COURS

D'HISTOIRE

MODERNE.

BRUXELLES,

IMPRIMERIE DE LA SOCIÉTÉ TYPOGRAPHIQUE BELGE, AD. WAHLEN ET Cie.

COURS
D'HISTOIRE
MODERNE

PAR

M. GUIZOT

PROFESSEUR D'HISTOIRE A LA FACULTÉ DES LETTRES DE PARIS.

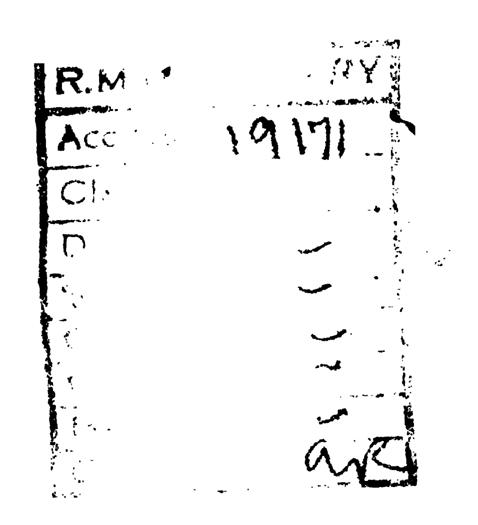


Bruxelles,

MÉLINE, CANS ET COMPAGNIE.

IMPRIMERIE, LIBRAIRIE ET FONDERIE.

1845


R.M
Acc 19171
Cl

HISTOIRE GÉNÉRALE

DE

LA CIVILISATIO

EN EUROPE,

DEPUIS LA CHUTE DE L'EMPIRE ROMAIN

JUSQU'A LA RÉVOLUTION FRANÇAISE.

GUIZOT

HISTOIRE GÉNÉRALE

DE

LA CIVILISATION

EN EUROPE,

DEPUIS LA CHUTE DE L'EMPIRE ROMAIN

JUSQU'A LA RÉVOLUTION FRANÇAISE.

PREMIÈRE LEÇON.

Objet du Cours. — Histoire de la civilisation européenne. — Rôle de la France dans la civilisation de l'Europe. — Que la civilisation peut être racontée. — Que c'est le fait le plus général de l'histoire. — Du sens usuel et populaire du mot *civilisation*. — Deux faits principaux constituent la civilisation : 1° le développement de la société; 2° le développement de l'individu. — Preuve de cette assertion. — Que ces deux faits sont nécessairement liés l'un à l'autre et se produisent tôt ou tard l'un l'autre. — La destinée de l'homme est-elle contenue tout entière dans sa condition actuelle ou sociale? — Que l'histoire de la civilisation peut être considérée et présentée sous deux points de vue. — Quelques mots sur le plan du Cours. — De l'état actuel des esprits et de l'avenir de la civilisation.

Messieurs,

Je suis profondément touché de l'accueil que je reçois de vous. Je me permettrai de dire que je l'accepte comme un gage de la sympathie qui n'a pas cessé d'exister entre nous, malgré une si longue séparation. Je dis que la sympathie n'a pas cessé d'exister, comme si je retrouvais dans cette enceinte les mêmes personnes, la même génération qui avaient coutume d'y venir, il y a sept ans, s'associer à mes travaux. (M. Guizot paraît ému et s'arrête un moment.) Je vous demande pardon, messieurs : votre accueil si bienveillant m'a un peu troublé... Parce que je reviens ici, il me semble que tout y doit revenir, que rien n'est changé : tout est changé pourtant, messieurs, et bien changé! (*Mouvement.*) Il y a sept ans, nous n'entrions ici qu'avec inquiétude, préoccupés d'un sentiment triste, pesant; nous nous savions entourés de difficultés, de périls; nous nous sentions entraînés vers un mal que vainement, à force de gravité, de tranquillité, de réserve, nous essayions de détourner. Aujourd'hui nous arrivons tous, vous comme moi, avec confiance et espérance, le cœur en paix et la pensée libre. Nous n'avons qu'une manière, messieurs, d'en témoigner dignement notre reconnaissance : c'est d'apporter dans nos réunions, dans nos études, le même calme, la même réserve que nous y apportions quand nous redoutions chaque jour de les voir entravées ou suspendues. Je vous demande la permission de vous le dire : la bonne fortune est chanceuse, délicate, fragile; l'espérance a besoin d'être ménagée comme

la crainte; la convalescence exige presque les mêmes soins, la même prudence que les approches de la maladie. Vous les aurez, messieurs, j'en suis sûr. Cette même sympathie, cette correspondance intime et rapide d'opinions, de sentiments, d'idées, qui nous unissait dans les jours difficiles, et nous a du moins épargné les fautes, nous unira également dans les bons jours, et nous mettra en mesure d'en recueillir tous les fruits. J'y compte, messieurs, j'y compte de votre part, et n'ai besoin de rien de plus. (*Applaudissements.*)

Nous avons bien peu de temps devant nous d'ici à la fin de l'année. J'en ai eu moi-même bien peu pour penser au cours que je devais vous présenter. J'ai cherché quel serait le sujet qui pourrait se renfermer le mieux, soit dans l'espace qui nous reste, soit dans le très-peu de jours qui m'ont été donnés pour me préparer. Il m'a paru qu'un tableau général de l'histoire moderne de l'Europe, considérée sous le rapport du développement de la civilisation, un coup d'œil général sur l'histoire de la civilisation européenne, de ses origines, de sa marche, de son but, de son caractère; il m'a paru, dis-je, qu'un tel tableau se pouvait adapter au temps dont nous disposons. C'est le sujet dont je me suis déterminé à vous entretenir.

Je dis de la civilisation européenne : il est évident qu'il y a une civilisation européenne; qu'une certaine unité éclate dans la civilisation des divers États de l'Europe; qu'elle découle de faits à peu près semblables, malgré de grandes diversités de temps, de lieux, de circonstances; qu'elle se rattache aux mêmes principes, et tend à amener à peu près partout des résultats analogues. Il y a donc une civilisation européenne, et c'est de son ensemble que je veux vous occuper.

D'un autre côté, il est évident que cette civilisation ne peut être cherchée, que son histoire ne peut être puisée dans l'histoire d'un seul des États européens. Si elle a de l'unité, sa variété n'en est pas moins prodigieuse; elle ne s'est développée tout entière dans aucun pays spécial. Les traits de sa physionomie sont épars : il faut chercher, tantôt en France, tantôt en Angleterre, tantôt en Allemagne, tantôt en Espagne, les éléments de son histoire.

Nous sommes bien placés pour nous adonner à cette recherche et étudier la civilisation européenne. Il ne faut flatter personne, pas même son pays; cependant je crois qu'on peut dire sans flatterie que la France a été le centre, le foyer de la civilisation de l'Europe. Il serait excessif de prétendre qu'elle ait marché toujours, dans toutes les directions, à la tête des nations. Elle a été devancée, à diverses époques, dans les arts, par l'Italie; sous le point de vue des institutions politiques, par l'Angleterre. Peut-être, sous d'autres points de vue, à certains moments, trouverait-on d'autres pays de l'Europe qui lui ont été supérieurs; mais il est impossible de méconnaître que, toutes les fois que la France s'est vue devancée dans la carrière de la civilisation, elle a repris une nouvelle vigueur, s'est élancée et s'est retrouvée bientôt au niveau ou en avant de tous. Non-seulement il lui est arrivé ainsi; mais les idées, les institutions civilisantes, si je puis ainsi parler, qui ont pris naissance dans d'autres territoires, quand elles ont voulu se transplanter, devenir fécondes et générales, agir au profit commun de la civilisation européenne, on les a vues, en quelque sorte, obligées de subir en France une nouvelle préparation; et c'est de la France, comme d'une seconde patrie, plus féconde, plus riche, qu'elles se sont élancées à la conquête de l'Europe. Il n'est presque aucune grande idée, aucun grand principe de civilisation qui, pour se répandre partout, n'ait passé d'abord par la France.

C'est qu'il y a dans le génie français quelque chose de sociable, de sympathique, quelque chose qui se répand avec plus de facilité et d'énergie que dans le génie de tout autre peuple : soit notre langue, soit le tour particulier de notre esprit, de nos mœurs, nos idées sont plus populaires, se présentent plus clairement aux masses, y pénètrent plus facilement; en un mot, la clarté, la sociabilité, la sympathie sont le caractère particulier de la France, de sa civilisation, et ces qualités la rendaient éminemment propre à marcher à la tête de la civilisation européenne.

Lors donc qu'on veut étudier l'histoire de ce grand fait, ce n'est point un choix arbitraire ni de convention que de prendre la France pour centre de cette étude; c'est au contraire se placer, en quelque sorte, au cœur de la civilisation elle-même, au cœur du fait qu'on veut étudier.

Je dis du fait, messieurs, et je le dis à dessein : la civilisation est un fait comme un autre, fait susceptible, comme tout autre, d'être étudié, décrit, raconté.

Depuis quelque temps on parle beaucoup, et avec raison, de la nécessité de renfermer l'histoire dans les faits, de la nécessité de raconter : rien de plus vrai : mais il y a plus de faits à raconter, et des faits plus divers, qu'on n'est peut-être tenté de le croire au premier moment; il y a des faits matériels, visibles, comme les batailles, les guerres, les actes officiels des gouvernements; il y a des faits moraux, cachés, qui n'en sont pas moins réels; il y a des faits individuels, qui ont un nom propre; il y a des faits généraux, sans nom, auxquels il est impossible d'assigner une date précise, de tel jour, de telle

année, qu'il est impossible de renfermer dans des limites rigoureuses, et qui n'en sont pas moins des faits comme d'autres, des faits historiques, qu'on ne peut exclure de l'histoire sans la mutiler.

La portion même qu'on est accoutumé à nommer la portion philosophique de l'histoire, les relations des faits entre eux, le lien qui les unit, les causes et les résultats des événements, c'est de l'histoire, tout comme les récits de batailles et de tous les événements extérieurs. Les faits de ce genre, sans nul doute, sont plus difficiles à démêler; on s'y trompe plus souvent; il est malaisé de les animer, de les présenter sous des formes claires, vives : mais cette difficulté ne change rien à leur nature; ils n'en font pas moins partie essentielle de l'histoire.

La civilisation, messieurs, est un de ces faits-là; fait général, caché, complexe, très-difficile, j'en conviens, à décrire, à raconter, mais qui n'en existe pas moins, qui n'en a pas moins droit à être décrit et raconté. On peut élever sur ce fait un grand nombre de questions; on peut se demander, on s'est demandé s'il était un bien ou un mal. Les uns s'en sont désolés; les autres s'en sont applaudis. On peut se demander si c'est un fait universel, s'il y a une civilisation universelle du genre humain, une destinée de l'humanité, si les peuples se sont transmis de siècle en siècle quelque chose qui ne se soit pas perdu, qui doive s'accroître, passer comme un dépôt, et arriver ainsi jusqu'à la fin des siècles. Pour mon compte, je suis convaincu qu'il y a en effet une destinée générale de l'humanité, une transmission du dépôt de la civilisation, et par conséquent une histoire universelle de la civilisation à écrire. Mais, sans élever des questions si grandes, si difficiles à résoudre, quand on se renferme dans un espace de temps et de lieu déterminé, quand on se borne à l'histoire d'un certain nombre de siècles, ou de certains peuples, il est évident que, dans ces limites, la civilisation est un fait qui peut être décrit, raconté, qui a son histoire. Je me hâte d'ajouter que cette histoire est la plus grande de toutes, qu'elle comprend toutes les autres.

Ne semble-t-il pas, en effet, messieurs, que le fait de la civilisation soit le fait par excellence, le fait général et définitif, auquel tous les autres viennent aboutir, dans lequel ils se résument? Prenez tous les faits dont se compose l'histoire d'un peuple, qu'on est accoutumé à considérer comme les éléments de sa vie; prenez ses institutions, son commerce, son industrie, ses guerres, tous les détails de son gouvernement : quand on veut considérer ces faits dans leur ensemble, dans leur liaison, quand on veut les apprécier, les juger, qu'est-ce qu'on leur demande? on leur demande en quoi ils ont contribué à la civilisation de ce peuple, quel rôle ils y ont joué, quelle part ils y ont prise, quelle influence ils y ont exercée. C'est par là non-seulement qu'on s'en forme une idée complète, mais qu'on les mesure, qu'on apprécie leur véritable valeur; ce sont en quelque sorte des fleuves auxquels on demande compte des eaux qu'ils doivent apporter à l'Océan. La civilisation est une espèce d'Océan qui fait la richesse d'un peuple, et au sein duquel tous les éléments de la vie du peuple, toutes les forces de son existence, viennent se réunir. Cela est si vrai que des faits qui, par leur nature, sont détestés, funestes, qui pèsent douloureusement sur les peuples, le despotisme, par exemple, et l'anarchie, s'ils ont contribué en quelque chose à la civilisation, s'ils lui ont fait faire un grand pas, eh bien! jusqu'à un certain point, on les excuse, on leur pardonne leurs torts, leur mauvaise nature; en sorte que partout où on reconnaît la civilisation et les faits qui l'ont enrichie, on est tenté d'oublier le prix qu'il en a coûté.

Il y a même des faits qu'à proprement parler on ne peut pas dire sociaux, des faits individuels qui semblent intéresser l'âme humaine plutôt que la vie publique : telles sont les croyances religieuses et les idées philosophiques, les sciences, les lettres, les arts. Ces faits paraissent s'adresser à l'homme, soit pour le perfectionner, soit pour le charmer, et avoir plutôt pour but son amélioration intérieure, ou son plaisir, que sa condition sociale. Eh bien! c'est encore sous le point de vue de la civilisation que ces faits-là mêmes sont souvent et veulent être considérés. De tout temps, dans tout pays, la religion s'est glorifiée d'avoir civilisé les peuples; les sciences, les lettres, les arts, tous les plaisirs intellectuels et moraux ont réclamé leur part dans cette gloire; et on a cru les louer, les honorer, quand on a reconnu qu'en effet elle leur appartenait. Ainsi, les faits les plus importants, les plus sublimes en eux-mêmes et indépendamment de tout résultat extérieur, uniquement dans leurs rapports avec l'âme de l'homme, leur importance s'accroît, leur sublimité s'élève par leur rapport avec la civilisation. Telle est la valeur de ce fait général qu'il en donne à tout ce qu'il touche. Et non-seulement il en donne; il y a même des occasions où les faits dont nous parlons, les croyances religieuses, les idées philosophiques, les lettres, les arts, sont surtout considérés et jugés sous le point de vue de leur influence sur la civilisation; influence qui devient, jusqu'à un certain point et pendant un certain temps, la mesure décisive de leur mérite, de leur valeur.

Quel est donc, messieurs, je le demande, quel est

donc, avant d'en entreprendre l'histoire, et en le considérant uniquement en lui-même, ce fait si grave, si étendu, si précieux, qui semble le résumé, l'expression de la vie entière des peuples?

Je n'aurai garde ici de tomber dans la pure philosophie; je n'aurai garde de poser quelque principe rationnel, et puis d'en déduire la nature de la civilisation comme une conséquence : il y aurait beaucoup de chances d'erreurs dans cette méthode. Nous rencontrons encore ici un fait à constater et à décrire.

Depuis longtemps, et dans beaucoup de pays, on se sert du mot de *civilisation :* on y attache des idées plus ou moins nettes, plus ou moins étendues; mais enfin on s'en sert et on se comprend. C'est le sens de ce mot, son sens général, humain, populaire, qu'il faut étudier. Il y a presque toujours, dans l'acception usuelle des termes les plus généraux, plus de vérité que dans les définitions plus précises en apparence et plus rigoureuses de la science. C'est le bon sens qui donne aux mots leur signification commune, et le bon sens est le génie de l'humanité. La signification commune d'un mot se forme successivement et en présence des faits; à mesure qu'un fait se présente, qui paraît rentrer dans le sens d'un terme connu, on l'y reçoit, pour ainsi dire, naturellement; le sens du terme s'étend, s'élargit, et peu à peu les divers faits, les diverses idées qu'en vertu de la nature des choses mêmes, les hommes doivent rallier sous ce mot, s'y rallient en effet. Lorsque le sens d'un mot, au contraire, est déterminé par la science, cette détermination, ouvrage d'un seul ou d'un petit nombre d'individus, a lieu sous l'empire de quelque fait particulier qui a frappé leur esprit. Ainsi les définitions scientifiques sont en général beaucoup plus étroites et, par cela seul, beaucoup moins vraies au fond que le sens populaire des termes. En étudiant, comme un fait, le sens du mot *civilisation*, en recherchant toutes les idées qui y sont comprises, selon le bon sens des hommes, nous avancerons beaucoup plus dans la connaissance du fait lui-même, que si nous tentions d'en donner nous-mêmes une définition scientifique, parût-elle d'abord plus claire et plus précise.

Pour commencer cette recherche, je vais essayer de mettre sous vos yeux quelques hypothèses; je décrirai un certain nombre d'états de société, et puis nous nous demanderons si l'instinct général y reconnaîtrait l'état d'un peuple qui se civilise, si c'est là le sens que le genre humain attache naturellement au mot *civilisation*.

Voici un peuple dont la vie extérieure est douce, commode; il paye peu d'impôts, il ne souffre point; la justice lui est bien rendue dans les relations privées; en un mot, l'existence matérielle, dans son ensemble, est assez bien et heureusement réglée. Mais en même temps l'existence intellectuelle et morale de ce peuple est tenue avec grand soin dans un état d'engourdissement, d'inertie, je ne veux pas dire d'oppression, parce qu'il n'en a pas le sentiment, mais de compression. Ceci n'est pas sans exemple. Il y a eu un grand nombre de petites républiques aristocratiques où les sujets ont été ainsi traités comme des troupeaux, bien tenus et matériellement heureux, mais sans activité intellectuelle et morale. Est-ce là la civilisation? est-ce là un peuple qui se civilise?

Voici une autre hypothèse : c'est un peuple dont l'existence matérielle est moins douce, moins commode, supportable cependant. En revanche, on n'a point négligé les besoins moraux, intellectuels; on leur distribue une certaine pâture; on cultive dans ce peuple des sentiments élevés, purs; ses croyances religieuses, morales, ont atteint un certain degré de développement; mais on a grand soin d'étouffer en lui le principe de la liberté; on donne satisfaction aux besoins intellectuels et moraux, comme ailleurs aux besoins matériels; on mesure à chacun sa part de vérité; on ne permet à personne de la chercher à lui tout seul. L'immobilité est le caractère de la vie morale; c'est l'état où sont tombées la plupart des populations de l'Asie, où les dominations théocratiques retiennent l'humanité; c'est l'état des Indous, par exemple. Je fais la même question que sur le peuple précédent : est-ce là un peuple qui se civilise?

Je change tout à fait la nature de l'hypothèse : voici un peuple chez lequel il y a un grand déploiement de quelques libertés individuelles, mais où le désordre et l'inégalité sont extrêmes : c'est l'empire de la force et du hasard; chacun, s'il n'est fort, est opprimé, souffre, périt; la violence est le caractère dominant de l'état social. Il n'y a personne qui ne sache que l'Europe a passé par cet état. Est-ce un état civilisé? Il peut contenir sans doute des principes de civilisation qui se développeront successivement; mais le fait qui domine dans une telle société n'est pas, à coup sûr, ce que le bon sens des hommes appelle la civilisation.

Je prends une quatrième et dernière hypothèse. La liberté de chaque individu est très-grande, l'inégalité entre eux est rare, ou au moins très-passagère. Chacun fait à peu près ce qu'il veut, et ne diffère pas beaucoup en puissance de son voisin; mais il y a très-peu d'intérêts généraux, très-peu d'idées publiques, très-peu de sentiments publics; très-peu de société, en un mot : les facultés et l'existence des individus se déploient et s'écoulent

isolément, sans agir les uns sur les autres, sans laisser de traces; les générations successives laissent la société au même point où elles l'ont reçue : c'est l'état des tribus sauvages; la liberté et l'égalité sont là; et pourtant, à coup sûr, la civilisation n'y est point.

Je pourrais multiplier ces hypothèses; mais je crois que nous en avons assez pour démêler quel est le sens populaire et naturel du mot civilisation.

Il est clair qu'aucun des états que je viens de parcourir ne correspond, selon le bon sens naturel des hommes, à ce terme. Pourquoi? Il me semble que le premier fait qui soit compris dans le mot *civilisation* (et cela résulte des divers exemples que je viens de faire passer sous vos yeux), c'est le fait de progrès, de développement; il réveille aussitôt l'idée d'un peuple qui marche, non pour changer de place, mais pour changer d'état; d'un peuple dont la condition s'étend et s'améliore. L'idée du progrès, du développement, me paraît être l'idée fondamentale contenue sous le mot de civilisation.

Quel est ce progrès? quel est ce développement? Ici réside la plus grande difficulté.

L'étymologie du mot semble répondre d'une manière claire et satisfaisante; elle dit que c'est le perfectionnement de la vie civile, le développement de la société proprement dite, des relations des hommes entre eux.

Telle est, en effet, l'idée première qui s'offre à l'esprit des hommes, quand on prononce le mot *civilisation;* on se représente à l'instant l'extension, la plus grande activité et la meilleure organisation des relations sociales : d'une part, une production croissante de moyens de force et de bien-être dans la société; de l'autre, une distribution plus équitable, entre les individus, de la force et du bien-être produits.

Est-ce là tout, messieurs? Avons-nous épuisé le sens naturel, usuel, du mot *civilisation?* Le fait ne contient-il rien de plus?

C'est à peu près comme si nous demandions : L'espèce humaine n'est-elle, au fond, qu'une fourmilière, une société où il ne s'agisse que d'ordre et de bien-être, où, plus la somme du travail sera grande et la réputation des fruits du travail équitable, plus le but sera atteint et le progrès accompli?

L'instinct des hommes répugne à une définition si étroite de la destinée humaine. Il lui semble, au premier aspect, que le mot *civilisation* comprend quelque chose de plus étendu, de plus complexe, de supérieur à la pure perfection des relations sociales, de la force et du bien-être social.

Les faits, l'opinion publique, le sens généralement reçu du terme, sont d'accord avec cet instinct.

Prenez Rome dans les beaux temps de la république, après la seconde guerre punique, au moment de ses plus grandes vertus, lorsqu'elle marchait à l'empire du monde, lorsque l'état social était évidemment en progrès. Prenez ensuite Rome sous Auguste, à l'époque où a commencé la décadence, où au moins le mouvement progressif de la société était arrêté, où les mauvais principes étaient bien près de prévaloir : il n'y a personne cependant qui ne pense et ne dise que la Rome d'Auguste était plus civilisée que la Rome de Fabricius ou de Cincinnatus.

Transportons-nous ailleurs; prenons la France des XVIIe et XVIIIe siècles; il est évident que, sous le point de vue social, quant à la somme et à la distribution du bien-être entre les individus, la France du XVIIe et du XVIIIe siècle était inférieure à quelques autres pays de l'Europe, à la Hollande et à l'Angleterre, par exemple. Je crois qu'en Hollande et en Angleterre l'activité sociale était plus grande, croissait plus rapidement, distribuait mieux ses fruits qu'en France. Cependant demandez au bon sens général; il vous répondra que la France du XVIIe et du XVIIIe siècle était le pays le plus civilisé de l'Europe. L'Europe n'a pas hésité dans cette question. On trouve des traces de cette opinion publique sur la France dans tous les monuments de la littérature européenne.

On pourrait montrer beaucoup d'autres États où le bien-être est plus grand, croît plus rapidement, est mieux réparti entre les individus qu'ailleurs, et où cependant, dans l'instinct spontané, dans le bon sens général des hommes, la civilisation est jugée inférieure à celle d'autres pays moins bien partagés sous le rapport purement social.

Qu'est-ce à dire? qu'ont donc ces pays qui leur donne, au nom de civilisés, ce droit privilégié? qui compense si largement, dans l'opinion des hommes, ce qui leur manque d'ailleurs?

Un autre développement que celui de la vie sociale s'y est manifesté avec éclat : le développement de la vie individuelle, de la vie intérieure, le développement de l'homme lui-même, de ses facultés, de ses sentiments, de ses idées. Si la société y est plus imparfaite qu'ailleurs, l'humanité y apparaît avec plus de grandeur et de puissance. Il reste beaucoup de conquêtes sociales à faire; mais d'immenses conquêtes intellectuelles et morales sont accomplies; beaucoup de biens et de droits manquent à beaucoup d'hommes; mais beaucoup de grands hommes vivent et brillent aux yeux du monde. Les lettres, les sciences, les arts déploient tout leur éclat. Partout où le genre humain voit res-

plendir ces grandes images, ces images glorifiées de la nature humaine, partout où il voit créer ce trésor de jouissances sublimes, il reconnait et nomme la civilisation.

Deux faits sont donc compris dans ce grand fait; il subsiste à deux conditions, et se révèle à deux symptômes : le développement de l'activité sociale et celui de l'activité individuelle, le progrès de la société et le progrès de l'humanité. Partout où la condition extérieure de l'homme s'étend, se vivifie, s'améliore, partout où la nature intime de l'homme se montre avec éclat, avec grandeur, à ces deux signes, et souvent malgré la profonde imperfection de l'état social, le genre humain applaudit et proclame la civilisation.

Tel est, si je ne me trompe, le résultat de l'examen simple, purement sensé, de l'opinion générale des hommes. Si nous interrogeons l'histoire proprement dite, si nous examinons quelle est la nature des grandes crises de la civilisation, de ces faits qui, de l'aveu de tous, lui ont fait faire un grand pas, nous y reconnaîtrons toujours l'un ou l'autre des deux éléments que je viens de décrire. Ce sont toujours des crises de développement individuel ou social, des faits qui ont changé l'homme intérieur, ses croyances, ses mœurs, ou sa condition extérieure, sa situation dans ses rapports avec ses semblables. Le christianisme, par exemple, je ne dis pas seulement au moment de son apparition, mais dans les premiers siècles de son existence, le christianisme ne s'est nullement adressé à l'état social; il a annoncé hautement qu'il n'y toucherait pas; il a ordonné à l'esclave d'obéir au maître; il n'a attaqué aucun des grands maux, des grandes injustices de la société d'alors. Qui niera pourtant que le christianisme n'ait été dès lors une grande crise de la civilisation? Pourquoi? parce qu'il a changé l'homme intérieur, les croyances, les sentiments, parce qu'il a régénéré l'homme moral, l'homme intellectuel.

Nous avons vu une crise d'une autre nature; une crise qui s'est adressée non à l'homme intérieur, mais à sa condition extérieure, qui a changé et régénéré la société. Celle-là aussi, à coup sûr, a été une des crises décisives de la civilisation. Parcourez toute l'histoire, vous trouverez partout le même résultat; vous ne rencontrerez aucun fait important, ayant concouru au développement de la civilisation, qui n'ait exercé l'une ou l'autre des deux sortes d'influences dont je viens de parler.

Tel est, si je ne me trompe, le sens naturel et populaire du terme; voilà le fait, je ne veux pas dire défini, mais décrit, constaté, à peu près complétement, ou au moins dans ses traits généraux. Nous tenons les deux éléments de la civilisation. Maintenant, messieurs, l'un de ces deux faits suffit-il pour la constituer? si le développement de l'état social ou celui de l'homme individuel se présentait isolément, y aurait-il civilisation? le genre humain la reconnaîtrait-il? ou bien les deux faits ont-ils entre eux une relation tellement intime et nécessaire, que, s'ils ne se produisent simultanément, ils soient cependant inséparables, et que tôt ou tard l'un amène l'autre?

On pourrait, ce me semble, aborder cette question par trois côtés. On pourrait examiner la nature même des deux éléments de la civilisation, et se demander si, par cela seul, ils sont, ou non, étroitement liés et nécessaires l'un à l'autre. On peut rechercher historiquement si, en effet, ils se sont manifestés isolément et l'un sans l'autre, ou s'ils se sont toujours produits l'un l'autre. On peut enfin consulter sur cette question l'opinion commune des hommes, le bon sens. Je m'adresserai d'abord à l'opinion commune.

Quand un grand changement s'accomplit dans l'état d'un pays, quand il s'y opère un grand développement de richesse et de force, une révolution dans la distribution du bien-être social, ce fait nouveau rencontre des adversaires, essuie des combats; il n'en peut être autrement. Que disent en général les adversaires du changement? Ils disent que ce progrès de l'état social n'améliore pas, ne régénère pas de la même manière l'état moral, l'état intérieur de l'homme; que c'est un progrès faux, trompeur, qui tourne au détriment de la moralité, du véritable être humain. Et les amis du développement social repoussent cette attaque avec beaucoup d'énergie; ils soutiennent, au contraire, que le progrès de la société amène nécessairement le progrès de la moralité; que quand la vie extérieure est mieux réglée, la vie intérieure se rectifie et s'épure. Ainsi se pose la question entre les adversaires et les partisans de l'état nouveau.

Renversez l'hypothèse; supposez le développement moral en progrès. Que promettent en général les hommes qui y travaillent? Qu'ont promis, à l'origine des sociétés, les dominateurs religieux, les sages, les poëtes, qui travaillaient à adoucir, à régler les mœurs? Ils ont promis l'amélioration de la condition sociale, la répartition plus équitable du bien-être. Que supposent, je vous le demande, tantôt ces débats, tantôt ces promesses? Ils supposent que, dans la conviction spontanée, instinctive des hommes, les deux éléments de la civilisation, le développement social et le développement moral, sont intimement liés, qu'à la vue de l'un le genre humain compte sur l'autre. C'est à cette conviction

naturelle qu'on s'adresse lorsque, pour seconder ou combattre l'un ou l'autre des deux développements, on affirme ou conteste leur union. On sait que, si on peut persuader aux hommes que l'amélioration de l'état social tournera contre le progrès intérieur des individus, on aura décrié et affaibli la révolution qui s'accomplit dans la société. D'autre part, quand on promet aux hommes l'amélioration de la société, par suite de l'amélioration de l'individu, on sait que leur penchant est de croire à cette promesse, et on s'en prévaut. C'est donc évidemment la croyance instinctive de l'humanité que les deux éléments de la civilisation sont liés l'un à l'autre, et se produisent réciproquement.

Que si nous nous adressons à l'histoire du monde, nous obtiendrons la même réponse. Nous trouverons que tous les grands développements de l'homme intérieur ont tourné au profit de la société, tous les grands développements de l'état social au profit de l'humanité. C'est l'un ou l'autre des deux faits qui prédomine, apparaît avec éclat, et imprime au mouvement un caractère particulier. Ce n'est quelquefois qu'après de très-longs intervalles de temps, après mille transformations, mille obstacles, que le second fait se développe et vient en quelque sorte compléter la civilisation que le premier avait commencée. Mais quand on y regarde bien, on reconnaît le lien qui les unit. La marche de la Providence n'est pas assujettie à d'étroites limites; elle ne s'inquiète pas de tirer aujourd'hui la conséquence du principe qu'elle a posé hier ; elle la tirera dans des siècles, quand l'heure sera venue; et pour raisonner lentement, selon nous, sa logique n'est pas moins sûre. La Providence a ses aises dans le temps; elle y marche en quelque sorte comme les dieux d'Homère dans l'espace; elle fait un pas, et des siècles se trouvent écoulés. Que de temps, que d'événements avant que la régénération de l'homme moral par le christianisme ait exercé, sur la régénération de l'état social, sa grande et légitime influence? Il y a réussi pourtant; qui peut le méconnaître aujourd'hui?

Si de l'histoire nous passons à la nature même des deux faits qui constituent la civilisation, nous sommes infailliblement conduits au même résultat. Il n'est personne qui n'ait fait sur lui-même cette expérience. Quand un changement moral s'opère dans l'homme, quand il acquiert une idée, ou une vertu, ou une faculté de plus, en un mot, quand il se développe individuellement, quel est le besoin qui s'empare de lui à l'instant même? C'est le besoin de faire passer son sentiment dans le monde extérieur, de réaliser au dehors sa pensée. Dès que l'homme acquiert quelque chose, dès que son être prend à ses propres yeux un nouveau développement, une valeur de plus, aussitôt à ce développement, à cette valeur nouvelle, s'attache pour lui l'idée d'une mission; il se sent obligé et poussé par son instinct, par une voix intérieure, à étendre, à faire dominer hors de lui le changement, l'amélioration qui s'est accomplie en lui. Les grands réformateurs, on ne les doit pas à une autre cause; les grands hommes qui ont changé la face du monde, après s'être changés eux-mêmes, n'ont pas été poussés, gouvernés par un autre besoin. Voilà pour le changement qui s'est opéré dans l'intérieur de l'homme, prenons l'autre. Une révolution s'accomplit dans l'état de la société; elle est mieux réglée, les droits et les biens sont répartis plus justement entre les individus; c'est-à-dire, que le spectacle du monde est plus pur, plus beau, que la pratique, soit des gouvernements, soit des rapports des hommes entre eux, est meilleure. Eh bien! croyez-vous que la vue de ce spectacle, que cette amélioration des faits extérieurs, ne réagissent pas sur l'intérieur de l'homme, sur l'humanité? Tout ce qu'on dit de l'autorité des exemples, des habitudes, des beaux modèles, n'est pas fondé sur autre chose, sinon sur cette conviction qu'un fait extérieur, bon, raisonnable, bien réglé, amène tôt ou tard, plus ou moins complétement, un fait intérieur de même nature, de même mérite; qu'un monde mieux réglé, un monde plus juste, rend l'homme lui-même plus juste; que l'intérieur se réforme par l'extérieur, comme l'extérieur par l'intérieur; que les deux éléments de la civilisation sont étroitement liés l'un à l'autre; que des siècles, des obstacles de tout genre, peuvent se jeter entre eux; qu'il est possible qu'ils aient à subir mille transformations pour se rejoindre l'un l'autre; mais que tôt ou tard ils se rejoignent; que c'est la loi de leur nature, le fait général de l'histoire, la croyance instinctive du genre humain. (*Applaudissements.*)

Messieurs, je crois non pas avoir épuisé, tant s'en faut, mais exposé d'une manière à peu près complète, quoique bien légère, le fait de la civilisation; je crois l'avoir décrit, circonscrit, et avoir posé les principales questions, les questions fondamentales auxquelles il donne lieu. Je pourrais m'arrêter; cependant je ne puis pas ne pas poser du moins une question que je rencontre ici; une de ces questions qui ne sont plus des questions historiques proprement dites, qui sont des questions, je ne veux pas dire hypothétiques, mais conjecturales; des questions dont l'homme ne tient qu'un bout, dont il ne peut jamais atteindre l'autre bout, dont il ne peut faire le tour, qu'il ne voit que par un côté; qui cependant n'en sont pas moins réelles, auxquelles il

faut bien qu'il pense, car elles se présentent devant lui, malgré lui, à tout moment.

De ces deux développements dont nous venons de parler, et qui constituent le fait de la civilisation, du développement de la société, d'une part, et de l'humanité, de l'autre, lequel est le but, lequel le moyen? Est-ce pour le perfectionnement de sa condition sociale, pour l'amélioration de son existence sur la terre, que l'homme se développe tout entier, ses facultés, ses sentiments, ses idées, tout son être? ou bien l'amélioration de la condition sociale, les progrès de la société, la société elle-même n'est-elle que le théâtre, l'occasion, le mobile du développement de l'individu? En un mot, la société est-elle faite pour servir l'individu, ou l'individu pour servir la société? De la réponse à cette question dépend inévitablement celle de savoir si la destinée de l'homme est purement sociale, si la société épuise et absorbe l'homme tout entier, ou bien s'il porte en lui quelque chose d'étranger, de supérieur à son existence sur la terre.

Messieurs, un homme dont je m'honore d'être l'ami; un homme qui a traversé des réunions comme la nôtre, pour monter à la première place dans des réunions moins paisibles et plus puissantes; un homme dont toutes les paroles se gravent et restent partout où elles tombent, M. Royer-Collard a résolu cette question; il l'a résolue, selon sa conviction du moins, dans son discours sur le projet de loi relatif au sacrilége. Je trouve dans ce discours ces deux phrases : « Les sociétés humaines naissent, vivent » et meurent sur la terre; là s'accomplissent leurs » destinées... Mais elles ne contiennent pas l'homme » tout entier. Après qu'il s'est engagé à la société, » il lui reste la plus noble partie de lui-même, ces » hautes facultés par lesquelles il s'élève à Dieu, à » une vie future, à des biens inconnus dans un » monde invisible... Nous, personnes individuelles » et identiques, véritables être doués de l'immor- » talité, nous avons une autre destinée que les » États (1). »

Je n'ajouterai rien, messieurs, je n'entreprendrai point de traiter la question même; je me contente de la poser. Elle se rencontre à la fin de l'histoire de la civilisation : quand l'histoire de la civilisation est épuisée, quand il n'y a plus rien à dire de la vie actuelle, l'homme se demande invinciblement si tout est épuisé, s'il est à la fin de tout? Ceci est donc le dernier problème, et le plus élevé de tous ceux auxquels l'histoire de la civilisation peut conduire. Il me suffit d'avoir indiqué sa place et sa grandeur.

(1) Opinion de M. Royer-Collard sur le projet de loi relatif au sacrilége, pages 7 et 17.

D'après tout ce que je viens de dire, messieurs, il est évident que l'histoire de la civilisation pourrait être traitée de deux manières, puisée à deux sources, considérée sous deux aspects différents. L'historien pourrait se placer au sein de l'âme humaine, pendant un temps donné, une série de siècles, ou chez un peuple déterminé; il pourrait étudier, décrire, raconter tous les événements, toutes les transformations, toutes les révolutions qui se seraient accomplies dans l'intérieur de l'homme; et quand il serait arrivé au bout, il aurait une histoire de la civilisation chez le peuple et dans le temps qu'il aurait choisi. Il peut procéder autrement : au lieu d'entrer dans l'intérieur de l'homme, il peut se mettre au dehors; il peut se placer au milieu de la scène du monde; au lieu de décrire les vicissitudes des idées, des sentiments de l'être individuel, il peut décrire les faits extérieurs, les événements, les changements de l'état social. Ces deux portions, ces deux histoires de la civilisation sont étroitement liées l'une à l'autre; elles sont le reflet, l'image l'une de l'autre. Cependant elles peuvent être séparées; peut-être même doivent-elles l'être, au moins en commençant, pour que l'une et l'autre soient traitées avec détail et clarté. Pour mon compte, je ne me propose pas d'étudier avec vous l'histoire de la civilisation dans l'intérieur de l'âme humaine; l'histoire des événements extérieurs du monde visible et social, c'est de celle-là que je veux m'occuper. J'avais besoin de vous exposer le fait de la civilisation tel que je le conçois dans sa complexité et son étendue, de poser devant vous toutes les hautes questions auxquelles il peut donner lieu. Je me restreins à présent; je resserre mon champ dans des limites plus étroites : c'est uniquement l'histoire de l'état social que je me propose de traiter.

Nous commencerons par chercher tous les éléments de la civilisation européenne dans son berceau, à la chute de l'empire romain; nous étudierons avec soin la société telle qu'elle était au milieu de ces ruines fameuses. Nous tâcherons, non pas d'en ressusciter, mais d'en remettre debout les éléments à côté les uns des autres; et quand nous les tiendrons, nous essayerons de les faire marcher, de les suivre dans leurs développements à travers les quinze siècles qui se sont écoulés depuis cette époque.

Je crois, messieurs, que quand nous serons un peu entrés dans cette étude, nous acquerrons bien vite la conviction que la civilisation est très-jeune, qu'il s'en faut bien que le monde en ait encore mesuré la carrière. A coup sûr, la pensée humaine est fort loin d'être aujourd'hui tout ce qu'elle peut devenir, nous sommes fort loin d'embrasser l'avenir

tout entier de l'humanité; cependant, que chacun de nous descende dans sa pensée, qu'il s'interroge sur le bien possible qu'il conçoit, qu'il espère; qu'il mette ensuite son idée en regard de ce qui existe aujourd'hui dans le monde; il se convaincra que la société et la civilisation sont bien jeunes; que, malgré tout le chemin qu'elles ont fait, elles en ont incomparablement davantage à faire. Cela n'ôtera rien, messieurs, au plaisir que nous éprouverons à contempler notre état actuel. Quand j'aurai essayé de faire passer sous vos yeux les grandes crises de l'histoire de la civilisation en Europe, depuis quinze siècles, vous verrez à quel point, jusqu'à nos jours, la condition des hommes a été laborieuse, orageuse, dure, non-seulement au dehors et dans la société, mais intérieurement, dans la vie de l'âme. Pendant quinze siècles, l'esprit humain a eu à souffrir autant que l'espèce humaine. Vous verrez que, pour la première fois, peut-être, dans les temps modernes, l'esprit humain est arrivé à un état très-imparfait encore, à un état cependant où règne quelque paix, quelque harmonie. Il en est de même de la société, elle a évidemment fait des progrès immenses; la condition humaine est douce, juste, comparée à ce qu'elle était antérieurement; nous pouvons presque, en pensant à nos ancêtres, nous appliquer les vers de Lucrèce :

> Suave mari magno, turbantibus æquora ventis,
> E terrà magnum alterius spectare laborem.

Nous pouvons même dire de nous, sans trop d'orgueil, comme Sthénélus dans Homère :

> Ημεῖς τοὶ πατέρων μέγ' ἀμείνονες εὐχόμεθ' εἶναι :

« Nous rendons grâce au ciel de ce que nous » valons infiniment mieux que nos devanciers. »

Prenons garde cependant, messieurs; ne nous livrons pas trop au sentiment de notre bonheur et de notre amélioration; nous pourrions tomber dans deux graves dangers, l'orgueil et la mollesse; nous pourrions prendre une excessive confiance dans la puissance et le succès de l'esprit humain, de nos lumières actuelles, et, en même temps, nous laisser énerver par la douceur de notre condition. Je ne sais, messieurs, si vous en êtes frappés comme moi; mais nous flottons continuellement, à mon avis, entre la tentation de nous plaindre pour très-peu de chose, et celle de nous contenter à trop bon marché. Nous avons une susceptibilité d'esprit, une exigence, une ambition illimitées dans la pensée, dans les désirs, dans le mouvement de l'imagination; et quand nous en venons à la pratique de la vie, quand il faut prendre de la peine, faire des sacrifices, des efforts pour atteindre le but, nos bras se lassent et tombent. Nous nous rebutons avec une facilité qui égale presque l'impatience avec laquelle nous désirons. Il faut prendre garde, messieurs, à ne pas nous laisser envahir par l'un ou l'autre de ces deux défauts. Accoutumons-nous à mesurer ce que nous pouvons légitimement avec nos forces, notre science, notre puissance; et ne prétendons à rien de plus qu'à ce qui se peut acquérir légitimement, justement, régulièrement, en respectant les principes sur lesquels repose notre civilisation même. Nous semblons quelquefois tentés de nous rattacher à des principes que nous attaquons, que nous méprisons, aux principes et aux moyens de l'Europe barbare, la force, la violence, le mensonge, pratiques habituelles il y a quatre ou cinq siècles. Et quand nous avons cédé à ce désir, nous ne trouvons en nous ni la persévérance, ni l'énergie sauvage des hommes de ces temps-là, qui souffraient beaucoup, et qui, mécontents de leur condition, travaillaient sans cesse à en sortir. Nous sommes contents de la nôtre; ne la livrons pas aux hasards de désirs vagues, dont le temps ne serait pas encore venu. Il nous a été beaucoup donné, il nous sera beaucoup demandé; nous rendrons à la postérité un compte sévère de notre conduite; public ou gouvernement, tous subissent aujourd'hui la discussion, l'examen, la responsabilité. Attachons-nous fermement, fidèlement, aux principes de notre civilisation, justice, légalité, publicité, liberté; et n'oublions jamais que, si nous demandons avec raison que toutes choses soient à découvert devant nous, nous sommes nous-mêmes sous l'œil du monde, et que nous serons à notre tour débattus et jugés.

DEUXIÈME LEÇON.

Objet de la leçon. — Unité de la civilisation ancienne. — Variété de la civilisation moderne. — Sa supériorité. — État de l'Europe à la chute de l'empire romain. — Prépondérance des villes. — Tentative de réforme politique par les empereurs. — Rescrit d'Honorius et de Théodose II. — Puissance du nom de l'empire. — L'Église chrétienne. — Les divers états par où elle a passé au cinquième siècle. — Le clergé dans les fonctions municipales. — Bonne et mauvaise influence de l'Église. — Les Barbares. — Ils introduisent dans le monde moderne le sentiment de l'indépendance personnelle et le dévouement d'homme à homme. — Résumé des divers éléments de la civilisation au commencement du cinquième siècle.

Messieurs,

En pensant au plan du cours que je me suis proposé de vous présenter, je crains que mes leçons n'aient un double inconvénient, qu'elles ne soient bien longues, par la nécessité de resserrer un grand sujet dans un espace fort court, et en même temps trop concises. Je me trouverai quelquefois obligé de vous retenir ici au delà de l'heure accoutumée; et je ne pourrai cependant donner tous les développements qu'exigeraient les questions. S'il arrivait que, pour quelques personnes, des explications parussent nécessaires, s'il y avait dans vos esprits quelque incertitude, quelque grave objection sur ce que j'aurai eu l'honneur de vous dire, je vous prie de me les faire connaître par écrit. A la fin de chaque leçon, ceux qui désireront recevoir à ce sujet quelque réponse n'auront qu'à rester; je leur donnerai volontiers toutes les explications qui seront en mon pouvoir.

Je crains encore un autre inconvénient, et par la même cause; c'est la nécessité d'affirmer quelquefois sans prouver. C'est aussi l'effet de l'étroit espace où je me trouve renfermé. Il y aura des idées, des assertions dont la confirmation ne pourra venir que plus tard. Vous serez donc quelquefois obligés, je vous en demande pardon, de me croire sur parole. Je rencontre à l'instant même l'occasion de vous imposer cette épreuve.

J'ai essayé, dans la précédente leçon, d'expliquer le fait de la civilisation en général, sans parler d'aucune civilisation particulière, sans tenir compte des circonstances de temps et de lieu, en considérant le fait en lui-même et sous un point de vue purement philosophique. J'aborde aujourd'hui l'histoire de la civilisation européenne; mais avant d'entrer dans le récit proprement dit, je voudrais vous faire connaître d'une manière générale la physionomie particulière de cette civilisation. Je voudrais la caractériser devant vous assez clairement pour qu'elle vous apparût bien distincte de toutes les autres civilisations qui se sont développées dans le monde. Je vais l'essayer; mais je ne pourrai guère qu'affirmer; ou bien il faudra que je réussisse à peindre la société européenne avec tant de fidélité, que vous la reconnaissiez sur-le-champ et comme un portrait. Je n'ose m'en flatter.

Quand on regarde aux civilisations qui ont précédé celle de l'Europe moderne, soit en Asie, soit ailleurs, y compris même la civilisation grecque et romaine, il est impossible de ne pas être frappé de l'unité qui y règne. Elles paraissent émanées d'un seul fait, d'une seule idée; on dirait que la société a appartenu à un principe unique qui l'a dominée, et en a déterminé les institutions, les mœurs, les croyances, en un mot tous les développements.

En Égypte, par exemple, c'était le principe théocratique qui possédait la société tout entière; il s'est reproduit dans ses mœurs, dans ses monuments, dans tout ce qui nous reste de la civilisation égyptienne. Dans l'Inde, vous trouverez le même fait; c'est encore la domination presque exclusive du principe théocratique. Ailleurs, vous verrez une autre organisation : ce sera la domination d'une caste conquérante; le principe de la force possédera seul la société, lui imposera ses lois, son caractère. Ailleurs, la société sera l'expression du principe démocratique; ainsi il est arrivé dans les républiques commerçantes qui ont couvert les

côtes de l'Asie Mineure et de la Syrie, dans l'Ionie, la Phénicie. En un mot, quand on considère les civilisations antiques, on les trouve toutes empreintes d'un singulier caractère d'unité dans les institutions, les idées, les mœurs; une force unique, ou du moins très-prépondérante, gouverne et décide de tout.

Ce n'est pas à dire que cette unité de principe et de forme dans la civilisation de ces États y ait toujours prévalu. Quand on remonte à leur plus ancienne histoire, on s'aperçoit que souvent les diverses forces qui peuvent se déployer au sein d'une société, s'y sont disputé l'empire. Chez les Égyptiens, les Étrusques, les Grecs même, etc., la caste des guerriers, par exemple, a lutté contre celle des prêtres; ailleurs, l'esprit de clan contre l'esprit d'association libre, le système aristocratique contre le système populaire, etc. Mais c'est à des époques anté-historiques que se sont passées, en général, de telles luttes; il n'en est resté qu'un vague souvenir.

La lutte s'est reproduite quelquefois dans le cours de la vie des peuples; mais, presque toujours, elle a été promptement terminée; l'une des forces qui se disputaient l'empire l'a promptement emporté, et a pris seule possession de la société. La guerre a toujours fini par la domination, sinon exclusive, du moins très-prépondérante, de quelque principe spécial. La coexistence et le combat de principes divers n'ont été, dans l'histoire de ces peuples, qu'une crise passagère, un accident.

De là est résultée, dans la plupart des civilisations antiques, une simplicité remarquable. Elle a eu des résultats très-différents. Tantôt, comme dans la Grèce, la simplicité du principe social a amené un développement prodigieusement rapide; jamais aucun peuple ne s'est déployé en aussi peu de temps, avec autant d'éclat. Mais après cet admirable élan, tout à coup la Grèce a paru épuisée; sa décadence, si elle n'a pas été aussi rapide que son progrès, n'en a pas moins été étrangement prompte. Il semble que la force créatrice du principe de la civilisation grecque fût épuisée. Aucun autre n'est venu la réparer.

Ailleurs, dans l'Égypte et dans l'Inde, par exemple, l'unité du principe de la civilisation a eu un autre effet; la société est tombée dans un état stationnaire. La simplicité a amené la monotonie; le pays ne s'est pas détruit, la société a continué d'y subsister, mais immobile et comme glacée.

C'est à la même cause qu'il faut rapporter ce caractère de tyrannie qui apparait, au nom des principes et sous les formes les plus diverses, dans toutes les civilisations anciennes. La société appartenait à une force exclusive qui n'en pouvait souffrir aucune autre. Toute tendance différente était proscrite, chassée. Jamais le principe dominant ne voulait admettre à côté de lui la manifestation et l'action d'un principe différent.

Ce caractère d'unité de la civilisation est également empreint dans la littérature, dans les ouvrages de l'esprit. Qui n'a parcouru les monuments de la littérature indienne, depuis peu répandus en Europe? Il est impossible de ne pas voir qu'ils sont tous frappés au même coin; ils semblent tous le résultat d'un même fait, l'expression d'une même idée; ouvrages de religion ou de morale, traditions historiques, poésie dramatique, épopée, partout est empreinte la même physionomie; les œuvres de l'esprit portent ce même caractère de simplicité, de monotonie qui éclate dans les événements et les institutions. En Grèce même, au milieu de toutes les richesses de l'esprit humain, une rare unité domine dans la littérature et dans les arts.

Il en a été tout autrement de la civilisation de l'Europe moderne. Sans entrer dans aucun détail, regardez-y, recueillez vos souvenirs; elle vous apparaîtra sur-le-champ variée, confuse, orageuse; toutes les formes, tous les principes d'organisation sociale y coexistent; les pouvoirs spirituel et temporel, les éléments théocratique, monarchique, aristocratique, démocratique, toutes les classes, toutes les situations sociales se mêlent, se pressent; il y a des degrés infinis dans la liberté, la richesse, l'influence. Et ces forces diverses sont entre elles dans un état de lutte continuelle, sans qu'aucune parvienne à étouffer les autres et à prendre seule possession de la société. Dans les temps anciens, à chaque grande époque, toutes les sociétés semblent jetées dans le même moule : c'est tantôt la monarchie pure, tantôt la théocratie ou la démocratie qui prévaut; mais chacune prévaut à son tour complétement. L'Europe moderne offre des exemples de tous les systèmes, de tous les essais d'organisation sociale; les monarchies pures ou mixtes, les théocraties, les républiques plus ou moins aristocratiques, y ont vécu simultanément, à côté les unes des autres; et malgré leur diversité, elles ont toutes une certaine ressemblance, un certain air de famille qu'il est impossible de méconnaître.

Dans les idées et les sentiments de l'Europe, même variété, même lutte. Les croyances théocratiques, monarchiques, aristocratiques, populaires, se croisent, se combattent, se limitent, se modifient Ouvrez les plus hardis écrits du moyen âge : jamais une idée n'y est suivie jusqu'à ses dernières conséquences. Les partisans du pouvoir absolu re-

culent tout à coup et à leur insu devant les résultats de leur doctrine; on sent qu'autour d'eux, il y a des idées, des influences qui les arrêtent et les empêchent de pousser jusqu'au bout. Les démocrates subissent la même loi. Nulle part cette imperturbable hardiesse, cet aveuglement de la logique qui éclatent dans les civilisations anciennes. Les sentiments offrent les mêmes contrastes, la même variété; un goût d'indépendance très-énergique à côté d'une grande facilité de soumission; une rare fidélité d'homme à homme, et en même temps un besoin impérieux de faire sa volonté, de secouer tout frein, de vivre seul, sans s'inquiéter d'autrui. Les âmes sont aussi diverses, aussi agitées que la société.

Le même caractère se retrouve dans les littératures. On ne saurait disconvenir que, sous le point de vue de la forme et de la beauté de l'art, elles sont très-inférieures à la littérature ancienne; mais sous le point de vue du fond des sentiments, des idées, elles sont plus fortes et plus riches. On voit que l'âme humaine a été remuée sur un plus grand nombre de points, à une plus grande profondeur. L'imperfection de la forme provient de cette cause même. Plus les matériaux sont riches, nombreux, plus il est difficile de les ramener à une forme simple, pure. Ce qui fait la beauté d'une composition, de ce que, dans les œuvres de l'art, on nomme la forme, c'est la clarté, la simplicité, l'unité symbolique du travail. Avec la prodigieuse diversité des idées et des sentiments de la civilisation européenne, il a été bien plus difficile d'arriver à cette simplicité, à cette clarté.

Partout donc se retrouve ce caractère dominant de la civilisation moderne. Il a eu sans doute cet inconvénient que, lorsqu'on considère isolément tel ou tel développement particulier de l'esprit humain dans les lettres, les arts, dans toutes les directions où l'esprit humain peut marcher, on le trouve, en général, inférieur au développement correspondant dans les civilisations anciennes; mais en revanche, quand on regarde l'ensemble, la civilisation européenne se montre incomparablement plus riche qu'aucune autre; elle a amené à la fois bien plus de développements divers. Aussi voyez; voilà quinze siècles qu'elle dure, et elle est dans un état de progression continue; elle n'a pas marché, à beaucoup près, aussi vite que la civilisation grecque, mais son progrès n'a pas cessé de croître. Elle entrevoit devant elle une immense carrière, et, de jour en jour, elle s'y élance plus rapidement, parce que la liberté accompagne de plus en plus tous ses mouvements. Tandis que, dans les autres civilisations, la domination exclusive, ou du moins la prépondérance excessive d'un seul principe, d'une seule forme, a été une cause de tyrannie, dans l'Europe moderne la diversité des éléments de l'ordre social, l'impossibilité où ils ont été de s'exclure l'un l'autre, ont enfanté la liberté qui règne aujourd'hui. Faute de pouvoir s'exterminer, il a bien fallu que les principes divers vécussent ensemble, qu'ils fissent entre eux une sorte de transaction. Chacun a consenti à n'avoir que la part de développement qui pouvait lui revenir; et tandis qu'ailleurs la prédominance d'un principe produisait la tyrannie, en Europe, la liberté est résultée de la variété des éléments de la civilisation, et de l'état de lutte dans lequel ils ont constamment vécu.

C'est là, messieurs, une vraie, une immense supériorité; et si nous allons plus loin, si nous pénétrons au delà des faits extérieurs, dans la nature même des choses, nous reconnaîtrons que cette supériorité est légitime et avouée par la raison aussi bien que proclamée par les faits. Oubliant un moment la civilisation européenne, portons nos regards sur le monde en général, sur le cours général des choses terrestres. Quel est son caractère? comment va le monde? Il va précisément avec cette diversité, cette variété d'éléments, en proie à cette lutte constante que nous remarquons dans la civilisation européenne. Évidemment il n'a été donné à aucun principe, à aucune organisation particulière, à aucune idée, à aucune force spéciale, de s'emparer du monde, de le modeler une fois pour toutes, d'en chasser toute autre tendance, d'y régner exclusivement. Des forces, des principes, des systèmes divers se mêlent, se limitent, luttent sans cesse, tour à tour dominants ou dominés, jamais complétement vaincus ni vainqueurs. C'est l'état général du monde que la diversité des formes, des idées, des principes, et leurs combats, et leur effort vers une certaine unité, un certain idéal qui ne sera peut-être jamais atteint, mais auquel tend l'espèce humaine par la liberté et le travail. La civilisation européenne est donc la fidèle image du monde : comme le cours des choses de ce monde, elle n'est ni étroite, ni exclusive, ni stationnaire. Pour la première fois, je pense, le caractère de la spécialité a disparu de la civilisation; pour la première fois, elle s'est développée aussi diverse, aussi riche, aussi laborieuse que le théâtre de l'univers.

La civilisation européenne est entrée, s'il est permis de le dire, dans l'éternelle vérité, dans le plan de la Providence; elle marche selon les voies de Dieu. C'est le principe rationnel de sa supériorité.

Je désire, messieurs, que ce caractère fonda-

mental, distinctif, de la civilisation européenne, demeure présent à votre esprit, dans le cours de nos travaux. Je ne puis aujourd'hui que l'affirmer. Quant à la preuve, c'est le développement des faits qui doit la fournir. Ce serait déjà, cependant, vous en conviendrez, une grande confirmation de mon assertion, si nous trouvions, dans le berceau même de notre civilisation les causes et les éléments du caractère que je viens de lui attribuer; si, au moment où elle a commencé à naître, au moment de la chute de l'empire romain, nous reconnaissions, dans l'état du monde, dans les faits qui, dès ses premiers jours, ont concouru à former la civilisation européenne, le principe de cette diversité agitée, mais féconde, qui la distingue. Je vais tenter avec vous cette recherche. Je vais examiner l'état de l'Europe, à la chute de l'empire romain, et rechercher, soit dans les institutions, soit dans les croyances, les idées, les sentiments, quels étaient les éléments que le monde ancien léguait au monde moderne. Si, dans ces éléments, nous voyons déjà empreint le caractère que je viens de décrire, il aura acquis pour vous, dès aujourd'hui, un grand degré de probabilité.

Il faut d'abord se bien représenter ce qu'était l'empire romain, et comment il s'est formé.

Rome n'était, dans son origine, qu'une municipalité, une commune. Le gouvernement romain n'a été que l'ensemble des institutions qui conviennent à une population renfermée dans l'intérieur d'une ville; ce sont des institutions municipales : c'est là leur caractère distinctif.

Cela n'était pas particulier à Rome : quand on regarde en Italie, à cette époque, autour de Rome, on ne trouve que des villes. Ce qu'on appelait alors des peuples n'était que des confédérations de villes. Le peuple latin est une confédération des villes latines. Les Étrusques, les Samnites, les Sabins, les peuples de la Grande Grèce, sont tous dans le même état.

Il n'y avait, à cette époque, point de campagnes; c'est-à-dire les campagnes ne ressemblaient nullement à ce qui existe aujourd'hui; elles étaient cultivées; il le fallait bien; elles n'étaient pas peuplées. Les propriétaires des campagnes étaient les habitants des villes; ils sortaient pour veiller à leurs propriétés rurales; ils y entretenaient souvent un certain nombre d'esclaves; mais, ce que nous appelons aujourd'hui les campagnes, cette population éparse, tantôt dans des habitations isolées, tantôt dans des villages, et qui couvre partout le sol, était un fait presque inconnu à l'ancienne Italie.

Quand Rome s'est étendue, qu'a-t-elle fait? Suivez son histoire, vous verrez qu'elle a conquis ou fondé des villes; c'est contre des villes qu'elle lutte, avec des villes qu'elle contracte; c'est dans des villes qu'elle envoie des colonies. L'histoire de la conquête du monde par Rome, c'est l'histoire de la conquête et de la fondation d'un grand nombre de cités. Dans l'Orient, l'extension de la domination romaine ne porte pas tout à fait ce caractère : la population y était autrement distribuée qu'en Occident; soumise à un régime social différent, elle était beaucoup moins concentrée dans les villes. Mais comme il ne s'agit ici que de la population européenne, ce qui se passait en Orient nous intéresse peu.

En nous renfermant dans l'Occident, nous retrouvons partout le fait que j'ai indiqué. Dans les Gaules, en Espagne, ce sont toujours des villes que vous rencontrez; loin des villes, le territoire est couvert de marais, de forêts. Examinez le caractère des monuments romains, des routes romaines. Vous avez de grandes routes qui aboutissent d'une ville à une autre; cette multitude de petites routes qui aujourd'hui se croisent en tous sens sur le territoire, était alors inconnue. Rien ne ressemble à cette innombrable quantité de petits monuments, de villages, de châteaux, d'églises, dispersés dans le pays depuis le moyen âge. Rome ne nous a légué que des monuments immenses, empreints du caractère municipal, destinés à une population nombreuse, agglomérée sur un même point. Sous quelque point de vue que vous considériez le monde romain, vous y trouverez cette prépondérance presque exclusive des villes, et la non-existence sociale des campagnes. Ce caractère municipal du monde romain rendait évidemment l'unité, le lien social d'un grand État, extrêmement difficile à établir et à maintenir. Une municipalité comme Rome avait pu conquérir le monde; il lui était beaucoup plus mal aisé de le gouverner, de le constituer. Aussi, quand l'œuvre paraît consommée, quand tout l'Occident et une grande partie de l'Orient sont tombés sous la domination romaine, vous voyez cette prodigieuse quantité de cités, de petits États faits pour l'isolement et l'indépendance, se désunir, se détacher, s'échapper pour ainsi dire en tous sens. Ce fut là une des causes qui amenèrent la nécessité de l'empire, d'une forme de gouvernement plus concentrée, plus capable de tenir unis des éléments si peu cohérents. L'empire essaya de porter de l'unité et du lien dans cette société éparse. Il y réussit jusqu'à un certain point. Ce fut entre Auguste et Dioclétien qu'en même temps que se développait la législation civile, s'établit ce vaste système de despotisme administratif qui étendit sur le monde ro-

main un réseau de fonctionnaires hiérarchiquement distribués, bien liés, soit entre eux, soit à la cour impériale, et uniquement appliqués à faire passer dans la société la volonté du pouvoir, dans le pouvoir les tributs et les forces de la société,

Et non-seulement ce système réussit à rallier, à contenir ensemble les éléments du monde romain; mais l'idée du despotisme, du pouvoir central, pénétra dans les esprits avec une facilité singulière. On est étonné de voir, dans cette collection mal unie de petites républiques, dans cette association de municipalités, prévaloir rapidement le respect de la Majesté impériale unique, auguste, sacrée. Il fallait que la nécessité d'établir quelque lien entre toutes ces parties du monde romain fût bien puissante, pour que les croyances, et presque les sentiments du despotisme, trouvassent dans les esprits un si facile accès.

C'est avec ces croyances, avec son organisation administrative, et le système d'organisation militaire qui y était joint, que l'empire romain a lutté contre la dissolution qui le travaillait intérieurement, et contre l'invasion des Barbares. Il a lutté longtemps, dans un état continuel de décadence, mais se défendant toujours. Un moment est enfin arrivé où la dissolution a prévalu; ni le savoir-faire du despotisme, ni le laisser-aller de la servitude n'ont plus suffi pour maintenir ce grand corps. Au quatrième siècle, on le voyait partout se désunir, se démembrer; les Barbares entraient de tous côtés; les provinces ne résistaient plus, ne s'inquiétaient plus de la destinée générale. Alors tomba dans la tête de quelques empereurs une idée singulière; ils voulurent essayer si des espérances de liberté générale, une confédération, un système analogue à ce que nous appelons aujourd'hui le gouvernement représentatif, ne défendraient pas mieux l'unité de l'empire romain que l'administration despotique. Voici un rescrit d'Honorius et de Théodose le Jeune, adressé, en l'année 418, au préfet de la Gaule, et qui n'a pas d'autre objet que de tenter d'établir, dans le midi de la Gaule, une sorte de gouvernement représentatif, et, avec son aide, de maintenir encore l'unité de l'empire.

Rescrit des empereurs Honorius et Théodose le Jeune, adressé en l'année 418 au préfet des Gaules, siégeant dans la ville d'Arles.

« Honorius et Théodose, Augustes, à Agricola, préfet des » Gaules. »

« Sur le très-salutaire exposé que nous a fait ta Magnifi» cence, entre autres informations évidemment avantageuses » à la république, nous décrétons, pour qu'elles aient force » de loi à perpétuité, les dispositions suivantes, auxquelles » devront obéir les habitants de nos sept provinces (1), et qui » sont telles qu'eux-mêmes auraient pu les souhaiter et les » demander. Attendu que, pour des motifs d'utilité publique » ou privée, non-seulement de chacune des provinces, mais » encore de chaque ville, se rendent fréquemment auprès de » ta Magnificence les personnes en charge, ou des députés » spéciaux, soit pour rendre des comptes, soit pour traiter des » choses relatives à l'intérêt des propriétaires, nous avons » jugé que ce serait chose opportune et grandement profitable » qu'à dater de la présente année, il y eût tous les ans, à une » époque fixe, pour les habitants des sept provinces, une » assemblée tenue dans la métropole, c'est-à-dire dans la ville » d'Arles. Par cette institution, nous avons en vue de pourvoir » également aux intérêts généraux et particuliers. D'abord, » par la réunion des habitants les plus notables en la présence » illustre du préfet, si toutefois des motifs d'ordre public ne » l'ont pas appelé ailleurs, on pourra obtenir, sur chaque » sujet en délibération, les meilleurs avis possibles. Rien de » ce qui aura été traité et arrêté après une mûre discussion » ne pourra échapper à la connaissance d'aucune des provin» ces, et ceux qui n'auront point assisté à l'assemblée seront » tenus de suivre les mêmes règles de justice et d'équité. De » plus, en ordonnant qu'il se tienne tous les ans une assemblée » dans la cité Constantine (2), nous croyons faire une chose » non-seulement avantageuse au bien public, mais encore » propre à multiplier les relations sociales. En effet, la ville » est si avantageusement située, les étrangers y viennent en » si grand nombre, elle jouit d'un commerce si étendu, qu'on » y voit arriver tout ce qui naît ou se fabrique ailleurs. Tout » ce que le riche Orient, l'Arabie parfumée, la délicate » Assyrie, la fertile Afrique, la belle Espagne et la Gaule » courageuse produisent de renommé, abonde en ce lieu avec » une telle profusion, que toutes les choses admirées comme » magnifiques, dans les diverses parties du monde, y semblent » des produits du sol. D'ailleurs, la réunion du Rhône à la mer » de Toscane rapproche et rend presque voisins les pays que » le premier traverse, et que la seconde baigne dans ses si» nuosités. Ainsi, lorsque la terre entière met au service de » cette ville tout ce qu'elle a de plus estimé, lorsque les pro» ductions particulières de toutes les contrées y sont trans» portées par terre, par mer, par le cours des fleuves, à l'aide » des voiles, des rames et des charrois, comment notre Gaule » ne verrait-elle pas un bienfait dans l'ordre que nous donnons » de convoquer une assemblée publique au sein de cette ville, » où se trouvent réunies, en quelque sorte, par un don de » Dieu, toutes les jouissances de la vie et toutes les facilités » du commerce?

» Déjà l'illustre préfet Pétronius (3), par un dessein louable » et plein de raison, avait ordonné qu'on observât cette cou» tume; mais comme la pratique en fut interrompue par l'in» curie des temps et le règne des usurpateurs, nous avons » résolu de la remettre en vigueur par l'autorité de notre » prudence. Ainsi donc, cher et bien-aimé parent, Agricola, » ta illustre Magnificence, se conformant à notre présente » ordonnance et à la coutume établie par tes prédécesseurs, » fera observer dans les provinces les dispositions suivan» tes :

» On fera savoir à toutes les personnes honorées de fonc» tions publiques, ou propriétaires de domaines, et à tous les » juges des provinces, qu'ils doivent se réunir en conseil, » chaque année, dans la ville d'Arles, dans l'intervalle des

(1) La Viennoise, la première Aquitaine, la seconde Aquitaine, la Novempopulanie, la première Narbonnaise, la seconde Narbonnaise, et la province des Alpes maritimes.

(2) Constantin le Grand aimait singulièrement la ville d'Arles; ce fut lui qui y établit le siége de la préfecture des Gaules; il voulut aussi qu'elle portât son nom; mais l'usage prévalut contre sa volonté.

(3) Pétronius fut préfet des Gaules entre les années 402 et 408.

» ides d'août à celles de septembre, les jours de convocation
» et de session pouvant être fixés à volonté.

» La Novempopulanie et la seconde Aquitaine, comme les
» provinces les plus éloignées, pourront, si leurs juges sont
» retenus par des occupations indispensables, envoyer à leur
» place des députés, selon la coutume.

» Ceux qui auront négligé de se rendre au lieu désigné,
» dans le temps prescrit, payeront une amende qui sera pour
» les juges de cinq livres d'or, et de trois livres pour les mem-
» bres des curies et les autres dignitaires (1).

» Nous croyons, par cette mesure, accorder de grands
» avantages et une grande faveur aux habitants de nos provin-
» ces. Nous avons aussi la certitude d'ajouter à l'ornement de
» la ville d'Arles, à la fidélité de laquelle nous devons beau-
» coup, selon notre frère et patrice (2).

» Donné le xv des calendes de mai, reçu à Arles le x des
» calendes de juin. »

Messieurs, les provinces, les villes refusèrent le bienfait; personne ne voulut nommer de députés, personne ne voulut aller à Arles. La centralisation, l'unité étaient contraires à la nature primitive de cette société; l'esprit de localité, de municipalité reparaissait partout; l'impossibilité de reconstituer une société générale, une patrie générale, était évidente. Les villes se renfermèrent chacune dans ses murs, dans ses affaires, et l'empire tomba parce que personne ne voulait être de l'empire, parce que les citoyens ne voulaient plus être que de leur cité. Ainsi, nous retrouvons, à la chute de l'empire romain, le même fait que nous avons reconnu dans le berceau de Rome, la prédominance du régime et de l'esprit municipal. Le monde romain est revenu à son premier état; des villes l'avaient formé; il se dissout; des villes restent.

Le régime municipal, voilà ce qu'a légué à l'Europe moderne l'ancienne civilisation romaine; très-irrégulier, très-affaibli, très-inférieur sans doute à ce qu'il avait été dans les premiers temps; cependant seul réel, seul constitué encore, ayant seul survécu à tous les éléments du monde romain.

Quand je dis *seul*, je me trompe. Un autre fait, une autre idée survécut également; c'est l'idée de l'empire, le nom de l'empereur, l'idée de la majesté impériale, d'un pouvoir absolu, sacré, attaché au nom de l'empereur. Ce sont là les éléments que la civilisation romaine a transmis à la civilisation européenne; d'une part, le régime municipal, ses habitudes, ses règles, ses exemples, principe de liberté; de l'autre, une législation civile commune, générale, et l'idée du pouvoir absolu, de la majesté sacrée, du pouvoir de l'empereur, principe d'ordre et de servitude.

Mais, messieurs, en même temps s'était formée dans le sein de la société romaine une société bien différente, fondée sur de tout autres principes, animée d'autres sentiments, et qui devait apporter à la civilisation européenne moderne des éléments d'une bien autre nature; je veux parler de l'*Église chrétienne*. Je dis l'Église chrétienne, et non pas le christianisme. A la fin du IV[e] et au commencement du V[e] siècle, le christianisme n'était plus simplement une croyance individuelle, c'était une institution; il s'était constitué; il avait son gouvernement, un corps du clergé, une hiérarchie déterminée pour les différentes fonctions du clergé, des revenus, des moyens d'action indépendants, les points de ralliement qui peuvent convenir à une grande société, des conciles provinciaux, nationaux, généraux, l'habitude de traiter en commun les affaires de la société. En un mot, à cette époque, le christianisme n'était pas seulement une religion, c'était une Église.

S'il n'eût pas été une Église, je ne sais, messieurs, ce qui en serait advenu au milieu de la chute de l'empire romain. Je me renferme dans les considérations purement humaines; je mets de côté tout élément étranger aux conséquences naturelles des faits naturels; si le christianisme n'eût été, comme dans les premiers temps, qu'une croyance, un sentiment, une conviction individuelle, on peut croire qu'il aurait succombé au milieu de la dissolution de l'empire et de l'invasion des Barbares. Il a succombé plus tard, en Asie et dans tout le nord de l'Afrique, sous une invasion de même nature, sous l'invasion des Barbares musulmans; il a succombé alors, quoiqu'il fût à l'état d'institution, d'Église constituée. A bien plus forte raison le même fait aurait pu arriver au moment de la chute de l'empire romain. Il n'y avait alors aucun des moyens par lesquels aujourd'hui les influences morales s'établissent ou résistent indépendamment des institutions, aucun des moyens par lesquels une pure vérité, une pure idée acquiert un grand empire sur les esprits, gouverne les actions, détermine des événements. Rien de semblable n'existait au IV[e] siècle pour donner aux idées, aux sentiments personnels, une pareille autorité. Il est clair qu'il fallait une société fortement organisée, fortement gouvernée, pour lutter contre un pareil désastre, pour sortir victorieuse d'un tel ouragan. Je ne crois pas trop dire en affirmant qu'à la fin du IV[e], et au commencement du V[e] siècle, c'est l'Église chrétienne qui a sauvé le christianisme; c'est l'Église avec ses institutions, ses magistrats, son pouvoir, qui s'est défendue vigoureusement contre

(1) On appelait *curiæ* les corps municipaux des villes romaines, et *curiales* les membres de ces corps qui étaient très-nombreux.

(2) Constantin, second mari de Placidie, qu'Honorius avait pris pour collègue en 421.

19171.

la dissolution intérieure de l'empire, contre la Barbarie, qui a conquis les Barbares, qui est devenue le lien, le moyen, le principe de civilisation entre le monde romain et le monde barbare. C'est donc l'état de l'Église plus que celui de la religion proprement dite qu'il faut considérer au v[e] siècle, pour rechercher ce que le christianisme a dès lors apporté à la civilisation moderne, quels éléments il y introduisait. Qu'était à cette époque l'Église chrétienne?

Quand on regarde, toujours sous un point de vue purement humain, aux diverses révolutions qui se sont accomplies dans le développement du christianisme, depuis son origine jusqu'au v[e] siècle, à le considérer uniquement comme société, je le répète, nullement comme croyance religieuse, on trouve qu'il a passé par trois états essentiellement différents.

Dans les premiers temps, tout à fait dans les premiers temps, la société chrétienne se présente comme une pure association de croyances et de sentiments communs; les premiers chrétiens se réunissent pour jouir ensemble des mêmes émotions, des mêmes convictions religieuses. On n'y trouve aucun système de doctrine arrêté, aucun ensemble de règles, de discipline, aucun corps de magistrats.

Sans doute il n'existe pas de société, quelque naissante, quelque faiblement constituée qu'elle soit, il n'en existe aucune où ne se rencontre un pouvoir moral qui l'anime et la dirige. Il y avait, dans les diverses congrégations chrétiennes, des hommes qui prêchaient, qui enseignaient, qui gouvernaient moralement la congrégation; mais aucun magistrat institué, aucune discipline; la pure association dans des croyances et des sentiments communs, c'est l'état primitif de la société chrétienne.

A mesure qu'elle avance, et très-promptement, puisque la trace s'en laisse entrevoir dans les premiers monuments, on voit poindre un corps de doctrines, des règles de discipline et des magistrats : des magistrats appelés les uns *πρεσβυτεροι*, ou *anciens*, qui sont devenus des prêtres; les autres *επισκοποι*, ou inspecteurs, surveillants, qui sont devenus des évêques; les autres *διακονοι*, ou diacres, chargés du soin des pauvres et de la distribution des aumônes.

Il est à peu près impossible de déterminer quelles étaient les fonctions précises de ces divers magistrats; la ligne de démarcation était probablement très-vague et flottante; mais, enfin, les institutions commençaient. Cependant un caractère domine encore dans cette seconde époque : c'est que l'empire, la prépondérance dans la société, appartient au corps des fidèles. C'est le corps des fidèles qui prévaut quant au choix des magistrats, et quant à l'adoption, soit de la discipline, soit même de la doctrine. Il ne s'est point fait encore de séparation entre le gouvernement et le peuple chrétien. Ils n'existent pas l'un à part de l'autre, l'un indépendamment de l'autre; et c'est le peuple chrétien qui exerce la principale influence dans la société.

A la troisième époque, on trouve tout autre chose. Il existe un clergé séparé du peuple, un corps de prêtres qui a ses richesses, sa juridiction, sa constitution propre, en un mot, un gouvernement tout entier, qui est en lui-même une société complète, une société pourvue de tous les moyens d'existence, indépendamment de la société à laquelle elle s'applique et sur laquelle elle étend son influence. Telle est la troisième époque de la constitution de l'Église chrétienne, et l'état dans lequel elle apparaît au commencement du v[e] siècle. Le gouvernement n'y est point complétement séparé du peuple; il n'y a pas de gouvernement pareil, et bien moins en matière religieuse qu'en toute autre; mais dans les rapports du clergé et des fidèles, c'est le clergé qui domine, et domine presque sans contrôle.

Le clergé chrétien avait, de plus, un bien autre moyen d'influence. Les évêques et les clercs étaient devenus les premiers magistrats municipaux. Vous avez vu qu'il ne restait, à proprement parler, de l'empire romain, que le régime municipal. Il était arrivé, par les vexations du despotisme et la ruine des villes, que les curiales, ou membres des corps municipaux, étaient tombés dans le découragement et l'apathie; les évêques au contraire et le corps des prêtres, pleins de vie, de zèle, s'offraient naturellement à tout surveiller, à tout diriger. On aurait tort de le leur reprocher, de les taxer d'usurpation. Ainsi le voulait le cours naturel des choses; le clergé seul était moralement fort et animé; il devint partout puissant. C'est la loi de l'univers.

Cette révolution est empreinte dans toute la législation des empereurs à cette époque. Si vous ouvrez le code Théodosien, ou le code Justinien, vous y trouverez un grand nombre de dispositions qui remettent les affaires municipales au clergé et aux évêques. En voici quelques-unes :

...*Just.* L. I, tit. IV, *de episcopali audientia*, § 26. — ...na et aux affaires annuelles des cités (soit qu'il s'agisse des revenus ordinaires de la cité, ou de fonds provenants des biens de la cité, ou de dons particuliers ou de legs, ou de toute autre source, soit qu'on ait à traiter des travaux publics, ou des magasins de vivres, ou des aqueducs, ou de l'entretien

des bains, ou des ports, ou de la construction des murailles ou des tours, ou de la réparation des ponts et des routes, ou des procès où la cité pourrait être engagée à l'occasion d'intérêts publics ou privés), nous ordonnons ce qui suit : Le très-pieux évêque et trois hommes de bon renom d'entre les premiers de la cité se réuniront ; ils examineront chaque année les travaux faits ; ils prendront soin que ceux qui les conduisent, ou les ont conduits, les mesurent exactement, en rendent compte, et fassent voir qu'ils ont acquitté leurs engagements dans l'administration, soit des monuments publics, soit des sommes affectées aux vivres et aux bains, soit de tout ce qui se dépense pour l'entretien des routes, des aqueducs ou tout autre emploi.

Ibid., § 30. — A l'égard de la curatelle des jeunes gens, du premier ou du second âge, et de tous ceux à qui la loi donne des curateurs, si leur fortune ne s'étend pas au delà de 500 *aurei*, nous ordonnons qu'on n'attende pas la nomination du président de la province, ce qui donnerait lieu à de grandes dépenses, surtout si ledit président ne demeurait pas dans la ville où il faudrait pourvoir à la curatelle. La nomination des curateurs ou tuteurs devra se faire alors par le magistrat de la cité... de concert avec le très-pieux évêque et autres personnes revêtues de charges publiques, si la cité en possède plusieurs.

Ibid., L. I, tit. LV, *de defensoribus*, § 8. — Nous voulons que les défenseurs des cités, bien instruits des saints mystères de la foi orthodoxe, soient choisis et institués par les vénérables évêques, les clercs, les notables, les propriétaires et les curiales. Quant à leur installation, on en référera à la glorieuse puissance du préfet du prétoire, afin que leur autorité puise, dans les lettres d'admission de sa Magnificence, plus de solidité et de vigueur.

Je pourrais citer un très-grand nombre d'autres lois; vous verriez éclater partout ce fait-ci : entre le régime municipal romain et le régime municipal du moyen âge, s'est interposé le régime municipal ecclésiastique; la prépondérance du clergé dans les affaires de la cité a succédé à celle des anciens magistrats municipaux, et précédé l'organisation des communes modernes.

Vous comprenez quels moyens prodigieux de pouvoir l'Église chrétienne puisait ainsi, soit dans sa propre constitution, dans son action sur le peuple chrétien, soit dans la part qu'elle prenait aux affaires civiles. Aussi a-t-elle puissamment concouru, dès cette époque, au caractère et au développement de la civilisation moderne. Essayons de résumer les éléments qu'elle y a dès lors introduits.

Et d'abord, ce fut un immense avantage que la présence d'une influence morale, d'une force morale, d'une force qui reposait uniquement sur les convictions, les croyances et les sentiments moraux, au milieu de ce déluge de force matérielle qui vint fondre à cette époque sur la société. Si l'Église chrétienne n'avait pas existé, le monde entier aurait été livré à la pure force matérielle. Elle exerçait seule un pouvoir moral. Elle faisait plus : elle entretenait, elle répandait l'idée d'une règle, d'une loi supérieure à toutes les lois humaines; elle professait cette croyance fondamentale pour le salut de l'humanité, qu'il y a, au-dessus de toutes les lois humaines, une loi appelée, selon les temps et les mœurs, tantôt la raison, tantôt le droit divin, mais qui, toujours et partout, est la même loi sous des noms divers.

Enfin, l'Église commençait un grand fait, la séparation du pouvoir spirituel et du pouvoir temporel. Cette séparation, messieurs, c'est la source de la liberté de conscience : elle ne repose pas sur un autre principe que celui qui sert de fondement à la liberté de conscience la plus rigoureuse et la plus étendue. La séparation du temporel et du spirituel se fonde sur cette idée que la force matérielle n'a ni droit ni prise sur les esprits, sur la conviction, sur la vérité. Elle découle de la distinction établie entre le monde de la pensée et le monde de l'action, le monde des faits intérieurs et celui des faits extérieurs. En sorte que ce principe de la liberté de conscience pour lequel l'Europe a tant combattu, tant souffert, qui a prévalu si tard, et souvent contre le gré du clergé, ce principe était déposé, sous le nom de séparation du temporel et du spirituel, dans le berceau de la civilisation européenne; et c'est l'église chrétienne qui, par une nécessité de sa situation, pour se défendre alors contre la barbarie, l'y a introduit et maintenu.

La présence d'une influence morale, le maintien d'une loi divine, et la séparation du pouvoir temporel et du pouvoir spirituel, ce sont là les trois grands bienfaits qu'au ve siècle l'Église chrétienne a répandus sur le monde européen.

Tout n'a pas été, même dès lors, également salutaire dans son influence. Déjà, au ve siècle, paraissaient dans l'Église quelques mauvais principes qui ont joué un grand rôle dans le développement de notre civilisation. Ainsi prévalait dans son sein, à cette époque, la séparation des gouvernants et des gouvernés, la tentative de fonder l'indépendance des gouvernants à l'égard des gouvernés, d'imposer des lois aux gouvernés, de posséder leur esprit et leur vie, sans la libre acceptation de leur raison et de leur volonté. L'Église tendait de plus à faire prévaloir dans la société le principe théocratique, à s'emparer du pouvoir temporel, à dominer exclusivement. Et quand elle ne réussissait pas à s'emparer de la domination, à faire prévaloir le principe théocratique, elle s'alliait avec les princes temporels, et, pour le partager, soutenait leur pouvoir absolu, aux dépens de la liberté des sujets.

Tels étaient, messieurs, les principaux éléments de civilisation qu'au ve siècle l'Europe tenait soit de l'Église, soit de l'empire. C'est dans cet état que les Barbares ont trouvé le monde romain, et sont

venus en prendre possession. Pour bien connaître tous les éléments qui se sont réunis et mêlés dans le berceau de notre civilisation, il ne nous reste donc plus à étudier que les Barbares.

Quand je parle des Barbares, vous comprenez sans peine, messieurs, qu'il ne s'agit pas ici de leur histoire, que nous n'avons point à raconter; nous savons qu'à cette époque les conquérants de l'empire étaient presque tous de la même race, tous Germains, sauf quelques tribus slaves, par exemple, celle des Alains. Nous savons, de plus, qu'ils étaient tous à peu près au même état de civilisation. Quelque différence pouvait bien exister entre eux, selon le plus ou le moins de contact que les différentes tribus avaient eu avec le monde romain. Ainsi, nul doute que la nation des Goths ne fût plus avancée, n'eût des mœurs un peu plus douces que celle des Francs. Mais à considérer les choses sous un point de vue général et dans leurs résultats quant à nous, cette diversité dans l'état de civilisation des peuples barbares, à leur origine, est de nulle importance.

C'est l'état général de la société chez les Barbares que nous avons besoin de connaître. Or, il est très-difficile aujourd'hui de s'en rendre compte. Nous parvenons sans trop de peine à comprendre le système municipal romain et l'Église chrétienne; leur influence s'est perpétuée jusqu'à nos jours : nous en retrouvons les traces dans une multitude d'institutions, de faits actuels; nous avons mille moyens de les reconnaître et de les expliquer. Les mœurs, l'état social des Barbares ont péri complétement; nous sommes obligés de les deviner, soit d'après les plus anciens monuments historiques, soit par un effort d'imagination.

Il y a un sentiment, un fait qu'il faut avant tout bien comprendre pour se représenter avec vérité ce qu'était un Barbare : c'est le plaisir de l'indépendance individuelle, le plaisir de se jouer, avec sa force et sa liberté, au milieu des chances du monde et de la vie; les joies de l'activité sans travail; le goût d'une destinée aventureuse, pleine d'imprévu, d'inégalité, de péril. Tel était le sentiment dominant de l'état barbare, le besoin moral qui mettait ces masses d'hommes en mouvement. Aujourd'hui, dans cette société si régulière où nous sommes enfermés, il est difficile de se représenter ce sentiment avec tout l'empire qu'il exerçait sur les Barbares des IVe et Ve siècles. Il y a un seul ouvrage, à mon avis, où ce caractère de la barbarie se trouve empreint dans toute son énergie : c'est *l'Histoire de la conquête de l'Angleterre par les Normands*, de M. Thierry, le seul livre où les motifs, les penchants, les impulsions qui font agir les hommes, dans un état social voisin de la barbarie, soient sentis et reproduits avec une vérité vraiment homérique. Nulle part on ne voit si bien ce que c'est qu'un Barbare et la vie d'un Barbare. Quelque chose s'en retrouve aussi, quoiqu'à un degré bien inférieur, à mon avis, d'une manière bien moins simple, bien moins vraie, dans les romans de M. Cooper sur les Sauvages d'Amérique. Il y a dans la vie des Sauvages d'Amérique, dans les relations et les sentiments qu'ils portent au milieu des bois, quelque chose qui rappelle jusqu'à un certain point les mœurs des anciens Germains. Sans doute ces tableaux sont un peu idéalisés, un peu poétiques; le mauvais côté des mœurs et de la vie barbares n'y est pas présenté dans toute sa crudité. Je ne parle pas seulement des maux que ces mœurs entraînent dans l'état social, mais de l'état intérieur, individuel du Barbare lui-même. Il y avait, dans ce besoin passionné d'indépendance personnelle, quelque chose de plus grossier, de plus matériel qu'on ne le croirait d'après l'ouvrage de M. Thierry; il y avait un degré de brutalité, d'ivresse, d'apathie, qui n'est pas toujours fidèlement reproduit dans ses récits. Cependant, lorsqu'on regarde au fond des choses, malgré cet alliage de brutalité, de matérialisme, d'égoïsme stupide, *le goût de l'indépendance individuelle* est un sentiment noble, moral, qui tire sa puissance de la nature morale de l'homme; c'est le plaisir de se sentir homme, le sentiment de la personnalité, de la spontanéité humaine dans son libre développement.

Messieurs, c'est par les Barbares germains que ce sentiment a été introduit dans la civilisation européenne; il était inconnu au monde romain, inconnu à l'Église chrétienne, inconnu à presque toutes les civilisations anciennes. Quand vous trouvez, dans les civilisations anciennes, la liberté, c'est la liberté politique, la liberté du citoyen. Ce n'est pas de sa liberté personnelle que l'homme est préoccupé, c'est de sa liberté comme citoyen; il appartient à une association, il est dévoué à une association, il est prêt à se sacrifier à une association. Il en était de même dans l'Église chrétienne; il y régnait un sentiment de grand attachement à la corporation chrétienne, de dévouement à ses lois, un vif besoin d'étendre son empire; ou bien le sentiment religieux amenait une réaction de l'homme sur lui-même, sur son âme, un travail intérieur pour dompter sa propre liberté et se soumettre à ce que voulait sa foi. Mais le sentiment de *l'indépendance personnelle*, le goût de la liberté se déployant à tout hasard, sans autre but presque que de se satisfaire, ce sentiment, je le répète, était inconnu à la société romaine, à la société chrétienne. C'est par les Barbares qu'il a été

importé et déposé dans le berceau de la civilisation moderne. Il y a joué un si grand rôle, il y a produit de si beaux résultats, qu'il est impossible de ne pas le mettre en lumière comme un de ses éléments fondamentaux.

Il y a, messieurs, un second fait, un second élément de civilisation que nous tenons pareillement des Barbares seuls, c'est le patronage militaire, le lien qui s'établissait entre les individus, entre les guerriers, et qui, sans détruire la liberté de chacun, sans même détruire, dans l'origine, jusqu'à un certain point, l'égalité qui existait à peu près entre eux, fondait cependant une subordination hiérarchique, et commençait cette organisation aristocratique qui est devenue plus tard la féodalité. Le trait fondamental de cette relation était l'attachement de l'homme à l'homme, la fidélité de l'individu à l'individu, sans nécessité extérieure, sans obligation fondée sur les principes généraux de la société. Vous ne verrez dans les républiques anciennes aucun homme attaché *spécialement* et *librement* à un autre homme; ils étaient tous attachés à la cité. Parmi les Barbares, c'est entre les individus que le lien social s'est formé, d'abord par la relation du chef au compagnon, quand ils vivaient en état de bande parcourant l'Europe; plus tard, par la relation du suzerain au vassal. Ce second principe, qui a joué aussi un grand rôle dans l'histoire de la civilisation moderne, ce dévouement de l'homme à l'homme, c'est des Barbares qu'il nous vient, c'est de leurs mœurs qu'il est entré dans les nôtres.

Je vous le demande, messieurs, ai-je eu tort de dire en commençant que la civilisation moderne avait été, dans son berceau même, aussi variée, aussi agitée, aussi confuse que j'ai essayé de vous la peindre dans le tableau général que je vous en ai présenté? N'est-il pas vrai que nous venons de retrouver, à la chute de l'empire romain, presque tous les éléments qui se rencontrent dans le développement progressif de notre civilisation? Nous y avons trouvé trois sociétés toutes différentes : la société municipale, dernier reste de l'empire romain; la société chrétienne, la société barbare. Nous trouvons ces sociétés très-diversement organisées, fondées sur des principes tout différents, inspirant aux hommes des sentiments tout différents; le besoin de l'indépendance la plus absolue à côté de la soumission la plus entière; le patronage militaire à côté de la domination ecclésiastique; le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel partout en présence; les canons de l'Église, la législation savante des Romains, les coutumes à peine écrites des Barbares; partout le mélange ou plutôt la coexistence des races, des langues, des situations sociales, des mœurs, des idées, des impressions les plus diverses. C'est là, je crois, une bonne preuve de la vérité du caractère général sous lequel j'ai essayé de vous présenter notre civilisation.

Sans doute, messieurs, cette confusion, cette diversité, cette lutte, nous ont coûté très-cher; c'est ce qui a fait la lenteur des progrès de l'Europe, les orages et les souffrances auxquelles elle a été en proie. Cependant, je ne crois pas qu'il faille y avoir regret. Pour les peuples comme pour les individus, la chance du développement le plus varié, le plus complet, la chance d'un progrès dans toutes les directions, et d'un progrès presque indéfini, cette chance compense à elle seule tout ce qu'il en peut coûter pour avoir le droit de la courir. A tout prendre, cet état si agité, si laborieux, si violent, a beaucoup mieux valu que la simplicité avec laquelle se présentent d'autres civilisations; le genre humain y a plus gagné que souffert.

Je m'arrête, messieurs. Nous connaissons maintenant, sous ses traits généraux, l'état où la chute de l'empire romain a laissé le monde; nous connaissons les différents éléments qui s'agitent et se mêlent pour enfanter la civilisation européenne. Nous les verrons désormais marcher et agir sous nos yeux. Dans la prochaine leçon, j'essayerai de montrer ce qu'ils sont devenus et ce qu'ils ont fait dans l'époque qu'on a coutume d'appeler les temps de barbarie, c'est-à-dire, tant que se prolonge le chaos de l'invasion.

TROISIÈME LEÇON.

Objet de la leçon. — Tous les divers systèmes prétendent à la légitimité. -- Qu'est-ce que la légitimité politique? — Coexistence de tous les systèmes de gouvernement au ve siècle. — Instabilité dans l'état des personnes, dans les propriétés, dans les institutions. — Il y en avait deux causes, l'une matérielle, la continuation de l'invasion; l'autre morale, le sentiment égoïste d'individualité particulier aux Barbares. — Les principes de civilisation ont été le besoin d'ordre, les souvenirs de l'empire romain, l'Église chrétienne, les Barbares. — Tentatives d'organisation par les Barbares, par les villes, par l'Église d'Espagne, par Charlemagne, Alfred. — L'invasion germaine et l'invasion arabe s'arrêtent. — Le régime féodal commence.

Messieurs,

J'ai mis sous vos yeux les éléments fondamentaux de la civilisation européenne, en les retrouvant dans son berceau même, au moment de la chute de l'empire romain. J'ai essayé de vous faire entrevoir d'avance quelle avait été leur diversité, leur lutte constante, et qu'aucun d'eux n'avait réussi à dominer notre société, à la dominer du moins si pleinement qu'il s'asservît les autres ou les expulsât. Nous avons reconnu que c'était là le caractère distinctif de la civilisation européenne. Nous abordons aujourd'hui son histoire, à son début, dans les siècles qu'on est convenu d'appeler barbares. Il est impossible, au premier regard qu'on porte sur cette époque, de ne pas être frappé d'un fait qui semble en contradiction avec ce que nous venons de dire. Dès que vous cherchez quelles notions on s'est formées sur les antiquités de l'Europe moderne, vous vous apercevez que les éléments divers de notre civilisation, les principes monarchique, théocratique, aristocratique, démocratique, prétendent tous qu'originairement la société européenne leur appartenait, et qu'ils n'en ont perdu l'empire que par les usurpations de principes contraires. Interrogez tout ce qui a été écrit, tout ce qui a été dit à ce sujet; vous verrez que tous les systèmes, par lesquels on a tenté de représenter ou d'expliquer nos origines, soutiennent la prédominance exclusive de l'un ou de l'autre des éléments de la civilisation européenne.

Ainsi il y a une école des publicistes féodaux, dont le plus célèbre est M. de Boulainvilliers, qui prétend qu'après la chute de l'empire romain, c'était la nation conquérante, devenue ensuite la noblesse, qui possédait tous les pouvoirs, tous les droits; que la société était son domaine; que les rois et les peuples l'en ont dépouillée; que l'organisation aristocratique est la forme primitive et véritable de l'Europe.

A côté de cette école, vous trouverez celle des publicistes monarchiques, l'abbé Dubos, par exemple, qui soutiennent qu'au contraire c'était à la royauté qu'appartenait la société européenne. Les rois germains avaient, disent-ils, hérité de tous les droits des empereurs romains; ils avaient même été appelés par les anciens peuples, par les Gaulois entre autres; eux seuls dominaient légitimement; toutes les conquêtes de l'aristocratie ne sont que des empiétements sur la monarchie.

Une troisième école se présente, celle des publicistes libéraux, républicains, démocrates, comme on voudra les appeler : consultez l'abbé de Mably; selon lui, c'était à un système d'institutions libres, à l'assemblée des hommes libres, au peuple proprement dit, qu'était dévolu, dès le ve siècle, le gouvernement de la société; nobles et rois se sont enrichis des dépouilles de la liberté primitive; elle a succombé sous leurs attaques, mais elle régnait avant eux.

Au-dessus de toutes ces prétentions monarchiques, aristocratiques, populaires, s'élève la prétention théocratique de l'Église, qui dit qu'en vertu de sa mission même, de son titre divin, c'était à elle qu'appartenait la société, qu'elle seule avait droit de la gouverner, qu'elle seule était reine légitime du monde européen, conquis par ses travaux à la civilisation et à la vérité.

Voici donc dans quelle situation nous nous trouvons. Nous avons cru reconnaître qu'aucun des éléments de la civilisation européenne n'a exclusivement dominé dans le cours de son histoire, qu'ils ont vécu dans un état constant de voisinage, d'amalgame, de lutte, de transaction; et, dès nos premiers pas, nous rencontrons cette opinion directement contraire que, dans notre berceau même, au sein de l'Europe barbare, c'était tel ou tel de ces éléments qui possédait seul la société. Et ce n'est pas dans un seul pays, c'est dans tous les pays de l'Europe que, sous des formes un peu diverses, à des époques différentes, les divers principes de notre civilisation ont manifesté ces inconciliables prétentions. Les écoles historiques que nous venons de caractériser se rencontrent partout.

Ce fait est important, messieurs, non en lui-même, mais parce qu'il révèle d'autres faits qui tiennent dans notre histoire une grande place. Dans cette simultanéité des prétentions les plus opposées à la possession exclusive du pouvoir, dans le premier âge de l'Europe moderne, se révèlent deux faits considérables. Le premier, c'est le principe, l'idée de la légitimité politique; idée qui a joué un grand rôle dans le cours de la civilisation européenne. Le second, c'est le caractère particulier, véritable, de l'état de l'Europe barbare, de cette époque dont nous avons spécialement à nous occuper aujourd'hui.

Je vais essayer de mettre ces deux faits en lumière, de les tirer successivement de cette lutte de prétentions primitives que je viens d'exposer.

Que prétendent, messieurs, les divers éléments de la civilisation européenne, théocratique, monarchique, aristocratique, populaire, lorsqu'ils veulent avoir été les premiers à posséder la société en Europe? Qu'est-ce autre chose que la prétention d'être seuls légitimes? La légitimité politique est évidemment un droit fondé sur l'ancienneté, sur la durée; la priorité dans le temps est invoquée comme la source du droit, comme la preuve de la légitimité du pouvoir. Et remarquez, je vous prie, que cette prétention n'est point particulière à un système, à un élément de notre civilisation, qu'elle se trouve dans tous. On s'est accoutumé, dans les temps modernes, à ne considérer l'idée de la légitimité que dans un système, le système monarchique. On a tort; elle se trouve dans tous les systèmes. Vous voyez déjà que tous les éléments de notre civilisation ont également voulu se l'approprier. Entrez plus avant dans l'histoire de l'Europe; vous verrez les formes sociales, les gouvernements les plus divers, également en possession de ce caractère de la légitimité. Les aristocraties et les démocraties italiennes ou suisses, la république de Saint-Marin, comme les plus grandes monarchies de l'Europe, se sont dites et ont été tenues pour légitimes; les unes, tout comme les autres, ont fondé sur l'ancienneté de leurs institutions, sur la priorité historique et la perpétuité de leur système de gouvernement, leur prétention à la légitimité.

Si vous sortez de l'Europe moderne, si vous portez vos regards dans d'autres temps, sur d'autres pays, vous rencontrez partout cette idée de la légitimité politique; vous la trouvez s'attachant partout à quelque portion du gouvernement, à quelque institution, à quelque forme, à quelque maxime. Aucun pays, aucun temps où il n'y ait une certaine portion du système social, des pouvoirs publics, qui ne se soit donné et à laquelle on n'ait reconnu ce caractère de la légitimité venant de l'ancienneté, de la durée.

Quel est ce principe? quels en sont les éléments? que veut-il dire? comment s'est-il introduit dans la civilisation européenne?

A l'origine de tous les pouvoirs, je dis de tous indistinctement, on rencontre la force; non pas que je veuille dire que la force seule les a tous fondés, et que, s'ils n'avaient eu, à leur origine, d'autre titre que la force, ils se seraient établis. Évidemment il en faut d'autres; les pouvoirs se sont établis en vertu de certaines convenances sociales, de certains rapports avec l'état de la société, avec les mœurs, les opinions. Mais il est impossible de ne pas reconnaître que la force a souillé le berceau de tous les pouvoirs du monde, quelles qu'aient été leur nature et leur forme.

Eh bien! messieurs, cette origine-là, personne n'en veut; tous les pouvoirs, quels qu'ils soient, la renient; il n'y en a aucun qui veuille être né du sein de la force. Un instinct invincible avertit les gouvernements que la force ne fonde pas un droit, et que, s'ils n'avaient pour origine que la force, le droit ne pourrait jamais en sortir. Voilà pourquoi, quand on remonte aux temps anciens, quand on y trouve les divers systèmes, les divers pouvoirs en proie à la violence, tous s'écrient : « J'étais antérieur, je subsistais auparavant, je subsistais en vertu d'autres titres; la société m'appartenait avant cet état de violence et de lutte dans lequel vous me rencontrez; j'étais légitime; on m'a contesté, on m'a enlevé mes droits. »

Ce fait seul prouve, messieurs, que l'idée de la force n'est pas le fondement de la légitimité politique, qu'elle repose sur une tout autre base. Que font en effet tous les systèmes, par ce désaveu formel de la force? Ils proclament eux-mêmes qu'il y a une autre légitimité, vrai fondement de toutes les

autres, la légitimité de la raison, de la justice, du droit; c'est là l'origine à laquelle ils ont besoin de se rattacher. C'est parce qu'ils ne veulent pas de la force pour berceau, qu'ils se prétendent investis, au nom de leur ancienneté, d'un titre différent. Le premier caractère de la légitimité politique, c'est donc de renier la force comme source du pouvoir, de le rattacher à une idée morale, à une force morale, à *l'idée du droit, de la justice, de la raison.* C'est là l'élément fondamental dont le principe de la légitimité politique est sorti. Il en est sorti à l'aide du temps, à l'aide de la durée. Voici comment.

Après que la force a présidé à la naissance de tous les gouvernements, de toutes les sociétés, le temps marche; il change les œuvres de la force, il les corrige, et les corrige par cela seul qu'une société dure, et qu'elle est composée d'hommes. L'homme porte en lui-même un certain nombre de notions d'ordre, de justice, de raison, un certain besoin de les faire prévaloir, de les introduire dans les faits au milieu desquels il vit; il y travaille sans cesse; et si l'état social où il est placé continue, son travail a un certain effet. L'homme met de la raison, de la moralité, de la légitimité dans le monde au milieu duquel il vit.

Indépendamment du travail de l'homme, par une loi de la Providence qu'il est impossible de méconnaître, loi analogue à celle qui régit le monde matériel, il y a une certaine mesure d'ordre, de raison, de justice, qui est indispensable pour qu'une société dure. Du seul fait de la durée, on peut conclure qu'une société n'est pas complétement absurde, insensée, inique; qu'elle n'est pas absolument dépourvue de cet élément de raison, de vérité, de justice, qui seul peut faire vivre les sociétés. Si de plus la société se développe, si elle devient plus forte, plus puissante, si l'état social est, de jour en jour, accepté par un plus grand nombre d'hommes, c'est qu'il s'y introduit, par l'action du temps, plus de raison, plus de justice, plus de droit; c'est que les faits se règlent peu à peu suivant la véritable légitimité.

Ainsi pénètre dans le monde, et du monde dans les esprits, l'idée de la légitimité politique. Elle a pour fondement, pour première origine, en une certaine mesure du moins, la légitimité morale, la justice, la raison, la vérité; et puis la sanction du temps, qui donne lieu de croire que la raison est entrée dans les faits, que la légitimité véritable s'est introduite dans le monde extérieur. A l'époque que nous allons étudier, vous trouverez la force et le mensonge planant sur le berceau de la royauté, de l'aristocratie, de la démocratie, de l'Église même; partout vous verrez la force et le mensonge se réformant peu à peu sous la main du temps; le droit et la vérité prenant place dans la civilisation. C'est cette introduction du droit et de la vérité, dans l'état social, qui a développé peu à peu l'idée de la légitimité politique; c'est ainsi qu'elle s'est établie dans la civilisation moderne.

Quand donc on a essayé, à diverses époques, de faire de cette idée la bannière du pouvoir absolu, on l'a détournée de son origine véritable. Elle est si peu la bannière du pouvoir absolu, que c'est au nom du droit et de la justice qu'elle a pénétré et pris pied dans le monde. Elle n'est pas non plus exclusive; elle n'appartient à personne en particulier, elle naît partout où se développe le droit. La légitimité politique s'attache à la liberté comme au pouvoir, aux droits individuels comme aux formes suivant lesquelles s'exercent les fonctions publiques. Nous la rencontrerons en avançant, je le répète, dans les systèmes les plus contraires, dans le système féodal, dans les communes de Flandre et d'Allemagne, dans les républiques d'Italie, comme dans la monarchie. C'est un caractère répandu sur les divers éléments de la civilisation moderne, et qu'il est nécessaire de bien comprendre en abordant son histoire.

Le second fait qui se révèle clairement dans la simultanéité des prétentions dont j'ai parlé en commençant, c'est le véritable caractère de l'époque dite barbare. Tous les éléments de la civilisation européenne prétendent qu'à cette époque ils possédaient l'Europe : donc, aucun d'eux n'y dominait. Quand une forme sociale domine dans le monde, il n'est pas si difficile de la reconnaître. En arrivant au xe siècle, nous reconnaîtrons sans hésiter la prépondérance de la féodalité; au xviie, nous n'hésiterons pas à affirmer que c'est le principe monarchique qui prévaut; si nous regardons aux communes de Flandre, aux républiques italiennes, nous déclarerons sur-le-champ l'empire du principe démocratique. Quand il y a réellement un principe dominant dans la société, il n'y a pas moyen de s'y méprendre.

Le débat qui s'élève entre les divers systèmes qui se sont partagé la civilisation européenne, sur la question de savoir lequel y dominait à son origine, prouve donc qu'ils y coexistaient tous, sans qu'aucun prévalût assez généralement, assez sûrement pour donner à la société sa forme et son nom.

Tel est, en effet, le caractère de l'époque barbare : c'est le chaos de tous les éléments, l'enfance de tous les systèmes, un pêle-mêle universel, où la lutte même n'était ni permanente, ni systématique.

Je pourrais, en examinant sous toutes ses faces l'état social à cette époque, vous montrer qu'il est impossible d'y découvrir nulle part aucun fait, aucun principe un peu général, un peu établi. Je me bornerai à deux points essentiels : l'état des personnes, et l'état des institutions. C'en sera assez pour peindre la société tout entière.

On rencontre à cette époque quatre classes de personnes : 1° les hommes libres, c'est-à-dire ceux qui ne dépendaient d'aucun supérieur, d'aucun patron, possédaient leurs biens et gouvernaient leur vie en toute liberté, sans aucun lien qui les obligeât envers un autre homme ; 2° les *Leudes*, *Fidèles*, *Antrustions*, etc., liés par une relation d'abord du compagnon au chef, puis du vassal au suzerain, à un autre homme envers qui, par suite d'une concession de terres, ou d'autres dons, ils avaient contracté l'obligation d'un service ; 3° les affranchis ; 4° les esclaves.

Ces classes diverses sont-elles fixes? les hommes, une fois casés dans leurs limites, y demeurent-ils? les relations des diverses classes sont-elles un peu régulières, permanentes? nullement. Vous voyez sans cesse des hommes libres qui sortent de leur situation pour se mettre au service de quelqu'un, reçoivent de lui un don quelconque, et passent dans la classe des *Leudes;* d'autres qui tombent dans celle des esclaves. Ailleurs, des *Leudes* travaillent à se détacher de leur patron, à redevenir indépendants, à rentrer dans la classe des hommes libres. Partout un mouvement, un passage continuel d'une classe à l'autre, une incertitude, une instabilité générale dans les rapports des classes; aucun homme ne demeure dans sa situation ; aucune situation ne demeure la même.

Les propriétés sont dans le même état : vous savez qu'on distinguait les propriétés allodiales, ou entièrement libres, et les propriétés bénéficiaires, ou soumises à certaines obligations envers un supérieur ; vous savez comment on a tenté d'établir, dans cette dernière classe de propriétés, un système précis et arrêté : on a dit que les bénéfices avaient d'abord été donnés pour un nombre d'années déterminé, puis à vie, et qu'ils étaient enfin devenus héréditaires. Vaine tentative : toutes ces espèces de propriétés existent pêle-mêle, et simultanément; on rencontre à la même époque des bénéfices à temps, à vie, héréditaires; la même terre passe en quelques années par ces différents états. Rien n'est plus stable ni plus général dans l'état des terres que dans l'état des personnes. Partout se fait sentir la transition laborieuse de la vie errante à la vie sédentaire, des relations personnelles aux relations combinées des hommes et des propriétés, ou relations réelles : dans cette transition, tout est confus, local, désordonné.

Dans les institutions, même instabilité, même chaos. Trois systèmes d'institutions sont en présence : la royauté, les institutions aristocratiques, ou le patronage des hommes et des terres les uns sur les autres, les institutions libres, c'est-à-dire les assemblées d'hommes libres délibérant en commun. Aucun de ces systèmes n'est en possession de la société, aucun ne prévaut. Les institutions libres existent; mais les hommes qui devraient faire partie des assemblées n'y vont guère. La juridiction seigneuriale n'est pas plus régulièrement exercée. La royauté, qui est l'institution la plus simple, la plus facile à déterminer, n'a aucun caractère fixe; elle est mêlée d'élection et d'hérédité : tantôt le fils succède à son père ; tantôt l'élection se joue dans la famille; tantôt c'est une élection pure et simple qui va choisir un parent éloigné, quelquefois un étranger. Vous ne trouvez à aucun système rien de fixe; toutes les institutions, comme toutes les situations sociales, existent ensemble, et se confondent et changent continuellement.

Dans les États règne la même mobilité : on les crée, on les supprime; on les réunit, on les divise; point de frontières, point de gouvernements, point de peuples; une confusion générale des situations, des principes, des faits, des races, des langues : telle est l'Europe barbare.

Dans quelles limites est renfermée cette étrange époque? Son origine est bien marquée, elle commence à la chute de l'empire romain. Mais où a-t-elle fini? Pour répondre à cette question, il faut savoir à quoi tenait cet état de la société, quelles étaient les causes de la barbarie.

J'en crois reconnaître deux principales : l'une matérielle, prise au dehors, dans le cours des événements; l'autre morale, prise au dedans, dans l'intérieur de l'homme lui-même.

La cause matérielle, c'était la continuation de l'invasion. Il ne faut pas croire que l'invasion des Barbares se soit arrêtée au ve siècle; il ne faut pas croire, parce que l'empire romain est tombé, et qu'on trouve des royaumes barbares fondés sur ses ruines, que le mouvement des peuples soit à son terme. Ce mouvement a duré longtemps après la chute de l'empire; les preuves en sont évidentes.

Voyez, sous la première race même, les rois francs continuellement appelés à faire la guerre au delà du Rhin; voyez Clotaire, Dagobert, sans cesse engagés dans des expéditions en Germanie, luttant contre les Thuringiens, les Danois, les Saxons qui occupaient la rive droite du Rhin. Pourquoi? c'est que ces nations voulaient franchir le fleuve, et venir

prendre leur part des dépouilles de l'empire. D'où viennent, vers le même temps, ces grandes invasions en Italie des Francs établis dans la Gaule, et principalement des Francs orientaux ou d'Austrasie? Ils se jettent sur la Suisse, passent les Alpes, entrent en Italie; pourquoi? Ils sont poussés au nord-est par des populations nouvelles; leurs expéditions ne sont pas simplement des courses de pillage : il y a nécessité; on les dérange dans leurs établissements, ils vont chercher fortune ailleurs. Une nouvelle nation germanique paraît sur la scène et fonde en Italie le royaume des Lombards. En Gaule, la dynastie franque change; les Carlovingiens succèdent aux Mérovingiens : il est reconnu maintenant que ce changement de dynastie fut, à vrai dire, une nouvelle invasion des Francs dans la Gaule, un mouvement de peuples qui substitua les Francs d'Orient à ceux d'Occident. Le changement est consommé; c'est la seconde race qui gouverne : Charlemagne recommence contre les Saxons ce que les Mérovingiens faisaient contre les Thuringiens; il est sans cesse en guerre avec ces peuples d'outre-Rhin. Qui les précipite? ce sont les *Obotrites*, les Wiltzes, les Sorabes, les Bohêmes, toute la race slave qui pèse sur la race germaine, et du VIe au IXe siècle la contraint à s'avancer vers l'occident. Partout au nord-est le mouvement d'invasion continue et détermine les événements.

Au midi, un mouvement de même nature se déclare : les Arabes musulmans paraissent; tandis que les peuples germaniques et slaves se pressent le long du Rhin et du Danube, les Arabes, sur toutes les côtes de la Méditerranée, commencent leurs courses et leurs conquêtes.

L'invasion des Arabes a un caractère particulier. L'esprit de conquête et l'esprit de prosélytisme y sont réunis. L'invasion est faite pour conquérir du territoire et pour répandre une foi. La différence est grande entre ce mouvement et celui des Germains. Dans le monde chrétien la force spirituelle et la force temporelle sont distinctes. Le besoin de propager une croyance n'est pas dans les mêmes hommes que le désir de la conquête. Les Germains, en se convertissant, avaient conservé leurs mœurs, leurs sentiments, leurs goûts; les intérêts et les passions terrestres continuaient de les dominer; ils étaient devenus chrétiens, mais non missionnaires. Les Arabes, au contraire, étaient conquérants et missionnaires; la force de la parole et celle de l'épée étaient chez eux dans les mêmes mains. Plus tard ce caractère a déterminé le tour fâcheux de la civilisation musulmane; c'est dans l'unité des pouvoirs temporel et spirituel, dans la confusion de l'autorité morale et de la force matérielle, que la tyrannie, qui paraît inhérente à cette civilisation, a pris naissance; telle est, je crois, la principale cause de l'état stationnaire où elle est partout tombée. Mais cela n'a point paru au premier moment; de là est résultée, au contraire, pour l'invasion arabe, une force prodigieuse. Faite avec des idées et des passions morales, elle a eu sur-le-champ un éclat, une grandeur qui avaient manqué à l'invasion germaine; elle s'est déployée avec plus d'énergie et d'enthousiasme; elle a frappé bien autrement l'esprit des hommes.

Telle était, messieurs, du Ve au IXe siècle, la situation de l'Europe; pressée au midi par les Mahométans, au nord par les Germains et les Slaves, il était impossible que la réaction de cette double invasion ne tînt pas dans un désordre continuel l'intérieur du territoire européen. Les populations étaient sans cesse déplacées, refoulées les unes sur les autres; rien de fixe ne pouvait s'établir; la vie errante recommençait sans cesse partout. Il y avait sans doute quelque différence à cet égard entre les différents États : le chaos était plus grand en Allemagne que dans le reste de l'Europe; c'était le foyer du mouvement; la France était plus agitée que l'Italie. Mais nulle part la société ne pouvait s'asseoir ni se régler; la barbarie se prolongeait partout, et par la même cause qui l'avait fait commencer.

Voilà pour la cause matérielle, celle qui se prend dans le cours des événements; j'en viens à la cause morale, prise dans l'état intérieur de l'homme, et qui n'était pas moins puissante.

Après tout, messieurs, quels que soient les événements extérieurs, c'est l'homme lui-même qui fait le monde; c'est en raison des idées, des sentiments, des dispositions morales et intellectuelles de l'homme que le monde se règle et marche; c'est de l'état intérieur de l'homme que dépend l'état visible de la société.

Que faut-il pour que les hommes puissent fonder une société un peu durable, un peu régulière? Il faut évidemment qu'ils aient un certain nombre d'idées assez étendues pour convenir à cette société, pour s'appliquer à ses besoins, à ses rapports. Il faut de plus que ces idées soient communes à la plupart des membres de la société; enfin qu'elles exercent quelque empire sur leurs volontés et leurs actions.

Il est clair que si les hommes n'ont pas des idées qui ne tendent au delà de leur propre existence, si leur horizon intellectuel est borné à eux-mêmes, s'ils sont livrés au vent de leurs passions, de leurs volontés, s'ils n'ont pas entre eux un certain nombre de notions et de sentiments communs, autour desquels ils se rallient; il est clair, dis-je, qu'il n'y

aura point entre eux de société possible; que chaque individu sera, dans l'association où il entrera, un principe de trouble et de dissolution.

Partout où l'individualité domine presque absolument, où l'homme ne considère que lui-même, où ses idées ne s'étendent pas au delà de lui-même, où il n'obéit qu'à sa propre passion, la société, j'entends une société un peu étendue et permanente, lui devient à peu près impossible. Or, tel était à l'époque qui nous occupe, l'état moral des conquérants de l'Europe. J'ai fait remarquer, dans la dernière séance, que nous devions aux Germains le sentiment énergique de la liberté individuelle, de l'individualité humaine. Or, dans un état d'extrême grossièreté et d'ignorance, ce sentiment, c'est l'égoïsme dans toute sa brutalité, dans toute son insociabilité. Du ve au viiie siècle, il en était à ce point parmi les Germains. Il ne s'inquiétaient que de leur propre intérêt, de leur propre passion, de leur propre volonté; comment se seraient-ils accommodés à un état un peu social? On essayait de les y faire entrer, ils l'essayaient eux-mêmes. Ils en sortaient aussitôt par un acte d'imprévoyance, par un éclat de passion, par un défaut d'intelligence. On voit à chaque instant la société tenter de se former; à chaque instant on la voit rompue par le fait de l'homme, par l'absence des conditions morales dont elle a besoin pour subsister.

Telles étaient, messieurs, les deux causes déterminantes de l'état de barbarie. Tant qu'elles se sont prolongées, la barbarie a duré. Cherchons comment et quand elles sont enfin venues à cesser.

L'Europe travaillait à sortir de cet état. Il est dans la nature de l'homme, même quand il y est plongé par sa propre faute, de ne pas vouloir y rester. Quelque grossier, quelque ignorant, quelque adonné qu'il soit à son propre intérêt, à sa propre passion, il y a en lui une voix, un instinct qui lui dit qu'il est fait pour autre chose, qu'il a une autre puissance, une autre destinée. Au milieu de son désordre, le goût de l'ordre et du progrès le poursuit et le vient tourmenter. Des besoins de justice, de prévoyance, de développement, l'agitent jusque sous le joug du plus brutal égoïsme. Il se sent poussé à réformer le monde matériel, et la société et lui-même; il y travaille même sans se rendre compte du besoin qui l'y pousse. Les Barbares aspiraient à la civilisation, tout en en étant incapables: que dis-je? tout en la détestant dès que sa loi se faisait sentir.

Il restait, de plus, d'assez grands débris de la civilisation romaine. Le nom de l'empire, le souvenir de cette grande et glorieuse société, agitait la mémoire des hommes, des sénateurs de villes surtout, des évêques, des prêtres, de tous ceux qui avaient leur origine dans le monde romain.

Parmi les Barbares eux-mêmes, ou leurs ancêtres barbares, beaucoup avaient été témoins de la grandeur de l'empire; ils avaient servi dans ses armées, ils l'avaient conquis. L'image, le nom de la civilisation romaine leur imposait, ils éprouvaient le besoin de l'imiter, de la reproduire, d'en conserver quelque chose. Nouvelle cause qui les devait pousser hors de l'état de barbarie que je viens de décrire.

Il y en avait une troisième, qui est présente à tous les esprits; je veux dire l'Église chrétienne. L'Église était une société régulièrement constituée, ayant ses principes, ses règles, sa discipline, et qui éprouvait un ardent besoin d'étendre son influence, de conquérir ses conquérants. Parmi les chrétiens de cette époque, messieurs, dans le clergé chrétien, il y avait des hommes qui avaient pensé à tout, à toutes les questions morales, politiques, qui avaient sur toutes choses des opinions arrêtées, des sentiments énergiques, et un vif désir de les propager, de les faire régner. Jamais société n'a fait, pour agir autour d'elle et s'assimiler le monde extérieur, de tels efforts que l'Église chrétienne du ve au xe siècle. Quand nous étudierons en particulier son histoire, nous verrons tout ce qu'elle a tenté. Elle a en quelque sorte attaqué la barbarie par tous les bouts, pour la civiliser en la dominant.

Enfin une quatrième cause de civilisation, cause qu'il est impossible d'apprécier, mais qui n'en est pas moins réelle, c'est l'apparition des grands hommes. Dire pourquoi un grand homme vient à une certaine époque, et ce qu'il met du sien dans le développement du monde, nul ne le peut; c'est là le secret de la Providence; mais le fait n'en est pas moins certain. Il y a des hommes que le spectacle de l'anarchie ou de l'immobilité sociale frappe et révolte, qui en sont choqués intellectuellement comme d'un fait qui ne doit pas être, et sont invinciblement possédés du besoin de le changer, du besoin de mettre quelque règle, quelque chose de général, de régulier, de permanent, dans le monde soumis à leurs regards. Puissance terrible, souvent tyrannique, et qui commet mille iniquités, mille erreurs, car la faiblesse humaine l'accompagne; puissance glorieuse pourtant et salutaire, car elle imprime à l'humanité, et de la main de l'homme, une forte secousse, un grand mouvement.

Ces diverses causes, messieurs, ces forces diverses, amenèrent, du ve au ixe siècle, diverses tentatives pour tirer la société européenne de la barbarie.

La première, et quoiqu'elle ait été de peu d'effet,

il est impossible de ne pas la remarquer, car elle émane des Barbares eux-mêmes, c'est la rédaction des lois barbares; du VI[e] au VIII[e] siècle, les lois de presque tous les peuples barbares furent écrites. Elles ne l'étaient pas auparavant; c'étaientde pures coutumes qui régissaient les Barbares, avant qu'ils fussent venus s'établir sur les ruines de l'empire romain. On compte les lois des Bourguignons, des Francs-Saliens, des Francs-Ripuaires, des Visigoths, des Lombards, des Saxons, des Frisons, des Bavarois, des Allemands, etc. C'était là évidemment un commencement de civilisation, une tentative pour faire passer la société sous l'empire de principes généraux et réguliers. Son succès ne pouvait être grand : elle écrivait les lois d'une société qui n'existait plus, les lois de l'état social des Barbares avant leur établissement sur le territoire romain, avant qu'ils eussent échangé la vie errante contre la vie sédentaire, la condition de guerriers nomades contre celle de propriétaires. On trouve bien çà et là quelques articles sur les terres que les Barbares ont conquises, sur les rapports avec les anciens habitants du pays; ils ont bien tenté de régler quelques-uns des faits nouveaux où ils étaient mêlés; mais le fond de la plupart de ces lois, c'est l'ancienne vie, l'ancienne situation germaine; elles sont inapplicables à la société nouvelle, et n'ont tenu que peu de place dans son développement.

En Italie et dans le midi de la Gaule, commençait dès lors une tentative d'une autre nature. Là, la société romaine avait moins péri qu'ailleurs; il restait dans les cités un peu plus d'ordre et de vie. La civilisation essaya de s'y relever. Quand on regarde, par exemple, au royaume des Ostrogoths en Italie, sous Théodoric, on voit, même sous cette domination d'un roi et d'une nation barbares, le régime municipal reprendre pour ainsi dire haleine, et influer sur le cours général des événements. La société romaine avait agi sur les Goths, et se les était jusqu'à un certain point assimilés. Le même fait se laisse entrevoir dans le midi de la Gaule. C'est au commencement du VI[e] siècle qu'un roi visigoth de Toulouse, Alaric, fait recueillir les lois romaines, et, sous le nom de *Breviarium Aniani*, publie un code pour ses sujets romains.

En Espagne, c'est une autre force, celle de l'Église, qui essaye de recommencer la civilisation. Au lieu des anciennes assemblées germaines, des *mâls* de guerriers, l'assemblée qui prévaut en Espagne, c'est le concile de Tolède; et dans le concile, quoique les laïques considérables s'y rendent, ce sont les évêques qui dominent. Ouvrez la loi des Visigoths; ce n'est pas une loi barbare; évidemment celle-ci est rédigée par les philosophes du temps, par le clergé. Elle abonde en idées générales, en théories, et en théories pleinement étrangères aux mœurs barbares. Ainsi, vous savez que la législation des Barbares était une législation personnelle; c'est-à-dire que la même loi ne s'appliquait qu'aux hommes de même race. La loi romaine gouvernait les Romains, la loi franque gouvernait les Francs; chaque peuple avait sa loi, quoiqu'ils fussent réunis sous le même gouvernement, et habitassent le même territoire. C'est là ce qu'on appelle le système de la législation personnelle, par opposition au système de la législation réelle fondée sur le territoire. Eh bien! la législation des Visigoths n'est point personnelle, elle est fondée sur le territoire. Tous les habitants de l'Espagne, Romains ou Visigoths, sont soumis à la même loi. Continuez votre lecture; vous rencontrerez des traces de philosophie encore plus évidentes. Chez les Barbares, les hommes avaient, selon leur situation, une valeur déterminée; le Barbare, le Romain, l'homme libre, le Leude, etc., n'étaient pas estimés au même prix; il y avait un tarif de leurs vies. Le principe de l'égale valeur des hommes devant la loi est établi dans la loi des Visigoths. Regardez au système de procédure; au lieu du serment des *compurgatores*, ou du combat judiciaire, vous trouverez la preuve par témoins, l'examen rationnel du fait tel qu'il peut se faire dans une société civilisée. En un mot, la loi visigothe tout entière porte un caractère savant, systématique, social. On y sent l'ouvrage de ce même clergé qui prévalait dans les conciles de Tolède, et influait si puissamment sur le gouvernement du pays.

En Espagne, et jusqu'à la grande invasion des Arabes, ce fut donc le principe théocratique qui tenta de relever la civilisation.

En France, la même tentative fut l'œuvre d'une autre force; elle vint des grands hommes, surtout de Charlemagne. Examinez son règne sous ses divers aspects; vous verrez que son idée dominante a été le dessein de civiliser ses peuples. Prenons d'abord ses guerres; il est continuellement en campagne, du midi au nord-est, de l'Èbre à l'Elbe ou au Weser. Croyez-vous que ce soient là des expéditions arbitraires, un pur désir de conquêtes? Nullement : je ne dis pas qu'il se rende un compte bien systématique de ce qu'il fait, qu'il y ait dans ses plans beaucoup de diplomatie ni de stratégie; mais c'est à une grande nécessité, au désir de réprimer la barbarie, qu'il obéit; il est occupé tout le temps de son règne à arrêter la double invasion, l'invasion musulmane au midi, l'invasion germaine et slave au nord. C'est là le caractère militaire du règne de Charlemagne; ses expéditions contre les Saxons, je l'ai déjà dit, n'ont pas une autre cause, un autre dessein.

Des guerres, si vous passez à son gouvernement intérieur, vous y reconnaîtrez un fait de même nature, la tentative d'introduire de l'ordre, de l'unité dans l'administration de tous les pays qu'il possède. Je ne voudrais pas me servir du mot *Royaume*, ni du mot *État;* expressions trop régulières et qui réveillent des idées peu en accord avec la société à laquelle présidait Charlemagne. Ce qui est certain, c'est que, maître d'un immense territoire, il s'indignait d'y voir toutes choses incohérentes, anarchiques, grossières, et voulait changer ce hideux état. Il y travaillait d'abord par ses *missi dominici* qu'il envoyait dans les diverses parties du territoire pour observer les faits et les réformer, ou lui en rendre compte; ensuite par les assemblées générales qu'il tenait avec beaucoup plus de régularité que ses prédécesseurs; assemblées où il faisait venir presque tous les hommes considérables du territoire. Ce n'étaient pas des assemblées de liberté; il n'y avait rien qui ressemblât à la délibération que nous connaissons. C'était pour Charlemagne une manière d'être bien informé des faits, et de porter quelque règle, quelque unité dans ces populations désordonnées.

Sous quelque point de vue que vous considériez le règne de Charlemagne, vous y trouverez toujours le même caractère, la lutte contre l'état barbare, l'esprit de civilisation; c'est là ce qui éclate dans son empressement à instituer des écoles, son goût pour les savants, sa faveur pour l'influence ecclésiastique, tout ce qui lui paraissait propre à agir soit sur la société entière, soit sur l'homme individuel.

Une tentative de même nature fut faite un peu plus tard, en Angleterre, par le roi Alfred.

Ainsi, du ve au ixe siècle, ont été en action, sur tel ou tel point de l'Europe, les différentes causes que j'ai indiquées comme tendant à mettre un terme à la barbarie.

Aucune n'a réussi. Charlemagne n'a pu fonder son grand empire, et le systeme de gouvernement qu'il voulait y faire prévaloir. En Espagne, l'Église n'a pas réussi davantage à fonder le principe théocratique. En Italie et dans le midi des Gaules, quoique la civilisation romaine ait plusieurs fois tenté de se relever, c'est plus tard seulement, vers la fin du xe siècle, qu'elle a vraiment repris quelque vigueur. Jusque-là, tous les essais pour mettre fin à la barbarie ont échoué; ils supposaient les hommes plus avancés qu'ils n'étaient réellement; ils voulaient tous, sous des formes diverses, une société plus étendue ou plus régulière que ne le comportaient la distribution des forces et l'état des esprits. Cependant ils ne furent point perdus : au commencement du xe siècle, il n'était plus question ni du grand empire de Charlemagne, ni des glorieux conciles de Tolède; mais la barbarie n'en touchait pas moins à son terme; deux grands résultats étaient obtenus :

1° Le mouvement d'invasion des peuples, au nord et au midi, était arrêté : à la suite du démembrement de l'empire de Charlemagne, des États fondés sur la rive droite du Rhin opposaient, aux peuplades qui arrivaient encore sur l'Occident, une forte barrière. Les Normands en sont une preuve incontestable; jusqu'à cette époque, si l'on en excepte les tribus qui se sont jetées sur l'Angleterre, le mouvement des invasions maritimes n'avait pas été très-considérable. C'est dans le cours du ixe siècle qu'il devient constant et général. C'est que les invasions par terre sont devenues très-difficiles; la société a acquis, de ce côté, des frontières plus fixes et plus sûres. La portion de population errante qui ne peut être refoulée en arrière est contrainte de se détourner et de porter sur mer sa vie errante. Quelque mal qu'aient fait à l'Occident les expéditions normandes, elles étaient bien moins fatales que les invasions par terre; elles troublaient bien moins généralement la société naissante.

Au midi, le même fait se déclare. Les Arabes se cantonnent en Espagne; la lutte continue entre eux et les chrétiens; mais elle n'entraîne plus le déplacement des peuples. Des bandes sarrasines infestent encore de temps en temps les côtes de la Méditerranée; mais le grand progrès de l'islamisme a évidemment cessé.

2° On voit alors dans l'intérieur du territoire européen la vie errante cesser à son tour; les populations s'établissent, les propriétés se fixent, les rapports des hommes ne varient plus de jour en jour au gré de la force et du hasard. L'état intérieur et moral de l'homme lui-même commence à changer; ses idées, ses sentiments acquièrent quelque fixité, comme sa vie; il s'attache aux lieux qu'il habite, aux relations qu'il y contracte, à ces domaines qu'il commence à se promettre de laisser à ses enfants, à cette habitation qu'il appellera un jour son château, à ce misérable rassemblement de colons et d'esclaves qui deviendra un jour un village. Partout se forment de petites sociétés, de petits États taillés, pour ainsi dire, à la mesure des idées et de la sagesse des hommes. Entre ces sociétés s'introduit peu à peu le lien dont les mœurs barbares contiennent le principe, le lien d'une confédération qui ne détruit point l'indépendance individuelle. D'une part, chaque homme considérable s'établit dans ses domaines, seul avec sa famille et ses serviteurs; de l'autre, une certaine hiérarchie

de services et de droits se règle entre tous ces propriétaires guerriers épars sur le territoire. Qu'est-ce donc là, messieurs? C'est le régime féodal qui surgit définitivement du sein de la barbarie. Des divers éléments de notre civilisation, il était naturel que l'élément germanique prévalût le premier; à lui était la force, il avait conquis l'Europe; c'était de lui qu'elle devait recevoir sa première forme, sa première organisation sociale. C'est ce qui arriva. La féodalité, son caractère, le rôle qu'elle a joué dans l'histoire de la civilisation européenne, tel sera donc l'objet de notre prochaine leçon; et dans le sein du régime féodal victorieux, nous rencontrerons à chaque pas les autres éléments de notre société, la royauté, l'Église, les communes; et nous pressentirons sans peine qu'ils ne sont point destinés à succomber sous cette forme féodale à laquelle ils s'assimilent, en luttant contre elle, et en attendant que l'heure de la victoire vienne pour eux à leur tour.

QUATRIÈME LEÇON.

Objet de la leçon. — Alliance nécessaire des faits et des doctrines. — Prépondérance des campagnes sur les villes. — Organisation d'une petite société féodale. — Influence de la féodalité sur le caractère du possesseur du fief, et sur l'esprit de famille. — Haine du peuple pour le régime féodal. — Le prêtre pouvait peu pour les serfs. — Impossibilité d'organiser régulièrement la féodalité. — 1° Point d'autorité forte, 2° point de pouvoir public, 3° difficulté du système fédératif. — L'idée du droit de résistance inhérente à la féodalité. — Influence de la féodalité, bonne pour le développement de l'individu, mauvaise pour l'ordre social.

Messieurs,

Nous avons étudié l'état de l'Europe après la chute de l'empire romain, dans la première époque de l'histoire moderne, dans l'époque barbare. Nous avons reconnu qu'à la fin de cette époque, au commencement du xe siècle, le premier principe, le premier système qui se développa et prit possession de la société européenne, ce fut le système féodal, que du sein de la barbarie naquit d'abord la féodalité. C'est donc le régime féodal qui doit être aujourd'hui l'objet de notre étude.

Je ne crois pas avoir besoin de vous rappeler que ce n'est pas l'histoire des événements proprement dits que nous considérons. Je n'ai point à vous raconter les destinées de la féodalité. Ce qui nous occupe, c'est l'histoire de la civilisation; c'est là le fait général, caché, que nous cherchons sous tous les faits extérieurs qui l'enveloppent.

Ainsi, les événements, les crises sociales, les divers états par lesquels a passé la société, ne nous intéressent que dans leurs rapports avec le développement de la civilisation; nous avons à leur demander en quoi ils l'ont combattue ou servie, ce qu'ils lui ont donné, ce qu'ils lui ont refusé. C'est uniquement sous ce point de vue que nous considérerons le régime féodal.

Nous avons, en commençant ce cours, déterminé ce que c'était que la civilisation; nous avons tenté d'en reconnaître les éléments; nous avons vu qu'elle consistait, d'une part, dans le développement de l'homme lui-même, de l'individu, de l'humanité; de l'autre, dans celui de sa condition visible, de la société. Toutes les fois que nous nous trouvons en présence d'un événement, d'un système, d'un état général du monde, nous avons donc cette double question à lui adresser : qu'a-t-il fait pour ou contre le développement de l'homme, pour ou contre le développement de la société?

Vous comprenez d'avance, messieurs, que, dans cette recherche, il est impossible que nous ne rencontrions pas sur notre chemin les plus grandes questions de la philosophie morale. Quand nous voudrons savoir en quoi un événement, un système, a contribué au développement de l'homme et de la société, il faudra bien que nous sachions quel est le vrai développement de la société et de l'homme, quels développements seraient trompeurs, illégi-

times, pervertiraient au lieu d'améliorer, entraîneraient un mouvement rétrograde au lieu d'un progrès.

Nous ne chercherons point à éluder, messieurs, cette nécessité de notre travail. Non-seulement nous ne réussirions qu'à mutiler, à abaisser nos idées et les faits; mais l'état actuel du monde nous impose la loi d'accepter franchement cette inévitable alliance de la philosophie et de l'histoire. Elle est précisément l'un des caractères, peut-être le caractère essentiel de notre époque. Nous sommes appelés à considérer, à faire marcher ensemble la science et la réalité, la théorie et la pratique, le droit et le fait. Jusqu'à notre temps, ces deux puissances ont vécu séparées; le monde a été accoutumé à voir la science et la pratique suivre des routes diverses, sans se connaître, sans se rencontrer du moins. Et quand les doctrines, quand les idées générales ont voulu entrer dans les événements, agir sur le monde, elles n'y sont parvenues que sous la forme et par le bras du fanatisme. L'empire des sociétés humaines, la direction de leurs affaires, ont été jusqu'ici partagés entre deux sortes d'influences : d'une part, les croyants, les hommes à idées générales, à principes, les fanatiques; de l'autre, les hommes étrangers à tout principe rationnel, qui se gouvernent uniquement en raison des circonstances, les praticiens, les libertins, comme les appelait le XVIIe siècle. C'est là, messieurs, l'état qui cesse aujourd'hui; ni les fanatiques ni les libertins ne sauraient plus dominer. Pour gouverner, pour prévaloir parmi les hommes, il faut maintenant connaître, comprendre et les idées générales et les circonstances; il faut savoir tenir compte des principes et des faits, respecter la vérité et la nécessité, se préserver de l'aveugle orgueil des fanatiques, et du dédain non moins aveugle des libertins. Là nous a conduits le développement de l'esprit humain et de l'état social : d'une part, l'esprit humain, élevé et affranchi, comprend mieux l'ensemble des choses, sait porter de tous côtés ses regards, et faire entrer dans ses combinaisons tout ce qui est; d'autre part, la société s'est perfectionnée à ce point qu'elle peut être mise en regard de la vérité, que les faits peuvent être rapprochés des principes, et, malgré leur immense imperfection, ne pas inspirer, par cette comparaison, un découragement ou un dégoût invincible. J'obéirai donc à la tendance naturelle, à la convenance, à la nécessité de notre temps, en passant sans cesse de l'examen des circonstances à celui des idées, d'une exposition de faits à une question de doctrines. Peut-être même y a-t-il, dans la disposition actuelle et momentanée des esprits, une raison de plus en faveur de cette méthode. Depuis quelque temps se manifeste parmi nous un goût déclaré, je dirai même une sorte de prédilection pour les faits, pour le point de vue pratique, pour le côté positif des choses humaines. Nous avons été tellement en proie au despotisme des idées générales, des théories, il nous en a, à quelques égards, coûté si cher, qu'elles sont devenues l'objet d'une certaine méfiance. On aime mieux se reporter aux faits, aux circonstances spéciales, aux applications. Ne nous en plaignons pas, messieurs; c'est un progrès nouveau, c'est un grand pas dans la connaissance et vers l'empire de la vérité; pourvu toutefois que nous ne nous laissions pas envahir, entraîner par cette disposition; pourvu que nous n'oubliions pas que la vérité seule a droit de régner sur le monde; que les faits n'ont de mérite qu'autant qu'ils l'expriment et tendent à s'y assimiler de plus en plus; que toute vraie grandeur vient de la pensée; que toute fécondité lui appartient. La civilisation de notre patrie, messieurs, a ce caractère particulier, qu'elle n'a jamais manqué de grandeur intellectuelle a toujours été riche en idées; la puissance de l'esprit humain a été grande dans la société française, plus grande peut-être que partout ailleurs. Il ne faut pas qu'elle perde ce beau privilége; il ne faut pas qu'elle tombe dans cet état un peu subalterne, un peu matériel, qui caractérise d'autres sociétés. Il faut que l'intelligence, les doctrines, tiennent aujourd'hui en France au moins la place qu'elles y ont occupée jusqu'à présent.

Nous n'éviterons donc nullement les questions générales et philosophiques; nous n'irons pas les chercher, mais quand les faits nous y amèneront, nous les aborderons sans hésitation, sans embarras. L'occasion s'en présentera plus d'une fois, en considérant le régime féodal dans ses rapports avec l'histoire de la civilisation européenne.

Une bonne preuve, messieurs, qu'au Xe siècle, le régime féodal était nécessaire, et le seul état social possible, c'est l'universalité de son établissement. Partout où cessa la barbarie, tout prit la forme féodale. Au premier moment, les hommes n'y virent que le triomphe du chaos. Toute unité, toute civilisation générale disparaissait; on voyait de tous côtés la société se démembrer; on voyait s'élever une multitude de petites sociétés obscures, isolées, incohérentes. Cela parut aux contemporains la dissolution de toutes choses, l'anarchie universelle. Consultez soit les poëtes du temps, soit les chroniqueurs; il se croient tous à la fin du monde. C'était cependant une société nouvelle et réelle qui commençait, la société féodale, si nécessaire, si inévitable, si bien la seule conséquence possible de l'état antérieur, que tout y entra, tout adopta sa

forme. Les éléments même les plus étrangers à ce système, l'Église, les communes, la royauté, furent contraints de s'y accommoder; les églises devinrent suzeraines et vassales, les villes eurent des seigneurs et des vassaux, la royauté se cacha sous la suzeraineté. Toutes choses furent données en fief; non-seulement les terres, mais certains droits, le droit de coupe dans les forêts, le droit de pêche; les églises donnèrent en fief leur casuel, les revenus des baptêmes, des relevailles des femmes en couche. On donna en fief de l'eau, de l'argent. De même que tous les éléments généraux de la société entraient dans le cadre féodal, de même les moindres détails, les moindres faits de la vie commune devenaient matière de féodalité.

En voyant la forme féodale prendre ainsi possession de toutes choses, on est tenté de croire, au premier moment, que le principe essentiel, vital, de la féodalité, prévaut aussi partout. Ce serait, messieurs, une grande erreur. Tout en empruntant la forme féodale, les institutions, les éléments de la société qui n'étaient pas analogues au régime féodal, ne renonçaient pas à leur nature, à leur principe propre. L'Église féodale ne cessa pas d'être animée, gouvernée au fond par le principe théocratique; et pour le faire prévaloir, elle essayait sans cesse, de concert tantôt avec le pouvoir royal, tantôt avec le pape, tantôt avec le peuple, de détruire ce régime, dont elle portait pour ainsi dire la livrée. Il en fut de même de la royauté et des communes : dans l'une, le principe monarchique; dans les autres, le principe démocratique continuèrent au fond de dominer. Malgré leur accoutrement féodal, ces éléments divers de la société européenne travaillaient constamment à se délivrer d'une forme étrangère à leur vraie nature, et à prendre celle qui correspondait à leur principe propre et vital.

Après avoir constaté l'universalité de la forme féodale, il faut donc se bien garder d'en conclure l'universalité du principe féodal, et d'étudier indifféremment la féodalité partout où on en rencontre la physionomie. Pour bien connaître et comprendre ce régime, pour démêler et juger ses effets quant à la civilisation moderne, il faut le chercher là où le principe et la forme sont en harmonie; il faut l'étudier dans la hiérarchie des possesseurs laïques de fiefs, dans l'association des conquérants du territoire européen. Là réside vraiment la société féodale; c'est là que nous allons entrer.

Je parlais tout à l'heure de l'importance des questions morales, et de la nécessité de n'en éluder aucune. Il y a un autre ordre de considérations, tout opposé à celui-là, et qu'on a en général trop négligé, je veux parler de la condition matérielle de la société, des changements matériels introduits dans la manière d'être et de vivre des hommes, par un fait nouveau, par une révolution, par un nouvel état social. On n'en a pas toujours assez tenu compte; on ne s'est pas assez demandé quelles modifications ces grandes crises du monde apportaient dans l'existence matérielle des hommes, dans le côté matériel de leurs relations. Ces modifications ont, sur l'ensemble de la société, plus d'influence qu'on ne le croit. Qui ne sait combien on a étudié la question de l'influence des climats, et toute l'importance qu'y a attachée Montesquieu? Si l'on considère l'influence directe du climat sur les hommes, peut-être n'est-elle pas aussi étendue qu'on l'a supposé; elle est du moins d'une appréciation vague et difficile. Mais l'influence indirecte du climat, ce qui résulte, par exemple, de ce fait que, dans un pays chaud, les hommes vivent en plein air, tandis que, dans les pays froids, ils s'enferment dans l'intérieur des habitations, qu'ils se nourrissent ici d'une manière, là d'une autre, ce sont là des faits d'une extrême importance, et qui, par le simple changement de la vie matérielle, agissent puissamment sur la civilisation. Toute grande révolution amène dans l'état social des modifications de ce genre, et dont il faut tenir grand compte.

L'établissement du régime féodal en produisit une dont la gravité ne saurait être méconnue; il changea la distribution de la population sur la face du territoire. Jusque-là les maîtres du territoire, la population souveraine, vivaient réunis en masses d'hommes plus ou moins nombreuses, soit sédentaires dans l'intérieur des villes, soit errant par bandes dans le pays. Par la féodalité, ces mêmes hommes vécurent isolés, chacun dans son habitation, à de grandes distances les uns des autres. Vous entrevoyez à l'instant quelle influence ce changement dut exercer sur le caractère et le cours de la civilisation. La prépondérance sociale, le gouvernement de la société passa tout à coup des villes aux campagnes; la propriété privée dut prendre le pas sur la propriété publique, la vie privée sur la vie publique. Tel fut le premier effet, un effet purement matériel, du triomphe de la société féodale. Plus nous y pénétrerons, plus les conséquences de ce seul fait se dévoileront à nos yeux.

Examinons cette société en elle-même, et voyons quel rôle elle a dû jouer dans l'histoire de la civilisation. Prenons d'abord la féodalité dans son élément le plus simple, dans son élément primitif, fondamental; considérons un seul possesseur de fief dans son domaine; voyons ce que sera, ce que doit faire, de tous ceux qui la composent, la petite société qui se forme autour de lui.

Il s'établit dans un lieu isolé, élevé, qu'il prend soin de rendre sûr, fort; il y construit ce qu'il appellera son château. Avec qui s'y établit-il? Avec sa femme, ses enfants; peut-être quelques hommes libres qui ne sont pas devenus propriétaires, se sont attachés à sa personne, et continuent à vivre avec lui, à sa table. C'est là ce qui habite dans l'intérieur du château. Tout autour, au pied, se groupe une petite population de colons, de serfs qui cultivent les domaines du possesseur du fief. Au milieu de cette population inférieure, la religion vient planter une église; elle y amène un prêtre. D'ordinaire, dans les premiers temps du régime féodal, ce prêtre est à la fois le chapelain du château et le curé du village; un jour les deux caractères se sépareront; le village aura son curé qui y habitera, à côté de son église. Voilà la société féodale élémentaire, la molécule féodale, pour ainsi dire. C'est cet élément que nous avons d'abord à examiner; nous lui ferons la double question qu'il faut adresser à tous les faits : qu'en a-t-il dû résulter pour le développement 1° de l'homme même, 2° de la société?

Nous avons bien le droit d'adresser, à la petite société que je viens de décrire, cette double question, et d'ajouter foi à ses réponses, car elle est le type, l'image fidèle de la société féodale dans son ensemble. Le seigneur, le peuple de ses domaines, et le prêtre, telle est, en grand comme en petit, la féodalité, quand on en a séparé la royauté et les villes, éléments distincts et étrangers.

Le premier fait qui me frappe en considérant cette petite société, c'est la prodigieuse importance que doit prendre le possesseur du fief, à ses propres yeux et aux yeux de ceux qui l'entourent. Le sentiment de la personnalité, de la liberté individuelle, était le sentiment dominant dans la vie barbare. Il s'agit ici de tout autre chose; ce n'est plus seulement la liberté de l'homme, du guerrier; c'est l'importance du propriétaire, du chef de famille, du maître. De cette situation doit naître une impression de supériorité immense; supériorité toute particulière, et bien différente de ce qui se rencontre dans le cours des autres civilisations. J'en vais donner la preuve. Je prends dans le monde ancien une grande situation aristocratique, un patricien romain, par exemple : comme le seigneur féodal, le patricien romain était chef de famille, maître, supérieur. Il était de plus magistrat religieux, pontife dans l'intérieur de sa famille. Or, l'importance du magistrat religieux lui vient du dehors; ce n'est pas une importance purement personnelle, individuelle; il la reçoit d'en haut; il est le délégué de la Divinité, l'interprète des croyances religieuses qui s'y rattachent. Le patricien romain était en outre membre d'une corporation qui vivait réunie dans un même lieu, membre du sénat; encore une importance qui lui venait du dehors, de sa corporation, une importance reçue, empruntée. La grandeur des aristocrates anciens, associée à un caractère religieux et politique, appartenait à la situation, à la corporation en général, plutôt qu'à l'individu. Celle du possesseur de fief est purement individuelle; il ne tient rien de personne; tous ses droits, tout son pouvoir lui viennent de lui seul. Il n'est point magistrat religieux; il ne fait point partie d'un sénat; c'est dans sa personne, dans son individu que toute son importance réside; tout ce qu'il est, il l'est par lui-même, en son propre nom. Quelle influence ne doit pas exercer une telle situation sur celui qui l'occupe! Quelle fierté individuelle, quel prodigieux orgueil, tranchons le mot, quelle insolence, doivent naître dans son âme! Au-dessus de lui, point de supérieur dont il soit le représentant et l'interprète; auprès de lui, point d'égaux; nulle loi puissante et commune qui pèse sur lui; nul empire extérieur qui ait action sur sa volonté; il ne connaît de frein que les limites de sa force et la présence du danger. Tel est, sur le caractère de l'homme, le résultat moral de la situation.

Je passe à une seconde conséquence, grave aussi, et trop peu remarquée, le tour particulier de l'esprit de famille féodal.

Jetons un coup d'œil sur les divers systèmes de famille; prenons d'abord la famille patriarcale, dont la Bible et les monuments orientaux offrent le modèle. Elle est très-nombreuse; c'est la tribu. Le chef, le patriarche, y vit en commun avec ses enfants, ses proches, les diverses générations qui se sont réunies autour de lui, toute sa parenté, ses serviteurs; et non-seulement il vit avec eux tous, mais il a les mêmes intérêts, les mêmes occupations; il mène la même vie. N'est-ce pas là la situation d'Abraham, des patriarches, des chefs de tribus arabes qui reproduisent encore l'image de la vie patriarcale?

Un autre système de famille se présente, le *clan*, petite société dont il faut chercher le type en Écosse, en Irlande, et par laquelle probablement une grande portion du monde européen a passé. Ceci n'est plus la famille patriarcale. Il y a une grande diversité de situation entre le chef et le reste de la population; il ne mène point la même vie; la plupart cultivent et servent; lui, il est oisif et guerrier. Mais leur origine est commune; ils portent tous le même nom; des rapports de parenté, d'anciennes traditions, les mêmes souvenirs, des affections pareilles établissent entre tous les membres du clan un lien moral, une sorte d'égalité.

Voilà les deux principaux types de la société de famille que présente l'histoire. Est-ce là, je vous le demande, la famille féodale? Évidemment non. Il semble, au premier moment, qu'elle ait quelque rapport avec le clan; mais la différence est bien plus grande. La population qui entoure le possesseur du fief lui est parfaitement étrangère; elle ne porte pas son nom; il n'y a, entre elle et lui, point de parenté, point de lien historique ni moral. Ce n'est pas non plus la famille patriarcale. Le possesseur du fief ne mène pas la même vie, ne se livre point aux mêmes travaux que ceux qui l'entourent; il est oisif et guerrier, tandis que les autres sont laboureurs. La famille féodale n'est pas nombreuse; ce n'est point la tribu; elle se réduit à la famille proprement dite, à la femme, aux enfants; elle vit séparée du reste de la population, dans l'intérieur du château. Les colons, les serfs, n'en font point partie; l'origine est diverse, l'inégalité de condition prodigieuse. Cinq ou six individus, dans une situation à la fois supérieure et étrangère, voilà la famille féodale. Elle doit évidemment revêtir un caractère particulier. Elle est étroite, concentrée, sans cesse appelée à se défendre, à se méfier, à s'isoler du moins, même de ses serviteurs. La vie intérieure, les mœurs domestiques y prendront, à coup sûr, une grande prépondérance. Je sais que la brutalité des passions, l'habitude du chef de passer son temps à la guerre ou à la chasse, apporteront au développement des mœurs domestiques un assez grand obstacle. Mais cet obstacle sera vaincu; il faudra bien que le chef revienne habituellement chez lui; il y retrouvera toujours sa femme, ses enfants et eux presque seuls; seuls, ils seront en société permanente; seuls, ils partageront toujours ses intérêts, sa destinée. Il est impossible que l'existence domestique n'acquière pas un grand empire. Les preuves abondent. N'est-ce pas dans le sein de la famille féodale que l'importance des femmes s'est enfin développée? Dans toutes les sociétés anciennes, je ne parle pas de celles où l'esprit de famille n'existait pas, mais dans celles-là même où il était puissant, dans la vie patriarcale, par exemple, les femmes ne tenaient pas à beaucoup près la place qu'elles ont acquise en Europe sous le régime féodal. C'est au développement, à la prépondérance nécessaire des mœurs domestiques dans la féodalité, qu'elles ont dû surtout ce changement, ce progrès de leur situation. On en a voulu chercher la cause dans les mœurs particulières des anciens Germains, dans un respect national qu'au milieu des forêts ils portaient, a-t-on dit, aux femmes. Sur une phrase de Tacite, le patriotisme germanique a élevé je ne sais quelle supériorité, quelle pureté primitive et ineffaçable des mœurs germaines dans les rapports des deux sexes. Pures chimères! Des phrases pareilles à celles de Tacite, des sentiments, des usages analogues à ceux des anciens Germains, se rencontrent dans les récits d'une foule d'observateurs des peuples sauvages ou barbares. Il n'y a rien là de primitif, rien de propre à une certaine race. C'est dans les effets d'une situation sociale fortement déterminée, c'est dans les progrès, dans la prépondérance des mœurs domestiques que l'importance des femmes en Europe a pris sa source, et la prépondérance des mœurs domestiques est devenue, de très-bonne heure, un caractère essentiel du régime féodal.

Un second fait, nouvelle preuve de l'empire de l'existence domestique, caractérise également la famille féodale, c'est l'esprit d'hérédité, de perpétuité qui y domine évidemment. L'esprit d'hérédité est inhérent à l'esprit de famille; mais il n'a pris nulle part un aussi grand développement que dans la féodalité. Cela tient à la nature de la propriété à laquelle la famille était incorporée. Le fief n'était pas une propriété comme une autre; il avait constamment besoin d'un possesseur qui le défendît, qui le servît, qui s'acquittât des obligations inhérentes au domaine, et le maintînt ainsi à son rang dans l'association générale des maîtres du pays. De là, une sorte d'identification entre le possesseur actuel du fief et le fief même, et toute la série de ses possesseurs futurs.

Cette circonstance a beaucoup contribué à fortifier, à resserrer les liens de la famille, déjà si puissants par la nature de la famille féodale.

Je sors maintenant de la demeure seigneuriale; je descends au milieu de cette petite population qui l'entoure. Ici toutes choses ont un autre aspect. La nature de l'homme est si bonne, si féconde, que, lorsqu'une situation sociale dure quelque temps, il s'établit inévitablement entre ceux qu'elle rapproche, et quelles que soient les conditions du rapprochement, un certain lien moral des sentiments de protection, de bienveillance, d'affection. Ainsi il est arrivé dans la féodalité. Nul doute qu'au bout d'un certain temps, ne se soient formées, entre les colons et le possesseur de fief, quelques relations morales, quelques habitudes affectueuses. Mais cela est arrivé en dépit de leur situation réciproque, et nullement par son influence. Considérée en elle-même, la situation était radicalement vicieuse. Rien de moralement commun entre le possesseur du fief et les colons; ils font partie de son domaine; ils sont sa propriété; et sous ce mot de propriété sont compris tous les droits que nous appelons aujourd'hui droits de souveraineté publique, aussi bien que les

droits de propriété privée, le droit de donner des lois, de taxer, de punir, comme celui de disposer et de vendre. Il n'y a, entre le seigneur et les cultivateurs de ses domaines, autant du moins que cela peut se dire toutes les fois que des hommes sont en présence, point de droits, point de garanties, point de société.

De là, je crois, cette haine vraiment prodigieuse, invincible, que le peuple des campagnes a portée de tout temps au régime féodal, à ses souvenirs, à son nom. Il n'est pas sans exemple que les hommes aient subi de pesants despotismes et s'y soient accoutumés, bien plus, qu'ils les aient acceptés. Le despotisme théocratique, le despotisme monarchique ont plus d'une fois obtenu l'aveu, presque l'affection de la population qui les subissait. Le despotisme féodal a toujours été repoussé, odieux; il a pesé sur les destinées, sans jamais régner sur les âmes. C'est que, dans la théocratie, dans la monarchie, le pouvoir s'exerce en vertu de certaines croyances communes au maître et aux sujets; il est le représentant, le ministre d'un autre pouvoir, supérieur à tous les pouvoirs humains; il parle et agit au nom de la Divinité ou d'une idée générale, point au nom de l'homme lui-même, de l'homme seul. Le despotisme féodal est tout autre; c'est le pouvoir de l'individu sur l'individu, la domination de la volonté personnelle et capricieuse d'un homme. C'est là peut-être la seule tyrannie qu'à son éternel honneur l'homme ne veuille jamais accepter. Partout où, dans un maître, il ne voit qu'un homme, dès que la volonté qui pèse sur lui n'est qu'une volonté humaine, individuelle comme la sienne, il s'indigne et ne supporte le joug qu'avec courroux. Tel était le véritable caractère, le caractère distinctif du pouvoir féodal; et telle est aussi l'origine de l'antipathie qu'il n'a cessé d'inspirer.

L'élément religieux qui s'y associait était peu propre à en adoucir le poids. Je ne crois pas que l'influence du prêtre, dans la petite société que je viens de décrire, fût grande, ni qu'il réussît beaucoup à légitimer les rapports de la population inférieure avec le seigneur. L'Église a exercé sur la civilisation européenne une très-grande action, mais en procédant d'une manière générale, en changeant les dispositions générales des hommes. Quand on entre de près dans la petite société féodale proprement dite, l'influence du prêtre, entre le seigneur et les colons, est presque nulle. Le plus souvent il était lui-même grossier et subalterne comme un serf, et très-peu en état ou en disposition de lutter contre l'arrogance du seigneur. Sans doute, appelé seul à entretenir, à développer dans la population inférieure quelque vie morale, il lui était cher et utile à ce titre; il y répandait quelque consolation et quelque lumière; mais il pouvait et faisait, je crois, très-peu de chose pour sa destinée.

J'ai examiné la société féodale élémentaire; j'ai mis sous vos yeux les principales conséquences qui en devaient découler, soit pour le possesseur du fief lui-même, soit pour sa famille, soit pour la population agglomérée autour de lui. Sortons à présent de cette étroite enceinte. La population du fief n'est pas seule sur le territoire; il y a d'autres sociétés, analogues ou différentes, avec lesquelles elle est en relation. Que devient-elle alors? Quelle influence doit exercer sur la civilisation cette société générale à laquelle elle appartient?

Une courte observation avant de répondre : il est vrai, le possesseur de fief et le prêtre appartenaient l'un et l'autre à une société générale; ils avaient au loin de nombreuses et fréquentes relations. Il n'en était pas de même des colons, des serfs : toutes les fois que, pour désigner la population des campagnes, à cette époque, on se sert d'un mot général et qui semble indiquer une seule et même société, du mot peuple, par exemple, on parle sans vérité. Il n'y avait pour cette population point de société générale; son existence était purement locale. Hors du territoire qu'ils habitaient, les colons n'avaient affaire à personne, ne tenaient à personne et à rien. Il n'y avait pour eux point de destinée commune, point de patrie commune; ils ne formaient point un peuple. Quand on parle de l'association féodale dans son ensemble, c'est des seuls possesseurs de fiefs qu'il s'agit.

Voyons quels étaient les rapports de la petite société féodale avec la société générale dans laquelle elle était engagée, et quelles conséquences ces rapports ont dû amener dans le développement de la civilisation.

Vous savez tous, messieurs, quels liens unissaient entre eux les possesseurs de fiefs, quelles relations étaient attachées à leurs propriétés, quelles étaient les obligations de service d'une part, de protection de l'autre. Je n'entrerai pas dans le détail de ces obligations, il me suffit que vous en ayez une idée générale. De là devaient nécessairement découler, dans l'âme de chaque possesseur de fief, un certain nombre d'idées et de sentiments moraux, des idées de devoir, des sentiments d'affection. Que le principe de la fidélité, du dévouement, de la loyauté aux engagements, et tous les sentiments qui s'y peuvent joindre, aient été développés, entretenus par les relations des possesseurs de fiefs entre eux, le fait est évident.

Ces obligations, ces devoirs, ces sentiments ont

tenté de se convertir en droits et en institutions. Il n'y a personne qui ne sache que la féodalité a voulu régler légalement quels étaient les services que le possesseur de fief devait à son suzerain; quels services réciproques il en pouvait attendre; dans quels cas le vassal devait à son suzerain une aide militaire ou une aide d'argent; dans quelles formes le suzerain devait obtenir le consentement de ses vassaux, pour les services auxquels ils n'étaient pas tenus envers lui par la seule possession de leurs fiefs. On essaya de mettre tous ces droits sous la garantie d'institutions qui avaient pour but d'en assurer le respect. Ainsi, les juridictions seigneuriales étaient destinées à rendre la justice entre les possesseurs de fiefs, sur les réclamations portées devant leur suzerain commun. Ainsi tout seigneur un peu considérable réunissait ses vassaux en parlement, pour traiter avec eux des affaires qui exigeaient leur consentement ou leur concours. Il y avait, en un mot, un ensemble de moyens politiques, judiciaires, militaires, par lesquels on tentait d'organiser le régime féodal, de convertir les relations des possesseurs de fiefs en droits et en institutions.

Mais à ces droits, à ces institutions, nulle réalité, nulle garantie.

Quand on se demande ce que c'est qu'une garantie, une garantie politique, on est amené à reconnaître que son caractère fondamental, c'est la présence constante, au milieu de la société, d'une volonté, d'une force en disposition et en état d'imposer une loi aux volontés et aux forces particulières, de leur faire observer la règle commune, respecter le droit général.

Il n'y a que deux systèmes possibles de garanties politiques : il faut ou une volonté, une force particulière tellement supérieure à toutes les autres, qu'aucune ne puisse lui résister, et qu'elles soient toutes obligées de se soumettre dès qu'elle intervient; ou une force, une volonté publique, qui soit le résultat du concours, du développement des volontés particulières, et se trouve également en état, quand une fois elle est sortie de leur sein, de s'imposer à tous, de se faire respecter de tous.

Tels sont les deux seuls systèmes de garanties politiques possibles; le despotisme d'un seul ou d'un corps, ou le gouvernement libre. Quand on passe les systèmes en revue, on trouve qu'ils rentrent tous sous l'un ou l'autre de ceux-là.

Eh bien! messieurs, ni l'un ni l'autre n'existait ni ne pouvait exister dans le régime féodal.

Sans doute, les possesseurs de fiefs n'étaient pas tous égaux entre eux; il y en avait de beaucoup plus puissants, et beaucoup d'assez puissants pour opprimer les plus faibles. Il n'y en avait aucun, à commencer par le premier des suzerains, par le roi, qui fût en état d'imposer la loi à tous les autres, en état de se faire obéir. Remarquez que tous les moyens permanents de pouvoir et d'action manquaient; point de troupes permanentes, point d'impôts permanents, point de tribunaux permanents. Les forces, les institutions sociales étaient, en quelque sorte, obligées de recommencer, de se recréer chaque fois qu'on en avait besoin. Il fallait créer des tribunaux pour chaque procès, créer une armée quand on avait une guerre à faire, se créer un revenu au moment où on avait besoin d'argent; tout était occasionnel, accidentel, spécial; il n'y avait aucun moyen de gouvernement central, permanent, indépendant. Il est clair que, dans un tel système, aucun individu n'était en mesure d'imposer aux autres sa volonté, de faire respecter de tous le droit général.

D'un autre côté, la résistance était aussi facile que la répression était difficile. Enfermé dans son habitation, ayant affaire à un petit nombre d'ennemis, trouvant facilement, chez les vassaux de même situation que lui, des moyens de coalition, des secours, le possesseur de fief se défendait très-aisément.

Voilà donc le premier système des garanties politiques, le système qui les place dans l'intervention du plus fort, le voilà démontré impossible sous le régime féodal.

L'autre système, celui du gouvernement libre, d'un pouvoir public, d'une force publique, était également impraticable; il n'a jamais pu naître au sein de la féodalité. La cause en est simple. Quand nous parlons aujourd'hui d'un pouvoir public, de ce que nous appelons les droits de la souveraineté, le droit de donner des lois, de taxer, de punir, nous savons, nous pensons tous que ces droits n'appartiennent à personne, que personne n'a, pour son propre compte, le droit de punir les autres, de leur imposer une charge, une loi. Ce sont là des droits qui n'appartiennent qu'à la société en masse, qui sont exercés en son nom, qu'elle ne tient pas d'elle-même, qu'elle reçoit de plus haut. Ainsi, quand un individu arrive devant la force investie de ces droits, le sentiment qui domine en lui, peut-être à son insu, c'est qu'il est en présence d'un pouvoir public, légitime, qui a mission pour lui commander, et il est en quelque sorte soumis d'avance et antérieurement. Il en était tout autrement sous la féodalité. Le possesseur du fief, dans son domaine, sur les hommes qui l'habitaient, était investi de tous les droits de la souveraineté; ils étaient inhérents au domaine, matière de propriété privée. Ce que nous appelons aujourd'hui les droits publics,

c'étaient des droits privés; ce que nous appelons des pouvoirs publics, c'étaient des pouvoirs privés. Quand un possesseur de fief, après avoir exercé la souveraineté en son nom, comme propriétaire, sur toute la population au milieu de laquelle il vivait, se rendait à une assemblée, à un parlement tenu auprès de son suzerain, parlement peu nombreux, en général, et composé de ses pareils ou à peu près, il n'apportait pas là, il n'en remportait pas l'idée d'un pouvoir public. Cette idée était en contradiction avec toute son existence, avec tout ce qu'il avait fait dans l'intérieur de ses domaines. Il ne voyait là que des hommes investis des mêmes droits que lui, dans la même situation que lui, agissant comme lui au nom de leur volonté personnelle. Rien ne le portait, ne le forçait à reconnaître, dans la portion la plus élevée du gouvernement, lans les institutions que nous appelons publiques, ce caractère de supériorité, de généralité, inhérent à l'idée que nous nous formons des pouvoirs politiques. Et s'il était mécontent de la décision, il refusait d'y concourir, ou en appelait à la force pour y résister.

La force, telle était, sous le régime féodal, la garantie véritable et habituelle du droit, si on peut appeler la force une garantie. Tous les droits recouraient sans cesse à la force pour se faire reconnaître ou respecter. Nulle institution n'y réussissait. On le sentait si bien, qu'on ne s'adressait guère aux institutions. Si les cours seigneuriales et les parlements de vassaux avaient été en état d'agir, on les rencontrerait bien plus actifs, bien plus fréquents que ne les montre l'histoire; leur rareté prouve leur nullité.

Il ne faut pas s'en étonner; il y en a une raison plus décisive et plus profonde que celles que je viens d'indiquer.

De tous les systèmes de gouvernement et de garantie politique, à coup sûr le plus difficile à établir, à faire prévaloir, c'est le système fédératif; ce système, qui consiste à laisser dans chaque localité, dans chaque société particulière, toute la portion de gouvernement qui peut y rester, et à ne lui enlever que la portion indispensable au maintien de la société générale, pour la porter au centre de cette même société, et l'y constituer sous la forme de gouvernement central. Le système fédératif, logiquement le plus simple, est en fait le plus complexe; pour concilier le degré d'indépendance, de liberté locale qu'il laisse subsister, avec le degré d'ordre général, de soumission générale qu'il exige et suppose dans certains cas, il faut évidemment une civilisation très-avancée; il faut que la volonté de l'homme, la liberté individuelle concoure à l'établissement et au maintien du système, bien plus que dans aucun autre, car les moyens coercitifs y sont bien moindres que partout ailleurs.

Le système fédératif est donc celui qui exige évidemment le plus grand développement de raison, de moralité, de civilisation, dans la société à laquelle il s'applique. Eh bien! c'était cependant ce système que le régime féodal essayait d'établir; la féodalité générale était une véritable fédération. Elle reposait sur les mêmes principes qui fondent aujourd'hui, par exemple, la fédération des États-Unis d'Amérique. Elle prétendait laisser, entre les mains de chaque seigneur, toute la portion de gouvernement, de souveraineté qui pouvait y rester, et ne porter au suzerain ou à l'assemblée générale des barons que la moindre portion possible de pouvoir, et uniquement dans les cas où cela était absolument nécessaire. Vous comprenez l'impossibilité d'établir un système pareil au milieu de l'ignorance, des passions brutales, en un mot, de l'état moral si imparfait de l'homme sous la féodalité. La nature même du gouvernement était en contradiction avec les idées, les mœurs des hommes mêmes auxquels on voulait l'appliquer. Qui s'étonnerait du mauvais succès de ces tentatives d'organisation?

Nous avons considéré la société féodale, d'abord dans son élément le plus simple, dans son élément fondamental, puis dans son ensemble. Nous avons cherché, sous ces deux points de vue, ce qu'elle avait fait, ce qu'elle avait dû faire, ce qui avait découlé de sa nature quant à son influence sur le cours de la civilisation. Nous sommes, je crois, conduits à ce double résultat :

1° La féodalité a dû exercer une assez grande influence, et, à tout prendre, une influence salutaire sur le développement intérieur de l'individu; elle a suscité dans les âmes des idées, des sentiments énergiques, des besoins moraux, de beaux développements de caractère, de passion.

2° Sous le point de vue social, elle n'a pu fonder ni ordre légal, ni garanties politiques; elle était indispensable pour recommencer en Europe la société tellement dissoute par la barbarie, qu'elle n'était pas capable d'une forme plus régulière ni plus étendue; mais la forme féodale, radicalement mauvaise en soi, ne pouvait ni se régulariser, ni s'étendre. Le seul droit politique que le régime féodal ait su faire valoir dans la société européenne, c'est le droit de résistance : je ne dis pas de la résistance légale; il ne pouvait être question de résistance légale dans une société si peu avancée. Le progrès de la société est précisément de substituer, d'une part, les pouvoirs publics aux volontés particulières; de l'autre, la résistance légale à la résistance individuelle. C'est là le grand but, le

principal perfectionnement de l'ordre social; on laisse à la liberté personnelle une grande latitude; puis, quand la liberté personnelle vient à faillir, quand il faut lui demander compte d'elle-même, on s'adresse uniquement à la raison publique; on appelle la raison publique à vider le procès qu'on fait à la liberté de l'individu. Tel est le système de l'ordre légal et de la résistance légale. Vous comprenez sans peine que, sous la féodalité, il n'y avait lieu à rien de semblable. Le droit de résistance qu'a soutenu et pratiqué le régime féodal, c'est le droit de résistance personnelle; droit terrible, insociable, puisqu'il en appelle à la force, à la guerre, ce qui est la destruction de la société même; droit qui cependant ne doit jamais être aboli au fond du cœur des hommes, car son abolition, c'est l'acceptation de la servitude. Le sentiment du droit de résistance avait péri dans l'opprobre de la société romaine, et ne pouvait renaître de ses débris; il ne sortait pas non plus naturellement, à mon avis, des principes de la société chrétienne. La féodalité l'a fait rentrer dans les mœurs de l'Europe. C'est l'honneur de la civilisation de le rendre à jamais inactif et inutile; c'est l'honneur du régime féodal de l'avoir constamment professé et défendu.

Tel est, messieurs, si je ne m'abuse, le résultat de l'examen de la société féodale considérée en elle-même, dans ses éléments généraux, et indépendamment du développement historique. Si nous passons aux faits, à l'histoire, nous verrons qu'il est arrivé ce qui devait arriver, que le régime féodal a fait ce qu'il devait faire, que sa destinée a été conforme à sa nature. Les événements peuvent être apportés en preuve de toutes les conjectures, de toutes les inductions que je viens de tirer de la nature même de ce régime.

Jetons un coup d'œil sur l'histoire générale de la féodalité du xe au xiiie siècle : il est impossible de méconnaître qu'elle a exercé sur le développement individuel de l'homme, sur le développement des sentiments, des caractères, des idées, une grande et salutaire influence. On ne peut ouvrir l'histoire de ce temps sans rencontrer une foule de sentiments nobles, de grandes actions, de beaux développements de l'humanité, nés évidemment du sein des mœurs féodales. La chevalerie ne ressemble guère, en fait, à la féodalité, cependant elle en est la fille; c'est de la féodalité qu'est sorti cet idéal des sentiments élevés, généreux, fidèles. Il dépose en faveur de son berceau.

Portez d'un autre côté votre vue : les premiers élans de l'imagination européenne, les premiers essais de poésie, de littérature, les premiers plaisirs intellectuels que l'Europe ait goûtés au sortir de la barbarie, c'est à l'abri, sous les ailes de la féodalité, c'est dans l'intérieur des châteaux que vous les voyez naître. Pour ce genre de développement de l'humanité, il faut du mouvement dans l'âme, dans la vie, du loisir, mille conditions qui ne pouvaient se rencontrer dans l'existence pénible, triste, grossière, dure, du commun peuple. En France, en Angleterre, en Allemagne, c'est aux temps féodaux que se rattachent les premiers souvenirs littéraires, les premières jouissances intellectuelles de l'Europe.

En revanche, si nous consultons l'histoire sur l'influence sociale de la féodalité, elle nous répondra, toujours d'accord avec nos conjectures, que partout le régime féodal a été opposé tant à l'établissement de l'ordre général qu'à l'extension de la liberté générale. Sous quelque point de vue que vous considériez le progrès de la société, vous rencontrez le régime féodal comme obstacle. Aussi, dès que la société féodale existe, les deux forces qui ont été les grands mobiles du développement de l'ordre et de la liberté, d'une part le pouvoir monarchique, de l'autre le pouvoir populaire, la royauté et le peuple, l'attaquent et luttent sans relâche contre elle. Quelques tentatives ont été faites à diverses époques pour la régulariser, pour en faire un état un peu légal, un peu général : en Angleterre, par Guillaume le Conquérant et ses fils, en France par saint Louis, en Allemagne par plusieurs des empereurs. Tous les essais, tous les efforts ont échoué. La nature même de la société féodale repoussait l'ordre et la légalité. Dans les siècles modernes, quelques hommes d'esprit ont tenté de réhabiliter la féodalité comme système social; ils ont voulu y voir un état légal, réglé, progressif: ils s'en sont fait un âge d'or. Demandez-leur où ils le placent, sommez-les de lui assigner un lieu, un temps, ils n'y réussiront point; c'est une utopie sans date, c'est un drame pour lequel on ne trouve, dans le passé, ni théâtre ni acteurs. La cause de l'erreur est facile à découvrir; et elle explique également la méprise de ceux qui ne peuvent prononcer le nom de la féodalité sans y joindre un anathème absolu. Les uns et les autres n'ont pas pris soin de considérer la double face sous laquelle la féodalité se présente; de distinguer, d'une part, son influence sur le développement individuel de l'homme, sur les sentiments, les caractères, les passions; de l'autre, son influence sur l'état social. Les uns n'ont pu se figurer qu'un système social dans lequel on trouvait tant de beaux sentiments, tant de vertus, dans lequel on voyait naître toutes les littératures, les mœurs prendre quelque élévation, quelque grandeur, qu'un tel système fût aussi mauvais, aussi fatal qu'on le prétendait. Les autres n'ont vu que

le mal fait par la féodalité à la masse de la population, l'obstacle apporté à l'établissement de l'ordre et de la liberté, et ils n'ont pu croire qu'il en fût sorti de beaux caractères, de grandes vertus, un progrès quelconque. Les uns et les autres ont méconnu le double élément de la civilisation; ils ont méconnu qu'elle consistait dans deux développements, dont l'un pouvait, dans le temps, se produire indépendamment de l'autre, quoiqu'au bout des siècles, et par la longue série des faits, ils dussent s'appeler et s'amener réciproquement.

Du reste, messieurs, ce qu'a été la féodalité, elle devait l'être; ce qu'elle a fait, elle devait le faire. L'individualité, l'énergie de l'existence personnelle, tel était le fait dominant parmi les vainqueurs du monde romain; le développement de l'individualité devait donc résulter, avant tout, du régime social fondé par eux et pour eux. Ce que l'homme lui-même apporte dans un système social, au moment où il y entre, ses dispositions intérieures, morales, influent puissamment sur la situation où il s'établit. La situation, à son tour, réagit sur les dispositions et les fortifie et les développe. L'individu dominait dans la société germaine; c'est au profit du développement de l'individu que la société féodale, fille de la société germaine, a déployé son influence. Nous retrouverons le même fait dans les divers éléments de la civilisation; ils sont demeurés fidèles à leur principe; ils ont avancé et poussé le monde dans la route où ils étaient entrés d'abord. Dans notre prochaine réunion, l'histoire de l'Église et de son influence, du v[e] au xii[e] siècle, sur la civilisation européenne, nous en fournira un nouvel et éclatant exemple.

CINQUIÈME LEÇON.

Objet de la leçon. — La religion est un principe d'association. — La coaction n'est pas de l'essence du gouvernement. — Conditions de la légitimité d'un gouvernement; 1° le pouvoir aux mains des plus dignes; 2° le respect de la liberté des gouvernés. — L'Église étant un corps et non une caste, a rempli la première de ces conditions. — Des divers modes de nomination et d'élection en vigueur dans son sein. — Elle a manqué à l'autre condition par l'extension illégitime du principe de l'autorité, et par l'emploi abusif de la force. — Mouvement et liberté d'esprit dans le sein de l'Église. — Rapports de l'Église avec les princes. — L'indépendance du pouvoir spirituel posée en principe. — Prétentions et efforts de l'Église pour envahir le pouvoir temporel.

Messieurs,

Nous avons examiné la nature et l'influence du régime féodal; c'est de l'Église chrétienne, du v[e] au xii[e] siècle, que nous nous occuperons aujourd'hui; je dis de l'*Église*, et j'en ai déjà fait la remarque, parce que ce n'est point du christianisme proprement dit, du christianisme comme système religieux, mais de l'Église comme société ecclésiastique, du clergé chrétien que je me propose de vous entretenir.

Au v[e] siècle, cette société était à peu près complétement organisée; non qu'elle n'ait subi depuis cette époque de nombreux et importants changements; mais on peut dire que dès lors l'Église, considérée comme corporation, comme gouvernement du peuple chrétien, était parvenue à une existence complète et indépendante.

Il suffit d'un premier regard pour reconnaître, entre l'état de l'Église au v[e] siècle, et celui des autres éléments de la civilisation européenne, une différence immense. J'ai indiqué, comme éléments fondamentaux de notre civilisation, le régime municipal, le régime féodal, la royauté et l'Église. Le régime municipal, au v[e] siècle, n'était plus qu'un débris de l'empire romain, une ombre sans vie et sans forme arrêtée. Le régime féodal ne sortait pas encore du chaos. La royauté n'existait que de nom. Tous les éléments civils de la société moderne étaient dans la décadence ou l'enfance. L'Église seule était à la fois jeune et constituée; seule elle avait acquis une forme définitive, et conservait

toute la vigueur du premier âge; seule elle possédait à la fois le mouvement et l'ordre, l'énergie et la règle, c'est-à-dire les deux grands moyens d'influence. N'est-ce pas, je vous le demande, par la vie morale, par le mouvement intérieur, d'une part, et par l'ordre, par la discipline, de l'autre, que les institutions s'emparent des sociétés? L'Église avait remué d'ailleurs toutes les grandes questions qui intéressent l'homme; elle s'était inquiétée de tous les problèmes de sa nature, de toutes les chances de sa destinée. Aussi son influence sur la civilisation moderne a-t-elle été très-grande, plus grande peut-être que ne l'ont faite même ses plus ardents adversaires ou ses plus zélés défenseurs. Occupés de la servir ou de la combattre, ils ne l'ont considérée que sous un point de vue polémique, et n'ont su, je crois, ni la juger avec équité, ni la mesurer dans toute son étendue.

L'Église se présente au ve siècle comme une société indépendante, constituée, interposée entre les maîtres du monde, les souverains, les possesseurs du pouvoir temporel d'une part, et les peuples de l'autre, servant de lien entre eux et agissant sur tous.

Pour connaître et comprendre complétement son action, il faut donc la considérer sous trois aspects; il faut la voir d'abord en elle-même, se rendre compte de ce qu'elle était, de sa constitution intérieure, des principes qui y dominaient, de sa nature; il faut ensuite l'examiner dans ses rapports avec les souverains temporels, rois, seigneurs ou autres; enfin, dans ses rapports avec les peuples. Et lorsque, de ce triple examen, nous aurons déduit un tableau complet de l'Église, de ses principes, de sa situation, de l'influence qu'elle a dû exercer, nous vérifierons nos assertions par l'histoire; nous rechercherons si les faits, les événements proprement dits, du ve au xiie siècle, sont d'accord avec les résultats que nous aura livrés l'étude de la nature de l'Église, et de ses rapports, soit avec les maîtres du monde, soit avec les peuples.

Occupons-nous d'abord de l'Église en elle-même, de son état intérieur, de sa nature.

Le premier fait qui frappe, et le plus important peut-être, c'est son existence même, l'existence d'un gouvernement de la religion, d'un clergé, d'une corporation ecclésiastique, d'un sacerdoce, d'une religion à l'état sacerdotal.

Pour beaucoup d'hommes éclairés, ces mots seuls, corps de prêtres, sacerdoce, gouvernement de la religion, paraissent juger la question. Ils pensent qu'une religion qui a abouti à un corps de prêtres, à un clergé légalement constitué, une religion gouvernée enfin exerce une influence, à tout prendre, plus nuisible qu'utile. A leur avis, la religion est un rapport purement individuel de l'homme à Dieu; et toutes les fois que ce rapport perd ce caractère, toutes les fois qu'une autorité extérieure s'interpose entre l'individu et l'objet des croyances religieuses, c'est-à-dire Dieu, la religion s'altère et la société est en péril.

Nous ne pouvons nous dispenser, messieurs, d'examiner cette question. Pour savoir quelle a été l'influence de l'Église chrétienne, il faut savoir quelle doit être, par la nature même de l'institution, l'influence d'une Église, d'un clergé. Pour apprécier cette influence, il faut chercher avant tout si la religion est en effet purement individuelle, si elle ne provoque et n'enfante rien de plus qu'un rapport intime entre chaque homme et Dieu, ou bien si elle devient nécessairement, entre les hommes, une source de rapports nouveaux, desquels découlent nécessairement une société religieuse, un gouvernement de cette société.

Si on réduit la religion au sentiment religieux proprement dit, à ce sentiment très-réel, mais un peu vague, un peu incertain dans son objet, qu'on ne peut guère caractériser qu'en le nommant, à ce sentiment qui s'adresse tantôt à la nature extérieure, tantôt aux parties les plus intimes de l'âme, aujourd'hui à la poésie, demain aux mystères de l'avenir, qui se promène partout, en un mot, cherchant partout à se satisfaire, et ne se fixant nulle part; si on réduit la religion à ce sentiment, il me paraît évident qu'elle doit rester purement individuelle. Un tel sentiment peut bien provoquer entre les hommes une association momentanée; il peut, il doit même prendre plaisir à la sympathie, s'en nourrir et s'y fortifier. Mais, par sa nature flottante, douteuse, il se refuse à devenir le principe d'une association permanente, étendue, à s'accommoder d'aucun système de préceptes, de pratiques, de formes; en un mot, à enfanter une société et un gouvernement religieux.

Mais, messieurs, ou je m'abuse étrangement, ou ce sentiment religieux n'est point l'expression complète de la nature religieuse de l'homme. La religion est, je crois, tout autre chose et beaucoup plus.

Il y a dans la nature humaine, dans la destinée humaine, des problèmes dont la solution est hors de ce monde, qui se rattachent à un ordre de choses étranger au monde visible, et qui tourmentent invinciblement l'âme de l'homme, qu'elle veut absolument résoudre. La solution de ces problèmes, les croyances, les dogmes qui la contiennent, qui s'en flattent du moins, tel est le premier objet, la première source de la religion.

Une autre route y conduit les hommes. Pour ceux

d'entre vous qui ont fait des études philosophiques un peu étendues, il est, je crois, évident aujourd'hui que la morale existe indépendamment des idées religieuses; que la distinction du bien et du mal moral, l'obligation de fuir le mal, de faire le bien, sont des lois que l'homme reconnaît dans sa propre nature aussi bien que les lois de la logique, et qui ont en lui leur principe comme, dans sa vie actuelle, leur application. Mais ces faits constatés, la morale rendue à son indépendance, une question s'élève dans l'esprit humain : d'où vient la morale? où mène-t-elle? Cette obligation de faire le bien, qui subsiste par elle-même, est-elle un fait isolé, sans auteur, sans but? Ne cache-t-elle pas, ou plutôt ne révèle-t-elle pas à l'homme une origine, une destinée qui dépasse ce monde? Question spontanée, inévitable, et par laquelle la morale, à son tour, mène l'homme à la porte de la religion, et lui ouvre une sphère dont il ne l'a point empruntée.

Ainsi d'une part les problèmes de notre nature, de l'autre, la nécessité de chercher à la morale une sanction, une origine, un but, voilà pour la religion des sources fécondes, assurées. Ainsi, elle se présente sous de bien autres aspects que celui d'un pur sentiment tel qu'on l'a décrit; elle se présente comme un ensemble, 1° de doctrines suscitées par les problèmes que l'homme porte en lui-même; 2° de préceptes qui correspondent à ces doctrines, et donnent à la morale naturelle un sens et une sanction; 3° de promesses, enfin, qui s'adressent aux espérances d'avenir de l'humanité. Voilà ce qui constitue vraiment la religion; voilà ce qu'elle est au fond, et non une pure forme de la sensibilité, un élan de l'imagination, une variété de la poésie.

Ainsi ramenée à ses vrais éléments, à son essence, la religion apparaît, non plus comme un fait purement individuel, mais comme un puissant et fécond principe d'association. La considérez-vous comme un système de croyances, de dogmes? La vérité n'appartient à personne; elle est universelle, absolue; les hommes ont besoin de la chercher, de la professer en commun. S'agit-il des préceptes qui s'associent aux doctrines? une loi obligatoire pour un individu l'est pour tous; il faut la promulguer, il faut amener tous les hommes sous son empire. Il en est de même des promesses que fait la religion au nom de ses croyances et de ses préceptes : il faut les répandre, il faut que tous soient appelés à en recueillir les fruits. Des éléments essentiels de la religion, vous voyez donc naître la société religieuse; et elle en découle si infailliblement que le mot qui exprime le sentiment social le plus énergique, le besoin le plus impérieux de propager des idées, d'étendre une société, c'est le mot de prosélytisme, mot qui s'applique surtout aux croyances religieuses, et leur semble presque exclusivement consacré.

La société religieuse une fois née, quand un certain nombre d'hommes se sont réunis dans des croyances religieuses communes, sous la loi de préceptes religieux communs, dans des espérances religieuses communes, il leur faut un gouvernement. Il n'y a pas une société qui subsiste huit jours, que dis-je? une heure, sans un gouvernement. A l'instant même où la société se forme, et par le seul fait de sa formation, elle appelle un gouvernement qui proclame la vérité commune, lien de la société, qui promulgue et maintienne les préceptes que cette vérité doit enfanter. La nécessité d'un pouvoir, d'un gouvernement de la société religieuse, comme de toute autre, est impliquée dans le fait de l'existence de la société. Et non-seulement le gouvernement est nécessaire, mais il se forme tout naturellement. Je ne puis m'arrêter longtemps à expliquer comment le gouvernement naît et s'établit dans la société en général. Je me bornerai à dire que, lorsque les choses suivent leurs lois naturelles, quand la force ne s'en mêle pas, le pouvoir va aux plus capables, aux meilleurs, à ceux qui mèneront la société à son but. S'agit-il d'une expédition de guerre? ce sont les plus braves qui prennent le pouvoir. L'association a-t-elle pour objet une recherche, une entreprise savante? le plus habile sera le maître. En tout, dans le monde livré à son cours naturel, l'inégalité naturelle des hommes se déploie librement, et chacun prend la place qu'il est capable d'occuper. Eh bien! sous le rapport religieux, les hommes ne sont pas plus égaux en talents, en facultés, en puissance que partout ailleurs; tel sera plus capable que tout autre de mettre en lumière les doctrines religieuses, et de les faire généralement adopter; tel autre porte en lui plus d'autorité pour faire observer les préceptes religieux; tel autre excellera à entretenir, à animer dans les âmes les émotions et les espérances religieuses. La même inégalité de facultés et d'influence qui fait naître le pouvoir dans la société civile, le fait naître également dans la société religieuse. Les missionnaires se font, se déclarent comme les généraux. En sorte que, d'une part, de la nature de la société religieuse découle nécessairement le gouvernement religieux; de l'autre, il s'y développe naturellement par le seul effet des facultés humaines, et de leur inégale répartition. Ainsi, dès que la religion naît dans l'homme, la société religieuse se développe; dès que la société religieuse paraît, elle enfante son gouvernement.

Mais une objection fondamentale s'élève : il n'y a ici rien à ordonner, à imposer; rien de coercitif ne

peut être légitime. Il n'y a pas lieu à gouvernement, puisque la liberté doit subsister tout entière.

Messieurs, c'est, je crois, se faire du gouvernement en général une bien petite et grossière idée que de croire qu'il réside uniquement, qu'il réside même surtout dans la force qu'il déploie pour se faire obéir, dans son élément coercitif.

Je sors du point de vue religieux; je prends le gouvernement civil. Suivez, je vous prie, avec moi le simple cours des faits. La société existe : il y a quelque chose à faire, n'importe quoi, dans son intérêt, en son nom; il y a une loi à rendre, une mesure à prendre, un jugement à prononcer. A coup sûr, il y a aussi une bonne manière de suffire à ces besoins sociaux, il y a une bonne loi à faire, un bon parti à prendre, un bon jugement à prononcer. De quelque chose qu'il s'agisse, quel que soit l'intérêt mis en question, il y a en toute occasion une vérité qu'il faut connaître, et qui doit décider de la conduite.

La première affaire du gouvernement, c'est de chercher cette vérité, de découvrir ce qui est juste, raisonnable, ce qui convient à la société. Quand il l'a trouvé, il le proclame. Il faut alors qu'il tâche de le faire entrer dans les esprits, qu'il se fasse approuver des hommes sur lesquels il agit, qu'il leur persuade qu'il a raison. Y a-t-il dans tout cela quelque chose de coercitif? Nullement. Maintenant, supposez que la vérité qui doit décider de l'affaire, n'importe laquelle, supposez, dis-je, que cette vérité une fois trouvée et proclamée, tout à coup toutes les intelligences soient convaincues, toutes les volontés déterminées, que tous reconnaissent que le gouvernement a raison, et lui obéissent spontanément; il n'y a point encore de coaction, il n'y a pas lieu à employer la force. Est-ce que par hasard le gouvernement ne subsisterait pas? Est-ce que, dans tout cela, il n'y aurait point eu de gouvernement? Évidemment, il y aurait eu gouvernement; et il aurait accompli sa tâche. La coaction ne vient que lorsque la résistance des volontés individuelles se présente, lorsque l'idée, le parti que le pouvoir a adopté n'obtient pas l'approbation ou la soumission volontaire de tous. Le gouvernement emploie alors la force pour se faire obéir; c'est le résultat nécessaire de l'imperfection humaine; imperfection qui réside à la fois et dans le pouvoir et dans la société. Il n'y aura jamais aucun moyen de l'éviter absolument; les gouvernements civils seront toujours obligés de recourir, dans une certaine mesure, à la coaction. Mais évidemment la coaction ne les constitue pas; toutes les fois qu'ils peuvent s'en passer, ils s'en passent, et au grand bien de tous; et leur plus beau perfectionnement, c'est de s'en passer, de se renfermer dans les moyens purement moraux, dans l'action exercée sur les intelligences; en sorte que, plus le gouvernement se dispense de la coaction, plus il est fidèle à sa vraie nature, et s'acquitte bien de sa mission. Il ne se réduit point, il ne se retire point alors, comme on le répète vulgairement; il agit d'une autre manière, et d'une manière infiniment plus générale et plus puissante. Les gouvernements qui emploient le plus la coaction font bien moins de choses que ceux qui ne l'emploient guère. En s'adressant aux intelligences, en déterminant les volontés libres, en agissant par des moyens purement intellectuels, le gouvernement, au lieu de se réduire, s'étend, s'élève; c'est alors qu'il accomplit le plus de choses, et de grandes choses. C'est, au contraire, lorsqu'il est obligé d'employer sans cesse la coaction qu'il se resserre, se rapetisse, et fait très-peu, et fait mal ce qu'il fait.

L'essence du gouvernement ne réside donc nullement dans la coaction, dans l'emploi de la force; ce qui le constitue avant tout, c'est un système de moyens et de pouvoirs, conçu dans le dessein d'arriver à la découverte de ce qu'il convient de faire dans chaque occasion, à la découverte de la vérité qui a droit de gouverner la société, pour la faire entrer ensuite dans les esprits, et la faire adopter volontairement, librement. La nécessité et la présence d'un gouvernement sont donc très-concevables, quand même il n'y aurait lieu à aucune coaction, quand elle y serait absolument interdite.

Eh bien, messieurs, tel est le gouvernement de la société religieuse; sans doute la coaction lui est interdite; sans doute, par cela seul qu'il a pour unique territoire la conscience humaine, l'emploi de la force y est illégitime, quel qu'en soit le but : mais il n'en subsiste pas moins; il n'en a pas moins à accomplir tous les actes qui viennent de passer sous vos yeux. Il faut qu'il cherche quelles sont les doctrines religieuses qui résolvent les problèmes de la destinée humaine; ou, s'il y a déjà un système général de croyances dans lequel ces problèmes soient résolus, il faut que, dans chaque cas particulier, il découvre et mette en lumière les conséquences du système; il faut qu'il promulgue et maintienne les préceptes qui correspondent à ses doctrines; il faut qu'il les prêche, les enseigne, que lorsque la société s'en écarte, il les lui rappelle. Rien de coactif; mais la recherche, la prédication, l'enseignement des vérités religieuses; au besoin, les admonitions, la censure; c'est là la tâche du gouvernement religieux; c'est là son devoir. Supprimez aussi complétement que vous voudrez la coaction, vous verrez toutes les questions essentielles de l'organisation du gouvernement s'élever et réclamer

une solution. La question de savoir, par exemple, s'il faut un corps de magistrats religieux, ou s'il est possible de se fier à l'inspiration religieuse des individus, cette question qui se débat entre la plupart des sociétés religieuses et celle des Quakers, elle existera toujours, il faudra toujours la traiter. De même la question de savoir si, quand on est convenu qu'un corps de magistrats religieux est nécessaire, on doit préférer un système d'égalité, des ministres de la religion égaux entre eux, et délibérant en commun, ou une constitution hiérarchique, divers degrés de pouvoir, cette question-là ne périra point parce que vous aurez retiré aux magistrats ecclésiastiques, quels qu'ils soient, tout pouvoir coercitif. Au lieu donc de dissoudre la société religieuse, pour avoir le droit de détruire le gouvernement religieux, il faut reconnaître que la société religieuse se forme naturellement, que le gouvernement religieux découle aussi naturellement de la société religieuse; et que le problème à résoudre, c'est de savoir à quelles conditions ce gouvernement doit exister, quelles sont les bases, les principes, les conditions de sa légitimité. C'est là la véritable recherche qu'impose l'existence nécessaire du gouvernement re gieux comme de tout autre.

Messieurs, les conditions de la légitimité sont les mêmes pour le gouvernement de la société religieuse que pour tout autre; elles peuvent être ramenées à deux : la première, que le pouvoir parvienne et demeure constamment, dans les limites du moins de l'imperfection des choses humaines, aux mains des meilleurs, des plus capables; que les supériorités légitimes qui existent dispersées dans la société y soient cherchées, mises au jour et appelées à découvrir la loi sociale, à exercer le pouvoir : la seconde, que le pouvoir, légitimement constitué, respecte les libertés légitimes de ceux sur qui il s'exerce. Un bon système de formation et d'organisation du pouvoir, un bon système de garanties pour la liberté, dans ces deux conditions réside la bonté du gouvernement en général, religieux ou civil. Ils doivent tous être jugés d'après ce *criterion*.

Au lieu donc de reprocher à l'Église, au gouvernement du monde chrétien, son existence, il faut rechercher comment il était constitué, et si ses principes correspondaient aux deux conditions essentielles de tout bon gouvernement. Examinons l'Église sous ce double rapport.

Quant au mode de formation et de transmission du pouvoir dans l'Église, il y a un mot dont on s'est souvent servi en parlant du clergé chrétien, et que j'ai besoin d'écarter; c'est celui de *caste*. On a souvent appelé le corps des magistrats ecclésiastiques une caste. Cette expression n'est pas juste : l'idée d'hérédité est inhérente à l'idée de caste. Parcourez le monde; prenez tous les pays dans lesquels le régime des castes s'est produit, dans l'Inde, en Égypte; vous verrez partout la caste essentiellement héréditaire; c'est la transmission de la même situation, du même pouvoir de père en fils. Là où il n'y a pas d'hérédité, il n'y a pas de caste, il y a corporation; l'esprit de corps a ses inconvénients, mais est très-différent de l'esprit de caste. On ne peut appliquer le mot de caste à l'Église chrétienne. Le célibat des prêtres a empêché que le clergé chrétien ne devînt une caste.

Vous entrevoyez déjà les conséquences de cette différence. Au système de caste, au fait de l'hérédité, est attaché inévitablement le privilége; cela découle de la définition même de la caste. Quand les mêmes fonctions, les mêmes pouvoirs deviennent héréditaires dans le sein des mêmes familles, il est clair que le privilége s'y attache, que personne ne peut les acquérir indépendamment de son origine. C'est en effet ce qui est arrivé : là où le gouvernement religieux est tombé aux mains d'une caste, il est devenu matière de privilége; personne n'y est entré que ceux qui appartenaient aux familles de la caste. Rien de semblable ne s'est rencontré dans l'Église chrétienne; et non-seulement rien de semblable ne s'y est rencontré, mais l'Église a constamment maintenu le principe de l'égale admissibilité de tous les hommes, quelle que fût leur origine, à toutes ses charges, à toutes ses dignités. La carrière ecclésiastique, particulièrement du ve au xiie siècle, était ouverte à tous. L'Église se recrutait dans tous les rangs, dans les inférieurs comme dans les supérieurs, plus souvent même dans les inférieurs. Tout tombait autour d'elle sous le régime du privilége; elle maintenait seule le principe de l'égalité, de la concurrence; elle appelait seule toutes les supériorités légitimes à la possession du pouvoir. C'est la première grande conséquence qui ait découlé naturellement de ce qu'elle était un corps et non pas une caste.

En voici une seconde; il y a un esprit inhérent aux castes, c'est l'esprit d'immobilité. L'assertion n'a pas besoin de preuve. Ouvrez toutes les histoires, vous verrez l'esprit d'immobilité s'emparer de toutes les sociétés, politiques ou religieuses, où le régime des castes domine. La crainte du progrès s'est bien introduite, à une certaine époque et jusqu'à un certain point, dans l'Église chrétienne. On ne peut dire qu'elle y ait dominé; on ne peut dire que l'Église chrétienne soit restée immobile et stationnaire; pendant de longs siècles, elle a été en mouvement, en progrès, tantôt provoquée par les attaques d'une opposition extérieure, tantôt déterminée, dans son

propre sein, par des besoins de réforme, de développement intérieur. A tout prendre, c'est une société qui a constamment changé, marché, qui a une histoire variée et progressive. Nul doute que l'égale admission de tous les hommes aux charges ecclésiastiques, que le continuel recrutement de l'Église par un principe d'égalité, n'aient puissamment concouru à y entretenir, à y ranimer sans cesse le mouvement et la vie, à prévenir le triomphe de l'esprit d'immobilité.

Comment l'Église, qui admettait tous les hommes au pouvoir, s'assurait-elle qu'ils y avaient droit? Comment découvrait-on et allait-on puiser, dans le sein de la société, les supériorités légitimes qui devaient prendre part au gouvernement?

Deux principes étaient en vigueur dans l'Église : 1° l'élection de l'inférieur par le supérieur, le choix, la nomination; 2° l'élection du supérieur par les subordonnés, ou l'élection proprement dite, telle que nous la concevons aujourd'hui.

L'ordination des prêtres, par exemple, la faculté de faire un homme prêtre, appartenait au supérieur seul; le choix se faisait du supérieur à l'inférieur. De même, dans la collation de certains bénéfices ecclésiastiques, entre autres des bénéfices attachés à des concessions féodales, c'était le supérieur, roi, pape ou seigneur, qui nommait le bénéficier. Dans d'autres cas, le principe de l'élection proprement dite agissait. Les évêques ont été longtemps et étaient souvent encore, à l'époque qui nous occupe, élus par le corps du clergé; les fidèles y intervenaient même quelquefois. Dans l'intérieur des monastères, l'abbé était élu par les moines. A Rome, les papes étaient élus par le collége des cardinaux, et même auparavant, tout le clergé romain y prenait part. Vous trouvez donc les deux principes, le choix de l'inférieur par le supérieur, et l'élection du supérieur par les subordonnés, reconnus et en action dans l'Église, particulièrement à l'époque qui nous occupe; c'était par l'un ou l'autre de ces moyens, qu'elle désignait les hommes appelés à exercer une portion du pouvoir ecclésiastique.

Non-seulement ces deux principes coexistaient, mais, essentiellement différents, ils étaient en lutte. Après bien des siècles, après bien des vicissitudes, c'est la désignation de l'inférieur par le supérieur, qui l'a emporté dans l'Église chrétienne. Mais, en général, du ve au xiie siècle, c'était l'autre principe, le choix du supérieur par les subordonnés, qui prévalait encore. Et ne vous étonnez pas, messieurs, de la coexistence de ces deux principes si divers; regardez à la société en général, au cours naturel du monde, à la manière dont le pouvoir s'y transmet, vous verrez que cette transmission s'opère, tantôt suivant l'un de ces modes, tantôt suivant l'autre. L'Église ne les a point inventés; elle les a trouvés dans le gouvernement providentiel des choses humaines; elle les lui a empruntés. Il y a du vrai, de l'utile dans l'un et dans l'autre. Leur combinaison serait souvent le meilleur moyen de découvrir le pouvoir légitime. C'est un grand malheur, à mon avis, qu'un seul des deux, le choix de l'inférieur par le supérieur, l'ait emporté dans l'Église; le second cependant n'y a jamais complétement péri; et sous des noms divers, avec plus ou moins de succès, il s'est reproduit à toutes les époques, assez du moins pour protester et interrompre la prescription.

L'Église chrétienne, messieurs, puisait, à l'époque qui nous occupe, une force immense dans son respect de l'égalité et des supériorités légitimes. C'était la société la plus populaire, la plus accessible, la plus ouverte à tous les talents, à toutes les nobles ambitions de la nature humaine. De là surtout sa puissance, bien plus que de ses richesses et des moyens illégitimes qu'elle a trop souvent employés.

Quant à la seconde condition d'un bon gouvernement, le respect de la liberté, celui de l'Église laissait beaucoup à désirer.

Deux mauvais principes s'y rencontraient : l'un avoué, incorporé pour ainsi dire dans les doctrines de l'Église; l'autre introduit dans son sein par la faiblesse humaine, nullement par une conséquence légitime des doctrines.

Le premier, c'était la dénégation des droits de la raison individuelle, la prétention de transmettre les croyances de haut en bas dans toute la société religieuse, sans que personne eût le droit de les débattre pour son propre compte. Il est plus aisé de poser en principe cette prétention que de la faire réellement prévaloir. Une conviction n'entre point dans l'intelligence humaine si l'intelligence ne lui ouvre la porte; il faut qu'elle se fasse accepter. De quelque manière qu'elle se présente, quel que soit le nom qu'elle invoque, la raison y regarde, et si elle pénètre, c'est qu'elle est acceptée. Ainsi, il y a toujours, sous quelque forme qu'on la cache, action de la raison individuelle sur les idées qu'on prétend lui imposer. Il est très-vrai cependant que la raison peut être altérée; elle peut, jusqu'à un certain point, s'abdiquer, se mutiler; on peut l'induire à faire un mauvais usage de ses facultés, à n'en pas faire tout l'usage qu'elle a le droit d'en faire. Telle a été en effet la conséquence du mauvais principe admis par l'Église; mais quant à l'action pure et complète de ce principe, elle n'a jamais eu lieu, elle n'a jamais pu avoir lieu.

Le second mauvais principe, c'est le droit de

coaction que s'arrogeait l'Église, droit contraire à la nature de la société religieuse, à l'origine de l'Église même, à ses maximes primitives, droit contesté par plusieurs des plus illustres Pères, saint Ambroise, saint Hilaire, saint Martin, mais qui prévalait cependant et devenait un fait dominant. La prétention de forcer à croire, si on peut mettre ces deux mots ensemble, ou de punir matériellement la croyance, la persécution de l'hérésie, c'est-à-dire le mépris de la liberté légitime de la pensée humaine, c'est là l'erreur qui, déjà bien avant le v[e] siècle, s'était introduite dans l'Église, et lui a coûté le plus cher.

Si donc on considère l'Église dans ses rapports avec la liberté de ses membres, on reconnaît que ses principes à cet égard étaient moins légitimes, moins salutaires que ceux qui présidaient à la formation du pouvoir ecclésiastique. Il ne faut pas croire cependant qu'un mauvais principe vicie radicalement une institution, ni même qu'il y fasse tout le mal qu'il porte dans son sein. Rien ne fausse plus l'histoire que la logique : quand l'esprit humain s'est arrêté sur une idée, il en tire toutes les conséquences possibles, lui fait produire tout ce qu'en effet elle pourrait produire, et puis se la représente, dans l'histoire, avec tout ce cortége. Il n'en arrive point ainsi; les événements ne sont pas si prompts dans leurs déductions que l'esprit humain. Il y a dans toutes choses un mélange de bien et de mal si profond, si invincible, que, quelque part que vous pénétriez, quand vous descendez dans les derniers éléments de la société ou de l'âme, vous y trouvez ces deux ordres de faits coexistants, se développant l'un à côté de l'autre, se combattant, mais sans s'exterminer. La nature humaine ne va jamais jusqu'aux dernières limites, ni du mal, ni du bien; elle passe sans cesse de l'un à l'autre, se redressant au moment où elle semble plus près de la chute, faiblissant au moment où elle semble marcher le plus droit. Nous retrouvons encore ici ce caractère de discordance, de variété, de lutte, que j'ai fait remarquer comme le caractère fondamental de la civilisation européenne. Il y a de plus un fait général qui caractérise le gouvernement de l'Église, et dont il faut se bien rendre compte. Aujourd'hui, messieurs, quand l'idée d'un gouvernement se présente à nous, quel qu'il soit, nous savons qu'il n'a guère la prétention de gouverner autre chose que les actions extérieures de l'homme, les rapports civils des hommes entre eux : les gouvernements font profession de ne s'appliquer qu'à cela. Quant à la pensée humaine, à la conscience humaine, à la moralité proprement dite, quant aux opinions individuelles et aux mœurs privées, ils ne s'en mêlent pas; cela tombe dans le domaine de la liberté.

Messieurs, l'Église chrétienne faisait, voulait faire directement le contraire : ce qu'elle entreprenait de gouverner, c'était la pensée humaine, la liberté humaine, les mœurs privées, les opinions individuelles. Elle ne faisait pas un code, comme les nôtres, pour n'y définir que les actions à la fois moralement coupables et socialement dangereuses, et ne les punir que sous la condition qu'elles porteraient ce double caractère; elle dressait un catalogue de toutes les actions moralement coupables, et, sous le nom de péchés, elle les punissait toutes, elle avait l'intention de les réprimer toutes; en un mot, le gouvernement de l'Église ne s'adressait pas, comme les gouvernements modernes, à l'homme extérieur, aux rapports purement civils des hommes entre eux; il s'adressait à l'homme intérieur, à la pensée, à la conscience, c'est-à-dire à ce qu'il y a de plus intime, de plus libre, de plus rebelle à la contrainte. L'Église était donc, par la nature même de son entreprise, combinée avec celle de quelques-uns des principes sur lesquels se fondait son gouvernement, mise en péril de tyrannie, d'un emploi illégitime de la force. Mais, en même temps, la force rencontrait là une résistance qu'elle ne pouvait vaincre. Pour peu qu'on leur laisse de mouvement et d'espace, la pensée et la liberté humaine réagissent énergiquement contre toute tentative de les assujettir, et contraignent le despotisme même qu'elles subissent à s'abdiquer lui-même à chaque instant. C'est ce qui arrivait au sein de l'Église chrétienne. Vous avez vu la proscription de l'hérésie, la condamnation du droit d'examen, le mépris de la raison individuelle, le principe de la transmission impérative des doctrines par la voie de l'autorité. Eh bien! trouvez une société où la raison individuelle se soit plus hardiment développée que dans l'Église! Que sont donc les sectes, les hérésies, sinon le fruit des opinions individuelles? Les sectes, messieurs, les hérésies, tout ce parti de l'opposition dans l'Église chrétienne, sont la preuve incontestable de la vie, de l'activité morale qui y régnait; vie orageuse, douloureuse, semée de périls, d'erreurs, de crimes, mais noble et puissante, et qui a donné lieu aux plus beaux développements d'intelligence et de volonté. Sortez de l'opposition, entrez dans le gouvernement ecclésiastique lui-même; vous le trouverez constitué, agissant d'une tout autre manière que ne semblent l'indiquer quelques-uns de ses principes. Il nie le droit d'examen, il veut retirer à la raison individuelle sa liberté; et c'est à la raison qu'il en appelle sans cesse; c'est le fait de la liberté qui y domine.

Quelles sont ses institutions, ses moyens d'action? les conciles provinciaux, les conciles nationaux, les conciles généraux, une correspondance continuelle, la publication continuelle de lettres, d'admonitions, d'écrits. Jamais gouvernement n'a procédé à ce point par la discussion, par la délibération commune. Vous vous croiriez dans le sein des écoles de la philosophie grecque; et pourtant ce n'est pas d'une pure discussion, de la pure recherche de la vérité qu'il s'agit; il s'agit d'autorité, de mesures à prendre, de décrets à rendre, d'un gouvernement enfin. Mais tel est, dans le sein de ce gouvernement, l'énergie de la vie intellectuelle, qu'elle devient le fait dominant, universel, auquel cèdent tous les autres, et que ce qui éclate de toutes parts, c'est l'exercice de la raison et de la liberté.

Je suis fort loin d'en conclure, messieurs, que les mauvais principes que j'ai essayé de démêler, et qui existaient, à mon avis, dans le système de l'Église, y soient restés sans effet. A l'époque qui nous occupe, ils portaient déjà des fruits très-amers; ils en ont porté plus tard de bien plus amers encore; mais ils n'ont pas fait tout le mal dont ils étaient capables; ils n'ont pas étouffé le bien qui croissait dans le même sol.

Telle était l'Église, messieurs, considérée en elle-même, dans son intérieur, dans sa nature. Je passe à ses rapports avec les souverains, avec les maîtres du pouvoir temporel : c'est le second point de vue sous lequel je me suis promis de la considérer.

Quand l'empire fut tombé, messieurs; quand, au lieu de l'ancien régime romain, de ce gouvernement au milieu duquel l'Église était née, avec lequel elle avait grandi, avec lequel elle avait des habitudes communes, d'anciens liens, elle se vit en face de ces rois barbares, de ces chefs barbares errants sur le territoire, ou fixés dans leurs châteaux, et auxquels rien ne l'unissait encore, ni traditions, ni croyances, ni sentiments, son danger fut grand, et son effroi aussi.

Une seule idée devint dominante dans l'Église, ce fut de prendre possession de ces nouveaux venus, de les convertir. Les relations de l'Église avec les Barbares n'eurent d'abord presque aucun autre but.

Pour agir sur les Barbares, c'était surtout à leurs sens, à leur imagination qu'il fallait s'adresser. Aussi voit-on, à cette époque, augmenter beaucoup le nombre, la pompe, la variété des cérémonies du culte. Les chroniques prouvent que c'était surtout par ce moyen que l'Église agissait sur les Barbares; elle les convertissait par de beaux spectacles.

Quand une fois ils furent établis et convertis, quand il y eut quelques liens entre eux et l'Église, elle ne cessa pas de courir, de leur part, d'assez grands dangers. La brutalité, l'irréflexion des mœurs des Barbares étaient telles que les nouvelles croyances, les nouveaux sentiments qu'on leur avait inspirés, exerçaient sur eux très-peu d'empire. Bientôt la violence reprenait le dessus, et l'Église en était victime comme le reste de la société. Pour s'en défendre, elle proclama un principe déjà posé sous l'empire, quoique plus vaguement, la séparation du pouvoir spirituel et du pouvoir temporel, et leur indépendance réciproque. C'est à l'aide de ce principe que l'Église a vécu libre à côté des Barbares; elle a maintenu que la force n'avait aucune action sur le système des croyances, des espérances, des promesses religieuses, que le monde spirituel et le monde temporel étaient complétement distincts.

Vous voyez tout de suite quelles salutaires conséquences ont découlé de ce principe. Indépendamment de l'utilité temporaire dont il a été pour l'Église, il a eu cet inestimable effet de fonder en droit la séparation des pouvoirs, de les contrôler l'un par l'autre. De plus, en soutenant l'indépendance du monde intellectuel en général, dans son ensemble, l'Église a préparé l'indépendance du monde intellectuel individuel, l'indépendance de la pensée. l'Église disait que le système des croyances religieuses ne pouvait tomber sous le joug de la force; chaque individu a été amené à tenir pour son propre compte le langage de l'Église. Le principe du libre examen, de la liberté de la pensée individuelle, est exactement le même que celui de l'indépendance de l'autorité spirituelle générale, à l'égard du pouvoir temporel.

Malheureusement il est aisé de passer du besoin de la liberté à l'envie de la domination. C'est ce qui est arrivé dans le sein de l'Église : par le développement naturel de l'ambition, de l'orgueil humain, l'Église a tenté d'établir non-seulement l'indépendance, mais la domination du pouvoir spirituel sur le pouvoir temporel. Il ne faut pas croire cependant que cette prétention n'ait eu d'autre source que les faiblesses de l'humanité; il y en a de plus profondes et qu'il importe de connaître.

Quand la liberté règne dans le monde intellectuel, quand la pensée, la conscience humaine ne sont point assujetties à un pouvoir qui leur conteste le droit de débattre, de décider, et emploie la force contre elles, quand il n'y a point de gouvernement spirituel visible, constitué, réclamant et exerçant le droit de dicter les opinions; alors l'idée de la domination de l'ordre spirituel sur l'ordre temporel ne peut guère naître. Tel est à peu près aujourd'hui

l'état du monde. Mais quand il existe, comme il existait au xe siècle, un gouvernement de l'ordre spirituel; quand la pensée, la conscience tombent sous des lois, sous des institutions, sous des pouvoirs qui s'arrogent le droit de les commander et de les contraindre; en un mot, quand le pouvoir spirituel est constitué, quand il a pris effectivement possession, au nom du droit et de la force, de la raison et de la conscience humaine, il est naturel qu'il soit conduit à prétendre la domination sur l'ordre temporel, qu'il dise : « Comment! j'ai droit, j'ai action sur ce qu'il y a de plus élevé, de plus indépendant dans l'homme, sur sa pensée, sur sa volonté intérieure, sur sa conscience, et je n'aurais pas droit sur ses intérêts extérieurs, matériels, passagers! Je suis l'interprète de la justice, de la vérité, et je ne pourrai pas régler les rapports mondains selon la justice et la vérité! » Il devait arriver par la seule vertu de ce raisonnement, que l'ordre spirituel tendît à envahir l'ordre temporel. Et cela devait arriver d'autant plus, que l'ordre spirituel embrassait alors tous les développements possibles de la pensée humaine; il n'y avait qu'une science, la théologie, qu'un ordre spirituel, l'ordre théologique; toutes les autres sciences, la rhétorique, l'arithmétique, la musique même, tout rentrait dans la théologie.

Le pouvoir spirituel se trouvant ainsi à la tête de toute l'activité de la pensée humaine, devait naturellement s'arroger le gouvernement général du monde.

Une seconde cause l'y poussait également : l'état épouvantable de l'ordre temporel, la violence, l'iniquité qui présidaient au gouvernement temporel des sociétés.

Depuis quelques siècles, on parle à son aise des droits du pouvoir temporel; mais à l'époque qui nous occupe, le pouvoir temporel c'était la force pure, un brigandage intraitable. L'Église, quelque imparfaites que fussent encore ses notions de morale et de justice, était infiniment supérieure à un tel gouvernement temporel; le cri des peuples venait continuellement la presser de prendre sa place. Lorsqu'un pape ou des évêques proclamaient qu'un souverain avait perdu ses droits, que ses sujets étaient déliés du serment de fidélité, cette intervention, sans doute sujette à de graves abus, était souvent, dans le cas particulier, légitime et salutaire. En général, messieurs, quand la liberté a manqué aux hommes, c'est la religion qui s'est chargée de la remplacer. Au xe siècle les peuples n'étaient point en état de se défendre, de faire valoir leurs droits contre la violence civile : la religion intervenait au nom du Ciel. C'est une des causes qui ont le plus contribué aux victoires du principe théocratique.

Il y en a une troisième, à mon avis, trop peu remarquée : c'est la complexité de la situation des chefs de l'Église, la variété des aspects sous lesquels ils se présentaient dans la société. D'une part, ils étaient prélats, membres de l'ordre ecclésiastique, portion du pouvoir spirituel, et à ce titre, indépendants; de l'autre, ils étaient vassaux, et comme tels, engagés dans les liens de la féodalité civile. Ce n'est pas tout; outre qu'ils étaient vassaux, ils étaient sujets; quelque chose des anciennes relations des empereurs romains avec les évêques, avec le clergé, avait passé dans celles du clergé avec les souverains barbares. Par une série de causes qu'il serait trop long de développer, les évêques avaient été conduits à regarder, jusqu'à certain point, les souverains barbares comme les successeurs des empereurs romains, et à leur en attribuer tous les droits. Les chefs du clergé avaient donc un triple caractère, un caractère ecclésiastique, et comme tel indépendant; un caractère féodal, et comme tel engagé à certains devoirs, tenu de certains services; enfin un caractère de simple sujet, et comme tel tenu d'obéir à un souverain absolu. Voici ce qui en arrivait. Les souverains temporels, qui n'étaient pas moins avides ni moins ambitieux que les évêques, se prévalaient souvent de leurs droits, comme seigneurs ou comme souverains, pour attenter à l'indépendance spirituelle, et pour s'emparer de la collation des bénéfices, de la nomination aux évêchés, etc. De leur côté, les évêques se retranchaient souvent dans l'indépendance spirituelle, pour se refuser à leurs obligations comme vassaux ou comme sujets; en sorte qu'il y avait des deux côtés une pente presque inévitable qui portait les souverains à détruire l'indépendance spirituelle, les chefs de l'Église à faire de l'indépendance spirituelle un moyen de domination universelle.

Ce résultat a éclaté dans des faits que personne n'ignore : dans la querelle des investitures; dans la lutte du sacerdoce et de l'empire. Les diverses situations des chefs de l'Église et la difficulté de les concilier ont été la vraie source de l'incertitude et du combat de toutes ces prétentions.

Enfin, l'Église avait avec les souverains un troisième rapport, pour elle le moins favorable et le plus funeste. Elle prétendait à la coaction, au droit de contraindre et de punir l'hérésie; mais elle n'avait aucun moyen de le faire : elle ne disposait d'aucune force matérielle; quand elle avait condamné l'hérétique, elle n'avait rien pour faire exécuter son jugement. Que faisait elle? Elle invoquait ce qu'on

a appelé le bras séculier; elle empruntait la force du pouvoir civil comme moyen de coaction. Elle se mettait par là, vis-à-vis du pouvoir civil, dans une situation de dépendance et d'infériorité. Nécessité déplorable où l'a conduite l'adoption du mauvais principe de la coaction et de la persécution.

Je m'arrête, messieurs : l'heure est trop avancée pour que j'épuise aujourd'hui la question de l'Église. Il me reste à vous faire connaître ses rapports avec les peuples, quels principes y présidaient, quelles conséquences en devaient résulter pour la civilisation générale. J'essayerai ensuite de confirmer par l'histoire, par les faits, par les vicissitudes de la destinée de l'Église, du v[e] au XII[e] siècle, les inductions que nous tirons ici de la nature même de ses institutions et de ses principes.

SIXIÈME LEÇON.

Objet de la leçon. — Séparation des gouvernants et des gouvernés dans l'Église. — Influence indirecte des laïques sur le clergé. — Le clergé recruté dans tous les états de la société. — Influence de l'Église sur l'ordre public et sur la législation. — Son système pénitentiaire. — Le développement de l'esprit humain est tout théologique. — L'Église se range en général du côté du pouvoir. — Rien d'étonnant; les religions ont pour but de régler la liberté humaine. — Divers états de l'Église du v[e] au XII[e] siècle. — 1° L'Église impériale. — 2° L'Église barbare; développement du principe de la séparation des deux pouvoirs; de l'ordre monastique. — 3° L'Église féodale; tentatives d'organisation; besoin de réforme; Grégoire VII. — 4° L'Église théocratique. — Renaissance de l'esprit d'examen; Abailard. — Mouvement des communes. — Nulle liaison entre ces deux faits.

Messieurs,

Nous n'avons pu, dans notre dernière réunion, terminer l'examen de l'état de l'Église du v[e] au XII[e] siècle. Après avoir établi qu'elle devait être considérée sous trois aspects principaux, d'abord en elle-même, dans sa constitution intérieure, dans sa nature, comme société distincte et indépendante, ensuite dans ses rapports avec les souverains, avec le pouvoir temporel, enfin dans ses rapports avec les peuples, nous n'avons accompli que les deux premières parties de cette tâche. Il me reste aujourd'hui à vous faire connaître l'Église dans ses rapports avec les peuples. J'essayerai ensuite de tirer de ce triple examen une appréciation générale de l'influence de l'Église sur la civilisation européenne, du v[e] au XII[e] siècle. Nous vérifierons enfin nos assertions par l'examen des faits, par l'histoire même de l'Église à cette époque.

Vous comprenez sans peine qu'en parlant des rapports de l'Église avec les peuples, je suis obligé de m'en tenir à des termes très-généraux. Je ne puis entrer dans le détail des pratiques de l'Église, des rapports journaliers du clergé avec les fidèles. Ce sont les principes dominants et les grands effets du système et de la conduite de l'Église envers le peuple chrétien, que je dois mettre sous vos yeux.

Le fait caractéristique, et, il faut le dire, le vice radical des relations de l'Église avec les peuples, c'est la séparation des gouvernants et des gouvernés, la non-influence des gouvernés sur leur gouvernement, l'indépendance du clergé chrétien à l'égard des fidèles.

Il faut que ce mal fût bien provoqué par l'état de l'homme et de la société, car il s'est introduit dans l'Église chrétienne de très-bonne heure. La séparation du clergé et du peuple chrétien n'était pas tout à fait consommée à l'époque qui nous occupe; il y avait encore, en certaines occasions, dans l'élection des évêques, par exemple, quelquefois du moins, intervention directe du peuple chrétien dans son gouvernement. Mais cette intervention devenait de plus en plus faible, rare; et c'est dès le second siècle de notre ère qu'elle avait commencé à s'affaiblir visiblement, rapidement. La tendance à l'isolement, à l'indépendance du clergé, est en quelque sorte l'histoire même de l'Église, depuis son berceau.

De là, messieurs, on ne peut se le dissimuler, la plupart des abus qui, dès cette époque, et bien davantage plus tard, ont coûté si cher à l'Église. Il ne faut cependant pas les lui imputer absolument, ni regarder cette tendance à l'isolement comme particulière au clergé chrétien. Il y a, dans la nature même de la société religieuse, une forte pente à élever les gouvernants fort au-dessus des gouvernés, à attribuer aux gouvernants quelque chose de distinct, de divin. C'est l'effet de la mission même dont ils sont chargés, du caractère sous lequel ils se présentent aux yeux des peuples. Un tel effet cependant est plus fâcheux dans la société religieuse que dans toute autre. De quoi s'agit-il là pour les gouvernés? De leur raison, de leur conscience, de leur destinée à venir, c'est-à-dire, de ce qu'il y a en eux de plus intime, de plus individuel, de plus libre. On conçoit jusqu'à certain point, quoiqu'il doive en résulter un grand mal, que l'homme puisse abandonner à une autorité extérieure la direction de ses intérêts matériels, de sa destinée temporelle. On comprend ce philosophe à qui l'on vient annoncer que le feu est à la maison, et qui répond : « Allez le dire à ma femme; je ne me mêle pas des » affaires du ménage. » Mais quand il y va de la conscience, de la pensée, de l'existence intérieure, abdiquer le gouvernement de soi-même, se livrer à un pouvoir étranger, c'est un véritable suicide moral, c'est une servitude cent fois pire que celle du corps, que celle de la glèbe.

Tel était pourtant le mal qui, sans prévaloir complétement, comme je le ferai voir tout à l'heure, envahissait de plus en plus l'Église chrétienne dans ses relations avec les fidèles. Vous avez déjà vu, messieurs, que, pour les clercs eux-mêmes et dans le sein de l'Église, la liberté manquait de garantie. C'était bien pis hors de l'Église, et pour les laïques. Entre ecclésiastiques du moins il y avait discussion, délibération, déploiement des facultés individuelles; le mouvement du combat suppléait en partie à la liberté. Rien de pareil entre le clergé et le peuple. Les laïques assistaient au gouvernement de l'Église comme simples spectateurs. Aussi voit-on germer et prévaloir de bonne heure cette idée que la théologie, les questions et les affaires religieuses sont le domaine privilégié du clergé; que le clergé seul a droit non-seulement d'en décider, mais de s'en occuper; qu'en aucune façon, les laïques n'y doivent intervenir. A l'époque qui nous occupe, cette théorie, messieurs, était déjà en pleine puissance; et il a fallu des siècles et des révolutions terribles pour la vaincre, pour faire rentrer en quelque sorte les questions et les sciences religieuses dans le domaine public.

En principe donc, comme en fait, la séparation légale du clergé et du peuple chrétien était, avant le XIIe siècle, à peu près consommée.

Je ne voudrais cependant pas, messieurs, que vous crussiez le peuple chrétien sans influence, même à cette époque, sur son gouvernement. L'intervention légale lui manquait, mais non l'influence. Cela est à peu près impossible dans tout gouvernement; bien plus encore dans un gouvernement fondé sur des croyances communes aux gouvernants et aux gouvernés. Partout où cette communauté d'idées se développe, où un même mouvement intellectuel emporte le gouvernement et le peuple, il y a entre eux un lien nécessaire, et qu'aucun vice d'organisation ne saurait rompre absolument. Pour m'expliquer clairement, je prendrai un exemple près de nous et dans l'ordre politique : à aucune époque, dans l'histoire de France, le peuple français n'a eu moins d'action légale, par la voie des institutions, sur son gouvernement, que dans les XVIIe et XVIIIe siècles, sous Louis XIV et Louis XV. Personne n'ignore que presque toute intervention directe et officielle du pays dans l'exercice de l'autorité avait péri à cette époque. Nul doute, cependant, que le public, le pays, n'ait exercé alors sur le gouvernement bien plus d'influence que dans d'autres temps, dans des temps, par exemple, où les États généraux étaient assez souvent convoqués, où les parlements se mêlaient beaucoup de politique, où la participation légale du peuple au pouvoir était bien plus grande.

C'est qu'il y a, messieurs, une force qui ne s'enferme pas dans les lois, qui au besoin sait se passer d'institutions, la force des idées, de l'intelligence publique, de l'opinion. Dans la France du XVIIe et du XVIIIe siècle, il y avait une opinion publique beaucoup plus puissante qu'à aucune autre époque. Quoiqu'elle fût dépourvue de moyens légaux pour agir sur le gouvernement, elle agissait indirectement, par l'empire des idées communes aux gouvernants et aux gouvernés, par l'impossibilité où se trouvaient les gouvernants de ne pas tenir compte de l'opinion des gouvernés. Un fait semblable avait lieu dans l'Église chrétienne du Ve au XIIe siècle : le peuple chrétien manquait, il est vrai, d'action légale; mais il y avait un grand mouvement d'esprit en matière religieuse; ce mouvement emportait les laïques et les ecclésiastiques ensemble, et par là le peuple agissait sur le clergé.

En tout, messieurs, dans l'étude de l'histoire, il faut tenir grand compte des influences indirectes; elles sont beaucoup plus efficaces et quelquefois plus salutaires qu'on ne se le figure communément. Il est naturel aux hommes de vouloir que leur

action soit prompte, apparente, d'aspirer au plaisir d'assister à leur succès, à leur pouvoir, à leur triomphe. Cela n'est pas toujours possible, ni même toujours utile. Il y a des temps, des situations où les influences indirectes, inaperçues, sont seules bonnes et praticables. Je prendrai encore un exemple dans l'ordre politique : plus d'une fois, notamment en 1641, le parlement d'Angleterre a réclamé, comme beaucoup d'autres assemblées dans des crises analogues, le droit de nommer directement les grands officiers de la couronne, les ministres, les conseillers d'État, etc.; il regardait cette action directe dans le gouvernement comme une immense et précieuse garantie. Il l'a quelquefois exercée, et l'épreuve a toujours mal réussi. Les choix étaient mal concertés, les affaires mal gouvernées. Qu'arrive-t-il pourtant aujourd'hui en Angleterre? N'est-ce pas l'influence des chambres qui décide de la formation du ministère, de la nomination de tous les grands officiers de la couronne? Oui; mais c'est une influence indirecte, générale, au lieu d'une intervention spéciale. L'effet auquel l'Angleterre a longtemps aspiré est produit, mais par une autre voie; la première n'avait jamais conduit à bien.

Il y en a une raison, messieurs, sur laquelle je vous demande la permission de vous arrêter un moment : l'action directe suppose, dans ceux à qui elle est confiée, beaucoup plus de lumières, de raison, de prudence; comme ils atteindront le but sur-le-champ et de plein saut, il faut qu'ils soient sûrs de ne le point manquer. Les influences indirectes, au contraire, ne s'exercent qu'à travers des obstacles, après des épreuves qui les contiennent et les rectifient; elles sont condamnées, avant de réussir, à subir la discussion, à se voir combattues, contrôlées; elles ne triomphent que lentement, à condition, dans une certaine mesure. C'est pourquoi, lorsque les esprits ne sont pas encore assez avancés, assez mûrs pour que l'action directe leur puisse être remise avec sécurité, les influences indirectes, souvent insuffisantes, sont pourtant préférables. C'était ainsi que le peuple chrétien agissait sur son gouvernement, très-incomplétement, beaucoup trop peu, j'en suis convaincu; cependant il agissait.

Il y avait aussi, messieurs, une autre cause de rapprochement entre l'Église et les laïques : c'était la dispersion, pour ainsi dire, du clergé chrétien dans toutes les conditions sociales. Presque partout, quand une Église s'est constituée indépendante du peuple qu'elle gouvernait, le corps des prêtres a été formé d'hommes à peu près dans la même situation sans qu'il ne se soit introduit parmi eux d'assez grandes inégalités; cependant, à tout prendre, le pouvoir a appartenu à des colléges de prêtres vivant en commun et gouvernant, du fond d'un temple, le peuple soumis à leurs lois. L'Église chrétienne était tout autrement organisée. Depuis la misérable habitation du colon, du serf, au pied du château féodal, jusqu'auprès du roi, partout il y avait un prêtre, un membre du clergé. Le clergé était associé à toutes les conditions humaines. Cette diversité dans la situation des prêtres chrétiens, ce partage de toutes les fortunes, a été un grand principe d'union entre le clergé et les laïques, principe qui a manqué à la plupart des Églises investies du pouvoir. Les évêques, les chefs du clergé chrétien étaient, de plus, comme vous l'avez vu, engagés dans l'organisation féodale, membres de la hiérarchie civile en même temps que de la hiérarchie ecclésiastique. De là des intérêts, des habitudes, des mœurs communes entre l'ordre civil et l'ordre religieux. On s'est beaucoup plaint, et avec raison, des évêques qui allaient à la guerre, des prêtres qui menaient la vie des laïques. A coup sûr, c'était un grand abus; abus bien moins fâcheux pourtant que n'a été ailleurs l'existence de ces prêtres qui ne sortaient jamais du temple, dont la vie était tout à fait séparée de la vie commune. Des évêques, associés jusqu'à un certain point aux désordres civils, valent mieux que des prêtres complétement étrangers à la population, à ses affaires, à ses mœurs. Il y a eu, sous ce rapport, entre le clergé et le peuple chrétien, une parité de destinée, de situation, qui a, sinon corrigé, du moins atténué le mal de la séparation des gouvernants et des gouvernés.

Maintenant, messieurs, cette séparation une fois admise, et ses limites déterminées, comme je viens d'essayer de le faire, cherchons comment l'Église chrétienne gouvernait, de quelle manière elle agissait sur les peuples soumis à son empire. Que faisait-elle, d'une part, pour le développement de l'homme, le progrès intérieur de l'individu; de l'autre, pour l'amélioration de l'état social?

Quant au développement de l'individu, je ne crois pas, à vrai dire, qu'à l'époque qui nous occupe, l'Église s'en inquiétât beaucoup : elle tâchait d'inspirer aux puissants du monde des sentiments plus doux, plus de justice dans leurs relations avec les faibles; elle entretenait, dans les faibles, la vie morale, des sentiments, des espérances d'un ordre plus élevé que ceux auxquels les condamnait leur destinée de tous les jours. Je ne crois pas cependant que, pour le développement individuel proprement dit, pour mettre en valeur la nature personnelle des hommes, l'Église fît beaucoup à cette

époque, du moins pour les laïques. Ce qu'elle faisait se renfermait dans le sein de la société ecclésiastique; elle s'inquiétait fort du développement du clergé, de l'instruction des prêtres; elle avait pour eux des écoles et toutes les institutions que permettait le déplorable état de la société. Mais c'étaient des écoles ecclésiastiques, destinées à l'instruction du seul clergé; hors de là l'Église agissait indirectement et par des voies fort lentes, pour le progrès des idées et des mœurs. Sans doute, elle provoquait l'activité générale des esprits par la carrière qu'elle ouvrait à tous ceux qu'elle jugeait capables de la servir; mais c'était là à peu près tout ce qu'elle faisait, à cette époque, pour le développement intellectuel des laïques.

Elle agissait, je crois, davantage et d'une manière plus efficace pour l'amélioration de l'état social. Nul doute qu'elle ne luttât obstinément contre les grands vices de l'état social, par exemple contre l'esclavage. On a beaucoup répété que l'abolition de l'esclavage dans le monde moderne était due complétement au christianisme. Je crois que c'est trop dire : l'esclavage a subsisté longtemps au sein de la société chrétienne, sans qu'elle s'en soit beaucoup étonnée, beaucoup irritée. Il a fallu une multitude de causes, un grand développement d'autres idées, d'autres principes de civilisation pour abolir ce mal des maux, cette iniquité des iniquités. Cependant, on ne peut douter que l'Église n'employât son influence à la restreindre. Il y en a une preuve irrécusable : la plupart des formules d'affranchissement, à diverses époques, se fondent sur un motif religieux; c'est au nom des idées religieuses, des espérances de l'avenir, de l'égalité religieuse des hommes, que l'affranchissement est presque toujours prononcé.

L'Église travaillait également à la suppression d'une foule de pratiques barbares, à l'amélioration de la législation criminelle et civile. Vous savez à quel point, malgré quelques principes de liberté, elle était alors absurde et funeste; vous savez que de folles épreuves, le combat judiciaire, le simple serment de quelques hommes, étaient considérés comme les seuls moyens d'arriver à la découverte de la vérité. L'Église s'efforçait d'y substituer des moyens plus rationnels, plus légitimes. J'ai déjà parlé de la différence qu'on remarque entre les lois des Visigoths, issues en grande partie des conciles de Tolède, et les autres lois barbares. Il est impossible de les comparer sans être frappé de l'immense supériorité des idées de l'Église en matière de législation, de justice, dans tout ce qui intéresse la recherche de la vérité et la destinée des hommes. Sans doute la plupart de ces idées étaient empruntées à la législation romaine; mais si l'Église ne les avait pas gardées et défendues, si elle n'avait pas travaillé à les propager, elles auraient péri. S'agit-il par exemple de l'emploi du serment dans la procédure? Ouvrez la loi des Visigoths, vous verrez avec quelle sagesse elle en use :

« Que le juge, pour bien connaître la cause, interroge
» d'abord les témoins, et examine ensuite les écritures, afin
» que la vérité se découvre avec plus de certitude, et qu'on
» n'en vienne pas facilement au serment. La recherche de la
» vérité et de la justice veut que les écritures de part et
» d'autre soient bien examinées, et que la nécessité du ser-
» ment, suspendue sur la tête des parties, n'arrive qu'inopi-
» nément. Que le serment soit déféré seulement dans les
» causes où le juge ne sera parvenu à découvrir aucune écri-
» ture, aucune preuve ni aucun indice certain de la vérité. »
(*For. Jud.* L. II, tit. I, l. 21.)

En matière criminelle, le rapport des peines aux délits est déterminé d'après des notions philosophiques et morales assez justes. On y reconnait les efforts d'un législateur éclairé qui lutte contre la violence et l'irréflexion des mœurs barbares. Le titre *de Cæde et morte hominum*, comparé aux lois correspondantes des autres peuples, en est un exemple très-remarquable. Ailleurs, c'est le dommage presque seul qui semble constituer le crime, et la peine est cherchée dans cette réparation matérielle qui résulte de la composition. Ici le crime est ramené à son élément moral et véritable, l'intention. Les diverses nuances de criminalité, l'homicide absolument involontaire, l'homicide par inadvertance, l'homicide provoqué, l'homicide avec ou sans préméditation, sont distingués et définis à peu près aussi bien que dans nos codes, et les peines varient dans une proportion assez équitable. La justice du législateur a été plus loin. Il a essayé, sinon d'abolir, du moins d'atténuer cette diversité de valeur légale établie entre les hommes par les autres lois barbares. La seule distinction qu'il ait maintenue, est celle de l'homme libre et de l'esclave. A l'égard des hommes libres, la peine ne varie ni selon l'origine, ni selon le rang du mort, mais uniquement selon les divers degrés de culpabilité morale du meurtrier. A l'égard des esclaves, n'osant retirer complétement aux maîtres le droit de vie et de mort, on a du moins tenté de le restreindre, en l'assujettissant à une procédure publique et régulière. Le texte de la loi mérite d'être cité.

« Si nul coupable ou complice d'un crime ne doit demeurer
» impuni, à combien plus forte raison ne doit-on pas réprimer
» celui qui a commis un homicide méchamment et avec légè-
» reté! Ainsi, comme des maîtres, dans leur orgueil, mettent
» souvent à mort leurs esclaves, sans aucune faute de ceux-ci,
» il convient d'extirper tout à fait cette licence, et d'ordonner

que la présente loi sera éternellement observée de tous. Nul maître ou maîtresse ne pourra mettre à mort, sans jugement public, aucun de ses esclaves mâles ou femelles, ni aucune personne dépendante de lui. Si un esclave, ou tout autre serviteur, commet un crime qui puisse attirer sur lui une condamnation capitale, son maître, ou son accusateur, en informera sur-le-champ le juge du lieu où l'action a été commise, ou le comte, ou le duc. Après la discussion de l'affaire, si le crime est prouvé, que le coupable subisse, soit par le juge, soit par son propre maître, la sentence de mort qu'il a méritée; de telle sorte, cependant, que si le juge ne veut pas mettre à mort l'accusé, il dressera par écrit contre lui une sentence capitale, et alors, il sera au pouvoir du maître de le tuer ou de lui laisser la vie. A la vérité, si l'esclave, par une fatale audace, résistant à son maître, l'a frappé ou tenté de le frapper d'une arme, d'une pierre, ou de tout autre coup; et si le maître, en voulant se défendre, a tué l'esclave dans sa colère, le maître ne sera nullement tenu de la peine de l'homicide. Mais il faudra prouver que le fait s'est passé ainsi; et cela, par le témoignage ou le serment des esclaves, mâles ou femelles, qui se seront trouvés présents, et par le serment de l'auteur même du fait. Quiconque, par pure méchanceté, et de sa propre main ou par celle d'un autre, aura tué son esclave sans jugement public, sera noté d'infamie, déclaré incapable de paraître en témoignage, tenu de passer le reste de sa vie dans l'exil et la pénitence, et ses biens iront aux plus proches parents, à qui la loi en accorde l'héritage.» (*For. Jud.* l. VI, tit. V, l. 12.)

Il y a, messieurs, dans les institutions de l'Église un fait en général trop peu remarqué : c'est son système pénitentiaire, système d'autant plus curieux à étudier aujourd'hui qu'il est, quant aux principes et aux applications du droit pénal, presque complétement d'accord avec les idées de la philosophie moderne. Si vous étudiez la nature des peines de l'Église, des pénitences publiques qui étaient son principal mode de châtiment, vous verrez qu'elles ont surtout pour objet d'exciter dans l'âme du coupable le repentir; dans celle des assistants, la terreur morale de l'exemple. Il y a bien une autre idée qui s'y mêle, une idée d'expiation. Je ne sais, en thèse générale, s'il est possible de séparer l'idée de l'expiation de celle de peine, et s'il n'y a pas dans toute peine, indépendamment du besoin de provoquer le repentir du coupable, et de détourner ceux qui pourraient être tentés de le devenir, un secret et impérieux besoin d'expier le tort commis. Mais, laissant de côté cette question, il est évident que le repentir et l'exemple sont le but que se propose l'Église dans tout son système pénitentiaire. N'est-ce pas là aussi, messieurs, le but d'une législation vraiment philosophique? N'est-ce pas au nom de ces principes que, dans le dernier siècle et de nos jours, les publicistes les plus éclairés ont réclamé la réforme de la législation pénale européenne? Aussi, ouvrez leurs livres, ceux de M. Bentham, par exemple, vous serez étonnés de toutes les ressemblances que vous rencontrerez entre les moyens pénaux qu'ils proposent et ceux qu'employait l'Église. Ils ne les lui ont, à coup sûr, point empruntés; et l'Église ne prévoyait guère qu'un jour son exemple serait invoqué à l'appui des plans des moins dévots philosophes.

Enfin, elle essayait également, par toutes sortes de voies, de réprimer dans la société le recours à la violence, les guerres continuelles. Il n'y a personne qui ne sache ce que c'était que la trêve de Dieu, et une foule de mesures du même genre, par lesquelles l'Église luttait contre l'emploi de la force, et s'appliquait à introduire dans la société plus d'ordre, plus de douceur. Les faits sont ici tellement connus que je puis me dispenser d'entrer dans aucun détail.

Tels sont, messieurs, les points principaux que j'ai à mettre sous vos yeux quant aux rapports de l'Église avec les peuples. Nous l'avons considérée sous les trois aspects que je vous avais annoncés, nous la connaissons maintenant au dedans et au dehors, dans sa constitution intérieure et dans sa double situation. Il nous reste à tirer de ce que nous savons, par voie d'induction, de conjecture, son influence générale sur la civilisation européenne. C'est là, si je ne me trompe, un travail à peu près fait, ou du moins fort avancé; le simple énoncé des principes dominants dans l'Église, révèle et explique son influence; les résultats ont en quelque sorte passé déjà sous vos yeux avec les causes. Cependant, si nous essayons de les résumer, nous serons conduits, je crois, à deux assertions générales.

La première, c'est que l'Église a dû exercer une très-grande influence sur l'ordre moral et intellectuel dans l'Europe moderne, sur les idées, les sentiments et les mœurs publiques. Le fait est évident; le développement moral et intellectuel de l'Europe a été essentiellement théologique. Parcourez l'histoire du Ve au XVIe siècle; c'est la théologie qui possède et dirige l'esprit humain; toutes les opinions sont empreintes de théologie; les questions philosophiques, politiques, historiques, sont toujours considérées sous un point de vue théologique. L'Église est tellement souveraine dans l'ordre intellectuel, que même les sciences mathématiques et physiques sont tenues de se soumettre à ses doctrines. L'esprit théologique est en quelque sorte le sang qui a coulé dans les veines du monde européen, jusqu'à Bacon et Descartes. Pour la première fois, Bacon en Angleterre, et Descartes en France ont jeté l'intelligence hors des voies de la théologie.

Le même fait se retrouve dans toutes les branches de la littérature; les habitudes, les sentiments, le langage théologiques y éclatent à chaque instant.

A tout prendre, cette influence a été salutaire; non-seulement elle a entretenu, fécondé le mouvement intellectuel en Europe; mais le système de doctrines et de préceptes, au nom desquels elle imprimait le mouvement, était très-supérieur à tout ce que le monde ancien avait jamais connu. Il y avait à la fois mouvement et progrès.

La situation de l'Église a de plus donné, au développement de l'esprit humain dans le monde moderne, une étendue, une variété qu'il n'avait point eues jusqu'alors. En Orient, l'intelligence est toute religieuse; dans la société grecque, elle est presque exclusivement humaine : là, l'humanité proprement dite, sa nature et sa destinée actuelle disparaissent; ici, c'est l'homme, ce sont ses passions, ses sentiments, ses intérêts actuels qui occupent tout le terrain. Dans le monde moderne, l'esprit religieux s'est mêlé à tout, mais sans rien exclure. L'intelligence moderne est empreinte à la fois d'humanité et de divinité. Les sentiments, les intérêts humains tiennent une grande place dans nos littératures; et cependant le caractère religieux de l'homme, la portion de son existence qui se rattache à un autre monde, y paraissent à chaque pas : en sorte que les deux grandes sources du développement de l'homme, l'humanité et la religion, ont coulé en même temps et avec abondance; et que, malgré tout le mal, tous les abus qui s'y sont mêlés, malgré tant d'actes de tyrannie, sous le point de vue intellectuel, l'influence de l'Église a plus développé que comprimé, plus étendu que resserré.

Sous le point de vue politique, c'est autre chose. Nul doute qu'en adoucissant les sentiments et les mœurs, en décriant, en expulsant un grand nombre de pratiques barbares, l'Église n'ait puissamment contribué à l'amélioration de l'état social; mais dans l'ordre politique proprement dit, quant à ce qui touche les relations du gouvernement avec les sujets, du pouvoir avec la liberté, je ne crois pas qu'à tout prendre son influence ait été bonne. Sous ce rapport, l'Église s'est toujours présentée comme l'interprète, le défenseur de deux systèmes, du système théocratique ou système impérial romain, c'est-à-dire du despotisme, tantôt sous la forme religieuse, tantôt sous la forme civile. Prenez toutes ses institutions, toute sa législation; prenez ses canons, sa procédure, vous retrouverez toujours comme principe dominant la théocratie ou l'empire. Faible, l'Église se mettait à couvert sous le pouvoir absolu des empereurs; forte, elle le revendiquait pour son propre compte, au nom de son pouvoir spirituel. Il ne faut pas s'arrêter à quelques faits, à certains cas particuliers. Sans doute l'Église a souvent invoqué les droits des peuples contre le mauvais gouvernement des souverains; souvent même elle a approuvé et provoqué l'insurrection. Souvent aussi elle a soutenu auprès des souverains les droits et les intérêts des peuples. Mais quand la question des garanties politiques s'est posée entre le pouvoir et la liberté, quand il s'est agi d'établir un système d'institutions permanentes, qui missent véritablement la liberté à l'abri des invasions du pouvoir, en général, l'Église s'est rangée du côté du despotisme.

Il ne faut pas trop s'en étonner, ni s'en prendre trop à la faiblesse humaine dans le clergé, ou à quelque vice particulier de l'Église chrétienne. Il y en a une cause plus profonde et plus puissante.

A quoi prétend une religion, messieurs, quelle qu'elle soit? elle prétend à gouverner les passions humaines, la volonté humaine. Toute religion est un frein, un pouvoir, un gouvernement. Elle vient au nom de la loi divine, pour dompter la nature humaine. C'est donc à la liberté humaine qu'elle a surtout affaire. C'est la liberté humaine qui lui résiste et qu'elle veut vaincre. Telle est l'entreprise de la religion, sa mission, son espoir.

A la vérité, en même temps que c'est à la liberté humaine que les religions ont affaire, en même temps qu'elles aspirent à réformer la volonté de l'homme, elles n'ont, pour agir sur l'homme, d'autre moyen moral que lui-même, sa volonté, sa liberté. Quand elles agissent par des moyens extérieurs, par la force, la séduction, par des moyens, en un mot, étrangers au libre concours de l'homme, elles le traitent comme on traite l'eau, le vent, comme une force toute matérielle; elles ne vont point à leur but; elles n'atteignent et ne gouvernent point la volonté. Pour que les religions accomplissent réellement leur tâche, il faut qu'elles se fassent accepter de la liberté même; il faut que l'homme se soumette, mais volontairement, librement, et qu'il conserve sa liberté au sein de sa soumission. C'est là le double problème que les religions sont appelées à résoudre.

Elles l'ont trop souvent méconnu; elles ont considéré la liberté comme obstacle et non comme moyen; elles ont oublié la nature de la force à laquelle elles s'adressaient, et se sont conduites avec l'âme humaine comme avec une force matérielle. C'est par suite de cette erreur qu'elles ont été amenées à se ranger presque toujours du côté du pouvoir, du despotisme, contre la liberté humaine, la considérant uniquement comme un adversaire, et s'inquiétant beaucoup plus de la dompter que de la garantir. Si les religions s'étaient bien rendu compte de leurs moyens d'action, si elles ne s'étaient pas laissé entraîner à une pente naturelle, mais trompeuse, elles auraient vu qu'il faut garantir la liberté

pour la régler moralement; que la religion ne peut, ne doit agir que par des moyens moraux; elles auraient respecté la volonté de l'homme en s'appliquant à la gouverner. Elles l'ont trop oublié, et le pouvoir religieux a fini par en souffrir lui-même aussi bien que la liberté. (*Applaudissements.*)

Je ne pousserai pas plus loin, messieurs, l'examen des conséquences générales de l'influence de l'Église sur la civilisation européenne; je les ai résumées dans ce double résultat; grande et salutaire influence sur l'ordre intellectuel et moral, influence plutôt fâcheuse qu'utile sur l'ordre politique proprement dit. Nous avons maintenant à contrôler nos assertions par les faits, à vérifier par l'histoire ce que nous avons déduit de la nature même et de la situation de la société ecclésiastique. Voyons quelle a été, du ve au xiie siècle, la destinée de l'Église chrétienne, et si, en effet, les principes que j'ai mis sous vos yeux, les résultats que j'ai essayé d'en tirer, se sont développés tels que j'ai cru les pressentir.

Gardez-vous de croire, messieurs, que ces principes, ces conséquences, aient apparu à la fois et aussi clairement que je les ai présentés. C'est une grande et trop commune erreur, quand on considère le passé à des siècles de distance, d'oublier la chronologie morale, d'oublier, singulier oubli, que l'histoire est essentiellement successive. Prenez la vie d'un homme, de Cromwell, de Gustave-Adolphe, du cardinal de Richelieu. Il entre dans la carrière, il marche, il avance; de grands événements agissent sur lui, il agit sur de grands événements; il arrive au terme; nous le connaissons alors, mais dans son ensemble, tel qu'il est sorti en quelque sorte, après un long travail, de l'atelier de la Providence. Or, en commençant, il n'était point ce qu'il est ainsi devenu; il n'a pas été complet, achevé un seul moment de sa vie; il s'est fait successivement. Les hommes se font moralement comme physiquement; ils changent tous les jours; leur être se modifie sans cesse. Le Cromwell de 1650 n'était pas le Cromwell de 1640. Il y a bien toujours un fond d'individualité, le même homme qui persiste; mais que d'idées, que de sentiments, que de volontés ont changé en lui! Que de choses il a perdues et acquises! A quelque moment que nous considériens la vie de l'homme, il n'y en a aucun où il ait été tel que nous le voyons quand le terme est atteint.

C'est pourtant là, messieurs, l'erreur où sont tombés la plupart des historiens; parce qu'ils ont acquis une idée complète de l'homme, ils le voient tel dans tout le cours de sa carrière; pour eux, c'est le même Cromwell qui entre en 1628 dans le parlement, et qui meurt trente ans après dans le palais de White-Hall. Et en fait d'institutions, d'influences générales, on commet sans cesse la même méprise. Prenons soin de nous en défendre, messieurs; je vous ai présenté dans leur ensemble les principes de l'Église, et le développement des conséquences. Sachez bien qu'historiquement ce tableau n'est pas vrai. Tout cela a été partiel, successif, jeté çà et là dans l'espace et le temps. Ne vous attendez pas à retrouver, dans le récit des faits, cet ensemble, cet enchaînement prompt et systématique. Nous verrons poindre ici tel principe, là tel autre; tout sera incomplet, inégal, épars; il faudra arriver aux temps modernes, au bout de la carrière, pour retrouver l'ensemble. Je vais mettre sous vos yeux les divers états par lesquels l'Église a passé du ve au xiie siècle; nous n'y puiserons pas la démonstration complète des assertions que je vous ai présentées; cependant, nous en verrons assez, je crois, pour pressentir leur légitimité.

Le premier état dans lequel l'Église se montre au ve siècle, c'est l'état d'Église impériale, d'Église de l'empire romain. Quand l'empire romain est tombé, l'Église se croyait au terme de sa carrière, à son triomphe définitif. Elle avait enfin complétement vaincu le paganisme. Le dernier empereur qui ait pris la qualité de souverain pontife, dignité païenne, c'est l'empereur Gratien, mort à la fin du ive siècle. Gratien était encore appelé souverain pontife, comme Auguste et Tibère. L'Église se croyait également au bout de sa lutte contre les hérétiques, contre les ariens surtout, la principale des hérésies du temps. L'empereur Théodose instituait contre eux, à la fin du ive siècle, une législation complète et rigoureuse. L'Église était donc en possession du gouvernement et de la victoire sur ses deux plus grands ennemis. C'est à ce moment qu'elle vit l'empire romain lui manquer, et se trouva en présence d'autres païens, d'autres hérétiques, en présence des Barbares, des Goths, des Vandales, des Bourguignons, des Francs. La chute était immense. Vous concevez sans peine qu'un vif attachement pour l'empire dut se conserver dans le sein de l'Église. Aussi la voit-on adhérer fortement à ce qui en reste, au régime municipal et au pouvoir absolu. Et quand elle a réussi à convertir les Barbares, elle essaye de ressusciter l'empire; elle s'adresse aux rois barbares, elle les conjure de se faire empereurs romains, de prendre tous les droits des empereurs romains, d'entrer avec l'Église dans les mêmes relations où elle était avec l'empire romain. C'est là le travail des évèques du ve et du vi^e siècle. C'est l'état général de l'Église.

La tentative ne pouvait réussir; il n'y avait pas moyen de refaire la société romaine avec des Bar-

bares. Comme le monde civil, l'Église elle-même tomba dans la barbarie. C'est son second état. Quand on compare les écrits des chroniqueurs ecclésiastiques du VIIIe siècle, avec ceux des siècles précédents, la différence est immense. Tout débris de civilisation romaine a disparu, même le langage; on se sent enfoncer, pour ainsi dire, dans la barbarie. D'une part, des Barbares entrent dans le clergé, deviennent prêtres, évêques; de l'autre, des évêques adoptent la vie barbare, et, sans quitter leur évêché, se font chefs de bandes, et errent dans le pays, pillant, guerroyant comme les compagnons de Clovis. Vous voyez dans Grégoire de Tours plusieurs évêques, entre autres Salone et Sagittaire, qui passent ainsi leur vie.

Deux faits importants se sont développés au sein de cette Église barbare. Le premier, c'est la séparation du pouvoir spirituel et du pouvoir temporel. C'est à cette époque que ce principe a pris son développement. Rien de plus naturel. L'Église n'ayant pas réussi à ressusciter le pouvoir absolu de l'empire romain, pour le partager, il a bien fallu qu'elle cherchât son salut dans l'indépendance. Il a fallu qu'elle se défendît par elle-même partout, car elle était à chaque instant menacée. Chaque évêque, chaque prêtre, voyait ses voisins barbares intervenir sans cesse dans les affaires de l'Église pour envahir ses richesses, ses domaines, son pouvoir; il n'avait d'autre moyen de se défendre que de dire : « L'ordre spirituel est complétement séparé de l'ordre temporel; vous n'avez pas le droit de vous en mêler. » Ce principe est devenu, sur tous les points, l'armée défensive de l'Église contre la barbarie.

Un second fait important appartient à la même époque : c'est le développement de l'ordre monastique en Occident. Ce fut, comme on sait, au commencement du VIe siècle que saint Benoît donna sa règle aux moines d'Occident, encore peu nombreux, et qui se sont dès lors prodigieusement étendus. Les moines, à cette époque, n'étaient pas encore membres du clergé; on les regardait encore comme des laïques. On allait bien chercher parmi eux des prêtres, des évêques même; mais c'est seulement à la fin du Ve siècle et au commencement du VIe que les moines en général ont été considérés comme faisant partie du clergé proprement dit. On a vu alors des prêtres et des évêques se faire moines, croyant faire un nouveau progrès dans la vie religieuse. Aussi l'ordre monastique prit-il tout à coup en Europe un extrême développement. Les moines frappaient davantage l'imagination des Barbares que le clergé séculier; leur nombre imposait, ainsi que la singularité de leur vie. Le clergé séculier, l'évêque, le simple prêtre étaient un peu usés pour l'imagination des Barbares accoutumés à les voir, à les maltraiter, à les piller. C'était une plus grande affaire de s'attaquer à un monastère, à tant de saints hommes réunis dans un saint lieu. Les monastères ont été, pendant l'époque barbare, un lieu d'asile pour l'Église, comme l'Église était un lieu d'asile pour les laïques. Les hommes pieux s'y sont réfugiés, comme, en Orient, ils s'étaient réfugiés dans la Thébaïde, pour échapper à la vie mondaine et à la corruption de Constantinople.

Tels sont, dans l'histoire de l'Église, les deux grands faits qui appartiennent à l'époque barbare : d'une part, le développement du principe de la séparation du pouvoir spirituel et du pouvoir temporel; de l'autre, le développement du système monastique dans l'Occident.

Vers la fin de l'époque barbare, il y eut une nouvelle tentative de ressusciter l'empire romain, c'est la tentative de Charlemagne. L'Église et le souverain civil contractèrent de nouveau une étroite alliance. Ce fut une époque de grande docilité, et aussi de grands progrès pour la papauté. La tentative échoua encore une fois; l'empire de Charlemagne tomba; mais les avantages que l'Église avait retirés de son alliance lui restèrent. La papauté se vit définitivement à la tête de la chrétienté.

A la mort de Charlemagne, le chaos recommence; l'Église y retombe comme la société civile : elle en sort de même en entrant dans les cadres de la féodalité. C'est son troisième état. Il arriva, par la dissolution de l'empire de Charlemagne, dans l'ordre ecclésiastique, à peu près la même chose que dans l'ordre civil : toute unité disparut, tout devint local, partiel, individuel. On voit commencer alors, dans la situation du clergé, une lutte qu'on n'a guère rencontrée jusqu'à cette époque : c'est la lutte des sentiments et de l'intérêt du possesseur de fief avec les sentiments et l'intérêt du prêtre. Les chefs de l'Église sont placés entre ces deux situations : l'une tend à prévaloir sur l'autre; l'esprit ecclésiastique n'est plus si puissant, si universel; l'intérêt individuel tient plus de place; le goût de l'indépendance, les habitudes de la vie féodale relâchent les liens de la hiérarchie ecclésiastique. Il se fait alors dans le sein de l'Église une tentative pour prévenir les effets de ce relâchement. On essaye sur divers points, par un système de fédération, par les assemblées et les délibérations communes, d'organiser des églises nationales. C'est à cette époque, c'est sous le régime féodal qu'on rencontre la plus grande quantité de conciles, de convocations, d'assemblées ecclésiastiques, provinciales, nationales. C'est en France surtout que cet essai d'unité paraît suivi avec le plus d'ardeur. L'archevêque Hincmar de Reims

peut être considéré comme le représentant de cette idée; il a constamment travaillé à organiser l'Église française; il a cherché, employé tous les moyens de correspondance et d'union qui pouvaient ramener dans l'Église féodale un peu d'unité. On voit Hincmar maintenir, d'un côté, l'indépendance de l'Église à l'égard du pouvoir temporel, de l'autre, son indépendance à l'égard de la papauté; c'est lui qui, sachant que le pape veut venir en France, et menace d'excommunier des évêques, dit : *Si excommunicaturus venerit, excommunicatus abibit.*

Mais la tentative d'organiser ainsi l'Église féodale ne réussit pas mieux que n'avait réussi la réorganisation de l'Église impériale. Il n'y eut pas moyen de rétablir quelque unité dans cette Église. La dissolution allait toujours augmentant. Chaque évêque, chaque prélat, chaque abbé, s'isolait de plus en plus dans son diocèse, ou dans son monastère. Le désordre croissait par la même cause. C'est le temps des plus grands abus de la simonie, de la disposition tout à fait arbitraire des bénéfices ecclésiastiques, du plus grand désordre de mœurs parmi les prêtres.

Ce désordre choquait extrêmement et le peuple et la meilleure portion du clergé. Aussi voit-on de bonne heure poindre un esprit de réforme dans l'Église, un besoin de chercher quelque autorité qui rallie tous ces éléments, et leur impose la règle. Claude, évêque de Turin, Agobard, archevêque de Lyon, font dans leurs diocèses quelques essais de ce genre; mais ils n'étaient pas en état d'accomplir une telle œuvre; il n'y avait dans le sein de l'Église qu'une seule force qui pût y réussir : c'était la cour de Rome, la papauté. Aussi ne tarda-t-elle pas à prévaloir. L'Église passa, dans le courant du XIe siècle, à son quatrième état, à l'état d'Église théocratique et monastique. Le créateur de cette nouvelle forme de l'Église, autant qu'il appartient à un homme de créer, c'est Grégoire VII.

Nous sommes accoutumés, messieurs, à nous représenter Grégoire VII comme un homme qui a voulu rendre toutes choses immobiles, comme un adversaire du développement intellectuel, du progrès social, comme un homme qui prétendait retenir le monde dans un système stationnaire ou rétrograde. Rien n'est moins vrai, messieurs; Grégoire VII était un réformateur par la voie du despotisme, comme Charlemagne et Pierre le Grand. Il a été à peu près, dans l'ordre ecclésiastique, ce que Charlemagne, en France, et Pierre le Grand en Russie, ont été dans l'ordre civil. Il a voulu réformer l'Église, et par l'Église la société civile, y introduire plus de moralité, plus de justice, plus de règle; il a voulu le faire par le saint-siége et à son profit.

En même temps qu'il tentait de soumettre le monde civil à l'Église, et l'Église à la papauté, dans un but de réforme, de progrès, non dans un but stationnaire et rétrograde, une tentative de même nature, un mouvement pareil se produisait dans le sein des monastères. Le besoin de l'ordre, de la discipline, de la rigidité morale y éclatait avec ardeur. C'est le temps où Robert de Molême introduisait une règle sévère à Cîteaux; le temps de saint Norbert et de la réforme des chanoines; le temps de la réforme de Cluny, enfin de la grande réforme de saint Bernard. Une fermentation générale règne dans les monastères; les vieux moines se défendent, trouvent cela très-mauvais, disent qu'on attente à leur liberté, qu'il faut s'accommoder aux mœurs du temps, qu'il est impossible de revenir à la primitive Église, et traitent tous ces réformateurs d'insensés, de rêveurs, de tyrans. Ouvrez l'histoire de Normandie, d'Orderic Vital, vous y rencontrerez sans cesse ces plaintes.

Tout semblait donc tourner au profit de l'Église, de son unité, de son pouvoir. Mais pendant que la papauté cherchait à s'emparer du gouvernement du monde, pendant que les monastères se réformaient sous le point de vue moral, quelques hommes puissants, bien qu'isolés, réclamaient pour la raison humaine le droit d'être quelque chose dans l'homme, le droit d'intervenir dans ses opinions. La plupart d'entre eux n'attaquaient pas les opinions reçues, les croyances religieuses; ils disaient seulement que la raison avait le droit de les prouver, qu'il ne suffisait pas qu'elles fussent affirmées par l'autorité. Jean Érigène, Roscelin, Abailard, voilà par quels interprètes la raison individuelle a recommencé à réclamer son héritage; voilà les premiers auteurs du mouvement de liberté qui s'est associé au mouvement de réforme d'Hildebrand et de saint Bernard. Quand on cherche le caractère dominant de ce mouvement, on voit que ce n'était pas un changement d'opinion, une révolte contre le système des croyances publiques; c'était simplement le droit de raisonner revendiqué pour la raison. Les élèves d'Abailard lui demandaient, nous dit-il lui-même dans son *Introduction à la Théologie*, « des arguments philosophiques et propres à satisfaire la » raison, le suppliant de les instruire, non à répéter ce qu'il leur apprenait, mais à le comprendre; » car nul ne saurait croire sans avoir compris, et » il est ridicule d'aller prêcher aux autres des » choses que ne peuvent entendre ni celui qui professe, ni ceux qu'il enseigne.... Quel peut être le » but de l'étude de la philosophie, sinon de conduire à celle de Dieu, auquel tout doit se rapporter? Dans quelle vue permet-on aux fidèles la

» lecture des écrits traitant des choses du siècle, et » celle des livres des Gentils, sinon pour les former » à l'intelligence des vérités de la sainte Écriture, » et à l'habileté nécessaire pour les défendre?... » C'est dans ce but surtout qu'il faut s'aider de » toutes les forces de la raison, afin d'empêcher » que, sur des questions aussi difficiles et aussi » compliquées que celles qui font l'objet de la foi » chrétienne, les subtilités de ses ennemis ne par» viennent trop aisément à altérer la pureté de notre » foi. »

L'importance de ce premier essai de liberté, de cette renaissance de l'esprit d'examen, fut bientôt sentie. Occupée de se réformer elle-même, l'Église n'en prit pas moins l'alarme; elle déclara sur-le-champ la guerre à ces réformateurs nouveaux, dont les méthodes la menaçaient bien plus que leurs doctrines. C'est là le grand fait qui éclate à la fin du XIe et au commencement du XIIe siècle, au moment où l'Église se présente à l'état théocratique et monastique. Pour la première fois, à cette époque, une lutte sérieuse s'est engagée entre le clergé et les libres penseurs. Les querelles d'Abailard et de saint Bernard, les conciles de Soissons et de Sens, où Abailard fut condamné, ne sont pas autre chose que l'expression de ce fait, qui a tenu dans l'histoire de la civilisation moderne une si grande place. C'est la principale circonstance de l'état de l'Église au XIIe siècle, au point où nous la laisserons aujourd'hui.

Au même moment, messieurs, se produisait un mouvement d'une autre nature, le mouvement d'affranchissement des communes. Singulière inconséquence des mœurs ignorantes et grossières! Si on eût dit à ces bourgeois qui conquéraient avec passion leur liberté, qu'il y avait des hommes qui réclamaient le droit de la raison humaine, le droit d'examen, des hommes que l'Église traitait d'hérétiques, il les auraient lapidés ou brûlés à l'instant. Plus d'une fois Abailard et ses amis coururent ce péril. D'un autre côté, ces mêmes écrivains, qui réclamaient le droit de la raison humaine, parlaient des efforts d'affranchissement des communes comme d'un désordre abominable, du renversement de la société. Entre le mouvement philosophique et le mouvement communal, entre l'affranchissement politique et l'affranchissement rationnel, la guerre semblait déclarée. Il a fallu des siècles pour réconcilier ces deux grandes puissances, pour leur faire comprendre la communauté de leurs intérêts. Au XIIe siècle, elles n'avaient rien de commun. En traitant, dans notre prochaine réunion, de l'affranchissement des communes, nous en serons bientôt convaincus.

SEPTIÈME LEÇON.

Objet de la leçon. — Tableau comparatif de l'état des communes au XIIe et au XVIIIe siècle. — Double question. — 1° De l'affranchissement des communes. — État des villes du Ve au Xe siècle. — Leur décadence et leur renaissance. — Insurrection communale. — Chartes. — Effets sociaux et moraux de l'affranchissement des communes. — 2° Du gouvernement intérieur des communes. — Assemblée du peuple. — Magistrats. — Haute et basse bourgeoisie. — Diversité de l'état des communes dans les divers pays de l'Europe.

MESSIEURS,

Nous avons conduit jusqu'au XIIe siècle l'histoire des deux premiers grands éléments de la civilisation moderne, le régime féodal et l'Église. C'est du troisième de ces éléments fondamentaux, je veux dire des communes, que nous avons à nous occuper aujourd'hui, également jusqu'au XIIe siècle, en nous renfermant dans la limite où, pour les deux autres, nous nous sommes arrêtés.

Nous nous trouvons à l'égard des communes dans une situation différente de celle où nous étions pour l'Église ou pour le régime féodal. Du Ve au XIIe siècle, le régime féodal et l'Église, bien qu'ils aient pris plus tard de nouveaux développements, se sont montrés à nous à peu près complets, dans un

état définitif; nous les avons vus naître, grandir, atteindre à leur maturité. Il n'en est pas de même pour les communes. C'est seulement à la fin de l'époque dont nous nous sommes occupés, dans les XIe et XIIe siècles, qu'elles ont pris place dans l'histoire; non qu'elles n'aient eu auparavant une histoire qui mérite d'être étudiée; non qu'il n'y ait, bien avant cette époque, des traces de leur existence; mais c'est seulement au XIe siècle qu'elles apparaissent clairement sur la grande scène du monde, et comme un élément important de la civilisation moderne. Ainsi pour le régime féodal et l'Église, du Ve au XIIe siècle, nous avons vu les effets se développer, naître des causes; toutes les fois que, par voie d'induction, de conjecture, nous avons déduit des principes certains résultats, nous avons pu les vérifier par l'examen des faits mêmes. Pour les communes, cette facilité nous manque; nous assistons à leur berceau; je ne puis guère aujourd'hui vous entretenir que des causes, des origines. Ce que je dirai sur les effets de l'existence des communes, sur leur influence dans le cours de la civilisation européenne, je le dirai en quelque sorte par voie de prédiction. Je ne pourrai invoquer le témoignage de faits contemporains et connus. C'est plus tard, du XIIe au XVe siècle, que nous verrons les communes prendre leur développement, l'institution porter tous ses fruits, et l'histoire prouver nos assertions. J'insiste, messieurs, sur cette différence de situation, pour vous prévenir moi-même contre ce qu'il pourra y avoir d'incomplet et de prématuré dans le tableau que je vais vous offrir.

Je suppose, messieurs, qu'en 1789, au moment où commençait la terrible régénération de la France, un bourgeois du XIIe siècle eût soudainement reparu au milieu de nous; qu'on lui eût donné à lire, car il faut qu'il sût lire, un de ces pamphlets qui agitaient si puissamment les esprits, par exemple le pamphlet de M. Sieyes : *Qu'est-ce que le tiers?* Ses yeux tombent sur cette phrase, qui est le fond du pamphlet : « Le tiers état, c'est la nation française, » moins la noblesse et le clergé. » Je vous le demande, messieurs, quelle impression produira une telle phrase sur l'esprit d'un tel homme? Croyez-vous qu'il la comprenne? Non, il ne comprendra pas ces mots, *la nation française*, car ils ne lui représentent aucun des faits à lui connus, aucun des faits de son temps; et s'il comprenait la phrase, s'il y voyait clairement cette souveraineté attribuée au tiers état sur la société tout entière, à coup sûr cela lui paraîtrait une proposition presque folle et impie, tant elle serait en contradiction avec ce qu'il aurait vu, avec l'ensemble de ses idées et de ses sentiments.

Maintenant, messieurs, demandez à ce bourgeois étonné de vous suivre; conduisez-le dans quelqu'une des communes de France, à cette époque, à Reims, à Beauvais, à Laon, à Noyon; un bien autre étonnement s'emparera de lui : il entre dans la ville; il n'aperçoit ni tours, ni remparts, ni milice bourgeoise, aucun moyen de défense; tout est ouvert, tout est livré au premier venu, au premier occupant. Le bourgeois s'inquiète de la sûreté de cette commune, il la trouve bien faible, bien mal garantie. Il pénètre dans l'intérieur, il s'enquiert de ce qui s'y passe, de la manière dont elle est gouvernée, du sort des habitants. On lui dit qu'il y a hors des murs un pouvoir qui les taxe comme il lui plaît, sans leur consentement; qui convoque leur milice et l'envoie à la guerre, aussi sans leur aveu. On lui parle des magistrats, du maire, des échevins, et il entend dire que les bourgeois ne les nomment pas. Il apprend que les affaires de la commune ne se décident pas dans la commune même; un homme du roi, un intendant les administre seul et de loin. Bien plus, on lui dit que les habitants n'ont nul droit de s'assembler, de délibérer en commun sur ce qui les touche, que la cloche de leur église ne les appelle point sur la place publique. Le bourgeois du XIIe siècle demeure confondu. Tout à l'heure il était stupéfait, épouvanté de la grandeur, de l'importance que la nation communale, que le tiers état s'attribuait; et voilà qu'il la trouve, au sein de ses propres foyers, dans un état de servitude, de faiblesse, de nullité bien pire que tout ce qu'il connaît de plus fâcheux. Il passe d'un spectacle au spectacle contraire, de la vue d'une bourgeoisie souveraine à la vue d'une bourgeoisie impuissante : comment voulez-vous qu'il comprenne, qu'il concilie, que son esprit ne soit pas bouleversé?

Messieurs, retournons à notre tour dans le XIIe siècle, nous bourgeois du XIXe; nous assisterons, en sens contraire, à un double spectacle absolument pareil. Toutes les fois que nous regarderons aux affaires générales, à l'État, au gouvernement du pays, à l'ensemble de la société, nous ne verrons point de bourgeois, nous n'en entendons pas parler; ils ne sont de rien, ils n'ont aucune importance; et non-seulement ils n'ont dans l'État aucune importance, mais si nous voulons savoir ce qu'ils en pensent eux-mêmes, comment ils en parlent, quelle est à leurs propres yeux leur situation dans leurs rapports avec le gouvernement de la France en général, nous trouverons leur langage d'une timidité, d'une humilité extraordinaires. Leurs anciens maîtres, les seigneurs, auxquels ils ont arraché leurs franchises, les traitent, de paroles du moins, avec une hauteur qui nous confond; ils ne s'en étonnent, ils ne s'en irritent point.

Entrons dans la commune même, voyons ce qui s'y passe : la scène change; nous sommes dans une espèce de place forte défendue par des bourgeois armés; ces bourgeois se taxent, élisent leurs magistrats, jugent, punissent, s'assemblent pour délibérer sur leurs affaires; tous viennent à ces assemblées; ils font la guerre pour leur compte, contre leur seigneur; ils ont une milice. En un mot, ils se gouvernent; ils sont souverains.

C'est le même contraste qui, dans la France du XVIIIe siècle, avait tant étonné le bourgeois du XIIe; seulement les rôles sont déplacés. Ici, la nation bourgeoise est tout, la commune rien; là la nation bourgeoise n'est rien, la commune tout.

Certes, messieurs, il faut qu'entre le XIIe et le XVIIIe siècle il se soit passé bien des choses, bien des événements extraordinaires, qu'il se soit accompli bien des révolutions pour amener dans l'existence d'une classe sociale un changement si immense. Malgré ce changement, nul doute que le tiers état de 1789 ne fût, politiquement parlant, le descendant et l'héritier des communes du XIIe siècle. Cette nation française si hautaine, si ambitieuse, qui élève ses prétentions si haut, qui proclame sa souveraineté avec tant d'éclat, qui prétend non-seulement se régénérer, se gouverner elle-même, mais gouverner et régénérer le monde, descend incontestablement de ces communes qui se révoltaient au XIIe siècle, assez obscurément, quoique avec beaucoup de courage, dans l'unique but d'échapper, dans quelques coins du territoire, à l'obscure tyrannie de quelques seigneurs.

A coup sûr, messieurs, ce n'est pas dans l'état des communes au XIIe siècle que nous trouverons l'explication d'une telle métamorphose; elle s'est accomplie, elle a ses causes dans les événements qui se sont succédé du XIIe au XVIIIe siècle; c'est là que nous les rencontrerons en avançant. Cependant, messieurs, l'origine du tiers état a joué un grand rôle dans son histoire; quoique nous n'y devions pas apprendre tout le secret de sa destinée, nous y en reconnaîtrons du moins le germe; ce qu'il a été d'abord se retrouve dans ce qu'il est devenu, beaucoup plus même peut-être que ne le feraient présumer les apparences. Un tableau, même incomplet, de l'état des communes au XIIe siècle vous en laissera, je crois, convaincus.

Pour bien connaître cet état, il faut considérer les communes sous deux points de vue principaux. Il y a là deux grandes questions à résoudre : la première, celle de l'affranchissement même des communes, la question de savoir comment la révolution s'est opérée, par quelles causes, quel changement elle a apporté dans la situation des bourgeois, ce qu'elle en a fait dans la société en général, au milieu des autres classes, dans l'État. La seconde question est relative au gouvernement même des communes, à l'état intérieur des villes affranchies, aux rapports des bourgeois entre eux, aux principes, aux formes, aux mœurs qui dominaient dans les cités.

C'est de ces deux sources, d'une part du changement apporté dans la situation sociale des bourgeois, et de l'autre de leur gouvernement intérieur, de leur état communal, qu'a découlé toute leur influence sur la civilisation moderne. Il n'y a aucun des faits que cette influence a produits qui ne doive être rapporté à l'une ou à l'autre de ces deux causes. Quand donc nous nous en serons bien rendu compte, quand nous comprendrons bien l'affranchissement des communes d'une part, et le gouvernement des communes de l'autre, nous serons en possession, pour ainsi dire, des deux clefs de leur histoire.

Enfin je dirai un mot de la diversité de l'état des communes en Europe. Les faits que je vais mettre sous vos yeux ne s'appliquent point indifféremment à toutes les communes du XIIe siècle, aux communes d'Italie, d'Espagne, d'Angleterre, de France. Il y en a bien un certain nombre qui conviennent à toutes; mais les différences sont grandes et importantes. Je les indiquerai en passant; nous les retrouverons plus tard dans le cours de la civilisation, et nous les étudierons alors de plus près.

Pour se rendre compte de l'affranchissement même des communes, il faut se rappeler quel a été l'état des villes du Ve au XIe siècle, depuis la chute de l'empire romain jusqu'au moment où la révolution communale a commencé. Ici, je le répète, les diversités sont très-grandes; l'état des villes a prodigieusement varié dans les différents pays de l'Europe ; cependant il y a des faits généraux qu'on peut affirmer peu près de toutes les villes ; et je m'appliquerai m'y renfermer. Quand j'en sortirai, ce que je dirai de plus spécial s'appliquera aux communes de la France, et surtout aux communes du nord de la France, au-dessus du Rhône et de la Loire : celles-là seront en saillie dans le tableau que j'essayerai de tracer.

Après la chute de l'empire romain, messieurs, du Ve au Xe siècle, l'état des villes ne fut un état ni de servitude ni de liberté. On court dans l'emploi des mots la même chance d'erreur que je vous faisais remarquer l'autre jour dans la peinture des hommes et des événements. Quand une société a duré longtemps, et sa langue aussi, les mots prennent un sens complet, déterminé, précis, un sens légal, officiel en quelque sorte. Le temps a fait entrer dans le sens

de chaque terme une multitude d'idées qui se réveillent dès qu'on le prononce, et qui, ne portant pas toutes la même date, ne conviennent pas toutes au même temps. Les mots *servitude* et *liberté*, par exemple, appellent aujourd'hui dans notre esprit des idées infiniment plus précises, plus complètes que les faits correspondants des VIIIe, IXe ou Xe siècle. Si nous disons que les villes étaient au VIIIe siècle dans un état de liberté, nous disons beaucoup trop; nous attachons aujourd'hui au mot *liberté* un sens qui ne représente point le fait du VIIIe siècle. Nous tomberons dans la même erreur, si nous disons que les villes étaient dans la servitude, car ce mot implique toute autre chose que les faits municipaux de ce temps-là. Je le répète; les villes n'étaient alors dans un état ni de servitude ni de liberté; on y souffrait tous les maux qui accompagnent la faiblesse; on y était en proie aux violences, aux déprédations continuelles des forts; et pourtant, malgré tant et de si effroyables désordres, malgré leur appauvrissement, leur dépopulation, les villes avaient conservé et conservaient une certaine importance: dans la plupart, il y avait un clergé, un évêque qui exerçait un grand pouvoir, qui avait influence sur la population, servait de lien entre elle et les vainqueurs, maintenait ainsi la ville dans une sorte d'indépendance, et la couvrait du bouclier de la religion. Il restait de plus dans les villes de grands débris des institutions romaines. On rencontre à cette époque, et les faits de ce genre ont été recueillis avec soin par MM. de Savigny, Hullmann, Mlle de Lézardière, etc., on rencontre souvent la convocation du sénat, de la curie; il est question d'assemblées publiques, de magistrats municipaux. Les affaires de l'ordre civil, les testaments, les donations, une multitude d'actes de la vie civile, se consomment dans la curie, par ses magistrats, comme cela se passait dans la municipalité romaine. Les restes d'activité et de liberté urbaine disparaissent, il est vrai, de plus en plus. La barbarie, le désordre, le malheur toujours croissant, accélerent la dépopulation. L'établissement des maitres du pays dans les campagnes, et la prépondérance naissante de la vie agricole, devinrent pour les villes une nouvelle cause de décadence. Les évêques eux-mêmes, quand ils furent entrés dans le cadre féodal, mirent à leur existence municipale moins d'importance. Enfin, quand la féodalité eut complétement triomphé, les villes, sans tomber dans la servitude des colons, se trouvèrent toutes sous la main d'un seigneur, enclavées dans quelque fief, et perdirent encore à ce titre quelque chose de l'indépendance qui leur était restée, même dans des temps plus barbares, dans les premiers siècles de l'invasion. En sorte que, du Ve siècle jusqu'au moment de l'organisation complète de la féodalité, l'état des villes alla toujours en empirant.

Quand une fois la féodalité fut bien établie, quand chaque homme eut pris sa place, se fut fixé sur une terre, quand la vie errante eut cessé, au bout d'un certain temps, les villes recommencèrent à acquérir quelque importance; il s'y déploya de nouveau quelque activité. Il en est, vous le savez, de l'activité humaine comme de la fécondité de la terre; dès que le bouleversement cesse, elle reparaît, elle fait tout germer et fleurir. Qu'il y ait la moindre lueur d'ordre et de paix, l'homme reprend à l'espérance, et avec l'espérance au travail. C'est ce qui arriva dans les villes; dès que le régime féodal se fut un peu assis, il se forma, parmi les possesseurs de fiefs, de nouveaux besoins, un certain goût de progrès, d'amélioration; pour y satisfaire, un peu de commerce et d'industrie reparut dans les villes de leurs domaines; la richesse, la population, y revenaient, lentement, il est vrai, cependant elles y revenaient. Parmi les circonstances qui ont pu y contribuer, il y en a une, à mon avis, trop peu remarquée, c'est le droit d'asile des églises. Avant que les communes se fussent constituées, avant que par leur force, leurs remparts, elles pussent offrir un asile à la population désolée des campagnes, quand il n'y avait encore de sûreté que dans l'église, cela suffisait pour attirer dans les villes beaucoup de malheureux, de fugitifs. Ils venaient se réfugier soit dans l'église même, soit autour de l'église; et c'étaient non-seulement des hommes de la classe inférieure, des serfs, des colons, qui cherchaient un peu de sûreté, mais souvent des hommes considérables, des proscrits riches. Les chroniques du temps sont pleines de tels exemples. On voit des hommes, naguère puissants, poursuivis par un voisin plus puissant, ou par le roi lui-même, qui abandonnent leurs domaines, emportent tout ce qu'ils peuvent emporter, et vont s'enfermer dans une ville, et se mettre sous la protection d'une église; ils deviennent des bourgeois. Les refugiés de cette sorte n'ont pas été, je crois, sans influence sur le progrès des villes; ils y ont introduit quelque richesse et quelques éléments d'une population supérieure à la masse de leurs habitants. Qui ne sait d'ailleurs que quand une fois un rassemblement un peu considérable s'est formé quelque part, les hommes y affluent, soit parce qu'ils y trouvent plus de sûreté, soit par le seul effet de cette sociabilité qui ne les abandonne jamais?

Par le concours de toutes ces causes, dès que le régime féodal se fut un peu régularisé, les villes reprirent un peu de force. Cependant la sécurité n'y revenait pas dans la même proportion. La vie errante avait cessé, il est vrai; mais là vie errante était

pour les vainqueurs, pour les nouveaux propriétaires du sol, un grand moyen de satisfaire leurs passions. Quand ils avaient besoin de piller, ils faisaient une course, ils allaient au loin chercher une autre fortune, un autre domaine. Quand chacun se fut à peu près établi, quand il fallut renoncer au vagabondage conquérant, l'avidité ne cessa point pour cela, ni les besoins grossiers, ni la violence des désirs. Leur poids retomba sur les gens qui se trouvaient là, sous la main, pour ainsi dire, des puissants du monde, sur les villes. Au lieu d'aller piller au loin, on pilla auprès. Les extorsions des seigneurs sur les bourgeois redoublent à partir du xe siècle. Toutes les fois que le propriétaire du domaine où une ville se trouvait enclavée avait quelque accès d'avidité à satisfaire, c'était sur les bourgeois que s'exerçait sa violence. C'est surtout à cette époque qu'éclatent les plaintes de la bourgeoisie contre le défaut absolu de sécurité du commerce. Les marchands, après avoir fait leur tournée, ne pouvaient rentrer en paix dans leur ville; les routes, les avenues étaient sans cesse assiégées par le seigneur et ses hommes. Le moment où l'industrie recommençait était précisément celui où la sécurité manquait le plus. Rien n'irrite plus l'homme que d'être ainsi troublé dans son travail, et dépouillé des fruits qu'il s'en était promis. Il s'en offense, il s'en courrouce beaucoup plus que lorsqu'on le fait souffrir dans une existence depuis longtemps fixe et monotone, lorsqu'on lui enlève ce qui n'a pas été le résultat de sa propre activité, ce qui n'a pas suscité en lui toutes les joies de l'espérance. Il y a, dans le mouvement progressif qui élève vers une fortune nouvelle un homme ou une population, un principe de résistance contre l'iniquité et la violence beaucoup plus énergique que dans toute autre situation.

Voici donc, messieurs, où en étaient les villes dans le cours du xe siècle; elles avaient plus de force, plus d'importance, plus de richesses, plus d'intérêts à défendre. Il leur était en même temps plus nécessaire que jamais de les défendre, car ces intérêts, cette force, ces richesses, devenaient un objet d'envie pour les seigneurs. Le danger et le mal croissaient avec les moyens d'y résister. De plus, le régime féodal donnait à tous ceux qui y assistaient l'exemple continuel de la résistance; il ne présentait nullement aux esprits l'idée d'un gouvernement organisé, imposant, capable de tout régler, de tout dompter par sa seule intervention. C'était au contraire le continuel spectacle de la volonté individuelle refusant de se soumettre. Tel était l'état de la plupart des possesseurs de fiefs vis-à-vis de leurs suzerains, des petits seigneurs envers les grands; en sorte qu'au moment où les villes étaient opprimées, tourmentées, au moment où elles avaient de nouveaux et plus grands intérêts à soutenir, au même moment elles avaient sous les yeux une leçon continuelle d'insurrection. Le régime féodal a rendu ce service à l'humanité de montrer sans cesse aux hommes la volonté individuelle se déployant dans toute son énergie. La leçon prospéra; malgré leur faiblesse, malgré la prodigieuse inégalité de condition qu'il y avait entre elles et leurs seigneurs, les villes s'insurgèrent de toutes parts.

Il est difficile d'assigner une date précise à l'événement. On dit en général que l'affranchissement des communes a commencé au xie siècle; mais dans tous les grands événements, que d'efforts inconnus et malheureux avant l'effort qui réussit! En toutes choses, pour accomplir ses desseins, la Providence prodigue le courage, les vertus, les sacrifices, l'homme enfin, et c'est seulement après un nombre inconnu de travaux ignorés ou perdus en apparence, après qu'une foule de nobles cœurs ont succombé dans le découragement, convaincus que leur cause était perdue, c'est alors seulement que la cause triomphe. Il en est sans doute arrivé ainsi pour les communes. Nul doute que dans les viiie, ixe et xe siècles, il y eut beaucoup de tentatives de résistance, d'élans vers l'affranchissement, qui non-seulement ne réussirent pas, mais dont la mémoire est restée sans gloire comme sans succès. A coup sûr cependant ces tentatives ont influé sur les événements postérieurs; elles ont ranimé, entretenu l'esprit de liberté; elles ont préparé la grande insurrection du xie siècle.

Je dis insurrection, messieurs, et à dessein. L'affranchissement des communes au xie siècle a été le fruit d'une véritable insurrection, d'une véritable guerre, guerre déclarée par la population des villes à ses seigneurs. Le premier fait qu'on rencontre toujours dans de telles histoires, c'est la levée des bourgeois qui s'arment de tout ce qui se trouve sous leur main; c'est l'expulsion des gens du seigneur qui venaient exercer quelque extorsion, c'est une entreprise contre le château; toujours les caractères de la guerre. Si l'insurrection échoue, que fait à l'instant le vainqueur? Il ordonne la destruction des fortifications élevées par les bourgeois, non-seulement autour de leur ville, mais autour de chaque maison. On voit qu'au moment de la confédération, après s'être promis d'agir en commun, après avoir juré ensemble la *commune*, le premier acte de chaque bourgeois était de se mettre chez lui en état de résistance. Des communes dont le nom est aujourd'hui tout à fait obscur, par exemple la petite commune de Vézelai dans le Nivernais, soutiennent contre leur seigneur une lutte

très-longue et très-énergique. La victoire échoit à l'abbé de Vézelai ; sur-le-champ il enjoint la démolition des fortifications des maisons des bourgeois ; on a conservé les noms de plusieurs de ceux dont les maisons fortifiées furent ainsi immédiatement détruites.

Entrons dans l'intérieur même de ces habitations de nos aïeux ; étudions le mode de construction et le genre de vie qu'il révèle ; tout est voué à la guerre, tout a le caractère de la guerre.

Voici quelle était la construction d'une maison de bourgeois au XIIe siècle, autant qu'on peut aujourd'hui s'en rendre compte : trois étages d'ordinaire, une seule pièce à chaque étage ; la pièce du rez-de-chaussée servait de salle basse, la famille y mangeait ; le premier étage était très-élevé, comme moyen de sûreté ; c'est la circonstance la plus remarquable de la construction. A cet étage, une pièce dans laquelle le bourgeois, le maître de la maison habitait avec sa femme. La maison était presque toujours flanquée d'une tour à l'angle, carrée le plus souvent ; encore un symptôme de guerre, un moyen de défense. Au second étage, une pièce dont l'emploi est incertain, mais qui servait probablement pour les enfants et le reste de la famille. Au-dessus, très-souvent, une petite plate-forme, destinée évidemment à servir d'observatoire. Toute la construction de la maison rappelle la guerre. C'est le caractère évident, le véritable nom du mouvement qui a produit l'affranchissement des communes.

Quand la guerre a duré un certain temps, quelles que soient les puissances belligérantes, elle amène nécessairement la paix. Les traités de paix des communes et de leurs adversaires, ce sont les chartes. Les chartes communales, messieurs, sont de purs traités de paix entre les bourgeois et leur seigneur.

L'insurrection fut générale. Quand je dis *générale*, ce n'est pas à dire qu'il y eut concert, coalition entre tous les bourgeois d'un pays ; pas le moins du monde. La situation des communes était partout à peu près la même ; elles se trouvaient à peu près toutes en proie au même danger, atteintes du même mal. Ayant acquis à peu près les mêmes moyens de résistance et de défense, elles les employèrent à peu près à la même époque. Il se peut aussi que l'exemple y ait été pour quelque chose, que le succès d'une ou deux communes ait été contagieux. Les chartes paraissent quelquefois taillées sur le même patron ; celle de Noyon, par exemple a servi de modèle à celles de Beauvais, de Saint-Quentin, etc. Je doute cependant que l'exemple ait agi autant qu'on le suppose communément. Les communications étaient difficiles, rares, les ouï-dire vagues et passagers ; il y a lieu de croire que l'insurrection fut plutôt le résultat d'une même situation, et d'un mouvement spontané, général. Quand je dis *général*, je veux dire qu'il eut lieu presque partout, car ce ne fut point, je le répète, un mouvement unanime et concerté ; tout était particulier, local : chaque commune s'insurgeait pour son compte contre son seigneur ; tout se passait dans les localités.

Les vicissitudes de la lutte furent grandes. Non-seulement les succès étaient alternatifs ; mais même après que la paix semblait faite, après que la charte avait été jurée de part et d'autre, on la violait, on l'éludait de toutes façons. Les rois ont joué un grand rôle dans les alternatives de cette lutte. J'en parlerai avec détail quand je traiterai de la royauté elle-même. On a tantôt prôné, et peut-être trop haut, tantôt contesté, et je crois trop rabaissé, son influence dans le mouvement d'affranchissement communal. Je me borne à dire aujourd'hui qu'elle y est souvent intervenue, invoquée tantôt par les communes, tantôt par les seigneurs ; qu'elle a très-souvent joué les rôles contraires ; qu'elle a agi tantôt d'après un principe, tantôt d'après un autre ; qu'elle a changé sans cesse d'intentions, de desseins, de conduite ; mais qu'à tout prendre, elle a beaucoup agi, et avec plus de bons que de mauvais effets.

Malgré toutes ces vicissitudes, malgré la continuelle violation des chartes, dans le XIIe siècle, l'affranchissement des communes fut consommé. L'Europe, et particulièrement la France, qui avait été pendant un siècle couverte d'insurrections, fut couverte de chartes ; elles étaient plus ou moins favorables ; les communes en jouissaient avec plus ou moins de sécurité ; mais enfin elles en jouissaient. Le fait prévalait et le droit était reconnu.

Essayons maintenant, messieurs, de reconnaître les résultats immédiats de ce grand fait, et quels changements il apporta dans la situation des bourgeois au milieu de la société.

Et d'abord il ne changea rien, en commençant du moins, aux relations des bourgeois avec le gouvernement général du pays, avec ce que nous appelons aujourd'hui l'État ; ils n'y intervinrent pas plus qu'auparavant, tout demeura local, renfermé dans les limites du fief.

Une circonstance pourtant doit faire modifier cette assertion : un lien commença alors à s'établir entre les bourgeois et le roi. Tantôt les bourgeois avaient invoqué l'appui du roi contre leur seigneur, ou la garantie du roi, quand la charte était promise ou jurée. Tantôt les seigneurs avaient invoqué le jugement du roi entre eux et les bourgeois. A la de-

mande de l'une ou de l'autre des parties, par une multitude de causes différentes, la royauté était intervenue dans la querelle; de là résulta une relation assez fréquente, quelquefois assez étroite, des bourgeois avec le roi. C'est par cette relation que la bourgeoisie s'est rapprochée du centre de l'État, qu'elle a commencé à avoir des rapports avec le gouvernement général.

Quoique tout demeurât local, il se créa pourtant, par l'affranchissement, une classe générale et nouvelle. Nulle coalition n'avait existé entre les bourgeois; ils n'avaient, comme classe, aucune existence publique et commune. Mais le pays était couvert d'hommes engagés dans la même situation, ayant les mêmes intérêts, les mêmes mœurs, entre lesquels ne pouvait manquer de naître peu à peu un certain lien, une certaine unité qui devait enfanter la bourgeoisie. La formation d'une grande classe sociale, de la bourgeoisie, était le résultat nécessaire de l'affranchissement local des bourgeois.

Il ne faut pas croire que cette classe fût alors ce qu'elle est devenue depuis. Non-seulement sa situation a beaucoup changé, mais les éléments en étaient tout autres; au XIIe siècle elle ne se composait guère que de marchands, de négociants faisant un petit commerce, et de petits propriétaires, soit de maisons, soit de terres, qui avaient pris dans la ville leur habitation. Trois siècles après, la bourgeoisie comprenait en outre des avocats, des médecins, des lettrés de tous genres, tous les magistrats locaux. La bourgeoisie s'est formée successivement, et d'éléments très-divers on n'a pas tenu compte en général, dans son histoire, ni de la succession, ni de la diversité. Toutes les fois qu'on a parlé de la bourgeoisie, on a paru la supposer, à toutes les époques, composée des mêmes éléments. Supposition absurde. C'est peut-être dans la diversité de sa composition aux diverses époques de l'histoire qu'il faut chercher le secret de sa destinée. Tant qu'elle n'a compté ni magistrats ni lettrés, tant qu'elle n'a pas été ce qu'elle est devenue au XVIe siècle, elle n'a eu dans l'État ni le même caractère ni la même importance. Il faut voir naître successivement dans son sein de nouvelles professions, de nouvelles situations morales, un nouvel état intellectuel, pour comprendre les vicissitudes de sa fortune et de son pouvoir. Au XIIe siècle elle ne se composait, je le répète, que de petits marchands qui se retiraient dans les villes après avoir fait leurs achats et leurs ventes; et de propriétaires de maisons ou de petits domaines qui y avaient fixé leur résidence. Voilà la classe bourgeoise européenne dans ses premiers éléments.

Le troisième grand résultat de l'affranchissement des communes, c'est la lutte des classes, lutte qui constitue le fait même, et remplit l'histoire moderne. L'Europe moderne est née de la lutte des diverses classes de la société. Ailleurs, messieurs, et je l'ai déjà fait pressentir, cette lutte a amené des résultats bien différents : en Asie, par exemple, une classe a complétement triomphé, et le régime les castes a succédé à celui des classes, et la société est tombée dans l'immobilité. Rien de tel, grâce à Dieu, n'est arrivé en Europe. Aucune des classes n'a pu vaincre ni assujettir les autres; la lutte, au lieu de devenir un principe d'immobilité, a été une cause de progrès; les rapports des diverses classes entre elles, la nécessité où elles se sont trouvées de se combattre et de se céder tour à tour; la variété de leurs intérêts, de leurs passions, le besoin de se vaincre, sans pouvoir en venir à bout, de là est sorti peut-être le plus énergique, le plus fécond principe de développement de la civilisation européenne. Les classes ont lutté constamment; elles se sont détestées; une profonde diversité de situation, d'intérêts, de mœurs, a produit entre elles une profonde hostilité morale; et cependant elles se sont progressivement rapprochées, assimilées, entendues; chaque pays de l'Europe a vu naître et se développer dans son sein un certain esprit général, une certaine communauté d'intérêts, d'idées, de sentiments qui ont triomphé de la diversité et de la guerre. En France, par exemple, dans les XVIIe et XVIIIe siècles, la séparation sociale et morale des classes était encore très-profonde; nul doute cependant que la fusion ne fût dès lors très-avancée, qu'il n'y eût dès lors une véritable nation française qui n'était pas telle classe exclusivement, mais qui les comprenait toutes, et toutes animées d'un certain sentiment commun, ayant une existence sociale commune, fortement empreintes enfin de nationalité.

Ainsi, du sein de la variété, de l'inimitié, de la guerre, est sortie dans l'Europe moderne l'unité nationale devenue aujourd'hui si éclatante, et qui tend à se développer, à s'épurer de jour en jour avec un éclat encore bien supérieur.

Tels sont, messieurs, les grands effets extérieurs, apparents, sociaux, de la révolution qui nous occupe. Cherchons quels furent ses effets moraux, quels changements s'accomplirent dans l'âme des bourgeois eux-mêmes, ce qu'ils devinrent, ce qu'ils devaient devenir moralement dans leur nouvelle situation.

Il y a un fait dont il est impossible de n'être pas frappé quand on étudie les rapports de la bourgeoisie, non-seulement au XIIe siècle, mais dans les siècles postérieurs, avec l'État en général, avec le gouvernement de l'État, les intérêts généraux du pays; je veux parler de la prodigieuse timidité

d'esprit des bourgeois, de leur humilité, de l'excessive modestie de leurs prétentions quant au gouvernement de leur pays, de la facilité avec laquelle ils se contentent. Rien ne révèle en eux cet esprit vraiment politique qui aspire à influer, à réformer, à gouverner; rien n'atteste la hardiesse des pensées, la grandeur de l'ambition : on dirait de sages et honnêtes affranchis.

Il n'y a guère, messieurs, que deux sources d'où puissent découler, dans la sphère politique, la grandeur de l'ambition et la fermeté de la pensée. Il faut avoir ou le sentiment d'une grande importance, d'un grand pouvoir exercé sur la destinée des autres, et dans un vaste horizon; ou bien il faut porter en soi un sentiment énergique d'une complète indépendance individuelle, la certitude de sa propre liberté, la conscience d'une destinée étrangère à toute autre volonté que celle de l'homme lui-même. A l'une ou à l'autre de ces deux conditions semblent attachés la hardiesse de l'esprit, la hauteur de l'ambition, le besoin d'agir dans une grande sphère, et d'obtenir de grands résultats.

Ni l'une ni l'autre de ces conditions ne s'est rencontrée dans la situation des bourgeois du moyen âge. Ils n'étaient, vous venez de le voir, importants que pour eux-mêmes; ils n'exerçaient, hors de leur ville et sur l'État en général, aucune grande influence. Ils ne pouvaient avoir non plus un grand sentiment d'indépendance individuelle. En vain ils avaient vaincu, en vain ils avaient obtenu une charte. Le bourgeois d'une ville, se comparant au petit seigneur qui habitait près de lui, et qui venait d'être vaincu, n'en sentait pas moins son extrême infériorité; il ne connaissait pas ce fier sentiment d'indépendance qui animait le propriétaire de fief; il tenait sa part de liberté non de lui seul, mais de son association avec d'autres, secours difficile et précaire. De là ce caractère de réserve, de timidité d'esprit, de modestie craintive, d'humilité dans le langage, même au milieu d'une conduite ferme, qui est si profondément empreint dans la vie non-seulement des bourgeois du XII[e] siècle, mais de leurs plus lointains descendants. Ils n'ont point le goût des grandes entreprises; quand le sort les y jette, ils en sont inquiets et embarrassés; la responsabilité les trouble; ils se sentent hors de leur sphère; ils aspirent à y rentrer; ils traiteront à bon marché. Aussi, dans le cours de l'histoire de l'Europe, de la France surtout, voit-on la bourgeoisie estimée, considérée, ménagée, respectée même, mais rarement redoutée; elle a rarement produit sur ses adversaires l'impression d'une grande et fière puissance, d'une puissance vraiment politique. Il n'y a point à s'étonner de cette faiblesse de la bourgeoisie moderne; la principale cause en est dans son origine même, dans ces circonstances de son affranchissement que je viens de mettre sous vos yeux. La hauteur de l'ambition, indépendamment des conditions sociales, l'étendue et la fermeté de la pensée politique, le besoin d'intervenir dans les affaires du pays, la pleine conscience enfin de la grandeur de l'homme, en tant qu'homme, et du pouvoir qui lui appartient, s'il est capable de l'exercer, ce sont là, messieurs, en Europe, des sentiments, des dispositions toutes modernes, issues de la civilisation moderne, fruit de cette glorieuse et puissante généralité qui la caractérise, et qui ne saurait manquer d'assurer au public, dans le gouvernement du pays, une influence, un poids, qui ont constamment manqué et dû manquer aux bourgeois nos aïeux. (*Applaudissements.*)

En revanche, ils acquirent et déployèrent, dans la lutte d'intérêts locaux qu'ils eurent à soutenir, sous cet étroit horizon, un degré d'énergie, de dévouement, de persévérance, de patience, qui n'a jamais été surpassé. La difficulté de l'entreprise était telle, ils avaient à lutter contre de tels périls, qu'il y fallut un déploiement de courage sans exemple. On se fait aujourd'hui une très-fausse idée de la vie des bourgeois des XII[e] et XIII[e] siècles. Vous avez lu dans l'un des romans de Walter Scott, *Quentin Durward*, la peinture qu'il a faite du bourgmestre de Liége : il en a fait un vrai bourgeois de comédie, gras, mou, sans expérience, sans audace, uniquement occupé de mener sa vie commodément. Les bourgeois de ce temps, messieurs, avaient toujours la cotte de mailles sur la poitrine, la pique à la main; leur vie était presque aussi orageuse, aussi guerrière, aussi dure que celle des seigneurs qu'ils combattaient. C'est dans ces continuels périls, en luttant contre toutes les difficultés de la vie pratique, qu'ils avaient acquis ce mâle caractère, cette énergie obstinée, qui se sont un peu perdus dans la molle activité des temps modernes.

Messieurs, aucun de ces effets sociaux ou moraux de l'affranchissement des communes n'avait pris au XII[e] siècle tout son développement; c'est dans les siècles suivants qu'ils ont clairement apparu, et qu'on a pu les discerner. Il est certain cependant que le germe en était déposé dans la situation originaire des communes, dans le mode de leur affranchissement et la place que prirent alors les bourgeois dans la société. J'ai donc été en droit de les faire pressentir dès aujourd'hui. Pénétrons maintenant dans l'intérieur même de la commune du XII[e] siècle; voyons comment elle était gouvernée, quels principes et quels faits dominaient dans les rapports des bourgeois entre eux.

Vous vous rappelez, messieurs, qu'en parlant du régime municipal légué par l'empire romain au monde moderne, j'ai eu l'honneur de vous dire que le monde romain avait été une grande coalition de municipalités, municipalités autrefois souveraines comme Rome elle-même. Chacune de ces villes avait eu d'abord la même existence que Rome, avait été une petite république indépendante, faisant la paix, la guerre, se gouvernant à son gré. A mesure qu'elles s'incorporèrent dans le monde romain, les droits qui constituent la souveraineté, le droit de paix et de guerre, le droit de législation, le droit de taxe, etc., sortirent de chaque ville et allèrent se concentrer à Rome. Il ne resta qu'une municipalité souveraine, Rome, régnant sur un grand nombre de municipalités qui n'avaient plus qu'une existence civile. Le régime municipal changea de caractère; et au lieu d'être un gouvernement politique, un régime de souveraineté il devint un mode d'administration. C'est la grande révolution qui s'est consommée sous l'empire romain. Le régime municipal, devenu un mode d'administration, fut réduit loca es, des intérêts civils de la cité. C'est dans cet état que la chute de l'empire romain laissa les villes et leurs institutions. Au milieu du chaos de la barbarie, toutes les idées se brouillèrent, comme tous les faits; toutes les attributions de la souveraineté et de l'administration se confondirent. Il ne fut plus question d'aucune de ces distinctions. Les affaires furent livrées au cours de la nécessité. On fut souverain ou administrateur dans chaque lieu, suivant le besoin. Quand les villes s'insurgèrent, pour reprendre quelque sécurité, elles prirent la souveraineté. Ce ne fut pas du tout obéir à une théorie politique, ni par un sentiment de leur dignité; ce fut pour avoir les moyens de résister aux seigneurs contre lesquels elles s'insurgeaient, qu'elles s'approprièrent le droit de lever des milices, de se taxer pour faire la guerre, de nommer elles-mêmes leurs chefs e eurs magistrats en un mot, de se gouverner elles-mêmes. Le gouvernement dans l'intérieur des villes, c'était la condition de la défense, le moyen de sécurité. La souveraineté rentra ainsi dans le régime municipal dont elle était sortie par les conquêtes de Rome. Les communes redevinrent souveraines. C'est là le caractère politique de leur affranchissement.

Ce n'est pas à dire que cette souveraineté fût complète. Il resta toujours quelque trace d'une souveraineté extérieure; tantôt le seigneur conserva le droit d'envoyer un magistrat dans la ville, lequel prenait pour assesseurs les magistrats municipaux; tantôt il eut droit de percevoir certains revenus; ailleurs un tribut lui fut assuré. Quelquefois la souveraineté extérieure de la commune passa dans les mains du roi.

Les communes elles-mêmes, entrées à leur tour dans les cadres de la féodalité, eurent des vassaux, devinrent suzeraines, et à ce titre elles possédèrent la part de souveraineté qui était inhérente à la suzeraineté. Il se fit une confusion entre les droits qu'elles tenaient de leur position féodale, et ceux qu'elles avaient conquis par leur insurrection; et à ce double titre la souveraineté leur appartint.

Voici, autant qu'on en peut juger par des monuments fort incomplets, comment se passait, au moins dans les premiers temps, le gouvernement dans l'intérieur d'une commune. La totalité des habitants formait l'assemblée de la commune; tous ceux qui avaient juré la commune, et quiconque habitait dans ses murs était obligé de la jurer, étaient convoqués au son de la cloche en assemblée générale. Là on nommait les magistrats. Le nombre et la forme des magistratures étaient très-variables. Les magistrats une fois nommés, l'assemblée se dissolvait; et les magistrats ernaient à peu près seuls, assez arbitrairement, sans autre responsabilité que les élections nouvelles, ou bien les émeutes populaires, qui étaient le grand mode de responsabilité du temps.

Vous voyez que l'organisation intérieure des communes se réduisait à deux éléments fort simples, assemb nérale des habitants, et un gouvernement investi d'un pouvoir à peu près arbitraire, sous la responsabilité de l'insurrection, des émeutes. Il fut impossible, surtout par l'état des mœ d'établir un gouvernement régulier, de véritables garanties d'ordre et de durée. La plus grande partie de la population des communes était à un degré d'ignorance, de brutalité, de férocité, tel qu'elle était très-difficile à gouverner. Au bout de très-peu de temps, il y eut, dans l'intérieur de la commune, presque aussi peu de sécurité q y en avait auparavant dans les relations des bourgeois avec le seigneur. Il s'y forma cependant assez vite une b geoisie supérieure. Vous en comprenez sans peine les causes. L'état des idées et des relations sociales amena l'établissement des professions industrielles légalement constituées, des corporations. Le régime du privilége s'introduisit dans l'intérieur des communes, et à sa suite une grande inégalité. Il y eut bientôt partout un certain nombre de bourgeois considérables, riches, et une population ouvrière plus ou moins nombreuse, qui, malgré son infériorité, avait une grande part d'influence dans les affaires de la commune. Les communes se trouvèrent donc divisées en une haute bourgeoisie, et une population sujette à toutes les erreurs, tous les

vices d'une populace. La bourgeoisie supérieure se vit pressée entre la prodigieuse difficulté de gouverner cette population inférieure, et les tentatives continuelles de l'ancien maître de la commune qui cherchait à ressaisir son pouvoir. Telle a été cette situation, non-seulement en France, mais en Europe, jusqu'au XVIe siècle. C'est là peut-être la principale cause qui a empêché les communes de prendre, dans plusieurs des pays de l'Europe, et spécialement en France, toute l'importance politique qu'elles auraient pu avoir. Deux esprits s'y combattaient sans cesse : dans la population inférieure, un esprit démocratique aveugle, effréné, féroce; et par contre-coup, dans la population supérieure, un esprit de timidité, de transaction, une excessive facilité à s'arranger, soit avec le roi, soit avec les anciens seigneurs, afin de rétablir dans l'intérieur de la commune quelque ordre, quelque paix. Ni l'un ni l'autre de ces esprits ne pouvait faire prendre aux communes une grande place dans l'État.

Tous ces effets n'avaient pas éclaté au XIIe siècle; cependant on pouvait les pressentir dans le caractère même de l'insurrection, dans la manière dont elle avait commencé, dans l'état des divers éléments de la population communale.

Tels sont, messieurs, si je ne m'abuse, les principaux caractères, les résultats généraux et de l'affranchissement des communes et de leur gouvernement intérieur. J'ai eu l'honneur de vous prévenir que ces faits n'avaient pas été aussi uniformes, aussi universels que je les ai exposés. Il y a de grandes diversités dans l'histoire des communes d'Europe. Par exemple, en Italie, dans le midi de la France, le régime municipal romain domina; la population n'était pas à beaucoup près aussi divisée, aussi inégale que dans le nord. Aussi l'organisation communale fut beaucoup meilleure, soit à cause des traditions romaines, soit à cause du meilleur état de la population. Au nord, c'est le régime féodal qui prévaut dans l'existence communale. Là tout semble subordonné à la lutte contre les seigneurs. Les communes du midi se montrent beaucoup plus occupées de leur organisation intérieure, d'améliorations, de progrès. On sent qu'elles deviendront des républiques indépendantes. La destinée des communes du nord, en France surtout, s'annonce plus rude, plus incomplète, destinée à de moins beaux développements. Si nous parcourions les communes d'Allemagne, d'Espagne, d'Angleterre, nous y reconnaîtrions bien d'autres différences. Je ne saurais entrer dans ces détails; nous en remarquerons quelques-uns à mesure que nous avancerons dans l'histoire de la civilisation. A leur origine, messieurs, toutes choses sont à peu près confondues dans une même physionomie; ce n'est que par le développement successif que la variété se prononce. Puis commence un développement nouveau qui pousse les sociétés vers cette unité haute et libre, but glorieux des efforts et des vœux du genre humain.

HUITIÈME LEÇON.

Objet de la leçon. — Coup d'œil sur l'histoire générale de la civilisation européenne. — Son caractère distinctif et fondamental. — Époque où ce caractère commence à paraître. — État de l'Europe du XIIe au XVIe siècle. — Caractère des croisades. — Leurs causes morales et sociales. — Ces causes n'existent plus à la fin du XIIIe siècle. — Effets des croisades pour la civilisation.

Messieurs,

Je n'ai pas encore mis sous vos yeux le plan entier de mon cours. J'ai commencé par en indiquer l'objet, puis j'ai marché devant moi sans considérer dans son ensemble la civilisation européenne, sans vous indiquer à la fois le point de départ, la route et le but, le commencement, le milieu et la fin. Nous voici cependant arrivés à une époque où cette vue d'ensemble, cette esquisse générale du monde que nous parcourons, devient nécessaire. Les temps que nous avons étudiés jusqu'ici s'expliquent en

quelque sorte par eux-mêmes, ou par des résultats prochains et clairs. Ceux où nous allons entrer ne sauraient être compris, ni même exciter un vif intérêt, si on ne les rattache à leurs conséquences les plus indirectes, les plus éloignées. Il arrive, dans une si vaste étude, un moment où on ne peut plus se résoudre à marcher en n'ayant devant soi que de l'inconnu, des ténèbres; on veut savoir non-seulement d'où l'on vient et où l'on est, mais où l'on va. C'est ce que nous sentons aujourd'hui. L'époque que nous abordons n'est intelligible, son importance n'est appréciable que par les rapports qui la lient aux temps modernes. Son vrai sens n'a été révélé que fort tard.

Nous sommes en possession de presque tous les éléments essentiels de la civilisation européenne. Je dis presque, car je ne vous ai pas encore entretenus de la royauté. La crise décisive du développement de la royauté n'a guère eu lieu qu'au XIIe et même au XIIIe siècle; c'est alors seulement que l'institution s'est vraiment constituée, et a commencé à prendre, dans la société moderne, sa place définitive. Voilà pourquoi je n'en ai pas traité plus tôt; elle sera l'objet de ma prochaine leçon. Sauf celui-là, nous tenons, je le répète, tous les grands éléments de la civilisation européenne : vous avez vu naître sous vos yeux l'aristocratie féodale, l'Église, les communes; vous avez entrevu les institutions qui devaient correspondre à ces faits; et non-seulement les institutions, mais aussi les principes, les idées que les faits devaient susciter dans les esprits : ainsi, à propos de la féodalité, vous avez assisté au berceau de la famille moderne, aux foyers de la vie domestique; vous avez compris, dans toute son énergie, le sentiment de l'indépendance individuelle, et quelle place il avait dû tenir dans notre civilisation. A l'occasion de l'Église, vous avez vu apparaître la société purement religieuse, ses rapports avec la société civile, le principe théocratique, la séparation du pouvoir spirituel et du pouvoir temporel, les premiers coups de la persécution, les premiers cris de la liberté de conscience. Les communes naissantes vous ont laissé entrevoir une association fondée sur de tout autres principes que ceux de la féodalité ou de l'Église, la diversité des classes sociales, leurs luttes, les premiers et profonds caractères des mœurs bourgeoises modernes, la timidité d'esprit à côté de l'énergie de l'âme, l'esprit démagogique à côté de l'esprit légal. Tous les éléments en un mot qui ont concouru à la formation de la société européenne, tout ce qu'elle a été, tout ce dont elle a parlé, pour ainsi dire, ont déjà frappé vos regards.

Transportons-nous cependant, messieurs, au sein de l'Europe moderne; je ne dis pas même de l'Europe actuelle, après la prodigieuse métamorphose dont nous avons été témoins, mais dans les XVIIe et XVIIIe siècles. Je vous le demande, reconnaîtrez-vous la société que nous venons de voir au XIIe? Quelle immense différence! J'ai déjà insisté sur cette différence par rapport aux communes : je me suis appliqué à vous faire sentir combien le tiers état du XVIIIe siècle ressemblait peu à celui du XIIe. Faites le même essai sur la féodalité et sur l'Église; vous serez frappé de la même métamorphose. Il n'y avait pas plus de ressemblance entre la noblesse de la cour de Louis XV et l'aristocratie féodale, entre l'Église du cardinal de Bernis et celle de l'abbé Suger, qu'entre le tiers état du XVIIIe siècle et la bourgeoisie du XIIe. Entre ces deux époques, quoique déjà en possession de tous ses éléments, la société tout entière a été transformée.

Je voudrais démêler clairement le caractère général, essentiel de cette transformation.

Du Ve au XIIe siècle, la société contenait tout ce que j'y ai trouvé et décrit, des rois, une aristocratie laïque, un clergé, des bourgeois, des colons, les pouvoirs religieux, civil, les germes en un mot de tout ce qui fait une nation et un gouvernement, et pourtant point de gouvernement, point de nation. Un peuple proprement dit, un gouvernement véritable dans le sens qu'ont aujourd'hui ces mots pour nous, il n'y a rien de semblable dans toute l'époque dont nous nous sommes occupés. Nous avons rencontré une multitude de forces particulières, de faits spéciaux, d'institutions locales; mais rien de général, rien de public, point de politique proprement dite, point de vraie nationalité.

Regardons au contraire l'Europe au XVIIe et au XVIIIe siècle; nous voyons partout se produire sur la scène du monde deux grandes figures, le gouvernement et le peuple. L'action d'un pouvoir général sur le pays tout entier, l'influence du pays sur le pouvoir qui le gouverne, c'est là la société, c'est là l'histoire : les rapports de ces deux grandes forces, leur alliance ou leur lutte, voilà ce qu'elle trouve, ce qu'elle raconte. La noblesse, le clergé, les bourgeois, toutes ces classes, toutes ces forces particulières ne paraissent plus qu'en seconde ligne, presque comme des ombres effacées par ces deux grands corps, le peuple et son gouvernement.

C'est là, messieurs, si je ne m'abuse, le trait essentiel qui distingue l'Europe moderne de l'Europe primitive; voilà la métamorphose qui s'est accomplie du XIIIe au XVIe siècle.

C'est donc du XIIIe au XVIe siècle, c'est-à-dire dans l'époque où nous entrons, qu'il en faut chercher le secret; c'est le caractère distinctif de cette époque,

qu'elle a été employée à faire de l'Europe primitive l'Europe moderne; de là son importance et son intérêt historique. Si on ne la considérait pas sous ce point de vue, si on n'y cherchait pas surtout ce qui en est sorti, non-seulement on ne la comprendrait pas, mais on s'en lasserait, on s'en ennuierait promptement. Vue en elle-même en effet, et à part de ses résultats, c'est un temps sans caractère, un temps où la confusion va croissant sans qu'on en aperçoive les causes, temps de mouvement sans direction, d'agitation sans résultat; royauté, noblesse, clergé, bourgeois, tous les éléments de l'ordre social semblent tourner dans le même cercle, également incapables de progrès et de repos. On fait des tentatives de tout genre, toutes échouent : on tente d'asseoir les gouvernements, de fonder des libertés publiques; on tente même des réformes religieuses; rien ne se fait, rien n'aboutit. Si jamais le genre humain a paru voué à une destinée agitée et pourtant stationnaire, à un travail sans relâche et pourtant stérile, c'est du XIIIe au XVe siècle que telle est la physionomie de sa condition et de son histoire.

Je ne connais qu'un ouvrage où cette physionomie soit empreinte avec vérité; c'est l'*Histoire des ducs de Bourgogne*, de M. de Barante. Je ne parle pas de la vérité qui brille dans la peinture des mœurs, dans le récit détaillé des événements; mais de cette vérité générale qui fait du livre entier une image fidèle, un miroir sincère de toute l'époque, dont il révèle en même temps le mouvement et la monotonie.

Considérée au contraire dans son rapport avec ce qui l'a suivie, comme la transition de l'Europe primitive à l'Europe moderne, cette époque s'éclaire et s'anime; on y découvre un ensemble, une direction, un progrès; son unité et son intérêt résident dans le travail lent et caché qui s'y est accompli.

L'histoire de la civilisation européenne peut donc se résumer, messieurs, en trois grandes périodes : 1° Une période que j'appellerai celle des origines, de la formation; temps où les divers éléments de notre société se dégagent du chaos, prennent l'être et se montrent sous leurs formes natives avec les principes qui les animent; ce temps se prolonge presque jusqu'au XIIe siècle. 2° La seconde période est un temps d'essai, de tentative, de tâtonnement; les éléments divers de l'ordre social se rapprochent, se combinent, se tâtent, pour ainsi dire, sans pouvoir rien enfanter de général, de régulier, de durable; cet état ne finit, à vrai dire, qu'au XVIe siècle. 3° Enfin la période du développement proprement dit, où la société humaine prend en Europe une forme définitive, suit une direction déterminée, marche rapidement et d'ensemble vers un but clair et précis; c'est celle qui a commencé au XVIe siècle et poursuit maintenant son cours.

Tel m'apparaît, messieurs, dans son ensemble, le spectacle de la civilisation européenne; tel j'essayerai de vous le reproduire. C'est dans la seconde période que nous entrons aujourd'hui. Nous avons à y rechercher les grandes crises, les causes déterminantes de la transformation sociale qui en a été le résultat.

Le premier grand événement qui se présente à nous, qui ouvre pour ainsi dire l'époque dont nous parlons, ce sont les croisades. Elles commencent à la fin du XIe siècle, et remplissent le XIIe et le XIIIe. Grand événement à coup sûr, car depuis qu'il est consommé, il n'a cessé d'occuper les historiens philosophes; tous, même avant de s'en rendre compte, ont pressenti qu'il y avait là une de ces influences qui changent la condition des peuples, et qu'il faut absolument étudier pour comprendre le cours général des faits.

Le premier caractère des croisades, c'est leur universalité; l'Europe entière y a concouru; elles ont été le premier événement européen. Avant les croisades, on n'avait jamais vu l'Europe s'émouvoir d'un même sentiment, agir dans une même cause; il n'y avait pas d'Europe. Les croisades ont révélé l'Europe chrétienne. Les Français faisaient le fond de la première armée de croisés; mais il y avait aussi des Allemands, des Italiens, des Espagnols, des Anglais. Suivez la seconde, la troisième croisade; tous les peuples chrétiens s'y engagent. Rien de pareil ne s'était encore vu.

Ce n'est pas tout : de même que les croisades sont un événement européen, de même dans chaque pays elles sont un événement national : dans chaque pays, toutes les classes de la société s'animent de la même impression, obéissent à la même idée, s'abandonnent au même élan. Rois, seigneurs, prêtres, bourgeois, peuple des campagnes, tous prennent aux croisades le même intérêt, la même part. L'unité morale des nations éclate, fait aussi nouveau que l'unité européenne.

Quand de pareils événements se rencontrent dans la jeunesse des peuples, dans ces temps où ils agissent spontanément, librement, sans préméditation, sans intention politique, sans combinaison de gouvernement, on y reconnaît ce que l'histoire appelle des événements héroïques, l'âge héroïque des nations. Les croisades sont en effet l'événement héroïque de l'Europe moderne, mouvement individuel et général à la fois, national et pourtant non dirigé.

Que tel soit vraiment leur caractère primitif, tous les documents le disent, tous les faits le prouvent.

Quels sont les premiers croisés qui se mettent en mouvement? des bandes populaires; elles partent sous la conduite de Pierre l'ermite, sans préparatifs, sans guides, sans chefs, suivies plutôt que conduites par quelques chevaliers obscurs; elles traversent l'Allemagne, l'empire grec, et vont se disperser ou périr dans l'Asie Mineure.

La classe supérieure, la noblesse féodale s'ébranle à son tour pour la croisade. Sous le commandement de Godefroi de Bouillon, les seigneurs et leurs hommes partent pleins d'ardeur. Lorsqu'ils ont traversé l'Asie Mineure, il prend aux chefs des croisés un accès de tiédeur et de fatigue; ils ne se soucient pas de continuer leur route; ils voudraient s'occuper d'eux-mêmes, faire des conquêtes, s'y établir. Le peuple de l'armée se soulève; il veut aller à Jérusalem, la délivrance de Jérusalem est le but de la croisade; ce n'est pas pour gagner des principautés à Raimond de Toulouse, ni à Boémond, ni à aucun autre, que les croisés sont venus. L'impulsion populaire, nationale, européenne, l'emporte sur toutes les intentions individuelles; les chefs n'ont point sur les masses assez d'ascendant pour les soumettre à leurs intérêts. Les souverains, qui étaient restés étrangers à la première croisade, sont enfin emportés dans le mouvement comme les peuples. Les grandes croisades du XIIe siècle sont commandées par des rois.

Je passe tout à coup à la fin du XIIIe siècle. On parle encore en Europe des croisades, on les prêche même avec ardeur. Les papes excitent les souverains et les peuples; on tient des conciles pour recommander la terre sainte; mais personne n'y va plus, personne ne s'en soucie plus. Il s'est passé dans l'esprit européen, dans la société européenne, quelque chose qui a mis fin aux croisades. Il y a bien encore quelques expéditions particulières; on voit bien quelques seigneurs, quelques bandes partir encore pour Jérusalem; mais le mouvement général est évidemment arrêté. Cependant il semble que ni la nécessité ni la facilité de le continuer n'ont disparu. Les Musulmans triomphent de plus en plus en Asie. Le royaume chrétien fondé à Jérusalem est tombé entre leurs mains. Il faut le reconquérir; on a pour y réussir bien plus de moyens qu'on n'en avait au moment où les croisades ont commencé; un grand nombre de chrétiens sont établis et encore puissants dans l'Asie Mineure, la Syrie, la Palestine. On connaît mieux les moyens de voyage et d'action. Cependant rien ne peut ranimer les croisades. Il est clair que les deux grandes forces de la société, les souverains d'une part, les peuples de l'autre, n'en veulent plus.

On a beaucoup dit que c'était lassitude, que l'Europe était fatiguée de se ruer ainsi sur l'Asie. Messieurs, il faut s'entendre sur ce mot *lassitude* dont on se sert souvent en pareille occasion; il est étrangement inexact. Il n'est pas vrai que les générations humaines soient lasses de ce qu'elles n'ont pas fait, lasses des fatigues de leurs pères. La lassitude est personnelle, elle ne se transmet pas comme un héritage. Les hommes du XIIIe siècle n'étaient point fatigués des croisades du XIIe; une autre cause agissait sur eux. Un grand changement s'était opéré dans les idées, dans les sentiments, dans les situations sociales. On n'avait plus les mêmes besoins, les mêmes désirs. On ne croyait plus, on ne voulait plus les mêmes choses. C'est par de telles métamorphoses politiques ou morales, et non par la fatigue, que s'explique la conduite différente des générations successives. La prétendue lassitude qu'on leur attribue est une métaphore sans vérité.

Deux grandes causes, messieurs, l'une morale, l'autre sociale, avaient lancé l'Europe dans les croisades.

La cause morale, vous le savez, c'était l'impulsion des sentiments et des croyances religieuses. Depuis la fin du VIIe siècle, le christianisme luttait contre le mahométisme; il l'avait vaincu en Europe après en avoir été dangereusement menacé; il était parvenu à le confiner en Espagne. Là encore, il travaillait constamment à l'expulser. On a présenté les croisades comme une espèce d'accident, comme un événement imprévu, inouï, né des récits que faisaient les pèlerins au retour de Jérusalem, et des prédications de Pierre l'ermite. Il n'en est rien. Les croisades, messieurs, ont été la continuation, le zénith de la grande lutte engagée depuis quatre siècles entre le christianisme et le mahométisme. Le théâtre de cette lutte avait été jusque-là en Europe; il fut transporté en Asie. Si je mettais quelque prix à ces comparaisons, à ces parallélismes dans lesquels on se plaît quelquefois à faire entrer, de gré ou de force, les faits historiques, je pourrais vous montrer le christianisme fournissant exactement en Asie la même carrière, subissant la même destinée que le mahométisme en Europe. Le mahométisme s'est établi en Espagne, il y a conquis et fondé un royaume et des principautés. Les chrétiens ont fait cela en Asie. Ils s'y sont trouvés, à l'égard des mahométans, dans la même situation que ceux-ci en Espagne à l'égard des chrétiens. Le royaume de Jérusalem et le royaume de Grenade se correspondent. Peu importent, du reste, ces similitudes. Le grand fait, c'est la lutte des deux systèmes religieux et sociaux. Les croisades en ont été la principale crise. C'est là leur caractère

historique, le lien qui les rattache à l'ensemble des faits.

Une autre cause, l'état social de l'Europe au XIe siècle, ne contribua pas moins à les faire éclater. J'ai pris soin de bien expliquer pourquoi, du Ve au XIe siècle, rien de général n'avait pu s'établir en Europe; j'ai cherché à montrer comment tout était devenu local, comment les États, les existences, les esprits s'étaient renfermés dans un horizon fort étroit. Ainsi le régime féodal avait prévalu. Au bout de quelque temps, un horizon si borné ne suffit plus; la pensée et l'activité humaine aspirèrent à dépasser la sphère où elles étaient renfermées. La vie errante avait cessé, mais non le goût de son mouvement, de ses aventures. Les peuples se précipitèrent dans les croisades comme dans une nouvelle existence plus large, plus variée, qui tantôt rappelait l'ancienne liberté de la barbarie, tantôt ouvrait les perspectives d'un vaste avenir.

Telles furent, je crois, au XIIe siècle les deux causes déterminantes des croisades. A la fin du XIIIe siècle, ni l'une ni l'autre de ces causes n'existait plus. L'homme et la société étaient tellement changés, que ni l'impulsion morale, ni le besoin social qui avaient précipité l'Europe sur l'Asie, ne se faisaient plus sentir. Je ne sais si beaucoup d'entre vous ont lu les historiens originaux des croisades, et s'il vous est quelquefois venu à l'esprit de comparer les chroniqueurs contemporains des premières croisades, avec ceux de la fin du XIIe et du XIIIe siècle; par exemple, Albert d'Aix, Robert le Moine et Raymond d'Agiles, qui assistaient à la première croisade, avec Guillaume de Tyr et Jacques de Vitry. Quand on rapproche ces deux classes d'écrivains, il est impossible de n'être pas frappé de la distance qui les sépare. Les premiers sont des chroniqueurs animés, d'une imagination émue, et qui racontent les événements de la croisade avec passion. Mais ce sont des esprits prodigieusement étroits, sans aucune idée hors de la petite sphère dans laquelle ils ont vécu, étrangers à toute science, remplis de préjugés, incapables de porter un jugement quelconque sur ce qui se passe autour d'eux et sur les événements qu'ils racontent. Ouvrez au contraire l'histoire des croisades de Guillaume de Tyr; vous serez étonnés de trouver presque un historien des temps modernes, un esprit développé, étendu, libre, une rare intelligence politique des événements, des vues d'ensemble, un jugement porté sur les causes et sur les effets. Jacques de Vitry offre l'exemple d'une autre genre de développement; c'est un savant qui ne s'enquiert pas seulement de ce qui se rapporte aux croisades, mais s'occupe de l'état des mœurs, de géographie, d'etnographie, d'histoire naturelle, qui observe et décrit le monde. En un mot, il y a entre les chroniqueurs des premières croisades et les historiens des dernières, un intervalle immense et qui révèle dans l'état des esprits une révolution véritable.

Cette révolution éclate surtout dans la manière dont les uns et les autres parlent des Mahométans. Pour les premiers chroniqueurs, et par conséquent pour les premiers croisés dont les premiers chroniqueurs ne sont que l'expression, les Mahométans ne sont qu'un objet de haine; il est clair que ceux qui en parlent ne les connaissent point, ne les jugent point, ne les considèrent que sous le point de vue de l'hostilité religieuse qui existe entre eux; on ne découvre la trace d'aucune relation sociale; ils les détestent et les combattent, rien de plus. Guillaume de Tyr, Jacques de Vitry, Bernard le trésorier, parlent des Musulmans tout autrement; on sent que, tout en les combattant, ils ne les voient plus comme des monstres, qu'ils [illegible] entrés jusqu'à un certain point dans leurs idées, qu'ils ont vécu avec eux, qu'il s'est établi entre eux des relations et même une sorte de sympathie. Guillaume de Tyr fait un bel éloge de Noureddin et Bernard le trésorier de Saladin. Ils vont même quelquefois jusqu'à opp[illegible] les mœurs et la conduite des Musulmans aux mœurs et à la conduite des chrétiens; ils adoptent les Musulmans pour faire la satire des chrétiens, comme Tacit peignait les mœurs des Germains en contraste avec les mœurs de Rome. Vous voyez quel changement immense a dû s'opérer entre les deux époques, puisque vous trouvez dans la derniere, sur les ennemis mêmes des chrétiens, sur ceux contre lesquels les croisades étaient dirigées, une liberté, une impartialité d'esprit qui eût saisi les premiers croisés de [illegible]rprise et de colère.

C'est là, messieurs, le premier, le principal effet des croisades, un grand pas vers l'affranchissement de l'esprit, un grand progrès vers des idées plus étendues, plus libres. Commencées au nom et sous l'influence des croyances religieuses, les croisades ont enlevé aux idé[illegible]ligieuses, je ne dirai pas leur part légitime d'influence, mais la possession exclusive et despotique de l'esprit humain. Ce résultat, bien imprévu sans doute, est né de plusieurs causes. La première, c'est évidemment la nouveauté, l'étendue, la variété du spectacle qui s'est [illegible] aux yeux des croisés. Il leur est arrivé ce qui arrive aux voyageurs. C'est un lieu commun que de dire que l'esprit des voyageurs s'affranchit, que l'habitude d'observer des peuples divers, des mœurs, des opinions différentes, étend les idées, dégage le jugement des anciens préjugés. Le même fait s'est

accompli chez ces peuples voyageurs qu'on a appelés les croisés; leur esprit s'est ouvert et élevé par cela seul qu'ils ont vu une multitude de choses différentes, qu'ils ont connu d'autres mœurs que les leurs. Ils se sont trouvés d'ailleurs en relation avec deux civilisations, non-seulement différentes, mais plus avancées; la société grecque d'une part, la société musulmane de l'autre. Nul doute que la société grecque, quoique sa civilisation fût énervée, pervertie, mourante, ne fit sur les croisés l'effet d'une société plus avancée, plus polie, plus éclairée que la leur. La société musulmane leur fut un spectacle de même nature. Il est curieux de voir dans les chroniques l'impression que produisirent les croisés sur les Musulmans; ceux-ci les regardèrent au premier abord comme des barbares, comme les hommes les plus grossiers, les plus féroces, les plus stupides qu'ils eussent jamais vus. Les croisés, de leur côté, furent frappés de ce qu'il y avait de richesses, d'élégance de mœurs chez les Musulmans. A cette première impression succédèrent bientôt entre les deux peuples de fréquentes relations. Elles s'étendirent et devinrent beaucoup plus importantes qu'on ne le croit communément. Non-seulement les chrétiens d'Orient avaient avec les Musulmans des rapports habituels, mais l'Occident et l'Orient se connurent, se visitèrent, se mêlèrent. Il n'y a pas longtemps qu'un des savants qui honorent la France aux yeux de l'Europe, M. Abel Rémusat, a mis à découvert les relations des empereurs mongols avec les rois chrétiens. Des ambassadeurs mongols furent envoyés aux rois francs, à saint Louis, entre autres, pour les engager à entrer en alliance, et à recommencer des croisades dans l'intérêt commun des Mongols et des chrétiens contre les Turcs. Et non-seulement des relations diplomatiques, officielles, s'établissaient ainsi entre les souverains, mais elles tenaient à des relations de peuples fréquentes et variées. Je cite textuellement M. Abel Rémusat (1) :

« Beaucoup de religieux italiens, français, flamands, furent chargés de missions diplomatiques auprès du grand khan. Des Mongols de distinction vinrent à Rome, à Barcelone, à Valence, à Lyon, à Paris, à Londres, à Northampton, et un franciscain du royaume de Naples fut archevêque de Péking. Son successeur fut un professeur de théologie de la faculté de Paris. Mais combien d'autres personnages moins connus furent entraînés à la suite de ceux-là, ou comme esclaves, ou attirés par l'appât du gain, ou guidés par la curiosité dans des contrées jusqu'alors inconnues! Le hasard a conservé les noms de quelques-uns : le premier envoyé qui vint trouver le roi de Hongrie de la part des Tartares, était un Anglais banni de son pays pour certains crimes, et qui, après avoir erré dans toute l'Asie, avait fini par prendre du service chez les Mongols. Un cordelier flamand rencontra dans le fond de la Tartarie une femme de Metz, nommée *Paquette*, qui avait été enlevée en Hongrie; un orfévre parisien, dont le frère était établi à Paris sur le grand pont; et un jeune homme des environs de Rouen, qui s'était trouvé à la prise de Belgrade. Il y vit aussi des Russes, des Hongrois et des Flamands. Un chantre, nommé *Robert*, après avoir parcouru l'Asie orientale, revint mourir dans la cathédrale de Chartres. Un Tartare était fournisseur de casques dans les armées de Philippe le Bel. Jean de Plancarpin trouva près de Gayouk un gentilhomme russe qu'il nomme *Temer*, qui servait d'interprète; plusieurs marchands de Breslaw, de Pologne, d'Autriche, l'accompagnèrent dans son voyage en Tartarie. D'autres revinrent avec lui par la Russie; c'étaient des Génois, des Pisans, des Vénitiens. Deux marchands de Venise, que le hasard avait conduits à Bokhara, se laissèrent aller à suivre un ambassadeur mongol qu'Houlagou envoyait à Khoubilaï. Ils séjournèrent plusieurs années tant en Chine qu'en Tartarie, revinrent avec des lettres du grand khan pour le pape, retournèrent auprès du grand khan, emmenant avec eux le fils de l'un d'eux, le célèbre Marc-Pol, et quittèrent encore une fois la cour de Khoubilaï pour s'en revenir à Venise. Des voyages de ce genre ne furent pas moins fréquents dans le siècle suivant. De ce nombre sont ceux de Jean de Mandeville, médecin anglais; d'Oderic de Frioul, de Pegoletti, de Guillaume de Bouldeselle et de plusieurs autres. On peut bien croire que ceux dont la mémoire s'est conservée ne sont que la moindre partie de ceux qui furent entrepris, et qu'il y eut dans ce temps plus de gens en état d'exécuter des courses lointaines que d'en écrire la relation. Beaucoup de ces aventuriers durent se fixer et mourir dans les contrées qu'ils étaient allés visiter. D'autres revinrent dans leur patrie, aussi obscurs qu'auparavant, mais l'imagination remplie de ce qu'ils avaient vu, le racontant à leur famille, l'exagérant sans doute, mais laissant autour d'eux, au milieu de fables ridicules, des souvenirs utiles et des traditions capables de fructifier. Ainsi furent déposées en Allemagne, en Italie, en France, dans les monastères, chez les seigneurs et jusque dans les derniers rangs de la société, des semences précieuses destinées à germer un peu plus tard. Tous ces voyageurs ignorés, portant les arts de leur patrie dans les contrées lointaines, en rapportaient d'autres connaissances non moins précieuses, et faisaient, sans s'en apercevoir, des échanges plus avantageux que tous ceux du commerce. Par là, non-seulement le trafic des soieries, des porcelaines, des denrées de l'Indoustan, s'étendait et devenait plus praticable; il s'ouvrait de nouvelles routes à l'industrie et à l'activité commerciale : mais, ce qui valait mieux encore, des mœurs étrangères, des nations inconnues, des productions extraordinaires venaient s'offrir en foule à l'esprit des Européens, resserré, depuis la chute de l'empire romain, dans un cercle trop étroit. On commença à compter pour quelque chose la plus belle, la plus peuplée et la plus anciennement civilisée des quatre parties du monde. On songea à étudier les arts, les croyances, les idiomes des peuples qui l'habitaient, et il fut même question d'établir une chaire de langue tartare dans l'université de Paris. Des relations romanesques, bientôt discutées et approfondies, répandirent de toutes parts des notions plus justes et plus variées. Le monde semble s'ouvrir du côté de l'orient; la géographie fit un pas immense : l'ardeur pour les découvertes devint la forme nouvelle que revêtit l'esprit aventureux des Européens. L'idée d'un autre hémisphère cessa, quand le nôtre fut mieux connu, de se présenter à l'esprit comme un paradoxe dépourvu de toute vraisemblance; et ce fut en allant à la recherche du Zipangri de Marc-Pol, que Christophe Colomb découvrit le nouveau monde. »

Vous voyez, messieurs, quel était, au XIIIe et au

(1) *Mémoires sur les relations politiques des princes chrétiens avec les empereurs mongols.*
Deuxième mémoire, p. 154-157.

XIVe siècle, par les faits qu'avait amenés l'impulsion des croisades, quel était, dis-je, le monde vaste et nouveau qui s'était ouvert devant l'esprit européen. On ne peut douter que ce n'ait été là une des causes les plus puissantes du développement et de la liberté d'esprit qui éclatent au sortir de ce grand événement.

Une autre circonstance mérite d'être remarquée. Jusqu'aux croisades, la cour de Rome, le centre de l'Église, n'avait guère été en communication avec les laïques que par l'intermédiaire des ecclésiastiques, soit des légats que la cour de Rome envoyait, soit des évêques et du clergé tout entier. Il y avait bien toujours quelques laïques en relation directe avec Rome. Mais, à tout prendre, c'était par les ecclésiastiques qu'elle communiquait avec les peuples. Pendant les croisades, au contraire, Rome devint un lieu de passage pour une grande partie des croisés, soit en allant, soit en revenant. Une foule de laïques assistèrent au spectacle de sa politique et de ses mœurs, démêlèrent la part de l'intérêt personnel dans les débats religieux. Nul doute que cette connaissance nouvelle n'ait inspiré à beaucoup d'esprits une hardiesse jusque-là inconnue.

Quand on considère l'état des esprits en général au sortir des croisades, et surtout en matière ecclésiastique, il est impossible de ne pas être frappé d'un fait singulier : les idées religieuses n'ont point changé ; elles n'ont pas été remplacées par des opinions contraires ou seulement différentes. Cependant les esprits sont infiniment plus libres ; les croyances religieuses ne sont plus l'unique sphère dans laquelle s'exerce l'esprit humain ; sans les abandonner, il commence à s'en séparer, à se porter ailleurs. Ainsi, à la fin du XIIIe siècle, la cause morale qui avait déterminé les croisades, qui en avait été du moins le principe le plus énergique, avait disparu ; l'état moral de l'Europe était profondément modifié.

L'état social avait subi un changement analogue. On a beaucoup cherché quelle avait été, à cet égard, l'influence des croisades ; on a montré comment elles avaient réduit un grand nombre de propriétaires de fiefs à la nécessité de les vendre aux rois, ou bien de vendre des chartes aux communes pour faire de l'argent et aller à la croisade. On a fait voir que, par leur seule absence, beaucoup de seigneurs avaient perdu une grande portion de pouvoir. Sans entrer dans les détails de cet examen, on peut, je crois, résumer en quelques faits généraux l'influence des croisades sur l'état social.

Elles ont beaucoup diminué le nombre des petits fiefs, des petits domaines, des petits propriétaires de fiefs ; elles ont concentré la propriété et le pouvoir dans un moindre nombre de mains. C'est à partir des croisades qu'on voit se former et s'accroître les grands fiefs, les grandes existences féodales.

J'ai souvent regretté qu'il n'y eût pas une carte de la France divisée en fiefs, comme nous avons une carte de la France divisée en départements, arrondissements, cantons et en communes, où tous les fiefs fussent marqués, ainsi que leur circonscription, leurs rapports et leurs changements successifs. Si nous comparions, à l'aide de cartes pareilles, l'état de la France avant et après les croisades, nous verrions combien de fiefs avaient disparu, et à quel point s'étaient accrus les grands fiefs et les fiefs moyens. C'est un des plus importants résultats que les croisades aient amenés.

Là même où les petits propriétaires ont conservé leurs fiefs, ils n'y ont plus vécu aussi isolés qu'auparavant. Les possesseurs de grands fiefs sont devenus autant de centres autour desquels les petits se sont groupés, auprès desquels ils sont venus vivre. Il avait bien fallu pendant la croisade se mettre à la suite du plus riche, du plus puissant, recevoir de lui des secours ; on avait vécu avec lui, on avait partagé sa fortune, couru les mêmes aventures. Les croisés revenus chez eux, cette sociabilité, cette habitude de vivre auprès de son supérieur, sont restés dans les mœurs. De même qu'on voit les grands fiefs augmenter après les croisades, de même on voit les propriétaires de ces fiefs tenir une cour beaucoup plus considérable dans l'intérieur de leurs châteaux, avoir auprès d'eux un plus grand nombre de gentilshommes qui conservent leurs petits domaines, mais ne s'y enferment plus.

L'extension des grands fiefs et la création d'un certain nombre de centres de société, au lieu de la dispersion qui existait auparavant, ce sont là les deux plus grands effets des croisades dans le sein de la féodalité.

Quant aux bourgeois, un résultat de même nature est facile à reconnaître. Les croisades ont créé les grandes communes. Le petit commerce, la petite industrie, ne suffisaient pas pour créer des communes telles qu'ont été les grandes villes d'Italie et de Flandre. C'est le commerce en grand, le commerce maritime, et particulièrement le commerce d'Orient et d'Occident qui les a enfantées : or ce sont les croisades qui ont donné au commerce maritime la plus forte impulsion qu'il eût encore reçue.

En tout, quand on regarde à l'état de la société *à la fin des croisades, on trouve que ce mouvement* de dissolution, de dispersion des existences et des

influences, ce mouvement de localisation universelle, s'il est permis de parler ainsi, qui avait précédé cette époque, a cessé et a été remplacé par un mouvement en sens contraire, par un mouvement de centralisation. Tout tend à se rapprocher. Les petites existences s'absorbent dans les grandes ou se groupent autour d'elles. C'est en ce sens que marche la société, que se dirigent tous ses progrès.

Vous comprenez à présent, messieurs, pourquoi, à la fin du XIIIe et au XIVe siècle, les peuples et les souverains ne voulaient plus de croisades; ils n'en avaient plus besoin ni envie; ils s'y étaient jetés par l'impulsion de l'esprit religieux, par la domination exclusive des idées religieuses sur l'existence tout entière; cette domination avait perdu son énergie. Ils avaient aussi cherché dans les croisades une vie nouvelle, plus large, plus variée; ils commençaient à la trouver en Europe même, dans les progrès des relations sociales. C'est à cette époque que s'ouvre devant les rois la carrière de l'agrandissement politique. Pourquoi aller chercher des royaumes en Asie, quand à sa porte on en avait à conquérir? Philippe Auguste allait à la croisade à contre-cœur; quoi de plus naturel? Il avait à se faire roi de France. Il en fut de même pour les peuples. La carrière de la richesse s'ouvrit devant eux; ils renoncèrent aux aventures pour le travail. Les aventures furent remplacées pour les souverains, par la politique, pour les peuples, par le travail en grand. Une seule classe de la société continua à avoir du goût pour les aventures; ce fut cette partie de la noblesse féodale qui, n'étant pas en mesure de songer aux agrandissements politiques, et ne se souciant pas du travail, conserva son ancienne position, ses anciennes mœurs. Aussi a-t-elle continué à se jeter dans les croisades et tenté de les renouveler.

Tels sont, messieurs, à mon avis, les grands, les véritables effets des croisades : d'une part, l'étendue des idées, l'affranchissement des esprits; de l'autre, l'agrandissement des existences, une large sphère ouverte à toutes les activités : elles ont produit à la fois plus de liberté individuelle et plus d'unité politique. Elles ont poussé à l'indépendance de l'homme et à la centralisation de la société. On s'est beaucoup enquis des moyens de civilisation qu'elles ont directement importés d'Orient; on a dit que la plupart des grandes découvertes qui, dans le cours des XIVe et XVe siècles, ont provoqué le développement de la civilisation européenne, la boussole, l'imprimerie, la poudre à canon étaient connues de l'Orient, et que les croisés avaient pu les en rapporter. Cela est vrai jusqu'à un certain point. Cependant quelques-unes de ces assertions sont contestables. Ce qui ne l'est pas, c'est cette influence, cet effet général des croisades sur les esprits d'une part, sur la société de l'autre; elles ont tiré la société européenne d'une ornière très-étroite pour la jeter dans des voies nouvelles et infiniment plus larges; elles ont commencé cette transformation des divers éléments de la société européenne en gouvernements et en peuples, qui est le caractère de la civilisation moderne. Vers le même temps se développait une des institutions qui ont le plus puissamment contribué à ce grand résultat, la royauté. Son histoire, depuis la naissance des États modernes jusqu'au XIIIe siècle, sera l'objet de notre prochaine leçon.

NEUVIÈME LEÇON.

Objet de la leçon. — Rôle important de la royauté dans l'histoire de l'Europe, dans l'histoire du monde. — Vraies causes de cette importance. — Double point de vue sous lequel l'institution de la royauté doit être considérée. — 1o Sa nature propre et permanente. — Elle est la personnification du souverain de droit. — Dans quelles limites. — 2o Sa flexibilité et sa diversité. — La royauté européenne semble le résultat des diverses espèces de royauté. — De la royauté barbare. — De la royauté impériale. — De la royauté religieuse. — De la royauté féodale. — De la royauté moderne proprement dite et de son véritable caractère.

Messieurs,

J'ai essayé, dans notre dernière réunion, de déterminer le caractère essentiel et distinctif de la société moderne comparée à la société européenne primitive; j'ai cru le reconnaître dans ce fait que tous les éléments de l'état social, d'abord nombreux et divers, se sont réduits à deux, le gouvernement d'une part, le peuple de l'autre. Au lieu de rencontrer comme forces dominantes, comme premiers acteurs de l'histoire, la noblesse féodale, le clergé, des rois, des bourgeois, des colons, des serfs, nous ne trouvons plus dans l'Europe moderne que deux grandes figures qui occupent seules la scène historique, le gouvernement et le pays.

Si tel est le fait auquel a abouti la civilisation européenne, tel est aussi le but vers lequel nous devons tendre, où nos recherches doivent nous conduire. Il faut que nous voyions naître, se développer, s'affermir progressivement ce grand résultat. Nous sommes entrés dans l'époque à laquelle on peut faire remonter son origine : c'est, vous l'avez vu, entre le XIIe et le XVIe siècle que s'est opéré en Europe le travail lent et caché qui a amené notre société à cette nouvelle forme, à cet état définitif. Nous avons également étudié le premier grand événement qui, à mon avis, ait poussé clairement et puissamment l'Europe dans cette voie, les croisades.

Vers la même époque, à peu près au moment où éclataient les croisades, commença à grandir l'institution qui a peut-être le plus contribué à la formation de la société moderne, à cette fusion de tous les éléments sociaux en deux forces, le gouvernement et le peuple; c'est la royauté.

Il est évident que la royauté a joué un rôle immense dans l'histoire de la civilisation européenne; un coup d'œil sur les faits suffit pour s'en convaincre; on voit le développement de la royauté marcher du même pas, pour ainsi dire, au moins pendant longtemps, que celui de la société elle-même : les progrès sont communs. Et non-seulement les progrès sont communs; mais toutes les fois que la société avance vers son caractère définitif et moderne, la royauté paraît grandir et prospérer; si bien que, lorsque l'œuvre est consommée, lorsqu'il ne reste plus, ou à peu près, dans les grands États de l'Europe, d'autre influence importante et décisive que celle du gouvernement et du public, c'est la royauté qui est le gouvernement.

Et il en est arrivé ainsi non-seulement en France, où le fait est évident, mais dans la plupart des pays de l'Europe : un peu plus tôt ou un peu plus tard, sous des formes un peu différentes, l'histoire de la société en Angleterre, en Espagne, en Allemagne, nous offre le même résultat. En Angleterre, par exemple, c'est sous les Tudor que les anciens éléments particuliers et locaux de la société anglaise se dénaturent, se fondent, et cèdent la place au système des pouvoirs publics; c'est aussi le moment de la plus grande influence de la royauté. Il en a été de même en Allemagne, en Espagne, dans tous les grands États européens.

Si nous sortons de l'Europe, si nous portons nos regards sur le reste du monde, nous serons frappés d'un fait analogue; partout nous trouverons la royauté occupant une grande place, apparaissant comme l'institution peut-être la plus générale, la plus permanente, comme la plus difficile à prévenir là où elle n'existe pas encore, à extirper là où elle a existé. De temps immémorial elle possède l'Asie.

A la découverte de l'Amérique, on y a trouvé tous les grands États, avec des combinaisons différentes, soumis au régime monarchique. Quand on pénètre dans l'intérieur de l'Afrique, là où se rencontrent des nations un peu étendues, c'est ce régime qui prévaut. Et non-seulement la royauté a pénétré partout, mais elle s'est accommodée aux situations les plus diverses, à la civilisation et à la barbarie, aux mœurs les plus pacifiques, en Chine, par exemple, et à celles où la guerre, où l'esprit militaire domine. Elle s'est établie tantôt au sein du régime des castes, dans les sociétés les plus rigoureusement classées, tantôt au milieu d'un régime d'égalité, dans les sociétés les plus étrangères à toute classification légale et permanente. Souvent despotique et oppressive, ailleurs favorable aux progrès de la civilisation et même de la liberté, il semble que ce soit une tête qui se puisse placer sur une multitude de corps différents, un fruit qui puisse naître des germes les plus divers.

Dans ce fait, messieurs, nous pourrions découvrir beaucoup de conséquences importantes et curieuses. Je n'en veux prendre que deux : la première, c'est qu'il est impossible qu'un tel résultat soit le fruit du pur hasard, de la force ou de l'usurpation seule; il est impossible qu'il n'y ait pas entre la nature de la royauté considérée comme institution, et la nature, soit de l'homme individuel, soit de la société humaine, une profonde et puissante analogie. Sans doute la force est mêlée à l'origine de l'institution; sans doute elle a eu beaucoup de part à ses progrès; mais toutes les fois que vous rencontrez un résultat comme celui-ci, toutes les fois que vous voyez un grand événement se développer ou se reproduire pendant une longue série de siècles, et au milieu de tant de situations différentes, ne l'attribuez jamais à la force. La force joue un grand rôle, un rôle de tous les jours dans les affaires humaines; elle n'en est point le principe, le mobile supérieur : au-dessus de la force et du rôle qu'elle joue plane toujours une cause morale qui décide de l'ensemble des choses. Il en est de la force dans l'histoire des sociétés comme du corps dans l'histoire de l'homme. Le corps tient à coup sûr une grande place dans la vie de l'homme, cependant il n'en est point le principe. La vie y circule et n'en émane point. Tel est aussi le jeu des sociétés humaines : quelque rôle qu'y joue la force, ce n'est pas la force qui les gouverne, qui préside souverainement à leur destinée; ce sont des idées, des influences morales qui se cachent sous les accidents de la force, et règlent le cours des sociétés. A coup sûr c'est une cause de ce genre, et non la force, qui a fait la fortune de la royauté.

Un second fait qui n'est guère moins important à remarquer, c'est la flexibilité de l'institution, sa faculté de se modifier, de s'adapter à une multitude de circonstances diverses. Remarquez le contraste : sa forme est unique, permanente, simple; elle n'offre point cette variété prodigieuse de combinaisons qui se rencontre dans d'autres institutions; et cependant elle s'approprie aux sociétés qui se ressemblent le moins. Il faut évidemment qu'elle admette une grande diversité, qu'elle se rattache, soit dans l'homme, soit dans la société, à beaucoup d'éléments et de principes différents.

C'est pour n'avoir pas considéré l'institution de la royauté dans toute son étendue; pour n'avoir pas, d'une part, pénétré jusqu'à son principe propre et constant, à ce qui fait son essence et subsiste quelles que soient les circonstances auxquelles elle s'applique; et de l'autre, pour n'avoir pas tenu compte de toutes les variations auxquelles elle se prête, de tous les principes avec lesquels elle peut entrer en alliance; c'est, dis-je, pour n'avoir pas considéré la royauté sous ce double et vaste point de vue, qu'on n'a pas toujours bien compris son rôle dans l'histoire du monde, qu'on s'est souvent trompé sur sa nature et ses effets.

C'est là le travail que je voudrais faire avec vous, et de manière à nous rendre un compte complet et précis des effets de cette institution dans l'Europe moderne, soit qu'ils aient découlé de son principe propre ou des modifications qu'elle a subies.

Nul doute, messieurs, que la force de la royauté, cette puissance morale qui est son vrai principe, ne réside point dans la volonté propre, personnelle, de l'homme momentanément roi; nul doute que les peuples, en l'acceptant comme institution, les philosophes en la soutenant comme système, n'ont point cru, n'ont point voulu accepter l'empire de la volonté d'un homme, essentiellement étroite, arbitraire, capricieuse, ignorante.

La royauté est tout autre chose que la volonté d'un homme, quoiqu'elle se présente sous cette forme. Elle est la personnification de la souveraineté de droit, de cette volonté essentiellement raisonnable, éclairée, juste, impartiale, étrangère et supérieure à toutes les volontés individuelles, et qui, à ce titre, a droit de les gouverner. Tel est le sens de la royauté dans l'esprit des peuples, tel est le motif de leur adhésion.

Est-il vrai, messieurs, qu'il y ait une souveraineté de droit, une volonté qui ait droit de gouverner les hommes? Il est certain qu'ils y croient; car ils cherchent, et ils ont constamment cherché, et ils ne peuvent pas ne pas chercher à se placer sous son empire. Concevez, je ne dis pas un peuple, mais la

moindre réunion d'hommes; concevez-la soumise à un souverain qui ne le soit que de fait, à une force qui n'ait aucun droit que celui de la force, qui ne gouverne pas à titre de raison, de justice, de vérité; à l'instant la nature humaine se révolte contre une telle supposition : il faut qu'elle croie au droit. C'est le souverain de droit qu'elle cherche, c'est le seul auquel l'homme consente à obéir. Qu'est-ce que l'histoire sinon la démonstration de ce fait universel? Que sont la plupart des luttes qui travaillent la vie des peuples, sinon un ardent effort vers le souverain de droit, afin de se placer sous son empire? Et non-seulement les peuples, mais les philosophes croient fermement à son existence, et le cherchent incessamment. Que sont tous les systèmes de philosophie politique sinon la recherche du souverain de droit? Que traitent-ils sinon la question de savoir qui a droit de gouverner la société? Prenez les systèmes théocratique, monarchique, aristocratique, démocratique, tous se vantent d'avoir découvert en qui réside la souveraineté de droit; tous promettent à la société de la placer sous la loi de son maître légitime. Je le répète, c'est là le but de tous les travaux des philosophes, comme de tous les efforts des nations.

Comment les uns et les autres ne croiraient-ils pas au souverain de droit? Comment ne le chercheraient-ils pas constamment? Prenez les suppositions les plus simples; qu'il y ait un acte quelconque a accomplir, une action quelconque à exercer, soit sur la société dans son ensemble, soit sur quelques-uns de ses membres, soit sur un seul; il y a toujours évidemment une règle de cette action, une volonté légitime à suivre, à appliquer. Soit que vous pénétriez dans les moindres détails de la vie sociale, soit que vous vous éleviez à ses plus grands événements, partout vous rencontrerez une vérité à découvrir, une loi rationnelle à faire passer dans les réalités. C'est là ce souverain de droit, vers lequel les philosophes et les peuples n'ont pas cessé et ne peuvent cesser d'aspirer.

Jusqu'à quel point le souverain de droit peut-il être représenté d'une façon générale et permanente par une force terrestre, par une volonté humaine? Qu'y a-t-il de nécessairement faux et dangereux dans une telle supposition? Que faut-il penser en particulier de la personnification de la souveraineté de droit sous l'image de la royauté? A quelles conditions, dans quelles limites cette personnification est-elle admissible? Grandes questions que je n'ai point à traiter ici, mais que je ne puis me dispenser d'indiquer, et sur lesquelles je dirai un mot en passant.

J'affirme, et le plus simple bon sens le reconnaît, que la souveraineté de droit, complète et permanente, ne peut appartenir à personne; que toute attribution de la souveraineté de droit, à une force humaine quelconque, est radicalement fausse et dangereuse. De là vient la nécessité de la limitation de tous les pouvoirs, quels que soient leurs noms et leurs formes; de là l'illégitimité radicale de tout pouvoir absolu, quelle que soit son origine, conquête, hérédité ou élection. On peut différer sur les meilleurs moyens de chercher le souverain de droit; ils varient selon les lieux et les temps; mais en aucun lieu, en aucun temps, aucun pouvoir ne saurait légitimement être possesseur indépendant de cette souveraineté.

Ce principe posé, il n'en est pas moins certain que la royauté, dans quelque système qu'on la considère, se présente comme la personnification du souverain de droit. Écoutez le système théocratique : il vous dira que les rois sont l'image de Dieu sur la terre, ce qui ne veut pas dire autre chose sinon qu'ils sont la personnification de la souveraine justice, vérité, bonté. Adressez-vous aux jurisconsultes : ils vous répondront que le roi, c'est la loi vivante; ce qui veut dire encore que le roi est la personnification du souverain de droit, de la loi juste, qui a droit de gouverner la société. Interrogez la royauté elle-même dans le système de la monarchie pure : elle vous dira qu'elle est la personnification de l'État, de l'intérêt général. Dans quelque alliance, dans quelque situation que vous la considériez, vous la trouverez toujours se résumant dans la prétention de représenter, de reproduire ce souverain de droit, seul capable de gouverner légitimement la société.

Il n'y a pas lieu de s'en étonner. Quels sont les caractères du souverain de droit, les caractères qui dérivent de sa nature même? D'abord il est unique; puisqu'il n'y a qu'une vérité, une justice, il ne peut y avoir qu'un souverain de droit. Il est de plus permanent, toujours le même : la vérité ne change point. Il est placé dans une situation supérieure, étrangère à toutes les vicissitudes, à toutes les chances de ce monde; il n'est du monde en quelque sorte que comme spectateur et comme juge : c'est là son rôle. Eh bien! messieurs, ces caractères rationnels, naturels du souverain de droit, c'est la royauté qui les reproduit extérieurement sous la forme la plus sensible, qui en paraît la plus fidèle image. Ouvrez l'ouvrage où M. Benjamin Constant a si ingénieusement représenté la royauté comme un pouvoir neutre, un pouvoir modérateur, élevé au-dessus des accidents des luttes de la société, et n'intervenant que dans les grandes crises. N'est-ce pas là, pour ainsi dire, l'attitude du souverain de droit dans le gouvernement des choses humaines? Il faut qu'il y

ait dans cette idée quelque chose de très-propre à frapper les esprits, car elle a passé avec une rapidité singulière des livres dans les faits. Un souverain en a fait, dans la constitution du Brésil, la base même de son trône; la royauté y est représentée comme pouvoir modérateur, élevé au-dessus des pouvoirs actifs, comme spectateur et juge.

Sous quelque point de vue que vous considériez l'institution, en la comparant au souverain de droit, vous trouverez que la ressemblance extérieure est grande, et qu'il est naturel qu'elle ait frappé l'esprit des hommes. Aussi toutes les fois que leur réflexion ou leur imagination se sont tournées de préférence vers la contemplation ou l'étude de la nature du souverain de droit, de ses caractères essentiels, ils ont incliné vers la royauté; ainsi dans les temps de prépondérance des idées religieuses, la contemplation habituelle de la nature de Dieu a poussé les hommes vers le système monarchique. De même, quand les jurisconsultes ont dominé dans la société, l'habitude d'étudier, sous le nom de loi, la nature du souverain de droit, a été favorable au dogme de sa personnification dans la royauté. L'application attentive de l'esprit humain à contempler la nature et les qualités du souverain de droit, quand d'autres causes n'en sont pas venues détruire l'effet, a toujours donné force et crédit à la royauté qui en offrait l'image.

Il y a en outre des temps particulièrement favorables à cette personnification; ce sont les temps où les forces individuelles se déploient dans le monde avec tous leurs hasards et leurs caprices, les temps où l'égoïsme domine dans les individus, soit par ignorance et brutalité, soit par corruption. Alors la société, livrée au combat des volontés personnelles, et ne pouvant s'élever par leur libre concours à une volonté commune, générale, qui les rallie et les soumette, aspire avec passion vers un souverain auquel tous les individus soient obligés de se soumettre; dès qu'il se présente quelque institution qui porte quelques-uns des caractères du souverain de droit et promet à la société son empire, la société s'y rallie avec un avide empressement, comme des proscrits se réfugient dans l'asile d'une église. C'est là ce qui s'est vu dans les temps de jeunesse désordonnée des peuples, comme ceux que nous venons de parcourir. La royauté convient merveilleusement à ces époques d'anarchie forte et féconde, pour ainsi dire, où la société aspire à se former, à se régler, et n'y sait pas parvenir par l'accord libre des volontés individuelles. Il y a d'autres temps où, par une cause toute contraire, elle a le même mérite. Pourquoi le monde romain, si près de se dissoudre à la fin de la république, a-t-il subsisté encore près de quinze siècles, sous le nom de cet empire qui n'a été après tout qu'une continuelle décadence, une longue agonie? La royauté seule a pu produire un tel effet; seule elle pouvait contenir une société que l'égoïsme tendait sans cesse à détruire. Le pouvoir impérial a lutté pendant quinze siècles contre la ruine du monde romain.

Ainsi il y a des temps où la royauté peut seule retarder la dissolution de la société, des temps où elle peut seule accélérer sa formation. Et dans les deux cas, c'est parce qu'elle représente plus clairement, plus puissamment que toute autre forme, le souverain de droit, qu'elle exerce sur les événements ce pouvoir.

Sous quelque point de vue que vous considériez l'institution, à quelque époque que vous la preniez, vous reconnaîtrez donc, messieurs, que son caractère essentiel, son principe moral, son véritable sens, son sens intime, ce qui fait sa force, c'est, je le répète, d'être l'image, la personnification, l'interprète présumé de cette volonté unique, supérieure, essentiellement légitime, qui a seule droit de gouverner la société.

Considérons maintenant la royauté sous le second point de vue, c'est-à-dire dans sa flexibilité, dans la variété des rôles qu'elle a joués, et des effets qu'elle a produits; il faut que nous en rendions raison, que nous en déterminions les causes.

Nous avons ici un avantage; nous pouvons rentrer sur-le-champ dans l'histoire et dans notre histoire. Par un concours de circonstances singulières, il est arrivé que, dans l'Europe moderne, la royauté a revêtu tous les caractères sous lesquels elle s'était montrée dans l'histoire du monde. Si je puis me servir d'une expression géométrique, la royauté européenne a été en quelque sorte la résultante de toutes les espèces de royauté possibles. Je vais parcourir son histoire du ve au xiie siècle; vous verrez sous combien d'aspects divers elle se présente, et à quel point nous retrouvons partout ce caractère de variété, de complication, de lutte, qui appartient à toute la civilisation européenne.

Au ve siècle, au moment de la grande invasion des Germains, deux royautés sont en présence : la royauté barbare et la royauté impériale, celle de Clovis et celle de Constantin; l'une et l'autre bien différentes de principes et d'effets.

La royauté barbare est essentiellement élective : les rois germains sont élus, quoique leur élection n'ait point lieu dans les formes auxquelles nous sommes habitués à attacher cette idée; ce sont des chefs militaires, tenus de faire accepter librement leur pouvoir par un grand nombre de compagnons qui leur obéissent comme aux plus braves, aux plus

habiles. L'élection est la vraie source de la royauté barbare, son caractère primitif, essentiel.

Ce n'est pas que ce caractère, au v[e] siècle, ne soit déjà un peu modifié, que des éléments différents ne se soient introduits dans la royauté. Les diverses peuplades avaient leurs chefs depuis un certain temps; des familles s'étaient élevées plus accréditées, plus considérables, plus riches que les autres. De là un commencement d'hérédité; le chef n'était guère élu hors de ces familles. Premier principe différent qui vient s'associer au principe dominant de l'élection.

Une autre idée, un autre élément a déjà pénétré aussi dans la royauté barbare, c'est l'élément religieux. On trouve chez quelques-uns des peuples barbares, par exemple, chez les Goths, la conviction que les familles de leurs rois descendent des familles de leurs dieux, ou des héros dont on a fait des dieux, d'Odin, par exemple. C'est la situation des rois d'Homère, issus des dieux ou des demi-dieux, et, à ce titre, objets d'une sorte de vénération religieuse, malgré les limites de leur pouvoir.

Telle était, au v[e] siècle, la royauté barbare, déjà diverse et flottante quoique son principe primitif dominât encore.

Je prends la royauté romaine, impériale; celle-ci est tout autre chose; c'est la personnification de l'État, l'héritière de la souveraineté et de la majesté du peuple romain. Considérez la royauté d'Auguste, de Tibère; l'empereur est le représentant du sénat, des comices, de la république tout entière; il lui succède, elle est venue se résumer dans sa personne. Qui ne le reconnaîtrait à la modestie du langage des premiers empereurs, de ceux du moins qui étaient hommes de sens, et comprenaient leur situation? Ils se sentent en présence du peuple souverain naguère et qui a abdiqué en leur faveur; ils lui parlent comme ses représentants, comme ses ministres. Mais en fait, ils exercent tout le pouvoir du peuple, et avec la plus redoutable intensité. Une telle transformation, messieurs, nous est aisée à comprendre; nous y avons assisté nous-mêmes; nous avons vu la souveraineté passer du peuple dans un homme; c'est l'histoire de Napoléon. Celui-là aussi a été une personnification du peuple souverain; il le disait sans cesse; il disait : « Qui a été élu comme » moi par dix-huit millions d'hommes? qui est » comme moi le représentant du peuple? » Et quand sur ses monnaies on lisait d'un côté *République française*, de l'autre *Napoléon, empereur*, qu'était-ce donc sinon le fait que je décris, le peuple devenu roi?

Tel était, messieurs, le caractère fondamental de la royauté impériale; elle l'a gardé pendant les trois premiers siècles de l'empire : c'est même sous Dioclétien seulement qu'elle a pris sa forme définitive et complète. Elle était cependant alors sur le point de subir un grand changement : une nouvelle royauté était près de paraître. Le christianisme travaillait depuis trois siècles à introduire dans l'empire l'élément religieux. Ce fut sous Constantin qu'il réussit, non à le faire prévaloir, mais à lui faire jouer un grand rôle. Ici la royauté se présente sous un tout autre aspect; elle n'a point son origine sur la terre : le prince n'est pas le représentant de la souveraineté publique; il est l'image de Dieu, son représentant, son délégué. Le pouvoir lui vient de haut en bas, tandis que, dans la royauté impériale, le pouvoir avait monté de bas en haut. Ce sont deux situations toutes différentes, et qui ont des résultats tout différents. Les droits de la liberté, les garanties politiques sont difficiles à combiner avec le principe de la royauté religieuse, mais le principe lui-même est élevé, moral, salutaire. Voici l'idée qu'on se formait du prince au VII[e] siècle, dans le système de la royauté religieuse. Je la puise dans les canons du concile de Tolède.

« Le roi est dit roi (*rex*) de ce qu'il gouverne justement (*recte*). S'il agit avec justice (*recte*), il possède légitimement le nom de roi; s'il agit avec injustice, il le perd misérablement. Nos pères disaient donc avec raison : *rex ejus eris si recta facis; si autem non facis, non eris.* Les deux principales vertus royales sont la justice et la vérité (la science de la vérité, la raison).

» La puissance royale est tenue, comme la totalité des peuples, au respect des lois... Obéissant aux volontés du ciel, nous donnons, à nous comme à nos sujets, des lois sages auxquelles notre propre grandeur et celle de nos successeurs est tenue d'obéir, aussi bien que toute la population de notre royaume...

» Dieu, le créateur de toutes choses, en disposant la structure du corps humain, a élevé la tête en haut, et a voulu que de là partissent les nerfs de tous les membres. Et il a placé dans la tête le flambeau des yeux afin que de là fussent vues toutes les choses qui pouvaient nuire. Et il a établi le pouvoir de l'intelligence, en le chargeant de gouverner tous les membres et de régler sagement leur action... Il faut donc régler d'abord ce qui regarde les princes, veiller à leur sûreté, protéger leur vie, et ordonner ensuite ce qui touche les peuples, de telle sorte qu'en garantissant, comme il convient, la sûreté des rois, on garantisse en même temps et d'autant mieux celle des peuples (1). »

(1) *Forum judicum*, tit. I, l. II; tit. I, l. II, l. IV.

Mais, dans le système de la royauté religieuse, s'introduit presque toujours un autre élément que la royauté elle-même. Un pouvoir nouveau prend place à côté d'elle, un pouvoir plus rapproché de Dieu, de la source dont la royauté émane, que la royauté elle-même; c'est le clergé, le pouvoir ecclésiastique qui vient s'interposer entre Dieu et les rois, entre les rois et les peuples; en sorte que la royauté, image de la Divinité, court la chance de tomber au rang d'instrument des interprètes humains de la volonté divine. Nouvelle cause de diversité dans les destinées et les effets de l'institution.

Voici donc quelles étaient, au v[e] siècle, les diverses royautés qui se manifestaient sur les ruines de l'empire romain : la royauté barbare, la royauté impériale, et la royauté religieuse naissante. Leurs fortunes furent diverses comme leurs principes.

En France, sous la première race, la royauté barbare prévaut; il y a bien quelques tentatives du clergé pour lui imprimer le caractère impérial ou le caractère religieux; mais l'élection, dans la famille royale, avec quelque mélange d'hérédité et d'idées religieuses, demeure dominante.

En Italie, parmi les Ostrogoths, la royauté impériale dompte les coutumes barbares. Théodoric se porte le successeur des empereurs. Il suffit de lire Cassiodore pour reconnaître ce caractère de son gouvernement.

En Espagne la royauté paraît plus religieuse qu'ailleurs; comme les conciles de Tolède sont, je ne dirai pas les maîtres, mais le pouvoir influent, le caractère religieux domine, sinon dans le gouvernement proprement dit des rois visigoths, du moins dans les lois que le clergé leur inspire, et le langage qu'il leur fait parler.

En Angleterre, parmi les Saxons, les mœurs barbares subsistent presque entières. Les royaumes de l'heptarchie ne sont guère que les domaines de bandes diverses ayant chacune son chef. L'élection militaire est plus évidente là que partout ailleurs. La royauté anglo-saxonne est le type le plus fidèle de la royauté barbare.

Ainsi, du v[e] au vii[e] siècle, en même temps que les trois sortes de royauté se manifestent dans les faits généraux, l'une ou l'autre prévaut, selon les circonstances, dans les différents États de l'Europe.

Le chaos était tel à cette époque que rien de général ni de permanent ne pouvait s'établir; et de vicissitude en vicissitude nous arrivons au viii[e] siècle sans que la royauté ait pris nulle part un caractère définitif.

Vers le milieu du viii[e] siècle et avec le triomphe de la seconde race des rois francs, les événements se généralisent, s'éclaircissent; comme ils s'accomplissent sur une plus grande échelle, on les comprend mieux, ils ont plus de résultat. Vous allez voir dans un court espace de temps les diverses royautés se succéder et se combiner avec éclat.

Au moment où les Carlovingiens remplacent les Mérovingiens, un retour de la royauté barbare est visible; l'élection y reparait. Pepin se fait élire à Soissons. Quand les premiers Carlovingiens donnent des royaumes à leurs fils, ils ont soin de les faire accepter par les grands des États qu'ils leur assignent; quand ils font un partage, ils veulent qu'il soit sanctionné dans les assemblées nationales. En un mot, le principe électif, sous la forme de l'acceptation populaire, reprend quelque réalité. Vous vous rappelez que ce changement de dynastie fut comme une nouvelle invasion des Germains dans l'occident de l'Europe, et ramena quelque ombre de leurs anciennes institutions, de leurs anciennes mœurs.

En même temps nous voyons le principe religieux s'introduire plus clairement dans la royauté, et y jouer un plus grand rôle. Pepin est reconnu et sacré par le pape; il a besoin de la sanction religieuse; c'est déjà une grande force, il la recherche. Charlemagne a le même soin; la royauté religieuse se développe. Cependant sous Charlemagne, ce n'est pas ce caractère qui y domine; la royauté impériale est évidemment celle qu'il tente de ressusciter. Quoiqu'il s'allie étroitement avec le clergé, il s'en sert et n'en est point l'instrument. L'idée d'un grand État, d'une grande unité politique, la résurrection de l'empire romain est l'idée favorite, le rêve du règne de Charlemagne.

Il meurt, Louis le Débonnaire lui succède; il n'est personne qui ne sache quel caractère revêt momentanément le pouvoir royal; le roi tombe entre les mains du clergé qui le censure, le dépose, le rétablit, le gouverne; la royauté religieuse subordonnée semble près de s'établir.

Ainsi, du milieu du viii[e] au milieu du ix[e] siècle, la diversité des trois sortes de royauté se manifeste dans des événements considérables, rapprochés, clairs.

Après la mort de Louis le Débonnaire, dans la dissolution où tombe l'Europe, les trois sortes de royauté disparaissent à peu près également : tout se confond. Au bout d'un certain temps, quand le régime féodal a prévalu, une quatrième royauté se présente, différente de toutes celles que nous avons vues jusqu'à présent, c'est la royauté féodale. Celle-ci est confuse, et très-difficile à définir. On a dit que le roi, dans le régime féodal, était le suzerain des suzerains, le seigneur des seigneurs; qu'il tenait par des liens assurés, de degrés en degrés, à la so-

ciété tout entière, et qu'en appelant autour de lui ses vassaux, puis les vassaux de ses vassaux, et ainsi *de suite, il appelait tout le peuple et se montrait* vraiment roi. Je ne nie point que ce ne soit là la théorie de la royauté féodale; mais c'est une pure théorie, qui n'a jamais gouverné les faits. Cette influence générale du roi par la voie d'une organisation hiérarchique, ces liens qui unissent la royauté à la société féodale tout entière, ce sont là des rêves de publicistes. En fait, la plupart des seigneurs féodaux étaient à cette époque complétement indépendants de la royauté; un grand nombre la connaissait à peine de nom, et n'avaient que peu ou point de relations avec elle : toutes les souverainetés étaient locales, indépendantes. Le nom du roi, porté par l'un des seigneurs féodaux, exprime moins un fait qu'un souvenir.

C'est dans cet état que la royauté se présente dans le cours du xe et du xie siècle. Au xiie, avec le règne de Louis le Gros, les choses commencent à changer de face; on entend parler plus souvent du roi : son influence pénètre dans des lieux où naguère elle n'intervenait jamais; son rôle est plus actif dans la société. Si l'on cherche à quel titre, on ne reconnaît aucun des titres dont jusque-là la royauté avait coutume de se prévaloir. Ce n'est pas comme héritière des empereurs, à titre de royauté impériale, qu'elle s'agrandit et prend plus de consistance. Ce n'est pas non plus en vertu d'une élection, ni comme émanation de la puissance divine : toute apparence élective a disparu; le principe de l'hérédité du trône prévaut définitivement; et quoique la religion sanctionne l'avénement des rois, les esprits ne paraissent pas du tout préoccupés du caractère religieux de la royauté de Louis le Gros. Un élément nouveau, un caractère jusque-là inconnu se produit dans la royauté; une royauté nouvelle commence.

La société, je n'ai pas besoin de le répéter, était à cette époque dans un désordre prodigieux, en proie à de continuelles violences. Pour lutter contre ce déplorable état, pour ressaisir quelque règle, quelque unité, la société n'avait en elle-même aucun moyen. Les institutions féodales, ces parlements de barons, ces cours seigneuriales, toutes ces formes sous lesquelles on a, dans les temps modernes, présenté la féodalité comme un régime systématique et ordonné, tout cela était sans réalité, sans puissance; il n'y avait rien là qui parvînt à rétablir un peu d'ordre, de justice; en sorte qu'au milieu de la désolation sociale, on ne savait à qui avoir recours pour faire réparer une grande injustice, remédier à un grand mal, constituer un peu l'État. Le nom de roi restait; un seigneur le portait; quelques-uns s'adressèrent à lui. Les titres divers sous lesquels s'était présentée jusque-là la royauté, quoiqu'ils n'exerçassent pas un grand empire, étaient cependant présents à beaucoup d'esprits; on les retrouvait dans quelques occasions. Il arriva que, pour réprimer une violence scandaleuse, pour rétablir un peu d'ordre dans un lieu voisin du séjour du roi, pour terminer un différend qui durait depuis longtemps, on eut recours à lui; il fut appelé à intervenir dans des affaires qui n'étaient pas directement les siennes; il intervint comme protecteur de l'ordre public, comme arbitre, comme redresseur des torts. L'autorité morale qui restait à son nom lui attira peu à peu ce pouvoir.

Tel est le caractère que la royauté commence à prendre sous Louis le Gros et sous l'administration de Suger. Pour la première fois, on aperçoit très-incomplète, très-confuse, très-faible, mais enfin on aperçoit dans les esprits l'idée d'un pouvoir public, étranger aux pouvoirs locaux qui possèdent la société, appelé à rendre justice à ceux qui ne peuvent l'obtenir par les moyens ordinaires, capable de mettre l'ordre, de le commander du moins; l'idée d'une grande magistrature, dont le caractère essentiel est de maintenir ou de rétablir la paix, de protéger les faibles, de prononcer dans les différends que nul n'a pu vider. C'est là le caractère tout à fait nouveau sous lequel, à partir du xiie siècle, se présente la royauté en Europe et spécialement en France. Ce n'est ni comme royauté barbare, ni comme royauté religieuse, ni comme royauté impériale qu'elle exerce son empire; elle ne possède qu'un pouvoir borné, incomplet, accidentel, le pouvoir en quelque sorte, je ne connais pas d'expression plus exacte, de grand juge de paix du pays.

C'est là la véritable origine de la royauté moderne; c'est là son principe vital, pour ainsi parler, celui qui s'est développé dans le cours de sa carrière, et, je n'hésite pas à le dire, qui a fait sa fortune. On voit reparaître, aux différentes époques de l'histoire, les différents caractères de la royauté; on voit les royautés diverses que j'ai décrites essayant tour à tour de reprendre la prépondérance. Ainsi le clergé a toujours prêché la royauté religieuse; les jurisconsultes ont travaillé à ressusciter la royauté impériale; les gentilshommes auraient quelquefois voulu renouveler la royauté élective, ou maintenir la royauté féodale. Et non-seulement le clergé, les jurisconsultes, la noblesse ont tenté de faire dominer dans la royauté tel ou tel caractère; elle-même les a tous fait servir à l'agrandissement de son pouvoir; les rois se sont présentés tantôt comme les délégués de Dieu, tantôt comme les héritiers des empereurs, ou comme les premiers gentilshommes

du pays, selon le besoin ou le penchant du moment; ils se sont illégitimement prévalus de ces titres divers, mais ni l'un ni l'autre n'a été le titre véritable de la royauté moderne, la source de son influence prépondérante. C'est, je le répète, comme dépositaire et protectrice de l'ordre public, de la justice générale, de l'intérêt commun, c'est sous les traits d'une grande magistrature, centre et lien de la société, qu'elle s'est montrée aux yeux des peuples et s'est approprié leur force en obtenant leur adhésion.

Vous verrez, à mesure que nous avancerons, ce caractère de la royauté européenne moderne, qui commence, je le répète, au XIIe siècle, sous le règne de Louis le Gros, s'affermir, se développer et devenir enfin, pour ainsi dire, sa physionomie politique. C'est par là que la royauté a contribué à ce grand résultat qui caractérise aujourd'hui les sociétés européennes, à la réduction de tous les éléments sociaux à deux, le gouvernement et le pays.

Ainsi, messieurs, à l'explosion des croisades, l'Europe est entrée dans la voie qui devait la conduire à son état actuel; vous venez de voir la royauté prendre le rôle qu'elle devait jouer dans cette grande transformation. Nous étudierons dans notre prochaine réunion les différents essais d'organisation politique tentés, du XIIe au XVIe siècle, pour maintenir, en le réglant, l'ordre de choses près de périr. Nous considérerons les efforts de la féodalité, de l'Église, des communes même, pour constituer la société d'après ses anciens principes, sous ses formes primitives, et se défendre ainsi elles-mêmes contre la métamorphose générale qui se préparait.

DIXIÈME LEÇON.

Objet de la leçon. — Tentatives pour concilier et faire vivre et agir en commun, dans une même société, sous un même pouvoir central, les divers éléments sociaux de l'Europe moderne. — 1° Tentative d'organisation théocratique. — Pourquoi elle a échoué. — Quatre obstacles principaux. — Fautes de Grégoire VII. — Réaction contre la domination de l'Église. — De la part des peuples. — De la part des souverains. — 2° Tentative d'organisation républicaine. — Républiques italiennes. — Leurs vices. — Villes du midi de la France. — Croisades des Albigeois. — Confédération suisse. — Communes de Flandre et du Rhin. — Ligue hanséatique. — Lutte de la noblesse féodale et des communes. — 3° Tentative d'organisation mixte. — États généraux de France. — Cortès d'Espagne et de Portugal. — Parlement d'Angleterre. — État particulier de l'Allemagne. — Mauvais succès de toutes ces tentatives. — Par quelles causes. — Tendance générale de l'Europe.

MESSIEURS,

Je voudrais déterminer avec précision, et en commençant, l'objet de cette leçon.

Vous vous rappelez qu'un des premiers faits qui nous aient frappés, c'est la diversité, la séparation, l'indépendance des éléments de l'ancienne société européenne. La noblesse féodale, le clergé, les communes, avaient une situation, des lois, des mœurs entièrement différentes; c'étaient autant de sociétés distinctes qui se gouvernaient chacune pour son compte, et par ses propres règles, son propre pouvoir. Elles étaient en relation, en contact, mais non dans une véritable union; elles ne formaient point, à proprement parler, une nation, un État.

La fusion de toutes ces sociétés en une seule s'est accomplie; c'est là précisément, vous l'avez vu, le fait distinctif, le caractère essentiel de la société moderne. Les anciens éléments sociaux se sont réduits à deux, le gouvernement et le peuple; c'est-à-dire que la diversité a cessé, que la similitude a amené l'union. Mais avant que ce résultat ait été consommé, et même pour le prévenir, beaucoup d'efforts ont été tentés pour faire vivre et agir en commun, sans en détruire la diversité ni l'indépendance, toutes ces sociétés particulières. On eût voulu ne porter aucune atteinte un peu profonde à leur situation, à leurs priviléges, à leur nature spéciale, et cependant les réunir en un seul État, en former un corps de nation, les rallier sous un seul et même gouvernement.

Toutes ces tentatives ont échoué. Le résultat que

je viens de rappeler, l'unité de la société moderne, atteste leur mauvais succès. Dans les pays mêmes de l'Europe où il subsiste encore quelques traces de l'ancienne diversité des éléments sociaux, en Allemagne, par exemple, où il y a encore une vraie noblesse féodale, une vraie bourgeoisie; en Angleterre, où une Église nationale est en possession de revenus propres et d'une juridiction particulière, il est clair que cette prétendue existence distincte n'est qu'une apparence, un mensonge; que ces sociétés spéciales sont politiquement confondues dans la société générale, absorbées dans l'État, gouvernées par les pouvoirs publics, soumises au même système, emportées dans le courant des mêmes idées, des mêmes mœurs. Je le répète, là même où la forme en subsiste encore, la séparation et l'indépendance des anciens éléments sociaux n'ont plus aucune réalité.

Cependant ces tentatives pour les coordonner sans les transformer, pour les rattacher à l'unité nationale sans abolir leur variété, ont tenu une grande place dans l'histoire de l'Europe; elles ont rempli en partie l'époque dont nous nous occupons, cette époque qui sépare l'Europe primitive et l'Europe moderne, et dans laquelle s'est accomplie la métamorphose de la société européenne. Et non-seulement elles y ont tenu une grande place, mais elles ont beaucoup influé sur les événements postérieurs, sur la manière dont s'est opérée la réduction de tous les éléments sociaux à deux, le gouvernement et le public. Il importe donc de s'en bien rendre compte, de bien connaître tous les essais d'organisation politique qui ont été tentés du XIIe au XVIe siècle, pour créer des nations et des gouvernements, sans détruire la diversité des sociétés secondaires placées les unes à côté des autres. Tel sera, messieurs, notre travail dans cette leçon.

Travail pénible, douloureux même. Toutes ces tentatives d'organisation politique n'ont certainement pas été conçues et dirigées à bonne intention; plusieurs n'ont eu que des vues d'égoïsme et de tyrannie. Plus d'une cependant a été pure, désintéressée; plus d'une a eu vraiment pour objet le bien moral et social des hommes. L'état d'incohérence, de violence, d'iniquité où était alors la société, choquait les grands esprits, les âmes élevées, et ils cherchaient sans cesse les moyens d'en sortir. Cependant les meilleurs même de ces nobles essais ont échoué; tant de courage, de sacrifices, d'efforts, de vertu, ont été perdus; n'est-ce pas là un triste spectacle? Il y a même ici quelque chose d'encore plus douloureux, le principe d'une tristesse encore plus amère : non-seulement ces tentatives d'amélioration sociale ont échoué, mais une masse énorme d'erreur et de mal s'y est mêlée. En dépit de la bonne intention, la plupart étaient absurdes et attestent une profonde ignorance de la raison, de la justice, des droits de l'humanité et des condition de l'état social; en sorte que non-seulement le succès a manqué aux hommes, mais ils ont mérité leur revers. On a donc ici le spectacle non-seulement de la dure destinée de l'humanité, mais de sa faiblesse On y peut voir combien la plus petite portion de vérité suffit à préoccuper tellement les plus grand esprits, qu'ils oublient tout à fait le reste, et deviennent aveugles sur ce qui n'entre pas dans l'étroit horizon de leurs idées; à quel point il suffi qu'il y ait un coin de justice dans une cause, pou qu'on perde de vue toutes les injustices qu'elle renferme et se permet. Cette explosion des vices et de l'imperfection de l'homme est, à mon avis, plu triste encore à contempler que le malheur de sa condition; et ses fautes me pèsent plus que ses souffrances. Les tentatives dont j'ai à vous entreteni nous donneront l'un et l'autre spectacle : il fau l'accepter, messieurs, et ne pas cesser d'être juste envers ces hommes, ces siècles qui se sont si souvent égarés, qui ont si cruellement échoué, et qu pourtant ont déployé de si grandes vertus, fait de si nobles efforts, mérité tant de gloire!

Les tentatives d'organisation politique, formée du XIIe au XVIe siècle, sont de deux sortes : les une ont eu pour objet de faire prédominer l'un des éléments sociaux, tantôt le clergé, tantôt la noblesse féodale, tantôt les communes; de lui subordonne tous les autres, et d'amener l'unité à ce prix. Le autres se sont proposé de faire accorder et agir ensemble toutes les sociétés particulières, en laissan à chacune sa liberté, et lui assurant sa part d'influence.

Les tentatives du premier genre sont, bien plu que les secondes, suspectes d'égoïsme et de tyrannie. Elles en ont été en effet plus souvent entachées elles sont même, par leur nature, essentiellemen tyranniques dans leurs moyens d'exécution : quelques-unes cependant ont pu être et ont été en effe conçues dans des vues pures, pour le bien et le progrès de l'humanité.

La première qui se présente c'est la tentativ d'organisation théocratique, c'est-à-dire le dessei de soumettre les diverses sociétés aux principes et à l'empire de la société ecclésiastique.

Vous vous rappelez, messieurs, ce que j'ai dit su l'histoire de l'Église. J'ai essayé de montrer quel principes s'étaient développés dans son sein, quell était la part de légitimité de chacun, comment il étaient nés du cours naturel des événements, quel services ils avaient rendus, quel mal ils avaient fait

J'ai caractérisé les divers états par lesquels l'Église a passé du VIIIe au XIIe siècle; je vous l'ai fait voir à l'état d'Église impériale, d'Église barbare, d'Église féodale, enfin d'Église théocratique. Je suppose ces souvenirs présents à votre esprit, et j'essaye aujourd'hui d'indiquer ce que fit le clergé pour dominer l'Europe, et pourquoi il échoua.

La tentative d'organisation théocratique apparaît de très-bonne heure, soit dans les actes de la cour de Rome, soit dans ceux du clergé en général; elle découlait naturellement de la supériorité politique et morale de l'Église; mais elle rencontra, dès ses premiers pas, des obstacles que, dans sa plus grande vigueur, elle ne réussit point à écarter.

Le premier était la nature même du christianisme. Bien différent en ceci de la plupart des croyances religieuses, le christianisme s'est établi par la seule persuasion, par de simples ressorts moraux; il n'a pas été dès sa naissance armé de la force; il a conquis dans les premiers siècles par la parole seule, et il n'a conquis que les âmes. Il en est arrivé que, même après son triomphe, lorsque l'Église a été en possession de beaucoup de richesse et de considération, elle ne s'est point trouvée investie du gouvernement direct de la société. Son origine purement morale, purement par voie d'influence, se retrouvait empreinte dans son état. Elle avait beaucoup d'influence, elle n'avait pas le pouvoir. Elle s'était insinuée dans les magistratures municipales; elle agissait puissamment sur les empereurs, sur tous leurs agents; mais l'administration positive des affaires publiques, le gouvernement proprement dit, l'Église ne l'avait pas. Or, un système de gouvernement, messieurs, la théocratie comme un autre, ne s'établit pas d'une manière indirecte, par voie de simple influence; il faut juger, administrer, commander, percevoir les impôts, disposer des revenus, gouverner en un mot, prendre vraiment possession de la société. Quand on agit par la persuasion, et sur les peuples, et sur les gouvernements, on peut faire beaucoup, on peut exercer un grand empire; on ne gouverne pas, on ne fonde pas un système, on ne s'empare pas de l'avenir. Telle a été, par son origine même, la situation de l'Église chrétienne; elle a toujours été à côté du gouvernement de la société; elle ne l'a jamais écarté et remplacé; grand obstacle que la tentative d'organisation théocratique n'a pu surmonter.

Elle en a rencontré de très-bonne heure un second. L'empire romain une fois tombé, les États barbares fondés, l'Église chrétienne s'est trouvée de la race des vaincus. Il a fallu d'abord sortir de cette situation; il a fallu commencer par convertir les vainqueurs, et s'élever ainsi à leur rang. Ce travail accompli, quand l'Église a aspiré à la domination, alors elle a rencontré la fierté et la résistance de la noblesse féodale. C'est, messieurs, un immense service que la féodalité laïque a rendu à l'Europe; au XIe siècle, les peuples étaient à peu près complétement subjugués par l'Église; les souverains ne pouvaient guère se défendre; la noblesse féodale seule n'a jamais accepté le joug du clergé, ne s'est jamais humiliée devant lui. Il suffit de se rappeler la physionomie générale du moyen âge pour être frappé d'un singulier mélange de hauteur et de soumission, de croyance aveugle et de liberté d'esprit dans les rapports des seigneurs laïques avec les prêtres. On retrouve là quelques débris de leur situation primitive. Vous vous rappelez comment j'ai essayé de vous peindre l'origine de la féodalité, ses premiers éléments, et la manière dont la société féodale élémentaire s'était formée autour de l'habitation du possesseur du fief. J'ai fait remarquer combien le prêtre était là au-dessous du seigneur. Eh bien! il est toujours resté dans le cœur de la noblesse féodale un souvenir, un sentiment de cette situation; elle s'est toujours regardée, non-seulement comme indépendante de l'Église, mais comme supérieure, comme seule appelée à posséder, à gouverner vraiment le pays; elle a toujours voulu vivre en bon accord avec le clergé, mais en lui faisant sa part, et ne se laissant pas faire la sienne. Pendant bien des siècles, messieurs, c'est l'aristocratie laïque qui a maintenu l'indépendance de la société à l'égard de l'Église; elle s'est fièrement défendue quand les rois et les peuples étaient domptés. Elle a combattu la première, et plus contribué peut-être qu'aucune autre force à faire échouer la tentative d'organisation théocratique de la société.

Un troisième obstacle s'y est également opposé, dont on a en général tenu peu de compte, et souvent même mal jugé l'effet.

Partout où un clergé s'est emparé de la société, et l'a soumise à une organisation théocratique, c'est à un clergé marié qu'est échu cet empire, à un corps de prêtres se recrutant dans son propre sein, élevant des enfants depuis leur naissance dans la même et pour la même situation. Parcourez l'histoire; interrogez l'Asie, l'Égypte; toutes les grandes théocraties sont l'ouvrage d'un clergé qui est lui-même une société complète, qui se suffit à lui-même, et n'emprunte rien au dehors.

Par le célibat des prêtres, le clergé chrétien s'est trouvé dans une situation toute différente; il a été obligé de recourir sans cesse, pour se perpétuer, à la société laïque, d'aller chercher au loin, dans toutes les positions, toutes les professions sociales,

les moyens de durée. En vain l'esprit de corps faisait ensuite un grand travail pour s'assimiler ces élément étrangers; quelque chose restait toujours de l'origine de ces nouveaux venus; bourgeois ou gentilshommes, ils conservaient toujours quelque trace de leur esprit, de leur condition première. Sans doute le célibat, en faisant au clergé catholique une situation toute spéciale, étrangère aux intérêts et à la vie commune des hommes, a été pour lui une grande cause d'isolement; mais il l'a aussi forcé de se rattacher sans cesse à la société laïque, de s'y recruter, de s'y renouveler, de recevoir, de subir une partie des révolutions morales qui s'y sont accomplies; et je n'hésite pas à penser que cette nécessité toujours renaissante a beaucoup plus nui au succès de la tentative d'organisation théocratique, que l'esprit de corps, fortement entretenu par le célibat, n'a pu la servir.

Le clergé a rencontré enfin dans son propre sein de puissants adversaires de cette tentative. On parle beaucoup de l'unité de l'Église; et il est vrai qu'elle y a constamment aspiré, qu'elle y a même heureusement atteint sous certains rapports. Ne nous laissons cependant imposer ni par l'éclat des mots, ni par celui de faits partiels. Quelle société a offert plus de dissensions civiles, a subi plus de démembrements que le clergé? quelle nation a été plus divisée, plus travaillée, plus mobile que la nation ecclésiastique? Les Églises nationales de la plupart des pays de l'Europe luttent presque incessamment contre la cour de Rome; les conciles luttent contre les papes; les hérésies sont innombrables et toujours renaissantes; le schisme toujours à la porte; nulle part tant de diversité dans les opinions, tant d'acharnement dans le combat, tant de morcellement dans le pouvoir. La vie intérieure de l'Église, les divisions qui y ont éclaté, les révolutions qui l'ont agitée, ont été peut-être le plus grand obstacle au triomphe de cette organisation théocratique qu'elle tentait d'imposer à la société.

Tous ces obstacles, messieurs, ont agi et se laissent entrevoir dès le Ve siècle, dans le berceau même de la grande tentative dont nous nous occupons. Ils n'empêchèrent cependant pas qu'elle ne suivît son cours et ne fût plusieurs siècles en progrès. Son plus glorieux moment, son jour de crise, pour ainsi dire, c'est le règne de Grégoire VII, à la fin du XIe siècle. Vous avez déjà vu que l'idée dominante de Grégoire VII avait été de soumettre le monde au clergé, le clergé à la papauté, l'Europe à une vaste et régulière théocratie. Dans ce dessein, et autant qu'il est permis de juger à une telle distance des événements, ce grand homme commit, à mon avis, deux grandes fautes, une faute de théoricien, et une faute de révolutionnaire. La première fut de proclamer fastueusement son plan, d'étaler systématiquement ses principes sur la nature et les droits du pouvoir spirituel, d'en tirer d'avance, et en logicien intraitable, les plus lointaines conséquences. Il menaça et attaqua ainsi, avant de s'être assuré les moyens de les vaincre, toutes les souverainetés laïques de l'Europe. Le succès ne s'obtient point, dans les affaires humaines, par des procédés si absolus, ni au nom d'un argument philosophique. Grégoire VII tomba de plus dans l'erreur commune des révolutionnaires, qui est de tenter plus qu'ils ne peuvent exécuter, de ne pas prendre le possible pour mesure et limite de leurs efforts. Pour hâter la domination de ses idées, il engagea la lutte contre l'empire, contre tous les souverains, contre le clergé lui-même. Il n'ajourna aucune conséquence, ne ménagea aucun intérêt, proclama hautement qu'il voulait régner sur tous les royaumes comme sur tous les esprits, et souleva ainsi contre lui d'une part tous les pouvoirs temporels qui se virent en péril pressant, de l'autre les libres penseurs qui commençaient à poindre et redoutaient déjà la tyrannie de la pensée. A tout prendre, Grégoire VII compromit peut-être plus qu'il n'avança la cause qu'il voulait servir.

Elle continua cependant à prospérer dans tout le cours du XIIe et jusque vers le milieu du XIIIe siècle. C'est le temps de la plus grande puissance et du plus grand éclat de l'Église. Je ne crois pas qu'on puisse dire qu'elle ait à cette époque fait précisément beaucoup de progrès. Jusqu'à la fin du règne d'Innocent III, elle a plutôt exploité qu'étendu sa gloire et son pouvoir. C'est au moment de son plus grand succès apparent qu'une réaction populaire se déclare contre elle dans une grande portion de l'Europe. Dans le midi de la France éclate l'hérésie des Albigeois, qui envahit toute une société nombreuse et puissante. A peu près en même temps, dans le nord en Flandre, apparaissent des idées et des désirs de même nature. Un peu plus tard, en Angleterre Wiclef attaque avec talent le pouvoir de l'Église, et fonde une secte qui ne périra point. Les souverains ne tardent pas à entrer dans la même voie que les peuples. C'était au commencement du XIIIe siècle que les plus puissants et les plus habiles souverains de l'Europe, les empereurs de la maison de Hohenstaufen, avaient succombé dans leur lutte avec la papauté. Ce siècle dure encore, et déjà saint Louis le plus pieux des rois, proclame l'indépendance du pouvoir temporel et publie la première pragmatique devenue la base de toutes les autres. A l'ouverture du XIVe siècle s'engage la querelle de Philippe le Bel avec Boniface VIII; le roi d'Angleterre, Édouard Ier n'est pas plus docile pour Rome. A cette époque, i

est clair que la tentative d'organisation théocratique a échoué; l'Église sera désormais sur la défensive; elle n'entreprendra plus d'imposer son système à l'Europe, elle ne songera plus qu'à garder ce qu'elle a conquis. C'est de la fin du XIIIe siècle que date vraiment l'émancipation de la société laïque européenne; c'est alors que l'Église a cessé de prétendre à la posséder.

Depuis longtemps elle avait renoncé à cette prétention dans la sphère même où il semble qu'elle eût dû mieux réussir. Depuis longtemps, dans le foyer même de l'Église, autour de son trône, en Italie, la théocratie avait complétement échoué et fait place à un système bien différent, à cette tentative d'organisation démocratique dont les républiques italiennes sont le type, et qui a joué en Europe, du XIe au XVIe siècle, un rôle si éclatant.

Vous vous rappelez, messieurs, ce que j'ai déjà eu l'honneur de vous dire de l'histoire des communes, et de la manière dont elles s'étaient formées. En Italie leur destinée avait été plus précoce et plus puissante que partout ailleurs; les villes y étaient bien plus nombreuses, plus riches qu'en Gaule, en Angleterre, en Espagne; le régime municipal romain y était resté bien plus vivant et plus régulier. Les campagnes de l'Italie d'ailleurs se prêtaient beaucoup moins que celles du reste de l'Europe à devenir l'habitation de ses nouveaux maîtres. Elles avaient été partout défrichées, desséchées, cultivées; elles n'étaient point couvertes de forêts; les Barbares ne pouvaient s'y livrer aux grandes aventures de la chasse, ni y mener une vie analogue à celle de la Germanie. De plus, une partie de ce territoire ne leur appartenait pas. Le midi de l'Italie, la campagne de Rome, Ravenne, continuaient à dépendre des empereurs grecs. A la faveur de l'éloignement du souverain et des vicissitudes de la guerre, le régime républicain s'affermit, se développa de bonne heure dans cette portion du pays. Et non-seulement l'Italie n'était pas toute au pouvoir des Barbares, mais les barbares mêmes qui la conquirent n'en demeurèrent pas tranquilles et définitifs possesseurs. Les Ostrogoths furent détruits et chassés par Bélisaire et par Narsès. Le royaume des Lombards ne réussit pas mieux à s'établir. Les Francs le détruisirent; et sans exterminer la population lombarde, Pépin et Charlemagne comprirent qu'il leur convenait de s'allier avec l'ancienne population italienne, pour lutter contre les Lombards si récemment vaincus. Les Barbares ne furent donc point, en Italie comme ailleurs, maîtres exclusifs et tranquilles du territoire et de la société. De là vint qu'il ne s'établit au delà des Alpes qu'une féodalité très-faible, peu nombreuse, éparse. La prépondérance, au lieu de passer aux habitants des campagnes, comme il était arrivé en Gaule, par exemple, continua d'appartenir aux villes. Quand ce résultat vint à éclater, une grande partie des possesseurs de fiefs, soit de plein gré, soit par nécessité, cessèrent d'habiter la campagne, et vinrent se fixer dans l'intérieur des cités. Les nobles barbares se firent bourgeois. Vous concevez quelle force, quelle supériorité les villes d'Italie acquirent par ce seul fait sur les autres communes de l'Europe. Ce que nous avons remarqué dans celles-ci, c'est l'infériorité, la timidité de leur population. Les bourgeois nous ont apparu comme de courageux affranchis qui luttaient péniblement contre un maître toujours à leurs portes. Autre fut le sort des bourgeois d'Italie : la population conquérante et la population conquise se mêlèrent dans les mêmes murs; les villes n'eurent point à se défendre d'un maître voisin; leurs habitants étaient des citoyens de tous temps libres, la plupart du moins, qui défendaient leur indépendance et leurs droits contre des souverains éloignés, étrangers, tantôt contre les rois francs, tantôt contre les empereurs d'Allemagne. De là cette immense et précoce supériorité des villes d'Italie : tandis qu'ailleurs de pauvres communes se formaient à grand'peine, on vit naître ici des républiques, des États.

Ainsi s'explique, dans cette partie de l'Europe, le succès de la tentative d'organisation républicaine. Elle dompta de bonne heure l'élément féodal, et devint la forme dominante de la société. Mais elle était peu propre à se répandre et à se perpétuer; elle ne contenait que bien peu de germes d'amélioration, condition nécessaire de l'extension et de la durée.

Quand on regarde à l'histoire des républiques d'Italie du XIe au XVe siècle, on est frappé de deux faits en apparence contradictoires et cependant incontestables. On assiste à un développement admirable de courage, d'activité, de génie; une grande prospérité en résulte; il y a là un mouvement et une liberté qui manquent au reste de l'Europe. Se demande-t-on quelle était la destinée réelle des habitants, comment se passait leur vie, quelle était leur part de bonheur? l'aspect change; aucune histoire peut-être n'est plus triste, plus sombre; il n'y a peut-être pas d'époque, pas de pays où la destinée des hommes paraisse avoir été plus agitée, soumise à plus de chances déplorables, où l'on rencontre plus de dissensions, de crimes, de malheurs. Un autre fait éclate en même temps; dans le régime politique de la plupart de ces républiques, la liberté va toujours diminuant. Le défaut de sécurité y est tel que les partis sont inévitablement poussés à chercher un refuge dans un système moins orageux, moins popu-

laire que celui par lequel l'État a commencé. Prenez l'histoire de Florence, de Venise, de Gênes, de Milan, de Pise; vous verrez partout que le cours général des événements, au lieu de développer la liberté, d'élargir le cercle des institutions, tend à le resserrer, à concentrer le pouvoir dans les mains d'un plus petit nombre d'hommes. En un mot, dans ces républiques si énergiques, si brillantes, si riches, il manque deux choses, la sécurité de la vie, première condition de l'état social, et le progrès des institutions.

De là naissait un mal nouveau qui ne permettait pas à la tentative d'organisation républicaine de s'étendre. C'était du dehors, des souverains étrangers, que venait le plus grand danger de l'Italie. Eh bien, ce danger ne put jamais réussir à réconcilier, à faire agir de concert toutes ces républiques; elles ne surent jamais résister en commun à l'ennemi commun. Aussi beaucoup des Italiens les plus éclairés, les meilleurs patriotes de notre temps, déplorent-ils le régime républicain de l'Italie au moyen âge, comme la vraie cause qui l'a empêchée de devenir une nation; elle s'est morcelée, disent-ils, en une multitude de petits peuples, trop peu maîtres de leurs passions pour se confédérer et se constituer en corps d'État. Ils regrettent que leur patrie n'ait pas passé, comme le reste de l'Europe, par une centralisation despotique qui en aurait fait un peuple, et l'aurait rendue indépendante de l'étranger. Il semble donc que l'organisation républicaine, dans les circonstances même les plus favorables, ne contenait pas en elle-même, à cette époque, le principe du progrès, de la durée, de l'extension, qu'elle n'avait pas d'avenir. On peut comparer jusqu'à un certain point l'organisation de l'Italie au moyen âge, à celle de l'ancienne Grèce. La Grèce était de même un pays couvert de petites républiques, toujours rivales, souvent ennemies, se ralliant quelquefois dans un but commun. L'avantage dans cette comparaison est tout entier à la Grèce. Nul doute que, dans l'intérieur d'Athènes, de Lacédémone, de Thèbes, quoique l'histoire nous montre d'assez fréquentes iniquités, il n'y ait eu beaucoup plus d'ordre, de sécurité, de justice que dans les républiques de l'Italie. Voyez cependant combien l'existence politique de la Grèce a été courte, quel principe de faiblesse existait dans ce morcellement du territoire et du pouvoir. Dès que la Grèce s'est trouvée en contact avec de grands États voisins, avec la Macédoine et Rome, elle a succombé. Ces petites républiques si glorieuses, et encore si florissantes, n'ont pas su se coaliser pour résister. A combien plus forte raison ne devait-il pas en arriver autant en Italie, où la société et la raison humaine étaient bien moins développées, bien moins fortes que chez les Grecs!

Si la tentative d'organisation républicaine avait si peu de chances de durée en Italie où elle avait triomphé, où le régime féodal avait été vaincu, vous présumez sans peine qu'elle devait bien plus tôt succomber dans les autres parties de l'Europe.

Je vais mettre rapidement ses destinées sous vos yeux.

Il y avait une portion de l'Europe qui ressemblait beaucoup à l'Italie; c'était le midi de la France, et les provinces de l'Espagne qui l'avoisinent, la Catalogne, la Navarre, la Biscaye. Là les villes avaient également pris beaucoup de développement, d'importance, de richesse. Beaucoup de petits seigneurs féodaux s'étaient alliés avec les bourgeois; une partie du clergé avait également embrassé leur cause; en un mot, le pays se trouvait dans une situation assez analogue à celle de l'Italie. Aussi, dans le courant du XIe siècle et au commencement du XIIe, les villes de Provence, de Languedoc, d'Aquitaine, tendaient-elles à prendre un essor politique, à se former en républiques indépendantes, tout comme au delà des Alpes. Mais le midi de la France était en contact avec une féodalité très-forte, celle du nord. Arriva l'hérésie des Albigeois. La guerre éclata entre la France féodale et la France municipale. Vous savez l'histoire de la croisade contre les Albigeois, commandée par Simon de Montfort. Ce fut la lutte de la féodalité du nord contre la tentative d'organisation démocratique du midi. Malgré les efforts du patriotisme méridional, le nord l'emporta; l'unité politique manquait au midi, et la civilisation n'y était pas assez avancée pour que les hommes sussent y suppléer par le concert. La tentative d'organisation républicaine fut vaincue, et la croisade rétablit dans le midi de la France le régime féodal.

Plus tard la tentative républicaine réussit mieux dans les montagnes de la Suisse. Là le théâtre était fort étroit; il n'y avait à lutter que contre un souverain étranger, qui, bien que d'une force supérieure à celle des Suisses, n'était pas un des plus redoutables souverains de l'Europe. La lutte fut soutenue avec beaucoup de courage. La noblesse féodale suisse s'allia en grande partie avec les villes; puissant secours, qui altéra cependant la nature de la révolution qu'il soutint, et lui imprima un caractère plus aristocratique et plus immobile qu'elle ne semblait devoir le porter.

Je passe au nord de la France, aux communes de Flandre, des rives du Rhin et de la Ligue hanséatique. Là l'organisation démocratique triompha pleinement dans l'intérieur des villes; cependant on voit dès son origine qu'elle n'est pas destinée à

s'étendre, à prendre possession de la société tout entière. Les communes du nord sont entourées, pressées par la féodalité, par les seigneurs et les souverains, de telle sorte qu'elles sont constamment sur la défensive. Il est clair qu'elles ne travaillent pas à faire des conquêtes; elles se défendent tant bien que mal. Elles conservent leurs priviléges, mais elles restent confinées dans leurs murs. Là l'organisation démocratique se renferme et s'arrête; quand on se promène ailleurs, sur la face du pays, on ne la retrouve plus.

Vous voyez, messieurs, quel était l'état de la tentative républicaine; triomphante en Italie, mais avec peu de chances de durée et de progrès; vaincue dans le midi de la Gaule; victorieuse sur un petit théâtre, dans les montagnes de la Suisse; au nord, dans les communes de la Flandre, du Rhin et de la Ligue hanséatique, condamnée à ne pas sortir de leurs murs. Cependant, dans cet état, évidemment inférieure en force aux autres éléments de la société, elle inspirait à la noblesse féodale une prodigieuse terreur. Les seigneurs étaient jaloux de la richesse des communes, ils avaient peur de leur pouvoir; l'esprit démocratique pénétrait dans les campagnes; les insurrections de paysans devenaient plus fréquentes, plus obstinées. Il se forma dans presque toute l'Europe, au sein de la noblesse féodale, une grande coalition contre les communes. La partie n'était pas égale; les communes étaient isolées; il n'y avait point d'intelligence, de correspondance entre elles; tout était local. Il existait bien, entre les bourgeois des divers pays, une certaine sympathie; les succès ou les revers des villes de Flandre en lutte avec les ducs de Bourgogne excitaient bien dans les villes françaises une vive émotion; mais cette émotion était passagère et sans résultat; aucun lien, aucune union véritable ne s'établissait; les communes ne se prêtaient point de force les unes aux autres. La féodalité avait donc sur elles d'immenses avantages. Cependant, divisée et inconséquente elle-même, elle ne réussit point à les détruire. Quand la lutte eut duré un certain temps, quand on eut acquis la conviction qu'une victoire complète était impossible, il fallut bien consentir à reconnaître ces petites républiques bourgeoises, à traiter avec elles, à les recevoir comme des membres de l'État. Alors commença un nouvel ordre, une nouvelle tentative d'organisation politique, la tentative d'organisation mixte, qui avait pour objet de concilier, de faire vivre et agir ensemble, malgré leur hostilité profonde, tous les éléments de la société, la noblesse féodale, les communes, le clergé, les souverains. C'est de celle-là qu'il me reste à vous entretenir.

Il n'y a aucun de vous, messieurs, qui ne sache ce que c'est que les états généraux en France, les cortès en Espagne ou en Portugal, le parlement en Angleterre, les états en Allemagne. Vous savez également quels étaient les éléments de ces diverses assemblées; la noblesse féodale, le clergé et les communes s'y rapprochaient pour travailler à s'unir en une seule société, dans un même État, sous une même loi, un même pouvoir. C'est toujours, sous des noms divers, la même tendance, le même dessein.

Je prendrai pour type de cette tentative le fait qui nous intéresse le plus et nous est le mieux connu, les états généraux en France. Je dis que ce fait nous est mieux connu, messieurs; cependant le nom d'états généraux ne réveille, j'en suis sûr, dans votre esprit que des idées vagues, incomplètes. Aucun de vous ne saurait dire ce qu'il y avait de fixe, de régulier dans les états généraux de France, quel était le nombre de leurs membres, quels étaient les sujets de délibération, quelles étaient les époques de convocation et la durée des sessions : on n'en sait rien; il est impossible de tirer de l'histoire aucuns résultats clairs, généraux, permanents à ce sujet. Quand on se rend bien compte du caractère de ces assemblées dans l'histoire de France, elles apparaissent comme de purs accidents, un pis-aller politique, pour les peuples comme pour les rois; pis-aller pour les rois quand ils n'ont pas d'argent, et ne savent plus comment se tirer d'embarras; pis-aller pour les peuples quand le mal devient si grand qu'on ne sait plus quel remède y appliquer. La noblesse assiste aux états généraux; le clergé y prend part également; mais ils y viennent avec insouciance, ils savent bien que ce n'est pas là leur grand moyen d'action, que ce n'est pas ainsi qu'ils prendront vraiment part au gouvernement. Les bourgeois eux-mêmes n'y sont guère plus empressés; ce n'est pas un droit qu'ils aient à cœur d'exercer, c'est une nécessité qu'ils subissent. Aussi, voyez quel est le caractère de l'activité politique de ces assemblées. Elles sont tantôt parfaitement insignifiantes, tantôt terribles. Si le roi est le plus fort, leur humilité, leur docilité, sont extrêmes; si la situation de la couronne est déplorable, si elle a absolument besoin des états, alors ils tombent dans la faction, deviennent les instruments ou de quelque intrigue aristocratique, ou de quelques meneurs ambitieux. En un mot, ce sont tantôt de pures Assemblées des Notables, tantôt de véritables Conventions. Aussi leurs œuvres meurent presque toujours avec elles; elles promettent, elles tentent beaucoup et ne font rien. Aucune des grandes mesures qui ont vraiment agi sur la société en France, aucune réforme

importante dans le gouvernement, la législation l'administration, n'est émanée des états généraux Il ne faut pas croire cependant qu'ils aient été sans utilité, sans effet; ils ont eu un effet moral dont on tient en général trop peu de compte; ils ont été d'époque en époque une protestation contre la servitude politique, une proclamation violente de certains principes tutélaires, par exemple, que le pay a le droit de voter ses impôts, d'intervenir dans ses affaires, d'imposer une responsabilité aux agents du pouvoir. Si ces maximes n'ont jamais péri en France, les états généraux y ont puissamment contribué, et ce n'est pas un léger service à rendre à un peuple que de maintenir dans ses mœurs, de réchauffer dans sa pensée, les souvenirs et les prétentions de la liberté. Les états généraux ont eu cette vertu, mais ils n'ont jamais été un moyen de gouvernement; ils ne sont jamais entrés dans l'organisation politique; ils n'ont jamais atteint le but pour lequel ils avaient été formés, c'est-à-dire la fusion en un seul corps des sociétés diverses qui se partageaient le pays.

Les cortès d'Espagne et de Portugal offrent le même résultat. Mille circonstances sont diverses. L'importance des cortès varie selon les royaumes, les temps; en Aragon, en Biscaye, au milieu des débats pour la succession à la couronne, ou des luttes contre les Mores, elles ont été plus fréquemment convoquées et plus puissantes. Dans certaines cortès, par exemple dans celles de Castille en 1370 et en 1373, les nobles et le clergé n'ont pas été appelés. Il y a une foule d'accidents dont il faudrait tenir compte, si nous regardions de très-près aux événements. Mais, dans la généralité où je suis forcé de me tenir, on peut affirmer des cortès, comme des états généraux de France, qu'elles ont été un accident dans l'histoire, et jamais un système, une organisation politique, un moyen régulier de gouvernement.

La destinée de l'Angleterre a été différente. Je n'entrerai pas aujourd'hui à ce sujet dans de grands détails. Je me propose de vous entretenir un jour spécialement de la vie politique de l'Angleterre; je ne dirai aujourd'hui que quelques mots sur les causes qui lui ont imprimé une direction tout autre que celle du continent.

Et d'abord il ne s'est pas trouvé en Angleterre de grands vassaux, de sujets en état de lutter personnellement contre la royauté. Les barons, les grands seigneurs anglais ont été obligés de très-bonne heure de se coaliser pour résister en commun. Ainsi ont prévalu, dans la haute aristocratie, le principe de l'association et les mœurs vraiment politiques. De plus, la féodalité anglaise, les possesseurs de petits fiefs ont été amenés, par une série d'événements dont je ne puis rendre compte aujourd'hui, à se réunir aux bourgeois, à siéger avec eux dans la chambre des communes, qui a ainsi possédé une force bien supérieure à celle des communes continentales, une force vraiment capable d'influer sur le gouvernement du pays. Voici quel était au XIVe siècle l'état du parlement britannique : la chambre des lords était le grand conseil du roi, conseil effectivement associé à l'exercice du pouvoir. La chambre des communes, composée des députés des petits possesseurs de fiefs et des bourgeois, ne prenait presque aucune part au gouvernement proprement dit, mais elle établissait des droits, et défendait très-énergiquement les intérêts privés et locaux. Le parlement, considéré dans son ensemble, ne gouvernait pas encore, mais il était déjà une institution régulière, un moyen de gouvernement adopté en principe, et souvent indispensable en fait. La tentative de rapprochement et d'alliance entre les divers éléments de la société pour en former un seul corps politique, un véritable État, avait donc réussi en Angleterre, tandis qu'elle avait échoué sur le reste du continent.

Je ne dirai qu'un mot de l'Allemagne, et uniquement pour indiquer le caractère dominant de son histoire. Là les tentatives de fusion, d'unité, d'organisation politique générale ont été suivies avec peu d'ardeur. Les divers éléments sociaux sont restés beaucoup plus distincts, beaucoup plus indépendants que dans le reste de l'Europe. S'il en fallait une preuve, on la trouverait jusque dans les temps modernes. L'Allemagne est le seul pays de l'Europe où l'élection féodale ait pris part longtemps à la création de la royauté. Je ne parle pas de la Pologne, ni des nations esclavonnes, qui sont entrées si tard dans le système de la civilisation européenne. L'Allemagne est également le seul pays de l'Europe où il fût resté des souverains ecclésiastiques, le seul qui eût conservé des villes libres ayant une existence, une vraie souveraineté politiques. Il est clair que la tentative de fondre en une seule société les éléments de la société européenne primitive, avait eu là beaucoup moins d'activité et d'effet qu'ailleurs.

Je viens de mettre sous vos yeux, messieurs, les grands essais d'organisation politique tentés en Europe jusqu'à la fin du XIVe siècle et au commencement du XVe. Vous les avez vus tous échouer. J'ai essayé d'indiquer en passant les causes de ce mauvais succès; à vrai dire, elles se réduisent à une seule. La société n'était pas assez avancée pour se prêter à l'unité; tout était encore trop local, trop spécial, trop étroit, trop divers dans les existences et dans les esprits. Il n'y avait ni intérêts généraux,

ni opinions générales capables de dominer les intérêts et les opinions particulières. Les esprits les plus élevés, les plus hardis n'avaient aucune idée d'administration ni de justice vraiment publique. Il fallait évidemment qu'une civilisation très-active, très-forte, vînt d'abord mêler, assimiler, broyer pour ainsi dire ensemble tous ces éléments incohérents; il fallait qu'il se fît d'abord une puissante centralisation des intérêts, des lois, des mœurs, des idées; il fallait, en un mot, qu'il se créât un pouvoir public et une opinion publique. Nous arrivons à l'époque où ce grand travail s'est enfin consommé. Ses premiers symptômes, l'état des esprits et des mœurs pendant le cours du xve siècle, leur tendance vers la formation d'un gouvernement central et d'une opinion publique, tel sera l'objet de notre prochaine leçon.

ONZIÈME LEÇON.

Objet de la leçon. — Caractère particulier du xve siècle. — Centralisation progressive des peuples et des gouvernements. — 1° De la France. — Formation de l'esprit national français. — Du territoire français. — Manière de gouverner de Louis XI. — 2° De l'Espagne. — 3° De l'Allemagne. — 4° De l'Angleterre. — 5° De l'Italie. — Naissance des relations extérieures des États et de la diplomatie. — Mouvement dans les idées religieuses. — Tentative de réforme aristocratique. — Conciles de Constance et de Bâle. — Tentative de réforme populaire. — Jean Huss. — Renaissance des lettres. — Admiration pour l'Antiquité. — École classique ou de libres penseurs. — Activité générale. — Voyages, découvertes, inventions. — Conclusion.

Messieurs,

Nous touchons à la porte de l'histoire moderne proprement dite, à la porte de cette société qui est la nôtre, dont les institutions, les opinions, les mœurs, étaient, il y a quarante ans, celles de la France, sont encore celles de l'Europe, et exercent encore sur nous, malgré la métamorphose que notre révolution nous a fait subir, une si puissante influence. C'est au xvie siècle, j'ai déjà eu l'honneur de vous le dire, que commence vraiment la société moderne. Avant d'y entrer, rappelez-vous, je vous prie, l'espace que nous avons déjà parcouru, les chemins par lesquels nous avons passé. Nous avons démêlé, au milieu des ruines de l'empire romain, tous les éléments essentiels de notre Europe; nous les avons vus se distinguer, grandir, chacun pour son compte et avec indépendance. Nous avons reconnu, pendant la première époque de l'histoire, la tendance constante de ces éléments à la séparation, à l'isolement, à une existence locale et spéciale. A peine ce but paraît atteint, à peine la féodalité, les communes, le clergé, ont pris chacun sa forme et sa place distincte, aussitôt nous les avons vus tendre à se rapprocher, à se réunir, à se former en société générale, en corps de nation et de gouvernement. Pour arriver à ce résultat, les divers pays de l'Europe se sont adressés à tous les différents systèmes qui coexistaient dans son sein; ils ont demandé le principe d'unité sociale, le lien politique et moral, à la théocratie, à l'aristocratie, à la démocratie, à la royauté. Jusqu'ici toutes ces tentatives ont échoué; aucun système, aucune influence n'a su s'emparer de la société, et lui assurer, par son empire, une destinée vraiment publique. Nous avons trouvé la cause de ce mauvais succès dans l'absence d'intérêts généraux et d'idées générales; nous avons reconnu que tout était encore trop spécial, trop individuel, trop local; qu'il fallait un long et puissant travail de centralisation pour que la société pût s'étendre et se cimenter en même temps, devenir à la fois grande et régulière, but auquel elle aspire nécessairement. C'est dans cet état que nous avons laissé l'Europe à la fin du xive siècle.

Il s'en faut beaucoup qu'elle s'en rendît compte, comme j'ai essayé de le faire devant vous. Elle ne savait point distinctement ce qui lui manquait, ce qu'elle cherchait. Cependant elle s'est mise à le chercher comme si elle l'avait bien connu. Le xive siècle expiré, après le mauvais succès de toutes

les grandes tentatives d'organisation politique, l'Europe entra naturellement et comme par instinct dans les voies de la centralisation. C'est le caractère du xve siècle d'avoir tendu constamment à ce résultat, d'avoir travaillé à créer des intérêts généraux, des idées générales, à faire disparaître l'esprit de spécialité, de localité, à réunir, à élever ensemble les existences et les esprits, à créer enfin ce qui n'avait pas existé en grand jusque-là, des peuples et des gouvernements.

L'explosion de ce fait appartient au xvie et au xviie siècles; c'est dans le xve qu'il a été préparé. C'est cette préparation, ce travail sourd et caché de centralisation, soit dans les relations sociales, soit dans les idées, travail accompli sans préméditation, sans dessein, par le cours naturel des événements, que nous avons à étudier aujourd'hui.

Ainsi, messieurs, l'homme avance dans l'exécution d'un plan qu'il n'a point conçu, qu'il ne connaît même pas; il est l'ouvrier intelligent et libre d'une œuvre qui n'est pas la sienne; il ne la reconnaît, ne la comprend que plus tard, lorsqu'elle se manifeste au dehors et dans les réalités; et même alors il ne la comprend que très-incomplétement. C'est par lui cependant, c'est par le développement de son intelligence et de sa liberté qu'elle s'accomplit. Concevez une grande machine dont la pensée réside dans un seul esprit, et dont les différentes pièces sont confiées à des ouvriers différents, épars, étrangers l'un à l'autre; aucun d'eux ne connaît l'ensemble de l'ouvrage, le résultat définitif et général auquel il concourt; chacun cependant exécute avec intelligence et liberté, par des actes rationnels et volontaires, ce dont il a été chargé. Ainsi s'exécute, par la main des hommes, le plan de la Providence sur le monde; ainsi coexistent les deux faits qui éclatent dans l'histoire de la civilisation, d'une part, ce qu'elle a de fatal, ce qui échappe à la science et à la volonté humaine, d'autre part, le rôle qu'y jouent la liberté et l'intelligence de l'homme, ce qu'il y met du sien parce qu'il le pense et le veut ainsi.

Pour bien comprendre, messieurs, le xve siècle, pour nous rendre un compte exact et clair de cette avant-scène, pour ainsi dire, de la société moderne, nous distinguerons les différentes classes de faits. Nous examinerons d'abord les faits politiques, les changements qui ont tendu à former soit des nations, soit des gouvernements. Nous passerons de là aux faits moraux; nous verrons les changements survenus dans les idées, dans les mœurs, et nous pressentirons quelles opinions générales se sont dès lors préparées.

Quant aux faits politiques, pour procéder simplement et vite, je vais parcourir tous les grands pays de l'Europe, et mettre sous vos yeux ce que le xve siècle en a fait, dans quel état il les a pris et laissés.

Je commencerai par la France. La dernière moitié du xive siècle et la première moitié du xve y ont été, vous le savez tous, le temps des grandes guerres nationales, des guerres contre les Anglais. C'est l'époque de la lutte engagée pour l'indépendance du territoire et du nom français contre une domination étrangère. Il suffit d'ouvrir l'histoire pour voir avec quelle ardeur, malgré une multitude de dissensions, de trahisons, toutes les classes de la société en France ont concouru à cette lutte, quel patriotisme s'est emparé alors de la noblesse féodale, de la bourgeoisie, des paysans même. Quand il n'y aurait, pour montrer le caractère populaire de l'événement, que l'histoire de Jeanne d'Arc, elle en serait une preuve plus que suffisante. Jeanne d'Arc est sortie du peuple; c'est par les sentiments, par les croyances, par les passions du peuple, qu'elle a été inspirée, soutenue. Elle a été vue avec méfiance, avec ironie, avec inimitié même par les gens de cour, par les chefs de l'armée; elle a eu constamment pour elle les soldats, le peuple. Ce sont des paysans de la Lorraine qui l'ont envoyée au secours des bourgeois d'Orléans. Aucun événement ne fait éclater davantage le caractère populaire de cette guerre et le sentiment qu'y portait le pays tout entier.

Ainsi a commencé à se former la nationalité française. Jusqu'au règne des Valois, c'est le caractère féodal qui domine en France; la nation française, l'esprit français, le patriotisme français, n'existent pas encore. Avec les Valois commence la France proprement dite; c'est dans le cours de leurs guerres, à travers les chances de leur destinée, que, pour la première fois, la noblesse, les bourgeois, les paysans, ont été réunis par un lien moral, par le lien d'un nom commun, d'un honneur commun, d'un même désir de vaincre l'étranger. Ne cherchez encore là aucun véritable esprit politique, aucune grande intention d'unité dans le gouvernement et les institutions, comme nous les concevons aujourd'hui. L'unité, pour la France de cette époque, résidait dans son nom, dans son honneur national, dans l'existence d'une royauté nationale, quelle qu'elle fût, pourvu que l'étranger n'y parût point. C'est en ce sens que la lutte contre les Anglais a puissamment concouru à former la nation française, à la pousser vers l'unité.

En même temps que la France se formait ainsi moralement, que l'esprit national se développait, en même temps elle se formait pour ainsi dire matériellement, c'est-à-dire que le territoire se réglait,

s'étendait, s'affermissait. C'est le temps de l'incorporation de la plupart des provinces qui sont devenues la France. Sous Charles VII, après l'expulsion des Anglais, presque toutes les provinces qu'ils avaient occupées, la Normandie, l'Angoumois, la Touraine, le Poitou, la Saintonge, etc., devinrent définitivement françaises. Sous Louis XI, dix provinces, dont trois ont été perdues et regagnées dans la suite, furent encore réunies à la France : le Roussillon et la Cerdagne, la Bourgogne, la Franche-Comté, la Picardie, l'Artois, la Provence, le Maine, l'Anjou et le Perche. Sous Charles VIII et Louis XII, les mariages successifs d'Anne avec ces deux rois nous donnèrent la Bretagne. Ainsi, à la même époque et pendant le cours des mêmes événements, le territoire et l'esprit national se forment ensemble; la France morale et la France matérielle acquièrent ensemble de la force et de l'unité.

Passons de la nation au gouvernement; nous verrons s'accomplir des faits de même nature; nous avancerons vers le même résultat. Jamais le gouvernement français n'avait été plus dépourvu d'unité, de lien, de force, que sous le règne de Charles VI, et pendant la première partie du règne de Charles VII. A la fin de ce règne toutes choses changent de face. C'est évidemment un pouvoir qui s'affermit, s'étend, s'organise; tous les grands moyens de gouvernement, l'impôt, la force militaire et la justice, se créent sur une grande échelle et avec quelque ensemble. C'est le temps de la formation des milices permanentes, des compagnies d'ordonnance, comme cavalerie, des francs archers, comme infanterie. Par ces compagnies, Charles VII rétablit quelque ordre dans les provinces désolées par les désordres et les exactions des gens de guerre, même depuis que la guerre avait cessé. Tous les historiens contemporains se récrient sur le merveilleux effet des compagnies d'ordonnance. C'est à la même époque que la taille, l'un des principaux revenus du roi, devient perpétuelle; grave atteinte portée à la liberté des peuples, mais qui a puissamment contribué à la régularité et à la force du gouvernement. En même temps, le grand instrument du pouvoir, l'administration de la justice, s'étend et s'organise; les parlements se multiplient; cinq nouveaux parlements sont institués dans un très-court espace de temps; sous Louis XI, les parlements de Grenoble (en 1451), de Bordeaux (en 1462), et de Dijon (en 1477); sous Louis XII, les parlements de Rouen (en 1499) et d'Aix (en 1501). Le parlement de Paris prit alors aussi beaucoup plus d'importance et de fixité, soit pour l'administration de la justice, soit comme chargé de la police de son ressort.

Ainsi, sous les rapports de la force militaire, des impôts et de la justice, c'est-à-dire dans ce qui fait son essence, le gouvernement acquiert en France, au XV[e] siècle, un caractère jusque-là inconnu d'unité, de régularité, de permanence; le pouvoir public prend définitivement la place des pouvoirs féodaux.

En même temps s'accomplit un bien autre changement, un changement moins visible, et qui a moins frappé les historiens, mais encore plus important peut-être, c'est celui que Louis XI a opéré dans la manière de gouverner.

On a beaucoup parlé de la lutte de Louis XI contre les grands du royaume, de leur abaissement, de sa faveur pour la bourgeoisie et les petites gens. Il y a du vrai en cela, quoiqu'on ait beaucoup exagéré, et que la conduite de Louis XI avec les diverses classes de la société ait plus souvent troublé que servi l'État. Mais il a fait quelque chose de plus grave. Jusqu'à lui le gouvernement n'avait guère procédé que par la force, par les moyens matériels. La persuasion, l'adresse, le soin de manier les esprits, de les amener à ses vues, en un mot, la politique proprement dite, politique de mensonge et de fourberie sans doute, mais aussi de ménagement et de prudence, avaient tenu jusque-là peu de place. Louis XI a substitué dans le gouvernement les moyens intellectuels aux moyens matériels, la ruse à la force, la politique italienne à la politique féodale. Prenez les deux hommes dont la rivalité remplit cette époque de notre histoire, Charles le Téméraire et Louis XI : Charles est le représentant de l'ancienne façon de gouverner; il ne procède que par la violence, il en appelle constamment à la guerre; il est hors d'état de prendre patience, de s'adresser à l'esprit des hommes pour en faire l'instrument de son succès. C'est au contraire le plaisir de Louis XI d'éviter l'emploi de la force, de s'emparer des hommes individuellement, par la conversation, par le maniement habile des intérêts et des esprits. Il a changé non pas les institutions, non pas le système extérieur, mais les procédés secrets, la tactique du pouvoir. Il était réservé aux temps modernes de tenter une révolution plus grande encore, de travailler à introduire, dans les moyens comme dans le but politiques, la justice à la place de l'égoïsme, la publicité au lieu du mensonge. Il n'en est pas moins vrai que c'était déjà un grand progrès que de renoncer au continuel emploi de la force, d'invoquer surtout la supériorité intellectuelle, de gouverner par les esprits, et non par le bouleversement des existences. C'est là, au milieu de ses crimes et de ses fautes, en dépit de sa nature perverse, et par le seul mérite de sa vive intelligence, ce que Louis XI a commencé.

De la France je passe en Espagne; là je trouve

des événements de même nature; c'est aussi au xve siècle que se forme l'unité nationale de l'Espagne; alors finit, par la conquête du royaume de Grenade, la lutte si longue des chrétiens contre les Arabes. Alors aussi le territoire se centralise; par le mariage de Ferdinand le Catholique et d'Isabelle, les deux principaux royaumes, la Castille et l'Aragon, s'unissent sous le même pouvoir. Comme en France, la royauté s'étend et s'affermit; des institutions plus dures, et qui portent des noms plus lugubres, lui servent d'appui : au lieu des parlements, c'est l'Inquisition qui prend naissance. Elle contenait en germe ce qu'elle est devenue; mais elle ne l'était pas en commençant : elle fut d'abord plus politique que religieuse, et destinée à maintenir l'ordre plutôt qu'à défendre la foi. L'analogie va plus loin que les institutions; on la retrouve jusque dans les personnes. Avec moins de finesse, de mouvement d'esprit, d'activité inquiète et tracassière, le caractère et le gouvernement de Ferdinand le Catholique ressemblent à celui de Louis XI. Je ne fais nul cas des rapprochements arbitraires, des parallèles de fantaisie; mais ici l'analogie est profonde et empreinte dans les faits généraux comme dans les détails.

Elle se retrouve en Allemagne. C'est au milieu du xve siècle, en 1438, que la maison d'Autriche revient à l'empire, et qu'avec elle le pouvoir impérial acquiert une permanence qu'il n'avait jamais eue auparavant : l'élection ne fera guère désormais que consacrer l'hérédité. A la fin du xve siècle, Maximilien Ier fonde définitivement la prépondérance de sa maison, et l'exercice régulier de l'autorité centrale; Charles VII avait, le premier en France, créé pour le maintien de l'ordre une milice permanente; le premier aussi, Maximilien, dans ses États héréditaires, atteint le même but par le même moyen. Louis XI avait établi en France la poste aux lettres, Maximilien Ier l'introduit en Allemagne. Partout les mêmes progrès de la civilisation sont pareillement exploités au profit du pouvoir central.

L'histoire de l'Angleterre au xve siècle consiste dans deux grands événements, la lutte contre la France au dehors, celle des deux Roses au dedans, la guerre étrangère et la guerre civile. Ces deux guerres si différentes ont eu le même résultat. La lutte contre la France a été soutenue par le peuple anglais avec une passion dont la royauté presque seule a profité. Ce peuple, déjà plus habile et plus ferme qu'aucun autre à défendre ses forces et son argent, les a livrées à ses rois à cette époque sans prévoyance et sans mesure. C'est sous le règne de Henri VI qu'un impôt considérable, les droits de douane, a été accordé au roi pour toute sa vie, dès le commencement de son règne. La guerre étrangère finie, ou à peu près, la guerre civile, qui s'y était d'abord associée, continue seule; les maisons d'York et de Lancaster se disputent le trône. Quand arrive enfin le terme de leurs sanglants débats, la haute aristocratie anglaise se trouve ruinée, décimée, hors d'état de conserver le pouvoir qu'elle avait exercé jusque-là. La coalition des grands barons ne peut plus gouverner le trône. Les Tudor y montent, et avec Henri VII, en 1485, commence l'ère de la centralisation politique, le triomphe de la royauté.

La royauté ne s'établit pas en Italie, sous son nom du moins; mais il n'importe guère quant au résultat. C'est au xve siècle que tombent les républiques; là même où le nom demeure, le pouvoir se concentre aux mains d'une ou de quelques familles; la vie républicaine s'éteint. Dans le nord de l'Italie, presque toutes les républiques lombardes disparaissent dans le duché de Milan. En 1434, Florence tombe sous la domination des Médicis. En 1464, Gènes devient sujette du Milanais. La plupart des républiques, grandes et petites, font place aux maisons souveraines. Bientôt commencent sur le nord et le midi de l'Italie, sur le Milanais d'une part, et le royaume de Naples de l'autre, les prétentions des souverains étrangers.

Sur quelque pays de l'Europe que se portent nos regards, quelque portion de son histoire que nous considérions, qu'il s'agisse des nations elles-mêmes ou des gouvernements, des institutions ou des territoires, nous voyons partout les anciens éléments, les anciennes formes de la société près de disparaître. Les libertés traditionnelles périssent; des pouvoirs nouveaux s'élèvent, plus réguliers, plus concentrés. Il y a quelque chose de profondément triste dans ce spectacle de la chute des vieilles libertés européennes; il a inspiré de son temps les sentiments les plus amers. En France, en Allemagne, en Italie surtout, les patriotes du xve siècle ont combattu avec ardeur et déploré avec désespoir cette révolution qui de toutes parts faisait surgir ce qu'ils avaient droit d'appeler le despotisme. Il faut admirer leur courage et compatir à leur douleur; mais en même temps il faut comprendre que cette révolution était non-seulement inévitable, mais utile. Le système primitif de l'Europe, les vieilles libertés féodales et communales avaient échoué dans l'organisation de la société. Ce qui fait la vie sociale, c'est la sécurité et le progrès. Tout système qui ne procure pas l'ordre dans le présent, et le mouvement vers l'avenir, est vicieux et bientôt abandonné. Tel fut au xve siècle le sort des anciennes formes politi-

ques, des anciennes libertés européennes. Elles n'avaient pu donner à la société ni la sécurité, ni le progrès. On les chercha ailleurs; on les demanda à d'autres principes, à d'autres moyens. C'est là le sens de tous les faits que je viens de mettre sous vos yeux.

De la même époque date un autre fait qui a tenu beaucoup de place dans l'histoire politique de l'Europe. C'est au XVe siècle que les relations des gouvernements entre eux ont commencé à devenir fréquentes, régulières, permanentes. Alors se sont formées pour la première fois ces grandes combinaisons d'alliance, soit pour la paix, soit pour la guerre, qui ont produit plus tard le système de l'équilibre. La diplomatie date en Europe du XVe siècle. En fait, vous voyez vers la fin de ce siècle les principales puissances du continent européen, les papes, les ducs de Milan, les Vénitiens, les empereurs d'Allemagne, les rois d'Espagne et les rois de France se rapprocher, négocier, s'entendre, s'unir, se balancer. Ainsi, au moment où Charles VIII fait son expédition pour aller conquérir le royaume de Naples, une grande ligue se noue contre lui entre l'Espagne, le pape et les Vénitiens. La ligue de Cambrai se forme quelques années plus tard (en 1508) contre les Vénitiens. La sainte ligue, dirigée contre Louis XII, succède en 1511 à la ligue de Cambrai. Toutes ces combinaisons sont nées de la politique italienne, de l'envie qu'avaient les différents souverains de posséder son territoire, et de la crainte que l'un d'eux, en s'en emparant exclusivement, n'acquît une prépondérance excessive. Ce nouvel ordre de faits a été très-favorable au développement de la royauté. D'une part il est de la nature des relations extérieures des États de ne pouvoir être conduites que par une seule personne ou un petit nombre de personnes, et d'exiger un certain secret; de l'autre les peuples étaient si imprévoyants, que les conséquences d'une combinaison de ce genre leur échappaient; ce n'était pas pour eux un intérêt direct, intérieur; ils s'en inquiétaient peu, et laissaient de tels événements à la discrétion du pouvoir central. Ainsi la diplomatie en naissant tomba dans la main des rois; et l'idée qu'elle leur appartenait exclusivement, que le pays, même libre, même ayant le droit de voter ses impôts et d'intervenir dans ses affaires, n'était point appelé à se mêler de celles du dehors; cette idée, dis-je, s'établit presque dans tous les esprits en Europe, comme un principe convenu, une maxime de droit commun. Ouvrez l'histoire d'Angleterre aux XVIe et XVIIe siècles; vous verrez quelle puissance a cette idée, et quels obstacles elle a opposés aux libertés anglaises sous les règnes d'Élisabeth, de Jacques Ier, de Charles Ier. C'est toujours au nom du principe que la paix et la guerre, les relations commerciales, toutes les affaires extérieures appartiennent à la prérogative royale, que le pouvoir absolu se défend contre les droits du pays. Les peuples sont d'une timidité extrême à contester cette portion de la prérogative; et cette timidité leur a coûté d'autant plus cher, qu'à partir de l'époque où nous allons entrer, c'est-à-dire du XVIe siècle, l'histoire de l'Europe est essentiellement diplomatique. Les relations extérieures sont, pendant près de trois siècles, le fait important de l'histoire. Au dedans les pays se régularisent, le gouvernement intérieur, sur le continent du moins, n'amène plus de violentes secousses, n'absorbe plus l'activité publique. Ce sont les relations extérieures, les guerres, les négociations, les alliances qui attirent l'attention et remplissent l'histoire; en sorte que la plus large part de la destinée des peuples se trouve abandonnée à la prérogative royale, au pouvoir central.

Il était difficile qu'il en fût autrement. Il faut un très-grand progrès de civilisation, un grand développement de l'intelligence et des habitudes politiques, pour que le public puisse intervenir avec quelque succès dans les affaires de ce genre. Du XVIe au XVIIIe siècle, les peuples étaient fort loin d'en être capables. Voyez ce qui se passait sous Jacques Ier, en Angleterre, au commencement du XVIIe siècle. Son gendre, l'électeur palatin, élu roi de Bohême, avait perdu sa couronne; il avait même été dépouillé de ses États héréditaires, du palatinat. Le protestantisme tout entier était intéressé dans sa cause, et à ce titre l'Angleterre lui portait un vif intérêt. Il y eut un soulèvement de l'opinion publique pour forcer le roi Jacques à prendre le parti de son gendre, à lui faire rendre le palatinat. Le parlement demanda la guerre avec fureur, promettant tous les moyens de la soutenir. Jacques ne s'en souciait pas; il éluda, fit quelques tentatives de négociation, envoya quelques troupes en Allemagne, puis vint dire au parlement qu'il lui fallait 900,000 livres sterling pour soutenir la lutte avec quelque chance de succès. On ne dit point, et il ne paraît pas en effet que son calcul fût exagéré. Mais le parlement recula de surprise et d'effroi à la vue d'une telle charge, et il vota à grand'peine 70,000 livres sterling pour rétablir un prince et reconquérir un pays à trois cents lieues de l'Angleterre. Telles étaient l'ignorance et l'incapacité politique du public en pareille matière; il agissait sans connaissance des faits et sans s'inquiéter d'aucune responsabilité. Il n'était donc point en état d'intervenir d'une manière régulière et efficace. C'est là la principale cause qui fit tomber alors les relations extérieures entre les mains du pouvoir central; il était seul en état de les diriger, je ne dis

point dans l'intérêt public, il s'en faut bien qu'il y ait toujours été consulté, mais avec quelque suite et quelque bon sens.

Vous le voyez, messieurs, sous quelque point de vue que se présente à nous l'histoire politique de l'Europe à cette époque, soit que nos regards se portent sur l'état intérieur des pays, ou sur les relations des pays entre eux, soit que nous considérions l'administration de la guerre, de la justice, des impôts, partout nous trouvons le même caractère, partout nous voyons la même tendance à la centralisation, à l'unité, à la formation et à la prépondérance des intérêts généraux, des pouvoirs publics. C'est là le travail caché du XVe siècle, travail qui n'amène encore aucun résultat très-apparent, aucune révolution proprement dite dans la société, mais qui les prépare toutes. Je vais mettre sous vos yeux des faits d'une autre nature, les faits moraux, les faits qui se rapportent au développement de l'esprit humain, des idées générales. Là aussi nous reconnaîtrons le même phénomène, nous arriverons au même résultat.

Je commencerai par un ordre de faits qui nous a souvent occupés, et qui, sous les formes les plus diverses, a toujours tenu une grande place dans l'histoire de l'Europe, par les faits relatifs à l'Église. Jusqu'au XVe siècle, nous n'avons vu en Europe d'idées générales, puissantes, agissant vraiment sur les masses, que les idées religieuses. Nous avons vu l'Église seule investie du pouvoir de les régler, de les promulguer, de les prescrire. Souvent, il est vrai, des tentatives d'indépendance, de séparation même ont été formées, et l'Église a eu beaucoup à faire pour les vaincre. Cependant jusqu'ici elle les a vaincues; les croyances repoussées par l'Église n'ont pas pris possession générale et permanente de l'esprit des peuples; les Albigeois eux-mêmes ont été écrasés. Le dissentiment et la lutte ont été continuels dans le sein de l'Église, mais sans résultat décisif et éclatant. A l'ouverture du XVe siècle, un fait bien différent s'annonce; des idées nouvelles, un besoin public, avoué, de changement et de réforme agitent l'Église elle-même. La fin du XIVe et le commencement du XVe siècle ont été marqués par le grand schisme d'Occident, résultat de la translation du saint-siége à Avignon, et de la création de deux papes, l'un à Avignon, l'autre à Rome. La lutte de ces deux papautés est ce qu'on appelle le grand schisme d'Occident. Il commença en 1378. En 1409, le concile de Pise veut y mettre fin, dépose les deux papes, et en nomme un troisième, Alexandre V. Loin de s'apaiser, le schisme s'échauffe : il y a trois papes, au lieu de deux. Le désordre et les abus vont croissant. En 1414, le concile de Constance se rassemble, sur la provocation de l'empereur Sigismond. Il se propose tout autre chose que de nommer un nouveau pape, il entreprend la réforme de l'Église. Il proclame d'abord l'indissolubilité du concile universel, sa supériorité sur le pouvoir papal; il entreprend de faire prévaloir ces principes dans l'Église, et de réformer les abus qui s'y sont introduits, surtout les exactions par lesquelles la cour de Rome se procurait de l'argent. Pour atteindre ce but, le concile nomme ce que nous appellerions une commission d'enquête, c'est-à-dire un *collége réformateur,* composé de députés au concile, pris dans les différentes nations; ce collége est chargé de rechercher quels sont les abus qui souillent l'Église, comment on y doit porter remède, et de faire un rapport au concile qui avisera aux moyens d'exécution. Mais pendant que le concile est occupé de ce travail, on lui pose la question de savoir s'il peut procéder à la réforme des abus sans la participation visible du chef de l'Église, sans la sanction du pape. La négative passe par l'influence du parti romain soutenu des honnêtes gens timides; le concile élit un nouveau pape, Martin V, en 1417. Le pape est chargé de présenter de son côté un plan de réforme dans l'Église. Ce plan n'est pas agréé, le concile se sépare. En 1431, nouveau concile qui se rassemble à Bâle dans le même dessein. Il reprend et continue le travail réformateur du concile de Constance; il n'y réussit pas mieux. Le schisme éclate dans l'intérieur de l'assemblée comme dans la chrétienté. Le pape transporte le concile de Bâle à Ferrare, et ensuite à Florence. Une portion des prélats refuse d'obéir au pape, et reste à Bâle; et de même qu'il y avait naguère deux papes, il y a deux conciles. Celui de Bâle continue ses projets de réforme, nomme son pape, Félix V; au bout d'un certain temps se transporte à Lausanne, et se dissout en 1449 sans avoir rien fait.

Ainsi la papauté l'emporte; c'est elle qui reste en possession du champ de bataille et du gouvernement de l'Église : le concile n'a pu accomplir ce qu'il avait entrepris; mais il a fait des choses qu'il n'avait pas entreprises et qui lui survivent. Au moment où le concile de Bâle échoue dans ses essais de réforme, des souverains s'emparent des idées qu'il a proclamées, des institutions qu'il a indiquées. En France, et avec les décrets du concile de Bâle, Charles VII fait la Pragmatique Sanction qu'il proclame à Bourges en 1438; elle consacre l'élection des évêques, la suppression des annates et la réforme des principaux abus introduits dans l'Église. La Pragmatique Sanction est déclarée en France loi de l'État. En Allemagne, la diète de Mayence l'adopte en 1439, et en fait également une

loi de l'empire germanique. Ce que le pouvoir spirituel a tenté sans succès, le pouvoir temporel semble décidé à l'accomplir.

Nouveau revers des projets réformateurs. Comme le concile avait échoué, de même la Pragmatique échoue; elle périt très-promptement en Allemagne; la diète l'abandonne en 1448, en vertu d'une négociation avec Nicolas V. En 1516, François Ier l'abandonne également et y substitue son concordat avec Léon X. La réforme des princes ne réussit pas mieux que celle du clergé. Mais ne croyez pas qu'elle périsse tout à fait. De même que le concile avait fait des choses qui lui ont survécu, de même la Pragmatique Sanction a des effets qui lui survivent et joueront un grand rôle dans l'histoire moderne. Les principes du concile de Bâle étaient puissants et féconds. Des hommes supérieurs et d'un caractère énergique les avaient adoptés et soutenus. Jean de Paris, d'Ailly, Gerson et un grand nombre d'hommes distingués du xve siècle se vouent à leur défense. En vain le concile se dissout; en vain la Pragmatique Sanction est abandonnée; ses doctrines générales sur le gouvernement de l'Église, sur les réformes nécessaires à opérer, ont pris racine en France; elles s'y sont perpétuées; elles ont passé dans les parlements; elles sont devenues une opinion puissante; elles ont enfanté d'abord les Jansénistes, ensuite les Gallicans. Toute cette série de maximes et d'efforts tendant à réformer l'Église, qui commence au concile de Constance et aboutit aux quatre propositions de Bossuet, émane de la même source et va au même but; c'est le même fait qui s'est successivement transformé. En vain la tentative de réforme légale du xve siècle a échoué, elle n'en a pas moins pris place dans le cours de la civilisation; elle n'en a pas moins exercé indirectement une immense influence.

Les conciles avaient raison de poursuivre une réforme légale, car elle pouvait seule prévenir une révolution. A peu près au même moment où le concile de Pise entreprenait de faire cesser le grand schisme d'Occident, et le concile de Constance de réformer l'Église, éclatèrent avec violence, en Bohême, les premiers essais de réforme religieuse populaire. Les prédications et les progrès de Jean Huss datent de 1404, époque où il a commencé à enseigner à Prague. Voilà donc deux réformes qui marchent côte à côte; l'une dans le sein même de l'Église, tentée par l'aristocratie ecclésiastique elle-même, réforme sage, embarrassée, timide; l'autre, hors de l'Église, contre elle, réforme violente, passionnée. La lutte s'engage entre ces deux puissances, ces deux desseins. Le concile fait venir Jean Huss et Jérôme de Prague à Constance, et les condamne au feu comme hérétiques et révolutionnaires. Ces événements, messieurs, nous sont parfaitement intelligibles aujourd'hui; nous comprenons très-bien cette simultanéité de réformes séparées, entreprises l'une par les gouvernements, l'autre par les peuples, ennemies l'une de l'autre, et pourtant émanées de la même cause et tendant au même but, et en définitive, quoiqu'elles se fassent la guerre, concourant au même résultat. C'est ce qui est arrivé au xve siècle. La réforme populaire de Jean Huss a été momentanément étouffée; la guerre des Hussites a éclaté trois ou quatre ans après la mort de leur maître; elle a duré longtemps, elle a été violente; enfin l'empire a triomphé. Mais comme la réforme des conciles avait échoué, comme le but qu'ils poursuivaient n'avait pas été atteint, la réforme populaire n'a pas cessé de fermenter; elle a attendu la première occasion, et l'a trouvée au commencement du xvie siècle. Si la réforme entreprise par les conciles avait été conduite à bien, peut-être la réforme populaire aurait-elle été prévenue. Mais l'une ou l'autre devait réussir, car leur coïncidence révèle une nécessité.

Voilà donc l'état dans lequel, quant aux croyances religieuses, le xve siècle a laissé l'Europe: une réforme aristocratique tentée sans succès, une réforme populaire commencée, étouffée, et toujours prête à reparaître. Mais ce n'était pas dans la sphère des croyances religieuses que se renfermait à cette époque la fermentation de l'esprit humain. C'est dans le cours du xive siècle, vous le savez tous, que l'antiquité grecque et romaine a été, pour ainsi dire, restaurée en Europe. Vous savez avec quelle ardeur le Dante, Pétrarque, Boccace et tous les contemporains, recherchaient les manuscrits grecs, latins, les publiaient, les répandaient, et quelle rumeur, quels transports excitait la moindre découverte en ce genre. C'est au milieu de ce mouvement qu'a commencé en Europe une école qui a joué, dans le développement de l'esprit humain, un bien plus grand rôle qu'on ne lui attribue ordinairement, l'école classique. Gardez-vous, messieurs, d'attacher à ce mot le sens qu'on lui donne aujourd'hui; il s'agissait alors de tout autre chose que d'un système et d'un débat littéraire. L'école classique de cette époque s'enflamma d'admiration non-seulement pour les écrits des anciens, pour Virgile et pour Homère, mais pour la société ancienne tout entière, pour ses institutions, ses opinions, sa philosophie, comme pour sa littérature. L'antiquité était, il en faut convenir, sous les rapports politique, philosophique, littéraire, très-supérieure à l'Europe des xive et xve siècles. Il n'est donc pas étonnant qu'elle ait exercé un si grand

empire; que la plupart des esprits élevés, actifs, *élégants*, *difficiles*, aient pris en dégoût les mœurs grossières, les idées confuses, les formes barbares de leur temps, et se soient voués avec passion à l'étude et presque au culte d'une société à la fois bien plus régulière et plus développée. Ainsi se formait cette école de libres penseurs qui apparait dès le commencement du xve siècle, et dans laquelle se réunissent des prélats, des jurisconsultes, des érudits.

Au milieu de ce mouvement arrivent la prise de Constantinople par les Turcs, la chute de l'empire d'Orient, l'invasion des Grecs fugitifs en Italie. Ils y apportent une nouvelle connaissance de l'antiquité, de nombreux manuscrits, mille nouveaux moyens d'étudier l'ancienne civilisation. Vous comprenez sans peine quel redoublement d'admiration et d'ardeur anima l'école classique. C'était alors pour la haute Église, surtout en Italie, le temps du plus brillant développement, non pas en fait de puissance politique proprement dite, mais en fait de luxe, de richesse; elle se livrait avec orgueil à tous les plaisirs d'une civilisation molle, oisive, élégante, licencieuse, au goût des lettres, des arts, des jouissances sociales et matérielles. Regardez le genre de vie des hommes qui ont joué un grand rôle politique et littéraire à cette époque, du cardinal Bembo, par exemple, vous serez surpris de ce mélange de sybaritisme et de développement intellectuel, de mœurs énervées et de hardiesse d'esprit.

On croit, en vérité, quand on parcourt cette époque, quand on assiste au spectacle de ses idées, à l'état des relations sociales, on croit vivre au milieu du xviiie siècle français. C'est le même goût pour le mouvement de l'intelligence, pour les idées nouvelles, pour une vie douce, agréable; c'est la même mollesse, la même licence; c'est le même défaut, soit d'énergie politique, soit de croyances morales, avec une sincérité, une activité d'esprit singulières. Les lettrés du xve siècle sont, vis-à-vis des prélats de la haute Église, dans la même relation que les gens de lettres et les philosophes du xviiie avec les grands seigneurs; ils ont tous les mêmes opinions, les mêmes mœurs, vivent doucement ensemble, et ne s'inquiètent pas des bouleversements qui se préparent autour d'eux. Les prélats du xve siècle, à commencer par le cardinal Bembo, ne prévoyaient certainement pas plus Luther et Calvin que les gens de cour ne prévoyaient la révolution française. La situation était pourtant analogue.

Trois grands faits se présentent donc à cette époque dans l'ordre moral : d'une part, une réforme ecclésiastique tentée par l'Église elle-même; de l'autre, une réforme religieuse populaire; enfin une révolution intellectuelle, qui forme une école de libres penseurs. Et toutes ces métamorphoses se préparent au milieu du plus grand changement politique qui soit encore arrivé en Europe, au milieu du travail de centralisation des peuples et des gouvernements.

Ce n'est pas tout; ce temps est aussi celui de la plus grande activité extérieure des hommes; c'est un temps de voyages, d'entreprises, de découvertes, d'inventions de tous genres. C'est le temps des grandes expéditions des Portugais le long des côtes d'Afrique, de la découverte du passage du cap de Bonne-Espérance par Vasco de Gama, de la découverte de l'Amérique par Christophe Colomb, de la merveilleuse extension du commerce européen. Mille inventions nouvelles éclatent; d'autres, déjà connues, mais dans une sphère étroite, deviennent populaires et d'un fréquent usage. La poudre à canon change le système de la guerre; la boussole change le système de la navigation. La peinture à l'huile se développe, et couvre l'Europe des chefs-d'œuvre de l'art. La gravure sur cuivre, inventée en 1460, les multiplie et les répand. Le papier de linge devient commun. Enfin, de 1436 à 1452, l'imprimerie est inventée; l'imprimerie, texte de tant de déclamations, de tant de lieux communs, et dont aucun lieu commun, aucune déclamation, n'épuiseront jamais le mérite et les effets.

Vous voyez, messieurs, quelles sont la grandeur et l'activité de ce siècle; grandeur encore peu apparente, activité dont les résultats ne tombent pas encore sous la main des hommes. Les réformes orageuses semblent échouer. Les gouvernements s'affermissent. Les peuples s'apaisent. On dirait que la société ne se prépare qu'à jouir d'un meilleur ordre au sein d'un plus rapide progrès. Mais les puissantes révolutions du xvie siècle sont à la porte. C'est le xve qui les a préparées. Elles seront l'objet de notre prochaine leçon.

DOUZIÈME LEÇON.

Objet de la leçon. — Difficulté de démêler les faits généraux dans l'histoire moderne. — Tableau de l'Europe au XVIe siècle. — Danger des généralisations précipitées. — Causes diverses assignées à la réforme. — Son caractère dominant est l'insurrection de l'esprit humain contre le pouvoir absolu dans l'ordre intellectuel. — Preuves de ce fait. — Destinées de la Réforme dans les différents pays. — Côté faible de la Réforme. — Des Jésuites. — Analogie des révolutions de la société religieuse et de la société civile.

MESSIEURS,

Nous avons souvent déploré le désordre, le chaos de la société européenne; nous nous sommes plaints de la difficulté de comprendre et de peindre une société ainsi éparse, incohérente, dissoute. Nous avons attendu, invoqué avec impatience le temps des intérêts généraux, de l'ordre, de l'unité sociale. Nous y arrivons, nous entrons dans l'époque où tout se résume en faits généraux, en idées générales, dans l'époque de l'ordre et de l'unité. Nous y rencontrerons une difficulté d'un autre genre. Jusqu'ici nous avons eu peine à lier entre eux les faits, à les coordonner, à saisir ce qu'ils avaient de commun, à y démêler quelque ensemble. Tout se tient au contraire dans l'Europe moderne; tous les éléments, tous les incidents de la vie sociale se modifient, agissent et réagissent les uns sur les autres; les relations des hommes entre eux sont beaucoup plus nombreuses, beaucoup plus compliquées; il en est de même de leurs relations avec le gouvernement de l'État, de même des relations des États entre eux, de même des idées et de tous les travaux de l'esprit humain. Dans les temps que nous avons parcourus, un grand nombre de faits se passaient isolés, étrangers, sans influence réciproque. Aujourd'hui il n'y a plus d'isolement; toutes choses se touchent, se croisent, s'altèrent en se touchant. Est-il rien de plus difficile que de saisir l'unité véritable dans une telle diversité, de déterminer la direction d'un mouvement si étendu et si complexe, de résumer cette prodigieuse quantité d'éléments divers et étroitement liés entre eux, d'assigner enfin le fait général, dominant, qui résume une longue série de faits, qui caractérise une époque, qui est l'expression fidèle de son influence, de son rôle dans l'histoire de la civilisation?

Vous allez mesurer d'un coup d'œil l'étendue de cette difficulté dans le grand événement dont nous avons à nous occuper aujourd'hui.

Nous avons rencontré, au XIIe siècle, un événement religieux dans son origine s'il ne l'était pas dans sa nature, je veux dire les croisades. Malgré la grandeur de l'événement, malgré sa longue durée, malgré la variété des incidents qu'il a amenés, il nous a été assez facile de démêler son caractère général, de déterminer avec quelque précision son unité et son influence. Nous avons à considérer aujourd'hui la révolution religieuse du XVIe siècle, celle qu'on appelle communément la Réforme. Qu'il me soit permis de le dire en passant, je me servirai du mot *réforme* comme d'un mot simple et convenu, comme synonyme de *révolution religieuse*, et sans y attacher aucun jugement. Voyez d'avance, messieurs, combien il est difficile de reconnaître le véritable caractère de cette grande crise, de dire d'une manière générale ce qu'elle a été et ce qu'elle a fait.

C'est entre le commencement du XVIe et le milieu du XVIIe siècle qu'il le faut chercher, car c'est dans cette période que s'est renfermée pour ainsi dire la vie de l'événement, qu'il a pris naissance et fin. Tous les événements historiques, messieurs, ont en quelque sorte une carrière déterminée; leurs conséquences se prolongent à l'infini; ils tiennent à tout le passé, à tout l'avenir; mais il n'en est pas moins vrai qu'ils ont une existence propre et limitée, qu'ils naissent, grandissent, remplissent de leur développement une certaine portion de la durée, puis décroissent et se retirent de la scène pour faire place à quelque événement nouveau.

Peu importe la date précise qu'on assigne à l'origine de la Réforme; on peut prendre l'année 1520, où Luther brûla publiquement à Wittenberg la bulle de Léon X qui le condamnait, et se sépara ainsi officiellement de l'Église romaine. C'est entre cette époque et le milieu du XVIIe siècle, l'année 1648, date de la conclusion du traité de Westphalie, qu'est renfermée la vie de la Réforme. En voici la preuve. Le premier et le plus grand effet de la révolution religieuse a été de créer en Europe deux classes d'États, les États catholiques et les États protestants, de les mettre en présence et d'engager entre eux la lutte. Avec beaucoup de vicissitudes, cette lutte a duré depuis le commencement du XVIe siècle jusqu'au milieu du XVIIe. C'est par le traité de Westphalie, en 1648, que les États catholiques et les États protestants se sont enfin réciproquement reconnus, ont consenti leur existence mutuelle, et se sont promis de vivre en société et en paix, indépendamment de la diversité de religion. A partir de 1648, la diversité de religion a cessé d'être le principe dominant de la classification des États, de leur politique extérieure, de leurs relations, de leurs alliances. Jusqu'à cette époque, malgré de grandes variations, l'Europe était essentiellement divisée en ligue catholique et ligue protestante. Après le traité de Westphalie, cette distinction disparaît : les États s'allient ou se divisent par de tout autres considérations que les croyances religieuses. Là donc s'arrête la prépondérance, c'est-à-dire la carrière de la Réforme, quoique ses conséquences n'aient pas cessé de se développer.

Parcourons maintenant à grands pas cette carrière, et, sans rien faire de plus que nommer des événements et des hommes, indiquons ce qu'elle contient. Vous verrez par cette seule indication, par cette sèche et incomplète nomenclature, quelle doit être la difficulté de résumer une série de faits si variés, si complexes, de les résumer, dis-je, en un fait général; de déterminer quel est le véritable caractère de la révolution religieuse du XVIe siècle, d'assigner son rôle dans l'histoire de notre civilisation.

Au moment où la Réforme éclate, elle tombe, pour ainsi dire, au milieu d'un grand événement politique, de la lutte de François Ier et de Charles-Quint, de la France et de l'Espagne; lutte engagée d'abord pour la possession de l'Italie, ensuite pour celle de l'empire d'Allemagne, enfin pour la prépondérance en Europe. C'est le moment où la maison d'Autriche s'élève et devient dominante en Europe. C'est aussi le moment où l'Angleterre, par Henri VIII, intervient dans la politique continentale avec plus de régularité, de permanence et d'étendue qu'elle ne l'avait fait jusque-là.

Suivons le cours du XVIe siècle en France. Il y est rempli par les grandes guerres religieuses des protestants et des catholiques; elles deviennent le moyen, l'occasion d'une nouvelle tentative des grands seigneurs pour ressaisir le pouvoir qui leur échappait et dominer la royauté. C'est là le sens politique de nos guerres de religion, de la Ligue, de la lutte des Guise contre les Valois, lutte qui finit par l'avénement de Henri IV.

En Espagne, au milieu du règne de Philippe II, éclate la révolution des Provinces-Unies. L'inquisition et la liberté civile et religieuse se font la guerre là sous les noms du duc d'Albe et du prince d'Orange. Pendant que la liberté triomphe en Hollande à force de persévérance et de bon sens, elle périt dans l'intérieur de l'Espagne, où prévaut le pouvoir absolu, laïque et ecclésiastique.

En Angleterre les règnes de Marie et d'Élisabeth; la lutte d'Élisabeth, chef du protestantisme, contre Philippe II. Avénement de Jacques Stuart au trône d'Angleterre; commencement des grandes querelles de la royauté avec le peuple anglais.

Vers le même temps, dans le Nord, création de nouvelles puissances. La Suède relevée par Gustave Wasa, en 1523. La Prusse se crée par la sécularisation de l'ordre teutonique. Les puissances du Nord prennent dans la politique européenne une place qu'elles n'avaient pas occupée jusque-là, et dont l'importance éclatera bientôt dans la guerre de trente ans.

Je reviens en France. Le règne de Louis XIII; le cardinal de Richelieu changeant l'administration intérieure de la France; ses relations avec l'Allemagne et l'appui prêté au parti protestant. En Allemagne, pendant la dernière partie du XVIe siècle, la lutte contre les Turcs; au commencement du XVIIe, la guerre de trente ans, le plus grand événement de l'Europe orientale moderne; Gustave-Adolphe, Wallenstein, Tilly, le duc de Brunswick, le duc de Weimar, les plus grands noms que l'Allemagne ait encore à prononcer.

A la même époque, en France, l'avénement de Louis XIV : le commencement de la Fronde. En Angleterre, l'explosion de la révolution qui détrôna Charles Ier.

Vous le voyez; je ne prends que les plus gros événements de l'histoire, les événements dont tout le monde sait le nom; vous voyez quel est leur nombre, leur variété, leur importance. Si nous cherchons des événements d'une autre nature, des événements moins apparents, qui se résument moins en noms propres, nous en trouverons cette époque également surchargée. C'est le temps des plus grands changements dans les institutions politiques de

presque tous les peuples, le temps où la monarchie pure prévaut dans la plupart des grands États, tandis qu'en Hollande se crée la plus puissante république de l'Europe, et qu'en Angleterre la monarchie constitutionnelle triomphe définitivement, ou à peu près. Dans l'Église, c'est le temps où les anciens ordres monastiques perdent presque tout pouvoir politique, et sont remplacés par un ordre nouveau d'un autre caractère, et dont l'importance, à tort peut-être, passe pour fort supérieure à la leur, les Jésuites. A la même époque, le concile de Trente efface ce qui pouvait rester de l'influence des conciles de Constance et de Bâle, et assure le triomphe définitif de la cour de Rome dans l'ordre ecclésiastique. Sortez de l'Église; jetez un coup d'œil sur la philosophie, sur la libre carrière de l'esprit humain; deux hommes se présentent, Bacon et Descartes, les auteurs de la plus grande révolution philosophique qu'ait subie le monde moderne, les chefs des deux écoles qui s'en disputent l'empire. C'est aussi le temps de l'éclat de la littérature italienne; le temps où commençait la littérature française et la littérature anglaise. Enfin c'est le temps de la fondation des grandes colonies, et des plus actifs développements du système commercial.

Ainsi, messieurs, sous quelque point de vue que vous considériez cette époque, les événements politiques, ecclésiastiques, philosophiques, littéraires, y sont en plus grand nombre, plus variés et plus importants que dans tous les siècles qui l'ont précédée. L'activité de l'esprit humain se manifeste dans tous les sens, dans les relations des hommes entre eux, dans leurs relations avec le pouvoir, dans les relations des États, dans le pur travail intellectuel; en un mot, c'est un temps de grands hommes et de grandes choses. Et au milieu de ce temps, la révolution religieuse qui nous occupe est le plus grand de tous les événements; c'est le fait dominant de l'époque, c'est le fait qui lui donne son nom, qui en détermine le caractère. Parmi tant de causes si puissantes qui ont joué un si grand rôle, la réforme est la plus puissante, celle à laquelle toutes les autres ont abouti, qui les a toutes modifiées ou en a été modifiée elle-même. En sorte que ce que nous avons à faire aujourd'hui, c'est de caractériser avec vérité, de résumer avec précision l'événement qui a dominé tous les autres, dans le temps des plus grands événements, la cause qui a fait plus que toutes les autres, dans le temps des plus grandes causes.

Vous comprenez sans peine à quel point il est difficile de ramener des faits si divers, si immenses et si étroitement unis, de les ramener, dis-je, à une véritable unité historique Il le faut cependant, quand les événements sont une fois consommés, quand ils sont devenus de l'histoire, ce qui importe, ce que l'homme cherche surtout, ce sont les faits généraux, l'enchaînement des causes et des effets. C'est là, pour ainsi dire, la portion immortelle de l'histoire, celle à laquelle toutes les générations ont besoin d'assister pour comprendre le passé, et pour se comprendre elles-mêmes. Ce besoin de généralité, de résultat rationnel, est le plus puissant et le plus glorieux de tous les besoins intellectuels; mais il faut bien se garder de le satisfaire par des généralisations incomplètes et précipitées. Rien de plus tentant que de se laisser aller au plaisir d'assigner sur-le-champ, et à la première vue, le caractère général, les résultats permanents d'une époque, d'un événement. L'esprit humain est comme la volonté humaine, toujours pressé d'agir, impatient des obstacles, avide de liberté et de conclusion; il oublie volontiers les faits qui le pressent et le gênent; mais en les oubliant il ne les détruit pas; et ils subsistent pour le convaincre un jour d'erreur et le condamner. Il n'y a pour l'esprit humain, messieurs, qu'un moyen d'échapper à ce péril, c'est d'épuiser courageusement, patiemment l'étude des faits, avant de généraliser et de conclure. Les faits sont pour la pensée ce que les règles de la morale sont pour la volonté. Elle est tenue de les connaître, d'en porter le poids; et c'est seulement lorsqu'elle a satisfait à ce devoir, lorsqu'elle en a mesuré et parcouru toute l'étendue, c'est alors seulement qu'il lui est permis de déployer ses ailes et de prendre son vol vers la haute région d'où elle verra toutes choses dans leur ensemble et leurs résultats. Si elle y veut monter trop vite, et sans avoir pris connaissance de tout le territoire que de là elle aura à contempler, la chance d'erreur et de chute est incalculable. C'est comme dans un calcul de chiffres où une première erreur en entraîne d'autres à l'infini. De même en histoire, si dans le premier travail on n'a pas tenu compte de tous les faits, si on s'est laissé aller au goût de la généralisation précipitée, il est impossible de dire à quels égarements on sera conduit.

Messieurs, je vous préviens en quelque sorte contre moi-même. Je n'ai guère fait et pu faire dans ce cours que des tentatives de généralisation, des résumés généraux de faits que nous n'avions pas étudiés de près et ensemble. Arrivés maintenant à une époque où cette entreprise est beaucoup plus difficile qu'à aucune autre, où les chances d'erreur sont plus grandes, j'ai cru devoir vous en avertir, et vous prémunir contre mon propre travail. Cela fait, je vais le poursuivre et tenter sur la Réforme ce que j'ai fait sur d'autres événements; je vais es-

sayer d'en reconnaître le fait dominant, d'en décrire le caractère général, de dire en un mot quels sont la place et le rôle de ce grand événement dans la civilisation européenne.

Vous vous rappelez où nous avons laissé l'Europe à la fin du XVe siècle. Nous avons vu, dans son cours, deux grandes tentatives de révolution ou de réforme religieuse : une tentative de réforme légale par les conciles, une tentative de réforme révolutionnaire en Bohême par les Hussites; nous les avons vues étouffées, échouant l'une et l'autre; et cependant nous avons reconnu que l'événement était impossible à empêcher, qu'il devait se reproduire sous une forme ou sous une autre; que ce que le XVe siècle avait tenté, le XVIe l'accomplirait inévitablement. Je ne raconterai en aucune façon les détails de la révolution religieuse du XVIe siècle; je les tiens pour connus à peu près de tout le monde; je ne m'inquiète que de son influence générale sur les destinées de l'humanité.

Quand on a cherché quelles causes avaient déterminé ce grand événement, les adversaires de la Réforme l'ont imputée à des incidents, à des malheurs dans le cours de la civilisation, à ce que, par exemple, la vente des indulgences avait été confiée aux Dominicains, ce qui avait rendu les Augustins jaloux; Luther était un Augustin, donc c'était là le motif déterminant de la Réforme. D'autres l'ont attribuée à l'ambition des souverains, à leur rivalité avec le pouvoir ecclésiastique, à l'avidité des nobles laïques qui voulaient s'emparer des biens de l'Église. On a voulu ainsi expliquer la révolution religieuse uniquement par le mauvais côté des hommes et des affaires humaines, par les intérêts privés, les passions personnelles.

D'un autre côté, les partisans, les amis de la Réforme ont essayé de l'expliquer par le seul besoin de réformer en effet les abus existant dans l'Église; ils l'ont présentée comme un redressement des griefs religieux, comme une tentative conçue et exécutée dans le seul dessein de reconstituer une Église pure, l'Église primitive. Ni l'une ni l'autre de ces explications ne me paraît fondée. La seconde a plus de vérité que la première; au moins elle est plus grande, plus en rapport avec l'étendue et l'importance de l'événement; cependant je ne la crois pas exacte non plus. A mon avis, la Réforme n'a été ni un accident, le résultat de quelque grand hasard, de quelque intérêt personnel, ni une simple vue d'amélioration religieuse, le fruit d'une utopie d'humanité et de vérité. Elle a eu une cause plus puissante que tout cela, et qui domine toutes les causes particulières. Elle a été un grand élan de liberté de l'esprit humain, un besoin nouveau de penser, de juger librement, pour son compte, avec ses seules forces, des faits et des idées que jusque-là l'Europe recevait ou était tenue de recevoir des mains de l'autorité. C'est une grande tentative d'affranchissement de la pensée humaine; et pour appeler les choses par leur nom, une insurrection de l'esprit humain contre le pouvoir absolu dans l'ordre spirituel. Tel est, selon moi, le véritable caractère, le caractère général et dominant de la Réforme.

Quand on considère quel était à cette époque d'un côté l'état de l'esprit humain, de l'autre celui du pouvoir spirituel, de l'Église, qui avait le gouvernement de l'esprit humain, voici le double fait dont on est frappé.

Du côté de l'esprit humain, une beaucoup plus grande activité, un beaucoup plus grand besoin de développement qu'il n'avait jamais senti. Cette activité nouvelle était le résultat de causes diverses, mais qui s'accumulaient depuis des siècles. Par exemple, il y avait des siècles que les hérésies naissaient, tenaient quelque place, tombaient remplacées par d'autres; il y avait des siècles que les opinions philosophiques avaient le même cours que les hérésies. Le travail de l'esprit humain, soit dans la sphère religieuse, soit dans la sphère philosophique, s'était accumulé du XIe au XVIe siècle; enfin le moment était venu où il fallait qu'il eût un résultat. De plus, tous les moyens d'instruction, créés ou favorisés dans le sein de l'Église elle-même, portaient leurs fruits. On avait institué des écoles; de ces écoles étaient sortis des hommes qui savaient quelque chose; leur nombre s'était accru de jour en jour. Ces hommes voulaient penser enfin par eux-mêmes, et pour leur compte, car ils se sentaient plus forts qu'ils n'avaient jamais été. Enfin était arrivé ce renouvellement, ce rajeunissement de l'esprit humain par la restauration de l'antiquité, dont je vous ai, dans notre dernière réunion, décrit la marche et les effets.

Toutes ces causes réunies imprimaient à la pensée, au commencement du XVIe siècle, un mouvement très-énergique, un impérieux besoin de progrès.

La situation du gouvernement de l'esprit humain, du pouvoir spirituel, était tout autre; il était tombé au contraire dans un état d'inertie, dans un état stationnaire. Le crédit politique de l'Église, de la cour de Rome, était fort diminué; la société européenne ne lui appartenait plus; elle avait passé sous la domination des gouvernements laïques. Cependant le pouvoir spirituel conservait toutes ses prétentions, tout son éclat, toute son importance extérieure. Il lui arrivait ce qui est arrivé plus d'une fois aux vieux gouvernements. La plupart des plaintes qu'on formait contre lui n'étaient presque plus fondées. Il

n'est pas vrai qu'au XVIe siècle la cour de Rome fût très-tyrannique; il n'est pas vrai que les abus proprement dits y fussent plus nombreux, plus criants qu'ils n'avaient été dans d'autres temps. Jamais peut-être, au contraire, le gouvernement ecclésiastique n'avait été plus facile, plus tolérant, plus disposé à laisser aller toutes choses, pourvu qu'on ne le mît pas lui-même en question, pourvu qu'on lui reconnût à peu près, sauf à les laisser inactifs, les droits dont il avait joui jusque-là, qu'on lui assurât la même existence, qu'on lui payât les mêmes tributs. Il aurait laissé volontiers l'esprit humain tranquille, si l'esprit humain avait voulu en faire autant à son égard. Mais c'est précisément quand les gouvernements sont moins considérés, moins forts, quand ils font moins de mal, c'est alors qu'ils sont attaqués, parce que c'est alors qu'on le peut; auparavant on ne le pouvait pas.

Il est donc évident, par le seul examen de l'état de l'esprit humain à cette époque et de celui de son gouvernement, il est évident que le caractère de la Réforme a dû être, je le répète, un élan nouveau de liberté, une grande insurrection de l'intelligence humaine. C'est là, n'en doutez pas, la cause dominante, la cause qui plane au-dessus de toutes les autres; cause supérieure à tous les intérêts, soit des nations, soit des souverains, supérieure également au besoin de réforme proprement dite, au besoin de redressement des griefs dont on se plaignait à cette époque.

Je suppose qu'après les premières années de la Réforme, lorsqu'elle eut déployé toutes ses prétentions, articulé tous ses griefs, je suppose que tout d'un coup le pouvoir spirituel en fût tombé d'accord et eût dit : « Eh bien, soit, je réforme tout; je reviens à un ordre plus légal, plus religieux. Je supprime les vexations, l'arbitraire, les tributs; même en matière de croyances, je modifie, j'explique, je retourne au sens primitif. Mais tous les griefs ainsi redressés, je garderai ma position; je serai comme jadis le gouvernement de l'esprit humain, avec la même puissance, avec les mêmes droits. » Croit-on que la révolution religieuse se fût contentée à ce prix et arrêtée dans son cours? Je ne le pense point; je crois fermement qu'elle aurait continué sa carrière, et qu'après avoir demandé la réforme, elle aurait demandé la liberté. La crise du XVIe siècle n'était pas simplement réformatrice; elle était essentiellement révolutionnaire. Il est impossible de lui enlever ce caractère, ses mérites et ses vices; elle en a eu tous les effets.

Jetons un coup d'œil sur les destinées de la Réforme; voyons ce qu'elle a fait surtout et avant tout dans les différents pays où elle s'est développée. Remarquez qu'elle s'est développée dans des situations très-diverses, au milieu de chances très-inégales; si nous trouvons que, malgré la diversité des situations, malgré l'inégalité des chances, elle a partout poursuivi un certain but, obtenu un certain résultat, conservé un certain caractère, il sera évident que ce caractère qui aura surmonté toutes les diversités de situation, toutes les inégalités de chance, doit être le caractère fondamental de l'événement; que ce résultat doit être celui qu'il poursuivait essentiellement.

Eh bien, partout où la révolution religieuse du XVIe siècle a prévalu, si elle n'a pas opéré l'affranchissement complet de l'esprit humain, elle lui a procuré un nouveau et très-grand accroissement de liberté. Elle a laissé sans doute la pensée soumise à toutes les chances de liberté ou de servitude des institutions politiques; mais elle a aboli ou désarmé le pouvoir spirituel, le gouvernement systématique et redoutable de la pensée. C'est là le résultat qu'a atteint la Réforme au milieu des combinaisons les plus diverses. En Allemagne, il n'y avait point de liberté politique; la Réforme ne l'a point introduite; elle a plutôt fortifié qu'affaibli le pouvoir des princes; elle a été plus contraire aux institutions libres du moyen âge que favorable à leur développement. Cependant elle a suscité et entretenu en Allemagne une liberté de la pensée plus grande peut-être que partout ailleurs. En Danemark, dans un pays où domine le pouvoir absolu, où il pénètre dans les institutions municipales, aussi bien que dans les institutions générales de l'État, là aussi, par l'influence de la Réforme, la pensée s'est affranchie et s'exerce librement dans toutes les carrières. En Hollande, au milieu d'une république; en Angleterre, sous la monarchie constitutionnelle, et malgré une tyrannie religieuse longtemps très-dure, l'émancipation de l'esprit humain s'est également accomplie. Enfin, en France, dans la situation qui semblait la moins favorable aux effets de la révolution religieuse, dans un pays où elle a été vaincue, là même elle a été un principe d'indépendance et de liberté intellectuelle. Jusqu'en 1685, c'est-à-dire jusqu'à la révocation de l'édit de Nantes, la Réforme a obtenu en France une existence légale. Pendant ce long espace de temps elle a écrit, elle a discuté, elle a provoqué ses adversaires à écrire, à discuter avec elle. Ce seul fait, cette guerre de pamphlets, de conférences, entre les anciennes et les nouvelles opinions, a répandu en France une liberté beaucoup plus réelle, beaucoup plus active qu'on ne le croit communément; liberté qui a tourné au profit de la science, de la moralité, de l'honneur du clergé français, aussi bien qu'au profit de la pensée en général. Jetez les yeux, messieurs, sur les conférences de Bos-

suet avec Claude, sur toute la polémique religieuse de cette époque, et demandez-vous si Louis XIV eût supporté, sur toute autre matière, un pareil degré de liberté. C'est entre la Réforme et le parti opposé qu'il y a eu le plus de liberté en France dans le XVIIe siècle. La pensée religieuse a été alors bien plus hardie, elle a traité les questions avec plus de franchise que la pensée politique de Fénelon lui-même dans le *Télémaque*. Cet état n'a cessé qu'à la révocation de l'édit de Nantes. Or, de 1685 à l'explosion de l'esprit humain au XVIIIe siècle, il n'y a pas quarante ans; et l'influence de la révolution religieuse en faveur de la liberté intellectuelle venait à peine de cesser quand celle de la révolution philosophique a commencé.

Vous le voyez, messieurs, partout où la Réforme a pénétré, partout où elle a joué un grand rôle, victorieuse ou vaincue, elle a eu pour résultat général, dominant, constant, un immense progrès dans l'activité et la liberté de la pensée, vers l'émancipation de l'esprit humain.

Et non-seulement la Réforme a eu ce résultat, mais elle s'en est contentée; là où elle l'a obtenu, elle n'en a guère cherché d'autre, tant c'était là le fond même de l'événement, son caractère primitif et fondamental! Ainsi en Allemagne, loin de demander la liberté politique, elle a accepté, je ne voudrais pas dire la servitude politique, mais l'absence de la liberté. En Angleterre, elle a consenti la constitution hiérarchique du clergé, et la présence d'une Église aussi abusive que l'ait jamais été l'Église romaine, et beaucoup plus servile. Pourquoi la Réforme, si passionnée, si roide, à certains égards, s'est-elle montrée là si facile, si souple? Parce qu'elle obtenait le fait général auquel elle tendait, l'abolition du pouvoir spirituel, l'affranchissement de l'esprit humain. Je le répète, là où elle a atteint ce but, elle s'est accommodée à tous les régimes, à toutes les situations.

Faisons maintenant la contre-épreuve de cet examen; voyons ce qui est arrivé dans les pays où la révolution religieuse n'a pas pénétré, où elle a été étouffée de très-bonne heure, où elle n'a pu prendre aucun développement. L'histoire répond que là l'esprit humain n'a pas été affranchi : deux grands pays, l'Espagne et l'Italie, peuvent l'attester. Tandis que dans les parties de l'Europe où la Réforme a tenu une grande place, l'esprit humain a pris, dans les trois derniers siècles, une activité, une liberté jusque-là inconnues, là où elle n'a pas pénétré, il est tombé, à la même époque, dans la mollesse et l'inertie; en sorte que l'épreuve et la contre-épreuve ont été faites pour ainsi dire simultanément et donné le même résultat.

L'élan de la pensée, l'abolition du pouvoir absolu dans l'ordre spirituel, c'est donc bien là le caractère essentiel de la Réforme, le résultat le plus général de son influence, le fait dominant de sa destinée.

Je dis le fait, et je le dis à dessein. L'émancipation de l'esprit humain a été en effet, dans le cours de la Réforme, un fait plutôt qu'un principe, un résultat plus qu'une intention. La Réforme a, je crois, en ceci, exécuté plus qu'elle n'avait entrepris, plus même peut-être qu'elle ne souhaitait. Au contraire de beaucoup d'autres révolutions qui sont restées fort en arrière de ce qu'elles avaient voulu, où l'événement a été très-inférieur à la pensée, les conséquences de la Réforme ont dépassé ses vues; elle est plus grande comme événement que comme système; ce qu'elle a fait, elle ne l'a pas complétement connu; elle ne l'eût pas complétement avoué.

Quels reproches adressent constamment à la Réforme ses adversaires? Lesquels de ses résultats lui jettent-ils en quelque sorte à la tête pour la réduire au silence?

Deux principaux : 1° la multiplicité des sectes, la licence prodigieuse des esprits, la destruction de toute autorité spirituelle, la dissolution de la société religieuse dans son ensemble; 2° la tyrannie, la persécution. « Vous provoquez la licence, a-t-on dit aux réformateurs, vous la produisez; et quand elle est là, vous voulez la contenir, la réprimer. Et comment la réprimez-vous? Par les moyens les plus durs, les plus violents. Vous aussi vous persécutez l'hérésie, et en vertu d'une autorité illégitime. »

Parcourez, résumez toutes les grandes attaques dirigées contre la Réforme, en écartant les questions purement dogmatiques; ce sont là les deux reproches fondamentaux auxquels elles se réduisent toujours.

Le parti réformé en était très-embarrassé. Quand on lui imputait la multiplicité des sectes, au lieu de l'avouer, au lieu de soutenir la légitimité de leur libre développement, il anathématisait les sectes, il s'en désolait, il s'en excusait. Le taxait-on de persécution? Il se défendait avec quelque embarras; il alléguait la nécessité; il avait, disait-il, le droit de réprimer et de punir l'erreur, car il était en possession de la vérité; ses croyances, ses institutions étaient seules légitimes; si l'Église romaine n'avait pas le droit de punir les réformés, c'est qu'elle avait tort contre eux.

Et quand le reproche de persécution était adressé au parti dominant dans la Réforme, non par ses ennemis, mais par ses propres enfants, quand les sectes qu'il anathématisait lui disaient : « Nous faisons

» ce que vous avez fait; nous nous séparons comme » vous vous êtes séparés, » il était encore plus embarrassé pour répondre, et ne répondait bien souvent que par un redoublement de rigueur.

C'est qu'en effet, en travaillant à la destruction du pouvoir absolu dans l'ordre spirituel, la révolution religieuse du XVIe siècle n'a pas connu les vrais principes de la liberté intellectuelle : elle affranchissait l'esprit humain, et prétendait encore à le gouverner par la loi; en fait elle faisait prévaloir le libre examen; en principe elle croyait substituer un pouvoir légitime à un pouvoir illégitime. Elle ne s'était point élevée jusqu'à la première raison, elle n'était point descendue jusqu'aux dernières conséquences de son œuvre. Aussi est-elle tombée dans une double faute : d'une part elle n'a pas connu ni respecté tous les droits de la pensée humaine; au moment où elle les réclamait pour son propre compte, elle les violait ailleurs; d'autre part, elle n'a pas su *mesurer*, dans l'ordre intellectuel, les droits de l'autorité; je ne dis pas de l'autorité coactive qui n'en saurait posséder aucun en pareille matière, mais de l'autorité purement morale, agissant sur les esprits seuls et par la seule voie de l'influence. Quelque chose manque, dans la plupart des pays réformés, à la bonne organisation de la société intellectuelle, à l'action régulière des opinions anciennes, générales. On n'a pas su concilier les droits et les besoins de la tradition avec ceux de la liberté; et la cause en a été sans aucun doute dans cette circonstance que la Réforme n'a pleinement compris et accepté ni ses principes ni ses effets.

De là aussi pour elle un certain air d'inconséquence et d'esprit étroit qui souvent a donné prise et avantage sur elle à ses adversaires. Ceux-là savaient très-bien ce qu'ils faisaient et ce qu'ils voulaient; ceux-là remontaient aux principes de leur conduite et en avouaient toutes les conséquences. Il n'y a jamais eu de gouvernement plus conséquent, plus systématique que celui de l'Église romaine. En fait, la cour de Rome a beaucoup transigé, beaucoup cédé, bien plus que la Réforme; en principe, elle a bien plus complétement adopté son propre système, tenu une conduite bien plus cohérente. C'est une grande force, messieurs, que cette pleine connaissance de ce qu'on fait, de ce qu'on veut, cette adoption complète et rationnelle d'une doctrine et d'un dessein. La révolution religieuse du XVIe siècle en a donné dans son cours un éclatant exemple. Personne n'ignore que la principale puissance instituée pour lutter contre elle a été l'ordre des Jésuites. Jetez un coup d'œil sur leur histoire; ils ont échoué partout; partout où ils sont intervenus avec quelque étendue, ils ont porté malheur à la cause dont ils se son mêlés. En Angleterre, ils ont perdu des rois; en Espagne, des peuples. Le cours général des événements, le développement de la civilisation moderne, la liberté de l'esprit humain, toutes ces forces contre lesquelles les Jésuites étaient appelés à lutter se sont dressées contre eux et les ont vaincus. Et non-seulement ils ont échoué, mais rappelez-vous quels moyens ils ont été contraints d'employer. Point d'éclat, point de grandeur; ils n'ont pas fait de brillants événements, ils n'ont pas mis en mouvement de puissantes masses d'hommes; ils ont agi par des voies souterraines, obscures, subalternes, par des voies qui n'étaient nullement propres à frapper l'imagination, à leur concilier cet intérêt public qui s'attache aux grandes choses, quels qu'en soient le principe et le but. Le parti contre lequel ils luttaient, au contraire, non-seulement a vaincu, mais il a vaincu avec éclat; il a fait de grandes choses, et par de grands moyens; il a soulevé les peuples; il a semé en Europe de grands hommes; il a changé, à la face du soleil, le sort et la forme des États. Tout en un mot a été contre les Jésuites, et la fortune et les apparences; ni le bon sens qui veut le succès, ni l'imagination qui a besoin d'éclat, n'ont été satisfaits par leur destinée. Et pourtant, rien n'est plus certain, ils ont eu de la grandeur; une grande idée s'attache à leur nom, à leur influence, à leur histoire. C'est qu'ils ont su ce qu'ils faisaient, ce qu'ils voulaient; c'est qu'ils ont eu pleine et claire connaissance des principes d'après lesquels ils agissaient, du but auquel ils tendaient; c'est-à-dire qu'ils ont eu la grandeur de la pensée, la grandeur de la volonté; et elle les a sauvés du ridicule qui s'attache à des revers obstinés et à de misérables moyens. Là, au contraire, où l'événement a été plus grand que la pensée, là où paraît manquer la connaissance des premiers principes et des derniers résultats de l'action, il est resté quelque chose d'incomplet, d'inconséquent, d'étroit, qui a placé les vainqueurs mêmes dans une sorte d'infériorité rationelle, philosophique, dont l'influence s'est quelquefois fait sentir dans les événements. C'est là, je pense, dans la lutte de l'ancien ordre spirituel contre l'ordre nouveau, le côté faible de la Réforme, ce qui a souvent embarrassé sa situation, ce qui l'a empêchée de se défendre aussi bien qu'elle en avait le droit.

Je pourrais, messieurs, considérer avec vous la révolution religieuse du XVIe siècle sous beaucoup d'autres aspects. Je n'ai rien dit et n'ai rien a dire de son côté purement dogmatique, de ce qu'elle a fait dans la religion proprement dite, et quant aux rapports de l'âme humaine avec Dieu et l'éternel

avenir; mais je pourrais vous la montrer dans la variété de ses rapports avec l'ordre social, amenant partout des résultats d'une importance immense. Par exemple elle a rappelé la religion au milieu des laïques, dans le monde des fidèles; jusque-là la religion était, pour ainsi dire, le domaine exclusif du clergé, de l'ordre ecclésiastique; il en distribuait les fruits, mais disposait seul du fond, avait presque seul le droit d'en parler. La Réforme a fait rentrer les croyances religieuses dans la circulation générale; elle a rouvert aux fidèles le champ de la foi, où ils n'avaient plus droit d'entrer. Elle a eu en même temps un second résultat; elle a banni, ou à peu près, la religion de la politique; elle a rendu l'indépendance au pouvoir temporel. Au même moment où elle rentrait, pour ainsi dire, dans la possession des fidèles, la religion est sortie du gouvernement de la société. Dans les pays réformés, malgré la diversité des constitutions ecclésiastiques, en Angleterre même, où cette constitution est plus voisine de l'ancien ordre de choses, le pouvoir spirituel n'a plus aucune prétention sérieuse de diriger le pouvoir temporel.

Je pourrais énumérer beaucoup d'autres conséquences de la Réforme, mais il faut se borner, et je me contente d'avoir mis sous vos yeux son principal caractère, l'émancipation de l'esprit humain, l'abolition du pouvoir absolu dans l'ordre spirituel; abolition qui n'a pas été complète, sans doute, le plus grand pas pourtant qui, jusqu'à nos jours, eût été fait dans cette voie.

Avant de finir, je vous prie de remarquer quelle frappante similitude de destinée se rencontre, dans l'histoire de l'Europe moderne, entre la société religieuse et la société civile, dans les révolutions qu'elles ont eues à subir.

La société chrétienne a commencé, nous l'avons vu quand j'ai parlé de l'Église, par être une société parfaitement libre, formée uniquement au nom d'une croyance commune, sans institutions, sans gouvernement proprement dit, réglée seulement par des pouvoirs moraux et mobiles, selon les besoins du moment. La société civile a commencé pareillement en Europe, en partie du moins, par des bandes de barbares; société parfaitement libre, où chacun restait, parce qu'il le voulait, sans lois ni pouvoirs institués. Au sortir de cet état, qui ne pouvait se concilier avec un grand développement social, la société religieuse se place sous un gouvernement essentiellement aristocratique; c'est le corps du clergé, ce sont les évêques, les conciles, l'aristocratie ecclésiastique qui la gouvernent. Un fait de même nature arrive dans la société civile, au sortir de la barbarie; c'est également l'aristocratie, la féodalité laïque qui s'empare de la domination. La société religieuse sort de la forme aristocratique pour entrer dans celle de la monarchie pure : c'est le sens du triomphe de la cour de Rome sur les conciles et sur l'aristocratie ecclésiastique européenne. La même révolution s'accomplit dans la société civile; c'est également par la destruction du pouvoir aristocratique que la royauté prévaut et prend possession du monde européen. Au XVIe siècle, dans le sein de la société religieuse, une insurrection éclate contre le système de la monarchie pure, contre le pouvoir absolu dans l'ordre spirituel. Cette révolution amène, consacre, établit en Europe le libre examen. De nos jours nous avons vu, dans l'ordre civil, un même événement. Le pouvoir absolu temporel est également attaqué, vaincu. Vous le voyez; les deux sociétés ont traversé les mêmes vicissitudes, ont subi les mêmes révolutions; seulement la société religieuse a toujours été en avant dans cette carrière.

Nous voilà, messieurs, en possession d'un des grands faits de la société moderne, le libre examen, la liberté de l'esprit humain. Nous voyons en même temps prévaloir à peu près partout la centralisation politique. Je traiterai dans ma prochaine leçon de la révolution d'Angleterre, c'est-à-dire de l'événement où le libre examen et la monarchie pure, résultats l'un et l'autre du progrès de la civilisation, se sont trouvés pour la première fois en présence.

TREIZIÈME LEÇON.

Objet de la leçon. — Caractère général de la révolution d'Angleterre. — Ses principales causes. — Elle est plus politique que religieuse. — Trois grands partis s'y succèdent. — 1° Du parti de la réforme légale; 2° du parti de la révolution politique; 3° du parti de la révolution sociale. — Ils échouent tous. — De Cromwell. — De la restauration des Stuarts. — Du ministère légal. — Du ministère des roués. — Du ministère national. — De la révolution de 1688 en Angleterre et en Europe.

Messieurs,

Vous avez vu que, dans le cours du xvie siècle, tous les éléments, tous les faits de l'ancienne société européenne avaient abouti à deux faits essentiels, le libre examen et la centralisation du pouvoir. L'un prévalait dans la société religieuse, l'autre dans la société civile. En même temps triomphaient en Europe l'émancipation de l'esprit humain et la monarchie pure.

Il était difficile qu'une lutte ne s'engageât pas un jour entre ces deux faits, car il y avait entre eux quelque chose de contradictoire; l'un était la défaite du pouvoir absolu dans l'ordre spirituel, l'autre sa victoire dans l'ordre temporel; l'un préparait la décadence de l'ancienne monarchie ecclésiastique, l'autre consommait la ruine des anciennes libertés féodales et communales. Leur simultanéité tenait, vous l'avez vu, à ce que les révolutions de la société religieuse avaient marché plus vite que celles de la société civile; l'une était arrivée au moment de l'affranchissement de la pensée individuelle, tandis que l'autre n'en était encore qu'au moment de la concentration de tous les pouvoirs en un pouvoir général. La coïncidence des deux faits, loin de provenir de leur similitude, n'empêchait donc point leur contradiction. Ils étaient l'un et l'autre un progrès dans le cours de la civilisation, mais des progrès liés à des situations différentes, des progrès de date morale diverse, pour ainsi dire, quoiqu'ils coïncidassent dans le temps. Il était inévitable qu'ils en vinssent à se heurter et à se combattre avant de réussir à se concilier.

Leur premier choc eut lieu en Angleterre. La lutte du libre examen, fruit de la Réforme, contre la ruine de toute liberté politique, fruit des succès de la monarchie pure, la tentative d'abolir le pouvoir absolu dans l'ordre temporel comme dans l'ordre intellectuel, c'est là le sens de la révolution d'Angleterre; c'est là son rôle dans le cours de notre civilisation.

Pourquoi cette lutte s'est-elle engagée en Angleterre plutôt qu'ailleurs? pourquoi les révolutions de l'ordre politique ont-elles coïncidé de plus près dans ce pays que sur le continent, avec les révolutions de l'ordre moral?

La royauté anglaise a subi les mêmes vicissitudes que la royauté continentale; elle arriva, sous le règne des Tudor, à un degré de concentration et d'énergie qu'elle n'avait pas encore connu. Ce n'est pas à dire que le despotisme pratique des Tudor fût plus violent et coutât plus cher à l'Angleterre que n'avait fait celui de leurs prédécesseurs. Il y avait, je crois, bien autant d'actes de tyrannie, de vexations, d'injustices, sous les Plantagenet que sous les Tudor, davantage peut-être. Je crois aussi qu'à cette époque, sur le continent, le gouvernement de la monarchie pure était plus rude et plus arbitraire qu'en Angleterre. Le fait nouveau sous les Tudor, c'est que le pouvoir absolu devient systématique : la royauté prétend à une souveraineté primitive, indépendante; elle tient un langage qu'elle n'avait point tenu jusqu'alors. Les prétentions théoriques de Henri VIII, d'Élisabeth, de Jacques Ier, de Charles Ier, sont tout autres que n'avaient été celles d'Édouard Ier ou d'Édouard III, quoiqu'en fait le pouvoir de ces deux derniers rois ne fût ni moins arbitraire ni moins étendu. Je le répète, c'est le principe, le système rationnel de la monarchie qui change en Angleterre au xvie siècle, plutôt que sa puissance pratique : la royauté se prétend absolue et supérieure à toutes les lois, même à celles qu'elle déclare vouloir respecter.

D'un autre côté la révolution religieuse ne s'ac-

complit point en Angleterre comme sur le continent; elle y fut l'œuvre des rois eux-mêmes. Ce n'est pas que là aussi il n'y eût depuis longtemps des germes, des essais même de réforme populaire, et qu'ils n'eussent probablement pas tardé à éclater. Mais Henri VIII prit les devants; le pouvoir se fit révolutionnaire. Il en résulta qu'au moins dans son origine, comme redressement des abus et de la tyrannie ecclésiastique, comme émancipation de l'esprit humain, la réforme anglaise fut beaucoup moins complète que sur le continent. Elle se fit, comme de raison, dans l'intérêt de ses auteurs. Le roi et l'épiscopat maintenu se partagèrent, soit comme richesse, soit comme pouvoir, les dépouilles du gouvernement prédécesseur, de la papauté. L'effet ne tarda pas à s'en faire sentir. On disait que la réforme était faite; et la plupart des motifs qui l'avaient fait souhaiter subsistaient toujours. Elle reparut sous la forme populaire; elle réclama, contre les évêques, ce qu'elle avait demandé contre la cour de Rome; elle les accusa d'être autant de papes. Toutes les fois que le sort général de la revolution religieuse était compromis, toutes les fois qu'il s'agissait de lutter contre l'ancienne Eglise, toutes les portions du parti réformé se ralliaient et faisaient face à l'ennemi commun; mais le danger passé, la lutte intérieure recommençait; la réforme populaire attaquait de nouveau la réforme royale et aristocratique, dénonçait ses abus, se plaignait de sa tyrannie, la sommait de tenir ses promesses, de ne pas reproduire le pouvoir qu'elle avait détrôné.

Vers la même époque se déclarait dans la société civile un mouvement d'affranchissement, un besoin de liberté politique naguère inconnu ou du moins impuissant. Dans le cours du XVIe siècle la prospérité commerciale de l'Angleterre s'accrut avec une extrême rapidité; en même temps la richesse territoriale, la propriété foncière changea en grande partie de mains. C'est un fait auquel on n'a pas fait assez d'attention que le progrès de la division des terres anglaises au XVIe siècle, par suite de la ruine de l'aristocratie féodale et de beaucoup d'autres causes qu'il serait trop long d'énumérer ici. Tous les documents nous montrent le nombre des propriétaires fonciers augmentant prodigieusement, et les terres passant en grande partie aux mains de la *gentry*, ou petite noblesse, et des bourgeois. La haute noblesse, la chambre des lords était, au commencement du XVIIe siècle, beaucoup moins riche que la chambre des communes. Il y avait donc à la fois grand développement de la richesse industrielle, et grande mutation dans la richesse foncière. Au milieu de ces deux faits en survenait un troisième, le mouvement nouveau des esprits. Le règne d'Elisabeth est peut-être l'époque de la plus grande activité littéraire et philosophique de l'Angleterre, l'époque des pensées fécondes et hardies; les puritains poursuivaient sans hésiter toutes les conséquences d'une doctrine étroite, mais forte; d'autres esprits moins moraux et plus libres, étrangers à tout principe, à tout système, accueillaient avec empressement toutes les idées qui promettaient quelque satisfaction à leur curiosité, quelque aliment à leur ardeur. Là où le mouvement de l'intelligence est un vif plaisir, la liberté sera bientôt un besoin, et elle passe promptement de la pensée publique dans l'État.

Il se manifestait bien sur le continent, dans quelques-uns des pays où la Réforme avait éclaté, un penchant du même genre, un certain besoin de liberté politique; mais les moyens de succès manquaient à ce besoin nouveau; il ne savait où se rattacher; il ne trouvait ni dans les institutions, ni dans les mœurs aucun point d'appui; il demeurait vague, incertain, cherchant en vain comment s'y prendre pour se satisfaire. En Angleterre il en arriva tout autrement; là l'esprit de liberté politique qui reparut au XVIe siècle, à la suite de la Réforme, avait dans les anciennes institutions, dans l'état social tout entier, un point d'appui et des moyens d'action.

Il n'y a personne, messieurs, qui ne connaisse la première origine des institutions libres de l'Angleterre; personne qui ne sache comment en 1215 la coalition des grands barons arracha au roi Jean la grande Charte. Ce qu'on ne sait pas aussi généralement, c'est que la grande Charte fut, d'époque en époque, rappelée et confirmée par la plupart des rois. Il y en eut plus de trente confirmations entre le XIIIe et le XVIe siècle. Et non-seulement la Charte était confirmée, mais des statuts nouveaux étaient rendus pour la soutenir et la développer. Elle vécut donc, pour ainsi dire, sans lacune ni intervalle. En même temps la chambre des communes s'était formée, et avait pris sa place dans les institutions souveraines du pays. C'est sous la race des Plantagenet qu'elle a vraiment poussé ses racines; non qu'à cette époque elle ait joué dans l'État aucun grand rôle; le gouvernement proprement dit ne lui appartenait pas, même par voie d'influence; elle n'y intervenait que lorsqu'elle y était appelée par le roi, et presque toujours à regret, en hésitant, et comme craignant de s'engager et de se compromettre, plutôt que jalouse d'augmenter son pouvoir. Mais lorsqu'il s'agissait de défendre les droits privés, la fortune ou la maison des citoyens, les libertés individuelles en un mot, la chambre des communes s'acquittait dès lors de sa mission avec beaucoup

d'énergie, de persévérance, et posait tous les principes qui sont devenus la base de la constitution d'Angleterre.

Après les Plantagenet, et surtout sous les Tudor, la chambre des communes, ou plutôt le parlement tout entier se présente sous un autre aspect. Il ne défend plus les libertés individuelles aussi bien que sous les Plantagenet. Les détentions arbitraires, les violations des droits privés deviennent beaucoup plus fréquentes, sont plus souvent passées sous silence. En revanche le parlement tient, dans le gouvernement général de l'État, beaucoup plus de place. Pour changer la religion du pays, pour régler l'ordre de succession, il fallait à Henri VIII un appui, un instrument public; ce fut du parlement, et surtout de la chambre des communes, qu'il se servit. Elle avait été sous les Plantagenet un instrument de résistance, une garantie des droits privés; elle devint sous les Tudor un instrument de gouvernement, de politique générale; en sorte qu'à la fin du XVIe siècle, quoiqu'elle eût servi ou subi à peu près toutes les tyrannies, cependant son importance s'était fort accrue; son pouvoir était fondé, ce pouvoir sur lequel repose, à vrai dire, le gouvernement représentatif.

Quand on regarde donc à l'état des institutions libres de l'Angleterre à la fin du XVIe siècle, voici ce qu'on trouve : 1° des maximes, des principes de liberté qui avaient été constamment écrits, que le pays et la législation n'avaient jamais perdus de vue; 2° des précédents, des exemples de liberté, fort mêlés, il est vrai, d'exemples et de précédents contraires, mais suffisants pour légitimer et soutenir les réclamations, pour appuyer, dans la lutte engagée contre l'arbitraire ou la tyrannie, les défenseurs de la liberté; 3° des institutions spéciales et locales, fécondes en germes de liberté; le jury, le droit de s'assembler, d'être armé, l'indépendance des administrations et des juridictions municipales; 4° enfin le parlement et sa puissance, dont la royauté avait plus besoin que jamais, car elle avait dilapidé la plupart de ses revenus indépendants, domaines, droits féodaux, etc., et ne pouvait se dispenser, pour sa propre nourriture, de recourir au vote du pays.

L'état politique de l'Angleterre était donc, au XVIe siècle, tout autre que celui du continent; malgré la tyrannie des Tudor, malgré le triomphe systématique de la monarchie pure, il y avait cependant là un ferme point d'appui, un sûr moyen d'action pour le nouvel esprit de liberté.

Deux besoins nationaux coïncidèrent donc à cette époque en Angleterre : d'une part, un besoin de révolution et de liberté religieuse au sein de la Réforme déjà commencée; de l'autre, un besoin de liberté politique au sein de la monarchie pure en progrès; et ces deux besoins pouvaient invoquer, pour aller plus loin, ce qui avait déjà été fait dans l'une et l'autre voie. Ils s'allièrent. Le parti qui voulait poursuivre la réforme religieuse invoqua la liberté politique au secours de sa foi et de sa conscience, contre le roi et les évêques. Les amis de la liberté politique recherchèrent l'appui de la réforme populaire. Les deux partis s'unirent pour lutter contre le pouvoir absolu dans l'ordre temporel et dans l'ordre spirituel, pouvoir concentré tout entier entre les mains du roi. C'est là l'origine et le sens de la révolution anglaise.

Elle fut donc essentiellement vouée à la défense ou à la conquête de la liberté. Pour le parti religieux c'était un moyen, pour le parti politique un but; mais pour tous les deux c'était de liberté qu'il s'agissait, et ils étaient obligés de la poursuivre en commun. Il n'y a pas eu, entre le parti épiscopal et le parti puritain, de véritable querelle religieuse; la lutte ne s'est guère engagée sur les dogmes, sur l'objet de la foi proprement dite; non qu'il n'y eût entre eux des différences d'opinions très-réelles, très-importantes même et de grande conséquence; mais ce n'était pas là le point capital. La liberté pratique était ce que le parti puritain voulait arracher au parti épiscopal; c'était pour cela qu'il luttait. Il y avait bien aussi un parti religieux qui avait un système à fonder, des dogmes, une discipline, une constitution ecclésiastique à faire prévaloir; c'était le parti presbytérien : mais, quoiqu'il y travaillât de son mieux, il n'était pas en mesure de se livrer en ce point à tout son désir. Placé sur la défensive, opprimé par les évêques, ne pouvant rien sans l'aveu des réformateurs politiques, ses alliés et ses chefs nécessaires, la liberté était pour lui l'intérêt dominant; intérêt général, pensée commune de tous les partis qui concouraient au mouvement, quelle que fût leur diversité. A prendre les choses dans leur ensemble, la révolution d'Angleterre était donc essentiellement politique; elle s'accomplissait au milieu d'un peuple et dans un siècle religieux; les idées et les passions religieuses lui servaient d'instruments; mais son intention première et son but définitif étaient politiques, tendaient à la liberté, à l'abolition de tout pouvoir absolu.

Je vais parcourir les différentes phases de cette révolution, la décomposer dans les grands partis qui s'y sont succédé; je la rattacherai ensuite au cours général de la civilisation européenne; j'y marquerai sa place et son influence; et vous verrez, par le détail des faits comme au premier aspect, qu'elle a bien été le premier choc du libre examen et de la

monarchie pure, la première explosion de la lutte de ces deux grandes forces.

Trois partis principaux se montrent dans cette puissante crise; trois révolutions y étaient en quelque sorte contenues, et se sont successivement produites sur la scène. Dans chaque parti, dans chaque révolution deux partis sont alliés et marchent ensemble, un parti politique et un parti religieux; le premier à la tête, le second à la suite, mais nécessaires l'un à l'autre; en sorte que le double caractère de l'événement est empreint dans toutes ses phases.

Le premier parti qui paraisse, celui sous la bannière duquel tous les autres ont marché d'abord, c'est le parti de la réforme légale. Quand la révolution d'Angleterre a commencé, quand le long parlement s'est assemblé en 1640, tout le monde disait, et beaucoup de gens croyaient sincèrement que la réforme légale suffirait à tout; qu'il y avait dans les anciennes lois, dans les anciennes pratiques du pays, de quoi remédier à tous les abus, de quoi rétablir un système de gouvernement pleinement conforme au vœu public. Ce parti blâmait hautement et voulait sincèrement prévenir les impôts illégalement perçus, les emprisonnements arbitraires, les actes réprouvés, en un mot, par les lois connues du pays. Au fond de ses idées était la croyance à la souveraineté du roi, c'est-à-dire au pouvoir absolu. Un secret instinct l'avertissait bien qu'il y avait là quelque chose de faux et de dangereux; aussi aurait-il souhaité qu'on n'en parlât jamais : cependant, poussé à bout et forcé de s'expliquer, il admettait dans la royauté un pouvoir supérieur à toute origine humaine, à tout contrôle, et le défendait au besoin. Il croyait en même temps que cette souveraineté, absolue en principe, était tenue de s'exercer suivant certaines règles, certaines formes, qu'elle ne pouvait dépasser certaines limites, et que ces règles, ces formes, ces limites étaient suffisamment établies et garanties dans la grande Charte, dans les statuts confirmatifs, dans les lois anciennes du pays. Tel était son symbole politique. En matière religieuse, le parti légal pensait que l'épiscopat avait grandement envahi; que les évêques avaient beaucoup trop de pouvoir politique, que leur juridiction était beaucoup trop étendue, qu'il fallait la restreindre et en surveiller l'exercice. Cependant il tenait fortement à l'épiscopat, non-seulement comme institution ecclésiastique, comme système de gouvernement de l'Église, mais comme appui nécessaire de la prérogative royale, comme moyen de défendre et de soutenir la suprématie du roi en matière religieuse. La souveraineté du roi dans l'ordre politique s'exerçant selon les formes et dans les limites légales reconnues; la suprématie du roi dans l'ordre religieux, appliquée et soutenue par l'épiscopat; tel était le double système du parti légal, dont les principaux chefs étaient Clarendon, Colepepper, lord Capel, lord Falkland lui-même, quoique ami plus chaud des libertés publiques, et qui comptait dans ses rangs presque tous les grands seigneurs qui n'étaient pas servilement dévoués à la cour.

Derrière eux s'avançait un second parti que j'appellerai parti de la révolution politique : celui-là pensait que les anciennes garanties, les anciennes barrières légales avaient été et étaient insuffisantes; qu'il y avait un grand changement, une révolution véritable à faire, non pas dans les formes, mais dans la réalité du gouvernement; qu'il fallait retirer au roi et à son conseil l'indépendance de leur pouvoir, et placer dans la chambre des communes la prépondérance politique; que le gouvernement proprement dit devait appartenir à cette assemblée et à ses chefs. Ce parti ne se rendait pas compte de ses idées, de ses intentions, aussi clairement, aussi systématiquement que je le fais; mais c'était là le fond de ses doctrines, de ses tendances politiques. Au lieu de la souveraineté absolue du roi, de la monarchie pure, il croyait à la souveraineté de la chambre des communes comme représentant le pays. Sous cette idée était cachée celle de la souveraineté du peuple, idée dont le parti était fort loin de mesurer toute la portée et de vouloir toutes les conséquences, mais qui se présentait à lui et qu'il acceptait sous la forme de la souveraineté de la chambre des communes.

Un parti religieux, celui des presbytériens, était étroitement uni au parti de la révolution politique. Les presbytériens voulaient faire dans l'Église une révolution analogue à celle que leurs alliés méditaient dans l'État. Ils voulaient faire gouverner l'Église par des assemblées, donner à une hiérarchie d'assemblées engrenées les unes dans les autres le pouvoir religieux, comme leurs alliés voulaient donner le pouvoir politique à la chambre des communes. Seulement la révolution presbytérienne était plus hardie et plus complète, car elle tendait à changer la forme aussi bien que le fond du gouvernement de l'Église, tandis que le parti politique n'aspirait qu'à déplacer les influences, la prépondérance, et ne méditait du reste aucun bouleversement dans la forme des institutions.

Aussi les chefs du parti politique n'étaient-ils pas tous favorables à l'organisation presbytérienne de l'Église. Plusieurs d'entre eux, Hampden et Hollis, par exemple, auraient préféré, ce semble, un épiscopat modéré, réduit aux fonctions purement ecclésiastiques, et plus de liberté de conscience.

Cependant ils se résignaient; ils ne pouvaient guère se passer de leurs fanatiques alliés.

Un troisième parti demandait bien davantage; celui-là disait qu'il fallait changer à la fois le fond et la forme du gouvernement, que toute la constitution politique était vicieuse et fatale. Ce parti se séparait du passé de l'Angleterre, renonçait aux institutions, aux souvenirs nationaux, pour fonder un gouvernement nouveau, selon la pure théorie, telle du moins qu'il la concevait. Ce n'était pas même une simple révolution de gouvernement, mais une révolution sociale qu'il voulait accomplir. Le parti dont je viens de parler tout à l'heure, le parti de la révolution politique, voulait introduire de grands changements dans les relations du parlement avec la couronne; il voulait étendre le pouvoir des chambres, surtout des communes, leur donner la nomination aux grandes charges publiques, la direction suprême des affaires générales; mais ses projets de réforme ne s'étendaient guère au delà. Il n'avait aucune idée de changer, par exemple, le système électoral, le système judiciaire, le système administratif et municipal du pays. Le parti républicain méditait tous ces changements, en proclamait la nécessité, voulait, en un mot, réformer non-seulement les pouvoirs publics, mais les relations sociales et la distribution des droits privés.

Comme le précédent, ce parti se composait d'une portion religieuse et d'une portion politique. Dans la portion politique étaient les républicains proprement dits, les théoriciens, Ludlow, Harrington, Milton, etc. A côté d'eux se rangeaient des républicains de circonstance, d'intérêt, les principaux chefs de l'armée, Ireton, Cromwell, Lambert, plus ou moins sincères dans leur premier élan, mais bientôt dominés et conduits par des vues personnelles et les nécessités de leur situation. Autour d'eux se ralliaient le parti républicain religieux, toutes les sectes enthousiastes qui ne reconnaissaient d'autre pouvoir légitime que celui de Jésus-Christ, et qui, en attendant sa venue, voulaient le gouvernement de ses élus. A la suite du parti, enfin, un assez grand nombre de libertins subalternes et de rêveurs fantastiques se promettaient, les uns, la licence, les autres, l'égalité des biens, ou le suffrage universel.

En 1653, messieurs, après douze ans de lutte, tous ces partis avaient successivement paru et échoué. ils devaient le croire du moins, et le public en était convaincu. Le parti légal, promptement dépassé, avait vu l'ancienne constitution, les anciennes lois dédaignées, foulées aux pieds, et les innovations pénétrant de toutes parts. Le parti de la révolution politique voyait les formes parlementaires périr dans le nouvel usage qu'il en avait voulu faire; il voyait, après douze ans de domination, la chambre des communes réduite, par l'expulsion successive des royalistes et des presbytériens, à un très-petit nombre de membres, méprisée, détestée du public, et incapable de gouverner. Le parti républicain semblait avoir mieux réussi : il était en apparence resté le maître du terrain et du pouvoir; la chambre des communes ne comptait plus guère que cinquante ou soixante membres, tous républicains. Ils pouvaient se croire et se dire les maîtres du pays. Mais le pays refusait absolument de s'en laisser gouverner; ils ne pouvaient faire leur volonté nulle part; ils n'avaient aucune action sur l'armée ni sur le peuple. Aucun lien, aucune sûreté sociale ne subsistait plus; la justice n'était pas rendue, ou si elle l'était, ce n'était pas la justice; elle ne s'administrait que dans des intérêts de passion, de fortune, de parti. Et non-seulement il n'y avait pas de sûreté dans les relations des hommes, il n'y en avait pas même sur les grandes routes : elles étaient couvertes de voleurs, de brigands; l'anarchie matérielle aussi bien que l'anarchie morale éclataient de toutes parts; et la chambre des communes et le conseil d'État républicain étaient sans force pour les réprimer.

Les trois grands partis de la révolution avaient donc été successivement appelés à la conduire, à gouverner le pays selon leur science et leur volonté, et ils ne l'avaient pu; ils avaient tous les trois échoué complétement; ils ne pouvaient plus rien. Ce fut alors, dit Bossuet, « qu'un homme se rencontra qui » ne laissait rien à la fortune de ce qu'il pouvait lui » ôter par conseil et par prévoyance; » expression pleine d'erreur et que dément toute l'histoire. Jamais homme n'a plus laissé à la fortune que Cromwell; jamais homme n'a plus hasardé, n'a marché plus témérairement, sans dessein, sans but, mais décidé à aller aussi loin que le porterait le sort. Une ambition sans limite, et une admirable habileté pour tirer de chaque jour, de chaque circonstance, quelque progrès nouveau, l'art de mettre la fortune à profit sans jamais prétendre la régler, c'est là Cromwell. Il lui est arrivé ce qui n'est arrivé peut-être à aucun autre homme de sa sorte; il a suffi à toutes les phases, aux phases les plus diverses de la révolution; il a été l'homme des premiers et des derniers temps, d'abord le meneur de l'insurrection, le fauteur de l'anarchie, le révolutionnaire le plus fougueux de l'Angleterre, ensuite l'homme de la réaction antirévolutionnaire, l'homme du rétablissement de l'ordre, de la réorganisation sociale; jouant ainsi à lui seul tous les rôles que, dans le cours des révolutions, se partagent les plus grands acteurs. On ne peut dire que Cromwell ait été Mirabeau; il man-

quait d'éloquence et, quoique très-actif, n'obtint, dans les premières années du long parlement, aucun éclat. Mais il a été successivement Danton et Buonaparte. Il avait plus que nul autre contribué à renverser le pouvoir; il le releva parce que nul autre que lui ne le sut prendre et manier; il fallait bien que quelqu'un gouvernât; tous y échouaient; il y réussit. Ce fut là son titre. Une fois maître du gouvernement, cet homme dont l'ambition s'était montrée si hardie, si insatiable, qui avait toujours marché poussant devant lui la fortune, décidé à ne s'arrêter jamais, déploya un bon sens, une prudence, une connaissance du possible, qui dominaient ses plus violentes passions. Il avait sans doute un goût extrême de pouvoir absolu et un très-vif désir de mettre la couronne sur sa tête et dans sa famille. Il renonça à ce dernier dessein dont il sut reconnaître à temps le péril; et quant au pouvoir absolu, quoiqu'il l'exerçât en fait, il comprit toujours que le caractère de son temps était de n'en pas vouloir, que la révolution à laquelle il avait coopéré, qu'il avait suivie dans toutes ses phases, avait été faite contre le despotisme, et que le vœu impérissable de l'Angleterre était d'être gouvernée par un parlement et dans les formes parlementaires. Lui-même alors, despote de goût et de fait, il entreprit d'avoir un parlement et de gouverner parlementairement. Il s'adressa successivement à tous les partis; il tenta de faire un parlement avec les enthousiastes religieux, avec les républicains, avec les presbytériens, avec les officiers de l'armée. Il tenta toutes les voies pour constituer un parlement qui pût et voulût marcher avec lui. Il eut beau chercher; tous les partis, une fois siégeant dans Westminster, voulaient lui arracher le pouvoir qu'il exerçait, et dominer à leur tour. Je ne dis pas que son intérêt, sa passion personnelle, ne fût pas sa première pensée. Il n'en est pas moins certain que, s'il avait abandonné le pouvoir, il eût été obligé de le reprendre le lendemain. Puritains ou royalistes, républicains ou officiers, nul autre que Cromwell n'était alors en état de gouverner avec quelque ordre et quelque justice. L'épreuve avait été faite. Il y avait impossibilité à laisser les parlements, c'est-à-dire les partis siégeant en parlement, prendre l'empire qu'ils ne pouvaient garder. Telle était donc la situation de Cromwell : il gouvernait dans un système qu'il savait très-bien n'être pas celui du pays; il exerçait un pouvoir reconnu nécessaire, mais qui n'était accepté de personne. Aucun parti n'a regardé sa domination comme un gouvernement définitif. Les royalistes, les presbytériens, les républicains, l'armée elle-même, le parti qui semblait le plus dévoué à Cromwell, tous étaient convaincus que c'était un maître transitoire. Au fond il n'a jamais régné sur les esprits; il n'a jamais été qu'un pis-aller, une nécessité du moment. Le Protecteur, le maître absolu de l'Angleterre a été toute sa vie obligé de faire des tours de force pour retenir le pouvoir; aucun parti ne pouvait gouverner comme lui, mais aucun ne voulait de lui : il fut constamment attaqué par tous à la fois.

A sa mort, les républicains seuls étaient en mesure de porter la main sur le pouvoir; ils le firent, et ne réussirent pas mieux qu'ils n'avaient déjà fait. Ce ne fut pas faute de confiance, du moins dans les fanatiques du parti. Une brochure de Milton, publiée à cette époque, et pleine de talent et de verve, est intitulée : *Un aisé et prompt moyen d'établir la république.* Vous voyez quel était l'aveuglement de ces hommes. Ils retombèrent bientôt dans cette impossibilité de gouverner qu'ils avaient déjà subie. Monk prit la conduite de l'événement qu'attendait toute l'Angleterre. La restauration s'accomplit.

La restauration des Stuart a été en Angleterre un événement très-national. Elle se présentait à la fois avec les mérites d'un gouvernement ancien, d'un gouvernement qui repose sur les traditions, sur les souvenirs du pays, et les avantages d'un gouvernement nouveau, dont on n'a pas fait la récente épreuve, dont on n'a pas subi naguère les fautes et le poids. L'ancienne monarchie était le seul système de gouvernement qui depuis vingt ans n'eût pas été décrié par son incapacité et son mauvais succès dans l'administration du pays. Ces deux causes rendirent la restauration populaire; elle n'eut contre elle que la queue des partis violents; le public s'y rallia très-sincèrement. C'était dans l'opinion du pays la seule chance, le seul moyen de gouvernement légal, c'est-à-dire de ce que le pays désirait avec le plus d'ardeur. Ce fut là aussi ce que promit la restauration, ce fut sous l'aspect de gouvernement légal qu'elle eut soin de se présenter.

Le premier parti royaliste qui prit, au retour de Charles II, le maniement des affaires, fut en effet le parti légal, représenté par son plus habile chef, le grand chancelier Clarendon. Vous savez que, de 1660 à 1667, Clarendon fut premier ministre, et la véritable influence dominante en Angleterre. Clarendon et ses amis reparurent avec leur ancien système, la souveraineté absolue du roi, contenue dans les limites légales, réprimée, soit par les chambres en matière d'impôts, soit par les tribunaux en matière de droits privés, de libertés individuelles; mais possédant, en fait de gouvernement proprement dit, une indépendance presque entière, et la prépondérance la plus décisive, à l'exclusion ou même contre le vœu de la majorité des chambres, et notamment de la chambre des communes; du reste assez de

respect de l'ordre légal, assez de sollicitude des intérêts du pays, un sentiment assez noble de sa dignité, une couleur morale assez grave et honorable; tel est le caractère de l'administration de Clarendon pendant sept années.

Mais les idées fondamentales sur lesquelles cette administration reposait, la souveraineté absolue du roi, et le gouvernement placé hors de l'influence prépondérante des chambres, ces idées, dis-je, étaient vieilles, impuissantes. Malgré la réaction des premiers moments de la restauration, vingt ans de domination parlementaire contre la royauté les avaient ruinées sans retour. Bientôt éclata dans le sein du parti royaliste un nouvel élément, des esprits libres, des roués, de mauvais sujets, qui participaient aux idées du temps, comprenaient que la force était dans les communes, et, se souciant assez peu de l'ordre légal ou de la souveraineté absolue du roi, ne s'inquiétaient que du succès et le cherchaient partout où ils entrevoyaient quelque moyen d'influence et de pouvoir. Ils formèrent un parti qui s'allia avec le parti national mécontent, et Clarendon fut renversé.

Alors arriva un nouveau système de gouvernement, celui de cette portion du parti royaliste que je viens de décrire; les roués, les libertins formèrent le ministère qu'on appela le ministère de la Cabale, et plusieurs des administrations qui lui succédèrent. Voici quel était leur caractère. Aucune inquiétude des principes, ni des lois, ni des droits; aucun souci de la justice et de la vérité; on cherchait quels étaient les moyens de réussir dans chaque occasion; si le succès dépendait de l'influence des communes, on abondait dans ce sens; s'il fallait se jouer de la chambre des communes, on s'en jouait, sauf à lui demander pardon le lendemain. On tentait un jour la corruption, un autre jour on flattait l'esprit national; aucun soin des intérêts généraux du pays, de sa dignité, de son honneur; en un mot, un gouvernement profondément égoïste et immoral, étranger à toute doctrine, à toute vue publique; mais au fond, et dans la pratique des affaires, assez intelligent et assez libéral. C'est là le caractère de la Cabale, du ministère du comte de Danby et de tout le gouvernement anglais de 1667 à 1679. Malgré son immoralité, malgré son dédain des principes et des intérêts véritables du pays, ce gouvernement fut moins odieux, moins impopulaire que ne l'avait été le ministère de Clarendon; pourquoi? parce qu'il était bien plus de son temps, qu'il comprenait mieux les sentiments du peuple, même en s'en jouant. Il n'était pas vieux et étranger comme celui de Clarendon; et quoiqu'il fit au pays beaucoup plus de mal, le pays s'en accommodait mieux.

Il arriva cependant un moment où la corruption, la servilité, le mépris des droits et de l'honneur publics furent poussés à un tel point qu'on cessa de s'y résigner. Il y eut un soulèvement général contre le gouvernement des roués. Il s'était formé dans le sein de la chambre des communes un parti national, patriotique. Le roi se décida à appeler ses chefs dans le conseil. Alors arrivèrent aux affaires lord Essex, le fils de celui qui avait commandé les premières armées parlementaires pendant la guerre civile, lord Russel, et un homme qui, sans avoir aucune de leurs vertus, leur était très-supérieur en habileté politique, lord Shaftesbury. Ainsi porté aux affaires, le parti national s'y montra incapable; il ne sut pas s'emparer de la force morale du pays; il ne sut pas ménager les intérêts, les habitudes, les préjugés ni du roi, ni de la cour, ni de tous les gens à qui il avait affaire. Il ne donna à personne, ni au peuple, ni au roi, une grande idée de son habileté, de son énergie. Après être resté assez peu de temps en pouvoir, il échoua. Les vertus de ses chefs, leur généreux courage, la beauté de leur mort, les ont relevés dans l'histoire, et les ont justement placés au plus haut rang; mais leur capacité politique ne répondait point à leur vertu, et ils ne surent pas exercer le pouvoir qui n'avait pu les *corrompre*, ni faire triompher la cause pour laquelle ils surent mourir.

Cette tentative échouée, vous voyez où en était la restauration anglaise; elle avait en quelque sorte, comme la révolution, essayé de tous les partis, de tous les ministères, du ministère légal, du ministère corrompu, du ministère national; aucun n'avait réussi. Le pays et la cour se trouvaient dans une situation à peu près la même que celle où s'était trouvée l'Angleterre en 1653, à la fin de la tourmente révolutionnaire. On eut recours au même expédient: ce que Cromwell avait fait au profit de la révolution, Charles II le fit au profit de sa couronne; il rentra dans la carrière du pouvoir absolu.

Jacques II succède à son frère. Alors une seconde question vient s'ajouter à celle du pouvoir absolu, la question de la religion. Jacques II veut faire triompher le papisme en même temps que le despotisme. Voilà donc, comme à l'origine de la révolution, une lutte religieuse et une lutte politique, engagées toutes les deux contre le gouvernement. On a beaucoup demandé ce qui serait arrivé si Guillaume III n'eût pas existé, et s'il ne fût pas venu avec ses Hollandais mettre fin à la querelle soulevée entre Jacques II et le peuple anglais. Je crois fermement que le même événement aurait été accompli. L'Angleterre tout entière, sauf un très-petit parti, était ralliée à cette époque contre Jacques, et

très-certainement, sous une forme ou sous une autre, elle aurait fait la révolution de 1688. Mais cette crise arriva par des causes supérieures même à l'état intérieur de l'Angleterre. Elle a été européenne aussi bien qu'anglaise. C'est ici que la révolution d'Angleterre se rattache par les faits mêmes, et indépendamment de l'influence qu'a pu exercer son exemple, au cours général de la civilisation européenne.

Pendant qu'en Angleterre éclatait la lutte que je viens de vous retracer, la lutte du pouvoir absolu contre la liberté religieuse et la liberté civile, une lutte du même genre s'engageait sur le continent, bien différente quant aux acteurs, quant aux formes, quant au théâtre, mais au fond la même et pour la même cause. La monarchie pure de Louis XIV tentait de devenir la monarchie universelle; au moins elle donnait lieu de le craindre; en fait, l'Europe le craignait. Il se fit une ligue en Europe pour résister à cette tentative entre des partis politiques, et le chef de cette ligue fut le chef du parti de la liberté religieuse et de la liberté civile en Europe, Guillaume, prince d'Orange. La république protestante de la Hollande, avec Guillaume pour chef, entreprit de résister à la monarchie pure représentée et conduite par Louis XIV. Ce n'était pas de la liberté civile et religieuse dans l'intérieur des États, mais de leur indépendance extérieure qu'il s'agissait en apparence. Louis XIV et ses adversaires ne croyaient nullement débattre entre eux la question qui se débattait en Angleterre. La lutte se passait, non entre des partis, mais entre des États; elle se faisait par la guerre et la diplomatie, non par des mouvements politiques et des révolutions. Mais au fond, c'était la même question qui s'agitait.

Lors donc que Jacques II recommença en Angleterre le débat du pouvoir absolu et de la liberté, ce débat tomba au milieu de la lutte générale qui avait lieu en Europe entre Louis XIV et le prince d'Orange, représentants l'un et l'autre des deux grands systèmes, aux prises sur l'Escaut comme sur la Tamise. La ligue était si forte contre Louis XIV qu'on y vit entrer, soit publiquement, soit d'une manière cachée mais très-réelle, des souverains à coup sûr très-étrangers aux intérêts de la liberté civile et religieuse. L'empereur d'Allemagne, le pape Innocent XI, soutenaient Guillaume III contre Louis XIV. Guillaume passa en Angleterre moins pour servir les intérêts intérieurs du pays que pour attirer l'Angleterre tout entière dans la lutte contre Louis XIV. Il prit ce nouveau royaume comme une force nouvelle dont il avait besoin et dont son adversaire avait jusque-là disposé contre lui. Tant que Charles II et Jacques II avaient régné, l'Angleterre avait appartenu à Louis XIV; c'était lui qui en avait disposé, et l'avait sans cesse opposée à la Hollande. L'Angleterre fut donc arrachée au parti de la monarchie pure et universelle, pour devenir l'instrument et l'appui le plus fort du parti de la liberté religieuse. C'est là le côté européen de la révolution de 1688; c'est par là qu'elle a pris place dans l'ensemble des événements de l'Europe, indépendamment du rôle qu'elle a joué par son exemple et de l'influence qu'elle a exercée sur les esprits dans le siècle suivant.

Vous le voyez, messieurs, comme je vous l'ai dit en commençant, le véritable sens, le caractère essentiel de cette révolution, c'est bien la tentative d'abolir le pouvoir absolu dans l'ordre temporel comme dans l'ordre spirituel. Ce fait se retrouve dans toutes les phases de la révolution, dans sa première période jusqu'à la restauration, dans la seconde jusqu'à la crise de 1688, et soit qu'on la considère dans son développement intérieur ou dans ses rapports avec l'Europe en général.

Il nous reste à étudier sur le continent le même grand événement, la lutte de la monarchie pure et du libre examen, ou du moins ses causes et ses approches. Ce sera l'objet de notre prochaine et dernière réunion.

QUATORZIÈME LEÇON.

Objet de la leçon. — Différence et ressemblance entre la marche de la civilisation de l'Angleterre et celle du continent. — Prépondérance de la France en Europe dans les XVIIe et XVIIIe siècles. — Au XVIIe siècle par le gouvernement français. — Au XVIIIe par le pays lui-même. — Du gouvernement de Louis XIV. — De ses guerres. — De sa diplomatie. — De son administration. — De sa législation. — Causes de sa prompte décadence. — De la France au XVIIIe siècle. — Caractères essentiels de la révolution philosophique. — Conclusion du Cours.

MESSIEURS,

J'ai essayé, dans notre dernière réunion, de déterminer le véritable caractère, le sens politique de la révolution d'Angleterre. Nous avons reconnu qu'elle était le premier choc des deux grands faits auxquels est venue aboutir, dans le cours du XVIe siècle, toute la civilisation de l'Europe primitive, la monarchie pure d'un côté et le libre examen de l'autre. Ces deux puissances en sont venues aux mains pour la première fois en Angleterre. On a voulu en induire une différence radicale entre l'état social de l'Angleterre et celui du continent; on a prétendu qu'aucune comparaison n'était possible entre des pays de destinée si diverse; on a affirmé que le peuple anglais avait vécu dans une sorte d'isolement moral analogue à son isolement matériel.

Il y a eu, il est vrai, entre la civilisation anglaise et la civilisation des États continentaux une différence grave et dont il importe de se bien rendre compte. Vous avez déjà pu l'entrevoir dans le cours de nos leçons. Le développement des différents principes, des différents éléments de la société, s'est fait en Angleterre en quelque sorte simultanément et de front, beaucoup plus du moins que sur le continent. Lorsque j'ai tenté de déterminer la physionomie propre de la civilisation européenne comparée aux civilisations anciennes et asiatiques, j'ai fait voir que la première était variée, riche, complexe; qu'elle n'était jamais tombée sous la domination d'aucun principe exclusif; que les divers éléments de l'état social s'y étaient combinés, combattus, modifiés, avaient été continuellement obligés de transiger et de vivre en commun. Ce fait, messieurs, caractère général de la civilisation européenne, a été surtout celui de la civilisation anglaise: c'est en Angleterre qu'il s'est produit avec le plus de suite et d'évidence; c'est là que l'ordre civil et l'ordre religieux, l'aristocratie, la démocratie, la royauté, les institutions locales et centrales, le développement moral et politique ont marché et grandi ensemble, pêle-mêle pour ainsi dire, sinon avec une égale rapidité, du moins toujours à peu de distance les uns des autres. Sous le règne des Tudor, par exemple, au milieu des plus éclatants progrès de la monarchie pure, on voit le principe démocratique, le pouvoir populaire percer et se fortifier presque en même temps. La révolution du XVIIe siècle éclate; elle est à la fois religieuse et politique. L'aristocratie féodale n'y parait que fort affaiblie et avec tous les symptômes de la décadence : cependant elle est encore en état d'y conserver une place, d'y jouer un rôle important et de se faire sa part dans les résultats. Il en est de même dans tout le cours de l'histoire d'Angleterre; jamais aucun élément ancien ne périt complétement, jamais aucun élément nouveau ne triomphe tout à fait; jamais aucun principe spécial ne s'empare d'une domination exclusive. Il y a toujours développement simultané des différentes forces, transaction entre leurs prétentions et leurs intérêts.

Sur le continent la marche de la civilisation a été beaucoup moins complexe et moins complète. Les divers éléments de la société, l'ordre religieux, l'ordre civil, la monarchie, l'aristocratie, la démocratie, se sont développés non pas ensemble et de front, mais successivement. Chaque principe, chaque système, a eu en quelque sorte son tour. Il y a tel siècle qui appartient, je ne voudrais pas dire exclusivement, ce serait trop, mais avec une prédominance très-marquée, à l'aristocratie féodale, par exemple; tel autre au principe monarchique;

tel autre au principe démocratique. Comparez le moyen-âge français avec le moyen âge anglais, les XIe, XIIe et XIIIe siècles de notre histoire, avec les siècles correspondants au delà de la Manche; vous trouverez en France à cette époque la féodalité presque absolument souveraine, la royauté et le principe démocratique à peu près nuls. Allez en Angleterre, c'est bien l'aristocratie féodale qui domine; mais la royauté et la démocratie ne laissent pas d'être fortes et importantes. La royauté triomphe en Angleterre sous Elisabeth, comme en France sous Louis XIV; mais que de ménagements elle est contrainte de garder! que de restrictions, tantôt aristocratiques, tantôt démocratiques, elle a à subir! En Angleterre aussi chaque système, chaque principe a eu son temps de force et de succès; jamais aussi complétement, aussi exclusivement que sur le continent : le vainqueur a toujours été contraint de tolérer la présence de ses rivaux et de leur faire à chacun sa part.

A cette différence dans la marche des deux civilisations sont attachés des avantages et des inconvénients qui se manifestent en effet dans l'histoire des deux pays. Nul doute, par exemple, que ce développement simultané des divers éléments sociaux n'ait beaucoup contribué à faire arriver l'Angleterre, plus vite qu'aucun des États du continent, au but de toute société, c'est-à-dire à l'établissement d'un gouvernement à la fois régulier et libre. C'est précisément la nature d'un gouvernement de ménager tous les intérêts, toutes les forces, de les concilier, de les faire vivre et prospérer en commun : or, telle était d'avance, par le concours d'une multitude de causes, la disposition, la relation des divers éléments de la société anglaise : un gouvernement général et un peu régulier a donc eu là moins de peine à se constituer. De même l'essence de la liberté, c'est la manifestation et l'action simultanées de tous les intérêts, de tous les droits, de toutes les forces, de tous les éléments sociaux. L'Angleterre en était donc plus près que la plupart des autres États. Par les mêmes causes, le bon sens national, l'intelligence des affaires publiques ont dû s'y former plus vite; le bon sens politique consiste à savoir tenir compte de tous les faits, les apprécier et faire à chacun sa part; il a été en Angleterre une nécessité de l'état social, un résultat naturel du cours de la civilisation.

Dans les États du continent, en revanche, chaque système, chaque principe ayant eu son tour, ayant dominé d'une façon plus complète, plus exclusive, le développement s'est fait sur une plus grande échelle, avec plus de grandeur et d'éclat. La royauté et l'aristocratie féodale, par exemple, se sont produites sur la scène continentale avec bien plus de hardiesse, d'étendue, de liberté. Toutes les expériences politiques, pour ainsi dire, ont été plus larges et plus achevées. Il en est résulté que les idées politiques, je parle des idées générales, et non du bon sens appliqué à la conduite des affaires; que les idées, dis-je, les doctrines politiques se sont élevées bien plus haut et déployées avec bien plus de vigueur rationnelle. Chaque système s'étant en quelque sorte présenté seul, étant resté longtemps sur la scène, on a pu le considérer dans son ensemble, remonter à ses premiers principes, descendre à ses dernières conséquences, en démêler pleinement la théorie. Quiconque observera un peu attentivement le génie anglais sera frappé d'un double fait : d'une part, de la sûreté du bon sens, de l'habileté pratique; d'autre part, de l'absence d'idées générales et de hauteur d'esprit dans les questions théoriques. Soit qu'on ouvre un ouvrage anglais d'histoire, ou de jurisprudence, ou sur toute autre matière, il est rare qu'on y trouve la grande raison des choses, la raison fondamentale. En toutes choses, et notamment dans les sciences politiques, la doctrine pure, la philosophie, la science proprement dite, ont beaucoup plus prospéré sur le continent qu'en Angleterre; leurs élans du moins ont été beaucoup plus puissants et hardis. Et l'on ne peut douter que le caractère différent du développement de la civilisation dans les deux pays n'ait grandement contribué à ce résultat.

Du reste, quoi qu'on puisse penser des inconvénients ou des avantages qu'a entraînés cette différence, elle est un fait réel, incontestable, et le fait qui distingue le plus profondément l'Angleterre du continent. Mais de ce que les divers principes, les divers éléments sociaux se sont développés là plus simultanément, ici plus successivement, il ne s'ensuit point qu'au fond la route et le but n'aient pas été les mêmes. Considérés dans leur ensemble, le continent et l'Angleterre ont parcouru les mêmes grandes phases de civilisation; les événements y ont suivi le même cours; les mêmes causes y ont amené les mêmes effets. Vous avez pu vous en convaincre dans le tableau que j'ai mis sous vos yeux de la civilisation jusqu'au XVIe siècle; vous le reconnaîtrez également en étudiant les XVIIe et XVIIIe siècles. Le développement du libre examen et celui de la monarchie pure, presque simultanés en Angleterre, se sont accomplis sur le continent à d'assez longs intervalles, mais ils se sont accomplis; et les deux puissances, après avoir successivement dominé avec éclat, en sont également venues aux mains. La marche générale des sociétés a donc, à tout prendre, été la même; et quoique les différences soient réel-

les, la ressemblance est encore plus profonde. Un rapide tableau des temps modernes ne vous laissera aucun doute à ce sujet.

Dès qu'on jette un coup d'œil sur l'histoire de l'Europe dans les XVIIe et XVIIIe siècles, il est impossible de ne pas reconnaître que la France marche à la tête de la civilisation européenne. En commençant ce cours, j'ai déjà insisté sur ce fait, et j'ai essayé d'en indiquer la cause. Nous le retrouvons ici plus éclatant qu'il n'a jamais été.

Le principe de la monarchie pure, de la royauté absolue, avait dominé en Espagne sous Charles-Quint et Philippe II, avant de se développer en France sous Louis XIV. De même le principe du libre examen avait régné en Angleterre au XVIIe siècle, avant de se développer en France au XVIIIe. Cependant la monarchie pure n'était pas partie d'Espagne, ni le libre examen d'Angleterre pour envahir l'Europe. Les deux principes, les deux systèmes demeuraient en quelque sorte confinés dans le pays où ils avaient éclaté. Il a fallu qu'ils passassent par la France pour étendre leurs conquêtes; il a fallu que la monarchie pure et la liberté d'examen devinssent françaises pour devenir européennes. Ce caractère communicatif de la civilisation française, ce génie social de la France qui s'est produit à toutes les époques, a donc brillé surtout à celle dont nous nous occupons en ce moment. Je n'insisterai point sur ce fait; il vous a été développé avec autant de raison que d'éclat, dans les leçons où vous avez été appelés à observer l'influence de la littérature et de la philosophie française, au XVIIIe siècle. Vous avez vu comment la France philosophique avait eu, en fait de liberté, plus d'autorité sur l'Europe que l'Angleterre libre. Vous avez vu comment la civilisation française s'était montrée beaucoup plus active, beaucoup plus contagieuse que celle de tout autre pays. Je n'ai donc nul besoin de m'arrêter sur les détails du fait; je ne m'en prévaux que pour y puiser le droit de renfermer en France le tableau de la civilisation européenne moderne. Il y a eu sans doute, entre la civilisation française à cette époque et celle des autres États de l'Europe, des différences dont il faudrait tenir grand compte, si j'avais aujourd'hui la prétention d'en exposer vraiment l'histoire; mais je vais si vite que je suis obligé d'omettre, pour ainsi dire, des peuples et des siècles. J'aime mieux concentrer un moment votre attention sur le cours de la civilisation française, image imparfaite, et pourtante image du cours général des choses en Europe.

L'influence de la France en Europe se présente, dans les XVIIe et XVIIIe siècles, sous deux aspects très-différents. Dans le premier, c'est le gouvernement français qui agit sur l'Europe, qui marche à la tête de la civilisation générale. Dans le second, ce n'est plus au gouvernement français, c'est à la société française, à la France elle-même qu'appartient la prépondérance. C'est d'abord Louis XIV et sa cour, ensuite la France et son opinion qui gouvernent les esprits, qui attirent les regards. Il y a eu, dans le XVIIe siècle, des peuples qui, comme peuples, ont paru plus avant sur la scène, ont pris plus de part aux événements que le peuple français. Ainsi, pendant la guerre de trente ans, la nation allemande; dans la révolution d'Angleterre, le peuple anglais, ont joué dans leur propre destinée un bien plus grand rôle que les Français ne jouaient à cette époque dans la leur. Au XVIIIe siècle pareillement, il y a eu des gouvernements plus forts, plus considérés, plus redoutés, que le gouvernement français. Nul doute que Frédéric II, Catherine II, Marie-Thérèse, n'eussent en Europe plus d'activité et de poids que Louis XV. Cependant, aux deux époques, c'est la France qui est la tête de la civilisation européenne, d'abord par son gouvernement, ensuite par elle-même: tantôt par l'action politique de ses maîtres, tantôt par son propre développement intellectuel.

Pour bien comprendre l'influence dominante dans le cours de la civilisation en France, et par conséquent en Europe, il faut donc étudier, au XVIIe siècle, le gouvernement français, au XVIIIe la société française. Il faut changer de terrain et de spectacle à mesure que le temps change la scène et les acteurs.

Quand on s'occupe du gouvernement de Louis XIV, quand on essaye d'apprécier les causes de sa puissance, de son influence en Europe, on ne parle guère que de son éclat, de ses conquêtes, de sa magnificence, de la gloire littéraire du temps. C'est aux causes extérieures qu'on s'adresse et qu'on attribue la prépondérance européenne du gouvernement français.

Cette prépondérance a eu, je crois, des bases plus profondes, des motifs plus sérieux. Il ne faut pas croire que ce soit uniquement par des victoires, par des fêtes, ni même par les chefs-d'œuvre du génie, que Louis XIV et son gouvernement aient joué à cette époque le rôle qu'on ne peut leur contester.

Plusieurs d'entre vous peuvent se souvenir, et vous avez tous entendu parler de l'effet que fit en France, il y a vingt-neuf ans, le gouvernement consulaire, et de l'état où il avait trouvé notre pays. Au dehors l'invasion étrangère imminente, de continuels désastres dans nos armées; au dedans la dissolution presque complète du pouvoir et du peuple;

point de revenus, point d'ordre public ; en un mot, une société battue, humiliée, désorganisée, telle était la France à l'avénement du gouvernement consulaire. Qui ne se rappelle la prodigieuse et heureuse activité de ce gouvernement, cette activité qui en peu de temps assura l'indépendance du territoire, releva l'honneur national, réorganisa l'administration, remania la législation, fit, en un mot, renaître en quelque sorte la société sous la main du pouvoir?

Eh bien ! messieurs, le gouvernement de Louis XIV, quand il a commencé, a fait pour la France quelque chose d'analogue; avec de grandes différences de temps, de procédés, de formes, il a poursuivi et atteint à peu près les mêmes résultats.

Rappelez-vous l'état où la France était tombée après le gouvernement du cardinal de Richelieu et pendant la minorité de Louis XIV ; les armées espagnoles toujours sur les frontières, quelquefois dans l'intérieur; le danger continuel d'une invasion; les discussions intérieures poussées au comble, la guerre civile, le gouvernement faible et décrié au dedans comme au dehors. Il n'y a jamais eu de politique plus misérable, plus méprisée en Europe, plus impuissante en France que celle du cardinal Mazarin. En un mot, la société était dans un état moins violent peut-être, mais cependant assez analogue au nôtre avant le 18 brumaire. C'est de cet état que le gouvernement de Louis XIV a tiré la France. Ses premières victoires ont fait l'effet de la victoire de Marengo : elles ont assuré le territoire et relevé l'honneur national. Je vais considérer ce gouvernement sous ses principaux aspects, dans ses guerres, dans ses relations extérieures, dans son administration, dans sa législation, et vous verrez, je crois, que la comparaison dont je parle, et à laquelle je ne voudrais pas attacher une importance puérile, je fais assez peu de cas des comparaisons historiques, vous verrez, dis-je, que cette comparaison a un fond réel, et que je suis en droit de m'en servir.

Parlons d'abord des guerres de Louis XIV. Les guerres de l'Europe ont été dans l'origine, vous le savez, et j'ai eu plusieurs fois l'occasion de le rappeler, les guerres, dis-je, ont été de grands mouvements de peuples; poussées par le besoin, la fantaisie ou toute autre cause, des populations entières, tantôt nombreuses, tantôt de simples bandes, se transportaient d'un territoire dans un autre. C'est là le caractère général des guerres européennes jusqu'après les croisades, à la fin du XIII[e] siècle.

Alors commence un autre genre de guerres presque aussi différentes des guerres modernes : ce sont des guerres lointaines, entreprises non plus par les peuples, mais par les gouvernements qui vont, à la tête de leurs armées, chercher au loin des États et des aventures. Ils quittent leur pays, ils abandonnent leur propre territoire, et s'enfoncent, les uns en Allemagne, les autres en Italie, d'autres en Afrique, sans autres motifs que leur fantaisie personnelle. Presque toutes les guerres du XV[e] et même d'une partie du XVI[e] siècle sont de cette nature. Quel intérêt, et je ne parle pas d'un intérêt légitime, mais quel motif seulement avait la France à ce que Charles VIII possédât le royaume de Naples? Évidemment c'était une guerre qui n'était dictée par aucune considération politique; le roi croyait avoir des droits personnels sur le royaume de Naples, et dans un but personnel, pour satisfaire son désir personnel, il allait entreprendre la conquête d'un pays éloigné, qui ne s'adaptait nullement aux convenances territoriales de son royaume, qui ne faisait au contraire que compromettre au dehors sa force, au dedans son repos. Il en est de même de l'expédition de Charles-Quint en Afrique. La dernière guerre de ce genre est l'expédition de Charles XII contre la Russie. Les guerres de Louis XIV n'ont point eu ce caractère; ce sont les guerres d'un gouvernement régulier, fixé au centre de ses États, travaillant à conquérir autour de lui, à étendre ou à consolider son territoire; en un mot, des guerres politiques. Elles peuvent être justes ou injustes, elles peuvent avoir coûté trop cher à la France ; il y a mille considérations à développer contre leur moralité ou leur excès; mais en fait elles portent un caractère incomparablement plus rationnel que les guerres antérieures; ce ne sont plus des fantaisies ni des aventures; elles sont dictées par des motifs sérieux; c'est telle limite naturelle qu'on veut atteindre, telle population qui parle la même langue et qu'on veut s'adjoindre, tel point de défense qu'il faut acquérir contre une puissance voisine. Sans doute l'ambition personnelle s'y mêle; mais examinez l'une après l'autre les guerres de Louis XIV, celles surtout de la première partie de son règne, vous leur trouverez des motifs vraiment politiques; vous les verrez conçues dans un intérêt français, dans l'intérêt de la puissance, de la sûreté du pays.

Les résultats ont mis le fait en évidence. La France d'aujourd'hui est encore, à beaucoup d'égards, telle que les guerres de Louis XIV l'ont faite. Les provinces qu'il a conquises, la Franche-Comté, la Flandre, l'Alsace, sont restées incorporées à la France. Il y a des conquêtes sensées, comme des conquêtes insensées : Louis XIV en a fait de sensées; ses entreprises n'ont point ce caractère de déraison, de caprice, jusque-là si général; une politique habile, sinon toujours juste et sage, y a présidé.

Si je passe des guerres de Louis XIV à ses rela-

tions avec les États étrangers, à sa diplomatie proprement dite, je trouve un résultat analogue. J'ai insisté, messieurs, sur la naissance de la diplomatie en Europe, à la fin du xve siècle. J'ai essayé de montrer comment les relations des gouvernements et des États entre eux, jusqu'alors accidentelles, rares, courtes, étaient devenues à cette époque plus régulières, plus longues; comment elles avaient pris un caractère de grand intérêt public; comment en un mot, à la fin du xve et dans la première moitié du xvie siècle, la diplomatie était venue jouer un rôle immense dans les événements. Cependant, jusqu'au xviie siècle, elle n'avait pas été, à vrai dire, systématique; elle n'avait pas amené de longues alliances, de grandes combinaisons, surtout des combinaisons durables, dirigées d'après des principes fixes, dans un but constant, avec cet esprit de suite enfin qui est le véritable caractère des gouvernements établis. Pendant le cours de la révolution religieuse, les relations extérieures des États avaient été presque complétement sous l'empire de l'intérêt religieux; la ligue protestante et la ligue catholique s'étaient partagé l'Europe. C'est au xviie siècle, après le traité de Westphalie, sous l'influence du gouvernement de Louis XIV, que la diplomatie change de caractère. D'une part, elle échappe à l'influence exclusive du principe religieux; les alliances, les combinaisons politiques se font par d'autres considérations. En même temps elle devient beaucoup plus systématique, plus régulière, et dirigée toujours vers un certain but, d'après des principes permanents. La naissance régulière du système de l'équilibre en Europe appartient à cette époque. C'est sous le gouvernement de Louis XIV que ce système, avec toutes les considérations qui s'y rattachent, a vraiment pris possession de la politique européenne. Quand on recherche quelle a été à ce sujet l'idée générale, le principe dominant de la politique de Louis XIV, voici, je crois, ce qu'on découvre.

Je vous ai parlé de la grande lutte qui s'engagea en Europe entre la monarchie pure de Louis XIV, prétendant à devenir la monarchie universelle, et la liberté civile et religieuse, l'indépendance des États, sous le commandement du prince d'Orange, de Guillaume III. Vous avez vu que le grand fait de l'Europe, à cette époque, c'est le partage des puissances sous ces deux bannières. Mais ce fait, messieurs, on ne s'en rendait point compte alors comme je l'explique aujourd'hui; il était caché, ignoré même de ceux qui l'accomplissaient; le système de la monarchie pure réprimé, la liberté civile et religieuse consacrée, tel devait être au fond le résultat de la résistance de la Hollande et de ses alliés à Louis XIV; mais la question n'était pas ainsi ouvertement posée entre le pouvoir absolu et la liberté. On a beaucoup dit que la propagation du pouvoir absolu avait été le principe dominant de la diplomatie de Louis XIV; je ne le crois pas. Cette considération n'a joué un grand rôle dans sa politique que tard, dans sa vieillesse. La puissance de la France, sa prépondérance en Europe, l'abaissement des puissances rivales, en un mot, l'intérêt politique de l'État, la force de l'État, c'est là le but auquel Louis XIV a constamment tendu, soit qu'il ait lutté contre l'Espagne, l'empereur d'Allemagne, ou l'Angleterre; il a beaucoup moins agi en vue de la propagation du pouvoir absolu que par un désir de puissance et d'agrandissement de la France et de son gouvernement. Parmi beaucoup de preuves, en voici une qui émane de Louis XIV lui-même. On trouve dans ses *Mémoires*, à l'année 1666, s'il m'en souvient bien, une note conçue à peu près en ces termes :

« J'ai eu ce matin une conversation avec M. de Sidney, gentilhomme anglais, qui m'a entretenu de la possibilité de ranimer le parti républicain en Angleterre. M, de Sidney m'a demandé pour cela 400 mille livres. Je lui ai dit que je ne pouvais en donner que 200 mille. Il m'a engagé à faire venir de Suisse un autre gentilhomme anglais, qui s'appelle M. de Ludlow, et à causer avec lui du même dessein. »

On trouve, en effet, dans les Mémoires de Ludlow, vers la même date, un paragraphe dont le sens est :

« J'ai reçu du gouvernement français une invitation de me rendre à Paris, pour parler des affaires de mon pays; mais je me défie de ce gouvernement. »

Et Ludlow, en effet, resta en Suisse.

Vous voyez que l'affaiblissement du pouvoir royal en Angleterre était à cette époque le but de Louis XIV. Il fomentait des dissensions intérieures, il travaillait à ressusciter le parti républicain, pour empêcher que Charles II ne devînt trop puissant dans son pays. Dans le cours de l'ambassade de Barillon en Angleterre, le même fait se reproduit sans cesse. Toutes les fois que l'autorité de Charles II paraît prendre le dessus, que le parti national est sur le point d'être écrasé, l'ambassadeur français porte son influence de ce côté, donne de l'argent aux chefs de l'opposition, lutte en un mot contre le pouvoir absolu, dès que c'est là le moyen d'affaiblir une puissance rivale de la France. Toutes les fois que vous regarderez attentivement à la conduite des relations extérieures sous Louis XIV, c'est là le fait dont vous serez frappé.

Vous le serez aussi de la capacité, de l'habileté de

la diplomatie française à cette époque. Les noms de MM. de Torcy, d'Avaux, de Bonrepaus sont connus de tous les hommes instruits. Quand on compare les dépêches, les mémoires, le savoir-faire, la conduite de ces conseillers de Louis XIV, avec celle des négociateurs espagnols, portugais, allemands, on est frappé de la supériorité des ministres français; non-seulement de leur sérieuse activité, de leur application aux affaires, mais de leur liberté d'esprit; ces courtisans d'un roi absolu jugent les événements extérieurs, les partis, les besoins de la liberté, les révolutions populaires, beaucoup mieux que la plupart des Anglais eux-mêmes de cette époque. Il n'y a de diplomatie en Europe au XVIIe siècle, qui paraisse égale à la diplomatie française, que la diplomatie hollandaise. Les ministres de Jean de Wytt et de Guillaume d'Orange, de ces illustres chefs du parti de la liberté civile et religieuse, sont les seuls qui paraissent en état de lutter contre les serviteurs du grand roi absolu.

Vous le voyez, messieurs, soit qu'on considère les guerres de Louis XIV, ou ses relations diplomatiques, on arrive aux mêmes résultats. On conçoit comment un gouvernement qui conduisait de la sorte ses guerres et ses négociations, devait prendre en Europe une grande consistance, et s'y présenter non-seulement comme redoutable, mais comme habile et imposant.

Portons nos regards dans l'intérieur de la France, sur l'administration et la législation de Louis XIV; nous y trouverons de nouvelles explications de la force et de l'éclat de son gouvernement.

Il est difficile de déterminer avec quelque précision ce qu'on doit entendre par l'administration dans le gouvernement d'un État. Cependant, quand on essaye de se rendre compte de ce fait, on reconnaît, je crois, que, sous le point de vue le plus général, l'administration consiste dans un ensemble de moyens destinés à faire arriver le plus promptement, le plus sûrement possible, la volonté du pouvoir central dans toutes les parties de la société, et à faire remonter vers le pouvoir central, sous les mêmes conditions, les forces de la société, soit en hommes, soit en argent. C'est là, si je ne me trompe, le véritable but, le caractère dominant de l'administration. On voit d'après cela que, dans les temps où il est surtout nécessaire d'établir de l'unité et de l'ordre dans la société, l'administration est le grand moyen d'y parvenir, de rapprocher, de cimenter, d'unir des éléments incohérents, épars. Telle a été l'œuvre en effet de l'administration de Louis XIV. Jusqu'à lui, il n'y avait rien eu de plus difficile, en France comme dans le reste de l'Europe, que de faire pénétrer l'action du pouvoir central dans toutes les parties de la société, et de recueillir dans le sein du pouvoir central les moyens de force de la société. C'est à cela que Louis XIV a travaillé et réussi jusqu'à un certain point, incomparablement mieux du moins que les gouvernements précédents. Je ne puis entrer dans aucun détail; mais parcourez les services publics de tout genre, les impôts, les routes, l'industrie, l'administration militaire, tous les établissements qui appartiennent à une branche d'administration quelconque; il n'y en a presque aucun dont vous ne trouviez soit l'origine, soit le développement, soit la grande amélioration sous le règne de Louis XIV. C'est comme administrateurs que les plus grands hommes de son temps, Colbert, Louvois, ont déployé leur génie et exercé leur ministère. Ce fut par là que son gouvernement acquit une généralité, un aplomb, une consistance qui manquaient autour de lui à tous les gouvernements européens.

Sous le point de vue législatif, ce règne vous offrira le même fait. Je reviens à la comparaison dont j'ai parlé en commençant, à l'activité législative du gouvernement consulaire, à son prodigieux travail de révision, de refonte générale des lois. Un travail du même genre a eu lieu sous Louis XIV. Les grandes ordonnances qu'il promulgua, l'ordonnance criminelle, les ordonnances de procédure, du commerce, de la marine, des eaux et forêts, sont des codes véritables qui ont été faits de la même manière que nos codes, discutés dans l'intérieur du conseil d'État, quelques-uns sous la présidence de Lamoignon. Il y a des hommes dont la gloire est d'avoir pris part à ce travail et à cette discussion, M. Pussort par exemple. Si nous voulions la considérer en elle-même, nous aurions beaucoup à dire contre la législation de Louis XIV; elle est pleine de vices qui éclatent aujourd'hui, et que personne ne peut contester; elle n'a point été conçue dans l'intérêt de la vraie justice et de la liberté, mais dans un intérêt d'ordre public, pour donner aux lois plus de régularité, de fixité. Mais cela seul était alors un grand progrès; et l'on ne peut douter que les ordonnances de Louis XIV, très-supérieures à l'état antérieur, n'aient puissamment contribué à faire avancer la société française dans la carrière de la civilisation.

Vous voyez, messieurs, que sous quelque point de vue que nous envisagions ce gouvernement, nous découvrons bientôt les sources de sa force et de son influence. C'est, à vrai dire, le premier gouvernement qui se soit présenté aux regards de l'Europe comme un pouvoir sûr de son fait, qui n'eût pas à disputer son existence à des ennemis intérieurs, tranquille sur son territoire, avec son peuple, et

s'inquiétant uniquement de gouverner. Tous les gouvernements européens avaient été jusque-là sans cesse jetés dans des guerres qui leur ôtaient toute sécurité comme tout loisir, ou tellement assiégés de partis et d'ennemis intérieurs, qu'ils passaient leur temps à combattre pour leur vie. Le gouvernement de Louis XIV a paru le premier uniquement appliqué à faire ses affaires, comme un pouvoir à la fois définitif et progressif, qui ne craint pas d'innover parce qu'il compte sur l'avenir. Il y a eu en effet très-peu de gouvernements aussi novateurs que celui-là; comparez-le à un gouvernement de même nature, à la monarchie pure de Philippe II en Espagne; elle était plus absolue que celle de Louis XIV, et pourtant bien moins régulière et moins tranquille. Comment Philippe II était-il parvenu d'ailleurs à établir en Espagne le pouvoir absolu? En étouffant toute activité du pays, en se refusant à toute espèce d'amélioration, en rendant l'état de l'Espagne complétement stationnaire. Le gouvernement de Louis XIV, au contraire, s'est montré actif dans toutes sortes d'innovations, favorable aux progrès des lettres, des arts, de la richesse, de la civilisation en un mot. Ce sont là les véritables causes de sa prépondérance en Europe; prépondérance telle qu'il a été sur le continent, pendant tout le XVIIe siècle, et non-seulement pour les souverains, mais pour les peuples mêmes, le type des gouvernements.

Maintenant on se demande, et il est impossible de ne pas se demander comment un pouvoir si éclatant, si bien établi, à en juger par ce que je viens de mettre sous vos yeux, on se demande, dis-je, comment ce pouvoir est tombé si vite dans une telle décadence; comment, après avoir joué un tel rôle en Europe, il est devenu dans le siècle suivant si inconsistant, si faible, si peu considéré. Le fait est incontestable. Dans le XVIIe siècle, le gouvernement français est à la tête de la civilisation européenne; dans le XVIIIe siècle, il disparaît; c'est la société française, séparée de son gouvernement, souvent même dressée contre lui, qui précède et guide dans ses progrès le monde européen.

C'est ici que nous retrouvons le vice incorrigible et l'effet infaillible du pouvoir absolu. Je n'entrerai dans aucun détail sur les fautes du gouvernement de Louis XIV; il en a commis de grandes; je ne parlerai ni de la guerre de la succession d'Espagne, ni de la révocation de l'édit de Nantes, ni des dépenses excessives, ni de beaucoup d'autres mesures fatales qui ont compromis sa fortune. J'accepterai les mérites de ce gouvernement tels que je viens de les montrer. Je conviendrai qu'il n'y a jamais eu peut-être de pouvoir absolu plus complétement avoué de son siècle et de son peuple, ni qui ait rendu de plus réels services à la civilisation de son pays et de l'Europe en général. Eh bien, messieurs, par cela seul que ce gouvernement n'avait pas d'autre principe que le pouvoir absolu, ne reposait que sur cette base, sa décadence a été subite et méritée. Ce qui manquait essentiellement à la France de Louis XIV, ce sont des institutions, des forces politiques indépendantes, subsistant par elles-mêmes, capables en un mot d'action spontanée et de résistance. Les anciennes institutions françaises, si tant est qu'elles méritent ce nom, ne subsistaient plus; Louis XIV acheva de les détruire. Il n'eut garde de chercher à les remplacer par des institutions nouvelles; elles l'auraient gêné; il ne voulait pas être gêné. La volonté et l'action du pouvoir central, c'est là tout ce qui paraît avec éclat à cette époque. Le gouvernement de Louis XIV est un grand fait; un fait puissant et brillant, mais sans racines. Les institutions libres sont une garantie non-seulement de la sagesse des gouvernements, mais encore de leur durée. Il n'y a pas de système qui puisse durer autrement que par des institutions. Là où le pouvoir absolu a duré, c'est qu'il s'est appuyé sur des institutions véritables, tantôt sur la division de la société en castes fortement séparées, tantôt sur un système d'institutions religieuses. Sous le règne de Louis XIV les institutions ont manqué au pouvoir ainsi qu'à la liberté. Rien en France, à cette époque, ne garantissait ni le pays contre l'action illégitime du gouvernement, ni le gouvernement lui-même contre l'action inévitable du temps. Aussi voyez le gouvernement assister à sa propre décadence. Ce n'est pas Louis XIV seul qui a vieilli, qui s'est trouvé faible à la fin de son règne, c'est le pouvoir absolu tout entier. La monarchie pure était aussi usée en 1712 que le monarque lui-même. Et le mal était d'autant plus grave que Louis XIV avait aboli les mœurs aussi bien que les institutions politiques. Il n'y a pas de mœurs politiques sans indépendance. Celui-là seul qui se sent fort par lui-même est toujours capable soit de servir le pouvoir, soit de le combattre. Les caractères énergiques disparaissent avec les situations indépendantes, et la fierté des âmes naît de la sécurité des droits.

Voici donc, à vrai dire, l'état dans lequel Louis XIV a laissé la France et le pouvoir : une société en grand développement de richesse, de force, d'activité intellectuelle en tout genre; et à côté de cette société en progrès, un gouvernement essentiellement stationnaire, n'ayant aucun moyen de se renouveler, de s'adapter au mouvement de son peuple; voué, après un demi-siècle de grand éclat, à l'immobilité et à la faiblesse, et déjà tombé,

du vivant de son fondateur, dans une décadence qui ressemblait presque à la dissolution. C'est là la situation où s'est trouvée la France au sortir du XVIIe siècle, et qui a imprimé à l'époque suivante une direction et un caractère si différents.

Que l'élan de l'esprit humain, que le libre examen soit le trait dominant, le fait essentiel du XVIIIe siècle, ce n'est pas la peine de le dire. Déjà, messieurs, vous en avez beaucoup entendu parler dans cette chaire; déjà, par la voix d'un orateur philosophe et par celle d'un philosophe éloquent, vous avez entendu caractériser cette époque puissante. Je ne puis prétendre, dans le court espace de temps qui me reste, à suivre devant vous toutes les phases de la grande révolution morale qui s'est alors accomplie. Je ne voudrais pas cependant vous quitter sans avoir appelé votre attention sur quelques traits peut-être trop peu remarqués.

Le premier, celui qui me frappe d'abord et que je viens déjà d'indiquer, c'est la disparition pour ainsi dire à peu près complète du gouvernement dans le cours du XVIIIe siècle, et l'apparition de l'esprit humain comme principal et presque seul acteur. Excepté en ce qui touche les relations extérieures, sous le ministère du duc de Choiseul, et dans quelques grandes concessions faites à la direction générale des esprits, par exemple dans la guerre d'Amérique; excepté, dis-je, dans quelques événements de ce genre, il n'y a jamais eu peut-être un gouvernement aussi inactif, aussi apathique, aussi inerte que le gouvernement français de ce temps. A la place de ce gouvernement si actif, si ambitieux, de Louis XIV, qui était partout, se mettait à la tête de tout, vous avez un pouvoir qui ne travaille qu'à s'effacer, à se tenir à l'écart, tant il se sent faible et compromis. L'activité, l'ambition a passé du côté du pays. C'est le pays qui, par son opinion, par son mouvement intellectuel, se mêle de tout, intervient dans tout, possède seul enfin l'autorité morale, qui est la véritable autorité.

Un second caractère qui me frappe dans l'état de l'esprit humain au XVIIIe siècle, c'est l'universalité du libre examen. Jusque-là, et particulièrement au XVIe siècle, le libre examen s'était exercé dans un champ limité, spécial; il avait eu pour objet tantôt les questions religieuses, quelquefois les questions religieuses et les questions politiques ensemble; mais ses prétentions ne s'étendaient pas à tout. Dans le XVIIIe siècle au contraire, le caractère du libre examen, c'est l'universalité; la religion, la politique, la pure philosophie, l'homme et la société, la nature morale et matérielle, tout devient à la fois un sujet d'étude, de doute, de système; les anciennes sciences sont bouleversées; des sciences nouvelles s'élèvent. C'est un mouvement qui se porte en tous sens, quoique émané d'une seule et même impulsion.

Ce mouvement a de plus un caractère singulier et qui ne s'est peut-être pas rencontré une seconde fois dans l'histoire du monde, c'est d'être purement spéculatif. Jusque-là, dans toutes les grandes révolutions humaines, l'action s'était promptement mêlée à la spéculation. Ainsi, au XVIe siècle, la révolution religieuse avait commencé par des idées, par des discussions purement intellectuelles; mais elle avait presque aussitôt abouti à des événements. Les chefs des partis intellectuels étaient très-promptement devenus des chefs de partis politiques; les réalités de la vie s'étaient mêlées aux travaux de l'intelligence. Il en était arrivé ainsi au XVIIe siècle dans la révolution d'Angleterre. En France, au XVIIIe siècle, vous voyez l'esprit humain s'exercer sur toutes choses, sur les idées qui, se rattachant aux intérêts réels de la vie, devaient avoir sur les faits la plus prompte et la plus puissante influence. Et cependant les meneurs, les acteurs de ces grands débats restent étrangers à toute espèce d'activité pratique, purs spéculateurs qui observent, jugent et parlent sans jamais intervenir dans les événements. A aucune époque le gouvernement des faits, des réalités extérieures, n'a été aussi complétement distinct du gouvernement des esprits. La séparation de l'ordre spirituel et de l'ordre temporel n'a été réelle en Europe qu'au XVIIIe siècle. Pour la première fois peut-être l'ordre spirituel s'est développé tout à fait à part de l'ordre temporel. Fait très-grave et qui a exercé une prodigieuse influence sur le cours des événements. Il a donné aux idées du temps un singulier caractère d'ambition et d'inexpérience; jamais la philosophie n'a plus aspiré à régir le monde et ne lui a été plus étrangère. Il a bien fallu un jour en venir au fait; il a bien fallu que le mouvement intellectuel passât dans les événements extérieurs; et comme ils avaient été totalement séparés, la rencontre a été plus difficile, et le choc beaucoup plus violent.

Comment s'étonner maintenant d'un autre caractère de l'état de l'esprit humain à cette époque, je veux dire sa prodigieuse hardiesse? Jusque-là, sa plus grande activité avait toujours été contenue par certaines barrières; l'homme avait vécu au milieu de faits dont quelques-uns lui inspiraient de la considération, réprimaient jusqu'à un certain point son mouvement. Au XVIIIe siècle, je serais en vérité embarrassé de dire quels étaient les faits extérieurs que respectait l'esprit humain, qui exerçaient sur lui quelque empire; il avait l'état social tout entier en haine ou en mépris. Il en conclut qu'il était ap-

pelé à réformer toutes choses; il en vint à se considérer lui-même comme une espèce de créateur : institutions, opinions, mœurs, la société et l'homme lui-même, tout parut à refaire, et la raison humaine se chargea de l'entreprise. Jamais pareille audace lui était-elle venue en pensée?

Voilà, messieurs, la puissance qui, dans le cours du XVIIIe siècle, s'est trouvée en face de ce qui restait du gouvernement de Louis XIV. Vous comprenez qu'il était impossible que le choc n'eût pas lieu entre ces deux forces si inégales. Le fait dominant de la révolution d'Angleterre, la lutte du libre examen et de la monarchie pure devait donc aussi éclater en France. Sans doute les différences étaient grandes, et devaient se perpétuer dans les résultats; mais au fond la situation générale était pareille, et l'événement définitif a le même sens.

Je n'ai garde, messieurs, de prétendre en exposer ici les infinies conséquences. Je touche au terme de ces réunions; il faut que je m'arrête. Je veux seulement, avant de vous quitter, appeler votre attention sur le fait le plus grave et, à mon avis, le plus instructif qui se révèle à nous dans ce grand spectacle. C'est le péril, le mal, le vice insurmontable du pouvoir absolu, quel qu'il soit, quelque nom qu'il porte et dans quelque but qu'il s'exerce. Vous avez vu le gouvernement de Louis XIV périr presque par cette seule cause. Eh bien, messieurs, la puissance qui lui a succédé, l'esprit humain, véritable souverain du XVIIIe siècle, l'esprit humain a subi le même sort; à son tour il a possédé un pouvoir à peu près absolu; à son tour il a pris en lui-même une confiance excessive. Son élan était très-beau, très-bon, très-utile; et s'il fallait se résumer, exprimer une opinion définitive, je me hâterais de dire que le XVIIIe siècle me paraît un des plus grands siècles de l'histoire, celui peut-être qui a rendu à l'humanité les plus grands services, qui lui a fait faire le plus de progrès et les progrès les plus généraux; appelé à prononcer dans sa cause comme ministère public, si je puis me servir de cette expression, c'est en sa faveur que je donnerais mes conclusions. Il n'en est pas moins vrai que le pouvoir absolu que l'esprit humain a exercé, à cette époque, l'a corrompu, qu'il a pris les faits contemporains, les opinions différentes de celles qui dominaient, dans un dédain, dans une aversion illégitime; aversion qui l'a conduit à l'erreur et à la tyrannie. La part d'erreur et de tyrannie en effet qui s'est mêlée au triomphe de la raison humaine à la fin du siècle, part si grande, on ne peut le dissimuler, et il faut le proclamer au lieu de le taire, cette part d'erreur et de tyrannie, dis-je, a été surtout le résultat de l'égarement où l'esprit de l'homme a été jeté à cette époque par l'étendue de son pouvoir. C'est le devoir, et ce sera, je crois, le mérite particulier de notre temps, de reconnaître que tout pouvoir, qu'il soit intellectuel ou temporel, qu'il appartienne à des gouvernements où à des peuples, à des philosophes ou à des ministres, qu'il s'exerce dans une cause ou dans une autre, que tout pouvoir humain, dis-je, porte en lui-même un vice naturel, un principe de faiblesse et d'abus qui doit lui faire assigner une limite. Or il n'y a que la liberté générale de tous les droits, de tous les intérêts, de toutes les opinions, la libre manifestation de toutes ces forces, leur coexistence légale, il n'y a, dis-je, que ce système qui puisse restreindre chaque force, chaque puissance dans ses limites légitimes, l'empêcher d'empiéter sur les autres, faire en un mot que le libre examen subsiste réellement et au profit de tous. C'est là pour nous, messieurs, le grand résultat, la grande leçon de la lutte qui s'est engagée à la fin du XVIIIe siècle entre le pouvoir absolu temporel et le pouvoir absolu spirituel.

Je suis arrivé au terme que je m'étais proposé. Vous vous rappelez que j'avais eu pour objet, en commençant ce cours, de vous présenter le tableau général du développement de la civilisation européenne, depuis la chute de l'empire romain jusqu'à nos jours. J'ai parcouru bien vite cette carrière, sans pouvoir, à beaucoup près, ni vous dire tout ce qu'il y avait d'important, ni apporter les preuves de tout ce que j'ai dit. J'ai été obligé de beaucoup omettre, et cependant de vous demander souvent de me croire sur parole. J'espère pourtant avoir atteint mon but, qui était de marquer les grandes crises du développement de la société moderne. Permettez-moi encore un mot. J'ai essayé en commençant de définir la civilisation, de décrire le fait qui porte ce nom. La civilisation m'a paru consister dans deux faits principaux : le développement de la société humaine et celui de l'homme lui-même; d'une part, le développement politique et social; de l'autre, le développement intérieur, moral. Je me suis renfermé cette année dans l'histoire de la société. Je n'ai présenté la civilisation que sous son point de vue social. Je n'ai rien dit du développement de l'homme lui-même. Je n'ai point essayé de vous exposer l'histoire des opinions, du progrès moral de l'humanité. J'ai le projet, quand nous nous retrouverons dans cette enceinte, l'année prochaine, de m'enfermer spécialement en France, d'étudier avec vous l'histoire de la civilisation française, mais de l'étudier avec détail, et sous ses faces diverses. J'essayerai de vous faire connaître non-seulement l'histoire de la société en France, mais

aussi celle de l'homme; d'assister avec vous aux progrès des institutions, des opinions, des travaux intellectuels de toute sorte, et d'arriver ainsi à comprendre quel a été dans son ensemble, et d'une manière complète, le développement de notre glorieuse patrie. Elle a droit, messieurs, dans le passé comme dans l'avenir, à nos plus chères affections. (*Applaudissements prolongés.*)

HISTOIRE

DE

LA CIVILISATION

EN FRANCE,

DEPUIS LA CHUTE DE L'EMPIRE ROMAIN

JUSQU'EN 1789.

HISTOIRE

DE

LA CIVILISATION

EN FRANCE,

DEPUIS LA CHUTE DE L'EMPIRE ROMAIN

JUSQU'EN 1789.

PREMIÈRE LEÇON.

Objet du cours. — Deux méthodes pour étudier avec détail l'histoire de la civilisation européenne. — Motifs pour étudier de préférence l'histoire d'une civilisation spéciale. — Motifs pour étudier celle de la France. — Des faits essentiels qui constituent la perfection de la civilisation. — Comparaison des grands peuples de l'Europe sous ce point de vue. — De la civilisation anglaise. — Allemande. — Italienne. — Espagnole. — Française. — La civilisation française est la plus complète et celle qui représente le plus fidèlement la civilisation générale. — Qu'il s'agit, en l'étudiant, de tout autre chose que d'une simple étude. — De la tendance qui prévaut aujourd'hui dans l'ordre intellectuel. — De la tendance qui prévaut dans l'ordre social. — Deux problèmes en résultent. — Leur contradiction apparente. — Notre temps est appelé à les résoudre. — Troisième problème, purement moral, également élevé par l'état actuel de la civilisation. — Reproches injustes dont elle est l'objet. — Nécessité de les prévenir. — Toute science aujourd'hui devient une puissance sociale. — Toute puissance doit travailler au perfectionnement moral de l'individu, aussi bien qu'à l'amélioration de la société.

MESSIEURS,

Plusieurs d'entre vous se rappellent l'objet et la nature du cours qui a fini il y a quelques mois. Il a été très-général, très-rapide. J'ai essayé de faire, en très-peu de temps, passer devant vos yeux le tableau historique de la civilisation européenne. J'ai couru, pour ainsi dire, de sommité en sommité, me bornant presque constamment à des faits généraux et à des assertions, au risque de n'être pas toujours bien compris, ni peut-être cru.

La nécessité, vous le savez, messieurs, m'avait imposé cette méthode; et malgré la nécessité, je ne me serais qu'à grand'peine résigné à ses inconvénients, si je n'avais prévu que, dans les cours suivants, je pourrais y remédier; si je ne m'étais proposé dès lors de remplir un jour le cadre que je traçais, de vous faire arriver à ces résultats généraux, que j'avais l'honneur de vous exposer, par la même voie qui m'y avait conduit, par une étude attentive et complète des faits. C'est le dessein que je viens essayer d'accomplir aujourd'hui.

Deux méthodes s'offrent à moi pour y réussir. Je pourrais recommencer le cours de l'été dernier, et reprendre l'histoire générale de la civilisation européenne dans son ensemble, en racontant avec détail ce que je n'ai pu exposer qu'en gros, en parcourant à pas lents la carrière que nous avons

fournie presque sans respirer. Ou bien je pourrais étudier l'histoire de la civilisation dans l'un des principaux pays, chez l'un des grands peuples d'Europe où elle s'est développée, et borner ainsi le champ de mes recherches pour le mieux exploiter.

La première méthode, messieurs, m'a paru offrir de graves inconvénients. Il serait difficile, pour ne pas dire impossible, de maintenir, dans une histoire si vaste, et qui doit être en même temps détaillée, d'y maintenir, dis-je, quelque unité. Nous avons reconnu, l'été dernier, qu'il y avait une véritable unité dans la civilisation européenne; mais cette unité n'éclate que dans les faits généraux, dans les grands résultats. Il faut s'élever au haut des montagnes pour voir disparaître les inégalités, les diversités du territoire, et découvrir l'aspect général, la physionomie essentielle et simple de tout le pays. Quand on sort des faits généraux, quand on veut pénétrer dans les particularités, l'unité s'efface, les diversités se retrouvent, on se perd dans la variété des événements, des causes, des effets; en sorte que, pour raconter l'histoire avec détail, et y conserver cependant quelque ensemble, il faut absolument en rétrécir le champ.

C'est aussi d'ailleurs une grande objection à cette méthode, que la prodigieuse étendue et la diversité des connaissances qu'elle exige et suppose, soit dans *celui qui parle*, soit dans ceux qui écoutent. Quiconque veut retracer un peu exactement le cours de la civilisation européenne, doit avoir une connaissance assez approfondie, non-seulement des événements qui se sont passés chez les différents peuples, de leur histoire proprement dite, mais de leur langue, de leur littérature, de leur philosophie, enfin de toutes les faces de leur destinée; travail évidemment à peu près impossible, du moins pour le temps qui nous est accordé.

Il m'a paru, messieurs, qu'en étudiant spécialement l'histoire de la civilisation dans l'un des grands pays de l'Europe, j'arriverais plus vite avec vous au résultat que nous cherchons. L'unité du récit, en effet, devient alors possible à concilier avec les détails; il y a dans tout pays une certaine unité nationale, qui résulte de la communauté des mœurs, des lois, de la langue, des événements, et qui s'est empreinte dans la civilisation. Nous pouvons suivre les faits pas à pas sans perdre de vue l'ensemble. Enfin, il est, je ne veux pas dire facile, mais possible de réunir les connaissances nécessaires pour un tel travail.

Je me suis donc décidé, messieurs, à préférer cette seconde méthode, à abandonner l'histoire générale de la civilisation européenne chez tous les peuples qui ont concouru à sa formation, pour ne m'occuper avec vous que d'une civilisation particulière, qui puisse devenir pour nous, en tenant compte des différences, l'image de la grande destinée européenne.

Le choix de la méthode une fois fait, celui du pays ne m'a pas été difficile; j'ai pris l'histoire de la France, de la civilisation française. Je ne me défendrai certes pas d'avoir éprouvé, à ce choix, un sentiment de plaisir; toutes les émotions, toutes les susceptibilités du patriotisme sont légitimes; ce qui importe, c'est qu'elles soient avouées par la vérité, par la raison. Quelques personnes semblent craindre aujourd'hui que le patriotisme n'ait beaucoup à souffrir de l'étendue des sentiments et des idées qui naissent de l'état actuel de la civilisation européenne; on prédit qu'il ira s'énerver et se perdre dans le cosmopolitisme. Je ne saurais partager de telles craintes. Il en sera aujourd'hui de l'amour de la patrie, comme de toutes les opinions, de toutes les actions, de tous les sentiments des hommes. Celui-là aussi est condamné, j'en conviens, à subir constamment l'épreuve de la publicité, de la discussion, de l'examen; il est condamné à n'être plus un préjugé, une habitude, une passion aveugle et exclusive; il est condamné à avoir raison. Il ne périra point sous le poids de cette nécessité, messieurs, pas plus que tous les sentiments naturels et légitimes; il s'épurera, au contraire, il s'élèvera. Ce sont des épreuves qu'il aura à subir; il en sortira vainqueur. Je crois pouvoir l'affirmer; si une autre histoire en Europe m'avait paru plus grande, plus instructive, plus propre que celle de la France à représenter le cours de la civilisation générale, je l'aurais choisie. Mais j'ai raison de choisir la France; indépendamment de l'intérêt spécial que son histoire a pour nous, depuis longtemps l'opinion européenne proclame la France le pays le plus civilisé de l'Europe. Toutes les fois que la lutte ne s'engage pas entre les amours-propres nationaux, quand on cherche l'opinion réelle et désintéressée des peuples dans les idées, les actions où elle se manifeste indirectement et sans prendre la forme de la controverse, on reconnaît que la France est le pays dont la civilisation a paru la plus complète, la plus communicative, a le plus frappé l'imagination européenne.

Et qu'on ne croie pas, messieurs, que cette prédominance de notre patrie tienne uniquement à l'agrément des relations sociales, à la douceur de nos mœurs, à cette vie facile et animée qu'on vient si souvent chercher dans notre pays. Cela y a sans doute quelque part; mais le fait dont je parle a des causes plus générales et plus profondes; ce n'est point une mode aristocratique, comme on eût pu le

croire quand il s'agissait de la civilisation du siècle de Louis XIV, ni une effervescence populaire, comme le spectacle de notre temps a pu le faire supposer. La préférence que l'opinion désintéressée de l'Europe accorde à la civilisation française est philosophiquement légitime; c'est le résultat d'un jugement instinctif, confus sans doute, mais bien fondé, sur la nature de la civilisation en général et ses véritables éléments.

Vous vous rappelez, j'espère, messieurs, la définition que j'ai essayé de donner de la civilisation, en ouvrant le cours de l'été dernier. J'ai recherché quelles idées s'attachaient à ce mot, dans le bon sens commun des hommes. Il m'a paru que, de l'avis général, la civilisation consistait essentiellement dans deux faits: le développement de l'état social, et celui de l'état intellectuel; le développement de la condition extérieure et générale, et celui de la nature intérieure et personnelle de l'homme; en un mot, le perfectionnement de la société et de l'humanité.

Et non-seulement, messieurs, ces deux faits constituent la civilisation; mais leur simultanéité, leur intime et rapide union, leur action réciproque, sont indispensables à sa perfection. J'ai fait voir que, s'ils n'arrivent pas toujours ensemble, si tantôt le développement de la société, tantôt celui de l'homme individuel va plus vite et plus loin, ils n'en sont pas moins nécessaires l'un à l'autre, et se provoquent, s'amènent l'un l'autre, tôt ou tard. Quand ils vont longtemps l'un sans l'autre, quand leur union se fait longtemps attendre, le sentiment d'une pénible lacune, de l'incomplet, du regret, s'empare des spectateurs. Une grande amélioration sociale, un grand progrès du bien-être matériel, se manifestent-ils chez un peuple, sans être accompagnés d'un beau développement intellectuel, d'un progrès analogue dans les esprits? l'amélioration sociale semble précaire, inexplicable, presque illégitime. On lui demande quelles idées générales l'ont produite et la justifient, à quels principes elle se rattache. On veut se promettre qu'elle ne sera point limitée à quelques générations, à un certain territoire; qu'elle se communiquera, se répandra, deviendra la conquête de tous les peuples. Et comment l'amélioration sociale peut-elle se communiquer, se répandre, si ce n'est par les idées, sur l'aile des doctrines? Les idées seules se jouent des distances, passent les mers, se font partout comprendre et accueillir. Telle est d'ailleurs la noble nature de l'humanité, qu'elle ne saurait voir un grand développement de force matérielle sans aspirer à la force morale qui doit s'y joindre et la dominer; quelque chose de subalterne demeure empreint dans le bien-être social, tant qu'il n'a pas porté d'autres fruits que le bien-être même, tant qu'il n'a pas élevé l'esprit de l'homme au niveau de sa condition.

Qu'en revanche il éclate quelque part un grand développement d'intelligence, et qu'aucun progrès social n'y paraisse attaché, on s'étonne, on s'inquiète. Il semble qu'on voie un bel arbre qui ne porte pas de fruits, un soleil qui n'échauffe pas, qui ne féconde pas. On prend une sorte de dédain pour des idées ainsi stériles, et qui ne s'emparent pas du monde extérieur. Et non-seulement on les prend en dédain, mais on finit par douter de leur légitimité rationnelle, de leur vérité; on est tenté de les croire chimériques quand elles se montrent impuissantes, et ne savent pas gouverner la condition humaine. Tant l'homme a le sentiment qu'il est chargé ici-bas de faire passer les idées dans les faits, de réformer, de régler le monde qu'il habite selon la vérité qu'il conçoit: tant les deux grands éléments de la civilisation, le développement intellectuel et le développement social, sont étroitement liés l'un à l'autre; tant il est vrai que sa perfection réside non-seulement dans leur union, mais dans leur simultanéité, dans l'étendue, la facilité, la rapidité avec laquelle ils s'appellent et se produisent mutuellement.

Essayons maintenant, messieurs, de considérer de ce point de vue les différents pays de l'Europe; recherchons les caractères particuliers de la civilisation de chacun d'eux, et jusqu'à quel point ces caractères coïncident avec ce fait essentiel, fondamental, sublime, qui constitue maintenant pour nous la perfection de la civilisation. Nous arriverons par là à découvrir laquelle des diverses civilisations européennes est la plus complète, la plus conforme au type de la civilisation en général; laquelle, par conséquent, a les premiers droits à notre étude, et représente mieux l'histoire de l'Europe dans son ensemble.

Je commence par l'Angleterre. La civilisation anglaise a été particulièrement dirigée vers le perfectionnement social; vers l'amélioration de la condition extérieure et publique des hommes; vers l'amélioration non pas seulement de la condition matérielle, mais aussi de la condition morale; vers l'introduction de plus de justice dans la société, comme de plus de bien-être, vers le développement du droit comme du bonheur. Cependant, à tout prendre, le développement de la société a été plus étendu, plus glorieux en Angleterre que celui de l'humanité; les intérêts, les faits sociaux y ont tenu plus de place, y ont exercé plus de puissance que les idées générales; la nation apparaît plus grande que l'homme individuel. Cela est si vrai que les philosophes mêmes de l'Angleterre, les hommes qui semblent voués par profes-

sion au développement de l'intelligence pure, Bacon, Locke, les Écossais, appartiennent à l'école philosophique qu'on peut appeler pratique; ils s'inquiètent surtout des résultats immédiats et positifs; ils ne se confient ni aux élans de l'imagination, ni aux déductions de la logique. Ils ont le génie du bon sens. Je porte mes regards sur les temps de la plus grande activité intellectuelle de l'Angleterre, sur les époques où il semble que les idées, le mouvement des esprits aient tenu le plus de place dans son histoire; je prends la crise politique et religieuse des XVIe et XVIIe siècles. Personne n'ignore quel prodigieux mouvement a travaillé alors l'Angleterre. Quelqu'un pourrait-il me dire quel grand système philosophique, quelles grandes doctrines générales, et devenues européennes, ce mouvement a enfantés? Il a eu d'immenses et admirables résultats; il a fondé des droits, des mœurs; il a non-seulement puissamment agi sur les relations sociales, mais sur les âmes; il a fait des sectes, des enthousiastes; il n'a guère élevé ni agrandi, directement du moins, l'horizon de l'esprit humain; il n'a point allumé un de ces grands flambeaux intellectuels qui éclairent toute une époque. Dans aucun pays, peut-être, les croyances religieuses n'ont possédé et ne possèdent encore aujourd'hui plus d'empire qu'en Angleterre; mais elles sont surtout pratiques; elles exercent une grande influence sur la conduite, le bonheur, les sentiments des individus; mais des résultats généraux et rationnels, des résultats qui s'adressent à l'intelligence humaine tout entière, elles en ont très-peu. Sous quelque point de vue que vous considériez cette civilisation, vous lui trouverez ce caractère essentiellement pratique, social. Je pourrais pousser ce développement beaucoup plus loin; je pourrais passer en revue toutes les parties de la société anglaise; je serais partout frappé du même fait. Dans la littérature, par exemple, le mérite pratique domine encore. Il n'y a personne qui ne dise que les Anglais sont peu habiles à composer un livre, à le composer rationnellement et artistement tout ensemble, à en distribuer les parties, à en régler l'exécution de manière à frapper l'imagination du lecteur par cette perfection de l'art, de la forme, qui aspire surtout à satisfaire l'intelligence. Ce côté purement intellectuel des œuvres de l'esprit est le côté faible des écrivains anglais, tandis qu'ils excellent à convaincre par la clarté de l'exposition, par le retour fréquent des mêmes idées, par l'évidence du bon sens, dans tous les moyens enfin d'amener des effets pratiques.

Le même caractère est empreint dans la langue anglaise elle-même. Ce n'est point une langue systématique, régulière, rationnellement construite; elle emprunte des mots de tous côtés, aux sources les plus diverses, sans s'inquiéter de la symétrie, de l'harmonie; elle manque essentiellement de cette élégance, de cette beauté logique qui éclate dans le grec, dans le latin; elle a je ne sais quelle apparence incohérente, grossière. Mais elle est riche, flexible, prête à tout, capable de suffire à tous les besoins de l'homme dans le cours extérieur de la vie. Partout, le principe de l'utilité, de l'application, domine en Angleterre, et fait la physionomie comme la force de sa civilisation.

D'Angleterre je passe en Allemagne. Le développement de la civilisation a été ici lent et tardif; la brutalité des mœurs allemandes a été proverbiale en Europe pendant des siècles. Cependant, quand, sous cette apparence si grossière, on recherche la marche comparative des deux éléments fondamentaux de la civilisation, on trouve que le développement intellectuel a toujours devancé et surpassé en Allemagne le développement social; que l'esprit humain y a prospéré beaucoup plus que la condition humaine. Comparez, au XVIe siècle, l'état intellectuel des réformateurs allemands, Luther, Mélanchton, Bucer et tant d'autres, comparez, dis-je, le développement d'esprit qui se révèle dans leurs travaux, avec les mœurs contemporaines du pays, avec leurs propres mœurs; quelle inégalité! Au XVIIe siècle, mettez les idées de Leibnitz, les études de ses disciples et des universités allemandes à côté des mœurs qui règnent non-seulement dans le peuple, mais dans les classes supérieures; lisez, d'une part, les écrits des philosophes, de l'autre, les mémoires qui peignent la cour de l'électeur de Brandebourg ou de Bavière; quel contraste! Quand nous arrivons à notre temps, le contraste est plus frappant encore: c'est un lieu commun aujourd'hui de dire qu'au delà du Rhin les idées et les faits, l'ordre intellectuel et l'ordre réel sont presque entièrement séparés. Il n'y a personne qui ne sache quelle a été depuis cinquante ans l'activité de l'esprit en Allemagne; dans tous les genres, en philosophie, en histoire, en littérature, en poésie, il s'est avancé très-loin; on peut dire qu'il n'a pas toujours suivi les meilleures voies; on peut contester une partie des résultats auxquels il est arrivé; mais quant à l'énergie, à l'étendue du développement même, il est impossible de les contester. A coup sûr, l'état social, la condition publique, n'a point marché du même pied. Sans doute là aussi il y a eu progrès, amélioration; mais nulle comparaison n'est possible entre les deux faits. Aussi le caractère particulier de toutes les œuvres de l'esprit en Allemagne, de la poésie, de la philosophie, de l'histoire, est-il le défaut de connaissance du monde extérieur, l'absence du sentiment de la réa-

lité : on reconnait en les lisant que la vie, les faits n'ont exercé sur ces hommes que bien peu d'influence, n'ont point préoccupé leur imagination; ils ont vécu retirés en eux-mêmes, avec leurs idées, tour à tour enthousiastes ou logiciens. De même que le génie pratique éclate partout en Angleterre, de même la pure activité intellectuelle est le trait dominant de la civilisation allemande.

Nous ne trouverons, en Italie, ni l'un ni l'autre des deux caractères. La civilisation italienne n'a été ni essentiellement pratique, comme celle de l'Angleterre, ni presque exclusivement spéculative, comme celle de l'Allemagne; ni les grands développements de l'intelligence individuelle, ni l'habileté et l'activité sociale n'ont manqué à l'Italie; l'homme et la société s'y sont déployés avec éclat; les Italiens ont brillé, excellé à la fois dans les sciences pures, dans les arts, dans la philosophie, aussi bien que dans la pratique des affaires et de la vie. Depuis longtemps, il est vrai, l'Italie semble arrêtée dans l'un et l'autre progrès; la société et l'esprit humain y semblent énervés et paralysés; mais on sent, quand on y regarde de près, que ce n'est point l'effet d'une incapacité intérieure et nationale; c'est le dehors qui pèse sur l'Italie et l'arrête : elle est comme une belle fleur qui a envie d'éclore, et qu'une main froide et rude comprime de toutes parts. Ni la capacité intellectuelle ni la capacité politique n'ont péri en Italie; il lui manque ce qui lui a toujours manqué, ce qui est partout une des conditions vitales de la civilisation; il lui manque la foi, la foi dans la vérité. Je voudrais me faire entendre exactement et qu'on n'attribuât pas aux mots dont je me sers un autre sens que celui que j'y attache moi-même. J'entends ici, par la foi, cette confiance dans la vérité, qui fait que non-seulement on la tient pour vraie et que l'intelligence en est satisfaite, mais qu'on a confiance dans son droit de régner sur le monde, de gouverner les faits, et dans sa puissance pour y réussir. C'est par ce sentiment qu'une fois entré en possession de la vérité, l'homme se sent appelé à la faire passer dans les faits extérieurs, à les réformer, à les régler selon la raison. Eh bien, c'est là ce qui a manqué presque généralement à l'Italie; elle a été féconde en grands esprits, en idées générales; elle a été couverte d'hommes d'une rare habileté pratique, versés dans l'intelligence de toutes les conditions de la vie extérieure, dans l'art de conduire et de manier la société; mais ces deux classes d'hommes et de faits sont demeurées étrangères l'une à l'autre. Les hommes à idées générales, les esprits spéculatifs ne se sont point cru la mission, ni peut-être le droit d'agir sur la société; confiants même dans la vérité de leurs principes, ils ont douté de leur puissance. D'autre part, les hommes d'affaires, les maîtres de la société n'ont tenu presque aucun compte des idées générales; ils n'ont presque jamais ressenti aucune envie de régler, selon certains principes, les faits placés sous leur empire. Les uns et les autres ont agi comme si la vérité n'était bonne qu'à connaître et n'avait rien à demander ni à faire de plus. C'est là, au xve siècle comme plus tard, le côté faible de la civilisation de l'Italie; c'est là ce qui a frappé d'une sorte de stérilité, et son génie spéculatif et son habileté pratique; les deux puissances n'y ont point vécu en confiance réciproque, en correspondance, en action et en réaction continuelles.

Il y a un autre grand pays dont en vérité je parle par égard, par respect pour un peuple noble et malheureux, plutôt que par nécessité; je veux dire l'Espagne. Ni les grands esprits, ni les grands événements n'ont manqué à l'Espagne; l'intelligence et la société humaine y ont apparu quelquefois dans toute leur gloire; mais ce sont des faits isolés, jetés çà et là dans l'histoire espagnole, comme des palmiers sur les sables. Le caractère fondamental de la civilisation, le progrès, le progrès général, continu, semble refusé, en Espagne, tant à l'esprit humain qu'à la société. C'est une immobilité solennelle, ou des vicissitudes sans fruit. Cherchez une grande idée ou une grande amélioration sociale, un système philosophique ou une institution féconde, que l'Europe tienne de l'Espagne; il n'y en a point : ce peuple a été isolé en Europe; il en a peu reçu et lui a peu donné. Je me serais reproché d'omettre son nom; mais sa civilisation est de peu d'importance dans l'histoire de la civilisation européenne.

Vous le voyez, messieurs, le fait fondamental, le fait sublime de la civilisation en général, l'union intime, rapide, le développement harmonique des idées et des faits, de l'ordre intellectuel et de l'ordre réel, ne se reproduisent dans aucun des quatre grands pays que nous venons de parcourir. Quelque chose d'essentiel leur manque à tous, en fait de civilisation; aucun n'en offre l'image à peu près complète, le type pur, dans toutes ses conditions, avec tous ses grands caractères.

Il en est, je crois, autrement de la France. En France, le développement intellectuel et le développement social n'ont jamais manqué l'un à l'autre. L'homme et la société y ont toujours marché et grandi, je ne dirai pas de front et également, mais à peu de distance l'un de l'autre. A côté des grands événements, des révolutions, des améliorations publiques, on aperçoit toujours, dans notre histoire, des idées générales, des doctrines qui leur correspondent. Rien ne s'est passé dans le monde réel,

dont l'intelligence ne se soit à l'instant saisie, et n'ait tiré pour son propre compte une nouvelle richesse; rien dans le domaine de l'intelligence, qui n'ait eu dans le monde réel, et presque toujours assez vite, son retentissement et son résultat. En général même, les idées en France ont précédé et provoqué les progrès de l'ordre social; ils se sont préparés dans les doctrines avant de s'accomplir dans les choses, et l'esprit a marché le premier dans la route de la civilisation. Ce double caractère d'activité intellectuelle et d'habileté pratique, de méditation et d'application, est empreint dans tous les grands événements de l'histoire de France, dans toutes les grandes classes de la société française, et leur donne une physionomie qui ne se trouve point ailleurs.

Au commencement du XIIe siècle, par exemple, éclate le mouvement d'affranchissement des communes, grand progrès, à coup sûr, de la condition sociale; en même temps se manifeste un vif élan vers l'affranchissement de la pensée. J'ai indiqué ce fait l'été dernier. Abailard est contemporain des bourgeois de Laon et de Vezelay. La première grande lutte des libres penseurs contre le pouvoir absolu dans l'ordre intellectuel, est contemporaine de la lutte des bourgeois pour la liberté publique. Ces deux mouvements, à la vérité, étaient en apparence fort étrangers l'un à l'autre : les philosophes avaient très-mauvaise opinion des bourgeois insurgés qu'ils traitaient de barbares; et les bourgeois à leur tour, quand ils en entendaient parler, regardaient les philosophes comme des hérétiques. Mais le double progrès n'en est pas moins simultané.

Sortez du XIIe siècle, prenez un des établissements qui ont joué le plus grand rôle dans l'histoire de l'esprit en France, l'université de Paris. Personne n'ignore quels ont été, à dater du XIIIe siècle, ses travaux scientifiques; c'était le premier établissement de ce genre en Europe. Aucun autre n'a eu en même temps une existence politique aussi importante, aussi active. L'université de Paris s'est associée à la politique des rois, à toutes les luttes du clergé français contre la cour de Rome, du clergé contre le pouvoir temporel; des idées se développaient, des doctrines s'établissaient dans son sein; elle travaillait presque aussitôt à les faire passer dans le monde extérieur. Ce sont les principes de l'université de Paris qui ont servi de drapeau aux tentatives des conciles de Constance et de Bâle; qui ont fait faire et soutenu la pragmatique sanction de Charles VII. L'activité intellectuelle et l'influence positive ont été inséparables pendant des siècles dans cette grande école. Passons au XVIe siècle; jetons un coup d'œil sur l'histoire de la réforme en France : un caractère la distingue; elle a été plus savante, aussi savante du moins, et plus modérée, plus raisonnable que partout ailleurs. La principale lutte d'érudition et de doctrine, contre l'Église catholique, a été soutenue par la réforme française; c'est en France ou en Hollande, et toujours en français, qu'ont été écrits tant d'ouvrages philosophiques, historiques, polémiques, à l'appui de cette cause; ni l'Allemagne, ni l'Angleterre, à coup sûr, n'y ont employé, à cette époque, plus d'esprit et de science; et en même temps la réforme française est restée étrangère aux écarts des anabaptistes allemands, des sectaires anglais; elle a rarement manqué de prudence pratique, et pourtant on ne peut douter de l'énergie et de la sincérité de ses croyances, car elle a résisté longtemps aux plus rudes revers.

Dans les temps modernes, aux XVIIe et XVIIIe siècles, l'intime et rapide union des idées et des faits, le développement correspondant de la société et de l'homme sont si visibles, que ce n'est pas la peine d'insister.

Voilà donc quatre ou cinq grandes époques, quatre ou cinq grands événements dans lesquels le caractère particulier de la civilisation française est empreint. Prenons les diverses classes de notre société; regardons leurs mœurs, leur physionomie : le même fait nous frappera. Le clergé de France est à la fois docte et actif, associé à tous les travaux intellectuels et à toutes les affaires du monde, raisonneur, érudit et administrateur; il ne se voue exclusivement, pour ainsi dire, ni à la religion, ni à la science, ni à la politique, mais s'applique constamment à les allier et à les concilier. Les philosophes français offrent aussi un rare mélange de spéculation et d'intelligence pratique; ils méditent profondément, hardiment; ils cherchent la vérité pure, sans aucune vue d'application; mais ils conservent toujours le sentiment du monde extérieur, des faits au milieu desquels ils vivent; ils s'élèvent très-haut, mais sans perdre la terre de vue. Montaigne, Descartes, Pascal, Bayle, presque tous les grands philosophes de la France, ne sont ni de purs logiciens, ni des enthousiastes. L'été dernier, à cette même place, vous avez entendu leur éloquent interprète caractériser le génie de Descartes, à la fois homme du monde et de la science : « net, ferme, » résolu, assez téméraire, pensant dans son cabinet » avec la même intrépidité qu'il se battait sous les » murs de Prague; » ayant goût au mouvement de la vie comme à l'activité de la pensée. Nos philosophes n'ont pas tous possédé le génie, ni mené la destinée aventureuse de Descartes; mais presque tous ont en même temps recherché la vérité et com-

pris le monde, habiles tout ensemble à observer et à méditer.

Enfin, messieurs, quel trait caractérise particulièrement, dans l'histoire de France, la seule classe d'hommes qui y ait joué un rôle vraiment public, la seule qui ait tenté de faire pénétrer le pays dans son gouvernement, de donner au pays un gouvernement légal, la magistrature française et le barreau, les parlements et tout ce qui les entourait? N'est-ce pas précisément ce mélange de doctrine et de sagesse pratique, de respect pour les idées et pour les faits, de science et d'application? Dans toutes les carrières où s'exerce l'intelligence pure, dans l'érudition, la philosophie, la littérature, l'histoire, partout vous rencontrez les parlementaires, le barreau français; et en même temps, ils ont pris part à toutes les affaires publiques et privées; ils ont eu la main dans tous les intérêts réels et positifs de la société.

En quelque sens qu'on regarde et retourne la France, on lui trouvera ce double caractère; les deux faits essentiels de la civilisation s'y sont développés dans une étroite correspondance; jamais l'homme n'y a manqué de grandeur individuelle, ni sa grandeur individuelle de conséquence et d'utilité publique. On a beaucoup parlé, surtout depuis quelque temps, du bon sens comme d'un trait distinctif du génie français. Il est vrai; mais ce n'est point un bon sens purement pratique, uniquement appliqué à réussir dans ses entreprises; c'est un bon sens élevé, étendu, un bon sens philosophique, qui pénètre au fond des idées, et les comprend et les juge dans toute leur portée, en même temps qu'il tient compte des faits extérieurs. Ce bon sens, c'est la raison; l'esprit français est à la fois rationnel et raisonnable.

La France a donc cet honneur, messieurs, que sa civilisation reproduit, plus fidèlement qu'aucune autre, le type général, l'idée fondamentale de la civilisation. C'est la plus complète, la plus vraie, la plus civilisée, pour ainsi dire. Voilà ce qui lui a valu le premier rang dans l'opinion désintéressée de l'Europe. La France s'est montrée en même temps intelligente et puissante, riche en idées et en forces au service des idées. Elle s'est adressée, à la fois, à l'esprit des peuples et à leur désir d'amélioration sociale; elle a remué les imaginations et les ambitions; elle a paru capable de découvrir la vérité et de la faire prévaloir. A ce double titre, elle a été populaire, car c'est là le double besoin de l'humanité.

Nous avons donc bien le droit, messieurs, de regarder la civilisation française comme la première à étudier, comme la plus importante et la plus féconde. Il faudra l'étudier sous le double aspect sous lequel je viens de la présenter, dans le développement social et dans le développement intellectuel; il faudra y chercher le progrès des idées, des esprits, de l'homme intérieur, individuel, et celui de la condition extérieure et générale. En la considérant ainsi, il n'y a pas, dans l'histoire générale de l'Europe, un grand événement, une grande question que nous ne rencontrions dans la nôtre. Nous atteindrons ainsi le but historique et scientifique que nous nous sommes proposé; nous assisterons au spectacle de la civilisation européenne sans nous perdre dans le nombre et la variété des scènes et des acteurs.

Mais il s'agit pour nous, messieurs, de quelque chose de plus, et de plus important qu'un spectacle, et même qu'une étude; si je ne me trompe, nous venons chercher ici autre chose que du savoir. Le cours de la civilisation, et en particulier celui de la civilisation française, a élevé un grand problème, un problème particulier à notre temps, dans lequel l'avenir tout entier est intéressé, non-seulement notre avenir, mais celui de l'humanité, et que nous sommes peut-être, nous, c'est-à-dire notre génération, spécialement appelés à résoudre.

Quel est l'esprit qui prévaut aujourd'hui dans l'ordre intellectuel, dans la recherche de la vérité, quel qu'en soit l'objet? Un esprit de rigueur, de prudence, de réserve; l'esprit scientifique, la méthode philosophique. Elle observe soigneusement les faits, et ne se permet les généralisations que lentement, progressivement, à mesure que les faits sont connus. Cet esprit domine évidemment, depuis plus d'un demi-siècle, dans les sciences qui s'occupent du monde matériel; il a fait leurs progrès et leur gloire. Il tend aujourd'hui à pénétrer de plus en plus dans les sciences du monde moral, dans la politique, l'histoire, la philosophie. Partout la méthode scientifique s'étend et s'affermit; partout on sent la nécessité de prendre les faits pour base et pour règle; on est persuadé qu'ils sont la matière de la science, qu'aucune idée générale ne peut avoir de valeur réelle si elle n'est sortie du sein des faits, si elle ne s'en nourrit constamment à mesure qu'elle grandit. Les faits sont maintenant, dans l'ordre intellectuel, la puissance en crédit.

Dans l'ordre réel, dans le monde social, dans le gouvernement, l'administration, l'économie politique, une autre direction se manifeste; là prévaut l'empire des idées, du raisonnement, des principes généraux, de ce qu'on appelle les théories. Tel est évidemment le caractère de la grande révolution qui s'est opérée de notre temps, de tous les travaux du XVIII[e] siècle; et ce caractère n'appartient pas

seulement à une crise, à une époque de destruction passagère; c'est aussi le caractère permanent, régulier, paisible, de l'état social qui se fonde ou s'annonce de toutes parts. Cet état repose sur la discussion et la publicité, c'est-à-dire, sur l'empire de la raison publique, des doctrines, des convictions communes à tous. D'une part, jamais les faits n'ont tenu tant de place dans la science; de l'autre, jamais les idées n'ont joué dans le monde un si grand rôle.

Il en était bien autrement jadis, messieurs, il y a cent ans : dans l'ordre intellectuel, dans la science proprement dite, les faits étaient mal étudiés, peu respectés; le raisonnement et l'imagination se donnaient libre carrière; on se livrait à l'élan des hypothèses; on se hasardait sans autre guide que le fil des déductions. Dans l'ordre politique, au contraire, dans le monde réel, les faits étaient tout-puissants, et passaient presque pour naturellement légitimes. On ne se hasardait guère à les contester, même quand on s'en plaignait; la sédition était plus commune que la hardiesse de la pensée, et l'esprit eût été mal venu à réclamer, pour une idée, au nom de la vérité seule, quelque part aux affaires d'ici-bas.

Le cours de la civilisation a donc renversé l'ancien état de choses : elle a amené l'empire des faits où dominait le libre mouvement de l'esprit, et l'influence des idées où régnait presque exclusivement l'autorité des faits.

Cela est si vrai que ce résultat est empreint, et fortement empreint, jusque dans les reproches dont la civilisation actuelle est l'objet. Ses adversaires parlent-ils de l'état actuel de l'esprit humain, de la direction de ses travaux? Ils l'accusent de sécheresse, de petitesse. Cette méthode rigoureuse, positive, cet esprit scientifique abaisse, disent-ils, les idées, glace l'imagination, ôte à l'intelligence sa grandeur, sa liberté, la rétrécit et la matérialise. S'agit-il de l'état des sociétés, de ce qui s'y tente, de ce qui s'y fait? On poursuit des chimères, on s'embarque sur la foi des théories; ce sont les faits qu'il faut étudier, respecter, chérir; il ne faut croire qu'à l'expérience. En sorte que la civilisation actuelle est accusée à la fois de sécheresse et de rêverie, d'hésitation et de précipitation, de timidité et de témérité. Comme philosophes, nous rampons terre à terre; comme politiques, nous tentons l'entreprise d'Icare, et nous aurons le même sort.

C'est ce double reproche, ou, pour mieux dire, ce double péril, messieurs, que nous avons à repousser. Nous sommes chargés en effet de résoudre le problème qui y donne lieu. Nous sommes chargés de faire prévaloir de plus en plus dans l'ordre intellectuel l'empire des faits, dans l'ordre social, l'empire des idées; de gouverner de plus en plus notre raison selon la réalité, la réalité selon notre raison; de maintenir, à la fois, la rigueur de la méthode scientifique, et le légitime empire de l'intelligence. Il n'y a rien là de contradictoire, tant s'en faut; c'est au contraire le résultat naturel, nécessaire, de la situation de l'homme comme spectateur au milieu du monde, et de sa mission comme acteur sur le monde. Je ne suppose rien, messieurs, je n'explique point, je décris ce qui est. Nous sommes jetés dans un monde que nous n'avons point créé ni inventé; nous le trouvons, nous le regardons, nous l'étudions; il faut bien que nous le prenions comme un fait, car il subsiste hors de nous, indépendamment de nous; c'est sur des faits que notre esprit s'exerce, il n'a que des faits pour matériaux; et quand il en découvre les lois générales, ces lois sont elles-mêmes des faits qu'il constate. Ainsi le veut notre situation comme spectateurs. Comme acteurs nous faisons autre chose; quand nous avons observé les faits extérieurs, leur connaissance développe en nous des idées qui leur sont supérieures; nous nous sentons appelés à réformer, à perfectionner, à régler ce qui est; nous nous sentons capables d'agir sur le monde, d'y étendre le glorieux empire de la raison. C'est là la mission de l'homme : comme spectateur, il est soumis aux faits; comme acteur, il s'en empare et leur imprime une forme plus régulière, plus pure. Je le disais donc tout à l'heure à bon droit; il n'y a rien de contradictoire dans le problème que nous avons à résoudre. Il est très-vrai qu'un double péril est attaché à cette double tâche; en étudiant les faits, l'intelligence peut s'en laisser écraser; elle peut s'abaisser, se rétrécir, se matérialiser; elle peut croire qu'il n'y a de faits que ceux qui la frappent au premier coup d'œil, qui nous touchent de près, qui tombent, comme on dit, sous nos sens : grande et grossière erreur, messieurs; il y a des faits éloignés, immenses, obscurs, sublimes, très-difficiles à atteindre, à observer, à décrire, et qui n'en sont pas moins des faits, et que l'homme n'est pas moins obligé d'étudier et de connaître; et s'il les méconnaît ou s'il les oublie, sa pensée, en effet, en sera prodigieusement abaissée, et toute sa science portera l'empreinte de cet abaissement. Il se peut, d'autre part, que l'ambition de l'esprit humain, dans son action sur le monde réel, soit emportée, excessive, chimérique; qu'il s'égare en poursuivant trop loin et trop vite l'empire de ses idées sur les choses. Mais que prouve ce double péril, sinon la double mission qui le fait naître? et il faudra bien que la mission s'accomplisse, que le problème soit résolu; car l'état actuel de la civilisation le pose

clairement et ne permet pas qu'on le perde de vue. Aujourd'hui, quiconque, dans la recherche de la vérité, s'écartera de la méthode scientifique, ne prendra pas l'étude des faits pour base de tout développement intellectuel; et quiconque, dans l'administration de la société, ne saura pas tenir compte des principes, des idées générales, des doctrines, n'obtiendra aucun succès durable, sera sans pouvoir réel; car le pouvoir, le succès, rationnel ou social, sont maintenant attachés à la conformité de nos travaux avec ces deux lois de l'activité humaine, ces deux tendances de la civilisation.

Ce n'est pas tout, messieurs, et nous avons encore un bien autre problème à résoudre. Des deux que je viens de poser, l'un est scientifique, l'autre social; l'un intéresse l'intelligence pure, l'étude de la vérité; l'autre, l'application des résultats de cette étude au monde extérieur. Il en est un troisième qui naît également de l'état actuel de la civilisation, et nous est également imposé; un problème moral, qui se rapporte non plus à la science, non plus à la société, mais au développement intérieur de chacun de nous, au mérite, à la valeur de l'homme individuel.

Outre les reproches que je viens de rappeler, et dont notre civilisation est l'objet, on l'accuse d'exercer sur notre nature morale une funeste influence. On dit que, par son esprit incessamment raisonneur, par sa manie de tout discuter, de tout mesurer, de tout réduire à une valeur précise et certaine, elle refroidit, dessèche, concentre l'âme humaine; qu'à force de prétendre à ne se tromper sur rien, à repousser toute illusion, tout abandon de la pensée, à savoir le véritable prix de toutes choses, on finira par se dégoûter de toutes choses et ne plus tenir qu'à soi. On dit en même temps que, par la douceur actuelle de la vie, par la facilité et l'agrément des relations sociales, par la sécurité qui règne en général dans la société, les âmes s'amollissent, s'énervent; qu'en même temps qu'on apprend à ne tenir qu'à soi, on s'accoutume à tenir, pour soi-même, à tout, à ne savoir se passer de rien, rien souffrir, rien sacrifier. En un mot, on prétend que l'égoïsme d'une part, la mollesse de l'autre, la sécheresse des mœurs et leur faiblesse, sont des résultats naturels, probables de l'état actuel de la civilisation; que le dévouement et l'énergie, les deux grandes puissances comme les deux grandes vertus de l'homme, et qui ont brillé dans des temps que nous appelons barbares, manquent et manqueront de plus en plus aux temps que nous appelons civilisés, et particulièrement au nôtre.

Il serait aisé, je crois, messieurs, de repousser ce double reproche, et d'établir : 1° en thèse générale, que l'état actuel de la civilisation, considéré au fond et dans son ensemble, ne doit nullement, selon les probabilités morales, avoir pour résultats dominants l'égoïsme et la mollesse; 2° en fait, que ni le dévouement, ni l'énergie n'ont manqué, au besoin, aux temps modernes, aux peuples civilisés. Mais la question me mènerait loin et il faut finir. Il est vrai : l'état actuel de la civilisation impose au dévouement et à l'énergie morale, comme au patriotisme dont je parlais en commençant, comme à tous les mérites, à tous les sentiments de l'homme, une difficulté de plus. Ces grandes facultés de notre nature se sont souvent déployées un peu au hasard, d'une manière irréfléchie, sans s'inquiéter beaucoup du motif, et, s'il est permis de le dire, à tort et à travers. Elles seront désormais tenues d'avoir raison; la légitimité des motifs et l'utilité des résultats seront exigés de leurs actes. Sans doute, c'est un poids de plus que la nature humaine aura à soulever pour se déployer dans sa grandeur. Elle le soulèvera, messieurs; jamais la nature humaine n'a manqué à ce que les circonstances ont exigé d'elle; plus on lui demande, plus elle donne; sa richesse croît avec sa dépense. L'énergie et le dévouement se puiseront à d'autres sources, se manifesteront sous d'autres formes. Sans doute, nous ne possédons pas encore pleinement les idées générales, les convictions intimes qui doivent les inspirer : les croyances qui répondent à nos mœurs sont faibles encore, obscures, chancelantes : des principes de dévouement et d'énergie, qui agissaient jadis, sont maintenant sans vertu, car ils ont perdu notre confiance. Il faut que nous cherchions, que nous découvrions ceux qui peuvent s'emparer fortement de nous, nous convaincre et nous émouvoir en même temps. Ceux-là inspireront le dévouement et l'énergie; ceux-là entretiendront les âmes dans cet état d'activité désintéressée et de fermeté simple qui est la santé morale. Les mêmes progrès qui nous imposent cette nécessité nous fourniront de quoi y suffire.

Vous le voyez, messieurs; dans les études que nous venons faire, il s'agit pour nous de bien autre chose que de savoir; le développement intellectuel ne peut, ne doit pas rester aujourd'hui un fait isolé; nous avons à en tirer, pour notre pays de nouveaux moyens de civilisation, pour nous-mêmes une régénération morale. La science est belle sans doute, et vaut bien, à elle seule, les travaux de l'homme; mais elle est mille fois plus belle quand elle devient une puissance et enfante la vertu. C'est là, messieurs, ce que nous avons à en faire : découvrir la vérité; la réaliser au dehors, dans les faits extérieurs, au profit de la société; la faire tourner, au

dedans de nous, en croyances capables de nous inspirer le désintéressement et l'énergie morale, qui sont la force et la dignité de l'homme dans ce monde; voilà notre triple tâche; voilà où notre travail doit aboutir; travail difficile et lent, et qui s'étend, au lieu de prendre fin, par le succès. Mais, en aucune chose peut-être, il n'est donné à l'homme d'arriver au but; sa gloire est d'y marcher.

DEUXIÈME LEÇON.

Nécessité de lire une Histoire de France générale avant d'étudier celle de la civilisation. — De l'ouvrage de M. de Sismondi. — Pourquoi il faut étudier l'état politique avant l'état moral, la société avant l'homme. — De l'état social de la Gaule au ve siècle. — Des monuments originaux et des ouvrages modernes qui le font connaître. — Différence de la société civile et de la société religieuse à cette époque. — Administration impériale de la Gaule. — Des gouverneurs de provinces. — De leurs bureaux. — De leur traitement. — Utilité et vices de cette administration. — Chute de l'empire romain. — De la société gauloise. — 1o Des sénateurs. — 2o Des curiales. — 3o Du peuple. — 4o Des esclaves. — Relations publiques de ces diverses classes. — Décadence et impuissance de la société civile gauloise. — Ses causes. — Le peuple se rallie à la société religieuse.

Messieurs,

Permettez qu'avant d'entrer dans l'histoire de la civilisation française, j'engage ceux d'entre vous qui se proposent d'en faire une étude sérieuse, à lire avec attention une grande histoire de France, qui puisse, en quelque sorte, servir de cadre aux faits et aux idées que nous aurons à y placer. Je ne vous raconterai pas les événements proprement dits; cependant, il est indispensable que vous les connaissiez. De toutes les histoires de France que je pourrais vous indiquer, la meilleure est, sans contredit, celle de M. de Sismondi. Elle n'est point encore terminée; les douze volumes publiés ne vont que jusqu'à la fin du règne de Charles VI; mais, à coup sûr, nos études de cette année ne dépasseront pas ce terme. Je n'ai garde de prétendre discuter ici les mérites et les défauts de l'ouvrage de M. de Sismondi. Cependant j'ai besoin de vous dire en quelques mots ce que vous y trouverez surtout, ce que je vous conseille spécialement d'y chercher. Considérée comme exposition critique des institutions, du développement politique, du gouvernement de la France, l'*histoire des Français* est incomplète, et laisse, je crois, quelque chose à désirer; dans les volumes qui ont paru, les deux époques les plus importantes pour la destinée politique de la France, le règne de Charlemagne et celui de saint Louis, sont au nombre, peut-être, des plus faibles parties du livre. Comme histoire du développement intellectuel, des idées, quelque chose manque également à la profondeur des recherches et à l'exactitude des résultats. Mais soit comme récit des événements, soit comme tableau des vicissitudes de l'état social, des rapports des différentes classes entre elles, et de la formation progressive de la nation française, l'ouvrage est très-distingué, et vous y puiserez une riche et solide instruction. Peut-être y souhaiterez-vous encore un peu plus d'impartialité et de liberté dans l'imagination; peut-être la réaction des événements et des opinions contemporaines s'y laisse-t-elle quelquefois trop entrevoir : ce n'en est pas moins un vaste et beau travail, infiniment supérieur à tous ceux qui l'ont précédé; et vous serez, en le lisant avec attention, très-bien préparés aux études que nous avons à faire en commun.

Je me propose, messieurs, à mesure que nous aborderons, soit une époque particulière, soit une crise de la société française, de vous indiquer et les monuments originaux qui nous en restent, et les principaux ouvrages modernes qui en ont déjà traité. Vous pourrez ainsi éprouver vous-mêmes, au creuset de vos propres études, les résultats que j'essayerai de vous présenter.

Vous vous rappelez que je me suis promis de considérer la civilisation dans son ensemble, comme développement social et comme développement moral, dans l'histoire des relations des hommes et dans

celle des idées; j'étudierai donc chaque époque sous ce double point de vue. Je commencerai toujours par l'étude de l'état social. Ce n'est pas, à vrai dire, commencer par le commencement : l'état social dérive, entre beaucoup de causes, de l'état moral des peuples; les croyances, les sentiments, les idées, les mœurs précèdent la condition extérieure, les relations sociales, les institutions politiques; la société, sauf une réaction nécessaire et puissante, est ce que la font les hommes. Il faudrait donc, pour se conformer à la vraie chronologie, à la chronologie interne et morale, étudier les hommes avant la société. Mais l'ordre historique véritable, l'ordre dans lequel les faits se succèdent et s'engendrent réciproquement, diffère essentiellement de l'ordre scientifique, de l'ordre dans lequel il convient de les étudier. Dans la réalité, les faits se développent, pour ainsi dire, du dedans au dehors; les causes sont intérieures et produisent les effets extérieurs. L'étude, au contraire, la science, procède et doit procéder du dehors au dedans. C'est du dehors qu'elle est d'abord frappée; c'est le dehors qu'elle atteint du premier coup, et c'est en le regardant qu'elle avance, pénètre et arrive, par degrés, au dedans.

Nous rencontrons ici, messieurs, la grande question, la question si souvent et si bien traitée, mais non encore épuisée peut-être, des deux méthodes, l'analyse et la synthèse. Celle-ci est la méthode primitive, la méthode de création; l'autre est la méthode de seconde date, la méthode scientifique. Si la science voulait procéder suivant la méthode de création, si elle prétendait saisir les faits dans l'ordre suivant lequel ils se produisent, elle courrait grand risque, pour ne pas dire plus, de ne se point placer en débutant à la source pleine et pure des choses, de n'en pas embrasser le principe tout entier, de ne se prendre qu'à l'une des causes d'où les effets dérivent; et, engagée alors dans une voie étroite et fausse, elle s'égarerait de plus en plus; et au lieu d'arriver à la création véritable, au lieu de trouver les faits tels qu'ils se produisent réellement, elle n'enfanterait que des chimères sans valeur, malgré la puissance intellectuelle qu'on aurait dépensée à les poursuivre, mesquines au fond, sous une apparence de grandeur.

D'autre part, si la science, en procédant du dehors au dedans, selon la méthode qui lui est propre, oubliait que ce n'est point là la méthode primitive et féconde, que les faits en eux-mêmes subsistent et se développent dans un autre ordre que celui où elle les voit, elle pourrait arriver à oublier que les faits la précèdent, à méconnaître le fond même des choses, à s'éblouir d'elle-même, à se prendre, en quelque sorte, pour la réalité, et à n'être bientôt plus qu'une combinaison d'apparences et de termes, aussi vaine, aussi trompeuse que les hypothèses et les déductions de la méthode contraire.

Il importe, messieurs, de ne jamais perdre de vue cette distinction et ses conséquences; nous les rencontrerons plus d'une fois sur notre chemin.

Quand j'ai essayé, l'été dernier, de démêler, dans le berceau de la civilisation européenne, ses éléments primitifs et essentiels, j'y ai trouvé d'une part, le monde romain, de l'autre, les barbares. Il faut donc, pour commencer, dans quelque portion de l'Europe que ce soit, l'étude de la civilisation moderne, étudier d'abord l'état de la société romaine, au moment où l'empire romain est tombé, c'est-à-dire vers la fin du IVe et au commencement du Ve siècle. Cette étude est particulièrement nécessaire quand il s'agit de la France. Toute la Gaule en effet était soumise à l'empire; et sa civilisation, dans le Midi surtout, était complétement romaine. Dans l'histoire de l'Angleterre ou de l'Allemagne, Rome tient moins de place; leur civilisation, dans son origine, n'a pas été romaine, mais germanique; ce n'est guère que plus tard qu'elles ont vraiment subi l'influence des lois, des idées, des traditions de Rome. Il en est autrement de notre civilisation; elle est romaine dès ses premiers pas. Elle a de plus ce caractère particulier qu'elle a puisé aux deux sources de la civilisation européenne générale. La Gaule était située sur la limite du monde romain et du monde germanique. Le midi de la Gaule a été essentiellement romain, le nord essentiellement germanique; les mœurs, les institutions, les influences germaniques ont dominé dans le nord de la Gaule; les mœurs, les institutions, les influences romaines dans le midi. Nous retrouvons déjà ici ce caractère de la civilisation française, que j'ai essayé de faire ressortir à notre dernière réunion; c'est qu'elle est l'image la plus complète, la plus fidèle de la civilisation européenne dans son ensemble. La civilisation de l'Angleterre et de l'Allemagne est surtout germanique; celle de l'Espagne et de l'Italie surtout romaine; celle de la France est la seule qui participe presque également des deux origines, qui reproduise, dès son début, la complexité, la variété des éléments de la société moderne.

L'état social de la Gaule à la fin du IVe et au commencement du Ve siècle, c'est donc là le premier objet de notre étude. Voici quels sont, d'un côté, les grands monuments originaux, de l'autre, les principaux ouvrages modernes que je vous engage à consulter.

Parmi les monuments originaux, le plus important est, sans contredit, le code Théodosien. Mon-

tesquieu n'a pas dit formellement, mais il a eu l'air de croire (1) que ce code était, au v[e] siècle, toute la loi romaine, l'ensemble de la législation romaine. Il n'en est rien. Le code Théodosien est un recueil des constitutions des empereurs depuis Constantin jusqu'à Théodose le jeune, publié par ce dernier en 438. Indépendamment de ces constitutions, les anciens sénatus-consultes, les anciens plébiscites, la loi des douze tables, les édits des préteurs, enfin les opinions des jurisconsultes faisaient partie du droit romain. Tout récemment même, et par une constitution de Valentinien III, en 426, cinq des grands jurisconsultes, Papinien, Ulpien, Paul, Gaïus et Modestin avaient reçu expressément force de loi. Cependant il est vrai de dire que, sous le point de vue pratique, le code Théodosien était la loi la plus importante de l'empire; c'est aussi le monument qui répand le plus de lumières sur cette époque (2).

Le second document original est la *Notitia imperii romani*, véritable almanach impérial du v[e] siècle, qui contient le tableau de tous les fonctionnaires de l'empire, de toute l'administration, de tous les rapports du gouvernement avec les sujets (3). La *Notitia* a été savamment commentée par le jurisconsulte Pancirole; nul ouvrage ne contient autant de faits singuliers et curieux sur l'état intérieur de cette société.

Enfin, je citerai comme troisième source originale les grandes collections des actes des conciles. Il y en a deux : la collection des conciles tenus dans les Gaules, publiée par le père Sirmond (4), avec un volume de supplément de Lalande (5), et la collection générale des conciles, du père Labbe (6).

Quant aux travaux modernes, voici d'abord les ouvrages français que vous pouvez, je crois, consulter avec le plus de fruit :

1° La *Théorie des lois politiques de la monarchie française*, ouvrage assez peu connu, publié au commencement de la révolution (7), et composé par une femme, mademoiselle de Lézardière; ce n'est guère qu'un recueil des textes originaux, soit législatifs, soit historiques, sur l'état, les mœurs, les institutions gauloises et franques du III[e] au IX[e] siècle. Mais ces textes sont recueillis, mis en ordre, et traduits avec une science et une exactitude très-peu communes.

2° Je me permettrai de vous indiquer aussi les *Essais* que j'ai publiés *sur l'histoire de France* (8) et dans lesquels je me suis surtout appliqué à retracer, sous ses diverses faces, l'état de la société immédiatement avant et après la chute de l'empire romain.

Quant à l'histoire ecclésiastique, celle de Fleury me paraît la meilleure.

Ceux d'entre vous, messieurs, qui savent l'allemand, feront bien de lire :

1° L'*Histoire du droit romain dans le moyen âge*, par M. de Savigny (9); ouvrage destiné à montrer que le droit romain n'a jamais péri en Europe, et se retrouve, du v[e] au XIII[e] siècle, dans une multitude d'institutions, de lois et de coutumes. L'état moral de la société n'y est pas toujours bien compris, ni représenté avec vérité; mais, quant aux faits, la science et la critique y sont supérieures.

2° L'*Histoire générale de l'Église chrétienne*, par M. Henke (10); ouvrage peu développé, et qui laisse beaucoup à désirer quant à l'intelligence et à l'appréciation morale des faits, mais savant, judicieux, et écrit avec une indépendance d'esprit assez rare en pareille matière.

3° Le *Manuel d'histoire ecclésiastique* de M. Gieseler (11); le dernier et le plus complet, en cette matière, de ces savants résumés, si répandus en Allemagne, et qui servent de guide lorsqu'on veut approfondir une étude.

Vous avez probablement déjà remarqué, messieurs, que je vous indique ici deux sortes d'ouvrages, les uns relatifs à l'histoire civile, les autres à l'histoire ecclésiastique. C'est qu'en effet il y avait à cette époque, dans le monde romain, deux sociétés très-différentes, la société civile et la société religieuse. Elles différaient non-seulement par leur objet, non-seulement parce qu'elles étaient régies par des principes et des institutions diverses, non-seulement parce que l'une était vieille et l'autre jeune; entre elles existait une diversité bien plus importante et plus profonde. La société civile semblait chrétienne comme la société religieuse; les souverains, les peuples avaient en immense majorité embrassé le christianisme; mais, au fond, la société civile était païenne; elle tenait du paganisme ses institutions, ses lois, ses mœurs. C'était la société que le paganisme avait faite, nullement celle du christianisme. La société civile chrétienne ne s'est développée que plus tard, après l'invasion des barbares; elle appartient à l'histoire moderne. Au v[e] siècle, malgré les apparences extérieures, il y

(1) *Esprit des Lois*, liv. XXVIII, chap. IV.
(2) 6 vol. in-fol., avec les commentaires de J. Godefroi. — Édit. de Ritter. — Leipzig, 1738.
(3) La meilleure édition est celle qui se trouve dans le t. VII des *Antiquités romaines* de Grævius.
(4) 3 vol. in-fol. — Paris, 1629.
(5) 1 vol. in-fol. — Paris, 1660.
(6) 18 vol. in-fol. — Paris, 1672.
(7) En 1792; 8 vol. in-8°. — Paris.
(8) 1 vol. in-8°. Paris. — Bruxelles, 2 vol. in-18.
(9) 4 vol. in-8°.
(10) 6 vol. in-8°, 4e édit. — Brunswick, 1800.
(11) 3 vol. in-8°. — Bonn, 1827.

avait, entre la société civile et la société religieuse, incohérence, contradiction, combat, car elles étaient d'origine et de nature essentiellement diverses.

Je vous demande, messieurs, de ne jamais oublier cette diversité; elle fait seule comprendre l'état du monde romain à cette époque.

Quelle était donc cette société civile, chrétienne de nom, mais au fond païenne encore?

Prenons d'abord ce qu'elle a de plus extérieur, de plus apparent, son gouvernement, ses institutions, son administration.

L'empire d'Occident était divisé, au v[e] siècle, en deux préfectures, celle des Gaules et celle d'Italie. La préfecture des Gaules comprenait trois diocèses : les Gaules, l'Espagne et la Grande-Bretagne. A la tête de la préfecture, était un préfet du prétoire; à la tête de chaque diocèse, un vice-préfet.

Le préfet du prétoire des Gaules résidait à Trèves. La Gaule était divisée en dix-sept provinces administrées chacune par un gouverneur particulier, sous les ordres du préfet. De ces provinces, six étaient gouvernées par des consulaires (1) ; les onze autres par des présidents (2).

Il n'y avait, quant au mode d'administration, aucune différence importante entre ces deux classes de gouverneurs; ils ne différaient que de rang, de titre, et exerçaient au fond le même pouvoir.

Dans les Gaules comme ailleurs, les gouverneurs avaient deux sortes de fonctions :

1° Ils étaient les hommes d'affaires de l'empereur, chargés, dans toute l'étendue de l'empire, des intérêts du gouvernement central, de la perception des impôts, des domaines publics, des postes impériales, du recrutement et de l'administration des armées, en un mot, de tous les rapports que l'empereur pouvait avoir avec les sujets.

2° Ils avaient l'administration de la justice entre les sujets eux-mêmes. Toute juridiction civile et criminelle leur appartenait, sauf deux exceptions. Certaines villes des Gaules possédaient ce qu'on appelait *jus italicum*, le droit italique. Dans les municipes d'Italie, le droit de rendre la justice aux citoyens, au moins en matière civile et en première instance, appartenait à certains magistrats municipaux, *duumviri, quatuorviri, quinquennales, ædiles, prætores*, etc. On a souvent cru qu'il en était de même hors de l'Italie et dans toutes les provinces; c'est une erreur : dans quelques villes seulement, assimilées aux municipes d'Italie, les magistrats municipaux exerçaient, toujours sauf l'appel au gouverneur, une véritable juridiction.

Il y avait de plus, dans presque toutes les villes, et depuis le milieu du IV[e] siècle, un magistrat particulier, appelé *defensor*, élu non-seulement par la curie ou corps municipal, mais par tout le peuple, et chargé de défendre, au besoin contre le gouverneur même, les intérêts de la population. Le défenseur avait en matière civile la juridiction de première instance; il jugeait même un certain nombre de causes que nous appellerions aujourd'hui de police correctionnelle.

Sauf ces deux exceptions, les gouverneurs jugeaient seuls tous les procès, et les jugeaient sans aucun autre recours que l'appel à l'empereur.

Voici comment s'exerçait leur juridiction. Dans les premiers siècles de l'empire, et conformément aux anciennes coutumes, celui auquel la juridiction appartenait, préteur, gouverneur de province, ou magistrat municipal, ne faisait, quand un procès arrivait devant lui, que déterminer la règle de droit, le principe légal d'après lequel il devait être jugé. Il établissait ce que nous appelons le point de droit, et désignait ensuite un simple citoyen, nommé *judex*, véritable juré, qui examinait et décidait le point de fait. On faisait l'application du principe posé par le magistrat au fait reconnu par le *judex*, et le procès était jugé.

Peu à peu, à mesure que le despotisme impérial s'établit, et que les anciennes libertés disparurent, l'intervention du *judex* devint moins régulière. Les magistrats décidèrent, sans y recourir, certaines affaires qu'on appela *extraordinariæ cognitiones*. Dioclétien abolit formellement l'institution dans les provinces; elle ne parut plus que comme exception, et Justinien atteste que, sous son règne, elle était complétement tombée en désuétude. La juridiction tout entière appartenait donc aux gouverneurs, d'une part agents et représentants de l'empereur en toutes choses, de l'autre, maîtres de la vie et de la fortune des citoyens, sauf l'appel à l'empereur.

Voulez-vous, messieurs, vous faire, par quelque autre voie, une idée de l'étendue de leur pouvoir et de la manière dont il s'exerçait? j'ai tiré de la *Notitia imperii romani* le tableau des bureaux d'un gouverneur de province; tableau absolument pareil à celui qu'on pourrait tirer aujourd'hui de l'*Almanach royal*, sur la composition des bureaux d'un ministère ou d'une préfecture. Je vais le mettre sous vos yeux. Ce sont les bureaux du préfet du prétoire qu'il vous fera connaître; mais les gouverneurs subordonnés au préfet du prétoire, consulaires, cor-

(1) La Viennoise, la 1[re] Lyonnaise, la 1[re] et la 2[de] Germanie, la 1[re] et la 2[de] Belgique.

(2) Les Alpes maritimes, les Alpes pennines, la Grande-Séquanoise, la 1[re] et la 2[de] Aquitaine, la Novempopulanie, la 1[re] et la 2[de] Narbonnaise, la 2[de] et la 3[e] Lyonnaise, la Lyonnaise des Senons.

recteurs ou présidents, exerçaient, sous sa surveillance, les mêmes pouvoirs; et leurs bureaux, sur une moindre échelle, étaient presque absolument les mêmes.

Les principaux employés d'un préfet du prétoire étaient :

1° *Principes* ou *primiscrinius officii.* Il faisait citer devant le tribunal du préfet ceux qui y avaient affaire : il rédigeait et dictait les jugements ; c'était sur son ordre qu'on arrêtait les prévenus. Son principal soin était la perception des impôts. Il jouissait de plusieurs priviléges.

2° *Cornicularius.* Il publiait les ordonnances, les édits et les jugements du gouverneur. Sa charge était fort ancienne, les tribuns du peuple avaient un *cornicularius* (Valer. Max., l. VI, c. XI). Son nom venait de ce qu'il avait pour signe de distinction une corne, dont il se servait peut-être, soit pour les publications, soit pour imposer silence à l'audience. Le *præco*, ou héraut, lui obéissait. Il ne restait qu'un an en place, et avait lui-même un bureau nombreux. C'était une espèce de greffier en chef.

3° *Adjutor.* Aide ou suppléant qui paraît avoir été attaché aux différents emplois ; sa charge était ici de faire arrêter les coupables, de présider à la torture, etc. Il avait aussi son bureau.

4° *Commentariensis.* Directeur des prisons, plus considéré que nos geôliers, mais ayant les mêmes fonctions ; il avait la police des prisons, conduisait les prisonniers devant le tribunal, leur fournissait des aliments quand ils étaient pauvres, leur faisait donner la question, etc.

5° *Actuarii vel ab actis.* Ils écrivaient les contrats des citoyens et tous les actes destinés à faire foi en justice, les testaments, les donations, etc. De là sont venus les notaires. Comme les *actuarii* attachés au préfet du prétoire ou au président ne pouvaient être partout, les duumvirs, et autres magistrats municipaux, eurent le droit de recevoir et de rédiger ces actes.

6° *Numerarii.* Ils étaient chargés de la comptabilité. Les simples gouverneurs en avaient deux, dits *tabularii* ; les préfets du prétoire en avaient quatre : 1° *Numerarius bonorum* ; il tenait les comptes des biens dévolus au fisc, dont les revenus devaient aller au *comes rerum privatarum* ; 2° *Numerarius tributorum* ; chargé des comptes des revenus publics qui allaient à l'*ærarium* et au comte des largesses sacrées ; 3° *Numerarius auri* ; il recevait l'or qu'on retirait des provinces, faisait changer en or les monnaies d'argent et tenait les comptes des revenus des mines d'or ; 4° *Numerarius operum publicorum* ; il tenait les comptes de tous les travaux publics, ports, murs, aqueducs, thermes, et travaux auxquels était destiné le tiers des revenus des cités, et des contributions foncières levées au besoin. Ces *numerarii* avaient sous leurs ordres un grand nombre d'employés.

7° *Sub adjuva.* Sous-aide de l'*adjutor*.

8° *Curator epistolarum.* C'était le secrétaire chargé de la correspondance : il avait beaucoup de subordonnés, appelés *epistolares*.

9° *Regerendarius.* Rapporteur chargé de transmettre au préfet les requêtes des administrés et de rédiger ses réponses.

10° *Exceptores.* Ils écrivaient toutes les pièces relatives aux jugements des préfets ; ils les lisaient devant son tribunal et étaient sous la direction d'un *primicerius*. On pourrait les comparer à des sous greffiers et à des expéditionnaires.

11° *Singularii vel singulares*, *ducenarii*, *centenarii*, etc. Chefs d'une espèce de gendarmerie attachée au service des gouverneurs de province. Les *singulares* les accompagnaient comme une garde militaire, faisaient exécuter leurs ordres dans la province, arrêtaient les coupables et les conduisaient en prison. Ils levaient les impôts, ainsi que les *ducenarii* (chefs de deux cents hommes ou *cohortales*), les *centenarii*, les *sexagenarii*, etc.

12° *Primipilus.* Chef de ces *cohortales*, chargé de distribuer les vivres aux soldats, au nom du préfet du prétoire : il inspectait ces vivres.

Il est clair que les employés les plus considérables sont seuls indiqués ici, et qu'ils en avaient sous leurs ordres beaucoup d'autres. On comptait, dans les bureaux du préfet du prétoire d'Afrique, 398 employés, et 600 dans ceux du comte d'Orient. Indépendamment même du nombre, vous voyez, par la nature de leurs fonctions, que les attributions des gouverneurs de province embrassaient toutes choses, et que la société tout entière avait affaire à eux.

Permettez-moi d'arrêter un moment votre attention sur le traitement qu'ils recevaient; on en peut tirer, sur l'état social à cette époque, quelques inductions assez curieuses.

Sous Alexandre Sévère, d'après un passage de son biographe Lampride (1), les gouverneurs de province recevaient vingt livres d'argent et cent pièces d'or (2); six cruches (*phialas*) de vin, deux mulets et deux chevaux; deux habits de parade (*vestes forenses*), un habit simple (*vestes domesticas*), une baignoire, un cuisinier, un muletier, et enfin (je vous demande pardon de ce détail, mais il est trop caractéristique pour que je l'omette), quand ils n'étaient pas mariés, une concubine; *quod sine his esse non possent*, dit le texte. Quand ils sortaient de charge, ils étaient toujours obligés de rendre les mulets, les chevaux, le muletier et le cuisinier. Si l'empereur était content de leur administration, ils gardaient le reste; sinon ils étaient obligés de le rendre au quadruple. Sous Constantin, le traitement en denrées subsistait encore, en partie du moins; on voit les gouverneurs de deux grandes provinces, de l'*Asiana* et du Pont, recevoir de l'huile pour quatre lampes. Ce fut seulement sous Théodose II, précisément dans la première moitié du ve siècle, qu'on cessa de rien donner en nature aux gouverneurs. Encore les employés de leurs bureaux, dont je viens de vous présenter le tableau, reçurent-ils jusqu'à Justinien, dans l'empire d'Orient, une portion de leur traitement en denrées. J'insiste sur cette circonstance, parce qu'elle donne une idée du peu d'activité des relations commerciales, et de l'imperfection de la circulation dans l'empire.

Les faits sont clairs, messieurs, la nature de ce

(1) Chap. XLII.

(2) Selon M. Letronne, 3,913 francs.

gouvernement est évidente ; nulle indépendance pour les fonctionnaires; ils sont subordonnés l'un à l'autre, jusqu'à l'empereur qui dispose et décide pleinement de leur sort. Nul recours pour les sujets contre les fonctionnaires, sinon à leurs supérieurs. Vous ne rencontrez nulle part de pouvoirs coordonnés, égaux, destinés à se contrôler, à se limiter l'un l'autre. Tout procède du haut en bas ou du bas en haut, selon une hiérarchie unique et rigoureuse. C'est le despotisme administratif pur et simple.

N'en concluez pas cependant que ce système de gouvernement, ce mécanisme administratif eût été institué dans le seul intérêt du pouvoir absolu, et n'eût jamais cherché ni produit d'autre effet que de le servir. Il faut, pour l'apprécier avec équité, se faire une juste idée de l'état des provinces, et spécialement des Gaules, au moment où la république fut remplacée par l'empire. Deux pouvoirs y régnaient; celui du proconsul romain envoyé pour gouverner passagèrement telle ou telle province ; celui des anciens chefs nationaux, du gouvernement qu'avait le pays avant de tomber sous le joug romain. Ces deux pouvoirs étaient, je crois, à tout prendre, plus iniques, plus funestes que l'administration impériale qui leur succéda. Je ne crois pas que rien ait pu être plus effroyable, pour une province, que le gouvernement d'un proconsul romain, avide tyran de passage, qui venait là pour faire sa fortune et se livrer quelque temps à tous les besoins de l'intérêt personnel, à tous les caprices du pouvoir absolu. Sans doute ces proconsuls n'étaient pas tous des Verrès ou des Pison ; mais les crimes d'un temps donnent aussi sa mesure; et s'il fallait un Verrès pour soulever l'indignation de Rome, que ne pouvait pas faire un proconsul avant d'approcher de cette limite? Quant aux anciens chefs du pays, c'était, je n'en doute pas, un gouvernement prodigieusement irrégulier, oppressif, barbare. La civilisation de la Gaule, lorsqu'elle fut conquise par les Romains, était très-inférieure à celle de Rome; les deux pouvoirs qui y prévalaient étaient, d'une part, celui des prêtres des Druides, de l'autre celui de chefs qu'on peut comparer aux chefs de clans. L'ancienne organisation sociale des campagnes en Gaule ressemblait assez en effet à celle de l'Irlande ou de la Haute-Écosse; la population se groupait autour des hommes considérables, des grands propriétaires; Vercingetorix, par exemple, était probablement un chef de cette sorte, patron d'une multitude de paysans, de petits propriétaires, attachés à ses domaines, à sa famille, à ses intérêts. De beaux et honorables sentiments, messieurs, peuvent se développer dans ce système; il peut inspirer, aux hommes qui s'y trouvent engagés, des habitudes puissantes, des affections profondes; mais il est, à tout prendre, peu favorable aux progrès de la civilisation. Rien de régulier, de général ne s'y établit; les passions grossières s'y déploient librement; les guerres privées y sont sans fin; les mœurs y demeurent stationnaires; toutes choses s'y décident dans des intérêts individuels ou locaux; tout y fait obstacle à l'accroissement de la prospérité, à l'extension des idées, au riche et rapide développement de l'homme et de la société. Quand l'administration impériale prévalut dans la Gaule, quelque amers et légitimes que pussent être les ressentiments et les regrets patriotiques, elle fut, à coup sûr, plus éclairée, plus impartiale, plus préoccupée de vues générales et d'intérêts vraiment publics que n'avaient été les anciens gouvernements nationaux. Elle n'était ni engagée dans les rivalités de famille, de cité, de tribu, ni enchaînée à des préjugés de religion, de naissance, à des mœurs sauvages et immobiles. D'autre part, les gouverneurs, plus stables dans leurs fonctions, contrôlés jusqu'à un certain point par l'autorité impériale, étaient moins avides, moins violents, moins oppressifs que les proconsuls du sénat. Aussi voit-on, dans les Ier, IIe et même IIIe siècles, un progrès véritable dans la prospérité et la civilisation de la Gaule. Les villes s'enrichissent, s'étendent; le nombre des hommes libres augmente. C'était, parmi les anciens Gaulois, une habitude, c'est-à-dire une nécessité, pour les simples hommes libres, de se mettre sous la protection d'un grand, de s'enrôler sous la bannière d'un patron; ainsi seulement ils se procuraient quelque sécurité. Cette coutume, sans disparaître complétement, diminue dans les premiers siècles de l'administration impériale; les hommes libres prennent une existence plus indépendante, ce qui prouve qu'elle est mieux garantie par les lois générales, par les pouvoirs publics. Plus d'égalité s'introduit entre les classes diverses; toutes arrivent à la fortune et au pouvoir. Les mœurs s'adoucissent; les idées s'étendent, le pays se couvre de monuments, de routes. Tout indique enfin une société qui se développe, une civilisation en progrès.

Mais les bienfaits du despotisme sont courts, et il empoisonne les sources mêmes qu'il ouvre. Il ne possède, pour ainsi dire, qu'un mérite d'exception, une vertu de circonstance; et dès que son heure est passée, tous les vices de sa nature éclatent et pèsent de toutes parts sur la société.

A mesure que l'empire, ou, pour mieux dire, le pouvoir de l'empereur s'affaiblit, à mesure qu'il se vit en proie à plus de dangers extérieurs et intérieurs, ses besoins devinrent plus grands et plus pressants; il lui fallut plus d'argent, plus d'hommes,

plus de moyens d'action de tout genre; il demanda davantage aux peuples, et en même temps il s'occupa moins d'eux. Il envoyait plus de troupes sur les frontières pour résister aux barbares, il en restait moins dans l'intérieur pour maintenir l'ordre. On dépensait plus d'argent à Constantinople ou à Rome pour acheter des auxiliaires ou satisfaire de dangereux courtisans; on en employait moins pour l'administration des provinces. Le despotisme se trouvait ainsi à la fois plus exigeant et plus faible, obligé de prendre beaucoup et incapable de protéger même le peu qu'il laissait. Ce double mal avait pleinement éclaté à la fin du IVe siècle. Non-seulement à cette époque tout progrès social a cessé; mais le mouvement rétrograde est sensible; le territoire est envahi de toutes parts, l'intérieur parcouru et dévasté par des bandes de barbares; la population décline, surtout dans les campagnes; au milieu des villes, les travaux publics s'arrêtent, les embellissements sont suspendus, les hommes libres recommencent en foule à rechercher la protection de quelque homme puissant. C'est la plainte continuelle des écrivains gaulois des IVe et Ve siècles, de Salvien, par exemple, dans son ouvrage *de Gubernatione Dei*, le tableau le plus vif et le plus curieux peut-être de l'état de la société à cette époque. Partout enfin apparaissent tous les symptômes de la décadence du gouvernement, de la désolation du pays.

Le mal alla si loin que l'empire Romain se sentit hors d'état de vivre : il commença par rappeler ses troupes; il dit aux provinces, à la Grande-Bretagne, à la Gaule : « *Je ne puis plus vous défendre, défendez-vous vous-mêmes.* » Bientôt il fit davantage; il cessa de les gouverner; l'administration elle-même se retira comme les troupes. C'est le fait qui s'accomplit au milieu du Ve siècle. L'empire Romain se replie de toutes parts, et abandonne, soit aux barbares, soit à elles-mêmes, les provinces qu'il avait conquises jadis avec tant d'efforts.

Quelle est, messieurs, dans la Gaule spécialement, cette société ainsi livrée à elle-même et obligée de se suffire? Comment est-elle constituée? quels moyens, quelles forces trouvera-t-elle en elle-même pour se maintenir?

Quatre classes de personnes, quatre conditions sociales différentes, existaient, à cette époque, dans la Gaule : 1° les sénateurs, 2° les curiales, 3° le peuple proprement dit, désigné sous le nom de *plebs*, 4° les esclaves.

L'existence distincte des familles sénatoriales est attestée par tous les monuments du temps. C'est un nom que l'on rencontre à chaque pas soit dans les documents législatifs, soit dans les historiens. Désignait-il les familles dont les membres appartenaient ou avaient appartenu au sénat romain, ou simplement les sénats municipaux des cités gauloises? C'est une question, car le sénat de chaque ville, le corps municipal connu sous le nom de *curia*, s'appelait souvent aussi *senatus*.

On ne peut guère douter, je crois, qu'il ne s'agît de familles qui avaient appartenu au sénat romain, et tiraient de là leur nom de sénatoriales; les empereurs, maîtres de composer le sénat à leur gré, le recrutaient dans toutes les provinces de l'empire, en y appelant les familles considérables des cités. Les hommes qui avaient occupé de grandes charges, par exemple celle de gouverneurs de province, reçurent le droit d'entrer au sénat. La même faveur fut bientôt accordée à quiconque tenait de l'empereur seulement le titre honorifique de ces charges. Enfin, il suffit d'avoir obtenu un simple titre, celui de *clarissime*, qu'on donnait comme on donnerait aujourd'hui celui de baron ou de comte, pour être rangé parmi les sénateurs.

Cette qualité conférait de véritables priviléges qui élevaient les sénateurs au-dessus du reste des citoyens : 1° le titre même; 2° le droit d'être jugé par un tribunal particulier; quand il s'agissait d'un procès capital contre un sénateur, le magistrat était obligé de s'adjoindre cinq assesseurs tirés au sort; 3° l'exemption de la torture; 4° enfin, l'exemption des charges ou fonctions municipales, devenues alors un fardeau très-onéreux.

Telle était la condition des familles sénatoriales. Il serait peut-être excessif de dire qu'elles formaient une classe de citoyens essentiellement distincte; les sénateurs étaient pris dans toutes les classes, même parmi les affranchis; l'empereur pouvait retirer les priviléges qu'il avait donnés. Cependant, comme ces priviléges étaient réels, et de plus héréditaires, du moins pour les enfants nés depuis l'élévation de leur père à la dignité de sénateur, il y avait là une différence réelle de situation sociale, et le principe ou du moins l'apparence d'une aristocratie politique.

La seconde classe des citoyens était celle des curiales ou décurions, c'est-à-dire des propriétaires aisés, membres, non du sénat romain, mais de la curie ou corps municipal de leur cité. J'ai essayé de résumer, dans mes *Essais sur l'Histoire de France*, les lois et les faits relatifs aux curiales, et d'en tirer un tableau exact de leur condition : permettez-moi de rappeler ici ce résumé.

La classe des curiales comprenait les habitants des villes, soit qu'ils y fussent nés (*municipes*), soit qu'ils fussent venus s'y établir (*incolæ*), qui possédaient une propriété foncière de plus de vingt-cinq arpents (*jugera*), et ne comptaient, à aucun titre, parmi les privilégiés exempts des fonctions curiales.

On appartenait à cette classe, soit par l'origine, soit par la désignation.

Tout enfant d'un curiale était curiale, et tenu de toutes les charges attachées à cette qualité.

Tout habitant, marchand ou autre, qui acquérait une propriété foncière au-dessus de vingt-cinq *jugera*, devait être réclamé par la curie, et ne pouvait refuser.

Aucun curiale ne pouvait, par un acte personnel et volontaire, sortir de sa condition. Il leur était interdit d'habiter la campagne, d'entrer dans l'armée, d'occuper des emplois qui les auraient affranchis des fonctions municipales, avant d'avoir passé par toutes ces fonctions, depuis celle de simple membre de la curie jusqu'aux premières magistratures de la cité. Alors, seulement, ils pouvaient devenir militaires, fonctionnaires publics et sénateurs. Les enfants qu'ils avaient eus avant cette élévation demeuraient curiales.

Ils ne pouvaient entrer dans le clergé qu'en laissant la jouissance de leurs biens à quelqu'un qui voulût être curiale à leur place, ou en les abandonnant à la curie même.

Comme les curiales s'efforçaient sans cesse de sortir de leur condition, une multitude de lois prescrivent la recherche de ceux qui ont fui, ou qui sont parvenus à entrer furtivement dans l'armée, dans le clergé, dans les fonctions publiques, dans le sénat, et ordonnent de les en arracher pour les rendre à la curie.

Les curiales ainsi enfermés, de gré ou de force, dans la curie, voici quelles étaient leurs fonctions et leurs charges :

1° Administrer les affaires du municipe, ses dépenses et ses revenus, soit en délibérant dans la curie, soit en occupant les magistratures municipales. Dans cette double situation, les curiales répondaient, non-seulement de leur gestion individuelle, mais des besoins de la ville, auxquels ils étaient tenus de pourvoir eux-mêmes, en cas d'insuffisance des revenus.

2° Percevoir les impôts publics, aussi sous la responsabilité de leurs biens propres, en cas de non-recouvrement. Les terres soumises à l'impôt foncier, et abandonnées par leurs possesseurs, retombaient à la curie, qui était tenue d'en payer l'impôt, jusqu'à ce qu'elle eût trouvé quelqu'un qui voulût s'en charger. Si elle ne trouvait personne, l'impôt de la terre abandonnée était réparti entre les autres propriétés.

3° Nul curiale ne pouvait vendre, sans la permission du gouverneur de la province, la propriété qui le rendait curiale.

4° Les héritiers des curiales, quand ils étaient étrangers à la curie, et les veuves ou filles de curiales qui épousaient un homme non curiale, étaient tenus d'abandonner à la curie le quart de leurs biens.

5° Les curiales qui n'avaient pas d'enfants ne pouvaient disposer, par testament, que du quart de leurs biens. Les trois autres quarts allaient de droit à la curie.

6° Ils ne pouvaient s'absenter du municipe, même pour un temps limité, sans en avoir reçu l'autorisation du gouverneur de la province.

7° Quand ils s'étaient soustraits à la curie, et qu'on ne pouvait les ressaisir, leurs biens étaient confisqués au profit de la curie.

8° L'impôt connu sous le nom d'*aurum coronarium*, et qui consistait en une somme à payer au prince, à l'occasion de certains événements solennels, pesait sur les curiales seuls.

Les dédommagements accordés aux curiales accablés de telles charges étaient :

1° L'exemption de la torture, si ce n'est dans des cas très-graves.

2° L'exemption de certaines peines afflictives et infamantes réservées pour le menu peuple.

3° Après avoir parcouru toute la carrière des charges municipales, ceux qui avaient échappé à toutes les chances de ruine dont elle était semée, étaient exempts de rentrer dans les fonctions municipales, jouissaient de certains honneurs, et recevaient assez souvent le titre de *comtes*.

4° Les décurions tombés dans la misère étaient nourris aux dépens des municipes.

Je n'ai pas besoin d'insister pour faire sentir combien cette condition était dure et pesante, et dans quel état elle dut réduire la classe aisée des villes, la bourgeoisie. Aussi tout indique que cette classe devenait de jour en jour moins nombreuse. Quand on cherche à se faire une idée du nombre des curiales, les documents manquent. On dressait pourtant chaque année ce qu'on appelait le tableau des membres de la curie, *album curiæ :* mais ces tableaux sont perdus : d'après les inscriptions de Fabretti, M. de Savigny en a cité un ; c'est l'album de *Canusium*, Canosa, petite ville d'Italie ; il est de l'an 223, et porte le nombre des curiales de cette ville à 148. A en juger d'après leur étendue et leur importance comparative, les grandes villes de la Gaule, Arles, Narbonne, Toulouse, Lyon, Nîmes, devaient en avoir bien davantage : nul doute en effet que primitivement il n'en fût ainsi ; mais le nombre des curiales alla toujours diminuant, et, à l'époque qui nous occupe, on n'en comptait guère en général plus d'une centaine dans les plus grandes cités.

La troisième classe de la société gauloise était le peuple proprement dit, ou *plebs*. Elle comprenait, d'une part, les petits propriétaires trop peu riches pour entrer dans la curie, de l'autre, les marchands et les artisans libres. Je n'ai rien à dire des petits propriétaires ; ils étaient probablement fort peu nombreux ; mais au sujet des artisans libres, j'ai besoin d'entrer dans quelques explications.

Vous savez tous, messieurs, que, sous la république et dans les premiers temps de l'empire, l'industrie était une profession domestique, exercée par les esclaves au profit de leur maître. Tout propriétaire d'esclaves faisait fabriquer chez lui tout ce dont il avait besoin ; il avait des esclaves forgerons, serruriers, menuisiers, cordonniers, etc. Et non-seulement il les faisait travailler pour lui, mais il vendait les produits de leur industrie aux hommes libres, ses clients ou autres, qui ne possédaient point d'esclaves.

Par une de ces révolutions lentes et cachées qu'on trouve accomplies à une certaine époque, mais dont on ne suit pas le cours, et jusqu'à l'origine desquelles on ne remonte jamais, il arriva que l'industrie sortit de la domesticité, et qu'au lieu d'artisans esclaves, il se forma des artisans libres qui travaillèrent, non pour un maître, mais pour le public et à leur profit. Ce fut un immense changement dans l'état de la société, surtout dans son avenir. Quand

et comment il s'opéra au sein du monde romain, je ne le sais pas, et personne, je crois, ne l'a découvert; mais à l'époque où nous sommes, au commencement du ve siècle, ce pas était fait : il y avait dans toutes les grandes villes de la Gaule une classe assez nombreuse d'artisans libres; déjà même ils étaient constitués en corporations, en corps de métiers représentés par quelques-uns de leurs membres. La plupart des corporations, dont on a coutume d'attribuer l'origine au moyen âge, remontent, dans le midi de la Gaule surtout et en Italie, au monde romain. Depuis le ve siècle, on en aperçoit la trace, directe ou indirecte, à toutes les époques; et elles formaient déjà à cette époque, dans beaucoup de villes, une des principales et des plus importantes parties du peuple.

Enfin, la quatrième classe était celle des esclaves; il y en avait de deux sortes. Nous sommes trop accoutumés à attacher au mot *esclave* une idée simple, à nous figurer sous ce mot une condition pleinement identique; il n'en était rien. Il faut distinguer avec soin, à l'époque qui nous occupe, les esclaves domestiques et les esclaves ruraux. Quant aux premiers, leur condition était en effet à peu près la même partout; mais pour ceux qui cultivaient les terres, on les trouve désignés sous une foule de noms divers : *coloni, inquilini, rustici, agricolæ; aratores, tributarii, originarii, adscriptitii*, et ces noms indiquent presque tous des conditions différentes. Quelquefois ce sont des esclaves domestiques, envoyés dans un domaine pour travailler aux champs, au lieu de travailler dans l'intérieur des maisons de ville. D'autres sont de vrais serfs de la glèbe, qui ne pouvaient être vendus qu'avec le domaine; ailleurs on reconnaît des métayers, qui cultivent à mi-fruit; ailleurs de vrais fermiers, qui payent leur redevance en argent; d'autres paraissent des ouvriers libres, des valets de ferme employés pour un salaire. Et tantôt ces conditions très-diverses semblent confondues sous la dénomination générale de *coloni*, tantôt elles sont désignées par des noms différents.

Ainsi, messieurs, à en juger d'après les mots et les apparences, une noblesse politique, une haute bourgeoisie ou noblesse municipale, le peuple proprement dit, les esclaves domestiques ou ruraux, et toutes les variétés de leur situation : telle était la société gauloise; telles étaient les forces qui subsistaient encore dans la Gaule, après la retraite de l'Empire romain.

Mais que valaient réellement ces apparences? Que pouvaient effectivement ces forces? Quelle société vivante et puissante devaient former, par leur concours, les classes diverses que nous venons de reconnaître?

On est accoutumé à donner à toute classe privilégiée le nom d'aristocratie. Je ne pense pas que ce nom convienne à ces familles sénatoriales dont je viens de vous parler. C'était une collection hiérarchique de fonctionnaires, nullement une aristocratie. Ni le privilége, ni la richesse, ni même la possession du pouvoir ne suffisent à faire une aristocratie. Permettez-moi d'appeler un moment votre attention sur le véritable sens de ce terme; je n'irai pas le chercher bien loin, je consulterai l'histoire du mot dans la langue à laquelle il est emprunté.

Dans les plus anciens écrivains grecs, le mot ἀρείων, ἄριστος désigne ordinairement le plus fort, la supériorité de la force personnelle, physique, matérielle. On le trouve ainsi employé dans Homère, Hésiode, et même dans quelques chœurs de Sophocle; il venait peut-être du mot qui désignait le dieu Mars, le dieu de la force, ἄρης.

Quand on avance avec le cours de la civilisation grecque, quand on approche du temps où le développement social avait fait prévaloir d'autres causes de supériorités que la force physique, le mot αριστος désigne le plus puissant, le plus considérable, le plus riche; c'est la qualification donnée aux principaux citoyens, quelles que soient les sources de leur puissance et de leur crédit.

Allons un peu plus loin; prenons les philosophes, les hommes accoutumés à élever, à épurer les idées; le mot αριστος est pris souvent par eux dans un sens beaucoup plus moral; il désigne le meilleur, le plus vertueux, le plus habile, la supériorité intellectuelle. Le gouvernement aristocratique est alors à leurs yeux le gouvernement des meilleurs, c'est-à-dire l'idéal des gouvernements.

Ainsi, la force physique, la prépondérance sociale, la supériorité morale, telles sont, pour ainsi dire, à en croire les vicissitudes du sens des mots, telles sont les gradations de l'aristocratie, les états divers par lesquels elle doit passer.

C'est qu'en effet, messieurs, pour être réelle, pour mériter son nom, il faut qu'une aristocratie possède, et possède par elle-même, l'un ou l'autre de ces caractères; il lui faut ou une force qui lui appartienne en propre, qu'elle n'emprunte de personne, que personne ne puisse lui ravir, ou une force avouée, acceptée, proclamée par les hommes sur qui elle s'exerce. Il lui faut l'indépendance ou la popularité. Elle a besoin de tenir le pouvoir de son droit personnel, comme l'aristocratie féodale, ou de le recevoir d'une élection nationale et libre, comme il arrive dans les gouvernements représentatifs. Rien de pareil ne se rencontre dans l'aristocratie sénatoriale des Gaules : elle ne possède ni l'indépendance, ni la popularité. Pouvoir, richesse, privilége, tout en elle

est emprunté et précaire. Sans doute, les familles sénatoriales étaient quelque chose dans la société et dans l'esprit des peuples, car elles étaient riches et avaient occupé les charges publiques; mais elles étaient incapables d'aucun grand effort, incapables d'entraîner le peuple à leur suite, soit pour défendre, soit pour gouverner le pays.

Voyons la seconde classe, celle des curiales, et recherchons quelle est sa force réelle. A en juger par les apparences, il y a ici quelque chose de plus : la présence des principes de liberté est évidente; les voici tels que j'ai déjà essayé de les mettre en lumière dans mon *Essai sur le régime municipal romain*, au vᵉ siècle :

1º Tout habitant, possesseur d'une fortune qui garantit son indépendance et ses lumières, est curiale, et comme tel appelé à prendre part à l'administration des affaires de la cité.

Ainsi le droit est attaché à la capacité présumée, sans aucun privilége de naissance, sans aucune limite de nombre; et ce droit n'est pas un simple droit d'élection, c'est le droit de délibération pleine, de participation immédiate aux affaires, tel qu'il peut exister dans l'enceinte d'une ville, et pour des intérêts que peuvent comprendre et débattre presque tous ceux qui sont capables de s'élever au-dessus de l'existence individuelle. La curie n'est point un conseil municipal restreint et choisi; c'est la réunion des habitants qui possèdent les conditions de la capacité curiale.

2º Une assemblée ne peut administrer; il faut des magistrats. Ils sont tous élus par la curie, pour un temps très-court, et leur propre fortune répond de leur administration.

3º Enfin, dans les grandes circonstances, quand il s'agit de changer le sort de la cité, ou d'élire un magistrat revêtu d'une autorité vague et plus arbitraire, la curie elle-même ne suffit point. la totalité des habitants est appelée à concourir à ces actes solennels.

Qui ne croirait, à l'aspect de tels droits, reconnaître une petite république où la vie municipale et la vie politique sont confondues, où prévaut le régime le plus démocratique? qui penserait qu'un municipe ainsi réglé fait partie d'un grand empire, et tient par des liens étroits et nécessaires à un pouvoir central éloigné et souverain? Qui ne s'attendrait, au contraire, à trouver là tous les éclats de liberté, toutes les agitations, toutes les brigues, et souvent tous les désordres, toutes les violences, qui, à toutes les époques, caractérisent les petites sociétés ainsi enfermées et gouvernées dans leurs murs?

Il n'en est rien, et tous ces principes sont sans vie. En voici d'autres qui les frappent à mort.

1º Tels sont les effets et les exigences du despotisme central que la qualité de curiale n'est plus un droit reconnu à tous ceux qui sont capables de l'exercer, mais un fardeau imposé à tous ceux qui peuvent le porter. D'une part, le gouvernement s'est déchargé du soin de pourvoir aux services publics qui ne touchent pas son propre intérêt, et l'a rejeté sur cette classe de citoyens; d'autre part, il les emploie à percevoir les impôts qui lui sont destinés, et les rend responsables du recouvrement. Il ruine les curiales pour solder ses fonctionnaires et ses soldats; il accorde à ses fonctionnaires et à ses soldats tous les avantages du privilége, pour qu'ils lui servent à empêcher les curiales de se soustraire à la ruine. Complétement nuls comme citoyens, les curiales ne vivent que pour être exploités et détruits comme bourgeois.

2º Les magistrats électifs des curies ne sont au fait que les agents gratuits du despotisme, au profit duquel ils dépouillent leurs concitoyens, en attendant qu'ils puissent, de manière ou d'autre, se soustraire à cette dure obligation.

3º Leur élection même est sans valeur, car le délégué impérial dans la province peut l'annuler; et ils ont le plus grand intérêt à obtenir de lui cette faveur. Par là encore ils sont dans sa main.

4º Enfin, leur autorité n'est point réelle, car elle n'a point de sanction. Nulle juridiction effective ne leur est accordée; ils ne font rien qui ne puisse être annulé. Il y a plus : comme le despotisme s'aperçoit tous les jours plus clairement de leur mauvaise volonté ou de leur impuissance, chaque jour il pénètre plus avant lui-même, et par ses délégués directs, dans le domaine de leurs attributions. Les affaires de la curie s'évanouissent successivement avec ses pouvoirs, et un jour viendra où le régime municipal pourra être aboli d'un seul coup, dans l'empire encore subsistant, « parce que, dira le » législateur, toutes ces lois errent en quelque sorte vainement » et sans objet autour du sol légal (1). »

Vous le voyez, messieurs, la force, la vie réelle manquaient aux curiales, aussi bien qu'aux familles sénatoriales; ils n'étaient pas plus capables de défendre et de gouverner la société.

Quant au peuple, je n'ai pas besoin de m'arrêter sur sa situation; il est bien clair qu'il n'était pas en état de sauver et de régénérer le monde romain. Cependant il ne faut pas le croire aussi faible, aussi nul qu'on le suppose communément. Il était assez nombreux, surtout dans le midi de la Gaule, soit par suite du développement de l'activité industrielle pendant les trois premiers siècles, soit par la retraite, dans les villes, d'une partie de la population des campagnes fuyant les dévastations des barbares. D'ailleurs, plus le désordre augmentait, plus l'influence populaire tendait aussi à croître. Dans les temps réguliers, quand l'administration, ses fonctionnaires et ses troupes étaient là, quand la curie n'était pas ruinée et impuissante, le peuple demeurait dans son état ordinaire d'inaction et de dépendance. Mais quand tous les maîtres de la société furent déchus, quand la dissolution fut générale, le peuple devint quelque chose; il prit du moins un certain degré d'activité et d'importance locale.

Je n'ai rien à dire des esclaves; ils n'étaient rien pour eux-mêmes; comment auraient-ils pu quelque chose pour la société? C'était d'ailleurs sur les colons que portaient surtout les désastres des invasions; c'étaient les colons que les barbares pillaient, chassaient, emmenaient captifs pêle-mêle avec leurs bestiaux. Je dois cependant vous faire remarquer que, sous le rapport impérial, la condition des esclaves s'était adoucie. La législation en fait foi.

Essayons, messieurs, de rapprocher tous ces traits épars de la société civile gauloise au vᵉ siècle et de nous la représenter dans son ensemble avec quelque vérité.

(1) Nov. 46, rendue par l'empereur d'Orient, Léon le Philosophe, vers la fin du ixᵉ siècle.

Son gouvernement était monarchique, despotique même; et toutes les institutions, tous les pouvoirs monarchiques tombaient, abandonnaient eux-mêmes leur poste. Son organisation intérieure semblait aristocratique; mais c'était une aristocratie sans force, sans consistance, incapable de jouer un rôle public. Un élément démocratique, des municipalités, une bourgeoisie libre y paraissaient encore; mais la démocratie y est aussi énervée, aussi impuissante que l'aristocratie et la monarchie. La société tout entière se dissout et se meurt.

Ici se révèle, messieurs, le vice radical de la société romaine, de toute société où l'esclavage subsiste sur une grande échelle, où quelques maîtres règnent sur des troupeaux de peuples. En tous pays, en tous temps, quel que soit même le régime politique, au bout d'un intervalle plus ou moins long, par le seul effet de la jouissance du pouvoir, de la richesse, du développement intellectuel, de tous les avantages sociaux, les classes supérieures s'usent, s'énervent; elles ont besoin d'être sans cesse excitées par l'émulation, renouvelées par l'immigration des classes qui vivent et travaillent au-dessous d'elles. Voyez ce qui s'est passé dans l'Europe moderne. Il y a eu une prodigieuse variété de conditions sociales, des degrés infinis dans la richesse, la liberté, les lumières, l'influence, la civilisation. Et sur tous les degrés de cette longue échelle, un mouvement ascendant a constamment poussé chaque classe, et toutes les classes les unes par les autres, vers un plus grand développement; et aucune n'a pu y demeurer étrangère. De là la fécondité, l'immortalité pour ainsi dire de la civilisation moderne, sans cesse recrutée et rajeunie.

Rien de semblable n'existait dans la société romaine; les hommes y étaient divisés en deux grandes classes, séparées par un intervalle immense; point de variété, point de mouvement ascendant, point de démocratie véritable : c'était en quelque sorte une société d'officiers, qui ne savait où se recruter, et ne se recrutait point en effet. Il y eut bien du Ier au IIIe siècle, comme je l'ai dit tout à l'heure, un mouvement de progrès dans le menu peuple; il gagna en liberté, en nombre, en activité. Mais ce mouvement fut beaucoup trop lent, beaucoup trop peu étendu, pour que le peuple pût arriver à temps, et en renouvelant les classes supérieures, les sauver de leur propre décadence.

A côté d'elles s'était formée une autre société, plus jeune, plus énergique, plus féconde, la société ecclésiastique. Ce fut à celle-là que se rallia le peuple. Aucun lien puissant ne l'unissait aux sénateurs, ni peut-être aux curiales; il se groupa autour des prêtres et des évêques. Étrangère à la société civile païenne, dont les maîtres ne lui avaient point fait sa place, la masse de la population entra avec ardeur dans la société chrétienne, dont les chefs lui tendaient les bras. L'aristocratie sénatoriale et curiale n'était qu'un fantôme : le clergé devint l'aristocratie réelle; il n'y avait point de peuple romain; il y eut un peuple chrétien. C'est de celui-là que nous nous occuperons dans notre prochaine réunion.

TROISIÈME LEÇON.

Objet de la leçon. — Variété des principes et des formes de la société religieuse en Europe. — Classification des divers systèmes, 1° quant aux rapports de l'Église avec l'État; 2° quant à la constitution intérieure de l'Église. — Tous ces systèmes prétendent remonter à l'Église primitive. — Examen critique de ces prétentions. — Elles ont toutes une certaine mesure de légitimité. — Fluctuation et complexité de la situation extérieure et du régime intérieur de la société chrétienne du Ier au Ve siècle. — Tendances dominantes. — Faits qui avaient prévalu au Ve siècle. — Causes de liberté dans l'Église à cette époque. — De l'élection des évêques. — Des conciles. — Comparaison de la société religieuse et de la société civile. — De la vie des chefs de ces deux sociétés. — Lettres de Sidoine Apollinaire.

MESSIEURS,

C'est de l'état de la société religieuse au Ve siècle que nous avons à nous occuper aujourd'hui. Je n'ai pas besoin de vous rappeler la grandeur du rôle qu'elle a joué dans l'histoire de la civilisation moderne; c'est un fait évident et convenu. Ce n'est pas la première fois que ce fait s'est reproduit; il y a eu

dans le monde plus d'un éclatant exemple de la puissance de la société religieuse, de ses idées, de ses institutions, de son gouvernement. Mais une différence fondamentale est à remarquer. En Asie, en Afrique, dans l'antiquité, partout avant notre Europe, la société religieuse se présente sous une forme générale et unique; un système y prévaut, un principe y domine; tantôt elle est subordonnée; c'est le pouvoir temporel qui exerce les fonctions spirituelles, et gouverne le culte et même les croyances; tantôt elle occupe la première place; c'est le pouvoir spirituel qui règne sur l'ordre civil. Dans l'un et l'autre cas, la situation et l'organisation de la société religieuse sont simples, claires, stables. Dans l'Europe moderne, au contraire, elle a été le théâtre des systèmes les plus divers; on y rencontre tous les principes; elle renferme en quelque sorte des exemples, des échantillons de toutes les formes sous lesquelles elle a paru ailleurs.

Essayons, pour plus de clarté, de démêler et de classer les différents principes, les différents systèmes qui ont été soutenus ou appliqués dans la société religieuse européenne, les constitutions diverses qu'elle a subies.

Deux grandes questions se présentent : d'une part, la situation pour ainsi dire extérieure de la société religieuse, sa manière d'être envers la société civile, les relations de l'Église avec l'État; d'autre part, l'organisation intérieure, le gouvernement propre de la société religieuse elle-même.

A l'une ou à l'autre de ces questions se rattachent toutes les modifications dont elle a été l'objet.

Je m'occupe d'abord de la situation extérieure, de ses rapports avec l'État.

Quatre systèmes essentiellement différents ont été soutenus à ce sujet :

1° L'État est subordonné à l'Église : sous le point de vue moral, dans l'ordre chronologique même, l'Église précède l'État; l'Église est la société première, supérieure, éternelle; la société civile n'est qu'une conséquence, une application de ses maximes; c'est au pouvoir spirituel qu'appartient la souveraineté; le pouvoir temporel ne doit être que son instrument.

2° Ce n'est pas l'État qui est dans l'Église, mais l'Église dans l'État : c'est l'État qui règle le territoire, fait la guerre, perçoit les impôts, gouverne toute la destinée extérieure des citoyens. C'est à lui de donner à la société religieuse la forme, les institutions qui conviennent le mieux à la société générale. Dès que les croyances cessent d'être individuelles, dès qu'elles donnent naissance à des associations, celles-ci tombent sous l'atteinte du pouvoir temporel, seul veritable pouvoir.

3° L'Église doit être, dans l'État, indépendante, inaperçue; l'État n'a rien à démêler avec elle; le pouvoir temporel ne doit prendre, des croyances religieuses, aucune connaissance; qu'il les laisse se rapprocher, se séparer, vivre et se gouverner comme il leur convient; il n'a, pour intervenir dans leurs affaires, ni droit, ni bon motif.

4° L'État et l'Église sont des sociétés distinctes, il est vrai, mais contiguës, engagées l'une dans l'autre; qu'elles vivent séparées, mais non étrangères; qu'elles s'allient à certaines conditions, et subsistent chacune pour son compte, en se faisant de mutuels sacrifices, en se prêtant un mutuel appui.

Quant à l'organisation intérieure de la société religieuse elle-même, la diversité des principes et des formes est encore plus grande.

Et d'abord, deux grands systèmes se distinguent : dans l'un, le pouvoir est concentré aux mains du clergé; les prêtres seuls forment un corps constitué; c'est la société ecclésiastique qui gouverne la société religieuse : dans l'autre, la société religieuse se gouverne elle-même, intervient du moins dans son gouvernement; l'organisation sociale embrasse les fidèles aussi bien que les prêtres.

Le gouvernement appartient-il à la société ecclésiastique seule? Elle peut être constituée selon les modes les plus divers : 1° sous la forme de la monarchie pure, l'histoire du monde en a offert plus d'un exemple; 2° sous une forme aristocratique; tel est le régime où des évêques, soit chacun dans son diocèse, soit réunis en assemblées, gouvernent l'Église de leur propre droit, et sans le concours du clergé inférieur; 3° sous une forme démocratique, lorsque, par exemple, le gouvernement de l'Église appartient à tout le clergé, à des assemblées de prêtres égaux entre eux.

La société religieuse se gouverne-t-elle ellemême? la variété n'y sera pas moins grande : 1° Les fidèles, les laïques siégeront avec les prêtres dans les assemblées chargées du gouvernement de l'Église; 2° il n'y aura point de gouvernement général de l'Église; chaque congrégation particulière, locale, formera une Église indépendante, qui se gouvernera elle-même, dont les membres choisiront le chef spirituel selon leur croyance et leur dessein; 3° il n'y aura point de gouvernement spirituel distinct et permanent, point de clergé, point de prêtres; l'enseignement, la prédication, toutes les fonctions spirituelles seront exercées par les fidèles eux-mêmes, selon l'occasion, l'inspiration, en proie à une continuelle mobilité.

Je pourrais combiner entre elles ces formes diverses, en mêler les éléments dans des proportions dif-

férentes, en faire naître ainsi une foule d'autres diversités; je ne ferais rien qui ne fût déjà connu.

Et non-seulement, messieurs, tous ces principes ont été professés, tous ces systèmes soutenus comme seuls vrais et légitimes, mais ils ont tous été appliqués; ils ont tous existé réellement. Qui ignore qu'aux XIIe et XIIIe siècles le pouvoir spirituel a réclamé comme son droit, tantôt l'exercice direct, tantôt la domination indirecte du pouvoir temporel? Qui ne voit qu'en Angleterre, où le parlement a disposé de la foi comme de la couronne, l'Église est subordonnée à l'État? que sont la papauté, l'érastianisme (1), l'épiscopat, le presbytérianisme, les indépendants, les quakers, sinon les applications des doctrines que je viens d'indiquer? toutes les doctrines se sont changées en faits; il y a des exemples de tous les systèmes et de leurs combinaisons si variées.

Et non-seulement tous les systèmes ont été réalisés, mais ils ont tous prétendu à la légitimité historique aussi bien qu'à la légitimité rationnelle; ils ont tous reporté leur origine aux premiers temps de l'Église chrétienne; ils ont tous revendiqué des faits anciens, comme fondement et justification.

Messieurs, ni les uns ni les autres n'ont eu complétement tort : on trouve, dans les premiers siècles de l'Église, des faits auxquels ils peuvent tous se rattacher. Ce n'est pas à dire qu'ils soient tous également vrais rationnellement, également fondés historiquement, ni qu'ils représentent une série d'états divers par lesquels l'Église ait passé tour à tour. Mais il y a, dans chacun de ces systèmes, une part plus ou moins grande de vérité morale, de réalité historique. Ils ont tous joué un rôle, occupé une place dans l'histoire de la société religieuse moderne; ils ont tous, à des degrés inégaux, concouru au travail de sa formation.

Je vais les rechercher successivement dans les cinq premiers siècles de l'Église; nous n'aurons pas de peine à les y démêler.

Prenons d'abord tout ce qui se rapporte à la situation extérieure de l'Église, à ses relations avec la société civile.

Quant au système de l'Église indépendante, inaperçue dans l'État, existant, se gouvernant sans que le pouvoir temporel intervienne, c'est évidemment la situation primitive de l'Église chrétienne. Tant qu'elle a été renfermée dans un étroit espace, ou disséminée en petites congrégations isolées, obscures, le gouvernement romain l'a ignorée, l'a laissée vivre et se régir comme il lui convenait.

Cet état a cessé; l'empire romain a pris connaissance de la société chrétienne; je ne parle pas du moment où il en a pris connaissance pour la persécuter, mais de celui où le monde romain est devenu chrétien, où le christianisme est monté sur le trône avec Constantin. La situation de l'Église envers l'État a grandement changé à cette époque. Il serait faux de dire qu'elle est tombée alors sous le gouvernement de l'État, que le système de sa subordination au pouvoir temporel a prévalu. En général les empereurs n'ont pas prétendu régler la foi; ils ont accepté la doctrine de l'Église. La plupart des questions qui ont provoqué depuis la rivalité des deux pouvoirs ne s'élevaient pas encore à cette époque. Cependant on y rencontre un grand nombre de faits dans lesquels le système de la souveraineté de l'État sur l'Église a pu prendre et a pris en effet son origine. Vers la fin du IIIe et au commencement du IVe siècle, par exemple, les évêques avaient avec les empereurs un ton extrêmement humble et soumis; ils exaltaient sans cesse la majesté impériale. Si elle avait prétendu porter atteinte à l'indépendance de leur foi, ils se seraient défendus et se défendirent souvent en effet avec énergie; mais ils avaient grand besoin de sa protection; elle était nouvelle pour eux, à peine venaient-ils d'être reconnus et adoptés; ils traitaient le pouvoir temporel avec beaucoup d'égards et de ménagement. D'ailleurs ils ne pouvaient rien par eux-mêmes; la société religieuse ou plutôt son gouvernement n'avait, à cette époque, aucun moyen de faire exécuter ses volontés; les institutions, les règles, les habitudes lui manquaient; il était sans cesse obligé de recourir à l'intervention du gouvernement civil, seul ancien, seul organisé. Ce besoin continuel d'un aveu étranger donnait à la société religieuse un air de subordination et de dépendance plus extérieure que réelle; au fond, l'indépendance et même la puissance étaient grandes; mais, dans presque toutes les affaires, pour tous les intérêts de l'Église, l'empereur intervenait; on invoquait son consentement et son action. Les conciles étaient ordinairement convoqués par son ordre, et non-seulement il les convoquait, mais il y présidait, soit par lui-même, soit par ses délégués; il décidait quelles matières y seraient traitées. Ainsi, Constantin assistait en personne au concile d'Arles en 314, au concile de Nicée en 325, et dirigeait, du moins en apparence, les délibérations. Je dis en apparence; car la présence même de l'empereur dans un concile était une conquête de l'Église, et prouvait sa victoire bien plus que sa soumission. Mais enfin les formes étaient celles d'une subordination respectueuse; l'Église se servait de la force de l'empire, se couvrait de sa

(1) Système dans lequel l'Église est gouvernée par l'État, ainsi nommé d'Éraste, théologien et médecin allemand du XVIe siècle, qui, le premier, l'a soutenu avec éclat.

majesté; et l'érastianisme, indépendamment des motifs rationnels dont il se prévaut, a trouvé, dans l'histoire de cette époque, des faits qui lui ont pu servir de justification.

Quant au système contraire, la souveraineté générale et absolue de l'Église, il est clair qu'il ne saurait se rencontrer dans le berceau d'une société religieuse; il appartient nécessairement aux jours de sa plus grande force, de son plus puissant développement. Cependant, on le voit déjà poindre au ve siècle, et poindre très-clairement. C'est déjà un principe reconnu, avoué de la société civile, comme il est proclamé par la société religieuse, que la supériorité des intérêts spirituels sur les intérêts temporels, de la destinée du croyant sur celle du citoyen. Il en résulte que le langage des chefs de la société spirituelle, des prêtres, des évêques, naguère si modeste, est devenu confiant, fier, souvent même hautain, tandis que celui des chefs de la société civile, des empereurs eux-mêmes, malgré sa vieille pompe, est, au fond, modeste et soumis. A cette époque d'ailleurs le gouvernement temporel était en grande décadence; l'empire périssait; le pouvoir impérial tombait de jour en jour dans une ridicule nullité. Le pouvoir spirituel au contraire se fortifiait, grandissait, pénétrait de plus en plus dans la société civile; l'Église devenait plus riche; sa juridiction s'étendait; elle marchait visiblement à la domination. La chute complète de l'empire en Occident, et l'avénement des monarchies barbares contribuèrent beaucoup à élever ses prétentions et son pouvoir. L'Église avait été, sous les empereurs, obscure, faible, enfant, si je puis me servir de cette expression; elle en avait contracté, avec eux, une sorte de réserve; elle était accoutumée à respecter leur pouvoir, leur nom. Peut-être, si l'empire avait subsisté, ne se serait-elle jamais complétement dégagée de cette habitude de sa première jeunesse. Ce qui donnerait lieu de le croire, c'est qu'il en est arrivé ainsi dans l'empire d'Orient; l'empire d'Orient a vécu douze siècles dans une décadence continuelle; le pouvoir imperial n'y était pas redoutable; cependant l'Église n'y est point arrivée, n'y a pas même prétendu à la souveraineté. L'Église grecque est restée avec les empereurs d'Orient, à peu près dans la relation où était l'Église romaine avec les empereurs romains. En Occident, l'empire est tombé; des rois couverts de fourrures ont succédé aux princes revêtus de la pourpre; l'Église n'a pas porté à ces nouveaux venus la même considération, le même respect. Elle a, de plus, été obligée, pour lutter contre leur barbarie, de tendre extrêmement le ressort du pouvoir spirituel; l'exaltation du sentiment des peuples à ce sujet a été son moyen d'action et de défense. De là ce progrès si rapide de ses prétentions à la souveraineté, qui n'apparaissait encore, au ve siècle, que dans le lointain.

Quant au système de l'alliance entre les deux sociétés distinctes et indépendantes, il n'est pas difficile à reconnaître à l'époque qui nous occupe, car c'était celui qui prévalait; rien n'était précis ni fixe dans les conditions de l'alliance; l'égalité ne devait pas être longue entre les deux pouvoirs; mais ils subsistaient chacun dans sa sphère, et traitaient ensemble chaque fois qu'ils venaient à se rencontrer.

Nous trouvons donc, du Ier au ve siècle, tantôt dans leur plein développement, tantôt en germe, tous les systèmes selon lesquels peuvent être réglés les rapports de l'Église avec l'État; ils ont tous leur origine dans des faits voisins du berceau de la société religieuse. Passons à l'organisation intérieure de cette société, au gouvernement propre de l'Église; nous arriverons au même résultat.

Deux principes contraires, vous vous le rappelez, peuvent présider à cette organisation : ou la société religieuse se gouverne elle-même, ou la société ecclésiastique est seule constituée et possède seule le pouvoir.

Il est clair que cette dernière forme ne saurait être celle d'une Église naissante : aucune association morale ne commence par l'inertie de la masse des associés, par la séparation du peuple et du gouvernement. Aussi est-il certain qu'à l'origine du christianisme, les fidèles prenaient part à l'administration de la société. Le système presbytérien, c'est-à-dire le gouvernement de l'Église par ses chefs spirituels assistés des plus considérable d'entre les fidèles, tel a été le régime primitif. Beaucoup de questions peuvent s'élever sur les noms, les fonctions, les relations de ces chefs, ecclésiastiques et laïques, des congrégations naissantes; leur concours au gouvernement des affaires communes ne semble pas douteux.

Nul doute aussi qu'à cette époque, les sociétés séparées, les congrégations chrétiennes de chaque ville ne fussent beaucoup plus indépendantes l'une de l'autre qu'elles ne l'ont été depuis; nul doute qu'elles ne se gouvernassent, je ne dirai pas complétement, mais à beaucoup d'égards, chacune pour son compte et isolément. De là le système des *Indépendants*, qui veulent que la société religieuse n'ait point de gouvernement général, et que chaque congrégation locale soit une société complète et souveraine.

Nul doute enfin que dans ces petites sociétés chrétiennes naissantes, éloignées les unes des au-

tres, souvent dépourvues de moyens de prédication et d'instruction, nul doute qu'en l'absence d'un chef spirituel institué par les premiers fondateurs de la foi, il ne soit souvent arrivé que, poussé par un élan intérieur, quelque homme, puissant par l'esprit et doué du don d'agir sur les hommes, un simple fidèle ne se soit levé, n'ait pris la parole, et n'ait prêché la petite association dont il faisait partie. De là le système des quakers, le système de la prédication spontanée, individuelle, sans aucun ordre de prêtres, sans clergé légalement institué et permanent.

Voilà déjà quelques-uns des principes, quelques-unes des formes de la société religieuse qui se rencontrent dans le berceau de l'Église chrétienne. Il en contenait bien d'autres : peut-être même ceux-là n'étaient-ils pas les plus puissants.

Et d'abord il est incontestable que les premiers fondateurs, ou, pour mieux dire, les premiers instruments de la fondation du christianisme, les apôtres se regardaient comme investis d'une mission spéciale, reçue d'en haut, et à leur tour transmettaient à leurs disciples, par l'imposition des mains ou sous toute autre forme, le droit d'enseigner et de prêcher. L'ordination est un fait primitif dans l'Église chrétienne. De là un ordre de prêtres, un clergé distinct, permanent, investi de fonctions et de droits particuliers.

Autre fait primitif. Les congrégations particulières étaient, il est vrai, assez isolées; mais elles tendaient à se réunir, à vivre sous une foi, sous une discipline commune; c'est l'effort naturel de toute société qui se forme; c'est la condition nécessaire de son extension, de son affermissement. Le rapprochement, l'assimilation des éléments divers, le mouvement vers l'unité, tel est le cours de la création. Les premiers propagateurs du christianisme, les apôtres ou leurs disciples, conservaient d'ailleurs, sur les congrégations même dont ils s'éloignaient, une certaine autorité, une surveillance lointaine, mais efficace. Ils avaient soin de former, ou de maintenir, entre les Églises particulières, des liens non-seulement de fraternité morale, mais d'organisation. De là une tendance constante vers un gouvernement général de l'Église, une constitution identique et permanente.

Il me paraît enfin hors de doute que, dans les idées des premiers chrétiens, dans leur sentiment simple et commun, les apôtres étaient regardés comme supérieurs à leurs disciples, les disciples immédiats des apôtres comme supérieurs à leurs successeurs, supériorité purement morale, point légale ni établie comme une institution, mais réelle et avouée. De là le premier germe, le germe religieux du système épiscopal. Il est aussi venu d'une autre source. Les villes où pénétrait le christianisme étaient très-inégales en population, en richesse, en importance; et non-seulement il y avait entre elles de telles inégalités matérielles, mais une grande inégalité de développement intellectuel, de pouvoir moral. L'influence se distribua donc inégalement entre les chefs spirituels des congrégations. Les chefs des villes les plus considérables, les plus éclairées, prirent naturellement de l'ascendant, exercèrent une véritable autorité, d'abord morale, ensuite réglée, sur les congrégations environnantes. C'est là le germe politique du système épiscopal.

Ainsi, messieurs, en même temps que vous reconnaissez, dans l'état primitif de la société religieuse, l'association des laïques aux prêtres dans le gouvernement, c'est-à-dire, le système presbytérien; l'isolement des congrégations particulières, c'est-à-dire le système des indépendants; la prédication libre, spontanée, accidentelle, c'est-à-dire le système des quakers; en même temps vous y voyez naître, contre le système des quakers, un ordre de prêtres, un clergé permanent; contre le système des indépendants, un gouvernement général de l'Église; contre le système presbytérien, un régime d'inégalité entre les prêtres mêmes, le régime épiscopal.

Comment se sont développés ces principes si divers et quelquefois si contraires? quelles causes ont abaissé les uns, élevé les autres? Et d'abord comment s'est accomplie la transition du gouvernement partagé par les fidèles, au gouvernement du clergé seul? Comment la société religieuse a-t-elle passé sous l'empire de la société ecclésiastique?

On a fait dans cette révolution, messieurs, une large part à l'ambition du clergé, aux intérêts personnels, aux passions humaines. Je ne prétends point la réduire; il est vrai, toutes ces causes ont contribué au résultat qui nous occupe; et pourtant s'il n'y avait eu que de telles causes, c'est-à-dire des causes légitimes, jamais ce résultat ne serait arrivé. J'ai déjà eu occasion de le dire, et je saisis toutes les occasions de le répéter; aucun grand événement n'arrive par des causes complétement illégitimes; soit à côté, soit au-dessous de celles-là, il y a toujours des causes légitimes, de bonnes et justes raisons pour qu'un fait important s'accomplisse. Nous en rencontrons ici un nouvel exemple.

C'est, je crois, un principe certain et maintenant établi dans un grand nombre d'esprits, que la participation au pouvoir suppose la capacité morale de l'exercer; où la capacité manque réellement, la participation au pouvoir périt naturellement. Le droit continue de résider virtuellement dans la na-

ture humaine; mais il sommeille, ou plutôt il n'existe qu'en germe, en perspective, en attendant que la capacité se développe, pour se développer avec elle et paraître au jour.

Rappelez-vous, messieurs, ce que j'ai eu l'honneur de vous dire dans notre dernière réunion, sur l'état de la société civile romaine au ve siècle : j'ai essayé de vous peindre sa profonde décadence; vous avez vu que les classes aristocratiques périssaient, prodigieusement réduites en nombre, sans influence, sans vertu. Quiconque, dans leur sein, possédait quelque énergie, quelque activité morale, entrait dans le clergé chrétien. Il ne restait réellement que le menu peuple, *plebs romana,* qui se ralliait autour des prêtres et des évêques, et formait le peuple chrétien.

Entre ce peuple et ses nouveaux chefs, entre la société religieuse et la société ecclésiastique, l'inégalité était grande : inégalité non-seulement de richesse, d'influence, de situation sociale, mais de lumières, de développement intellectuel et moral. Et plus le christianisme, par le seul fait de sa durée, se développait, s'étendait, s'élevait, plus cette inégalité croissait et éclatait. Les questions de foi, de doctrine, devenaient, d'année en année, plus complexes et plus difficiles; les règles de la discipline de l'Église, ses relations avec la société civile, s'étendaient, s'embarrassaient également; en sorte que pour prendre part à l'administration de ses affaires, il fallait, d'époque en époque, un plus grand développement d'esprit, de science, de caractère, en un mot des conditions morales plus élevées et plus rares. Et cependant tels étaient le trouble général de la société et le malheur des temps, que l'état moral du peuple, au lieu de s'améliorer et de s'élever, s'abaissait de jour en jour.

C'est là, messieurs, quand on a fait la part de toutes les passions humaines, de tous les intérêts personnels, c'est là la véritable cause qui a fait passer la société religieuse sous l'empire de la société ecclésiastique, qui a exclu du pouvoir les fidèles pour le livrer au seul clergé.

Comment s'opéra la seconde révolution dont nous avons déjà saisi l'origine? Comment, dans le sein même de la société ecclésiastique, le pouvoir passa-t-il du corps des prêtres aux évêques?

Ici, messieurs, une distinction importante est à faire : l'état des choses n'était point le même au ve siècle quant au pouvoir des évêques dans leur siége, et au gouvernement général de l'Église. Dans l'intérieur du diocèse, l'évêque ne gouvernait pas seul; il agissait avec le concours et l'assentiment de son clergé. Ce n'était pas là une véritable institution; le fait n'était pas réglé d'une manière fixe, ni selon des formes permanentes; mais il est évident toutes les fois qu'il s'agit de l'administration urbaine ou diocésaine. Les mots *cum assensu clericorum* reviennent sans cesse dans les monuments du temps. S'agit-il au contraire du gouvernement général, soit de la province ecclésiastique, soit de l'Église tout entière? Les choses changent; les évêques vont seuls aux conciles investis de ce gouvernement; et quand de simples prêtres y paraissent, c'est comme délégués de leur évêque. Le gouvernement général de l'Église, à cette époque, est entièrement épiscopal.

N'attachez cependant pas à ces mots le sens qu'ils ont emporté plus tard : *ne* croyez *pas* que chaque évêque allât aux conciles, uniquement pour son propre compte, *en vertu de son propre droit.* Il y allait *comme représentant de son clergé.* L'idée que l'évêque, chef naturel de ses prêtres, parlait et agissait partout pour leur compte et en leur nom, était alors dans tous les esprits, dans celui des évêques eux-mêmes, et limitait leur pouvoir tout en leur servant d'échelon pour monter plus haut et s'affranchir.

Une autre cause, encore plus décisive peut-être, bornait les conciles aux seuls évêques; c'était le petit nombre des prêtres et l'embarras de leur fréquent déplacement. A en juger par le grand rôle qu'ils jouent, et, passez-moi cette expression, par le bruit qu'ils font au ve siècle, on est tenté de croire les prêtres fort nombreux. Il n'en était rien : quelques indications positives, quelques témoignages historiques, le prouvent directement. Au commencement du ve siècle, par exemple, il est question du nombre des prêtres à Rome; et on dit, comme une grande richesse, que Rome a vingt-quatre églises et soixante-seize prêtres. Les preuves indirectes fournissent les mêmes conclusions; les actes des conciles du IVe et du ve siècle sont pleins de canons qui défendent à un simple clerc d'aller se faire ordonner dans un autre diocèse que le sien; à un prêtre, de quitter son diocèse pour aller servir ailleurs, ou même de voyager sans le consentement de son évêque (1). On s'applique, par toutes sortes de moyens, à fixer les prêtres dans le lieu où ils sont; on les garde, on les retient avec un soin extrême, tant ils sont rares, tant les évêques pourraient être tentés de se les enlever réciproquement. Après l'établissement des monarchies barbares, les rois francs ou bourguignons, tous les chefs riches et fameux travaillaient sans cesse à se débaucher mutuellement ces compagnons, ces *Leudes,* ces *Antrustions,* qui faisaient leur cor-

(1) Voyez les canons des conciles d'Arles en 314, de Turin en d'Arles en 450, de Tours en 461.

tége et leur force; la législation barbare abonde en dispositions destinées à réprimer ces tentatives; les rois se promettent, dans les traités, qu'ils n'attireront point, qu'ils ne recevront même pas leurs Leudes réciproques. La législation ecclésiastique des IVe et Ve siècles contient, quant aux prêtres, des dispositions analogues, prises, à coup sûr, par les mêmes motifs.

C'était donc pour un prêtre une assez grande affaire que de quitter, pour une mission lointaine, l'église à laquelle il était attaché; il y était difficilement remplacé; le service religieux souffrait de son absence. L'établissement du système représentatif, dans l'Église comme dans l'État, suppose un assez grand nombre d'hommes qui se puissent déplacer aisément, sans inconvénient pour eux-mêmes et pour la société. Il n'en était point ainsi au Ve siècle, et pour remplir les conciles de simples prêtres, peut-être eût-il fallu des indemnités et des dispositions coercitives, comme il en a fallu longtemps en Angleterre pour faire venir les bourgeois au parlement. Tout tendait donc à faire passer le gouvernement de l'Église entre les mains des évêques, et au Ve siècle le système épiscopal avait presque complétement prévalu.

Quant au système de *la monarchie pure*, le seul dont nous n'ayons encore rien dit parce que les faits ne nous l'ont pas encore montré, il était fort loin de dominer à cette époque, de prétendre même à dominer; et la sagacité la plus exercée, l'ardeur même de l'ambition personnelle n'eût pu pressentir ses futures destinées. Cependant on voyait déjà croître de jour en jour la considération et l'influence de la papauté; il est impossible de consulter avec impartialité les monuments du temps sans reconnaître que, de toutes les parties de l'Europe, on s'adresse à l'évêque de Rome pour avoir son opinion, sa décision même en matière de foi, de discipline, dans les procès des évêques, en un mot dans toutes les grandes occasions où l'Église est intéressée. Souvent ce n'est qu'un avis qu'on lui demande, et quand il l'a donné, ceux à qui l'avis déplaît ne s'y soumettent pas; mais un parti puissant s'y range toujours; et, d'affaire en affaire, sa prépondérance devient plus marquée. Deux causes y contribuaient surtout alors : d'une part, le système du patriarcat était encore puissant dans l'Église; au-dessus des évêques et des archevêques, avec des priviléges plus nominaux qu'efficaces, mais généralement avoués, un patriarche présidait à une grande contrée. L'Orient avait eu et avait encore plusieurs patriarches, celui de Jérusalem, celui d'Antioche, celui de Constantinople, celui d'Alexandrie. En Occident, l'*évêque de Rome l'était seul;* et cette circonstance aida beaucoup à l'élévation exclusive de la papauté. La tradition d'ailleurs que saint Pierre avait été évêque de Rome, et l'idée que les papes étaient ses successeurs, étaient déjà fort répandues parmi les chrétiens d'Occident.

Ainsi, messieurs, on aperçoit clairement, dans les cinq premiers siècles, le fondement historique de tous les systèmes qui ont été soutenus ou appliqués, tant sur l'organisation intérieure que sur la situation extérieure de la société religieuse. Il s'en faut bien qu'ils soient tous au même rang; les uns n'ont paru qu'en passant et comme des accidents ou des transitions; les autres n'ont existé pendant longtemps qu'en germe et ne se sont développés qu'avec lenteur; ils sont de dates très-diverses et d'importance très-inégale; mais tous peuvent se rattacher à quelque fait, invoquer quelque autorité.

Quand on se demande quels principes prévalaient au sein de cette variété de principes, quels grands résultats étaient consommés au Ve siècle, on reconnaît les faits suivants :

1° La séparation de la société religieuse et de la société ecclésiastique; la domination de la société ecclésiastique sur la société religieuse; résultat dû surtout à l'extrême inégalité intellectuelle et sociale qui existait entre le peuple et le clergé chrétien.

2° La prédominance du système aristocratique dans l'organisation intérieure de la société ecclésiastique; l'intervention des simples prêtres dans le gouvernement de l'Église devient de jour en jour plus rare et plus faible; le pouvoir se concentre de plus en plus entre les mains des évêques.

3° Enfin, quant aux rapports de la société religieuse avec la société civile, de l'Église avec l'État, le système qui prévaut est celui de l'alliance, de la transaction entre des puissances distinctes, mais en contact perpétuel.

Tels sont les trois grands faits qui caractérisent l'état de l'Église au commencement du Ve siècle. A leur seul énoncé, sur la simple apparence générale, il est impossible d'y méconnaître des germes menaçants, d'une part, dans le sein de la société religieuse, pour la liberté de la masse des fidèles; de l'autre, et dans le sein de la société ecclésiastique, pour la liberté d'une grande partie du clergé lui-même. La prédominance presque exclusive des prêtres sur les fidèles et des évêques sur les prêtres, présageait dans l'avenir les abus du pouvoir et les désordres des révolutions. De telles craintes, messieurs, si quelqu'un les eût conçues au Ve siècle, n'auraient pas été sans fondement; mais on était loin de les concevoir; c'était surtout à se régler, à se constituer qu'aspirait la société chrétienne; elle

avait surtout besoin d'ordre, de lois, de gouvernement; et malgré la dangereuse tendance de quelques-uns des principes qui y prévalaient, les libertés, soit du peuple dans la société religieuse, soit des simples prêtres dans la société ecclésiastique, ne manquaient alors ni de réalité ni de garanties.

La première résidait dans l'élection des évêques, fait sur lequel je n'ai garde d'insister, car il est évident pour quiconque jette un coup d'œil sur les monuments de cette époque. Cette élection n'avait lieu ni suivant des règles générales, ni dans des formes permanentes; elle était prodigieusement irrégulière, diverse, sujette à une multitude d'accidents. En 374, l'évêque de Milan, Auxence, arien d'opinion, venait de mourir; on s'était réuni dans la cathédrale pour élire son successeur. Le peuple, le clergé, les évêques de la province, tous étaient là, et tous très-animés; les deux partis, les orthodoxes et les ariens, voulaient chacun nommer l'évêque. Le tumulte aboutit à un désordre violent. Un gouverneur venait d'arriver à Milan, au nom de l'empereur; c'était un jeune homme, il s'appelait Ambroise. Informé du tumulte, il se rend dans l'église pour le faire cesser; ses paroles, son air plurent au peuple. Il avait bonne renommée, une voix s'élève du milieu de l'église, la voix d'un enfant, selon la tradition; elle s'écrie : « Il faut nommer Ambroise évêque. » Et, séance tenante, Ambroise fut nommé évêque; il est devenu saint Ambroise.

Voici un exemple de la manière dont les élections épiscopales se faisaient encore à la fin du IVe siècle. A coup sûr elles n'étaient pas toutes à ce point désordonnées, subites; mais ces caractères ne choquaient, n'étonnaient même personne, et le lendemain de son élévation, saint Ambroise était tenu de tous pour très-bien élu. Voulez-vous que nous regardions à une époque postérieure, à la fin du ve siècle par exemple? j'ouvre le recueil des lettres de Sidoine Apollinaire, le monument le plus curieux et en même temps le plus authentique des mœurs de ce temps, surtout des mœurs de la société religieuse; Sidoine a été évêque de Clermont; il a lui-même recueilli et revu ses lettres; c'est bien là ce qu'il a écrit, ce qu'il a voulu léguer à la postérité. Voici une lettre qu'il adresse à son ami Domnulus :

Sidoine à son cher Domnulus, salut (1).

Puisque tu désires savoir ce qu'a fait à Châlons, avec sa religion et sa fermeté accoutumées, notre père en Christ, le pontife Patient (2), je ne puis tarder plus longtemps à te faire partager notre grande joie. Il arriva en cette ville, en partie précédé, en partie suivi des évêques de la province, réunis pour donner un chef à l'Église de ce municipe, troublée et chancelante dans sa discipline, depuis la retraite et la mort de l'évêque Paul. L'assemblée des clercs trouva dans la ville des factions diverses, toutes ces intrigues privées qui ne se forment jamais qu'au détriment du bien public, et qu'avait excitées un triumvirat de compétiteurs. L'un d'eux, privé d'ailleurs de toute vertu, étalait l'illustration d'une race antique; un autre, nouvel Apicius, se faisait appuyer par les applaudissements et les clameurs de bruyants parasites gagnés à l'aide de sa cuisine; un troisième s'était engagé, par un marché secret, s'il parvenait au but de son ambition, à livrer les domaines de l'Église au pillage de ses partisans. Le saint Patient et le saint Euphronius (3), qui, dédaignant toute haine et toute faveur, étaient les premiers à soutenir fermement et rigidement le plus sage avis, ne tardèrent pas à reconnaître l'état des choses. Avant de rien manifester en public, ils tinrent d'abord conseil en secret avec les évêques leurs collègues; puis, bravant les cris d'une tourbe de furieux, ils imposèrent tout à coup les mains, sans qu'il se doutât de rien et formât aucun vœu pour être élu, à un saint homme nommé Jean, recommandable par son honnêteté, sa charité et sa douceur. Jean a été d'abord lecteur et a servi à l'autel dès son enfance; puis à la suite de beaucoup de temps et de travail, il est devenu archidiacre... Il n'était donc que prêtre du second ordre, et, au milieu de ces factions si acharnées, personne n'exaltait par ses louanges un homme qui ne demandait rien; mais personne aussi n'osait accuser un homme qui ne méritait que des éloges. Nos évêques l'ont proclamé leur collègue, au grand étonnement des intrigants, à l'extrême confusion des méchants, aux acclamations des gens de bien, et sans que personne osât ou voulût réclamer.....

Tout à l'heure, nous assistions à une élection populaire; en voilà maintenant une aussi irrégulière, aussi inattendue, faite tout à coup, au milieu du peuple, par deux pieux évêques. En voici une troisième, encore plus singulière, s'il est possible. Sidoine lui-même en est à la fois le narrateur et l'acteur.

L'évêque de Bourges était mort; telle était l'ardeur des compétiteurs et de leurs factions, que la ville en était bouleversée et qu'il n'y avait aucun moyen d'arriver à un résultat. Les habitants de Bourges imaginèrent de s'adresser à Sidoine, illustre dans toute la Gaule par sa naissance, sa richesse, son éloquence, son savoir, longtemps revêtu des plus hautes fonctions civiles, et tout récemment nommé lui-même évêque de Clermont. Ils le prièrent de leur choisir un évêque, à peu près comme, dans l'enfance des républiques grecques, le peuple, lassé des orages civils et de sa propre impuissance, allait chercher un sage étranger pour qu'il lui donnât des lois. Sidoine, un peu surpris d'abord, accepte pourtant, s'assure du concours des évêques dont il a besoin pour l'ordination de celui qu'il est seul chargé d'élire, se rend à Bourges, rassemble le

(1) Liv. IV, lettre 25.
(2) Évêque de Lyon.
(3) Évêque d'Autun.

peuple dans la cathédrale. Permettez-moi de vous lire la lettre dans laquelle il rend compte de toute l'affaire à Perpétuus, évêque de Tours, et lui envoie le discours qu'il prononça dans cette assemblée; elle est un peu longue, et le discours aussi; mais ce mélange de rhétorique et de religion, ces puérilités littéraires au milieu des scènes les plus animées de la vie réelle, cette confusion du bel esprit et de l'évêque, font bien mieux connaître que toutes les dissertations du monde cette singulière société, à la fois vieille et jeune, en décadence et en progrès : je ne retrancherai çà et là que quelques passages sans intérêt.

Sidoine, au Seigneur pape, Perpetuus, salut (1).

Dans ton zèle pour les lectures spirituelles, tu vas jusqu'à vouloir connaître des écrits qui ne sont nullement dignes d'occuper tes oreilles ou d'exercer ton jugement. Tu me commandes en conséquence de t'envoyer le discours que j'ai adressé dans l'église au peuple de Bourges, discours auquel ni les divisions de la rhétorique, ni les mouvements de l'art oratoire, ni les figures grammaticales n'ont prêté l'élégance et la régularité convenables; car, dans cette occasion, je n'ai pu combiner, selon l'usage général des orateurs, soit les graves témoignages de l'histoire, soit les fictions des poëtes, soit les étincelles de la controverse. Les séditions, les brigues, la diversité des partis m'entraînaient en tous sens, et si l'occasion me fournissait une ample matière, les affaires ne me laissaient pas le temps de la méditer. Il y avait une telle foule de compétiteurs que deux bancs ne suffisaient pas pour contenir les candidats d'un seul siége; tous se plaisaient à eux-mêmes, et tous déplaisaient également à tous. Nous n'eussions même rien pu faire pour le bien commun, si le peuple, plus calme, n'eût renoncé à son propre jugement pour se soumettre à celui des évêques. Quelques prêtres chuchotaient dans quelque coin, mais en public pas un ne soufflait; car la plupart redoutaient leur ordre non moins que les autres ordres... Reçois donc cette feuille : je l'ai dictée, le Christ en est témoin, en deux veilles d'une nuit d'été; mais je crains bien qu'en la lisant, tu n'en croies là-dessus encore plus que je ne te mande.

Discours.

Mes très-chers, l'histoire profane rapporte qu'un certain philosophe enseignait à ses disciples la patience de se taire avant de leur montrer la science de parler, et qu'ainsi tous les commençants observaient pendant cinq ans un silence rigoureux, au milieu des discussions de leurs condisciples; de sorte que les esprits les plus prompts ne pouvaient être loués avant qu'il se fût écoulé un temps convenable pour les bien connaître. Quant à moi, ma faiblesse est réservée à une condition bien différente, moi qui, même avant d'avoir rempli auprès de quelque homme de bien l'humble fonction de disciple, me vois forcé d'entreprendre avec les autres la tâche de docteur (2)... Mais enfin, puisqu'il vous a plu, dans votre erreur, de vouloir que moi, dénué de sagesse, je cherche pour vous, avec l'aide du Christ, un évêque rempli de sagesse, et en la personne duquel se réunissent toutes sortes de vertus, sachez que votre accord en cette volonté, en me faisant un grand honneur, m'impose aussi un plus grand fardeau...

Et d'abord il faut que vous sachiez quels torrents d'injures m'attendent, et à quels aboiements de voix humaines se livrera contre vous aussi la foule des prétendants.... Si je viens à nommer quelqu'un parmi les moines, pût-il même être comparé aux Paul, aux Antoine, aux Hilaire, aux Macaire, tout aussitôt je sens résonner, autour de mes oreilles, les murmures bruyants d'une foule d'ignobles pygmées qui se plaindront, disant : « Celui qu'on nomme là remplit les fonctions non d'un évêque, mais d'un abbé : il est bien plus propre à intercéder pour les âmes auprès du juge céleste, que pour les corps auprès des juges de la terre. » Qui ne serait profondément irrité, en voyant les plus sincères vertus représentées comme des vices? Si nous choisissons un homme humble, on l'appellera abject; si nous en proposons un d'un caractère fier, on le traitera d'orgueilleux; si nous prenons un homme peu éclairé, son ignorance le fera passer pour ridicule; si, au contraire, c'est un savant, sa science le fera dire bouffi d'orgueil; s'il est austère, on le haïra comme cruel; s'il est indulgent, on l'accusera de trop de facilité; s'il est simple, on le dédaignera comme bête; s'il est plein de pénétration, on le rejettera comme rusé; s'il est exact, on le traitera de minutieux; s'il est coulant, on l'appellera négligent; s'il a l'esprit fin, on le déclarera ambitieux; s'il a du calme, on le tiendra pour paresseux; s'il est sobre, on le prendra pour avare; s'il mange pour se nourrir, on l'accusera de gourmandise; si le jeûne est sa nourriture, on le taxera de vanité..... Ainsi, de quelque manière que l'on vive, toujours la bonne conduite et les bonnes qualités seront livrées aux langues acérées des médisants semblables à des hameçons à deux crochets. Et, de plus, le peuple, dans son obstination, les clercs, dans leur indocilité, ne se soumettent que difficilement à la discipline monastique.

Si je désigne un clerc, ceux qui n'ont été promus qu'après lui le jalouseront; ceux qui l'ont été avant le dénigreront; car parmi eux il y en a quelques-uns (ce qui soit dit sans offenser les autres) qui s'imaginent que la durée du temps de la cléricature est la seule mesure du mérite, et qui voudraient en conséquence que, dans l'élection d'un prélat, nous choisissions non selon le bien commun, mais d'après l'âge....

Si, par hasard, je vous indique un homme qui ait exercé des charges militaires, aussitôt j'entends s'élever ces paroles : « Sidoine, parce qu'il a passé des fonctions du siècle à la cléricature, ne veut pas prendre pour métropolitain un homme de la congrégation religieuse; fier de sa naissance, élevé au premier rang par les insignes de ses dignités, il dédaigne les pauvres du Christ. » C'est pourquoi je vais, à l'instant même, rendre le témoignage que je dois, non pas tant à la charité des gens de bien qu'aux soupçons des méchants. Au nom de l'Esprit saint, notre Dieu Tout-Puissant, qui, par la voix de Pierre, condamna Simon le magicien, pour avoir cru que la grâce de la bénédiction pût être achetée à prix d'argent, je déclare que, dans le choix de l'homme que j'ai cru le plus digne, je n'ai été influencé par l'argent ni la faveur; et qu'après avoir examiné, autant et plus même qu'il ne fallait, ce qu'étaient la personne, le temps, la province et cette ville, j'ai jugé que celui qu'il convient le mieux de vous donner est l'homme dont je vais rappeler la vie en peu de mots.

Simplicius, béni de Dieu, répond aux vœux des deux ordres, et par sa conduite et par sa profession; la république pourra trouver en lui de quoi admirer, l'Église de quoi chérir. Si nous devons porter respect à la naissance (et l'évangéliste nous a prouvé lui-même qu'il ne faut pas négliger cette considération, car Luc, en commençant l'éloge de Jean, estimait très-avantageux qu'il descendît d'une race sacerdotale), les parents de Simplicius ont présidé dans les églises et dans les tribunaux; sa famille a été illustrée par des évêques et des prélats; ainsi ses ancêtres ont toujours été en possession de

(1) Liv. VII, lettre 9.

(2) Sidoine venait à peine d'être nommé évêque, vers la fin de 471.

dicter des lois, soit divines, soit humaines.... Si nous regardons à son âge, il a à la fois toute l'activité de la jeunesse et la prudence de la vieillesse.... Si l'on veut de la charité, il en à montré avec profusion au citoyen, au clerc, au pèlerin, aux petits comme aux grands; et son pain a été plus souvent et plutôt goûté par celui qui ne devait pas le rendre. S'il a fallu se charger d'une mission, plus d'une fois Simplicius s'est présenté, pour votre ville, devant les rois couverts de fourrures, et devant les princes ornés de la pourpre... J'allais presque oublier de parler d'une chose qu'il ne faut cependant pas omettre. Jadis, dans ces temps antiques de Moïse, ainsi que le dit le psalmiste, lorsqu'il fallut élever le tabernacle d'alliance, tout Israël dans le désert entassa aux pieds de Béseleel le produit de ses offrandes. Dans la suite Salomon, pour construire le temple de Jérusalem, mit en mouvement toutes les forces du peuple, quoiqu'il eût réuni les dons de la reine de la contrée méridionale de Saba aux richesses de la Palestine et aux tributs des rois voisins. Simplicius, jeune, soldat, faible, seul, encore fils de famille et déjà père, vous a fait aussi construire une église; il n'a été arrêté dans son pieux dessein, ni par l'attachement des vieillards à leurs biens, ni par la considération de ses petits enfants; et cependant sa modestie a été telle qu'il a gardé le silence à ce sujet. Et en effet c'est, si je ne me trompe, un homme étranger à toute ambition de popularité: il ne recherche point la faveur de tous, mais celle des gens de bien; il ne s'abaisse point à une imprudente familiarité, mais il attache un grand prix à de solides amitiés.... Enfin, il doit surtout être désiré pour évêque, parce qu'il ne le désire nullement, et ne travaille point à obtenir le sacerdoce, mais seulement à le mériter.

Quelqu'un me dira peut-être: Mais comment, en si peu de temps, en avez-vous tant appris sur cet homme? Je lui répondrai: Je connaissais les habitants de Bourges avant de connaître la ville. J'en ai connu beaucoup en route, dans le service militaire, dans des rapports d'argent et d'affaires, dans leurs voyages, dans les miens. On apprend aussi beaucoup de choses par l'opinion publique, car la nature n'impose pas à la renommée les bornes étroites de la patrie....

La femme de Simplicius descend de la famille des Palladius, qui ont occupé les chaires des lettres et des autels, avec l'approbation de leur ordre; et comme le caractère d'une matrone ne veut être rappelé qu'avec modestie et succinctement, je me contenterai d'affirmer que cette femme répond dignement au mérite et aux honneurs des deux familles, soit de celle où elle est née et a grandi, soit de celle où elle a passé par un honorable choix. Tous deux élèvent leurs fils dignement et en toute sagesse; et le père, en les comparant à lui, trouve un nouveau sujet de bonheur en ce que déjà ses enfants le surpassent.

Et puisque vous avez juré de reconnaître et d'accepter la déclaration de mon infirmité au sujet de cette élection, au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, Simplicius est celui que je déclare devoir être fait métropolitain de votre province et souverain pontife de votre ville; quant à vous, si vous adoptez ma dernière décision au sujet de l'homme dont je viens de parler, approuvez-la conformément à vos premiers engagements.

Je n'ai besoin de rien ajouter, messieurs; ces trois exemples vous ont, j'en suis sûr, très-bien expliqué ce qu'était au ve siècle l'élection des évêques; sans doute elle n'avait point les caractères d'une institution véritable; dénuée de règles, de formes permanentes et légales, livrée aux hasards des circonstances et des passions, ce n'était pas là une de ces libertés fortes devant lesquelles s'ouvre un long avenir; mais dans le présent, celle-là était très-réelle; elle amenait un grand mouvement dans l'intérieur des cités; c'était une garantie efficace.

Il y en avait une seconde, la tenue fréquente des conciles. Le gouvernement général de l'Église était complétement, à cette époque, entre les mains des conciles; conciles généraux, nationaux, provinciaux. On y portait les questions de foi et de discipline, les procès des évêques, toutes les grandes ou difficiles affaires de l'Église. Dans le cours du IVe siècle, on trouve quinze conciles (1), et vingt-cinq dans le ve (2), et ce ne sont là que les principaux con-

(1) *TABLEAU des principaux conciles du IVe siècle.*

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.
314	Arles.	33 évêques, 14 prêtres, 25 diacres, 8 lecteurs ou exorcistes.
346	Cologne.	14 évêques, 10 prêtres délégués.
353	Arles.	
355	Poitiers.	Les évêques de Gaule.
356	Beziers.	
358	Vaison.	Les évêque de Gaule.
358	Lieu inconnu.	*Id.*
360	Lieu inconnu.	*Id.*
362	Paris.	*Id.*
374	Valence.	21 évêques.
385	Bordeaux.	
386	Trèves.	
386	Lieu inconnu.	Les évêques de Gaule.
387	Nîmes.	
397	Turin.	
15		

(2) *TABLEAU des principaux conciles du ve siècle.*

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.
406	Toulouse.	Les évêques de Gaule.
419	Valence.	*Id.*
429	Lieu incertain.	
439	Riez.	13 évêques, 1 prêtre délégué.
441	Orange.	16 évêques, 1 prêtre.
442	Vaison.	
444	Lieu incertain.	
451	Lieu incertain.	
452	Arles.	44 évêques.
452	Narbonne.	Les évêques de la 1re Narbonse.
453	Angers.	8 évêques.
454	Bourges.	Les évêques de Gaule.
455	Arles.	15 évêques.
460	Lyon.	
461	Tours.	8 évêques, 1 prêtre délégué, 1 évêque signe après.
463	Arles.	19 évêques.
465	Vannes.	6 évêques.
470	Châl.-sur-Saône	Les évêques de la Lyonnaise.
472	Bourges.	•
474	Vienne.	
475	Arles.	30 évêques.
475	Lyon.	
495	Lyon.	
496	Reims.	
499	Lyon.	8 évêques.
25		

ciles, ceux dont il est resté des traces écrites; il y en a eu, à coup sûr, un grand nombre de locaux, peu fréquentés, de courte durée, qui n'ont laissé aucun monument, dont le souvenir même a été perdu.

Une preuve indirecte démontre l'importance des conciles à cette époque. Personne n'ignore qu'en Angleterre, dans l'origine du gouvernement représentatif, lors de la formation de la chambre des communes, on a fait beaucoup de statuts pour ordonner la tenue régulière et fréquente des parlements. Le même fait paraît au ve siècle pour les conciles. Plusieurs canons, entre autres ceux du concile d'Orange tenu en 441, portent qu'un concile ne se séparera jamais sans indiquer le concile suivant, et que, si le malheur des temps empêche qu'on ne tienne un concile deux fois par an, selon les canons, on prendra toutes les précautions possibles pour s'assurer du moins qu'il ne s'écoulera pas un long intervalle sans qu'il s'en réunisse quelqu'un.

Ainsi, les deux grandes garanties de la liberté dans une société quelconque, l'élection d'une part, et la discussion de l'autre, existaient, en fait, dans la société ecclésiastique du ve siècle, désordonnées, il est vrai, incomplètes, précaires; la suite des temps l'a bien prouvé; mais, dans le présent, réelles et fortes, à la fois cause et témoignage du mouvement et de l'ardeur des esprits.

Maintenant, messieurs, mettez, je vous prie, mettez cet état de la société religieuse à côté de l'état de la société civile que j'ai essayé de peindre dans notre dernière réunion. Je ne m'arrêterai pas à tirer les conséquences de cette comparaison; elles sautent aux yeux, et déjà, à coup sûr, vous les avez reconnues. Je les résumerai en deux traits.

Dans la société civile, point de peuple, point de gouvernement; l'administration impériale est tombée, l'aristocratie sénatoriale tombée, l'aristocratie municipale tombée, la dissolution est partout; le pouvoir et la liberté sont atteints de la même stérilité, de la même nullité.

Dans la société religieuse, au contraire, se révèle un peuple très-animé, un gouvernement très-actif. Les causes d'anarchie et de tyrannie sont nombreuses; mais la liberté est réelle et le pouvoir aussi. Partout se rencontrent, se développent les germes d'une activité populaire très-énergique et d'un gouvernement très-fort. C'est, en un mot, une société pleine d'avenir, d'un avenir orageux, chargé de bien et de mal, mais puissant et fécond.

Voulez-vous que nous fassions dans cette comparaison un pas de plus? Nous n'avons considéré jusqu'ici que les faits généraux, la vie publique, pour ainsi dire, des deux sociétés. Voulez-vous que nous pénétrions dans la vie domestique, dans l'intérieur des maisons? que nous recherchions comment employaient et passaient leur temps, d'une part les hommes considérables de la société civile, de l'autre les chefs de la société religieuse? Il vaut la peine d'adresser au ve siècle cette question, car sa réponse ne peut manquer d'être très-instructive.

Il y avait dans les Gaules, à la fin du ive et au ve siècle, un certain nombre d'hommes importants et honorés, longtemps revêtus des grandes charges de l'État, demi-païens, demi-chrétiens, c'est-à-dire n'ayant point de parti pris, et, à vrai dire, se souciant peu d'en prendre aucun en matière religieuse; gens d'esprit, lettrés, philosophes, pleins de goût pour l'étude et les plaisirs intellectuels, riches et vivant magnifiquement. Tel était, à la fin du ive siècle, le poëte Ausone, comte du palais impérial, questeur, préfet du prétoire, consul, et qui possédait, en Saintonge et près de Bordeaux, de fort belles terres : tels, à la fin du ve, Tonance Ferréol, préfet des Gaules, en grand crédit auprès des rois visigoths, et dont les domaines étaient situés en Languedoc et dans le Rouergue, sur les bords du Gardon et près de Milhau; Eutrope, aussi préfet des Gaules, platonicien de profession, et qui habitait en Auvergne; Consence, de Narbonne, un des plus riches citoyens du Midi, et dont la maison de campagne, dite *Octaviana*, et située sur la route de Beziers, passait pour la plus magnifique de la province. C'étaient là les grands seigneurs de la Gaule romaine : après avoir occupé les fonctions supérieures du pays, ils vivaient dans leurs terres loin de la masse de la population, passant leur temps à la chasse, à la pêche, dans des divertissements de tout genre; ils avaient de belles bibliothèques, souvent un théâtre où se jouaient les drames de quelque rhéteur, leur client : le rhéteur Paul faisait jouer chez Ausone sa comédie de *l'Extravagant* (*Delirus*), composait lui-même de la musique pour les entr'actes, et présidait à la représentation. A ces divertissements se joignaient des jeux d'esprit, des conversations littéraires; on raisonnait sur les anciens auteurs; on expliquait, on commentait; on faisait des vers sur tous les petits incidents de la vie. Elle se passait de la sorte agréable, douce, variée, mais molle, égoïste, stérile, étrangère à toute occupation sérieuse, à tout intérêt puissant et général. Et je parle ici des plus honorables débris de la société romaine, des hommes qui n'étaient ni corrompus, ni désordonnés, ni avilis, qui cultivaient leur intelligence, et avaient en dégoût les mœurs serviles et la décadence de leur temps.

Voici maintenant quelle était la vie d'un évêque,

par exemple, de saint Hilaire, évêque d'Arles, et de saint Loup, évêque de Troyes, au commencement du v[e] siècle.

Saint Hilaire se levait de grand matin : il habitait toujours dans la ville; dès qu'il était levé, quiconque voulait le voir était reçu ; il écoutait les plaintes, accommodait les différends, faisait l'office de juge de paix. Il se rendait ensuite à l'église, célébrait l'office, prêchait, enseignait, quelquefois plusieurs heures de suite. Rentré chez lui, il prenait son repas, et pendant ce temps on lui faisait quelque lecture pieuse; ou bien il dictait, et souvent le peuple entrait librement et venait écouter. Il travaillait aussi des mains, tantôt filant pour les pauvres, tantôt cultivant les champs de son église. Ainsi s'écoulait sa journée, au milieu du peuple, dans des occupations graves, utiles, d'un intérêt public, qui avaient, à chaque heure, quelque résultat.

La vie de saint Loup n'était pas tout à fait la même; ses mœurs étaient plus austères, son activité moins variée; il vivait durement, et la rigidité de sa conduite, l'assiduité de ses prières étaient sans cesse célébrées par ses contemporains. Aussi exerçait-il plus d'ascendant par son exemple général que par le détail de ses actions : il frappait l'imagination des hommes, à ce point que, selon une tradition dont la vérité importe assez peu, puisque, vraie ou fausse, elle révèle également l'opinion contemporaine, Attila, en quittant la Gaule, l'emmena avec lui jusqu'au bord du Rhin, jugeant que la présence d'un si saint homme protégerait son armée. Saint Loup était d'ailleurs d'un esprit cultivé et portait au développement intellectuel un intérêt actif. Il s'inquiétait dans son diocèse des écoles et des lectures pieuses; il protégeait tous ceux qui cultivaient les lettres; et lorsqu'il fallut aller combattre dans la Grande-Bretagne les doctrines de Pélage, ce fut sur son éloquence et sa sainteté, en même temps que sur celle de saint Germain d'Auxerre, que le concile de 429 s'en remit du succès

Que dirai-je de plus, messieurs? les faits parlent clairement; entre les grands seigneurs de la société romaine et les évêques, il n'est pas difficile de dire où était la puissance, à qui appartenait l'avenir.

J'ajouterai un seul fait, indispensable pour compléter ce tableau de la société gauloise au v[e] siècle et de son singulier état.

Les deux classes d'hommes, les deux genres de vie et d'activité que je viens de mettre sous vos yeux, n'étaient pas toujours aussi distincts, aussi séparés qu'on serait tenté de le croire, et que leur différence pourrait le faire présumer. De grands seigneurs à peine chrétiens, d'anciens préfets des Gaules, des hommes du monde et de plaisir devenaient souvent évêques. Ils finissaient même par y être obligés, s'ils voulaient prendre part au mouvement moral de l'époque, conserver quelque importance réelle, exercer quelque influence active. C'est ce qui arriva à Sidoine Apollinaire, comme à beaucoup d'autres. Mais, en devenant évêques, ces hommes ne dépouillaient pas complétement leurs habitudes, leurs goûts; le rhéteur, le grammairien, le bel esprit, l'homme du monde et de plaisirs, ne disparaissaient pas toujours sous le manteau épiscopal; et les deux sociétés, les deux genres de mœurs se montraient quelquefois bizarrement rapprochées. Voici une lettre de Sidoine, exemple et monument curieux de cette étrange alliance. Il écrit à son ami Eriphius :

Sidoine, à son cher Eriphius, salut.

Tu es toujours le même, mon cher Eriphius: jamais ni la chasse, ni la ville, ni les champs ne t'attirent si fortement que l'amour des lettres ne te retienne encore... Tu me prescris de t'envoyer les vers que j'ai faits à la prière de ton beau-père (1), cet homme respectable qui, dans la société de ses égaux, vit également prêt à commander ou à obéir. Mais comme tu désires savoir en quel lieu et à quelle occasion ont été faits ces vers, afin de mieux comprendre cette œuvre de peu de valeur, ne t'en prends qu'à toi-même si la préface est plus longue que l'ouvrage.

Nous nous étions réunis au sépulcre de saint Just (2), tandis que la maladie t'empêchait de te joindre à nous. On avait, avant le jour, fait la procession annuelle, au milieu d'une immense population des deux sexes, que ne pouvaient contenir la basilique et la crypte, quoique entourées d'immenses portiques. Après que les moines et les clercs eurent, en chantant alternativement les psaumes avec une grande douceur, célébré Matines, chacun se retira de divers côtés, pas très-loin cependant, afin d'être tout prêts pour Tierce, lorsque les prêtres célébreraient le sacrifice divin. Les étroites dimensions du lieu, la foule qui se pressait autour de nous, et la grande quantité de lumières nous avaient suffoqués ; la pesante vapeur d'une nuit encore voisine de l'été, quoique attiédie par la première fraîcheur d'une aurore d'automne, avait encore réchauffé cette enceinte. Tandis que les diverses classes de la société se dispersaient de tous côtés, les principaux citoyens allèrent se rassembler autour du tombeau du consul Syagrius, qui n'était pas éloigné de la portée d'une flèche. Quelques-uns s'étaient assis sous l'ombrage d'une treille formée de pieux qu'avaient recouverts les pampres verdoyants de la vigne ; nous nous étions étendus sur un vert gazon embaumé du parfum des fleurs. La conversation était douce, enjouée, plaisante; en outre (ce qui est le plus agréable), il n'était question ni des puissances, ni des tributs; nulle parole qui pût compromettre, et personne qui pût être compromis. Quiconque pouvait raconter en bons termes une histoire intéressante, était sûr d'être écouté avec empressement. Toutefois,

(1) Philimathius.

(2) Evêque de Lyon, vers la fin du IV[e] siècle. On célébrait sa fête le 2 septembre.

on ne faisait point de narration suivie, car la gaieté interrompait souvent le discours. Fatigués enfin de ce long repos, nous voulûmes faire quelque chose. Bientôt nous séparant en deux bandes, selon les âges, les uns demandèrent à grands cris le jeu de la paume; les autres, une table et des dés. Pour moi, je fus le premier à donner le signal du jeu de paume, car je l'aime, tu le sais, autant que les livres. D'un autre côté, mon frère Domnicius, homme rempli de grâce et d'enjouement, s'était emparé des dés, les agitait, et frappait de son cornet, comme s'il eût sonné de la trompette, pour appeler à lui les joueurs. Quant à nous, nous jouâmes beaucoup avec la foule des écoliers, de manière à ranimer, par cet exercice salutaire, la vigueur de nos membres engourdis par un trop long repos. L'illustre Philimathius lui-même, comme dit le poëte de Mantoue :

Ausus et ipse manu juvenum tentare laborem,

se mêla constamment aux joueurs de paume. Il y réussissait très-bien quand il était plus jeune; mais comme il était fort souvent repoussé du milieu, où l'on se tenait debout, par le choc du joueur qui courait; comme d'autres fois, s'il entrait dans l'arène, il ne pouvait ni couper le chemin, ni éviter la paume volant devant lui ou tombant sur lui, et que, renversé fréquemment, il ne se relevait qu'avec peine de sa chute malencontreuse, il fut le premier à s'éloigner de la scène du jeu, poussant des soupirs, et fort échauffé : cet exercice lui avait fait gonfler les fibres du foie, et il éprouvait des douleurs poignantes. Je m'arrêtai tout aussitôt, pour faire l'acte de charité de cesser en même temps que lui, et d'éviter ainsi à notre frère l'embarras de sa fatigue. Nous nous assîmes donc de nouveau, et bientôt la sueur le força à demander de l'eau pour se laver le visage; on lui en présenta et en même temps une serviette chargée de poils, qui, nettoyée de sa saleté de la veille, était par hasard suspendue sur une corde, tendue par une poulie devant la porte à deux battants de la petite maison du portier. Tandis qu'il séchait à loisir ses joues : « Je voudrais, » me dit-il, que tu dictasses pour moi un quatrain sur l'étoffe » qui me rend cet office. — Soit, lui répondis-je. — Mais, » ajouta-t-il, que mon nom soit contenu dans ces vers. » — Je lui répliquai que ce qu'il demandait était faisable. — « Eh » bien, reprit-il, dicte donc. » Je lui dis alors en souriant : — « Sache cependant que les Muses s'irriteront bientôt, si je » veux me mêler à leur chœur au milieu de tant de témoins. » — Il reprit alors très-vivement, et cependant avec politesse (car c'est un homme de feu et une source inépuisable de bons mots) : « Prends plutôt garde, seigneur Sollius, qu'Apollon » ne s'irrite bien davantage, si tu tentes de séduire en secret » et seul ses chères élèves. » Tu peux juger quels applaudissements excita cette réponse rapide et si bien tournée. Alors, et sans plus de retard, j'appelai son secrétaire, qui était là tout près, ses tablettes à la main, et je lui dictai le quatrain que voici :

« Un autre matin, soit en sortant d'un bain chaud, soit » lorsque la chasse échauffe le front, puisse le beau Philimathius trouver encore ce linge pour sécher son visage tout » mouillé, afin que l'eau passe de son front dans cette toison » comme dans le gosier d'un buveur! »

A peine votre Epiphanius avait-il écrit ces vers qu'on nous annonça que l'heure était venue, que l'évêque sortait de sa retraite, et nous nous levâmes aussitôt....

Sidoine était alors évêque, et sans doute plusieurs de ceux qui l'accompagnaient au tombeau de saint Just et à celui du consul Syagrius, qui participaient avec lui à la célébration de l'office divin et au jeu de paume, au chant des psaumes et au goût des petits vers, étaient évêques comme lui.

Nous voilà, messieurs, au terme de la première question que nous nous sommes posée : nous venons de considérer l'état social de la Gaule civile et religieuse, romaine et chrétienne, au ve siècle. Il nous reste à étudier l'état moral de la même époque, les idées, les croyances, les sentiments qui l'agitaient, en un mot la vie intérieure et intellectuelle des hommes. Ce sera l'objet de notre prochaine réunion.

QUATRIÈME LEÇON.

Objet de la leçon. — Que faut-il entendre par l'état moral d'une société? — Influence réciproque de l'état social sur l'état moral, et de l'état moral sur l'état social. — Au IVe siècle, la société civile gauloise possède seule des institutions favorables au développement intellectuel. — Des écoles gauloises. — De la situation légale des professeurs. — La société religieuse n'a d'autre moyen de développement et d'influence que ses idées. — Cependant l'une languit et l'autre prospère. — Décadence des écoles civiles. — Activité de la société chrétienne. — Saint Jérôme, saint Augustin et saint Paulin de Nole. — Leur correspondance avec la Gaule. — Fondation et caractère des monastères dans la Gaule. — Causes de la différence de l'état moral des deux sociétés. — Tableau comparatif de la littérature civile et de la littérature chrétienne aux IVe et Ve siècles. — Inégalité de la liberté d'esprit dans les deux sociétés. — Nécessité que la religion prêtât son appui aux études et aux lettres.

Messieurs,

Avant d'entrer dans l'examen de l'état moral de la société gauloise, à la fin du IVe et au commencement du Ve siècle, permettez que je m'arrête un moment sur le but même de ce travail. Ces mots, *état moral*, ont, aux yeux de beaucoup de gens, une apparence un peu vague. Je voudrais les déterminer avec précision. On accuse aujourd'hui les sciences morales de manquer d'exactitude, de clarté, de certitude; on leur reproche de n'être pas des sciences. Elles peuvent, elles doivent être des sciences tout comme les sciences physiques, car elles s'exercent aussi sur des faits. Les faits moraux ne sont pas moins réels que les autres : l'homme ne les a point inventés, il les a aperçus et nommés; il les constate et en tient compte à toutes les minutes de sa vie; il les étudie comme il étudie tout ce qui l'entoure, tout ce qui arrive à son intelligence par l'entremise de ses organes. Les sciences morales ont, s'il est permis de parler ainsi, la même matière que les autres sciences; elles ne sont donc nullement condamnées par leur nature à être moins précises ni moins certaines. Il leur est plus difficile, j'en conviens, d'arriver à l'exactitude, à la clarté, à la précision. Les faits moraux sont, d'une part, plus étendus, plus vastes, et de l'autre, plus profondément cachés que les faits matériels; ils sont à la fois plus complexes dans leur développement et plus simples à leur origine. De là une plus grande difficulté de les observer, de les classer, de les réduire en science. C'est la véritable source des reproches dont les sciences morales ont été souvent l'objet. Remarquez, je vous prie, en passant, leur singulière destinée : ce sont évidemment les premières dont le genre humain se soit occupé; quand on remonte au berceau des sociétés, on rencontre partout les faits moraux qui, sous le manteau de la religion ou de la poésie, attirent l'attention, agitent la pensée des hommes. Et cependant, pour réussir à les bien connaître, à les connaître scientifiquement, il faudra tout le savoir-faire, toute la pénétration, toute la prudence de la raison la plus exercée. Telle est donc la nature des sciences morales qu'elles sont à la fois, dans l'ordre chronologique, les premières et les dernières; les premières dont le besoin tourmente l'esprit humain, les dernières qu'il parvienne à élever à ce degré de précision, de clarté et de certitude, qui est le caractère scientifique. Ne nous étonnons donc pas et ne nous effrayons pas davantage des reproches qu'elles ont encourus; ils sont naturels et illégitimes : sachons bien que ni la certitude, ni la valeur des sciences morales n'en sont le moins du monde atteintes; et tirons-en cette utile leçon que, dans leur étude, dans l'observation et la description des faits moraux, il faut, s'il est possible, être encore plus difficile, plus exact, plus attentif, plus rigoureux que partout ailleurs. J'en profite pour mon compte, et je commence par déterminer avec précision ce que j'entends par ces mots : *état moral* de la société.

Nous nous sommes occupés jusqu'ici de l'état social de la Gaule, c'est-à-dire, des relations des hommes entre eux, de leur condition extérieure et naturelle. Cela fait, les rapports sociaux décrits, les faits dont l'ensemble constitue la vie d'une épo-

et l'empire de leurs croyances sur la volonté, le besoin qu'elles avaient de se propager, de prendre possession du monde, c'était là toute leur force.

Cependant l'activité et la puissance intellectuelle des deux sociétés étaient prodigieusement inégales. Avec ses institutions, ses professeurs, ses privilèges, l'une n'était et ne faisait rien; avec ses idées seules, l'autre travaillait sans relâche et s'emparait de tout.

Tout atteste, au ve siècle, la décadence des écoles civiles. Les beaux esprits contemporains, Sidoine Apollinaire et Mamert Claudien, par exemple, la déplorent à chaque page, disant que les jeunes gens n'étudient plus, que les professeurs n'ont plus d'élèves, que la science languit et se perd. On essayait, par une multitude de petits expédients, d'échapper à la nécessité de longues et fortes études; c'est le temps des abréviateurs, abréviateurs d'histoire, de philosophie, de grammaire, de rhétorique, et ils se proposent évidemment, non de propager l'instruction dans les classes qui n'étudieraient pas, mais d'épargner le travail de la science à ceux qui pouvaient et ne voulaient pas s'y livrer. C'étaient surtout les jeunes gens des classes supérieures qui fréquentaient les écoles : or, ces classes étaient, vous l'avez vu, en pleine dissolution. Les écoles tombaient avec elles; les institutions subsistaient encore, mais vides; l'âme avait quitté le corps.

L'aspect intellectuel de la société chrétienne est bien différent. La Gaule était, au ve siècle, sous l'influence de trois chefs spirituels dont aucun ne l'habitait; saint Jérôme (1) à Bethléem, saint Augustin (2) à Hippone, saint Paulin (3) à Nole : celui-ci seul Gaulois d'origine. Ils gouvernaient véritablement la chrétienté gauloise; c'était à eux qu'elle s'adressait, en toute occasion, pour en recevoir des idées, des solutions, des conseils. Les exemples abondent. Un prêtre, né au pied des Pyrénées, et qui s'appelait Vigilance, avait voyagé en Palestine; il y avait vu saint Jérôme, et s'était pris avec lui de controverse sur quelques questions de doctrine ou de discipline ecclésiastique. De retour dans les Gaules, il écrivit sur ce qu'il regardait comme des abus; il attaqua le culte des martyrs, leurs reliques, les miracles opérés sur leur tombeau, les jeûnes fréquents, les austérités, même le célibat. A peine son ouvrage était publié, qu'un prêtre, nommé Ripaire, qui habitait dans son voisinage, probablement le Dauphiné ou la Savoie, en informa saint Jérôme, lui rendant compte en gros du contenu du livre et de son danger, disait-il. Saint Jérôme répond sur-le-champ à Ripaire, et sa réponse est une première réfutation qui en promet une seconde plus détaillée. Aussitôt, Ripaire et un autre prêtre voisin, Didier, envoient à Bethléem, par un troisième prêtre, Sisinnius, l'écrit de Vigilance; et, moins de deux ans après le commencement de la querelle, saint Jérôme fait passer dans les Gaules une réfutation complète, qui s'y répand avec rapidité. Le même fait avait lieu, presque au même moment, entre la Gaule et saint Augustin, au sujet de l'hérésie de Pélage, sur le libre arbitre et la grâce : même soin de la part des clercs gaulois d'informer de tout le grand évêque; même activité de sa part à répondre à leurs questions, à lever leurs doutes, à soutenir, à diriger leur foi. Toute hérésie qui menaçait, toute question qui s'élevait, devenait, entre les Gaules d'une part, Hippone, Bethléem et Nole de l'autre, l'occasion d'une longue et rapide succession de lettres, de messages, de voyages, de pamphlets. Il n'était pas même nécessaire qu'il s'élevât une grande question, qu'il s'agît d'un intérêt religieux général et pressant. De simples fidèles, des femmes, étaient préoccupés de certaines idées, de certains scrupules; les lumières leur manquaient : ils recouraient aux mêmes docteurs, aux mêmes remèdes. Une femme de Bayeux, Hédibie, et au même moment une femme de Cahors, Algasie, rédigent, pour les adresser à saint Jérôme, l'une douze, l'autre onze questions sur des matières philosophiques, religieuses, historiques; elles lui demandent l'explication de certains passages des livres saints; elles veulent savoir de lui quelles sont les conditions de la perfection morale; ou bien quelle conduite on doit tenir dans certaines circonstances de la vie. En un mot, elles le consultent comme un directeur spirituel quotidien et familier; et un prêtre, nommé Apodème, part du fond de la Bretagne, chargé de porter ces lettres au fond de la Palestine et d'en rapporter la réponse. La même activité, la même rapidité de circulation règnent dans l'intérieur de la chrétienté gauloise; saint Sulpice-Sévère, compagnon et ami de saint Martin de Tours, écrit une *Vie* du saint encore vivant; en quatre ou cinq ans, de l'an 397 à l'an 402, elle est partout répandue, dans la Gaule, en Espagne, en Italie; on en vend des copies dans toutes les grandes villes; les évêques se l'envoient avec empressement. Partout où se manifeste un besoin, une affaire, un embarras religieux, les docteurs travaillent, les prêtres voyagent, les écrits circulent. Et ce n'était pas, messieurs, une chose facile

(1) Né en 331, mort en 420.
(2) Né en 354, mort en 430.
(3) Né en 354, mort en 431.

que cette activité, cette vive et vaste correspondance. Les moyens matériels manquaient; les routes étaient peu nombreuses, périlleuses; il fallait porter bien loin les questions, attendre bien longtemps les réponses; il fallait que le zèle actif, que la patience immobile ne s'épuisassent point; il fallait enfin cette persévérance dans les besoins moraux, qui est de tout temps une vertu rare, et qui peut seule suppléer à l'imperfection des institutions.

Du reste les institutions commençaient à naître et à se régulariser parmi les chrétiens de la Gaule. A la première moitié du ve siècle appartient la fondation de la plupart des grands monastères des provinces méridionales. On attribue à saint Castor, évêque d'Apt jusque vers 422, celui de Saint-Faustin à Nîmes, et un autre dans son diocèse. Vers le même temps, Cassien fondait à Marseille celui de Saint-Victor; saint Honorat et saint Caprais celui de Lérins, le plus célèbre du siècle, dans une des îles d'Hières; un peu plus tard naquirent celui de Condat ou Saint-Claude en Franche-Comté, celui de Grigny dans le diocèse de Vienne, et plusieurs autres de moindre importance. Le caractère primitif de ces monastères gaulois a été tout autre que celui des monastères orientaux. En Orient, les monastères ont eu surtout pour but l'isolement et la contemplation; les hommes qui se retiraient dans la Thébaïde voulaient échapper aux plaisirs, aux tentations, à la corruption de la société civile; ils voulaient se livrer seuls, hors de tout commerce social, aux élans de leur imagination et aux rigueurs de leur conscience. Ce ne fut que plus tard qu'ils se rapprochèrent dans les lieux où ils s'étaient d'abord dispersés, et d'anachorètes ou solitaires, devinrent cénobites, Κοινωβιοί, vivant en commun. En Occident, et malgré l'imitation de l'Orient, les monastères ont eu une autre origine; ils ont commencé par la vie commune, par le besoin, non de s'isoler, mais de se réunir. La société civile était en proie à toutes sortes de désordres; nationale, provinciale ou municipale, elle se dissolvait de toutes parts; tout centre, tout asile manquait aux hommes qui voulaient discuter, s'exercer, vivre ensemble; ils en trouvèrent un dans les monastères; la vie monastique n'eut ainsi, en naissant, ni le caractère contemplatif, ni le caractère solitaire; elle fut au contraire très-sociale, très-active; elle alluma un foyer de développement intellectuel; elle servit d'instrument à la fermentation et à la propagation des idées. Les monastères du midi de la Gaule sont les écoles philosophiques du christianisme : c'est là qu'on médite, qu'on discute, qu'on enseigne; c'est de là que partent les idées nouvelles, les hardiesses de l'esprit, les hérésies. Ce fut dans les abbayes de Saint-Victor et de Lérins que toutes les grandes questions sur le libre arbitre, la prédestination, la grâce, le péché originel, furent le plus vivement agitées, et que les opinions pélagiennes trouvèrent, pendant cinquante ans, le plus d'aliment et d'appui.

Vous le voyez, messieurs, l'état intellectuel de la société religieuse et celui de la société civile ne sauraient se comparer : d'une part, tout est décadence, langueur, inertie; de l'autre, tout est mouvement, ardeur, ambition, progrès. Quelles sont les causes d'un tel contraste? Il faut savoir d'où provenait, comment s'entretenait, pourquoi s'aggravait chaque jour, entre les deux sociétés, une différence si éclatante : par là seulement nous parviendrons à bien connaître, à bien comprendre leur état moral.

Il y a, je crois, au fait que je viens de signaler, deux grandes causes : 1° la nature même des sujets, des questions, des travaux intellectuels dont s'occupaient les deux sociétés; 2° la liberté très-inégale des esprits dans l'une et dans l'autre.

La littérature civile, si je puis me servir de cette expression, n'offre guère, à cette époque, dans les Gaules, que quatre sortes d'hommes et d'ouvrages : des grammairiens, des rhéteurs, des chroniqueurs et des poëtes, poëtes non pas en grand, mais en petit, des faiseurs d'épithalames, d'inscriptions, de descriptions, d'idylles, d'églogues. Voilà sur quels sujets s'exerçait alors ce qui restait de l'esprit romain.

La littérature chrétienne est tout autre. Elle abonde en philosophes, en politiques, en orateurs : elle remue les plus grandes questions, les plus pressants intérêts. Je vais mettre sous vos yeux, en ayant toujours soin de me renfermer dans la Gaule, quelques noms propres et quelques titres, le tableau comparé des principaux écrivains et des principaux ouvrages des deux littératures. Vous tirerez vous-mêmes les conséquences.

Je n'ai garde, vous le pensez bien, de prétendre ici à une énumération biographique ou littéraire tant soit peu complète. Je n'indique que les noms et les faits les plus apparents.

Parmi les grammairiens dont la littérature civile est chargée, je nommerai : 1° Agrœtius ou Agritius, professeur à Bordeaux, vers le milieu du IVe siècle, et de qui il nous reste un traité ou fragment de traité sur la propriété et la différence de la langue latine; ce sont des synonymes latins, par exemple, *temperantia, temperatio* et *temperies; percussus* et *perculsus;* l'auteur appuie sur des exemples tirés des meilleurs écrivains, Cicéron, Horace, Térence, Tite-Live, etc., les distinctions qu'il établit. 2° Urbicus, aussi professeur à Bordeaux, célèbre surtout par sa

profonde connaissance de la langue et de la littérature grecque. 3° Ursulus et Harmonius, professeurs à Trèves; Harmonius a recueilli les poésies d'Homère, en y ajoutant des notes sur les mauvaises leçons, les interprétations, etc.

A côté des grammairiens se placent les rhéteurs, chargés non-seulement d'enseigner l'éloquence, mais de faire des discours, des panégyriques, dans toutes les grandes circonstances de la vie, les fêtes, les solennités civiles, la mort ou l'avénement d'un empereur, etc. Douze de ces airs de bravoure d'une éloquence vaine ont été spécialement conservés et recueillis. Les quatre principaux panégyristes sont: 1° Claude Mamertin, auteur de l'éloge de l'empereur Maximien, prononcé à Trèves, le 20 avril 292, jour où l'on célébrait la fondation de Rome. 2° Eumène, professeur d'éloquence à Autun, auteur de quatre discours prononcés de 297 à 311, en présence et à l'honneur de Constance Chlore et de Constantin. 3° Nazarius, professeur à Bordeaux, auteur d'un panégyrique de Constantin. 4° Claude Mamertin, peut-être fils du premier, auteur d'un discours prononcé en 362 devant Julien.

Parmi les chroniqueurs gaulois et païens de cette époque, le plus distingué est Eutrope qui écrivit, vers l'an 370, son abrégé de l'histoire romaine.

Je pourrais étendre à mon gré la liste des poëtes, mais vous ne vous plaindrez pas que je n'en nomme que trois. Le plus fécond, le plus célèbre, et sans contredit le plus spirituel et le plus élégant, est Ausone, né à Bordeaux vers 309 et mort dans une de ses terres en 394, après avoir occupé les plus hautes charges publiques, et composé : 1 cent quarante épigrammes; 2° trente-huit épitaphes; 3° vingt idylles; 4° vingt-quatre épîtres; 5° dix-sept descriptions de villes, et une multitude de petits poëmes semblables, sur les professeurs de Bordeaux, les personnes ou les incidents de sa famille, les douze Césars, les sept Sages de la Grèce, etc., etc.

Un oncle d'Ausone, nommé Arborius, de Toulouse, a laissé un petit poëme adressé à une jeune fille trop bien parée, *ad virginem nimis cultam.*

Un poëte de Poitiers, Rutilius Numatianus, qui avait vécu à Rome, et qui revint dans sa patrie vers l'an 416, a écrit sur son retour un poëme intitulé : *Itinerarium* ou *de reditu,* ouvrage assez curieux par quelques détails de lieux, de mœurs, et par l'humeur du poëte contre l'invasion de la société par les juifs et les moines. Il était évidemment païen.

Je passe à la littérature chrétienne gauloise de la même époque.

Le premier nom que je rencontre est celui de saint Ambroise; quoiqu'il ait passé sa vie en Italie, je le prends comme Gaulois parce qu'il était né à Trèves, vers l'an 340. Ses œuvres ont été recueillies en deux volumes in-folio. Ils contiennent trente-six ouvrages différents, traités religieux, commentaires sur les livres saints, discours, lettres, hymnes, etc. Le plus étendu et aussi le plus curieux est intitulé *de officiis ministrorum* (des devoirs des ministres de l'Église). J'y reviendrai peut-être plus tard et avec détail; je ne veux aujourd'hui que vous en faire remarquer le caractère; vous seriez tentés de croire, d'après le titre, que c'est un traité des devoirs particuliers des prêtres, et de la manière dont ils doivent s'acquitter de leurs fonctions. Vous vous tromperiez; c'est un traité complet de morale, où l'auteur, à propos des prêtres, passe en revue tous les devoirs humains, y pose et résout une multitude de questions de philosophie pratique.

A côté de saint Ambroise, je placerai saint Paulin, né, comme lui, en Gaule (à Bordeaux, vers l'an 353), mort, comme lui, évêque en Italie (à Nole, en 431). Plusieurs de ses ouvrages, entre autres son livre contre les païens, se sont perdus; il ne reste guère de lui que des lettres et des poésies; mais les lettres avaient, à cette époque, une bien autre importance que dans les temps modernes; la littérature proprement dite tenait, dans le monde chrétien, assez peu de place; on n'écrivait guère pour écrire, pour le seul plaisir de manifester ses idées; quelque événement éclatait, une question s'élevait, quelque nécessité pressait le monde chrétien; on faisait un livre, et le livre se produisait souvent sous la forme d'une lettre à un fidèle, à un ami, à une Église. Politique, religion, controverse, intérêts spirituels et temporels, conseils généraux et particuliers, tout se rencontre donc dans les lettres de ce temps, et elles sont au nombre de ses plus curieux monuments.

J'ai déjà nommé saint Sulpice-Sévère, de Toulouse (1) (ou de quelque autre ville d'Aquitaine, car son origine n'est pas connue avec certitude), et sa *Vie de saint Martin*, de Tours. Il a écrit de plus une *Histoire sacrée*, l'un des premiers essais d'histoire ecclésiastique tentés en Occident; elle va du commencement du monde jusqu'à l'an 400, et contient quelques faits importants qui ne se trouvent point ailleurs.

Presque en même temps, un peu plus tard cependant, le moine Cassien, Provençal d'origine (2), à ce qu'il paraît, quoiqu'il eût vécu longtemps en Orient, publiait à Marseille, sur la demande de

(1) Né vers 355, mort vers 420.

(2) Né vers 360, mort vers 440.

saint Castor, évêque d'Apt, ses *Institutions* et ses *Conférences,* ouvrages destinés à faire connaître aux Occidentaux l'origine, le régime, les pratiques et les idées des moines d'Orient. C'était alors même, vous venez de le voir, que se fondaient, dans la Gaule méridionale, et par le concours de Cassien lui-même, la plupart des monastères; ses livres répondaient donc à un besoin actuel et pratique.

Je m'aperçois qu'avant Cassien, j'aurais dû vous parler de saint Hilaire, évêque de Poitiers (1), l'un des chefs les plus actifs et les plus honorables de l'Église gauloise; il a écrit un grand nombre d'ouvrages, peu étendus, mais très-importants de leur temps. Ce sont pour la plupart des pamphlets sur les intérêts et les questions qui préoccupaient les esprits. Depuis que le christianisme était sorti de l'enfance, les grands évêques avaient deux rôles à jouer à la fois, le rôle de philosophes et celui de politiques; ils possédaient l'empire des idées ou au moins l'influence dans l'ordre intellectuel, et ils étaient en même temps chargés des affaires temporelles de la société religieuse; ils étaient tenus de suffire constamment à deux missions, de méditer et d'agir, de convaincre et de gouverner. De là la prodigieuse variété et aussi la précipitation qui éclatent souvent dans leurs écrits; ce sont en général des œuvres de circonstance, des pamphlets destinés, tantôt à résoudre une question de doctrine, tantôt à traiter une affaire, à éclairer une âme ou à apaiser un désordre, à repousser une hérésie ou à obtenir du pouvoir civil une concession. Les ouvrages de saint Hilaire sont particulièrement empreints de ce caractère.

Un moine qui avait pu connaître saint Hilaire, puisqu'il avait vécu auprès de saint Martin de Tours, Évagre, a composé deux dialogues intitulés, l'un : *Dispute entre Théophile, chrétien, et Simon, juif;* l'autre : *Dispute de Zachée, chrétien, et d'Apollonius, philosophe :* monuments curieux de la manière dont un chrétien concevait, à la fin du IVe siècle, la discussion, d'une part, entre le judaïsme et le christianisme, de l'autre, entre le christianisme et la philosophie.

Un prêtre de Marseille, Salvien, originaire de Trèves, écrivait un peu plus tard son traité de l'*Avarice*, pur essai de morale religieuse, et son livre que j'ai déjà cité, *De gubernatione Dei*, remarquable soit comme tableau de l'état social et des mœurs de l'époque, soit comme tentative de justifier la Providence des malheurs du monde, et d'en renvoyer le blâme aux hommes mêmes qui l'en accusent.

La querelle du pélagianisme donna lieu à un grand nombre d'ouvrages, parmi lesquels je ne citerai que ceux de saint Prosper d'Aquitaine, et spécialement son poëme *contre les ingrats*, l'un des plus heureux essais de poésie philosophique qui aient été tentés dans le sein du christianisme. Sa *Chronique*, qui s'étend depuis l'origine du monde jusqu'à l'an 455, n'est pas non plus sans importance.

Pendant que la question du libre arbitre et de la grâce agitait toute l'Église, et surtout la Gaule, celle de l'immatérialité de l'âme se débattait plus paisiblement dans la Narbonnaise entre Fauste (2), évêque de Riez, qui soutenait que l'âme est matérielle, et Mamert Claudien (3), prêtre de Vienne, frère de l'évêque saint Mamert, défenseur de l'immatérialité. La lettre où Fauste établit son opinion, et le traité de Mamert Claudien, intitulé : *De la nature de l'âme*, sont au nombre des plus curieux monuments de l'état de l'esprit humain au Ve siècle, et je me propose de vous les faire connaître plus tard avec détail.

Je ne citerai plus, de la littérature chrétienne de cette époque, qu'un seul nom, celui de Gennade, prêtre à Marseille, qui nous a laissé, sous le titre de *Traité des hommes illustres* ou *Auteurs ecclésiastiques*, depuis le milieu du IVe siècle jusqu'à la fin du Ve, l'ouvrage où l'on trouve le plus de renseignements sur l'histoire littéraire du temps.

Maintenant, messieurs, comparez ces deux listes, si incomplètes, si sèches, d'auteurs et d'ouvrages; n'est-il pas vrai que les noms, les titres seuls expliquent la différence de l'état intellectuel des deux sociétés? Les écrivains chrétiens s'adressent en même temps aux plus grands intérêts de la pensée et de la vie; ils sont actifs et puissants dans le domaine de l'intelligence et dans celui de la réalité; leur activité est rationnelle et leur philosophie populaire; ils traitent des choses qui remuent les âmes au fond de la solitude, et les peuples au milieu des cités. La litérature civile, au contraire, est étrangère aux questions et de principe et de circonstance, aux besoins moraux et aux sentiments familiers des masses; c'est une littérature de convention et de luxe, de coterie et d'école, vouée uniquement, par la nature même des sujets dont elle s'occupe, aux menus plaisirs des gens d'esprit et des grands seigneurs.

Ce n'est pas tout, messieurs, et il y a, de la diversité de l'état moral des deux sociétés, une bien autre cause : la liberté (je veux dire la liberté d'esprit) manquait à l'une, et était, dans l'autre, réelle et forte.

Comment la liberté n'aurait-elle pas manqué à la littérature civile? Elle appartenait à la société civile,

(1) Mort vers 368.
(2) Mort en 490.
(3) Mort vers 473.

au vieux monde romain; elle en était l'image et l'amusement; elle en avait tous les caractères, la décadence, la stérilité, la futilité, la servilité.

La nature même des sujets sur lesquels elle s'exerçait lui rendait cet état fort supportable. Elle était étrangère à toutes les grandes questions morales, à tous les intérêts réels de la vie, c'est-à-dire aux carrières où la liberté d'esprit est indispensable. La grammaire, la rhétorique, la petite poésie, s'accommodent assez bien de la servitude. Pour faire des synonymes latins comme Agræcius, ou pour censurer, comme Arborius, une jeune fille trop parée, ou même pour célébrer, comme Ausone, les beautés du cours de la Moselle, on peut à toute rigueur se passer de liberté, et même de mouvement d'esprit. Cette littérature subalterne a prospéré plus d'une fois sous le despotisme et dans le déclin de la société.

Au sein même des écoles, la liberté manquait. Les professeurs étaient complétement amovibles. L'empereur pouvait, non-seulement les transférer d'une ville à l'autre, mais les révoquer à son gré. Ils avaient d'ailleurs contre eux, dans un grand nombre de villes de la Gaule, le peuple lui-même. Le peuple était chrétien, du moins en grande majorité, et ces écoles toutes païennes d'intention et d'origine lui déplaisaient. Les professeurs étaient souvent mal vus, maltraités. Ils n'avaient guère pour appui que les débris des classes supérieures, et l'autorité impériale qui maintenait l'ordre; car, messieurs, l'autorité impériale, qui, plus d'une fois, n'avait fait, en persécutant les chrétiens, que céder aux clameurs du peuple, a souvent, au IVe siècle, protégé les païens contre le peuple, soit dans l'intérêt de l'ordre, soit par l'influence des hommes considérables, païens ou indifférents, soit par ce respect des établissements publics, des anciennes existences, auquel un gouvernement ne renonce presque jamais. Mais vous comprenez sans peine quelle situation dépendante, faible, précaire, résultait de là pour les professeurs. Celle des étudiants n'était guère plus forte ni plus libre. Ils étaient l'objet d'une foule de mesures de police inquisitoriales, vexatoires, et contre lesquelles ils ne possédaient presque aucune garantie. Voici une constitution de Valentinien qui nous fera connaître leur situation : elle ne s'applique qu'à l'école de Rome; mais le régime des autres écoles était analogue.

Valentinien, Valens et Gratien, à Olybrius, préfet de Rome. (370.)

Que tous ceux qui viendront étudier à Rome apportent d'abord au maître du cens (1) les lettres des gouverneurs de province qui leur ont donné congé de venir, et où doivent être indiqués leur ville, leur âge et leurs qualités; 2° qu'ils déclarent, dès leur arrivée, à quelles études ils se proposent de se livrer de préférence; 3° que le bureau des employés du cens connaisse leur demeure, afin de tenir la main à ce qu'ils fassent les études qu'ils ont indiquées comme le but de leurs désirs; 4° que lesdits employés veillent à ce que lesdits étudiants se montrent dans les réunions tels qu'ils doivent être, à ce qu'ils évitent toute cause de mauvais et honteux renom, ainsi que les associations entre eux, que nous regardons comme très-voisines des crimes, à ce qu'ils n'aillent pas trop souvent aux spectacles, et ne se livrent pas fréquemment à des banquets intempestifs. Que si quelque étudiant ne se conduit pas dans la ville comme l'exige la dignité des études libérales, qu'il soit publiquement battu de verges, mis sur un vaisseau, chassé de la ville, et renvoyé chez lui. Quant à ceux qui se livrent assidûment à leurs études, qu'ils puissent rester à Rome jusqu'à leur vingtième année; après quoi, s'ils négligent de s'en aller d'eux-mêmes, que le préfet ait soin de les faire partir, même contre leur gré. Et pour que ces choses-là ne soient pas traitées légèrement, que ta haute Sincérité avertisse le bureau du cens qu'il ait à rédiger chaque mois un état desdits étudiants, quels ils sont, d'où ils viennent, et lesquels, leur temps écoulé, doivent être renvoyés en Afrique ou en d'autres provinces.... Qu'un tableau pareil soit transmis tous les ans aux bureaux de N. G., afin que, bien instruit des mérites et des études de tous, nous jugions s'ils sont nécessaires à notre service, et quand (2).

Quelques-unes de ces précautions peuvent être, dans certains cas, nécessaires et légitimes; mais il est bien clair que là où elles sont le fait essentiel, dominant, là où elles constituent le fond du régime des écoles, il n'y a point de liberté.

La liberté éclate au contraire de toutes parts dans la littérature chrétienne. Et d'abord l'activité des esprits, la diversité des opinions publiquement manifestées, prouvent à elles seules la liberté. L'esprit humain ne se déploie pas ainsi en tous sens, ni avec tant d'énergie, quand il est chargé de fers. La liberté d'ailleurs était inhérente à la situation intellectuelle de l'Église : elle était dans le travail de la formation de ses doctrines, et, sur un grand nombre de points, ne les avait point encore arrêtées ou promulguées. A mesure qu'une question apparaissait, soulevée soit par un événement, soit par quelque écrit, elle était examinée, débattue par les chefs de la société religieuse; et son opinion officielle, la conséquence de ses croyances générales, le dogme en un mot, était proclamé. Une liberté précaire, passagère peut-être, mais réelle, appartient nécessairement à une telle époque.

L'état de la législation contre l'hérésie ne lui était pas encore mortel : le principe de la persécution, l'idée que la vérité a droit de gouverner par la force, était bien dans les esprits, mais il ne dominait pas

(1) Magistrat qui, par quelques unes de ses fonctions, avait quelque analogie avec le préfet de police.

(2) *Cod. Théod.*, l. XIV, t. IX, l. 1.

encore dans les faits. La puissance civile commençait à prêter main forte à l'Église contre les hérétiques, et à sévir contre eux ; on les exilait; on leur interdisait certaines fonctions ; on les dépouillait de leurs biens; quelques-uns même, comme les Priscillianistes, en 385, étaient condamnés à mort : les lois des empereurs, surtout celles de Théodose le Grand, étaient pleines de menaces et de dispositions contre l'hérésie; le cours des choses enfin tendait visiblement à la tyrannie; cependant la puissance civile hésitait encore à se faire l'instrument des doctrines; les plus grands évêques, saint Hilaire, saint Ambroise, saint Martin, se récriaient encore contre toute condamnation capitale des hérétiques, disant que l'Église n'avait droit d'employer que les armes spirituelles. En un mot, quoique le principe de la persécution fût en progrès, et en progrès très-menaçant, la liberté était encore plus forte : liberté périlleuse, orageuse, mais active et générale; on était hérétique à ses risques et périls, mais on pouvait l'être; on pouvait soutenir, on soutenait son opinion, pendant longtemps, avec énergie, avec publicité.

Il suffit de regarder aux canons des conciles de cette époque pour se convaincre que la liberté était grande encore : sauf deux ou trois grands conciles généraux, ces assemblées, dans les Gaules en particulier, ne s'occupaient guère que de discipline ; les questions de théorie, de doctrine, n'y apparaissent que plus rarement et dans les grandes occasions; c'est surtout du gouvernement de l'Église, de sa situation, des droits et des devoirs des clercs, qu'on traite et décide : preuve que, sur une multitude de points, la diversité des idées était admise et le débat encore ouvert.

Ainsi, d'une part, la nature même des travaux, de l'autre la situation des esprits, expliquent pleinement la supériorité intellectuelle de la société religieuse sur la société civile ; l'une était sérieuse et libre; l'autre servile et frivole : qu'y a-t-il ajouter?

Aussi n'ajouterai-je qu'une dernière observation mais qui n'est pas sans importance, et qui seul peut-être explique pleinement pourquoi la littérature civile ne pouvait manquer d'être frappée à mort tandis que la littérature religieuse vivait et prospérait si énergiquement.

Pour que la culture de l'esprit, les sciences, les lettres prospèrent par elles-mêmes, indépendamment de tout intérêt prochain et direct, il faut, messieurs, des temps heureux, paisibles, des temps de contentement et de bonne fortune pour les hommes. Quand l'état social devient difficile, rude, malheureux, quand les hommes souffrent beaucoup et longtemps, l'étude court grand risque d'être négligée et de décliner. Le goût de la vérité pure, le sentiment du beau séparé de tout autre besoin, sont des plantes délicates autant que nobles ; il leur faut un ciel pur, un soleil brillant, une atmosphère douce; elles courbent la tête et se flétrissent au milieu des orages. Le développement intellectuel, le travail des esprits pour atteindre à la vérité s'arrêteraient alors, s'ils ne se plaçaient à la suite et sous l'égide de quelqu'un des intérêts actuels, immédiats, puissants de l'humanité. C'est ce qui arriva à la chute de l'empire romain ; l'étude, les lettres, la pure activité intellectuelle n'auraient pu résister seules aux désastres, aux souffrances, au découragement universel ; il fallait qu'elles se pussent rattacher aux sentiments et aux intérêts populaires; qu'elles cessassent de paraître un luxe, et devinssent un besoin. La religion chrétienne leur en fournit le moyen; ce fut en s'alliant avec elle que la philosophie et les lettres se sauvèrent de la ruine qui les menaçait; leur activité eut alors des résultats directs, pratiques ; elles se montrèrent appliquées à diriger les hommes dans leur conduite, vers leur salut. On peut le dire sans exagération : l'esprit humain proscrit, battu de la tourmente, se réfugia dans l'asile des églises et des monastères; il embrassa, en suppliant, les autels, pour vivre sous leur abri et à leur service jusqu'à ce que des temps meilleurs lui permissent de reparaître dans le monde et de respirer en plein air.

Je ne pousserai pas plus loin, messieurs, cette comparaison de l'état moral des deux sociétés au ve siècle ; nous en savons assez, je pense, pour nous les représenter nettement l'une et l'autre. Il faut maintenant entrer plus avant dans l'examen de la société religieuse, seule vivante et féconde; il faut rechercher quelles questions l'occupaient, quelles solutions on lui en donnait, quelles controverses, étaient puissantes et populaires, quelle devait être leur influence sur la vie et les actions des hommes. Ce sera l'objet de nos prochaines réunions.

CINQUIÈME LEÇON.

Des principales questions débattues en Gaule au ve siècle. — Du pélagianisme. — De la méthode à suivre dans son histoire. — Des faits moraux qui ont donné lieu à cette controverse : 1° De la liberté humaine ; 2° de l'impuissance de la liberté et de la nécessité d'un secours extérieur ; 3° de l'influence des circonstances extérieures sur la liberté ; 4° des changements moraux qui surviennent dans l'âme humaine sans que l'homme les attribue à sa volonté. — Des questions qui naissent naturellement de ces faits. — Du point de vue spécial sous lequel on a dû les considérer dans l'Église chrétienne au ve siècle. — Histoire du pélagianisme à Rome, en Afrique, en Orient et dans la Gaule. — Pélage. — Célestius. — Saint Augustin. — Histoire du semi-pélagianisme. — Cassien. — Fauste. — Saint Prosper d'Aquitaine. — Des prédestinations. — Influence et résultats généraux de cette controverse.

Messieurs,

Dans notre dernière réunion, j'ai essayé de vous peindre, mais uniquement sous ses traits généraux, l'état moral comparatif de la société civile et de la société religieuse en Gaule, au ve siècle. Entrons plus avant dans l'examen de la société religieuse, la seule qui fournisse, à l'étude et à la réflexion, une ample matière.

Les principales questions qui aient occupé au ve siècle la société chrétienne gauloise, sont : 1° le pélagianisme, ou hérésie de Pélage, combattu surtout par saint Augustin ; 2° la nature de l'âme, agitée dans le midi de la Gaule, entre l'évêque Fauste et le clerc Mamert Claudien ; 3° quelques points de culte et de discipline, plutôt que de doctrine, comme le culte des martyrs, le mérite des jeûnes, des austérités, le célibat, etc. ; c'était, vous l'avez vu, l'objet des écrits de Vigilance ; 4° enfin, la prolongation de la lutte du christianisme contre le paganisme et le judaïsme ; elle a encore inspiré les deux dialogues du moine Évagre, entre le juif Simon et le chrétien Théophile, le chrétien Zachée et le philosophe Apollonius.

De ces questions, le pélagianisme est de beaucoup la plus importante : il a été la grande affaire intellectuelle de l'Église au ve siècle, comme l'arianisme l'avait été au ive. C'est de son histoire que nous nous occuperons spécialement aujourd'hui.

Personne n'ignore qu'il s'agit, dans cette controverse, du libre arbitre et de la grâce, c'est-à-dire des rapports de la liberté de l'homme avec la puissance divine, de l'influence de Dieu sur l'activité morale de l'homme.

Permettez qu'avant d'en aborder l'histoire, j'indique la méthode que je me propose d'y porter.

Au seul énoncé de cette question, vous voyez qu'elle n'est particulière, ni au ve siècle, ni au christianisme ; c'est un problème universel, de tous les temps, de tous les lieux, que toutes les religions, toutes les philosophies ont posé et tenté de résoudre.

Il se rapporte donc évidemment à des faits moraux primitifs, universels, inhérents à la nature humaine, et que l'observation doit y reconnaître. Je rechercherai d'abord ces faits ; j'essayerai de démêler dans l'homme en général, indépendamment de toute considération de temps, de lieu, de croyance particulière, les éléments naturels, la matière première, pour ainsi dire, de la controverse pélagienne. Je mettrai ces faits en lumière, sans y rien ajouter, sans en rien retrancher, sans les discuter, uniquement appliqué à les constater et à les décrire.

Je montrerai ensuite quelles questions découlent naturellement des faits naturels, quelles difficultés, quelles controverses se peuvent élever à leur occasion, toujours indépendamment de toute circonstance particulière de temps, de lieu, d'état social.

Cela fait et, si je puis m'exprimer ainsi, le côté général, théorique, de la question une fois bien établi, je déterminerai sous quel point de vue spécial ces faits moraux ont dû être considérés au ve siècle, par les défenseurs des diverses opinions en débat.

Enfin, après avoir ainsi expliqué de quelles sources et sous quels auspices est né le pélagianisme, je raconterai son histoire ; je tenterai de suivre, dans leurs rapports et leur progrès, les idées principales qu'il a suscitées, pour faire bien connaître quel était l'état des esprits au moment où s'éleva cette grande

controverse, ce qu'elle en fit, et à quel point elle les laissa.

Je vous demande, messieurs, votre plus scrupuleuse attention, surtout dans l'examen des faits moraux auxquels la question se rattache : ils sont difficiles à bien reconnaître, à énoncer avec précision; je voudrais que rien ne leur manquât en clarté et en certitude, et à peine ai-je le temps de les montrer en passant.

Le premier, celui qui fait le fond de toute la querelle, c'est la liberté, le libre arbitre, la volonté humaine. Pour connaître exactement ce fait, il faut le dégager de tout élément étranger, le réduire strictement à lui-même. C'est, je crois, faute de ce soin qu'on l'a si souvent mal compris; on ne s'est point placé en face du fait de la liberté, et de celui-là seul; on l'a vu et décrit, pour ainsi dire, pêle-mêle avec d'autres faits qui lui tiennent de très-près dans la vie morale, mais qui n'en diffèrent pas moins essentiellement. Par exemple, on a fait consister la liberté humaine dans le pouvoir de délibérer et de choisir entre les motifs d'action; la délibération et le jugement qui la suit ont été considérés comme l'essence du libre arbitre. Il n'en est rien. Ce sont là des actes d'intelligence et non de liberté; c'est devant l'intelligence que comparaissent les différents motifs d'action, intérêts, passions, opinions ou autres; elle les considère, les compare, les évalue, les pèse, et enfin les juge. C'est là un travail préparatoire, qui précède l'acte de volonté, mais ne le constitue en aucune façon. Quand la délibération a eu lieu, quand l'homme a pris pleine connaissance des motifs qui se présentent à lui, et de leur valeur, alors survient un fait tout nouveau, tout différent, le fait de la liberté; l'homme prend une résolution, c'est-à-dire commence une série de faits qui ont en lui-même leur source, dont il se regarde comme l'auteur, qui naissent parce qu'il le veut, qui ne naîtraient pas s'il ne voulait pas, qui seraient autres s'il les voulait produire autrement. Écartez tout souvenir de la délibération intellectuelle, des motifs connus et appréciés; concentrez votre pensée et celle de l'homme qui prend une résolution sur le moment même où il la prend, où il dit : « Je veux, je ferai, » et demandez-vous, demandez-lui à lui-même s'il ne pourrait pas vouloir et faire autrement. A coup sûr, vous répondrez, il vous répondra : « Oui. » Ici se révèle le fait de la liberté : il réside tout entier dans la résolution que prend l'homme à la suite de la délibération : c'est la résolution qui est l'acte propre de l'homme, qui subsiste par lui et par lui seul; acte simple, indépendant de tous les faits qui le précèdent ou l'entourent; identique dans les circonstances les plus diverses; toujours le même, quels que soient ses motifs et ses résultats.

L'homme voit cet acte, messieurs, tout comme il le produit; il se sait libre; il a conscience de sa liberté. La conscience est cette faculté qu'a l'homme de contempler ce qui se passe en lui, d'assister à sa propre existence, d'être, pour ainsi dire, spectateur de lui-même. Quels que soient les faits qui s'accomplissent dans l'homme, c'est par le fait de conscience qu'ils se révèlent à lui; la conscience atteste la liberté, comme la sensation, comme la pensée; l'homme se voit, se sait libre, comme il se voit, comme il se sait sentant, réfléchissant, jugeant. On a souvent essayé, on essaye encore aujourd'hui d'établir, entre ces faits divers, je ne sais quelle inégalité de clarté, de certitude; on s'élève contre ce qu'on appelle la prétention d'introduire dans la science des faits inouïs, obscurs, les faits de conscience : la sensation, la perception, dit-on, voilà qui est clair, avéré; mais les faits de conscience, où sont-ils? quels sont-ils? Je ne crois pas avoir besoin d'insister longtemps, messieurs : la sensation, la perception sont des faits de conscience tout comme la liberté : l'homme les aperçoit de la même manière, avec le même degré de lumière et de certitude. Il peut prêter son attention à certains faits de conscience plutôt qu'à certains autres, et oublier ou méconnaître ceux qu'il ne regarde point : l'opinion à laquelle je fais allusion dans ce moment en est la preuve; mais quand il s'observe d'une manière complète, quand il assiste, sans en rien perdre, au spectacle de sa vie intérieure, il a peu de peine à se convaincre que toutes les scènes se passent sur le même théâtre, et lui sont connues au même titre, par la même voie.

Je désire, messieurs, que le fait de la liberté humaine, ainsi réduit à sa nature propre et distinctive, demeure bien présent à votre pensée, car sa confusion avec d'autres faits limitrophes, mais différents, a été l'une des principales causes de trouble et de débat dans la grande controverse dont nous avons à nous occuper.

Un second fait également naturel, également universel, a joué dans cette controverse un rôle considérable.

En même temps que l'homme se sent libre, qu'il se reconnaît la faculté de commencer, par sa volonté seule, une série de faits, en même temps il reconnaît que sa volonté est placée sous l'empire d'une certaine loi qui prend, selon les occasions auxquelles elle s'applique, des noms différents, loi morale, raison, bon sens, etc. Il est libre; mais, dans sa propre pensée, sa liberté n'est point arbitraire; il en peut user d'une façon insensée, injuste, coupa-

ble; et chaque fois qu'il en use, une certaine règle y doit présider. L'observation de cette règle est son devoir, la tâche de sa liberté.

Il s'aperçoit bientôt que jamais il ne s'acquitte pleinement de cette tâche, qu'il n'agit jamais parfaitement selon la raison, la loi morale; que, toujours libre, c'est-à-dire moralement capable de se conformer à la règle, en fait il n'accomplit point tout ce qu'il doit, ni même tout ce qu'il peut. A chaque occasion, quand il s'interroge avec scrupule et se répond avec sincérité, il est forcé de se dire : « J'aurais pu si j'avais voulu; » mais sa volonté a été molle, lâche; elle n'est allée jusqu'au bout ni de son devoir, ni de son pouvoir.

C'est là, messieurs, un fait évident et dont chacun peut rendre témoignage : il y a même ceci de singulier, que le sentiment de cette faiblesse de la volonté devient souvent d'autant plus clair, d'autant plus pressant, que l'homme moral se développe et se perfectionne : les meilleurs, c'est-à-dire ceux qui ont employé et déployé le plus de force, qui ont su le mieux conformer leur volonté à la raison, à la morale, sont bien souvent les plus frappés de son insuffisance, les plus convaincus de cette inégalité profonde entre la conduite de l'homme et sa tâche, la liberté et sa loi.

De là, messieurs, un sentiment qui se retrouve, sous des formes diverses, dans tous les hommes, le sentiment de la nécessité d'un secours extérieur, d'un appui à la volonté humaine, d'une force qui s'ajoute à sa force et la soutienne au besoin. L'homme cherche de tous côtés cet appui, cette force secourable; il les demande aux encouragements de l'amitié, aux conseils de la sagesse, à l'exemple, à l'approbation de ses semblables, à la crainte du blâme; il n'est personne qui n'ait à citer, chaque jour, dans sa propre conduite, mille preuves de ce mouvement de l'âme avide de trouver hors d'elle-même un aide à sa liberté qu'elle sent à la fois réelle et insuffisante. Et comme le monde visible, la société humaine ne répondent pas toujours à son vœu, comme ils sont atteints de la même insuffisance qui se révèle à son tour, l'âme va chercher, hors du monde visible, au-dessus des relations humaines, cet appui dont elle a besoin : le sentiment religieux se développe; l'homme s'adresse à Dieu et l'appelle à son secours. La prière est la forme la plus élevée, mais non la seule sous laquelle se manifeste ce sentiment universel de la faiblesse de la volonté humaine, ce recours à une force extérieure et alliée.

Et telle est la nature de l'homme que, lorsqu'il demande sincèrement cet appui, il l'obtient, et qu'il lui suffit presque de le chercher pour le trouver. Quiconque, sentant sa volonté faible, invoque de bonne foi les encouragements d'un ami, l'influence de sages conseils, l'appui de l'opinion publique, ou s'adresse à Dieu par la prière, sent aussitôt sa volonté fortifiée, soutenue, dans une certaine mesure et pour un certain temps. Ceci est un fait d'une expérience journalière, et qu'il est aisé de vérifier.

En voici un troisième dont la gravité ne saurait être méconnue; je veux dire l'influence des circonstances indépendantes de l'homme sur la volonté humaine, l'empire du monde extérieur sur la liberté. Personne ne conteste le fait; mais il importe de s'en rendre compte avec exactitude, car, si je ne m'abuse, il est, en général, mal compris.

J'ai distingué tout à l'heure la liberté, de la délibération qui la précède et s'accomplit par l'intelligence. Or, messieurs, les circonstances indépendantes de l'homme, quelles qu'elles soient, le lieu, le temps où l'homme est né, les habitudes, les mœurs, l'éducation, les événements n'agissent en aucune façon sur l'acte même de la liberté, tel que j'ai essayé de le décrire; il n'en est point atteint ni modifié; il reste toujours identique et complet, quels que soient les motifs qui le provoquent. C'est sur ces motifs, dans la sphère où se déploie l'intelligence, que les circonstances extérieures exercent et épuisent leur pouvoir : le siècle, le pays, le monde au sein duquel s'écoule la vie, font varier à l'infini les éléments de la délibération qui précède la volonté : par suite de cette variation, certains faits, certaines idées, certains sentiments sont, dans ce travail intellectuel, présents ou absents, prochains ou éloignés, puissants ou faibles, et le résultat de la délibération, c'est-à-dire le jugement porté sur les motifs, en est grandement affecté. Mais l'acte de volonté qui la suit demeure essentiellement le même : ce n'est qu'indirectement, et à cause de la diversité des éléments introduits dans la délibération, que la conduite de l'homme subit cette influence du monde extérieur. Un exemple, j'espère, me fera pleinement comprendre. Fidèle aux mœurs de sa tribu, à regret, mais pour accomplir son devoir, un sauvage tue son père vieux et infirme : un Européen, au contraire, le nourrit, le soigne, se dévoue au soulagement de sa vieillesse et de ses infirmités. Rien de plus différent, à coup sûr, que les idées entre lesquelles se passe, dans les deux cas, la délibération qui précède l'action, et les résultats qui l'accompagnent : rien de plus inégal que la légitimité, la valeur morale des deux actions en elles-mêmes; mais la résolution même, l'acte libre et personnel de l'Européen et du sauvage n'est-il pas semblable, s'il a été accompli dans la même intention et avec le même degré d'effort?

Ainsi sur les motifs et sur les conséquences de

l'acte libre, l'influence des circonstances indépendantes de la volonté est immense; mais c'est là le champ où elle s'exerce; le fait intérieur placé entre la délibération et l'action extérieure, le fait de la liberté reste le même, et s'accomplit pareillement au milieu des éléments les plus divers.

J'arrive au quatrième et dernier des grands faits moraux qu'il est indispensable de bien connaître pour comprendre l'histoire du pélagianisme. J'en pourrais énumérer beaucoup d'autres; mais ils sont de moindre importance; ils découlent évidemment de ceux que je mets ici en lumière, et je n'ai pas le temps de m'y arrêter.

Certains changements, certains événements moraux s'accomplissent et se déclarent dans l'homme sans qu'il en rapporte l'origine à un acte de sa volonté, sans qu'il s'en reconnaisse l'auteur.

Au premier aspect, l'assertion étonne peut-être quelques personnes; permettez-moi, messieurs, de l'éclaircir d'avance par l'exemple de faits analogues, mais plus fréquents, qui ont lieu dans le domaine de l'intelligence, et sont plus faciles à saisir.

Il n'y a personne à qui il ne soit arrivé de chercher laborieusement quelque idée, quelque souvenir; de s'endormir au milieu de cette recherche sans y avoir réussi, et le lendemain, à son réveil, d'atteindre sur-le-champ au but. Il n'y a point d'écolier qui, ayant commencé à étudier sa leçon, ne se soit couché sans la savoir, et le matin, en se levant, ne l'ait apprise presque sans travail. Je pourrais citer beaucoup de faits de ce genre; je choisis ces deux-là comme les plus incontestables et les plus simples.

J'en tire cette seule conséquence : indépendamment de l'activité volontaire et réfléchie de la pensée, un certain travail intérieur et spontané s'accomplit dans l'intelligence de l'homme, travail que nous ne gouvernons pas, dont nous ne contemplons pas le cours, et pourtant réel et fécond.

Il n'y a rien là d'étrange : chacun de nous apporte en naissant une nature intellectuelle qui lui est propre. L'homme gouverne et modifie, perfectionne ou dégrade par sa volonté son être moral; mais il ne le crée point; il l'a reçu, et l'a reçu doué de certaines dispositions individuelles, d'une force spontanée. La diversité native des hommes, sous le point de vue moral comme sous le point de vue physique, n'est pas contestable. Or, de même que la nature physique de chaque homme se développe spontanément et par sa propre vertu, de même, quoiqu'à un degré fort inégal, il s'opère dans la nature intellectuelle, mise en mouvement par ses relations avec le monde extérieur ou par la volonté de l'homme lui-même, un certain développement involontaire, inaperçu, et, pour me servir d'un mot dont je ne voudrais pas qu'on tirât aucune conséquence, mais qui exprime figurément ma pensée, je ne sais quel travail de végétation qui porte naturellement des fruits.

Ce qui arrive dans l'ordre intellectuel, messieurs, arrive également dans l'ordre moral. Certains faits surviennent dans l'intérieur de l'âme humaine, qu'elle ne s'attribue pas, dont elle ne se rend pas raison par sa propre volonté; certains jours, à certains moments elle se trouve dans un autre état moral que celui où elle s'était laissée, où elle se connaissait. Elle ne remonte pas jusqu'à la source de ses changements; elle n'y a point assisté et ne se souvient pas d'y avoir concouru. En d'autres termes, l'homme moral ne se fait pas lui-même tout entier; il a le sentiment que des causes, des puissances extérieures à lui, agissent sur lui et le modifient à son insu; il y a pour lui, dans sa vie morale comme dans l'ensemble de sa destinée, de l'inexplicable, de l'inconnu.

Et il n'est pas nécessaire, pour se convaincre de ce fait, d'avoir recours à ces grandes révolutions morales, à ces changements subits, éclatants, que l'âme humaine peut quelquefois éprouver, mais auxquels l'imagination des narrateurs ajoute beaucoup, et qu'il est difficile de bien apprécier. Il suffit, je crois, de regarder en soi-même pour y découvrir plus d'un exemple de ces modifications involontaires; et chacun de vous, en observant sa vie intérieure, reconnaîtra sans peine, si je ne m'abuse, que les vicissitudes, les développements de son être moral ne sont pas tous le résultat, soit d'actes de sa volonté, soit de circonstances extérieures qu'il connaisse et qui les lui expliquent.

Tels sont, messieurs, les principaux faits moraux auxquels se rapporte la controverse pélagienne; les voilà sans aucun mélange d'événements historiques, de circonstances particulières, tels que nous les livre la nature humaine, simple, universelle. Vous voyez sur-le-champ que, de ces faits seuls, toujours abstraction faite de tout élément spécial et accidentel, résulte une multitude de questions, et que plus d'un grand débat peut s'élever à leur sujet. Et d'abord, on peut en contester la réalité : ils ne courent pas tous également ce péril; le fait de la liberté humaine, par exemple, est plus évident, plus irrésistible qu'aucun autre; on l'a méconnu cependant; on peut tout méconnaître; il n'y a point de bornes au champ de l'erreur.

En admettant même ces faits, en les reconnaissant, on peut se tromper sur la place que chacun occupe, sur le rôle que chacun joue dans la vie morale; on peut mesurer inexactement leur étendue,

leur importance; on peut faire trop grande ou trop petite la part de la liberté, des circonstances extérieures, de la faiblesse de la volonté, des influences inconnues, etc.

On peut aussi tenter d'expliquer les faits, et varier prodigieusement dans les explications. S'agit-il, par exemple, de ces changements involontaires, inaperçus, qui surviennent dans l'état moral de l'homme? On dira que l'âme est inattentive, qu'elle ne se souvient pas de tout ce qui se passe en elle-même, qu'elle a probablement oublié tel acte de volonté, telle résolution, telle impression qui a produit ces conséquences dont elle n'a pas tenu le fil, ni observé le développement. Ou bien, on aura recours, pour expliquer ces faits obscurs de la vie morale, à une action directe, spéciale, de Dieu sur l'âme, à un rapport permanent entre l'action de Dieu et l'activité de l'homme.

Enfin on peut tenter de concilier entre eux ces faits de diverses manières; on peut les réduire en système selon tel ou tel principe, les rapporter à telle ou telle doctrine générale sur la nature et la destinée de l'homme et du monde, etc. Ainsi, par une foule de causes, mille questions peuvent naître de la nature seule des faits qui nous occupent. Ils sont, à les prendre en eux-mêmes et dans leur généralité, un sujet fécond en débats.

Que sera-ce si des causes particulières, locales, momentanées, viennent encore faire varier le point de vue sous lequel on les considère, modifier la connaissance qu'en prend l'esprit humain, le diriger, à leur égard, dans un sens plutôt que dans un autre, mettre en lumière ou dans l'ombre, grossir ou atténuer tel ou tel fait? C'est ce qui arrive toujours, ce qui est arrivé au ve siècle. J'ai essayé de remonter avec vous aux origines naturelles et purement morales de la controverse pélagienne : il faut maintenant que nous considérions ses origines historiques; elles ne sont pas moins nécessaires pour la bien comprendre.

Il était impossible que, dans le sein de l'Église chrétienne, les faits moraux que je viens de décrire ne fussent pas considérés sous des points de vue divers.

Le christianisme a été une révolution essentiellement pratique, point une réforme scientifique, spéculative. Il s'est surtout proposé de changer l'état moral, de gouverner la vie des hommes, et non-seulement de quelques hommes, mais des peuples, du genre humain tout entier.

C'était là, messieurs, une prodigieuse nouveauté: la philosophie grecque, du moins depuis l'époque où son histoire devient claire et certaine, avait été essentiellement scientifique, bien plus appliquée à la recherche de la vérité qu'à la réforme et au gouvernement des mœurs. Deux écoles seules avaient pris une direction un peu différente; les Stoïciens et les Néoplatoniciens se proposaient formellement d'exercer une influence morale, de régler la conduite aussi bien que d'éclairer l'intelligence : mais leur ambition, sous ce rapport, se bornait à un petit nombre de disciples, à une sorte d'aristocratie intellectuelle.

Ce fut au contraire la prétention spéciale et caractéristique du christianisme, d'être une réforme morale et une réforme universelle, de gouverner partout, au nom de ses doctrines, la volonté et la vie.

De là, messieurs, pour les chefs de la société chrétienne, une disposition presque inévitable : entre les faits moraux qui constituent notre nature, ils devaient s'attacher surtout à mettre en lumière ceux qui sont propres à exercer une influence réformatrice, qui entraînent promptement des effets pratiques. Vers ceux-là devait se porter de préférence l'attention des grands évêques, des Pères de l'Église, car ils y puisaient les moyens de faire poursuivre au christianisme sa carrière, d'accomplir eux-mêmes leur mission.

Il y a plus : le point d'appui de la réforme morale chrétienne était la religion; c'était dans les idées religieuses, dans les rapports de l'homme avec la Divinité, de la vie actuelle avec la vie future, qu'elle prenait sa force. Ses chefs devaient donc préférer et favoriser aussi, dans les faits moraux, ceux dont la tendance est religieuse, qui touchent au côté religieux de notre nature, et sont, pour ainsi dire, placés sur la limite des devoirs actuels et des espérances futures, de la morale et de la religion.

Enfin les besoins et les moyens d'action du christianisme pour opérer la réforme morale et gouverner les hommes, variaient nécessairement avec les temps et les situations : il fallait s'adresser, pour ainsi dire, dans l'âme humaine, tantôt à tel fait, tantôt à tel autre; aujourd'hui à une certaine disposition, demain à une disposition différente. Il est évident, par exemple, qu'au Ier et au ve siècle la tâche des chefs de la société religieuse n'était pas la même et ne pouvait s'accomplir par les mêmes voies. Le fait dominant au Ier siècle était la lutte contre le paganisme, le besoin de renverser un ordre de choses odieux au nouvel état de l'âme, le travail, en un mot, de la révolution, de la guerre. Il fallait en appeler incessamment à l'esprit de liberté, d'examen, au déploiement énergique de la volonté; c'était là le fait moral que la société chrétienne invoquait, déployait à toute heure, en toute occasion.

Au ve siècle, la situation était autre; la guerre

était finie ou à peu près, la victoire remportée ; les chefs chrétiens avaient surtout à régler la société religieuse ; le jour était venu de promulguer ses croyances, d'arrêter sa discipline, de la constituer enfin sur les ruines de ce monde païen qu'elle avait vaincu. Ces vicissitudes se retrouvent dans toutes les grandes révolutions morales; je n'ai pas besoin d'en multiplier sous vos yeux les exemples. Vous comprenez qu'à cette époque, ce n'était plus l'esprit de liberté qu'on avait sans cesse à invoquer : les dispositions favorables à l'établissement de la règle, de l'ordre, à l'exercice du pouvoir, devaient obtenir la préférence et être cultivées à leur tour.

Appliquez ces considérations aux faits moraux naturels qui ont enfanté la controverse pélagienne, et vous démêlerez sans peine quels étaient ceux dont, au ve siècle, les chefs de l'Église devaient spécialement seconder le développement.

Une autre cause encore modifiait le point de vue sous lequel ils considéraient notre nature morale. Les faits relatifs à la liberté humaine et les problèmes qui s'élèvent à leur occasion ne sont pas isolés; ils se rattachent à d'autres faits, à d'autres problèmes encore plus généraux et plus complexes, par exemple, à la question de l'origine du bien et du mal, à celle de la destinée générale de l'homme et de ses rapports essentiels avec les desseins de la Divinité sur le monde. Or, sur ces questions supérieures, il y avait dans l'Église des doctrines arrêtées, des partis pris, des solutions déjà données ; et lorsque de nouvelles questions s'élevaient, les chefs de la société religieuse étaient obligés de mettre leurs idées en accord avec ses idées générales, ses croyances établies. Voici donc quelle était, en pareil cas, la complexité de leur situation. Certains faits, certains problèmes moraux attiraient leurs regards; ils auraient pu les examiner et les juger en philosophes, avec toute la liberté de leur esprit, abstraction faite de toute considération extérieure, sous le point de vue purement scientifique : mais ils possédaient un pouvoir officiel ; ils étaient appelés à gouverner les hommes, à régler leurs actions, à agir sur leur volonté : de là une nécessité pratique, politique, qui pesait sur la pensée du philosophe et la courbait en un certain sens. Ce n'est pas tout; philosophes et politiques, ils étaient en même temps tenus de se réduire aux fonctions de purs logiciens, de se conformer en toute occasion aux conséquences de certains principes, de certaines doctrines immuables. Ils jouaient donc en quelque sorte trois rôles, ils portaient trois jougs; ils avaient à consulter tout ensemble la nature des choses, la nécessité pratique, et la logique; et toutes les fois qu'une question nouvelle apparaissait, toutes les fois qu'ils étaient appelés à prendre connaissance de faits moraux auxquels ils n'avaient pas encore prêté grande attention, il fallait penser et agir sous ce triple caractère, suffire à cette triple mission.

Telle n'était pas, messieurs, dans la société religieuse, la situation de tous les chrétiens : tous ne se regardaient pas comme appelés, d'une part, à gouverner moralement l'Église, de l'autre, à poursuivre dans toutes ses conséquences le système de ses doctrines. Il ne pouvait manquer de s'élever parmi eux des hommes qui se permissent d'observer et de décrire tels ou tels faits moraux en eux-mêmes, sans se préoccuper beaucoup de leur influence pratique ou de leur place et de leur enchaînement dans un système général ; esprits bien moins étendus, bien moins puissants que les chefs de l'Église, mais plus libres dans un champ plus étroit, et qui, en s'imposant une tâche moins difficile, pouvaient arriver, sur certains points, à une science plus précise. Ainsi devaient naître les hérésiarques.

Ainsi naquit le pélagianisme. Nous voilà, si je ne m'abuse, au courant des grandes circonstances préliminaires et en quelque sorte extérieures qui ont dû influer sur sa destinée : nous connaissons 1° les principaux faits naturels sur lesquels a porté la querelle; 2° les questions qui découlent naturellement de ces faits; 3° le point de vue spécial sous lequel les faits et les questions devaient être considérés au ve siècle, soit par les chefs de la société religieuse, soit par les esprits actifs et curieux qui s'élevaient isolément dans son sein. Nous pouvons maintenant aborder l'histoire même de la controverse pélagienne; nous tenons le fil qui peut nous y conduire, le flambeau qui doit l'éclairer.

C'est dans les premières années du ve siècle que la controverse s'est élevée avec éclat : non que le libre arbitre et l'action de Dieu sur l'âme humaine n'eussent pas encore occupé les chrétiens; les *Lettres* de saint Paul et bien d'autres monuments attestent le contraire; mais on avait accepté ou méconnu les faits presque sans débat. Vers la fin du IVe siècle, on commençait à les scruter plus curieusement, et quelques-uns des chefs de l'Église en concevaient déjà quelque inquiétude : « Il ne faut pas, disait » alors saint Augustin lui-même, parler beaucoup » de la grâce aux hommes qui ne sont pas encore » chrétiens ou des chrétiens bien affermis; c'est » une question épineuse et qui peut troubler la » foi. »

Vers l'an 405, un moine breton, Pélage (c'est le nom que lui donnent les écrivains latins et grecs; il paraît que son nom national était Morgan), se trouvait à Rome. On a beaucoup discuté son origine, son caractère moral, son esprit, sa science; et on

lui a dit, sous ces divers rapports, beaucoup d'injures; elles ne paraissent pas fondées; à en juger par les principaux témoignages, et par celui de saint Augustin lui-même, Pélage était un homme bien né, instruit, de mœurs graves et pures. Il vivait donc à Rome, déjà arrivé à un certain âge; et sans donner aucun enseignement précis, sans écrire de livre, il commença à parler beaucoup du libre arbitre, à insister sur ce fait moral, à le mettre en lumière. Rien n'indique qu'il attaquât personne et recherchât la controverse; il paraissait croire seulement qu'on ne tenait pas assez de compte de la liberté humaine, qu'on ne lui faisait pas, dans les doctrines religieuses du temps, une assez large part.

Ces idées n'excitèrent à Rome aucun trouble, presque aucun débat. Pélage parlait librement; on l'écoutait sans bruit. Il avait pour principal disciple Célestius, moine comme lui, on le croit du moins, mais plus jeune, plus confiant, d'un esprit plus hardi et plus décidé à pousser jusqu'au bout les conséquences de ses opinions.

En 411, Pélage et Célestius ne sont plus à Rome; on les trouve en Afrique, à Hippone et à Carthage. Dans cette dernière ville, Célestius expose ses idées: une controverse s'engage aussitôt entre lui et le diacre Paulin qui l'accuse d'hérésie auprès de l'évêque. En 412, un concile se rassemble, Célestius y comparaît et se défend avec vigueur; il est excommunié, et, après avoir vainement essayé d'un appel à l'évêque de Rome, il passe en Asie où Pélage, à ce qu'il semble, l'avait précédé.

Leurs doctrines se répandaient; elles trouvaient dans les îles de la Méditerranée, entre autres en Sicile et à Rhodes, un accueil favorable; on envoya à saint Augustin un petit écrit de Célestius, intitulé *Definitiones*, et que beaucoup de gens s'empressaient de lire. Un Gaulois, Hilaire, lui en écrivit avec une vive inquiétude. L'évêque d'Hippone commença à s'alarmer; il voyait, dans les idées nouvelles, plus d'une erreur et plus d'un péril.

Et d'abord, entre les faits relatifs à l'activité morale de l'homme, celui du libre arbitre était presque le seul dont Pélage et Célestius parussent occupés : saint Augustin y croyait comme eux, et l'avait proclamé plus d'une fois; mais d'autres faits devaient, à son avis, prendre place à côté de celui-là; par exemple, l'insuffisance de la volonté humaine, la nécessité d'un secours extérieur, et les changements moraux qui surviennent dans l'âme sans qu'elle puisse se les attribuer. Pélage et Célestius semblaient n'en tenir aucun compte; première cause de lutte entre eux et l'évêque d'Hippone, dont l'esprit plus vaste considérait la nature morale sous un plus grand nombre d'aspects.

Pélage, d'ailleurs, par l'importance presque exclusive qu'il donnait au libre arbitre, affaiblissait le côté religieux de la doctrine chrétienne, pour en fortifier, si je puis ainsi parler, le côté humain. La liberté est le fait de l'homme; il y apparaît seul. Dans l'insuffisance de la volonté humaine, au contraire, et dans les changements moraux qu'elle ne s'attribue point, il y a place pour l'intervention divine. Or, la puissance réformatrice de l'Église étant essentiellement religieuse, elle n'avait qu'à perdre, sous le point de vue pratique, à une théorie qui mettait en première ligne le fait où la religion n'avait rien à démêler, et laissait dans l'ombre ceux où son empire trouvait occasion de s'exercer.

Enfin, saint Augustin était le chef des docteurs de l'Église, appelé, plus qu'aucun autre, à maintenir le système général de ses croyances. Or, les idées de Pélage et de Célestius lui semblaient en contradiction avec quelques-uns des points fondamentaux de la foi chrétienne, surtout avec la doctrine du péché originel et de la rédemption. Il les attaqua donc sous un triple rapport : comme philosophe, parce que leur science de la nature humaine était, à ses yeux, étroite et incomplète; comme réformateur pratique et chargé du gouvernement de l'Église, parce qu'ils affaiblissaient, selon lui, son plus efficace moyen de réforme et de gouvernement; comme logicien, parce que leurs idées ne cadraient pas exactement avec les conséquences déduites des principes essentiels de la foi.

Vous voyez quelle gravité prenait dès lors la querelle : tout s'y trouvait engagé, la philosophie, la politique et la religion, les opinions de saint Augustin et ses affaires, son amour-propre et son devoir. Il s'y livra tout entier, publiant des traités, écrivant des lettres, recueillant tous les renseignements qui lui arrivaient de toutes parts, prodigue de réfutations, de conseils, et portant dans tous ses écrits, dans toutes ses démarches, ce mélange de passion et de douceur, d'autorité et de sympathie, d'étendue d'esprit et de rigueur logique qui lui donnait un si rare pouvoir.

Pélage et Célestius, de leur côté, ne demeuraient pas inactifs; ils avaient trouvé en Orient de puissants amis. Si saint Jérôme fulminait contre eux à Bethléem, Jean, évêque de Jérusalem, les protégeait avec zèle : il convoqua, à leur occasion, une assemblée des prêtres de son église : l'Espagnol Orose, disciple de saint Augustin et qui se trouvait en Palestine, s'y présenta et raconta tout ce qui s'était passé en Afrique, au sujet de Pélage, ainsi que les erreurs dont on l'accusait : sur la recommandation de l'évêque Jean, Pélage fut appelé; on lui demanda s'il enseignait vraiment ce qu'Augustin avait réfuté :

« Que m'importe Augustin? » répondit-il : plusieurs des assistants furent choqués : Augustin était alors le docteur le plus célèbre et le plus respecté de l'Église ; on voulait chasser Pélage et même l'excommunier : mais Jean détourna le coup, fit asseoir Pélage, et l'interrogea : « C'est moi qui suis ici Au- « gustin ; c'est à moi que tu répondras. » Pélage parlait grec ; son accusateur Orose ne parlait que latin ; les membres de l'assemblée ne l'entendaient pas ; elle se sépara sans rien décider.

Peu après, au mois de décembre 415, un concile se tint, en Palestine, à Diospolis, l'ancienne Lydda, composé de quatorze évêques, et sous la présidence d'Euloge, évêque de Césarée. Deux évêques gaulois, bannis de leurs siéges, Héros, évêque d'Arles, et Lazare, évêque d'Aix, lui avaient adressé contre Pélage une nouvelle accusation. Ils ne se rendirent pas au concile, alléguant une maladie, et probablement informés qu'il leur était peu favorable. Pélage y parut toujours protégé par l'évêque de Jérusalem : on l'interrogea sur ses opinions, il les expliqua, les modifia, adopta tout ce que le concile lui présenta comme la vraie doctrine de l'Église, raconta ce qu'il avait déjà souffert, fit valoir ses relations avec plusieurs saints évêques, avec Augustin lui-même qui, deux ans auparavant, lui avait écrit une lettre destinée à contester quelques-unes de ses idées, mais pleine de bienveillance et de douceur. L'accusation d'Héros et de Lazare fut lue, mais toujours en latin et par l'entremise d'un interprète. Le concile se déclara satisfait ; Pélage fut absous et reconnu orthodoxe.

Le bruit de cette décision arriva bientôt en Afrique ; vous savez quelle activité régnait à cette époque dans l'Église, et avec quelle rapidité les événements, les nouvelles, les écrits circulaient d'Asie en Afrique, d'Afrique en Europe, de cité en cité. Dès que saint Augustin fut informé des résultats du concile de Diospolis, et quoiqu'il n'en connût pas encore les actes, il mit tout en mouvement pour en combattre l'effet. Vers le même temps survint en Palestine un incident qui donna à la cause de Pélage une mauvaise couleur. Il était resté à Jérusalem, et y professait ses idées avec plus d'assurance. Une violente émeute éclata à Bethléem contre saint Jérôme et les monastères qui s'y étaient formés auprès de lui : de graves excès furent commis, des maisons pillées, brûlées, un diacre tué, et Jérôme fut obligé de se réfugier dans une tour. Les Pélagiens, dit-on, étaient les auteurs de ces désordres : rien ne le prouve, et je suis un peu enclin à en douter ; cependant il y avait lieu de le soupçonner ; on le crut en général ; une grande clameur s'éleva, saint Jérôme en écrivit à l'évêque de Rome, Innocent I[er], et le pélagianisme en fut gravement compromis.

Deux conciles solennels siégeaient cette année (en 416) en Afrique, à Carthage et à Milève ; soixante-huit évêques assistaient à l'un ; soixante et un à l'autre. Pélage et sa doctrine y furent formellement condamnés ; les deux assemblées informèrent le pape de leur décision, et saint Augustin lui écrivit en particulier, avec quatre autres évêques, lui donnant sur toute l'affaire plus de détails et l'engageant à l'examiner lui-même pour proclamer la vérité et anathématiser l'erreur.

Le 27 janvier 417, Innocent répond aux deux conciles, aux cinq évêques, et condamne les doctrines des pélagiens.

Ils ne se tinrent pas pour battus : deux mois après, Innocent était mort ; Zosime lui avait succédé ; Célestius retourna à Rome ; il obtint du nouveau pape un nouvel examen ; il y expliqua ses opinions probablement comme l'avait fait Pélage à Diospolis, et, le 21 septembre 417, Zosime informa, par trois lettres, les évêques d'Afrique qu'il s'était scrupuleusement occupé de cette affaire, qu'il avait entendu Célestius lui-même, dans une réunion de prêtres, tenue dans l'église de Saint-Clément ; que Pélage lui avait écrit, pour se justifier ; qu'il était satisfait de leurs explications et les avait réintégrés dans la communion de l'Église.

A peine ces lettres étaient arrivées en Afrique qu'un nouveau concile se réunit à Carthage (en mai 418) ; deux cent trois évêques (1) y étaient présents ; il condamna en huit canons explicites les doctrines de Pélage, et s'adressa à l'empereur Honorius pour en obtenir, contre les hérétiques, des mesures qui missent l'Église à l'abri du péril.

De 418 à 421, paraissent en effet plusieurs édits et lettres des empereurs Honorius, Théodose II et Constance, qui bannissent de Rome, et de toutes les villes où ils tenteront de propager leurs fatales erreurs, Pélage, Célestius et leurs partisans.

Le pape Zosime ne résista pas longtemps à l'autorité des conciles et des empereurs : il convoqua une nouvelle assemblée, pour y entendre de nouveau Célestius ; mais Célestius avait quitté Rome, et Zosime écrivit aux évêques d'Afrique qu'il avait condamné les pélagiens.

La querelle continua quelque temps encore ; dix-huit évêques d'Italie refusèrent de souscrire la condamnation de Pélage ; ils furent dépossédés de leurs siéges et exilés en Orient. Le triple arrêt du concile, du pape et de l'empereur avait porté à cette cause un coup mortel. Depuis l'année 418, on ne

(1) Selon d'autres 214.

découvre plus, dans l'histoire, aucune trace de Pélage. Le nom de Célestius se rencontre encore quelquefois, jusque vers 427; il disparaît alors. Ces deux hommes une fois hors de la scène, leur école décline rapidement. L'opinion de saint Augustin, adoptée par les conciles, par les papes, par l'autorité civile, devient la doctrine générale de l'Église. Mais la victoire devait lui coûter encore quelques combats : le pélagianisme mourant laissant un héritier; les semi-pélagiens rengagèrent aussitôt la lutte qu'il ne pouvait plus soutenir.

Dans le midi de la Gaule, au sein des monastères de Lérins et de Saint-Victor, alors le refuge des hardiesses de la pensée, il parut à quelques hommes, entre autres au moine Cassien, dont je vous ai déjà parlé, que le tort de Pélage avait été d'être trop exclusif, et de ne pas tenir assez de compte de tous les faits relatifs à la liberté humaine et à son rapport avec la puissance divine. L'insuffisance de la volonté de l'homme, par exemple, la nécessité d'un secours extérieur, les révolutions morales qui s'opèrent dans l'âme et ne sont pas son ouvrage, étaient des faits réels, importants, et qu'il ne fallait ni contester, ni seulement négliger. Cassien les admit pleinement, hautement, rendant ainsi à la doctrine du libre arbitre quelque chose de ce caractère religieux que Pélage et Célestius avaient tant affaibli. Mais, en même temps, il contesta, plus ou moins ouvertement, plusieurs des idées de saint Augustin, entre autres son explication de la réforme morale et de la sanctification progressive de l'homme. Saint Augustin les attribuait à l'action directe, immédiate, spéciale de Dieu sur l'âme, à la grâce proprement dite, grâce à laquelle l'homme n'avait, par lui-même, aucun titre, et qui provenait du don absolument gratuit, du libre choix de la Divinité. Cassien accorda plus d'efficacité aux mérites de l'homme même, et soutint que son amélioration morale était en partie l'œuvre de sa propre volonté, qui attirait sur lui le secours divin, et produisait, par un enchaînement naturel, bien que souvent inaperçu, les changements intérieurs auxquels se faisait reconnaître le progrès de la sanctification.

Tel fut, entre les semi-pélagiens et leur redoutable adversaire, le principal sujet de la controverse : elle commença vers 428, à la suite des lettres de Prosper d'Aquitaine et d'Hilaire, qui s'étaient hâtés d'informer saint Augustin que le pélagianisme renaissait sous une nouvelle forme. L'évêque d'Hippone écrivit sur-le-champ un nouveau traité intitulé : *De prædestinatione sanctorum et de dono perseverantiæ;* Prosper publia son poëme *contre les ingrats;* et la guerre des pamphlets et des lettres reprit toute son activité.

Saint Augustin mourut en 430; saint Prosper et Hilaire restèrent seuls chargés de poursuivre son œuvre. Ils allèrent à Rome et firent condamner les semi-pélagiens par le pape Célestin. Quelque modifiée que fût cette doctrine, elle était peu favorable dans l'Église; elle reproduisait une hérésie déjà vaincue; elle affaiblissait, bien qu'à un moindre degré, le ressort religieux de la morale et du gouvernement; elle était en désaccord avec le cours général des idées, qui tendait à faire, en toute occasion, à l'intervention divine, la plus large part; elle serait tombée presque sans résistance, si une doctrine directement contraire, celle des prédestinatiens, n'était venue lui prêter quelques moments de force et de crédit.

Des écrits de saint Augustin sur l'impuissance de la volonté humaine, la nullité de ses mérites et la nature parfaitement libre et gratuite de la grâce divine, quelques logiciens intraitables déduisirent la prédestination de tous les hommes et l'irrévocabilité des décrets de Dieu sur le sort éternel de chacun. Les premières manifestations de cette doctrine au v[e] siècle sont obscures et douteuses; mais dès qu'elle parut, elle choqua le bon sens et l'équité morale de la plupart des chrétiens. Aussi les semi-pélagiens s'empressèrent-ils de la combattre et de présenter leurs idées comme le contre-poison naturel d'une telle erreur. Tel fut surtout le caractère que s'efforça d'imprimer au semi-pélagianisme, vers l'an 445, l'évêque de Riez, Fauste, que j'ai déjà nommé et dont je parlerai plus tard avec détail. Il se présenta comme une sorte de médiateur entre les pélagiens et les prédestinatiens. Il faut, disait-il, dans la question de la grâce de Dieu et de l'obéissance de l'homme, tenir la voie moyenne, et n'incliner ni à droite ni à gauche; selon lui, Pélage et saint Augustin avaient été l'un et l'autre trop exclusifs : l'un accordait trop à la liberté humaine et pas assez à l'action de Dieu; l'autre oubliait trop la liberté humaine. Cette espèce de transaction obtint d'abord dans l'Église gauloise beaucoup de faveur; deux conciles réunis, l'un à Arles en 472, l'autre à Lyon en 475, condamnèrent formellement les prédestinatiens, et chargèrent Fauste de publier un traité qu'il avait écrit contre eux, intitulé : *De la grâce et de la liberté de la volonté humaine,* en lui ordonnant même d'y ajouter quelques développements. Mais ce ne fut là, pour le semi-pélagianisme, qu'un jour de répit, une lueur de fortune, et il ne tarda pas à retomber dans son discrédit.

De son vivant déjà, saint Augustin avait été accusé de conduire à la doctrine de la prédestination, à la complète abolition du libre arbitre, et s'en était énergiquement défendu. Il se trompait, je

crois, comme logicien, en niant une conséquence qui semble découler invinciblement de ses idées, d'une part, sur l'impuissance et la corruption de la volonté humaine, de l'autre, sur la nature de l'intervention et de la prescience divine. Mais la supériorité d'esprit de saint Augustin le sauva, en cette occasion, des erreurs où l'eût précipité la logique, et il fut inconséquent précisément à cause de sa haute raison. Permettez-moi, messieurs, d'insister un moment sur ce fait moral qui seul explique les contradictions de tant de beaux génies : j'en prendrai un exemple tout près de nous, et l'un des plus frappants. La plupart d'entre vous ont lu, à coup sûr, le *Contrat social* de Rousseau : la souveraineté du nombre, de la majorité numérique, est, vous le savez, le principe fondamental de l'ouvrage, et Rousseau en suit longtemps les conséquences avec une inflexible rigueur; un moment arrive cependant où il les abandonne, et les abandonne avec éclat : il veut donner à la société naissante ses lois fondamentales, sa constitution; sa haute intelligence l'avertit qu'une telle œuvre ne peut sortir du suffrage universel, de la majorité numérique, de la multitude : « Il faudrait des dieux, dit-il, pour donner des lois aux hommes... Ce n'est point magistrature, ce n'est point souveraineté... C'est une fonction particulière et supérieure, qui n'a rien de commun avec l'empire humain (1) ; » et le voilà qui fait intervenir un législateur unique, un sage; violant ainsi son principe de la souveraineté du nombre pour recourir à un principe tout différent, à la souveraineté de l'intelligence, au droit de la raison supérieure.

Le *Contrat social*, messieurs, et presque tous les ouvrages de Rousseau, abondent en contradictions pareilles, et elles sont peut-être la preuve la plus éclatante du grand esprit de l'auteur.

Ce fut par une inconséquence de même nature que saint Augustin repoussa hautement la prédestination qu'on lui imputait. D'autres à sa suite, dialecticiens subtils et étroits, poussèrent sans hésiter jusqu'à cette doctrine et s'y établirent : pour lui, dès qu'il l'aperçut, éclairé par son génie, il détourna la vue, et sans rebrousser tout à fait chemin, prit son vol dans un autre sens en refusant absolument d'abolir la liberté. L'Église fit comme saint Augustin : elle avait adopté ses doctrines sur la grâce, et condamné à ce titre les pélagiens et les semi-pélagiens; elle condamna pareillement les prédestinatiens, enlevant ainsi à Cassien, à Fauste et à leurs disciples, le prétexte à la faveur duquel ils avaient repris quelque ascendant. Le semi-pélagianisme ne fit plus dès lors que décliner : saint Césaire, évêque d'Arles, reprit contre lui, au commencement du VIe siècle, la guerre que saint Augustin et saint Prosper lui avaient faite : en 529, les conciles d'Orange et de Valence le condamnèrent : en 530, le pape Boniface II le frappa à son tour d'une sentence d'anathème, et il cessa bientôt, pour longtemps du moins, d'agiter les esprits. Le prédestinatianisme eut le même sort.

Aucune de ces doctrines, messieurs, n'avait enfanté une secte proprement dite : elles ne s'étaient point séparées de l'Église ni constituées en société religieuse distincte; elles n'avaient point d'organisation, point de culte : c'étaient de pures opinions, débattues entre des hommes d'esprit; plus ou moins accréditées, plus ou moins contraires à la doctrine officielle de l'Église, mais qui ne la menacèrent jamais d'un schisme. Aussi de leur apparition et des débats qu'elles avaient suscitées, il ne resta guère que certaines tendances, certaines dispositions intellectuelles, non des sectes ni des écoles véritables. On rencontre à toutes les époques, dans le cours de la civilisation européenne : 1° des esprits préoccupés surtout de ce qu'il y a d'humain dans notre activité morale, du fait de la liberté, et qui se rattachent ainsi aux pélagiens; 2° des esprits surtout frappés de la puissance de Dieu sur l'homme, de l'intervention divine dans l'activité humaine, et enclins à faire disparaître la liberté humaine sous la main de Dieu : ceux-là tiennent aux prédestinatiens; 3° entre ces deux tendances se place la doctrine générale de l'Église, qui s'efforce de tenir compte de tous les faits naturels, de la liberté humaine et de l'intervention divine, nie que Dieu fasse tout dans l'homme, que l'homme puisse tout sans le secours de Dieu, et s'établit ainsi, avec plus de raison peut-être que de conséquence scientifique, dans ces régions du bon sens, vraie patrie de l'esprit humain qui y revient toujours après avoir erré de toutes parts (*post longos errores*).

(1) *Contrat social*, liv. II, chap. VII.

SIXIÈME LEÇON.

Objet de la leçon. — Caractère général de la littérature du moyen âge. — De la transition de la philosophie païenne à la théologie chrétienne. — De la question de la nature de l'âme dans l'Église chrétienne. — La plupart des anciens Pères se prononcent pour le système de la matérialité. — Efforts pour en sortir. — Marche analogue des idées dans la philosophie païenne. — Commencements du système de la spiritualité. — Saint Augustin, Némésius, Mamert Claudien. — Fauste, évêque de Riez. — Ses arguments pour la matérialité de l'âme. — Mamert Claudien lui répond. — Considération de Mamert Claudien dans la Gaule. — Analyse et citation de son Traité de la nature de l'âme. — Du dialogue d'Évagre entre le chrétien Zachée et le philosophe Apollonius. — Des effets de l'invasion des Barbares sur l'état moral de la Gaule.

Messieurs,

Entre la question dont nous nous sommes occupés samedi dernier, et celle dont nous nous occuperons aujourd'hui, la différence est grande. Le pélagianisme a été non-seulement une question, mais un événement; il a soulevé des partis, des intérêts, des passions; il a mis en mouvement les conciles, les empereurs; il a influé sur le sort de beaucoup d'hommes. La question de la nature de l'âme n'a produit rien de pareil; elle a été débattue entre quelques hommes d'esprit, dans un coin de l'empire. J'ai eu, dans notre dernière réunion, beaucoup de faits à raconter; je n'ai à vous parler aujourd'hui que de livres et d'arguments.

Je vous prie de remarquer la marche de nos études. Nous avons commencé par examiner l'état social, les faits extérieurs et publics : de là nous avons passé à l'état moral de la Gaule; nous l'avons cherché d'abord dans les faits généraux, dans l'ensemble de la société; ensuite dans un grand débat religieux, dans une doctrine, mais dans une doctrine active, puissante, qui est devenue un événement; nous allons l'étudier dans une simple discussion philosophique. Nous pénétrons ainsi de plus en plus dans l'intérieur des esprits : nous avons considéré les faits, puis les idées mêlées aux faits et subissant leur influence; nous voici en présence des idées seules.

Permettez qu'avant d'entrer dans la question même, je dise quelques mots du caractère général des ouvrages de cette époque, et de ceux du moyen âge en général. Pourquoi ont-ils été si longtemps et si complétement oubliés? Pourquoi méritent-ils qu'on leur rende aujourd'hui quelque attention?

Si vous comparez d'une part la littérature ancienne, grecque et romaine, de l'autre, la littérature moderne proprement dite, à celle du moyen âge, voici, je crois, ce qui vous frappera surtout.

Dans l'antiquité, la forme des ouvrages, l'art de la composition et du langage est admirable; quand même le fond est médiocre, les idées fausses ou confuses, l'ignorance extrême, le travail est habile et ne peut manquer de plaire; il atteste des esprits à la fois naturels et difficiles, simples et élégants, dont le développement intérieur surpasse de beaucoup la science acquise, qui sentent vivement et excellent à reproduire le beau.

Dans la littérature moderne, depuis le XVIe siècle par exemple, la forme est souvent imparfaite; la simplicité et l'art manquent souvent à la fois; mais le fond est en général raisonnable; les ignorances grossières, les divagations, la confusion deviennent de plus en plus rares; la méthode, le bon sens, en un mot le mérite scientifique domine; si l'esprit n'est pas toujours satisfait, du moins est-il rarement choqué; le spectacle n'est pas toujours beau, mais le chaos a disparu.

Autre est la condition des travaux intellectuels du moyen âge : en général, le mérite de l'art leur manque; la forme en est grossière, bizarre; le langage incorrect; la méthode confuse, vicieuse; ils abondent en divagations, en idées incohérentes; on y sent des esprits peu avancés, peu cultivés, qui manquent de développement intérieur aussi bien que de science; et ni la raison ni le goût n'en sont satisfaits. C'est pourquoi ils ont été oubliés tandis que la littérature grecque et romaine a survécu et

survivra éternellement à la société dont elle est née. Cependant, sous cette forme si imparfaite, au milieu de ce bizarre mélange d'idées et de faits si souvent mal compris et mal liés, les livres du moyen âge sont des monuments très-remarquables de l'activité et de la richesse de l'esprit humain ; on y rencontre beaucoup de vues fortes et originales; les questions y sont souvent sondées dans leurs dernières profondeurs; des éclairs de vérité philosophique, de beauté littéraire, brillent à chaque instant au sein de ces orageuses ténèbres. Le minerai est brut dans cette mine, mais il contient beaucoup de métal et mérite encore d'être exploité.

Les écrits des ve et vi^e^ siècles ont d'ailleurs un caractère et un intérêt particulier : c'est le moment où l'ancienne philosophie expire, où commence la théologie moderne; où l'une se transforme pour ainsi dire dans l'autre; où certains systèmes deviennent des dogmes, certaines écoles des sectes. Ces époques de transition sont d'une grande importance, et peut-être, sous le point de vue historique, les plus instructives de toutes. Ce sont les seules où apparaissent rapprochés et en présence certains faits, certains états de l'homme et du monde, qui ne se montrent ordinairement qu'isolés et séparés par des siècles; les seules par conséquent où il soit facile de les comparer, de les expliquer, de les lier entre eux. L'esprit humain, messieurs, n'est que trop disposé à marcher dans une seule route, à ne voir les choses que sous un aspect partiel, étroit, exclusif, à se mettre lui-même en prison ; c'est donc pour lui une bonne fortune que d'être contraint, par la nature même du spectacle placé sous ses yeux, à porter de tous côtés sa vue, à embrasser un vaste horizon, à contempler un grand nombre d'objets différents, à étudier les grands problèmes du monde sous toutes leurs faces et dans leurs diverses solutions.

C'est surtout dans le midi de la Gaule que ce caractère du ve siècle se manifeste avec évidence. Vous avez vu quelle activité y régnait dans la société religieuse, entre autres dans les monastères de Lérins et de Saint-Victor, foyer de tant d'opinions hardies. Tout ce mouvement d'esprit ne venait pas du christianisme : c'était dans les mêmes contrées, dans la Lyonnaise, dans la Viennoise, la Narbonnaise, l'Aquitaine, que l'ancienne civilisation, sur son déclin, s'était, pour ainsi dire, concentrée et conservait encore le plus de vie : l'Espagne, l'Italie même étaient à cette époque beaucoup moins actives que la Gaule, beaucoup moins riches en études et en écrivains. Peut-être faut-il attribuer surtout ce résultat au développement qu'avait pris dans ces provinces la civilisation grecque, et à l'influence prolongée de sa philosophie : dans toutes les grandes villes de la Gaule méridionale, à Marseille, à Arles, à Aix, à Vienne, à Lyon même, on entendait, on parlait la langue grecque; il y avait à Lyon, sous Caligula, dans l'*Athanaeum*, temple consacré à cet emploi, des exercices littéraires en grec; et au commencement du vi^e^ siècle, lorsque saint Césaire, évêque d'Arles, engagea les fidèles à chanter avec les clercs, en attendant le sermon, une portion du peuple chantait en grec. On trouve, parmi les Gaulois distingués de cette époque, des philosophes de toutes les écoles grecques; tel est mentionné comme pythagoricien, tel autre comme platonicien, tel comme épicurien, tel comme stoïcien. Les écrits gaulois des ive et ve siècles, entre autre celui dont je vais vous entretenir, le traité *de la nature de l'âme*, de Mamert Claudien, citent des passages et les noms de philosophes qu'on ne rencontre point ailleurs. Tout atteste, en un mot, que, sous le point de vue philosophique comme sous le point de vue religieux, la Gaule romaine et grecque, aussi bien que la chrétienne, était, à cette époque, en Occident du moins, la portion la plus animée, la plus vivante de l'empire. Aussi est-ce là que la transition de la philosophie païenne à la théologie chrétienne, du monde ancien au monde moderne, est le plus clairement empreinte, et se laisse le mieux observer.

Dans ce mouvement des esprits, la question de la nature de l'âme n'était pas nouvelle ; dès le i^er^ siècle, et dans tous les siècles, on la voit débattue entre les docteurs de l'Église, et la plupart se prononcent en faveur de la matérialité : les passages abondent; j'en citerai quelques-uns qui sont positifs. Tertullien dit expressément :

La corporalité de l'âme brille aux yeux des nôtres dans l'Évangile. L'âme d'un homme souffre aux enfers; elle est placée au milieu de la flamme; elle sent à la langue une douleur cruelle, et elle implore, de la main d'une âme plus heureuse, une goutte d'eau... Tout cela n'est rien sans le corps; l'être incorporel est libre de toute espèce de chaîne, étranger à toute peine comme à tout plaisir, car c'est par le corps que l'homme est puni ou jouit (1).

Quel homme ne voit, dit Arnobe, que ce qui est simple et immortel ne peut connaître aucune douleur (2)?

Nous concevons, dit saint Jean de Damas, des êtres incorporels et invisibles de deux façons, les uns par essence, les autres par grâce; les uns comme incorporels par nature, les autres comme ne l'étant que relativement et par comparaison avec la grossièreté de la matière. Ainsi, Dieu est incorporel par nature; quant aux anges, aux démons et aux âmes (*humaines*), on ne les appelle incorporels que par grâce et en les comparant à la grossièreté de la matière (3).

(1) Tertullien, *de animâ*, c. v, vii.
(2) Arnobe, *adversus gentes*, l. ii.
(3) Saint Jean de Damas, *de orthodoxa fide*, l. ii, c. iii, xii.

Je pourrais multiplier à l'infini ces citations; toutes prouveraient que la matérialité de l'âme était, dans les premiers siècles, une opinion, non-seulement admise, mais dominante.

L'Église cependant tendait visiblement à en sortir. Les Pères font un effort continuel pour se représenter l'âme autrement que comme matérielle. La phrase que je viens de citer de saint Jean de Damas, en est déjà une preuve; vous voyez qu'il établit, entre les êtres matériels, une certaine distinction. Les Pères philosophes entrent dans la même voie, et tentent d'y marcher plus avant. Origène, par exemple, s'étonne que l'âme matérielle puisse avoir des idées de choses immatérielles, et arriver à une vraie science : il en conclut qu'elle possède une certaine immatérialité relative, c'est-à-dire que, matérielle par rapport à Dieu, seul être vraiment spirituel, elle ne l'est pas par rapport aux choses de la terre, aux corps visibles et grossiers (1).

Tel avait été le cours des idées au sein de la philosophie païenne; dans ses premiers essais domine aussi la croyance à la matérialité de l'âme, et en même temps un certain effort progressif pour concevoir l'âme sous un aspect plus élevé, plus pur : les uns en font un air, un souffle; les autres veulent que ce soit un feu; tous travaillent à épurer, à raffiner, à spiritualiser la matière, dans l'espoir d'arriver au but où ils aspirent. Le même désir, la même tendance, existaient dans l'Église chrétienne; cependant l'idée de la matérialité de l'âme était plus générale parmi les docteurs chrétiens du I[er] au IV[e] siècle, que parmi les philosophes païens, à la même époque. C'est contre les philosophes païens, et au nom d'un intérêt religieux, que certains Pères soutiennent cette doctrine; ils veulent que l'âme soit matérielle pour qu'elle puisse être récompensée ou punie, pour qu'en passant à une autre vie elle se trouve dans un état analogue à celui où elle a été sur la terre; enfin, pour qu'elle n'oublie point combien elle est inférieure à Dieu, et ne soit jamais tentée de s'égaler à lui.

A la fin du IV[e] siècle, une sorte de révolution s'opère, sur ce point, dans le sein de l'Église; la doctrine de l'immatérialité de l'âme, de la différence originelle et essentielle des deux substances, y apparaît, sinon pour la première fois, du moins bien plus positivement, bien plus précisément qu'il n'était arrivé jusqu'alors. Elle est professée et soutenue : 1° en Afrique, par saint Augustin dans son traité *de quantitate animæ;* 2° en Asie, par Némésius, évêque d'Émèse, qui a écrit un ouvrage très-remarquable *sur la nature de l'homme* (*περι φυσεως ανθρωπου*); 3° en Gaule, par Mamert Claudien, *de naturâ animæ*. Renfermés dans l'histoire de la civilisation gauloise, ce dernier est le seul dont nous ayons à nous occuper.

Voici à quelle occasion il fut écrit. Un homme qui vous est déjà connu, Fauste, évêque de Riez, exerçait, dans l'Église gauloise, une grande influence; né Breton, comme Pélage, il était venu, on ne sait pourquoi, dans le midi de la Gaule; il se fit moine dans l'abbaye de Lérins, et en 433 il en devint abbé. Il y institua une grande école, où il recevait les enfants de parents riches, et les faisait élever, leur enseignant toutes les sciences du temps. Il s'entretenait souvent, avec ses moines, de questions philosophiques, et était remarquable, à ce qu'il paraît, par son talent d'improvisation. Vers 462 il devint évêque de Riez. Je vous ai parlé de la part qu'il prit à l'hérésie semi-pélagienne, et de son livre contre les prédestinatiens. C'était un esprit actif, indépendant, un peu brouillon, et toujours empressé à se mêler de toutes les querelles qui s'élevaient. On ne sait quelle circonstance appela son attention sur la nature de l'âme : il en traite à la fin d'une longue lettre philosophique, adressée à un évêque, et où plusieurs autres questions sont débattues; il se déclare pour la matérialité, et rédige ainsi ses principaux arguments :

1° Autres sont les choses invisibles, autres les choses incorporelles.

2° Tout ce qui est créé est matière, saisissable par le créateur, et corporel.

3° L'âme occupe un lieu : 1° Elle est enfermée dans un corps; 2° elle n'est point partout où se porte sa pensée; 3° elle n'est du moins que là où se porte sa pensée; 4° elle est distincte de ses pensées qui varient et passent tandis qu'elle est permanente et identique; 5° elle sort du corps à la mort et y rentre par la résurrection; témoin, Lazare; 6° la distinction de l'Enfer et du Paradis, des peines et des récompenses éternelles, prouve que, même après la mort, les âmes occupent un lieu et sont corporelles.

4° Dieu seul est incorporel, parce qu'il est insaisissable et partout répandu (2).

Ces propositions, présentées d'une manière ferme et précise, sont, du reste, très-peu développées; et quand l'auteur entre dans quelques détails, il les emprunte en général à la théologie, aux récits et à l'autorité des livres saints.

La lettre de Fauste circula sans porter son nom et fit quelque bruit. Mamert Claudien, frère de saint Mamert, évêque de Vienne, et prêtre lui-

(1) Origène, *de principiis*, l. I, c. I; l. II, c. II.

(2) Je me suis servi du texte de la lettre de Fauste, insérée dans l'édition du traité *de naturâ animæ*, de Mamert Claudien, publié avec des notes d'André Schott et de Gaspard Barth, à Zuickaw, en 1655.

même dans cette église, lui répondit par son traité *de naturâ animœ*, ouvrage bien plus considérable que celui qu'il réfute. Mamert Claudien était, à cette époque, le philosophe le plus savant et le plus considéré de la Gaule méridionale : pour vous donner la mesure de sa réputation, je vous lirai une lettre de Sidoine Apollinaire, écrite, peu après la mort du philosophe, à son neveu Pétréius : elle porte le caractère ordinaire des lettres de Sidoine; tout l'effort, toute la puérilité du bel esprit s'y mêlent à des sentiments vrais et à des faits curieux :

Sidoine à son cher Pétréius (1), *salut.*

Je suis désolé de la perte que vient de faire notre siècle, par la mort toute récente de ton oncle Claudien, enlevé à nos yeux, qui ne verront plus désormais, je le crains, aucun homme pareil. Il était en effet plein de sagesse et de prudence, docte, éloquent, ingénieux, et le plus spirituel des hommes de son temps, de son pays, de sa nation. Il ne cessa d'être philosophe, sans jamais offenser la religion; et quoiqu'il ne s'amusât point à faire croître ses cheveux ni sa barbe, quoiqu'il se moquât du manteau et du bâton des philosophes, quoiqu'il allât même quelquefois jusqu'à les détester, il ne se séparait cependant que par l'extérieur et la foi de ses amis les Platoniciens. Dieu de bonté! quelle fortune toutes les fois que nous nous rendions auprès de lui pour le consulter! comme tout à coup il se donnait tout entier à tous, sans hésitation et sans dédain, trouvant son plus grand plaisir à ouvrir les trésors de sa science, lorsqu'on venait à rencontrer les difficultés de quelque question insoluble! Alors, si nous étions assis en grand nombre autour de lui, il nous imposait à tous le devoir d'écouter, n'accordant qu'à un seul, celui que peut-être nous eussions choisi nous-mêmes, le droit de parler; puis il nous exposait les richesses de sa doctrine, lentement, successivement, dans un ordre parfait, sans le moindre artifice de geste ni de langage. Dès qu'il avait parlé, nous lui opposions nos objections en syllogismes : mais il réfutait toutes les propositions hasardées de chacun; et ainsi rien n'était admis sans avoir été mûrement examiné et démontré. Mais ce qui excitait en nous le plus grand respect, c'est qu'il supportait toujours, sans la moindre humeur, la paresseuse obstination de quelques-uns; c'était, à ses yeux, un tort excusable, et nous admirions sa patience sans savoir cependant l'imiter. Qui aurait pu craindre de consulter, sur les questions difficiles, un homme qui ne se refusait à aucune discussion, ne repoussait aucune question, pas même de la part de gens idiots et ignorants? C'en est assez sur ses études et sa science; mais qui pourrait louer dignement et convenablement les autres vertus de cet homme qui, se souvenant toujours des faiblesses de l'humanité, assistait les clercs de son travail, le peuple de ses discours, les affligés de ses exhortations, les délaissés de ses consolations, les prisonniers de son argent, ceux qui avaient faim en leur donnant à manger, ceux qui étaient nus en les couvrant de vêtements? Il serait, je pense, également superflu d'en dire davantage à ce sujet...

Voici ce que nous avions voulu dire d'abord : en l'honneur de cette cendre ingrate, comme dit Virgile, c'est-à-dire, qui ne saurait nous rendre grâces, nous avons composé une triste et lamentable complainte, non sans beaucoup de peine, car n'ayant rien dicté depuis longtemps, nous y avons trouvé plus de difficulté; toutefois notre esprit, naturellement paresseux, a été ranimé par une douleur qui avait besoin de se répandre en larmes. Voici donc ces vers :

« Sous ce gazon repose Claudien, l'orgueil et la douleur de » son frère Mamert, honoré, comme une pierre précieuse, de » tous les évêques. En ce maître brilla une triple science, celle » de Rome, celle d'Athènes et celle du Christ; et dans la vi- » gueur de son âge, simple moine, il l'avait conquise tout en- » tière et en secret. Orateur, dialecticien, poëte, savant » docteur dans les livres sacrés, géomètre et musicien, il » excellait à délier les nœuds des questions les plus difficiles, » et à frapper du glaive de la parole les sectes qui attaquaient » la foi catholique. Habile à moduler les psaumes et à chanter, » en présence des autels et à la grande reconnaissance de son » frère, il enseigna à faire résonner les instruments de musi- » que. Il régla, pour les fêtes solennelles de l'année, ce qui » devait être lu en chaque circonstance. Il fut prêtre du se- » cond ordre, et soulagea son frère du fardeau de l'épiscopat, » car celui-ci en portait les insignes, et lui tout le travail. Toi » donc, ami lecteur, qui t'affliges comme s'il ne restait plus » rien d'un tel homme, qui que tu sois, cesse d'arroser de » larmes tes joues et ce marbre; l'âme et la gloire ne sauraient » être ensevelies dans un tombeau. »

Voilà les vers que j'ai gravés sur les restes de celui qui fut notre frère à tous... (2).

C'était à Sidoine que Mamert Claudien avait dédié son ouvrage.

Il est divisé en trois livres. Le premier est le seul qui soit vraiment philosophique : la question y est examinée en elle-même, indépendamment de tout fait spécial, de toute autorité, et sous un point de vue purement rationnel. Dans le second, l'auteur invoque à son aide des autorités, d'abord celle des philosophes grecs, ensuite celle des philosophes romains, enfin, les livres sacrés, l'Évangile, saint Paul et les Pères de l'Église. Le troisième livre a surtout pour objet d'expliquer, dans le système de la spiritualité de l'âme, certains événements, certaines traditions de la religion chrétienne, par exemple la résurrection de Lazare, l'existence des anges, l'apparition de l'ange Gabriel à la vierge Marie, et de montrer que, loin de les contredire ou d'en être embarrassé, ce système les admet et en rend compte au moins aussi bien que tout autre.

La classification n'est pas aussi rigoureuse que je viens de le dire; les idées et les arguments sont souvent mêlés; la discussion philosophique reparaît çà et là dans les livres qui n'y sont pas consacrés : cependant, à tout prendre, l'ouvrage ne manque ni de méthode, ni de précision.

J'en vais mettre sous vos yeux le résumé tel que l'a rédigé Mamert Claudien lui-même, en dix thèses, ou propositions fondamentales, dans l'avant-dernier chapitre du troisième livre. J'en traduirai ensuite littéralement quelques passages qui vous feront connaître, d'une part, à quelle profondeur, et avec quelle force d'esprit l'auteur avait pénétré dans la

(1) Fils de la sœur de Mamert Claudien.

(2) Liv. IV, lettre 11.

question; de l'autre, quelles bizarres et absurdes conceptions pouvaient s'allier, à cette époque, aux idées les plus élevées et les plus justes.

Comme beaucoup de choses que j'ai énoncées dans ce débat, dit Mamert Claudien, sont éparses et pourraient ne pas être retenues facilement, je les veux rapprocher, resserrer, et placer, pour ainsi dire, en un seul point, sous les yeux de l'esprit :

1º Dieu est incorporel ; l'âme humaine est l'image de Dieu, car l'homme a été fait à l'image et ressemblance de Dieu ; or un corps ne peut être l'image d'un être incorporel ; donc l'âme humaine, qui est l'image de Dieu, est incorporelle.

2º Tout ce qui n'occupe pas un lieu déterminé est incorporel. Or, l'âme est la vie du corps, et, dans le corps vivant, chaque partie vit autant que le corps entier. Il y a donc, dans chaque partie du corps, autant de vie que dans le corps entier, et l'âme est cette vie. Ce qui est aussi grand dans la partie que dans le tout, et dans un petit espace que dans un grand, n'occupe point de lieu. Donc l'âme n'occupe point de lieu. Ce qui n'occupe point de lieu n'est pas corporel ; donc l'âme n'est pas corporelle.

3º L'âme raisonne, et la faculté de raisonner est inhérente à la substance de l'âme. Or la raison est incorporelle, et ne tient point de place dans l'espace. Donc l'âme est incorporelle.

4º La volonté de l'âme est sa substance même, et quand l'âme veut, elle est toute volonté. Or la volonté n'est pas un corps ; donc l'âme n'est pas un corps.

5º De même la mémoire est une capacité qui n'a rien de local ; elle ne s'élargit pas pour se souvenir de plus de choses ; elle ne se rétrécit pas quand elle se souvient de moins de choses ; elle se souvient immatériellement même des choses matérielles. Et quand l'âme se souvient, elle se souvient tout entière ; elle est toute souvenir. Or le souvenir n'est pas un corps ; donc l'âme n'est pas un corps.

6º Le corps sent l'impression du tact dans la partie où il est touché ; l'âme tout entière sent l'impression, non par le corps tout entier, mais par une partie du corps. Une sensation de ce genre n'a rien de local ; or ce qui n'a rien de local est incorporel ; donc l'âme est incorporelle.

7º Le corps ne se rapproche ni ne s'éloigne de Dieu ; l'âme s'en approche et s'en éloigne sans changer de place ; donc l'âme n'est pas un corps.

8º Le corps se meut à travers un lieu, d'un lieu à un autre ; l'âme n'a point de mouvement semblable ; donc l'âme n'est point corps.

9º Le corps a longueur, largeur et profondeur ; et ce qui n'a ni longueur, ni largeur, ni profondeur, n'est point corps. L'âme n'a rien de pareil ; donc elle n'est point corps.

10º Il y a, dans tout corps, la droite, la gauche, le haut, le bas, le devant, le derrière ; il n'y a, dans l'âme, rien de semblable ; donc l'âme est incorporelle (1).

Voici quelques-uns des principaux développements apportés à l'appui de ces propositions :

Tu dis qu'autre chose est l'âme, autre chose la pensée de l'âme : tu devrais plutôt dire que les choses auxquelles pense l'âme.... ne sont pas l'âme ; mais la pensée n'est pas autre chose que l'âme elle-même. L'âme, dis-tu, se repose à ce point qu'elle ne pense rien du tout. Cela n'est pas vrai ; l'âme peut changer de pensée, mais non pas ne pas penser du tout. Que signifient nos rêves sinon que, même lorsque le corps est fatigué et plongé dans le sommeil, l'âme ne cesse pas de penser? Ce qui te trompe grandement sur l'état de l'âme, c'est que tu crois qu'autre chose est l'âme, autre chose sont ses facultés. Ce que l'âme pense est un accident, mais ce qui pense est la substance même de l'âme (2).

II.

L'âme voit par l'entremise du corps ce qui est corporel, et par elle-même ce qui est incorporel. Sans l'entremise du corps elle ne voit rien de ce qui est corporel, coloré, étendu ; mais elle voit la vérité, et la voit d'une vue immatérielle.... Si, comme tu le prétends, l'âme, corporelle elle-même et enfermée dans un corps extérieur, peut voir par elle-même un objet corporel, rien ne lui est, à coup sûr, plus facile à voir que l'intérieur de ce corps où elle est enfermée. Eh bien, allons, dispose-toi, mets-toi tout entier à l'œuvre ; dirige, sur tes entrailles et sur toutes les parties de ton corps, cette vue corporelle de l'âme, comme tu l'appelles ; dis-nous comment est disposé le cerveau, où repose la masse du foie, comment tient la rate..... quels sont les détours et la contexture des veines, les origines des nerfs..... Quoi donc ! tu nies que tu sois obligé de répondre sur de telles choses : et pourquoi le nies-tu ? Parce que l'âme ne peut voir directement et par elle-même les choses corporelles. Pourquoi donc ne le peut-elle pas, elle qui n'est jamais sans penser, c'est-à-dire sans voir ? Parce que nul ne peut voir, sans l'entremise de la vue corporelle, les objets corporels. Or, l'âme, qui voit par elle-même certaines choses, mais non les choses corporelles, voit donc d'une vue incorporelle : or, un être incorporel peut seul voir d'une vue incorporelle ; donc l'âme est incorporelle (3).

III.

Si l'âme est corps, qu'est-ce donc que l'âme appelle son corps, sinon elle-même? Ou l'âme est corps, et dans ce cas elle a tort de dire *mon corps*, elle devrait bien plutôt dire *moi*, puisque c'est là elle-même ; ou si l'âme a raison de dire *mon corps*, comme nous le pensons, elle n'est pas corps (4).

IV.

Ce n'est pas sans raison qu'on dit que la mémoire est commune aux hommes et aux animaux ; les cigognes et les hirondelles reviennent à leur nid, les chevaux à leur écurie ; les chiens reconnaissent leur maître. Mais comme l'âme des animaux, quoiqu'elle retienne l'image des lieux, n'a pas la connaissance de son être propre, ils demeurent bornés au souvenir des objets corporels qu'ils ont connus par les sens du corps ; et privés de l'œil de l'esprit, ils ne sauraient voir, non-seulement ce qui est au-dessus d'eux, mais eux-mêmes (5).

V.

On nous adresse un syllogisme formidable et qu'on croit insoluble : l'âme, nous dit-on, est où elle est, et n'est pas où elle n'est pas. On espère nous faire dire, soit qu'elle est partout, soit qu'elle n'est nulle part : car alors, pense-t-on, si elle était partout, elle serait Dieu ; si elle n'était nulle part, elle ne serait pas. L'âme n'est point tout entière dans le monde

(1) Liv. III, ch. XIV, p. 201-202.
(2) Liv. I, ch. XXIV, p. 83.
(3) Liv. III, ch. IX, p. 187-188.
(4) Liv. I, ch. XVI, p. 63.
(5) Liv. I, ch. XXI, p. 63.

entier; mais de même que Dieu est tout entier dans tout l'univers, de même l'âme est tout entière dans tout le corps. Dieu ne remplit point, de la plus petite partie de lui-même, la plus petite partie du monde, et de la plus grande, la plus grande; il est tout entier dans chaque partie, et tout entier dans le tout; de même l'âme ne réside point, par parties, dans les diverses parties du corps : ce n'est point une partie de l'âme qui sent par l'œil et une autre qui anime le doigt : l'âme tout entière vit dans l'œil et voit par l'œil; l'âme tout entière anime le doigt et sent par le doigt (1).

VI.

L'âme qui sent dans le corps, quoiqu'elle sente par des organes visibles, sent invisiblement. Autre chose est l'œil, autre chose la vue; autre chose sont les oreilles, autre chose l'ouïe; autre chose les narines, autre l'odorat; autre chose la bouche, autre le goût; autre chose la main, autre le tact. Nous distinguons par le tact ce qui est chaud ou froid, mais nous ne touchons pas la sensation du tact, et elle n'est ni chaude, ni froide. Autre est l'organe par lequel nous sentons, et la sensation que nous sentons (2).

A coup sûr, messieurs, ni l'élévation, ni la profondeur ne manquent à ces idées; elles feraient honneur à tous les philosophes de tous les temps; et rarement la nature propre de l'âme, et son unité, ont été vues de plus près, et décrites avec plus de précision. Je pourrais citer beaucoup d'autres passages remarquables soit par la finesse des aperçus, soit par l'énergie de la discussion, quelquefois même par une profonde émotion morale et une véritable éloquence.

Eh bien! voici deux paragraphes qui sont du même homme, du même temps, dans le même livre. Mamert Claudien répond à l'argument de Fauste, qui veut que l'âme soit formée de l'air : il raisonne dans l'ancienne théorie, qui considérait l'air, le feu, la terre et l'eau comme les quatre éléments essentiels de la nature :

Le feu, dit-il, est évidemment un élément supérieur à l'air, tant par la place qu'il occupe que par sa puissance. C'est ce que prouve le mouvement du feu terrestre qui, avec une rapidité presque incompréhensible, et par son élan naturel, remonte vers le ciel comme vers sa patrie. Si cette preuve ne suffisait pas, en voici une autre : l'air s'éclaire par la présence du soleil, c'est-à-dire du feu, et tombe dans les ténèbres par son absence. Et ce qui est une raison encore plus puissante, c'est que l'air subit l'action du feu et se réchauffe, tandis que le feu ne subit point l'action de l'air, et n'en est point refroidi. L'air peut être enfermé et retenu dans des vases; le feu, jamais. La prééminence du feu est donc clairement incontestable. Or, c'est du feu (de la lumière) que nous vient la faculté de la vue, faculté commune à l'homme et aux animaux, et dans laquelle même certains animaux irraisonnables surpassent l'homme en énergie et en finesse. Si donc, comme on ne peut le nier, la vue vient du feu, et si l'âme, comme tu le penses, est faite de l'air, il s'ensuit que l'œil de l'animal est, quant à sa substance, supérieur en dignité à l'âme de l'homme (3).

Cette confusion savante des faits matériels et des faits intellectuels, cette tentative d'établir je ne sais quelle hiérarchie de mérite et de rang entre les éléments, pour en déduire des conséquences philosophiques, ne rappellent-elles pas l'enfance de la science et des méditations de l'esprit humain?

Voici en faveur de l'immatérialité de l'âme un autre argument qui ne vaut pas mieux, quoique moins bizarre en apparence :

Tout être incorporel est supérieur, en dignité de nature, à un être corporel; tout être non resserré dans un certain espace à un être localisé; tout être indivisible à un être divisible. Or, si le créateur souverainement puissant et souverainement bon, n'a pas créé, comme il devait le faire, une substance supérieure au corps et semblable à lui, c'est qu'il n'a pas voulu ou qu'il n'a pas pu. S'il a voulu et n'a pas pu, la toute-puissance lui a manqué; s'il a pu et n'a pas voulu (pensée qui, à elle seule, est un crime), ce ne peut être que par jalousie. Or, il ne se peut que la souveraine puissance ne puisse pas, ni que la souveraine bonté soit jalouse. Donc il a pu et voulu créer l'être incorporel; donc il l'a créé (4).

Avais-je tort tout à l'heure, messieurs, en vous parlant de ces étranges rapprochements, de ce mélange de hautes vérités et d'erreurs grossières, de vues admirables et de conceptions ridicules, qui caractérise les écrits de cette époque? Encore celui de Mamert Claudien est-il un de ceux où de tels contrastes sont le plus rares.

Vous en connaissez maintenant assez pour en apprécier le caractère : pris dans son ensemble, c'est un ouvrage plus philosophique que théologique, et dans lequel cependant le principe religieux domine. Je dis que le principe religieux y domine, car l'idée de Dieu est le point de départ de toute la discussion : l'auteur ne commence point par observer et décrire les faits humains, spéciaux, actuels, pour remonter progressivement à la Divinité : Dieu est pour lui le fait primitif, universel, évident, la donnée fondamentale à laquelle se rapportent et doivent se coordonner toutes choses : il descend toujours de Dieu à l'homme et de la nature divine déduit la nôtre. C'est bien évidemment à la religion, non à la science, qu'il emprunte cette méthode. Mais, ce point cardinal une fois établi, ce procédé logique une fois convenu, c'est dans la philosophie qu'il puise, en général, et ses idées et sa façon de les exposer; son langage est celui de l'école, non de l'Église; il en appelle à la raison, non à la foi; on sent en lui, tantôt l'académicien, tantôt le stoïcien, plus souvent le platonicien, mais toujours le philosophe, nullement le prêtre, quoique le chrétien ne disparaisse jamais.

Ainsi éclate, messieurs, le fait que j'ai indiqué en

(1) Liv. III, ch. II, p. 164.
(2) Liv. I, ch. VI, p. 31.
(3) Liv. I, ch. IX, p. 38.
(4) Liv. I, ch. V, p. 20.

commençant, la fusion de la philosophie païenne et de la théologie chrétienne, la métamorphose de l'une dans l'autre. Et il y a ceci de remarquable que l'argumentation destinée à établir la spiritualité de l'âme vient évidemment de l'ancienne philosophie plus que du christianisme, et que l'auteur semble surtout s'appliquer à convaincre les théologiens en leur prouvant que la foi chrétienne n'a rien en ceci qui ne se concilie à merveille avec les résultats auxquels conduit la raison.

Cette transition de la philosophie ancienne à la théologie moderne devrait être encore plus visible, plus fortement empreinte dans le dialogue du chrétien Zachée et du philosophe Apollonius, par le moine Évagre : là, en effet, les deux doctrines, les deux sociétés sont directement en présence, et appelées à débattre leurs mérites. Mais le débat n'est qu'apparent et n'existe au fait que sur le titre. Je ne connais rien qui prouve plus évidemment à quel point le paganisme était mort dans l'esprit des peuples à cette époque. Le philosophe Apollonius ouvre le dialogue d'un ton arrogant, comme tout prêt à pulvériser le chrétien, et méprisant d'avance les arguments qu'on pourra lui présenter :

Si tu examines avec soin, lui dit-il, tu verras que toutes les religions et tous les rites sacrés ont des origines raisonnables ; mais votre croyance est tellement vaine et irrationnelle qu'elle me semble ne pouvoir être admise que par folie (1).

Mais cet orgueil est stérile : dans tout le cours du dialogue, Apollonius ne met pas en avant un argument, une idée; il ne prouve rien, ne répond à rien; il ne parle que pour provoquer les discours de Zachée, qui, de son côté, ne s'inquiète en aucune façon du paganisme, ni de la philosophie de son adversaire, ne les réfute point, y fait à peine çà et là quelques allusions, et ne songe qu'à raconter l'histoire et la foi chrétienne, à en faire ressortir l'ensemble de l'autorité. Sans doute le livre est l'ouvrage d'un chrétien, et le silence qu'il fait tenir à son philosophe ne prouve pas que les philosophes se tussent en effet. Mais tel n'est point le caractère des premiers débats du christianisme avec la philosophie ancienne, lorsque celle-ci était encore vivante et puissante; il tenait compte alors des arguments de ses adversaires; il en parlait, il les réfutait; la controverse était réelle et animée. Ici il n'y a plus de controverse; le chrétien endoctrine, catéchise le philosophe, et ne croit pas lui devoir rien de plus.

Il lui fait même une concession, et lui accorde une faveur en prenant pour lui cette peine : la discussion avec les païens était alors une sorte de luxe dont les chrétiens ne croyaient plus avoir besoin :

Beaucoup de personnes, dit Évagre dans la préface de son livre, pensent qu'il faut mépriser plutôt que réfuter toutes les objections des Gentils, tant elles sont vaines et vides de vraie sagesse ; mais il y a, je pense, dans un tel mépris, un orgueil inutile, et je trouve, à instruire les Gentils, un double bien : d'abord, on montre à tous à quel point notre religion est sainte et simple ; de plus, instruits de la sorte, ils en viennent à croire ce qu'ils méprisaient sans le connaître... D'ailleurs, en approchant le flambeau des yeux des aveugles, s'ils n'en voient pas la lumière, ils en sentent du moins la chaleur.

Cette dernière phrase est belle et exprime un sentiment plein de sympathie.

Un seul point me paraît remarquable dans ce dialogue; c'est que la question se pose nettement entre le rationalisme et la révélation chrétienne; non que la discussion soit plus réelle et plus étendue à ce sujet que sur tout autre : c'est dans quelques phrases seulement que se manifeste cette idée; mais elle est évidemment au fond de tous les esprits, et forme en quelque sorte le dernier retranchement où se défende encore la philosophie. Vous venez de voir qu'Apollonius reproche surtout à la doctrine chrétienne d'être irrationnelle; Zachée lui répond :

Il est aisé à chacun d'entendre et d'apprendre de Dieu, si tant est que quelqu'un des enseignements divins puisse convenir à votre sagesse.... car c'est votre décision que le sage ne croit rien, ne se trompe point, mais sait toutes choses par lui-même, et n'admet pas que rien soit caché ni ignoré, ni que rien soit plus possible au créateur qu'à la créature. Et c'est surtout contre les chrétiens que vous adoptez ce mode de raisonnement (2).

Et ailleurs :

L'intelligence suit la foi, et l'esprit humain ne connaît que par la foi les choses élevées qui touchent à Dieu (3).

Ce serait une curieuse étude que celle de l'état du rationalisme à cette époque, des causes de sa ruine, et de ses efforts, de ses transformations pour y échapper : mais elle nous mènerait beaucoup trop loin, et d'ailleurs ce n'est pas dans la Gaule que la grande lutte du rationalisme et du christianisme s'est passée.

Le second dialogue d'Évagre, entre le chrétien Théophile et le juif Simon, est sans aucune importance : il ne contient que des explications, des commentaires, une menue controverse, pour ainsi dire, sur quelques textes des livres saints.

Je pourrais citer et extraire devant vous un grand

(1) Dialogue entre Zachée et Apollonius, dans le Spicilége de d'Achery, t. x, p. 3.

(2) Pag. 3.

(3) Pag. 9.

nombre d'autres ouvrages du même temps et du même genre. J'ai choisi les plus remarquables, les plus caractéristiques, les plus propres à faire bien connaître l'état des esprits à cette époque, et leur activité. Elle était grande; exclusivement concentrée, il est vrai, dans la société religieuse; ce que l'ancienne philosophie conservait de force et de vie, passait au service des chrétiens; c'était sous la forme religieuse, et au sein même du christianisme que se reproduisaient les idées, les écoles, toute la science des philosophes; mais à cette condition elles occupaient encore les esprits, et jouaient, dans l'état moral de la société nouvelle, un rôle important.

C'est là le mouvement que vinrent arrêter l'invasion des Barbares et la chute de l'empire romain : cent ans plus tard, on ne trouve plus aucune trace de ce que je viens de mettre sous vos yeux, ces discussions, ces voyages, ces correspondances, ces pamphlets, toute cette activité intellectuelle de la Gaule, au VIIe siècle, il n'en est plus question.

La perte fut-elle grande? l'invasion des Barbares étouffa-t-elle un mouvement important et fécond? J'en doute fort. Rappelez-vous, je vous prie, ce que j'ai eu l'honneur de vous dire sur le caractère essentiellement pratique du christianisme; le progrès intellectuel, la science proprement dite, n'était point son but; et bien qu'il se rattachât, sur plusieurs points, à l'ancienne philosophie, bien qu'il sût s'approprier ses idées et en tirer bon parti, il ne s'inquiétait guère de la continuer, ni de la remplacer : changer les mœurs, gouverner la vie, telle était la pensée dominante de ses chefs.

De plus, malgré la liberté d'esprit qui régnait en fait, au Ve siècle, dans la société religieuse, le principe de la liberté n'y était point en progrès; c'était au contraire le principe de l'autorité, de la domination officielle des intelligences, par une règle générale et fixe, qui tendait à prévaloir. Encore réelle et forte, la liberté intellectuelle était pourtant en décadence : l'avenir appartenait à l'autorité. Le fait est évident, les écrits du temps le prouvent à chaque page. Tel était, d'ailleurs, le résultat presque nécessaire de la nature de la réforme chrétienne : plus morale que scientifique, elle se proposait surtout d'établir une loi, de régir les volontés; c'était donc surtout d'autorité qu'elle avait besoin; l'autorité, dans un pareil état de mœurs, était son plus sûr, son plus efficace moyen.

Or, messieurs, ce que l'invasion des Barbares et la chute de l'empire romain arrêtèrent surtout, détruisirent même, ce fut le mouvement intellectuel; ce qui restait de science, de philosophie, de liberté d'esprit au Ve siècle, disparut sous leurs coups. Mais le mouvement moral, la réforme pratique du christianisme, et l'établissement officiel de son autorité sur les peuples, n'en furent point frappés; peut-être même y gagnèrent-ils au lieu d'y perdre; c'est du moins, je crois, ce que l'histoire de notre civilisation, à mesure que nous avancerons dans son cours, nous permettra de conjecturer.

L'invasion des Barbares ne tua donc point ce qui avait vie; au fond, l'activité et la liberté intellectuelles étaient en décadence; tout porte à croire qu'elles se seraient arrêtées d'elles-mêmes; les Barbares les arrêtèrent plus durement et plus tôt. C'est là, je crois, tout ce qu'on peut leur imputer.

Nous voici arrivés, messieurs, dans les limites du moins où nous devons nous renfermer, au terme du tableau de la société romaine en Gaule, au moment où elle est tombée : nous la connaissons, sinon complétement, du moins sous ses traits essentiels. Pour nous bien préparer à comprendre la société qui lui succéda, nous avons maintenant à étudier l'élément nouveau qui vint s'y mêler, les Barbares. Leur état avant l'invasion, avant qu'ils fussent venus bouleverser la société romaine, et changer eux-mêmes sous son influence, tel sera l'objet de notre prochaine réunion.

SEPTIÈME LEÇON.

Objet de la leçon. — De l'élément germanique dans la civilisation moderne. — Des monuments de l'ancien état social des Germains. — 1° Des historiens romains et grecs ; 2° des lois barbares ; 3° des traditions nationales. — Ils se rapportent à des époques fort diverses. — On les a souvent employés pêle-mêle. — Erreur qui en résulte. — De l'ouvrage de Tacite sur les mœurs des Germains. — Des opinions des écrivains allemands modernes sur l'ancienne société germanique. — Quel genre de vie y prévalait, la vie errante ou la vie sédentaire? — Des institutions. — De l'état moral. — Comparaison entre l'état des tribus germaines et celui d'autres peuplades. — Fausseté de la plupart des tableaux de la vie barbare. — Principaux caractères de la véritable influence des Germains sur la civilisation moderne.

Messieurs,

Nous abordons successivement les diverses sources de notre civilisation. Nous avons déjà étudié, d'une part, ce qu'on peut appeler l'élément romain, la société civile romaine; de l'autre, l'élément chrétien, la société religieuse. Considérons aujourd'hui l'élément barbare, la société germanique.

Les opinions sont fort diverses sur l'importance de cet élément, sur le rôle et la part des Germains dans la civilisation moderne; les préjugés de nation, de situation, de classe, ont modifié l'idée que chacun s'en est faite. Les historiens allemands, les publicistes féodaux, M. de Boulainvilliers, par exemple, ont, en général, attribué aux Barbares une influence très-étendue : les publicistes bourgeois, comme l'abbé Dubos, l'ont, au contraire, fort réduite, pour faire à la société romaine une bien plus large part; au dire des ecclésiastiques, c'est à l'Église que la civilisation moderne est le plus redevable. Quelquefois les doctrines politiques ont seules déterminé l'opinion de l'écrivain : l'abbé de Mably, tout dévoué qu'il est à la cause populaire, et malgré son antipathie pour le régime féodal, insiste fortement sur les origines germaniques, parce qu'il croit y voir plus d'institutions et de principes de liberté que partout ailleurs. Je n'ai garde, messieurs, de traiter aujourd'hui cette question; nous la traiterons, elle se résoudra à mesure que nous avancerons dans l'histoire de la civilisation française : nous verrons, d'époque en époque, quel rôle y a joué chacun de ses éléments primitifs, ce que chacun a apporté et reçu dans leur combinaison. Je me bornerai à énoncer d'avance les deux résultats auxquels nous conduira, je crois, cette étude; le premier, qu'on a fait, en général, la part de l'élément barbare, dans la civilisation moderne, beaucoup trop grande; le second, qu'on ne lui a pas fait sa part véritable : on a attribué aux Germains, à leurs institutions, à leurs mœurs, trop d'influence sur notre société; on ne leur a pas attribué celle qu'ils ont réellement exercée; nous ne leur devons pas tout ce qu'on réclame en leur nom; nous leur devons ce qui ne semble pas venir d'eux.

En attendant que ce double résultat sorte, sous nos yeux, du développement progressif des faits, la première condition pour apprécier avec vérité la part de l'élément germanique dans notre civilisation, c'est de bien connaître ce qu'étaient réellement les Germains au moment où elle a commencé, où ils ont eux-mêmes concouru à sa formation; c'est-à-dire avant leur invasion et leur établissement sur le territoire romain, quand ils habitaient encore la Germanie, dans les IIIe et IVe siècles. Par là seulement nous pourrons nous former une idée exacte de ce qu'ils ont apporté dans l'œuvre commune, et démêler quels faits sont vraiment d'origine germanique.

Cette étude est difficile. Les monuments où nous pouvons étudier les Barbares avant l'invasion sont de trois sortes : 1° les écrivains grecs ou romains qui les ont connus et décrits depuis leur première apparition dans l'histoire jusqu'à cette époque, c'est-à-dire depuis Polybe, environ cent cinquante ans avant J. C., jusqu'à Ammien Marcellin, dont l'ouvrage s'arrête à l'an de J. C. 378. Entre ces deux termes, une foule d'historiens, Tite-Live, César, Strabon, Pomponius Mela, Pline, Tacite, Ptolémée, Plutarque, Florus, Pausanias, etc., nous ont laissé, sur les peuples germains, des renseignements plus

ou moins détaillés; 2° les écrits et les documents postérieurs à l'invasion germanique, mais qui rapportent ou révèlent des faits antérieurs: par exemple, plusieurs chroniques, et surtout les lois barbares, salique, visigothe, bourguignonne, etc.; 3° les souvenirs et les traditions nationales des Germains eux-mêmes sur leur destinée et leur état dans les siècles antérieurs à l'invasion, en remontant jusqu'à leur première origine et leur plus ancienne histoire.

Au seul énoncé de ces documents, il est évident qu'ils se rapportent à des temps et à des états extrêmement divers. Les écrivains romains et grecs, par exemple, embrassent un espace de cinq cents ans, pendant lequel la Germanie et ses peuples leur ont apparu sous les points de vue les plus différents. Ils ont commencé à les connaître par des ouï-dire, des récits de voyageurs, quelques relations lointaines et rares. Sont venues ensuite les premières expéditions des Germains errants, surtout celle des Teutons et des Cimbres. Un peu plus tard, à partir de César et d'Auguste, les Romains, à leur tour, ont pénétré en Germanie; leurs armées ont passé le Rhin et le Danube, et vu les Germains sous un nouvel aspect, dans un nouvel état. Enfin, dès le IIIe siècle, les Germains se sont rués sur l'empire romain qui, les repoussant et les admettant tour à tour, les a connus bien plus intimement et dans une tout autre situation qu'il n'avait fait jusqu'alors. Qui ne voit que, durant cet intervalle, à travers tant de siècles et d'événements, les Barbares et les écrivains qui les décrivaient, l'objet et le tableau, ont dû prodigieusement varier?

Les documents de la seconde classe sont dans le même cas : les lois barbares ont été rédigées assez longtemps après l'invasion; la loi des Visigoths, dans sa partie la plus ancienne, appartient à la dernière moitié du Ve siècle : il se peut que la loi salique ait été écrite une première fois sous Clovis; mais la rédaction que nous en avons est d'une époque bien postérieure; la loi des Bourguignons date de l'an 517. Elles sont donc toutes, dans leur forme actuelle, bien plus modernes que la société barbare que nous voulons étudier. Nul doute qu'elles ne contiennent beaucoup de faits, qu'elles ne décrivent souvent un état social antérieur à l'invasion; nul doute que les Germains, transportés dans la Gaule, n'aient rédigé ainsi leurs anciennes coutumes, leurs anciens rapports. Mais nul doute aussi que depuis l'invasion, la société germanique ne se fût profondément modifiée, et que ces modifications n'eussent passé dans les lois; la loi des Visigoths et celle des Bourguignons sont bien plus romaines que barbares; les trois quarts de leurs dispositions tiennent à des faits qui n'ont pu naître que depuis l'établissement de ces peuples sur le sol romain. La loi salique est plus primitive, plus barbare; cependant on peut, je crois, prouver que, dans plusieurs parties, entre autres dans ce qui touche à la propriété, elle est souvent d'origine plus récente. Aussi bien donc que les historiens romains, les lois germaines révèlent des temps et des états de société très-divers.

Quant aux documents de la troisième classe, les traditions nationales des Germains, l'évidence est encore plus frappante : ces traditions ont presque toutes pour objet des faits fort antérieurs, et devenus probablement assez étrangers à l'état de ces peuples aux IIIe et IVe siècles; des faits qui avaient concouru à produire cet état et pouvaient servir à l'expliquer, mais ne le constituaient plus. Je suppose que pour étudier, il y a cinquante ans, l'état des montagnards de la haute Écosse, on eût recueilli leurs traditions encore si vivantes et populaires, et qu'on eût pris les faits qu'elles expriment pour des éléments réels de la société écossaise au XVIIIe siècle, à coup sûr l'illusion eût été grande et féconde en étranges méprises. Il en serait de même, et à bien plus forte raison, à l'égard des anciennes traditions germaniques; elles se rapportent à l'histoire primitive des Germains, à leur origine, à leur filiation religieuse, à leurs relations avec une multitude de peuples en Asie, sur les bords de la mer Noire, de la mer Baltique, à des événements enfin qui avaient puissamment agi sans doute pour amener l'état social des tribus germaines au IIIe siècle, et dont il faut tenir grand compte, mais qui n'étaient plus alors que des causes, non des faits.

Vous le voyez, messieurs, tous les monuments qui nous restent sur l'état des Barbares avant l'invasion, quelles que soient leur origine et leur nature, romains ou germains, traditions, chroniques ou lois, nous entretiennent de temps et de faits fort éloignés les uns des autres, et parmi lesquels il est très-difficile de démêler ce qui appartient vraiment aux IIIe et IVe siècles. C'est, à mon avis, l'erreur fondamentale d'un grand nombre d'écrivains allemands, et quelquefois des plus distingués, de n'avoir pas tenu assez de compte de cette circonstance: pour peindre la société et les mœurs germaines à cette époque, ils puisent souvent pêle-mêle dans les trois sources de documents que je viens d'indiquer, dans les écrivains romains, dans les lois barbares, dans les souvenirs nationaux, sans s'inquiéter de la différence des temps et des situations, sans observer aucune chronologie morale. De là l'incohérence de quelques-uns de leurs tableaux, singulier mélange de mythologie, de barbarie et de civilisation naissante, des âges fabuleux, héroïque et semi-politique, sans exactitude et sans ordre aux yeux d'une

critique un peu sévère, sans vérité pour l'imagination.

Je m'appliquerai, messieurs, à éviter cette erreur : c'est de l'état des Germains peu avant l'invasion que je veux vous occuper; c'est là ce qu'il nous importe de connaître, car c'est là ce qui a été réel et puissant au moment de la fusion des peuples, ce qui a exercé sur la civilisation moderne une véritable influence. Je n'entrerai point dans l'examen des origines et des antiquités germaniques; je ne chercherai point quels ont été les rapports des Germains avec les peuples et les religions de l'Asie, si leur barbarie était un débris d'une ancienne civilisation, ni quels peuvent être, sous les formes barbare, les traits cachés de cette société originaire. La question est grande et belle; mais ce n'est point la nôtre, et je ne m'y arrêterai pas. Je voudrais également ne jamais transporter dans l'état des Germains, au delà du Rhin et du Danube, les faits qui appartiennent aux Germains établis sur le sol gaulois. La difficulté est extrême. Bien avant d'avoir passé le Danube ou le Rhin, les Barbares étaient en relation avec Rome; leur condition, leurs mœurs, leurs idées, leurs lois peut-être en avaient déjà subi l'influence. Comment démêler, au milieu de renseignements d'ailleurs si incomplets et si confus, ces premiers résultats de l'importation étrangère? comment assigner avec précision ce qui était vraiment germanique, et ce qui portait déjà une empreinte romaine? j'y tâcherai; la vérité de l'histoire l'exige absolument.

Le document le plus important que nous possédions sur l'état des Germains, entre l'époque où ils ont commencé à être connus du monde romain et celle où ils l'ont conquis, est sans contredit l'ouvrage de Tacite. Il y faut distinguer avec soin deux choses : d'un côté, les faits que Tacite a recueillis et décrits; de l'autre, les réflexions qu'il y mêle, la couleur sous laquelle il les présente, le jugement qu'il en porte. Les faits sont exacts : il y a quelques raisons de croire que le père de Tacite, et peut-être lui-même, avait été procurateur de Belgique; il avait pu recueillir sur la Germanie des renseignements détaillés; il s'en était occupé avec soin ; les documents postérieurs prouvent presque tous la vérité matérielle de ses récits. Quant à leur couleur morale, Tacite a peint les Germains comme Montaigne et Rousseau les sauvages, *dans un accès d'humeur* contre sa patrie : son livre est une satire des mœurs romaines, l'éloquente boutade d'un patriote philosophe qui veut voir la vertu là où il ne rencontre pas la mollesse honteuse et la dépravation savante d'une vieille société. N'allez pas croire cependant que tout soit faux, moralement parlant, dans cette œuvre de colère : l'imagination de Tacite est essentiellement forte et vraie; quand il veut simplement décrire les mœurs germaines, sans allusion au monde romain, sans comparaison, sans en tirer aucune conséquence générale, il est admirable, et on peut ajouter pleine foi non-seulement au dessin, mais à la couleur du tableau; jamais la vie barbare n'a été peinte avec plus de vigueur, plus de vérité poétique. C'est seulement quand la pensée de Rome revient à Tacite, quand il parle des Barbares pour en faire honte à ses concitoyens, c'est seulement alors que son imagination perd son indépendance, sa sincérité naturelle, et qu'une couleur fausse se répand sur ses tableaux.

Un grand changement s'opéra sans doute dans l'état des Germains entre la fin du Ier siècle, époque où écrivait Tacite, et les temps voisins de l'invasion; les fréquentes communications avec Rome ne pouvaient manquer d'exercer sur eux quelque influence, et on a trop souvent négligé d'en tenir compte. Cependant le fond du livre de Tacite était encore vrai à la fin du IVe comme du Ier siècle. Rien ne le prouve mieux que les récits d'Ammien Marcellin, pur soldat, sans imagination, sans instruction, qui avait fait la guerre contre les Germains, et dont les descriptions simples et brèves coïncident presque partout avec les vives et savantes couleurs de Tacite. Nous pouvons donc, même pour l'époque qui nous occupe, accorder au tableau *des mœurs des Germains* une confiance presque entière.

Si nous comparons ce tableau, messieurs, aux peintures de l'ancien état social des Germains, tracées naguère par d'habiles écrivains allemands, nous serons surpris de la ressemblance. A coup sûr le sentiment qui les anime n'est pas le même; c'est avec indignation et douleur que Tacite raconte à Rome corrompue les vertus simples et fortes des Barbares; c'est avec orgueil et complaisance que les Allemands modernes les contemplent : mais de ces causes diverses naît un seul et même effet; comme Tacite, bien plus que Tacite, la plupart des Allemands peignent des plus belles couleurs l'ancienne Germanie, ses institutions, ses mœurs; s'ils ne vont pas jusqu'à les représenter comme l'idéal de la société, du moins les défendent-ils de toute imputation de barbarie. A les en croire : 1° la vie agricole et sédentaire y prévalait, même avant l'invasion, sur la vie errante; les institutions et les idées qui tiennent à la propriété foncière étaient déjà fort avancées; 2° les garanties de la liberté et même de la sûreté des individus étaient efficaces ; 3° les mœurs étaient à la vérité violentes et grossières, mais, au fond, la moralité naturelle de l'homme se

développait avec simplicité et grandeur; les affections de famille étaient fortes, les caractères fiers, les émotions profondes, les croyances religieuses, hautes et puissantes; il y avait plus d'énergie et de pureté morale qu'on n'en trouve sous des formes plus élégantes, au sein d'un développement intellectuel bien plus étendu.

Et quand cette cause est soutenue par des esprits médiocres, elle abonde en prétentions étranges, en assertions ridicules : l'auteur d'une *Histoire d'Allemagne* assez estimée, Heinrich, ne veut pas que les anciens Germains s'enivrassent avec passion (1); Meiners, dans son *Histoire du sexe féminin*, soutient que jamais les femmes n'ont été si heureuses ni si vertueuses qu'en Germanie, et qu'avant l'entrée des Francs, les Gaulois ne savaient ni les respecter, ni les aimer (2).

Je n'ai garde d'insister sur ces puérilités du patriotisme scientifique : je n'y aurais même pas touché si elles n'étaient la conséquence, et pour ainsi dire l'excroissance d'un système soutenu par des hommes très-distingués, et qui fausse, à mon avis, l'idée historique et poétique qu'ils se forment des anciens Germains. A considérer les choses en gros et sur la simple apparence, l'erreur me semble évidente.

Comment soutenir, par exemple, que la société germaine était à peu près fixe, et que la vie agricole y dominait, en présence du fait même des migrations, des invasions, de ce mouvement continuel qui poussait les peuplades germaniques hors de leur territoire? Comment croire à l'empire de la propriété foncière et des idées ou des institutions qui s'y rattachent, sur des hommes qui abandonnent sans cesse le sol pour aller chercher fortune ailleurs? Et remarquez que ce n'était pas seulement sur les frontières que s'accomplissait ce mouvement; la même fluctuation régnait dans l'intérieur de la Germanie; les tribus s'expulsaient, se déplaçaient, se succédaient sans cesse : quelques paragraphes de Tacite le prouvent surabondamment :

Les Bataves, dit-il, étaient jadis une tribu des Cattes; les troubles civils les forcèrent à se retirer dans les îles du Rhin, où ils font partie de l'empire romain. (Tacite, *de mor. Germ.*, XXIX.)

... des Tenctères se trouvaient autrefois les Bructères; on dit maintenant que les Chamaves et les Angrivariens ont passé dans ce pays, après avoir, de concert avec les nations voisines, chassé ou détruit entièrement les Bructères. (*Ibid.*, c. XXXIII.)

Les Marcomans sont les premiers en gloire et en puissance; leur pays même est le prix de leur bravoure; il en ont chassé autrefois les Boïens. (*Ibid.*, c. XLII.)

En temps de paix même, les guerriers cattes ne prennent point un visage plus doux; aucun n'a de maison, ni de champs, ni de soins d'aucune espèce; ils vivent où ils se trouvent, prodigues du bien d'autrui.... jusqu'à ce que la faiblesse de l'âge les mette hors d'état de soutenir une vertu si rude. (*Ibid.*, c. XXXI.)

C'est l'honneur des cités (des tribus) d'avoir des frontières dévastées et d'être entourées d'immenses déserts. Ils regardent comme la meilleure preuve de leur valeur, que leurs voisins abandonnent leurs terres, et que nul n'ose s'arrêter près d'eux; d'ailleurs ils se croient ainsi plus en sûreté, car ils n'ont à redouter aucune incursion soudaine. (César, *de bell. gall.*, L. , c. XXIII.)

Sans doute, depuis Tacite, les tribus germaines, plusieurs du moins, avaient fait quelques progrès : cependant, à coup sûr, la fluctuation, le déplacement continuel n'avaient pas cessé, puisque l'invasion devenait de jour en jour plus générale et plus pressante.

Voici, si je ne m'abuse, d'où provient en partie la différence qui existe entre le point de vue des Allemands et le nôtre. Il y avait, en effet, au IVe siècle, chez plusieurs tribus ou confédérations germaines, entre autres chez les Francs et les Saxons, un commencement de vie, sédentaire, agricole, et toute la nation n'était pas adonnée à la vie errante. Sa composition n'était pas simple; ce n'était pas une race unique, une seule condition sociale. On y reconnaît trois classes d'hommes : 1° les hommes libres, hommes d'honneur ou nobles, propriétaires; 2° les *lidi*, *liti*, *lasi*, etc., ou colons, hommes attachés au sol, et qui le cultivent pour des maîtres; 3° les esclaves proprement dits. L'existence des deux premières classes indique évidemment une conquête; la classe des hommes libres était la nation des conquérants, qui avaient forcé l'ancienne population à cultiver le sol pour leur compte. C'est un fait analogue à celui qui, plus tard et sur le territoire de l'empire romain, enfanta le régime féodal. Ce fait s'était accompli à diverses époques, et sur divers points, dans l'intérieur de la Germanie : tantôt, les propriétaires et les colons, les vainqueurs et les vaincus étaient de races diverses; tantôt, c'était dans le sein de la même race, entre des tribus différentes, que l'assujettissement territorial avait eu lieu; on voit des peuplades galliques ou belges soumises à des peuplades germaines, des Germains à des Slaves, des Slaves à des Germains, des Germains à des Germains. La conquête s'était passée en général sur une petite échelle, et demeurait exposée à beaucoup de vicissitudes; mais le fait en lui-même ne saurait être contesté; plusieurs passages de Tacite l'expriment positivement :

« Ils ont, dit-il, une certaine espèce d'esclaves, dont ils ne

(1) *Reichsgeschichte*, t. I, p. 69.

(2) *Geschichte des weiblichen geschlechts*, t. I, p. 198 et suiv.

» se servent pas comme nous, en leur assignant certains em-
» plois dans l'intérieur de la maison : chacun a sa maison, ses
» pénates..... Le maître exige de l'esclave, *comme d'un colon*,
» une certaine quantité de blé, de bétail ou de vêtements.....
» Frapper un esclave, le charger de fers, est chez eux une
» chose rare ; ils les tuent quelquefois, non par une suite de
» leur sévérité ou de la discipline, mais par violence, et de
» premier mouvement, comme ils tueraient *un ennemi.* »
(C. xxv.)

Qui ne reconnaît, à cette description, d'anciens habitants du territoire, tombés sous le joug de conquérants (1)?

Les conquérants, dans les premiers temps du moins, ne cultivaient pas : ils jouissaient de la conquête, tantôt livrés à une paresse profonde, tantôt tourmentés de la passion de la guerre, des courses, des aventures. Quelque expédition lointaine venait-elle à les tenter? Tous n'en avaient pas la même envie; ils ne partaient pas tous; une bande s'éloignait sous la conduite de quelque chef fameux; d'autres restaient, préférant garder leurs premières conquêtes et continuer à vivre du travail des anciens habitants. La bande aventurière revenait quelquefois chargée de butin, quelquefois poursuivait sa course et allait au loin conquérir quelque province de l'empire, fonder peut-être quelque royaume. Ainsi se dispersèrent les Vandales, les Suèves, les Francs, les Saxons : ainsi on voit ces peuples parcourir la Gaule, l'Espagne, l'Afrique, la Grande-Bretagne, s'y établir, commencer des États, tandis que les mêmes noms se rencontrent toujours en Germanie où vivent et s'agitent encore en effet les mêmes peuples. Ils se sont morcelés : une partie s'est jetée dans la vie errante; une autre s'est attachée à la vie sédentaire, n'attendant peut-être que l'occasion ou la tentation de partir à son tour.

De là, messieurs, la différence du point de vue des écrivains allemands et du nôtre; ils connaissent surtout cette portion des peuplades germaniques qui est restée sur le sol, et s'y est de plus en plus adonnée à la vie agricole et sédentaire; nous, au contraire, nous avons été naturellement conduits à considérer principalement la portion qui a mené la vie errante, et s'est emparée de l'Europe occidentale. Comme les savants allemands, nous parlons des Francs, des Saxons, des Suèves, mais non pas des mêmes Suèves, des mêmes Saxons, des mêmes Francs; nos recherches, nos paroles portent presque toujours sur ceux qui ont passé le Rhin, et c'est à l'état de bandes errantes que nous les voyons apparaître en Gaule, en Espagne, dans la Grande-Bretagne, etc.; les assertions des Allemands ont pour principal objet les Saxons, les Suèves, les Francs restés en Germanie; et c'est à l'état de peuples conquérants, il est vrai, mais fixés, ou à peu près, dans certaines parties du territoire, et commençant à mener la vie de propriétaires, que les montrent presque tous les anciens monuments de l'histoire locale. L'erreur de ces savants est, si je ne m'abuse, de reporter trop loin l'autorité de ces monuments, tous fort postérieurs au IVe siècle, et d'attribuer à la vie sédentaire et à la fixité de l'état social en Germanie une date trop reculée : mais l'erreur est beaucoup plus naturelle et moins grande qu'elle ne le serait de notre part.

Quant aux anciennes institutions germaines, j'en parlerai avec détail quand nous traiterons spécialement des lois barbares et surtout de la loi salique : je me bornerai aujourd'hui à caractériser en quelques mots leur état à l'époque qui nous occupe. On aperçoit dès lors, parmi les Germains, le germe des trois grands systèmes d'institutions qui, depuis la chute du monde romain, se sont disputé l'Europe; on y trouve : 1° des assemblées d'hommes libres où sont débattus les intérêts communs, les entreprises publiques, toutes les affaires importantes de la nation; 2° des rois, les uns à titre héréditaire, et quelquefois investis d'un caractère religieux; les autres à titre électif, et portant surtout un caractère guerrier; 3° enfin le patronage aristocratique, soit du chef de guerre sur ses compagnons, soit du propriétaire sur sa famille et ses colons. Ces trois systèmes, ces trois modes d'organisation sociale et de gouvernement se laissent entrevoir chez presque toutes les tribus germaines avant l'invasion; mais aucun n'est réel, efficace; il n'y a, à proprement parler, point d'institutions libres, ni monarchiques, ni aristocratiques, mais seulement le principe auquel elles se rapportent, le germe d'où elles peuvent sortir. Toutes choses sont livrées au caprice des volontés individuelles. Toutes les fois que l'assemblée de la nation, ou le roi, ou le patron veut se faire obéir, il faut que l'individu y consente, ou que la force désordonnée, brutale, l'y contraigne; c'est le libre développement et la lutte des existences et des libertés individuelles; il n'y a point de puissance publique, point de gouvernement, point d'État.

Quant à la condition morale des Germains, à cette époque, il est extrêmement difficile de l'apprécier : c'est un texte de déclamations à l'honneur ou à la charge de la civilisation ou de la vie sauvage, de l'indépendance primitive ou de la société développée, de la simplicité naturelle ou des lumières; mais nous manquons de documents pour apprécier ces généralités à leur juste valeur. Il existe cependant un grand recueil de faits, postérieur, il est

(1) V. aussi chap. XXXVI et XLIII.

vrai, à l'époque dont nous parlons, mais qui en est encore l'image assez fidèle; c'est l'*Histoire des Francs* de Grégoire de Tours, à coup sûr l'ouvrage qui fournit le plus de renseignements et jette le plus de lumières sur l'état moral des Barbares; non que le chroniqueur se soit proposé de nous en instruire, mais il raconte une foule d'anecdotes particulières, d'incidents de la vie privée, où les mœurs, les relations domestiques, les dispositions individuelles, l'état moral, en un mot, des hommes, se révèlent mieux que partout ailleurs. C'est là qu'on peut contempler et comprendre ce singulier mélange de violence et de ruse, d'imprévoyance et de calcul, de patience et d'emportement; cet égoïsme de l'intérêt et de la passion mêlé à l'empire indestructible de certaines idées de devoir, de certains sentiments désintéressés; enfin ce chaos de notre nature morale, qui constitue la barbarie, était très-difficile à décrire avec précision, car aucun trait général et fixe ne s'y laisse saisir; aucun principe n'y règne; on n'en peut rien affirmer qu'on ne soit à l'instant obligé d'affirmer le contraire; c'est l'humanité forte et active, mais abandonnée à l'impulsion de ses penchants, à la mobilité de ses fantaisies, à la grossière imperfection de ses connaissances, à l'incohérence de ses idées, à l'infinie variété des situations et des accidents de la vie. Comment pénétrer dans un tel état et en reproduire l'image, à l'aide de quelques chroniques sèches ou mutilées, de quelques fragments de vieux poëmes, de quelques paragraphes de lois?

Je ne connais qu'un moyen, messieurs, de parvenir à se représenter, avec quelque vérité, l'état social et moral des peuplades germaniques; c'est de les comparer aux peuplades qui, dans les temps modernes, sur différents points du globe, dans l'Amérique septentrionale, dans l'intérieur de l'Afrique, dans l'Asie du nord, en Arabie, sont encore à un degré de civilisation à peu près pareil, et mènent à peu près la même vie. Celles-ci ont été observées de plus près et décrites avec plus de détail; elles le sont encore tous les jours; nous avons mille moyens de contrôler, de compléter nos idées sur leur compte; notre imagination est continuellement émue et redressée par les récits des voyageurs. En appliquant à ces récits une critique attentive, en tenant compte d'un assez grand nombre de circonstances différentes, ils deviennent pour nous comme un miroir devant lequel se relève et où se reproduit l'image des anciens Germains. J'ai entrepris un travail de ce genre; j'ai suivi pas à pas l'ouvrage de Tacite, en recherchant dans les voyages, les histoires, les poésies nationales, dans tous les documents que nous possédons sur les peuplades barbares des diverses parties du monde, les faits analogues à ceux qu'il décrit. Je vais mettre sous vos yeux les principaux traits de ce rapprochement, et vous serez étonnés de la ressemblance des mœurs des Germains et de celles des Barbares plus modernes; ressemblance qui s'étend quelquefois jusqu'à des détails où l'on ne s'attendrait nullement à la rencontrer

1°.	1°.
Se retirer pour revenir à la charge, paraît aux Germains prudence plutôt que lâcheté. (*De mor. Germ.*, c. VI.)	« Nos guerriers ne se piquent point d'attaquer l'ennemi de front et quand il est sur ses gardes ; il faut pour cela qu'ils soient dix contre un. » (*Choix de lett. édif. Missions d'Amérique*, t. VII, p. 49.) « Les sauvages ne mettent point leur gloire à attaquer l'ennemi de front et à force ouverte... Si, malgré toutes leurs précautions et leur adresse, leurs mouvements sont découverts, ils pensent que le parti le plus sage est de se retirer. » (Robertson, *Hist. d'Amérique*, t. II, p. 371, trad. franç., édit. in-12, de 1778.) (1). Les héros d'Homère fuient toutes les fois qu'ils ne sont pas les plus forts et peuvent se sauver.
2°.	**2°.**
Leurs mères, leurs femmes, les accompagnent au combat ; elles ne craignent pas de compter, de sucer leurs blessures ; elles portent des vivres aux combattants et animent leur courage. On dit que des armées déjà ébranlées et en déroute, ont été ramenées à la charge par les femmes qui les suppliaient, jetaient devant les fuyards, etc. (*Ibid.*, c. VII, VIII.)	Les femmes Tunguses, en Sibérie, vont aussi à la guerre avec leurs maris ; elles n'en sont pas moins maltraitées. (Meiners, *Hist. du sexe fémin.*, en allemand, t. I, p. 18-19.) A la bataille d'Yermuk, livrée en Syrie en 636, on voyait sur la dernière ligne la sœur de Derar et les femmes arabes..., qui savaient manier l'arc et la lance... Les Arabes se retirèrent trois fois en désordre, et trois fois les reproches et les coups des femmes les ramenèrent à la charge. (Gibbon, *Hist. de la décad. de l'empire romain*, t. X, p. 240 ; trad. franç., édit. de 1812.)
3°.	**3°.**
Ils pensent qu'il y a dans les femmes quelque chose de saint et d'inspiré ; ils ne méprisent point leurs conseils et font cas de leurs réponses. (*Ib.*, c. VIII.)	« Lorsqu'il s'élève une guerre nationale, les prêtres et les devins sont consultés ; quelquefois même on prend l'avis des femmes. » (Robertson, *Histoire d'Amérique*, t. II, p. 369.) Les Hurons, en particulier, consultent soigneusement les femmes. (Charlevoix, *Hist. du Canada*, p. 267, 269-287.)

(1) Je cite Robertson pour m'épargner la peine de citer tous les récits originaux qu'il a compulsés, et auxquels il renvoie. Je me suis presque toujours assuré de son exactitude.

Les Gaulois consultaient les femmes dans les affaires importantes ; ils convinrent avec Annibal que, si les Carthaginois avaient à se plaindre des Gaulois, ils porteraient leurs plaintes devant les femmes gauloises, qui en seraient juges. (*Mém. de l'académie des inscript.*, t. XXIV, p. 374 ; Mémoire de l'abbé Fénel.)

4o.

Ils croient, autant que nation au monde, aux auspices et à la divination... Ils coupent en morceaux une baguette d'arbre fruitier, et après avoir distingué ces morceaux par certaines marques, ils les sèment au hasard et pêle-mêle sur un vêtement blanc. Après cela, le grand prêtre, s'il s'agit d'intérêts publics, le père de famille lui-même, si c'est une affaire particulière, invoque les dieux, les yeux levés au ciel, prend trois fois chaque morceau, et donne l'interprétation selon les marques qui se présentent.

On connaît aussi chez eux l'usage d'interroger le chant et le vol des oiseaux. (*Ib.*, c. x.)

Ce mode de divination, par des baguettes, a quelque rapport avec la divination par les flèches, qui était en usage dans tout l'Orient. Lorsque les Turcomans s'établirent en Perse, après la défaite des Gaznévides (A. C. 1038), ils choisirent un roi, en écrivant sur des flèches les noms des différentes tribus, des différentes familles de la tribu indiquée par le sort, et des différents membres de cette famille. (Gibbon, *Hist. de la décad. de l'emp. rom.*, t. XI, p. 224.)

Les présages tirés du chant et du vol des oiseaux, ont été connus chez les Romains, chez les Grecs, chez la plupart des sauvages de l'Amérique, Natchez, Moxes, Chiquites, etc. (*Lettres édif.*, t. VII, p. 225 ; t. VIII, p. 141, 264.)

Ils choisissent leurs rois à la noblesse, leurs chefs à la valeur. Les rois n'ont pas un pouvoir illimité ni arbitraire ; les chefs commandent par leur exemple plutôt que par leur ordres : s'ils sont hardis, s'ils se distinguent, s'ils paraissent aux premiers rangs, ils se font obéir par l'admiration qu'ils inspirent... La nation connaît des affaires importantes... Les princes ou les chefs se font écouter plutôt par la force de leurs raisons que par celle de leur autorité. Si leur avis déplaît, les guerriers le rejettent par un frémissement ; s'il est approuvé, ils secouent leurs framées. (*Ibid.*, c. VII, I.)

Les sauvages ne connaissent entre eux ni princes ni rois. On dit en Europe qu'ils ont des républiques ; mais ces républiques n'ont point de lois stables. ...Chaque famille se croit absolument libre, chaque Indien se croit indépendant. Cependant ils ont appris de la nécessité à former entre eux une sorte de société et à se choisir un chef qu'ils appellent *Cacique*, c'est-à-dire commandant.... Pour être élevé à cette dignité, il faut avoir donné des preuves éclatantes de valeur. (*Lett. édif.*, t. VIII, p. 133.)

6o.

C'est la gloire, c'est la puissance d'être toujours environné d'une nombreuse troupe de jeunes guerriers d'élite, qui font la dignité du chef pendant la paix et sa sûreté à la guerre. Et ce n'est pas seulement dans sa tribu, mais chez les tribus voisines, qu'un chef s'acquiert un nom glorieux, s'il brille par le nombre et la bravoure de sa suite..... Si une tribu languit dans l'oisiveté d'une longue paix, la plupart des jeunes hommes vont d'eux-mêmes chercher les nations qui font la guerre....... C'est de la libéralité de leur chef qu'ils attendent ce cheval belliqueux, cette framée ensanglantée et victorieuse. Des repas, des banquets, grossièrement apprêtés, mais abondants, leur tiennent lieu de solde. (*Ibid.*, c. XIII, XIV.)

L'ordre le plus puissant chez les Iroquois, est celui des chefs de guerre..... Il faut d'abord qu'ils soient beaux et qu'ils ne perdent point de vue ceux qui les suivent ; qu'ils soient généreux et qu'ils se dépouillent en toute occasion de ce qu'ils ont de plus cher pour leurs soldats. (*Mémoire sur les Iroquois*, dans les *Variétés littéraires*, t. I, p. 443.)

Le crédit des chefs de guerre sur les jeunes gens est plus ou moins grand suivant qu'ils donnent plus ou moins, et qu'ils ont plus ou moins d'attention à tenir chaudière ouverte. (*Journal des campagnes de M. de Bougainville en Canada*, dans les *Variétés littéraires*, t. I, p. 488.)

7o.

Quand ils ne font pas la guerre, ils passent leur temps à la chasse, et surtout dans l'oisiveté, livrés à l'intempérance et au sommeil ; les plus braves demeurent complétement inactifs ; les soins de la maison, des pénates et des champs, sont remis aux femmes, aux vieillards, à tous les faibles de la famille. (*Ib.*, c. XV.)

A la réserve de quelques petites chasses, les Illinois mènent une vie parfaitement oisive ; ils causent en fumant la pipe, et c'est tout... Ils demeurent tranquilles sur leurs nattes, et passent leur temps à dormir ou à faire des arcs... Pour ce qui est des femmes, elles travaillent depuis le matin jusqu'au soir, comme des esclaves. (*Lettres édif.*, t. VII, p. 82-86.)

Voyez aussi Robertson, *Hist. d'Amérique*, t. II, p. 561-570, note L.

8o.

Les Germains n'habitent point dans les villes ; ils ne peuvent même souffrir que leurs habitations se touchent : ils demeurent séparés et à distance selon qu'une source, une plaine, un bois les a attirés dans un certain lieu. Ils forment des villages, non pas, comme nous, par des édifices liés ensemble et contigus ; chacun entoure sa maison d'un espace vide. (*Ibid.*, c. XVI.)

Ainsi sont bâtis les villages des sauvages d'Amérique et des montagnards de Corse ; ils sont formés de maisons éparses et distantes, en sorte qu'un village de cinquante maisons occupe quelquefois un quart de lieue carrée. (Volney, *Tableau des États-Unis d'Amérique*, p. 484-486.)

9o.

Ils sont presque les seuls d'entre les Barbares qui se contentent d'une femme, à l'exception d'un petit nombre de chefs qui s'entourent de plusieurs épouses, non par libertinage, mais à cause de leur noblesse. (*Ibid.*, c. XVIII.)

Chez les sauvages de l'Amérique du Nord, dans les contrées où les moyens de subsister étaient rares et les difficultés d'élever une famille très-grandes, l'homme se bornait à une seule femme. (Robertson, *Histoire d'Amérique*, t. II, p. 295.)

Quoique les Moxes (au Pérou) admettent la polygamie, il est rare qu'ils aient plus d'une femme, leur indigence ne leur permettant pas d'en entretenir plusieurs. (*Lettres édif.*, t. VIII, p. 71.)

Chez les Guaranis (au Paraguay) la polygamie n'est pas permise au peuple ; mais les Caciques peuvent avoir deux ou trois femmes. (*Ib.*, p. 261.)

10o.

Ce n'est point la femme qui apporte une dot au mari, mais le mari qui en donne une à la femme... Ce ne sont pas des présents destinés à des plaisirs efféminés ou à parer la nouvelle

C'est ce qui a lieu partout où le mari achète sa femme, et où la femme devient une propriété, une chose, une esclave de son mari. « Chez les Indiens de la Guyane, les filles

mariée; ce sont des bœufs, un cheval, avec son mors, un écu, une framée, un glaive (1). (*Ibid.*)

'ont point de dot en se mariant... Il faut que l'Indien qui eut épouser une Indienne asse au père des présents considérables : un hamac, un canot, des arcs, des flèches ne ont pas suffisants ; il faut qu'il ravaille une année pour son utur beau-père, qu'il fasse 'abattis, qu'il aille à la chasse, la pêche, etc. Les femmes ont parmi les Guyanais une raie propriété. » (*Journal nanuscrit d'un séjour à la Guyanne*, par M. de M.....)

Il en est de même chez les Natchez, dans plusieurs tribus artares, en Mingrélie, au Pégu, chez plusieurs peuplades nègres en Afrique, etc. *Lett. édif.*, t. VII, p. 221; lord Kaims, *Sketches of the Hist. of Man*, t. I, p. 184-186; édit. n-4o de 1774.)

11o.

Chez une nation si nombreuse, on voit peu d'adultères; la peine en est prompte et le mari en est chargé. La femme nue, les cheveux coupés, est chassée de la maison par son mari, en présence de ses parents, et battue de verges dans tout l village. (*Ibid.*, c. XIX.)

11o.

On prétend que l'adultère était inconnu chez les Caraïbes îles avant l'établissement les Européens. (Lord Kaims, *Sketches of the Hist.*, etc., t. I, . 207.)

« L'adultère, parmi les sauvages de l'Amérique du Nord, est puni, en général, sans forme de procès, par le mari qui tantôt bat rudement sa femme, tantôt lui emporte le nez en la mordant. » (Long, *Voyage chez différentes nations sauvages de l'Amérique septentrionale*, p. 177.)

Voyez aussi l'*Histoire des Indiens d'Amérique*, par *James Adair* (en anglais, 1775), p. 144; *Variétés littéraires*, t. I, p. 458.

12o.

Les jeunes gens se livren tard aux plaisirs de l'amour ainsi leur jeunesse n'est pa épuisée. On ne se hâte pas nor plus de marier les jeunes filles (*Ibid.*, c. XX.)

12o.

La froideur des sauvages errants, en fait d'amour, a été souvent remarquée; Bruce en a été frappé chez les Gallas et les Shangallas sur les frontières de l'Abyssinie; Levaillant chez les Hottentots. « Les Iroquois savent et disent que l'usage des femmes énerve leur courage et leurs forces, et que, voulant faire le métier des armes, ils doivent s'en abstenir ou n'en user qu'avec modération. » (*Mémoire sur les Iroquois*, dans les *Variétés littéraires*, t. I, p. 455. — Voyez aussi Volney, *Tableau des États-Unis*, p. 448; Malthus, *Essai sur le principe de population*, t. I, p. 50; Robertson, *Histoire d'Amérique*, t. II, p. 257.)

Chez les Groënlandais, les filles ne se marient qu'à vingt ans; il en est de même chez la plupart des sauvages du Nord. (Meiners, *Histoire du sexe féminin*, t. I, p. 29.)

13o.

Les neveux maternels sont aussi chers à leur oncle qu'à leur père. Il en est même qui regardent ce lien de parenté comme le plus intime, le plus sacré, et qui, en demandant des otages, exigent des neveux maternels, comme obligeant plus fortement les parents, et tenant à une famille plus étendue. (*Ibid.*, c. XX.)

13o.

Chez les Natchez : « Ce n'est pas le fils du chef régnant qui succède à son père; c'est le fils de sa sœur... Cette politique est fondée sur la connaissance qu'ils ont du libertinage de leurs femmes; ils sont sûrs, disent-ils, que le fils de la sœur du grand chef est du sang royal, au moins du côté de sa mère. (*Lettres édif.*, t. VII, p. 217.)

Chez les Iroquois et les Hurons, la dignité de chef passe toujours aux enfants de ses tantes, de ses sœurs ou de nièces du côté maternel. (*Mœurs des sauvages*, par le père Lafitau, t. I, p. 73, 471.)

14o.

Il est du devoir d'embrasser les inimitiés comme les amitiés d'un père ou d'un parent. (*Ib.*, c. XXI.)

14o.

Personne n'ignore que ce trait se retrouve chez tous les peuples, dans l'enfance de la civilisation, quand il n'y a encore point de puissance publique qui protége ou punisse. Je ne citerai qu'un exemple de cette obstination des sauvages dans la vengeance : il m'a paru frappant, et très-analogue à ce que racontent, des Germains, Grégoire de Tours et d'autres chroniqueurs.

« Un Indien, d'une tribu établie sur le Maroni, homme violent et sanguinaire, avait assiné un de ses voisins, du même village; pour se soustraire aux ressentiments de la famille de son ennemi, il s'enfuit, et vint s'établir à Simapo, à quatre lieues de notre désert; un frère du mort ne tarda pas à suivre le meurtrier. A son arrivée à Simapo, le capitaine lui demanda ce qu'il venait y faire. « Je viens, dit-il, pour tuer Avérani qui a tué mon frère. — Je ne puis vous en empêcher, » lui dit le capitaine. Mais Avérani fut averti pendant la nuit, et s'enfuit avec ses enfants. Son ennemi, instruit de son départ et qu'il se rendait par l'intérieur sur la rivière d'Aprouague, prit le parti de le suivre. « Je le tuerai, dit-il, quand même il » fuirait jusque chez les Portu» gais. » Il partit aussitôt. Nous ignorons s'il a pu l'atteindre. » (*Journal manuscrit d'un séjour à la Guyane*, par M. de M....)

15o.

Aucune nation ne traite avec plus de générosité ses convives et ses hôtes. Repousser de son toit un homme quelconque est regardé comme un crime. (*Ibid.*, c. XXI.)

15o.

L'hospitalité de tous les peuples sauvages est proverbiale Voyez dans l'*Histoire de l'Académie des Inscriptions*, t. III p. 41, l'extrait d'un mémoire M. Simon, et une foule de cits de voyageurs.

(1) On ne saurait douter que l Germains achetaient leurs femmes : la loi des Bourguignons porte : « Si » quelqu'un renvoie sa femme sans » raison, qu'il lui donne une somme » égale à ce qu'il avait payé pour » l'avoir. » (Tit. XXXIV.) Théodoric, roi des Ostrogoths, en donnant sa nièce en mariage à Hermanfri d, roi des Thuringiens, lui fait écrire par Cassiodore : « Nous vous annon» çons qu'à l'arrivée de vos envoyés, » nous avons reçu, pour cette chose » sans prix, et selon l'usage des » Gentils, le prix qui nous était » adressé, des chevaux harnachés » d'argent, comme il convient à des » chevaux de noce. » (Cassiodore, *Variar.*, l. IV, ép. 1.)

Jusqu'à ces derniers temps, dans la Basse Saxe, les fiançailles s'appelaient *Brudkop*, c'est-à-dire *brautkauf* (achat de fiancée). (Adelung, *Hist. anc. des Allemands*, p. 501, note 2.)

16o.	**16o.**
Ils aiment les présents, mais ils n'obligent point à tenir compte de ce qu'ils donnent et ne se croient point liés par ce qu'ils reçoivent. (*Ibid.*, c. XXI.)	Il en est de même des sauvages d'Amérique; ils donnent et reçoivent avec grand plaisir, mais ne sentent et n'exigent nulle reconnaissance : « Si vous m'avez donné ceci, disent les Galibis, c'est que vous n'en aviez pas besoin. » (Aublet, *Histoire des plantes de la Guyane française*, tome II, page 110.)
17o.	**17o.**
Passer le jour et la nuit à boire n'est honteux pour personne. (*Ibid.*, c. XXII.)	Le goût de tous les peuples sauvages pour le vin et les liqueurs fortes est connu de tout le monde : les Indiens de la Guyane font de longs voyages pour s'en procurer; l'un d'eux, de la peuplade de Simapo, répondit à M. de M..., qui lui demandait où ils allaient : *en boisson*; comme les paysans et les marchands vont *en vendange, en foire*. (*Journal manuscrit d'un séjour à la Guyane*, par M. de M.....)
18o.	**18o.**
Ils n'ont qu'un seul genre de spectacle; les jeunes gens dansent nus au milieu des épées et des framées dirigées contre eux. (*Ibid.*, c. XXIV.)	L'amour n'entre pour rien dans les danses des sauvages du nord de l'Amérique; ce sont uniquement des danses guerrières. (Robertson, *Hist. d'Amérique*, t. II, pag. 459-461.)
19o.	**19o.**
Ils se livrent au jeu avec une telle ardeur que, lorsqu'ils n'ont plus rien, ils mettent leur liberté et leur corps au hasard d'un dernier coup de dés. (*Ib.*, c. XXIV.)	Les Américains jouent leurs fourrures, leurs ustensiles domestiques, leurs vêtements, leurs armes; et lorsque tout est perdu, on les voit souvent risquer d'un seul coup leur liberté personnelle. (Roberts., *Hist. d'Amér.*, t. II, p. 465.)
20o.	**20o.**
Ce n'est point pour aimer ou pour plaire qu'ils se parent, mais pour se donner un air gigantesque et terrible, comme on peut se parer pour aller au devant de ses ennemis. (*Ibid.*, c. XXXVIII.)	« Si les Iroquois affectent de se peindre le visage, c'est pour se donner un air redoutable avec lequel ils espèrent intimider leurs ennemis; c'est encore pour cette raison qu'ils se peignent de noir lorsqu'ils vont à la guerre. » (*Variétés littéraires*, t. I, p. 472.)
21o.	**21o.**
Dès qu'ils sont arrivés à la jeunesse, ils laissent croître leurs cheveux et leur barbe, et ne quittent cette manière d'être qu'après avoir tué un ennemi. (*Ibid.*, c. XXXI.)	Dès que les Indiens ont vingt ans, ils laissent croître leurs cheveux. (*Lett. édif.* t. VIII, p. 261.) L'usage de scalper ou d'enlever la chevelure de leurs ennemis, si familier aux Américains, était pratiqué aussi chez les Germains : c'est le *decalvare* mentionné dans les lois des Visigoths; le *capillos et cutem detrahere*, encore en usage chez les Francs vers l'an 879, d'après les annales de Fulde; le *hettinan* des Anglo-Saxons, etc. (Adelung, *Histoire ancienne des Allemands*, p. 303.)

Voilà bien des citations, messieurs; je pourrais les étendre bien davantage, et placer presque toujours, à côté de la moindre assertion de Tacite sur les Germains, une assertion analogue de quelque voyageur ou historien moderne sur quelqu'une des peuplades barbares aujourd'hui dispersées sur la face du globe.

Vous voyez quel est l'état social qui correspond à celui de l'ancienne Germanie : que faut-il donc penser des descriptions magnifiques qui en ont été si souvent tracées? ce qu'il faut penser des romans de M. Cooper, comme tableau de la condition et des mœurs des sauvages de l'Amérique septentrionale. Il y a, sans contredit, dans ces romans et dans quelques-uns des ouvrages où les Allemands ont essayé de peindre leurs farouches ancêtres, un sentiment assez vif, assez vrai, de certaines parties, de certains moments de la société et de la vie barbare; de son indépendance, par exemple, de l'activité et de la paresse qui s'y mêlent; de l'habile énergie que l'homme y déploie contre les obstacles et les périls dont l'assiége la nature matérielle; de la violence monotone de ses passions, etc. Mais la peinture est très-incomplète, si incomplète que la vérité même de ce qu'elle reproduit en est souvent fort altérée. Que M. Cooper, pour les Mohicans ou les Delawares, que les écrivains allemands, pour les anciens Germains, se laissent aller à présenter toutes choses sous leur aspect poétique; que, dans leurs descriptions, les sentiments et les faits de la vie barbare s'élèvent à leur forme idéale, rien de plus naturel, je dirais volontiers rien de plus légitime; l'idéal est l'essence de la poésie; l'histoire même en veut, et peut-être est-ce la seule manière de faire comprendre les temps qui ne sont plus. Mais l'idéal aussi a besoin d'être vrai, complet, harmonique; il ne consiste point dans la suppression arbitraire, fantasque, d'une grande partie de la réalité à laquelle il correspond. C'est un tableau idéal, à coup sûr, que celui de la société grecque dans les chants qui portent le nom d'Homère : et pourtant cette société y est tout entière reproduite, avec la rusticité, la férocité de ses mœurs, la naïveté grossière de ses sentiments, ses bonnes et ses mauvaises passions, sans dessein de faire particulièrement ressortir, de célébrer tel ou tel de ses mérites, de ses avantages, ou de laisser dans l'ombre ses vices et ses maux. Ce mélange du bien et du mal, du fort et du faible, cette simultanéité

d'idées et de sentiments en apparence contraires, cette variété, cette incohérence, ce développement inégal de la nature et de la destinée humaine, c'est précisément là ce qu'il y a de plus poétique, car c'est le fond même des choses, c'est la vérité sur l'homme et le monde; et dans les peintures idéales qu'en veulent faire la poésie, le roman et même l'histoire, cet ensemble si divers et pourtant si harmonieux doit se retrouver; sans quoi l'idéal véritable y manque aussi bien que la réalité. Or, c'est dans ce défaut que sont presque toujours tombés les écrivains dont je parle; leurs tableaux de l'homme et de la vie sauvage sont essentiellement incomplets, arrangés, factices, dépourvus de simplicité et d'harmonie. Je crois voir des Barbares, des sauvages de mélodrame qui viennent étaler leur indépendance, leur énergie, leur adresse, telle ou telle portion de leur caractère et de leur destinée, sous les yeux de spectateurs à la fois avides et blasés, qui se plaisent à contempler des qualités et des aventures étrangères à la vie qu'ils mènent, à la société dans laquelle ils sont enfermés. Je ne sais, messieurs, si vous êtes frappés comme moi des défauts de l'imagination de notre temps; elle manque [illegible] 'al, ce me semble, de naturel, de facilité, d'étendue; elle ne voit pas les choses d'une vue large et simple, dans leurs éléments primitifs et réels; elle les arrange et les mutile, sous prétexte de les idéaliser. Je retrouve bien, dans les descriptions modernes des anciennes mœurs germaniques, quelques traits épars de la barbarie; mais ce qu'elle était dans son ensemble, la vraie société barbare, je ne l'y reconnais point.

Si j'étais maintenant obligé, messieurs, de résumer ce que je viens de dire sur l'état des Germains avant l'invasion, j'y serais, je l'avoue, assez embarrassé. Il n'y a là point de traits bien achevés, bien précis, qui se puissent détacher et mettre clairement en lumière; aucun fait, aucune idée, aucun sentiment n'a encore atteint son développement, ne se présente sous une forme déterminée: c'est l'enfance de toutes choses, de l'état social, de l'état moral, des institutions, des relations, de l'homme lui-même; tout est grossier, confus. Voici cependant deux points sur lesquels je crois devoir insister.

1° Au début de la civilisation moderne, les Germains y ont influé beaucoup moins par les institutions qu'ils ont apportées de Germanie, que par leur situation même au milieu du monde romain. Ils l'avaient conquis : ils étaient, sur les points du moins où ils s'établissaient, maîtres de la population et des terres. La société qui s'est formée après cette conquête a eu son origine, bien plutôt dans cette situation, dans la vie nouvelle des conquérants, dans leurs rapports avec les vaincus, que dans les anciennes coutumes germaniques.

2° Ce que les Germains ont surtout apporté dans le monde romain, c'est l'esprit de liberté individuelle, le besoin, la passion de l'indépendance, de l'individualité. Aucune puissance publique, aucune puissance religieuse n'existait, à vrai dire, dans l'ancienne Germanie : la seule puissance réelle de cette société, ce qui y était fort et actif, c'était la volonté de l'homme; chacun faisait ce qu'il voulait, à ses risques et périls. Le régime de la force, c'est-à-dire de la liberté personnelle, c'était là le fond de l'état social des Germains; c'est par là qu'ils ont puissamment agi sur le monde moderne. Les expressions très-générales sont toujours si près de l'inexactitude que je n'aime guère à les hasarder. Cependant, s'il fallait absolument exprimer en quelques mots les caractères dominants des éléments divers de notre civilisation, je dirais que l'esprit de légalité, d'association régulière, nous est venu du monde romain, des municipalités et des lois romaines. C'est au christianisme, à la société religieuse, que nous devons l'esprit de moralité; le sentiment et l'empire d'une règle, d'une loi morale, des devoirs mutuels des hommes. Les Germains nous ont donné l'esprit de liberté, de la liberté telle que nous la concevons et la connaissons aujourd'hui, comme le droit et le bien de chaque individu, maître de lui-même et de ses actions, et de son sort, tant qu'il ne nuit à aucun autre. Fait immense, messieurs, car il était étranger à toutes les civilisations antérieures : dans les républiques anciennes, la puissance publique disposait de tout; l'individu était sacrifié au citoyen. Dans les sociétés où dominait le principe religieux, le croyant appartenait à son Dieu, non à lui-même. Ainsi l'homme avait toujours été absorbé dans l'Église ou dans l'État. Dans notre Europe seule, il a vécu, il s'est développé pour son compte, à sa guise, chargé sans doute, disons mieux, de plus en plus chargé de travaux et de devoirs, mais trouvant en lui-même son but et son droit. C'est aux mœurs germaines que remonte ce caractère distinctif de notre civilisation. L'idée fondamentale de la liberté, dans l'Europe moderne, lui vient de ses conquérants.

HUITIÈME LEÇON.

Objet de la leçon. — Description de l'état de la Gaule dans la dernière moitié du VIe siècle. — Véritable caractère des invasions germaniques. — Cause d'erreur à ce sujet. — Dissolution de la société romaine : 1o dans les campagnes; 2o dans les villes, quoique à un moindre degré. — Dissolution de la société germaine : 1o de la peuplade ou tribu; 2o de la bande guerrière. — Éléments du nouvel état social. — 1o De la royauté naissante; — 2o de la féodalité naissante; — 3o de l'Église après l'invasion. — Résumé.

MESSIEURS,

Nous sommes en possession des deux éléments primitifs et fondamentaux de la civilisation française; nous avons étudié, d'une part, la société romaine, de l'autre, la société germaine, chacune en soi et avant leur rapprochement. Essayons de reconnaître ce qui est arrivé au moment où elles se sont touchées et confondues, c'est-à-dire de décrire l'état de la Gaule après la grande invasion et l'établissement des Germains.

Je voudrais assigner, à cette description, une date un peu précise, et vous dire d'avance à quel siècle, à quel territoire elle convient spécialement. La difficulté est grande. Telle était, à cette époque, la confusion des choses et des esprits que la plupart des faits nous ont été transmis pêle-mêle et sans date; à plus forte raison, les faits généraux, ceux qui se rapportent aux institutions, aux relations des différentes classes, à l'état social, en un mot, et qui, par leur nature, sont les moins apparents, les moins précis. Ils sont omis ou étrangement brouillés dans les monuments contemporains; il faut, à chaque pas, en deviner et en rétablir la chronologie. Heureusement, l'exactitude de cette chronologie importe moins à l'époque qui nous occupe qu'à toute autre. Sans doute, du VIe au VIIIe siècle, l'état de la Gaule a changé; les rapports des hommes, les institutions, les mœurs ont été modifiés, moins cependant qu'on ne pourrait être tenté de le croire. Le chaos était extrême, et le chaos est essentiellement stationnaire. Quand toutes choses sont à ce point désordonnées, confondues, il faut beaucoup de temps pour qu'elles se démêlent, se redressent, pour que chacun des éléments de la société revienne à sa place, rentre dans sa route, se remette en quelque sorte sous la direction et l'impulsion du principe spécial qui doit présider à son développement. Après l'établissement des Barbares sur le sol romain, les événements et les hommes ont tourné longtemps dans le même cercle, en proie à un mouvement plus violent que progressif. Du VIe au VIIIe siècle, l'état de la Gaule a donc moins changé, et la rigoureuse chronologie des faits généraux a moins d'importance que la longueur de l'intervalle ne le ferait présumer. Tâchons, cependant, de déterminer, dans certaines limites, l'époque dont nous avons à tracer le tableau.

Les trois peuples germaniques qui ont occupé la Gaule sont les Bourguignons, les Visigoths et les Francs. Beaucoup d'autres peuples, beaucoup de bandes particulières, des Vandales, des Alains, des Suèves, des Saxons, etc., se promenèrent sur son territoire; mais les uns ne firent que la traverser, les autres y furent promptement absorbés, et ces petites incursions partielles sont sans importance historique. Les Bourguignons, les Visigoths et les Francs, méritent seuls d'être comptés parmi nos ancêtres. Les Bourguignons s'établirent définitivement en Gaule, de l'an 406 à l'an 413; ils occupaient les pays situés entre le Jura, la Saône et la Durance; Lyon était le centre de leur domination. Les Visigoths, de l'an 412 à l'an 450, se répandirent dans les provinces comprises entre le Rhône, et même sur la rive gauche du Rhône, au sud de la Durance, la Loire et les Pyrénées; leur roi résidait à Toulouse. Les Francs, de l'an 481 à l'an 500, s'avancèrent dans le nord de la Gaule, et s'établirent entre le Rhin, l'Escaut et la Loire, non compris la Bretagne et la portion occidentale de la Normandie; Clovis eut pour capitales Soissons et Paris. Ainsi, à la fin du Ve siècle, l'occupation définitive du ter-

ritoire gaulois, par les trois grands peuples germains, était accomplie.

L'état de la Gaule ne fut pas exactement le même dans ses diverses parties et sous la domination de ces trois peuples. Il y avait entre eux des différences notables. Les Francs étaient beaucoup plus étrangers, plus Germains, plus barbares que les Bourguignons et les Goths. Avant d'entrer en Gaule, ces derniers avaient d'anciennes relations avec les Romains; ils avaient vécu dans l'empire d'Orient, en Italie; ils s'étaient familiarisés avec les mœurs et la population romaines. On en peut dire presque autant des Bourguignons. De plus, les deux peuples étaient chrétiens depuis assez longtemps. Les Francs, au contraire, arrivaient de Germanie, encore païens et ennemis. Les portions de la Gaule qu'ils occupèrent se ressentirent de cette différence; elle est décrite avec vérité et vivacité dans la VI[e] des *Lettres sur l'histoire de France* de M. Augustin Thierry. Je suis porté cependant à la croire moins importante qu'on ne le suppose en général. Si je ne m'abuse, les provinces romaines différaient plus entre elles que les peuples qui les avaient conquises. Vous avez déjà vu combien la Gaule méridionale était plus civilisée que le nord, plus couverte de population, de villes, de monuments, de routes. Les Visigoths fussent-ils arrivés aussi barbares que les Francs, leur barbarie eût été, dans la Narbonnaise et l'Aquitaine, bien moins apparente, bien moins puissante; la civilisation romaine les eût bien plutôt absorbés et changés. Ce fut là, je crois, ce qui arriva, et la diversité des effets qui accompagnèrent les trois conquêtes provint de la différence des vaincus plus que de celle des vainqueurs.

Cette différence d'ailleurs, sensible tant qu'on se borne à considérer les choses d'une vue très-générale, s'efface ou du moins devient très-difficile à saisir quand on pénètre plus avant dans l'étude de la société. On peut dire que les Francs étaient plus barbares que les Visigoths; mais cela dit, il faut s'arrêter : en quoi différaient positivement, chez les deux peuples, les institutions les idées, les relations des classes? aucun document précis ne nous l'apprend.

Enfin, la différence d'état des provinces gauloises, celle du moins qui venait du fait de leurs maîtres, ne tarda pas à disparaître ou à s'atténuer beaucoup. Vers l'an 534 le pays des Bourguignons tomba sous le joug des Francs; de l'an 507 à 542, celui des Visigoths subit à peu près le même sort. Au milieu du VI[e] siècle, la race franque s'était répandue et dominait dans toute la Gaule. Les Visigoths conservaient encore une partie du Languedoc, et disputaient quelques villes au pied des Pyrénées; mais, à vrai dire, sauf la Bretagne, toute la Gaule était, sinon gouvernée, du moins envahie par les Francs.

C'est à cette époque que je voudrais vous la faire connaître; c'est l'état de la Gaule vers la dernière moitié du VI[e] siècle, et surtout de la Gaule franque, que j'essayerai de décrire. Toute tentative d'assigner à cette description une date plus précise me paraît vaine et féconde en erreurs. Il y avait sans doute encore à cette époque beaucoup de variété dans l'état des provinces gauloises; mais je n'en puis tenir compte; je me borne à vous en avertir.

On se fait, en général, messieurs, une idée très-fausse, à mon avis, de l'invasion des Barbares, de l'étendue et de la rapidité de ses effets. Vous avez sûrement rencontré souvent à ce sujet, dans vos lectures, les mots *inondation, tremblement de terre, incendie*. Ce sont les termes dont on se sert pour caractériser ce bouleversement. Je les crois trompeurs; ils ne représentent nullement la manière dont l'invasion s'est opérée, ni ses résultats immédiats. L'exagération est naturelle au langage humain; les mots expriment l'impression que l'homme reçoit des faits, bien plutôt que les faits mêmes; c'est après avoir passé par l'esprit de l'homme, et selon l'impression qu'ils y ont produite, que les faits sont décrits et nommés. Or, l'impression n'est jamais l'image fidèle et complète du fait. D'abord elle est individuelle et le fait ne l'est point : les grands événements, l'invasion d'un peuple étranger, par exemple, sont racontés par les hommes qui en ont été personnellement atteints, victimes, acteurs, ou spectateurs; et ils les racontent comme ils les ont vus; ils les caractérisent d'après ce qu'ils en ont connu ou subi : celui qui a vu sa maison ou son village brûlé appellera peut-être l'invasion un incendie; dans la pensée de tel autre, elle aura revêtu la forme d'une inondation, d'un tremblement de terre. Ces images sont vraies, mais d'une vérité, si je puis ainsi parler, pleine de prévention et d'égoïsme; elles reproduisent l'impression de quelques hommes; elles ne sont point l'expression du fait dans toute son étendue, ni de la manière dont il a frappé tout le pays.

Telle est d'ailleurs la poésie instinctive de l'esprit humain, qu'il est porté à recevoir des faits une impression plus vive, plus grande que ne sont les faits mêmes; c'est son penchant de les étendre, de les ennoblir; ils sont pour lui comme une matière qu'il façonne, un thème sur lequel il s'exerce, et dont il tire, ou plutôt où il répand des beautés, des effets qui n'y étaient point. En sorte qu'une cause double et contraire remplit le langage d'illusion : sous un point de vue matériel, les faits sont plus

grands que l'homme, et il n'en connait, il n'en décrit que ce qui le frappe personnellement; sous un point de vue moral, l'homme est plus grand que les faits, et, en les décrivant, il leur prête quelque chose de sa grandeur.

C'est là, messieurs, ce qu'il ne faut jamais oublier dans l'étude de l'histoire, surtout dans la lecture des documents contemporains; ils sont en même temps incomplets et exagérés; ils ignorent et amplifient : il faut se méfier de l'impression qui s'y révèle, et comme trop étroite, et comme trop poétique; il y faut à la fois ajouter et retrancher. Nulle part cette double erreur ne paraît davantage que dans les récits de l'invasion germanique, et les mots par lesquels on la décrit ne la représentent nullement.

L'invasion, messieurs, ou, pour mieux dire, les invasions, étaient des événements essentiellement partiels, locaux, momentanés. Une bande arrivait, en général très-peu nombreuse; les plus puissantes, celles qui ont fondé des royaumes, la bande de Clovis, par exemple, n'étaient guère que de 5 à 6,000 hommes; la nation entière des Bourguignons ne dépassait pas 60,000 hommes. Elle parcourait rapidement un territoire étroit, ravageait un district, attaquait une ville, et tantôt se retirait, emmenant son butin, tantôt s'établissait quelque part, soigneuse de ne pas se trop disperser. Nous savons, messieurs, avec quelle facilité, quelle promptitude, de pareils événements s'accomplissent et disparaissent. Des maisons sont brûlées, des champs dévastés, des récoltes enlevées, des hommes tués ou emmenés captifs; tout ce mal fait, au bout de quelques jours les flots se referment, le sillon s'efface, les souffrances individuelles sont oubliées; la société rentre, en apparence du moins, dans son ancien état. Ainsi se passaient les choses en Gaule au IVe siècle.

Mais nous savons aussi que la société humaine, cette société qu'on appelle un peuple, n'est pas une simple juxtaposition d'existences isolées et passagères : si elle n'était rien de plus, les invasions des Barbares n'auraient pas produit l'impression que peignent les documents de l'époque; pendant longtemps le nombre des lieux et des hommes qui en souffraient fut bien inférieur au nombre de ceux qui leur échappaient. Mais la vie sociale de chaque homme n'est point concentrée dans l'espace matériel qui en est le théâtre et dans le moment qui s'enfuit; elle se répand dans toutes les relations qu'il a contractées sur les différents points du territoire; et non-seulement dans celles qu'il a contractées, mais aussi dans celles qu'il peut contracter ou seulement concevoir; elle embrasse non-seulement le présent, mais l'avenir; l'homme vit sur mille points où il n'habite pas, dans mille moments qui ne sont pas encore; et si ce développement de sa vie lui est retranché, s'il est forcé de s'enfermer dans les étroites limites de son existence matérielle et actuelle, de s'isoler dans l'espace et le temps, la vie sociale est mutilée, la société n'est plus.

C'était là l'effet des invasions, de ces apparitions des bandes barbares, courtes, il est vrai, et bornées, mais sans cesse renaissantes, partout possibles, toujours imminentes; elles détruisaient 1° toute correspondance régulière, habituelle, facile, entre les diverses parties du territoire; 2° toute sécurité, toute perspective d'avenir : elles brisaient les liens qui unissent entre eux les habitants d'un même pays, les moments d'une même vie; elles isolaient les hommes, et pour chaque homme, les journées. En beaucoup de lieux, pendant beaucoup d'années, l'aspect du pays put rester le même; mais l'organisation sociale était attaquée : les membres ne tenaient plus les uns aux autres; les muscles ne jouaient plus; le sang ne circulait plus librement ni sûrement dans les veines : le mal éclatait tantôt sur un point, tantôt sur l'autre; une ville était pillée, un chemin rendu impraticable, un pont rompu; telle ou telle communication cessait; la culture des terres devenait impossible dans tel ou tel district : en un mot, l'harmonie organique, l'activité générale du corps social étaient chaque jour entravées, troublées; chaque jour la dissolution et la paralysie faisaient quelque nouveau progrès.

Ainsi fut détruite, vraiment détruite en Gaule la société romaine; non comme un vallon est ravagé par un torrent, mais comme le corps le plus solide est désorganisé par l'infiltration continuelle d'une substance étrangère. Entre tous les membres de l'État, entre tous les moments de la vie de chaque homme, venaient sans cesse se jeter les Barbares. J'ai essayé naguère de vous peindre le démembrement de l'empire romain, cette impossibilité où se trouvèrent ses maîtres d'en tenir liées les diverses parties, et comment l'administration impériale fut contrainte de se retirer spontanément de la Grande-Bretagne, de la Gaule, incapable de lutter contre la dissolution de ce vaste corps. Ce qui s'était passé dans l'empire se passait également dans chaque province; comme l'empire s'était désorganisé, de même chaque province se désorganisait; les cantons, les villes se détachaient pour retourner à une existence locale et isolée. L'invasion opéra partout de la même manière, produisit partout les mêmes effets. Tous ces liens par lesquels Rome était parvenue, après tant d'efforts, à unir entre elles les diverses parties du monde; ce grand système d'administration, d'impôts, de recrutement, de travaux publics, de routes,

ne put se maintenir. Il ne resta que ce qui pouvait subsister isolément, localement, c'est-à-dire les débris du régime municipal. Les habitants se renfermèrent dans les villes; là ils continuèrent à se régir à peu près comme ils l'avaient fait jadis, avec les mêmes droits, par les mêmes institutions. Mille circonstances prouvent cette concentration de la société dans les cités : en voici une qu'on a peu remarquée. Sous l'administration romaine, ce sont les gouverneurs de province, les consulaires, les correcteurs, les présidents, qui occupent la scène, et reviennent sans cesse dans les lois et l'histoire; dans le VIe siècle, leur nom devient beaucoup plus rare : on voit bien encore des ducs, des comtes, auxquels est confié le gouvernement des provinces; les rois barbares s'efforcent d'hériter de l'administration romaine, de garder les mêmes employés, de faire couler leur pouvoir dans les mêmes canaux; mais ils n'y réussissent que fort incomplétement, avec grand désordre; leurs ducs sont plutôt des chefs militaires que des administrateurs; évidemment les gouverneurs des provinces n'ont plus la même importance, ne jouent plus le même rôle; ce sont les gouverneurs de villes qui remplissent l'histoire; la plupart de ces comtes de Chilpéric, de Gontran, de Théodebert, dont Grégoire de Tours raconte les exactions, sont des comtes de villes, établis dans l'intérieur de leurs murs, à côté de leur évêque. Il y aurait de l'exagération à dire que la province a disparu; mais elle est désorganisée, sans consistance, presque sans réalité. La ville, l'élément primitif du monde romain, survit presque seule à sa ruine. Les campagnes sont la proie des Barbares; c'est là qu'ils s'établissent avec leurs hommes; c'est là qu'ils introduiront par degrés des institutions, une organisation sociale toutes nouvelles; jusque-là les campagnes ne tiendront dans la société presque aucune place : elles ne seront qu'un théâtre d'excursions, de pillages, de misères.

Dans l'intérieur même des villes, l'ancienne société était loin de se maintenir entière et forte. Au milieu du mouvement des invasions, les villes furent surtout des forteresses; on s'y renfermait pour échapper aux bandes qui ravageaient le pays. Quand l'immigration barbare se fut un peu arrêtée, quand les peuples nouveaux se furent assis sur le territoire, les villes restèrent encore des forteresses : au lieu d'avoir à se défendre contre des bandes errantes, il fallut se défendre contre des voisins, contre les avides et turbulents possesseurs des campagnes environnantes. Il n'y avait donc, derrière ces faibles remparts, que bien peu de sûreté. Sans doute, les villes sont des centres de population et de travail, mais à certaines conditions; à condition, d'une part, que la population des campagnes cultivera pour elle; de l'autre, qu'un commerce étendu, actif, viendra consommer les produits du travail des bourgeois. Si l'agriculture et le commerce dépérissent, les villes dépériront; leur prospérité et leur force ne s'isolent point. Or, vous venez de voir dans quel état tombaient, au VIe siècle, les campagnes de la Gaule; les villes pouvaient y échapper quelque temps, mais de jour en jour le mal devait les gagner. Il les gagna en effet, et bientôt ce dernier débris de l'empire parut atteint de la même faiblesse, en proie à la même dissolution.

Tels étaient au VIe siècle, sur la société romaine, les effets généraux de l'invasion et de l'établissement des Barbares; voilà l'état où ils l'avaient mise. Recherchons maintenant quelles en étaient aussi les conséquences sur le second élément de la civilisation moderne, sur la société germaine elle-même.

Une grande erreur réside au fond de la plupart des recherches dont cette question a déjà été l'objet. On a étudié les institutions des Germains en Germanie; puis on les a transportées telles quelles dans la Gaule, à la suite des Germains : on a supposé que la société germaine s'était retrouvée à peu près la même après la conquête, et on est parti de là pour déterminer son influence et lui assigner sa part dans le développement de la civilisation moderne. Rien n'est plus faux et plus trompeur. La société germaine a été modifiée, dénaturée, dissoute par l'invasion, aussi bien que la société romaine. Dans ce grand bouleversement, l'organisation sociale des vainqueurs a péri comme celle des vaincus; les uns et les autres n'ont mis en commun que des débris.

Deux sociétés, au fond plus semblables peut-être qu'on ne l'a cru, distinctes pourtant, subsistaient en Germanie : 1° la société de la peuplade ou tribu, tendant à l'état sédentaire, sur un territoire peu étendu qu'elle faisait cultiver par des colons et des esclaves; 2° la société de la bande guerrière, accidentellement groupée autour d'un chef fameux, et menant la vie errante. C'est là ce qui résulte évidemment des faits que je vous ai déjà décrits.

A la première de ces deux sociétés, à la tribu, s'appliquent, dans une certaine mesure, ces descriptions de l'état des anciens Germains, tracées par les Allemands modernes et dont je vous ai déjà entretenus. Quand une peuplade, en effet, peu nombreuse comme elles l'étaient toutes, occupait un territoire peu étendu, quand chaque chef de famille était établi sur son domaine, au milieu de ses colons, l'organisation sociale que ces écrivains ont décrite pouvait être, sinon complète et efficace, du moins ébauchée : l'assemblée des propriétaires, des chefs de famille, décidait de toutes choses; cha-

que bourgade avait la sienne; la justice y était rendue par les hommes libres eux-mêmes, sous la direction des vieillards; une sorte de police publique pouvait commencer entre les bourgades confédérées; les institutions libres étaient là telles qu'on les rencontre dans le berceau des nations.

L'organisation de la bande guerrière était différente; un autre principe y présidait, le principe du patronage d'un chef, de la clientèle aristocratique et de la subordination militaire. Je me sers à regret de ces derniers mots; ils conviennent bien mal à des hordes barbares; cependant, quelque barbares que soient les hommes, une sorte de discipline s'introduit nécessairement entre le chef et ses guerriers, et il y a là, à coup sûr, plus d'autorité arbitraire, plus d'obéissance forcée que dans les associations qui n'ont pas la guerre pour objet. La bande germaine contenait donc un autre élément politique que la tribu. En même temps, cependant, la liberté y était grande : nul homme n'y était engagé que de son gré; le Germain naissait dans sa tribu, et appartenait ainsi à une situation qui n'était point de son choix; le guerrier choisissait son chef, ses compagnons, et n'entreprenait rien que par un acte de sa propre volonté. Dans le sein de la bande, d'ailleurs, entre les chefs et leurs hommes, l'inégalité n'était pas grande; il n'y avait guère que l'inégalité naturelle de force, de talent, de bravoure; inégalité féconde dans l'avenir, et qui produit tôt ou tard d'immenses effets, mais qui, au début de la société, ne se déploie que dans d'assez étroites limites. Quoique le chef eût une plus grande part dans le butin, quoiqu'il possédât plus de chevaux, plus d'armes, il n'était pas assez supérieur en richesse à ses compagnons, pour disposer d'eux sans leur adhésion; chaque guerrier entrait dans l'association avec sa force et son courage, assez peu différent des autres, et maître d'en sortir quand il lui plaisait.

Telles étaient les deux sociétés germaines primitives : que devinrent-elles l'une et l'autre par le fait de l'invasion? quels changements y produisit-elle nécessairement? Par là seulement nous pourrons connaître quelle société germaine fut vraiment transportée sur le sol romain.

Messieurs, le fait caractéristique, le grand resultat de l'invasion, pour les Germains, ce fut leur passage à l'état de propriétaires, la cessation de la vie errante et l'établissement définitif de la vie agricole.

Ce fait s'est accompli successivement, lentement, inégalement; la vie errante a continué pendant assez longtemps dans la Gaule, du moins pour un grand nombre de Germains. Cependant, quand on a tenu compte de ces délais, de ces désordres, on reconnaît qu'après tout les conquérants sont devenus propriétaires, qu'ils se sont attachés au sol, que la propriété foncière a été l'élément essentiel du nouvel état social.

Quelles ont été les conséquences de ce seul fait dans le régime de la bande guerrière et de la tribu?

Quant à la tribu, rappelez-vous, messieurs, ce que j'ai eu l'honneur de vous dire sur le mode de son établissement territorial en Germanie, sur la manière dont les villages étaient construits et disposés; la population n'y était point pressée; chaque famille, chaque habitation était isolée, entourée d'un terrain en culture. Ainsi se posent, même quand ils mènent la vie sédentaire, les peuples qui ne sont encore qu'à ce degré de civilisation.

Lorsque la tribu fut transplantée sur le sol gaulois, les habitations se dispersèrent bien davantage; les chefs de famille s'établirent à une bien plus grande distance les uns des autres : ils occupèrent de vastes domaines; leurs maisons devinrent plus tard les châteaux; les villages qui se formèrent autour d'eux furent peuplés non plus d'hommes libres, leurs égaux, mais des colons attachés à leurs terres. Ainsi, sous le rapport matériel, la tribu se trouva dissoute par le seul fait de son nouvel établissement.

Vous devinez sans peine quel effet dut produire, dans ses institutions, ce seul changement. L'assemblée des hommes libres, où se traitaient toutes choses, devint beaucoup plus difficile à réunir; tant qu'ils vivaient les uns près des autres, ils n'avaient pas besoin de grands artifices, de combinaisons savantes pour traiter en commun de leurs affaires : mais quand une population est éparse, pour que les principes et les formes des institutions libres lui demeurent applicables, il faut un grand développement social; il faut de la richesse, de l'intelligence, mille conditions en un mot qui manquaient à la peuplade germaine, transportée tout à coup sur un territoire beaucoup plus vaste que celui qu'elle occupait auparavant. Le système qui avait présidé à son existence en Germanie devait donc périr, et périt en effet. En ouvrant les plus anciennes lois germaniques, celles des Allemands, des Bavarois, des Francs, on voit qu'originairement l'assemblée des hommes libres, dans chaque canton, se tenait très-fréquemment, d'abord toutes les semaines, puis tous les mois : toutes les affaires y étaient portées; les jugements y étaient rendus, non-seulement les jugements criminels, mais les jugements civils; presque tous les actes de la vie civile s'accomplissaient en sa présence, les ventes, les donations, etc. Quand une fois la peuplade est établie en Gaule, les assemblées deviennent rares et difficiles; si difficiles, qu'il

faut employer des moyens coercitifs pour y faire venir les hommes libres : c'est l'objet de plusieurs dispositions légales. Et si vous passez tout d'un coup du IVe siècle au milieu du VIIIe, vous trouverez qu'à cette dernière époque il n'y a plus, dans chaque comté, que trois assemblées d'hommes libres par an : encore manquent-elles souvent; la législation de Charlemagne en fait foi (1).

Si d'autres preuves étaient nécessaires, en voici une qui mérite d'être remarquée. Quand les assemblées étaient fréquentes, les hommes libres, sous le nom de *Rachimburgi*, *Ahrimanni*, *boni homines*, et dans des formes diverses, y décidaient les affaires. Quand ils ne vinrent plus, il fallut trouver, dans les occasions indispensables, un moyen de les suppléer; aussi voit-on, à la fin du VIIIe siècle, les hommes libres remplacés, dans les fonctions judiciaires, par des juges permanents; les *scabini*, ou échevins de Charlemagne, sont de vrais juges; dans chaque comté, cinq, sept, neuf hommes libres sont désignés par le comte, ou tout autre magistrat local, avec charge de se rendre à l'assemblée du comté, et de juger les procès. Les institutions primitives sont devenues impraticables; le pouvoir judiciaire a passé du peuple à des magistrats.

Tel fut l'état où tomba, après l'invasion et par son influence, le premier élément de la société germaine, la peuplade, la tribu. Politiquement parlant, elle fut désorganisée, comme l'avait été la société romaine. Quant à la bande guerrière, les faits s'accomplirent d'une autre façon et sous une autre forme, mais avec les mêmes résultats.

Lorsqu'une bande arrivait quelque part, et prenait possession des terres ou d'une portion des terres, ne croyez pas que cette occupation eût lieu systématiquement, ni qu'on divisât le territoire par lots, et que chaque guerrier en reçût un, selon son importance ou son rang : le chef de la bande, ou les différents chefs qui s'étaient réunis, s'appropriaient de vastes domaines; la plupart des guerriers qui les avaient suivis continuaient de vivre autour d'eux, chez eux, à leur table, sans propriété qui leur appartînt spécialement. La bande ne se dissolvait point en individus dont chacun devînt propriétaire; les guerriers les plus considérables entraient presque seuls dans cette nouvelle situation; s'ils se fussent tous dispersés pour aller s'établir chacun sur un point du territoire, leur sûreté au milieu de la population eût été bientôt compromise; ils avaient besoin de rester réunis en groupes. La vie commune d'ailleurs, le jeu, la chasse, les banquets, c'étaient là les plaisirs des Barbares; comment se seraient-ils résignés à s'isoler? L'isolement n'est supportable qu'à la condition du travail; l'homme ne peut rester oisif et seul. Or, les Barbares étaient essentiellement oisifs; ils avaient donc besoin de vivre ensemble; et beaucoup de compagnons restèrent auprès de leur chef, menant, sur ses domaines, à peu près la même vie qu'ils menaient auparavant à sa suite. Mais de là il advint que leur situation relative changea complétement : bientôt naquit, entre eux, une prodigieuse inégalité; il ne s'agit plus de quelque diversité personnelle de force, de courage, ou d'une part plus ou moins considérable en bestiaux, en esclaves, en meubles précieux; le chef, devenu grand propriétaire, disposa de beaucoup de moyens de pouvoir; les autres étaient toujours de simples guerriers; et plus les idées de la propriété s'affermirent et s'étendirent dans les esprits, plus l'inégalité se développa avec tous ses effets. On voit, à cette époque, un grand nombre d'hommes libres tomber par degrés dans une condition très-inférieure; les lois parlent sans cesse d'hommes libres, de Francs vivant sur les terres d'un autre, et réduits presque au même état que les colons (2). La bande, considérée comme une société particulière, reposait sur deux faits, l'association volontaire des guerriers pour mener, en commun, une vie errante, et leur égalité : ces deux faits périrent dans les résultats de l'invasion; d'une part, la vie errante cessa; de l'autre, l'inégalité s'introduisit et grandit chaque jour entre les guerriers sédentaires.

Le morcellement progressif des terres, dans les trois siècles qui suivirent l'invasion, ne changea point ce résultat. Il n'y a aucun de vous qui n'ait entendu parler des bénéfices que les rois, ou les chefs considérables qui avaient occupé un vaste territoire, distribuaient à leurs hommes, pour les attacher à leur service, ou les récompenser de services rendus. Cette pratique, à mesure qu'elle s'étendit, produisit, sur ce qui restait de la bande guerrière, des effets analogues à ceux que je viens de vous signaler. D'une part, le guerrier à qui son chef donnait un bénéfice, allait l'habiter; nouveau principe d'isolement et d'individualité : d'autre part, ce guerrier avait d'ordinaire quelques hommes à lui; il en cherchait, il en trouvait qui venaient vivre avec lui dans son domaine; nouvelle source d'inégalité.

Tels furent les effets généraux de l'invasion sur les deux anciennes sociétés germaniques, la tribu et la bande. Elles se trouvèrent également désorganisées. Les hommes entrèrent dans des situations toutes différentes, des relations toutes nouvelles.

(1) V. mes *Essais sur l'Histoire de France*, p. 258, 266, 271.

(2) *Essais sur l'Histoire de France*, p. 100-111.

Pour les lier de nouveau entre eux, pour en former de nouveau une société, et pour tirer de cette société un gouvernement, il fallut recourir à d'autres principes, à d'autres institutions. Dissoute comme la société romaine, la société germaine ne fournit de même, à celle qui lui succéda, que des débris.

J'espère, messieurs, que ces mots : *société dissoute, société qui périt,* ne vous font point illusion, et que vous en démêlez le véritable sens. Une société ne se dissout que parce qu'une société nouvelle fermente et se forme dans son sein ; c'est là le travail caché qui tend à en séparer les éléments, pour les faire entrer dans de nouvelles combinaisons. Une telle désorganisation révèle que les faits sont changés, que les relations et les dispositions des hommes ne sont plus les mêmes, que d'autres principes, d'autres formes s'apprêtent à y présider. Ainsi, en disant qu'au VIe siècle, par les résultats de l'invasion, l'ancienne société, tant romaine que germaine, fut dissoute dans la Gaule, nous disons que par les mêmes causes, à la même époque, sur le même territoire, la société moderne commençait.

Il n'y a pas moyen, messieurs, de démêler ni de contempler clairement ce premier travail ; toute origine, toute création est profondément cachée, et ne se manifeste au dehors que plus tard, quand elle a déjà fait de grands progrès. Cependant on peut la pressentir ; et il importe que vous sachiez, dès aujourd'hui, ce qui fermentait et naissait sous cette dissolution générale des deux éléments de la société moderne ; j'essayerai de vous en donner une idée en peu de mots.

Le premier fait qui se laisse entrevoir à cette époque est une certaine tendance vers le développement de la royauté. On s'est souvent prévalu de la royauté barbare au profit de la royauté moderne, à grand tort, je crois : au IVe et au XVIIe siècle, ce mot exprime deux institutions, deux forces profondément diverses. Il y avait bien chez les Barbares quelques germes d'hérédité royale, quelques traces d'un caractère religieux inhérent à certaines familles, descendues des premiers chefs de la nation, des héros devenus dieux. Nul doute cependant que le choix, l'élection ne fût alors la principale origine de la royauté, et que le caractère de chefs guerriers ne dominât dans les rois barbares.

Lorsqu'ils furent transportés sur le territoire romain, leur situation changea. Ils y trouvèrent une place vide, celle des empereurs. Il y avait là un pouvoir, des titres, une machine de gouvernement, que les Barbares connaissaient, dont ils avaient admiré l'éclat, dont ils comprirent très-vite l'efficacité ; ils devaient être fort tentés de se les approprier. Tel fut aussi le but de tous leurs efforts. Ils se révèlent à chaque pas : Clovis, Childebert, Contran, Chilpéric, Clotaire, travaillent incessamment à se parer des noms, à exercer les droits de l'empire ; ils voudraient distribuer leurs ducs, leurs comtes, comme les empereurs distribuaient leurs consulaires, leurs correcteurs, leurs présidents ; ils essayent de rétablir tout ce système d'impôts, de recrutement, d'administration, qui tombe en ruine. En un mot, la royauté barbare, étroite et grossière, fait effort pour se développer, et pour remplir, en quelque sorte, le cadre immense de la royauté impériale.

Pendant longtemps, le cours des choses ne lui fut pas favorable, et ses premières tentatives eurent peu de succès ; cependant on démêle, dès l'origine, qu'il en restera quelque chose, que la royauté nouvelle recueillera, dans l'avenir, une portion de cet héritage impérial qu'elle aurait voulu s'approprier, tout entier, du premier coup ; immédiatement après l'invasion, elle devient moins guerrière, plus religieuse et plus politique qu'elle n'avait été jusque-là, c'est-à-dire qu'elle revêt davantage le caractère de la royauté impériale. C'est là, si je ne m'abuse, le premier grand fait du travail qui devait enfanter la société nouvelle ; fait encore peu apparent, facile cependant à entrevoir.

Le second est la naissance de l'aristocratie territoriale. La propriété apparaît, longtemps encore après l'établissement des Barbares, incertaine, mobile, désordonnée, passant d'une main à l'autre avec une prodigieuse rapidité. Cependant il est clair qu'elle se dispose à se fixer dans les mêmes mains et à se régler. La tendance des bénéfices est de devenir héréditaires ; et, malgré les obstacles qui la repoussent, l'hérédité y prévaut en effet de plus en plus. En même temps on voit commencer, entre les possesseurs de bénéfices, cette organisation hiérarchique qui devint plus tard le régime féodal. Il ne faut pas transporter aux VIe et VIIe siècles la féodalité du XIIIe : rien de semblable n'existait ; le désordre des propriétés et des relations personnelles était infiniment plus grand ; cependant toutes choses concouraient, d'une part, à ce que la propriété se fixât ; de l'autre, à ce que la société des propriétaires se constituât suivant une certaine hiérarchie. De même qu'on voit poindre, dès la fin du VIe siècle, la royauté moderne, de même on voit poindre la féodalité.

Enfin un troisième fait se développait aussi à cette époque. Je vous ai entretenus de l'état de l'Église ; vous avez vu quelle était sa puissance, et comment elle était, pour ainsi dire, le seul reste vivant de la société romaine. Quand les Barbares se furent établis, voici dans quelle situation se trouva l'Église,

au moins ce qu'elle devint bientôt. Les évêques étaient, vous le savez, les chefs naturels des villes; ils administraient le peuple dans l'intérieur de chaque cité; ils le représentaient auprès des Barbares; ils étaient ses magistrats au dedans, ses protecteurs au dehors. Le clergé avait donc dans le régime municipal, c'est-à-dire dans ce qui restait de la société romaine, de profondes racines. Il en poussa bientôt ailleurs : les évêques devinrent les conseillers des rois barbares. Ils les conseillèrent sur la conduite qu'ils avaient à tenir avec les peuples vaincus, sur ce qu'ils devaient faire pour devenir les héritiers des empereurs romains. Ils avaient beaucoup plus d'expérience et d'intelligence politique que les Barbares à peine sortis de Germanie; ils avaient le goût du pouvoir; ils étaient accoutumés à le servir et à en profiter. Ils furent donc les conseillers de la royauté naissante, en restant les magistrats et les patrons de la municipalité encore debout.

Les voilà établis, d'une part, auprès du peuple, de l'autre, auprès des trônes. Ce n'est pas tout; une troisième situation commence bientôt pour eux; ils deviennent de grands propriétaires; ils entrent dans cette organisation hiérarchique de la propriété foncière, qui n'existait pas encore, mais tendait à se former; ils travaillent et réussissent très-promptement à y occuper une grande place. En sorte qu'à cette époque, dans les premiers rudiments de la société nouvelle, déjà l'Église tient à tout, est partout accréditée et puissante; symptôme assuré qu'elle atteindra la première à la domination. Ce fut, en effet, ce qui arriva.

Tels étaient, messieurs, à la fin du VIe et au commencement du VIIe siècle, les trois grands faits, encore cachés, visibles pourtant, par lesquels s'annonçait le nouvel ordre social. Il est, je crois, impossible de les méconnaître; mais, en les reconnaissant, sachez bien qu'aucun n'avait encore pris la place ni la forme qu'il devait garder. Toutes choses étaient encore mêlées et confondues à tel point qu'il eût été impossible à l'œil le plus clairvoyant de discerner quelques traits de l'avenir. J'ai déjà eu occasion de le dire, et, dans vos lectures, vous avez pu vous en convaincre; il n'y a aucun système, aucune prétention moderne qui n'ait trouvé, dans ces origines de notre société, de quoi se légitimer. La royauté s'y est vue souveraine, unique héritière de l'empire romain. L'aristocratie féodale a dit que, dès lors, elle possédait le pays tout entier, hommes et terres; les villes, qu'elles avaient succédé à tous les droits des municipalités romaines; le clergé, qu'il avait partagé tous les pouvoirs. Cette singulière époque s'est prêtée à tous les besoins de l'esprit de parti, à toutes les hypothèses de la science; elle a fourni des arguments et des armes aux peuples, aux rois, aux grands, aux prêtres, à la liberté comme à l'aristocratie, à l'aristocratie comme à la royauté.

C'est qu'en effet, messieurs, elle portait dans son sein toutes choses, la théocratie, la monarchie, l'oligarchie, la république, les constitutions mixtes; et toutes choses dans un état de confusion qui a permis à chacun d'y voir tout ce qui lui convenait. La fermentation obscure et déréglée des débris de l'ancienne société, tant germaine que romaine, et le premier travail de leur transformation en éléments de la société nouvelle, tel est le véritable état de la Gaule aux VIe et VIIe siècles, le seul caractère qu'on puisse lui assigner.

NEUVIÈME LEÇON.

Objet de la leçon. — Idée fausse de la loi salique. — Histoire de la rédaction de cette loi. — Deux systèmes à ce sujet. — Dix-huit manuscrits. — Deux textes de la loi salique. — De l'ouvrage de M. Wiarda sur l'histoire et l'explication de la loi salique. — Préfaces jointes aux manuscrits. — Valeur des traditions nationales sur l'origine et la rédaction de la loi salique. — De ses dispositions. — Elle est essentiellement un code pénal. — 1° De l'énumération et de la définition des délits dans la loi salique; 2° des peines; 3° de la procédure criminelle. — Caractère transitoire de cette législation.

Messieurs,

Nous avons à nous occuper aujourd'hui des lois barbares, et spécialement de la loi salique. Je vous demande pardon d'avance de quelques minutieux détails, indispensables, je crois, pour faire bien connaître le caractère de cette loi et l'état social qui s'y révèle. On s'y est grandement et longtemps trompé. On a attribué à la loi salique une importance fort exagérée. Vous savez la cause de cette erreur; vous savez qu'à l'avénement de Philippe le Long, et dans la lutte de Philippe de Valois et d'Édouard III pour la couronne de France, la loi salique fut invoquée pour repousser la succession des femmes, et qu'elle a été célébrée dès lors, par une foule d'écrivains, comme la première source de notre droit public, une loi toujours en vigueur, la loi fondamentale de la monarchie. Les hommes mêmes les plus étrangers à cette illusion, Montesquieu, par exemple, n'ont pas laissé d'en subir un peu l'influence, et de parler de la loi salique avec un respect qu'à coup sûr il est difficile de lui porter quand on ne lui attribue dans notre histoire que la place qu'elle y tient véritablement. On serait tenté de croire que la plupart des écrivains qui parlent de cette loi n'en ont étudié ni l'histoire, ni le contenu; qu'ils ignorent également d'où elle vient et ce qu'elle est. Ce sont là, messieurs, les deux questions que nous avons à résoudre : il faut que nous sachions, d'une part, comment la loi salique a été rédigée, où, quand, par qui, pour qui; d'autre part, quels sont l'objet et le système de ses dispositions.

Quant à son histoire, rappelez-vous, je vous prie, messieurs, ce que j'ai déjà eu l'honneur de vous dire sur la double origine et l'incohérence des lois barbares; elles sont à la fois antérieures et postérieures à l'invasion, germaines et germano-romaines; elles appartiennent à deux états de société différents. Ce caractère a influé sur toutes les controverses dont la loi salique a été l'objet : il a donné lieu à deux systèmes : dans l'un, elle a été rédigée en Germanie, sur la rive droite du Rhin, bien avant la conquête, dans la langue propre des Francs; tout ce qui, dans ses dispositions, ne convient pas à cette époque et à l'ancienne société germaine, y a été introduit plus tard, par les révisions successives qui ont eu lieu après l'invasion. Dans l'autre système, au contraire, la loi salique a été rédigée après la conquête, sur la rive gauche du Rhin, en Belgique et en Gaule, au VIIe siècle peut-être, et en latin.

Rien de plus naturel que la lutte de ces deux systèmes; ils devaient naître de la loi salique elle-même. Une circonstance particulière est venue les provoquer.

Il y a, messieurs, dans les manuscrits qui nous en restent, deux textes de cette loi : l'un purement latin; l'autre latin aussi, mais mêlé d'un grand nombre de mots germaniques, de gloses, d'explications dans l'ancienne langue franque, intercalées dans le cours des articles. Il contient deux cent cinquante-trois intercalations de ce genre. Ce second texte a été publié en 1557, à Bâle, par le jurisconsulte Jean Hérold, d'après un manuscrit de l'abbaye de Fulde. Le texte purement latin a été publié une première fois, à Paris, sans date, ni nom d'éditeur; et pour la seconde fois, par Jean Dutillet, également à Paris, en 1573. L'un et l'autre ont eu depuis une foule d'éditions.

Il existe de ces deux textes dix-huit manuscrits (1),

(1) M. Pertz, si je ne me trompe, en a découvert récemment deux autres, mais rien n'a encore été publié à leur sujet.

savoir : quinze du texte purement latin, trois du texte mêlé de mots germaniques. Ces manuscrits ont été trouvés, quinze sur la rive gauche du Rhin, en France, trois seulement en Allemagne. Vous pourriez être tentés de croire que les trois manuscrits trouvés en Allemagne sont ceux qui contiennent la glose germanique : il n'en est rien; sur les trois manuscrits avec la glose, deux seulement viennent d'Allemagne, le troisième a été trouvé à Paris; sur les quinze autres, quatorze ont été trouvés en France et un en Allemagne.

Les quinze manuscrits du texte purement latin sont semblables, à peu de chose près. Il y a bien quelques variantes dans les préfaces, les épilogues, dans la disposition ou la rédaction des articles, mais de peu d'importance. Les trois manuscrits contenant la glose germanique diffèrent beaucoup plus; ils diffèrent quant au nombre des titres et des articles, quant à leur ordre, leur contenu même, et encore plus quant au style. De ces manuscrits, deux sont rédigés dans le latin le plus barbare.

Voilà donc deux textes de la loi salique qui appuient les deux solutions du problème; l'un paraît d'une origine plus romaine, l'autre plus purement germanique. Aussi la question a-t-elle pris cette forme : des deux textes, quel est le plus ancien? lequel peut être considéré comme primitif?

L'opinion commune, surtout en Allemagne, attribue au texte portant la glose germanique la plus haute antiquité. Il y a bien, à la première vue, quelques raisons de le supposer. Les trois manuscrits de ce texte portent : *Lex salica antiqua, antiquissima, vetustior;* tandis que, dans ceux du texte purement latin, on lit ordinairement : *Lex salica recentior, emendata, reformata.* Si l'on s'en rapportait à ces épigraphes, la question serait résolue.

Une autre circonstance semble conduire à la même solution. Plusieurs manuscrits contiennent une sorte de préface où l'histoire de la loi salique est racontée : voici la plus étendue; vous verrez sur-le-champ quelle conséquence on a pu en tirer sur l'antiquité de la loi.

La nation des Francs, illustre, ayant Dieu pour fondateur, forte sous les armes, ferme dans les traités de paix, profonde en conseil, noble et saine de corps, d'une blancheur et d'une beauté singulière, hardie, agile et rude au combat; depuis peu convertie à la foi catholique, pure d'hérésie; lorsqu'elle était encore sous une croyance barbare, avec l'inspiration de Dieu, recherchant la clef de la science; selon la nature de ses qualités, désirant la justice, gardant la piété : la loi salique fut dictée par les chefs de cette nation, qui en ce temps commandaient chez elle.

On choisit, entre plusieurs, quatre hommes, savoir : Wisogast, Bodogast, Salogast et Windogast (1), dans les lieux appelés Salagheve, Bodogheve, Windogheve. Ces hommes se réunirent dans trois mâls (2), discutèrent avec soin toutes les causes de procès, traitèrent de chacune en particulier et décrétèrent leur jugement en la manière qui suit. Puis, lorsque, avec l'aide de Dieu, Choldwig le chevelu, le beau, l'illustre roi des Francs, eut reçu le premier baptême catholique, tout ce qui dans ce pacte était jugé peu convenable fut amendé avec clarté par les illustres rois Choldwig, Childebert et Chlothaire, et ainsi fut dressé le décret suivant.

Vive le Christ qui aime les Francs! qu'il garde leur royaume et remplisse leurs chefs de la lumière de sa grâce! qu'il protége l'armée, qu'il leur accorde des signes qui attestent leur foi, la joie de la paix et la félicité! que le Seigneur Jésus-Christ dirige dans les voies de la piété les règnes de ceux qui gouvernent! car cette nation est celle qui, petite en nombre, mais brave et forte, secoua de sa tête le dur joug des Romains, et qui, après avoir reconnu la sainteté du baptême, orna somptueusement d'or et de pierres précieuses les corps des saints martyrs que les Romains avaient brûlés par le feu, massacrés, mutilés par le fer, ou fait déchirer par les bêtes.

Des inventeurs des lois et de leur ordre.

Moïse fut le premier entre tous qui expliqua en lettres sacrées les lois divines à la nation hébraïque. Le roi Phoronée établit le premier chez les Grecs les lois et les jugements. Mercure Trismégiste donna le premier des lois aux Égyptiens; Solon donna le premier des lois aux Athéniens; Lycurgue établit le premier des lois sur les Lacédémoniens, par l'autorité d'Apollon; Numa Pompilius, qui succéda à Romulus, donna le premier des lois aux Romains. Ensuite, comme le peuple factieux ne pouvait supporter ses magistrats, il créa des décemvirs pour écrire des lois, et ceux-ci déposèrent sur douze tables les lois de Solon traduites en latin : ils étaient Appius-Claudius Sabin, T.-L. Genutius, P. Sestius Vaticanus, T. Veturius Cicurinus, C. Julius Tullus, A. Manilius, P. Sulpicius Camerinus, Sp. Postumius Albus, P. Horatius Pulvillus, T. Romilius Vaticanus. Ces décemvirs furent nommés pour écrire des lois. Le consul Pompée voulut le premier établir que les lois fussent rédigées en livres; mais il ne persévéra pas par crainte des calomniateurs; César commença ensuite à le faire, mais il fut tué avant d'avoir achevé. Peu à peu les anciennes lois tombèrent en désuétude par vétusté et négligence, et quoiqu'on ne s'en servît plus, il était pourtant nécessaire de les connaître. Les lois nouvelles commencèrent à compter de Constantin et de ses successeurs : elles étaient mêlées et sans ordre. Depuis, l'auguste Théodose II, à l'imitation des codes de Grégoire et d'Hermogène, fit recueillir et disposer, sous le nom de chaque empereur, les constitutions données depuis Constantin; et de son nom on appela ce code Théodosien. Ensuite, chaque nation choisit, selon sa coutume, la loi qui lui était propre; car une longue coutume passe pour une loi : la loi est une constitution écrite; la coutume est un usage fondé sur l'ancienneté ou une loi non écrite : car la loi est ainsi nommée de *lire* (*lex à legendo*), parce qu'elle est écrite; la coutume est une longue habitude tirée seulement des mœurs; l'habitude est un certain droit établi par les mœurs, et qui est pris comme loi : la loi est tout ce qui est déjà établi par la raison, qui convient à la bonne discipline et profite au salut : mais on nomme habitude ce qui est dans l'usage commun.

Théodoric, roi des Francs, lorsqu'il était à Châlons, choisit des hommes sages de son royaume, et qui étaient instruits dans les lois antiques : et lui-même dictant, il ordonna d'écrire les lois des Francs, des Allemands, des Bavarois, et de

(1) *Gast* veut dire hôte; *gheve* ou *gau*, canton, district; *Salogast* est l'hôte, l'habitant du canton de Sale; *Bodogast*, l'hôte du canton de Bode, etc.

(2) *Mallum*, assemblée des hommes libres

toutes les nations qui étaient sous son pouvoir, selon la coutume de chacune. Il y ajouta ce qu'il fallait y ajouter, en ôta les choses mal réglées, et amenda, selon la loi des chrétiens, ce qui était suivant l'ancienne coutume païenne. Et ce que le roi Théodoric ne put changer à cause de la grande antiquité de la coutume des païens, le roi Childebert commença à le corriger, et le roi Chlothaire l'acheva. Le glorieux roi Dagobert renouvela toutes ces choses par les illustres hommes Claude, Chadoin, Domagne et Agilof; fit transcrire, avec des améliorations, les anciennes lois, et les donna écrites à chaque nation. Les lois sont faites afin que la malice humaine soit contenue par la crainte, que l'innocence soit à l'abri de tout péril au milieu des méchants, que ces méchants redoutent les supplices, et qu'ils mettent un frein à leur envie de nuire.

Ceci a été décrété par le roi, les chefs et tout le peuple chrétien qui se trouve dans le royaume des Mérovingiens.

Au nom de Christ :
Commence le pacte de la loi salique :

Ceux qui ont rédigé la loi salique sont : Wisogast, Aregast, Salogast, Windogast, dans Bodham, Soleham, et Widham....

De cette préface, des mots *antiqua, vetustior*, insérés dans un texte, et de quelques autres indications analogues, on a conclu : 1° que la loi salique avait été rédigée avant l'invasion, au delà du Rhin, dans la langue des Francs, 2° que le manuscrit mêlé de mots germains était le plus ancien et contenait des débris du texte primitif.

Le plus savant ouvrage, messieurs, où cette controverse ait été résumée, est celui de M. Wiarda, intitulé : *Histoire et explication de la loi salique*, et publié à Brême en 1808. Je ne vous promènerai point dans le labyrinthe des débats qu'il engage sur les diverses parties des diverses questions qu'elle embrasse : mais j'en indiquerai les principaux résultats. Ils sont en général appuyés de bonnes preuves, et la critique en est très-attentive.

Selon M. Wiarda, le texte mêlé de mots germaniques, dans les copies du moins que nous en avons, n'est pas plus ancien que l'autre; on pourrait même être tenté de le croire plus moderne. Deux articles surtout semblent l'indiquer : 1° le titre LXI intitulé *de chrenecruda* (1), et qui traite de la cession de biens, se trouve également dans les deux textes; mais le texte purement latin le donne comme une disposition en vigueur, tandis que le texte avec la glose ajoute : « Dans le temps actuel, ceci ne s'applique plus; » 2° au titre LVIII, § 1er, le texte avec la glose porte : « Selon l'antique loi, quiconque aura déterré ou dépouillé un corps déjà enseveli, sera banni, etc. » Cette loi qualifiée ici d'antique se trouve dans le texte purement latin sans aucune observation.

On ne saurait nier que ces deux passages du texte avec la glose ne semblent indiquer une date postérieure.

De cette comparaison des textes, M. Wiarda passe à l'examen des préfaces, et il en fait aisément ressortir les invraisemblances et les contradictions. Un grand nombre de manuscrits n'ont point de préface : dans ceux qui en ont, elles sont fort différentes. Celle-là même que je viens de vous lire est composée de parties incohérentes; la seconde, depuis ces mots : *les inventeurs des lois*, etc., est copiée textuellement dans le traité des *étymologies des origines* d'Isidore de Séville, écrivain du VIIe siècle; la troisième, depuis ces mots : *Théoderic, roi des Francs*, se trouve également en tête d'un manuscrit de la loi des Bavarois. Les noms des premiers rédacteurs de la loi des Francs Saliens ne sont pas semblables dans la préface et dans le corps même de la loi. De ces circonstances et de beaucoup d'autres, M. Wiarda conclut que les préfaces sont de simples additions écrites, en tête du texte, par les copistes qui ont recueilli, chacun à sa guise, des bruits populaires, et qu'on ne saurait leur attribuer une véritable autorité.

Aucun d'ailleurs des anciens documents, aucun des premiers chroniqueurs qui ont raconté avec détail l'histoire des Francs, ni Grégoire de Tours, ni Frédégaire, par exemple, ne parlent de la rédaction de leurs lois. Il faut descendre jusqu'au VIIIe siècle pour trouver un passage qui en fasse mention, et c'est dans l'une des plus confuses, des plus fabuleuses chroniques de cette époque, dans les *Gesta Francorum*, qu'on lit :

Après une bataille que leur livra l'empereur Valentinien, et où tomba leur chef Priam, les Francs sortirent de Sicambrie, et vinrent s'établir dans les régions de la Germanie, aux extrémités du cours du fleuve du Rhin.... Là, ils élurent roi Pharamond, fils de Marcomir, et, l'élevant sur leurs boucliers, le proclamèrent roi Chevelu; et alors ils commencèrent à avoir une loi que leurs anciens conseillers gentils, Wisogast, Windogast, Aregast et Salogast, rédigèrent dans les bourgades germaines de Bodecheim, Salecheim et Windecheim. (*Gesta Franc.*, c. III.)

C'est sur ce paragraphe que se fondent toutes les préfaces, inscriptions, ou narrations placées en tête des manuscrits; elles n'ont point d'autre garantie et ne méritent pas plus de foi.

Après avoir ainsi écarté les documents indirects allégués à l'appui de la haute antiquité et de l'origine purement germaine de la loi, M. Wiarda aborde directement la question et pense : 1° que la loi salique a été rédigée pour la première fois sur la rive gauche du Rhin, en Belgique, dans le territoire situé entre la forêt des Ardennes, la Meuse, la Lys et l'Escaut; pays où s'établit et qu'occupa

(1) C'est-à-dire *de l'herbe verte*, des anciens mots germains qui répondent aux mots modernes *grün*, vert (*green* en anglais), et *kraut*, herbe, plante.

longtemps la tribu des Francs Saliens, que cette loi régissait spécialement et de qui elle a reçu son nom ; 2° que, dans aucun des textes actuellement existants, elle ne paraît pas remonter au delà du VII[e] siècle ; 3° enfin qu'elle n'a jamais été rédigée qu'en latin. Ceci est reconnu de toutes les autres lois barbares, des lois Ripuaire, Bavaroise, Allemande, et rien n'indique que la loi salique ait fait exception. Les dialectes germains d'ailleurs ne furent point écrits avant le règne de Charlemagne ; et Otfried de Weissembourg, traducteur de l'Évangile, appelle encore au IX[e] siècle la langue franque *linguam indisciplinabilem*.

Tels sont les résultats généraux du savant travail de M. Wiarda ; à tout prendre, je les crois légitimes ; il s'est même trop peu prévalu d'un genre de preuves plus fortes, à mon avis, que la plupart de celles qu'il a si ingénieusement débattues ; c'est-à-dire du contenu même de la loi salique et des faits qui s'y révèlent clairement. Il me semble évident, par les dispositions, les idées, le ton de cette loi, qu'elle appartient à une époque où les Francs étaient depuis assez longtemps au milieu d'une population romaine ; elle fait sans cesse mention des Romains ; et non pas comme d'habitants épars çà et là sur le territoire, mais comme d'une population nombreuse, laborieuse, agricole, déjà réduite, en grande partie du moins, à l'état de colons. On y voit aussi que le christianisme ne date pas d'hier parmi les Francs, qu'il tient déjà, dans la société et les esprits, une grande place ; il y est souvent question des églises, des évêques, des diacres, des clercs ; on reconnaît, dans plus d'un article, l'influence de la religion sur les notions morales et le changement qu'elle a déjà apporté dans les mœurs barbares. En un mot, les preuves intrinsèques, puisées dans la loi elle-même, me paraissent concluantes en faveur du système que M. Wiarda a soutenu.

Je crois cependant que les traditions qui, à travers beaucoup de contradictions et de fables, retentissent encore dans les préfaces et les épilogues annexés à la loi, ont plus d'importance et méritent plus d'égards qu'il ne leur en a accordé. Elles indiquent que, dès le VIII[e] siècle, c'était une croyance répandue, un souvenir populaire, que les coutumes des Francs Saliens avaient été recueillies anciennement, avant qu'ils fussent chrétiens, dans un territoire plus germain que celui qu'ils occupaient. Quelque peu authentiques, quelque vicieux que soient les documents où ces traditions sont déposées, ils prouvent du moins qu'elles existaient. Il n'en faut pas conclure que la loi salique, telle que nous l'avons, soit d'une date très-reculée, ni qu'elle ait été rédigée comme on le raconte, ni même qu'elle ait jamais été écrite en langue germanique ; mais qu'elle se rattache à des coutumes recueillies et transmises de génération en génération lorsque les Francs habitaient vers l'embouchure du Rhin, et modifiées, étendues, expliquées, rédigées en loi à diverses reprises, depuis cette époque jusqu'à la fin du VIII[e] siècle. C'est là, je crois, le résultat raisonnable auquel cette discussion doit conduire.

Permettez, messieurs, qu'avant de quitter l'ouvrage de M. Wiarda, j'appelle un moment votre attention sur deux idées qu'il y développe, et qui contiennent, à mon avis, une large part de vérité. La loi salique, selon lui, n'est point une loi proprement dite, un code ; elle n'a pas été rédigée et publiée par une autorité légale, officielle, soit un roi, soit une assemblée du peuple ou des grands. Il est tenté d'y voir une simple énumération de coutumes et de décisions judiciaires, un recueil fait par quelque prud'homme, quelque clerc barbare, recueil analogue au *miroir des Saxons*, au *miroir des Souabes*, et à plusieurs autres anciens monuments de législation germanique, qui n'ont évidemment que ce caractère. M. Wiarda fonde cette conjecture sur l'exemple de plusieurs autres peuples, à ce même degré de civilisation, et sur un assez grand nombre d'arguments ingénieux. Il en est un qui lui a échappé, le plus concluant peut-être ; c'est un texte de la loi salique elle-même. On y lit :

> Si quelqu'un a dépouillé un mort avant qu'on l'ait mis en terre, qu'il soit condamné à payer 1800 deniers, qui font 45 sous ; et d'après une autre décision (*in alia sententia*), 2,500 deniers, qui font 62 sous et demi (1).

Évidemment, ce n'est pas là un texte législatif, car il contient pour le même délit deux peines différentes, et les mots : *d'après une autre décision*, sont exactement ceux qu'on trouverait dans le langage de la jurisprudence, dans un recueil d'arrêts.

M. Wiarda pense en outre, et ceci confirmerait l'opinion précédente, que la loi salique ne contient pas toute la législation, tout le droit des Francs Saliens. On trouve en effet, dans les monuments des IX[e], X[e] et XI[e] siècles, un certain nombre de cas qui sont dits réglés *secundum legem salicam*, et dont le texte de cette loi ne fait aucune mention. Certaines formes de mariage, certaines règles des fiançailles, sont expressément appelées *secundum legem salicam*, et n'y figurent aucunement. D'où on pourrait conclure qu'un grand nombre de coutumes des Francs Saliens n'avaient jamais été écrites, et ne font point partie du texte que nous possédons.

(1) *Pact. leg. sal.*, édit. Herold ; tit. XVII, *de expoliationibus*, § 1.

Voilà bien des détails, messieurs, et j'en ai supprimé bien davantage; je ne vous ai donné que le résultat des controverses dont l'histoire seule de la loi salique a été l'objet. C'est pour ne s'en être pas rendu compte, pour n'avoir pas scruté avec soin les origines et les vicissitudes de cette loi, qu'on s'est si étrangement mépris sur sa nature. Entrons à présent dans l'examen de la législation elle-même, et tâchons d'y apporter une critique un peu précise, car ici encore on est étrangement tombé dans le vague et la déclamation.

Les deux textes sont d'étendue inégale : le texte mêlé de mots germaniques contient 80 titres et 420 articles ou paragraphes; le texte purement latin n'a que 70, 71, 72 titres, selon les différents manuscrits, et 406, 407 ou 408 articles. Un manuscrit, celui de Wolfenbüttel, très-confus à la vérité, va même au delà.

Au premier aspect, il est impossible de n'être pas frappé du chaos de la loi. Elle traite de toutes choses, du droit politique, du droit civil, du droit criminel, de la procédure civile, de la procédure criminelle, de la police rurale; et de toutes choses pêle-mêle, sans aucune distinction ni classification. Si on écrivait, chacun à part, les articles de nos divers codes, et qu'après les avoir mêlés dans une urne, on les en tirât successivement, l'ordre que mettrait le hasard entre les matières et les dispositions ne différerait guère de leur arrangement dans la loi salique.

Quand on regarde de plus près au contenu de cette loi, on s'aperçoit que c'est essentiellement une loi pénale, que le droit criminel y tient la première place, presque toute la place. Le droit politique n'y apparaît qu'indirectement et par allusion à des institutions, à des faits qui sont regardés comme établis, et que la loi n'a aucun dessein de fonder ni même d'énoncer. Sur le droit civil, elle renferme quelques dispositions plus précises, vraiment impératives, insérées avec intention. Il en est de même quant à la procédure civile. En matière de procédure criminelle, la loi salique suppose à peu près toutes choses connues, instituées; elle ne fait que remplir quelques lacunes, spécifier en certains cas les obligations des juges, des témoins, etc. C'est la pénalité qui y domine; elle a évidemment pour but de réprimer des délits et d'infliger des peines. C'est un code pénal. On y compte 343 articles de pénalité et 65 seulement sur tous les autres sujets.

Tel est le caractère de toutes les législations naissantes; c'est par les lois pénales que les peuples font le premier pas visible, le premier pas écrit, si je puis ainsi parler, hors de la barbarie. Ils ne songent point à écrire le droit politique; les pouvoirs qui les gouvernent, les formes de leur exercice sont des faits certains, convenus : ce n'est pas le temps où l'on discute les constitutions. Le droit civil subsiste également comme un fait; les conventions et les relations des hommes sont livrées aux règles de l'équité naturelle, ou s'accomplissent selon certains principes, certaines formules généralement acceptées; la détermination légale de cette portion du droit n'arrive qu'avec un plus grand développement de l'état social. Tantôt sous une forme religieuse, tantôt sous une forme purement humaine, le droit pénal apparaît le premier dans la carrière législative des nations; leur premier effort vers le perfectionnement de la vie civile consiste à opposer d'avance des barrières, à dénoncer d'avance des peines aux excès de la liberté individuelle. La loi salique appartient à cette époque de l'histoire de notre société.

Pour la connaître avec quelque précision, pour sortir des assertions et des discussions si vagues dont elle a été l'objet, essayons de la considérer : 1° dans l'énumération et la définition des délits; 2° dans l'application des peines; 3° dans la procédure criminelle. Ce sont là les trois éléments essentiels de toute législation pénale.

I. Les délits prévus dans la loi salique se classent presque tous sous deux chefs, le vol et la violence contre les personnes. Sur 343 articles de droit pénal, 150 se rapportent à des cas de vol; et dans ce nombre, 74 articles prévoient et punissent les vols d'animaux, savoir : 20, les vols de cochons; 16, les vols de chevaux; 13, les vols de taureaux, bœufs ou vaches; 7, les vols de brebis et de chèvres; 4, les vols de chiens; 7, les vols d'oiseaux, et 7, les vols d'abeilles. La loi entre à ce sujet dans les plus minutieux détails; le délit et la peine varient selon l'âge, le sexe, le nombre des animaux volés, le lieu et l'époque du vol, etc.

Les cas de violence contre les personnes fournissent 113 articles, dont 30 pour le seul fait de mutilation, également prévu dans toutes ses variétés: 24 pour violences envers les femmes, etc.

Je ne pousserai pas plus loin cette énumération des délits : deux caractères de la loi y sont clairement empreints. 1° Elle appartient à une société peu avancée, peu compliquée. Ouvrez les codes criminels d'un autre âge; les genres de délits y sont beaucoup plus divers; et dans chaque genre, la spécification des cas est beaucoup moindre; on reconnaît à la fois des faits plus variés et des idées plus générales. Il n'y a guère ici que les délits qui doivent se reproduire dès que les hommes commencent à se rapprocher, quelques simples que soient leurs relations, quelque monotone que soit leur vie.

2° C'est là aussi évidemment une société très-grossière, très-brutale, où le désordre des volontés et des forces individuelles est extrême, où nulle puissance publique n'en prévient les excès, où la sûreté des personnes et des propriétés est à chaque instant en péril. Cette absence de toute généralisation, de tout travail pour ramener les délits à des caractères simples et communs, atteste en même temps le peu de développement intellectuel et la précipitation du législateur. Il ne combine rien; il est sous l'empire d'une nécessité pressante; il prend, pour ainsi dire, sur le fait chaque action, chaque cas de vol, de violence, pour leur infliger sur-le-champ une peine. Grossier lui-même, il est aux prises avec des hommes grossiers, et ne sait rien de plus que porter un nouvel article de la loi partout où se commet un délit tant soit peu différent de ceux qu'il avait déjà atteints.

II. Des délits, passons aux peines, et voyons quel est, sous ce nouveau rapport, le caractère de la loi salique.

Au premier coup d'œil, nous serons frappés de sa douceur. Cette législation qui, en matière de délits, révèle des mœurs si violentes, si brutales, ne contient point de peines cruelles; et non-seulement elle n'est pas cruelle, mais elle semble porter à la personne et à la liberté des hommes un singulier respect. Des hommes libres s'entend, car dès qu'il s'agit d'esclaves et même de colons, la cruauté brutale reparait; la loi abonde en tortures et en supplices; mais pour les hommes libres, Francs et même Romains, elle est d'une extrême modération. Quelques cas seulement de peine de mort; encore peut-on toujours s'en racheter : point de peines corporelles, point d'emprisonnement. L'unique peine écrite, à vrai dire, dans la loi salique, est la composition, *wehrgeld, widrigeld* (1), c'est-à-dire une certaine somme que le coupable est tenu de payer à l'offensé ou à sa famille. Au *Wehrgeld* se joint, dans un assez grand nombre de cas, ce que les lois germaines appellent le *Fred* (2), somme payée au roi ou au magistrat, en réparation de la violation de la paix publique. A cela se réduit le système pénal de la loi.

La composition, messieurs, est le premier pas de la législation criminelle hors du régime de la vengeance personnelle. Le droit caché sous cette peine, le droit qui subsiste au fond de la loi salique et de toutes les lois barbares, c'est le droit de chaque homme de se faire justice à soi-même, de se venger par la force; c'est la guerre entre l'offenseur et l'offensé. La composition est une tentative pour substituer un régime légal à la guerre; c'est la faculté donnée à l'offenseur de se mettre, en payant une certaine somme, à l'abri de la vengeance de l'offensé; elle impose à l'offensé l'obligation de renoncer à l'emploi de la force.

Gardez-vous de croire cependant qu'elle ait eu dès l'origine cet effet; l'offensé a conservé longtemps le droit de choisir entre la composition et la guerre, de repousser le *wehrgeld* et de recourir à la vengeance. Les chroniques et les documents de tout genre ne permettent guère d'en douter. J'incline à penser qu'au VIIIe siècle la composition était décidément obligatoire, et que le refus de s'en contenter était regardé comme une violence, non comme un droit; mais, à coup sûr, il n'en avait pas toujours été ainsi, et la composition ne fut d'abord qu'un essai assez peu efficace pour mettre fin à la lutte désordonnée des forces individuelles, une sorte d'offre légale de l'offenseur à l'offensé.

On s'en est fait en Allemagne, et surtout dans ces derniers temps, une bien plus haute idée. Des hommes d'une science et d'un esprit rares ont été très-frappés, non-seulement du respect pour la personne et la liberté de l'homme, qui paraît dans ce genre de peine, mais de plusieurs autres caractères qu'ils ont cru y reconnaître. Je ne vous arrêterai que sur un seul. Quel est, dès qu'on considère les choses sous un point de vue élevé et moral, quel est le vice radical des législations pénales modernes? Elles frappent, elles punissent sans s'inquiéter de savoir si le coupable accepte ou non la peine, s'il reconnaît son tort, si sa volonté se range ou non à la volonté de la loi; elles agissent uniquement par voie de contrainte; la justice ne prend nul soin d'apparaître, à celui qu'elle atteint, sous d'autres traits que ceux de la force.

La composition a, pour ainsi dire, une physionomie pénale toute différente; elle suppose, elle entraîne l'aveu du tort par l'offenseur; elle est, de sa part, un acte de liberté; il peut s'y refuser et courir les chances de la vengeance de l'offensé; quand il s'y soumet, il se reconnaît coupable, et offre la réparation du crime. De son côté, l'offensé, en acceptant la composition, se réconcilie avec l'offenseur; il promet solennellement l'oubli, l'abandon de la vengeance : en sorte que la composition a, comme peine, des caractères beaucoup plus moraux que les châtiments de législations plus savantes; elle témoigne un profond sentiment de moralité et de liberté.

(1) Argent de défense (de *wehren*, *wahren*, *bewahren*), garantie. (V. mes *Essais sur l'Histoire de France*, p. 197.)

(2) De *frieden*, paix.

Je résume ici, messieurs, en les ramenant à des termes plus précis, les idées de quelques écrivains allemands modernes, entre autres d'un jeune homme, mort naguère, au grand deuil de la science, M. Rogge, qui les a exposées dans un *Essai sur le système judiciaire des Germains*, publié à Halle en 1820. A travers beaucoup de vues ingénieuses, et quelques explications probables de l'ancien état social germanique, il y a, je crois, dans ce système, une méprise générale et un grand défaut d'intelligence de l'homme et de la société barbare.

La source de l'erreur est, si je ne m'abuse, dans l'idée très-fausse qu'on s'est souvent formée de la liberté qui semble exister dans le premier âge des peuples. Nul doute qu'à cette époque, la liberté des individus ne soit grande, en effet. D'une part, il n'existe, entre les hommes, que des inégalités peu variées et peu puissantes; celles qui dérivent de la richesse, de l'ancienneté de la race et d'une multitude de causes complexes, n'ont pu encore se développer, ou ne produisent que des effets très-passagers. D'autre part, il n'y a point non plus, ou presque point de puissance publique capable de contenir ou de réprimer les volontés individuelles. Les hommes ne sont donc fortement gouvernés ni par d'autres hommes ni par la société; leur liberté est réelle; chacun fait à peu près ce qu'il veut, selon sa force, à ses risques et périls. Je dis selon sa force; cette coexistence des libertés individuelles n'est en effet, à cette époque, que la lutte des forces; c'est-à-dire la guerre entre les individus et les familles, la guerre continuelle, capricieuse, violente, barbare, comme les hommes qui se la font.

Ce n'est pas là la société : on ne tarde pas à s'en apercevoir; on fait effort en tous sens pour sortir d'un tel état, pour entrer dans les voies de l'ordre social. Le mal cherche partout son remède. Ainsi le veut cette vie mystérieuse, cette force secrète qui préside aux destinées du genre humain.

Deux remèdes se produisent : 1° l'inégalité se prononce entre les hommes; les uns deviennent riches, les autres pauvres; les uns nobles, les autres obscurs; les uns patrons, les autres clients; les uns maîtres, les autres esclaves; 2° la puissance publique se développe; une force collective s'élève qui, au nom et dans l'intérêt de la société, proclame et fait exécuter certaines lois.

Ainsi naissent, d'un côté, l'aristocratie, de l'autre, le gouvernement; c'est-à-dire deux modes de répression des volontés individuelles, deux moyens de soumettre beaucoup d'hommes à une autre volonté que la leur.

A leur tour, les remèdes deviennent des maux : l'aristocratie opprime, la puissance publique opprime; l'oppression amène un désordre, différent du premier, mais profond et intolérable. Cependant, au sein de la vie sociale, par le seul effet de sa durée, par le concours d'une multitude d'influences, les individus, seuls êtres réels, se sont développés, éclairés, perfectionnés; leur raison n'est plus si courte, ni leur volonté si déréglée; ils s'aperçoivent qu'ils pourraient fort bien vivre en paix sans une aussi grande somme d'inégalité ou de puissance publique; c'est-à-dire que la société subsisterait fort bien sans coûter si cher à la liberté. Alors, de même qu'il y avait eu effort pour la création de la puissance publique, et au profit de l'inégalité entre les hommes, de même un effort commence vers un but contraire, vers la réduction de l'aristocratie et du gouvernement; c'est-à-dire que la société tend vers un état qui, extérieurement du moins et à n'en juger que sous ce rapport, ressemble à ce qu'elle était dans son premier âge, au libre développement des volontés individuelles, à cette situation où chaque homme fait ce qu'il veut, à ses risques et périls.

Si je me suis bien expliqué, messieurs, vous savez maintenant où réside la grande erreur des admirateurs de l'état barbare : frappés d'une part du peu de développement, soit de la puissance publique, soit de l'inégalité; d'autre part, de l'étendue de liberté individuelle qui s'y rencontre, ils en ont conclu que la société, malgré la rudesse de ses formes, était, au fond, dans son état normal, sous l'empire de ses principes légitimes, telle enfin qu'après ses plus beaux progrès elle tend visiblement à redevenir. Ils n'ont oublié qu'une seule chose : ils ne se sont point inquiétés de comparer, à ces deux termes de la vie sociale, les hommes eux-mêmes; ils ont oublié que, dans le premier, grossiers, ignorants, violents, gouvernés par la passion, toujours près de recourir à la force, ils étaient incapables de vivre en paix selon la raison et la justice, c'est-à-dire, de vivre en société, sans une puissance extérieure qui les y contraignît. Le progrès de la société consiste surtout à changer l'homme lui-même, à le rendre capable de liberté, c'est-à-dire capable de se gouverner lui-même selon la raison. Si la liberté a péri à l'entrée de la carrière sociale, c'est que l'homme n'a pas été capable d'y avancer en la gardant; qu'il la reprenne et l'exerce de plus en plus, c'est le but, c'est la perfection de la société; mais ce n'était nullement l'état primitif, la condition de la vie barbare. La liberté dans celle-ci n'était autre chose que l'empire de la force, c'est-à-dire la ruine ou plutôt l'absence de la société. C'est là ce qui a trompé tant d'hommes d'esprit sur le caractère des législations barbares, et en particulier de celle qui nous occupe. Ils y ont vu les principales conditions extérieures de la liberté,



et, au milieu de ces conditions, ils ont placé les sentiments, les idées, les hommes d'un autre âge. Cette théorie de la composition, que je viens d'exposer, n'a pas une autre source : l'incohérence en est évidente; et au lieu d'attribuer à ce genre de peine tant de valeur morale, il ne faut le regarder que comme un premier pas hors de l'état de guerre et de la lutte barbare des forces.

III. Quant à la procédure criminelle, au mode de poursuite et de jugement des délits, la loi salique est très-incomplète et presque silencieuse; elle prend les institutions judiciaires comme un fait, et ne parle ni des tribunaux, ni des juges, ni des formes de l'instruction. On rencontre çà et là, sur les assignations, la comparution en justice, les obligations des témoins et des juges, l'épreuve par l'eau bouillante, etc., quelques dispositions spéciales; mais pour les compléter, pour reconstruire le système d'institutions et de mœurs auquel elles se rattachent, il faudrait porter ses regards fort au delà du texte, et même de l'objet de la loi. Parmi les renseignements qu'elle contient sur la procédure criminelle, j'arrêterai votre attention sur deux points seulement, la distinction du fait et du droit, et les cojurants ou *conjuratores*.

Quand l'offenseur, sur l'assignation de l'offensé, paraissait dans le *mâl* ou assemblée des hommes libres, devant les juges, n'importe lesquels, comte, rachimbourgs, ahrimans, etc., appelés à prononcer, la question qui leur était soumise était celle de savoir ce qu'ordonnait la loi sur le fait allégué : on ne venait point débattre devant eux la vérité ou la fausseté du fait; on accomplissait devant eux les conditions par lesquelles ce premier point devait être décidé; puis, selon la loi sous laquelle vivaient les parties, ils étaient requis de déterminer le taux de la composition et toutes les circonstances de la peine.

Quant à la réalité du fait même, elle s'établissait devant les juges de diverses manières, par le recours au jugement de Dieu, l'épreuve de l'eau bouillante, le combat, etc., quelquefois par des dépositions de témoins, le plus souvent par le serment des *conjuratores*. L'accusé arrivait suivi d'un certain nombre d'hommes, ses parents, ses voisins, ses amis, six, huit, neuf, douze, cinquante, soixante-douze, cent même dans certains cas, et qui venaient jurer qu'il n'avait pas fait ce qu'on lui imputait. Dans certains cas, l'offensé avait aussi les siens. Il n'y avait là ni interrogatoire, ni discussion de témoignages, ni examen proprement dit du fait; les *conjuratores* attestaient simplement, sous serment, la vérité de l'assertion de l'offensé ou de la dénégation de l'offenseur. C'est là, quant à la découverte des faits, le grand moyen, le système général des lois barbares; les *conjuratores* sont mentionnés bien moins souvent dans la loi des Francs Saliens que dans les autres lois barbares, dans celle des Francs Ripuaires, par exemple : nul doute cependant qu'ils n'y fussent également en usage, et le fond de la procédure criminelle.

Ce système a été, comme celui de la composition, un sujet de grande admiration pour beaucoup d'érudits; ils y ont vu deux rares mérites; la puissance des liens de famille, d'amitié, ou de voisinage, et la confiance de la loi dans la véracité de l'homme : « Les Germains, dit Rogge, n'ont jamais senti le besoin d'un véritable système de preuves. Ce qu'il y a d'étrange dans cette assertion disparaît, si on est aussi pénétré que je le suis, d'une pleine foi au noble caractère, et par-dessus tout à la véracité illimitée de nos aïeux (1). »

Il serait plaisant, messieurs, de passer de cette phrase à la lecture de Grégoire de Tours, du poëme des *Nibelungen*, et de tous les monuments, poétiques ou historiques, des anciennes mœurs germaines : la ruse, le mensonge, le manque de foi, s'y reproduisent à chaque pas, tantôt avec le plus subtil raffinement, tantôt avec l'audace la plus grossière; croirez-vous que les Germains fussent autres devant leurs tribunaux que dans leur vie, et que les registres de leurs procès, si telle chose que des registres avait existé alors, donnassent un démenti à leur histoire? Je n'ai garde de leur faire, de ces vices, un reproche particulier; ce sont les vices des peuples barbares à toutes les époques, sous toutes les zones; les traditions américaines en déposent comme celles de l'Europe, et l'Iliade comme les *Nibelungen*. Je suis bien loin aussi de nier cette moralité naturelle de l'homme, qui ne l'abandonne jamais dans aucune condition, aucun âge de la société, et se mêle au plus brutal empire de l'ignorance ou de la passion. Mais vous comprenez sans peine ce que devaient être, bien souvent, au milieu de telles mœurs, les serments des *conjuratores*.

Quant à l'esprit de tribu ou de famille, il était puissant, il est vrai, parmi les Germains, et les *conjuratores* en sont une preuve, entre beaucoup d'autres; mais il n'avait point toutes les causes et ne produisait point toutes les conséquences morales qu'on lui attribue : un homme accusé était un homme attaqué; ses proches le suivaient et l'entouraient devant le tribunal comme au combat. C'est entre les familles que l'état de guerre subsiste au sein de la barbarie; quoi d'étonnant qu'elles se groupent et se mettent en mouvement quand, sous telle ou telle forme, la guerre vient les menacer?

La véritable origine des *conjuratores*, messieurs,

(1) *Ueber das gerichtwesen der Germanen*; dans la préface, p. VI.

c'est que tout autre moyen de constater les faits était à peu près impraticable. Pensez à ce qu'exige une telle recherche, à ce qu'il faut de développement intellectuel et de puissance publique pour le rapprochement et la confrontation des divers genres de preuves, pour recueillir et débattre des témoignages, pour amener seulement les témoins devant les juges et en obtenir la vérité, en présence des accusateurs et des accusés. Rien de tout cela n'était possible dans la société que régissait la loi salique; et ce n'est point par choix ni par aucune combinaison morale, c'est parce qu'on ne savait et ne pouvait mieux faire, qu'on avait recours alors au jugement de Dieu et au serment des parents.

Tels sont, messieurs, les principaux points de cette loi qui m'ont paru mériter votre attention. Je ne vous dis rien des fragments de droit politique, de droit civil, de procédure civile, qui s'y trouvent épars, ni même de cet article fameux qui ordonne que « la terre salique ne sera point recueillie par » les femmes, et que l'hérédité tout entière sera » dévolue aux mâles. » Personne n'ignore maintenant quel en est le véritable sens. Quelques dispositions relatives aux formalités par lesquelles un homme peut se séparer de sa famille (1), s'affranchir de toute obligation de parenté, et rentrer dans une complète indépendance, sont fort curieuses, et jettent un grand jour sur l'état social; mais elles tiennent peu de place dans la loi, et n'en déterminent point le but. Elle est essentiellement, je le répète, un code pénal, et vous la connaissez maintenant sous ce rapport. A la considérer dans son ensemble, il est impossible de n'y pas reconnaître une législation complexe, incertaine, transitoire. On y sent à chaque instant le passage d'un pays à un autre pays, d'un état social à un autre état social, d'une religion à une autre religion, d'une langue à une autre langue; presque toutes les métamorphoses qui peuvent avoir lieu dans la vie d'un peuple, y sont empreintes. Aussi son existence a-t-elle été précaire et courte : dès le xe siècle peut-être, elle était remplacée par une multitude de coutumes locales, auxquelles elle avait, à coup sûr, beaucoup fourni, mais qui avaient également puisé à d'autres sources, dans le droit romain, le droit canon, dans les nécessités de circonstance; et quand, au xive siècle, on invoqua la loi salique pour régler la succession à la couronne, depuis longtemps, à coup sûr, on n'en parlait plus que par souvenir et dans quelque grande occasion.

Trois autres lois barbares, celles des Ripuaires, des Bourguignons et des Visigoths, ont régné sur les peuples établis dans la Gaule; elles seront l'objet de notre prochaine réunion.

(1) Tit. LIII, § 1-3.

DIXIÈME LEÇON.

Objet de la leçon. — Le caractère transitoire de la loi salique se trouve-t-il dans les lois des Ripuaires, des Bourguignons et des Visigoths? — 1° De la loi des Ripuaires. — Des Francs Ripuaires. — Histoire de la rédaction de leur loi. — Son contenu. — En quoi elle diffère de la loi salique. — 2° De la loi des Bourguignons. — Histoire de sa rédaction. — Son contenu. — Son caractère distinctif. — 3° De la loi des Visigoths. — Elle intéresse plus l'histoire d'Espagne que l'histoire de France. — Son caractère général. — Effet de la civilisation romaine sur les Barbares.

MESSIEURS,

Dans notre dernière réunion, le caractère qui, en résumé, nous a paru dominant et fondamental dans la loi salique, c'est d'être une législation transitoire, essentiellement germaine sans doute, marquée déjà cependant d'une empreinte romaine, qui ne possédera point l'avenir, et où se révèlent, d'une part, le passage de l'état social germain à l'état social romain; de l'autre, la décadence et la fusion de ces deux éléments au profit d'une société nouvelle, à laquelle ils concourront l'un et l'autre, et qui commence à poindre au milieu de leurs débris.

Ce résultat de l'examen de la loi salique serait

singulièrement confirmé si l'examen des autres lois barbares nous y faisait également aboutir; bien plus, si nous trouvions, dans ces diverses lois, diverses époques de la transition, diverses phases de la transformation, qui s'y laissent entrevoir; si nous reconnaissions, par exemple, que la loi des Ripuaires, la loi des Bourguignons, la loi des Visigoths, sont, en quelque sorte, placées dans la même carrière que la loi salique, à des distances inégales, et nous livrent, s'il est permis d'employer ce langage, des produits plus ou moins avancés dans la combinaison de la société germaine et de la société romaine, et dans la formation de l'état nouveau qui en devait résulter.

C'est là, je crois, que nous conduira, en effet, l'examen attentif de ces trois lois, c'est-à-dire de toutes celles qui ont exercé, dans les limites de la Gaule, une véritable influence.

I. La distinction des Francs Ripuaires et des Francs Saliens vous est connue : c'étaient les deux principales tribus, ou plutôt les deux principales collections de tribus de la grande confédération des Francs. Les Francs Saliens tiraient probablement leur nom de la rivière de l'Yssel (*Ysala*), sur les bords de laquelle ils s'étaient établis, à la suite du mouvement de peuples qui les fit passer dans la Batavie; leur nom était donc d'origine germanique, et on peut croire qu'ils se l'étaient donné eux-mêmes. Les Francs Ripuaires, au contraire, reçurent évidemment le leur des Romains : ils habitaient les rives du Rhin. A mesure que les Francs Saliens s'avancèrent vers le sud-ouest, dans la Belgique et dans la Gaule, les Francs Ripuaires se répandirent aussi à l'ouest, et occupèrent le pays situé entre le Rhin et la Meuse, jusqu'à la forêt des Ardennes. Les premiers sont devenus, ou à peu près, les Francs de Neustrie; les derniers, les Francs d'Austrasie. Ces deux noms, sans correspondre exactement à la distinction primitive, la reproduisent assez fidèlement.

Au début de notre histoire, les deux tribus paraissent un moment réunies en un seul peuple et sous un même empire. Permettez-moi de vous lire, au sujet de cette réunion, le récit de Grégoire de Tours, toujours, et bien à son insu, le peintre le plus vrai des mœurs et des événements de cette époque : vous y verrez ce que signifiaient alors ces mots, union des peuples et conquête :

Quand Clovis en vint aux mains avec Alaric, roi des Goths, il avait pour allié le fils de Sigebert-Claude (roi des Francs Ripuaires, et qui résidait à Cologne) nommé Chloderic. Ce Sigebert boitait d'un coup qu'il avait reçu au genou, à la bataille de Tolbiac, contre les Allemands... Le roi Clovis, pendant son séjour à Paris, envoya en secret au fils de Sigebert, lui faisant dire : « Voilà que ton père est âgé, et il boite de son » pied malade; s'il venait à mourir, son royaume t'appartien- » drait de droit, ainsi que notre amitié. » Séduit par cette ambition, Chloderic forma le projet de tuer son père.

Sigebert étant sorti de la ville de Cologne, et ayant passé le Rhin pour se promener dans la forêt de Buconia, s'endormit à midi dans sa tente; son fils envoya contre lui des assassins et le fit tuer, dans l'espoir qu'il posséderait son royaume. Mais, par le jugement de Dieu, il tomba dans la fosse qu'il avait méchamment creusée pour son père. Il envoya au roi Clovis des messagers pour lui annoncer la mort de son père et lui dire : « Mon père est mort, et j'ai en mon pouvoir ses trésors et son » royaume. Envoie-moi quelques-uns des tiens, et je leur re- » mettrai volontiers ceux des trésors qui te plairont. » Clovis lui répondit : « Je rends grâce à ta bonne volonté, et je te prie de montrer tes trésors à mes envoyés, après quoi tu les posséderas tous. » Chloderic montra donc aux envoyés les trésors de son père. Pendant qu'ils les examinaient, le prince dit : « C'est dans ce coffre que mon père avait coutume d'amasser » ses pièces d'or. » Ils lui dirent : « Plongez votre main jus- » qu'au fond pour trouver tout. » Lui l'ayant fait et s'étant tout à fait baissé, un des envoyés leva sa francisque et lui brisa le crâne. Ainsi cet indigne fils subit la mort dont il avait frappé son père.

Clovis apprenant que Sigebert et son fils étaient morts, vint dans cette même ville, et ayant convoqué tout le peuple, il leur dit : « Écoutez ce qui est arrivé. Pendant que je naviguais sur le fleuve de l'Escaut, Chloderic, fils de mon parent, tourmentait son père en lui disant que je voulais le tuer. Comme Sigebert fuyait à travers la forêt de Buconia, » Chloderic a envoyé contre lui des meurtriers qui l'ont mis » à mort; lui-même a été assassiné, je ne sais par qui, au » moment où il ouvrait les trésors de son père. Je ne suis nul- » lement complice de ces choses. Je ne puis répandre le sang » de mes parents, car cela est défendu, mais puisque ces » choses sont arrivées, je vous donne un conseil; s'il vous est » agréable, acceptez-le. Ayez recours à moi, mettez-vous sous » ma protection. » Le peuple répondit à ces paroles par des applaudissements de main et de bouche, et l'ayant élevé sur un bouclier, ils le créèrent leur roi. Clovis reçut donc le royaume et les trésors de Sigebert, et les ajouta à sa domination. Chaque jour, Dieu faisait tomber ses ennemis sous sa main et augmentait son royaume, parce qu'il marchait le cœur droit devant le Seigneur, et faisait les choses qui sont agréables à ses yeux (1).

Cette réunion des deux peuples, si un tel fait peut porter ce nom, ne fut pas de longue durée. A la mort de Clovis, son fils Théoderic fut roi des Francs orientaux, c'est-à-dire des Francs Ripuaires; il résidait à Metz. C'est à lui qu'on attribue, en général, la rédaction de leur loi : ainsi l'indique en effet la préface de la loi salique que je vous ai déjà lue, et qui se trouve également en tête de la loi des Bavarois (2). D'après cette tradition, la loi des Ripuaires devrait donc être placée de l'an 511 à l'an 534. Elle n'aurait pas, comme la loi salique, la prétention de remonter jusqu'à la rive droite du Rhin et dans l'ancienne Germanie : cependant, son

(1) Grégoire de Tours, dans ma *Collection des Mémoires de l'Histoire de France*, t. Ier, p. 104-107.

(2) *V.* la leçon précédente, p. 207.

antiquité serait grande. Je suis porté à lui retrancher, dans sa forme actuelle du moins, à peu près un siècle de vie. La préface qui la fait rédiger sous le roi Théoderic attribue aussi à ce chef la loi des Allemands : or, il est à peu près constant que celle-ci ne fut rédigée que sous le règne de Clotaire II, de l'an 613 à l'an 628; ainsi donnent lieu de le croire les meilleurs manuscrits. L'autorité de cette préface devient donc fort suspecte quant à la loi des Ripuaires; et d'après la comparaison attentive des témoignages, je suis porté à croire qu'elle prit seulement sous Dagobert I[er], de l'an 628 à l'an 638, la forme définitive sous laquelle elle nous est parvenue.

Passons de son histoire à son contenu. Je l'ai soumise à la même décomposition que la loi salique. Elle contient 89 ou 91 titres et (selon des distributions diverses) 224 ou 277 articles, savoir : 164 de droit pénal, et 113 de droit politique ou civil, de procédure civile ou criminelle. Sur les 164 articles de droit pénal, on en compte 94 pour violences contre les personnes, 16 pour cas de vol, et 64 pour délits divers.

Au premier aspect, d'après cette simple décomposition, la loi ripuaire ressemble assez à la loi salique; c'est aussi une législation essentiellement pénale, et qui révèle à peu près le même état de mœurs. Cependant, quand on y regarde de plus près, on découvre des différences importantes.

Je vous ai entretenus, dans notre dernière réunion, des *conjuratores*, ou cojurants, qui, sans rendre un témoignage proprement dit, venaient attester par leur serment la réalité ou la fausseté des faits allégués par l'offensé ou l'offenseur. C'est surtout dans la loi des Ripuaires que les *conjuratores* tiennent une grande place. Il en est question dans cinquante-huit articles de cette loi, et règle avec détail, dans chaque occasion, le nombre des cojurants, les formes de leur comparution, etc. La loi salique en parle bien plus rarement, si rarement que plusieurs personnes ont douté que le système des *conjuratores* fût en vigueur parmi les Francs Saliens. Ce doute ne me paraît pas fondé. Si la loi salique en parle à peine, c'est qu'elle regarde le système comme un fait établi, convenu, et qu'il n'est nul besoin d'écrire. Tout indique d'ailleurs que ce fait était réel et puissant. Quelles causes l'ont fait si fréquemment insérer dans la loi des Ripuaires? On l'ignore; j'en donnerai tout à l'heure la seule explication que j'en puisse entrevoir.

Un autre usage est aussi plus souvent mentionné dans la loi ripuaire que dans la loi salique; je veux parler du combat judiciaire. Il y en a bien quelque trace dans la loi salique; mais la loi ripuaire l'institue formellement dans six articles distincts. Cette institution, si un tel fait mérite le nom d'institution, a joué dans le moyen âge un trop grand rôle pour que nous ne cherchions pas à la bien comprendre au moment où elle paraît pour la première fois dans les lois.

J'ai essayé de montrer comment la composition, la seule peine, à vrai dire, de la loi salique, fut un premier essai pour substituer un régime légal au droit de guerre, à la vengeance, à la lutte des forces. Le combat judiciaire est une tentative du même genre; il a eu pour but de soumettre la guerre même, la vengeance individuelle, à certaines formes, à certaines règles. La composition et le combat judiciaire sont dans une relation intime, et se sont développés simultanément. Un crime avait été commis; un homme était offensé, c'était la croyance générale qu'il avait droit de se venger, de poursuivre, par la force, la réparation du tort qu'il avait subi. Cependant au commencement de loi, une ombre de puissance publique intervenait, et autorisait l'offenseur à offrir une certaine somme pour réparer son délit. Mais, dans l'origine, l'offensé avait droit de refuser la composition et de dire : « Je veux exercer » mon droit de vengeance, je veux la guerre. » Le législateur alors, ou plutôt les coutumes, car nous personnifions, sous le nom de législateur, de pures coutumes qui n'eurent longtemps aucune autorité légale; les coutumes donc intervenaient, disant : « Si » vous voulez vous venger et faire la guerre à votre » ennemi, vous la lui ferez selon certaines formes, » en présence de certains témoins. »

Ainsi s'est introduit dans la législation le combat judiciaire, comme une régularisation du droit de guerre, une arène limitée ouverte à la vengeance. Telle est sa première, sa véritable source; le recours au jugement de Dieu, la vérité proclamée par Dieu même dans l'issue du combat, ce sont là des idées qui s'y sont associées plus tard, quand les croyances religieuses et le clergé chrétien ont joué un grand rôle dans la pensée et la vie des Barbares : originairement le combat judiciaire n'a été que la forme légale du droit du plus fort, forme bien plus explicitement reconnue dans la loi des Ripuaires que dans la loi salique.

A en juger d'après ces deux différences, on serait, au premier moment, tenté de croire que la première de ces deux lois est la plus ancienne. Nul doute, en effet, que le système des *conjuratores* et le combat judiciaire n'appartiennent à la société germaine primitive. La loi ripuaire en semblerait donc la plus fidèle image. Il n'en est rien. Et d'abord, ces deux différences, qui semblent donner à cette loi une physionomie plus barbare, indiquent elles-mêmes

un effort, un premier pas hors de la barbarie; car elles révèlent le dessein, sinon de l'abolir, du moins de la régler. Le silence à ce sujet laisse toutes choses sous l'empire de la coutume, c'est-à-dire de la violence et du hasard. La loi ripuaire essaye, en écrivant, en déterminant la coutume, de la convertir en loi, c'est-à-dire de la rendre fixe et générale : symptôme assuré d'une date plus moderne, d'une société un peu plus avancée.

Il y a d'ailleurs, entre les deux lois, d'autres différences qui prouvent incontestablement ce résultat.

1° Vous avez pu voir, par la simple énumération des articles, que le droit civil tient, dans la loi ripuaire, plus de place que dans la loi salique. Le droit pénal y domine toujours; cependant la loi est moins exclusivement un code pénal : la procédure, les témoignages, l'état des personnes, la propriété et ses divers modes de transmission, en un mot, toutes les parties de la législation étrangères à la pénalité y sont au moins indiquées, et quelquefois avec assez de précision.

2° De plus, et ceci est un fait important, la royauté apparaît bien davantage dans la loi ripuaire que dans l'autre. Elle n'y apparaît guère sous un rapport politique; il n'est point question du pouvoir royal, ni de la manière dont il s'exerce; mais il est question du roi comme d'un individu plus considérable sous tous les rapports, et dont la loi doit s'occuper spécialement. Elle le considère surtout comme propriétaire ou patron, comme ayant de vastes domaines, et sur ces domaines des colons qui les exploitent, des hommes engagés à son service ou placés sous sa protection, et, à ce titre, elle lui accorde, à lui-même ou aux siens, de nombreux et assez importants priviléges. Je vous en indiquerai quelques-uns :

1° Si quelqu'un a enlevé par violence un objet quelconque appartenant à un homme du roi, ou à un homme attaché à une église, il payera une composition triple de celle qui aurait dû être payée si le crime eût été commis envers un autre Ripuaire. (Tit. XI, § 4.)

2° Si le crime a été commis par un homme attaché à une église ou à un des domaines du roi, il payera la moitié de la composition qu'aurait payée un autre Franc. En cas de dénégation, il devra se justifier en se présentant au serment avec trente-six cojurants. (Tit. XVIII, § 5.)

3° Un homme attaché aux domaines du roi, Romain ou affranchi tabulaire, appelé en justice, ne pourra y être interpellé, ni être l'objet d'une accusation capitale. (Tit. LX, § 22.)

4° S'il est assigné à paraître en jugement, il fera connaître sa condition par une déclaration qu'il affirmera sur les autels; après quoi, il sera procédé à son égard autrement qu'il n'est procédé à l'égard des Ripuaires. (*Ibid.*, § 23.)

5° Les esclaves appartenant au roi ou à une église ne plaident point par l'organe d'un défenseur; mais ils se défendent eux-mêmes, et sont admis à se justifier par serment sans pouvoir être astreints à répondre aux interpellations qui leur seraient adressées. (*Ibid.*, § 24.)

6° Si quelqu'un entreprend de renverser une charte royale, sans pouvoir en produire une autre qui ait abrogé la première, il payera de sa vie cet attentat. (Tit. LXII, § 7.)

7° Quiconque se rendra coupable de trahison envers le roi, payera de sa vie cet attentat, et tous ses biens seront confisqués. (Tit. LXXI, § 1.)

La loi salique ne dit rien de semblable; ici la royauté a fait évidemment un assez grand progrès.

3° La même différence existe entre les deux lois, quant à l'Église : les articles que je viens de lire le prouvent tous; l'Église est partout assimilée au roi; les mêmes priviléges sont accordés à ses terres et à ses colons.

4° On démêle aussi, dans la loi ripuaire, une influence un peu plus marquée de la loi romaine; elle ne se borne pas à la mentionner pour dire que les Romains vivent sous son empire; elle en accepte quelques dispositions. Ainsi en réglant les formalités de l'affranchissement, elle dit :

« Nous voulons que tout Franc Ripuaire, ou affranchi tabulaire qui, pour le bien de son âme, ou moyennant une rétribution, voudra affranchir son esclave dans les formes indiquées par la loi romaine, se présente à l'église devant les prêtres, les diacres, tout le clergé et le peuple.... » (Suivent les formalités de l'affranchissement.) (Tit. LX, § 1.)

C'est encore là une marque faible, sans doute, mais réelle, d'une société un peu plus avancée.

5° Enfin, quand on lit avec attention la loi ripuaire dans son ensemble, on est frappé d'un caractère moins barbare que celui de la loi salique : les dispositions sont plus précises, plus étendues; on y démêle plus d'intentions, et des intentions plus réfléchies, plus politiques, inspirées par des vues plus générales. Ce ne sont pas toujours de simples coutumes qu'on rédige; le législateur dit quelquefois : « Nous établissons, nous ordonnons (1). » Tout indique enfin que cette législation, sinon dans sa forme, du moins dans les idées et les mœurs qui en sont le fond, appartient à une époque postérieure, à un état un peu moins barbare, et révèle un pas nouveau dans la transition de la société germaine à la société romaine, et de ces deux sociétés à la société nouvelle que leur amalgame devait enfanter.

De la loi des Ripuaires passons à celle des Bourguignons, et voyons si nous y trouverons ce même fait.

La rédaction de la loi des Bourguignons flotte entre l'année 467 ou 468, la seconde du règne de Gondebaud, et l'année 534, époque de la chute de

(1) Tit. LXXVI, § 1; tit. XC.

ce royaume sous les armes des Francs. Trois parties, de dates probablement diverses, composent cette loi : la première, qui comprend les 41 premiers titres, appartient évidemment au roi Gondebaud, et paraît avoir été publiée avant l'an 501. A partir du 42e titre, le caractère de la législation change : les lois nouvelles ne sont guère que des modifications des précédentes; elles expliquent, réforment, complètent, et l'annoncent quelquefois expressément. Par le rapprochement de plusieurs faits dans le détail desquels je n'ai garde d'entrer ici, on est fondé à croire que cette seconde partie a été rédigée et publiée vers l'an 517 par le roi Sigismond, successeur de Gondebaud. Enfin, deux suppléments forment une troisième partie, ajoutée à la loi sous le nom positif d'*additamenta*, probablement aussi par Sigismond, mort en 523.

La préface placée en tête du texte confirme ces conjectures; elle est évidemment composée de deux préfaces d'époque diverse; l'une vient du roi Gondebaud, l'autre du roi Sigismond. Quelques manuscrits attribuent également celle-ci à Gondebaud; mais ceux qui la donnent à Sigismond méritent certainement la préférence.

Cette préface, messieurs, répand beaucoup de jour sur des questions bien plus importantes que la date de la loi; elle en révèle le caractère, et la distingue nettement, dès l'abord, des deux lois barbares dont nous venons de nous occuper; j'ai besoin de vous la lire tout entière :

Le très-glorieux roi des Bourguignons, Gondebaud, après avoir, pour l'intérêt et le repos de nos peuples, réfléchi mûrement à nos constitutions et à celles de nos ancêtres, et à ce qui, dans chaque matière et chaque affaire, convient le mieux à l'honnêteté, la règle, la raison et la justice, nous avons pesé tout cela, avec nos grands convoqués; et tant de notre avis que du leur, nous avons ordonné d'écrire les statuts suivants, afin que les lois demeurent éternellement.

Au nom de Dieu, la seconde année du règne de notre très-glorieux seigneur le roi Sigismond, le livre des ordonnances touchant le maintien éternel des lois passées et présentes, a été fait à Lyon, le quatrième jour des calendes d'avril.

Par amour de la justice, au moyen duquel on se rend Dieu favorable, et on acquiert le pouvoir sur la terre, ayant d'abord tenu conseil, avec nos comtes et nos grands, nous nous sommes appliqué à régler toutes choses de manière à ce que l'intégrité et la justice dans les jugements repoussent tout présent, toute voie de corruption. Tous ceux qui sont en pouvoir doivent, à compter de ce jour, juger entre le Bourguignon et le Romain selon la teneur de nos lois, composées et amendées d'un commun accord : de telle sorte que personne n'espère, ni n'ose, dans un jugement ou une affaire, recevoir quelque chose de l'une des parties à titre de don ou d'avantage, mais que la partie qui a la justice de son côté l'obtienne, et que pour cela l'intégrité du juge suffise. Nous croyons devoir nous imposer à nous-même cette condition, afin que personne, dans quelque cause que ce soit, n'ose tenter notre intégrité par des sollicitations ou des présents, repoussant ainsi loin de nous d'abord, par amour de la justice, ce que, dans tout notre royaume, nous interdisons à tous les juges. Notre fisc ne doit pas non plus prétendre davantage que la levée de l'amende, telle qu'on la trouve établie dans les lois. Que les grands, les comtes, les conseillers, les domestiques et les maires de notre maison, les chanceliers et les comtes des cités et des campagnes, tant Bourguignons que Romains, ainsi que tous les juges députés, même en cas de guerre, sachent donc qu'ils ne doivent rien recevoir pour les causes traitées ou jugées devant eux, et qu'ils ne doivent pas non plus rien demander aux parties à titre de promesse ou de récompense. Les parties ne doivent pas non plus être forcées à composer avec le juge, de manière à ce qu'il en reçoive quelque chose. Que si quelqu'un des juges susnommés se laisse corrompre, et, malgré nos lois, est convaincu d'avoir reçu une récompense pour une affaire ou un jugement, eût-il jugé justement, que, pour l'exemple de tous, si le crime est prouvé, il soit puni de mort; de telle sorte cependant que la faute de celui qui est convaincu de vénalité ayant été punie sur lui-même, n'enlève pas son bien à ses enfants ou héritiers légitimes. Quant aux secrétaires des juges députés, nous pensons que, pour leur droit sur les jugements, un tiers d'as doit leur suffire dans les affaires au-dessus de dix *solidi;* au-dessous de cette somme, ils doivent demander un moindre droit. Le crime de vénalité étant interdit sous les mêmes peines, nous ordonnons, comme l'ont fait nos ancêtres, de juger entre Romains suivant les lois romaines; et que ceux-ci sachent qu'ils recevront, par écrit, la forme et la teneur des lois suivant lesquelles ils doivent juger, afin que personne ne se puisse excuser sur l'ignorance. Quant à ce qui aura été mal jugé autrefois, la teneur de l'ancienne loi sera conservée. Nous ajoutons ceci que, si un juge accusé de corruption ne peut être convaincu d'aucune manière, l'accusateur sera soumis à la peine que nous avons ordonné d'infliger au juge prévaricateur. Si quelque point ne se trouve pas réglé dans nos lois, nous ordonnons qu'on en réfère à notre jugement sur ce point seulement. Si quelque juge, tant Barbare que Romain, par simplicité ou négligence, ne juge pas les affaires sur lesquelles a statué notre loi, et qu'il soit exempt de corruption, qu'il sache qu'il payera trente *solidi* romains, et que, les parties interrogées, la cause sera jugée de nouveau. Nous ajoutons que, si après en avoir été sommés trois fois, les juges n'ont pas jugé, et si celui qui a l'affaire croit devoir en référer à nous, et qu'il prouve qu'il a sommé trois fois ses juges, et n'a pas été entendu, le juge sera condamné à une amende de douze *solidi.* Mais si quelqu'un, dans une cause quelconque, ayant négligé de sommer trois fois les juges, comme nous l'avons prescrit ci-dessus, ose s'adresser à nous, il payera l'amende que nous avons établie pour le juge retardataire. Et pour qu'aucune affaire ne soit retardée par l'absence de juges délégués, qu'aucun comte romain ou bourguignon ne s'arroge de juger une cause en l'absence du juge dont elle relève, afin que ceux qui ont recours à la loi ne puissent être incertains sur la juridiction. Il nous a plu de confirmer cette série de nos ordonnances par la subscription des comtes, afin que la règle qui a été écrite par notre volonté et celle de tous, gardée par la postérité, ait la solidité d'un pacte éternel. (Suivent les signatures de trente-deux comtes.)

Sans aller plus avant, messieurs, d'après cette préface seule, la différence des trois lois est évidente : celle-ci n'est plus un simple recueil de coutumes, rédigé on ne sait bien par qui, ni à quelle époque, ni dans quelle intention; c'est une œuvre de législation, émanée d'un pouvoir régulier, dans un but d'ordre public, qui offre, en un mot, quelques caractères vraiment politiques, et révèle un

gouvernement, le dessein du moins d'un gouvernement.

Entrons dans l'intérieur même de la loi; il ne dément point la préface.

Elle contient 110 titres et 354 articles, savoir : 142 articles de droit civil, 30 de procédure civile ou criminelle, et 182 de droit pénal. Le droit pénal se divise en 76 articles pour délits contre les personnes, 62 pour délits contre les propriétés, et 44 pour délits divers.

Voici les principaux résultats où conduit l'examen des dispositions ainsi classées :

1° La condition du Bourguignon et du Romain est la même; toute diversité légale a disparu; en matière civile ou criminelle, comme offensés ou offenseurs, ils sont placés sur un pied d'égalité. Les textes abondent en preuves. Je choisis quelques-uns des plus saillants :

1° Que le Bourguignon et le Romain soient soumis à la même condition. (Tit. x, § 1.)

2° Si une jeune fille romaine s'est unie à un Bourguignon sans l'aveu ou à l'insu de ses parents, qu'elle sache qu'elle ne recueillera rien du bien de ses parents. (Tit. xii, § 5.)

3° Si quelque homme libre bourguignon est entré dans une maison pour quelque querelle, qu'il paye six *solidi* au maître de la maison, et douze *solidi* à titre d'amende. Nous voulons qu'en ceci la même condition soit imposée aux Romains et aux Bourguignons. (Tit. xv, § 1.)

4° Si quelque homme, voyageant pour ses affaires privées, arrive à la maison d'un Bourguignon, et lui demande l'hospitalité, et si le Bourguignon lui indique la maison d'un Romain, et que cela se puisse prouver, que le Bourguignon paye trois *solidi* à celui dont il aura indiqué la maison, et trois *solidi* à titre d'amende. (Tit. xxxviii, § 6.)

Ce sont là, à coup sûr, des soins minutieux pour maintenir les deux peuples sur le même niveau. Aussi lit-on dans Grégoire de Tours : « Le roi Gondebaud institua, dans le pays qu'on nomme actuellement la Bourgogne, des lois plus douces afin qu'on n'opprimât pas les Romains (1). »

2° Le droit pénal des Bourguignons n'est plus le même que celui des Francs. La composition y subsiste toujours, mais ce n'est plus la seule peine : les peines corporelles apparaissent; on rencontre aussi certaines peines morales; le législateur essaye de se servir de la souffrance, de la honte (2). Déjà même il invente des peines étranges, comme on en trouve si souvent dans les législations du moyen âge. Si, par exemple, un épervier de chasse a été volé, le voleur est condamné à se laisser manger sur le corps, par l'épervier, six onces de chair, ou à payer six *solidi*. Ce n'est là qu'une bizarrerie sauvage; mais elle indique des essais de pénalité très-différents des anciennes coutumes germaines. La différence se manifeste aussi à d'autres symptômes : les délits sont beaucoup plus variés, il y en a moins contre les personnes, et on en voit naître qui tiennent à des relations sociales plus régulières et plus compliquées.

3° Aussi le droit civil et la procédure occupent-ils dans la loi des Bourguignons plus de place que dans les deux précédentes. Ils sont à peu près l'objet de la moitié des articles; dans la loi des Ripuaires, ils n'en prenaient que les deux cinquièmes, et seulement le sixième dans la loi salique. Il suffit d'ouvrir les lois de Gondebaud et de Sigismond pour y apercevoir une multitude de dispositions sur les successions, les testaments, les donations, les mariages, les contrats, etc.

4° On y rencontre même quelques emprunts positifs à la loi romaine. A peine avons-nous pu, tout à l'heure, démêler, dans la loi ripuaire, quelques traces d'un tel fait : ici, il est évident, surtout en ce qui concerne le droit civil : rien de plus simple; le droit civil était rare et faible dans les lois barbares; dès que le progrès des relations sociales en fournit, pour ainsi dire, la matière, ce fut à la législation romaine qu'on en dut emprunter la forme. Voici deux dispositions où l'imitation est certaine :

1°.	1°.
« Si quelque femme bourguignonne, après la mort de son mari, passe, comme il arrive, à de secondes ou à de troisièmes noces, et si elle a des fils de chaque mariage qu'elle possède en usufruit, tant qu'elle vivra (1), la donation nuptiale; mais qu'après sa mort, chacun de ses fils retrouve ce que son père avait donné à sa mère; et qu'ainsi la femme n'ait aucun droit de donner, vendre ou aliéner rien de ce qu'elle a reçu en donation nuptiale. » (Tit. xxiv, § 1.)	« Que personne n'ignore que, si les femmes, le temps légitime écoulé, passent à de secondes noces, en ayant des enfants du précédent mariage, elles doivent conserver, leur vie durant, l'usufruit de ce qu'elles ont reçu (1) au temps de leurs noces, la propriété demeurant entière à leurs enfants, à qui les lois les plus sacrées en réservent le droit après leur mort. » (*Cod. Théod.*, liv. iii, tit. viii, l. 3). (*Ibid.*, l. 2.)
2°.	2°.
« Les donations et les testaments faits parmi notre peuple seront valables lorsque cinq ou sept témoins y auront apposé, comme ils le sauront faire, leur sceau ou souscription. » (Tit. xliii, § 1.)	« Dans les codicilles que ne précède pas un testament, comme dans les testaments, l'intervention de cinq ou de sept témoins ne doit jamais manquer. » (*C. Théod.*, liv. iv, tit. iv, l. 1.)
(1) *Dum advivit usufructu possideat.*	(1) *Dum advixerit in usufructu possideat.* (*Interpret.*)

Je pourrais indiquer encore quelques analogies semblables.

(1) Tom. 1er, p. 96 de ma *Collection des Mémoires relatifs à l'Histoire de France.*

(2) *V.* le premier supplément, tit. x.

5° Enfin, la loi des Bourguignons montre clairement que la royauté avait fait, chez ce peuple, de grands progrès. Ce n'est pas qu'il en soit question là plus qu'ailleurs; il n'en est même nullement question sous le point de vue politique; la loi des Bourguignons est la moins politique des lois barbares, celle qui se renferme le plus exclusivement dans le droit pénal et le droit civil, et contient le moins d'allusions au gouvernement général. Mais, par l'ensemble de cette loi, par sa préface, par le ton et l'esprit de sa rédaction, on est à chaque instant averti que le roi n'est plus un simple chef de guerriers, ou seulement un grand propriétaire; et que la royauté est sortie de sa condition barbare, pour devenir un pouvoir public.

Vous le voyez, messieurs, tout ceci révèle une société plus développée, plus régulière; l'élément romain prévaut de plus en plus sur l'élément barbare; nous avançons visiblement dans la transition de l'un à l'autre, ou plutôt dans le travail de fusion qui doit les combiner ensemble. Ce que les Bourguignons paraissent avoir surtout emprunté au monde romain, indépendamment de quelques traits de droit civil, c'est l'idée de l'ordre public, du gouvernement proprement dit : à peine entrevoit-on encore quelque trace des anciennes assemblées germaniques; l'influence du clergé ne paraît point dominante; c'est la royauté qui prévaut et s'efforce de reproduire le pouvoir impérial. Les rois bourguignons sont ceux qui semblent avoir le plus complétement hérité des empereurs et régné sur leur modèle. Peut-être faut-il en chercher la cause dans la date de leur royaume, fondé l'un des premiers, et pendant que l'organisation de l'empire subsistait encore, ou à peu près; peut-être aussi leur établissement, resserré dans de plus étroites limites que celui des Visigoths ou des Francs, a-t-il pu revêtir promptement une forme plus régulière. Quoi qu'il en soit, le fait est certain et caractérise ce peuple et sa législation.

Elle continua d'être en vigueur après que les Bourguignons eurent passé sous le joug des Francs; les formules de Marculf et les capitulaires de Charlemagne en font foi (1). On la retrouve même encore formellement mentionnée au IXe siècle, par les évêques Agobard et Hincmar; mais peu d'hommes, disent-ils, vivent maintenant sous cette loi.

III. La destinée de la loi des Visigoths a été plus grande et plus longue. Elle forme un recueil considérable, intitulé *Forum judicum*, et a été successivement rédigée, de l'an 466, époque de l'avénement du roi Euric, qui résidait à Toulouse, à l'an 701, époque de la mort du roi Égica ou Égiza, qui résidait à Tolède. Cette seule indication annonce que, dans cet intervalle, de grands changements ont eu lieu dans la situation du peuple pour qui la loi était faite. Les Visigoths étaient d'abord établis dans le midi de la Gaule; ce fut en 507 que Clovis les en chassa et leur enleva toute l'Aquitaine; ils ne conservèrent, au nord des Pyrénées, que la Septimanie. La législation des Visigoths n'importe donc à l'histoire de notre civilisation que jusqu'à cette époque; plus tard, l'Espagne y est presque seule intéressée.

Pendant qu'il régnait à Toulouse, Euric fit écrire les coutumes des Goths; son successeur, Alaric, celui qui fut tué par Clovis, fit recueillir et publier, sous le nom de *Breviarium*, les lois de ses sujets romains. Les Visigoths étaient donc, au commencement du VIe siècle, dans la même situation que les Bourguignons et les Francs; la loi barbare et la loi romaine étaient distinctes; chaque peuple gardait la sienne.

Quand les Visigoths eurent été rejetés en Espagne, cet état changea; leur roi Chindasuinthe (642 à 652), fondit les deux lois en une seule, et abolit formellement la loi romaine; il n'y eut plus dès lors qu'un seul code, un seul peuple. Ainsi fut substitué, parmi les Visigoths, le système des lois réelles, ou selon le territoire, au système des lois personnelles, ou selon l'origine, selon les races. Ce dernier avait régné et régnait encore chez tous les peuples barbares lorsque Chindasuinthe l'abolit chez les Visigoths. Mais ce fut en Espagne que s'accomplit cette révolution; c'est là que de Chindasuinthe à Égica (642-701) le *Forum judicum* se développa, se compléta, et prit la forme sous laquelle nous le connaissons. Tant que les Visigoths occupèrent le midi de la Gaule, la première rédaction de leurs anciennes coutumes et le *Breviarium* régirent seuls le pays. Le *Forum judicum* n'a donc, pour la France, qu'un intérêt indirect. Cependant il a été quelque temps en vigueur dans une petite partie de la Gaule méridionale; il occupe dans l'histoire générale des lois barbares une grande place, et y figure comme un phénomène très-remarquable. Permettez-moi donc de vous en faire connaître l'ensemble et le caractère. Sans cela, notre tableau des législations barbares serait incomplet, et l'idée qui nous en resterait, inexacte.

La loi des Visigoths est incomparablement plus étendue qu'aucune de celles dont nous venons de nous occuper. Elle est composée d'un titre qui sert de préface, et de douze livres, divisés en 54 titres, qui comprennent 595 articles, ou lois distinctes, d'origine et de date diverses. Toutes les lois, ren-

(1) *Marculf.* L. I, fol. 8; capit. II a. DCCCXIII. — Baluze, I, 505.

dues ou réformées par les rois visigoths, d'Euric à Égica, sont contenues dans cette collection.

Toutes les matières législatives s'y rencontrent : ce n'est ni un recueil d'anciennes coutumes, ni une première tentative de réforme civile; c'est un code universel, code de droit politique, de droit civil, de droit criminel; code systématiquement rédigé, et qui a l'intention de pourvoir à tous les besoins de la société. Et c'est non-seulement un code, un ensemble de dispositions législatives, mais aussi un système de philosophie, une doctrine. Il est précédé et mêlé, çà et là, de dissertations sur l'origine de la société, la nature du pouvoir, l'organisation civile, la composition et la publication des lois. Et c'est non-seulement un système, mais encore un magasin d'exhortations morales, de menaces, de conseils. Le *Forum judicum*, en un mot, porte à la fois un caractère législatif, un caractère philosophique et un caractère religieux; il tient de la loi, de la science et du sermon.

La cause en est simple; la loi des Visigoths est l'œuvre du clergé; elle est sortie des conciles de Tolède. Les conciles de Tolède ont été les assemblées nationales de la monarchie espagnole. L'Espagne a ce caractère singulier que, dès cette première période de son histoire, le clergé y a joué un beaucoup plus grand rôle que partout ailleurs; ce qu'étaient chez les Francs les champs de Mars ou Mai, chez les Anglo-Saxons le Wittenagemot, chez les Lombards l'assemblée générale de Pavie, les conciles de Tolède l'ont été chez les Visigoths d'Espagne. Là se rédigeaient les lois, se débattaient toutes les grandes affaires du pays. Le clergé était pour ainsi dire le centre autour duquel se groupaient la royauté, l'aristocratie laïque, le peuple, la société tout entière. Le code visigoth est évidemment l'ouvrage des ecclésiastiques; il a les vices et les mérites de leur esprit; il est incomparablement plus rationnel, plus juste, plus doux, plus précis; il connaît beaucoup mieux les droits de l'humanité, les devoirs du gouvernement, les intérêts de la société; il s'efforce d'atteindre à un but plus élevé et plus complexe que toutes les autres législations barbares. Mais, en même temps, sous le point de vue politique, il laisse la société plus dépourvue de garanties; il la livre d'une part au clergé, de l'autre, à la royauté. Les lois franques, saxonnes, lombardes, bourguignonnes même laissent subsister les garanties qui naissaient des anciennes mœurs, de l'indépendance individuelle, des droits de chaque propriétaire dans ses domaines, de la participation plus ou moins régulière, plus ou moins étendue, des hommes libres aux affaires de la nation, aux jugements, à la rédaction des actes de la vie civile. Dans le *Forum judicum*, presque tous ces débris de la société germanique primitive ont disparu; une vaste administration, semi-ecclésiastique, semi-impériale, s'étend sur la société.

Je pourrais, à coup sûr, me dispenser de le dire, et votre pensée a devancé mes paroles : ceci est un pas nouveau, et un pas immense, dans la route où nous marchons. Depuis que nous étudions les lois barbares, nous avançons de plus en plus vers le même résultat; la fusion des deux sociétés devient de plus en plus générale, profonde; et dans cette fusion, à mesure qu'elle s'accomplit, l'élément romain, civil ou religieux, domine de plus en plus. La loi ripuaire est moins germaine que la loi salique; la loi des Bourguignons moins germaine que la loi ripuaire; la loi des Visigoths bien moins encore que la loi des Bourguignons. Évidemment, c'est en ce sens que coule le fleuve, vers ce but que tend le progrès des événements.

Singulier spectacle, messieurs! Tout à l'heure, nous assistions au dernier âge de la civilisation romaine, et nous la trouvions en pleine décadence, sans force, sans fécondité, sans éclat, incapable, pour ainsi dire, de subsister. La voilà vaincue, ruinée par les Barbares; et tout à coup elle reparaît, puissante, féconde; elle exerce sur les institutions et les mœurs qui s'y viennent associer, un prodigieux empire; elle leur imprime de plus en plus son caractère; elle domine, elle métamorphose ses vainqueurs.

Deux causes, entre beaucoup d'autres, ont produit ce résultat : la puissance d'une législation civile, forte et bien liée; l'ascendant naturel de la civilisation sur la barbarie.

En se fixant, en devenant propriétaires, les Barbares contractèrent, soit entre eux, soit avec les Romains, des relations beaucoup plus variées et plus durables que celles qu'ils avaient connues jusqu'alors; leur existence civile prit plus d'étendue et de permanence. La loi romaine pouvait seule la régler; elle seule était en mesure de suffire à tant de rapports. Les Barbares, tout en conservant leurs coutumes, tout en demeurant les maîtres du pays, se trouvèrent pris, pour ainsi dire, dans les filets de cette législation savante, et obligés de lui soumettre, en grande partie, non sans doute sous le point de vue politique, mais en matière civile, le nouvel ordre social.

Le spectacle seul de la civilisation romaine exerçait d'ailleurs sur leur imagination un grand empire. Ce qui émeut aujourd'hui notre imagination, ce qu'elle cherche avec avidité dans l'histoire, les poëmes, les voyages, les romans, c'est le spectacle d'une société étrangère à la régularité de la nôtre;

c'est la vie sauvage, son indépendance, sa nouveauté, ses aventures. Autres étaient les impressions des Barbares; c'est la civilisation qui les frappait, qui leur semblait grande et merveilleuse : les monuments de l'activité romaine, ces cités, ces routes, ces aqueducs, ces arènes, toute cette société si régulière, si prévoyante, si variée dans sa fixité, c'était là le sujet de leur étonnement, de leur admiration. Vainqueurs, ils se sentaient inférieurs aux vaincus; le Barbare pouvait mépriser individuellement le Romain ; mais le monde romain, dans son ensemble, lui apparaissait comme quelque chose de supérieur; et tous les grands hommes de l'âge de la conquête, les Alaric, les Ataulphe, les Théodoric et tant d'autres, en détruisant et foulant aux pieds la société romaine, faisaient tous leurs efforts pour l'imiter.

C'est là, messieurs, un des principaux faits qui éclatent dans l'époque que nous venons de parcourir, et surtout dans la rédaction et la transformation successive des lois barbares. Nous rechercherons, dans notre prochaine réunion, ce qui restait des lois romaines, pour régir les Romains eux-mêmes, pendant que les Germains s'appliquaient à écrire les leurs.

ONZIÈME LEÇON.

Perpétuité du droit romain après la chute de l'empire. — De l'*histoire du droit romain dans le moyen âge*, par M. de Savigny. — Mérites et lacunes de cet ouvrage. — 1° Du droit romain chez les Visigoths. — *Breviarium Aniani*, recueilli par ordre d'Alaric. — Histoire et contenu de ce recueil. — 2° Du droit romain chez les Bourguignons — *Papiani responsum*. — Histoire et contenu de cette loi. — 3° Du droit romain chez les Francs. — Point de recueil nouveau. — La perpétuité du droit romain prouvée par divers faits. — Résumé.

Messieurs,

Nous connaissons l'état de la société germaine et de la société romaine avant l'invasion. Nous connaissons le résultat général de leur premier rapprochement, c'est-à-dire l'état de la Gaule immédiatement après l'invasion. Nous venons d'étudier les lois barbares, c'est-à-dire le premier travail des peuples germains pour adapter leurs anciennes coutumes à leur situation nouvelle. Étudions aujourd'hui la législation romaine à la même époque, c'est-à-dire cette partie des institutions et du droit romain qui survécut à l'invasion, et continua de régir les Gaulois-Romains.

C'est là l'objet d'un ouvrage allemand, célèbre depuis quelques années dans le monde savant, l'*histoire du Droit Romain dans le moyen âge*, par M. de Savigny. Le dessein de l'auteur est plus étendu que le nôtre, car il retrace l'histoire du droit romain, non-seulement en France, mais dans toute l'Europe. Il n'en a pas moins traité ce qui concerne la France avec plus de détails que je n'en puis donner ici; et avant d'aborder le fond même du sujet, j'ai besoin de vous entretenir un moment de son travail.

La perpétuité du droit romain depuis la chute de l'empire jusqu'à la renaissance des sciences et des lettres, telle en est l'idée fondamentale. L'opinion contraire a été longtemps et généralement répandue; on croyait que le droit romain était tombé avec l'empire, pour ressusciter au XIIe siècle, par la découverte d'un manuscrit des Pandectes, trouvé à Amalfi. C'est l'erreur que M. de Savigny a voulu dissiper : les deux premiers volumes sont entièrement consacrés à rechercher toutes les traces du droit romain du Ve au XIIe siècle, et à prouver, en retrouvant son histoire, qu'il n'a jamais cessé de subsister.

La démonstration est convaincante; le but est pleinement atteint. Cependant l'ouvrage, considéré dans son ensemble et comme œuvre historique, donne lieu à quelques observations.

Toute époque, messieurs, toute matière historique, si je puis ainsi parler, peut être considérée sous trois points de vue différents, impose à l'historien une triple tâche. Il peut, il doit d'abord re-

chercher les faits mêmes, recueillir et mettre en lumière, sans autre dessein que l'exactitude, tout ce qui s'est passé. Les faits une fois retrouvés, il faut savoir quelles lois les ont régis ; comment ils se sont enchaînés; par quelles causes se sont accomplis ces incidents qui sont la vie de la société, et la font marcher, par de certaines voies, vers un certain but. Je voudrais marquer, avec clarté et précision, la différence des deux études. Les faits proprement dits, les événements extérieurs, visibles, sont le corps de l'histoire; ce sont les membres, les os, les muscles, les organes, les éléments matériels du passé; leur connaissance et leur description constituent ce qu'on pourrait appeler l'anatomie historique. Mais, pour la société, comme pour l'individu, l'anatomie n'est pas toute la science. Non-seulement les faits subsistent, mais ils tiennent les uns aux autres; ils se succèdent et s'engendrent par l'action de certaines forces, qui agissent sous l'empire de certaines lois. Il y a, en un mot, une organisation et une vie des sociétés comme de l'individu. Cette organisation a aussi sa science, la science des lois cachées qui président au cours des événements. C'est la physiologie de l'histoire.

Ni l'anatomie, ni la physiologie historique ne sont l'histoire complète, véritable. Vous avez énuméré les faits; vous savez suivant quelles lois générales et intérieures ils sont produits. Connaissez-vous aussi leur physionomie extérieure et vivante? Sont-ils devant vos yeux sous des traits individuels, animés? Assistez-vous au spectacle de la destinée et de l'activité humaine? Il le faut absolument, car ces faits, qui sont morts, ont vécu; ce passé a été le présent; s'il ne l'est pas redevenu pour vous, si les morts ne sont pas ressuscités, vous ne les connaissez pas; vous ne savez pas l'histoire. L'anatomiste et le physiologiste soupçonneraient-ils l'homme s'ils ne l'avaient jamais vu vivant?

La recherche des faits, l'étude de leur organisation, la reproduction de leur forme et de leur mouvement, voilà donc l'histoire telle que la veut la vérité. On peut n'accepter que l'une ou l'autre de ces tâches; on peut considérer le passé sous tel ou tel point de vue, se proposer tel ou tel dessein; on peut s'attacher de préférence à la critique des faits, ou à l'étude de leurs lois, ou à la reproduction du spectacle. Ces travaux peuvent être excellents, glorieux; seulement il ne faut jamais oublier qu'ils sont partiels, incomplets, que ce n'est pas la l'histoire, qu'elle a un triple problème à résoudre, que toute grande œuvre historique, pour être mise à sa vraie place, doit être considérée et jugée sous un triple rapport.

Sous le premier, pour la recherche et la critique des éléments historiques matériels, l'*Histoire du Droit romain dans le moyen âge* est un livre très-remarquable. Non-seulement M. de Savigny a découvert ou rétabli beaucoup de faits inconnus ou méconnus, mais il a très-bien assigné, ce qui est plus rare et plus difficile, leur relation véritable. Quand je dis leur relation, je ne parle pas encore des liens qui les unissent dans leur développement, mais seulement de leur disposition, de la place qu'ils occupent les uns à l'égard des autres, et de leur importance relative. Rien de si commun, en histoire, même avec une science fort exacte des faits, que de leur assigner une place autre que celle qu'ils ont réellement occupée, de leur attribuer une importance qu'ils n'ont point eue. M. de Savigny n'a point échoué contre cet écueil : son énumération des faits est savante, rigoureuse, et il les distribue, il les mesure avec la même science, le même discernement; je le répète, dans tout ce qui tient à l'étude anatomique de cette portion du passé qui a fait l'objet de son travail, il ne laisse presque rien à désirer.

Comme histoire philosophique, comme étude de l'organisation générale et progressive des faits, je n'en saurais dire autant. Il ne paraît pas que M. de Savigny se soit proposé cette tâche, qu'il y ait même pensé. Non-seulement il n'a point cherché à mettre l'histoire particulière dont il s'occupait en rapport avec l'histoire générale de la civilisation et de l'humanité; mais, dans l'intérieur même de son sujet, il s'est peu inquiété de l'enchaînement systématique des faits; il ne les a point considérés comme causes et effets, dans leur rapport de génération. Ils se présentent dans son travail, isolés, n'ayant entre eux d'autre rapport que celui des dates, rapport qui n'est pas un lien véritable, et ne donne aux faits ni sens ni valeur.

La vérité poétique ne s'y rencontre pas davantage; les faits n'apparaissent point à M. de Savigny sous leur physionomie vivante. Il n'avait sans doute, en un tel sujet, ni caractères, ni scènes à reproduire; ses personnages sont des textes, ses événements des publications ou des abrogations de lois. Ces textes cependant, ces réformes législatives ont appartenu à une société qui avait ses mœurs, sa vie; ils se sont associés à des événements plus propres à frapper l'imagination, à des invasions, à des fondations d'États, etc. Il y a là un certain aspect dramatique à saisir: M. de Savigny n'y réussit point; ses dissertations ne sont point empreintes de la couleur du spectacle auquel elles se rattachent; il ne reproduit pas plus les traits extérieurs et individuels de l'histoire que ses lois intimes et générales.

Et ne croyez pas, messieurs, qu'il n'y ait en ceci

d'autre mal que celui d'une lacune, et que cette absence de la vérité philosophique et poétique soit sans effet pour la critique des éléments matériels de l'histoire. Plus d'une fois M. de Savigny, faute d'avoir bien saisi les lois et la physionomie des faits, a été induit en erreur sur les faits mêmes; il ne s'est pas trompé sur des textes, des dates; il n'a pas omis ou inexactement rapporté tel ou tel événement; il a commis un genre d'erreur pour lequel les Anglais ont un mot qui manque à notre langue, *misrepresentation*, c'est-à-dire qu'il a répandu sur les faits une fausse couleur; fausseté qui ne tient pas à l'inexactitude de tel ou tel détail, mais au défaut de vérité dans l'aspect de l'ensemble, dans la manière dont le miroir réfléchit le tableau. En traitant, par exemple, de l'état social des Germains avant l'invasion, M. de Savigny parle avec détail des hommes libres, de leur situation et de leur rôle dans les institutions nationales (1); sa connaissance des documents historiques est étendue et exacte; les faits qu'il allègue sont vrais: mais il ne s'est pas bien représenté la mobilité irrégulière des situations chez les Barbares, ni la lutte cachée de ces deux sociétés, la tribu et la bande guerrière, qui coexistaient chez les Germains, ni l'influence de la dernière pour altérer l'égalité et l'indépendance individuelle qui servaient de base à la première, ni les vicissitudes et les transformations successives que la condition des hommes libres avait subies par cette influence. De là une méprise générale, à mon avis, dans la peinture de cette condition; il l'a faite trop belle, trop fixe, trop puissante; il n'en a nullement fait pressentir la faiblesse et la chute prochaine.

Le même défaut paraît, quoiqu'à un moindre degré, dans son histoire même du droit romain du ve au xiie siècle : elle est complète et exacte en tant que recueil de faits; mais les faits y sont tous placés, pour ainsi dire, sur le même plan; on n'assiste point à leurs modifications successives; on ne voit point le droit romain se transformer à mesure que la nouvelle société se développe. Aucun enchaînement moral ne lie ces détails si savamment, si ingénieusement rétablis. La dissection anatomique, en un mot, est le caractère dominant de l'ouvrage; l'organisation interne et la vie extérieure y manquent également.

Réduit à sa vraie nature, comme critique des faits matériels, le livre de M. de Savigny est original et excellent; il doit servir de base à toutes les études qui ont cette époque pour objet, car il met hors de doute la perpétuité du droit romain du ve au xiie siècle, et résout ainsi pleinement le problème que l'auteur s'est proposé,

Maintenant qu'il est résolu, on s'étonne que ce problème se soit jamais élevé, et qu'on ait jamais pu douter de la permanence du droit romain après la chute de l'empire. Non-seulement les lois barbares font partout mention des lois romaines; mais il n'y a presque aucun document, aucun acte de cette époque, qui n'atteste, directement ou indirectement, leur application quotidienne. Peut-être l'erreur qu'a combattue M. de Savigny n'a-t-elle pas été aussi générale ni aussi absolue qu'il semble le supposer, et qu'on le répète communément. Ce furent les *Pandectes* qui reparurent au xiie siècle, et quand on a célébré la résurrection du droit romain à cette époque, c'est surtout de la législation de Justinien qu'on a voulu parler. En y regardant de plus près, on s'apercevrait, je crois, que la perpétuité en Occident des autres portions du droit romain, du code Théodosien, par exemple, et de tous les recueils auxquels il servit de base, n'a pas été aussi complétement méconnue que le donne à croire l'ouvrage de M. de Savigny. Mais peu importe: plus ou moins étendue, l'erreur à ce sujet a été réelle, et M. de Savigny, en la dissipant, a fait faire à la science un immense progrès.

Je vais mettre sous vos yeux les principaux résultats de son travail, mais dans un ordre contraire à celui que nous avons suivi en étudiant les lois germaniques. Nous avons commencé par les plus barbares, pour finir par celles où l'esprit romain avait pénétré le plus avant. Nous étudierons au contraire d'abord les pays où le droit romain a conservé le plus d'empire, pour le suivre dans les divers degrés de son affaiblissement.

C'est dire que le royaume des Visigoths est le premier dont nous ayons à nous occuper. Ce fut, vous vous le rappelez, de l'an 466 à l'an 484, que le roi Euric, qui résidait à Toulouse, fit écrire, pour la première fois, les coutumes des Goths. En 506, son successeur, Alaric II, fit recueillir et publier, sous une nouvelle forme, les lois de ses sujets romains. On lit, en tête de quelques-uns des manuscrits de ce recueil, la préface suivante :

En ce volume sont contenues les lois ou décisions de droit, choisies dans le code Théodosien et autres livres, et expliquées ainsi que cela a été ordonné, le seigneur roi Alaric étant à la vingt-deuxième année de son règne, l'illustre comte Goiaric présidant à ce travail. Exemplaire du décret : lettre d'avis à Timothée V. S. comte.

Avec l'aide de Dieu, occupé des intérêts de notre peuple, nous avons corrigé, après mûre délibération, ce qui semblait inique dans les lois, de telle sorte que, par le travail des prêtres et autres nobles hommes, toute obscurité des lois romaines et du droit antique soit dissipée, et qu'une plus

(1) Tom. Ier, p. 160-195.

grande clarté s'y répande, afin que rien ne demeure ambigu et ne soit pour les plaideurs un sujet de longues controverses. Toutes ces lois donc étant expliquées et réunies en un seul livre par le choix d'hommes sages, l'assentiment des vénérables évêques et de nos sujets provinciaux, élus à cet effet, a confirmé ledit recueil, auquel est jointe une claire interprétation. Notre clémence a donc ordonné que le livre soussigné..., fût remis au comte Goiaric pour la décision des affaires, afin que désormais tous les procès soient terminés selon ses dispositions, et qu'il ne soit permis à personne de mettre en avant aucune loi, ni règle de droit, si ce n'est ce que contient le présent livre, souscrit, comme nous l'avons ordonné, de la main de l'honorable homme Anianus. Il convient donc que tu prennes garde à ce que, dans ton ressort, aucune autre loi ou formule de droit ne soit alléguée ni admise. Que si par hasard telle chose arrivait, sache que ce serait au péril de ta tête ou aux dépens de ta fortune. Nous ordonnons que cette prescription soit jointe au livre que nous t'envoyons, afin que la règle de notre volonté et la crainte de la peine contiennent tous nos sujets.

Moi, Anianus, homme honorable, d'après l'ordre du très-glorieux roi Alaric, j'ai mis au jour et souscrit ce volume des lois Théodosiennes, décisions de droit et autres livres, recueilli à Aire, la vingt-deuxième année de son règne. Nous avons collationné. Donné le quatrième jour des nones de février, la vingt-deuxième année du roi Alaric, à Toulouse.

Cette préface contient tout ce que nous savons sur l'histoire de la rédaction de ce code. J'ai peu d'explications à y ajouter. Goiaric était le comte du palais, chargé de veiller à son exécution dans tout le royaume; Anianus, en qualité de référendaire, devait en souscrire les diverses copies, et les expédier aux comtes provinciaux; Timothée est un de ces comtes. La plupart des manuscrits, n'étant que des copies faites dans un intérêt privé, ne donnent ni la préface, ni aucune lettre d'envoi.

Le recueil d'Alaric contient : 1° le code Théodosien (16 livres); 2° les Novelles des empereurs Théodose, Valentinien, Marcien, Majorien et Sévère; 3° les Institutes du jurisconsulte Gaïus; 4° cinq livres du jurisconsulte Paul, intitulés, *Receptæ sententiæ;* 5° le code Grégorien (13 titres); 6° le code Hermogénien (2 titres); 7° enfin, un passage de l'ouvrage de Papinien, intitulé *Liber responsorum.*

Les Constitutions et les Novelles des empereurs sont appelées *Leges;* les travaux des jurisconsultes, y compris les codes Grégorien et Hermogénien, qui n'étaient point émanés d'un pouvoir public et officiel, portent simplement le nom de *Jus.* C'est la distinction de la loi et de la jurisprudence.

Le recueil, dans son ensemble, était appelé *Lex romana,* et non *Breviarium;* on ne rencontre point ce dernier nom avant le XVIe siècle (1). Il n'y a, du *Breviarium Alaricianum,* qu'une seule édition séparée, donnée, en 1528, à Bâle, par Sichard. Il a été inséré, du reste, tantôt partiellement, tantôt en entier, dans les diverses éditions du code Théodosien.

Il est divisé en deux parties essentielles : 1° un texte ou extrait des sources du droit que je viens d'énumérer; 2° une interprétation. Les *Institutes* de Gaïus sont le seul ouvrage où l'interprétation et le texte soient fondus ensemble.

Le texte n'est que la reproduction de la législation ordinaire; elle n'y est pas toujours complète; toutes les constitutions impériales, par exemple, ne sont pas insérées dans le *Breviarium;* mais celles qu'il reproduit ne sont pas mutilées; l'ancien droit y paraît dans sa pureté, indépendamment des changements qu'avait dû y introduire la chute de l'empire. *L'interprétation* au contraire, rédigée du temps d'Alaric par les jurisconsultes, civils ou ecclésiastiques, qu'il avait chargés de ce travail, tient compte de ces changements; elle explique, modifie, change quelquefois positivement le texte pour l'adapter au nouvel état du gouvernement et de la société; elle est donc, pour l'étude des institutions et des lois romaines à cette époque, plus importante et plus curieuse que le texte même.

L'existence seule d'un tel livre est la preuve la plus claire et la plus concluante de la perpétuité du droit romain : on pourrait en vérité se dispenser de l'ouvrir. Ouvrons-le cependant : nous y trouverons partout la trace de la société romaine, de ses institutions, de ses magistrats, aussi bien que de sa législation civile.

Le régime municipal occupe dans *l'interprétation* du *Breviarium* une place immense; la curie et ses magistrats, les *duumvirs,* les *défenseurs,* etc., y reviennent à chaque instant, et attestent que la municipalité romaine subsiste et agit. Et non-seulement elle subsiste, mais elle a acquis plus d'importance et d'indépendance : à la chute de l'empire, les gouverneurs des provinces romaines, les *præsides,* les *consulares,* les *correctores* ont disparu; à leur place on aperçoit les *comtes* barbares. Mais toutes les attributions des gouverneurs romains n'ont point passé aux comtes; il s'en est fait une sorte de partage : les unes appartiennent aux comtes; ce sont en général celles où le pouvoir central est intéressé, comme la levée des impôts, des hommes, etc.; les autres, celles qui ne concernent que la vie privée des citoyens, sont allées à la curie, aux magistrats municipaux. Je n'ai garde d'énumérer ici tous ces changements; mais en voici quelques exemples puisés dans *l'interprétation :*

1° Ce qui se faisait auparavant par le préteur (*alibi* le président) doit se faire maintenant par les juges de la cité. (*Inter.,* Paul. I, VII, § 2. — *Int.,* C. Th. XI, 4, 2.)

2° L'émancipation, qui avait coutume de se faire par-devant

(1) On lit, dans la leçon précédente (pag. 220), qu'Alaric fit recueillir et publier, sous le nom de *Breviarium*, les lois de ses sujets romains. C'est une inadvertance de langage.

le président, doit se faire maintenant par-devant la curie. (Gaïus, I, 6.)

3° Les tuteurs étaient nommés à Constantinople par le préfet de la ville, dix sénateurs et le préteur. *L'interprétation* met à leur place « les premiers de la cité avec le juge » (probablement le duumvir). (*Int.* C. Th. III, 17, 3.)

4° Les testaments doivent être ouverts dans la curie. (*Interp.*, C. Th. IV, 4, 4.)

Les cas de ce genre abondent, et ne permettent pas de douter que, loin de périr avec l'empire, le régime municipal n'eût acquis après l'invasion, dans la Gaule méridionale du moins, plus d'extension et de liberté.

Un second changement considérable s'y laisse aussi entrevoir. Dans l'ancienne municipalité romaine, les magistrats supérieurs, le *Duumvir*, le *Quinquennalis*, etc., exerçaient leur juridiction comme un droit personnel, nullement par voie de délégation et en qualité de représentants de la curie; c'était à eux-mêmes, non au corps municipal, que le pouvoir appartenait. Le principe du régime municipal était plus aristocratique que démocratique. Tel avait été le résultat des anciennes mœurs romaines, et spécialement de l'amalgame primitif des pouvoirs religieux et politiques dans les magistrats supérieurs.

Dans le *Breviarium*, l'aspect du régime municipal change; ce n'est plus en son propre nom, c'est au nom et comme délégué de la curie que le *defensor* exerce son pouvoir. A la curie en corps appartient la juridiction. Le principe de son organisation devient démocratique; et déjà se prépare ainsi la transformation qui fera, de la municipalité romaine, la commune du moyen âge.

Ce sont là, messieurs, quant à la permanence du droit romain sous les Visigoths, les principaux résultats de l'ouvrage de M. de Savigny. Je ne sais s'il a bien mesuré la portée du dernier, et toutes ses conséquences dans l'histoire de la société moderne; mais il l'a certainement entrevue, et en général ses idées sont aussi précises que son érudition est exacte et étendue. De tous les savants allemands qui se sont occupés de ce sujet, c'est à coup sûr le plus exempt de tout préjugé germanique, celui qui se laisse le moins entraîner au désir d'amplifier la puissance des anciennes institutions ou des mœurs germaines dans la civilisation moderne, et qui fait à l'élément romain la meilleure part. Quelquefois cependant, la préoccupation de l'esprit national, si je puis m'exprimer ainsi, l'a encore trompé, et j'en citerai un singulier exemple. Il dit, à la fin du chapitre sur le régime municipal sous les Visigoths :

Le texte du *Code* ordonne qu'à Rome, pour prononcer sur une accusation criminelle contre un sénateur, cinq sénateurs soient désignés par le sort : l'*Interprétation* rend cette règle générale, et exige cinq des principaux citoyens, *du même rang que l'accusé*, c'est-à-dire *décurions ou plébéiens, selon la condition de l'accusé lui-même*..... Ne pourrait-on conjecturer ici l'influence des *Scabini* germains (1)?

Ainsi, M. de Savigny suppose que, selon *l'interprétation* du *Breviarium*, les juges tirés au sort, en matière criminelle, devaient, sous les Visigoths au VIe siècle, être de même condition que l'accusé, que tout homme devait être jugé par ses pairs, car c'est ainsi qu'on rédige communément le principe de l'institution du jury selon les mœurs germaines. Voici la phrase latine sur laquelle se fonde cette induction.

« *Cùm pro objecto crimine aliquis audiendus est,*
» *quinque nobilissimi viri judices, de reliquis sibi*
» *similibus, missis sortibus eligantur* (2). »

C'est-à-dire :

Si quelqu'un est traduit en justice pour accusation de crime, que cinq nobles hommes soient désignés par le sort, entre leurs pareils, pour être juges.

Ces mots *de reliquis sibi similibus* signifient évidemment que les cinq juges seront tirés au sort entre leurs pareils, et non entre les pareils de l'accusé. Il n'y a donc là aucune trace de cette idée que les juges doivent être de même rang et de même condition que l'accusé. Les mots *nobilissimi viri* auraient dû en convaincre M. de Savigny et prévenir son erreur; comment les appliquer en effet à des juges plébéiens?

Passons des Visigoths aux Bourguignons, et recherchons quel a été, chez ces derniers, l'état de la législation romaine à la même époque.

La préface de leur loi barbare contient, vous vous le rappelez, cette phrase :

Nous ordonnons, comme l'ont fait nos ancêtres, de juger entre Romains suivant les lois romaines; et que ceux-ci sachent qu'il recevront, par écrit, la forme et la teneur des lois suivant lesquelles ils doivent juger, afin que personne ne se puisse excuser sur l'ignorance (3).

Le Bourguignon Sigismond avait donc, en 517, l'intention de faire ce que le Visigoth Alaric avait fait onze ans auparavant, de recueillir les lois romaines pour ses sujets romains.

En 1566, Cujas trouva dans un manuscrit un ouvrage de droit qu'il publia sous le titre de *Papiani*

(1) Tom. Ier, p. 265.
(2) *Inter.*, Cod. Theod., II, 1, 12.
(3) *V.* la leçon précédente, p. 218.

responsum ou *Liber responsorum*, et qui n'a pas cessé de porter ce nom. Il est divisé en 47 ou 48 titres, et offre les caractères suivants :

1° L'ordre et l'intitulé des titres correspond presque minutieusement à l'ordre et à l'intitulé des titres de la loi barbare des Bourguignons; le titre II *de homicidiis* au titre II *de homicidiis;* le titre III *de libertatibus* au titre III *de libertatibus servorum nostrorum*, et ainsi de suite. M. de Savigny a dressé le tableau comparatif des deux lois (1), et la corrélation est évidente.

2° On lit dans le titre II de cet ouvrage, *de homicidiis :*

Et comme il est bien clair que la loi romaine n'a rien réglé sur le prix des hommes tués, notre Seigneur a ordonné que, selon la qualité de l'esclave, le meurtrier aurait à payer à son maître les prix suivants, savoir :

Pour un intendant	100 *solidi.*
Pour un serviteur personnel	60
Pour un laboureur ou un gardeur de porcs. . .	30
Pour un bon ouvrier en or.	100
Pour un forgeron.	50
Pour un charpentier.	40

Il faut que ceci soit observé selon l'ordre du seigneur roi.

Ce sont l'énumération et la composition réglées, au titre correspondant, par la loi des Bourguignons.

3° Enfin deux titres du premier supplément de cette loi (tit. I et XIX) sont textuellement empruntés au *Papiani responsum*, publié par Cujas.

Il est évident que cet ouvrage n'est autre que la loi annoncée par Sigismond à ses sujets romains, au moment où il publiait la loi de ses sujets barbares.

D'où vient le titre de cette loi? Pourquoi s'appelle-t-elle *Papiani responsum?* Ne serait-elle en effet que la répétition d'un ouvrage de Papinien, souvent appelé Papien par les manuscrits? Rien n'est moins probable. M. de Savigny a fort ingénieusement résolu cette question. Il conjecture que Cujas a trouvé le manuscrit de la loi romaine des Bourguignons à la suite d'un manuscrit du *Breviarium* d'Alaric, sans que rien marquât la séparation des deux ouvrages; et que le *Breviarium* finissant par un passage du *Liber responsorum* de Papinien, Cujas a, par inadvertance, attribué ce passage et donné ce titre à l'ouvrage suivant. L'examen de plusieurs manuscrits confirme cette conjecture, et Cujas lui-même s'était douté de l'erreur.

Comme le *Breviarium* d'Alaric précéda de quelques années seulement la loi des Romains-Bourguignons, et la suggéra peut-être, quelques personnes ont supposé qu'elle n'en était qu'un extrait. C'est une erreur : beaucoup plus court et plus incomplet que le *Breviarium*, le *Papiani responsum*, puisque ce nom lui est resté, a cependant puisé plus d'une fois aux sources du droit romain, et fournit, à ce sujet, d'importantes indications.

Il tomba probablement en désuétude lorsque le royaume des Bourguignons fut tombé sous le joug des Francs; tout indique que le *Breviarium* d'Alaric, plus étendu, et qui satisfaisait mieux aux divers besoins de la vie civile, le remplaça progressivement, et devint la loi des Romains dans toutes les contrées de la Gaule qu'avaient possédées les Bourguignons comme les Visigoths.

Restent les Francs. Quand ils eurent conquis, ou à peu près, toute la Gaule, le *Breviarium*, et quelque temps aussi le *Papien* continuèrent d'être en vigueur dans les contrées où ils régnaient auparavant. Mais au nord et au nord-est de la Gaule, dans les premiers établissements des Francs, la situation est différente : on ne trouve point là de nouveau code romain, aucune tentative de recueillir et de rédiger la loi romaine pour les anciens habitants. Il est certain cependant qu'elle a continué de les régir; voici les principaux faits qui ne permettent pas d'en douter :

1° Les lois salique et ripuaire répètent continuellement que les Romains seront jugés selon la loi romaine. Plusieurs décrets des rois Francs, entre autres un décret de Clotaire I[er], en 560, et un de Childebert II, en 595, renouvellent cette injonction et empruntent au droit romain quelques-unes de ses dispositions. Les monuments législatifs des Francs attestent donc sa perpétuité.

2° Un autre genre de monuments non moins authentiques la prouve également; à coup sûr, plusieurs d'entre vous connaissent les *formules* ou modèles des formes suivant lesquelles se rédigeaient, du VI[e] au X[e] siècle, les principaux actes de la vie civile, les testaments, les donations, les affranchissements, les ventes, etc. Le principal recueil de formules est celui que publia le moine Marculf, vers la fin, à ce qu'il paraît, du VII[e] siècle. Plusieurs érudits, Mabillon, Bignon, Sirmond, Lindenbrog, en ont retrouvé d'autres dans de vieux manuscrits. Un grand nombre de ces formules reproduisent, dans les mêmes termes, les anciennes formes du droit romain sur les affranchissements d'esclaves, sur les donations, les testaments, la prescription, etc., et prouvent ainsi qu'il était toujours d'une application habituelle.

3° Tous les monuments de cette époque, dans les pays occupés par les Francs, sont pleins des noms

(1) Tom. II, p. 13-16.

du régime municipal romain, duumvirs, défenseurs, curie, curiales; et présentent ces institutions comme toujours en vigueur.

4° Beaucoup d'actes civils subsistent en effet, des testaments, des donations, des ventes, etc., qui sont passés suivant les formes du droit romain, dans la curie, et inscrits sur ses registres.

5° Enfin les chroniqueurs du temps parlent souvent d'hommes versés dans la connaissance de la loi romaine et qui en font une étude attentive. Au VIe siècle, l'Auvergnat Andarchius « était très-savant dans les œuvres de Virgile, les livres de la loi Théodosienne et l'art du calcul (1). » A la fin du VIIe siècle, saint Bonet, évêque de Clermont, « était imbu des principes des grammairiens, et savant dans les décrets de Théodose (2). » Saint Didier, évêque de Cahors, de 629 à 654, « s'appliqua, dit sa vie manuscrite, à l'étude des lois romaines. »

Ce n'étaient point là, à coup sûr, des érudits; il n'y avait alors point d'académie des inscriptions, et on n'étudiait pas le droit romain par curiosité.

Il n'y a donc pas moyen de douter que, chez les Francs comme chez les Bourguignons et les Visigoths, il continua d'être en vigueur, surtout dans la législation civile et le régime municipal. Ceux d'entre vous, messieurs, qui voudraient rechercher les preuves de détail, les textes originaux sur lesquels se fondent les résultats que je viens d'exposer, en trouveront un grand nombre dans l'ouvrage de M. de Savigny (t. Ier, p. 267-275; t. II, p. 101-118), et plus encore dans l'*Histoire du Régime municipal en France,* que vient de publier M. Raynouard (3), ouvrage plein de recherches curieuses et si complètes, sur certaines questions, qu'en vérité on ne peut les taxer que de surabondance.

Vous le voyez, messieurs, le fait que je me proposais de mettre en lumière est indubitable : les monuments de tout genre nous le montrent, à des degrés inégaux, sans doute, chez les différents peuples, mais partout réel et permanent. Son importance est grande, car il annonçait à la Gaule un état social tout différent de celui où elle avait vécu jusqu'alors. Il n'y avait guère plus de cinq siècles qu'elle était tombée au pouvoir des Romains; et déjà il n'y restait plus presque aucune trace de l'ancienne société gauloise. La civilisation romaine a eu cette terrible puissance d'extirper les lois, les mœurs, la langue, la religion nationales, de s'assimiler pleinement ses conquêtes. Toutes les expressions absolues sont exagérées; cependant, à considérer les choses en général, au VIe siècle, tout, en Gaule, était romain. Le fait contraire accompagne la conquête barbare; les Germains laissent à la population vaincue, ses lois, ses institutions locales, sa langue, sa religion. Une invincible unité marchait à la suite des Romains; ici, la diversité s'établit par le fait même et de l'aveu des conquérants. Nous avons reconnu que l'empire de la personnalité, de l'indépendance individuelle, ce caractère de la civilisation moderne, était d'origine germanique; nous en retrouvons ici l'influence; l'idée de la personnalité préside aux lois comme aux actions; l'individualité des peuples, bien que soumis à la même domination politique, est proclamée comme celle des hommes. Il faudra des siècles pour que la notion du territoire l'emporte sur celle de la race, pour que la législation, de personnelle, redevienne réelle, pour qu'une nouvelle unité nationale résulte de la fusion lente et laborieuse des éléments divers.

Cela convenu, messieurs, et la perpétuité de la législation romaine bien établie, que ce mot cependant ne vous fasse pas illusion : on s'y est beaucoup trompé; parce qu'on a vu le droit romain continuer, parce qu'on a rencontré les mêmes noms, les mêmes formes, on en a conclu que les principes, que l'esprit des lois étaient aussi restés les mêmes : on a parlé du droit romain du Xe siècle comme de celui de l'empire. Langage plein d'erreur : quand Alaric et Sigismond ordonnèrent un nouveau recueil des lois romaines à l'usage de leurs sujets romains, ils firent exactement ce que firent ailleurs Théoderic et Dagobert, en faisant rédiger pour leurs sujets francs les lois barbares. Comme les lois salique et ripuaire écrivaient d'anciennes coutumes, déjà mal adaptées au nouvel état des peuples germains, de même le *Breviarium* d'Alaric et le *Papiani responsum* recueillirent des lois déjà vieillies et en partie inapplicables. Par la chute de l'empire et l'invasion, tout l'ordre social devait changer; les relations des hommes étaient différentes, un autre régime de la propriété commençait; les institutions politiques romaines ne pouvaient subsister; les faits de tout genre se renouvelaient sur toute la surface du territoire. Et quelles lois donne-t-on à cette société naissante, désordonnée, mais féconde? Deux lois anciennes; les anciennes coutumes barbares et l'ancienne législation romaine. Évidemment ni les unes ni les autres ne pouvaient lui convenir; les unes et les autres devaient se modifier, se métamorphoser profondément pour s'adapter aux nouveaux faits.

Quand donc nous disons qu'au VIe siècle le droit romain s'est perpétué, que les lois barbares ont été

(1) Grégoire de Tours, l. IV, c. XLVII.
(2) *Acta sanct. Janua.*, c. I, n° 5.

(3) 2 vol. in-8°. Paris, chez Sautelet, rue de Richelieu, n° 14, et chez Alexandre Mesnier, place de la Bourse.

écrites, quand nous trouvons dans les siècles postérieurs toujours les mêmes mots : *droit romain, lois barbares,* ne croyez pas que nous parlions du même droit, des mêmes lois. En se perpétuant, le droit romain a changé ; après avoir été écrites, les lois barbares se sont dénaturées. Les uns et les autres sont au nombre des éléments essentiels de la société moderne ; mais comme des éléments entrent dans une combinaison nouvelle, qui naîtra d'une longue fermentation, et au sein de laquelle ils n'apparaîtront que transformés.

C'est à cette transformation successive, messieurs, que j'essayerai de vous faire assister ; les historiens n'en parlent pas ; des mots invariables la couvrent ; c'est un travail intérieur, un spectacle profondément caché et auquel on n'arrive qu'en perçant beaucoup d'enveloppes, en se défendant de l'illusion que nous fait la similitude des formes et des noms.

Nous voilà au terme de nos recherches sur l'état de la société civile en Gaule du VIe siècle au milieu du VIIIe. Nous étudierons, dans notre prochaine réunion, les changements survenus dans la société religieuse à la même époque, c'est-à-dire l'état et la constitution de l'Église.

DOUZIÈME LEÇON.

Objet de la leçon. — De l'état de l'Église en Gaule du VIe siècle au milieu du VIIIe. — Analogie de l'état primitif de la société religieuse et de la société civile. — De l'unité de l'Église, ou de la société spirituelle. — Des deux éléments ou conditions de la société spirituelle : 1° Unité de la vérité, c'est-à-dire de la raison absolue ; 2° Liberté des esprits, c'est-à-dire de la raison individuelle. — De l'état de ces deux idées dans l'Église chrétienne du VIe au VIIIe siècle. — Elle adopte l'une et méconnaît l'autre. — De l'unité de l'Église dans la législation. — Conciles généraux. — Différence entre l'Église d'Orient et l'Église d'Occident, quant à la poursuite des hérétiques. — Des rapports de l'Église avec l'État du VIe au VIIIe siècle : 1° Dans l'empire d'Orient ; 2° Dans l'Occident, et spécialement dans la Gaule-Franque. — Intervention du pouvoir temporel dans les affaires de l'Église, — du pouvoir spirituel dans les affaires de l'État. — Résumé.

MESSIEURS,

Nous rentrons aujourd'hui dans une route où nous avons déjà marché ; nous reprenons un fil que nous avons tenu : nous avons à nous occuper de l'histoire de l'Église chrétienne de Gaule depuis l'accomplissement de l'invasion jusqu'à la chute des rois mérovingiens, c'est-à-dire, du VIe au milieu du VIIIe siècle.

La détermination de cette période n'est point arbitraire ; l'avénement des rois carlovingiens a marqué une crise dans la société religieuse aussi bien que dans la société civile. C'est une date qui fait époque, et à laquelle il convient de s'arrêter.

Rappelez-vous, je vous prie, le tableau que j'ai tracé de l'état de la société religieuse en Gaule avant la chute définitive de l'empire Romain, c'est-à-dire à la fin du IVe et au commencement du Ve siècle. Nous avons considéré l'Église sous deux points de vue : 1° dans sa situation extérieure, dans ses rapports avec l'État ; 2° dans sa constitution intérieure, dans son organisation sociale et politique. A ces deux problèmes fondamentaux se rallient, nous l'avons vu, toutes les questions particulières, tous les faits.

Ce double examen nous a fait entrevoir, dans les cinq premiers siècles de l'Église, le germe de toutes les solutions des deux problèmes, quelque exemple de toutes les formes, des essais de toutes les combinaisons. Point de système, soit quant aux relations extérieures de l'Église, soit quant à son organisation intérieure, qui ne puisse remonter jusqu'à cette époque, et s'y rattacher à quelque autorité. L'indépendance, l'obéissance, la souveraineté ou les transactions de l'Église avec l'État, le presbytérianisme ou l'épiscopat, l'absence complète du clergé ou sa domination presque exclusive, nous avons tout rencontré, tout aperçu.

Nous venons d'examiner l'état de la société civile après l'invasion, dans les VIe et VIIe siècles, et nous sommes arrivés au même résultat. Nous y avons également trouvé le germe, l'exemple de tous les

systèmes d'organisation sociale et de gouvernement; la monarchie, l'aristocratie et la démocratie; les assemblées d'hommes libres; le patronage du chef de bande sur ses guerriers, du grand propriétaire sur les propriétaires inférieurs; la royauté absolue et impuissante, élective et héréditaire, barbare, impériale et religieuse; tous les principes en un mot qui se sont développés dans la vie de l'Europe moderne, nous ont dès lors simultanément apparu.

Remarquable similitude, messieurs, dans les origines et l'état primitif des deux sociétés : la richesse et la confusion y sont pareilles; toutes choses y sont; aucune à sa place et dans sa mesure; l'ordre y viendra avec le développement; en se développant, les éléments divers se dégageront, se distingueront, déploieront chacun ses prétentions et ses forces propres, d'abord pour se combattre, ensuite pour transiger. Telle sera l'œuvre progressive du temps et de l'homme.

C'est à ce travail que nous allons désormais assister : nous avons saisi, dans le berceau des deux sociétés, tous les éléments matériels, tous les principes rationnels de la civilisation moderne; nous allons les suivre dans leurs luttes, leurs négociations, leurs amalgames, dans toutes les vicissitudes de leur destinée spéciale et commune. C'est là, à proprement parler, l'histoire de la civilisation; nous n'avons guère fait encore que reconnaître le théâtre de cette histoire, et en nommer les acteurs.

Vous ne vous étonnerez pas, messieurs, qu'en entrant dans une nouvelle ère, nous rencontrions d'abord la société religieuse; elle était, vous le savez, la plus avancée et la plus forte; soit dans la municipalité romaine, soit auprès des rois barbares, soit dans la hiérarchie des conquérants devenus propriétaires, nous avons partout reconnu la présence et l'influence des chefs de l'Église. Du IVe au XIIIe siècle, c'est l'Église qui a marché la première dans la carrière de la civilisation. Il est donc naturel que, dans cet intervalle, toutes les fois que nous avons fait une halte et que nous nous remettons en mouvement, ce soit par elle que nous ayons à recommencer.

Nous étudierons son histoire du VIe au VIIIe siècle sous les deux points de vue déjà indiqués, 1° dans ses relations avec l'État; 2° dans sa constitution propre et intérieure.

Mais, avant d'aborder l'une ou l'autre de ces questions, et les faits qui s'y rattachent, je dois appeler votre attention sur un fait qui les domine tous, qui caractérise l'Église chrétienne en général, et a décidé, pour ainsi dire, de sa destinée.

Ce fait, c'est l'unité de l'Église, l'unité de la société chrétienne, indépendamment de toutes les diversités de temps, de lieu, de domination, de langue, d'origine.

Singulier phénomène! C'est au moment où l'empire Romain se brise et disparaît que l'Église chrétienne se rallie et se forme définitivement. L'unité politique périt, l'unité religieuse s'élève. Je ne sais combien de peuples divers d'origine, de mœurs, de langage, de destinée, se précipitent sur la scène; tout devient local, partiel; toute idée étendue, toute institution générale, toute grande combinaison sociale s'évanouit; et c'est à ce moment que l'Église chrétienne proclame le plus haut l'unité de sa doctrine, l'universalité de son droit.

Fait glorieux et puissant, messieurs, qui a rendu, du Ve au XIIIe siècle, d'immenses services à l'humanité. L'unité de l'Église a seule maintenu quelque lien entre des pays et des peuples que tout d'ailleurs tendait à séparer; sous son influence, quelques notions générales, quelques sentiments d'une vaste sympathie ont continué de se développer; et du sein de la plus épouvantable confusion politique que le monde ait jamais connue, s'est élevée l'idée la plus étendue et la plus pure, peut-être, qui ait jamais rallié les hommes, l'idée de la société spirituelle, car c'est là le nom philosophique de l'Église, le type qu'elle a voulu réaliser.

Quel sens attachaient à ces mots, messieurs, les hommes de cette époque, et quels progrès avaient-ils déjà faits dans cette voie? Qu'était vraiment, dans les esprits et dans les faits, cette société spirituelle, objet de leur ambition et de leur respect? Comment était-elle conçue et pratiquée? Il faut répondre à ces questions pour savoir ce qu'on dit quand on parle de l'unité de l'Église, et ce qu'on doit penser de ses principes comme de ses résultats.

Une conviction commune, c'est-à-dire, une même idée reconnue et acceptée comme vraie, telle est la base fondamentale, le lien caché de la société humaine. On peut s'arrêter aux associations les plus bornées et les plus simples, ou s'élever aux plus compliquées, aux plus étendues; on peut examiner ce qui se passe entre trois ou quatre Barbares réunis pour une expédition de chasse, ou dans le sein d'une assemblée appelée à traiter des affaires d'un grand peuple; partout et dans tous les cas, c'est dans l'adhésion des individus à une même pensée que consiste essentiellement le fait de l'association : tant qu'ils ne se sont pas compris et entendus, ils ne sont que des êtres isolés, placés les uns à côté des autres, mais qui ne se pénètrent et ne se tiennent point. Un même sentiment, une même croyance, quels qu'en soient la nature ou l'objet, telle est la condition première de l'état social; c'est dans le sein de la vérité seulement, ou de ce qu'ils prennent

pour la vérité, que les hommes s'unissent et que naît la société. Et en ce sens, un philosophe moderne (1) a eu grande raison de dire qu'il n'y a de société qu'entre les intelligences, que la société ne subsiste que sur les points et dans les limites où s'accomplit l'union des intelligences; que là où les intelligences n'ont rien de commun, la société n'est pas; en d'autres termes, que la société intellectuelle est la seule société, l'élément nécessaire et comme le fond de toutes les associations extérieures et apparentes.

Or, le caractère essentiel de la vérité, messieurs, et précisément ce qui en fait le lien social par excellence, c'est l'unité. La vérité est une, c'est pourquoi les hommes qui l'ont reconnue et acceptée sont unis; union qui n'a rien d'accidentel ni d'arbitraire, car la vérité ne dépend ni des accidents des choses, ni de l'incertitude des hommes; rien de passager, car la vérité est éternelle; rien de borné, car la vérité est complète et infinie. Comme de la vérité, l'unité sera donc le caractère essentiel de la société qui n'aura que la vérité pour objet, c'est-à-dire de la société purement spirituelle. Il n'y a pas, il ne peut y avoir deux sociétés spirituelles; elle est, de sa nature, unique et universelle.

Ainsi est née l'Église; de là cette unité qu'elle a proclamée comme son principe, cette universalité qui a toujours été son ambition. Plus ou moins claire, plus ou moins rigoureuse, c'est là l'idée qui repose au fond de toutes ses doctrines, qui plane au-dessus de tous ses travaux. Bien avant le VIe siècle, et dès le berceau même du christianisme, elle apparaît dans les écrits et les actes de ses plus illustres interprètes.

Mais pour que la société spirituelle naisse et subsiste, l'unité de la vérité en elle-même ne suffit point; il faut qu'elle apparaisse aux esprits et les rallie. L'union des esprits, c'est-à-dire la société spirituelle, est la conséquence de l'unité, de la vérité; mais tant que cette union n'est pas accomplie, la conséquence manque au principe, la société spirituelle n'est pas. Or, à quelle condition s'unissent les esprits dans la vérité? A cette condition qu'ils la connaissent et acceptent son empire: quiconque obéit sans connaître la vérité, par ignorance et non par lumière, ou quiconque, ayant connaissance de la vérité, refuse de lui obéir, n'est pas entré dans la société spirituelle: nul n'en fait partie s'il ne voit et ne veut; elle exclut d'une part l'ignorance, de l'autre la contrainte; elle exige de tous ses membres l'intime et personnelle adhésion de l'intelligence et de la liberté.

(1) M. l'abbé de la Mennais.

Or, à l'époque qui nous occupe, messieurs, ce second principe, ce second caractère de la société spirituelle manquait à l'Église. Il y aurait injustice à dire qu'elle le méconnût absolument, et qu'elle pensât que la société spirituelle peut subsister entre des hommes sans l'aveu de leur intelligence et de leur liberté. Posée ainsi dans sa forme simple et nue, cette idée est choquante et nécessairement repoussée; l'exercice plein et hardi de la raison et de la volonté était d'ailleurs trop récent et encore trop fréquent dans l'Église pour qu'elle tombât dans un si grossier oubli. Aussi n'affirmait-elle point que la vérité eût droit d'employer la contrainte; sans cesse même elle répétait que les armes spirituelles étaient les seules dont elle pût et dût se servir. Mais ce principe n'était, si je puis ainsi parler, qu'à la surface des esprits, et s'évaporait de jour en jour. L'idée que la vérité, une et universelle, a droit de poursuivre, par la force, les conséquences de son unité et de son universalité, devenait de jour en jour l'idée dominante, active, efficace. Des deux conditions de la société spirituelle, l'unité rationnelle de la doctrine et l'union réelle des esprits, la première préoccupait presque seule l'Église; la seconde était sans cesse oubliée ou violée.

Il a fallu bien des siècles, messieurs, pour lui rendre sa place et son pouvoir, c'est-à-dire pour mettre en lumière la vraie nature de la société spirituelle, sa nature complète et l'harmonie de ses éléments. Ce fut longtemps l'erreur générale de croire que l'empire de la vérité, c'est-à-dire de la raison universelle, pouvait être établi sans le libre exercice de la raison individuelle, sans le respect de son droit. On méconnaissait ainsi la société spirituelle en la proclamant; on l'exposait à n'être qu'une illusion mensongère. L'emploi de la force fait bien plus que la souiller, il la tue; pour que son unité soit, non-seulement pure, mais réelle, il faut qu'elle éclate au milieu du développement de toutes les intelligences, de toutes les libertés.

Ce sera l'honneur de notre temps, messieurs, d'avoir ainsi pénétré dans l'essence de la société spirituelle, bien plus avant que n'avait encore fait le monde; de l'avoir bien plus complétement connue et revendiquée. Nous savons maintenant qu'elle a deux conditions : 1° la presence d'une vérité générale, absolue, règle des croyances et des actions humaines; 2° le plein développement de toutes les intelligences, en face de cette vérité, et la libre adhésion des âmes à son pouvoir. Que l'une de ces deux conditions ne nous fasse jamais oublier l'autre; que l'idée de la liberté des esprits n'affaiblisse point en nous celle de l'unité de la société spirituelle; parce que les convictions individuelles doivent être

éclairées et libres, ne nous laissons pas emporter à croire qu'il n'y a point de vérité universelle qui ait droit de commander; en respectant la raison de chacun, ne perdons pas de vue la raison unique et souveraine. L'histoire de la société humaine s'est passée jusqu'ici en alternatives de l'une à l'autre de ces dispositions. A certaines époques les hommes ont été surtout frappés de la nature et des droits de cette vérité universelle, absolue, maître légitime au règne duquel ils aspirent; ils se sont flattés qu'ils l'avaient enfin rencontré, qu'ils le possédaient, et, dans leur folle confiance, ils lui ont accordé le pouvoir absolu, qui bientôt et inévitablement a engendré la tyrannie. Après l'avoir longtemps subie, respectée même, l'homme l'a reconnue; il y a vu le nom, les droits de la vérité usurpés par des forces ignorantes ou perverses; alors il s'est plus irrité contre les idoles qu'occupé de Dieu même; l'unité de la raison divine, si cette expression m'est permise, n'a plus été l'objet de sa contemplation habituelle; il a surtout songé au droit de la raison humaine dans les relations des hommes, et a souvent fini par oublier que, si elle est libre, la volonté n'est point arbitraire, que, s'il y a droit d'examen pour la raison individuelle, elle est cependant subordonnée à cette raison générale qui sert de mesure, de pierre de touche à tous les esprits. Et de même que, dans le premier cas, il y avait une tyrannie, de même, dans le second, il y a eu anarchie, c'est-à-dire absence de croyances générales, puissantes, absence de principes dans les âmes et de ciment dans la société. On peut espérer que notre temps est appelé à éviter l'un et l'autre écueil, car il est, si je puis ainsi parler, en possession de la carte qui les signale l'un et l'autre. Le développement de la civilisation doit s'accomplir désormais sous l'influence simultanée d'une double foi, d'un double respect; la raison universelle sera recherchée comme la loi suprême et le dernier but; la raison individuelle sera libre et provoquée à se développer, comme le meilleur moyen d'atteindre à la raison universelle. Et si la société spirituelle n'est jamais complète et pure, ce que ne permet pas l'imperfection humaine, du moins son unité ne courra plus le risque d'être factice et trompeuse.

Nous avons entrevu, messieurs, à l'époque qui nous occupe, l'état des esprits sur cette grande idée : passons à l'état des faits, et recherchons quelles conséquences pratiques avait déjà produites cette unité de l'Église dont nous venons de décrire les caractères rationnels.

Elle éclate surtout dans la législation ecclésiastique, et elle y éclate d'autant plus qu'elle est en contradiction avec tout ce qui se passe d'ailleurs. Nous avons étudié, dans nos dernières réunions, la législation civile du v[e] au viii[e] siècle; et la diversité, une diversité de plus en plus croissante, nous en a paru le trait fondamental. La tendance de la société religieuse est bien différente; elle aspire à l'unité dans les lois; elle y atteint. Et ce n'est pas qu'elle puise exclusivement ses lois dans les monuments primitifs de la religion, dans les livres saints, toujours et partout les mêmes : à mesure qu'elle se développe, des besoins nouveaux se manifestent; il faut des lois nouvelles, un nouveau législateur : quel sera-t-il? L'Orient s'est séparé de l'Occident, l'Occident se morcelle chaque jour en États distincts et indépendants. Y aura-t-il, pour l'Église ainsi dispersée, plusieurs législateurs? Les conciles de la Gaule, de l'Espagne, de l'Italie, leur donneront-ils des lois religieuses? Non, messieurs, au-dessus de la diversité des églises nationales, des conciles nationaux, au-dessus de toutes les différences qui s'introduisent nécessairement dans la discipline, le culte, les usages, il y aura, pour l'Église tout entière, une législation générale, unique. Les décrets des conciles généraux seront partout obligatoires et acceptés. Il y a eu, du iv[e] au viii[e] siècle, six conciles œcuméniques ou généraux; ils ont tous été tenus en Orient, par les évêques d'Orient, sous l'influence des empereurs d'Orient; à peine quelques évêques d'Occident y ont-ils paru (1). Eh bien, malgré tant de causes de mésintelligence et de séparation, malgré la diversité des langues, des gouvernements, des mœurs, bien plus, malgré la rivalité des patriarches de Rome, de Constantinople et d'Alexandrie, la législation des conciles généraux est partout adoptée; l'Occident s'y soumet comme l'Orient; à peine quelques-uns des décrets du cinquième concile sont-ils momentanément contestés. Tant l'idée de l'unité est déjà puissante dans l'Église, tant le lien spirituel domine toutes choses!

Quant au second principe de la société spirituelle, la liberté des esprits, il faut faire, entre l'Orient et l'Occident, quelque distinction; l'état des faits n'était pas le même dans les deux contrées.

En exposant l'état de l'Église aux iv[e] et v[e] siècles,

(1) *TABLEAU des conciles généraux du* iv[e] *au* viii[e] *siècle.*

DATES.	LIEU.	ASSISTANTS.	ORIENTAUX.	OCCIDENTAUX.
325	Nicée.	318	315	3
381	Constantinople.	150	149	1
431	Éphèse.	68	67	1
451	Chalcédoine.	353	350	3
553	Constantinople.	164	158	6
680	*Ibid.*	56	51	5

je vous ai fait connaître quelles étaient, en matière d'hérésie, les dispositions de la législation et des esprits. Le principe de la persécution n'était pas, vous vous le rappelez, clairement établi, ni constamment dominant; cependant il prévalait de plus en plus; malgré les généreuses protestations de quelques évêques, malgré la diversité des cas, les lois de Théodose, la persécution des Ariens, des Donatistes, des Pélagiens, le supplice des Priscillianistes ne permettent pas d'en douter.

A partir du VI[e] siècle, et dans l'empire d'Orient, vrai successeur et continuateur de l'empire Romain, les choses et les idées suivirent le même cours; le principe de la persécution se développa; l'histoire des Monophysites, des Monothélites, de plusieurs autres hérésies, et la législation de Justinien en font foi.

En Occident, l'invasion et toutes ses conséquences suspendirent quelque temps ses progrès, et d'abord presque tout mouvement intellectuel s'arrêta; au milieu du bouleversement continuel des existences, quelle place restait pour la contemplation et l'étude? les hérésies furent rares; la lutte continua entre les Ariens et les Orthodoxes; mais on vit s'élever peu de doctrines nouvelles, et celles qui essayèrent de se produire ne furent guère qu'un faible retentissement des hérésies d'Orient. La persécution manqua donc, pour ainsi dire, de matière et d'occasion. Les évêques d'ailleurs ne la provoquaient point; des affaires plus pressantes les retenaient; la situation de l'Église était périlleuse; il fallait s'occuper non-seulement de ses intérêts temporels, mais de sa sûreté, de son existence; on s'inquiétait beaucoup moins de quelques variétés d'opinion. Cinquante-quatre conciles ont été tenus en Gaule dans le VI[e] siècle; deux seulement, celui d'Orange et celui de Valence, en 529, se sont occupés de dogmes; ils ont condamné l'hérésie des semi-pélagiens, que leur avait léguée le V[e] siècle.

Les rois barbares enfin, les nouveaux maîtres du sol prenaient peu d'intérêt et rarement part dans de tels débats. Les empereurs d'Orient étaient théologiens aussi bien que les évêques; ils avaient été élevés, nourris dans la théologie; ils avaient, sur ses problèmes et ses querelles, des opinions personnelles et arrêtées; Justinien, Héraclius s'engageaient volontairement et pour leur propre compte à la poursuite de l'hérésie. A moins qu'un grand motif politique ne les y poussât, Gondebaud, Chilpéric, Gontran ne s'en troublaient point. Il nous est parvenu, des rois bourguignons, goths, francs, un grand nombre d'actions et de paroles qui prouvent combien ils étaient peu disposés à mettre leur force au service de tels intérêts : « Nous ne pouvons commander la » religion, disait Théodoric, roi des Ostrogoths; personne ne peut être forcé à croire malgré lui (1)... » Puisque la Divinité souffre diverses religions, disait le roi Théodahat, nous n'osons en prescrire » une seule. Nous nous souvenons d'avoir lu qu'il » faut sacrifier à Dieu volontairement, et non par la » contrainte d'un maître. Celui-là donc qui tente de » faire autrement s'oppose évidemment aux ordres » divins (1). »

Sans doute Cassiodore prête ici aux deux rois goths la supériorité de sa raison; mais enfin ils adoptaient son langage; et dans beaucoup d'autres cas, soit ignorance, soit bon sens, on voit les princes barbares manifester les mêmes dispositions.

En fait donc, et par le concours de causes diverses, la seconde condition de la société spirituelle, la liberté des esprits, fut moins violée à cette époque en Occident qu'en Orient. Il ne faut cependant pas s'y tromper; ce n'était là qu'un accident, un effet temporaire de circonstances extérieures; au fond le principe était également méconnu, et le cours général des choses tendait également à faire prévaloir la persécution.

Vous le voyez, messieurs, en dépit de quelques différences, l'unité de l'Église, avec les conséquences du sens qu'on y attachait, était partout le fait dominant, en Occident comme en Orient, dans l'état social comme dans les esprits. C'était là le principe qui présidait, dans la société religieuse, aux opinions, aux lois, aux actions, le point duquel on partait toujours, le but vers lequel on ne cessait de tendre. Dès le IV[e] siècle, cette idée a été, pour ainsi dire, l'étoile sous l'influence de laquelle la société religieuse s'est développée en Europe, et qu'il faut avoir toujours en vue pour suivre et comprendre les vicissitudes de sa destinée.

Ce point convenu et le fait caractéristique de cette époque bien établi, entrons dans l'examen particulier de l'état de l'Église, et recherchons quels étaient : 1° ses rapports avec la société civile et son gouvernement; 2° son organisation propre et intérieure. Nous serons probablement obligés de nous renfermer aujourd'hui dans la première question.

Reportez-vous, je vous prie, messieurs, à ce que j'ai eu l'honneur de vous en dire en parlant de l'Église au V[e] siècle : il nous a paru que ses rapports avec l'État pouvaient être réglés dans quatre systèmes différents : 1° La complète indépendance de l'Église; l'Église inaperçue, ignorée, ne rece-

(1) *Cassiod. Variar. ep.* L. II, ep. 27.

(1) *Cassiod. Varior. ep.* L. X, ep. 26.

vant de l'État ni loi ni appui; 2° la souveraineté de l'État sur l'Église; la société religieuse gouvernée, sinon complétement, du moins dans ses principaux éléments, par la puissance civile; 3° la souveraineté de l'Église sur l'État; le gouvernement temporel, sinon directement possédé, du moins complétement dominé par le pouvoir spirituel; 4° enfin la coexistence des deux sociétés, des deux pouvoirs, séparés, mais alliés, à certaines conditions diverses, variables, qui les unissent sans les confondre.

Nous avons en même temps reconnu qu'au ve siècle, ce dernier système prévalait, que l'Église chrétienne et l'empire Romain existaient l'une dans l'autre, comme deux sociétés distinctes, ayant chacune son gouvernement, ses lois, mais s'adoptant et se soutenant mutuellement. Au sein de leur alliance, nous avons démêlé les traces encore visibles d'un autre principe, d'un état antérieur, la souveraineté de l'État sur l'Église, l'intervention et la prépondérance décidée des empereurs dans son administration. Enfin, nous avons entrevu, mais dans le lointain, la souveraineté de l'Église sur l'État, la domination du gouvernement temporel par le pouvoir spirituel.

Telle nous a paru, au ve siècle, et dans son ensemble, la situation de l'Église chrétienne dans ses rapports avec l'État.

Au vi^e siècle, si nous regardons à l'empire d'Orient, sur lequel il faut toujours porter sa vue pour bien comprendre ce qui s'est passé en Occident, et les changements qu'y a fait subir au cours des choses l'invasion barbare, deux faits simultanés nous frapperont :

1° Le clergé, surtout l'épiscopat, obtient sans cesse, des empereurs, de nouvelles faveurs, de nouveaux priviléges. Justinien donne aux évêques : 1° la juridiction civile sur les moines et les religieuses comme sur les clercs (1); 2° la surveillance des biens des cités, et la prépondérance dans toute l'administration municipale (2); 3° l'affranchissement de la puissance paternelle (3); 4° il défend aux juges temporels de les appeler comme témoins, et de leur demander un serment (4). Héraclius leur accorde la juridiction criminelle sur les clercs (5). L'influence et les immunités de la société religieuse dans la société civile vont toujours croissant.

2° Cependant les empereurs se mêlent de plus en plus des affaires de l'Église; non-seulement de ses relations avec l'État, mais de ses affaires intérieures, de sa constitution, de sa discipline. Et non-seulement ils se mêlent de son gouvernement, mais ils interviennent dans ses croyances; ils rendent des décrets en faveur de tel ou tel dogme, ils réglementent la foi.

A tout prendre, l'autorité des empereurs d'Orient sur la société religieuse est plus générale, plus active, plus fréquente, plus despotique qu'elle ne l'avait été jusque-là; malgré le progrès de ses priviléges, la situation de l'Église envers le pouvoir civil est faible, subalterne, déchue de ce qu'elle était dans l'ancien empire.

Deux textes contemporains ne vous permettront pas d'en douter.

Au milieu du vi^e siècle, les Francs envoyèrent une ambassade à Constantinople; le clergé d'Italie écrivit aux envoyés francs pour leur donner, sur l'empire d'Orient, les renseignements qu'il croyait utiles au succès de leur mission :

> Les évêques grecs, leur dit-il, ont de grandes et opulentes églises, et ils ne supportent pas d'être suspendus deux mois du gouvernement des affaires ecclésiastiques; aussi, s'accommodant au temps et à la volonté des princes, consentent-ils sans débat à faire tout ce qu'on leur demande (6).

Voici un document qui parle encore plus haut. L'empereur d'Orient, Maurice (582-602) avait interdit, à quiconque occupait des fonctions civiles, de se faire clerc ou d'entrer dans un monastère; il avait envoyé cette constitution à Rome, au pape Grégoire le Grand, pour qu'il la répandît dans l'Occident. Rome ne tenait plus à l'empire Grec que par un faible lien; Grégoire n'avait vraiment rien à craindre de l'empereur; il était ardent et fier; le décret de Maurice lui déplaisait; il voulait marquer sa désapprobation, tenter même peut-être quelque résistance; il termine ainsi sa lettre :

> Moi qui dis ces choses à mes seigneurs, que suis-je sinon poussière et ver de terre? Cependant comme je pense que cette constitution va contre Dieu, auteur de toutes choses, je ne puis le taire à mes seigneurs : et voilà que le Christ y répondra en vous disant, par moi le dernier de ses serviteurs et des vôtres : « Je t'ai fait de secrétaire comte des gardes, » de comte des gardes César, de César empereur, et non- » seulement empereur, mais encore père d'empereur; *j'ai » confié mes prêtres entre tes mains*, et toi, tu retires tes sol- » dats de mon service. » Réponds, je t'en prie, très-pieux seigneur, à ton serviteur; que répondras-tu au jour du jugement à ton Dieu qui viendra et te dira ces choses?
>
> Pour moi, soumis à ton ordre, j'ai envoyé cette loi dans les diverses contrées de la terre; et j'ai dit à mes sérénissimes seigneurs, dans cette feuille où je dépose mes réflexions, que cette loi allait contre celle du Dieu tout puissant; j'ai donc accompli ce que je devais des deux côtés; j'ai rendu obéissance

(1) *Nov. Justin.* 83; A. C. 539.
(2) *Code Justin.* L. i, tit. iv, l. 26.
(3) *Nov.* 81.
(4) *Nov.* 123, c. vii.
(5) Gieseler, *Lehrbuch der Kirchengeschichte*, t. 1er, p. 602.
(6) Mansi, Conc., t. ix, p. 153.

a César, et ne me suis point tû sur ce qui m'a paru contre Dieu (1).

A coup sûr, de la part d'un tel homme, dans une telle situation, avec un tel dessein, le ton de cette lettre est d'une douceur et d'une modestie singulière. Quelques siècles plus tard, Grégoire eût tenu, au souverain le plus voisin et le plus redoutable, un bien autre langage. Celui qu'il prend ici ne peut avoir d'autre cause que les habitudes de subordination et de dépendance de l'Église envers les empereurs d'Orient, au milieu de la continuelle extension de ses immunités.

L'Église d'Occident offre, après l'invasion et sous les rois barbares, un autre spectacle. Ses nouveaux maîtres ne se mêlent en aucune façon de ses dogmes; ils la laissent, en matière de foi, agir et se gouverner comme il lui plaît. Ils n'interviennent guère non plus dans sa discipline proprement dite, dans les relations des clercs entre eux. Mais dans tout ce qui tient aux rapports de la société religieuse avec la société civile, dans tout ce qui peut intéresser le pouvoir temporel, l'Église perd de l'indépendance et des priviléges; elle est moins libre et moins bien traitée que sous les empereurs romains.

1° Vous avez vu qu'avant la chute de l'empire, les évêques étaient élus par le clergé et par le peuple. L'empereur n'y intervenait que dans des cas rares, pour les villes les plus considérables. Il n'en est plus ainsi en Gaule après l'établissement des monarchies barbares. Les Églises étaient riches; les rois barbares s'en font un moyen de récompenser leurs serviteurs, de s'enrichir eux-mêmes. En mille occasions ils nomment directement les évêques. L'Église proteste; elle réclame l'élection; elle n'y réussit pas toujours; beaucoup d'évêques sont maintenus sur les siéges où les rois seuls les ont placés. Cependant le fait ne se change point en droit, et continue de passer pour un abus. Les rois eux-mêmes en conviennent à plusieurs reprises. L'Église regagne peu à peu l'élection; mais elle cède aussi à son tour; elle accorde qu'après l'élection la confirmation du roi est nécessaire. Aussi l'évêque, qui jadis prenait possession de son siége dès qu'il avait été sacré par le métropolitain, n'y monte plus qu'après avoir obtenu l'adhésion royale. Tel est non-seulement le fait, mais la loi religieuse et civile :

Qu'il ne soit permis à personne, ordonne, en 549, le concile d'Orléans, d'acquérir l'épiscopat à prix d'argent; mais, qu'avec le consentement du roi, celui qui aura été élu par le clergé et le peuple soit consacré évêque par le métropolitain..... et ses suffragants.

A la mort d'un évêque, dit Clotaire II, en 615, que celui qui doit être ordonné à sa place par le métropolitain et ses suffragants, soit élu par le clergé et le peuple, et.... ordonné d'après l'ordre du prince.

La lutte entre l'élection et la nomination royale se reproduit souvent; mais, dans tous les cas, la nécessité de la confirmation est reconnue.

2° Comme sous l'empire Romain, les conciles ne peuvent être convoqués que de l'aveu du prince, et il menace les évêques quand ils essayent de s'y soustraire :

Nous avons appris par le bruit public..., écrit, au VIIe siècle, le roi Sigebert à Didier, évêque de Cahors, que vous avez été convoqués par... l'évêque Vulfoleud pour tenir un concile dans notre royaume, le 1er de septembre..., avec les autres... évêques de votre province... Quoique nous désirions maintenir l'observation des canons et des règles ecclésiastiques, comme nos pères les ont conservées, cependant, *parce qu'on ne nous a pas donné connaissance de la convocation de cette assemblée, nous sommes convenus ensemble, avec nos grands, de ne pas souffrir que ce concile se tienne à notre insu dans nos États*, et qu'aucuns évêques de notre royaume s'assemblent aux prochaines calendes de septembre. Dans la suite, si on nous avertit à temps du sujet d'un concile, soit qu'il ait lieu pour régler la discipline de l'Église, ou pour le bien de l'État, ou pour d'autres affaires, nous ne nous refuserons point à ce qu'il se réunisse, à condition cependant... qu'on nous en donne auparavant connaissance. C'est pourquoi nous vous écrivons cette lettre pour vous défendre de... vous trouver à cette assemblée avant que vous sachiez notre volonté.

Les monuments ou les actes même de treize conciles, rassemblés dans les VIe et VIIe siècles, expriment formellement qu'ils ont été convoqués par l'ordre, ou tenus avec le consentement du roi (2). Et ce consentement est nécessa   non-seulement pour la convocation, mais souvent pour la mise en vigueur des canons une fois rendus.

Je ne doute pas cependant qu'en ceci le fait ne fût très-souvent contraire au droit reconnu, et qu'une foule de conciles, surtout les simples conciles provinciaux, ne se réunissent et ne réglassent leurs affaires sans aucune autorisation.

3° Quelques écrivains (3) ont pensé que l'indé-

(1) *Grég. M. Epist.*, liv. III, *ep.* 65, à l'empereur Maurice.

(2) Ce sont :

1°	Le 1er concile	d'Orléans	en 511.
2°	. . . . .	d'Orléans. . .	[illegible]
3°	. . . . .	de Clermont. .	535.
4°	. . . . .	d'Orléans. . .	549.
5°	. . . . .	de Paris. . .	555.
6°	. . . . .	de Tours. . .	567.
7°	. . . . .	de Lyon. . .	575.
8°	Le	de Châlons . .	579.
		de Mâcon. . .	581
10°		de Valence . .	584
11°		de Verdun. . .	
12°		de Paris. . .	615
13°		de Châlons . .	650

(3) Entre autres, M. Planck, dans son *Histoire de la Constitution de l'Église chrétienne* (en allemand), ouvrage d'une science et d'une impartialité rares. *V.* t. II, p. 149.

pendance de l'Église eut aussi à souffrir d'une institution qui prit, chez les Francs, plus de développement qu'ailleurs : je veux parler de la chapelle du roi, et du clerc, qui, sous le nom d'*Archi-Capellanus*, *Abbas regii oratorii*, *Apocrisiarius*, en avait la direction. Chargé d'abord seulement de l'exercice du culte dans l'intérieur du palais, ce supérieur de la chapelle prit peu à peu plus d'importance et devint, pour parler le langage, si peu applicable, de notre temps, une espèce de ministre des affaires ecclésiastiques de tout le royaume : on suppose qu'elles se traitaient presque toutes par son intermédiaire, et que la royauté y exerçait par là une grande influence. Il se peut que cette influence ait été réelle dans certains moments, sous tel ou tel roi, sous Charlemagne, par exemple; mais je doute fort qu'en général, et par elle-même, l'institution fût efficace; elle dut servir plutôt le pouvoir de l'Église auprès du roi, que celui du roi dans l'Église.

4° Il y avait quelque chose de plus réel dans les restrictions que subirent, à cette époque, les priviléges ecclésiastiques. Elles furent nombreuses et importantes. Par exemple, il fut défendu à tout évêque d'ordonner prêtre un homme libre sans le consentement du roi (1). Les clercs étaient exempts du service militaire; les rois ne voulaient pas que les hommes libres pussent, à ce titre, s'en affranchir à leur gré. Aussi l'Église, à cette époque, apparait-elle peuplée d'esclaves; c'est surtout parmi ses propres esclaves, parmi les serfs ou les colons de ses domaines, qu'elle se recrute; et cette circonstance n'est peut-être pas une de celles qui ont le moins contribué aux efforts de l'Église pour améliorer la condition des serfs. Beaucoup de clercs en étaient sortis ; et, indépendamment des motifs religieux, ils en connaissaient les misères, ils portaient quelque sympathie à ceux qui y étaient plongés.

En matière criminelle, les clercs n'avaient point obtenu en Occident le privilége qu'en Orient leur accorda Héraclius; ils étaient jugés par les juges ordinaires et laïques. En matière civile le clergé se jugeait lui-même, mais dans les cas seulement où l'affaire n'intéressait que des clercs; si le différend avait lieu entre un clerc et un laïque, le laïque n'était point tenu de comparaître devant l'évêque; il attirait au contraire le clerc devant ses juges. Quant aux charges publiques, il y avait certaines églises dont les domaines en étaient exempts, et le nombre en croissait chaque jour, mais l'immunité n'était point générale. A tout prendre, immédiatement après l'invasion, et dans ses principaux rapports avec le pouvoir temporel, le clergé de la Gaule-Franque semble moins indépendant et investi de moins de priviléges qu'il ne l'avait été dans la Gaule-Romaine.

Mais les moyens ne lui manquaient pas, soit pour ressaisir avec le temps ses avantages, soit pour s'assurer de larges compensations. En n'intervenant point dans les affaires de dogme, c'est-à-dire dans le gouvernement intellectuel de l'Église, les rois barbares lui laissaient la source la plus féconde de pouvoir. Il sut y puiser abondamment. En Orient, les laïques prirent part à la théologie et à l'influence qu'elle conférait. En Occident, le clergé seul s'adressa aux esprits, et les posséda seul. Seul il parlait aux peuples, seul il les ralliait autour de certaines idées qui devenaient des lois. Ce fut surtout par là qu'il reconquit la puissance, et répara les échecs que l'invasion lui avait fait subir. Vers la fin de l'époque qui nous occupe, on peut déjà s'en apercevoir. L'Église se relève évidemment des coups que lui ont portés le désordre des temps et l'avidité brutale des Barbares. Elle fait reconnaître et consacrer son droit d'asile. Elle acquiert, sur les juges laïques d'un ordre inférieur, une sorte de droit de surveillance et de révision. Les conséquences de sa juridiction sur tous les péchés se développent. Par les testaments et les mariages, elle pénètre de plus en plus dans l'ordre civil. Des juges ecclésiastiques sont associés aux juges laïques toutes les fois qu'un clerc est en cause. Enfin la présence des évêques, soit auprès des rois, soit dans les assemblées des grands, soit dans la hiérarchie des propriétaires, leur assure une participation puissante dans l'ordre politique ; et, si le souverain temporel se mêle des affaires de l'Église, l'Église, à son tour, étend de plus en plus, dans les affaires du monde, son action et son pouvoir.

C'est là, messieurs, quant à la situation réciproque de la société civile et de la société religieuse, le caractère dominant de cette époque. Le pouvoir temporel et le pouvoir spirituel se rapprochent, se pénètrent, empiètent de plus en plus l'un sur l'autre. Avant l'invasion, quand l'empire était encore debout, quoique les deux sociétés fussent déjà fort enlacées l'une dans l'autre, cependant la distinction était encore profonde. L'indépendance de l'Église, dans ce qui la concernait directement, était assez grande, et, en matière temporelle, quoiqu'elle eût beaucoup d'influence, elle n'avait guère d'action directe que sur le régime municipal et au sein des cités. Pour le gouvernement général de l'État, l'empereur avait sa machine toute montée, ses conseils, ses magistrats, ses armées; en un mot, l'or-

(1) Concile d'Orléans, en 511, can. 4.

dre politique était complet et régulier, à part de la société religieuse et de son gouvernement. Après l'invasion, au milieu de la dissolution de l'ordre politique et du trouble universel, les limites des deux gouvernements disparurent; ils vécurent l'un et l'autre au jour le jour, sans principes, sans conditions arrêtées, se rencontrant partout, se heurtant, se confondant, se disputant les moyens d'action, luttant et transigeant dans les ténèbres et au hasard. Cette coexistence déréglée du pouvoir temporel et du pouvoir spirituel, cet enchevêtrement bizarre de leurs attributions, ces usurpations réciproques, cette incertitude de leurs limites, tout ce chaos de l'Église et de l'État, qui a joué un si grand rôle dans notre histoire, qui a enfanté tant d'événements et de théories, c'est à l'époque dont nous nous occupons qu'il en faut rapporter l'origine; il en était le trait le plus saillant.

Nous nous occuperons, dans notre prochaine réunion, de l'organisation intérieure de l'Église, et des changements qui y sont survenus durant le même intervalle.

TREIZIÈME LEÇON.

De l'organisation et de l'état intérieur de l'Église gallo-franque du VIe au VIIIe siècle. — Faits caractéristiques de l'état de l'Église gauloise au Ve siècle. — Que deviennent-ils après l'invasion? — La domination exclusive du clergé dans la société religieuse continue. — Faits qui la modifient : 1° Séparation de l'ordination et de la tonsure; clercs non ecclésiastiques; 2° Patronage des laïques sur les églises qu'ils ont fondées; 3° Des oratoires ou chapelles particulières; 4° Des avocats des églises. — Tableau de l'organisation générale de l'Église. — Des paroisses et de leurs prêtre[illegible] Des archiprêtres et des archidiacres. — Des évêques. — Des métropolitains. — Tentatives pour établir le patriarcat en Occident. — Chute des métropolitains. — Prépondérance et despotisme de l'épiscopat. — Lutte des prêtres de paroisse contre les évêques. — Les évêques l'emportent. — Le despotisme les corrompt. — Décadence du clergé séculier. — Nécessité d'une réforme.

MESSIEURS,

Vous savez quels furent, dans la Gaule-Franque, du VIe au VIIIe siècle, les rapports de l'Église avec l'État, et leurs principales modifications. Examinons aujourd'hui l'organisation propre et intérieure de l'Église, à la même époque : elle est curieuse et pleine de vicissitudes.

Une société religieuse peut, vous vous le rappelez, être constituée d'après deux principaux systèmes. Dans l'un, les fidèles, les laïques prennent, comme les prêtres, part au gouvernement; la société religieuse n'est point sous l'empire exclusif de la société ecclésiastique. Dans l'autre système, le pouvoir appartient au clergé seul; les laïques y sont étrangers; c'est la société ecclésiastique qui gouverne la société religieuse.

Cette distinction fondamentale une fois établie, nous avons reconnu que, dans l'un et l'autre de ces deux grands systèmes, peuvent se développer des modes d'organisation très-divers : là, par exemple, où la société religieuse se gouverne elle-même, il se peut : 1° qu'elle forme un seul corps; que toutes les associations locales soient réunies en une Église générale, sous la direction d'une ou de plusieurs assemblées, où les ecclésiastiques et les laïques soient réunis; 2° qu'il n'y ait point d'Église générale et unique; que chaque congrégation particulière, chaque église locale se gouverne elle-même; 3° qu'il n'y ait point de clergé proprement dit, point d'hommes investis d'un pouvoir spirituel permanent; que les laïques s'acquittent eux-mêmes des fonctions religieuses. Ces trois modes d'organisation ont été réalisés par les presbytériens, les indépendants et les quakers.

Si le clergé domine seul, si la société religieuse est soumise à la société ecclésiastique, celle-ci peut être constituée et gouvernée monarchiquement, aristocratiquement ou démocratiquement, par la papauté, l'épiscopat ou des assemblées de prêtres égaux entre eux. L'exemple de ces constitutions diverses se rencontre également dans l'histoire.

En fait, dans l'Église gauloise du Ve siècle, deux de ces principes avaient déjà prévalu : 1° la sépara-

tion de la société religieuse et de la société ecclésiastique, du clergé et du peuple, était consommée; le clergé seul gouvernait l'Église; domination atténuée cependant par quelque reste de l'intervention des fidèles dans l'élection des évêques. 2° Dans le sein du clergé, le système aristocratique l'emportait; l'épiscopat dominait seul; domination également atténuée, d'un côté, par l'intervention des simples clercs dans l'élection des évêques, de l'autre, par l'activité des conciles, source de liberté dans l'Église, quoique les évêques y siégeassent seuls.

Tels étaient, au moment de l'invasion, les faits dominants, les traits caractéristiques de l'Église gauloise : que sont-ils devenus après l'invasion? ont-ils persisté ou disparu? quelles modifications ont-ils subies du VIe au VIIIe siècle? Ce sont les questions qui doivent nous occuper aujourd'hui.

I. Et d'abord, nul doute que la séparation du clergé et du peuple, la *domination exclusive* des ecclésiastiques sur les laïques ne se soit maintenue. Immédiatement après l'invasion, elle parut fléchir un moment; dans le péril commun, le clergé se rapprocha du peuple. Ce fait n'est positivement écrit et visible nulle part; mais on l'entrevoit, on le sent partout : en parcourant les documents de cette époque, on est frappé de je ne sais quelle intimité nouvelle entre les prêtres et les fidèles : ceux-ci vivent pour ainsi dire dans les églises; en mille occasions l'évêque les réunit, leur parle, les consulte : la gravité des temps, la communauté des sentiments et des destinées obligent le gouvernement à s'établir au milieu de la population : elle soutient le pouvoir qui la protége; en le soutenant elle y prend part.

Cet effet est de courte durée. Vous vous rappelez à quelle cause principale j'ai attribué la domination exclusive du clergé sur le peuple : elle m'a paru surtout amenée par l'extrême infériorité du peuple, infériorité d'intelligence, d'énergie, d'influence. Après l'invasion, ce fait ne changea point, il s'aggrava plutôt. Les misères du temps firent tomber plus bas encore la masse de la population gallo-romaine. De leur côté, les prêtres, quand une fois les vainqueurs se furent convertis, ne sentirent plus le même besoin de se tenir étroitement unis aux vaincus; le peuple perdit donc cette importance momentanée qu'il semblait avoir acquise. Les Barbares n'en héritèrent point : ils n'étaient nullement capables de s'associer au gouvernement de l'Église; ils n'en avaient nulle envie; et les rois furent bientôt les seuls laïques qui y prissent part.

Plusieurs faits cependant combattirent cet isolement de la société ecclésiastique dans la société religieuse, et donnèrent aux laïques de l'influence à défaut de pouvoir.

1° Le premier, beaucoup trop peu remarqué, à mon avis, et qui a eu de longues et importantes conséquences, fut la séparation de l'ordination et de la tonsure. Jusqu'au VIe siècle, la tonsure avait lieu au moment de l'entrée dans les ordres; aussi était-elle regardée comme le signe de l'ordination, *signum ordinis*. A partir du VIe siècle, on voit la tonsure conférée sans aucune admission dans les ordres; au lieu d'être *signum ordinis*, elle est dite *signum destinationis ad ordinem*. Le principe de l'Église avait été jusque-là *tonsura ipsa est ordo*, « la tonsure est l'ordre même; » on maintient ce principe, mais en l'expliquant; la tonsure est l'ordre même, dit-on, mais dans le plus large sens du terme, et comme une certaine préparation au service divin (1). Tout atteste en un mot que, dès lors, la tonsure et l'ordination furent distinctes, et que beaucoup d'hommes étaient tonsurés sans entrer dans les ordres, devenaient clercs sans devenir ecclésiastiques (2).

Ils voulaient participer aux immunités de l'Église; elle les recevait dans ses rangs comme elle ouvrait ses temples aux proscrits. Elle y gagnait d'étendre son crédit et ses forces; mais la société religieuse y gagnait de son côté un moyen d'action sur la société ecclésiastique; ces simples tonsurés ne partageaient complétement ni les intérêts ni l'esprit de corps, ni la vie du clergé proprement dit : ils conservaient en une certaine mesure les habitudes, les sentiments de la population laïque, et les faisaient pénétrer dans l'Église. Plus nombreuse qu'on ne le pense communément, cette classe d'hommes a joué dans l'histoire du moyen âge un rôle considérable. Liée à l'Église sans lui appartenir, jouissant de ses priviléges sans tomber sous le joug de ses intérêts et de ses mœurs, protégée et non asservie, c'est dans son sein que s'est développé cet esprit de liberté que nous verrons éclater vers la fin du XIe siècle et dont Abailard fut alors le plus illustre interprète. Dès le VIIe, elle atténua cette séparation du clergé et du peuple qui était le caractère dominant de l'époque, et l'empêcha de porter tous ses fruits.

2° Un second fait concourut au même résultat. Depuis que le christianisme était devenu puissant, c'était, vous le savez, un usage fréquent de fonder et de doter des églises. Le fondateur jouissait, dans l'église qui lui devait son origine, de certains pri-

(1) *Largo* [illegible] *[v]abuli et prout est quœdam dispositio ad divinum officium.*

(2) M. Pla[illegible] [m]ême qu'on donnait souvent la tonsure à des enfant[s] et il renvoie au 6e canon du Xe concile de Tolède, tenu en 656, qui défend qu'elle soit conférée avant l'âge de dix ans. Mais il y a en ceci quelque confusion. Il ne s'agit dans ce canon que des enfants élevés dans les monastères, et que la tonsure vouait à la vie religieuse. Ce fait n'a aucune analogie avec celui dont nous nous occupons, et à l'appui duquel M. Planck l'invoque. (*Histoire de la Constit. de l'Église chrét.*, t. II, p. 78, not. 8. — Labbe, Conc., t. VI, col. 463.)

viléges, d'abord purement honorifiques; on inscrivait son nom dans l'intérieur de l'église; on priait pour lui; on lui accordait même quelque influence sur le choix des prêtres chargés de l'office divin. Il arriva que des évêques voulurent fonder ainsi des églises hors de leur diocèse, soit dans leur ville natale, soit au milieu de quelque domaine, ou par tout autre motif. On leur reconnut, sans hésiter, le droit de choisir les prêtres appelés à les desservir; plusieurs conciles s'occupèrent de régler l'exercice de ce droit, et les rapports de l'évêque fondateur avec celui dans le diocèse duquel était située la fondation :

Si un évêque, dit le concile d'Orange, veut bâtir une église dans le territoire d'une cité, soit pour l'intérêt de ses domaines, soit pour l'utilité de l'Église, soit pour quelque autre convenance, qu'après en avoir obtenu la permission, qu'on ne saurait lui refuser sans crime, il ne s'ingère pas à en faire la dédicace, laquelle est absolument réservée à l'évêque du territoire où l'église nouvelle se trouve située. Mais cette grâce sera accordée à l'évêque fondateur, que l'évêque du lieu ordonnera les clercs qu'il désirera voir dans sa fondation, ou s'ils sont déjà ordonnés, ledit évêque du lieu les acceptera (1).

Ce patronage ecclésiastique amena bientôt un patronage laïque de même nature. Les fondations par des laïques devenaient de plus en plus fréquentes. Les conditions et les formes en étaient très-variées: quelquefois le fondateur se réservait une part des revenus dont il dotait son église; il alla même jusqu'à stipuler qu'il entrerait en partage des offrandes et de tous les biens que l'église pourrait acquérir d'ailleurs; en sorte qu'on fondait et dotait des églises par spéculation, par entreprise, pour courir les chances de leur fortune et s'associer à leur prospérité future. Les conciles prirent des mesures contre de tels abus; mais ils reconnurent et consacrèrent le droit des fondateurs, laïques aussi bien qu'ecclésiastiques, à influer sur le choix des prêtres desservants :

Mais par une pieuse compassion, disent les évêques d'Espagne, réunis en concile à Tolède, nous avons décidé que, tant que vivront les fondateurs d'églises, il leur sera permis d'en avoir soin, et que surtout ils devront faire attention à présenter à l'ordination des évêques de dignes recteurs pour ces églises; que s'ils n'en donnent pas de tels, alors ceux que l'évêque du lieu aura jugés agréables à Dieu, seront consacrés à son culte, et, avec le consentement des fondateurs, desserviront leur église. Que si, au mépris des fondateurs, l'évêque fait une ordination, elle sera nulle, et il sera contraint, à sa honte, d'ordonner, pour le même lieu, les sujets convenables choisis par les fondateurs (2).

(1) Concile d'Orange, en 441, c. x.

(2) IXe conc. de Tolède, tenu en 655, c. II. Je citerai souvent les conciles espagnols, parce qu'ils ont rédigé plus explicitement et plus clairement des faits qui avaient lieu aussi en Gaule.

A ce titre donc, des laïques exercèrent, dans l'Église, une certaine influence et prirent quelque part à son gouvernement.

3° En même temps, et à mesure que l'état social prenait un peu de fixité, s'introduisait parmi les grands propriétaires, dans les campagnes et même dans les villes, l'usage d'instituer chez eux, dans l'intérieur de leur maison, un oratoire, une chapelle, et d'avoir un prêtre pour la desservir. Ces chapelains devinrent bientôt, pour les évêques, le sujet d'une vive sollicitude. Ils étaient placés sous la dépendance de leur patron laïque bien plus que sous celle de l'évêque voisin; ils devaient participer à l'esprit de la maison où ils vivaient, et se séparer plus ou moins de l'Église. C'était d'ailleurs, pour les laïques puissants, un moyen de se procurer les secours de la religion, et d'en remplir les devoirs sans dépendre absolument de l'évêque du diocèse. Aussi voit-on les conciles de cette époque surveiller avec soin ce clergé non enrégimenté, disséminé dans la société laïque, et dont ils semblent craindre tantôt la servitude, tantôt l'indépendance :

Si quelqu'un, ordonne le concile d'Agde, veut avoir sur ses terres un oratoire, autre que l'église de la paroisse où est la réunion ordinaire et légitime, nous permettons et trouvons bon que, dans les fêtes ordinaires, il y fasse dire la messe pour la commodité des siens; mais Pâques, Noel, l'Épiphanie, l'Ascension, la Pentecôte, la naissance de saint Jean-Baptiste et les autres jours encore qui seraient tenus pour de grandes fêtes, ne doivent être célébrés que dans les cités ou les paroisses. Les clercs qui, sans l'ordre ou la permission de l'évêque, aux fêtes ci-dessus désignées, diraient ou entendraient la messe dans des oratoires, seraient exclus de la communion (3).

Si des paroisses, dit le concile d'Orléans, sont établies dans la maison d'hommes puissants, et que les clercs qui les desservent, avertis par l'archidiacre de la cité, négligent, à la faveur de la puissance du maître de la maison, d'accomplir ce que, suivant le degré de leur ordre, ils doivent à la maison du Seigneur, qu'ils soient corrigés suivant la discipline ecclésiastique. Et si, par les agents des seigneurs ou par les seigneurs eux-mêmes, lesdits clercs sont empêchés dans l'accomplissement de quelque devoir ecclésiastique, que les auteurs d'une telle iniquité soient éloignés des saintes cérémonies, jusqu'à ce que, s'étant amendés, ils soient rentrés dans la paix de l'Église (4).

Plusieurs de nos frères et évêques, dit également le concile de Châlons, ont porté plainte au saint Synode, au sujet des oratoires construits, il y a longtemps, dans les maisons de campagne des grands. Ceux à qui appartiennent ces maisons disputent aux évêques les biens qui ont été donnés à ces oratoires, et ne souffrent même pas que les clercs qui les desservent soient sous la juridiction de l'archidiacre; il importe de réformer cela; ainsi donc que les biens de ces oratoires, et les clercs qui les desservent, soient en la puissance de l'évêque, afin qu'il puisse s'acquitter de ce qui est dû à ces oratoires et au service divin; et si quelqu'un s'y oppose, qu'il soit excommunié suivant la teneur des anciens canons (5).

(3) Concile d'Agde, en 506, c. XXI.

(4) Concile d'Orléans, en 541, c. XXVI.

(5) Concile de Châlons, en 650, c. XIV

Ce n'était pas sans raison que les évêques, dans l'intérêt de leur pouvoir, voyaient ce clergé domestique avec tant de méfiance; un exemple s'en est rencontré dans les temps modernes, qui nous en révèle les effets. En Angleterre, sous le règne de Charles Ier, avant l'explosion de la révolution, pendant la lutte de l'Église anglicane et du parti puritain, les évêques chassèrent des cures tous les ecclésiastiques soupçonnés d'opinions puritaines. Qu'arriva-t-il? les gentilshommes, les grands propriétaires qui partageaient ces opinions, prirent chez eux, à titre de chapelains, les ministres expulsés. Une grande partie du clergé, dont les évêques se méfiaient, se plaça ainsi sous le patronage de la société laïque, et y exerça une influence redoutable au clergé officiel. En vain l'Église anglicane poursuivit ses adversaires jusque dans l'intérieur des familles; quand la tyrannie est obligée de pénétrer si avant, elle s'énerve bientôt, ou se précipite vers sa ruine: la petite noblesse, la haute bourgeoisie d'Angleterre défendirent leurs chapelains avec la plus persévérante énergie; on les cachait, on les échangeait de maison à maison; on éludait ou on bravait les anathèmes épiscopaux. Les évêques avaient beau ruser, opprimer; ils n'étaient plus le clergé unique, nécessaire; la population recélait dans son sein un clergé étranger à l'Église légale, et de plus en plus ennemi. Du VIe au VIIIe siècle, le danger n'était pas le même; les évêques n'avaient à craindre ni schisme, ni insurrection. Cependant l'institution des chapelains avait un effet analogue : elle tendait à former un petit clergé moins étroitement uni au corps de l'Église, plus rapproché des laïques, plus disposé à partager leurs mœurs, à faire enfin cause commune avec le siècle et le peuple. Aussi ne cessèrent-ils de surveiller et de réprimer attentivement les chapelains. Ils ne parvinrent cependant point à les détruire, ils n'osèrent pas le tenter : le développement du régime féodal donna même à cette institution une fixité qui lui avait manqué d'abord; et ce fut encore là une des voies par lesquelles les laïques ressaisirent, dans le gouvernement de la société religieuse, une influence que leur refusait sa constitution légale et extérieure.

4° Les évêques furent eux-mêmes contraints de leur en ouvrir une autre. L'administration des affaires temporelles et des biens des églises était souvent pour eux une source d'embarras et de périls; ils avaient non-seulement des différends à vider, des procès à soutenir; mais dans l'épouvantable désordre des temps, les biens de l'Église étaient exposés à de continuelles dévastations, engagés et compromis dans une foule de querelles, de guerres privées; et lorsqu'il fallait s'en défendre, lorsque l'Église avait, à l'occasion de ses domaines ou de ses droits, quelque brigandage à repousser, quelque épreuve légale, peut-être même, en certains cas, un combat judiciaire à soutenir, les menaces pieuses, les exhortations, les excommunications mêmes ne suffisaient pas toujours; les armes temporelles et mondaines lui manquaient. Elle eut, pour se les procurer, recours à un expédient. Depuis longtemps déjà, certaines églises, notamment en Afrique, étaient dans l'usage de se choisir des défenseurs qui, sous le nom de *causidici, tutores, vicedomini,* se chargeaient de paraître pour elles en justice et de les protéger *adversus potentias divitum.* Une nécessité analogue et bien plus pressante amena les églises de la Gaule-Franque à chercher parmi leurs voisins laïques un patron qui, sous le nom d'*advocatus,* prît en main leur cause et se fît leur homme, non-seulement dans les débats judiciaires où elles auraient besoin de lui, mais contre les brigandages qui pouvaient les menacer. Les *avocats* de l'Église n'apparaissent pas encore, du VIe au VIIIe siècle, avec les développements ni sous les formes qu'ils reçurent plus tard, au sein du régime féodal; on ne distingue pas encore les *advocati sagati,* ou armés, des *advocati togati,* chargés simplement des affaires civiles. Mais l'institution n'en est pas moins déjà réelle et efficace; on voit une foule d'églises se choisir des *advocats;* elles ont soin de prendre des hommes puissants et braves; les rois en donnent eux-mêmes quelquefois aux églises qui n'en ont pas encore, et des laïques sont ainsi appelés à partager l'administration temporelle de l'Église, et à exercer sur ses affaires une assez grande influence.

Ordinairement, c'était en leur accordant certains priviléges, surtout en leur donnant l'usufruit de quelque domaine, que les églises sollicitaient ainsi l'appui et payaient les services de quelque puissant voisin.

Voilà déjà, messieurs, si je puis ainsi parler, quatre portes ouvertes à la société religieuse pour entrer dans la société ecclésiastique, et y exercer quelque pouvoir : la séparation de l'ordination et de la tonsure, c'est-à-dire l'introduction, dans l'Église, d'un grand nombre de clercs non ecclésiastiques; les droits attachés à la fondation et au patronage des églises; l'institution des oratoires particuliers; enfin, l'intervention des avocats dans l'administration des intérêts temporels de l'Église; telles sont les principales causes qui ont combattu, à l'époque dont nous nous occupons, la domination exclusive de la société ecclésiastique sur la société religieuse, et atténué ou retardé ses effets. J'en pourrais indiquer plusieurs autres que j'omets, parce qu'elles furent moins générales et moins évidentes. *A priori* un tel

fait était facile à présumer : cette séparation des gouvernants et des gouvernés ne pouvait être aussi absolue que les institutions officielles de l'Église, à cette époque, donneraient lieu de le croire. S'il en eût été ainsi, si le peuple des fidèles eût été à ce point étranger au corps des prêtres, et dépourvu de toute action sur son gouvernement, le gouvernement, à son tour, se serait bientôt trouvé étranger à son peuple, et dépourvu de tout pouvoir. Il ne faut pas croire que la servitude soit complète partout où se rencontrent les formes et même les principes de la tyrannie. La Providence ne permet pas que le mal se développe dans toute la rigueur de ses conséquences; et la nature humaine, souvent si faible, si aisément vaincue par quiconque la veut opprimer, a pourtant des habiletés infinies et une force merveilleuse pour échapper au joug qu'elle semble accepter. Nul doute que, du VIe au VIIIe siècle, la société religieuse ne portât celui de la société ecclésiastique, et que la séparation du clergé et du peuple, source déjà de beaucoup de mal, ne dût un jour leur coûter fort cher à tous deux; mais elle était beaucoup moins complète qu'elle ne paraissait; elle n'avait lieu qu'avec une foule de restrictions et de modifications qui la rendaient seules possible et peuvent seules l'expliquer.

II. Entrons maintenant dans le sein de la société ecclésiastique même, et voyons ce que devint, du VIe au VIIIe siècle, son organisation intérieure, spécialement cette prépondérance de l'épiscopat qui en était, au Ve siècle, le caractère dominant.

L'organisation du clergé, messieurs, était complète à cette époque, et à peu près telle, du moins dans ses formes essentielles, qu'elle est restée jusqu'aux temps modernes. Je puis donc la mettre sous vos yeux dans son ensemble; vous en suivrez mieux les variations.

Le clergé comprenait deux ordres, les ordres mineurs et les ordres majeurs. Les premiers étaient au nombre de quatre : les acolytes, les portiers, les exorcistes et les lecteurs. On appelait ordres majeurs les sous-diacres, les diacres et les prêtres. L'inégalité était profonde : les quatre ordres mineurs n'étaient guère conservés que de nom et par respect pour les anciennes traditions; quoiqu'on les comptât dans le clergé, à vrai dire, ils n'en faisaient pas partie; on ne leur imposait point, on ne leur recommandait même pas le célibat; ils étaient considérés comme des serviteurs plutôt que comme des membres du clergé. Lors donc qu'on parle du clergé et du gouvernement ecclésiastique, à cette époque, c'est uniquement des ordres majeurs qu'il s'agit.

Même dans les ordres majeurs, l'influence des deux premiers, des sous-diacres et des diacres, était faible; les diacres s'occupaient plutôt de l'administration des biens de l'Église et de la distribution de ses aumônes que du gouvernement religieux proprement dit. C'est dans l'ordre des prêtres, à vrai dire, que ce gouvernement était renfermé; ni les ordres mineurs, ni les deux autres ordres majeurs n'y participaient réellement.

Le corps des prêtres subit, dans les six premiers siècles, de nombreuses et importantes vicissitudes. L'évêque doit en être considéré, à mon avis, comme l'élément primitif et fondamental; non que les mêmes fonctions, les mêmes droits aient toujours été indiqués par ce mot; l'épiscopat du IIe siècle différait grandement de celui du VIe; il n'en est pas moins le point de départ de l'organisation ecclésiastique. L'évêque était, dans l'origine, l'inspecteur, le chef de la congrégation religieuse de chaque ville. L'Église chrétienne est née dans les villes; les évêques ont été ses premiers magistrats.

Quand le christianisme se répandit dans les campagnes, l'évêque municipal ne suffit plus. Alors parurent les chorévêques ou évêques des campagnes, évêques mobiles, ambulants, *episcopi vagi*, considérés, tantôt comme les délégués, tantôt comme les égaux, les rivaux même des évêques de villes, et que ceux-ci s'efforcèrent d'abord de soumettre à leur pouvoir, ensuite d'abolir.

Ils y réussirent : les campagnes une fois chrétiennes, les chorévêques à leur tour ne suffirent plus : il fallait une institution plus fixe, plus régulière, moins contestée par les magistrats les plus influents de l'Église, c'est-à-dire par les évêques des cités. Alors se formèrent les paroisses; chaque agglomération chrétienne un peu considérable devint une paroisse et eut pour chef religieux un prêtre, subordonné naturel de l'évêque de la cité voisine, de qui il recevait et tenait tous ses pouvoirs; car il paraît que, dans l'origine, les prêtres de paroisse n'agissaient absolument que comme représentants, comme délégués des évêques, et non en vertu de leur propre droit.

La réunion de toutes les paroisses agglomérées autour d'une ville, dans une circonscription longtemps vague et variable, forma le diocèse.

Au bout d'un certain temps, et pour porter dans les relations du clergé diocésain plus de régularité et d'ensemble, on forma de plusieurs paroisses une petite association connue sous le nom de *chapitre rural*, et à la tête du chapitre rural fut mis un archiprêtre. Plus tard, on réunit plusieurs chapitres ruraux dans une nouvelle circonscription, appelée *district*, et qui fut dirigée par un archidiacre. Cette dernière institution naissait à peine à l'époque dont

nous traitons; on trouve, il est vrai, longtemps auparavant, les archidiacres dans les diocèses; mais il n'y en a qu'un, et il ne préside point à une circonscription territoriale; établi dans la ville épiscopale, à côté de l'évêque, il le remplace, soit dans l'exercice de sa juridiction, soit pour la visite du diocèse. Ce fut seulement à la fin du VIIe, ou même au commencement du VIIIe siècle, qu'on vit dans le même diocèse plusieurs archidiacres, résidant loin de l'évêque, et placés chacun à la tête d'un district. On rencontre encore dans la Gaule-Franque, à cette époque, quelques chorévêques; mais le nom et la charge ne tardèrent pas à disparaître.

L'organisation diocésaine fut alors complète et définitive. L'évêque, vous le voyez, en avait été la source comme il en était resté le centre. Il avait beaucoup changé lui-même; mais c'était autour de lui et sous son influence que s'étaient opérés presque tous les autres changements.

Tous les diocèses compris dans la province civile formaient la province ecclésiastique, sous la direction du métropolitain ou archevêque, c'est-à-dire de l'évêque de la métropole provinciale. La qualité de métropolitain n'a été que l'expression de ce fait. La métropole civile était d'ordinaire plus riche, plus peuplée que les autres villes de la province; son évêque eut plus d'influence; on se réunit autour de lui dans les occasions importantes; sa résidence devint le chef-lieu du concile provincial; il le convoqua; il en fut le président. Il était, de plus, chargé de confirmer et de sacrer les évêques nouvellement élus dans la province; de recevoir les accusations intentées contre les évêques, et les appels de leurs décisions, et de les porter, après en avoir fait un premier examen, au concile provincial, qui avait seul le droit de les juger véritablement. Les métropolitains s'efforçaient sans cesse d'envahir ce droit et de s'en faire un pouvoir personnel. Ils y réussirent assez souvent : mais, à vrai dire, et dans toutes les grandes circonstances, c'était au concile provincial qu'il appartenait; les métropolitains n'étaient chargés que d'en surveiller l'exécution.

Dans certains États enfin, surtout en Orient, l'organisation de l'Église s'étendit au delà des métropolitains. De même qu'on avait constitué les paroisses en diocèse, et les diocèses en province, on entreprit de constituer les provinces en églises nationales, sous la direction d'un patriarche. L'entreprise réussit en Syrie, en Palestine, en Égypte, dans l'empire d'Orient; il y eut un patriarche à Antioche, à Jérusalem, à Alexandrie, à Constantinople; il fut, à l'égard des métropolitains, ce qu'étaient les métropolitains à l'égard des évêques; et l'organisation ecclésiastique correspondit, sur tous les degrés de la hiérarchie, à l'organisation politique.

La même tentative eut lieu en Occident, non-seulement de la part des évêques de Rome, qui travaillèrent de très-bonne heure à devenir les patriarches de l'Occident tout entier, mais indépendamment de leurs prétentions, et même contre eux. Il n'y a presque aucun des États formés après l'invasion, qui n'ait essayé, du VIe au VIIIe siècle, de se constituer en Église nationale, et de se donner un patriarche. En Espagne, le métropolitain de Tolède; en Angleterre, celui de Cantorbéry; dans la Gaule-Franque, les archevêques d'Arles, de Vienne, de Lyon, de Bourges, ont porté le titre de primat ou patriarche des Gaules, de la Grande-Bretagne, de l'Espagne, et tenté d'en exercer tous les droits. Mais la tentative échoua partout : les États d'Occident naissaient à peine; leurs limites, leur gouvernement, leur existence même étaient sans cesse en question. Les Gaules en particulier étaient partagées entre plusieurs peuples, et dans le sein de chaque peuple, entre les fils des rois; les évêques d'un royaume ne voulaient pas reconnaître l'autorité d'un primat étranger; le gouvernement civil s'y opposait également. L'évêque de Rome, d'ailleurs, déjà en possession d'une grande influence là même où sa suprématie officielle n'était pas reconnue, combattait avec ardeur l'établissement des patriarches; dans les Gaules, son habileté consista à faire passer la primatie d'un métropolitain à l'autre, à empêcher qu'elle ne se fixât longtemps sur le même siége; il favorisa les prétentions tantôt du métropolitain de Vienne, tantôt de celui d'Arles, plus tard de celui de Lyon, plus tard encore de celui de Sens; et dans cette mobilité de l'ordre religieux et civil, l'institution ne put jamais acquérir ni force ni fixité.

Les mêmes causes qui la firent échouer portèrent plus loin leur influence; comme elles avaient empêché le système du patriarcat de prévaloir, elles affaiblirent et ruinèrent le système archiépiscopal. Du VIe au VIIIe siècle, les métropolitains tombèrent de chute en chute, si bien qu'à l'avénement des Carlovingiens, ils n'existaient presque plus. La seule circonstance du morcellement des Gaules en États différents leur devait être fatale. La circonscription de la société religieuse ne cadrait plus avec celle de la société civile. A la province du métropolitain de Lyon, par exemple, appartenaient des évêques dépendant du royaume des Visigoths et de celui des Francs, et qui saisissaient avec empressement ce moyen d'échapper à son pouvoir, bien sûrs d'être soutenus par le souverain temporel. La prépondérance des métropolitains était née, d'ailleurs, vous venez de le voir, de celle des villes où ils résidaient, et de leur ancienne qualification de métropole. Or,

dans le bouleversement de l'invasion, l'importance relative des villes changea ; des cités riches, considérables, de vraies métropoles s'appauvrirent et se dépeuplèrent. D'autres, moins maltraitées du sort, conservèrent plus de force et d'influence. Ainsi disparut la cause qui avait fait de tel ou tel évêque un métropolitain, et ce mot devint un mensonge, grand péril pour le pouvoir qu'il exprimait. Enfin il était dans la nature de l'institution qu'elle fût attaquée à la fois, d'un côté par les évêques qui ne se souciaient pas d'avoir un supérieur, de l'autre par l'évêque de Rome, qui ne voulait pas de rivaux. Ce fut en effet ce qui arriva. Les évêques aimaient bien mieux avoir pour métropolitain général l'évêque de Rome, éloigné et soigneux de les ménager, car il ne les dominait pas encore. Ainsi en butte à deux ennemis, attaqués en haut et en bas, les métropolitains déclinèrent de jour en jour; les évêques cessèrent d'écouter leurs injonctions ou leurs conseils, les fidèles de recourir à leur intervention ; et lorsqu'en 744 Pepin le Bref consulta le pape Zacharie sur les moyens de remettre l'ordre dans l'Église bouleversée, une des premières questions qu'il lui adressa fut celle de savoir comment il fallait s'y prendre pour que les métropolitains fussent honorés par les évêques et les prêtres de paroisse.

C'était, en effet, dans les évêques et les prêtres que résidait, à cette époque, le gouvernement de l'Église: ils en étaient les seuls membres actifs et puissants. Quelles étaient leurs relations, et comment était réparti entre eux le pouvoir?

Le fait général, évident, c'est la domination exclusive et, on peut le dire, despotique des évêques. Recherchons-en de près les causes; c'est le meilleur moyen de bien connaître la situation de l'Église.

1° Et d'abord la chute des métropolitains laissa les évêques sans supérieurs, ou à peu près. Avec le chef de la province ecclésiastique déchut le synode provincial, qu'il convoquait et présidait. Ces assemblées, véritables supérieurs des évêques, devant lesquelles on appelait de leurs jugements, où se portaient toutes les affaires qui ne pouvaient être décidées par eux seuls, devinrent rares et peu actives. Il se tint en Gaule, dans le cours du VI[e] siècle, cinquante-quatre conciles de tout genre, vingt seulement dans le VII[e] siècle, sept seulement dans la première moitié du VIII[e] (1); encore cinq de ceux-ci se tinrent-ils en Belgique ou sur les bords du Rhin. Sans

(1) *TABLEAU des Conciles de Gaule.*

DATES.	LIEU	ASSISTANTS.
	Au VI[e] *siècle.*	
A. C. 506	Agde.	25 évêques, 8 prêtres, 2 diacres pour leurs evêques.
507	Toulouse.	
511	Orléans.	32 évêques.
515	Saint-Maurice	4 evêques, 8 comtes.
516	Lyon.	
517	Lieu incertain.	16 évêques.
517	*Epaonense.*	25 évêques.
517	Lyon.	11 evêques.
524	Arles.	14 évêques, 4 prêtres.
527	Carpentras.	19 évêques.
529	Orange.	14 évêques, 8 *viri illustres.*
529	Valence.	
529	Vaisons.	11 ou 12 évêques.
530	Angers.	5 evêques.
533	Orleans.	26 eveques, 5 prêtres.
535	Clermont.	15 evêques.
538	Orleans.	19 évêques, 7 prêtres.
540	Orleans.	
541	Orléans.	38 évêques, 11 prêtres, 1 abbé.
545	Arles.	
549	Orléans.	50 évêques, 21 prêtres, archidiacres ou abbes.
549	Arles.	10 evêques.
550	Toul.	
550	Metz.	
554	Arles.	11 évêques, 8 prêtres, diacres ou archidiacres.
555	Lieu incertain en Bretagne.	
555	Paris.	27 évêques.
557	Paris.	16 évêques.
563	Saintes.	
567	Lyon.	8 évêques, 5 prêtres, 1 diacre
567	Tours.	7 évêques.
573	Paris.	32 évêques, 1 prêtre.
575	Lyon.	
577	Paris.	
578	Auxerre.	L'evêque d'Auxerre, 7 abbés, 34 prêtres, 3 diacres, tous du diocèse d'Auxerre.
579	Châlons	
579	Saintes.	
580	Braines.	
581	Lyon.	
581	Mâcon.	21 évêques.
583	Lyon.	8 évêques, 12 délégués d'évêq.
584	Valence.	
585	Mâcon.	43 évêques, 15 délégués, 16 évêques sans siége.
587	Andelot.	
588	Clermont.	
588	Lieu incertain.	
589	Sourcy près de Soissons.	
589	Châlons.	
589	Narbonne.	7 évêques.
590	Sur les confins de l'Auvergne, du Rouergue et du Gevaudan.	
590	Poitiers.	6 évêques.
590	Metz	
591	Nanterre.	
594	Châlons.	
	Au VII[e] *siècle.*	
603	Châlons.	
615	Paris.	
Peu après.	Lieu incertain.	
625	Reims.	41 évêques.
627	Mâcon.	
628	Clichy.	Évêques et grands laïques.
633	Clichy.	16 évêques, Dagobert, grands.
638	Paris.	9 évêques, Dagobert, grands.
648	Bourges.	
650 ou 645	Orléans.	

supérieurs individuels, sans assemblées de leurs égaux, les évêques se trouvèrent donc presque indépendants.

De plus, le système des élections épiscopales changea. Vous avez vu que l'élection par le clergé et le peuple, bien que légale et fréquente encore à l'époque qui nous occupe, était cependant bien plus incertaine et bien moins réelle. Une force étrangère, la royauté, y intervenait sans cesse, pour y porter le trouble ou l'impuissance : sans cesse les rois nommaient directement les évêques, malgré les protestations continuelles de l'Église, et, dans tous les cas, l'élu avait besoin de leur confirmation. Les liens qui unissaient les évêques à leurs prêtres, se trouvèrent ainsi fort affaiblis; c'était presque uniquement par l'élection que le clergé influait encore sur l'épiscopat, et cette influence fut, sinon détruite, du moins énervée et contestée.

2° Il en résulta une autre circonstance qui sépara encore plus les évêques de leurs prêtres. Quand le clergé les élisait, il les prenait dans son sein; il choisissait des hommes déjà connus et accrédités dans le diocèse. Quand, au contraire, une foule d'évêques reçurent leur titre des rois, la plupart arrivèrent étrangers, inconnus, sans affection comme sans crédit dans le clergé qu'ils avaient à gouverner. Pris même dans le diocèse, ils y étaient souvent dépourvus de considération; c'étaient des intrigants qui avaient réussi par des voies honteuses, ou même à prix d'argent, à obtenir la préférence royale. Ainsi se brisaient encore les liens qui unissaient les évêques au clergé; ainsi le pouvoir épiscopal, qu'aucun pouvoir supérieur ne contenait plus guère, s'affranchissait également de l'influence de son peuple; et de même que le clergé s'était séparé de la population laïque, de même l'épiscopat se séparait du clergé.

3° Ce n'est pas tout : le clergé lui-même déclinait; non-seulement il perdait son pouvoir, mais sa position, et, pour ainsi dire, sa qualité s'abaissait. Vous avez vu qu'un grand nombre d'esclaves entraient, à cette époque, dans l'Église, et par quelles causes. Les évêques s'aperçurent bientôt qu'un clergé ainsi formé était sans racines, sans force, bien plus facile à gouverner et à vaincre, s'il tentait de résister. Aussi, dans beaucoup de diocèses, eurent-ils soin de le recruter à la même source, d'aider eux-mêmes au cours naturel des choses; et cette origine subalterne d'une foule de prêtres contribua longtemps à la souveraineté de l'épiscopat.

4° En voici une quatrième cause, plus puissante encore et plus étendue. Les évêques étaient seuls administrateurs des biens de l'Église. Ces biens étaient de deux sortes : d'une part, les biens-fonds, chaque jour plus considérables, puisque c'était sous cette forme que se faisaient la plupart des donations aux églises; de l'autre, les offrandes des fidèles dans les églises mêmes. Je dirai un mot, en passant, d'une troisième espèce de revenus ecclésiastiques, qui a joué plus tard un grand rôle, mais qui, au VIIe siècle, n'était pas encore bien établie, je veux dire la dîme. Depuis les premiers siècles, le clergé fait de continuels efforts pour ramener ou généraliser cette institution hébraïque; il la prêche, il la loue; il rappelle les traditions et les mœurs juives. Deux conciles gaulois du VIe siècle, celui de Tours, en 567, et celui de Mâcon, en 585, en font l'objet de dispositions formelles. Mais on sent, à leur ton même, que ces dispositions sont plutôt des exhortations que des lois :

> Nous vous avertissons instamment, écrit aux fidèles le concile de Tours, que, suivant les leçons d'Abraham, vous ne manquiez pas d'offrir à Dieu la dîme de tous vos biens, afin de conserver tout le reste (1).

et ces exhortations sont de peu d'effet. Ce fut plus tard, et seulement sous les Carlovingiens, qu'avec l'aide de la puissance civile, le clergé atteignit son but, et rendit la dîme générale et régulière. A l'époque dont nous traitons, les biens-fonds et les offrandes étaient ses seuls revenus. Or, ne croyez pas, messieurs, que ces revenus appartinssent à l'église spéciale, à la paroisse où en était la source : le pro-

DATES.	LIEU.	ASSISTANTS.
650	Châlons.	38 évêques, 5 abbés, 1 archidiac.
658	Nantes.	
664	Paris.	25 évêques.
669	Clichy.	Évêques et grands.
670	Sens.	30 évêques.
670	Autun.	
679	Lieu incertain.	
684 ou 685	Dans le palais du roi.	
688	*Ibid.*	
692 ou 682	Rouen.	16 évêques, 4 abbés, 1 légat, 3 archidiacres, beaucoup de prêtres et de diacres.

		ASSISTANTS.
Dans la première moitié du VIIIe *siècle.*		
749	Maestricht.	
742	En Germanie.	
743	Leptines.	
744	Soissons.	23 évêques, beaucoup de prêtres et de grands laïques.
745	En Germanie.	
748	*Ibid.*	
752	Vermerie.	

(1) Labbe, t. v, col. 868.

duit de tous les domaines situés, de toutes les offrandes reçues dans le diocèse, formait une masse dont l'évêque avait seul la disposition :

Que les domaines, les terres, les vignes, les esclaves, le pécule...., qui sont donnés aux paroisses, dit le concile d'Orléans, demeurent dans la puissance de l'évêque (1).

Chargé de pourvoir à la dépense du culte et à l'entretien des prêtres, dans tout le diocèse, c'était l'évêque qui déterminait la part afférente à chaque paroisse. Certaines règles, à la vérité, s'établirent bientôt à cet égard : on faisait ordinairement, des revenus d'une paroisse, trois parts; un tiers était affecté aux clercs qui la desservaient, un second tiers aux dépenses du culte, et le dernier revenait à l'évêque. Mais, en dépit de cette injonction légale, souvent rappelée par les canons, la centralisation des revenus ecclésiastiques persistait, l'administration générale appartenait à l'évêque, et il est aisé de pressentir l'étendue de ce moyen de pouvoir.

5° Il disposait des personnes à peu près comme des choses; et la liberté des prêtres de paroisse n'était guère mieux garantie que leur revenu. Le principe de la servitude de la glèbe, si je puis ainsi parler, s'introduisit dans l'Église: on lit dans les actes des conciles :

Il est dit dans la loi sur les colons des champs, que chacun doit rester là où il a commencé de vivre. Les canons ordonnent pareillement que les clercs qui travaillent dans le champ de l'Église, demeurent là où ils ont commencé (2).

Qu'aucun évêque n'élève en grade un clerc étranger (3).

Que nul n'ordonne le clerc qui n'aura pas d'abord promis de rester au lieu où on l'aura mis (4).

Jamais pouvoir sur les personnes n'a été plus expressément établi.

6° Les progrès de l'importance politique des évêques tournèrent également au profit de leur domination religieuse. Ils entraient dans les assemblées nationales; ils entouraient et conseillaient les rois. Comment de pauvres prêtres auraient-ils lutté avec avantage contre de tels supérieurs. Tels étaient d'ailleurs le désordre des temps et la difficulté comme la nécessité de maintenir quelque lien général, quelque unité dans l'administration de l'Église, que le cours des choses, d'accord avec les passions des hommes, tendait à fortifier le pouvoir central. Le despotisme de l'aristocratie épiscopale prévalut par les mêmes causes qui firent prévaloir celui de l'aristocratie féodale; c'était peut-être, à cette époque, le besoin commun et dominant, le seul moyen de maintenir la société.

Mais c'est l'honneur et le salut de la nature humaine que le mal, même inévitable, ne s'accomplit jamais sans résistance, et que la liberté, en protestant et luttant sans cesse contre la nécessité, prépare l'affranchissement, au moment même où elle subit le joug. Les évêques abusèrent étrangement de leur immense pouvoir : les prêtres et les revenus de leurs diocèses furent en proie à des violences et à des exactions de tout genre : les actes des conciles, composés d'évêques seuls, sont, à cet égard, le témoin le plus irrécusable.

Nous avons appris, dit le concile de Tolède, que les évêques traitent leurs paroisses, non épiscopalement, mais cruellement; et tandis qu'il a été écrit : « Ne dominez pas sur l'héritage du » Seigneur, mais rendez-vous les modèles du troupeau, » ils accablent leurs diocèses de pertes et d'exactions. C'est pourquoi, que toutes les choses que s'approprient les évêques leur soient refusées, à l'exception de ce que leur accordent les anciennes constitutions; que les clercs, soit paroissiaux, soit diocésains, qui seront tourmentés par l'évêque, portent leurs plaintes au métropolitain, et que le métropolitain ne tarde pas à réprimer de tels excès (5).

Ceux qui ont déjà obtenu les degrés ecclésiastiques, c'est-à-dire les prêtres, dit le concile de Braga, ne doivent point être sujets à recevoir des coups, si ce n'est pour des fautes graves et mortelles. Il ne convient pas que chaque évêque, à son gré et selon qu'il lui plaît, frappe de coups et fasse souffrir ses honorables membres, de peur qu'il ne perde ainsi le respect que lui doivent ceux qui lui sont soumis (6).

Les clercs ne perdirent pas tout respect des évêques, mais ils n'acceptèrent pas non plus toute leur tyrannie. Un fait important, et trop peu remarqué, se révèle çà et là dans le cours de cette époque : c'est la lutte des prêtres de paroisse contre les évêques. Trois symptômes principaux, consignés dans les actes des conciles, ne permettent pas de le méconnaître :

1° Les prêtres de paroisse, les clercs inférieurs se liguent entre eux pour résister; ils forment, contre l'évêque, des *conjurations*, semblables à ces conjurations, à ces communes que formèrent plus tard les bourgeois des villes contre leurs seigneurs :

Si quelques clercs, comme cela est arrivé naguère en beaucoup de lieux, à l'instigation du diable, rebelles à l'autorité, se réunissent en conjuration, se prêtent entre eux des serments, ou se donnent des écrits, que sous aucun prétexte une telle audace ne demeure cachée, et que, la chose une fois connue, lorsqu'on viendra au synode, les évêques alors rassemblés punissent les coupables, suivant le rang et la qualité des personnes (7).

(1) Concile d'Orléans, en 511, c. XIV, XV.
(2) Concile de Séville, en 619, c. III.
(3) Concile d'Angers, en 453, c. IX.
(4) Concile de Valence, en 524, c. VI.
(5) Concile de Tolède, en 589, c. XX.
(6) Concile de Braga, en 675, c. VII.
(7) Concile d'Orléans, en 538, c. XXI.

Si des clercs, afin de se révolter, se lient en conjuration soit par des serments, soit par des écrits, et tendent artificieusement des piéges à leur évêque, et si, avertis de renoncer à ces pratiques, ils dédaignent d'obéir, qu'ils soient dépouillés tout à fait de leur rang (1).

2° Les prêtres ont sans cesse recours, contre leur évêque, à l'appui des laïques, probablement du patron de la paroisse, ou de tout autre homme puissant avec lequel ils sont en relation : « Que les clercs » ne s'élèvent point contre leur évêque, au moyen » des puissants du siècle (2) ; » telle est l'injonction sans cesse répétée des conciles.

3° Mais en répétant cette injonction, en proscrivant les *conjurations* de prêtres, les conciles eux-mêmes essayent de porter au mal quelque remède : des plaintes leur arrivent de toutes parts, et ils se sentent obligés d'en tenir compte. Quelques textes, puisés dans leurs actes, en diront plus à cet égard que tous les commentaires :

Comme il nous est parvenu des plaintes sur ce que certains évêques s'emparent des choses données par certains fidèles aux paroisses, de telle sorte qu'ils n'en laissent que bien peu ou presque rien aux églises auxquelles elles ont été données, il nous a paru juste et raisonnable que, si l'église de la cité où réside l'évêque est si bien pourvue qu'avec la grâce du Christ elle ne manque de rien, tout ce qui reste aux paroisses soit distribué aux clercs qui les desservent ou employé à la réparation de leurs églises. Mais si l'évêque a beaucoup de dépenses à faire, et pas assez de revenu pour y suffire, qu'on laisse aux paroisses plus riches ce qui convient raisonnablement, soit pour les clercs, soit pour l'entretien des bâtiments, et que l'évêque emploie à son usage, afin de pourvoir à ses dépenses, ce qu'il y aura de surplus (3).

Si des offrandes ont été faites aux basiliques établies dans les cités, en terres, ou meubles, ou autres choses quelconques, qu'elles soient à la disposition de l'évêque, et qu'il soit libre d'en employer ce qui convient, soit aux réparations de la basilique, soit à l'entretien des clercs qui la desservent. Quant aux biens des paroisses ou des basiliques établies dans les bourgs dépendant des cités, qu'on observe la coutume de chaque lieu (4).

Il a été décidé qu'aucun évêque, dans la visite de son diocèse, ne recevrait, de chaque église, rien au delà de ce qui lui est dû, comme marque d'honneur pour son siége; il ne prendra point le tiers de toutes les offrandes du peuple dans les églises de paroisse, mais ce tiers restera pour les luminaires de l'église et pour les réparations ; et chaque année il en sera tenu compte à l'évêque. Car si l'évêque prend ce tiers, il enlève à l'église ses luminaires et l'entretien de son toit (5).

L'avarice est la racine de tous les maux, et cette soif coupable s'empare même du cœur des évêques. Beaucoup de fidèles, par amour pour le Christ et les martyrs, élèvent des basiliques dans les paroisses des évêques et y déposent des offrandes ; mais les évêques s'en emparent et les détournent à leur usage. De là suit que les clercs manquent pour célébrer les saints offices, car ils ne reçoivent pas leurs honoraires. Les basiliques délabrées ne sont point réparées, parce que l'avidité sacerdotale a enlevé toutes les ressources. Le présent concile ordonne donc que les évêques gouvernent leurs diocèses sans recevoir rien de plus que ce qui leur est dû, d'après les anciens décrets, c'est-à-dire le tiers des offrandes et des revenus des paroisses ; que s'ils prennent quelque chose de plus, le concile le fasse rendre à la demande, soit des fondateurs des églises, soit de leurs parents. Que les fondateurs des basiliques sachent cependant qu'ils ne conservent aucun pouvoir sur les biens qu'ils confèrent auxdites églises ; et que, selon les canons, la dotation de l'église, ainsi que l'église elle-même, est sous la juridiction de l'évêque (6).

Entre les choses qu'il nous convient de régler d'un commun accord, il importe surtout de satisfaire sagement aux plaintes des prêtres paroissiaux de la province de Galice ; plaintes qui ont pour objet la rapacité de leurs évêques, et que la nécessité les a poussés enfin à soumettre à un examen public. Ces évêques, en effet, comme l'a évidemment manifesté une enquête, accablent d'exactions leurs églises paroissiales, et pendant qu'ils vivent eux-mêmes avec un riche superflu, il est prouvé qu'ils ont réduit presque à la ruine certaines basiliques. Afin donc que de tels abus ne se renouvellent point, nous ordonnons que, selon le synode de Braga, chacun des évêques de ladite province ne reçoive annuellement, de chacune des basiliques de son diocèse, pas plus de deux *solidi*. Et lorsque l'évêque visite son diocèse, qu'il ne soit à charge à personne, par la multitude de ses serviteurs, et que le nombre de ses voitures ne soit pas de plus de cinq, et qu'il ne demeure pas plus d'un jour dans chaque basilique (7).

En voilà plus qu'il n'en faut sans doute pour prouver l'oppression et la résistance, le mal et la tentative d'y porter remède. La résistance échoua ; le remède fut inefficace ; le despotisme épiscopal continua de se déployer. Aussi, au commencement du VIIIe siècle, l'Église était-elle tombée dans un désordre presque égal à celui de la société civile. Sans supérieurs et sans inférieurs à redouter, dégagés de la surveillance des métropolitains comme des conciles, et de l'influence des prêtres, une foule d'évêques se livraient aux plus scandaleux excès. Maîtres des richesses toujours croissantes de l'Église, rangés au nombre des grands propriétaires, ils en adoptaient les intérêts et les mœurs : ils abandonnaient leur caractère ecclésiastique pour mener la vie laïque ; ils avaient des chiens, des faucons de chasse ; ils marchaient entourés de serviteurs armés ; ils allaient eux-mêmes à la guerre ; bien plus, ils faisaient, contre leurs voisins, des expéditions de violence et de brigandage. Une crise était inévitable ; tout préparait, tout proclamait la nécessité d'une réforme. Vous verrez qu'elle fut tentée en effet, peu après l'avénement des Carlovingiens, par la puissance civile. Mais l'Église elle-même en contenait le germe : à côté du clergé séculier, s'était développé un autre ordre, réglé par d'autres principes, animé d'un autre esprit, et qui semblait des-

(1) Concile de Reims, en 625, c. II ; *V.* aussi concile de Narbonne, en 589, c. V.
(2) Concile de Clermont, en 535, c. IV.
(3) Concile d'Orléans, en 538, c. V.
(4) Concile d'Orléans, en 538, c. V.
(5) Concile de Braga, en 572, c. II.
(6) Concile de Tolède, en 635, c. XXXIII.
(7) Concile de Tolède, en 646, c. IV.

tiné à prévenir cette dissolution dont l'Église était menacée. Je veux parler des moines. Leur histoire, du VIe au VIIIe siècle, sera l'objet de notre prochaine réunion.

QUATORZIÈME LEÇON.

Histoire du clergé régulier, ou des moines, du IVe au VIIIe siècle. — Que les moines ont été d'abord des laïques. — Importance de ce fait. — Origine et développement progressif de la vie monastique en Orient. — Premières règles. — Importation des moines en Occident. — Ils y sont mal reçus. — Leurs premiers progrès. — Différence entre les monastères orientaux et occidentaux. — Opinion de saint Jérôme sur les égarements de la vie monastique. — Causes générales de son extension. — De l'état des moines en Occident, au Ve siècle. — Leur puissance et leur incohérence. — Saint Benoît. — Sa vie. — Il fonde le monastère du mont Cassin. — Analyse et appréciation de sa règle. — Elle se répand dans tout l'Occident, et y gouverne presque tous les monastères.

MESSIEURS,

Depuis que nous avons repris l'histoire de la société religieuse dans la Gaule-Franque, nous avons considéré : 1° le fait général, dominant, qui a caractérisé l'Église du VIe au VIIIe siècle, c'est-à-dire son unité ; 2° ses rapports avec l'État; 3° son organisation intérieure, la situation réciproque des gouvernants et des gouvernés, la constitution du gouvernement, c'est-à-dire du clergé.

Nous avons reconnu que, vers le milieu du VIIIe siècle, le gouvernement de l'Église, le clergé était tombé dans un état de grand désordre et de décadence. Nous avons pressenti la nécessité d'une crise, d'une réforme : j'ai indiqué qu'un principe de réforme existait déjà dans le sein du clergé lui-même : j'ai nommé le clergé régulier, les moines. C'est de leur histoire, à la même époque, que nous avons à nous occuper aujourd'hui.

Ces mots *clergé régulier*, messieurs, sont d'un effet trompeur. Il semble, à les entendre, que les moines aient toujours été des ecclésiastiques, qu'ils aient fait essentiellement partie du clergé. Telle est en effet l'idée générale qu'on s'en est formée, et qu'on leur applique indistinctement, sans égard aux temps, aux lieux, aux modifications successives de l'institution. Et non-seulement on regarde les moines comme des ecclésiastiques, mais on est tenté de les regarder, pour ainsi dire, comme les plus ecclésiastiques de tous, les plus complétement séparés de la société civile, les plus étrangers à ses intérêts, à ses mœurs. C'est là, si je ne me trompe, l'impression qui, à leur nom seul, aujourd'hui et depuis longtemps, s'éveille naturellement dans les esprits.

Impression pleine d'erreur, messieurs : à leur origine, et au moins pendant deux siècles, les moines n'ont point été des ecclésiastiques; c'étaient de purs laïques, réunis sans doute par une croyance religieuse, dans un sentiment et un dessein religieux, mais étrangers, je le répète, à la société ecclésiastique, au clergé proprement dit.

Et non-seulement telle a été son institution à son origine; mais ce caractère primitif, qu'on perd si communément de vue, a influé sur toute son histoire, et en explique seul les vicissitudes.

J'ai déjà eu occasion (1) de dire quelques mots sur l'établissement des monastères en Occident, surtout dans le midi de la Gaule. Je reprendrai aujourd'hui les faits de plus haut, et les suivrai de plus près dans leur développement.

C'est en Orient, personne ne l'ignore, que les moines ont pris naissance. Ils y ont été, en commençant, bien éloignés de la forme qu'ils ont revêtue depuis, et sous laquelle l'esprit a coutume de se les représenter. Dès les premiers temps du christianisme, quelques hommes, plus exaltés que d'autres, s'imposaient des sacrifices, des rigueurs extraordinaires. Ce n'était point là une innovation chrétienne; elle se rattachait non-seulement à un penchant général de la nature humaine, mais aux mœurs religieuses de tout l'Orient, et à certaines traditions judaïques. Les *ascètes* (c'était le nom

(1) *V.* la 4me leçon de ce Cours, p. 161.

qu'on donnait à ces pieux enthousiastes; ἀσκησις, *exercice, vie ascétique*), sont le premier degré des moines. Ils ne se séparaient point encore de la société civile; ils ne fuyaient point dans les déserts; ils se condamnaient seulement au jeûne, au silence, à toutes sortes d'austérités, surtout au célibat.

Bientôt ils se retirèrent du monde : ils allèrent vivre loin des hommes, absolument seuls, au milieu des bois, au fond de la Thébaïde. Les ascètes devinrent des *ermites*, des *anachorètes;* c'est le second degré de la vie monastique.

Au bout de quelque temps, et par des causes qui n'ont point laissé de traces, cédant peut-être au pouvoir d'attraction de quelque solitaire plus célèbre, de saint Antoine, par exemple, ou peut-être simplement lassés d'un complet isolement, les ermites se rapprochèrent, bâtirent leurs huttes les uns près des autres, et continuant de vivre chacun dans la sienne, se livrèrent cependant ensemble aux exercices religieux, et commencèrent à former une véritable communauté. Ce fut alors, à ce qu'il paraît, qu'ils reçurent le nom de *moines*.

Ils firent un pas de plus. Au lieu de rester dans des huttes séparées, ils se rassemblèrent sous le même toit, dans un seul édifice; l'association fut plus étroite, la vie commune plus complète. Ils devinrent des *cœnobites*. C'est le quatrième degré de l'institut monastique; il atteignit alors sa forme définitive, celle à laquelle devaient s'adapter tous ses nouveaux développements.

A peu près vers cette époque on voit naître, pour les maisons des cœnobites, pour les monastères, une certaine discipline convenue, des règles écrites qui déterminent les pratiques de ces petites sociétés, les obligations de leurs membres. Parmi ces règles primitives des moines d'Orient, les plus célèbres sont celles de saint Antoine, de saint Macaire, de saint Hilarion, de saint Pacôme. Aucune n'est longue ni détaillée; on y trouve des prescriptions spéciales, accidentelles, mais nulle prétention de dominer et de diriger la vie entière. Ce sont des préceptes plutôt que des institutions, des coutumes plutôt que des lois. Les *ascètes*, les *ermites* et toutes les différentes sortes de moines continuaient de subsister en même temps que les *cœnobites*, et dans toute l'indépendance de leur premier état.

Le spectacle d'une telle vie, tant de rigidité et d'enthousiasme, de sacrifice et de liberté, ébranla fortement l'imagination des peuples. Les moines se multiplièrent avec une rapidité prodigieuse, et se diversifièrent à l'infini. Je n'entrerai pas, vous le pensez bien, dans le détail de toutes les formes que prit, sous ce nom, l'exaltation des fidèles; j'indiquerai seulement les termes extrêmes, pour ainsi dire, de la carrière qu'elle parcourut, et ses deux effets à la fois les plus étranges et les plus divers. Pendant que, sous le nom de *Messaliens* ou εὐχῖται, des bandes nombreuses de fanatiques parcouraient la Mésopotamie, l'Arménie, etc., dénigrant le culte légal, célébrant la seule prière irrégulière, spontanée, et se livrant dans les villes, sur les places publiques, à toutes sortes d'écarts, d'autres, pour se séparer plus absolument de tout contact humain, s'établissaient, à l'exemple de saint Siméon d'Antioche, au sommet d'une colonne, et, sous le nom de *stylites*, vouaient leur vie à ce bizarre isolement. Et ni les uns ni les autres ne manquaient d'admirateurs et d'imitateurs (1).

Dans la dernière moitié du IVe siècle, la règle de saint Basile vint apporter, dans le nouvel institut, quelque régularité. Rédigée en forme de réponse à des questions de tout genre (2), elle devint bientôt la discipline générale des monastères d'Orient, de tous ceux du moins qui prirent un peu d'ensemble et de fixité. Tel devait être le résultat de l'influence du clergé séculier sur la vie monastique dont les plus illustres évêques, saint Athanase, saint Basile, saint Grégoire de Nazianze, et une foule d'autres se déclarèrent alors les patrons. Ce patronage ne pouvait manquer d'y introduire plus d'ordre et de système. Cependant les monastères demeurèrent des associations purement laïques, étrangères au clergé, à ses fonctions, à ses droits. Point d'ordination, point d'engagement ecclésiastique pour les moines. Leur caractère dominant était toujours l'exaltation religieuse et la liberté; on entrait dans l'association, on en sortait; on choisissait son séjour, ses austérités; l'enthousiasme prenait la forme, se jetait dans la route qui lui plaisait. Les moines, en un mot, n'avaient rien de commun avec les prêtres, sinon les croyances et le respect qu'ils inspiraient à la population.

Tel était, dans la dernière moitié du IVe siècle, l'état de l'institut monastique en Orient. Ce fut à peu près vers cette époque qu'il fut importé en Occident. Saint Athanase, chassé de son siége et retiré à Rome (3), y amena avec lui quelques moines, et y célébra leurs vertus et leur gloire. Ses récits et le spectacle que donnèrent les premiers moines, ou ceux qui suivirent leur exemple, furent mal ac-

(1) Il y a eu des Stylites en Orient jusqu'au XIIe siècle.
(2) Elle contient 203 questions et autant de réponses.
(3) En 341.

cueillis de la population occidentale. Le paganisme était encore très-fort en Occident, surtout en Italie. Les classes supérieures, qui avaient abandonné ses croyances, voulaient du moins conserver ses mœurs, et une partie du menu peuple en gardait encore les préjugés. Les moines y furent, à leur début, un objet de mépris et de colère. Aux funérailles de Blésilla, jeune religieuse romaine, morte, disait-on, par excès de jeûnes, en 384, le peuple criait : « Quand donc chassera-t-on de la ville cette détestable race de moines? Pourquoi ne les lapide-t-on pas? » C'est saint Jérôme qui rapporte ainsi les propos populaires (1).

Dans les cités d'Afrique, dit Salvien, et surtout dans les murs de Carthage, dès qu'il paraissait un homme en manteau, pâle et la tête rase, ce peuple, aussi malheureux qu'infidèle, ne pouvait le voir sans l'accabler de malédictions et d'injures; et si quelque serviteur de Dieu, venu des monastères d'Égypte, ou des lieux saints de Jérusalem, ou des vénérables retraites de quelque ermitage, se rendait dans cette ville pour s'acquitter de quelque œuvre pieuse, le peuple le poursuivait de ses outrages, d'odieux éclats de rire et de détestables sifflets (2).

J'ai nommé ailleurs (3) Rutilus Numatianus, poëte gaulois qui vécut longtemps à Rome, et nous a laissé un poëme sur son retour dans sa patrie; il y dit, en passant près de l'île de Gorgone :

Je déteste ces écueils, théâtre d'un récent naufrage. Là s'est perdu un de mes concitoyens, descendu vivant au tombeau. Il était des nôtres naguère; issu de nobles aïeux, en possession d'une noble fortune, heureux par un noble mariage; mais poussé par les furies, il a abandonné les hommes et les Dieux, et maintenant, crédule exilé, il se complaît dans une sale retraite. Malheureux, qui croit au sein de la malpropreté se repaître des biens célestes, et se tourmente lui-même, plus cruel pour lui-même que les Dieux offensés. Cette secte est-elle donc, je vous le demande, plus fatale que les poisons de Circé? Circé changeait les corps, maintenant ce sont les esprits qui sont changés (4).

Sans doute Rutilius était païen; mais beaucoup de gens en Occident l'étaient comme lui, et recevaient les mêmes impressions.

Cependant la même révolution qui avait couvert l'Orient de moines, poursuivait son cours en Occident, amenant partout les mêmes effets. Là aussi le paganisme disparut; les nouvelles croyances, les nouvelles mœurs envahirent toute la société; et, comme en Occident, la vie monastique eut bientôt les plus grands évêques pour patrons, le peuple entier pour admirateur. Saint Ambroise à Milan saint Martin à Tours, saint Augustin en Afrique, célébrèrent sa sainteté et fondèrent eux-mêmes des monastères. Saint Augustin donna même aux religieuses de son diocèse une espèce de règle, et bientôt l'institution fut en vigueur dans tout l'Occident.

Elle y prit cependant, dès l'origine, un caractère particulier que j'ai déjà eu occasion de signaler : sans doute on voulut imiter ce qui s'était passé en Orient; on s'informa curieusement des pratiques suivies dans les monastères orientaux; leur description fut, vous le savez, l'objet de deux ouvrages publiés à Marseille par Cassien, et dans l'établissement de plusieurs des monastères nouveaux, on eut grand soin de s'y conformer. Mais le génie occidental différait trop de celui de l'Orient pour ne pas les marquer aussi de son empreinte. Le besoin de la retraite, de la contemplation, d'une rupture éclatante avec la société civile, avait été la source et le trait fondamental des moines d'Orient : en Occident, au contraire, et surtout dans la Gaule méridionale où furent fondés, au commencement du v[e] siècle, les principaux monastères, ce fut pour vivre en commun, dans un but de conversation comme d'édification religieuse, que se réunirent les premiers moines. Les monastères de Lérins, de Saint-Victor, et plusieurs autres, furent surtout de grandes écoles de théologie, des foyers de mouvement intellectuel; ce n'était point de solitude, de macérations, mais de discussion et d'activité qu'il s'agissait là.

Et non-seulement cette diversité de situation et de tour d'esprit des Orientaux et des Occidentaux était réelle, mais les contemporains eux-mêmes l'observaient, s'en rendaient compte; et en travaillant à étendre en Occident l'institut monastique, les hommes clairvoyants avaient soin de dire qu'il ne fallait pas imiter servilement l'Orient, et d'en expliquer les raisons. En fait de jeûnes et d'austérités, par exemple, les règles des monastères d'Occident furent en général moins rigides : « Beaucoup manger, disait Sulpice Sévère, est gourmandise chez les Grecs, naturel chez les Gaulois (5). »

La rigueur de l'hiver, dit aussi Cassien, ne nous permet pas de nous contenter de chaussures légères, ni d'un surtout sans manches, ni d'une seule tunique; et celui qui se présenterait vêtu d'un petit froc ou d'un mince manteau de poil de chèvre, ferait rire au lieu d'édifier (6).

Une autre cause ne contribua pas moins à donner à l'institut monastique en Occident une nouvelle direction. Ce ne fut guère que dans la première moitié du v[e] siècle qu'il s'y répandit et s'y

(1) Lettre à Paule; lett. XXII, *al.* 25.
(2) Salvien, *de gubern. Dei*, VIII, 4.
(3) Leçon 4[me], p. 161.
(4) *Itin.* I, vers 517 et suiv.
(5) Sulp. Sev., Dial. I, 8.
(6) Cassien, *de Instit. Cœnob.*, I, 11.

établit réellement. Or, à cette époque, les monastères d'Orient avaient déjà pris tout leur développement; tous les écarts de l'exaltation ascétique y avaient déjà été donnés en spectacle au monde. Les grands évêques d'Occident, les chefs de l'Église et des esprits en Europe, quelle que fût leur ardeur religieuse, furent frappés de ces excès du monachisme naissant, des actes de folie auxquels il avait conduit, des vices qu'il avait souvent couverts. Nul homme d'Occident n'avait, à coup sûr, plus d'enthousiasme religieux, ni une imagination plus vive, plus orientale, ni un caractère plus fougueux que saint Jérôme. Il ne s'aveugla point cependant sur les fautes et les périls de la vie monastique, telle que l'Orient en offrait le modèle. Permettez-moi de vous lire quelques-uns des passages où il a exprimé sa pensée à ce sujet; ils sont au nombre des documents les plus intéressants de l'époque, et qui la font le mieux connaître :

Il est des moines, dit-il, qui, par l'humidité des cellules, par des jeûnes immodérés, par ennui de la solitude, par excès de lectures..., tombent dans la mélancolie, et ont plutôt besoin des remèdes d'Hippocrate que de nos avis..... J'ai vu des personnes, de l'un et de l'autre sexe, en qui le cerveau avait été altéré par trop d'abstinence, surtout parmi celles qui habitaient dans des cellules froides et humides; elles ne savaient plus ce qu'elles faisaient, ni comment se conduire, ni ce qu'il fallait dire ou taire (1).

Et ailleurs :

J'ai vu des hommes qui, renonçant au siècle, d'habits seulement et de nom, mais point de fait, n'ont rien changé à leur ancienne façon de vivre. Leur fortune est plutôt accrue que diminuée. Ils ont les mêmes cohortes d'esclaves, les mêmes pompes de banquets. C'est de l'or qu'ils mangent sur de misérables plats de faïence ou d'argile, et au milieu des essaims de leurs serviteurs, ils se font appeler solitaires (2).

Fuis aussi ces hommes que tu verrais chargés de chaînes, avec une barbe de bouc, un manteau noir et les pieds nus en dépit du froid... Ils entrent dans les maisons des nobles; ils trompent de pauvres petites femmes couvertes de péchés; ils apprennent toujours et n'arrivent jamais à la connaissance de la vérité; ils feignent la tristesse, et livrés en apparence à de longs jeûnes, s'en dédommagent la nuit par des repas furtifs (3).

Et ailleurs encore :

Je rougis de le dire; du fond de nos cellules, nous condamnons le monde; en nous roulant dans le sac et la cendre, nous prononçons nos sentences sur les évêques. Que signifie cet orgueil d'un roi sous la tunique d'un pénitent?... La superbe se glisse promptement dans la solitude : cet homme a jeûné quelque peu; il n'a vu personne; il se croit déjà un homme de poids; il oublie quel il est, d'où il vient, où il va, et son cœur et sa langue errent déjà de toutes parts. Contre la volonté de l'apôtre, il juge les serviteurs d'autrui; il porte la main où l'attire sa gourmandise; il dort tant qu'il veut; il ne respecte personne; il fait ce qu'il veut; il croit tous les autres inférieurs à lui; il est plus souvent dans les villes que dans sa cellule; et il fait le modeste au milieu de ses frères, lui qui, sur les places publiques, se heurte sans cesse contre les passants (4).

Ainsi, le plus emporté, le plus enthousiaste des Pères d'Occident ne méconnaissait ni la démence, ni l'hypocrisie, ni l'intolérable orgueil qu'enfantait dès lors la vie monastique; et il les caractérisait avec ce bon sens colère, cette éloquence satirique et passionnée qui lui est propre; et il les dénonçait hautement, de peur de la contagion.

Plusieurs des plus illustres évêques d'Occident, saint Augustin entre autres, avaient la même clairvoyance et écrivaient dans le même sens; aussi s'appliquèrent-ils à prévenir autour d'eux les absurdes écarts où les moines d'Orient étaient tombés. Mais en prenant ce soin, en signalant la démence ou l'hypocrisie à laquelle la vie monastique servait tour à tour de fond, ils travaillèrent incessamment à la propager. C'était pour eux un moyen d'arracher, à la société civile païenne, toujours la même en fait malgré sa conversion apparente, une partie des laïques. Sans entrer dans le clergé, les moines suivaient la même voie, servaient la même influence; le patronage des évêques ne pouvait leur manquer. Leur eût-il manqué, leurs progrès ne s'en seraient probablement pas ralentis. Ce n'est à aucune combinaison ecclésiastique, ni même au mouvement et à la direction particulière que le christianisme pouvait imprimer à l'imagination des hommes, que la vie monastique dut son origine. L'état général de la société à cette époque en fut la véritable source. Elle était atteinte de trois vices : l'oisiveté, la corruption et le malheur. Les hommes étaient inoccupés, pervertis et en proie à toutes sortes de misères; voilà pourquoi il s'en trouva tant qui se firent moines. Un peuple laborieux, honnête, ou heureux, ne serait jamais entré dans cette voie. Quand la nature humaine ne peut se déployer pleinement et avec harmonie, quand l'homme ne peut poursuivre le vrai but de sa destinée, c'est alors que son développement devient excentrique, et que, plutôt que d'accepter sa propre ruine, il se jette à tout risque dans les plus étranges situations. Pour vivre et agir d'une manière régulière, raisonnable, l'humanité a besoin que les faits, au milieu desquels elle vit et agit, soient, dans une certaine mesure, raisonnables, réguliers, que ses facultés

(1) Saint Jérôme, lett. 95 (*al.* 4), *ad Rusticum*; 97 (*al.* 8), *ad Demetriadem*.
(2) Saint Jérôme, lett. 95 (*al.* 4), *ad Rusticum*.
(3) Saint Jérôme, lett. 18 (*al.* 22), *ad Eustachium*.
(4) Saint Jérôme, lett. 15 (*al.* 77), *ad Marcum*; 95 (*al.* 4), *ad Rusticum*.

trouvent à s'employer, que sa condition ne soit pas trop dure, que le spectacle de la corruption et de l'abaissement général ne révolte pas, ne désole pas les âmes fortes, en qui la moralité ne saurait s'engourdir. L'ennui, le dégoût d'une molle perversité, et le besoin de fuir les misères publiques, c'est là ce qui fit les moines d'Orient, bien plutôt que le caractère particulier du christianisme, et les accès de l'exaltation religieuse. Ces mêmes circonstances existaient en Occident; la société italienne, gauloise, africaine, au milieu de la chute de l'empire et des dévastations des Barbares, était tout aussi malheureuse, tout aussi dépravée, tout aussi oisive que celle de l'Asie Mineure ou de l'Égypte. Les vraies causes de l'extension continuelle de la vie monastique étaient donc les mêmes dans les deux contrées, et devaient y produire les mêmes effets.

Aussi, malgré les diversités que j'ai fait remarquer, la similitude fut-elle grande, et les conseils des plus illustres évêques n'empêchèrent pas que les écarts des moines d'Orient ne trouvassent en Occident des imitateurs. Ni les ermites, ni les reclus, ni aucune des pieuses folies de la vie ascétique, ne manquèrent à la Gaule. Saint Sénoch, Barbare d'origine, retiré dans les environs de Tours, se fit enfermer entre quatre murs si serrés qu'il ne pouvait faire, du bas du corps, aucun mouvement, et vécut plusieurs années dans cette situation, objet de la vénération de la population environnante. Les reclus Caluppa en Auvergne, Patrocle dans le territoire de Langres, Hospitius en Provence, ne furent pas tout à fait aussi admirables; cependant leur célébrité était grande comme leurs austérités (1). Les Stylites même eurent en Occident des émules; et le récit que nous en a laissé Grégoire de Tours peint avec tant de vérité et d'intérêt les mœurs de ce temps, que je crois devoir vous le lire tout entier. Grégoire raconte sa propre conversation avec le moine Wulfilaïch, Barbare sans doute, comme l'indique son nom, et qui, le premier en Occident, avait tenté de donner à saint Siméon d'Antioche un rival.

« Je me rendis dans le territoire de Trèves, dit Wulfilaïch à Grégoire; j'y construisis, de mes propres mains, sur cette » montagne, la petite demeure que v[illegible]oyez. J'y trouvai un » simulacre de Diane que les gens du lieu, encore infidèles, » adoraient comme une divinité. J'y élevai une colonne, sur » laquelle je me tenais avec de grandes souffrances, sans » aucune espèce de chaussure; et lorsque arrivait le temps de » l'hiver, j'étais tellement brûlé des rigueurs de la gelée, que » très-souvent elles ont fait tomber les ongles de mes pieds, et » l'eau glacée pendait à ma barbe en forme de chandelles; car » cette contrée passe pour avoir souvent des hivers très-froids.» Nous lui demandâmes avec instance de nous dire quelles étaient sa nourriture et sa boisson, et comment il avait renversé le simulacre de la montagne; il nous dit : « Ma nourri- » ture était un peu de pain et d'herbe et une petite quantité » d'eau. Mais il commença à accourir vers moi une grande » quantité de gens des villages voisins. Je leur prêchais con- » tinuellement que Diane n'existait pas, que le simulacre et » les autres objets auxquels ils pensaient devoir adresser un » culte n'étaient absolument rien. Je leur répétais aussi que » ces cantiques qu'ils avaient coutume de chanter en buvant, » et au milieu de leurs débauches, étaient indignes de la Di- » vinité, et qu'il valait bien mieux offrir le sacrifice de leurs » louanges au Dieu tout-puissant qui a fait le ciel et la terre. » Je priais aussi bien souvent le Seigneur qu'il daignât ren- » verser le simulacre et arracher ces peuples à leurs erreurs. » La miséricorde du Seigneur fléchit ces esprits grossiers, et » les disposa, prêtant l'oreille à mes paroles, à quitter leurs » idoles et à suivre le Seigneur. J'assemblai quelques-uns » d'entre eux, afin de pouvoir, avec leur secours, renverser » ce simulacre immense que je ne pouvais détruire par ma » seule force. J'avais déjà brisé les autres idoles, ce qui était » plus facile. Beaucoup se rassemblèrent autour de la statue » de Diane; ils y jetèrent des cordes, et commencèrent à la » tirer, mais tous leurs efforts ne pouvaient parvenir à l'ébran- » ler. Alors je me rendis à la basilique, me prosternai à terre, » et suppliai avec larmes la miséricorde divine de détruire, » par la puissance du ciel, ce que l'effort terrestre ne pouvait » suffire à renverser. Après mon oraison, je sortis de la basi- » lique, et vins retrouver les ouvriers; je pris la corde, et » aussitôt que nous recommençâmes à tirer, dès le premier » coup, l'idole tomba à terre; on la brisa ensuite, et avec des » maillets de fer, on la réduisit en poudre.... Je me disposais » à reprendre ma vie ordinaire, mais les évêques, qui au- » raient dû me fortifier, afin que je pusse continuer plus par- » faitement l'ouvrage que j'avais commencé, survinrent, et » me dirent : — La voie que tu as choisie n'est pas la voie » droite, et toi, indigne, tu ne saurais l'égaler à Siméon » d'Antioche, qui vécut sur sa colonne. La situation du lieu » ne permet pas d'ailleurs de supporter une pareille souf- » france; descends plutôt, et habite avec les frères que tu as » rassemblés. — A ces paroles, pour n'être pas accusé du » crime de désobéissance envers les évêques, je descendis, et » j'allai avec eux, et pris aussi avec eux le repas. Un jour, » l'évêque, m'ayant fait venir loin du village, y envoya des » ouvriers avec des haches, des ciseaux et des marteaux, et » fit renverser la colonne sur laquelle j'avais coutume de me » tenir. Quand je revins le lendemain, je trouvai tout détruit; » je pleurai amèrement; mais je ne voulus pas rétablir ce qu[illegible] avait détruit, de peur qu'on ne m'accusât d'aller contre l[illegible] d[illegible] de[illegible]ques; et depuis ce temps, je de- » meure ici, et me contente d'habiter avec mes frères (2). »

Tout est également remarquable dans ce récit, et l'énergique dévouement, et l'enthousiasme insensé de l'ermite, et le bon sens, peut-être un peu jaloux, des évêques; on y reconnaît à la fois l'influence de l'Orient et le caractère propre de l'Occident. Et de même que l'évêque de Trèves réprimait la démence des Stylites, de même saint Augustin poursuivait l'hypocrisie errant sous le manteau monacal :

(1) *V.* Grégoire de Tours, t. Ier, p. 251, 252, 511, dans ma *Collection des Mémoires relatifs à l'Histoire de France.*

(2) Grég. de Tours, t. Ier, p. 440-444.

Le rusé ennemi des hommes, dit-il, a dispersé partout des hypocrites sous des traits de moines ; ils parcourent les provinces, où personne ne les a envoyés, errant en tous sens, ne s'établissant, ne s'arrêtant nulle part. Les uns vendent çà et là des reliques de martyr, si tant est que ce soient des martyrs ; les autres étalent leurs robes et leurs phylactères (1).

Je pourrais citer beaucoup d'autres exemples où ce double fait, la ressemblance et la différence de l'Orient et de l'Occident, est également empreint. Au milieu de ces tiraillements, à travers ces alternatives de folie et de sagesse, les progrès de l'institut monastique continuaient; le nombre des moines allait toujours croissant; ils erraient ou se fixaient, remuaient le peuple par leurs prédications, ou l'édifiaient par le spectacle de leur vie. De jour en jour, on les prenait en plus grande admiration et respect : l'idée s'établissait que c'était là la perfection de la conduite chrétienne. On les proposait pour modèles au clergé; déjà on donnait à quelques-uns l'ordination pour les faire prêtres ou même évêques; et pourtant, c'étaient encore des laïques, conservant une grande liberté, ne faisant point de vœux, ne contractant point d'engagements religieux, toujours distincts du clergé, souvent même attentifs à s'en séparer.

C'est l'ancien avis des Pères, dit Cassien, avis qui persiste toujours, qu'un moine doit, à tout prix, fuir les évêques et les femmes; car ni les femmes, ni les évêques ne permettent au moine qu'ils ont une fois engagé dans leur familiarité, de se reposer en paix dans sa cellule, ni d'attacher ses yeux sur la doctrine pure et céleste, en contemplant les choses saintes (2).

Tant de liberté et de puissance, une action si forte sur les peuples et une telle absence de formes générales, d'organisation régulière, ne pouvaient manquer de donner lieu à de grands désordres. La nécessité d'y mettre un terme, de rassembler sous un gouvernement commun, sous une même discipline, ces missionnaires, ces solitaires, ces reclus, ces cœnobites, chaque jour plus nombreux, et qui n'étaient ni du peuple, ni du clergé, se faisait fortement sentir.

Vers la fin du ve siècle, en 480, naquit en Italie, à Nursia, dans le duché de Spolète, d'une famille riche et considérable, l'homme destiné à résoudre ce problème et à donner aux moines d'Occident la règle générale qu'ils attendaient; je parle de saint Benoît. A l'âge de douze ans, il fut envoyé à Rome pour y faire ses études. C'était le moment de la chute de l'empire et des grands troubles de l'Italie; les Hérules et les Ostrogoths s'en disputaient la possession; Théodoric en chassait Odoacre; Rome était sans cesse prise, reprise, menacée. En 494, Benoît, à peine âgé de quatorze ans, en sortit avec Cyrilla, sa nourrice; et, peu après, on le trouve ermite au fond d'une caverne, à Subiaco, dans la campagne de Rome. Pourquoi cet enfant s'y retira, comment il y vécut, on n'en sait rien, car sa légende seule le raconte, et place à chaque pas une merveille morale, ou un miracle proprement dit. Quoi qu'il en soit, au bout d'un certain temps, la vie que menait Benoît, sa jeunesse, ses austérités attirèrent les pâtres des environs; il les prêcha; et la puissance de sa parole, l'autorité de son exemple, le concours toujours plus nombreux des auditeurs, le rendirent bientôt célèbre. En 510, des moines voisins, réunis à Vicovaro, voulurent l'avoir pour chef; il s'y refusa d'abord, disant aux moines que leur conduite était désordonnée, qu'on se livrait dans leur maison à toutes sortes d'excès, qu'il en entreprendrait la réforme et les soumettrait à une règle très-dure. Ils persistèrent, et Benoît devint abbé de Vicovaro.

Il entreprit en effet, avec une invincible énergie, la réforme qu'il avait annoncée; et, comme il l'avait prévu, les moines se lassèrent bientôt du réformateur. La lutte entre eux et lui devint si violente qu'ils essayèrent de l'empoisonner dans le calice. Il s'en aperçut par un miracle, dit sa légende, quitta le monastère, et reprit, à Subiaco, sa vie d'ermite.

Sa renommée s'était répandue au loin ; non plus seulement des pâtres, mais des laïques de toute condition, des moines errants, se rassemblèrent pour vivre près de lui. Equitius et Tertullus, nobles romains, lui envoyèrent leurs fils, Maur et Placide, Maur âgé de douze ans, Placide tout enfant. Il fonda, autour de sa caverne, des monastères. En 520, il en avait, à ce qu'il paraît, déjà fondé douze, composés chacun de douze moines, et dans lesquels il commençait à essayer les idées et les institutions par lesquelles, à son avis, la vie monastique devait être réglée.

Mais le même esprit d'insubordination et de jalousie qui l'avait chassé du monastère de Vicovaro se manifesta bientôt dans ceux qu'il venait lui-même de fonder. Un moine nommé Florentius lui suscita des ennemis, lui tendit des embûches. Benoît s'irrita, renonça une seconde fois à la lutte, et, emmenant quelques-uns de ses disciples, entre autres Maur et Placide, se retira, en 528, sur les frontières des Abruzzes et de la terre de Labour, auprès de Cassino.

Il trouva là ce que l'ermite Wulfilaïch, dont je

(1) Saint Augustin, *de opere monac.*, c. XXVIII.

(2) Cassien, *de instit. cœnob.*, XI, 17.

viens de vous lire l'histoire, avait trouvé près de Trèves, le paganisme encore vivant, et le temple et la statue d'Apollon debout sur le mont Cassin, colline qui domine la ville. Benoît renversa le temple et la statue, extirpa le paganisme, rassembla de nombreux disciples, et fonda un nouveau monastère.

Ce fut dans celui-ci, où il demeura et domina jusqu'à la fin de sa vie, qu'il appliqua enfin dans son ensemble et publia sa *Règle de la vie monastique.* Elle devint bientôt, personne ne l'ignore, la loi générale et presque unique des moines d'Occident. C'est par la règle de saint Benoît que l'institut monastique occidental a été réformé et qu'il a reçu sa forme définitive. Arrêtons-nous donc ici, et examinons avec quelque soin ce petit code d'une société qui a joué dans l'histoire de l'Europe un rôle si important.

L'auteur commence par exposer en fait l'état des moines occidentaux à cette époque, c'est-à-dire au commencement du VI[e] siècle :

Il est notoire, dit-il, qu'il y a quatre espèces de moines : premièrement les *cénobites*, ceux qui vivent dans un monastère, combattant sous une règle ou un abbé. Le second genre est celui des *anachorètes*, c'est-à-dire *ermites* ; ce sont ceux qui, non par une ferveur de novice, mais instruits par une longue épreuve de la vie monastique, ont déjà appris, au grand profit de beaucoup de gens, à combattre le diable, et qui, bien préparés, sortent seuls de l'armée de leurs frères pour aller livrer un combat singulier... La troisième sorte de moines est celle des *sarabaïtes*, qui, n'étant éprouvés par aucune règle, ni par les leçons de l'expérience, comme l'or est éprouvé dans la fournaise, et semblables plutôt à la molle nature du plomb, gardent, par leurs œuvres, fidélité au siècle, et mentent à Dieu par leur tonsure. On rencontre ceux-ci au nombre de deux, trois ou plusieurs, sans pasteur, ne s'occupant pas des brebis du Seigneur, mais de leurs propres troupeaux : ils ont pour loi leur désir ; ce qu'ils pensent ou ce qu'ils préfèrent, ils le disent saint : ce qui ne leur plaît pas, ils trouvent que ce n'est pas permis. La quatrième espèce est celle des moines qu'on nomme *gyrovagues*, qui, pendant toute leur vie, habitent trois ou quatre jours diverses cellules dans diverses provinces, toujours errants et jamais stables, obéissant à leurs voluptés et aux débauches de la gourmandise, et en toutes choses pires que les sarabaïtes. Il vaut mieux se taire que de parler de leur misérable façon de vivre ; les passant donc sous silence, venons, avec l'aide de Dieu, à régler la très-forte association des Cénobites.

Les faits ainsi établis, la règle de saint Benoît se divise en 73 chapitres, savoir :

9 chapitres sur les devoirs moraux et généraux des frères ;

13 sur les devoirs religieux et les offices ;

29 sur la discipline, les fautes, les peines, etc. ;

10 sur le gouvernement et l'administration intérieure ;

12 sur divers sujets, comme les hôtes, les frères en voyage, etc. ;

C'est-à-dire, 1° neuf chapitres de code moral ; 2° treize de code religieux ; 3° vingt-neuf de code pénal ou de discipline ; 4° dix de code politique ; 5° douze sur divers sujets.

Reprenons chacun de ces petits codes, et voyons quels principes y dominent, quels furent le sens et la portée de la réforme qu'accomplit leur auteur.

1° Quant aux devoirs moraux et généraux des moines, les points sur lesquels repose toute la règle de saint Benoît sont l'abnégation de soi-même, l'obéissance et le travail. Quelques-uns des moines d'Orient avaient bien essayé d'introduire le travail dans leur vie ; mais la tentative n'avait jamais été générale ni suivie. Ce fut la grande révolution que fit saint Benoît dans l'institut monastique ; il y introduisit surtout le travail manuel, l'agriculture. Les moines bénédictins ont été les défricheurs de l'Europe ; ils l'ont défrichée en grand, en associant l'agriculture à la prédication. Une colonie, un essaim de moines, peu nombreux d'abord, se transportaient dans les lieux incultes, ou à peu près, souvent au milieu d'une population encore païenne, en Germanie, par exemple, en Bretagne ; et là, missionnaires et laboureurs à la fois, ils accomplissaient leur double tâche, souvent avec autant de péril que de fatigue. Voici comment saint Benoît règle l'emploi de la journée dans ses monastères : vous verrez que le travail y tient une grande place :

L'oisiveté est l'ennemie de l'âme, et par conséquent les frères doivent, à certains moments, s'occuper au travail des mains ; dans d'autres, à de saintes lectures. Nous croyons devoir régler cela ainsi. Depuis Pâques jusqu'aux Kalendes d'octobre, en sortant le matin de Prime, ils travailleront, presque jusqu'à la quatrième heure, à ce qui sera nécessaire : de la quatrième heure presque près de la sixième, ils vaqueront à la lecture. Après la sixième heure, sortant de table, ils se reposeront dans leurs lits sans bruit, ou si quelqu'un veut lire, qu'il lise, mais de manière à ne gêner personne ; et que None soit dit au milieu de la huitième heure. Qu'ils travaillent ensuite jusqu'à Vêpres à ce qui sera à faire. Et si la pauvreté du lieu, la nécessité ou la récolte des fruits les tient constamment occupés, qu'ils ne s'en affligent point, car ils sont vraiment moines s'ils vivent du travail de leurs mains, ainsi qu'ont fait nos pères et les apôtres ; mais que toutes choses soient faites avec mesure, à cause des faibles.

Depuis les Kalendes d'octobre jusqu'au commencement du Carême, qu'ils vaquent à la lecture jusqu'à la deuxième heure, qu'à la deuxième, on chante Tierce, et que jusqu'à None tous travaillent à ce qui leur sera enjoint ; qu'au premier coup de None tous quittent l'ouvrage et soient prêts pour le moment où on sonnera le second coup. Après la réfection, qu'ils lisent ou récitent des psaumes.

Dans les jours du Carême, qu'ils lisent depuis le matin jusqu'à la troisième heure, et qu'ils travaillent ensuite suivant qu'il leur sera ordonné jusqu'à la dixième heure. Dans ces jours de Carême, tous recevront, de la bibliothèque, des livres qu'ils liront de suite et entièrement. Ces livres doivent être donnés au commencement du Carême. Surtout qu'on choi-

sisse un ou deux anciens pour parcourir le monastère aux heures où les frères sont occupés à la lecture, et qu'ils voient s'ils ne trouveront pas quelque frère négligent qui se livre au repos ou à la conversation, ne soit point appliqué à lire, et qui non-seulement soit inutile à soi-même, mais encore détourne les autres. Si l'on en trouve un de la sorte, qu'il soit repris une ou deux fois; s'il ne s'amende pas, qu'il soit soumis à la correction de la règle, de façon à intimider les autres. Que le dimanche tous vaquent à la lecture, excepté ceux qui sont choisis pour diverses fonctions. Si quelqu'un est négligent et paresseux de telle sorte qu'il ne veuille ou ne puisse méditer ni lire, qu'on lui enjoigne un travail, pour qu'il ne reste pas sans rien faire. Quant aux frères infirmes ou délicats, qu'on leur impose un ouvrage ou un emploi tels qu'ils ne soient ni oisifs, ni accablés par la rigueur du travail.... Leur faiblesse doit être prise en considération par l'abbé (1).

Avec le travail, saint Benoît prescrit l'obéissance passive des moines à leur supérieur, règle moins nouvelle, et qui prévalait aussi chez les moines d'Orient, mais qu'il a rédigée d'une manière beaucoup plus expresse, et en en développant plus rigoureusement les conséquences. Il est impossible, messieurs, en étudiant l'histoire de la civilisation européenne, de ne pas s'étonner du rôle qu'y a joué cette idée, et de n'en pas chercher curieusement l'origine. L'Europe ne l'a reçue, à coup sûr, ni de la Grèce, ni de l'ancienne Rome, ni des Germains, ni du christianisme proprement dit. Elle commence à paraître sous l'empire Romain, et sort du culte de la Majesté impériale. Mais c'est dans l'institut monastique qu'elle a vraiment grandi et s'est développée; c'est de là qu'elle est partie pour se répandre dans la civilisation moderne. C'est là le fatal présent que les moines ont fait à l'Europe, et qui a si longtemps altéré ou énervé ses vertus mêmes. Ce principe revient sans cesse dans la règle de saint Benoît : plusieurs chapitres intitulés, *de obedientia, de humilitate*, etc., l'énoncent et le commentent avec détail. En voici deux qui vous montreront jusqu'où la rigueur de l'application était poussée. Le chapitre LXVIII, intitulé : *Si quelque chose d'impossible est ordonné à un frère*, est ainsi conçu :

Si par hasard quelque chose de difficile ou d'impossible est ordonné à un frère, qu'il reçoive en toute douceur et obéissance le commandement qui le lui ordonne. Que s'il voit que la chose passe tout à fait la mesure de ses forces, qu'il expose convenablement et patiemment la raison de l'impossibilité à celui qui est au-dessus de lui, ne s'enflant pas d'orgueil, ne résistant pas, ne contredisant pas. Que si, après son observation, le prieur persiste dans son avis et son commandement, que le disciple sache qu'il en doit être ainsi, et que, se confiant en l'aide de Dieu, il obéisse.

Le chapitre LXIX a pour titre : *Que, dans le monastère, nul n'ose en défendre un autre*, et porte :

Il faut prendre bien garde que, dans aucune occasion, un moine n'ose dans le monastère en défendre un autre, ou pour ainsi dire le protéger, même quand ils seraient unis par le lien du sang, et qu'en aucune manière cela ne soit osé par les moines, parce qu'il en peut résulter de graves occasions de scandale. Si quelqu'un transgresse ceci, qu'il en soit sévèrement repris.

L'abnégation de soi-même est la conséquence naturelle de l'obéissance passive. Quiconque est tenu d'obéir absolument, et en toute occasion, n'est pas; toute personnalité lui est ravie. Aussi la règle de saint Benoît établit-elle formellement l'interdiction de toute propriété comme de toute volonté personnelle :

Il faut surtout extirper du monastère, et jusqu'à la racine, ce vice que quelqu'un possède quelque chose en propre. Que personne n'ose rien donner ni recevoir sans l'ordre de l'abbé, ni rien avoir en propre, aucune chose, ni un livre, ni des tablettes, ni un stylet, ni quoi que ce soit, car il ne leur est pas même permis d'avoir en leur propre puissance leur corps et leur volonté (2).

L'individualité peut-elle être plus complétement abolie?

2° Je ne vous arrêterai pas sur les treize chapitres qui règlent le culte et les offices religieux; ils ne donnent lieu à aucune observation importante.

3° Ceux qui traitent de la discipline et de la pénalité appellent au contraire toute notre attention. C'est là que paraît le plus considérable peut-être des changements apportés par saint Benoît dans l'institut monastique, l'introduction des vœux solennels, perpétuels. Jusque-là, bien que l'entrée dans un monastère fît présumer l'intention d'y rester, bien que le moine contractât une sorte d'obligation morale qui tendait à prendre de jour en jour plus de fixité, cependant aucun vœu, aucun engagement formel n'était encore prononcé. Ce fut saint Benoît qui les introduisit et en fit la base de la vie monastique, dont le caractère primitif disparut ainsi complétement. L'exaltation et la liberté, tel était ce caractère; les vœux perpétuels, qui ne pouvaient tarder à être placés sous la garde de la puissance publique, y substituèrent une loi, une institution :

Que celui qui doit être reçu, dit la règle de saint Benoît, promette dans l'oratoire, devant Dieu et ses saints, la perpétuité de son séjour, la réforme de ses mœurs et l'obéissance.... Qu'il fasse un acte de cette promesse, au nom des saints dont les reliques sont déposées là, et de l'abbé présent. Qu'il écrive cet acte de sa main ; ou, s'il ne sait écrire, qu'un autre, à sa demande, l'écrive pour lui, et que le novice y fasse une croix, et pose de sa main l'acte sur l'autel (3).

(1) Reg. S. Bened, c. XLVIII.
(2) C. X[illegible]
(3) C. LVIII

Le mot de *novice* vous révèle une autre innovation : un noviciat était en effet la conséquence naturelle de la perpétuité des vœux ; et saint Benoît, qui joignait à une imagination exaltée et à un caractère ardent, beaucoup de bon sens et de sagacité pratique, ne manqua pas de le prescrire. La durée en était de plus d'un an ; on lisait, à plusieurs reprises, la règle tout entière au novice, en lui disant : « Voilà la loi sous laquelle tu veux combattre ; si » tu peux l'observer, entre ; si tu ne le peux, va en » liberté. » A tout prendre, les conditions et les formes de l'épreuve sont évidemment conçues dans un esprit de sincérité, et avec l'intention de se bien assurer que la volonté du récipiendaire soit réelle et forte.

4° Quant au code politique, au gouvernement même des monastères, la règle de saint Benoît offre un singulier mélange de despotisme et de liberté. L'obéissance passive en est, vous venez de le voir, le principe fondamental : en même temps le gouvernement est électif ; l'abbé est toujours choisi par les frères. Ce choix une fois fait, ils perdent toute liberté, ils tombent sous la domination absolue de leur supérieur, mais du supérieur qu'ils ont élu, et de celui-là seul.

Il y a plus : en imposant aux moines l'obéissance, la règle ordonne à l'abbé de les consulter. Le chapitre III, intitulé : *Qu'il faut prendre l'avis des frères*, porte expressément :

> Toutes les fois que quelque chose d'important doit avoir lieu dans le monastère, que l'abbé convoque toute la congrégation, et dise de quoi il s'agit, et qu'après avoir entendu l'avis des frères, il y pense à part soi, et fasse ce qu'il jugera le plus convenable. Nous disons d'appeler tous les frères au conseil, parce que Dieu révèle souvent au plus jeune ce qui vaut le mieux. Que les frères donnent leur avis en toute soumission, et qu'ils ne se hasardent pas à le défendre avec opiniâtreté : que la chose dépende de la volonté de l'abbé, et que tous obéissent à ce qu'il a jugé salutaire. Mais de même qu'il convient aux disciples d'obéir au maître, de même il convient à celui-ci de régler toutes choses avec prudence et justice. Que la règle soit suivie en tout, et que nul n'ose s'en écarter en rien....
>
> Si de petites choses sont à faire dans l'intérieur du monastère, qu'on prenne seulement l'avis des anciens, ainsi qu'il est écrit : *fais toutes choses avec conseil, et tu ne te repentiras pas de les avoir faites.*

Ainsi coexistent, dans ce singulier gouvernement, l'élection, la délibération, et le pouvoir absolu.

5° Les chapitres qui traitent de sujets divers n'ont rien de bien remarquable, sinon un caractère de bon sens et de douceur qui éclate du reste dans beaucoup d'autres parties de la règle, et dont il est impossible de n'être pas frappé. La pensée morale et la discipline générale en sont sévères ; mais dans le détail de la vie, elle est humaine et modérée ; plus humaine, plus modérée que les lois romaines, que les lois barbares, que les mœurs générales du temps ; et je ne doute pas que les frères, renfermés dans l'intérieur d'un monastère, n'y fussent gouvernés par une autorité, à tout prendre, plus raisonnable et d'une manière moins dure qu'ils ne l'eussent été dans la société civile.

Saint Benoît était si préoccupé de la nécessité d'une règle douce et modérée, que la préface qu'il y a jointe finit en ces termes :

> Nous voulons donc instituer une école du service du Seigneur, et nous espérons n'avoir mis dans cette institution rien d'âpre ni de pénible ; mais si, d'après le conseil de l'équité, il s'y trouve, pour la correction des vices et le maintien de la charité, quelque chose d'un peu trop rude, ne va pas, effrayé de cela, fuir la voie du salut ; à son commencement elle est toujours étroite ; mais, par le progrès de la vie régulière de la foi, le cœur se dilate et on court avec une douceur ineffable dans la voie des commandements de Dieu.

Ce fut en 528 que saint Benoît donna sa règle : en 543, époque de sa mort, elle était déjà répandue dans toutes les parties de l'Europe. Saint Placide l'avait portée en Sicile ; d'autres en Espagne. Saint Maur, disciple chéri de saint Benoît, l'introduisit en France. A la demande d'Innocent, évêque du Mans, il partit du monastère du Mont-Cassin, à la fin de l'année 542, pendant que saint Benoît vivait encore : lorsqu'il arriva à Orléans, en 543, saint Benoît ne vivait déjà plus ; mais l'institution n'en suivit pas moins son cours. Le premier monastère fondé par saint Maur fut celui de Glanfeuil, en Anjou, ou Saint-Maur sur Loire. A la fin du VIe siècle, la plupart des monastères de France avaient adopté la même règle ; elle était devenue la discipline générale de l'ordre monastique, si bien que, vers la fin du VIIIe siècle, Charlemagne faisait demander, dans les diverses parties de son empire, s'il y existait d'autres moines que ceux de l'ordre de saint Benoît.

Nous n'avons encore étudié, messieurs, que la moitié, pour ainsi dire, des révolutions de l'institut monastique à cette époque, ses révolutions intérieures, les changements survenus dans le régime et la législation des monastères. Il nous reste à examiner leurs révolutions extérieures, leurs rapports d'une part avec l'État, de l'autre avec le clergé, leur situation dans la société civile et dans la société ecclésiastique. Ce sera l'objet de notre prochaine réunion.

QUINZIÈME LEÇON.

Des rapports des moines avec le clergé du IVe au VIIIe siècle. — Leur indépendance primitive. — Son origine. — Causes de son déclin. — 1° A mesure que le nombre et le pouvoir des moines augmentent, les évêques étendent sur eux leur juridiction. — Canons des conciles. — 2° Les moines demandent et obtiennent des priviléges. — 3° Ils aspirent à entrer dans le clergé. — Dissidence et lutte à ce sujet parmi les moines eux-mêmes. — Les évêques repoussent d'abord cette prétention. — Ils y cèdent. — En entrant dans le clergé, les moines perdent leur indépendance. — Tyrannie des évêques sur les monastères. — Résistances des moines. — Chartes concédées par les évêques à quelques monastères. — Les moines recourent à la protection des rois, à celle des papes. — Caractère et limites de cette intervention. — Similitude de la lutte des monastères contre les évêques, et de celle des communes contre les seigneurs féodaux.

Messieurs,

Nous avons étudié le régime intérieur des monastères du IVe au VIIIe siècle; occupons-nous aujourd'hui de leur situation extérieure, dans l'Église en général, de leurs rapports avec le clergé.

De même qu'on s'est trompé sur l'état et le régime intérieur des monastères, en oubliant le caractère primitif des moines, laïques d'abord et non ecclésiastiques, de même on s'est beaucoup trompé sur leur situation dans l'Église, en oubliant leur caractère également primitif, qui était la liberté, l'indépendance.

La fondation d'un grand nombre de monastères appartient à une époque où les moines étaient déjà, et depuis longtemps, incorporés dans le clergé; beaucoup ont été fondés par un patron, laïque ou ecclésiastique, tantôt un évêque, tantôt un roi ou un grand seigneur; et on les voit, dès leur origine, soumis à une autorité à laquelle ils doivent leur existence. On a supposé qu'il en avait toujours été ainsi, que tous les monastères avaient été la création de quelque volonté étrangère et supérieure à celle de la congrégation elle-même, et qui l'avait plus ou moins retenue sous son empire. C'est méconnaître complétement la situation primitive de ces établissements et le véritable mode de leur formation.

Les premiers monastères n'ont été fondés par personne, ils se sont fondés eux-mêmes. Ils n'ont point été, comme plus tard, une œuvre pie de quelque homme riche et puissant qui se soit empressé de faire bâtir un édifice, d'y adjoindre une église, de le doter et d'y appeler d'autres hommes pour qu'ils y menassent une vie religieuse. Les associations monastiques se sont formées spontanément, entre égaux, par l'élan des âmes, et sans autre but que d'y satisfaire. Les moines ont précédé le monastère, ses édifices, son église, sa dotation; ils se sont réunis, chacun par sa volonté et pour son compte, sans dépendre de personne au dehors, aussi libres que désintéressés.

En se réunissant, ils se trouvèrent naturellement placés, dans tout ce qui tenait aux mœurs, aux croyances, aux pratiques religieuses, sous la surveillance des évêques. Le clergé séculier existait avant les monastères; il était organisé, il avait des droits, une autorité reconnue; les moines y furent soumis comme les autres chrétiens. La vie morale et religieuse de tous les fidèles était l'objet de l'inspection et de la censure épiscopale; celle des moines fut dans le même cas : l'évêque n'était investi à leur égard d'aucune juridiction, d'aucune autorité particulière; ils rentraient dans la condition générale des laïques, et vivaient du reste dans une grande indépendance, élisant leurs supérieurs, administrant les biens qu'ils possédaient en commun, sans aucune obligation, sans aucune charge envers personne, se gouvernant eux-mêmes, en un mot, comme il leur convenait.

Leur indépendance et l'analogie de leur situation avec celle des autres laïques était telle que, par exemple, ils n'avaient point d'église particulière, point d'église attachée à leur monastère, point de prêtre qui célébrât, pour eux spécialement, le service divin; ils allaient à l'église de la cité ou de la paroisse voisine, comme tous les fidèles, réunis à la masse de la population.

C'est là l'état primitif des monastères, le point de départ de leurs rapports avec le clergé. Ils n'y demeurèrent pas longtemps : plusieurs causes concoururent bientôt pour altérer leur indépendance et les lier plus intimement à la corporation ecclésiastique. Essayons de les reconnaître et de marquer les divers degrés de la transition.

Le nombre et la puissance des moines allaient toujours croissant; quand je dis puissance, c'est influence que je veux dire, action morale sur le public, car de la puissance proprement dite, de la puissance légale, constituée, les moines n'en avaient point; mais leur influence était de jour en jour plus visible et plus forte. Ils attiraient, à ce titre seul, de la part des évêques, une surveillance plus assidue, plus attentive. Le clergé comprit très-promptement qu'il avait là, ou de redoutables rivaux, ou d'utiles instruments. Il s'appliqua donc de très-bonne heure à les contenir et à s'en emparer. L'histoire ecclésiastique du v[e] siècle atteste les efforts continuels des évêques pour étendre et constituer leur juridiction sur les moines. La surveillance générale qu'ils étaient en droit d'exercer sur tous les fidèles, leur en fournissait mille occasions et mille moyens. La liberté même dont jouissaient les moines s'y prêtait, car elle donnait lieu à beaucoup de désordres; et l'autorité épiscopale était, de toutes, la plus naturellement appelée à intervenir pour les réprimer. Elle intervint donc, et les actes des conciles du v[e] siècle abondent en canons qui n'ont d'autre objet que d'affirmer et d'établir la juridiction des évêques sur les monastères. Le plus fondamental est un canon du concile œcuménique tenu à Chalcédoine en 451, et qui porte :

Que ceux qui ont sincèrement et réellement embrassé la vie solitaire soient honorés comme il convient ; mais comme quelques-uns, sous l'apparence et le nom de moines, troublent les affaires civiles et ecclésiastiques, parcourant au hasard les villes, et tentant même d'instituer à eux seuls des monastères, il a plu que personne ne pût bâtir ni fonder un monastère ou un oratoire sans l'aveu de l'évêque de la cité. Que les moines, dans chaque cité ou campagne, soient soumis à l'évêque, se plaisent au repos, ne s'appliquent qu'aux jeûnes et à l'oraison, et demeurent dans le lieu où ils ont renoncé au siècle. Qu'ils ne se mêlent point des affaires ecclésiastiques et civiles, ne s'embarrassent de rien au dehors et ne quittent pas leurs monastères, à moins que, pour quelque œuvre nécessaire, cela ne soit ordonné par l'évêque de la cité (1).

Ce texte prouve que, jusque-là, la plupart des monastères se fondaient librement, par la seule volonté des moines eux-mêmes; mais ce fait est déjà considéré comme un abus, et l'autorisation de l'évêque est formellement exigée. Sa nécessité devint loi en effet, et je lis dans les canons du concile d'Agde, tenu en 506 :

Nous défendons qu'il soit institué de nouveaux monastères sans la connaissance de l'évêque (2).

En 511, le concile d'Orléans ordonne :

Que les abbés, selon l'humilité qui convient à la vie religieuse, soient soumis à la puissance des évêques ; et, s'ils font quelque chose contre la règle, qu'ils soient repris par les évêques ; et qu'étant convoqués, ils se réunissent une fois l'an dans le lieu que l'évêque aura choisi (3).

Ici l'évêque va plus loin, il se fait le ministre de la règle dans l'intérieur même des monastères; ce n'est pas de lui qu'ils la tiennent; il n'a pas été le pouvoir législatif monastique; mais il prend le droit d'y surveiller l'exécution des lois.

Le même concile ajoute :

Qu'aucun moine, abandonnant, par ambition ou vanité, la congrégation du monastère, n'ose se construire une cellule à part sans la permission de l'évêque, ou l'aveu de son abbé (4).

Nouveau progrès de l'autorité épiscopale : les ermites, les anachorètes, les reclus attiraient, plus que les cénobites, l'admiration et la faveur populaire : les moines les plus ardents étaient toujours disposés à quitter l'intérieur du monastère pour se livrer à ces glorieuses austérités. Assez longtemps aucune autorité n'intervint pour l'empêcher, pas même celle de l'abbé; vous voyez ici consacré le pouvoir répressif, non-seulement de l'abbé, mais de l'évêque; lui aussi se charge de contenir les moines dans l'intérieur de la maison, et de réprimer les effets extérieurs de l'exaltation.

En 533, un nouveau concile d'Orléans décrète :

Que les abbés qui méprisent les ordres des évêques ne soient point admis à la communion, à moins qu'ils ne renoncent humblement à cette révolte (5).

Et un an après :

Que le monastère et la discipline des moines soient sous l'autorité de l'évêque dans le territoire duquel ils sont situés.

Qu'il ne soit point permis aux abbés d'errer loin de leur monastère sans la permission de l'évêque. Que, s'ils l'ont fait, ils soient corrigés régulièrement par leur évêque, selon les anciens canons.

Que les évêques prennent soin des monastères de filles établis dans leur cité ; et qu'il ne soit permis à aucune abbesse de rien faire contre la règle de son monastère (6).

Quand toutes ces règles eurent été proclamées,

(1) Concile de Chalcédoine en 451, can. IV.
(2) Conc. LVIII.
(3) C. XIX.
(4) C. c. XXII.
(5) C. XXII.
(6) Concile d'Orléans en 534; c. I, II, V.

quoiqu'elles ne continssent rien de bien précis, quoique la juridiction des évêques n'y fût point, comme vous le voyez, exactement déterminée, cependant elle se trouva établie; elle intervint dans les points principaux de l'existence des moines, dans la fondation des monastères, dans l'observation de leur discipline, dans les devoirs des abbés; et reconnue en principe, quoique souvent repoussée en fait, elle s'affermit en s'exerçant.

Les moines eux-mêmes concoururent à ses progrès. Quand ils eurent acquis beaucoup d'importance, ils prétendirent à une existence séparée; il leur déplut d'être assimilés aux simples laïques et confondus dans la masse des fidèles; ils voulurent être érigés en corporation distincte, en institution positive. L'indépendance et l'influence ne leur suffirent plus, il leur fallut le privilége. Or, de qui pouvaient-ils l'obtenir, sinon du clergé? L'autorisation des évêques pouvait seule les constituer à part de la société religieuse en général, et les privilégier dans son sein. Ils demandèrent ces priviléges et les obtinrent, mais en les payant. Il y en avait, par exemple, un bien simple, celui de ne pas aller à l'église de la paroisse, d'en construire une dans l'intérieur du monastère, et d'y célébrer le service divin. On le leur accorda sans peine : mais il fallait des prêtres pour desservir ces églises; or, les moines n'étaient pas prêtres, et n'avaient pas droit de célébrer l'office. On leur donna des prêtres, et le clergé extérieur eut dès lors le pied dans l'intérieur des monastères; il y envoya des hommes à lui, des délégués, des surveillants. Par ce seul fait, l'indépendance des moines essuyait déjà une grave atteinte; ils s'en aperçurent, et essayèrent de remédier au mal; ils demandèrent qu'au lieu de prêtres envoyés du dehors, l'évêque ordonnât prêtres quelques moines. Le clergé y consentit, et sous le nom de *hieromonachi*, les monastères eurent des prêtres choisis dans leur sein. Ils y étaient bien un peu moins étrangers que ceux qui venaient du dehors, cependant ils appartenaient au clergé séculier, prenaient son esprit, s'associaient à ses intérêts, se séparaient plus ou moins de leurs frères; et par cette seule distinction établie dans l'intérieur du monastère entre les simples moines et les prêtres, entre ceux qui assistaient aux offices et ceux qui les célébraient, l'institut monastique perdit déjà quelque chose de son indépendance et de son homogénéité.

La perte était si réelle que plus d'un supérieur de monastère, plus d'un abbé s'en aperçut, et tenta de la réparer, de la limiter du moins. Les règles de plusieurs ordres monastiques parlent des prêtres établis dans le monastère, avec un sentiment de méfiance, et s'appliquent à en restreindre tantôt le nombre, tantôt l'influence. Saint Benoît inséra formellement dans la sienne deux chapitres à ce sujet :

Si un abbé, dit-il, veut faire ordonner pour lui un prêtre ou un diacre, qu'il choisisse parmi les siens quelqu'un qui soit digne de s'acquitter des fonctions sacerdotales. Mais que celui qui sera ordonné se garde de tout orgueil, et qu'il ne prétende rien qui ne lui soit prescrit par l'abbé; qu'il sache qu'il est encore plus assujetti qu'un autre à la discipline régulière; que le sacerdoce ne lui soit pas une occasion d'oublier l'obéissance et la règle; mais que de plus en plus il avance en Dieu; qu'il se tienne toujours à la fonction par où il est entré dans le monastère, sauf les devoirs de l'autel, quand même, par le choix de la congrégation et la volonté de l'abbé, il serait, à cause des mérites de sa vie, porté à un rang plus élevé. Qu'il sache qu'il doit observer la règle établie par les doyens et les prieurs; que s'il ose agir autrement, il soit jugé non comme prêtre, mais comme rebelle. Et si, après avoir été souvent averti, il ne se corrige pas, que l'évêque même soit appelé en témoignage. S'il ne s'amende pas, et que ses fautes soient éclatantes, qu'il soit chassé du monastère, dans le cas cependant où sa révolte serait telle qu'il ne voudrait pas se soumettre ni obéir à la règle (1).

Si quelqu'un de l'ordre des prêtres demande à être reçu dans le monastère, qu'on n'y consente pas sur-le-champ; s'il persiste dans sa demande, qu'il sache qu'il sera assujetti à toute la discipline de la règle, et que rien ne lui en soit relâché (2).

Cette crainte un peu jalouse, cette vigilance à réprimer l'orgueil des prêtres, à les assujettir à la vie des moines, se manifestent aussi ailleurs et par d'autres symptômes; elles n'en prouvent que mieux les progrès du clergé extérieur dans l'intérieur des monastères, et le danger qu'il faisait courir à leur ancienne indépendance.

Elle avait à subir un bien autre échec. Non contents d'être séparés de la société laïque, et élevés au-dessus d'elle par leurs priviléges, les moines conçurent bientôt l'ambition d'entrer pleinement dans la société ecclésiastique, de participer aux priviléges et au pouvoir du clergé. Cette ambition se révèle de très-bonne heure dans l'institut monastique. Elle n'était pas approuvée de tous. Les moines exaltés et rigides, ceux dont l'imagination était fortement saisie de la sainteté de la vie monastique et aspirait a toutes ses gloires, répugnaient à recevoir les ordres sacrés. Les uns regardaient la cléricature comme une vie plus mondaine, qui les détournait de la contemplation des choses divines : les autres se jugeaient indignes de la prêtrise, et ne se trouvaient pas dans un état assez parfait pour célébrer l'office divin. De là naissaient, dans les rapports des moines et du clergé, de singuliers in-

(1) *Reg.* [illegible] ..., c. LXII.

(2) *Ibid.*, c. LX.

cidents. Au IVe siècle, pendant que saint Épiphane était évêque dans l'île de Chypre, un moine, nommé Paulinien, célèbre par ses vertus, et en grande odeur de sainteté, se trouvait dans l'île. Plusieurs fois on lui avait proposé de le faire prêtre; il s'y était toujours refusé, disant qu'il en était indigne; mais saint Épiphane voulait absolument le consacrer. Voici comment il s'y prit; c'est lui-même qui le raconte :

Pendant qu'on célébrait la messe dans l'église d'un village qui est près de notre monastère, à son insu et lorsqu'il ne s'y attendait aucunement, nous l'avons fait saisir par plusieurs diacres, et nous lui avons fait tenir la bouche, de peur que, voulant s'échapper, il ne nous adjurât par le nom de Christ. Nous l'avons d'abord ordonné diacre, et nous l'avons sommé, par la crainte qu'il avait de Dieu, d'en remplir l'office. Il résistait fortement, soutenant qu'il était indigne. Il a fallu presque le contraindre, car nous avons eu grande peine à le persuader par les témoignages des Écritures, et en lui alléguant les ordres de Dieu. Et lorsqu'il a eu fait les fonctions de diacre dans le saint sacrifice, nous lui avons de nouveau fait tenir la bouche avec une extrême difficulté; nous l'avons ordonné prêtre; et, par les mêmes raisons que nous lui avions déjà fait valoir, nous l'avons décidé à siéger au rang des prêtres (1).

On en venait rarement à de si violentes extrémités; mais je pourrais citer plusieurs autres exemples de moines qui répugnaient sincèrement à devenir prêtres, et s'y refusaient obstinément.

Telle n'était pas cependant, il s'en fallait bien, leur disposition générale. La plupart avaient grande envie d'entrer dans les ordres, car le clergé était le corps supérieur : c'était s'élever qu'être reçu dans son sein. « Si le désir de devenir clerc te pique, » dit saint Jérôme à un moine, apprends afin de » pouvoir enseigner; ne prétends pas être soldat » sans avoir été milicien, et maître avant d'avoir » été disciple (2). »

Le désir de devenir clerc piquait en effet si vivement les moines, que Cassien le range parmi les tentations dont le démon les poursuit, et spécialement parmi celles qu'il attribue au démon de la vaine gloire :

Quelquefois, dit-il, le démon de la vaine gloire inspire à un moine le désir des degrés de la cléricature, de la prêtrise ou du diaconat. A l'en croire, s'il en était revêtu malgré lui, il en remplirait les devoirs avec tant de rigueur qu'il pourrait donner des exemples de sainteté même aux autres prêtres, et qu'il gagnerait à l'Église beaucoup de gens, non-seulement par sa belle façon de vivre, mais par sa doctrine et ses discours (3).

Et il raconte à ce sujet l'anecdote suivante, singulière preuve, en effet, de la passion avec laquelle certains moines aspiraient à devenir prêtres, et de l'empire que prenait sur leur imagination ce désir :

Je me souviens, dit-il, que pendant mon séjour dans la solitude de Scythie, un vieillard m'a raconté qu'étant allé un jour à la cellule d'un certain frère pour le visiter, comme il approchait de la porte, il l'entendit prononcer au dedans certaines paroles; il s'arrêta un peu, voulant savoir ce qu'il lisait de l'Écriture, ou bien ce qu'il redisait de mémoire, selon l'usage. Et comme ce pieux espion, l'oreille appliquée à la porte, écoutait curieusement, il s'aperçut que l'esprit de vaine gloire tentait le frère, car il parlait comme s'il adressait, dans l'église, un sermon au peuple. Le vieillard s'arrêta encore, et il entendit que le frère, après avoir fini son sermon, changeait d'office et faisait fonction de diacre à la messe des Catéchumènes. Il frappa enfin à la porte, et le frère vint à sa rencontre avec sa vénération accoutumée, et l'introduisit dans sa cellule. Puis, un peu tourmenté dans sa conscience des pensées qui l'avaient occupé, il lui demanda depuis combien de temps il était là, craignant sans doute de lui avoir fait l'injure de le faire attendre à la porte, et le vieillard lui répondit en souriant : « Je suis arrivé au moment où tu célé» brais la messe des Catéchumènes (4). »

A coup sûr, des hommes à ce point préoccupés d'un tel désir devaient y sacrifier, sans hésiter, leur indépendance. Voyons comment ils atteignirent leur but et quels résultats eut pour eux le succès.

Le clergé vit d'abord l'ambition des moines avec assez de jalousie et de méfiance. Dès le IVe siècle, quelques évêques, plus hardis ou plus clairvoyants que d'autres, ou dans quelque dessein particulier, les accueillirent avec faveur. Saint Athanase, par exemple, évêque d'Alexandrie, engagé dans sa grande lutte contre les Ariens, parcourut les monastères d'Égypte, combla les moines de marques de distinction, et en choisit plusieurs pour les ordonner prêtres, et même les faire évêques. Les moines étaient orthodoxes, ardents, populaires. Athanase comprit qu'il aurait là des alliés puissants et dévoués. Son exemple fut suivi, en Occident, par quelques évêques, notamment par saint Ambroise à Milan, et par Eusèbe, évêque de Verceil. Mais l'épiscopat en général tint une autre conduite; il continua de traiter froidement, avec méfiance, les prétentions des moines, et de les combattre sous main. Les preuves en sont écrites jusqu'au VIIe siècle. A la fin du IVe, par exemple, l'évêque de Rome, saint Sirice (384-398), permet qu'on leur confère les ordres sacrés; mais il recommande qu'on ne leur remette aucun des intervalles qui doivent les séparer, de peur qu'un trop grand nombre de moines ne pénètrent trop promptement dans le clergé. Au milieu du siècle suivant, saint Léon le Grand (440-460),

(1) Saint Épiphane, lettre à Jean, évêque de Jérusalem, t. II, p. 312.
(2) Saint Jérôme, lettre 4, *ad Rusticum*.
(3) Cassien, *de Cœnob. inst.*, XI, 14.
(4) Cassien, *de Cœnob.*, c. XV.

engage Maxime, patriarche d'Antioche, à ne pas donner trop facilement aux moines de son diocèse, même aux plus saints, la permission de prêcher, car leur prédication peut avoir, pour l'empire du clergé, de graves conséquences. A la fin du VIe siècle, saint Grégoire le Grand recommande aux évêques de ne prendre que rarement des moines ordonnés pour prêtres de paroisse, et de ne les employer qu'avec réserve. A tout prendre, et au milieu même de la faveur qu'il leur témoigne, l'épiscopat se montre toujours jaloux des moines, et enclin à les écarter du clergé.

Mais le progrès de leur popularité surmonta bientôt cette secrète résistance. Il fut bientôt établi que leur vie était la vie chrétienne par excellence, qu'elle surpassait en mérite celle du clergé extérieur, qu'il n'avait rien de mieux à faire que de les imiter, et qu'un prêtre, ou même un évêque, en se faisant moine, avançait dans les voies de la sainteté et du salut. Les conciles, eux-mêmes, composés d'évêques, proclamèrent ces maximes :

Si les clercs, dit un concile de Tolède, désirant suivre une meilleure vie, veulent embrasser la règle des moines, que l'évêque leur donne libre accès dans les monastères, et ne gêne en rien le dessein de ceux qui veulent se livrer à la contemplation (1).

Quand elles furent généralement reconnues, il n'y eut plus moyen de résister à l'invasion des moines, ni de leur mesurer la prêtrise et l'épiscopat avec parcimonie. Au commencement du VIIe siècle, Boniface IV proclame qu'ils sont *plus quàm idonei*, plus que propres à toutes les fonctions de la cléricature ; et peu à peu, les événements et les esprits marchant toujours dans ce sens, les moines se trouvèrent incorporés dans le clergé, et tout en conservant une existence distincte, associés, en toute occasion, à ses priviléges et à son pouvoir. Il est impossible de déterminer avec exactitude la date précise de cette admission ; elle a été progressive et longtemps incomplète ; au VIIIe siècle même, les moines sont quelquefois encore appelés laïques, et considérés comme tels. Cependant on peut dire que, vers la fin du VIe et au commencement du VIIe siècle, la révolution à laquelle ils avaient travaillé, depuis la fin du IVe, était consommée ; ils étaient décidément des clercs. Voyons quels en furent les résultats pour leur situation extérieure, et ce que devinrent les moines dans le clergé, lorsqu'ils en firent décidément partie.

Il est évident qu'ils y durent perdre beaucoup d'indépendance, et que l'autorité des évêques sur les monastères s'étendit et s'affermit nécessairement. Vous savez quel était, du VIIe au VIIIe siècle, le pouvoir de l'épiscopat sur les prêtres de paroisse. Le sort des moines ne fut pas meilleur. Ces petites associations que nous venons de voir si indépendantes, sur lesquelles les évêques avaient à peine une juridiction morale, qu'ils travaillaient avec tant de soin à attirer sous leur empire, voici comment, dès le VIIe siècle, elles étaient traitées ; je laisse parler les conciles eux-mêmes :

Il a été annoncé au présent concile que les moines, par l'ordre des évêques, étaient assujettis à des travaux serviles, et que, contre les instituts canoniques, les droits des monastères étaient usurpés avec une témérité illégitime ; de telle sorte qu'un monastère devenait presque un domaine, et que cette illustre partie du corps de Christ était presque réduite à l'ignominie et à la servitude. Nous avertissons donc les chefs des églises qu'ils ne commettent plus rien de semblable ; et que les évêques ne fassent dans les monastères que ce que leur prescrivent les canons, c'est-à-dire exhorter les moines à une vie sainte, instituer les abbés et autres officiers, et réformer les choses qui seraient contre la règle (2)...

Quant aux présents qui sont faits à un monastère, que les évêques n'y touchent point (3)...

Une chose déplorable a lieu, que nous sommes forcés d'extirper par une censure sévère. Nous avons appris que certains évêques... établissent injustement prélats dans certains monastères... quelques-uns de leurs parents ou de leurs favoris... et leur procurent des avantages iniques, afin de se faire donner ensuite par eux, soit ce qui est en effet régulièrement dû à l'évêque du diocèse, soit tout ce que peut ravir au monastère la violence de l'exacteur qu'ils ont envoyé (4).

Je pourrais multiplier beaucoup ces citations : toutes attesteraient également que les monastères subissaient à cette époque, de la part des évêques, une odieuse tyrannie.

Ils avaient cependant des moyens de résistance, et en firent usage. Pour en bien expliquer la nature, permettez-moi de laisser là un moment les moines, et d'appeler votre attention sur un fait analogue, et beaucoup plus connu.

Personne n'ignore que, du VIIIe au Xe siècle, les villes qui subsistaient encore dans la Gaule, grandes ou petites, furent amenées à entrer dans la société féodale, à revêtir tous les caractères de ce régime nouveau, à prendre place dans sa hiérarchie, à en contracter les obligations pour en posséder les droits, à vivre sous le patronage d'un seigneur. Ce patronage était dur, déréglé, et les villes en supportaient impatiemment le poids. De très-bonne heure, dès qu'elles furent engagées dans la féodalité, elles essayèrent de le secouer, de ressaisir quelque indépendance. Quels furent leurs moyens? Il y avait,

(1) Concil[illegible]lède, en 633, c. IX.
(2) *Idem*, c[illegible]
(3) Concile de Lérida, en 524, c. III.
(4) Concile de Tolède, en 655, c. III.

dans les communes, des débris de l'ancien régime municipal : dans leur condition misérable, elles choisissaient encore quelques obscurs magistrats : quelques propriétés leur restaient; elles les administraient elles-mêmes : elles conservaient, en un mot, à certains égards, une existence distincte de celle qu'elles avaient revêtue en entrant dans la société féodale, une existence qui se rattachait à des institutions, à des principes, à un état social tout différents. Ces restes de leur ancienne existence, ces débris du régime municipal devinrent le point d'appui à l'aide duquel les communes luttèrent contre le maître féodal qui les avait envahies, et ressaisirent progressivement quelque liberté.

Un fait analogue s'est accompli dans l'histoire des monastères et de leurs rapports avec le clergé. Vous venez de voir les moines entrant dans la société ecclésiastique, et tombant sous l'autorité des évêques, comme les communes entrèrent plus tard dans la société féodale, et tombèrent sous l'autorité des seigneurs. Mais les moines conservèrent aussi quelque chose de leur existence primitive, de leur indépendance originaire; on leur avait donné, par exemple, des domaines : ces domaines ne furent point confondus avec ceux de l'évêque, dans le diocèse duquel le monastère était situé; ils n'allèrent pas se perdre dans cette masse commune des biens de l'Église dont l'évêque avait seul l'administration : ils demeurèrent la propriété distincte et personnelle de chaque établissement. Les moines continuèrent aussi d'exercer quelques-uns de leurs droits, l'élection de leur abbé et des autres officiers monastiques, l'administration intérieure du monastère, etc. De même donc que les communes retinrent quelques débris du régime municipal et de leurs propriétés, et s'en servirent pour lutter contre la tyrannie féodale, de même les moines retinrent quelques débris de leur constitution intérieure et de leurs biens, et s'en servirent pour lutter contre la tyrannie épiscopale. En sorte que les communes ont marché dans la route et sur les pas des monastères; non qu'elles les aient imités, mais parce que la même situation a amené les mêmes résultats.

Suivons dans ses vicissitudes la résistance des moines contre les évêques; vous verrez se développer de plus en plus cette analogie.

La lutte se borna d'abord à des plaintes, à des réclamations portées, soit à l'évêque lui-même, soit aux conciles. Quelquefois les conciles les accueillaient et rendaient des canons pour faire cesser le mal : je vous ai lu tout à l'heure des textes qui le prouvent. Mais un remède écrit est peu efficace. Les moines sentirent la nécessité de recourir à quelque autre moyen. Ils résistèrent ouvertement à leur évêque; ils refusèrent d'obéir à ses injonctions, de le recevoir dans le monastère; plus d'une fois ils repoussèrent à main armée ses envoyés. Cependant la résistance leur pesait, l'évêque les excommuniait, interdisait leurs prêtres : la lutte était fâcheuse pour tous. On traita. Les moines promirent de rentrer dans l'ordre, de faire quelques présents à l'évêque, de lui céder quelque part de domaine, s'il voulait s'engager à respecter désormais le monastère, à ne point piller leurs biens, à les laisser jouir en paix de leurs droits. L'évêque y consentit, et donna au monastère une charte. Ce sont de vraies chartes que ces immunités, ces priviléges, conférés à certains monastères par leurs évêques, et dont l'usage devint si fréquent qu'on en trouve la rédaction officielle dans les *Formules* de Marculf. Je vais vous la lire; vous serez frappés du caractère de ces actes :

Au saint Seigneur et vénérable frère en Christ, l'abbé un tel, ou à toute la congrégation d'un tel monastère, bâti en tel et tel lieu, par un tel, en l'honneur de tels saints ; un tel, évêque. L'amour que nous vous portons nous a poussé, par l'inspiration divine, à régler pour votre repos des choses qui nous assurent une récompense éternelle, et sans nous écarter du droit chemin, ni franchir aucune limite, à établir des règles qui obtiennent, par l'aide du Seigneur, une éternelle durée, car on ne s'assure pas une moindre récompense de Dieu en s'appliquant à ce qui doit se passer dans les temps à venir, qu'en donnant, dans le temps présent, des secours aux pauvres... Nous croyons devoir insérer dans cette feuille ce que vous et vos successeurs devez faire avec l'assistance du Saint-Esprit, ou plutôt ce à quoi est tenu l'évêque de la sainte église lui-même ; savoir : que ceux de votre congrégation qui doivent exercer dans votre monastère les saints ministères, quand ils seront présentés par l'abbé et toute la congrégation, reçoivent de nous ou de nos successeurs les ordres sacrés, sans que, pour cet honneur, il soit perçu aucun don : que l'évêque susdit, par respect pour le lieu et sans en recevoir aucun prix, bénisse l'autel du monastère et accorde, si on le lui demande, le saint chrême chaque année ; et lorsque, par la volonté divine, un abbé aura passé du monastère à Dieu, que l'évêque du lieu élève, sans en attendre de récompense, au rang d'abbé, le moine remarquable par les mérites de sa vie, qu'il saura avoir été choisi dans son sein, et suivant la règle, et unanimement par toute la congrégation des moines. Que nos successeurs, évêques ou archidiacres, ou tous autres administrateurs, ou quelque personne que ce puisse être de la susdite cité, ne s'arrogent aucune autre puissance sur ledit monastère, ni dans l'ordination des personnes, ni sur les biens, ni sur les métairies déjà données ou qui seront données dans la suite par le roi, ou par des particuliers. Qu'ils n'osent pas non plus prétendre ou extorquer, à titre de présent, quelque chose dudit monastère, ainsi que des autres monastères et des paroisses ; qu'ils ne s'emparent point de ce qui a été donné ou le sera dans la suite par des hommes craignant Dieu, soit que cela ait été offert sur l'autel, ou que ce soit des livres sacrés, ni de rien de ce qui concerne la splendeur du culte divin. Et qu'à moins d'être prié, par la congrégation ou l'abbé, d'y venir faire la prière, aucun de nous n'entre dans l'intérieur du monastère et n'en franchisse l'enceinte. Et si, après en avoir été prié par les moines, l'évêque est venu pour faire la prière ou leur être utile en quelque chose, qu'après la célébration des saints mystères, et après avoir reçu de simples et

courts remercîments, il songe à regagner sa demeure sans avoir besoin d'en être requis par personne ; de telle sorte que les moines qui sont tenus pour des solitaires, puissent, sous la conduite de Dieu, passer le temps dans un repos parfait, et que, vivant sous une règle sainte, et imitant les saints Pères, ils puissent plus complétement implorer Dieu pour le bien de l'Église et le salut de la patrie. Et si quelques moines de cet ordre se conduisent avec tiédeur et autrement qu'il ne faut, qu'ils soient, s'il le faut, corrigés selon la règle par leur abbé ; sinon, l'évêque de la ville doit les contraindre pour que rien ne soit enlevé à l'autorité canonique qui fait le repos des serviteurs de la foi. Si quelqu'un de nos successeurs, ce qu'à Dieu ne plaise, rempli de perfidie et poussé par la cupidité, voulait, dans un esprit de témérité, violer les choses ci-dessus contenues, qu'abattu sous le coup de la vengeance divine, il soit soumis à l'anathème, et sache qu'il est exclu pour trois ans de la communion des frères ; et que ce privilége n'en soit pas moins éternellement inébranlable. Pour que cette constitution demeure toujours en vigueur, nous et nos frères les seigneurs évêques, avons voulu la corroborer par nos signatures.

Fait en tel lieu, tel jour de telle année (1).

Quand nous arriverons à l'histoire des communes, vous verrez que les chartes qu'elles arrachèrent à leurs seigneurs semblent souvent calquées sur ce modèle.

Il arriva aux monastères ce qui devait arriver aussi aux communes; leurs priviléges étaient sans cesse violés ou abolis. Ils furent obligés de recourir à une garantie supérieure; ils invoquèrent celle du roi; un prétexte naturel se présenta; les rois fondaient des monastères, et en les fondant, ils prenaient quelques précautions pour les mettre à l'abri de la tyrannie des évêques; il les gardaient sous leur protection spéciale; ils interdisaient à l'évêque toute usurpation des biens ou des droits des moines. Ainsi prit naissance l'intervention de la royauté dans les rapports des monastères et du clergé. Les monastères même que les rois n'avaient pas fondés eurent recours à eux, et obtinrent leur protection, soit à prix d'argent, soit autrement. Les rois n'attentaient aucunement à la juridiction des évêques; on ne leur contestait aucun de leurs droits religieux; la garantie portait presque exclusivement sur les biens monastiques. Elle fut quelquefois efficace; aussi les évêques mirent-ils tout en œuvre pour l'éluder; souvent ils refusèrent de reconnaître les lettres de protection et d'immunité accordées par le roi; quelquefois ils les falsifièrent, et par l'entremise de quelque agent, de quelque traître, les firent interpoler ou même enlever des archives des monastères. Pour en exploiter plus librement les richesses, ils s'avisèrent enfin d'un autre expédient : ils s'en nommèrent eux-mêmes abbés : une porte leur était ouverte pour ce nouvel empiétement; beaucoup de moines étaient devenus évêques, et en général évêques du diocèse où était situé leur monastère; ils y avaient donc conservé des relations, des partisans, et la charge d'abbé venant à vaquer, il leur fut plus facile de s'en emparer. Évêques ainsi et abbés à la fois, ils se livraient sans contrainte à tous les abus. L'oppression et la dilapidation des monastères allaient toujours croissant; les moines cherchèrent un nouveau protecteur; ils s'adressèrent au pape. Le pouvoir de la papauté s'était affermi et étendu; elle saisissait volontiers les occasions de l'étendre encore; elle intervint comme la royauté était intervenue, dans les mêmes limites, au moins pendant longtemps, sans porter atteinte à la juridiction spirituelle des évêques, sans leur retrancher aucun droit, uniquement pour réprimer leurs violences sur les biens, les personnes, et pour maintenir les règles monastiques. Les priviléges accordés par les papes, à certains monastères de la Gaule-Franque, jusqu'au commencement du VIII[e] siècle, ne vont pas plus loin; ils ne les dégagent point de la juridiction épiscopale pour les transférer sur la juridiction papale. Le monastère de Fulde fut le premier au sujet duquel eut lieu cette translation, et elle s'opéra de l'aveu de l'évêque du diocèse, saint Boniface, qui plaça lui-même le monastère sous l'autorité directe du saint-siége. On ne rencontre jusque-là aucun exemple semblable, et les papes et les rois n'interviennent que pour faire rentrer les évêques dans les limites de leurs droits.

Telles furent, messieurs, les vicissitudes par lesquelles passèrent, durant cet intervalle, les associations monastiques dans leurs rapports avec le clergé. Leur état primitif est l'indépendance; elles en perdent quelque chose du moment où elles sollicitent et reçoivent du clergé quelques priviléges. Ces priviléges excitent leur ambition; les moines veulent entrer dans la corporation ecclésiastique; ils y entrent, et se trouvent dès lors, comme les prêtres, soumis à l'autorité mal définie et mal limitée des évêques. Les évêques abusent; les monastères résistent : à la faveur des débris de leur indépendance primitive, ils obtiennent des garanties, des chartes. Ces chartes sont peu respectées; ils ont recours à l'autorité civile, à la royauté, qui confirme les chartes et les prend sous sa protection. La protection royale ne suffit pas; les moines s'adressent à la papauté, qui intervient à un autre titre, mais sans un succès plus décisif. C'est dans cet état de lutte, entre la protection des rois et des papes et la tyrannie des évêques, que nous laissons les monastères au milieu du VIII[e] siècle. Sous la race des Carlovingiens, ils eurent à subir des secousses encore plus fatales, et dont ils ne se relevèrent que par de bien plus grands efforts. Nous en parlerons à cette époque. Dans celle qui nous oc-

(1) Marculf, l. 1, form. 1.

cupe, l'analogie de l'histoire des monastères avec celle des communes, qui éclata deux siècles plus tard, est le fait important à remarquer.

Nous voilà, messieurs, au terme de l'histoire de la civilisation sociale du VIe siècle au milieu du VIIIe. Nous avons parcouru les révolutions de la société civile et de la société religieuse, considérées l'une et l'autre dans leurs divers éléments. Nous avons encore à étudier, durant la même époque, l'histoire de la civilisation purement intellectuelle, morale, les idées qui ont préoccupé les hommes, les ouvrages qu'elles ont produits, en un mot, l'histoire philosophique et littéraire de la France; nous y entrerons samedi prochain.

SEIZIÈME LEÇON.

Du VIe au VIIIe siècle, toute littérature profane disparaît; la littérature sacrée reste seule. — Cela est évident dans les écoles et dans les écrits de cette époque. — 1o Des écoles en Gaule du VIe au VIIIe siècle. — Écoles cathédrales. — Écoles de campagnes. — Écoles monastiques. — Ce qu'on y enseignait. — 2o Des écrits. — Caractère général de la littérature. — Elle cesse d'être spéculative et de rechercher surtout la science ou les jouissances intellectuelles; elle devient pratique; le savoir, l'éloquence, les écrits, sont des moyens d'action. — Influence de ce caractère sur l'idée qu'on s'est formée de l'état intellectuel de cette époque. — Elle n'a produit presque point d'ouvrages; elle n'a point de littérature proprement dite; cependant les esprits ont été actifs. — Sa littérature consiste en sermons et en légendes. — Évêques et missionnaires. — 1o De saint Césaire, évêque d'Arles. — De ses sermons. — 2o De saint Colomban, missionnaire et abbé de Luxeuil. — Caractère de l'éloquence sacrée à cette époque.

MESSIEURS,

En étudiant l'état intellectuel de la Gaule aux IVe et Ve siècles (1), nous y avons trouvé deux littératures, l'une sacrée, l'autre profane. La distinction se marquait dans les personnes et dans les choses; des laïques et des ecclésiastiques étudiaient, méditaient, écrivaient; et ils étudiaient, ils écrivaient, ils méditaient sur des sujets laïques et sur des sujets religieux. La littérature sacrée dominait de plus en plus; mais elle n'était pas seule; la littérature profane vivait encore.

Du VIe au VIIIe siècle, il n'y a plus de littérature profane; la littérature sacrée est seule; les clercs seuls étudient ou écrivent; et ils n'étudient, ils n'écrivent plus, sauf quelques exceptions rares, que sur des sujets religieux. Le caractère général de l'époque est la concentration du développement intellectuel dans la sphère religieuse. Le fait est évident, soit qu'on regarde à l'état des écoles qui subsistaient encore, ou aux ouvrages qui sont parvenus jusqu'à nous.

Le IVe et le Ve siècle, vous vous le rappelez, ne manquaient point d'écoles civiles, de professeurs civils, institués par le pouvoir temporel, et enseignant les sciences profanes. Toutes ces grandes écoles de la Gaule, dont je vous ai indiqué l'organisation et les noms, étaient de cette nature. Je vous ai même fait remarquer qu'il n'y avait encore point d'écoles ecclésiastiques, et que les doctrines religieuses, de jour en jour plus puissantes sur les esprits, n'étaient point régulièrement enseignées, n'avaient point d'organe légal et officiel. Vers la fin du VIe siècle, tout est changé : il n'y a plus d'écoles civiles; les écoles ecclésiastiques subsistent seules. Ces grandes écoles municipales de Trèves, de Poitiers, de Vienne, de Bordeaux, etc., ont disparu; à leur place se sont élevées les écoles dites cathédrales ou épiscopales, parce que chaque siége épiscopal avait la sienne. L'école cathédrale n'est pas toujours la seule; on trouve dans certains diocèses quelques autres écoles d'origine et de nature incertaine, débris peut-être de quelque ancienne école civile qui s'est perpétuée en se métamorphosant. Dans le diocèse de Reims, par exemple, subsistait l'école de Mouzon, assez éloignée du chef-lieu du diocèse, et fort accréditée, quoique Reims eût une école cathédrale. Le clergé commence aussi, vers la même épo-

(1) Leçon 4e, p. 161-169.

que, à créer dans les campagnes d'autres écoles également ecclésiastiques, et destinées à former de jeunes lecteurs qui deviendront un jour des clercs En 529, le concile de Vaison recommande fortement la propagation des écoles de campagnes; elles se multiplièrent en effet fort irrégulièrement, assez nombreuses dans certains diocèses, presque nulles dans d'autres. Enfin il y avait des écoles dans les grands monastères : les exercices intellectuels y étaient de deux sortes : quelques-uns des moines les plus distingués donnaient un enseignement direct soit aux membres de la congrégation, soit aux jeunes gens qu'on y faisait élever; c'était, de plus, l'usage d'un grand nombre de monastères, qu'après les lectures auxquelles les moines étaient tenus, ils eussent entre eux des conférences sur ce qui en avait fait l'objet; et ces conférences devenaient un puissant moyen de développement intellectuel et d'enseignement.

Les écoles épiscopales les plus florissantes, du VIe siècle au milieu du VIIIe, furent celles de :

1° *Poitiers*. Il y avait plusieurs écoles dans les monastères du diocèse, à Poitiers même, à Ligugé, à Ansion, etc.
2° *Paris*.
3° *Le Mans*.
4° *Bourges*.
5° *Clermont*. Il y avait dans la ville une autre école, où l'on enseignait le code Théodosien, circonstance remarquable, et que je ne retrouve pas ailleurs.
6° *Vienne*.
7° *Châlons-sur-Saône*.
8° *Arles*.
9° *Gap*.

Les écoles monastiques les plus florissantes à la même époque étaient celles de :

1° *Luxeuil*, en Franche-Comté.
2° *Fontenelle* ou *Saint-Vandrille*, en Normandie; on y vit jusqu'à 300 étudiants.
3° *Sithiu*, en Normandie.
4° *Saint-Médard*, à Soissons.
5° *Lérins*.

Il serait aisé d'étendre cette liste; mais la prospérité des écoles monastiques était sujette à de grandes vicissitudes; elles brillaient sous un abbé distingué, et dépérissaient sous son successeur.

Dans les monastères de filles même, l'étude tenait assez de place; celui que saint Césaire avait fondé à Arles réunissait, au commencement du VIe siècle, deux cents religieuses, la plupart occupées à copier des livres, soit des ouvrages religieux, soit peut-être même quelques ouvrages des anciens.

La métamorphose des écoles civiles en écoles ecclésiastiques était donc complète. Voyons ce qu'on y enseignait. Nous y retrouverons bien les noms de quelques-unes des sciences professées autrefois dans les écoles civiles, la rhétorique, la dialectique, la grammaire, la géométrie, l'astrologie, etc.; mais évidemment, elles ne sont plus enseignées que dans leurs rapports avec la théologie. Celle-ci est le fond de l'enseignement : tout se tourne en commentaire des livres sacrés, commentaire historique, philosophique, allégorique, moral. On ne veut former que des clercs; toutes les études, quel que soit leur objet, se dirigent vers ce résultat.

Quelquefois même on va plus loin : on repousse les sciences profanes en elles-mêmes, quel qu'en puisse être l'emploi. A la fin du VIe siècle, saint Dizier, évêque de Vienne, enseignait la grammaire dans son école cathédrale. Saint Grégoire le Grand l'en blâme vivement. Il ne faut pas, lui écrit-il, qu'une bouche, consacrée aux louanges de Dieu, s'ouvre pour celles de Jupiter. Je ne sais trop ce que les louanges de Dieu ou de Jupiter pouvaient avoir à démêler avec la grammaire; mais ce qui est évident, c'est le décri des études profanes, même cultivées par des clercs.

Le même fait éclate, et plus hautement encore, dans la littérature écrite. Plus de méditations philosophiques, plus de jurisprudence savante, plus de critique littéraire; sauf quelques chroniques et quelques poëmes de circonstance, dont je parlerai plus tard, il ne nous est resté de ce temps que des ouvrages religieux. L'activité intellectuelle n'y apparaît que sous cette forme, ne se déploie que dans cette direction.

Une révolution plus importante encore, et moins aperçue, s'y manifeste; non-seulement la littérature devient toute religieuse; mais, même religieuse, elle cesse d'être littéraire; il n'y a plus de littérature proprement dite. Dans les beaux temps de la Grèce et de Rome, et en Gaule jusqu'à la chute de l'empire Romain, on étudiait, on écrivait pour le seul plaisir d'étudier, de savoir, pour se procurer, à soi-même et aux autres, les jouissances intellectuelles. L'influence des lettres sur la société, sur la vie réelle, n'était qu'indirecte; elle n'était point le but immédiat des écrivains; en un mot, la science, la littérature étaient essentiellement désintéressées, vouées à la recherche du vrai et du beau, satisfaites de le trouver, d'en jouir, et ne prétendant à rien de plus.

A l'époque qui nous occupe, il en est tout autrement; on n'étudie plus pour savoir, on n'écrit plus pour écrire. Les écrits, les études, prennent un caractère et un but pratique. Quiconque s'y livre aspire à agir immédiatement sur les hommes, à régler leurs actions, à gouverner leur vie, à convertir ceux qui ne croient pas, à réformer ceux qui croient et ne pratiquent pas. La science et l'éloquence sont des moyens d'action, de gouvernement. Il n'y a plus de littérature désintéressée, plus de littérature véritable. Le caractère purement spéculatif de la philosophie, de la poésie, des lettres, des arts, a disparu; ce n'est plus le beau qu'on cherche; quand on le rencontre, on s'en sert plus qu'on n'en jouit; l'application positive, l'influence sur les hommes, l'autorité, c'est là le but, le triomphe de tous les travaux de l'esprit, de tout le développement intellectuel.

C'est pour n'avoir pas bien saisi ce caractère de cette époque, qu'on s'en est fait, je crois, une fausse idée. On n'y a vu presque point d'ouvrages, point de littérature proprement dite, point d'activité intellectuelle désintéressée, distincte de la vie positive. On en a conclu, et vous avez sûrement entendu dire, vous pouvez lire partout que c'était un temps d'apathie et de stérilité morale, un temps livré à la lutte désordonnée des forces matérielles, où l'intelligence était sans développement et sans pouvoir.

Il n'en est rien, messieurs; sans doute il n'est resté de ce temps ni philosophie, ni poésie, ni littérature proprement dite; mais ce n'est pas à dire qu'il n'y eût point d'activité intellectuelle. Il y en avait au contraire beaucoup : seulement elle ne se produisait pas sous les formes qu'elle a revêtues à d'autres époques; elle n'aboutissait pas aux mêmes résultats. C'était une activité toute d'application, de circonstance, qui ne s'adressait point à l'avenir, qui n'avait nul dessein de lui léguer des monuments littéraires propres à le charmer ou à l'instruire; le présent, ses besoins, sa destinée, les intérêts et la vie des contemporains, c'était là le cercle où se renfermait, où s'épuisait la littérature de cette époque. Elle produisait peu de livres, et pourtant elle était féconde et puissante sur les esprits.

Aussi est-on fort étonné quand, après avoir entendu dire et pensé soi-même que ce temps avait été stérile et sans activité intellectuelle, on y découvre, en y regardant de plus près, un monde, pour ainsi dire, d'écrits, peu considérables, il est vrai, et souvent peu remarquables, mais qui, par leur nombre et l'ardeur qui y règne, attestent un mouvement d'esprit et une fécondité assez rares. Ce sont des sermons, des instructions, des exhortations, des homélies, des conférences sur les matières religieuses. Jamais aucune révolution politique, jamais la liberté de la presse n'a produit plus de pamphlets. Les trois quarts, que dis-je? les 99/100es peut-être de ces petits ouvrages ont été perdus; destinés à agir au moment même, presque tous improvisés, rarement recueillis par leurs auteurs ou par d'autres, ils ne sont point parvenus jusqu'à nous; et cependant il nous en reste un nombre prodigieux; ils forment une véritable et riche littérature.

On peut ranger les sermons, homélies, instructions, etc., de cette époque, sous quatre classes. Les uns sont des explications, des commentaires sur les livres saints. Un intérêt passionné s'attachait à ces monuments de la foi commune : on y voyait partout des intentions, des allusions, des leçons, des exemples; on en cherchait le sens caché, le sens moral, la volonté ou l'allégorie. Les esprits les plus élevés, les plus subtils, trouvaient là de quoi s'exercer sans relâche; et le peuple accueillait avec avidité ces applications de livres qui avaient tout son respect, aux intérêts actuels de sa conduite et de sa vie.

Les sermons de la seconde classe se rapportent à l'histoire primitive du christianisme, aux fêtes, aux solennités qui en consacrent les grands événements, comme la naissance de Jésus-Christ, sa passion, sa résurrection, etc.

La troisième classe comprend les sermons composés pour les fêtes des saints et des martyrs, espèces de panégyriques religieux, quelquefois purement historiques, quelquefois tournés en exhortations morales.

Enfin la quatrième classe est celle des sermons destinés à appliquer les croyances chrétiennes à la pratique de la vie, c'est-à-dire des sermons de morale religieuse.

Je n'ai nulle intention de vous retenir longtemps dans cette littérature. Pour la connaître réellement, pour mesurer le degré de développement qu'y a pris l'esprit humain et apprécier l'influence qu'elle a pu exercer sur les hommes, il faudrait une longue étude, souvent fastidieuse, quoique pleine de résultats. Le nombre de ces compositions passe toute idée; il nous reste de saint Augustin seul 394 sermons; et il en avait prêché beaucoup d'autres dont nous n'avons que des fragments, et beaucoup d'autres qui ont été tout à fait perdus. Je me bornerai à choisir deux des hommes qu'on peut considérer comme les représentants les plus fidèles de l'activité intellectuelle de cette époque, et à mettre sous vos yeux quelques fragments de leur éloquence.

Il y avait deux classes de prédicateurs, les évêques et les missionnaires. Les évêques, dans leur ville cathédrale, où ils résidaient presque constam-

ment, prêchaient plusieurs fois par semaine, quelques-uns même tous les jours. Les missionnaires, la plupart moines, parcouraient le pays, prêchant, soit dans les églises, soit même dans les lieux publics, au milieu du peuple attroupé.

Le plus illustre des évêques de l'époque qui nous occupe fut saint Césaire, évêque d'Arles. Le plus illustre des missionnaires fut saint Colomban, abbé de Luxeuil. J'essayerai de vous donner une idée de leur vie et de leur prédication.

Saint Césaire naquit à la fin du v[e] siècle, en 470, à Châlons-sur-Saône, d'une famille considérable, et déjà célèbre pour sa piété. Dès son enfance, ses dispositions, soit intellectuelles, soit religieuses, attirèrent l'attention de l'évêque de Châlons, saint Silvestre, qui le tonsura en 488, et le voua à la vie ecclésiastique. Il y débuta dans l'abbaye de Lérins, où il passa plusieurs années, se livrant à de grandes austérités et souvent chargé de la prédication et de l'enseignement intérieur du monastère. Sa santé en souffrit; l'abbé de Lérins l'envoya à Arles pour se rétablir, et en 501, aux acclamations du peuple, il en devint évêque.

Il occupa le siége d'Arles pendant quarante et un ans, de 501 à 542, et fut, durant tout cet intervalle, le plus illustre et le plus influent des évêques de la Gaule méridionale. Il présida et dirigea les principaux conciles de cette époque, les conciles d'Agde en 506, d'Arles en 524, de Carpentras en 527, d'Orange en 529, tous les conciles où furent traitées les grandes questions de doctrine et de discipline du temps, entre autres celle du semi-pélagianisme. Il paraît même que son activité n'était pas étrangère à la politique. Il fut exilé deux fois de son diocèse, en 505 par Alaric, roi des Visigoths, et en 513 par Théodoric, roi des Ostrogoths, parce que, disait-on, il voulait livrer la Provence, et notamment la ville d'Arles, au roi des Bourguignons, sous l'empire duquel il était né. Que l'accusation fût ou non fondée, saint Césaire fut très-promptement rendu à son diocèse qui le réclamait avec passion.

Sa prédication y était puissante, et l'une des principales sources de sa renommée. Il nous reste de lui environ cent trente sermons, nombre bien inférieur à ce qu'il en a prêché. On pourrait les distribuer dans les quatre classes que je viens d'indiquer; et par une circonstance qui fait honneur à saint Césaire, les sermons de doctrine ou de morale religieuse sont plus nombreux que les allégories mystiques ou les panégyriques de saints. C'est parmi ceux-là que je prendrai quelques passages propres à vous faire connaître ce genre de littérature et d'éloquence (1).

Dans un sermon intitulé : ***Avertissement aux fidèles pour qu'ils lisent les divines écritures***, saint Césaire les presse de ne pas s'adonner uniquement à leurs affaires temporelles, de veiller sur leur âme, de s'en occuper avec sollicitude :

Le soin de notre âme, mes très-chers frères, dit-il, ressemble fort à la culture de la terre : de même que, dans une terre, on arrache certaines choses afin d'en semer d'autres qui seront bonnes, de même en doit-il être pour notre âme : que ce qui est mauvais soit déraciné, ce qui est bon planté... que la superbe soit arrachée, et l'humilité mise à sa place; que l'avarice soit rejetée, et la miséricorde cultivée..... Personne ne peut planter de bonnes choses dans sa terre s'il ne l'a débarrassée des mauvaises; ainsi tu ne pourras planter dans ton âme les saints germes des vertus si tu n'en as d'abord arraché les épines et les chardons des vices. Dis-moi, je t'en prie, toi qui disais tout à l'heure que tu ne pouvais accomplir les commandements de Dieu parce que tu ne sais pas lire, dis-moi qui t'a enseigné de quelle façon tailler ta vigne, à quelle époque en planter une nouvelle? qui te l'a appris? Ou tu l'as vu, ou tu l'as entendu dire, ou tu as interrogé d'habiles cultivateurs. Puisque tu es si occupé de ta vigne, pourquoi donc ne l'es-tu pas de ton âme? Faites attention, je vous en prie, mes frères, il y a deux sortes de champs : l'une est à Dieu, l'autre à l'homme : tu as ton domaine, Dieu a le sien : ton domaine, c'est la terre; le domaine de Dieu, c'est ton âme : est-il donc juste de cultiver ton domaine et de négliger celui de Dieu? Lorsque tu vois la terre en bon état, tu te réjouis; pourquoi donc ne pleures-tu pas en voyant ton âme en friche? Nous n'avons que peu de jours à vivre en ce monde sur les fruits de notre terre : tournons donc notre plus grande application à notre âme... travaillons-la de toutes nos forces, avec l'aide de Dieu, afin que lorsqu'il voudra venir à son champ, qui est notre âme, il le trouve cultivé, arrangé, en bon ordre, qu'il y trouve des moissons, non des épines, du vin, non du vinaigre, et plus de froment que d'ivraie (2).

Les comparaisons empruntées à la vie commune, les antithèses familières frappent singulièrement l'imagination du peuple; et saint Césaire en fait un grand usage. Il veut recommander aux fidèles de se comporter décemment à l'église, d'éviter toute distraction, de prier avec recueillement :

Quoiqu'en beaucoup de sujets, mes très-chers frères, dit-il, nous ayons souvent à nous réjouir de vos progrès dans la voie du salut, il y a cependant certaines choses dont nous devons vous avertir, et je vous prie d'accueillir volontiers, selon votre usage, nos observations. Je me réjouis et je rends grâces à Dieu de ce que je vous vois accourir fidèlement à l'église pour entendre les lectures divines; mais si vous voulez compléter votre succès et notre joie, venez-y de meilleure heure : vous le voyez, les tailleurs, les orfévres, les forgerons, se lèvent de bonne heure afin de pourvoir aux besoins du corps; et nous, nous ne pourrions pas aller avant le jour à l'église pour solliciter le pardon de nos péchés?... Venez donc de bonne heure, je vous en prie... et une fois arrivés, tâchons, avec l'aide de Dieu, qu'aucune pensée étrangère ne se glisse au

(1) La [illegible] des [illegible] de saint Césaire est [illegible] appendice [illegible] sermons [illegible] int Augustin, à la [illegible] du tom[illegible] *Œuvres*, in [illegible] 1683.

(2) *S. Aug. Op.*, t. v, col. 509-510.

milieu de nos prières, de peur que nous n'ayons autre chose sur les lèvres, autre chose dans le cœur, et que, pendant que notre langue s'adresse à Dieu, notre esprit n'aille s'égarer sur toutes sortes de sujets... Si tu voulais soutenir auprès de quelque homme puissant quelque affaire importante pour toi, et que tout à coup, te détournant de lui et interrompant la conversation, tu t'occupasses de je ne sais quelles puérilités, quelle injure ne lui ferais-tu pas! quelle ne serait pas contre toi sa colère! Si donc, lorsque nous nous entretenons avec un homme, nous mettons tous nos soins à ne point penser à autre chose de peur de l'offenser, n'avons-nous pas honte, lorsque nous nous entretenons avec Dieu par la prière, lorsque nous avons à défendre devant sa majesté si sainte les misères de nos péchés, n'avons-nous pas honte de laisser notre esprit errer çà et là, et se détourner de sa face divine?... Tout homme, mes frères, prend pour son Dieu ce qui absorbe sa pensée au moment de la prière, et semble l'adorer comme son seigneur... Celui-ci, tout en priant, pense à la place publique; c'est la place publique qu'il adore; celui-là a devant les yeux la maison qu'il construit ou répare; il adore ce qu'il a devant les yeux; un autre pense à sa vigne, un autre à son jardin... Que sera-ce si la pensée qui nous occupe est une mauvaise pensée, une pensée illégitime? si au milieu de notre prière nous laissons notre esprit se porter sur la cupidité, la colère, la haine, la luxure, l'adultère?..... Je vous en conjure donc, mes frères chéris, si vous ne pouvez éviter complétement ces distractions de l'âme, travaillons de notre mieux, et avec l'aide de Dieu, pour n'y tomber que le plus tard qu'il se pourra (1).

Même en traitant des sujets plus élevés, en adressant à son peuple des conseils plus graves, le ton de la prédication de saint Césaire est toujours simple, pratique, étranger à toute intention littéraire, uniquement destiné à agir sur l'âme des auditeurs. Il veut provoquer en eux cette ardeur aux bonnes œuvres, ce zèle actif qui poursuit le bien sans relâche :

Beaucoup de gens, mes très-chers frères, dit-il, pensent qu'il leur suffit pour la vie éternelle de n'avoir pas fait de mal : s'il s'en trouve par hasard qui s'abusent par cette fausse tranquillité, qu'ils sachent positivement qu'il ne suffit à aucun chrétien d'avoir seulement évité le mal, s'il n'a pas accompli, autant qu'il était en son pouvoir, les choses qui sont bonnes; car celui qui dit : *Éloigne-toi du mal*, nous dit aussi : *Fais le bien*.

Celui qui croit qu'il lui suffit de n'avoir pas fait de mal, quoiqu'il n'ait pas fait de bien, qu'il me dise s'il voudrait de son serviteur ce qu'il fait pour son Seigneur : y a-t-il quelqu'un qui veuille que son serviteur ne fasse ni bien ni mal? Nous exigeons tous que nos serviteurs non-seulement ne fassent pas le mal que nous leur interdisons, mais encore qu'ils s'acquittent des travaux que nous leur imposons. Ton serviteur serait plus gravement coupable s'il te dérobait ton bétail, cependant il n'est pas exempt de faute s'il ne le garde qu'avec négligence. Il n'est pas juste que nous soyons envers Dieu comme nous ne voulons pas que nos serviteurs soient envers nous.....

Ceux qui croient qu'il leur suffit de n'avoir pas fait de mal ont coutume de dire : « Plût à Dieu que je méritasse d'être trouvé à l'heure de la mort tel que je suis sorti du sacrement de baptême! » Sans doute il est bon à chacun d'être trouvé pur de fautes au jour du jugement, mais c'en est une grave de n'avoir point avancé dans le bien. Il suffit d'être tel qu'il est sorti du sacrement de baptême à celui-là seul qui est sorti de ce monde aussitôt après avoir reçu le baptême; il n'a pas eu le temps de s'exercer aux bonnes œuvres; mais celui qui a eu le temps de vivre est devenu d'âge à faire le bien; il ne lui suffira point d'être exempt de fautes, s'il a voulu aussi être exempt de bonnes œuvres. Je voudrais que celui qui désire être trouvé tel à la mort qu'il était lorsqu'il a reçu le sacrement du baptême, me dît si, lorsqu'il a planté une nouvelle vigne, il voudrait qu'au bout de dix ans elle fût telle que le jour où il l'a plantée. S'il a greffé un plant d'oliviers, lui conviendrait-il qu'il fût au bout de plusieurs années tel que le jour où il l'a greffé? s'il lui est né un fils, qu'il regarde s'il voudrait qu'après cinq ans il fût au même âge et de la même taille qu'au jour de sa naissance? Puisque donc il n'y a personne à qui cela convînt pour les choses qui sont à lui, de même qu'il se plaindrait si sa vigne, son plant d'oliviers et son fils ne faisaient aucun progrès, qu'il se plaigne lui-même s'il voit qu'il n'a fait aucun progrès depuis le moment où il est né en Christ (2).

Et ailleurs, dans un sermon sur la charité :

Ce n'est pas sans raison, vous le comprenez bien, que je vous entretiens si souvent de la vraie et parfaite charité. Je le fais, parce que je ne connais aucun remède si salubre ni si efficace pour les blessures des pécheurs. Ajoutons que, quelque puissant que soit ce remède, il n'y a personne qui, avec l'aide de Dieu, ne puisse se le procurer. Pour les autres bonnes œuvres, on peut trouver quelque excuse, il n'y en a point pour le devoir de la charité : quelqu'un peut me dire : « Je ne puis pas jeûner; » qui peut me dire : « Je ne puis pas aimer? » On peut dire : « A cause de la faiblesse de mon corps, je ne puis pas m'abstenir de viandes et de vin; » qui peut me dire : « Je ne puis pas aimer mes ennemis, ni pardonner à ceux qui m'ont offensé? » Que personne ne se fasse illusion, mes très-chers frères, car personne ne trompe Dieu... Il y a beaucoup de choses que nous ne pouvons tirer de notre grenier ou de notre cellier; mais il serait honteux de dire qu'il y a quelque chose que nous ne pouvons tirer du trésor de notre cœur; car ici nos pieds ne se lassent point à courir, nos yeux à regarder, nos oreilles à entendre, nos mains à travailler : nous ne pouvons alléguer aucune fatigue pour excuse; on ne nous dit point : « Allez à l'Orient pour y chercher la charité; naviguez vers l'Occident et rapportez-en l'affection. » C'est en nous-mêmes et dans nos cœurs qu'on nous ordonne de rentrer; c'est là que nous trouverons tout...

Mais, dit quelqu'un, je ne puis en aucune façon aimer mes ennemis. Dieu te dit, dans les Écritures, que tu le peux; toi, tu réponds que tu ne le peux pas : regarde maintenant, qui faut-il croire de Dieu ou de toi?... Quoi donc! tant d'hommes, tant de femmes, tant d'enfants, tant et de si délicates jeunes filles ont supporté d'un cœur ferme, pour l'amour du Christ, les flammes, le glaive, les bêtes féroces; et nous ne pouvons supporter les outrages de quelques insensés! et pour quelques petits maux que nous a faits la méchanceté de quelques hommes, nous poursuivons contre eux, jusqu'à leur mort, la vengeance de nos injures! En vérité, je ne sais de quel front et avec quelle conscience nous osons prétendre à partager avec les saints la béatitude éternelle, nous qui ne savons pas suivre leur exemple, même dans les moindres choses (3).

Ceci, vous le voyez, n'est pas dépourvu de verve; le sentiment en est vif, le tour pittoresque; nous touchons presque à l'éloquence.

(1) *S. Aug. Op.*, t. v, col. 471-473.
(2) *Ibid.*, col. 431-432.
(3) *S. Aug. Op.*, t. v, col. 451-452.

Voici un passage qui fait bien plus que d'y toucher. Il est douteux que le sermon auquel je l'emprunte soit de saint Césaire ; il contient quelques imitations presque textuelles des Pères orientaux, notamment d'Eusèbe et de saint Grégoire : mais peu importe ; il est, à coup sûr, de quelque prédicateur du temps, et le caractérise aussi bien que ce que je viens de citer. Il a été prêché le jour de Pâques ; il célèbre la descente de Jésus-Christ aux enfers, et sa résurrection :

Voilà, dit le prédicateur, vous avez entendu ce qu'a fait de son plein gré notre défenseur, le Seigneur des vengeances. Lorsque, pareil à un conquérant, il atteignit, brillant et terrible, les contrées du royaume des ténèbres, à sa vue, les légions impies de l'enfer, effrayées et tremblantes, commencèrent à s'interroger en disant : « Quel est ce terrible qui est » resplendissant d'une blancheur de neige? jamais notre Tar- » tare n'a reçu son pareil ; jamais le monde n'a vomi dans notre » caverne quelqu'un de semblable à lui ; c'est un envahisseur, » non un débiteur ; il exige et ne demande pas ; nous voyons » un juge, non un suppliant ; il vient pour ordonner, non pour » succomber ; pour ravir, non pour demeurer. Nos portiers » dormaient-ils lorsque ce triomphateur a attaqué nos portes? » S'il était pécheur, il ne serait pas si puissant ; si quelque » faute le souillait, il n'illuminerait pas d'un tel éclat notre » Tartare. S'il est Dieu, pourquoi est-il venu? s'il est homme, » comment l'a-t-il osé? s'il est Dieu, que fait-il dans le sépul- » cre? s'il est homme, pourquoi délivre-t-il les pécheurs?... » D'où vient-il, si brillant, si fort, si éclatant, si terrible?... » Qui est-il, qu'il franchisse avec tant d'intrépidité nos fron- » tières, et que non-seulement il ne craigne pas nos supplices, » mais qu'il délivre les autres de nos chaînes? Ne serait-ce pas » par hasard celui dont notre prince disait dernièrement que, » par sa mort, nous recevrions l'empire sur tout l'univers? » Mais si c'est lui, l'espoir de notre prince l'a abusé ; lorsqu'il » croyait vaincre, il a été vaincu et renversé. O notre prince... » qu'as-tu fait? qu'as-tu voulu faire? Voilà que celui-ci, par » son éclat, a dissipé tes ténèbres, il a brisé tes cachots, » rompu tes chaînes, délivré tes captifs et changé leur deuil » en joie. Voilà que ceux qui étaient habitués à gémir sous nos » tourments, nous insultent à cause du salut qu'ils ont reçu ; » et non-seulement ils ne nous craignent plus, mais encore ils » nous menacent. Avait-on vu jusqu'à présent les morts s'enor- » gueillir, les captifs se réjouir? Pourquoi as-tu voulu amener » ici celui dont la venue rappelle a la joie ceux qui naguère » étaient désespérés? On n'entend plus aucun de leurs cris ac- » coutumés, aucun de leurs gémissements ne retentit (1)!... »

Certes, messieurs, quand vous trouveriez dans *le Paradis Perdu* un tel passage, vous n'en seriez pas étonnés, et ce discours n'est pas indigne de l'Enfer de Milton.

Il n'est pas, du reste, et c'est une bonne raison pour ne pas le lui attribuer, dans le ton habituel de la prédication de saint Césaire. Elle est en général plus simple, moins ardente ; elle s'adresse aux incidents communs de la vie, aux sentiments naturels de l'âme. Il y règne une bonté douce, bien plus, une intimité véritable avec la population à laquelle le prédicateur s'adresse ; non-seulement il parle à ses auditeurs un langage à leur portée, le langage qu'il croit le plus propre à agir sur eux ; mais il s'inquiète de l'effet de ses paroles ; il voudrait leur enlever tout ce qu'elles peuvent avoir de blessant, d'amer ; il réclame en quelque sorte indulgence pour sa sévérité :

Quand je fais ces réflexions, je crains qu'il ne s'en trouve qui s'irritent plutôt contre nous que contre eux-mêmes : notre discours est offert à votre charité comme un miroir : et ainsi qu'une matrone, lorsqu'elle regarde son miroir, corrige sur sa personne ce qu'elle y voit de défectueux, et ne brise pas le miroir, de même, lorsque quelqu'un de vous aura reconnu sa difformité dans un discours, il est juste qu'il se corrige plutôt que de s'irriter contre le prédicateur, comme contre un miroir. Ceux qui reçoivent quelque blessure sont plus disposés à la soigner qu'à s'irriter contre les remèdes : que personne donc ne s'irrite contre les remèdes spirituels ; que chacun reçoive non-seulement patiemment, mais encore de bon cœur, ce qui lui est dit de bon cœur : il est bien connu que celui-là s'éloigne déjà du mal, qui reçoit de bon cœur une correction salutaire : celui à qui ses défauts déplaisent, commence à prendre goût à ce qui est bon, et autant il s'éloigne des vices, autant il s'approche des vertus (2).

Il poussait même la sollicitude jusqu'à vouloir que ses auditeurs l'interrogeassent et entrassent en conversation avec lui :

C'était pour lui une très-grande joie, disent ses biographes, lorsque quelqu'un le provoquait à expliquer quelque point obscur ; et lui-même nous y excitait fréquemment en nous disant : « Je sais que vous ne comprenez pas tout ce que nous » disons : pourquoi ne nous interrogez-vous pas afin de pouvoir » l'entendre? Les vaches ne courent pas toujours au-devant » des veaux ; souvent aussi les veaux accourent aux vaches, » afin d'apaiser leur faim aux mamelles de leur mère. Vous » devez agir absolument de même, afin qu'en nous interro- » geant, vous nous poussiez à chercher le moyen d'exprimer » pour vous le miel spirituel (3). »

On aurait peine à comprendre qu'un tel langage n'exerçât pas sur la masse du peuple beaucoup d'influence ; celle de saint Césaire était grande en effet, et tout atteste que peu d'évêques possédaient comme lui l'âme de leurs auditeurs.

Je passe à une prédication d'une autre nature, moins régulière, moins sage, mais non moins puissante, à celle des missionnaires. J'ai nommé saint Colomban comme le type de cette classe d'hommes. Il était né en 540, non en Gaule, mais en Irlande, dans le pays de Leinster ; il fit ses études ecclésiastiques, et devint moine dans le monastère de Benchor, situé au nord de l'Irlande, dans l'Ulster. Ce qu'il avait à faire comme moine, et en Irlande, ne

... v, col. 285 2...

(3) *Vita S. Caesarii*, c. xxx ; c. dans les *Acta sanct. ord. S. Bened.*, t. 1er, p. 667.

suffit pas à son activité; en 585, déjà âgé de quarante-cinq ans, il passa en France avec douze moines de son monastère, dans le seul but de la parcourir et d'y prêcher. Il prêcha en effet, en voyageant de l'ouest à l'est, avec un succès prodigieux, attirant partout le concours du peuple et l'attention des grands. Peu après son arrivée en Bourgogne, le roi Gontran le conjura d'y rester. Il s'établit au milieu des montagnes des Vosges, et y fonda un monastère. Au bout de très-peu de temps, en 590, le nombre croissant de ses disciples et l'affluence du peuple le forcèrent de chercher un lieu plus vaste et plus accessible; il descendit au pied des montagnes, et y fonda le monastère de Luxeuil, qui devint bientôt très-considérable. Les succès de saint Colomban étaient moins paisibles que ceux de saint Césaire: ils étaient accompagnés de résistance et de trouble: il prêchait la réforme des mœurs, le zèle de la foi, sans tenir compte d'aucune considération, d'aucune circonstance, se brouillant avec les princes, avec les évêques, jetant de tous côtés le feu divin, sans s'inquiéter de l'incendie. Aussi son influence, qu'il exerçait à très-bonne intention, était incertaine, inégale, et sans cesse troublée. En 602, il se prit de querelle avec les évêques des environs, sur le jour de la célébration de la Pâque, et ne voulant se plier en rien aux usages locaux, il s'en fit des ennemis. Vers 609, un violent orage s'éleva contre lui à la cour du roi de Bourgogne, Théodoric II, et avec son énergie accoutumée, il aima mieux abandonner son monastère que faiblir un moment. Frédégaire nous a conservé avec détail le récit de ce débat; permettez-moi de vous le lire en entier, le caractère et la situation du missionnaire y sont fortement empreints.

La quatorzième année du règne de Théodoric, la réputation de saint Colomban s'était accrue dans les cités et dans toutes les provinces de la Gaule et de la Germanie. Il était tellement célébré et vénéré de tous, que le roi Théodoric se rendait souvent auprès de lui à Luxeuil pour lui demander avec humilité la faveur de ses prières. Comme il y allait très-souvent, l'homme de Dieu commença à le tancer, lui demandant pourquoi il se livrait à l'adultère avec des concubines, plutôt que de jouir des douceurs d'un mariage légitime, de telle sorte que la race royale sortît d'une honorable reine, et non pas d'un mauvais lieu. Comme déjà le roi obéissait à la parole de l'homme de Dieu et promettait de s'abstenir de toutes choses illicites, le vieux serpent se glissa dans l'âme de son aïeule Brunehault, qui était une seconde Jézabel, et l'excita contre le saint de Dieu par l'aiguillon de l'orgueil. Voyant Théodoric obéir à l'homme de Dieu, elle craignit que si son fils, méprisant les concubines, mettait une reine à la tête de la cour, elle ne se vît retrancher par là une partie de sa dignité et de ses honneurs. Il arriva qu'un certain jour Colomban se rendit auprès de Brunehault, qui était alors dans le domaine de Bourcheresse (1). La reine l'ayant vu venir dans la cour, amena au saint de Dieu les fils que Théodoric avait eus de ses adultères. Les ayant vus, le saint demanda ce qu'ils lui voulaient. Brunehault lui dit: « Ce sont les fils du roi, donne-leur la faveur de ta bénédiction. » Colomban lui dit: « Sachez qu'ils ne porteront jamais le sceptre royal, car ils sont sortis de mauvais lieux. » Elle, furieuse, ordonna aux enfants de se retirer. L'homme de Dieu étant sorti de la cour de la reine, au moment où il passait le seuil, un bruit terrible se fit entendre, mais ne put réprimer la fureur de cette misérable femme, qui se prépara à lui tendre des embûches... Colomban, voyant la colère royale soulevée contre lui, se rendit promptement à la cour pour réprimer, par ses avertissements, cet indigne acharnement. Le roi était alors à Époisse, sa maison de campagne. Colomban y étant arrivé au soleil couchant, on annonça au roi que l'homme de Dieu était là, et qu'il ne voulait pas entrer dans la maison du roi. Alors Théodoric dit qu'il valait mieux honorer à propos l'homme de Dieu que de provoquer la colère du Seigneur en offensant un de ses serviteurs; il ordonna donc à ses gens de préparer toutes choses avec une pompe royale, et d'aller au-devant du serviteur de Dieu. Ils coururent donc, et, selon l'ordre du roi, offrirent leurs présents. Colomban voyant qu'ils lui présentaient des mets et des coupes avec la pompe royale, leur demanda ce qu'ils voulaient. Ils lui dirent: « C'est ce que t'envoie le roi. » Mais les repoussant avec malédiction, il répondit: « Il est écrit: Le Très-Haut réprouve les dons des impies; il n'est pas digne que les lèvres des serviteurs de Dieu soient souillées de ses mets, celui qui leur interdit l'entrée, non-seulement de sa demeure, mais de celle des autres. » A ces mots, les vases furent mis en pièces, le vin et la bière répandus sur la terre, et toutes les autres choses jetées çà et là. Les serviteurs, épouvantés, allèrent annoncer au roi ce qui arrivait. Celui-ci, saisi de frayeur, se rendit, au point du jour, avec son aïeule, auprès de l'homme de Dieu; ils le supplièrent de leur pardonner ce qui avait été fait, promettant de se corriger par la suite. Colomban, apaisé, retourna au monastère: mais ils n'observèrent pas longtemps leurs promesses; leurs misérables péchés recommencèrent, et le roi se livra à ses adultères accoutumés. A cette nouvelle, Colomban lui envoya une lettre pleine de reproches, le menaçant de l'excommunier s'il ne voulait pas se corriger. Brunehault, de nouveau irritée, excita l'esprit du roi contre Colomban, et s'efforça à le perdre de tout son pouvoir; elle pria tous les seigneurs et tous les grands de la cour d'animer le roi contre l'homme de Dieu; elle osa solliciter aussi les évêques, afin qu'élevant des soupçons sur sa religion, ils accusassent la règle qu'il avait imposée à ses moines. Les courtisans, obéissant aux discours de cette misérable reine, excitèrent l'esprit du roi contre le saint de Dieu, l'engageant à le faire venir pour prouver sa religion. Le roi, entraîné, alla trouver l'homme de Dieu à Luxeuil, et lui demanda pourquoi il s'écartait des coutumes des autres évêques, et aussi pourquoi l'intérieur du monastère n'était pas ouvert à tous les chrétiens. Colomban, d'un esprit fier et plein de courage, répondit au roi qu'il n'avait pas coutume d'ouvrir l'entrée de l'habitation des serviteurs de Dieu à des hommes séculiers et étrangers à la religion, mais qu'il avait des endroits préparés et destinés à recevoir tous les hôtes. Le roi lui dit: « Si tu désires t'acquérir les dons de notre largesse et le secours de notre protection, tu permettras à tout le monde l'entrée de tous les lieux du monastère. » L'homme de Dieu lui répondit: « Si tu veux violer ce qui a été jusqu'à présent soumis à la rigueur de nos règles, sache que je me refuserai à tes dons et à tous tes secours; et si tu es venu ici pour détruire les retraites des serviteurs de Dieu et renverser les règles de la discipline, sache que ton empire s'écroulera de fond en comble, et que tu périras avec toute la race royale; » ce que l'événement confirma dans la suite. Déjà, d'un pas téméraire, le roi avait pénetré dans le réfectoire; épouvanté de ces paroles, il retourna promptement dehors. Il fut ensuite assailli des vifs reproches de l'homme de Dieu, à qui Théodoric

(1) Entre Châlons et Autun.

dit : « Tu espères que je te donnerai la couronne du martyre ; sache que je ne suis pas assez fou pour faire un si grand crime ; reviens à des conseils plus prudents qui te vaudront beaucoup d'avantages, et que celui qui a renoncé aux mœurs de tous les hommes séculiers, rentre dans la voie qu'il a quittée. » Les courtisans s'écrièrent tous d'une même voix, qu'ils ne voulaient pas souffrir dans ces lieux un homme qui ne faisait pas société avec tous. Mais Colomban dit qu'il ne sortirait pas de l'enceinte du monastère à moins d'en être arraché par force. Le roi s'éloigna donc, laissant un certain seigneur, nommé Bandulf, qui chassa aussitôt le saint de Dieu du monastère, et le conduisit en exil à la ville de Besançon, jusqu'à ce que le roi décidât par une sentence ce qui lui plairait.

La lutte se prolongea quelque temps ; le missionnaire fut enfin forcé de quitter la Bourgogne. Théodoric le fit conduire jusqu'à Nantes, où il essaya de s'embarquer pour retourner en Irlande ; une circonstance inconnue, dont ses biographes ont fait un miracle, l'empêcha de passer la mer ; il reprit la route des pays de l'est, et alla s'établir dans les États de Théodebert, frère de Théodoric, en Suisse, sur les bords du lac de Zurich, puis du lac de Constance, et enfin du lac de Genève. De nouveaux troubles le chassèrent encore de ce séjour ; il passa en Italie, et y fonda, en 612, le monastère de Bobbio, où il mourut, le 21 novembre 615, objet de la vénération de tous les peuples au milieu desquels il avait promené son orageuse activité.

Elle est empreinte dans son éloquence : peu de monuments nous en sont restés ; une prédication pareille était bien plus improvisée, bien plus fugitive que celle d'un évêque. Nous n'avons, de saint Colomban, que la règle qu'il avait instituée pour son monastère, quelques lettres, quelques fragments poétiques, et seize *instructions* qui sont des sermons véritables, prêchés soit pendant quelque mission, soit dans l'intérieur de son monastère. Le caractère en est tout autre que celui des sermons de saint Césaire ; il y a beaucoup moins d'esprit, de raison, une intelligence bien moins fine et variée de la nature humaine et des diverses situations de la vie, bien moins de soin à modeler l'enseignement religieux sur le besoin et la capacité des auditeurs. Mais, en revanche, l'élan de l'imagination, la fougue de la piété, la rigueur dans l'application des principes, la guerre déclarée à toute espèce d'accommodement vain ou hypocrite, y donnent à la parole de l'orateur cette autorité passionnée qui ne réforme pas toujours et sûrement l'âme de ses auditeurs, mais qui les domine et dispose souverainement, quelque temps du moins, de leur conduite et de leur vie. Je n'en citerai qu'un passage, d'autant plus remarquable qu'on s'attend moins à le rencontrer là. C'est le temps où les jeûnes, les macérations, les austérités de tout genre se multipliaient dans l'intérieur des monastères, et saint Colomban les recommandait comme un autre ; mais dans la sincérité de son enthousiasme, il s'aperçut bientôt que ce n'était pas là de la sainteté ni de la foi, et il attaqua le mensonge des rigueurs monastiques, comme il avait attaqué la lâcheté des mollesses mondaines :

Ne croyons pas, dit-il, qu'il nous suffise de fatiguer de jeûnes et de veilles la poussière de notre corps, si nous ne réformons aussi nos mœurs... Macérer la chair, si l'âme ne fructifie pas, c'est labourer sans cesse la terre et ne lui point faire porter de moisson ; c'est construire une statue d'or en dehors, de boue en dedans. Que sert d'aller faire la guerre loin de la place, si l'intérieur est en proie à la ruine ? Que dire de l'homme qui fossoie sa vigne tout à l'entour, et la laisse en dedans pleine de ronces et de buissons ?... Une religion toute de gestes et de mouvements du corps est vaine ; la souffrance du corps seule est vaine ; le soin que prend l'homme de son extérieur est vain, s'il ne surveille et ne soigne aussi son âme. La vraie piété réside dans l'humilité non du corps, mais du cœur. A quoi bon ces combats que livre aux passions le serviteur, quand elles vivent en paix avec le maître ?... Il ne suffit pas non plus d'entendre parler des vertus et de les lire... Est-ce avec des paroles seules qu'un homme nettoie sa maison de souillures ? est-ce sans travail et sans sueurs qu'on peut accomplir une œuvre de tous les jours ?... Ceignez-vous donc, et ne cessez pas de combattre ; nul n'obtient la couronne s'il n'a vaillamment combattu (1).

On ne rencontre pas, dans les *instructions* de saint Colomban, beaucoup de passages aussi simples que celui-là. L'emportement de l'imagination s'y mêle presque toujours à la subtilité de l'esprit ; cependant le fond en est souvent énergique et original.

Comparez, je vous prie, messieurs, cette éloquence sacrée du VIe siècle à l'éloquence de la chaire moderne, même dans ses plus beaux jours, au XVIIe siècle, par exemple. Je disais tout à l'heure que, du VIe au VIIIe siècle, le caractère de la littérature avait été de cesser d'être une littérature, qu'elle était devenue une action, une puissance, qu'en écrivant, en parlant, on ne s'inquiétait que des résultats positifs, immédiats ; qu'on ne recherchait ni la science, ni les plaisirs intellectuels, et que, par cette cause, l'époque n'avait guère produit que des sermons, ou des ouvrages analogues. Ce fait, qui se révèle dans la littérature en général, est empreint dans les sermons eux-mêmes. Ouvrez ceux des temps modernes, ils ont un caractère évidemment plus littéraire que pratique ; l'orateur aspire beaucoup plus à la beauté du langage, à la satisfaction intellectuelle des auditeurs, qu'à agir sur le fond de leur âme, à produire des effets réels, de véritables réformes, des conversions efficaces. Rien de semblable, rien de littéraire dans les sermons dont je viens de vous entretenir ; aucune

(1) *S. Colomban., instr.* 2 ; *Bibl. patr.*, t. XII, p. 10.

préoccupation de bien parler, de combiner avec art les images, les idées; l'orateur va au fait : il veut agir; il tourne et retourne dans le même cercle; il ne craint pas les répétitions, la familiarité, la vulgarité même; il parle brièvement, mais il recommence tous les matins. Ceci n'est point de l'éloquence sacrée, c'est de la puissance religieuse.

Il y avait à cette époque une littérature qu'on n'a pas remarquée, littérature véritable, essentiellement désintéressée, qui n'avait guère d'autre but que de procurer au public un plaisir intellectuel, moral; je veux parler des vies des saints, des légendes. On ne les a point fait entrer dans l'histoire littéraire de cette époque; elles en sont pourtant la vraie, la seule littérature, car ce sont les seuls ouvrages qui eussent les plaisirs de l'imagination pour objet. Après la guerre de Troie, il se trouva presque dans chaque ville de la Grèce des poëtes qui recueillirent les traditions, les aventures des héros, et en firent le divertissement du peuple, un divertissement national. A l'époque qui nous occupe, les vies des saints ont joué le même rôle pour les chrétiens. Il y a eu des hommes qui se sont occupés à les recueillir, à les écrire, et à les raconter pour l'édification, sans doute, mais surtout pour le plaisir intellectuel des chrétiens. C'est là la littérature proprement dite de ce temps. Je vous en entretiendrai dans notre prochaine réunion, ainsi que de quelques monuments de littérature profane qu'on y rencontre également.

DIX-SEPTIÈME LEÇON.

Préface des Puritains de Walter Scott. — Robert Patterson. — Préface de la vie de saint Marcellin, évêque d'Embrun, écrite au commencement du VIe siècle. — Saint Céran, évêque de Paris. — Ardeur des chrétiens de ce temps à recueillir les traditions et les monuments de la vie des saints et des martyrs. — Statistique de cette branche de la littérature sacrée. — Collection des Bollandistes. — Cause du nombre et de la popularité des légendes. — Elles satisfont presque seules, à cette époque, 1o aux besoins de la nature morale de l'homme; — Exemples : — Vie de saint Bavon, — de saint Wandrégisile, — de saint Valery. — 2o Aux besoins de la nature sensible; — Exemples : — Vie de saint Germain de Paris, — de saint Wandrégisile, — de sainte Rusticule, — de saint Sulpice de Bourges. — 3o Aux besoins de l'imagination; — Exemples : Vie de saint Seine, — de saint Austrégisile. — Défauts et mérites littéraires des légendes.

Messieurs,

En tête des *Puritains* de Walter Scott, est une préface que les traducteurs français ont omise, je ne sais pourquoi, et dont j'extrais les détails suivants :

Les tombes des martyrs puritains, répandues en grand nombre, surtout dans quelques comtés de l'Écosse, sont encore, pour leurs partisans, des objets de respect et de dévotion. Il y a soixante ans qu'un habitant du comté de Dumfries, nommé Robert Patterson, et descendant, à ce que l'on a cru, d'une des victimes de la persécution, quitta sa maison et son petit héritage pour se consacrer à l'entretien de ces modestes tombeaux.... Il parvenait à les découvrir dans les lieux les plus cachés, dans les montagnes et les rochers où se réfugiaient les Puritains insurgés, et où, surpris souvent par les troupes, ils périssaient les armes à la main, ou bien étaient fusillés après le combat. Il dégageait la pierre funéraire de la mousse qui l'avait couverte, renouvelait l'inscription à demi effacée où les pieux amis du mort avaient exprimé, en style de l'Écriture, et les joies célestes qui l'attendaient, et les malédictions qui devaient à jamais poursuivre ses meurtriers. Tous les ans il visitait toutes les tombes; nulle saison ne l'arrêtait; il ne mendiait point et n'en avait pas besoin; l'hospitalité lui était assurée dans les familles des martyrs et des zélateurs de la secte. Il continua pendant près de trente ans ce pénible pèlerinage; et il n'y a guère plus de vingt-cinq ans qu'on le trouva épuisé de fatigue et rendant les derniers soupirs sur le grand chemin, près de Lockerby; à côté de lui était son vieux cheval blanc, le compagnon de ses travaux. On se souvient encore de Robert Patterson dans plusieurs parties de l'Écosse; et le peuple, ignorant son vrai nom, l'y désignait, d'après l'emploi auquel il avait consacré sa vie, sous celui de *Old Mortality* (l'homme des morts des anciens temps).

Je remonte du XVIIIe siècle au VIe, et je lis en tête de la *Vie* de saint Marcellin, évêque d'Embrun, ce petit prologue :

Par les largesses du Christ, les combats des illustres martyrs et les louanges des bienheureux confesseurs ont rempli le monde à ce point que presque chaque ville peut se glorifier d'avoir pour patrons des martyrs nés dans son sein. De là il

arrive que, plus on écrit et répand quelle inestimable récompense ils ont reçue de leurs vertus, plus s'accroît la reconnaissance des fidèles. Aussi je prends mon plaisir à rechercher partout les palmes de ces glorieux champions, et en voyageant dans ce dessein, je suis arrivé à la cité d'Embrun. Là, j'ai trouvé qu'un homme, depuis longtemps déjà endormi dans le Seigneur, fait maintenant d'insignes miracles... J'ai demandé curieusement quelle avait été, dans son enfance, la façon de vivre de ce saint homme, quelle était sa patrie, par quelles preuves et quelles merveilles de vertu il s'était élevé à la charge sublime de pontife, et tous m'ont déclaré d'une seule voix ce que je laisse ici écrit. Des hommes même dont l'âge s'est prolongé bien tard, et dont quelques-uns ont atteint quatre-vingt-dix et jusqu'à cent ans, m'ont donné sur le saint pontife des réponses unanimes..... Je veux donc transmettre aux siècles futurs sa mémoire, quoique je sente ma faiblesse succomber sous un tel fardeau (1).

Voilà le Robert Patterson du VIe siècle; cet anonyme faisait, pour les héros chrétiens de cette époque, les mêmes voyages, et remplissait presque le même office qu'*Old Mortality* pour les martyrs du puritanisme écossais. C'était un goût, un besoin général de ce temps que de rechercher toutes les traditions, tous les monuments des martyrs et des saints, et de les transmettre à la postérité. Saint Céraune ou Céran, évêque de Paris, au commencement du VIIe siècle, voua également sa vie à cette tâche. Il écrivait à tous les clercs qu'il supposait instruits des traditions pieuses de leur contrée, les priant de les recueillir pour lui; nous savons entre autres qu'il s'adressa à un clerc du diocèse de Langres, nommé Warnachar, et que celui-ci lui envoya les actes de trois saints jumeaux, Speusippe, Éleusippe et Léusippe, martyrisés, dit-on, dans ce diocèse peu après le milieu du IIe siècle, et de saint Didier, évêque de Langres, qui subit le même sort environ cent ans plus tard. Il serait facile de trouver dans l'histoire du christianisme, du IVe au Xe siècle, beaucoup de faits analogues.

Ainsi se sont amassés les matériaux de la collection commencée en 1643 par Bolland, jésuite belge, continuée depuis par beaucoup d'autres savants, et connue sous le nom de *Recueil des Bollandistes.* Tous les monuments relatifs à la vie des saints y sont recueillis et classés par mois et par jour. L'entreprise fut interrompue en 1794 par la révolution de la Belgique; aussi le travail n'est-il terminé que pour les neuf premiers mois de l'année et les quatorze premiers jours du mois d'octobre. La fin d'octobre et les mois de novembre et de décembre manquent; mais les matériaux en étaient préparés: on les a retrouvés, et on ne tardera pas, dit-on, à les publier.

(1) *Vie de saint Marcellin*, dans les *Acta sanctorum* des Bollandistes, 20 avril, t. II, p. 750.

Dans son état actuel, ce recueil contient 53 volumes in-folio dont voici la distribution :

Janvier,	2	volumes.
Février,	3	
Mars,	3	
Avril,	3	
Mai,	8	
Juin,	7	
Juillet,	7	
Août,	6	
Septembre,	8	
Octobre,	6	(jusqu'au quatorzième jour).

Voulez-vous avoir une idée du nombre de vies de saints, longues ou succinctes, contemporaines ou non, qui remplissent ces 53 volumes? Voici le tableau, jour par jour, de celles du mois d'avril :

1er avril.	40 saints.
	41
3.	26
4.	26
5.	20
6.	. 55
7.	. 35
8.	. 25
9.	. 39
10.	. 30
11.	. 39
12.	. 141
3.	. 39
4.	. 46
5.	. 41
6.	. 81
7.	. 42
18.	. 46
19.	. 38
20.	. 57
21.	. 24
22.	. 62
23.	. 42
24.	. 74
25.	. 30
26.	. 48
27.	. 56
28.	. 45
29.	. 58
30.	. 126
	1472

Je n'ai pas fait ce dépouillement sur les 53 volumes; mais d'après ce compte d'un mois, et à en

juger par approximation, ils contiennent plus de 25,000 vies de saints. J'ajoute que beaucoup, sans doute, ont été perdues, et que beaucoup d'autres restent encore inédites dans les bibliothèques. Cette simple statistique matérielle vous révèle l'étendue de cette littérature, et quelle prodigieuse activité d'esprit elle suppose dans la sphère qui en est l'objet.

Une telle activité, une telle fécondité ne provenaient pas, à coup sûr, de la seule fantaisie des auteurs; il y en avait des causes générales et puissantes. On a coutume de les voir uniquement dans les croyances religieuses de cette époque, dans l'ardeur qu'elles inspiraient; assurément elles y ont beaucoup contribué, et rien de pareil n'eût été fait sans leur empire; cependant elles n'ont pas tout fait. Dans d'autres temps aussi, ces croyances ont été répandues, énergiques, sans produire le même résultat. Ce n'est pas seulement à la foi et à l'exaltation religieuses, c'est aussi, et surtout peut-être, à l'état moral de la société et de l'homme, du ve au xe siècle, que la littérature des légendes a dû sa richesse et sa popularité.

Vous connaissez le caractère de l'époque que nous venons d'étudier : c'était un temps de malheur et de désordre extrême, un de ces temps qui pèsent en quelque sorte de toutes parts sur l'homme, et l'étouffent et l'écrasent. Mais quelque mauvais que soient les temps, quelles que soient les circonstances extérieures qui oppriment la nature humaine, il y a en elle une énergie, une élasticité qui résiste à leur empire; elle a des facultés, des besoins qui se font jour à travers tous les obstacles; mille causes peuvent les comprimer, les détourner de leur direction naturelle, suspendre ou corrompre plus ou moins longtemps leur développement; rien ne saurait les abolir, les réduire à une complète impuissance : ils cherchent et trouvent toujours quelque issue, quelque satisfaction.

Ce fut le mérite des légendes pieuses de fournir à quelques-uns de ces instincts puissants, de ces besoins invincibles de l'âme humaine, cette issue, cette satisfaction, que tout leur refusait d'ailleurs.

Et d'abord vous savez à quel point était déplorable l'état moral de la Gaule-Franque, quelle dépravation ou quelle brutalité y régnaient. Le spectacle des événements quotidiens révoltait ou comprimait tous les instincts moraux de l'homme; toutes choses étaient livrées au hasard, à la force; on ne rencontrait presque nulle part, dans le monde extérieur, cet empire de la règle, cette idée du devoir, ce respect du droit, qui font la sécurité de la vie et le repos de l'âme. On les trouvait dans les légendes. Quiconque jettera un coup d'œil, d'une part, sur les chroniques de la société civile, de l'autre, sur les vies des saints; quiconque, dans l'histoire de Grégoire de Tours seulement, comparera les traditions civiles et les traditions religieuses, sera frappé de la différence : dans les unes, la morale ne parait, pour ainsi dire, qu'en dépit des hommes et à leur insu; les intérêts et les passions seules règnent; on est plongé dans leur chaos et leurs ténèbres : dans les autres, au milieu d'un déluge de fables absurdes, la morale éclate avec un grand empire; on la voit, on la sent; ce soleil de l'intelligence luit sur le monde au sein duquel on vit. Je pourrais vous renvoyer presque indifféremment à toutes les légendes; vous y reconnaîtriez partout le fait que je signale. J'y puiserai deux ou trois exemples qui le mettront dans tout son jour.

Saint Bavon ou Bav, ermite et patron de la ville de Gand, mort au milieu du viie siècle, avait mené d'abord la vie du monde; je lis dans sa vie, écrite par un contemporain :

Il vit un jour venir à lui un homme que jadis, et pendant qu'il menait encore la vie du siècle, il avait lui-même vendu. A cette vue, il tomba dans un violent désespoir de ce qu'il avait commis envers cet homme un si grand crime; et se tournant vers lui, il se jeta à ses genoux, disant : « C'est moi qui t'ai vendu lié de courroies; ne te souviens pas, je t'en conjure, du mal que je t'ai fait, et accorde-moi une prière. Frappe mon corps de verges, rase-moi la tête comme on fait aux voleurs, et jette-moi en prison les pieds et les mains liés comme je le mérite; peut-être si tu fais cela, la clémence divine m'accordera-t-elle mon pardon. » L'homme... dit qu'il n'oserait point faire une telle chose à son maître; mais l'homme de Dieu, qui parlait éloquemment, s'efforça de l'engager à faire ce qu'il lui demandait. Contraint enfin, et malgré lui, l'autre, vaincu par ses prières, fit ce qui lui était ordonné; il lia les mains à l'homme de Dieu, lui rasa la tête, lui attacha les pieds à un bâton, le conduisit à la prison publique; et l'homme de Dieu y resta plusieurs jours, déplorant jour et nuit ces actes d'une vie mondaine qu'il avait toujours devant les yeux de son esprit, comme un lourd fardeau (1).

Peu importe, messieurs, l'exagération des détails; peu importerait même la vérité matérielle de l'histoire; elle a été écrite au commencement du viie siècle; elle a été racontée aux hommes du viie siècle, à ces hommes qui avaient sans cesse sous les yeux la servitude, la vente des esclaves, et toutes les iniquités, toutes les souffrances qui s'ensuivaient. Vous comprenez quel charme devait avoir pour eux ce simple récit. C'était un véritable soulagement moral, une protestation contre des faits odieux et puissants, un faible mais précieux retentissement des droits de la liberté.

Voici un fait d'une autre nature : je le puise dans la vie de saint Wandrégisile, abbé de Fon-

(1) En 653 ou 657. Vie de saint Bavon, § 10. *Acta sanct. Ord. S. Ben.* t. II, p. 400.

tenelle, mort en 667, et qui, avant d'embrasser la vie monastique, avait été comte du palais du roi Dagobert :

Pendant qu'il menait encore la vie laïque, comme il voyageait un jour, accompagné des siens, il arriva à un certain lieu situé sur sa route, où le peuple soulevé se livrait, contre le saint homme, à tous les emportements de sa fureur : poussés par une rage barbare et insensée, et tombés dans la condition des bêtes, une foule de gens se précipitèrent sur lui, et il y aurait eu beaucoup de sang humain répandu si son intervention et la puissance du Christ n'y eussent apporté remède. Il implora le secours de celui à qui on dit : « Tu es mon refuge contre les tribulations, » et prenant la parole au lieu du glaive, il se plaça sous le bouclier de la miséricorde divine. Le secours divin ne manqua point en effet où manquait le secours humain ; la foule de ces forcenés s'arrêta immobile... le discours de l'homme de Dieu les dispersa et les sauva en même temps ; ils étaient arrivés en fureur et se retirèrent calmés (1).

Croyez-vous, messieurs, qu'à cette époque il fût venu dans la tête d'aucun Barbare, d'aucun homme étranger aux idées religieuses, de ménager ainsi la multitude, d'employer, pour apaiser une émeute, les seules voies de la persuasion et de la parole? Il en eût très-probablement appelé sur-le-champ à la force. Le brusque emploi de la force répugnait à un homme pieux, préoccupé de l'idée qu'il avait affaire à des âmes; au lieu de la force physique, il invoquait la force morale; avant le massacre, il essayait du sermon.

Je veux maintenant un exemple où les relations des hommes ne soient pour rien, où il ne s'agisse ni de substituer la force morale à la force physique, ni de protester contre l'iniquité sociale, où il ne soit question que des sentiments individuels, intimes, de la vie intérieure de l'homme. Je lis dans la vie de saint Valery, mort en 622, abbé de Saint-Valery, en Picardie :

Comme cet ami de Dieu revenait à pied d'un certain lieu, dit Cayeux, à son monastère, dans la saison de l'hiver, il arriva qu'à cause de l'excessive rigueur du froid, il s'arrêta pour se chauffer... dans la demeure d'un certain prêtre. Celui-ci et ses compagnons, qui auraient dû traiter avec grand respect un tel hôte, commencèrent au contraire à tenir audacieusement, avec le juge du lieu, des propos inconvenants et déshonnêtes. Fidèle à sa coutume de poser toujours sur les plaies corrompues et hideuses le salutaire remède de la parole divine, il essaya de les réprimer, disant : « Mes fils, n'avez-vous pas lu dans l'Évangile qu'au jour du jugement nous aurons à rendre compte de toute parole vaine? » Mais eux, méprisant son avertissement, s'abandonnèrent de plus en plus à des propos grossiers et impudiques, car la bouche parle de l'abondance du cœur. Pour lui alors : « J'ai voulu, à cause du froid, chauffer un peu à votre feu mon corps fatigué ; mais vos coupables discours me forcent à m'éloigner tout glacé encore. » Et il sortit de la maison (2).

(1) Vie de saint Wandrégisile, § 4. *Acta sanct. Ord. S. Ben.*, t. II, p. 535.

Certes, messieurs, les mœurs et le langage des hommes de ce temps étaient bien grossiers, bien désordonnés, bien impurs; nul doute cependant que le respect, le goût même de la gravité, de la pureté, soit dans les pensées, soit dans les paroles, n'y était point aboli; et lorsqu'ils en trouvaient quelque occasion, beaucoup d'entre eux, à coup sûr, prenaient plaisir à le satisfaire. Les légendes seules la leur fournissaient. Là se présentait l'image d'un état moral très-supérieur, sous tous les rapports, à celui de la société extérieure, de la vie commune; l'âme humaine s'y pouvait reposer, soulager du spectacle des crimes et des vices qui l'assaillaient de toutes parts. Peut-être ne cherchait-elle guère d'elle-même ce soulagement; je doute qu'elle s'en rendît jamais compte; mais, quand elle le rencontrait, elle en jouissait avidement; et c'est là, n'en doutez pas, la première et la plus puissante cause de la popularité de cette littérature.

Ce n'est pas tout : elle répondait encore à d'autres besoins de notre nature, à ces besoins d'affection, de sympathie, qui dérivent, sinon de la moralité proprement dite, du moins de la sensibilité morale, et exercent sur l'âme tant d'empire. Les facultés sensibles avaient beaucoup à souffrir à l'époque qui nous occupe; les hommes étaient durs et se traitaient durement; les sentiments les plus naturels, la bonté, la pitié, les amitiés, soit de famille, soit de choix, ne prenaient qu'un faible ou un douloureux développement. Et pourtant ils n'étaient pas morts dans le cœur de l'homme; ils aspiraient souvent à se déployer; et le spectacle de leur présence, de leur pouvoir, charmait une population condamnée à n'en jouir que bien peu dans la vie réelle. Les légendes lui donnaient ce spectacle : quoique, par une idée très-fausse, à mon avis, et qui a produit de déplorables extravagances, la religion de ce temps commandât souvent le sacrifice, le mépris même des sentiments les plus légitimes, cependant elle n'étouffait pas, elle n'interdisait pas le développement de la sensibilité humaine; en la dirigeant souvent assez mal dans son application, elle en favorisait plutôt qu'elle n'en supprimait l'exercice. On trouve, dans les vies des saints, plus de bonté, plus de tendresse de cœur, une plus large part faite aux affections, que dans tous les autres monuments de cette époque. J'en vais mettre sous vos yeux quelques traits : vous serez frappés, j'en suis sûr, du développement de notre nature sensible, qui éclate au milieu de la théorie du sacrifice et de l'abnégation.

(2) Vie de saint Valery, § 25; dans les *Acta sanct. Ord. S. Ben.*, t. II, p. 86.

Le zèle ardent de saint Germain, évêque de Paris, dans la dernière moitié du VI[e] siècle (1), pour le rachat des esclaves, est connu de tout le monde; plusieurs tableaux l'ont consacré; mais il en faut lire, dans sa vie, les touchants détails :

Quand même les voix de tous se réuniraient en une seule, on ne saurait dire combien il était prodigue en aumônes; souvent, se contentant d'une tunique, il couvrait du reste de ses vêtements quelque pauvre nu, de manière que tandis que l'indigent avait chaud, le bienfaiteur avait froid. Nul ne peut dénombrer en combien de lieux, ni en quelle quantité il a racheté des captifs. Les nations voisines, les Espagnols, les Scots, les Bretons, les Gascons, les Saxons, les Bourguignons peuvent attester de quelle sorte on recourait de toutes parts au nom du bienheureux pour être délivré du joug de l'esclavage. Lorsqu'il ne lui restait plus rien, il demeurait assis, triste et inquiet, d'un visage plus grave et d'une conversation sévère. Si par hasard quelqu'un l'invitait alors à un repas, il excitait ses convives ou ses propres serviteurs à se concerter de manière à délivrer un captif, et l'âme de l'évêque sortait un peu de son abattement. Que si le Seigneur envoyait de quelque façon, entre les mains du saint, quelque chose à dépenser, aussitôt cherchant dans son esprit, il avait coutume de dire : « Rendons grâces à la clémence divine, car il nous arrive de quoi effectuer des rachats, » et sur-le-champ, sans hésitation, l'effet suivait les paroles. Lors donc qu'il avait ainsi reçu quelque chose, les rides de son front se dissipaient, son visage était plus serein, il marchait d'un pas plus léger, ses discours étaient plus abondants et plus gais ; si bien qu'on eût cru qu'en rachetant les autres, cet homme se délivrait lui-même du joug de l'esclavage (2).

Avez-vous vu, messieurs, la passion de la bonté peinte avec une énergie plus simple et plus vraie?

Dans la vie de saint Wandrégisile, abbé de Fontenelle, dont je vous parlais tout à l'heure, je trouve cette anecdote :

Comme il se rendait un jour auprès du roi Dagobert, au moment où il approchait du palais, il y avait là un pauvre homme dont la charrette avait versé devant la porte même du roi; beaucoup de gens entraient et sortaient, et non-seulement aucun ne lui prêtait secours, mais la plupart passaient par-dessus lui et le foulaient aux pieds. L'homme de Dieu, en arrivant, vit l'impiété que commettaient ces enfants de l'insolence, et descendant aussitôt de son cheval, il tendit la main au pauvre homme, et tous deux ensemble ils relevèrent la charrette. Beaucoup de ceux qui étaient là, le voyant tout sa[le] de boue, se moquaient de lui et lui disaient des injures; mais lui ne s'en souciait point, suivant avec humilité l'humble exemple de son maître, car le Seigneur lui-même a dit dans l'Évangile : « S'ils ont appelé le père de famille Béelzébut, que ne diront-ils pas à ses domestiques (3)? »

En voici une autre puisée dans la vie de saint Sulpice le Pieux, évêque de Bourges, et où respire au milieu de la crédulité la plus puérile, une bienveillance et une douceur bien étrangères, à coup sûr, aux mœurs générales de l'époque :

Une certaine nuit, un scélérat, sans doute pauvre, s'introduisit violemment dans le garde-manger du saint homme; aussitôt il s'empare de ce que, dans son cœur criminel, il avait projeté de voler, et se hâte pour sortir ; mais il ne trouve aucune issue, il est comme emprisonné dans les murs qui l'environnent, et retenu de toutes parts. La nuit s'écoule inutilement pour cet homme à qui l'entrée avait été si facile, et qui ne voyait pas la plus petite sortie. Cependant la lumière du jour vient éclairer le monde; l'homme de Dieu appelle un de ses gardiens, lui ordonne de prendre avec lui un camarade, et de lui amener l'homme qu'ils trouveraient dans l'office, plongé dans le crime, et comme attaché.

Le serviteur va sans retard chercher un compagnon, et se rend à l'office; ils y trouvent le coupable, et le saisissent pour l'amener; le fourbe s'échappe de leurs mains, et comme il se voyait chargé de crimes et entouré de monde, préférant une prompte mort au châtiment de ses longs forfaits, il s'élance dans un puits de près de quatre-vingts coudées, qui se trouvait près de là ; mais au moment où il tombait dans le gouffre il implora les prières du bienheureux évêque. Alors l'homme de Dieu accourut avec vitesse, et ordonna à un de ses serviteurs de descendre dans le puits au moyen de la corde, en lui enjoignant expressément de retirer sur-le-champ le criminel qui s'y était jeté. Tous s'écrièrent que celui qu'avait englouti un tel gouffre ne pouvait vivre, et que sûrement il était déjà mort; mais le bienheureux ordonna à son serviteur de lui obéir sans délai : celui-ci ne tarda pas davantange, et armé de la bénédiction du saint, il trouva sain et sauf celui qu'on croyait [m]ort ; l'ayant entouré de cordes, il le ramena captif sur le sol natal. Les murs ne pouvaient contenir la foule ; presque toute la ville était accourue à un tel spectacle, et tous faisaient grand bruit avec leurs cris et leurs applaudissements. Le criminel, comme se secouant d'une profonde stupeur, se prosterna aux pieds du saint et implora son pardon; celui-ci, plein de charité, le lui accorda sur-le-champ, et lui donna même ce dont il avait besoin, lui recommandant de demander à l'avenir, au lieu de prendre, et disant qu'il aimait mieux lui faire des présents qu'être volé par lui. Qui pourrait dire combien il y avait en cet homme de parfaite humilité, de prompte miséricorde, de sainte simplicité, de patience et de longanimité (4)?

Voulez-vous des exemples du développement de la sensibilité seule, sans application précise, sans résultat utile et direct? la vie de sainte Rusticule, abbesse du monastère que saint Césaire avait fondé à Arles, nous en fournira deux qui me semblent d'un assez vif intérêt. Sainte Rusticule était née en Provence dans le territoire de Vaison; ses parents avaient déjà un fils.

Une certaine nuit que sa mère, Clémence, était endormie, elle se vit en rêve, nourrissant avec grande affection deux petites colombes, l'une d'une blancheur de neige, l'autre de couleur variée : comme elle s'en occupait avec beaucoup de plaisir et de tendresse, il lui sembla que ses serviteurs venaient lui annoncer que saint Césaire, évêque d'Arles, était

(1) Mort en 576.

(2) Vie de saint Germain, évêque de Paris, § 74; dans les *Acta sanct. Ord. S. Ben.*, t. Ier, p. 244.

(3) Vie de saint Wandrégisile, § 7; dans les *Acta sanct. Ord. S. Ben.*, t. II, p. 528.

(4) Vie de saint Sulpice, §§ 28 et 29 : dans les *Acta sanct. Ord. S. Ben.*, t. II, p. 175.

à sa porte. Entendant cela, et ravie de l'arrivée du saint, elle court joyeuse au-devant de lui, et le saluant avec empressement, le prie humblement d'accorder à sa maison la bénédiction de sa présence; il entra et la bénit. Après lui avoir rendu les honneurs qui lui étaient dus, elle le pria de vouloir bien prendre quelque nourriture, mais il lui répondit : « Ma fille, je désire que tu me donnes cette colombe que je t'ai vue élever avec tant de soin. » Hésitant en elle-même, elle cherchait d'où il pouvait savoir qu'elle eût cette colombe, et elle nia qu'elle possédât rien de semblable. Il reprit alors : « Je te dis devant Dieu que je ne sortirai pas d'ici que tu ne m'aies accordé ma demande. » Elle ne put se défendre plus longtemps, elle montra ses colombes et les offrit au saint homme. Celui-ci prit avec grande joie celle qui était d'une blancheur éclatante, la mit, en se félicitant, dans son sein, et après avoir pris congé d'elle il partit. Quand elle se réveilla, elle réfléchit à ce que signifiait tout ceci, et elle chercha dans son âme pourquoi celui qui n'était plus lui avait apparu. Elle ignorait que le Christ avait choisi sa fille pour épouse, lui qui a dit : « On ne peut cacher une ville située sur le haut d'une montagne, et on n'allume pas une lampe pour la mettre sous un boisseau : mais on la place sur un chandelier afin qu'elle éclaire tous ceux qui sont dans la maison (1). »

Il n'y a certes rien de remarquable dans les incidents de ce récit; le fond en est même peu conforme aux sentiments naturels, puisqu'il s'agit d'enlever une fille à sa mère; et pourtant il y règne une teinte générale de sensibilité, de tendresse douce et vive, qui pénètre jusque dans l'allégorie par laquelle on demande à la mère ce sacrifice, et y répand assez de charme et de grâce.

Sainte Rusticule gouverna son abbaye avec un grand succès, et inspira surtout à ses religieuses une affection profonde : en 632, elle était malade et touchait au terme de sa vie :

Il arriva un certain jour de vendredi qu'après avoir chanté selon son habitude les vêpres avec ses filles, se sentant fatiguée, elle alla au-dessus de ses forces en faisant la lecture accoutumée : elle savait qu'elle n'en irait que plus vite au Seigneur. Le samedi matin, elle eut un peu froid et perdit toute force dans ses membres. Se couchant alors dans son petit lit, elle fut prise d'une grande fièvre; elle ne cessa pourtant pas de louer Dieu, et les yeux fixés au ciel... elle lui recommanda ses filles qu'elle laissait orphelines, et consola d'une âme ferme celles qui pleuraient autour d'elle. Elle se trouva plus mal le dimanche, et comme c'était son habitude qu'on ne fît son lit qu'une fois l'an, les servantes de Dieu lui demandèrent de se permettre une couche un peu moins dure, afin d'épargner à son corps une si rude fatigue; mais elle ne voulut pas y consentir. Le lundi, jour de saint Laurent, martyr, elle perdit encore des forces, et sa poitrine faisait grand bruit. A cette vue, les tristes vierges du Christ se répandirent en pleurs et en gémissements. Comme c'était la troisième heure du jour, et que dans son affliction la congrégation psalmodiait en silence, la sainte mère mécontente demanda pourquoi elle n'entendait pas la psalmodie : les religieuses répondirent qu'elles ne pouvaient chanter à cause de leur douleur : « Ne chantez que plus haut, dit-elle, afin que j'en reçoive du secours, car cela m'est très-doux. » Le jour suivant, tandis que son corps n'avait presque plus de mouvement, ses yeux, qui conservaient leur vigueur, brillaient toujours comme des étoiles; et regardant de tous côtés, et ne pouvant parler, elle imposait silence de la main à celles qui pleuraient, et leur donnait de la consolation. Lorsqu'une des sœurs toucha ses pieds pour voir s'ils étaient chauds ou froids, elle dit : « Ce n'est pas encore l'heure. » Mais peu après, à la sixième heure du jour, d'un visage serein, avec des yeux brillants et comme en souriant, cette glorieuse âme bienheureuse passa au ciel, et s'associa aux chœurs innombrables des saints (2).

Je ne sais, messieurs, si quelques-uns d'entre vous ont jamais ouvert un recueil intitulé : *Mémoires pour servir à l'Histoire de Port-Royal* (3), et qui contient la relation de la vie et de la mort des principales religieuses de cette abbaye célèbre, entre autres des deux Angélique Arnauld, qui la gouvernèrent successivement. Port-Royal, la maison des femmes aussi bien que celle des hommes, fut, vous le savez, l'asile des âmes les plus ardentes, les plus indépendantes, comme des esprits les plus élevés qui aient honoré le siècle de Louis XIV; nulle part peut-être la sensibilité humaine ne s'est déployée avec plus de richesse et d'énergie que dans l'histoire morale de ces pieuses filles dont plusieurs participaient en même temps à tout le développement intellectuel de Nicolle et de Pascal. Eh bien! messieurs, le récit de leurs derniers moments ressemble beaucoup à ce que je viens de vous lire; on y trouve les mêmes émotions de piété et d'amitié, presque le même langage; et la nature sensible de l'homme nous apparaît, au VIIe siècle, presque aussi vive, aussi développée qu'elle a pu l'être au XVIIe, au milieu des caractères les plus passionnés du temps.

Je pourrais multiplier beaucoup ces exemples, mais il faut avancer, et j'ai encore à vous en présenter d'un autre genre.

Indépendamment de la satisfaction qu'elles procuraient à la moralité et à la sensibilité humaine, dont la condition, dans le monde extérieur, était si mauvaise, les légendes correspondaient encore à d'autres facultés, à d'autres besoins. On parle beaucoup aujourd'hui de l'intérêt, du mouvement qui, dans le cours de ce qu'on appelle vaguement le moyen âge, animaient la vie des peuples. Il semble que de grandes aventures, des spectacles, des récits, vinssent sans cesse émouvoir l'imagination; que la société fût mille fois plus variée, plus amusante qu'elle ne l'est parmi nous. Il en pouvait bien être ainsi pour quelques hommes, placés dans les rangs supérieurs, ou jetés dans des situations singulières; mais pour la masse de la population, la vie était au contraire prodigieusement monotone, insipide, ennuyeuse; sa destinée s'écoulait à la

(1) Vie de sainte Rusticule, § 3; dans les *Acta sanct. Ord. S. Ben.* t. II, p. 140.

(2) Vie de sainte Rusticule, § 31; dans les *Acta sanct. Ord. S. Ben.*, t. II, p. 146. — (3) 3 vol. in-12, Utrecht, 1742.

même place; les mêmes scènes se reproduisaient sous ses yeux; presque point de mouvement extérieur; encore moins de mouvement d'esprit : elle n'avait pas plus de plaisir que de bonheur, et la condition de son intelligence n'était pas plus agréable que son existence matérielle. Elle ne trouvait nulle part autant que dans les vies des saints quelque aliment à cette activité d'imagination, à ce goût de nouveauté, d'aventure, qui exercent sur les hommes tant d'empire. Les légendes ont été pour les chrétiens de ce temps, qu'on me permette cette comparaison purement littéraire, ce que sont pour les Orientaux ces longs récits, ces histoires si brillantes et si variées, dont les *Mille et une Nuits* nous donnent un échantillon. C'était là que l'imagination populaire errait librement dans un monde inconnu, merveilleux, plein de mouvement et de poésie. Il nous est difficile aujourd'hui de partager tout le plaisir qu'elle y prenait, il y a douze siècles; les habitudes d'esprit ont changé, les distractions nous assiégent : mais nous pouvons du moins comprendre qu'il y avait là, pour cette littérature, une source de puissant intérêt. Dans le nombre immense d'aventures et de scènes dont elle charmait le peuple chrétien, j'en ai choisi deux qui vous donneront peut-être quelque idée du genre d'attrait qu'elle avait pour lui. La première est puisée dans la vie de saint Seine (*S. Sequanus*), fondateur, au VIe siècle, de l'abbaye de Bourgogne qui prit son nom, et décrit les incidents qui lui en firent choisir l'emplacement.

Lorsque Seine se vit, grâce à son louable zèle, bien instruit dans les dogmes des divines écritures et savant dans les règles monastiques, il chercha un endroit propre à bâtir un monastère : comme il parcourait tous les lieux voisins et communiquait son projet à tous ses amis, un de ses parents, Thiolaif, lui dit : « Puisque tu m'interroges, je t'indiquerai un certain lieu où tu pourras t'établir, si ce que tu veux faire est inspiré par l'amour de Dieu : il y a un terrain qui, si je ne me trompe, m'appartient par droit héréditaire; mais les gens qui habitent alentour se repaissent, comme des bêtes féroces, de sang et de chair humaine; ce qui fait qu'il n'est pas facile de passer au milieu d'eux, si on n'a soldé une troupe de gens armés. » Le bienheureux Seine lui répondit : « Montre-moi ce lieu, afin que, si mes désirs ont été conçus par un instinct divin, toute la férocité de ces hommes se change en la douceur de la colombe. » Ayant donc pris des compagnons, ils parvinrent au lieu dont ils avaient parlé. C'était une forêt dont les arbres touchaient presque les nuages, et dont, depuis fort longtemps, la solitude n'avait pas été violée : ils se demandaient par où ils pourraient y pénétrer, lorsqu'ils aperçurent un sentier tortueux et tellement étroit et rempli d'épines, qu'ils pouvaient difficilement y poser les pieds sur la même ligne, et qu'à cause de l'épaisseur des branches, un pied y suivait avec peine l'autre pied. Cependant, avec beaucoup de travail et ayant leurs vêtements déchirés, ils parvinrent dans le plus profond de cette âpre forêt : alors se courbant vers la terre, ils commencèrent à considérer d'un œil attentif ces ténébreuses profondeurs.

Ayant passé longtemps à regarder avec attention, ils aperçurent les ouvertures très-étroites d'une caverne, obstruées par des pierres et des plantes : en outre, des branches d'arbres entrelacées rendaient la caverne si sombre que les bêtes sauvages elles-mêmes en redoutaient l'entrée : c'était la caverne des voleurs et le repaire des esprits immondes. Lorsqu'ils en approchèrent, Seine, agréable à Dieu, pliant les genoux à l'entrée, et le corps étendu sur les buissons, adressa à Dieu une prière mêlée de larmes, en disant : « Seigneur qui as fait le ciel et la terre, qui te rends aux vœux de celui qui t'implore, de qui dérive tout bien, et sans lequel sont inutiles tous les efforts de la faiblesse humaine, si tu m'ordonnes de me fixer dans cette solitude, fais-le-moi connaître, et mène à bien les commencements que tu as déjà accordés à ma dévotion. » Quand il eut fini sa prière, il se leva, et porta vers le ciel ses mains et ses yeux mouillés de larmes. Connaissant alors que c'était sous la conduite du Sauveur qu'il s'était rendu dans cette sombre forêt, après avoir béni le lieu, il se mit aussitôt à poser les fondements d'une petite cellule là où il s'était mis à genoux pour prier. Le bruit de son arrivée parvint aux oreilles des habitants voisins, qui, s'exhortant les uns les autres, et poussés par un mouvement divin, se rendirent près de lui. Dès qu'ils l'eurent vu, de loups ils devinrent agneaux; de telle sorte que ceux qui étaient naguère une source de terreur furent désormais des ministres de secours : et, depuis ce temps, ce lieu qui était un repaire de divers cruels démons et voleurs, devint une demeure d'innocents (1).

Ne croyez-vous pas lire le récit des premiers essais d'établissement de quelques colons au fond des plus lointaines forêts de l'Amérique, ou de quelques pieux missionnaires au milieu des peuples les plus sauvages?

Voici une narration d'un autre caractère, mais qui n'est pas dépourvue non plus de mouvement et d'intérêt.

Jeune encore, et avant d'entrer dans l'ordre ecclésiastique, saint Austrégisile, évêque de Bourges au commencement du VIIe siècle, manifestait un vif désir de fuir le monde et de ne se point marier :

L'entendant parler ainsi, ses parents commencèrent à le presser instamment de leur obéir en ce point : lui, afin de ne pas voir mécontents ceux dont il désirait la satisfaction, promit de faire ce qu'ils demandaient, si telle était la volonté de Dieu.

Lors donc qu'il était occupé au service du roi, il commença à retourner en lui-même cette affaire, et à chercher ce qui lui conviendrait le mieux : il lui vint en esprit trois hommes de même nation et de fortune égale; il écrivit leurs noms sur trois tablettes et les mit sous la couverture de l'autel, dans la basilique de Saint-Jean, près de la ville de Châlons, et fit vœu de passer, sans dormir, trois nuits en prière. Après les trois nuits, il devait porter la main sur l'autel, prendre la tablette que le Seigneur daignerait lui faire trouver la première, et demander en mariage la fille de l'homme dont le nom serait sur la tablette. Après avoir passé une nuit sans sommeil, il s'en trouva accablé la suivante, et, vers le milieu de la nuit, ne pouvant plus résister, ses jambes fléchirent, et il s'endormit sur un siége. Deux vieillards se présentèrent à sa vue; l'un dit à l'autre : « De qui Austrégisile épouse-t-il la fille? » l'autre lui répondit : « Ignores-tu qu'il est déjà marié? — A qui? — A la fille du juge Juste. » Se réveillant alors, Austrégisile s'ap-

(1) Vie de saint Seine, §§ 7 et 8 *Acta sanct. Ord. S. Ben.* t. Ier, p. 264.

plique à chercher quel était ce Juste, de quel lieu il était juge, et s'il avait une fille vierge. Comme il ne put le trouver, il se rendit, suivant sa coutume, au palais du roi. Il arriva dans un village où il y avait une auberge; des voyageurs étaient rassemblés là, entre autres un pauvre vétéran avec sa femme. Lorsque cette femme vit Austrégisile, elle lui dit : « Étranger, arrête-toi un instant, et je te dirai ce que j'ai vu dernièrement en songe à ton sujet : il me semblait entendre un grand bruit, comme celui de chants de psaumes, et je dis à ton hôte : — Homme, qu'est-ce donc que j'entends? quelle fête est donc célébrée par les prêtres aujourd'hui, pour qu'on fasse une procession? — Il me répondit : — Notre hôte Austrégisile se marie. — Pleine de joie, je m'empressai pour aller voir la jeune fille, et considérer sa figure et sa tournure. Lorsque les clercs, vêtus de blanc, portant des croix, et chantant des psaumes suivant la manière usitée, furent passés, tu vins le dernier, et tout le peuple te suivait par derrière; moi je regardais avec curiosité, et je ne voyais aucune femme, pas même la jeune fille que tu épousais, et je dis à ton hôte : — Où est donc la jeune fille qu'Austrégisile épouse? — Il me répondit : — Ne la vois-tu pas dans ses mains? — Je regardai, et je ne vis dans tes mains que le livre de l'Évangile. » Alors le saint comprit par sa vision et le songe de cette femme que la vocation de Dieu l'appelait à la prêtrise (1).

Il n'y a ici point de miracle proprement dit; tout se borne à des rêves; mais vous voyez quel mouvement d'imagination s'alliait à tous les sentiments, à tous les incidents d'une vie religieuse, et avec quelle avidité le peuple les accueillait.

Ce sont là, messieurs, les véritables sources de cette littérature; elle donnait à la nature morale, sensible et poétique de l'homme, un aliment, une satisfaction qu'il ne trouvait point ailleurs; elle élevait et agitait son âme; elle animait sa vie. De là sa fécondité et son crédit.

Si nous voulions la considérer sous un point de vue purement littéraire, nous ne trouverions ses mérites ni bien brillants, ni bien variés. La vérité des sentiments et la naïveté du ton ne lui manquent point; elle est dénuée d'affectation et de pédanterie. La narration y est non-seulement intéressante, mais souvent conçue sous une forme assez dramatique. Dans les contes orientaux, où le charme de la narration est grand, la forme dramatique est rare; on y rencontre peu de conversations, de dialogues, de mise en scène proprement dite. Il y en a beaucoup plus dans les légendes : le dialogue y est habituel, et marche quelquefois avec naturel et vivacité. Mais on y chercherait en vain un peu d'ordre, quelque art de composition; même pour les esprits les moins exigeants, la confusion est extrême, la monotonie grande; la crédulité tombe sans cesse dans le ridicule; et la langue y est arrivée à un degré d'incorrection, de corruption, de grossièreté qui blesse et lasse aujourd'hui le lecteur.

Je voudrais, messieurs, vous dire aussi quelques mots d'une portion, bien peu considérable il est vrai, et que pourtant je ne dois pas omettre, de la littérature de cette époque, c'est-à-dire, de sa littérature profane. J'ai dit qu'à partir du VIe siècle la littérature sacrée était seule, que toute littérature profane avait disparu; il y en avait pourtant quelques restes; certaines chroniques, certains poëmes de circonstance n'appartenaient pas à la société religieuse, et méritent un moment d'attention. Mais l'heure est déjà fort avancée; j'aurai d'ailleurs à vous présenter, sur quelques-uns de ces monuments aujourd'hui si peu connus, quelques développements qui ne me paraissent pas sans intérêt. Nous nous en occuperons dans notre prochaine réunion.

(1) Vie de saint Austrégisile, § 2; dans les *Act. sanct. Ord. S. Ben.*, t. II, p. 95.

DIX-HUITIÈME LEÇON.

De quelques débris de littérature profane du VIe au VIIIe siècle. — De leur véritable caractère. — 1o Des prosateurs. — Grégoire de Tours. — Sa vie. — Son *Histoire ecclésiastique des Francs*. — L'influence de l'ancienne littérature latine s'allie à celle des croyances chrétiennes. — Mélange de l'histoire civile et religieuse. — Frédégaire. — Sa *Chronique*. — 2o Des poëtes. — Saint Avite, évêque de Vienne. — Sa vie. — Ses poëmes sur la création, — le péché originel, — la condamnation de l'homme, — le déluge, — le passage de la mer Rouge, — l'éloge de la virginité. — Comparaison des trois premiers avec le *Paradis Perdu* de Milton. — Fortunat, évêque de Poitiers. — Sa vie. — Ses relations avec sainte Radegonde. — Ses poésies. — Leur caractère. — Premières origines de la littérature française.

MESSIEURS,

J'ai annoncé, dans notre dernière réunion, que nous nous occuperions aujourd'hui de quelques débris de littérature profane, épars çà et là, du VIe au VIIIe siècle, au milieu des sermons, des légendes, des dissertations théologiques, et échappés au triomphe universel de la littérature sacrée. Je devrais peut-être être un peu embarrassé de ma promesse, et de ce mot *profane*, que j'ai appliqué aux ouvrages dont je veux vous parler. Il semble dire, en effet, que les auteurs ou les sujets en sont laïques, n'appartiennent pas à la sphère religieuse. Or, voici les noms des écrits et des auteurs. Il y a deux prosateurs et deux poëtes : les prosateurs sont Grégoire de Tours et Frédégaire; les poëtes, saint Avite et Fortunat. De ces quatre hommes, trois ont été évêques; Grégoire à Tours, saint Avite à Vienne, et Fortunat à Poitiers; tous les trois ont été canonisés; le quatrième, Frédégaire, était probablement moine. Quant aux personnes, il n'y a donc rien de moins profane; à coup sûr elles appartiennent à la littérature sacrée. Quant aux ouvrages mêmes, celui de Grégoire de Tours porte le titre d'*Histoire ecclésiastique des Francs;* celui de Frédégaire est une simple chronique; les poëmes de saint Avite roulent sur la création, le péché originel, l'expulsion du paradis, le déluge, le passage de la mer Rouge l'éloge de la virginité; et quoique dans ceux de Fortunat plusieurs traitent d'incidents de la vie mondaine, comme le mariage de Sigebert et de Brunehault, le départ de la reine Galsuinthe, etc. la plupart cependant se rapportent à des événements ou des intérêts religieux, comme les dédicaces de basiliques, les louanges de saints ou d'évêques, les fêtes de l'Église, etc.; en sorte qu'à en juger sur l'apparence, les sujets aussi bien que les auteurs rentrent dans la littérature sacrée, et qu'il n'y a rien là, ce semble, à quoi le nom de profane puisse convenir.

Je pourrais bien alléguer que quelques-uns de ces écrivains n'ont pas toujours été ecclésiastiques, que Fortunat, par exemple, a vécu longtemps laïque, et que plusieurs de ses poëmes datent de cette époque de sa vie. Il n'est pas certain que Frédégaire fût moine. Grégoire de Tours a formellement exprimé son dessein de mêler dans son histoire le sacré et le profane. Mais ce seraient là de mesquines raisons. J'aime bien mieux convenir que, sous certains rapports, les ouvrages dont je me propose de vous entretenir aujourd'hui appartiennent à la littérature sacrée; et cependant je persiste dans mon premier dire; ils se rattachent aussi à la littérature profane; ils en offrent, à plus d'un égard, le caractère, et doivent en porter le nom. Voici pourquoi.

Je viens de faire passer sous vos yeux les deux principaux genres de la littérature sacrée de cette époque, les sermons d'une part, les légendes de l'autre. Rien de semblable n'avait existé dans l'antiquité; ni la littérature grecque, ni la littérature latine, n'avaient fourni le modèle de pareilles compositions. Elles naquirent bien réellement du christianisme, des croyances religieuses du temps; elles étaient originales; elles constituaient une littérature nouvelle et vraiment religieuse, car elle n'avait rien emprunté à l'ancienne littérature, au monde profane, ni pour la forme ni pour le fond.

Les ouvrages dont j'ai à vous parler sont d'une autre nature; les auteurs et les sujets sont religieux; mais le caractère même des compositions, la manière dont elles sont conçues et exécutées, n'appartiennent point à la littérature nouvelle, religieuse : l'influence de l'antiquité païenne s'y révèle clairement : on y retrouve sans cesse l'imitation des écrivains grecs ou latins; elle est visible dans le tour de l'imagination, dans les formes du langage; elle est quelquefois directe et avouée. Ce n'est point cet esprit vraiment nouveau, chrétien, étranger, hostile même à tout souvenir ancien, qui éclate dans les sermons et les légendes : ici au contraire, et dans les sujets même les plus religieux, on sent les traditions, les coutumes intellectuelles du monde païen, un certain désir de se rattacher à la littérature profane, d'en conserver, d'en reproduire les mérites. C'est par là que ce nom s'applique justement aux ouvrages dont je parle, et qu'ils forment, dans la littérature du VIe au VIIIe siècle, une classe à part qui lie en quelque sorte les deux époques, les deux sociétés, et a droit à un examen spécial.

Passons en revue les quatre écrivains que je vous ai nommés tout à l'heure; nous reconnaîtrons dans leurs écrits ce caractère.

Je commence par les prosateurs, et par Grégoire de Tours, sans contredit le plus célèbre.

Vous vous rappelez où étaient tombées, dans le monde romain, les compositions historiques : la grande histoire, l'histoire poétique, politique, philosophique, celle de Tite-Live, celle de Polybe et celle de Tacite, avaient également disparu; on ne savait plus que tenir un registre, plus ou moins exact, plus ou moins complet, des événements et des hommes, sans en retracer l'enchaînement ni le caractère moral, sans les rattacher à la vie de l'État, sans y chercher les émotions du drame ou de l'épopée réelle. L'histoire, en un mot, n'était plus qu'une chronique. Les derniers historiens latins, Lampridius, Vopiscus, Victor, Eutrope, Ammien Marcellin lui-même, sont de purs chroniqueurs. La chronique est la dernière forme sous laquelle se présente l'histoire, dans la littérature profane de l'antiquité.

C'est également sous cette forme qu'elle reparaît dans la littérature chrétienne naissante : les premiers chroniqueurs chrétiens, Grégoire de Tours, entre autres, ne font qu'imiter et perpétuer leurs prédécesseurs païens.

Georges Florentius, qui prit de son bisaïeul, évêque de Langres, le nom de Grégoire, naquit le 30 novembre 539, en Auvergne, au sein de l'une de ces familles qu'il appelle lui-même sénatoriales, et qui formaient l'aristocratie défaillante du pays. La sienne était noble dans l'ordre civil et dans l'ordre religieux; il avait pour ancêtres ou pour parents plusieurs illustres évêques, et il descendait d'un sénateur de Bourges, Vettius Epagatus, l'un des premiers et des plus glorieux martyrs du christianisme dans les Gaules. Il paraît, et ce fait se rencontre si habituellement dans l'histoire des hommes un peu célèbres, qu'il en devient suspect, il paraît, dis-je, que dès son enfance, par ses dispositions intellectuelles et pieuses, il attira l'attention de tous ceux qui l'entouraient, et qu'il fut élevé avec un soin particulier, comme l'espérance de sa famille et de l'Église, entre autres par son oncle saint Nizier, évêque de Lyon, saint Gal, évêque de Clermont, et saint Avite, son successeur. Il était d'une très-mauvaise santé, et, déjà ordonné diacre, il fit un voyage à Tours, dans l'espoir de se guérir sur le tombeau de saint Martin. Il guérit en effet, et retourna dans sa patrie. On le voit, en 573, à la cour de Sigebert Ier, roi d'Austrasie, auquel appartenait l'Auvergne. Il y reçut la nouvelle que le clergé et le peuple de Tours, frappés sans doute de ses mérites pendant le séjour qu'il avait fait au milieu d'eux, venaient de l'élire évêque. Il accepta, après quelque hésitation, fut sacré le 22 août, par l'évêque de Reims, et se rendit aussitôt à Tours, où il a passé sa vie.

Il en sortit cependant plusieurs fois, et même pour des affaires fort étrangères à celles de l'Église. Gontran, roi de Bourgogne, et Childebert II, roi d'Austrasie, l'employèrent, comme négociateur, dans leurs longues querelles; on le rencontre, en 585 et en 588, voyageant d'une cour à l'autre, pour raccommoder les deux rois. Il parut également au concile de Paris, tenu en 577 pour juger Prétextat, archevêque de Rouen, que Chilpéric et Frédégonde voulaient expulser, et qu'ils expulsèrent en effet de son diocèse. Dans ces diverses missions, et surtout au concile de Paris, Grégoire de Tours se conduisit avec plus d'indépendance, de bon sens et d'équité que n'en montraient beaucoup d'autres évêques. Sans doute, il était crédule, superstitieux, dévoué aux intérêts du clergé : cependant peu d'ecclésiastiques de son temps avaient une dévotion, je ne dirai pas aussi éclairée, mais moins aveugle, et tenaient, en ce qui touchait à l'Église, une conduite aussi raisonnable.

En 592, au dire de son biographe, Odon de Cluny, qui a écrit sa vie au Xe siècle, il fit un voyage à Rome, pour aller voir le pape Grégoire le Grand. Le fait est douteux et de peu d'intérêt : cependant le récit d'Odon de Cluny contient une anecdote assez piquante, et qui prouve quelle haute idée on

avait, au x[e] siècle, de Grégoire de Tours, et de son renom parmi ses contemporains. Il était, je viens de le dire, remarquablement faible et chétif :

Arrivé devant le pontife, dit son biographe, il s'agenouilla et se mit en prières. Le pontife, qui était d'un sage et profond esprit, admirait en lui-même les secrètes dispensations de Dieu qui avait déposé, dans un corps si petit et si chétif, tant de grâces divines. L'évêque, intérieurement averti, par la volonté d'en haut, de la pensée du pontife, se leva, et le regardant d'un air tranquille : « C'est le Seigneur qui nous a faits, dit-il, et non pas nous-mêmes; il est le même dans les grands et dans les petits. » Le saint pape, voyant qu'il répondait ainsi à son idée, le prit encore en plus grande vénération, et eut tant à cœur d'illustrer le siége de Tours, qu'il lui fit présent d'une chaîne d'or qu'on conserve encore dans cette église (1).

Presque au retour de son voyage à Rome, s'il est réel, le 17 novembre 593, Grégoire mourut à Tours, fort regretté dans son diocèse, et célèbre dans toute la chrétienté occidentale, où ses ouvrages étaient déjà répandus. Celui qui nous intéresse presque seul aujourd'hui n'était pas alors, à coup sûr, le plus avidement recherché. Il avait composé, 1° un traité de la *Gloire des Martyrs*, recueil de légendes, en cent sept chapitres, consacré au récit des miracles des martyrs; 2° un traité de la *Gloire des Confesseurs*, en cent douze chapitres; 3° un recueil intitulé : *Vies des Pères*, en vingt chapitres, et qui contient l'histoire de vingt-deux saints ou saintes de l'Église gauloise; 4° un traité des *Miracles de saint Julien*, évêque de Brioude, en cinquante chapitres; 5° un traité des *Miracles de saint Martin de Tours*, en quatre livres; 6° un traité des *Miracles de saint André*. C'étaient là les écrits qui avaient rendu son nom si populaire. Ils n'ont aucun mérite qui les distingue dans la foule des légendes, et rien ne nous engage à nous y arrêter spécialement.

Le grand travail de l'évêque de Tours, celui qui a porté son nom jusqu'à nous, est son *Histoire ecclésiastique des Francs*. Le titre seul du livre est remarquable, car il indique son caractère à la fois civil et religieux : l'auteur n'a pas voulu écrire une histoire de l'Église seule, ni une histoire des Francs seuls; il a jugé que les destinées des laïques et celles des clercs ne devaient point être séparées :

Je rapporterai confusément, dit-il, et sans aucun ordre que celui des temps, les vertus des saints et les désastres des peuples. Je ne crois pas qu'il soit regardé comme déraisonnable d'entremêler dans le récit, non pour la facilité de l'écrivain, mais pour se conformer à la marche des événements, les félicités de la vie des bienheureux avec les calamités des misérables. Eusèbe, Sévère, Jérôme et Orose ont mêlé de même, dans leurs chroniques, les guerres des rois et les vertus des martyrs (2).

Je n'aurai recours non plus à aucun autre témoignage qu'à celui de Grégoire de Tours lui-même, pour démêler dans son ouvrage cette influence de l'ancienne littérature, ce mélange des lettres profanes et sacrées que je vous ai annoncé en commençant. Il proteste de son mépris pour toutes les traditions païennes; il répudie vivement tout héritage du monde où elles ont régné :

Je ne m'occupe point, dit-il, de la fuite de Saturne, ni de la colère de Junon, ni des adultères de Jupiter; je méprise toutes ces choses qui tombent en ruine, et m'applique bien plutôt aux choses divines, aux miracles de l'Évangile (3).

Et ailleurs, dans la *Préface* même de son histoire, je lis :

La culture des lettres et des sciences libérales dépérissant, périssant même dans les cités de la Gaule, au milieu des bonnes et des mauvaises actions qui y étaient commises, pendant que les Barbares se livraient à leur férocité et les rois à leur fureur..., que les églises étaient tour à tour enrichies par les hommes pieux et dépouillées par les infidèles, il ne s'est rencontré aucun grammairien, habile dans l'art de la dialectique, qui ait entrepris de décrire ces choses soit en prose, soit en vers. Aussi beaucoup d'hommes gémissaient, disant : « Malheur à nous! l'étude des lettres périt parmi nous, et on ne trouve personne qui puisse raconter dans ses écrits les faits d'à présent. » Voyant cela, j'ai jugé à propos de conserver, bien qu'en un langage inculte, la mémoire des choses passées, afin qu'elles arrivent à la connaissance des hommes à venir (4)....

Que déplore l'écrivain? la chute des études libérales, des sciences libérales, de la grammaire, de la dialectique. Il n'y a rien là de chrétien; les chrétiens n'y pensaient pas. Là, au contraire, où dominait l'esprit chrétien, on méprisait ce que Grégoire appelle les études libérales, on les appelait les études profanes. C'est l'ancienne littérature que regrette l'évêque, et qu'il voudrait imiter autant que lui permet son faible talent; c'est là ce qu'il admire et ce qu'il se flatte de continuer.

Vous le voyez, messieurs, ici perce le caractère profane. Rien ne manque à l'ouvrage de ce qui peut le placer dans la littérature sacrée : il porte le nom d'*Histoire ecclésiastique*; les croyances religieuses, les traditions religieuses, les affaires de l'Église, le remplissent. Et pourtant les affaires civiles y sont également deposées; et c'est une chronique assez semblable aux dernières chroniques païennes; et

(1) *Vita S. Gregorii*, etc., par Odon, abbé de Cluny, § 24.
(2) Grégoire de Tours, t. I[er], p. 39, dans ma *Collection des Mémoires sur l'histoire de France.*
(3) *Notice sur Grégoire de Tours*, p. XII, t. I[er] de ma *Collection des Mémoires sur l'histoire de France.*
(4) T. I[er], p. XXIII, dans ma *Collection.*

le respect, le regret de la littérature païenne, y sont formellement exprimés, avec le dessein de l'imiter.

Indépendamment du fond même des récits, le livre est très-curieux par ce double caractère qui le rattache aux deux sociétés, et marque la transition de l'une à l'autre. Il n'y a du reste aucun art de composition, aucun ordre ; l'ordre chronologique même, que Grégoire promet de suivre, y est sans cesse méconnu ou interverti. C'est simplement l'ouvrage d'un homme qui a recueilli tout ce qu'il a entendu dire, tout ce qui s'est passé de son temps, les traditions et les événements de tout genre, et les a tant bien que mal enchâssés dans une seule narration. La même entreprise a été exécutée une seconde fois, et dans le même esprit, à la fin du XIe siècle, par un moine normand, Orderic Vital. Comme Grégoire de Tours, Orderic a recueilli tous les souvenirs, tous les faits laïques ou religieux qui sont arrivés à sa connaissance, et les a entassés pêle-mêle, suspendus à un faible fil. Et pour compléter la ressemblance, il a donné aussi à son travail le nom d'*Histoire ecclésiastique de Normandie*. Je vous en parlerai avec détail, quand nous arriverons à la civilisation du XIe siècle; je n'ai voulu que vous indiquer l'analogie. L'ouvrage de l'évêque de Tours, précisément à cause de cette ombre de l'ancienne littérature qui s'y laisse entrevoir dans le lointain, est supérieur à celui du moine normand. Quoique la latinité en soit très-corrompue, la composition très-défectueuse et le style sans éclat, il y a cependant un assez grand mérite de narration, quelque mouvement, quelque vérité d'imagination, et une intelligence assez fine des hommes. C'est, à tout prendre, la chronique la plus instructive et la plus amusante de ces trois siècles. Elle commence à l'an 377, à la mort de saint Martin, et s'arrête en 591.

Frédégaire l'a continuée. Il était Bourguignon, probablement moine, et vivait au milieu du VIIe siècle. C'est tout ce qu'on sait de lui, et son nom même est douteux. Son ouvrage est très-inférieur à celui de Grégoire de Tours; c'est une chronique générale, divisée en cinq livres, et qui commence à la création du monde. Le cinquième livre seul est curieux; c'est celui où la narration de Grégoire de Tours est reprise, et poussée jusqu'en 641. Cette continuation n'a même de valeur que par les renseignements qu'elle contient, et parce qu'il n'en existe presque aucun autre sur la même époque. Elle n'a, du reste, aucun mérite littéraire, et, sauf dans deux passages, ne contient aucun tableau un peu détaillé, ne répand aucune lumière sur l'état de la société et des mœurs. Frédégaire lui-même était frappé, je ne dirai pas de la médiocrité de son travail, mais de la décadence intellectuelle de son temps :

> On ne puise qu'avec peine, dit-il, dans une source qui ne coule pas toujours : maintenant le monde vieillit, et le tranchant de l'esprit s'émousse en nous : un homme de ce temps n'est égal aux orateurs des temps passés, et n'ose même y prétendre (1).

La distance est grande, en effet, entre Grégoire de Tours et Frédégaire. Dans l'un, on sent encore l'influence et comme le souffle de la littérature latine; on reconnaît quelques traces, quelques velléités d'un certain goût de science et d'élégance dans l'esprit et dans les mœurs. Dans Frédégaire, tout souvenir du monde romain a disparu ; c'est un moine barbare, ignorant, grossier, et dont la pensée est enfermée, comme sa vie, dans les murs de son monastère.

Des prosateurs passons aux poëtes, ils méritent notre attention.

Je vous rappelais tout à l'heure quel avait été, du IIIe au Ve siècle, dans la littérature latine, le dernier état, la dernière forme de l'histoire. Sans que la poésie fût tombée tout à fait aussi bas, sa décadence était profonde. Toute grande poésie avait disparu, c'est-à-dire, toute poésie épique, dramatique ou lyrique; l'épopée, le drame et l'ode, ces gloires de la Grèce et de Rome, n'étaient plus même le but d'aucune ambition. Les seuls genres encore un peu cultivés étaient : 1° la poésie didactique, prenant quelquefois ce ton philosophique dont Lucrèce avait donné le modèle, et plus souvent dirigée vers quelque objet matériel, la chasse, la pêche, etc.; 2° la poésie descriptive, école dont Ausone est le maître, et où se jetaient un grand nombre d'esprits étroits et élégants ; 3° enfin, la poésie de circonstance, les épigrammes, les épitaphes, les madrigaux, les épithalames, les inscriptions, toute cette versification, tantôt moqueuse, tantôt louangeuse, qui n'a d'autre objet que de tirer, des petits incidents de la vie, quelque amusement momentané. C'était là tout ce qui restait de la poésie de l'antiquité.

Les mêmes genres, les mêmes caractères paraissent dans la poésie semi-profane, semi-chrétienne de cette époque. Le plus distingué, à mon avis, de tous les poëtes chrétiens du VIe au VIIIe siècle, quoique ce ne soit pas celui dont on a le plus parlé, est saint Avite, évêque de Vienne. Il était né vers le milieu du Ve siècle, au sein, comme Grégoire de Tours, d'une famille sénatoriale d'Auvergne. L'épiscopat y était en quelque sorte héréditaire, car il

(1) *Préface* de Frédégaire, t. II, p. 164 de ma *Collection*.

fut la quatrième génération d'évêques; son père Isique le précéda sur le siége de Vienne. Alcimus Ecdicius Avitus y monta en 490, et l'occupa jusqu'au 5 février 525, époque de sa mort. Pendant tout cet intervalle, il joua un grand rôle dans l'Église gauloise, intervint dans tous les événements de quelque importance, présida plusieurs conciles, entre autres celui d'Épaone en 517, et prit surtout une part très-active à la lutte des Ariens et des Orthodoxes. Il fut le chef des évêques orthodoxes de l'est et du midi de la Gaule. Comme Vienne dépendait des Bourguignons ariens, saint Avite eut souvent à lutter en faveur de l'orthodoxie, non-seulement contre ses adversaires théologiques, mais contre la puissance civile; il s'en tira avec sagesse et bonheur, respecté et ménagé des maîtres du pays sans jamais abandonner son opinion. La conférence qu'il eut à Lyon, en 499, avec quelques évêques ariens, en présence du roi Gondebaud, prouve à la fois sa fermeté et sa prudence. C'est à lui qu'on attribue le retour du roi Sigismond dans le sein de l'orthodoxie. Quoi qu'il en soit, c'est comme écrivain et non comme évêque que nous avons aujourd'hui à le considérer. Quoiqu'on ait perdu beaucoup de ce qu'il avait écrit, il reste de lui un assez grand nombre d'ouvrages; une centaine de lettres sur les événements du temps, quelques homélies, quelques fragments de traités théologiques, enfin ses poëmes. Il y en a six, tous en vers hexamètres : 1° sur la création, en trois cent vingt-cinq vers; 2° sur le péché originel, quatre cent vingt-trois vers; 3° sur le jugement de Dieu ou l'expulsion du paradis, quatre cent trente-cinq vers; 4° sur le déluge, six cent cinquante-huit vers; 5° sur le passage de la mer Rouge, sept cent dix-neuf vers; 6° sur l'éloge de la virginité, six cent soixante-six vers. Les trois premiers, la Création, le Péché originel et le Jugement de Dieu, font une sorte d'ensemble, et peuvent être considérés comme trois chants d'un même poëme, qu'on peut, qu'on doit même appeler, pour en parler exactement, le Paradis perdu. Ce n'est point par le sujet et le nom seuls, messieurs, que cet ouvrage rappelle celui de Milton; les ressemblances sont frappantes dans quelques parties de la conception générale et dans quelques-uns des plus importants détails. Ce n'est pas à dire que Milton ait eu connaissance des poëmes de saint Avite : rien sans doute ne prouve le contraire; ils avaient été publiés au commencement du XVI[e] siècle, et l'érudition, à la fois classique et théologique, de Milton était grande; mais peu importe à sa gloire qu'il les ait ou non connus; il était de ceux qui imitent quand il leur plaît, car ils inventent quand ils veulent, et ils inventent même en imitant. Quoi qu'il en soit, l'analogie des deux poëmes est un fait littéraire assez curieux, et celui de saint Avite mérite l'honneur d'être comparé de près à celui de Milton.

Le premier chant, intitulé : *de la Création*, est essentiellement descriptif; la poésie descriptive du VI[e] siècle y paraît dans tout son développement. Elle ressemble singulièrement à la poésie descriptive de notre temps, à cette école dont l'abbé Delille est le chef, que nous avons vue si florissante, et qui compte à peine aujourd'hui quelques languissants héritiers. Le caractère essentiel de ce genre est d'exceller à vaincre des difficultés qui ne valent pas la peine d'être vaincues, à décrire ce qui n'a nul besoin d'être décrit, et à parvenir ainsi à un degré assez rare de mérite littéraire, sans qu'il en résulte aucun effet vraiment poétique. Il y a des objets qu'il suffit de nommer, des occasions où il suffit de nommer des objets, pour que la poésie naisse et que l'imagination soit frappée; un mot, une comparaison, une épithète, les placent vivement sous ses yeux. La poésie descriptive, telle que nous la connaissons, ne se contente point d'un pareil résultat; elle est scientifique plus que pittoresque; elle s'inquiète moins de faire voir les objets que de les faire connaître; elle les observe et les parcourt minutieusement, comme un dessinateur, comme un anatomiste, s'attachant à en énumérer, à en étaler toutes les parties; et tel être, tel fait, qui simplement nommé, ou désigné par un seul trait, par une image générale, serait réel et visible pour l'imagination, n'apparaît plus que décomposé, dépecé, disséqué, détruit. C'est là le vice radical de la poésie descriptive moderne, et la trace en est empreinte dans ses plus heureux travaux. Il se retrouve dans celle du VI[e] siècle; la plupart des descriptions de saint Avite ont le même défaut, le même caractère.

Dieu travaille à la création de l'homme :

Il place la tête au lieu le plus élevé, et adapte aux besoins de l'intelligence le visage percé de sept trous. C'est là que s'exercent l'odorat, l'ouïe, la vue et le goût : le toucher est le seul qui sente et juge par tout le corp[illegible] dont l'énergie [illegible]pandue dans tous les membres. La langue flexible est attachée à la voûte du palais, de telle sorte que la voix, refoulée dans cette cavité comme par le coup d'un archet, résonne avec diverses modulations à travers l'air ébranlé. De la poitrine humide, placée sur le devant du corps, s'étendent les bras robustes avec les ramifications des mains. Après l'estomac se trouve le ventre qui, sur les deux flancs, entoure d'une molle enveloppe les organes vitaux. Au-dessous, le corps se divise en deux cuisses, afin qu'il puisse marcher plus facilement par un mouvement alternatif. Par derrière, et au-dessous de l'occiput, descend la nuque qui distribue partout ses innombrables nerfs. Plus bas et au dedans est placé le poumon, qui doit se repaître d'un air léger, et qui, par un souffle moelleux, le reçoit et le rend tour à tour (1).

(1) Poëmes d'Avitus, l. I, *de initio mundi*, v. 82-107.

Ne sommes-nous pas dans l'atelier d'un ouvrier? n'assistons-nous pas à ce travail lent et successif qui annonce la science et exclut la vie? Dans cette description, l'exactitude des faits est grande, la structure du corps humain et l'agencement de ses divers organes sont très-fidèlement expliqués : tout y est, excepté l'homme et la création.

Il serait aisé de trouver, dans la poésie descriptive moderne, des morceaux parfaitement analogues.

Ne croyez pas cependant que ce soient là les seuls, et que, même dans ce genre, saint Avite ait toujours aussi mal fait. Ce chant contient des descriptions beaucoup plus heureuses, beaucoup plus poétiques, celles surtout qui retracent les beautés générales de la nature, sujet bien plus accessible à la poésie descriptive, bien mieux adapté à ses moyens. Je citerai pour exemple la description du paradis, du jardin d'Éden; et je remettrai en même temps sous vos yeux celle de Milton, partout célèbre.

Par delà l'Inde, là où commence le monde, où se joignent, dit-on, les confins de la terre et du ciel, est un asile élevé, inaccessible aux mortels et fermé par des barrières éternelles, depuis que l'auteur du premier crime en fut chassé après sa chute, et que les coupables se virent justement expulsés de leur heureux séjour... Nulle alternative des saisons ne ramène là les frimas; le soleil de l'été n'y succède point aux glaces de l'hiver; tandis qu'ailleurs le cercle de l'année nous rend d'étouffantes chaleurs, ou que les champs blanchissent sous les gelées, la faveur du ciel maintient là un printemps éternel; le tumultueux Auster n'y pénètre point; les nuages s'enfuient d'un air toujours pur et d'un ciel toujours serein. Le sol n'a pas besoin que les pluies viennent le rafraîchir, et les plantes prospèrent par la vertu de leur propre rosée. La terre est toujours verdoyante, et sa surface, qu'anime une douce tiédeur, resplendit de beauté. L'herbe n'abandonne jamais les collines, les arbres ne perdent jamais leurs feuilles, et quoiqu'ils se couvrent continuellement de fleurs, ils réparent promptement leurs forces au moyen de leurs propres sucs. Les fruits que nous n'avons qu'une fois par an, mûrissent là tous les mois; le soleil n'y fane point l'éclat des lis; aucun attouchement ne souille les violettes; la rose conserve toujours sa couleur et sa gracieuse forme... Le baume odoriférant y coule sans interruption de branches fécondes. Si par hasard un léger vent s'élève, la belle forêt, effleurée par son souffle, agite avec un doux murmure ses feuilles et ses fleurs qui laissent échapper et envoient au loin les parfums les plus suaves. Une claire fontaine y sort d'une source dont l'œil atteint sans peine le fond, l'argent le mieux poli n'a point un tel éclat; le cristal de l'eau glacée n'attire pas tant de lumière. Les émeraudes brillent sur ses rives; toutes les pierres précieuses que vante la vanité mondaine, sont là éparses comme des cailloux, émaillent les champs des couleurs les plus variées, et les parent comme d'un diadème naturel (1).

Voici maintenant celle de Milton; elle est coupée en plusieurs morceaux et éparse dans tout le quatrième livre de son poëme; mais je choisis le passage qui correspond le mieux à celui que je viens de citer de l'évêque de Vienne :

Ce champêtre et heureux séjour offrait mille aspects variés, des bosquets dont les arbres précieux répandaient la gomme et le baume, d'autres où pendait avec grâce le fruit à écorce dorée, et d'un goût délicieux : si les fables des Hespérides étaient vraies, c'est dans ce lieu qu'elles l'auraient été. Ces bosquets étaient entremêlés de prairies et de plaines unies; des troupeaux paissaient l'herbe tendre; des collines étaient couvertes de palmiers; le sein fécond d'une vallée bien arrosée prodiguait ses trésors de fleurs de toutes couleurs et de roses sans épines. Ailleurs on voyait de sombres grottes et des retraites profondes, qui offraient un frais asile; la vigne grimpante étalait au-dessus ses grappes de pourpre, et les couvrait de son luxe gracieux : des ruisseaux tombaient avec un doux murmure le long des collines, se dispersaient dans la campagne ou se réunissaient dans un lac, dont le cristal servait de miroir à ses rives couronnées de myrtes. Les oiseaux se livraient à leurs chants; les légers souffles du printemps, chargés du parfum des champs et des buissons, murmuraient sous les feuilles tremblantes, tandis que Pan, uni dans une aimable danse avec les Grâces et les Heures, menait à sa suite un printemps éternel (2).

Certainement, messieurs, la description de saint Avite est plutôt supérieure qu'inférieure à celle de Milton; tout voisin qu'est le premier du paganisme, il mêle à ses tableaux moins de souvenirs mythologiques; l'imitation de l'antiquité y est peut-être moins visible, et la description des beautés de la nature me paraît à la fois plus variée et plus simple.

Je trouve dans ce même chant une description du débordement du Nil, qui mérite aussi d'être citée. Vous savez que, dans toutes les traditions religieuses, le Nil est un des quatre fleuves du paradis; c'est à cette occasion que le poëte le nomme et décrit ses inondations périodiques.

Toutes les fois, dit-il, que le fleuve, en se gonflant, sort de ses rives et couvre les plaines de son noir limon, ses eaux deviennent fécondes, le ciel se repose, et une pluie terrestre se répand de toutes parts. Alors Memphis est entourée d'eau, se voit au sein d'un large gouffre, et le propriétaire navigue sur ses champs qu'il n'aperçoit plus. Il n'y a plus aucune limite; les bornes disparaissent par l'arrêt du fleuve, qui égalise tout et suspend les procès de l'année; le berger voit avec joie s'abîmer les prairies qu'il fréquentait; et des poissons, nageant dans des mers étrangères, viennent aux lieux où les troupeaux paissaient l'herbe verdoyante. Enfin, lorsque l'eau s'est mariée à la terre altérée et a fécondé tous les germes, le Nil recule, et rassemble ses ondes éparses : le lac disparaît; il redevient fleuve, retourne à son lit, et renferme ses flots dans l'ancienne digue de ses rives (3).

Plusieurs traits de cette description sont marqués des défauts du genre : on y trouve quelques-uns de ces rapprochements recherchés, de ces antithèses artificielles qu'il prend pour de la poésie; *la pluie*

(1) Poëmes d'Avitus, l. I, *de initio mundi*, v. 211-237.
(2) Milton, *Paradis perdu*, l. IV, v. 247-268.
(3) Poëmes d'Avitus, l. I, *de initio mundi*, v. 266-281.

terrestre, par exemple, *l'eau qui se marie à la terre*, etc. Cependant le tableau ne manque ni de vérité ni d'effet. Dans son poëme sur *le Déluge*, saint Avite a décrit un phénomène analogue, mais bien plus vaste et plus terrible, la chute des eaux du ciel et le gonflement simultané de toutes les eaux de la terre, avec beaucoup de vigueur et d'éclat; mais le morceau est trop long pour que je le mette ici sous vos yeux.

Dans le second chant, intitulé : *du Péché originel*, le poëte suit pas à pas les traditions sacrées; mais elles n'asservissent point son imagination, et il s'élève même quelquefois à des idées poétiques qui s'en écartent sans les contrarier précisément. Personne n'ignore quel caractère le génie de Milton a prêté à Satan, et l'originalité de cette conception qui a su conserver dans le démon la grandeur de l'ange, porter jusque dans l'abîme du mal la glorieuse trace du bien, et répandre ainsi, sur l'ennemi de Dieu et de l'homme, un intérêt qui n'a pourtant rien d'illégitime ni de pervers. Quelque chose de cette idée, ou plutôt de cette intention, se retrouve dans le poëme de saint Avite : son Satan n'est point le démon des simples traditions religieuses, odieux, hideux, méchant, étranger à tout sentiment élevé ou affectueux. Il lui a aussi conservé quelques traits de son premier état, une certaine grandeur morale; l'instinct du poëte l'a emporté sur les croyances de l'évêque; et quoique sa conception du caractère de Satan soit très-inférieure à celle de Milton, quoiqu'il n'ait pas su y faire éclater ces violents combats de l'âme, ces fiers contrastes qui rendent l'œuvre du poëte anglais si admirable, la sienne n'est dépourvue ni d'originalité ni d'énergie. Comme Milton, il a peint Satan au moment où il entre dans le paradis, et aperçoit Adam et Ève pour la première fois :

Lorsqu'il vit, dit-il, les nouvelles créatures mener, dans un séjour de paix, une vie heureuse et sans nuage, sous la loi qu'elles avaient reçue du Seigneur avec l'empire de l'univers, et jouir, au sein de tranquilles délices, de tout ce qui leur était soumis, l'étincelle de la jalousie éleva dans son âme une vapeur soudaine, et son brûlant chagrin devint bientôt un terrible incendie. Il y avait alors peu de temps qu'il était tombé du haut du ciel, et avait entraîné dans les bas lieux la troupe liée à son sort. A ce souvenir, et repassant dans son cœur sa récente disgrâce, il lui sembla qu'il avait perdu davantage, puisqu'un autre possédait de tels biens; et la honte se mêlant à l'envie, il épancha en ces mots ses amers regrets :

« O douleur! cette œuvre de terre s'est tout à coup élevée devant nous, et notre ruine a donné naissance à cette race odieuse! Moi, Vertu, j'ai possédé le ciel, et j'en suis maintenant expulsé, et le limon succède aux honneurs des anges! Un peu d'argile, arrangée sous une mesquine forme, régnera donc, et la puissance qui nous a été ravie lui est transférée! Mais nous ne l'avons pas perdue tout entière; la plus grande partie nous en reste; nous pouvons, nous savons nuire. Ne différons donc pas; ce combat me plaît; je l'engagerai dès leur première apparition, tandis que leur simplicité, qui n'a encore éprouvé aucune ruse, les ignore toutes, et s'offre à tous les coups. Il sera plus aisé de les abuser pendant qu'ils sont seuls, et avant qu'ils aient lancé dans l'éternité des siècles une postérité féconde. Ne permettons pas que rien d'immortel sorte de la terre; faisons périr la race dans sa source; que la défaite de son chef devienne une semence de mort; que le principe de la vie enfante les angoisses de la mort; que tous soient frappés dans un seul : la racine coupée, l'arbre ne s'élèvera point. Ce sont là les consolations qui me restent, à moi déchu. Si je ne puis remonter aux cieux, qu'ils soient fermés du moins pour ceux-ci : il me semblera moins dur d'en être tombé, si ces créatures nouvelles se perdent par une semblable chute; si, complices de ma ruine, elles deviennent compagnes de ma peine, et partagent avec nous les feux que je prévois. Mais pour les y attirer sans peine, il faut que moi, qui suis tombé si bas, je leur montre la route que j'ai parcourue volontairement; que le même orgueil qui m'a chassé du royaume céleste, chasse les hommes de l'enceinte du paradis. »

Il parla ainsi et se tut en poussant un gémissement (1).

Voici le Satan de Milton, au même moment et dans la même situation :

« O enfer! que voient ici mes yeux désolés? voilà élevées au bonheur qui était notre partage, des créatures d'une autre espèce, de terre peut-être, qui ne sont pas des esprits, et cependant peu inférieures aux brillants esprits du ciel. Ma pensée les suit avec admiration, et je pourrais les aimer, tant la ressemblance divine éclate en elles, tant la main qui les forma a répandu de grâce sur tout leur être! Ah! couple charmant, vous ne pensez pas combien est proche le changement de votre sort, ce changement qui fera que toutes ces délices s'évanouiront, et vous abandonneront au malheur, d'autant plus le malheur pour vous, que vous goûtez maintenant plus de joie. Vous êtes heureux; mais, pour des êtres si heureux, vous êtes trop peu assurés de continuer à l'être; et ce noble séjour, votre ciel, n'est pas assez bien gardé pour un ciel qu'il faut défendre contre un ennemi tel que celui qui vient d'y entrer. Cependant ce n'est pas de vous que je suis l'ennemi, vous, dont l'isolement pourrait me faire pitié, quoiqu'on n'ait pas eu pitié de moi. Je veux faire alliance avec vous, et nous lier d'une amitié si étroite, que j'habiterai désormais avec vous, ou vous avec moi. Peut-être ma demeure ne vous plaira pas autant que ce beau paradis; mais acceptez-la : c'est l'ouvrage de votre Créateur; c'est lui qui me l'a donnée, et je vous la donne d'aussi bon cœur. L'enfer ouvrira, pour vous recevoir tous deux, ses plus larges portes; il enverra au-devant de vous tous ses rois. Il y aura là de la place bien plus que dans ces étroites limites, pour loger votre nombreuse postérité : si ce lieu ne vous convient pas, prenez-vous-en à celui qui m'a ainsi poussé à me venger, sur vous qui ne m'avez fait aucun mal, de lui qui m'a tant offensé. Et quand je m'attendrirais, comme je le fais, sur votre touchante innocence, cependant la raison d'État, une juste fierté et le plaisir de la vengeance, joint au désir d'agrandir mon empire par la conquête de ce nouveau monde, me contraignent à faire aujourd'hui ce qu'autrement, tout damné que je suis, j'aurais horreur d'entreprendre (2). »

Ici la supériorité de Milton est grande : il donne

(1) Poëmes d'Avitus, l. II, v. 60-117.

(2) Milton, *Paradis perdu*, l. IV, v. 358-392.

à Satan des sentiments beaucoup plus élevés, plus passionnés, plus complexes, trop complexes peut-être, et ses paroles sont bien plus éloquentes. Cependant l'analogie des deux morceaux est remarquable, et l'énergie simple, l'unité menaçante des sentiments du Satan de saint Avite me semblent d'un grand effet.

Le troisième chant raconte le désespoir d'Adam et d'Ève après leur chute, la venue de Dieu, son jugement, et leur expulsion du paradis. Vous vous rappelez sûrement ce fameux passage de Milton, où, après le jugement de Dieu, lorsque Adam voit toutes choses bouleversées autour de lui, et s'attend à être chassé du paradis, il se livre, contre sa femme, à la plus dure colère :

Lorsque la triste Ève aperçut son désespoir, du lieu où elle était assise désolée, elle s'approcha, et essaya de le calmer par de douces paroles ; mais lui, avec un regard sévère, il la repoussa, disant :

« Loin de moi, serpent ! ce nom te convient mieux encore qu'à celui avec qui tu t'es liguée ; tu es aussi fausse et haïssable ; rien n'y manque, sinon que, comme pour lui, ta figure et ta couleur trahissent ta perfidie intérieure, et avertissent désormais toutes les créatures de se garder de toi ; car cette forme trop céleste, qui couvre une fraude infernale, pourrait encore les abuser. Sans toi je serais resté heureux, si ton orgueil et ta folle présomption n'eussent, au moment du plus grand péril, dédaigné mes avertissements, et réclamé avec dépit ma confiance ; tu avais envie d'être vue, même par le démon ; tu te flattais de triompher de lui ; mais, grâces à ton entrevue avec le serpent, nous avons été trompés et séduits, toi par lui, moi par toi... Oh ! pourquoi le Dieu sage et créateur qui a peuplé d'esprits mâles le plus haut des cieux, a-t-il créé à la fin cette nouveauté sur la terre, ce beau défaut de la nature ? Pourquoi n'a-t-il pas rempli tout d'un coup le monde d'hommes et d'anges sans femmes, ou bien trouvé quelque autre voie de perpétuer le genre humain ? ce malheur ne serait pas arrivé ; et par-dessus ce malheur, que de troubles assailliront la terre par les ruses des femmes et l'étroite union des hommes avec elles !... (1) »

La même idée est venue à saint Avite : seulement, c'est à Dieu lui-même, non à Ève, qu'Adam adresse l'explosion de sa colère :

Lorsqu'il se voit ainsi condamné, et que le plus juste examen a mis au grand jour toute sa faute, il ne demande point son pardon humblement et avec prières ; il ne se répand point en vœux et en larmes ; il ne cherche point à détourner, par une confession suppliante, le châtiment mérité ; déjà misérable, il n'invoque point la pitié. Il se redresse, il s'irrite, et son orgueil s'exhale en clameurs insensées : « C'est donc pour me perdre que cette femme a été unie à mon sort ! C'est elle que, par ta première loi, tu m'as donnée pour compagne, c'est elle qui, vaincue elle-même, m'a vaincu par ses sinistres conseils ; c'est elle qui m'a persuadé de prendre ce fruit qu'elle connaissait déjà. Elle est la source du mal ; d'elle est venu le crime. J'ai été crédule ; mais c'est toi, Seigneur, qui m'as enseigné à la croire, en me la donnant en mariage, et m'attachant à elle par de doux nœuds. Heureux si ma vie, d'abord solitaire, s'était toujours ainsi écoulée, si je n'avais jamais connu les liens d'une telle union, et le joug de cette fatale compagne ! »

A cette exclamation d'Adam irrité, le Créateur adresse à Ève désolée ces sévères paroles : « Pourquoi, en tombant, as-tu entraîné ton malheureux mari ? Femme trompeuse, pourquoi, au lieu de rester seule dans ta chute, as-tu détrôné la raison supérieure de l'homme ? » Elle, pleine de honte et les joues couvertes d'une douloureuse rougeur, dit que le serpent l'a trompée et lui a persuadé de toucher au fruit défendu (2).

Ce morceau ne vous paraît-il pas égal au moins à celui de Milton ? il est même exempt des détails subtils qui déparent ce dernier, et ralentissent la marche du sentiment.

Le chant se termine par la prédication de la venue du Christ, qui triomphera de Satan ; mais avec cette conclusion, le poëte décrit la sortie même du paradis, et ses derniers vers sont peut-être les plus beaux de son poëme :

A ces mots, le Seigneur les revêt tous deux de peaux de bêtes, et les chasse du bienheureux séjour du paradis. Ils tombent ensemble sur la terre ; ils entrent dans le monde désert, et errent çà et là d'une course rapide. Le monde est couvert d'arbres et de gazon ; il a de vertes prairies, des fontaines et des fleuves ; et pourtant sa face leur paraît hideuse auprès de la tienne, ô paradis ! et ils en ont horreur ; et selon la nature des hommes, ils aiment bien davantage ce qu'ils ont perdu. La terre leur est étroite ; ils n'en voient point le terme, et pourtant ils s'y sentent resserrés, et ils gémissent. Le jour même est sombre à leurs yeux, et sous la clarté du soleil ils se plaignent que la lumière a disparu (3).

Les trois autres poëmes de saint Avite, *le Déluge*, *le Passage de la mer Rouge* et *l'Éloge de la virginité*, sont fort inférieurs à ce que je viens de citer ; cependant on y trouve encore des fragments remarquables ; et à coup sûr, messieurs, on a droit de s'étonner qu'un ouvrage qui renferme de telles beautés soit demeuré si obscur. Mais le siècle de saint Avite est obscur tout entier, et il a succombé sous la décadence générale au sein de laquelle il a vécu.

J'ai nommé un second poëte, Fortunat, évêque de Poitiers. Celui-ci n'était pas Gaulois d'origine ; il était né en 530, au delà des Alpes, près de Ceneda, dans le Trévisan ; et vers 565, peu avant la grande invasion des Lombards et la désolation du nord de l'Italie, il passa en Gaule, et s'arrêta en Austrasie, au moment du mariage de Sigebert I[er] et de Brunehault, fille du roi d'Espagne, Athanagild. Il y séjourna, à ce qu'il paraît, un an ou deux, faisant des épithalames, des complaintes, poëte de cour, voué à en célébrer les aventures et les plaisirs. On le voit ensuite aller à Tours, pour y faire ses dévotions à Saint-Martin : il était encore laïque. Sainte Rade-

(1) Milton, *Paradis perdu*, l. x, v. 863-897.
(2) Poëmes d'Avitus, l. III, v. 90-115.
(3) Poëmes d'Avitus, l. III, v. 165-207.

gonde, femme de Clotaire Ier, venait de s'y retirer et d'y fonder un monastère de filles; Fortunat se lia avec elle d'une étroite amitié, entra dans les ordres, et devint bientôt son chapelain et l'aumônier du monastère. On ne connaît, depuis cette époque, aucun incident remarquable dans sa vie. Sept ou huit ans après la mort de sainte Radegonde, il fut fait évêque de Poitiers, et y mourut au commencement du VIIe siècle, depuis longtemps célèbre par ses vers, et en correspondance assidue avec tous les grands évêques, tous les hommes d'esprit de son temps. Indépendamment de sept vies de saints, de quelques lettres ou traités théologiques en prose, de quatre livres d'hexamètres sur la vie de saint Martin de Tours, qui ne sont autre chose qu'une version poétique de la vie du même saint, par Sulpice Sévère, et de quelques petits ouvrages perdus, il nous reste de lui deux cent quarante-neuf pièces de vers, en toutes sortes de mètres, dont deux cent quarante-six ont été recueillies et classées, par lui-même, en onze livres, et trois sont séparées. De ces deux cent quarante-neuf pièces, il y en a quinze en l'honneur de certaines églises, basiliques, oratoires, etc., composées au moment de la construction ou de la dédicace; trente épitaphes; vingt-neuf pièces à Grégoire de Tours, ou sur son compte; vingt-sept à sainte Radegonde ou à la sœur Agnès, abbesse du monastère de Poitiers, et cent quarante-huit autres pièces à toutes sortes de personnes et sur toutes sortes de sujets.

Les pièces adressées à sainte Radegonde ou à l'abbesse Agnès sont, sans contredit, celles qui font connaître et caractérisent le mieux Fortunat, le tour de son esprit, et le genre de sa poésie. Ce sont les seules dont je vous parlerai avec quelques détails.

On est naturellement porté à attacher au nom et aux relations de telles personnes les idées les plus graves, et c'est sous un aspect grave, en effet, qu'elles ont été ordinairement retracées. Je crains qu'on ne se soit trompé, messieurs ; et gardez-vous de croire que j'aie à rapporter ici quelque anecdote étrange, et que l'histoire ait à subir l'embarras de quelque scandale. Rien de scandaleux, rien d'équivoque, rien qui prête à la moindre conjecture maligne ne se rencontre dans les relations de l'évêque et des religieuses de Poitiers ; mais elles sont d'une futilité, d'une puérilité qu'il est impossible de méconnaître, car les poésies mêmes de Fortunat en sont le monument.

Sur les vingt-sept pièces adressées à sainte Radegonde ou à sainte Agnès, voici les titres de seize:

Liv. VIII ; pièce 8 à sainte Radegonde, sur des violettes.
9 sur des fleurs mises sur l'autel.
10 sur des fleurs qu'il lui envoie.
Liv. XI ; pièce 4 à sainte Radegonde pour qu'elle boive du vin.
11 à l'abbesse sur des fleurs.
13 sur des châtaignes.
14 sur du lait.
15 *idem.*
16 sur un repas.
18 sur des prunelles.
19 sur du lait et autres friandises.
20 sur des œufs et des prunes.
22 sur un repas.
23 *idem.*
24 *idem.*
25 *idem.*

Voici maintenant quelques échantillons des pièces mêmes; ils prouveront que les titres ne trompent point.

Au milieu de mes jeûnes, écrit-il à sainte Radegonde, tu m'envoies des mets variés, et tu mets par leur vue mes esprits au supplice. Mes yeux contemplent ce dont le médecin me défend d'user, et sa main interdit ce que désire ma bouche. Cependant lorsque ta bonté nous gratifie de ce lait, tes dons surpassent ceux des rois. Réjouis-toi donc en bonne sœur, je t'en prie, avec notre pieuse mère car j'ai en ce moment le doux plaisir d'être à table (1).

Et ailleurs, en sortant d'un repas:

Entouré de friandises variées et de toutes sortes de ragoûts, tantôt je dormais, tantôt je mangeais; j'ouvrais la bouche, puis je fermais les yeux et je mangeais de nouveau de tout; mes esprits étaient confus, croyez-le, très-chères, et je n'aurais pu facilement ni parler avec liberté, ni écrire des vers. Une muse ivre a la main incertaine ; le vin me produit le même effet qu'aux autres buveurs, et il me semblait voir la table nager dans un vin pur. Cependant, aussi bien que j'ai pu, j'ai tracé en doux langage ce petit chant pour ma mère et ma sœur; et quoique le sommeil me presse vivement, l'affection que je leur porte a inspiré ce que la main n'était guère en état d'écrire (2).

(*On rit.*) Ce n'est point par voie de divertissement, messieurs, que j'insère ici ces citations singulières, et qu'il me serait aisé de multiplier : j'ai voulu, d'une part, mettre sous vos yeux un côté peu connu des mœurs de cette époque; de l'autre, vous y faire voir et toucher, pour ainsi dire du doigt, l'origine d'un genre de poésie qui a tenu une assez grande place dans notre littérature, de cette poésie légère et moqueuse qui, commençant à nos vieux

(1) *Fortun. Carm.*, l. XI, n° 19; *Bib. Pat.*, t. X, p. 596.

(2) *Fortun. Carm.*, l. XI, n° 24.

fabliaux pour aboutir à *Vert-vert*, s'est impitoyablement exercée sur les faiblesses et les ridicules de l'intérieur des monastères. Fortunat, à coup sûr, ne songeait point à se moquer; acteur et poëte à la fois, il parlait et écrivait très-sérieusement à sainte Radegonde et à l'abbesse Agnès; mais les mœurs mêmes que ce genre de poésie a prises pour texte, et qui ont si longtemps provoqué la verve française, cette puérilité, cette oisiveté, cette gourmandise, associées aux relations les plus graves, vous les voyez commencer ici dès le VI[e] siècle, et sous des traits absolument semblables à ceux que leur ont prêtés, dix ou douze siècles plus tard, Marot ou Gresset.

Du reste, messieurs, les poésies de Fortunat n'ont pas toutes ce caractère. Indépendamment de quelques hymnes, sacrés assez beaux, et dont l'un, le *Vexilla regis*, a été officiellement adopté par l'Église, il y a, dans plusieurs de ses petits poëmes laïques et religieux, assez d'imagination, d'esprit et de mouvement. Je ne citerai qu'un fragment d'un poëme élégiaque de trois cent soixante et onze vers, sur le départ d'Espagne de Galsuinthe, sœur de Brunehault, son arrivée en France, son mariage avec Chilpéric, et sa fin déplorable; je choisis les lamentations de Gonsuinthe, sa mère, femme d'Athanagild; elle voit sa fille près de la quitter, l'embrasse, la regarde, l'embrasse encore et s'écrie :

Espagne si vaste pour tes habitants, et trop resserrée pour une mère, terre du soleil, devenue une prison pour moi, quoique tu t'étendes depuis le pays du Zéphire jusqu'à celui du brûlant Eous, et de la Tyrrhénie à l'Océan, quoique tu suffises à des peuples nombreux, depuis que ma fille n'y est plus, tu es trop étroite pour moi. Sans toi, ma fille, je serai ici comme étrangère et errante, et, dans mon propre pays, à la fois citoyenne et exilée : je le demande, que regarderont ces yeux qui cherchent partout mon enfant?.... tu feras mon supplice, quel que soit l'enfant qui jouera avec moi ; tu pèseras sur mon cœur dans les embrassements d'un autre : qu'un autre coure, s'arrête, s'assoie, pleure, entre, sorte, ta chère image sera toujours devant mes yeux. Quand tu m'auras quittée, je courrai à des caresses étrangères, et, en gémissant, je presserai un autre visage sur mon sein desséché ; j'essuierai de mes baisers les pleurs d'un autre enfant; je m'en abreuverai; et plût à Dieu que je pusse ainsi trouver quelque rafraîchissement où apaiser ma soif dévorante! Quoi que je fasse, je suis au supplice; aucun remède ne me soulage; je péris, ô Galsuinthe, par la blessure qui me vient de toi! Je le demande, quelle chère main peignera, ornera ta chevelure? qui donc, lorsque je n'y serai pas, couvrira de baisers tes joues si douces? qui te réchauffera dans son sein, te portera sur ses genoux, t'entourera de ses bras? Hélas! là où tu seras sans moi, tu n'auras pas de mère. Quant au reste, mon triste cœur te le recommande à ce moment de ton départ; sois heureuse, je t'en supplie; mais laisse-moi; va-t'en ; adieu : envoie à travers les espaces de l'air quelque consolation à ta mère impatiente; et, si le vent m'apporte quelque nouvelle, qu'elle soit favorable (1).

La subtilité et l'affectation de la mauvaise rhétorique se retrouvent dans ce morceau ; mais l'émotion en est sincère, et l'expression ingénieuse et vive. Plusieurs pièces de Fortunat offrent les mêmes mérites.

Je ne pousserai pas plus loin cet examen, messieurs; je crois avoir pleinement justifié ce que j'ai dit en commençant; ce n'est point là de la littérature sacrée ; les habitudes, et jusqu'aux formes métriques de la littérature païenne mourante y sont clairement empreintes. Ausone est plus élégant, plus correct, plus licencieux que Fortunat; mais littérairement parlant, l'évêque continue le consul; la tradition latine n'est pas morte; elle a passé dans la société chrétienne; et là commence cette imitation qui, au milieu même du bouleversement universel, lie le monde moderne au monde ancien, et jouera plus tard, dans toute la littérature européenne, un rôle si considérable.

Il faut finir, messieurs; nous venons d'étudier l'état intellectuel de la Gaule-Franque du VI[e] au VIII[e] siècle : cette étude complète pour nous celle du développement de notre civilisation durant la même période, c'est-à-dire sous l'empire des rois mérovingiens. Une autre époque, empreinte d'un autre caractère, a commencé avec la révolution qui éleva la famille des Pepin sur le trône des Francs. J'essayerai, dans notre prochaine réunion, de peindre cette révolution même, et nous entrerons ensuite dans les voies nouvelles où elle poussa la France.

(1) *Fortun. Carm.*, l. VI, n° 7; *Bib. Pat.*, t. X, p. 562.

DIX-NEUVIÈME LEÇON.

Des causes et du caractère de la révolution qui substitua les Carlovingiens aux Mérovingiens. — Résumé de l'histoire de la civilisation en France sous les rois mérovingiens. — De l'État Franc dans ses rapports avec les peuples voisins. — De l'État Franc dans son organisation intérieure. — L'élément aristocratique y prévaut, mais sans ensemble ni régularité. — De l'état de l'Église franque. — L'épiscopat y prévaut, mais est tombé lui-même en décadence. — Deux puissances nouvelles s'élèvent. — 1° Des Francs Austrasiens. — Des maires du palais. — De la famille des Pepin. — 2° De la papauté. — Circonstances favorables à ses progrès. — Causes qui rapprochent et lient les Francs Austrasiens et les papes. — De la conversion des Germains d'outre-Rhin. — Relations des missionnaires anglo-saxons, d'une part avec les papes, de l'autre avec les maires du palais d'Austrasie. — Saint Boniface. — Les papes ont besoin des Francs Austrasiens contre les Lombards. — Pepin le Bref a besoin du pape pour se faire roi. — De leur alliance et de la direction nouvelle qu'elle imprime à la civilisation. — Conclusion de la première partie du cours.

Messieurs,

Nous sommes arrivés à la veille d'un grand événement, de la révolution qui jeta le dernier des Mérovingiens dans un cloître, et porta les Carlovingiens sur le trône des Francs. Elle fut consommée au mois de mars 752, dans l'assemblée semi-laïque, semi-ecclésiastique, tenue à Soissons, où Pepin fut proclamé roi, et sacré par Boniface, archevêque de Mayence. Jamais révolution ne s'opéra avec moins d'effort et de bruit; Pepin possédait le pouvoir; le fait fut converti en droit; nulle résistance ne lui fut opposée; nulle réclamation, car il y en eut sans doute, n'eut assez d'importance pour laisser quelque trace dans l'histoire. Toutes choses parurent demeurer les mêmes : un titre seul était changé. Nul doute cependant qu'un grand événement ne fût ainsi accompli ; nul doute que ce changement ne fût le symptôme de la fin d'un certain état social, du commencement d'un état nouveau, une crise, une époque véritable dans l'histoire de la civilisation française.

C'est à cette crise que je voudrais vous faire assister aujourd'hui. Je voudrais résumer l'histoire de la civilisation sous les Mérovingiens, indiquer comment elle vint aboutir à une telle issue, et faire pressentir le nouveau caractère, la direction nouvelle qu'elle devait prendre sous les Carlovingiens, en mettant en pleine lumière la transition et ses causes.

La société civile et la société religieuse sont nécessairement le double objet de ce résumé. Nous les avons étudiées séparément et dans leurs rapports; nous les étudierons pareillement dans la période où nous sommes près d'entrer. Il faut que nous sachions précisément à quel point elles étaient l'une et l'autre parvenues lors de la crise qui nous occupe, et quelle était leur situation réciproque.

Je commence par la société civile.

Depuis l'ouverture de ce cours, nous parlons de la fondation des États modernes, et en particulier de l'État Franc. Nous avons marqué son origine au règne de Clovis; c'est même par concession qu'on nous a permis de ne pas remonter plus haut, de ne pas aller jusqu'à Pharamond. Sachons bien cependant, messieurs, que, même à l'époque où nous sommes arrivés, à la fin de la race mérovingienne, il n'y avait rien de fondé, que la société franco-gauloise n'avait revêtu aucune forme un peu stable et générale, qu'aucun principe n'y prévalait assez complétement pour la régler, qu'au dehors et au dedans l'État Franc n'existait pas, qu'il n'y avait, dans la Gaule, point d'État.

Qu'appelle-t-on un État? une certaine étendue de territoire ayant un centre déterminé, des limites fixes, habitée par des hommes qui portent un nom commun, et vivent engagés, à certains égards, dans une même destinée.

Rien de semblable n'existait, au milieu du VIIIe siècle, dans ce que nous appelons aujourd'hui la France.

Et d'abord vous savez combien de royaumes y avaient déjà paru et disparu tour à tour : les royaumes de Metz, de Soissons, d'Orléans, de Paris

avaient fait place aux royaumes de Neustrie, d'Austrasie, de Bourgogne, d'Aquitaine, changeant sans cesse de maîtres, de frontières, d'étendue, d'importance; réduits enfin à deux, les royaumes d'Austrasie et de Neustrie, ces deux-là même n'avaient rien de stable ni de régulier, leurs chefs et leurs limites variaient continuellement; les rois et les provinces passaient continuellement de l'un à l'autre; en sorte que, dans l'intérieur même du territoire occupé par la population franque, nulle association politique n'avait de consistance et de fixité.

Les frontières extérieures étaient encore plus incertaines. A l'est et au nord, le mouvement d'invasion des peuples germaniques continuait. Les Thuringiens, les Bavarois, les Allemands, les Frisons, les Saxons, faisaient sans cesse effort pour passer le Rhin, et prendre leur part du territoire qu'occupaient les Francs. Pour leur résister, les Francs se reportèrent eux-mêmes au delà du Rhin; ils ravagèrent à plusieurs reprises le pays des Thuringiens, des Allemands, des Bavarois, et réduisirent ces peuples à une condition subordonnée, très-précaire sans doute, et qu'il est impossible de définir exactement. Mais les Frisons et les Saxons échappèrent même à cette demi-défaite, et les Francs d'Austrasie étaient forcés de soutenir contre eux une guerre sans relâche, qui ne permettait pas que, de ce côté, leurs frontières acquissent la moindre régularité.

A l'ouest, les Bretons et toutes les tribus établies dans la presqu'île connue sous le nom d'Armorique tenaient les frontières des Francs Neustriens dans le même état d'incertitude.

Au midi, dans la Provence, la Narbonnaise, l'Aquitaine, ce n'était plus des mouvements de peuplades barbares et à demi errantes que provenait la fluctuation, mais elle était la même. L'ancienne population romaine travaillait sans cesse à ressaisir son indépendance. Les Francs avaient conquis, mais ne possédaient vraiment pas ces contrées. Dès que leurs grandes incursions cessaient, les villes et les campagnes se soulevaient et se confédéraient pour secouer le joug. A leurs efforts vint se joindre une nouvelle cause d'agitation et d'instabilité. Le mahométisme date sa naissance du 16 juillet 622; et à la fin de ce même siècle, ou du moins au commencement du VIIIe, il inondait le midi de l'Italie, l'Espagne presque entière, le midi de la Gaule, et portait de ce côté un effort encore plus impétueux que celui des peuples germaniques aux bords du Rhin. Ainsi, sur tous les points, au nord, à l'est, à l'ouest, au midi, le territoire franc était sans cesse envahi, ses frontières changeaient au gré d'incursions sans cesse répétées. A tout prendre, sans doute, dans cette vaste étendue de pays, la population franque dominait; elle était la plus forte, la plus nombreuse, la plus établie, mais sans consistance territoriale, sans unité politique; en tant que distinct des nations limitrophes et sous le point de vue du droit des gens, l'État proprement dit n'existait point.

Entrons dans l'intérieur de la société gallo-franque, nous ne la trouverons pas plus avancée; elle ne nous offrira ni plus d'ensemble, ni plus de fixité.

Vous vous rappelez qu'en examinant les institutions des peuples germaniques avant l'invasion, j'ai montré qu'elles n'avaient pu se transplanter sur le territoire gaulois, et que les institutions libres en particulier, le gouvernement des affaires publiques par les assemblées d'hommes libres, devenu inapplicable à la nouvelle situation des conquérants, avait presque complétement péri. La classe même des hommes libres, cette condition dont l'indépendance individuelle et l'égalité étaient les caractères essentiels, alla toujours diminuant en nombre et en importance; évidemment ce n'était point à elle, ni au système d'institutions et d'influences analogues à sa nature, qu'il était donné de prévaloir dans la société gallo-franque et de la gouverner. La liberté était alors une cause de désordre, non un principe d'organisation.

Dans les premiers temps qui suivirent l'invasion, la royauté fit, vous l'avez vu, quelques progrès; elle recueillit quelques débris de l'héritage de l'empire; les idées religieuses lui prêtèrent quelque force : mais bientôt ce progrès s'arrêta; le temps de la centralisation du pouvoir était encore bien loin; tous moyens lui manquaient pour se faire obéir; les obstacles s'élevaient de toutes parts. Le prompt et irrémédiable abaissement de la royauté mérovingienne prouve à quel point le principe monarchique était peu capable de posséder et de régler la société gallo-franque. Il y était à peu près aussi impuissant que le principe des institutions libres.

Le principe aristocratique y prévalait : c'était aux grands propriétaires, chacun sur ses domaines, et, dans le gouvernement central, aux compagnons du roi, antrustions, leudes, fidèles, qu'appartenait effectivement le pouvoir. Mais le principe aristocratique lui-même était incapable de donner à la société une organisation un peu stable et générale; il y prévalait, mais avec autant de désordre qu'en aurait pu entraîner tout autre système, sans revêtir une forme plus simple et plus régulière. Consultez tous les historiens modernes qui ont essayé de peindre et d'expliquer cette époque; les uns en ont cherché la clef dans la lutte des hommes libres contre les leudes, c'est-à-dire de la nation conquérante

contre ce qui devait devenir la noblesse de cour; les autres se sont attachés à la diversité des races, et parleront de la lutte des Germains contre les Gaulois; d'autres mettent une extrême importance à la lutte du clergé contre les laïques, des évêques contre les grands propriétaires barbares, et y voient le secret de la plupart des événements; d'autres encore s'arrêtent surtout à la lutte des rois eux-mêmes contre leurs compagnons, leurs leudes, qui aspirent à se rendre indépendants et à annuler ou envahir le pouvoir royal. Ils ont tous, en quelque sorte, un mot différent pour l'énigme que présente l'état social de cette époque : grande raison de présumer qu'aucun mot ne suffit à l'expliquer. Toutes ces luttes ont existé, en effet; toutes ces forces se sont combattues, sans qu'aucune parvînt à l'emporter assez complétement pour dominer avec quelque régularité. La tendance aristocratique, qui devait enfanter plus tard le régime féodal, était à coup sûr dominante; mais aucune institution, aucune organisation permanente ne pouvait encore en sortir.

Ainsi, au dedans comme au dehors, soit que nous considérions l'ordre social ou l'ordre politique, tout était mobile, sans cesse remis en question; rien ne paraissait destiné à un long et puissant développement.

De la société civile, passons à la société religieuse; le résumé de son histoire nous la montrera, si je ne m'abuse, dans le même état.

L'idée de l'unité de l'Église y était générale et dominante dans les esprits; mais il s'en fallait bien que, dans les faits, elle eût la même étendue, le même pouvoir. Aucun principe général, aucun gouvernement proprement dit ne régnait dans l'Église gallo-franque; elle était, comme la société civile, en plein chaos.

Et d'abord les restes des institutions libres qui avaient présidé aux premiers développements du christianisme, avaient presque absolument disparu. Vous les avez vus se réduire peu à peu à la participation du clergé dans l'élection des évêques et à l'influence des conciles dans l'administration générale de l'Église. Vous avez vu l'élection des évêques et l'influence des conciles déchoir et presque s'évanouir à leur tour. Il n en restait, au commencement du VIIIe siècle, qu'une ombre vaine. La plupart des évêques devaient leur élévation aux ordres des rois, ou des maires du palais, ou à telle autre forme de violence. Les conciles ne s'assemblaient plus guère. Aucune liberté légalement constituée ne conservait, dans la société religieuse, un pouvoir réel.

Nous y avons vu poindre le système de la monarchie universelle, nous avons vu la papauté prendre en Occident un ascendant marqué. Ne croyez pas cependant qu'à l'époque qui nous occupe, et en Gaule surtout, cet ascendant ressemblât à une autorité réelle, à une forme de gouvernement. Il était même, à la fin du VIIe siècle, dans une assez grande décadence. Lorsque les Francs se furent bien établis dans la Gaule, les papes s'appliquèrent à conserver, auprès de ces nouveaux maîtres, le crédit dont ils jouissaient sous l'empire Romain. L'évêque de Rome possédait, au Ve siècle, dans la Gaule méridionale, surtout dans le diocèse d'Arles, des domaines considérables, moyen puissant de relation et d'influence dans ces contrées. Ils lui demeurèrent sous les rois visigoths, bourguignons ou francs, et l'évêque d'Arles continua d'être habituellement son vicaire, tant pour ses intérêts personnels que pour les affaires générales de l'Église. Aussi, dans le VIe et au commencement du VIIe siècle, les relations des papes avec les rois francs furent fréquentes; de nombreux monuments nous en restent, entre autres les lettres de Grégoire le Grand à Brunehault; et dans quelques occasions, les rois francs eurent eux-mêmes recours à l'intervention de la papauté. Mais dans le cours du VIIe siècle, par une multitude de causes assez complexes, cette intervention cessa presque entièrement. On ne trouve, de Grégoire le Grand à Grégoire II (de l'an 604 à l'an 715), à peu près aucune lettre, aucun document qui prouve quelque correspondance entre les maîtres de la Gaule-Franque et la papauté. Le prodigieux désordre qui régnait alors dans la Gaule, l'instabilité de tous les royaumes, de tous les rois, y contribuèrent sans doute : personne n'avait le temps ni la pensée de contracter ou de suivre des relations aussi lointaines; toutes choses se décidaient brusquement, sur les lieux, par des motifs directs et prochains. Au delà des Alpes régnait à peu près le même désordre; les Lombards envahissaient l'Italie, menaçaient Rome; un danger personnel et pressant retenait dans le cercle de ses intérêts propres l'attention de la papauté. D'ailleurs la composition de l'épiscopat des Gaules n'était plus la même; beaucoup de Barbares y étaient entrés, étrangers à tous les souvenirs, à toutes les habitudes qui avaient longtemps lié les évêques gaulois à celui de Rome. Toutes ces circonstances concoururent à rendre presque nulles les relations religieuses de Rome et de la Gaule; si bien qu'à la fin du VIIe siècle, l'Église gallo-franque n'était pas plus gouvernée par le principe de la monarchie universelle que par celui de la délibération commune; la papauté n'y était guère plus puissante que la liberté.

Là comme ailleurs, dans la société religieuse comme dans la société civile, le principe aristocratique avait prévalu. C'était à l'épiscopat qu'appartenait le gouvernement de l'Église gallo-franque. Il

l'administra, pendant les ve et vie siècles, avec assez de régularité et de suite ; mais dans le cours du viie, par des causes dont je vous ai déjà entretenus (1), l'aristocratie épiscopale tomba dans la même corruption, la même anarchie qui s'emparèrent de l'aristocratie civile ; les métropolitains perdirent toute autorité, les simples prêtres toute influence ; beaucoup d'évêques tinrent plus de compte de leur importance comme propriétaires que de leur mission comme chefs de l'Église ; beaucoup de laïques reçurent ou envahirent les évêchés comme de purs domaines. Chacun s'occupa de ses intérêts temporels ou diocésains ; toute unité s'évanouit dans le gouvernement du clergé séculier. L'ordre monastique n'offrait pas un autre aspect ; la règle de saint Benoît y était communément adoptée ; mais aucun lien, aucune administration générale ne liait entre eux les divers établissements ; chaque monastère subsistait et se gouvernait isolément ; en sorte qu'à la fin du viie siècle, le régime aristocratique, qui dominait dans l'Église comme dans l'État, y était presque aussi désordonné, presque aussi incapable d'enfanter un gouvernement un peu général et régulier.

Rien n'était donc fondé, à cette époque, ni dans l'une ni dans l'autre des deux sociétés dont la société moderne est sortie : l'absence de règle et d'autorité publique y était plus complète, peut-être, qu'immédiatement après la chute de l'empire ; alors, du moins, les débris des institutions romaines et germaniques subsistaient encore, et maintenaient quelque ordre social au milieu des événements les plus désordonnés. Quand approcha la chute de la race mérovingienne, ces débris mêmes étaient tombés en ruine, et nul édifice nouveau ne s'était encore élevé ; il n'y avait presque plus aucune trace de l'administration impériale, ni des *mâls*, ou assemblées des hommes libres de la Germanie, et l'organisation féodale ne se laissait pas même entrevoir. A aucune époque, peut-être, le chaos n'a été si grand, l'État n'a si peu existé.

Cependant sous cette dissolution générale, dans la société civile et religieuse, se préparaient deux forces nouvelles, deux principes d'organisation et de gouvernement, destinés à se rapprocher et à s'unir, pour tenter enfin de mettre un terme au chaos, et de donner à l'État et à l'Église l'ensemble et la fixité qui leur manquaient.

Quiconque observera avec quelque attention la distribution des Francs sur le territoire gaulois, du vie au viiie siècle, sera frappé d'une différence considérable entre la situation des Francs d'Austrasie, placés sur les bords du Rhin, de la Moselle, de la Meuse, et celle des Francs de Neustrie, transplantés dans le centre, l'ouest et le midi de la Gaule. Les premiers étaient probablement plus nombreux, et, à coup sûr, bien moins dispersés. Ils tenaient encore à ce sol d'où les Germains tiraient, pour ainsi dire, comme Antée de la terre, leur force et leur fécondité. Le Rhin seul les séparait de l'ancienne Germanie ; ils vivaient en relation continuelle, hostile ou pacifique, avec les peuplades germaines, et en partie franques, qui habitaient la rive droite. Cependant ils s'étaient bien établis dans leur nouvelle patrie, et voulaient fermement la garder. Ils étaient ainsi moins séparés que les Francs Neustriens des institutions et des mœurs de l'ancienne société germaine, et, en même temps, devenus propriétaires, ils contractaient chaque jour davantage les besoins et les habitudes de leur situation nouvelle, et de l'organisation sociale qui pouvait s'y adapter. Deux faits, contradictoires en apparence, mettent au grand jour ce caractère particulier des Francs Austrasiens. C'est surtout d'Austrasie que partent les bandes de guerriers qu'on voit, dans le cours des vie et viie siècles, se répandre encore, soit en Italie, soit dans le midi de la Gaule, pour s'y livrer à la vie d'incursion et de pillage ; et cependant c'est en Austrasie que paraissent les plus remarquables monuments du passage des Francs à l'état de propriétaires ; c'est sur les bords du Rhin, de la Moselle et de la Meuse que sont les plus anciennes, les plus fortes de ces habitations qui devinrent des châteaux ; en sorte que la société austrasienne est l'image la plus complète, la plus fidèle des anciennes mœurs et de la situation nouvelle des Francs ; c'est là qu'on rencontre le moins d'éléments romains, hétérogènes ; c'est là que s'allient et se déploient avec le plus d'énergie l'esprit de conquête et l'esprit territorial, les instincts du propriétaire et ceux du guerrier.

Un fait si important ne pouvait manquer de se faire jour et d'exercer sur le cours des événements une grande influence ; la société austrasienne devait enfanter quelque institution, quelque force qui exprimât et développât son caractère. Ce fut le rôle de ses maires du palais, et en particulier de la famille des Pepin.

La mairie du palais se rencontre dans tous les royaumes francs. Je ne saurais entrer ici dans une longue histoire de l'institution ; je me bornerai à en marquer le caractère et les vicissitudes générales. Les maires ont été d'abord simplement les premiers surveillants, les premiers administrateurs de l'intérieur du palais du roi, les chefs qu'il mettait à la tête de ses compagnons, de ses leudes, réunis encore autour de lui ; ils avaient mission de maintenir

(1) Leçon 13e, p. 108-116.

l'ordre parmi les hommes du roi, de leur rendre la justice, de veiller à toutes les affaires, à tous les besoins de cette grande société domestique. Ils étaient les hommes du roi auprès des leudes; c'est là leur premier caractère, leur premier état.

Voici le second. Après avoir exercé le pouvoir du roi sur ses leudes, les maires du palais l'envahirent à leur profit. Les leudes, par les concessions de charges publiques et de bénéfices, ne tardèrent pas à devenir de grands propriétaires; cette nouvelle situation l'emporta sur celle de compagnons du roi; ils se détachèrent de lui et se groupèrent ensemble pour défendre leurs intérêts communs; selon les besoins de leur fortune, les maires du palais leur résistèrent quelquefois, s'unirent à eux le plus souvent; et d'abord serviteurs de la royauté, ils devinrent enfin les chefs d'une aristocratie contre laquelle la royauté ne pouvait plus rien.

Ce sont là les deux principales phases de cette institution : elle prit, en Austrasie, dans la famille des Pepin, qui la posséda près d'un siècle et demi, plus d'extension et de fixité que partout ailleurs. A la fois grands propriétaires usufruitiers de la puissance royale, et chefs de guerriers, Pepin le Vieux, Pepin de Herstall, Charles-Martel et Pepin le Bref défendirent tour à tour ces divers intérêts, s'en approprièrent la puissance, et se trouvèrent ainsi les représentants de l'aristocratie, de la royauté et de cet esprit à la fois territorial et conquérant qui animait les Francs d'Austrasie, et leur assurait la prépondérance. Là résidait le principe de vie et d'organisation qui devait s'emparer de la société civile et la tirer, pour quelque temps du moins, de l'état d'anarchie et d'impuissance où elle était plongée. Les Pepin furent les dépositaires de sa force, les instruments de son action.

Dans la société religieuse, mais hors du territoire franc, se développait aussi une puissance capable d'y porter, d'y tenter du moins l'ordre et la réforme, la papauté.

Je ne répéterai point ici, messieurs, ce que j'ai déjà dit des premières origines de la papauté, et des causes religieuses auxquelles elle dut l'extension progressive de son pouvoir. Indépendamment de ces causes, et sous un point de vue purement temporel, l'évêque de Rome se trouva placé dans la situation la plus favorable. Trois circonstances, vous vous le rappelez, contribuèrent surtout à établir le pouvoir des évêques en général : 1° leurs vastes domaines, qui leur firent prendre place dans cette hiérarchie de grands propriétaires, à laquelle la société européenne a si longtemps appartenu; 2° leur intervention dans le régime municipal, et la prépondérance qu'ils exercèrent, dans les cités, en recueillant directement ou indirectement l'héritage des anciennes magistratures; 3° enfin, en leur qualité de conseillers du pouvoir temporel, ils entourèrent les nouveaux rois, et les dirigèrent dans leurs essais de gouvernement. Sur cette triple base s'éleva dans les États naissants le pouvoir épiscopal. L'évêque de Rome fut, plus que tout autre, en mesure d'en profiter. Comme les autres, il était grand propriétaire; de très-bonne heure, il posséda, dans la campagne de Rome, dans le midi de l'Italie, sur les bords de la mer Adriatique, des domaines considérables. En tant que conseiller du pouvoir temporel, nul n'avait une aussi belle chance; au lieu d'être, comme les évêques francs, espagnols, anglo-saxons, le serviteur d'un roi présent, il était le représentant, le vicaire d'un roi absent; il dépendait de l'empereur d'Orient, souverain qui gênait rarement son administration, et ne l'éclipsait jamais. L'empire, à la vérité, avait en Italie d'autres représentants que la papauté; l'exarque de Ravenne et un duc qui résidait à Rome étaient, quant à l'administration civile, ses délégués véritables; mais, dans l'intérieur de Rome, les attributions de l'évêque même en matière civile, et à défaut d'attributions, son influence, lui conféraient presque tout le pouvoir. Les empereurs ne négligeaient rien pour le retenir dans leur dépendance; ils conservaient avec grand soin le droit de confirmer son élection; il leur payait certains tributs, et entretenait constamment à Constantinople, sous le nom d'*apocrisiaire*, un agent chargé d'y traiter toutes ses affaires et de répondre de sa fidélité. Mais si ces précautions retardaient l'émancipation complète et extérieure des papes, elles n'empêchaient pas que leur indépendance ne fût grande, et qu'à titre de délégués de l'empire ils ne fussent de jour en jour plus près de devenir ses successeurs.

Comme magistrats municipaux, comme chefs du peuple dans les murs de Rome, leur situation n'était pas moins heureuse. Vous avez vu que, dans le reste de l'Occident, particulièrement dans la Gaule, et par l'inévitable effet des désastres de l'invasion, le régime municipal alla dépérissant; il en resta bien des débris, l'évêque en disposait presque seul; mais ce n'étaient que des débris; l'importance des magistrats municipaux s'abaissait de jour en jour sous les coups désordonnés des comtes ou autres chefs barbares. Il n'en arriva point ainsi à Rome : le régime municipal, au lieu de s'affaiblir, s'y fortifia; Rome ne resta point dans la possession des Barbares; ils ne firent que la saccager en passant; le pouvoir impérial en était trop éloigné pour y être réel; le régime municipal en devint bientôt le seul gouvernement; l'influence du peuple romain dans ses affaires fut beaucoup plus active, plus efficace

aux VIe et VIIe siècles, qu'elle n'avait été dans les siècles précédents. Les magistrats municipaux devinrent des magistrats politiques; et l'évêque qui, sous des formes plus ou moins arrêtées, par des moyens plus ou moins directs, se trouvait en quelque sorte leur chef, eut la première part dans cette élévation générale et inaperçue vers une sorte de souveraineté, tandis qu'ailleurs le pouvoir épiscopal ne dépassait pas les limites d'une étroite et douteuse administration.

Ainsi, à titre de propriétaires, de conseillers du souverain et de magistrats populaires, les évêques de Rome eurent en partage les meilleures chances; et pendant que les circonstances religieuses tendaient à l'accroissement de leur pouvoir, les circonstances politiques eurent le même résultat, les poussèrent dans les mêmes voies. Aussi, dans le cours des VIe et VIIe siècles, la papauté parvint-elle en Italie à un degré d'importance qu'elle était bien loin de posséder auparavant; et bien qu'elle fût, à la fin de cette époque, assez étrangère à la Gaule-Franque, bien que ses relations, soit avec les rois, soit avec le clergé franc, fussent devenues rares, tel était cependant son progrès général qu'en remettant le pied dans la monarchie et l'Église franque, elle ne pouvait manquer d'y paraître avec une force et un crédit supérieur à toute rivalité.

Voilà donc, messieurs, deux puissances nouvelles qui se sont formées et affermies au milieu de la dissolution générale: dans l'État franc, les maires du palais d'Austrasie; dans l'Église chrétienne, les papes; voilà deux principes actifs, énergiques, qui semblent se disposer à prendre possession, l'un de la société civile, l'autre de la société religieuse, et capables d'y tenter quelque travail d'organisation, d'y rétablir quelque gouvernement.

Ce fut, en effet, par l'influence de ces deux principes et de leur alliance qu'éclata, au milieu du VIIIe siècle, la crise dont nous cherchons le caractère et le sens. Nous les avons vus naître et grandir chacun de son côté : comment se rapprochèrent et s'unirent-ils?

Depuis le Ve siècle, la papauté s'était mise à la tête de la conversion des païens. Le clergé des divers États d'Occident, occupé soit de ses devoirs religieux locaux, soit de ses intérêts temporels, avait à peu près abandonné cette grande entreprise : les moines seuls, plus désintéressés et plus oisifs, continuaient à s'en occuper avec ardeur. L'évêque de Rome se chargea de les diriger et ils l'acceptèrent en général pour chef. A la fin du VIe siècle, Gregoire le Grand accomplit la plus importante de ces conversions, celle des Anglo-Saxons établis dans la Grande-Bretagne. Par ses ordres, des moines romains partirent pour l'entreprendre. Ils commencèrent par le pays de Kent, et Augustin, l'un d'entre eux, fut le premier archevêque de Cantorbéry. L'Église anglo-saxonne se trouva ainsi, en Occident, la seule qui, au VIIe siècle, dût son origine à l'Église romaine. L'Italie, l'Espagne, les Gaules étaient devenues chrétiennes sans le secours de la papauté; leurs Églises ne tenaient à celle de Rome par aucune puissante filiation; elles étaient ses sœurs, non ses filles. La Grande-Bretagne, au contraire, reçut de Rome sa foi et ses premiers prédicateurs. Aussi était-elle, à cette époque, bien plus qu'aucune autre Église d'Occident, en correspondance habituelle avec les papes, dévouée à leurs intérêts, docile à leur autorité. Par une conséquence naturelle, et aussi à cause de la similitude des idiomes, ce fut surtout avec des moines anglo-saxons que les papes entreprirent la conversion des autres peuples païens de l'Europe, entre autres des Germains. Il suffit de parcourir les vies des saints des VIIe et VIIIe siècles, pour se convaincre que la plupart des missionnaires envoyés aux Bavarois, aux Frisons, aux Saxons, Willibrod, Rupert, Willibald, Winfried, venaient de la Grande-Bretagne. Ils ne pouvaient travailler à cette œuvre sans entrer en relation fréquente avec les Francs d'Austrasie et leurs chefs. Les Austrasiens touchaient de toutes parts aux peuples d'outre-Rhin, luttaient sans cesse pour les empêcher d'inonder de nouveau l'Occident. Ne fût-ce que pour pénétrer dans ces contrées barbares, les missionnaires avaient besoin de traverser leur territoire et d'obtenir leur appui. Aussi ne manquaient-ils pas de le réclamer. Grégoire le Grand ordonna aux moines mêmes qu'il envoyait dans la Grande-Bretagne, de passer par l'Austrasie, et les recommanda aux deux rois Théodoric et Théodebert, qui régnaient alors à Châlons et à Metz. La recommandation fut bien plus nécessaire et plus pressante quand s'agit d'aller convertir les peuplades germaines. Les chefs austrasiens de leur côté, Arnoul, Pepin de Herstall, Charles-Martel, ne tardèrent pas à pressentir quels avantages pouvaient avoir pour eux de tels travaux. En devenant chrétiennes, ces peuplades incommodes devaient se fixer, subir quelque influence régulière, entrer du moins dans la voie de la civilisation. Les missionnaires, d'ailleurs, étaient d'excellents explorateurs de ces contrées avec lesquelles les communications étaient si difficiles; on pouvait se procurer, par leur entremise, des renseignements, des avis; où trouver d'aussi habiles agents, d'aussi utiles alliés? Aussi l'alliance fut-elle bientôt conclue. C'est en Austrasie que les missionnaires qui se répandent en Germanie ont leur principal point d'appui; c'est de là qu'ils partent, là

qu'ils reviennent; c'est au royaume d'Austrasie qu'ils rattachent leurs conquêtes spirituelles; c'est avec les maîtres de l'Austrasie d'une part, et les papes de l'autre, qu'ils sont dans une intime et constante correspondance. Parcourez la vie, suivez les travaux du plus illustre et du plus puissant d'entre eux, saint Boniface, vous y reconnaîtrez tous les faits que je viens de vous faire entrevoir. Il était Anglo-Saxon, né vers 680, à Kirton, dans le comté de Devon, et s'appelait Winfried. Moine de très-bonne heure dans le monastère d'Exeter, et plus tard dans celui de Nutsell, on ne sait d'où lui vint le dessein de se vouer à la conversion des peuples germaniques; peut-être ne fit-il que suivre l'exemple de plusieurs de ses compatriotes. Quoi qu'il en soit, dès l'an 715, on le voit prêchant au milieu des Frisons; la guerre sans cesse renaissante entre eux et les Francs Austrasiens le chasse de leur pays; il retourne dans le sien, et rentre au monastère de Nutsell. En 718, on le rencontre à Rome, recevant du pape Grégoire II une mission formelle et des instructions pour la conversion des Germains. Il va de Rome en Austrasie, s'entend avec Charles-Martel, passe le Rhin, et poursuit, avec une infatigable persévérance, chez les Frisons, les Thuringiens, les Bavarois, les Cattes, les Saxons, son immense entreprise. Sa vie entière y fut dévouée, et c'était toujours à Rome que se rattachaient ses travaux. En 723, Grégoire II le nomme évêque; en 732, Grégoire III lui confère les titres d'archevêque et de vicaire apostolique; en 738, Winfried, qui ne porte plus que le nom de Boniface, fait un nouveau voyage à Rome pour y régler définitivement les rapports de l'Église chrétienne qu'il vient de fonder, avec la chrétienté en général; et pour lui, Rome est le centre, le pape est le chef de la chrétienté. C'est au profit de la papauté qu'il envoie de tous côtés les missionnaires placés sous ses ordres, qu'il érige des évêchés, conquiert des peuples. Voici le serment qu'il prêta lorsque le pape le nomma archevêque de Mayence, et métropolitain de tous les évêchés qu'il fonderait en Germanie :

Moi, Boniface, évêque par la grâce de Dieu, je promets à toi, bienheureux Pierre, prince des apôtres, et à ton vicaire, le bienheureux Grégoire, et à ses successeurs, par le Père, le Fils et le Saint-Esprit, Trinité sainte et indivisible, et par ton corps sacré, ici présent, de garder toujours une parfaite fidélité à la sainte Foi catholique, de demeurer, avec l'aide de Dieu, dans l'unité de cette foi, de laquelle dépend, sans aucun doute, tout le salut des chrétiens; de ne me prêter sur l'instigation de personne, à rien qui soit contre l'unité de l'Église universelle, et de prouver en toutes choses, ma fidélité, la pureté de ma foi et mon entier dévouement à toi, aux intérêts de ton Église, qui a reçu de Dieu le pouvoir de lier et délier, à ton vicaire susdit et à ses successeurs. Et si j'apprends que des évêques agissent contre les anciennes règles des saints Pères, je m'engage à n'avoir avec eux ni alliance, ni communion; bien plus, à les réprimer, si je le peux; sinon, j'en informerai sur-le-champ mon seigneur apostolique. Et si, ce qu'à Dieu ne plaise, je me laissais jamais aller, soit par mon penchant, soit par occasion, à faire quelque chose contre mes susdites promesses, que je sois trouvé coupable lors du jugement éternel, que j'encoure le châtiment d'Ananias et de Saphire qui osèrent vous abuser et vous dérober quelque chose de leurs biens. Moi, Boniface, humble évêque, j'ai écrit de ma propre main cette attestation de serment, et la posant sur le corps très-sacré du bienheureux Pierre, j'ai, ainsi qu'il est prescrit, prenant Dieu pour témoin et pour juge, prêté le serment que je promets de garder (1).

Je joins à ce serment le compte rendu que Boniface nous a transmis lui-même des décrets du premier concile germanique tenu sous sa présidence en 742 :

Dans notre réunion synodale, nous avons déclaré et décrété que nous voulions garder jusqu'à la fin de notre vie la foi et l'unité catholique, et la soumission envers l'Église romaine, saint Pierre et son vicaire; que nous rassemblerions tous les ans le synode; que les métropolitains demanderaient le *pallium* au siége de Rome, et que nous suivrions canoniquement tous les préceptes de Pierre, afin d'être comptés au nombre de ses brebis. Et nous avons tous consenti et souscrit cette profession, et nous l'avons envoyée au corps de saint Pierre, prince des apôtres; et le clergé et le pontife de Rome l'ont reçue avec joie....

Si quelque évêque ne peut corriger ou réformer quelque chose dans son diocèse, qu'il en propose la réforme dans le synode, devant l'archevêque et tous les assistants, ainsi que nous avons nous-même promis avec serment à l'Église romaine que, si nous voyions les prêtres et les peuples s'écarter de la loi de Dieu, et si nous ne pouvions les corriger, nous en informerions fidèlement le siége apostolique et le vicaire de saint Pierre, pour faire accomplir ladite réforme. C'est ainsi, si je ne me trompe, que tous les évêques doivent rendre compte au métropolitain, et lui-même au pontife de Rome, de ce qu'ils ne réussissent pas à réformer parmi leurs peuples. Et ainsi ils n'auront pas sur eux le sang des âmes perdues (2).

A coup sûr, il est impossible de soumettre plus formellement à la papauté la nouvelle Église, les nouveaux peuples chrétiens.

Un scrupule m'arrête, messieurs, et j'ai besoin de l'exprimer : je crains que vous ne soyez tentés de voir surtout, dans cette conduite de saint Boniface, la part des motifs purement temporels, des combinaisons ambitieuses et intéressées : c'est assez la disposition de notre temps; et nous sommes même un peu enclins à nous en vanter, comme d'une preuve de notre liberté d'esprit et de notre bon sens. Oui, messieurs, jugeons toutes choses avec pleine liberté d'esprit; que le bon sens le plus sévère préside à tous nos jugements; mais sachons bien que,

(1) S. Bonif. Epist., ep. 119, *Bib. Pat.*, t. XIII, p. 119, édit. de Lyon.

(2) Labbe, Conc., t. VI, col. 1544-1545.

partout où nous rencontrerons de grandes choses et de grands hommes, il y a eu d'autres mobiles que des combinaisons ambitieuses et des intérêts personnels. Sachons bien que la pensée de l'homme ne s'élève, que son horizon ne s'agrandit que lorsqu'il se détache du monde et de lui-même, et que, si l'égoïsme joue dans l'histoire un rôle immense, celui de l'activité désintéressée et morale lui est, aux yeux de la plus rigoureuse critique, infiniment supérieur. Boniface le prouve comme tant d'autres; tout dévoué qu'il était à la cour de Rome, il savait, au besoin, lui parler vrai, lui reprocher ses torts et la presser de prendre garde à elle-même. Il avait appris qu'elle accordait certaines autorisations, qu'elle permettait certaines licences dont se scandalisaient les consciences sévères; il écrit au pape Zacharie :

Ces hommes charnels, ces simples Allemands, ou Bavarois, ou Francs, s'ils voient faire à Rome quelqu'une des choses que nous défendons, croient que cela a été permis et autorisé par les prêtres, et le tournent contre nous en dérision, et s'en prévalent pour le scandale de leur vie. Ainsi, ils disent que chaque année, aux kalendes de janvier, ils ont vu, à Rome, et jour et nuit auprès de l'église, des danses parcourir les places publiques, selon la coutume des païens, et pousser des clameurs à leur façon, et chanter des chansons sacriléges; et ce jour, disent-ils, et jusque dans la nuit, les tables sont chargées de mets, et personne ne voudrait prêter à son voisin, ni feu, ni fer, ni quoi que ce soit de sa maison. Ils disent aussi qu'ils ont vu des femmes porter, attachés à leurs jambes et à leurs bras, comme faisaient les païens, des phylactères et des bandelettes, et offrir toutes sortes de choses à acheter aux passants; et toutes ces choses, vues ainsi par des hommes charnels et peu instruits, sont un sujet de dérision et un obstacle à notre prédication et à la foi... Si votre Paternité interdit dans Rome les coutumes païennes, elle s'acquerra un grand mérite, et nous assurera un grand progrès dans la doctrine de l'Église (1).

Je pourrais citer plusieurs lettres écrites avec autant de franchise et qui prouvent la même sincérité. Mais un fait parle plus haut que toutes les lettres du monde. Après avoir fondé neuf évêchés et plusieurs monastères, au point le plus élevé de ses succès et de sa gloire, en 753, c'est-à-dire à 73 ans, le missionnaire saxon demanda et obtint l'autorisation de quitter son archevêché de Mayence, de le remettre à Lulle, son disciple favori, et d'aller reprendre, chez les Frisons, encore païens, les travaux de sa jeunesse. Il rentra en effet au milieu des bois, des marais et des Barbares, et y fut massacré, en 755, avec plusieurs de ses compagnons.

A sa mort, la conquête de la Germanie au christianisme était accomplie, et accomplie au profit de la papauté. Mais elle s'était faite aussi au profit des Francs d'Austrasie, de leur sûreté, de leur pouvoir. En résultat, c'était pour eux aussi bien que pour Rome qu'avait travaillé Boniface; c'est sur le sol de la Germanie, dans l'entreprise de la conversion de ses peuplades par les missionnaires saxons, que se sont rencontrées et alliées les deux puissances nouvelles qui devaient prévaloir l'une dans la société civile, l'autre dans la société religieuse, les maires du palais d'Austrasie et les papes. Pour consommer leur alliance, et lui faire porter tous ses fruits, il ne fallait de part et d'autre qu'une occasion : elle ne tarda pas à se présenter.

J'ai déjà dit un mot de la situation de l'évêque de Rome vis-à-vis des Lombards, et de leurs continuels efforts pour envahir un territoire qui, de jour en jour, devenait plus positivement son domaine. Un autre danger moins pressant, mais réel, lui venait aussi d'ailleurs. De même que les Francs d'Austrasie, les Pepin à leur tête, avaient à combattre, au nord, les Frisons et les Saxons, au midi, les Sarrasins, de même les papes étaient pressés par les Sarrasins et les Lombards. Leur situation était analogue. Mais les Francs remportaient des victoires sous Charles-Martel; la papauté, hors d'état de se défendre elle-même, cherchait partout des soldats. Elle essaya d'en obtenir de l'empereur d'Orient, il n'en avait point à lui envoyer. En 739, Grégoire III eut recours à Charles-Martel. Boniface se chargea de la négociation; elle n'eut aucun résultat : Charles-Martel avait trop à faire pour son propre compte; il n'eut garde de s'engager dans une nouvelle guerre. Mais l'idée s'établit à Rome que les Francs seuls pouvaient défendre l'Église contre les Lombards, et que tôt ou tard ils passeraient les Alpes à son profit.

Quelques années après, le chef de l'Austrasie, Pepin, fils de Charles-Martel, eut à son tour besoin du pape. Il voulait se faire déclarer roi des Francs, et quelque bien établi que fût son pouvoir, il y voulait une sanction. Je l'ai fait remarquer plusieurs fois, et ne me lasse point de le répéter, la force ne se suffit point à elle-même; elle veut quelque chose de plus que le succès; elle a besoin de se convertir en droit; elle demande ce caractère tantôt au libre assentiment des hommes, tantôt à la consécration religieuse. Pepin invoqua l'un et l'autre. Plus d'un ecclésiastique, Boniface peut-être, lui suggéra l'idée de faire sanctionner, par la papauté, son nouveau titre de roi des Francs; je n'entrerai pas dans les détails de la négociation entreprise à ce sujet; elle offre des questions assez embarrassantes, des difficultés chronologiques : il n'en est pas moins certain qu'elle eut lieu, que Boniface la conduisit, que ses

(1) S. *Bonif.*, ep. *ad Zachariam*; ep. 132; *Bib. Pat.*, t. XIII, p. 123, édit. de Lyon.

lettres au pape la laissent plusieurs fois entrevoir, qu'on le voit entre autres charger son disciple Lulle d'entretenir le pape d'affaires importantes sur lesquelles il aime mieux ne pas lui écrire. Enfin, en 751 :

Burchard, évêque de Würtzbourg, et Fulrad, prêtre chapelain, furent envoyés à Rome au pape Zacharie, afin de consulter le pontife touchant les rois qui étaient alors en France, et qui n'en avaient encore que le nom sans en avoir aucunement la puissance. Le pape répondit, par un messager, qu'il valait mieux que celui qui possédait déjà l'autorité de roi le fût en effet, et donnant son plein assentiment, il enjoignit que Pepin fût fait roi... Pepin fut donc proclamé roi des Francs, et oint, pour cette haute dignité, de l'onction sacrée par la sainte main de Boniface, archevêque et martyr d'heureuse mémoire, et élevé sur le trône, selon la coutume des Francs, dans la ville de Soissons. Quant à Childéric, qui se parait du faux nom de roi, Pepin le fit raser et mettre dans un monastère (1).

Telle fut, messieurs, la marche progressive de cette révolution; telles en furent les causes indirectes et véritables. On l'a représentée dans ces derniers temps (2) (et j'ai moi-même contribué à répandre cette idée (3)), comme une nouvelle invasion germanique, comme une seconde conquête de la Gaule par les Francs d'Austrasie, bien plus Barbares, plus Germains que les Francs de Neustrie, qui s'étaient peu à peu fondus avec les Romains. Tel a été, en effet, le résultat, et, pour ainsi dire, le caractère extérieur de l'événement; mais ce qui le caractérise ne suffit point à l'expliquer; il a eu des causes plus lointaines et plus profondes que la continuation ou le renouvellement de la grande invasion germanique. Je viens de les mettre sous vos yeux. La société civile gallo-franque était dans une complète dissolution; aucun système, aucun pouvoir n'était parvenu à s'y établir, et à la fonder en la réglant. La société religieuse était tombée à peu près dans le même état. Deux principes de régénération s'étaient développés peu à peu : chez les Francs d'Austrasie, la mairie du palais; à Rome, la papauté. Ces puissances nouvelles se trouvèrent naturellement rapprochées par l'entreprise de la conversion des peuplades germaniques, à laquelle elles avaient un intérêt commun. Les missionnaires, et spécialement les missionnaires anglo-saxons, furent les agents de ce rapprochement. Deux circonstances particulières, le péril que les Lombards faisaient courir à la papauté, et le besoin qu'eut Pepin du pape pour faire sanctionner son titre de roi, en firent une étroite alliance. Elle éleva dans la Gaule une nouvelle race de souverains, détruisit en Italie le royaume des Lombards, et poussa la société gallo-franque, civile et religieuse, dans une route qui tendait à faire prévaloir dans l'ordre civil la royauté, dans l'ordre religieux la papauté. Tel vous apparaîtra en effet le caractère des essais de civilisation tentés en France par les Carlovingiens, c'est-à-dire par Charlemagne, vrai représentant de cette direction nouvelle, quoiqu'il ait échoué dans ses desseins, et n'ait fait que jeter, pour ainsi dire, un pont entre la barbarie et la féodalité. Cette seconde époque, messieurs, l'histoire de la civilisation en France sous les Carlovingiens, dans ses phases diverses, sera l'objet de la seconde partie de ce cours. (*Applaudissements.*)

(1) *Annales d'Eginhard*, t. III, p. 4, dans ma *Collection des Mémoires relatifs à l'Histoire de France.*

(2) *Histoire des Français*, par M. de Sismondi, t. II, p. 168-171.

(3) *V.* mes *Essais sur l'Histoire de France*, 3e *Essai*, p. 67-85.

VINGTIÈME LEÇON.

Règne de Charlemagne. — Grandeur de son nom. — Est-il vrai qu'il n'ait rien fondé, que tout ce qu'il avait fait ait péri avec lui? — De l'action des grands hommes. — Ils jouent un double rôle. — Ce qu'ils font, en vertu du premier, est durable; ce qu'ils tentent, sous le second, passe comme eux. — Exemple de Napoléon. — De la nécessité de bien savoir l'histoire des événements sous Charlemagne, pour comprendre celle de la civilisation. — Comment on peut résumer les événements en tableaux. — 1° De Charlemagne, comme guerrier et conquérant. — Tableau de ses principales expéditions. — De leur sens et de leurs résultats. — 2° De Charlemagne, comme administrateur et législateur. — Du gouvernement des provinces. — Du gouvernement central. — Tableau des assemblées nationales sous son règne. — Tableau de ses capitulaires. — Tableau des actes et documents qui nous restent de cette époque. — 3° De Charlemagne, comme protecteur du développement intellectuel. — Tableau des hommes célèbres contemporains. — Appréciation des résultats généraux et du caractère de son règne.

Messieurs,

Nous entrons dans la seconde grande époque de l'histoire de la civilisation franque, et en y entrant, au premier pas, nous y rencontrons un grand homme. Charlemagne n'a été ni le premier de sa race, ni l'auteur de son élévation. Il reçut de Pepin, son père, un pouvoir tout fondé. J'ai essayé de vous faire connaître les causes de cette révolution et son vrai caractère. Quand Charlemagne devint roi des Francs, elle était accomplie; il n'eut pas même besoin de la défendre. C'est lui cependant qui a donné son nom à la seconde dynastie, et dès qu'on en parle, dès qu'on y pense, c'est Charlemagne qui se présente à l'esprit comme son fondateur et son chef. Glorieux privilége d'un grand homme! Nul ne s'en étonne, nul ne conteste à Charlemagne le droit de nommer sa race et son siècle. On lui rend même souvent des hommages aveugles; on lui prodigue, pour ainsi dire, au hasard le génie et la gloire. Et en même temps, on répète qu'il n'a rien fait, rien fondé, que son empire, ses lois, toutes ses œuvres ont péri avec lui. Et ce lieu commun historique amène une foule de lieux communs moraux sur l'impuissance des grands hommes, leur inutilité, la vanité de leurs desseins et le peu de traces réelles qu'ils laissent dans le monde, après l'avoir sillonné en tous sens.

Tout cela serait-il vrai, messieurs? La destinée des grands hommes ne serait-elle en effet que de peser sur le genre humain et de l'étonner? Leur activité, si forte, si brillante, n'aurait-elle aucun résultat durable? Il en coûte fort cher d'assister à ce spectacle; la toile baissée, n'en resterait-il rien? Faudrait-il ne regarder ces chefs puissants et glorieux d'un siècle et d'un peuple que comme un fléau stérile, tout au moins comme un luxe onéreux? Charlemagne, en particulier, ne serait-il rien de plus?

Au premier aspect, il semble qu'il en soit ainsi, et que le lieu commun ait raison. Ces victoires, ces conquêtes, ces institutions, ces réformes, ces desseins, toute cette grandeur, toute cette gloire de Charlemagne se sont évanouies avec lui; on dirait un météore sorti tout à coup des ténèbres de la barbarie pour s'aller perdre et éteindre aussitôt dans les ténèbres de la féodalité. Et l'exemple n'est pas unique dans l'histoire; le monde a vu plus d'une fois, nous avons vu nous-mêmes un empire semblable, un empire qui prenait plaisir à se comparer à celui de Charlemagne, et en avait le droit, nous l'avons vu tomber également avec un homme.

Gardez-vous cependant, messieurs, d'en croire ici les apparences : pour comprendre le sens des grands événements et mesurer l'action des grands hommes, il faut pénétrer plus avant.

Il y a dans l'activité d'un grand homme deux parts; il joue deux rôles : on peut marquer deux époques dans sa carrière. Il comprend mieux que tout autre les besoins de son temps, les besoins réels, actuels, ce qu'il faut à la société contemporaine pour vivre et se développer régulièrement. Il le comprend, dis-je, mieux que tout autre, et il

sait aussi mieux que tout autre s'emparer de toutes les forces sociales et les diriger vers ce but. De là son pouvoir et sa gloire : c'est là ce qui fait qu'il est, dès qu'il paraît, compris, accepté, suivi, que tous se prêtent et concourent à l'action qu'il exerce au profit de tous.

Il ne s'en tient point là : les besoins réels et généraux de son temps à peu près satisfaits, la pensée et la volonté du grand homme vont plus loin. Il s'élance hors des faits actuels; il se livre à des vues qui lui sont personnelles; il se complaît à des combinaisons plus ou moins vastes, plus ou moins spécieuses, mais qui ne se fondent point, comme ses premiers travaux, sur l'état positif, les instincts communs, les vœux déterminés de la société; en combinaisons lointaines et arbitraires; il veut, en un mot, étendre indéfiniment son action, posséder l'avenir comme il a possédé le présent.

Ici commencent l'égoïsme et le rêve : pendant quelque temps, et sur la foi de ce qu'il a déjà fait, on suit le grand homme dans cette nouvelle carrière; on croit en lui, on lui obéit; on se prête, pour ainsi dire, à ses fantaisies, que ses flatteurs et ses dupes admirent même et vantent comme ses plus sublimes conceptions. Cependant le public, qui ne saurait demeurer longtemps hors du vrai, s'aperçoit bientôt qu'on l'entraîne où il n'a nulle envie d'aller, qu'on l'abuse et qu'on abuse de lui. Tout à l'heure le grand homme avait mis sa haute intelligence, sa puissante volonté au service de la pensée générale, du vœu commun; maintenant il veut employer la force publique au service de sa propre pensée, de son propre désir; lui seul sait et veut ce qu'il fait. On s'en inquiète d'abord; bientôt on s'en lasse; on le suit quelque temps mollement, à contre-cœur; puis on se récrie, on se plaint; puis enfin on se sépare; et le grand homme reste seul, et il tombe; et tout ce qu'il avait pensé et voulu seul, toute la partie purement personnelle et arbitraire de ses œuvres tombe avec lui.

Je ne me refuserai point à emprunter de notre temps le flambeau qu'il nous offre en cette occasion pour en éclairer un temps éloigné et obscur. La destinée et le nom de Napoléon sont maintenant de l'histoire; je ne ressens pas le moindre embarras à en parler, et à en parler avec liberté.

Personne n'ignore qu'au moment où il s'est saisi du pouvoir en France, le besoin dominant impérieux de notre patrie, était la sécurité, au dehors, de l'indépendance nationale, au dedans, de la vie civile. Dans la tourmente révolutionnaire, la destinée extérieure et intérieure, l'État et la société avaient été également compromis. Replacer la France nouvelle dans la confédération européenne, la faire avouer, accueillir des autres États, et la constituer au dedans d'une manière paisible, régulière; la mettre en un mot en possession de l'indépendance et de l'ordre, seuls gages d'un long avenir, c'était là le vœu, la pensée générale du pays. Napoléon la comprit et l'accomplit; le gouvernement consulaire fut dévoué à cette tâche.

Celle-là terminée ou à peu près, Napoléon s'en proposa mille autres; puissant en combinaisons et d'une imagination ardente, égoïste et rêveur, machinateur et poëte, il épancha pour ainsi dire son activité en projets arbitraires, gigantesques, enfants de sa seule pensée, étrangers aux besoins réels de notre temps et de notre France. Elle l'a suivi quelque temps à grands frais dans cette voie, qu'elle n'avait point choisie; un jour est venu où elle n'a pas voulu l'y suivre plus loin, et l'empereur s'est trouvé seul, et l'empire a disparu; et toutes choses sont retournées à leur propre état, à leur tendance naturelle.

C'est un spectacle analogue, messieurs, que nous offre, au IXe siècle, le règne de Charlemagne. Malgré d'immenses différences de temps, de situation, de forme, de fond même, le phénomène général est semblable : ces deux rôles d'un grand homme, ces deux époques de sa carrière se retrouvent dans Charlemagne comme dans Napoléon. Essayons de les démêler.

Ici je rencontre une difficulté qui m'a préoccupé longtemps et que je ne me flatte pas d'avoir complétement surmontée. Au commencement de ce cours, je vous ai engagés à lire une histoire générale de la France : je ne vous ai point raconté les événements; je n'ai cherché que les résultats généraux, l'enchaînement des causes et des effets, le progrès de la civilisation, caché sous les scènes extérieures de l'histoire; quant aux scènes mêmes, j'ai supposé que vous les connaissiez. Jusqu'à présent je me suis peu inquiété de savoir si vous aviez pris ce soin : sous la race mérovingienne, les événements proprement dits sont si peu nombreux, si monotones, qu'il est moins nécessaire d'y regarder de très-près : les faits généraux seuls sont importants, et ils peuvent, jusqu'à un certain point, être mis en lumière et compris sans une connaissance exacte des détails. Sous le règne de Charlemagne, il en est tout autrement : les guerres, les vicissitudes politiques de tout genre sont nombreuses, éclatantes; elles tiennent une grande place, et les faits généraux sont cachés fort loin derrière les faits spéciaux qui occupent le devant de la scène. L'histoire proprement dite enveloppe et couvre l'histoire de la civilisation. Celle-ci ne vous sera pas claire si l'autre ne vous est pas présente, je ne puis vous raconter

les événements, et vous avez besoin de les savoir.

J'ai tenté de les résumer en tableaux, de présenter sous cette forme les faits spéciaux de cette époque, ceux-là du moins qui tiennent de près aux faits généraux et aboutissent immédiatement à l'histoire de la civilisation. On regarde aujourd'hui, et avec raison, les tableaux statistiques comme un des meilleurs moyens d'étudier, sous certains rapports, l'état d'une société; pourquoi n'appliquerait-on pas à l'étude du passé la même méthode? elle ne le reproduit point vivant et animé, comme le récit, mais elle en relève, pour ainsi dire, la charpente, et empêche les idées générales de flotter dans le vague et au hasard. A mesure que nous avancerons dans le cours de la civilisation, nous serons souvent obligés de l'employer.

Trois caractères essentiels paraissent dans Charlemagne : on peut le considérer sous trois points de vue principaux : 1° comme guerrier et conquérant; 2° comme administrateur et législateur; 3° comme protecteur des sciences, des lettres, des arts, du développement intellectuel en général. Il a exercé une grande puissance au dehors par la force, au dedans par le gouvernement et les lois; il a voulu agir et il a agi en effet sur l'homme lui-même, sur l'esprit humain comme sur la société. J'essayerai de vous le faire connaître sous ces trois aspects, en vous présentant, en tableaux, les faits qui s'y rapportent et desquels se peut déduire l'histoire de la civilisation.

Je commence par les guerres de Charlemagne; en voici les faits les plus essentiels:

TABLEAU DES PRINCIPALES EXPÉDITIONS DE CHARLEMAGNE.

	DATE.	ENNEMIS.	OBSERVATIONS.
1°	769	Contre les Aquitains.	Il va jusqu'à la Dordogne.
2°	772	—les Saxons.	—jusqu'au delà du Weser.
3°	773	—les Lombards.	—jusqu'à Pavie et Vérone.
4°	774	*Id.*	Il prend Pavie et va à Rome.
5°	*Id.*	—les Saxons.	
6°	775	*Id.*	
7°	776	—les Lombards.	—jusqu'à Trévise.
8°	*Id.*	—les Saxons.	—jusqu'aux sources de la Lippe.
9°	778	—les Arabes d'Espagne.	—jusqu'à Saragosse.
10°	*Id.*	—les Saxons.	
11°	779	*Id.*	—jusque dans le pays d'Osnabrück.
12°	780	*Id.*	—jusqu'à l'Elbe.
13°	782	*Id.*	—jusqu'au confluent du Weser et de l'Aller.
14°	783	*Id.*	—jusqu'à l'Elbe.
15°	784	*Id.*	—jusqu'à la Sale et l'Elbe.
16°	785	*Id.*	—jusqu'à l'Elbe.
17°	*Id.*	—les Thuringiens.	Il n'y va pas en personne.
18°	786	—les Bretons.	*Id.*
19°	787	—les Lombards de Bénévent.	Il va jusqu'à Capoue
20°	*Id.*	—les Bavarois.	—jusqu'à Augsbourg.
21°	788	—les Huns ou Avares.	—jusqu'à Ratisbonne.
22°	789	—les Slaves-Wiltzes.	—entre l'Elbe et l'Oder inférieurs.
23°	791	Contre les Huns ou Avares.	Il va jusqu'au confluent du Danube et du Raab.
24°	794	—les Saxons.	
25°	795	*Id.*	
26°	796	*Id.*	
27°	*Id.*	—les Huns ou Avares.	—sous les ordres de son fils Louis, roi d'Italie.
28°	*Id.*	—les Arabes.	—sous les ordres de son fils Pepin, roi d'Aquitaine.
29°	797	—les Saxons.	—entre le Bas-Weser et le Bas-Elbe.
30°	*Id.*	—les Arabes.	—par son fils Louis.
31°	798	—les Saxons.	—au delà de l'Elbe.
32°	801	—les Lombards de Bénévent.	—par son fils Pepin, jusqu'à Chieti.
33°	*Id.*	—les Arabes d'Espagne.	—par son fils Louis, jusqu'à Barcelone.
34°	802	—les Saxons.	—par ses fils, au delà de l'Elbe.
35°	804	*Id.*	—entre l'Elbe et l'Oder; il fait transplanter en Gaule et en Italie des tribus de Saxons.
36°	805	—les Slaves de Bohème.	—par son fils aîné Charles.
37°	806	*Id.*	—par son fils Charles.
38°	*Id.*	—les Sarrasins de Corse.	—par son fils Pepin.
39°	*Id.*	—les Arabes d'Espagne.	—par son fils Louis.
40°	807	—les Sarrasins de Corse.	—par des généraux.

	DATE.	ENNEMIS.	OBSERVATIONS.
41°	807	Contre les Arabes d'Espagne.	Représenté par des généraux.
42°	808	—les Danois ou Normands.	
43°	809	—les Grecs.	-en Dalmatie par son fils Pepin.
44°	*Id.*	—les Arabes d'Espagne.	
45°	810	—les Grecs.	*Id.*
46°	*Id.*	—les Sarrasins en Corse et en Sardaigne.	
47°	810	Contre les Danois.	Il alla en personne jusqu'au confluent du Weser et de l'Aller.
48°	811	*Id.*	
49°	*Id.*	—les Avares.	
50°	*Id.*	—les Bretons.	
51°	812	—les Slaves-Wiltzes.	—entre l'Elbe et l'Oder.
	Id.	—les Sarrasins en Corse.	
	813	*Id.*	

C'est-à-dire, en tout 53 expéditions, savoir :

1 contre les Aquitains.
18 — les Saxons.
5 — les Lombards.
7 — les Arabes d'Espagne.
1 — les Thuringiens.
4 — les Avares.
2 — les Bretons.
1 — les Bavarois.
4 — les Slaves au delà de l'Elbe.
5 — les Sarrasins en Italie.
3 — les Danois.
2 — les Grecs.

Sans compter une foule d'autres petites expéditions dont il n'est resté aucun monument distinct et positif.

De ce tableau seul il résulte clairement que ces guerres ne ressemblent point à celles de la première race : ce ne sont point des dissensions de tribu à tribu, de chef à chef, des expéditions entreprises dans un but d'établissement ou de pillage; ce sont des guerres systématiques, politiques, inspirées par une intention de gouvernement, commandées par une certaine nécessité.

Quel est ce système? quel est le sens de ces expéditions?

Vous avez vu divers peuples germaniques, Goths, Bourguignons, Francs, Lombards, etc., s'établir sur le territoire de l'empire Romain. De toutes ces tribus ou confédérations, les Francs étaient la plus forte, et celle qui, dans le nouvel établissement, occupait la position centrale. Elles n'étaient unies entre elles par aucun lien politique; elles se faisaient sans cesse la guerre. Cependant, à certains égards, et qu'elles le connussent ou non, leur situation était semblable et leur intérêt commun.

Vous avez vu que, dès le commencement du VIIIe siècle, ces nouveaux maîtres de l'Europe occidentale, les Germains-Romains, étaient pressés, au nord-est, le long du Rhin et du Danube, par de nouvelles peuplades germaniques, slaves, etc., qui se portaient sur le même territoire; au midi, par les Arabes répandus sur toutes les côtes de la Méditerranée; et qu'un double mouvement d'invasion menaçait ainsi d'une chute prochaine les États naissant à peine sur les ruines de l'empire Romain.

Voici quelle fut, dans cette situation, l'œuvre de Charlemagne : il rallia contre cette double invasion, contre les nouveaux assaillants qui se pressaient sur les diverses frontières de l'empire, tous les habitants de son territoire, anciens ou nouveaux, Romains ou Germains récemment établis. Suivez la marche de ses guerres. Il commence par soumettre définitivement, d'une part, les populations romaines qui essayaient encore de s'affranchir du joug des Barbares, comme les Aquitains dans le midi de la Gaule; d'autre part, les populations germaniques arrivées les dernières, et dont l'établissement n'était pas encore bien consommé, comme les Lombards en Italie. Il les arrache pour ainsi dire, aux impulsions diverses qui les animaient encore, les réunit toutes sous la domination des Francs, et les tourne contre la double invasion qui, au nord-est et au midi, les menaçait toutes également. Cherchez un fait dominant qui soit commun à presque toutes les guerres de Charlemagne; réduisez-les toutes à leur plus simple expression : vous verrez que c'est là leur sens véritable, qu'elles sont la lutte des habitants de l'ancien empire, conquérants ou conquis, Romains ou Germains, contre les nouveaux envahisseurs.

Ce sont donc des guerres essentiellement défensives, amenées par un triple intérêt de territoire, de race et de religion. C'est l'intérêt de territoire qui éclate surtout dans les expéditions contre les

peuples de la rive droite du Rhin; car les Saxons et les Danois étaient des Germains, comme les Francs et les Lombards; il y avait même parmi eux des tribus franques, et quelques savants pensent que beaucoup de prétendus Saxons pourraient bien n'avoir été que des Francs encore établis en Germanie. Il n'y avait donc là aucune diversité de race; c'était uniquement pour défendre le territoire que la guerre avait lieu. Contre les peuples errants au delà de l'Elbe ou sur le Danube, contre les Slaves et les Avares, l'intérêt de territoire et l'intérêt de race sont réunis. Contre les Arabes qui inondent le midi de la Gaule, il y a intérêt de territoire, de race et de religion, tout ensemble. Ainsi se combinent diversement les diverses causes de guerre; mais quelles que soient les combinaisons, ce sont toujours les Germains chrétiens et romains qui défendent leur nationalité, leur territoire et leur religion contre des peuples d'autre origine ou d'autre croyance, qui cherchent un sol à conquérir. Leurs guerres ont toutes ce caractère, dérivent toutes de cette triple nécessité.

Charlemagne n'avait point réduit cette nécessité en idée générale, en théorie; mais il la comprenait et y faisait face : les grands hommes ne procèdent guère autrement.

Il y fit face par la conquête; la guerre défensive prit la forme offensive; il transporta la lutte sur le territoire des peuples qui voulaient envahir le sien; il travailla à asservir les races étrangères, à extirper les croyances ennemies. De là son mode de gouvernement et la fondation de son empire : la guerre offensive et la conquête voulaient cette vaste et redoutable unité.

A la mort de Charlemagne, la conquête cesse, l'unité s'évanouit; l'empire se démembre et tombe en tous sens; mais est-il vrai que rien n'en reste, que toute l'œuvre guerrière de Charlemagne disparaisse, qu'il n'ait rien fait, rien fondé?

Il n'y a qu'un moyen de répondre à cette question : il faut se demander si, après Charlemagne, les peuples qu'il avait gouvernés se sont retrouvés dans le même état; si cette double invasion qui, au nord et au midi, menaçait leur territoire, leur religion et leur race, a repris son cours; si les Saxons, les Slaves, les Avares, les Arabes ont continué de tenir dans un état d'ébranlement et d'angoisse les possesseurs du sol romain. Évidemment, il n'en est rien. Sans doute l'empire de Charlemagne se dissout; mais il se dissout en États particuliers qui s'élèvent comme autant de barrières sur tous les points où subsiste encore le danger. Avant Charlemagne, les frontières de Germanie, d'Italie, d'Espagne, étaient dans une fluctuation continuelle : aucune force politique, constituée, n'y était en permanence; aussi était-il contraint de se transporter sans cesse d'une frontière à l'autre, pour opposer aux envahisseurs la force mobile et passagère de ses armées. Après lui, de vraies barrières politiques, des États plus ou moins bien organisés, mais réels et durables, s'élèvent : les royaumes de Lorraine, d'Allemagne, d'Italie, des deux Bourgognes, de Navarre, datent de cette époque; et malgré les vicissitudes de leur destinée, ils subsistent et suffisent pour opposer au mouvement d'invasion une résistance efficace. Aussi ce mouvement cesse, ou ne se reproduit plus que par la voie des expéditions maritimes, désolantes pour les points qu'elles atteignent, mais qui ne peuvent se faire avec de grandes masses d'hommes, ni amener de grands résultats.

Quoique la vaste domination de Charlemagne ait disparu avec lui, il n'est donc pas vrai de dire qu'il n'ait rien fondé; il a fondé tous les États qui sont nés du démembrement de son empire. Ses conquêtes sont entrées dans des combinaisons nouvelles, mais ses guerres ont atteint leur but. La forme a changé, mais, au fond, l'œuvre est restée. Ainsi s'exerce en général l'action des grands hommes. Charlemagne administrateur et législateur nous apparaîtra sous le même aspect.

Son gouvernement est plus difficile à résumer que ses guerres. On parle beaucoup de l'ordre qu'il avait ramené dans ses États, du grand système d'administration qu'il avait essayé de fonder. Je crois en effet qu'il l'avait essayé, mais qu'il y avait très-peu réussi; malgré l'unité, malgré l'activité de sa pensée et de son pouvoir, le désordre était autour de lui immense, invincible; il le réprimait un moment sur un point; mais le mal régnait partout où ne parvenait pas sa terrible volonté; et là où elle avait passé, il recommençait dès qu'elle s'était éloignée. Il ne faut pas se laisser tromper par les mots; ouvrez aujourd'hui l'almanach royal; vous pouvez y lire le système de l'administration de la France; tous les pouvoirs, tous les fonctionnaires, depuis le dernier échelon jusqu'au plus élevé, y sont indiqués et classés selon leurs rapports. Et il n'y a point là d'illusion; les choses se passent en effet comme elles sont écrites: le livre est une fidèle image de la réalité. Il serait facile de construire, pour l'empire de Charlemagne, une carte administrative semblable, d'y placer des ducs, des comtes, des vicaires, des centeniers, des échevins (*scabini*), et de les distribuer sur le territoire, hiérarchiquement organisés. Mais ce ne serait qu'un vaste mensonge : le plus souvent, dans la plupart des lieux, ces magistratures étaient impuissantes, ou désordonnées elles-mêmes. L'effort de Charlemagne pour les instituer et les faire agir était

continuel, mais échouait sans cesse. Maintenant, messieurs, que vous voilà avertis et en garde contre les apparences systématiques de ce gouvernement, je puis en esquisser les traits; vous n'en conclurez rien de trop.

Il faut distinguer le gouvernement local et le gouvernement central.

Dans les provinces, le pouvoir de l'empereur s'exerçait par deux classes d'agents, les uns locaux et permanents, les autres envoyés de loin et passagers.

Dans la première classe étaient compris : 1° les ducs, comtes, vicaires des comtes, centeniers, *scabini*, tous magistrats résidents, nommés par l'empereur lui-même ou par ses délégués, et chargés d'agir en son nom pour lever des forces, rendre la justice, maintenir l'ordre, percevoir les tributs; 2° les bénéficiers ou vassaux de l'empereur, qui tenaient de lui, quelquefois héréditairement, plus souvent à vie, plus souvent encore sans aucune stipulation ni règle, des terres, des domaines, dans l'étendue desquels ils exerçaient, un peu en leur propre nom, un peu au nom de l'empereur, une certaine juridiction et presque tous les droits de la souveraineté. Rien n'était bien déterminé ni bien clair dans la situation des bénéficiers et la nature de leur pouvoir : ils étaient en même temps délégués et indépendants, propriétaires et usufruitiers; et l'un ou l'autre de ces caractères prévalait en eux tour à tour. Mais, quoi qu'il en soit, ils étaient sans nul doute en relation habituelle avec Charlemagne, qui se servait d'eux pour faire partout parvenir et exécuter sa volonté.

Au-dessus des agents locaux et résidents, magistrats ou bénéficiers, étaient les *missi dominici*, envoyés temporaires, chargés d'inspecter, au nom de l'empereur, l'état des provinces, autorisés à pénétrer dans l'intérieur des domaines concédés comme dans les terres libres, investis du droit de réformer certains abus, et appelés à rendre compte de tout à leur maître. Les *missi dominici* furent pour Charlemagne, du moins dans les provinces, le principal moyen d'ordre et d'administration.

Quant au gouvernement central, en mettant pour un moment de côté l'action de Charlemagne lui-même et de ses conseillers personnels, c'est-à-dire le vrai gouvernement, les assemblées nationales, à en juger par les apparences et à en croire presque tous les historiens modernes, y occupaient une grande place. Elles furent en effet, sous son règne, fréquentes et actives. Voici le tableau de celles que mentionnent expressément les chroniqueurs du temps.

TABLEAU DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES TENUES SOUS LE RÈGNE DE CHARLEMAGNE.

	DATE.	LIEU.		DATE.	LIEU.
1°	770	Worms.	19°	793	Ratisbonne.
2°	771	Valenciennes.	20°	794	Francfort.
3°	772	Worms.	21°	795	Kuffenstein.
4°	773	Genève.	22°	797	Aix-la-Chapelle.
5°	775	Duren.	23°	799	Lippenheim.
6°	776	Worms.	24°	800	Mayence.
7°	777	Paderborn.	25°	803	*Ibid.*
8°	779	Duren.	26°	804	Aux sources de la Lippe.
9°	780	Ehresbourg.	27°	805	Thionville.
10°	781	Worms.	28°	806	Nimègue.
11°	782	Aux sources de la Lippe	29°	807	Coblentz.
12°	785	Paderborn.	30°	809	Aix-la-Chapelle.
13°	786	Worms.	31	810	Verden.
14°	787	*Ibid.*	32°	811	*Ibid.*
15°	788	Ingelheim.	33°	812	Boulogne.
16°	789	Aix-la-Chapelle.	34°	812	Aix-la-Chapelle.
17°	790	Worms.	35°	813	*Ibid.*
18°	792	Ratisbonne.			

C'est quelque chose sans doute que le nombre et la régularité périodique de ces grandes réunions : mais que se passait-il dans leur sein? quel était le caractère de leur intervention politique? c'est ici le point important.

Il nous reste à ce sujet un monument très-cu-

rieux : un des contemporains et des conseillers de Charlemagne, son cousin germain, Adalhard, abbé de Corbie, avait écrit un traité intitulé *de ordine palatii*, destiné à faire connaître l'intérieur du gouvernement de Charlemagne, et spécialement des assemblées générales. Ce traité a été perdu; mais, vers la fin du IXᵉ siècle (1), Hincmar, archevêque de Reims, l'a reproduit presque en entier dans une lettre ou instruction écrite à la demande de quelques grands du royaume qui avaient eu recours à ses conseils pour le gouvernement de Carloman, l'un des fils de Louis le Bègue. Aucun document, à coup sûr, ne mérite plus de confiance : on y lit :

C'était l'usage de ce temps de tenir chaque année deux assemblées...; dans l'une et l'autre, et pour qu'elles ne parussent pas convoquées sans motif (2), on soumettait à l'examen et à la délibération des grands... et en vertu des ordres du roi, les articles de loi nommés *capitula*, que le roi lui-même avait rédigés par l'inspiration de Dieu, ou dont la nécessité lui avait été manifestée dans l'intervalle des réunions.

La proposition des capitulaires, ou, pour parler le langage moderne, l'initiative, émanait donc de l'empereur. Il en devait être ainsi; l'initiative est naturellement exercée par celui qui veut régler, réformer, et c'était Charlemagne qui avait conçu ce dessein. Cependant je ne doute pas non plus que les membres de l'assemblée ne pussent faire de leur côté toutes les propositions qui leur paraissaient convenables : les méfiances et les artifices constitutionnels de notre temps étaient, à coup sûr, absolument inconnus de Charlemagne, trop sûr de son pouvoir pour redouter la liberté des délibérations, et qui voyait dans ces assemblées un moyen de gouvernement bien plus qu'une barrière à son autorité. Je reprends le texte d'Hincmar :

Après avoir reçu ces communications, ils en délibéraient un, deux ou trois jours, ou plus, selon l'importance des affaires. Des messagers du palais, allant et venant, recevaient leurs questions et leur rapportaient les réponses, et aucun étranger n'approchait du lieu de leur réunion, jusqu'à ce que le résultat de leurs délibérations pût être mis sous les yeux du grand prince, qui, alors, avec la sagesse qu'il avait reçue de Dieu, adoptait une résolution à laquelle tous obéissaient.

La résolution définitive dépendait donc toujours de Charlemagne seul; l'assemblée ne lui donnait que des lumières et des conseils. Hincmar continue :

Les choses se passaient ainsi pour un, deux capitulaires, ou un plus grand nombre, jusqu'à ce que, avec l'aide de Dieu, toutes les nécessités du temps eussent été réglées.

Pendant que ces affaires se traitaient de la sorte hors de la présence du roi, le prince lui-même, au milieu de la multitude venue à l'assemblée générale, était occupé à recevoir les présents, saluant les hommes les plus considérables, s'entretenant avec ceux qu'il voyait rarement, témoignant aux plus âgés un intérêt affectueux, s'égayant avec les plus jeunes, et faisant ces choses et autres semblables pour les ecclésiastiques comme pour les séculiers. Cependant si ceux qui délibéraient sur les matières soumises à leur examen en manifestaient le désir, le roi se rendait auprès d'eux, y restait aussi longtemps qu'ils le voulaient, et là ils lui rapportaient avec une entière familiarité ce qu'ils pensaient de toutes choses, et quelles étaient les discussions amicales qui s'étaient élevées entre eux. Je ne dois pas oublier de dire que, si le temps était beau, tout cela se passait en plein air; sinon, dans plusieurs bâtiments distincts, où ceux qui avaient à délibérer sur les propositions du roi étaient séparés de la multitude des personnes venues à l'assemblée; et alors les hommes les moins considérables ne pouvaient entrer. Les lieux destinés à la réunion des seigneurs étaient divisés en deux parties, de telle sorte que les évêques, les abbés et les clercs élevés en dignité pussent se réunir sans aucun mélange de laïques. De même les comtes et les autres principaux de l'État se séparaient, dès le matin, du reste de la multitude, jusqu'à ce que, le roi présent ou absent, ils fussent tous réunis; et alors les seigneurs ci-dessus désignés, les clercs de leur côté, les laïques du leur, se rendaient dans la salle qui leur était assignée, et où on leur avait fait honorablement préparer des siéges. Lorsque les seigneurs laïques et ecclésiastiques étaient ainsi séparés de la multitude, il demeurait en leur pouvoir de siéger ensemble ou séparément, selon la nature des affaires qu'ils avaient à traiter, ecclésiastiques, séculières ou mixtes. De même s'ils voulaient faire venir quelqu'un, soit pour demander des aliments, soit pour faire quelque question, et le renvoyer après en avoir reçu ce dont ils avaient besoin, ils en étaient les maîtres. Ainsi se passait l'examen des affaires que le roi proposait à leurs délibérations.

La seconde occupation du roi était de demander à chacun ce qu'il avait à lui rapporter ou à lui apprendre sur la partie du royaume dont il venait. Non-seulement cela leur était permis à tous, mais il leur était étroitement recommandé de s'enquérir, dans l'intervalle des assemblées, de ce qui se passait au dedans ou au dehors du royaume; et ils devaient chercher à le savoir des étrangers comme des nationaux, des ennemis comme des amis, quelquefois en employant des envoyés, et sans s'inquiéter beaucoup de la manière dont étaient acquis les renseignements. Le roi voulait savoir si dans quelque partie, quelque coin du royaume, le peuple murmurait ou était agité, et quelle était la cause de son agitation, et s'il était survenu quelque désordre dont il fût nécessaire d'occuper le conseil général, et autres détails semblables. Il cherchait aussi à connaître si quelqu'une des nations soumises voulait se révolter, si quelqu'une de celles qui s'étaient révoltées semblait disposée à se soumettre, si celles qui étaient encore indépendantes menaçaient le royaume de quelque attaque, etc. Sur toutes ces matières, partout où se manifestait un désordre ou un péril, il demandait principalement quels en étaient les motifs ou l'occasion (3).

Je n'aurai pas besoin de longues réflexions pour vous faire reconnaître le véritable caractère de ces assemblées; il est clairement empreint dans le tableau qu'Hincmar en a tracé : Charlemagne le remplit seul; il est le centre et l'âme de toutes choses;

(1) En 882.

(2) *Ne quasi sine causa convocari viderentur*; cette phrase indique que la plupart des membres de ces assemblées regardaient l'obligation de s'y rendre comme un fardeau, qu'ils se souciaient assez peu de partager le pouvoir législatif, et que Charlemagne voulait légitimer leur convocation en leur donnant quelque chose à faire, bien plutôt qu'il ne se soumettait lui-même à la nécessité d'obtenir leur adhésion.

(3) *Hinc. Opp. de ordine palatii*, t. II, p. 201-215.

c'est lui qui veut que les assemblées se réunissent, qu'elles délibèrent ; c'est lui qui s'enquiert de l'état du pays, qui propose et sanctionne les lois ; en lui résident la volonté et l'impulsion ; c'est de lui que tout émane pour revenir à lui. Il n'y a point là de grande liberté nationale, point d'activité vraiment publique ; il y a un vaste moyen de gouvernement (1).

Ce moyen ne fut point stérile ; indépendamment de la force qu'y puisait Charlemagne pour les affaires courantes, vous venez de voir que là étaient en général rédigés et arrêtés les *Capitulaires*. Dans notre prochaine réunion je vous occuperai spécialement de cette législation célèbre ; je ne veux aujourd'hui que vous en donner une idée. Voici, en attendant plus de détails, un tableau des capitulaires de Charlemagne, de leur nombre, de leur étendue et de leur objet.

TABLEAU DES CAPITULAIRES DE CHARLEMAGNE.

	DATE.	LIEU.	ARTICLES.	LÉGISLATION CIVILE.	LÉGISLATION RELIG.
1°	769		18	1	17
2°	779	Duren.	23	15	8
3°	788	Ratisbonne.	8	7	1
4°	789	Aix-la-Chapelle.	80	19	61
5°	*Id.*		16		16
6°	*Id.*		23	14	9
7°	*Id.*		34	20	14
8°	793		17	15	2
9°	794	Francfort.	54	18	36
10°	797	Aix-la-Chapelle.	11	11	
11°	799		5		5
12°	Av. 800		70 [2]		
13°	800		5	5	
14°	801		8	8	
15°	*Id.*		1		1
16°	*Id.*		22		22
17°	802		41	27	14
18°	*Id.*		23	18	5
19°	803	Aix-la-Chapelle.	7		7
20°	*Id.*	*Id.*	1		1
21°	*Id.*	*Id.*	1		1
22°	*Id.*		11	11	
23°	*Id.*		29	27	2
24°	*Id.*		12	12	
25°	*Id.*		22	20	2
26°	*Id.*		8	8	
27°	*Id.*		13	11	2
28°	*Id.*	Wormz.	3		3
29°	804	Seltz.	8		8
	Id.	*Id.*	12		12
30°	805	Thionville.	16		16
31°	*Id.*	*Id.*	25	23	2
		A reporter...	627	290	267
		Report....	627	290	267
32°	805	Thionville.	16		2
33°	*Id.*	*Id.*	1	14	1
34°	806		20 [3]		
35°	*Id.*		8	7	1
36°	*Id.*		6	6	
37°	*Id.*		8	7	1
38°	*Id.*	Nimègue.	19	18	1
39°	*Id.*		23		23
40°	807		7	7	
41°	808		30	28	2
42°	809	Aix-la-Chapelle.	37	36	1
43°	*Id.*	*Id.*	16	15	1
44°	810	*Id.*	18	14	4
45°	*Id.*		16	13	3
46°	*Id.*		5	5	
47°	811	•	12	7	5
48°	*Id.*		13		13
49°	*Id.*		9	9	
50°	812		9	9	
51°	*Id.*	Boulogne.	11	11	
52°	*Id.*		13	13	
53°	813		28	9	19
54°	*Id.*	Aix-la-Chapelle.	20	19	1
55°	*Id.*	*Id.*	46	46	
56°	Date incert.		59	26	33
57°	*Id.*		14		14
58°	*Id.*		13		13
59°	*Id.*		13	12	1
60°	*Id.*		9		9
		Total....	1126	621	415

Certes, un tel tableau atteste une grande activité législative ; encore ne dit-il rien de la révision que fit faire Charlemagne des anciennes lois barbares, notamment des lois salique et lombarde. L'activité en effet, une activité universelle, infatigable, le besoin de penser à tout, de porter partout à la fois le mouvement et la règle, c'est là le vrai, le grand caractère du gouvernement de Char-

(1) *V.* mes *Essais sur l'Histoire de France*, p. 315-344.

(2) Législation domestique et rurale. C'est le capitulaire *de villis*.

(3) Législation politique. — Partage des États.

lemagne, le caractère que lui-même et lui seul imprimait à son temps. J'en vais mettre sous vos yeux une nouvelle preuve. Ce n'était pas un temps, passez-moi l'expression, de beaucoup d'écriture et de paperasserie; à coup sûr la multitude des actes officiels rédigés sous un règne ne prouverait pas grand'chose aujourd'hui en faveur du génie du souverain; il en est autrement du règne de Charlemagne : nul doute que le grand nombre des actes publics de tout genre qui nous en sont restés ne soit *un témoignage irrécusable de cette activité prodigieuse* et contagieuse qui était peut-être sa plus grande supériorité et sa plus sûre puissance : voici le tableau et la classification de ces actes, de ceux du moins qui ont été imprimés dans les recueils savants : beaucoup d'autres sans doute se sont perdus; assez d'autres, probablement, sont restés manuscrits et ignorés.

TABLEAU DES PRINCIPAUX DIPLÔMES, DOCUMENTS, LETTRES ET ACTES DIVERS ÉMANÉS DE CHARLEMAGNE OU D'AUTRES GRANDS, LAÏQUES OU ECCLÉSIASTIQUES, SOUS SON RÈGNE (1).

DATE.	NOMBRE.	DE CHARLEMAGNE.	D'AUTRES.	ACTES DE GOUVERN. CIVIL.	ACTES DE GOUVERN. RELIGIEUX.	DONAT. ET CONCESS. AUX ÉGLISES.	DONAT. ET CONCESS. AUX MONASTÈRES.	LETTRES.	ACTES DIVERS.
769	23	6	17		3	4	14	2	
770	16	3	13			5	8	3	
771	9	1	8		2		7		
772	33	7	26	1	2	12	16	1	1
773	18	2	16		2	9	6		1
774	21	7	14	2	1	3	7	6	2
775	19	8	11		2	6	7	4	
776	20	4	16		1	3	10	4	2
777	18	4	14	1		5	11	1	
778	16	5	11			6	8	2	
779	19	6	13	1	2	8	8		
780	10	3	7	2		2	5	1	
781	12	6	6	2	2	1	5		2
782	21	6	15			6	4	9	2
783	11	1	10				4	5	2
784	6	1	5			2	2		2
785	15		15		1		7	6	1
786	15	4	11	2	4		6	2	1
787	26	10	16	2	6	3	5	9	1
788	27	3	24	3	2	2	12	7	1
789	16	7	9	3	2	1	6	1	3
790	22	11	11	2	3	2	14	1	
791	20	1	19		1	4	12	2	1
792	7	1	6		1	1	5		
793	28	3	25	4	1	1	7	12	3
A rep.	514	125	389	25	48	96	220	95	30
Rep...	514	125	389	25	48	96	220	95	30
794	20	8	12		7	4	4	3	2
795	14	3	11		1	3	5	3	2
796	32	4	28		2	3	15	11	1
797	15	8	7	4	1	3	5	2	
798	21	2	19	1	2	2	10	3	1
799	27	3	24	1	4	4	6	6	6
800	23	6	17	3		3	12	1	4
801	23	5	18	1	3	4	13	2	
802	30	13	17	4	8	3	9	3	1
803	26	15	11	7	3	7	7		2
804	38	5	33	2	2	9	24		1
805	15	6	9	2	2	4	7		
806	25	8	17	3	2	3	13	1	1
807	33	3	30	1	1	11	10	2	8
808	29	3	26	1		17	7	3	1
809	15	5	10	3	2	5	1	4	
810	19	6	13	3		1	6	8	1
811	27	5	22	4	1	7	14		1
812	19	7	12	3		1	10		3
813	42	13	29	4	6	6	26		
814	10					7	1		2
Année incert.	194	19	175	4	2	129	27	21	11
Total.	1145	257	878	80	87	322	428	135	73

Tels sont les faits, messieurs, tels sont du moins les cadres où ils se sont placés. Maintenant je reproduis ici la question que j'élevais tout à l'heure sur les guerres de Charlemagne : est-il vrai, est-il possible que, de ce *gouvernement si actif, si puissant*, rien ne soit resté, que tout ait disparu avec Charlemagne, qu'il n'ait rien fondé au dedans et pour l'état social?

Ce qui est tombé avec Charlemagne, ce qui tenait à lui seul et ne pouvait lui survivre, c'est le *gouvernement central*. Après s'être prolongées quelque temps sous Louis le Débonnaire et Charles le Chauve, mais de plus en plus sans force et sans effet, les assemblées générales, les *missi dominici*, toute l'administration centrale et souveraine ont

(1) Les éléments de ce tableau sont tirés de l'*Histoire de l'Empire Germanique*, du comte de Bünau, t. II, p. 872-950, in-4°, Leipzig, 1732.

disparu; mais il n'en a pas été ainsi du gouvernement local, de ces ducs, comtes, vicaires, centeniers, bénéficiers, vassaux, qui, sous Charlemagne, en exerçaient les pouvoirs. Avant lui, le désordre n'était pas moindre dans chaque localité que dans l'État en général : les propriétés, les magistratures changeaient sans cesse de main; aucune régularité, aucune permanence dans les situations et les influences locales. Pendant les quarante-six années de son gouvernement, elles eurent le temps de s'affermir sur le même sol, dans les mêmes familles; elles devinrent stables, première condition du progrès qui devait les rendre indépendantes, héréditaires, c'est-à-dire en faire les éléments du régime féodal. Rien à coup sûr ne ressemble moins à la féodalité que l'unité souveraine à laquelle aspirait Charlemagne; et pourtant c'est lui qui en a été le véritable fondateur : c'est lui qui, en arrêtant le mouvement extérieur de l'invasion, en réprimant jusqu'à *un certain point* le désordre intérieur, a donné aux situations, aux fortunes, aux influences locales, le temps de prendre vraiment possession du territoire et de ses habitants. Après lui, son gouvernement général a péri comme ses conquêtes, la souveraineté unique comme l'empire; mais de même que l'empire s'est dissous en États particuliers qui ont vécu d'une vie forte et durable, de même, la souveraineté centrale de Charlemagne s'est dissoute en une multitude de souverainetés locales qui avaient puisé dans sa force et acquis, pour ainsi dire, sous son ombre, les conditions de la réalité et de la durée. En sorte que sous ce second point de vue, et en pénétrant au delà des apparences, il a beaucoup fait et beaucoup fondé.

Je pourrais vous le montrer, messieurs, accomplissant et laissant dans l'Église des résultats analogues. Là aussi, il a arrêté la dissolution jusqu'à lui *toujours croissante* : là aussi, il a donné à la société le temps de se reprendre, d'acquérir quelque consistance et d'entrer dans de nouvelles voies. Mais l'heure me presse : il faut que je vous parle encore aujourd'hui de l'influence de Charlemagne dans l'ordre intellectuel, et de la place qu'a occupée son règne dans l'histoire de l'esprit humain; à peine pourrai-je vous en indiquer les principaux traits.

Il est encore plus difficile ici que partout ailleurs de résumer les faits, et de les présenter en forme de tableau. Les actes de Charlemagne en faveur de la civilisation morale ne forment aucun ensemble, ne se manifestent sous aucune forme systématique; ce sont des actes isolés, épars, tantôt la fondation de certaines écoles, tantôt quelques mesures prises pour le perfectionnement des offices ecclésiastiques et le progrès de la science qui en dépend; ailleurs, des recommandations générales pour l'instruction des clercs et des laïques; le plus souvent une protection empressée pour les hommes distingués, et un soin particulier de s'en entourer. Il n'y a rien là de systématique, rien qu'on puisse apprécier par le simple rapprochement des chiffres et des mots. Je voudrais cependant, d'un seul coup et sans entrer encore dans des détails, mettre sous vos yeux quelques faits qui vous donnassent une idée de ce genre d'action de Charlemagne dont on parle beaucoup plus qu'on ne la connaît. Il m'a paru qu'un tableau des hommes célèbres morts ou nés sous son règne, c'est-à-dire des hommes célèbres qu'il a employés et de ceux qu'il a faits, atteindrait assez bien à ce but; cet ensemble de noms et de travaux peut être pris comme une preuve certaine, et même comme une mesure assez exacte de l'influence de Charlemagne sur les esprits.

TABLEAU DES HOMMES CÉLÈBRES NÉS OU MORTS SOUS LE RÈGNE DE CHARLEMAGNE.

NOM.	PATRIE.	NAISSANCE.	MORT.	ÉTAT.	OUVRAGES.
1° Alcuin (il prit le nom d'*Albinus* et le surnom de *Flaccus*).	Angleterre (comté d'York).	Vers 735	804	Chef de l'école du palais de Charlemagne, abbé de Saint-Martin de Tours.	Plus de 30 ouvrages, savoir : 1° Des Commentaires sur l'Écriture; 2° Des écrits polémiques, moraux et littéraires; 3° Des écrits historiques, des lett. et des poésies.
2° Angilbert (surnommé *Homère*).	Neustrie.		814	Premier conseiller de Pepin, roi d'Italie, duc de la France maritime, de l'Esc. à la Seine, secrétaire de Charlemagne, abbé de Saint-Riquier.	1° Des poésies; 2° Une relation de ce qu'il avait fait pour son monastère depuis qu'il en était abbé.

NOM.	PATRIE.	NAISSANCE.	MORT.	ÉTAT.	OUVRAGES.
3° *Leidrade.*	*Norique.*		*Vers 816*	*Archevêque de Lyon, l'un des principaux* ***missi dominici*** *de Charlemagne.*	***1° Des lettres; 2° Quelques écrits théologiques.***
4° Smaragde.			Vers 820	Abbé de Saint-Mihiel, employé par Charlemagne dans plusieurs négociations.	1° Des traités de morale; 2° Des Commentaires sur le Nouveau Testament; 3° Une grande Grammaire.
5° Saint Benoît d'Aniane.	Septimanie.	751	821	Abbé d'Aniane et d'Inde, réformateur des monastères.	1° Le Code des règles monastiques; 2° La Concorde des Règles; 3° Des écrits théologiques.
6° Théodulf.	Italie (Goth).		821	Évêque d'Orléans, *missus* de Charlemagne.	1° Des instructions sur les écoles; 2° Des écrits théologiques; 3° Des poésies.
7° Adalhard.	Austrasie.	753	826	Conseiller de Pepin, roi d'Italie, de Charlemagne; abbé de Corbie.	1° Des statuts pour l'abbaye de Corbie; 2° Des lettres; 3° Un traité *de ordine palatii*, reproduit par Hincmar.
8° Anségise.	Bourgogne.		833	Intendant des bâtiments de Charlemagne, employé à diverses missions, abbé de Fontenelle.	Le premier recueil des Capitulaires de Charlemagne et de Louis le Débonnaire, en quatre livres.
9° Wala (surnommé *Arsène* et *Jérémie*).	Austrasie.		836	Conseiller de Louis le Débonnaire; abbé de Corbie.	Il a joué un grand rôle dans les révolutions du règne de Louis le Débonnaire.
10° Amalaire (surnommé *Symphosius*).	Austrasie.		837	Chef de l'école du palais, prêtre à Metz.	1° La Règle des Chanoines; 2° Un grand traité des offices ecclésiastiques; 3° Des lettres.
11° Éginhard.	Austrasie.		839	Secrétaire de Charlemagne; abbé de Seligenstadt.	1° La Vie de Charlemagne; 2° Des Annales; 3° Des lettres.
12° Agobard.	Espagne.	779	840	Archevêque de Lyon.	1° Des écrits théologiques, empreints de l'esprit de réforme; 2° Des lettres; 3° Quelques poésies.
13° Thégan.	Austrasie.		Vers 846	Chorévêque de Trèves.	La vie de Louis le Débonnaire.
14° Raban Maur.	Austrasie.	776	856	Abbé de Fulde, archevêque de Mayence.	51 ouvrages de théologie, de morale, de philosophie, de philologie, chronologie, des lettres, etc.
15° Walfried Strabo.	Allemagne.	807	849	Abbé de Reichenau, près de Constance.	1° Un Commentaire sur toute la Bible; 2° Une vie de saint Gall; 3° Plusieurs autres écrits théologiques; 4° Des poésies, entre autres un poëme descriptif, ***hortulus***.
16° Nithard.	Austrasie.	Avant 790	Vers 859	Duc de la France maritime, moine à Saint-Riquier.	L'Histoire des dissensions des fils de Louis le Débonnaire.
17° Florus.	Bourgogne.		Vers 860	Diacre et prêtre à Lyon.	Beaucoup d'écrits théologiques, ayant la plupart un caractère polémique. Le principal est une réfutation de Jean Érigène. Des poésies, entre autres la complainte sur le démembrement de l'Empire après Louis le Débonnaire.

NOM.	PATRIE.	NAISSANCE.	MORT.	ÉTAT.	OUVRAGES.
18° St. Prudence (nom or. *Galindo.*)	Espagne.		861	Évêque de Troyes.	Des écrits théologiques, entre autres sur la prédestination et contre Jean Érigène.
19° Servat-Loup.	Diocèse de Sens.		862	Abbé de Ferrières en Gatinais.	1° Des écrits théologiques, entre autres sur la prédestination ; 2° Des lettres ; 3° Une histoire des Empereurs (perdue).
20° Radbert (Paschase).	Diocèse de Soissons.		865	Abbé de Corbie.	Des écrits théologiques, entre autres son ouvrage sur le Sacrement de l'Autel, ou le Corps et le Sang de J. C.
21° Ratramne.			Vers 868	Moine à Corbie.	Des écrits théologiques, entre autres sur la transsubstantiation et la prédestination.
22° Gottschalk.	Saxon.		869	Moine à Orbais.	Ses écrits pour la prédestination.
23° Jean, dit Scot ou Érigène.	Irlande.		Entre 872 et 877		Plusieurs ouvrages philosophiques, entre autres : 1° De la Prédestination Divine ; 2° De la Division des Natures.

Certes, messieurs, un tel tableau suffit pour prouver qu'à cette époque, et sous l'étoile de Charlemagne, l'activité intellectuelle fut grande. Rappelez-vous les temps dont nous sortons ; rappelez-vous que, du VIe au VIIIe siècle, nous avons eu grand'peine à trouver quelques noms, quelques ouvrages ; que des sermons et des légendes sont presque les seuls monuments que nous ayons rencontrés. Ici, au contraire, vous voyez reparaître, et presque tout à coup, des écrits philosophiques, historiques, philologiques, critiques ; vous vous retrouvez en face de l'étude et de la science, c'est-à-dire de l'activité intellectuelle pure, désintéressée, du mouvement propre de l'esprit humain. Je vous entretiendrai bientôt avec plus de détails de ces hommes et de ces travaux que je viens de nommer, et vous verrez qu'ils commencent bien réellement une époque nouvelle et méritent la plus sérieuse attention.

Maintenant, je vous le demande, messieurs, est-on en droit de dire que Charlemagne n'a rien fondé, que rien n'est resté de ses œuvres ? A peine vous en ai-je fait entrevoir, comme dans un panorama fugitif, les principaux résultats ; et pourtant leur permanence s'y est révélée aussi clairement que leur grandeur. Il est évident que, par ses guerres, par son gouvernement, par son action sur les esprits, Charlemagne a laissé les traces les plus profondes ; que si beaucoup des choses qu'il a faites ont disparu avec lui, beaucoup d'autres lui ont survécu ; que l'Europe occidentale en un mot est sortie de ses mains tout autre qu'il ne l'avait reçue.

Quel est le caractère général, dominant, de ce changement, de la crise à laquelle Charlemagne a présidé ?

Embrassez d'une seule pensée, messieurs, cette histoire de la civilisation en France sous les rois mérovingiens, que nous venons d'étudier : c'est l'histoire d'une décadence constante, universelle. Dans l'homme individuel comme dans la société, dans la société religieuse comme dans la société civile, partout nous avons vu s'étendre de plus en plus l'anarchie et l'impuissance ; nous avons vu toutes choses s'énerver et se dissoudre, les institutions et les idées, ce qui restait du monde romain et ce que les Germains avaient apporté. Jusqu'au VIIIe siècle rien de ce qui était auparavant ne peut continuer à vivre ; rien de ce qui semble poindre ne peut réussir à se fonder.

A partir de Charlemagne, la face des choses change ; la décadence s'arrête, le progrès recommence. Longtemps encore le désordre sera immense, le progrès partiel, ou peu sensible, ou souvent suspendu. N'importe : nous ne rencontrerons plus ces longs siècles de désorganisation, de stérilité intellectuelle toujours croissante : à travers mille souffrances, mille lacunes, nous verrons la force et la vie renaître dans l'homme et la société. Charlemagne marque la limite à laquelle est

enfin consommée la dissolution de l'ancien monde, romain et barbare, et où commence vraiment la formation de l'Europe moderne, du monde nouveau. C'est sous son règne et, pour ainsi dire, sous sa main que s'est opérée la secousse par laquelle la société européenne, faisant volte-face, est sortie des voies de la destruction pour entrer dans celles de la création.

Voulez-vous savoir ce qui a vraiment péri avec lui, et quelle est, indépendamment des changements de forme et d'apparence, la portion de ses œuvres qui ne lui a point survécu? Si je ne m'abuse, le voici.

En ouvrant ce cours, le premier fait qui se soit présenté à nos yeux, le premier spectacle auquel nous ayons assisté, c'est celui du vieil empire Romain se débattant contre les Barbares. Ils ont triomphé; ils ont détruit l'empire. En le combattant, ils le respectaient, à peine l'ont-ils détruit qu'ils ont aspiré à le reproduire. Tous les grands chefs barbares, Ataulphe, Théodoric, Euric, Clovis, se montrent préoccupés du désir de succéder aux empereurs romains, de pousser leurs peuples dans les cadres de cette société qui est leur conquête. Aucun d'eux n'y réussit; aucun d'eux ne parvient à ressusciter, même un seul moment, le nom et les formes de l'empire; ils sont surmontés par ce torrent d'invasion, par ce cours général de dissolution qui emporte toutes choses; la barbarie s'étend et se renouvelle sans cesse ; mais l'empire Romain est encore présent à toutes les imaginations; c'est entre la barbarie et la civilisation romaine qu'est posée la question, dans tous les esprits un peu étendus, un peu élevés.

Elle se posait encore ainsi quand arriva Charlemagne; lui aussi, lui surtout rêva l'espoir de la résoudre comme avaient voulu la résoudre tous les grands barbares venus avant lui, c'est-à-dire en reconstituant l'empire. Ce que Dioclétien, Constantin, Julien, avaient tenté de soutenir avec les vieux débris des légions romaines, c'est-à-dire la lutte contre l'invasion, Charlemagne l'entreprit avec des Francs, des Goths, des Lombards : il occupait le même territoire; il se proposa le même dessein. Au dehors, et presque toujours sur les mêmes frontières, il soutint la même lutte; au dedans il rendit à l'empire son nom; il essaya de ramener l'unité de son administration; il remit sur sa tête la couronne impériale. Contraste bizarre! Il habitait en Germanie; à la guerre, dans les assemblées nationales, dans l'intérieur de sa famille, il agissait en Germain; sa nature personnelle, sa langue, ses mœurs, ses formes extérieures, sa façon de vivre étaient germaines; et non-seulement elles étaient germaines, mais il ne voulait pas les changer : « Il portait toujours, dit Éginhard, l'habit de ses pères, » l'habit des Francs... Les habits étrangers, quelque riches qu'ils fussent, il les méprisait et ne souffrait pas qu'on l'en revêtît. Deux fois seulement, dans les séjours qu'il fit à Rome, d'abord à la prière du pape Adrien, ensuite sur les instances de Léon, successeur de ce pontife, il consentit à prendre la longue tunique, la chlamyde et la chaussure romaine. » Tout en lui, en un mot, était germain, sauf l'ambition de sa pensée; c'était vers l'empire Romain, vers la civilisation romaine qu'elle se portait; c'était là ce qu'il voulait établir, avec des Barbares pour instruments.

C'était là, en lui, la part de l'égoïsme et du rêve ; ce fut en cela aussi qu'il échoua. L'empire Romain et son unité répugnaient invinciblement à la nouvelle distribution de la population, aux relations nouvelles, au nouvel état moral des hommes; la civilisation romaine ne pouvait plus entrer que comme un élément transformé dans le monde nouveau qui se préparait. Cette pensée, ce vœu de Charlemagne n'étaient point une pensée, un besoin publics. Ce qu'il avait fait pour l'accomplir périt avec lui. De cela même, cependant, quelque chose resta; ce nom d'empire d'Occident qu'il avait relevé, et les droits qu'on croyait attachés au titre d'empereur, rentrèrent, si je puis ainsi parler, au nombre des éléments de l'histoire, et furent encore, pendant plusieurs siècles, un objet d'ambition, un principe d'événements. En sorte que, même dans la portion purement égoïste et éphémère de ses œuvres, on ne peut pas dire que la pensée de Charlemagne ait été absolument stérile, ni que toute durée lui ait manqué.

Il faut que je m'arrête, messieurs; la carrière est longue, et j'ai couru si vite qu'à peine ai-je eu le temps de décrire les principaux accidents du terrain. Il est difficile, il est fatigant d'avoir à resserrer dans une heure ce qui a rempli la vie d'un grand homme. Je n'ai pu aujourd'hui que vous donner une idée générale du règne de Charlemagne, et de sa place dans l'histoire de notre civilisation. J'emploierai probablement plusieurs de nos réunions prochaines à vous le faire connaître sous certains rapports spéciaux; et je serai bien loin, à coup sûr, de suffire au sujet.

VINGT ET UNIÈME LEÇON.

Objet de la leçon. — Des capitulaires en général. — Tableau des capitulaires des rois Francs Carlovingiens. — Des deux formes sous lesquelles les capitulaires nous sont parvenus. — 1° Capitulaires épars. — 2° Recueil d'Anségise et du diacre Benoît. — De l'édition des capitulaires, par Baluze. — Idée fausse qu'on se forme en général des capitulaires. — Ce ne sont pas toujours des lois. — Grande variété de ces actes. — Essai de classification. — Tableau du contenu des capitulaires de Charlemagne. — 1° Législation moral 2° Législation politique — 3° Législation pénale. — 4° Législation civile. — 5° Législation religieuse. — 6° Législation canonique. 7° Législation domestique. — 8° Législation de circonstance. — Du véritable caractère général des capitulaires.

MESSIEURS,

J'ai essayé de résumer le règne de Charlemagne et ses résultats, en le considérant dans ses guerres, dans son gouvernement, dans son influence sur le développement intellectuel. Sous le premier point de vue, le tableau que j'ai eu l'honneur de mettre sous vos yeux me parait suffisant, il laisse, je crois, sur le rôle des guerres de Charlemagne dans l'histoire de la civilisation en Occident, des idées assez complètes et précises; je ne pourrais d'ailleurs en dire davantage sans raconter les événements. Quant au gouvernement de Charlemagne et à son action sur les esprits, ce que j'ai dit dans notre dernière réunion est prodigieusement incomplet; et je puis, sans me perdre dans les détails, serrer d'un peu plus près les faits et les questions. Je vais donc le tenter. La législation de Charlemagne nous occupera aujourd'hui. Ce qu'il a fait pour le développement intellectuel, l'histoire des hommes distingués qui ont vécu et travaillé sous son influence, sera l'objet des réunions prochaines.

On croit communément que le mot *capitulaires* ne désigne que les lois de Charlemagne. C'est une erreur. On appelle de ce nom, *capitula*, petits chapitres, articles, toutes les lois des rois Francs. Je n'ai rien à dire aujourd'hui des capitulaires, d'ailleurs peu importants, de la première race; il nous en reste 132 de la seconde, savoir :

3 capitulaires de Pepin le Bref, à partir de l'an 752, époque de son élévation au titre de roi des Francs,
5 (1) de Charlemagne,
20 de Louis le Débonnaire,
32 de Charles le Chauve,
3 de Louis le Bègue,
3 de Carloman,
1 du roi Eudes,
3 de Charles le Simple.

Je ne compte ici que les actes des Carlovingiens qui ont régné en France; plusieurs des descendants de Charlemagne, établis en Allemagne et en Italie, ont laissé aussi des capitulaires; mais je n'ai point à m'en occuper.

Ceux que je viens de rappeler nous sont parvenus sous deux formes différentes. Nous les avons en autant d'actes distincts, épars dans les manuscrits, tantôt avec, tantôt sans date; et il en existe un recueil fait dans le cours du IXe siècle, et divisé en sept livres. Les quatre premiers livres furent l'ouvrage d'Anségise, abbé de Fontenelle, l'un des conseillers de Charlemagne, et mort en 833; il rassembla et classa les capitulaires de ce prince et une partie de ceux de Louis le Débonnaire. Le premier livre contient 162 *capitula* de Charlemagne, relatifs aux affaires ecclésiastiques.

Le IIe, 48 *capitula* de Louis le Débonnaire sur le même sujet.

Le IIIe, 91 *capitula* de Charlemagne sur les affaires temporelles.

Le IVe, 77 *capitula* de Louis le Débonnaire sur le même sujet.

A ces quatre livres, qui acquirent, dès leur publication, un si grand crédit que Charles le Chauve,

(1) Je dis 65, quoique le tableau inséré dans la 20e leçon n'en porte que 60, parce qu'il y a cinq actes particuliers que je n'avais pas compris dans ce tableau, et que je crois devoir rétablir au nombre des capitulaires.

dans ses capitulaires propres, les cite comme un code officiel, un diacre de Mayence appelé Benoît, *ajouta, vers 842, à la demande de son archevêque*, Otger, trois nouveaux livres qui forment ainsi les ve, vi^e^ et viie livres du recueil, et contiennent :

Le ve	405 *capitula.*
Le vi^e^	436
Le vii^e^	478
En tout,	1697.

Mais indépendamment des capitulaires qu'Anségise avait omis, ou de ceux qui avaient été rendus depuis la rédaction de son recueil, les trois livres du diacre Benoît renferment une foule d'actes tout à fait étrangers aux rois carlovingiens, par exemple, des fragments du droit romain, pris dans le code Théodosien, dans le *Breviarium* des Visigoths, dans Justinien, Julien, etc. On y trouve même des fragments considérables du fameux recueil connu sous le nom de fausses Décrétales, ou prétendus canons, et autres actes des premiers papes, recueil qui commençait à peine à se répandre, et que le diacre Benoît mit un des premiers en vogue; si bien que beaucoup de savants lui en ont *attribué* la fabrication.

Enfin, outre ces sept livres, quatre suppléments qui y ont été joints plus tard, sans qu'on en connaisse les auteurs, portent à 2,100 le nombre des articles de ce recueil.

Sous l'une et sous l'autre de ces deux formes, les capitulaires ont été publiés plusieurs fois. La meilleure de ces éditions est, sans contredit, celle de Baluze, en deux volumes in-fol., Paris, 1677. C'est non-seulement la meilleure, mais indépendamment de toute comparaison, elle passe pour excellente : « De toutes les sources du droit du » moyen âge, vient de dire tout récemment M. de » Savigny (1), aucune n'a été aussi bien travaillée et » rendue d'un usage aussi commode que les capi- » tulaires dans l'excellente édition de Baluze. » Elle est, en effet, beaucoup plus complète et plus soignée que celles de Lindenbrog, Pithou, Hérold, du Tillet, etc. Baluze avait rassemblé un grand nombre de manuscrits; il a publié des fragments et des capitulaires entiers jusque-là inédits; son travail peut être regardé comme une grande et bonne collection de textes; mais, à vrai dire, c'est là tout son mérite. Ces textes n'ont été l'objet d'aucun examen, d'aucune révision critique; Baluze les a donnés tels quels, sans s'inquiéter de savoir si les copistes ne les avaient pas brouillés et chargés de fautes. C'eût été sans doute une grande erreur que de vouloir introduire dans les capitulaires un ordre étranger aux idées du législateur primitif, de les classer systématiquement, d'en retrancher les répétitions émanées du législateur lui-même, et qui sont l'un des caractères de son ouvrage. Mais il y a, dans les manuscrits, une confusion, une incorrection qui proviennent évidemment des copistes seuls: une foule de mots dénaturés; une foule d'articles hors de leur place; des variantes de manuscrits sont présentées comme des capitulaires différents. Je n'ai garde de prétendre à vous entretenir ici de toutes les méprises de ce genre et à en discuter la rectification; mais il importe de savoir qu'elles abondent; que les deux volumes de Baluze contiennent, non une édition, mais seulement les matériaux d'une véritable édition des capitulaires, et qu'un long et difficile travail de critique serait à faire pour l'en tirer.

Abordons l'examen des capitulaires mêmes.

Au premier coup d'œil, il est impossible de ne pas être frappé de la confusion qui règne sous ce mot; il couvre indistinctement tous les actes insérés dans ce recueil de Baluze; et pourtant la plupart sont essentiellement différents. Qu'arriverait-il, messieurs, si dans quelques siècles on prenait tous les actes d'un gouvernement de nos jours, de l'administration française par exemple, sous le dernier règne, et que, les jetant pêle-mêle sous un même nom, on donnât ce recueil pour la législation, le code de cette époque? Évidemment, ce serait un chaos absurde et trompeur; des lois, des ordonnances, des arrêtés, des brevets, des jugements, des circulaires, y seraient au hasard rapprochés, assimilés, confondus. C'est précisément ce qui est arrivé pour les capitulaires. Je vais décomposer sous vos yeux le recueil de Baluze en classant, selon leur nature et leur objet, les actes de tous genres qui s'y trouvent : vous verrez quelle en est la variété.

On y rencontre, sous le nom de capitulaires :

1° D'anciennes lois nationales révisées et publiées de nouveau, la loi salique par exemple (2).

2° Des extraits des anciennes lois, salique, lombarde, bavaroise, etc., extraits publiés évidemment dans une intention particulière, pour un certain lieu, un certain moment, et à l'occasion de quelque besoin spécial que rien ne nous indique plus (3).

3° Des additions aux anciennes lois, à la loi sa-

(1) *Histoire du Droit Romain dans le moyen âge*, t. II, p. 94, not. 36; édit. allem.

(2) Sous la date de l'année 798; Baluze, t. Ier, col. 281.

(3) Extrait de la loi des Lombards; cap., a. 801; Bal., t. Ier, col. 349. De la loi des Ripuaires; cap., a. 803; t. Ier, col. 395.

lique (1), à la loi des Lombards (2), à celle des Bavarois (3), etc. Ces additions semblent faites dans une forme et avec des solennités particulières; celle qui se rapporte à la loi salique est précédée, dans un ancien manuscrit, par ces mots :

Ce sont ici les articles que le seigneur Charles le Grand, empereur, a fait écrire dans son conseil, et a ordonné de placer entre les autres lois.

Le législateur paraît même demander plus expressément à ce sujet l'adhésion de la population; en 803, c'est-à-dire dans la même année où furent faites des additions à la loi salique, Charlemagne donne pour instruction à ses *missi :*

Que le peuple soit interrogé au sujet des articles qui ont été récemment ajoutés à la loi, et après que tous auront consenti, qu'ils apposent auxdits articles leur confirmation, et leur signature (4).

4° Des extraits des actes des conciles et de toute la législation canonique : le grand capitulaire rendu à Aix-la-Chapelle en 789 (5), et une foule d'articles répandus dans les autres, ne sont rien de plus.

5° Des lois nouvelles dont les unes sont rédigées dans les assemblées générales, avec le concours des grands laïques et des grands ecclésiastiques réunis, ou des ecclésiastiques seuls, ou des laïques seuls; tandis que les autres paraissent l'ouvrage de l'empereur seul, et ressemblent à ce que nous appellerions aujourd'hui des ordonnances. Ces distinctions ne sont pas marquées par des caractères bien précis; cependant, en y regardant de près, on parvient à les reconnaître.

6° De pures instructions données par Charlemagne à ses *missi*, au moment où ils partent pour les provinces, et qui ont pour objet, tantôt de régler leur conduite, tantôt de les diriger dans leurs recherches, souvent de les employer comme intermédiaire, comme moyen de communication entre le peuple et l'empereur. Les actes de ce genre, fort étrangers, en partie du moins, à la législation, sont en grand nombre dans les capitulaires (6) : des articles d'une tout autre nature s'y trouvent quelquefois mêlés.

7° Des réponses données par Charlemagne à des questions qui lui sont adressées par les comtes, ou les évêques, ou les *missi dominici*, à l'occasion de difficultés qui se sont présentées à eux dans leur administration (7). Il résout ces difficultés qui portent tantôt sur des matières que nous appellerions législatives, tantôt sur des faits de simple administration, tantôt sur des intérêts particuliers.

8° Des questions que Charlemagne se propose de faire, soit aux évêques, soit aux comtes, quand ils viendront à l'assemblée générale. Il les faisait évidemment rédiger d'avance, pour se rendre compte à lui-même de ce qu'il avait besoin de savoir et voulait demander. Ces questions, qui sont au nombre des actes les plus curieux du recueil, ont en général un caractère de blâme et de leçon pour ceux à qui elles s'adressent. En voici quelques-unes qui feront juger de la liberté d'esprit de Charlemagne, et de son bon sens; je traduis textuellement :

Pourquoi il se fait que, soit sur les marches, soit à l'armée, lorsqu'il y a quelque chose à faire pour la défense de la patrie, l'un ne veuille pas prêter appui à l'autre (8).

D'où viennent ces continuels procès par lesquels chacun veut avoir ce qu'il voit posséder à son pareil (9).

Demander à quels sujets et en quels lieux les ecclésiastiques font obstacle aux laïques et les laïques aux ecclésiastiques dans l'exercice de leurs fonctions. Rechercher et discuter jusqu'à quel point un évêque ou un abbé doit intervenir dans les affaires séculières, et un comte ou tout autre laïque dans les affaires ecclésiastiques. Les interroger d'une façon pressante sur le sens de ces paroles de l'apôtre : « Nul homme qui combat au service de Dieu ne s'embarrasse des affaires du monde. » A qui s'adressent-elles (10)?

Demander aux évêques et aux abbés de nous déclarer avec vérité ce que veulent dire ces mots dont ils se servent souvent : *Renoncer au siècle ;* et à quels signes on peut distinguer ceux qui renoncent au siècle de ceux qui suivent encore le siècle : est-ce à cela seul qu'ils ne portent point d'armes et ne sont pas mariés publiquement (11)?

Demander encore si celui-là a renoncé au siècle qui travaille chaque jour, n'importe par quel moyen, à accroître ses possessions, tantôt promettant la béatitude du royaume des cieux, tantôt menaçant des supplices éternels de l'enfer; ou bien, sous le nom de Dieu ou de quelque saint, dépouillant de ses biens quelque homme, riche ou pauvre, simple d'esprit et peu avisé, de telle sorte que ses héritiers légitimes en soient privés, et que la plupart, à cause de la misère dans laquelle ils tombent, soient poussés à toutes sortes de désordres et de crimes, et commettent presque nécessairement des désordres et des brigandages (12).

A coup sûr, de telles questions ne ressemblent point à des articles de loi.

9° Certains capitulaires ne sont pas même des questions, mais de simples notes, des *memoranda* pour ainsi dire, que Charlemagne semble avoir fait écrire pour lui seul, et afin de ne pas oublier telle ou telle mesure qu'il se proposait de prendre. On lit,

(1) Cap., a. 803; t. 1er, col. 387.
(2) Cap., a. 801; t. 1er, col. 345.
(3) Cap., a. 788; t. 1er, col. 207.
(4) Cap., a. 803, § 19; Bal., t. 1er, col. 394.
(5) Bal., t. 1er, col. 209.
(6) Cap., a. 789; Bal., t. 1er, col. 243, a. 802; t. 1er, col. 351; a. 802; t. 1er, col. 375; a. 803; t. 1er, col. 391; a. 806; t. 1er, col. 449.
(7) 6e cap., a. 803; Bal., t. 1er, col. 401.
(8) 1er cap., a. 811, § 1; Bal., t. 1er, col. 477.
(9) 1er cap., a. 811, § 2.
(10) *Ibid.*, § 4.
(11) 2e cap., a. 811, § 4; Bal., t. 1er, col. 479.
(12) *Ibid.*, § 5.

par exemple, à la suite d'un capitulaire, ou instruction aux *missi dominici*, de l'an 803, ces deux articles :

Il nous faudra ordonner que ceux qui nous amèneront des chevaux en don fassent inscrire leur nom sur chaque cheval. Qu'il en soit de même pour les vêtements des abbayes.

Il nous faudra ordonner que partout où on trouvera des vicaires faisant ou laissant faire quelque chose de mal, on les chasse, et on en mette de meilleurs (1).

Je pourrais citer plusieurs autres textes de ce genre.

10° D'autres articles contiennent des jugements, des arrêts, recueillis sans doute dans l'intention de les faire servir à établir une jurisprudence. Ainsi, je lis dans un capitulaire de l'an 803 :

De l'homme qui se saisit d'un esclave. Il lui a ordonné de tuer ses maîtres, deux enfants, l'un qui avait neuf ans, l'autre onze ; ensuite, et après que l'esclave a eu tué les enfants, ses maîtres, il l'a fait jeter lui-même dans une fosse. Il a été jugé que ledit homme payerait un *wehrgeld* pour l'enfant de neuf ans, un double *wehrgeld* pour celui de onze, un triple *wehrgeld* pour l'esclave qu'il avait rendu meurtrier, et en outre notre ban (2).

C'est là évidemment un jugement rendu sur un cas particulier, et inséré dans les capitulaires, pour servir de règle dans les cas semblables.

11° On y rencontre également des actes de pure administration financière, domestique, des actes relatifs à l'exploitation des domaines de Charlemagne, et qui entrent à ce sujet dans les plus minutieux détails. Le fameux capitulaire intitulé *de villis* en est un exemple (3). Plusieurs articles épars ont le même caractère.

12° Enfin, indépendamment de tous les actes si divers que je viens d'énumérer, les capitulaires contiennent des actes purement politiques, des mesures de circonstance, des nominations, des recommandations, des différends terminés. J'ouvre le capitulaire rendu en 794 dans l'assemblée de Francfort (4), et dans les cinquante-quatre articles qui le composent, je trouve :

(Art. 1er.) Des lettres de grâce accordées à Tassilon, duc des Bavarois, qui s'était révolté contre Charlemagne.

(Art. 6.) Des dispositions sur la querelle de l'évêque de Vienne et de l'archevêque d'Arles, ainsi que sur les limites des diocèses de la Tarentaise, d'Embrun et d'Aix. On lit des lettres du pape à ce sujet; on décide qu'on le consultera de nouveau.

(Art. 7.) Sur la justification et la réconciliation de l'évêque Pierre.

(Art. 8.) Sur la disposition du prétendu évêque Gerbod, dont l'ordination était douteuse.

(Art. 53.) Charlemagne se fait autoriser par l'assemblée des évêques, et d'après le consentement du pape, à garder auprès de lui l'évêque Hildebold, pour l'administration des affaires ecclésiastiques.

(Art. 54.) Il recommande Alcuin à la bienveillance et aux prières de l'assemblée.

N'est-ce pas là de la pure politique de circonstance? y a-t-il rien de moins législatif?

Ainsi, messieurs, à un premier coup d'œil, par le simple examen de la nature de ces divers actes, et sans entrer encore dans aucun détail sur leur contenu, vous voyez déjà combien est fausse l'idée générale, l'idée commune qu'on se fait des capitulaires; ils forment tout autre chose qu'un code; ils contiennent tout autre chose que des lois. Pénétrons maintenant, pour en juger de plus près, dans l'intérieur même du recueil; examinons les articles dont chaque capitulaire se compose : nous y trouverons la même variété, la même confusion; nous reconnaîtrons pareillement l'insuffisance de l'étude dont ils ont été jusqu'ici l'objet, et la fausseté de la plupart des résultats qu'on en a déduits.

J'ai décomposé en huit parties les soixante-cinq capitulaires de Charlemagne, en classant sous huit chefs, selon la nature des dispositions, les articles qu'ils comprennent. Ces huit chefs sont : 1° la législation morale, 2° la législation politique, 3° la législation pénale, 4° la législation civile, 5° la législation religieuse, 6° la législation canonique, 7° la législation domestique, 8° la législation de circonstance. Je vais mettre sous vos yeux le tableau complet de cette classification. Je reprendrai ensuite chacun de ces chefs pour vous donner une idée des dispositions qui s'y rapportent.

(1) Bal., t. 1er, col. 395.
(2) Cap., a. 803, § 12; Bal., t. 1er, col. 398.
(3) Bal., t. 1er, col. 331.
(4) *Ibid.*, col. 261.

TABLEAU ANALYTIQUE DES CAPITULAIRES DE CHARLEMAGNE.

DATE.	ARTICLES.	LÉGISLATION MORALE.	LÉGISLATION POLITIQUE.	LÉGISLATION PENALE.	LÉGISLATION CIVILE.	LÉGISLATION RELIGIEUSE.	LÉGISLATION CANONIQUE.	LÉGISLATION DOMESTIQUE.	LÉGISLATION DE CIRCONSTANCE.
769	18	1	3			3	11		
779	23		9	5	2	2	5		
788	1	1							
Id.	1	1							
Id.	8			4	3		1		
789	80	16	5		3	11	45		
Id.	16					2	14		
Id.	23	6	9		2	1	5		
Id.	34		5	18	3	3	5		
793	17		6		7		4		
794	54	3	6		4	6	27		8
797	11	1	3	5					
799	5						5		
800	1		1						
Id.	70							70	
Id.	3		3						
801	8			3	5				
Id.	1		1						
Id.	22		2				20		
802	41	9	10	5		1	16		
Id.	23	2	13	3			5		
803	7						7		
Id	1						1		
Id.	1						1		
Id.	11		2	4	5				
Id.	34		20	2	8		2		2
Id.	12		3	3	6				
Id.	14	1	6	2	3	1	1		
Id.	8		4		4				
Id.	15	1	5	1	5	1	2		
Id.	3					1	2		
804	20	2	3				15		
Id.	1	1							
805	16	4					12		
A rep.	603	49	123	57	56	32	206	70	10

DATE.	ARTICLES.	LÉGISLATION MORALE.	LÉGISLATION POLITIQUE.	LÉGISLATION PENALE.	LÉGISLATION CIVILE.	LÉGISLATION RELIGIEUSE.	LÉGISLATION CANONIQUE.	LÉGISLATION DOMESTIQUE.	LÉGISLATION DE CIRCONSTANCE.
Rep...	603	49	123	57	56	32	206	70	10
805	25	4	13	3	4		1		
Id	24								
Id.	16								
Id.	1	1							
806	20								
Id.	8			4	3		1		
Id.	6		3	1	2				
Id.	8	1	4	1	2				
Id	19	7	10				2		
Id.	25					7	16		
807	7		7						
808	30		11	10	6		1		2
809	37	3	15	6	12		1		
Id.	16								
810	18	6	8	4					
Id.	16	5	4	3	2	2			
Id.	5		5						
811	12		4				8		
Id.	13					9	4		
Id.	9		9						
812	9		9						
Id.	11	1	9		1				
Id.	13		10		3				
813	28	3	2			3	20		
Id.	20		6	2	7		2	3	
Id.	46			39	7				
d'ann. incert.	59	5	13		3	9	29		
Id.	14					14			
Id.	13					9	4		
Id.	13	2	8		2		1		
Id.	9						9		
	1151	87	273	130	110	85	305	73	12

Examinons maintenant d'un peu plus près le contenu de ce tableau : cet examen sera bien rapide; j'espère cependant qu'il vous fera entrevoir le vrai caractère du gouvernement de Charlemagne et des monuments qui nous en restent dans ce recueil.

I. *Législation morale.* J'ai classé sous ce nom les articles qui n'ont rien d'impératif ni de prohibitif, qui, à vrai dire, ne sont point des lois, mais de simples conseils, des avertissements ou des préceptes purement moraux. En voici quelques-uns :

L'avarice consiste à désirer ce que possèdent les autres, et à ne rien donner à personne de ce qu'on possède, et, selon l'apôtre, elle est la racine de tous les maux (1).

Ceux-là font un gain honteux, qui, dans une vue de gain et par divers artifices, s'appliquent à amasser toutes sortes de choses (2).

Il faut pratiquer l'hospitalité (3).

Interdisez-vous avec soin les larcins, les mariages illégi-

(1) Cap., a. 806, § 15; Bal., t. 1er, col. 454.
(2) Cap., a. 806, § 16.

(3) Cap., a. 794, § 53; t. 1er, col. 268.

times et les faux témoignages, comme nous y avons souvent exhorté, et comme les interdit la loi de Dieu (1).

Le législateur va plus loin : il semble se croire responsable de la conduite de tous les individus, et s'excuse de ne pouvoir y suffire :

Il faut, dit-il, que chacun s'applique à se maintenir lui-même, selon son intelligence et ses forces, au saint service de Dieu et dans la voie de ses préceptes, car le seigneur empereur ne peut veiller sur chacun individuellement avec tout le soin nécessaire, et retenir chacun dans la discipline (2).

N'est-ce pas là de la pure morale? De telles dispositions sont étrangères aux lois des sociétés naissantes et à celles des sociétés perfectionnées : ouvrez la loi salique et nos codes; vous n'y trouverez rien de semblable; ils ne s'adressent point à la liberté humaine pour lui donner des conseils; ils ne contiennent que des textes formellement prohibitifs ou impératifs. Mais dans le passage de la barbarie primitive à la civilisation, la législation prend un autre caractère; la morale s'y introduit, et devient, pendant un certain temps, matière de loi. Les législateurs habiles, les fondateurs ou les réformateurs de sociétés comprennent tout l'empire qu'exerce sur les hommes l'idée de devoir; l'instinct du génie les avertit que, sans son appui, sans ce libre concours de la volonté humaine, la société ne peut se maintenir ni se développer en paix; et ils s'appliquent à faire entrer cette idée dans l'âme des hommes par toutes sortes de voies, et ils font de la législation une sorte de prédication, un moyen d'enseignement. Consultez l'histoire de tous les peuples, des Hébreux, des Grecs, etc.; vous reconnaîtrez partout ce fait : vous trouverez partout, entre l'époque des lois primitives qui sont purement pénales, prohibitives, destinées à réprimer les abus de la force, et l'époque des lois savantes qui ont confiance dans la moralité, dans la raison des individus, et laissent tout ce qui est purement moral dans le domaine de la liberté, entre ces deux époques, dis-je, vous en trouverez toujours une où la morale est l'objet de la législation, où la législation l'écrit et l'enseigne formellement. La société franco-gauloise en était à ce point lorsque Charlemagne la gouvernait; et ce fut là une des causes de son étroite alliance avec l'Église, seule puissance capable d'enseigner et de prêcher alors la morale.

Je comprends aussi sous le nom de *législation morale* tout ce qui est relatif au développement intellectuel des hommes; par exemple, toutes les dispositions de Charlemagne sur les écoles, les livres à répandre, l'amélioration des offices ecclésiastiques, etc.

II. *Législation politique.* C'est une des parties les plus considérables des capitulaires, elle comprend 273 articles. Je range sous ce chef :

1° Les lois et mesures de tout genre de Charlemagne pour assurer l'exécution de ses ordres dans toute l'étendue de ses États; par exemple, toutes les dispositions relatives à la nomination ou à la conduite de ses divers agents, comtes, ducs, vicaires, centeniers, etc.; elles sont nombreuses et sans cesse répétées.

2° Les articles qui ont pour objet l'administration de la justice, la tenue des plaids locaux, les formes qui doivent y être suivies, le service militaire, etc.

3° Les dispositions de police qui sont très-variées, et entrent quelquefois dans les plus minutieux détails; les provinces, l'armée, l'Église, les marchands, les mendiants, les lieux publics, l'intérieur du palais impérial, en sont tour à tour l'objet. On y rencontre, par exemple, la tentative de fixer le prix des denrées, un véritable essai de *maximum* :

Le très-pieux seigneur notre roi a décrété, avec le consentement du saint synode, que nul homme, ecclésiastique ou laïque, ne pourrait, soit en temps d'abondance, soit en temps de cherté, vendre les vivres plus cher que le prix récemment fixé par boisseaux, savoir : le boisseau d'avoine, un denier; d'orge, deux deniers; de seigle, trois deniers; de froment, quatre deniers. S'il veut les vendre en pain, il devra donner douze pains de froment, chacun de deux livres, pour un denier, quinze pains de seigle, vingt pains d'orge, et vingt-cinq pains d'avoine, du même poids, aussi pour un denier, etc. (3).

La suppression de la mendicité et la taxe des pauvres y paraissent également :

Quant aux mendiants qui courent dans le pays, nous voulons que chacun de nos fidèles nourrisse ses pauvres, soit sur son bénéfice, soit dans l'intérieur de sa maison, et ne leur permette pas d'aller mendier ailleurs. Et si on trouve de tels mendiants, et qu'ils ne travaillent point de leurs mains, que personne ne s'avise de leur rien donner (4).

Les dispositions relatives à la police intérieure du palais donnent une singulière idée des désordres et des violences qui s'y commettaient :

Nous voulons et ordonnons qu'aucun de ceux qui servent dans notre palais ne se permette d'y recevoir quelque homme qui y cherche un refuge et s'y vienne cacher, pour cause de vol, d'homicide, d'adultère ou de quelque autre crime : que si quelque homme libre viole notre défense, et cache un tel malfaiteur dans notre palais, il sera tenu de le porter sur ses épaules jusqu'à la place publique, et là il sera attaché au même poteau que le malfaiteur... Quiconque trouvera des hommes se battant dans notre palais, et ne pourra ou ne vou-

(1) Cap., a. 789, § 66; t. Ier, col. 238.
(2) Cap., a. 802, § 3; t. Ier, col. 364.
(3) Cap., a. 794, § 2; t. Ier, col. 263.
(4) Cap., a. 806, § 10; t. Ier, col. 451.

dra pas mettre fin à la rixe, supportera sa part du dommage qu'ils auront causé, etc. (1).

Les capitulaires contiennent une foule de dispositions analogues; la police avait évidemment, dans le gouvernement de Charlemagne, une grande importance.

4° Je range aussi sous le chef de législation politique tout ce qui tient à la distinction des pouvoirs laïque et ecclésiastique, et à leurs rapports. Charlemagne se servait beaucoup des ecclésiastiques; ils étaient, à vrai dire, son principal moyen de gouvernement; mais il voulait s'en servir en effet, et non se mettre à leur service : les capitulaires attestent sa vigilance à gouverner le clergé lui-même, et à le contenir sous son pouvoir. Vous avez vu par quelques-unes des questions qu'il se proposait d'adresser aux évêques, dans les assemblées générales, à quel point il en était préoccupé.

5° Il faut enfin, ce me semble, rapporter à la législation politique les dispositions relatives à l'administration des bénéfices concédés par Charlemagne, et à ses relations avec les bénéficiers. C'était, à coup sûr, une des plus grandes affaires de son gouvernement, et une de celles sur lesquelles il appelle le plus assidument l'attention de ses *missi*.

Je n'ai pas besoin de vous faire remarquer que le ractère général de toute cette législation politie, dans ses diverses parties, est un effort contiel, infatigable, vers l'*ordre* et l'*unité*.

III. *Législation pénale*. Celle-ci n'est guère en néral que la répétition ou l'extrait des anciennes is salique, ripuaire, lombarde, bavaroise, etc. pénalité, la répression des crimes, des abus de force, est, vous l'avez vu, l'objet presque unique, caractère essentiel de ces lois. Il y avait donc oins à faire sous ce rapport que sous tout autre. s dispositions nouvelles que Charlemagne a quelefois ajoutées ont en général pour objet d'adour l'ancienne législation, surtout la rigueur des âtiments envers les esclaves. Dans certains cas pendant, il aggrave la pénalité au lieu de l'adour, lorsque les peines, par exemple, sont entre ses ains un instrument politique. Ainsi, la peine de ort, si rare dans les lois barbares, revient presque chaque article dans un capitulaire de l'an 789, stiné à contenir et à convertir les Saxons; presque ute violation de l'ordre, toute rechute dans les atiques idolâtres sont punies de mort (2). Sauf de lles exceptions, la législation pénale de Charleagne a peu d'originalité et d'intérêt.

IV. La *législation civile* n'en offre guère davantage. En cette matière aussi les anciennes lois, les anciennes coutumes continuaient d'être en vigueur; Charlemagne avait peu à s'en mêler. Il s'occupa cependant avec soin, et sans doute à l'instigation des ecclésiastiques, de l'état des personnes, surtout des rapports des hommes et des femmes. Il est évident qu'à cette époque les rapports de ce genre étaient prodigieusement irréguliers, qu'un homme prenait et quittait une femme sans scrupule et presque sans formalité. Il en résultait un grand désordre dans la moralité individuelle et dans l'état des familles : la loi civile était par là fort intéressée au redressement des mœurs; et Charlemagne le comprit. De là le grand nombre des dispositions insérées dans ses capitulaires sur les conditions des mariages, les degrés de parenté, les devoirs des maris envers les femmes, les obligations des veuves, etc. La plupart de ces dispositions sont empruntées à la législation canonique : mais ne croyez pas que leur motif et leur origine fussent purement religieux : l'intérêt de la vie civile, la nécessité de fonder et de régler la famille y avaient évidemment beaucoup de part.

V. *Législation religieuse*. J'entends par législation religieuse les dispositions relatives non au clergé, aux ecclésiastiques seuls, mais aux fidèles, au peuple chrétien et à ses rapports avec les clercs. C'est par là qu'elle se distingue de la législation canonique, qui ne porte que sur la société ecclésiastique, sur les rapports des clercs entre eux. Voici quelques dispositions de législation religieuse :

« Qu'on se garde de vénérer les noms de faux martyrs et la » mémoire de saints douteux (3).

» Que personne ne croie qu'on ne peut prier Dieu que » dans trois langues (4), car Dieu est adoré dans toutes les » langues, et l'homme est exaucé s'il demande des choses » justes (5).

» Que la prédication se fasse toujours de telle sorte que le » commun peuple puisse bien comprendre (6). »

Ces dispositions ont en général un caractère de bon sens, de liberté d'esprit même, qu'on ne s'attend guère à y rencontrer.

VI. La *législation canonique* est celle qui occupe, dans les capitulaires, le plus de place : rien de plus simple : les évêques étaient, j'ai déjà eu l'honneur de vous le dire, les principaux conseillers de Charlemagne; c'étaient eux qui siégeaient en plus grand nombre dans les assemblées générales; ils y faisaient leurs affaires avant tout. Aussi ces assemblées ontelles été en général considérées comme des conciles, et leurs lois ont-elles passé dans les recueils

(1) Cap., a. 800, §§ 3 et 4; t. 1er, col. 343.
(2) Bal., t. 1er, col. 251.
(3) Cap., a. 789, § 41; a. 794, § 40; t. 1er, col. 228, 269.
(4) Probablement en latin, en grec et en langue germanique.
(5) Cap., a. 794, § 50; t. 1er, col. 270.
(6) Cap., a. 813, § 14; t. 1er, col. 505.

de canons. Elles sont presque toutes rédigées dans l'intérêt du pouvoir des évêques. Vous vous rappelez qu'à l'avénement de la race carlovingienne, l'aristocratie épiscopale, bien qu'elle eût prévalu, était dans une complète dissolution : Charlemagne l'a reconstituée; elle a repris, sous sa main, la régularité, l'ensemble qu'elle avait perdus, et est devenue, pour des siècles, le régime dominant de l'Église. Je vous en entretiendrai plus tard avec détail.

VII. La *législation domestique* ne contient que ce qui est relatif à l'administration des biens propres, des métairies de Charlemagne. Un capitulaire tout entier, intitulé *de villis*, est un recueil de diverses instructions adressées, à différentes époques de son règne, aux employés de ses domaines, et qu'on a rassemblées, à tort, sous la forme d'un seul capitulaire. M. Anton a donné, dans son *Histoire de l'Agriculture allemande au moyen âge* (1), un commentaire très-curieux sur ce capitulaire, et sur tous les détails domestiques qui s'y rencontrent.

VIII. La *législation de circonstance* est peu considérable; douze articles seulement appartiennent à ce chef, et j'en ai tout à l'heure cité quelques-uns.

Je borne ici, messieurs, cet exposé beaucoup trop bref, sans doute, et pourtant plus détaillé, plus précis, je crois, qu'on ne l'a fait encore, de l[a] législation de Charlemagne et de son objet. Je di[s] *législation*, pour me servir du mot dont on se se[rt] communément; car il est clair qu'il n'y a rien l[à] de ce que nous appelons un code, et que Charlemagne a fait, dans ses capitulaires, tout autre chos[e] que de la législation. Les capitulaires sont, à vra[i] dire, l'ensemble des actes de son gouvernement, de[s] actes publics de tout genre par lesquels s'est manifestée son autorité. Il est évident que le recueil qui nous reste est fort loin de contenir tous ces actes, et qu'il nous en manque un grand nombre. Il y a des années entières pour lesquelles nous n'avons point de capitulaires; on remarque, dans ceux que nous possédons, des dispositions qui se rapportent à des actes que nous n'avons plus. Le recueil de Baluze est un recueil de fragments; ce sont les débris mutilés, non de la législation seule, mais de tout le gouvernement de Charlemagne. C'est là le point de vue dans lequel devra se placer quiconque voudra faire des capitulaires une étude précise, les comprendre et les expliquer.

Dans notre prochaine réunion, nous commencerons à nous occuper de l'état des esprits à la même époque, et de l'influence de Charlemagne sur le développement intellectuel.

VINGT-DEUXIÈME LEÇON.

De la décadence intellectuelle dans la Gaule-Franque du ve au viiie siècle. — Des ses causes. — Elle cesse sous le règne de Charlemagne. — Difficulté de peindre l'état de l'esprit humain à cette époque. — Alcuin en est le représentant le plus complet et le plus fidèle. — Vie d'Alcuin. — De ses travaux pour la restauration des manuscrits. — Pour la restauration des écoles. — De son enseignement dans l'école du palais. — De ses relations avec Charlemagne. — De sa conduite comme abbé de Saint-Martin de Tours. — De ses ouvrages : — 1° théologiques ; — 2° philosophiques et littéraires ; — 3° historiques ; — 4° poétiques. — De son caractère général.

Messieurs,

J'ai dit, et je tiens pour établi que, du ve au viiie siècle, la décadence a été, dans la Gaule-Franque, constante, générale; qu'elle est le caractère essentiel du temps, et ne s'est arrêtée que sous le règne de Charlemagne.

Si ce caractère a été quelque part plus visible, plus éclatant que partout ailleurs, c'est dans l'ordre intellectuel, dans l'histoire de l'esprit humain à cette époque. Rappelez-vous, je vous prie, par quelles vicissitudes nous l'avons vu passer. A la fin du ive siècle, deux littératures, deux philosophies, la littérature profane et la littérature sacrée, la philosophie païenne et la théologie chrétienne, marchaient pour ainsi dire côte à côte. A la vérité, la

(1) En allemand, t. Ier, p. 177-245.

littérature profane et la philosophie païenne étaient mourantes, cependant elles respiraient encore. Bientôt, nous les avons vues disparaître; la littérature sacrée et la théologie chrétienne sont restées seules. Nous avons continué de marcher; la théologie chrétienne et la littérature sacrée elles-mêmes ont disparu; nous n'avons plus rencontré que des sermons, des légendes, monuments d'une activité intellectuelle toute pratique, vouée aux besoins de la vie réelle, étrangère à la recherche et à la contemplation du vrai et du beau. C'est l'état où est tombé l'esprit humain dans le VIIe et pendant la première moitié du VIIIe siècle.

On a, en général, imputé cette décadence à la tyrannie de l'Église, au triomphe du principe de l'autorité et de la foi sur le principe de la liberté et de la raison. Des écrivains très-modernes même, et d'ailleurs impartiaux et savants, M. Tennemann, par exemple, dans son *Histoire de la philosophie* (1), ont adopté cette explication. Je crains qu'elle ne soit prématurée. L'autorité absolue de l'Église et la doctrine de la foi pure et simple, opposée à celle de l'examen rationnel, ont, sans nul doute, puissamment contribué à l'affaiblissement de l'esprit humain; mais c'est plus tard que s'est exercée leur influence; à l'époque qui nous occupe, cette cause, je crois, n'avait encore que bien faiblement agi. Rappelez-vous le tableau que j'ai mis sous vos yeux de l'état de l'Église chrétienne au Ve siècle (2); la liberté y était grande. Or, du Ve au VIIIe siècle, l'Église ne se constitua ni assez régulièrement ni assez fortement pour exercer la tyrannie; aucun des moyens de gouvernement par lesquels elle a, plus tard, dominé les esprits, n'était alors entre ses mains; la papauté naissante ne possédait encore qu'un pouvoir d'influence et de conseil; l'épiscopat, bien qu'il fût le régime dominant de la société ecclésiastique, était faible et désordonné; les conciles devenaient rares; aucune autorité n'était générale et ferme : s'il y eût eu dans les esprits une énergie véritable, sans nul doute elle se serait fait jour aisément. Plus tard, du XIe au XIVe siècle, l'Église était forte; son pouvoir était régulièrement organisé; le principe de la soumission implicite à ses décisions régnait dans les esprits; et pourtant l'activité intellectuelle fut bien plus grande : il y eut alors un danger réel à lutter contre l'Église, et pourtant on lutta; on résista à ses prétentions, on attaqua même son titre. Le VIIe siècle ne fit nulle tentative d'attaque ni de résistance; le pouvoir ecclésiastique et la liberté de la pensée n'eurent pas même occasion d'en venir aux mains.

Ce n'est donc pas à cette cause qu'il faut s'en prendre de l'apathie et de la stérilité intellectuelle de cette époque : la chute de l'empire, ses désordres et ses misères, la dissolution des rapports et les liens sociaux, les préoccupations et les souffrances de l'intérêt personnel, l'impossibilité de tout long travail et de tout paisible loisir, telles furent les véritables causes de la décadence morale aussi bien que politique, et des ténèbres qui couvrirent l'esprit humain.

Quoi qu'il en soit des causes, le fait est indubitable : à considérer dans son ensemble l'histoire de l'esprit humain dans l'Europe moderne, du Ve siècle jusqu'à nos jours, on trouvera, je crois, que le VIIe siècle est le point le plus bas où il soit descendu, le *nadir* de son cours, pour ainsi dire. Avec la fin du VIIIe siècle commença son mouvement de progrès.

Il est assez difficile de caractériser ce mouvement avec précision, et de résumer en quelques traits l'état intellectuel de la Gaule-Franque sous Charlemagne. Aucune idée simple n'y domine; les travaux qui occupèrent alors les esprits ne forment point un ensemble, ne se rattachent à aucun principe; ce sont des travaux partiels, isolés; l'activité est assez grande, mais ne se manifeste point par de grands résultats. Toute tentative de systématiser ce temps sous le point de vue moral, de le réduire à quelque fait général et éclatant, le fausserait infailliblement.

Un autre procédé me paraît plus propre à le faire connaître et comprendre. Un homme s'y rencontre, esprit plus actif et plus étendu, sans aucun doute, que tout autre, Charlemagne excepté; supérieur en instruction et en fécondité intellectuelle à tous ses contemporains, sans s'élever beaucoup au-dessus d'eux par l'originalité de sa science ou de ses idées, représentant fidèle en un mot du progrès intellectuel de son époque, qu'il a devancée en toutes choses, mais sans jamais s'en séparer. Cet homme est Alcuin. Il faut, en général, ne se confier qu'avec une extrême réserve à cette tentation de prendre un homme pour image, pour représentant d'une époque. De tels rapprochements sont plus ingénieux que solides. D'une part, une société, quelque déchue et stérile qu'elle soit, est presque toujours, intellectuellement parlant, plus grande et plus riche qu'un individu; elle renferme une foule d'idées, de connaissances, de faits et de besoins moraux qui ne se reproduisent point dans l'étroit espace d'une existence individuelle : d'autre part, un homme distingué, quand même l'originalité n'est pas son caractère éminent, diffère toujours beaucoup de la

(1) En allemand, t. VIII, p. 4-8.

(2) *V.* les 3e et 4e leçons, p. 26 et 34.

masse de ses contemporains; il est lui-même et non un peuple; en sorte que, sous un double rapport, la représentation est inexacte et l'image trompeuse. Gardez-vous donc, je vous prie, dans le cas particulier qui nous occupe, d'y ajouter trop pleine foi : elle est peut-être ici plus fidèle que partout ailleurs; Alcuin est peut-être un des hommes qui représentent le mieux son époque : cependant il y aurait encore beaucoup de restrictions à apporter; et au moment même où je le veux mettre sous vos yeux comme l'expression de l'état de l'esprit humain à la fin du VIIIe siècle, j'ai besoin d'être sûr que vous réduirez cette comparaison à sa juste valeur.

Alcuin n'était pas Français. Il vous suffit de jeter un coup d'œil sur le dernier des tableaux que j'ai eu l'honneur de mettre sous vos yeux dans notre avant-dernière réunion, pour voir que Charlemagne avait pris grand soin d'attirer dans ses États les hommes distingués étrangers, et que, parmi ceux qui l'aidèrent à seconder, dans la Gaule-Franque, le développement intellectuel, plusieurs étaient venus du dehors. Charlemagne faisait même davantage. On voit, au XVIIe siècle, Louis XIV, non content de protéger les lettres dans son royaume, leur adresser, dans toute l'Europe, ses encouragements et ses faveurs; Colbert écrit à des savants allemands, hollandais, italiens, pour leur annoncer, de la part du roi, des gratifications, des pensions qui s'élèvent même jusqu'à 3,000 livres. Des faits analogues se rencontrent sous Charlemagne; non-seulement il s'efforçait d'attirer dans ses États les hommes distingués, mais il les protégeait et les encourageait partout où il les découvrait; plus d'une abbaye anglo-saxonne eut part à ses libéralités; et les savants qui, après l'avoir suivi en Gaule, voulaient retourner dans leur patrie, ne lui devenaient point étrangers. Ainsi l'éprouvèrent Pierre de Pise et Paul Warnefried, qui ne firent en Gaule qu'un assez court séjour.

Alcuin s'y fixa tout à fait. Il était né en Angleterre, à York, vers 735. L'état intellectuel de l'Irlande et de l'Angleterre était alors supérieur à celui du continent; les lettres et les écoles y prospéraient plus que partout ailleurs. Il est assez difficile d'assigner à ce fait des causes un peu précises : voici, je crois, la principale. Le christianisme avait été porté en Irlande par des missionnaires grecs, et en Angleterre, par des missionnaires latins. En Irlande, dans les premiers siècles qui suivirent son introduction, aucune invasion de Barbares ne vint arrêter ses progrès, disperser les monastères, les écoles, étouffer le mouvement intellectuel qu'il avait imprimé. En Angleterre, quand arrivèrent les missionnaires de Grégoire le Grand, l'invasion barbare était consommée; les Saxons étaient établis : là aussi donc le christianisme n'eut à subir, du moins à cette époque et jusqu'aux grandes incursions des Danois, aucun bouleversement social; ses études, ses travaux de tout genre ne furent pas violemment interrompus. J'ai mis sous vos yeux, en commençant ce cours (1), le tableau de l'état intellectuel de la Gaule dans le IVe et au commencement du Ve siècle; ni les écoles ni les lettrés n'y manquaient; et si les Visigoths, les Bourguignons, les Francs n'y fussent venus apporter le chaos et la ruine, l'esprit humain, bien qu'affaibli, n'y serait pas tombé dans l'état où nous le trouvons au VIIe siècle. C'est là, messieurs, l'avantage qu'avait à cette époque l'Angleterre; la société n'y avait pas été ravagée, dissoute par des invasions récentes, continuelles; les établissements d'étude et de science qu'y avait fondés le christianisme étaient debout, et poursuivaient assez tranquillement leurs travaux.

Que cette cause soit ou non suffisante pour expliquer le fait, il est incontestable : les écoles d'Angleterre, et particulièrement celle d'York, étaient supérieures à celles du continent; elle possédait même une riche bibliothèque où se trouvaient plusieurs des grands ouvrages de l'antiquité païenne, entre autres ceux d'Aristote, dont il ne faut point croire, comme on le répète sans cesse, que l'Europe moderne ait dû la connaissance aux seuls Arabes, car, du Ve au Xe siècle, il n'est aucune époque où on ne les trouve mentionnés dans quelque bibliothèque, où ils n'aient été connus et étudiés de quelque lettré. Alcuin nous informe lui-même de l'objet de l'enseignement qu'on donnait dans l'école du monastère d'York : on lit dans son poëme intitulé *Des Pontifes et des Saints de l'Église d'York :*

Le docte Ælbert abreuvait, aux sources d'études et de sciences diverses, les esprits altérés : aux uns, il s'empressait de communiquer l'art et les règles de la grammaire ; pour les autres, il faisait couler les flots de la rhétorique ; il savait exercer ceux-ci aux combats de la jurisprudence, et ceux-là aux chants d'Aonie; quelques-uns apprenaient de lui à faire résonner les pipeaux de Castalie, et à frapper d'un pied lyrique les sommets du Parnasse ; à d'autres, il faisait connaître l'harmonie du ciel, les travaux du soleil et de la lune, les cinq zones du pôle, les sept étoiles errantes, les lois du cours des astres, leur apparition et leur déclin, les mouvements de la mer, les tremblements de la terre, la nature des hommes, du bétail, des oiseaux et des habitants des bois ; il dévoilait les diverses qualités et les combinaisons des nombres ; il enseignait à calculer avec certitude le retour solennel de la Pâque, et surtout il expliquait les mystères de la sainte Écriture (2).

(1) Leçons 3e et 4e.

(2) *Des Pontifes et des Saints de l'Église d'York*, v. 1431-1447 ; *Alcuini opera*, t. II, p. 256, édit. de Frobben, 1777.

Ramenez cette pompeuse description à des termes simples : la grammaire, la rhétorique, la jurisprudence, la poésie, l'astronomie, l'histoire naturelle, les mathématiques, la chronologie et l'explication des saintes Écritures, c'est là, à coup sûr, un enseignement assez étendu, plus étendu qu'on ne l'eût rencontré à cette époque dans aucune école de Gaule ou d'Espagne. Celui qui le donnait, cet Ælbert que célèbre Alcuin, devint archevêque d'York, et Alcuin lui succéda dans ses fonctions.

Il avait déjà fait vers ce temps, avant 766, un ou même deux voyages sur le continent. L'occasion et la date de ces voyages sont assez difficiles à déterminer; je ne vous occuperai point de ces détails de critique minutieux et compliqués. Quelques savants ont pensé que dès lors, à Pavie peut-être, Alcuin avait vu Charlemagne; si le fait est vrai, il est stérile, car on ne sait absolument rien sur leurs premières relations. Mais, en 780, à la mort de l'archevêque Ælbert et à l'avénement de son successeur Eanbald, Alcuin reçut de lui la mission d'aller à Rome pour obtenir du pape et lui apporter le *Pallium*. En revenant de Rome, il passa à Parme où il trouva Charlemagne; qu'il le vît ou non pour la première fois, Charles le pressa de s'établir en France. Après quelque hésitation, Alcuin s'y engagea, pourvu qu'il en obtînt la permission de son évêque et de son roi. Il l'obtint en effet, et en 782 on le trouve établi à la cour de Charlemagne, qui lui donne sur-le-champ trois abbayes, celles de Ferrières en Gâtinais, de Saint-Loup à Troyes, et de Saint-Josse dans le comté de Ponthieu

Alcuin fut, dès cette époque, le confident, le conseiller, le docteur et, pour ainsi dire, le premier ministre intellectuel de Charlemagne. Essayons de nous former une idée un peu nette et complète de ses travaux.

Il faut distinguer son activité pratique et son activité scientifique, les résultats immédiats de son influence et de ses écrits.

Sous le point de vue pratique, comme premier ministre intellectuel de Charlemagne, Alcuin a fait surtout trois choses : 1° il a corrigé et restitué les manuscrits de l'ancienne littérature; 2° il a restauré les écoles et ranimé les études; 3° il a lui-même enseigné.

I. Les historiens ne parlent qu'en passant, et sans y attacher aucune importance, d'un fait qui a joué dans la renaissance de l'activité intellectuelle, à cette époque, un rôle considérable; je veux dire la révision et la correction des manuscrits sacrés ou profanes. Du VI° au VIII° siècle, ils étaient tombés aux mains de possesseurs ou de copistes si ignorants, que les textes étaient devenus méconnaissables : une foule de passages avaient été confondus ou mutilés; les feuillets étaient dans le plus grand désordre; toute exactitude d'orthographe et de grammaire avait disparu; il fallait déjà, pour lire et comprendre, une véritable science, et elle manquait davantage de jour en jour. La réparation de ce mal, la restitution des manuscrits, surtout de la grammaire et de l'orthographe, fut un des premiers travaux d'Alcuin, travail dont il s'occupa toute sa vie, qu'il recommanda constamment à ses élèves, et dans lequel Charlemagne lui prêta le secours de son autorité. On lit dans les capitulaires une ordonnance conçue en ces termes :

Charles, avec l'aide de Dieu, roi des Francs et des Lombards, et patrice des Romains, aux lecteurs religieux soumis à notre domination :... Ayant à cœur que l'état de nos Églises s'améliore de plus en plus, et voulant relever, par un soin assidu, la culture des lettres, qui a presque entièrement péri par l'inertie de nos ancêtres, nous excitons, par notre exemple même, à l'étude des arts libéraux, tous ceux que nous y pouvons attirer. Aussi avons-nous déjà, avec le constant secours de Dieu, exactement corrigé les livres de l'ancienne et de la nouvelle alliance, corrompus par l'ignorance des copistes... Nous ne pouvons souffrir que, dans les lectures divines, au milieu des offices sacrés, il se glisse de discordants solécismes, et nous avons dessein de réformer lesdites lectures. Nous avons chargé de ce travail le diacre Paul, notre client familier. Nous lui avons enjoint de parcourir avec soin les écrits des Pères catholiques; de choisir, dans ces fertiles prairies, quelques fleurs, et de former, pour ainsi dire, des plus utiles une seule guirlande. Empressé d'obéir à notre Altesse, il a relu les traités et les discours des divers Pères catholiques, et choisissant les meilleurs, il nous a offert, en deux volumes, des lectures pures de faute, convenablement adaptées à chaque fête, et qui suffiront à toute l'année. Nous avons examiné le texte de ces volumes avec notre sagacité; nous les avons décrétés de notre autorité, et nous les transmettons à votre religion pour les faire lire dans les églises du Christ (1).

Pendant qu'il faisait ainsi recueillir et corriger les textes destinés aux lectures religieuses, Alcuin travaillait lui-même à une révision complète des livres sacrés. Il la termina vers 801, dans l'abbaye de Saint-Martin de Tours, et l'envoya à Charlemagne.

J'ai longtemps cherché, lui écrivit-il, quel présent je pourrais vous offrir qui ne fût pas indigne de l'éclat de votre puissance impériale, et qui ajoutât quelque chose à votre trésor si opulent. Je ne voulais pas que, tandis que les autres vous apportaient toutes sortes de riches dons, mon petit génie s'engourdît dans une honteuse oisiveté, ni que le messager de mon humilité parût les mains vides devant la face de votre béatitude. J'ai enfin trouvé, avec l'inspiration de l'Esprit-Saint, ce qu'il convenait à mon nom de vous offrir, et ce qui pouvait être agréable à votre sagesse... Rien de plus digne de vous que les livres divins que j'envoie à votre très-illustre autorité, réunis en un seul corps et corrigés très-soigneusement... Si le dé-

(1) Constitution de Charlemagne adressée aux évêques, en 788; Bal., t. Ier, col. 205.

vouement de mon cœur avait pu trouver quelque chose de mieux, je vous l'offrirais avec le même zèle pour l'accroissement de votre glorieuse fortune (1).

Ce présent excita, à ce qu'il paraît, l'émulation de Charlemagne lui-même, car on lit dans Thégan, chroniqueur contemporain, que : « l'année qui précéda sa mort, il corrigea soigneusement, avec des Grecs et des Syriens, les quatre évangiles de Jésus-Christ (2). »

De tels exemples, à l'appui de tels ordres, ne pouvaient manquer d'être efficaces; aussi l'ardeur pour la reproduction des anciens manuscrits devint-elle générale : dès qu'une révision exacte de quelque ouvrage avait été faite par Alcuin, ou quelqu'un de ses disciples, on en envoyait des copies dans les principales églises et abbayes; et là des copies nouvelles en étaient faites, pour être de nouveau revues et propagées. L'art de copier devint une source de fortune, de gloire même : on célébrait les monastères où se faisaient les copies les plus exactes et les plus belles, et, dans chaque monastère, les moines qui excellaient à copier. L'abbaye de Fontenelle en particulier, et deux de ses moines, Ovon et Hardouin, acquirent en ce genre une véritable renommée. A Reims, à Corbie, on s'appliqua à les égaler : au lieu du caractère corrompu dont on s'était servi depuis deux siècles, on reprit l'usage du petit caractère romain. Aussi les bibliothèques monastiques devinrent-elles bientôt considérables : un très-grand nombre de manuscrits datent de cette époque; et quoique le zèle s'appliquât surtout à la littérature sacrée, cependant la littérature profane n'y demeura pas étrangère. Alcuin lui-même, à en croire certains témoignages, revit et copia les comédies de Térence.

II. En même temps qu'il restituait les manuscrits, et rendait ainsi en quelque sorte à l'étude de bons matériaux, il travaillait avec ardeur au rétablissement des écoles partout déchues : ici encore une ordonnance de Charlemagne nous instruit des mesures prises à ce sujet, et que sans doute Alcuin lui suggéra :

Charles, avec l'aide de Dieu, etc... à Baugulf, abbé, et à toute la congrégation... salut :

Que votre dévotion agréable à Dieu sache que, de concert avec nos fidèles, nous avons jugé utile que, dans les épiscopats et dans les monastères confiés, par la faveur du Christ, à notre gouvernement, on prît soin non-seulement de vivre régulièrement et selon notre sainte religion, mais encore d'instruire dans la science des lettres, et selon la capacité de chacun, ceux qui peuvent apprendre avec l'aide de Dieu... Car, quoiqu'il soit mieux de bien faire que de savoir, il faut savoir avant de faire... Or, plusieurs monastères nous ayant, dans ces dernières années, adressé des écrits dans lesquels on nous annonçait que les frères priaient pour nous dans les saintes cérémonies et leurs pieuses oraisons, nous avons remarqué que, dans la plupart de ces écrits, les sentiments étaient bons et les paroles grossièrement incultes; car, ce qu'une pieuse dévotion inspirait bien au dedans, une langue malhabile, et qu'on avait négligé d'instruire, ne pouvait l'exprimer sans faute. Nous avons dès lors commencé à craindre que, de même qu'il y avait peu d'habileté à écrire, de même l'intelligence des saintes Écritures ne fût beaucoup moindre qu'elle ne devrait être... Nous vous exhortons donc non-seulement à ne pas négliger l'étude des lettres, mais à travailler, d'un cœur humble et agréable à Dieu, pour être en état de pénétrer facilement et sûrement les mystères des saintes Écritures. Or, il est certain que, comme il y a, dans les saintes Écritures, des allégories, des figures et autres choses semblables, celui-là les comprendra plus facilement, et dans leur vrai sens spirituel, qui sera bien instruit dans la science des lettres. Qu'on choisisse donc pour cette œuvre des hommes qui aient la volonté et la possibilité d'apprendre et l'art d'instruire les autres... Ne manque pas, si tu veux obtenir notre faveur, d'envoyer un exemplaire de cette lettre à tous les évêques suffragants et à tous les monastères (3).

Beaucoup d'autres monuments attestent que cette *circulaire impériale*, pour parler le langage de notre temps, ne demeura pas une vaine recommandation : elle eut pour résultat le rétablissement des études dans les cités épiscopales et dans les grands monastères. De cette époque datent la plupart des écoles qui acquirent bientôt une grande célébrité, et d'où sortirent les hommes les plus distingués du siècle suivant; par exemple : celles de Ferrières en Gâtinais; de Fulde dans le diocèse de Mayence; de Reichenau dans celui de Constance; d'Aniane en Languedoc; de Fontenelle ou Saint-Vandrille en Normandie; et les hommes qui les honorèrent avaient été presque tous au nombre des disciples d'Alcuin, car indépendamment de ses soins pour rétablir les écoles, il enseigna lui-même, et avec un grand éclat.

III. Ce ne fut point dans un monastère ni dans aucun établissement public qu'eut lieu d'abord son enseignement : de 782 à 796, durée de son séjour à la cour de Charlemagne, Alcuin fut à la tête d'une école intérieure, dite *l'École du Palais*, qui suivait Charles partout où il se transportait, et à laquelle assistaient ceux qui se transportaient partout avec lui. Là, outre beaucoup d'autres, Alcuin eut pour auditeurs :

1° Charles, fils de Charlemagne.
2° Pepin, *id.*
3° Louis, *id.*

(1) Lettres d'Alcuin, 103e; t. Ier, p. 153.
(2) *De la vie et des actes de Louis le Débonnaire*, dans ma *Collection des Mémoires relatifs à l'histoire de France*, t. III, p. 281.
(3) Bal., t. Ier, col. 204.

4° Adalhard, 5° Angilbert, 6° Flavius Damœtas, 7° Éginhard, — conseillers habituels de Charlemagne.
8° Riculf, archevêque de Mayence.
9° Rigbod, archevêque de Trèves.
10° Gisla, sœur de Charlemagne.
11° Gisla, fille de Charlemagne.
12° Richtrude, religieuse à Chelles.
13° Gundrade, sœur d'Adalhard.

Et avant tous, Charlemagne lui-même qui prenait à ces leçons le plus vif intérêt.

Il est difficile de dire quel en était l'objet; je suis tenté de croire qu'à de tels auditeurs, Alcuin parlait un peu au hasard et de toutes choses, qu'il y avait dans l'école du Palais plus de conversations que d'enseignement proprement dit, et que le mouvement d'esprit, la curiosité sans cesse excitée et satisfaite en était le principal mérite. A de telles époques, messieurs, aux jours de sa renaissance, dans la joie de ses premières conquêtes, l'esprit n'est ni régulier, ni difficile; il s'inquiète peu de la beauté et de l'utilité réelle de son travail; ce qui lui en plaît surtout, c'est le jeu de la pensée; il jouit de lui-même plutôt qu'il n'étudie, sa propre activité lui importe plus que les résultats; qu'on l'occupe, qu'on l'intéresse, c'est tout ce qu'il demande; il est charmé pourvu qu'il découvre ou produise quelque chose de nouveau, d'inattendu. Il nous reste de cet enseignement de l'école du Palais un singulier échantillon : c'est une conversation, intitulée *Disputatio*, entre Alcuin et Pepin, second fils de Charlemagne, qui avait probablement alors quinze ou seize ans : j'en vais mettre textuellement sous vos yeux la plus grande partie : vous jugerez si c'est là de la science, et ce que nous appelons aujourd'hui des leçons :

Interlocuteurs : PEPIN, ALCUIN.

PEPIN. Qu'est-ce que l'écriture?
ALCUIN. La gardienne de l'histoire.
P. Qu'est-ce que la parole?
A. L'interprète de l'âme.
P. Qu'est-ce qui donne naissance à la parole?
A. La langue.
P. Qu'est-ce que la langue?
A. Le fouet de l'air.
P. Qu'est-ce que l'air?
A. Le conservateur de la vie.
P. Qu'est-ce que la vie?
A. Une jouissance pour les heureux, une douleur pour les misérables, l'attente de la mort.
P. Qu'est-ce que la mort?
A. Un événement inévitable, un voyage incertain, un sujet de pleurs pour les vivants, la confirmation des testaments, le larron des hommes.
P. Qu'est-ce que l'homme?
A. L'esclave de la mort, un voyageur passager, hôte dans sa demeure...
P. Comment l'homme est-il placé?
A. Comme une lanterne exposée au vent.
P. Où est-il placé?
A. Entre six parois.
P. Lesquelles?
A. Le dessus, le dessous, le devant, le derrière, la droite, la gauche...
P. Qu'est-ce que le sommeil?
A. L'image de la mort.
P. Qu'est-ce que la liberté de l'homme?
A. L'innocence.
P. Qu'est-ce que la tête?
A. Le faîte du corps.
P. Qu'est-ce que le corps?
A. La demeure de l'âme.

Ici suivent vingt-six questions relatives aux diverses parties du corps humain, et que je supprime, parce qu'elles sont dépourvues de tout intérêt. Pepin reprend :

P. Qu'est-ce que le ciel?
A. Une sphère mobile, une voûte immense.
P. Qu'est-ce que la lumière?
A. Le flambeau de toutes choses.
P. Qu'est-ce que le jour?
A. Une provocation au travail.
P. Qu'est-ce que le soleil?
A. La splendeur de l'univers, la beauté du firmament, la grâce de la nature, la gloire du jour, le distributeur des heures.

Je supprime également ici cinq questions sur les astres et les éléments.

P. Qu'est-ce que la terre?
A. La mère de tout ce qui croît, la nourrice de tout ce qui existe, le grenier de la vie, le gouffre qui dévore tout.
P. Qu'est-ce que la mer?
A. Le chemin des audacieux, la frontière de la terre.... l'hôtellerie des fleuves, la source des pluies...

Suivent six questions insignifiantes sur des objets matériels pris dans la nature.

Après :

P. Qu'est-ce que l'hiver?
A. L'exil de l'été.
P. Qu'est-ce que le printemps?
A. Le peintre de la terre.
P. Qu'est-ce que l'été?
A. La puissance qui vêt la terre et mûrit les fruits.
P. Qu'est-ce que l'automne?
A. Le grenier de l'année.
P. Qu'est-ce que l'année?
A. Le quadrige du monde.

J'omets cinq questions astronomiques.

P. Maître, je crains d'aller sur mer.
A. Qu'est-ce qui te conduit sur mer?

P. La curiosité.

A. Si tu as peur, je te suivrai partout où tu iras.

P. Si je savais ce que c'est qu'un vaisseau, je t'en préparerais un, afin que tu vinsses avec moi.

A. Un vaisseau est une maison errante, une auberge partout, un voyageur qui ne laisse pas de traces....

P. *Qu'est-ce que l'herbe?*

A. Le vêtement de la terre.

P. Qu'est-ce que les légumes?

A. Les amis des médecins, la gloire des cuisiniers.

P. Qu'est-ce qui rend douces les choses amères?

A. La faim.

P. De quoi les hommes ne se lassent-ils point?

A. Du gain.

P. Quel est le sommeil de ceux qui sont éveillés?

A. L'espérance.

P. Qu'est-ce que l'espérance?

A. Le rafraîchissement du travail, un événement douteux.

P. Qu'est-ce que l'amitié?

A. La similitude des âmes.

P. Qu'est-ce que la foi?

A. La certitude des choses ignorées et merveilleuses.

P. Qu'est-ce qui est merveilleux?

A. J'ai vu dernièrement un homme debout, un mort marchant, et qui n'a jamais été.

P. Comment cela a-t-il pu être? explique-le-moi.

A. C'était une image dans l'eau.

P. Pourquoi n'ai-je pas compris cela moi-même, ayant vu tant de fois une chose semblable?

A. Comme tu es jeune homme de bon caractère et doué d'esprit naturel, je te proposerai plusieurs autres choses extraordinaires; essaye, si tu peux, de les découvrir toi même.

P. Je le ferai; mais si je me trompe, redresse-moi.

A. Je le ferai comme tu le désires. Quelqu'un qui m'est inconnu a conversé avec moi sans langue et sans voix; il n'était pas auparavant, et ne sera point après, et je ne l'ai ni entendu, ni connu.

P. Un rêve peut-être t'agitait, maître?

A. Précisément, mon fils; écoute encore ceci : j'ai vu les morts engendrer le vivant, et les morts ont été consumés par le souffle du vivant.

P. Le feu est né du frottement des branches, et il a consumé les branches.

A. Il est vrai.

Suivent quatorze énigmes du même genre, et la conversation se termine en ces termes :

A. Qu'est-ce qui est et n'est pas en même temps?

P. Le néant.

A. Comment peut-il être et ne pas être?

P. Il est de nom, et n'est pas de fait.

A. Qu'est-ce qu'un messager muet?

P. Celui que je tiens à la main.

A. Que tiens-tu à la main?

P. Ma lettre.

A. Lis donc heureusement, mon fils (1).

A coup sûr, messieurs, comme enseignement, de telles conversations sont étrangement puériles : comme symptôme et principe de mouvement intellectuel, elles méritent toute notre attention; elles attestent cette curiosité avide avec laquelle l'esprit, jeune et ignorant, se porte sur toutes choses, et ce plaisir si vif qu'il prend à toute combinaison inattendue, à toute idée un peu ingénieuse; disposition qui se manifeste dans la vie des individus comme dans celle des peuples, et qui enfante tantôt les rêves les plus bizarres, tantôt les plus vaines subtilités. Elle dominait sans nul doute dans le palais de Charlemagne : elle amena la formation de cette espèce d'académie dans laquelle tous les hommes d'esprit du temps portaient des surnoms puisés dans la littérature sacrée ou profane. Charlemagne-David, Alcuin-Flaccus, Angilbert-Homère, Friedgies-Nathanaël, Amalaire-Symphosius, Gisla-Lucie, Gundrade-Eulalie, etc., et la singulière conversation que je viens de vous lire n'est probablement qu'un échantillon de ce qui se passait fort souvent, à leur grande joie, entre ces beaux esprits semi-barbares, semi-lettrés.

Si l'influence d'Alcuin s'était bornée à leur procurer ce genre de plaisirs, elle aurait été de peu de valeur : mais il avait surtout affaire à Charlemagne, et l'activité intellectuelle de celui-ci était plus sérieuse et plus féconde.

Pour vous donner une idée des relations de ces deux hommes, et du prodigieux mouvement d'esprit auquel Alcuin était chargé de suffire, je ne sais rien de mieux que de mettre sous vos yeux le monument le plus authentique qui en reste, c'est-à-dire leur correspondance. Nous avons en tout deux cent trente-deux lettres d'Alcuin : de ce nombre, trente sont adressées à Charlemagne : je vais les passer en revue, tantôt en en traduisant quelques phrases, tantôt en en indiquant seulement l'objet.

(1) Œuvres d'Alcuin, t. II, p. 352-354.

TABLEAU DES LETTRES D'ALCUIN A CHARLEMAGNE.

N° DE LA LETTRE.	DATE.	OBJET.
14	en 793	Sur la transfiguration de J. C.
28	796	Il le félicite de ses victoires sur les Huns (Avares) et lui donne des conseils sur la manière dont il faut procéder à leur conversion : 1° Envoyer des missionnaires doux ; 2° ne pas exiger la dîme : « Il vaut mieux perdre la dîme que la foi : nous autres, nés, nourris, instruits dans la foi catholique, nous consentons à peine à donner la dîme de notre bien : combien la foi naissante, le cœur faible et l'esprit avare de ces peuples y consentiront encore moins ! » 3° Observer un certain ordre dans l'enseignement religieux : « Cet ordre doit être, je crois, celui que le bienheureux Augustin a établi dans le livre auquel il a donné pour titre : *De l'instruction des simples*. Il faut d'abord instruire l'homme de l'immortalité de l'âme, de la vie future, de la rétribution des bons et des méchants, et de l'éternité de leur destinée. Il faut lui enseigner ensuite pour quels crimes et quels péchés il aura à souffrir, auprès du diable, des peines éternelles, et pour quelles bonnes actions il jouira, avec le Christ, d'une gloire éternelle. Enfin il faut lui inculquer avec soin la foi dans la Sainte-Trinité et lui expliquer la venue en ce monde du fils de Dieu, N. S. J. C., pour le salut du genre humain. »
32	796	Il lui recommande l'indulgence envers les prisonniers huns et la clémence envers ses ennemis.
38	796	Il lui rend compte de ce qu'il fait pour la prospérité de l'école de l'abbaye de Tours : « Moi, votre Flaccus, selon votre exhortation et votre sage volonté, je m'applique à servir aux uns, sous le toit de Saint-Martin, le miel des saintes Écritures; j'essaye d'enivrer les autres du vieux vin des anciennes études ; je nourris ceux-ci des fruits de la science grammaticale; je tente de faire briller aux yeux de ceux-là l'ordre des astres... Mais il me manque en partie les plus excellents livres de l'érudition scolastique, que je m'étais procurés dans ma patrie, soit par les soins dévoués de mon maître, soit par mes propres sueurs. Je demande donc à V. E. qu'il plaise à votre sagesse de permettre que j'envoie quelques-uns de nos serviteurs, afin qu'ils rapportent en France les fleurs de la Bretagne... Au matin de ma vie, j'ai semé, dans la Bretagne, les germes de la science; maintenant, sur le soir, et bien que mon sang soit refroidi, je ne cesse pas de les semer en France; et j'espère qu'avec la grâce de Dieu, ils prospéreront dans l'un et l'autre pays. »
61	797	Il lui donne une explication détaillée du cycle lunaire.
64	798	Il lui recommande plusieurs personnes.
65	798	Il lui explique l'origine des noms de la septuagésime et de la sexagésime. (La 66ᵉ est une réponse de Charlemagne qui lui fait des objections.)
67	798	Il revient sur le même sujet et se défend du reproche d'opiniâtreté : « Quant à ce que vous m'avertissez à la fin de votre lettre, amicalement et pour mon bien, que, s'il y a quelque chose à réformer dans mon opinion, je dois le réformer humblement, je n'ai jamais été, avec la grâce de Dieu, obstiné dans mon erreur, ni confiant dans mon sentiment ; je puis me rendre sans peine à un meilleur avis, car il a été dit, je le sais, qu'il faut se servir plus souvent de ses oreilles que de sa langue. Je supplie donc votre sagesse de penser que je lui écris non comme à un disciple, mais comme à un juge, et que je lui adresse mes humbles idées, non comme à quelqu'un qui ignore, mais comme à quelqu'un qui doit corriger. »
68	798	Sur le cours du soleil et les phases de l'année; sur l'hérésie de Félix, évêque d'Urgel.
69	798	Sur l'astronomie et la chronologie; il répond à plusieurs questions que lui avait adressées une femme, probablement Gisla, la sœur de Charlemagne.
70	798	Sur l'astronomie; il répond à plusieurs questions de Charlemagne sur le cours du soleil, les constellations, etc.
71	798	Sur le même sujet.
80	799	Sur l'état des affaires; il l'engage à un peu de douceur envers les Saxons.
81	799	Il s'excuse d'accompagner Charlemagne a Rome; il allègue sa mauvaise santé.
84	800	Lettre de compliments; il lui envoie quelques calculs astronomiques.
85	800	Il le remercie de s'être fait lire le traité qu'il avait écrit contre l'évêque Félix; il lui envoie des essais d'orthographe et d'arithmétique.
90	800	Il le console de la mort de sa femme Lintgarde, et lui envoie une petite épitaphe.
91	800	Sur le même sujet.

Nº DE LA LETTRE.	DATE.	OBJET.
93	800	Il le félicite sur ses victoires, l'exhorte à la clémence, lui parle de la santé du pape Léon, s'excuse de ne lui avoir pas écrit, et refuse d'aller à Rome.
102	801	Il se réjouit du retour de Charlemagne (d'Italie).
103	801	Il dit qu'ayant cherché longtemps quel présent il pourrait faire à Charlemagne digne de la puissance et de l'affection qu'il lui porte, il lui envoie un exemplaire des saintes Écritures corrigé par lui.
104	801	Il s'excuse sur sa vieillesse pour ne pas aller à la cour.
105	801	Il s'afflige de la mort de Mainfroi, demande des constructions pour l'église de Saint-Pierre de Bénévent, et prie Charlemagne de bien prendre garde aux dangers de l'expédition de Bénévent. « Quoique mon affection puisse paraître insensée, du moins on ne pourra la taxer d'infidélité, ni dans les petites choses, ni dans les grandes; et la confiance que j'ai en votre humilité éprouvée m'a donné la hardiesse d'écrire ceci. » Peut-être quelqu'un dira-t-il : Pourquoi se mêle-t-il de ce qui lui est étranger? Celui-là ignore que rien de ce qui touche votre prospérité ne m'est étranger, car je déclare qu'elle m'est plus chère que la santé de mon corps ou la durée de ma vie. Tu es le bonheur du royaume, le salut du peuple, l'honneur des églises, le protecteur de tous les fidèles du Christ : c'est sous l'ombre de ta puissance et l'abri de ta piété que la grâce divine nous a accordé de pratiquer la vie religieuse et de servir J. C. dans une tranquille paix : il est donc juste et nécessaire que, d'un esprit attentif et d'un cœur dévoué, nous soyons occupés de ta fortune et de ta santé, et que nous invoquions Dieu à ce sujet, très-excellent et digne de tout honneur seigneur roi David. »
106	801	Il le remercie de ses bontés, et le supplie, à cause de ses infirmités, de le laisser à Saint-Martin.
195	802 ou 803	Il s'excuse, ainsi que les frères de Saint-Martin, au sujet de l'asile qu'ils avaient donné à un clerc de l'église d'Orléans, d'où s'était ensuivi un grand tumulte dans l'église de Saint-Martin, et beaucoup de mécontentement de la part de Charlemagne et de Théodulf.
123	an. inc.	Il répond à des questions de Charlemagne sur la différence qu'il y a entre *éternel* et *sempiternel*, *perpétuel* et *immortel*, *siècle*, *âge* et *temps*.
124	an inc.	Il répond à des questions posées par Charlemagne sur des passages de l'Évangile.
125	an. inc.	Il répond à Charlemagne qui demande pourquoi on ne trouve dans aucun Évangile l'hymne que J. C. a chantée après la cène.
126	an. inc.	Il répond à Charlemagne qui demande, au nom d'un savant grec, à qui a été remis le prix de la rédemption de l'homme.
127	an. inc.	Il envoie à Charlemagne des conseils, sous le titre de capitulaires, sur les testaments, les successions, et plusieurs autres sujets.

Certes, messieurs, ce n'était pas pour Alcuin chose facile que de suffire à de telles relations, de répondre à toutes les questions, d'assouvir toutes les exigences intellectuelles de ce maître infatigable qui pensait à tout, s'occupait de tout, d'histoire, de morale, de théologie, d'astronomie, de chronologie, de grammaire, et voulait probablement, là comme ailleurs, que sa volonté fût toujours et promptement accomplie. Il y a sans doute un charme puissant dans la société d'un grand homme; mais quand le grand homme est un souverain, c'est bientôt un pesant fardeau que d'avoir à le satisfaire à tout moment, sur toutes choses. Aucun texte formel ne nous le révèle, mais Charlemagne portait sans nul doute, dans ses relations avec Alcuin cet égoïsme impitoyable d'un génie supérieur et despotique qui ne considère les hommes, même ceux qu'il aime le mieux et dont il fait le plus de cas, que comme des instruments, et marche à son but sans s'inquiéter de ce qu'il en coûte à ceux qu'il emploie à l'atteindre. Une lassitude profonde s'empara d'Alcuin : il sollicita avec instance la permission de se retirer de la cour et d'aller vivre dans la retraite : en 796, il écrit à un archevêque dont le nom est inconnu :

Que votre paternité le sache : moi, votre fils, je désire ardemment déposer le fardeau des affaires du siècle, et ne plus servir que Dieu seul. Tout homme a besoin de se préparer avec vigilance à la rencontre de Dieu; à plus forte raison les vieillards brisés par les années et les infirmités (1).

Et à son ami Angilbert :

A ton départ, j'ai tenté plusieurs fois de me réfugier dans

(1) Lett. d'Alcuin; 168e; t. 1er, p. 228.

le port du repos; mais le de toutes choses, le maître des âmes, ne m'a pas encore accordé ce que depuis longtemps il m'a fait vouloir (1).

Charlemagne consentit enfin à le laisser partir, et vers 796, à ce qu'il paraît, il lui donna pour retraite l'abbaye de Saint-Martin de Tours, l'une des plus riches du royaume.

Alcuin se hâta d'en aller prendre possession : la retraite était magnifique; il avait, dans les domaines des abbayes qu'il possédait, plus de 20,000 colons ou serfs; et la correspondance qu'il continuait d'entretenir avec Charlemagne animait sa vie sans l'accabler. Il ne resta point oisif dans sa nouvelle situation; il remit la règle et l'ordre dans le monastère; enrichit la bibliothèque de manuscrits copiés à York, par de jeunes clercs qu'il y avait envoyés dans ce dessein, et donna à l'école, par son propre enseignement, un éclat qu'elle n'avait jamais connu. Ce fut à cette époque que plusieurs des hommes les plus distingués du siècle suivant, entre autres Raban Maur, qui devint archevêque de Mayence, et Amalaire, savant prêtre de Metz, se formèrent à ses leçons.

Charlemagne tenta plusieurs fois de rappeler Alcuin auprès de lui : il aurait voulu entre autres s'en faire accompagner à Rome lorsqu'il y alla, en 800, relever l'empire d'Occident :

C'est une honte, lui écrivait-il, de préférer les toits enfumés des gens de Tours aux palais dorés des Romains (2).

Mais Alcuin tint bon :

Je ne crois pas, lui répondit il, que mon corps frêle et brisé par les douleurs quotidiennes, puisse supporter ce voyage. Je l'aurais bien désiré si je l'avais pu (3)... Comment me contraindre à combattre de nouveau et à suer sous le poids des armes, moi que mes infirmités laissent à peine en état de les soulever de terre (4)?... Je vous supplie de me laisser achever ma carrière auprès de Saint-Martin : toute l'énergie, toute la dignité de mon corps s'est évanouie, j'en conviens, et s'évanouit de jour en jour; et je ne la retrouverai pas en ce monde. J'avais désiré et espéré, dans ces derniers temps, voir encore une fois la face de votre Béatitude; mais le déplorable progrès mes infirmités me prouve qu'il y faut renoncer. J'en conjure donc votre inépuisable bonté : que cet esprit si saint, cette volonté si bienveillante, qui sont en vous, ne s'irritent point contre ma faiblesse; permettez, avec une pieuse compassion, qu'un homme fatigué se repose, qu'il prie pour vous dans ses oraisons, et qu'il se prépare, dans la confession et les larmes, à paraître devant le juge éternel (5).

Charlemagne, à ce qu'il paraît, n'insista pas davantage; et Alcuin, peut-être pour se mettre à l'abri de nouvelles instances, résolut de renoncer complétement à toute activité, même à celle à laquelle il se livrait encore dans sa retraite. En 801, il se démit de ses abbayes, obtint qu'elles fussent partagées entre ses principaux disciples, et, déchargé de toute affaire, ne s'occupa plus, jusqu'au jour de sa mort (19 mai 804) que de sa santé et de son salut.

Je me suis laissé aller à vous entretenir longtemps de ses rapports avec Charlemagne, et des situations diverses de sa vie : c'est là surtout que se réfléchit l'image de son temps, et que se révèle le mouvement social au milieu duquel il vivait. L'heure est déjà avancée; il faut pourtant que je vous parle encore de ses ouvrages; quelques mots et quelques citations suffiront, j'espère, pour vous en donner au moins une idée.

On peut les diviser en quatre classes : 1° œuvres théologiques; 2° œuvres philosophiques et littéraires; 3° œuvres historiques; 4° œuvres poétiques.

1° Les œuvres théologiques sont de trois sortes : 1° Des commentaires sur diverses parties de l'Écriture sainte; commentaires qui ont surtout pour objet de découvrir l'intention allégorique, et de déterminer le sens moral des livres sacrés. 2° Des traités dogmatiques, la plupart dirigés contre l'hérésie des Adoptiens sur la nature de Jésus-Christ; hérésie qui joua dans ce temps un assez grand rôle, que condamnèrent deux conciles tenus par ordre de Charlemagne, et dont Alcuin fut le principal adversaire. 3° Des ouvrages de liturgie, sur la célébration des offices ecclésiastiques.

2° Les ouvrages philosophiques et littéraires sont au nombre de six : 1° Une espèce de traité de morale pratique, intitulé *de Virtutibus et Vitiis*, et adressé au comte Wido ou Guy, par une épître dédicatoire et une péroraison conçues en ces termes :

Je me rappelle ta demande et ma promesse : tu m'as prié instamment de t'écrire en style concis quelques exhortations, afin qu'au milieu des occupations que te donnent les affaires militaires, tu aies constamment sous les yeux un manuel de maximes et de conseils paternels, où tu puisses t'examiner toi-même, et t'exciter à la recherche de la béatitude éternelle. Je me rends très-volontiers à un si juste désir, et sois assuré que, bien que ces conseils paraissent écrits sans éloquence, ils sont dictés par la sainte charité. J'ai divisé ce discours en chapitres séparés, afin que mes avis puissent se graver plus facilement dans la mémoire de ta piété : car je te sais occupé de beaucoup de choses du siècle. Que le saint désir de ton salut te fasse, je t'en conjure, recourir souvent à cette lecture, comme à un utile délassement, de façon que ton âme, fatiguée des soins extérieurs, rentre en elle-même, y trouve de la jouissance et comprenne bien à quoi elle doit surtout s'appliquer.

Et ne te laisse pas épouvanter par l'habit de laïque que tu

(1) Lett. d'Alcuin; 21e; t. 1er, p. 31.
(2) *Ibid.*; 93e lett., p. 138.
(3) *Ibid.*; 81e lett, p. 120.
(4) Lett. d'Alcuin; 104e lett., p. 154.
(5) *Ibid.*; 106e lett., p. 157.

portes, ou la vie séculière que tu mènes, comme si, sous cet habit, tu ne pouvais franchir les portes de la vie céleste. Car de même que la béatitude du royaume de Dieu est prêchée à tous sans distinction, de même l'entrée de ce royaume est ouverte également, et selon le rang des mérites, à tout sexe, tout âge, et toute personne. Là, on ne distingue pas qui sur la terre a été laïque ou clerc, riche ou pauvre, jeune ou vieux, maître ou esclave, mais la gloire éternelle couronne chacun selon ses œuvres (1).

Suivent trente-cinq chapitres sur les diverses vertus et vices, la sagesse, la foi, la charité, l'indulgence, l'envie, l'orgueil, etc. On n'y rencontre rien de bien original ni de bien profond; mais l'utilité pratique y est cherchée avec beaucoup de bon sens, et la nature humaine observée et décrite quelquefois avec une finesse fort spirituelle. En voici deux chapitres qui le prouvent :

De la tristesse.

Il y a deux sortes de tristesse, l'une salutaire, l'autre funeste. La tristesse est salutaire quand l'âme du pécheur s'afflige de ses péchés, et s'en afflige de telle sorte qu'elle aspire à la confession et à la pénitence, et désire se convertir à Dieu. Autre est la tristesse du siècle, qui opère la mort de l'âme, devenue incapable de rien accomplir de bon; celle-ci trouble l'homme, et souvent le désole à ce point qu'il perd l'espérance des biens éternels : de cette tristesse naissent la malice, la rancune, la pusillanimité, l'amertume et le désespoir, souvent même le dégoût de cette vie. Elle est vaincue par la joie spirituelle, l'espérance des biens à venir, la consolation que donnent les Écritures, et par de fraternels entretiens animés d'un enjouement spirituel (2).

De la vaine gloire.

Cette peste, la vaine gloire, est une passion à mille formes, qui se glisse de tous côtés dans le cœur de l'homme occupé de combattre contre les vices, et même de l'homme qui les a vaincus. Dans le maintien en effet et la beauté du corps, dans la démarche, la parole, l'action, les jeûnes, la prière, la solitude, la lecture, la science, le silence, l'obéissance, l'humilité, la longanimité de la patience, elle cherche un moyen d'atteindre le soldat du Christ; elle ressemble à un dangereux écueil caché sous les vagues enflées, et qui prépare, tandis qu'on ne s'en défie pas, un terrible naufrage à ceux qui voguent le plus heureusement. Celui-ci ne peut ressentir d'orgueil pour de beaux et éclatants habits; le démon de la fausse gloire s'efforce de lui en inspirer pour la laideur et la grossièreté de vêtements communs; celui-là a résisté aux tentations des honneurs, il le perdra par celles de l'humilité; tel ne s'est point laissé enfler par les avantages de la science et de l'éloquence, il le subjuguera par la gravité du silence. L'un jeûne publiquement, et la vaine gloire le possède; pour lui échapper, il jeûne en secret; elle glisse son venin dans le gonflement de cœur de l'homme intérieur; de peur de succomber, celui-ci évite de prier longuement devant ses frères, mais ce qu'il fait en secret n'est pas à l'abri des aiguillons de la vanité; elle enorgueillit l'un de ce qu'il est très-patient dans ses œuvres et ses travaux, l'autre de ce qu'il est très-prompt à obéir, celui-ci de ce qu'il surpasse tous les autres en humilité, celui-là de son zèle pour la science, tel autre de son application à la lecture, tel autre encore de la longueur de ses veilles. Mal terrible qui s'efforce de souiller l'homme, non-seulement dans les œuvres du siècle, mais jusque dans ses vertus (3)!

Il y a là une assez habile observation de la nature humaine, et assez d'art à en exprimer les résultats.

Le second ouvrage de cette classe a pour titre *de Ratione animæ, de la nature de l'âme,* et est adressé à l'une des femmes qui avaient assisté aux leçons d'Alcuin dans l'école du Palais, à Gundrade, sœur d'Adalhard, et surnommée Eulalie. C'est un essai plus purement philosophique que le précédent, et dans lequel revient, sous toutes les formes, l'idée de l'unité de l'âme, exprimée avec finesse et énergie :

L'âme, dit-il, porte divers noms selon la nature de ses opérations; en tant qu'elle vit et fait vivre, elle est l'âme (*anima*); en tant qu'elle contemple, elle est l'esprit (*spiritus*); en tant qu'elle sent, le sentiment (*sensus*); en tant qu'elle réfléchit, elle est la pensée (*animus*); en tant qu'elle comprend, l'intelligence (*mens*); en tant qu'elle discerne, la raison (*ratio*); en tant qu'elle consent, la volonté (*voluntas*); en tant qu'elle se souvient, la mémoire (*memoria*). Mais ces choses ne sont point divisées quant à la substance comme dans les noms, car toutes ces choses c'est l'âme, et une seule âme (4).

Et ailleurs :

L'âme a dans sa nature une image, pour ainsi dire, de la Sainte-Trinité, car elle a l'intelligence, la volonté et la mémoire. L'âme, qu'on appelle aussi pensée, la vie, la substance qui renferme ces trois facultés en elle-même, est une; ces trois facultés ne constituent pas trois vies, mais une vie, ni trois pensées, mais une pensée, ni trois substances, mais une substance. Quand on donne à l'âme les noms de pensée, ou de vie, ou de substance, on ne la considère qu'en elle-même; mais, quand on l'appelle mémoire, ou intelligence, ou volonté, on la considère par rapport à quelque chose. Ces trois facultés ne font qu'un en tant que la vie, la pensée, la substance est une... Elles font trois en tant qu'on les considère dans leurs rapports extérieurs; car la mémoire est la mémoire de quelque chose; l'intelligence est l'intelligence de quelque chose; la volonté est la volonté de quelque chose, et elles se distinguent en cela. Et cependant il y a dans ces trois facultés une certaine unité. Je pense que je pense, que je veux et que je me souviens; je veux penser, et me souvenir, et vouloir; je me souviens que j'ai pensé, et voulu, et que je me suis souvenu. Et ainsi les trois facultés se réunissent dans une seule (5). »

Du reste, il n'y a dans ce traité que des idées éparses et aucun caractère systématique.

Après ces deux petits essais moraux, viennent quatre traités : 1° *de la grammaire*, 2° *de l'orthographe*, 3° *de la rhétorique*, 4° *de la dialectique*, que je me bornerai à indiquer, parce qu'il faudrait, pour en faire connaître le contenu et le mérite, en-

(1) *Alcuini opera*, t. II, p. 128, 145.
(2) Chap. XXXIII, t. II, p. 153.
(3) Chap. XXXIV, t. II, p. 144.
(4) T. II, p. 149.
(5) T. II, p. 147.

trer dans de trop longs détails. Les deux derniers sont en forme de dialogue entre Alcuin et Charlemagne, et ont évidemment pour objet d'instruire Charlemagne des procédés des anciens sophistes et rhéteurs, surtout en ce qui concerne la dialectique et l'éloquence judiciaire.

3° Les œuvres historiques d'Alcuin sont de peu d'importance : elles se bornent à quatre vies de saints, saint Waast, saint Martin, saint Riquier et saint Willibrod. La dernière contient cependant des détails assez curieux pour l'histoire des mœurs. Alcuin avait écrit, dit-on, une histoire de Charlemagne, en particulier de ses guerres contre les Saxons; mais cet ouvrage est perdu, s'il est vrai qu'il ait jamais existé.

4° Ses œuvres poétiques, quoique nombreuses, sont aussi de peu de valeur : il y a deux cent quatre-vingts pièces de vers, sur toutes sortes de sujets, la plupart sur des circonstances du moment. La principale est le poëme sur les évêques et les saints de l'Église d'York; il mérite d'être lu, comme renseignement sur l'état intellectuel du temps.

Je regrette, messieurs, de ne pouvoir entrer plus avant dans l'examen de ces monuments d'un esprit si actif et si distingué. Quelques personnes penseront peut-être que je m'y suis arrêté bien longtemps; pour moi, je trouve que j'y ai jeté à peine un coup d'œil; et, si nous en faisions une étude approfondie, nous y trouverions, n'en doutez pas, plaisir et profit : mais il faut se borner. En résumé, voici quels me paraissent être le caractère général, la physionomie intellectuelle d'Alcuin et de ses travaux. Il est théologien de profession ; l'atmosphère où il vit, où vit le public auquel il s'adresse, est essentiellement théologique : et pourtant l'esprit théologique ne règne point seul en lui; c'est aussi vers la philosophie, vers la littérature ancienne que tendent ses travaux et ses pensées; c'est là ce qu'il se plaît aussi à étudier, à enseigner, ce qu'il voudrait faire revivre. Saint Jérôme et saint Augustin lui sont très-familiers; mais Pythagore, Aristote, Aristippe, Diogène, Platon, Homère, Virgile, Sénèque, Pline, reviennent aussi dans sa mémoire. La plupart de ses écrits sont théologiques; mais les mathématiques, l'astronomie, la dialectique, la rhétorique le préoccupent habituellement. C'est un moine, un diacre, la lumière de l'Église contemporaine; mais c'est en même temps un érudit, un lettré classique. En lui commence enfin l'alliance de ces deux éléments dont l'esprit moderne a si longtemps porté l'incohérente empreinte, l'antiquité et l'Église, l'admiration, le goût, dirai-je le regret de la littérature païenne, et la sincérité de la foi chrétienne, l'ardeur à sonder ses mystères et défendre son pouvoir.

VINGT-TROISIÈME LEÇON.

Classification des hommes célèbres du siècle de Charlemagne. — 1° De Leidrade, archevêque de Lyon. — Sa lettre à Charlemagne sur ce qu'il a fait dans son diocèse. — 2° De Théodulf, évêque d'Orléans. — Ses mesures pour l'instruction du peuple. — Son poëme intitulé : *Exhortation aux juges*. — 3° De Smaragde, abbé de Saint-Mihiel. — Son traité de morale pour les rois, intitulé : *Via regia*. — 4° D'Éginhard — Son prétendu mariage avec une fille de Charlemagne. — Leurs relations. — Ce qu'il devint après la mort de ce prince. — Ses lettres. — Sa *Vie de Charlemagne*. — Résumé.

Messieurs,

Quand j'ai mis sous vos yeux le tableau des hommes célèbres du siècle de Charlemagne, j'y ai compris ceux qui étaient morts et ceux qui étaient nés sous son règne, ses contemporains proprement dits et ceux qui lui ont survécu longtemps; les premiers, trouvés pour ainsi dire et employés par lui, les seconds formés sous son influence. Distinction importante quand on veut apprécier avec équité une époque et l'influence d'un homme. Un souverain arrive au pouvoir au milieu de circonstances, sous l'empire de causes antérieures et indépendantes de sa volonté; elles ont semé autour de lui des hommes distingués; il les recueille, mais il ne les a point faits; son mérite consiste à savoir les reconnaître, les accepter, s'en servir; mais ils ne sont pas le résultat de son action; il ne faut point la juger à leur

mesure. Nous avons dans les temps modernes un grand exemple de l'importance de cette distinction. La plupart des hommes qui ont fait la gloire du règne de Louis XIV se sont formés très-indépendamment de lui, quand les grandes luttes religieuses retentissaient encore en France, au milieu des troubles de la Fronde et dans une liberté qui ne tarda pas à disparaître. Les véritables fruits de l'influence de Louis XIV appartiennent à la dernière période de son règne; ce sont les mœurs et les hommes de ce temps-là qu'il faut considérer pour bien juger des effets de son gouvernement, et de la direction qu'il imprima aux esprits. A coup sûr, la différence est grande et mérite qu'on en tienne compte.

Nous n'en apercevons point une semblable entre les hommes que Charlemagne a trouvés et ceux qui se sont formés sous lui. Ces derniers ne furent point inférieurs à leurs prédécesseurs; mais ils furent autres, et la vérité de la distinction que j'indique s'y révèle également.

Je vous ai parlé, dans notre dernière réunion, du premier et sans contredit du plus distingué des contemporains de Charlemagne. Les hommes dont j'ai à vous entretenir aujourd'hui, presque tous du moins, appartiennent à la même époque, à la même classe; comme Alcuin, ils n'ont pas été formés par Charlemagne, il les a trouvés et s'en est servi. Deux d'entre eux, Leidrade et Théodulf, étaient, comme Alcuin, étrangers à la Gaule-Franque; et sans Charlemagne, ils n'y auraient probablement jamais paru.

I. Leidrade était né dans la province que les Romains appelaient le Norique, située sur les confins de l'Italie et de l'Allemagne. Il fut d'abord attaché à Arnon, évêque de Saltzbourg, et se fit remarquer de bonne heure par son esprit et sa science. Charlemagne se l'attacha d'abord comme bibliothécaire, et l'employa dans diverses missions. Les *missi dominici*, principaux instruments, comme vous l'avez vu, de son gouvernement, étaient presque tous des hommes de cette sorte, qu'il avait attirés de toutes parts, et qu'il retenait habituellement auprès de lui pour les envoyer, selon le besoin, inspecter telle ou telle portion de ses États, sauf à s'en séparer plus tard en leur donnant quelque grande charge ecclésiastique ou civile. Ainsi il arriva à Leidrade : après plusieurs missions, dont la dernière, dans la Gaule méridionale, l'empêcha même quelque temps de se faire sacrer, il fut nommé, en 798, archevêque de Lyon. L'Église de Lyon était toujours une des plus considérables du midi de la Gaule, et en même temps une de celles où le désordre avait été le plus grand et devait donner plus de peine à réparer. Ce fut à ce titre, et pour satisfaire à ce besoin, que Charlemagne la confia à Leidrade. Il nous reste un monument curieux de ce que fit dans son diocèse le nouvel archevêque. C'est une lettre dans laquelle il rend lui-même à Charlemagne un compte détaillé de ses travaux et de leurs résultats. Permettez-moi de vous la lire tout entière, malgré ses emphatiques longueurs ; il faut les supporter pour se former une idée vraie du tour d'esprit de ce temps et des relations d'un archevêque avec le souverain. La date n'en est pas précisément connue; mais elle appartient probablement aux premières années du neuvième siècle.

A Charles le Grand, Empereur.

Au puissant Charles, empereur, Leidrade, évêque de Lyon, salut. Notre seigneur, empereur perpétuel et sacré, je supplie la clémence de Votre Altesse d'écouter d'un visage favorable cette courte épître, de telle sorte que votre pieuse prudence connaisse ce qu'elle renferme, et que votre noble clémence se rappelle l'intention de ma demande. Vous avez daigné jadis destiner au gouvernement de l'Église de Lyon, moi, le plus infime de vos serviteurs, incapable et indigne de cette charge. Mais comme vous traitez les hommes bien moins selon leur mérite que selon votre bonté accoutumée, vous en avez agi avec moi comme il a plu à votre ineffable piété ; et sans aucun titre de ma part, vous avez bien voulu me charger d'avoir à prendre soin de cette Église, et à faire en sorte qu'à l'avenir les abus qui y avaient été commis fussent réformés et évités. Il manquait beaucoup de choses, extérieurement et intérieurement, à cette Église, tant en ce qui concerne les saints offices que pour les édifices et les autres besoins ecclésiastiques. Écoutez donc ce que moi, votre très-humble serviteur, j'y ai fait depuis mon arrivée, avec l'aide de Dieu et la vôtre. Le Seigneur tout-puissant, et qui voit les consciences, m'est témoin que je ne vous expose pas ces choses pour en tirer aucun profit, et que je n'ai point arrangé et ne vous dis point ceci pour que cela me procure quelque nouvel avantage, mais parce que je m'attends chaque jour à sortir de cette vie, et qu'à cause de mes infirmités, je me crois très-près de la mort. Je vous dis ces choses afin que, parvenues à vos oreilles bénignes, et pesées avec indulgence, si vous jugez qu'elles ont été faites convenablement et selon votre volonté, elles ne soient pas après ma mort exposées à languir et périr.

Lorsque j'eus, suivant votre ordre, pris possession de cette Église, j'agis de tout mon pouvoir, selon les forces de ma petitesse, pour amener les offices ecclésiastiques au point où, avec la grâce de Dieu, ils sont à peu près arrivés. Il a plu à votre piété d'accorder à ma demande la restitution des revenus qui appartenaient autrefois à l'Église de Lyon ; au moyen de quoi, avec la grâce de Dieu, et la vôtre, on a établi dans ladite Église une psalmodie où l'on suit, autant que nous l'avons pu, le rite du sacré palais, en tout ce que comporte l'office divin. J'ai des écoles de chantres, dont plusieurs sont déjà assez instruits pour pouvoir en instruire d'autres. En outre, j'ai des écoles de lecteurs qui non-seulement s'acquittent de leurs fonctions dans les offices, mais qui, par la méditation des livres saints, s'assurent les fruits de l'intelligence des choses spirituelles. Quelques-uns peuvent expliquer le sens spirituel des évangiles ; plusieurs ont l'intelligence des prophéties ; d'autres, des livres de Salomon, des psaumes et même de Job. J'ai fait aussi tout ce que j'ai pu dans cette Église pour la copie des livres. J'ai procuré également des vêtements aux prêtres, et ce qui était nécessaire pour les offices. Je n'ai rien

omis de ce qui a été en mon pouvoir pour la restauration des églises, si bien que j'ai fait recouvrir de nouveau la grande église de cette ville, dédiée à saint Jean-Baptiste, et que j'ai reconstruit de nouveau une portion des murs. J'ai réparé aussi le toit de l'église de Saint-Étienne; j'ai rebâti de nouveau l'église de Saint-Nizier et celle de Sainte-Marie : sans compter les monastères et les maisons épiscopales, dont il y a une en particulier qui était presque détruite, et que j'ai réparée et ouverte. J'en [illegible]ruit aussi une autre avec une plate-forme en haut, et je l'ai doublée : c'est pour vous que je l'ai préparée afin que, si vous veniez dans ces régions, vous pussiez y être reçu. J'ai construit, pour les clercs, un cloître dans lequel ils habitent maintenant tous réunis en un seul édifice. J'ai réparé encore dans ce diosèse d'autres églises, dont l'une dédiée à sainte Eulalie et où se trouvait un monastère de filles dédié à saint George : je l'ai fait recouvrir et reprendre dans les fondements une partie des murailles. Une autre maison en l'honneur de saint Paul a été aussi recouverte. J'ai réparé depuis les fondements l'église et la maison d'un monastère de filles consacré à saint Pierre, où repose le corps de saint Annemond, martyr, et fondé par ce saint évêque lui-même. Trente-deux vierges du Seigneur y vivent actuellement sous une règle monastique. J'ai réparé aussi, en renouvelant les toits et une partie des murailles, le monastère royal de l'île Barbe; quatre-vingt-dix moines y vivent maintenant sous une discipline régulière. Nous avons donné à son abbé le pouvoir de lier et de délier, comme l'avaient eu ses prédécesseurs Ambroise, Maximien, Licinius, hommes illustres qui avaient gouverné ce lieu et qu'Euchère, Loup, Genest et les autres évêques de Lyon, lorsqu'ils étaient absents, ou ne pouvaient le faire en personne, envoyaient pour s'enquérir si la foi catholique était crue avec sincérité, et si la fraude hérétique ne pullulait pas. Ces abbés étaient même chargés, si l'Église de Lyon était veuve de son chef, de lui servir en toutes choses de guides et de consolateurs, jusqu'à ce qu'elle fût, avec la grâce de Dieu, pourvue d'un digne pasteur. Nous avons donné également cette puissance à leurs successeurs. Sur toutes choses, nous avons ordonné que les décrets des anciens rois de France fussent exécutés, afin que, comme il a été par eux statué sur les achats et les agrandissements, ces moines possèdent à jamais sans contestation tout ce qu'ils ont à présent, et ce qu'avec la grâce de Dieu ils pourront acquérir un jour (1).

Je puis m'épargner tout commentaire : la lettre est assez détaillée pour bien montrer ce que faisait alors un archevêque qui voulait rétablir dans son diocèse la religion, la société et la science. Leidrade passa sa vie en travaux de ce genre; on ne le voit quitter son Église que deux fois pour aller en Espagne, par ordre de Charlemagne, discuter et prêcher contre l'hérésie des Adoptiens; son éloquence y remporta, dit-on, d'éclatants triomphes, et des milliers d'hérétiques se convertirent à sa voix. Quoi qu'il en soit, en 814, presque immédiatement après la mort de Charlemagne, soit tristesse, soit prévoyance, il se démit de son archevêché et se renferma dans le monastère de Saint-Médard de Soissons. Il en fut tiré un moment par Louis le Débonnaire qui le chargea de rétablir l'ordre dans [illegible]lise de Mâcon. Aucun chroniqueur ne prononce plus son nom après cette époque, et sauf la lettre que je viens de vous lire, il ne nous reste de lui que deux ou trois petits écrits théologiques fort insignifiants.

II. Nous connaissons mieux un ami de Leidrade, son compagnon dans la grande mission que lui [d]onna Charlemagne dans la Gaule-Narbonnaise; je veux parler de Théodulf, évêque d'Orléans. Comme Alcuin et Leidrade, il était étranger, Goth de nation, et né en Italie. Charlemagne l'appela, on ne sait à quelle époque; on le trouve établi en Gaule en 781; et de 786 à 794 il devint évêque d'Orléans. Il prit des soins particuliers pour le rétablissement des écoles dans son diocèse. Nous avons de lui, sur les devoirs des prêtres, un capitulaire en quarante-six articles, qui annonce des vues d'ordre et de morale assez élevées, et contient entre autres les deux articles suivants :

Si quelqu'un des prêtres veut envoyer à l'école son neveu, ou tout autre de ses parents, nous lui permettons de l'envoyer à l'église de la Sainte-Croix, ou au monastère de Saint-Aignan, ou de Saint-Benoît, ou de Saint-Lifard, ou à tout autre des monastères confiés à notre gouvernement.

Que les prêtres tiennent des écoles dans les bourgs et les campagnes; et si quelqu'un des fidèles veut leur confier ses petits enfants pour leur faire étudier les lettres, qu'ils ne refusent point de les recevoir et de les instruire, mais qu'au contraire, ils les enseignent avec une parfaite charité, se souvenant qu'il a été écrit : « Ceux qui auront été savants brilleront comme les feux du firmament, et ceux qui en auront instruit plusieurs dans la voie de la justice, luiront comme des étoiles, dans toute l'éternité (2). » Et qu'en instruisant les enfants, ils n'exigent pour cela aucun prix, et ne reçoivent rien, excepté ce que les parents leur offriront volontairement et par affection (3).

Ce dernier article est presque le seul monument de cette époque qui institue positivement un enseignement destiné à d'autres qu'à des clercs. Toutes les mesures soit d'Alcuin, soit de Charlemagne, dont je vous ai entretenus jusqu'ici, ont l'éducation littéraire des clercs pour objet; ici il s'agit des fidèles en général, du peuple; et non-seulement du peuple des villes, mais du peuple des campagnes, en général bien plus négligé en fait d'instruction. Rien ne nous fait connaître les résultats des recommandations de Théodulf dans son diocèse, et ils furent probablement à peu près nuls; mais la tentative mérite d'être remarquée.

Vers l'an 798, Théodulf fut envoyé par Charlemagne, et avec Leidrade, dans les deux Narbonnaises, pour observer et réformer l'administration de ces provinces. A son retour, il composa un poëme de 956 vers, intitulé : *Parænesis ad judices* (exhortation aux juges), et destiné en effet à in-

(1) *S. Agobardi opera*, t. II, p. 125-129; édition de Baluze, Paris, 1665.
(2) Daniel, c. XII, v. 3.
(3) *Théod.*, *Cap.*, § 19, 20.

struire les magistrats de leurs devoirs dans de telles missions. La marche de l'ouvrage est simple. Après un préambule religieux, que termine l'éloge de Charlemagne, Théodulf décrit la route que Leidrade et lui ont suivie, et les principales villes qu'ils ont parcourues, Vienne, Orange, Avignon, Nîmes, Agde, Beziers, Narbonne, Carcassonne, Arles, Marseille, Aix. A cette énumération succède le tableau des dangers qui assaillent la probité des magistrats, et de toutes les tentatives qu'on a faites pour les corrompre, Leidrade et lui. Viennent ensuite ses exhortations aux juges; exhortations où il se complaît longuement, en homme qui a vu le mal, et en évêque accoutumé à donner à toutes choses la forme de la prédication. Le poëme finit brusquement par cette exhortation générale aux grands du monde :

Mortel, sois toujours prêt à traiter doucement des mortels; la loi de la nature est la même pour eux et pour toi. Quelque diverse que soit ici-bas votre carrière, toi et eux, vous partez du même point; c'est au même point que vous allez aboutir. Une source sacrée coule pour eux comme pour toi, et les lave, aussi bien que toi, de la souillure paternelle... L'auteur de la vie est mort pour eux comme pour toi, et il répandra ses dons sur chacun selon ses mérites. Replions ici les voiles de mon livre, et que l'ancre retienne mon navire sur ce bord (1).

Il y a dans tout cela, vous le voyez, fort peu d'invention et d'art; mais comme monument historique et moral, le poëme n'est dépourvu ni de mérite ni d'intérêt. Le morceau le plus curieux, à mon avis, est celui où Théodulf décrit toutes les tentatives de corruption qu'il a eu à repousser :

Une grande foule (2), dit-il, s'empresse autour de nous, de tout sexe et de tout âge; l'enfant, le vieillard, le jeune homme, l'adolescent, la vierge, le garçon, celui qui a atteint la majorité, celui qui arrive à la puberté, la vieille, l'homme fait, la femme mariée, celle qui est encore mineure. Mais que tardé-je? le peuple entier nous promet avec instance des dons, et pense qu'à ce prix, ce qu'il désire est comme fait. C'est là la machine avec laquelle tous s'efforcent d'abattre le mur de l'âme, le bélier dont ils veulent la frapper pour s'en emparer. Celui-ci m'offre des cristaux et les pierres précieuses de l'Orient si je le rends maître des domaines d'autrui : celui-là apporte une quantité de monnaies d'or que sillonnent la langue et les caractères des Arabes, ou de celles que le poinçon latin a gravées sur un argent éclatant de blancheur; il veut acquérir ainsi des terres, des champs, une maison. Un autre appelle en secret un de nos serviteurs, et lui dit à voix basse ces paroles qui doivent m'être répétées : « Je possède un vase remarquable par sa ciselure et son antiquité; il est d'un métal pur et d'un poid considérable; on y voit gravée l'histoire des crimes de Cacus, les visages des bergers fracassés à coups de massue de fer et souillés de sang, les signes de ses nombreuses rapines, un champ inondé du sang des hommes et des troupeaux; on voit Hercule en fureur qui brise les os du fils de Vulcain; celui-ci, de sa bouche féroce, vomissant les feux terribles de son père; mais Alcide lui enfonce l'estomac avec le genou, les flancs avec les pieds, et de sa massue lui fracasse le visage et le gosier d'où sortent des torrents de fumée. Tu vois ensuite Alcide faire sortir de la caverne les bœufs qui semblent craindre d'être traînés une seconde fois à reculons. Tout ceci est dans la partie creuse du vase dont un cercle uni forme le bord; l'autre côté, couvert de dessins moins grands, montre l'enfant de Tyrinthe étouffant les deux serpents, et ses dix fameux travaux y sont placés dans leur ordre. Mais un fréquent usage a tellement poli la partie extérieure, qu'effacées par le temps, les effigies qui représentaient Hercule, le fleuve Chalydon et Nessus combattant pour la beauté, Déjanire, ont presque complétement disparu. On voit encore la funeste robe empoisonnée du sang de Nessus, et l'horrible destin du malheureux Lychas, et Antée étouffé dans des bras redoutables, lui qui ne pouvait être vaincu ni abattu sur terre, comme les autres mortels. J'offrirai donc cela au seigneur (car il ne manque pas de m'appeler seigneur), s'il veut bien favoriser mes vœux. Il y a un grand nombre d'hommes, de femmes, de jeunes gens, d'enfants des deux sexes, à qui mon père et ma mère ont accordé l'honneur de la liberté, et cette nombreuse troupe se trouve affranchie; mais en altérant leurs chartes, nous jouirons, ton maître, de ce vase antique; moi, de tous ces gens; et toi, de mes dons. »

Un autre dit : « J'ai des manteaux teints en couleurs variées, qui viennent, à ce que je crois, des Arabes au regard farouche : on y voit le veau suivre sa mère, et la génisse le taureau; la couleur du veau et celle de la génisse sont semblables, et aussi celles du bœuf et de la vache. Regarde comme ils sont brillants, et quelle est la pureté des couleurs, et avec quel art les grands pans sont joints aux petits. J'ai avec quelqu'un une querelle au sujet de beaux troupeaux, et je propose à ce sujet un présent convenable, puisque j'offre taureau pour taureau, vache pour vache, bœuf pour bœuf. »

En voici un qui promet de donner de belles coupes, si par là il peut obtenir de moi ce que je ne dois pas lui donner : l'intérieur en est doré, et l'extérieur est noir, la couleur de l'argent ayant cédé à l'atteinte du soufre. Un autre dit : « J'ai des draps propres à couvrir de brillants lits ou de beaux vases; je les donnerai si l'on m'accorde ce que je désire. » — « Un domaine bien arrosé et orné de vignes, d'oliviers, de prés et de jardins, a été laissé par mon père, dit celui-ci; mes frères et mes sœurs en réclament de moi une partie, mais je veux le posséder sans partage; j'obtiendrai l'accomplissement de ce vœu, s'il trouve faveur devant toi; et si tu acceptes ce que je te donne, je compte que tu me donneras ce que je demande. » L'un veut s'emparer des maisons de son parent, l'autre de ses terres; de ces deux-ci, l'un a déjà pris, l'autre veut prendre ce qui ne lui appartient pas; tous deux brûlent du désir, celui-là de garder, celui-ci d'acquérir; l'un m'offre une épée et un casque, l'autre des boucliers. Un frère est en possession de l'héritage de son père, son frère y prétend également; l'un me propose des mulets, l'autre des chevaux.

Ainsi agissent les riches : les pauvres ne sont pas moins pressants, et la volonté de donner ne leur manque pas davantage. Avec des moyens divers, la conduite est pareille : de même que les grands offrent de grands présents, les petits en offrent de petits... En voici qui étalent des peaux qui prennent de toi leur nom, Cordoue; l'un en apporte de blanches, l'autre de rouges; celui-ci offre de belles toiles, celui-là des étoffes de laine, pour me couvrir la tête, les pieds ou les mains. Tel offre pour don un de ces tissus qui nous servent à laver, avec un peu d'eau, notre visage et nos mains; tels autres apportent des coffres; il en est même qui, d'un air de triomphe, présen-

(1) *Parænesis ad judices*, v. 947-956; dans les *Opera varia* du P. Sirmond, t. II, p. 1040.

(2) *Parænesis ad judices*, v. 163-290; t. II, p. 1032-1034.

tent de rondes bougies de cire. Comment énumérer toutes choses? tous se fiaient à leurs dons, et il ne se trouvait personne qui crût, sans présent, pouvoir rien obtenir. O peste scélérate répandue en tous lieux! ô crime! ô fureur! ô vice digne d'horreur, et qui peut se vanter de s'être asservi l'univers! nulle part on ne manque de gens qui donnent et de gens qui reçoivent à tort. Ils se hâtaient pour me gagner; et ils n'auraient pas cru me trouver tel, si, avant moi, il ne s'en était trouvé de pareils. Nul ne cherche des sangliers dans les ondes, des poissons dans les forêts, un bûcher dans la mer, de l'eau dans un foyer... On s'attend à trouver chaque chose là où on a coutume de la rencontrer, et les mortels pensent que ce qui est arrivé arrivera toujours. Lorsqu'ils voient se briser les dards de leurs paroles, et que les armes de leurs promesses ne leur servent à rien, lorsqu'ils voient que je reste ferme comme l'est une ville forte après le combat, et que je ne me laisse prendre à aucun de leurs artifices, chacun aussitôt ne s'occupe plus que de son affaire; chacun reçoit suivant son droit... Ainsi quelqu'un qui voit fermé le passage par où il a coutume de voler, poursuit son chemin sans espoir. Mais pour ne pas manquer de discrétion et de mesure, pour qu'on ne pût penser que nous n'agissions pas franchement, pour que notre conduite n'étonnât pas trop par sa nouveauté, et que le mal si récent ne fît pas haïr le bien, j'ai dédaigné de refuser ce que m'offrait une bienveillance réelle, celle qui, unissant les esprits, fait qu'on prend et reçoit volontiers... J'ai accepté de bonne grâce de petits présents que me faisait, non pas la main de la colère, mais celle de l'amitié, les fruits des arbres, les légumes des jardins, des œufs, du vin, des pains, du foin; j'ai pris aussi de jeunes poulets et des oiseaux, dont le corps est petit, mais bon à manger. Heureuse la vertu que tempère, orne et entretient la discrétion, nourrice de toutes les vertus!

Les invasions et leurs désastres, tant de fois renouvelés, n'avaient pas détruit, vous le voyez, dans les cités de la Gaule méridionale, toutes les richesses, et il y restait encore abondamment de quoi tenter l'avidité des magistrats.

Indépendamment de ces détails sur l'état de la société, le poëme de Théodulf est remarquable par la douceur de sentiments qui y règne : on est étonné de rencontrer, au milieu des désordres et des tyrannies barbares, cette bonté délicate et prévoyante qui semble n'appartenir qu'aux temps de grande civilisation et de paix. Il exhorte les juges à ménager tous ceux qui se présentent devant eux :

Si l'un, dit-il, a perdu son père, l'autre sa mère, un autre son mari, prends un soin particulier de leur cause; sois leur protecteur, leur avocat; rends à celle-ci son mari, à celui-là sa mère. Si quelqu'un vient à toi, faible, infirme ou malade, ou enfant, ou vieillard, porte-lui avec compassion un charitable secours; fais asseoir celui qui ne peut se tenir debout; prends par la main celui qui ne peut se lever; soutiens et encourage celui à qui le cœur ou la voix, ou la main, ou les jambes sont près de manquer; relève par tes paroles celui qui est abattu; apaise celui qui est irrité; rends des forces à celui qui tremble; rappelle au respect celui qui s'emporte (1).

Permettez-moi même de vous citer le texte original de ce passage : le style, quoique très-fautif, est d'une concision et d'une énergie remarquables :

Qui patre seu matre orbatur, vel si qua marito,
 Istorum causas sit tua cura sequi :
Horum causiloquus, horum tutela maneto;
 Pars hæc te matrem noverit, illa virum.
Debilis, invalidus, puer, æger, anusve, senexve,
 Si veniant, fer opem his miserando piam;
Fac sedeat qui stare nequit, qui surgere prende;
 Cui cor, voxque tremit, pesque, manusque, juva;
Dejectum verbis releva, sedato minacem;
 Qui timet, huic vires, qui furit, adde metum.

Indépendamment de ce poëme, il reste de Théodulf soixante et onze pièces diverses, divisées en cinq livres; mais elles sont de peu de valeur. On a aussi recueilli de lui deux petits traités théologiques, et quelques fragments de sermons.

Après la mort de Charlemagne, Louis le Débonnaire employa encore Théodulf à diverses missions; mais en 817, compromis dans la conspiration de Bernard, roi d'Italie, contre l'empereur, son oncle, il fut exilé de son diocèse, et relégué dans la ville d'Angers, où il mourut en 821.

III. Smaragde, abbé de Saint-Mihiel, dans le diocèse de Verdun, était un homme de même nature et de même position que les deux évêques dont je viens de vous parler. On ne sait ni de quel pays il était, ni à quelle époque Charlemagne l'avait pris à son service; mais on le voit abbé de Saint-Mihiel avant 805, et employé, en 809, à diverses négociations avec Rome. Il prit dans le diocèse de Verdun un soin particulier des écoles, et, dans les écoles, de l'enseignement de la grammaire. En exposant et discutant les préceptes de Donat, grammairien du IVe siècle, qui avait été précepteur de saint Jérôme, Smaragde écrivit une grande grammaire latine qui fut célèbre de son temps, et dont il existe encore plusieurs manuscrits. Elle n'a jamais été imprimée. Nous avons de lui deux autres ouvrages : le premier, intitulé *Via regia*, est un traité de morale à l'usage des princes, divisé en trente-deux chapitres, et adressé soit à Charlemagne soit à Louis le Débonnaire, on ne démêle pas bien auquel des deux. Les idées en sont sages et douces, mais communes; un seul fait mérite d'être remarqué; c'est le caractère beaucoup plus moral que religieux de l'ouvrage. L'Église y tient peu de place, et sauf quelques recommandations générales, l'auteur n'en parle qu'en passant et pour exhorter le prince à la surveiller. Si le livre fut adressé à Louis le Débonnaire, l'empereur était beaucoup plus moine que l'abbé de Saint-Mihiel.

Le second écrit de Smaragde, intitulé : *le Diadème des moines*, est purement religieux et n'a

(1) Vers 621-624.

d'autre objet que de donner aux moines des conseils sur les moyens d'entretenir ou de ranimer leur ferveur. L'abbé de Saint-Mihiel prit une part active, entre autres dans le concile d'Aix-la-Chapelle en 817, à toutes les mesures pour la réforme des ordres monastiques. Il mourut, à ce qu'il paraît, peu après 819.

Tels sont, messieurs, parmi les clercs, les plus remarquables des hommes qu'employa Charlemagne. Leur origine est claire : leur science fit leur fortune; ce fut à *titre* de lettrés que Charlemagne les distingua et les appela près de lui. A côté d'eux, on rencontre des hommes d'une autre sorte, d'une autre origine, des politiques, des hommes de guerre, qui prennent le goût de la science, et finissent par s'y vouer après avoir été engagés d'abord dans une tout autre carrière. Charlemagne employait les lettrés dans les affaires, et inspirait aux hommes d'affaires l'estime des lettres. Parmi ces derniers, trois surtout méritent notre attention, tous trois étrangers, dans la première portion de leur vie, à l'Église et à la science, soldats ou conseillers de Charlemagne, appliqués aux soins du gouvernement civil, prenant part aux expéditions guerrières, et qui ont pourtant fini tous trois par l'étude, la vie religieuse, et nous ont laissé des monuments de leur activité intellectuelle. Ce sont Angilbert, saint Benoît d'Aniane et Éginhard.

Je ne ferai que nommer les deux premiers : ils ont fort peu écrit; il ne nous reste d'Angilbert que quelques poésies et quelques documents sur l'abbaye de Saint-Riquier, où il se retira; et quand nous nous occuperons spécialement de l'histoire de l'Église à cette époque, je retrouverai là saint Benoît d'Aniane qui, après avoir fait la guerre dans sa jeunesse, devint le second réformateur des ordres monastiques. Éginhard seul tient, dans la littérature de ce temps, une grande place, et nous occupera aujourd'hui.

Il était de race franque, né peut-être au delà du Rhin, et s'appelle lui-même « un Barbare peu exercé dans la langue des Romains (1). » Charlemagne le prit fort jeune à son service, le fit élever avec ses enfants dans cette école du palais dont Alcuin était le chef; et quand Éginhard fut arrivé à l'âge d'homme, il en fit non-seulement le surintendant général de tous ces travaux que nous appelons aujourd'hui travaux publics, routes, canaux, bâtiments de toute sorte, mais son conseiller et son secrétaire particulier.

Les traditions vont plus loin : elles attribuent à Éginhard l'honneur d'avoir épousé Emma, fille de Charlemagne, et l'aventure qui amena, dit-on, ce mariage, est l'un des souvenirs les plus populaires de notre vieille histoire. La voici telle que la rapporte la Chronique du monastère de Lauresheim (2), le seul monument ancien qui en fasse mention :

Éginhard, archichapelain et secrétaire de l'empereur Charles, s'acquittant très-honorablement de son office à la cour du roi, était bien venu de tous, et surtout aimé de très-vive ardeur par la fille de l'empereur lui-même, nommée Emma, et promise au roi des Grecs. Un peu de temps s'était écoulé, et chaque jour croissait entre eux l'amour. La crainte les retenait, et de peur de la colère royale, ils n'osaient courir le grave péril de se voir. Mais l'infatigable amour triomphe de tout : enfin cet excellent jeune homme, brûlant d'un feu sans remède, et n'osant s'adresser par un messager aux oreilles de la jeune fille, prit tout d'un coup confiance en lui-même, et secrètement, au milieu de la nuit, se rendit là où elle habitait. Ayant frappé tout doucement, et comme pour parler à la jeune fille par ordre du roi, il obtint la permission d'entrer; et alors, seul avec elle, et l'ayant charmée par de secrets entretiens, il donna et reçut de tendres embrassements, et son amour jouit du bien tant désiré. Mais lorsqu'à l'approche de la lumière du jour, il voulut retourner, à travers les dernières ombres de la nuit, là d'où il était venu, il s'aperçut que soudainement il était tombé beaucoup de neige, et n'osa sortir de peur que la trace des pieds d'un homme ne trahît son secret. Tous deux pleins d'angoisse de ce qu'ils avaient fait, et saisis de crainte, ils demeuraient en dedans; enfin, comme, dans leur trouble, ils délibéraient sur ce qu'ils avaient à faire, la charmante jeune fille, que l'amour rendait audacieuse, donna un conseil, et dit que s'inclinant elle le recevrait sur son dos, qu'elle le porterait avant le jour tout près de sa demeure, et que l'ayant déposé là, elle reviendrait en suivant bien soigneusement les mêmes pas.

Or, l'empereur, par la volonté divine, à ce qu'on croit, avait passé la nuit sans sommeil, et se levant avant le jour, il regardait du haut de son palais. Il vit sa fille marchant lentement et d'un pas chancelant sous le fardeau qu'elle portait, et lorsqu'elle l'eut déposé au lieu convenu, reprenant bien vite la trace de ses pas. Après les avoir longtemps regardés, l'empereur, saisi à la fois d'admiration et de chagrin, mais pensant que cela n'arrivait pas ainsi sans une disposition d'en haut, se contint et garda le silence sur ce qu'il avait vu.

Cependant Éginhard, tourmenté de ce qu'il avait fait, et bien sûr que, de façon ou d'autre, la chose ne demeurerait pas longtemps ignorée du roi son seigneur, prit enfin une résolution dans son angoisse, alla trouver l'empereur, et lui demanda à genoux une mission, disant que ses services, déjà grands et nombreux, n'avaient pas reçu de convenable récompense. A ces paroles, le roi, ne laissant rien connaître de ce qu'il savait, se tut quelque temps, et puis assurant Éginhard qu'il répondrait bientôt à sa demande, il lui assigna un jour. Aussitôt il convoqua ses conseillers, les principaux de son royaume et ses autres familiers, leur ordonnant de se rendre près de lui. Cette magnifique assemblée de divers seigneurs ainsi réunis, il commença disant que la majesté impériale avait été insolemment outragée par le coupable amour de sa fille avec son secrétaire, et qu'il en était grandement troublé. Les assistants demeurant frappés de stupeur, et quelques-uns paraissant douter encore, tant la chose était hardie et inouïe, le roi la leur fit connaître avec évidence en leur racontant

(1) *Préface* de sa *Vie de Charlemagne*; dans ma *Collect.*, t. III, p. 121.

(2) Lauresheim ou Lorch, dans le diocèse de Worms, à quatre lieues de Heidelberg. Cette Chronique s'étend de l'an 763 ou 764, époque de la fondation du monastère, à l'an 1179.

avec détail ce qu'il avait vu de ses yeux, et il leur demanda leur avis à ce sujet. Ils portèrent contre le présomptueux auteur du fait, des sentences fort diverses, les uns voulant qu'il fût puni d'un châtiment jusque-là sans exemple, les autres qu'il fût exilé, d'autres enfin qu'il subît telle ou telle peine, chacun parlant selon le sentiment qui l'animait. Quelques-uns cependant, d'autant plus doux qu'ils étaient plus sages, après en avoir délibéré entre eux, supplièrent instamment le roi d'examiner lui-même cette affaire, et de décider selon la prudence qu'il avait reçue de Dieu. Lorsque le roi eut bien observé l'affection que lui portait chacun, et qu'entre les divers avis, il se fut arrêté à celui qu'il voulait suivre, il leur parla ainsi : « Vous n'ignorez pas que les hommes sont sujets à de nombreux accidents, et que souvent il arrive que des choses qui commencent par un malheur ont une issue plus favorable; il ne faut donc point se désoler, mais bien plutôt, dans cette affaire qui, par sa nouveauté et sa gravité, a surpassé notre prévoyance, il faut pieusement rechercher et respecter les intentions de la Providence, qui ne se trompe jamais, et sait faire tourner le mal à bien. Je ne ferai donc pas subir à mon secrétaire, pour cette déplorable action, un châtiment qui accroîtrait le déshonneur de ma fille, au lieu de l'effacer. Je crois qu'il est plus sage et qu'il convient mieux à la dignité de notre empire de pardonner à leur jeunesse et de les unir en légitime mariage, et de donner ainsi à leur honteuse faute une couleur d'honnêteté. » Ayant ouï cet avis du roi, tous se réjouirent hautement et comblèrent de louanges la grandeur et la douceur de son âme. Éginhard eut ordre d'entrer : le roi, le saluant comme il avait résolu, lui dit d'un visage tranquille : « Vous avez fait parvenir à nos oreilles vos plaintes de ce que notre royale munificence n'avait pas encore répondu dignement à vos services. A vrai dire, c'est votre négligence qu'il faut en accuser, car malgré tant et de si grandes affaires, dont je porte seul le poids, si j'avais connu quelque chose de votre désir, j'aurais accordé à vos services les honneurs qui leur sont dus. Pour ne pas vous retenir par de longs discours, je ferai maintenant cesser vos plaintes par un magnifique don. Comme je veux vous voir toujours fidèle à moi comme par le passé, et attaché à ma personne, je vais vous donner ma fille en mariage, votre *porteuse*, celle qui, déjà ceignant sa robe, s'est montrée si docile à vous porter. » Aussitôt, après l'ordre du roi, et au milieu d'une suite nombreuse, on fit entrer sa fille, le visage couvert d'une charmante rougeur, et le père la mit de sa main entre les mains d'Éginhard, avec une riche dot, quelques domaines, beaucoup d'or et d'argent, et d'autres meubles précieux. Après la mort de son père, le très-pieux empereur Louis donna également à Éginhard le domaine de Michlenstadt et celui de Mühlenheim qui s'appelle maintenant Seligenstadt (1). »

C'est là le gracieux récit sur lequel se sont fondés tous les contes, tous les poëmes, tous les drames dont cette aventure a été le sujet. Le chroniqueur écrivait à une époque assez voisine de l'événement, dans une abbaye qu'Éginhard avait dotée, et dont les moines pouvaient être bien instruits des incidents de sa vie. Cependant, c'est le seul monument du temps où l'aventure soit rappelée. Bien plus, elle semble démentie par le silence d'Éginhard lui-même, et par quelques passages de sa Vie de Charlemagne. Parmi les enfants de ce prince, dont il énumère les noms, on ne trouve point d'Emma ou Imma : il nomme sept garçons et huit filles, que Charlemagne avait eus de ses femmes ou de ses maîtresses; aucune des filles ne s'appelle Imma (2); et dans aucune des autres listes qui nous restent des enfants de Charlemagne on ne rencontre ce nom.

De plus, on lit dans la *vie* de Charlemagne :

Ses filles étaient fort belles, et il les aimait avec passion; aussi, à l'étonnement de tous, ne voulut-il jamais en marier une seule, soit à quelqu'un des siens, soit à quelque étranger; il les garda toutes chez lui et avec lui jusqu'à sa mort, disant qu'il ne pouvait se priver de leur société. Quoique heureux en toute autre chose, il éprouva dans ses filles la malignité de la fortune; mais il dissimula ce chagrin, et se conduisit comme si jamais elles n'eussent fait naître de soupçons injurieux, et qu'aucun bruit ne s'en fût répandu (3).

Si l'aventure que je viens de vous lire était vraie, comment un tel passage se rencontrerait-il dans l'ouvrage d'Éginhard? comment eût-il lui-même parlé des bruits qui couraient sur la conduite des filles de Charlemagne, quand sa femme en eût été le principal objet? Il est impossible de résoudre ce petit problème historique : mais, obligé d'avoir un avis, je pencherais fort à douter du récit de la chronique de Lauresheim.

Quoi qu'il en soit, l'affection de Charlemagne pour son secrétaire était grande, et ils vivaient ensemble dans une étroite intimité. Ce fut surtout par reconnaissance qu'Éginhard écrivit la vie de l'empereur :

Un autre motif, dit-il, qui ne me semble pas déraisonnable, suffirait au surplus pour me décider à composer cet ouvrage : nourri par ce monarque, du moment où je commençai d'être admis à sa cour, j'ai vécu avec lui et ses enfants dans une amitié constante, qui m'a imposé envers lui, après sa mort comme pendant sa vie, tous les liens de la reconnaissance. On serait donc autorisé à me croire et à me déclarer bien justement ingrat si, ne gardant aucun souvenir des bienfaits accumulés sur moi, je ne disais pas un mot des hautes et magnifiques actions d'un prince qui s'est acquis tant de droits à ma gratitude, et si je consentais que sa vie restât comme s'il n'avait jamais existé, sans un souvenir écrit, et sans le tribut d'éloges qui lui est dû (4).

Charlemagne ne se séparait point de son secré-

(1) *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. v, p. 383.

(2) Selon Éginhard, Charlemagne eut :

1° De Hildegarde :	3 fils, Charles; Pepin, Louis.	3 filles, Rotrude, Berthe, Gisla.
2° De Fastrade.		2 filles, Théérade, Hildrude.
3° D'une concubine. . . . (Himiltrude).		1 fille, Rothaïde.
4° De Malthalgarde (concubine). .		1 fille, Rethilde.
5° De Gersuinthe (concubine). .		1 fille, Adelrade.
6° De Regina (*id.*)	2 fils, Drogon, Hugues.	
7° D'Adaline (*id.*)	1 fils, Théodoric.	
8° D'une concubine	1 fils, Pepin.	

En tout sept fils et huit filles *.

(*) *Vie de Charlemagne*, p. 142-145.

(3) *Ibid.*, p. 145.

(4) *Préface de la vie de Charlemagne*, par Éginhard, t. III, p. 120, de ma *Collection*.

taire; il ne l'employait pas dans des missions extraordinaires : une seule fois, en 806, il l'envoya à Rome, pour faire confirmer son testament par le pape; à l'exception de cette circonstance, il le garda constamment auprès de lui.

Après la mort de Charlemagne, Éginhard jouit, auprès de Louis le Débonnaire, de la même faveur; mais bientôt il tomba dans un profond dégoût, et n'aspira plus qu'à se retirer de la cour. Parmi les soixante-trois lettres qui nous restent de lui, plusieurs sont un monument curieux de la situation et de l'abattement des compagnons de Charlemagne lorsqu'ils se trouvèrent séparés de ce prince, et forcés de vivre sous le gouvernement déplorable de son fils :

Je ne te demande pas, écrit Éginhard à l'un de ses amis, de me rien écrire sur l'état des affaires du palais, car rien de ce qui s'y fait ne me plaît à savoir : je m'inquiète seulement d'apprendre où sont et ce que font mes amis, s'il en reste là quelque autre que toi (1).

Ailleurs il conjure un des officiers du palais de l'excuser auprès de l'empereur s'il ne se rend pas à la cour :

La reine, en quittant Aix, m'a ordonné de la rejoindre à Compiègne, car je ne pouvais partir avec elle. Pour obéir à ses ordres, je me suis rendu à grand'peine et en dix jours à Valenciennes. De là, hors d'état de monter à cheval, je suis venu par eau jusqu'à Saint-Bavon. Mais je suis alternativement attaqué de douleurs de reins et d'un relâchement d'entrailles, tellement que, depuis mon départ d'Aix, je n'ai pas passé un seul jour sans souffrir de l'un ou de l'autre de ces maux. Je suis également atteint de ce qui m'a tant abattu l'an dernier, d'un engourdissement continuel de la cuisse droite, et d'une douleur de foie presque intolérable. Au milieu de ces souffrances, je mène une vie fort triste, et à peu près dénuée de toute joie ; mais ce qui m'afflige le plus, c'est que je crains de ne pas mourir où je voudrais, et d'avoir à m'occuper d'autre chose que du service des saints martyrs du Christ (2).

Les chagrins domestiques vinrent bientôt se joindre aux dégoûts politiques. Qu'elle fût ou non fille de Charlemagne, Éginhard avait épousé une Imma dont il parle à plusieurs reprises dans ses lettres, et qu'il aimait tendrement. Dans leur vieillesse, comme il arrivait très-souvent à cette époque, elle s'était séparée de lui pour se vouer à la vie religieuse. Elle mourut en 836, dans le monastère où elle s'était retirée, et Éginhard écrivit à son ami Loup, abbé de Ferrières :

Tous mes travaux, tous mes soins pour les affaires de mes amis ou pour les miennes, ne me sont plus de rien ; tout s'efface, tout s'abîme devant la cruelle douleur dont m'a frappé la mort de celle qui fut jadis ma fidèle femme, qui était encore ma sœur et ma compagne chérie. C'est un mal qui ne peut finir, car ses mérites sont si profondément enracinés dans ma mémoire que rien ne saurait les en arracher. Ce qui redouble mon chagrin et aigrit chaque jour ma blessure, c'est de voir ainsi que tous mes vœux n'ont eu aucune puissance, et que les espérances que j'avais mises dans l'intervention des saints martyrs sont déçues. Aussi les paroles de ceux qui essayent de me consoler, et qui souvent ont réussi auprès d'autres hommes, ne font-elles que rouvrir et envenimer cruellement la plaie de mon cœur, car ils veulent que je supporte avec courage des douleurs qu'ils ne sentent point, et me demandent de me féliciter d'une épreuve où ils sont incapables de me faire découvrir le moindre sujet de contentement (3).

Le langage de la douleur, entaché, dans la plupart des monuments de ce temps, d'un froid et sec jargon religieux qui le réduit à de monotones lieux communs, est ici franc et simple, et prouve qu'Éginhard n'avait pas emprisonné dans les habitudes monastiques son âme comme sa vie.

Il ne survécut pas longtemps à sa femme : il mourut en 839, dans le monastère de Seligenstadt qu'il avait fondé.

Il nous reste de lui, indépendamment de ses lettres : 1° la *Vie de Charlemagne ;* 2° des *Annales* de son temps. De ces deux ouvrages, le premier est, sans aucune comparaison, du vi^e au viie siècle, le morceau d'histoire le plus distingué, le seul même qu'on puisse appeler une histoire, car c'est le seul où l'on rencontre des traces de composition, d'intention politique et littéraire. Je n'ai guère eu à vous parler jusqu'ici que de misérables chroniqueurs. La Vie de Charlemagne n'est point une chronique; c'est une véritable biographie politique, écrite par un homme qui a assisté aux événements, et les a compris. Éginhard commence par exposer l'état de la Gaule-Franque sous les derniers Mérovingiens. On voit que leur détrônement par Pepin préoccupait encore un certain nombre d'hommes, et causait à la race de Charlemagne quelque inquiétude. Éginhard prend soin d'expliquer comment on ne pouvait faire autrement; il décrit avec détail l'abaissement et l'impuissance où les Mérovingiens étaient tombés; part de cette exposition pour raconter l'avénement naturel des Carlovingiens; dit quelques mots sur le règne de Pepin, sur les commencements de celui de Charlemagne, et ses rapports avec son frère Carloman; et entre enfin dans le récit du règne de Charlemagne seul. La première partie de ce récit est consacrée aux guerres de ce prince, et surtout à ses guerres contre les Saxons. Des guerres et des conquêtes, l'auteur passe au gouvernement intérieur, à l'administration de Charlemagne; enfin il aborde sa vie domestique, son caractère personnel.

(1) Lettre 47, dans le *Recueil des historiens de France*, t. vi, p. 382.

(2) Lettre 41, *ibid.*, p. 380.

(3) Lettre d'Éginhard à Loup, abbé de Ferrières, dans le *Recueil des historiens de France*, t. vi, p. 402.

Vous le voyez : ceci n'est point écrit au hasard, sans plan ni but; on y reconnaît une intention, une composition systématique : il y a de l'art en un mot; et depuis les grandes œuvres de la littérature latine, aucun travail historique ne porte de tels caractères. L'ouvrage de Grégoire de Tours lui-même, le plus curieux, sans comparaison, que nous ayons rencontré sur notre chemin, est une chronique comme les autres. La *Vie de Charlemagne* est au contraire une vraie composition littéraire, conçue et exécutée par un esprit réfléchi et cultivé.

Quant aux *Annales* d'Éginhard, elles n'ont qu'une valeur de chronique. On les lui a contestées, pour les attribuer à d'autres écrivains; mais tout porte à croire qu'elles sont de lui.

On dit qu'il avait composé une histoire détaillée des guerres contre les Saxons. Il ne nous en reste rien.

Alcuin et Éginhard, ce sont là, messieurs, sans aucun doute, les deux hommes les plus distingués du règne de Charlemagne : Alcuin, lettré employé dans les affaires du gouvernement; Éginhard, homme d'affaires devenu lettré. Vous allez voir tomber cet éclat momentané du règne de Charlemagne; vous allez assister au démembrement de son empire. Le mouvement intellectuel, dont nous venons d'observer les premiers pas, ne périra point : nous le verrons se perpétuer comme il a commencé; d'une part, dans les hommes qui dirigent les affaires du monde, de l'autre, dans ceux qui se vouent à l'étude et à la science solitaire. La société changera souvent d'état et de formes; l'intelligence ranimée traversera sans se ralentir maintenant toutes ses révolutions.

VINGT-QUATRIÈME LEÇON.

De la marche et des causes du démembrement de l'empire de Charlemagne. — 1° État de cet empire en 843, après le traité de Verdun. — État intérieur du royaume de France à cette époque. — 2° En 888, après la mort de Charles le Gros. — Sept royaumes. — Établissement définitif de l'hérédité des fiefs en France. — Vingt-neuf petits États ou fiefs importants fondés à la fin du IXe siècle. — 3° En 987, à la chute des Carlovingiens. — Quatre royaumes. — En France cinquante-cinq fiefs importants. — Explications de ce démembrement. — Leur insuffisance. — Une seule, la diversité des races, développée par M. Thierry, est vraisemblable. — Elle est encore incomplète. — La vraie cause est l'impossibilité d'un grand État à cette époque, et la naissance progressive des sociétés locales qui ont formé la confédération féodale.

MESSIEURS,

On lit dans un chroniqueur du siècle où mourut Charlemagne :

Charles, qui toujours était en course, arriva par hasard et inopinément dans une certaine ville maritime de la Gaule-Narbonnaise. Pendant qu'il dînait et n'était encore connu de personne, des corsaires normands vinrent pour exercer leurs pirateries jusque dans le port. Quand on aperçut les vaisseaux, on prétendit que c'étaient des marchands, Juifs selon ceux-ci, Africains suivant ceux-là, Bretons au sentiment d'autres; mais l'habile monarque, reconnaissant à la construction et à l'agilité des bâtiments qu'ils portaient non des marchands, mais des ennemis, dit aux siens : « Ces vaisseaux ne sont point chargés de marchandises, mais de cruels ennemis. » A ces mots, tous les Francs, à l'envi les uns des autres, coururent à leurs navires, mais inutilement. Les Normands, en effet, apprenant que là était celui qu'ils avaient coutume d'appeler Charles le Marteau, craignirent que toute leur flotte ne fût prise dans ce port, ou ne pérît réduite en débris, et ils évitèrent, par une fuite d'une inconcevable rapidité, non-seulement les glaives, mais même les yeux de ceux qui les poursuivaient. Le religieux Charles cependant, saisi d'une juste crainte, se levant de table, se mit à la fenêtre qui regardait l'Orient, et demeura très longtemps le visage inondé de pleurs. Personne n'osant l'interroger, ce prince belliqueux, expliquant aux grands qui l'entouraient la cause de son action et de ses larmes, leur dit : « Savez-vous, mes fidèles, pourquoi je pleure si amèrement? Certes, je ne crains pas que ces hommes réussissent à me nuire par leurs misérables pirateries; mais je m'afflige profondément que, moi vivant, ils aient été près de toucher ce rivage, et je suis tourmenté d'une violente douleur quand je prévois de quels maux ils écraseront mes neveux et leurs peuples (1)! »

Par un hasard singulier, nous savons la date précise de cette anecdote : elle a été écrite vers le mois de juin 884, c'est-à-dire 70 ans après la mort de Charlemagne, sur les récits d'un homme qui avait pris part à plusieurs de ses expéditions contre les

(1) *Des faits et gestes de Charles le Grand*, par un moine de Saint-Gall, dans ma *Collection des Mémoires relatifs à l'histoire de France*, tom. III, p. 251.

Saxons, les Slaves, les Avares, etc. En retranchant l'emphase et les larmes que le chroniqueur a sans doute ajoutées, on y voit qu'à la fin de sa vie, Charlemagne était préoccupé des périls qui menaçaient de tous côtés son empire. Plusieurs autres textes, moins précis, indiquent en lui la même inquiétude. Il était cependant bien loin, à coup sûr, de prévoir combien peu cet empire lui survivrait, et jusqu'à quel point la dissolution serait poussée.

Je ne songe pas à vous en raconter les événements; mais je voudrais en mettre sous vos yeux les principales crises, et vous en indiquer les causes.

Elle a eu lieu entre la mort de Charlemagne en 814, et l'avénement de Hugues Capet en 987. Toute cette époque a été employée à l'accomplissement de ce grand travail. C'est par la chute de la race des Carlovingiens et l'avénement des Capétiens qu'il a été définitivement consommé.

A la mort de Charlemagne, son empire s'étendait, du nord-est au sud-ouest, de l'Elbe, en Allemagne, à l'Èbre, en Espagne; du nord au midi, il allait de la mer du Nord jusqu'à la Calabre, presque à l'extrémité de l'Italie. Son pouvoir s'exerçait sans doute fort inégalement dans ce vaste territoire; sur beaucoup de points on ne lui obéissait pas, on n'entendait même point parler de lui, et il ne s'en inquiétait pas : cependant c'était là son empire.

Au bout de vingt-neuf ans, en 843, après le traité de Verdun, par lequel les fils de Louis le Débonnaire, Lothaire, Charles le Chauve et Louis le Germanique se partagèrent cet empire, voici ce qu'il était devenu : il formait trois royaumes, divisés selon ce tableau :

TABLEAU DU DÉMEMBREMENT DE L'EMPIRE DE CHARLEMAGNE EN 843.

1. ROYAUME DE FRANCE. CHARLES LE CHAUVE. (840-877.)	2. ROYAUME DE GERMANIE. LOUIS LE GERMANIQUE. (840-876.)	3. ROYAUME D'ITALIE. LOTHAIRE Ier, EMPEREUR. (840-855.)
Il comprenait les pays situés entre l'Escaut, la Meuse, la Saône, le Rhône, la mer Méditerranée, l'Ebre et l'Océan.	Il comprenait les pays situés entre le Rhin, la mer du Nord, l'Elbe et les Alpes.	Il comprenait : 1° l'Italie, sauf la Calabre; 2° les pays situés entre le Rhône, la Saône et la Meuse à l'occident, le Rhin et les Alpes à l'orient, c'est-à-dire la Provence, le Dauphiné, la Savoie, la Suisse, la Franche-Comté, une partie de la Bourgogne, la Lorraine, l'Alsace et une partie des Pays-Bas.

Et ne croyez pas que chacun de ces royaumes fût une unité bien compacte : dans celui de France, le seul dont nous ayons à nous occuper spécialement, deux princes, Pepin II en Aquitaine (depuis l'an 835), et Noménoé en Bretagne (depuis l'an 840), prenaient également le titre de roi, et enlevaient à Charles le Chauve la souveraineté d'une partie considérable du territoire.

Le démembrement poursuivit son cours : quarante-cinq ans après cette époque, en 888, à la mort de Charles le Gros, le dernier des Carlovingiens qui ait paru réunir un moment tous les États de Charlemagne, voici où il en était venu. Au lieu de trois royaumes, nous en trouvons sept :

TABLEAU DU DÉMEMBREMENT DE L'EMPIRE DE CHARLEMAGNE VERS LA FIN DU IXe SIÈCLE.

	ROYAUMES.	ROIS RÉGNANTS.	AVÉNEM. ET MORT.	ÉTENDUE.
1°	Royaume de France.	Charles le Simple.	893-929	Les pays compris entre l'Escaut, la Meuse, la Saône, le Rhône, les Pyrénées et l'Océan, et une portion de la Marche d'Espagne, au delà des Pyrénées, formant le comté de Barcelone.
2°	Royaume de Navarre.	Fortun le Moine.	880-905	Presque toute la Marche d'Espagne, entre les Pyrénées et l'Èbre.
3°	Royaume de Provence ou Bourgogne cisjurane.	Louis l'Aveugle.	890-928	Les pays compris entre la Saône, le Rhône, les Alpes, le Jura et la Méditerranée.
4°	Royaume de Bourgogne transjurane	Raoul Ier.	888-912	Les pays compris entre le Jura, les Alpes Pennines et la Reuss, c'est-à-dire la Suisse, le Valais, le pays de Genève, le Chablais et le Bugey.
5°	Royaume de Lorraine.	Zwentibold.	895-900	Les pays compris entre le Rhin, la Meuse et l'Escaut.
6°	Royaume d'Allemagne.	Arnould.	888-899	Les pays compris entre le Rhin, la mer du Nord, l'Elbe, l'Oder et les Alpes.
7°	Royaume d'Italie.	Bérenger Ier	888-924	*Toute* l'Italie, jusqu'à la frontière du royaume de Naples, alors la principauté de Bénévent et la Calabre.

Je reprends l'état intérieur du royaume de France. En 843, deux princes seulement, un roi d'Aquitaine et un duc de Bretagne, en partageaient, avec Charles le Chauve, le territoire. En 888, le démembrement a été poussé bien plus loin, et par une cause qui n'est pas destinée à s'arrêter. Aucun de vous n'ignore que les possesseurs de domaines et d'offices royaux, c'est-à-dire les bénéficiers et les ducs, comtes, vicomtes, centeniers et autres gouverneurs de provinces ou de districts, avaient constamment tendu à se rendre indépendants et héréditaires, à s'assurer la propriété perpétuelle de leurs terres et de leurs gouvernements. En 877, on trouve un capitulaire de Charles le Chauve ainsi conçu :

Si, après notre mort, quelqu'un de nos fidèles, saisi d'amour pour Dieu et notre personne, veut renoncer au siècle, et s'il a un fils ou tel autre parent capable de servir la chose publique, qu'il soit libre de lui transmettre ses bénéfices et honneurs comme il lui plaira (1).

Et dans un autre article :

Si un comte de ce royaume vient à mourir, et que son fils soit auprès de nous, nous voulons que notre fils, avec ceux de nos fidèles qui se trouveront les plus proches parents du comte défunt, ainsi qu'avec les autres officiers dudit comté, et l'évêque dans le diocèse duquel il sera situé, pourvoient à son administration, jusqu'à ce que la mort du précédent comte nous ait été annoncée, et que nous ayons pu conférer à son fils, présent à notre cour, les honneurs dont il était revêtu. Si le fils du comte défunt est enfant, que ce même fils, l'évêque et les autres officiers du lieu veillent également à l'administration du comté, jusqu'à ce que, informés de la mort du père, nous ayons accordé au fils les mêmes honneurs (2).

Voilà l'hérédité des bénéfices et des offices royaux légalement consacrée : et elle est écrite dans les mœurs comme dans les lois; car une foule de monuments attestent qu'à cette époque, lorsqu'à la mort d'un gouverneur de province le roi essayait de donner son comté à quelque autre qu'à ses descendants, non-seulement il y avait résistance de l'intérêt personnel, mais qu'une telle mesure était considérée comme une violation de droit, une véritable injustice. Wilhelm et Engelschalk occupaient, sous Louis le Bègue, deux comtés sur les confins de la Bavière : à leur mort, leurs offices furent donnés au comte Arbo, au préjudice de

(1) *Cap. Car. calv.*, a. 877, tit. 53, § 10; Bal., t. II, p. 264.

(2) *Cap. Car. calv.*, a. 877, § 9, § 13; Bal., t. II, p. 263, 269.

leurs fils : « Ces enfants et leurs parents, prenant » cela comme une grande injustice, dirent que les » choses devaient se passer autrement, et qu'ils » mourraient par le glaive, ou qu'Arbo quitterait » le comté de leur famille (1). »

Ce principe a porté ses fruits : vers la fin du IXe siècle, déjà vingt-neuf provinces ou fragments de provinces ont été érigés en petits États, dont les anciens gouverneurs sont devenus, sous les noms de ducs, comtes, vicomtes, de véritables souverains. Vingt-neuf des fiefs, en effet, qui ont joué un rôle dans notre histoire, remontent à cette époque :

TABLEAU DU DÉMEMBREMENT FÉODAL DU ROYAUME DE FRANCE VERS LA FIN DU IXe SIÈCLE.

No	TITRE DU FIEF.	DATE DE L'HÉRÉDITÉ.	NOM DU POSSESSEUR A LA FIN DU IXe SIÈCLE.	DATE DE SON AVÉN. ET DE SA MORT.	No	TITRE DU FIEF.	DATE DE L'HÉRÉDITÉ.	NOM DU POSSESSEUR A LA FIN DU IXe SIÈCLE.	DATE DE SON AVÉN. ET DE SA MORT.
1°	Duché de Gascogne.	872	Sanche. Mitarra II.		14°	Comté de Périgord.	866	Guillaume.	886-920
2°	Vicomté de Béarn.	819	Un fils de Centulf II.		15°	Vicomté de Limoges.	887	Adelbert.	914
3°	Comté de Toulouse.	850	Eudes.	875-918	16°	Seigneurie de Bourbon.		Adhémar.	Vers 921
4°	Marquisat de Septimanie.	878	Guillaume le Pieux.	886-918	17°	Comté du Lyonnais.	890	Guillaume II.	890-920
5°	Comté de Barcelone.	864	Wilfred le Velu.	864-906	18°	Seigneurie de Beaujolais.	890	Bérauld Ier.	
6°	Comté de Carcassonne.	819	Alfred Ier.	904	19°	Duché de Bourgogne.	887	Richard le Justicier.	877-921
7°	Vicomté de Narbonne.		Mayeul.	911	20°	Comté de Châlons.	886	Manassès de Vergy.	
8°	Comté de Roussillon.		Raoul.	Vers 905	21°	Duché de France.	830	Robert II.	898-923
9°	Comté d'Urgel.	884	Sunifred.	884-950	22°	Comté de Vexin.	878	Aledran.	
10°	Comté de Poitiers.	880	Eble le Bâtard.	892-932	23°	Comté de Verman.	Vers 880	Herbert Ier.	902
11°	Comté d'Auvergne.	864	Guillaume le Pieux.	886-918	24°	Comté de Valois.	*Id.*	Pepin.	
12°	Duché d'Aquitaine.	*Id.*	Le même.	*Id.*	25°	Comté de Ponthieu.	859	Helgaud II.	878-926
13°	Comté d'Angoulême.	866	Alduin Ier.	886-916	26°	Comté de Boulogne.	Vers 860	Regnier.	882
					27°	Comté d'Anjou.	870	Foulques le Roux.	888-938
					28°	Comté du Maine.	853	Gottfried.	
					29°	Comté de Bretagne.		Alain III.	877-907

L'importance de ces États n'est pas égale, ni leur indépendance absolument pareille; quelques-uns gardent encore, avec le roi de France, d'assez fréquentes relations; quelques autres sont sous la protection d'un voisin puissant; de certains liens les unissent, et il en résulte certaines obligations réciproques qui deviendront la constitution de la société féodale. Mais le trait dominant n'en est pas moins l'isolement, l'indépendance; ce sont évidemment autant de petits États, nés du démembrement d'un grand territoire, autant de gouvernements locaux formés aux dépens du pouvoir central.

De la fin du IXe siècle je passe tout à coup à la fin du Xe, au terme de l'époque qui nous occupe, à la chute complète des Carlovingiens qui font place aux Capétiens.

(1) *Ann. Fuld.*, a. 884; *Recueil des historiens de France*, t. VIII, p. 48.

Au lieu de sept royaumes, l'ancien empire de Charlemagne n'en comptait plus alors que quatre :

1° Les royaumes de Provence et de Bourgogne transjurane avaient été réunis, en 933, par Raoul II, roi de la Bourgogne transjurane, et avaient formé le royaume d'Arles, gouverné, de 937 à 993, par Conrad le Pacifique; 2° le royaume de Lorraine, duquel s'étaient détachés plusieurs grands fiefs, n'était plus qu'un duché possédé, de 984 à 1026, par Thierry Ier; 3° Othon le Grand avait réuni, en 964, le royaume d'Italie à l'empire d'Allemagne.

Dans l'intérieur du royaume de France, le démembrement avait continué : au lieu de vingt-neuf petits États ou fiefs que nous avons rencontrés à la fin du IXe siècle, nous en trouvons, à la fin du Xe, cinquante-cinq pleinement établis :

TABLEAU DU DÉMEMBREMENT FÉODAL DU ROYAUME DE FRANCE VERS LA FIN DU Xe SIÈCLE.

N°	TITRE DU FIEF.	DATE DE L'HÉRÉDITÉ.	NOM DU POSSESSEUR EN 987.	DATE DE SON AVÉN. ET DE SA MORT.
1°	Duché de Gascogne.	872	Bernard-Guillaume.	984-1010
2°	Vicomté de Béarn.	819	Centulf-Gaston II.	984-1004
3°	Comté de Bigorre.	Fin du IXe s.	Garcie-Arnaud Ier.	
4°	Comté de Fezenzac.	920	Aimery Ier.	983-1032
5°	Comté d'Armagnac.	960	Géraud-Trancaléon.	
6°	Comté de Lectoure et de Lomagne.	Fin du Xe s.	Raymond-Arnaud.	
7°	Comté d'Astarac.	Vers 930	Arnaud II.	
8°	Comté de Toulouse.	850	Guillaume-Taillefer.	950-1037
9°	Comté de Barcelone.	864	Borrel, comte d'Urgel.	967- 993
10°	Comté de Rouergue.	820	Raymond III.	961-1010
11°	Comté de Carcassonne.	819	Roger Ier.	957-1012
12°	Vicomté de Narbonne.	Fin du IXe s.	Raymond Ier.	966-1023
13°	Comté de Melgueil.	Com. du Xe s	Bernard II.	
14°	Seigneurie de Montpellier.	975	Guillaume Ier	975-1019
15°	Comté de Roussillon.	Milieu du IXe s.	Gauffred Ier.	
16°	Comté d'Urgel.	884	Borrel.	950- 993
17°	Comté de Poitiers.	880	Guillaume Fier-à-Bras.	963- 997
18°	Duché d'Aquitaine.	864	Le même.	
19°	Comté d'Auvergne.	*Id.*	Gui Ier.	979- 989
20°	Comté d'Angoulême.	866	Arnaud le Bâtard.	975-1001
21°	Comté de Périgord et de la Haute-Marche.	866	Adalbert Ier.	968- 995
22°	Comté de la Basse-Marche.	*Id.*	Bosson II.	968-1032
23°	Vicomté de Limoges.	887	Girard.	963-1000
24°	Vicomté de Turenne.	Milieu du IXe s.	Archambaud-Jambe-pourri.	
25°	Vicomté de Bourges.	927	Geoffroi II.	1012
26°	Seigneurie de Bourbon.	Fin du IXe s.	Archambaud II.	
27°	Comté de Mâcon.	920	Albéric III.	979- 995
28°	Duché de Bourgogne.	877	Henri le Grand.	965-1002
29°	Comté de Châlons.	886	Hugues Ier.	987-1039
30°	Seigneurie de Salins.	920	Humbert II.	
31°	Comté de Nevers.	987	Othon-Guill.	987-1027
32°	Comté de Tonnerre.	Fin du Xe s.	Gui.	987- 992
33°	Comté de Sens.	941	Renaud le Vieux.	951- 996
34°	Comté de Champagne.	Fin du IXe s.	Herbert II.	968- 993
35°	Comté de Blois.	834	Eudes Ier.	978- 995
36°	Comté de Réthel.	Milieu du Xe s.	Manassès Ier.	
37°	Comté de Corbeil.	Milieu du Xe s.	Bouchard Ier.	1012
38°	Baronnie de Montmorency.	*Id.*	Bouchard II.	1020
39°	Comté de Vexin.	878	Gauthier Ier.	
40°	Comté de Meulent.	959	Robert Ier.	
41°	Comté de Vermandois.	880	Herbert III.	987-1000
42°	Comté de Valois.	*Id.*	Gauthier Ier, Cte de Vexin.	
43°	Comté de Soissons.	Fin du Xe s.	Gui.	
44°	Comté de Roucy et de Reims.	940	Gilbert.	973
45°	Comté de Ponthieu.	859	Hugues Ier.	
46°	Comté de Boulogne.	860	Gui Barbe Blanche.	
47°	Comté de Guines.	965	Adolphe.	966
48°	Comté de Vendôme.	Fin du Xe s.	Bouchard Ier.	1007
49°	Duché de Normandie.	912	Richard Sans-Peur.	943- 996
50°	Comté d'Anjou.	870	Foulques-Nerra.	987-1040
51°	Comté du Maine.	853	Hugues Ier.	955-1015
52°	Seigneurie de Bellême.	940	Yves Ier.	997
53°	Comté de Bretagne.		Conan Ier.	987- 992
54°	Baronnie de Fougères.	Fin du Xe s.	Meen Ier.	1020
55°	Comté de Flandres.	862	Arnould II, le Jeune.	965- 989

Et ce n'étaient point là, comme il arrivait sous les Mérovingiens, des démembrements accidentels, momentanés, fruit de l'incertitude générale des propriétés et des pouvoirs. C'étaient des résultats permanents, consommés : ces cinquante-cinq duchés, comtés, vicomtés, seigneuries, ont eu une longue existence politique; des souverains s'y sont héréditairement succédé; des lois, des usages s'y sont régulièrement établis. On pourrait écrire, on a écrit leurs histoires séparées; elles forment pendant longtemps l'histoire de France.

Tel est, messieurs, le tableau matériel du démembrement progressif de l'empire de Charlemagne, commencé avant le milieu du IXe siècle,

accompli à la fin du xe. Cette dissolution fut, pour quelques-uns des contemporains, un grand sujet de deuil et d'effroi : comme dans la chute de l'empire Romain, les esprits élevés crurent y voir une nouvelle invasion de la barbarie et du chaos. Un homme d'esprit, Florus, diacre de l'église de Lyon, sous les règnes de Louis le Débonnaire et de Charles le Chauve, l'a déplorée dans une sorte de complainte dont voici la traduction littérale :

Un bel empire florissait sous un brillant diadème ; il n'y avait qu'un prince et qu'un peuple ; toutes les villes avaient des juges et des lois. Le zèle des prêtres était entretenu par des conciles fréquents ; les jeunes gens relisaient sans cesse les livres saints, et l'esprit des enfants se formait à l'étude des lettres. L'amour d'un côté, de l'autre la crainte, maintenant partout le bon accord. Aussi la nation franque brillait-elle aux yeux du monde entier. Les royaumes étrangers, les Grecs, les Barbares et le Sénat du Latium lui adressaient des ambassades. La race de Romulus, Rome elle-même, la mère des royaumes, s'était soumise à cette nation : c'était là que son chef, soutenu de l'appui du Christ, avait reçu le diadème par le don apostolique. Heureux s'il eût connu son bonheur, l'empire qui avait Rome pour citadelle, et le porte-clefs du Ciel pour fondateur ! Déchue maintenant, cette grande puissance a perdu à la fois son éclat et le nom d'Empire ; le royaume naguère si bien uni est divisé en trois lots ; il n'y a plus personne qu'on puisse regarder comme empereur : au lieu de roi, on voit un roitelet, et au lieu de royaume, un morceau de royaume. Le bien général est annulé ; chacun s'occupe de ses intérêts ; on songe à tout ; Dieu seul est oublié. Les pasteurs du Seigneur, habitués à se réunir, ne peuvent plus tenir leurs synodes au milieu d'une telle division. Il n'y a plus d'assemblée du peuple, plus de lois ; c'est en vain qu'une ambassade arriverait là où il n'y a point de cour. Que vont devenir les peuples voisins du Danube, du Rhin, du Rhône, de la Loire et du Pô? Tous, anciennement unis par les liens de la concorde, maintenant que l'alliance est rompue, seront tourmentés par de tristes dissensions. De quelle fin la colère de Dieu fera-t-elle suivre tous ces maux ? A peine est-il quelqu'un qui y songe avec effroi, qui médite sur ce qui se passe et s'en afflige : on se réjouit plutôt du déchirement de l'empire, et l'on appelle paix un ordre de choses qui n'offre aucun des biens de la paix (1).

Deux faits paraissent clairement dans ce petit poëme : d'une part, le chagrin que causait aux hommes éclairés le démembrement de l'empire; d'autre part, la satisfaction populaire; les peuples se sentaient comme rendus à eux-mêmes et débarrassés d'un fardeau. Évidemment la dissolution fut amenée par des causes générales, nécessaires. Le lien que la volonté et les conquêtes de Charlemagne avaient établi entre tant de nations différentes, tant de territoires éloignés, l'unité de patrie et de pouvoir étaient factices et ne pouvaient subsister.

Quelles furent, en y regardant de plus près les causes du phénomène dont nous venons de suivre les principales crises? Comment s'opéra le démembrement, et quelle transformation intérieure subit alors en Occident la société?

On a donné, de ce problème, une foule de solutions également insuffisantes. On s'en est pris, de la décadence de l'empire de Charlemagne, à l'incapacité de ses successeurs, de Louis le Débonnaire, de Charles le Chauve, de Charles le Gros, de Charles le Simple; s'ils avaient eu le génie et le caractère du fondateur de l'empire, l'empire, a-t-on dit, aurait glorieusement subsisté. D'autres ont imputé sa chute à l'avidité des ducs, comtes, vicomtes, bénéficiers, et autres officiers royaux de toute sorte : ils ont voulu se rendre indépendants, souverains; ils ont usurpé le pouvoir, démembré l'État. Selon d'autres, ce sont les Normands qui doivent répondre de sa ruine : la continuité de leurs invasions et la misère où sont tombés les peuples ont fait tout le mal. Explications évidemment étroites et puériles. Une seule a plus de valeur et mérite un sérieux examen; c'est celle qu'a récemment développée M. Augustin Thierry, dans ses *Lettres sur l'Histoire de France*, et surtout dans la seconde édition (2). Je ne l'adopte pas complétement; je ne crois pas qu'elle suffise à rendre raison des faits; mais elle est ingénieuse, élevée, et contient, sans nul doute, beaucoup de vérités.

Selon M. Thierry, le démembrement de l'empire de Charlemagne a été amené par la diversité des races. A la mort de Charles, quand la main terrible qui retenait forcément ensemble tant de peuples différents, s'est desserrée, ils se sont d'abord séparés, ensuite groupés selon leur vraie nature, c'est-à-dire selon l'origine, la langue, les mœurs, et sous cette influence s'est accomplie la formation des nouveaux États. Telle est la physionomie et l'explication générale qu'assigne M. Thierry à ce grand événement. Voici comment il y ramène les faits particulie et dans les crises successives il croit reconnaître le développement de cette cause. Je donnerai peut-être à ses idées une forme un peu plus précise, plus systématique qu'elles n'ont dans ses lettres mêmes, mais au fond, je n'y ajouterai et n'en retrancherai rien.

Entre la mort de Charlemagne et l'avénement de Hugues Capet, M. Thierry distingue deux grandes époques. La première s'étend de la mort de Charlemagne à celle de Charles le Gros, après lequel sept royaumes (M. Thierry en compte neuf) se partagèrent le territoire de l'empire. La seconde va de la fin du IXe siècle à la fin du xe, à l'avénement de Hugues Capet. A ces deux époques correspondent deux pha-

(1) *Recueil des hist. des Gaules et de la France*, t. VII, p. 302 et suiv.

(2) Lettres XI et XII, p. 101-247.

ses du démembrement, deux révolutions diverses d'objet et de caractère, quoique provenant des mêmes causes et tendant au même but.

A la première époque appartient la lutte nationale des races : par là les grands événements qui la remplissent s'expliquent tout naturellement. Les deux principaux sont sans contredit la querelle de Louis le Débonnaire avec ses fils, et celle des fils de Louis le Débonnaire entre eux. Quel est le vrai sens de ces deux crises? Écoutons M. Thierry lui-même :

Dès le commencement des guerres civiles entre l'empereur Louis Ier et ses enfants... une grande divergence d'opinion politique se laisse apercevoir entre les Franks vivant au milieu de la population gauloise, et ceux qui sont demeurés sur l'ancien territoire germanique. Les premiers, ralliés, malgré leur descendance, à l'intérêt du peuple vaincu par leurs ancêtres, prirent en général parti contre l'empereur, c'est-à-dire contre l'empire, qui était, pour les Gaulois indigènes, un gouvernement de conquête. Les autres s'unirent dans le parti contraire avec toutes les peuplades tudesques, même anciennement ennemies des Franks. Ainsi tous les peuples teutons, ligués en apparence pour les droits d'un seul homme, défendaient leur cause nationale en soutenant, contre les Gallo Franks et les *Welskes*, une puissance qui était le résultat des victoires germaniques... Selon le témoignage d'un contemporain, l'empereur Lodewig se défiait des Gallo-Franks et n'avait de confiance que dans les Germains. Lorsqu'en l'année 830, les partisans de la réconciliation entre le père et les fils proposèrent, comme moyen d'y parvenir, une assemblée générale, les malintentionnés travaillèrent pour que cette assemblée eût lieu dans une ville de la France romane. « Mais l'empereur, dit le même historien, n'était pas de cet avis; et il obtint, selon ses désirs, que le peuple fût convoqué à Nimègue : toute la Germanie s'y rendit en grande affluence, afin de lui prêter secours (1). »

Peu de temps après, la Germanie elle-même, jusqu'alors si fidèle à l'empire, sépara sa cause nationale de celle des nouveaux Césars. Lorsque Lodewig Ier, en mourant, eut laissé la domination franke partagée entre ses trois fils Lother, Lodewig et Karle, quoique le premier eût le titre d'empereur, les nations teutoniques s'attachèrent davantage au second qui n'était que roi. Bientôt la question de la prééminence de l'empire sur les royaumes se débattit à main armée entre les frères; et dès le commencement de la guerre, les Franks orientaux, les Alamans, les Saxons et les Thuringiens, prirent parti contre le *Keisar* (l'empereur).

Réduit en fait au gouvernement de l'Italie, de l'Helvétie, de la Provence, et d'une petite portion de la Gaule-Belgique, l'empereur Lother eut aussi peu de partisans sur les bords du Rhin et de l'Elbe que sur ceux de la Seine et de la Loire : « Sachez, mandait-il à ses frères qui le priaient de les laisser en paix chacun dans son royaume, sachez que le titre d'empereur m'a été donné par autorité supérieure, et considérez quelle étendue de pouvoir et quelle magnificence doivent accompagner un pareil titre. » Cette réponse altière était, à proprement parler, un manifeste contre l'indépendance nationale dont les peuples sentaient le besoin ; ils y répondirent d'une manière terrible par cette fameuse bataille de Fontanet, près d'Auxerre, où les fils des *Welskes* et des *Teutskes* combattirent sous les mêmes drapeaux pour le renversement du système politique fondé par Karle le Grand (2).

Malgré la diversité des combinaisons, l'une et l'autre querelles ont donc le même caractère : et dans cet effort continu contre l'unité de l'empire, c'est toujours selon les races que le démembrement tend à s'opérer.

Dans tous les événements compris entre 814 et 888, comme dans ces deux-là, M. Thierry croit reconnaître l'action de la même cause, et il arrive ainsi à la formation des neuf royaumes qu'elle éleva sur les ruines de l'empire. Il en compte neuf, parce qu'il considère l'Aquitaine et la Bretagne comme des royaumes, quoiqu'à la fin du IXe siècle les comtes de Bretagne et les ducs d'Aquitaine ne portassent point le titre de roi. Alors commencent la seconde époque et la seconde révolution.

Dans celle-ci, ce n'est plus de la dislocation des États selon les races qu'il s'agit; cette œuvre est consommée. Mais la Gaule-Franque reste sous l'empire de souverains étrangers : la population qui l'habite est mixte; les Gaulois y dominent même; et les descendants de Charlemagne sont de purs Germains. Les expulser, mettre à leur place des princes d'une origine plus nationale, tel a été, selon M. Thierry, de 888 à 987, l'effort constant de la France proprement dite; tel est le secret de toutes les vicissitudes, de toutes les luttes du Xe siècle, et spécialement : 1° de la lutte du roi électif Eudes contre le roi légitime Charles le Simple; 2° de celle de Hugues le Grand, duc de France, contre Louis d'Outremer; 3° de la chute définitive de Louis V et de l'élévation de Hugues Capet.

La race de Karle le Grand, dit M. Thierry, toute germanique, et se rattachant, par le lien des souvenirs et les affections de parenté, aux pays de langue tudesque, ne pouvait être regardée par les Français que comme un obstacle à la séparation sur laquelle venait de se fonder leur existence indépendante. L'idiome de la conquête, tombé en désuétude dans les châteaux des seigneurs, s'était conservé dans la maison royale. Les descendants des empereurs franks se faisaient honneur de comprendre cette langue de leurs ancêtres et accueillaient des pièces de vers composées par les poètes d'outre-Rhin... Sans doute, dans les événements qui suivirent, en 987, la mort prématurée de Lodewig, fils de Lother, il faut faire une grande part à l'ambition personnelle et au caractère du fondateur de la troisième dynastie... Néanmoins on peut affirmer que cette ambition, héréditaire depuis un siècle dans la famille de Robert le Fort, fut entretenue et servie par le mouvement de l'opinion nationale. Les expressions mêmes des chroniques, toutes sèches qu'elles sont à cette époque de notre histoire, donnent à entendre que la question du changement de dynastie n'était point regardée alors comme une affaire personnelle. Selon elles, il s'agissait d'une haine invétérée, d'une entreprise commencée depuis longtemps dans la vue de *déraciner* du royaume de France la postérité des rois franks... L'avénement de la troisième race est l'accomplissement de cette entreprise ; c'est, à proprement parler, la fin du

(1) *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. VI, p. 3.

(2) Lettre XI, p. 196-199.

règne des Franks, et la substitution d'une royauté nationale au gouvernement fondé par la conquête (1).

De Charlemagne à Hugues Capet, l'histoire de France se réduit donc à deux grands faits : 1° la séparation des peuples selon la diversité des races; 2° l'expulsion des souverains de race purement germaine, pour faire place à des souverains d'origine gallo-franque, c'est-à-dire nationale.

Tel est le système : une rare intelligence des événements, un vif sentiment des situations et des mœurs y éclatent à chaque pas. Mais quelques observations suffiront, si je ne m'abuse, pour montrer qu'il est incomplet et trop exclusif.

1° Dans les diverses alliances et combinaisons qui ont eu lieu sous les règnes de Louis le Débonnaire et de ses enfants, il s'en faut beaucoup que les peuples se soient toujours rapprochés ou séparés selon les races : beaucoup d'autres causes ont déterminé leurs mouvements, et la considération de la race n'y paraît souvent que fort subordonnée. Je n'en veux pour preuve que les faits dont M. Thierry lui-même a parlé. Dans les guerres de Louis contre ses enfants, les peuples de race purement germanique paraissent défendre l'empereur et l'empire; dans les guerres des fils de Louis, ce sont ceux-là qui le combattent; et parmi ceux qui le défendent à la suite de Lothaire, il y a des Romains, des Gaulois, des Goths, des Bourguignons, des Francs; et tous les royaumes ne sont point ralliés contre les prétentions impériales de Lothaire, car le roi d'Aquitaine, Pepin II, s'allie avec lui contre Louis le Germanique et Charles le Chauve. Évidemment la position géographique, les intérêts personnels, une foule de causes mobiles et spéciales exercent sur ces alliances une influence souvent plus décisive que l'origine et la parenté des nations.

2° Cette parenté ne décide pas davantage de la formation des royaumes : ceux de Bourgogne cisjurane et transjurane le démontrent clairement; toutes les races y sont mêlées, et la délimitation en est déterminée par de tout autres motifs.

3° La considération de la race est encore plus étrangère à la formation de ces petits États, duchés, comtés, seigneuries, etc., entre lesquels se partage chaque royaume. Il n'y a ici point de lutte d'origine, de nationalité, et pourtant il y a séparation, démembrement, tout comme entre les grandes masses de populations dont les royaumes sont formés.

D'autres causes que la diversité des races présidèrent donc à la dissolution de l'empire de Charlemagne, et à la formation des États nouveaux. Celle-là y contribua sans doute : mais on ne saurait la regarder comme la cause générale, dominante, car les mêmes faits s'accomplissent là où elle n'agit point, aussi bien que là où elle agit. Or c'est la cause générale et dominante que nous cherchons. Puisque la variété des races ne nous la fournit point, essayons de la trouver ailleurs.

Vous vous rappelez, je l'espère, qu'en exposant l'état de la Gaule-Romaine et de ses habitants, anciens et nouveaux, après la grande invasion (2), j'ai établi que les deux associations primitives des peuples germains, la tribu, régie selon des principes de liberté, et la bande guerrière, où prévalait le patronage militaire et aristocratique, furent également dissoutes en passant sur le sol romain, car leurs institutions ne convenaient plus à la nouvelle situation des conquérants, à la fois propriétaires et dispersés sur un vaste pays.

Vous avez vu aussi la société romaine, son organisation générale du moins et la force qui y présidait, l'administration impériale, se dissoudre après l'invasion. En sorte qu'au commencement du VIIIe siècle, la société romaine et la société germaine avaient également péri dans la Gaule-Franque, livrée à la plus hétérogène anarchie.

La tentative de Charlemagne fut de les ressusciter ensemble; il entreprit de relever l'empire et son unité, en rétablissant d'une part l'administration romaine, de l'autre les assemblées nationales germaniques et le patronage militaire. Il ressaisit en quelque sorte tous les modes d'association, tous les moyens de gouvernement qu'avaient connus l'empire et la Germanie, et qui gisaient désorganisés, impuissants, pour les remettre en vigueur à son profit. Il fut à la fois chef de guerriers, président des assemblées nationales et empereur. Il réussit un moment et pour son propre compte. Mais c'était là une résurrection pour ainsi dire galvanique; appliqués à une grande société, les principes de l'administration impériale, et ceux de la bande errante, et ceux de la tribu libre de la Germanie, étaient également impraticables. Aucune grande société ne pouvait être maintenue. Il faut en trouver les éléments, d'une part dans l'esprit des hommes, de l'autre dans les relations sociales. Or, l'état moral et l'état social des peuples, à cette époque, répugnait également à toute association, à tout gouvernement unique et étendu. Les hommes avaient peu d'idées et des idées fort courtes. Les relations sociales étaient rares et étroites. L'horizon de la pensée et celui de la vie étaient extrêmement bornés. A de telles conditions, une grande société est impossible.

(1) Lettre XII, p. 220, 235, 287.

(2) Leçon 8e, p. 70.

Quels en sont les liens naturels, nécessaires? d'une part le nombre et l'étendue des relations, de l'autre le nombre et l'étendue des idées par lesquelles les hommes communiquent et se tiennent. Dans un pays et un temps où il n'y a ni relations ni idées nombreuses et étendues, évidemment les liens d'une grande société, d'un grand État, sont impossibles. C'était là précisément le caractère de l'époque dont nous nous occupons. Les conditions fondamentales d'une grande société n'y existaient donc pas. De petites sociétés, des gouvernements locaux, des sociétés et des gouvernements taillés en quelque sorte à la mesure des idées et des relations humaines, cela seul était possible. Cela seul en effet réussit à se fonder.

Les éléments de ces petites sociétés, de ces petits gouvernements locaux, étaient tout trouvés. Les possesseurs de bénéfices tenus du roi ou de domaines occupés par la conquête, les comtes, les ducs, les gouverneurs de provinces étaient semés çà et là sur le territoire. Ils devinrent les centres naturels d'associations correspondantes. Autour d'eux s'agglomérèrent, de gré ou de force, les habitants, libres ou esclaves, des environs; et ainsi se formèrent ces petits États, ces fiefs dont je parlais tout à l'heure, et une multitude d'autres moins importants, et qui n'ont pas eu la même existence historique. C'est là, messieurs, la cause dominante, la vraie cause de la dissolution de l'empire de Charlemagne. Le pouvoir et la nation se démembrèrent parce que l'unité du pouvoir et de la nation était impossible; tout devint local parce que toute généralité était bannie des intérêts, des existences, des esprits. Les lois, les jugements, les moyens d'ordre, les guerres, les tyrannies, les libertés, tout se resserra dans de petits territoires, parce que rien ne pouvait se régler ni se maintenir dans un plus vaste cercle. Quand cette grande fermentation des diverses conditions sociales et des divers pouvoirs qui couvraient la France se fut accomplie, quand les petites sociétés, qui en devaient naître, eurent revêtu une forme un peu régulière, et déterminé, tant bien que mal, les relations hiérarchiques qui les unissaient, ce résultat de la conquête et de la civilisation renaissante prit le nom de régime féodal. C'est vers la fin du x[e] siècle, et lorsque la race des Carlovingiens disparaît, qu'on peut regarder cette révolution comme consommée. Nous venons de la suivre dans les monuments historiques; samedi prochain nous étudierons les monuments législatifs de la même époque, et, si je ne m'abuse, nous l'y reconnaîtrons également.

VINGT-CINQUIÈME LEÇON.

Histoire de la législation, de la mort de Charlemagne à l'avénement de Hugues Capet. — Nécessité de déterminer avec précision les caractères généraux de la législation aux deux termes de cette époque pour en bien comprendre la marche pendant son cours. — 1° De l'état de la législation sous Charlemagne. — Elle est personnelle, et varie selon les races. — L'Église et le pouvoir impérial y portent quelque unité. — 2° De l'état de la législation après Hugues Capet. — Elle est territoriale; les coutumes locales ont remplacé les lois nationales. — Tout pouvoir législatif central a disparu. — 3° Histoire de la législation dans la Gaule-Franque entre ces deux termes. — Tableaux analytiques des capitulaires de Louis le Débonnaire, Charles le Chauve, Louis le Bègue, Carloman, Eudes et Charles le Simple. — Comparaison de ces tableaux d'après les chiffres seuls. — Comparaison des dispositions des capitulaires. — Résultats généraux de cet examen.

Messieurs,

J'ai recherché dans les événements, dans l'histoire proprement dite, la marche et les causes du démembrement de l'empire de Charlemagne. J'ai essayé de démêler quelle transformation avait subie alors la société gallo-franque, et pourquoi. J'ai reconnu que, des diverses explications qu'on a essayé d'en donner, aucune n'est satisfaisante; que celle-là même qui contient le plus de vérité, la diversité des races, est exclusive, incomplète, ne rend point raison de tous les faits. Il m'a paru que l'impossibilité de toute société unique et étendue, dans l'état où se trouvaient alors les relations sociales et les es-

prits, expliquait seule pleinement cette grande et si prompte métamorphose; que la formation d'une multitude de petites sociétés, c'est-à-dire l'établissement du régime féodal, avait été la conséquence nécessaire, le cours naturel des événements; que vers ce but tendaient, depuis leur rencontre, la société romaine et la société germaine, et qu'elles y étaient en effet arrivées à la fin du xe siècle, lorsque le démembrement de l'empire de Charlemagne avait été définitivement accompli.

Si cette explication est fondée, si telle a été, de Charlemagne à Hugues Capet, la marche des faits, nous devons la trouver dans l'histoire des lois comme dans l'histoire des événements. Il y a, entre le développement de la législation et celui de la société, une intime correspondance; les mêmes révolutions s'y accomplissent, et dans un ordre analogue. Étudions donc aujourd'hui l'histoire des lois durant la même époque, et recherchons si elle nous conduira au même résultat, si nous en verrons sortir la même explication.

L'histoire des lois est plus difficile à bien comprendre que celle des événements proprement dits. Les lois sont, par leur nature, des monuments plus incomplets, moins explicites, par conséquent plus obscurs. Rien de plus malaisé d'ailleurs, et pourtant rien de plus indispensable que d'en bien saisir et de n'en jamais perdre le fil chronologique. Quand on rend compte des faits extérieurs, guerres, négociations, invasions, etc., leur enchaînement chronologique est simple, palpable; chaque événement porte, pour ainsi dire, sa date inscrite sur le front. La date matérielle des lois est assez souvent connue avec exactitude; on sait souvent à quelle époque elles ont été rendues; mais les faits qu'elles ont été chargées de régler, les causes qui les ont fait écrire en telle année plutôt qu'en telle autre, les nécessités et les révolutions sociales auxquelles correspond la législation, c'est là ce qui est presque toujours inconnu, indéterminé du moins, et ce qu'il faudrait pourtant suivre pas à pas. C'est pour avoir négligé cette étude, c'est faute de s'être assujetti à observer rigoureusement le progrès chronologique des lois dans leur rapport avec celui de la société, que la confusion et le mensonge ont été si souvent jetés dans leur histoire. Vous entendez, par exemple, parler sans cesse des lois féodales comme déjà en vigueur au vie siècle, immédiatement après la conquête, et des lois barbares comme encore en vigueur au xie siècle, sous le régime féodal. La ressemblance de certains faits, de certains mots, qui se rencontrent également aux deux époques, cause cette méprise : un peu plus d'attention au développement chronologique des lois et de l'état social la préviendrait. Une foule d'erreurs en cette matière, quelques-unes grossières, beaucoup systématiques et savantes, n'ont pas une autre origine.

Pour n'y pas tomber dans l'étude dont nous avons à nous occuper aujourd'hui, un seul moyen me paraît efficace, c'est de déterminer avec précision les deux termes entre lesquels cette étude est comprise, c'est-à-dire l'état général de la législation gallo-franque, d'abord à la mort de Charlemagne, ensuite à l'avénement de Hugues Capet. Quand nous connaîtrons exactement ces deux faits, quand nous saurons ce qu'était la législation à son point de départ et à son point d'arrivée, il nous sera bien plus facile de ne pas nous tromper sur la route qu'elle a suivie dans l'intervalle; et si l'étude que nous ferons de son histoire entre les deux termes nous rend compte clairement de la transition de l'un à l'autre, nous serons en droit de nous y confier.

Je ne puis prétendre, comme bien vous pensez, qu'à indiquer ici les caractères généraux de la législation sous Charlemagne et sous Hugues Capet; mais cela suffira pour notre dessein.

A la première époque, au commencement du ixe siècle, le trait essentiel, caractéristique de la législation, c'est qu'elle est personnelle, et non territoriale, c'est-à-dire que chaque peuple, chaque race a sa loi, et que partout où habitent les hommes de telle ou telle race, ils suivent sa loi et non celle du territoire où ils habitent. Les Romains sont régis par la loi romaine; les Francs par la loi salique et la loi ripuaire; les Bourguignons par la loi bourguignonne; les Lombards par la loi lombarde; les Saxons par la loi saxonne, etc. La nationalité est inhérente à la législation; dans la diversité des races, et non dans celle des lieux, réside le principe de la variété des lois.

Au-dessus de cette variété planent cependant certains principes d'unité. Et d'abord, la législation canonique est une, la même pour tous les peuples, quels que soient leur origine et leur nom. La société religieuse est essentiellement une; l'unité est le drapeau de l'Église; de là l'unité de la législation ecclésiastique, au milieu des lois nationales les plus diverses.

La législation civile elle-même, en prenant ce mot dans le sens le plus étendu et par opposition à la législation religieuse, n'est pas dépourvue de toute unité. Le roi, l'empereur, avec ou sans le concours de l'assemblée nationale, rend certaines lois applicables à tous les habitants de son empire, Romains, Francs, Lombards, Bourguignons, etc. Évidemment, dans beaucoup de dispositions des capitulaires de Charlemagne, il y a universalité;

elles s'adressent à tout le territoire, et sont obligatoires pour tous.

A parler en général et en négligeant les exceptions, c'est surtout en matière de droit civil et pénal que règne, dans la législation de cette époque, la diversité selon les races; l'unité est complète dans la législation religieuse, et tend à prévaloir dans la législation politique qui tombe sous l'influence du pouvoir central.

Tels sont les caractères généraux de la législation au commencement du IXe siècle : je passe tout à coup au commencement du XIe, terme auquel s'arrête l'époque que nous étudions, et où le régime féodal a pris en France sa consistance définitive, et possède vraiment la société. Quelle métamorphose s'est opérée dans les lois!

Leur diversité selon les races a disparu. Il en reste bien encore quelques traces; on entend encore parler de la loi saxonne, salique, lombarde; mais ce ne sont plus que des cas rares, le retentissement d'un ordre de choses qui s'éteint. Les lois varient, non plus selon les races, mais d'une part selon les conditions, de l'autre, selon les lieux. La législation, de personnelle qu'elle était, est devenue sociale et territoriale. Il y a des lois différentes pour différentes espèces de propriété, différents degrés de liberté. Dans chaque petit État formé par la subdivision féodale du territoire, naissent aussi des lois particulières. La diversité des races est remplacée par celle des classes et des lieux. Aux lois nationales ont succédé les priviléges et les coutumes. C'est là le premier caractère, le trait essentiel de la nouvelle physionomie qu'a prise la législation.

Un autre grand changement s'y est aussi opéré. Vous venez de voir qu'au commencement du IXe siècle, l'unité du pouvoir impérial était, malgré la variété des lois nationales, un principe d'unité dans les lois. Au commencement du XIe, rien de pareil n'existe plus; il n'y a plus de pouvoir législatif central, général; la variété des lois qui s'établissent selon les conditions et selon les lieux, c'est-à-dire des priviléges et des coutumes, n'est plus combattue par aucun principe d'unité puisé dans une sphère supérieure. Il ne reste plus d'unité que dans la législation de l'Église, seule placée au-dessus de toutes les diversités.

Voici donc à quoi se réduisent les grandes révolutions survenues dans la législation du IXe au XIe siècle : 1° la législation selon les races a été remplacée par la législation selon les conditions sociales et les lieux; 2° le pouvoir législatif central, et l'unité qui en résultait dans certaines parties de la législation, surtout dans la législation politique, ont disparu.

C'est là la transformation dont l'histoire de la législation du IXe au XIe siècle doit rendre compte. Essayons d'en démêler le cours.

Je vous ai déjà indiqué, d'une manière générale, les monuments législatifs qui nous restent de cette époque; ce sont les capitulaires des rois Carlovingiens. Vous vous rappelez l'analyse à laquelle j'ai soumis ceux de Charlemagne, et les résultats que j'en ai tirés. Je les ai classés sous huit chefs principaux : 1° législation morale; 2° législation politique; 3° législation pénale; 4° législation civile; 5° législation religieuse; 6° législation canonique; 7° législation domestique; 8° législation de circonstance. J'ai appliqué aux capitulaires des successeurs de Charlemagne la même méthode. Voici les tableaux que j'en ai dressés, et où l'histoire de cette législation doit se révéler.

TABLEAU ANALYTIQUE DES CAPITULAIRES DES SUCCESSEURS DE CHARLEMAGNE.

Capitulaires de Louis le Débonnaire.

DATE.	ARTICLES.	LÉGISLATION MORALE.	LÉGISLATION POLITIQUE.	LÉGISLATION PÉNALE.	LÉGISLATION CIVILE.	LÉGISLATION RELIGIEUSE.	LÉGISLATION CANONIQUE.	LÉGISLATION DOMESTIQUE.	LÉGISLATION DE CIRCONSTANCE.
815	7								7
816	1						1		
Id.	29			4		1	24		1
Id	1								
817	18		18						
Id.	80						80		
Id.	3		3						
Id.	1		1						
819	21	1	4	12	4				
Id.	9		9						
Id.	12			6	6				
Id.	8		6		2				
Id.	29	2	24				3		
Id.	11	2	3				6		
821	5		5						
822	6		6						
Id.	8								8
823	28	11	16				1		
826	7			5			2		
827	1								1
828	10		4				6		
829	46		20	9	10		6		1
832	1								1
834	1								1
837	14		14						
Id.	5		3		2				
26	362	16	156	36	24	1	129		20

Capitulaires de Charles le Chauve.

DATE.	ARTICLES.	LÉGISLATION MORALE.	LÉGISLATION POLITIQUE.	LÉGISLATION PÉNALE.	LÉGISLATION CIVILE.	LÉGISLATION RELIGIEUSE.	LÉGISLATION CANONIQUE.	LÉGISLATION DOMESTIQUE.	LÉGISLATION DE CIRCONSTANCE.
841	6		6						
Id.	9						9		
843	6		6						
Id.	12		4				3		3
Id.	8		8						
844	10								10
846	19		10				9		
847	11		7						4
Id.	12		8						4
851	8		8						
853	19		6				6		7
Id.	3								3
Id.	13		12				3		
Id	13		7	5					1
854	13		10	1			1		1
Id.	7		1						6
Id.	1								1
856	1		1						
Id.	13		6						9
Id.	3	1							
Id.	6	1							5
Id.	1								1
857	10		9						
Id.	8		4	4		1			
Id.	3								3
858	13		13						
A rep.	238	2	128	10		1	33		64

DATE.	ARTICLES.	LÉGISLATION MORALE.	LÉGISLATION POLITIQUE.	LÉGISLATION PÉNALE.	LÉGISLATION CIVILE.	LÉGISLATION RELIGIEUSE.	LÉGISLATION CANONIQUE.	LÉGISLATION DOMESTIQUE.	LÉGISLATION DE CIRCONSTANCE.
Rep...	238	2	128	10		1	33		64
859	12		8						4
Id.	13								13
Id	13								13
860	19		19						
Id	18		18						
861	1		1						
862	4								4
Id.	20								20
864	43		32	3	4			1	3
865	23		5				4		14
868	12		8				4		
Id.	1								1
869	17		12				3		
Id.	7								7
870	1								1
Id.	2								2
872	3								3
873	12		8	4					
874	5								3
876	13		9			1	5		
Id.	9								9
Id.	4								4
877	1								1
Id.	1								1
Id.	37		11						26
51	529	2	259	17	4	2	51	1	193

Capitulaires de Louis le Bègue (877-879).

DATE.	ARTICLES.	LÉGISLATION MORALE.	LÉGISLATION POLITIQUE.	LÉGISLATION PÉNALE.	LÉGISLATION CIVILE.	LÉGISLATION RELIGIEUSE.	LÉGISLATION CANONIQUE.	LÉGISLATION DOMESTIQUE.	LÉGISLATION DE CIRCONSTANCE.
877	5								5
878	8		3	1			4		
879	9		3						6
3	22		6	1			4		11

Capitulaires de Carloman, fils de Louis le Bègue (879-884).

DATE.	ARTICLES.	LÉGISLATION MORALE.	LÉGISLATION POLITIQUE.	LÉGISLATION PÉNALE.	LÉGISLATION CIVILE.	LÉGISLATION RELIGIEUSE.	LÉGISLATION CANONIQUE.	LÉGISLATION DOMESTIQUE.	LÉGISLATION DE CIRCONSTANCE.
882	1								2
882	14		12	3					
883	5			2					
3	19		12	5					2

Capitulaire d'Eudes, roi de France (887-898).

DATE.	ARTICLES.	LÉGISLATION MORALE.	LÉGISLATION POLITIQUE.	LÉGISLATION PÉNALE.	LÉGISLATION CIVILE.	LÉGISLATION RELIGIEUSE.	LÉGISLATION CANONIQUE.	LÉGISLATION DOMESTIQUE.	LÉGISLATION DE CIRCONSTANCE.
888									1

Capitulaires de Charles le Simple (893-929).

DATE.	ARTICLES.	LÉGISLATION MORALE.	LÉGISLATION POLITIQUE.	LÉGISLATION PÉNALE.	LÉGISLATION CIVILE.	LÉGISLATION RELIGIEUSE.	LÉGISLATION CANONIQUE.	LÉGISLATION DOMESTIQUE.	LÉGISLATION DE CIRCONSTANCE.
907	1								1
921	8								8
926	1								1
3	10								10

TABLEAU ANALYTIQUE COMPARATIF DES CAPITULAIRES DE CHARLEMAGNE, LOUIS LE DÉBONNAIRE, CHARLES LE CHAUVE, LOUIS LE BÈGUE, CARLOMAN, EUDES ET CHARLES LE SIMPLE.

NOMBRE.	ARTICLES.	LÉGISLATION MORALE.	LÉGISLATION POLITIQUE.	LÉGISLATION PÉNALE.	LÉGISLATION CIVILE.	LÉGISLATION RELIGIEUSE.	LÉGISLATION CANONIQUE.	LÉGISLATION DOMESTIQUE.	LÉGISLATION DE CIRCONSTANCE.	
65	1151	87	293	130	110	85	305	73	12	Charlemagne (768—814).
26	362	16	136	36	24	1	129		20	Louis le Débonnaire (814—840).
51	529	2	259	17	4	2	51	1	193	Charles le Chauve (840—877).
3	22		6	1			4		11	Louis le Bègue (877—879).
3	19		12	7					2	Carloman (879—884).
1	1								1	Eudes (887 - 898).
3	10								10	Charles le Simple (893—929).
152	2094	105	706	289	138	88	489	74	249	

Avant d'entrer dans l'examen des dispositions mêmes, classées sous les différents chefs, considérons leur rapport numérique; la simple comparaison des chiffres nous révélera des faits importants.

Entre le règne de Charlemagne et celui de Louis le Débonnaire, à ne considérer que le nombre des articles de législation morale, politique, pénale, civile, religieuse, etc., il y a peu de différence; les diverses classes de capitulaires sont, quant aux chiffres, à peu près dans le même rapport. Les mesures de circonstance sont un peu plus abondantes, mais sans qu'il vaille la peine de s'y arrêter. Il faut pénétrer dans l'intérieur même de la législation pour reconnaître qu'elle a changé de caractère, qu'elle n'est plus l'œuvre du même gouvernement.

Il n'en est plus de même sous Charles le Chauve; le rapport numérique des diverses classes de capitulaires est changé. La législation morale, pénale, civile, religieuse, canonique, etc., compte peu d'articles; la législation politique et la législation de circonstance, au contraire, en sont beaucoup plus chargées : symptôme assuré d'un grand changement dans l'état de la société et du pouvoir. A quels intérêts s'adresse la législation morale, pénale, civile, religieuse? à des intérêts qui touchent bien plus la société que le pouvoir; importants sans doute pour le pouvoir lui-même, mais d'une importance qui n'a rien de direct ni d'égoïste, qui correspond aux fonctions publiques du gouvernement, non à son existence distincte et personnelle. La législation politique et la législation de circonstance, au contraire, touchent le pouvoir dans sa personnalité; c'est à lui d'abord qu'elles servent ou nuisent; c'est de lui surtout, et souvent de lui seul, qu'il s'agit dans leurs effets. Aussi toutes les fois qu'à une époque quelconque, et sous telle ou telle forme, vous verrez se multiplier les lois politiques et les lois de circonstance, tenez pour certain que le gouvernement est en péril, qu'il a des ennemis et s'en défend, qu'il n'est pas occupé à jouer purement et simplement son rôle public, qu'il ne s'inquiète pas principalement des intérêts sociaux, que ses intérêts personnels le dominent et l'entraînent. Dans le cours de la révolution d'Angleterre, de la nôtre, de toutes les crises analogues, de quoi sont pleins les recueils législatifs? de lois politiques et de lois de circonstance. On donne à toutes les mesures de gouvernement le nom et le caractère de lois; mais ce sont des mesures de gouvernement, des actes faits surtout dans l'intérêt du pouvoir, et pour son service, bien plus que pour le service public. C'est là le fait qui se manifeste dans la simple comparaison numérique des diverses classes de capitulaires sous Charlemagne et Charles le Chauve. Sous Charlemagne, les capitulaires de circonstance sont rares; c'est un gouvernement tranquille, sûr de lui-même, qui s'occupe d'accomplir sa tâche et fait les affaires de la société. Sous Charles le Chauve, c'est en mesures politiques et de circonstance que se répand la législation; c'est à coup sûr un gouvernement ébranlé, que la force et la régularité abandonnent et qui s'épuise à tâcher de les ressaisir. L'affaiblissement et la désorganisation du pouvoir central éclatent dans ce seul fait.

Que devient-il sous les successeurs de Charles le

Chauve? Que nous révèlent les chiffres sur sa destinée?

C'est toujours la législation politique et de circonstance qui domine dans les capitulaires; mais celle-là même devient rare; les mesures législatives, même celles où le pouvoir est personnellement intéressé, sont de plus en plus en petit nombre. Il est clair que non-seulement, comme nous venons de le voir sous Charles le Chauve, le gouvernement central est en péril, mais qu'il disparaît; il se défendait tout à l'heure, maintenant il s'abandonne; il ne s'occupait que de lui-même, il n'a plus même à s'en occuper; il n'est plus.

Ainsi, sans aucun examen du contenu des capitulaires, dans la simple comparaison des chiffres qui désignent les diverses classes de lois, nous démêlons le même progrès, nous assistons au même spectacle que nous a donné l'histoire des événements. La législation porte la marque des révolutions qu'a subies le territoire. Le gouvernement de Charlemagne se démembre et se dissout comme son empire.

Entrons dans l'intérieur de la législation; examinons ce que contiennent les capitulaires : nous serons conduits aux mêmes résultats.

Cet examen pourrait être fort étendu et donner lieu à un grand nombre de curieuses observations. Mais je suis obligé de me borner aux faits généraux. Voici les plus importants.

1° En vous entretenant des capitulaires de Charlemagne, je vous en ai fait remarquer la diversité : ce ne sont pas, vous vous le rappelez, uniquement des lois; il y a des actes de toute nature : d'anciennes lois publiées de nouveau; des fragments d'anciennes lois, publiés spécialement dans telle ou telle partie du territoire; des additions aux anciennes lois; des lois nouvelles, rendues tantôt avec le concours des laïques et des ecclésiastiques réunis, tantôt avec le concours des ecclésiastiques seuls, tantôt par l'empereur seul, hors de toute assemblée; des instructions données aux *missi dominici;* des questions adressées à ces mêmes *missi;* des réponses aux questions adressées par les *missi* à l'empereur; des notes que l'empereur prenait pour lui-même; les questions qu'il se proposait de faire dans l'assemblée nationale, à telles ou telles personnes, aux évêques, aux comtes, etc. En un mot, la prodigieuse variété des actes compris sous le nom de capitulaires est un des faits sur lesquels j'ai particulièrement insisté.

Mais quelle que fût leur variété, c'était toujours de Charlemagne qu'émanaient ces actes : il était toujours l'auteur et le centre de la législation. Qu'il s'agît de lois anciennes ou nouvelles, d'instructions ou de simples notes, de questions ou de réponses, on sentait partout sa présence et son pouvoir; il était partout actif et souverain.

Sous Charles le Chauve, il en est tout autrement. La diversité des actes compris sous le nom de capitulaires subsiste; mais une bien autre diversité s'y introduit, celle des législateurs. Ce n'est plus l'empereur seul qui parle et ordonne; ce n'est plus de lui qu'émanent toutes choses. Parmi les capitulaires inscrits sous le nom de Charles le Chauve, plusieurs actes lui sont entièrement étrangers; on y rencontre : 1° des pétitions des évêques au roi pour lui demander, et quelquefois d'un ton impérieux, de rétablir l'ordre et de protéger l'Église (1); 2° des conseils adressés par les évêques au roi sur le gouvernement de son royaume, et même de l'intérieur de son palais (2); 3° des actes des évêques qui règlent entre eux leurs affaires dans les divers royaumes, sans aucun concours du roi lui-même (3); 4° des actes du pape sur les affaires du royaume (4); 5° enfin des traités, des conventions conclues entre le roi et ses frères, ou ses neveux, ou ses fidèles. En sorte que la source même des actes qui forment ce recueil est aussi diverse que leur nature. Fait très-significatif, et qu'un regard jeté sur l'intitulé et les premières lignes des capitulaires suffit pour reconnaître.

2° En voici un second qui n'est pas moins à remarquer. Non-seulement la législation politique tient, sous Charles le Chauve, plus de place que sous Charlemagne, mais elle est tout autre, elle n'a point le même objet. Les lois politiques de Charlemagne se rapportent presque toujours à des intérêts vraiment publics, à des affaires de gouvernement général, tantôt à la conduite des délégués de l'empereur, ducs, comtes, centeniers, *missi dominici, scabini,* etc.; tantôt à la tenue des assemblées, soit locales, soit générales, où se rend la justice. Les rapports de Charlemagne, soit avec ses bénéficiers, soit avec l'Église, y figurent aussi, mais plus brièvement et moins fréquemment. Sous Charles le Chauve, le contraire a lieu : les dispositions relatives à l'administration proprement dite, à la conduite des officiers royaux, à la tenue des assemblées, aux affaires vraiment publiques, sont rares : ce qui domine, ce qui constitue la législation politique, ce sont les dispositions qui ont pour objet les rapports du roi avec ses bénéficiers et avec l'Église, c'est-à-dire la partie du gouvernement qui tient de plus loin au public, de plus près au roi. Ecclésiastiques

(1) *Cap. Car. calv.*, a. 845, 856; Bal., t. II, col. 7, 14.
(2) *Ibid.*, a. 808; t. II, col. 101.
(3) *Ibid.*, a. 859; t. II, col. 121.
(4) *Ibid.*, a. 877; t. II, col. 251.

ou laïques, ce sont des intérêts de classes ou de personnes qui se défendent ou se poussent auprès du prince; ils réclament tantôt quelque redressement de grief, tantôt quelque extension de priviléges. Leurs réclamations sont plus ou moins puissantes, plus ou moins légitimes, mais ce n'est plus du peuple tout entier, ni du gouvernement du peuple qu'il s'agit; la législation politique n'est plus une législation publique; elle a changé de caractère; elle statue sur des intérêts privés.

3° Elle a en même temps changé de ton. La législation de Charlemagne est, en général, concise et impérative. Elle défend ou ordonne, sans se répandre en phrases et en dissertations. Ainsi doivent être rédigées les lois. Ce ne sont point des thèses de philosophie, ni des pièces d'éloquence; elles n'ont pour objet ni de soutenir des doctrines, ni d'émouvoir des passions; prescrire ou interdire, tel est leur but, et elles perdent toujours à s'en écarter. La législation de Charlemagne y tend, en général, tout droit. Il en est tout autrement dans celle de Charles le Chauve. On y cherche et on y découvre à grand'peine le commandement et la prohibition, noyés dans les raisonnements, les exhortations, les conseils, les prières. Ce ne sont plus des lois véritables, mais tantôt des sermons adressés à des esprits qu'on essaye de persuader, tantôt des négociations avec des hommes dont on n'espère être un peu obéi qu'en leur obéissant à son tour.

Ceci nous mène au plus grand changement législatif qu'on remarque entre les deux époques, au caractère vraiment nouveau de la législation de Charles le Chauve et de ses successeurs; caractère où se révèle clairement l'approche du régime féodal.

Je vous disais tout à l'heure qu'on trouvait, dans les capitulaires des derniers Carlovingiens, beaucoup d'actes qui n'émanent point du roi seul, du pouvoir législatif central, et notamment plusieurs traités entre Charles le Chauve, par exemple, et ses frères, ses neveux, ou d'autres princes en possession de quelque portion du territoire de l'empire de Charlemagne Dans les cinquante et un capitulaires de Charles le Chauve il y a neuf traités de ce genre. Mais ce n'est pas tout, la législation presque tout entière est, à cette époque, une série de négociations entre des pouvoirs séparés et indépendants. Sous Charlemagne, quelque divers qu'ils fussent, soit qu'ils fussent adressés aux agents du pouvoir ou à ses sujets, tous les actes du gouvernement portaient le caractère d'un supérieur qui commande à des inférieurs. L'unité sociale et politique y était fortement empreinte. Sous Charles le Chauve l'unité a disparu; ce n'est plus évidemment un pouvoir général qui commande; c'est un pouvoir spécial qui traite avec d'autres pouvoirs; un gouvernement qui défend, contre d'autres gouvernements, son territoire ou ses droits. Sur 529 articles que contiennent les capitulaires de Charles le Chauve, plus de cent ont cette apparence; la législation est venue de la diplomatie. Or quel est, messieurs, le caractère dominant de la société féodale? Précisément le fait que nous observons là. De petits États, de petits gouvernements, se considérant comme indépendants, ou à peu près, chacun dans son territoire, se querellent, se combattent, s'envoient réciproquement des ambassadeurs, ont des conférences, concluent des conventions. Pendant longtemps les rapports de la royauté avec les seigneurs féodaux dispersés sur le territoire français ne sont pas autre chose; ses lois, ses chartes sont des traités; ses progrès sont des cessions ou des conquêtes. C'est là ce qui distingue, ce qui caractérise la société féodale, à la considérer dans son ensemble. Eh bien! sous les derniers Carlovingiens, ce caractère paraît déjà dans les lois : il n'y a plus de législation proprement dite : il y a de la diplomatie entre les États indépendants.

Vous le voyez, messieurs, l'histoire de la législation nous conduit aux mêmes résultats où nous a conduits l'histoire proprement dite. Nous venons de faire sur les lois la contre-épreuve de la question que nous avions adressée aux événements; la réponse est la même : nous avons découvert, non-seulement la même tendance, mais la même progression dans le développement de faits si divers. C'est là, si je ne me trompe, la meilleure confirmation de notre application du démembrement de l'empire des Carlovingiens. Nous avons eu raison d'écarter comme incomplète celle qui se puise dans la diversité des races, car vous voyez qu'elle répugne à l'histoire de la législation; du IX° au XI° siècle, la diversité des races, au lieu d'exercer sur les lois plus d'empire, cesse au contraire d'y être un principe dominant et la source de la variété : les lois varient, non plus selon les races, mais selon les classes et les lieux. La diversité des races n'expliquerait donc point l'histoire de la législation à cette époque, tandis que le développement progressif de la société féodale, la formation nécessitée d'une multitude de petits États et de petits pouvoirs, parce que l'État et le pouvoir unique deviennent impossibles, rend compte également et des vicissitudes de la législation, et des vicissitudes de la société.

Je bornerai là, messieurs, l'histoire des lois sous les Carlovingiens. J'y pourrais trouver encore le texte de beaucoup d'observations curieuses, mais elles exigeraient trop de détails, et nous entraîneraient trop loin. Dans notre prochaine réunion,

nous aborderons l'histoire de l'Église, de la société religieuse, à la même époque; et nous verrons si elle nous donnera des résultats analogues à ceux que vient de nous fournir l'histoire de la société civile. Permettez qu'avant de finir, je mette aujourd'hui sous vos yeux un fait particulier qui ne se rattachait point naturellement aux considérations dont je viens de vous occuper, et que cependant je suis bien aise de vous faire connaître. C'est la distribution des commissaires impériaux, *missi dominici*, envoyés dans le royaume de Charles le Chauve en 853, seule année sur laquelle cette distribution nous soit connue. La France fut divisée alors en quatre-vingt-six districts ou circonscriptions territoriales. La coïncidence de ce nombre avec celui de nos départements est un pur, mais singulier hasard. Quelques-uns de ces 86 districts sont désignés comme comprenant plusieurs comtés. Ils sont répartis entre douze compagnies de *missi*, qui comprennent 43 *missi* ou commissaires. Nous avons leurs noms et leurs qualifications. Sur les 43, 13 sont désignés comme évêques, 5 comme abbés, et 25 sans qualification; c'étaient probablement des laïques. A la tête de chaque mission est un évêque, au moins il est nommé le premier (1).

Il y a peu de conséquences à tirer de ce tableau, mais c'est un document curieux en soi.

VINGT-SIXIÈME LEÇON.

Objet de la leçon. — Histoire intérieure de l'Église gallo-franque, du milieu du VIIIe siècle à la fin du Xe. — Anarchie qui y règne dans la première moitié du VIIIe siècle. — Double principe de réforme. — La réforme est entreprise, en effet, sous les premiers Carlovingiens : 1o par le pouvoir civil ; 2o par le pouvoir ecclésiastique. — Réformes spéciales. — Institut des chanoines. — Son origine et ses progrès. — Réforme des ordres monastiques par saint Benoît d'Aniane. — Ils changent de caractère. — Prépondérance du pouvoir temporel dans l'Église gallo-franque, à cette époque. — Preuves. — Cependant l'Église est en progrès vers sa prépondérance à venir. — Mais ce n'est pas au profit de son propre gouvervement, des évêques de France, que ces progrès doivent tourner.

Messieurs,

Il y a six semaines en terminant la première partie de ce cours, j'ai mis sous vos yeux l'histoire de l'Église gallo-franque jusqu'à l'avénement des Carlovingiens, vers le milieu du VIIIe siècle. Je l'ai considérée alors sous les deux points de vue auxquels se rattachent toutes les questions qui se peuvent élever à l'occasion d'une société religieuse; d'une part au dehors, dans ses relations avec la société civile, avec l'État; de l'autre au dedans, dans son organisation et son gouvernement intérieur. Et non-seulement l'Église en général, mais ses deux éléments distincts, les prêtres et les moines, le clergé séculier et le clergé régulier ont été pour nous l'objet de ce double examen (2).

Il nous a conduits, vous vous le rappelez, à ce résultat qu'au commencement du VIIIe siècle, l'Église gallo-franque était en proie à une anarchie toujours croissante. A l'extérieur, loin de se simplifier et de se fixer, ses rapports avec l'État devenaient de plus en plus confus, désordonnés, incertains; le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel « vivaient au jour le jour, sans principes, sans » conditions arrêtées, se rencontrant partout, se » heurtant, se confondant, se disputant les moyens » d'action, luttant et transigeant dans les ténèbres » et au hasard (3). » A l'intérieur, dans son propre gouvernement, la situation de l'Église n'était pas meilleure : l'épiscopat y avait tout envahi; le clergé inférieur luttait en vain pour conserver quelques droits, pour s'assurer quelques garanties. Et après avoir tout envahi, l'aristocratie épiscopale était elle-même tombée dans une anarchie pleine d'impuissance : presque plus de conciles; presque plus de pouvoir métropolitain; l'égoïsme pénétrait là

(1) *Cap. Car. calv.*, tit. XIV, a. 853; Bal., t. Ier, col. 68.
(2) *V.* la 19e leçon, p. 289-297.
(3) *V.* la 12e leçon, p. 229

comme dans la société civile : chaque évêque gouvernait à son gré son diocèse, despote envers ses inférieurs, indépendant de ses supérieurs et de ses égaux. Les monastères nous ont offert à peu près les mêmes phénomènes. Si bien qu'à tout prendre, peu avant le milieu du VIIIe siècle, ce qui dominait au sein de l'Église comme de l'État, dans la Gaule-Franque, c'était la désorganisation.

Cependant, en même temps que nous avons reconnu ce fait, nous avons entrevu, sur les deux rives du Rhin, et pour l'Église comme pour l'État, les premières lueurs d'un autre avenir. Là naissaient et grandissaient ensemble, d'une part cette race des Pépin, qui devait donner à la Gaule-Franque de nouveaux maîtres; de l'autre, cette Église germanique qui, régulièrement et fortement organisée sous l'influence de la papauté, pouvait servir, pour la réforme des autres Églises en Occident, de point d'appui et de modèle.

Ainsi il arriva en effet. Vous avez vu, sous les premiers Carlovingiens, l'ordre et la vie rentrer dans le gouvernement civil; vous allez, à la même époque et par les mêmes causes, assister dans l'Église au même fait.

Il n'a pas besoin de démonstration; il éclate de toutes parts. De Pepin le Bref à Louis le Débonnaire, il est impossible de ne pas être frappé du mouvement de réforme qui se prononce et se propage dans l'Église gallo-franque. L'activité et la règle y reparaissent en même temps. Le gouvernement temporel travaille de toutes ses forces à les y ramener. Pepin et Charlemagne commencent par tirer l'épiscopat de l'anarchie et de l'inertie où ils le trouvent plongé : ils relèvent le pouvoir des métropolitains, rassemblent fréquemment les évêques, s'occupent de rendre au gouvernement ecclésiastique son ensemble et sa régularité. Vers 747, sur la demande de Pepin, le pape Zacharie lui adresse une collection de canons. En 774, Adrien Ier en envoie à Charlemagne une seconde beaucoup plus complète. Et Charlemagne ne se borne pas à répandre ces codes de la discipline ecclésiastique; il veille soigneusement à leur observation; il fait rendre des canons nouveaux; l'administration religieuse est évidemment une des principales affaires de son gouvernement. Il réussit en effet à réveiller dans l'Église cette activité générale, régulière, depuis longtemps presque éteinte. Vingt conciles seulement avaient été tenus dans le VIIe siècle, et sept seulement dans la première moitié du VIIIe. A partir de Pepin ils redeviennent fréquents : voici le tableau de ceux qui se réunirent sous les rois Carlovingiens :

ROIS.	DATE DE L'AVÉN. ET DE LA MORT.	NOMBRE DES CONCILES.		ROIS.	DATE DE L'AVÉN. ET DE LA MORT.	NOMBRE DES CONCILES.	
Pepin le Bref.	752—768	14	en 16 ans.	De la mort de Charles le Chauve à l'avénement de Hugues Capet.	877—987	56	en 110 ans.
Charlemagne.	768—814	35	en 46 ans.				
Louis le Débonnaire.	814—840	29	en 26 ans				
Charles le Chauve.	840—877	69	en 37 ans.				
		145	en 125 ans.	Total. . . .	. . . . .	201	en 235 ans.

Ce seul fait atteste dans la société ecclésiastique le retour de l'activité, de la vie. Et cette activité ne se contentait pas de tenir des conciles, de régler les affaires immédiates et spéciales du clergé; elle s'étendait aux besoins de la société religieuse en général, de tout le peuple chrétien, dans l'avenir comme dans le présent. C'est le temps du perfectionnement définitif de la liturgie; les écrits abondent sur les offices ecclésiastiques, leur célébration, leur histoire, et les règles s'établissaient à la suite des écrits. C'est aussi le temps où furent rédigés la plupart des *pénitentiels* ou codes pénaux ecclésiastiques qui réglaient le rapport des pénitences aux péchés : ils variaient souvent de diocèse à diocèse, et parurent en grand nombre avant qu'aucun acquît une autorité un peu étendue. Alors aussi se multiplièrent les homiliaires ou recueils de sermons à l'usage des prêtres et des fidèles. Tout témoigne en un mot, à cette époque, une grande ardeur de travail et de réforme, réforme poursuivie soit par le pouvoir civil qui concourt très-activement au gouvernement de l'Église, soit par l'Église elle-même, appliquée à rétablir dans son propre sein la règle et le progrès.

Deux réformes spéciales, entreprises et accomplies par des individus isolés, la formation de l'in-

stitut des chanoines et le rétablissement de la règle parmi les moines, attestent le même mouvement et contribuèrent puissamment à l'accélérer.

Vers l'an 760, Chrodegand, évêque de Metz, frappé du désordre qui régnait dans le clergé séculier et de la difficulté de gouverner des prêtres épars, vivant isolément et chacun à sa façon, entreprit de soumettre à une règle uniforme ceux de son église épiscopale, de les faire habiter et vivre en commun, de les constituer enfin en une association analogue à celle des monastères. Ainsi naquit l'institution des chanoines : le désordre des temps en fut l'occasion, l'ordre monastique le modèle. Chrodegand s'appliqua à rendre l'assimilation aussi complète qu'il le put. La règle, en 34 articles, qu'il donna aux premiers chanoines, est presque textuellement empruntée à la règle de saint Benoît. Les travaux, les délassements, les devoirs, tout l'emploi du temps des chanoines, y sont réglés; les repas doivent être pris en commun, les vêtements uniformes. Une différence fondamentale subsiste, il est vrai, entre les deux instituts; les chanoines peuvent posséder des propriétés privées, tandis que, chez les moines, le monastère seul possède. Mais dans le détail de la vie, la ressemblance est minutieuse, et on s'est évidemment appliqué à la chercher.

Il faut bien que l'institution répondît aux besoins du temps, car elle se propagea avec rapidité; beaucoup d'évêques imitèrent Chrodegand; l'organisation du clergé des églises épiscopales en chapitres devint générale; en 785, 789, 802 et 813, on voit le pouvoir civil et ecclésiastique la sanctionner avec empressement. Enfin, en 826, Louis le Débonnaire fait rédiger en 145 articles, dans un concile tenu à Aix-la-Chapelle, une règle des chanoines, qui reproduit et étend celle de Chrodegand; et il l'envoie à tous les métropolitains de son royaume, pour qu'elle soit partout appliquée et devienne la discipline uniforme des églises.

Il semble que cette discipline devait rencontrer, dans le clergé séculier, beaucoup de résistance; elle le privait de la liberté désordonnée dont il avait longtemps joui; elle lui imposait un joug uniforme et assez rude. Mais une circonstance, à laquelle la plupart des historiens ont fait trop peu d'attention, leva presque partout ces obstacles et favorisa puissamment l'extension du nouvel institut.

Je vous ai déjà fait remarquer (1) que les biens de l'Église, dans chaque diocèse, étaient à la disposition de l'évêque, qui les administrait et en répartissait les revenus presque seul et arbitrairement; en sorte que les simples prêtres, et non-seulement les prêtres dispersés dans les campagnes, mais ceux de la cité épiscopale, de l'église cathédrale même, dépendaient complétement de l'évêque pour leur entretien, leur nourriture, les premiers et plus impérieux besoins de la vie. Et comme un grand nombre d'évêques se livraient à beaucoup de désordres et dépensaient, pour leur propre compte, les revenus de l'Église, l'existence des prêtres était fort chétive, précaire; la pauvreté, la détresse même étaient souvent leur condition.

Le mal était si réel que, lorsque beaucoup d'évêques voulurent imiter ce qu'avait fait l'évêque de Metz, réunir les prêtres de leur cathédrale dans un même édifice, et leur faire mener une vie commune, le pouvoir temporel et spirituel crut devoir intervenir pour défendre que cela se fît si l'on n'avait, pour le nouvel établissement, des moyens de subsistance et d'entretien assurés. Le concile de Mayence ordonna, en 813, de faire la réforme « là où on en aurait les moyens; » et celui d'Aix-la-Chapelle, en 816, enjoignit aux évêques de se régler, pour l'admission des chanoines, sur les revenus de l'église.

Mais cet embarras ne dura pas longtemps. Quand on vit les prêtres ainsi enfermés, disciplinés, et menant une vie aussi régulière, aussi sévère que les moines, il prit au peuple un redoublement de respect pour eux et de ferveur. Les dons affluèrent aux chapitres comme aux monastères. Jamais peut-être tant d'églises n'avaient été fondées et si bien dotées; la plupart des cathédrales s'enrichirent rapidement, et beaucoup de donations s'adressaient spécialement aux chanoines, devenus un objet d'édification et d'admiration. Les simples prêtres sortirent ainsi, dans beaucoup de lieux, de l'état de détresse et de dépendance où ils étaient plongés : le clergé séculier devint favorable au nouvel institut, quoiqu'il en portât le joug; et la règle des chanoines joua bientôt, dans le mouvement de réforme de l'Église, à cette époque, un rôle très-important.

En même temps s'accomplissait une nouvelle réforme des moines, par l'influence d'un homme qui prit le nom de leur premier réformateur en Occident, de saint Benoît d'Aniane.

Benoît n'était pas son nom primitif; on ignore celui qu'il portait; il était Goth de race, et né en 751, dans le diocèse de Maguelonne, en Septimanie, où son père était comte. Envoyé dès son enfance à la cour de Pepin le Bref, il y fut page, échanson, homme de guerre, et prit part à plusieurs expéditions de Charlemagne. En 774, sans qu'aucun détail nous soit resté sur les aventures de sa vie laïque,

(1) Leçon 13e, p. 237.

on le voit y renoncer et se faire moine dans l'abbaye de Saint-Seine, dont je vous ai raconté la fondation (1). Il y devint bientôt le plus respecté des moines, si respecté que, l'abbé étant mort, on voulut lui en conférer le titre : singulier rapport, vous le voyez, entre sa destinée et celle du grand réformateur qu'il avait adopté pour modèle (2) ! Comme saint Benoît de Nursia s'était d'abord refusé au vœu des moines de Vicovaro, Benoît d'Aniane repoussa celui des moines de Saint-Seine : ils n'étaient pas, dit-il, capables de supporter la règle sévère qu'il voulait rétablir; ils ne tarderaient pas à se soulever contre lui. Les moines insistèrent, mais Benoît, plus obstiné que son patron, prit le parti de quitter l'abbaye. Vers l'an 780, il retourna dans la Gaule méridionale, et, toujours fidèle à l'exemple de saint Benoît, se fit ermite sur les bords d'un petit ruisseau, l'Aniane, dans le diocèse de Maguelonne. Sa célébrité l'accompagna, grandit même dans son ermitage; une foule de compagnons, déjà moines ou avides de l'être, se rassemblèrent autour de lui, et bientôt il se vit obligé de bâtir un grand monastère, où il appliqua dans toute sa rigueur la réforme qu'il se proposait.

Cette réforme n'était au fond qu'un retour à la règle primitive de saint Benoît, dont je vous ai entretenus avec détail (3) et que, dans la plupart des monastères, le relâchement de la discipline avait fait abandonner. Benoît d'Aniane la publia de nouveau, et recueillant en même temps les diverses règles données aux monastères depuis leur origine jusqu'à son temps, il en forma le *codex regularum*, véritable corps de droit de la société monastique, et le répandit dans la Gaule-Franque. Non content de remettre ainsi la loi sous les yeux de ceux qui devaient lui obéir, il entreprit la réforme pratique des monastères; et, soit par lui-même, soit par des disciples de son choix, l'accomplit en effet dans ceux de Gellone en Languedoc, de l'île Barbe près de Lyon, de Saint-Savin en Poitou, de Cormery en Touraine, de Massay en Berry, de Saint-Mesmin près d'Orléans, de Marmünster en Alsace, et plusieurs autres. Une si grande œuvre attira bientôt sur son auteur la considération du peuple et de Charlemagne. En 794, on voit Benoît siéger au concile de Francfort, et y prendre part à la condamnation de l'hérésie des Adoptiens, dans la personne de Félix, évêque d'Urgel. En 799, et par l'ordre de Charlemagne, il se rend à Urgel avec l'archevêque Leidrade pour prêcher les hérétiques. Enfin, en 815, Louis le Débonnaire l'appela auprès de lui, le fit abbé d'un grand monastère qu'il venait de fonder à Inde, dans le voisinage d'Aix-la-Chapelle; et en 817 Benoît présida l'assemblée tenue spécialement à Aix-la-Chapelle pour la réforme des ordres monastiques, assemblée uniquement composée de moines et d'abbés, et dont il avait probablement provoqué la convocation.

De cette assemblée sortit en effet un grand capitulaire destiné à accomplir d'une manière générale, et par la voie du pouvoir public, cette réforme que Benoît poursuivait en détail depuis si longtemps; il contient 80 articles et doit être considéré comme le complément et le commentaire de la règle de saint Benoît. Mais le commentaire diffère beaucoup du texte, et ici se révèle, dans l'esprit monastique, une révolution qu'il importe de caractériser.

Rappelez-vous, je vous prie, combien, en analysant la règle de saint Benoît, nous l'avons trouvée, malgré le sévère enthousiasme dont elle est le fruit, sensée, libérale même, c'est-à-dire étrangère à tous minutieux détails, à toute vue étroite; humaine et modérée, quant à la vie pratique, au sein d'une pensée générale fort rigide. Tout autre est le caractère de la règle additionnelle que contient le capitulaire de 817. Elle semble d'abord n'avoir d'autre objet que de remettre en vigueur la règle primitive. Les trois premiers articles imposent à tout abbé l'obligation de la relire en rentrant dans son monastère et de s'en bien pénétrer, à tout moine celle de l'apprendre par cœur. Mais à ce début succède la législation la plus étrangère au texte et à l'esprit de l'ancienne loi; une législation surchargée de puérils détails, de pratiques minutieuses, d'observances vaines; en voici quelques exemples :

Que les moines ne se rasent point dans le carême, si ce n'est le samedi saint. Pendant le reste de l'année, qu'ils se rasent une fois tous les quinze jours, et à l'octave de Pâques (4).

Que l'usage des bains ait lieu au gré du prieur (5).

Qu'ils ne mangent de volaille ni au dedans ni au dehors du monastère, si ce n'est pour cause d'infirmité; qu'aucun évêque n'ordonne aux moines de manger de la volaille. Qu'à Noël et à Pâques, ils mangent de la volaille pendant quatre jours, s'il y en a : sinon, qu'ils n'en demandent pas comme leur dû (6).

Qu'ils ne mangent point de fruit ni de salade, si ce n'est en prenant leur autre nourriture (7).

Que la mesure du capuchon soit de deux coudées (8).

Qu'on donne séparément à chaque frère sa part de nourriture et de boisson; et que nul ne donne, sur sa part, quelque chose à un autre (9).

(1) Leçon 17e p. 271.
(2) Leçon 14e p. 247-253.
(3) *Ibid.*
(4) Art. 6.
(5) Art. 7.
(6) Art. 8, 9, 78.
(7) Art. 10.
(8) Art. 21.
(9) Art. 66.

Qu'on n'observe pas, pour la saignée, certaines époques fixes; mais que chacun soit saigné selon le besoin, et qu'on lui donne alors quelque agrément particulier en fait de boisson et de nourriture (1).

Sur quatre-vingts articles, vingt et un sont de la sorte étrangers à tout sentiment religieux, à toute intention morale, et ne contiennent que de misérables prescriptions de ce genre. A coup sûr, messieurs, rien ne ressemble moins à cet enthousiasme, à cette gravité dont la règle primitive est empreinte; rien n'atteste davantage la décadence de l'esprit monastique et la rapidité de sa pente vers une mesquine superstition. Comme Benoît de Nursia, Benoît d'Aniane voulait réformer les monastères; mais la réforme du VIe siècle avait été à la fois large et passionnée; elle s'était adressée à ce qu'il y a de fort et de grand dans la nature humaine : celle du IXe est puérile, subalterne, s'adresse à tout ce qu'il y a, dans l'homme, de faible et de servile. Tel fut, en effet, depuis cette époque, et malgré plusieurs tentatives pour le ramener vers sa source, le caractère général de l'institut monastique; il perdit sa grandeur, son ardeur première, et demeura chargé de ces puérilités, de ces ridicules servitudes qui abaissent les hommes, même quand ils s'y soumettent à bonne intention.

Puérile ou grave, monastique ou séculière, toute cette réforme de l'Église gallo-franque s'accomplissait sous l'impulsion et avec le concours du pouvoir temporel. A vrai dire, de Pepin le Bref à Louis le Débonnaire, c'est le pouvoir temporel, roi ou empereur, qui gouverne l'Église, et fait tout ce que je viens de mettre sous vos yeux. Les preuves en sont évidentes.

1° Tous les canons, toutes les mesures relatives à l'Église, à cette époque, sont publiés au nom du pouvoir temporel; c'est lui qui parle, qui ordonne, qui agit. Il suffit d'ouvrir les actes des conciles pour s'en convaincre.

2° Ces actes, et beaucoup d'autres monuments, proclament même formellement que c'est au pouvoir civil qu'il appartient d'ordonner de telles choses, et que l'Église vit et agit sous son autorité. Les canons du concile d'Arles, tenu sous Charlemagne, en 813, se terminent ainsi :

Nous avons brièvement énuméré les choses qui nous semblent avoir besoin de réforme, et nous avons décidé que nous les présenterions au seigneur empereur, en invoquant sa clémence, afin que, si quelque chose manque à ce travail, sa prudence y supplée; si quelque chose est autrement que ne le veut la raison, son jugement le corrige; si quelque chose est sagement ordonné, son appui, avec l'aide de la bonté divine, le fasse exécuter (2).

On lit également dans la préface des actes du concile de Mayence, tenu aussi en 813 :

Sur toutes ces choses, nous avons besoin de votre appui et de votre saine doctrine, afin qu'elle nous avertisse et nous instruise avec bienveillance; et si ce que nous avons rédigé ci-dessous, en quelques articles, vous en paraît digne, que votre autorité le confirme; si quelque chose vous y semble à corriger, que votre grandeur impériale en ordonne la correction (3).

Quels textes pourraient être plus formels?

3° Les capitulaires de Charlemagne prouvent également à chaque pas que le gouvernement de l'Église était une de ses principales affaires; quelques articles pris au hasard vous montreront avec quelle attention il s'en occupait :

Nos *missi* doivent rechercher s'il s'élève quelque plainte contre un évêque, un abbé, une abbesse, un comte, ou tout autre magistrat, quel qu'il soit, et nous en instruire (4).

Qu'ils examinent si les évêques et les autres prêtres vivent selon l'institution canonique, et s'ils connaissent et observent bien les canons; — si les abbés vivent selon la règle et canoniquement, et s'ils connaissent bien les canons; — si, dans les monastères d'hommes, les moines vivent selon la règle; — si, dans les monastères de filles, elles vivent selon la règle, et quelle en est la clôture (5).

Qu'ils examinent dans chaque cité les monastères d'hommes et de filles; qu'ils voient comment les églises sont entretenues ou réparées, soit quant aux édifices, soit quant aux ornements; qu'ils s'informent soigneusement des mœurs de chacun, et de ce qui a été fait quant à ce que nous avons ordonné sur les lectures, le chant, et tout ce qui concerne la discipline ecclésiastique (6).

Si quelqu'un des abbés, prêtres, diacres, etc., n'obéit pas à son évêque, qu'ils aillent devant le métropolitain, et que celui-ci juge l'affaire avec ses suffragants. Et, s'il y a quelque chose que l'évêque métropolitain ne puisse réformer ou apaiser, que les accusateurs avec l'accusé viennent à nous, avec des lettres du métropolitain, pour que nous sachions la vérité de la chose (7).

Que les évêques, les abbés, les comtes, et tous les puissants, s'ils ont entre eux quelque débat et ne se peuvent concilier, viennent en notre présence (8).

C'est là, à coup sûr, une intervention bien directe et active. Charlemagne ne gouvernait pas les affaires civiles de plus près.

4° Il exerçait d'ailleurs une influence très-efficace, bien qu'indirecte; il nommait les évêques. On lit, à la vérité, dans ses capitulaires, le rétablissement de l'élection des évêques par le clergé et le peuple, selon l'usage primitif et le droit légal de l'Église :

(1) Art. 11.
(2) Conc. Labbe, t. VII, col. 1278.
(3) *Ibid.*, col. 1241.
(4) 3e cap., a. 789, § 11; Bal., t. Ier, col. 244.
(5) 2e cap., a. 802, § 2-5; t. Ier, col. 375.
(6) 3e cap., a. 806, § 4; t. Ier, col. 455.
(7) Cap., a. 794, § 4; t. Ier, col. 264.
(8) 5e cap., a. 812, § 2.

N'ignorant pas les sacrés canons, dit-il, et afin qu'au nom de Dieu, la sainte Église jouisse librement de ses priviléges, nous avons donné notre assentiment à ce que les évêques soient élus, selon les statuts canoniques, par le choix du clergé et du peuple, dans le diocèse même, sans aucune acception de personnes ni de présents, pour le seul mérite de leur vie et de leur sagesse, et afin que, par leurs exemples et leurs discours, ils puissent diriger complétement ceux qui leur sont soumis (1).

Mais le fait continua d'être peu en accord avec le droit : après comme avant ce capitulaire, Charlemagne nomma presque toujours les évêques; et même après sa mort, sous ses plus faibles successeurs, l'intervention de la royauté en pareille matière fut avouée par ses plus jaloux rivaux. En 853, le pape Léon IV écrit à Lothaire, empereur :

Nous supplions votre mansuétude de donner cette église à gouverner à Colonne, humble diacre, afin qu'en ayant reçu permission de vous, nous puissions, avec l'aide de Dieu, le consacrer évêque. Si vous ne voulez pas qu'il soit évêque dans ladite église, que Votre Sérénité daigne lui conférer celle de Tusculum, veuve aussi de son pasteur (2).

Et en 879, le pape Jean VIII fait au roi Carloman une demande semblable pour l'église de Verceil (3).

Les chroniques du temps sont pleines d'ailleurs de faits particuliers qui ne peuvent laisser à ce sujet aucun doute, et prouvent que le choix des évêques était l'occasion, tantôt pour les prétendants, d'une multitude d'intrigues, tantôt pour le prince lui-même, d'une partialité ou d'une légèreté singulière. Deux anecdotes tirées de la chronique du moine de Saint-Gall, monument plus important et plus instructif que ne voudrait le croire la pédanterie des érudits, en sont de remarquables exemples : je les citerai textuellement.

Vous savez que Charlemagne faisait élever, dans l'école du palais, des jeunes gens dont il mettait ensuite la science et le talent à profit :

Il fit l'un de ces élèves, qui était pauvre, chef et écrivain de sa chapelle... Un jour qu'on annonça la mort d'un certain évêque au très-prudent Charles, il demanda si ce prélat avait envoyé devant lui, dans l'autre monde, quelque portion de ses biens et du fruit de ses travaux : « Pas plus de deux livres d'argent, seigneur, » répondit le messager. Le jeune homme dont il s'agit, ne pouvant contenir dans son sein la vivacité de son esprit, s'écria malgré lui, en présence du roi : « Voilà un bien léger viatique pour un voyage si grand et de si longue durée. » Après avoir délibéré quelques instants en lui-même, Charles, le plus prudent des hommes, dit au jeune clerc : « Qu'en penses-tu? si je te donnais cet évêché, aurais-tu soin de faire de plus considérables provisions pour ce long voyage. » L'autre, se hâtant de dévorer ces sages paroles, comme des raisins mûrs avant le terme et qui seraient tombés dans sa bouche entr'ouverte, se précipita aux pieds de son maître et répondit : « Seigneur, c'est à la volonté de Dieu et à votre puissance à en décider. — Cache-toi, reprit le roi, sous le rideau tiré derrière moi, et tu apprendras combien tu as de rivaux pour ce poste honorable. » Dès que la mort de l'évêque fut connue, les officiers du palais, toujours prêts à épier les malheurs ou tout au moins le trépas d'autrui, impatients de tout retard et s'enviant les uns les autres, firent agir, pour obtenir l'évêché, les familiers de l'empereur. Mais celui-ci, ferme dans son dessein, les refusa tous, disant qu'il ne voulait pas manquer de parole à son jeune homme. A la fin, la reine Hildegarde envoya d'abord les grands du royaume et vint ensuite elle-même solliciter cet évêché pour son propre clerc. Le roi reçut sa demande de l'air le plus gracieux, l'assura qu'il ne pouvait ni ne voulait lui rien refuser, mais ajouta qu'il ne se pardonnerait pas de tromper son jeune clerc. A la manière de toutes les femmes, quand elles prétendent faire prédominer leurs désirs et leurs idées sur la volonté de leurs maris, la reine dissimulant sa colère, adoucissant sa voix naturellement forte, et s'efforçant d'amollir, par des manières caressantes, l'âme inébranlable de Charles, lui dit : « Cher prince, mon seigneur, pourquoi perdre cet évêché en le donnant à un tel enfant? Je vous en conjure, mon aimable maître, vous, ma gloire et mon appui, accordez-le à mon clerc, votre serviteur dévoué. » A ces paroles, le jeune homme à qui Charles avait enjoint de se placer derrière le rideau, auprès duquel lui-même était assis, et d'écouter les prières que chacun ferait, s'écria d'un ton lamentable, mais sans quitter le rideau qui l'enveloppait : « Seigneur roi, tiens ferme; ne souffre pas que personne arrache de tes mains la puissance que Dieu t'a donnée. » Alors ce prince, ami courageux de la vérité, ordonna à son clerc de se montrer et lui dit : « Reçois cet évêché, mais apporte tes soins les plus empressés à envoyer devant moi et devant toi-même, dans l'autre monde, de grandes aumônes et un bon viatique pour le long voyage dont on ne revient pas. »

Voici la seconde :

Un autre prélat étant mort, Charles lui donna pour successeur un certain jeune homme. Celui-ci, tout content, se préparait à partir. Ses serviteurs lui amenèrent, comme il convenait à la gravité épiscopale, un cheval qui n'avait rien de fringant, et lui préparèrent un escabeau pour se mettre en selle. Indigné qu'on le traitât comme un infirme, il s'élança de terre sur sa bête si vivement qu'il eut grande peine à se tenir et à ne pas tomber de l'autre côté. Le roi, qui vit ce qui se passait de la balustrade du palais, fit appeler cet homme et lui dit : « Mon brave, tu es vif, agile, prompt, et tu as un bon pied : la tranquillité de notre empire est, tu le sais, sans cesse troublée par une multitude de guerres; nous avons besoin dans notre suite d'un clerc tel que toi : reste donc pour être le compagnon de nos fatigues, puisque tu peux monter si lestement ton cheval (4). »

Je pourrais citer beaucoup de faits de ce genre. C'était à coup sûr traiter sans façon l'épiscopat et l'Église.

5° Non-seulement les Carlovingiens disposaient ainsi du personnel des évêchés; ils s'appropriaient souvent une bonne part de leurs domaines. Personne n'ignore ce que fit en ce genre Charles-Martel. Mais

(1) 1er cap., a. 803, § 2; t. 1er, col. 379.
(2) *Gratian. Decret.* P. 2, *dist.* 63, c. 16.
(3) Gieseler, *Manuel d'histoire ecclésiastique*, t. II, p. 44, note 9.

(4) Des faits et gestes de Charles le Grand, par un moine de Saint-Gall, l. III, p. 181, de ma *Collection*.

on sait moins généralement que ce fait s'est renouvelé plusieurs fois sous les princes de sa race, même les plus dévots et les plus soumis à l'Église. En 743, Carloman, frère de Pepin le Bref, rendit le capitulaire suivant :

Nous avons résolu, avec le conseil des serviteurs de Dieu et du peuple chrétien, et à cause des guerres et des invasions d'autres nations voisines qui nous menacent, de prendre, à titre de précaire et d'usufruit, quelque partie des domaines ecclésiastiques, et de les garder quelque temps, avec la permission de Dieu, pour le maintien de notre armée ; à cette condition que chaque année, il sera payé, à l'église ou au monastère propriétaire, un sol, c'est-à-dire douze deniers pour chaque métairie, et que, si celui à qui le fonds a été prêté vient à mourir, l'église en reprenne possession ; et si la nécessité l'exige ou que le prince l'ordonne, il faudra renouveler le précaire et en rédiger un autre (1).

On lit aussi dans un capitulaire de Louis le Débonnaire, en 823 :

Nous ordonnons aux abbés et *aux laïques*, de faire observer, *dans les monastères qu'ils tiennent de notre largesse*, et selon le conseil des évêques, tout ce qui est relatif à la vie religieuse des moines, des chanoines, etc. (2).

Il y avait donc des laïques qui avaient reçu de l'empereur certains monastères en guise de bénéfices. Les abbés de cette sorte furent plus nombreux encore sous Charles le Chauve : on leur donnait le nom d'*abba-comites*.

Sans doute l'Église protestait sans cesse, et à tout prendre, ce fait passait et devait passer pour une atteinte à son droit, une usurpation violente. Cependant il était si fréquent, si avoué, qu'une certaine idée d'une sorte de droit royal s'y attachait presque, et plus d'une fois l'Église parut convenir que, dans un besoin extrême, une portion de ses biens pouvait être ainsi momentanément appliquée au service de l'État.

6° Ce n'était pas seulement de l'administration et de la discipline ecclésiastique que s'occupait à cette époque le pouvoir temporel; il intervenait même dans les matières de dogme, et celles-là aussi étaient gouvernées en son nom. Trois questions de ce genre se sont élevées sous le règne de Charlemagne : je ne ferai que les indiquer. 1° La question du culte des images, suscitée, en Occident, par un canon du second concile de Nicée (en 787). L'Église gallo-franque repoussa ce culte et tout ce qui paraissait y tendre. Un ouvrage spécial, rédigé d'après l'ordre de Charlemagne, probablement par Alcuin, et intitulé *Libri Carolini*, fut publié pour le combattre. La faveur qu'accordaient les papes à cette doctrine n'ébranla point les évêques francs ni leur maître, et, en 794, le concile de Francfort la condamna formellement. 2° L'hérésie des Adoptiens, sur la nature de Jésus-Christ, dont je vous ai déjà parlé, et que Charlemagne fit aussi condamner dans trois conciles successifs, à Ratisbonne en 792, à Francfort en 794, et à Aix-la-Chapelle en 799. 3° La question d'une addition au symbole sur la procession du Saint-Esprit. C'étaient là, à coup sûr, des matières bien étrangères au gouvernement extérieur de l'Église, bien purement dogmatiques. Elles n'en furent pas moins réglées, sinon par le pouvoir civil lui-même, du moins sous son autorité, et avec son intervention.

On peut donc, sans traiter la question de droit, sans examiner s'il est bon ou mauvais qu'il en soit ainsi, affirmer en fait qu'à cette époque, directement ou indirectement, le pouvoir temporel gouvernait l'Église. La situation de Charlemagne à cet égard était, à peu de chose près, la même que celle du roi d'Angleterre dans l'Église anglicane. En Angleterre, aussi, l'assemblée civile, ou parlement, et l'assemblée ecclésiastique ou *convocation*, ont été longtemps distinctes; et ni l'une ni l'autre ne décidait rien, ne pouvait rien, sans la sanction de la royauté. Qu'il s'agît d'un concile ou d'un champ de mai, d'un dogme ou d'une guerre à proclamer, Charlemagne y présidait également : ni dans l'un, ni dans l'autre cas, on ne songeait à se passer de lui.

Mais en même temps qu'ils gouvernaient l'Église, et par cela même qu'ils ne redoutaient en aucune façon son indépendance, les premiers Carlovingiens lui conférèrent d'immenses avantages et donnèrent, à son pouvoir futur, les plus solides fondements.

1° Et d'abord, ce fut par leur appui que la dîme fut définitivement et généralement établie. Vous avez vu que l'Église, se fondant sur les coutumes hébraïques, avait, à diverses reprises, mais sans grand succès, tenté de s'approprier ce riche revenu. Charlemagne prêta à la dîme la force, non-seulement de ses lois, mais de son infatigable volonté. C'est sous son règne qu'elle prit vraiment racine dans la législation et la pratique de l'Occident.

2° Il étendit aussi la juridiction du clergé. On lit dans l'un de ses capitulaires :

Nous voulons que ni les abbés, ni les prêtres, ni les diacres, ni les sous-diacres, ni aucun des clercs ne soient cités ou traînés devant les juges publics ou séculiers pour fait concernant leur personne ; qu'ils soient jugés par leur évêque et fassent ainsi justice. Si quelque plainte est portée contre eux devant le juge, à raison des domaines de l'Église ou de leurs propres, que le juge envoie le plaignant, avec un sien messager, à l'évêque pour qu'il lui fasse justice par l'entremise de

(1) 2e cap. Carlom., a. 743 ; Bal., t. Ier, col. 149.

(2) Cap. Lud. p., a. 823, § 8 ; t. Ier, col. 635.

son avocat ; et s'il s'élève entre eux quelque contestation qu'ils ne puissent ou ne veuillent pas apaiser eux-mêmes, qu'alors la cause soit portée devant le comte ou le juge, par l'avocat que la loi donne à l'évêque, et que là elle soit décidée selon la loi, sauf, avant tout, ce qui vient d'être dit sur la personne des clercs (1).

Toutes les fois qu'il avait quelque intérêt à intervenir dans les débats des évêques, soit entre eux, soit avec des laïques, il n'avait garde de s'en abstenir. Mais en général, comme la juridiction ecclésiastique était plus éclairée et plus régulière, il était plus enclin à l'étendre qu'à la restreindre; et malgré la soumission des évêques pendant son règne, ils y puisèrent plus tard, en faveur de leur indépendance, d'utiles précédents.

3° Dans l'ordre civil, spécialement en matière de mariages et de testaments, le pouvoir du clergé s'accrut aussi à la même époque. J'ai déjà indiqué quelle cause lui avait livré cette importante attribution. Je vous ai fait remarquer combien, chez les Barbares, la famille était peu constituée, peu stable, et quel intérêt avait un gouvernement régulier à y introduire plus d'ordre et de fixité. Ce fut surtout par ce motif que toutes les questions de parenté, de mariage, de testament, tombèrent sous la juridiction ecclésiastique, et l'Église, en pénétrant ainsi dans l'intérieur des familles, acquit un immense pouvoir.

4° Enfin Charlemagne abandonna à chaque église, sous le nom de *mansus ecclesiasticus*, une métairie franche de toute espèce de charges et d'impôts; concession importante à une époque où les propriétés rurales fournissaient presque seules aux dépenses publiques.

Malgré sa servitude momentanée, l'Église avait là, à coup sûr, de nombreux et féconds principes d'indépendance et de puissance. Ils ne tardèrent pas à se développer. Pendant les premières années du règne de Louis le Débonnaire, l'ordre de choses établi par Charlemagne continue, ou à peu près; c'est encore l'empereur qui gouverne, qui semble du moins gouverner l'Église. Mais bientôt tout change, et l'Église à son tour gouverne l'empereur. Je n'entrerai à ce sujet dans aucun détail. Personne n'ignore que l'envahissement du pouvoir par le clergé est le caractère dominant des règnes de Louis le Débonnaire et de Charles le Chauve, jusqu'au moment où toute société générale, tout gouvernement central, disparurent pour faire place au régime féodal. Les faits sont présents à tous les esprits. Je ne citerai qu'un texte, plus clair, s'il est possible, que tous les faits. C'est l'article 2 de l'accusation intentée le 14 juin 859, devant le concile de Toul, par Charles le Chauve contre Wénilon, archevêque de Sens, qui s'était séparé de lui pour s'allier à ses ennemis. Cette dénonciation d'un évêque par le roi semble un acte de résistance et d'indépendance de la royauté ; voici en quels termes elle s'exprime :

Par son élection et celle des autres évêques, et avec la volonté, le consentement et les acclamations des autres fidèles de notre royaume, Wénilon, dans son propre diocèse, dans la cité d'Orléans, dans la Basilique de la Sainte-Croix, en présence des autres archevêques et évêques, m'a consacré roi, selon la tradition ecclésiastique, et en m'appelant à régner, il m'a oint du saint chrême, m'a donné le diadème et le sceptre royal, et m'a fait monter sur le trône. Après cette consécration, je ne pouvais être renversé du trône, ni supplanté par personne, du moins sans avoir été entendu et jugé par les évêques, par le ministère desquels j'ai été consacré roi, et qui ont été nommés les trônes de Dieu. Dieu repose sur eux ; c'est par eux qu'il décerne ses jugements ; j'ai toujours été et je suis encore à présent prêt à me soumettre à leurs corrections paternelles et à leurs jugements castigatoires (2).

Certes la révolution qui avait élevé, dans la Gaule-Franque, le sacerdoce au-dessus de l'empire, ne peut être attestée par un témoignage moins suspect et plus formel.

C'était au profit de l'épiscopat gallo-franc que cette révolution semblait accomplie; c'était par les évêques que le pouvoir temporel était ainsi vaincu et traité. Mais cette souveraineté de l'Église nationale ne devait pas subsister longtemps, et ce n'était point au profit des évêques que l'Église avait conquis l'État. Vous vous rappelez qu'en cherchant, au milieu de la dissolution qui avait envahi la Gaule sous les derniers Mérovingiens, quels principes de régénération, civile et ecclésiastique, se laissaient entrevoir, c'est au delà des Alpes, à Rome, que le principe de la régénération ecclésiastique nous a apparu (3). Là se développa, en effet, le pouvoir appelé à dominer l'Église en général et l'Église gallo-franque en particulier. Ce fut entre les mains de la papauté, et non de l'épiscopat, que tomba en définitive l'empire. Dans notre prochaine réunion, je mettrai sous vos yeux l'histoire des rapports de l'Église gallo-franque avec la papauté durant cette époque, et vous verrez que c'est la papauté qui, dans la décadence des Carlovingiens, a pris possession de la souveraineté.

(1) Cap. Car. m., a. 801, § 39 ; t. Ier, col. 353.
(2) Bal., t. II, col. 133.
(3) Leçon 19e, p. 289-297.

VINGT-SEPTIÈME LEÇON.

Histoire de la papauté. — Situation particulière de la ville de Rome. — Rapports des papes, vers le milieu du VIIIe siècle, avec les Églises italienne, espagnole, anglo-saxonne, gallo-franque et germanique. — Leur alliance avec les premiers Carlovingiens. — Avantages qu'ils en retirent. — Donations de Pepin et de Charlemagne. — Souveraineté des empereurs Carlovingiens sur les papes. — Incertitude des idées et incohérence des faits sur les droits de la papauté. — Elle grandit de plus en plus dans les esprits. — Elle acquiert un titre en apparence légal. — Fausses décrétales. — Nicolas Ier. — Son caractère. — Affaire du mariage de Lothaire et de Teutberge. — Affaire de Rothade, évêque de Soissons. — Triomphe de la papauté : 1o sur les souverains temporels, 2o sur les Églises nationales. — Sa prépondance décidée en Occident.

Messieurs,

J'ai montré comment l'église gallo-franque avait été tirée, par les premiers Carlovingiens, de l'état d'impuissance et d'anarchie où elle était tombée. Nous y avons vu rentrer l'ordre et l'activité. Nous avons vu cette révolution s'accomplir par le concours et sous l'autorité du pouvoir temporel : Pepin, Charlemagne, et même, à son avénement, Louis le Débonnaire, gouvernaient réellement l'Église gallo-franque. Cet état de choses dura peu. J'ai indiqué avec quelle rapidité le pouvoir spirituel passa de la docilité à l'indépendance, de l'indépendance à la souveraineté; j'ai montre ses prétentions déjà avouées par le pouvoir temporel lui-même, notamment par Charles le Chauve. C'était au profit de l'épiscopat gallo-franc que s'était fait ce changement. J'ai annoncé qu'il n'en jouirait pas longtemps, qu'un troisième pouvoir, la papauté, enlèverait bientôt aux évêques nationaux leur suprématie à peine conquise. C'est de ce fait, c'est-à-dire de l'histoire de la papauté du VIIIe au Xe siècle, spécialement dans ses rapports avec l'Église gallo-franque, que nous avons à nous occuper aujourd'hui.

Il y a, messieurs, quant au développement de la papauté en Europe, un fait primitif, dont on n'a jamais, je crois, tenu assez de compte. Non-seulement Rome était toujours la ville la plus importante de l'Occident; non-seulement les souvenirs de son ancienne grandeur tournaient au profit de l'évêque, qui, sans y régner encore, était déjà le chef de son peuple; mais Rome eut en Occident un avantage particulier, ce fut de ne jamais demeurer entre les mains des Barbares, Hérules, Goths, Vandales ou autres : ils la prirent et la pillèrent plusieurs fois; ils n'en retinrent jamais longtemps la possession. Seule entre toutes les grandes cités occidentales, et soit comme liée encore à l'empire d'Orient, soit comme indépendante, elle ne passa point définitivement sous le joug germanique : seule, elle resta romaine après la ruine de l'empire romain.

Il en arriva que, sans préméditation, sans travail, par la seule vertu d'une situation unique, Rome se trouva, moralement du moins, à la tête de l'ancienne population disséminée dans les nouveaux États d'Occident. Dans cette lutte, publique d'abord, sourde ensuite, mais longtemps si active des vaincus contre les vainqueurs, les regards des Gallo-Romains, des Hispano-Romains, de toutes ces cités désolées par leurs conquérants barbares, se tournaient naturellement vers Rome, si longtemps leur souveraine, et maintenant seul débris vivant de l'ancienne société, seule exempte de nouveaux maîtres, seule capable de conserver encore, aux peuples qu'elle gouvernait naguère, des traditions respectées. A ce titre, Rome fut, dans tout l'Occident, pour la masse de la population, un nom cher et populaire, un centre de souvenirs et d'idées, l'image de tout ce qui restait du monde romain. C'est sous l'influence de ce fait qu'est née la papauté: il a été, pour ainsi dire, son berceau; il l'a placée, dès son origine, à la tête des peuples; il l'a rendue, pour la race des vaincus, une sorte de pouvoir national.

Voyons maintenant quelle était, au milieu du VIIIe siècle, sa situation à l'égard des principales Églises de l'Occident.

On comptait à cette époque, en Occident, cinq grandes Églises nationales : l'Église italienne, ou plutôt lombarde, car je ne parle que du nord de l'Italie, alors au pouvoir des Lombards; l'Église espagnole, l'Église anglo-saxonne, l'Église gallo-franque et l'Église germanique naissante.

1° C'était en Italie, dans l'Église lombarde, que la papauté était le moins puissante. L'évêque de Rome n'avait jamais été, ni comme métropolitain, ni à aucun autre titre, le supérieur des évêques du nord de l'Italie : les rois lombards, longtemps ariens et incessamment appliqués à pousser leurs conquêtes dans le territoire qu'il administrait, furent ses ennemis naturels. « La perfidie des Lombards, écri» vait en 584 le pape Pélage Ier, nous a causé, » malgré leurs propres serments, tant de tribula» tions et de maux, que personne ne pourrait suf» fire à les raconter. » La correspondance entre les évêques lombards et les papes devint donc difficile, rare; et cette Église, qui allait presque jusques aux portes de Rome, leur fut, plus que toute autre, étrangère.

2° Longtemps, au contraire, leur influence sur l'Église espagnole fut grande et en progrès. Sous la domination des Visigoths ariens, le clergé d'Espagne, catholique et persécuté, entretenait des relations fréquentes et intimes avec l'évêque de Rome qui, au nom de l'Église catholique, l'appuyait dans sa résistance. Il arriva, de plus, que, dans le cours des ve et vie siècles, deux illustres évêques espagnols, Torribius, évêque d'Astorga, et Léandre, évêque de Séville, avaient été secrétaires et amis, l'un, de Léon le Grand (440—461), l'autre, de Grégoire le Grand (590—604), et établirent, entre leur Église et celle de Rome, des rapports habituels. Aussi, est-ce au sujet de l'Église espagnole que se manifestent le plus hautement, à cette époque, les prétentions de la papauté. En 538, le pape Vigile écrit à Profuturus, évêque de Braga :

Comme la sainte Église romaine possède la primatie de toutes les Églises, c'est à elle que doivent être renvoyées, comme au chef de l'Église, tant les affaires importantes, le jugement et les plaintes des évêques, que les grandes questions en matière ecclésiastique. Car cette Église, qui est la première, en confiant ses fonctions aux autres Églises, les a appelées au partage de ses travaux, non à la plénitude du pouvoir (1).

Il n'y avait alors aucune autre Église d'Occident à laquelle l'évêque de Rome adressât un pareil langage. Aussi a-t-on élevé quelques doutes sur l'authenticité de cette lettre; cependant, elle me paraît probable. Le pouvoir de la papauté, en Espagne, était si réel qu'en 603, deux évêques espagnols, Janvier de Malaga, et Étienne, ayant été irrégulièrement déposés, Grégoire le Grand envoya un commissaire, nommé Jean, avec ordre d'examiner l'affaire; et sans convoquer aucun concile, sans prendre l'adhésion du clergé espagnol, Jean prononça que la déposition avait été illégitime, la cassa, et réintégra les deux évêques, exerçant ainsi les droits de la suprématie ecclésiastique la plus étendue.

Elle n'était cependant pas aussi bien établie qu'on pourrait le penser. Les rois visigoths, à partir de Recared (586—601), étaient redevenus catholiques. Au premier moment, la papauté en profita; le fait que je viens de rapporter le prouve. Mais la lutte entre le clergé national et le gouvernement temporel ayant cessé, le clergé se rapprocha du gouvernement, et tint de moins près à l'évêque étranger qu'il avait pris pour chef. Aussi voit-on, dans le cours du viie siècle, le pouvoir de la papauté en Espagne s'affaiblir un peu, et l'Église nationale agir avec plus d'indépendance. Au commencement du viiie siècle, le roi Witiza se brouille avec le pape, interdit tout recours à Rome, repousse la discipline romaine, autorise même, dit-on, le mariage des prêtres. Quelques années après, arriva l'invasion des Arabes, et la plus grande partie de l'Espagne fut perdue pour la papauté comme pour le christianisme. Au milieu du viiie siècle, elle ne conservait de pouvoir que parmi les chrétiens réfugiés dans le nord de la Péninsule, ou au pied des Pyrénées; et là même, le désordre était tel, et la société tellement agitée ou faible, qu'il n'y avait, pour une influence éloignée et systématique, presque rien à faire.

3° Quant à l'Église anglo-saxonne, vous savez que, fondée par les papes eux-mêmes, elle avait été placée, dès son origine, sous leur influence la plus directe (2). Elle était encore, au milieu du viiie siècle, dans la même situation.

4° Celle de l'Église gallo-franque était différente. Vous avez vu que, dans le cours du viie siècle, ses relations avec Rome étaient devenues fort rares (3). Ce fut au milieu du viiie siècle, précisément au début de l'époque dont nous avons à nous occuper aujourd'hui, qu'elles redevinrent fréquentes et efficaces. J'en reprendrai, tout à l'heure, l'histoire.

5° L'Église germanique naissait alors, vous le savez, par les travaux des missionnaires anglo-saxons,

(1) Baluze, *nouv. coll. conc.*, t. Ier, col. 1468.
(2) Leçon 19e, p. 289.
(3) Leçon 19e, p. 289.

de saint Boniface en particulier; et ses fondateurs en la créant, la donnaient, pour ainsi dire, à la papauté (1).

Telle était la situation des papes envers les grandes Églises nationales de l'Occident, lorsque, vers le milieu du VIIIe siècle, les premiers Carlovingiens s'allièrent étroitement avec eux. Les heureux effets de cette alliance pour la papauté sont faciles à reconnaître.

Et d'abord elle acquit dans l'Église italienne un ascendant qu'elle n'avait jamais possédé. Après la défaite des Lombards par les Francs, l'évêque de Rome ne devint point le métropolitain des évêques lombards; il ne reçut point le titre de patriarche; mais il fut investi d'une supériorité sans modèle, indéfinie, et d'autant plus grande. Le clergé lombard le voyait respecté des conquérants francs qui le prenaient, en général, pour représentant et ministre au delà des Alpes; c'était par lui qu'on traitait avec les vainqueurs; personne dans l'Église lombarde ne pouvait songer à s'égaler à lui; elle tomba rapidement sous son autorité.

Il en acquit aussi une nouvelle dans l'Église gallo-franque. Ce fut avec son aide, et en s'appuyant de son nom et de ses avis, que les premiers Carlovingiens travaillèrent à la réformer. Même avant leur élévation à la royauté, saint Boniface écrit au pape Zacharie que Carloman, frère de Pepin le Bref, lui a demandé de se rendre en Gaule : « Protestant » qu'il voulait amender et réformer quelque chose » dans l'état de la religion et de l'Église, qui, depuis 70 ou 80 ans, au moins, est livrée au désordre et foulée aux pieds (2). » — C'est sous la présidence et l'influence de saint Boniface, à titre de légat du pape, que se tiennent les conciles, naguère si rares et qui redeviennent si fréquents. Les actes du concile de 742, dit *Germanicum*, commencent en ces termes :

« Moi Carloman, duc et prince des Francs, avec le conseil des serviteurs de Dieu, et de nos grands, j'ai convoqué les évêques de mon royaume, et Boniface, qui est envoyé de saint Pierre, pour qu'ils me donnent conseil, etc. »

Le même fait se reproduit au concile tenu l'année suivante à Lestines ou Leptines, dans le diocèse de Cambrai, et à l'assemblée de Soissons (752) où Pepin fut sacré roi. Non content de servir ainsi d'intermédiaire entre les souverains temporels et les papes, saint Boniface entreprend aussi de rattacher étroitement au siége de Rome les métropolitains ou archevêques, dont il rétablit le pouvoir; il engage ceux de Rouen, de Sens et de Rheims, au moment de leur nomination, à demander au pape le *pallium*, signe de leur dignité nouvelle, et à attendre ainsi de lui une sorte d'investiture. Un seul d'entre eux suit son conseil, et le pape témoigne à Boniface son chagrin de ce que les deux autres n'en ont pas fait autant. Enfin ce ne sont pas les souverains ni le clergé seul qui se rapprochent de la papauté et contractent avec elle une plus intime liaison. Le même mouvement se manifeste parmi les fidèles, dans le peuple; le nombre des pèlerins qui se rendent à Rome par de pieux motifs s'accroît rapidement : on lit dans un capitulaire de Pepin le Bref :

Quant aux pèlerins qui font un pèlerinage en vue de Dieu, qu'on ne leur demande aucun péage (3).

Et c'est évidemment au pèlerinage de Rome que se rapporte cette disposition.

Quand nous n'aurions pour preuve du mouvement ascendant de la papauté dans l'Église gallo-franque à cette époque, que le ton sur lequel on y parlait d'elle, celle-là serait suffisante : le langage non-seulement du clergé, mais des écrivains en général, les souverains temporels eux-mêmes, devient extrêmement pompeux; les épithètes magnifiques et respectueuses se multiplient; le pape n'est plus simplement l'évêque de Rome, le frère des évêques; on lui donne des noms, on se sert pour lui d'expressions qu'on n'emploie pour aucun autre. Quelques phrases d'Alcuin qui, en sa qualité de favori de Charlemagne, ne peut être soupçonné d'avoir voulu sacrifier le pouvoir de son maître à un pouvoir étranger, en diront plus que toutes les généralités : en 796, il s'adresse en ces termes au pape Léon III (795-816) :

Très-saint Père, pontife élu de Dieu, vicaire des apôtres, héritier des Pères, prince de l'Église, gardien de la seule colombe sans tache (4).

Et ailleurs, en 794, à Adrien Ier (762-795) :

Très-excellent Père, comme je te reconnais pour vicaire du bienheureux Pierre, prince des apôtres, je te regarde comme héritier de sa miraculeuse puissance (5).

Et ailleurs, en écrivant à Charlemagne, en 799 :

Il y a eu jusqu'ici dans le monde trois personnes d'un rang suprême : la sublimité du vicaire apostolique qui occupe le siége du bienheureux Pierre, prince des apôtres; la dignité de l'empereur qui exerce le pouvoir séculier dans la seconde Rome; la troisième est la dignité royale, dans laquelle la volonté de notre Seigneur Jésus-Christ vous a placé pour gouverner le peuple chrétien (6).

(1) I[illegible] 49e, p. 289.
(2) S. [illegible] ep. 51, p. 497.
(3) Cap[illegible], a. 755, p. 22; Bal., t. 1er, col. 175.
(4) Lettre 20; t. 1er, p. 30.
(5) Lettre 15; t. 1er, p. 25.
(6) Lettre 80; t. 1er, p. 117.

A coup sûr, il ne faut point prendre ces expressions à la lettre; il ne faut point croire que le pape possédât dans toute sa grandeur le pouvoir qu'elles lui attribuent; mais elles attestent quelle suprématie religieuse, morale, il possédait déjà dans la pensée des peuples. De cette époque date véritablement sa domination intellectuelle, source de toutes les autres.

Sa puissance temporelle recevait en même temps un notable accroissement. Quand Pepin eut vaincu les Lombards, il les obligea de restituer à l'évêque de Rome les terres qu'ils lui avaient enlevées, et y ajouta une partie de celles qu'il avait lui-même conquises, spécialement dans l'exarchat de Ravenne. Après la ruine complète des rois lombards, Charlemagne, en s'appropriant leurs États, fit à Adrien Ier de nouvelles et considérables donations de même sorte. On a révoqué en doute l'authenticité de ces deux donations; et il est vrai que l'acte original de l'une ni de l'autre ne subsiste plus. Cependant elles sont mentionnées par les écrivains contemporains, directement ou indirectement; une foule de chroniques et de monuments divers les attestent ou les supposent. On peut disputer sur l'étendue des terres ainsi concédées: dans les siècles suivants, les papes, sans nul doute, l'ont fort exagérée; mais quant à la réalité des donations, je ne crois pas qu'on la puisse raisonnablement contester. Elles n'ont rien d'ailleurs en soi que de fort naturel, et de parfaitement analogue à toute l'histoire du VIIIe siècle. Ce dont il faudrait s'étonner, serait qu'elles n'eussent pas eu lieu.

Il est plus difficile de déterminer le véritable sens et la portée politique de concessions pareilles. Deux systèmes ont été soutenus à ce sujet. Selon les uns, Pepin et Charlemagne ne donnèrent aux papes que la propriété civile, *dominium utile*, le revenu des terres et des esclaves ou des colons qui les habitaient, mais non pas la souveraineté, le gouvernement du territoire. Selon les autres, la souveraineté politique était inhérente à la concession; les papes en exercèrent tous les droits, comme les exerçaient avant eux les exarques de Ravenne et les autres délégués des empereurs d'Orient qui, même après les donations, conservèrent encore quelque temps sur ces terres quelque ombre de suprématie, mais ne tardèrent pas à la perdre complétement, laissant les papes pour uniques successeurs.

A mon avis, ni l'un ni l'autre système n'est soutenable, et l'un et l'autre reposent sur un complet oubli de l'état des esprits au temps dont il s'agit. On ne se faisait point alors, en matière de souveraineté, de pouvoir, de droits, des idées aussi nettes, aussi précises que celles que nous nous en formons aujourd'hui. On ne distinguait point avec tant de rigueur le *dominium utile* du gouvernement politique, et la propriété de la souveraineté. Toute cette science des publicistes modernes était, au milieu du VIIIe siècle, étrangère aux esprits comme aux faits. Le propriétaire, à titre de propriétaire, exerçait dans ses domaines une partie des droits aujourd'hui attribués au souverain seul. Il maintenait l'ordre, rendait ou faisait rendre la justice, conduisait ou envoyait à la guerre les hommes de ses terres; non en vertu d'un pouvoir spécial, appelé politique, mais en vertu de sa propriété même, au sein de laquelle les pouvoirs les plus divers étaient confondus. Ainsi, d'une part, quand on voit au IXe siècle les papes exercer, dans les domaines qu'ils avaient reçus de Pepin et de Charlemagne, la plupart des droits que nous nommons politiques, il n'en faut pas conclure que la souveraineté réelle, complète, indépendante, leur eût été conférée; et d'autre part, il ne faut pas croire non plus que Charlemagne en retenant, sur les territoires qu'il donnait aux papes, une certaine souveraineté, crût devoir se réserver, et conservât en effet tous les droits qui, aujourd'hui, nous semblent inhérents à ce mot. En même temps que le pape, à titre de propriétaire, avait, dans ces domaines, des administrateurs, des juges, des chefs militaires même, choisis par lui et dépendants de lui, Charlemagne y percevait des impôts, y envoyait, comme dans le reste de ses États, des *missi dominici* chargés de tout inspecter, de réprimer les abus, etc. La souveraineté, en un mot, n'était pleinement attribuée ni au pape ni à l'empereur; elle flottait entre les deux, incertaine et partagée; et de là sont nées toutes les difficultés d'une question qui n'existe pas aux yeux de quiconque connaît et comprend l'époque dont nous parlons.

Qu'il possédât ou non la souveraineté, nul doute que l'acquisition de si vastes domaines et de tous les droits attachés à la propriété ne fût, pour l'évêque de Rome, un grand accroissement de pouvoir temporel. Il se trouva dès lors, sans aucune comparaison, le plus riche évêque de la chrétienté, et hors de pair sous le rapport matériel aussi bien que sous le rapport moral.

Ainsi: 1° en assurant aux papes sur l'Église italienne un pouvoir qu'ils n'avaient point auparavant; 2° en leur donnant dans les affaires de l'Église gallo-franque une influence très-active; 3° en leur reconnaissant, par le langage et toutes les démonstrations qui frappent l'imagination des peuples, une majesté, une suprématie que les princes n'avaient pas encore à ce point avouée; 4° en accroissant enfin, soit par la richesse, soit par ses conséquences indirectes, leur puissance temporelle, les premiers Car-

lovingiens, et Charlemagne en particulier, furen pour la papauté les plus utiles alliés.

Ne croyez pas cependant, messieurs, que, dans leurs rapports avec elle, ils eussent abdiqué leur empire. De même que vous avez vu, dans l'intérieur de l'Église gallo-franque, Charlemagne favoriser l'extension du pouvoir des clercs et les soumettre cependant au sien, de même il dominait les papes en leur préparant les moyens de dominer un jour ses successeurs. Et d'abord leur élection n'était complète que lorsqu'elle avait reçu l'approbation de l'empereur. Les faits et les textes abondent en preuves. En 796 Charlemagne écrit au pape Léon III qui vient d'être élu :

Après avoir lu la lettre de Votre Excellence et avoir pris connaissance du décret, nous nous sommes grandement réjoui et de l'unanimité de l'élection, et de l'humilité de votre obéissance, et de la promesse de fi ité que vous nous avez faite (1).

En 816, l'élection d'Étienne IV a lieu en présence des commissaires de Louis le Débonnaire, à qui le décret est envoyé pour recevoir sa confirmation. En 817, Pascal Ier s'excuse de la précipitation de son ordination. En 825, lors de l'élection d'Eugène II, Louis le Débonnaire envoie son fils Lothaire à Rome, et il est réglé que des commissaires de l'empereur seront toujours présents à l'ordination du pape.

On a quelquefois représenté ce consentement de l'empereur comme une nomination; on a prétendu qu'il nommait le pape comme les autres évêques. Rien n'est moins fondé. Le pape était élu à Rome, par le clergé, et quelquefois encore avec le concours du peuple de Rome; mais pour être consacré, il lui fallait l'approbation de l'empereur. Le concours du pouvoir temporel n'allait pas plus loin.

Le langage de plusieurs papes à cette époque atteste expressément leur dépendance et la supériorité positive du pouvoir impérial. Léon III écrit à l'empereur :

Si nous avons fait quelque chose incompétemment, et si, dans les affaires qui nous ont été soumises, nous n'avons pas bien suivi le sentier de la vraie loi, nous sommes prêt à le reformer d'après votre jugement et celui de vos commissaires (2).

Léon IV écrit à Lothaire Ier :

Nous promettons que nous ferons toujours tout ce qui sera en notre pouvoir pour garder et observer inviolablement les capitulaires et les décrets tant de vous que de vos prédécesseurs (3).

En France, d'ailleurs, dans l'intérieur de l'Église gallo-franque, les empereurs gouvernaient seuls, sans partager en rien le pouvoir avec la papauté. Cette influence que je viens de vous montrer entre les mains des papes, à partir des rois carlovingiens, sur l'Église gallo-franque, n'était qu'indirecte. Ils ne convoquaient point les conciles, l'empereur seul les appelait. Les décisions de ces assemblées n'avaient aucun besoin de leur approbation. Toute la surveillance, toute l'administration ecclésiastique appartenaient soit aux évêques nationaux, soit aux délégués de l'empereur; et le pape n'y intervenait qu'indirectement, par voie de conseil.

Il y avait en outre, dans le public, laïques et clercs, une certaine idée d'une législation ancienne et générale de l'Église, à laquelle les papes devaient être soumis comme les autres évêques. On ne se rendait pas un compte bien précis de sa source et de son autorité; on ne savait pas bien de quels pouvoirs elle devait toujours émaner; la question n'était point nettement posée, comme elle l'a été plus tard, entre les conciles et les papes; mais on pensait fermement qu'au-dessus des papes étaient les canons, la discipline, la loi générale de l'Église, et qu'ils n'avaient à eux seuls nul droit de les changer.

Telle était, messieurs, au commencement du IXe siècle, à la fin du règne de Charlemagne, particulièrement dans ses rapports avec l'Église gallo-franque, la situation de la papauté. Il y régnait, vous le voyez, beaucoup d'incohérence et de confusion. Aussi rencontre-t-on une multitude de faits contradictoires : les uns attestent l'indépendance des Églises nationales; les autres montrent le pouvoir papal au-dessus des Églises nationales. Ici éclate la supériorité du pouvoir temporel, là celle du pouvoir spirituel siégeant à Rome. En 833, Grégoire IV se mêle de réconcilier Louis le Débonnaire et ses fils, et reproche aux évêques de la Gaule-Franque leur conduite : ils protestent contre son intervention, lui contestent les droits qu'il s'arroge, et déclarent « qu'ils ne veulent nullement se soumettre à sa volonté, et que, s'il est venu pour excommunier, il » s'en ira excommunié, car l'autorité des anciens canons ne permet rien de tel. » Cependant, dans sa réponse, Grégoire leur reproche de s'être alternativement servis, en lui écrivant, des titres *frater* et *pater*, « tandis qu'il aurait été plus convenable de ne lui témoigner qu'un respect filial; » et non-seulement ils ne réclament point, mais le mot de *frater* disparaît à peu près de leur langage. En 844,

(1) Cap ..., col. 271.
(2) *Gratian. decret.*, p. 11, caus. 2, quot. 7, col. 41.
(3) *Grat. decret.*, distinct 10, c. q.

les évêques de la Gaule-Franque refusent de reconnaître Drogon, archevêque de Metz, fils naturel de Charlemagne, comme vicaire du pape Serge II, qui lui en avait donné le diplôme, et en 849, ils menacent d'excommunication Noménoé, roi de Bretagne, parce qu'il a reçu avec dédain une lettre du pape Léon IV, « à qui Dieu a donné la primatie du monde » entier. » Je pourrais multiplier les exemples; je pourrais montrer les souverains temporels, les papes, les Églises nationales, tour à tour vainqueurs ou vaincus, arrogants ou humbles. Cependant, à travers ces contradictions, on voit clairement que la papauté est en progrès; elle règne, sinon dans les faits, du moins dans les pensées. La conviction que le pape est l'interprète de la foi, le chef de l'Église universelle, qu'il est au-dessus de tous les évêques, au-dessus des conciles nationaux, au-dessus des gouvernements temporels, quant aux affaires de la religion, et même quant aux affaires temporelles dès qu'elles ont, avec la religion, quelque rapport, cette conviction, dis-je, s'établit de plus en plus dans les esprits. Au milieu du IXe siècle, on peut la regarder comme définitivement formée; la conquête de l'ordre intellectuel est consommée au profit de la papauté.

Elle avait aussi à faire celle de l'ordre légal; la pensée des peuples lui attribuait la souveraineté de droit; mais il lui manquait des titres où ses droits fussent écrits, au nom desquels elle pût affirmer leur ancienneté historique aussi bien que leur légitimité rationnelle. Elle les trouva bientôt.

Depuis longtemps on s'était appliqué à recueillir les canons de l'Église. La première collection de ce genre, en Occident, avait été rédigée au VIe siècle par un moine romain appelé Denys le Petit. Elle devint rapidement une sorte de code ecclésiastique, et l'objet d'une émulation générale. Plusieurs collections semblables furent rédigées dans les différents États d'Occident. L'Espagne en particulier en eut une, à laquelle on donna le nom d'Isidore, quoique saint Isidore, évêque de Séville, n'y ait pris évidemment aucune part. Elle était plus étendue que celle de Denys le Petit, et contenait un plus grand nombre de lettres des papes, ainsi que de canons des conciles, surtout des conciles espagnols. Elle se répandit hors de l'Espagne et ne tarda pas à obtenir, en Gaule surtout, un grand crédit.

Dans la première moitié du IXe siècle, entre les années 820 et 849, on voit paraître tout à coup, toujours sous le nom de saint Isidore, une nouvelle collection de canons, beaucoup plus considérable que celle dont je viens de parler. C'est dans le nord et l'est de la Gaule-Franque, dans les diocèses de Mayence, Trèves, Metz, Rheims, etc., qu'on la rencontre d'abord; elle y circule sans contestation; à peine quelques doutes percent çà et là sur son authenticité; elle acquiert bientôt une autorité souveraine. C'est la collection dite des fausses décrétales. Elle a reçu ce nom, parce qu'elle contient une multitude de pièces évidemment fausses, et porte tous les caractères d'une fabrication mensongère. Elle commence par soixante lettres des plus anciens évêques de Rome, depuis saint Clément (91-100) jusqu'à Melchiade (311-314); lettres dont aucun monument n'avait encore fait mention, et dont la fausseté éclate au premier coup d'œil. Les papes des trois premiers siècles s'y servent continuellement de la traduction de la Bible de saint Jérôme, faite à la fin du IVe siècle; ils font allusion à des faits, à des ouvrages du VIe et du VIIe siècle. La fabrication, en un mot, ne peut plus aujourd'hui être révoquée en doute par aucun homme de quelque instruction et de quelque sens.

On ne sait qui en fut l'auteur. Comme on la rencontre d'abord dans les diocèses de Trèves et de Mayence, et aussi à raison d'autres petits indices sur lesquels je ne vous arrêterai point, on l'a attribuée à Benoît, diacre de Mayence, que je vous ai déjà nommé, et qui a fait la seconde collection des capitulaires. Quoi qu'il en soit, elle se répandit rapidement; beaucoup la prirent pour l'ancienne collection déjà connue sous le nom de saint Isidore; d'autres, la croyant nouvelle, ne songèrent seulement pas à en examiner le contenu. Elle avait pour patrons, non-seulement les papes et leurs partisans, mais presque tous les évêques. Elle n'était point rédigée en effet dans l'intérêt exclusif de la papauté. Elle semble même, à tout prendre et dans son intention primitive, plus spécialement destinée à servir les évêques contre les métropolitains et les souverains temporels. La plupart des pièces fabriquées, tout en étalant avec pompe le pouvoir des papes, ont pour objet principal d'établir l'indépendance des évêques, et c'est surtout contre les métropolitains et les princes temporels que le pape est invoqué. Les fausses décrétales eurent donc, dès l'origine, l'appui des évêques; et bien loin de les révoquer en doute, ils les adoptèrent avec empressement; préoccupés, comme il est si souvent arrivé, de l'intérêt du moment, et ne s'inquiétant pas de prévoir qu'un jour ce serait au profit des prétentions de la papauté, non des leurs, que la fraude tournerait.

Vers le milieu du IXe siècle, les papes avaient donc triomphé et dans l'ordre intellectuel et dans l'ordre légal; ils étaient en possession du droit rationnel et d'un titre écrit; leur souveraineté reposait non-seulement sur la croyance publique, mais sur les traditions. Fondé sur de telles bases, investi de telles

forces, leur pouvoir ne devait pas tarder à se déployer réellement. Vers la même époque, en effet, on voit éclater, dans quelques événements particuliers, toutes les conséquences des principes posés, soit dans l'opinion générale du temps, soit dans les fausses décrétales.

En 856, un neveu de Charles le Chauve, un arrière-petit-fils de Charlemagne, Lothaire, roi de Lorraine, avait épousé Teutberge, fille de Boson, comte bourguignon. En 857, elle lui déplut, et il la chassa; il l'accusait de toutes sortes de crimes, entre autres d'inceste avec Hubert, son frère. Il vécut publiquement avec une autre femme, Waldrade, sœur de Gunther, archevêque de Cologne, et nièce de Teutgaud, archevêque de Trèves, qu'il aimait, dit-on, depuis longtemps, et à laquelle il avait même promis de l'épouser. En 858, Teutberge, par l'entremise d'un champion, se justifia par l'épreuve de l'eau bouillante, et Lothaire se vit forcé de la reprendre; mais il ne cessa pas de travailler à s'en débarrasser; soit vérité, soit peur, elle se laissa réduire à avouer le crime dont on l'accusait; et, de 860 à 862, trois conciles tenus à Aix-la-Chapelle la condamnèrent solennellement, cassèrent le mariage, et permirent à Lothaire d'épouser Waldrade.

Mais à peu près vers la même époque, en 858, était monté sur le siége de Rome un moine de mœurs sévères, d'un caractère ardent, d'un esprit inflexible, qui ne s'était décidé qu'à grand'peine à sortir de son cloître pour devenir pape, et qui, une fois pape, voulut régner en effet sur la chrétienté. Voici comment parle de Nicolas I[er] un chroniqueur contemporain :

> Depuis le bienheureux Grégoire, nul évêque élevé, dans la ville de Rome, sur le siége pontifical, ne lui peut être comparé : il régna sur les rois et les tyrans, et les soumit à son autorité, comme s'il eût été le maître du monde. Il se montra humble, doux, pieux et bienveillant envers les évêques et les prêtres religieux et qui observaient les préceptes du Seigneur; terrible et d'une extrême rigueur pour les impies et ceux qui s'écartaient du droit chemin; tellement qu'on l'eût pu prendre pour un autre Élie, ressuscité de nos jours, à la voix de Dieu, sinon en corps, du moins en esprit et en vertu (1).

Dès l'an 859, à ce qu'il paraît, Teutberge s'adressa à Nicolas I[er], et réclama son intervention. Il la fit attendre quelque temps; ce fut seulement en 862 et après la tenue des trois conciles d'Aix-la-Chapelle, qu'il envoya en Lorraine deux légats, avec ordre d'examiner de nouveau l'affaire. Un concile fut à cet effet convoqué à Metz en 863. Soit que les faits à la charge de Teutberge parussent effectivement prouvés, soit que Lothaire, ce qui semble plus probable, fût venu à bout de gagner les deux légats, le concile où ils assistaient sanctionna ce qu'avaient fait les précédents, et l'affaire parut terminée, de l'accord de tous les juges et de tous les pouvoirs.

Mais quand cette décision parvint à Rome, à tort ou à raison (et pour mon compte, je crois que ce fut à raison), Nicolas n'y vit qu'un effet de la complaisance, tranchons le mot, de la servilité et de la corruption, soit des évêques lorrains, soit de ses propres légats. La clameur générale les en accusait; les deux archevêques qui avaient dirigé les conciles étaient parents de Waldrade. Nicolas résolut de ne rien ménager; et sans convoquer à Rome aucun concile, de sa propre autorité, non-seulement il annula les actes du concile de Metz, mais il déposa les archevêques de Trèves et de Cologne, et enjoignit à Lothaire de reprendre sa femme. Il avait pour lui, dans cette hardie et despotique conduite, d'une part, l'opinion populaire fortement prononcée contre Lothaire et Waldrade; d'autre part, autant du moins qu'on peut en juger à la distance où nous sommes de l'événement, la vérité et la justice : il avait contre lui le droit des évêques, des conciles et toute l'ancienne discipline de l'Église; mais, contre ces derniers motifs, le texte des fausses décrétales lui fournissait un point d'appui. Fort de l'austérité de sa conscience et de l'approbation du peuple, il persista dans sa résolution, et, non content de venger la morale, appela aussi à son aide l'esprit de liberté. En 863, il écrivait à Adventius, évêque de Metz :

> Examinez bien si ces rois et ces princes, auxquels vous vous dites soumis, sont vraiment des rois et des princes. Examinez s'ils gouvernent bien, d'abord eux-mêmes, ensuite leur peuple; car celui qui ne vaut rien pour lui-même, comment sera-t-il bon pour un autre? Examinez s'ils règnent selon le droit; car sans cela, il faut les regarder comme des tyrans plutôt que comme des rois; et nous devons leur résister et nous dresser contre eux, au lieu de nous soumettre. Si nous leur étions soumis, si nous ne nous élevions pas contre eux, il nous faudrait favoriser leurs vices (2).

Contre de telles armes, les princes temporels, aidés même, comme l'était Lothaire en cette occasion, par leur propre clergé, étaient trop faibles : Nicolas I[er] triompha en même temps de Lothaire et de l'Église lorraine; l'un et l'autre, tout en réclamant, subirent sa décision.

Presque au même moment se présentait une seconde affaire qui lui fournit l'occasion d'une seconde victoire. Hincmar, archevêque de Rheims, dont je vous occuperai bientôt avec plus de détail, voulait

(1) Chron. de Reginon, ad a. 868.

(2) Mansi.

régner presque aussi despotiquement dans l'Église gallo-franque que Nicolas dans l'Église universelle. Un de ses suffragants, Rothade, évêque de Soissons, avait destitué un prêtre de son diocèse pour cause de mauvaises mœurs; trois ans après cette condamnation, sous prétexte qu'elle était injuste, et plutôt, à ce qu'il paraît, par humeur contre Rothade que par tout autre motif, Hincmar rétablit le prêtre dans sa paroisse, contre le gré de son évêque, et excommunia celui-ci pour cause de désobéissance. Une lutte s'établit entre l'évêque de Soissons et l'archevêque de Rheims. L'évêque, déposé en 862, au concile de Soissons, en appela au pape; Hincmar, à force de ruses et de violences, prévint quelque temps l'effet de cet appel, et empêcha même qu'il ne parvînt à Rome; mais Nicolas Ier le reçut enfin; et en 865, ayant convoqué à ce sujet un concile, il dit, dans son discours d'ouverture :

> Les évêques de Gaule, ayant convoqué un concile général, ce qui n'est permis à personne sans l'ordre du siége apostolique, y ont cité Rothade... Quand même il n'en eût point appelé, il n'aurait jamais dû être déposé à notre insu : car les statuts sacrés et les décrets canoniques ont remis à notre décision les procès des évêques, comme toutes les grandes affaires (1).

C'était méconnaître et braver s les règles canoniques, tous les exemples du passé, tous les usages de l'Église. Mais dans cette occasion spéciale, comme dans la précédente, Nicolas avait pour lui le bon droit et le cri public; il soutenait la justice et l'opinion populaire. Il triompha également; Rothade fut rétabli dans son siége; et les Églises nationales furent vaincues dans la personne d'Hincmar, comme les souverains temporels dans celle de Lothaire.

Cette double victoire ne fut point incontestée : plus d'une fois, dans le cours du xe siècle, la résistance reparut; et les successeurs de Nicolas Ier, entre autres Adrien II, ne furent pas tous aussi habiles ou aussi heureux lui dans leurs entreprises. Cependant, à tout prendre, leur pouvoir et les maximes qui le fondaient furent en progrès dans les faits comme dans les esprits; et c'est du règne de Nicolas Ier que date vraiment la souveraineté de la papauté.

J'approche du terme, messieurs; je vous ai entretenus de l'histoire intérieure de l'Église gallo-franque du viiie au xe siècle, dans ses rapports avec le souverain temporel. Je viens de mettre sous vos yeux son histoire extérieure, ses rapports avec son souverain étranger. Je bornerai ici le tableau de la société ecclésiastique carlovingienne. Il nous reste à étudier le développement intellectuel à la même époque. Vous avez déjà vu ce qu'il fut sous Charlemagne et jusque sous Louis le Débonnaire. Son étude depuis le règne de Louis le Débonnaire jusqu'à l'avénement de Hugues Capet sera l'objet de nos prochaines réunions.

VINGT-HUITIÈME LEÇON.

De l'état intellectuel de la Gaule-Franque, de la mort de Charlemagne à l'avénement de Hugues-Capet. — Tableau des hommes célèbres de cette époque. — Esprit théologique. — Esprit philosophique. — Hincmar et Jean Érigène en sont les représentants. — Vie d'Hincmar. — Son activité et son influence comme archevêque de Rheims. — 1o De ses rapports avec les rois et les papes. — 2o De son administration dans l'intérieur de l'Église gallo-franque et de son diocèse. — 3o De ses luttes et de ses travaux théologiques. — Origine de la théologie du moyen âge. — Querelle d'Hincmar et du moine Gottschalk sur la prédestination. — Nombreux écrits à ce sujet. — Conciles de Kiersy, de Valence et de Langres. — Résumé.

Messieurs,

En exposant la renaissance intellectuelle de la Gaule-Franque, sous le règne de Charlemagne (2), j'ai dit que le mouvement imprimé alors aux esprits n'avait point péri sous ses successeurs. C'est au progrès de ces mouvements dans les ixe et xe siècles, que je me propose aujourd'hui de vous faire assister.

(1) Mansi, t. xv, p. 686.

(2) Leçon 25e, p. 329.

Quand j'ai dressé le tableau des hommes célèbres du temps de Charlemagne (1), j'y ai compris également, vous vous le rappelez, ceux qu'il trouva et ceux qu'il forma, ses contemporains proprement dits et leurs disciples immédiats. Je ne vous ai entretenus, avec quelque détail, que des premiers, me bornant, quant aux seconds, à indiquer leurs noms et leurs travaux. La plupart de ceux-ci, par exemple, les historiens Thégan, Nithard l'astronome, les théologiens Raban, Florus, Walfried Strabo, Paschase Radbert, Ratramne, et plusieurs autres érudits, lettrés ou poëtes, compris dans la dernière partie du tableau que j'ai mis sous vos yeux, appartiennent à l'époque dont nous avons maintenant à nous occuper; et en ajoutant à ce tableau celui des hommes célèbres qui ont paru vers la fin du IXe et dans le cours du Xe siècle, on a le résumé de l'activité intellectuelle de la Gaule-Franque sous la race carlovingienne. Voici ce supplément :

TABLEAU DES HOMMES CÉLÈBRES DE LA GAULE-FRANQUE, DE LA FIN DU IXe A LA FIN DU Xe SIÈCLE.

NOM.	PATRIE.	NAISSANCE.	MORT.	ÉTAT.	OUVRAGES.
1° Saint Remi.	Gaule.	Commencement du IXe siècle.	875	Archevêque de Lyon.	Des écrits théologiques, entre autres sur la prédestination et le libre arbitre.
2° Saint Adon.	Diocèse de Sens.	800	875	Archevêque de Vienne.	1° Des écrits théologiques, 2° une chronique universelle.
3° Hincmar.	Gaule.	806	882	Archevêque de Rheims.	1° Des écrits théologiques, entre autres sur la prédestination; 2° des écrits et conseils politiques; 3° des lettres.
4° Remi.	Bourgogne.	Vers le milieu du IXe siècle.	Vers 908	Moine à Saint-Germain d'Auxerre.	1° Des commentaires sur les Écritures; 2° des écrits théologiques; 3° des commentaires sur les anciens grammairiens et rhéteurs.
5° Abbon.	Gaule.	*Id.*	Vers 924	Moine à Saint-Germain-des-Prés.	1° Un poëme sur le siége de Paris par les Normands en 885; 2° des sermons manuscrits.
6° Hucbald.	Flandre.	Vers 840.	930	Moine à Saint-Amand.	1° Des poésies; 2° des vies de saints.
7° Saint Odon.	Maine.	879	942	Abbé de Cluny.	1° Des écrits théologiques; 2° des vies de saints, notamment de Grégoire de Tours; 3° des sermons.
8° Frodoard.	Épernay.	894	966	Chanoine à Rheims.	1° Des poésies; 2° l'histoire de l'Église de Rheims; 3° une chronique de 919 à 966.
9° Gerbert. (Silv. II.)	Aurillac.	Dans la 1re moitié du Xe siècle.	1003	Pape.	1° Des ouvrages de mathématiques; 2° de philosophie; 3° de théologie; 4° des poésies; 5° des lettres.

Maintenant, messieurs, pour aller au delà de cette série de noms, de dates et de titres d'ouvrages, j'éprouve le même embarras que j'ai déjà senti quand j'ai voulu peindre l'état intellectuel de la France sous le règne de Charlemagne. Les travaux de tous ces hommes que je viens de nommer ne forment point d'ensemble, ne se rattachent à aucune grande idée, à aucun système général et fécond, autour desquels on puisse les grouper, et qui puissent servir de fil dans cette étude. Ce sont des travaux isolés, partiels, assez peu variés, et plus remarquables par l'activité qui s'y manifeste, que par leurs résultats. Irai-je, à défaut d'un résumé systématique, prendre tous ces hommes un à un, et vous raconter la vie, vous exposer les écrits de chacun d'eux? De telles biographies ne seraient intéressantes et instructives qu'à la condition d'être fort détaillées; et nous n'avons pas tant de temps à y con-

(1) [illegible] 20[illegible], p. 298.

sacrer. Je résoudrai ce problème comme je l'ai résolu pour le règne de Charlemagne. J'ai rattaché le tableau intellectuel de son époque à la vie d'un homme, d'un homme qui m'en a paru le représentant le plus fidèle : j'ai retrouvé, dans la destinée et les ouvrages d'Alcuin la trace de l'état et du mouvement général des esprits. J'adopterai pour l'époque suivante la même méthode; j'y chercherai quelque homme qui en soit l'image, en qui réfléchisse la vie intellectuelle de ses contemporains; et j'essayerai de le faire bien connaître, certain que c'est là, vu le peu d'espace dont je dispose, la meilleure manière de faire connaître et comprendre le temps tout entier. Deux hommes nous suffiront pour atteindre à ce résultat.

En étudiant la vie et les ouvrages d'Alcuin, nous avons été conduits à y reconnaître une double tendance, un double caractère : « Alcuin, ai-je dit, est théologien de profession; l'atmosphère où il vit est essentiellement théologique; et pourtant l'esprit théologique ne règne point seul en lui; c'est aussi vers la philosophie, vers la littérature ancienne que tendent ses travaux et ses pensées. Saint Jérôme et saint Augustin lui sont très-familiers; mais Pythagore, Aristote, Aristippe, Diogène, Platon, Homère, Virgile, Sénèque, Pline, reviennent aussi dans sa mémoire. C'est un moine, un diacre, la lumière de l'Église contemporaine; mais c'est en même temps un érudit, un lettré classique. En lui commence enfin l'alliance des deux éléments dont l'esprit moderne a si longtemps porté l'incohérente empreinte, l'antiquité et l'Église, l'admiration, le goût, dirai-je le regret de la littérature païenne, et la sincérité de la foi chrétienne, l'ardeur à sonder ses mystères et à défendre son pouvoir (1). »

Le même fait, messieurs, est le caractère dominant de l'époque qui nous occupe aujourd'hui; mais ce n'est plus dans un seul homme que nous en retrouvons l'image; l'esprit chrétien et l'esprit romain la théologie nouvelle et la philosophie ancienne se manifestent également, mais séparés et même ennemis. Deux hommes se rencontrent qui peuvent être considérés comme les représentants distincts de ces deux éléments. L'un, Hincmar, l'archevêque de Rheims, est le centre du mouvement théologique; l'autre, Jean Scot ou Érigène, est le philosophe du temps. A la vie d'Hincmar se rattachent les événements et les travaux de la théologie contemporaine; dans celle de Jean Scot se révèlent les débris de l'ancienne philosophie. Dans l'histoire de ces deux hommes apparaissent les deux forces dont la lutte a fait longtemps toute l'histoire intellectuelle de l'Europe moderne, l'Église doctrinale et la pensée libre. Je tenterai de vous les faire connaître l'un et l'autre. C'est par Hincmar que je commence aujourd'hui.

Il naquit vers l'an 806, dans la Gaule-Franque proprement dite, c'est-à-dire dans le nord-est de la France actuelle. Sa famille était des plus considérables du temps : il avait pour parents le fameux Bernard II, comte de Toulouse, et un autre Bernard, comte de Vermandois. Il fut élevé dès son enfance dans le monastère de Saint-Denis, sous l'abbé Hilduin. Louis le Débonnaire, en montant sur le trône, soit qu'il connût déjà Hincmar, soit qu'il prit intérêt à sa famille, le fit venir à sa cour, et le garda auprès de lui. Vous savez quels furent, de 816 à 830, les efforts de ce prince pour réformer l'Église et surtout les monastères : celui de Saint-Denis en avait, comme tant d'autres, un pressant besoin; la discipline et la science y étaient dans le même déclin. Hincmar, tout jeune qu'il était, travailla et contribua puissamment, en 829, à en décider la régénération. Il fit plus; il rentra lui-même dans le monastère, et y mena la vie la plus rigide : mais il n'y vécut pas longtemps en repos; l'abbé Hilduin prit parti, vers 830, dans les querelles de Louis le Débonnaire avec ses enfants; il se prononça contre l'empereur, et lorsque Louis ressaisit le pouvoir, Hilduin fut dépossédé de son monastère et exilé en Saxe. Soit affection pour son abbé, soit par d'autres considérations qui nous échappent, Hincmar l'y suivit, et conserva cependant assez de crédit, non-seulement pour revenir bientôt lui-même à la cour, mais pour faire rappeler et réintégrer Hilduin.

A partir de cette époque, on le voit tantôt auprès de l'empereur, tantôt dans l'intérieur de son monastère, menant tour à tour la vie d'un prêtre favori et celle d'un moine austère. Il est difficile de démêler, à la distance où nous sommes, quelle était en lui la part de l'ambition mondaine et celle de la ferveur religieuse. Ce qui paraît certain, c'est que ni l'une ni l'autre ne lui fut jamais étrangère, et que, dans tout le cours de sa vie, comme à cette époque, il fut presque également préoccupé de sa fortune et de son salut.

A la mort de Louis le Débonnaire, en 840, Charles le Chauve prit Hincmar dans la même faveur : de 840 à 844, il vécut à la cour de ce prince comme son plus intime confident et son principal agent dans toutes les affaires ecclésiastiques. Charles lui donna plusieurs abbayes. En 844, il assistait au concile de Verneuil. Le siége de Rheims était vacant depuis neuf ans, par suite de la déposition de l'archevêque Ebbon, affaire compliquée et obscure, dans le détail de laquelle je n'entrerai point; le clergé demanda qu'on pourvût enfin à ce siége important, et, l'année suivante, en 845, au concile

(1) Leçon 22e, p. 318.

de Beauvais, Hincmar, alors âgé de trente-neuf ans fut élu archevêque de Rheims.

De cette époque datent son activité et son influence dans l'Église gallo-franque. Il a été archevêque de Rheims pendant trente-sept ans, de l'an 845 au 23 décembre 882.

Dans ce long espace de temps, on trouve sa signature au bas des actes de trente-neuf conciles, sans parler de beaucoup d'autres petites assemblées ecclésiastiques, dont il n'est resté aucun monument. Hincmar assista :

En 844	au concile de Verneuil.
845	de Beauvais.
id.	de Meaux.
847	de Paris.
849	de Kiersy.
id.	de Paris.
850	de Moret.
851	de Soissons.
853	*id.*
id.	de Kiersy.
id.	de Verberie.
857	de Kiersy.
858	*id.*
859	de Metz.
id.	de Toul.
860	lieu incertain.
id.	de Toul.
861	de Soissons.
862	de Sens.
id.	de Sablonnières.
id.	de Pistes.
id.	de Soissons.
id.	de Pistes (transf. à Soissons).
863	de Senlis.
id.	de Verberie.
866	de Soissons.
867	de Troyes.
869	de Verberie.
id.	de Metz.
id.	de Pistes.
870	d'Attigny.
871	de Douzy.
873	de Senlis.
874	de Douzy.
875	de Châlons.
876	de Pontion.
878	de Neustrie.
id.	de Troyes.
881	de Fismes.

Dans la plupart de ces conciles, il a présidé et dirigé les affaires. L'historien de l'Église de Rheims, Frodoard, qui avait à sa disposition les archives de l'Église, mentionne spécialement quatre cent vingt-trois lettres de lui (1), et en indique presque à chaque page un grand nombre d'autres. Ces lettres sont adressées à des rois, reines, papes, archevêques, évêques, abbés, prêtres, ducs, comtes, etc. Il était évidemment en correspondance habituelle et familière avec tous les hommes considérables du temps. Enfin, il nous reste de lui soixante et dix ouvrages, grands ou petits, religieux ou politiques, recueillis par le père Sirmond, en deux volumes in-folio, auxquels un autre jésuite, le père Cellot, a ajouté plus tard un troisième volume; et nous savons, avec certitude, que beaucoup d'autres écrits d'Hincmar ne sont pas venus jusqu'à nous.

Certes, messieurs, c'est là une vie pleine et puissante. Pour la bien apprécier et en tirer de vives lumières sur l'histoire générale de ce temps, il faut classer un peu les faits qui l'ont remplie, et considérer Hincmar sous trois points de vue principaux : 1° au dehors de l'Église gallo-franque et de son diocèse, dans ses rapports, soit avec le pouvoir civil national, les rois de France, soit avec le pouvoir ecclésiastique étranger, les papes; 2° au dedans de l'Église gallo-franque et de son diocèse, dans son influence ecclésiastique et son administration épiscopale; 3° dans son activité scientifique et littéraire, comme théologien et écrivain. Tous les faits importants et instructifs de la vie d'Hincmar se rattachent à l'un ou à l'autre de ces trois aspects.

I. Considéré dans ses relations avec le pouvoir civil national, Hincmar apparaît, durant sa vie entière, comme l'évêque de la cour de France, le directeur de ses rois. Je dis l'évêque de la cour, et à dessein. On le trouve, en effet, à la tête de tous les événements de cour, de toutes les cérémonies officielles. Quatre couronnements, quatre sacres de rois et de reines ont eu lieu à cette époque, et c'est toujours Hincmar qui y préside. En 856, il couronne, à Verberie, Judith, fille de Charles le Chauve, qui épouse Edelwolf, roi des Anglo-Saxons. En 866, il sacre, au concile de Soissons, Hermentrude, femme de Charles le Chauve. En 869, au concile de Metz, il sacre roi de Lorraine Charles le Chauve lui-même. En 877, il sacre Louis le Bègue roi de France. C'est toujours lui, en un mot, qui, dans toutes les grandes occasions, dans son diocèse ou hors de son diocèse, dans les assemblées ecclésiastiques ou civiles, représente l'Église au milieu de la cour, préside à l'alliance de la religion avec la royauté.

Dans les circonstances plus graves que des cérémonies, dans la politique proprement dite, le trait remarquable de la vie d'Hincmar, c'est sa constante fidélité à la ligne directe, aux descendants légitimes de Charlemagne; problème difficile à résoudre de son temps, au milieu de toutes les vicissitudes du trône, de toutes les dissensions de la famille régnante. Soit affection, principe, prévoyance, ou habileté, la foi d'Hincmar ne s'est jamais égarée dans

(1) *Histoire de l'Église de Rheims*, c. XVIII-XXVIII, dans ma *Collection des Mémoires relatifs à l'histoire de France.*

ce labyrinthe; il s'est toujours tenu éloigné du parti que l'histoire a qualifié de rebelle, et les princes qui sont reconnus comme formant la série des vrais rois de France l'ont toujours compté parmi leurs défenseurs. On le voit cependant très-habile en même temps à se maintenir en bons termes avec leurs ennemis ou leurs rivaux. Il serait injuste de dire qu'Hincmar ait dans l'histoire la physionomie d'un intrigant; rien n'indique qu'il allât au-devant de l'intrigue, qu'il cherchât, à tout prix, les occasions d'agir, d'influer, de prévaloir; mais tout prouve qu'au besoin il savait employer l'intrigue avec beaucoup d'activité et d'adresse, et qu'il excellait à acquérir ou à conserver l'influence partout où l'intérêt de sa situation, dans l'État ou dans l'Église, lui en faisait une nécessité. Aussi fut-il, pendant la longue durée de sa vie, en grand crédit auprès de tous les rois, de tous les pouvoirs contemporains. On le voit intervenir non-seulement dans les relations des princes avec l'Église, mais dans le gouvernement civil lui-même; il est employé dans les missions difficiles, consulté dans les questions délicates. Et non-seulement cette activité politique se révèle dans son histoire, mais il en reste des monuments écrits. Nous avons de lui, soit sur le gouvernement en général, soit sur les événements et les affaires auxquels il prit part, cinq ouvrages qui abondent en renseignements précieux sur les idées et l'état politique de la France à cette époque. Ces ouvrages sont :

1° Un traité, en trente-trois chapitres, adressé à Charles le Chauve et intitulé : *De regis persona et de regio ministerio* (1); ouvrage de morale plus que de politique, à en juger selon nos idées actuelles, mais qui, au IXe siècle, était vraiment politique, car c'était au nom de la morale et en développant ses préceptes que les ecclésiastiques influaient sur les gouvernements. Dans le traité d'Hincmar, la morale est d'ailleurs mêlée à un grand nombre de conseils de prudence et d'habileté pratique, assez semblables à ceux qui, au XVe siècle, faisaient toute la science politique, et dont le livre du *Prince* est le type.

2° Une lettre adressée à Louis le Bègue, après son couronnement, à la fin de l'année 877, pour lui donner des avis sur le gouvernement de ses États, et qui se termine par ce paragraphe d'un bon sens remarquable :

J'adresse par lettre à Votre Domination ce que je lui dirais de vive voix si j'étais auprès d'elle. Quant aux affaires proprement dites de l'Église et du royaume, je ne dois point donner à leur sujet un conseil précis sans le concours et l'avis général des grands; et je ne pourrais ni n'oserais en décider à moi seul... Si, en attendant, ce dont Dieu nous préserve, il survenait quelque occasion de trouble, et qu'il plût à Votre Domination de m'en informer, je m'efforcerai de vous aider de mes conseils et de mes services, selon mon savoir et mon pouvoir (2).

3° Une lettre à l'empereur Charles le Gros pour l'engager à veiller sur l'éducation des deux jeunes rois de France, Louis III et Carloman, et à leur donner de bons conseillers.

4° Une grande lettre adressée aux grands de la France occidentale, qui avaient consulté Hincmar sur le gouvernement du roi Carloman, et dans laquelle il leur transmet de longs extraits, peut-être une copie presque complète de l'ouvrage d'Adalhard, *de ordine palatii*, où est exposé le mode de gouvernement de Charlemagne, et dont je vous ai déjà entretenus (3).

5° Enfin, des conseils sur le gouvernement de Carloman, adressés aux évêques de son royaume, en 882, l'année même de la mort d'Hincmar, et écrits à Épernay, au moment où il venait de fuir sa ville épiscopale assiégée par les Normands; tant les affaires des États au gouvernement desquels il avait concouru continuaient de le préoccuper.

Et ne croyez pas, messieurs, que ce besoin d'importance politique, cette popularité de cour dont Hincmar jouit constamment, coûtassent rien à l'indépendance, disons plus, à l'orgueil de l'évêque. Il ne fut point, vous venez de le voir, du nombre de ces prélats insolents et tracassiers qui, sous Louis le Débonnaire et Charles le Chauve, se complurent à humilier devant eux la royauté; mais il professait, en thèse générale, les principes sur lesquels leurs prétentions étaient fondées, et, plus d'une fois, il opposa, aux volontés du pouvoir temporel, un langage tout pareil au leur. On lit dans son traité sur le divorce de Lothaire et de Teutberge, querelle dont je vous ai déjà parlé :

Quelques sages disent que ce prince, étant roi, n'est soumis aux lois ni aux jugements de personne, si ce n'est de Dieu seul .. qui l'a fait roi..., et que de même qu'il ne doit point, quoi qu'il fasse, être excommunié par ses évêques, de même il ne peut être jugé par d'autres évêques; car Dieu seul a droit de lui commander... Un tel langage n'est point d'un chrétien catholique; il est plein de blasphème et de l'esprit du démon... L'autorité des apôtres dit que les rois doivent être soumis à ceux qu'elle institue au nom du Seigneur, et qui veillent sur leur âme, afin que cette tâche ne leur soit point un sujet de douleur. Le bienheureux pape Gélase écrit à l'empereur Anastase : « Il y a deux pouvoirs principaux par qui est gouverné ce monde; l'autorité pontificale et la dignité royale; et l'autorité des pontifes est d'autant plus grande

(1) *Hincm. Op.*, t. II, p. 184.
(2) *Ibid.*
(3) Leçon 20e, p. 298.

qu'ils doivent compte au Seigneur de l'âme des rois eux-mêmes... » Quand on dit que le roi n'est soumis aux lois ni aux jugements de personne, si ce n'est de Dieu seul, on dit vrai s'il est roi en effet comme l'indique son nom. Il est dit roi parce qu'il régit, gouverne ; s'il se gouverne lui-même selon la volonté de Dieu, s'il dirige les bons dans la voie droite, et corrige les méchants pour les ramener de la mauvaise voie dans la bonne, alors il est roi et n'est soumis au jugement de personne, si ce n'est de Dieu seul... ; car les lois sont instituées, non contre les justes, mais contre les injustes... ; mais s'il est adultère, homicide, inique, ravisseur, alors il doit être jugé, en secret ou en public, par les évêques qui sont sur les trônes de Dieu (1).

Jamais, à coup sûr, les maximes de la souveraineté ecclésiastique n'ont été plus formellement étalées.

En fait, la vie d'Hincmar est pleine d'actes de résistance aux souverains mêmes qu'il servait avec le plus de zèle, et son langage avec eux était de la fierté la plus inflexible. Je n'en citerai qu'un exemple. En 881, sous le règne de Louis III, une lutte s'était engagée entre ce prince et le concile de Fismes, sur l'élection d'un évêque de Beauvais ; le roi avait protégé et soutenait obstinément un clerc nommé Odacre, que le concile jugeait indigne. Hincmar écrit à Louis :

Quant à ce que vous nous avez mandé que vous ne feriez rien autre que ce que vous avez déjà fait, sachez que, si vous ne le faites point, Dieu fera lui-même ce qui lui plaira. L'empereur Louis (le Débonnaire) n'a pas vécu autant d'années que son père Charles ; le roi Charles (le Chauve), votre aïeul, n'a pas vécu autant d'années que son père ; votre père à vous (Louis le Bègue) n'a pas vécu autant d'années que son père ; et tout en vivant au milieu de cette pompe où votre aïeul et votre père ont vécu à Compiègne, jetez les yeux là où repose votre père ; et, si vous ne le savez pas, demandez où est mort et où repose votre aïeul ; et que votre cœur ne s'enfle point devant la face de celui qui est mort pour vous et pour nous tous, et qui ensuite est ressuscité des morts, et qui maintenant ne meurt plus. Et soyez certain que vous mourrez, vous ne savez quel jour ni à quelle heure ; vous avez donc besoin, comme nous tous, d'être toujours prêt à l'appel du Seigneur... Vous passerez bientôt ; mais la sainte Église avec ses chefs, sous le Christ, son chef souverain, et selon sa promesse, demeurera éternellement (2).

Je pourrais multiplier ces citations : les écrits d'Hincmar, comme toute sa vie, prouvent à chaque pas que, sans les pousser jusqu'à la révolte et à l'envahissement du gouvernement civil, il professait, sur les rapports des deux pouvoirs, toutes les maximes qui, depuis la mort de Charlemagne, s'étaient développées dans l'Église gallo-franque, et qu'il savait, au besoin, s'en prévaloir pour résister.

Quant à ses relations avec un autre pouvoir, avec le souverain étranger de l'Église, le pape, elles sont plus difficiles à déterminer, aussi bien que les idées qu'il professait à ce sujet, il y règne beaucoup de contradiction et d'incertitude. Souvent Hincmar paraît en grande faveur à Rome : Léon IV, en lui envoyant le *pallium*, lui donne le droit que, dit-il, on n'a presque jamais donné à d'autres archevêques, de le porter tous les jours. Adrien II, Jean VIII, se conduisent par ses conseils, et lui accordent tout ce qu'il leur demande. Dans la grande lutte de Nicolas I[er] contre le roi Lothaire, à l'occasion de Teutberge et de Waldrade, Hincmar prit le parti de la cour de Rome, soutint la même cause, et en reçut beaucoup de marques d'estime et de bienveillance. Dans d'autres circonstances, au contraire, on le voit non-seulement en opposition, mais en lutte avec elle, et il en est très-mal traité. Je vous ai déjà parlé de l'échec qu'il subit dans l'affaire de Rothade, évêque de Soissons (3). Voici une autre affaire où Nicolas I[er] ne lui fut pas plus favorable. Le prédécesseur d'Hincmar sur le siége de Rheims, Ebbon, avait institué un certain nombre de prêtres ou de diacres, entre autres un nommé Wulfad ; on soutint que cette institution n'était point canonique ; qu'Ebbon, n'ayant pas été légitime archevêque de Rheims, n'avait pas eu le droit de conférer les ordres, et qu'on devait les retirer à ces prétendus clercs. La question fut portée, en 853, au concile de Soissons, et après une assez longue et curieuse instruction, soit par la prépondérance d'Hincmar, soit vraiment de l'avis du concile, les prêtres et les diacres institués par Ebbon furent déposés. Ils recoururent à Rome ; et, en 866, Nicolas I[er] ordonna la révision de l'affaire ; un nouveau concile eut lieu à Soissons ; et le pape adressa aux évêques réunis une longue lettre où la conduite d'Hincmar, dans celui de 853, était rudement censurée :

Là, dit-il, on a vu le métropolitain, tantôt déposer, tantôt ressaisir ses droits ; tantôt se soumettre au concile, tantôt le présider ; tour à tour accusé, accusateur ou juge, régler toutes choses selon sa propre fantaisie, en changeant sans cesse de rôle, et revêtir ainsi les apparences d'un certain animal qui n'est pas toujours d'une seule et même couleur (4).

Contre de tels reproches, et contre l'influence de Charles le Chauve lui-même qui, cette fois, se montra favorable à ses adversaires, l'ascendant d'Hincmar dans l'Église gallo-franque échoua ; les clercs déposés furent rétablis dans leur rang canonique ; et malgré les ménagements que le pape leur recommanda de conserver envers Hincmar dans leur victoire, la défaite fut pour lui éclatante.

(1) *Hincm. Op., de Divort. Loth. et Teutb.*, t. I, p. 693-695.
(2) *Hincm. Op.*, t. II, p. 199.

(3) Leçon 27[e], p. 360-367.
(4) Labbe, *Concil.*, t. VIII, col. 874.

La même lutte, avec le même résultat, se renouvela dans d'autres occasions dont il serait trop long de vous entretenir. On y voit Nicolas Ier tantôt ménager, tantôt reprendre sévèrement Hincmar; et celui-ci, de son côté, dans sa correspondance avec le pape, paraît singulièrement embarrassé et flottant dans ses maximes et son langage. Tantôt il reconnaît et proclame lui-même, en termes magnifiques, la souveraineté du pape; tantôt il défend les droits des métropolitains, des évêques, et semble même essayer de poser les bases d'une Église nationale indépendante; puis il abandonne presque aussitôt ce qu'il a fait entrevoir à ce sujet, comme s'il craignait qu'on ne l'accusât de maximes et d'intentions que pourtant il ne peut s'empêcher, que peut-être même il est bien aise de laisser percer. Ses lettres au pape, insérées par Frodoard dans son *Histoire de l'Église de Rheims,* décèlent à chaque mot cette incertitude, soit d'idées, soit de volontés.

A tout prendre, et en ayant égard à la prodigieuse différence des esprits et des temps, il y a, dans la situation et la conduite d'Hincmar, soit envers le pouvoir civil, soit envers la papauté, quelque analogie avec la situation et la conduite de Bossuet, dans des questions à peu près semblables, au XVIIe siècle. Ce n'est pas que ces deux grands évêques aient entre eux, comme écrivains, la moindre ressemblance; le talent d'écrire, le génie de l'expression, l'éclat de l'imagination et du style, manquent absolument à Hincmar; et à ne considérer que ses ouvrages, l'idée ne viendrait pas de faire entre Bossuet et lui aucun rapprochement. Mais quand on regarde au fond des choses, l'analogie devient réelle, et ces deux hommes s'expliquent et s'éclairent l'un par l'autre. A travers toutes les incertitudes, toutes les vicissitudes de son langage, on reconnaît dans Hincmar un esprit ferme, hardi, un logicien puissant qui, lorsqu'il a une fois conçu un principe, un système, en démêle très-bien les conséquences, et dans la liberté de sa pensée, les suit, sans hésiter, jusqu'à leur terme. Mais c'était en même temps un homme de beaucoup de sens, d'une grande intelligence pratique, qui voyait quels obstacles les circonstances extérieures opposaient à ses idées, et ne se laissait point abuser, par l'entraînement de la logique, sur la possibilité ou la convenance de leur application. Écrivait-il, il posait et déduisait les maximes générales, sans hésitation, avec cette hauteur de la pensée qui se complaît dans son fier et libre développement. Avait-il à agir, aucun fait, aucun détail de la situation réelle ne lui échappait; il comprenait tout ce qui devait influer sur la conduite, tout ce qu'exigeait le succès; il mesurait sagement le possible et ne tentait rien de plus. De là l'embarras qui paraît quelquefois dans ses idées et ses paroles; tantôt, c'est le logicien, tantôt l'homme d'affaires qui domine; il flotte sans cesse, pour ainsi dire, dans la rigoureuse fermeté de sa pensée et l'impartialité pratique de sa raison.

Au milieu d'une société et de circonstances fort différentes, autant il en arrivait à Bossuet. Ce génie si haut, ce raisonneur simple et foudroyant, qui perçait d'un coup d'œil jusqu'aux dernières conséquences d'un principe, et les saisissait comme une massue pour les faire tomber d'un seul coup sur la tête de ses adversaires, s'est montré plus d'une fois, dans la pratique, incertain, temporiseur, éloigné de toute rigueur rationnelle, enclin aux ménagements, aux moyens termes. Était-ce pure faiblesse d'âme, complaisance, laisser aller? quelquefois peut-être, mais à coup sûr, pas toujours. Une autre cause amenait ce contraste. Quand l'esprit de Bossuet était libre et seul en présence de ses idées, quel que fût le système dont il s'occupât, qu'il s'agît du pouvoir pontifical ou d'une Église nationale, de l'autorité ou de l'examen, et qu'il voulût attaquer ou défendre, il s'embarquait hardiment, comme dit M. Turgot, sur la foi d'une idée, et voguait à pleines voiles aussi loin qu'elle le voulait conduire; mais lorsqu'il fallait agir, lorsqu'il était appelé à régler en fait les rapports des divers pouvoirs, des droits divers, alors toutes les considérations, toutes les difficultés de fait se présentaient à lui; il voyait ce que comportaient son temps, l'état de la société, des esprits; la clairvoyance et l'impartialité de son bon sens réprimaient la hardiesse de sa pensée; et une prudence, des ménagements, qui ressemblaient à une complaisance servile, prenaient la place de cette dialectique intraitable, de cette éloquence impérieuse qui le caractérisaient naguère. C'est un difficile problème que d'allier la hauteur et la conséquence rationnelle du philosophe avec la flexibilité d'esprit et le bon sens du praticien. Hincmar et Bossuet ne l'ont point résolu; mais ils ont su se placer tour à tour dans les deux points de vue; il se sont montrés capables, sinon de concilier, du moins de jouer les deux rôles; et c'est précisément leur supériorité qui fait ressortir ce qui leur manque.

Vous me pardonnerez, messieurs, de m'être un peu arrêté sur ce rapprochement, qui ressemble à une digression; mais pour être juste envers les grands hommes, il faut les bien comprendre; et pour les comprendre, il faut tourner longtemps autour d'eux, car ils ont mille faces diverses à nous montrer.

II. Dans l'intérieur de son diocèse, dans l'administration ecclésiastique proprement dite, Hincmar n'avait point de telles difficultés à surmonter; il

était seul et maître; il pouvait, presque toujours du moins, régler les faits selon ses idées; il gouvernait despotiquement, tyranniquement même quelquefois, mais le plus souvent avec sagesse, dans l'intérêt véritable des clercs et des fidèles placés sous son pouvoir. On a des monuments écrits de son gouvernement, c'est-à-dire des capitulaires, adressés à ses prêtres, comme les rois adressaient les leurs à leurs comtes, *missi dominici*, ou autres agents. Les capitulaires qui nous restent d'Hincmar sont de quatre époques différentes. Les premiers, adressés en 852 aux clercs de son diocèse, après une assemblée de ces mêmes clercs, tenue à Rheims sous sa présidence, contiennent quarante-trois articles, dont dix-sept en forme de préceptes sur la conduite des prêtres, et vingt-six en forme d'interrogation et d'enquête sur le même sujet. Les seconds, en trois articles, sont de 857 ; les troisièmes, en cinq articles, de 874; les quatrièmes, en treize articles, de 877 (1). Ces capitulaires sont, en général, très-sensés; ils ont pour objet soit de recommander aux clercs la régularité des mœurs, la science, une administration douce et légale, soit d'empêcher les vexations des archidiacres placés entre les simples prêtres et l'évêque, et qui opprimaient souvent leurs subordonnés, soit enfin de protéger le diocèse contre les invasions des magistrats civils, les désordres et le pillage des laïques, etc. Ils attestent un gouvernement actif, prévoyant, habile, et occupé du bien moral et matériel de ses administrés.

III. Jusqu'ici, messieurs, c'est l'homme de gouvernement, spirituel ou temporel, l'évêque et le conseiller des rois, que j'ai essayé de vous faire connaître dans Hincmar. Il nous reste à le considérer comme théologien, dans son activité intellectuelle; et c'est ici, pour nous, aujourd'hui du moins et dans la question qui nous occupe, le point de vue le plus important.

La théologie chrétienne subit à cette époque, c'est-à-dire dans le cours du IXe siècle, une révolution en général méconnue. Du VIe au VIIIe siècle, elle avait sommeillé, comme la pensée humaine tout entière. On ne voit dans cet intervalle aucune grande question religieuse débattue; il y a des évêques, des prêtres, des moines, point de théologiens. C'est sous Charlemagne que les débats théologiques recommencent; on rencontre alors, vous vous le rappelez, les discussions sur le culte des images, la nature de Jésus-Christ, la procession du Saint-Esprit, et l'activité intellectuelle, une fois rentrée dans cette route, ne cessa plus d'y avancer. Mais elle ne tarda pas à changer de caractère. Créée dans les cinq premiers siècles par les Pères grecs et romains, la théologie chrétienne avait reçu, même en la combattant, l'empreinte de cette civilisation antique au sein de laquelle elle était née. Le système de dogmes, mis au jour et coordonné par saint Basile, saint Athanase, saint Jérôme, saint Hilaire, saint Augustin, etc., différait essentiellement de tous les systèmes stoïciens, platoniciens, péripatéticiens, néoplatoniciens, etc., et pourtant il y tenait; c'était aussi une philosophie, une doctrine dont les décisions de l'Église n'étaient pas l'unique source, l'autorité de l'Église l'unique appui. Lorsque, après un sommeil de plus de cent cinquante ans, le mouvement théologique recommença en Occident, les Pères des premiers siècles, principalement saint Augustin, y furent considérés comme des autorités irréfragables, comme les maîtres de la foi. Ils furent pour les théologiens qui recommençaient à se former, ce qu'avaient été pour eux-mêmes les apôtres et les livres saints. Mais l'état de la société civile et religieuse, était complétement changé; et les théologiens nouveaux, en adoptant les premiers Pères pour maîtres, étaient dans l'impossibilité de les reproduire, de les imiter même. Il y a un abîme entre la théologie des cinq premiers siècles, née au sein de la société romaine, et la théologie du moyen âge, née au sein de l'Église chrétienne, et qui a vraiment commencé au IXe siècle. Je n'ai garde de prétendre traiter ici la question importante et si nouvelle de leur différence et de ses causes; je ne puis que l'indiquer en passant et dans un sujet particulier.

Deux sortes de questions religieuses reparaissent à cette époque : 1° des questions purement chrétiennes, c'est-à-dire qui appartiennent spécialement au christianisme, et ne se rencontrent pas nécessairement dans toutes les philosophies religieuses, parce qu'elles ne se rattachent pas, ou ne se rattachent que de fort loin, à la nature générale de l'homme; telles sont les questions relatives à la nature de Jésus-Christ, à la Trinité, à la transsubstantiation, etc.; 2° des questions générales, qu'on rencontre dans toutes les religions, dans toutes les philosophies, parce qu'elles naissent du fond même de la nature humaine, comme la question de l'origine du bien et du mal, celle de l'expiation, celle du libre arbitre et de la prédestination, etc.

Je n'ai rien à dire des premières : elles appartiennent à la théologie chrétienne pure; les secondes sont du domaine général de la pensée. Je choisirai, parmi celles-ci, la question du libre arbitre et de la prédestination, dont je vous ai déjà entretenus, qui se releva au IXe siècle, et dont Hincmar et tous les grands esprits de cette époque furent longtemps et puissamment préoccupés.

(1) *Hincm. Op.*, t. 1er, p. 710-741.

Rappelez-vous un peu exactement, je vous prie, l'état où nous avons laissé cette question au commencement du VIe siècle, après la lutte de saint Augustin et de ses disciples contre Pélage et ses successeurs. Deux grandes hérésies se sont déployées sous nos yeux : 1° celle des Pélagiens et des Semi-Pélagiens, qui font au libre arbitre, à la volonté de l'homme, la principale part de sa vie morale, et restreignent beaucoup l'action de Dieu sur l'âme humaine, tout en s'efforçant de la conserver; 2° celle des Prédestinatiens, qui annulent, ou à peu près, la liberté humaine, et attribuent à l'action directe de la Divinité la vie et la destinée morale de l'homme. Nous avons vu les Prédestinatiens se prétendant seuls disciples fidèles de saint Augustin, et tirant de ses ouvrages leurs principes. Nous avons vu saint Augustin les désavouant, refusant d'abolir la liberté humaine, et l'Église, à son exemple, se plaçant, avec plus de bon sens que de conséquence philosophique, entre les deux partis, condamnant d'une part les Prédestinatiens, de l'autre les Pélagiens ou Semi-Pélagiens, et soutenant à la fois, sans les concilier, la liberté de l'homme et l'action toute-puissante de la grâce divine sur son âme. C'est à ce point que nous avons laissé le débat (1).

Quand il recommença au IXe siècle, les esprits étaient bien changés; les Pères des premiers siècles, saint Augustin entre autres, avaient considéré toutes les questions, spécialement celle-ci, sous un triple aspect : 1° comme philosophes, et en examinant les choses en elles-mêmes; 2° comme chefs de l'Église, et chargés de la gouverner; 3° comme docteurs de la foi, et appelés à maintenir l'orthodoxie, c'est-à-dire à mettre la solution de toutes les questions en harmonie avec les principes essentiels du christianisme. J'ai essayé de montrer comment la réunion de ces divers caractères devait exercer et avait en effet exercé, sur la querelle élevée par Pélage, la plus grande influence. Au IXe siècle, rien de semblable n'était plus; les esprits n'avaient plus tant de liberté ni de grandeur; nul n'était plus, comme saint Augustin, philosophe, chef de l'Église et docteur de la foi; les théologiens surtout étaient devenus tout à fait étrangers au point de vue philosophique. Leur doctrine reposait exclusivement sur les textes des Pères qui les avaient précédés, et s'appliquait uniquement à déduire les conséquences des règles de croyance déjà posées. A partir de l'époque où nous sommes arrivés, c'est le caractère essentiel de l'esprit théologique de ne jamais examiner les choses en elles-mêmes, et de juger de toutes les idées par leur seul rapport avec certains principes déterminés. Les théologiens ont joué à cet égard, dans l'Europe moderne, le même rôle que les jurisconsultes dans le monde romain. Les jurisconsultes romains n'examinaient point ce que nous appelons les principes généraux du droit, le droit naturel; ils avaient pour point de départ certains axiomes, certains précédents légaux; et leur habileté consistait à en démêler subtilement les conséquences, pour les appliquer aux cas particuliers à mesure qu'ils se présentaient. Aussi les jurisconsultes romains furent-ils des dialecticiens d'une finesse et d'une rigueur admirables, jamais des philosophes. Les théologiens du moyen âge ont été dans la même situation, se sont adonnés au même travail, et sont parvenus aux mêmes mérites, c'est-à-dire à la rigueur et à la subtilité logique, en tombant dans les mêmes défauts, c'est-à-dire dans l'absence de toute étude des faits en eux-mêmes, de tout sentiment de la réalité.

Or, dans la question du libre arbitre et de la grâce en particulier, saint Augustin avait posé tous les principes. Ses doctrines étaient le point de départ obligatoire dont personne n'eût osé convenir qu'il s'écartait. Quelque opinion qu'on voulût soutenir, la liberté humaine ou la prédestination, ce n'était qu'en raisonnant sur les textes de saint Augustin, en les prenant pour règle, qu'on était admis à défendre son système. Le débat, en un mot, était une affaire de logique : il n'était plus question de philosophie. Ce fut sous ce drapeau et à ces conditions que se rengagea la querelle. Voici comment et à quelle occasion.

Un moine, Saxon d'origine, appelé Gottschalk, vivait dans l'abbaye de Fulde, sous la discipline de l'abbé Raban, que je vous ai déjà nommé, plus tard archevêque de Mayence, et l'un des théologiens les plus célèbres du temps. Gottschalk, par des causes qu'on ignore, ne voulut plus rester moine dans cette abbaye, et parvint à faire annuler son engagement monastique. Raban le prit à ce sujet en grande malveillance. Gottschalk quitta l'abbaye de Fulde, et se retira en France dans celle d'Orbais, située au diocèse de Soissons, par conséquent sous la juridiction d'Hincmar comme métropolitain. Vers l'an 847, Gottschalk, on ne sait à quelle occasion, alla en pèlerinage à Rome. En revenant, il s'arrêta dans une vallée du Piémont, chez un comte du lieu, nommé Éberhard. Il eut là, soit avec le comte Éberhard, soit avec Nothing, évêque de Vérone, qui s'y trouvait également, de longues conversations théologiques, et soutint que bons et mauvais, élus et réprouvés, étaient également et de tout temps prédestinés, par la toute-puissance et la toute-prescience divine, à leur sort actuel et futur. L'évêque de Vérone, choqué de cette opinion, soit qu'elle lui

(1) Leçon 5e, p. 170.

fût nouvelle, ou depuis longtemps contraire, la dénonça à Raban devenu archevêque de Mayence, et l'engagea à la combattre. Raban, déjà prévenu contre Gottschalk, écrivit au comte Éberhard qu'il avait chez lui un hérétique. Gottschalk, accusé, partit sur-le-champ pour aller se défendre. On le voit à Mayence, en 848, et il adresse à Raban la justification de sa conduite. Mais elle fut condamnée dans le concile qui se réunit à Mayence, la même année, et, par ordre du concile, Raban écrivit à Hincmar :

Que votre dilection sache qu'un certain moine vagabond, nommé Gottschalk, qui se dit ordonné prêtre dans votre diocèse, est venu d'Italie à Mayence, semant de nouvelles superstitions et une opinion funeste touchant la prédestination de Dieu, et induisant les peuples en erreur ; car il dit qu'il y a prédestination de Dieu à l'égard des bons comme à l'égard des méchants, et que, dans ce monde, il y a certains hommes que la prédestination de Dieu contraint de marcher à la mort, et qui ne peuvent se corriger de l'erreur et du péché, comme si Dieu, dès le commencement, les avait faits incorrigibles... Ayant naguère entendu de sa propre bouche cette opinion, dans un concile tenu à Mayence, et l'ayant trouvé incorrigible, de l'aveu et par l'ordre de notre très-pieux roi Louis, nous avons décidé, après l'avoir condamné ainsi que sa pernicieuse doctrine, de vous le renvoyer, afin que vous le reteniez dans votre diocèse, d'où il est sorti irrégulièrement, et que vous ne lui permettiez pas d'enseigner plus longtemps l'erreur et de séduire le peuple chrétien ; à ce que j'ai entendu dire, il a déjà séduit beaucoup de gens, et les a rendus moins dévoués à l'œuvre de leur salut, car ils disent : « Que me servira de travailler au service de Dieu? Si je suis prédestiné à la mort, je n'y échapperai jamais, et si je suis prédestiné à la vie, quand même j'agirais mal, j'irai sans nul doute au repos éternel. »

Hincmar était, au fond, peu théologien; l'esprit de gouvernement, l'habileté pratique, dominaient en lui, et il n'avait pas fait des Pères une étude très-attentive. Lorsque la lettre de Raban lui parvint, il jugea Gottschalk et ses opinions selon l'instinct du bon sens, beaucoup plus que d'après une science théologique, vaste et profonde. Il était d'ailleurs hautain et despote : Gottschalk agitait les fidèles et résistait à ses supérieurs. Hincmar le fit aussitôt (en 849) condamner par un concile tenu à Kiersy-sur-Oise, et se flattant de le dompter par la force, il donna ordre qu'il fût fustigé publiquement, et sommé de se rétracter et de jeter au feu ses écrits. Mais l'arrogance du despotisme ne pressent jamais l'obstination de la conscience; Gottschalk résista à tout et fut enfermé dans les prisons du monastère de Hautvilliers, où on le traita avec une extrême rigueur.

Bientôt l'affaire fit du bruit; Hincmar n'était pas bien instruit de l'esprit des théologiens, ses contemporains, ni de l'empire qu'une argumentation tirée de saint Augustin pouvait exercer sur eux. Soit pitié pour Gottschalk, si barbarement traité, soit plutôt par l'ascendant de l'esprit théologique, une vive clameur s'éleva contre la conduite de l'archevêque de Rheims. Des hommes très-influents dans l'Église gallo-franque, Prudence, évêque de Troyes, Loup, abbé de Ferrières, Ratramne, moine de Corbie, et plusieurs autres, l'attaquèrent presque à la fois. Ils ne prirent pas positivement parti pour Gottschalk, mais ils s'élevèrent contre le traitement qu'il avait subi, protestèrent contre le sens qu'on voulait donner à ses paroles, et soutinrent la doctrine de la prédestination, en essayant d'en retrancher ce qui semblait contraire à la justice divine.

Hincmar ne s'était pas attendu à un tel orage. Il écrivit à Raban, qui l'avait attiré sur sa tête, pour l'engager à défendre ce qu'ils avaient pensé et fait en commun; Raban, intimidé, n'écrivit point, et laissa Hincmar seul en butte au péril. Cherchant de tous côtés des champions, l'archevêque de Rheims s'adressa d'abord à un prêtre de Metz, nommé Amalaire, qui, à sa demande, écrivit en effet contre Gottschalk un ouvrage, aujourd'hui perdu. Un homme de beaucoup d'esprit et de science, Jean Scot, dont je vous parlerai bientôt avec détail, était alors en grand crédit à la cour de Charles le Chauve. Hincmar l'engagea à écrire contre la prédestination, et Jean y consentit volontiers; mais Jean était un philosophe, un esprit libre; il fit la part de la liberté humaine bien plus large qu'aucun autre, mêla dans sa défense une foule d'opinions malsonnantes dans le monde théologique, et compromit Hincmar au lieu de le servir. L'explosion fut bien plus vive contre lui que contre l'archevêque de Rheims; les écrits se multiplièrent; les théologiens triomphants relevèrent, dans l'ouvrage de Jean Scot, cent hérésies. L'Église de Lyon surtout, sous son archevêque Remi, prit à cette guerre une part très-active. Une lutte sourde subsistait toujours entre le midi et le nord de la Gaule. Le midi de la Gaule avait conservé bien plus de traces de la civilisation romaine; le nord était beaucoup plus germain. L'archevêque de Lyon était le prélat le plus considérable de la Gaule méridionale, de même que l'archevêque de Rheims le plus considérable de la Gaule du nord. La rivalité des siéges se joignit à l'opposition des doctrines. Compromis par ces écrivains, Hincmar, pour se défendre, eut de nouveau recours aux armes de l'autorité. Un concile, tenu à Kiersy, en 853, rédigea, en quatre articles, les opinions qu'il déclara orthodoxes en cette matière, et Gottschalk s'y trouvait une seconde fois condamné. Mais l'archevêque de Lyon pouvait aussi convoquer des conciles et y faire rédiger des articles. Il en convoqua un en effet à Valence, en 855, et les articles de Kiersy y furent

condamnés à leur tour. Hincmar invoqua de nouveau le secours de la science et du raisonnement; mais cette fois il résolut de ne s'en fier à personne, et il écrivit lui-même, en 857 et 859, sur la prédestination, deux ouvrages, dont l'un est perdu; le second, qui nous reste, est adressé à Charles le Chauve, et divisé en quarante-quatre chapitres, y compris six chapitres d'épilogue. Toute la controverse y est longuement reproduite, avec un grand appareil d'érudition théologique; mais, au fond, l'esprit théologique n'y domine pas; il y règne plus de bon sens dans les idées générales que de subtilité dans l'argumentation; et comme théologiens proprement dits, les adversaires d'Hincmar avaient sur lui l'avantage.

Aussi ses ouvrages ne terminèrent-ils point la querelle; elle finit par aller à Rome, comme toutes les grandes questions du temps. Il est difficile d'affirmer que Nicolas Ier ait pris un parti positif, ni qu'il ait déclaré que l'une ou l'autre des deux opinions était la doctrine de l'Église. Cependant on voit clairement qu'il penchait pour les idées de Gottschalk, et pour les canons du concile de Valence, confirmés, en 859, par le concile de Langres. Sa correspondance et sa conduite, dans cette affaire, sont peu favorables à Hincmar.

La lutte se prolongea ainsi, en s'attiédissant, jusqu'à la mort de Gottschalk, survenue le 30 octobre 868 ou 869. Peu auparavant, quand ils le virent fort malade, les moines d'Hautvilliers, où il était toujours en prison, consultèrent Hincmar sur ce qu'ils avaient à faire à son égard. L'inflexible évêque répondit qu'il fallait absolument qu'il se rétractât; sinon qu'ils eussent à lui refuser la confession et les sacrements. Non moins inflexible que son persécuteur, Gottschalk refusa de nouveau de se rétracter, et mourut sous le poids de ces rigueurs. Hincmar ne lui survécut que trois ans. Il mourut à son tour le 21 décembre 882, chassé de sa ville épiscopale par une incursion des Normands, et écrivant encore à Épernay où il s'était réfugié.

Je m'arrête, messieurs, il en est temps; une seule observation terminera le récit de cette grande controverse. Vous y voyez apparaître les trois éléments, les trois esprits, pour ainsi dire, dont la coexistence et la lutte ont fait longtemps l'histoire intellectuelle de l'Europe moderne : 1° l'esprit logique qui dominait chez les théologiens de profession, uniquement appliqués à argumenter, à déduire les conséquences de principes qu'ils ne mettaient jamais en question; 2° l'esprit politique, propre en général aux chefs de l'Église, chargés surtout de la gouverner, et beaucoup plus occupés du point de vue pratique que du point de vue logique, des affaires que des questions; 3° enfin l'esprit philosophique vivant dans quelques libres penseurs, qui essayaient encore de considérer les choses en elles-mêmes, et de chercher la vérité, indépendamment soit d'un but pratique, soit d'un principe déterminé. L'esprit théologique, l'esprit politique et l'esprit philosophique ont été en présence et aux prises dans cette affaire; Hincmar y représente les politiques, Gottschalk les théologiens, Jean Scot les philosophes. Je n'ai guère fait que vous nommer celui-ci; je vous en entretiendrai spécialement dans notre prochaine réunion.

VINGT-NEUVIÈME LEÇON.

Objet de la leçon. — De l'esprit philosophique au IXe siècle. — Jean le Scot ou Érigène. — Sa patrie. — Date de sa naissance. — Tradition sur son voyage en Grèce. — Il s'établit en France, à la cour de Charles le Chauve. — De l'école du palais sous Charles le Chauve. — On y étudie la philosophie ancienne. — Faveur de Jean Érigène. — Sa science. — Des rapports du christianisme avec le néoplatonisme d'Alexandrie. — Leur lutte. — Tentatives d'amalgame. — Histoire et prétendus ouvrages de Denys l'Aréopagite. — Différences fondamentales des deux doctrines : 1° dans le point de départ et la méthode; 2° sur le fond des questions. — Ces mêmes différences se retrouvent entre Jean Érigène et les théologiens chrétiens du IXe siècle. — Examen de ses ouvrages : 1° *de prædestinatione*; 2° *de divisione naturæ*. — Sa renommée et sa mort. — Résumé.

MESSIEURS,

J'ai rappelé samedi dernier la distinction des deux éléments fondamentaux auxquels on peut rapporter le développement intellectuel de l'Europe moderne : le christianisme d'une part et la littérature ancienne

de l'autre, la théologie chrétienne et la philosophie païenne, la polémique religieuse et l'érudition classique. Déjà à la fin du VIIIe siècle, au moment de la renaissance intellectuelle de la Gaule-Franque, sous Charlemagne, nous avons reconnu, dans l'homme que nous avons considéré comme la plus fidèle image de l'état des esprits à cette époque, dans Alcuin, la présence de ces deux éléments. A mesure que leur influence s'est développée, ils se sont distingués, séparés; vers le milieu du IXe siècle, deux hommes nous ont apparu comme les représentants, l'un de l'élément théologique, l'autre de l'élément philosophique. Je vous ai nommé Hincmar et Jean Érigène; je vous ai fait assister, dans l'histoire d'Hincmar, à la vie théologique de son temps : essayons de reconnaître aujourd'hui si quelque vie philosophique lui correspondait; c'est de l'histoire de Jean Érigène que nous l'apprendrons.

Il règne parmi les érudits beaucoup d'incertitude sur la date de sa naissance et sur sa patrie. L'incertitude sur sa patrie me paraît mal fondée. Son double nom l'indique clairement. Jean Érigène, Jean le Scot, c'est Jean l'Irlandais. L'Irlande s'appelait anciennement *Erin*, et son peuple était de la même race que la population des hautes montagnes d'Écosse, les *Scots*. Le nom *Érigène* désigne donc la patrie de Jean, et celui de *Scot* sa race, sa nation. Toutes les petites difficultés, toutes les laborieuses conjectures des érudits, tombent devant ce simple fait.

Quant à la date de la naissance de Jean, elle est plus difficile à déterminer, et je n'entrerai point à ce sujet dans une discussion minutieuse et sans résultat. Tout ce qu'on peut affirmer, c'est qu'il naquit dans les premières années du IXe siècle, de l'an 800 à l'an 815. On ignore où se passa son enfance, où il fit ses premières études. Sa science cependant, d'accord avec les probabilités naturelles, donne lieu de croire que ce fut en Irlande. De tous les pays de l'Occident, l'Irlande fut assez longtemps, vous le savez, celui où les lettres se maintinrent et prospérèrent au milieu du bouleversement général de l'Europe.

Une tradition qu'on trouve répandue de bonne heure attribue à Jean le Scot un voyage en Orient, en Grèce en particulier; et on lit, dans un manuscrit déposé à la bibliothèque d'Oxford, une phrase de lui qui semble l'indiquer :

Je n'ai laissé, dit-il, sans le visiter, aucun lieu, aucun temple, où les philosophes eussent coutume de composer et de déposer leurs ouvrages secrets; et parmi les savants que j'ai pu supposer quelque connaissance des écrits philosophiques, il n'y en a pas un que je n'aie questionné (1).

(1) Wood, *Hist. et antiquit. univers. Oxon*, in-fol., 1674. L. I, p. 15.

Il n'indique, vous le voyez, aucun lieu, aucune époque; cependant ses paroles semblent se rapporter à un pays où les anciens philosophes ont vécu et travaillé. Aucun autre monument ne fournit, du reste, sur ce voyage, aucune lumière; et la science de Jean le Scot, en fait de littérature grecque, ne me paraît pas une preuve concluante. Quoi qu'il en soit, vers le milieu du IXe siècle, c'est en France, à la cour de Charles le Chauve, qu'on le voit établi pour y passer sa vie. On a aussi beaucoup disputé sur la date de son arrivée; on a voulu la reculer jusque vers l'an 870; l'erreur me paraît évidente; plusieurs documents indiquent que Jean était lié avec saint Prudence avant que celui-ci fût évêque de Troyes; or, saint Prudence devint évêque en 847 : c'est donc probablement de 840 à 847 que Jean le Scot passa en France, attiré peut-être par une invitation formelle de Charles le Chauve.

L'histoire donne, messieurs, de ce prince et de sa cour, une assez fausse idée, non certes sous le point de vue politique; tout ce qu'elle dit de la faiblesse de son gouvernement et du délabrement de la France est pleinement fondé; mais sous le point de vue intellectuel, il avait beaucoup plus d'activité et de liberté d'esprit, beaucoup plus de goût pour les lettres qu'on ne le suppose communément. L'école du palais, si florissante sous Charlemagne et par les leçons d'Alcuin, était fort déchue sous Louis le Débonnaire. Louis avait été beaucoup plus occupé de l'Église que de la science, et de la réforme religieuse des monastères que du progrès des études : aussi est-il à peine question de l'école du palais sous son règne; preuve assurée de sa décadence, car tel n'était pas alors l'état social qu'elle pût subsister par elle-même et sans une puissante protection. Charles le Chauve la releva; il y appela des savants étrangers, surtout des Irlandais et des Anglo-Saxons; il les traita avec une faveur marquée; il avait du goût pour leurs travaux, pour leurs entretiens, et vivait familièrement avec eux. Aussi l'école du palais reprit-elle un tel éclat que les contemporains en furent frappés comme d'une nouveauté. Au dire de Herric, moine de Saint-Germain-l'Auxerrois, et de Wandalberg, moine de Prum, au diocèse de Trèves, la prospérité des études y devint telle que la Grèce aurait envié le sort de la France et que la France n'avait rien à envier à l'antiquité. La part de l'emphase monastique est grande sans doute dans cette phrase; mais quelle qu'elle soit, le public du temps fut si frappé de cette renaissance des lettres à la cour de Charles le Chauve, qu'au lieu de dire *l'école du palais, schola palatii*, on disait *le palais de l'école, palatium scholæ*.

Quelle était donc, messieurs, dans cette école si

florissante, la direction des esprits? De quelles études s'y occupait-on préférablement? On peut, je crois, affirmer que la littérature et la philosophie anciennes y tenaient une grande place. Les preuves abondent et paraissent irrécusables.

Les premières se puisent dans les travaux de Jean Érigène lui-même, chef de l'école du palais, et qui y donnait des leçons. Ces travaux ont en général pour objet, comme vous le verrez tout à l'heure, la philosophie ancienne. Non-seulement les ouvrages originaux que Jean a laissés émanent de cette source; non-seulement il a traduit plusieurs traités sortis de l'école néoplatonicienne d'Alexandrie, mais il paraît certain qu'il existe en manuscrit dans plusieurs bibliothèques, notamment dans celle d'Oxford, des commentaires de lui sur quelques ouvrages d'Aristote; et dès le XIIe siècle, au moment même où la philosophie péripatéticienne reprenait en Occident un empire despotique, Roger Bacon vantait Jean le Scot comme un interprète très-fidèle et très-clairvoyant d'Aristote, et lui attribuait le mérite d'avoir conservé purs et authentiques quelques-uns de ses écrits.

On dit aussi que Jean s'était occupé des ouvrages de Platon; et il a porté en quelques mots, sur ces deux maîtres de l'antiquité, un jugement trop précis, trop ferme, pour qu'on ne soit pas tenté d'en conclure qu'il les connaissait autrement que par les écrits de quelques disciples, ou par de vagues traditions. Il appelle Platon : « le plus grand des philosophes du monde, » et Aristote : « le scrutateur le plus subtil, entre les Grecs, de la diversité des choses naturelles (1). »

On ne peut douter qu'il ne sût bien le grec, puisqu'il a traduit les traités attribués à Denys l'Aréopagite, et donné lui-même un titre grec à son principal ouvrage. Il y a même lieu de croire qu'il savait l'hébreu, science bien plus rare de son temps; car, en citant un verset de la Genèse, il corrige la version de la Vulgate, et au lieu de dire, comme saint Jérôme : *Terra autem erat invisibilis et incomposita*, il dit : *Terra erat inanis et vacua;* traduction bien plus exacte et plus voisine de l'original (2).

Enfin, à Jean le Scot succéda, comme modérateur de l'école du palais jusqu'à la mort de Louis le Bègue, un lettré célèbre de son temps, nommé Mannon, qui fit, comme lui, de la philosophie ancienne sa principale étude. Plusieurs contemporains vantent les doctes leçons qu'il donnait à ce sujet; il existe de lui, assure-t-on, dans quelques bibliothèques de Hollande, des commentaires sur les traités *des lois* et *de la république* de Platon, ainsi que sur la *morale* d'Aristote.

Quand toutes ces indications nous manqueraient ou ne mériteraient pas confiance, quand nous n'aurions, sur l'étude que fit Jean le Scot des philosophes grecs, aucune assertion directe et positive, le langage de ses contemporains nous révélerait clairement la direction et le caractère de ses travaux. Je vous ai dit quelle rumeur excita, parmi les théologiens, son traité sur la prédestination, écrit à la demande d'Hincmar, et contre Gottschalk. Voici en quels termes l'attaqua aussitôt Florus, prêtre de l'Église de Lyon :

Au nom de N.-S. J.-C. commence le livre de Florus contre les inepties et les erreurs d'un certain présomptueux, nommé Jean, sur la prédestination et la prescience divine, et la vraie liberté de la volonté humaine.

A nous, c'est-à-dire à l'Église de Lyon, sont parvenus les écrits d'un certain homme, vain et bavard, qui, disputant sur la prescience et la prédestination divine, à l'aide de raisonnements purement humains et, comme il s'en glorifie lui-même, philosophiques, a osé, sans en rendre nulle raison, sans alléguer aucune autorité des Écritures ou des saints Pères, affirmer certaines choses comme si elles devaient être reçues et adoptées sur sa seule et présomptueuse assertion. Avec l'aide de Dieu, les lecteurs fidèles, et exercés dans la doctrine sacrée, jugent et repoussent aisément ces écrits pleins de vanité, de mensonge et d'erreur, qui offensent la foi et la divine vérité, et sont même pour eux un objet de mépris et de risée. Cependant, à ce que nous avons entendu dire, ce même homme est en admiration auprès de beaucoup de gens, comme érudit et versé dans la science des écoles; soit en parlant, soit en écrivant, il jette les uns dans le doute, entraîne les autres dans son erreur, comme s'il disait quelque chose de magnifique; et par la vaine et pernicieuse abondance de ses paroles, s'empare tellement de ses auditeurs et de ses admirateurs qu'ils ne se soumettent plus humblement aux divines Écritures ni à l'autorité des Pères, et aiment mieux suivre ses rêveries fantastiques. Nous avons donc jugé nécessaire, par zèle de charité et à cause de ce que nous devons à notre cité et à notre ordre, de répondre à son insolence, etc., etc. (3).

Vous le voyez, le caractère des écrits et des idées de Jean le Scot est clairement empreint dans l'accusation portée ici contre lui : c'est pour *des raisonnements purement humains et*, selon ses propres paroles, *philosophiques*, c'est comme *érudit et versé dans la science des écoles* qu'il est dénoncé. Ce fut en effet comme philosophe qu'il fut condamné; en 855, le concile de Valence décréta :

Nous écartons absolument des pieuses oreilles des fidèles, soit comme inutiles, soit même comme nuisibles et contraires à la vérité, les quatre articles (*capitula*) adoptés avec peu de prévoyance par le concile de nos frères (4); et les dix-neuf

(1) *Joh. Erig. De divisione naturæ*, L. I, c. XXXIII, c. XVI.

(2) *De divis. nat.*, L. II, c. XX.

(3) *Veterum auctorum qui IX sæculo de prædestinatione et gratiâ scripserunt opera et fragmenta*, et publié par le président Mauguin; 2 vol. in-4°, t. Ier, p. 585; Paris, 1650.

(4) Le concile de Kiersy.

autres *capitula* (1) très-sottement rédigés en syllogismes, où ne brille, quoiqu'on les vante à ce sujet, aucune habileté dans les lettres séculières, et où l'on trouve bien plutôt une invention du diable que quelque argument pour la foi. Par l'autorité de l'Esprit-Saint, nous les interdisons partout, et nous pensons qu'il faut châtier ceux qui introduisent des nouveautés, pour n'avoir pas à les frapper plus rudement (2).

Quelques années après, en 859, le concile de Langres renouvela contre Jean le Scot, et en le nommant expressément, la même condamnation.

Accusateurs et juges, les simples clercs et les assemblées de l'Église sont donc unanimes dans leur jugement sur Jean et le caractère de ses ouvrages.

Écoutons-le parler lui-même; il se caractérise et se peint comme l'ont peint ses ennemis.

Son traité sur la prédestination débute ainsi :

Comme tout moyen d'atteindre à une pieuse et parfaite doctrine, en recherchant avec ardeur et découvrant sûrement la raison de toutes choses, réside dans cette science et cette discipline que les Grecs appellent *philosophie*, nous croyons nécessaire de parler en peu de mots de ses divisions et classifications. « On croit, et on enseigne, comme dit saint Augustin, que la philosophie, c'est-à-dire l'amour de la sagesse, n'est point autre que la religion, et ce qui le prouve, c'est que nous ne recevons pas en commun les sacrements avec ceux dont nous n'approuvons pas la doctrine. » Qu'est-ce donc que traiter de la philosophie, sinon exposer les règles de la vraie religion par laquelle on cherche rationnellement, et on adore humblement Dieu, cause première et souveraine de toutes choses? De là suit que la vraie philosophie est la vraie religion, et réciproquement que la vraie religion est la vraie philosophie (3).

N'est-ce pas là évidemment le langage d'un homme, philosophe bien plus que théologien, qui prend dans la philosophie son point de départ, et s'efforce de la confondre, de la concilier du moins avec la religion, soit parce qu'en effet il les considère comme une seule et même science, soit parce qu'il a besoin du bouclier de la religion contre les attaques dont il est l'objet?

Ailleurs, dans son ouvrage *sur la division de la nature :*

Il faut suivre en toutes choses l'autorité de la sainte Écriture, car la vérité y est renfermée comme dans un secret asile; mais il ne faut pas croire que, pour faire pénétrer en nous la nature divine, la sainte Écriture se serve toujours de mots et des signes propres et précis : elle use de similitudes, de termes détournés et figurés, condescend à notre faiblesse, et élève, par un enseignement simple, nos esprits encore grossiers et enfantins (4).

Qui ne reconnaît là un effort, bien souvent tenté, pour échapper à la rigueur des textes ou des dogmes, et pour introduire dans l'étude de la religion quelque liberté d'esprit sous le voile de l'explication et de l'allégorie?

On n'en saurait douter : avant même de regarder au fond des idées de Jean le Scot, à n'en juger que par les traditions qui nous restent sur ses travaux, par le langage de l'Église et de ses ennemis, et le sien propre, le caractère philosophique éclate dans la vie et l'esprit de cet homme; il diffère essentiellement des théologiens; c'est à l'antiquité qu'il se rattache; c'est de la science antique qu'il entretient ses contemporains.

Ce caractère ne lui fut point, du reste, auprès de Charles le Chauve, une cause de défaveur. Tout atteste, au contraire, que Charles assistait souvent à ses leçons, y prenait un vif intérêt, et le consultait sur toutes les affaires, toutes les difficultés intellectuelles, pour ainsi dire, qui s'élevaient dans son royaume. Une anecdote qu'on lit dans un manuscrit de Guillaume de Malmesbury, chroniqueur du XIIe siècle, vous montrera jusqu'à quel point était poussée la familiarité du roi et du philosophe :

Jean, dit-il, était assis à table, en face du roi, de l'autre côté de la table. Les mets ayant disparu, et comme les coupes circulaient, Charles, le front gai, et après quelques autres plaisanteries, voyant Jean faire quelque chose qui choquait la politesse gauloise, le tança doucement en lui disant : « Quelle distance y a-t-il entre un *sot* et un *scot?* » (*Quid distat inter sottum et scotum*)? — « Rien que la table, » répondit Jean, renvoyant l'injure à son auteur (5).

Ne sont-ce pas là les libertés d'un commensal bel esprit qui se croit tout permis parce qu'il amuse et plaît?

Ce fut, je suis bien tenté de le croire, cette faveur de Jean le Scot auprès de Charles le Chauve, qui donna à Hincmar l'idée de le faire intervenir dans sa querelle avec Gottschalk en l'engageant à écrire pour lui. Hincmar, je vous l'ai fait remarquer, était plus politique que théologien, plus préoccupé de gouverner que de raisonner, et du succès que de la vérité. Il se voyait dans une situation difficile; la plupart des théologiens de la Gaule-Franque s'élevaient contre lui; Raban, le célèbre Raban, après l'avoir compromis, refusait de le soutenir. Il s'adressa à Jean le Scot, voulant sans doute profiter à la fois de sa faveur et de sa science, et se flattant de trouver en lui un défenseur habile et accrédité.

Mais Hincmar ne savait pas quel allié il appelait à son secours, et quelle lutte il allait rengager. Pour faire bien comprendre le tour que prit alors la question et le rôle qu'y joua Jean le Scot, je suis obligé de remonter un peu haut.

(1) Ce sont les dix-neuf chapitres du traité de *la Prédestination*, de Jean Scot.

(2) Concile de Valence, en 855, can. IV.

(3) *De divinâ prædestinatione*, c. 1, rec. de Maug., t. 1er, p. 111.

(4) *De nat. divis.*, l. 1, c. LXVI.

(5) Guill. de Malmesbury, dans son livre inédit : *De pontificibus*, l. V.

Le christianisme, pour s'établir en fait, avait eu à vaincre toutes sortes d'ennemis, les gouvernements, les peuples, les prêtres et païens, le pouvoir civil comme le pouvoir religieux, les lois comme les mœurs. Mais, dans l'ordre intellectuel, le néoplatonisme alexandrin avait été son seul adversaire. Rationnellement parlant, c'était entre les néoplatoniciens d'Alexandrie et les chrétiens que la question s'était posée. Dès le second siècle, il se fit, entre les deux doctrines, entre les deux écoles rivales, quelques tentatives de conciliation ou plutôt d'amalgame. Saint Clément d'Alexandrie (mort en 220), Origène (de 185 à 254), sont des disciples de la philosophie alexandrine, des néoplatoniciens devenus chrétiens, et qui essayent d'accommoder leurs doctrines philosophiques aux croyances chrétiennes qui se développent et prennent la consistance d'un système. Dans le cours des IIIe et IVe siècles, ces tentatives se renouvelèrent plus d'une fois; mais c'est au milieu du Ve qu'elles devinrent plus pressantes. La victoire alors appartenait complétement au christianisme; le néoplatonisme alexandrin, abandonné des princes et des peuples, décrié, persécuté, n'avait d'autre ressource que d'aller se perdre dans le sein de son ennemi, en conservant de lui-même tout ce qu'il en pourrait faire accepter. On voit alors en effet la plupart des philosophes de cette école, devenus, ou près de devenir chrétiens, mêler leurs anciennes opinions à leur foi nouvelle, en s'efforçant de les mettre d'accord. A cette époque appartiennent, par exemple, le dialogue d'Ænée de Gaza, disciple d'Hiéroclès, intitulé : *Théophraste, ou de l'immortalité des âmes et de la résurrection des corps*, et celui de Zacharie le Scolastique, intitulé : *Ammonius, ou de la construction du monde, contre les philosophes;* écrits dont le dessein est évidemment de faire pénétrer dans la théologie de saint Athanase, de saint Jérôme, de saint Augustin, les idées et les formes de la philosophie expirante qui pouvaient s'y accommoder. Il y eut alors, à coup sûr, beaucoup plus d'ouvrages de ce genre qu'il ne nous en est resté; la preuve, c'est qu'on en fabriquait pour les attribuer à d'anciens philosophes, dans l'espoir de leur donner ainsi plus d'autorité. C'est au milieu du Ve siècle qu'on voit paraître, sous le nom de Denys l'Aréopagite, plusieurs traités empreints du même caractère que ceux que je viens de rappeler. Denys l'Aréopagite était un des noms les plus illustres dans les traditions chrétiennes, une des plus glorieuses conquêtes du christianisme naissant. C'est dans le XVIIe chapitre des *Actes des Apôtres* qu'il est, pour la première fois, question de lui. Ce chapitre est si remarquable, messieurs, et porte en lui-même, indépendamment de tout témoignage extérieur, de tels caractères d'authenticité, que je vous demande la permission d'en lire textuellement les principaux passages : nulle part la prédication du christianisme au milieu de l'ancienne société n'est peinte avec autant de vérité et d'éclat; le chroniqueur sacré raconte le séjour de saint Paul à Athènes :

Pendant que saint Paul... attendait à Athènes, son esprit se sentait ému et comme irrité en lui-même, en voyant que cette ville était attachée à l'idolâtrie ; il parlait... tous les jours en la place avec ceux qui s'y rencontraient. Il y eut aussi quelques philosophes épicuriens et stoïciens qui conférèrent avec lui ; et les uns disaient : « Qu'est-ce que veut dire ce discoureur? » et les autres : « Il semble qu'il prêche de nouveaux Dieux. » Ce qu'ils disaient à cause qu'il leur annonçait Jésus et la résurrection...

Enfin, ils le prirent et le menèrent à l'Aréopage, en lui disant : « Pourrions-nous savoir de vous quelle est cette nouvelle doctrine que vous publiez? car, vous nous dites de certaines choses dont nous n'avons point encore ouï parler. Nous voudrions donc bien savoir ce que c'est. » Or, tous les Athéniens et tous les étrangers qui demeuraient à Athènes ne passaient tout leur temps qu'à dire et à entendre quelque chose de nouveau.

Paul, étant donc au milieu de l'Aréopage, leur dit : « Seigneurs Athéniens, il me semble qu'en toutes choses vous êtes religieux jusqu'à l'excès; car ayant regardé, en passant, les statues de vos dieux, j'ai trouvé même un autel sur lequel il était écrit : *Au Dieu inconnu*. C'est donc ce Dieu, que vous adorez sans le connaître, que je vous annonce. Dieu qui a fait le monde et tout ce qui est dans le monde... n'habite point dans les temples bâtis par les hommes. Il n'est point honoré par les ouvrages de la main des hommes, comme s'il avait besoin de ses créatures, lui qui donne à tous la vie, la respiration et toutes choses. Il a fait naître d'un seul toute la race des hommes ; et il leur a donné pour demeure toute l'étendue de la terre, ayant marqué l'ordre des saisons et les bornes de l'habitation de chaque peuple, afin qu'ils cherchassent Dieu, et qu'ils tâchassent de le trouver comme avec la main et à tâtons ; quoiqu'il ne soit pas loin de chacun de nous, car c'est en lui que nous avons la vie, le mouvement et l'être ; et comme quelques-uns de vos poëtes ont dit, nous sommes même les enfants et la race de Dieu. Puis donc que nous sommes les enfants et la race de Dieu, nous ne devons pas croire que la Divinité soit semblable à de l'or, à de l'argent ou à de la pierre, dont l'art et l'industrie des hommes a fait des figures. Mais Dieu, étant en colère contre ces temps d'ignorance, fait maintenant annoncer à tous les hommes, et en tous lieux, qu'ils fassent pénitence, parce qu'il a arrêté un jour auquel il doit juger le monde, selon la justice, par celui qu'il a destiné à en être le juge, dont il a donné à tous les hommes une preuve certaine, en le ressuscitant d'entre les morts. »

Mais lorsqu'ils entendirent parler de la résurrection des morts, quelques-uns moquèrent, et les autres dirent : « Nous vous entendrons une autre fois sur ce point. » Ainsi Paul sortit de l'assemblée.

Quelques-uns néanmoins se joignirent à lui et embrassèrent la foi, entre lesquels fut Denys, sénateur de l'Aréopage (1)...

Un tel néophyte devait, à coup sûr, être cher à la société nouvelle : aussi, depuis cette époque, le nom de Denys l'Aréopagite revient-il souvent dans

(1) Actes des Apôtres, chap. XVII, vers. 16-34.

les récits chrétiens. Au IIe siècle en particulier, saint Justin, l'un des premiers et des plus habiles apologistes du christianisme, le cite à plusieurs reprises et s'en glorifie. La légende raconte comment, vers la fin du Ier siècle, en 95, Denys, brûlé vif à Athènes, obtint les honneurs du martyre. Le fait est possible, mais ne repose sur aucune preuve assurée.

Quoi qu'il en soit, vers le milieu du Ve siècle, parurent, sous le nom de Denys l'Aréopagite, plusieurs ouvrages destinés à opérer l'amalgame du néoplatonisme alexandrin et de la théologie chrétienne; ils sont intitulés : 1° *De la hiérarchie céleste;* 2° *De la hiérarchie ecclésiastique;* 3° *Des noms divins;* 4° *Théologie mystique;* enfin, dix lettres sont jointes aux écrits dogmatiques. La supposition est évidente : livres et lettres ne peuvent avoir été écrits qu'au milieu du Ve siècle; on y mentionne des faits, des usages qui n'appartenaient pas à l'Église chrétienne avant cette dernière époque; on y rencontre, à chaque pas, des idées, des formes de style, dont Denys l'Aréopagite ne pouvait avoir le moindre soupçon. Aussi, dès la première moitié du VIe siècle, vers l'an 532, à Constantinople même, un rhéteur, Hypatius, attaqua-t-il l'authenticité de ces prétendus ouvrages du sénateur athénien. Mais ils correspondaient à une tentative alors très-active et très-importante dans l'état de la société; ils avaient pour objet cette conciliation, cet amalgame des dogmes chrétiens et des idées néoplatoniciennes qui formait le problème intellectuel du temps. La crédulité publique était grande, la critique à peu près nulle; les écrits dont je parle se répandirent sans peine. Plusieurs savants, entre autres Maxime le Confesseur (en 622), y joignirent des commentaires; et ils restèrent sous le nom de l'illustre chrétien auquel ils étaient attribués.

Au commencement du IXe siècle, une circonstance particulière leur donna en Occident, et surtout dans la Gaule-Franque, une popularité prodigieuse. Un saint Denys passait pour avoir été, vers le milieu du IIIe siècle, l'apôtre des Gaules et le premier évêque de Paris. Il vint dans l'esprit de quelques moines de soutenir que ce Denys et Denys l'Aréopagite étaient un seul et même homme. Le christianisme des Gaules était ainsi reporté à une antiquité bien plus reculée, et pouvait s'enorgueillir d'un bien plus illustre fondateur. En 814, Hilduin, abbé de Saint-Denis, le même sous qui Hincmar fut élevé, écrivit un livre intitulé *Areopagitica*, pour soutenir cette opinion. Elle s'accrédita rapidement, et devint en Gaule une sorte de croyance patriotique. Les ouvrages de Denys l'Aréopagite furent dès lors l'objet d'une vive curiosité, et en 824, l'empereur d'Orient, Michel le Bègue, en envoya à Louis le Débonnaire un exemplaire. Le précieux manuscrit fut déposé et gardé dans l'abbaye de Saint-Denis; mais il était en grec, et fort peu de gens pouvaient le comprendre. Charles le Chauve engagea Jean le Scot à le traduire, Jean entreprit en effet cette traduction, et ce fut là probablement l'ouvrage qui popularisa le plus dans la Gaule le renom de son savoir.

Historiquement, le caractère des travaux de Jean le Scot est donc incontestable. Il était, au IXe siècle, le représentant, l'interprète de cette tentative d'amalgame, commencée dès le second siècle, et si active au Ve, entre le néoplatonisme alexandrin et la théologie chrétienne. C'est sous cet aspect qu'il se présente dans la succession des faits et des noms propres; il est le dernier anneau de cette chaîne dont une pieuse illusion avait tenté de placer le premier dans Athènes même, au sein des écoles de l'ancienne philosophie.

Sortons maintenant de l'histoire, et pénétrons dans le fond même des idées; cherchons dans les ouvrages de Jean le Scot, et en les rapprochant, soit de ceux des néoplatoniciens d'Alexandrie, soit de ceux des théologiens chrétiens de son temps, si en effet c'est aux doctrines néoplatoniciennes qu'ils se rattachent, s'ils essayent vainement de les reproduire et de les infuser dans le christianisme.

Je ne puis songer, vous le comprenez sans peine, messieurs, à entreprendre ici, entre le néoplatonisme alexandrin et le christianisme, une comparaison un peu étendue et précise. Je suis forcé de m'en tenir à quelques grands traits, aux caractères les plus généraux des deux doctrines; ils suffiront, j'espère, pour les bien distinguer et montrer clairement à laquelle Jean le Scot appartient.

Au premier coup d'œil, et en négligeant les questions plus spéciales, deux différences essentielles se font remarquer entre le néoplatonisme alexandrin et le christianisme : 1° Le néoplatonisme est une philosophie, le christianisme une religion. Le premier a pour point le départ la raison humaine; c'est à elle qu'il s'adresse, c'est elle qu'il interroge, c'est en elle qu'il se confie. Le point de départ du second est au contraire un fait extérieur à la raison humaine; il s'impose à elle au lieu de l'interroger. De là suit que le libre examen domine dans le néoplatonisme, c'est sa méthode fondamentale et sa pratique habituelle, tandis que le christianisme proclame l'autorité pour son principe, et procède en effet par voie d'autorité. De là suit encore que, bien que le néoplatonisme alexandrin, à en juger par le langage et l'apparence de ses écrits, se présente sous un aspect infiniment mystique, au fond son principe est rationnel, tandis que le christianisme primitif, dont le caractère n'a rien de mystique, qui

est au contraire très-positif et très-simple, a cependant un principe surnaturel. Il y a donc dans le point de départ des deux doctrines une diversité radicale.

2° Si nous dépassons cette question du point de départ et de la méthode préliminaire de toute philosophie, pour entrer dans le fond même des idées, une seconde différence essentielle nous frappera. La doctrine dominante du néoplatonisme alexandrin, c'est le panthéisme, l'unité de la substance et de l'être, l'individualité réduite à la condition de pur phénomène, de fait transitoire. L'individualité, au contraire, est la croyance fondamentale de la théologie chrétienne. Le Dieu des chrétiens est un être distinct, qui communique et traite avec d'autres êtres, auquel ceux-ci s'adressent, qui leur répond, dont l'existence est souveraine, mais non unique. Entre bien d'autres symptômes, la diversité des deux doctrines en ce point se révèle clairement dans l'idée qu'elles se forment de l'avenir de l'homme au delà de son existence actuelle. Que fait des êtres humains le néoplatonisme au moment de leur mort? Il les absorbe dans le sein du grand tout; il abolit toute individualité. Que fait au contraire la doctrine chrétienne? Elle perpétue l'individualité jusque dans l'infini; à l'absorption des êtres individuels, elle substitue l'éternité des peines et des récompenses : en sorte qu'à ne jeter même sur les deux doctrines qu'un coup d'œil rapide, dans le fond des idées comme dans le point de départ, la diversité est radicale, et se résume surtout dans les deux traits essentiels que je viens d'indiquer.

Maintenant, messieurs, n'est-il pas vrai que si nous retrouvons, entre la philosophie de Jean le Scot et la théologie chrétienne de son époque, les mêmes différences, la filiation de ses idées et leur affinité avec le néoplatonisme alexandrin sera aussi certaine par le fond même des idées qu'elle nous a paru évidente par les traditions historiques?

Indépendamment de sa traduction des œuvres prétendues de Denys l'Aréopagite, et de quelques traités perdus ou encore manuscrits (1), il nous reste de Jean le Scot deux grands ouvrages : 1° son traité *de prædestinatione* dont je vous ai déjà entretenus; 2° un traité intitulé : *περι φυσεως μερισμου*, *de la division de la nature*, et qui contient l'exposition systématique de ses idées sur l'homme et l'univers.

De ces deux ouvrages seuls je tirerai les citations que je vais mettre sous vos yeux. Le premier se trouve dans la collection des écrits relatifs à la querelle d'Hincmar et de Gottschalk, publiée par le président Mauguin. Mais par un malheur contre lequel j'ai vainement lutté, je ne saurais vous offrir du second, qui est le plus important, une analyse complète et dont je garantisse l'exactitude, car je n'ai pu le découvrir dans aucune des bibliothèques de Paris. Il a été publié à Oxford, en 1681, par Thomas Gale, en un volume in-folio. On a mis, dans les diverses bibliothèques publiques, une extrême complaisance à en faire pour moi la recherche, il n'y existe point. Je l'ai fait demander en Angleterre; il ne m'est pas encore arrivé. J'ai donc été obligé de me contenter des extraits et des nombreuses citations que j'en ai trouvées dans plusieurs histoires de la philosophie, et surtout dans deux dissertations allemandes, dont Jean le Scot est l'objet spécial (2). Je dirai même, en passant, qu'il m'a été démontré, par l'examen attentif que j'en ai fait, que plusieurs des écrivains étrangers qui ont parlé de cet ouvrage, ne l'ont pas eu, non plus que moi, tout entier sous les yeux. Ils auraient dû en avertir leurs lecteurs.

Je prends d'abord la première question, la question préliminaire de toute doctrine, celle du point de départ et de la méthode. Je viens de vous montrer quelle était, en ceci, la différence radicale du néoplatonisme alexandrin et de la théologie chrétienne, et comment l'un avait pour principe la raison, l'autre l'autorité. Voici quelques-uns des passages où Jean le Scot exprime à ce sujet sa pensée :

I.

La nature (il appelle *nature* l'univers, l'ensemble des choses créées) et le temps ont été créés ensemble, mais l'autorité ne date point de l'origine du temps et de la nature. C'est la raison qui est née au commencement des choses, avec le temps et la nature. La raison elle-même le démontre. L'autorité est dérivée de la raison, nullement la raison de l'autorité. Toute autorité qui n'est pas avouée par la raison paraît sans valeur. La raison, au contraire, invinciblement appuyée sur sa propre force, n'a besoin de la confirmation d'aucune autorité. L'autorité légitime ne me paraît être que la vérité découverte par la force de la raison et transmise par les saints Pères, pour l'utilité des générations postérieures (3).

II.

Il ne faut pas alléguer les opinions des saints Pères, surtout si elles sont connues de beaucoup de gens, à moins qu'il n'y ait nécessité de fortifier par là le raisonnement aux yeux des hommes qui, inhabiles dans le raisonnement, cèdent plutôt à l'autorité qu'à la raison (4).

(1) Entre autres, un traité de la *Vision de Dieu*, dont Mabillon avait vu le manuscrit dans la bibliothèque de Clairmarest, près Saint-Omer, et qui commençait par ces mots : *Omnes sensus corporei nascuntur ex conjunctione animæ et corporis.*

(2) L'une est intitulée : *Jean Scot Érigène, ou de l'Origine d'une philosophie chrétienne et de sa mission sainte*; par P. Hiort. Copenhague, 1823; l'autre : *le Mysticisme du moyen âge dans son berceau*, par H. Schmid; Iéna, 1824.

(3) *De divisione naturæ*, l. I, p. 39.

(4) *Ibid.*, l. IV, p. 81.

III.

Le salut des âmes fidèles consiste à croire ce qu'on a raison d'affirmer sur le principe unique de toutes choses, et à comprendre ce qu'on a raison de croire (1).

IV.

La foi n'est autre chose, à mon avis, qu'un certain principe duquel commence à dériver, dans une nature raisonnable, la connaissance du Créateur (2).

V.

L'âme en elle-même est inconnue ; mais elle commence à se manifester, à elle-même et aux autres, dans sa forme qui est la raison (3).

VI.

Je ne suis pas tellement épouvanté de l'autorité, je ne redoute pas tellement la furie des esprits peu intelligents, que j'hésite à proclamer hautement les choses que démêle clairement et démontre avec certitude la raison ; ce sont d'ailleurs des sujets dont il ne faut traiter qu'avec les sages, pour qui rien n'est plus doux à entendre que la vérité, rien plus délicieux à rechercher quand on s'y s'applique, rien plus beau à contempler quand on la trouve (4).

Jamais philosophe, à coup sûr, n'a plus nettement exprimé le caractère rationnel de son point de départ, qui est celui de toute philosophie. Le dernier passage indique même clairement que la lutte était engagée entre ce principe et celui de l'autorité, et que Jean n'hésitait pas à la soutenir. Le dévouement à la vérité et à la liberté s'y peint en quelques mots avec une pénétrante énergie.

Il va plus loin et indique çà et là, dans le cours de son livre, quelques-uns des principes de la méthode philosophique, avec une précision d'autant plus remarquable qu'il la viole souvent lui-même, et, comme l'école néoplatonicienne, procède souvent tout autrement que du connu à l'inconnu, et par la voie de l'observation. Voici quelques-uns de ces textes :

VII.

La vraie marche du raisonnement peut aller de l'étude naturelle des choses sensibles à la contemplation pure des choses spirituelles (5).

VIII.

Si nous ne voulons pas nous étudier et nous connaître nous-mêmes, c'est que nous ne désirons pas de nous élever à ce qui est au-dessus de nous, c'est-à-dire à notre cause ; car il n'y a nulle autre voie pour parvenir à la plus pure contemplation du souverain modèle que de bien regarder son image qui est voisine de nous (6).

IX.

Bien loin d'être de peu d'importance, la connaissance des choses sensibles est grandement utile à l'intelligence des choses intelligibles. Car de même que, par les sens, on parvient à l'intelligence, de même, par la créature, on retourne à Dieu (7).

L'esprit scientifique, la méthode d'observation et d'induction ne sont-ils pas là clairement opposés à l'esprit théologique, à la méthode d'autorité et de déduction?

Dépassons le vestibule de la philosophie; entrons dans l'intérieur même du temple. L'affinité de Jean le Scot avec le néoplatonisme alexandrin n'y éclatera pas moins. Lui aussi, il est essentiellement panthéiste, et n'hésite pas à le dire, avec tous les embarras, il est vrai, qui sont inhérents à cette doctrine, et la condamnent à l'incohérence, à l'absurdité, dans les termes mêmes par lesquels elle s'efforce de se produire, mais aussi ouvertement, aussi conséquemment (si le mot *conséquence* peut ici s'employer) que ses plus illustres prédécesseurs.

X.

La cause de toutes choses, qui est Dieu, est à la fois simple et multiple. La bonté (l'essence) divine se répand, c'est-à-dire se multiplie dans toutes les choses qui existent... et ensuite, par les mêmes voies, cette même bonté, se dégageant de l'infinie variété des choses qui existent, revient se concentrer dans l'unité simple qui comprend toutes choses, laquelle est en Dieu et est Dieu. Ainsi Dieu est tout et tout est Dieu (8).

XI.

De même qu'originairement le fleuve tout entier découle de la source, et que l'eau, qui jaillit d'abord de la source, se répand toujours et sans relâche dans le lit du fleuve, quelle que soit la longueur de son cours, de même la bonté, l'essence, la sagesse, la vie divine, et tout ce qui est dans la source de toutes choses, se répand d'abord dans les causes premières, et les fait subsister, passe ensuite des causes premières dans leurs effets selon un mode ineffable, et, par des degrés non interrompus, circule ainsi des choses supérieures aux choses inférieures, et retourne enfin à sa source par les voies les plus intimes et les plus secrètes de la nature (9).

XII.

Dieu, qui seul est vraiment, est l'essence de toutes choses, comme dit Denys l'Aréopagite : « L'être de toutes choses est ce qui y reste de la Divinité (10). »

XIII.

Dieu est le commencement, le milieu et la fin : le commen-

(1) *De divisione naturæ*, l. II, p. 81.
(2) *Ibid.*, l. I, p. 41.
(3) *Ibid.*, l. II, p. 74.
(4) *Ibid.*, l. I, p. 39.
(5) *Ibid.*, l. V, p. 227.

(6) *De divisione naturæ*, l. V, p. 268.
(7) *Ibid.*, l. III, p. 149.
(8) *Dedic. ad s. Maximi schol. in Gregorium Nazianz.*
(9) *De nat. divis.*, l. III, c. IV.
(10) *Ibid.*, l. I, c. III.

cement, parce que toutes choses viennent de lui et participent à son essence ; le milieu, parce que toutes choses se meuvent vers lui afin d'atteindre au repos, terme de leur mouvement, et à la stabilité de sa perfection (1).

XIV.

Toutes les choses qu'on dit être sont des images de Dieu (*theophaniæ*)... tout ce qu'on sent et comprend n'est autre chose qu'une apparition de ce qu'on ne voit point, une manifestation de ce qui est caché... une voie ouverte vers l'intelligence de ce qu'on ne comprend point, un nom de ce qui est ineffable, un pas vers ce qu'on ne peut atteindre... une forme de ce qui n'a point de forme, etc. (2).

XV.

On ne peut rien concevoir dans la créature si ce n'est le Créateur qui seul *est* vraiment. Rien, hors de lui, ne peut être légitimement qualifié d'essentiel ; car toutes choses, venant de lui, ne sont rien de plus, en tant qu'elles sont, qu'une certaine participation à l'être de celui qui seul ne vient d'aucun autre et subsiste par lui-même (3).

XVI.

Nous ne devons pas concevoir le Seigneur et la créature comme deux êtres distincts l'un de l'autre, mais comme un seul et même être. Car la créature subsiste en Dieu ; et Dieu, d'une façon merveilleuse et ineffable, se crée, pour ainsi dire, dans la créature où il se manifeste, d'invisible qu'il est se rend visible, et d'incompréhensible compréhensible (4).

XVII.

Tout ce que l'âme humaine, par son intelligence et dans sa raison, connaît de Dieu et des principes des choses, sous la forme de l'unité, elle le perçoit sous la forme multiple, et par les sens, dans les effets des causes (5).

Quoique je n'aie pas l'ouvrage complet sous les yeux, il me serait aisé de multiplier ces citations; mais en voilà plus qu'il n'en faut, sans doute, pour établir le panthéisme de Jean Érigène, et montrer qu'il était bien réellement, au IXe siècle, quant au fond des idées comme en fait de méthode, le représentant de cette philosophie alexandrine, longtemps l'adversaire intellectuel du christianisme, et qui, dès le IIe siècle, avait tenté, sinon de se concilier, du moins de s'amalgamer avec la théologie naissante.

Puisque la tentative n'avait pas réussi du IIe au Ve siècle, lorsque le néoplatonisme alexandrin était encore accrédité et puissant, à plus forte raison devait-elle échouer au IXe, lorsque l'ancienne doctrine n'avait plus guère, pour organe et pour défenseur, qu'un philosophe errant, favori d'un roi sans pouvoir. Je ne reviendrai pas sur ce que j'ai eu l'honneur de vous dire, dans notre dernière réunion, de la clameur qui s'éleva contre Jean le Scot; elle fut aussi générale que violente, et nuisit beaucoup à la cause d'Hincmar qui l'avait pris pour défenseur. Jean l'avait pourtant bien prévu, et s'était efforcé de prendre à ce sujet toutes ses précautions. On lit en tête de son traité sur la prédestination, dédié à Hincmar :

Dans cet opuscule donc, que nous avons écrit par vos ordres et en témoignage de votre foi orthodoxe, adoptez et attribuez à l'Église catholique ce que vous jugerez vrai ; repoussez et pardonnez-nous, à nous simple homme, ce qui vous paraîtra faux ; quant à ce qui semblera douteux, croyez, jusqu'à ce que l'autorité vous enseigne qu'il faut le repousser, ou le tenir pour vrai et le croire toujours (6).

Mais la précaution fut vaine : on n'abuse point, on n'endort point des adversaires intellectuels. Non-seulement une foule de théologiens écrivirent contre le philosophe; non-seulement des conciles le condamnèrent; la rumeur de ses opinions arriva bientôt à Rome, et le pape Nicolas Ier adressa à Charles le Chauve, probablement de 865 à 867, une lettre conçue en ces termes :

Il a été rapporté à notre apostolat qu'un certain Jean, Scot d'origine, a traduit naguère, en latin, l'ouvrage que le bienheureux Denys l'Aréopagite a écrit en langue grecque, sur les noms divins et les ordres célestes. Ce livre aurait dû, selon l'usage, nous être envoyé, et approuvé par notre jugement ; d'autant plus que ce Jean, quoiqu'on le vante comme d'une grande science, n'a pas toujours, dit-on de toutes parts, sainement pensé sur certains sujets. Nous vous recommandons donc très-fortement de faire comparaître devant notre apostolat ledit Jean, ou du moins de ne pas permettre qu'il demeure plus longtemps à Paris, dans l'école dont il passe pour être depuis longtemps le chef, afin qu'il ne mêle pas plus longtemps l'ivraie avec le froment de la parole sacrée, et qu'il ne donne pas de poison à ceux qui cherchent du pain (7).

Il y a grande contestation, entre les érudits, sur les conséquences qu'eut pour Jean le Scot cette redoutable attaque : selon les uns, Charles le Chauve, après l'avoir quelque temps soutenu, fut enfin obligé de l'abandonner, et Jean se retira en Angleterre, où régnait alors le roi Alfred, qui l'accueillit fort bien et le mit à la tête de l'école d'Oxford. Cette opinion est fondée sur un passage de Matthieu de Westminster, chroniqueur anglais du XIIIe siècle; on y lit sous la date de 883 :

Cette année vint en Angleterre maître Jean, Scot d'origine, homme d'un esprit très-pénétrant et d'une éloquence singulière. Longtemps auparavant, ayant quitté sa patrie, il avait passé en Gaule, auprès de Charles le Chauve, et reçu par lui

(1) *De nat. divis.*, l. I, c. XII.
(2) *Ibid.*, l. III, c. IV.
(3) *Ibid.*, l. II, c. II.
(4) *Ibid.*, l. III, c. XVIII.
(5) *De nat. divis.*, l. II, p. 74.
(6) *De div. Præd. præf.* Rec. de Mauguin, t. Ier, p. 110.
(7) Recueil du P. Mauguin, t. Ier, p. 105. — Boulay, *Hist. universelle Paris*, t. Ier, p. 184.

avec grand honneur, avait été son compagnon de table et de lit... A la demande du même roi, il traduisit du grec en latin la Hiérarchie de Denys l'Aréopagite, et mit au jour un autre livre qu'il intitula : περὶ φύσεωσ μερισμοῦ, c'est-à-dire *de la division de la nature*, très-utile, dit-il, pour résoudre diverses questions presque insolubles. Il faut l'excuser sur certains sujets dans lesquels il s'est écarté de la route des Latins, car il avait surtout les yeux fixés sur les Grecs. Aussi a-t-il été jugé hérétique par quelques-uns. Un certain Florus a écrit contre lui : on ignore quel était celui-ci, et il a condamné les écrits de Jean, en les dénaturant. Il y a en effet dans ce livre beaucoup de choses qui, si on ne les examine avec soin, paraissent éloignées de la foi catholique. (Il parle ici de la lettre du pape Nicolas Ier...) A cause de cet affront, ce même Jean quitta la France et vint en Angleterre, où, quelques années après, il fut percé de coups de stylet par les écoliers qu'il instruisait, et mourut dans de cruelles douleurs. Il n'eut quelque temps qu'une humble sépulture dans la basilique de Saint-Laurent ; mais un rayon du feu céleste étant venu à tomber sur cette place, les moines, encouragés par de tels signes, le transportèrent dans la grande église, et le déposèrent honorablement à la gauche de l'autel (1).

Une foule d'objections s'élèvent contre ce récit d'un chroniqueur qui vivait plus de trois siècles après les faits dont il parle. Il paraît avoir confondu Jean le Scot avec un autre Jean, Saxon d'origine, que le roi Alfred appela en effet du continent, vers l'an 884, pour lui donner la direction de l'école d'Oxford. C'est là ce que rapporte Asser, biographe contemporain d'Alfred, qui ajoute qu'en 895, Jean le Saxon, devenu abbé du monastère d'Éthelingay, fut tué à coups de stylet dans une émeute de moines, et que, comme c'était un homme très-fort, il se défendit longtemps. Or, en 895, Jean le Scot aurait eu plus de 80 ans; il n'eût donc pu être *très-fort*, ni se *défendre longtemps* contre des assassins. Les détails donnés par les contemporains lui sont donc absolument inapplicables, et tout le récit de son retour en Angleterre devient fort douteux. La plupart des érudits français soutiennent au contraire qu'il resta en France et y mourut, même avant Charles le Chauve, c'est-à-dire avant 877 ; et indépendamment des circonstances que je viens d'indiquer, leur opinion semble confirmée par une lettre d'Anastase, bibliothécaire de Rome, au roi Charles, écrite vers 876, où il lui parle de Jean le Scot comme d'un homme qui ne vit plus. Des témoignages contemporains ont, à mon avis, plus d'autorité que celui de Matthieu de Westminster, et je suis porté à me ranger à ce dernier avis.

(1) Recueil de Mauguin, t. Ier, p. 106.

Quoi qu'il en soit, le mouvement philosophique, que Jean avait prolongé ou ranimé, tomba avec lui. Son histoire est à peu près la dernière lueur qui atteste la présence et l'activité du néoplatonisme alexandrin au sein du christianisme. Là se terminent toutes les tentatives soit de combat, soit d'amalgame entre ces deux grands adversaires intellectuels. A partir de cette époque, la théologie chrétienne devint de plus en plus étrangère à l'ancienne philosophie, et le xe siècle vit naître la théologie du moyen âge, la vraie théologie ecclésiastique, celle que devaient enfanter les croyances et l'Église chrétiennes, seules et libres dans leur développement.

Jean le Scot conserva cependant une grande renommée, et je rencontre, au XIIIe siècle, un fait qui l'atteste hautement. Il paraît qu'à cette époque, lorsque la grande hérésie des Albigeois vint à éclater, ses ouvrages, particulièrement son traité *de divisione naturæ* et sa traduction de Denys l'Aréopagite, étaient connus et fort accrédités dans la France méridionale, à ce point que le pape Honorius III ordonna qu'on en recherchât les manuscrits dans toutes les bibliothèques, et qu'on les envoyât à Rome pour y être brûlés. Aucun document, aucun récit ne rattache ce fait à l'histoire de Jean le Scot lui-même, et je suis hors d'état de suivre, du IXe au XIIIe siècle, la trace de ses écrits et de leur influence; mais le fait, bien qu'isolé, n'en est pas moins certain et curieux.

Je vous ai retenus longtemps, messieurs, sur la vie et les ouvrages d'un homme bien oublié aujourd'hui. Mais d'une part, c'était justice de remettre à son rang ce ferme et grand esprit, qui apparaît comme un phénomène au milieu de son siècle; de l'autre, je tenais à vous montrer que ce phénomène n'avait rien d'étrange, et qu'en matière de philosophie comme de législation, l'ancienne société, la société gréco-romaine n'avait pas péri aussi complétement ni aussi promptement qu'on a coutume de le penser. Je bornerai là le tableau de l'état intellectuel de la Gaule-Franque du VIIIe au Xe siècle; et dans notre prochaine réunion, qui sera la dernière, j'essayerai de résumer tous les faits que j'ai mis sous vos yeux cette année, et de vous tracer rapidement ce cours de la civilisation française, sous les deux premières races, auquel nous venons d'assister.

TRENTIÈME LEÇON.

Résumé général de ce cours. — Étendue et variété des matières. — L'histoire de la civilisation est à ce prix. — Elle résulte de toutes les histoires spéciales. — Unité et variété de la vie d'un peuple. — Trois éléments essentiels de la civilisation française, l'antiquité gréco-romaine, le christianisme, la Germanie. — 1o De l'élément romain, du ve au xe siècle. — Sous le point de vue social. — Sous le point de vue intellectuel. — 2o De l'élément chrétien, du ve au xe siècle. — Sous le point de vue social. — Sous le point de vue intellectuel. — 3o de l'élément germain, du ve au xe siècle. — Sous le point de vue social. — Sous le point de vue intellectuel. — Deux faits principaux caractérisent cette époque : — 1o La prolongation plus ou moins apparente, mais partout réelle, de la société romaine et de son influence. — 2o La fermentation désordonnée et indéterminée des divers éléments de la civilisation moderne. — Conclusion.

Messieurs,

Nous sommes arrivés au terme de ce cours. Je voudrais aujourd'hui en retracer l'ensemble et mettre en saillie les faits principaux, dominants, qui me paraissent en résulter, et qui caractérisent, pendant cette longue époque, l'histoire de notre civilisation.

J'ai mis sous vos yeux, en commençant, le tableau de la Gaule avant l'invasion germanique, à la fin du ive et au commencement du ve siècle, sous l'administration romaine : nous en avons étudié l'état social et l'état intellectuel, dans la société civile et dans la société religieuse (1).

La Gaule romaine ainsi connue, je vous ai transportés au delà du Rhin; j'ai appelé vos regards sur la Germanie, aussi avant l'invasion, dans l'originalité de ses institutions et de ses mœurs (2).

Les Germains entrés en Gaule, nous avons examiné quels avaient été les résultats, soit immédiats, soit probables, de ce premier contact de la société romaine et de la société barbare; j'ai essayé de vous faire assister au spectacle de leur brusque et violent rapprochement (3).

Du vie siècle au milieu du viiie, nous avons suivi l'amalgame progressif des deux sociétés. Dans l'ordre civil, nous avons vu naître les lois barbares, et se perpétuer la loi romaine : je me suis appliqué à faire bien connaître le caractère, en général mal compris, à mon avis, de ces premiers rudiments de la législation moderne (4). Nous avons passé de là à la société religieuse; et en la considérant dans son double élément, les prêtres et les moines, le clergé séculier et le clergé régulier, nous nous sommes rendu compte et de ses rapports avec la société civile, et de son organisation propre, intérieure (5).

Telle a été notre marche, du vie au viiie siècle, dans l'histoire de l'état social ; mais nous avions aussi à étudier l'état intellectuel de la Gaule-Franque à la même époque; nous l'avons cherché dans la littérature profane et dans la littérature sacrée; nous avons essayé de démêler leur caractère distinctif et leur influence réciproque (6).

Nous sommes ainsi arrivés à la grande crise qui signale le milieu du viiie siècle, à la chute des rois mérovingiens, et à l'avénement des Carlovingiens; j'ai tenté de caractériser cette révolution et d'en assigner les véritables causes (7).

La révolution carlovingienne une fois bien comprise, le règne de Charlemagne nous a spécialement occupés; je l'ai considéré dans les événements proprement dits, dans ses lois, dans son action sur les esprits. J'ai désiré surtout bien distinguer ce qu'il avait tenté et ce qu'il avait effectivement accompli, ce qui avait péri avec lui et ce qui lui avait survécu (8).

Charlemagne mort, la rapide dissolution de son vaste empire nous a frappés; nous avons tâché de nous en rendre compte, de bien connaître soit la

(1) Leçons 2e-6e; p. 158-180.
(2) Leçon 7e; p. 188.
(3) Leçon 8e; p. 198.
(4) Leçons 9e-11e; p. 206-222.
(5) Leçons 12e-15e; p. 229-256.
(6) Leçons 16e-18e; p. 263-279.
(7) Leçon 19e; p. 289.
(8) Leçons 20e-25e; p. 298-329.

marche, soit les causes de ce phénomène; nous l'avons suivi d'une part dans les événements, de l'autre, dans les lois; nous avons assisté à la révolution politique et à la révolution législative qui, de la mort de Charlemagne à l'avénement de Hugues Capet, ont amené le régime féodal (1).

A cette histoire de la société civile, du milieu du VIII[e] à la fin du X[e] siècle, vous avez vu succéder l'histoire de la société religieuse, à la même époque, c'est-à-dire l'histoire de l'Église gallo-franque, considérée d'abord en elle-même, dans son existence nationale, ensuite au dehors, dans ses relations avec le gouvernement de l'Église universelle, c'est-à-dire la papauté (2).

Enfin, toujours fidèles à l'idée essentielle de la civilisation, toujours attentifs à la considérer sous sa double face, dans la société et dans l'âme humaine, l'état intellectuel de la Gaule-Franque, du VIII[e] au X[e] siècle, a été notre dernière étude. Nous avons vu la philosophie ancienne expirer, et naître la théologie ecclésiastique : nous avons déterminé avec quelque précision l'élément profane et l'élément sacré, qui ont concouru au moderne développement de l'esprit humain (3).

Telle est, messieurs, la vaste carrière que nous avons parcourue; telle est l'immense variété des objets qui ont passé sous vos yeux.

Certes, ce n'est pas arbitrairement ni par fantaisie que je vous ai promenés dans un si grand espace, vous faisant ainsi changer continuellement de point de vue et de sujet. La nature même de notre étude l'exigeait impérieusement; l'histoire de la civilisation est à ce prix.

Cette histoire, messieurs, est une œuvre nouvelle, à peine ébauchée. Le XVIII[e] siècle en a le premier conçu l'idée, et c'est de notre temps, sous nos yeux, que nous en voyons commencer le véritable accomplissement. Ce n'est pas d'aujourd'hui cependant qu'on étudie l'histoire; et on a étudié non-seulement les faits, mais aussi leur enchaînement et leurs causes; les philosophes ont travaillé dans ce champ comme les érudits. Mais jusqu'à nos jours, on peut le dire, les études historiques, philosophiques aussi bien qu'érudites, ont été spéciales, bornées; on a écrit des histoires politiques, législatives, religieuses, littéraires; de savantes recherches ont été faites, de brillantes considérations ont été présentées sur la destinée et le développement des lois, des mœurs, des sciences, des lettres, des arts, de toutes les œuvres de l'activité humaine; on ne les a point considérées ensemble, d'une seule vue dans leur union intime et féconde. Et quand même on a tenté de saisir les résultats généraux, quand même on a voulu se former une idée complète du développement de l'humanité, c'est sur une base toute spéciale qu'on a élevé l'édifice. Le *Discours sur l'histoire universelle* et l'*Esprit des lois* sont de glorieux essais d'histoire de la civilisation; mais qui ne voit que Bossuet l'a presque exclusivement cherchée dans l'histoire des croyances religieuses, Montesquieu dans celle des institutions politiques? Ces deux grands génies ont ainsi borné leur horizon. Que dire des esprits d'un ordre inférieur? Évidemment, érudite ou philosophique, l'histoire jusqu'ici n'a jamais été vraiment générale; elle n'a jamais suivi simultanément l'homme dans toutes les carrières où son activité s'est déployée. A cette seule condition cependant l'histoire de la civilisation est possible : elle est le résumé de toutes les histoires; il les lui faut toutes pour matériaux, car le fait qu'elle raconte est le résumé de tous les faits. Variété immense, sans doute : ne croyez cependant pas, messieurs, que l'unité y périsse. Il y a de l'unité dans la vie d'un peuple, dans la vie du genre humain, comme dans celle d'un homme; mais, de même qu'en fait, toutes les circonstances de la destinée et de l'activité d'un homme concourent à former son caractère, qui est un et identique, de même l'unité de l'histoire d'un peuple doit avoir pour base toute la variété de son existence, et de son existence tout entière.

C'est donc bien par nécessité, messieurs, et conduits par la nature même de notre sujet, que nous avons parcouru l'histoire politique, ecclésiastique, législative, philosophique, littéraire, de la Gaule-Franque, du V[e] au X[e] siècle; si nous sommes arrivés à quelques résultats précis et positifs, c'est à cette méthode que nous les devons. Vous avez pu remarquer surtout quelle vive lumière jaillissait à nos yeux du rapprochement continuel de la société civile et de la société religieuse, incompréhensibles l'une et l'autre si on les laisse séparées.

Essayons maintenant, messieurs, de bien reconnaître ces résultats que nous avons obtenus, je crois, avec quelque certitude; essayons de déterminer quel avait été le point de départ de la civilisation en Gaule au V[e] siècle, et à quel point elle était arrivée à la fin du X[e].

Vous savez que les éléments fondamentaux, essentiels, de la civilisation moderne en général, et en particulier de la civilisation française, se réduisent à trois : le monde romain, le monde chrétien et le monde germanique; l'antiquité, le christianisme

(1) Leçons 24e-25e; p. 337-343.
(2) Leçons 26e-27e; p. 352-360.
(3) Leçons 28e-29e; 367-377.

et la barbarie. Voyons quelle transformation subirent, du ve au xe siècle, ces trois éléments, ce qu'ils étaient devenus à cette dernière époque, ce qui en restait dans la civilisation d'alors.

I. Je commence par l'élément romain : je veux faire entrevoir ce que le monde romain a fourni à la France, sous le point de vue social et sous le point de vue intellectuel ; il faut que nous sachions ce qui en restait, au xe siècle, dans la société et dans les esprits.

Sous le premier point de vue, je veux dire l'influence de la société romaine sur la société gallo-franque, du ve au xe siècle, il est résulté de toutes nos recherches que le monde romain, en se dissolvant, légua à l'avenir les débris de trois grands faits : 1° le pouvoir central et unique, l'empire, la royauté absolue; 2° l'administration impériale, le gouvernement des provinces par des délégués du pouvoir central; 3° le régime municipal, mode primitif de l'existence de Rome et de la plupart des pays qui avaient successivement formé l'empire romain.

Par quelles vicissitudes, du ve au xe siècle, avons-nous vu passer ces trois faits?

1° Quant au pouvoir central, unique et souverain, il périt, vous le savez, dans l'invasion : en vain quelques-uns des premiers rois barbares essayèrent de le ressaisir et de l'exercer à leur profit; ils y échouèrent; le despotisme impérial était une arme trop savante pour leurs grossières mains. A la chute des Mérovingiens, Charlemagne tenta de la reprendre et de la manier; la tentative eut un succès momentané; le pouvoir central reparut : mais après Charlemagne comme après la première invasion, il se brisa et se perdit dans le chaos. Rien à coup sûr ne ressemblait moins au pouvoir impérial que la royauté de Hugues Capet. Quelque souvenir cependant en demeurait dans les esprits. L'empire avait laissé des traces profondes. Les noms d'empereur, d'autorité impériale, de majesté souveraine, avaient encore une certaine vertu, rappelaient un certain type de gouvernement; ce n'étaient plus que des mots, mais des mots encore puissants, capables de rentrer dans les faits, quand en viendrait l'occasion. C'est dans cet état que se présente, à la fin du xe siècle, ce premier legs du monde romain.

2° L'administration impériale passa à peu près par les mêmes vicissitudes; les chefs barbares essayèrent aussi de se l'approprier et n'y réussirent pas mieux. Ce mode de gouvernement des diverses parties de l'État était trop compliqué, trop régulier, il exigeait le concours d'un trop grand nombre d'agents, et des intelligences trop développées; la machine administrative de l'empire se détraqua promptement, si je puis ainsi parler, entre les mains de ses nouveaux maîtres. Charlemagne tenta de lui rendre l'ordre et le mouvement; c'était la conséquence nécessaire de la résurrection du pouvoir central; et, par une conséquence analogue, avec le pouvoir central de Charlemagne périt également l'administration provinciale qu'il avait, tant bien que mal, reconstituée. Cependant, après la complète dissolution du nouvel empire, lorsque le régime féodal eut prévalu, lorsque les propriétaires de fiefs eurent remplacé les anciens délégués du souverain, il resta, dans la pensée du peuple et des possesseurs de fiefs eux-mêmes, quelque souvenir de leur origine. Cette origine, j'ai eu soin de vous l'indiquer, avait été double; les fiefs étaient nés, d'une part, des bénéfices ou terres concédées, soit par le souverain, soit par d'autres chefs; d'autre part, des offices ou charges des ducs, comtes, vicomtes, centeniers, etc., c'est-à-dire des officiers investis par le souverain de l'administration locale. Or cette seconde origine ne fut pas absolument effacée; on se souvint vaguement que ces seigneurs, maintenant souverains ou à peu près, avaient été autrefois les délégués d'un plus grand souverain; qu'ils avaient représenté un pouvoir général, supérieur; qu'au lieu d'être alors propriétaires pour leur compte de la souveraineté comme de la terre, ils n'étaient que des magistrats, des administrateurs au nom d'autrui, et qu'une portion de cette souveraineté, qu'ils possédaient, pouvait bien avoir été usurpée sur ce maître unique, éloigné, qu'on ne connaissait plus. Cette idée que nous retrouvons dans tout le cours de notre histoire, qui a été la théorie favorite des jurisconsultes et des publicistes bourgeois, est évidemment un débris de l'ancienne administration romaine, un retentissement qui avait survécu à la ruine de cette vaste et savante hiérarchie. C'est là tout ce qu'on en aperçoit encore à la fin du xe siècle; mais un puissant germe de vie était caché dans ce souvenir.

3° Le troisième fait que le monde romain a légué au monde moderne est le régime municipal. Vous savez quel était, à la fin du xe siècle, l'état des villes, dans quelle dépopulation, quel appauvrissement, quelle détresse elles étaient tombées. Cependant, ce qui y restait encore d'administration intérieure, surtout dans la Gaule méridionale, était romain d'origine; il y avait là quelque ombre de la curie, des consuls, duumvirs, et autres anciens magistrats municipaux. Le droit romain présidait aux actes de la vie civile, donations, testaments, contrats, etc. Les magistrats municipaux, dépouillés de leur importance politique, étaient devenus, en quelque sorte, de simples notaires qui en enregistraient les actes civils et en rédigeaient, en conservaient les monuments. Un nouveau régime municipal, de principes

et de caractère différents, le régime des communes du moyen âge, devait s'élever sur ces débris de la municipalité romaine; mais il commençait à peine à poindre; et en général tout ce qu'on peut démêler au xe siècle d'existence et d'administration distincte dans les villes est romain.

Voyons maintenant ce qui restait de l'antiquité gréco-romaine sous le point de vue intellectuel, ce qu'en tenaient encore les esprits du xe siècle. Je ne puis entrer ici dans aucun détail; je ne songe point à chercher, soit dans les dogmes théologiques, soit dans les opinions populaires de ce temps, lesquelles se rattachaient à la philosophie et aux opinions romaines; je ne veux que caractériser, dans ses traits les plus généraux, l'héritage intellectuel que nous a légué la société ancienne et son état à la fin du xe siècle.

Un fait immense, et beaucoup trop peu remarqué, à mon avis, me frappe d'abord; c'est que *le principe de la liberté de penser, le principe de toute philosophie*, la raison se prenant elle-même pour point de départ et pour guide, est une idée essentiellement fille de l'antiquité, une idée que la société moderne tient de la Grèce et de Rome. Nous ne l'avons évidemment reçue ni du christianisme, ni de la Germanie, car elle n'était contenue ni dans l'un ni dans l'autre de ces éléments de notre civilisation. Elle était puissante au contraire, dominante dans la civilisation gréco-romaine : c'est là sa véritable origine, c'est là le legs le plus précieux qu'ait fait l'antiquité au monde moderne; le legs qui n'a jamais été absolument suspendu et sans valeur, car vous avez vu l'idée mère de la philosophie, le droit de la raison à partir d'elle-même, animant les ouvrages et la vie de Jean le Scot, et le principe de la liberté de la pensée debout encore, au IXe siècle, en face du principe de l'autorité.

Un second legs intellectuel de la civilisation romaine à la nôtre, c'est l'ensemble des beaux ouvrages de l'antiquité. Malgré l'ignorance générale, malgré la corruption de la langue, la littérature ancienne s'est toujours présentée aux esprits comme un digne objet d'étude, d'imitation, d'admiration, comme le type du beau. L'influence de cette idée fut immense, vous le savez, du XIVe au XVIe siècle; elle n'a jamais complétement péri, et aux VIIIe, IXe et Xe siècles, nous l'avons rencontrée à chaque pas.

L'esprit philosophique et l'esprit classique, le principe de la liberté de la pensée et le modèle du beau, c'est là, messieurs, ce que le monde romain a transmis au monde moderne, ce qui lui survivait encore dans l'ordre intellectuel, à la fin du xe siècle.

II. Je passe à l'élément chrétien; je veux savoir quel était, à cette époque, son état, et ce qu'il avait fait.

Vous avez suivi, du ve au xe siècle, les vicissitudes de la société chrétienne; vous avez entrevu dans son berceau l'origine, le modèle de tous les modes d'organisation, de tous les systèmes qui se sont présentés plus tard; vous y avez reconnu les principes démocratique, aristocratique, monarchique; vous avez vu le peuple laïque, tantôt associé au peuple ecclésiastique, tantôt exclu de toute participation au pouvoir; toutes les combinaisons d'organisation sociale religieuse, en un mot, se sont offertes à vos yeux. Dans le cours de l'époque que nous avons étudiée, le régime aristocratique prévalut; l'épiscopat devint bientôt le pouvoir dominant et presque unique. A la fin du xe siècle, la papauté s'était élevée au-dessus de l'épiscopat, le principe monarchique surmontait le principe aristocratique; sous le point de vue social, l'état de l'Église se réduisait donc alors à ces deux faits : prépondérance de l'Église dans l'État, prépondérance de la papauté dans l'Église. Ce sont là les résultats qu'à cette époque on peut regarder comme consommés.

Sous le point de vue intellectuel, il est plus difficile et encore plus important de se rendre compte de ce qu'avait déjà fourni l'élément chrétien à la civilisation moderne. Permettez qu'ici je remonte un peu haut, et que je compare un moment ce qui s'était passé dans l'antiquité avec ce qui se passa dans la société chrétienne.

L'ordre spirituel et l'ordre temporel, la pensée humaine et la société humaine, s'étaient développés chez les anciens parallèlement plutôt qu'ensemble, non sans une intime correspondance, mais sans exercer l'un sur l'autre une influence prompte et directe. Je m'explique. Sans parler des premiers temps de la philosophie et en la prenant dans l'époque de sa plus brillante gloire, Platon, Aristote et la plupart des philosophes, soit de l'antiquité grecque, soit plus tard de l'antiquité gréco-romaine, pensaient en pleine liberté, ou à peu près. L'État, la politique, n'intervenaient guère dans leurs travaux pour les gêner, pour leur imprimer telle ou telle direction. Eux, à leur tour, se mêlaient assez peu de politique, s'inquiétaient assez peu d'exercer, sur la société au milieu de laquelle ils vivaient, une influence immédiate et décisive; sans doute ils exerçaient cette influence indirecte, éloignée, qu'appartient à toute grande pensée humaine jetée au milieu des hommes; mais l'action, l'influence directe de la pensée sur les faits extérieurs, de l'intelligence pure sur la société, les philosophes anciens n'y prétendaient guère; ils n'étaient pas essentiellement réformateurs; ils n'aspiraient à gou

verner ni la conduite privée des hommes, ni la société en général. Le caractère dominant, en un mot, du développement intellectuel dans l'antiquité, c'est la liberté de la pensée et son désintéressement pratique; c'est un développement essentiellement rationnel, scientifique. Avec le triomphe du christianisme dans le monde romain, le caractère du développement intellectuel changea : ce qui était philosophie devint religion; la philosophie alla s'affaiblissant de plus en plus; la religion envahit l'intelligence; la forme de la pensée fut essentiellement religieuse. Elle prétendit dès lors à beaucoup plus de pouvoir sur les affaires humaines; le but de la pensée, dans la religion, est essentiellement pratique; elle aspire à gouverner les individus, souvent même la société. L'ordre spirituel continua, il est vrai, d'être séparé de l'ordre temporel; le gouvernement des peuples ne fut pas directement et pleinement remis au clergé; la société laïque et la société ecclésiastique se développèrent chacune pour son compte. Cependant l'ordre spirituel pénétra beaucoup plus avant dans l'ordre temporel qu'il n'était arrivé dans l'antiquité; et tandis que la liberté de la pensée, son activité purement scientifique avait été, dans la Grèce et à Rome, le caractère dominant du développement intellectuel, l'activité pratique, la prétention à la puissance, fut le caractère dominant du développement intellectuel chez les peuples chrétiens.

De là résulta un autre changement, qui ne fut pas de moindre importance. A mesure que la pensée humaine, sous la forme religieuse, prétendit à plus de pouvoir et sur la conduite des hommes et sur le sort des États, elle perdit de sa liberté. Au lieu de rester ouverte et livrée à la concurrence, comme chez les anciens, la société intellectuelle fut organisée, gouvernée; au lieu des écoles philosophiques, il y eut une Église. Ce fut au prix de son indépendance que la pensée acheta l'empire; elle ne se développa plus en tous sens et selon sa pure impulsion; mais elle agit puissamment, immédiatement, sur les hommes et les sociétés.

Ce fait est grave, messieurs; il a exercé sur l'histoire de l'Europe moderne une influence décisive, si décisive qu'elle subsiste et s'exerce encore de nos jours, au milieu de nous. La forme religieuse a cessé de dominer exclusivement dans la pensée humaine; le développement scientifique, rationnel, a recommencé; et pourtant qu'est-il arrivé? Les philosophes ont-ils cru, ont-ils voulu faire de la science pure, comme ceux de l'antiquité? Non : la raison humaine aspire aujourd'hui à gouverner les sociétés, à les réformer selon ses conceptions, à régler le monde extérieur d'après des principes généraux; c'est-à-dire que la pensée, redevenue philosophique, a conservé les prétentions qu'elle avait sous sa forme religieuse; la philosophie aspire à faire ce qu'a fait la religion; avec cette immense différence, il est vrai, qu'elle veut allier la liberté de la pensée et sa puissance, et qu'au moment où elle essaye de s'emparer des sociétés, de les gouverner, de placer le pouvoir aux mains de l'intelligence, elle ne veut pas que l'intelligence soit organisée, ni soumise à des formes et à un joug légal. L'alliance de la liberté intellectuelle, telle qu'elle a brillé dans l'antiquité, et de la puissance intellectuelle, telle qu'elle s'est déployée dans les sociétés chrétiennes, c'est là le grand caractère, le caractère original de la civilisation moderne, et c'est sans aucun doute au sein de la révolution accomplie par le christianisme dans les rapports de l'ordre spirituel et de l'ordre temporel, de la pensée et du monde extérieur, que cette révolution nouvelle a pris son origine et son premier point d'appui.

A l'époque à laquelle nous nous sommes arrêtés, à la fin du xe siècle, le double fait qui caractérise la première révolution, je veux dire l'abdication de la liberté de l'intelligence humaine et l'accroissement de sa puissance sociale, était déjà consommé. Dès le xe siècle, vous voyez la société spirituelle prétendre au gouvernement de la société temporelle, c'est-à-dire, proclamer que la pensée a droit de gouverner le monde; et, en même temps, vous voyez la pensée soumise aux règles, au joug de l'Église, organisée suivant certaines lois. Ce sont là les deux résultats les plus considérables des vicissitudes que l'ordre intellectuel a subies du ve au xe siècle, les deux faits principaux que l'élément chrétien a jetés dans la civilisation moderne.

III. Nous arrivons au troisième élément primitif de cette civilisation, le monde germain, la barbarie. Voyons ce qu'au xe siècle la société moderne en avait déjà reçu.

Quand nous avons étudié l'état des Germains avant l'invasion, deux faits surtout, deux formes d'organisation sociale nous ont frappés :

1° La tribu formée de tous les chefs de famille propriétaires, et se gouvernant par une assemblée où se rendait la justice, où se traitaient les affaires publiques, en un mot, par la délibération commune des hommes libres; système très-incomplet, très-précaire sans doute, dans un tel état des relations sociales et des mœurs, mais dont cependant les grands rudiments se laissent entrevoir.

2° A côté de la tribu, nous avons rencontré la bande guerrière, société où l'individu vivait aussi fort libre, qu'il pouvait adopter ou rejeter à son gré, où cependant le principe social n'était plus

l'égalité des hommes libres, et la délibération commune, mais le patronage d'un chef sur des compagnons, qui le servent et vivent à ses dépens, c'est-à-dire la subordination aristocratique et militaire; mots qui répondent mal à l'idée qu'il faut se former d'une bande de barbares, mais qui expriment le système d'organisation sociale qui en devait sortir.

Ce sont là les deux principes, ou plutôt les deux germes de principes que la Germanie a fournis, dès les premiers temps, à la société moderne naissante. Le principe de la délibération commune des hommes libres, n'existait plus dans le monde romain, si ce n'est au sein du régime municipal; ce sont les Germains qui l'ont ramené dans l'ordre politique. Le principe du patronage aristocratique, combiné avec une forte dose de liberté, était devenu également étranger à la société romaine. L'un et l'autre de ces éléments de notre organisation sociale sont d'origine germanique.

Du ve au xe siècle, ils avaient subi de grandes métamorphoses. A la fin de cette époque, les assemblées, le gouvernement par voie de délibération commune avaient disparu; en fait, il ne restait presque plus aucune trace des anciens *mdls*, champs de mars, de mai, ou plaids germains. Cependant le souvenir des assemblées nationales, le droit des hommes libres à se réunir, à délibérer et à traiter ensemble de leurs affaires, vivait dans les esprits comme une tradition primitive et qui pouvait revenir. Il en était des anciennes assemblées germaniques comme de la souveraineté impériale; ni l'une, ni les autres n'existaient plus; le gouvernement par voie de libre délibération et le pouvoir absolu avaient également succombé, mais sans périr absolument. C'étaient des germes enfouis sous d'immenses décombres, mais qui pouvaient encore être fécondés et reparaître un jour. Ce fut en effet ce qui arriva.

Quant au patronage du chef sur ses compagnons, l'acquisition de grands domaines et la vie territoriale avaient beaucoup changé cette relation des anciens Germains. On n'y trouvait plus, à beaucoup près, la même liberté qui régnait dans la bande errante. Les uns avaient reçu des bénéfices, et s'y étaient établis; les autres avaient continué à vivre auprès de leur chef, dans sa maison, à sa table. Le chef était devenu incomparablement puissant; il s'était introduit dans cette petite société beaucoup plus d'inégalité et de fixité. Cependant, quoique le principe aristocratique et l'inégalité qui l'accompagne, qui le constitue même, eussent pris un grand développement, ils n'avaient pas détruit, entre les compagnons et le chef, toute l'ancienne relation. L'inégalité n'entraînait point la servilité; et la société qui sortit de là, et dont nous nous occuperons avec plus de détails l'an prochain, la société féodale reposait, pour ceux du moins qui en faisaient partie, c'est-à-dire pour les propriétaires de fiefs, sur des principes de droit et de liberté.

Au xe siècle, et sous le point de vue social, l'élément germain avait donc fourni à la civilisation moderne naissante, d'une part, le souvenir des assemblées nationales, du droit des hommes libres à se gouverner en commun; d'autre part, certaines idées, certains sentiments de droit et de liberté implantés au sein d'une organisation tout aristocratique.

Sous le point de vue moral, quoique d'illustres écrivains aient fort insisté sur ce que l'Europe moderne tient des Germains, leurs assertions me paraissent vagues et trop générales; ils ne font aucune distinction d'époque ni de pays; et je crois que dans l'Europe occidentale, notamment en France, le sentiment énergique de l'indépendance individuelle est le plus important, je dirais volontiers le seul grand legs moral que l'ancienne Germanie nous ait transmis.

Il y avait, au xe siècle, une littérature nationale germanique, des chants, des traditions populaires, qui tiennent une grande place dans l'histoire littéraire de l'Allemagne, et ont exercé sur ses mœurs une grande influence. Mais la part de ces traditions et de toute la littérature germanique primitive, dans le développement intellectuel de la France, a été très-bornée, très-fugitive; c'est pourquoi je ne vous en ai point entretenus, quoique cette littérature soit pleine d'originalité et d'intérêt.

Voilà, messieurs, ce qu'étaient devenus, au xe siècle, les trois grands éléments de la civilisation moderne; voilà quelles métamorphoses, sociales et morales, avaient subies, sur notre sol, l'antiquité romaine, le christianisme, la barbarie.

De là découlent, si je ne me trompe, deux faits généraux, deux grands résultats qu'il importe de mettre en lumière.

Le travail de M. de Savigny sur l'histoire du droit romain après la chute de l'empire a changé la face de la science; il a prouvé que le droit romain n'avait point péri, qu'à travers de grandes modifications, sans doute, il s'était perpétué du ve au xve siècle, et avait toujours continué à faire une partie considérable de la législation de l'Occident.

Si je ne me trompe, les faits que j'ai mis sous vos yeux, dans le cours de cette année, ont généralisé ce résultat. Il en résulte, je crois, évidemment que non-seulement dans les institutions municipales et les lois civiles, comme l'a prouvé M. de Savigny, mais dans l'ordre politique, dans la philosophie, la

littérature, dans toutes les parties, en un mot, de la vie sociale et intellectuelle, la civilisation romaine s'est perpétuée fort au delà de l'empire; qu'on peut en retrouver partout la trace; qu'aucun abîme ne sépare le monde romain et le monde moderne; que le fil peut se renouer dans toutes les carrières; qu'on peut reconnaître partout la transition de la société romaine à la nôtre; que la part, en un mot, de la civilisation ancienne, dans la civilisation moderne, est plus grande et plus continue qu'on ne le pense communément.

Un second résultat sort également de nos travaux, et caractérise l'époque qui en est l'objet. Pendant toute cette époque, du ve au xe siècle, nous n'avons pu nous arrêter nulle part; nous n'avons pu trouver, ni dans l'ordre social, ni dans l'ordre intellectuel, aucun système, aucun fait qui devînt fixe, qui prît possession stable, générale, régulière, de la société ou des esprits. Une fluctuation continuelle, universelle, un état permanent d'incertitude, de transformation, c'est là le fait général dont nous avons été frappés. C'est donc du ve au xe siècle que s'est opéré le travail de fermentation et d'amalgame des trois grands éléments de la civilisation moderne, l'élément romain, l'élément chrétien et l'élément germain; et c'est seulement à la fin du xe siècle que la fermentation a cessé, que l'amalgame a été à peu près accompli, qu'a commencé le développement de l'ordre nouveau, de la société vraiment moderne.

L'histoire dont nous venons de nous occuper est donc l'histoire de sa conception même, de sa création. Toutes choses sortent du chaos, la société moderne en est sortie aussi. Ce que nous avons étudié cette année, c'est le chaos, berceau de la France. Ce que nous aurons à étudier désormais, c'est la France même. A partir seulement de la fin du xe siècle, l'être social qui porte ce nom, pour ainsi dire, est formé; il existe; on peut assister à son développement propre et extérieur. Ce développement méritera, pour la première fois, le nom de civilisation française : jusqu'à présent nous avons parlé de la civilisation gauloise, romaine, franque, gallo-romaine, gallo-franque; nous avons été obligés d'allier des noms étrangers pour caractériser, avec quelque justesse, une société sans unité et sans ensemble. Quand nous nous retrouverons dans cette enceinte, messieurs, ce sera pour parler de la civilisation française : nous datons de là; ce ne sera plus de Gaulois, de Francs, de Romains, mais de Français, de nous-mêmes qu'il sera question.

(*Applaudissements prolongés.*)

ÉCLAIRCISSEMENTS

ET

TABLEAUX HISTORIQUES.

En autorisant la publication de ces leçons, je me suis promis d'y joindre un certain nombre de tableaux et de documents destinés à prouver ou à éclaircir les idées que j'aurais occasion d'exprimer. J'ai intercalé dans les leçons mêmes quelques-uns de ces tableaux. Il en est d'autres qui n'ont pu y trouver place, et qui ne me semblent pas moins nécessaires. Je les donne ici. Il m'eût été facile et utile de multiplier les éclaircissements de ce genre; mais j'ai dû me borner. Ceux que j'ai choisis ont pour objet, soit de montrer, dans leur développement, des faits que je n'ai pu qu'indiquer, soit de remettre sous les yeux des lecteurs des événements dont j'ai supposé la connaissance. Ils sont au nombre de sept.

I. Tableau de l'organisation de la cour et du gouvernement central de l'empire romain, au commencement du ve siècle, c'est-à-dire, à l'époque que j'ai prise pour point de départ de ce cours.

II. Tableau de la hiérarchie des rangs et des titres dans la société romaine, à la même époque.

III. Relation de l'ambassade envoyée en 449 par Théodose le Jeune, empereur d'Orient, à Attila, établi sur les rives du Danube.

IV. Tableau chronologique des principaux événements de l'histoire politique de la Gaule, du ve au xe siècle.

V. Tableau chronologique des principaux événements de l'histoire ecclésiastique de la Gaule, du ve au xe siècle.

VI. Tableau chronologique des principaux événements de l'histoire littéraire de la Gaule, du ve au xe siècle.

VII. Tableau des conciles et de la législation canonique de la Gaule, du ve au xe siècle.

Je n'ai, si je ne m'abuse, aucun besoin d'insister sur l'utilité de ces documents; elle se fera sentir d'elle-même; et, pour les personnes qui voudront bien y prêter quelque attention, l'histoire de notre civilisation, si obscure et si vague dans son berceau, apparaîtra, je crois, sous des formes plus claires et plus précises. C'est là, en les publiant, mon but et mon espérance.

I.

TABLEAU

DE L'ORGANISATION DE LA COUR ET DU GOUVERNEMENT CENTRAL DE L'EMPIRE ROMAIN, AU COMMENCEMENT DU Ve SIÈCLE.

Ce fut sous les règnes de Dioclétien et de Constantin que la cour et le gouvernement central des empereurs romains reçurent cette organisation systématique et définitive dont la *Notitia imperii romani* nous a conservé l'image (1). Elle était la même dans l'empire d'Orient et dans l'empire d'Oc-

(1) Leçon 2e, p. 186.

cident, sauf quelques différences peu importantes occasionnées par celle des localités. J'ai pris pour base de ce tableau l'empire d'Orient, plus complet et mieux connu, en ayant soin d'indiquer çà et là les faits qui distinguaient l'empire d'Occident.

COUR IMPÉRIALE.

I. *Præpositus sacri cubiculi* (grand chambellan).

Il avait sous ses ordres un grand nombre d'employés, divisés en six classes, *scholæ*, et nommés tous *palatini;* leur service dans le palais s'appelait *in palatio militare*. Les principaux étaient :

1° *Primicerius sacri cubiculi* (premier chambellan). Il était à la tête de tous ceux qui servaient l'empereur dans ses appartements, et l'accompagnaient partout dans cette intention : on les nommait *cubicularii* (chambellans ou valets de chambre); ils étaient répartis en bandes de six hommes, à la tête de chacune desquelles était un *decanus*.

2° *Comes castrensis* (comte du palais ou de l'hôtel). Chef de ceux qui servaient l'empereur à table, et prenaient soin de l'intérieur du palais; c'était une espèce d'intendant ou de maître d'hôtel. Il avait sous ses ordres :

1° Le *primicerius mensorum*, chef de ceux qui, lorsque l'empereur voyageait, allaient en avant pour faire tout préparer sur sa route et dans les lieux où il devait s'arrêter.

2° *Primicerius cellariorum*, chef de tous les employés dans les cuisines et les offices.

3° *Primicerius pædagogiorum*, chef des petits pages élevés pour le service dans l'intérieur du palais.

4° *Primicerius lampadariorum*, chef de ceux qui surveillaient l'éclairage du palais.

Il y avait dans cette classe une foule de subdivisions et d'employés subalternes.

3° *Comes sacræ vestis* (comte de la garde-robe sacrée). Il était chargé de la garde-robe impériale, et commandait à beaucoup d'employés.

4° *Chartularii cubiculi* (secrétaires de la chambre). Ils étaient ordinairement au nombre de trois : c'étaient les secrétaires particuliers de l'empereur, et bien qu'occupés d'affaires publiques, ils étaient sous la direction du *præpositus sacri cubiculi*, parce que leur service était personnel.

5° *Decuriones III silentiariorum* Les *silentiarii* étaient chargés d'empêcher qu'il ne se fît du bruit dans le palais : les trente principaux étaient répartis en trois décuries, commandées chacune par un décurion.

6° *Comes domorum per Cappadociam*. C'était l'intendant des biens que l'empereur d'Orient possédait dans la Cappadoce : ces biens patrimoniaux étaient fort considérables; le *comes domorum* en dirigeait l'administration et en percevait les revenus : il avait des bureaux comme un magistrat.

II. *Comites domesticorum equitum peditumque* (comtes de la cavalerie et de l'infanterie du palais).

C'étaient les deux commandants des bandes choisies de cavalerie et d'infanterie qui gardaient la personne de l'empereur. Ces bandes, qu'on nommait *protectores domestici*, étaient tirées des sept écoles de soldats arméniens appelés *palatini*, et destinés à faire le service militaire du palais. Ces sept écoles formaient un corps de 3,500 hommes, parmi lesquels on prenait les *protectores domestici*, qui jouissaient de grands avantages. Les comtes de l'infanterie et de la cavalerie domestique avaient aussi sous leurs ordres des *deputati*, chargés d'exécuter leurs commandements dans les provinces.

L'impératrice avait aussi sa cour, organisée à peu près de la même manière que celle de l'empereur.

GOUVERNEMENT CENTRAL.

I. *Magister officiorum* (le maître des offices).

C'était une espèce de ministre universel, dont les fonctions étaient fort étendues; il rendait la justice à presque tous les employés du palais (*palatini*), recevait les appels des citoyens privilégiés, présentait les sénateurs au prince, etc. Sa juridiction s'étendait sur des employés appartenant d'ailleurs à d'autres départements, comme sur les *mensores*, les *lampadarii*, et qui étaient dans le ressort du *præpositus sacri cubiculi*.

Il avait sous sa direction :

1° Les sept écoles des *milites palatini :* 1° *schola scutariorum prima ;* 2° *schola scutariorum secunda ;* 3° — *gentilium seniorum ;* 4° — *scutariorum sagittariorum;* 5° — *scutariorum clibanariorum;* 6° — *armaturarum juniorum ;* 7° — *gentilium juniorum*.

2° L'école des *agentes in rebus :* c'étaient les messagers et les espions du prince dans les provinces; avant Constantin, on les appelait *frumentarii*.

3° Les *mensores* et les *lampadarii*, dont nous avons déjà parlé; plus les *admissionales* ou huissiers introducteurs du palais, et les *invitatores*, qui étaient chargés de transmettre les invitations.

4° Quatre *scrinia* ou bureaux, où arrivaient et se traitaient les affaires du prince avec ses sujets :

1° *Scrinium memoriæ :* on y tenait les registres des emplois et des grades; de là sortaient la plupart des nominations.

2° *Scrinium epistolarum :* on y recevait les députations et les demandes des cités, et on leur expédiait les réponses du prince.

3° *Scrinium libellorum :* là étaient adressés les requêtes et les appels des sujets.

4° *Scrinium dispositionum :* les fonctions de ce dernier bureau ressemblent à celles des deux précédents; il est omis dans la *Notitia,* mais les lois en font mention.

Chacun de ces bureaux avait un chef particulier, *magister scrinii memoriæ, epistolarum,* etc.; le dernier s'appelait *comes dispositionum;* les employés y étaient nombreux.

5° Les fabriques d'armes de l'empire. Le maître des offices de l'Orient en avait 15 sous sa direction : Damas, Antioche 2, Ædesse, Irénopolis, Césarée en Cappadoce, Nicomédie 2, Sardes, Hadrianople 2, Thessalonique, Naïssus, Ratiaria, Margus. Le maître des offices de l'Occident en avait 19; Sirmium, Acincum, Cornutum, Lauriacum, Salone, Concordia, Vérone, Mantoue, Crémone, Pavie, Lucques, Strasbourg, Mâcon, Autun, Besançon, Rheims, Trèves 2, Amiens.

II. *Quæstor* (le questeur).

Il jugeait, de concert avec le préfet du prétoire, et quelquefois seul, les affaires déférées au prince; il composait les lois et les édits que le prince devait publier; il souscrivait les rescrits; il avait la surveillance du registre (*laterculum minus*) où étaient consignés les tribuns et les préfets des camps et des frontières. C'était une espèce de grand chancelier. Il envoyait ses édits au bureau *dispositionum* où ils étaient gardés et d'où ils partaient pour être publiés dans l'empire. Il n'avait pas de bureaux attachés à son emploi, mais il prenait dans le *scrinium memoriæ* douze secrétaires, sept dans le *scrinium epistolarum,* et sept dans le *scrinium libellorum.*

III. *Comes sacrarum largitionum* (le comte des largesses sacrées).

C'était le grand trésorier de l'empire: il percevait et administrait tous les revenus publics; tous les payements sortaient de ses bureaux; Constantin l'avait mis à la place des questeurs, des *Præfecti ærarii*, etc.

Son administration était divisée en dix bureaux, *scrinia*, à la tête desquels était un *primicerius* ou *magister scrinii* (chef de bureau).

1° *Scrinium canonum.* C'était, à ce qu'il paraît, celui où se dressait le tableau de ce que chaque province, chaque ville, etc., devait envoyer à la caisse publique, *arcæ largitionum.*

2° *Scrinium tabulariorum.*
3° *Scrinium numerariorum.*
Ces deux bureaux dressaient les comptes des sommes reçues et dépensées par le trésor.

4° *Scrinium aureæ massæ.* Ce bureau était occupé à tenir les comptes de l'or brut qui était envoyé au trésor, et de l'emploi qui en était fait pour battre monnaie, pour les monuments, les joyaux de la cour, etc.

5° *Scrinium auri ad responsum.* On y réglait et on y fournissait les sommes d'argent destinées, soit à subvenir aux frais des employés que le prince envoyait dans les provinces, aux armées, etc., soit à être expédiées dans les diverses parties de l'empire, ou pour les tributs payés aux alliés, aux Barbares, etc.

6° *Scrinium ab argento.* C'était le bureau où étaient déposés et gardés l'argent en lingots, la vaisselle impériale, les vases, etc.

7° *Scrinium vestiarii sacri.* C'était le bureau d'où partaient les fonds destinés à l'habillement des troupes, du monarque, de la famille impériale et des gens de sa cour, auxquels il fournissait des vêtements.

8° *Scrinium annularense vel miliarense.* Selon la première leçon, ce bureau aurait été destiné à garder en dépôt les anneaux et les bijoux de l'empereur; selon la seconde, qui me paraît plus probable, sa destination aurait été de faire frapper et de distribuer les petites monnaies d'argent, dites *miliarensium,* valant la dixième partie d'un *aureus.*

9° *Scrinium à pecuniis.* Pancirole croit que c'était le bureau qui dirigeait la fonte des monnaies dans tout l'empire.

10° *Scrinium exceptorum.* Les employés de ce bureau écrivaient les pièces des affaires que jugeait le comte des largesses sacrées.

Les attributions de ces divers bureaux étaient fort incertaines; leurs noms sont obscurs et on n'en devine le but que par des conjectures. Il paraît qu'on y ajouta dans la suite un onzième bureau, dit *scrinium mittendariorum,* et composé des employés qu'on envoyait dans les provinces pour faire accélérer ou compléter le payement des impôts.

Outre ces bureaux attachés à son service, le

comte des largesses sacrées avait dans les provinces un grand nombre de subordonnés, chargés de diriger les affaires de son département. Les principaux étaient :

1° Six *comites largitionum,* en Orient, en Égypte, dans l'Asie Mineure, dans le Pont, dans la Thrace, et dans l'Illyrie. Il y en avait cinq en Occident. Ils étaient chargés de payer les traitements des généraux, des soldats, des autres employés, et de surveiller la perception des impôts.

2° Quatre *comites commerciorum*, chargés d'acheter les étoffes et les bijoux nécessaires pour la maison impériale, de surveiller les opérations des négociants, et de veiller à ce que les droits établis sur les denrées fussent exactement payés. Il n'y en avait qu'un en Occident.

3° *Præfecti thesaurorum;* ils recevaient et gardaient dans chaque province l'argent provenant des impôts, jusqu'à ce qu'il eût été envoyé au comte des largesses sacrées.

4° *Comes metallorum;* chargé de prélever, sur le produit des mines d'or, d'argent ou d'autres métaux, la portion qui revenait au prince.

5° *Comes vel rationalis summarum Ægypti;* chargé de recueillir les biens qui revenaient au prince dans cette province, soit par caducité, soit par quelque autre cause; il surveillait aussi le grand commerce de marchandises de l'Inde, qui se faisait par l'Égypte; il y avait onze *rationales* de cette espèce dans l'Occident.

6° *Magistri lineæ vel tinteæ vestis;* ils dirigeaient tous les ouvriers qui travaillaient en lin pour la garde-robe ou l'ameublement de l'empereur. Leur emploi était rempli en Occident par un *comes vestiarii.*

7° *Privatæ magistri;* ils dirigeaient les ouvriers qui travaillaient en soie, laine, etc., pour la maison impériale.

8° *Procuratores gynæciorum;* chargés de la surveillance des fabriques de tisseranderie ou de filature.

9° *Procuratores baphiorum ;* inspecteurs de la teinture des étoffes en pourpre, etc. Il y en avait neuf en Occident.

10° *Procuratores monetarum;* inspecteurs des établissements où l'on battait monnaie. Il y en avait six en Occident.

11° *Præpositi bastagarum;* chargés de surveiller le transport des objets destinés au service public ou à celui de l'empereur, blés, denrées, marchandises, argent, etc.

12° *Procuratores linificiorum;* chargés de procurer le lin nécessaire aux fabriques impériales. Il y en avait deux en Occident, à Vienne et à Ravenne.

IV. *Comes rerum privatarum* (le trésorier de la couronne).

Le trésor public s'appelait *ærarium;* le trésor particulier de l'empereur se nommait *fiscus.* Bien qu'il disposât également de l'un et de l'autre, on les distinguait encore, et on les administrait séparément. Le *comes sacrarum largitionum* avait l'administration de l'*ærarium;* le *comes rerum privatarum* avait celle du *fiscus*, dont les revenus étaient les biens qui échéaient à l'empereur d'une manière quelconque, le produit de certains impôts, etc.

Il avait sous ses ordres :

1° Un département dirigé par le *primicerius officii*, et divisé en quatre bureaux :

1° *Scrinium beneficiorum.* C'était le bureau où se traitaient toutes les affaires relatives aux dons de biens meubles ou immeubles, aux concessions de priviléges, etc., que l'empereur faisait à tel ou tel de ses sujets.

2° *Scrinium canonum.* Ce bureau recevait le prix des fermes des biens impériaux, et en tenait les comptes. Ce prix se payait en argent ou denrées.

3° *Scrinium securitatum.* Dans ce bureau se déposaient les quittances de ceux qui avaient reçu de l'argent du fisc, ou les doubles de celles qui avaient été données aux gens qui avaient payé quelque chose au fisc.

4° *Scrinium largitionum privatarum.* Là se tenaient les comptes des sommes d'argent que donnait l'empereur à des particuliers, et des traitements qu'il payait aux gens attachés à son service personnel.

2° *Rationales vel procuratores rerum privatarum.* C'étaient les employés chargés de percevoir dans les provinces les revenus du fisc. Ils étaient souvent juges dans les affaires où le fisc était partie.

3° *Præpositi bastagarum rei privatæ.* Inspecteurs des transports faits pour le service du prince. Il y en avait deux en Occident.

4° *Præpositi stabulorum, gregum et armentorum.* Inspecteurs des étables et des troupeaux de l'empereur, disséminés dans l'empire; il y avait aussi un *comes stabuli* qui répondait à nos grands écuyers.

5° *Procuratores saltuum.* Inspecteur des bois et des pâturages où l'on menait paître les troupeaux de l'empereur.

Il y avait sans doute beaucoup d'autres petits employés dont le souvenir ne nous est pas parvenu.

V. *primicerius notariorum* (premier secrétaire d'État).

C'était un magistrat chargé de tenir le registre où étaient inscrits tous les fonctionnaires publics, leurs charges, leurs traitements, les édits de nomination, etc. Ce registre s'appelait *laterculum majus*. Les gens nommés à des places payaient certains droits à ce *primicerius notariorum*, qui tenait ainsi la liste de toutes les dignités que nous venons de parcourir. Il y avait trois classes de *notarii*.

Il y avait dans chaque province une caisse provinciale, en tout 118 caisses. Les percepteurs des impôts remettaient l'argent dans ces caisses surveillées par les *præfecti thesaurorum*. Ceux-ci donnaient aux *comites largitionum* les sommes nécessaires pour les dépenses de la province, le traitement des employés, etc. Ils remettaient le reste au gouverneur de la province, qui l'envoyait en nature à la caisse des largesses sacrées. Les voitures destinées à ce transport étaient fournies par des particuliers tenus de ce service, et faisaient partie de cette poste publique (*cursus publicus*), dont le gouvernement seul, ou ceux qu'il y autorisait, avaient droit de se servir.

II.

TABLEAU

DE LA HIÉRARCHIE DES RANGS ET DES TITRES DANS L'EMPIRE ROMAIN, AU COMMENCEMENT DU V° SIÈCLE.

Les rangs et les titres se multiplièrent dans l'empire romain à la même époque où la cour et le gouvernement central, dont on vient de voir le tableau, reçurent leur forme définitive. Ils conféraient d'assez importants priviléges à l'égard des autres citoyens, mais aucune indépendance envers le pouvoir. C'étaient de pures distinctions personnelles attachées à certaines charges, et dont les possesseurs mêmes de ces charges ne jouissaient pas sans y avoir été autorisés par lettres du prince. On comptait six rangs ou titres principaux, entre lesquels les droits de préséance étaient minutieusement réglés.

I. *Nobilissimi.*

C'était le premier des titres; il approchait du trône, et conférait en quelque sorte la dignité de césar. On le donnait aux membres et aux alliés de la famille impériale.

II. *Illustres.*

Les personnes décorées de ce titre étaient au nombre de vingt-sept, savoir :

1° Le préfet du prétoire d'Orient.
2° Le préfet du prétoire d'Illyrie.
3° Le préfet du prétoire d'Italie.
4° Le préfet du prétoire des Gaules.
5° Le préfet de Constantinople.
6° Le préfet de Rome.
7° — 11° Les cinq maîtres de l'armée en Orient.
12° Le maître de la cavalerie en Occident.
13° Le maître de l'infanterie en Occident.
14° — 15° Les deux grands chambellans, en Orient et en Occident.
16° — 17° Les deux maîtres des offices, en Orient et en Occident.
18° — 19° Les deux questeurs du palais, en Orient et en Occident.
20° — 21° Les deux comtes des largesses sacrées, en Orient et en Occident.
22° — 23° Les deux comtes du trésor privé, en Orient et en Occident.
24° — 25° Les deux comtes de la cavalerie du palais, en Orient et en Occident.
26° — 27° Les deux comtes de l'infanterie du palais, en Orient et en Occident.

Les consuls étaient aussi *illustres*. On ne sait quand fut introduit ce titre. Auguste choisissait tous les mois, dans le sénat; quinze et ensuite vingt sénateurs qui formaient son conseil particulier : leurs décisions passaient comme ayant été prises par le sénat en corps; on les nommait *patricii*, tandis que les autres sénateurs ne s'appelaient que *clarissimi*.

Ils dirigeaient les affaires publiques et jugeaient avec le prince. Constantin en forma le *consistorium principis* (conseil d'État), et les appela *comites consistoriani*. Ils furent, avec les consuls, honorés les premiers du titre d'*illustres*, qui s'étendit, probablement sous Constantin, aux magistrats ci-dessus dénommés. On appelait les *illustres*, *vestra* ou *tua magnificentia*, *celsitudo*, *sublimitas*, *magnitudo*, *eminentia*, *excellentia*, etc. Ceux qui y manquaient payaient une amende de trois livres d'or.

Les *illustres*, prévenus d'une accusation, ne pouvaient être jugés que par le prince ou par ses délégués; ils avaient le droit de faire lire leurs sentences par des greffiers; il leur était interdit de faire des gains honteux, ou de se marier à des femmes d'un rang inférieur; cette dernière défense fut levée dans la suite : eux ni leurs familles ne pouvaient être mis à la torture, ni condamnés aux supplices des plébéiens; ils ne se rendaient pas au tribunal pour témoigner ou être interrogés, etc., etc.

III. *Spectabiles*.

On en comptait soixante-deux :

1° — 2° Les deux premiers chambellans, en Orient et en Occident (*primicerii sacri cubiculi*).

3° — 4° Les deux comtes de l'hôtel, en Orient et en Occident (*comites castrenses*).

5° — 6° Les deux principaux secrétaires de l'empereur, en Orient et en Occident (*primicerii notariorum*).

7° — 13° Les sept chefs des principaux bureaux du gouvernement central, en Orient et en Occident (*magistri scriniorum*).

14° — 16° Les trois proconsuls ou gouverneurs des diocèses ou provinces d'Asie, d'Achaïe et d'Afrique.

17° Le comte du diocèse d'Orient.

18° Le préfet d'Égypte, *præfectus augustalis*.

19° — 29° Onze vicaires ou gouverneurs de diocèses, cinq dans l'empire d'Orient, six dans l'empire d'Occident.

30° — 37° Huit comtes ou généraux d'armées, deux en Orient, six en Occident.

38° — 62° Vingt-cinq ducs ou généraux d'armées, treize en Orient, douze en Occident.

Le titre de *spectabiles* fut encore une distinction établie entre les sénateurs, probablement aussi sous Constantin. Elle ne paraît avoir eu d'autre cause que la manie de classer les rangs. Elle était de plus assez incertaine; on trouve ce titre donné à des hommes appelés ailleurs *clarissimi*, ou *perfectissimi*, ou même *egregii;* ainsi les *duces*, les *silentiarii* (huissiers), les *notarii* (secrétaires), sont désignés tantôt par l'un, tantôt par l'autre de ces titres.

IV. *Clarissimi*.

Ce titre appartenait déjà, sous Tibère, aux sénateurs et aux membres de familles sénatoriales. Quand un certain nombre de sénateurs furent devenus *illustres*, les autres continuèrent à s'appeler *clarissimi*, et peu à peu ce titre s'étendit à presque tous les magistrats supérieurs employés dans les provinces. Au commencement du ve siècle, on en comptait, à ce qu'il paraît, cent quinze, savoir :

37 Consulaires, gouverneurs de provinces; quinze en Orient et vingt-deux en Occident.

5 Correcteurs, gouverneurs de provinces; deux en Orient, trois en Occident.

73 Présidents, gouverneurs de provinces; quarante-deux en Orient, trente et un en Occident.

V. *Perfectissimi*.

Ce titre fut inventé par Constantin; on le trouve employé, il est vrai, dans une loi de Dioclétien; mais ce fut Constantin qui le fit entrer dans sa classification des rangs, en divisant même les *perfectissimi* en trois classes. On le donnait :

Aux présidents ou gouverneurs de l'Arabie, de l'Isaurie et de la Dalmatie;

Aux *rationales*, percepteurs des revenus du fisc dans les provinces;

Aux *magistri scriniorum*, chefs des bureaux du comte des largesses sacrées;

Aux comtes des largesses sacrées, ou receveurs et payeurs impériaux dans les provinces;

Et à beaucoup d'autres employés.

VI. *Egregii*.

Ce dernier titre était devenu fort commun; il appartenait :

A tous les secrétaires du palais;

A tous les employés de l'administration dans les provinces;

Aux prêtres;

Aux avocats du fisc;

Et à une foule d'autres personnes.

III.

RELATION

DE L'AMBASSADE ENVOYÉE, EN 449, A ATTILA, PAR THÉODOSE LE JEUNE, EMPEREUR D'ORIENT.

Rien ne serait plus curieux à bien connaître que les relations des empereurs romains avec les Barbares, Germains, Huns, Slaves, etc., qui se pressaient sur leurs frontières. Par là seulement nous pourrions nous former une idée précise et un peu complète de l'état comparatif de la civilisation romaine et barbare. Par malheur, les documents nous manquent; nous n'avons à ce sujet que des phrases, des paragraphes épars dans les chroniqueurs latins, les traditions confuses des peuplades germaniques, ou quelques vieux poëmes qui, dans leur forme actuelle, sont évidemment fort postérieurs aux IV[e] et V[e] siècles. La relation de l'ambassade envoyée en 449, par Théodose le Jeune, à Attila, alors maître de toute la Germanie et établi sur les bords du Danube, est sans contredit le plus étendu et le plus instructif des monuments qui nous restent à cet égard, le seul même qui nous montre l'intérieur des États et de la vie d'un chef barbare, et nous fasse assister de près à ses relations avec les Romains. Rien de plus authentique que ce récit : il faisait partie d'une histoire de la guerre contre Attila, en sept livres, écrite par le sophiste Priscus, originaire de Panium en Thrace, et membre lui-même de l'ambassade; il nous a été conservé dans les *Excerpta legationum* insérés au tome premier de la collection des historiens Byzantins, et qui formaient le cinquante-troisième livre d'une grande compilation historique faite par un certain Théodose, d'après les ordres de Constantin VI Porphyrogénète (911-959). J'en donne ici la traduction textuelle. Ce tableau se rapporte, il est vrai, à l'empire d'Orient, non à celui d'Occident, et à des Barbares Huns, non à des Barbares Germains; mais la situation relative des deux empires et des Barbares était, à cette époque, à peu près la même; l'état social et les mœurs des Huns, malgré la diversité de l'origine et du langage, ressemblaient beaucoup, dans les traits généraux du moins, à ceux des Germains. On peut donc, faute de documents spéciaux aux Germains et à l'Occident, regarder celui-ci comme une image assez fidèle des relations de l'empire expirant avec ses conquérants futurs.

448—449.

Ambassade d'Attila à Théodose. — Embûches dressées contre la vie d'Attila par Chrysaphe, eunuque, au moyen d'Edecon et de Vigile. — Ambassade de Théodose à Attila. — Divers récits sur les mœurs des Huns, leur façon de vivre, etc.

Le Scythe Edecon, qui avait fait de grandes choses à la guerre, vint de nouveau avec Oreste, en qualité d'envoyé. Celui-ci, Romain d'origine, habitait la Pœonie, pays situé près de la Save, et qui, par suite du traité fait avec Aétius, général des Romains occidentaux, obéissait au Barbare.

Cet Edecon donc, admis dans le palais, remit à l'empereur des lettres d'Attila, dans lesquelles il se plaignait qu'on n'eût point rendu les transfuges, et menaçait de reprendre les armes s'ils ne lui revenaient point, et si les Romains ne s'abstenaient pas de cultiver la terre que le sort des combats avait ajoutée à sa domination. Or, cette terre s'étendait le long de l'Ister, depuis la Pœonie jusqu'à la Thrace; la largeur était le chemin de quinze jours. De plus, on ne devait pas tenir le marché, comme jadis, sur la rive de l'Ister, mais à Naïssus, laquelle ville, prise et ruinée par lui, et éloignée de l'Ister de cinq jours de marche d'un homme agile, faisait, selon lui, la limite des États des Scythes et des Romains. Enfin il ordonnait qu'on lui envoyât des ambassadeurs, non de naissance et de dignité communes, mais tels illustres consulaires qu'on voudrait choisir, disant que, pour les recevoir, il descendrait à Sardica.

Ces lettres lues, Edecon quitta l'empereur avec Vigile, qui était venu pour interpréter les choses qu'Attila mandait à l'empereur par lettres; et après avoir visité les autres appartements, il se rendit en présence de Chrysaphe, serviteur de l'empereur et en grande faveur et autorité près de lui.

Le barbare avait admiré la magnificence de la demeure royale. Vigile, venu en même temps que lui pour s'entretenir avec Chrysaphe, rapporta, en l'interprétant, combien il avait vanté le palais de l'empereur, et proclamé les Romains très-heureux, à cause de l'abondance de leurs richesses. Chrysaphe dit alors à Edecon qu'il aurait des demeures sembla-

bles, brillantes, et aux toits dorés, et toutes sortes de biens, s'il voulait abandonner la Scythie pour vivre parmi les Romains. Mais Edecon dit qu'il n'était pas permis au serviteur d'un autre maître de commettre une telle action sans son consentement. L'eunuque lui demanda s'il avait un accès facile auprès d'Attila, et de quelle puissance il était revêtu chez les Scythes. Edecon répondit qu'il y avait une grande familiarité entre lui et Attila, dont la garde lui était confiée en commun avec plusieurs des principaux Scythes, car chacun d'eux tour à tour, à des jours prescrits, veillait autour de sa demeure. L'eunuque reprit alors que, si Edecon voulait être homme de parole, il lui procurerait les plus grands avantages; mais qu'il fallait du loisir pour traiter cette affaire; qu'il la lui communiquerait si, après le souper, il voulait revenir sans Oreste et ses compagnons d'ambassade : le Barbare le promit, et se rendit auprès de l'eunuque après avoir pris de la nourriture.

Après s'être, au moyen de l'interprète Vigile, donné la main et juré, l'eunuque de ne dire que des choses qui fussent non au détriment, mais à l'utilité et au profit d'Edecon, celui-ci de ne pas révéler ce qu'on allait lui proposer, même quand il ne l'exécuterait pas, l'eunuque dit à Edecon que si, de retour en Scythie, il ôtait la vie à Attila, et revenait chez les Romains, il passerait tout son temps dans les délices et les richesses. Edecon consentit à la proposition de l'eunuque, et dit qu'il avait besoin d'argent pour cette affaire, non pas de beaucoup, mais de cinquante livres d'or, qu'il partagerait entre les soldats qui étaient sous ses ordres, et lui seraient très-utiles pour la prompte exécution de la chose. L'eunuque voulait les lui donner sur-le-champ sans tarder, mais le Barbare dit qu'il fallait d'abord le renvoyer pour rendre compte de sa mission, et Vigile avec lui, pour recevoir la réponse d'Attila touchant les transfuges; qu'ils conviendraient ensemble de la marche de leur entreprise, et que, le moment venu, Vigile irait chercher l'or; car certainement lorsque lui, Edecon, serait de retour, Attila l'interrogerait, ainsi que tous les autres, pour savoir qui leur avait fait des présents, et combien d'argent il avait reçu des Romains, et il ne lui serait pas possible de le taire, à cause de ses autres compagnons. L'eunuque trouva que le Barbare avait raison, et se rangea à son avis.

Après qu'Edecon l'eut quitté, Chrysaphe se rendit au conseil de l'empereur, qui manda Martial, maître des offices, et lui apprit la convention faite avec le Barbare, car il était du droit de sa charge qu'elle lui fût confiée et commise. Le maître des offices est en effet de tous les conseils de l'empereur, et a sous ses ordres les courriers, les interprètes et les soldats chargés de la garde du palais. L'empereur donc et Martial s'étant consultés sur toute cette affaire, on résolut d'envoyer à Attila non-seulement Vigile, mais Maximin, comme ambassadeur..... Vigile, qui faisait en apparence les fonctions d'interprète, devait exécuter ce que jugerait à propos Edecon. Quant à Maximin, qui ne savait pas ce qui s'était traité dans le conseil de l'empereur, il était chargé de remettre des lettres à Attila.

L'empereur avait écrit par ses envoyés comment Vigile était revêtu de la fonction d'interprète, et comment il avait choisi, pour ambassadeur, Maximin qui surpassait Vigile en rang, était de naissance illustre, et le servait lui-même en beaucoup de choses. A cela il ajoutait qu'il ne convenait pas qu'Attila, transgressant le traité, envahît les provinces romaines; que, bien qu'il lui eût déjà rendu beaucoup de transfuges, il lui en faisait passer encore dix-sept, et qu'il n'en avait pas davantage chez lui. Ces choses étaient contenues dans les lettres.

Maximin avait reçu l'ordre de dire de bouche à Attila de ne pas demander des hommes plus élevés en dignité pour ambassadeurs : que les prédécesseurs de l'empereur n'avaient pas en usage d'envoyer, à ceux qui régnaient autrefois en Scythie, d'autres personnes que celui de leurs soldats qui leur tombait sous la main, ou quelque autre messager qui rendît ce dont on l'avait chargé : que, pour s'accorder sur les autres choses qui mettaient de la division entre eux, il croyait bon qu'Attila lui envoyât Onégèse. Comment se pourrait-il qu'Attila reçût un consulaire dans Sardica toute ruinée?

Lorsque Maximin, cédant aux prières de l'empereur, se chargea de l'ambassade qu'on voulait lui confier, il m'engagea à l'accompagner : nous partîmes donc avec les Barbares et nous arrivâmes à Sardica, qui est, pour un homme agile, à treize jours de marche de Constantinople. Après notre arrivée, nous crûmes devoir inviter Edecon et les autres Barbares à prendre un repas avec nous : on égorgea les bœufs et les moutons que nous fournirent les habitants du lieu; et tout étant préparé, nous nous mîmes au banquet. Pendant le repas, les Barbares commencèrent à vanter et à élever aux nues Attila, et nous l'empereur : Vigile s'avisa de dire qu'il ne convenait pas de comparer un dieu à un homme, ajoutant qu'Attila était un homme et Théodose un dieu : les Huns prirent cela fort mal, et s'enflammèrent par degrés jusqu'à la plus vive colère; nous nous efforçâmes de détourner la conversation, et de les apaiser par des paroles de douceur.

Quand nous sortîmes du banquet, Maximin, voulant se concilier par des présents Edecon et Oreste, leur donna des vêtements de soie et des pierres précieuses de l'Inde. Oreste, lorsque Edecon se fut éloi-

gné, dit à Maximin que celui-là était sage et prudent qui prenait soin de ne pas faire comme tant d'autres, et de ne se rien permettre qui pût offenser les rois; quelques personnes en effet, sans faire attention à Oreste, avaient invité Edecon à souper, et l'avaient comblé de présents : pour nous, ignorant tous ces détails, et ne comprenant pas bien ce que voulaient dire les paroles d'Oreste, nous lui demandâmes comment et en quoi il avait été traité avec mépris ; mais il ne répondit rien et s'éloigna.

Le lendemain, en continuant notre route, nous racontâmes à Vigile ce qu'Oreste nous avait dit; il nous dit que celui-ci avait tort de se plaindre de ce qu'il n'avait pas obtenu les mêmes honneurs qu'Edecon; qu'Oreste n'était qu'un serviteur et un secrétaire d'Attila, tandis qu'Edecon, Hun de naissance et fameux par ses exploits à la guerre, le surpassait de beaucoup en dignité. En disant ces mots, il adressa la parole à Edecon dans la langue de celui-ci, et nous dit ensuite, soit que ce fût vrai, ou qu'il se permît un mensonge, qu'il venait de répéter à Edecon ce que nous lui avions rapporté; celui-ci entra à ce sujet dans une telle colère que nous eûmes beaucoup de peine à le calmer un peu.

Nous arrivâmes à la ville de Naïssus, qui avait été détruite et rasée par les ennemis; nous n'y trouvâmes aucun habitant, excepté quelques malades qui s'étaient réfugiés dans les ruines des temples : avançant de là dans des plaines désertes, à quelque distance de la rivière (car ses bords étaient couverts des essements de ceux qui avaient été tués pendant la guerre), nous arrivâmes chez Aginthée, chef des soldats de l'Illyrie, qui habitait non loin de Naïssus; nous portions des ordres de l'empereur pour qu'il nous remît cinq transfuges, qui devaient compléter les dix-sept dont il parlait dans sa lettre à Attila : nous allâmes trouver Aginthée, et nous lui demandâmes de nous les livrer. Après leur avoir adressé des paroles de consolation, il les fit p[illegible] avec nous.

La nuit s'était à peine écoulée que nous fîmes route des montagnes de Naïssus vers le Danube; nous parvînmes, après une foule de tours et de détours, dans un certain bourg encore sombre; nous croyions que notre chemin devait se diriger vers l'Occident; mais, dès qu'il fit jour, le soleil levant se présenta devant nos yeux; ignorant la position de cet endroit, nous nous récriâmes comme si le soleil que nous voyions vis-à-vis de nous suivait un cours différent de son cours accoutumé, et indiquait ainsi des bouleversements dans l'ordre régulier des choses; mais c'est à cause des inégalités des lieux que cette partie de la route est tournée vers l'Orient.

De cet endroit, d'un abord difficile et escarpé, nous descendîmes dans des plaines marécageuses; là, des bateliers barbares nous reçurent dans des canots d'une seule pièce, qu'ils font de troncs d'arbres taillés et creusés, et ils nous passèrent au delà du fleuve (1); ce n'était point pour notre traversée qu'avaient été préparés ces canots, mais pour celle d'une multitude de Barbares que nous rencontrâmes sur la route, car Attila semblait marcher à l'invasion des frontières de l'empire, comme à une partie de chasse; tels étaient les préparatifs de guerre contre les Romains, et les transfuges non encore livrés lui servaient de prétexte pour la commence

Après avoir passé le Danube, et avoir parcouru avec les Barbares un espace d'environ quinze stades, on nous fit arrêter dans une plaine, pour y attendre qu'Edecon fût allé annoncer notre arrivée à Attila (2). Ceux des Barbares qui devaient être nos guides, demeurèrent cependant avec nous. Vers le soir, pendant que nous soupions, nous entendîmes un bruit de chevaux qui s'approchaient; aussitôt parurent deux guerriers scythes, qui nous ordonnèrent de nous rendre auprès d'Attila ; nous les invitâmes auparavant à partager notre souper; ils descendirent de cheval, soupèrent avec nous, et le lendemain marchèrent devant nous pour nous montrer la route. Vers la huitième heure du jour, nous arrivâmes près des tentes d'Attila (3); il y en avait aussi un grand nombre d'autres : comme nous voulions planter les nôtres sur une certaine colline, les Barbares accoururent et nous en empêchèrent, parce que celles d'Attila étaient placées dans la vallée d'à côté. Nous les laissâmes déterminer à leur gré l'endroit où nos tentes devaient être dressées.

Là arrivèrent bientôt Edecon, Scotta, Oreste et quelques-uns des principaux Scythes, qui nous demandèrent dans quel but nous avions entrepris cette ambassade; nous, de nous regarder mutuellement, et de nous étonner d'une demande si ridicule; ils n'en insistèrent pas moins, et se rassemblèrent en foule et en tumulte pour nous arracher une réponse. Nous répondîmes que l'empereur nous avait ordonné d'exposer notre commission à Attila seul et non à d'autres; Scotta, offensé de ces paroles, dit que ce qu'il faisait, il en avait reçu l'ordre de son chef.

(1) Ils passèrent le Danube probablement aux environs de la petite ville d'*Aquæ* dont les environs, situés entre une chaîne de montagnes et le fleuve, doivent être marécageux ; [illegible] fut-ce à l'embouchure du Marcus dans le Danube.

(2) Cette plaine doit être dans le bannat de Temeswar; les tentes d'Attila se trouvaient alors probablement dressées entre le Themes et le Danube.

(3) En supposant une lieue par heure de marche, ces tentes se trouvaient

« Grecs, s'écria-t-il, nous connaissons bien votre as- » tuce et votre perfidie dans les affaires. » Nous protestâmes que jamais on n'avait imposé à des ambassadeurs l'obligation de dévoiler l'objet de leur mission avant d'avoir été admis dans la présence de ceux à qui ils étaient envoyés ; nous ajoutâmes que les Scythes devaient le savoir, puisqu'ils avaient souvent envoyé des députés à l'empereur, et que nous devions jouir en toute sûreté des mêmes droits ; que, sans cela, les priviléges des ambassadeurs seraient violés. Ils s'en allèrent aussitôt trouver Attila, et, revenus bientôt après, mais sans Edecon, ils nous dirent ouvertement tout ce que contenaient nos ordres, et nous enjoignirent de partir sur-le-champ, si nous n'avions rien de plus à traiter avec eux.

Ces paroles nous jetèrent dans une grande anxiété ; nous ne pouvions concevoir comment avaient été découverts et dévoilés les projets de l'empereur, que les dieux mêmes ne pourraient pénétrer ; aussi jugeâmes-nous à propos de ne rien montrer de nos ordres, avant qu'on nous eût permis de voir Attila. Nous répondîmes : « Quel que soit le but de notre » mission, que nous soyons venus pour traiter de ce » que vous venez de dire, ou de toute autre chose, » cela ne regarde que votre chef, et nous sommes » décidés à ne point nous en entretenir avec d'autres » que lui. » Ils nous renouvelèrent alors l'ordre de partir aussitôt.

Pendant que nous faisions nos préparatifs de départ, Vigile nous reprocha la réponse que nous venions de faire aux Scythes : « Il eût beaucoup » mieux valu mentir, dit-il, que de s'en retourner » sans avoir rien fait ; si je m'étais entretenu avec » Attila, je l'aurais facilement détourné de faire la » guerre aux Romains ; je lui ai rendu autrefois » plusieurs services, et je lui ai été fort utile, lors » de l'ambassade d'Anatolius ; Edecon est du même » avis que moi. » Qu'il dît vrai ou faux, il n'avait d'autre intention que de profiter de l'ambassade pour trouver une occasion de faire tomber Attila dans le piége convenu, et pour rapporter l'or dont Edecon avait dit qu'il avait besoin pour le partager entre certains guerriers. Mais Vigile ignorait qu'il était trahi ; Edecon, en effet, soit qu'il craignît qu'Oreste ne rapportât à Attila ce qui avait été dit au souper de Sardica, ou ne l'accusât d'avoir eu des entretiens secrets avec l'empereur et Chrysaphe, avait révélé à Attila la conjuration formée contre sa vie, et l'avait instruit de la quantité d'or qu'on devait fournir pour ce dessein, ainsi que de tous les objets que nous devions traiter dans notre ambassade.

Forcés donc de nous mettre en route, malgré l'approche de la nuit, nous apprêtions nos chevaux, lorsque des Barbares vinrent nous dire qu'Attila nous ordonnait de rester, à cause de la nuit qui s'opposait à notre départ. A l'endroit même d'où nous allions nous éloigner, arrivèrent aussitôt des hommes qui nous amenaient un bœuf, et nous apportaient des poissons du Danube, qu'Attila nous envoyait. Après avoir soupé (1), nous nous endormîmes. Quand le jour parut, nous espérions qu'Attila se serait radouci, et nous ferait donner quelque réponse favorable ; mais les mêmes Barbares vinrent nous répéter de sa part l'ordre de nous en aller, si nous n'avions à lui parler d'aucune autre affaire que de celles dont il était déjà instruit. Nous ne répondîmes rien, et nous disposâmes à nous mettre en route, quoique Vigile fît tous ses efforts pour nous engager à dire que nous avions à entretenir Attila de choses qui l'intéressaient beaucoup.

Comme je voyais Maximin désolé, je pris avec moi Rusticus qui entendait la langue des Barbares ; il nous avait accompagnés en Scythie, non à cause de l'ambassade, mais pour des affaires particulières qu'il avait auprès de Constance, Italien d'origine, qu'Aétius, général des Romains occidentaux, avait envoyé à Attila pour lui servir de secrétaire. J'allai trouver Scotta (Onégèse étant absent), et je lui dis, par l'intermédiaire de Rusticus, qu'il recevrait de Maximin beaucoup de riches présents, s'il voulait lui procurer en toute sûreté une entrevue avec Attila. J'ajoutais que l'ambassadeur avait à parler de choses qui devaient être fort avantageuses non-seulement aux Romains, mais aussi aux Huns ; que son ambassade serait très-profitable à Onégèse lui-même, car l'empereur demandait qu'Attila l'envoyât à sa cour pour y terminer les différends des deux nations, et qu'il en reviendrait comblé des dons les plus magnifiques ; je lui fis observer que, puisque Onégèse était absent, il ne devait pas faire moins que son frère dans une affaire aussi importante. « Je » sais, lui dis-je, qu'Attila a aussi en vous une » grande confiance, mais on ne peut raisonnable- » ment en croire ce qu'on a entendu dire, et c'est à » vous à nous montrer par le fait ce qu'Attila vous » accorde de faveur. — Soyez sans inquiétude, me » dit aussitôt le Barbare ; qu'il faille ou parler ou » agir, j'ai auprès d'Attila autant de crédit que mon

à environ neuf lieues du Danube : le grand nombre de bateaux déjà préparés sur le Danube pour le passage des troupes, et la multitude de Barbares qu'avaient rencontrés les ambassadeurs, me portent à croire qu'en effet elles n'en étaient pas plus éloignées.

(1) Les carpes du Danube étaient célèbres à cette époque et faisaient partie du luxe de la table des Barbares. Cassiodore dit : *Privati est habere quod locus continet ; in principali convivio hoc decet exquiri quod visum debeat admirari. Destinet carpam Danubius, a Rheno veniat ancorago.* (*Var.*, *l.* XII, *ep.* 4.)

» frère; » et, montant à cheval, il partit pour la tente d'Attila.

Je revins auprès de Maximin, que je trouvai avec Vigile, fort tourmenté et fort incertain sur le parti qu'il devait prendre; je lui racontai la conversation que je venais d'avoir avec Scotta, et ce qu'il m'avait répondu; je l'engageai donc à préparer les présents qu'il aurait à faire à ce Hun, et ce qu'il dirait à Attila. Ils se levèrent aussitôt (car je les avais trouvés couchés sur l'herbe), me remercièrent des soins que je venais de prendre, et rappelèrent ceux de leurs gens qui s'étaient déjà presque mis en route avec les chevaux : ils discutèrent ensuite entre eux pour savoir quel discours Maximin devait tenir à Attila, et comment ils lui remettraient les présents qu'ils lui apportaient de la part de l'empereur.

Pendant que nous nous occupions de toutes ces choses, Attila nous envoya chercher par Scotta. Nous nous acheminâmes donc vers sa tente, que nous trouvâmes environnée d'une multitude de Barbares, qui faisaient la garde tout autour.

Lorsqu'on nous eut permis d'entrer, et que nous eûmes été introduits, nous vîmes Attila assis sur une chaise de bois; nous nous tînmes à quelque distance de son trône. Maximin s'avança, salua le Barbare, et, lui remettant la lettre de l'empereur, lui dit que les empereurs lui souhaitaient, à lui et à tous les siens, santé et prospérité. « Qu'il arrive aux Ro» mains tout ce qu'ils me souhaitent, » répondit le Barbare; et se tournant aussitôt vers Vigile, il l'appela animal impudent, lui demanda comment il osait se présenter devant lui, quand il devait savoir tout ce qui avait été convenu pour la paix lorsqu'il avait accompagné l'ambassade d'Anatolius, et ajouta qu'aucun autre ambassadeur n'aurait dû l'aborder avant que tous les transfuges eussent été rendus. Vigile essaya de répondre qu'on les avait livrés tous, et qu'il n'en existait plus un seul chez les Romains; mais Attila, s'échauffant de plus en plus, l'accabla de reproches et d'injures, et, poussant des cris de fureur, lui dit que, sans son respect pour le caractère d'ambassadeur qui retenait sa colère, il le ferait mettre en croix, et livrerait son corps aux vautours pour le punir de son audace et de l'insolence de son langage; il ajouta qu'il y avait encore chez les Romains beaucoup de transfuges, et se faisant apporter un tableau sur lequel étaient écrits leurs noms, il ordonna à ses secrétaires de le lire à haute voix.

Après que cette lecture eut fait connaître quels étaient ceux qui manquaient encore, Attila exigea que Vigile partît sur-le-champ avec Esla pour porter aux Romains l'ordre de lui renvoyer tous les transfuges scythes qui étaient encore en leur pouvoir, et qui s'étaient retirés chez eux depuis le temps où Carpilion, fils d'Aétius, général des Romains occidentaux, était resté en otage à sa cour. « Je ne souf» frirai point, dit-il, que mes esclaves portent les » armes contre moi; ils ne seront d'ailleurs d'aucun » secours à ceux qui prétendent leur confier la » garde des terres que j'ai conquises; quelle est, » dans toute l'étendue de l'empire romain, la ville » ou la forteresse qui pourrait rester entière et de» bout, quand j'ai décidé qu'elle serait détruite? » Qu'après avoir exposé ma volonté sur les trans» fuges, les envoyés reviennent sur-le-champ m'an» noncer si on veut les rendre ou si on préfère la » guerre. »

Il avait commencé par ordonner que Maximin attendît la réponse qu'il voulait faire à la lettre de l'empereur, mais il demanda tout de suite les présents. Après les lui avoir remis, nous nous retirâmes dans notre tente où nous nous entretînmes, dans notre langue maternelle, de tout ce qui venait de se dire. Comme Vigile s'étonnait des outrages dont l'avait accablé Attila, qui s'était montré pour lui si bienveillant et si doux lors de sa première ambassade, je lui dis que je craignais fort que quelqu'un des Barbares qui avaient soupé avec nous à Sardica n'eût irrité Attila en lui rapportant que Vigile avait appelé l'empereur un dieu et Attila un homme; cela parut aussi probable à Maximin qui ignorait la conjuration formée contre le roi des Huns : mais Vigile était dans une grande anxiété, et ne pouvait pénétrer la cause des injures et de la colère d'Attila; il lui était impossible de croire, comme il nous le dit dans la suite, que les propos du souper de Sardica lui eussent été rapportés, ou que la conjuration eût été découverte. La crainte qui avait gagné tous les cœurs était telle qu'à l'exception d'Edecon, aucun de ceux qui entouraient Attila n'osait lui adresser la parole, et Vigile pensait qu'Edecon n'en prendrait que plus de soin de tout ensevelir dans un profond secret, soit à cause du serment qu'il avait prêté, soit en raison de la gravité de l'affaire; il devait craindre en effet que le tort d'avoir assisté à des conseils clandestins dirigés contre Attila, ne le fît traiter en coupable et punir très-sévèrement.

Tandis que nous étions en proie à ces inquiétudes, Edecon survint; il emmena à part Vigile (il feignait en effet de vouloir exécuter sérieusement et sincèrement le projet qu'ils avaient formé), lui dit d'apporter l'or qu'il devait distribuer à ceux dont ils se serviraient pour faire le coup, et s'éloigna. La curiosité me fit demander à Vigile ce que venait de lui dire Edecon; mais, trompé lui-même, il persista à nous tromper, et, cachant le véritable objet de leur

entretien, il prétendit qu'Edecon lui avait rapporté que c'était à cause des transfuges qu'Attila était entré contre lui dans un si grand courroux : le roi des Huns exigeait, ajouta-t-il, ou qu'on les lui livràt tous, ou qu'on lui envoyât des ambassadeurs choisis parmi les hommes les plus riches et les plus puissants de l'empire.

Notre conversation fut interrompue par des gens qui venaient, de la part d'Attila, nous défendre, à nous et à Vigile, d'acheter aucun captif romain, aucun esclave barbare, ou quoi que ce fût, excepté les choses nécessaires à la vie, jusqu'à ce que les différends des Huns avec les Romains fussent terminés. Cette défense du rusé Barbare n'était pas sans intention : il voulait prendre Vigile sur le fait, en ne lui laissant aucun prétexte sur lequel il pût s'excuser d'avoir apporté une somme d'or considérable. Il nous ordonna aussi d'attendre Onégèse pour que nous reçussions de lui la réponse à notre ambassade, et que nous lui remissions nous-mêmes les présents que lui envoyait l'empereur et que nous voulions laisser. Onégèse avait en effet été envoyé chez les Acatzires avec l'aîné des fils d'Attila. Après nous avoir donné cet ordre, il fit partir Vigile et Esla pour Constantinople, sous prétexte de redemander les transfuges, mais, au fait, dans l'intention que Vigile rapportât l'or promis à Edecon.

Après le départ de Vigile, nous ne demeurâmes plus qu'un jour en cet endroit; nous partîmes avec Attila pour des lieux plus éloignés vers le septentrion : à peine avions-nous fait un peu de chemin avec les Barbares, que nous changeâmes de direction, d'après l'ordre des Scythes, guides des étrangers (1). Attila cependant s'arrêta devant un certain village, où il prit pour femme sa fille Esca, quoiqu'il en eût déjà plusieurs : les lois des Scythes le permettent ainsi (2).

De là nous fîmes route à travers une grande plaine, par un chemin uni et facile, et nous rencontrâmes plusieurs fleuves navigables; les plus grands, après le Danube, s'appellent le Drecon, le Tigas et le Tiphisas. Nous traversâmes les plus considérables sur des bateaux d'une seule pièce, qu'ont, pour leur usage particulier, ceux qui habitent sur les bords de la rivière, et les autres sur des canots que les Barbares ont toujours sous la main, car ils les traînent sur des chariots, pour s'en servir sur les étangs et dans les lieux inondés. On nous apportait des vivres des villages, du *millet* au lieu de froment, et du *med* au lieu de vin : c'est ainsi que les appellent les habitants. Ceux qui nous accompagnaient pour nous servir nous apportaient du *millet* et nous donnaient une boisson tirée de l'orge, que les Barbares nomment *cam*.

A l'approche de la nuit, après une route assez longue, nous dressâmes nos tentes sur le bord d'un marais, où les habitants des villages voisins allaient puiser de l'eau, car ses eaux étaient bonnes à boire; mais un violent ouragan, mêlé d'éclairs, de tonnerre et de pluie, s'étant élevé tout à coup, notre tente fut renversée, et nos ustensiles jetés dans le marais : effrayés de cette chute et des tourbillons de l'orage, nous abandonnâmes cet endroit; nous nous dispersâmes, et chacun de nous prit, au hasard, au milieu des ténèbres et de la pluie, le chemin qui lui parut le meilleur. Arrivant enfin de différents côtés aux cabanes du village, nous nous y réunîmes, et nous demandâmes à grands cris ce dont nous avions besoin : à ce bruit, les Scythes sortirent; ils allumèrent les roseaux dont ils se servent pour faire du feu, et s'informèrent de ce que nous voulions, et de ce qui nous faisait pousser de tels cris; les Barbares qui nous accompagnaient répondirent que nous avions été dispersés et égarés par la tempête : ils nous accordèrent alors une généreuse hospitalité, et nous firent du feu avec des roseaux secs.

La maîtresse du village avait été une des femmes de Bléda; elle nous envoya des aliments et de belles femmes, pour que nous nous livrassions avec elles au plaisir et à l'amour; cela est regardé chez les Scythes comme un honneur. Nous remerciâmes les femmes des aliments qu'elles nous rapportaient, et nous nous endormîmes dans nos huttes, sans faire usage de la dernière offre de leur reine. Dès qu'il fit jour, nous nous mîmes à la recherche des petits meubles et des ustensiles de voyage que nous avions perdus; nous les retrouvâmes en partie dans l'endroit où nous nous étions arrêtés la veille, en partie sur les bords du marais ou dans le marais même :

(1) Priscus ne dit pas quelle fut leur nouvelle direction : tout porte à croire que ce fut l'ouest, et qu'en général leur route se dirigea presque constamment vers le nord-ouest.

(2) Ce passage a été le sujet d'une grande discussion ; voici la phrase de Priscus : Ἐ ῇ γαμεῖν θυγατέρα Ἐσκὰμ ἐβύλετο. Le sens qui se présente naturellement est : « où il voulait épouser sa fille Escam. » Cependant le σα manque, et il semble que Priscus aurait dû mettre ἑαυτῦ. Quelques savants en ont inféré que ce n'était point sa fille qu'Attila avait épousée, que c'était la fille d'Escam, et qu'il fallait lire θυγατέρα τῦ Ἐσκὰμ ; ils ont remarqué avec raison que les Grecs faisaient presque toujours indéclinables les noms propres des Barbares qu'ils connaissaient mal ; que, si Attila eût épousé sa propre fille, Priscus n'aurait pas manqué d'insister sur la singularité d'un pareil mariage ; et le désir de purger Attila du crime de l'inceste leur a fait regarder cette conjecture comme certaine : il est possible qu'elle soit fondée ; cependant on ne saurait contester que la phrase suivante de Priscus : *Les lois des Scythes le permettent ainsi*, porte sur ce qu'Attila avait épousé sa fille, aussi bien que sur la pluralité de ses femmes ; et de plus, les témoignages historiques ne permettent pas de douter que chez un grand nombre de peuples barbares, il ne fût permis d'épouser sa fille ; celui de saint Jérôme est positif : *Persæ, Medi, Indi et Æthiopes, regna non modica, et romano regno paria, cum matribus et aviis, cum filiabus et nepotibus copulantur* (lib. II, *adv. Jovinianum*). Pourquoi les Huns n'en auraient-ils pas fait autant?

l'orage avait cessé, le soleil s'était levé brillant, et nous passâmes tout le jour dans ce village à faire sécher nos effets. Après avoir pris soin de nos chevaux et des autres bêtes de somme, nous allâmes saluer la reine, et, ne voulant pas le céder en générosité aux Barbares qui nous avaient si bien reçus, nous lui donnâmes des coupes d'argent, des toisons rouges, du poivre de l'Inde, des dattes et d'autres fruits secs; après avoir souhaité aux habitants de ce village toutes sortes de prospérités en récompense de l'hospitalité qu'ils nous avaient accordée, nous partîmes.

Après une marche de six jours, les Scythes, guides des étrangers, nous ordonnèrent de nous arrêter dans un certain village, pour que nous continuassions notre route à la suite d'Attila qui allait passer par là : nous y rencontrâmes les ambassadeurs que lui avaient envoyés les Romains occidentaux; les principaux étaient Romulus, décoré du titre de comte, Primutus, préfet du Norique, et Romanus, chef d'un corps de troupes; avec eux étaient Constance, qu'Aétius avait envoyé à Attila pour lui servir de secrétaire, et Tatullus, père de cet Oreste adjoint à Edecon; ceux-ci les avaient accompagnés, non à cause de l'ambassade, mais par amitié, et en raison de leurs relations particulières. Constance s'était lié avec eux pendant son séjour en Italie, et des motifs de parenté avaient déterminé Tatullus : son fils Oreste avait pris pour femme la fille de Romulus de Pétovio, cité du Norique.

Ces ambassadeurs venaient tâcher d'adoucir Attila qui avait demandé qu'on lui livrât Sylvanus, préfet de l'argenterie de Rome, parce qu'il avait reçu des coupes d'or que lui avait remises un certain Constance. Ce Constance, originaire des Gaules occidentales, avait été donné à Attila et à Bléda, pour leur servir de secrétaire, de même que le fut dans la suite un autre Constance; cet homme, donc, à l'époque où la ville de Sirmium en Pannonie était assiégée par les Scythes, avait reçu de l'évêque de la cité des vases d'or; l'évêque voulait que, s'il survivait à la prise de la ville, le prix de ces vases fût employé à le racheter, et que, s'il y mourait, on se servît de cet argent pour délivrer les citoyens emmenés captifs : mais Constance, après la ruine de la ville, sans s'inquiéter des résultats du siége, se rendit en Italie pour une affaire, remit les vases à Sylvanus, en reçut le prix, et il fut convenu entre eux que, si Constance s'acquittait de cet argent et des intérêts, dans un temps fixé, les vases lui seraient rendus; que, dans le cas contraire, Sylvanus les garderait et en userait comme de son bien. Attila et Bléda, soupçonnant ce Constance de trahison, le firent mettre en croix; et Attila, instruit de l'affaire des coupes d'or, demanda qu'on lui livrât Sylvanus, comme ayant volé des effets qui devaient lui appartenir. Aétius et l'empereur des Romains occidentaux lui envoyèrent des députés pour lui dire que Sylvanus n'avait point volé ces vases, qu'il était le créancier de Constance, qu'il les avait reçus en gage pour la somme prêtée, et les avait vendus au premier prêtre qui avait voulu les acheter, attendu qu'il n'était pas permis à des hommes de se servir pour leur usage des coupes consacrées à Dieu : ils devaient ajouter, dans le cas où de si bonnes raisons et le respect dû à la Divinité n'empêcheraient pas Attila de persister à redemander les coupes, que Sylvanus lui en remettrait le prix; on ne pouvait en effet livrer un homme qui n'avait aucun tort.

Tel était l'objet de la mission de ces députés, qui suivaient le Barbare pour en obtenir une réponse et s'en retourner ensuite.

Comme nous devions marcher par la même route qu'Attila, nous attendîmes qu'il eût pris les devants, et nous le suivîmes peu après avec le reste des Barbares. Après avoir traversé quelques rivières, nous arrivâmes à un grand bourg; là était la maison d'Attila, beaucoup plus élevée et plus belle que toutes les autres maisons de son empire; elle était faite de planches très-polies, et entourée d'une palissade en bois, non comme fortification, mais comme ornement.

La maison la plus voisine de celle du roi était celle d'Onégèse, entourée aussi d'une palissade de bois; mais elle n'était ni élevée, ni garnie de tours, comme celle d'Attila. Assez loin de l'enceinte de la maison était situé le bain qu'Onégèse, le plus riche et le plus puissant des Scythes, après Attila, avait fait construire avec des pierres apportées de Pannonie; il n'y a en effet dans cette partie de la Scythie ni pierres, ni grands arbres, et il faut faire venir les matériaux d'ailleurs. L'architecte qui avait construit ce bain, fait prisonnier à Sirmium, avait espéré que la liberté serait la récompense de son travail; mais cette douce espérance avait été bien déçue; il était tombé au contraire dans une servitude beaucoup plus dure; Onégèse en avait fait son baigneur, et il les servait, lui et toute sa famille, quand ils allaient au bain.

Lorsque Attila arriva dans ce village, de jeunes filles vinrent à sa rencontre; elles marchaient en file, sous des pièces de toile fine et blanche, soutenues de chaque côté par les mains de plusieurs rangs de femmes, et si bien tendues que, sous chaque pièce, marchaient six jeunes filles ou même davantage : elles chantaient des chansons barbares.

Nous étions déjà assez près de la maison d'Onégèse, par laquelle passait le chemin qui conduisait

à celle du roi, lorsque sa femme sortit, suivie d'une *multitude* de femmes esclaves qui apportaient de mets et du vin, ce qui est regardé chez les Scythes comme le plus grand honneur : elle salua Attila, et le pria de goûter de ces mets qu'elle lui présentait avec les plus vives protestations de son dévouement pour lui; le roi, pour donner une marque de sa bienveillance à la femme de son confident, mangea de dessus son cheval; les Barbares qui l'escortaient tenaient élevée jusqu'à lui la table qui était d'argent; après avoir ensuite trempé ses lèvres dans la coupe qu'on lui avait offerte, il entra dans son palais; c'était une maison beaucoup plus apparente que les autres, et située sur une éminence.

Pour nous, nous restâmes dans la maison d'Onégèse, selon l'ordre de celui-ci qui était de retour avec le fils d'Attila; nous y fûmes reçus par sa femme et par d'autres chefs illustres de sa famille, et nous y soupâmes; Onégèse ne put rester avec nous et se délasser à table, parce qu'il était allé rendre compte à Attila de ce qu'il avait fait dans sa mission, et de l'accident survenu à son fils, qui s'était démis le poignet droit; c'était, depuis son retour, la première fois qu'il se présentait devant le roi des Huns.

Après le souper, nous quittâmes la maison d'Onégèse, et nous dressâmes nos tentes plus près du palais d'Attila, afin que Maximin, qui devait avoir une entrevue avec ce prince, et s'entretenir avec ceux qui lui servaient de conseillers, en fût aussi peu éloigné que cela était possible. Là nous passâmes la nuit.

Dès que le jour eut paru, Maximin m'envoya à Onégèse pour lui porter, tant les présents qu'il lui offrait lui-même que ceux que lui envoyait l'empereur, et lui demander quand et où ils pourraient avoir une conversation; je me rendis donc chez Onégèse, avec les esclaves qui portaient les présents; les portes étaient fermées et je fus forcé d'attendre qu'elles s'ouvrissent, et qu'il en sortît quelqu'un qui pût l'instruire de mon arrivée.

Tandis que je passais le temps à me promener autour de l'enceinte de la maison d'Onégèse, s'avança quelqu'un que je pris d'abord pour un Barbare de l'armée des Scythes, et qui me salua en grec, en me disant : *χαίρε*. Je m'étonnai qu'un Scythe parlât grec; les Barbares en effet, renfermés dans leurs habitudes, ne cultivent et ne parlent que des langues barbares, celle des Huns ou celle des Goths; ceux qui ont de fréquentes relations de commerce avec les Romains parlent aussi le latin; aucun d'eux ne parle grec, à l'exception des captifs réfugiés dans la Thrace ou dans l'Illyrie maritime; mais quand on rencontre ces derniers, on les reconnaît aisément à leurs vêtements déchirés et à leur pâleur, signe de la mauvaise fortune où ils sont tombés. Mon homme au contraire avait l'air d'un Scythe heureux et riche; il était vêtu avec élégance et avait la tête rasée en rond : le saluant à mon tour, je lui demandai qui il était, d'où il était venu dans la terre des Barbares, et pourquoi il avait adopté les usages des Scythes. « Vous avez donc bien envie de le savoir? me dit-il. — Ma raison, pour vous le demander, lui répondis-je, c'est que vous avez parlé grec. » — Il me dit alors en riant qu'il était Grec de naissance, qu'il s'était établi pour faire le commerce à Viminacium, ville de la Mœsie sur le Danube, qu'il y avait demeuré longtemps et y avait épousé une femme riche; mais que, lors de la prise de la ville, tout son bonheur s'était évanoui, et que, dans la répartition du butin, ses biens et lui étaient échus en partage à Onégèse. Il est en effet d'usage chez les Scythes que les principaux chefs, après Attila, mettent de côté les captifs les plus riches et se les partagent après. Mon Grec avait ensuite vaillamment combattu contre les Romains; il avait contribué à soumettre la nation des Acatzires à son maître barbare, et, d'après les lois scythes, il avait obtenu en récompense la liberté avec la propriété de tout ce qu'il avait acquis à la guerre; il avait épousé une femme barbare de qui il avait eu des enfants; il était commensal d'Onégèse, et son nouveau genre de vie lui paraissait très-préférable à l'ancien. En effet, ceux qui demeurent chez les Scythes, après avoir supporté les fatigues de la guerre, passent leur vie sans aucun souci; chacun jouit des biens que lui a accordés le sort, et personne ne lui suscite la moindre affaire, ou ne le tourmente jamais en quoi que ce soit.....

Pendant que nous causions de la sorte, un des domestiques d'Onégèse, ouvrit les portes de l'enceinte de la maison; je courus vers lui, et je lui demandai ce que faisait Onégèse; j'ajoutai que j'avais à lui parler de la part de Maximin, ambassadeur des Romains; il me répondit que, si j'attendais un peu, je pourrais le voir bientôt, car il allait sortir : peu de temps après, en effet, je vis Onégèse s'avancer, et j'allai vers lui en lui disant : « L'ambassadeur des Romains vous salue, et je vous » apporte des présents de sa part, ainsi que l'or que » vous envoie l'empereur. » Comme je m'efforçais de lui demander où et quand il voulait s'entretenir avec nous, il ordonna aux siens d'emporter l'or et les présents, et me dit d'aller annoncer à Maximin qu'il se rendrait bientôt chez lui.

Je retournai donc dire à Maximin qu'Onégèse allait venir le trouver; il arriva aussitôt après dans notre tente; et adressant la parole à l'ambassadeur, il le remercia des dons de l'empereur et des siens,

en lui demandant ce qu'il voulait de lui puisqu'il l'avait fait venir; Maximin lui répondit que le temps approchait où il pourrait acquérir la plus grande gloire en se rendant auprès de l'empereur, en terminant les démêlés des Romains et des Huns, et en établissant par sa sagesse une paix solide entre les deux nations; paix qui non-seulement serait très-avantageuse pour elles, mais qui lui vaudrait tant de biens, à lui et à tous les siens, que sa famille en ressentirait, pour l'empereur et toute la race impériale, une éternelle reconnaissance. Onégèse demanda alors comment il pourrait se rendre agréable à l'empereur et terminer de tels démêlés; Maximin lui répondit qu'il n'avait qu'à prendre part aux affaires présentes, à aller remercier l'empereur, à étudier soigneusement les causes de discorde et à interposer son crédit pour arranger les différends d'après les conditions des traités. « Mais il y a long-» temps, reprit Onégèse, que j'ai instruit l'empereur » et ses conseillers de la volonté d'Attila sur toute » cette affaire; les Romains pensent-ils que leurs » supplications m'engageront à trahir mon maître, » et à ne tenir aucun compte des avantages que j'ai » trouvés chez les Scythes pour mes femmes et mes » enfants? Ne vaut-il pas mieux servir auprès d'At-» tila que jouir auprès des Romains d'immenses » richesses? Du reste je leur serai beaucoup plus » utile en restant chez moi, en calmant et en adou-» cissant la colère de mon maître, s'il formait dans » tout ceci quelque projet violent contre l'empire, » qu'en me rendant à Constantinople, et en m'ex-» posant à des soupçons si je faisais quelque chose » qui parût contraire aux intérêts d'Attila. » A ces mots, pensant que je serais chargé de m'entretenir avec lui sur ce que nous désirions en apprendre (une telle entrevue convenait peu, en effet, à la dignité dont Maximin était revêtu), il s'éloigna.

Le lendemain, je me rendis dans l'enceinte intérieure de la maison d'Attila, pour porter des présents à sa femme, qui s'appelait Créca; il en avait trois enfants; l'aîné régnait déjà sur les Acatzires et les autres nations qui habitaient la Scythie du Pont-Euxin. Dans cette enceinte étaient beaucoup d'édifices, construits, en partie, de planches sculptées et élégamment assemblées, en partie de poutres sans sculptures, bien dressées avec la doloire et polies, qui étaient entremêlées de pièces de bois travaillées au tour; les cercles qui les unissaient, à partir du sol, s'élevaient et étaient distribués suivant de certaines proportions. Là demeurait la femme d'Attila. Les Barbares qui gardaient les portes me laissèrent entrer, et je la trouvai couchée sur une molle couverture; le pavé était garni de tapis sur lesquels nous marchions; une multitude d'esclaves l'entouraient en cercle; et vis-à-vis d'elle, des servantes, assises à terre, bigarraient des pièces de toile de couleur qu'on applique comme ornements sur les habits des Barbares.

Après avoir salué Créca, et lui avoir offert les présents, je sortis; et, en attendant qu'Onégèse revînt du palais, où il s'était déjà rendu, je parcourus les autres édifices de l'enceinte où demeurait Attila. Tandis que j'étais là avec beaucoup d'autres personnes (comme j'étais connu des gardes d'Attila et des Barbares de sa suite, on me laissait aller partout), je vis avancer une foule nombreuse qui accourait en tumulte et à grand bruit; Attila sortit d'un air grave; tous les yeux se dirigeaient vers lui; Onégèse l'accompagnait, et il s'assit devant sa maison. Beaucoup de gens qui avaient des procès s'approchèrent de lui, et il rendit des jugements; il rentra ensuite dans son palais où il reçut les députés des nations barbares qui étaient venus le trouver.

Pendant que j'attendais Onégèse, Romulus, Promutus et Romanus, députés venus d'Italie pour l'affaire des vases d'or, Rusticius, qui était de la suite de Constance, et Constantiolus, originaire de la Pannonie, soumise alors à Attila, m'adressèrent la parole, et me demandèrent si nous avions reçu notre congé. « C'est pour le savoir d'Onégèse, leur dis-je, » que j'attends dans cette enceinte. » Je leur demandai à mon tour s'ils avaient obtenu quelque réponse favorable sur l'objet de leur mission. « Pas du tout, » me répondirent-ils; il est impossible de faire » changer Attila d'avis; il menace de la guerre si » on ne lui livre pas les coupables ou Sylvanus. »

Comme nous nous étonnions de l'intraitable orgueil du Barbare, Romulus, homme d'une grande expérience et qui avait été chargé de plusieurs missions très-honorables, nous dit: « Cet orgueil vient » de son heureuse fortune, qui l'a placé dans un » rang si élevé; sa fortune lui a valu un grand pou-» voir, et il en est si enflé que les bonnes raisons » n'ont aucun accès auprès de lui, et qu'il ne croit » juste que ce qui est une fois entré dans sa tête : » aucun de ceux qui ont régné, soit dans la Scy-» thie, soit ailleurs, n'a fait d'aussi grandes choses » en aussi peu de temps; il s'est soumis toute la » Scythie, il a étendu sa domination jusqu'aux îles » de l'Océan, il a rendu les Romains ses tributaires; » non content de cela, il médite de plus grandes » entreprises; il veut reculer encore les frontières » de son empire, et il se prépare à attaquer les » Perses. »

Un de nous demanda quelle route conduisait de la Scythie chez les Perses; Romulus répondit que le pays des Mèdes n'était pas situé très-loin de celui des Scythes, et que les Huns connaissaient bien ce

chemin, puisqu'ils y étaient allés autrefois. Pendant les ravages que faisait dans leur pays une famine, et la tranquillité que leur laissaient les Romains occupés à une autre guerre, Basich et Cursich, guerriers de la famille royale des Scythes, et chefs de troupes nombreuses, avaient pénétré dans le pays des Mèdes; ces chefs, venus dernièrement à Rome pour y traiter d'une alliance, avaient raconté qu'ils avaient fait route à travers une contrée déserte, qu'ils avaient traversé un marais que Romulus croyait être les Palus-Méotides, et qu'au bout de quinze jours, après avoir gravi de certaines montagnes, ils étaient descendus dans la Médie; que là, pendant qu'ils butinaient et faisaient des excursions dans les campagnes, était survenue une armée perse qui avait obscurci l'air de ses traits; qu'à la vue d'un tel péril, ils s'étaient retirés, avaient repassé les montagnes, et n'avaient emmené qu'une très-petite portion de leur butin, car les Mèdes en avaient repris la plus grande partie; que pour éviter le choc des ennemis, ils avaient pris une autre route, avaient traversé des lieux semés de pierres marines qui brûlaient (1), et étaient enfin rentrés dans leur pays, après une route dont Romulus ne se rappelait pas la durée : il était aisé de voir par là que la Scythie n'était pas très-éloignée du pays des Mèdes.

Romulus ajoutait que si, par conséquent, la fantaisie d'attaquer les Mèdes prenait à Attila, cette invasion ne lui coûterait ni beaucoup de soins, ni beaucoup de fatigues, et qu'il n'aurait pas un long chemin à faire pour tomber sur les Mèdes, les Parthes et les Perses, et les contraindre à lui payer tribut. Il avait un si grand nombre de troupes qu'aucune nation ne pouvait lui résister. Nous nous mîmes alors à former le vœu qu'Attila attaquât les Perses, et détournât ainsi de nous le poids de la guerre. « Il est à craindre, dit Constantiolus, que, les Perses une fois vaincus, il ne traite les Romains, non plus en ami, mais en maître; maintenant nous lui envoyons de l'or à cause de sa dignité dont nous l'avons nous-mêmes revêtu; mais, s'il dompte les Mèdes, les Parthes et les Perses, il n'épargnera plus les Romains qui font de ce côté la borne de son empire; il les regardera comme ses esclaves, et les forcera d'obéir à ses terribles et insupportables volontés. »

La dignité dont parlait Constantiolus était celle de général des armées romaines, honneur qu'Attila avait reçu de l'empereur pour en recevoir en même temps le traitement attaché à ce titre. Constantiolus pensait qu'Attila violerait sans peine les devoirs de cette dignité, ou de toute autre dont il plairait aux Romains de le décorer, et qu'il les forcerait à lui donner le nom de roi au lieu de celui de général : déjà, lorsqu'il était de mauvaise humeur, il disait que les généraux des armées étaient ses esclaves, et ses généraux étaient à ses yeux les égaux des empereurs romains.

La découverte de l'épée de Mars avait beaucoup ajouté à sa puissance; cette épée adorée autrefois par les rois des Scythes, comme consacrée au dieu de la guerre, avait disparu pendant plusieurs siècles, et elle venait d'être retrouvée à l'occasion de la blessure d'un bœuf. Pendant que nous causions assez vivement sur tout ce qui venait de se dire, Onégèse sortit; nous l'abordâmes pour l'interroger sur les affaires dont nous étions chargés; après s'être entretenu d'abord avec quelques Barbares, il me dit de demander à Maximin quel était le consulaire que les Romains comptaient envoyer pour ambassadeur à Attila. Je rentrai dans notre tente, et je rapportai à Maximin ce que venait de me dire Onégèse; nous délibérâmes sur ce que nous devions répondre aux Barbares. Je retournai ensuite vers Onégèse, pour lui dire que les Romains désiraient vivement qu'il se rendît à Constantinople, et qu'il fût chargé d'accommoder leurs différends avec Attila; mais que, s'ils étaient déçus dans cette espérance, l'empereur enverrait tel ambassadeur qu'il lui plairait. Il m'ordonna aussitôt d'aller chercher Maximin, et dès que celui-ci fut arrivé, il le conduisit vers Attila. Maximin, de retour bientôt après, nous raconta que le Barbare avait déclaré qu'il voulait absolument que l'empereur lui envoyât pour ambassadeur Nomius, ou Anatolius, et qu'il n'en recevrait aucun autre. Maximin lui avait fait observer qu'il ne convenait pas de rendre suspects à l'empereur les députés qui lui seraient envoyés, en les désignant; mais Attila lui avait répondu que, si les Romains s'y refusaient, il terminerait la querelle en prenant les armes.

A peine étions-nous rentrés dans notre tente, que le père d'Oreste vint nous dire : « Attila vous invite tous deux au banquet qui doit avoir lieu vers la neuvième heure du jour. » A l'heure dite, nous nous rendîmes à l'invitation, et, réunis aux ambassadeurs des Romains occidentaux, nous nous tînmes devant l'entrée de la salle, en face d'Attila; là, les échansons, selon l'usage de ce pays, nous présentèrent une coupe, afin que, avant de nous asseoir, nous fissions des libations; après nous en être acquittés et avoir goûté de la coupe, nous allâmes occuper les siéges sur lesquels nous devions souper.

Des siéges étaient préparés des deux côtés de la salle, le long des parois; au milieu était Attila, sur

(1) Ces pierres ne sont autre chose que le bitume qui abonde [illegible] bords de la mer d'Azof et de la mer No[illegible]

un lit vis-à-vis duquel était placé un autre lit, derrière lequel se trouvaient les marches d'un escalier qui conduisait à celui où ce prince couchait. Ce lit était orné de toiles et de tapis de diverses couleurs, et il ressemblait à ceux que les Romains et les Grecs arrangent pour les mariés. Il fut réglé alors que le premier rang des convives s'assiérait à la droite d'Attila, et le second rang à la gauche; nous fûmes placés dans le second rang avec Bérich, guerrier très-considéré parmi les Scythes; mais Bérich était au-dessus de nous. Onégèse occupait le premier siége à la droite du roi, et vis-à-vis de lui étaient assis deux des fils d'Attila; l'aîné était couché sur le même lit que son père, non à côté, mais fort au-dessous, et il tenait toujours les yeux baissés par respect pour son père.

Tout le monde s'étant assis, l'échanson d'Attila lui présenta une coupe de vin; en la recevant, Attila salua celui qui occupait la première place; à cet honneur, celui-ci se leva aussitôt : il ne lui était pas permis de se rasseoir avant qu'Attila, goûtant de la coupe ou la buvant tout entière, l'eût rendue à l'échanson. Attila, au contraire, restait assis, tandis que les convives, recevant une coupe chacun à son tour, lui rendaient hommage en le saluant et en goûtant le vin. Chaque convive avait un échanson, qui entrait à son rang après la sortie de celui d'Attila. Tous les convives ayant été honorés de la même manière, Attila nous salua à notre tour à la manière des Thraces; après ces cérémonies de politesse, les échansons se retirèrent.

A côté de la table d'Attila étaient dressées d'autres tables, faites pour recevoir trois ou quatre, ou même un plus grand nombre de convives, chacun desquels pouvait, sans déranger l'ordonnance des siéges, prendre sur les plats avec son couteau ce qui lui plaisait. Au milieu s'avança d'abord le serviteur d'Attila, portant un plat plein de viande; ensuite ceux qui devaient servir les autres convives couvrirent les tables de pain et de mets. On avait préparé, pour les Barbares et pour nous, des mets et des ragoûts de toutes sortes, et on nous les servait sur des plats d'argent; mais Attila n'avait qu'un plat de bois et ne mangeait que de la viande.

Il montrait en tout la même simplicité : les conviés buvaient dans des coupes d'or et d'argent; Attila n'avait qu'une coupe de bois; ses habits étaient fort simples, et ne se distinguaient de ceux des autres Barbares que parce qu'ils étaient d'une seule couleur et sans ornements; son épée, les cordons de sa chaussure, les rênes de son cheval n'étaient point, comme ceux des autres Scythes, décorés de plaques d'or ou de pierres précieuses.

Lorsque les mets servis dans les premiers plats eurent été mangés, nous nous levâmes, et aucun de nous ne reprit son siége avant d'avoir bu une coupe pleine de vin, à la santé et à la prospérité d'Attila, selon les formes que je viens de décrire. Après lui avoir rendu cet hommage, nous nous rassîmes; on apporta alors sur toutes les tables de nouveaux plats qui contenaient d'autres mets, et lorsque chacun en eut mangé à satiété, nous nous levâmes, nous nous remîmes à boire comme la première fois, et nous nous rassîmes encore.

A l'approche du soir, les mets furent enlevés; deux Scythes s'avancèrent, et récitèrent devant Attila des vers de leur composition, où ils chantaient ses victoires et ses vertus guerrières. Tous les regards des convives se fixèrent sur eux; les uns étaient charmés par les vers; d'autres s'enflammaient à cette peinture des batailles; des larmes coulaient des yeux de ceux dont l'âge avait éteint les forces, et qui ne pouvaient plus satisfaire leur soif de guerre et de gloire. Après ces chants barbares, un fou vint débiter un déluge d'extravagances et de sottises telles qu'il fit éclater de rire tous les assistants.

Le More Zerchon entra le dernier : Edecon l'avait engagé à venir trouver Attila, et lui avait promis d'employer tous ses soins pour lui faire rendre sa femme; il l'avait prise autrefois dans la Scythie, où il jouissait de la faveur de Bléda, et il l'y avait laissée. Lorsque Attila l'avait envoyée en don à Aétius, il avait d'abord espéré la ravoir, mais cette espérance avait été déçue, parce qu'Attila s'était irrité de ce qu'il était retourné dans son pays; saisissant l'occasion de la fête, il venait la redemander, et sa figure, son maintien, sa prononciation, le mélange bizarre qu'il faisait de mots huns, latins et goths, excitèrent une telle gaieté, de tels transports de joie, que les éclats de rire étaient inextinguibles (1).

Attila seul conservait toujours le même visage; il était grave et immobile, il ne disait et ne faisait rien qui annonçât la moindre disposition à rire ou à s'égayer; seulement, lorsqu'on lui amena le plus jeune de ses fils, nommé Irnach, il le regarda avec des yeux d'affection et de plaisir, et lui prit la joue pour le caresser. Comme je m'étonnais qu'Attila fît si peu d'attention à ses autres enfants, et ne parût occupé que de celui-ci, un des Barbares, assis près de moi, et qui parlait le latin, après m'avoir fait promettre que je ne révélerais pas ce qu'il allait

(1) N'est-il pas singulier de trouver déjà à la cour d'Attila un arlequin? Telle est en effet leur origine : la couleur des esclaves noirs, l'*étrangeté* de leur figure et de leurs manières les firent rechercher par les Barbares comme d'excellents bouffons; et, pour comble de singularité, le More Zerchon, qui vient redemander sa femme à Attila, rappelle Arlequin redemandant Colombine.

m'apprendre, me dit que les devins avaient prédit à Attila que toute sa race périrait à l'exception de cet enfant qui en serait le restaurateur.

Comme le banquet se prolongea fort avant dans la nuit, nous ne crûmes pas devoir rester plus longtemps à boire, et nous sortîmes.

Le lendemain nous allâmes trouver Onégèse, pour lui dire que nous demandions à être congédiés, et que nous ne voulions pas perdre inutilement plus de temps : il nous répondit que telle était aussi l'intention d'Attila et qu'il avait résolu de nous congédier; il tint ensuite un conseil des principaux chefs, relativement aux résolutions qu'avait prises Attila, et rédigea la lettre que nous devions rapporter à l'empereur. Il avait auprès de lui des secrétaires chargés de sa correspondance, entre autres Rusticius, originaire de la haute Mœsie, qui avait été fait prisonnier par les Barbares, et à qui son talent pour la parole avait valu cet emploi.

Après le conseil, nous suppliâmes Onégèse de rendre la liberté à la femme et aux enfants de Sylla, qui avaient été réduits en servitude, lors de la prise de Ratiaria : il n'était pas éloigné de nous l'accorder, mais il exigeait une rançon considérable : nous lui demandâmes avec instance de se laisser toucher de pitié par le souvenir de leur ancienne condition, et la vue de leur misère actuelle : enfin, en se rendant auprès d'Attila, Onégèse nous accorda la liberté de la femme pour cinq cents *aurei*, et fit présent à l'empereur de celle de ses fils.

Pendant ce temps Reccam, femme d'Attila, qui veillait sur ses affaires domestiques, nous invita à souper (1); nous nous rendîmes auprès d'elle et nous la trouvâmes entourée d'un grand nombre de chefs scythes; elle nous combla de politesses, nous tint les discours les plus aimables, et nous donna un magnifique banquet. Chacun des convives se leva, nous présenta une coupe pleine de vin, et nous embrassa en la reprenant, ce qui est chez les Scythes une marque de bienveillance : après le souper, nous nous retirâmes dans notre tente pour y passer la nuit.

Le lendemain, Attila nous invita de nouveau à un banquet; nous y observâmes les mêmes cérémonies qu'au premier, et nous nous y divertîmes fort; ce jour-là, ce n'était point le fils aîné d'Attila qui était assis sur le même lit que ce chef, mais son oncle Œbar, qu'Attila regardait comme son père.

Pendant tout le banquet, Attila nous parla avec beaucoup de douceur; il ordonna à Maximin d'engager l'empereur à donner pour femme, à son secrétaire Constance, celle qu'il lui avait promise : Constance, en effet, était venu à Constantinople avec les députés d'Attila, et il avait offert de s'employer à maintenir la paix entre les Romains et les Huns, pourvu qu'on lui donnât en mariage une femme riche : l'empereur y avait consenti et lui avait promis de lui faire épouser la fille de Saturnillus, homme d'une famille noble et d'une fortune très-considérable; mais Athénaïs ou Eudoxie (on donnait à l'impératrice ces deux noms) fit mourir Saturnillus, et Zénon, personnage consulaire, empêcha l'empereur d'exécuter sa promesse; ce Zénon, accompagné d'une nombreuse troupe d'Isauriens, gardait alors la ville de Constantinople, qui était menacée par la guerre, et commandait les armées d'Orient; il fit sortir la jeune fille de prison, et la donna à un certain Rufus, l'un de ses parents. Constance, frustré ainsi de ce mariage, demandait instamment à Attila de ne pas souffrir l'affront qu'il avait reçu, et de faire en sorte qu'on lui donnât une femme, ou celle qu'on lui avait ravie, ou une autre qui lui apportât une riche dot : aussi, pendant le souper, le Barbare recommanda à Maximin de dire à l'empereur qu'il ne fallait pas que Constance fût trompé dans son espérance, et qu'il était contraire à la dignité d'un empereur d'être un menteur. Attila donnait cet ordre à Maximin, parce que Constance lui avait promis une forte somme d'argent, s'il réussissait par sa protection à épouser une jeune Romaine riche.

A l'approche de la nuit, nous nous retirâmes du banquet.

Au bout de trois jours enfin, nous fûmes renvoyés après avoir reçu des présents; Attila fit partir avec nous comme ambassadeur Bérich, l'un des principaux chefs scythes, seigneur de beaucoup de villages dans la Scythie, et qui, au banquet, avait été placé du même côté que nous, mais à un rang supérieur. Bérich avait déjà été autrefois reçu comme ambassadeur à Constantinople.

Pendant notre route, et comme nous arrivions à un certain village, on prit un Scythe qui était venu dans le pays des Barbares pour y espionner en faveur des Romains; Attila le fit mettre en croix. Le lendemain, comme nous traversions d'autres villages, nous vîmes traîner, les mains liées derrière le dos, deux prisonniers, esclaves chez les Scythes, qui avaient tué ceux que le sort de la guerre avait rendus maîtres de leur vie et de leur mort; on leur serra la tête entre deux pièces de bois, et on les mit aussi en croix.

Bérich, tant que nous cheminâmes dans la Scythie, suivit la même route que nous, et se montra doux et bienveillant; mais lorsque nous eûmes passé

(1) Les érudits ont longuement discuté la question de savoir si cette Recca était la même que la femme d'Attila dont a déjà parlé Priscus, et qu'il a nommée Créca.

le Danube, il devint notre ennemi, sur quelques misérables prétextes fournis par nos domestiques. Il commença par retirer à Maximin le cheval qu'il lui avait donné; Attila en effet avait exigé que tous les chefs scythes qui l'accompagnaient fissent des présents à Maximin, et ils lui avaient tous à l'envi offert des chevaux, Bérich comme les autres; mais Maximin, qui voulait se montrer sage et modéré, avait refusé la plupart de ces chevaux, et n'en avait accepté que quelques-uns. Bérich donc lui ôta le sien, et ne voulut plus ni causer avec nous, ni suivre la même route. Ainsi ce gage d'une hospitalité contractée dans le pays même des Barbares n'alla pas plus loin. Nous nous rendîmes à Adrianopolis, par Philippopolis; nous nous arrêtâmes quelque temps dans cette ville pour nous reposer; et, adressant la parole à Bérich, nous lui demandâmes pourquoi il avait gardé avec nous un silence si obstiné; il n'avait aucune raison de nous en vouloir, puisque nous ne l'avions offensé en rien; il s'apaisa, nous l'invitâmes à souper, et nous partîmes d'Adrianopolis.

Nous rencontrâmes en chemin Vigile qui retournait en Scythie, et après l'avoir instruit de la manière dont Attila avait répondu à notre ambassade, nous continuâmes notre route. Arrivés à Constantinople, nous pensions que Bérich avait oublié sa colère; mais nos politesses n'avaient pu triompher de son naturel farouche et vindicatif; il accusa Maximin d'avoir dit que les généraux Aréobinde et Aspar n'avaient point de crédit auprès de l'empereur, et que, depuis qu'il connaissait la légèreté et l'inconstance des Barbares, il savait le cas qu'on devait faire de leurs exploits.

IV.

TABLEAU CHRONOLOGIQUE

DES PRINCIPAUX ÉVÉNEMENTS DE L'HISTOIRE POLITIQUE DE LA GAULE, DU Vᵉ AU Xᵉ SIÈCLE.

A. C.	
406 — 412	Invasion générale des Germains dans l'empire d'Occident, et spécialement dans la Gaule.
411 — 413	Établissement des Bourguignons dans la Gaule orientale.
412 — 419	Établissement des Visigoths dans la Gaule méridionale.
418 — 430	Établissement des Francs dans la Belgique et la Gaule septentrionale.
451	Invasion d'Attila en Gaule. — Sa défaite dans les plaines de Châlons en Champagne.
476	Chute définitive de l'empire d'Occident.
481 — 511	Règne de Clovis. — Établissement du royaume des Francs. — Leurs conquêtes dans la Gaule orientale, occidentale et méridionale.
27 nov. 511	Mort de Clovis. — Partage de ses domaines et de ses États entre ses quatre fils.
523 — 534	Guerres des Francs contre les Bourguignons. — Chute du royaume de ces derniers.
558 — 561	Clotaire Iᵉʳ, quatrième fils de Clovis, seul roi des Francs.
587	Traité d'Andelot, entre Gontran, roi de Bourgogne, et Childebert II, roi de Metz.
613 — 628	Clotaire II, fils de Chilpéric Iᵉʳ et de Frédégonde, seul roi des Francs.
628 — 714	Élévation progressive de la famille des Pepin parmi les Francs Austrasiens.
656 — 687	Lutte des Francs de Neustrie contre les Francs d'Austrasie.
687	Bataille de Testry. — Triomphe des Francs d'Austrasie.
715 — 741	Gouvernement des Francs par Charles Martel.
714 — 732	Invasion et progrès des Arabes dans la Gaule méridionale et occidentale.
Octob. 732	Ils sont battus près de Tours par Charles Martel.
21 oct. 741	Mort de Charles Martel. — Partage de la Gaule entre Pepin et Carloman, ses fils.
747	Carloman se retire dans un monastère. — Pepin seul chef des Francs.

A. C.	
752	Déposition de Childéric III, dernier roi mérovingien. — Pepin dit le Bref est déclaré roi des Francs, et sacré à Soissons par Winfried (saint Boniface), archevêque de Mayence.
754	Le pape Étienne II, venu en France, sacre de nouveau Pepin et sa famille.
754 — 755	Guerres de Pepin en Italie contre les Lombards. — Son alliance avec les papes.
750 — 759	Guerres de Pepin dans la Gaule méridionale contre les Sarrasins. — Il s'empare de la Septimanie.
745 — 768	Guerres de Pepin dans le sud-ouest de la Gaule contre les Aquitains. — Il s'empare de l'Aquitaine.
sept. 768.	Mort de Pepin. — Partage de ses États entre ses deux fils, Charles et Carloman.
771	Mort de Carloman. — Charlemagne seul roi des Francs.
769	Expédition de Charlemagne contre les Aquitains.
772 774 — 776 778 — 780 782 — 785 794 — 796 797 — 798 802 804	Expéditions de Charlemagne contre les Saxons.
773 — 774 776	Expéditions de Charlemagne contre les Lombards.—Il chasse les rois lombards et s'approprie leurs États.
787 801	Expéditions de Charlemagne contre les Lombards du pays de Bénévent.
778 796 — 797 801 806 — 807 809 — 810 812	Expéditions de Charlemagne contre les Arabes d'Espagne, d'Italie, de Sardaigne, etc.
788 — 789 791 796 805 812	Expéditions de Charlemagne contre les Slaves et les Avares, dans l'Europe orientale.
781 801	Relations de Charlemagne avec les empereurs d'Orient.
24 oct. 800	Entrée de Charlemagne à Rome.
25 déc. 800	Il est proclamé empereur d'Occident.
801	Ambassade de Haroun-al-Raschid à Charlemagne.
806	Charlemagne partage ses États entre ses trois fils, Charles, Pepin et Louis.
808 — 814	Les Normands commencent à ravager les côtes de la Gaule-Franque.
28janv. 814	Mort de Charlemagne.

A. C.	
816	Couronnement de Louis le Débonnaire à Rheims, par le pape Étienne IV.
817	Louis s'associe son fils Lothaire, et donne à ses deux plus jeunes fils, Pepin et Louis, les royaumes d'Aquitaine et de Bavière.
828 — 833	Intrigues et révoltes des fils de Louis le Débonnaire contre leur père.
1er oct. 833	L'assemblée de Compiègne se réunit pour dégrader Louis.
2 nov. 833	Pénitence publique et dégradation de Louis à Soissons.
835	L'assemblée de Thionville annule les actes de celle de Compiègne.
838	Assemblée de Kiersy-sur-Oise, où Louis dépouille ses fils aînés, Lothaire et Louis, en faveur du cadet, Charles le Chauve.
30 mai 839	Louis le Débonnaire se réconcilie avec son fils Lothaire. — Nouveau partage de l'empire entre Lothaire et Charles le Chauve.
20 juin 840	Mort de Louis le Débonnaire.
840 — 843	Guerre entre les fils de Louis le Débonnaire.
29 juin 841	Bataille de Fontenay.
843	Traité de Verdun. — Partage définitif de l'empire.
862 — 877	Charles le Chauve réunit successivement une grande partie des États de Charlemagne.
25 déc. 875	Il est couronné empereur à Rome.
877	Il reconnaît, dans l'assemblée de Kiersy-sur-Oise, l'hérédité des bénéfices et des offices royaux.
6 oct. 877	Mort de Charles le Chauve.
856 — 877	Invasions continuelles et toujours croissantes des Sarrasins, et surtout des Normands, dans la Gaule-Franque.
877 — 879	Règne de Louis le Bègue, fils de Charles le Chauve.
10 avril 879	Mort de Louis le Bègue.
879 — 882	Règne de Louis III et Carloman, fils de Louis le Bègue.
5 août 882	Mort de Louis III.
882 — 884	Règne de Carloman.
6 déc. 884	Mort de Carloman.
884 — 888	Règne de Charles le Gros.
885 — 886	Les Normands assiégent Paris pendant une année.
2 janv. 888	Mort de Charles le Gros.
887 — 898	Règne d'Eudes, comte de Paris, fils de Robert le Fort, élu roi pendant que Charles le Gros vivait encore.
877 — 888	Formation d'un grand nombre de seigneuries indépendantes.
28janv. 893	Couronnement de Charles le Simple, fils de Louis le Bègue.
1er janv. 898	Mort du roi Eudes.

A. C.	
893 — 929	Règne de Charles le Simple.
911	Il cède, par le traité de Clair-sur-Epte, à Rollon, chef normand, cette partie de la Neustrie qui a pris le nom de Normandie.
922	Robert, duc de France, frère du roi Eudes, est élu roi.
15 juin 923	Il est tué dans une bataille contre Charles le Simple, près de Soissons.
923	Raoul, ou Rodolphe, duc de Bourgogne est élu roi de France.
923 — 929	Captivité de Charles le Simple entre les mains d'Héribert, comte de Vermandois. — Il est mis un moment en liberté, et bientôt renfermé de nouveau.
7 oct. 929	Mort de Charles le Simple.
15 janv. 936	Mort du roi Raoul.
936 — 954	Règne de Louis IV, dit d'Outre-mer, fils de Charles le Simple. — Ses relations, tantôt amicales, tantôt hostiles, d'une part avec l'empereur Othon Ier, maître de la France orientale; de l'autre, avec les seigneurs indépendants de la France centrale et occidentale.
10 sept. 954	Mort de Louis d'Outre-mer.
954 — 986	Règne de Lothaire, fils de Louis d'Outre-mer. — Ses guerres avec Othon II.
2 mars 986	Mort de Lothaire.
986 — 987	Règne de Louis V, fils de Lothaire.
21 mai 987	Mort de Louis V.
3 juill. 987	Hugues Capet, comte de Paris, est sacré roi de France à Rheims.

V.

TABLEAU CHRONOLOGIQUE

DES PRINCIPAUX ÉVÉNEMENTS DE L'HISTOIRE RELIGIEUSE DE LA GAULE, DU Ve AU Xe SIÈCLE.

A. C.	
11 nov. 400	Mort de saint Martin, archevêque de Tours.
400 — 407	Écrits de Vigilance, prêtre, contre les reliques des martyrs et quelques autres pratiques de l'Église. — Saint Jérôme les réfute.
400 — 420	Fondation de monastères dans la Gaule méridionale, entre autres de ceux de Saint-Victor, à Marseille, et de Lérins.
418	Saint Germain, évêque d'Auxerre.
420	Les Bourguignons embrassent l'arianisme.
423	Naissance du semi-pélagianisme dans la Gaule méridionale.—Saint Augustin le combat.
428	Saint Loup, évêque de Troyes.
429	Concile nombreux. — Le lieu est incertain (1).
429	Saint Hilaire, évêque d'Arles.
441	Concile d'Orange.
450	Contestation entre les évêques d'Arles et de Vienne sur l'étendue de leur juridiction métropolitaine.
452	Concile d'Arles.
453	Concile d'Arles.
462	Fauste, évêque de Riez. — Sa discussion avec Claudien Mamert sur la nature de l'âme. — Il est accusé de semi-pélagianisme. — Il écrit contre les Prédestinatiens.
470	Institution des Rogations par saint Mamert, évêque de Vienne.
472	Saint Sidoine Apollinaire, évêque de Clermont.
475	Concile d'Arles.
490	Saint Avite, évêque de Vienne.
496	Clovis embrasse le christianisme.
499	Conférence tenue à Lyon, en présence de Gondebaud, roi des Bourguignons, entre les évêques catholiques et les évêques ariens.

(1) Je n'indique dans ce tableau que les principaux conciles, et sans rien dire de leur objet. Le tableau VII est spécialement consacré à l'histoire des conciles et de la législation canonique de la Gaule à cette époque.

A. C.

501 Saint Césaire, évêque d'Arles.

506 Concile d'Agde.

510 Sigismond, prince bourguignon, abandonne l'arianisme.

511 Concile d'Orléans.

517 Concile d'Épaone, dans le diocèse de Vienne.

529 Concile d'Orange.

— Concile de Vaison.

533 Concile d'Orléans.

538 Concile d'Orléans.

541 Concile d'Orléans.

543 Introduction de la règle de saint Benoît en Gaule. Réforme et progrès des monastères. On commence à donner à la vie monastique le nom de *religio*.

549 Concile d'Orléans.

554 Concile d'Arles.

555 Saint Germain, évêque de Paris.

557 Concile de Paris.

Saint Grégoire, évêque de Tours.

Saint Senoch et plusieurs autres reclus se rendent célèbres par leurs austérités.

576 Childebert II, roi d'Austrasie, contraint les Juifs à se faire baptiser.

578 Concile d'Auxerre.

585 Concile de Mâcon.

— Arrivée de saint Colomban en Gaule.

590 Il fonde le monastère de Luxeuil.

590 — 600 Désordres dans les monastères.—Des imposteurs parcourent la Gaule en se donnant pour le Christ.

600 — 650 Incorporation progressive des moines dans le clergé.

615 Concile de Paris.

Clotaire II consacre l'élection des évêques par le clergé et le peuple, en se réservant la confirmation.

625 Concile de Rheims.

626 Saint Amand, évêque missionnaire, travaille à la conversion des infidèles en Belgique.

628 Dagobert I[er] force les Juifs à se faire baptiser.

Fondation de l'abbaye de Saint-Denis.

638 Concile de Paris.

639 Saint Éloi, évêque de Noyon.

— Saint Ouen, évêque de Rouen.

640 — 660 Fondation d'un grand nombre de monastères.

650 Concile de Châlons.

658 Saint Léger, évêque d'Autun.

Progrès de l'influence temporelle des évêques.

670 — 700 Prédication des moines anglo-saxons, et autres, soutenus par les maires du palais d'Austrasie, chez les peuples d'outre-Rhin, tels que les Saxons, les Frisons, les Danois, etc.

670 — 700 Tyrannie des évêques sur les monastères. — Chartes obtenues par les monastères. — Protection que leur accordent les rois et les papes.

715 — 755 Prédication et institutions de saint Boniface en Germanie.—Fondation des évêchés de Salzbourg, Freysingen, Ratisbonne, Wurtzbourg, Passau, Eichstædt, etc.

720 — 741 Charles Martel envahit une partie des domaines du clergé.

730 — 752 Relations des papes avec Charles Martel et Pepin le Bref.

743 Concile de Leptines.

751 — 800 Progrès de la papauté à la faveur de son alliance avec Pepin et Charlemagne.

752 Concile de Wermerie.

755 Concile de Verneuil.

— Pepin le Bref fait donation à l'Église de Rome de domaines pris sur les Lombards.

761 On recommence à débattre les questions dogmatiques. — Réforme de l'Église par le pouvoir civil.

761 — 765 Établissement et règle des chanoines, par Chrodegand, évêque de Metz.

767 Concile de Gentilly.

769 Charlemagne interdit l'abus du droit d'asile dans les églises.

772 Le pape Adrien I[er] donne à Charlemagne un recueil de canons.

774 Charlemagne étend la donation de Pepin à l'Église de Rome.

780 Benoît d'Aniane entreprend la réforme de la vie monastique.

785 Théodulf, évêque d'Orléans.

786 Évêques spéciaux, établis dans certains monastères.

790 — 794 Condamnation du culte des images par l'Église gallo-franque.—Livres Carolins, composés à ce sujet par Alcuin, et envoyés au pape par ordre de Charlemagne.

790 — 799 Hérésie des Adoptiens.—Réfutée par Alcuin, et condamnée par l'Église gallo-franque.

798 Leidrade, archevêque de Lyon.

809 L'Église gallo-franque adopte la doctrine que le Saint-Esprit procède du Père et du Fils.

813 Cinq conciles, tenus la même année, travaillent à la réforme de la discipline ecclésiastique.

816 Règles des chanoines et des chanoinesses, adoptées au concile d'Aix-la-Chapelle.

A. C.	
816	Louis le Débonnaire donne force de loi au traité des offices ecclésiastiques d'Amalaire, prêtre de Metz.
817	Réforme des monastères, ordonnée par un concile d'abbés et de moines, tenu à Aix-la-Chapelle.
820 — 877	Progrès de l'indépendance et du pouvoir temporel des évêques. — Décadence de la royauté.
823 — 824	Preuves du droit de l'empereur d'Occident à intervenir dans l'élection des papes.
826	Harold et sa femme, princes danois, avec leur suite, sont baptisés dans le palais de Louis le Débonnaire.
Vers 830	Idées et tentatives d'Agobard, archevêque de Lyon, à l'exemple de Claude, évêque de Turin, pour réformer les abus de l'Église, entre autres le culte des reliques et l'adoration des images.
831 — 865	Controverse sur la transsubstantiation et l'immaculée conception, suscitée par les écrits de Paschase Radbert.
833	Concile de Compiègne.
835	Concile de Thionville.
836	Concile d'Aix-la-Chapelle.
840 — 877	Progrès de la papauté, aux dépens, 1° du pouvoir des souverains temporels; 2° du pouvoir des évêques et des églises nationales. — Relations du pape Nicolas I[er] avec les gouvernements et l'Église de la Gaule-Franque.
Vers 843	Apparition des fausses décrétales.
844	Concile de Thionville.
845 — 882	Hincmar, archevêque de Rheims.
847 — 861	Saint Prudence, évêque de Troyes.
849 — 869	Controverse sur la prédestination et la grâce. — Lutte de Gottschalk et d'Hincmar.
852 — 875	Saint Remi, archevêque de Lyon.
853	Concile de Soissons.
853 — 866	Affaire de Wulfad et des autres clercs ordonnés par Ebbon, archevêque de Rheims.
856 — 869	Affaire du divorce de Lothaire et de Teutberge.
858	Lettre de conseils et de reproches des évêques de Gaule à Louis le Germanique.

A. C.	
862 — 866	Affaire de Rethade, évêque de Soissons.
869 — 878	Affaire d'Hincmar, évêque de Laon.
876	Le pape Jean VIII institue primat des Gaules et de Germanie Anségise, archevêque de Sens.
	Concile de Pontion.
887	Concile de Mayence.
909	Concile de Trosley.
910	Fondation de l'abbaye de Cluny par Guillaume le Pieux, duc d'Aquitaine.
912	Rollon et un grand nombre de Normands embrassent le christianisme.
926 — 942	Saint Odon, abbé de Cluny, réforme son monastère et plusieurs autres qui, avec l'autorisation du pape, se réunissent en une seule congrégation. — Premier exemple du gouvernement commun d'un ordre monastique.
943	Lutte entre les Normands chrétiens et les Normands restés païens.
991	Gerbert, archevêque de Rheims, pape en 999.
993	Canonisation d'Ulrich, évêque d'Augsbourg, par le pape Jean XV. — Premier exemple de la canonisation papale. — Les évêques continuent à déclarer des saints dans leur diocèse.
	— Odilon, abbé de Cluny, institue la fête des trépassés.
Vers la fin du siècle.	Institution de l'office de la Vierge.
	— Progrès de la simonie et du désordre des mœurs dans le clergé, et des superstitions de tous genres dans la population. — Nombre infini de saints et de reliques. — Extension des pénitentiels et du rachat des péchés.
	— Les papes se déclarent de plus en plus les adversaires des désordres dans l'Église, et entreprennent de les faire cesser.
	— De simples particuliers s'élèvent contre les abus et les superstitions, entre autres Leutard aux environs de Châlons-sur-Saône.
	— Les monastères travaillent à se soustraire à la juridiction des évêques.

VI.

TABLEAU CHRONOLOGIQUE

DES PRINCIPAUX ÉVÉNEMENTS DE L'HISTOIRE LITTÉRAIRE DE LA GAULE, DU Ve AU Xe SIÈCLE.

NOM.	DATE.	ÉTAT.	OUVRAGES.
		Ve SIÈCLE.	
1. Rutilius Numanius; de Toulouse ou de Poitiers.	1. Mort après l'an 418.	1. Magistrat civil.	1. Un poëme intitulé : *Itinerarium* ou *de Reditu* de Rome dans les Gaules.
2. Sulpice Sévère; d'Aquitaine.	2. Mort après 420.	2. Ecclésiastique.	2. 1º La vie de saint Martin de Tours; 2º une histoire sacrée, depuis la création du monde jusqu'à l'an 400; 3º des dialogues sur les moines d'Orient et la vie de saint Martin.
3. Évagre.	3. Au commencement du ve siècle.	3. *Id.*	3. 1º La dispute entre Théophile, chrétien, et Simon, Juif; 2º Dialogue entre Zachée, chrétien, et Apollonius, philosophe.
4. Saint Paulin; de Bordeaux.	4. 354—431.	4. Évêque de Nole.	4. 1º Des lettres; 2º de petits poëmes; 3º un sermon sur l'aumône; 4º plusieurs ouvrages perdus.
5. Cassien (Jean); de Provence.	5. 350—433.	5. *Id.*	5. 1º Un traité des institutions monastiques; 2º des conférences sur la vie monastique; 3º d'autres écrits de théologie.
6. Palladius; de Poitiers.	6. Au commencement du ve siècle.	6. Jurisconsulte.	6. Un poëme sur l'agriculture.
7. Saint Prosper; d'Aquitaine.	7. Mort vers 463.	7. Ecclésiastique.	7. 1º Un poëme sur la question de la prédestination et de la grâce, intitulé : *des Ingrats*; 2º une chronique depuis la création du monde jusqu'en 455; 3º plusieurs écrits et lettres théologiques.
8. Mamert Claudien; de Vienne.	8. Mort vers 474.	8. *Id.*	8. 1º Un traité sur la nature de l'âme; 2º l'hymne de la Passion, *Pange lingua*; 3º des lettres.
9. Salvien; du nord de la Gaule.	9. Mort à la fin du ve siècle.	9. *Id.*	9. 1º Un traité contre l'avarice; 2º un traité du Gouvernement de Dieu, ou de la Providence; 3º des lettres; 4º des écrits perdus.
10. Sidoine Apollinaire; né à Lyon.	10. 430—488.	10. Évêque de Clermont.	10. 1º Neuf livres de lettres; 2º des poésies; 3º des écrits perdus.
11. Fauste; Breton d'origine.	11. Mort à la fin du ve siècle.	11. *Id.*	11. 1º Un traité sur la Grâce; 2º des lettres où sont traitées plusieurs questions philosophiques et théologiques; 3º des sermons.
12. Gennade; de Provence.	12. Mort à la fin du ve siècle.	12. *Id.*	12. 1º Un traité ou catalogue des hommes illustres, ou auteurs ecclésiastiques, 2º un traité des dogmes ecclésiastiques.
13. Pomœrius; Africain d'origine, vécut à Arles.	13. Fin du ve siècle.	13. *Id.*	13. 1º Un traité de la Vie contemplative; 2º un traité de la Nature de l'âme, perdu.
		VIe SIÈCLE.	
1. Saint Ennode; d'Arles.	1. 473—521.	1. Évêque de Pavie.	1. 1º Panégyrique de Théodoric, roi des Ostrogoths; 2º vie de saint Épiphane, évêque de Pavie; 3º des lettres; 4º des poésies; 5º des écrits théologiques.
2. Saint Avite (Alcimus Ecdicius); d'Auvergne.	2. Mort en 523.	2. Évêque de Vienne.	2. 1º Deux poëmes religieux; 2º des lettres; 3º des sermons perdus; 4º des poëmes perdus.
3. Saint Césaire; de Châlons sur Saône.	3. 470—542.	3. Évêque d'Arles.	3. 1º Des sermons; 2º un traité sur la Grâce et le libre arbitre, perdu.

NOM.	DATE.	ÉTAT.	OUVRAGES.
4. Saint Cyprien; d'Arles.	4. Mort vers 546.	4. Évêque de Toulon.	4. La vie de saint Césaire.
5. Saint Grégoire; d'Auvergne.	5. 544—595.	5. Évêque de Tours.	5. 1° L'histoire ecclésiastique des Francs; 2° de la Gloire des martyrs; 3° de la Gloire des confesseurs; 4° vies des Pères; 5° des miracles de saint Martin; 6° plusieurs écrits théologiques, perdus.
6. Marius; d'Autun.	6. 532—596.	6. Évêque d'Avenche.	6. Une chronique qui va de l'an 455 à l'an 581.
7. Josèphe; de Touraine.	7. Vers la fin du VIe siècle.	7. Juif.	7. Une histoire des Juifs en hébreu.

VIIe SIÈCLE.

1. Saint Fortunat; de Ceneda, en Italie.	1. 530.—Commencement du VIIe siècle.	1. Évêque de Poitiers.	1. 1° Des poésies sacrées et profanes; 2° des vies de saints.
2. Saint Colomban; Irlandais d'origine.	2. Mort en 615.	2. Abbé de Luxeuil.	2. 1° Des poésies; 2° des homélies; 3° des lettres; 4° de petits écrits théologiques.
3. Marculf.	3. Vers le milieu du VIIe siècle.	3. Moine.	3. Un recueil de formules ou modèles d'actes publics et privés.
4. Frédégaire; de Bourgogne.	4. *Id.*	4. *Id.*	4. Une chronique depuis la création jusqu'à l'an 641.
5. Jonas; Italien d'origine.	5. *Id.*	5. Abbé de Saint-Amand.	5. La vie de saint Colomban.
6. Saint Ouen; de Sanci, près de Soissons.	6. 609—683.	6. Archevêque de Rouen.	6. La vie de saint Éloi.

VIIIe SIÈCLE.

1. Un historien anonyme.	1. Commencement du VIIIe siècle.	1.	1. Les gestes des Francs, chronique qui s'étend jusqu'en 584.
2. Saint Boniface (Winfried); Anglo Saxon.	2. 680—755.	2. Archevêque de Mayence.	2. 1° Des lettres; 2° des sermons; 3° des écrits théologiques, perdus.
3. Ambroise Autpert; probablement d'Aquitaine.	3. Mort en 778.	3. Abbé de Saint-Vincent, près de Bénévent.	3. 1° Un commentaire sur l'Apocalypse; 2° des sermons; 3° un traité du Combat des vices.
4. Un historien anonyme.	4. Vers la fin du VIIIe siècle.	4.	4. La vie de Dagobert Ier.
5. Tilpin.	5. Mort en 800.	5. Archevêque de Rheims.	5. C'est à lui qu'a été attribuée la chronique fabuleuse intitulée : *Histoire de la vie de Charlemagne et de Roland.*

IXe SIÈCLE.

1. Alcuin; en Angleterre, comté d'York.	1. 735—804.	1. Abbé de Saint-Martin de Tours.	1. 1° Des commentaires sur l'Écriture; 2° des écrits philosophiques et littéraires; 3° des poésies; 4° des lettres.
2. Anonymes.	2. Commencement du IXe siècle.	2.	2. Des annales de l'histoire des Francs.
3. Angilbert; en Neustrie.	3. Mort en 814.	3. Conseiller de Charlemagne; abbé de Saint Riquier.	3. 1° Des poésies; 2° une relation de ce qu'il avait fait pour son monastère.
4. Leidrade; originaire du Norique.	4. Mort vers 816.	4. Archevêque de Lyon.	4. 1° Des lettres; 2° quelques écrits théologiques.
5. Smaragde.	5. Mort vers 820.	5. Abbé de Saint-Mihiel.	5. 1° Des traités de morale; 2° des commentaires sur le Nouveau Testament; 3° une grande grammaire.
6. Saint Benoît; d'Aniane, en Septimanie.	6. 751—821.	6. Abbé d'Aniane et d'Inde.	6. 1° Le code des règles monastiques; 2° la concorde des règles; 3° des écrits théologiques.
7. Théodulf; Goth d'Italie.	7. Mort en 821.	7. Évêque d'Orléans.	7. 1° Des instructions sur les écoles; 2° des écrits théologiques; 3° des poésies.
8. Adalhard; né en Austrasie.	8. 753—826.	8. Conseiller de Charlemagne; abbé de Corbie.	8. 1° Des statuts pour l'abbaye de Corbie; 2° des lettres; 3° un traité *de Ordine palatii*, reproduit par Hincmar.
9. Dungal; Irlandais d'origine.	9. Mort vers 834.	9. Reclus près de Saint-Denis.	9. 1° Une lettre à Charlemagne sur les prétendues éclipses de soleil de l'an 810; 2° un traité en faveur du culte des images; 3° des poésies.

NOM.	DATE.	ÉTAT.	OUVRAGES.
10. Halitgaire.	10. Mort en 831.	10. Évêque de Cambrai.	10. 1° Un pénitentiel; 2° un traité sur la vie et les devoirs des prêtres.
11. Anségise; de Bourgogne.	11. Mort en 833.	11. Conseiller de Charlemagne; abbé de Fontenelle.	11. Le premier recueil des capitulaires de Charlemagne et de Louis le Débonnaire, en quatre livres.
12. Friedgies; Anglo-Saxon d'origine.	12. Mort en 834.	12. Abbé de Saint-Martin de Tours.	12. 1° Un traité philosophique sur le néant et les ténèbres; 2° quelques poésies.
13. Ermold le Noir; de Septimanie.	13. Mort vers le milieu du IXe siècle.	13. Abbé d'Aniane.	13. Un poëme sur la vie et les gestes de Louis le Débonnaire.
14. Amalaire; en Austrasie.	14. Mort en 837.	14. Prêtre à Metz.	14. 1° La règle des chanoinesses; 2° un grand traité des offices ecclésiastiques; 3° des lettres.
15. Éginhard; en Austrasie.	15. Mort en 839.	15. Conseiller de Charlemagne; abbé de Sélingenstadt.	15. 1° La vie de Charlemagne; 2° des annales; 3° des lettres.
16. Agobard; originaire d'Espagne.	16. 779–840.	16. Archevêque de Lyon.	16. 1° Des écrits théologiques; 2° des lettres; 3° des poésies.
17. Hilduin.	17. Mort vers 840.	17. Abbé de Saint-Denis.	17. Les Aréopagitiques, destinés à prouver que Denis l'Aréopagite est le même que saint Denis, premier évêque de Paris.
18. Dodane.	18. Morte vers le milieu du IXe siècle.	18. Duchesse de Septimanie.	18. Un manuel contenant des conseils à ses fils.
19. Jonas; en Aquitaine.	19. Mort en 842.	19. Évêque d'Orléans.	19. 1° Un traité de l'institution des laïques; 2° de l'institution du roi; 3° des images.
20. Saint Ardon-Smaragde; en Septimanie.	20. Mort en 843.	20. Moine à Aniane.	20. La vie de saint Benoît d'Aniane.
21. Benoît; en Belgique.	21. Vers le milieu du IXe siècle.	21. Diacre à Mayence.	21. Un recueil des capitulaires des rois francs, en trois livres ajoutés aux quatre livres recueillis par Anségise.
22. Thégan; en Austrasie.	22. Mort vers 846.	22. Chorévêque de Trèves.	22. La vie de Louis le Débonnaire.
23. Un anonyme, dit l'Astronome.	23. Dans la première moitié du IXe siècle.	23.	23. La vie de Louis le Débonnaire.
24. Walfried Strabo; en Allemagne.	24 807–849.	24. Abbé de Reichenau.	24. 1° Un commentaire sur toute la Bible; 2° la vie de saint Gall; 3° des écrits théologiques; 4° des poésies, entre autres un poëme descriptif, intitulé : *Hortulus*.
25. Fréculf.	25. Mort vers 850.	25. Évêque de Lisieux.	25. Une histoire générale depuis la création du monde jusqu'à la fin du VIe siècle.
26. Angelome; en Bourgogne.	26. Mort vers 855.	26. Moine à Luxeuil.	26. Des commentaires sur plusieurs parties de la Bible.
27. Raban-Maur; en Austrasie.	27. 776–856.	27. Archevêque de Mayence.	27. Cinquante et un ouvrages de théologie, de philosophie, de philologie, de chronologie; des lettres, etc.
28. Nithard; en Austrasie.	28. Mort vers 859.	28. Duc de la France maritime; moine à Saint-Riquier.	28. L'histoire des dissensions des fils de Louis le Débonnaire.
29. Florus; en Bourgogne.	29. Mort vers 860.	29. Prêtre à Lyon.	29. 1° Des écrits théologiques, entre autres une réfutation du traité de la Prédestination de Jean le Scot; 2° des poésies, entre autres une complainte sur le démembrement de l'empire, après Louis le Débonnaire.
30. Saint Prudence; en Espagne.	30. Mort vers 861.	30. Évêque de Troyes.	30. Des écrits théologiques, entre autres sur la prédestination et contre Jean le Scot.
31. Loup (Servat); en Bourgogne.	31. Mort vers 862.	31. Abbé de Ferrières en Gâtinais.	31. 1° Des écrits théologiques, entre autres sur la prédestination; 2° des lettres; 3° une histoire des empereurs, perdue.
32. Radbert (Paschase); dans le diocèse de Soissons.	32. Mort en 865.	32. Abbé de Corbie.	32. 1° Des écrits théologiques, entre autres un traité sur l'Eucharistie; 2° la vie de Wala, abbé de Corbie.
33. Ratramme.	33. Mort vers 868.	33. Moine à Corbie.	33. Des écrits théologiques, entre autres sur la transsubstantiation et la prédestination.
34. Gottschalk; Saxon d'origine.	34. Mort vers 869.	34. Moine à Orbais.	34. Des écrits sur la prédestination.
35. Otfried.	35. Mort vers 870.	35. Moine à Weissembourg.	35. Une traduction paraphrasée des évangiles, en vers allemands, rimés.

NOM.	DATE.	ÉTAT.	OUVRAGES.
36. Milon.	36. Mort en 872.	36. Moine à Saint-Amand.	36. Des poésies, entre autres un poëme à la Sobriété, dédié à Charles le Chauve, et une pastorale intitulée : *Le combat de l'hiver et du printemps.*
37. Jean, dit le Scot, ou Érigène; en Irlande.	37. Mort entre 872 et 877.	37. Laïque.	37. Plusieurs ouvrages philosophiques, entre autres : 1° de la Prédestination divine; 2° de la Division de la nature; 3° la traduction des prétendus écrits de Denis l'Aréopagite.
38. Usuard.	38. Vers le milieu du IXe siècle.	38. Moine à Saint-Germain-des-Prés.	38. Un grand martyrologe.
39. Saint Remi.	39. Mort en 875.	39. Archevêque de Lyon.	39. Des écrits théologiques, entre autres sur la prédestination et le libre arbitre.
40. Saint Adon; dans le diocèse de Sens.	40. 800—875.	40. Archevêque de Vienne.	40. 1° Des écrits théologiques; 2° une chronique universelle.
41. Isaac.	41. Mort en 880.	41. Évêque de Langres.	41. Un grand recueil de canons.
42. Herric; à Héry près d'Auxerre.	42. 834—881.	42. Moine à Saint-Germain d'Auxerre.	42. La vie de saint Germain d'Auxerre, en vers, en six livres.
43. Hincmar.	43. 806—882.	43. Archevêque de Rheims.	43. 1° Des écrits théologiques, entre autres sur la prédestination; 2° des écrits et conseils politiques; 3° des lettres.
44. Anonyme.	44.	44.	44. Les annales de saint Bertin, rédigées par plusieurs écrivains, en partie par saint Prudence, évêque de Troyes, et peut être par Hincmar.
45. Un moine de Saint-Gall; anonyme.	45. Vers la fin du IXe siècle.	45.	45. Des faits et gestes de Charlemagne.

Xe SIÈCLE.

1. Remi; en Bourgogne.	1. Mort vers 908.	1. Moine à Saint Germain d'Auxerre.	1. 1° Des commentaires sur la Bible; 2° des écrits théologiques; 3° des commentaires sur les anciens grammairiens et rhéteurs.
2. Reginon.	2. Mort en 915.	2. Abbé de Prüm.	2. 1° Une chronique depuis la naissance de Jésus-Christ jusqu'à l'an 906; 2° un recueil de canons.
3. Abbon.	3. Mort vers 924.	3. Moine à Saint-Germain-des-Prés.	3. Un poëme sur le siége de Paris par les Normands, en 885.
4. Hucbald; en Flandre.	4. 840—930.	4. Moine à Saint-Amand.	4. 1° Des poésies, entre autres un poëme à la louange des chauves, dédié à Charles le Chauve, et dont tous les mots commencent par un *c*; 2° des vies de saints.
5. Saint Odon; dans le Maine.	5. 879—942.	5. Abbé de Cluny.	5. 1° Des écrits théologiques; 2° des vies de saints, notamment celle de Grégoire de Tours; 3° des poésies.
6. Jean; Italien d'origine.	6. Vers le milieu du Xe siècle.	6. Moine.	6. La vie de saint Odon, abbé de Cluny.
7. Frodoard; à Épernay.	7. 894—966.	7. Chanoine à Rheims.	7. 1° Des poésies; 2° l'histoire de l'Église de Rheims; 3° une chronique de 919 à 966.
8. Helperic.	8. Vers la fin du Xe siècle.	8. Écolâtre de Grandfel.	8. Un traité du Comput, ou supputation des temps, surtout par rapport au calendrier ecclésiastique.
9. Jean.	9. Vers la fin du Xe siècle.	9. Abbé de Saint-Arnoult, à Metz.	9. Plusieurs vies de saints, entre autres celle de Jean de Verdière, abbé de Gorze, et la relation de son ambassade en Espagne, auprès d'Abdérame, calife de Cordoue.
10. Adson; dans la Bourgogne transjurane.	10. Mort en 992.	10. Abbé de Montier-en-Der.	10. 1° Un traité sur l'Antechrist, célèbre dans le moyen âge; 2° des vies de saints.
11. Arnoult.	11. Vers la fin du Xe siècle.	11. Évêque d'Orléans.	11. Des lettres intitulées : *De Cartilagine* (*sur le cartilage*), remarquables comme un essai d'études anatomiques. Elles sont inédites.
12. Gerbert; à Aurillac.	12. Mort en 1003.	12. Pape sous le nom de Sylvestre II.	12. 1° Des ouvrages mathématiques; 2° de philosophie; 3° de théologie; 4° des poésies; 5° des lettres.

VII.

TABLEAU CHRONOLOGIQUE

DES CONCILES ET DE LA LÉGISLATION CANONIQUE DE LA GAULE, DU IVe AU Xe SIÈCLE.

(On devine sans peine que je n'ai inséré, dans cet extrait, que les canons les plus importants.)

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
			IVe SIÈCLE.	
1. 314.	1. Arles.	1. 33 évêques, 14 prêtres, 25 diacres, 8 clercs.	1. Ce concile fut convoqué par Constantin pour prononcer au sujet des Donatistes et de Cécilien, évêque de Carthage.	1. Que chaque prêtre demeure dans le lieu où il a été ordonné. Que les fidèles qui deviennent gouverneurs de province reçoivent des lettres de communion, afin que l'évêque du lieu où ils seront puisse les surveiller et les excommunier s'ils font quelque chose contre la discipline. Que les prêtres ou les diacres qui quittent les lieux qui leur ont été assignés, soient déposés. Le concile ordonna de célébrer partout la Pâque le même jour; excommunia ceux qui portaient des armes en temps de paix, les clercs usuriers, les calomniateurs; défendit aux diacres de célébrer l'office; ordonna qu'on reçût l'absolution là où on avait été excommunié; défendit aux évêques d'empiéter réciproquement sur leurs droits, et interdit aux diacres des villes de rien faire sans le consentement des prêtres.
2. 346.	2. Cologne.	2. 14 évêques, 10 envoyés d'évêques.	2. Euphrate, évêque de Cologne, avait nié la divinité de Jésus-Christ; les fidèles et le clergé de Cologne l'avaient dénoncé comme hérétique, il fut condamné et déposé.	
3. 353.	3. Arles.		3. Ce concile, où assistait l'empereur Constance et dominaient les Ariens, déposa Paulin, évêque de Trèves, qui ne voulait pas souscrire à la condamnation de saint Athanase.	
4. 356.	4. Béziers.		4. Ce concile, convoqué par Saturnin, évêque d'Arles, n'a rien décidé; il exila en Phrygie saint Hilaire, évêque de Poitiers.	
5. 359.	5. En Gaule.		5. Ce concile condamna la formule arienne adoptée à Sirmium.	
6. 360.	6. Paris.		6. Ce concile condamna la formule arienne de Rimini, fit part de sa résolution aux évêques d'Orient, et excommunia Saturnin, évêque d'Arles.	
7. 374.	7. Valence.	7. 21 évêques.		7. Il est défendu de confesser un crime vrai ou faux pour se soustraire aux ordres sacrés. Le concile défendit d'ordonner ceux qui avaient été mariés deux fois ou auraient épousé une veuve. Il excommunia les vierges consacrées à Dieu, si elles se mariaient; et ceux qui, après le baptême, sacrifiaient aux démons ou se servaient de purifications païennes.
8. 383. date incertaine.	8. Nîmes.			

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
9. 385.	9. Bordeaux.		9. Ce concile fut tenu à l'instance d'Ithace, contre les Priscillianistes. Instantius fut privé de son évêché; Priscillien en appela à l'empereur qui le fit mourir.	
10 386.	10. Trèves (1).		10. Ce concile déclara Ithace absous de la mort des Priscillianistes. Saint Martin y communia avec lui et ne se le pardonna jamais.	
11. 395.	11. Turin.		11. Ce concile ne traita que des affaires de discipline et des prétentions de primatie de l'évêque de Marseille, ainsi que de la rivalité des évêques de Vienne et d'Arles.	11. Qu'aucun évêque ne reçoive le clerc d'un autre évêque, ne l'ordonne pour lui-même, ou ne reçoive à la communion celui qui aura été renvoyé. Que ceux qui auront eu des enfants, après l'ordination, soient exclus des ordres majeurs.
			Ve SIÈCLE.	
1. 429.	1. En Gaule, lieu incertain.		1. Ce concile, fort nombreux, se rassembla pour répondre au vœu des Bretons qui avaient demandé aux évêques de Gaule des secours contre l'hérésie de Pélage; le concile leur envoya saint Germain et saint Loup.	
2. 439.	2. Riez.	2. 13 évêques, 1 envoyé d'évêque.	2. Ce concile fut tenu au sujet de l'évêque d'Embrun, qui n'avait été sacré que par deux évêques. Il fit beaucoup de canons de discipline.	2. Que les évêques qui, au nombre de deux seulement, en auront ordonné un, soient désormais exclus des ordinations et des conciles. Que lorsqu'un évêque meurt, l'évêque le plus voisin prenne soin de son diocèse. Que personne ne s'ingère dans le sacre d'un évêque sans y avoir été invité par le métropolitain. Qu'il soit permis aux prêtres de campagne de donner la bénédiction, de consacrer les vierges, de confirmer les néophytes, et qu'ils se conduisent comme supérieurs aux prêtres et inférieurs à l'évêque (2). Qu'on tienne deux fois par an un concile.
3. 441.	3. Orange.	3. 16 évêques, 1 prêtre pour 1 évêque.	3. Ce concile ne s'occupa que de discipline.	3. Que personne ne réduise en servitude ceux qui appartiennent à l'Église. Qu'on ne dissolve jamais un concile sans en indiquer un autre, la rigueur des temps s'opposant à ce qu'on en tienne deux par an. Que les fonctions d'un évêque infirme soient remplies par un autre évêque et non par des prêtres. Le concile défend de réitérer la confirmation; de livrer ceux qui se réfugient dans une église; qu'un évêque communie avec celui qu'a excommunié un autre évêque; d'ordonner des diaconesses; il enjoint d'accorder quelques-unes des grâces de l'Église aux fous, de faire assister les catéchumènes à la lecture de l'Évangile.
4. 442.	4. Vaison.		4. Ce concile ne s'occupa que de discipline.	4. Que ceux qui retiennent les offrandes des mourants soient excommuniés. Si un évêque n'acquiesce pas à son jugement, qu'il en appelle au synode (3).
5. 444.	5. Vienne.		5. Ce concile fut présidé par saint Hilaire. Chelidonius, évêque de Besançon, y fut déposé comme mari d'une veuve.	5. Que les prêtres reçoivent chaque année le saint chrême, à l'époque de Pâques, de l'évêque le plus voisin et non suivant leur fantaisie.
6. 452 environ.	6. Arles (4).	6. 44 évêques.	6. Ce concile fut tenu contre les Novatiens, les Pho-	6. Qu'aucun ne soit sacré évêque sans une lettre du métropolitain ou de trois évêques provinciaux.

(1) Nous avons, contre notre habitude, preféré ici la date de Sirmond à celle de Labbe, parce que les événements de ces deux conciles prouvent clairement que celui de Bordeaux a dû avoir lieu avant celui de Trèves. Il faut seulement en conclure que Sulpice-Sévère se trompa en disant que, passé l'an 384, saint Martin ne se trouva à aucun concile; ou, ce qui est très-possible, qu'il y a là une erreur de copiste.

(2) Cette phrase prouve qu'il s'agit des chorévêques ou évêques de campagne, qui étaient dans le fait supérieurs aux prêtres, et inférieurs aux évêques.

(3) Il s'agit sans doute ici des jugements du métropolitain.

(4) On trouve dans les canons du concile d'Arles 20 canons qui appartiennent, à ce qu'il paraît, à celui d'Orange. Ils seront distingués par ces lettres : *C. d'O.*

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
			tiniens, ou Paulianistes, les Bonosiens, les Ariens, les Eutychéens; il fit beaucoup de canons de discipline : il s'occupa aussi des *Lapsi;* on nommait ainsi ceux qui avaient faibli pendant la persécution.	Que dans une élection contestée, le métropolitain se range à l'avis de la majorité. L'ordination d'un clerc faite hors de son diocèse et sans l'aveu de son évêque est nulle. Un évêque qui ne vient pas au concile, ou le quitte avant la fin, est excommunié. Un évêque qui néglige d'extirper la coutume d'adorer les fontaines, les arbres, les pierres, est coupable de sacrilége. Un diacre ne doit pas, quand il y a des prêtres présents, distribuer le corps de J.-C. Que les acteurs soient excommuniés. Qu'on ne donne la pénitence aux gens mariés que de leur commun consentement. *C. d'O.* Les causes des clercs doivent, sous peine d'excommunication, être portées devant l'évêque. *C. d'O.* Si un évêque veut bâtir une église dans le diocèse d'un autre évêque, ce dont on ne peut l'empêcher sans crime, qu'il ne croie pas pour cela avoir le droit de la dédier, ce qui est réservé à l'évêque dans le territoire de qui elle se trouve; mais il aura le privilége que l'évêque sera obligé d'y placer les clercs qu'il lui présentera. Pour éviter la simonie dans l'élection des évêques, les évêques nommeront trois personnes parmi lesquelles choisiront le clergé et le peuple. Le concile défendit aussi aux clercs de se livrer à l'usure, de se charger de la conduite des affaires d'autrui, d'avoir dans leurs maisons, passé le diaconat, d'autres femmes que leur aïeule, leur mère, leur fille, leur nièce ou leur épouse convertie comme eux. Les canons du concile d'Orange donnent aux simples prêtres le pouvoir de confirmer un hérétique mourant; ils accordent la pénitence aux clercs; ils permettent de réconcilier sans pénitence les mourants, quitte à eux de faire la pénitence s'ils se rétablissent; ils accordent le baptême aux énergumènes et à ceux qui perdent subitement la parole; ils excommunient celui qui, parce qu'il aurait perdu ses serfs qui auraient pris asile dans une église, s'emparerait des serfs de cette église.
7. 453 environ.	7. Angers.	7. 8 évêques.	7. Ce concile fut tenu à l'occasion du sacre de Talasius, évêque d'Angers.	7. Que celui qui renonce à la cléricature pour la milice séculière soit excommunié. Que les moines qui errent sans lettres de congé soient excommuniés. Qu'un évêque n'avance pas le clerc d'un autre évêque.
8. 455.	8. Arles.	8. 13 évêques.	8. Ce concile s'assembla pour terminer la querelle existante entre plusieurs évêques et Fauste, abbé de Lérins.	
9. 461.	9. Tours.	9. 8 évêques, 1 envoyé d'évêque.	9. Ce concile fut tenu par les évêques rassemblés pour la fête de saint Martin; il fit plusieurs canons de discipline.	9. Qu'un clerc ne voyage pas sans lettres de son évêque. Que le clerc à qui il est permis de se marier n'épouse pas une veuve. Si un clerc se rend coupable d'ivrognerie, qu'il soit puni suivant son ordre.
10. 465 environ.	10. Vannes.	10. 6 évêques.	10. Ce concile fut composé des évêques qui s'étaient rassemblés pour le sacre de l'évêque de Vannes : il s'occupa de discipline.	10. Que, sans la permission de son abbé, un moine ne demande pas de cellule particulière. Que chaque abbé n'ait qu'un monastère. Que, sous peine d'excommunication, aucun clerc ne se livre à la divination par les sorts des saints et de la sainte Écriture. Le concile défend aussi aux clercs de se trouver à des repas de noces, aux festins des Juifs; il ordonne à ceux qui sont dans les villes d'assister aux matines; il prescrit qu'il n'y ait dans toute la province (l'Armorique) qu'un ordre de cérémonie et de chant.
11. 475.	11. Arles.	11. 30 évêques.	11. Ce concile fut tenu contre les Prédestinatiens.	
12. 475 environ.	12. Lyon.		12. Ce concile fut également tenu contre les Prédestinatiens : on ignore ce qui s'y passa.	

VIe SIÈCLE.

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
1. 506.	1. Agde.	1. 25 évêques,	1. Ce concile ne s'occupa	1. Si un évêque a prononcé une excommunication

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
		8 prêtres, 2 diacres représentant leurs évêques.	point du dogme. Tous ses canons, dont 24 sur 70 appartiennent au concile d'Épaone, roulent sur des points de discipline. Les 24 canons du concile d'Épaone se trouveront en leur lieu. Saint Césaire présidait ce concile. Gratien ajoute trois canons tirés de divers auteurs; l'un est contre les sorciers, un autre contre l'usure : le premier de tous défend aux évêques et prêtres l'effusion du sang : il y en a encore un contre les querelleurs, les médisants, les calomniateurs. On trouve, à la suite de ce concile, une lettre de Théodoric au sénat romain, qui paraît en être la conséquence, et où il défend aux prêtres de vendre les biens des églises.	injuste ou trop sévère, et qu'averti par les évêques voisins il ne la retire pas, que ceux-ci ne refusent pas la communion à celui qu'il en a privé. Tout ce qui est donné à l'évêque devient possession de l'Église. Le concile prescrit la tonsure des clercs, le jeune du carême, et la communion aux trois grandes fêtes. Les affranchis sont protégés par l'Église. On doit assister à la messe tous les dimanches, et ne pas sortir avant la fin, sous peine d'être repris publiquement par l'évêque. L'évêque peut disposer des petits biens de l'Église et de ses serfs vagabonds. Le clerc qui aura supprimé ou livré les titres de possession de l'Église sera excommunié et condamné à payer, sur ses propres biens, le dommage qui en sera advenu à l'Église. Il est défendu aux prêtres, diacres et sous-diacres, d'assister à des repas de noces. Qu'un clerc ivre soit, suivant son ordre, privé de la communion pendant 30 jours, ou soumis à une peine corporelle, *corporali supplicio*. Le concile réduit à la communion laïque le clerc qui vole l'Église; ordonne qu'un clerc plus jeune ne soit pas préféré à son ancien ; si cependant celui-ci ne peut remplir les fonctions de l'archidiaconat, qu'il en ait le titre, et que l'évêque choisisse quelqu'un pour en exercer les fonctions. Ce concile fixe à 40 ans l'âge où les vierges pourront prendre le voile, à 25 celui du diaconat, à 30 celui de la prêtrise et de l'épiscopat. Il défend de donner l'ordre à des gens mariés sans le consentement de leurs femmes; il renouvelle un canon du concile de Vaison sur les précautions à prendre pour les enfants exposés; il défend de célébrer les grandes fêtes hors de la paroisse, de vendre ou de donner les biens de l'Église, de bâtir de nouveaux monastères sans la permission de l'évêque, de bâtir des monastères de femmes près de ceux d'hommes, et d'ordonner des pénitents. Il commande que l'Église défende les affranchis; que les salaires des prêtres soient distribués suivant leur mérite. Il règle aussi plusieurs choses du culte.
2. 511.	2. Orléans.	2. 32 évêques.	2. Ce concile fut convoqué par Clovis, d'après le conseil de saint Remi, dont on n'y voit pourtant pas la signature. Il s'y trouva beaucoup d'évêques du royaume des Visigoths, que venait de conquérir Clovis.	2. Ce concile porta plusieurs canons sur le droit d'asile, et prescrivit que le criminel et le serf, réfugiés dans une église, ne fussent point rendus sans qu'on eût stipulé pour leur sûreté. Qu'on n'ordonne point de séculier sans l'ordre du roi ou du juge, et que les enfants et petits-enfants des clercs soient sous la puissance de l'évêque, au lieu de celle de leurs parents. Que nul ne soit excommunié pour avoir, sans preuve, revendiqué quelque chose de l'Église. Que les abbés soient soumis aux évêques, les moines aux abbés. Que personne ne célèbre la Pâque à la campagne. Que l'évêque, s'il n'est malade, se trouve le dimanche dans l'église la plus voisine. Que si, par humanité, l'évêque a prêté des terres pour être cultivées, que la longueur du temps ne puisse occasionner aucune prescription. Qu'aucun moine, poussé par ambition et vanité, n'abandonne sa congrégation, pour bâtir, sans la permission de son abbé, une cellule séparée. Que le moine profès, qui se marie, soit indigne à jamais de l'ordre ecclésiastique. Le concile ordonna en outre que l'évêque qui aurait ordonné un serf sans le consentement de son maître, lui payerait une indemnité, mais que le clerc resterait ordonné : il défendit d'épouser la veuve d'un prêtre ou d'un diacre; mit sous la puissance de l'évêque les biens immeubles donnés aux églises, et leur assura la troisième part des offrandes; il leur enjoignit de pourvoir les pauvres et les infirmes de nourriture et de vêtements, et régla plusieurs choses du culte.
3. 515.	3. Saint-Maurice.	3. 4 évêques, 8 comtes.	3. Ce concile fut convoqué par le roi Sigismond, converti à la foi catholique, au sujet de la fondation ou restauration du monastère de Saint-Maurice et de la règle qu'on y devait établir.	

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
4. 516.	4. Lyon.		4. On connaît par une lettre d'Avitus la tenue de ce concile, auquel il assista. On n'en sait rien de plus.	
5. 517.	5. Épaone, dans la Viennoise, maintenant Jena en Savoie.	5. 25 évêques.	5. On a les deux lettres circulaires par lesquelles Avitus et Viventiolus convoquèrent à ce concile les évêques de leur province : Avitus insiste beaucoup sur l'importance de bien choisir les prêtres chargés, en cas de maladie, de signer pour leur évêque. Viventiolus déclare que les clercs sont obligés de venir au concile, tandis que cela est seulement permis aux laïques, afin que le peuple puisse connaître ce que doivent régler les seuls évêques.	5. Que les évêques, les prêtres et les diacres, n'aient ni chiens de chasse, ni faucons. Qu'un abbé ne vende pas, sans l'autorisation de l'évêque, les biens de l'abbaye : qu'il n'affranchisse pas non plus ses serfs, car il semble injuste que, tandis que les moines sont assujettis chaque jour au travail de la terre, leurs serfs puissent jouir du repos de la liberté. Qu'un évêque ne vende point les biens de son église sans l'aveu de son métropolitain; il peut seulement conclure d'utiles échanges. Si un abbé, trouvé en faute, se défend et ne veut pas recevoir un successeur de son évêque, que l'affaire soit portée au métropolitain. Si quelqu'un a tué son serf sans le consentement du juge, qu'il expie cette effusion de sang par une pénitence de deux ans. (Le concile impose la même pénitence aux catholiques tombés dans l'hérésie.) Qu'un serf coupable de crimes atroces, et qui aurait pris asile dans une église, soit exempt seulement des peines corporelles. Le concile déclare nuls les dons ou legs faits par les prêtres et les évêques sur les biens des églises; il défend aux prêtres de desservir, sans le consentement de leur évêque, une église dans un autre diocèse; d'assister aux repas des hérétiques; il permet aux laïques d'accuser des clercs; il défend de placer les reliques des saints dans des oratoires de campagne, à moins qu'il n'y ait dans le voisinage des prêtres pour les desservir; il défend aux évêques et clercs de recevoir des femmes, passé l'heure de vêpres; il enjoint à tous les évêques provinciaux de se conformer à l'ordre d'offices établi par le métropolitain; il interdit aux jeunes moines ou clercs l'entrée des monastères de femmes, à moins qu'ils n'y aillent voir une mère ou une sœur. Il ordonne aux citoyens nobles de venir, à Noël et à Pâques, recevoir la bénédiction de l'évêque. Il faut joindre, aux canons du concile d'Épaone, plusieurs canons qui lui appartiennent et qui ont été insérés dans le concile d'Agde de 506; voici leurs principales dispositions : Il est permis aux évêques de disposer de leurs biens propres, mais point de ceux de l'Église : le concile condamne à restitution sur leurs propres biens, les prêtres et les diacres qui auraient disposé des biens de l'Église, et déclare nuls les affranchissements qu'ils auraient faits. Il défend aux clercs de se livrer à la magie; il ne veut point qu'on ordonne des clercs factieux, usuriers et vindicatifs; il défend aux clercs non consacrés d'entrer dans la sacristie et de toucher les vases sacrés; aux diacres, de s'asseoir en la présence des prêtres.
6. 517.	6. Lyon.	6. 11 évêques.	6. Ce concile fut tenu à l'occasion d'un certain Étienne qui avait épousé sa belle-sœur. Il n'y a point de canons qui méritent d'être remarqués; ils sont la répétition d'autres déjà cités. L'union fraternelle entre les évêques y est recommandée.	
7. 524.	7. Arles.	7. 14 évêques, 4 prêtres pour leur évêque.	7. Ce concile fut tenu et présidé par saint Césaire, à l'occasion de la dédicace de la basilique de Sainte-Marie.	7. Quoique l'on doive observer les ordonnances des anciens Pères sur la plus longue durée de la conversion des laïques avant leur ordination, cependant comme le nombre des églises s'augmente, et qu'on a besoin d'ordonner plus de clercs, il est arrêté, sans préjudice des anciens canons, qu'aucun métropolitain ne fera un laïque évêque; que les évêques ne feront pas un laïque prêtre ou diacre, avant un an de conversion. Que l'évêque qui aurait ordonné un pénitent ou un bigame, soit un an sans dire la messe.
8. 527.	8. Carpentras.	8. 16 évêques.	8. Ce concile fut présidé par saint Césaire; il n'a qu'un article. Les Pères se convoquent à Vaison pour l'année suivante.	8. Que ce qui appartient à une église soit distribué aux clercs qui la desservent et employé pour les réparations. Que si l'évêque a plus de dépenses à faire que d'argent, et qu'il y ait dans son diocèse des paroisses dans le cas contraire, il peut appli-

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
				quer leur superflu à ses dépenses, la somme nécessaire aux besoins de ces églises et à ses clercs leur étant laissée.
9. 529.	9. Orange.	9. 14 évêques, 8 *viri illustres.*	9. Ce concile s'assembla pour la dédicace de la basilique d'Orange qu'avait bâtie le préfet Liber ; mais la vraie cause de sa convocation par saint Césaire fut un écrit de Fauste, évêque de Riez, *de gratiâ dei quâ salvamur*, qui était suspecté de semi-pélagianisme ; le concile posa, en 25 canons, la doctrine de saint Augustin. Il n'en fit point de discipline.	
10. 529.	10. Valence.		10. Ce concile fut convoqué par saint Césaire, qui ne put s'y trouver, contre les Semi Pélagiens.	
11. 529.	11. Vaison.	11. 12 évêques.	11. Ce concile fut présidé par saint Césaire.	11. Qu'ainsi que c'est la salutaire coutume dans toute l'Italie, les prêtres, quand ils n'ont pas d'épouses, reçoivent dans leurs maisons de jeunes lecteurs qu'ils instruiront et en qui ils se prépareront de dignes successeurs; et quand ceux-ci seront en âge, si, par la fragilité de la chair, quelqu'un d'eux veut une épouse, qu'on ne l'empêche pas de se marier. Que de même qu'en Italie et dans les provinces orientales, le *Kyrie Eleison* et le *Sanctus, Sanctus,* soient dits chaque jour à la messe. Que le nom du pape soit récité dans nos églises. Comme non-seulement au siége apostolique, mais dans l'Orient, l'Afrique, l'Italie, à cause de la malice des hérétiques qui nient que le fils de Dieu ait toujours été avec son père, on a ajouté, après *Gloria*, etc., *sicut erat in principio*, nous ordonnons qu'on en fasse autant dans toutes nos églises. Le concile permet à tous les prêtres de prêcher, non-seulement dans les villes, mais dans toutes les paroisses, et prescrit que, lorsqu'ils ne pourront le faire, un diacre lise les homélies des saints Pères.
12. 533.	12. Orléans.	12. 26 évêques, 8 prêtres.		12. Qu'aucun évêque, averti par son métropolitain, ne manque de venir au concile ou au sacre d'un coévêque. Que les métropolitains convoquent chaque année les évêques au concile provincial. Que les évêques ne reçoivent rien pour les ordinations. Que nul évêque ne refuse de venir aux funérailles d'un évêque, et qu'il ne demande rien pour sa peine et ses dépenses. Qu'un évêque, venu aux funérailles d'un évêque, assemble les prêtres, et donne à des personnes dignes de confiance les biens de l'Eglise à garder. Que personne n'accomplisse dans une église son vœu en chantant, buvant ou faisant des choses déshonnêtes. Qu'on n'ordonne point diacre ou prêtre celui qui est sans lettres ou ignore la formule du baptême. A cause de leur fragilité, la bénédiction du diaconat ne doit être accordée à aucune femme. Que les catholiques qui retournent au culte des idoles et mangent des chairs offertes aux idoles ou des animaux tués par les morsures des bêtes, ou étouffés, soient excommuniés. Qu'aucun prêtre n'habite avec des séculiers sans la permission de son évêque. Le concile condamne à la dégradation le diacre qui se serait marié dans la captivité, et les clercs qui dédaignent de s'acquitter de leurs fonctions. Il excommunie les abbés qui résistent aux évêques. Il renouvelle l'ancienne forme pour le sacre du métropolitain, et veut qu'après avoir été élu par les évêques provinciaux, le clerc et le peuple, il soit sacré par les évêques provinciaux. Il interdit les mariages entre les chrétiens et les juifs.
13. 535.	13. Clermont.	13. Evêques.	13. Le concile fut tenu la 11e année de son règne par Théodebert, roi d'Austrasie, qui fut plus favorable	13. Qu'aucun évêque n'ose proposer nulle affaire au conseil avant celles qui ont rapport à l'amendement des mœurs, à la sévérité de la règle et aux remèdes des âmes.

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
			au clergé que ne l'avait été son père Théodoric.	Que l'épiscopat soit recherché par le mérite et non en le demandant. Que les clercs ne s'élèvent pas contre leurs évêques par le moyen des puissants du siècle. Que ceux qui demandent aux rois les biens des *églises, et, par une horrible cupidité, ravissent le bien des pauvres, soient exclus de la communion et que la donation soit nulle.* Que des juifs ne soient pas institués juges sur le peuple chrétien. Que si un évêque ne veut pas contraindre, par la rigueur canonique, les prêtres et les diacres à n'avoir aucun commerce d'aucun genre avec les femmes, qu'il soit lui-même excommunié. Le concile défend aux prêtres d'oratoires particuliers de célébrer les grandes fêtes hors de l'église cathédrale. *Canons tirés de divers auteurs.* Que les prêtres apprennent à leur peuple où se trouvent des auberges, que les aubergistes ne refusent le logement à aucun voyageur, et ne lui fassent rien payer plus cher qu'ils ne l'auraient vendu au marché : sinon, que l'affaire soit portée devant le prêtre, et qu'il les oblige à vendre avec humanité. Il n'y aura point d'action contre un évêque qui aura, sans réclamation, possédé le diocèse d'un autre évêque pendant 30 ans. (Quelques mots manquent ensuite, mais on comprend que le canon recommande que, dans ce cas, les limites des diocèses ne soient pas confondues.) Touchant les prêtres qui sont accusés de fornication ou de crime capital, et n'ont pas de collègues avec qui ils puissent jurer de leur innocence, qu'ils soient jugés suivant les canons. Qu'il soit permis à l'évêque, avec le conseil des clercs, de secourir sa famille sur les trésors de l'église.
14. 538.	14. Orléans.	14. 19 évêques, 7 prêtres.		14. Si des clercs, placés sous le patronage de quelques laïques, s'en font un prétexte pour désobéir à l'évêque et ne pas remplir leurs fonctions, qu'ils soient séparés des autres clercs et ne reçoivent rien de l'Église. Qu'il soit au pouvoir de l'évêque de décider si les clercs attachés à un monastère, ou à une église, doivent, ou non, conserver ce qu'ils avaient avant leur ordination. Si quelques clercs, comme, par l'instigation du diable, cela est arrivé dernièrement en beaucoup de lieux, rebelles à l'autorité, se réunissent en conjuration et se font des serments ou se donnent des chartes, que rien n'excuse une telle présomption, mais que l'affaire soit portée au synode. Qu'aucun serf ou colon ne soit admis aux honneurs ecclésiastiques. Que personne n'assiste aux offices avec des armes propres à la guerre. Qu'un juge qui, sachant qu'un hérétique rebaptise un catholique, n'aurait pas fait saisir l'hérétique et envoyé l'affaire au roi, car nous avons des rois catholiques, soit excommunié pendant un an. Ce concile répéta les dispositions des précédents sur l'éloignement où les clercs devaient vivre des femmes; les sous-diacres y sont compris : il faut répéter, dit le concile, ce qu'on sait n'être pas observé. Il ordonne aussi qu'à l'égard des nouveaux chrétiens, à cause de la nouveauté de leur foi et de leur conversion, on ne rompe pas les mariages défendus qu'ils auraient contractés auparavant. Il renouvelle aussi les anathèmes contre les détenteurs et aliénateurs de biens de l'Église. Il excommunie pour six mois l'évêque qui ferait une ordination contre les canons; pour un an, celui qui en pareil cas tromperait l'évêque, clerc ou témoin; il réduit à la communion laïque le clerc convaincu d'un crime capital. Il prescrit de ne pas rendre, mais de racheter à juste prix, les serfs chrétiens qui auraient cherché, dans l'église, asile contre leurs maîtres juifs qui auraient voulu leur imposer quelque chose de contraire à la religion, ou n'auraient pas tenu les promesses qu'ils avaient faites quand on les leur avait rendus une première fois. Il assigne les clercs qui se plaignent de leurs évêques au jugement synodal. Il se plaint qu'on ait persuadé au peuple que le dimanche on ne pouvait ni voyager, ni faire la cuisine, ni nettoyer sa maison et sa personne; il déclare ces observances

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
				plus judaïques que chrétiennes, et tient pour permis tout ce qui l'était auparavant; il exclut la culture des terres, qui empêcherait de se rendre à l'église. Il défend au peuple de sortir de l'église avant la fin de la messe. Il interdit aussi, *car avec la grâce de Dieu nous avons des rois catholiques*, que depuis le jeudi saint, jusqu'après le lundi de Pâques, les juifs puissent se mêler aux chrétiens en aucun lieu ou aucune occasion.
15. 541.	15. Orléans.	15. 38 évêques, 11 prêtres, 1 abbé chacun pour 1 évêque.	15. Le concile ne s'occupa que de discipline.	15. Le concile ordonne de célébrer la Pâque selon l'usage de Rome, et décide que chaque fois qu'il y aura du doute sur l'époque d'une solennité, on doit s'en tenir à l'usage apostolique. Que les clercs des paroisses reçoivent des évêques les decrets des canons, afin qu'eux ni leur peuple ne puissent s'excuser sur l'ignorance de ce qui est nécessaire à leur salut. Si un évêque, qui n'a rien laissé de son bien à l'Église, a disposé de celui de l'Église, que cela retourne à l'Église; mais si des serfs de l'Église il a fait des affranchis en nombre convenable, qu'ils restent libres, mais qu'ils ne s'écartent pas de leur devoir envers l'Église. Si des évêques ont querelles entre eux pour des terres, ou autres possessions, qu'avertis par les lettres de leurs freres, ils arrangent tout entre eux ou se soumettent au jugement d'arbitres. Que l'on sache que les évêques, prêtres, diacres, sont exempts de la tutelle de l'administration, parce qu'il est juste de conserver envers les chrétiens ce que la loi du monde avait fait pour les prêtres païens. Que les esclaves des prêtres et de l'Église ne puissent piller ni faire des prisonniers, car il est inique que la discipline ecclésiastique soit entachée par les crimes des serviteurs de ceux qui fréquentent le sacrement de rédemption. Qu'on rende à leurs maitres ou à leurs parents les serfs qui se seraient enfuis dans l'église, sous prétexte de mariage, et croyant qu'ainsi ils pourront se marier, et que les clercs ne protégent pas de semblables unions. Si des paroisses sont placées dans la maison d'hommes puissants, et que les clercs, avertis par l'archidiacre de la cite, négligent de s'acquitter de ce qu'ils doivent à la maison du Seigneur, qu'ils soient corrigés suivant la discipline ecclésiastique. Si des chrétiens, esclaves de juifs, se sont enfuis de chez eux et demandent à se racheter, nous ordonnons, ainsi que l'ont fait les anciens canons, qu'ayant donné un juste prix, ils soient affranchis de leurs maitres. Si quelqu'un a ou veut avoir une chapelle chez soi, qu'il lui assigne des terres suffisantes et la fournisse de clercs qui y celebrent les offices d'une maniere convenable. Le concile ordonne aussi que la consécration d'un évêque ait lieu dans la ville qu'il doit gouverner; il defend aux possesseurs de chapelles de recevoir des clercs étrangers sans le consentement de l'évêque du lieu. Il defend aux héritiers de reprendre ce qui a été laissé aux eglises; il défend aussi d'epouser une fille contre la volonté de ses parents. Il excommunie les possesseurs des chapelles qui empêcheraient les clercs qui les desservent de s'acquitter de ce qu'ils doivent au service divin. Il exclut de l'ordination ceux qui descendent de serfs sans qu'il y ait eu d'affranchissement, et assure aux eglises le retour de tout ce que les évêques auront donné en usufruit.
16. 549.	16. Orléans.	16. 50 évêques, 21 prêtres, archidiacres ou abbés représentant chacun un évêque.	16. Ce concile condamna les erreurs des Eutychéens, des Nestoriens, et, suivant Baluze, des Ariens dont l'hérésie gagnait auprès d'Orléans.	16. Que l'on n'ordonne point un serf, même affranchi, sans la volonté de son maitre. Si on l'a fait, que le serf soit rendu à son maitre; mais s'il en exigeait des services incompatibles avec l'honneur de l'ordre ecclésiastique, qu'alors l'évêque donne au maitre deux serfs, et reprenne en son pouvoir celui qu'il a ordonné.
17. 549 ou 550.	17. Clermont.	17. 10 évêques.	17. Ce concile s'assembla peu après celui d'Orléans, et ne fit qu'en promulguer de nouveau seize canons.	17. Comme nous découvrons que beaucoup de gens remettent en servitude ceux qui, selon la coutume du pays, ont été affranchis dans les églises, nous ordonnons que chacun reste en possession de la liberté qu'il a reçue; et si cette liberté est attaquée, que la justice soit défendue par les églises. Que les prisonniers soient visités chaque dimanche par l'archidiacre ou un préposé de l'E-

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
				glise, afin qu'il soit pourvu à tous leurs besoins. Que le voile ne soit donné aux vierges que la volonté de leurs parents ou la leur conduit dans un monastère, qu'après trois ans d'épreuve. Qu'un évêque qui apprend qu'il y a des lépreux tant sur son territoire que dans la ville, leur fournisse tout ce qui leur est nécessaire. Qu'un maître qui n'aurait pas tenu à son serf le serment qu'il lui aurait donné pour le faire sortir de l'église, soit excommunié. Que si le serf ne veut pas sortir sur la parole de son maître, celui-ci pourra employer la force, afin que l'église ne souffre pas de dommage ou de calomnie, comme si elle retenait les serfs. Si le maître est païen ou hérétique, il devra présenter des chrétiens dignes de confiance qui jurent pour lui. Qu'il ne soit permis à personne d'acquérir l'épiscopat par des présents; mais (qu'avec la volonté du roi (1)) le pontife élu par le clergé et le peuple, ainsi que le prescrivent les anciens canons, soit sacré par le métropolitain, ou celui qu'il aura commis en sa place, et les évêques provinciaux. Que nul ne soit donné pour évêque à ceux qui n'en veulent pas; et que, ce qui serait un crime, le consentement du clergé et des citoyens ne soit point contraint par l'oppression des personnes puissantes; que, s'il en est ainsi, l'évêque qui aurait été fait évêque plutôt par violence que par une légitime élection, soit pour toujours déposé de l'honneur usurpé du pontificat. Qu'on n'excommunie pas pour de légères causes. Que les prêtres ne voient pas, à des heures suspectes, même leurs proches parentes. Que les évêques ne fassent pas des ordinations dans un diocèse vacant par la mort de son évêque. Qu'aucun évêque ne soit mis au-dessus d'un autre évêque, à moins que celui-ci ne soit coupable de crime capital.
18. 550.	18. Toul.		18. Ce concile fut convoqué par Théodebald, roi d'Austrasie; Nicet, évêque de Trèves, avait excommunié, pour des mariages incestueux, plusieurs Franks qui s'en irritaient et outrageaient l'évêque. On ne sait pas l'issue du concile; l'époque n'en est pas même précise.	
19. 550 environ.	19. Metz.		19. Saint Gall, évêque de Clermont, étant mort, les évêques présents à ses funérailles voulurent consacrer pour son successeur le prêtre Caton, élu par une grande partie du peuple; mais Cautin, archidiacre, se rendit auprès du roi Théodebald, lui apprit la mort de saint Gall, et lui cacha le reste. Le roi lui donna l'évêché; les évêques, réunis alors à Metz, le sacrèrent, et il fut évêque en dépit de ses ouailles et par la violence qu'employa le roi contre les députés de Clermont.	
20. 554.	20. Arles.	20. 11 évêques, 8 prêtres, diacres, archidiacres.		20. Que nul prêtre ne dépose un diacre ou un sous-diacre sans le consentement de son évêque. Que les clercs ne détériorent pas les biens dont ils ont reçu la jouissance de l'évêque. Si un jeune clerc fait cela, qu'il soit corrigé par la discipline de l'Église; s'il est vieux, qu'il soit tenu comme assassin des pauvres. Le concile fit aussi plusieurs canons pour tenir sous la puissance des évêques, au spirituel et au temporel, les monastères d'hommes et de femmes. Il défendit aux abbés de voyager sans la permission de l'évêque.
21. 555 env.	21. Dans l'Armori-		21. Ce concile excommunia	

(1) Les mots placés entre parenthèses manquent dans plusieurs manuscrits.

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
	que; lieu incertain.		Maclou, évêque de Vannes, qui, après la mort de son frère Chann, comte de Bretagne, avait quitté son évêché pour le comté et une femme.	
22. 555.	22. Paris.	22. 27 évêques.	22. Ce concile, convoqué par Childebert, roi de Paris, et présidé par Sapaudus, évêque d'Arles, déposa et fit enfermer dans un monastère Saffaracus, évêque de Paris. Eusèbe lui fut donné pour successeur.	
23. 557.	23. Paris.	23. 16 évêques.	23. Ce concile se rassembla pour prévenir par des canons la dispersion des biens des églises, que les rois franks donnaient au premier venu.	23. Plusieurs canons contre les détenteurs des biens des églises, ceux qui en reçoivent des rois, ceux qui attaquent les propriétés particulieres des évêques, *parce que les biens des évêques sont les biens de l'Eglise*. Il défend aux évêques de chercher à s'emparer des biens d'autrui, et ordonne, sans préjudice de la libéralité royale, la restitution au légitime propriétaire. Il défend de ravir ou d'épouser, par la faveur du roi, une fille ou une veuve, sans le consentement de ses parents. Il déclare nulle l'ordination d'un évêque nommé par le roi, malgré les citoyens et contre la volonté du métropolitain et des évêques provinciaux; et comme en beaucoup de choses on néglige les anciennes coutumes, le concile renouvelle et recommande l'observation des anciens canons. Le concile ordonne en outre, soit aux églises, soit aux prêtres, d'observer, à l'égard des serfs laissés par testament à la garde des tombeaux, ce qui aura été la volonté des défunts.
24. 563.	24. Saintes.		24. Ce concile élut en place d'Émérius, que Clotaire avait nommé évêque de Saintes, le prêtre Héraclius; Clotaire était mort dans l'intervalle; mais Charibert fit recevoir de force Émérius et imposa des amendes aux évêques, entre autres à Léontius, métropolitain de Bordeaux, qui avait convoqué et présidé le concile.	
25. 567.	25. Lyon.	25. 8 évêques, 5 prêtres, 1 diacre.	25. Ce concile fut convoqué par le roi Gontran, pour juger Salone, évêque d'Embrun, et Sagittaire, évêque de Gap, qui étaient de vrais brigands. Ils furent déposés par le concile, en appelèrent au pape Jean, et furent, par son ordre, réintégrés dans leurs sièges.	25. Comme, à la ruine de leur âme, beaucoup ont fait des captifs par violence et trahison, s'ils négligent de rendre, ainsi que l'a ordonné le roi, au lieu où ils ont longtemps vécu en repos, ceux qu'ils ont emmenés, qu'ils soient privés de la communion de l'Église. Le concile ordonne que les discussions entre évêques soient jugées par le métropolitain, et qu'aucun évêque ne reçoive à la communion celui qu'a excommunié un évêque. Que les testaments par lesquels les clercs ou autres personnes laisseraient quelque chose à l'Eglise, soient toujours valables, quel que soit le défaut de forme qui s'y trouve. Il défend que les évêques reviennent sur les libéralités de leurs prédécesseurs.
26. 567.	26. Tours.	26. 7 évêques.	26. Ce concile se rassembla pendant les guerres des fils de Clotaire, et lorsque les rois faisaient servir les biens de l'Église à réparer les dépenses qu'elles leur causaient. Sainte Radegonde écrivit au concile pour demander la confirmation de sa règle. Sa demande lui fut accordée.	26. Ce concile, ainsi que plusieurs des précédents, recommande vivement la concorde entre les évêques. Il ordonne que les cités et les prêtres de campagne nourrissent leurs pauvres, pour que ceux ci n'aillent pas dans d'autres cités; il réitère toutes les défenses sur les femmes, et ordonne plusieurs précautions pour que le soupçon n'atteigne pas même les clercs. Il défend aux prêtres et aux moines de coucher ensemble; il excommunie le juge qui se refuserait à séparer un moine de la femme qu'il aurait prise après sa profession; il règle les jeûnes des moines; il défend plusieurs superstitions païennes; il renouvelle toutes les menaces contre ceux qui, *pendant que nos seigneurs se font la guerre*, envahissent ou réclament les biens des églises; et déclare excommuniés les juges et les puissants qui oppriment les pauvres, malgré l'avertissement de l'évêque. Le concile ordonne que les seuls évêques donnent des lettres de recommandation; qu'avant de renvoyer ou un abbé ou un archiprêtre, ils prennent conseil de tous leurs prêtres et des abbés, sous peine d'être eux-mêmes excommuniés. Il excommunie les prêtres qui ne gardent pas les ca-

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
				nons sur le célibat; prescrit qu'ils s'aident entre eux lorsqu'un d'eux est méprisé par des clercs indociles. Il défend aux femmes d'entrer dans les monastères.
27. 573.	27. Paris.	27. 32 évêques, 1 prêtre.	27. Ce concile s'assembla pour décider sur l'affaire de Promotus, sacré évêque de Châteaudun, contre toute règle canonique. Le concile le déclara déchu d'après la demande que lui en faisait Pappolus, évêque de Chartres, administrateur de l'église de Châteaudun pendant la vacance.	
28. 575.	28. Lyon.			
29. 577.	29. Paris.		29. Ce concile jugea l'affaire de Prétextat.	
30. 578.	30. Auxerre.	30. L'évêque d'Auxerre, 7 abbés, 34 prêtres, 3 diacres, tous du diocèse d'Auxerre.	30. Ce synode fut tenu par Aunachaire, évêque d'Auxerre; on n'y traita que des questions de discipline et de cérémonies.	30. Ce synode défend beaucoup de superstitions païennes; il prescrit à tous les prêtres de venir en mai au synode, aux abbés de venir en novembre au concile. Il défend de faire des repas dans l'église, et d'y faire chanter des jeunes filles et des gens du siècle. Qu'aucun clerc n'assigne quelqu'un, mais qu'il en charge son frère ou quelque autre laïque. Que tout laïque qui aura méprisé les avertissements de son archiprêtre, soit exclu de l'église aussi longtemps que durera la désobéissance, en sus de l'amende qu'a imposée pour cela notre glorieux roi. Le synode défend de dire deux messes le même jour sur un même autel, de mettre un mort sur un mort, de recevoir l'offrande de ceux qui se sont tués; que les clercs célèbrent ou entendent la messe sans être à jeun; que les prêtres et les diacres assistent à des supplices et participent à des jugements de mort; qu'un clerc en assigne un autre devant le juge séculier; qu'un prêtre chante ou danse à un festin; que des abbés ou des moines soient parrains. Il règle la peine d'un abbé qui ne fait pas observer les lois sur le célibat; sa pénitence doit avoir lieu dans un autre monastère que le sien.
31. 579.	31. Châlons.		31. Ce concile fut convoqué par Gontran, pour juger de nouveau Sagittaire et Salone; ils furent condamnés comme coupables de lèse-majesté et traîtres à la patrie, les évêques ayant trouvé que leurs autres crimes pouvaient s'expier par la pénitence canonique. Le concile sacra un évêque pour la Maurienne, et l'assujettit à l'évêque de Vienne.	
32. 579.	32. Saintes.		32. Le concile recommanda à la miséricorde de l'évêque Héraclius, le comte Nantinus, qu'il avait excommunié et qui demandait l'absolution: l'évêque l'accorda.	
33. 580.	33. Braines.		33. Ce concile jugea l'affaire de Grégoire de Tours, accusé par un certain Leudaste; il donna gain de cause à Leudaste.	
34. 581.	34. Lyon.		34. Ce concile reprit de négligence beaucoup d'évêq.	
35. 581.	35. Mâcon.	35. 21 évêques.	35. Ce concile fut convoqué par Gontran.	35. Qu'aucun clerc ne porte de la soie ou d'autres vêtements séculiers qui ne conviennent pas à sa profession. Qu'un juge qui, sans cause criminelle, c'est-à-dire d'homicide, vol ou maléfice, aurait fait arrêter un clerc, soit excommunié. Qu'aucun juif ne soit donné pour juge à des chrétiens, et qu'on ne leur permette pas d'être receveurs des impôts. Le concile défendit que les

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
				chrétiens servissent des juifs, et donna aux chrétiens, serfs de juifs, la faculté de se racheter. Le concile fit un canon sur les lettres d'évêques à d'autres évêques touchant le rachat des captifs, pour recommander qu'on en examinât l'authenticité. Il ordonna aux évêques de prendre soin des lépreux qui se trouvaient dans le territoire de leur cité, afin qu'ils n'allassent pas dans d'autres cités.
36. 583.	36. Lyon.	36. 8 évêques, 12 envoyés d'évêques		
37. 584.	37. Valence.	37. 17 évêques.	37. Ce concile confirma les dons que Gontran, sa femme et sa fille avaient faits à des églises.	
38. 585.	38. Mâcon.	38. 43 évêques, 15 envoyés, 16 évêques sans siége.	38. Ce concile, convoqué par Gontran, fut composé de tous les évêques qui lui étaient soumis, et dont plusieurs étaient privés de leur siége par les Goths. Il écrivit ensuite à tous les évêques et juges de son royaume, pour faire exécuter les décrets du concile. Ce fut dans ce concile qu'eut lieu la discussion dont on a si souvent dit qu'on éleva la question de savoir si les femmes avaient une âme. Le fait est qu'un évêque y soutint qu'on ne devait point appeler la femme *homme*, mais il se rendit à ces deux raisons, que l'Écriture dit que Dieu créa l'homme mâle et femelle, et que J. C., fils d'une femme, est appelé fils de l'homme.	38. Le concile ordonna qu'on observât plus exactement le dimanche; que tout chrétien présentât des offrandes; qu'on payât la dîme régulièrement et qu'on ne fit point de baptême hors les temps prescrits, à moins de nécessité. Un de ces canons commence ainsi : « Il nous convient de ramener à leur premier état toutes les choses de la sainte foi catholique, que nous savons être dégénérées par le laps du temps. » Que nul prêtre ivre ou ayant déjà mangé n'ose célébrer le sacrifice. Le concile fit un canon pour protéger la liberté des affranchis devant l'église et charger leur évêque de faire plaider leur cause. Il ordonna aussi que, si quelque puissant avait querelle avec un évêque, l'affaire fût portée devant le métropolitain, et qu'on n'employât pas de violence contre l'évêque; il ordonna la même chose pour les prêtres et les diacres. Il défend aux juges de rien décider sur les veuves et les orphelins, sans en avoir prévenu l'évêque, leur protecteur naturel, ou, en son absence, un de ses prêtres, et de tout décider en en deliberant avec eux. Il defend aux évêques d'avoir leur maison gardée par des chiens, ce qui est contraire à l'hospitalité. Il défend qu'on mette un mort dans la sépulture d'un autre, sans la permission de ceux à qui elle appartient. Il regle toutes les marques d'honneur que doit rendre à un clerc un séculier qui le rencontre, et la manière dont le clerc y doit répondre. Le concile défend aux clercs d'assister au jugement des coupables. Il ordonne que toutes les réclamations soient jugées suivant les lois et les canons : « car foulant aux pieds les lois et les canons, ceux qui sont pres du roi, ou qui sont enflés de la puissance du siècle, usurpent les liens d'autrui, et sans action juridique ni preuve, non seulement depouillent les pauvres de leurs champs, mais les expulsent de leur propre demeure. »
39. 587.	39. Andelot.		39. Cette assemblée d'évêques et de grands, conseilla et confirma la paix entre Gontran et Childebert II.	
40. 588.	40. Clermont.		40. Ce concile fut tenu par Sulpice, évêque de Bourges, avec ses suffragants, au sujet de certaines paroisses que se disputaient les évêques de Cahors et de Rhodes; celui-ci eut gain de cause.	
41. 588.	41. Lieu incertain.		41. Ce concile s'occupa de plusieurs crimes, entre autres du meurtre de Prétextat, archevêque de Rouen.	
42. 589.	42. Sourcy.		42. Ce concile ordonna que l'entrée de la ville fût accordée à Drontégisile, évêque de Soissons.	
43. 589.	43. Poitiers.		43 Cette assemblée excommunia Chrodielde et les religieuses du monastère de Sainte-Radegonde.	

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
44. 589.	44. Châlons.	44. Les évêques qui se trouvaient auprès de Gontran.	44. Cette assemblée confirma l'excommunication lancée par le concile de Poitiers.	
45. 589. 590.	45. Narbonne.	45. 7 évêques.	45. Ce concile fut convoqué par Récared, roi des Visigoths.	45. Le concile défend aux clercs de porter des vêtements de pourpre, de s'arrêter sur les places publiques, de se mêler aux conversations qui s'y tiennent, et de se réunir en conciliabules ou conjurations, sous le patronage des laïques, ce qui avait déjà été défendu par le concile de Nicée (de Chalcédoine, dit Labbe). Il ordonne aux abbés de n'imposer aux coupables renfermés dans les monastères que la pénitence imposée par l'évêque. Le concile défend d'ordonner des prêtres ou des diacres qui ne sachent pas lire, et ordonne que de tels clercs, s'ils ne veulent pas s'instruire, soient mis dans un monastère. Le concile défend aussi certaines superstitions païennes, et condamne les coupables, s'ils sont libres, à la pénitence; s'ils sont esclaves, aux verges, que leur fera infliger leur maître. Il ordonne aux clercs la subordination envers leurs supérieurs; défend à ceux qui sont à l'autel de le quitter pendant la célébration de la messe; il défend, sous peine d'amende, aux juifs d'enterrer leurs morts avec des chants.
45 *bis*. 590.	45 *bis*. Sur les confins de l'Auvergne, du Gévaudan et du Rouergue.		45 *bis*. Ce concile jugea l'affaire de Tetradia, veuve de Didier et femme en premières noces d'Eulalius, qui en réclamait des objets qu'elle lui avait enlevés en s'enfuyant pour aller rejoindre Didier.	
46. 590.	46. Poitiers.	46. 6 évêques.	46. Ce concile jugea la querelle élevée entre Chrodielde et l'abbesse du monastère de Poitiers.	
47. 590.	47. Metz.		47. Gilles, évêque de Reims, fut déposé dans ce concile pour crime de lèse-majesté. Chrodielde et Basine y furent reçues en grâce.	
48. 591.	48. Nanterre.		48. Le petit roi Clotaire II fut baptisé dans cette assemblée.	
49. 594.	49. Châlons.		49. Ce concile régla la manière dont se feraient les offices dans le monastère de Saint-Marcel.	
			VIIe SIÈCLE.	
1.	1. Châlons.		1. La reine Brunehault fit déposer dans ce concile saint Didier, évêque de Vienne.	
2. 615.	2. Paris.		2. Ce concile fut convoqué par Clotaire II.	2. Qu'aucun évêque ne se choisisse un coadjuteur. Qu'aucun juge ne fasse arrêter un clerc à l'insu de l'évêque. Le concile défend qu'on touche aux biens d'un ecclésiastique défunt avant de connaître son testament. Il défend aux évêques et à tous les puissants du clergé ou du siècle, d'envahir les biens ou les droits d'un évêque. Il défend aux évêques et aux archidiacres de s'emparer de ce que laisse un prêtre ou un abbé, et sous le prétexte du bien de l'Église, de dépouiller l'Église. Il défend aux juifs de demander aux princes aucune autorité sur les chrétiens, et ordonne que celui qui l'aurait obtenue soit baptisé avec toute sa famille.
3. Peu après le précédent.	3. Lieu incertain.			3. Le concile défend de faire un laïque archiprêtre, si ce n'est celui qu'à cause du mérite de sa personne, l'évêque jugerait nécessaire pour la consolation de l'Église et la défense des paroissiens. Si des *ingénus* se sont vendus, quand ils auront pu trouver la somme pour laquelle ils se sont vendus, on doit la recevoir et leur rendre la liberté: si, parmi de telles personnes, le mari a une femme *ingénue* ou la femme un mari *ingénu*, leurs enfants seront *ingénus*. Le concile défend de célébrer dans les monastères, si ce n'est avec la permission de l'évêque, des baptêmes, des messes de morts, ou d'y enterrer des laïques. Il défend de destituer sans raison les archiprêtres et les archidiacres.
4. 625.	4. Reims.	4. 41 évêques.	4. On trouve, après ce con-	4. Le concile renouvelle les canons contre les con-

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
			cile, des statuts synodaux de l'Église de Reims; mais on les croit fort postérieurs; ils ne contiennent rien d'important.	jurations de prêtres et les embûches qu'ils tendent ainsi à leurs évêques. Il ordonne aux évêques de chercher, pour les convertir, les hérétiques qui pouvaient se trouver en Gaule. Il ordonne que ceux dont la vie serait sauvée par l'asile dans les églises, promettent, s'il y a lieu, avant d'être mis en liberté, d'accomplir la pénitence canonique. Si un chrétien se trouve forcé de vendre ses esclaves, que, sous peine d'excommunication, il ne les vende qu'à des chrétiens. Si des juifs veulent attirer leurs esclaves chrétiens au judaïsme ou leur font souffrir de cruels tourments, ceux-ci retombent en la puissance du fisc. Le concile défend de recevoir l'accusation de personnes non libres, et de réduire à la servitude des *ingénus* ou des affranchis; il défend, comme presque tous les conciles précédents, de regarder comme évêque celui qui ne sera point natif du lieu et choisi par le vœu de tout le peuple, avec le consentement des évêques provinciaux; il défend aux évêques de briser les vases sacrés, si ce n'est pour racheter les captifs.
5. 627.	5. Mâcon.		5. Agrestius, moine de Luxeuil, attaquait vivement la règle de saint Columban; l'abbé Eustache la défendit, et le concile l'approuva.	
6. 628.	6 Clichy.	6. Évêques et grands convoqués par Clotaire.	6. Le concile de Clichy s'occupa de la paix publique et de la discipline ecclésiastique.	
7. 633.	7. Clichy.	7. 16 évêques, le roi Dagobert, des grands laïques.	7. Ce concile traita des fugitifs et de l'asile de l'église de Saint-Denis.	
8. 638.	8. Paris.	8. 9 évêques, le roi Dagobert, 3 grands laïques.	8. Ce concile confirma les priviléges de l'église de Saint-Denis.	
9. 645.	9. Orléans.		9. Ce concile fut rassemblé par les soins de saint Éloi et de saint Ouen, contre un Grec qui prêchait l'hérésie des Monothélites; il fut combattu par l'évêque Sauve et chassé de Gaule.	
10. 648.	10. Bourges.	10. Synode provincial.		
11. 650 environ.	11. Châlons.	11. 38 évêques, 3 abbés, 1 archidiacre.	11. Le concile de Châlons dépose Agapius et Bobon, évêques de Digne.	11. Le concile défend de sacrer en même temps deux évêques pour une seule ville, et de confier les biens des paroisses, et les paroisses elles-mêmes, à des Laïques; de vendre les esclaves hors du domaine du roi (Clovis II). Il défend aux juges de parcourir les paroisses et les monastères, ce qui est la juridiction des évêques, et de mander de force, devant eux, les clercs et les abbés, pour se faire préparer le logement. Il défend d'élire deux abbés pour un monastère, à l'abbé de se choisir un successeur, aux abbés et aux moines de rechercher le patronage des puissants, et d'aller devant le prince sans la permission de l'évêque; il se plaint que les grands qui ont des chapelles soustraient leurs clercs à la juridiction de l'ordinaire. Il défend de porter des armes à l'église, et d'y attaquer quelqu'un pour le blesser ou le tuer; il défend aussi que des chœurs de femmes y chantent des chansons indécentes.
12. 658 environ.	12. Nantes.		12. Nivard, évêque de Reims, consentit, dans cette assemblée, à la restauration du monastère de Hautvilliers, près de la Marne.	
13. 664.	13. Paris.	13. 25 évêq	13. Ces évêques confirmèrent les priviléges accordés par Landri, évêque de Paris, à l'église de Saint-Denis. Labbe mentionne cette assemblée, mais ne la compte pas.	
14. 669.	14. Clichy.	14 Évêques et grands.	14 Le roi Clovis fit rédiger dans cette assemblée les	

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
			privilèges de l'église de Saint-Denis.	
15. 670.	15. Autun.		15. Ce concile, tenu par saint Léger, ne s'occupa que de la discipline monacale, et ne prescrivit rien de nouveau à ce sujet.	15. Que le prêtre, ou le diacre, qui ne sait pas parfaitement par cœur le symbole de saint Athanase, soit condamné par son évêque. Qu'on ne tienne pas pour catholiques les laïques qui ne communient pas à Noël, à Pâques et à la Pentecôte. Qu'aucune femme ne monte à l'autel.
16. 670 environ.	16. Sens.	16. 34 évêques.	16. Ce concile confirma les priviléges du monastère de Saint-Pierre-le-Vif.	
17. 679.	17. Lieu incertain.		17. Ce concile condamna les Monothélites, et envoya trois légats au pape, deux évêques, un diacre.	
18. 683 ou 684.	18. Dans une maison royale.		18. Ébroïn fit déposer, dans ce concile, saint Léger, et Lambert, évêque de Maestricht.	
19. 688.	19. *Id.*		19. Saint Léger et Ébroïn étant morts, trois évêques se disputaient le corps de saint Léger; le concile l'adjugea à Ansoald, évêque de Poitiers.	
20. 692.	20. Rouen.	20. 16 évêques, 4 abbés, 1 légat, beaucoup de clergé.	20. Ce concile donna des priviléges au monastère de Fontanelles, à condition qu'on ne s'écarterait pas de la règle de saint Benoît.	

VIIIe SIÈCLE.

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
1. 719 (1).	1. Maestricht.		1. Saint Willibrod et saint Swithbert présidèrent ce synode, qui envoya saint Boniface et plusieurs autres missionnaires prêcher l'Évangile aux Germains.	
2. 742.	2. Germanique.	2. Carloman, 7 évêques nommés, plusieurs autres et leurs prêtres, des grands laïques.	2. Carloman convoqua ce concile qui se tint à Augsbourg ou à Ratisbonne; il arrivait d'Italie, et avait reçu du pape Zacharie l'ordre de tenir ce concile. C'est Carloman qui parle dans les canons.	2. « Par le conseil de saints prêtres et de mes grands, nous instituons des évêques pour les cités; nous mettons à leur tête Boniface, et nous ordonnons que des synodes soient tenus tous les ans. » Il est défendu aux prêtres de porter les armes, excepté à ceux qui sont nécessaires dans les armées pour dire la messe et entendre les confessions des pécheurs. Que les prêtres de paroisse soient soumis à leurs évêques et leur rendent compte de leur conduite tous les ans. Que l'on se défie des évêques étrangers et inconnus. Qu'on n'admette pas au saint ministère des évêques ou des prêtres inconnus. Que l'évêque, avec l'aide du comte (*gravio*), veille à ce que le peuple ne se livre à aucune superstition païenne. Suivent plusieurs dispositions touchant les mœurs des prêtres.
3. 743.	3. Leptines.		3. Ce concile fut tenu par Pepin; on y confirma les décrets de celui de Germanie. Pepin y mit à la tête des évêques qu'il avait choisis, Abel, archevêque de Reims, et Ardobert, archevêque de Sens. Saint Boniface présida ce concile. Le but fut de réformer le clergé; les évêques, les prêtres et tous les clercs promirent de changer de mœurs et de se conduire	3. Nous ordonnons que celui qui est en possession d'une maison donne un sou à l'église ou au monastère. Nous ordonnons, comme l'a ordonné autrefois mon père, que celui qui se sera livré à quelque observance païenne soit condamné à quinze sous d'amende. *Des canons et statuts décrétés par le synode tenu par Boniface, d'après l'ordre du pontife romain et la prière des principaux Francs et Gaulois.* Ces canons commencent et finissent par une profession d'obéissance envers le pape, que l'on s'engage à consulter et obéir en tout; on promet aussi de lui demander le pallium.

(1) Nous avons réuni sous cette date le concile de 697, dont parle aussi Labbe, et qui est clairement le même que celui de 719. Une autre raison nous a déterminé à le supprimer : saint Boniface ne quitta l'Angleterre, sa patrie, qu'après l'an 710.

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
			d'après les anciens canons; les moines reçurent la règle de saint Benoît; des châtiments furent dénoncés contre ceux ou celles qui se rendraient coupables d'adultère. C'est Pepin qui parle. On trouve à la suite de ce concile plusieurs pièces qui paraissent y avoir rapport; la renonciation des Saxons au culte d'Odin en langue germanique; un index des superstitions païennes des Germains; une allocution sur les mariages illicites, une de morale et une contre l'observance judaïque du sabbat; enfin des canons rendus par Boniface; ils ne contiennent rien de neuf.	Que le métropolitain tienne un concile chaque année; que chaque évêque, à son retour du concile, assemble ses prêtres et ses abbés, et les exhorte à observer ses décrets; que chaque évêque visite tous les ans son diocèse; que chaque prêtre rende, au carême, compte de sa conduite à son évêque. Que les métropolitains surveillent les évêques, et s'enquièrent de leur zèle; si un évêque ne peut pas corriger ses prêtres, qu'il porte l'affaire à l'archevêque; de même que l'Église romaine a exigé de moi le serment de lui indiquer, pour qu'elle les corrige, les prêtres que je ne pourrais pas corriger.
4. 744.	4. Soissons.	4. 23 évêques, beaucoup de clercs et de laïques.	4. Ce concile condamna, avec le consentement des princes et du peuple, l'hérésie d'Adalbert; il fit plusieurs canons qui n'ont point d'intérêt; il est signé par Pepin et Radbod.	
5. 745.	5. Germanique.		5. Ce concile déposa, sur la demande de saint Boniface, l'évêque de Mayence qui avait tué quelqu'un à la guerre. Carloman, qui avait convoqué ce concile d'après l'avis de saint Boniface, et son frère Pepin, donnèrent à Boniface l'évêché de Mayence, qui fut érigé en métropole de la Germanie.	
6. 748.	6. Duren.		6. Ce concile fut convoqué par Pepin, pour s'occuper de la réparation des églises et des affaires des pauvres, des veuves et des orphelins, à qui il était urgent de rendre justice.	
7. 752.	7. Vermerie.		7. Ce concile fut tenu en la présence de Pepin.	7. Le concile défend de donner à une femme le voile malgré elle, et, dans ce cas, la déclare libre; le prêtre qui l'a fait est dégradé. Un ingénu qui a épousé une femme la croyant libre et apprend qu'elle ne l'est pas, peut se remarier; de même pour la femme, à moins que son mari ne se soit vendu par misère, qu'elle n'y ait consenti, et que le prix de la vente ne l'ait nourrie. Celui qui a su que celle qu'il épousait était serve est obligé de la garder. Le serf qui a une concubine serve peut la quitter et en recevoir une autre de la main de son maître, mais il fera mieux de la garder. Si un homme est obligé de fuir et que sa femme ne veuille pas le suivre, il peut, après avoir fait pénitence, se remarier. Si un serf affranchi a commerce avec une serve, il est obligé de l'épouser si son maître y consent; sinon, tant qu'elle vivra, il n'aura pas d'autre épouse. Si un serf et une serve sont séparés par vente, et que nous ne puissions pas les réunir, il faut les engager à demeurer dans l'état où ils sont. Celui qui permet à sa femme de prendre le voile ne peut pas se remarier.
8. 752.	8. Metz.		8. Ce concile fut tenu sous le roi Pepin; toutes ses dispositions portent l'empreinte de l'autorité civile.	8. Que le comte force les prêtres à se rendre au synode. Qu'on n'arrête, sous prétexte d'aucun droit, les pèlerins qui se rendent à Rome. Que la livre ne contienne pas plus de 22 sous, et qu'il y en ait un pour le monnayeur. Que les franchises soient conservées. Ce concile confisque les biens de ceux qui font des mariages défendus, et condamne à des peines pécuniaires ou corporelles, ceux qui leur prêteraient secours ou tolérance.

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
9. 755.	9. Verne.	9. Presque tous les évêques de Gaule.	9. Ce concile fut tenu par l'ordre et en présence du roi Pepin.	9. Qu'il y ait des évêques dans chaque ville. Que tous obéissent aux évêques que nous avons institués en qualité de métropolitains, d'ici à ce que nous puissions le faire plus canoniquement. Qu'il y ait chaque année deux synodes, l'un aux kalendes de mars, en présence du roi et où il lui plaira ; l'autre en octobre et dans le lieu qu'auront choisi les évêques en mars. Que tous les ecclésiastiques qu'y manderont les métropolitains, se rendent à ce second synode. Que l'évêque ait tout pouvoir de corriger son clergé et les moines. Que ces hommes qui disent qu'ils se sont tonsurés pour l'amour de Dieu, et vivent de leurs biens et à leur fantaisie, soient renfermés dans un monastère, ou mènent une vie canonique sous la main de l'évêque. Que si un monastère est tombé aux mains des laïques, que l'évêque ne puisse pas l'amender, et que, pour le salut de leurs âmes, des moines veuillent en sortir pour passer dans un autre, cela leur soit permis. Que les évêques qui n'ont pas de diocèse n'exercent aucune fonction dans les diocèses d'autrui. Comme on a persuadé au peuple qu'il ne pouvait pas, le dimanche, aller à cheval, sur des bœufs ou en voiture, et voyager, ni préparer sa nourriture, ni approprier sa personne, ni sa maison (et que ceci est plus judaïque que chrétien), nous avons décidé qu'on pouvait faire le dimanche ce qu'on y avait toujours fait. Nous pensons qu'on doit s'abstenir du travail de la terre, pour avoir plus de facilité de venir à l'église ; si quelqu'un fait des œuvres interdites, son châtiment n'appartient point aux laïques, mais aux prêtres. Que tous les laïques, nobles ou non, se marient publiquement. Qu'une église ne reste pas plus de trois mois sans évêque. Que les monastères royaux rendent compte de leurs deniers au roi ; les épiscopaux à l'évêque.
10. 756.	10. Leptines.		10. Ce concile fut tenu par le roi Pepin, qui s'y occupa de la restitution des biens des églises ; ne pouvant y parvenir, on imposa à une rente de douze deniers les métairies qui provenaient de ces biens, et on ordonna la levée des neuvièmes et dixièmes dans le même but.	
11. 757.	11. Compiègne.	11. 20 évêques, 14 ecclésiastiques.	11. Ce concile fut tenu par le roi Pepin, dans l'assemblée générale du peuple.	
12. 758.	12. Compiègne.		12. Cette assemblée, qui ne devrait peut être pas être comptée ici, fut celle où Tassilon, duc de Bavière, jura fidélité à Pepin.	12. Tous les canons de ce concile ont rapport aux mariages ; on y permet à la femme d'un lépreux de se marier à un autre si elle a le consentement de son mari, et à l'homme qui se serait marié dans un fief où il aurait suivi son seigneur, après la mort de celui ci, s'il est dépouillé du fief qu'il a reçu et qu'il ait laissé la femme qu'il avait reçue en même temps et soit revenu se marier dans son pays, de garder comme légitime cette seconde femme.
13. 759.	13. Germanique.		13. Guarin et Ruithard, employés du fisc, y firent condamner à la prison, pour désordres de mœurs, Othmar, abbé de Saint-Gall, dont tout le crime était, à ce qu'il paraît, de s'être plaint et de vouloir encore se plaindre de leurs exactions.	
14. 761.	14. Wolwich.		14. Pepin tint cette assemblée en Auvergne ; on y disputa contre des hérétiques sur la Trinité. Pepin répandit beaucoup de dons dans les églises voisines.	
15. 763.	15. Nevers.		15. Pepin tint cette assemblée ; il n'en reste rien qui ait rapport à l'Église.	

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
16. 764.	16. Worms.			
17. 765.	17. Attigny.	17. 27 évêques, 17 abbés.	17. Il ne reste rien de cette assemblée que les dispositions prises par ses membres pour s'assurer un grand nombre de messes et des prières après leur mort.	
18. 766.	18. Orléans.			
19. 767.	19. Gentilly.		19. Dans cette assemblée, tenue comme les précédentes par Pepin, il y eut une discussion entre des Grecs et des Romains, touchant la Trinité et la procession du Saint-Esprit, et les images.	
20. 767.	20. Bourges.			
21. 768.	21. Saint Denis.			
22. 770.	22. Worms.			
23. 771.	23. Valenciennes.			
24. 772.	24. Worms.			
25. 773.	25. En Bavière.	25. 5 évêques, 13 abbés.		
26. 773.	26. Genève.			
27. 775.	27. Duren.			
28. 776.	28. Worms.		28. Beaucoup de Saxons furent baptisés dans cette assemblée.	
29. 777.	29. Paderborn.		29. Dans celle-ci également.	
30. 779.	30. Duren.		30. Ces règlements portent le titre de capitulaires, mais ils n'en sont pas moins les canons des assemblées ecclésiastiques tenues par Charlemagne.	30. Que les évêques qui ne sont pas encore ordonnés, le soient sans plus tarder. Que les églises ne donnent pas d'asile aux coupables passibles de la peine de mort. Il y a encore beaucoup de dispositions, mais plutôt de police publique que de discipline ecclésiastique.
31. 794.	31. Francfort.			31. Le concile impose un maximum pour la vente des denrées, et ordonne de recevoir les nouvelles monnaies. Il défend qu'on choisisse dans les monastères des celleriers avares; que les abbés aveuglent ou estropient leurs moines; que les ecclésiastiques et les moines aillent boire au cabaret; que les clercs de la chapelle du roi communient avec les clercs rebelles à leurs évêques; que les évêques s'absentent de leur diocèse plus de trois semaines. Que les évêques n'ignorent pas les canons et la règle. Qu'on n'invoque pas de nouveaux saints. Qu'on détruise les bois sacrés.
31 *bis*. 780.	31 *bis*. Près de la Lippe.		31 *bis*. On s'occupa dans ce concile de l'érection des siéges épiscopaux en Saxe et de la construction de plusieurs églises.	
32. 782.	32. Près de la Lippe, ou à Cologne.			
33. 785.	33. Paderborn.		33. Wittikind y fut baptisé.	
34. 786.	34. Paderborn.		34. On s'y occupa des affaires de l'Église de Saxe.	
35. 786.	35. Worms.			
36. 787.	36. Worms.			
37. 788.	37. Ingelheim.			
38. 788.	38. Narbonne.	38. 29 évêques. Didier, légat du pape; 3 envoyés d'évêq., un chancelier.	38. Ce concile traita de l'hérésie de Félix, évêque d'Urgel, et des limites du diocèse de Narbonne.	

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
			On a, sous la date de 789, un recueil de capitulaires, donnés par Charlemagne, sur la discipline ecclésiastique. Le concile de Soissons les nomme synodaux; ils sont tirés en grande partie des canons orientaux et des décrets des papes. Charlemagne avait tenu cette année une assemblée à Aix-la-Chapelle.	
39. 790.	39. Worms.			
40. 792.	40. Ratisbonne.		40. Ce concile condamna Félix, évêque d'Urgel, qui disait Jésus-Christ fils adoptif de Dieu.	
41. 794.	41. Francfort.	41. Les évêques de Gaule, Germanie et Italie. Deux légats du pape.	41. Ce concile condamna, pour la troisième fois, Félix et Elipand, archevêque de Tolède, qui soutenait la même opinion que Félix. Le concile rejeta aussi, avec anathème, la doctrine du concile de Constantinople, sur le culte des images, la regardant comme idolâtre.	
42. 797.	42. Aix la-Chapelle.		42. Ce concile s'occupa de la construction du monastère de Saint-Paul, à Rome.	
43. 799.	43. Aix-la Chapelle.		43. Ce concile reçut de nouveau l'abjuration de Félix.	
44. 799.	44. Ratisbonne.		44. La date de ce concile est incertaine. Il traita entre autres choses des chorévêques ou évêques de campagne. Il n'en reste de traces que dans les capitulaires de Charlemagne.	
45. 800.	45. Tours.		46 et 47. Il ne reste rien sur ces deux conciles et leur date; on sait seulement qu'on s'y occupa de la manière dont les prêtres pouvaient se purger des crimes dont ils étaient accusés.	
46.	46. Lieu incertain.			
47.	47. Worms.			

IXe SIÈCLE.

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
1. 802.	1. Aix-la-Chapelle.		1. Ce concile s'occupa de la réforme de la discipline ecclésiastique et monacale. Tous ceux qui y étaient présents jurèrent fidélité à l'empereur.	
2. 809.	2. Aix-la-Chapelle.		2. Ce concile traita de la question de la procession du Saint Esprit, qui avait été soulevée par Jean, moine de Jérusalem : il envoya une légation au pape pour avoir sa décision. Le concile s'occupa aussi de discipline, mais ne décida rien.	
3. 813.	3. Arles.		3. Ces cinq conciles de 813 furent tenus, par ordre de Charlemagne, pour la réforme de la discipline ecclésiastique ; ils se répètent beaucoup; le but général est de s'opposer à l'ignorance, la grossièreté, la violence, qui envahissaient le clergé; tous recommandent aux prêtres et aux	3. Le concile ordonne que les évêques instruisent soigneusement les prêtres et les peuples touchant le baptême et les mystères de la foi. Que l'on prêche non-seulement dans les villes, mais dans toutes les paroisses. Que les évêques protégent les pauvres contre l'oppression, et s'adressent au roi pour la faire cesser. Il défend que les laïques reçoivent de l'argent des prêtres pour les recommander pour des bénéfices.

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
			évêques la gravité des mœurs, l'éloignement des affaires du siècle, la bonté, l'étude, et leur interdisent les vexations, l'avarice, etc. Ces dispositions, souvent répétées depuis quelques conciles, annoncent les progrès que faisait chaque jour, dans le clergé, l'esprit séculier. Il y est aussi beaucoup question des dîmes, de l'observation du dimanche et de la discipline monacale; enfin, de la stabilité des ecclésiastiques. Ces conciles recommandent de grandes préparations à la communion, et semblent désirer que les laïques ne communient pas très-souvent.	
4. 813.	4. Mayence.	4. 30 évêques, 25 abbés.		4. Le concile ordonne que les personnages puissants, comtes, évêques, etc., ne puissent acheter qu'en public les biens des pauvres, sous peine de nullité. Il prescrit des règles pour la vie canonique des clercs. Il défend de tenir dans les églises des assemblées pour affaires temporelles. Il recommande aux prêtres d'enseigner au peuple le symbole et l'oraison dominicale, au moins en langue vulgaire, quand on ne pourra pas l'apprendre autrement, et déclare libres les clercs et les moines tonsurés contre leur volonté.
5. 813.	5. Reims.			5. Le concile défend qu'un prêtre passe d'un titre inférieur à un supérieur; que les moines aillent aux plaids séculiers; qu'on entasse dans une ville ou dans un monastère plus de serviteurs de Dieu qu'il n'en peut tenir.
6. 813.	6. Tours.			6. Le concile recommande aux évêques de lire, et, s'ils le peuvent, de retenir par cœur l'évangile et les épîtres de saint Paul; de ne pas être adonnés aux excès de table; de ne pas s'amuser des jeux des histrions, et de prêcher aux prêtres de les fuir ainsi que la chasse. Il défend aux prêtres de donner la communion, indistinctement, à tous ceux qui sont à la messe. Il recommande à tous les fidèles, grands et petits, la soumission envers les évêques.
7. 813.	7. Châlons.		7. Ce concile s'occupa beaucoup de l'administration de la pénitence; et il prononça anathème contre les livres *pénitentiels dont les erreurs sont certaines, les auteurs incertains.* Leur appréciation des péchés était fort inégale. Le concile compte huit péchés sans lesquels on vit difficilement, ce sont les péchés capitaux; la haine y est comprise. C'est sans doute ce qui fait le nombre de huit.	7. Le concile défend aux évêques d'exiger un serment particulier des prêtres qu'ils ordonnent. Il défend de séparer les serfs unis en légitime mariage; il condamne à la pénitence, mais ne sépare pas de leurs maris les femmes qui, pour parvenir à ce but, tiennent leurs enfants à la confirmation. Quelques-uns pensent qu'on doit confesser à Dieu seul ses péchés; d'autres qu'on doit les confesser aux prêtres: l'un et l'autre sont très-utiles dans l'église de Dieu... La confession, qui se fait à Dieu, purge des péchés; celle qui se fait aux prêtres apprend comment on s'en purge; car Dieu est l'auteur et le distributeur du salut et de la santé, et il accorde beaucoup par l'effet invisible de sa puissance, beaucoup par l'action des médecins. Le concile avertit que la confession doit être entière.
8. 814.	8. Lyon.		8. Ce concile nomma Agobard archevêque de Lyon, en place de Leidrade, qui s'était retiré dans un monastère, à Soissons.	
9. 814.	9. Noyon.	9. 11 évêques, 8 abbés, 4 comtes, beaucoup de clergé.	9. Ce concile, qui fut tenu par Wulfaire, archevêque de Reims, et ses suffragants, termina une contestation de délimitation entre les évêques de Soissons et de Noyon.	
10.	10. Trèves.		10. La date de ce concile, tenu par Hetton, archevêque de Trèves, est incertaine.	

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
11. 816.	11. Aix-la-Chapelle.		11. Ce concile, d'après l'ordre de Louis le Débonnaire, fit deux règles : l'une, pour les chanoines, en 145 articles; l'autre, pour les religieuses, en 28. Louis en envoya un exemplaire à chaque métropolitain, avec ordre de les faire observer dans leur province. Ces deux règles sont extraites des Pères et des conciles, et ne contiennent rien d'important, que la tendance toujours croissante à imposer au clergé la vie monacale. Cette règle des chanoines diffère très-peu de celle d'un monastère.	11. Cette règle, donnée aux religieuses, ainsi qu'une multitude de canons de cette époque, montrent la difficulté qu'éprouvaient les évêques à les réduire à l'obéissance qu'ils voulaient leur imposer; on trouve continuellement les dispositions suivantes : Que les abbesses soient soumises aux évêques; que les abbesses ne sortent pas sans la permission des évêques; que les abbesses ne donnent pas le voile; qu'elles ne s'arrogent point de fonctions sacerdotales. On voit aussi qu'on avait de la peine à leur faire garder la clôture, car les conciles défendent fréquemment qu'elles reçoivent des hommes, des moines, des prêtres, aux heures interdites et sans nécessité.
12. 817.	12. Aix-la-Chapelle.		12. Ce concile ne fut composé que d'abbés et de moines, on y traita uniquement des détails de la discipline monastique.	
13. 818.	13. Aix-la-Chapelle.		13. Ce concile condamna plusieurs évêques qui avaient pris, contre Louis le Débonnaire, le parti de son neveu Bernard.	
14. 818.	14. Vannes.			
15. 819.	15. Aix-la-Chapelle.			
16. 820.	16. Thionville.		16. Ce concile, tenu par les archevêques de Mayence, Cologne, Trèves, Reims, leurs suffragants, et des députés des autres provinces de la Gaule, prononça des peines ecclésiastiques et des amendes contre ceux qui se rendraient coupables envers des clercs.	
17. 822.	17. Attigny.		17. Ce fut dans ce concile que Louis le Débonnaire se soumit à la pénitence.	
18. 823.	18. Compiègne.		18. Ce concile s'occupa des biens ecclésiastiques usurpés par les laïques. Les légats du pape Paschal s'y trouvaient.	
19. 824.	19. Paris.		19. Ce concile s'occupa du culte des images. Les auteurs de ce recueil regardent comme fabriqués les actes qui portent son nom, mais n'ont point connaissance des actes réels. Le concile fut tenu à l'occasion de deux légats envoyés pour cette même question au pape, par l'empereur d'Orient. Le concile envoya aussi ses actes, par deux évêques, au pape.	19. Les canons de ce concile sont compris en trois livres. Dans le premier, en 54 articles, le concile établit la distinction des deux puissances, et met celle des prêtres fort au-dessus de celle des rois; il annonce pour le clergé la nécessité de se corriger lui même, il insiste sur la bonne administration du baptême et la nécessité d'en bien expliquer le sens au peuple, il s'élève contre la simonie, contre l'avarice des évêques, à laquelle il s'efforce de mettre un frein en renouvelant d'anciennes dispositions sur les biens des églises; il fait de même pour des règles qui ont rapport aux mœurs. Il demande que deux conciles soient tenus chaque année dans chaque province : et que les prêtres, les diacres et tous ceux qui seraient lésés y assistent. Le concile assimile les chorévêques aux 70 disciples de Jésus-Christ, et se plaint de ce qu'ils veulent faire les fonctions d'évêques. Le concile ordonne aux évêques de veiller avec beaucoup de soin sur les écoles, et de faire assister les étudiants au concile provincial. Il interdit le commerce et les occupations de fermier aux prêtres et aux moines, et enjoint la résidence exacte aux évêques et aux prêtres. Il défend aux évêques qui n'en ont pas besoin de prendre la quatrième part des offrandes; il se plaint de ce que des prêtres ne punissent pas assez sévèrement de grands désordres; il défend aux prêtres de donner le voile, aux femmes de le prendre elles-mêmes; il se plaint amèrement que des femmes servent à l'autel, et même donnent au peuple le corps et le sang de

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
				Jésus-Christ. Il défend, hors le cas de nécessité absolue, de dire la messe dans des maisons et des jardins. Il défend aussi qu'on y force les prêtres; dans tous les cas, cela ne peut se faire sans autel consacré par l'évêque. Il défend aussi de célébrer la messe sans avoir quelqu'un pour la répondre. Le second livre du concile traite des devoirs des rois ; il y est déclaré que : « Aucun des rois ne doit croire qu'il tient son royaume de ses ancêtres, mais de Dieu. » Le reste du livre traite de la soumission au roi, des devoirs des chrétiens et du respect à témoigner dans les églises, en 13 articles. Le 3e livre est une lettre des évêques au roi, où ils lui rendent compte de ce qui s'est passé dans le concile, et lui indiquent les canons auxquels ils tiennent particulièrement; en outre de ceux dont nous avons déjà parlé, ils en ajoutent d'autres. Ils lui demandent que les écoles soient fondées dans trois lieux de l'empire, pour que les effets de son père et les siens ne périssent pas par négligence. Ils demandent qu'on renvoie du palais la foule de moines et de prêtres qui y séjournent malgré leurs évêques; ils s'élèvent, contre la coutume d'assister, les jours de fêtes, aux offices dans les chapelles du palais ; enfin ils donnent au roi plusieurs conseils dont le ton ne se ressent pas des habitudes de respect que les évêques avaient contractées avec Charlemagne.
20. 826.	20. Ingelheim.		20. Ce concile s'occupa des affaires de l'Église ; Louis le Débonnaire y reçut les envoyés du pape et de la terre sainte.	
21. 829.	21. Paris.		21. Louis le Débonnaire convoqua ces conciles de Paris, Mayence, Lyon et Toulouse, qui furent tenus la même année 829. Il indiqua quels évêques devaient les composer, les questions qui devaient y être traitées, et les capitulaires qu'on y devait adopter. De ces conciles, on n'a que celui de Paris; il est à croire qu'ils se ressemblaient fort.	
22. 829.	22. Mayence.			
23. 829.	23. Lyon.			
24. 829.	24. Toulouse.			
25. 829.	25. Worms.		25. Ce concile confirma les résolutions prises dans les quatre précédents.	
26. 830.	26. Lyon.	26. 7 évêques, 2 chorévêques, 13 abbés, prêtres ou diacres, 14 signatures.	26. Le synode confirma la donation qu'avait faite, au monastère de Saint-Pierre de Bezon, Albéric, évêque de Langres.	
27. 831.	27. Nimègue.		27. Cette assemblée déposa Jessé, évêque d'Amiens, qui avait pris parti contre Louis le Débonnaire.	
28. 833.	28. Worms.	28. 26 évêques, 3 abbés.	28. Aldri, archevêque de Sens, permit, dans ce concile, que l'abbaye de Saint-Remi fût changée de lieu.	
29. 833.	29. Compiègne.		29. Cette assemblée dépouilla de la couronne Louis le Débonnaire.	
30. 834.	30. Saint-Denis.		30. Cette assemblée admit de nouveau Louis à la communion et à l'empire.	
31. 834.	31. Attigny.		31. Cette assemblée s'occupa du mauvais état de l'Église; les évêques y renvoyèrent aux juges laïques	

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
			la décision d'une question de mariage, se réservant seulement d'appliquer une pénitence, s'il y avait lieu.	
32. 835.	32. Metz.		32. Louis se plaignit, dans ce concile, d'Ebbon, archevêque de Reims, qui l'avait excommunié. Ebbon se choisit, parmi les évêques, des juges selon les canons africains.	
33. 835.	33. Thionville.	33. 43 évêques.	33. Louis reçut de nouveau l'absolution dans ce concile; Ebbon, condamné, abdiqua.	
34. 836.	34. Aix-la-Chapelle.		34. Ce concile se rassembla par l'ordre de Louis le Débonnaire, pour s'occuper de trois objets, qui forment la matière de ses trois livres. 1° La vie des évêques, 12 articles. 2° La doctrine des évêques, 12 articles, et la doctrine et la vie des ordres inférieurs du clergé, 16 articles. Enfin, 3° la personne du roi, de ses enfants et de ses serviteurs, 25 articles. Les derniers articles de ce livre n'ont cependant aucun rapport direct à son titre, et sont des dispositions générales. En outre, le concile adressa à Pepin, roi d'Aquitaine, un traité en trois livres, où il confirmait, par l'autorité des Écritures, les choses qu'il avait ordonnées. Le premier livre a 38 articles, le second, 31; le troisième, 27. Ils sont tous en citations, narrations, réflexions, et ne contiennent aucune disposition positive. Quant aux canons, ils ne sont guère que la répétition des précédents conciles. Le troisième livre, sur ce qui a rapport au roi et sur plusieurs autres points, est la copie quelquefois abrégée du troisième livre du sixième concile de Paris.	34. Le concile recommande aux prêtres de veiller à ce que les fidèles qui leur sont confiés soient baptisés, confirmés, sachent le Symbole et le Pater, comment ils doivent se conduire, soient corrigés de leurs fautes comme il convient, et ne meurent pas sans confession, prières sacerdotales et extrême-onction. Il recommande qu'il n'y ait pas dans les monastères de femmes, des lieux sombres et des coins où l'on puisse offenser Dieu sans être vu. Il recommande que, là où c'est possible, chaque église ait son prêtre qui la gouverne lui-même; ou sous la conduite d'un prêtre supérieur en grade. Il défend de jeûner le dimanche, de se marier et de tenir des plaids. Il recommande la communion de tous les dimanches.
35. 836.	35. Crémieu, dans le Lyonnais.		35. Agobard, archevêque de Lyon, et Bernard, évêque de Vienne, avaient été déposés par le concile de Thionville pour avoir déposé Louis le Débonnaire. Ce concile fut rassemblé pour juger leur cause, mais ne put rien faire à cause de leur absence. Ils rentrèrent en grace dans la suite.	
36. 839.	36. Châlons.		36. Cette assemblée régla les affaires de l'Église et de l'État. Il y eut en 841, à Ingelheim, une assemblée où se trouvaient 20 évêques et beaucoup de clergé; elle rendit, par l'ordre de Lothaire, alors empereur, à Ebbon, le siége de Reims, dont il avait été dépossédé.	
37. 841.	37. Auxerre.	37. 20 évêques, 4 abbés.	37. Cette assemblée ordonna un jeûne de trois jours, à l'occasion de la bataille qui venait d'avoir lieu à Fontenay.	
38. 842.	38. Bourges.		38. Ce concile, tenu par les	

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
			partisans de Charles le Chauve, approuva la déposition d'Ebbon.	
39. 843.	39. Toulouse.		39. Il ne reste de cette assemblée que les capitulaires de Charles le Chauve. On s'apercevra facilement qu'ils ont été donnés à la sollicitation des simples prêtres; ils ne le sont qu'en attendant un concile général.	39. Que les évêques ne prennent pas mal lorsque les prêtres réclament par-devant le roi; qu'ils n'exigent pas une trop forte protestation des prêtres : qu'ils ne l'exigent pas quand ils ne font pas la visite de leur diocèse, et qu'ils ne l'exigent qu'une fois, lorsqu'ils le visitent deux fois : qu'ils ne divisent pas les paroisses pour recevoir le double; qu'ils ne contraignent pas les prêtres à se rendre plus de deux fois par an aux conciles.
40. 843.	40. Coulaine.		40. Cette assemblée fut tenue par Charles le Chauve; les capitulaires qui en restent recommandent l'observation des devoirs envers Dieu et la puissance royale; ils n'offrent rien de curieux.	
41. 843.	41. Loiré, dans l'Anjou.		41. Les canons de ce concile sont dans le sens des précédents; il paraît qu'ils se rapportent à la rébellion du comte Lambert.	
42. 844.	42. Thionville.		42. Cette assemblée fut présidée par Drogon, évêque de Metz; elle se tint au lieu dit *du Jugement;* les trois fils de Louis le Débonnaire firent la paix, et convinrent de plusieurs capitulaires qui avaient pour objet de remettre un peu en ordre les affaires de l'Église.	42. Qu'on ordonne des évêques pour les siéges vacants, et que ceux qui ont été privés des leurs les reprennent. Que l'on confie à des personnes religieuses, hommes et femmes, les monastères confiés à des laïques. Qu'on n'envahisse pas les biens ecclésiastiques.
43. 844.	43. Vern.		43. Ce concile a à peu près le même but que le précédent; il fut présidé par Ebroïn, évêque de Poitiers.	43. Que l'on envoie des personnes qui châtient les contempteurs des lois divines et humaines; des hommes religieux qui visitent les monastères pour s'enquérir du relâchement de la discipline, qu'on renvoie à leurs églises et à leurs couvents les clercs et les moines déserteurs; qu'on rende les biens ecclésiastiques; que les églises soient pourvues de pasteurs. Que les évêques qui ne vont pas à la guerre, soit par faiblesse de corps, soit par l'indulgence du roi, confient leurs hommes à l'un de leurs fidèles, pour que le service militaire n'en souffre pas. Que les rois et les princes ne séjournent pas longtemps chez les évêques; qu'ils ne s'opposent pas à la tenue des conciles provinciaux. Qu'on n'adopte aucune nouveauté dans l'explication des Écritures. Que les évêques aient quelqu'un pour instruire les prêtres des campagnes. Que les laïques n'emploient pas au soin de leurs fermes les prêtres de leur église. Que le roi ne prenne point de chanoines à son service sans le consentement de l'évêque. Qu'on n'exige pas des prêtres de tributs illicites sur les dîmes et les biens de l'Église.
44. 845.	44. Beauvais.		44. Ce concile fut tenu par Charles le Chauve et ses évêques; il est dans le même but que les deux autres.	
45. 845.	45. Meaux.		45. Ce concile rappela et confirma les canons des conciles précédents; il en fit un grand nombre, dont beaucoup répètent d'anciennes dispositions : tous sont dans le même esprit que les trois conciles précédents, la réforme ecclésiastique et la restitution des biens et des immunités.	
46. 846.	46. Vannes.		46. Noménoé, prince de Bretagne, après avoir chassé plusieurs évêques, en avoir nommé d'autres, avoir aug	

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
			menté le nombre des siéges, rassembla les évêques de sa façon, et se fit couronner roi.	
47. 846, ou plutôt 847.	47. Paris.	47. 20 évêques, 5 abbés.	47. Ce concile interdit à Ebbon l'entrée du diocèse de Reims, jusqu'à ce qu'il se fût soumis à son jugement, dont s'occupait le pape. On termina ce qu'on n'avait pu finir au concile de Meaux.	47. Que le prince donne aux évêques des pouvoirs signés de son sceau; enfin que, lorsqu'ils auront besoin du secours de l'autorité civile, ils puissent accomplir leur divin ministère. Que les chapelles royales ne soient plus confiées à des laïques, mais à des ecclésiastiques.
48. 847.	48. Mayence.	48. 13 évêques, beaucoup de clergé.	48. Raban, archevêque de Mayence, tint ce concile avec ses suffragants et leur clergé; le concile s'occupa de discipline, et réclama les droits et immunités de l'Église. Il condamna une prophétesse, nommée Thiota, qui annonçait la fin du monde et rabaissait l'ordre ecclésiastique.	48. Qu'on n'impose point de pénitence aux mourants, mais qu'on se contente de leur confession, des aumônes et des prières de leurs amis, et qu'on leur donne le viatique et qu'on prie pour eux; s'ils guérissent, ils seront soumis à la pénitence. Le concile accorde l'enterrement chrétien et les prières de l'Église aux criminels exécutés, après s'être confessés.
49. 848.	49. Mayence.		49. Ce concile condamna le moine Gottschalk, qui soutenait la doctrine de la prédestination; Raban présidait au concile; Gottschalk fut renvoyé à Hincmar, archevêque de Reims et le sien.	
50. 848.	50 Lyon.		50. Ce concile s'occupa de l'affaire d'un prêtre, nommé Goldegaire; elle n'offre aucun intérêt.	
51. 848.	51. Limoges.		51. Ce concile accorda la demande des chanoines de l'église de Saint-Martin, qui désiraient être faits moines. L'évêque de Limoges n'y consentit qu'avec peine.	
52. 849.	52. Chartres.		52. Charles, frère de Pepin, roi d'Aquitaine, demanda et reçut dans ce concile la tonsure.	
53. 849.	53. Kiersy.	53. 16 évêques, 3 abbés, beaucoup de clergé.	53. Ce concile condamna de nouveau Gottschalk, le fit battre de verges et mettre en prison.	
54. 849.	54. Paris (selon quelques-uns, Tours).	54. 22 évêques.	54. Ce concile fut tenu à l'invitation de Lantrann, archevêque de Tours, au sujet de Noménoé, et lui adressa une lettre de reproches, où il le menaça de l'excommunication.	
55. 850.	55. Moret.			
56. 851.	56. Soissons.		56. Pepin, roi d'Aquitaine, fut, dans ce concile, dépouillé de sa couronne et tonsuré.	
57. 852.	57. Mayence.			
58. 852.	58. Sens, date incertaine.	58. 13 évêques, 2 abbés.	58. Ce concile confirma les priviléges du monastère de Saint-Remi.	
59. 853.	59. Sens.		59. Ce concile se refusa à sacrer évêque de Chartres, Burchard, recommandé par Charles le Chauve, mais qui en était indigne.	
60. 853.	60. Soissons.	60. 27 évêques, 6 abbés, beaucoup de clergé.	60. Ce concile admit Burchard à l'épiscopat; il s'occupa de pourvoir aux besoins de plusieurs églises, de quelques points de discipline générale et des or-	60. Instructions de Charles le Chauve. Que nos envoyés prennent garde si les seigneurs prennent mal quand les évêques ou leurs serviteurs frappent de verges leurs serfs pour les corriger; qu'ils sachent qu'alors ils seront soumis à notre ban et à un rigoureux châtiment.

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
			dinations faites par Ebbon, prédécesseur d'Hincmar, à Reims; elles furent annulées. Charles le Chauve consulta le concile sur les instructions qu'il donnerait à ses envoyés; elles furent approuvées.	Que nos fidèles sachent que nous avons accordé au synode que ce que nous aurions accordé, sur les biens de l'Église, à une demande déraisonnable, fût-ce à un évêque ou à un abbé, n'aura aucune valeur; qu'on se garde donc de telles demandes.
61. 853.	61. Kiersy.		61. Ce concile fit quatre canons contre Gottschalk, et excommunia de nouveau un seigneur, nommé Fulcre, qui avait quitté sa femme pour en épouser une autre.	
62. 853.	62. Vermerie.	62. 22 évêques.	62. Ce concile pourvut aux affaires de plusieurs églises.	
63. 855.	63. Valence.	63. 18 évêques, beaucoup de clergé.	63. Ce concile fit plusieurs canons sur la prédestination, sur des intérêts particuliers, et des objets de discipline. Il fut favorable à Gottschalk.	63. Que les évêques prennent garde de ne pas ordonner des personnes indignes du ministère. Le concile blâme la coutume du serment dans les jugements, parce qu'elle entraîne nécessairement un parjure. Il blâme aussi le combat judiciaire et refuse à celui qui y succombe la sépulture chrétienne. Il recommande d'ériger des écoles des sciences divines et humaines et de chant ecclésiastique, parce que la longue interruption des études, l'ignorance de la foi, et le manque de toute science ont envahi beaucoup d'églises de Dieu. Qu'il n'y ait rien de répréhensible dans le service des prêtres envers les évêques.
64. 857.	64. Kiersy.		64. Ce concile fut tenu pour la réforme ecclésiastique, et convoqué par Charles le Chauve.	
65. 857.	65. Mayence.		65. On traita dans ce concile des questions de droit ecclésiastique.	
66. 858.	66. Kiersy.	66. L'archevêque de Rouen et ses suffragants; les suffragants de Reims.	66. Ce concile adressa à Louis le Germanique, qui envahissait les États de Charles le Chauve, une lettre d'avis et de reproches.	
67. 858.	67. Soissons.		67. Ce concile fut tenu par l'ordre de Louis le Germanique, venu en Gaule les armes à la main.	
68. 859.	68. Metz.	68. 6 évêques, 3 archevêques.	68. Ce concile s'occupa des querelles de Louis et de Charles.	
69. 859.	69. Langres.	69. 2 archevêques, plusieurs évêques.		69. Ce concile fit seize canons qui furent confirmés au concile de Toul ou Savonières, et qui ne se trouvent que là. Les six premiers confirment les canons du concile de Valence en faveur de Gottschalk. Le douzième canon recommande que chaque congrégation ait un supérieur de son ordre.
70. 859.	70. Langres.	70 8 évêques.		
71. 859.	71. Toul.	71. Les évêques de 12 provinces.	71. Ce concile s'occupa de la paix entre Louis et Charles; des plaintes de Charles contre plusieurs évêques; des évêques bretons et de quelques points de discipline.	
72. 860.	72. Aix-la-Chapelle.		72.—73. Ces deux conciles furent tenus pour le divorce de Lothaire et de Teutberge, à un mois de distance; ils prononcèrent le divorce.	
73. 860.	73. *Id.*	73. 7 évêques.		
74. 860.	74. Coblentz.	74. 2 abbés, 10 évêques, beaucoup de laïques.	74. Ce concile s'occupa de la paix entre les rois; ils y firent un traité.	
75. 860.	75. Toul ou Savonières.	75. 40 évêques de 14 provinces.	75. Ce concile fit des canons de discipline qui n'ont rien de neuf.	

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
76. 860.	76. Toul ou Tusey.		76. Ce concile s'occupa de l'affaire d'Ingeltrude, femme du comte Boson, qui l'avait quitté.	
77. 861.	77. Soissons.		77. Hincmar fit excommunier, dans ce synode provincial, Rothade, évêque de Soissons.	
78. 862.	78. Sens.		78. On ne sait pas précisément où se tint ce concile, qui déposa Hériman, évêque de Nevers.	
79. 862.	79. Aix-la-Chapelle.	79. 8 évêques.	79. Ce concile permit à Lothaire II d'épouser une autre femme que Teutberge.	
80. 862.	80. Sablonières.		80. Ce concile s'occupa de l'accusation portée contre Lothaire II, de protéger Ingeltrude et Judith, fille de Charles le Chauve, qui, sans son aveu, avait épousé le comte Baudouin.	
81. 862.	81. Pitres.	81. 57 évêques, 11 abbés, plusieurs ecclésiastiques.	81. Ce concile confirma les priviléges de plusieurs monastères, et prit plusieurs dispositions pour rétablir l'ordre dans l'État et l'Église.	
82. 862.	82. Soissons.		82. Ce concile s'occupa de l'affaire de Judith.	
83. 862.	83. Soissons.		83. Ce concile s'occupa de l'affaire de Rothade, qui, dans le concile de Pitres, avait appelé au pape ; il fut déposé.	
84. 863.	84. Senlis.		84. Selon Pagi, ce concile est le même que le précédent.	
85. 863.	85 Metz.		85 Ce concile, composé des évêques du royaume de Lothaire, approuva son divorce ; le pape cassa le jugement et excommunia les évêques.	
86. 863.	86. Lieu incertain en Aquitaine.		86. Ce concile excommunia Étienne, comte d'Auvergne ; il fut tenu par ordre du pape Nicolas, qui y avait des légats.	
87. 863.	87. Vermerie.		87. Ce concile s'occupa de l'abbaye de Saint Calès, que l'évêque du Mans réclamait sous sa juridiction : il donna gain de cause à l'abbaye.	
88. 866.	88. Soissons.	88. 35 évêques.	88. Ce concile fut tenu par l'ordre du pape Nicolas, qui, après avoir fait ordonner qu'on rendît à Rothade son évêché, voulait en faire autant pour Wulfade et les clercs ordonnés par Ebbon depuis sa déposition et déposés par Hincmar ; on fit ce qu'il désirait.	
89. 866.	89. Troyes.	89. 20 évêques de 6 provinces.	89 Hincmar fut attaqué dans ce concile par des évêques qui voulaient plaire au roi ; cependant il finit par l'emporter, et fit rendre compte au pape de tout ce qui s'était passé, ainsi qu'il l'avait ordonné. Le pape Adrien écrivit à ce concile pour recomman	

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
			der qu'on ne consacrât évêques que ceux qu'aurait nommés l'empereur ; les évêques s'y refusèrent. Ce concile s'occupa de discipline.	
90. 868.	90. Lieu incertain.	90. Évêques de Gaule et de Bourgogne.		
91. 868.	91. Worms.			
92. 869.	92. Vermerie.	92. 29 évêques.	92. Hincmar, évêque de Laon et neveu d'Hincmar, archevêque de Reims, accusé devant ce concile, par Charles le Chauve et par son oncle, d'avoir fait des excommunications injustes, manqué à ses serments envers le roi, et privé injustement des clercs de leurs bénéfices, en appela au pape.	
93. 869.	93. Metz.		93. Ce concile donna à Charles le Chauve le royaume de son neveu, Lothaire, mort en Italie.	
94. 869.	94. Pitres.	94. 12 évêques.		
95. 870.	95. Attigny.	95. Évêques de 10 provinces.	95. Hincmar, évêque de Laon, accusé de nouveau, en appela encore au pape.	
96. 870.	96. Cologne.		96. Ce concile traita de la discipline.	
97. 871.	97. Douzy-les-Prés.	97. 22 évêques, 8 env. d'évêques, 8 ecclésiastiques.	97. Ce concile déposa l'évêque de Laon.	
98. 873.	98. Châlons.	98. 5 évêques, 1 chorévêque, beaucoup de clergé.	98. Ce concile s'occupa d'une discussion de droit entre deux églises de Châlons.	
99. 873.	99. Cologne.	99. 11 évêques, 5 prêtres, 1 diacre.	99. Ce concile confirma les priviléges accordés aux chanoines de l'église cathédrale de Cologne.	
100. 873.	100. Senlis.	100. Évêques de deux provinces.	100. Ce concile, convoqué par Charles le Chauve, dégrada de l'ordre de diacre son fils Carloman.	
101. 874.	101. Douzy-les-Prés.		101. Ce concile s'occupa des mariages défendus et de l'envahissement des biens ecclésiastiques.	
102. 875.	102. Châlons.	102. 46 évêques.	102. Ce concile confirma le privilége du monastère de Tournus.	
103. 876.	103. Pontion.	103. 2 légats, 5 évêques, 5 abbés.	103. Ce concile, tenu peu après le couronnement de Charles le Chauve comme empereur, confirma les actes du concile qu'il avait tenu à Pavie aussitôt après.	103. Capitulaires du concile de Pontion. Que la sainte Église romaine soit honorée et vénérée de tous comme la mère de toutes les Églises, et que personne n'ose rien faire avec injustice contre ses droit et sa puissance ; qu'elle puisse avoir la vigueur convenable, montrer envers l'Église universelle une sollicitude pastorale, et invoquer pour tous, par ses saintes prières, l'auteur de toutes choses. Que respect soit gardé par tous envers le seigneur Jean, notre père spirituel, souverain pontife et pape universel ; que tous reçoivent avec grande vénération les choses que, selon son sacré ministère, il a décidées dans son autorité apostolique, et qu'on lui rende sur toutes choses l'obéissance qui lui est due.

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
				Que la dignité impériale soit respectée de tous, et que personne ne désobéisse impunément à ce que l'empereur aura ordonné par lettres ou par envoyés. Les capitulaires portent : Que les évêques mènent avec leurs clercs la vie canonique ; qu'ils traitent les comtes et les vassaux du roi comme des fils, et que ceux-ci les honorent comme des pères ; que les évêques aient l'autorité des *missi dominici* ; que les évêques et les comtes, dans leurs tournées, ne se logent pas, à moins d'en être priés, chez les pauvres gens.
104. 878.	104. En Neustrie.		104. Ce concile, présidé par Hincmar, reçut les plaintes de l'empereur Louis III, contre les dévastations que faisait, dans ses États, Hugues, fils de Lothaire II et de Waldrade ; le concile menaça Hugues d'excommunication.	
105. 878.	105. Troyes.	105. Le pape Jean, 29 évêques.	105. Ce concile excommunia, d'après la demande du pape Jean, Lambert, duc de Spolète, Adalbert, Formose, évêque de Porto, et leurs partisans ; il entendit les plaintes d'Hincmar, évêque de Laon, confirma plusieurs priviléges, et fit quelques canons. On y excommunia aussi ceux qui envahissaient les biens des églises. Le pape y couronna Louis le Bègue.	
106. 879.	106. Mantaille, dans la Viennoise.	106. 29 évêques.	106. Ce concile, composé des évêques et des grands du royaume d'Arles, donna à Boson le titre de roi.	
107. 881.	107. Fimes.		107. Ce concile fut tenu dans l'église de Sainte-Macre, dans un lieu nommé actuellement Fimes, et qui se trouvait entre les diocèses de Reims et de Soissons, *in finibus*, de là son nom. Le concile s'occupa de discipline et de réformes ecclésiastiques.	
108. 883.	108. Toulouse.	108. Les évêques de Septimanie et d'Aquitaine.	108. Le récit de ce concile se trouve dans la vie de saint Théodard, archevêque de Narbonne ; le trouvant curieux comme peinture de mœurs, nous en donnons l'extrait, tout en accordant au P. Labbe que l'authenticité en est douteuse. « Les juifs de Toulouse se plaignirent au roi Carloman de l'injure qu'ils souffraient de l'évêque et du peuple de cette ville, qui, trois fois dans l'année, souffletaient et maltraitaient l'un d'eux. La chose fut renvoyée à un concile des évêques de Septimanie et d'Aquitaine. La discussion s'y ouvrit en effet ; les juifs accusant d'injustice le traitement qu'ils souffraient, les chrétiens le traitant de juste châtiment. Alors Théodard, fort jeune encore, avec la permission de l'évêque de Toulouse, prit la parole, et produisit deux actes, l'un de Charlemagne, l'autre de Louis le Débonnaire, qui établissaient que les juifs de Toulouse ayant appelé en France Abdérame, Charle	

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
			magne ne leur avait laissé la vie qu'à la condition que le jour de Noël, le Vendredi-Saint et le jour de l'Ascension, l'un d'eux recevrait, devant la porte de l'église, un soufflet de la main d'un notable, et donnerait en offrande trois livres de cire. » Les évêques ayant entendu ces choses, et étant consultés par le duc, s'écrièrent : « Loin de nous la pensée de nous opposer à cette équitable et raisonnable décision impériale ! » » La discussion entre Théodard et les juifs continua et s'échauffa ; les juifs y prononcèrent contre Jésus-Christ de tels blasphèmes, que le duc, furieux, les menaça des dernières extrémités; alors ils se réfugièrent aux genoux de l'évêque, le suppliant d'obtenir du duc leur pardon, de telle sorte que, restant assujettis au supplice que l'empereur leur avait imposé, ils pussent vivre en paix et sûreté ; le duc y consentit après quelque résistance, mais en ajoutant la condition suivante, suggérée par Théodard : que le juif qui devait être souffleté, avant d'être frappé, dise à haute voix devant tout le monde : « Il est bien juste que les têtes des juifs soient soumises aux coups des chrétiens, puisque les juifs n'ont pas voulu se soumettre à Jésus-Christ de Nazareth, Dieu des dieux et Seigneur des seigneurs. » Si le juif s'y refuse, alors il sera frappé sept fois, afin que soit accompli ce qui est écrit dans leur loi : *J'augmenterai vos peines au septuple, m'élevant contre vous.* » Les évêques approuvèrent ceci; le duc l'ajouta, et le roi le confirma.	
109. 886.	109. Châlons.	109. 9 évêques, 1 chancelier.	109. Ce concile confirma les priviléges de plusieurs églises.	
110. 886.	110. Près de Port, Nîmes.	110. 19 évêques.	110. Théodard, archevêque de Narbonne, tint ce concile contre Selve, clerc espagnol qui s'était fait ordonner archevêque de Tarragone, contre les canons, et avait ordonné, malgré Théodard, Eumize pour évêque de Gironne; tous deux furent déposés, on leur déchira leurs vêtements épiscopaux, on leur ôta du doigt leur anneau, et on leur brisa leur bâton pastoral sur la tête.	
111. 886.	111. Cologne.	111. 5 évêques, 4 abbés, des clercs, des laïques.	111. Ce concile fit plusieurs canons contre ceux qui s'emparaient des biens ecclésiastiques, qui opprimaient les pauvres et contractaient des mariages défendus.	
112. 888.	112. Saint-Maurice.	112. Évêques et grands.	112. Ce concile élut, pour roi de la Bourgogne Transjurane, et couronna Rodolphe, fils de Conrad II.	

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
113. 888.	113. Mayence.	113. Les archevêques de Mayence, de Cologne, de Trèves, et leurs suffragants.	113. Ce concile fut tenu la première année du règne d'Arnoul, dans le but de réformer la discipline et de réparer les désordres causés par les invasions des Normands.	113. Le concile défend qu'à l'avenir les prêtres aient aucune femme dans leur maison, même leur propre sœur, à cause des désordres qui en résultent. Il défend qu'un clerc d'un ordre inférieur accuse un clerc d'un ordre supérieur au sien; il règle combien il faut de témoins pour un jugement: pour un évêque, 72; un prêtre cardinal, 40; un diacre cardinal de Rome, 26; un sous-diacre, un acylote, 7. Il faut que les témoins soient des gens bien famés, ayant femme et enfants. Ce canon est pris d'un concile de Rome. Que les témoins aient au moins 14 ans.
114. 888.	114. Metz.	114. 4 évêques de la première Belgique, 1 abbé, des clercs, des laïques.	114. Ce concile ordonna un jeûne de trois jours, et des prières solennelles, pour obtenir la paix et la retraite des Normands.	114. Qu'aucun seigneur ne reçoive rien des dîmes de son église, et que le prêtre qui la dessert les ait en entier pour les besoins de l'office divin. Qu'un prêtre n'ait qu'une église, à moins qu'à la sienne ne soit jointe de toute antiquité une chapelle qu'on ne peut séparer.
115. 889.	115. Saint-Jangoul.	115. 4 évêques, des abbés, 6 comtes.	115. Cette assemblée (*Placitum*) s'occupa, par l'ordre de la reine Ermengarde, veuve de Boson, d'une plainte des moines de Guiny contre un certain Bernard, qui s'était emparé d'un bien à eux.	
116. 890.	116. Valence.	116. Évêques et grands du royaume d'Arles.	116. Ce concile fit roi, Louis, fils de Boson.	
117. 890.	117. Worms.	117. L'archevêque de Reims, ses suffragants, les archevêques de Cologne et Hambourg; plusieurs évêques voisins.	117. Ce concile s'occupa de la querelle des archevêques de Cologne et de Hambourg, qui se disputaient l'église de Brême. Il fut tenu par l'ordre du pape Formose.	
118. 891.	118. Mehun-sur-Loire.	118. 16 évêques.	118. Ce concile décida, d'après la demande de Gautier, archevêque de Sens, que désormais nul ne serait consacré abbé de Saint-Pierre de Sens, s'il n'avait été élu librement par les moines et pris parmi eux.	
119. 892.	119. Vienne.	119. Les évêques du royaume d'Arles, 2 légats.		119. Que les séculiers qui auraient tué, mutilé, estropié, déshonoré un clerc, fassent pénitence et pensent à s'amender. Que personne ne s'empare frauduleusement de l'aumône d'un évêque ou d'un prêtre mourant ou malade. Que les séculiers ne donnent ni ne proposent des églises sans le consentement des évêques dont elles dépendent, et qu'ils n'exigent aucun tribut, sous forme de don, des prêtres, à leur entrée dans les églises; qu'ils n'en extorquent par aucune violence.
120. 893.	120. Reims.		120. Foulques, archevêque de Reims, couronna, dans ce concile, Charles le Simple, compétiteur d'Eudes.	
121. 894.	121. Châlons.	121. 4 évêques.	121. Ce concile admit à l'épreuve de la communion un moine accusé d'avoir empoisonné l'évêque d'Autun.	
122. 895.	122. Tribur.	122. 22 évêques.	122. Ce concile, composé presque entièrement d'évêques germains, s'occupa de la réforme ecclésiastique, par ordre du roi Arnoul.	122. Que le *wehrgeld*, donné pour la mort d'un prêtre, soit divisé en trois parts: l'une pour son église, l'autre pour son évêque, la troisième pour ses parents. C'est un sacrilége qui a besoin de pénitence, qu'entrer à l'église avec le glaive hors du fourreau. Si un évêque en tournée a fixé pour l'assemblée canonique un jour qui coïncide avec celui que le comte, le sachant ou ne le sachant pas, a fixé pour son plaid, que tous, et le comte lui-même, laissent le plaid pour aller à l'assemblée de l'évêque; mais si l'évêque, dans la ville, et le comte veulent chacun le même jour pour leur assemblée, que celui qui a choisi le premier l'emporte, sauf toutefois la dignité et la puissance de l'évêque.

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
				Qu'un clerc qui, même contraint, a commis un homicide, soit déposé. Que, lorsque la nécessité l'exige, on puisse être enterré hors de la paroisse de l'église cathédrale; qu'alors on soit enterré où l'on payait la dîme. Il est affreux et interdit de faire payer la terre de la sépulture. Qu'aucun laïque ne soit enterré dans les églises. Que, dans une querelle d'un laïque et d'un prêtre, le laïque soit interrogé par serment, le prêtre par la communion, parce qu'un prêtre ne doit pas jurer facilement. En mémoire du bienheureux Pierre, apôtre, nous honorons le saint-siége apostolique de Rome, de telle sorte que cette église, mère de la dignité sacerdotale, soit pour nous la maîtresse du droit ecclésiastique... Si donc, ce que Dieu prévienne, quelque clerc, machinant contre notre ministère, était accusé de nous avoir apporté une fausse lettre du siége apostolique, ou quelque chose qui ne pourrait convenablement venir de là, qu'il soit au pouvoir de l'évêque de le garder en prison jusqu'à ce que, par lettres ou par envoyés, il ait interpellé Sa Sublimité apostolique de vouloir bien expliquer, par une digne légation, ce qui est réglé par la loi romaine, et ce qu'il faut faire pour s'y conformer. Si une église est possédée par plusieurs cohéritiers, qu'ils s'accordent pour que le service de Dieu n'en souffre pas; mais si, au lieu de cela, ils ne s'accordent pas pour le choix d'un prêtre, et qu'il en résulte des querelles, tant entre eux qu'entre les clercs, que l'évêque prenne les reliques de cette église; qu'il en ferme les portes et les scelle de son sceau, afin qu'on n'y célèbre aucun office, jusqu'au moment où elle aura été pourvue d'un prêtre digne de soigner le lieu très-saint, et de procurer le salut du peuple de Dieu. Que le comte ne force pas un pénitent à venir au plaid. Que celui qui aura commis adultère avec une femme ne puisse jamais l'épouser. Si un mari, outragé par sa femme, veut la tuer, et qu'elle s'enfuie près de l'évêque, celui-ci doit s'efforcer de dissuader le mari de son projet, et, s'il ne réussit pas, il ne doit pas la lui livrer pour qu'il la tue, mais la remettre soigneusement dans un lieu choisi par elle, où elle puisse vivre en sûreté. Si des personnes qui vivent en adultère se sont fait des donations mutuelles, que cela serve à leur enfant, mais qu'elles n'aient rien de commun lorsqu'on les sépare. Le concile fit encore plusieurs canons sur les mariages défendus, et des canons pénitentiels.
123. Date incertaine.	123. Nantes.		123. Ce concile s'occupa de discipline. On ignore sa date; son troisième et son dixième canon sont transcrits au livre septième des capitulaires recueillis par Benoît le diacre. Sirmond ne croit pas impossible que ces canons appartiennent au grand concile tenu à Nantes, en 658, dont Frodoard fait mention. Nous l'avons laissé à la place que lui a assignée Labbe.	123. Que les prêtres, avant de célébrer la messe, les dimanches et les fêtes, interrogent le peuple pour savoir s'il se trouve là quelqu'un d'une autre paroisse qui, au mépris de son propre prêtre, veuille y entendre la messe; que, dans ce cas, ils le renvoient de l'eglise, et le contraignent d'aller à sa paroisse; qu'ils s'informent aussi s'il se trouve des gens brouillés par d'implacables querelles, et qu'ils les réconcilient. Le concile excepte de l'obligation d'entendre la messe dans leur paroisse ceux qui voyagent ou sont à un plaid. Que les prêtres sachent que les dîmes et les offrandes sont le revenu des pauvres et des étrangers, et qu'elles ne leur sont point données, mais comme confiées, et pour en rendre compte à Dieu. Le concile ordonne qu'avant de faire une ordination, l'évêque rassemble des prêtres et des hommes prudents, versés dans la loi de Dieu, et les interroge sur la vie, la naissance, la patrie, l'age et l'education de ceux qui doivent être ordonnés, le lieu où ils ont été instruits, s'ils sont lettrés, s'ils connaissent la loi du Seigneur, surtout s'ils ont la foi catholique. Le concile s'occupe ensuite des confréries; il les borne aux objets qui touchent au salut, aux offrandes, à l'entretien des lumières des églises, à des prières mensuelles, à des aumônes, aux funérailles et autres objets pieux. Il recommande que, lorsque des réunions seront nécessaires, et qu'un repas devra s'en suivre, il soit modeste et frugal,

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
				et que tout s'y passe en ordre : des prêtres et des laïques se trouvaient réunis dans ces confréries. Le concile se plaint que des femmes parlent des choses publiques dans des assemblées publiques, et défend, en conséquence, que les religieuses et les veuves aillent dans ces assemblées, sinon avec la permission de leur évêque, et pour leurs affaires, ou mandées par lui. Le concile recommande aux évêques et aux prêtres de s'efforcer d'abolir les superstitions payennes.
124. 897.	124. Port, dans le Nîmois.	124. 4 évêques, 8 ecclésiastiques.	124. Ce concile ordonna à l'évêque de Maguelone de rendre à l'église de Saint-Jean-Baptiste des domaines qu'il avait adjugés à l'église de Saint-André.	

Xe SIÈCLE.

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
1. 900.	1. Reims.	1. 12 évêques.	1. Ce concile excommunia les meurtriers de l'archevêque Foulques.	
2. 906.	2. Barcelone.	2. 8 évêques.	2. (Quoique ce concile ait eu lieu en Espagne, nous le donnons ici, parce qu'il était composé des suffragants de Narbonne, qu'il s'agissait d'un droit de cette métropole, que le suivant, sur la même affaire, se tint en France, et que d'ailleurs, à cette époque, le comté de Barcelone était fief de la France.) Ce concile agita la question de savoir si l'église d'Osone, aujourd'hui *Vico*, relèverait de Narbonne.	
3. 907.	3. Saint-Tibéri, dans le diocèse d'Agde.	3. 10 évêques.	3. Ce concile affranchit l'église d'Osone de toute dépendance et redevance envers l'église de Narbonne; Arnuste, archevêque de Narbonne, y consentit.	
4. 909.	4. Jonquières, au diocèse de Maguelone.	4. 11 évêques.	4. Ce concile donna l'absolution et la bénédiction au comte Suniaire et à toute sa famille.	
5. 909.	5. Troli, dans le Soissonais.	5. 12 évêques.	5. Ce concile s'occupa de réforme ecclésiastique. Il cite fréquemment les capitulaires et les décrets des papes. Il finit sa session par une profession de foi motivée, sur l'avis venu de Rome, que l'hérésie grecque, touchant la profession du Saint-Esprit, était toujours vivante en Orient.	5. Le concile se plaint de l'état de l'ordre monastique. Un grand nombre de monastères ont été détruits par les païens; dans les monastères d'hommes ou de filles habitent des abbés laïques avec leurs femmes, leurs enfants, leurs soldats et leurs chiens, et si on leur présentait la règle, ils répondraient comme Isaïe : *Je ne sais pas lire*. Le concile étend à toutes les productions l'obligation de la dîme. Quelqu'un dira peut être : « Je ne suis pas laboureur, je n'ai pas de terres ni de troupeaux dont je puisse donner la dîme » Que chacun sache, qu'il soit militaire, négociant ou artisan, que l'intelligence dont il tire sa nourriture lui vient de Dieu, et qu'il lui en doit la dîme. Le concile attribue à la non-observance de la dîme les dévastations des païens et le malheur des saisons. Le concile défend, d'après les capitulaires, les mariages secrets, d'où il peut résulter beaucoup de désordres qui donnent naissance à des aveugles, des boiteux, des bossus, etc. Il faut que le prêtre qui doit faire un mariage interroge le peuple pour savoir si la femme n'est pas parente de son futur, fiancée ou épouse d'un autre, ou adultère. Le concile demande le serment de sept témoins pour convaincre un prêtre d'avoir habité avec une femme; si les témoins manquent, il pourra se justifier par des témoins ou son seul serment. Le concile renouvelle un canon d'un concile de Valence, en Espagne, qui interdit aux parents d'un

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
				évêque mort sans testament de s'emparer de sa succession avant l'ordination de son successeur ou le consentement du métropolitain, de peur qu'ils ne s'emparent en même temps des choses appartenant à l'église.
6. 911.	6. Fontaine Couverte, près de Narbonne.		6. Ce concile s'occupa de la querelle élevée entre les évêques d'Urgel et de Pallarie, pour une question de limites.	
7. 912.	7. Tours.	7. L'archevêque de Tours, ses suffragants.	7. Ce concile décida qu'on célébrerait la fête de la translation des reliques de saint Martin. On trouve, à cette époque, des canons de Gautier, archevêque de Sens; *constitutiones ex concilio Galteri archi-episcopi Senonensi*. Cela semble indiquer qu'il tint un concile, mais on n'a pas d'autres renseignements. Ces canons de discipline n'ont rien d'important.	
8. 915.	8. Châlons.	8. 7 évêques.	8. Ce concile s'occupa de discipline, et reçut la restitution que fit des biens de l'église qu'il avait envahis, Rodolphe, comte de Mâcon, effrayé de la menace de l'excommunication.	
9. 921.	9. Troli.		9. Ce concile donna l'absolution au comte Erlebald, mort excommunié.	
10. 922.	10. Coblentz.	10. 8 évêques, beaucoup de clergé.	10. Ce concile, où assistèrent Charles le Simple et Henri l'Oiseleur, fit plusieurs canons de discipline.	10. Si des laïques ont des chapelles, il est contre le droit et la raison qu'ils en perçoivent les dîmes et en nourrissent leurs chiens et leurs maîtresses; il convient plutôt que les prêtres les reçoivent. On demande ce qu'on doit faire de celui qui a séduit et vendu un chrétien; tous sont d'avis qu'il s'est rendu coupable d'homicide. Qu'un laïque qui veut donner sa propriété sache qu'il ne peut donner les dîmes de l'église qui s'y trouve. S'il le faisait, l'acte serait nul, et il serait lui-même sous la censure de l'Église.
11. 923.	11. Lieu incertain dans le Rémois.	11. L'archevêque de Reims, ses suffragants.	11. Ce concile imposa une pénitence à ceux qui s'étaient trouvés à la bataille de Soissons, entre Charles le Simple et le roi Robert.	
12. 924.		12. Évêques, plusieurs comtes.	12. Étienne, évêque de Cambray, reçut dans ce concile la satisfaction du comte Isaac; il lui donna l'absolution.	
13. 926.	13. Charlieu.	13. 3 évêques.	13. Ce synode fit rendre au monastère de Charlieu dix églises qui en avaient été ôtées.	
14. 927.	14. Troli.	14. 6 évêques.	14. Ce concile, convoqué par l'ordre du comte Héribert, dont le fils, âgé de cinq ans, avait été élu archevêque de Reims, fut tenu malgré le roi Raoul, et admit à pénitence le comte Herluin, qui s'était remarié pendant la vie de sa femme.	
15. 927.	15. Duisberg.		15. Ce concile excommunia ceux qui avaient aveuglé Bruno, évêque de Metz.	
16. 932.	16. Erfurt.	16. 13 évêques, beaucoup de clergé.		16. Ce concile défend de convoquer à des plaids sept jours avant Noël, quinze avant l'époque de Pâques, sept avant la Saint-Jean, afin que chacun ait la faculté de se rendre à l'église et de prier. Il défend aussi de contraindre à venir à un plaid tout

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
				chrétien qui va à l'église, y demeure ou en revient. Il défend aussi de s'imposer des jeûnes extraordinaires.
17. 933.	17. Château-Thierry.		17. Ce concile sacra l'évêque de Beauvais.	
18. 935.	18. Fismes.	18. 7 évêques.	18. Ce concile anathématisa ceux qui envahissaient les biens de l'Église.	
19. 941.	19. Soissons.	19. Les suffragants du diocèse de Reims.	19. Ce concile décida en faveur de Hugues, fils d'Héribert, contre Artaud, qui prétendait aussi à l'archevêché de Reims; les évêques se rendirent à Reims, et y sacrèrent Hugues.	
20. 942. ou 943.	20. Bonn.	20. 22 évêques.	20. On ignore la date positive de ce concile, ou s'il s'en est tenu deux de suite; il n'en reste rien.	
21. 943.	21. Binden, en Germanie.		21. Il ne reste rien de ce concile.	
22. 944.	22. Trenorch, ou Tourneux.	22. 7 évêques, beaucoup de clergé.	22. Convoqué par l'ordre du duc Gilbert, ce concile décida que les reliques qui avaient été transportées du monastère de Trenorch dans celui de Saint-Portien, en Auvergne, y seraient rapportées.	
23. 947.	23. A Fontaines, diocèse d'Elne, dans le Roussillon.		23. Ce concile déposa, d'après l'ordre du pape Agapet, et réintégra sur-le-champ les évêques de Gironne et d'Urgel; il accorda à l'évêque d'Elne le premier rang, après l'archevêque de Narbonne. (Le siége d'Elne a été dans la suite transféré à Perpignan.)	
24. 947.	24. Verdun.	24. 8 évêques, plusieurs abbés.	24. Ce concile adjugea à Artaud le siége de Reims.	
25. 948.	25. Mouson.	25. L'archevêque de Trèves et ses suffragants, quelques évêques du diocèse de Reims.	25. Ce concile adjugea de nouveau le siége de Reims à Artaud, et interdit la communion à Hugues, jusqu'au concile général, convoqué pour le mois d'août.	
26. 948.	26. Ingelheim.	26. 31 évêques.	26. Ce concile confirma ce qu'avait fait le précédent, et excommunia le comte Hugues, pour avoir chassé de son siége l'évêque de Laon. Il fit aussi plusieurs canons de discipline.	
27. 948.	27. Laon.		27 Ce concile cita, par des lettres de Marin, légat du pape, le comte Hugues à venir à résipiscence.	
28. 948.	28. Trèves.	28. 5 évêques, 1 légat.	28. Ce concile excommunia le comte Hugues et quelques évêques ordonnés par l'évêque Hugues et plusieurs autres personnes.	
29. 952.	29. Augsbourg.	29. 25 évêques.	29. Ce concile, composé d'évêques de Germanie, d'Italie et de Gaule orientale, fit des canons de discipline qui n'ont rien de nouveau.	
30. 953.	30. Saint-Thierry, dans le Rémois.	30. 5 évêques.	30. Ce concile fut tenu contre le comte Hainold, dont l'excommunication fut différée à la demande du roi.	
31. 953.	31. Lieu incertain : ur		31. Ce concile excommunia	

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
	les confins de la Bourgogne.		le comte Isoard, qui retenait des domaines de l'église de Saint-Symphorien.	
52. 962.	52. Sur la Marne, près de Meaux.	52. 15 évêques.	52. Ce concile fut convoqué à l'occasion de la mort d'Artaud. Plusieurs évêques voulaient qu'on donnât le siége de Reims à Hugues, d'autres s'y refusaient; le concile fit consulter le pape, et, sur son avis, élut et consacra Odalric.	
53. 972.	53. Mont-Sainte-Marie, dans le Tardenois.	53. L'archevêque de Reims, ses suffragants, dix en tout; 3 abbés, 8 archidiacres.	53. Ce concile confirma le décret d'Adalberon, archevêque de Reims, qui mettait dans l'ermitage de Mouson des moines au lieu de chanoines. Le pape, consulté, avait approuvé et confirmé.	
54. 972.	54. Ingelheim.		54. Ce concile refusa à Odalric, évêque d'Augsbourg, la permission de quitter son évêché pour la vie monastique, à cause du désordre qu'entraînerait l'élection de son successeur.	
55. 975.	55. Reims.		55. Ce concile, présidé par un légat, excommunia Thibaud, évêque d'Amiens, ordonné jadis par Hugues, archevêque de Reims, et déjà excommunié pour autre cause.	
56. 980.	55. Sens.	56. 6 évêques, 4 ecclésiastiques.	56. Sevin, archevêque de Sens, rendit dans ce concile plusieurs propriétés au monastère de Saint-Pierre-le-Vif.	

FIN

DES ÉCLAIRCISSEMENTS ET TABLEAUX HISTORIQUES.

HISTOIRE

DE

LA CIVILISATION

EN FRANCE,

DEPUIS LA CHUTE DE L'EMPIRE ROMAIN

JUSQU'EN 1789.

TRENTE ET UNIÈME LEÇON.

Objet du cours. — Des éléments de l'unité nationale. — Ils existent et commencent à se développer, en France, vers la fin du xe siècle. — De là date la civilisation française. — L'époque féodale sera l'objet de ce cours. — Elle comprend les xie, xiie et xiiie siècles, de Hugues Capet à Philippe de Valois. — Preuves que ce sont là les limites de l'époque féodale. — Plan du cours. — Histoire : 1° de la société 2° de l'esprit humain pendant l'époque féodale. — L'histoire de la société se divise en : 1° histoire de la société civile ; 2° histoire de la société religieuse. — L'histoire de l'esprit humain se divise en : 1° histoire de la littérature savante, en latin ; 2° histoire de la littérature nationale, en langue vulgaire. — Importance du moyen âge dans l'histoire de la civilisation française. — De l'état actuel des opinions sur le moyen âge. — Est-il vrai que l'impartialité historique et la sympathie poétique pour cette époque aient des dangers? — Utilité de cette étude.

MESSIEURS,

L'an dernier (1828), en commençant ce cours, j'ai été obligé d'en déterminer le sujet, d'expliquer les motifs de ce choix. Je n'ai aujourd'hui rien de pareil à faire. L'objet de notre étude est connu ; la route est tracée. J'ai essayé de vous faire assister aux origines de la civilisation française, sous les deux premières races; je me propose de la suivre à travers toutes ses vicissitudes, dans son long et glorieux développement, jusqu'à la veille de nos jours. Je la reprends donc aujourd'hui où je l'ai laissée; c'est-à-dire à la fin du xe siècle, à l'avénement des Capétiens.

C'est là, je le disais en finissant il y a quelques mois, c'est là que commence la France, la civilisation française. Jusque-là, vous vous le rappelez, nous avons parlé de la civilisation gauloise, romaine, gallo-romaine, franque, gallo-franque; nous avons été obligés d'allier des noms étrangers, des noms qui ne sont pas le nôtre, pour exprimer avec quelque justesse une société sans unité, sans fixité, sans ensemble. A partir de la fin du xe siècle, il n'y a plus rien de semblable; c'est maintenant des Français, de la civilisation française que nous avons à nous occuper.

Et pourtant, messieurs, c'est à cette même époque que toute unité nationale et politique disparaît sur notre territoire. Ainsi le disent tous les livres; ainsi le montrent tous les faits. C'est l'époque où prévaut complétement le régime féodal, c'est-à-dire le démembrement du peuple et du pouvoir. Au

xie siècle, le sol que nous appelons français est couvert de petits peuples, de petits souverains, à peu près étrangers les uns aux autres, à peu près indépendants les uns des autres. L'ombre même d'un gouvernement central, d'une nation générale, semble avoir disparu.

Comment se fait-il que la civilisation et l'histoire vraiment française commencent précisément au moment où il est presque impossible de découvrir une France?

C'est que, dans la vie des peuples, l'unité extérieure, visible, l'unité de nom et de gouvernement, bien qu'importante, n'est pas la première, la plus réelle, celle qui constitue vraiment une nation. Il y a une unité plus profonde, plus puissante; c'est celle qui résulte, non pas de l'identité de gouvernement et de destinée, mais de la similitude des éléments sociaux, de la similitude des institutions, des mœurs, des idées, des sentiments, des langues, l'unité qui réside dans les hommes mêmes que la société réunit, et non dans les formes de leur rapprochement, l'unité morale enfin, très-supérieure à l'unité politique et qui peut seule la fonder solidement.

Eh bien! messieurs, c'est à la fin du xe siècle qu'est placé le berceau de cet être unique et complexe à la fois qui est devenu la nation française. Il lui a fallu bien des siècles et de longs efforts pour sortir de là, et se produire dans sa simplicité et sa grandeur. Cependant, à cette époque, ses éléments existent et on commence à entrevoir le travail de leur développement. Dans les temps que nous avons étudiés l'an dernier, du ve au xe siècle, sous la main de Charlemagne, par exemple, l'unité politique extérieure a été souvent plus grande, plus forte qu'à l'époque dont nous allons nous occuper. Mais si vous regardez au fond des choses, à l'état moral des hommes mêmes, l'unité y manque complétement. Les races sont profondément diverses et même ennemies; les lois, les traditions, les mœurs, les langues diffèrent et luttent également; les situations, les relations sociales n'ont ni généralité, ni fixité. A la fin du xe et au commencement du xie siècle, il n'y a point d'unité politique pareille à celle de Charlemagne; mais les races commencent à s'amalgamer; la diversité des lois, selon l'origine, n'est plus le principe de toute la législation. Les situations sociales ont acquis quelque fixité; des institutions, non pas les mêmes, mais partout analogues, les institutions féodales ont prévalu, ou à peu près, sur tout le territoire. Au lieu de la diversité radicale, impérissable, de la langue latine et des langues germaniques, deux langues commencent à se former, la langue romane du midi, et la langue romane du nord, différentes sans doute, cependant de même origine, de même caractère, et destinées à s'amalgamer un jour. Dans l'âme des hommes, dans leur existence morale, la diversité commence aussi à s'effacer. Le Germain est moins adonné à ses traditions, à ses habitudes germaniques; il se détache peu à peu de son passé pour appartenir à sa situation présente. Il en arrive autant du Romain; il se souvient moins de l'ancien empire et de sa chute, et des sentiments qui en naissaient pour lui. Sur les vainqueurs et sur les vaincus, les faits nouveaux, actuels, qui leur sont communs, exercent chaque jour plus d'empire. En un mot, l'unité politique est à peu près nulle, la diversité réelle encore très-grande; cependant il y a au fond plus d'unité véritable qu'il n'y en a eu depuis cinq siècles. On commence à entrevoir les éléments d'une nation; et la preuve, c'est que, depuis cette époque, la tendance de tous ces éléments sociaux à se rapprocher, à s'assimiler, à se former en grandes masses, c'est-à-dire la tendance vers l'unité nationale, et par là vers l'unité politique, devient le caractère dominant, le grand fait de l'histoire de la civilisation française, le fait général et constant autour duquel tournera toute notre étude.

Le développement de ce fait, messieurs, le triomphe de cette tendance a été la bonne fortune de la France. C'est par là surtout qu'elle a devancé les autres peuples du continent dans la carrière de la civilisation. Regardez l'Espagne, l'Italie, l'Allemagne même; qu'est-ce qui leur manque? Elles ont marché beaucoup plus lentement que la France vers l'unité morale, vers la formation en un seul peuple. Ou bien, là où l'unité morale s'est formée ou à peu près, comme en Italie et en Allemagne, sa transformation en unité politique, la naissance d'un gouvernement général a été ralentie ou tout à fait arrêtée. Plus heureuse, la France est arrivée plus tôt et plus complétement à cette double unité, non pas seul principe, mais seul gage de la force et de la grandeur des nations. C'est à la fin du xe siècle qu'elle s'est, pour ainsi dire, mise en marche vers cet important résultat. C'est donc bien de cette époque que date véritablement la civilisation française; c'est là que nous pouvons commencer à l'étudier sous son vrai nom.

L'époque féodale, c'est-à-dire l'époque où le régime féodal est le fait dominant sur notre territoire, sera l'objet du cours de cette année.

Elle est comprise entre Hugues Capet et Philippe de Valois, c'est-à-dire qu'elle embrasse les xie, xiie et xiiie siècles.

Que ce soient là vraiment les limites, la carrière de l'époque féodale, il est aisé, je crois, de le constater.

Le caractère propre, général, de la féodalité, je viens de le rappeler, et tout le monde le connaît, c'est le démembrement du peuple et du pouvoir en une multitude de petits peuples et de petits souverains; l'absence de toute nation générale, de tout gouvernement central. Voyons dans quelles limites ce fait est contenu. Ces limites seront nécessairement celles de l'époque féodale.

On peut, si je ne me trompe, les reconnaître surtout à trois symptômes.

1° Sous quels ennemis a succombé la féodalité? qui l'a combattue en France? deux forces : la royauté d'une part, les communes de l'autre. Par la royauté, s'est formé en France un gouvernement central; par les communes, s'est formée une nation générale, qui est venue se grouper autour du gouvernement central.

A la fin du xe siècle, la royauté et les communes n'étaient pas, ou étaient à peine visibles. Au commencement du xive siècle, la royauté est la tête de l'État, les communes sont le corps de la nation. Les deux forces sous lesquelles devait succomber le régime féodal ont atteint alors, non pas certes leur entier développement, mais une prépondérance décidée. A ce symptôme, on peut donc dire que là s'arrête l'époque féodale proprement dite, puisque l'absence de toute nation générale et de tout pouvoir central est son caractère essentiel.

Voici un second symptôme qui assigne à l'époque féodale les mêmes limites.

Du xe au xive siècle, les guerres, qui sont alors le principal événement de l'histoire, ont, la plupart du moins, un même caractère. Ce sont des guerres intérieures, civiles pour ainsi dire, dans le sein de la féodalité elle-même. C'est un suzerain qui s'efforce de conquérir du territoire sur ses vassaux; ce sont des vassaux qui se disputent certaines portions du territoire. Telles nous apparaissent, sauf les croisades, presque toutes les guerres de Louis le Gros, de Philippe-Auguste, de saint Louis et de Philippe le Bel; c'est de la nature même de la société féodale que dérivent leurs motifs et leurs effets.

Avec le xive siècle, les guerres changent de caractère. Alors commencent les guerres étrangères, non plus de vassal à suzerain ou de vassal à vassal, mais de peuple à peuple, de gouvernement à gouvernement. A l'avénement de Philippe de Valois, éclatent les grandes guerres des Français contre les Anglais, les prétentions des rois d'Angleterre, non sur tel ou tel fief, mais sur le pays et le trône de France; et elles se prolongent jusqu'à Louis XI. Il ne s'agit plus alors de guerres féodales, mais de guerres nationales : preuve certaine que l'époque féodale s'arrête à ces limites, qu'une autre société a déjà commencé.

Enfin, si nous nous adressons à un troisième genre d'indices, si nous interrogeons les grands événements qu'on est accoutumé, et avec raison, à considérer comme le résultat, comme l'expression de la société féodale, vous trouverez qu'ils sont tous renfermés dans l'époque dont nous parlons. Les croisades, cette grande aventure de la féodalité et sa gloire populaire, finissent, ou à peu près, avec saint Louis et le xiiie siècle; on n'en entend plus ensuite qu'un vain retentissement. La chevalerie, cette poétique fille, cet idéal, pour ainsi dire, du régime féodal, est également renfermée dans les mêmes limites : au xive siècle, elle est en décadence, et un chevalier errant paraît déjà un personnage ridicule. La littérature romanesque et chevaleresque, les troubadours, les trouvères, en un mot toutes les institutions, tous les faits qu'on peut regarder comme les résultats, les compagnons de la féodalité, appartiennent de même aux xie, xiie et xiiie siècles. C'est donc bien là l'époque féodale, et quand je la renferme dans ces limites, je n'institue point une classification arbitraire, purement conventionnelle; c'est le fait même.

Maintenant, messieurs, comment étudierons-nous cette époque? quel plan nous la fera mieux connaître?

Vous vous rappelez, j'espère, que j'ai regardé la civilisation comme le résultat de deux grands faits : le développement, d'une part, de la société; d'autre part, de l'homme individuel. J'ai donc eu soin de retracer toujours la civilisation extérieure et la civilisation intérieure, l'histoire de la société et l'histoire de l'homme, des relations humaines et des idées humaines, l'histoire politique et l'histoire intellectuelle.

Nous suivrons la même méthode, nous examinerons l'époque féodale sous ce double point de vue.

Sous le point de vue politique, en nous renfermant dans l'histoire de la société, nous trouverons, du xe au xive siècle, comme du ve au xe, deux sociétés très-voisines l'une de l'autre, emboîtées, pour ainsi dire, l'une dans l'autre, cependant essentiellement distinctes; la société civile et la société religieuse, l'Église et l'État. Nous les étudierons séparément, comme nous l'avons déjà fait.

La société civile doit être considérée : 1° dans les faits qui la constituaient et qui nous montrent ce qu'elle a été; 2° dans les monuments législatifs et politiques, qui émanent d'elle et où est empreint son caractère.

Les trois grands faits de l'époque féodale, les trois faits dont la nature et les rapports renferment l'histoire de la civilisation pendant ces trois siècles,

sont : 1° les possesseurs de fiefs, l'association féodale elle-même; 2° au-dessus et à côté de l'association féodale, en intime relation avec elle, et pourtant reposant sur d'autres principes, et appliquée à se créer une existence distincte, la royauté; 3° au-dessous et à côté de l'association féodale, en intime relation aussi avec elle, et pourtant reposant aussi sur d'autres principes, et travaillant à s'en séparer, les communes. L'histoire de ces trois faits et de leur action réciproque est, à cette époque, l'histoire de la société civile.

Quant aux monuments écrits qui nous en restent, il y en a quatre principaux : deux recueils de lois, que la science moderne, à tort, je pense, appellerait des codes; et deux ouvrages de jurisconsultes. Les monuments législatifs sont : 1° le Recueil des ordonnances des rois de France, et spécialement les Établissements de saint Louis; 2° les Assises du royaume franc de Jérusalem, rédigées par ordre de Godefroi de Bouillon, et qui reproduisent, plus complétement et plus fidèlement que tout autre document, l'image de la société féodale.

Les deux ouvrages de jurisconsultes sont : 1° la *Coutume de Beauvaisis,* par Beaumanoir; 2° le *Traité de l'ancienne Jurisprudence des Français, ou Conseils à un Ami,* par Pierre de Fontaines.

J'étudierai avec vous ces monuments de la législation féodale, comme j'ai étudié les lois barbares et les Capitulaires, en les décomposant soigneusement et en essayant de bien démêler ce qu'ils contiennent, et d'en reconnaître exactement la nature.

De la société civile, nous passerons à la société religieuse; nous la considérerons, comme nous l'avons déjà fait : 1° en elle-même, dans son organisation propre et intérieure; 2° dans ses rapports avec la société civile, avec l'État; 3° enfin dans ses rapports avec le gouvernement extérieur de l'Église universelle, c'est-à dire avec la papauté.

L'histoire de la société, si je ne me trompe, sera ainsi complète : nous entrerons dans l'histoire de l'esprit humain. Elle réside, à cette époque, dans deux grands faits, deux littératures distinctes : 1° une littérature savante, écrite en latin, adressée uniquement aux classes lettrées, laïques ou ecclésiastiques, et qui contient la théologie et la philosophie du temps; 2° une littérature nationale, populaire, toute en langue vulgaire, adressée à tout le monde, particulièrement aux oisifs et au peuple. Quiconque négligera l'un ou l'autre de ces deux faits, quiconque ne connaîtra pas bien ces deux littératures, ne les verra pas marcher de front, rarement voisines, rarement agissant l'une sur l'autre, mais toutes deux puissantes et tenant une grande place, n'aura qu'une idée incomplète et fausse de l'histoire intellectuelle de cette époque, de l'état et du progrès des esprits.

Tel est, messieurs, dans son ensemble, le plan du cours de cette année.

C'est là, à coup sûr, un vaste champ ouvert à notre étude. Il y a là de quoi exciter et alimenter longtemps la curiosité scientifique. Mais une si grande époque de notre histoire, la France dans les plus rudes crises de son développement, le moyen âge enfin n'est-il plus aujourd'hui pour nous que matière de science, objet de curiosité? N'avons-nous pas, à le bien connaître, quelque intérêt plus général et plus pressant? ce passé-là n'a-t-il plus de valeur que pour l'érudition? est-il devenu complétement étranger au présent, à notre vie?

Deux faits, si je ne me trompe, deux faits contemporains, visibles, attestent qu'il n'en est rien.

Évidemment, l'imagination se plaît aujourd'hui à se reporter vers cette époque. Ses traditions, ses mœurs, ses aventures, ses monuments ont pour le public un attrait qu'on ne saurait méconnaître. On peut interroger à ce sujet les lettres et les arts; on peut ouvrir les histoires, les romans, les poésies de notre temps; on peut entrer chez les marchands de meubles, de curiosités : partout on verra le moyen âge exploité, reproduit, occupant la pensée, amusant le goût de cette portion du public qui a du temps à donner à ses besoins ou à ses plaisirs intellectuels.

En même temps se manifeste, de la part de quelques hommes éclairés et honorables, amis sincères de la science et du progrès de l'humanité, un redoublement d'humeur contre cette époque et tout ce qui la rappelle. A leurs yeux, ceux qui y cherchent des inspirations, ou seulement des plaisirs poétiques, ramènent les lettres vers la barbarie; ceux qui, sous le point de vue politique et au milieu d'une masse énorme d'erreur et de mal, prétendent y trouver quelque chose de bien, ceux-là, qu'ils le veuillent ou non, favorisent le système du despotisme et du privilége. Ces impitoyables ennemis du moyen âge déplorent l'aveuglement du public, qui peut prendre quelque plaisir à se reporter, en imagination seulement, au milieu de ces siècles barbares, et semblent prédire, si cette disposition continue, le retour de toutes les absurdités, de tous les maux qui pesaient alors sur les peuples.

Ceci prouve clairement que le moyen âge est encore pour nous tout autre chose que matière de science; qu'il correspond à des intérêts plus actuels, plus directs que ceux de l'érudition et de la critique historique, à des sentiments plus généraux, plus vifs que celui de la pure curiosité.

Comment s'en étonner? Le double fait que je fais

remarquer est précisément le résultat, et pour ainsi dire une forme nouvelle des deux caractères essentiels du moyen âge, des deux grands faits par lesquels cette époque a tenu, dans l'histoire de notre civilisation, tant de place, et pesé si fortement sur les siècles postérieurs.

D'une part, il est impossible de méconnaître que c'est là le berceau des sociétés et des mœurs modernes. De là datent : 1° les langues modernes, et spécialement la nôtre ; 2° les littératures modernes, précisément dans ce qu'elles ont de national, d'original, d'étranger à toute science, à toute imitation d'autres temps et d'autres pays ; 3° la plupart des monuments modernes, des monuments où se sont rassemblés pendant des siècles et se rassemblent encore les peuples : églises, palais, hôtels de ville, ouvrages d'art et d'utilité publique de tout genre ; 4° presque toutes les familles historiques, les familles qui ont joué un rôle et placé leur nom dans les diverses phases de notre destinée ; 5° un grand nombre d'événements nationaux, importants en eux-mêmes et longtemps populaires, les croisades, la chevalerie, en un mot, presque tout ce qui a préoccupé, agité pendant des siècles l'imagination du peuple français.

C'est là évidemment l'âge héroïque des nations modernes, entre autres de la France. Quoi de plus naturel que sa richesse et son attrait poétique !

A côté de ce fait, cependant, on en rencontre un autre non moins incontestable ; l'état social du moyen âge a été constamment, surtout en France, insupportable et odieux. Jamais le berceau d'une nation ne lui a inspiré une telle antipathie. Jamais le régime féodal, ses institutions, ses principes, n'ont obtenu cette adhésion irréfléchie, fruit de l'habitude, que les peuples ont souvent donnée aux plus mauvais systèmes d'organisation sociale. La France a constamment lutté pour leur échapper, pour les abolir. Quiconque leur a porté un coup, rois, jurisconsultes, Église, a été approuvé et populaire ; le despotisme même, quand il a paru un moyen de s'en délivrer, a été accepté comme un bienfait.

Le xviii[e] siècle et la révolution française ont été chez nous le dernier terme, l'expression définitive de ce fait de notre histoire. Depuis longtemps, quand ils ont éclaté, l'état social du moyen âge était changé, énervé, dissous. C'est pourtant contre ses conséquences et ses souvenirs que, dans la pensée et l'intention populaire, cette grande secousse s'est surtout accomplie. La société qui a péri alors, c'est la société que l'invasion germanique avait faite en Occident, et dont la féodalité avait été la forme première et essentielle. Elle n'était plus, à vrai dire ; cependant c'était à elle qu'on en voulait.

Mais, précisément à cause de ce fait, messieurs, précisément parce que le xviii[e] siècle et la révolution ont été l'explosion définitive de l'antipathie nationale pour l'état social du moyen âge, deux choses ont dû arriver et sont arrivées en effet : 1° dans leurs violents efforts contre la mémoire et les restes de cette époque, le xviii[e] siècle et la révolution ont dû manquer envers elle d'impartialité, et ne pas reconnaître le bien qui s'y pouvait rencontrer ; 2° on a dû méconnaître également alors son caractère poétique, son mérite et son attrait comme berceau de certains éléments de la vie nationale. Les époques où domine l'esprit critique, c'est-à-dire qui s'occupent surtout d'examiner et de démolir, comprennent peu en général les temps poétiques, ces temps où l'homme se laisse complaisamment aller à l'impulsion de ses mœurs et des faits qui l'entourent. Elles comprennent peu surtout ce qu'il y a de vrai et de poétique dans les temps auxquels elles font la guerre. Ouvrez les écrits du xviii[e] siècle, ceux-là du moins qui ont bien le caractère de l'époque et ont contribué à la grande révolution alors accomplie ; vous verrez que l'esprit humain s'y montre fort peu sensible au mérite poétique de tout état social très-différent du type qu'il concevait et poursuivait alors, surtout au mérite poétique des temps rudes et grossiers, et, parmi ces temps, du moyen âge. L'*Essai sur les mœurs et l'esprit des nations* est en ce genre l'image la plus fidèle de la disposition générale du siècle ; cherchez-y l'histoire du moyen âge : vous y verrez Voltaire constamment appliqué à faire ressortir tout ce qu'il y avait de grossier, d'absurde, d'odieux, de malheureux à cette époque. Il a raison, grandement raison dans le jugement définitif qu'il en porte, et dans ses efforts pour en abolir les restes. Mais c'est là tout ce qu'il en voit ; il ne songe qu'à juger et à abolir. Dans ses écrits historiques, s'entend, dans ses ouvrages de polémique critique, car Voltaire a fait autre chose que de la critique ; Voltaire était poëte aussi, et quand il se laissait aller à son imagination, à ses instincts poétiques, il retrouvait des impressions bien différentes de ses jugements. Il a parlé du moyen âge ailleurs que dans l'*Essai sur les mœurs et l'esprit des nations ;* et comment en a-t-il parlé ?

Oh ! l'heureux temps que celui de ces fables,
Des bons démons, des esprits familiers,
Des farfadets, aux mortels secourables !
On écoutait tous ces faits admirables
Dans son château, près d'un large foyer.
Le père et l'oncle, et la mère et la fille,
Et les voisins, et toute la famille,
Ouvraient l'oreille à monsieur l'aumônier,
Qui leur faisait des contes de sorcier.

On a banni les démons et les fées;
Sous la raison les grâces étouffées
Livrent nos cœurs à l'insipidité;
Le raisonner tristement s'accrédite;
On court, hélas! après la vérité:
Ah! croyez-moi, l'erreur a son mérite.

Voltaire a tort d'appeler *erreur* le côté poétique de ces vieux temps; la poésie s'y associait sans doute à beaucoup d'erreurs; mais en elle-même elle était vraie, quoique d'une vérité très-différente de la vérité philosophique, et elle répondait à des besoins très-légitimes de la nature humaine. Peu importe, du reste, cette observation incidente; ce qu'il faut remarquer, c'est le singulier contraste entre Voltaire poëte et Voltaire critique: le poëte ressent vivement, pour le moyen âge, des impressions auxquelles le critique se montre complétement étranger; et l'un déplore la perte de ces impressions que l'autre s'applique à détruire. Rien, à coup sûr, ne fait mieux ressortir ce défaut d'impartialité politique et de sympathie poétique du XVIIIe siècle dont je parlais tout à l'heure.

Nous sommes maintenant dans la réaction contre cette disposition de l'époque qui nous a précédés. C'est là le fait qui se manifeste dans la direction que prennent, en grande partie du moins, les études historiques, les travaux littéraires, les goûts du public, et aussi dans l'humeur des partisans exclusifs du XVIIIe siècle. Cette humeur est-elle légitime? Le danger qu'on signale dans cette réaction est-il grand? est-il même réel?

Sous le point de vue littéraire, je ne le nierai pas absolument. Je ne répondrais pas qu'il n'y ait quelque exagération, quelque manie dans ce retour de l'imagination vers le moyen âge, et que le bon sens et le bon goût n'aient un peu à en souffrir. La réaction, poursuivie avec beaucoup de talent, me paraît, à tout prendre, un tâtonnement plutôt qu'une régénération. Elle vient, à mon avis, d'hommes fort distingués, quelquefois sincèrement inspirés, mais qui s'égarent souvent en cherchant une bonne veine, plutôt que de gens qui l'ont trouvée, et qui l'exploitent avec confiance. Mais, en vérité, dans l'état actuel de la société et des esprits, le mal ne peut devenir bien grave. La publicité et la critique ne sont-elles pas toujours là, dans le monde littéraire aussi bien que dans le monde politique, et toujours prêtes à rendre partout les mêmes services, à avertir, retenir, combattre, empêcher enfin qu'on ne tombe sous la domination exclusive d'une coterie ou d'un système? Elles n'épargnent point la nouvelle école; et le public, le vrai et grand public, tout en l'accueillant avec bienveillance, ne paraît point disposé à s'en laisser asservir. Il la juge et la tance même quelquefois assez rudement. Rien ne me paraît donc annoncer que la barbarie soit près de rentrer dans le goût national.

Il faut bien d'ailleurs prendre la vie où elle se manifeste, le vent d'où il vient, le talent où il a plu au ciel de le mettre; car il faut, avant tout, dans le monde littéraire, du talent, de la vie. Ce qu'il y a de pis, c'est l'immobilité, la stérilité.

S'agit-il du danger de l'impartialité politique, caractère de la réaction qu'on déplore? Celui-ci, il faut le nier absolument. L'impartialité ne sera jamais une pente populaire, l'erreur des masses; elles sont gouvernées par des idées et des passions simples, exclusives; il n'y a pas à craindre qu'elles jugent jamais trop favorablement du moyen âge et de son état social. Les intérêts actuels, les traditions nationales conservent à cet égard, sinon toute leur ardeur, du moins bien assez d'empire pour prévenir tout excès. L'impartialité dont il s'agit ne pénétrera guère au delà des régions de la science et de la discussion philosophique.

Qu'est-elle d'ailleurs dans ces régions mêmes et parmi les hommes qui s'en piquent le plus? Les pousse-t-elle à quelque retour vers les doctrines du moyen âge, à quelque approbation de ses institutions, de son état social? Pas le moins du monde. Les principes sur lesquels reposent les sociétés modernes, les progrès et les besoins de la raison et de la liberté humaine, n'ont certainement pas de plus fermes, de plus zélés défenseurs que les partisans de l'impartialité historique; ils sont les premiers sur leur brèche, et plus en butte que nuls autres aux coups de leurs ennemis. Ils n'ont aucune estime pour les vieilles formes, la bizarre et tyrannique classification de la France féodale, œuvre de la force, que des siècles et des travaux immenses ont eu tant de peine à réformer. Ce qu'ils réclament, c'est un jugement complet et libre sur ce passé de la patrie. Ils ne croient pas qu'il ait été absolument dépourvu de vertu, de liberté, de raison, ni qu'on soit en droit de le mépriser pour ses erreurs et ses chutes dans une carrière où, encore aujourd'hui, après tant de progrès et de victoires, nous avançons nous-mêmes si laborieusement.

Il n'y a là évidemment aucun péril ni pour la liberté de l'esprit humain, ni pour la bonne organisation de la société.

N'y aurait-il pas, en revanche, à cette impartialité historique, à cette sympathie poétique pour l'ancienne France, de grands avantages?

Et d'abord, n'est-ce pas quelque chose qu'une source d'émotions et de plaisirs rouverte à l'imagination des hommes? Toute cette longue époque, toute cette vieille histoire, où l'on ne voyait naguère

qu'absurdité et barbarie, redevient pour nous riche en grands souvenirs, en belles aventures, en événements, en sentiments auxquels nous portons un vif intérêt. C'est un domaine rendu à ce besoin d'émotion, de sympathie, que rien, grâce à Dieu, ne saurait étouffer dans notre nature. L'imagination, messieurs, joue un rôle immense dans la vie des hommes et des peuples. Pour l'occuper, pour la satisfaire, il lui faut ou une passion actuelle, énergique, comme celle qui animait le XVIIIe siècle et la révolution, ou un spectacle riche et varié. Le présent seul, le présent sans passion, le présent calme et régulier, ne suffit pas à l'âme humaine; elle s'y sent à l'étroit et pauvre; elle veut plus d'étendue, plus de variété. De là l'importance et le charme du passé, des traditions nationales, de toute cette partie de la vie des peuples où l'imagination erre et se joue librement, au milieu d'un espace bien plus vaste que la vie actuelle. Les peuples peuvent un moment, sous l'empire d'une crise violente, renier leur passé, le maudire même; ils ne sauraient l'oublier, ni s'en détacher longtemps et absolument. Un jour, dans l'un des parlements éphémères tenus en Angleterre sous Cromwell, dans celui qui prit le nom d'un de ses membres, personnage ridicule, dans le parlement Barebone, un fanatique se leva et demanda que, dans tous les dépôts, dans tous les lieux publics, on anéantît les archives, les titres, tous les monuments écrits de la vieille Angleterre. C'était là un accès de cette fièvre qui saisit quelquefois les peuples au milieu des plus utiles, des plus glorieuses régénérations. Cromwell, plus sensé, fit repousser la proposition. Croyez-vous qu'elle eût eu longtemps l'assentiment de l'Angleterre, qu'elle eût vraiment atteint son but?

A mon avis, l'école du XVIIIe siècle a, plus d'une fois, commis cette méprise de ne pas comprendre tout le rôle que joue l'imagination dans la vie de l'homme et de la société. Elle a attaqué, décrié, d'une part tout ce qui était ancien, de l'autre, tout ce qui prétendait à être éternel, l'histoire et la religion; c'est-à-dire qu'elle a paru disputer et vouloir enlever aux hommes le passé et l'avenir, pour les concentrer dans le présent. La méprise s'explique, s'excuse même par l'ardeur de la lutte alors engagée, et par l'empire de la passion du moment, qui satisfaisait à ces besoins d'émotion et d'imagination impérissables dans la nature humaine. Mais elle n'en est pas moins grave, et de grave conséquence. Il me serait facile d'en retrouver, dans mille détails de notre histoire contemporaine, la preuve et les effets.

On s'est plaint d'ailleurs, et avec raison, que notre histoire ne fût point nationale, que nous manquassions de souvenirs, de traditions populaires. On a imputé à ce fait quelques-uns des défauts de notre littérature, et même de notre caractère. Faut-il donc l'étendre au delà de ses limites naturelles? Faut-il regretter que le passé redevienne quelque chose pour nous, que nous y reprenions quelque intérêt?

Ce serait, sous le point de vue politique, et dans un but tout positif, un précieux avantage. La puissance des souvenirs est grande pour enraciner et féconder les institutions. Les nôtres, messieurs, sont bonnes et fortes; elles reposent sur des intérêts vraiment nationaux, sur des idées qui ont pénétré fort avant dans tous les esprits. Cependant elles sont jeunes; elles ne peuvent réclamer l'autorité d'une longue expérience, du moins d'une longue expérience nationale. C'est au nom de la raison, de la philosophie qu'elles ont paru d'abord; elles ont pris naissance dans des doctrines : noble origine, mais quelque temps sujette aux incertitudes, aux vicissitudes de l'esprit humain. Quoi de plus utile que de leur faire aussi pousser des racines dans le passé, de rattacher les principes et les garanties de notre ordre social aux principes entrevus, aux garanties cherchées dans la même voie, à travers les siècles? Les faits sont aujourd'hui populaires; les faits ont faveur et crédit. Hé bien! que les institutions, les idées qui nous sont chères, s'établissent fortement au sein des faits, des faits de tous les temps; qu'on en retrouve partout la trace; qu'elles reparaissent partout dans notre histoire. Elles y puiseront de la force, et nous-mêmes de la dignité; car un peuple s'estime plus haut et se sent plus fier quand il peut prolonger ainsi, dans une longue série de siècles, sa destinée et ses sentiments.

Un autre avantage enfin, un avantage d'une tout autre nature, mais non moins considérable, doit résulter pour nous de l'impartialité envers le moyen âge, et d'une contemplation attentive, familière de cette époque.

Que la réforme sociale qui s'est accomplie de notre temps, sous nos yeux, soit immense, nul homme de sens ne peut le contester. Jamais les relations humaines n'ont été réglées avec plus de justice; jamais il n'en est résulté un bien-être plus général.

Non-seulement la réforme sociale est grande, mais je suis convaincu qu'une réforme morale correspondante s'est aussi accomplie; qu'à aucune époque peut-être il n'y a eu, à tout prendre, autant d'honnêteté dans la vie humaine, autant d'hommes vivant régulièrement; que jamais une moindre somme de force publique n'a été nécessaire pour réprimer les volontés individuelles. La moralité pratique a fait, j'en suis convaincu, presque les mêmes pro-

grès que le bien-être et la prospérité du pays.

Mais sous un autre point de vue, nous avons, je crois, beaucoup à gagner, et nous sommes justement reprochables. Nous avons vécu, depuis cinquante ans, sous l'empire d'idées générales de plus en plus accréditées et puissantes; sous le poids d'événements redoutables, presque irrésistibles. Il en est résulté une certaine faiblesse, une certaine mollesse dans les esprits et dans les caractères. Les convictions et les volontés individuelles manquent d'énergie et de confiance en elles-mêmes. On croit à une opinion commune, on obéit à une impulsion générale, on cède à une nécessité extérieure. Soit pour résister, soit pour agir, chacun a peu d'idée de sa propre force, peu de confiance dans sa propre pensée. L'individualité, en un mot, l'énergie intime et personnelle de l'homme est faible et timide. Au milieu des progrès de la liberté générale, beaucoup d'hommes semblent avoir perdu le sentiment fier et puissant de leur propre liberté.

Messieurs, tel n'était pas le moyen âge. La condition sociale y était déplorable; la moralité humaine fort inférieure à ce qu'on en a dit, fort inférieure à celle de nos jours. Mais dans beaucoup d'hommes, l'individualité était forte, la volonté énergique. Il y avait alors peu d'idées générales qui dominassent tous les esprits, peu d'événements qui, dans toutes les parties du territoire, dans toutes les situations, pesassent sur les caractères. L'individu se déployait pour son compte, selon son penchant, irrégulièrement et avec confiance; la nature morale de l'homme apparaissait çà et là dans toute son ambition, avec toute son énergie. Spectacle non-seulement dramatique, attachant, mais instructif et utile; qui ne nous offre rien à regretter, rien à imiter, mais beaucoup à apprendre; ne fût-ce qu'en éveillant sans cesse notre attention sur ce qui nous manque, en nous montrant ce que peut un homme quand il sait croire et vouloir.

De tels mérites, messieurs, valent bien, à coup sûr, le soin que nous apporterons dans notre étude; et vous verrez, je l'espère, qu'il n'y a pour nous, à être justes, pleinement justes envers cette grande époque, aucun péril et quelque fruit.

TRENTE-DEUXIÈME LEÇON.

Nécessité d'étudier la formation progressive du régime féodal. — On oublie souvent que les faits sociaux ne se forment que lentement, et subissent, en se formant, beaucoup de vicissitudes. — Décomposition du régime féodal dans ses éléments essentiels. Ils sont au nombre de trois : 1º la nature de la propriété territoriale ; 2º la fusion de la souveraineté et de la propriété ; 3º l'organisation hiérarchique de l'association féodale. — De l'état de la propriété territoriale du ve au xe siècle. — Origine et sens du mot *feodum*. — Il est synonyme de *beneficium*. — Histoire des bénéfices du vº au xº siècle. — Examen du système de Montesquieu sur la gradation légale de la durée des bénéfices. — Causes de l'accroissement du nombre des bénéfices. — Presque toute la propriété foncière devient féodale.

Messieurs,

J'ai établi que l'époque féodale embrasse les xie, xiie et xiiie siècles. Avant d'y entrer, avant de l'étudier en elle-même et selon le plan que j'ai tracé, il faut avoir une idée un peu précise des origines de la féodalité; il faut pouvoir la suivre et se la représenter, du ve au xe siècle, dans les diverses phases de sa formation progressive.

Je dis de sa formation progressive, et à dessein. Aucun grand fait, aucun état social n'apparaît complet et tout à coup; il se forme lentement, successivement; il est le résultat d'une multitude de faits divers, de diverses dates, de diverses origines, et qui se modifient et se combinent de mille manières avant d'arriver à constituer un ensemble qui se présente sous une forme claire, systématique, reçoive un nom spécial, et traverse une longue vie.

Vérité si simple, messieurs, si évidente, qu'au premier aspect il semble inutile de la rappeler; il le faut bien pourtant, car elle a été, elle est sans cesse oubliée. On étudie, on décrit en général une époque historique quand elle a cessé, un état social quand il a disparu. C'est alors dans leur ensemble,

sous leur forme complète et définitive, que cette époque, cet état se présentent à l'esprit de l'observateur et de l'historien. Il se laisse aisément aller à croire qu'il en a toujours été ainsi; il oublie aisément que ces faits qu'il contemple dans tout leur développement, ont commencé, grandi, subi, en grandissant, une foule de métamorphoses; et il veut les voir, il les cherche partout tels qu'il les connaît et les conçoit au moment de leur pleine maturité.

De cette disposition sont nées une foule d'erreurs, et d'erreurs graves, dans l'histoire des êtres mêmes dont l'unité, dont la permanence est la plus grande et la plus visible, dans l'histoire des hommes. Pourquoi tant de contradictions et d'incertitudes sur le caractère et la destinée morale de Mahomet, de Cromwell, de Napoléon? Pourquoi ces problèmes sur leur sincérité ou leur hypocrisie, leur égoïsme ou leur patriotisme? Parce qu'on veut voir comme simultanées, comme ayant coexisté en eux, des dispositions, des idées qui s'y sont développées successivement; parce qu'on oublie que, sans perdre leur identité essentielle, ils ont beaucoup et sans cesse changé; qu'aux vicissitudes de leur destinée extérieure, ont correspondu des révolutions intérieures, souvent inaperçues de leurs contemporains, mais réelles et puissantes. Si on les suivait pas à pas, de leur apparition dans le monde jusqu'à leur mort, si on assistait à ce travail caché de leur nature morale au milieu de la mobilité et de l'activité de leur vie, on verrait disparaître, s'atténuer du moins beaucoup ces incohérences, ces obscurités dont on s'étonne; et alors seulement on les connaîtrait, on les comprendrait véritablement.

S'il en est ainsi dans l'histoire des êtres individuels, les plus simples de tous, et dont la durée est si courte, à combien plus forte raison dans l'histoire des sociétés, de ces faits généraux, si vastes, si complexes, et qui traversent tant de siècles! C'est ici surtout qu'il y a péril à méconnaître la variété des origines, la complication et la lenteur de la formation. Nous en avons, dans la matière spéciale qui nous occupe, un éclatant exemple. Peu de problèmes historiques ont été plus longuement et plus vivement débattus que celui de savoir quand et comment a commencé le régime féodal. Pour ne parler que des érudits et des publicistes français, Chantereau-Lefèvre, Salvaing, Brussel, Boulainvilliers, Dubos, Mably, Montesquieu et tant d'autres, s'en font chacun une idée différente. D'où vient cette diversité? C'est qu'ils ont presque tous voulu trouver, dans son berceau même, le régime féodal tout entier, tel qu'ils le voyaient à l'époque de son plein développement. La féodalité est, pour ainsi dire, entrée toute faite dans leur esprit; et c'est dans cet état, à ce degré de son histoire, qu'ils l'ont partout cherchée. Et comme cependant chacun d'eux s'est attaché de préférence à tel ou tel caractère du régime féodal, et l'a fait consister dans tel ou tel élément plutôt que dans tel autre, ils ont été conduits, sur l'époque et le mode de sa formation, à des idées prodigieusement diverses; idées faciles à rectifier et à concilier, dès qu'on veut bien ne pas oublier que la féodalité a employé cinq siècles à se former, et que ses nombreux éléments appartiennent, dans ce long intervalle, à des époques et à des origines très-différentes.

C'est d'après cette idée, et en ne la perdant jamais de vue, que j'essayerai de tracer, rapidement et comme préparation à l'étude de la féodalité elle-même, l'histoire de sa formation progressive.

Pour y réussir, il faut 1° déterminer les principaux faits, les éléments essentiels de cet état social; je veux dire les faits qui le constituent proprement et le distinguent de tout autre; 2° suivre ces faits à travers leurs transformations successives, soit chacun isolément et en lui-même, soit dans les rapprochements et les combinaisons qui, au bout de cinq siècles, en ont fait sortir la féodalité.

Les faits essentiels, les éléments constitutifs du régime féodal peuvent, je crois, se réduire à trois:

1° La nature particulière de la propriété territoriale; propriété réelle, pleine, héréditaire, et pourtant reçue d'un supérieur, imposant à son possesseur, sous peine de déchéance, certaines obligations personnelles, manquant enfin de cette complète indépendance qui en est aujourd'hui le caractère;

2° La fusion de la souveraineté avec la propriété; je veux dire l'attribution au propriétaire du sol, sur tous les habitants de ce même sol, de tous ou presque tous les droits qui constituent ce que nous appelons la souveraineté, et ne sont aujourd'hui possédés que par le gouvernement, le pouvoir public;

3° Le système hiérarchique d'institutions législatives, judiciaires, militaires, qui liaient entre eux les possesseurs de fiefs, et en formaient une société générale.

Ce sont là, si je ne me trompe, les faits vraiment essentiels et constitutifs de la féodalité. Il serait aisé de la décomposer en un plus grand nombre d'éléments, de lui assigner un plus grand nombre de caractères; mais ceux-là sont, je crois, les principaux, et contiennent tous les autres. Je m'y bornerai donc, et les résumerai en disant que, pour bien comprendre le développement progressif de la féodalité, nous avons à étudier: 1° l'histoire de la propriété territoriale, c'est-à-dire de l'état des terres;

2° l'histoire de la souveraineté et de la condition sociale, c'est-à-dire de l'état des personnes; 3° l'histoire du régime politique, c'est-à-dire de l'état des institutions.

J'entre sur-le-champ en matière : l'histoire de la propriété territoriale nous occupera aujourd'hui.

A la fin du xe siècle, lorsque la féodalité fut définitivement constituée, son élément territorial portait, vous le savez, le nom de *fief, feodum, feudum*. Un écrivain plein de sens et de science, Brussel, dans son *Examen de l'usage général des Fiefs aux* xie, xiie, xiiie et xive *siècles*, dit que le mot *fief, feodum*, ne désignait pas originairement la terre même, le corps du domaine, mais seulement ce qu'on appelle en langage féodal la *mouvance* de la terre, c'est-à-dire sa relation de dépendance envers tel ou tel suzerain :

Ainsi, dit-il, lorsque le roi Louis le Jeune notifie, par une charte de l'an 1167, que le comte Henri de Champagne vient d'accorder, en sa présence, à Barthélemi, évêque de Beauvais, le *fief* de Savegny, l'on doit seulement entendre par là que le comte Henri a accordé à l'évêque de Beauvais la mouvance de Savegny ; en sorte que cette terre, qui avait jusqu'alors relevé immédiatement du comte de Champagne, devait commencer dès ce moment à n'en plus relever qu'en arrière-fief (1).

Je crois que Brussel se trompe. Il est tout à fait invraisemblable que le nom de la propriété féodale n'ait désigné d'abord que la qualité, l'attribut de cette propriété, et non la chose même. Quand on a donné les premières terres qui sont devenues des fiefs, ce n'est pas la suzeraineté seule qu'on a conférée; on a donné évidemment la terre même. Plus tard, lorsque le régime féodal et ses idées ont acquis un peu de fixité et de développement, alors on a pu distinguer la *mouvance* du domaine, donner l'une à part de l'autre, et la désigner par un mot particulier. Il se peut qu'à cette époque le mot *fief* ait été souvent employé pour la *mouvance*, indépendamment du corps de la terre. Mais tel ne saurait avoir été le sens primitif de *feodum ;* le domaine et la mouvance ont été, à coup sûr, originairement confondus dans le langage comme en fait.

Quoi qu'il en soit, ce mot ne se rencontre qu'assez tard dans les documents de notre histoire. Il apparait pour la première fois dans une charte de Charles le Gros, en 884. Il y est répété trois fois, et à peu près à la même époque on le rencontre aussi ailleurs. Son étymologie est incertaine; on lui en a assigné plusieurs. Je ne vous en indiquerai que deux, les seules probables. Selon les uns, et c'est l'avis de la plupart des jurisconsultes français, de Cujas entre autres, le mot *feodum* est d'origine latine; il vient du mot *fides*, et désigne la terre à raison de laquelle on était tenu à la fidélité envers un suzerain. Selon les autres, et surtout selon les écrivains allemands, *feodum* est d'origine germanique, et vient de deux anciens mots, dont l'un a disparu des langues germaniques, tandis que l'autre subsiste encore dans plusieurs, spécialement en anglais : du mot *fe*, *fee*, salaire, récompense, et du radical *od*, propriété, bien, possession; en sorte que *feodum* désigne une propriété donnée en récompense, à titre de solde, de salaire.

L'origine germanique me paraît beaucoup plus probable que l'origine latine; d'abord, à cause de la structure même du mot; ensuite, parce qu'au moment où il s'introduit dans notre territoire, c'est de Germanie qu'il vient; enfin, parce que dans nos anciens documents latins, ce genre de propriété portait un autre nom, celui de *beneficium*. Le mot *beneficium* remplit nos documents historiques du ve au ixe siècle, et y désigne évidemment le même état de la propriété territoriale qui prit, à la fin du ixe siècle, le nom de *feodum*. Longtemps encore, à partir de cette époque, les deux mots sont synonymes; si bien que, dans la charte même de Charles le Gros, et jusque dans une charte de l'empereur Frédéric Ier, de 1162, *feodum* et *beneficium* sont employés indifféremment.

Pour étudier donc l'histoire des *feoda* du ve au ixe siècle, c'est à celle des *beneficia* qu'il faut regarder. Ce que nous dirons des bénéfices s'appliquera aux fiefs; car les deux mots sont, à des dates diverses, l'expression du même fait.

Dès les premiers temps de notre histoire, aussitôt après l'invasion et l'établissement des Germains sur le sol gaulois, on voit apparaître les bénéfices. Ce genre de propriété territoriale est opposé à un autre qui porte le nom d'*alodium*, aleu. Le mot *alod*, *alodium*, désignait une terre que le possesseur ne tenait de personne, qui ne lui imposait envers personne aucune obligation.

Il y a lieu de croire que les premiers aleux furent les terres que, sous diverses formes, et sans partage général ou systématique, s'approprièrent les Germains vainqueurs, Francs, Bourguignons ou Visigoths, au moment de leur établissement. Celles-là étaient complétement indépendantes; on les recevait de la conquête, du sort, non d'un supérieur. On les appela *alod*, c'est-à-dire *lot, sort*, selon les uns; propriété pleine, indépendante (*al-od*), selon les autres.

Le mot *beneficium*, au contraire, désigna dès l'origine (et il le dit clairement) une terre reçue d'un supérieur, à titre de récompense, de bienfait,

(1) T. Ier, p. 3.

et qui obligeait, envers lui, à certaines charges, à certains services. Vous savez que les chefs germains, pour s'attirer ou s'attacher des compagnons, leur faisaient des présents d'armes, de chevaux, les nourrissaient, les entretenaient à leur suite. Les dons de terres, les bénéfices, succédèrent, ou du moins vinrent s'ajouter à ces présents mobiliers. Mais de là devait résulter et résulta bientôt, en effet, dans les relations du chef et de ses compagnons, un changement considérable. Les présents d'armes, de chevaux, les banquets retenaient les compagnons autour du chef et dans une vie commune. Les dons de terres, au contraire, étaient une cause infaillible de séparation. Parmi les hommes à qui leur chef donnait des bénéfices, plusieurs prirent bientôt l'envie d'aller s'y établir, de vivre aussi sur leur terre, d'y devenir à leur tour le centre d'une petite société. Ainsi, par leur seule nature, les nouveaux dons du chef à ses compagnons dispersèrent la bande, et changèrent les principes aussi bien que les formes de la société.

Seconde différence féconde en résultats : La quantité des armes, des chevaux, des présents mobiliers, en un mot, qu'un chef pouvait faire à ses hommes, n'était pas limitée. C'était une affaire de pillage; une nouvelle expédition procurait toujours de quoi donner. Il n'en pouvait être ainsi des présents de terres. C'était beaucoup sans doute que l'empire romain à se partager; cependant la mine n'était pas inépuisable; et quand un chef avait donné les terres du pays où il s'était fixé, il n'avait plus rien à donner pour gagner d'autres compagnons, à moins de recommencer sans cesse la vie errante, de changer sans cesse de résidence et de patrie, habitude qui se perdait de plus en plus. De là un double fait partout visible du ve au IXe siècle. D'une part, l'effort constant des donateurs de bénéfices pour les reprendre, dès que cela leur convient, et s'en faire un moyen d'acquérir d'autres compagnons; d'autre part, l'effort également constant des bénéficiers pour s'assurer la possession pleine et immuable des terres, et s'affranchir même de leurs obligations envers le chef dont ils les tiennent, mais auprès duquel ils ne vivent plus, dont ils ne partagent plus toute la destinée.

De ce double effort résulte, pour les propriétés de ce genre, une instabilité continuelle. Les uns les reprennent, les autres les retiennent par la force, et ils s'accusent tous d'usurpation.

C'était là le fait; mais quel était le droit? quelle était la condition légale des bénéfices et du lien formé entre les donateurs et les donataires?

Voici le système de la plupart des historiens publicistes, spécialement de Montesquieu, Robertson et Mably : Les bénéfices, pensent-ils, furent : 1° complétement amovibles : le donateur pouvait les reprendre quand il voulait; 2° temporaires, concédés pour un temps déterminé, un an, cinq ans, dix ans; 3° viagers, accordés pour la vie du bénéficier; 4° enfin héréditaires. L'amovibilité arbitraire, la concession temporaire, la possession viagère, et la propriété héréditaire, tels sont, à leur avis, les quatre états par lesquels la propriété bénéficiaire a passé du ve au xe siècle; telle est la progression des faits depuis la conquête jusqu'à l'entier établissement de la féodalité.

Je crois ce système également repoussé par les témoignages historiques et les vraisemblances morales.

Et d'abord l'amovibilité absolue, arbitraire, des bénéfices, se peut-elle supposer? Il y a dans cette seule expression quelque chose qui répugne à la nature même des relations humaines. A moins que ces relations ne soient l'œuvre de la force, comme il arrive entre le maître et l'esclave, le prisonnier de guerre et le vainqueur, il n'est pas vraisemblable, il n'est pas possible que tout l'avantage, tout le droit appartienne à un seul des intéressés. Comment un homme libre, un guerrier, qui se liait volontairement avec un chef, se serait-il soumis à cette condition que le chef pût faire à son égard tout ce qu'il lui plairait, et, par exemple, lui retirer demain, sans motif, par sa seule fantaisie, le domaine qu'il lui avait donné aujourd'hui? Dans les rapports volontaires des créatures libres, quelle que soit l'inégalité, il y a toujours une certaine réciprocité, des conditions mutuelles. *A priori*, l'amovibilité complète et arbitraire n'a pu être, à aucune époque, l'état légal et reconnu des bénéfices.

Les témoignages historiques sont d'accord avec les vraisemblances morales. Voici en quels termes Montesquieu exprime le système, et sur quels textes il le fonde :

On ne peut pas douter que d'abord les fiefs ne fussent amovibles. On voit dans Grégoire de Tours que l'on ôte, à Sunégisile et à Galloman, tout ce qu'ils tenaient du fisc, et qu'on ne leur laisse que ce qu'ils avaient en propriété (1). Gontran, élevant au trône son neveu Childebert, eut une conférence secrète avec lui, et lui indiqua ceux à qui il devait donner des fiefs et ceux à qui il devait les ôter (2). Dans une formule de Marculf, le roi donne en échange, non-seulement des bénéfices que son fils tenait, mais encore ceux qu'un autre avait tenus (3). La loi des Lombards oppose les bénéfices à la pro-

(1) L. IX, c. XXXVIII.
(2) L. VII, c. XXXIII.
(3) L. I, f. 30.

priété (1). Les historiens, les formules, les codes des différents peuples barbares, tous les monuments qui nous restent sont unanimes. Enfin ceux qui ont écrit le Livre des Fiefs (2) nous apprennent que d'abord les seigneurs purent les ôter à volonté, qu'ensuite ils les assurèrent pour un an, et après les donnèrent pour la vie (3).

Sauf la dernière autorité, celle du Livre des Fiefs, dont je parlerai tout à l'heure, il est évident que tous ces textes prouvent un fait et non un droit, la condition réelle et non légale des bénéfices. Sans nul doute, le roi ou tout donateur de bénéfices qui se trouvait plus puissant que le donataire, reprenait ses dons quand il en avait envie ou besoin. Cette instabilité, cette lutte violente était continuelle; mais qu'elle fût l'état légal de ce genre de propriété, que les possesseurs de bénéfices reconnussent aux donateurs le droit de les leur retirer dès qu'il leur plaisait, aucun témoignage ne le prouve. On voit partout, au contraire, les bénéficiers réclamer contre l'iniquité d'une telle spoliation, et soutenir qu'on ne doit leur reprendre les bénéfices que lorsqu'ils ont manqué de leur côté à la foi promise, lorsqu'ils n'ont pas été fidèles au patron duquel ils les tiennent. A condition de la *fidélité* du bénéficier, la possession du bénéfice doit être stable et paisible; c'est là le droit, la règle morale établie dans les esprits. Entre cent textes, j'en choisirai quelques-uns:

Que tout ce qui a été donné à l'Église, à des clercs, ou à toute autre personne par la munificence desdits princes, de glorieuse mémoire, leur demeure fermement (4).

Si quelque terre a été enlevée à quelqu'un *sans faute de sa part*, qu'elle lui soit rendue (5).

Charles le Grand ne souffrait pas qu'aucun seigneur, par quelque mouvement de colère, retirât, sans raison, ses bénéfices à son vassal (6).

Nous voulons que nos fidèles tiennent pour certain, que personne désormais, de quelque rang ou condition qu'il soit, ne sera dépouillé de ses charges ou bénéfices par notre volonté arbitraire, ni par l'artifice ou l'injuste avidité de quelque autre, sans un juste jugement dicté par l'équité et la raison (7).

Quant au *Livre des Fiefs*, rédigé à une époque très-postérieure, du XIIe au XIIIe siècle, et par les jurisconsultes du temps, il a commis très-probablement la même erreur que Montesquieu : il a converti le fait en droit.

Le premier degré de cette progression systématique que suivit, dit-on, dans son développement, la propriété bénéficiaire, ne soutient donc pas l'examen. Je passe au second. Affecta-t-elle quelque temps la forme légale d'une concession à terme fixe, d'une sorte de bail, de fermage?

Il y a, si je ne m'abuse, dans la nature même d'une telle concession, quelque chose qui répugne à un état social aussi irrégulier, aussi violent que celui des temps dont nous parlons. Les contrats à terme fixe, à conditions précises et de courte durée, sont des combinaisons délicates, difficiles à faire observer, qui ne se pratiquent guère que dans des sociétés assez avancées, bien réglées, et où existe un pouvoir capable d'en procurer l'exécution. Qu'on examine de près la vie civile des peuples barbares ou voisins de la barbarie; qu'on parcoure les Formules de Marculf; presque toutes les conventions qu'on y aperçoit sont d'une exécution prompte, immédiate, ou conclues à perpétuité, pour la vie du moins. On rencontre fort peu de conventions pour un temps limité; celles-ci sont plus compliquées, et les garanties leur manqueraient. Elles auraient manqué aux bénéfices temporaires; et le terme de la concession arrivé, le donateur aurait eu grande peine à rentrer en possession de son domaine.

On rencontre cependant, du VIe au IXe siècle, des bénéfices qui paraissent temporaires. En voici, je crois, l'origine :

Dans la législation romaine, on appelait *precarium* la concession gratuite de l'usufruit d'une propriété pour un temps limité, et en général assez court. Après la chute de l'empire, les églises affermèrent souvent leurs biens pour un cens déterminé, et par un contrat dit aussi *precarium*, dont le terme était communément d'une année. Plus d'une fois, sans doute, pour s'assurer la protection ou détourner l'hostilité d'un voisin puissant, une église lui concéda gratuitement cette jouissance temporaire de quelque domaine. Plus d'une fois aussi le concessionnaire, se prévalant de sa force, ne paya point le cens convenu, et retint cependant la concession. A coup sûr l'usage ou l'abus de ces *precaria*, ou bénéfices temporaires sur les biens d'église, devint assez fréquent; car, dans le cours du VIIe siècle, on voit les rois et les maires du palais employer, auprès des églises, leur crédit ou plutôt leur autorité pour faire obtenir à leurs clients des usufruits de ce genre : « A la recommandation de l'illustre Ébroïn, » maire du palais, le nommé Jean obtint, du mo- » nastère de Saint-Denis, le domaine dit *Taberniacum*, à titre de précaire (8). »

Quand Charles Martel s'empara d'une partie des domaines de l'Église pour les distribuer à ses guer-

(1) L. III, tit. VIII, XXXIII.
(2) L. I, tit. I.
(3) *Esprit des lois*, l. XXX, c. XVI.
(4) Baluze, *Rec. des Capit.*, t. 1er, col. 8. Ordonn. de Clotaire I ou II.
(5) Bal., t. 1er, col. 14. Traité d'Andelot, en 587.
(6) *Vie de Charlemagne*, par Éginhard.
(7) *Capit. de Charles le Chauve*, en 844. Bal., t. II, col. 5.
(8) *Recueil des historiens de France*, t. V, p. 704.

riers, l'Église cria au sacrilége, à la spoliation, et elle y avait bien quelque droit. Pepin, devenu chef des Francs, avait besoin de se réconcilier avec l'Église; elle redemanda ses domaines. Mais comment les lui rendre? Il aurait fallu déposséder des hommes dont Pepin avait besoin, encore plus que de l'Église, et qui se seraient plus efficacement défendus. Pour se tirer d'embarras, Pepin et son frère Carloman rendirent le capitulaire que voici :

Avec le conseil des serviteurs de Dieu et du peuple chrétien, et à cause des guerres qui nous menacent et des attaques des nations qui nous environnent, nous avons décidé que, pour le soutien de nos guerriers et moyennant l'indulgence de Dieu, nous retiendrions quelque temps, à titre de *précaire*, et sauf le payement d'un cens, une partie des biens des églises; à cette condition qu'il sera payé chaque année, à l'église ou au monastère propriétaire, un *solidus*, c'est-à-dire douze deniers pour chaque métairie, et que, si celui qui jouit dudit bien vient à mourir, l'église rentrera en possession. Si la nécessité nous y contraint, et si nous l'ordonnons, le *précaire* (bail) sera renouvelé, et il en sera rédigé un second. Mais qu'on veille à ce que les églises et les monastères dont les propriétés auront été ainsi prêtées *in precario*, ne souffrent pas de l'indigence : si cela arrive, que l'église et la maison de Dieu soient remises en pleine possession de leurs biens (1).

C'était là, vous le voyez, entre l'Église et les nouveaux possesseurs de ses domaines, une sorte de transaction placée sous la garantie du roi Pepin, en effet, et ses premiers successeurs prirent beaucoup de peine pour la faire observer; leurs capitulaires reviennent sans cesse à ordonner qu'on paye le cens dû aux églises, ou qu'on leur rende les domaines, ou qu'on renouvelle le *précaire*. La plupart de ces domaines, comme vous le pensez bien, ne furent jamais rendus, et le cens fut très-inexactement payé. De là cependant des bénéfices à forme temporaire, des terres tenues pour un temps déterminé, en général pour cinq ans. Mais on ne saurait considérer ce fait comme un état légal de la propriété bénéficiaire en général, un des degrés par lesquels elle a passé. C'est bien plutôt un accident, une forme spéciale de certains bénéfices, forme assez insignifiante même, car les conditions qu'elle imposait ne furent presque jamais respectées.

De temporaires, dit-on, les bénéfices devinrent viagers; c'est leur troisième degré. C'est bien plus qu'un degré dans leur histoire; c'est leur véritable état primitif, habituel, le caractère commun de ce genre de concessions. Ainsi le voulait la nature même des relations que les bénéfices étaient destinés à perpétuer. Avant l'invasion, quand les Germains erraient sur les frontières romaines, la relation du chef aux compagnons était purement personnelle. Le compagnon n'engageait, à coup sûr, ni sa famille, ni sa race; il n'engageait que lui-même. Après l'établissement, et quand les Germains eurent passé de la vie errante à l'état de propriétaires, il en fut encore ainsi; le lien du donateur au bénéficier était encore considéré comme personnel et viager; le bénéfice devait l'être également. La plupart des documents de l'époque, en effet, le disent expressément ou le supposent. Je me contenterai de citer quelques textes de diverses dates, du VIe au IXe siècle; ils ne permettent aucun doute :

En 585, « Wandelin, qui avait élevé le jeune roi Childebert, mourut ; tous les biens qu'il avait reçus du fisc retournèrent au fisc (2). »

En 660, sous Théodoric, roi d'Austrasie : « après la mort de Warratum, qui en jouissait, le domaine dit *Latiniacum* revint à notre fisc (3). »

En 694, sous Childebert III : « le domaine dit *Napsiniacum*, qui avait été cédé à l'illustre Pannichius, revint à notre fisc après sa mort (4). »

Que ceux qui tiennent de nous un bénéfice prennent soin de le bien améliorer (5).

Quiconque tient de nous un bénéfice doit prendre bien garde, *autant que cela peut se faire avec l'aide de Dieu*, qu'aucun des esclaves qui en font partie ne meure de faim, et ne doit vendre pour son propre compte les denrées provenues du sol, qu'après avoir pourvu à leur subsistance (6).

En 889, le roi Eudes confère un domaine à Ricabod, son vassal, à titre de bénéfice et d'usufruit, avec cette clause que, si Ricabod a un fils, le bénéfice passera à celui-ci, mais pour sa vie seulement (7).

Ce n'est donc pas là non plus une crise du développement de la propriété bénéficiaire, un degré par lequel elle ait passé; c'était sa condition générale et primitive.

A toutes les époques cependant, au milieu des bénéfices viagers, on trouve des bénéfices héréditaires. Il n'y a pas lieu de s'en étonner, et ce n'est pas à l'avidité seule des possesseurs qu'il faut imputer cette tendance si prompte à l'hérédité qui se manifeste dans l'histoire des bénéfices. Ainsi le voulait la nature même de la possession territoriale. L'hérédité est son état normal, presque nécessaire, le but vers lequel elle tend dès qu'elle existe. Entre beaucoup de raisons, je n'en indiquerai que deux. Dès qu'un homme possède et exploite une terre, quel que soit le mode de sa possession et de son exploitation, il y emploie des forces qu'il ne tire pas du sol, mais de lui-même; par les travaux qu'il y opère, par les constructions dont il la couvre, il ajoute à la terre une certaine valeur, et, pour parler le langage actuel de l'économie politique, il y dé-

(1) *Capit. du roi Carloman*, en 743; Bal., t. Ier, col. 149.
(2) Grégoire de Tours, l. VIII, c. XXII.
(3) Mabillon, *de Re diplomatica*, liv. VI, p. 471.
(4) Mabillon, p. 476.
(5) *Capit. de Charlemagne*, en 813 ; Bal., t. Ier, col. 507.
(6) *Ibid.*, a. 794; Bal., t. Ier, col. 264.
(7) Mabillon, *de Re diplom.*, l. VI, p. 556.

pose un certain capital que, s'il s'en va quelque jour, il ne peut emporter complétement ni commodément, un capital qui s'incorpore plus ou moins avec le sol et ne s'en sépare pas tout entier. De là, et par des instincts de raison et de justice, une certaine tendance naturelle de toute possession territoriale à devenir héréditaire; tendance puissante surtout lorsque la société, encore grossière, ne sait pas apprécier la valeur ajoutée au sol par le possesseur qui s'en retire, et l'indemniser par d'autres moyens.

Au même effet concourt une autre cause. Sauf dans des états de société extraordinaires, l'homme ne saurait se déplacer constamment, et mener, dans l'intérieur du pays qu'il appelle sa patrie, une vie errante; c'est pour lui un besoin, une disposition morale de se fixer quelque part, de se planter en un certain lieu; au sein de la patrie politique, il lui faut une patrie domestique à laquelle il s'attache et où il établisse sa famille. C'est donc l'effort constant du cultivateur, du possesseur, de devenir propriétaire à perpétuité.

Ainsi, par sa nature même, et indépendamment de toute circonstance extérieure, la propriété bénéficiaire tendait à devenir héréditaire. Cette tendance se manifeste, en effet, dès l'origine des bénéfices, et, à toutes les époques, elle atteignit quelquefois son but. Le traité d'Andelot, conclu, en 587, entre Gontran et Childebert II, porte, en parlant des bénéficiers de la reine Clotilde :

Que les terres qu'il plaira à la reine de conférer à quelqu'un, lui appartiennent à perpétuité et ne lui soient retirées en aucun temps (1).

Les Formules de Marculf contiennent celle-ci, qui prouve que les concessions héréditaires étaient déjà, à la fin du VIIe siècle, une pratique usitée :

Nous avons concédé à l'illustre un tel... le domaine ainsi dénommé. Nous ordonnons par le présent décret, lequel doit subsister à toujours, qu'il conservera à perpétuité ledit domaine, le possédera à titre de propriétaire, et en laissera la possession soit à ses descendants, soit à qui il voudra (2).

A partir de Louis le Débonnaire, les concessions de ce genre deviennent fréquentes. Les exemples abondent dans les diplômes de ce prince et de Charles le Chauve. Enfin, ce dernier reconnaît formellement, en 877, l'hérédité des bénéfices; et, à la fin du IXe siècle, c'est là leur condition commune et dominante, de même que, dans les VIe et VIIe siècles, la condition viagère avait été le fait général.

Cependant, même au IXe siècle, et quoique l'hérédité eût prévalu, ce n'était pas encore un droit évident, ni qui fût regardé comme indubitable. Voici un fait qui vous montrera clairement quel était, à cet égard, l'état des esprits :

En 795, Charlemagne avait donné à un nommé Jean, qui avait vaincu les Sarrasins dans le comté de Barcelone, un domaine dit *Fontes*, situé près de Narbonne : « pour que ledit Jean et ses descen- » dants en jouissent sans aucun trouble ni rede- » vance, tant qu'ils demeureront fidèles à nous et » à nos fils. » En 814, Charlemagne meurt; en 815, le même Jean se présente à Louis le Débonnaire avec la donation héréditaire qu'il tenait de Charlemagne, et en sollicite la confirmation; Louis la confirme, et l'étend à de nouvelles terres : « afin » que ledit Jean, ses fils et leur postérité en jouis- » sent en vertu de notre don. » En 844, l'empereur Louis et le bénéficier Jean sont morts; Teutfried, fils de Jean, se présente à Charles le Chauve, fils de Louis, avec les deux donations antérieures, lui demande de vouloir bien les confirmer de nouveau, et Charles le lui accorde : « afin que toi et ta pos- » térité vous possédiez ces biens sans aucune rede- » vance. »

Ainsi, malgré l'hérédité du titre, chaque fois que le bénéficier ou le donateur venait à mourir, le possesseur du bénéfice croyait avoir besoin d'être confirmé dans sa propriété, tant l'idée primitive de la personnalité de cette relation, et des droits qui en découlaient, était profondément gravée dans les esprits (3).

A la fin du Xe siècle, quand on entre dans l'époque vraiment féodale, on n'aperçoit plus rien de semblable; l'hérédité des fiefs n'est plus révoquée en doute par personne; elle n'a plus besoin d'aucune confirmation.

Comme je l'ai annoncé, messieurs, les témoignages historiques sont donc d'accord avec les vraisemblances morales. La propriété bénéficiaire n'a point passé, du Ve au Xe siècle, par quatre états successifs et réguliers, l'amovibilité arbitraire, la concession temporaire, la concession viagère et l'hérédité. Ces quatre états se rencontrent à toutes les époques. La prédominance primitive des concessions à vie, et la tendance constante à l'hérédité, qui finit par triompher, voilà les seules conclusions générales qu'on puisse déduire des monuments, les véritables caractères de la transition des bénéfices aux fiefs.

(1) Bal., t. Ier, col. 13.
(2) L. I, f. 14.
(3) *Essais sur l'histoire de France*, p. 145.

En même temps que s'opérait cette transition, et que la propriété bénéficiaire devenait héréditaire et stable, en même temps elle devenait générale, c'est-à-dire que la propriété territoriale prenait presque partout cette forme. Il y avait dans l'origine, vous vous le rappelez, un grand nombre d'aleux, c'est-à-dire de propriétés pleinement indépendantes, qui n'étaient tenues de personne et ne devaient rien à personne. Du v[e] au x[e] siècle, la propriété alodiale, sans disparaître complétement, se resserra de plus en plus, et la condition bénéficiaire devint la condition commune de la propriété territoriale. En voici les principales causes :

Il ne faut pas croire que, lorsque les Barbares s'emparèrent du monde romain, ils aient divisé le territoire en lots plus ou moins considérables, et que chacun, en prenant un pour lui, soit allé s'y établir. Rien de semblable n'arriva. Les chefs, les hommes considérables s'approprièrent une grande étendue de terrain, et la plupart de leurs compagnons, de leurs hommes, continuèrent de vivre autour d'eux, dans leur maison, toujours attachés à leur personne. Des hommes libres, des Francs, des Bourguignons, vivant sur les terres d'autrui, c'est là un fait qu'on rencontre à chaque pas dans les monuments des vi[e], vii[e] et viii[e] siècles.

Mais le goût et le besoin de la propriété territoriale ne tardèrent pas à se répandre. A mesure que s'éloignaient les habitudes de la vie errante, un plus grand nombre d'hommes voulaient devenir propriétaires. L'argent, d'ailleurs, était rare; la terre était, pour ainsi dire, la monnaie la plus commune, la plus disponible; on l'employa à payer toutes sortes de services. Les possesseurs de vastes domaines les distribuèrent à leurs compagnons à titre de salaire. On lit dans les Capitulaires de Charlemagne :

Que tout intendant (*villicus*) de l'un de nos domaines, qui possède un bénéfice, envoie dans notre domaine un suppléant chargé de surveiller à sa place les travaux et tous les soins de nos terres (1).

Que ceux d'entre les gardiens de nos chevaux (*poledrarii*), qui sont des hommes libres et possèdent des bénéfices dans le lieu de leur emploi, vivent du produit de leurs bénéfices (2).

Et tout grand propriétaire, les ecclésiastiques comme les laïques, Éginhard comme Charlemagne, payaient ainsi la plupart des hommes libres qu'ils employaient. De là, la rapide division de la propriété foncière et la multitude des petits bénéfices.

Une seconde cause, l'usurpation, en accrut aussi beaucoup le nombre. Les chefs puissants, qui avaient pris possession d'un vaste territoire, avaient peu de moyens de l'occuper réellement, et de le préserver de l'invasion. Il était aisé à des voisins, au premier venu, de s'y établir et de s'en approprier telle ou telle partie. Ainsi arriva-t-il en une multitude de lieux. On lit dans la Vie anonyme de Louis le Débonnaire :

En 715, Charlemagne, renvoyant en Aquitaine son fils Louis, lui demanda comment il se faisait qu'étant roi, il fût d'une telle parcimonie qu'il n'offrît jamais rien à personne, pas même sa bénédiction, à moins qu'on ne la lui demandât. Louis apprit à son père que les grands ne s'occupant que de leurs propres intérêts et négligeant les intérêts publics, les domaines royaux étaient partout convertis en propriétés privées, d'où il arrivait qu'il n'était, lui, roi que de nom, et manquait presque de tout. Charlemagne, voulant remédier à ce mal, mais craignant que son fils ne perdît quelque chose de l'affection des grands, s'il leur retirait, par sagesse, ce que, par imprévoyance, il leur avait laissé usurper, envoya en Aquitaine ses propres messagers, Willbert, depuis archevêque de Rouen, et le comte Richard, inspecteur des domaines royaux, et leur ordonna de faire rentrer dans les mains du roi les domaines qui jusqu'alors lui avaient appartenu, ce qui fut fait (3).

Et lorsqu'en 846, les évêques donnent à Charles le Chauve des conseils sur la meilleure manière de relever sa dignité et sa puissance :

Beaucoup de domaines publics, lui disent-ils, vous ont été enlevés, tantôt par la force, tantôt par la fraude, et parce qu'on vous a fait de faux rapports ou adressé d'injustes demandes; on les a retenus à titre, soit de bénéfices, soit d'aleux. Il nous paraît utile et nécessaire que vous envoyiez, dans tous les comtés de votre royaume, des messagers fermes et fidèles, pris dans l'un et l'autre ordre; ils dresseront avec soin un état des biens qui, du temps de votre père et de votre aïeul, appartenaient au domaine royal, et de ceux qui formaient les bénéfices des vassaux; ils examineront ce que chacun en détient maintenant, et vous en rendront compte selon la vérité. Quand vous trouverez qu'il y a raison, utilité, justice ou sincérité, soit dans les donations, soit dans la prise de possession, les choses resteront dans leur état actuel. Mais quand vous verrez qu'il y a déraison, ou plutôt fraude, alors, avec le conseil de vos fidèles, réformez ce mal de telle sorte que la raison, la prudence ou la justice ne soient point méconnues, et qu'en même temps votre dignité ne soit point avilie ni réduite par la nécessité à ce qui ne lui convient point. Votre maison ne peut être remplie de serviteurs qui s'acquittent de leurs charges, si vous n'avez pas de quoi récompenser leurs mérites et soulager leur indigence (4).

La plupart des terres ainsi usurpées ne rentraient point, à coup sûr, effectivement dans le domaine du premier possesseur, roi ou autre. Il eût été trop difficile de déposséder les usurpateurs; mais ils s'engageaient à les tenir à titre de bénéfice, et à en acquitter les obligations. Nouvelle cause, et cause très-influente, je crois, de l'extension de la propriété bénéficiaire.

(1) *Capit. de Charlemagne, de Villis*; Bal., t. i, col. 333.
(2) *Ibid.*, col. 338.

(3) *Historiens de France*, t. iv, p. 90.
(4) Baluze, t. ii, col. 31.

Il y avait aussi une grande quantité de terres désertes, incultes; des hommes chassés de leur domicile, ou encore errants, ou bien des moines, s'y établirent et les cultivèrent. Quand elles eurent pris de la valeur, souvent un voisin puissant les revendiqua, pour les concéder ensuite, à titre de bénéfices, à ceux qui les occupaient.

Une quatrième cause, enfin, contribua puissamment à faire de la condition bénéficiaire la condition commune de la propriété territoriale : en vertu d'une pratique connue sous le nom de *recommandation*, une foule d'aleux furent convertis en bénéfices. Le propriétaire d'un aleu se présentait devant le voisin, l'homme puissant qu'il voulait choisir pour patron, et, tenant à la main, soit une touffe de gazon, soit une branche d'arbre, il lui cédait son aleu qu'il reprenait aussitôt de lui à titre de bénéfice, pour en jouir selon les règles et les charges, mais aussi avec les droits de cette nouvelle condition.

Cette pratique se rattachait aux anciennes mœurs germaines, aux relations primitives du chef et des compagnons. Alors aussi les hommes libres se recommandaient à un autre homme, c'est-à-dire qu'ils se choisissaient un chef. Mais c'était là une relation purement personnelle et parfaitement libre. Dès qu'il lui plaisait, le compagnon quittait son chef et en prenait un autre. L'engagement contracté entre eux était purement moral et reposait sur leur seule volonté. Immédiatement après l'établissement territorial, la même liberté continua de subsister; on pouvait se recommander, c'est-à-dire choisir pour patron qui on voulait, et puis en changer à son gré. Cependant, à mesure que la société s'affermit un peu, on fit quelques tentatives pour introduire quelque règle dans ce genre d'actions et de relations. La loi des Visigoths porte :

Si quelqu'un a donné des armes ou toute autre chose à un homme qu'il a reçu dans son patronage, que ces dons demeurent à celui qui les a reçus. Si ce dernier choisit un autre patron, qu'il soit libre de se recommander à qui il voudra ; on ne peut l'interdire à un homme libre, car il s'appartient à lui-même; mais qu'il rende au patron dont il se sépare, tout ce qu'il en a reçu (1).

Et on lit dans un capitulaire de Pepin, fils de Charlemagne et roi d'Italie :

Si quelqu'un, occupant la portion de terre qui lui est échue, choisit un autre seigneur, soit le comte soit tout autre homme, qu'il ait la pleine liberté de s'en aller; mais qu'il ne retienne ou n'emporte aucune des choses qu'il possède, et qu'elles retournent toutes au domaine de son premier seigneur (2).

On alla bientôt plus loin. On était dans la transition de la vie errante à la vie sédentaire; on avait surtout besoin de faire cesser la mobilité, le désordre des situations; en ce sens s'exerçait l'effort des hommes supérieurs, qui voulaient le progrès de la société. Charlemagne entreprit d'une part de déterminer dans quels cas le recommandé pourrait quitter son patron; d'autre part, d'imposer à tout homme libre la nécessité de se recommander à un patron, c'est-à-dire de se placer sous l'autorité et la responsabilité d'un supérieur. Je lis dans ses capitulaires :

Que tout homme qui a reçu de son seigneur la valeur d'un *solidus*, ne le quitte point; à moins que son seigneur n'ait voulu le tuer, ou le frapper d'un bâton, ou déshonorer sa femme ou sa fille, ou lui ravir son héritage (3).

Si un homme libre quitte son seigneur contre le gré de celui-ci, et passe d'un royaume dans un autre, que le roi ne le reçoive point dans son patronage et ne permette pas à ses hommes de le recevoir (4).

Que personne n'achète un cheval, une bête de somme, un bœuf ou toute autre chose, sans connaître celui qui le vend, ou de quel pays il est, où il habite, et quel est son seigneur (5).

En 858, les évêques écrivent à Louis le Germanique : « Nous autres évêques consacrés au Seigneur, nous ne sommes point, comme les laïques, obligés de nous recommander à quelque patron (6). »

Charlemagne n'obtint pas tout ce qu'il voulait; longtemps encore une extrême mobilité régna dans ce genre de rapports. Cependant son génie ne s'abusait point sur les vrais besoins du temps; il avait travaillé dans le sens du cours naturel des choses. La nécessité et la fixité de la recommandation des personnes et des terres prévalurent de plus en plus. Beaucoup de propriétaires d'aleux étaient faibles, hors d'état de se défendre eux-mêmes; ils avaient besoin d'un protecteur; d'autres se lassaient de leur isolement : libres et maîtres, il est vrai, dans leurs domaines, ils n'avaient hors de là point de lien, point d'influence, ne tenaient point de place dans cette hiérarchie des bénéficiers qui devenait la société générale. Ils voulurent y entrer, et participer au mouvement de l'époque. Ainsi fut amenée la métamorphose de la plupart des aleux en bénéfices; métamorphose moins complète dans le midi de la France, où le régime féodal ne s'empara pas de toutes choses, et où beaucoup d'aleux continuèrent de subsister, mais qui n'en fut pas moins très-générale, et fit de la condition bénéficiaire la condition commune de la propriété territoriale.

Tel était, messieurs, à la fin du xe siècle, l'état où elle se trouvait, après avoir traversé les vicissitudes que j'ai essayé de retracer. Et non-seulement

(1) *Lois des Visigoths*, l. v, tit. III, l. I.
(2) *Capit. de Charlemagne*, en 813; Bal., t. 1er, col. 510.
(3) *Capit. de Pepin*, roi d'Italie, en 793, Bal., t. 1er, col. 597.
(4) *Capit. de Charlemagne*, en 806; Bal., t. 1er, col. 443.
(5) *Capit.* de l'an 806; t. 1er, col. 450.
(6) *Ibid.*, t. II, col. 118.

à cette époque la plupart des terres étaient devenues des fiefs, mais le caractère féodal pénétrait de plus en plus dans toutes les sortes de propriétés. On donnait dès lors en fief presque toutes choses : la *gruerie* ou juridiction des forêts ; le droit d'y *chasser ;* une part dans le *péage* ou dans le *rouage* d'un lieu ; le *conduit* ou *escorte* des marchands venant aux foires ; la *justice* dans le palais du prince ou haut seigneur ; les *places du change* dans celles de ses villes où il faisait battre monnaie ; les *maisons et loges* des foires ; les maisons où étaient les *étuves publiques ;* les *fours banaux* des villes ; enfin, jusqu'aux *essaims d'abeilles* qui pouvaient être trouvés dans les forêts (1). Tout l'ordre civil, en un mot, devenait féodal. Nous assisterons, dans l'ordre politique, à la même révolution.

TRENTE-TROISIÈME LEÇON.

De la fusion de la souveraineté et de la propriété, second caractère du régime féodal. — Vrai sens de ce fait. — Son origine. — Il ne vient ni de la société romaine, ni de la bande germaine. — Est-il le résultat de la conquête seule ? — Du système des publicistes féodaux à cet égard. — Des deux formes de la société en Germanie, la tribu et la bande. — Organisation sociale de la tribu. — La souveraineté domestique y est distincte de la souveraineté politique. — Double origine de la souveraineté domestique chez les anciens Germains. — Elle était née de la famille et de la conquête. — Ce qui arriva de l'organisation de la tribu germaine, et spécialement de la souveraineté domestique, après l'établissement des Germains dans la Gaule. — Ce qu'elle tenait de l'esprit de famille s'affaiblit. — Ce qu'elle tenait de la conquête devint dominant. — Résumé et véritable caractère de la souveraineté féodale.

MESSIEURS,

Nous avons étudié dans son développement progressif, du ve au xe siècle, le premier des grands faits qui constituent et caractérisent le régime féodal, je veux dire la nature spéciale de la propriété foncière. J'aborde aujourd'hui le second de ces faits, la fusion de la souveraineté et de la propriété.

Il faut, avant tout, se bien entendre sur le sens de ces mots et sur les limites du fait même. Il s'agit uniquement ici de la souveraineté du possesseur de fief dans ses domaines, et sur leurs habitants. Hors du fief, et dans ses rapports avec les autres possesseurs de fiefs, supérieurs ou inférieurs, et quelle que fût entre eux l'inégalité, le seigneur n'était pas souverain. Personne, dans cette association-là, ne possédait la souveraineté. Là régnaient d'autres principes, d'autres formes, que nous étudierons en traitant du troisième caractère du régime féodal, c'est-à-dire de l'organisation hiérarchique de la société générale que les possesseurs de fiefs formaient entre eux.

Quand je parle de la fusion de la souveraineté et de la propriété, je parle donc uniquement, je le répète, de la souveraineté du possesseur du fief dans l'intérieur de ses domaines, et sur leurs habitants non possesseurs de fiefs eux-mêmes.

Le fait ainsi limité, sa certitude est incontestable. Au xie siècle, la féodalité une fois bien établie, le possesseur de fief, grand ou petit, avait dans ses domaines tous les droits de la souveraineté. Aucun pouvoir extérieur, éloigné, n'y venait donner des lois, établir des impôts, rendre la justice ; le propriétaire possédait seul tous ces pouvoirs.

Tel était du moins, en principe et dans la pensée commune, le droit féodal. Ce droit fut souvent méconnu, ensuite contesté, enfin envahi par les seigneurs supérieurs et puissants, entre autres par les rois. Il n'en subsistait pas moins, n'en était pas moins réclamé comme primitif et fondamental. Quand les publicistes amis de la féodalité se plaignent que la souveraineté des simples seigneurs ait été usurpée par les grands barons, et celle des grands barons par les rois, ils ont raison ; il en est arrivé ainsi. A l'origine, dans le droit, dans l'esprit du système, tout seigneur exerçait dans ses domaines les pouvoirs législatif, judiciaire, militaire ; il fai-

(1) *Usage général des fiefs*, par Brussel, t. 1er, p. 42.

sait la guerre, battait monnaie, etc.; en un mot, il était souverain.

Rien de semblable n'existait avant le plein développement du régime féodal, immédiatement après l'invasion, dans les VIe et VIIe siècles. On aperçoit bien alors le germe, les premiers rudiments de la souveraineté féodale; mais à côté, et même au-dessus, subsistent encore la royauté impériale, la royauté militaire, l'administration romaine, les assemblées et la juridiction des hommes libres. Des pouvoirs, des systèmes divers coexistent et se combattent. La souveraineté n'est point concentrée dans l'intérieur de chaque fief, et aux mains de son possesseur.

Comment, du Ve au Xe siècle, ce fait s'est-il accompli? Comment toutes les autres souverainetés se sont-elles abolies, effacées du moins, pour ne laisser subsister dans l'intérieur du domaine, et sur ses habitants, que celle du seigneur?

A coup sûr, ce n'est pas dans la société romaine que ce fait a pu prendre son origine, car elle ne contenait rien de semblable. Bien loin que la souveraineté y fût inhérente à la propriété, et disséminée, comme celle-ci, sur toute la face du territoire, elle n'était pas même politiquement divisée; elle résidait tout entière au centre et dans les mains de l'empereur. L'empereur seul faisait des lois, mettait des impôts, possédait la juridiction, disposait de la guerre et de la paix, gouvernait enfin, soit par lui-même, soit par ses délégués. Les restes du régime municipal, encore visibles dans les cités, consistaient dans quelques attributions administratives et une certaine mesure d'indépendance, qui n'allait pas même jusqu'aux limites de la souveraineté. Un maître, des agents et des sujets, c'est là toute l'organisation sociale de l'empire romain, en faisant toujours l'exception des esclaves qui demeuraient placés sous la juridiction domestique.

Évidemment ce n'est pas du sein de la société romaine que la souveraineté féodale a pu naître.

Elle n'est pas sortie non plus de ces bandes germaines qui envahirent l'empire romain. Là ne pouvait se rencontrer rien de semblable à la fusion de la souveraineté et de la propriété; car la propriété, j'entends la propriété foncière, est incompatible avec la vie errante. Et quant aux personnes, le chef d'une telle bande ne possédait sur ses compagnons aucune souveraineté; il n'avait nul droit de leur donner des lois, de les taxer, de leur rendre seul la justice. Là régnaient la délibération commune, l'indépendance personnelle, et une grande égalité de droits, quoique le principe d'une société aristocratique y fût déposé et dût se développer plus tard.

La fusion de la souveraineté et de la propriété serait-elle née uniquement de la conquête? Les vainqueurs se seraient-ils partagé le territoire et ses habitants pour aller régner en souverains, chacun dans sa part, au nom du seul droit du plus fort?

Ainsi l'ont cru et soutenu beaucoup de publicistes. A vrai dire, c'est l'idée qui réside au fond du système de tous les défenseurs du régime féodal, de M. de Boulainvilliers, par exemple. Ils ne l'expriment pas formellement; ils ne disent pas tout haut que la force a seule fondé la souveraineté des possesseurs de fiefs. C'est pourtant là leur principe, le seul principe possible de leur théorie. Le sol a été conquis, et avec le sol ses habitants; de là la fusion de la souveraineté et de la propriété. L'une et l'autre ont passé, et légitimement passé aux plus braves. Si M. de Boulainvilliers ne supposait pas cet axiome, toute sa doctrine s'écroulerait.

En fait comme en droit, M. de Boulainvilliers et les publicistes de cette école se trompent. La fusion de la souveraineté et de la propriété, ce grand caractère du régime féodal, n'a pas été un fait si simple, si purement matériel, si brutal, pour ainsi dire, un fait ainsi étranger, soit à l'organisation des deux sociétés que l'invasion mit en contact, la société romaine et la société germaine, soit aux principes généraux de l'organisation sociale.

Recherchons-en la véritable origine; vous verrez, je crois, qu'elle est plus complexe et plus lointaine que le simple droit de conquête.

Quand j'ai, l'an dernier, dit quelques mots de l'ancienne Germanie, j'ai distingué les deux sociétés, ou plutôt les deux modes d'organisation sociale, différents et dans leurs principes et dans leurs résultats, qui s'y laissent apercevoir; d'une part la tribu ou peuplade, de l'autre la bande.

La tribu était une société sédentaire formée de propriétaires voisins, vivant du produit de leurs terres et de leurs troupeaux.

La bande était une société errante, formée de guerriers réunis autour d'un chef, soit pour quelque expédition particulière, soit pour aller chercher fortune au loin, et vivant de pillage.

Que ces deux sociétés coexistassent chez les Germains, et y fussent essentiellement distinctes, César, Tacite, Ammien Marcellin, tous les monuments, toutes les traditions de l'ancienne Germanie, en font foi. La plupart des peuples que nomme Tacite, dont les noms remplissent son *Traité sur les mœurs des Germains*, sont des tribus ou des confédérations de tribus. La plupart des invasions qui finirent par détruire l'empire romain, surtout les premières, eurent lieu par des bandes errantes sorties du sein des tribus germaines, pour aller chercher du butin et des aventures.

L'ascendant du chef sur ses compagnons formait la bande et la retenait autour de lui. C'était là son origine. Elle se gouvernait par la délibération commune; l'indépendance personnelle et l'égalité guerrière y jouaient un grand rôle.

L'organisation de la tribu était moins mobile et moins simple.

Son élément primitif, son unité politique, pour parler la langue des publicistes, n'était pas l'individu, le guerrier, mais la famille, le chef de famille. La tribu, ou la portion de la tribu qui habitait le même territoire, se composait des familles, des chefs de famille propriétaires établis les uns près des autres. Le chef de famille propriétaire en était le vrai citoyen, le *civis optimo jure* des Romains.

Les habitations des familles de la tribu germaine n'étaient pas contiguës, comme elles le sont dans nos villes et nos villages, et éloignées des terres à cultiver. Chaque chef de famille était établi au milieu de ses terres; sa famille et tous ceux qui les cultivaient avec lui, libres ou non libres, parents, colons, esclaves, y étaient établis comme lui, dispersés çà et là, ainsi que leurs demeures, sur la surface du domaine. Les domaines des différents chefs de famille se touchaient, mais non leurs habitations.

C'est encore ainsi que sont construits, dans l'Amérique du Nord, les villages des tribus indiennes; en Europe, la plupart des villages de la Corse, et bien plus près de nous, à notre porte, un grand nombre de villages de Normandie. Là aussi les habitations ne sont pas contiguës; chaque fermier, chaque petit propriétaire habite au milieu de ses champs, dans un enclos qu'on appelle *masure*, *mansura*, demeure, le *mansus* de nos anciens documents.

Je relève avec soin ces circonstances, parce qu'elles dérivent de l'organisation sociale de la tribu, et aident à la bien comprendre.

L'assemblée générale de la tribu se formait de tous les chefs de famille propriétaires. Ils se réunissaient, sous la direction des plus âgés (*grau*, *grav*, le comte, devenu plus tard *senior*, le seigneur), pour traiter ensemble des affaires communes, rendre la justice dans les occasions importantes, s'occuper des cérémonies religieuses où la tribu tout entière était intéressée, etc. La souveraineté politique appartenait à cette assemblée.

Je dis la souveraineté politique, et par là j'entends uniquement le gouvernement des affaires générales de la tribu. Là se bornait en effet la juridiction de l'assemblée; elle ne pénétrait point dans les domaines du chef de famille; ici, nulle autorité n'avait rien à voir; à titre de propriétaire et de chef de famille, lui seul y était souverain.

Dans les domaines du chef de famille propriétaire, et sous son autorité, vivaient : 1° sa famille proprement dite, ses enfants et leurs familles, groupés en général autour de lui; 2° les colons qui exploitaient ses terres; les uns libres, les autres jouissant seulement d'une demi-liberté. Ils tenaient du chef de famille certaines portions de son domaine, et les faisaient valoir, moyennant une redevance. Ils n'acquéraient par là sur ces terres aucun droit de propriété. Cependant ils s'y établissaient eux et leurs enfants; ils les possédaient et les exploitaient héréditairement. Entre eux et le chef de famille propriétaire se formaient ces liens qui ne reposent sur aucun titre, ne confèrent aucun droit légal, et sont néanmoins des liens véritables, un élément moral de la société. 3° Après les colons venaient les esclaves proprement dits, employés soit dans la maison, soit à cultiver auprès du chef de famille les terres qu'il n'avait cédées à personne, et qui entouraient d'ordinaire son habitation.

Telle était la portée de la famille, et, pour ainsi dire, le contenu du domaine. Toute cette population intérieure, de conditions d'ailleurs fort diverses, était placée sous la juridiction du chef de famille propriétaire; aucun pouvoir public n'y intervenait. *Chacun est maître chez soi;* telle était déjà la maxime de l'ancienne société germanique. Propriétaire et magistrat, le chef de famille était même prêtre, à ce qu'il paraît, pour cette portion du culte domestique qui pouvait subsister à cette époque.

Quelle était, en Germanie, l'origine de cette organisation de la tribu? Faut-il y voir un premier degré, et, en quelque sorte, une répétition anticipée de ce qui arriva au VIe siècle, après l'établissement des Germains sur le territoire de l'empire, c'est-à-dire le résultat d'une conquête? Ces chefs de famille propriétaires sont-ils des vainqueurs venus de loin, et qui se sont emparés du sol et des habitants? Ces colons qui exploitent le sol moyennant une redevance, et sous l'autorité du propriétaire, sont-ils des vaincus, dépossédés en tout ou en partie, et réduits à une condition inférieure?

Ou bien est-ce là un exemple de ce mode d'organisation sociale qu'on a appelé le régime patriarcal, qui naît, chez les peuples pasteurs et agriculteurs, de l'extension progressive de la famille naturelle et de la vie agricole; dont les annales de l'Orient, spécialement celles des Arabes et des Hébreux, offrent le modèle; que rappellent à chaque pas les récits de la Bible, et qui apparaît encore, du moins sous ses traits les plus essentiels, au sein de la république romaine, dans la situation du *pater-familias*, à la fois propriétaire, magistrat et prêtre au *milieu*

de ses terres, de ses enfants et de ses esclaves?

Cette dernière explication, messieurs, est celle qu'ont adoptée et soutiennent la plupart des écrivains allemands. Admirateurs passionnés des anciennes institutions, des anciennes mœurs de leur patrie, ils trouvent, dans cette organisation de la tribu, non sans doute un modèle complet et régulier, mais tous les bons principes du régime social. Dans la famille, la magistrature domestique; hors de la famille, la liberté politique; les chefs de famille gouvernant, par l'ascendant de la propriété et de la position, les classes inférieures, et réglant ensuite en commun les affaires de la tribu; n'est-ce pas là, disent-ils, la meilleure alliance du pouvoir et de la liberté? Quel système respecte mieux les éléments naturels, les conditions nécessaires de l'ordre social? Peut-on y voir l'œuvre de la conquête et de la force? N'y doit-on pas reconnaître, au contraire, le développement simple et spontané des relations humaines?

Je ne saurais, pour plusieurs raisons, adopter complétement ce système.

Et d'abord, les Allemands me paraissent porter, dans leurs recherches et leurs idées à ce sujet, une disposition d'esprit que j'ai besoin de caractériser avec quelque précision, parce qu'elle exerce sur eux, si je ne me trompe, une grande influence.

Dès que, par quelque grand côté, sous quelque rapport essentiel, un état social leur apparaît comme bon et beau, ils lui portent une admiration, une sympathie exclusive. Ils sont enclins, en général, à admirer, à se prendre de passion; les imperfections, les lacunes, le mauvais côté des choses les frappent assez peu. Singulier contraste! Dans la sphère purement intellectuelle, dans la recherche et la combinaison des idées, nul peuple n'a plus d'étendue d'esprit, plus d'impartialité philosophique; et, lorsqu'il s'agit de faits qui s'adressent à l'imagination, qui suscitent des émotions morales, ils tombent aisément dans les préventions et les vues étroites; leur imagination manque alors de fidélité, de vérité; ils sont dépourvus d'impartialité poétique; ils ne voient pas, en un mot, les choses sous toutes leurs faces et telles qu'elles sont réellement.

Cette disposition les a souvent dominés dans l'étude de la vieille Germanie, de ses origines, de ses mœurs nationales; ce qu'ils y ont trouvé de grand, de moral, de vraiment libéral, les a frappés, saisis d'enthousiasme; et là s'est arrêtée leur vue, là s'est enfermée leur imagination. C'est avec ces seuls éléments qu'ils ont reconstruit leur primitive société.

Voici une seconde cause d'erreur. La plupart des documents nationaux dont se servent les Allemands pour étudier les anciennes institutions germaniques, sont d'une époque très-postérieure à celle dont ils s'occupent, très-postérieure aux IIe, IIIe, IVe et Ve siècles. Avant la conversion de la Germanie au christianisme, c'est-à-dire avant le VIIIe siècle, il n'existe, à proprement parler, point de documents nationaux; car alors les langues germaniques ne s'écrivaient pas. Il ne reste de ces temps que des traditions vagues, incomplètes, conservées par des écrivains d'une époque bien moins reculée. Jusque-là nous ne connaissons les Germains que par les écrivains latins ou par des chroniqueurs occidentaux. Il y a donc beaucoup d'anachronismes dans le tableau que tracent les Allemands de l'ancien état social de leur patrie. Ils rapportent aux IIIe et IVe siècles, des faits empruntés à des monuments des IXe, Xe et XIe siècles. Je ne dis pas qu'il n'y ait dans ces monuments quelque révélation, quelque écho de l'ancienne société germanique; mais ces inductions, qu'il faut reporter à trois, quatre, cinq et six siècles en arrière, sont extrêmement délicates et difficiles. On court grand risque de s'y tromper; et quand on entreprend ce travail avec un tour d'imagination exclusif et passionné, la chance d'erreur devient infiniment grande.

Enfin, une foule de textes positifs, César, Tacite, Ammien Marcellin attestent qu'avant la grande invasion, entre le Rhin, l'Elbe et le Danube, des peuples, de race diverse et de même race, se sont souvent expulsés, exterminés, asservis, et que l'organisation de l'ancienne tribu germaine, spécialement la situation des colons agriculteurs, a été plus d'une fois le résultat de la conquête. J'ai déjà eu occasion, l'an dernier, d'indiquer quelques-uns de ces textes (1) : je rappelle ici les plus formels.

Les Germains, dit Tacite, ont une certaine espèce d'esclaves dont ils ne se servent pas comme nous, en leur assignant certains emplois dans l'intérieur de la maison : chacun a sa maison, ses pénates... Le maître exige de l'esclave, *comme d'un colon*, une certaine quantité de blé, de bétail ou de vêtements... Frapper un esclave, le charger de fers, est chez eux une chose rare; ils les tuent quelquefois, non par une suite de leur sévérité ou de la discipline, mais par violence et de premier mouvement, comme ils tueraient *un ennemi*.

Près des Tenctères se trouvaient autrefois les Bructères. On dit maintenant que les Chamaves et les Angrivariens ont passé dans ce pays, après avoir, de concert avec les nations voisines, chassé ou détruit entièrement les Bructères.

Les Marcomans sont les premiers en gloire et en puissance; leur pays même est le prix de leur bravoure, ils en ont chassé autrefois les Boïens (2).

Parcourez le *Traité sur les mœurs des Germains*,

(1) Leçon 7e, p. 61.

(2) *De Morib. Germ.*, c. XXV, XXXIII, XLII.

vous rencontrerez à chaque pas des phrases, des mots qui indiquent le même fait.

Dans l'état social de l'ancienne Germanie, et spécialement dans celui de la tribu sédentaire et agricole, je crois donc la part de la conquête, de la force, beaucoup plus grande que ne le supposent en général les historiens allemands. Je crois la souveraineté domestique du chef de famille propriétaire beaucoup plus tyrannique, la condition des colons beaucoup plus mauvaise qu'ils ne l'imaginent. Ainsi l'indiquent, à mon avis, non-seulement les vraisemblances morales, non-seulement les écrivains latins dont je viens de parler, mais jusqu'à ces documents nationaux que les Allemands invoquent à l'appui de leurs idées, entre autres tous les débris de l'ancienne poésie germanique. Je regrette de n'avoir pas le temps de m'y arrêter. Il serait aisé, je crois, d'y reconnaître combien leurs tableaux de leur ancien état social sont loin de la vérité.

Cependant, et après avoir apporté au système favori des Allemands en cette matière, toutes ces restrictions, je pense avec eux que l'organisation de la tribu germaine, et les rapports des diverses classes d'habitants, ne sauraient être attribués uniquement à la conquête, à la force. La souveraineté du chef de famille propriétaire, dans ses domaines, n'était pas exclusivement celle du vainqueur sur les vaincus, du maître sur les esclaves ou demi-esclaves; il y avait là, en effet, quelque chose du régime patriarcal; la famille, ses relations, ses habitudes, ses sentiments, étaient, en partie du moins, la source de cet état de société.

Et d'abord, le fait seul que c'est là en Allemagne une opinion générale, une croyance publique, accréditée dans toutes les classes, est déjà une forte présomption qu'il en a réellement été ainsi. Un peuple ne se trompe pas à ce point sur ses origines et sur le sentiment qu'elles lui inspirent. Cette antipathie que nous rencontrons ailleurs pour l'ancien état social du pays, n'existe point en Allemagne. Les premiers rapports des classes supérieures et des classes inférieures, des propriétaires et des cultivateurs, n'ont point laissé là ces pesantes traditions, ces souvenirs douloureux qui remplissent notre histoire. La population allemande ne s'est pas constamment débattue pour échapper à ses origines, pour abolir ses vieilles institutions. Il y a là évidemment autre chose que de la conquête et de la tyrannie.

L'opinion commune a raison : elle est conforme aux faits. L'invasion générale du pays par des étrangers, la lutte des races, la lutte des langues, l'hostilité profonde des situations sociales, rien ou presque rien de tout cela n'a eu lieu en Allemagne, au moins dans une grande partie de l'Allemagne. Le régime féodal s'y est établi, y a joué un grand rôle, pèse encore beaucoup sur les peuples, moins cependant qu'ailleurs. Là, il y a eu de tout temps beaucoup de paysans libres et propriétaires, beaucoup de terres indépendantes et nullement engagées dans les liens de la féodalité.

On ne saurait donc se refuser à reconnaître, dans l'organisation de l'ancienne tribu germanique, et particulièrement dans la souveraineté domestique du chef de famille propriétaire, une autre origine que la conquête, un autre caractère, un caractère plus moral et plus libre que celui de la force. Cette origine, c'est le régime patriarcal, ou un régime analogue; ce caractère, c'est celui de la vie de famille. Très-probablement la tribu germaine avait été originairement le développement, l'extension d'une même famille. Très-probablement une grande partie des habitants du domaine, beaucoup de ces colons héréditaires, à charge de redevance, étaient des parents du chef de famille propriétaire. Il y avait là très-probablement quelque chose de cette organisation sociale qui a longtemps subsisté dans les *clans* de la haute Écosse et les *septs* de l'Irlande; organisation que les romans de sir Walter Scott ont rendue familière à tous les esprits; qui, au premier aspect, et à en juger par les apparences extérieures, ressemble au régime féodal, mais en est cependant radicalement différente, car elle est évidemment issue de la famille; elle en perpétue les liens à travers les siècles, et maintient des sentiments affectueux en dépit de la profonde inégalité des conditions sociales, des droits reconnus, respectés, là où manquent complétement les garanties politiques, de la moralité et de la liberté enfin dans un régime où, sans cette origine et son influence, il n'y aurait qu'oppression et avilissement.

Telle était sans doute aussi l'influence qui, dans la tribu germanique, avait introduit quelque chose des relations et des mœurs du clan.

De ces détails découlent, si je ne m'abuse, deux grands faits :

1° La souveraineté appartenait, dans la tribu germanique, pour toutes les affaires générales de la tribu, à l'assemblée des chefs de famille propriétaires; pour tout ce qui se passait dans l'intérieur de chaque domaine, au chef de famille lui-même; c'est-à-dire qu'il y avait une souveraineté politique collective, une souveraineté domestique individuelle et inhérente à la propriété.

2° La souveraineté domestique des propriétaires avait une double origine, un double caractère : d'une part, les liens et les habitudes de famille; le chef propriétaire était un chef de clan, entouré de ses parents, quels que fussent l'éloignement de la

parenté et la diversité de la condition : d'autre part, la conquête et la force; là aussi il y avait eu des portions de territoire occupées à main armée, des vaincus dépossédés et réduits, ou bien près, en servitude.

Ainsi, messieurs, dans cette organisation de l'ancienne tribu germanique, vous voyez apparaître les trois grands systèmes sociaux, les trois grandes origines de la souveraineté : 1° l'association entre hommes égaux et libres, où se développe la souveraineté politique; 2° l'association primitive, naturelle, celle de la famille, où règne la souveraineté unique et patriarcale; 3° l'association forcée, résultat de la conquête, et livrée à la souveraineté despotique.

Sur l'étroit et obscur théâtre de la tribu des Chérusques ou des Hermundures, ou de telle autre, existaient donc déjà, au IIIe siècle, tous les principes essentiels, toutes les grandes formes de la société humaine.

Transportons-nous maintenant au VIe siècle, après l'invasion, entre le Rhin, l'Océan, les Pyrénées et les Alpes, et voyons ce qui dut arriver.

Et d'abord, ce ne fut point la tribu, mais la bande germaine qui passa sur le territoire gallo-romain, s'en empara et s'y établit. Des deux sociétés originaires de la Germanie, celle qui était, non pas sédentaire, mais errante, celle qui avait pour base l'individu, non la famille, et était vouée, non à la vie agricole, mais à la guerre, celle-là est devenue un des éléments primitifs de notre civilisation.

En Allemagne, c'est la tribu agricole, chez nous, c'est la bande guerrière qu'on aperçoit au berceau de la société.

Une fois établie, il est vrai, une fois poussée à quitter la vie errante pour la vie sédentaire, et le pillage pour la propriété, la bande germanique dut vouloir reproduire les institutions, les habitudes de sa première patrie; l'organisation de la tribu dut être la source, le modèle du régime qu'elle essaya d'adopter.

Ce fut, en effet, ce qui arriva. On voit la bande germaine, à mesure qu'elle se fixe sur notre territoire, essayer d'y transplanter le système social que je viens de décrire, spécialement cette double souveraineté, politique, pour les affaires générales, et appartenant à l'assemblée des chefs de famille; domestique, dans l'intérieur des domaines de chaque chef de famille propriétaire, et exercée par lui seul.

Mais que de changements devait entraîner dans la société nouvelle le changement des situations et des circonstances extérieures!

Voyons d'abord ce que devint la souveraineté politique.

En Germanie, la tribu était établie en général sur un territoire peu étendu. Les tribus se contenaient, se resserraient réciproquement, ne fût-ce qu'en s'entourant, comme le dit César, de vastes déserts, pour plus de sécurité. Les chefs de famille habitaient assez près les uns des autres, et pouvaient aisément se réunir pour traiter de leurs affaires communes. La souveraineté de l'assemblée générale était naturelle et possible.

Après l'invasion dans l'Empire, un territoire immense fut ouvert aux courses et à l'avidité des conquérants. Ils s'y répandirent de tous côtés. Les principaux d'entre eux occupèrent de vastes domaines. Ils se trouvèrent trop éloignés les uns des autres pour se réunir souvent et délibérer en commun. La souveraineté politique de l'assemblée générale, devenue impraticable, dut périr, et périt en effet pour faire place à un autre système, à cette organisation hiérarchique des propriétaires, dont je parlerai en traitant de l'association féodale et de ses institutions.

La souveraineté domestique, celle du chef de famille propriétaire sur les habitants de ses domaines, n'eut pas de moindres altérations à subir.

Ce n'était pas avec ses parents, avec son clan seul que le chef germain avait fait ses conquêtes et se trouvait établi dans ses nouveaux domaines. La bande qui l'avait suivi était composée de guerriers venus des diverses familles de la tribu, souvent même de tribus différentes. Tacite le dit expressément : « Si la tribu où ils sont nés s'engourdit dans » l'oisiveté d'une longue paix, les principaux d'entre » les jeunes hommes vont chercher les nations qui » font quelque guerre; car le repos est importun à » ce peuple; les guerriers ne s'illustrent qu'au mi- » lieu des périls, et c'est seulement par la guerre, » par les entreprises qu'on peut conserver une nom- » breuse troupe de compagnons (1). »

Les liens du chef avec ses compagnons étaient donc souvent des liens de guerre, non de famille. De là, un grand changement dans le caractère de leurs relations au sein du nouvel établissement. Ce n'était plus cette communauté d'habitudes, de traditions, de sentiments, qui pouvait exister, en Germanie, entre les chefs propriétaires et les colons de leurs domaines; à sa place était la camaraderie des guerriers, principe d'association bien moins fort, bien moins moral.

Le chef propriétaire se trouva de plus, en Gaule, entouré d'une population étrangère, ennemie, de race, de langue, de mœurs différentes, et dont il fallait constamment se garder. Des Gaulois romains

(1) *De Mor. Germ.*, c. XIV.

étaient maintenant les habitants, les cultivateurs de ses domaines; tandis qu'en Germanie, la plupart, libres ou non libres même, étaient Germains comme lui. Nouvelle et puissante cause d'affaiblissement pour ce caractère patriarcal qu'avait en Germanie la souveraineté domestique.

Dans son nouvel établissement, le chef germain ne resta pas même longtemps environné de ceux de ses compatriotes qui avaient fait partie, sinon de sa famille, du moins de sa bande. J'ai déjà eu plusieurs fois occasion de le dire : cette bande ne se dispersa pas sur-le-champ en individus pressés de se séparer et d'aller habiter chacun son propre domaine. Les principaux chefs occupèrent de vastes territoires, et beaucoup de leurs compagnons continuèrent de vivre auprès d'eux, dans leur maison. Aussi rencontre-t-on dans les documents des VIe, VIIe, VIIIe siècles, et même plus tard, un grand nombre d'hommes libres, Germains d'origine, et désignés sous les noms de *arimanni, erimanni, herimanni, hermanni* chez les Lombards (1), et de *rachimburgi, rathimburgi, regimburgi* (2) chez les Francs. Plusieurs écrivains allemands, M. de Savigny entre autres, ont prétendu reconnaître sous ces noms une condition, une classe particulière, les anciens hommes libres et propriétaires indépendants, les vrais citoyens de la tribu germaine avant l'invasion; et ils en ont conclu la continuation prolongée de l'ancienne organisation sociale des Germains au sein de leur nouvelle patrie. Je crois qu'ils se trompent. J'ai examiné avec soin cette question dans mes *Essais sur l'Histoire de France*. Permettez-moi de reprendre ici mes paroles; je n'ai aucune raison de les changer :

Les noms d'*arimanni* et de *rachimburgi* s'appliquent évidemment à des hommes libres ; ils désignent même, tout porte à le croire, les hommes libres en général, les citoyens actifs. Les *arimanni* lombards siégent dans les plaids ou assemblées publiques, en qualité de juges, marchent à la guerre sous les ordres du comte, paraissent comme témoins dans les actes civils; les *rachimburgi* francs exercent les mêmes droits.

Il est également certain que ces mots ne désignent point des magistrats, des hommes investis de fonctions spéciales, judiciaires ou autres, et distincts, à ce titre, du reste des citoyens. Dans une foule de documents, les *arimanni* sont mentionnés comme témoins, comme simples guerriers ; le même nom est donné aux bourgeois libres des villes ; les *rachimburgi* francs paraissent de même en des occasions où il ne s'agit d'aucune fonction publique à remplir; le mot *rachimburgi* est souvent traduit par celui de *boni homines*. Tout démontre que ces noms s'appliquent aux hommes libres, aux citoyens en général, et non à quelque magistrature spéciale, à quelque pouvoir public.

Mais ces hommes libres, ces ahrimans, ces rachimbourgs, étaient-ils distincts des leudes ou bénéficiers comme des esclaves? formaient-ils une classe de citoyens indépendants, liés seulement entre eux et à l'État, dont, en un mot, la condition sociale fût autre que celle des hommes qui, sous les noms de *recommandés, leudes, fidèles, antrustions* ou *vassaux*, étaient entrés dans une association particulière, et vivaient dans la dépendance comme sous la protection d'un supérieur?

Les monuments et les faits allégués par les défenseurs mêmes de cette opinion, prouvent qu'elle est mal fondée, et que les leudes, les vassaux d'un seigneur, étaient appelés ahrimans ou rachimbourgs, aussi bien que s'il se fût agi de citoyens véritables, d'hommes étrangers à toute dépendance individuelle.

Un homme vient se placer sous la foi du roi, se déclarer son fidèle, son vassal; il vient, dit la formule, *cum arimannia sua*, c'est-à-dire suivi de ses guerriers. Voilà donc des ahrimans qui sont déjà les leudes, les vassaux d'un homme, et vont devenir les arrière-vassaux du roi. Ils n'en demeureront pas moins des ahrimans, c'est-à-dire des hommes libres, car c'est là tout ce que veut dire ce mot : il désigne la liberté en général, et non une condition sociale distincte de celle des leudes, des vassaux.

Dans un diplôme du Xe siècle, l'empereur Othon Ier donne à un couvent une forteresse « avec les hommes libres, vulgai-» rement dits ahrimans. » Au XIe siècle, l'empereur Henri IV fait à un autre monastère une donation semblable, et les ahrimans qui habitent le domaine y sont également compris. Les concessions de ce genre étaient depuis longtemps usitées ; plusieurs documents le prouvent, et un concile du Xe siècle avait défendu aux comtes « de donner en bénéfice, à leurs hommes, les ahrimans de leur comté. » Les comtes n'avaient en effet, originairement du moins, et à ce titre seul, aucun droit de disposer des terres de leur comté ni des hommes libres qui l'habitaient ; c'était à ceux-ci de choisir eux-mêmes le supérieur auquel ils voulaient s'attacher.

La qualité d'ahriman n'excluait donc pas celle de leude, de vassal; les ahrimans étaient les leudes de l'homme sur les terres duquel ils habitaient, et quand ces terres étaient données en bénéfices, ils devenaient les leudes du bénéficier.

Je ne trouve, quant aux rachimbourgs, aucun texte où il soit clair que cette dénomination s'appliquait à des leudes aussi bien qu'à des hommes absolument libres ; employée plusieurs fois dans la loi salique, elle est plus rare que celle d'ahriman dans les monuments des siècles postérieurs ; mais

(1) Les *arimanni* reviennent sans cesse dans les lois lombardes et dans les monuments italiens du VIIe au XIIe siècle. Leur nom est écrit *erimanni, eremanni, haremanni, harimanni, herimanni, hermanni*, variations provenues surtout de la difficulté d'écrire les sons teutoniques ; et tout porte à croire que les *germani*, nommés dans une foule d'actes, dont plusieurs remontent au IXe siècle, ne sont autres que les *arimanni* ou *hermanni*; en sorte que le nom national de *Germains* n'aurait d'autre origine que celui de *herimanni*, hommes libres. On varie sur l'étymologie de ce dernier mot : selon les uns, il vient de *heer* (armée, guerre), et les *heer-manni* sont les guerriers; selon d'autres, il dérive de *ehre* (honneur), et désigne les hommes libres par excellence, les citoyens investis de tous [illegible] de la liberté politique, les *cives optimo jure* du droit romain. Cette dernière explication est adoptée par Mœser (*Osnabrückische Geschichte*, dans la préface et *passim*) et par M. de Savigny (*Histoire du droit romain*, etc., t. Ier, p. 160 175.)

(2) Les *rachimburgi*, souvent mentionnés dans la loi salique, le sont également dans plusieurs formules du temps, et jusque dans les actes du Xe siècle; les variations d'orthographe sont encore plus nombreuses que pour les *arimanni* : on trouve *rachimburgi, rathimburgi, racimburgi, racinburgi, recyneburgi, racimburdi, regimburgi, ramburgi*. La plupart des érudits font dériver ce mot de *racha* (affaire, procès), ou de *recht* (droit, justice), ce qui présenterait exclusivement les *rachimburgi* sous le caractère de juges. M. de Savigny pense, avec le célèbre historien Muller, qu'il vient de l'ancien mot teutonique *rek* (grand, puissant), qui fait la [illegible] de [illegible] propr[illegible] ins, et se retrouve dans *reich* (riche), [illegible] le [illegible] *rachimbu*[illegible] elés aussi *boni homines*, seraient simplement des hommes puissants, des notables, les *ricos hombres* des Espagnols (*Histoire du droit romain*, etc., t. Ier, p. 181).

tout autorise à porter, sur le sens de ce terme, le même jugement que sur celui des termes analogues. Les uns et les autres désignaient des hommes libres et en possession des droits attachés à la liberté, mais non une classe particulière de citoyens placés dans une condition distincte, d'une part de celle des esclaves, d'autre part de celle des leudes et des vassaux (1).

Non-seulement les ahrimans, les rachimbourgs ne formaient pas une classe distincte, d'une part de celle des colons ou esclaves, de l'autre de celle des leudes ou vassaux, mais ils ne pouvaient manquer de se ranger bientôt dans l'une ou l'autre de ces deux conditions. Comment dans la maison, à côté d'un chef devenu grand propriétaire, en possession de mille moyens d'influence, et dont la supériorité grandissait chaque jour, auraient-ils conservé longtemps cette égalité, cette indépendance dont jouissaient jadis les compagnons de la même bande? Évidemment cela ne pouvait être. Ces hommes libres qui, après l'invasion, vécurent encore quelque temps autour de leur chef, ne tardèrent pas à se partager en deux classes; les uns reçurent des bénéfices, et, devenus propriétaires à leur tour, entrèrent dans cette association féodale dont nous nous occuperons plus tard; les autres, toujours fixés dans l'intérieur des domaines de leur ancien chef, tombèrent soit dans une condition tout à fait servile, soit dans celle de colons cultivant une partie de la terre, à charge de certains services ou redevances.

Vous voyez, messieurs, ce qui dut arriver de cette souveraineté domestique de l'ancienne tribu germanique que je décrivais tout à l'heure. Dans le nouvel établissement territorial, elle subit une altération profonde; elle perdit son caractère de famille; elle ne put continuer de se rattacher à ces sentiments communs, à ces traditions, à ces liens de parenté qui unissaient, dans l'ancienne Germanie, le chef de famille propriétaire à la plupart des habitants de ses domaines. Cet élément de l'organisation de la tribu germanique disparut, ou à peu près, lorsqu'elle fut transplantée en Gaule. L'élément qui devint dominant fut celui de la conquête, de la force; et sa prédominance fut le résultat nécessaire de la situation dans laquelle les chefs de famille propriétaires se trouvèrent en Gaule, situation radicalement différente de celle qu'ils avaient en Germanie.

Ainsi cette fusion de la souveraineté avec la propriété, que nous avons remarquée comme un des grands caractères du régime féodal, n'y était pas, à proprement parler, nouvelle; elle ne fut pas le résultat uniquement de la conquête; un fait analogue existait en Germanie, dans le sein de la tribu germaine; là aussi le chef de famille propriétaire était souverain dans l'intérieur de ses domaines; là aussi avait eu lieu la fusion de la souveraineté et de la propriété. Mais en Germanie cette fusion s'était accomplie sous l'influence de deux principes : d'une part, sous l'influence de l'esprit de famille, de l'organisation de clan; d'autre part, sous l'influence de la conquête, de la force. Ces deux principes avaient, dans la souveraineté domestique du chef de famille propriétaire en Germanie, des parts inégales et qu'il serait difficile de mesurer; mais ils y agissaient certainement l'un et l'autre. En Gaule, la part du régime patriarcal, de l'organisation de clan, s'atténua beaucoup; celle de la conquête, de la force, prit au contraire un grand développement, et devint le principe sinon unique, du moins très-dominant, de cette fusion de la souveraineté et de la propriété, qui est, je le répète, un des grands caractères du régime féodal.

Il n'y a donc rien, ou du moins pas grand'chose à conclure de ce fait en Germanie à ce fait sur notre territoire. Je ne dis pas qu'il ne soit rien resté chez nous des anciennes habitudes germaines. Je ne dis pas que l'esprit de famille, l'idée que tous les habitants d'un même domaine, d'un même territoire, sont engagés dans quelques relations morales, et comme dans une sorte de parenté, n'aient eu quelque influence dans le régime féodal français. Je dis seulement que cette influence a été très-bornée, très-inférieure à celle de la conquête.

Telle fut, si je ne me trompe, la transformation de ce fait du IVe au Xe siècle. Voilà comment, venu de Germanie, il est cependant devenu tout autre sur notre territoire. Dans notre prochaine réunion, nous nous occuperons du troisième caractère du régime féodal, c'est-à-dire des rapports des possesseurs de fiefs entre eux, et de l'organisation hiérarchique de leur propre société.

(1) *Essais sur l'histoire de France*, p. 237-241.

TRENTE-QUATRIÈME LEÇON.

De l'association générale des possesseurs de fiefs entre eux ; troisième caractère du régime féodal. — Par la nature même de ses éléments, cette association a dû être faible et irrégulière. — Elle l'a toujours été en effet. — Fausseté du tableau que tracent, de la hiérarchie féodale, les apologistes de ce régime. — Son incohérence et sa faiblesse étaient surtout extrêmes à la fin du xe siècle. — De la formation de cette hiérarchie du ve au xe siècle. — Trois systèmes d'institution sont en présence après l'invasion germaine : les institutions libres, les institutions monarchiques, les institutions aristocratiques. — Histoire comparée de ces trois systèmes. — Décadence des deux premiers. — Triomphe du troisième, qui demeure cependant incomplet et désordonné.

Messieurs,

Les deux premiers caractères du régime féodal, la nature spéciale de la propriété foncière et la fusion de la souveraineté et de la propriété dans chaque fief, nous sont bien connus. Nous savons comment ils se sont formés, nous les avons vus naître et grandir, du ve au xe siècle. Sortons aujourd'hui de l'intérieur du fief; assistons aux rapports des possesseurs de fiefs entre eux, au développement progressif de l'organisation qui les unissait, ou plutôt qui était censée les unir en une seule et même société. C'est là, vous le savez, le troisième des grands faits qui constituent le régime féodal.

J'ai dit de l'organisation qui était censée les unir; l'union en effet des possesseurs de fiefs entre eux, leur organisation en une société générale, était bien plutôt un principe qu'un fait, et bien plus nominale que réelle. La nature seule des éléments d'une telle association le donne à présumer. Quel est le lien, le ciment d'une grande société? c'est le besoin qu'ont les unes des autres les associations partielles, locales, qui la composent; la nécessité où elles sont de recourir les unes aux autres pour l'exercice de leurs droits, pour l'accomplissement des diverses fonctions publiques, pour la législation, l'administration de la justice, des finances, de la guerre, etc. Si chaque famille, chaque ville, chaque circonscription territoriale trouvait en elle-même, dans son propre sein, tout ce dont elle a besoin sous le rapport politique, si elle formait un petit État complet qui n'eût rien à recevoir d'ailleurs, rien à donner ailleurs, elle ne tiendrait pas aux autres familles, aux autres villes, aux autres circonscriptions locales; il n'y aurait point entre elles société. La dispersion de la souveraineté et du gouvernement dans les diverses parties, entre les différents membres de l'État, c'est là ce qui constitue l'État; c'est là le lien extérieur de la société générale, ce qui en rapproche et retient ensemble les éléments.

Or, la fusion de la souveraineté avec la propriété, et sa concentration dans l'intérieur du domaine, aux mains de son possesseur, avaient précisément pour effet d'isoler le propriétaire de fief des autres propriétaires semblables; chaque fief formait, pour ainsi dire, un petit État complet, dont les habitants n'avaient rien ou presque rien à chercher au delà, qui se suffisait à lui-même en matière de législation, d'administration de la justice, de taxes, de guerre, etc. Dans une société formée de tels éléments, il était inévitable que le lien général fût faible, rarement senti, facile à rompre. Les possesseurs de fiefs avaient, il est vrai, des affaires communes, des droits et des devoirs réciproques. C'est d'ailleurs le penchant naturel à l'homme d'étendre sans cesse ses relations, d'agrandir, d'animer de plus en plus son existence sociale, d'aller en quelque sorte cherchant toujours de nouveaux concitoyens et de nouveaux liens avec eux. Enfin, à l'époque dont nous nous occupons, l'Église chrétienne, société toujours une et fortement constituée, travaillait sans cesse à faire passer, dans la société civile, quelque chose de son unité, de son ensemble; et ce travail n'était pas sans fruit. Mais il n'en est pas moins évident que par la nature de ses éléments, et spécialement par la fusion de la souveraineté et de la propriété, par la *localisation* presque complète du

pouvoir, s'il est permis de parler ainsi, l'association générale des possesseurs de fiefs devait être très-peu compacte, très-peu active ; qu'il devait y régner fort peu d'ensemble et d'unité.

Ainsi arriva-t-il en effet; et l'histoire confirme pleinement les inductions tirées de la nature même de cet état social. Ses apologistes se sont appliqués à faire ressortir les droits et les devoirs réciproques des possesseurs de fiefs; ils ont vanté l'habile gradation des liens qui les unissaient entre eux depuis le plus faible jusqu'au plus puissant; de telle sorte qu'aucun ne fût isolé, et que pourtant chacun demeurât libre et maître chez soi. A les entendre, jamais l'indépendance des individus ne fut plus heureusement conciliée avec l'harmonie de l'ensemble. Idéal chimérique, messieurs, pure hypothèse logique. Sans doute, en principe, les possesseurs de fiefs étaient liés les uns aux autres, et leur association hiérarchique semble savamment organisée. En fait, jamais cette organisation ne fut réelle ni efficace; jamais la féodalité ne put tirer de son sein un principe d'ordre et d'unité suffisant pour en faire une société générale et tant soit peu régulière. Ses éléments, c'est-à-dire les possesseurs de fiefs, furent toujours entre eux dans un état d'incohérence et de guerre, obligés de recourir sans cesse à la force, parce qu'aucun pouvoir supérieur, vraiment public, n'était là pour maintenir entre eux la justice et la paix, c'est-à-dire la société. Et pour enfanter un pouvoir pareil, pour fondre en une seule et vraie société tous ces éléments épars ou même ennemis, il fallut recourir à d'autres principes, à d'autres institutions, à des institutions, à des principes étrangers, hostiles même au système féodal. Vous le savez déjà; c'est par la royauté d'une part, de l'autre par l'idée de la nation en général et de ses droits que l'unité politique a prévalu parmi nous, que l'*État* a été constitué. Et c'est toujours aux dépens des possesseurs de fiefs, par l'affaiblissement et l'abolition progressive du régime féodal, que nous avons marché vers ce but.

Il ne faut donc pas prétendre à trouver clairement et complétement réalisée, dans les faits, cette organisation systématique et générale des possesseurs de fiefs entre eux, que j'ai indiquée comme le troisième grand caractère du régime féodal. Ce caractère lui appartient en effet, et le distingue de tout autre état social; mais il n'a jamais reçu son plein développement, son application efficace et régulière; jamais la hiérarchie féodale n'a été réellement constituée, n'a vécu selon les règles et dans les formes que lui assignent les publicistes. La nature spéciale de la propriété foncière, la fusion de la souveraineté et de la propriété, sont des faits simples, évidents, et que l'histoire montre tels que les conçoit la théorie. Mais la société féodale, dans son ensemble, est un édifice imaginaire, construit, après coup, dans la pensée des savants, et dont les matériaux seuls ont existé sur notre territoire, toujours incohérents et mutilés.

Si tel a été son état dans tout le cours de l'époque féodale, à plus forte raison devait-il en être ainsi au commencement de cette époque, vers la fin du xe siècle. La féodalité sortait à peine alors du chaos de la barbarie; elle en sortait comme une espèce de *pis-aller*, comme le régime le plus voisin de celui qui finissait, comme la seule forme que pût prendre à cette époque la société renaissante. L'incohérence, le défaut d'ensemble, y devaient donc être bien plus grands encore qu'ils ne le furent plus tard. L'association féodale devait être encore bien plus éloignée de cet état d'unité, de régularité, auquel elle n'atteignit jamais. La fin du xe et le commencement du xie siècle sont, en effet, dans l'époque féodale, la période où la féodalité apparaît le plus désordonnée, le plus dépourvue d'organisation générale. On voit alors les possesseurs de fiefs se former en une infinité de petits groupes, dont tel comte, tel duc, tel simple seigneur, deviennent les chefs, selon les hasards du territoire ou des événements, et qui demeurent à peu près étrangers les uns aux autres. Quelquefois ces associations locales paraissent conserver entre elles des relations, tenir à un centre commun; mais on s'aperçoit bientôt que cette apparence est un mensonge. On voit, par exemple, le nom du roi de France inscrit encore par tel ou tel seigneur d'Aquitaine en tête de ses actes; mais c'est le nom d'un roi déjà mort; on rend encore hommage à la royauté, mais on ignore quel en est le dépositaire actuel. A aucune époque, le morcellement du territoire entre les possesseurs de fiefs n'a été si grand, et leur indépendance si complète. A aucune époque, le lien hiérarchique qui devait les unir n'a eu si peu de réalité.

En étudiant donc, du ve au xe siècle, la formation progressive de ce troisième caractère du régime féodal, nous n'arriverons pas à des résultats aussi prompts, aussi positifs, que dans l'étude des deux premiers. Nous ne verrons point l'organisation féodale apparaître et se développer clairement sous nos yeux, comme il nous est arrivé pour la nature spéciale de la propriété foncière et la fusion de la souveraineté et de la propriété. Nous ne ferons qu'entrevoir les germes, assister au travail de la formation de ce système qui ne s'est jamais formé. Nous rencontrerons çà et là sur notre sol les matériaux de cet édifice qui n'a jamais été véritablement élevé. Ou, pour mieux dire, nous verrons tomber tout au-

tre édifice social, disparaître tout autre système. Du vᵉ au xᵉ siècle, nul principe d'unité sociale et politique n'a pu conserver ou acquérir l'empire; tous ceux qui avaient régné auparavant ont été vaincus, abolis; et c'est au-dessus de leurs ruines que paraissent les essais grossiers et incomplets de l'organisation féodale. C'est donc moins la formation progressive de l'association générale des possesseurs de fiefs, que la destruction progressive de tout autre grand régime social, que je vais tenter de retracer.

Immédiatement après l'invasion et l'établissement territorial des Germains dans la Gaule, trois principes d'organisation sociale, trois systèmes d'institutions coexistent et sont en présence : 1° le système des institutions libres; 2° le système des institutions aristocratiques; 3° le système des institutions monarchiques.

Le système des institutions libres a son origine : 1° en Germanie, dans l'assemblée générale des chefs de famille propriétaires de la tribu, et dans la délibération commune et l'indépendance personnelle des guerriers qui formaient la bande; 2° en Gaule, dans les restes du régime municipal, au sein des cités.

Le système des institutions aristocratiques a son origine : 1° en Germanie, dans la souveraineté domestique des chefs de famille propriétaires, et dans le patronage du chef de bande sur ses compagnons; 2° en Gaule, dans la répartition très-inégale de la propriété foncière, concentrée aux mains d'un petit nombre de grands propriétaires, et dans leur domination sur la masse de la population, colons ou esclaves, qui cultive leurs domaines, ou les sert dans leur maison.

Le système des institutions monarchiques a son origine : 1° en Germanie, dans la royauté militaire, c'est-à-dire le commandement du chef de bande, et dans le caractère religieux inhérent à certaines familles; 2° en Gaule, dans les traditions de l'empire romain et les doctrines de l'Église chrétienne.

Voilà les trois grands systèmes d'institutions, les trois principes essentiellement différents, que la chute de l'empire et l'invasion germaine mirent en présence, et qui devaient concourir à la formation de la société nouvelle.

Quelles ont été, du vᵉ au xᵉ siècle, les destinées de ces trois systèmes, chacun en soi, et dans leur amalgame?

Parlons d'abord du système des institutions libres.

Il se perpétue et se manifeste, du vᵉ au xᵉ siècle, 1° dans les assemblées locales, où les vainqueurs établis sur les divers points du territoire se réunissent et traitent ensemble de leurs affaires; 2° dans les assemblées générales de la nation; 3° dans les restes du régime municipal, au sein des cités.

Que les assemblées locales des anciens Germains, appelées *mâls* (1) dans leur langue et *placita* en latin, aient continué après l'invasion, on n'en saurait douter : les textes de leurs lois en font foi à chaque pas. En voici quelques-uns :

> Si quelqu'un assigné au *mâl* ne s'y rend pas, qu'il soit condamné à payer 15 *solidi*, à moins qu'il n'ait été retenu par quelque empêchement légitime (2).
>
> Si quelqu'un a besoin de témoins pour qu'ils rendent témoignage au *mâl*, celui qui en a besoin doit les assigner (3).
>
> Que l'assemblée (*conventus*) se fasse selon l'ancienne coutume, dans chaque centène, devant le comte ou son envoyé, et devant le centenier (4).
>
> Que le plaid (*placitum*) ait lieu de samedi en samedi, ou tel jour qu'il plaira au comte ou au centenier, de sept en sept nuits, lorsqu'il y aura peu de tranquillité dans la province : quand la tranquillité sera plus grande, que l'assemblée ait lieu de quatorze en quatorze nuits, dans chaque centène, comme il est ordonné ci-dessus (5).
>
> Que les plaids se tiennent à toutes les calendes, ou tous les quinze jours, s'il est nécessaire, pour examiner les causes, afin que la paix règne dans la province (6).

Ces assemblées étaient composées de tous les hommes libres établis dans la circonscription territoriale; tous avaient non-seulement le droit, mais l'obligation de s'y rendre :

> Si quelque homme libre néglige de venir au plaid, et ne se présente pas au comte ou à son délégué, ou au centenier, qu'il soit condamné à payer 15 *solidi*. Que personne, soit vassal du duc ou du comte, soit tout autre, ne néglige de venir au plaid, afin que les pauvres y fassent valoir leurs causes (7).
>
> Que tous les hommes libres se réunissent aux jours fixés, là où l'aura ordonné le juge, et que personne n'ose dédaigner de venir au plaid. Que ceux qui demeurent dans le comté, soit vassaux du roi ou du duc, soit tous autres, viennent au plaid; et que celui qui négligera de venir, soit condamné à payer 15 *solidi* (8).

Il est difficile d'énumérer les attributions, les occupations de ces assemblées; car on y traitait de toutes choses, de tous les intérêts communs des hommes qui s'y rassemblaient; mais leur principale affaire était de rendre la justice; toutes les causes, toutes les contestations se portaient là, pour y être soumises à la décision des hommes libres et notables, des *rachimbourgs* chargés de déclarer quelle était la loi :

(1) De l'ancien mot allemand *mahl*, qui signifie *réunion, assemblée*, et se retrouve encore dans plusieurs mots, comme *mahlzeit*, repas, temps de la réunion; *mahlstatt*, lieu où se réunit le tribunal, etc.

(2) *Loi sal.*, tit. I, c. I, XVI.

(3) *Loi des Rip.*, tit. I, c. I; tit. LXVI, c. I, etc.

(4) *Loi des Allem.*, tit. XXXVI, c. I.

(5) *Ibid.*, c. II.

(6) *Loi des Boiares*, tit. XV, c. I.

(7) *Loi des Allem.*, tit. XXXVI, c. IV.

(8) *Loi des Boiares*, tit. XV, c. I.

Si quelques rachimbourgs siégeant dans quelque *mâl*, n'ont pas voulu dire la loi, lorsqu'une cause aura été débattue entre deux personnes, celui qui poursuit la cause doit leur dire jusqu'à trois fois : « Dites-nous la loi salique. » S'ils n'ont pas voulu la dire, celui qui poursuit la cause doit leur dire de nouveau : « Je vous requiers pour que vous disiez la loi entre » mon adversaire et moi. » Le jour étant indiqué, sept de ces rachimbourgs payeront chacun neuf sols. S'ils n'ont pas voulu ensuite ni dire la loi... ni donner assurance du payement, que pour lors il leur indique une seconde fois le jour, et qu'ensuite chacun d'eux soit condamné à payer quinze sols (1).

Si quelqu'un poursuit sa cause, et que les rachimbourgs n'aient pas voulu dire la loi ripuaire entre ceux qui plaident, que pour lors celui contre lequel ils auront prononcé une sentence contraire dise : « Je vous somme de me dire la loi. » Que s'ils ne l'ont pas voulu dire, et qu'ils en aient ensuite été convaincus, chacun d'eux sera condamné à payer quinze sols d'amende (2).

Si quelqu'un a gagné sa cause dans le mâl et par la loi... les rachimbourgs doivent lui apprendre combien la cause vaut selon la loi... Le poursuivant doit agir selon la loi, inviter le gravion d'aller à la maison de l'autre, pour qu'il enlève, sur ses biens, ce qu'il doit légitimement pour cette cause (3).

Non-seulement on rendait la justice dans les *mâls*, non-seulement on y délibérait sur les affaires communes; mais la plupart des affaires civiles, la plupart des contrats se consommaient là, et acquéraient par là seulement la publicité, l'authenticité que les notaires et les officiers publics sont aujourd'hui chargés de leur donner :

Si quelqu'un a vendu quelque chose à un autre, et que l'acheteur veuille avoir un acte de vente, il doit le demander en plein *mâl*, remettre immédiatement le prix, recevoir la chose : et alors que l'acte soit écrit. Si la chose est de peu de valeur, que l'acte soit attesté par sept témoins ; si elle en a beaucoup, par douze (4).

Tel était l'état des assemblées locales dans les premiers temps qui suivirent l'invasion; elles ne furent pas longtemps aussi réelles que les textes de lois semblent l'indiquer. Vous pouvez remarquer que, d'après ces textes mêmes, c'est surtout parmi les Germains encore établis sur les frontières, ou même dans l'intérieur de la Germanie, que les *mâls* nationaux paraissent actifs et fréquents. Les lois des Allemands, des Boiares, des Francs Ripuaires, en parlent plus souvent et d'un ton plus impératif que celles des Francs Saliens, plus enfoncés dans l'intérieur de la Gaule et au milieu de la population romaine. Là, en effet, les mâls locaux tombèrent bientôt en désuétude; dans une telle désuétude que, vers la fin de la race mérovingienne, les chefs locaux, comtes, vicomtes ou autres, les convoquaient surtout pour avoir le droit de mettre à l'amende les hommes libres qui ne s'y rendaient pas. Un capitulaire de Louis le Débonnaire a pour titre :

Des vicaires et des centeniers qui, bien plus par cupidité que pour rendre la justice, tiennent très-souvent des plaids et tourmentent ainsi trop le peuple (5).

Et Charlemagne, pour remédier à ces abus, avait déjà réduit à trois par an le nombre de ces plaids locaux, que les premières lois barbares convoquaient tous les mois, tous les quinze jours, toutes les semaines même :

Quant aux plaids que doivent suivre les hommes libres, il faut observer le décret de notre père, savoir : que trois plaids généraux seulement doivent être tenus dans l'année, et que personne ne soit forcé de les suivre, si ce n'est l'accusé ou l'accusateur, ou celui qui est appelé pour rendre témoignage. Quant aux autres plaids tenus par les centeniers, que nul n'y soit convoqué, sinon celui qui plaide, celui qui juge et celui qui témoigne (6).

Quels étaient ces juges tenus de se rendre aux assemblées locales, quand la plupart des hommes libres en étaient dispensés? Les *scabini*, ou échevins, véritables magistrats chargés par le prince de rendre la justice, au défaut des citoyens qui n'en voulaient plus prendre la peine. C'est là le vrai sens de ce mot *scabini* (en allemand *schœffen*, juges), que beaucoup d'écrivains ont confondus avec les *rachimburgi* de la loi salique; et cette innovation de Charlemagne suffit pour prouver dans quelle décadence étaient tombés, à cette époque, les anciens *mâls* locaux, c'est-à-dire le système des institutions libres, appliqué à la vie civile :

Que personne ne soit convoqué au plaid, si ce n'est celui qui poursuit sa cause, et celui contre qui il la poursuit ; sauf sept *scabins* qui doivent assister à tous les plaids (7).

A plus forte raison, la même décadence avait dû frapper ce système dans la sphère politique, dans les assemblées générales de la nation. Entre des hommes fort éloignés les uns des autres, et qui n'avaient plus chaque jour les mêmes intérêts, la même destinée, ces grandes réunions devenaient difficiles et artificielles. Aussi les *champs de mars*, les *Placita generalia*, sont-ils, sous les Mérovingiens, de plus en plus rares et vains. Dans les premiers temps, on les rencontre encore assez fréquemment, car les guerriers font souvent en commun de nouvelles expéditions; la bande se réunit encore pour aller tenter de nouvelles aventures. Peu à peu, quand

(1) *Loi Sal.*, tit. LX.
(2) *Loi des Rip.*, tit. LV.
(3) *Loi Sal.*, tit. LIX.
(4) *Loi des Rip.*, tit. LIX, 1.
(5) Bal., t. Ier, col. 671.
(6) *Capitulaire de Louis le Débonnaire*, en 819 ; Baluze, t. Ier, col. 616.
(7) *Capit. de Charlemagne*, en 803 ; Bal. t. Ier, col. 394, 466.

la vie sédentaire prévaut, les assemblées générales disparaissent, et celles qui en portent le nom sont d'une tout autre nature; elles n'ont plus que l'un ou l'autre de ces deux caractères. Tantôt ce sont des réunions solennelles, où l'on vient, en vertu d'un ancien usage, apporter au chef, au roi, des présents qui font une partie de sa richesse; tantôt les rois, après avoir lutté contre leurs leudes, leurs bénéficiers, ceux-là pour reprendre, ceux-ci pour garder les bénéfices, entrent avec eux en négociation, en transaction; ce qui amène des réunions dont le nom rappelle les anciennes assemblées nationales, mais qui ne sont au fait que des conférences, des congrès, où de grands propriétaires, de petits souverains traitent de leurs intérêts, et règlent leurs débats. Telles furent, en 587, l'assemblée qui conclut le traité d'Andelot; en 615, sous Clotaire II, celle de Paris, d'où sortit l'ordonnance qui porte son nom; et plusieurs autres réunions nullement nationales, nullement pareilles à l'assemblée de la tribu ou de la bande germaine, mais qu'on appelait encore *Placita generalia*.

Avec les premiers Carlovingiens, les assemblées générales reprennent leur caractère primitif, le caractère militaire. L'établissement de la seconde race fut, jusqu'à un certain point, vous le savez, une seconde invasion de la Gaule occidentale par les bandes germaines. Aussi voit-on ces bandes se réunir périodiquement pour pousser plus loin leurs expéditions, et garantir leurs conquêtes par des conquêtes nouvelles. C'est là ce qui domine dans les champs de mars, devenus les champs de mai, de Pepin le Bref. On compte, sous son règne, plus de dix grandes réunions de ce genre. Sous Charlemagne, elles sont encore plus fréquentes, et leur caractère s'agrandit. Ce ne sont plus de simples réunions militaires, de grandes revues nationales; Charlemagne en a fait un moyen de gouvernement. La plupart d'entre vous se rappellent, je pense, ce que j'ai dit l'an dernier à ce sujet, et les fragments que j'ai cités du petit traité d'Hincmar, *De ordine palatii*, où il rend compte, avec détail, de ces assemblées, de leur composition et de leurs travaux. Charlemagne convoquait presque tous ses agents, et pour parler le langage de notre temps, les fonctionnaires de son empire, ducs, comtes, vicomtes, vicaires, centeniers, *scabins*, etc. Il voulait s'instruire par eux de ce qui se passait partout, leur communiquer sa pensée, les entraîner dans les voies de sa volonté, et porter ainsi quelque ensemble, quelque ordre dans ce corps immense et sans cesse troublé, dont il avait la prétention d'être l'âme. Ce ne sont pas là, à coup sûr, les anciennes assemblées des guerriers germains, ces assemblées où dominait l'indépendance personnelle, et où Clovis était contraint de laisser chacun prendre sa part du butin.

Sous Louis le Débonnaire, les *Placita generalia* sont encore fréquents, mais le désordre et la guerre y pénètrent et s'en font des instruments. Sous Charles le Chauve, ils reprennent le caractère dont je vous parlais tout à l'heure : ce ne sont plus que des conférences, des congrès où le roi se débat, tant bien que mal, contre des vassaux qui s'isolent de plus en plus, et qu'il ne peut retenir ni réprimer. Après Charles le Chauve, et vers la fin de la race carlovingienne, ces congrès même ont cessé; la souveraineté est décidément devenue locale; la royauté n'a plus même la simple prétention de figurer comme centre de l'État. Aux anciennes assemblées nationales vont succéder les cours féodales, la réunion des vassaux autour du suzerain.

Quant aux débris du régime municipal romain, troisième élément du système des institutions libres à cette époque, je ne reviendrai point sur ce que j'en ai déjà dit l'an dernier; je n'anticiperai point sur ce que j'aurai à en dire quand nous nous occuperons de la renaissance des communes. Je me borne à vous rappeler que la curie, ses droits et ses institutions n'ont jamais disparu de notre territoire, surtout dans le midi de la Gaule, et qu'on peut également attester, du ve au xe siècle, leur décadence et leur perpétuité.

Telle fut, dans ce long intervalle, messieurs, la destinée du système des institutions libres. Vous voyez que tous ses principes allèrent s'énervant de plus en plus, que tous ses moyens d'action furent brisés. Les institutions monarchiques eurent-elles plus de bonheur?

Je vous ai dit que chez les Germains la royauté avait une double origine qu'elle était militaire et religieuse. Comme militaire, la royauté était élective; un chef fameux annonçait une expédition; il n'avait, pour attirer des compagnons, aucun droit, aucun moyen coercitif; venait qui voulait; des guerriers se ralliaient autour d'un chef de leur choix; il était leur roi tant qu'il leur plaisait de le suivre; c'est bien là l'élection, sinon selon des formes politiques, du moins dans son principe et sa liberté.

En tant que religieuse, la royauté germanique était héréditaire; car le caractère religieux était la propriété, pour ainsi dire, de certaines familles issues des héros, des demi-dieux nationaux, d'Odin, de Tuiskon, etc., et ce caractère ne pouvait ni se perdre ni se communiquer. Il n'est presque point de nation germanique où ne se rencontrent ces familles royales; les princes goths et anglo-saxons descendent d'Odin; chez les Francs, les Meerwinges, en

vertu d'une origine analogue, portent seuls les cheveux longs.

En passant sur le sol romain, la royauté germanique y trouva d'autres principes, d'autres éléments qui devaient modifier profondément son caractère; là dominait la royauté impériale, institution essentiellement symbolique et symbole purement politique. L'empereur avait succédé au peuple romain; il se donnait comme le représentant du peuple romain, de ses droits, de sa majesté; à ce titre, il se disait souverain. La royauté impériale était la personnification de la république; et de même que Louis XIV disait : *L'État, c'est moi;* le successeur d'Auguste pouvait dire : *Le peuple romain, c'est moi.*

A côté de la royauté impériale naissait la royauté chrétienne, institution symbolique aussi, mais symbole d'une autre nature, symbole purement religieux. Le roi, selon les idées chrétiennes, était le délégué et le représentant de la Divinité. Je parlais tout à l'heure de l'origine religieuse de la royauté barbare; elle n'avait cependant rien de symbolique; les familles qui passaient pour descendre des demi-dieux nationaux, étaient ainsi revêtues d'un caractère positif et personnel. Dans la royauté chrétienne, au contraire, rien de personnel, de positif; elle est un type, une image de l'Être invisible et seul souverain.

Ainsi, sous un double point de vue, la royauté romaine différait essentiellement de la royauté barbare : politique ou religieuse, celle-ci était une prérogative personnelle; politique ou religieuse, celle-là était un pur symbole, une fiction sociale.

Telles sont, pour ainsi dire, les quatre origines de la royauté moderne, les quatre principes qui, après l'invasion, travaillèrent à se combiner pour l'enfanter. On voit ce travail commencer sous les Mérovingiens. Les rois francs sont et veulent rester chefs de guerriers; en même temps ils se prévalent de leur descendance religieuse barbare; ils adoptent les maximes romaines et essayent de se donner pour les représentants de l'État; ils se disent enfin et se font dire par le clergé, les images et les représentants de Dieu sur la terre.

Pour des esprits aussi grossiers et aussi simples que ceux des Barbares du VIe siècle, c'étaient là des notions et des combinaisons trop compliquées : aussi ne réussirent-elles point; et la royauté mérovingienne, précisément, si je ne m'abuse, par l'incertitude de son caractère et de sa base, tomba, bientôt dans une complète décadence. Quand elle commença à reparaître avec vigueur dans la personne des Carlovingiens, elle avait subi une grande métamorphose. Les premiers Carlovingiens étaient de purs chefs militaires. Ils n'avaient point, aux yeux de leurs compatriotes germains, ce caractère religieux national dont la famille des rois chevelus avait été revêtue. Pepin de Herstall ni Charles Martel ne se donnaient en aucune façon pour des descendants d'Odin, ou d'autres demi-dieux germaniques; ils étaient simplement de grands propriétaires et des chefs de guerriers. La royauté germanique reparut donc alors avec le caractère militaire seul. Personne n'ignore comment Pepin s'empressa d'y ajouter le caractère religieux chrétien; étranger à toutes les traditions, à toutes les croyances religieuses de l'ancienne Germanie, il voulut s'appuyer sur les croyances nouvelles, déjà bien plus puissantes. Charlemagne alla plus loin; il entreprit de redonner à la royauté franque le caractère de la royauté impériale, d'en refaire un symbole politique, de reprendre lui-même ce rang de représentant de l'État qu'occupaient les empereurs romains; et il y travailla par le moyen le plus efficace, non par la seule pompe des cérémonies et du langage, mais en ressuscitant réellement le pouvoir impérial, l'administration romaine, et cette *omniprésence,* pour ainsi dire, de la royauté sur tous les points du territoire, qui, au milieu de la décadence universelle, avait fait toute la force de ce grand despotisme.

C'est là le véritable caractère du gouvernement de Charlemagne; je ne répéterai point ici ce que j'en ai dit l'an dernier; mais quelques extraits de ses Capitulaires vous montreront avec quel soin il s'occupait de toutes choses, voulait tout savoir, être partout, soit par lui-même, soit par ses délégués, se présenter enfin à l'esprit des peuples comme le moteur universel et la source du gouvernement tout entier.

Que les comtes et leurs vicaires connaissent bien la loi, afin qu'aucun juge ne puisse juger injustement en leur présence, ni changer indûment la loi (1).

Nous voulons et ordonnons que nos comtes ne remettent point la tenue de leurs plaids, et ne les abrégent pas indûment, pour s'adonner à la chasse ou à d'autres plaisirs (2).

Qu'aucun comte ne tienne ses plaids s'il n'est à jeun et de sens rassis (3).

Que chaque évêque, chaque abbé, chaque comte ait un bon greffier, et que les scribes n'écrivent pas d'une manière illisible (4).

Nous voulons qu'à l'égard de la juridiction et des affaires qui jusqu'ici ont appartenu aux comtes, nos envoyés s'acquittent de leur mission quatre fois dans l'année, en hiver au mois de janvier, dans le printemps au mois d'avril, en été au mois

(1) *Capitulaire de Charlemagne*, en 805; Baluze, t. 1er, col. 396.
(2) An 807; Bal., t. 1er, col. 459.
(3) An 803; Bal., t. 1er, col. 393.
(4) An 805; *ibid.*, col. 421.

de juillet, en automne au mois d'octobre. Ils tiendront chaque fois des plaids où se réuniront les comtes des comtés voisins (1).

Chaque fois que l'un de nos envoyés observera, dans sa légation, qu'une chose se passe autrement que nous ne l'avons ordonné, non-seulement il prendra soin de la réformer, mais il nous rendra compte avec détail de l'abus qu'il aura découvert (2).

Que nos envoyés choisissent, dans chaque lieu, des *scabins*, des avocats, des notaires; et qu'à leur retour, ils nous rapportent leurs noms par écrit (3).

Partout où ils trouveront de mauvais vicaires, avocats ou centeniers, ils les écarteront et en choisiront d'autres qui sachent et veuillent juger les affaires selon l'équité. S'ils trouvent un mauvais comte, ils nous en informeront (4).

Nous voulons que nos envoyés veillent soigneusement à ce que chacun des hommes que nous avons préposés au gouvernement de notre peuple s'acquitte de son office, justement, d'une façon agréable à Dieu et qui nous soit honorable à nous-même comme utile à nos sujets. Que lesdits envoyés s'appliquent donc à savoir si les ordres contenus dans le capitulaire que nous leur avons remis l'an dernier, sont exécutés selon la volonté de Dieu et la nôtre. Nous voulons qu'au milieu du mois de mai, nos envoyés, chacun dans sa légation, convoque dans un même lieu tous les évêques, les abbés, nos vassaux, nos avocats, les vicaires, les abbesses, ainsi que ceux de tous les seigneurs que quelque nécessité impérieuse empêchera de s'y rendre eux-mêmes; et s'il est convenable, surtout à cause des pauvres gens, que cette réunion se tienne dans deux ou trois lieux différents, que cela se fasse ainsi. Que chaque comte y amène ses vicaires, ses centeniers, et aussi trois ou quatre de ses plus notables échevins. Que, dans cette assemblée, on s'occupe d'abord de l'état de la religion chrétienne et de l'ordre ecclésiastique. Qu'ensuite nos envoyés s'informent auprès de tous les assistants de la manière dont chacun s'acquitte de l'emploi que nous lui avons confié; qu'il sache si la concorde règne entre nos officiers, et s'ils se prêtent mutuellement secours dans leurs fonctions. Qu'ils fassent cette recherche avec la plus soigneuse diligence et de telle sorte que nous puissions connaître par eux la vérité de toutes choses. Et s'ils apprennent qu'il y ait dans quelque lieu une affaire dont la décision ait besoin de leur présence, qu'ils s'y rendent et la règlent en vertu de notre autorité (5).

A coup sûr, messieurs, rien ne ressemble moins à la royauté barbare qu'un tel mode de gouvernement; rien ne rappelle davantage l'esprit et l'administration de l'empire, de ce pouvoir qui représentait l'État, et agissait presque seul dans l'État. C'était là le système que, sans s'en rendre bien compte, sans en avoir reconstruit la théorie, Charlemagne travaillait à relever. Et il savait très-bien quel était, à cette entreprise, le principal obstacle; il savait très-bien que le régime féodal naissant, l'indépendance et les droits des propriétaires bénéficiers dans leurs domaines, la fusion de la souveraineté et de la propriété, étaient les plus dangereux ennemis de cette royauté souveraine et administrative à laquelle il aspirait. Aussi luttait-il sans cesse contre ces ennemis; aussi s'efforçait-il de restreindre et de diviser, autant qu'il était en lui, le pouvoir des propriétaires :

Jamais, dit le moine de Saint-Gall, il ne confiait à ses comtes, si ce n'est à ceux qui étaient situés sur les frontières ou dans le voisinage des Barbares, l'administration de plus d'un comté. Jamais, à moins de motifs bien puissants, il ne concédait à un évêque, à titre de bénéfice, une abbaye ou une église du domaine royal; et lorsque ses conseillers ou ses familiers lui demandaient pourquoi il agissait ainsi, il leur répondait : « Avec ce bien ou cette métairie, avec cette petite » abbaye ou cette église, je m'acquiers la foi d'un vassal aussi » bon, meilleur même que cet évêque ou ce comte (6). »

Il fit plus; il essaya de percer, si je puis ainsi parler, à travers toutes les propriétés particulières, pour entrer en rapport direct avec tous les habitants de son empire. Je m'explique. Il ne communiquait avec la masse de la population que par l'intermédiaire des possesseurs d'aleux ou de bénéfices, souverains chacun dans son domaine, et chefs des hommes libres, ou colons ou serfs qui les habitaient. Charlemagne voulut qu'un serment de fidélité, direct et personnel, lui fût prêté par tous les hommes libres, comme au seul et vrai souverain de l'État. On trouve, dans les formules de Marculf, la lettre suivante émanée de lui :

Au comte un tel. Avec le consentement de nos grands, nous avons ordonné que notre glorieux fils un tel régnerait dans un tel royaume. En conséquence nous ordonnons que, dans toutes les cités, villages et châteaux, vous convoquiez et fassiez réunir en des lieux convenables, tous vos habitants, soit Francs, soit Romains, ou de toute autre nation; afin qu'en présence d'un tel illustre, notre envoyé, que nous vous avons adressé dans ce dessein, ils jurent tous fidélité et loyal attachement à notre fils et à nous, soit par les saints lieux, soit par tel autre saint gage que nous vous transmettons à cet effet (7).

Lorsqu'il eut été couronné empereur :

Il ordonna que tout homme dans son royaume, laïque ou ecclésiastique, qui lui avait déjà juré fidélité sous le nom de roi, lui renouvelât la même promesse, en tant que César; et que tous ceux qui n'avaient pas encore prêté ledit serment, le prêtassent tous, jusqu'à l'âge de douze ans (8).

Enfin, on lit dans un capitulaire de l'an 805 :

Que nul ne jure fidélité à aucun autre qu'à nous et à son seigneur, pour notre utilité et celle de son seigneur (9).

« Un tel système tendait évidemment à affranchir la royauté de toutes les relations féodales; à fonder

(1) An 812; *ibid.*, col. 498.
(2) *Ibid.*
(3) An 803; *ibid.*, col. 393.
(4) Bal., t. 1er, col. 396; an 805, *ibid.*, col 426.
(5) *Capit. de Louis le Débonnaire*, en 823. Il ne fait que répéter ce que faisait Charlemagne. Bal., t. 1er, col. 642.
(6) *Recueil des historiens de France*, t. v, p. 3.
(7) *Marculf*, l. I, f. 40.
(8) Bal., t. 1er, col. 363.
(9) *Ibid.*, col. 425.

son empire hors de la hiérarchie des personnes et des terres ; à la rendre, enfin, partout présente, partout puissante à titre de pouvoir public et par son propre droit. La tentative réussit tant que Charlemagne y présida. Ses successeurs entreprirent de la continuer, c'est-à-dire qu'ils ordonnèrent ce qu'il avait fait. La demande du serment universel reparaît dans leurs actes, et survécut même à leur impuissance ; mais ce ne fut plus qu'une formule vaine. Les relations des hommes libres avec le roi, et son pouvoir personnel sur eux, s'affaiblirent de jour en jour. L'obligation de la fidélité ne fut plus réelle qu'entre le vassal et son seigneur. C'est aux seigneurs que s'adresse Charles le Chauve pour réprimer les désordres commis dans leurs terres; c'est par leur autorité qu'il fait passer la sienne. L'action directe lui manque; et bien qu'il menace les seigneurs de les rendre responsables des crimes de leurs hommes, s'ils ne savent pas les prévenir ou les punir, il est clair que la hiérarchie féodale a reconquis l'indépendance avec l'empire, et que la tentative de Charlemagne, pour en affranchir la royauté, est venue échouer contre le cours général des choses et l'incapacité des successeurs (1). »

A la fin du xe siècle, le système des institutions monarchiques n'avait donc pas mieux réussi que le système des institutions libres, à prendre possession de la société, à y porter l'unité et la règle. Toutes ses bases étaient ébranlées, tous ses moyens d'action énervés ou inapplicables. Le caractère religieux de l'ancienne royauté germaine avait disparu ; l'origine héroïque de telle ou telle famille était oubliée, ainsi que beaucoup de traditions de la vie barbare. Elle avait également perdu son caractère militaire primitif; la bande n'existait plus; la vie errante et commune avait cessé; la plupart des guerriers s'étaient établis dans leurs domaines. Le caractère politique de la royauté impériale était incompatible avec la société nouvelle; il n'y avait plus de souveraineté, plus de majesté nationale, plus d'État en général ; comment y aurait-il eu un symbole, un représentant de ce qui n'était plus ? Le caractère religieux-chrétien de la royauté conservait seul quelque réalité, quelque empire, mais un empire faible et rare; les propriétaires laïques n'y pensaient guère; le tumulte de leur vie et les besoins de l'indépendance personnelle les préoccupaient seuls; les évêques et les grands abbés eux-mêmes s'en inquiétaient peu; eux aussi ils étaient devenus propriétaires de fiefs; ils en avaient pris les intérêts, les habitudes, et ne portaient qu'une faible affection aux idées qui ne s'accordaient point avec leur position temporelle. Toutes les bases, je le répète, du système des institutions monarchiques, comme du système des institutions libres, étaient ébranlées; tous ses principes vitaux avaient perdu leur énergie.

Il en était tout autrement du système des institutions aristocratiques. Au lieu de décliner, celui-ci avait été en progrès. Il suffit, pour s'en convaincre, de voir ce qu'étaient devenus les éléments soit germains, soit romains qui le constituaient. Ils s'étaient tous affermis, développés.

Et d'abord, vous l'avez déjà vu, la souveraineté domestique du chef de famille propriétaire germain avait été transplantée en Gaule ; elle y était même devenue plus complète et plus absolue, car l'esprit de famille qui s'y associait jadis avait disparu, et le fait de la conquête, de la force, en était devenu presque l'unique base. Ainsi, ce premier élément aristocratique de l'ancienne société germaine s'était fortifié, au lieu de s'affaiblir, dans le nouvel état social.

Le second, c'est-à-dire le patronage du chef de bande sur ses compagnons, avait eu le même sort ; il avait changé de forme ; à l'ascendant du guerrier avaient succédé les droits du suzerain sur ses vassaux. Mais cette métamorphose des relations avait donné, au principe aristocratique qu'elle contenait déjà, bien plus d'énergie et de solidité. D'une part, l'inégalité s'était développée : les possesseurs de fiefs étaient beaucoup plus inégaux entre eux que les guerriers. D'autre part, dans l'ancienne bande, les compagnons, en vivant ensemble, se soutenaient les uns les autres, et contrôlaient en commun le pouvoir du chef. Quand ils furent entrés dans la condition de propriétaires, chacun se trouva isolé, et le supérieur, le suzerain eut bien plus de facilité à les dompter. Nouveau progrès du système aristocratique.

Quant à la répartition de la propriété foncière, elle subit, je crois, après la conquête, un changement considérable et peu aristocratique ; elle se divisa. Sans nul doute, le système féodal eut d'abord cet effet. Il y avait, à la fin du xe siècle, au commencement de l'époque féodale, sur le territoire de la Gaule, beaucoup plus de propriétaires fonciers qu'au moment de la chute de l'empire. Le territoire était partagé en moins grands lots, surtout en lots beaucoup plus variés ; les fiefs étaient beaucoup plus divers, plus inégaux, que n'avaient été jadis les domaines des grands propriétaires gallo-romains. Sous ce rapport donc, le principe aristocratique avait un peu faibli; mais, à coup sûr, la distribution de la propriété foncière était encore bien assez inégale, la terre concentrée dans un assez petit nombre de mains, pour fonder un régime très-aristocratique.

(1) *Essais sur l'histoire de France*, p. 155-156.

Vous le voyez donc, messieurs, tandis que le système des institutions libres et celui des institutions monarchiques ont été déclinant, le système des institutions aristocratiques a vu au contraire ses bases s'affermir, ses principes prendre plus de vigueur. Il n'a point acquis, il n'a point donné, à la société en général, une forme régulière, de l'unité, de l'ensemble; il n'y atteindra même jamais. Mais il prévaut évidemment; il est seul *viable,* si je puis ainsi parler, seul capable de maîtriser les hommes, et de donner, à d'autres principes sociaux, le temps de reprendre haleine pour reparaître un jour avec plus de succès.

Ainsi fut préparée, ainsi se forma progressivement, du ve au xe siècle, la société féodale. Nous avons essayé de démêler ses origines, de la suivre dans ses premiers développements. Elle subsiste maintenant, elle couvre notre territoire. Nous l'étudierons désormais en elle-même et dans sa maturité.

TRENTE-CINQUIÈME LEÇON.

De la méthode à suivre dans l'étude de l'époque féodale. — Le simple fief est l'élément fondamental, la molécule intégrante de la féodalité. — Le simple fief contient : 1° le château et ses propriétaires ; 2° le village et ses habitants. — Origine des châteaux féodaux. — Leur multiplication aux ixe et xe siècles. — Ses causes. — Efforts des rois et des suzerains puissants pour s'y opposer. — Vanité de ces efforts. — Caractère des châteaux du xie siècle. — Vie intérieure des propriétaires de fiefs. — Leur isolement. — Leur oisiveté. — Leurs guerres, courses et aventures continuelles. — Influence des circonstances matérielles des habitations féodales sur le cours de la civilisation. — Développement de la vie domestique, de la condition des femmes et de l'esprit de famille dans l'intérieur des châteaux.

MESSIEURS,

Nous abordons aujourd'hui l'objet spécial de ce cours. Nous allons étudier la société féodale en elle-même, pendant l'époque qui lui appartient en propre, depuis le moment où on peut la regarder comme vraiment formée, jusqu'au moment où la France lui échappe, et passe sous l'empire d'autres principes, d'autres institutions, c'est-à-dire pendant les xie, xiie et xiiie siècles.

Je voudrais suivre dans leur ensemble les destinées de la féodalité durant ces trois siècles. Je voudrais ne la point morceler, la tenir constamment tout entière sous vos yeux, et vous faire ainsi assister d'un seul coup d'œil à ses transformations successives. Ce serait là sa véritable histoire, la seule image fidèle de la réalité. Par malheur cela ne se peut. Pour étudier, l'esprit humain est obligé de diviser, de décomposer; il n'apprend rien que successivement et par parties. Ce sera ensuite l'œuvre de l'imagination et de la raison de reconstruire l'édifice démoli, de ressusciter l'être détruit par le scalpel scientifique. Mais il faut absolument passer par cette dissection et ses procédés; ainsi l'exige la faiblesse de l'esprit humain

J'ai déjà indiqué la classification de nos recherches sur la société féodale. J'ai annoncé que nous étudierions d'une part l'état social, de l'autre l'état intellectuel : dans l'état social, la société civile et religieuse; dans l'état intellectuel, la littérature savante et la littérature populaire. C'est donc par l'histoire de la société civile, dans l'époque féodale, que nous devons commencer.

Ici encore, messieurs, nous avons besoin de diviser, de classer, d'étudier séparément; la matière est trop vaste et trop compliquée pour pouvoir être saisie tout entière et d'un seul coup.

Essayons du moins de reconnaître et de suivre la méthode la moins artificielle, celle qui mutilera le moins les faits, qui respectera le mieux leur intégrité et leur enchaînement; la méthode la plus vivante, pour ainsi dire, la plus voisine de la réalité.

Si je ne me trompe, la voici.

A la fin du xe siècle, la société féodale est définitivement formée; elle a atteint à la plénitude de son

existence; elle couvre et possède notre territoire. Quel est son élément fondamental, son unité politique? quelle est, pour ainsi dire, je me suis déjà servi de cette expression, quelle est la molécule féodale primitive, celle qu'on ne peut briser sans que le caractère féodal soit aboli?

Évidemment c'est le simple fief, le domaine possédé, à titre de fief, par un seigneur qui exerce sur les habitants cette souveraineté inhérente, vous le savez, à la propriété.

C'est donc par le simple fief, considéré en lui-même, que nous commencerons notre étude. Nous nous appliquerons d'abord à bien connaître cet élément fondamental de la féodalité.

Que contient le fief pur et simple, réduit à sa plus petite expression? qu'y a-t-il à étudier dans son enceinte?

D'abord le possesseur même du fief, sa situation et sa vie, c'est-à-dire le château; ensuite, les habitants du fief, non possesseurs, simples cultivateurs du domaine et sujets du propriétaire, c'est-à-dire le village.

Ce sont là évidemment, dans l'étude du simple fief, les deux objets sur lesquels notre attention est appelée. Il faut que nous sachions bien quelles ont été, du XIe au XIVe siècle, la condition et la destinée, 1° du château féodal et de ses propriétaires; 2° du village féodal et de ses habitants.

Quand nous aurons vécu dans l'intérieur du fief, quand nous aurons vraiment assisté à ce qui s'y passe, aux révolutions qui s'y accomplissent, nous en sortirons pour aller saisir les liens qui unissent entre eux les fiefs disséminés sur le territoire, pour assister aux relations, soit des suzerains avec les vassaux, soit des vassaux entre eux. Nous étudierons alors l'association générale des possesseurs de fiefs, sous les divers rapports qui constituent l'ordre politique, c'est-à-dire dans ses institutions législatives, militaires, judiciaires, etc. Nous tâcherons de bien démêler : 1° quels principes, quelles idées présidaient à ses institutions, quels étaient les fondements rationnels, les doctrines politiques de la féodalité; 2° ce qu'étaient vraiment les institutions féodales, non plus en principe et systématiquement conçues, mais réellement et dans l'application; 3° enfin, quels résultats devaient produire et ont effectivement produits pour le développement de la civilisation en général, soit les doctrines politiques, soit les institutions pratiques de la féodalité.

Là semble s'arrêter la société féodale. N'en connaissons-nous pas maintenant tous les éléments? toute son organisation ne nous est-elle pas dévoilée? Elle consiste essentiellement dans l'association hiérarchique des possesseurs de fiefs, et dans leur souveraineté sur les habitants de leurs domaines. Cela bien connu, tout n'est-il pas fait? ne sommes-nous pas au terme de la carrière que nous avions à parcourir?

Non, certes : la société féodale proprement dite, même dans son triomphe, n'était pas, à cette époque, la société civile tout entière. J'ai déjà eu occasion de vous le dire : d'autres éléments s'y rencontraient, d'une autre origine, d'un autre caractère; éléments qui prirent place dans la féodalité, mais ne s'y incorporèrent jamais qu'incomplétement, l'ont toujours sourdement combattue et ont fini par la vaincre. Ce sont la royauté et les villes. La royauté était en dedans et en dehors de la féodalité : féodale par certains côtés de sa situation, par quelques-uns de ses droits, elle en empruntait d'autres à d'autres principes, à d'autres faits sociaux, non-seulement étrangers, mais hostiles à la féodalité. Il en était de même des villes; elles se reformèrent au sein de la société féodale, et en s'y assimilant jusqu'à un certain point; mais elles se rattachaient aussi à d'autres principes, à d'autres faits : et à tout prendre, la dissidence était plus forte que l'assimilation; l'événement l'a bien prouvé.

Quand donc nous aurons étudié la société féodale en elle-même, il nous restera à étudier encore deux autres éléments de la société civile à la même époque, la royauté et les villes. Nous les étudierons, d'une part, dans ce qu'elles avaient de commun avec la féodalité, dans leur caractère féodal; de l'autre, dans ce qui les en séparait, dans leur caractère propre et distinct.

Tous ces éléments de la société civile ainsi bien connus, nous essayerons de les remettre en présence, de bien démêler le jeu de leurs rapports, d'assigner la vraie physionomie et les principales révolutions de l'ensemble qu'ils formaient.

Telle sera notre marche dans l'étude de la société civile en France pendant l'époque féodale. Abordons-a sur-le-champ, entrons et enfermons-nous dans le simple fief.

Occupons-nous d'abord de son possesseur; étudions la situation et la vie du souverain de ce petit État, l'intérieur de ce château qui le renfermait, lui et les siens.

Ce mot seul de *château* réveille l'idée de la société féodale; elle semble se relever devant nous. Rien de plus naturel. Ces châteaux qui ont couvert notre sol, et dont les ruines y sont encore éparses, c'est la féodalité qui les a construits; leur élévation a été, pour ainsi dire, la déclaration de son triomphe. Rien de tel n'existait sur le sol gallo-romain. Avant l'invasion germaine, les grands propriétaires habitaient soit dans les cités, soit dans de belles maisons

agréablement situées près des cités, ou dans de riches plaines, sur le bord des fleuves. Dans les campagnes proprement dites, étaient semées les *villæ*, espèce de métairies, grands bâtiments servant à l'exploitation des terres et à la demeure des colons ou des esclaves qui les cultivaient.

Tel était, pour les diverses classes, le mode de distribution et d'habitation que les peuples germaniques trouvèrent en Gaule au moment de l'invasion.

Gardez-vous de croire qu'ils n'en voulurent point et s'empressèrent de le changer; qu'ils allèrent aussitôt chercher les montagnes, les lieux escarpés et sauvages pour s'y construire des habitations nouvelles et toutes différentes. Ils s'établirent d'abord dans les habitations des Gallo-Romains, soit dans les cités, soit dans les *villæ*, au milieu des campagnes et de la population agricole; plutôt même dans ces dernières demeures, dont la situation était plus conforme à leurs habitudes nationales. Aussi les *villæ*, dont il est sans cesse question sous la première race, sont-elles, à peu de chose près, ce qu'elles étaient avant l'invasion, c'est-à-dire le centre d'exploitation et d'habitation des grands domaines; des bâtiments disséminés dans les campagnes et où vivaient ensemble des Barbares et des Romains, des vainqueurs et des vaincus, des maîtres, des hommes libres, des colons, des esclaves.

Un changement cependant se laisse bientôt entrevoir. Les invasions continuent; le désordre et le pillage se renouvellent sans cesse; les habitants des campagnes, anciens ou nouveaux venus, ont besoin de se garder et de se tenir sans cesse sur la défensive. On voit les *villæ* s'entourer peu à peu de fossés, de remparts de terre, de quelques apparences de fortifications. De là une prétendue étymologie du mot *villa*, qu'on lit dans le Glossaire de Ducange, à cet article :

Villa dicitur a vallis, quasi vallata, eo quod vallata sit solum vallatione vallorum, et non munitione murorum. Indè villanus.

L'étymologie est fausse; le mot *villa* est bien antérieur à l'époque où les habitants de ce genre de demeures eurent besoin de les entourer de fossés ou de remparts; on le fait dériver communément de *vehilla, vehere*, ce qui désigne probablement le lieu où se font les transports, les charrois agricoles. Mais, quel que soit son mérite, l'étymologie seule n'en est pas moins un fait remarquable; elle prouve que les *villæ* ne tardèrent pas à être un peu fortifiées.

Une autre circonstance ne permet pas d'en douter: dans certaines parties de la France, en Normandie, en Picardie, etc., le nom d'une foule de châteaux se termine par *ville*, Frondeville, Aboville, Méréville, etc.; et plusieurs de ces châteaux ne sont point situés, comme l'ont été la plupart des châteaux féodaux proprement dits, dans des lieux escarpés, lointains, mais au milieu de riches plaines, dans les vallées, sur l'emplacement que des *villæ* occupaient sans doute auparavant : symptôme assuré que plus d'une *villa* gallo-romaine, en se fortifiant et après bien des vicissitudes, a fini par se métamorphoser en château.

Du reste, avant même que l'invasion fût consommée, et pour résister à ses désordres, pour échapper à ses dangers, la population des campagnes avait commencé, sur plusieurs points, à se réfugier sur les hauteurs, dans des lieux de difficile accès, et à les entourer de certaines fortifications. On lit dans la Vie de saint Nicet, évêque de Trèves, écrite par Fortunat, évêque de Poitiers :

En parcourant ces campagnes, Nicet, cet homme apostolique, ce bon pasteur, y construisit pour son troupeau un bercail tutélaire : il ceignit la colline de trente tours qui l'enfermaient de tous côtés, et éleva ainsi un édifice, là où était auparavant une forêt (1).

Et je pourrais citer plusieurs exemples analogues. N'est-ce pas là évidemment un premier essai de ce choix de lieux et de ce genre de constructions qui furent adoptés plus tard pour les châteaux féodaux?

Dans l'épouvantable anarchie des siècles suivants, les causes qui avaient poussé la population à chercher de tels refuges, et à les entourer de fortifications, devinrent de plus en plus pressantes; il y eut nécessité à fuir les endroits aisément accessibles, à fortifier sa demeure. Et non-seulement on chercha ainsi la sécurité; on y vit un moyen de se livrer sans crainte au brigandage et d'en mettre à couvert les fruits. Parmi les conquérants, beaucoup menaient encore une vie de courses et de pillage; il leur fallait un repaire où ils pussent se renfermer après quelque expédition, repousser les vengeances de leurs adversaires, résister aux magistrats qui essayaient de maintenir quelque ordre dans le pays. Tel fut le but qui fit construire dans l'origine un grand nombre de châteaux. C'est surtout après la mort de Charlemagne, sous les règnes de Louis le Débonnaire et de Charles le Chauve, qu'on voit le territoire se couvrir de ces repaires; ils devinrent bientôt si nombreux et si redoutables, que Charles le Chauve, malgré sa faiblesse, et dans l'intérêt de

(1) *Fortun. Carm.*, l. III, c. XII.

l'ordre public comme de son autorité, crut devoir tenter de les détruire. On lit dans les capitulaires rédigés à Pistes, en 864 :

Nous voulons et ordonnons expressément que quiconque, dans ces derniers temps, aura fait construire, sans notre aveu, des châteaux, des fortifications et des haies (*haias*), les fasse entièrement démolir d'ici aux calendes d'août; attendu que les voisins et habitants des environs ont à souffrir de là beaucoup de gênes et de déprédations. Et si quelques-uns se refusent à démolir ces travaux, que les comtes, dans les comtés desquels ils ont été construits, les fassent démolir eux-mêmes. Et si quelqu'un leur résiste, qu'ils nous en informent sur-le-champ. Et si les comtes négligent de nous obéir en ceci, qu'ils sachent que, selon ce qui est écrit dans ces capitulaires, et dans ceux de nos prédécesseurs, nous les manderons auprès de nous, et nous établirons dans leurs comtés des hommes qui veulent et puissent faire exécuter nos ordres (1).

Le ton et la précision de ces injonctions, adressées à tous les officiers royaux, prouvent l'importance qu'on y attachait; mais Charles le Chauve était évidemment hors d'état d'accomplir une telle œuvre. On ne voit pas que ce capitulaire ait eu aucun effet, et ses successeurs n'en réclamèrent même pas l'exécution. Aussi, le nombre des châteaux alla-t-il croissant, sous les derniers Carlovingiens, avec une extrême rapidité. Cependant la lutte ne cessa point entre ceux qui avaient intérêt à empêcher et ceux qui sentaient le besoin d'élever des bâtiments de ce genre; on la voit se prolonger dans les XI[e], XII[e] et même XIII[e] siècles. Et ce n'est pas entre le roi seul et les possesseurs de fiefs qu'elle subsiste; elle éclate aussi entre les possesseurs de fiefs eux-mêmes. Il ne s'agissait pas seulement, en effet, du maintien de l'ordre public dans tout le territoire, ni d'un devoir ou d'un intérêt de la royauté. Tout suzerain voyait avec déplaisir son vassal construire un château sur son fief, car le vassal s'assurait ainsi un grand moyen d'indépendance et de résistance. Les guerres locales devenaient alors plus longues, plus rudes; le château servait à l'agression comme à la défense; et les puissants qui voulaient en avoir seuls, comme les faibles qui n'en avaient pas, redoutaient beaucoup d'en voir construire autour d'eux. Aussi était-ce là un sujet de plaintes et de réclamations continuelles. Vers l'an 1020, et dans une occasion pareille, Fulbert, évêque de Chartres, écrivit au roi Robert une lettre que je citerai tout entière, parce qu'elle donne une idée nette et vive de l'importance que pouvait avoir un tel débat.

A son seigneur Robert, roi très-gracieux, Fulbert, humble évêque de Chartres, souhaite de demeurer à jamais dans la grâce du roi des rois.

Nous rendons grâces à votre bonté, de ce que vous nous avez dernièrement envoyé un messager chargé de nous réjouir en nous apportant des nouvelles de votre bonne santé, et d'instruire Votre Majesté de la situation de nos affaires, après nous en avoir demandé compte. Nous vous avons écrit dès lors, au sujet des maux que fait à notre église Geoffroi le vicomte (de Châteaudun), qui montre bien suffisamment, et même plus qu'il ne faudrait, qu'il n'a aucun respect de Dieu ni de Votre Excellence, car il rétablit le château de Galardon, autrefois détruit par vous; et à cette occasion nous pouvons dire : *Voici, le mal vient de l'Orient* sur notre Église. Et voilà qu'il ose encore entreprendre de bâtir un autre château à Illiers, au milieu des domaines de sainte Marie, sur quoi nous pouvons bien dire aussi en toute vérité : *Voilà, le mal vient de l'Occident.* Maintenant donc, forcé de vous écrire encore à raison de ces maux, nous portons plainte à votre miséricorde et nous lui demandons secours et conseil, car dans cette calamité nous n'avons reçu, de votre fils Hugues, ni aide ni consolation. Aussi, pénétré d'une vive douleur au fond de notre cœur, nous l'avons déjà manifestée à ce point, que, d'après notre ordre, nos cloches, accoutumées à annoncer notre joie et notre allégresse, ont cessé de sonner, comme pour ne plus attester que notre chagrin, et l'office divin, que jusqu'à présent, et par la grâce de Dieu, nous avions coutume de célébrer avec une grande jubilation de cœur et de bouche, n'est plus célébré que d'une façon lamentable, à voix basse et presque en silence.

Ainsi donc, fléchissant les genoux, nous implorons votre piété, avec les larmes du cœur et de l'esprit : sauvez la sainte Église de la mère de Dieu, dont vous avez voulu que nous, votre fidèle, fussions le chef, quelque indigne que nous en soyons : secourez ceux qui n'attendent que de vous seul, après Dieu, leur consolation et leur soulagement dans les maux dont ils sont si vivement accablés. Avisez aux moyens de nous délivrer de ces souffrances, et de convertir notre tristesse en joie; interpellez le comte Eudes (2), et enjoignez-lui vivement, au nom de votre autorité royale, qu'il donne en toute sincérité les ordres nécessaires pour faire détruire, ou qu'il détruise lui-même ces constructions d'inspiration diabolique, par amour de Dieu et par fidélité envers vous, en l'honneur de sainte Marie et par affection pour nous, qui sommes toujours son fidèle. Que si vous ni lui ne mettez un terme à ce mal qui tient toutes choses en confusion dans notre pays, que nous restera-t-il à faire, si ce n'est d'interdire formellement la célébration de tout office divin dans tout notre évêché, et nous-même, hélas! quoique bien malgré nous, et seulement contraint par la plus dure nécessité, de nous exiler en quelque lieu, ne pouvant ni voir de nos yeux ni souffrir plus longtemps l'oppression de la sainte Église de Dieu? Afin que nous ne soyons pas forcé d'en venir là, nous implorons de nouveau et de nouveau votre miséricorde d'une voix lamentable, car Dieu nous garde de nous voir contraint de nous exiler loin de vous, et d'avoir à confesser, auprès d'un roi ou d'un empereur étranger, que vous n'avez pas voulu ou pu défendre l'épouse du Christ, la sainte Église confiée à nos soins!

Il fallait, à coup sûr, que la construction des châteaux de Galardon et d'Illiers parût un fait grave pour qu'un évêque, dans le seul espoir d'en faire sentir la gravité, fît taire les cloches de son église, et suspendît presque l'office divin. Les successeurs de Fulbert à l'évêché de Chartres firent mieux : ils fortifièrent à leur tour la maison épiscopale, et fu-

(1) *Capitulaire de Charles le Chauve*, à Pistes, en 864; Baluze, t. II, col. 195.

(2) Geoffroi était vassal d'Eudes II, comte de Chartres, et celui-ci vassal du roi.

rent à leur tour contraints de démolir leurs fortifications. Je lis, dans une charte accordée à Yves, évêque de Chartres, par Étienne, comte de Chartres et de Blois, mort en 1101, cette clause :

Si quelqu'un des évêques futurs fait construire, dans ladite maison épiscopale, une tour ou des remparts, que cette tour et ces remparts seulement soient démolis, et que la maison même demeure debout avec ses dépendances (1).

Sans nul doute, entre Fulbert et Yves, quelque évêque de Chartres avait fait à sa maison des travaux pareils, et le comte Étienne voulait empêcher qu'ils ne vinssent à recommencer.

Les seigneurs, qui tenaient des fiefs les uns des autres, avaient souvent entre eux des querelles à raison de châteaux construits, soit dans l'intérieur du fief, soit sur les frontières des fiefs limitrophes :

En 1228, Guy, comte de Forest et de Nevers, et Thibaut, comte de Champagne, eurent guerre l'un contre l'autre, pour raison des forteresses qu'ils avaient respectivement fait construire sur les marches de leurs comtés de Champagne et de Nevers. Cette guerre ayant duré quelque temps, les deux comtes compromirent enfin entre les mains du cardinal légat, qui donna ensuite son jugement arbitral, par lequel il fut dit que tant que Guy, comte de Forest, tiendrait le comté de Nevers, les forteresses qui étaient dans les marches du comté de Champagne et dans celles du comté de Nevers, subsisteraient et qu'elles pourraient même être munies de nouveaux ouvrages autour, pourvu cependant que ce ne fût qu'à la distance de la portée d'une arbalète; mais que les comtes ne pourraient point faire de nouvelles forteresses dans les mêmes marches ni souffrir qu'il en fût fait par d'autres (2).

Et en 1160, sous le règne de Louis le Jeune, une charte de son frère Robert, comte de Dreux, est conçue en ces termes :

Moi, Robert, comte, frère du roi de France, fais savoir à tous présents et à venir qu'il y avait une certaine contestation entre Henri comte (de Champagne et de Brie) et moi, au sujet d'une certaine maison qui s'appelle Savegny, et dont j'avais fortifié une partie par un fossé de deux jets. L'affaire a été arrangée comme il suit, savoir : que ce qui était déjà fortifié par un fossé de deux jets resterait ainsi, mais que le reste serait fortifié par un fossé d'un jet seulement, et une haie sans bretesche.

Si j'avais guerre contre ledit comte, ou contre quelque autre, je lui remettrais sur-le-champ ladite maison. Je le lui ai garanti sur ma foi et par des otages. Et il m'a promis qu'il me garderait ladite maison, avec les étangs et les moulins, de bonne foi et sans mauvais dessein; et qu'il me les rendrait sur-le-champ, la guerre finie (3).

Il me serait aisé de multiplier cet exemple de la résistance, ou, pour mieux dire, des résistances diverses que, jusqu'au milieu du XIIIe siècle, la construction des châteaux eut à surmonter.

(1) Martenne, *Amplis. collect.*, t. Ier, p. 621.
(2) Brussel, *Usage des fiefs*, t. Ier, p. 385.
(3) *Ibid.*, p. 382, note *b*.

Elle les surmonta, comme il arrive à tout ce qui est l'œuvre de la nécessité. La guerre était partout à cette époque; partout devaient être aussi les monuments de la guerre, les moyens de la faire et de la repousser. Non-seulement on construisait des châteaux forts, mais on se faisait, de toutes choses, des fortifications, des repaires ou des habitations défensives. Vers la fin du XIe siècle, on voit, à Nîmes, une association dite des chevaliers des Arènes; on en cherche le sens. Ce sont des chevaliers qui ont pris pour demeure l'amphithéâtre romain, les arènes encore debout aujourd'hui. Il était aisé de les fortifier; elles étaient fortes par elles-mêmes. Ces chevaliers s'y étaient établis, et s'y retranchaient au besoin. Et ce fait n'est point isolé; la plupart des anciens cirques, les arènes d'Arles, comme celles de Nîmes, ont été employées au même usage, et occupées quelque temps en guise de château. Et il n'était point nécessaire qu'on fût chevalier, laïque même, pour ainsi faire et vivre au milieu des fortifications. Les monastères, les églises se fortifièrent aussi; on les entoura de tours, de remparts, de fossés; on les garda assidûment; on y soutint de longs siéges. Les bourgeois firent comme les nobles. Les villes, les bourgs furent fortifiés. La guerre les menaçait si constamment que, dans plusieurs, un enfant était tenu, à poste fixe et en guise de sentinelle, dans le clocher de l'église, chargé d'observer ce qui se passait au loin, et d'annoncer l'approche de l'ennemi. Bien plus; l'ennemi était souvent au dedans des murs, dans la rue voisine, dans la maison mitoyenne; la guerre pouvait éclater, éclatait en effet de quartier à quartier, de porte à porte, et les fortifications pénétraient partout comme la guerre. Chaque rue avait ses barrières, chaque maison sa tour, ses meurtrières, sa plate-forme. Au XIVe siècle :

Rhodez est divisée en deux parties, entourées de remparts et de tours. L'une s'appelle la cité, l'autre le bourg; les habitants de la cité et ceux du bourg se font de temps en temps la guerre; et même, quand ils sont en paix, ils ferment chaque nuit les portes de leur enceinte, et ils font plus exactement le guet sur les murailles qui les séparent, que sur celles qui défendent la ville du côté des champs (1).

Et beaucoup d'autres villes, entre autres Limoges, Auch, Périgueux, Angoulême, Meaux, étaient comme Rhodez, ou à peu près.

Voulez-vous savoir, messieurs, une idée un peu exacte de ce qu'était un château, non pas précisément à l'époque qui nous occupe, mais à une époque peu postérieure? J'en emprunterai la description à

(1) *Histoire des Français des divers États*, par M. A. Monteil, t. Ier p. 196.

un ouvrage tout récent et qui n'est pas même encore achevé; ouvrage où manquent souvent, à mon avis, le sentiment des temps anciens et la vérité morale, mais qui contient, sur l'état matériel de la société dans les XIVe et XVe siècles, sur l'emploi du temps, les mœurs, la vie domestique, industrielle, agricole, etc., des renseignements très-complets, recueillis avec beaucoup de science, et heureusement rapprochés. Je veux parler de l'*Histoire des Français des divers États, pendant les cinq derniers siècles*, par M. A. Monteil, dont les quatre premiers volumes ont été publiés. L'auteur décrit en ces termes le château de Montbazon, près de Tours, au XIVe siècle :

Représentez-vous d'abord une position superbe, une montagne escarpée, hérissée de rochers, sillonnée de ravins et de précipices ; sur le penchant est le château. Les petites maisons qui l'entourent en font ressortir la grandeur ; l'Indre semble s'écarter avec respect ; elle fait un large demi-cercle à ses pieds.

Il faut voir ce château lorsqu'au soleil levant ses galeries extérieures reluisent des armures de ceux qui font le guet, et que ses tours se montrent toutes brillantes de leurs grandes grilles neuves. Il faut voir tous ces hauts bâtiments qui remplissent de courage ceux qui les défendent, et de frayeur ceux qui seraient tentés de les attaquer.

La porte se présente toute couverte de têtes de sangliers ou de loups, flanquée de tourelles et couronnée d'un haut corps de garde. Entrez-vous? trois enceintes, trois fossés, trois ponts-levis à passer; vous vous trouvez dans la grande cour carrée où sont les citernes, et à droite ou à gauche les écuries, les poulaillers, les colombiers, les remises. Les caves, les souterrains, les prisons sont par-dessous; par-dessus sont les logements ; par-dessus les logements, les magasins, les lardoirs ou saloirs, les arsenaux. Tous les combles sont bordés de mâchecoulis, de parapets, de chemins de ronde, de guérites. Au milieu de la cour est le donjon, qui renferme les archives et le trésor. Il est profondément fossoyé dans tout son pourtour, et on n'y entre que par un pont presque toujours levé ; bien que les murailles aient, comme celles du château, plus de six pieds d'épaisseur, il est revêtu, jusqu'à la moitié de sa hauteur, d'une chemise, ou second mur, en grosses pierres de tailles.

Ce château vient d'être refait à neuf. Il a quelque chose de léger, de frais, de riant, que n'avaient pas les châteaux lourds et massifs des siècles passés (1).

Cette dernière phrase vous étonne, messieurs; vous ne vous attendiez guère à entendre qualifier un tel château des noms de *léger, riant, frais.* L'auteur a raison cependant; et, comparé à ceux des XIe et XIIe siècles, le château de Montbazon méritait en effet ces titres. Ceux-là étaient bien autrement lourds, massifs et sombres; on n'y voyait pas tant de cours, tant d'espace intérieur, ni une distribution si bien entendue. Toute idée d'art ou de commodité était étrangère à leur construction; ils n'avaient aucun caractère de monument, aucun but d'agrément. La défense, la sûreté, telle était l'unique pensée qui s'y manifestait. On choisissait les lieux les plus escarpés, les plus sauvages; et là, selon les accidents du terrain, la construction s'élevait, uniquement destinée à bien repousser les attaques, à bien enfermer ses habitants. Mais des bâtiments ainsi conçus, tout le monde en élevait, les bourgeois comme les seigneurs, les ecclésiastiques comme les laïques; le territoire en était couvert, et ils avaient tous le même caractère; c'étaient des repaires ou des asiles.

Maintenant, messieurs, que nous voilà au courant de l'état matériel des habitations féodales à leur origine, que se passait-il au dedans? quelle vie y menait le possesseur? quelle influence devaient exercer sur lui et les siens une telle demeure et les circonstances matérielles qui en dérivaient? Comment et dans quelle direction devait se développer la petite société que renfermait le château, et qui était l'élément constitutif de la société féodale?

Le premier trait de sa situation est l'isolement. A aucune époque peut-être, dans l'histoire d'aucune société, on n'en rencontre un pareil. Prenez le régime patriarcal, les peuples qui se sont formés dans les plaines de l'Asie occidentale; prenez les peuples nomades, les tribus de pasteurs; prenez ces tribus germaines, dont je vous entretenais dans l'une de nos dernières réunions; assistez à la naissance de la société grecque ou de la société romaine; transportez-vous au milieu des bourgs qui sont devenus Athènes, sur les sept collines dont la population a formé Rome; partout vous trouverez les hommes infiniment plus rapprochés, bien plus à portée d'agir les uns sur les autres, c'est-à-dire de se civiliser, car la civilisation est le résultat de l'action réciproque et continuelle des individus. Jamais la molécule sociale primitive n'a été ainsi isolée, ainsi séparée des autres molécules semblables; jamais la distance n'a été si grande entre les éléments essentiels et simples de la société.

A ce premier trait, à l'isolement du château et de ses habitants, se joignait l'oisiveté, une oisiveté singulière. Le possesseur du château n'avait rien à faire, rien d'obligé, rien de régulier. Chez les autres peuples, à leur origine, dans les classes supérieures mêmes, les hommes ont été occupés, tantôt par les affaires publiques, tantôt par des rapports fréquents et de divers genres avec les familles voisines. On ne les voit jamais embarrassés de remplir leur temps, de satisfaire leur activité; ici ils cultivent et font valoir de grandes terres; là ils conduisent de grands troupeaux; ailleurs ils chassent pour vivre; en un mot, ils ont une activité obligée. Dans l'intérieur du château, le propriétaire n'a rien à faire; ce n'est pas

(1) *Histoire des Français des divers États*, par M. A. Monteil, t. Ier, p. 101.

lui qui fait valoir ses champs; il ne chasse point pour sa nourriture; il n'a point d'activité politique; point d'activité industrielle d'aucun genre; jamais on n'a vu un tel loisir dans un tel isolement.

Les hommes ne peuvent rester dans une situation semblable; ils y mourraient d'impatience et d'ennui. Le propriétaire du château n'a pensé qu'à en sortir. Enfermé là, quand il le fallait absolument pour sa sûreté ou son indépendance, il est allé, aussi souvent qu'il l'a pu, chercher au dehors ce qui lui manquait, la société, l'activité. La vie des possesseurs de fiefs s'est passée sur les grands chemins, dans les aventures. Cette longue série de courses, de pillages, de guerres, qui caractérise le moyen âge, a été, en grande partie, l'effet du genre de l'habitation féodale, et de la situation matérielle au milieu de laquelle ses maîtres étaient placés. Ils ont cherché partout le mouvement social qu'ils ne trouvaient pas dans leur intérieur.

Vous avez vu, dans une foule d'ouvrages, d'horribles tableaux de la vie que menaient les possesseurs de fiefs à cette époque. Ces tableaux ont été souvent tracés par une main ennemie, dans un dessein partial. A tout prendre cependant, je ne crois pas qu'ils soient exagérés. Les événements historiques d'une part, et les monuments contemporains de l'autre, attestent que telle fut en effet, pendant assez longtemps, la vie féodale, la vie des seigneurs.

Parmi les monuments contemporains, je vous renverrai à trois seulement, à mon avis les plus frappants, et qui donnent l'idée la plus exacte de l'état de la société à cette époque : 1° l'*Histoire de Louis le Gros*, par l'abbé Suger; 2° la *Vie de Guibert de Nogent*, par lui-même, livre moins connu, mais curieux, et sur lequel je reviendrai tout à l'heure; 3° l'*Histoire ecclésiastique et civile de Normandie*, par Orderic Vital. Vous verrez là à quel point la vie des possesseurs de fiefs se passait hors de chez eux, tout employée en brigandages, en courses, en guerres, en désordres de tout genre.

Consultez les événements au lieu des monuments. Celui qui a étonné tous les historiens, les croisades, se présente d'abord à la pensée. Croyez-vous que les croisades eussent été possibles chez un peuple qui n'eût pas été accoutumé, dressé de longue main à cette vie errante, aventureuse? Au XIIe siècle, les croisades n'ont pas été, à beaucoup près, aussi singulières qu'elles nous le paraissent. La vie des possesseurs de fiefs était, sauf le pieux motif, une course, une croisade continuelle dans leur pays. Ils sont allés plus loin, et pour d'autres causes; voilà la grande différence. Du reste ils ne sont pas sortis de leurs habitudes; ils n'ont pas essentiellement changé leur façon de vivre. Concevrait-on aujourd'hui un peuple de propriétaires qui, tout d'un coup, se déplaçât, abandonnât ses propriétés, ses familles, pour aller, sans une nécessité absolue, chercher ailleurs de telles aventures? Rien de pareil n'eût été possible, si la vie quotidienne des possesseurs de fiefs n'eût été, pour ainsi dire, un avant-goût des croisades, s'ils ne se fussent trouvés tout prêts pour de telles expéditions.

Ainsi, soit que vous consultiez les monuments ou les événements, vous verrez que le besoin d'aller chercher hors de chez soi l'activité, l'amusement, dominait la société féodale à cette époque, et qu'il tenait en grande partie, parmi d'autres causes, aux circonstances matérielles au milieu desquelles vivaient les possesseurs de fiefs.

Deux traits caractéristiques éclatent dans la féodalité. L'un est la sauvage et bizarre énergie du développement des caractères individuels; non-seulement ils sont brutaux, féroces, cruels; mais ils le sont d'une façon singulière, étrange, comme il arrive à l'individu qui vit seul, livré à lui-même, à l'originalité de sa nature et aux caprices de son imagination. Le second trait qui frappe également dans la société féodale, c'est l'obstination des mœurs, leur longue résistance au changement, au progrès. Dans aucune autre société, les idées, les mœurs nouvelles n'ont eu autant de peine à pénétrer. La civilisation a été dans l'Europe moderne plus lente et plus pénible que partout ailleurs; elle est arrivée au XVIe siècle avant d'avoir véritablement pris pied et fait la conquête du territoire. Nulle part il n'y a eu, pendant si longtemps, si peu de progrès avec tant de mouvement.

Comment ne pas reconnaître, dans ces deux faits, l'influence des circonstances matérielles sous l'empire desquelles vivait et se développait l'élément constitutif de la société féodale? Qui n'y voit l'effet de la situation du possesseur du fief, isolé dans son château, entouré d'une population subalterne et méprisée, obligé d'aller chercher au loin, et par des moyens violents, la société et l'activité qu'il n'a pas auprès de lui? Les remparts et les fossés des châteaux ont fait obstacle aux idées comme aux ennemis, et la civilisation a eu autant de peine que la guerre à les percer et à les envahir.

Mais, en même temps que les châteaux opposaient à la civilisation une si forte barrière, en même temps qu'elle avait tant de peine à y pénétrer, ils étaient, sous un certain rapport, un principe de civilisation; ils protégeaient le développement de sentiments et de mœurs qui ont joué, dans la société moderne, un rôle puissant et salutaire. Il n'est personne qui ne sache que la vie domestique, l'esprit de famille, et particulièrement la condition des femmes, se sont

développés, dans l'Europe moderne, beaucoup plus complétement, plus heureusement que partout ailleurs. Parmi les causes qui ont contribué à ce développement, il faut compter la vie de château, la situation du possesseur de fief dans ses domaines, comme une des principales. Jamais, dans aucune autre forme de société, la famille réduite à sa plus simple expression, le mari, la femme et les enfants ne se sont trouvés ainsi serrés, pressés les uns contre les autres, séparés de toute autre relation puissante et rivale. Dans les divers états de société que je viens de rappeler, le chef de famille avait, sans s'éloigner, une multitude d'occupations, de distractions qui le tiraient de l'intérieur de sa demeure, empêchaient du moins qu'elle ne fût le centre de sa vie. Le contraire est arrivé dans la société féodale. Aussi souvent qu'il est resté dans son château, le possesseur de fief y a vécu avec sa femme et ses enfants, presque ses seuls égaux, sa seule compagnie intime et permanente. Sans doute il en sortait fort souvent, et menait au dehors la vie brutale, aventureuse, que je viens de décrire; mais il était obligé d'y revenir. C'était là qu'il se renfermait dans les temps de péril. Or, messieurs, toutes les fois que l'homme est placé dans une certaine position, la partie de sa nature morale, qui correspond à cette position, se développe forcément en lui; est-il obligé de vivre habituellement au sein de sa famille, auprès de sa femme et de ses enfants? les idées, les sentiments en harmonie avec ce fait ne peuvent manquer de prendre un grand empire. Ainsi arriva-t-il dans la féodalité.

Quand le possesseur de fief d'ailleurs sortait de son château pour aller chercher la guerre et les aventures, sa femme y restait, et dans une situation toute différente de celle que jusque-là les femmes avaient presque toujours. Elle y restait maîtresse, châtelaine, représentant son mari, chargée en son absence de la défense et de l'honneur du fief. Cette situation élevée et presque souveraine, au sein même de la vie domestique, a souvent donné aux femmes de l'époque féodale une dignité, un courage, des vertus, un éclat qu'elles n'avaient point déployés ailleurs, et elle a, sans nul doute, puissamment contribué à leur développement moral et au progrès général de leur condition.

Ce n'est pas tout. L'importance des enfants, du fils aîné entre autres, fut plus grande dans la maison féodale que partout ailleurs. Là éclataient non-seulement l'affection naturelle et le désir de transmettre ses biens à ses enfants, mais encore le désir de leur transmettre ce pouvoir, cette situation supérieure, cette souveraineté inhérente au domaine. Le fils aîné du seigneur était, aux yeux de son père et de tous les siens, un prince, un héritier présomptif, le dépositaire de la gloire d'une dynastie. En sorte que les faiblesses comme les bons sentiments, l'orgueil domestique comme l'affection, se réunissaient pour donner à l'esprit de famille beaucoup d'énergie et de puissance.

Ajoutez à cela l'empire des idées chrétiennes, que je ne fais ici qu'indiquer en passant; et vous comprendrez comment cette vie de château, cette situation solitaire, sombre, dure, a pourtant été favorable au développement de la vie domestique, et à cette élévation de la condition des femmes, qui tient tant de place dans l'histoire de notre civilisation.

Cette grande et salutaire révolution s'accomplit entre les IXe et XIIe siècles. On n'en peut suivre pas à pas la trace; on ne démêle que très-imparfaitement les faits particuliers qui lui ont servi de degrés; car les documents nous manquent. Mais qu'au XIe siècle elle fût à peu près consommée, que la condition des femmes eût changé, que l'esprit de famille, la vie domestique, les idées et les sentiments qui s'y rattachent, eussent acquis un développement, un empire jusque-là inconnu, c'est là un fait général qu'il est impossible de méconnaître. Beaucoup d'entre vous, je l'espère, ont encore présents à l'esprit les monuments des mœurs du IXe siècle que j'ai mis sous vos yeux l'an dernier; comparez-les, je vous prie, avec trois pages que je vous demande la permission de vous lire, et qui sont tirées de cette *Vie de Guibert de Nogent* dont je vous parlais tout à l'heure. Elles n'ont point d'importance historique, et n'ont d'autre mérite que de montrer à quelle dignité, à quels sentiments fins et délicats s'étaient élevées les femmes et les mœurs domestiques du IXe au XIe siècle; mais sous ce point de vue, elles me paraissent concluantes et d'un intérêt véritable.

Guibert de Nogent rend compte, dans cet ouvrage, et des événements publics auxquels il a assisté, et des événements personnels qui s'étaient passés dans l'intérieur de sa famille. Il était né en 1053, dans un château du Beauvaisis. Voici comment il parle de sa mère, et de ses relations avec elle. Rappelez-vous les récits, ou plutôt le langage (car les récits manquent) des écrivains contemporains de Charlemagne, de Louis le Débonnaire et de Charles le Chauve en pareille matière; et dites si c'est là le même état des relations et des âmes :

J'ai dit, Dieu de miséricorde et de sainteté, que je te rendrais grâces de tes bienfaits. D'abord, je te rends surtout grâces de m'avoir accordé une mère chaste, modeste et infiniment remplie de ta crainte. Quant à sa beauté, je la louerais d'une façon bien mondaine et insensée, si je la plaçais autre

part que sur un front armé d'une chasteté sévère... Le regard vertueux de ma mère, son parler rare, son visage toujours tranquille, n'étaient pas faits pour enhardir la légèreté de ceux qui la voyaient... Et ce qui se voit bien rarement, ou même jamais chez les femmes d'un rang élevé, autant elle fut jalouse de conserver intacts les dons de Dieu, autant elle fut réservée à blâmer les femmes qui en abusaient. Et lorsqu'il arrivait qu'une femme, soit dans sa maison, soit hors de sa maison, devenait l'objet d'une critique de ce genre, elle s'abstenait d'y prendre part; elle était affligée de l'entendre, tout comme si cette critique était tombée sur elle-même (1)... C'était bien moins par expérience que par une espèce de terreur qui lui était inspirée d'en haut, qu'elle était accoutumée à détester le péché; et comme il lui arriva souvent de me le dire, elle avait tellement pénétré son âme de la crainte d'une mort soudaine, que parvenue à un âge plus avancé, elle regrettait amèrement de ne plus ressentir, dans son cœur vieilli, ces mêmes aiguillons d'une pieuse terreur qu'elle avait sentis dans un âge de simplicité et d'ignorance (2).

Le huitième mois depuis ma naissance était à peine écoulé, quand mon père selon la chair succomba... Quoique ma mère brillât encore d'un grand éclat d'embonpoint et de fraîcheur, elle se résolut à demeurer dans le veuvage. Et combien fut grande l'opiniâtreté qu'elle mit à accomplir ce vœu! Combien grands furent les exemples de modestie qu'elle donna!... Vivant dans une crainte extrême du Seigneur, et avec un égal amour de ses proches, surtout de ceux qui étaient pauvres, elle nous gouvernait prudemment nous et nos biens... Sa bouche était tellement accoutumée à rappeler sans cesse le nom de son mari défunt, qu'il semblait que son âme n'eût jamais d'autre pensée; car, soit en priant, soit en distribuant des aumônes, soit même dans les actes les plus ordinaires de la vie, elle prononçait continuellement le nom de cet homme; ce qui faisait voir qu'elle en avait toujours l'esprit préoccupé. En effet, lorsque le cœur est absorbé dans un sentiment d'amour, la langue se moule en quelque sorte à parler, comme sans le vouloir, de celui qui en est l'objet (3).

Ma mère m'éleva avec les plus tendres soins... A peine avais-je appris les premiers éléments des lettres, que, avide de me faire instruire, elle se disposa à me confier à un maître de grammaire... Il y avait, un peu avant cette époque, et même encore alors, une si grande rareté de maîtres de grammaire, qu'on n'en voyait pour ainsi dire aucun dans la campagne, et qu'à peine en pouvait-on trouver dans les grandes villes... Celui auquel ma mère résolut de me confier avait appris la grammaire dans un âge assez avancé, et se trouvait d'autant moins familier avec cette science, qu'il s'y était adonné plus tard: mais ce qui lui manquait en savoir, il le remplaçait en vertu... Dès le moment où je fus placé sous sa conduite, il me forma à une telle pureté, il écarta si bien de moi tous les vices qui accompagnent ordinairement le bas âge, qu'il me préserva des dangers les plus fréquents. Il ne me laissait aller nulle part sans m'accompagner, ni prendre aucun repos ailleurs que chez ma mère, ni recevoir de présent de personne qu'avec sa permission. Il exigeait que je ne fisse rien qu'avec modération, avec précision, avec attention, avec effort... Tandis que les enfants de mon âge couraient çà et là, selon leur plaisir, et qu'on les laissait de temps en temps jouir de la liberté qui leur appartient, moi, retenu dans une contrainte continuelle, affublé comme un clerc, je regardais les bandes de joueurs, comme si j'eusse été un être au-dessus d'eux...

Chacun, en voyant combien mon maître m'excitait au travail, avait espéré d'abord qu'une si grande application aiguiserait mon esprit; mais cette espérance diminua bientôt, car mon maître était tout à fait inhabile à réciter des vers ou à les composer selon les règles. Il m'accablait presque tous les jours d'une grêle de soufflets et de coups, pour me contraindre à savoir ce qu'il n'avait pu m'enseigner lui-même... Cependant il me témoignait tant d'amitié, il s'occupait de moi avec une si grande sollicitude, il veillait si assidûment à ma sûreté, que, loin d'éprouver la crainte qu'on ressent communément à cet âge, j'oubliais toute sa sévérité, et lui obéissais avec je ne sais quel sentiment d'amour... Un jour que j'avais été frappé, ayant interrompu mon travail pendant quelques heures de la soirée, je vins m'asseoir aux genoux de ma mère, rudement meurtri, et certainement plus que je n'avais mérité. Ma mère m'ayant, selon sa coutume, demandé si j'avais encore été battu ce jour-là, moi, pour ne point paraître dénoncer mon maître, j'assurai que non. Mais elle, écartant, bon gré mal gré, ce vêtement qu'on appelle chemise, elle vit mes petits bras tout noircis, et la peau de mes épaules toute soulevée et bouffie des coups de verges que j'avais reçus. A cette vue, se plaignant de ce qu'on me traitait avec trop de cruauté dans un âge si tendre, toute troublée et hors d'elle-même, les yeux pleins de larmes: « Je ne veux plus désormais, » s'écria-t-elle, que tu deviennes clerc, ni que, pour apprendre » les lettres, tu supportes un tel traitement. » Mais moi, à ces paroles, la regardant avec toute la colère dont j'étais capable: « Quand il devrait, lui dis-je, m'arriver de mourir, je » ne cesserais pas pour cela d'apprendre les lettres et de vouloir être clerc (4). »

Qui pourrait lire ce récit sans être frappé du développement prodigieux qu'ont pris en deux siècles les sentiments domestiques, l'importance attachée aux enfants, à leur éducation, à tous les liens de famille? Vous fouilleriez dans tous les écrivains des siècles précédents, que vous n'y trouveriez rien de semblable. On ne se rend pas compte exactement, je le répète, de la manière dont cette révolution s'est accomplie; on ne la suit pas dans ses degrés, mais elle est incontestable.

Je m'arrête, messieurs; je viens de vous faire entrevoir quelle influence exerça, sur les mœurs domestiques et au profit des sentiments qui en naissent, la vie intérieure des châteaux féodaux. Vous verrez bientôt cette vie prendre une grande extension; de nouveaux éléments viendront s'y joindre, et contribueront au progrès de la civilisation. C'est dans les châteaux qu'a pris naissance et grandi la chevalerie: nous nous en occuperons dans notre prochaine réunion.

(1) *Vie de Guibert de Nogent*, l. I, c. II, dans ma *Collection des Mémoires relatifs à l'histoire de France*, t. IX, p. 346, 349.

(2) *Ibid.*, c. XII, p. 385.

(3) *Vie de Guibert de Nogent*, l. I, c. II, dans ma *Collection des Mémoires relatifs à l'histoire de France*, chap. IV, XII, XIII, p. 355, 385, 390, 399.

(4) *Ibid.*, l. I, c. II, dans ma *Collection des Mémoires relatifs à l'histoire de France*, c. IV, V, VI, p. 356, 458, 363, 364.

TRENTE-SIXIÈME LEÇON.

Efforts des possesseurs de fiefs pour peupler et animer l'intérieur du château. — Moyens qui se présentent pour atteindre à ce but. — Des offices donnés en fief. — De l'éducation des fils des vassaux dans le château du suzerain. — De l'admission du jeune homme parmi les guerriers, dans l'ancienne Germanie. — Ce fait se perpétue après l'invasion. — Double origine de la chevalerie. — Fausse idée qu'on s'en est formée. — La chevalerie est née simplement, sans dessein, dans l'intérieur des châteaux, et par suite, soit des anciennes coutumes germaines, soit des relations du suzerain avec ses vassaux. — Influence de la religion et du clergé sur la chevalerie. — Cérémonies de la réception des chevaliers. — Leurs serments. — Influence de l'imagination et de la poésie sur la chevalerie. — Son caractère moral et son importance sous ce rapport. — Comme institution, elle est vague et sans consistance. — Prompte décadence de la chevalerie féodale. — Elle enfante les ordres : 1° de chevalerie religieuse ; 2° de chevalerie de cour.

MESSIEURS,

L'isolement et l'oisiveté, tels sont, vous l'avez vu, les traits les plus saillants de la situation du possesseur de fief dans son château, l'effet naturel des circonstances matérielles au milieu desquelles il se trouvait placé. De là, vous l'avez vu aussi, deux résultats contradictoires en apparence, et qui cependant se concilièrent merveilleusement : d'une part, le besoin, la passion de cette vie de courses, de guerre, de pillage, d'aventures, qui caractérise la société féodale; d'autre part, la puissance de la vie domestique, le progrès de la condition des femmes, de l'esprit de famille et de tous les sentiments qui s'y rattachent. Sans préméditation, par le seul effet de leur situation et des mœurs qu'elle provoquait, les possesseurs de fiefs cherchaient à la fois au loin et au dedans de leur demeure, dans les chances les plus orageuses, les plus imprévues, et dans les intérêts les plus rapprochés, les plus habituels, de quoi remplir leur vie et occuper leur âme, une double satisfaction à ce besoin de société et d'activité, l'un des plus puissants instincts de notre nature.

Ni l'un ni l'autre de ces moyens ne pouvait suffire. Ces guerres, ces aventures, qui aujourd'hui, à sept ou huit siècles de distance, nous paraissent à nous si multipliées, si continuelles, étaient probablement, aux yeux des hommes du XIe siècle, rares, bientôt terminées, des accidents passagers. Les journées sont bien nombreuses et bien longues pour qui n'a rien à faire, rien de nécessaire, de régulier, de permanent. La famille, dans ses limites propres et naturelles, réduite à la femme et aux enfants, ne suffisait pas non plus à les remplir. Des hommes de mœurs si rudes et d'un esprit si peu développé, avaient bientôt épuisé les ressources qu'ils y pouvaient trouver. C'est le résultat d'une civilisation très-avancée de féconder, pour ainsi dire, la nature sensible de l'homme et d'en faire naître mille moyens d'occupation et d'intérêt. Cette abondance morale est inconnue aux sociétés naissantes; les sentiments y sont forts, mais brusques et courts, pour ainsi dire; ils exercent sur la vie plus d'empire qu'ils n'y tiennent de place. Les relations domestiques, aussi bien que les aventures extérieures, laissaient à coup sûr, dans le temps et l'âme des possesseurs de fiefs du XIe siècle, un grand vide à combler.

On devait chercher, on chercha en effet à le combler, à animer, à peupler le château, à y attirer le mouvement social qui y manquait. On en trouva les moyens.

Vous vous rappelez la vie qu'avant l'invasion les guerriers germains menaient autour de leurs chefs; cette vie toute de banquets, de jeux, de fêtes, et qui se passait presque toujours en commun :

> Des repas, dit Tacite, des banquets mal apprêtés, mais abondants, leur tiennent lieu de solde... Passer le jour et la nuit à boire n'est honteux pour personne... Ils traitent le plus souvent dans les banquets, des ennemis à réconcilier, des alliances à former, des chefs à choisir, de la paix et de la guerre (1).

Après l'invasion et l'établissement territorial,

(1) Tac., *de Morib. Germ.*, c. XIV, XXII.

cette agglomération des guerriers, cette vie en commun, j'ai déjà eu l'occasion de vous le faire remarquer, ne cessèrent point tout à coup; beaucoup de compagnons continuèrent à vivre autour de leur chef, sur ses domaines, dans sa maison. Il y a plus : on vit alors les chefs, les principaux du moins, rois ou autres, se former un cortége, un palais, sur le modèle du palais des empereurs romains. La multitude et les titres des officiers et serviteurs de tout genre qui apparaissent tout à coup dans la maison des grands barbares, ne sont explicables qu'à celui qui connaît l'organisation du palais impérial. Référendaire, sénéchal, maréchal, fauconniers, bouteillers, échansons, chambellans, portiers, fourriers, etc., tels sont les offices qu'on rencontre, dès le VIe siècle, non-seulement chez les rois francs, bourguignons, visigoths, mais chez leurs bénéficiers considérables, et dont la plupart sont évidemment empruntés à cette *notitia dignitatum*, almanach impérial du temps.

Bientôt, vous le savez, le goût et l'habitude de la propriété territoriale gagnèrent plus d'empire; la plupart des compagnons s'éloignèrent du chef; les uns allèrent vivre dans les bénéfices qu'ils tenaient de lui; les autres tombèrent dans une condition subalterne, dans celle de colons. Cette révolution s'opéra surtout dans le cours des VIIe et VIIIe siècles. On voit alors la maison du chef se dissoudre, ou du moins se resserrer beaucoup; quelques compagnons seulement restent auprès de sa personne. Il n'est pas tout à fait seul, et absolument réduit à sa famille proprement dite; mais il n'est plus entouré d'une bande de guerriers comme avant l'invasion, ni à la tête d'un petit palais impérial, comme dans le siècle qui la suivit.

Quand on arrive à la fin du Xe siècle, ou plutôt au milieu du XIe, à l'époque où la féodalité atteint son complet développement, on retrouve, autour des grands possesseurs de fiefs, de nombreux officiers, un cortége considérable, une petite cour. On y retrouve non-seulement la plupart des offices que je viens de nommer, et qu'ils avaient empruntés de l'empire, non-seulement le comte du palais, le sénéchal, le maréchal, les échansons, les fauconniers, etc., mais des offices, et des noms nouveaux, des pages, des varlets, des écuyers, et des écuyers de toute sorte; l'écuyer du corps, l'écuyer de la chambre, l'écuyer de l'écurie, de la paneterie, les écuyers tranchants, etc., etc. Et la plupart de ces charges sont évidemment occupées par des hommes libres; bien plus, par des hommes sinon les égaux du seigneur auprès duquel ils vivent, au moins de même état, de même condition que lui. Quand la Fontaine a dit :

> Tout petit prince a des ambassadeurs,
> Tout marquis veut avoir des pages,

il s'est moqué d'une sotte prétention, d'un ridicule de son temps. Cette prétention, non ridicule alors, était, aux XIe et XIIe siècles, un fait simple, général. Et on n'avait nul besoin d'être prince pour avoir des ambassadeurs, ou marquis pour avoir des pages : tout seigneur, tout possesseur d'un fief de grandeur *raisonnable*, comme eût dit la Fontaine, en avait plusieurs autour de lui.

Comment s'était accompli ce fait? comment s'était reformé, dans l'intérieur du château, autour du suzerain, ce cortége nombreux et régulièrement constitué?

A cela, je crois, deux causes principales : 1° la création ou la perpétuité d'un certain nombre d'offices intérieurs, domestiques, donnés à titre de fiefs, tout aussi bien que les terres; 2° l'usage, bientôt adopté par les vassaux, d'envoyer leurs fils à leur suzerain pour qu'ils fussent élevés avec les siens et dans sa maison.

Les principaux, en effet, des offices que je viens de nommer, ceux, entre autres, de connétable, maréchal, sénéchal, chambrier, bouteiller, etc., furent, d'assez bonne heure, donnés en fief comme les terres. Les bénéfices en terres avaient, vous l'avez vu, l'inconvénient de disperser les compagnons, de les séparer du chef. Les offices donnés en fief les retenaient au contraire, souvent du moins, auprès de lui, et l'assuraient aussi bien mieux de leurs services et de leur fidélité. Aussi, dès que cette invention de l'esprit féodal eut paru, la vit-on se répandre avec une extrême rapidité; des offices de toute sorte furent donnés en fief, et les propriétaires, ecclésiastiques aussi bien que laïques, s'entourèrent de la sorte d'un nombreux cortége. Je lis dans l'*Histoire de l'abbaye de Saint-Denis :*

> Les abbés de Saint-Denis avaient nombre d'officiers religieux et laïques. Lorsque l'abbé de Saint-Denis allait en campagne, il était ordinairement accompagné d'un chambellan et d'un maréchal, dont les offices étaient érigés en fiefs, comme l'on voit par les actes de 1189 et de 1231. Ces offices et ces fiefs ont été depuis réunis au domaine de l'abbaye, aussi bien que l'office de bouteiller de l'abbé, qui était pareillement un office érigé en fief et possédé par un séculier, domestique de l'abbé de Saint-Denis, avant l'an 1182 (1).

Ces offices donnaient lieu à de grandes contestations. Ceux qui les possédaient s'efforçaient, comme on l'avait fait pour les bénéfices, de les rendre héréditaires; ceux qui les conféraient travaillaient, en général, à l'empêcher. La question demeura incer-

(1) *Hist. de Saint-Denis*, par D. Félibien, l. v, p. 279, note A.

taine; l'hérédité ne prévalut pas aussi complétement dans les offices que dans les bénéfices féodaux : on rencontre tantôt des documents qui la reconnaissent ou la fondent, tantôt des documents qui la nient ou l'abolissent. En 1223, à l'avénement de Louis VIII, fils de Philippe-Auguste, Jean, investi de l'office de maréchal, prend l'engagement que voici :

Moi, Jean, maréchal du seigneur Louis, roi illustre, fais savoir à tous ceux qui verront les présentes, que j'ai, sur les saintes reliques, juré audit seigneur roi, que je ne retiendrai ni les chevaux, ni les palefrois, ni les roussins qui me sont remis à raison de mon office, que je tiens du don dudit seigneur roi; et que ni moi ni mes héritiers nous ne réclamerons ladite maréchaussée comme nous appartenant et devant être possédée par nous à titre héréditaire. En mémoire et témoignage de quoi j'ai fait munir les présentes de mon sceau (1).

En revanche, l'office de sénéchal de France était possédé par les comtes d'Anjou à titre héréditaire; celui de connétable de Normandie appartenait, au même titre, à la maison *du Houmet*, comme le reconnaît, en 1190, une charte du roi Richard. Il y a bien d'autres exemples semblables.

Les conséquences de l'hérédité des offices étaient, pour les suzerains, encore bien plus graves que celles de l'hérédité des terres. Voici quels étaient, vers cette époque, les priviléges du connétable de France :

Le connestable de France a tel droit pour le fait des guerres:

1o Le connestable est par-dessus tous les autres qui sont en l'*ost*, excepté la personne du roi, se il y est, soient des barons, comtes, chevaliers, écuyers, sodoïers, tant de cheval comme de pied, de quelque état qu'ils soient, et doivent obéir à lui.

Item. Les maréchaux de l'*ost* sont dessous lui et ont leur office distinct de recevoir les gens d'armes, ducs, comtes, barons, chevaliers, escuyers et leurs compaignons. Et ne puent ne ne doivent chevauchier, ne ordener bataille, se n'est par le connestable; ne faire le ban ne proclamation en l'ost, sans l'assentement du roi ou du connestable.

Le connestable doit ordener toutes les batailles, les chevauchiées et toutes les establiées.

Toutes fois que l'ost se remue de place en autre, le connestable prent et livre toutes les places, de son droit, au roi, et aux autres de l'ost, selon leur estat.

Le connestable doit aller en l'ost devant les batailles, tantost après le mestre des arbalestriers, et doivent estre les marchans en sa bataille.

Le roi, s'il est en l'ost, ne doit chevauchier, ne les autres batailliers ne doivent chevauchier, fors par l'ordennance et le conseil du connestable.

Le connestable a la cure de envoier messagiers et espies pour le fait de l'ost, partout où il voit que il appartiendra à faire, et descouvrens, et autres chevauchiés, quant il voit que mestier en est (2).

C'était là, vous le voyez, un général nécessaire, obligé, imposé, investi seul du droit de commander les armées et de livrer bataille. On a rendu héréditaires beaucoup de fonctions civiles, mais les hautes fonctions militaires! le péril est immense, évident. Tel était pourtant, dans certains cas, le privilége féodal. Rien de plus naturel donc que la lutte des rois et des grands suzerains contre l'hérédité des principaux offices; et ils réussirent, en effet, à la prévenir ou à l'extirper. Mais elle prévalut dans une foule d'offices d'un ordre inférieur, et fut, sans contredit, la première cause qui rallia ou retint, autour des seigneurs puissants, des hommes qui, sans cela, se seraient éloignés pour aller vivre dans leurs propres domaines.

La seconde fut l'usage, bientôt adopté par les vassaux, de faire élever leurs fils à la cour, c'est-à-dire dans le château de leur suzerain. Plus d'une raison devait les y pousser. L'inégalité était devenue très-grande entre les possesseurs de fiefs; tel suzerain était infiniment plus riche, plus puissant, plus considérable que les douze, quinze, vingt vassaux qui tenaient leurs terres de lui. Or, c'est la tendance naturelle aux hommes d'aspirer à s'élever, à vivre dans une sphère supérieure à la leur; et le vassal était naturellement enclin à y envoyer son fils. C'était d'ailleurs une manière de s'assurer d'avance la bienveillance du suzerain. Quoique l'hérédité eût complétement prévalu dans les fiefs, quoique la propriété féodale fût devenue une propriété ferme et véritable, cependant elle était sujette encore à beaucoup d'attaques; la spoliation des faibles par les forts était fréquente, et les vassaux avaient grand intérêt à s'en préserver en entretenant avec leur suzerain des relations habituelles et amicales. Le suzerain, de son côté, en ayant auprès de lui les fils de ses vassaux, s'assurait de leur fidélité et de leur dévouement, non-seulement dans le présent, mais dans l'avenir. Qui ne connaît enfin le penchant de tous les hommes à se porter vers le point où abondent les événements, les chances et le mouvement de la vie? C'était à la cour du suzerain qu'ils pouvaient en espérer le plus; ils gravitaient donc naturellement vers ce centre commun de leur petite société.

Aussi l'usage devint si général qu'il fut, pour ainsi dire, converti en règle. Je lis dans les notes ajoutées aux *Mémoires* de M. de Sainte-Palaye le passage suivant, extrait d'un ancien ouvrage intitulé : *L'Ordre de la chevalerie :*

Et convient que le fils du chevalier, pendant qu'il est escuyer, se sache prendre garde de cheval; et convient qu'il serve avant, et qu'il soit subject devant seigneur : car autrement ne cognoistroit-il point la noblesse de sa seigneurie, quand il seroit chevalier; et pour ce tout chevalier doit son

(1) Brussel, *Usage des fiefs*, t. Ier, p. 634.

(2) Martenne, *Ampl. collect.*, t. Ier, p. 1175.

fils mettre en service d'autre chevalier, afin qu'il apprenne à tailler à table et à servir, et à armer et habiller chevalier en sa jeunesse. Ainsi comme l'homme qui veut apprendre à être cousturier ou charpentier, il convient qu'il ait maistre qui soit cousturier ou charpentier, tout ainsi convient-il que tout noble homme qui aime l'ordre de chevalerie, et veut devenir et estre bon chevalier, ait premièrement maistre qui soit chevalier (1).

Ainsi se peupla et s'anima l'intérieur du château; ainsi s'élargit le cercle de la vie domestique féodale. Tous ces officiers, tous ces jeunes fils de vassaux, faisaient partie de la maison, s'acquittaient de services de tous genres; et le mouvement social, la fréquentation entre égaux rentraient dans ces habitations si isolées et d'un si farouche aspect.

En même temps, et aussi dans l'intérieur du château, se développait un autre fait d'origine également ancienne, et qui, pour arriver à ce qu'il devait devenir dans la société féodale, avait bien des transformations à subir.

Avant l'invasion, au delà du Danube et du Rhin, quand les jeunes Germains arrivaient à l'âge d'hommes, ils recevaient solennellement, dans l'assemblée de la tribu, le rang et les armes des guerriers.

Il est d'usage, dit Tacite, qu'aucun d'eux ne prenne les armes avant que la tribu l'en ait jugé capable. Alors, dans l'assemblée même, un des chefs, ou le père, ou un parent, revêt le jeune homme de l'écu et de la framée. C'est là leur toge; c'est chez eux le premier honneur de la jeunesse. Avant cela, ils ne paraissent qu'une partie de la maison; alors ils deviennent membres de la république (2).

La déclaration qu'un homme entrait dans la classe des guerriers, était donc, chez les Germains, un acte national, une cérémonie publique.

On voit ce fait se perpétuer, après l'invasion, sur le territoire gallo-romain. Sans citer un grand nombre d'exemples obscurs, en 791, à Ratisbonne, Charlemagne ceint solennellement l'épée, c'est l'expression des chroniqueurs, à son fils Louis le Débonnaire. En 838, Louis le Débonnaire confère le même honneur, avec la même solennité, à son fils Charles le Chauve. La vieille coutume germanique subsiste toujours; seulement quelques cérémonies religieuses y sont déjà jointes : « Au nom du Père, » du Fils et du Saint-Esprit, » le jeune guerrier reçoit une sorte de consécration.

Au XIe siècle, dans le château féodal, quand le fils du seigneur parvient à l'âge d'homme, la même cérémonie s'accomplit : on lui ceint l'épée, on le déclare admis au rang des guerriers.

Et ce n'est pas à son fils seul, mais aussi aux jeunes vassaux élevés dans l'intérieur de sa maison que le seigneur confère cette dignité; ils tiennent honneur de la recevoir de la main de leur suzerain, au milieu de leurs compagnons; la cour du château a remplacé l'assemblée de la tribu; les cérémonies ont changé; au fond, c'est le même fait.

Voilà la chevalerie, messieurs; elle consiste essentiellement dans l'admission au rang et aux honneurs des guerriers, dans la remise solennelle des armes et des titres de la vie guerrière. C'est par là qu'elle a commencé; on y voit d'abord une prolongation simple et non interrompue des anciennes mœurs germaniques.

Elle est en même temps une conséquence naturelle des relations féodales. Je lis dans l'*Histoire de la Pairie de France et du Parlement de Paris*, par le Laboureur, ouvrage qui ne manque point de vues ingénieuses et solides :

Les cérémonies de chevalerie sont une espèce d'investiture, et représentent une manière d'hommage : car le chevalier proposé paraît sans manteau, sans épée et sans éperons : il en est revêtu après l'accolée, de même que le vassal, après la consommation de l'acte de son hommage, reprend son manteau, qui est la marque de la chevalerie ou vasselage, la ceinture, qui est l'ancien baudrier militaire, aussi bien que les éperons, et enfin son épée, qui est la marque du service qu'il doit à son seigneur ; et l'on en peut autant dire du baiser, qui se pratique en l'une et l'autre cérémonie. On peut dire encore que ce fut pour cela que les sujets furent obligés de payer une taille à leur seigneur pour la chevalerie de leurs fils aînés, comme la première reconnaissance de leur future seigneurie (3).

Il y a, dans ce langage, quelque exagération. On ne saurait considérer l'admission du jeune homme au titre de chevalier comme une *manière d'hommage;* car ce n'était point le vassal actuel, mais son fils qui était reçu chevalier par le suzerain. Il n'y avait donc point là de véritable investiture. Cependant, le suzerain, en armant un jeune homme chevalier, l'acceptait, en quelque sorte, pour son homme, et déclarait qu'il serait un jour son vassal. C'était comme une investiture donnée d'avance, un engagement réciproque et anticipé, de la part du suzerain à recevoir, de la part du jeune homme à faire un jour l'hommage féodal.

Vous le savez, messieurs, on s'est fait de la chevalerie et de son origine une tout autre idée. On l'a représentée comme une grande institution, inventée au XIe siècle, et dans un dessein moral, dans le dessein de lutter contre le déplorable état de la société, de protéger les faibles contre les forts, de vouer une certaine classe d'hommes à la défense des faibles, au redressement des injustices. Et cette idée

(1) Sainte-Palaye, *Mémoires sur la chevalerie*, t. Ier, p. 56.
(2) Tacite, *de Morib. Germ.*, c. XIII.
(3) *Histoire de la Pairie de France*, par le Laboureur, p. 278. — Londres, 1740.

a été si générale, si puissante, qu'elle se retrouve encore dans l'*Histoire des Français* de M. de Sismondi, presque toujours si clairvoyant, si étranger à la routine de ses prédécesseurs. Voici en quels termes il expose l'origine de la chevalerie :

La chevalerie brillait, dit-il, de tout son éclat au temps de la première croisade, c'est-à-dire durant le règne de Philippe Ier. Elle avait donc commencé au temps de son père ou de son aïeul. A l'époque où Robert mourut, où Henri monta sur le trône, on doit regarder les mœurs et les opinions de la France comme déjà entièrement chevaleresques. Peut-être, en effet, le contraste que nous avons remarqué entre la faiblesse des rois et la force des guerriers était-il la circonstance la plus propre à faire naître la noble pensée de consacrer, d'une manière solennelle et religieuse, les armes des forts à protéger les faibles. Pendant le règne de Robert, la noblesse châtelaine avait continué à multiplier ; l'art de la construction des châteaux avait fait des progrès ; les murailles étaient plus épaisses, les tours plus élevées, les fossés plus profonds... L'art de forger des armes défensives avait de son côté fait des progrès ; le guerrier était tout entier revêtu de fer ou de bronze ; ses jointures en étaient couvertes, et son armure, en conservant aux muscles leur souplesse, ne laissait plus d'entrée au fer ennemi. Le guerrier ne pouvait presque plus concevoir de crainte pour lui-même ; mais plus il était hors d'atteinte, plus il devait sentir de pitié pour ceux que la faiblesse de leur âge ou de leur sexe rendait incapables de se défendre eux-mêmes ; car ces malheureux ne trouvaient aucune protection dans une société désorganisée, auprès d'un roi aussi timide que les femmes, et enfermé comme elles dans son palais. La consécration des armes de la noblesse, devenue la seule force publique, à la défense des opprimés, semble avoir été l'idée fondamentale de la chevalerie. A une époque où le zèle religieux se ranimait, où cependant la valeur semblait la plus digne de toutes les offrandes qu'on pût présenter à la Divinité, il n'est pas très-étrange qu'on ait inventé une ordination militaire, à l'exemple de l'ordination sacerdotale, et que la chevalerie ait paru une seconde prêtrise, destinée d'une manière plus active au service divin (1).

Certes, messieurs, si le tableau que je viens de tracer des origines de la chevalerie est vrai, si la façon dont je l'ai, pour ainsi dire, fait naître sous vos yeux, est légitime, l'idée qu'en ont conçue la plupart des historiens, et que résume ainsi M. de Sismondi, est trompeuse. La chevalerie n'a point été, au XIe siècle, une innovation, une institution amenée par une nécessité spéciale, et combinée dans le dessein d'y pourvoir. Elle s'est formée beaucoup plus simplement, beaucoup plus naturellement, beaucoup plus obscurément; elle a été le développement progressif de faits anciens, la conséquence spontanée des mœurs germaniques et des relations féodales; elle est née dans l'intérieur des châteaux, sans autre intention que de déclarer 1° l'admission du jeune homme au rang et à la vie des guerriers; 2° le lien qui l'unissait à son suzerain, au seigneur qui l'armait chevalier.

Une preuve irrécusable, l'histoire du mot même qui désignait le chevalier, du mot *miles*, confirme pleinement cette idée. La voici telle qu'elle résulte des diverses acceptions par lesquelles ce mot a passé du IVe au XIVe siècle, et que Ducange a constatées.

Vers la fin de l'empire romain, *militare* signifiait simplement *servir*, s'acquitter de quelque service envers un supérieur, non-seulement d'un service militaire, mais aussi d'un service civil, d'un office, d'une fonction. En ce sens, on disait : « Un tel sert (*militat*) dans les bureaux du comte, du gouverneur de la province : » *Militia clericatûs*, la milice ecclésiastique, etc. Sans doute le service, originairement désigné par le mot *miles*, était le service militaire; mais le mot avait été successivement appliqué à des services de toute sorte.

Après l'invasion, on le trouve fréquemment employé en parlant du palais des rois barbares, et des charges occupées auprès d'eux par leurs compagnons. Bientôt, et par un retour naturel, car il est l'expression de l'état social, le mot *miles* reprend son caractère presque exclusivement guerrier, et désigne le compagnon, le fidèle d'un supérieur. Il devient alors synonyme de *vassus*, *vassallus*, et indique qu'un homme tient d'un autre un bénéfice et lui est attaché à ce titre : « Ces princes sont très-nobles et les *chevaliers* (milites) de mon seigneur. — Gerbert et son *chevalier* (miles) Anser. — Nous ordonnons qu'aucun *chevalier* (miles) d'un évêque, d'un abbé, d'un marquis, etc., ne perde son bénéfice sans faute certaine et prouvée. — Le pape excommunia Philippe, roi des Gaules, parce qu'ayant renvoyé sa propre épouse, il avait pris en mariage la femme de son *chevalier* (militis sui). — Le seigneur Guillaume Hunald, à genoux et les mains jointes dans celles dudit seigneur comte, reçut de lui la terre susdite, et se reconnut son *chevalier* (2), etc., etc. »

Je pourrais multiplier ces exemples; ils prouvent évidemment que, du IXe au XIIe siècle, et même plus tard, le mot *miles* désignait, non le chevalier tel qu'on le conçoit ordinairement et que le décrivait tout à l'heure M. de Sismondi, mais simplement le compagnon, le vassal d'un suzerain.

Là est clairement empreinte l'origine de la chevalerie. Mais à mesure qu'elle se développait, quand une fois la société féodale eut acquis quelque fixité, quelque confiance en elle-même, les usages, les sentiments, les faits de tout genre qui accompagnaient l'admission du jeune homme au rang des guerriers vassaux, tombèrent sous l'empire de deux influences

(1) *Histoire des Français*, t. IV, p. 199-201.

(2) *Recognovit se esse militem Dom. Comitis. V.* le Glossaire de Ducange, au mot *miles*.

qui ne tardèrent pas à leur imprimer un nouveau tour, un autre caractère. La religion et l'imagination, l'Église et la poésie, s'emparèrent de la chevalerie, et s'en firent un puissant moyen d'atteindre au but qu'elles poursuivaient, de répondre aux besoins moraux qu'elles avaient mission de satisfaire. Déjà vous avez vu, au IXe siècle, quelques cérémonies religieuses s'associer ici aux pratiques germaines. Je vais vous faire assister à la réception d'un chevalier, telle qu'elle avait lieu au XIIe siècle : vous verrez quels progrès avait fait l'alliance, et avec quel empire l'Église avait pénétré dans tous les détails de ce grand acte de la vie féodale.

Le jeune homme, l'écuyer qui aspirait au titre de chevalier, était d'abord dépouillé de ses vêtements et mis au bain, symbole de purification. Au sortir du bain, on le revêtait d'une tunique blanche, symbole de pureté; d'une robe rouge, symbole du sang qu'il était tenu de répandre pour le service de la foi; d'une saie ou justaucorps noir, symbole de la mort qui l'attendait, ainsi que tous les hommes.

Ainsi purifié et vêtu, le récipiendaire observait pendant vingt-quatre heures un jeûne rigoureux. Le soir venu, il entrait dans l'église et y passait la nuit en prières, quelquefois seul, quelquefois avec un prêtre et des parrains qui priaient avec lui.

Le lendemain, son premier acte était la confession; après la confession, le prêtre lui donnait la communion; après la communion, il assistait à une messe du Saint-Esprit, et ordinairement à un sermon sur les devoirs des chevaliers et de la vie nouvelle où il allait entrer. Le sermon fini, le récipiendaire s'avançait vers l'autel, l'épée de chevalier suspendue à son cou; le prêtre la détachait, la bénissait et la lui remettait au cou. Le récipiendaire allait alors s'agenouiller devant le seigneur qui devait l'armer chevalier : « A quel dessein, lui demandait le seigneur, désirez-vous entrer dans l'ordre? » si c'est pour être riche, pour vous reposer et être » honoré sans faire honneur à la chevalerie, vous » en êtes indigne, et seriez à l'ordre de chevalerie » que vous recevriez, ce que le clerc simoniaque » est à la prélature. » Et sur la réponse du jeune homme qui promettait de se bien acquitter des devoirs de chevalier, le seigneur lui accordait sa demande.

Alors s'approchaient des chevaliers, et quelquefois des dames, pour revêtir le récipiendaire de tout son nouvel équipement; on lui mettait 1° les éperons; 2° le haubert ou la cotte de mailles; 3° la cuirasse; 4° les brassards et les gantelets; 5° enfin on lui ceignait l'épée.

Il était alors ce qu'on appelait *adoubé*, c'est-à-dire adopté, selon Ducange. Le seigneur se levait, allait à lui, et lui donnait l'*accolade* ou *accolée* ou *colée*, trois coups du plat de son épée sur l'épaule ou sur la nuque, et quelquefois un coup de la paume de la main sur la joue, en disant : « Au nom de » Dieu, de saint Michel et de saint George, je te » fais chevalier. » Et il ajoutait quelquefois : « Sois » preux, hardi et loyal. »

Le jeune homme ainsi armé chevalier, on lui apportait son casque, on lui amenait un cheval, il sautait dessus, ordinairement sans le secours des étriers, et caracolait en brandissant sa lance et faisant flamboyer son épée. Il sortait enfin de l'église, et allait caracoler sur la place, au pied du château, devant le peuple avide de prendre sa part du spectacle.

Qui ne reconnaît dans tous ces détails, messieurs, l'influence ecclésiastique? qui n'y voit un soin constant d'associer la religion à toutes les phases d'un événement si solennel dans la vie des guerriers? Ce que le christianisme a de plus auguste, ses sacrements y prennent place; plusieurs des cérémonies sont assimilées, autant qu'il se peut, à l'administration des sacrements.

Voilà le rôle que jouait le clergé dans la portion pour ainsi dire extérieure, matérielle, de la réception des chevaliers, dans les pratiques du spectacle. Entrons au fond de la chevalerie, dans son caractère moral, dans les idées, les sentiments dont on s'efforçait de pénétrer le chevalier; ici encore l'influence religieuse sera évidente.

Voici la série des serments que le chevalier avait à prêter. Les vingt-six articles que je vais vous lire ne forment point un acte unique, rédigé en une fois et d'ensemble; c'est le recueil des divers serments exigés des chevaliers à diverses époques, et d'une façon plus ou moins complète, du XIe au XIVe siècle. Vous reconnaîtrez sans peine que plusieurs de ces serments appartiennent à des temps et à des états de société assez différents; mais ils n'en indiquent pas moins le caractère moral qu'on s'efforçait d'imprimer à la chevalerie.

Les récipiendaires juraient :

1° De craindre, révérer et servir Dieu religieusement, de combattre pour la foi de toutes leurs forces, et de mourir plutôt de mille morts que de renoncer jamais au christianisme;

2° De servir leur prince souverain fidèlement, et de combattre pour lui et la patrie très-valeureusement;

3° De soutenir le bon droit des plus faibles, comme des veuves, des orphelins et des demoiselles en bonne querelle, en s'exposant pour eux selon que la nécessité le requerrait, pourvu que ce ne fût contre leur honneur propre, ou contre leur roi ou prince naturel;

4° Qu'ils n'offenseraient jamais aucune personne malicieusement ni n'usurperaient le bien d'autrui, mais plutôt qu'ils combattraient contre ceux qui le feraient;

5o Que l'avarice, la récompense, le gain et le profit, ne les obligeraient à faire aucune action, mais la seule gloire et vertu ;

6o Qu'ils combattraient pour le bien et pour le profit de la chose publique ;

7o Qu'ils tiendraient et obéiraient aux ordres de leurs généraux et capitaines qui auraient droit de leur commander ;

8o Qu'ils garderaient l'honneur, le rang et l'ordre de leurs compagnons, et qu'ils n'empiéteraient rien par orgueil, ni par force sur aucun d'iceux ;

9o Qu'ils ne combattraient jamais accompagnés contre un seul, et qu'ils fuiraient toutes fraudes et supercheries ;

10o Qu'ils ne porteraient qu'une épée, à moins qu'ils ne fussent obligés de combattre contre deux ou plusieurs ;

11o Que dans un tournoi, ou autre combat *à plaisance*, ils ne se serviraient jamais de la pointe de leurs épées ;

12o Qu'étant pris en un tournoi prisonniers, ils seraient obligés, par leur foi et par leur honneur, d'exécuter de point en point les conditions de l'emprise ; outre qu'ils seraient obligés de rendre aux vainqueurs leurs armes et leurs chevaux, s'ils les voulaient avoir, et ne pourraient combattre en guerre ni ailleurs sans leur congé ;

13o Qu'ils garderaient la foi inviolablement à tout le monde, et particulièrement à leurs compagnons, soutenant leur honneur et profit entièrement en leur absence ;

14o Qu'ils s'aimeraient et s'honoreraient les uns les autres, et se porteraient aide et secours toutes les fois que l'occasion se présenterait ;

15o Qu'ayant fait vœu ou promesse d'aller en quelque queste ou aventure étrange, ils ne quitteraient jamais les armes, si ce n'est pour le repos de la nuit ;

16o Qu'en la poursuite de leur queste ou aventure, ils n'éviteraient point les mauvais et périlleux passages, ni ne se détourneraient du droit chemin, de peur de rencontrer des chevaliers puissants, ou des monstres, bêtes sauvages, ou autre empêchement, que le corps et le courage d'un seul homme peut mener à chef ;

17o Qu'ils ne prendraient jamais aucun gage ni pension d'un prince étranger ;

18o Que commandant des troupes de gendarmerie, ils vivraient avec le plus d'ordre et de discipline qui leur serait possible, et notamment en leur propre pays où ils ne souffriraient jamais aucun dommage ni violence être faits ;

19o Que, s'ils étaient obligés à conduire une dame ou damoiselle, ils la serviraient, la protégeraient et la sauveraient de tout danger et de toute offense, ou ils mourraient à la peine ;

20o Qu'ils ne feraient jamais violence à dames ou à damoiselles, encore qu'ils les eussent gagnées par armes, sans leur volonté et consentement ;

21o Qu'étant recherchés de combat pareil, ils ne le refuseraient point, sans plaie, maladie, ou autre empêchement raisonnable ;

22o Qu'ayant entrepris de mettre à chef une emprise, ils y vaqueraient an et jour, s'ils n'en étaient rappelés pour le service du roi et de leur patrie ;

23o Que s'ils faisaient un vœu pour acquérir quelque honneur, ils ne s'en retireraient point qu'ils ne l'eussent accompli, ou l'équivalent ;

24o Qu'ils seraient fidèles observateurs de leur parole et de leur foi donnée, et qu'étant pris prisonniers en bonne guerre, ils payeraient exactement la rançon promise ou se remettraient en prison au jour et temps convenu, selon leur promesse, à peine d'être déclarés infâmes et parjures ;

25o Que, retournés à la cour de leur souverain, ils rendraient un véritable compte de leurs aventures, encore même qu'elles fussent quelquefois à leur désavantage, au roi et au greffier de l'ordre, sous peine d'être privés de l'ordre de chevalerie ;

26o Que sur toutes choses, ils seraient fidèles, courtois, humbles, et ne failliraient jamais à leur parole, pour mal ou perte qui leur en pût advenir (1).

Certes, messieurs, il y a dans cette série de serments, dans les obligations imposées aux chevaliers, un développement moral bien étranger à la société laïque de cette époque. Des notions morales si élevées, souvent si délicates, si scrupuleuses, surtout si humaines, et toujours empreintes du caractère religieux, émanent évidemment du clergé. Le clergé seul alors pensait ainsi des devoirs et des relations des hommes. Son influence fut constamment employée à diriger vers l'accomplissement de ces devoirs, vers l'amélioration des relations, les idées et les coutumes qui avaient enfanté la chevalerie. Elle n'a point été, comme on l'a dit, instituée dans ce dessein, pour la protection des faibles, le rétablissement de la justice, la réforme des mœurs; elle est née, je le répète, simplement, sans dessein, comme une conséquence naturelle des traditions germaniques et des relations féodales. Mais le clergé s'en est aussitôt emparé, et s'en est fait un moyen pour travailler à établir dans la société la paix, dans la conduite individuelle une moralité plus étendue et plus rigoureuse, c'est-à-dire pour avancer dans l'œuvre générale qu'il poursuivait.

Les canons des conciles du XIe au XIVe siècle, si j'avais le temps de vous y arrêter, vous montreraient aussi le clergé jouant dans l'histoire de la chevalerie ce même rôle, appliqué à amener le même résultat.

A mesure qu'il y réussissait, à mesure que la chevalerie apparaissait de plus en plus sous un caractère à la fois guerrier, religieux et moral, en même temps conforme et supérieur aux mœurs réelles, elle envahissait et exaltait de plus en plus l'imagination des hommes; et de même qu'elle s'était intimement liée à leurs croyances, elle devint bientôt l'idéal de leurs pensées, la source de leurs plus nobles plaisirs. La poésie s'en empara comme la religion. Dès le XIe siècle, la chevalerie, ses cérémonies, ses devoirs, ses aventures, furent la mine où puisèrent les poëtes pour charmer les peuples, pour satisfaire et exciter à la fois ce mouvement d'imagination, ce besoin d'événements plus variés, plus saisissants, d'émotions plus élevées et plus pures que n'en peut fournir la vie réelle. Car, dans la jeunesse des sociétés, la poésie n'est pas seulement un plaisir, un passe-temps national; elle est aussi un progrès; elle élève et développe la nature morale des hommes, en même temps qu'elle les amuse et les ébranle. Je

(1) *Le vrai Théâtre d'honneur et de chevalerie*, par Vulson de la Colombière; in-folio, t. 1er, p. 22.

viens de vous dire quels serments les chevaliers prêtaient entre les mains des prêtres. Voici une vieille ballade qui vous fera voir que les poëtes leur imposaient les mêmes devoirs, les mêmes vertus, et que l'influence de la poésie tendait au même but que celle de la religion. Elle est tirée des poésies manuscrites d'Eustache Deschamps, et citée par M. de Sainte-Palaye.

Vous qui voulez l'ordre de chevalier,
Il vous convient mener nouvelle vie ;
Devotement en oraison veillier,
Pechié fuir, orgueil et villenie :
L'Église devez deffendre ;
La vefve, aussi l'orphenin entreprendre ;
Estre hardis et le peuple garder ;
Prodoms, loyaulx sans rien de l'autruy prendre.
Ainsi se doit chevalier gouverner.

Humble cuer ait ; toudis (1) doit travailler
Et poursuir faitz de chevalerie ;
Guerre loyal, estre grand voyagier,
Tournoiz suir (2) et jouster pour sa mie.
Il doit à tout honneur tendre,
Si c'om ne puist de lui blasme repandre,
Ne lascheté en ses œuvres trouver ;
Et entre touz se doit tenir le mendre ;
Ainsi se doit gouverner chevalier.

Il doit amer son seigneur droiturier,
Et dessus touz garder sa seigneurie ;
Largesse avoir, estre vrai justicier ;
Des prodomes suir la compaignie,
Leurs diz oir et aprendre,
Et des vaillands les prouesses comprandre,
Afin qu'il puist les grands faitz achever,
Comme jadis fist le roy Alexandre.
Ainsi se doit chevalier gouverner (3).

On a beaucoup dit que tout cela était de la poésie pure, une belle chimère, sans rapport avec la réalité. Et en effet, quand on regarde à l'état des mœurs dans ces trois siècles, aux incidents journaliers qui remplissaient la vie des hommes, le contraste entre les devoirs et les actions des chevaliers est choquant. L'époque qui nous occupe est, sans nul doute, une des plus brutales, des plus grossières de notre histoire; une de celles où l'on rencontre le plus de crimes, de violences; où la paix publique était le plus incessamment troublée; où le plus grand désordre régnait dans les mœurs. A qui ne tient compte que de l'état positif et pratique de la société, toute cette poésie, toute cette morale de la chevalerie apparaît comme un pur mensonge. Et cependant on ne saurait nier que la morale, la poésie chevaleresque n'existent à côté de ces désordres, de cette barbarie, de tout ce déplorable état social. Les monuments sont là; le contraste est choquant, mais réel.

C'est précisément ce contraste, messieurs, qui fait le grand caractère du moyen âge. Reportez votre pensée vers d'autres sociétés, vers la société grecque ou romaine, par exemple, vers la première jeunesse de la société grecque, vers son âge héroïque dont les poëmes, qui portent le nom d'Homère, sont un fidèle miroir. Il n'y a rien là qui ressemble à cette contradiction qui nous frappe dans le moyen âge. La pratique et la théorie des mœurs sont à peu près conformes. On ne voit pas que les hommes aient des idées beaucoup plus pures, plus élevées, plus généreuses que leurs actions de tous les jours. Les héros d'Homère ne paraissent pas se douter de leur brutalité, de leur férocité, de leur égoïsme, de leur avidité; leur science morale ne vaut pas mieux que leur conduite; leurs principes ne dépassent pas leurs actes. Il en est de même de presque toutes les autres sociétés, dans leur forte et turbulente jeunesse. Dans notre Europe, au contraire, dans ce moyen âge que nous étudions, les faits sont habituellement détestables; les crimes, les désordres de tout genre abondent; et cependant, les hommes ont dans l'esprit, dans l'imagination, des instincts, des désirs élevés, purs; leurs notions de vertu sont beaucoup plus développées, leurs idées de justice incomparablement meilleures que ce qui se pratique autour d'eux, que ce qu'ils pratiquent souvent eux-mêmes. Un certain idéal moral plane au-dessus de cette société grossière, orageuse, et attire les regards, obtient les respects des hommes dont la vie n'en reproduit guère l'image. Il faut, sans nul doute, ranger le christianisme au nombre des principales causes de ce fait : c'est précisément son caractère, de travailler à inspirer aux hommes une grande ambition morale, de tenir constamment sous leurs yeux un type infiniment supérieur à la réalité humaine, et de les exciter à le reproduire. Mais quelle que soit la cause, le fait est indubitable. On le rencontre partout au moyen âge, dans les poésies populaires comme dans les exhortations des prêtres. Partout la pensée morale des hommes s'élève et aspire fort au-dessus de leur vie. Et gardez-vous de croire que, parce qu'elle ne gouvernait pas immédiatement les actions, parce que la pratique démentait sans cesse et étrangement la théorie, l'influence de la théorie fût nulle et sans valeur. C'est beaucoup que le jugement des hommes sur les actions humaines; tôt ou tard il devient efficace : « J'aime mieux une » mauvaise action qu'un mauvais principe, » dit

(1) Toujours.
(2) Suivre.

(3) *Poésies manuscrites d'Eustache Deschamps*, dans Sainte Palaye, *Mémoires sur la chevalerie*, t. Ier, p. 144.

quelque part Rousseau, et Rousseau a raison; une mauvaise action peut demeurer isolée; un mauvais principe est toujours fécond; car, après tout, c'est l'esprit qui gouverne, et l'homme agit selon sa pensée bien plus souvent qu'il ne le croit lui-même. Or, au moyen âge, messieurs, les principes valaient infiniment mieux que les actions. Jamais peut-être, par exemple, les rapports des hommes avec les femmes n'ont été plus licencieux, et jamais pourtant l'honnêteté des mœurs n'a été plus recommandée et décrite avec plus d'estime et de charme. Et les poëtes n'étaient pas seuls à la célébrer; elle n'était pas seulement une matière de louanges et de chants; on reconnaît, par une foule de témoignages, que le public pensait comme parlaient les poëtes, et portait, sur ce genre d'actions, le même jugement. Permettez-moi de vous lire ici un vieux fragment cité par M. de Sainte-Palaye, et où l'esprit moral de cette époque me paraît empreint :

Le temps de lors, dit-il, étoit en paix, et demenoient grant festes et grant joyeusetés, et toutes manières de chevalerie de dames et damoiselles se assembloient là où ils sçavoient les festes qui étoient faictes menu et souvent. Et là venoient par grant honneur les bons chevaliers de celluy tems. Mais s'il advenoit par aucune adventure que dame ne (*ou*) damoiselle que eut mauvais renom, ne qui fut blasmée de son honneur, se mist avec une bonne dame ou damoiselle de bonne renommée, combien qu'elle feust plus gentil-femme, ou eust plus noble et plus riche mary, tantost ces bons chevaliers de leurs droits n'avoient point de honte de venir à elles devant tous, et de prendre les bonnes et de les mettre au-dessus des blasmées, et leur disoient devant tous : « Dame, ne vous déplaise » se cette dame ou damoiselle va devant, car combien qu'elle » ne soit pas si noble, ou si riche comme vous, elle n'est point » blasmée, ains est mise au nombre des bonnes, et ains ne dit » l'on pas de vous, dont il me déplaist; mais l'en fera l'honneur » à qui l'a desservi (mérité) et ne vous en mereveillez » pas. » Ainsi parloient les bons chevaliers, et mettoient les bonnes et de bonne renommée les premières, dont elles mercioient Dieu en leur cueur, de elles estre tenues nettement, par quoy elles étaient honorées et mises devant. Et les autres se prennoient au nez et baissoient le visage, et recevoient de grant vergognes. Et pour ce estoit bon exemple à toutes gentils-femmes, car pour la honte qu'elles oyoient dire des autres femmes, elles doubtoient et craignoient de faire mal à point. Mais, Dieu mercy, aujourd'huy on porte aussi bien honneur aux blasmées comme aux bonnes, dont maintes y prennent mal exemple, et dient que c'est tout ung, et que l'on porte aussi grant honneur à celles qui sont blasmées et diffamées comme l'on en fait aux bonnes; il n'y a force à mal faire; tout se passe : mais toutes fois c'est mal dit et mal pensé, car en bonne foy combien qu'en leur présence on leur face honneur et courtoysie, quand l'en est parti, d'elles l'en sen bourde. Mais je pense que c'est mal fait et qu'il vaulseit encore mieux devant tous leur montrer leurs fautes et folies, comme on faisoit en celluy tems dont je vous ai parlé. Et je vous diray encore plus comme j'ai ouï raconter à plusieurs chevaliers qui virent celluy messire Geoffroy qui disoit que, quand il chevauchoit par les champs, et il veoit le chasteau ou manoir de quelque dame, il demandoit tousjours à qui il estoit, et quand on lui disoit : *il est à celle*, se la dame estoit blasmée de son honneur, il se fust tort avant (détourné) d'une demi-lieue qu'il ne fust venu devant la porte; et là prenoit un petit de croye qu'il portoit, et notoit cette porte, et en faisoit ung signet et s'en venoit. Et aussi au contraire quant il passoit devant l'hostel de dame ou damoiselle de bonne renommée, se il n'avoit trop grant haste, il la venoit veoir et huchoit : « Ma bonne amye, ou ma bonne dame ou damoiselle, je prie » à Dieu que en ce bien et en cest honneur il vous veuille » maintenir au nombre des bonnes; car bien devez estre louée » et honorée. » Et par celle voye les bonnes se craignoient et se tenoient plus fermes de faire chose dont elles peussent perdre leur honneur et leur estat. Si vouldroye que celluy tems fust revenu, car je pense qu'il n'en seroit pas tant de blasmées comme il est à présent (1).

Je ne garantis point, à coup sûr, l'authenticité de tous ces détails; le romanesque se mêle toujours au réel dans les documents de cette époque; mais ce qui importe ici, c'est l'état des notions morales; or, elles apparaissent belles et pures au milieu de la licence et de la grossièreté des actions.

C'est là, messieurs, le grand caractère de la chevalerie; c'est par là qu'elle tient une grande place dans l'histoire de notre civilisation. Si on la considère, non sous le point de vue moral, mais sous le point de vue social, non comme idée, mais comme institution, elle est peu de chose; ce n'est pas qu'elle n'ait fait beaucoup de bruit et amené beaucoup d'événements, mais elle n'était point une institution véritable, spéciale. Les seigneurs, les possesseurs de fiefs étaient seuls chevaliers, avaient seuls le droit de le devenir. Il en était un peu autrement dans le midi de la France; là, les bourgeois aussi étaient souvent chevaliers, et la chevalerie n'était pas purement féodale. Dans le nord même, des exceptions se rencontrent; mais ce sont des exceptions contre lesquelles on proteste, et qui donnent même lieu à des accusations, à des interdictions légales. Les chevaliers ne formaient pas une classe à part, qui eût dans la société des fonctions, des devoirs distincts. La chevalerie était une dignité féodale, un caractère que recevaient la plupart des possesseurs de fiefs, à un certain âge et sous certaines conditions. Elle a joué un grand rôle, plus grand et plus long, à mon avis, qu'on ne se le figure, dans le développement moral de la France; elle a tenu, dans le développement social, peu de place et possédé peu de consistance.

Aussi ne dura-t-elle pas longtemps. Dès le XIVe siècle, la chevalerie proprement dite, telle que je viens de la décrire avec ces cérémonies, ces serments, ces idées, qui la caractérisaient au XIIe siècle, était en pleine décadence. Dans son ***Histoire des Français des divers États,*** M. Monteil a essayé de peindre cette décadence, en faisant écrire par son cordelier,

(1) Sainte Palaye, *Mémoires sur la chevalerie*, t. Ier, p. 147.

frère Jean, établi au château de Montbazon, la lettre que voici :

On ne voit aujourd'hui que bien rarement des chevaliers errants : on en voit cependant encore quelquefois. Il en est venu un qui a sonné du cor devant la grande porte du château ; le trompette n'ayant pas répondu, comme il est prescrit en pareil cas, le chevalier a tourné bride et s'est éloigné. Les pages ont couru après lui, et, à force d'excuses sur l'impéritie du trompette, ils sont parvenus à le ramener. Pendant ce temps, les dames s'étaient parées, avaient déjà pris place sur leurs siéges, et faisaient, en attendant, de la tapisserie. La dame de Montbazon était vêtue d'une robe rebrochée d'or, qui était dans la maison depuis plus d'un siècle. La douairière, coiffée d'une aumusse, comme dans sa jeunesse, avait mis les plus riches fourrures. Entre le chevalier, entre l'écuyer, l'un et l'autre tout couverts de plaques de laiton, faisant à peu près le même bruit que des mulets chargés d'ustensiles de cuivre mal agencés. Le chevalier, ayant ordonné à son écuyer de lui ôter le casque, nous a montré une tête moitié chauve, moitié garnie de cheveux blancs : son œil gauche était caché sous un morceau de drap vert, de la couleur de ses habits. Il avait fait vœu, a-t-il dit, de ne voir que du côté droit et de ne manger que du côté gauche, jusqu'après l'accomplissement de son entreprise. Les dames lui ont proposé de se rafraîchir ; pour toute réponse, il s'est jeté à leurs pieds, leur jurant à toutes, à la plus vieille comme à la plus jeune, un éternel amour, leur disant que bien que ses armes fussent de la meilleure trempe, elles ne pourraient le défendre de leurs traits, qu'il en mourrait, qu'il s'en sentait mourir, que c'en était fait, et mille autres niaiseries pareilles. Comme il insistait, surtout vis-à-vis de la jeune dame, dont à plusieurs reprises il baisait les mains, l'impatience m'a pris, le commandeur s'en est aperçu. « Bon, m'a-t-il dit, ces vieux fous ont leurs formes et leur style, ainsi que des tabellions. Soyez d'ailleurs tranquille : peut-être ne passera-t-il pas ici la journée. » Effectivement, il est parti quelques heures après (1).

Il y a là, sans doute, beaucoup de caricature, et sans *Don Quichotte*, frère Jean n'aurait rien écrit de semblable. Cependant le fond de la lettre est vrai. Dès le XIVe siècle la chevalerie féodale avait changé de caractère ; l'enthousiasme de ses premiers temps était tombé. Un témoin plus irrécusable que M. Monteil, un témoin officiel et contemporain, le roi Jean, l'atteste lui-même en 1352, lorsqu'en créant l'ordre des chevaliers de l'Étoile, il en donne les motifs suivants :

Jean, par la grâce de Dieu, roi des Français : Entre les diverses sollicitudes de notre esprit, nous avons souvent et plus de vingt fois pensé que, dans les temps anciens, la chevalerie de notre royaume brillait dans le monde entier par sa bravoure, sa noblesse et sa vertu ; à ce point que, moyennant l'aide de Dieu, et avec l'appui des fidèles serviteurs de ladite chevalerie qui leur prêtaient sincèrement et unanimement la force de leurs bras, nos prédécesseurs ont remporté la victoire sur tous les ennemis qu'il leur a plu d'attaquer, qu'ils ont ramené à la pureté de la vraie foi catholique une infinité de gens que, par ses ruses, le perfide ennemi du genre humain avait entraînés dans l'erreur, et qu'enfin ils ont rétabli dans le royaume la sécurité et la paix. Mais par la longue suite des temps, quelques-uns desdits chevaliers, soit qu'ils aient perdu l'habitude des armes, soit par d'autres causes que nous ignorons, se sont, de nos jours, adonnés plus que de coutume à l'oisiveté ou à de vaines affaires, et négligeant leur honneur et la renommée, se sont laissés aller à ne s'occuper que de leur intérêt privé. C'est pourquoi, nous rappelant les temps anciens et les glorieux gestes desdits fidèles chevaliers..., nous avons résolu de ramener nos fidèles aujourd'hui et à venir..., à la gloire de l'ancienne noblesse et chevalerie..., de telle sorte que cette fleur de chevalerie qui, pendant quelque temps et par les causes susdites, a langui et perdu quelque chose de son éclat, se relève et brille de nouveau pour la gloire de notre royaume, etc., etc. (2).

Et vers la fin du même siècle :

Lorsque Charles VI conféra la chevalerie, à Saint-Denis, en 1389, au jeune roi de Sicile et au comte du Maine, ces princes, qui étaient frères, comparurent pour faire la veille des armes, dans un équipage aussi modeste qu'extraordinaire, afin de garder les anciennes coutumes de la réception des nouveaux chevaliers, qui les obligeaient à paraître en jeunes écuyers. Cela sembla étrange à beaucoup de gens, parce qu'il y en avait fort peu qui sussent que c'était l'ancien ordre de pareille chevalerie (3).

Ce n'est pas, messieurs, que la chevalerie fût morte ; elle avait enfanté les ordres religieux militaires, les templiers, les chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem, les chevaliers teutoniques. Elle commençait à enfanter les ordres de cour, les cordons, les chevaliers de rang et de parade. Elle devait figurer encore longtemps dans la vie et le langage de la société française ; mais la chevalerie proprement dite, originaire, la vraie chevalerie féodale avait dépéri comme la féodalité elle-même. C'est entre les XIe et XIVe siècles qu'il faut la chercher, et elle y a paru sous les traits que je viens de vous décrire.

(1) *Histoire des Français des divers États*, etc., t. Ier, p. 445.
(2) Ordonn. du roi Jean, octobre 1352 ; *Recueil des Ord.*, t. IV, p. 116.
(3) Sainte-Palaye, t. Ier, p. 446.

TRENTE-SEPTIÈME LEÇON.

De l'état de la population agricole, ou du village féodal. — Sa condition paraît longtemps stationnaire. — Fut-elle fort changée par l'invasion des Barbares et l'établissement du régime féodal. — Erreur de l'opinion commune à ce sujet. — Nécessité d'étudier l'état de la population agricole dans les Gaules, avant l'invasion, sous l'administration romaine. — Sources de cette étude. — Distinction entre les colons et les esclaves. — Différences et ressemblances de leur condition. — Relations des colons : 1º avec les propriétaires ; 2º avec le gouvernement. — Comment on devenait colon. — De l'origine historique de la classe des colons. — Incertitude des idées de M. de Savigny. — Conjectures.

Messieurs,

Nous nous sommes tenus jusqu'ici dans les régions supérieures de la société féodale. Nous avons vécu au milieu des maîtres du sol, des souverains de ses habitants : et quoique nous ayons trouvé dans leur situation, dans leur genre de vie, de grands obstacles au mouvement social, au développement de la civilisation ; quoique les documents nous aient souvent manqué pour suivre pas à pas, et dans leurs divers degrés, les progrès qui se sont péniblement et lentement accomplis dans ces petites sociétés si isolées et de si difficile accès, cependant ces progrès ne nous ont point échappé ; nous avons clairement reconnu que, dans l'intérieur même du château, on n'était pas resté stationnaire; que d'importantes modifications, des révolutions véritables avaient eu lieu dans les relations et les dispositions de ses habitants. Nous en avons, si je ne m'abuse, démêlé les principales causes, le caractère dominant, et de loin en loin déterminé le cours.

Nous allons descendre au pied du château, dans ces chétives demeures où vit la population sujette qui en cultive les domaines. Sa situation ne ressemble en rien à celle des habitants du château. Rien ne la défend, ne la met à l'abri; elle est exposée à tous les périls, en proie à de continuelles vicissitudes; c'est sur elle et à ses dépens qu'éclatent tous les orages qui remplissent la vie de ses maîtres. Jamais peut-être population n'a vécu plus complétement dépourvue de paix et de sécurité, livrée à un mouvement plus violent et plus incessamment renouvelé. En même temps, sa condition paraît stationnaire; pendant longtemps on n'y aperçoit aucun changement général et notable : à travers tous les bouleversements qui viennent sans cesse la frapper, on la retrouve presque toujours la même, beaucoup plus immobile, plus étrangère au mouvement social que la petite société qui habite au-dessus d'elle, derrière les remparts et les fossés du château.

Il n'y a rien là que de fort naturel, et qui ne s'explique, vous le pressentez facilement, par la situation même de la population agricole, livrée à toutes les chances des événements et de la force. Le progrès de la civilisation veut de la liberté et de la paix. Là où manquent ces deux conditions, il se peut que des hommes vivent, mais ils n'avancent point; les générations se succèdent, mais sur place, sans se dépasser.

Cependant, faut-il ici se fier complétement aux apparences? Les documents nous manquent encore bien davantage sur l'histoire de la population agricole et sujette que sur celle de la population guerrière et souveraine. Est-ce parce que les documents nous manquent, qu'elle nous paraît ainsi stationnaire? ou bien son immobilité est-elle réelle et aussi grande qu'elle le paraît?

Je la crois réelle, messieurs, et même plus longue et de plus ancienne date qu'on ne le pense communément.

C'est une opinion généralement répandue et soutenue dans une foule d'écrits, que le déplorable état de la population agricole sur notre territoire, sa servitude, sa misère datent de l'invasion des Barbares; que la conquête et le développement progressif du régime féodal changèrent complétement sa condition, la plongèrent dans celle où nous la trouvons du VIe au XIIe siècle; que là réside la véritable cause de l'immobilité qui la caractérise.

En vain cette opinion a été combattue, naguère même, par plusieurs personnes, notamment par M. de Montlosier, dans son *Histoire de la monar-*

chie française. Leur argumentation, et non sans motifs, a semblé partiale, passionnée, incomplète, dirigée dans l'intérêt d'une classe et d'une cause, et l'idée ancienne est demeurée dominante. On persiste à croire, en général, qu'à partir du vᵉ siècle la conquête a bouleversé la condition des campagnes de la Gaule, et réduit leurs habitants à un degré d'abaissement et de misère jusque-là inconnu.

Je ne crois pas, messieurs, que cette opinion soit fondée ; à mon avis, les invasions et la conquête des Barbares ont fait souffrir à la population agricole des maux cruels sans cesse renouvelés, des maux bien plus poignants que ce qu'elle avait à supporter sous l'administration romaine; mais au fond sa condition sociale en a été, je crois, assez peu changée; elle était, avant l'invasion et sous l'empire, à peu près telle qu'elle nous apparaît dans les siècles suivants; ses vices et son immobilité datent de beaucoup plus loin que la conquête germanique, et il ne faut pas imputer à la féodalité seule un mal qu'elle a souvent aggravé, mais qu'elle n'a point créé, et qui peut-être même, sous le régime antérieur, se serait perpétué plus longtemps.

Pour résoudre une telle question, pour apprécier, selon la vérité, ce qui arriva de la population agricole sur notre territoire, du vᵉ au xivᵉ siècle, il est indispensable de savoir quelle était sa condition avant l'invasion, lorsque l'empire était encore debout.

Nous avons donc à étudier : 1° l'état de la population agricole en Gaule, sous l'administration romaine, dans les ivᵉ et vᵉ siècles; 2° les changements apportés à cet état par la conquête germanique et l'établissement féodal, du vᵉ au xivᵉ siècle.

C'est de la première question seulement que nous nous occuperons aujourd'hui.

Elle a été assez négligée; vous en voyez d'ici les causes. Les campagnes jouaient un petit rôle dans la société romaine. La prépondérance des cités était immense. Aussi l'érudition et la critique ont-elles porté tous leurs efforts sur le régime intérieur des cités et la condition de la population urbaine, tandis que la population agricole en a à peine obtenu quelques regards. Les hommes même à qui la spécialité de leurs études ne semblait pas permettre de la négliger, les jurisconsultes, s'en sont peu inquiétés. Les principaux monuments de la législation romaine, ceux qui ont été l'objet des travaux les plus nombreux et les plus attentifs, les Institutes notamment, ne parlent point de la population agricole, du moins de la classe qui en formait la plu grande partie. Quelques passages se rencontrent dans les Pandectes, mais rares et peu développés l'attention des jurisconsultes n'a donc pas été naturellement appelée sur cette question; les uns n'en ont parlé qu'en passant; les autres ont passé à côté sans la voir.

Cependant les documents originaux ne manquent point; la législation romaine contient à ce sujet un assez grand nombre de dispositions. Voici l'indication des sources où la plupart sont réunies :

1° Code Théodosien, liv. v, tit. ix : *de fugitivis colonis, inquilinis et servis*.
x : *de inquilinis et colonis*.
xi : *ne colonus, inscio domino, suum alienet vel peculium, vel litem inferat ei civilem*.

2° Code de Justinien, liv. xi, tit. xlvii : *de agricolis et censitis et colonis*.
xlix : *in quibus causis coloni censiti dominos accusare possint*.
l : *de colonis Palæstinis*.
li : *de colonis Thracensibus*.
lii : *de colonis Illyricianis*.
lxiii : *de fugitivis colonis*, etc.
lxvii : *de agricolis et mancipiis dominicis, vel fiscalibus reipublicæ vel privatæ*.

3° Novelles de Justinien. Nov. liv : *quæ ex adscriptitio et libera natos, liberos esse non vult*, etc.
Nov. clvi : *de prole partienda inter rusticos*.
clvii : *de rusticis qui in alienis prædiis nuptias contrahunt*.
clxii : c. ii, iii.

4° Constitution de Justinien : *de adscriptitiis et colonis*.
— de l'empereur Justin : *de filiis liberarum*.
— de l'empereur Tibère Constance : *de filiis colonorum*.

Vous voyez, messieurs, que si l'étude a manqué, il y avait cependant matière à étude. Les textes que je viens de vous indiquer et quelques autres documents ont été examinés et résumés avec beaucoup de soin dans une dissertation de M. de Savigny, insérée dans son *Journal pour la science historique du droit*, qui paraît à Berlin (1); dissertation où se retrouvent quelques-uns des défauts de l'auteur, c'est-à-dire l'absence de vues et de conclusions générales, mais où abondent aussi ses mérites, l'exactitude des recherches, la critique éclairée des textes et la précision des résultats. J'en tirerai une grande partie de ce que je mettrai aujourd'hui sous vos yeux.

Cette dissertation est intitulée : *Sur le colonat romain*. Le nom de *colons* était en effet celui que portait une grande partie de la population agricole de l'empire : *coloni, rustici, originarii, adscrip-*

(1) T. vi, cahier 3ᵉ, p. 273-320. Berlin, 1828.

titii, inquilini, tributarii, censiti, tous ces mots désignent une même condition sociale, une classe spéciale qui habite les campagnes et se livre aux travaux agricoles.

Les hommes de cette classe ne sont point des esclaves; ils en diffèrent même essentiellement, et par plusieurs caractères.

1° Les lois les opposent souvent aux esclaves, les en distinguent positivement. Voici un texte qui le prouve:

Afin qu'on ne demeure pas plus longtemps incertain sur la question de savoir de quelle condition est l'enfant né d'une colone et d'un homme libre, ou d'une colone et d'un esclave, ou d'un colon et d'une esclave, etc. (1).

Je pourrais multiplier ces citations; mais, en général, pour ne pas ralentir notre marche, je me contenterai d'indiquer, à l'appui de mes assertions, le texte le plus clair et le plus formel.

2° Non-seulement la loi romaine distingue les colons des esclaves, mais souvent elle qualifie formellement les premiers des noms de *libres, ingénus :*

Que les colons soient liés par le droit de leur origine, et bien que, par leur condition, ils paraissent des ingénus, qu'ils soient tenus pour serfs de la terre sur laquelle ils sont nés (2).

3° Les colons contractaient de véritables mariages, un mariage légal, qui donnait à leur femme le titre d'*uxor*, et à leurs enfants tous les droits de la légitimité :

Si des colons ont pris pour épouses (*uxores sibi conjunxerint*) des femmes libres, etc. (3).

Or, vous savez que, dans la société romaine, les esclaves ne se mariaient pas légalement, pas plus que ne font encore les nègres dans beaucoup de colonies.

4° Il y a des lois qui, en infligeant certains châtiments aux colons, les assimilent, pour ce cas seulement, aux esclaves; assimilation qui emporte la distinction en général :

Il convient que désormais les colons qui auront médité de s'enfuir soient chargés de fers à la façon des esclaves (4).

5° Les colons servaient dans les armées romaines, où n'étaient point reçus les esclaves. On assignait à chaque propriétaire un certain nombre de recrues à fournir, comme cela se pratique aujourd'hui en Russie; et il les prenait, comme font les seigneurs russes, parmi les colons de ses domaines (5).

6° Les colons étaient capables de propriété; on donnait à la leur le nom de *peculium*, comme à ce que pouvaient acquérir les esclaves; et, au premier aspect, la ressemblance paraît complète : mais, ainsi que le remarque avec raison M. de Savigny, le *pécule* des esclaves appartenait à leur maître, tandis que les colons possédaient vraiment le leur, sauf certaines restrictions dont je parlerai tout à l'heure.

Ce sont là, vous le voyez, entre les colons et les esclaves, des différences très-réelles, et qui faisaient du colonat une situation légale bien distincte, une classe à part dans la société.

Mais la liberté de cette classe était resserrée dans des limites fort étroites, et soumise à des conditions fort dures. Je vais les énumérer, comme j'ai énuméré les droits.

1° Les colons étaient attachés à la terre; leur définition légale le dit formellement: *servi terræ, glebæ inhærentes*. Il ne pouvaient, sous aucun prétexte, quitter le domaine auquel ils appartenaient; et s'ils venaient à s'enfuir, le propriétaire avait le droit de les revendiquer, en quelque lieu qu'il les trouvât et dans quelque profession qu'ils se fussent engagés :

Nous ordonnons que les colons soient attachés à la glèbe, de telle sorte qu'ils ne puissent en être emmenés, même un moment (6).

Que tous les colons fugitifs, sans aucune distinction de sexe, de fonction et de condition, soient contraints, par les gouverneurs des provinces, de retourner dans les lieux où ils sont nés, ont été élevés, et payent le cens (7).

Le propriétaire pouvait même les revendiquer jusque dans le rang du clergé. La législation varia un peu sur ce point. Il fut d'abord réglé que nul colon ne pouvait entrer dans le clergé, être ordonné clerc, si ce n'est dans l'église du lieu même où il habitait, afin qu'il ne s'éloignât pas de la terre à laquelle il était attaché, et continuât à s'acquitter des devoirs auxquels il était tenu :

Dans les églises situées dans les domaines de quelque particulier, ou dans un village, ou dans quelque autre lieu, qu'on n'ordonne clercs que des hommes du même lieu, et non de quelque autre domaine, afin qu'ils continuent à porter le fardeau de la capitation (8).

On s'aperçut bientôt que, même ainsi restreinte, la faculté accordée aux colons tournait au détriment des propriétaires; que les colons, devenus clercs, acquéraient plus de liberté, plus de consistance, et ne remplissaient plus aussi exactement leurs obliga-

(1) *Cod. Just.*, l. XI, tit. XLVII, l. XXI.
(2) *Ibid.*, tit. XLI, l. *unic.*
(3) *Cod. Just.*, tit. XLVII, l. XXIV.
(4) *Cod. Théod.*, l. V, tit. IX, l. I
(5) *Cod. Théod.*, l. VII, tit. XIII, l. VII, VIII.
(6) *Cod. Just.*, tit. XLVII, l. XV.
(7) *Cod. Just.*, liv. VI. *V.* aussi liv. II, tit. LXIII, l. I et III.
(8) *Cod. Théod.*, l. XVI, tit. II, l. XXXIII.

tions. On interdit aux évêques d'ordonner clerc aucun colon sans le consentement du propriétaire :

Que nul homme soumis au cens ne reçoive la dignité de clerc contre le gré du propriétaire de la terre, et qu'il ne soit revêtu du sacerdoce que sous cette condition, fût-ce même dans le village où il habite (1).

Les réclamations et le crédit toujours croissant du clergé amenèrent bientôt une variation nouvelle; on revint à l'ancien principe :

Nous permettons que les colons soient faits clercs, même sans le consentement de leur maître, dans les domaines auxquels ils sont attachés; de telle sorte cependant que, devenus clercs, ils s'acquittent toujours de la culture dont ils sont chargés (2).

Mais ces vicissitudes mêmes prouvent combien la condition des colons était faible et subordonnée, en général, aux intérêts des propriétaires. Aussi, quand ils tentaient de s'enfuir, étaient-ils, ainsi que les esclaves, considérés comme ayant voulu, selon la cruelle expression de la loi, se voler eux-mêmes à leurs maîtres :

Si un colon se cache ou s'efforce de se séparer de la terre où il habite, qu'il soit considéré comme ayant voulu se dérober frauduleusement à son patron, ainsi que l'esclave fugitif (3).

2° Ils étaient, comme les esclaves, sujets aux châtiments corporels; non pas aussi souvent que les esclaves, mais dans certains cas, et à certains châtiments dont les hommes libres étaient exempts. Voulait-on, par exemple, extirper d'Afrique l'hérésie des Donatistes? on décrétait :

Quant aux esclaves, ou aux colons, l'admonition de leurs maîtres et des flagellations répétées les détourneront de cette perverse foi (4).

3° Les colons étaient aussi, comme les esclaves, privés de tout droit de plainte, de toute action civile contre leur patron, contre le propriétaire du sol. Deux cas seulement étaient exceptés : celui où le propriétaire exigeait d'eux une rente plus forte que ne l'avait fixée l'ancien usage; et celui de délit, de crime commis envers eux par leur patron. Dans l'un et l'autre cas, le colon pouvait réclamer auprès du magistrat, et intenter une action. La loi de Justinien est formelle :

De même que, dans les affaires civiles, nous refusons aux colons toute action et plainte contre leurs maîtres et patrons (excepté en cas de *surexaction* de leur rente, selon ce que leur ont accordé les princes qui nous ont précédé), de même, en matière criminelle, qui est d'intérêt public, ils ont droit de poursuite en cas d'attentat contre eux-mêmes ou les leurs (5).

4° Bien que les colons fussent capables de propriété, cette propriété n'était pas complète, ni vraiment indépendante. Ils en jouissaient à leur gré, ils la transmettaient à leur famille, mais il leur était interdit de l'aliéner sans le consentement de leur maître :

Il a été souvent décrété qu'aucun colon ne pourrait vendre ni aliéner d'aucune façon quelque partie de son pécule à l'insu du maître de la terre qu'il habite (6).

Vous le voyez, messieurs, bien que la condition des colons différât essentiellement de celle des esclaves, elle s'en rapprochait beaucoup, à certains égards, et ils ne jouissaient que d'une liberté fort restreinte; M. de Savigny pense même, sans citer, il est vrai, aucun texte formel, que leur condition était, en un sens, pire que celle des esclaves, car il n'y avait, à son avis, aucun affranchissement pour les colons; ils étaient considérés comme devant rester toujours attachés à la glèbe, et leur patron même ne pouvait les en détacher par la voie de la manumission. Le colon ne devenait libre que par la prescription; lorsqu'il avait joui pendant trente ans de la liberté sans être réclamé par aucun propriétaire, alors et seulement alors elle lui appartenait définitivement.

Quels étaient les avantages qui compensaient un peu pour les colons des conditions si dures? Quelles garanties leur étaient accordées contre la tyrannie des propriétaires de ce sol dont rien ne pouvait les détacher?

Deux principales.

La première, c'est que le propriétaire ne pouvait les séparer du domaine; la vente personnelle des colons était interdite; ils ne pouvaient être vendus qu'avec la terre, et la terre ne pouvait être vendue sans eux. Le possesseur ne pouvait pas non plus vendre la terre et retenir les colons pour les porter sur un autre domaine; la législation s'était même montrée, à ce sujet, prévoyante et attentive à déjouer les ruses par lesquelles on tentait de l'éluder.

Il n'est, en aucune façon, permis de vendre les colons (*originarios, rusticos censitosque servos*) sans la terre qu'ils habitent. Et qu'on ne s'avise pas, par fraude, comme on l'a souvent fait, de remettre à l'acheteur une petite portion de

(1) *Cod. Just.*, l. I, tit. III, l. XVI.
(2) *Nov. Just.*, 123, c. XVII.
(3) *Cod. Just.*, tit. XLVII, l. XXIII.

(4) *Cod. Théod.*, l. XVI, tit. V, l. LII, LIV. *V.* aussi *Cod. Just.*, l. XI, tit. XLVII, l. XXIV.
(5) *Cod. Just.*, l. XI, tit. XLIX, l. II.
(6) *Ibid.*

terre, en conservant la culture du domaine entier ; mais lorsque tout le domaine, ou une partie déterminée, sera vendu, qu'il le soit avec autant de colons qu'il y en avait quand il appartenait au premier possesseur (1).

Elle avait aussi réglé ce qui devait arriver en cas de partage des terres, et pris, dans l'intérêt des colons, des mesures souvent invoquées, sans succès encore, au profit des nègres, dans plusieurs colonies :

Les partages de terres doivent se faire de telle sorte que chaque famille de colons appartienne tout entière au même possesseur. Qui pourrait supporter que des enfants fussent séparés de leurs parents, des sœurs de leurs frères, des femmes de leurs maris (2)?

Les colons avaient donc là, en fait, sinon de liberté, du moins de sécurité, une véritable garantie.

En voici une seconde. La redevance qu'ils payaient au propriétaire du sol, redevance presque toujours constituée en denrées, et qu'on appelait *reditus, annuæ functiones*, ne pouvait en aucun cas être élevée; elle devait rester toujours la même, fixée par l'ancien usage et indépendante de la volonté du propriétaire :

Que tout colon de qui son maître exigera plus qu'il n'avait coutume, et qu'on n'exigeait de lui dans les temps antérieurs, s'adresse au premier juge qu'il pourra aborder, et prouve le fait, afin qu'on défende, au maître convaincu, d'exiger ainsi à l'avenir plus qu'il n'avait coutume de recevoir, et qu'on lui fasse rendre ce qu'il aura extorqué par un tel surcroît (3).

C'était là, pour des agriculteurs, un important avantage. La fixité de la redevance avait le même effet qu'on cherche à obtenir, dans les sociétés modernes, par l'immutabilité de l'impôt foncier. C'est un principe reconnu en économie politique que cette immutabilité est fort désirable ; car toutes les améliorations que le propriétaire peut faire dans son domaine, tournent alors à son profit; l'État ne vient pas lui en demander une part ; il ne craint pas, en augmentant son revenu, de le voir diminuer d'un autre côté. Les transactions, les mutations de propriété se font d'ailleurs avec pleine connaissance de cause et à l'abri de toute incertitude. Aussi range-t-on l'immutabilité de l'impôt foncier au nombre des causes les plus efficaces de la prospérité agricole d'un pays, et l'Angleterre en est un exemple. Les colons jouissaient de cet avantage ; et si d'autres circonstances n'en avaient atténué l'effet, il aurait peut-être contre-balancé, jusqu'à un certain point, les vices de leur condition.

Mais indépendamment de la rente qu'ils payaient au propriétaire du sol, les colons étaient assujettis envers l'État à une taxe moins fixe et plus onéreuse. Les deux grandes contributions de l'empire romain, pour le dire en passant, étaient une contribution foncière et une contribution personnelle. La contribution foncière était payée par les propriétaires, et la contribution personnelle, ou capitation, par tous les habitants du territoire. C'était au propriétaire foncier que l'État demandait la capitation ; en lui adressant ce que nous appellerions la cote de sa taxe foncière, on y joignait le tableau de la capitation due par les habitants de ses domaines; il en faisait l'avance, et la recouvrait ensuite à ses risques et périls. Or, la capitation alla toujours croissant, et fut, soit de la part de l'État envers les propriétaires, soit de la part des propriétaires envers les colons, la source de vexations intolérables. Ainsi fut détruit, en grande partie du moins, le bénéfice que devaient retirer ces derniers de la fixité de leur redevance; et de là cette décadence de la population agricole, qui devança l'invasion des Barbares, et en facilita le succès.

Tels sont, messieurs, les principaux traits de la condition des colons. On appartenait à cette classe en vertu soit de l'origine, soit de la prescription, soit d'un contrat spécial et formel. Quant à l'origine, la condition de la mère déterminait, en général, celle des enfants. Cependant si le père était colon et la mère libre, le principe fléchissait; ou, pour mieux dire, la législation varia, et l'enfant suivit la condition tantôt du père, tantôt de la mère. A tout prendre, l'effort général de la législation était de retenir un aussi grand nombre d'individus qu'il se pouvait dans la classe des colons.

On y entrait aussi par la voie de prescription; quiconque avait été colon trente ans, sans réclamer, ne pouvait plus s'en affranchir. Enfin, on devenait colon par une espèce de contrat, d'engagement personnel conclu avec un propriétaire, dont on recevait une certaine portion de terre à charge de s'y établir, de la cultiver, et d'acquitter toutes les charges attachées à l'état de colon, en en acquérant les droits.

On voit bien par là, messieurs, comment la classe des colons se perpétuait et même se recrutait dans l'empire; mais on ne voit point comment elle s'était formée, quelle était l'origine de cette grande condition sociale, ni par quelles causes presque toute la population agricole, spécialement en Gaule et en Italie, avait été ainsi placée dans

(1) *Cod. Just.*, l. XI, tit. XLIX, l. VII.
(2) *Ibid.*, l. III, tit. XXXVIII, l. II.
(3) *Cod. Just.*, l. XI, tit. XLIX, l. I.

une condition mitoyenne entre la liberté et la servitude.

M. de Savigny n'a point ignoré cette importante question, mais il ne l'a point résolue; il en traite à la fin de sa dissertation, et ne fait guère que communiquer au lecteur ses incertitudes. Peut-être en effet est-il impossible d'arriver, sur ce point, à une solution précise et vraiment historique. Voici, à mon tour, quelques conjectures un peu moins réservées que celles de M. de Savigny, et qui cependant me paraissent probables.

Je ne vois que trois manières d'expliquer, au sein d'une société, la formation d'une classe comme celle des colons, la réduction de la population agricole à un tel état : 1° ou cet état a été le résultat de la conquête, de la force; la population agricole, vaincue et dépouillée, a été fixée au sol qu'elle cultivait, contrainte d'en partager les produits avec les vainqueurs; et les lois, les usages qui lui ont reconnu quelques droits, quelques garanties, ont été l'œuvre lente du temps et des progrès de la civilisation; 2° ou la population agricole, libre dans l'origine, a perdu peu à peu sa liberté par l'empire croissant d'une organisation sociale fort aristocratique, et qui a concentré de plus en plus aux mains des grands la propriété et le pouvoir; auquel cas l'abaissement et l'*immobilisation*, pour ainsi dire, des colons ont été l'œuvre, non de la conquête et d'une violence soudaine, mais du gouvernement et de la législation; 3° ou bien enfin l'existence d'une telle classe, la condition des colons, est un fait ancien, débris d'une organisation sociale primitive, naturelle, que n'avaient enfantée ni la conquête, ni une oppression savante, et qui s'est maintenue, en cela du moins, à travers les destinées diverses du territoire.

Cette dernière explication me paraît la plus probable, je dirai même la seule probable. Permettez-moi de vous rappeler quelques faits.

Quand j'ai traité de l'état social de la tribu germanique sédentaire et agricole (1), j'y ai signalé deux éléments : d'une part, la famille, le clan; de l'autre, la conquête, la force. Les descendants de la même famille, les membres du clan étaient, vous l'avez vu, dans une condition assez analogue à celle des colons gallo-romains ; ils habitaient les terres du chef de clan, sans aucun droit de propriété véritable, mais jouissant héréditairement du droit de les cultiver moyennant une redevance, et toujours prêts à se rallier autour du chef dont l'origine et la destinée étaient aussi les leurs. Telle est la condition dans laquelle paraît la population agricole partout où se rencontre cette organisation sociale qui porte le nom de *tribu*, *clan*, *sept*, etc., et qui dérive évidemment de l'extension progressive de la famille. Or, il y a lieu de croire qu'avant l'invasion romaine une partie de la population agricole des Gaules se trouvait dans cet état. Je ne puis m'arrêter ici aux détails, mais tout indique qu'antérieurement aux conquêtes de César, deux formes de société, deux influences se disputaient la Gaule. Des villes, des cités s'y formaient, puissantes, maîtresses autour de leurs murs d'un territoire considérable, et organisées municipalement, sinon à l'instar des municipalités romaines, du moins selon un système analogue. Dans les campagnes habitaient des chefs de tribu, de clan, entourés d'une population qui vivait sur leurs domaines et les suivait à la guerre. La plupart des grands chefs qui ont lutté contre César, Vercingétorix, par exemple, paraissent des chefs de clan dont la situation et les mœurs sont assez semblables à celles qu'on pouvait observer encore, il y a cent ans, dans la haute Écosse. On ne saurait, sans nul doute, arriver ici à la certitude : on est lancé sur la mer des conjectures. Tout indique cependant que le régime des clans a prévalu longtemps dans l'Europe occidentale, au sein des nations de cette race gaëlique, improprement appelée celtique, et qu'il existait encore, bien qu'altéré et combattu, dans les campagnes de la Gaule lorsque Rome vint les envahir.

Or, si la conquête romaine trouva en effet la population agricole gauloise dans un tel état, vivant sur les domaines des grands chefs, et les cultivant moyennant une redevance, l'origine des colons gallo-romains n'est-elle pas claire, et leur condition expliquée? Les chefs de clan furent exterminés; les conquérants se substituèrent à leur place, et la population agricole inférieure resta à peu près dans le même état. Elle perdit beaucoup sans doute, car des maîtres étrangers remplacèrent ses chefs nationaux; elle obéit à des vainqueurs au lieu de suivre des compatriotes; des liens primitifs, naturels, furent brisés, et les sentiments les plus chers à un peuple reçurent de cruelles atteintes. D'un autre côté, la domination romaine était plus régulière, plus habile que celle des chefs de clan gaulois; un ordre meilleur et plus stable s'introduisit dans les rapports des colons avec les propriétaires, et peut-être, à tout prendre, la condition des premiers (j'entends leur condition matérielle, celle-là seulement) eut-elle peu à souffrir de ce changement de souverains.

C'est là, je crois, l'explication la plus probable de l'état de la population agricole dans la Gaule sous l'administration romaine. Cet état ne fut, ce

(1) Leçon 35e, p. 475 et suiv.

me semble, ni l'œuvre soudaine de la conquête, ni l'œuvre lente de la législation ; c'était un fait ancien, naturel, que les Romains avaient trouvé, et qui devait se perpétuer après eux.

Il n'avait, en effet, rien de singulier pour les nouveaux conquérants qui succédèrent à Rome; il était conforme au contraire à leurs habitudes, à leur propre état social. Les Germains aussi avaient des colons vivants sur leurs domaines, et les exploitant héréditairement moyennant une redevance. Il y avait donc lieu de présumer que l'état de la population agricole ne serait pas essentiellement changé, et que, sauf des modifications inévitables, il survivrait à cette seconde conquête comme à la première. En arriva-t-il ainsi en effet ? Cette question sera l'objet de notre prochaine réunion.

TRENTE-HUITIÈME LEÇON.

De l'état de la population agricole en Gaule du ve au xive siècle. — Il ne changea pas autant qu'on le pense communément. — Des deux principaux changements qui durent s'y accomplir et s'y accomplirent en effet. — Insurrections des paysans aux xe et xie siècles. — Persistance de la distinction entre les colons et les serfs. — Progrès de la condition des colons du xie au xive siècle. — Preuves.

(Au moment où M. Guizot est entré dans la salle, l'auditoire tout entier s'est levé, et des bravos et des applaudissements extraordinaires ont éclaté. Dès qu'il a pu obtenir un moment de silence :

Messieurs, a-t-il dit, je vous remercie de tant de bienveillance; j'en suis vivement touché. Je vous demande deux choses : la première, de me la garder toujours; la seconde, de ne plus me la témoigner ainsi. Vous êtes de mon avis; j'en suis sûr. Rien de ce qui se passe au dehors ne doit retenir dans cette enceinte. Nous y venons faire de la science, de la science pure; elle est essentiellement impartiale, désintéressée, étrangère à tout événement extérieur, grand ou petit. Conservons-lui toujours ce caractère. J'espère que votre sympathie me suivra dans la nouvelle carrière où je suis appelé; j'oserai même dire que j'y compte. Votre attention silencieuse est ici la meilleure preuve que j'en puisse recevoir. Permettez-moi d'y compter aussi, et en toute occasion.

(Le silence s'est à l'instant rétabli, et M. Guizot a commencé sa leçon.)

MESSIEURS,

J'ai exposé, dans notre dernière réunion, l'état de la population agricole en Gaule sous l'administration romaine. Que devint-elle après l'invasion? d'abord, du ve au xe siècle, pendant l'époque qu'on peut appeler l'époque barbare ; ensuite, du xe au xive siècle, pendant l'époque féodale? Changea-t-elle complétement de condition ainsi qu'on l'a dit communément?

En soi-même, un tel changement n'était pas probable. Non-seulement la condition des colons était générale et bien établie dans la Gaule, établie en droit comme en fait, enracinée dans la législation comme dans la société; mais de plus, dans les derniers moments de l'empire, et au milieu des incursions répétées des Barbares, le nombre des colons s'accrut beaucoup. Un passage de Salvien, l'écrivain peut-être qui a peint le plus vivement la détresse sociale de cette époque, ne permet pas d'en douter :

Quelques-uns des hommes dont nous parlons, plus avisés, ou rendus plus avisés par la nécessité, dépouillés, par tant d'invasions, de leurs demeures et de leurs petits champs, ou chassés par les exacteurs, et ne pouvant plus y tenir, se rendent sur les terres des grands et deviennent colons des riches. Et comme ceux qui sont saisis d'effroi à l'approche des ennemis se retirent dans quelque fort, ou comme ceux qui ayant perdu l'état honorable d'ingénu s'enfuient désespérés dans quelque asile, de même les hommes dont je parle, hors d'état de conserver leur propriété et la dignité de leur origine, se soumettent au joug de l'humble condition de colon : réduits ainsi à cette extrémité, que les exacteurs les dépouillent non-seulement de leurs biens, mais de leur état, non-seulement de ce qui est à eux, mais d'eux-mêmes, qu'ils se perdent eux-mêmes en même temps que tout ce qui est à eux, n'ont plus de propriété, et renoncent au droit de la liberté (1)...

(1) Salvien, *de Gubern. Dei*, liv. v.

Il résulta de là qu'au moment de la conquête, et lorsque les Barbares s'établirent définitivement sur le territoire romain, ils trouvèrent presque tous les habitants des campagnes réduits à l'état de colons. Or, une condition si générale était un fait puissant et capable de résister à bien des crises. On ne change pas aisément le sort et l'état d'un si grand nombre d'hommes. A considérer donc la chose en elle-même, indépendamment de tout témoignage spécial, on peut présumer que la condition des colons dut survivre à la conquête, et demeurer, longtemps du moins, à peu près la même.

En fait, et dans certaines parties de l'empire, notamment en Italie, on sait positivement qu'elle ne fut pas changée; des monuments formels, surtout des lettres de papes du vi^e et du viie siècle, le prouvent. L'Église romaine possédait, vous le savez, de grandes propriétés territoriales; c'était même alors la principale source de ses revenus. Voici une lettre adressée par Grégoire le Grand (590—604) au sous-diacre Pierre, chargé de l'administration des biens de l'Église en Sicile, et qui donne sur l'état de la population agricole après la chute de l'empire, des détails fort curieux. Permettez-moi de vous en lire une partie :

Nous avons appris que les colons de l'Église sont extrêmement vexés à raison du prix des grains, à ce point que le montant de la redevance à laquelle ils sont tenus ne demeure pas le même dans les temps d'abondance. Nous voulons que de tous les temps, soit qu'on ait récolté plus ou moins de blés, on ne leur en fasse fournir que la même mesure. Quant aux grains qui périraient par naufrage pendant le transport, nous voulons qu'ils soient comptés comme reçus. Mais qu'il n'y ait pas de négligence de ta part, à l'égard du transport, car si tu ne prends pas le temps convenable pour transporter les blés, le dommage naîtra de ta faute.

Nous regardons aussi comme très-injuste et inique, que l'on prenne quelque chose sur les setiers de grains fournis par les colons de l'Église, et qu'on les force de donner un plus grand boisseau (*modius*) que celui qu'on serre dans les greniers de l'Église. Nous défendons par la présente admonition qu'on perçoive, des colons de l'Église, des boisseaux de plus de dix-huit setiers; sauf cependant ce que les navigateurs reçoivent en sus, selon l'usage, à cause du déchet qu'ils assurent avoir lieu sur les navires.

Nous avons appris aussi que, dans quelques métairies de l'Église, existe une exaction très-injuste; sur soixante et dix boisseaux, les fermiers, ce qu'on n'ose dire, en exigent trois et demi; et cela même ne leur suffit pas, car on dit que, d'après l'usage de beaucoup d'années, ils exigent encore quelque chose en sus. Nous détestons tout à fait cette coutume, et nous voulons l'extirper à fond de notre patrimoine. Que ton expérience examine, dans les divers genres de poids, ce qu'on exige des colons au delà de la justice, et fasse de leurs diverses redevances une seule somme; de telle sorte qu'ils payent en entier deux boisseaux sur soixante et dix, mais qu'on n'ajoute en sus aucune honteuse exaction. Et de peur qu'après ma mort, lorsque nous aurons augmenté la somme totale à payer, et supprimé les charges qui étaient mises en sus, ces charges ne soient de nouveau imposées aux colons, de manière que leur redevance se trouve plus forte, et qu'ils soient en outre obligés de supporter d'autres charges, nous voulons que tu fasses des registres de sûreté, où tu établiras qu'une fois pour toutes chacun doit payer tant, en supprimant formellement les droits de vente, et les droits sur les légumes et les grains. Quant à ce qui revenait sur ces minuties à l'intendant pour son usage, nous voulons que tu le prélèves sur la somme de la redevance.

Avant toutes choses, nous voulons que tu fasses grande attention à ce qu'on n'emploie aucun poids injuste dans les payements à recevoir; si tu trouves de pareils poids, détruis-les, et en établis de nouveaux, qui soient légitimes... Nous ne voulons pas qu'on exige rien des colons de l'Église en sus des poids légaux, sauf quelques aliments communs.

Nous avons appris en outre que la première perception de la taxe gêne extrêmement nos colons, car avant qu'ils aient pu vendre leurs denrées, ils sont forcés d'acquitter le tribut; et n'ayant rien au moment où ils sont obligés de donner du leur, ils empruntent aux huissiers priseurs publics, et payent pour ce service de lourds intérêts... C'est pourquoi nous ordonnons par la présente, que tu fasses aux colons, sur notre trésor public, les prêts qu'ils pourraient demander à des étrangers, qu'on n'exige d'eux le payement que peu à peu et à mesure qu'ils auront de quoi payer, et qu'on ne les tourmente pas pour l'époque : car ce qui pourrait leur suffire en le gardant pour plus tard, vendu trop tôt et à vil prix quand on les presse, leur devient insuffisant (1).

J'omets d'autres recommandations dictées par le même esprit de bienveillance et de justice. On comprend que les peuples fussent empressés de se placer alors sous la domination de l'Église; les propriétaires laïques étaient fort loin, à coup sûr, de veiller ainsi sur la condition des habitants de leurs domaines. Mais, quoi qu'il en soit, il est évident que cette condition, telle que la décrit saint Grégoire, était fort semblable à ce qui se passait avant la chute de l'empire. Ses paroles s'appliquent, il est vrai, aux colons de l'Église en Sicile; mais on peut conclure de ceux-là à ceux du midi de la Gaule, où l'évêque de Rome possédait également des domaines, qu'il administrait probablement de la même façon.

Dans la Gaule septentrionale, bien moins romaine, et plus fréquemment ravagée par les incursions des Barbares, on ne trouve pas des documents aussi détaillés ni qui prouvent avec la même précision la permanence de la condition de la population agricole. Mais le fait général n'en est pas moins certain et attesté par une foule de textes; en voici quelques-uns empruntés du viie au ixe siècle :

Que celui qui tuera un homme libre de l'Église, qu'on nomme colon, paye la composition comme pour un autre Allemand (2).

Que les hommes libres de l'Église, qu'on nomme colons, comme les colons du roi, payent le tribut à l'Église (3).

(1) *S. Grég., Ep.*, lib. I, ep. 44; dans ses *œuvres*, t. II, col. 533.
(2) *Loi des Allemands*, tit. IX.
(3) *Ibid.*, tit. XXIII, § 1.

Ils se sont récriés et ont dit qu'ils naissent et doivent être de libres colons, comme les autres colons de Saint-Denis, et que le susdit moine Deodat a voulu, par force et injustement, les réduire à un servage inférieur et les opprimer (1).

Je donne à l'abbé Friedegies notre manoir seigneurial... avec les hommes qui demeurent là, et que nous y avons établis, pour y vivre comme des colons... Et nous ordonnons que ces hommes cultiveront la terre, et les vignes, et toutes choses à mi fruit, et qu'on ne leur demandera rien de plus, et qu'après nous ils n'auront point de trouble à souffrir (2).

Je pourrais multiplier à l'infini ces exemples. Les noms de *coloni*, *inquilini*, etc., reviennent sans cesse dans les documents de cette époque; les formules de Marculf en sont pleines; nous avons celles par lesquelles on revendiquait les colons fugitifs. Tout atteste, en un mot, la permanence de cette condition sociale. Sans doute elle fut alors beaucoup plus malheureuse, plus précaire qu'elle ne l'avait été sous l'administration romaine; la population des campagnes avait à souffrir plus qu'aucune autre de la violence et de l'anarchie sans cesse renaissantes : mais son état légal ne fut point essentiellement changé; la distinction entre les colons et les esclaves continua de subsister; et les premiers demeurèrent, à l'égard des nouveaux propriétaires, à peu près dans la même relation qu'ils soutenaient avec les anciens.

Deux causes cependant devaient, à certains égards, modifier notablement leur situation.

J'ai mis sous vos yeux, samedi dernier, le tableau des différences qui séparaient la condition des colons de celle des esclaves; ces différences, vous vous le rappelez, étaient réelles, mais, dans un grand nombre de cas, assez fines, subtiles et difficiles à bien déterminer. Or des distinctions de cette sorte appartiennent évidemment à une société avancée, tranquille, elles sont l'ouvrage d'une législation savante, et ne peuvent être maintenues que par un gouvernement régulier. Elles s'affaiblissent nécessairement au milieu des grands désordres, sous l'empire d'une législation confuse et grossière. On voit alors les nuances légales s'effacer; les différences éclatantes, profondes, survivent presque seules. Il était donc dans la nature des choses qu'après l'invasion, sous la domination brutale des Barbares, lorsque l'administration romaine ne fut plus là pour maintenir habilement les limites fixées par ses doctes lois, il était, dis-je, dans la nature des choses que ces limites fussent sans cesse méconnues, et que les conditions sociales qui se touchaient, bien que distinctes, vinssent souvent à se confondre. Plus qu'aucune autre, peut-être, la distinction légale entre les colons et les esclaves devait courir ce risque. Quoique les Germains, en effet, ne fussent pas, avant l'invasion et en Germanie, entièrement dépourvus d'esclaves dans l'intérieur de leurs maisons, cependant ils n'en avaient pas un grand nombre. Le système de la servitude domestique était beaucoup moins développé chez eux que chez les Romains. Tacite et tous les documents anciens ne permettent pas d'en douter. Les Germains, en revanche, avaient beaucoup de colons; le *colonat* était même, vous l'avez vu, la condition générale de leur population agricole. Ils durent donc, une fois transplantés sur le sol romain, saisir assez mal la distinction des colons et des esclaves; tous les hommes employés à la culture des terres durent être pour eux des colons; et les deux classes se confondirent souvent sans doute dans leurs actions comme dans leurs idées. Les colons y perdirent peut-être, les esclaves proprement dits y gagnèrent; et dans tous les cas, il y eut là un assez notable changement dans l'état général de la société. En voici un second, bien plus grave.

Les propriétaires, qui percevaient des colons une redevance, n'avaient sur eux, vous l'avez vu, aucune juridiction, aucun empire politique. La juridiction criminelle ou civile sur les colons appartenait non au propriétaire du sol, mais à l'empereur et à ses délégués. C'étaient les gouverneurs de province, les juges ordinaires qui administraient aux colons la justice. Le propriétaire n'exerçait sur eux que les droits attachés à la propriété, des droits civils; les droits de la souveraineté, le pouvoir politique, lui étaient complétement étrangers.

Cet état de choses changea après l'invasion. Vous vous rappelez que, dans la tribu germanique, la souveraineté et la propriété étaient réunies, et que ce fait fut transplanté, qu'il s'aggrava même sur le territoire gallo-romain. La condition des colons en fut profondément atteinte. Auparavant ils dépendaient du propriétaire en tant que cultivateurs et attachés au sol; du gouvernement central, en tant que citoyens et incorporés dans l'État. Quand il n'y eut plus d'État, plus de gouvernement central, ils dépendirent du propriétaire sous tous les rapports, pour leur existence tout entière. Le fait ne s'accomplit pas tout à coup. Trois systèmes différents, vous vous le rappelez, le système des institutions libres, celui des institutions monarchiques, et celui des institutions aristocratiques, coexistèrent et luttèrent pendant les premiers siècles de l'invasion. Quelque temps, les rois barbares, comme successeurs de l'empire, essayèrent de maintenir ces magistrats provinciaux, ces délégués du pouvoir central, char-

(1) *Charte de Charles le Chauve*, en 860.

(2) Donation de Haganon à l'abbaye de Saint-Martin de Tours, en 819.

gés d'administrer et de rendre la justice, indépendamment des propriétaires locaux. Mais vous connaissez l'issue de la lutte; le système des institutions monarchiques fut vaincu; la fusion de la souveraineté et de la propriété s'accomplit, et les propriétaires du sol devinrent les maîtres de ses habitants. La condition des colons en fut grandement altérée; ils étaient toujours distincts des esclaves; leurs relations, en tant que cultivateurs, avec le propriétaire, étaient à peu près les mêmes; mais ce propriétaire était leur souverain; ils dépendaient de lui en toutes choses, et n'avaient affaire à aucun autre pouvoir. On peut passer en revue tous les rapports du possesseur de fief avec les colons de ses domaines, surtout dans le cours du XIe siècle, lorsque le régime féodal n'avait pas encore été altéré par les attaques des rois et des communes; partout on verra le seigneur investi des droits de la souveraineté. C'est lui qui possède le pouvoir législatif; les lois émanées du roi ne sont point exécutoires hors des domaines royaux. Ce principe ne demeura pas longtemps intact et en vigueur; mais il n'en était pas moins réel, il n'en était pas moins le vrai principe féodal. C'est aussi le seigneur seul qui impose ses colons, et règle les tailles qu'ils lui doivent. La taille succéda à la capitation romaine. Sous l'empire, la rente due par le colon au propriétaire était fixe; il ne dépendait pas du propriétaire de l'élever à son gré. Mais l'impôt personnel, la capitation que le colon payait non au propriétaire, mais au gouvernement, à l'empereur, cet impôt n'était point fixe; il variait, il s'aggravait sans cesse, et la volonté de l'empereur en décidait. Quand la fusion de la souveraineté et de la propriété fut opérée au sein du fief, le seigneur fut investi, comme souverain, du droit d'imposer la capitation, et, comme propriétaire, du droit de percevoir la redevance. Selon les anciens usages, la redevance devait rester la même, et vous verrez tout à l'heure qu'en effet ce principe passa dans la féodalité. Mais quant à la capitation, qui devint la taille, le seigneur, comme jadis l'empereur, la régla et l'augmenta selon son plaisir. La condition des colons ne fut donc pas changée en ce sens que leur redevance foncière demeura fixe et leur impôt personnel arbitraire comme sous l'empire; mais le même maître disposa de la redevance et de l'impôt, et ce fut là, sans nul doute, un grave changement.

Non-seulement le seigneur taxait, *taillait* à son gré ses colons; mais toute juridiction, vous l'avez déjà vu, lui appartenait sur eux. Comme leur pouvoir législatif, le pouvoir judiciaire des seigneurs, même sur la population agricole de leurs domaines, ne tarda pas à subir plus d'une atteinte, à rencontrer plus d'une limite. Mais en principe, et dans l'âge de la vraie féodalité, il n'en était pas moins réel et entier; si réel que les seigneurs avaient le droit de grâce aussi bien que le droit de punir.

Sous le rapport politique, la condition du colon fut donc non-seulement changée, mais aggravée par l'invasion; car la souveraineté et la propriété se trouvant réunies dans les mêmes mains, ils n'eurent plus, contre l'oppression, aucun recours, aucune garantie. Aussi l'oppression fut-elle extrême, et amena-t-elle bientôt ces haines violentes, ces révoltes continuelles qui, depuis le Xe siècle, caractérisent les relations de la population agricole avec ses maîtres. Je n'en indiquerai aujourd'hui que deux exemples. En 997 :

Tandis que le jeune duc Richard abondait en vertu et honnêteté, il arriva que, dans son duché de Normandie, s'éleva une semence de discordes pestilentielles. Car dans tous les divers comtés de la patrie normande, les paysans se rassemblèrent en plusieurs conventicules, et résolurent unanimement de vivre selon leur caprice, déclarant que sans s'embarrasser de ce qu'avait défendu le droit établi, sur le profit à faire dans les forêts et la jouissance des eaux, ils se gouverneraient suivant leurs propres lois; et pour qu'elles fussent confirmées, chaque troupe de ce peuple furieux élut deux envoyés qui devaient se réunir en assemblée générale au milieu des terres, pour y ratifier ces lois. Lorsque le duc apprit ces choses, il envoya aussitôt vers eux le comte Rodolphe avec une multitude de soldats, pour comprimer cette férocité agreste, et dissiper cette assemblée rustique. Celui-ci, ne tardant point à obéir, s'empara de tous les envoyés et de plusieurs autres, et leur ayant fait couper les mains et les pieds, il les renvoya hors de service aux leurs, afin qu'ils les détournassent de pareilles choses, et que par leur expérience ils les rendissent prudents, de peur qu'il ne leur arrivât pire. Les paysans, instruits de la sorte, et renonçant sur-le-champ à leurs assemblées, retournèrent à leurs charrues (1).

Ils n'y retournèrent pas irrévocablement, car trente-sept ans après, en 1034, sur les confins de la Normandie, en Bretagne :

Les paysans soulevés se rassemblèrent contre leurs seigneurs : mais les nobles s'étant joints au comte Alain, envahirent les champs des paysans, tuèrent, dispersèrent, poursuivirent, car les paysans étaient venus au combat sans ordre et sans chefs (2).

Et ces paysans, messieurs, ce n'étaient point des esclaves proprement dits; c'étaient les anciens colons de la législation romaine sur qui la fusion de la souveraineté et de la propriété faisait peser à la fois les droits du propriétaire et les exigences du maître, et qui se soulevaient pour y échapper.

Au milieu de cette anarchique tyrannie, il était

(1) Guillaume de Jumiége, *Histoire des Normands*, liv. v, c. II.

(2) *Vie de saint Gildas*, abbé de Ruys; *Historiens de France*, t. x, p. 377.

impossible, comme je le disais tout à l'heure, qu la distinction entre la condition des colons et cell des esclaves se maintînt claire et précise, comme sous l'administration impériale. Ainsi arriva-t-il er effet : quand on parcourt les documents de l'époque féodale, on y retrouve tous ces noms qui, dans la législation romaine, désignaient spécialement les colons, *coloni, adscriptitii, inquilini, censiti*, etc Mais on les trouve employés au hasard, presque indifféremment, arbitrairement, et confondus sans cesse avec celui de *servi*. Et la confusion était s réelle qu'elle a passé dans le langage des érudit même les plus attentifs. Nul homme, à coup sûr n'a mieux étudié et mieux connu le moyen âge que Ducange; son érudition est non-seulement immense, mais précise. La distinction entre les colons et les esclaves ne lui a point échappé; il l'exprime même formellement : « Les colons étaient, dit-il, » d'une condition mitoyenne entre les ingénus ou » libres et les serfs (1). » Et pourtant il oublie souvent ailleurs cette différence, et parle des colons comme de véritables serfs.

La distinction cependant ne cessa jamais d'être non-seulement réelle, mais reconnue et proclamée par les jurisconsultes; c'était par le mot de *villains* qu'ils désignaient ordinairement les colons. On lit dans le traité de Pierre de Fontaines sur l'ancienne jurisprudence des Français :

Et sache bien ke (que) selon Diex (Dieu), tu n'as mie pleine poeste (puissance) seur ton vilain. Donc se tu prens du sien fors les droites redevances ki (qu'il) te doit, tu les prens contre Dieu et seur le péril de l'âme et come robieres (voleur). Et ce kon (qu'on) dit, toutes les coses ke vilain a sont (à) son seigneur, c'est voirs à garder. Car s'ils estoient (à) son seigneur propre, il n'avait nule différence entre serf et vilain; mais par notre usage, n'a entre toi et ton vilain, juge fors Dieu, tant come il est tes coukans et tes levans, s'il n'a d'autre loi vers toi, fors le commune (2).

La différence est ici, vous le voyez, formellement établie, et fondée précisément sur le même caractère qui distinguait les colons sous l'administration romaine, c'est-à-dire sur la fixité de la redevance qu'ils devaient aux propriétaires du sol.

Malgré tous les excès de l'oppression féodale, cette différence ne demeura point vaine. Peu à peu, par cela seul qu'en principe les droits du possesseur de fief, sur les vilains qui cultivaient ses domaines, n'étaient pas tout à fait illimités et arbitraires, la condition des vilains acquit quelque fixité; ils étaient soumis à une multitude de redevances souvent odieuses et absurdes; mais quelque nombreuses, quelque odieuses, quelque absurdes qu'elles fussent, quand il les avait acquittées, le vilain ne devait plus rien à son seigneur; le seigneur n'avait *mie plénière poeste sur son vilain;* celui-ci n'était point un esclave, une chose dont le propriétaire pût disposer à son gré. Un principe de droit planait audessus de leurs relations: le faible savait, jusqu'à un certain point, à quoi s'en tenir, et avait quelque chose à réclamer. Or telle est la vertu de la seule idée de *droit* que, partout où elle existe, dès qu'elle est admise, quelque contraires que lui soient les faits, elle y pénètre, les combat, les dompte peu à peu, et devient une invincible cause d'ordre et de développement. Ce fut en effet ce qui arriva au sein du régime féodal. Quand une fois ce régime fut bien établi, en dépit de toutes les tyrannies, de tous les maux que la population agricole avait à souffrir, en dépit du redoublement d'oppression qui venait, pour un temps, fondre sur elle, dès qu'elle essayait de s'affranchir, sa condition alla s'améliorant et se développant. Du v[e] au x[e] siècle, on la voit constamment déchoir, et de plus en plus misérable. A partir du xi[e] siècle, le progrès commence; progrès partiel, assez longtemps insensible, qui se manifeste tantôt sur un point, tantôt sur un autre, laisse subsister des iniquités et des souffrances prodigieuses, et que cependant on ne saurait méconnaître. Je ne puis qu'indiquer d'époque en époque les principaux documents qui le prouvent; en voici quelques-uns.

En 1118, sur la demande de Thibault, abbé de Saint-Maur-des-Fossés, près Paris, le roi Louis le Gros rend l'ordonnance suivante :

Louis, par la grâce de Dieu, roi des Français, à tous les fidèles du Christ. Comme selon la teneur des très-saintes lois, la puissance royale, en vertu du devoir qui lui est imposé, doit surtout veiller à la défense et à l'honneur des églises, il convient que ceux à qui une si grande puissance a été déléguée de la main de Dieu, pourvoient avec la sollicitude la plus attentive à la paix et la tranquillité des églises, et à la louange du Dieu tout-puissant par qui règnent les rois, honorent leurs possessions de quelque privilége, s'acquittent ainsi de leurs devoirs de rois par de bonnes actions, et reçoivent indubitablement la récompense de la rémunération éternelle. Que tous sachent donc que Thibault, abbé du monastère de Saint-Pierre-des-Fossés, est venu en présence de notre Sérénité, e montrant plaignant et se plaignant montrant que les serfs de la sainte église des Fossés sont tellement méprisés par des personnes séculières, que dans les plaids et cours et affaires civiles, on ne veut point les recevoir *à témoigner contre des hommes libres*, et que les serfs ecclésiastiques ne sont en presque rien préférés aux serfs laïques. D'où la chose ecclésiastique non-seulement est avilie par l'opprobre d'un tel affront, mais souffre de jour en jour le dommage d'un grand amoindrissement. Ayant connu la plainte de l'église, ému tant par la raison que par l'affection, j'ai trouvé nécessaire de délivrer absolument d'un tel scandale l'église des Fossés, chère à notre personne entre toutes les autres, et d'élever, par un

(1) *V.* au mot *Colonus*.

(2) *Conseil à un ami*, chap. XXI.

bienfait royal, un séjour royal. Moi donc, Louis, par la clémence de Dieu, roi des Français, par le conseil unanime et le consentement de nos évêques et de nos grands, *par le décret de l'autorité royale*, j'établis et ordonne que *les serfs de la sainte église des Fossés* aient la licence pleine et entière de *témoigner et combattre* contre tous hommes, tant libres que serfs, dans toutes les causes, plaids et affaires : et que personne, leur opposant le fait de leur servitude, n'ose jamais calomnier aucunement leur témoignage. Leur octroyant donc, par la présente, la licence *de témoigner* ce qu'ils auront vu et entendu, nous leur accordons que si quelque homme libre dans une cause, veut les accuser de faux témoignage, il devra prouver par le *duel* son accusation, ou recevant sans contradiction leur serment, acquiescer à leur témoignage. Que si, par une téméraire présomption, quelqu'un refuse ou calomnie en quelque chose leur témoignage, non-seulement il sera coupable envers l'autorité royale et les lois publiques, mais il perdra irrévocablement sa demande et son affaire ; c'est-à-dire que, présomptueux calomniateur, il ne sera pas entendu davantage sur sa plainte, s'il se plaint; et si quelqu'un se plaint de lui, il sera tenu comme coupable et convaincu sur la plainte de l'autre. Nous avons ordonné aussi que si le calomniateur susdit ne satisfait pas à l'église des Fossés, à raison du péché d'une telle calomnie, il soit frappé d'excommunication, et qu'il ne soit plus admis à témoigner. Afin que cet *édit* de notre volonté soit muni d'un privilége de durée perpétuelle, nous avons ordonné qu'on fît la présente charte, qui transmettra à la postérité l'effet de notre autorité, et empêchera à jamais toute occasion de rétractation. Fait publiquement à Paris, l'an du Verbe incarné onze cent dix-huit, le dixième de notre règne, le quatrième de la reine Adélaïde.

Les serfs dont il est ici question sont évidemment les colons de l'abbaye de Saint-Maur-des-Fossés. La plupart des églises s'efforçaient de faire accorder à leurs colons de tels priviléges afin de leur donner une certaine supériorité sur les colons des seigneurs laïques; et les rois se prêtaient assez volontiers à leurs désirs, soit pour s'assurer l'alliance ecclésiastique, soit pour constater leur pouvoir législatif hors de leurs propres domaines. On trouve en 1128 une ordonnance du même Louis le Gros qui accorde aux colons de l'église de Chartres le même privilége. Aussi fut-ce dans les domaines du roi et de l'Église que la condition des colons s'améliora plus tôt et plus rapidement.

Cette amélioration marcha assez vite et devint assez générale pour que, vers le milieu du XIII[e] siècle, la richesse d'un assez grand nombre de colons, d'hommes de *poote* (en puissance d'autrui), comme on les appelait, inquiétât, non-seulement les seigneurs laïques, mais saint Louis lui-même. Beaucoup de colons avaient acquis des fiefs, et je lis dans la *Coutume de Beauvaisis* :

Selonc l'establissement (du) le roy (saint Louis) li hommes de pootes ne pueent, ne doivent tenir fies, ne eus acroistre en fief; et ne pourquant nous i veoons aucun remede comment il pueent avoir fief, et si n'est pas l'establissement brisiés, car l'entention des establissemens si n'est pas pour tolir (à) autrui (son) droit, mais pour che que les choses soient fetes selon reson, et pour les mauveses coutumes abatre, et les bonnes amener avant.

La première reson comment li hommes de poote pueent avoir terre de fief, si est des fies que il avaient avant que li establissement fust fes; et puis li sont venus de chaus ceux qui les tenaient pas deschendement, deschoite de dégré en dégré. Et ches fies si ne leur sont pas osté, car li establissement ne leur toli pas che qui estoit déja fet, ainchois du fes pour che que il ne le fissent; car li bourgeois et li homme de poote si atraioient (attiraient) moult de fies à ainsi que, au loins aler, li prince peussent avoir menre (moindre) serviche des gentix hommes (1).

Il fallait, à coup sûr, que le nombre des fiefs possédés par des colons fût assez considérable, pour qu'on crût nécessaire, d'une part, d'empêcher qu'ils ne continuassent à en acquérir, de l'autre, de respecter ceux qu'ils avaient déjà acquis. Il y a, dans cette restriction et ce maintien simultanés des droits de cette classe, une double preuve de ses progrès.

Je les trouve assez fidèlement représentés dans l'*Histoire des Français des divers États*, de M. Monteil, dans une conversation où son cordelier fait sentir à Antoine de la Vacherie, paysan des environs de Tours, combien la condition de ses pareils s'est améliorée :

« Antoine, lui dit-il, combien vous êtes plus heureux que votre père et votre grand-père !

» Lorsque les jours de marché vous allez porter votre lait et vos fruits à Tours, vous y entrez et en sortez librement, vous en trouvez ordinairement les portes ouvertes; croiriez-vous, mon pauvre Antoine, qu'autrefois les portes des villes étaient, pendant le jour, souvent fermées, même en temps de vendanges? Aujourd'hui il vous est possible de transporter vos gerbes, de charrier votre foin depuis le lever jusqu'au coucher du soleil. A la vérité, vous me direz que vous ne pouvez faire pâturer vos champs nouvellement moissonnés que trois jours après la récolte ; c'est juste, c'est à cause des pauvres, c'est le glanage qu'on a voulu conserver.

» Maintenant, Antoine, quelle sûreté dans les campagnes ! On ne vous volera pas vos grains, vos fruits ; on serait tenu à une restitution quadruple ; on ne vous dérobera pas le soc de votre charrue, on s'exposerait à avoir l'oreille coupée ; en même temps, convenez-en, quelle bonne police! maintenant, qui laisserait vaguer une chèvre serait plus ou moins puni; qui laisserait entrer son porc dans une vigne en perdrait aussitôt la moitié qui appartiendrait au propriétaire de la vigne ; qui n'aurait pas, à la mi-mars, rétabli les haies et les clôtures, payerait l'amende ; à la même époque, qui n'aurait pas nettoyé les canaux, qui empêcherait le libre cours des eaux, payerait aussi l'amende ; enfin, tout près d'ici, à Bourges, qui chasserait dans les vignes, à l'approche des vendanges, serait puni corporellement ; et, comme s'il ne suffisait pas de la crainte qu'inspirent ces lois, on a institué des gardes champêtres.

» Pour l'amélioration de vos bestiaux, on va rétablir les anciens haras; pour prévenir la dégradation de vos terres, on est de plus en plus sévère sur l'exécution de la loi qui défend au fermier d'emporter les échalas ; pour prévenir la trop grande division des propriétés, et en même temps pour en faciliter l'exploitation, on vous a facilité les échanges de vos divers héritages, en vous exemptant du droit de lods. Enfin, on a été plus loin, on a arrêté en certains pays le bras de la

(1) *Coutume de Beauvaisis*, par Beaumanoir, c. XLVIII, p. 264.

justice, on a défendu la saisie des animaux et des instruments de labourage. — Dans ces pays, m'a répondu Antoine qui jusqu'à ce moment n'avait rien dit, on est fort heureux; les sergents ne peuvent vous prendre, ni vos chevaux, ni votre charrue, ni votre bêche : dans celui-ci, ils peuvent me prendre, sinon mon habit de tous les jours, du moins mon habit des dimanches. — Patience, lui ai-je répondu, on pensera plus tard à votre habit de dimanche, mais une chose doit venir après l'autre (1). »

La vérité morale, je le répète, ne se retrouve guère ici; le langage n'est pas à beaucoup près celui du temps; mais les faits sont exacts et assez ingénieusement rapprochés.

Ce progrès général du sort et de l'importance de la population agricole eut bientôt l'effet qu'on en devait attendre. Je veux vous lire en entier la fameuse ordonnance de Louis le Hutin sur l'affranchissement des serfs, car on en parle beaucoup plus qu'on ne la connaît. Elle est adressée au bailli de Senlis :

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à nos amés et féaux mestre Saince de Chaumont, et maître Nicolas de Braye, *salut et dilection.*

Comme, selon le droit de nature, chacun doit naistre franc; et par aucuns usages ou coutumes, qui de grant ancienneté ont été entroduites et gardées jusques cy en nostre royaume, et par aventure *pour le meffet de leurs prédécesseurs*, moult de nostre commun peuple soient encheüs *en lieu de servitude et de diverses conditions*, qui moult nous desplait : *Nous* considérants que notre royaume est dit et nommé *le royaume des Francs*, et voullants que la chose en vérité soit accordant au nom, et que la condition des gents *ammende de nous en la venüe de nostre nouvel gouvernement :* Par délibération de nostre grant conseil, *avons ordené et ordenons* que, generaument par tout nostre royaume, de tant comme il peut appartenir à nous, et à nos successeurs, *telles servitudes soient ramenées à franchises*, et à tous ceux qui de *ourine* (origine) *ou ancienneté* ou de nouvel *par mariage* ou par *résidence de lieus de serve condition*, sont encheües ou pourraient escheoir en lieu de servitudes, *franchise soit donnée à bonnes et convenables conditions*. Et pource et spécialement que nostre commun peuple qui par les collecteurs, sergens et autres officiaus, qui ou (au) tems passé ont esté deputez seur le fait des mains mortes et for mariages, ne soient plus grevez, ne domagiez pour ces choses, si comme ils ont esté jusques icy, laquelle chose nous desplaît, et pour ce que *les autres seigneurs* qui ont *hommes de corps*, preignent exemple à nous, de eux ramener à franchise : Nous qui de votre leauté et approuvée discrétion nous fions tout à plein, vous *commettons* et *mandons* par la teneur de ces lettres, que vous alliez dans la baillie de Senlis, et es ressors d'icelle, et à tous vous requerront, traitez et accordez avecq eus de certaines compositions par lesquelles soffisant recompensation nous soit faite des émoluments qui desdittes *servitudes* pooient venir à nous et à nos successeurs; et à eus donnez de tant comme il peut toucher nous et nos successeurs, général et perpétuel franchises, en la manière que dessus est dite, et selon ce que plus pleinement le vous avons dit, déclaré et commis de bouche. Et nous *promettons* en bonne foy, que nous, pour nous et nos successeurs, *ratifierons* et approuverons, *tendrons* et *ferons tenir* et garder tout ce que vous ferez et accorderez sur les choses dessus dittes, et les lettres que vous dohrez sur nos traitiez, compositions et accords de franchises à villes, communautez, biens ou personnes singuliers, nous les agrerons des-ors-endroist, et leur en donrons les nostres surce, toute fois que nous en serons requis. Et donnons en mandement à tous nos justiciers et subgiets, que en toutes ces choses ils obéissent à vous et entendent diligemment. Donné à Paris le tiers jour de juillet, l'an de grâce mil trois cent quinze (2).

De nos jours, messieurs, l'empereur Alexandre n'aurait pas osé publier en Russie un ukase semblable; il a travaillé à l'affranchissement des serfs dans ses États, il en a affranchi un grand nombre dans ses propres domaines; mais il n'aurait pas osé proclamer que, « selon le droit de nature, chacun doit naître franc, et que la chose doit s'accorder au nom. » Un tel principe n'avait pas, il est vrai, au XIVe siècle, le même retentissement, la même puissance morale que dans le nôtre; et ce n'était pas dans des vues désintéressées que Louis le Hutin le proclamait. Il n'entendait point donner la franchise aux colons : il la leur vendait à bonnes et convenables conditions; mais il n'en est pas moins certain, en principe, que le roi croyait devoir la leur vendre, en fait, qu'ils étaient capables de l'acheter. C'était là, à coup sûr, entre le XIe et le XIVe siècle, une immense différence et un immense progrès.

Ce progrès ne continua pas, au delà du XIVe siècle, avec autant de rapidité et d'étendue que vous seriez peut-être tentés de le présumer. Le mouvement d'amélioration et d'affranchissement de la population agricole fut arrêté ou du moins fort ralenti par une multitude de causes, dont je vous entretiendrai quand nous traiterons de cette époque. Il n'en était pas moins, dans celle qui nous occupe, réel et important.

Telle fut, messieurs, dans ses traits généraux, du VIe au XIVe siècle, la condition des habitants du village féodal. Vous voilà au courant des principales vicissitudes sociales survenues, au dedans du simple fief, dans la destinée et de ses possesseurs et de ses cultivateurs. Dans notre prochaine réunion, nous sortirons de cet élément de la société féodale, pour examiner les relations des possesseurs de fiefs entre eux, l'organisation générale de la féodalité.

(1) *Histoire des Français des divers États*, t. Ier, p. 196-197.

(2) *Ordonnances des rois*, etc., t. Ier, p. 588.

TRENTE-NEUVIÈME LEÇON.

Des rapports des possesseurs de fiefs entre eux.—Variété et complexité des éléments de l'association féodale considérée dans son ensemble. — Nécessité de la réduire à ses éléments propres et essentiels. — Rapports du suzerain avec ses vassaux. — Caractère de ces rapports. — De l'hommage, du serment de fidélité et de l'investiture. — Des devoirs féodaux. — Des services féodaux. — Service militaire. — Service judiciaire. — Aides. — De quelques droits progressivement acquis par les suzerains. — Indépendance des vassaux qui se sont acquittés des services féodaux.

Messieurs,

Nous commençons aujourd'hui à étudier les rapports des possesseurs de fiefs entre eux, c'est-à-dire la société féodale, non plus dans son élément simple et primitif, mais dans son organisation hiérarchique et dans son ensemble. Nous rencontrerons ici des difficultés infiniment plus grandes. Nous n'aurons plus affaire à des questions bien déterminées, à des faits bien circonscrits. Nous entrons dans un champ immense et qui contient des faits prodigieusement complexes. D'une part, vous le savez déjà, la variété des fiefs était grande; on donnait toute sorte de choses en fief; on les donnait dans des intentions, à des conditions différentes. La dignité des fiefs variait comme leur nature. Ouvrez le Glossaire de Ducange au mot *Feudum;* vous y verrez l'énumération de quatre-vingt-huit espèces de fiefs. La différence, à la vérité, est quelquefois très-légère et presque nominale; mais le plus souvent elle est réelle, plus réelle peut-être que ne l'indique la définition même qui distingue les diverses espèces de fiefs. D'autre part, la situation des possesseurs de fiefs était très-complexe: un grand nombre, la plupart d'entre eux étaient en même temps suzerains et vassaux; suzerains d'un tel, à raison d'un fief qu'ils lui avaient donné; vassaux du même, ou de tel autre, à raison d'un autre fief qu'ils tenaient de lui. Le même homme possedait des fiefs de nature très-diverse; ici, un fief reçu à charge du service militaire; là, un fief tenu de services inférieurs. A la variété, à la complexité provenues de la nature des fiefs et de la situation de leurs possesseurs, venaient s'ajouter ces éléments étrangers, ces deux grands faits de la royauté et des communes, qui, partout et sans cesse en contact avec toutes les parties de la société féodale, y étaient partout une nouvelle source de complexité et de variété. Comment la féodalité se serait-elle développée sous des formes pures et simples? Comment ses principes propres, spéciaux, n'auraient-ils pas été profondément altérés? Comment les relations des possesseurs de fiefs entre eux n'auraient-elles pas été continuellement troublées, dénaturées? Dans un tel chaos il est, à coup sûr, très-difficile de démêler les véritables principes, les caractères constitutifs de la société féodale, ce qu'elle était en elle-même, indépendamment de tout accident, de tout élément étranger.

Cependant il y faut réussir; nous ne la comprendrons qu'à ce prix.

Je n'en vois qu'un moyen : c'est de la dégager de tout ce qui la compliquait et l'altérait ainsi, de la ramener à sa base primitive, de la réduire à elle-même, à sa nature propre et fondamentale. Prenons donc un possesseur de terres, suzerain de huit, dix, douze, quinze vassaux, également possesseurs de terres qu'ils tiennent de lui en fief, et recherchons ce qui se passe entre eux, comment se forme leur relation, quels principes y président, quelles obligations s'y attachent, etc. C'est là la société féodale; c'est là le type, le microcosme où nous pouvons apprendre à connaître la vraie nature des relations féodales. Cette étude une fois faite, nous ferons rentrer, dans les rapports des possesseurs de fiefs entre eux, toute la variété, toute la complexité que nous en aurons écartées, et nous verrons quels changements leur faisaient subir les éléments étrangers qui venaient s'y associer. Mais il est indispensable de les considérer d'abord en eux-mêmes, et dans une sphère assez étroite, sous une forme assez simple pour qu'ils s'y dessinent clairement.

Permettez-moi de vous rappeler encore une fois la première origine des relations féodales. Elles remontent, vous le savez, à la bande guerrière germanique; elles sont une conséquence, une transformation des relations du chef barbare avec ses compagnons.

La relation du chef barbare et de ses compagnons avait, vous vous le rappelez, deux caractères essentiels : 1° elle était purement personnelle, n'engageait que l'individu qui y entrait de son propre choix, et nullement sa famille, ses enfants, ses descendants; 2° elle était, de plus, parfaitement libre, c'est-à-dire que le compagnon était maître de quitter le chef, dès que cela lui convenait, d'entrer dans une autre bande, de s'associer à une autre expédition. Sur la personnalité et la liberté reposait cette société mobile, base première de la société féodale.

L'établissement territorial une fois accompli, et par la seule introduction de la propriété foncière dans la relation du chef aux compagnons, elle se trouva grandement modifiée. De la nature même de la propriété foncière, il résulta que la relation devint moins libre, moins mobile. Le compagnon s'attacha à la terre qu'il tenait de son chef; il ne lui fut point aussi facile de quitter sa terre que jadis de quitter son chef. La volonté de l'individu fut contrainte de se fixer plus fermement; le lien social fut plus fort. La relation perdit aussi de sa personnalité. La propriété foncière tend nécessairement, vous le savez, à devenir héréditaire; l'hérédité est sa condition naturelle, normale. La relation du vassal au suzerain obéit à la même loi; elle ne fut plus seulement personnelle, mais héréditaire; elle engagea les enfants aussi bien que le père, l'avenir comme le présent. Comme il était plus fort, le lien social fut plus durable.

A la suite de l'établissement territorial, ces deux changements ne pouvaient manquer de s'introduire dans le rapport des compagnons au chef. Nous en avons déjà observé la marche dans le développement des faits.

Cependant le caractère primitif de la relation ne fut point aboli, tant s'en faut. Instinctivement, par la seule puissance des mœurs, on fit effort pour qu'elle restât libre et personnelle, autant du moins que cela se pouvait dans le nouvel état des faits. Chaque fois que les personnes entre qui la relation était établie venaient à changer, c'est-à-dire chaque fois que le vassal mourait, il fallait que le lien social fût renoué. Le fils ne devenait pas tacitement et sans cérémonie le vassal du suzerain de son père; il fallait de sa part un acte formel qui le plaçât dans la même situation, lui fît contracter les mêmes droits et les mêmes devoirs. Il fallait, en un mot, que la relation prît le caractère de la personnalité. C'est ce caractère, en effet, qu'on cherchait à lui donner par lès cérémonies de l'hommage, du serment de fidélité et de l'investiture.

Voici quelle était la progression de ces trois faits.

A la mort d'un vassal, quoique le principe de l'hérédité des fiefs fût complétement établi, son fils était tenu de faire hommage du fief à son suzerain, et il n'en était véritablement possesseur qu'après s'être acquitté de ce devoir.

La façon d'entrer dans l'hommage d'autruy est telle, c'est à savoir que le seigneur féodal doit estre requis humblement par son homme, qui veut faire foi et hommage, d'être receu à foi, ayant la teste nuë, et si le seigneur se veut seoir, faire le peut; et le vassal doit desceindre sa ceinture, s'il en a, oster son espée et baston, et soi mettre à un genouil et dire ces paroles... « Jeo deveigne vostre home de cest jour en avant, de vie et de membres, et foy à vous porterai des tenemens que jeo claime de tenir de vous (1). »

C'est ici évidemment un acte analogue à celui par lequel un compagnon choisissait, déclarait autrefois son chef : « Je deviens votre homme. » Et le mot même hommage, *homagium, hominium*, que veut-il dire, sinon qu'un tel se fait homme de tel autre?

A la suite de l'hommage, venait le serment de fidélité. Après avoir prêté hommage à raison de la terre qu'il tenait du suzerain, le vassal lui engageait sa foi; les deux actes étaient essentiellement distincts :

Et quand franc-tenant fera fealtie à son seignior, il tiendra sa main dextre sur un lieur (livre), et dira issint : « Ceo oyez vous, mon seignior, que jeo à vous serra foyal et loyal, et foy à vos portera des tenements que jeo claime à tenir de vous, et que loyalement à vous ferra les coustumes et services que faire à vous doy as termes assignés; si comme moy aide Dieu et les saints. » Et basera le lieur; mais il ne genulera, quand il fait fealty, ne ferra tiel humble reverance comme avant est dit en hommage. Et graund diversitié y a pour entre feasans (faisance) de fealtie, et de hommage; car hommage ne poist estre fait fors que al seignior mesme, mès le senechal de (la) court le (du) seignior, ou bailife, puit prendre fealtie pour seignior (2).

Le serment de fidélité une fois prêté, le suzerain donnait au vassal l'investiture du fief, lui remettant une motte de gazon, ou une branche d'arbre, ou une poignée de terre, ou tel autre symbole. Alors seulement le vassal était en pleine possession de son fief; alors seulement il était réellement devenu l'homme de son seigneur.

(1) *Coutume de la Marche*, art. 189. *V.* Ducange, au mot *Hominium*.

(2) Ducange, au mot *Fidelitas*.

Arrêtons-nous un moment sur le vrai caractère, sur le sens caché de ces actes.

Dans nos sociétés modernes, essentiellement territoriales, c'est-à-dire fondées sur le fait de la naissance dans un territoire déterminé, on n'attend point le consentement de l'individu pour l'incorporer dans la société. Il est né en un certain lieu, de tels ou tels parents; la société s'empare de lui dès sa naissance, en vertu de sa seule origine, indépendamment de sa volonté, le considère comme un de ses membres, lui impose toutes ses charges, le soumet à toutes ses lois. C'est, en un mot, le principe des sociétés territoriales que l'individu leur appartient en vertu d'un fait matériel, sans aucun acte, sans aucune formalité même qui manifeste son consentement.

Tel n'était point, vous venez de le voir, le principe de la société féodale : elle reposait bien plutôt sur le principe contraire; elle ne se formait, ou plutôt elle ne se reformait entre le suzerain et le vassal, à chaque renouvellement de génération, que moyennant le consentement formel de l'un et de l'autre, et par leur engagement réciproque. Le principe qui avait présidé à la formation de l'ancienne bande germanique, le choix volontaire du chef par les compagnons et des compagnons par le chef, persista dans la société féodale, malgré l'introduction de l'élément de la propriété foncière et les changements qu'il fit nécessairement subir à l'ancienne relation. Le consentement était si bien exigé pour serrer le nœud de l'association féodale, que souvent la formule même de l'hommage l'exprime formellement. Voici comment furent réglés les termes de l'hommage prêté en 1329, à Philippe de Valois, par Édouard II, roi d'Angleterre, à raison du duché d'Aquitaine :

Le roy d'Angleterre, duc de Guienne, tiendra ses mains entre les mains du roy de France; et cil qui parlera pour le roy de France, adressera ces paroles au roy d'Angleterre, duc de Guienne, et dira ainsi : « Vous devenez homme-lige du » roy de France et lui promettez foy et loiauté porter; dites : » *voire* (*verè*). » « Et ledit roy et duc, et ses successeurs duc » de Guienne diront : *Voire.* » Et lors le roy de France recevra ledit roy d'Angleterre et duc audit hommage-lige, à la foy et à la bouche, sauf son droit et l'autruy (1).

Je pourrais citer bien d'autres textes où le consentement du vassal au lien social qui doit se former entre son suzerain et lui, est aussi formellement exprimé.

Ainsi avait passé dans la hiérarchie féodale le principe générateur de la bande germanique, le principe que la société veut le consentement et l'engagement réciproque; qu'elle n'est point territoriale, ni héréditaire; qu'elle ne résulte nécessairement ni de l'origine, ni d'aucun fait matériel. Sans doute, ce principe avait déjà reçu plus d'une atteinte, et la législation féodale, en matière d'hommage, suffirait à le prouver. Le mineur, par exemple, l'enfant au berceau était admis à faire hommage; il ne pouvait donner son consentement; il ne pouvait contracter d'engagement formel; cependant, en sa qualité d'héritier du fief de son père, et pour que la possession ne fût pas interrompue, le suzerain recevait son hommage. Mais le serment de fidélité ne pouvait venir qu'à l'époque de la majorité. L'hommage était une espèce de cérémonie provisoire qui continuait, entre le suzerain et le mineur, les relations qui avaient existé entre le suzerain et son père, mais qui n'établissait pas pleinement la société entre eux; il fallait qu'à la majorité, le serment de fidélité et l'investiture vinssent confirmer les engagements que le mineur avait pris en prêtant l'hommage.

Maintenant, l'hommage fait, le serment prêté, c'est-à-dire la société formée entre les possesseurs de fiefs, quelles en étaient les conséquences? quelles relations, quelles obligations s'établissaient entre eux?

Les obligations que contractait le vassal envers son suzerain étaient de deux sortes. Il y avait des obligations morales et des obligations matérielles, des devoirs et des services.

Pour vous donner une idée des devoirs féodaux, je vous lirai trois chapitres des *Assises de Jérusalem*, le monument le plus complet et le plus frappant de la société féodale, de ses mœurs comme de ses lois. Voici en quels termes elles posent les principales obligations morales du vassal envers son suzerain :

Il est tenus de non mettre, ne faire mettre main sur son cors (*sur le corps de son seigneur*), ne consentir, ne souffrir, à son pooir, que autre li mette; ne ne doit prendre, ne faire prendre, ne tenir aucune chose de son seignor, sans son congié et outre son gré, se il ne le fait par l'esgart, ou par la connoissance de la court de son seignor, de celle seignorie où son fié est, pour quoi il a fait hommage. Ne ne doit home, ne feme conseiller contre son seignor, se le seignor ne le donne à son conseil. Ne ne doit pour home, ne pour feme, parole monstrer en court, se il n'est en son conseil, de que il se mette en esgart, ou en connoissance de court, de chose qui contre son seignor soit... Ne ne doit faire à son escient, ne porchasser la honte ne le damage de son seignor, ne consentir que autre li fasse. Ne ne doit à la feme de son seignor, ne à sa fille requere vilainie de son cors, ne souffrir, ne consentir à son escient, ne à son pooir que autre li face... Et doit conseiller loyaument à son seignor, à son escient, de ce que il demandera conseil (2).

(1) Ducange, au mot *Hominium*, t. III, col. 1161

(2) *Assises de Jérusalem*, 205, p. 140; édit. de la Thaumassière.

Et home doit tant plus à son seignor par la foi que il li est tenus, que le seignor à lui, que home doit entrer en ostage pour son seignor getter (*tirer*) de prison se il l'en requiert, ou fait requerre par certain message. Et chacun home, qui a fait homage à autre, est tenus par sa foi, s'il trouve son seignor en besoin d'armes à pié entre ses ennemis, ou en leuc (*lieu*) qui soit en périll de mort ou de prison, de faire son loial pooir de remonter le, et de rejeter le de celui périll. Et se autrement il ne le peut faire, il doit donner son cheval, ou sa beste, sur quoi il chevauche, se il la requiert, et aider le à mettre sus, et aider le, à son pooir, à son cors sauver. Et qui faut (*manque*) à son seignor des avant dites choses, il ment sa foi vers son seignor; et se le seignor l'en peut prover par recort de court, il pora faire de lui et des souës (*siennes*) choses, come home attaint de foi mentie. Et qui fait aucune desdites choses por son seignor, le seignor est tenu par sa foi de délivrer le, à son loial pooir, celui ou ceaus de ses homes que il a mis en ostage pour sa délivrance, et se celui, ou ceaus de ses homes qui le remontent, come est dit cy dessus, sont, pour achaison de ce, pris et emprisonés. Il est tenus à son seignor d'entrer pour lui en ostage, pour dette, et en pleigerie de tant vaillant comme le fié, que il tient de lui, et de quoi il est son home, vaut et vaudrait raisonnablement à vendre par l'assise. Et qui de ce défaut à son seignor, je crois que il doit perdre le fié à sa vie que il tient de lui, etc., etc. (1).

Se home ment sa foi vers son seignor, et le seignor à son home, et il l'occist, ou fait occire, ou pourchasse sa mort, ou la consent, ou la seuffre, se il le seit et le peut garder et défendre, se il ne le fait à son pooir, et se il faire ne le peut, que il au mains le garnisse au plutôt que il pora pour garder s'en; ou se il le prent, ou fait prendre, ou pourchasse, ou consent, ou seuffre que il soit pris par ses ennemis, se il le peut deffendre, ou garder, se il ne le fait à son pooir; et se il faire ne le peut, que il l'en garnit par soi, ou par autre, le plutost que il pora; ou se il le tient ou fait tenir en prison, ou souffre que autre le tiegne, si il l'en peut getter, et il ne le gette à son pooir ou à bonne foi; ou se il le fiert par ire, ou fait férir, ou consent, ou seuffre qu'il soit ferus ou laidis, et le peut deffendre, et il ne le fait à son pooir; ou se il li court sus, ou fait courre pour mettre main en son cors, ou en ses choses dê sa seignorie, de celle dont il est son home, ou pour lui deshériter, tout ne le fait il, ou se il le fait faire; ou se il li met sus qu'il a esté ou veaut (*veut*) estre mesprenant vers lui se sa foi, ou que il fist trayson vers lui, ou pourchassé, ou soufrit, ou consentit au fet, ou ne le garda, ou au mains ne l'en garnit, ou aucune autre manière de trayson, ou de foi mentie li met sus, et il ne l'attaint si comme il est devisé en l'autre chapitre, que le seignor peut son home attaindre de sa foi, ou l'om son seignor; ou se il gist charnellement à sa fille, ou la requiert de folie, ou li pourchasse pour autre affaire; ou se il quiert, ou fait pourchasser l'une des choses avant dites à la fille de son seignor, ou à sa sœur, tant come elle est damoiselle en son hostel, ou seuffre, ou consent que autre li face, se il le peut destorner et il ne le faist ou du moins n'en fait son pooir; et de laquel des choses dessus dites que l'un mesprent vers l'autre, il ment sa foi (2).

Ce ne sont point là, vous le voyez, messieurs, les services féodaux proprement dits, services dont nous parlerons tout à l'heure; ce sont de véritables obligations morales, des devoirs d'homme à homme. Or rappelez-vous, je vous prie, une remarque que j'ai eu occasion de faire en parlant des capitulaires de Charlemagne; c'est qu'il n'y a guère dans la vie des peuples, qu'une seule époque où l'on voie des obligations purement morales ainsi écrites dans les lois. Quand les sociétés se forment, dans les lois barbares et grossières qui appartiennent à leur première enfance, la morale ne se rencontre point; les devoirs ne sont point considérés comme matière de loi; on ne songe qu'à prévenir les violences et les atteintes à la propriété. Quand les sociétés ont atteint un grand développement, la morale n'est pas écrite non plus dans leurs codes; la législation s'en remet aux mœurs, à l'empire de l'opinion, à la sagesse libre des volontés; elle n'exprime que les obligations civiles et les châtiments institués contre les délits. Mais entre ces deux termes de la civilisation, entre l'enfance des sociétés et leur plus grand développement, il y a une époque où la législation s'empare de la morale, la rédige, la publie, la commande, où la déclaration des devoirs est considérée comme la mission et l'un des plus puissants moyens de la loi. On regarde alors, et non sans motif, comme une nécessité de seconder légalement le développement, de soutenir légalement l'empire des principes et des sentiments moraux; on s'applique à les exalter pour qu'ils luttent contre la violence des passions et la brutalité des intérêts personnels. Et non-seulement on veut célébrer, exalter les principes et les sentiments moraux; mais on sent le besoin de les attacher à quelque objet précis, visible; l'idée générale et abstraite du devoir ne suffit pas; il faut que le devoir se personnifie; la loi lui indique les relations auxquelles il doit présider, les personnes qui en doivent être l'objet, les sentiments qu'il doit inspirer, les actions qu'il doit commander. Non-seulement elle enjoint telle ou telle vertu, mais elle en spécifie, elle en règle les applications.

C'est là, dans l'histoire de la société civile moderne, le caractère distinctif de la législation féodale. La morale y tient une grande place; elle énumère les devoirs réciproques des vassaux et des suzerains, les sentiments qu'ils doivent se porter, les preuves qu'ils sont tenus de s'en donner. Elle a de la prévoyance et des règles pour les grandes circonstances, les circonstances difficiles; elle pose et résout, pour ainsi dire, une foule de cas de conscience en matière de fidélité et de dévouement féodal. A la tête, en un mot, des obligations qui découlent de cette relation, elle place les obligations morales de l'homme vassal envers l'homme suzerain, c'est-à-dire les devoirs. Viennent ensuite les obligations matérielles du propriétaire vassal envers le propriétaire suzerain, c'est-à-dire les services.

(1) *Assises de Jérusalem*, c. 206.

(2) *Assises de Jérusalem*, c. 217, p. 147.

Je passe des devoirs aux services.

Le premier de tous, le plus connu, le plus général, celui que l'on peut considérer comme la source et la base même de la relation féodale, c'est le service militaire. C'était là sans nul doute la principale obligation attachée à la possession du fief. On a beaucoup discuté la nature, la durée, les formes de cette obligation. Rien de général ne saurait, je pense, être affirmé à ce sujet. Le service militaire féodal était là de soixante jours, ici de quarante, ailleurs de vingt; le vassal, sur la réquisition de son seigneur, était tenu de le suivre tantôt seul, tantôt avec tel ou tel nombre d'hommes, tantôt dans les limites du territoire féodal, tantôt partout, tantôt pour la défense seulement, tantôt pour l'attaque comme pour la défense. Les conditions de la durée du service militaire variaient selon l'étendue du fief : un fief de telle étendue obligeait à un service complet; un fief moitié moins grand n'imposait que la moitié du service. En un mot, la variété des conditions et des formes de l'obligation était prodigieuse.

M. de Boulainvilliers, dans ses *Lettres sur les anciens parlements de France* (1), a prétendu faire remonter les règles légales du service militaire féodal jusqu'à une ordonnance de Charles le Gros, rendue à Worms vers l'an 880, et dont il expose et discute longuement les dispositions. Cette ordonnance existe en effet; et elle détermine avec grand détail le service auquel sont tenus les vassaux envers leur suzerain, l'équipement dans lequel ils doivent venir, le nombre d'hommes qu'ils doivent amener, le temps qu'ils doivent donner à l'expédition, les provisions qu'ils doivent apporter, etc. Mais elle n'est point du tout de Charles le Gros, ni du IXe siècle, comme l'a un peu étourdiment affirmé M. de Boulainvilliers; elle est probablement de l'empereur Conrad II (1024-1039), et appartient certainement au XIe siècle, c'est-à-dire à une époque où la féodalité avait atteint son plein développement. A la fin du IXe siècle, on ne pouvait rencontrer rien de si complet et de si régulier.

Je ferai remarquer, à cette occasion, qu'un grand nombre d'écrivains, et des plus érudits, surtout dans les deux derniers siècles, sont souvent tombés dans cette erreur de prendre les documents et les témoignages historiques pêle-mêle, sans critique, sans en examiner l'authenticité, sans en bien établir la date et la valeur. C'est, par exemple, le défaut radical de l'*Esprit des lois*. A l'appui de ses vues, de ses aperçus si féconds, si ingénieux et souvent si justes, Montesquieu cite au hasard des faits et des textes empruntés aux sources les plus diverses. On voit qu'il lisait une multitude de voyages, d'histoires, d'écrits de tout genre, qu'il prenait partout des notes, et que ces notes lui étaient toutes à peu près également bonnes, qu'il les employait toutes à peu près avec la même confiance. De là deux fâcheux résultats : des faits, qu'il n'aurait pas dû admettre, lui ont suggéré beaucoup d'idées fausses; des idées saines et vraies ont été par lui appuyées sur des faits faux ou fort incertains, qui les ont décriées quand on a reconnu l'erreur. L'examen scrupuleux de la valeur des documents et des témoignages est le premier devoir de la critique historique : de là dépend toute la valeur des résultats.

Le second service dû par le vassal à son suzerain, et qu'exprimait, selon Brussel, le mot *fiducia, fiance*, était l'obligation de servir le suzerain dans sa cour, dans ses plaids, toutes les fois qu'il convoquait ses vassaux, soit pour leur demander des conseils, soit pour qu'ils prissent part au jugement des contestations portées devant lui.

Le troisième service, *justitia*, était l'obligation de reconnaître la juridiction du suzerain. Il y a quelque doute sur le sens des deux mots, *fiducia* et *justitia*, et sur la distinction que Brussel établit entre eux. Mais la question n'a point d'importance. Quant à la nature même et aux formes de ces deux obligations féodales, j'y reviendrai plus tard.

Il y en avait une quatrième un peu plus incertaine, non dans son principe, mais dans son étendue. Je veux parler des aides féodales, *auxilia*. Les aides étaient certaines subventions, certains secours pécuniaires que, dans certains cas, les vassaux devaient à leur seigneur. On distinguait les aides *légales* ou secours convenus d'avance, imposées par la simple possession du fief, et les aides *gracieuses* ou volontaires, que le seigneur ne pouvait obtenir que du consentement des vassaux. Les aides légales étaient au nombre de trois. Les vassaux les devaient au suzerain : 1° quand il était en prison, et qu'il fallait payer sa rançon; 2° quand il armait son fils aîné chevalier; 3° quand il mariait sa fille aînée. Telle était du moins la jurisprudence commune des fiefs.

Quelquefois, et pendant un certain temps, des aides extraordinaires furent considérées comme obligatoires : par exemple dans la ferveur des croisades s'introduisit l'obligation de donner une aide au seigneur toutes les fois qu'il voulait aller à la terre sainte. On pourrait trouver quelques autres cas d'aides légales ainsi momentanément accréditées; mais les trois aides que j'ai indiquées d'abord sont celles qui se retrouvent à peu près constamment et partout.

(1) T. Ier, p. 108-113, in-12, 1753.

Tels étaient, messieurs, les devoirs et les services généraux imposés au vassal envers son suzerain; telles étaient les obligations légales attachées à peu près partout à cette qualité. L'usage introduisit de plus en faveur du suzerain quelques prérogatives qu'on ne saurait considérer comme primitives et inhérentes à la relation féodale, mais qui finirent par s'y incorporer. Voici, je crois, les principales.

1° Le suzerain avait ce qu'on appelait le droit de relief, c'est-à-dire qu'à la mort du vassal, son héritier devait payer au seigneur une certaine somme dite *relief* (*relevium, relevamentum*), comme si le fief était tombé par la mort du possesseur, et qu'il fallût le relever pour en reprendre possession. A la fin du xe siècle, on trouve la pratique du relief établie en France, quoique avec d'assez grandes variations. En général, le relief n'était pas dû dans le cas de l'hérédité en ligne directe. Selon quelques coutumes même, par exemple dans l'Anjou et le Maine, il n'y avait lieu à relief dans la ligne collatérale qu'au delà de la qualité de frère. La quotité du relief variait aussi beaucoup et était entre le suzerain et les vassaux un sujet continuel de débats et de transactions. Aucune règle fixe et générale n'était adoptée à ce sujet. Comme l'hérédité des fiefs avait été longtemps chancelante, contestée, et qu'à chaque changement de possesseur, il fallait obtenir la confirmation du suzerain, le droit de relief s'était assez naturellement développé dans la société féodale; mais il n'était point tombé, comme les grands services féodaux, sous l'empire de principes universels et précis.

2° Un second droit de même sorte, et dont l'introduction fut aussi fort naturelle, est celui qu'avait en général le seigneur, lorsque son vassal vendait son fief à un autre, d'exiger une certaine somme du nouveau possesseur. La relation féodale étant dans son origine purement personnelle, nul ne pouvait, vous le concevez sans peine, imposer au suzerain un autre vassal que celui qu'il avait adopté, avec lequel il avait traité. Aussi, dans les premiers temps, le vassal n'était-il point admis à vendre son fief sans le consentement de son seigneur. Cependant comme cette stagnation, cette immobilisation des fiefs était très-incommode, impraticable même dans la vie civile, la permission de vendre les fiefs s'introduisit bientôt sous une forme ou sous une autre, et à des conditions plus ou moins favorables; mais en s'introduisant elle fit naître, au profit du suzerain, un droit, soit de rachat, soit d'indemnité à chaque mutation. Ainsi, dès le xe siècle, le suzerain pouvait, en France, soit reprendre le fief en payant au vendeur le prix, soit exiger de l'acheteur une certaine somme égale ordinairement à une année de revenu. Ce droit connu sous les noms de *placitum, rachatum, reaccapitum*, etc., fut sujet à beaucoup de variations, et se manifesta sous beaucoup de formes dont l'étude n'a aucune importance politique.

3° La forfaiture (*forisfactura*, mise-hors, déchéance) était également, pour le suzerain, un droit légal et une source de revenu. Lorsque le vassal manquait à tel ou tel de ses principaux devoirs féodaux, il tombait en forfaiture, c'est-à-dire qu'il perdait son fief, soit pour un temps limité, soit pour la vie, soit même pour toujours. L'avidité des suzerains travaillait sans cesse à multiplier le cas de forfaiture, et à la faire prononcer contre toute justice; mais elle n'en était pas moins une peine légale, la principale peine légale du code féodal, et un principe universellement admis dans la féodalité.

4° Le droit de tutelle ou de garde noble doit être aussi compté parmi les prérogatives du suzerain. Pendant la minorité de ses vassaux, il prenait la tutelle, l'administration du fief, et jouissait du revenu. Ce droit-là n'a jamais été généralement admis dans la féodalité française; il existait en Normandie et dans quelques autres provinces. Ailleurs, en cas de minorité d'un possesseur de fief, l'administration de son fief était remise au plus proche héritier, et le soin de sa personne à celui de ses parents qui ne devait point hériter de lui. Ce dernier usage était sans nul doute beaucoup plus favorable au mineur. Cependant la tutelle du suzerain était plus fréquente en France que ne parait le croire M. Hallam, dans son *Tableau de l'état de l'Europe au moyen âge* (1).

5° Le suzerain avait aussi le droit de mariage (*maritagium*), c'est-à-dire le droit d'offrir un mari à l'héritière du fief, et de l'obliger à choisir entre ceux qu'il lui offrait. L'obligation du service militaire, obligation dont une femme ne pouvait s'acquitter, avait été la source de ce droit. Voici en quels termes le consacrent les Assises de Jérusalem :

Quant le seignor veaut semondre ou faire semondre, si com il doit, feme de prendre baron, quant elle a et tient fié qui li doie service de cors, ou a damoiselle à qui le fié eschait que il li doit service de cors, il li doit offrir trois barons; et tels que ils soient à lui afférens de parage, ou à son autre baron, et la doit semondre de deus de ses homes, ne de plus, ou faire la semondre par trois de ses homes, l'une en leue de lui, et deus come court; et celui que il a establi en son leue doit dire enci : « Dame, je vous euffre, de par monseignor, tel, et le nome, » trois barons tel et tel, et les nome; et vous semons, de par » monseignor, que dedans tel jour, et motisse le jour, aiés pris » l'un des trois barons que je vous ai només. » Et enci li die par trois fois (2).

(1) T. Ier, p. 190; édit. in 8°, Londres, 1819.

(2) *Assises de Jérusalem*, c. 242.

La jeune fille ne pouvait se dispenser d'accepter un des maris qu'on lui offrait, si ce n'est en payant au suzerain une somme égale à celle qu'ils lui avaient offerte pour l'avoir pour femme; car celui qui prétendait à la main de l'héritière d'un fief l'achetait ainsi du suzerain.

M. Hallam croit que ce droit n'a jamais été usité en France (1) : il est dans l'erreur. Le droit de mariage a si bien prévalu dans la féodalité française, que, dans le duché de Bourgogne, par exemple, et au XIVe siècle, non-seulement le duc de Bourgogne mariait ainsi les filles mineures de ses vassaux, mais qu'il étendait son pouvoir jusque sur les filles et veuves des marchands, des laboureurs ou des bourgeois riches (2).

C'étaient là les principales prérogatives introduites par l'usage au profit des suzerains. La violence et l'usurpation avaient souvent contribué leur origine, et se mêlaient plus souvent encore leur exercice. Cependant, à tout prendre, elles étaient assez conformes à la nature de la relation féodale, à ses principes fondamentaux; aussi étaient-elles généralement acceptées. Je pourrais énumérer à leur suite plusieurs autres droits que réclamaient et possédaient souvent les suzerains sur leurs vassaux; mais ils n'ajouteraient rien à la juste idée de leurs rapports, et ceux dont je viens de parler sont seuls vraiment généraux et importants.

Quand une fois il s'était acquitté, envers son seigneur, de ces diverses obligations, le vassal ne lui devait plus rien, et jouissait, dans son fief, d'une entière indépendance; seul il y donnait des lois aux habitants, leur rendait la justice, mettait des taxes, etc., et n'en pouvait subir aucune que de son propre aveu. Tout me porte même à croire que, dans l'origine et en principe, le droit de battre monnaie appartenait à tout possesseur de fief aussi bien qu'à son suzerain. En fait, ce droit ne fut exercé sans doute que par les possesseurs de fiefs considérables, et ils ne tardèrent pas à en être seuls investis; mais, en principe et sauf les devoirs féodaux, l'égalité de droits dans l'intérieur des domaines me paraît entière entre le vassal et le suzerain.

Et non-seulement l'indépendance du vassal qui avait rempli ses devoirs féodaux était complète, mais il avait des droits sur son suzerain, et la réciprocité entre eux était réelle. Le seigneur était tenu non-seulement de ne faire aucun tort à son vassal, mais de le protéger, de le maintenir, envers et contre tous, en possession de son fief et de tous ses droits. On lit dans la *Coutume de Beauvaisis :*

> Nous disons, et voirs est selonc nostre coustume, que tout autant comme li hons doit à son seigneur de foi et de loiauté par le reson de son houmage, tout autant li sires en doit à son houme... Pour che que je dis ore que li sires doit autant de foi et de loiauté à son houme comme li hons à son seigneur, che n'est pas pour che à entendre que li hons ne soit tenus en mout de obéissance et mout de services dont li sires n'est pas tenu à son houme; car li hons doit aler as semonces son seigneur, et est tenus à fere ses jugemens, et à tenir ses commandemens resnaules (*raisonnables*), et à li servir, si comme je ai devant dit. Et en toutes tex choses n'est pas li sires tenus à son houme. Mais les fois et les loiautés que li sires a à son houme se doit estendre à che que li sires se doit garder que il ne face tort à son houme; et le doit mener débonnairement et par droit; et si li doit à garder et garantir che que il tient de li, en tele manière que nus ne l'en face tort. Et en cheste manière puet li sires garder sa foi vers son houme, et li hons vers son seigneur (3).

Nous voilà, messieurs, au courant des relations des vassaux avec leur suzerain; je viens de mettre sous vos yeux le système de leurs droits et de leurs devoirs réciproques. Ce n'est encore qu'une première partie de la société féodale. Pour la connaître dans son ensemble, il nous reste à examiner : 1° quelles relations avaient entre eux les vassaux d'un même suzerain; 2° quelles garanties présidaient aux relations soit des vassaux entre eux, soit du suzerain et des vassaux; c'est-à-dire comment étaient assurés, en fait, leurs droits et leurs devoirs réciproques. Ce sera l'objet de notre prochaine réunion.

(1) *État de l'Europe au moyen âge*, t. Ier, p. 101.
(2) *Mémoires de Jacques Duclercq*, l. III, c. VI; dans la *Collection des Mémoires relatifs à l'histoire de France*, t. IX, p. 417. — (3) *Beaumanoir*, c. LXI, p. 311.

QUARANTIÈME LEÇON.

Continuation du tableau de l'organisation de la société féodale. — Des rapports qu'avaient entre eux les vassaux du même suzerain. — Des garanties politiques de la société féodale. — En quoi consistent en général les garanties politiques. — Des contestations entre vassaux. — Des contestations entre un vassal et son suzerain. — Des cours féodales et du jugement par les pairs. — Des moyens de faire exécuter les jugements. — Impuissance des garanties féodales. — Nécessité où se trouvait chaque possesseur de fief de se protéger et de se faire justice lui-même. — Vraie cause de l'extension et de la longue durée du combat judiciaire et des guerres privées.

Messieurs,

Pour donner une idée claire des rapports des possesseurs de fiefs entre eux, j'ai dégagé ces rapports de tout élément étranger, de tout fait complexe; je les ai présentés sous leur forme la plus simple; j'ai réduit la société féodale à un suzerain entouré d'un certain nombre de vassaux, possesseurs de fiefs de même nature et de même rang. J'ai montré quelles relations se formaient entre le chef et les membres de cette petite société, quels principes présidaient à leur formation, quelles obligations en résultaient. Nous sommes ainsi arrivés à une vue nette et complète du système des droits et des devoirs réciproques des vassaux et du suzerain. Occupons-nous d'abord aujourd'hui des rapports qu'avaient entre eux les vassaux du même suzerain. C'est là évidemment le second élément de cette association limitée et simple dans laquelle nous nous sommes renfermés.

Les vassaux d'un même suzerain, établis autour de lui, sur un même territoire, investis de fiefs de même rang, sont désignés au moyen âge par un mot qui est resté dans le langage des temps modernes, par le mot *pares, les pairs*. Je ne connais, du xe au xive siècle, aucun autre mot destiné à exprimer cette relation. Tous ces termes qui, dans les langues anciennes et les nôtres, marquent l'union, les rapports des habitants d'un même pays, les mots *concitoyens, compatriotes*, etc., sont inconnus au langage féodal; le seul mot qui leur ressemble, le mot *co-vassalli, co-vassaux*, est une expression d'érudits, inventée à une époque postérieure, et pour satisfaire à un besoin de la science, mais qui ne se rencontre pas dans les monuments originaux de la société féodale. Je n'y ai vu, je le répète, autant qu'il m'en souvient, aucun terme qui ait pour objet d'exprimer l'association des vassaux entre eux indépendamment de tout contact avec le suzerain leurs relations directes et personnelles. Le mot de *pares* est le seul qui les désigne en commun et par une même qualification.

C'est là un fait remarquable, messieurs, et qui donne lieu de présumer que les vassaux d'un même suzerain avaient entre eux bien peu de rapports et formaient à peine une société. S'ils avaient été fréquemment et directement en contact, si des liens étroits les avaient unis, des termes, à coup sûr, seraient là pour le dire; jamais les mots n'ont manqué aux faits; là où manquent les mots, très-probablement les faits ne sont pas.

C'est en effet le caractère de la société féodale que les rapports des vassaux du même suzerain étaient, à ce titre du moins, indirects, rares et de peu d'importance. Dans nos sociétés actuelles comme dans les sociétés municipales des anciens les citoyens, les habitants du même territoire sont liés par mille relations directes, personnelles; le pouvoir public n'est pas le seul centre autour duquel ils se groupent; ils n'ont nul besoin d'être appelés auprès d'un magistrat, ralliés autour d'un supérieur commun pour apprendre qu'ils ont une situation, une destinée commune, qu'ils sont membres de la même société; ils le savent et le sentent chaque jour, dans cent occasions, cent affaires qui les rapprochent et les obligent à agir, à vivre ensemble. Rien de pareil n'existait dans la société féodale. Regardez-y de près; les vassaux d'un même suzerain ont des affaires auprès de lui, des droits et des devoirs envers lui; ils n'ont entre eux ni affaires, ni droits, ni devoirs; ils se trouvent ensemble autour du suzerain, quand il les convoque pour faire la guerre ou rendre la justice, ou se li-

vrer à quelque fête. Mais hors ces réunions, et à moins qu'ils ne soient liés les uns aux autres à titre de suzerain et de vassal, ils n'ont entre eux point de rapports obligés, habituels; ils ne se doivent rien, ne font rien en commun : ce n'est que par l'intermédiaire de leur suzerain qu'ils se réunissent et se forment en société.

Ce fait, trop peu remarqué, messieurs, est un de ceux qui peignent et expliquent le mieux l'extrême faiblesse de la société féodale. Il y avait des relations habituelles, des liens nécessaires, c'est-à-dire société réelle entre les supérieurs et les inférieurs. Les égaux vivaient isolés, étrangers les uns aux autres. Le lien féodal, le rapport du suzerain au vassal était, pour ainsi dire, le seul principe d'association, la seule occasion de rapprochement. Là où il manquait, rien ne le remplaçait; il n'y avait pas société, société légale et obligée : les hommes étaient dans une complète indépendance.

Cependant, et malgré leur isolement légal, par cela seul qu'ils habitaient le même territoire, qu'ils étaient voisins les uns des autres, qu'ils se rencontraient soit à la guerre, soit à la cour du suzerain, et pouvaient aisément et fréquemment s'atteindre, les vassaux du même suzerain avaient des rapports accidentels, irréguliers; ils commettaient les uns envers les autres des déprédations, des violences; des contestations s'élevaient entre eux. Il fallait absolument que quelques garanties d'ordre et de justice présidassent à ces relations; il en fallait aussi pour les rapports du suzerain avec ses vassaux.

Quelles étaient ces garanties? Nous connaissons le système des droits et des devoirs du suzerain et des vassaux; nous savons qu'entre les vassaux, et malgré l'absence de liens positifs, de droits et de devoirs directs, des occasions se rencontraient où un pouvoir reconnu avait nécessairement à intervenir pour maintenir ou rétablir l'ordre et la justice. Comment les droits et les devoirs du suzerain et des vassaux étaient-ils protégés? Comment se terminaient les contestations élevées entre les vassaux du même suzerain? Quel était, en un mot, dans la société féodale, le système des garanties?

Permettez, messieurs, qu'avant d'exposer les faits, j'établisse avec quelque précision la question même à laquelle ils se rattachent.

Toute garantie consiste dans deux éléments: 1° un moyen de reconnaître le droit; 2° un moyen de le faire effectivement respecter.

Toute garantie, en effet, a pour objet de protéger un droit. Quand donc il y a recours à la garantie sociale, la première question qui se présente est de savoir où est le droit; et la première condition, le premier élément de la garantie, c'est un moyen de reconnaître le droit, c'est-à-dire un moyen de juger entre les droits en débat.

La seconde condition, le second élément de la garantie sociale, c'est une force qui fasse respecter le droit reconnu, c'est-à-dire une force qui fasse exécuter le jugement. Tout système de garanties sociales aboutit évidemment à ces deux termes : 1° un moyen de constater le droit; 2° un moyen d'en assurer le maintien.

Quels étaient, dans la société féodale, l'un et l'autre de ces moyens? En quoi consistaient ses garanties, soit qu'il s'agît de reconnaître le droit, ou de protéger le droit reconnu?

L'examen de la question de droit, quand il y a débat entre les individus, peut avoir lieu selon plusieurs systèmes. Il se peut, par exemple, qu'il y ait dans la société une classe d'hommes spécialement voués à cette fonction, chargés, par état et en toute occasion, d'examiner et de décider les contestations portées devant eux, c'est-à-dire une classe de juges. Il se peut aussi qu'il n'existe point de classe pareille; que, selon telle ou telle forme, tel ou tel principe, les membres de la société jugent eux-mêmes leurs contestations, prononcent eux-mêmes sur le conflit de leurs droits, c'est-à-dire qu'il n'y ait point de juges par état, que les citoyens eux-mêmes soient juges.

C'est par l'une ou l'autre de ces deux voies que le premier but de toute garantie politique peut être atteint, qu'on peut parvenir à reconnaître où réside le droit.

Dans la société féodale primitive, pure encore du mélange et de l'influence d'éléments étrangers, le premier système était inconnu; il n'y avait pas de classe spéciale investie du droit de juger; les membres mêmes de la société, c'est-à-dire les possesseurs de fiefs, étaient appelés à examiner et à prononcer entre les droits en débat. Plus tard, et par des causes dont je parlerai, il se forma dans le sein de la féodalité une classe de juges, d'hommes spécialement voués à l'étude et à la déclaration des droits privés; mais originairement, rien de pareil n'y existait; les citoyens se jugeaient eux-mêmes.

Dans ce système, et quand il n'y a point de classe spéciale chargée de juger, de graves différences peuvent se rencontrer encore. Les membres de la société peuvent se rendre la justice les uns aux autres, de deux façons différentes, et qui ont des conséquences très-diverses. Il se peut que, lorsqu'il y a contestation entre deux hommes, ils s'adressent à leurs égaux, et que leurs égaux, n'ayant d'ailleurs sur eux aucune autorité, aucun droit, se rassemblent, examinent et prononcent sur les droits en débat. Il se peut aussi qu'au lieu de s'adresser à leurs égaux, les

contendants s'adressent à leur supérieur, à un supérieur commun, qui n'est point spécialement voué à la fonction de juge, qui est placé dans une situation et mène une vie analogue à celle de tous les membres de l'association, mais qui, vu la supériorité de sa condition sociale, est appelé à prononcer sur leurs débats. La justice, en un mot, même administrée par la société elle-même, peut être rendue soit entre égaux, soit du supérieur à l'inférieur.

En général, dans le premier âge des sociétés, ces deux systèmes, ces deux manières d'arriver à la reconnaissance du droit se combinent ensemble. C'est ce qui arrivait dans la société féodale. Voici comment elle procédait quand il y avait à prononcer, en matière de droit, entre deux vassaux du même suzerain.

Le plaignant s'adressait au suzerain; c'était au supérieur qu'on demandait justice de l'inférieur. Mais le suzerain n'avait nul droit de juger seul; il était tenu de convoquer ses vassaux, les pairs de l'accusé; et ceux-ci, réunis dans sa cour, prononçaient sur la question. Le suzerain proclamait leur jugement.

Le jugement par les pairs est essentiel à la société féodale. Voici des textes empruntés aux XIe, XIIe et XIIIe siècles, et qui vous montreront, à ces diverses époques, ce principe toujours reconnu et en vigueur.

Au XIe siècle (de 1004 à 1037), Eudes, comte de Chartres, écrit au roi Robert :

Seigneur, je veux te dire quelques paroles, si tu daignes les entendre. Le comte Richard (de Normandie), ton fidèle, m'a cité à venir pour recevoir jugement, ou m'accommoder au sujet des plaintes que tu élevois contre moi. Pour moi, j'ai remis toute ma cause en ses mains. Alors, de ton consentement, il m'a assigné un plaid où tout devoit se terminer. Mais le jour approchant, il m'a mandé de ne pas me fatiguer à venir audit plaid, vu que tu ne voulois admettre aucun jugement ni accommodement, sinon de me faire signifier que je n'étois pas digne de tenir de toi aucun bénéfice ; et il a ajouté qu'*il ne lui appartenoit pas de connoître d'un tel différend sans l'assemblée de ses pairs*, etc. (1).

Au XIIe siècle, en 1109, Robert II, comte de Flandre, conclut avec le roi d'Angleterre, Henri Ier, de qui il tenait des fiefs, une convention où on lit :

Ledit comte ira et prêtera aide au roi Henri selon sa foi... et il ne cessera point d'y aller jusqu'à ce que le roi de France ait fait juger que le comte Robert ne doit pas aide à son ami le roi d'Angleterre, de qui il tient fief; et cela *par les pairs dudit comte qui, en droit, le doivent juger* (2).

Au XIIIe siècle, en 1220, Thibaut, comte de Champagne, prête à Philippe-Auguste le serment que voici :

Moi, Thibaut, fais savoir à tous que j'ai juré sur les saints autels, à mon très-cher seigneur Philippe, illustre roi des François, que je le servirai bien et fidèlement comme mon seigneur-lige, contre tous hommes et femmes qui peuvent vivre et mourir ; et que je ne manquerai point à mon bon et fidèle service, *tant qu'il me fera droit dans sa cour par le jugement de ceux qui peuvent et doivent me juger*. Et si jamais, ce qu'à Dieu ne plaise, je manquois à mon bon et fidèle service envers mon seigneur roi, *tant qu'il me voudra faire et me fera droit dans sa cour par le jugement de ceux qui peuvent et doivent me juger*, le seigneur roi pourroit, sans méfaire, saisir ce que je tiens de lui et le retenir dans sa main, *jusqu'à ce que ce fût amendé par le jugement de sa cour et de ceux qui me peuvent et me doivent juger* (3).

En 1224 :

Quand Jean de Nesle cita à la cour du roi (Philippe-Auguste), Jeanne, comtesse de Flandre, sur le fondement qu'elle lui avoit fait *défaute de droit*, celle-ci, le déniant, dit au contraire « que Jean de Nesle avoit en Flandre des » pairs par lesquels il devoit être jugé dans la cour de la com» tesse, et qu'elle étoit prête à lui faire droit dans sa cour par » lesdits pairs (4). »

Je pourrais multiplier à mon gré ces exemples. Le principe était si puissant, si bien établi, que, lors même que le système judiciaire féodal eut reçu une profonde atteinte, lorsqu'il y eut, sous le nom de *baillis*, une classe d'hommes spécialement chargés de la fonction de juger, la nécessité du jugement par les pairs se perpétua longtemps, soit à côté de la nouvelle institution, soit même dans son sein. Voici un passage de la Coutume de Beauvaisis, par Beaumanoir, qui ne laisse à ce sujet aucun doute :

Il y a aucuns liex (lieux) là où li baillix fet les jugemens, et autres liex là où li homme qui sont homme du fief au seigneur les font. Or, disons nous ainsint que les lieus là où li baillis font les jugemens, quand li bailly a les paroles reçues et elles sont apuiées en jugement, il doit appeller à son conseilg des plus sages, et fere le jugement par leur conseilg. Car se l'en appelle dou jugement, et li jugement est trouviés mauves, li bailli est excusé de blesme quand on set que il le fist par conseil de saiges gents. Et ou lieu là où l'en juge par hommes, le bailli est tenu, en la présence des hommes, à penre (prendre) les parolles de chaux qui plaident, et doit demander es parties se il veulent oir droit selonc les raisons que ils ont dites, et se il dient : « Sire, oil, » li bailli contraindre les hommes que ils facent le jugement (5).

Vous voyez là les deux systèmes coexistants et même confondus.

Tel était, messieurs, le principe fondamental de l'organisation judiciaire féodale, quand la contesta-

(1) Brussel, *Usage des fiefs*, t. 1er, p. 334.
(2) Rymer, t. 1er, p. 2.
(3) Brussel, *Usage des fiefs*, t. 1er, p. 349.
(4) Brussel, *Usage des fiefs*, t. 1er, p. 261.
(5) Beaumanoir, t. 1er, p. 11.

tion s'élevait entre les vassaux du même suzerain. Qu'arrivait-il quand elle avait lieu entre le suzerain et son vassal?

Ici, il faut distinguer : ou la contestation avait pour objet quelqu'un des droits et des devoirs du vassal envers son suzerain, ou du suzerain envers le vassal, à raison de leur relation féodale et du fief qui y donnait lieu; elle devait alors être jugée dans la cour du suzerain, par les pairs de son vassal, comme toute contestation entre vassaux. Ou bien la contestation ne roulait point sur le fief et la relation féodale, mais sur quelque fait étranger à cette relation, par exemple, sur quelque délit du suzerain, ou sur quelque atteinte par lui portée à quelque droit, à quelque propriété du vassal, autre que son fief; et alors le procès n'était plus jugé dans la cour du suzerain, mais dans celle du suzerain supérieur.

La distinction est clairement établie dans les monuments du temps. Voici un texte de Pierre de Fontaine :

Du meffait ke li sires feroit à son home lige, ou à son propre cors, ou à ses coses ki ne seroient mie du fief ke on tient de lui, ne plaideroit-il jà en sa court, ains s'en clameroit au sengneur de qui ses sires tenroit; car li home n'ont mie pooir de jugement faire seur le cors leur sengneur, ne de ses forfais amender, se ce n'est du fait ki apartiengne au fief dont il est sires (1).

Voici un texte de Beaumanoir qui n'est pas plus précis, mais qui entre encore dans plus de détails :

Voirs est que toutes choses qui sont proposées par devant le bailli ne ont mie mestier d'estre mises en jugement. Car quant le clameur est d'aucun cas qui touque (*touche*) à l'hiretage de son seigneur,... ou se vilanie, ou son dammaige, et li cas est pour les houmes qui aider se vauroient (*voudraient*) en tel cas contre leur seigneur, li bailli ne le doit mie mettre en jugement, car li houmes ne doivent mie jugier leur seigneur; mais il doivent jugier li uns l'autre, et les quereles dou quemun pueple. Et se cheli qui a à faire contre le seigneur requiert que li droit li soit fet, li bailli, par le conseilg de son seigneur et de son conseilg, li doit faire che qui cuide que il soit reson; et se il se deuilt de che que li bailli li fet, il doit montrer le grief au conte (*le suzerain supérieur*), et à chaus de son conseilg; et par chaus doit estre osté et amandé, et se li bailli a fet trop. Et ceste voie entendons-nous en tous les cas qui pueent touquier l'avantaige ou le pourfit de tous les hommes contre leur seigneur. Mes aucuns cas sont que li sires demande specïaument contre aucuns de ses houmes, ou aucuns de ses houmes contre leur seigneur; si comme se li sires demande l'amande d'aucun forfet qui a été fet en se terre, ou li demande aucun hiretage ou aucuns muebles dont il est tenant, en disant que il apartient à li par le coustume dou païs; et chil se deffend et dit que l'amande n'est pas si grant, ou que chil hiretage, ou chil mueble, que ses sires li demande, doivent estre sien, et en requiert droit. Toutes celles querelles puet et doit bien mettre li bailli au jugement des houmes (2).

Tels étaient les principes généraux de la juridiction féodale. Je n'entre pas dans l'examen des règles relatives à la conduite et au jugement des affaires : elles sont curieuses à connaître; mais nous n'étudions la féodalité que dans son rapport avec la civilisation en général, et il faut avancer.

Il pouvait arriver et il arrivait en effet souvent que justice n'était pas rendue ou que les plaignants la trouvaient mal rendue. Dans le premier cas, si le seigneur refusait, ou selon le langage du temps *véoit* (*vetare*) la justice dans sa cour, le plaignant formait une plainte dite en *défaute de droit*. Il se plaignait que le droit lui avait failli, que son seigneur avait refusé de lui faire droit; et il portait sa plainte devant la cour du seigneur supérieur. Dans le second cas, si l'une des parties trouvait le jugement mauvais, elle se plaignait en *faux jugement*, et portait également sa plainte devant la cour du seigneur supérieur. Voici les textes où sont posés les principes à ce sujet; je les emprunte à la *coutume de Beauvaisis*, plus précise et plus détaillée que tous les autres monuments :

Défaute de droit si est de véer droit à fere à cheli qui le requiert; et encore puet-il estre en autre manière, si comme quant li seigneur deloient li ples (*plaids*) en leur cours plus que il ne pueent ne ne doivent contre coustume de terre (3).

Quiconque vient son seigneur appeler de faux jugement ou défaute de droict, il doit avant tout son seigneur requierre que il li fache droict, et en la présence de ses pers. Et se li sires li vée, il a bon apel de défaute de droict. Et se il apele avant que il ait son seigneur sommé en cheste manière, il est renvoiés en le court de son seigneur, et li doit amander che que il le trait en le court de souverain, seur si vilain cas. Et est l'amande à le volenté dou seigneur, de tout che que li apelieres tient de li (4).

Il ne convient pas que chil qui apele de faux jugement mete delai en son apel; ainchois doit apeler sitost comme li jugemens est prononciés; car, se il ne apele tantost, il convient que li jugemens soit tenus pour bon, quelque il soit, ou bons ou mauvés (5).

Chil qui apele soit de défaute de droit, ou de faux jugements, doit apeler devant le seigneur de qui l'en tient le court où li faux jugement fut fet; car se il le trespassoit et appeloit par devant le conte ou par devant le roy, si en auroit chil se court de qui l'en tenroit la justiche nu à nu où li jugement fu fet; car il convient apeler de degré en degré, chest à dire, selonc che que li houmage descendent dou plus bas au plus prochein seigneur après; si comme du prevost au baillif, et du baillif au roy, es cours où prevost et baillif jugent; et es cours où les hommes jugent, selonc che que li houmages vont et descendent, li apel doivent estre fet en montant de degré en degré, sans nul seigneur trespasser (6).

(1) Pierre de Fontaine, *Conseil à un ami*, c. XXI, § 33.
(2) *Coutume de Beauvaisis*, c. I, p. 12.
(3) Beaumanoir, c. LXI, p. 318.
(4) Beaumanoir, c. LXI, p. 318.
(5) *Ibid.*, p. 312.
(6) *Ibid.*, p. 317.

Maintenant, messieurs, je suppose ces divers degrés parcourus, la juridiction féodale épuisée, le jugement définitif rendu, comment le faisait-on exécuter? en quoi consistait la seconde partie du système des garanties? quels moyens assuraient le rétablissement ou le maintien du droit une fois reconnu et proclamé?

De même qu'il n'y avait originairement, dans la société féodale, point de classe d'hommes spécialement chargée de juger, de même il n'y avait point de force publique chargée de faire exécuter les jugements. Mais il était beaucoup plus aisé de suppléer au défaut de juges spéciaux, de magistrats, qu'au défaut d'une force capable de faire exécuter les jugements. Les membres de la société, les possesseurs de fiefs pouvaient juger; mais leur jugement rendu, si celui qu'ils avaient condamné retournait dans son château, au milieu de ses hommes, et refusait d'obéir, qu'arrivait-il? Il n'y avait, pour l'accomplissement de la justice, nulle autre voie que la guerre. Le seigneur dans la cour duquel le jugement avait été rendu, ou le plaignant au profit duquel il avait été rendu, convoquait ses hommes, ses vassaux, et tentait de contraindre à l'obéissance celui qui avait été condamné. La guerre partielle, la force employée par les citoyens eux-mêmes, telle était en définitive la seule garantie de l'exécution des jugements.

Je n'ai pas besoin de le dire; ce n'est pas là une garantie. L'exécution des jugements, le rétablissement des droits juridiquement reconnus après contestation, n'en avait point en effet dans la société féodale.

Le mode d'examen et de reconnaissance des droits contestés, le système de juridiction que je viens d'exposer, valait-il mieux? le jugement par les pairs et les cours féodales était-il une garantie véritable, efficace? J'en doute fort.

Pour que la société exerce bien les fonctions judiciaires, pour qu'un délit, un procès quelconque soit bien jugé par les citoyens eux-mêmes, il importe que ceux auxquels on s'adresse dans ce dessein puissent être réunis promptement, facilement, souvent; qu'ils vivent habituellement rapprochés; qu'ils aient des intérêts communs, des habitudes communes; qu'il leur soit aisé et naturel de considérer sous le même point de vue et de bien connaître les faits sur lesquels ils sont appelés à prononcer. Or rien de tel n'existait dans la société féodale. Ces vassaux, convoqués de temps en temps pour juger leurs pairs, étaient presque étrangers les uns aux autres, vivaient isolés dans leurs terres, sans relations intimes et fréquentes. Rien ne ressemblait moins à l'institution du jury, véritable type de l'intervention de la société dans les jugements. Le jury suppose des concitoyens, des compatriotes, des voisins. C'est sur la facile réunion des jurés, sur la communauté de sentiments et d'habitudes qui les unit, sur les moyens qu'ils en tirent pour démêler et apprécier les faits, que reposent la plupart des avantages de l'institution. Comment ces avantages se seraient-ils rencontrés dans la société féodale? souvent, le plus souvent, les vassaux s'inquiétaient peu de venir à la cour de leur suzerain; ils n'y venaient pas; qui les y aurait contraints? ils n'y avaient point d'intérêt direct; et l'intérêt général, patriotique, ne pouvait être fortement excité dans un tel état social. Aussi les cours féodales étaient-elles fort peu suivies; on était obligé de se contenter d'un très-petit nombre d'assistants. Selon Beaumanoir, deux pairs de l'accusé suffisent pour juger; Pierre de Fontaine en veut quatre; saint Louis, dans ses *Établissements*, fixe ce nombre à trois. Le seigneur appelait ceux qui lui convenaient, rien ne l'obligeait à les convoquer tous, à convoquer les uns plutôt que les autres, l'arbitraire régnait ainsi dans la composition de la cour féodale; et ceux qui s'y rendaient y étaient le plus souvent attirés soit par quelque intérêt personnel, soit par le seul désir de complaire à leur suzerain. Il n'y avait là, vous le voyez, messieurs, point de véritables garanties; et celle qui semble résulter du jugement par les pairs était rendue inefficace par l'état social.

Aussi en cherchait-on d'autres : les cours féodales, le jugement par les pairs, tout ce système de juridiction que je viens d'exposer, n'inspiraient évidemment à la société féodale aucune confiance, n'y étaient point d'une application facile et fréquente. Les possesseurs de fiefs vidaient leurs débats par d'autres moyens.

Il n'est aucun de vous, messieurs, qui n'ait souvent rencontré dans ses lectures le combat judiciaire, les guerres privées, et ne sache que ces deux faits ont rempli l'époque féodale et la caractérisent. On les a, en général, représentés comme le résultat de la brutalité des mœurs, de la violence des passions, du désordre et du brigandage général. Sans nul doute, ces causes-là y ont beaucoup contribué : elles ne sont cependant pas les seules; la brutalité des mœurs n'est pas la seule raison qui ait maintenu si longtemps ces deux faits, et en ait fait l'état habituel, l'état légal de la société féodale. C'est parce que le système des garanties judiciaires était vicieux et impuissant, parce que personne n'y avait foi, et ne se souciait d'y avoir recours, c'est faute de mieux, en un mot, qu'on se faisait justice soi-même, qu'on se protégeait soi-même. Qu'est-ce donc que le combat judiciaire et les guerres privées? C'est l'individu se protégeant lui-même, se faisant justice lui-

même. On appelait son adversaire à combattre, parce que les garanties pacifiques n'inspiraient aucune confiance; on faisait la guerre à son ennemi, parce qu'on ne croyait à aucun pouvoir capable de le contenir ou de le protéger. Il y avait sans doute penchant, goût, passion, si l'on veut, pour cette façon d'agir; il y avait aussi nécessité. Aussi, la guerre privée et le combat judiciaire devinrent-ils de véritables institutions, des institutions réglées selon des principes fixes, et avec des formes minutieusement convenues; principes bien plus fixes, formes bien mieux convenues que n'étaient celles des jugements pacifiques. On trouve dans les monuments féodaux beaucoup plus de détails, de précautions, de prescriptions sur les duels judiciaires que sur les procès proprement dits, sur les guerres privées que sur les poursuites juridiques. Qu'est-ce à dire, sinon que le combat judiciaire et la guerre privée sont les seules garanties auxquelles on ait confiance, et qu'on les institue, qu'on les règle avec soin parce qu'on y a plus souvent recours? Je vais vous lire quelques textes tirés de la coutume de Beauvaisis; elle a été écrite, vous le savez, vers la fin du XIIIe siècle, après tous les efforts de Philippe-Auguste et de saint Louis pour abolir les guerres privées. Vous y verrez combien les racines de ce fait étaient profondes, combien il était encore la véritable institution judiciaire féodale.

Guere si puet mouvoir en pluries manieres, si comme par fet ou par paroles ; ele muet par paroles quant li un manache (*menace*) l'autre a fere vilenie ou annui de son cors, ou quant il le defie de lui ou des siens ; et si muet par fet quant chaude meslee sourt entre gentix houmes d'une part et d'autre. Si doit l'en savoir que, quant se muet par fet, chil qui sont au fet chient (*tombent*) en le guere sitot comme li fais est fais, et li lignage de l'une partie et de l'autre ne chiet en guere devant quarente jours après le fet. Et se le guere muet par manaches ou par defiement, cil qui sont defié ou menacié chient en guere puis lues en avant. Mais voir est que pour che que grans baras pouroit advenir en tel cas, si comme se aucuns avoit espié son fet avant que il eut fet menaches ni defies, et après sur le fet menachoit ou defioit, il ne se pouroit escuser dou fet pour tele menache ne pour tel deffiement. Doncques li gentix housmes qui menache ou defie se doit souffrir que li deffiés se puist garder et garantir, ou autrement il ne se pourra escuser dou meffet, ainchois devra estre justiciés se il meffet (1).

Qui autrui vient mettre en guere par paroles, il ne les doit pas dire doubles ne couvertes, mais si cleres et si apertes que chil a qui les paroles sont dites ou envoiées sache que il convient que il se gart. Et qui autrement le feroit se seroit traison (2).

Certes, ce sont là des formalités bien prévoyantes, bien précises; et le fait auquel elles s'appliquent ne saurait être considéré comme la simple explosion de la brutalité, de la violence des mœurs. Voici d'autres textes encore plus remarquables.

Quand la guerre s'élevait entre deux possesseurs de fiefs, leur parenté y était engagée, mais à certaines conditions et dans certaines limites, qu'on avait pris grand soin de régler :

Guere ne se puet fere entre deux freres germains, engenrés d'un pere et d'une mere, pour nul contens (*contestation*) que entre eus mueve, neis se li un avoit l'autre batu ou navié ; car li uns n'a point de lignage qui ne soit aussint procheins à l'autre comme à lui ; et quiconque est aussi procheins lignage de l'une des parties comme de l'autre de chaus qui sont chief de la guere, il ne se doit de le guere mesler. Donc se deux freres ont contens ensemble, et li uns meffet à l'autre, chil qui se meffet ne se puet escuser du droit de guere, ne nul de son lignage qui li vueille aidier contre son frere, si comme il pouvoit advenir de chaus qui aimeroient miex li un de l'autre. Doncques quant tix contens naist, li sires doit punir chelui qui meffet à l'autre, et fere droit dou contens (3).

Tout aions nous dit que guere ne se puet fere entre deux freres germains d'un pere et d'une mere, se ils n'estoient frere que de par pere et non par mere, guere se pouroit bien fere entre aus par coustume, car chascuns auroit lignage qui n'apartiendroit pas à l'autre ; si comme ils étoient freres de par pere et non de par le mere, li lignage que chascuns auroit de par se mere n'apartienroit à l'autre frere, et pour che pourroient-ils le guere maintenir (4).

Ne sont-ce pas là de singulières précautions légales? Vous auriez peut-être été tentés de croire qu'en interdisant la guerre de frère à frère, on rendait hommage à un principe moral, à un sentiment naturel : point du tout. La raison de la loi, c'est que, s'il y avait guerre entre deux frères, ils ne sauraient comment se la faire, attendu qu'ils ont les mêmes parents. Je pourrais citer mille détails, mille passages de ce genre qui prouvent à quel point les guerres privées étaient une institution dont on avait prévu toutes les nécessités, toutes les difficultés, et qu'on s'était appliqué à régler.

Il en était de même du combat judiciaire. On ne trouve presque rien dans les monuments féodaux sur la marche de la procédure pacifique; mais dès qu'il s'agit du combat judiciaire, les détails abondent; les formalités qui doivent précéder le combat sont minutieusement décrites; toutes les précautions sont prises pour que la loyauté et la justice y président. Arrivait-il, par exemple, qu'au milieu du combat quelque incident vînt à le suspendre? les surveillants, les hérauts d'armes présents dans l'arène étaient chargés d'examiner attentivement la position des deux adversaires au moment de la suspension, afin qu'ils fussent obligés de la reprendre quand le combat recommencerait. On avait recours à la force; c'était la force qui devait juger la ques-

(1) Beaumanoir, c. LIX, p. 300.
(2) *Ibid.*, p. 301.
(3) Beaumanoir, c. LIX, p. 299.
(4) *Ibid.*, p. 300.

tion : mais on voulait introduire, dans son jugement, autant de régularité, autant d'équité qu'il en pouvait admettre.

Plus vous examinerez les documents, plus vous verrez que le combat judiciaire et la guerre privée, c'est-à-dire l'appel à la force, le droit de chacun à se faire justice lui-même, était le vrai système de garanties de la société féodale, et que les garanties juridiques, par procédure pacifique, dont j'ai essayé de vous donner une idée, tenaient au fait, dans le régime féodal, assez peu de place.

Nous nous sommes renfermés, messieurs, dans la société féodale la plus simple. Nous y avons étudié, d'une part, le système des droits et des devoirs réciproques des possesseurs de fiefs ; de l'autre, le système des garanties qui devaient protéger ces droits. Nous avons maintenant à considérer la société féodale dans toute son étendue et sa complexité ; nous avons à faire la part et à examiner l'influence des éléments étrangers qui vinrent s'y joindre. Mais je voudrais auparavant résumer complétement les principes de l'organisation féodale proprement dite, en apprécier les mérites et les vices, vous faire enfin pressentir, en elle-même et dans sa propre nature, les causes de sa destinée. Je l'essayerai dans notre prochaine réunion.

QUARANTE ET UNIÈME LEÇON.

Caractère général de la société féodale. — De ses bons principes. — 1o Nécessité du consentement individuel pour la formation de la société ; — 2o Simplicité et notoriété des conditions de l'association ; — 3o Point de charges et de conditions nouvelles sans le consentement individuel ; — 4o Intervention de la société dans les jugements ; — 5o Droit de résistance formellement reconnu ; — 6o Droit de rompre l'association ; ses limites. — Des vices de la société féodale. — Double élément de toute société. — Faiblesse du principe social dans la féodalité. — Prédominance excessive de l'individualité. — Par quelles causes. — Conséquences de ces vices. — Progrès de l'inégalité des forces entre les possesseurs de fiefs. — Progrès de l'inégalité des droits. — Décadence de l'intervention de la société dans les jugements. — Origine des prévôts et des baillis. — Formation d'un certain nombre de petites royautés. — Conclusion.

Messieurs,

Nous connaissons l'organisation de la société féodale. Nous savons quels rapports liaient entre eux les possesseurs de fiefs, soit suzerain et vassaux, soit vassaux du même suzerain. Nous savons quel était le système de leurs droits et de leurs devoirs réciproques, et aussi le système des garanties qui assuraient l'accomplissement des devoirs, le maintien des droits et le redressement des torts. Avant d'examiner ce que firent, de cette société ainsi constituée, les éléments étrangers qui s'y trouvèrent mêlés ; avant de rechercher comment se combinèrent la féodalité, la royauté et les communes, et quels résultats se développèrent progressivement, soit par leur amalgame, soit par leur lutte, arrêtons-nous encore sur la société féodale elle-même : rendons-nous un compte bien précis de son organisation et des principes qui y présidaient ; essayons d'entrevoir ce qu'elle devait devenir, en vertu de sa propre nature, de sa propre tendance, indépendamment de toute influence complexe, de tout élément étranger. Il importe de bien savoir quelle part de la destinée de la féodalité doit être imputée à ce qu'elle était réellement, en elle-même, et non à ce que firent d'elle les causes extérieures qui vinrent la combattre ou la modifier.

Je voudrais résumer d'abord les principes constitutifs, bons ou mauvais, de la société féodale, et apprécier soit leur mérite intrinsèque, soit leur tendance naturelle, leur influence nécessaire.

Je commencerai par les bons principes, les principes de droit et de liberté, que j'ai déjà démêlés dans la société féodale, et qu'on a souvent méconnus.

Le premier, c'est que le lien féodal ne se formait que par le consentement de ceux qui y étaient engagés, du vassal comme du suzerain, de l'inférieur comme du supérieur ; c'est-à-dire que la société ne commençait que par la volonté de ses membres.

L'hommage, le serment de fidélité et l'investiture n'étaient autre chose, vous l'avez vu, que l'adhésion réciproque du suzerain et du vassal au lien qui devait les unir. Sans doute, et je l'ai déjà fait remarquer, ce principe était modifié, limité par un autre principe qui se développait également dans la société féodale, par l'hérédité des situations sociales et des fiefs. On naissait propriétaire, héritier de tel fief, c'est-à-dire vassal de tel suzerain. Il n'y avait rien là que de conforme au cours général des choses. L'hérédité des situations sociales et des fortunes est un fait naturel, nécessaire, qui se reproduit dans toute société. Sur ce fait reposent la liaison des générations entre elles, la perpétuité de l'ordre social, le progrès de la civilisation. Si les hommes ne succédaient pas à la situation de leurs prédécesseurs, si la société était, à chaque génération, entièrement subordonnée à la volonté des individus qui se renouvellent sans cesse, il n'y aurait évidemment aucun lien entre les générations humaines; toutes choses seraient sans cesse remises en question; l'ordre social serait pour ainsi dire à créer tous les trente ans.

Rien à coup sûr n'est plus contraire à la nature de l'homme, à la destinée du genre humain; ou plutôt il n'y aurait alors point de genre humain, point de destinée générale et progressive de l'humanité. L'hérédité des situations sociales est donc un fait légitime, providentiel, une conséquence de la supériorité de la nature humaine, une condition de son développement. Mais ce fait n'est pas seul et n'a pas droit à tout l'empire. A côté de l'hérédité des situations sociales, doit se placer aussi le libre concours de l'individu à sa situation, l'influence de sa volonté sur sa destinée. Chaque fois qu'un nouvel individu arrive sur la scène du monde, il a bien droit, à coup sûr, d'agir lui-même dans ce qui le regarde, de délibérer, de choisir sa situation, de le tenter du moins; et si ce choix lui est interdit, si sa volonté est absolument étouffée, abolie par une situation héréditaire, il y a tyrannie. C'est dans le juste balancement de ces deux principes, l'hérédité des situations sociales, d'une part, et le consentement individuel, de l'autre, c'est, dis-je, dans le juste balancement de ces deux principes que résident l'équilibre et le bon état de la société.

Or, messieurs, le principe de l'hérédité des situations sociales se développait et prévalait de plus en plus dans la société féodale comme dans toute autre; mais le principe de la nécessité du consentement individuel, pour la formation de la société, y subsistait également; chaque fois qu'une nouvelle génération se présentait, chaque fois que, par le renouvellement des individus, il pouvait y avoir lieu à renouveler le lien entre le vassal et le suzerain, ce principe était reconnu, proclamé. Et non-seulement il était reconnu et proclamé, mais il exerçait en fait sur les relations féodales une véritable influence; il leur donnait un caractère qu'elles n'auraient point eu sans cela. Cette nécessité où se trouvait le suzerain d'obtenir, de génération en génération, l'hommage et le serment, c'est-à-dire l'engagement personnel du vassal, établissait au profit du vassal une indépendance, et pour tous les deux, une réciprocité de droits et de devoirs, qui se seraient probablement bientôt affaiblies, peut-être évanouies, si la vassalité eût passé de droit de génération en génération, sans que le consentement formel de l'individu vînt sans cesse la confirmer et la rajeunir.

C'est là, messieurs, le premier des principes salutaires, des principes de liberté et de droit qui se rencontrent dans la société féodale. Je n'ai pas besoin d'insister davantage pour en faire sentir la valeur. En voici un second.

En entrant dans la société féodale, en devenant vassal d'un suzerain, on le devenait à des conditions convenues, bien déterminées, connues d'avance. Les obligations, soit matérielles, soit morales, des vassaux et des suzerains, les services et les devoirs réciproques qui leur étaient imposés, n'avaient rien de vague, d'incertain, d'illimité. Quand il prêtait foi et hommage, le nouveau vassal savait exactement ce qu'il faisait, quels droits il acquérait, quels devoirs il contractait. Il n'en est pas ainsi, tant s'en faut, dans la plupart des sociétés, et surtout dans nos grandes sociétés modernes. Les hommes y naissent sous l'empire de lois qu'ils ne connaissent point, d'obligations dont ils n'ont aucune idée; sous l'empire non-seulement de lois et d'obligations actuelles, mais d'une multitude d'obligations et de lois éventuelles, possibles, auxquelles ils ne concourront pas, et qu'ils ne connaîtront pas davantage avant le moment où ils auront à les subir. Il y a peut-être dans ce mal quelque chose d'irremédiable, et qui provient de l'étendue des sociétés modernes. Peut-être, dans la prodigieuse variété et la complexité toujours croissante des relations humaines, le progrès de la civilisation n'arrivera-t-il jamais à ce point que chaque individu sache à quelles conditions il entre et vit dans la société, quelles obligations il a à accomplir, quels sont ses droits et ses devoirs. Mais ce fait, fût-il inévitable, n'en serait pas moins un grand mal. Là est la source sinon de toutes, au moins d'une bonne partie des clameurs qui s'élèvent contre l'ordre social actuel. Ouvrez les livres empreints à cet égard d'un caractère d'amertume et de révolte, par exem-

ple le traité de *la Justice politique* de Godwin ; vous y verrez inscrites, en tête des iniquités et des calamités de notre état social, cette ignorance, cette impuissance où sont tant d'hommes quant aux conditions de leur destinée. Et il ne faut pas avoir assisté longtemps au spectacle du monde pour être frappé en effet, douloureusement frappé de cet impitoyable dédain avec lequel la puissance sociale s'exerce sur des milliers d'individus qui n'en entendent jamais parler que pour la subir, sans aucun concours de leur intelligence et de leur volonté.

Rien de pareil n'existait dans la société féodale. Entre les possesseurs de fiefs, les conditions de l'association n'étaient point nombreuses, ni vagues, ni illimitées ; on les connaissait, on les acceptait d'avance ; on savait, en un mot, ce qu'on faisait en devenant citoyen de cette société, ce qu'on faisait dans le présent, ce qu'on aurait à faire dans l'avenir.

De là découlait nécessairement un troisième principe non moins salutaire au droit et à la liberté : c'est qu'aucune nouvelle loi, aucune nouvelle charge ne pouvait être imposée au possesseur de fief, si ce n'est de son consentement. En fait, ce principe était très-souvent violé ; beaucoup de charges nouvelles étaient imposées par des suzerains à leurs vassaux, et uniquement en vertu de la force. Le pouvoir législatif fut usurpé, au bout d'un certain temps, par la plupart des grands suzerains. Cependant ce n'était point là le principe, l'état légal de la société féodale. Ces maximes que nous rencontrons sans cesse dans les histoires modernes, et qui de violation en violation ont cependant passé jusqu'à nous : « Nulle taxe n'est légitime si elle n'est consentie » par celui qui doit la payer ; — nul n'est tenu d'o» béir aux lois qu'il n'a pas consenties ; » ces maximes, dis-je, appartiennent à l'époque féodale ; non que la féodalité les ait inventées et introduites dans le monde ; elles y étaient bien avant elle ; elles font partie de ce trésor de justice et de bon sens que le genre humain ne perd jamais tout entier. Mais elles étaient explicitement admises dans la société féodale ; elles constituaient son droit public. De même que chaque possesseur de fief savait, en entrant dans cette relation, quelles obligations il contractait et quels droits il acquérait, de même il était reconnu qu'aucune charge, aucune loi nouvelle ne pouvaient lui être imposées sans son consentement formel.

Un quatrième principe non moins salutaire, et que la société féodale possédait également, c'était l'intervention du public dans l'administration de la justice, le jugement des contestations élevées entre les propriétaires de fiefs, par les propriétaires de fiefs eux-mêmes. Comme le disait, il y a quelques années, M. Royer-Collard, en termes aussi exactement vrais qu'énergiques, un peuple qui n'intervient point dans les jugements peut être heureux, tranquille, bien gouverné ; il ne s'appartient pas à lui-même, il n'est pas libre, il est sous le glaive. Toutes choses, dans l'état social, aboutissent à des jugements ; l'intervention des citoyens dans les jugements est donc la garantie véritable, définitive, de la liberté. Or, cette garantie existait, vous l'avez vu, dans la société féodale ; le jugement par les pairs y était le principe fondamental, bien que fort irrégulièrement appliqué, de la juridiction.

Voici un cinquième principe de liberté qu'on trouve rarement écrit dans les lois, qu'il est même rarement utile d'écrire, et que la société féodale a écrit et proclamé formellement, peut-être plus qu'aucune autre ; je veux parler du droit de résistance. Vous avez vu ce qu'étaient les guerres privées ; elles n'étaient point un simple acte de brutalité, une simple usurpation de la force ; elles étaient au fond un moyen légal, souvent l'unique moyen de redressement de beaucoup d'injustices. Qu'était-ce là, au fond, sinon le droit de résistance ? Et non-seulement ce droit était ainsi consacré dans la pratique, dans les mœurs de la féodalité ; on le trouve reconnu, inscrit dans les lois mêmes par lesquelles on entreprit de réprimer les guerres privées, et d'introduire, entre les possesseurs de fiefs, plus d'ordre et de paix. On lit dans les *Établissements* de saint Louis :

Se li sire a son hons lige, et il li die : « Venez-vous en o » (*avec*) moi, car je vueil guerroier mon seigneur (le roy) qui » m'a véé (*refusé*) le jugement de sa cour, » li hons doit respondre en tele manière à son seigneur : « Sire, je iray volen» tiers savoir à mon seigneur (le roy) se il est ainsi que vous me » dites. » A donc il doit venir au seigneur (le roy), et doit dire : « Sire, messire dit que vous lui avez véé le jugement de vostre » court, et pour ce suis-je venu à vostre court, pour savoir en » la vérité, car messire m'a semons que je aille en guerre en» contre vous. » Et se li seigneur (le roy) li dit que il ne fera jà nul jugement en sa court, li hons en doit tantost aller à son seigneur, et ses sires le doit pourveoir de ses despens ; et se il ne s'en voloit aller o lui, il en perdroit son fié par droit. Et se li chief seigneur avoit répondu : « Je feré droit volentiers à » vostre seigneur en ma court ; » li hons devroit venir à son seigneur, et dire : « Sire, mon chief seigneur m'a dit que il » vous fera volentiers droit en sa court. » Et se li sire dit : « Je n'enterré (*n'entrerai*) jamais en sa court, més venez-vous » en o moi, si comme je vous ai semons ; » adonc pourroit bien dire li hons : « Je n'iray pas. » Pour ce n'en perdroit jà, par droit, ne fié, ne autre chose (1).

Cette dernière phrase indique une limitation,

(1) *Établissements de saint Louis*, l. I, c. XLIX. — *Ordonnances des rois de France*, t. Ier, p. 143.

une condition récemment imposée au droit de résistance; mais le droit lui-même est positivement proclamé.

Voici un second texte qui n'est pas moins remarquable. Il n'appartient pas, à la vérité, au droit féodal de la France; c'est le dernier paragraphe de la grande charte des Anglais, de la charte concédée, en 1219, par le roi Jean. Mais l'état d'idées et de mœurs qui s'y révèle était celui de la féodalité tout entière; et si le droit de résistance à main armée n'a été nulle part aussi régulièrement institué, il était de même partout reconnu.

La grande charte se termine en ces termes :

Ayant accordé pour la réforme de notre royaume, et pour apaiser la discorde qui s'est élevée entre nous et nos barons, toutes les choses susdites, et voulant qu'ils en jouissent sûrement, et à toujours, nous leur avons concédé la garantie suivante, savoir :

Les barons éliront à leur gré vingt-cinq barons du royaume, qui emploieront toutes leurs forces à faire observer et maintenir la paix et les libertés que nous leur avons accordées et confirmées par cette charte.

Si nous ou notre grand justicier, ou nos baillis, ou quelques-uns de nos ministres et serviteurs, venons à y manquer ou à en violer quelque article, et que la violation soit révélée à quatre des vingt-cinq barons susdits, ces quatre barons viendront à nous, ou en notre absence à notre grand justicier, nous dénonceront cet excès et nous requerront de le faire cesser sans retard ; et si nous ou notre grand justicier ne réformons pas ledit excès dans l'espace de quarante jours après en avoir été informés, les quatre barons rapporteront l'affaire au reste des vingt-cinq barons ; et alors ceux-ci, avec la communauté de toute la terre, nous molesteront et poursuivront de toute façon à eux possible, savoir par la prise de nos châteaux, terres, possessions et autrement, jusqu'à ce que l'abus ait été réformé à leur gré, sauf toutefois la sûreté de notre personne, de celle de la reine et de nos enfants; et quand l'abus aura été réformé, ils nous serviront comme auparavant.

Que tout homme de cette terre, qui le voudra, jure que pour faire exécuter les choses susdites, il obéira aux ordres des vingt-cinq barons susdits et nous molestera au besoin, de tout son pouvoir. Nous donnons à chacun la permission de le jurer librement, et n'en empêcherons jamais personne. Et quant aux hommes de cette terre qui ne voudraient pas d'eux-mêmes prêter ledit serment, nous le leur ferons prêter par nos propres ordres.

Si quelqu'un des vingt-cinq barons meurt ou quitte le pays, ou est empêché d'une façon quelconque de concourir à l'exécution des choses susdites, les barons restants en éliront à leur gré un autre qui jurera d'agir comme eux (1).

Il est impossible, à coup sûr, d'établir plus positivement en droit, de convertir plus complétement en institution cette garantie du recours à la force que les peuples civilisés, avec grande raison, redoutent tant d'invoquer et même d'énoncer. Elle est souvent la seule dans les temps barbares; et la féodalité, fille de la barbarie, n'avait garde d'être aussi réservée que la civilisation, soit à l'écrire, soit à s'en servir.

Enfin, indépendamment du droit de résistance, il y avait encore, dans la société féodale, un dernier principe, une dernière garantie de liberté généralement admise, c'était le droit de rompre l'association, de renoncer à la relation féodale, à ses charges comme à ses avantages. Le vassal et le seigneur le pouvaient également. Certains cas étaient expressément prévus dans lesquels cette rupture pouvait avoir lieu; par exemple, si le vassal croyait avoir quelque grave motif d'appeler son seigneur au combat judiciaire, il en était le maître; il fallait seulement qu'il renonçât à son hommage, à son fief. Voici le texte de la coutume de Beauvaisis :

Encore, par nostre coustume, nus ne puet appeler son seigneur, à qui il est hons de cors et de mains, devant que il li a délessé l'oumage et che que il tient de luy. Doncques se aucun vieut appeler son seigneur d'aucun cas de crieme auquel il chiet (*échoit*) apel, il doit, ains l'apel, venir à son seigneur en la présence de ses pers, et dire en cheste manière : « Sire, » je ai esté une pièce en vostre foi et en vostre houmage, et ai « tenu de vous tex hiretages en fief. Au fief et à l'oumage, et » à la foy je renonce pour che que vous m'avés meffet, dou- » quel meffet je entent à guerre (*querir*) vanjance par apel. » Et puis celle renonciation, semondre le doit fere en le court de son souverain, et aler avant en son apel. Et se il apele avant que il ait renoncié au fief et à l'oumage, il ni a nul gages; ainchois amandera à son seigneur le vilenie que il li a dite en court, et à le court aussint; et sera chascune amande de soixante livres (2).

Le seigneur était dans le même cas; quand il voulait appeler son vassal au combat judiciaire, il devait également renoncer au lien féodal :

Et par cheste reson poons nous veoir que, puisque li hons ne puet apeler son seigneur tant comme il est en son houmage, li sires ne puet apeler son houme. Doncques se li sires vieut apeler son houme, il doit quitier l'oumage en la présence dou souverain devant que il l'apele, et puis puet aler en son apel (3).

Les vassaux avaient même souvent la prétention de pouvoir rompre le lien féodal et se séparer de leur suzerain, arbitrairement, sans aucun motif, par le seul fait de leur volonté. A la vérité les monuments de la législation féodale ne reconnaissent pas cette prétention comme légitime. Je lis dans Beaumanoir :

Li aucun si cuident que je puisse lessier le fief que je tieng de mon seigneur, et le foi et l'oumage, toutes les fois que il me plest; mais non puis se il n'y a resnable cause. Et ne pourquant, quant on les vieut lessier, li seigneur les reprennent volentiers par leur convoitise. Mais se il advenoit que messires meust se-

(1) *Grande charte du roi Jean*, art. 61.
(2) Beaumanoir, *Coutume de Beauvaisis*, c. LXI, p. 310-311.
(3) Beaumanoir, *Coutume de Beauvaisis*, c. LXI, p. 311.

mons pour son grant besoing, ou pour l'ost dou comte ou dou roy, et je en tel point vouloi lessier mon fief, je ne garderoi pas bien ma foi et ma loiauté vers mon seigneur ; car foi et loiauté est de si franche nature que ele doit estre gardée et especiaument à chelui à qui elle est promise; car à l'oumage fere, promet-on à son seigneur (foi) et loiauté ; et puisque ele est promise, che ne seroit pas loiauté de renoncier el point que ses sires s'en doit aidier.

Or veons doncques, si je renonce à mon fief pour che que je ne veuil pas mon seigneur aidier à son besoing, que messires en pourroit fere, car il ne puet justicier fors che que je tieng de li ; et cheli ai-je rendu et lessié. Que fera il donc ? je di, se il li plest, que il me pourra traire en le court dou souverain par apel ; et me pourra mettre sus que je aurai ouvré vers lui faussement, mauvesement et desloiaument; et i aura bonne cause d'apel (1).

On assignait ainsi des limites, des formes à cette faculté de se séparer, de rompre le lien social ; mais elle n'en était pas moins le principe primitif, dominant, de la féodalité.

On dira peut-être que partout et toujours il en est ainsi, que tout homme qui veut abandonner ses biens, sa situation, est maître de quitter la société à laquelle il appartient, et de transporter sa destinée ailleurs. L'erreur serait grande, messieurs, et par plus d'une raison. Remarquez d'abord que, dans les sociétés fondées sur le fait de l'origine, sur le principe du territoire, la législation suit partout l'individu né sous son empire. Ainsi la législation française passe avec les Français en pays étranger, leur impose partout les mêmes obligations, et ne reconnaît leurs actes qu'autant qu'ils ont été accomplis sous les conditions et dans les formes qu'elle prescrit. Ce n'est pas tout : un homme parmi nous a beau quitter son pays, transplanter ailleurs toute sa vie; son pays conserve toujours sur lui des droits, et lui impose certains devoirs; il lui sera défendu de porter les armes contre son ancienne patrie, de se considérer comme tout à fait étranger à elle. Je ne discute pas le mérite de cette législation ; je remarque seulement le fait : il est certain que maintenant la rupture matérielle avec la société au sein de laquelle l'homme est né, ne l'en sépare pas complétement, ne le dégage pas de tout lien avec elle. Comment s'en étonner? C'est la conséquence du principe même sur lequel nos sociétés sont aujourd'hui fondées ; dès que la qualité de membre de la société ne provient pas du consentement de l'individu, dès que c'est là un fait indépendant de lui, une simple conséquence de ce qu'il est né de tels ou tels parents, sur tel ou tel territoire, évidemment il n'est pas en son pouvoir d'abolir ce fait; il n'est au pouvoir de personne de n'être pas né de parents français, sur le territoire français.

(1) Beaumanoir, c. LXI, p. 311.

L'homme ne peut donc, dans ce système, renoncer absolument à la société dont il a fait d'abord partie; elle est pour lui primitive et fatale ; sa volonté ne l'a pas choisie, sa volonté ne peut l'en séparer tout entier.

Quand au contraire le consentement de l'individu est le principe en vertu duquel il appartient à la société, on comprend sans peine que, s'il retire son consentement, si sa volonté vient à changer, il cesse de faire partie de la société. Or il en arrivait ainsi dans la société féodale. Comme le libre choix de l'individu était la source, la condition du moins de la relation, quand il prenait une autre résolution, il rentrait dans sa pleine et primitive indépendance. Ce changement de résolution était, il est vrai, soumis à certaines règles; la rupture du lien féodal *n'était pas complétement arbitraire*; mais quand *elle avait lieu, elle était complète*. Le vassal ne devait plus rien au suzerain qu'il avait renoncé.

Tels étaient, messieurs, les principes de droit et de liberté qui présidaient à l'association des possesseurs de fiefs. Ce sont là, à coup sûr, des garanties salutaires, de bons éléments d'organisation politique. Pénétrons cependant au delà de ce premier examen, essayons de bien apprécier, pour ainsi dire, la valeur sociale de ces garanties, leur sens et leur but véritable. A quoi se rapportaient-elles? Qu'étaient-elles destinées à protéger? La liberté individuelle, l'indépendance de l'individu contre toute force extérieure. Reprenez l'un après l'autre les six principes admis par la féodalité que je viens de faire passer sous vos yeux, vous verrez qu'ils ont tous le même caractère, qu'ils proclament tous les droits de l'individualité, et tendent à la maintenir dans son libre et énergique développement.

Est-ce là, messieurs, toute la société? L'organisation sociale a-t-elle pour unique but la garantie de l'indépendance individuelle? Je ne le pense pas.

Qu'est-ce, à vrai dire, dans l'état social, que l'indépendance individuelle? C'est la portion de son existence et de sa destinée que l'individu ne met pas en commun, qu'il n'engage pas dans ses relations avec les autres hommes, dont il se réserve la possession, la disposition exclusive.

Mais ce n'est point là l'homme tout entier. Il y a aussi une portion de son existence, de sa destinée, que l'individu met en commun, qu'il engage dans ses relations avec ses semblables, et que, par une conséquence nécessaire, il soumet à certaines conditions, aux conditions naturelles ou convenues, des liens qui l'unissent à eux.

La société, messieurs, c'est l'ensemble de ces deux faits-là. Elle comprend, d'une part, ce que les hommes mettent en commun, toutes les rela-

tions qui les unissent; d'autre part, ce qui, dans chaque individu, reste indépendant de toute relation, de tout lien social, cette portion de la vie et de la destinée humaine qui demeure isolée et indépendante pour chacun, au milieu même de ses semblables.

Je voudrais me rendre et vous rendre compte avec quelque précision de ce qu'est vraiment la portion d'existence et de destinée que les hommes mettent en commun, et qui constitue, à proprement parler, la société.

Du moment où les individus sont engagés dans quelque relation, du moment où, dans un but quelconque, ils agissent en commun, il y a entre eux société, sur ce point là du moins. La société, dans son sens le plus large et le plus simple à la fois, c'est *la relation qui unit l'homme à l'homme.*

Il est évident que la société peut subsister indépendamment de toute garantie extérieure, de tout lien politique, de toute force coercitive. Il suffit que les hommes la veuillent. A toutes les époques de la vie des peuples, à tous les degrés de la civilisation, il y a une multitude de relations humaines qui ne sont réglées par aucune loi, dans lesquelles aucun pouvoir public n'intervient, et qui n'en sont pas moins puissantes, ni moins durables, qui n'attirent et ne retiennent pas moins dans une destinée commune une portion de l'existence des individus.

C'est même aujourd'hui une remarque vulgaire qu'à mesure que la civilisation et la raison font des progrès, cette classe de faits sociaux qui sont étrangers à toute nécessité extérieure, à l'action de tout pouvoir public, devient de jour en jour plus large et plus riche. La société non gouvernée, la société qui subsiste par le libre développement de l'intelligence et de la volonté humaine, va toujours s'étendant à mesure que l'homme se perfectionne. Elle devient de plus en plus le fond de l'état social.

A côté de ces relations que crée et règle la volonté seule de ceux qui y sont engagés, se place un autre élément social, le gouvernement, qui crée aussi et maintient des rapports entre les hommes indépendamment de leur volonté. Quand je dis *gouvernement*, je comprends sous ce mot les pouvoirs de tout genre qui existent dans la société, depuis les pouvoirs domestiques qui ne sortent pas de la famille, jusqu'aux pouvoirs publics qui sont placés aux sommités de l'État. L'ensemble de ces pouvoirs est aussi un puissant lien social: non-seulement ils donnent naissance entre les hommes à beaucoup de relations que ne créerait pas leur volonté seule; mais ils imposent à ces relations, et à beaucoup d'autres, la perpétuité et la régularité, gage de la paix et du développement progressif de la société.

Les volontés individuelles et les pouvoirs publics, le libre choix des hommes et le gouvernement, ce sont là, messieurs, les deux sources desquelles dérivent les relations humaines et leur transformation en société active et permanente. Interrogez maintenant la féodalité; rappelez-vous l'étude que nous venons d'en faire; et vous verrez que l'un et l'autre de ces éléments sociaux y étaient faibles, peu féconds, et n'y pouvaient créer qu'une société chancelante. S'agit-il de ces relations libres que forment entre eux les individus, sans aucune coaction extérieure, et qui tiennent parmi nous une si grande place? Elles étaient entre les possesseurs de fiefs, rares, incertaines; il n'en pouvait résulter ni grand mouvement, ni forte cohésion dans la société. Est-ce au contraire le gouvernement que vous considérez, ce principe social qui réside dans la présence du pouvoir et dans son efficacité pour imposer et maintenir les relations des hommes? Celui-là aussi était, dans la féodalité, sans fécondité et sans énergie. Point de pouvoir central monarchique, ou à peu près; point de pouvoir public non plus, c'est-à-dire émané de la société elle-même; point de sénat, point d'assemblée publique; rien qui ressemblât à l'organisation active et forte des républiques anciennes. Il n'y avait, dans l'association des possesseurs de fiefs, ni sujets, ni citoyens. L'action du supérieur sur l'inférieur était peu de chose; l'action entre égaux, à peu près nulle. La société proprement dite, en un mot, c'est-à-dire la mise en commun d'une certaine portion de la vie, de la destinée, de l'activité des individus, était très-faible et très-bornée; la portion d'existence, au contraire, qui demeure distincte, isolée, c'est-à-dire l'indépendance individuelle, était très-grande. L'infériorité de l'élément social à l'élément individuel, c'est là le caractère propre et dominant de la féodalité.

Il n'en pouvait être autrement : j'ai déjà eu l'honneur de vous le dire; la féodalité a été un premier pas hors de la barbarie, le passage de la barbarie à la civilisation. Or, le caractère dominant de la barbarie, c'est l'indépendance de l'individu, la prédominance de l'individualité; chaque homme fait, dans cet état, ce qu'il lui plaît, à ses risques et périls. L'empire des volontés et la lutte des forces individuelles, c'est là le grand fait de la société barbare. Ce fait fut combattu et limité par l'établissement du régime féodal. La seule influence de la propriété territoriale et héréditaire rendit les volontés individuelles plus fixes, moins désordonnées; la barbarie cessa d'être errante; premier pas, et pas immense, vers la civilisation. De plus, les volontés individuelles reconnurent des devoirs, des règles. Le vassal s'astreignit, envers son suzerain,

à des obligations morales et matérielles plus explicites, plus permanentes que ne l'étaient dans la vie barbare celles des compagnons envers leur chef. Il y eut donc aussi en ce sens, sous le rapport moral, progrès et grand progrès vers la civilisation. Cependant l'indépendance individuelle demeura encore le caractère dominant du nouvel état social. Ses principes la consacraient; ses garanties eurent surtout pour objet de la maintenir. Or, ce n'est point par la prédominance de l'indépendance individuelle que se fonde et se développe la société; elle consiste essentiellement dans la portion d'existence et de destinée que les hommes mettent en commun, par laquelle ils tiennent les uns aux autres, et vivent dans les mêmes liens, sous les mêmes lois. C'est là, à proprement parler, le fait social. Sans doute l'indépendance individuelle est respectable, sainte, et doit conserver de puissantes garanties; l'homme ne livre pas à la société sa vie tout entière; une grande part lui appartient toujours, isolée, étrangère à toute relation sociale; et dans les relations mêmes où il s'engage, son indépendance doit profiter de tous les progrès que font sa raison et sa volonté. Mais évidemment, dans le régime féodal et entre les possesseurs de fiefs, cette indépendance était excessive, et s'opposait à la formation, au progrès véritable de la société; c'était l'isolement encore plus que la liberté. Aussi, indépendamment de toute cause étrangère, par sa seule nature, par sa tendance propre, la société féodale était-elle toujours en question, toujours sur le point de se dissoudre; incapable du moins de subsister régulièrement et de se développer sans se dénaturer. Quelques faits généraux, que je vais mettre sous vos yeux, vous montreront ce travail de désorganisation intérieure, cette impossibilité de durée, de fidélité à ses principes primitifs, qui caractérisent la féodalité.

Et d'abord une prodigieuse inégalité s'introduisit très-vite entre les possesseurs de fiefs. Vous avez vu que, dans les premiers temps, la multiplication des fiefs fut rapide, et que la pratique de la sous-inféodation donna naissance à une multitude de petits fiefs et de petits seigneurs. Dès le milieu du XIe siècle, commence le phénomène contraire : le nombre des petits fiefs, des petits seigneurs, diminue; les fiefs déjà grands s'agrandissent aux dépens de leurs voisins. La force présidait presque seule à ces relations; rien n'en arrêtait les effets; et dès que l'inégalité était quelque part, elle allait se déployant avec une rapidité, une facilité inconnues dans les sociétés où le faible trouve, contre le fort, protection et garantie. Il n'est pas besoin de grandes recherches pour se convaincre que telle fut, du XIe au XIVe siècle, la marche des choses. Ouvrez seulement le second volume de l'*Art de vérifier les dates,* qui contient l'histoire des principaux fiefs de France; vous y verrez, dans cet intervalle, trente-neuf fiefs éteints, absorbés par d'autres fiefs plus heureux ou plus puissants. Et remarquez qu'il n'est ici question que de fiefs considérables, qui ont un nom célèbre, une histoire. Que serait-ce si nous recherchions quelle fut la destinée de tous ces petits fiefs placés à la portée d'un suzerain puissant? Nous en verrions disparaître un grand nombre; nous verrions partout l'inégalité se développer, les suzerains s'étendre aux dépens de leurs vassaux.

Quand l'inégalité des forces est grande, l'inégalité des droits ne tarde pas à le devenir. Vous avez vu qu'originairement tout possesseur de fief avait, dans son domaine, les mêmes droits, le pouvoir législatif, le pouvoir judiciaire, souvent même le droit de battre monnaie. Il n'en fut pas longtemps ainsi. Dès le XIe siècle, sous le point de vue de la juridiction, par exemple, l'inégalité des possesseurs de fiefs est évidente : les uns possèdent ce qu'on a appelé la haute justice, c'est-à-dire une juridiction complète, qui comprend tous les cas; les autres n'ont que la basse justice, juridiction inférieure et limitée, qui renvoie au jugement du suzerain les cas les plus graves. Sous le point de vue législatif et politique, le même fait se déclare. Les simples habitants d'un fief, colons ou serfs, dépendaient complétement, vous l'avez vu, du seigneur, qui exerçait sur eux tous les droits de la souveraineté. On voit, au bout d'un certain temps, le suzerain intervenir dans le gouvernement intérieur des fiefs de ses vassaux, exercer un droit de surveillance, de protection, dans les rapports du simple seigneur avec la population sujette de ses domaines. Cette protection fut sans doute appelée par la nécessité; elle réprima souvent l'intolérable tyrannie du petit possesseur de fief sur de malheureux colons; et à tout prendre, l'accroissement de pouvoir des grands suzerains fut beaucoup plus favorable que nuisible au sort des hommes et au progrès de la société; mais ce n'en fut pas moins une usurpation, un abandon des principes essentiels et de l'état primitif de la féodalité.

De bien autres changements s'y accomplissaient en même temps, et toujours par les mêmes causes, par le seul effet des vices naturels du système, surtout de l'excessive indépendance individuelle. Le principe fondamental, en matière de contestations privées, était, vous le savez, le jugement par les pairs, l'intervention de la société elle-même dans le pouvoir judiciaire. Mais les vassaux avaient peu de rapports entre eux, il était difficile de les réunir,

difficile de compter sur leur intelligence ou leur équité. Le recours à la force, soit par le combat judiciaire, soit par la guerre privée, était le mode le plus commun de mettre fin aux procès. Mais la force n'est pas la justice; les plus grossiers esprits ne les confondent pas longtemps. La nécessité d'un autre système judiciaire, d'un véritable jugement, devint bientôt évidente. Le jugement par les pairs était presque impraticable. Alors s'introduisit dans la féodalité un autre système judiciaire, une classe spéciale d'hommes voués à la fonction de juges. C'est là la véritable origine des baillis, et même, avant les baillis, des prévôts, chargés au nom du suzerain, d'abord de percevoir ses revenus, les redevances des colons, les amendes, ensuite de rendre la justice. Ainsi commença l'ordre judiciaire moderne, dont le grand caractère est d'avoir fait, de l'administration de la justice, une profession distincte, la tâche spéciale et exclusive d'une certaine classe de citoyens. De même que vous avez vu, sous la race carlovingienne, Charlemagne obligé de faire, des *scabini*, de véritables juges, des magistrats permanents, à la place des hommes libres qui ne se rendaient plus aux plaids locaux et ne se souciaient plus de leurs droits; de même, dans le régime féodal, les propriétaires de fiefs abandonnèrent le pouvoir judiciaire, cessèrent de se juger entre eux, et le pouvoir judiciaire tomba aux mains de magistrats spéciaux, des prévôts et des baillis.

Ainsi, messieurs, par cela seul que le lien social manquait à la féodalité, les libertés féodales périssaient rapidement; les excès de l'indépendance individuelle compromettaient perpétuellement la société; elle ne trouvait, dans les relations des possesseurs de fiefs, ni de quoi se maintenir régulièrement, ni de quoi se développer; elle eut recours à d'autres principes, à des principes contraires à ceux de la féodalité; elle chercha dans d'autres institutions les moyens dont elle avait besoin pour devenir permanente, régulière, progressive. La tendance vers la centralisation, vers la formation d'un pouvoir supérieur aux pouvoirs locaux, fut rapide. Bien avant que la royauté générale, la royauté qui est devenue la royauté française, intervînt sur tous les points du territoire, il s'y était formé, sous les noms de *duché*, de *comté*, de *vicomté*, etc., plusieurs petites royautés, investies du gouvernement central, dans telle ou telle province, et sous la main desquelles les droits des possesseurs de fiefs, c'est-à-dire les souverainetés locales, s'abaissaient de plus en plus.

Tels étaient, messieurs, les résultats naturels, nécessaires, des vices intérieurs du régime féodal, et surtout de la prédominance excessive de l'indépendance individuelle. Ces conséquences se développèrent bien plus rapidement, bien plus énergiquement, quand des influences étrangères, quand la royauté et les communes vinrent y pousser à leur tour et seconder ce travail de désorganisation auquel, par sa propre nature, la société féodale était en proie. L'étude de ces deux nouveaux éléments de la France moderne et de leur rôle au sein de la féodalité, sera l'objet de nos prochaines réunions. Nous commencerons par l'histoire de la royauté.

QUARANTE-DEUXIÈME LEÇON.

État de la royauté à la fin du xe siècle. — Affaiblissement progressif de ses divers principes. — Contradiction entre la situation de droit et la situation de fait de la royauté carlovingienne. — Nécessité de sa chute. — Caractère de l'élévation de Hugues Capet. — Progrès du principe de la légitimité. — État de la royauté sous Robert, Henri Ier et Philippe Ier. — Était-elle aussi faible, aussi nulle qu'on le dit? — Causes et limites de sa faiblesse. — Incertitude de son caractère et de ses principes. — Nouveau caractère de la royauté sous Louis VI. — Elle se dégage du passé et se met en harmonie avec l'état social. — Guerres et gouvernement de Louis VI. — Gouvernement de Suger sous Louis VII. — État de la royauté à la mort de Louis VII.

Messieurs,

Nos réunions ont été un peu dérangées. Permettez qu'en les reprenant je rappelle, en quelques mots, le plan que nous avons suivi et le point où nous sommes arrivés.

C'est de l'époque féodale que nous nous occupons. Dans l'époque féodale, nous avons distingué l'histoire de la société civile, l'histoire de la société religieuse et l'histoire de l'esprit humain. Nous ne pourrons traiter cette année que l'histoire de la société civile. Nous l'avons divisée en deux sections. Nous nous sommes promis d'étudier d'une part l'élément féodal, les possesseurs de fiefs; d'autre part, les éléments non féodaux, qui concouraient aussi à la formation et aux destinées de la société, c'est-à-dire la royauté et les communes.

En étudiant l'élément féodal proprement dit, nous l'avons considéré sous divers aspects. Nous avons commencé par nous renfermer dans l'intérieur du simple fief, du domaine féodal élémentaire. Nous avons examiné d'abord l'état progressif du possesseur de ce fief et de sa famille, c'est-à-dire ce qui se passa dans l'intérieur du château féodal; ensuite ce qui se passa autour du château, dans le village féodal, c'est-à-dire l'état de la population sujette.

Le fief simple et les révolutions intérieures qui y sont survenues du xe au xive siècle, ainsi bien connus, nous avons considéré les relations des possesseurs de fiefs entre eux, les institutions qui y présidaient, la société féodale dans son organisation et son ensemble.

Enfin, nous avons tenté de nous rendre compte avec quelque précision des principes généraux de la féodalité, de ses mérites et de ses vices; et nous avons ainsi cherché en elle-même, dans sa propre nature, les premières causes de sa destinée.

J'aborde aujourd'hui l'examen de cette seconde portion de la société civile qui n'était point féodale dans son origine ni dans son caractère, qui cependant a coexisté avec la féodalité, et l'a d'abord puissamment modifiée, ensuite vaincue; je veux dire la royauté et les communes. J'essayerai de suivre dans leurs développements, du xe au xive siècle, ces deux grands éléments de notre civilisation. Je commence par la royauté.

Vous vous rappelez quel était à la fin du xe siècle, au moment de la chute de la race carlovingienne, c'est-à-dire au commencement de l'époque féodale proprement dite, l'état de la royauté en France. J'en ai déjà dit quelques mots (1). Elle avait eu quatre origines, elle dérivait de quatre principes différents. Sa première origine était la royauté militaire barbare; les chefs des guerriers germains, ces chefs nombreux, mobiles, accidentels, souvent simples guerriers eux-mêmes, entourés des compagnons qu'attiraient leur libéralité et leur bravoure, étaient désignés par ce même mot, *kong, kœnig, king*, qui est devenu le titre de *roi;* et leur pouvoir, quelque limité, quelque chancelant qu'il pût être, fut l'une des bases sur lesquelles s'éleva la royauté après l'établissement territorial.

Elle trouva aussi chez les Barbares une base religieuse. Dans les différentes tribus ou confédérations germaines, chez les Francs entre autres, certaines familles, issues des anciens héros nationaux, étaient investies à ce titre d'un caractère religieux

(1) Leçon 34e, p. 485.

et d'une prééminence héréditaire, qui devint bientôt un pouvoir.

Telle est la double origine barbare de la royauté moderne. Nous lui avons reconnu en même temps une double origine romaine. Nous avons distingué d'une part la royauté impériale, personnification de la souveraineté du peuple romain, et qui avait commencé à Auguste; d'autre part la royauté chrétienne, image de la Divinité, représentation, dans une personne humaine, de son pouvoir et de ses droits.

Ainsi, 1° chefs de guerriers barbares; 2° descendants des héros, des demi-dieux barbares; 3° dépositaires de la souveraineté nationale, personnification de l'État; 4° image et représentants de Dieu sur la terre; tels étaient les rois, du VI[e] au X[e] siècle. Ces quatre idées, ces quatre origines concouraient alors à former la royauté.

A la fin du X[e] siècle, et, si je ne me trompe, je l'ai déjà fait remarquer, l'un de ces quatre caractères avait complétement disparu. Il n'y avait plus aucune trace de la royauté religieuse barbare. La seconde race des rois francs, les Carlovingiens, n'avaient nulle prétention à descendre des anciens héros germains, à être investis d'une prééminence religieuse nationale. Ils n'étaient point, comme les Mérovingiens, une famille à part, distinguée par sa longue chevelure. Trois seulement des caractères primitifs de la royauté se réunissaient en eux : ils étaient des chefs de guerriers, les successeurs des empereurs romains, les représentants de la Divinité.

L'idée romaine, le caractère impérial domina d'abord dans la royauté carlovingienne. C'était le résultat naturel de l'influence de Charlemagne. La résurrection de l'empire, et non-seulement du nom de l'empire, mais du pouvoir réel des empereurs, tel fut, vous le savez, le rêve de sa pensée, le but constant de ses efforts. Il y réussit assez pour rendre en quelque sorte à la royauté considérée comme institution politique, sa physionomie impériale, imprimer fortement dans l'esprit des peuples l'idée que le chef de l'État était l'héritier des empereurs. Mais après Charlemagne, et sur la tête de ses successeurs, la couronne ne conserva pas longtemps cette glorieuse et puissante physionomie. A partir de Louis le Débonnaire, on voit s'établir dans la royauté carlovingienne, non pas précisément une lutte, mais une incertitude, une fluctuation continuelle entre l'héritier des empereurs et le représentant de la Divinité, c'est-à-dire entre l'idée romaine et l'idée chrétienne, qui servaient l'une et l'autre de base à la royauté. C'est tantôt à l'une, tantôt à l'autre de ces origines, de ces idées que Louis le Débonnaire, Charles le Chauve, Louis le Bègue, Charles le Gros, redemandent la force et l'ascendant qui leur échappent. Comme chefs militaires, ils ne sont plus rien; c'est encore là une source de pouvoir qui se tarit pour eux. Le caractère impérial romain et le caractère religieux chrétien leur restent seuls; leur trône chancelle sur ces deux bases.

Sa ruine en était la conséquence presque inévitable. A ce double titre, comme héritière des empereurs et comme alliée du clergé chrétien, la royauté carlovingienne était, à la fin du X[e] siècle, dans une situation fausse et faible. L'empire de Charlemagne était démembré, le pouvoir central détruit; ce qui constituait essentiellement la royauté impériale, cette toute-puissance, cette présence universelle, cette administration unique et partout active, avaient complétement disparu. Le clergé chrétien était en même temps fort déchu de son ancienne grandeur. Il en avait dû une partie à l'unité de l'Église, à sa constitution générale, à la tenue fréquente des conciles, à l'ascendant qu'ils exerçaient sur les esprits, au pouvoir central qu'ils établissaient au sein de la chrétienté. Par le triomphe de la féodalité et la prédominance des institutions et des idées locales, cette unité visible de l'Église éprouva, sinon un échec irréparable, du moins une forte éclipse. Les conciles devinrent plus rares et moins puissants. Dans les petits États nouveaux, l'importance et le pouvoir du seigneur laïque l'emportèrent sur l'importance et le pouvoir de l'évêque. Le clergé agit beaucoup moins comme corps et dans son ensemble : ses membres, isolés, tombèrent dans une sorte d'infériorité. De là un affaiblissement assez grand, quoique passager, pour l'Église en général, et pour toutes les institutions, toutes les idées qui s'y rattachaient, entre autres pour la royauté considérée sous son aspect religieux, et comme image de la Divinité. C'est dans le X[e] siècle que cette idée paraît avoir exercé le moins d'empire.

La royauté carlovingienne se trouvait ainsi dépourvue de ses deux appuis fondamentaux, l'un et l'autre fort chancelants. Il y a plus : elle était en contradiction, en hostilité même avec le nouvel état, les nouveaux pouvoirs de la société. Presque toutes ces souverainetés locales naguère formées étaient autant de démembrements du pouvoir central. Ces ducs, ces comtes, ces vicomtes, ces marquis, maintenant indépendants dans leurs domaines, étaient, pour la plupart, d'anciens bénéficiers ou d'anciens officiers de la couronne. L'ancienne royauté, la royauté de Charlemagne, leur était donc suspecte, comme une puissance sur laquelle ils avaient usurpé, et qui avait beaucoup à leur redemander. Elle con-

servait des droits supérieurs à ses forces; elle avait des prétentions fort au-dessus de ses droits. Elle était, aux yeux des seigneurs féodaux, l'héritière dépossédée d'un pouvoir auquel ils avaient obéi, et sur les ruines duquel s'était élevé le leur. Par sa nature, son titre, ses habitudes, ses souvenirs, la royauté carlovingienne était donc antipathique au régime nouveau, au régime féodal. Vaincue par lui, elle l'accusait et l'inquiétait encore par sa présence. Elle devait disparaître.

Elle disparut en effet. On s'est étonné de la facilité que trouva Hugues Capet à s'emparer de la couronne. On a tort. En fait, le titre de roi ne lui conféra aucun pouvoir réel dont ses égaux se pussent alarmer : en droit, ce titre perdit, en passant sur sa tête, ce qu'il avait encore pour eux d'hostile et de suspect. Hugues, le comte de Paris, n'était point dans la situation des successeurs de Charlemagne; ses ancêtres n'avaient point été rois, empereurs, souverains de tout le territoire; les grands possesseurs de fiefs n'avaient point été ses officiers ou ses bénéficiers; il était l'un d'entre eux, sorti de leurs rangs, jusque-là leur égal; ce titre de *roi* qu'il s'appropriait pouvait leur déplaire, mais non leur porter sérieusement ombrage. Ce qui portait ombrage dans la royauté carlovingienne, c'étaient ses souvenirs, son passé. Hugues Capet n'avait point de souvenirs, point de passé; c'était un roi parvenu, en harmonie avec une société renouvelée. Ce fut là sa force, ce qui du moins rendit sa position plus facile que celle de la race qu'il écartait.

Il rencontra cependant un obstacle moral qui mérite notre attention. Si l'idée de la royauté impériale, et même celle de la royauté chrétienne, s'étaient fort affaiblies, un nouveau principe s'était développé, qu'on avait pu entrevoir lors de la chute des Mérovingiens, mais qui apparut, à celle des Carlovingiens, bien plus accrédité et plus clair, le principe de la légitimité. Dans l'opinion, non des peuples, ce serait trop dire, car il n'y avait à cette époque point de peuple ni d'opinion générale, mais dans l'opinion d'un grand nombre d'hommes importants, les descendants de Charlemagne étaient seuls rois légitimes; la couronne était considérée comme leur propriété héréditaire. Cette idée ne suscita point à Hugues Capet de grandes et longues difficultés : cependant elle survécut à son succès et continua d'agir sur les esprits. Je lis dans une lettre de Gerbert à Adalbéron, évêque de Laon, écrite en 989, c'est-à-dire deux ans après l'avénement de Hugues à la couronne :

Le propre frère du divin Auguste Lothaire, l'héritier du royaume, en a été expulsé. Ses rivaux ont été placés au rang des rois. Beaucoup de gens du moins les tiennent pour tels. Mais de quel droit l'héritier légitime a-t-il été déshérité? de quel droit a-t-il été dépouillé du royaume (1)?

Et le doute sur le droit de Hugues était si réel qu'il paraît l'avoir ménagé et peut-être partagé lui-même, car en parlant de son avénement, une chronique porte :

Ainsi le royaume des Français échappa à la race de Charles le Grand. Le duc Hugues en fut mis en possession l'an du Seigneur 989, et le posséda neuf ans, *sans porter toutefois le diadème* (2).

Bien plus, trois siècles après, cette idée conservait encore son empire, et le mariage de Philippe-Auguste avec Élisabeth (Isabelle) de Hainaut, issue de la race de Charlemagne, était considéré comme un triomphe de la légitimité : on lit dans la *Chronique de Saint-Bertin :*

Ainsi la couronne du royaume de France échappa à la race de Charles le Grand; mais elle lui revint dans la suite, de la façon que voici. Charles (de Lorraine), qui mourut en prison (à Orléans, en 992), eut deux fils, Louis et Charles, et deux filles, Ermengarde et Gerberge. La première épousa le comte de Namur. De sa descendance naquit Baudouin, comte de Hainaut (Baudouin V, 1171—1195), qui eut pour femme Marguerite, sœur de Philippe, comte de Flandre; leur fille, Élisabeth, épousa Philippe II, roi des Français, qui en eut pour fils Louis, son successeur dans le royaume, duquel sont descendus depuis tous les rois des Français. Ainsi il est constant que, dans la personne de ce Louis, et du côté de sa mère, le royaume revint à la race de Charles le Grand (3).

A coup sûr, et malgré l'extrême facilité que trouva Hugues à s'approprier la couronne, ces textes prouvent que l'idée de la légitimité de l'ancienne race était déjà développée et puissante.

Il prit, pour la combattre, le seul moyen efficace; il rechercha l'alliance du clergé qui la professait et avait surtout contribué à l'accréditer. Non-seulement il s'empressa de se faire sacrer à Reims par l'archevêque Adalbéron, mais il traita les ecclésiastiques réguliers et séculiers avec une faveur infatigable; on le voit sans cesse appliqué à se les concilier, leur prodiguant les donations, leur rendant ceux de leurs priviléges qu'ils avaient perdus dans le désordre de la féodalité naissante, ou leur en concédant de nouveaux. Il rétablit entre autres, dans les monastères de ses domaines, la liberté des élections dont, depuis un siècle, on ne tenait presque plus aucun compte. Il abdiqua lui-même la dignité d'abbé de Saint-Germain et de Saint-Denis, dont il

(1) Lettre de Gerbert à Adalbéron, évêque de Laon, écrite en 989. — *Histor. de France*, t. X, p. 402.

(2) Lettre de Gerbert à Adalbéron, évêque de Laon, écrite en 989. — *Histor. de France*, t. X, p. 259, 275.

(3) *Chron. de Saint-Bertin; histor. de France*, t. X, p. 298.

avait été revêtu, comme il arrivait souvent alors à des laïques puissants, et fit régulièrement élire à sa place des abbés ecclésiastiques. Sa conduite à cet égard fut si constante et d'un tel effet que, près de 600 ans après sa mort, en 1576, aux états de Blois, les chapitres des chanoines, demandant qu'on leur rendît la liberté de leurs élections, apportaient à l'appui de leur demande cet argument, que la race carlovingienne avait été de courte durée, parce qu'elle s'était arrogé le droit de disposer des dignités ecclésiastiques, tandis que la race capétienne, qui, depuis son origine et à l'exemple de son fondateur, en avait habituellement respecté l'indépendance, régnait depuis plus de cinq siècles.

Quelle était, dans cette conduite de Hugues, la part de la sincérité et celle de l'habileté, je ne saurais le dire. Toute sincérité n'y manquait pas, car il agissait ainsi longtemps avant son élévation au trône et lorsque évidemment il n'y pouvait songer. Quoi qu'il en soit, l'intérêt de sa position lui conseillait ce que lui dictait sa croyance, et il les suivit exactement l'un et l'autre. Le caractère romain de la royauté était presque entièrement effacé; celui de la légitimité appartenait aux adversaires de Hugues; le caractère chrétien était seul à sa disposition; il se l'appropria, et ne négligea rien pour le développer.

Secondé par la tendance générale des choses, il y réussit sans peine. Ce fut évidemment sur la base chrétienne que s'affermit la royauté des Capétiens; et pendant le règne des trois premiers successeurs de Hugues Capet, Robert, Henri Ier et Philippe Ier, elle porta l'empreinte de ce système et vécut sous son empire. C'est surtout à cette cause que plusieurs historiens modernes, M. de Sismondi entre autres, ont attribué la mollesse et l'inertie de ces princes; pendant qu'autour d'eux se développait l'esprit guerrier, l'esprit ecclésiastique, disent-ils, dominait entre eux; au milieu de la féodalité dans sa force et de la chevalerie dans sa jeunesse, ils étaient les rois des prêtres, soutenus par leur alliance, gouvernés par leur influence, et ne prenant à l'activité extérieure et temporelle de leur temps que fort peu de part.

Je ne crois pas, messieurs, qu'en fait, l'insignifiance des premiers Capétiens, de Robert, Henri Ier et Philippe Ier, ait été aussi grande qu'on le dit. Quand on regarde de près aux documents et aux événements de leur temps, on voit qu'ils ont joué un rôle plus important et exercé plus d'influence qu'on ne leur en attribue. Lisez leur histoire : vous les verrez intervenir sans cesse, soit à main armée, soit par des négociations, dans les affaires du comté de Bourgogne, du comté d'Anjou, du comté du Maine, du duché d'Aquitaine, du duché de Normandie, en un mot dans les affaires de tous leurs voisins, et même de seigneuries fort éloignées d'eux. Nul autre suzerain, à coup sûr, sauf les ducs de Normandie qui conquirent un royaume, n'agissait alors aussi souvent et à une aussi grande distance du centre de ses domaines. Ouvrez les lettres contemporaines, par exemple celles de Fulbert et d'Yves, évêques de Chartres, ou celles de Guillaume III, duc d'Aquitaine, et beaucoup d'autres, vous verrez que le roi de France n'était point sans importance, et que les plus puissants suzerains le ménageaient fort. De ces trois princes, le plus apathique, le plus étranger à toute activité sérieuse et forte, était peut-être Philippe Ier; et cependant sa cour ou, comme on l'appelait alors, sa *famille*, c'est-à-dire la réunion des jeunes gens envoyés auprès de lui pour se former, sous son patronage, à la vie de chevalier, était assez nombreuse pour lui tenir quelquefois lieu d'armée. Je vais vous lire le procès-verbal de son sacre, monument curieux, car c'est le plus ancien qui nous reste d'une telle cérémonie; vous verrez que l'existence du roi de France y apparaît plus considérable que vous ne seriez tentés de le croire d'après le tableau qu'en font plusieurs historiens :

L'an de l'incarnation du Seigneur 1059, la trente-deuxième année du règne du roi Henri, le dixième jour avant les calendes de juin (23 mai)..., le roi Philippe fut sacré par l'archevêque Gervais, dans la grande église, devant l'autel de sainte Marie, avec les cérémonies suivantes :

La messe commencée, avant qu'on lût l'épître, l'archevêque se tourna vers le roi, et lui exposa la foi catholique, s'enquérant de lui s'il y croyait et la voulait défendre. Sur sa réponse affirmative, on lui apporta sa profession de foi : il la prit, et quoiqu'il n'eût encore que sept ans, il la lut et la signa. Cette profession de foi était ainsi conçue : « Moi, Philippe, devant » bientôt, par la grâce de Dieu, devenir roi des Français, au » jour de mon sacre, je promets, en présence de Dieu et de » ses saints, de conserver à chacun de vous, mes sujets, le » privilége canonique, la loi et la justice qui sont dues; et » Dieu aidant, autant qu'il me sera possible, je m'attacherai » à les défendre avec le zèle qu'un roi doit montrer dans ses » États, en faveur de chaque évêque et de l'église à lui commise; nous accorderons aussi, de notre autorité, au peuple » confié à nos soins, une dispensation des lois conforme à ses » droits. »

Cela fait, il remit sa profession de foi entre les mains de l'archevêque, en présence de... (suivent les noms de cinquante-trois archevêques, évêques ou abbés). Prenant le bâton de saint Remi, l'archevêque expliqua, avec douceur et mansuétude, comment c'était à lui, par-dessus tous, qu'appartenaient l'élection et la consécration du depuis que saint Remi avait baptisé et consacré le roi Clovis. Il expliqua comment le pape Hormisdas avait donné à saint Remi, et le pape Victor à lui, Gervais, et à son église, le droit de consacrer par ce bâton, et la primatie de toute la Gaule. Alors, du consentement de son père Henri, il élut Philippe roi. Après cela, comme il avait été soutenu que cela pouvait se faire sans l'assentiment du pape, néanmoins les légats du saint-siége, pour faire honneur au prince Philippe et lui témoigner leur affection, assistèrent à cette cérémonie. Après eux, vin-

rent les archevêques et les évêques, les abbés et les clercs ; ensuite Guy, duc d'Aquitaine... (suivent les noms de seize grands feudataires, présents soit en personne, soit par leurs envoyés)... ; ensuite les chevaliers et le peuple, tant les grands que les petits, qui, d'une voix unanime, donnèrent leur consentement et leur approbation, et s'écrièrent par trois fois : « Nous approuvons, nous voulons qu'il en soit ainsi. » Alors Philippe rendit, à l'exemple de ses prédécesseurs, une ordonnance concernant les biens de Sainte-Marie, le comté de Reims, et les terres de Saint-Remi et les autres abbayes. Il la scella et la signa.

L'archevêque signa également. Le roi Philippe l'établit grand chancelier, comme les rois ses prédécesseurs l'avaient fait pour les prédécesseurs de Gervais ; et l'archevêque le sacra roi. L'archevêque étant retourné à son siége, et s'étant assis, on apporta le privilége que lui avait accordé le pape Victor, et il en fit lecture en présence des évêques. Toutes ces choses se passèrent avec la dévotion et la joie la plus vive, sans aucun trouble, aucune opposition, ni aucun dommage pour l'État. L'archevêque Gervais accueillit tous les assistants avec bienveillance, et les entretint largement à ses propres frais, quoiqu'il ne le dût à personne, si ce n'est au roi ; mais il le faisait pour l'honneur de son église et par générosité (1).

Certes, aucun autre suzerain, même des plus puissants, ne prenait possession de son rang avec tant de solennité, au milieu d'un tel cortége, et il est impossible qu'une influence réelle ne se joignît pas très-souvent à une situation si évidemment supérieure.

Cependant, messieurs, cela dit, et après avoir ainsi restreint une idée fort répandue, je n'ai garde d'en contester absolument la vérité. Il est certain que les premiers Capétiens ne régnèrent point avec l'activité, le pouvoir croissant qui accompagne ordinairement la fondation d'une nouvelle dynastie, et que leur mollesse frappa même leurs contemporains. On lit dans une chronique d'Anjou, sous l'année 959 :

Cette année mourut le duc Hugues, abbé de Saint-Martin, fils de Robert le pseudo-roi, et père de cet autre Hugues qui, dans la suite, fut fait roi lui-même avec son fils Robert, que nous-même avons vu régner dans une honteuse mollesse, et de l'apathie duquel n'a point dégénéré son fils Henri, aujourd'hui roitelet (2).

Mais il ne faut pas s'y tromper, messieurs; ce ton de mépris avec lequel quelques chroniqueurs parlent de ces rois, n'est point une juste mesure de leur situation. On comparait ce qu'ils étaient à ce qu'ils semblaient devoir être, et leur pouvoir au titre qu'ils portaient. Or ce titre, le nom de roi, réveillait dans les esprits des idées de grandeur, de supériorité, tout à fait étrangères au nouvel état de la société, empruntées aux souvenirs de Charlemagne. Il semblait que quiconque s'appelait roi dût, comme Charlemagne, régner sur un immense territoire, commander, conquérir, s'élever fort au-dessus de tous les autres hommes. A côté de cette colossale figure de Charlemagne qui remplissait les romans populaires et occupait toutes les imaginations, Robert, Henri Ier et Philippe Ier étaient de chétifs personnages. Eux-mêmes en avaient le sentiment; eux aussi, par leur titre de roi, se croyaient placés dans cette situation élevée, majestueuse, que Charlemagne avait faite, et appelés à exercer un grand, un brillant pouvoir. Et pourtant, en fait, ils ne le possédaient point; ils n'étaient, matériellement parlant, que de grands propriétaires de fiefs, entourés d'autres propriétaires de fiefs, aussi puissants, peut-être même plus puissants qu'eux. Ils se regardaient comme les héritiers du trône de Charlemagne, et n'étaient pas capables de le remplir. De là une extrême incertitude, et comme une sorte de stagnation singulière dans leur situation. Ils ne comprenaient pas le caractère nouveau que devait prendre la royauté au milieu d'une société si complétement changée; ils ne savaient pas jouer, en tant que rois, le rôle qui lui convenait; et en même temps ils étaient incapables de continuer cette ancienne royauté, cette royauté souveraine et pompeuse dont pourtant ils se croyaient revêtus.

C'est peut-être dans cette contradiction qu'il faut chercher la cause, sinon la plus apparente, du moins la plus réelle, de l'état d'inertie et d'impuissance des premiers Capétiens. Ils avaient expulsé les derniers Carlovingiens; et pourtant ils vivaient à peu près comme eux, immobiles, renfermés dans l'intérieur de leur palais, sous l'empire des prêtres et des femmes, hors d'état d'être rois à la façon de Charlemagne, de se faire rois comme il convenait à leur temps, et succombant sous ce double embarras.

Ce fut seulement au commencement du XIIe siècle, à la fin du règne de Philippe Ier et dans la personne de son fils Louis, que la royauté comprit le changement accompli dans sa situation, et commença à revêtir le caractère qui lui convenait. De Louis le Débonnaire à Louis le Gros, et malgré l'usurpation de Hugues Capet, on la voit se traîner dans la même ornière, à moitié impériale, à moitié religieuse, et se perdant de plus en plus dans l'incertitude de sa nature. Avec Louis le Gros commence la royauté nouvelle, la royauté de l'époque féodale, et d'où la royauté moderne est sortie. Je vais essayer de vous faire reconnaître, dans les monuments contemporains, cette importante révolution.

De ces monuments, le plus instructif, le plus

(1) *Collection des Mémoires relatifs à l'histoire de France*, t. VII, p. 89-92.

(2) *Chron. d'Anjou*, dans les *Histor. de France*, t. VIII, p. 252.

authentique, est, sans contredit, la *Vie de Louis le Gros*, par Suger. On ne saurait l'étudier avec trop de soin et de trop près. Elle répand des lumières infinies sur l'état de la société française à cette époque. J'en tirerai presque tout ce que je vais mettre sous vos yeux.

Et d'abord, à propos de la conduite du prince Louis, pendant que son père régnait encore, je lis dans cette histoire :

Ce jeune héros, gai, se conciliant tous les cœurs, et d'une bonté qui le faisait regarder par certaines gens comme un homme simple, était à peine parvenu à l'adolescence qu'il se montrait déjà, pour le royaume de son père, un défenseur... courageux, pourvoyait aux besoins des églises, et, *ce qui avait été négligé longtemps*, veillait à la sûreté des laboureurs, des artisans et des pauvres (1).

Et un peu plus loin :

Vers ce temps, en 1101, il arriva qu'entre le vénérable Adam, abbé de Saint-Denis, et Bouchard, noble homme, seigneur de Montmorency, s'élevèrent, à raison de quelques coutumes, certains débats qui s'échauffèrent si fort, et en vinrent malheureusement à un tel excès d'irritation que, l'esprit de révolte brisant tous les liens de la foi et hommage, les deux partis se combattirent par les armes, la guerre et l'incendie. Ce fait étant parvenu aux oreilles du seigneur Louis, il en manifesta une vive indignation, et n'eut point de repos qu'il n'eût contraint ledit Bouchard, dûment sommé, à comparaître au château de Poissy, devant le roi son père, et à s'en remettre à son jugement. Bouchard, ayant perdu sa cause, refusa de se soumettre à la condamnation prononcée contre lui, et se retira sans qu'on le retînt prisonnier, *ce que n'eût pas permis la coutume des Français. Mais tous les maux et les calamités dont la majesté royale a droit de punir la désobéissance des sujets, il les éprouva bien vite.* En effet, le jeune et beau prince porta sur-le-champ ses armes contre lui, etc. (2).

N'êtes-vous pas frappés de l'attitude nouvelle que prend ici la royauté, du langage nouveau qu'on parle en son nom? Nous sommes bien évidemment au milieu de la société féodale; les choses se passent comme je vous les ai décrites. Un vassal du duc de France, le seigneur de Montmorency, est cité devant la cour de son suzerain; elle le condamne; il refuse d'obéir et se retire tranquillement sans qu'on tente même de l'arrêter, *ce que n'eût pas permis la coutume des Français*. Jusqu'ici tout est féodal; tout est conforme aux relations ordinaires des suzerains et des vassaux. Mais voici un nouvel élément qui intervient : « Tous les maux et toutes les calamités dont » la majesté royale a droit de punir la désobéissance » des sujets, Bouchard les éprouva bien vite. » Ceci n'est plus de la féodalité. Ce même Bouchard, que son suzerain n'a pas osé faire arrêter, quoiqu'il l'eût condamné, voici un nouveau maître, son roi, qui le poursuit et lui inflige toutes les calamités « dont la » majesté royale *a droit de punir la désobéissance* » *des sujets*. » La royauté apparaît ici en dehors de la féodalité, respectant les droits, les rapports féodaux, s'accommodant d'abord à leurs principes, à leurs formes, puis s'en dégageant, et réclamant, et exerçant, au nom d'autres principes, en son propre nom, le droit de poursuivre et de punir.

Je continue. Il faut voir beaucoup de faits du même genre et les observer attentivement :

La noble église de Reims, dit Suger, voyait ses biens et ceux des églises qui dépendaient d'elle, ravagés par la tyrannie du très-vaillant et turbulent baron Ebble de Roussi et de son fils Guichard... Les plaintes les plus lamentables contre cet homme si redoutable par sa bravoure, mais si criminel, avaient été portées cent fois au seigneur roi Philippe, et tout récemment deux ou trois fois à son fils. Celui-ci, dans son indignation, réunit une petite armée à peine composée de sept cents chevaliers... marche en toute hâte vers Reims, venge en moins de deux mois, par des combats sans cesse renouvelés, les torts faits anciennement aux églises, ravage les terres du tyran et de ses complices, et porte partout la désolation et l'incendie. Justice bien louable qui faisait que ceux qui pillaient étaient pillés à leur tour, et que ceux qui tourmentaient étaient pareillement, ou même plus durement tourmentés...

Il ne s'illustra pas moins en prêtant le secours de ses armes à l'église d'Orléans (3)...

C'était par ces preuves de valeur et d'autres encore, que le seigneur futur de la France s'élevait dans l'esprit des sujets, et s'efforçait avec une courageuse constance, toutes les fois qu'il s'en offrait quelque occasion favorable, de pourvoir avec sagacité à l'administration du royaume et de la chose publique, de dompter les rebelles, et de prendre ou soumettre, par tous les moyens possibles, les châteaux signalés comme oppresseurs (4).

Philippe meurt; Louis lui succède; la première idée qui vient à l'esprit de son historien est celle-ci :

Louis, devenu roi des Français, par la grâce de Dieu, ne perdit pas l'habitude qu'il avait contractée dans son adolescence, de protéger les églises, de soutenir les pauvres et les malheureux, et de veiller à la défense et à la paix du royaume (5).

Et il en donne aussitôt plusieurs preuves, parmi lesquelles je choisis l'anecdote suivante :

On sait que les rois ont les mains longues...

Singulière phrase à cette époque, messieurs; croyiez-vous qu'on eût dit de Robert, de Henri Ier, de Philippe Ier, qu'ils avaient les mains longues? Leurs flatteurs, les prêtres qui les entouraient, pouvaient leur parler de la majesté de leur titre, de la sublimité de leur rang; mais l'étendue réelle de leur

(1) *Vie de Louis le Gros*, par Suger, c. II, dans ma *Collection*, t. VIII, p. 8.
(2) *Ibid.*
(3) *Vie de Louis le Gros*, par Suger, c. V et VI, dans ma *Collection*, t. VIII, p. 15-17.
(4) *Ibid.*, c. VIII, p. 21.
(5) *Ibid.*, c. XIV, p. 30.

pouvoir, la portée de leurs mains! nul n'y eût songé. Cette idée renaît au temps de Louis le Gros; la royauté se représente aux esprits comme un pouvoir général, qui a droit partout, peut atteindre partout. « On sait que les rois ont les mains longues, » dit l'historien, et il continue aussitôt en développant sa phrase :

Pour qu'il parût donc clairement qu'en aucune partie de la terre l'efficacité de la vertu royale n'était renfermée dans les étroites limites de certains lieux, un nommé Alard de Guillebaut, homme habile et beau parleur de son métier, vint des frontières de Berry (en 1117) trouver le roi. Il exposa en termes assez éloquents les réclamations de son beau-fils, et supplia humblement le seigneur Louis de citer en justice, par-devant lui, en vertu de son autorité souveraine, le noble baron Aymon, surnommé Vair-Vache, seigneur de Bourbon, qui refusait justice à ce beau-fils ; de réprimer la présomptueuse audace avec laquelle cet oncle dépouillait son neveu, fils de son frère aîné Archambaut, et de fixer, par le jugement des Français, la portion de biens que chacun devait avoir. Craignant que des guerres privées ne fussent pour la méchanceté une occasion de s'accroître, et que les pauvres, accablés de vexations, ne portassent la peine de l'orgueil d'autrui, le monarque... cita en justice le susdit Aymon. Ce fut en vain : celui-ci, se défiant de l'issue du jugement, refusa de se présenter. Alors, sans se laisser arrêter ni par les plaisirs ni par la paresse, Louis marcha vers le territoire de Bourges, à la tête d'une nombreuse armée, alla droit à Germigny, château bien fortifié appartenant à ce même Aymon, et assaillit vigoureusement la place. Ledit Aymon reconnaissant qu'il n'avait aucun moyen de résister, et perdant tout espoir de sauver sa personne et son château, ne trouva d'autre voie de salut que d'aller se jeter aux pieds du seigneur roi, s'y prosternant plusieurs fois au grand étonnement de la foule des spectateurs ; il pria instamment le roi de se montrer miséricordieux envers lui, rendit son château, et se remit entièrement lui-même à la volonté de la majesté royale. Le seigneur Louis garda le château, conduisit Aymon en France pour y être jugé, fit avec autant d'équité que de piété terminer la querelle entre l'oncle et le neveu, par le jugement et l'arbitrage des Français, et mit fin, à force de fatigues et d'argent, aux peines et à l'oppression qu'avait à souffrir une foule de gens. Il prit ensuite l'habitude de faire souvent, et toujours avec la même clémence, des expéditions semblables dans ce pays, pour y assurer la tranquillité des églises et des pauvres. Les rapporter toutes dans cet écrit serait fatiguer le lecteur, nous croyons donc plus convenable de nous en abstenir (1).

Et tous les faits de ce genre sont résumés dans cette réflexion générale :

C'est le devoir des rois de réprimer de leur main puissante, et par le droit originaire de leur office, l'audace des tyrans qui déchirent l'État par des guerres sans fin, mettent leur plaisir à piller, désolent les pauvres, détruisent les églises, et se livrent à une licence qui, si on ne l'arrêtait, les enflammerait d'une fureur toujours croissante (2).

Certes, messieurs, ceci n'est plus la royauté molle, inerte, de Philippe Ier, de Robert; et pourtant ce n'est pas non plus l'ancienne royauté des Carlovingiens, au temps de sa force et de sa gloire. Dans les textes que je viens de vous lire, vous chercheriez en en vain l'idée romaine, le type impérial. La royauté nouvelle ne réclame point le pouvoir absolu, le droit d'administrer seule et partout; elle ne prétend point à cet héritage des anciens empereurs ; elle reconnaît et respecte l'indépendance des seigneurs féodaux; elle laisse leur juridiction s'exercer librement dans leurs domaines ; elle ne nie et ne détruit point la féodalité. Seulement elle s'en empare; elle se place au-dessus de tous ses pouvoirs, comme un pouvoir distinct, supérieur, qui, par le titre originaire de son office, a droit d'intervenir pour rétablir l'ordre, la justice, pour protéger les faibles contre les puissants, les gens désarmés contre les gens armés; pouvoir d'équité et de paix, au milieu de la violence et de l'oppression générale; pouvoir dont le caractère essentiel, dont la vraie force résident, non dans quelque fait antérieur, mais dans son harmonie avec les besoins réels, immédiats, de la société, dans le remède qu'il apporte ou promet aux maux qui la travaillent. Car, remarquez-le bien, le caractère religieux ne tient guère plus de place dans la royauté de Louis le Gros que le caractère impérial; elle ne ressemble guère plus à la royauté de Robert qu'à celle de Charlemagne. Le prince est l'ami, l'allié de l'Église, ou plutôt des églises ; il les honore en toute occasion, les protége quand elles en ont besoin, reçoit d'elles un utile appui; mais il ne paraît pas très-préoccupé de la divine origine de son pouvoir; la théorie chrétienne tient peu de place dans son esprit et dans son règne; il ne l'invoque point pour s'arroger le pouvoir absolu ; elle ne détermine point la physionomie de ses actes, la couleur de son langage. Il n'y a, en tout, dans son gouvernement, rien de savant, de systématique; il s'inquiète peu de théorie, peu de l'avenir; il pourvoit, selon les règles du bon sens, aux besoins du présent; il maintient ou rétablit partout de son mieux l'ordre, la justice. Il s'en croit la mission et le droit, mais ne les rattache à aucun principe général, ne poursuit aucun grand dessein.

C'est là le vrai caractère du gouvernement de Louis le Gros; caractère si conforme à l'esprit et aux besoins du temps, qu'on le voit persister et se développer après sa mort, sous le règne de son fils, Louis le Jeune, l'un des souverains les plus faibles, les plus désordonnés, les plus dominés par ses goûts personnels, les plus étrangers à toute pensée publique, qui aient régné sur la France. La révolution accomplie, sous le règne de son père, dans la nature et la situation de la royauté, était si naturelle, si

(1) *Vie de Louis le Gros*, par Suger; dans ma *Collection*, t. VIII, p. 105.

(2) *Vie de Louis le Gros*, par Suger; dans ma *Collection*, t. VIII, p. 99.

forte, qu'entre les mains d'un prêtre, de l'abbé Suger, le pouvoir royal suivit la même route, conserva la même physionomie que lui avait imprimée Louis le Gros, sans contredit le chevalier le plus actif, le plus guerroyant de cette époque. Vous savez que Suger fut le principal conseiller de Louis VII, et que pendant la longue absence de ce prince, parti pour la terre sainte, ce fut Suger qui porta vraiment la couronne. Je vais mettre sous vos yeux quelques lettres écrites, soit par lui, soit à lui, et qui caractérisent son gouvernement. Vous y reconnaîtrez sans peine le développement de ce que vous venez de voir commencer sous Louis VI.

En 1148, pendant que le roi, de désastre en désastre, traversait l'Asie Mineure, les bourgeois de Beauvais adressent à Suger la lettre que voici :

Au seigneur Suger, par la grâce de Dieu, révérend abbé de Saint-Denis, les pairs de la commune de Beauvais, salut et respect comme à leur seigneur.

Nous en appelons à vous et nous plaignons à vous comme à notre seigneur, puisque nous avons été remis en vos mains et votre tutelle par le seigneur roi. Un certain homme, juré de notre commune, ayant entendu dire que deux chevaux qui lui avaient été enlevés pendant le carême, étaient à Levémont, s'y rendit le jeudi de la Résurrection du Seigneur pour les reprendre. Mais Galeran, seigneur de ladite ville, ne portant aucun respect à la résurrection du Seigneur, fit arrêter cet homme qui n'avait commis aucun délit, et le força de racheter sa liberté au prix de dix sous parisis, et ses chevaux au prix de cinquante. Comme cet homme est pauvre et doit à usure cette somme et beaucoup d'autres, nous supplions, au nom du Seigneur, votre sainteté de faire, par la grâce de Dieu et la vôtre, bonne justice de Galeran, pour qu'il rende à notre juré son argent, et désormais n'ose plus troubler quelqu'un qui vous est confié. Salut (1).

La commune de Beauvais se serait-elle adressée à Louis le Gros en d'autres termes?

Voici une autre lettre. C'est Suger lui-même qui, en 1149, écrit à Samson, archevêque de Reims, pour réclamer son appui en faveur du pouvoir royal attaqué :

Au vénérable Samson, archevêque de Reims, par la grâce de Dieu, Suger, abbé du bienheureux Denis, salut et dilection.

Comme la gloire du corps du Christ, c'est-à-dire de l'Église de Dieu, consiste dans l'indissoluble union de la royauté et du sacerdoce, il est constant que qui sert l'un sert l'autre ; car il est évident pour tous les sages que le pouvoir temporel existe par l'Église de Dieu, et que l'Église de Dieu profite par le pouvoir temporel ; c'est pourquoi, voyant, pendant la longue absence du voyage de notre très-cher Louis, roi des Français, le royaume gravement agité par les égarements et les attaques des méchants, craignant qu'avec le royaume, l'Église ne soit encore plus gravement troublée, et ayant besoin sur-le-champ de faire quelque chose, nous vous invitons, vous supplions,... et vous sommons par le lien commun du même serment dont vous et moi sommes attachés au royaume, de vous trouver près de nous à Soissons, avec vos suffragants, le dimanche qui précède les Rogations. Nous avons convoqué pour le même temps et lieu les archevêques, les évêques et les principaux grands du royaume, afin que, selon notre fidélité et notre serment.... nous pourvoyions avec prudence au royaume et à l'Église de Dieu, que nous portions chacun les fardeaux des autres et nous placions, comme un rempart pour la maison d'Israël, parce que si nous ne tenons pas fermement à l'État dont il est dit, *la multitude des croyants n'avait qu'un cœur et qu'une âme*, l'Église de Dieu sera en péril, et le royaume, divisé contre lui-même, livré à la désolation (2).

Et ce n'était pas en vain que Suger demandait l'appui des évêques; il se servait d'eux très-utilement pour exercer la surveillance royale et maintenir un peu d'ordre dans les provinces les plus éloignées. La lettre suivante que lui écrivait, en 1149, Geoffroi, archevêque de Bordeaux, est l'une de celles qui font le mieux connaître l'état du pays, et le mode d'intervention du pouvoir.

Geoffroi, archevêque de Bordeaux, à Suger.

A son révérend et très-cher en Christ, Suger, par la grâce de Dieu abbé de Saint-Denis, son frère Geoffroi, dit évêque de Bordeaux, avec le salut d'amour et de respect qu'il peut rendre dans le Seigneur.

Nous avions à vous communiquer l'état de notre pays, comme nous en étions convenus ensemble ; mais nous avons retardé jusqu'à présent afin que, si quelque changement avait lieu, nous n'eussions à vous annoncer que des choses certaines et connues. Vous saurez d'abord que le jour de l'Assomption de la bienheureuse Marie, à Mansan, où s'étaient réunis l'archevêque d'Auch et presque tous les évêques et grands de la Gascogne, nous avons, en présence de tous, attaqué le vicomte du Gabardan, sur ce que les terres du seigneur roi étaient attaquées et dépouillées par lui et les siens, et sur ce qu'il assiégeait la cité de Dax, propriété du roi. Ensuite furent lues devant tous et exposées par nous les lettres du seigneur pape, portant excommunication sur lui et sa terre, s'il ne se désistait d'inquiéter la terre du roi. Il parut très-dur à lui et aux siens d'entendre cette sentence, et que ces choses et d'autres plus dures encore fussent dites en public. Tout ne s'est pas passé suivant notre désir ; cependant nous avons obtenu, non sans de grandes difficultés, qu'un jour serait assigné..., à la suite du colloque, où, selon l'avis du susdit archevêque et de nous, on s'occuperait de l'enquête que nous avions faite de la part du seigneur pape et du seigneur roi. Nous ne savons pas ce que ledit vicomte fera là-dessus, mais on dit qu'il ne soutiendra pas longtemps la sentence, si elle est exécutée à la rigueur. C'est pourquoi il serait nécessaire que le seigneur pape... ordonnât de nouveau d'exécuter dans toute sa rigueur la même sentence, ou une plus sévère, car il y a des gens qui tremblent et cependant ne se rendent pas à la voix d'un seul ordre. Nos autres grands semblent, par la grâce de Dieu, mieux disposés que de coutume au bien et à la paix du pays. Mais Martin, qui était chargé de la garde de la tour de Bordeaux, est entré récemment dans la voie de toute chair. Cette tour, telle que nous l'avons reçue de ce Martin, est entièrement dépourvue de munitions et de vivres, à ce que nous

(1) *Lettres de et à Suger*, dans le *Recueil des Hist. de France*, t. xv, p. 506.

(2) *Histor. de France*, t. xv, p. 511.

avons su avec certitude par ceux que nous avons envoyés la visiter;... Martin disait avoir dépensé fidèlement, pour fournir la tour et suppléer à ses besoins et à ceux des siens, les quatorze livres qui lui avaient été promises l'an dernier. Mais à présent qu'il est mort, ceux qui restent paraissent peu propres à cette garde... Puis donc que le gouvernement et le soin du royaume vous regardent, vous et le comte Raoul, que nous vous prions de saluer de notre part et d'instruire de tout ceci, qu'il soit de votre sollicitude et de la sienne... si vous voulez conserver la terre du roi, de vous occuper diligemment et sans retard, à cause de la nécessité pressante, de fournir la tour... de courageux et capables gardiens, avec un bon pourvoyeur et toutes les choses dont ils auront besoin. Quant aux officiers établis par le roi, en Aquitaine, et ceux qui leur sont préposés, le frère N., porteur de la présente, vous en dira ce qui est nécessaire, ainsi que pour plusieurs autres choses qu'il sait bien. Nous vous prions de l'en croire comme nous-même, car il est tel que vous le connaissez, disant la vérité et fidèle et dévoué, selon son pouvoir, à tout ce qui touche le roi. Vous nous répondrez par lui ce qu'il vous plaira (1).

Malgré ses efforts, Suger ne réussissait que très-imparfaitement à maintenir un peu d'ordre et à défendre les domaines et les droits du roi. Aussi le pressait-il constamment de revenir. Il lui écrivait entre autres en 1149 :

Suger à Louis, roi des Français.

... Les perturbateurs du repos public sont de retour, tandis qu'obligé de défendre vos sujets, vous demeurez comme captif dans une terre étrangère. A quoi pensez-vous, seigneur, de laisser ainsi à la merci des loups les brebis qui vous sont confiées?... Non, il ne vous est pas permis de vous tenir plus longtemps éloigné de nous. Nous supplions donc Votre Altesse, nous exhortons votre piété, nous interpellons la bonté de votre cœur, enfin, nous vous conjurons, par la foi qui lie réciproquement le prince et les sujets, de ne pas prolonger votre séjour en Syrie au delà des fêtes de Pâques, de peur qu'un plus long délai ne vous rende coupable aux yeux du Seigneur, de manquer au serment que vous avez fait en recevant la couronne... Vous avez lieu, je pense, d'être satisfait de notre conduite. Nous avons remis entre les mains des chevaliers du Temple l'argent que nous avions résolu de vous envoyer. Nous avons de plus remboursé au comte de Vermandois les trois mille livres qu'il nous avait prêtées pour votre service. Votre terre et vos hommes jouissent, quant à présent, d'une heureuse paix. Nous réservons pour votre retour les reliefs des fiefs mouvants de vous, les tailles et les provisions de bouche que nous levons sur vos domaines. Vous trouverez vos maisons et vos palais en bon état par le soin que nous avons pris d'en faire les réparations. Me voilà présentement sur le déclin de l'âge; mais j'ose dire que les occupations où je me suis engagé pour l'amour de Dieu, et par attachement pour votre personne, ont beaucoup avancé ma vieillesse. A l'égard de la reine votre épouse, je suis d'avis que vous dissimuliez le mécontentement qu'elle vous cause, jusqu'à ce que, rendu en vos États, vous puissiez tranquillement délibérer sur cela et sur d'autres objets (2).

Louis revint enfin, et, dans le cours de cette même année, de retour en Europe et en route vers la France, il écrivit à Suger :

Nous ne pouvons exprimer dans cet écrit avec quelle ardeur de cœur nous désirons la présence de votre dilection. Mais nous voulons vous faire connaître la cause de notre retard. Après avoir abordé en Calabre, nous y avons attendu trois jours la reine, qui n'avait pas encore abordé. Quand elle fut arrivée, nous dirigeâmes notre chemin vers Roger, roi de Pouille, qui nous retint trois jours. Au moment où nous le quittions, la reine tomba malade. Dès qu'elle fut convalescente, nous allâmes chez l'Apostolique, près de qui nous passâmes deux jours, et un à Rome. Et maintenant, nous hâtant de venir à vous sain et sauf, nous vous ordonnons de ne pas tarder à venir nous trouver en secret, un jour avant nos autres amis. Ayant entendu certains bruits sur notre royaume, et n'en connaissant pas la vérité, nous voulons savoir de vous comment nous devons nous comporter envers chacun. Que ceci soit si secret que nul autre que vous n'en ait connaissance (3).

Le roi, arrivé à Paris, reprend le gouvernement, auquel sa présence devait nuire encore plus que son absence; et dans le cours de l'année suivante, 1150, je trouve cette lettre que lui adresse Suger, presque complétement retiré dans son abbaye de Saint-Denis, et la dernière que je veuille aujourd'hui vous citer :

Nous supplions bien instamment l'Altesse de Votre Majesté royale, en qui nous avons toujours eu coutume de nous confier, de ne pas se jeter sans réflexion et sans le conseil de vos archevêques, de vos évêques et de vos grands, dans la guerre contre le duc d'Anjou, que vous avez fait duc de Normandie. Si vous l'attaquiez légèrement, vous ne pourriez ensuite ni vous retirer avec honneur, ni continuer sans grandes peines. Aussi, quoique vous ayez convoqué vos hommes pour cela, nous vous conseillons et vous prions, après avoir entendu leur conseil, d'attendre un peu jusqu'à ce que vous ayez recueilli l'avis de vos fidèles, savoir : de vos évêques et de vos grands, qui, selon le droit de la foi qu'ils doivent à vous et à la couronne, vous aideront de toutes leurs forces à accomplir ce qu'ils vous auront conseillé (4).

Vous le voyez, messieurs; soit que Suger écrive ou qu'on lui écrive, soit qu'il écrive au roi ou aux sujets, dans tous les documents, la royauté apparait sous le même aspect. Ce n'est plus évidemment ni la royauté impériale, telle que la voulait ressusciter Charlemagne, ni la royauté ecclésiastique, telle que l'auraient faite les prêtres. C'est un pouvoir public, dont on ne connaît pas bien l'origine ni la portée, mais essentiellement distinct des pouvoirs féodaux, et appelé à les surveiller, à les contenir dans un intérêt public, à protéger contre eux les faibles; une sorte de juge de paix universel au milieu de la France, comme je le disais, si je ne me trompe, il y a deux ans. C'est par là, messieurs, par la naissance et le développement de ce fait, que les règnes de Louis le Gros et de Louis le Jeune font époque dans notre histoire politique. A partir de là, la

(1) *Histor. de France*, t. xv, p. 515.
(2) *Ibid.*, p. 509.
(3) *Histor. de France*, t. xv, p. 518.
(4) *Ibid.*, p. 522.

royauté moderne, la royauté française existe véritablement, et joue, au milieu de notre société, le rôle qui lui a longtemps appartenu.

Nous verrons, dans notre prochaine réunion, ce qu'elle devint sous le règne de Philippe-Auguste, et comment il se servit du nouvel instrument que lui avaient légué ses prédécesseurs, je veux dire la royauté, pour aller bien plus loin, et refaire ce que ses prédécesseurs ne lui avaient point légué, le royaume.

QUARANTE-TROISIÈME LEÇON.

État et caractères divers de la royauté à l'avénement de Philippe-Auguste. — État du royaume sous le rapport territorial. — Des possessions des rois d'Angleterre en France. — Relations de Philippe-Auguste avec Henri II, Richard Cœur de Lion et Jean sans Terre. — Acquisitions territoriales de Philippe-Auguste. — Prévôtés du roi. — Progrès du pouvoir monarchique. — Efforts de Philippe-Auguste pour rallier autour de lui les grands vassaux et s'en faire un moyen de gouvernement. — Il s'applique en même temps à placer la royauté en dehors de la féodalité. — La couronne s'affranchit de l'empire du clergé. — Travaux législatifs de Philippe-Auguste. — Ses soins en faveur de la civilisation matérielle et morale. — Effet de son règne sur l'esprit des peuples. — La royauté devient nationale. — Manifestation de ce résultat, après la bataille de Bovines et au sacre de Louis VIII.

Messieurs,

J'ai décrit l'état de la royauté de Hugues Capet à Louis le Gros, les causes qui la plongèrent d'abord et la retinrent ensuite dans une apathie et une insignifiance réelles, quoiqu'on les ait exagérées; puis sa renaissance au commencement du XIIe siècle, entre les mains de Louis le Gros.

J'ai à vous entretenir aujourd'hui de ce qu'elle devint sous le règne de Philippe-Auguste. Mais je veux bien constater d'abord le point où nous sommes arrivés, ce qu'était effectivement la royauté à l'avénement de ce prince, et décrire avec quelque détail son nouveau caractère.

Le premier de ses traits, et je vous l'ai déjà fait remarquer, c'était d'être un pouvoir étranger au régime féodal, distinct de la suzeraineté, sans rapport avec la propriété territoriale; un pouvoir *sui generis*, placé hors de la hiérarchie des pouvoirs féodaux, vraiment et purement politique, sans autre titre, sans autre mission que le gouvernement.

Ce pouvoir était en même temps regardé comme supérieur aux pouvoirs féodaux, supérieur à la suzeraineté. Le roi était, à ce titre, placé au-dessus de tous les suzerains.

De plus, la royauté était un pouvoir unique et général. Il y avait mille suzerains en France, un seul roi. Et non-seulement la royauté était unique, mais elle avait droit sur toute la France. Ce droit était vague et très-peu actif dans la pratique. L'unité politique de la royauté française n'était pas plus réelle que l'unité nationale de la France. Cependant l'une et l'autre n'étaient pas non plus tout à fait vaines. Les habitants de la Provence, du Languedoc, de l'Aquitaine, de la Normandie, du Maine, etc., avaient, il est vrai, des noms spéciaux, des lois, des destinées spéciales; c'étaient, sous les noms d'Angevins, Manceaux, Normands, Provençaux, autant de petits peuples, de petits États distincts et souvent ennemis. Cependant, au-dessus de tous ces territoires divers, de toutes ces petites nations, planait encore un seul et même nom, une idée générale, l'idée d'une nation appelée les Français, d'une patrie commune, dite la France. Malgré la force des distinctions locales, malgré la variété, l'opposition même des intérêts et des mœurs, jamais l'idée de l'unité nationale n'a complétement disparu parmi nous : on la voit apparaître au milieu de la plus grande puissance du régime féodal, obscure sans doute, faible, presque étrangère aux événements, aux réalités de la vie, toujours présente cependant, toujours en possession de quelque empire.

Telle était aussi, messieurs, l'idée de l'unité politique; tel l'état de la royauté, considérée comme pouvoir central et général. Quand on a tout dit sur sa faiblesse, sur l'indépendance des souverains lo-

caux, il faut encore revenir à elle et reconnaître que pourtant elle subsistait. De même qu'en dépit de la variété des noms et des destinées, il y a toujours eu un pays appelé la France, un peuple nommé les Français, de même il y a toujours eu un pouvoir dit la royauté française, un souverain appelé le roi des Français ; souverain fort éloigné, à coup sûr, de gouverner tout le territoire qu'on appelait son royaume, sans action sur la plus grande partie de la population qui l'habitait; nulle part étranger cependant, et dont le nom était inscrit en tête des actes des souverains locaux, comme le nom d'un supérieur auquel ils devaient certaines marques de déférence, qui possédait sur eux certains droits.

La portée politique, la valeur générale de la royauté, pour ainsi dire, à cette époque, n'allait pas plus loin ; mais elle allait jusque-là, et nul autre pouvoir ne participait à ce caractère d'universalité.

La royauté seule en avait aussi un autre qui n'est pas moins important à constater. C'était un pouvoir qui, dans son origine ni dans sa nature, n'était bien défini et clairement limité. Personne alors n'eût pu assigner à la royauté une origine spéciale et précise. Elle n'était ni purement héréditaire, ni purement élective, ni considérée comme uniquement d'institution divine. Ce n'était pas le sacre, l'onction ecclésiastique, ni la filiation, l'hérédité qui conféraient exclusivement le caractère royal. Il y fallait l'une et l'autre condition, l'un et l'autre fait ; et d'autres conditions, d'autres faits venaient encore s'y associer. Je vous ai lu le procès-verbal du sacre de Philippe Ier, et vous y avez reconnu des traces évidentes d'élection ; les assistants, grands vassaux, chevaliers, peuple, exprimaient leur consentement ; ils disaient : « Nous acceptons, nous consentons, nous » voulons. » Les principes les plus divers, en un mot, des principes considérés en général comme contradictoires, se réunissaient autour du berceau de la royauté. Tous les autres pouvoirs avaient une origine simple, précise ; on pouvait en indiquer le mode et la date; on savait que la suzeraineté féodale dérivait de la conquête, de la concession du chef à ses compagnons, de la propriété territoriale ; on remontait aisément et positivement à sa source. La source de la royauté était lointaine, diverse ; nul ne savait bien où la fixer.

Il en était de même de sa nature ; elle n'était pas plus claire, plus déterminée que son origine. Elle n'était point absolue : si la royauté, à cette époque, avait prétendu au pouvoir absolu, mille faits, mille voix se seraient élevés pour la démentir. Aussi n'y prétendait-elle point ; aussi ne revendiquait-elle point avec éclat les traditions de l'empire romain et les maximes de l'Église. Cependant, elle n'avait point de limites connues, définies, écrites, je ne dis pas dans les lois, mais même dans les coutumes. Tantôt elle exerçait un pouvoir qui, par la hauteur de son langage et la portée de son action, ressemblait assez au pouvoir absolu ; tantôt elle était, non-seulement limitée et réprimée en fait, mais elle-même reconnaissait des limites, s'arrêtait devant d'autres pouvoirs. Elle était, en un mot, dans son origine et dans sa nature, essentiellement indéfinie, flexible, capable de se resserrer et de s'étendre, de s'adapter aux circonstances les plus diverses, de jouer les rôles les plus différents; ancienne de nom, jeune de fait, et placée évidemment à l'entrée d'une vaste carrière, sans que personne en mesurât l'étendue.

Tel était, messieurs, si je ne m'abuse, le véritable état de la royauté française, quand Philippe-Auguste la recueillit. Il y avait là, vous le voyez, beaucoup d'éléments de force, mais d'une force lointaine, cachée. C'est surtout dans l'ordre moral, et quand on s'applique à pressentir ses futures destinées, que la royauté, dès cette époque, apparaît déjà grande et puissante. Si nous nous renfermons dans les faits matériels, extérieurs, si nous cherchons dans le présent seul, au XIIe siècle, la mesure de la royauté française, nous la trouverons singulièrement faible et restreinte, soit pour la portée, soit pour l'efficacité de son pouvoir. Les États proprement dits de Louis le Gros ne comprenaient guère, sauf l'inexactitude des circonscriptions, que cinq de nos départements actuels, savoir : les départements de la Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Oise et Loiret. Et dans ce petit territoire, pour exercer quelque autorité, le roi de France avait sans cesse à lutter à main armée contre les comtes de Chaumont, de Clermont, les seigneurs de Montlhéry, de Montfort-l'Amaury, de Montmorency, de Coucy, du Puiset, et une foule d'autres, toujours en disposition et presque toujours en état de ne lui point obéir. Un moment, et pendant que Louis VI régnait encore, le territoire de la royauté reçut une grande extension. Le mariage de son fils avec Éléonore d'Aquitaine ajouta au royaume de France la Touraine, le Poitou, la Saintonge, l'Angoumois, l'Aquitaine, c'est-à-dire presque tout le pays compris entre la Loire et l'Adour, jusqu'aux frontières des Pyrénées. Mais vous savez comment ce territoire fut perdu, comment le divorce de Louis VII et d'Éléonore le fit passer entre les mains de Henri II, roi d'Angleterre. A l'avénement de Philippe-Auguste, le royaume de France était donc rentré dans les limites qui le contenaient sous Louis le Gros; et à peine Philippe était-il roi, que les mêmes résistances, les mêmes coalitions de vassaux, qui avaient tant exercé l'activité et la persévérance de son grand-père, recommencèrent à éclater. Il

était faible et peu en état de les réprimer; aussi dit-il dès lors, selon une vieille chronique :

Jaçoit ce chose (*quelque chose*) que il facent orendroit, lor forces et lor grang outraiges et grant vilenies, si me les convient à souffrir. Se à Dieu plest, ils affoibliront et envieilliront; et je croistrai, se Dieu plest, en force et en povoir. Si en serai en tores (*à mon tour*) vengié à mon talent (1) (*selon mon désir*).

Ce sont là les premières paroles que l'histoire attribue à Philippe-Auguste : on y voit à la fois et sa faiblesse et l'envie qu'il avait d'en sortir. Il en sortit en effet, et le royaume et la royauté étaient, à sa mort, tout autres qu'à son avénement.

Je ne puis songer à vous raconter ici son règne; mais je me hâte de vous en indiquer le vrai, le grand caractère. Il l'employa tout entier d'abord à refaire le royaume, ensuite à mettre la royauté de fait au niveau de la royauté de droit; à faire en sorte que sa situation extérieure, réelle, fût en harmonie avec les idées déjà répandues et accréditées sur sa nature. Comme puissance morale et dans la pensée commune du temps, la royauté avait déjà reconquis, sous Louis le Gros et Louis le Jeune, beaucoup de grandeur et de force; mais la grandeur, la force matérielle lui manquaient. Philippe-Auguste s'appliqua sans relâche à les lui donner.

A en juger par l'état où il trouvait les choses, la tâche devait être longue et rude. Non-seulement la royauté dont il héritait était resserrée dans un fort petit territoire, et combattue, dans ce territoire même, par de jaloux vassaux; mais, dès qu'il voulait sortir de ses États proprement dits, dès qu'il essayait d'en reculer les limites, il rencontrait un voisin bien plus puissant que lui, le roi d'Angleterre, Henri II, en possession de toute cette dot d'Éléonore d'Aquitaine, que Louis le Jeune avait perdue, c'est-à-dire maître de presque toute la France occidentale, depuis la Manche jusqu'aux Pyrénées, et par conséquent très-supérieur en force au roi de France, quoique son vassal.

Ce fut donc contre ce vassal et ses possessions que se dirigèrent les efforts de Philippe-Auguste. Tant que Henri II vécut, ils eurent peu de succès, et ne furent même tentés que timidement. Henri, prince habile, énergique, obstiné, redouté à la fois comme guerrier et comme politique, avait sur Philippe tous les avantages de la position et de l'expérience. Il en usa sagement, garda habituellement, avec son jeune suzerain, une attitude pacifique, et déjoua la plupart des tentatives sourdes, ou des expéditions à main armée, par lesquelles Philippe essaya de l'entamer. Il y eut, tant qu'il vécut, peu de changement dans les relations territoriales des deux États.

Mais après la mort de Henri II, Philippe eut affaire à ses deux fils, Richard Cœur de Lion et Jean sans Terre. Richard était, vous le savez, le type des mœurs et des passions de son temps. En lui éclataient, dans toute son énergie, cette soif de mouvement, d'action, ce besoin de déployer son individualité, de faire sa volonté toujours, partout, au risque non-seulement du bien-être et des droits de ses sujets, mais de sa propre sûreté, de son propre pouvoir, de sa couronne même. Richard Cœur de Lion est, sans nul doute, le roi féodal par excellence, c'est-à-dire le plus hardi, le plus inconsidéré, le plus passionné, le plus brutal, le plus héroïque aventurier du moyen âge. Philippe-Auguste devait lutter avec grand profit contre un tel homme. Philippe était d'un sens rassis, patient, persévérant, peu touché de l'esprit d'aventure, plus ambitieux qu'ardent, capable de longs desseins, et assez indifférent dans l'emploi des moyens. Il ne fit point, sur le roi Richard, ces grandes et définitives conquêtes qui devaient rendre à la France la meilleure partie de la dot d'Éléonore d'Aquitaine; mais il les prépara par une multitude de petites acquisitions, de petites victoires, et en s'assurant de plus en plus la supériorité sur son rival.

A Richard succéda Jean sans Terre, poltron et insolent, fourbe et étourdi, colère, débauché, paresseux, vrai valet de comédie, avec la prétention d'être le plus despote des rois. Philippe avait sur lui, encore plus que sur son frère Richard, d'immenses avantages. Il s'en prévalut si bien qu'après six années de lutte, de 1199 à 1205, il enleva à Jean la plus grande partie de ce qu'il possédait en France, savoir : la Normandie, l'Anjou, le Maine, le Poitou, la Touraine. Philippe se fût probablement passé de procédure légale pour faire sanctionner ces conquêtes, mais Jean lui en fournit un merveilleux prétexte. Le 3 avril 1203, il assassina de sa propre main, dans la tour de Rouen, son neveu Arthur, duc de Bretagne, et, à ce titre, vassal de Philippe-Auguste, auquel il venait de prêter hommage. Philippe fit sommer Jean, comme son vassal, devant la cour des barons de France, ses pairs, pour se justifier de cet acte. Nous avons, dans l'historien anglais Matthieu Pâris, un récit assez circonstancié de ce qui se passa à cette occasion; récit un peu confus, il est vrai, car c'est en parlant des réclamations portées plus tard à la cour de Rome contre cette condamnation du roi Jean, que l'historien la raconte; et il mêle les faits anciens à la discussion soutenue à ce sujet, devant le pape, par les envoyés de France et d'Angleterre

(1) Chron. inéd., dans l'*Art de vérifier les dates*, t. 1er, p. 578, éd. in-fol.

Je mettrai cependant son texte même sous vos yeux; malgré la partialité du langage, les faits y apparaissent avec intérêt et vérité.

C'est la coutume du royaume des Français, disaient les envoyés de France, que le roi y ait toute juridiction sur ses hommes liges; et comme comte et duc, le roi d'Angleterre était son homme lige : ainsi donc, quoique Jean fût roi sacré, il était, en qualité de comte et de duc, soumis à la juridiction du seigneur roi des Français. Or, à titre de comte et de duc, s'il commettait un délit dans le royaume des Français, il pouvait et devait être jugé à mort par ses pairs. N'eût-il même été ni duc, ni comte, mais seulement homme lige du roi de France, s'il eût commis un délit dans le royaume de France, les barons pouvaient le condamner à mort en raison de ce délit. Autrement, et si le roi d'Angleterre, parce qu'il était roi sacré, ne pouvait être jugé à mort, il pourrait impunément entrer dans le royaume de France, et tuer les barons comme il avait tué Arthur.

Voici quelle était la vérité de cette affaire. Dans le fait, le roi Jean ne fut pas justement ni légalement privé de la Normandie; car, après en avoir été dépouillé, non par jugement, mais par violence, le roi envoya, pour obtenir restitution, à Philippe, roi des Français, des ambassadeurs importants et sages, savoir : Eustache, évêque d'Ely, et Hubert-du-Bourg, hommes diserts et éloquents, les chargeant de dire à Philippe qu'il viendrait volontiers à sa cour pour répondre en justice et obéir entièrement sur cette affaire, mais qu'il fallait qu'il lui accordât un sauf-conduit.

Et le roi Philippe répondit, mais ni d'un cœur, ni d'un visage serein : « Volontiers, qu'il vienne en paix et en sûreté. » — Et l'évêque : « Et qu'il s'en retourne ainsi, seigneur? » — Et le roi : « Oui, si le jugement de ses pairs le lui permet. »

Et comme tous les envoyés d'Angleterre le suppliaient qu'il accordât au roi d'Angleterre de venir et de s'en retourner en sûreté, le roi de France irrité répondit, avec son jurement ordinaire, « Non, de par tous les saints de France, à moins » que le jugement n'y consente. »

Et comme l'évêque, énumérant tous les périls que courrait le roi Jean par sa venue, dit : « Seigneur roi, le duc de » Normandie ne peut venir sans que vienne en même temps » le roi d'Angleterre, puisque le duc et le roi sont une seule et » même personne; et le baronnage d'Angleterre ne le permet» trait en aucune façon; et si le roi le voulait, il courrait, » comme vous le savez, péril de prison ou de mort. »

Le roi lui répondit : « Qu'est ceci, seigneur évêque? On » sait bien que le duc de Normandie, mon homme, a acquis » par violence l'Angleterre. Ainsi donc, si un vassal croît en » honneur et puissance, son seigneur suzerain y perdra ses » droits? Impossible. »

Les envoyés, voyant qu'ils ne pouvaient rien répondre de raisonnable à cela, retournèrent au roi d'Angleterre et lui racontèrent tout ce qu'ils avaient vu et entendu.

Mais le roi ne voulut pas se confier au hasard et au jugement des Français, qui ne l'aimaient pas; car il craignait surtout qu'on ne reprochât le honteux meurtre d'Arthur; et selon Horace :

Quia me vestigia terrent,
Omnia te adversum spectant, nulla retrorsum.

Les grands de France procédèrent néanmoins au jugement, ce qu'ils n'auraient pas dû faire légalement, puisque celui qu'ils avaient à juger était absent, et serait venu s'il l'avait pu. Si donc le roi Jean fut condamné et dépouillé par ses adversaires, ce ne fut pas légalement (1).

La condamnation n'en reçut pas moins son plein effet, et Philippe rentra par là en possession de presque tout le territoire que son père Louis n'avait tenu qu'un moment. Il joignit successivement d'autres provinces à ses États; de telle sorte que le royaume de France, restreint, vous venez de le voir, sous Louis le Gros, à l'Ile-de-France et à quelques parties de la Picardie et de l'Orléanais, comprenait de plus, en 1206, le Vermandois, l'Artois, le Vexin français et le Vexin normand, le Berry, la Normandie, le Maine, l'Anjou, la Touraine, le Poitou et l'Auvergne.

Cependant, on distinguait encore, dans ce territoire, le royaume de France proprement dit, des nouvelles acquisitions du roi; et la preuve de cette distinction, c'est que, dans les états dressés, au XIII[e] siècle, des *prévôtés* royales, c'est-à-dire des terres propres du roi, administrées par ses prévôts, on ne comprend sous le nom de *prévôtés de France* que celles qui sont enclavées dans le territoire que possédait Philippe-Auguste avant ses conquêtes sur l'Angleterre : les autres prévôtés sont dites *prévôtés de Normandie* ou *de Touraine*, etc.

En 1217, Philippe-Auguste possédait soixante-sept prévôtés ou domaines dits *prévôtés de France;* sur ce nombre, trente-deux avaient été acquises par lui; et elles lui valaient toutes ensemble un revenu de 43,000 livres (2).

Tels furent, messieurs, sous le rapport territorial, les résultats du règne de Philippe-Auguste. Avant lui, et sous les règnes de Louis VI et de Louis VII, la royauté était redevenue puissante comme idée, comme force morale; Philippe-Auguste lui donna un royaume à gouverner. Voyons maintenant comment, le royaume une fois assuré, il y exerça le pouvoir royal.

Ce qui manquait surtout au gouvernement, dans le régime féodal, c'était, vous le savez, l'unité, la présence d'un pouvoir central. Il n'eût pu entrer dans l'esprit de l'homme le plus ambitieux de poser, pour ainsi dire, sur-le-champ, la royauté comme pouvoir central au milieu de la société féodale encore dans toute sa force. Philippe-Auguste ne tenta rien de semblable; mais il essaya de réunir auprès de lui les grands vassaux, de les constituer en assemblée, en parlement, de donner aux cours féodales, aux cours des pairs, une fréquence, une activité politique jusque-là inconnues, et de faire faire ainsi à son gouvernement quelques pas vers l'unité. Telle était devenue sa prépondérance qu'il prévalait sans grand'peine dans les réunions de ce genre, et qu'elles lui étaient ainsi plus utiles que périlleuses. Aussi

(1) Matthieu Pâris, p. 725.

(2) Brussel, *Usage des fiefs*, t. 1er, p. 421-463.

les voit-on, sous son règne, intervenir dans la politique, et même dans la législation, beaucoup plus souvent qu'auparavant. Plusieurs des ordonnances de Philippe-Auguste sont rendues avec le concours, l'assentiment des barons du royaume, et, à ce titre, elles ont force de loi dans toute son étendue, du moins dans les domaines des barons qui ont pris part à leur adoption.

Pour s'entourer ainsi de ses grands vassaux, et s'en faire un moyen de gouvernement, Philippe se servit avec succès des souvenirs de la cour de Charlemagne. Par une série de causes dont je vous entretiendrai quand nous nous occuperons de l'histoire littéraire de cette époque, le nom de Charlemagne et la mémoire de son règne reprirent alors un grand empire. C'est le temps, soit de la composition, soit de la popularité des romans de chevalerie, particulièrement de ceux dont Charlemagne et ses paladins sont les héros. Il suffit d'ouvrir la *Philippide* de Guillaume le Breton pour voir à quel point les esprits en étaient préoccupés. Philippe-Auguste essaya de mettre à profit ces souvenirs et ce goût de son temps pour rassembler autour de lui les barons, recommencer la cour de Charlemagne, et s'en faire un principe d'unité. La tentative eut peu de résultats, mais elle mérite d'être remarquée.

Philippe réussit mieux dans ses efforts pour affranchir la royauté du pouvoir ecclésiastique. Je vous le disais dans notre dernière réunion; de Hugues Capet à Louis le Gros, la royauté avait vécu sous la domination et, pour ainsi dire, sous la bannière du clergé, soit national, soit étranger. C'est sous Philippe-Auguste qu'a commencé la résistance efficace de la couronne et au clergé national et à la papauté. Ce fait, qui a joué un si grand rôle dans notre histoire, la séparation du pouvoir temporel et du pouvoir spirituel, la royauté indépendante, soutenant qu'elle subsiste par son propre droit, réglant seule les affaires civiles, et se défendant sans relâche contre les prétentions ecclésiastiques, c'est sous Philippe-Auguste qu'on le voit naître et se développer rapidement. Philippe se servit très-habilement, dans ce dessein, de l'appui de ses grands vassaux. Voici, par exemple, une lettre qui lui fut adressée, en 1203, par onze d'entre eux, lorsque Innocent III le menaça de l'interdire, lui et son royaume, s'il ne concluait pas immédiatement la paix avec Jean sans Terre :

Moi, Eudes de Bourgogne, je fais savoir à tous ceux à qui les présentes lettres parviendront, que j'ai *conseillé* à mon seigneur Philippe, l'illustre roi des Français, de ne faire ni paix ni trêve avec le roi d'Angleterre, par la violence ou la correction du seigneur pape, ou d'aucun des cardinaux. Que si le seigneur pape entreprenait de faire à ce sujet au seigneur roi aucune violence, j'ai promis au seigneur roi, comme à mon seigneur lige, et je lui ai garanti, sur tout ce que je tiens de lui, que je viendrai à son secours de tout mon pouvoir, et que je ne ferai de paix avec le seigneur pape que par l'entremise dudit seigneur roi. Donné, etc. (1).

Qui ne reconnaît déjà là le langage que les barons et les officiers laïques de la couronne de France ont si souvent tenu depuis en pareille occasion?

Et ce n'était pas seulement au pouvoir ecclésiastique étranger, au pape, que Philippe savait ainsi résister. Il ne subissait pas davantage le joug du clergé national. En 1209, les évêques d'Orléans et d'Auxerre refusèrent de fournir leur contingent à raison des fiefs qu'ils tenaient du roi. Philippe saisit leurs domaines, ce qu'on a appelé depuis leur temporel. Le pape le mit en interdit, il brava l'interdit du pape, et réussit à contraindre les évêques de s'acquitter de leurs devoirs féodaux. On rencontre sous son règne plusieurs faits analogues.

Procurer au gouvernement royal quelque unité en le donnant pour centre aux grands barons, fonder son indépendance en l'affranchissant du pouvoir ecclésiastique, tels sont les deux premiers travaux politiques de Philippe-Auguste. J'en aborde un troisième.

Plus qu'aucun de ses prédécesseurs, depuis Charlemagne et ses enfants, il s'occupa de législation. Sous les premiers Capétiens on ne rencontre presque aucun acte de législation générale; je dirai plus, de législation proprement dite. D'une part, tout était local, vous le savez, et tous les possesseurs de fiefs d'abord, ensuite tous les grands suzerains possédaient le pouvoir législatif dans leurs domaines. D'autre part, on ne s'inquiétait nullement de la régularité des relations sociales; on les abandonnait au hasard, à la coutume; personne ne songeait à y introduire quelque fixité, quelque ordre, à leur donner des lois. Philippe-Auguste recommença à tenir compte de cette partie du gouvernement. On trouve dans le *Recueil des Ordonnances des rois de France* cinquante-deux ordonnances ou actes officiels émanés de lui; les uns entiers, les autres par fragments, d'autres seulement mentionnés dans quelque monument du temps. Voici comment on peut les classer : 1° Trente sont relatifs à des intérêts locaux ou privés; ce sont des concessions de chartes, de priviléges, des mesures prises sur les affaires de telle ou telle ville, de telle ou telle corporation. 2° Cinq sont des actes de législation civile, qui s'appliquent aux bourgeois, colons ou paysans établis dans les domaines du roi; tantôt pour les autoriser à nommer un tuteur à leurs enfants, tan-

(1) Dumont, *Corpus diplom.*, t. Ier, p. 129.

tôt pour régler les droits de la femme à la mort du mari, etc. Ce sont des coutumes que la royauté écrit et convertit en lois. 3° Quatre sont des actes de législation féodale et statuent sur certains points de la situation des possesseurs de fiefs. 4° Treize, enfin, peuvent être classés sous le chef de législation politique, et sont, à vrai dire, des actes de gouvernement. Je n'en ferai pas ici l'énumération ; plusieurs n'ont aucune importance; mais je veux mettre sous vos yeux le principal de ces actes, le testament que laissa Philippe-Auguste en partant pour la croisade, et par lequel il voulut régler le gouvernement de ses États en son absence. C'est sans contredit le plus curieux de ces monuments :

« Au nom de la Trinité sainte et indivisible, ainsi soit-il. Philippe, par la grâce de Dieu, roi des Français.

» C'est le devoir d'un roi de pourvoir à tous les besoins de ses sujets et de préférer à son intérêt personnel l'intérêt public. Comme nous brûlons du désir d'accomplir le vœu de notre pèlerinage, entrepris pour porter secours à la terre sainte, nous avons résolu de régler, avec l'aide du Très-Haut, la manière dont on devra traiter en notre absence les affaires de notre royaume, et de faire nos dernières dispositions en cette vie pour le cas où il nous arriverait quelque malheur, selon la condition humaine, pendant notre voyage.

» 1. Nous ordonnons donc, en premier lieu, que nos baillis choisiront pour chaque prévôté, et comme chargés de nos pouvoirs, quatre hommes sages, loyaux et de bonne renommée. Les affaires de la ville ne pourront se traiter sans leur conseil, ou sans le conseil de deux, au moins, d'entre eux. Quant à Paris, nous voulons qu'il y en ait six, tous preux et loyaux, dont voici les noms : T., A., E., R., B., N.

» 2. Nous avons aussi placé des baillis dans nos terres qui sont distinguées par des noms propres. Tous les mois, ils fixeront dans leurs bailliages un jour, dit jour d'assises, où tous ceux qui auront à faire quelque plainte, recevront d'eux, sans délai, justice et satisfaction. Là aussi nous recevrons satisfaction et justice. On y inscrira les forfaitures qui doivent nous échoir.

» 3. Nous voulons et ordonnons en outre que notre très-chère mère la reine (Adèle), et notre très-cher et très-fidèle oncle Guillaume, archevêque de Reims, fixent tous les quatre mois un jour, à Paris, où ils entendront les réclamations des sujets de notre royaume, et y feront droit pour l'honneur de Dieu et l'intérêt du royaume.

» 4. Ordonnons encore que ce jour-là viendront devant eux des hommes de chacune de nos villes, et nos baillis tenant assises, pour exposer en leur présence les affaires de notre terre.

» 5. Si un de nos baillis s'est rendu coupable de tout autre délit que meurtre, rapt, homicide ou trahison, et qu'il en soit convaincu devant l'archevêque, la reine et les autres juges nommés pour entendre des forfaitures de nos baillis, nous voulons qu'il nous soit envoyé trois fois par an des lettres, pour nous informer du bailli qui a forfait, de la nature du délit, de ce qu'il a reçu, et quel est l'homme dont l'argent, les présents ou les services lui ont fait sacrifier le droit de nos gens ou le nôtre.

» 6. Nos baillis nous feront les mêmes rapports sur nos prévôts.

» 7. La reine et l'archevêque ne pourront dépouiller nos baillis de leurs charges, excepté pour crime de meurtre, de rapt, d'homicide ou de trahison : les baillis ne pourront en faire autant aux prévôts que dans les mêmes cas. A nous il est réservé, avec le conseil de Dieu, quand nous aurons connaissance de la vérité, de prendre une telle vengeance qu'elle serve aux autres de leçon.

» 8. La reine et l'archevêque nous rendront compte aussi trois fois par an de l'état et des affaires du royaume.

» 9. Si un siége épiscopal ou une abbaye vient à vaquer, nous voulons que les chanoines de l'église ou les moines du monastère vacant viennent devant la reine et l'archevêque, comme ils seraient venus devant nous, pour leur demander le droit de libre élection, et nous voulons qu'on le leur accorde sans contradiction. Au reste, nous donnons aux chapitres et aux moines le conseil d'élire tel pasteur qui plaise à Dieu et serve bien le royaume. La reine et l'archevêque garderont entre leurs mains la régale tant que le prélat désigné n'aura été ni consacré, ni béni. Après quoi, ils la lui remettront sans contradiction.

» 10. Voulons en outre que, s'il vient à vaquer une prébende ou un bénéfice ecclésiastique, quand la régale sera remise entre nos mains, la reine et l'archevêque aient soin de les conférer, par le conseil de frère Bernard, le mieux et le plus honorablement qu'ils pourront, à des hommes d'honneur et de distinction, sauf les donations que nous avons faites à quelques autres par nos lettres-patentes.

» 11. Défendons à tous prélats des églises et à nos hommes de donner taille ni impôt, tant que nous serons au service de Dieu. Mais si Dieu, notre Seigneur, venait à disposer de nous, et qu'il nous arrivât de mourir, nous défendons expressément à tous les hommes de notre terre, clercs ou laïques, de donner taille ni impôt, jusqu'à ce que notre fils (que Dieu daigne conserver sain et sauf pour son service)

ait atteint l'âge où il pourra, avec la grâce du Saint-Esprit, gouverner le royaume.

» 12. Mais si quelqu'un voulait faire la guerre à notre fils, et que ses revenus ne fussent pas suffisants pour la soutenir, alors que tous nos sujets l'aident de leurs corps et de leur avoir, et que les églises lui donnent les mêmes secours qu'elles sont dans l'usage de nous donner.

» 13. De plus, défendons à nos prévôts et baillis de saisir un homme, ni son avoir, quand il offrira de bonnes cautions pour poursuivre son droit devant notre cour, excepté dans les cas d'homicide, de meurtre, de rapt ou de trahison.

» 14. Voulons encore que tous nos revenus, services et rentes, soient apportés à Paris à trois époques : 1° à la Saint-Remi, 2° à la Purification de la sainte Vierge, 3° à l'Ascension, et remis à nos bourgeois désignés, et au vice-maréchal. Si l'un d'eux venait à mourir, Guillaume de Garlande nommerait quelqu'un pour le remplacer.

» 15. Adam, notre clerc, assistera aux recettes de notre avoir et les enregistrera. Chacun d'eux aura une clef de tous les coffres où on déposera notre avoir dans le Temple. Le Temple en gardera une aussi. On nous enverra de cet avoir ce que nous en demanderons dans nos lettres...

» 16. . . . .

» 17. . . . .

» 18. Ordonnons encore à la reine et à l'archevêque de retenir entre leurs mains, jusqu'à notre retour du service de Dieu, tous les honneurs dont nous avons droit de disposer, quand ils viennent à vaquer, et qu'ils pourront conserver honnêtement, tels que nos abbayes, doyennés, et autres dignités. Ceux qu'ils ne pourront retenir, ils les donneront selon Dieu, et les assigneront d'après le conseil du frère G..., et toujours pour l'honneur de Dieu et le bien du royaume. Mais si nous mourions dans notre pèlerinage, notre volonté est que les honneurs et dignités ecclésiastiques soient conférés aux plus dignes... »

Je supprime quelques articles et je n'ai pas le temps d'entrer dans un long commentaire sur ceux que je viens de vous lire. Mais vous voyez là poindre clairement des intentions de gouvernement régulier, quelques idées d'administration, quelques soins de l'ordre et de la liberté. Il est évident, par ce seul acte, que la royauté fit, sous Philippe, de grands progrès, non-seulement quant au territoire sur lequel elle s'exerçait, mais aussi quant à l'efficacité et à la régularité de son action.

Il prit également beaucoup de soins pour distinguer et séparer la royauté de tous les pouvoirs féodaux. Avant lui, cette distinction était, vous l'avez vu, déjà posée et reconnue; la royauté était un pouvoir spécial, *sui generis*, complétement en dehors de la féodalité. Philippe-Auguste s'appliqua à rendre la distinction plus claire, plus complète, à enlever de plus en plus à la royauté tout caractère féodal, pour faire d'autant plus éclater son caractère propre. En même temps qu'il se prévalait avec grand soin de sa suzeraineté pour rallier autour de lui ses vassaux, en même temps il ne perdait aucune occasion de mettre le roi à part, de l'élever au-dessus du suzerain. Voici des actes. Le roi de France tenait, vous le savez, des fiefs d'autres personnes, était, à ce titre, leur vassal, et par conséquent leur devait hommage. Philippe-Auguste posa en principe que le roi ne pouvait ni ne devait rendre hommage à personne. Je trouve dans Brussel la charte suivante :

« Philippe, etc. Il convient à la dignité royale de récompenser par des bienfaits ceux qui lui sont dévoués, afin que notre récompense répondant dignement à leurs mérites, d'autres soient, par ces exemples, invités à les imiter.

» Que tous, présents et futurs, sachent donc que Philippe, comte de Flandre, nous ayant abandonné la ville et le comté d'Amiens, nous avons connu clairement la fidélité et le dévouement envers nous de l'église d'Amiens; car non-seulement elle nous a montré en cette affaire beaucoup de dévouement, mais en outre, attendu que la mouvance de la terre et du comté susdits appartiennent à cette église, et qu'on doit en recevoir l'hommage, cette église a consenti et accordé bénignement que nous tinssions son fief sans lui prêter hommage, *car nous ne devons ni ne pouvons rendre hommage à personne*.

» C'est pourquoi ayant égard au dévouement de ladite église, nous la dispensons de tout gîte envers nous ou nos sergents, et lui enjoignons d'être tranquille, tant que nous et nos successeurs, rois des Français, tiendront le comté et la terre d'Amiens. Si un jour cette terre est tenue par quelqu'un qui puisse rendre hommage à l'église d'Amiens, il rendra à l'évêque hommage dudit fief; et l'évêque alors, comme avaient coutume de le faire très-anciennement les évêques d'Amiens, s'acquittera des droits de gîte dus à nous et à nos successeurs, rois de France, et à nos sergents (1). »

Plusieurs autres chartes contiennent l'application du même principe.

Messieurs, Philippe-Auguste ne borna pas son

(1) Brussel, *Usage des fiefs*, t. 1er, p. 152-159.

activité à l'extension de son pouvoir, au soin des intérêts directs et personnels de la royauté. Quoiqu'on ne démêle en lui point de véritable intention morale, point de préoccupation puissante de la justice ou du bien-être des hommes, il avait l'esprit droit, actif, le besoin de l'ordre et du progrès, et fit beaucoup de choses pour ce que nous appellerions aujourd'hui la civilisation générale du royaume. Il fit paver les rues de Paris, en agrandit et en releva l'enceinte, construisit des aqueducs, des hôpitaux, des églises, des halles; s'inquiéta partout du bon état matériel de la condition humaine. Il prenait aussi intérêt au développement moral. L'Université de Paris lui dut ses principaux priviléges et une protection éclatante, même excessive. De lui vient également l'institution des archives royales. C'était souvent l'usage des rois de porter leurs archives, les chartes, actes, titres, etc., de la couronne, partout où ils allaient. En 1194, dans une embuscade normande, près de Vendôme, Philippe perdit des registres importants qui le suivaient de la sorte. Il renonça dès lors à cette pratique et fonda un dépôt où tous les actes du gouvernement furent déposés. A ces faits, j'en pourrais ajouter plusieurs autres de même nature; mais le temps me presse : voici le fait général auquel tous ceux-là viennent aboutir. Le premier entre les rois capétiens, Philippe-Auguste a donné à la royauté française ce caractère de bienveillance intelligente et active pour l'amélioration de l'état social, pour les progrès de la civilisation nationale, qui a fait si longtemps sa force et sa popularité. Toute notre histoire, messieurs, dépose de ce fait, qui a reçu, sous le règne de Louis XIV, son dernier et plus glorieux développement. Il remonte jusqu'à Philippe-Auguste. Avant lui, la royauté n'était ni assez forte, ni assez élevée pour exercer, en faveur de la civilisation du pays, une telle influence; il la lança dans cette route et la mit en état d'y marcher.

Les effets de ce caractère du pouvoir royal sur les esprits ne tardèrent pas à se faire sentir. Ouvrez les monuments de cette époque, la *Vie de Philippe-Auguste*, par Rigord, celle de Guillaume le Breton, le poëme de *la Philippide*, par le même, le petit poëme de Nicolas de Bray, sur *les siéges de la Rochelle et d'Avignon*, par Louis VIII, vous y verrez la royauté devenant nationale, préoccupant la pensée des peuples : vous rencontrerez un enthousiasme souvent ridicule dans la forme, et prodigieusement exagéré, mais réel au fond et sincère, pour son influence et pour les progrès qu'elle faisait faire à la société. Je ne citerai que deux passages, mais ils ne vous laisseront, à cet égard, aucun doute. Le premier, que j'emprunte à Guillaume le Breton, est la description de la joie publique, après la bataille de Bovines. Il y avait eu bien des batailles, bien des victoires remportées par les rois de France; aucune n'avait été, comme celle-ci, un événement national; aucune n'avait ému de la sorte la population tout entière :

Qui pourrait raconter, s'imaginer, tracer avec la plume, sur un parchemin ou des tablettes, les joyeux applaudissements, les hymnes de triomphe, les innombrables danses des peuples, les doux chants des clercs, les sons harmonieux des instruments guerriers dans les églises, les solennels ornements des églises, en dedans et en dehors, les rues, les maisons, les chemins de tous les châteaux et des villes tendus de courtines et de tapisseries de soie, couverts de fleurs, d'herbes et de branches verdoyantes ; tous les habitants de toute condition, de tout sexe et de tout âge, accourant de toutes parts voir un si grand triomphe ; les paysans et les moissonneurs interrompant leurs travaux, suspendant à leur cou leurs faux, leurs hoyaux et leurs trubles (car c'était alors le temps de la moisson), et se précipitant en foule vers les chemins pour voir dans les fers ce Ferrand dont naguère ils redoutaient les armes... ? Toute la route se passa ainsi jusqu'à ce qu'on fût arrivé à Paris. Les habitants de Paris, et par-dessus tout la multitude des écoliers, le clergé et le peuple, allant au-devant du roi, en chantant des hymnes et des cantiques, témoignèrent par leurs gestes quelle joie animait leurs esprits. Et il ne leur suffit pas de se livrer à l'allégresse pendant ce jour ; ils prolongèrent leurs plaisirs dans la nuit, et même pendant sept nuits consécutives, au milieu de nombreux flambeaux ; en sorte que la nuit paraissait aussi brillante que le jour. Les écoliers surtout ne cessaient de faire de somptueux festins, chantant et dansant continuellement (1).

Voici maintenant comment Nicolas de Bray décrit l'entrée de Louis VIII à Paris, et la réception que lui fit la ville après son sacre à Reims :

Alors brille devant les yeux du prince la ville vénérable où sont exposées les richesses que la prévoyante sollicitude de ses ancêtres avait autrefois amassées. L'éclat des pierreries le dispute à celui de l'astre de Phébus ; la lumière s'étonne d'être effacée par une lumière nouvelle ; le soleil croit qu'un autre soleil éclaire la terre et se plaint de voir éclipser sa splendeur accoutumée. Sur les places, les carrefours, dans les rues, on ne voit que des vêtements tout resplendissants d'or, et de tous côtés brillent les étoffes de soie. Les hommes chargés d'années, les jeunes gens au cœur impatient, les hommes à qui les ans ont donné plus de gravité, ne peuvent attendre leurs vêtements de pourpre : les serviteurs et les servantes se répandent dans la ville, heureux de porter sur leurs épaules de si riches fardeaux, et croient ne plus devoir de services à personne, tant qu'ils s'amusent à regarder autour d'eux toutes les parures magnifiques. Ceux qui n'ont pas d'ornements pour se vêtir en des fêtes si solennelles, vont emprunter des habits à prix d'argent. Sur les places et dans les rues, tous se livrent, à l'envi, à toutes sortes de divertissements publics ; le riche n'écarte point l'indigent de la salle de ses festins ; tous se répandent en tous lieux et mangent et boivent en commun. Les temples sont garnis de guirlandes, les autels entourés de pierreries : tous les aromates s'unissent au parfum de l'encens qui s'élève en fumée. Autour des rues et des vastes carrefours, de joyeux jeunes gens, de timides

(1) Guillaume le Breton, *Vie de Philippe-Auguste*, dans ma *Collection*, t. XI, p. 301. — *V.* aussi sa *Philippide*, chant douzième.

jeunes filles forment des chœurs de danse ; des chanteurs paraissent entonnant des chants joyeux ; des mimes accourent, faisant résonner la vielle aux sons pleins de douceur ; les instruments retentissent de toutes parts ; ici le sistre, là les cymbales, le psaltérion, les guitares, faisant une agréable symphonie ; tous accordent leurs voix et chantent pour le roi d'aimables chansons. Alors aussi sont suspendus et les procès et les travaux et les études des logiciens. Aristote ne parle plus, Platon ne présente plus de problèmes, ne cherche plus d'énigmes à résoudre ; les réjouissances publiques ont fait cesser toute espèce de travail ; le chemin par où le roi s'avance est agréablement jonché de fleurs : il entre enfin joyeusement dans son palais, et se place sur son siége royal entouré de ses grands (1).

Plus que beaucoup de faits, messieurs, ces fragments peignent avec vérité ce qu'était devenue la royauté à cette époque, quel empire elle exerçait sur les esprits, et comment, dans la pensée commune, son pouvoir était lié au déploiement de l'activité publique, au progrès de la civilisation. C'est là un des grands résultats du règne de Philippe-Auguste. Avant lui, sous Louis le Gros et Louis le Jeune, les principes généraux, les idées morales sur lesquelles repose la royauté, avaient repris vigueur; mais le fait ne répondait point au droit; le pouvoir royal était très-borné dans sa portée et très-faible dans son action. Philippe-Auguste lui conquit un grand territoire et lui donna la force de s'y déployer. Et par cette loi naturelle qui veut que les idées se métamorphosent en faits, et les faits en idées, le progrès matériel de la royauté, résultat de l'ascendant moral qu'elle possédait déjà, donna à cet ascendant bien plus d'étendue et d'énergie. Quel usage en fit saint Louis? Que devint la royauté entre ses mains? Ce sera l'objet de notre prochaine réunion.

QUARANTE-QUATRIÈME LEÇON.

De la royauté sous le règne de saint Louis. — Influence du caractère personnel de saint Louis. — Sa conduite quant à l'étendue territoriale du royaume. — Ses acquisitions. — Sa conduite envers la société féodale. — Son respect pour les droits des seigneurs. — Vrai caractère de ses travaux contre la féodalité. — Extension du pouvoir judiciaire du roi. — Progrès des légistes et du parlement. — Extension du pouvoir législatif du roi. — Progrès de l'indépendance de la royauté en matière ecclésiastique. — Administration de saint Louis dans l'intérieur de ses domaines. — Résumé.

Messieurs,

Nous avons vu la royauté renaître sous Louis le Gros, le royaume se former sous Philippe-Auguste. Que fit saint Louis de la royauté et du royaume? C'est la question dont nous avons à nous occuper aujourd'hui.

Saint Louis commença par douter de la légitimité de ce qu'avaient fait ses prédécesseurs. Pour bien comprendre l'histoire politique de son règne, il faut d'abord le bien connaître lui-même. Rarement le caractère et les dispositions personnelles d'un homme ont exercé, sur le cours général des choses, une aussi grande influence.

Saint Louis était par-dessus tout un homme consciencieux, un homme qui, avant d'agir, se posait à lui-même la question du bien et du mal moral, la question de savoir si ce qu'il allait faire était bien ou mal en soi, indépendamment de toute utilité, de toute conséquence. De tels hommes sont rarement montés et plus rarement encore demeurés tels sur le trône. A vrai dire, il n'y en a guère dans l'histoire que deux grands exemples, l'un dans l'antiquité, l'autre dans les temps modernes, Marc-Aurèle et saint Louis. Marc-Aurèle et saint Louis sont peut-être les deux seuls princes qui, en toute occasion, aient fait de leurs croyances morales la première règle de leur conduite; Marc-Aurèle, stoïcien; saint Louis, chrétien.

Quiconque perdrait de vue ce fait fondamental se ferait, des événements accomplis sous le règne de saint Louis et du tour qu'il a voulu donner au pouvoir royal, une idée fausse. L'homme explique seul la marche de l'institution.

Indépendamment de la rigidité de sa conscience, saint Louis était un homme d'une grande activité,

(1) Nicolas de Bray, dans ma *Collection*, t. XI.

d'une activité non-seulement guerrière, chevaleresque, mais politique, intellectuelle même. Il pensait à beaucoup de choses, était fortement préoccupé de l'état de son pays, du sort des hommes, avait besoin de régler, de réformer, s'inquiétait du mal partout où il l'apercevait, et voulait porter partout le remède. Le besoin de faire et le besoin de bien faire le possédaient également. Que faut-il de plus pour assurer l'influence d'un prince, et faire à sa personne, dans les résultats les plus généraux, une large part?

Dominé par son exactitude morale, il commença, je le disais tout à l'heure, par douter de la légitimité de ce qu'avaient fait ses prédécesseurs, particulièrement de la légitimité des conquêtes de Philippe-Auguste. Ces provinces, naguère la propriété du roi d'Angleterre, et que Philippe-Auguste avait réunies à son trône, par voie de confiscation; cette confiscation et les circonstances qui l'avaient accompagnée; les réclamations continuelles du prince anglais; tout cela pesait sur la conscience de saint Louis. Ceci n'est pas simplement une conclusion tirée de sa conduite; le fait est formellement attesté par les chroniqueurs contemporains. Je lis dans les *Annales* du règne de saint Louis, par Guillaume de Nangis:

Sa conscience li remordoit de la terre de Normandie, et pour autres terres que il tenoit, que li roys de France, ses ayouls, avait tolues, par le jugement de ses pers, au roi Jehan d'Engleterre, dit sans Terre, qui fu père à cestuy Henry, roy d'Engleterre; et il s'entremist tous jours que il venoit visiter le roy Henry, pour faire paix à li pour lesdites terres (1).

Il poursuivit en effet cette paix de tout son pouvoir, si bien qu'en 1259, après d'assez longues négociations, il conclut avec le roi d'Angleterre, Henri III, un traité par lequel il lui abandonna le Limousin, le Périgord, le Quercy, l'Agénois et la partie de la Saintonge comprise entre la Charente et l'Aquitaine. Henri, de son côté, renonça à toute prétention sur la Normandie, le Maine, la Touraine et le Poitou, et fit hommage à saint Louis, comme duc d'Aquitaine.

La conscience de saint Louis fut tranquille alors, et il se tint pour légitime possesseur des conquêtes qu'il conservait; mais tout le monde n'y était pas si difficile:

De ladite pez furent moult contraire ceulz de son conseil, et li disoient ainsi : « Sire, nous nous merveillons moult que » vostre volonté est tele que vous voulés donner au roy d'An- » gleterre si grant partie de vostre terre que vous et vostre » devancier avez conquise sus li, et par leur meffait ; dont il » nous semble que, se vous entendez que vous n'i aiés droict, » vous ne fetes pas bon rendage au roi d'Angleterre, se vous » ne li rendez toute la conqueste que vous et vostre devancier » avés faite; et se vous entendez que vous y aiés droict, il » nous semble que vous perdez quant que vous li rendez. » A ce respondit le saint roy en tele manière : « Seigneurs, je sui » (*je sais*) les devanciers au roy d'Angleterre ont perdu tout » par droit la conqueste que je tieng; et la terre que je li » donne, ne li donné-je pas pour chose que je sois tenu à li, » ne à ses hoirs, mes pour mettre amour entre mes enfants et » les siens qui sont cousins germains; et me semble que, ce » que je li donne, employé-je bien, pour ce que il n'estoit pas » mon home; si en entre en mon homage (2). »

Les raisons de saint Louis ne convainquirent pas tout le monde. Les provinces qui rentraient ainsi sous la domination anglaise se plaignirent amèrement; et cette amertume se prolongea si tard qu'on lit dans une chronique manuscrite du temps de Charles VI, à propos de ce traité de 1259, entre Louis IX et Henri III :

De laquelle pais les Périgordins et leurs marchisans (*limitrophes*) se trouvèrent si marris qu'ils n'affectionnèrent oncques puis le roy... Et encore aujourd'hui, à cette cause, ès marches de Périgord, Quercy et autres d'environ, jaçoit (*quoique*) que sainct Loys soit sainct canonisé par l'Église, néanmoins ils ne le réputent pour sainct et ne le festoyent point, comme on fait ès autres lieux de France (3).

Malgré cette désapprobation, et des politiques et du peuple, saint Louis n'en persista pas moins dans ses scrupules et dans ses maximes. Il n'avait pas cru pouvoir garder, sans une libre transaction, ce qu'il ne regardait pas comme légitimement acquis; il ne tenta, ni par la force, ni par la ruse, aucune acquisition nouvelle. Au lieu de chercher à profiter des dissensions qui s'élevaient au dedans ou autour de ses États, il s'appliqua constamment à les apaiser et à en prévenir les effets :

Ce fut, dit Joinville, l'homme du monde qui plus se travailla de pais entre ses sougets, et spécialement entre les riches homes voisins et les princes du royaume.

Et ailleurs :

De ces gens étrangers que le roy avait apaisié, li disoient aucuns de son conseil que il ne fesoit pas bien quand il ne les lessoit guerroier; car se il les lessast bien apovrir, il ne li courroient pas sus sitost comme se il estoient bien riche. Et à ce respondoit le roy, et disoit que il ne disoient pas bien : « Car se les princes voisins véoient que je les lessasse guer- » roier, il se pourroient aviser entre eux et dire : — Le roy » par son malice nous lesse guerroier. — Si en avenroit (*il en* » *arriverait*) ainsi que, par la hainne qu'il auroient à moi, il » me venroient courre sus ; dont je pourrois bien perdre ; sans » la hainne (*sans parler de la haine*) de Dieu que je conquer- » raie, qui dit : — Benoit soient tuit li apaiseur (4)! »

(1) *Annales du règne de saint Louis*, par Guillaume de Nangis, p. 245 ; édit. in-fol. de 1761.
(2) Joinville, *Histoire de saint Louis*, p. 141; édit. de 1761.
(3) *Observations de C. Ménard, sur Joinville*, édit. de Ducange, p. 371.
(4) Joinville, p. 143-144.

Eh bien, messieurs, malgré cette réserve, malgré cette antipathie scrupuleuse pour les conquêtes proprement dites, saint Louis est un des princes qui ont le plus efficacement travaillé à étendre le royaume de France. En même temps qu'il se refusait à la violence et à la fraude, il était vigilant, attentif à ne jamais manquer l'occasion de conclure des traités avantageux, et d'acquérir à l'amiable telle ou telle portion de territoire. Il ajouta ainsi au royaume, soit par sa mère la reine Blanche, soit par lui-même, et tantôt à prix d'argent, tantôt par déshérence, tantôt par d'autres arrangements :

1° En 1229, les domaines du comte de Toulouse, sur la rive droite du Rhône, savoir : le duché de Narbonne ; les comtés de Béziers, Agde, Maguelone, Nîmes, Uzès et Viviers; une partie du pays de Toulouse; la moitié du comté d'Albi; la vicomté de Gevaudan; les prétentions du comte de Toulouse sur les anciens comtés de Velay, Gevaudan et Lodève;

2° En 1234, les fiefs et le ressort des comtés de Chartres, Blois et Sancerre, et la vicomté de Châteaudun;

3° En 1239, le comté de Mâcon;

4° En 1257, le comté du Perche;

5° En 1262, les comtés d'Arles, Forcalquier, Foix et Cahors; et à diverses époques, plusieurs villes avec leurs territoires, qu'il serait trop long d'indiquer en détail.

Ce ne fut point là, vous le voyez, sous le rapport territorial, un règne inutile, et malgré la profonde différence des moyens, l'œuvre de Philippe-Auguste trouva, dans saint Louis, un habile et heureux continuateur.

Quels changements politiques intervinrent par son influence dans le royaume ainsi agrandi? Que fit-il de la royauté?

Je ne vous dirai rien de l'état de faiblesse où elle parut tomber lors de son avénement. Une minorité était, pour les vassaux puissants, une excellente occasion de faire acte d'indépendance, et d'échapper quelque temps à cette suprématie de la couronne que Philippe-Auguste avait commencé à leur faire sentir. Un mouvement semblable paraît, dans le cours du XIIIe siècle, au début de chaque nouveau règne. L'habileté de la reine Blanche, et quelques circonstances heureuses empêchèrent qu'il n'eût, pour saint Louis, de longues conséquences; et quand il commença à gouverner lui-même, il retrouva la royauté à peu près au point où Philippe-Auguste l'avait laissée.

Pour apprécier avec exactitude ce qu'elle devint entre les mains de saint Louis, il faut considérer d'une part ses rapports avec la société féodale, sa conduite envers les possesseurs de fiefs, grands ou petits, auxquels il avait affaire; de l'autre, son administration dans l'intérieur de ses domaines, sa conduite envers ses sujets proprement dits.

Les relations de saint Louis avec la féodalité ont été présentées sous deux aspects très-différents; on lui a attribué deux desseins contraires. Selon les uns, loin de travailler, comme ses prédécesseurs, à abolir la féodalité et à envahir, au profit de la couronne, les droits des seigneurs, il accepta pleinement la société féodale, ses principes, ses droits, et s'appliqua uniquement à la régler, à la constituer, à lui donner une forme fixe, une existence légale. Les autres veulent que saint Louis n'ait pensé, dans tout le cours de son règne, qu'à détruire la féodalité, qu'il ait constamment lutté contre elle, et systématiquement travaillé à envahir les droits des possesseurs de fiefs, et à élever sur leurs ruines la royauté unique, absolue.

Et selon que les écrivains ont été amis ou ennemis de la féodalité, ils ont admiré et célébré saint Louis, tantôt pour l'un, tantôt pour l'autre de ces desseins.

Ni l'un ni l'autre, à mon avis, ne lui doit être attribué; l'un et l'autre répugnent également aux faits, pris tous en considération et présentés sous leur vrai jour.

Que saint Louis, plus qu'aucun autre roi de France, ait volontairement respecté les droits des possesseurs de fiefs, et réglé sa conduite selon les maximes généralement adoptées par les vassaux qui l'entouraient, on n'en saurait douter. J'ai déjà eu occasion de vous montrer le droit de résistance, dût-il aller jusqu'à faire la guerre au roi lui-même, formellement reconnu et consacré dans ses Établissements. Il est difficile de rendre, aux principes de la société féodale, un plus éclatant hommage; et cet hommage revient souvent dans les monuments de saint Louis. Il avait évidemment une haute idée des droits et des devoirs réciproques des vassaux et des suzerains, et admettait que, dans une foule d'occasions, ils devaient prévaloir sur les prétentions du roi.

Non-seulement il reconnaissait ces droits, mais, dans la pratique, il les respectait scrupuleusement, même quand il avait à en souffrir. En 1242, il prit, sur le comte de la Marche, le château de Fontenay, dit depuis *l'Abattu*, en Poitou, défendu longtemps par un bâtard du comte, « quarante-un chevaliers, » quatre-vingt sergeans et autre menuaille qui avec » eux estoit à moult grant foison. » On l'engageait à mettre à mort les prisonniers pour les punir de leur obstination et des pertes qu'ils lui avaient fait subir : « Non, répondit-il; l'un n'a pu se rendre

» coupable en obéissant à son père, ni les autres en » servant leur seigneur (1). »

Il y a, dans ces paroles, plus qu'un mouvement de générosité; il y a, ce qui est bien plus rare, l'aveu formel du droit de ses ennemis. En se refusant à les punir, saint Louis croyait faire acte, non de clémence, mais de justice.

Le droit de résistance n'était pas le seul que saint Louis reconnût aux barons et qu'il eût soin de respecter. Il suffit de parcourir les ordonnances qui nous restent de lui pour se convaincre qu'il les consultait presque toujours quand leurs domaines y pouvaient être intéressés; et qu'en tout il les appelait souvent à prendre part aux mesures de son gouvernement.

Ainsi l'ordonnance de 1228, sur les hérétiques du Languedoc, est rendue *de l'avis de nos grands et prud'hommes* (2);

Celle de 1230, sur les juifs, *du commun conseil de nos barons* (3).

Celle de 1246, sur le bail et le rachat dans l'Anjou et le Maine, porte:

Nous faisons savoir que, quelques-uns ayant des doutes sur la coutume en fait de bail et de rachat dans les pays d'Anjou et du Maine, nous, voulant connaître sur ce la vérité et déclarer ce qui était douteux, ayant appelé auprès de nous, à Orléans, les barons et les grands desdites terres, et ayant tenu avec eux un conseil attentif, nous avons appris, par leur avis commun, quelle est ladite coutume, à savoir : etc. (4).

On lit dans le préambule des *Établissements :*

Et furent faits ces établissements par grand conseil de sages hommes et de bons clercs (5).

Voici un fait qui n'est pas précisément de même nature; car ce n'est plus des barons, des possesseurs de fiefs, mais de simples bourgeois qu'il s'agit. Une ordonnance de 1262, sur les monnaies, finit par ces mots :

Cette ordonnance a été faite à Chartres, l'an 1262, vers le milieu du carême ; et, pour la faire, ont été présents les jurés ci-dessous : Clément de Visiliac (*de Vezelai?*), Jean, dit le Roide, Jean Herman, citoyens de Paris ; Nicolas du Châtel, Garin Fernet, Jacques Fris, bourgeois de Provins ; Jean de Lorry, Étienne Morin, citoyens d'Orléans ; Évrard Maleri, Jean Pavergin, citoyens de Sens ; Robaille lu Cloître, Pierre des Monceaux, citoyens de Laon (6).

N'est-ce pas là un exemple remarquable du soin que mettait en général saint Louis, quand il faisait usage du pouvoir législatif, à rechercher l'avis et l'adhésion de tous ceux dont il pouvait attendre quelque bon conseil, ou qui avaient, aux mesures en question, quelque intérêt direct?

Encore une preuve du respect de saint Louis pour les principes et les droits féodaux. En 1248, dit Joinville :

Le roy manda ses barons à Paris et leur fist fere serment que foy et loiauté porteroient à ses enfans, se aucune chose avenoit de li en la voie. Il me le demanda ; mes je ne vos (*voulus*) faire point de serment, car je n'estoie pas son home (7).

Et le roi ne trouvait point mauvais que quiconque n'était pas son homme lui refusât le serment, et Joinville n'en était pas moins son ami.

Peut-on dire, messieurs, que le prince qui tenait une telle conduite et un tel langage avait systématiquement entrepris la destruction de la société féodale, et ne négligeait aucune occasion d'abolir ou d'envahir, au profit de la royauté, les droits des possesseurs de fief?

Est-il plus vrai qu'il acceptât la féodalité tout entière, et ne fût occupé que de lui donner cette régularité, cette organisation générale et légale qui lui avaient toujours manqué? Je ne le pense pas davantage.

Vous vous rappelez qu'en examinant la société féodale en elle-même, et particulièrement son organisation judiciaire, nous avons trouvé qu'elle n'avait jamais pu arriver à de véritables institutions; qu'aucune administration régulière, pacifique, de la justice n'avait pu s'y établir; et que, tantôt sous la forme de la guerre privée, tantôt sous celle du duel judiciaire, le recours à la force était la vraie juridiction de la société féodale. Pour qui pénètre un peu avant dans sa nature, la guerre privée et le duel judiciaire n'y étaient point, vous l'avez vu, de simples faits, inhérents à la brutalité des mœurs; c'étaient les moyens naturels de vider les différends, les seuls en accord avec les principes dominants et l'état social.

Les guerres privées et les duels judiciaires, telles étaient donc les institutions propres, les deux bases essentielles de la féodalité. Or, ce sont là précisément les deux faits que saint Louis a le plus énergiquement attaqués. Nous avons de lui, à ce sujet, deux ordonnances que je vous demande la permission de mettre en entier sous vos yeux, parce qu'elles sont peut-être les deux actes législatifs les plus importants de son règne, et qu'elles en révèlent clairement la tendance.

(1) Matthieu Pâris, p. 521. — Guillaume de Nangis, p. 183.
(2) *Recueil des Ordonnances*, t. 1er, p. 51.
(3) *Ibid.*, p. 53.
(4) *Ibid.*, p. 58.
(5) *Recueil des Ordonnances*, t. 1er, p. 107.
(6) *Ibid.*, p. 94.
(7) Joinville, p. 25 ; éd. de 1761.

La première institue cette trêve qu'on appelait *la Quarantaine du roi*. On en trouve quelque trace avant saint Louis : on lit dans la coutume de Beauvaisis :

Trop mauvaise coutume souloit courre, en cas de guerre, le royaume de France ; car, quand aucun fet avenoit de mort, de mehaing ou de bateure, chil a qui le vilenie avoit été fete, regardoit aucun des parens à chaux qui li avoient fet le vilenie, et qui manoient (*demeuraient*) loin du lieu là où li fet avoit été fet, si que il ne savoient rien dou fet ; et puis aloient là de nuict et de jour ; et sitôt comme il le trouvoient, il l'occioient, ou mehegnoient, ou batoient, ou en fesoient leur volenté, comme de cheluy qui garde ne s'en donnoit, et qui ne savoit rien que nus qui li appartenist de lignage leur eust meffet. Et pour les grands perius qui en avenoient *le bon roy Philippe* fist un establissement tel que, quand aucun fet est avenus, chil qui sont au fet presens se doivent bien garder puis le fet ; ne vers chaux ne queurt (*court*) nule treve devant que ele est prise par justice ou par amis. Mes tuit li lignage de l'une partie et de l'autre, qui ne furent present au fet, ont, par l'establissement le roy, quarante jours de treve ; et puis les quarante jours, il sont en guerre (1).

C'est-à-dire que nul ne peut attaquer les parents de l'une des parties, ni commettre aucun dégât dans leurs terres, ni leur causer aucun dommage, pendant quarante jours, à partir de l'explosion de la querelle, et jusqu'à ce qu'ils soient censés en avoir connaissance et s'être mis sur leurs gardes.

Quoiqu'on l'ait souvent contesté, c'est Philippe-Auguste, à mon avis, que désigne Beaumanoir par ces mots *le bon roi Philippe*, et c'est à lui, par conséquent, que la première invention de la quarantaine du roi doit être attribuée. Mais elle réussit peu, et saint Louis sentit le besoin de la prescrire de nouveau, et en termes beaucoup plus formels. Son ordonnance à cet effet est relatée en entier dans une ordonnance du roi Jean, rendue le 9 avril 1353; en voici le texte :

« D'anchien tamps, et mesmement par les ordonnances de bon eurée (*bienheureuse*) recordation (*mémoire*) saint Loys de France nostre prédécesseur roy, el tamps qu'il vivoit, eust esté establi et ordené que toutes fois que aucuns descordes, tenchon (*querelle*) meslée, ou delict estoit meus (*excité*) en caude meslée entre aucuns de notre royaume, ou par agait, et de fait appensé (*prémédité*), desquelles coses plusieurs occisions, mutilations, et plusieurs autres injures souvent fois avenoient, li ami carnel (*parents*) de chiauls (*ceux*) qui les dites mellées et deliez faisoient, demouroient, et demeurer devoient en leur estat, du jour dudit assault, ou meffait, jusques à quarante jours continuellement ensuivans, excepté tant seulement les personnes qui s'entremeffesoient es queles personnes, pour leur meffait, pooient estre prins et arresté, tant durant les dis quarante jours come après, et pooient estre emprisonnez ès prisons des justicies en la jurisdiction desquels li dit malefice avoient esté perpetré, pour estre justicié de leurs maléfices, selonc la qualité du deliet, ainsi que li ordres de droict l'enseigneoit. Et se, en dedens ce terme des quarante jours devans dis, aucunnes du lignage, progenie, consanguinité, ou affinité d'aucunes des parties principalement meffaisans, à aucun de l'autre lignage des dis meffaisans en aucune maniere fourfaisoit ou malfaisoit pour chelle cause, en prenant vengeance, ou en autre maniere, excepté les malfaiteurs principaux devant dis, liquel, si comme dit est, pooient estre joint et puni, si comme li cas le désireroit, ichiauls (*ceux-là*) come traistres et convaincus du meffait, et come enfraigneurs des ordonances et statuts royauls, devoient estre puni et justicié par le juge ordinaire sous qui jurisdiction li delict avoient esté perpetré, ou el lieu ouquel il estoient dudit crime convaincus ou condempnés, lesqueles ordonances encore en plusieurs et diverses parties de nostre royaume, non mie sans cause, sont tenues et fermement pour le bien publique, tuition du pays et des habitans en nostre dit royaume demeurans et manans, loialement wardées, si comme est dit (2). »

Une telle trêve était, sans nul doute, une forte barrière et une grande restriction aux guerres privées. Saint Louis s'efforça constamment de la faire observer.

Il attaqua en même temps les duels judiciaires; mais ici l'embarras était plus grand. Le duel judiciaire était, encore plus que la guerre privée, une institution véritable, profondément enracinée dans la société féodale. Les possesseurs de fiefs, grands et petits, y tenaient fortement, comme à leur coutume et à leur droit. La tentative de l'interdire tout à coup, dans tous les fiefs indistinctement, était impraticable; les grands barons auraient à l'instant nié le droit du roi de venir ainsi changer les institutions et les pratiques dans leurs domaines. Aussi saint Louis ne supprima-t-il formellement le duel judiciaire que chez lui, dans les domaines royaux. Son ordonnance le dit expressément :

« Nous deffendons à tous les batailles par tout nostre demengne (*domaine*) ; mes nous n'ostons mie les claims, les respons, les convenants, ne tous autres convenants que l'en fait en court laic, siques à ore selon les usages de divers pays, fors que nous

(1) Beaumanoir, *Coutume de Beauvaisis*, c. LX, p. 306.

(2) *Recueil des Ordonnances*, t. Ier, p. 56-58.

ostons les batailles; et en lieu des batailles nous metons prueves de tesmoins; et si n'oston pas les autres bones prueves et loyaux qui ont esté en court laye siques à ore.

» Nous commandons que se aucun veut appeller aucun de multre (*pour meurtre*), que il soit ois (*ouï*) et, quant il voudra faire sa clameur, que l'en li die : — se tu veux appeller de multre, tu seras ois, mes il convient que tu te lie à tel paine souffrir comme ton adversaire souffreroit, se il estoit ataint. Et sois certain que tu n'auras point de bataille; ains te conviendra preuver par témoins, comme il te plest, à preuver tout quant tu connoitras que aidier te doie; et si vaille ceu qui te doit valoir, quar nous t'oston nulle prueve qui ait esté recheue en court laie, siques à ores, fors la bataille; et saches bien que ton adversaire pourra dire contre tes témoins.

» Et se chil qui appeller veut, quant il aura ainsi dit, ne veut poursievre sa clameur, il la peut laissier sans peine et sans péril; et se il veut sa clameur poursievre, il fera sa clameur ainsi que l'en la doit faire par la coutume du pays, et aura ses repis selon la coutume de la terre. Et quant il viendra au point dont la bataille souloit venir, cil qui preuvoit par la bataille, se bataille fut, preuvera par tesmoins; et la justice fera venir les tesmoins as cousts de celuy qui les requiert, se ils sont dessous son pouvoir.

» Et se chil contre qui les tesmoins seront amenez, veut aucune reson contre les tesmoins qui seront amenez contre luy, dire pourquoi ils ne doient este recheus, l'en l'oïra; et se la reson est bone et apperte, et communement seue, les tesmoins ne seront pas receus; et se la reson n'est communément seue, et denoiée d'autre partie, l'en oïra d'une partie et d'autre les tesmoins; et adonc l'en jugera selon le dit des tesmoins peuplé as parties (*publié, lu aux parties*).

» Et se il advenoit que chil contre qui les tesmoins sont amenez, vouloist dire, après le peuplement, aucune chose resonnable contre ledit as dits tesmoins, ils seront ois; et puis après fera la justice son jugement. En teles manieres ira l'en avant, és querelles de traison, de rapine, de arson, de larcin, et de tous crimes où aura péril de perdre, ou vie, ou membre.

» Et en tous les cas desusdits, se aucun est accusé par devant aucun baillif, orra la querelle jusques as preuves; et adoncques il le nous fera assavoir, et nous renvoyera pour les preuves oir; et appelleron ceux qui boens soient, o le conseil de ceiz qui devront estre au jugement fere.

» En querelle de servage, chil qui demandera homme comme son serf, il fera sa demande, et poursievra la querelle jusqu'au point de la bataille. Cil qui poursuiveroit par bataille, provera par tesmoins, ou par chartre, ou par autres preuves bons et loyaux, qui ont esté à coustume en court laie jusques à ore. Et ce que il prouvoit par bataille il prouvera par tesmoins. Et se il faut à sa preuve, il demourra à la volonté au seigneur, pour l'amende.

» Se aucun veut fausser jugement ou païs où il appartient que jugement soit faussé, il n'i aura point de bataille, més les claims, et les respons, et les austres destrains (*errements*) de plet seront apportez en nostre court; et selon les erremens du plet, l'en fera dépecier le jugement ou tenir; et cil qui sera trouvé en son tort, l'amandera selon la coutûme de la terre.

» Se aucuns veut appeller son seigneur de deffaute de droit, il convendra que la deffaute soit prouvée par tesmoins, non pas par bataille. Ainsi que, se la deffaute n'est prouvée, cil qui appelera le seigneur de la deffaute, il aura tel dommage que comme il doit, par l'usage du païs. Et se la deffaute est prouvée, li sire l'amandera et perdra ce que l'en li doit, par la coutûme del païs et de la terre.

» Et tex cas aviennent, quant tesmoins sont amenez en querelle de servage, et quant l'en apele contre son seigneur de deffaute de droit, et il soit peuplée si comme il est dessus dit; et se chil contre qui les tesmoins sont amenez veut dire aucune chose resonnable contre les tesmoins qui seront amenez contre luy, il sera ois.

» Se aucuns est attaint, ou repris de faux tesmoignage és querelles dessus dites, il demourra en la volonté de la justice.

» Et ces batailles nous ostons en mestre demaigne à toujours, et voulons que les autres choses soient gardées, tenues par tout nostre domaine, si comme il est devisé dessus, en telle manière que nous y puissions mettre et oster, et amander toutes les foys que il nous plera, et que nous voirrons que bien soit (1).

Le soin que prend le roi de répéter, à la fin et au commencement de l'ordonnance, que c'est *dans son domaine* qu'il supprime *les batailles*, est une preuve directe que des prétentions plus étendues n'auraient pas été admises.

Mais ce que saint Louis n'aurait pu ordonner, il travailla à l'atteindre par son exemple et son crédit. Il traita avec plusieurs de ses grands vassaux pour qu'ils abolissent eux-mêmes le duel judiciaire dans leurs domaines; et plusieurs y renoncèrent en effet. Cette pratique, si profondément enracinée dans les mœurs féodales, subsista, il est vrai, longtemps en-

(1) *Recueil des Ordonnances*, t. 1er, p. 86-93.

core, et nous en retrouverons plus d'une trace; mais l'ordonnance de saint Louis lui porta, sans nul doute, un rude coup.

Ainsi, tout en respectant les droits des possesseurs de fiefs, tout en acceptant plusieurs maximes de la société féodale, saint Louis attaquait ses deux appuis fondamentaux, ses institutions les plus caractéristiques. Et ce n'est pas qu'il eût conçu, contre la féodalité, aucun dessein général et systématique; mais le duel judiciaire, les guerres privées n'appartenaient pas, dans sa pensée, à une société régulière et chrétienne; c'étaient évidemment des restes de l'ancienne barbarie, de cet état d'indépendance et de guerre des individus qu'on a si souvent appelé l'état de nature; or cela révoltait la raison et la vertu de saint Louis; et en le combattant, il ne songeait qu'à faire cesser un désordre, à mettre la paix où était la guerre, la justice où était la force, la société enfin où régnait encore la barbarie.

Mais par ce seul fait s'accomplit, au profit de la couronne, un grand changement. Dans tous les domaines du roi, les vassaux, bourgeois, hommes libres ou semi-libres, au lieu de recourir au combat, furent obligés de se soumettre à la décision de ses juges, baillis, prévôts, ou autres. La juridiction royale prit ainsi la place de la force individuelle; ses officiers décidèrent, par leurs arrêts, les questions que naguère vidaient entre eux les champions. N'eût-il rien gagné d'ailleurs, c'était là, à coup sûr, pour le pouvoir judiciaire de la royauté, un immense progrès.

Il en fit en même temps bien d'autres que je me bornerai aujourd'hui à vous indiquer. Quand nous examinerons spécialement les grands monuments législatifs de l'époque féodale, entre autres les *Établissements* de saint Louis, nous verrons comment, entre les diverses juridictions, changèrent les compétences, et comment ce qui avait appartenu aux cours féodales fut progressivement attiré dans le domaine des cours du roi. Deux faits, l'introduction ou plutôt la grande extension des *cas royaux* et des *appels*, furent l'instrument décisif de cette révolution. Par les cas royaux, c'est-à-dire les cas où le roi seul avait droit de juger, ses officiers, parlements ou baillis, resserrèrent les cours féodales dans des limites de plus en plus étroites. Par les appels, que favorisa singulièrement la confusion de la suzeraineté et de la royauté, ils subordonnèrent ces cours au pouvoir royal. La juridiction féodale vit ainsi décliner à la fois: 1° ses institutions véritables et naturelles, le combat judiciaire et la guerre privée; 2° son étendue; 3° son indépendance. Elle fut bientôt amenée à reconnaître le pouvoir judiciaire de la couronne pour vainqueur.

Il en arriva à peu près autant en matière de pouvoir législatif. On lit dans la chronique de Beauvaisis :

> Voirs est que li roys est souverains par dessus tous, et a de son droit le général garde dou royaume; par quoy il puet faire tex établissements comme il li plest pour le quemun porfit; et che que il établit, i doit estre tenu (1).

Si cette maxime eût été reçue d'une façon générale et absolue, elle eût immédiatement entraîné la perte complète de l'indépendance législative des propriétaires de fiefs, car elle n'était rien moins que la reconnaissance du roi, et du roi seul. Mais il s'en fallait bien qu'on lui attribuât, dans la pratique, une telle souveraineté, et vous venez de voir que d'ordinaire saint Louis prenait grand soin, en matière de législation, d'appeler à son conseil, soit les barons, soit en général ceux de ses sujets qui y étaient directement intéressés. Nul doute cependant que la souveraineté législative du roi ne gagnât du terrain. Il suffit, pour s'en convaincre, de parcourir les ordonnances rendues par saint Louis dans tout le cours de son règne, de 1226 à 1270. Le recueil du Louvre en contient ou en mentionne cinquante, dont voici la classification

20 en matière d'intérêts privés, priviléges locaux, communes, etc.
4 sur les juifs et leur situation dans le royaume.
24 de législation politique, féodale, pénale, etc.; savoir :

1°	En 1235,	ordonnance	sur le relief ou le rachat des fiefs.
2°	— 1245,	—	sur les guerres privées, dite *la quarantaine du roi*.
3°	— 1246,		sur le bail et le rachat de fiefs, dans l'Anjou et le Maine.
	1248,	lettres	par lesquelles le roi, en partant pour la croisade, donne à la reine sa mère la régence du royaume.
5°	— 1250,	—	contenant règlement pour le Languedoc.
6°	— 1254,	ordonnance	pour la réformation des mœurs, tant en Languedoc qu'en Languedoil.
7°	— 1254,	ordonnance	complémentaire des précédentes.

(1) Beaumanoir, *Coutume de Beauvaisis*, c. XXXIV, p. 181.

8° En 1256, ordonnance pour l'utilité générale du royaume, sur l'administration de la justice.
9° — *id.*, — sur les mairies dans toutes les bonnes villes du royaume.
10° *id.*, sur l'élection des maires dans les bonnes villes de Normandie.
11° — 1257, — sur les guerres privées et la quarantaine du roi.
12° — 1259, lettres contenant règlement pour le Languedoc.
13° — 1260, ordonnance sur le duel judiciaire.
14° — 1261, — sur le mode de poursuite des débiteurs dans les domaines du roi.
15° — 1262, sur les monnaies.
16° — 1263, sur les retraits au Pont-Audemer.
17° — 1265, sur le cours des monnaies anglaises.
18° — *id.*, sur les monnaies.
19° — 1268, pragmatique ou ordonnance sur les élections et les affaires ecclésiastiques.
20° — *id.*, ordonnance contre les blasphémateurs.
21° — 1269, — sur les dîmes.
22° — *id.*, lettres aux deux régents du royaume, lors de sa dernière croisade.
23° — *id.*, ordonnance sur les dîmes.
24° — *id.*, — contre les blasphémateurs.
2 sur matières diverses.

Dans ce tableau ne sont compris ni les *Établissements* de saint Louis, ni les *Établissements des métiers de Paris*, c'est-à-dire ses plus grands travaux de législation. Et pourtant, qui ne reconnaîtrait, dans cette simple série d'actes législatifs, un caractère de souveraineté que ne nous ont point offert les règnes précédents? Ce seul fait que les actes qui statuent sur des matières d'intérêt général y sont plus nombreux que ceux qui se rapportent à des intérêts locaux ou privés, ce seul fait, dis-je, révèle clairement l'immense progrès du pouvoir législatif de la royauté.

Le même progrès se fait remarquer, sous le règne de saint Louis, en ce qui concerne les affaires ecclésiastiques. Je ne vous en parlerai non plus aujourd'hui qu'en passant. Lorsque nous traiterons de l'histoire de la société religieuse durant l'époque féodale, nous verrons quelles étaient alors ses relations avec l'autorité civile, et comment elles furent successivement modifiées. Je ne veux que vous rappeler cette fameuse ordonnance de saint Louis dite *la Pragmatique,* par laquelle il affirma et maintint si positivement l'indépendance et les priviléges soit de sa couronne, soit de l'Église nationale dans leurs rapports avec la papauté. Elle a été si souvent imprimée, que je me dispenserai de la citer ici. Et ne croyez pas, messieurs, que cette ordonnance ait été, de la part de saint Louis, un acte isolé, une protestation insignifiante. Dans la pratique habituelle des affaires, ce roi, le plus pieux des rois, le seul de sa race qui ait obtenu les honneurs de la canonisation, agissait effectivement et constamment selon les principes posés dans la Pragmatique, et ne laissait point l'influence ecclésiastique envahir ou seulement diriger son gouvernement. Voici un fait rapporté par Joinville, et qui ne vous laissera à ce sujet aucun doute :

L'evesque Guy d'Auxerre li dist pour tous les prélats du royaume de France : « Sire, ces arcevesques et evesques, qui » ci sont, m'ont chargé que je vous die que la chrétienté dé- » chiet et fond entre vos mains ; et décherra encore plus se » vous n'i metés conseil, pour ce que nul ne doute (*redoute*) » hui et le jour (*aujourd'hui*) escommuniement : si vous re- » querons, sire, que vous commandez à vos baillis et à vos » serjans que il contraingnent les escommeniés an et jour » (*depuis un an et un jour*) par quoy il facent satisfaction à » l'Église. » Et le roy leur respondit tous sans conseil que il commanderoit volentiers à ses baillis et à ses serjans que il constreignissent les escommeniés ainsi comme il le requéroient; mes que en li donast la congnoissance si la sentence estoit droiturière ou non. Et il se conseillèrent et respondirent au roi que, de ce que il afféroit à la crestienté (*à la religion*) ne li donneroient-il la congnoissance. Et le roy leur respondit aussi que, de ce que il afféroit à li, ne leur donrait-il jà la congnoissance, ne ne commanderoit jà à ses serjans que il constreinsissent les escommeniés à eulx fere absoudre, fu tort, fu droit. « Car, se je le fesoie, je feroie contre Dieu et contre » droit. Et si vous en monstrerai un exemple qui est tel : que » les evesques de Bretaigne ont tenu le comte de Bretaigne » bien sept ans en escommeniement ; et puis a eu absolucion » par la court de Rome ; et se je l'eusse contraint dès la pre- » mière année, je l'eusse contraint à tort (1). »

Tel était, messieurs, dans ses traits généraux, le gouvernement de saint Louis, et tels furent, sous son règne, les progrès de la royauté dans ses rapports soit avec la féodalité, soit avec l'Église. Suivons-le maintenant dans ses domaines : là il était libre, et administrait à son gré.

Il nous reste de lui deux grandes ordonnances pour la réforme de cette administration intérieure :

(1) Joinville, p. 140.

l'une est du mois de décembre 1254, en trente-huit articles; l'autre, de 1256, en contient vingt-six : elles sont à peu près les mêmes; mais la seconde est plus générale et plus définitive. Je vais l'analyser article par article; elle mérite qu'on en connaisse avec précision le caractère.

Dans les articles 1-8, le roi impose à ses sénéchaux, baillis, prévôts, viguiers, vicomtes, maires, forestiers, sergents et autres officiers, tant supérieurs que subalternes, le serment de ne faire ni recevoir aucun présent, d'administrer la justice sans acception de personnes; et là il énumère une multitude d'abus et de fraudes qui s'étaient déjà glissés dans l'administration et qu'il veut prévenir. Le huitième article est ainsi conçu :

« Et pour ce que cil serement soit plus fermement gardé, nous voulons que il soient pris en pleine place, devant tous clercs et lays, jaçoit que il ayent juré devant nous; à ce que il redoute encourre le vice de parjure, non pas tant seulement pour la paour de Dieu et de nous, mais pour la honte du peuple. »

C'est une circonstance remarquable que cet appel à la publicité; et elle indique un ferme dessein d'assurer l'efficacité de règlements souvent illusoires.

Les articles 9-12 interdisent les jeux publics, les mauvais lieux, les blasphèmes; règlent la police des tavernes et de tous les lieux où se réunit la population inférieure.

Les articles 13-15 défendent à tous les officiers supérieurs du roi, baillis, sénéchaux ou autres, d'acheter des immeubles, de marier leurs enfants, de leur faire avoir des bénéfices ou de les faire entrer dans des monastères, aux lieux où ils exercent leur office.

Les articles 16-24 sont dirigés contre une foule d'abus de détail, comme la vente des offices sans la permission du roi, le trop grand nombre de sergents, les amendes excessives, les entraves au libre transport des blés, etc.

L'article 25 porte :

« Nous voulons que tous nos sénéchaux, baillis et autres officiaux, soient après ce que ils seront hors de leurs offices, par l'espace de quarante jours, ou (*au*) pays là où ils ont les administrations gouvernées accoustumément, en leurs propres personnes ou par procureurs, pour ce que ils puissent respondre par devant les noviaux seneschaux, baillis, ou autres enquesteurs officiaux souverains, à ceulx aulquiex ils auront meffait, qui se voldront plaindre de eulx. »

N'est-ce pas là, messieurs, une véritable responsabilité imposée aux administrateurs? responsabilité efficace en elle-même, et la seule peut-être qui fût alors praticable.

Enfin, par l'article 26, le roi se réserve le droit d'amender son ordonnance, selon ce qu'il apprendra de l'état du peuple et de la conduite de ses officiers (1).

Pour en être instruit, il prit une mesure qu'on a trop peu remarquée; il rétablit les *missi dominici* de Charlemagne. Je lis dans la *Vie de saint Louis* par le confesseur de la reine Marguerite, sa femme :

Aucunes fois le benoit roy ooit que ses bailliz et ses prevoz fesoient au peuple de sa terre aucunes injures et torz, ou en jugeant malvèsement, ou en ostant leurs biens contre justice; pour ce acoustuma il à ordener certains enquesteurs, aucunes fois frères meneurs et preecheurs, aucunes fois clercs séculiers, et aucunes fois neis chevaliers, à enquerre contre les baillis, et contre les prevoz, et contre les autres sergeans par le royaume; et donnoit as diz enquesteurs pooir que, se il trovoient aucunes choses des diz baillis ou des autres officiaux ostées malement ou soustrètes à quelque personne que ce fust, que il li feissent rétablir sans demeure; et avecques tout ce, que il ostassent de leurs offices les malvès prevoz et les aultres mendres sergeans que il troveroient dignes d'estre ostez (2).

On rencontre, en effet, dans l'histoire de saint Louis, plusieurs inspections de ce genre, et qui amenèrent des résultats. Un bailli d'Amiens, entre autres, à la suite d'une inspection pareille, fut destitué de son office et tenu de rendre tout ce qu'il avait pris à ses administrés.

Joinville nous a donné, sur l'état et l'administration de la prévôté de Paris, en particulier, des détails où se révèle mieux que partout ailleurs l'activité réformatrice et efficace de saint Louis : je les mets sous vos yeux :

La prevosté de Paris estoit lors vendue aus bourjois de Paris, ou à aucuns; et quant il avenoit que aucuns l'avoit achetée, si soustenoient leurs enfans et leurs neveus en leurs outrages; car les jouvenciaus avoient fiance en leurs parens *et en leurs amis* qui les tenoient. Pour cette chose estoit trop le menu peuple défoulé, ne ne pouoient avoir droit des riches homes, pour les grans présens et dons que il fesoient aus prevoz. Qui à ce temps disoit voir devant le prevost, ou qui vouloit son serement garder qui ne feust parjure, d'aucune debte ou d'aucune chose *ou feust tenu de répondre*, le prevost en levoit amende et estoit puni. Par les grans jures (injures) et par les grans rapines qui estoient faites en la prevosté, le menu peuple n'osoit demourer en la terre le roy, ains aloient demourer en

(1) *Recueil des Ordonnances*, t. 1er, p. [illegible]9-81.

(2) *Vie de saint Louis*, par le confesseur de la reine Marguerite, p. 387, édit. de 1761.

autres prevostés et en autres seigneuries; et estoit la terre le roy si vague *que, quant il tenoit ses plez*, il n'y venoit pas plus de dix personnes ou de douze. Avec ce il avoit tant de maulfèteur et de larrons à Paris et dehors, que tout le pais en estoit plein. Le roy qui mètoit grand diligence comment le menu peuple feust gardé, sot toute la vérité; si ne voult plus que la prevosté de Paris feust vendue; ains donna gages bons et grans à ceulz qui dès or en avant la garderoient, et toutes les mauvaises coutumes dont le peuple pooit estre grevé, il abatit : et fit enquerre par tout le royaume et par tout le pais, *ou l'en feist bone justise et roide*, et qui n'epargnast plus le riche home que le pouvre. Si li fu enditié Estienne Boilyaue, lequel maintint et garda si la prevosté, que nul malfaiteur, ne liarre, ne mortrier n'osa demourer à Paris, qui tantost ne feust pendu ou destruit : ne parent, ne lignage, ne or, ne argent ne le pot garantir. La terre le roy commença à amender, et le peuple y vint pour le bon droit que en y fesoit. Si moulteplia tant et amenda, que les ventes, les saisinnes, les achats et *les autres choses valoient à double, que quant li roys y prenoit devant* (1).

Étienne Boileau fut le principal auteur d'un des grands travaux législatifs de saint Louis, de l'*Établissement des corps et métiers* de la ville de Paris. Ce curieux document, encore manuscrit à la Bibliothèque du roi, contient l'énumération et les règlements intérieurs de toutes les corporations industrielles qui existaient alors à Paris, règlements dont la plupart étaient l'ouvrage d'Étienne Boileau lui-même.

Telle était, messieurs, l'administration de saint Louis dans l'intérieur de ses domaines. Vous le voyez clairement; là, comme dans ses rapports avec les possesseurs de fiefs, sa conduite n'a rien de systématique, rien qui semble partir d'un principe général et tendre vers un but unique, longuement prémédité. Il n'a entrepris ni de constituer ni d'abolir la féodalité. Malgré la rigidité de sa conscience et l'empire de sa dévotion, c'était, dans la pratique de la vie, un esprit remarquablement sensé et libre, qui voyait les choses comme elles étaient, et y portait le remède dont elles avaient besoin, sans s'inquiéter de savoir s'il était conforme à telle ou telle vue générale, s'il amènerait telle ou telle conséquence lointaine. Il allait au fait actuel, pressant; il respectait le droit partout où il le reconnaissait; mais quand, derrière le droit, il voyait un mal, il l'attaquait directement, non pour se faire de cette attaque un moyen d'envahir le droit, mais pour supprimer réellement le mal même. Je le répète; un ferme bon sens, une extrême équité, une bonne intention morale, le goût de l'ordre, le désir du bien commun, sans dessein systématique, sans arrière-pensée, sans combinaison politique proprement dite, c'est là le vrai caractère du gouvernement de saint Louis. C'est par là que la féodalité fut, sous son règne, prodigieusement affaiblie, et la royauté en grand progrès.

Nous verrons, dans notre prochaine réunion, ce qu'elle devint après saint Louis, spécialement sous le règne de Philippe le Bel et de ses trois fils, jusqu'à la fin de l'époque féodale proprement dite.

(1) Joinville, p. 149.

QUARANTE-CINQUIÈME LEÇON.

État de la royauté après le règne de saint Louis. — En droit, elle n'était ni absolue ni limitée. — En fait, elle était sans cesse combattue, et pourtant très-supérieure à tout autre pouvoir. — Sa tendance au pouvoir absolu. — Cette tendance éclate sous Philippe le Bel. — Influence du caractère personnel de Philippe le Bel. — Diverses sortes de despotisme. — Progrès du pouvoir absolu dans la législation. — Examen des ordonnances de Philippe le Bel. — Vrai caractère de la composition et de l'influence des assemblées nationales sous son règne. — Progrès du pouvoir absolu en matière judiciaire. — Lutte des légistes et de l'aristocratie féodale. — Commissions extraordinaires. — Progrès du pouvoir absolu en matière d'impôts. — Réaction de l'aristocratie féodale contre le pouvoir absolu sous les trois fils de Philippe le Bel. — Associations de résistance. — Embarras dans l'ordre de successibilité au trône. — Affaiblissement de la royauté à la fin de l'époque féodale.

MESSIEURS,

Nous avons déjà assisté au développement progressif de la royauté pendant trois cents ans environ, depuis l'avénement de Hugues Capet, en 987, jusqu'à la mort de saint Louis, en 1270. Résumons, en quelques mots, ce qu'elle était à cette époque.

En droit, elle n'était point absolue; ce n'était ni

la royauté impériale, fondée, vous le savez, sur la personnification de l'État, ni la royauté chrétienne, fondée sur la représentation de la Divinité. Ni l'un ni l'autre de ces principes ne dominait dans la royauté française à la fin du XIIIe siècle; ni à l'un ni à l'autre, elle n'empruntait le pouvoir absolu.

Cependant, si elle n'était point absolue en droit, elle n'était pas non plus limitée. Dans l'ordre social, aucune institution qui lui fît équilibre; nul contrepoids régulier, soit par quelque grand corps aristocratique, soit par quelque assemblée populaire. Dans l'ordre moral, aucun principe, aucune idée puissante, généralement admise, et qui assignât des bornes au pouvoir royal. On ne croyait point qu'elle eût droit de tout faire, d'aller à tout; mais on ne savait pas, on ne cherchait pas même à savoir où elle devait s'arrêter.

En fait, la royauté était limitée et sans cesse combattue par des pouvoirs indépendants, et jusqu'à un certain point rivaux, par le pouvoir du clergé, surtout par celui des grands propriétaires de fiefs, vassaux directs ou indirects de la couronne. Cependant elle possédait une force infiniment supérieure à toute autre, une force que vous avez vue se former par les acquisitions successives de Louis le Gros, de Philippe-Auguste, de saint Louis, et qui, à la fin du XIIIe siècle, plaçait, sans nul doute, le roi hors de pair au milieu de la France.

Ainsi, en droit, point de souveraineté systématiquement illimitée, mais point de limites converties en institutions ou en croyances nationales. En fait, des adversaires et des embarras, mais point de rivaux; tel était, au vrai, quand Philippe le Hardi succéda à saint Louis, l'état de la royauté.

Il y avait là, et à peine ai-je besoin de le dire, un germe fécond de pouvoir absolu, une pente marquée vers le despotisme. Jusqu'ici nous n'avons point vu ce germe se développer. Il serait tout à fait injuste de prétendre que, du Xe au milieu du XIIIe siècle, la royauté ait travaillé à se rendre absolue; elle travaillait à rétablir un peu d'ordre, de paix, de justice; à relever quelque ombre de société et de gouvernement général Il n'était pas question de despotisme.

Ne vous en étonnez pas. Toutes les institutions, toutes les forces sociales commencent, dans leur développement, par le bien qu'elles ont à faire. C'est à ce titre, c'est en tant qu'utiles à la société, en tant qu'en harmonie avec ses besoins présents, généraux, qu'elles s'accréditent et grandissent. Telle fut la marche de la royauté sous les règnes de Louis le Gros, de Philippe-Auguste et de saint Louis. Louis le Gros, en réprimant dans ses domaines et tout alentour une multitude de petits tyrans, et en rendant à la royauté son caractère de pouvoir public et protecteur; Philippe-Auguste, en reconstruisant le royaume et en redonnant aux peuples, par ses guerres contre les étrangers, l'éclat de sa cour, et ses soins pour la civilisation, le sentiment de la nationalité; saint Louis, en imprimant à son gouvernement ce caractère d'équité, de respect des droits, d'amour de la justice et du bien public, qui éclate dans tous ses actes, rendirent à coup sûr à la France les plus importants, les plus pressants services; et on peut dire, sans hésiter, que, durant toute cette époque, le bien l'emporta de beaucoup sur le mal dans le développement de la royauté française, et les principes moraux, ou du moins les principes d'intérêt public, sur les principes de pouvoir absolu.

Cependant le germe du pouvoir absolu était là, et nous arrivons aujourd'hui à l'époque où il commença à se développer. La métamorphose de la royauté en despotisme, tel est le caractère du règne de Philippe le Bel. S'il en fallait croire une théorie qui n'est pas nouvelle, mais qui a repris de nos jours confiance en elle-même et quelque crédit; s'il était vrai que toutes choses ici-bas s'enchaînent nécessairement, fatalement, sans que la liberté humaine y soit pour rien et réponde de rien, nous aurions tout simplement à reconnaître qu'à la fin du XIIIe siècle les circonstances au milieu desquelles se déployait la royauté, l'état social et intellectuel de la France, faisaient, de cette invasion du pouvoir absolu, une nécessité; que personne ne l'amena et n'eût pu la prévenir: qu'ainsi il ne faut s'en prendre à personne, et que, dans ce mal, il n'y a point de coupable. Heureusement, messieurs, la théorie n'est pas vraie; et l'observation tant soit peu exacte des faits historiques la dément, aussi bien que la raison. En fait, et j'ai déjà eu l'honneur de vous le faire remarquer, le caractère personnel, la volonté libre des rois qui régnèrent du XIe au XIIIe siècle, influa puissamment sur le cours des choses, spécialement sur les destinées de la royauté. Vous avez vu, entre autres, combien fut grande la part de saint Louis en personne dans le tour des institutions sous son règne. Il en arriva autant sous Philippe le Bel; son caractère personnel fut pour beaucoup dans la nouvelle face que prit alors la royauté. Indépendamment de toutes les causes générales qui y concoururent sans doute, mauvais lui-même et despote par nature, il la précipita, plus violemment peut-être que toute autre cause, vers le pouvoir absolu.

Il y a, messieurs, de grandes variétés dans le despotisme; je ne dis pas seulement de grandes inégalités quant au degré de despotisme, mais de grandes variétés dans la nature même du despotisme et dans

ses effets. Pour certains hommes, le pouvoir absolu n'a guère été qu'un moyen; ils n'étaient pas gouvernés par des vues complétement égoïstes; ils roulaient dans leur esprit des desseins d'utilité publique, et se sont servis du despotisme pour les accomplir. Charlemagne, par exemple, et Pierre le Grand, en Russie, ont été de véritables despotes, mais non des despotes exclusivement égoïstes, uniquement préoccupés d'eux-mêmes, ne consultant que leurs caprices, n'agissant que dans un but personnel. Ils avaient l'un et l'autre sur leur pays, sur le sort des hommes, des vues et des volontés générales, désintéressées, dans lesquelles la satisfaction de leurs propres passions ne tenait que la moindre place. Le despotisme, je le répète, était pour eux un moyen, non un but; moyen vicieux par sa nature, et qui porte le mal au sein du bien même qu'il accomplit; mais qui sert, du moins quelquefois, à presser la marche du bien, tout en l'altérant par un impur alliage.

Pour d'autres hommes, au contraire, le despotisme est le but même, car ils y joignent l'égoïsme; ils n'ont aucune vue générale, ne forment aucun dessein d'intérêt public, ne cherchent, dans le pouvoir dont ils disposent, que la satisfaction de leurs passions, de leurs caprices, de leur misérable et éphémère personnalité. Tel était Philippe le Bel. On ne rencontre, dans tout le cours de son règne, aucune idée générale et qui se rapporte au bien de ses sujets. C'est un despote égoïste, dévoué à lui-même, qui règne pour lui seul, et ne demande au pouvoir que l'accomplissement de sa propre volonté. Or, messieurs, autant la vertu personnelle de saint Louis avait tenu de place dans son gouvernement, autant cette perversité personnelle de Philippe le Bel exerça d'influence sur le sien, et contribua au nouveau tour, à ce tour immoral et despotique que prit, sous son règne, la royauté.

Je ne vous raconterai point l'histoire de Philippe le Bel; je suppose toujours les événements à peu près présents à votre esprit. C'est surtout dans les documents originaux, dans les actes législatifs ou politiques de toute nature, que je cherche l'histoire des institutions, et celle de la royauté en particulier.

Il suffit d'ouvrir le recueil des ordonnances du Louvre pour être frappé du caractère différent que revêt le pouvoir royal entre les mains de Philippe le Bel, et des changements qui surviennent dans son mode d'action. J'ai mis jusqu'ici sous vos yeux, à propos de chaque règne, le nombre et la nature des ordonnances ou autres actes politiques qui nous sont restés des divers princes. Sous Philippe le Bel, le nombre de ces actes devient tout à coup infiniment plus grand. Le recueil du Louvre en contient 354, qu'on peut classer de cette manière :

44 de législation politique et de gouvernement proprement dit;

101 de législation civile, féodale ou domaniale;

56 sur les monnaies, soit monnaies royales, soit monnaies des seigneurs ou monnaies étrangères;

104 sur des affaires de privilége local ou d'intérêt privé, concessions ou confirmations de communes, priviléges accordés à certains lieux, ou à certaines corporations, ou à certaines personnes, etc.;

11 sur les Juifs et les marchands et négociants italiens;

38 sur des sujets divers.

Évidemment la royauté est beaucoup plus active, et intervient dans un beaucoup plus grand nombre d'affaires et d'intérêts qu'elle ne l'avait fait jusque-là.

Si nous entrions dans un examen détaillé de ces actes, nous serions encore bien plus frappés de ce fait en le suivant dans toutes ses formes. J'ai fait un dépouillement complet de ces 354 ordonnances ou actes de gouvernement de Philippe le Bel pour bien connaître la nature de chacun. Je ne mettrai pas sous vos yeux ce tableau dans toute son étendue, mais je vous en donnerai une idée; vous verrez quelle était la variété des intérêts et des affaires dans lesquels intervint, sous ce règne, la royauté, et combien son action fut plus étendue et plus décisive qu'elle ne l'avait été jusque-là.

Je vais analyser rapidement les ordonnances des premières années du règne de Philippe le Bel, et de celles-là seulement qui sont contenues dans le tome I[er] du recueil du Louvre.

En 1286, je ne trouve que deux actes sans intérêt pour nous aujourd'hui, des instructions en matière d'amortissement, et une concession locale.

En 1287, il y a trois ordonnances, dont deux fort importantes; l'une, en dix articles, a pour objet le mode d'acquisition de la bourgeoisie, et règle comment quiconque voudra aller s'établir dans une ville pourra en devenir bourgeois, quelles formalités il aura à remplir, quelles relations subsisteront entre lui et le seigneur dont il quitte les domaines, ou celui dans les domaines duquel il entre, etc. Cette ordonnance statue d'une manière générale et pour toute l'étendue des domaines du roi.

La seconde est conçue en ces termes :

« Il est ordonné, par le conseil du seigneur roi, que les ducs, comtes, barons, archevêques, évêques, abbés, chapitres, colléges, chevaliers, et en général tous ceux qui possèdent dans le royaume de

France la juridiction temporelle, aient à instituer, pour exercer ladite juridiction, un bailli, un prévôt et des sergents laïques et non clercs, afin que si lesdits officiers viennent à faillir, leurs supérieurs puissent sévir contre eux. Et s'il y a des clercs dans lesdits offices, qu'ils soient écartés.

» Il a été également ordonné que tous ceux qui ont ou auront, après le présent parlement, une cause devant la cour du roi et les juges séculiers du royaume de France, constituent des procureurs laïques. Les chapitres néanmoins pourront prendre des procureurs parmi leurs chanoines, et aussi les abbés et couvents parmi leurs moines. »

Certes, messieurs, expulser de la sorte des fonctions judiciaires tout ecclésiastique, et non-seulement dans les cours du roi, mais dans celles des seigneurs et partout où existe une juridiction temporelle quelconque, c'est, à coup sûr, un des actes de pouvoir les plus importants et les plus énergiques qui pussent être accomplis alors.

En 1288, deux ordonnances : l'une sur des intérêts privés; l'autre défend à tout religieux, de quelque ordre qu'il soit, d'emprisonner un Juif sans en avertir le juge laïque du lieu où le Juif est domicilié.

En 1289, une ordonnance en matière d'intérêts privés.

En 1290, six ordonnances : je n'insisterai que sur deux. L'une retire aux Templiers les priviléges de leur ordre, toutes les fois qu'ils n'en portent pas l'habit. C'est l'un des premiers symptômes de la malveillance de Philippe pour les Templiers. L'autre accorde divers priviléges aux ecclésiastiques, spécialement aux évêques; entre autres, celui que les causes de ces derniers seront toujours portées aux parlements, jamais devant une juridiction inférieure.

En 1291, quatre ordonnances. La plus importante, en onze articles, contient la première organisation un peu précise du parlement de Paris. Le roi ordonne la formation d'une chambre spéciale pour l'examen des requêtes, indique quelles personnes y siégeront, quels jours elle se réunira, comment on y devra procéder, etc. Une autre ordonnance renferme sur l'amortissement des domaines acquis par les églises, des dispositions favorables au clergé.

En 1292, quatre ordonnances peu importantes; la dernière est un fragment d'ordonnance sur la pêche, qui contient des dispositions singulièrement minutieuses. On n'est pas sûr qu'elle soit de Philippe le Bel.

En 1293, deux sans importance.

En 1294, trois, dont une ordonnance somptuaire, sur laquelle je reviendrai tout à l'heure.

En 1295, quatre. La principale accorde des priviléges aux marchands italiens, moyennant un droit sur leurs marchandises.

En 1296, six, dont 1° ordonnance pour interdire les guerres privées et les combats judiciaires pendant la guerre du roi en Flandre;

2° Le roi garantit au duc de Bretagne le maintien de ses droits en matière d'ajournement devant la cour du roi;

3° Confirmation détaillée d'un règlement sur les salines de Carcassonne.

En 1297, trois. L'une établit le commerce libre entre la France et le Hainaut, tant que durera l'alliance des deux princes.

En 1298, trois. Le roi ordonne au duc de Bourgogne de défendre les monnaies étrangères.

En 1299, quatre. Le roi interdit aux baillis de Touraine et du Maine de vexer les ecclésiastiques de leur ressort.

Il prescrit des mesures contre les voleurs de gibier et de poisson.

En 1300, deux. Il réduit à soixante le nombre des notaires du Châtelet.

Il déclare punissables les clercs, même absous en cour ecclésiastique, si le crime est notoire.

En 1301, quatre. Il ordonne au prévôt de Paris de faire exécuter son ordonnance sur le nombre des notaires au Châtelet, et règle leurs fonctions.

Il règle la succession des bâtards et des aubains morts dans les domaines des seigneurs.

En 1302, dix-sept. 1° Il limite les pouvoirs des sénéchaux sur les églises du Languedoc;

2° Il réprime les sénéchaux qui, sous le prétexte de guerres privées, envahissaient la juridiction des seigneurs, spécialement de l'archevêque de Narbonne, dans tous les cas de rixe et troubles publics;

3° Il exempte les hommes trop peu riches, du service militaire pour l'armée de Flandre;

4° Il s'approprie la vaisselle de ses baillis, et en partie celle de ses sujets, moyennant un remboursement futur ou incomplet;

5° Il fait saisir les domaines d'évêques, abbés, etc., qui sont sortis du royaume contre sa défense;

6° Il prélève sur ses sujets nobles et non nobles une subvention pour la guerre de Flandre. — Il interdit aux seigneurs d'en prélever aucune sur ceux de leurs hommes qu'il en a exemptés;

7° Il interdit l'exportation du blé, du vin et autres denrées ;

8° Il règle le nombre et les fonctions des diver officiers du Châtelet;

9° *Grande ordonnance pour la réformation du royaume.* — *Il règle les fonctions et les devoirs des sénéchaux, baillis, sergents, etc.*

« Pour l'avantage de nos sujets et l'expédition des causes, on tiendra tous les ans deux parlements à Paris, deux échiquiers à Rouen, et deux fois l'an les jours de Troyes. Il y aura un parlement à Toulouse, si les gens de cette province consentent qu'il n'y ait point d'appel des présidents de ce parlement. »

10° Il prélève une subvention pour la guerre de Flandre, en exemptant ceux qui la payeront de diverses autres charges. Il donne à ses commissaires une longue instruction qui finit par ces mots remarquables :

« Et contre la volonté des barons ne faites pas ces finances en leurs terres. Et cette ordenance tenez serrée, mesmement l'article de la terre des barons, car il nous seroit trop grand dommaige se il le savoient. Et en toutes les bonnes manières que vous pourrez, les menez à ce que il le vueillent souffrir; et les noms de ceux que vous y trouverez contraires, nous rescrivez hartivement, à ce que nous metions conseil de les ramener; et les menez et traitez par belles paroles, et si courtoisement que esclandre n'en puisse venir. »

Je m'arrête, messieurs; il me serait facile d'analyser de la sorte les 354 ordonnances de Philippe le Bel; mais en voilà assez pour vous montrer à combien d'objets divers s'appliqua sous son règne le pouvoir royal, et quel fut presque en toutes choses le progrès de son intervention. Un dernier exemple vous fera voir à quel point cette intervention était minutieuse; je le tire de cette ordonnance somptuaire de 1294, que j'ai indiquée tout à l'heure. On y lit :

« 1° Nulle bourgeoise n'aura char.

» 2° Nul bourgeois, ne bourgeoise, ne portera vair, ne gris, ne ermines, et se délivreront de ceux que ils ont, de Pasques prochaines en un an. Ils ne porteront ne pourront porter or, ne pierres précieuses, ne couronnes d'or, ne d'argent.....

» 4° Li duc, li comte, li baron de six mille livres de terre, ou plus, pourront faire quatre robes par an, et non plus, et les femmes autant.....

» 8° Chevaliers qui aura 3,000 livres de terre, ou plus, ou li bannerets, pourra avoir trois paires de robes par an, et non plus; et sera l'une de ces trois robes pour esté.....

» 11° Garçons n'auront qu'une paire de robes l'an.....

» 14° Nul ne donra au grand mangier que deux mets, et un potage au lard, sans fraude. Et au petit mangier, un mets et un entremets. Et se il est jeûne, il pourra donner deux potages aux harens et deux mets, ou trois mets et un potage. Et ne mettra en une escuelle que une manière de char (*chair*), une pièce tant seulement, ou une manière de poisson.....

» 15° Il est ordonné, pour déclarer ce que dessus est dit des robes, que nuls prélats, ou barons, tant soit grans, ne puisse avoir robe, pour son corps, de plus de 25 sols tournois l'aune de Paris.....

» Et sont ces ordonnances commendées à garder aux dues, aux comtes, aux barons, aux prélaz, aux clercs, et à toutes manières de gens du royaume qui sont en la foy..... Li ducs, li comtes, li bers, li prélaz qui fera contre cette ordonnance payera cent livres tournois pour paine. Et sont tenus à faire garder cet establissement à leurs sujets, en quelque estat qu'il soient, et en tele manière que, si aucun banneret fait encont, il payera cinquante livres tournois, et li chevalier ou vavasseur vingt-cinq livres tournois..... Cil par qui li fourfait vendra à la connoissance du seigneur, aura le tiers de l'amende..... (1). »

Jusqu'ici, messieurs, nous n'avons rencontré rien de semblable dans les actes de la royauté française. C'est pour la première fois que nous voyons apparaître cette prétention à se mêler de tout, cette manie réglementaire qui a joué un si grand rôle dans l'administration de la France. Son rapide développement doit être attribué surtout à deux causes, à ce que le pouvoir était exercé, soit par des ecclésiastiques, soit par des jurisconsultes. C'est la constante disposition des ecclésiastiques, de considérer principalement la législation sous le point de vue moral, de vouloir faire passer dans les lois la morale tout entière. Or, en morale, et particulièrement en morale théologique, il n'y a dans la vie point d'action indifférente; les moindres détails de l'activité humaine sont moralement bons ou mauvais, et doivent être par conséquent autorisés ou interdits. Instruments ou conseillers du pouvoir royal, les ecclésiastiques étaient gouvernés par cette idée, et s'efforçaient de faire passer dans la législation pénale toutes les prévoyances, toutes les distinctions, toutes les prescriptions de la discipline ou de la casuistique théologique. Les jurisconsultes, par une autre cause, agissaient dans le même sens. Ce qui domine dans le jurisconsulte, c'est l'habi-

(1) En 1294, *Recueil des Ordonnances*, t. Ier, p. 541-543.

tude de pousser un principe jusqu'à ses dernières conséquences; la subtilité, la vigueur logique, l'art de suivre, sans en jamais perdre le fil, un axiome fondamental dans son application à une multitude de cas différents, tel est le caractère essentiel de l'esprit légiste; et les jurisconsultes romains en sont le plus éclatant exemple. A peine donc la royauté avait-elle donné aux légistes, ses principaux instruments, un principe à appliquer, que, par cette pente naturelle de leur profession, ils travaillaient à développer ce principe, à en tirer chaque jour de nouvelles conséquences, et faisaient ainsi pénétrer le pouvoir royal dans une multitude d'affaires et de détails de la vie, auxquels naturellement il serait resté étranger.

Tel est le caractère que commence à prendre ce pouvoir sous le règne de Philippe le Bel. Quoiqu'il les eût exclus de l'ordre judiciaire, les ecclésiastiques jouaient encore dans son gouvernement un grand rôle, et les jurisconsultes un rôle chaque jour plus grand. Or, les uns et les autres, par des causes diverses, exerçaient sur la royauté une influence analogue, et la poussaient dans les mêmes voies.

Ce qui n'est pas moins remarquable, messieurs, c'est que la plupart de ces ordonnances émanent du roi seul, sans qu'il soit fait mention du consentement, ni même le plus souvent du conseil des barons et autres grands possesseurs de fiefs. En fait de législation, la royauté s'isole et s'affranchit évidemment de l'aristocratie féodale; elle ne délibère presque jamais qu'avec les conseillers de son choix, et qui tiennent d'elle seule leur mission. Son indépendance s'accroît avec l'étendue de son pouvoir.

Il n'y a guère qu'une sorte d'actes dans lesquels, sous ce règne, on voie intervenir non-seulement les barons, mais d'autres personnes encore; et ce sont précisément les actes qui, d'après les théories modernes, appellent le moins un tel concours, c'est-à-dire les actes de paix et de guerre et tout ce qui tient aux relations extérieures. On pense aujourd'hui que les affaires de ce genre appartiennent au pouvoir royal seul, et que les pouvoirs collatéraux n'ont point à s'en mêler, si ce n'est fort indirectement. Sous Philippe le Bel, messieurs, le fait directement contraire prévalait. Les actes que nous appelons législatifs, qui règlent au dedans l'état des personnes et des propriétés, émanaient très souvent du roi seul. Mais quand il s'agissait de paix et de guerre, de négociations avec les princes étrangers, il invoquait souvent le concours des barons et des autres notables du royaume. La nécessité pratique, et non telle ou telle théorie, décidait alors de toutes choses. Comme le roi ne pouvait faire la guerre seul, et que, pour traiter avec les étrangers, il voulait être et paraître soutenu par ses sujets, il y avait nécessité pour lui de ne faire aucune grande entreprise de ce genre sans s'assurer de leur bonne volonté, et il les appelait tout simplement parce qu'il ne pouvait s'en passer.

Ce fut la même cause qui fit, à cette époque, entrer aussi quelquefois dans les conseils du prince un certain nombre des députés des principales villes. On a beaucoup dit que Philippe le Bel appela le premier le tiers état aux états généraux du royaume. Les paroles sont trop magnifiques, messieurs, et le fait n'était pas nouveau. Sous saint Louis, vous l'avez vu, des députés de villes, dont nous savons même les noms, furent appelés auprès du roi pour délibérer sur certains actes législatifs. Il y en a encore d'autres exemples. Philippe le Bel n'eut donc pas l'honneur du premier appel; et quant aux assemblées de ce genre qui parurent sous son règne, on s'en est fait une beaucoup trop grande idée. C'étaient des réunions fort courtes, presque accidentelles, sans influence sur le gouvernement général du royaume, et dans lesquelles les députés des villes tenaient fort peu de place.

Le fait ainsi réduit à ses justes dimensions, il est vrai qu'il devint, sous Philippe le Bel, plus fréquent qu'il ne l'avait encore été, et que l'importance croissante de la bourgeoisie s'y révèle.

En 1302, engagé dans sa grande querelle avec Boniface VIII, et voulant se présenter au combat avec l'appui de tous ses sujets, Philippe convoqua les états généraux, et leur assemblée se tint à Paris dans l'église de Notre-Dame, du 23 mars au 10 avril. Les trois ordres, la noblesse, le clergé, et un certain nombre de députés des bonnes villes y siégeaient. Leurs délibérations furent fort courtes; chaque ordre ne fit guère que se prêter aux désirs du roi en écrivant une lettre au pape. Celle des bourgeois ne s'est pas conservée, et nous ne la connaissons que par la réponse des cardinaux, adressée « aux maires, échevins, jurats, consuls des communautés, villes, cités et bourgs du royaume de France. »

En 1304, on voit Philippe traiter avec les nobles et les communes des sénéchaussées de Toulouse, Cahors, Périgueux, Rhodez, Carcassonne et Beaucaire, pour en obtenir des subsides pour son expédition en Flandre.

En 1308, il convoqua les états généraux à Tours pour délibérer sur le procès des Templiers; et le chanoine de Saint-Victor, celui des chroniqueurs du temps qui nous donne sur cette assemblée le plus de détails, en parle ainsi :

Le roi fit assembler un parlement à Tours, de nobles et

d'ignobles, de toutes les châtellenies et les villes de son royaume. Il vouloit, avant de se rendre auprès du pape à Poitiers, recevoir leur conseil sur ce qu'il convenoit de faire des Templiers d'après leur confession. Le jour avoit été assigné à tous ceux qui furent invités, au premier du mois qui suivroit la Pâque (elle étoit cette année le 14 avril). Le roi vouloit agir avec prudence; et, pour ne pouvoir être repris, il vouloit avoir le jugement et l'assentiment des hommes de toute condition de son royaume. Aussi il ne vouloit pas seulement avoir la délibération et le jugement des nobles et des lettrés, mais celui des bourgeois et des laïques. Ceux-ci, comparoissant personnellement, prononcèrent presque tous d'une commune voix que les Templiers étoient dignes de mort. L'université de Paris, et surtout les maîtres en théologie, furent requis expressément de donner leur sentence, ce qu'ils firent, par les mains de leur tabellion, le samedi qui suivit l'Ascension (1).

On lit aussi dans l'*Histoire de Languedoc :*

« Aymar de Poitiers, comte de Valentinois; Odilon de Guarin, seigneur de Tournel; Guarin de Châteauneuf, seigneur d'Apchier; Bermond, seigneur d'Usez et d'Aymargues; Bernard Pelet, seigneur d'Alais et de Calmont; Amaury, vicomte de Narbonne; Bernard Jourdain, seigneur de Lille-Jourdain, et Louis de Poitiers, évêque de Viviers, donnèrent procuration à Guillaume de Nogaret, chevalier du roi de France, pour se trouver en leur nom à cette assemblée. Les prélats de la province de Narbonne y députèrent de leur côté les évêques de Maguelonne et de Béziers, et on leva une imposition sur le clergé du pays pour ce voyage. Enfin on a des lettres du roi, données à Tours le 6 mai de l'an 1308, pour ordonner au sénéchal de Beaucaire de faire payer, par tous les habitants de la ville de Bagnols au diocèse d'Usez, les députés de cette ville qui avaient été envoyés à Tours (2). »

C'est presque toujours, vous le voyez, pour des cas de paix et de guerre, ou d'importantes relations au dehors, qu'ont lieu de telles convocations. Dans presque toutes les autres parties du gouvernement, et surtout dans ce que nous regardons aujourd'hui comme essentiellement législatif, ni les députés des villes, ni les barons même n'interviennent, le roi décide seul.

Tel fut, messieurs, sous ce règne, le développement de la royauté, considérée sous le rapport législatif. Il y a là un notable progrès vers le pouvoir absolu. La royauté se mêle d'un grand nombre d'affaires dont elle ne se mêlait pas auparavant; elle les règle dans ses moindres détails; déclare ses actes exécutoires dans toute l'étendue du royaume, indépendamment de la diversité des domaines; elle les rend enfin, pour la plupart du moins, sans le concours des possesseurs de fiefs, et quand elle appelle soit les possesseurs de fiefs, soit les bourgeois, à concourir avec elle, c'est par des motifs tout à fait étrangers au gouvernement intérieur du pays, par des nécessités purement politiques et de circonstance.

Le pouvoir judiciaire de la royauté reçut en même temps un développement de même nature.

Vous vous rappelez les détails que j'ai eu l'honneur de vous donner sur le système judiciaire de la féodalité. Son principe fondamental était, vous le savez, le jugement par les pairs, les vassaux se jugeant entre eux à la cour de leur seigneur, de leur suzerain commun. Vous avez vu que ce système se trouva à peu près impraticable; les vassaux étaient tellement isolés, tellement étrangers les uns aux autres; il y avait entre eux si peu de relations sociales et d'intérêts communs, qu'il était fort difficile de les réunir pour qu'ils se jugeassent entre eux. Ils ne venaient pas, et quand quelques-uns venaient, c'était le suzerain qui les choisissait arbitrairement. Ce grand et beau système, l'intervention du pays dans les jugements, alla donc toujours déclinant par la plus puissante des causes, par son *inapplicabilité;* passez-moi le vice de l'expression en faveur de son exactitude.

Vous avez vu s'élever progressivement à sa place un autre système, celui d'un ordre judiciaire, d'une classe de personnes spécialement vouées à l'administration de la justice. Ce fut là le grand changement qui s'accomplit, à cet égard, du XI[e] au XIII[e] siècle, et dont je vous ai entretenus quand nous nous sommes occupés de la féodalité (3).

A la fin du XIII[e] siècle, la royauté avait donc à sa disposition, sous les noms de sénéchaux, baillis, prévôts, etc., de véritables magistrats. Souvent, il est vrai, ces magistrats ne jugeaient pas seuls; ils appelaient quelques hommes du lieu à rendre avec eux le jugement. C'était là un souvenir, un reste de l'intervention judiciaire de la société, et j'ai cité plusieurs textes de Beaumanoir, entre autres, qui consacrent formellement cette pratique. Ces assesseurs accidentels des magistrats, qu'on appelait *jugeurs*, rendaient même, en certains lieux, le jugement véritable, et le bailli ne faisait guère que le prononcer. Pendant quelque temps se réunirent ainsi autour des baillis, de petits possesseurs de fiefs, des chevaliers, qui venaient remplir les fonctions de jugeurs. Les baillis eux-mêmes furent d'abord d'assez grands possesseurs de fiefs, des barons de second ordre, qui acceptaient des fonctions dont les grands barons ne se souciaient plus. Mais au bout d'un certain temps, par l'incapacité des anciens possesseurs de fiefs, par leur ignorance, par leur goût excessif pour la guerre, la chasse, etc., ils laissèrent échapper ce dernier débris du pouvoir judiciaire; et à la place des juges chevaliers, des juges féodaux, se forma une classe d'hommes uni-

(1) Jean, chanoine de Saint-Victor, 456. Continuat. de Guillaume de Nangis, p. 61.

(2) T. IV, p. 139.

(3) Leçons 10e et 11e, p. 330 et 336.

quement occupés d'étudier soit les coutumes, soit les lois écrites, et qui peu à peu, à titre soit de baillis, soit de jugeurs associés aux baillis, restèrent à peu près seuls en possession de l'administration de la justice. Ce fut la classe des légistes, et après avoir été pris quelque temps, en partie du moins, dans le clergé, ils finirent par sortir tous, ou à peu près tous, de la bourgeoisie.

Une fois instituée de la sorte, en possession du pouvoir judiciaire, et séparée de toutes les autres, la classe des légistes ne pouvait manquer de devenir, entre les mains de la royauté, un instrument admirable contre les deux seuls adversaires qu'elle eût à craindre, l'aristocratie féodale et le clergé. Ainsi arriva-t-il, et c'est sous Philippe le Bel qu'on voit s'engager avec éclat cette grande lutte qui a tenu tant de place dans notre histoire. Les légistes y rendirent non-seulement au trône, mais au pays, d'immenses services, car ce fut un immense service que d'abolir, ou à peu près, dans le gouvernement de l'État, le pouvoir féodal et le pouvoir ecclésiastique, pour leur substituer le pouvoir auquel ce gouvernement doit appartenir, le pouvoir public. Un tel progrès était, sans nul doute, la condition, le préliminaire indispensable de tous les autres. Mais, en même temps, la classe des légistes fut, dès son origine, un terrible et funeste instrument de tyrannie : non-seulement elle ne tint, dans beaucoup d'occasions, aucun compte des droits, des véritables droits du clergé et des propriétaires de fiefs; mais elle posa et fit prévaloir, quant au gouvernement en général et en matière judiciaire en particulier, des principes contraires à toute liberté. L'histoire en offre, dès l'époque qui nous occupe, une preuve irrécusable. C'est après saint Louis, sous le règne de Philippe le Hardi, qu'on voit commencer ces commissions extraordinaires, ces jugements par commissions, qui depuis ont tant de fois souillé et attristé nos annales. Les sénéchaux, baillis, jugeurs et autres officiers judiciaires, nommés alors par le roi, n'étaient point inamovibles; il les révoquait à son gré, les choisissait même dans chaque occasion particulière, et suivant le besoin, peut-être par un souvenir des cours féodales, où en fait le suzerain appelait presque arbitrairement tels ou tels de ses vassaux. Il arriva de là que dans les grands procès le roi se trouva le maître d'instituer ce que nous appelons une commission. Or, remarquez que les grands procès, les grandes affaires criminelles, avaient alors presque nécessairement l'un ou l'autre de ces deux caractères : ou bien la royauté poursuivait un ennemi redouté, ecclésiastique ou laïque, un grand seigneur ou un évêque; ou bien, à la suite d'une réaction, l'aristocratie féodale ou le clergé, ayant repris auprès de la royauté leur ancien empire, employèrent sa force et ses agents à poursuivre à leur tour leurs ennemis. Dans les deux cas, l'ordre judiciaire royal, les légistes servaient d'instruments à des inimitiés, à les vengeances de parti, de pouvoir; et l'un ou l'autre vainqueur, choisissant à son gré les commissaires, jugeait ses ennemis aussi arbitrairement, aussi iniquement qu'il avait été jugé lui-même quelque temps auparavant.

Je trouve, de la mort de saint Louis à l'avénement de Philippe de Valois, cinq grands procès criminels qui sont restés historiques; vous allez voir quel en est le caractère, et si le fait général que je viens d'énoncer n'en est pas le fidèle résumé.

Le premier est le procès fait, en 1278, à Pierre de la Brosse, favori de Philippe le Hardi :

> Ce Pierre de la Brosse, dit Guillaume de Nangis, quand pour la première fois il vint à la cour, étoit chirurgien du saint roi Louis, père de ce roi Philippe. C'étoit un pauvre homme, natif de Touraine. Après la mort de Louis, il fut fait chambellan de Philippe; et ce roi l'aima tant, se confia tant à lui en toute chose, et l'éleva si haut que tous les barons, les prélats et les chevaliers du royaume de France lui témoignoient le plus profond respect, et lui apportoient souvent de riches présens. En effet, ils le craignoient fort, assurés que tout ce qu'il vouloit du roi, il l'obtenoit toujours. Les barons éprouvoient en secret beaucoup de dégoût et d'indignation de lui voir exercer tant de puissance sur le roi et le royaume (1).

En 1278, après une lutte que vous trouverez racontée dans toutes les histoires de France, Pierre de la Brosse succombe : il est jugé par une commission composée du duc de Bourgogne, du duc du Brabant et du comte d'Artois, et pendu le 30 juin, à la suite d'une procédure si secrète, si inique, que son crime et les causes légales de sa condamnation sont encore inconnus. C'est évidemment ici l'aristocratie féodale qui se venge et pend un parvenu.

Vers 1301, Philippe le Bel se prend de querelle et de haine avec Bernard de Saisset, évêque de Pamiers, légat de Boniface VIII. Il lance contre lui ses légistes, Pierre Flotte, Enguerrand de Marigny, Guillaume de Plasian, Guillaume de Nogaret; et les poursuites exercées contre l'évêque de Pamiers sont un modèle d'iniquité et de violence. Je n'ai pas le temps d'en parler avec détail. C'est ici la royauté qui fait soutenir, par la main des légistes, et aux dépens d'un accusé, sa lutte politique contre le clergé.

De 1307 à 1310, le procès des Templiers; de 1309 à 1311, le procès intenté à la mémoire de Boniface VIII, offrent, sur une plus grande échelle, et

(1) Guillaume de Nangis, *Gesta Phil. aud.*, p. 529

avec bien plus d'éclat encore, le retour des mêmes faits. Ce sont toujours les légistes, les commissions judiciaires mettant la justice au service de la politique et aux ordres de la royauté.

Philippe le Bel meurt, la chance tourne; l'aristocratie féodale reprend l'ascendant. Malheur aux parvenus légistes! En 1315, Enguerrand de Marigny, l'un des principaux, est jugé à son tour par une commission de chevaliers, et pendu le 30 avril à Montfaucon, après la plus odieuse procédure et sur les plus absurdes accusations.

Ainsi l'histoire de l'ordre judiciaire, à peine créé, est une série de réactions continuelles entre l'aristocratie féodale et le clergé d'une part, la royauté et les légistes de l'autre. L'un et l'autre parti se jugent tour à tour, selon le système et par les procédés arbitraires, violents, qu'ont introduits les légistes et qu'ils ont en partie empruntés au droit romain, au droit ecclésiastique, aux coutumes féodales dénaturées, en partie inventés pour la circonstance et selon le besoin.

N'est-ce pas là, messieurs, l'introduction du despotisme dans l'administration de la justice? N'est-il pas clair que, sous le rapport judiciaire comme sous le rapport législatif, la royauté fit à cette époque un pas immense dans la carrière du pouvoir absolu?

En voici un troisième que je ne ferai guère qu'indiquer : il s'agit des impôts.

Philippe le Bel s'arrogea le droit d'imposer, même hors de ses domaines, et surtout par la voie des monnaies. Le droit de battre monnaie, vous le savez, n'appartenait pas exclusivement à la royauté; la plupart des possesseurs de fiefs l'avaient possédé originairement, et plus de quatre-vingts en jouissaient encore du temps de saint Louis. Sous Philippe le Bel, ce droit vint par degrés se concentrer, quoique incomplétement encore, entre les mains du roi. Il l'acheta d'un certain nombre de seigneurs, l'usurpa sur d'autres, et se trouva bientôt, en matière de monnaies, sinon le seul maître absolument, du moins en état de faire la loi dans tout le royaume. Il y avait là une manière commode et bien tentante d'imposer arbitrairement les sujets. Philippe en usa largement, follement. L'altération des monnaies reparaît presque chaque année sous son règne; et des 56 ordonnances émanées de lui en matière de monnaies, 35 ont des falsifications de monnaies pour objet.

Il ne se borna point cependant à ce seul procédé pour taxer arbitrairement ses peuples : tantôt par des subventions expresses, tantôt par des impôts de consommation sur les denrées, tantôt par des mesures qui frappaient le commerce intérieur ou extérieur, il se procura momentanément de larges ressources. Il ne parvint point ainsi à fonder, au profit de la royauté, un droit véritable; à faire admettre qu'il lui appartenait d'imposer à son gré les peuples; il n'en éleva même pas la prétention générale et systématique, mais il laissa des précédents pour tous les modes d'imposition arbitraire, et ouvrit, en tous sens, cette voie funeste à ses successeurs.

Il n'y a donc pas moyen de le méconnaître : sous le rapport législatif, sous le rapport judiciaire et en matière d'impôts, c'est-à-dire dans les trois éléments essentiels de tout gouvernement, la royauté prit, à cette époque, le caractère d'un pouvoir absolu; caractère, je le répète, qui n'était point reconnu en droit, qui ne prévalait pas non plus complétement en fait, car la résistance s'élevait à chaque instant et sur tous les points de la société; mais qui n'en était pas moins dominant dans l'application pratique comme dans la physionomie morale de l'institution.

A la mort de Philippe le Bel, et dans l'intervalle qui s'écoula jusqu'à l'extinction de sa famille et l'avénement de Philippe de Valois, c'est-à-dire sous le règne de ses trois fils, Louis le Hutin, Philippe le Long et Charles le Bel, une vive réaction éclata contre toutes ces usurpations ou prétentions nouvelles de la royauté. Elle n'attendit même pas tout à fait jusqu'à la mort de Philippe IV; en 1314, c'est-à-dire dans la dernière année de son règne, plusieurs associations se formèrent pour lui résister, et elles rédigèrent en ces termes leurs desseins et leurs engagements :

« A tous ceux qui verront, orront (*entendront*) ces présentes lettres, li nobles et li communs de Champagne; pour nous, pour les pays de Vermandois, de Beauvaisis, de Ponthieu, de La Fère, de Corbie, et pour tous les nobles et communs de Bourgogne, et pour tous nos alliés et adjoints étant dedans les points du royaume de France; salut. Sçachent tuis que comme très excellent et très puissant prince, notre très cher et redouté sire, Philippe, par la grâce de Dieu, roi de France, ait fait et relevé plusieurs tailles, subventions, exactions non deus, changement des monnoyes, et plusieurs aultres choses qui ont été faites : par quoi li nobles et li communs ont été moult grevés, appauvris, et a moult grand meschief pour les choses dessus dites qui encore sont. Et il n'apert pas qu'ils soient tournez en l'honneur et prouffit du roy ne dou royalme, ne en deffension dou prouffit commun. Desquels griefs nous avons plusieurs fois requis et supplié humblement et devotement ledit sire li roy,

que ces choses voulist defaire et delaisser; de quoy rien n'en ha fait. Et encore en cette présente année courant, par l'an 1314, li dit nos sire le roy ha fait impositions non deuement, sur li nobles et li communs dou royalme, et subventions lesquelles il s'est efforcé de lever; laquelle chose ne pouvons souffrir ne soûtenir en bonne conscience, car ainsi perdrions nos honneurs, franchises et libertés; et nous et cis qui après nous veront (*viendront*). Par lesquelles choses dessus dites, nos li nobles et communs dessus dits; et pour nos, et pour nos parens et alliés, et autres, dans les points du royalme de France, en la manière que dessus est dit, avons juré et promis par nos serments, leaument et en bonne foy, par (*pour*) nous et nos hoirs aux comtés d'Auxerre et de Tonerre, aux nobles et aux communs desdits comtés, leurs alliés et adjoints, que nos, en la subvention de la présente année, et tous autres griefs et novelletez non deuement faites et à faire, au temps présent et avenir, que li rois de France, nos sires, ou autre, lor voudront faire, lor aiderons, et secourerons, à nos propres coustes et despens... Et à scavoir quen cette chose faisant, avons retenu et retenons, volu et volons que toutes les obéissances, féautez, léautez et hommages, jurez et non jurez, et toutes autres droictures que nous devons aux rois de France, nos sires, et à nos autres seigneurs, et à leurs successeurs, soient gardées, sauvées et réservées (1). »

Il existe aux archives du royaume, dans le *trésor des chartes*, dans la layette intitulée *Ligues des nobles*, sept autres actes d'associations semblables de la même époque, savoir : ceux de la Bourgogne, des comtés d'Auxerre et de Tonnerre, du Beauvaisis, du comté de Ponthieu, de la Champagne, de l'Artois et du Forez. Peut-on concevoir une protestation plus officielle et plus forte contre le nouveau tour que Philippe le Bel avait imprimé à la royauté?

Cette protestation ne demeura point sans effet. Le temps me presse; je ne puis vous entretenir avec détail de la lutte engagée, sous les fils de Philippe le Bel, entre la royauté et l'aristocratie féodale. Mais voici une ordonnance de Louis le Hutin, rendue en 1315, presque aussitôt après son avénement, et qui n'est autre chose qu'un redressement des griefs de l'aristocratie. Vous y verrez quelles furent l'étendue et l'efficacité momentanée de la réaction.

« Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, etc. Nous faisons sçavoir à tous présens et à venir, que comme les nobles de la duché de Bourgoigne, des évêchés de Lengres, d'Ostun et du comté de Forez, pour eus et les religieus et non nobles des diz païs, se fussent complaints à nous, que puis le tems *Monsr. saint Louis, notre besayeul*, les franchises, les libertez, les usages et les coûtumes anciennes des. . . . . et des païs dessus ditz, avoient esté enfraintes en plusieurs cas et en plusieurs manières, et plusieurs griefs, et autres choses faiz et attemptez au contraire, par les gens de nos predecesseur, et les nostres, en grant grief et en grant préjudice de eus et de tout le païs, et des habitans en iceluy. Et nous eussent baillez *articles* contenans une partie de ces griefs si comme ils disoient, li quel articles sont cy dessous contenuz. Et nous eussent supplié que nous y vousisiens mettre remède convenable. *Nous* qui désirons la paix, et le bon estat de nos subgiez, eüe sur ce point grant délibération de bon conseil, sur les griez et les nouveletez a nous bailliez de par eus, si comme dit est, *avons ordené et ordenons de nostre autorité real* et de certaine science en la fourme et en la manière qui suit.

» *Le premier article* baillié à nous qui est tiels : » Premier que l'on ne puisse en cas de crime, aller » encontre les diz nobles, par dénonciations, ne » par souspeçon, ne eus juger, ne condampner par » enquestes, se ils ne s'y mettent, jaçoit de . . . . . » que le souspeçon pourroit être si grant et si notoire, que li souspeçonnez contre qui la denonciation seroit faite, devroit demourer en l'hostel de » son seigneur, et illec demourer une quarantaine, » ou deus, ou trois au plus, et se en ce termine, » aucun ne l'approchoit dou fait, il seroit ostagez, » et en faisant partie; il doient avoir leur deffence » pour gage de bataille. » Nous leur octroions, se la personne n'etoit si diffamé, ou li faiz si notoires, que li sires deust mettre autre remède. Et quant au gage de bataillé, nous voullons que il en usent, si comme l'en fesoit anciennement.

» *Le second article*, qui est tiels : « *Item*, que l'on » ne mette la main ausdits nobles, à leurs chastiaux, » forteresses, villes et autres biens, à leurs hommes, » ne à leurs sougez puisque il aient de quoy on les » puisse contraindre à estre a droit de leur querelle, » dont ils seroient poursuivi, ou que il s'applegeroit » souffisament. » Nous leur octroions, si len ne si est liez, excepté les cas de crime.

» *Le tiers article* qui est tiels : « *Item*, que l'on » ne contraigne lesdits nobles, leurs hommes, ne » leurs sougez à donner assurement en guerre ouverte, ne en autre cas, se la menace n'est connue » ou prouvée. » Nous leur octroions.

» *Le quart article* qui est tiels : « *Item*, que le » roy n'acquiere ne ne s'acroisse ès baronnies et

(1) Boulainvilliers, *Lettres sur les anciens parlements*, t. II, p. 29-31.

» chastellenies, ès fiez, et riere fiez desdits nobles, » et religieus, se n'est de leur volonté. » Nous leur octroions, sauf notre droit en ce qui nous pourroit venir par forfaiture, ou par eschoite de lignage, es quex cas nous baillierons au seigneur dou *fié deserveur souffisant* qui gouverneroit cette chose qui avenue nous seroit, en la manière que cilx de qui elle nous seroit avenue, la gouverneroit.

» *Le cinquième article*, qui est tiels : « *Item*, que » li roy et sa gent, ne lievent amende, se leur elle » appartenoit d'un homme noble, qui monte a plus » de soixante livres tournois, et d'un homme de » pooste, plus de soixante sols tournois. » Nous leur octroions, et voullons que la coustume soit gardée; réservez à nous les cas, et les fais qui se oient si grand et si horrible, que par cette coustume, ne se devoient juger, des quiez cas, et faiz, il seroit cogneu par ceux à qui la cognoissance en apartiendroit.

» *Le sixième article*, qui tiex est : « *Item*, que » ledit noble puissent et doient user des armes, » quant leur plaira, et qu'il puissent guerroyer et » contregagier. » Nous leur octroions *les armes et les guerres*, en la manière que il en ont usé, et accoutumé ancienement, et fera l'en savoir au pais comment il en ont usé, et accoutumé à user ancienement. Et selon ce que l'en trouvera, nous leur ferons garder, et si de guerre ouverte li uns avoit prins sur l'autre, il ne seroit tenu du rendre ne dou recroire, se puis la deffence que nous sur ce leur avons faite, ne l'avoient pris.

» *Le septième article*, qui est tiex : « *Item*, que le » roy ne mande a armes, les diz nobles, ceux qui » ne sont nuëment si homme, et s'il estoient mandé, » que il ne soient tenu d'aller, car ainsi ne pour» roient servir le roy ses barons, et li autre noble » ses hommes, se l'en leur ostoit ceux qui doivent » aler à leur mandement. » Nous ferons sçavoir la coustume et la ferons garder et quant a ores nous nous soufferons demander.

» *Le huitième article*, qui est tielx : « *Item*, que » le roy empesche, ne ne se entremettent ses gens » de justitiers ès terres et ès lieux, ou lesdits nobles » et religieux ont accoustumé à avoir justice haute » et basse, mais y justicent lesdits nobles et reli» gieux en tout cas, ce n'est en cause d'appel fait » deüement au roy, ou a se gent, pour defaut de » droit ou par mauvais jugement. » Nous leur octroions, se ce n'est en cas qui nous apartiengne, pour cause de ressort, ou de souveraineté.

» Au *neuvième* et *dixième* articles, qui tielx sont : « *Item*, que le roy mette les monnoies en l'estat du » poids, et de la loy en quoy, elles estoient au tems » Monsr. saint Louis, et les y maintiegne perpetue» lement; » et valloit « lors le marc d'argent cin» quante-deux sols tournois. » Item, « *que le roy ne* » empesche le cours des monnoies faites en son » royaume ou *dehors*. » Nous leur repondons que faisons faire bonne monnoie du poids et de la loy de saint Loüis, et la promettons à continuer.

» *Le onzième article*, qui est tielx : « Que les no» bles, religieux et non nobles ne soient adjourné, » trait, ou mené hors des chastellenies, ou prévos» tez, ou il demeurent quels que elles soient, se » n'est pour cause d'appel de deffaut de droit, ou » de mauvés jugement, et ne soient jugé li dit noble, » més que par les nobles leurs ygaus. » Nous leurs octroions en tous les cas, réservé a nous et a nostre court, les cas qui nous apartiennent par nostre souveraineté royal, des quiex cas il apartiendroit nos baillis, nos prévoz et nos sergens, a connoistre. Et si il faisoient le contraire, nous les en punirions et ferions rendre dommages et chastielx. Et quant a ce que les nobles soit jugé par les autres nobles leur ygaus, nous ferons sçavoir comment l'on en a usé, et le leur ferons garder.

» *Le douxième article*, qui est tielx : « *Item*, que » comme plusieurs sergens et official du roy aient » esté pour leur meffaitz, pas enquestes condamnés » a partie et privés pour touzjours de leur office, et » il soient arieremis en leurs offices, qu'icel en » soient derechief osté à touzjours et contraint a » paier les condamnations et cil qui remis les ont » és offices en soient puni, et que jamais sergent » prive a touzjours de l'office le roy n'i soient remis. »

« Nous l'octroions et ordonons que jamais ne soit fait contre, et envoierons au païs pour accomplir ledit article, et pour mettre le nombre des sergens en estat.

» *Le treizième article*, qui tielx est : « *Item*, que » le roy envoie brievement et de plain, a ses des» niers esdits païs, en quiex choses, le roy si devan» cier, ou leur gentz ont grevé lesdits nobles, leurs » hommes, et lesdits religieux, ou aucun d'eus, ou » enfraint leur droitz, leurs coustumes, et leurs » usaiges, et que iceulx griefs face rapeller et de» faire, et des or les rapelle. Quar il y a plusieurs » autres griez qui ne sont pas ci espécifiez et que » choses que li rois, si devanciers, ou leur gent » aient usé, en faisant lesdits griez, ne tourne a » prejudice a ceuls contre qui il ont fait, ne au roy, » a profit, en saisine, en propriété, en temps pré» sent ne en temps a venir. » Nous leur octroions.

» *Le quatorzième article*, qui est tielx : « *Item*, » que le roy commande que ses baillis, ses sergens, » et ses autres officials, jurent publiquement a » leurs primes assises, et au commencement de » leurs offices, que il tiendront et garderont toutes

» les choses dessus dites et chascunes d'icelles, et » ne feront et ne souffriront a leurs poüoirs, a faire » encontre. Et se il fesoient ou voulloient faire en- » contre, que l'en ne soit tenu a obeir a eux. » Nous leur octroions, et promettons a punir grievement ceuls qui feront encontre, et eus faire rendre les domages.

» Les quiex ordonances, octroiz et responces en la fourme et en la maniere que elles sont cy dessus contenües et avec ce les ordonnances que notre chier sire et père fist faire et publier. *Nous voullons, establissons, mandons et commandons* estre accomplies, enterinées, gardées, et tenir fermement en son dit cours en toutes les choses, et chascune d'icelles, que les nobles religieux et non nobles desdits païs entendront qui leur soit profitables et que facent pour leur. *Et mandons et commandons* a tous nos senechaux, baillis, prevoz, et autres officiers, et ministres quiex que il soient, que il les choses dessus dites, et chascunes de ils gardent, et facent accomplir, garder et tenir, sans rien faire encontre. Et cognoissons que nous ne savons aucune malgré ausdiz nobles, ne a aucuns d'iceulx de aliances que ils ayent faites jusques aujourd'hui, et que jamais nous, ne notre hoir, ne demanderons aucune chose a eulx ou a aucun d'euls, a leurs hoirs, ni a leurs successeurs. Et a plus grant seureté des choses dessus dites, nous leur avons baillié ces lettres scellées de notre seel (1).

» *Donné au bois de Vincennes, l'an de grâce* 1315, *au mois d'avril.* »

On trouve, sous Louis le Hutin, neuf autres ordonnances du même genre, rendues au profit de la noblesse et du clergé d'autres provinces.

A la suite d'une telle lutte, et qui avait amené de tels résultats, la royauté devait se trouver et se trouva, en effet, fort affaiblie. Elle avait méconnu tous les droits collatéraux, envahi tous les pouvoirs; au lieu d'être un principe d'ordre et de paix dans la société, elle y était devenue un principe d'anarchie et de guerre. Elle sortit de cette tentative beaucoup moins ferme, beaucoup plus contestée et combattue qu'elle ne l'avait été sous les règnes plus prudents et plus légaux de Philippe-Auguste et de saint Louis.

En même temps survint, pour la royauté, une nouvelle cause d'affaiblissement, l'incertitude de la succession au trône. Vous savez qu'à la mort de Louis le Hutin, qui laissait la reine Clémence grosse, s'éleva la question de savoir si les femmes avaient droit de succéder à la couronne, cette question qu'on a prétendu résoudre par la loi salique. Elle fut décidée, en 1316, au profit de Philippe le Long; elle reparut, en 1328, à la mort de Charles le Bel, et fut débattue alors entre des rivaux puissants et capables de soutenir chacun leurs droits ou leurs prétentions. A la fin de l'époque féodale, la royauté se trouva donc attaquée sur deux points : quant à l'ordre de succession et quant à la nature de son pouvoir. En fallait-il davantage pour compromettre un pouvoir déjà grand sans doute, mais qui sortait à peine des premières crises de sa formation? Aussi cette institution, cette force que nous venons de voir se développer et grandir presque sans interruption de Louis le Gros à Philippe le Bel, nous apparaît-elle, au commencement du XIVe siècle, chancelante, délabrée et dans un état qui ressemble fort à la décadence. La décadence n'était pas réelle; le principe de vie, déposé au sein de la royauté française, était trop énergique, trop fécond pour périr de la sorte. Il est très-vrai cependant que le XIVe siècle vit commencer pour elle une période de revers et d'abaissement, dont les plus laborieux efforts eurent peine à la relever. Mais cette période n'appartient pas à l'époque dont nous nous occupons cette année; c'est, vous le savez, à la fin de l'époque féodale, c'est-à-dire au commencement du XIVe siècle, que nous devons nous arrêter.

J'ai conduit jusqu'à ce terme, messieurs, l'histoire de la royauté et de son rôle dans la civilisation de notre patrie. J'aborderai, dans notre prochaine réunion, l'histoire du tiers état et des communes durant le même intervalle. Elle complétera le tableau du développement progressif des trois grands éléments qui ont concouru à la formation de notre société.

(1) *Recueil des Ordonnances*, t. Ier, p. 558

QUARANTE-SIXIÈME LEÇON.

Du tiers état en France. — Importance de son histoire. — Il a été l'élément le plus actif et le plus décisif de notre civilisation. — Nouveauté de ce fait; rien de semblable ne se rencontre jusque-là dans l'histoire du monde. — Sa nationalité; c'est en France que le tiers état a pris tout son développement. — Distinction importante entre le tiers état et les communes. — De la formation des communes aux XIe et XIIe siècles. — Étendue et puissance de ce mouvement. — Divers systèmes pour s'expliquer. — Ils sont étroits et incomplets. — Variété des origines de la bourgeoisie à cette époque. — 1o Des villes où avait survécu le régime municipal romain. — 2o Des villes et bourgs en progrès, quoique non érigés en communes. — 3o Des communes proprement dites. — Combinaison de ces divers éléments pour la formation du tiers état.

Messieurs,

J'ai mis d'abord sous vos yeux la société féodale proprement dite, ses divers éléments, leurs rapports et leurs vicissitudes. Nous venons de voir naître et grandir, en dehors et au-dessus de la société féodale, un pouvoir étranger aux pouvoirs féodaux, d'une autre origine, d'une autre nature, destiné à les combattre et à les abolir : la royauté. Nous commencerons aujourd'hui à voir naître et grandir également, en dehors et au-dessous de la société féodale, une autre société, d'une autre origine, aussi d'une autre nature, également destinée à la combattre et à l'abolir; je veux parler des communes, de la bourgeoisie, du tiers état.

L'importance de cette partie de notre histoire est évidente. Personne n'ignore le grand rôle que le tiers état a joué en France ; il a été l'élément le plus actif et le plus décisif de la civilisation française, celui qui en a déterminé, en dernière analyse, la direction et le caractère. Considérée sous le point de vue social, et dans ses rapports avec les diverses classes qui coexistaient sur notre territoire, celle qu'on a nommée le tiers état s'est progressivement étendue, élevée, et a d'abord modifié puissamment, surmonté ensuite, et enfin absorbé, ou à peu près, toutes les autres. Si on se place dans le point de vue politique, si on suit le tiers état dans ses rapports avec le gouvernement général du pays, on le voit d'abord, allié pendant plus de six siècles avec la royauté, travailler sans relâche à la ruine de l'aristocratie féodale, et faire prévaloir, à sa place, un pouvoir unique, central, la monarchie pure, très-voisine, en principe du moins, de la monarchie absolue. Mais dès qu'il a remporté cette victoire et accompli cette révolution, le tiers état en poursuit une nouvelle; il s'attaque à ce pouvoir unique, absolu, qu'il avait tant contribué à fonder, entreprend de changer la monarchie pure en monarchie constitutionnelle, et y réussit également.

Ainsi, sous quelque aspect qu'on le considère, soit qu'on étudie la formation progressive de la société en France, ou celle du gouvernement, le tiers état est, dans notre histoire, un fait immense. C'est la plus puissante des forces qui ont présidé à notre civilisation.

Ce fait n'est pas seulement immense, messieurs; il est nouveau et sans autre exemple dans l'histoire du monde. Jusqu'à l'Europe moderne, jusqu'à notre France, rien de semblable à l'histoire du tiers état ne frappe les regards. Permettez-moi de faire passer en courant, devant les vôtres, les principales nations de l'Asie et de l'ancienne Europe; vous reconnaîtrez, dans leurs destinées, presque tous les grands faits qui ont agité la nôtre; vous y verrez le mélange de races diverses, la conquête d'un peuple par un peuple, des vainqueurs établis sur des vaincus, de profondes inégalités entre les classes, de fréquentes vicissitudes dans les formes du gouvernement et l'étendue du pouvoir. Nulle part vous ne rencontrez une classe de la société qui, partant de très-bas, faible, méprisée, presque imperceptible à son origine, s'élève par un mouvement continu et un travail sans relâche; se fortifie d'époque en époque, envahit, absorbe successivement tout ce qui l'entoure, pouvoir, richesses, lumières, influence, change la nature de la société, la nature du gouvernement, et devient enfin tellement dominante qu'on puisse dire qu'elle est le pays même. Plus d'une fois, dans l'histoire du monde, les ap-

parences extérieures de l'état social ont été les mêmes que celles de l'époque qui nous occupe; mais ce sont de pures apparences. Je vais faire passer sous vos yeux les quatre ou cinq plus grandes nations d'Asie; vous verrez qu'elles n'offrent rien de pareil au fait que je vous signale en ce moment.

Dans l'Inde, par exemple, les invasions étrangères, le passage et l'établissement de races diverses sur le même sol, se sont fréquemment renouvelés. Qu'en est-il résulté? La permanence des castes n'en a point été atteinte : la société est restée divisée en classes distinctes et à peu près immobiles. Point d'envahissement d'une caste par une autre; point d'abolition générale du régime des castes par le triomphe de l'une d'entre elles. Après l'Inde, prenez la Chine. Là aussi l'histoire montre beaucoup de conquêtes analogues à celle de l'Europe moderne par les Germains; plus d'une fois des vainqueurs barbares se sont établis au milieu d'un peuple de vaincus. Qu'en est-il arrivé? Les vaincus ont à peu près absorbé les vainqueurs, et l'immobilité a été encore le caractère dominant du pays. Regardez les Turcs et leur histoire dans l'Asie occidentale; la séparation des vainqueurs et des vaincus est demeurée invincible. Il n'a été au pouvoir d'aucune classe de la société, d'aucun événement de l'histoire, d'abolir ce premier effet de la conquête. L'état de l'Asie Mineure, de la portion de l'Europe que les Turcs ont envahie, est encore aujourd'hui à peu près ce qu'il était au sortir de l'invasion. Dans la Perse, des événements analogues se sont succédé; des races diverses se sont combattues et mêlées; elles n'ont abouti qu'à une anarchie immense, insurmontable, qui dure depuis des siècles, sans que l'état social du pays change, sans qu'il y ait mouvement, progrès, sans qu'on puisse démêler le développement d'une civilisation.

Je ne vous présente là que des aperçus bien généraux, bien passagers; mais le grand fait que je cherche s'y révèle suffisamment : vous ne trouverez, dans toute l'histoire des nations asiatiques, malgré la similitude de certains événements et de quelques apparences extérieures, vous ne trouverez, dis-je, rien qui ressemble à ce qui s'est passé en Europe, dans l'histoire du tiers état.

Abordez l'Europe ancienne, l'Europe grecque et romaine; au premier moment, vous croirez reconnaître un peu plus d'analogie; ne vous y trompez pas; elle n'est qu'extérieure, et la ressemblance n'est pas plus réelle; là aussi il n'y a aucun exemple du tiers état et de sa destinée dans l'Europe moderne. Je n'ai pas besoin de vous retenir sur l'histoire des républiques grecques, elles n'offrent évidemment aucun trait analogue. Le seul fait qui ait paru, à de bons esprits, assez semblable à la lutte des bourgeois du moyen âge contre l'aristocratie féodale, c'est celle des plébéiens et des patriciens de Rome; on les a plus d'une fois comparées. Comparaison entièrement fausse, messieurs; et avant que je vous dise pourquoi, en voici une preuve simple et frappante. La lutte des plébéiens et des patriciens romains commence dès le berceau de la république. Elle n'est pas, comme il est arrivé chez nous dans le moyen âge, le résultat du développement lent, difficile, incomplet, d'une classe longtemps très-inférieure en force, en richesse, en crédit, qui, peu à peu, s'étend, s'élève, et finit par engager, contre la classe supérieure, un véritable combat. C'est sur-le-champ, dès l'origine de l'État, que les plébéiens sont en lutte contre les patriciens. Ce fait est clair par lui-même, et les belles recherches de Niebuhr l'ont pleinement expliqué. Niebuhr a prouvé dans son *Histoire de Rome* que la lutte des plébéiens contre les patriciens n'était point l'affranchissement progressif et laborieux d'une classe longtemps infime et misérable, mais une suite et comme une prolongation de la guerre de conquête, l'effort de l'aristocratie des cités conquises par Rome pour participer aux droits de l'aristocratie conquérante. Les familles plébéiennes étaient les principales familles des populations vaincues; transportées dans Rome, et placées, par la défaite, dans une situation inférieure, elles n'en étaient pas moins des familles aristocratiques, riches, entourées de clients, naguère puissantes dans leur cité, et capables, dès les premiers moments, de disputer le pouvoir à leurs vainqueurs. A coup sûr, il n'y a rien là qui ressemble à ce travail lent, obscur, douloureux, de la bourgeoisie moderne, s'échappant à grand'peine du sein de la servitude, ou d'une condition voisine de la servitude, et employant des siècles, non à disputer le pouvoir politique, mais à conquérir son existence civile. Notre tiers état est, je le répète, un fait nouveau, jusque-là sans exemple dans l'histoire du monde, et qui appartient exclusivement à la civilisation de l'Europe moderne.

Non-seulement, messieurs, ce fait est grand, ce fait est nouveau, mais il a pour nous un intérêt tout particulier; car, pour me servir d'une expression dont on abuse de nos jours, c'est un fait éminemment français, essentiellement national. Nulle part, la bourgeoisie, le tiers état, n'a reçu un aussi complet développement, n'a eu une destinée aussi vaste, aussi féconde qu'en France. Il y a eu des communes dans toute l'Europe, en Italie, en Espagne, en Allemagne, en Angleterre tout comme en France. Et non-seulement il y a eu partout des communes, mais les communes de France ne sont

pas celles qui, en tant que communes sous ce nom, et au moyen âge, ont joué le plus grand rôle et tenu la plus grande place dans l'histoire. Les communes italiennes ont enfanté des républiques glorieuses; les communes allemandes sont devenues des villes libres, souveraines, qui ont eu leur histoire particulière, et ont exercé beaucoup d'influence dans l'histoire générale de l'Allemagne; les communes d'Angleterre se sont alliées à une portion de l'aristocratie féodale, ont formé avec elle l'une des chambres, la chambre prépondérante du parlement britannique, et ont ainsi joué de bonne heure un rôle puissant dans l'histoire de leur pays. Il s'en faut bien que les communes françaises, dans le moyen âge et sous ce nom, se soient élevées à cette importance politique, à ce rang historique. Et pourtant c'est en France que la population des communes, la bourgeoisie s'est développée le plus complétement, le plus efficacement, et a fini par acquérir dans la société la prépondérance la plus décidée. Il y a eu des communes dans toute l'Europe; il n'y a eu vraiment de tiers état qu'en France. Ce tiers état qui est venu aboutir en 1789 à la révolution française, c'est là une destinée, une puissance qui appartient à notre histoire seule, et que vous chercheriez vainement ailleurs.

Ainsi, sous tous les rapports, messieurs, ce fait a droit à notre plus vif intérêt; il est grand, il est nouveau, il est national; aucune source d'importance et d'attrait ne lui manque. Nous devons donc lui donner une attention particulière. Je ne pourrai, cette année, vous le présenter dans toute son étendue, ni vous faire assister de très-près au développement progressif du tiers état; mais j'essayerai, dans le peu de temps qui nous reste, de vous indiquer avec quelque précision quelles en ont été, du XIe au XIVe siècle, les principales phases.

Pendant longtemps, messieurs, c'est au XIIe siècle qu'on a rapporté l'origine, la première formation des communes françaises, et on a attribué cette origine à la politique et à l'intervention des rois. De nos jours, ce système a été combattu, et avec avantage; on a soutenu, d'une part, que les communes étaient beaucoup plus anciennes qu'on ne le croyait; que sous ce nom, ou sous des noms analogues, elles remontaient fort au delà du XIIe siècle; d'autre part, qu'elles n'étaient point l'œuvre de la politique et de la concession royale, mais bien la conquête des bourgeois eux-mêmes, le résultat de l'insurrection des bourgs contre les seigneurs. C'est ce dernier système qu'a exposé et défendu, avec un rare talent, mon ami M. Augustin Thierry, dans la dernière partie de ses *Lettres sur l'histoire de France*.

J'ai peur, messieurs, que l'un et l'autre systèmes ne soient incomplets, que tous les faits n'y puissent trouver leur place, et que, pour bien comprendre la véritable origine, le véritable caractère du tiers état, il ne faille tenir compte d'un beaucoup plus grand nombre de circonstances, et regarder en même temps de plus près et de plus haut.

Sans nul doute, au XIIe siècle s'est accompli, dans les communes de France, un grand mouvement qui a fait crise dans leur situation et époque dans leur histoire. Un simple détail matériel suffirait pour vous en convaincre. Ouvrez le recueil des ordonnances des rois; vous y trouverez, dans les XIIe et XIIIe siècles, un nombre très-considérable d'actes relatifs aux communes. Évidemment elles surgissaient de toutes parts, acquéraient chaque jour plus d'importance, et devenaient une grande affaire de gouvernement. J'ai dressé un état des actes, soit chartes et concessions de priviléges de tout genre, soit règlements intérieurs et autres documents émanés du pouvoir royal, relativement aux communes, dans les XIIe et XIIIe siècles. Il en résulte que le recueil des ordonnances contient à lui seul :

Du roi Louis le Gros, 9 actes relatifs aux communes;
De Louis VII, 23;
De Philippe-Auguste, 78;
De Louis VIII, 10;
De saint Louis, 20;
De Philippe le Hardi, 15;
De Philippe le Bel, 46;
De Louis X, 6;
De Philippe le Long, 12;
De Charles le Bel, 17.

En sorte que, dans le cours de la seule époque dont nous nous occupons, et dans un seul recueil, on trouve 236 actes du gouvernement, dont les communes sont l'objet.

Sur aucune autre matière, il ne reste, de cette époque, un aussi grand nombre de documents officiels.

Et remarquez, je vous prie, qu'il ne s'agit ici que d'actes émanés de la royauté. On pourrait faire, sur chacun des principaux suzerains qui se partageaient le territoire de France, un travail analogue. Les rois, vous le savez, n'étaient pas les seuls qui donnassent des chartes et qui intervinssent dans les affaires des communes; c'était à chaque seigneur, quand il se trouvait dans ses domaines quelque bourg ou ville, qu'il appartenait d'en régler les destinées ou les droits; et si nous pouvions rassembler tous les actes de ce genre auxquels ont donné lieu les communes, dans tous les fiefs de France, du XIIe au XVe siècle, nous arriverions à un chiffre immense. Mais le tableau que je mets sous vos yeux,

bien que borné aux actes royaux, suffit pleinement pour donner une idée du mouvement prodigieux qui éclata, vers cette époque, dans l'existence des communes et le développement du tiers état (1).

Dès qu'on regarde à ces actes, messieurs, et sans pénétrer bien avant dans leur examen, on s'aperçoit qu'il est impossible de les faire rentrer tous dans l'un ou l'autre des deux systèmes que je viens de rappeler sur l'origine et l'histoire primitive des communes françaises. La plus légère inspection fait reconnaître, dans ces 236 actes, trois classes de faits bien distincts. Les uns parlent de villes, de libertés et de coutumes municipales, comme de faits anciens, incontestés ; on ne reconnaît même pas ces faits expressément, on ne sent pas le besoin de leur donner une forme précise, une nouvelle date ; on les modifie, on les étend, on les adapte à des besoins nouveaux, à quelque changement survenu dans l'état social. D'autres actes contiennent la concession de certains priviléges, de certaines exemptions particulières, au profit de tel ou tel bourg, de telle ou telle ville, mais sans la constituer en commune proprement dite, sans lui conférer une juridiction indépendante, le droit de nommer ses magistrats et de se gouverner, pour ainsi dire, elle-même ; on affranchit les habitants de certains lieux de tel ou tel impôt, de tel ou tel service ; on leur fait telle ou telle promesse ; les concessions sont extrêmement diverses, mais elles ne confèrent aucune indépendance politique. Enfin, il y a des actes qui constituent des communes proprement dites, c'est-à-dire qui reconnaissent ou confèrent aux habitants le droit de se confédérer, de se promettre réciproquement secours, fidélité, assistance, contre toute entreprise ou violence extérieure, de nommer leurs magistrats, de se réunir, de délibérer, d'exercer enfin, dans l'intérieur de leurs murs, une sorte de souveraineté, une souveraineté analogue à celle des possesseurs de fiefs dans l'intérieur de leurs domaines.

Vous le voyez, messieurs, ce sont là trois classes de faits bien distincts et qui révèlent des régimes municipaux essentiellement différents. Eh bien ! cette différence qui se manifeste dans les documents officiels du XIIe siècle, on la reconnaît également dans l'histoire, dans les événements ; et nous arrivons, en les observant, aux mêmes résultats qu'en lisant les chartes et les diplômes.

Et d'abord, vous vous rappelez ce que j'ai eu l'honneur de vous dire sur la persistance du régime municipal romain dans beaucoup de villes après l'invasion des Barbares. C'est là un point aujourd'hui reconnu ; la municipalité romaine ne périt point avec l'empire ; je vous l'ai montrée encore vivante et active pendant les VIIe et VIIIe siècles ; particulièrement dans les cités de la Gaule méridionale, bien plus romaine que la Gaule du nord. On la retrouve également dans les IXe, X^e^ et XIe siècles. M. Raynouard, dans la dernière moitié du second volume de son *Histoire du droit municipal en France*, a mis ce fait hors de doute. Il a recueilli, d'époque en époque, pour un grand nombre de villes, entre autres pour celles de Périgueux, Bourges, Marseille, Arles, Toulouse, Narbonne, Nîmes, Metz, Paris, Reims, etc., les traces d'un régime municipal en vigueur sans interruption du VIIIe au XIIe siècle. Lors donc qu'à cette dernière époque s'opéra, dans la situation des communes, ce grand mouvement qui la caractérise, il n'y eut rien à faire pour ces villes, déjà en possession d'un régime municipal, sinon semblable à celui qui se disposait à naître, du moins suffisant aux besoins de la population. Aussi, est-il beaucoup de villes dont le nom ne se rencontre nullement dans les chartes communales du XIIe siècle et qui n'en jouissaient pas moins des principales institutions et libertés municipales, quelquefois même sous le nom de *commune, communitas*, comme la ville d'Arles, par exemple. Ce sont là évidemment des municipalités romaines qui avaient survécu à l'empire, et n'avaient eu nul besoin qu'un acte des pouvoirs nouveaux vînt les reconnaître ou les créer.

Il est très-vrai que, du VIIIe à la fin du XIe siècle, l'existence de ces municipalités apparaît rarement et très-confusément dans l'histoire. Qui s'en étonnerait ? Il n'y a, dans cette confusion, dans cette obscurité, rien de particulier aux villes et au régime municipal. La confusion, l'obscurité sont universelles à cette époque, et la société féodale y est plongée aussi bien que la société municipale. Dans les IXe et Xe siècles, la société féodale elle-même, cette société des vainqueurs, des maîtres du pouvoir et du sol, n'a point d'histoire, et il est impossible de suivre le fil de ses destinées. La propriété était alors tellement livrée aux hasards de la force, les institutions étaient si peu assurées, si peu régulières, toutes choses étaient en proie à une anarchie si agitée, qu'aucun enchaînement, aucune clarté historique ne se laissent saisir. L'histoire veut quelque ordre, quelque suite, quelque lumière ; elle n'existe qu'à ce prix. Il n'y avait, dans les IXe et Xe siècles, ni ordre, ni suite, ni lumière, pour aucune classe de faits, pour aucune condition de la société ; le chaos régnait partout ; et c'est seulement à la fin du Xe siècle que la société féodale en sort et devient vraiment sujet d'histoire. Comment en eût-il été autrement pour la société municipale, bien plus faible,

(1) *V.*, à la fin du volume, ce table u et l'analyse des actes qui y sont mentionnés.

bien plus obscure? Beaucoup de municipalités romaines *subsistaient*, mais sans influer sur aucun événement un peu général, sans laisser aucune trace. Il ne faut donc pas s'étonner du silence que gardent, sur leur compte, les rares monuments et les misérables chroniqueurs de cette époque. Ce silence tient à l'état général de la société, et non à l'absence de toute institution, de toute existence municipale. La municipalité romaine se perpétuait, comme la société féodale se formait, au milieu de la nuit et de l'anarchie universelle.

Dès que toutes choses se furent un peu calmées et fixées, d'autres municipalités ne tardèrent pas à paraître. Plusieurs fois déjà, messieurs, je vous ai fait remarquer qu'un des principaux changements apportés par l'invasion des Barbares, dans l'état social de l'Europe, fut la dispersion de la population souveraine, des possesseurs du pouvoir et du sol, au milieu des campagnes. Jusque-là, et particulièrement dans le monde romain, c'était au sein des villes que la population était concentrée, et qu'habitaient surtout les propriétaires, les hommes considérables, l'aristocratie du temps. La conquête renversa ce grand fait; les vainqueurs barbares s'établirent de préférence au milieu de leurs terres, dans leurs châteaux forts. La prépondérance sociale passa des villes aux campagnes. Bientôt autour des châteaux se groupa une population employée surtout à la culture des terres. Ces agglomérations nouvelles n'eurent pas toutes la même destinée; beaucoup demeurèrent peu étendues, pauvres, obscures; d'autres furent plus heureuses. Les progrès de la fixité, de la régularité dans les existences, amenaient des besoins nouveaux; les besoins nouveaux provoquaient un travail plus étendu, plus varié. La population rassemblée autour des châteaux était la seule qui travaillât. On ne la vit plus partout et exclusivement attachée, dans l'état de colons ou de serfs, à la culture de la terre. L'industrie, le commerce se ranimèrent, s'étendirent. Ils prospérèrent spécialement en certains lieux, par une multitude de causes diverses et accidentelles. Quelques-unes de ces agglomérations de population qui s'étaient formées autour des châteaux, dans les domaines des possesseurs de fiefs, devinrent de grands bourgs, des villes. Au bout d'un certain temps, les possesseurs des domaines au milieu desquels elles étaient situées reconnurent qu'ils profitaient de leur prospérité et avaient intérêt à en seconder le développement; ils leur accordèrent alors certaines faveurs, certains priviléges, qui, sans les soustraire à la domination féodale, sans leur conférer une véritable indépendance, avaient cependant pour but et pour effet d'y attirer la population, d'y accroître la richesse. Et à leur tour la population plus nombreuse, la richesse plus grande appelaient, amenaient des faveurs plus efficaces, des concessions plus étendues. Les recueils de documents sont pleins de chartes de ce genre accordées, par le seul empire du cours des choses, à des bourgs, à des villes de création nouvelle, et dont l'indépendance n'allait pas au delà de ces concessions plus ou moins précaires.

Je cherche un exemple qui fasse bien comprendre le fait que je viens de décrire; je n'en trouve point de plus applicable que celui des colonies. Qu'a-t-on fait quand on a voulu fonder des colonies? On a concédé des terres, des priviléges aux gens qui allaient s'y établir en s'engageant pour un certain nombre d'années, et moyennant une certaine redevance. C'est précisément là ce qui se passait fréquemment au milieu des campagnes, autour des châteaux, dans les XIe et XIIe siècles. On voit un grand nombre de possesseurs de fiefs concéder des terres et des priviléges à tous ceux qui s'établissent dans les bourgs situés dans leurs domaines. Ils y gagnaient non-seulement un accroissement de revenu, mais aussi un accroissement de force matérielle. Les habitants de ces bourgs, de ces villes, étaient tenus, envers leur seigneur, à certains services militaires; on voit de très-bonne heure les bourgeois marcher au combat, groupés en général autour de leurs prêtres. En 1094, dans une expédition de Philippe Ier contre le château de Breherval :

« Les prêtres conduisirent leurs paroissiens avec leurs bannières. »

En 1108, à la mort de Philippe Ier :

« Une communauté populaire, dit Orderic Vital, fut établie en France par les évêques, de telle sorte que les prêtres accompagnaient le roi aux combats ou aux siéges, avec les bannières et tous les paroissiens. »

Selon Suger :

« Les communes des paroisses du pays prirent part au siége de Thoury par Louis le Gros. »

En 1119, après l'échec de Brenneville, on donna à Louis le Gros ce conseil :

« Que les évêques, et les comtes, et les autres puissants de ton royaume se rendent vers toi, et que les prêtres, avec tous leurs paroissiens, aillent avec toi où tu l'ordonneras....

» Le roi résolut de faire toutes ces choses... Il fit partir de prompts messagers et envoya son édit aux évêques. Ils lui obéirent volontiers, et menacèrent d'anathème les prêtres de leur diocèse, avec leurs paroissiens, s'ils ne se hâtaient de se réunir, vers le temps fixé, à l'expédition du roi, et s'ils ne combattaient de toutes leurs forces les rebelles Normands.

» Les gens de la Bourgogne et du Berry, d'Auvergne et du

pays de Sens, de Paris et d'Orléans, de Saint-Quentin et de Beauvais, de Laon et d'Étampes, et beaucoup d'autres, tels que des loups, s'élancèrent avidement sur la proie....

» L'évêque de Noyon et celui de Laon et beaucoup d'autres allèrent à cette expédition, et à cause du mauvais vouloir qu'ils portaient aux Normands, permirent à leurs gens toutes sortes de crimes. Ils les laissèrent même, comme en vertu d'une permission divine, piller les édifices sacrés, afin d'accroître ainsi leurs légions en les flattant de toutes manières, et de les animer contre leurs ennemis en leur permettant toutes choses. »

Ce besoin d'*accroître les légions* qui les suivaient à la guerre fut sans contredit un des principaux motifs qui portèrent les propriétaires de fiefs à favoriser ces agglomérations de population sur leurs domaines, et par conséquent à leur concéder les priviléges qui pouvaient seuls attirer de nouveaux habitants. Ces priviléges fort incomplets, dictés par le seul intérêt personnel, sans cesse violés, souvent révoqués, ne constituaient point, je le répète, de véritables communes investies d'une juridiction indépendante, nommant leurs magistrats et se gouvernant à peu près elles-mêmes; mais ils n'en contribuèrent pas moins très-puissamment à la formation générale de cette classe nouvelle qui devint plus tard le tiers état.

J'arrive à la troisième de ses origines, à celle que M. Thierry a si bien étudiée et développée; c'est-à-dire la lutte violente des bourgeois contre les seigneurs. C'est là une source des communes proprement dites, et l'une des causes les plus efficaces de la formation du tiers état. Les vexations des seigneurs sur les habitants des bourgs et des villes situés dans leurs domaines étaient quotidiennes, souvent atroces, prodigieusement irritantes; la sécurité manquait encore plus que la liberté. Avec le progrès de la richesse, les tentatives de résistance devinrent plus fréquentes et plus vives. Le XIIe siècle vit enfin éclater sur une foule de points l'insurrection des bourgeois formés en petites confédérations locales pour se défendre des violences de leurs seigneurs et en obtenir des garanties. De là une infinité de petites guerres, terminées les unes par la ruine des bourgeois, les autres par des traités qui, sous le nom de chartes de commune, conférèrent à un grand nombre de bourgs et de villes une sorte de souveraineté *intrà muros*, seule garantie possible de la sécurité et de la liberté. Comme ces concessions étaient le résultat de la conquête, elles furent en général plus étendues et plus efficaces que celles dont je viens de parler tout à l'heure, et que d'autres bourgs avaient obtenues sans guerre. Aussi est-ce à la lutte à main armée qu'il faut rapporter la formation des communes les plus fortes et les plus glorieuses, de celles qui ont pris place dans l'histoire. Vous savez cependant qu'elles ne conservèrent pas très-longtemps leur indépendance politique, et que leur condition finit par être assez semblable à celle des autres villes qui n'avaient pas livré les mêmes combats.

Telles sont, messieurs, les trois origines de la bourgeoisie française, du tiers état : 1° le régime municipal romain et ce qui continua d'en subsister dans un grand nombre de cités; 2° les agglomérations de population qui se formèrent naturellement sur les terres de beaucoup de seigneurs, et qui, par la seule influence de la richesse croissante, par le besoin que les seigneurs avaient de leurs services, obtinrent successivement des concessions, des priviléges qui, sans leur donner une existence politique, assurèrent cependant le développement de leur prospérité et par conséquent de leur importance sociale; 3° enfin les communes proprement dites, c'est-à-dire les bourgs et les villes qui, à main armée, par une lutte plus ou moins longue, arrachèrent à leurs seigneurs une portion notable de la souveraineté et se constituèrent en petites républiques.

Voilà, messieurs, quel fut le véritable caractère du mouvement municipal aux XIe et XIIe siècles; le voilà dans toute sa vérité, bien plus divers et bien plus étendu qu'on ne le dépeint ordinairement. Nous pénétrerons maintenant dans l'intérieur de ces différentes espèces de communes que je viens de vous faire connaître; nous nous appliquerons à les bien distinguer les unes des autres, et à déterminer avec un peu de précision ce qu'était le régime municipal, soit dans les municipalités d'origine romaine, soit dans les bourgs qui possédaient de simples priviléges concédés par les seigneurs, soit dans les communes véritables, formées par la guerre et la conquête. Nous arriverons ainsi à une question très-grave et qui a été, à mon avis, fort négligée; à la question de savoir quelle différence essentielle existe entre l'ancienne municipalité romaine et la commune du moyen âge. Sans doute il y a de la municipalité romaine dans la commune du moyen âge, et on l'a beaucoup trop méconnu. Mais il est vrai aussi qu'au moyen âge il s'est fait, dans les villes même d'origine romaine, un changement considérable, une véritable révolution, qui a donné à leur régime municipal un autre caractère, une autre tendance; je vous indiquerai d'avance et en deux mots la différence essentielle que je fais pressentir. Le caractère dominant de la municipalité romaine était aristocratique, le caractère dominant de la commune moderne a été démocratique. C'est là le résultat auquel nous serons conduits par l'examen attentif de cette question.

Enfin, messieurs, quand nous aurons bien étudié,

d'une part, la formation des bourgs et des villes du moyen âge, de l'autre leur régime intérieur, nous suivrons les vicissitudes de leur histoire du XIe au XIVe siècle, dans le cours de l'époque féodale; nous essayerons de déterminer les principales révolutions qu'elles subirent pendant cette époque, ce qu'elles étaient au commencement, ce qu'elles étaient à la fin. Nous aurons alors une idée un peu complète et précise de l'origine et des premières destinées du tiers état français.

QUARANTE-SEPTIÈME LEÇON.

Pourquoi il importe de ne jamais perdre de vue la diversité des origines du tiers état. — 1º Des villes où s'est perpétué le régime municipal romain. — Pourquoi les documents qui s'y rapportent sont rares et incomplets. — Périgueux. — Bourges. — 2º Des villes qui, sans avoir été érigées en communes proprement dites, ont reçu de leurs seigneurs divers priviléges. — Orléans. — Coutumes de Lorris en Gâtinais. — 3º Des communes proprement dites. — Charte de Laon. — Véritable sens de cette charte et de la révolution communale du XIIe siècle. — Naissance de la législation moderne.

MESSIEURS,

Ne perdez jamais de vue, je vous prie, la vraie question dont nous nous occupons en ce moment; ce n'est pas seulement de la formation et du premier développement des communes, mais de la formation et du premier développement du tiers état : la distinction est importante, et j'y insiste par plusieurs raisons.

D'abord, elle est réelle et fondée sur les faits. Le mot *tiers état* est évidemment plus étendu, plus compréhensif que celui de *commune :* beaucoup de situations sociales, d'individus qui ne sont point compris dans le mot *commune,* sont compris dans celui de *tiers état ;* les officiers du roi, par exemple, les légistes, cette pépinière d'où sont sorties presque toutes les magistratures de France, appartiennent évidemment à la classe du tiers état, y ont été très-longtemps incorporés, et ne s'en sont séparés que dans des siècles très-voisins du nôtre, tandis qu'on ne peut les ranger dans les communes.

De plus, la distinction a été souvent méconnue, et il en est résulté des erreurs graves dans la manière dont on a présenté les faits. Quelques historiens, par exemple, ont vu surtout, dans le tiers état, la portion dérivée des officiers du roi, des légistes, des diverses magistratures; et ils ont dit que le tiers état avait toujours été étroitement lié à la couronne, qu'il en avait toujours soutenu le pouvoir, partagé la fortune; que leurs progrès avaient toujours été parallèles et simultanés. D'autres, au contraire, ont considéré presque exclusivement le tiers état dans les communes proprement dites, dans ces bourgs, ces villes formées par voie d'insurrection contre les seigneurs et pour échapper à leur tyrannie. Ceux-là ont affirmé que le tiers état avait toujours revendiqué toutes les libertés nationales; qu'il avait toujours été en lutte, non-seulement contre l'aristocratie féodale, mais contre le pouvoir royal. Selon qu'on a ainsi donné au mot *tiers état* telle ou telle étendue, selon qu'on a particulièrement considéré tel ou tel de ses éléments primitifs, on en a déduit, sur son véritable caractère et sur le rôle qu'il a joué dans notre histoire, des conséquences absolument différentes, et toutes également incomplètes, également erronées.

Enfin, la distinction sur laquelle j'insiste explique seule un fait évident dans notre histoire. De l'aveu de tous, les communes proprement dites, ces villes indépendantes, à moitié souveraines, nommant leurs officiers, ayant presque droit de paix et de guerre, souvent même battant monnaie, ces villes, dis-je, ont perdu peu à peu leurs priviléges, leur grandeur, leur existence communale; à partir du XIVe siècle, elles se sont progressivement effacées; et, en même temps, pendant cette décadence des communes, le tiers état se développait, acquérait plus de richesse, d'importance, jouait de jour en jour un plus grand rôle dans l'État. Il fallait donc bien qu'il puisât la vie et la force à d'autres sources

qu'à celle des communes, à des sources d'une autre nature et qui lui fournissent de quoi grandir lorsque les communes dépérissaient.

La distinction est donc très-importante et caractérise le point de vue sous lequel je veux vous faire considérer le sujet. C'est de la formation et du développement du tiers état dans son ensemble, dans ses divers éléments constitutifs, et non pas des communes seules, que nous nous occupons.

Dans notre dernière réunion, je vous ai entretenus de la première formation des éléments du tiers état, et j'ai essayé de vous faire bien comprendre la variété de ses origines. Nous étudierons aujourd'hui l'organisation intérieure de ces villes, de ces bourgs, de ces communes où s'est formée cette classe nouvelle, qui est devenue le tiers état.

Évidemment, par cela seul que les origines ont été diverses, l'organisation de ces villes, leur constitution intérieure a dû l'être également. J'ai déjà indiqué quelles furent, selon moi, les trois sources du tiers état : 1° les villes qui conservèrent, en grande partie du moins, le régime municipal romain, où il domina toujours, tout en se modifiant; 2° les villes et bourgs qui se formèrent peu à peu dans les domaines des grands propriétaires de fiefs, et qui, sans avoir été érigés en communes proprement dites, sans avoir jamais obtenu cette indépendance, ce gouvernement local, cette demi-souveraineté qui caractérise les vraies communes, reçurent cependant de leurs seigneurs des priviléges, des concessions successives, et arrivèrent à un degré assez élevé de richesse, de population et d'importance sociale; 3° enfin, les communes proprement dites, les villes dont l'existence reposait sur des chartes précises, complètes, qui les érigeaient formellement en communes, et leur donnaient tous les droits inhérents en général à ce nom. Telles sont les trois origines de la bourgeoisie française, de notre tiers état.

Je vais, messieurs, prendre successivement ces trois classes de villes, d'associations municipales, et essayer de décrire avec quelque précision quelle était au XIIe siècle leur organisation intérieure.

Regardons d'abord aux villes d'origine romaine, où le régime municipal romain continua de subsister ou à peu près.

Pour celles-ci, vous le comprenez sans peine, les monuments formels et précis sur leur organisation nous manquent. Par cela seul que cette organisation était essentiellement romaine, nous ne la trouvons point écrite, sous telle ou telle date, au moyen âge. C'était un fait ancien, qui avait survécu à l'invasion, à la formation des États modernes, que personne ne songea à rédiger et à proclamer. Ainsi, une des cités qui, depuis l'invasion barbare, conservèrent, à ce qu'il paraît, le régime municipal romain dans sa forme la plus complète, la plus pure, c'est Périgueux. Eh bien! on ne rencontre aucun document de quelque étendue sur la constitution de la ville de Périgueux, aucune charte qui règle ou modifie son organisation intérieure, les droits de ses magistrats, ses rapports avec son seigneur ou ses voisins. Je le répète, cette organisation était un fait, un débris de l'ancienne municipalité romaine; les noms des magistratures romaines, des consuls, duumvirs, triumvirs, édiles, se rencontrent dans l'histoire de Périgueux, mais sans que leurs fonctions soient nulle part instituées ou définies. Beaucoup d'autres villes sont dans le même cas, surtout dans le midi de la France. Il est incontestable que les villes de la France méridionale apparaissent les premières dans notre histoire, comme riches, peuplées, importantes, jouant un rôle considérable dans la société : on les voit telles dès le Xe, presque dès le IXe siècle, c'est-à-dire beaucoup plus tôt que les communes du nord. Cependant c'est sur les villes du midi que nous possédons le moins de détails législatifs, de documents formels. Les chartes communales sont beaucoup plus nombreuses pour la France du nord que pour la France du midi. Pourquoi? Parce que les villes du midi ayant conservé en grande partie le régime romain, on n'a pas senti là le besoin d'écrire l'organisation municipale. Elle n'a pas été un fait nouveau qu'il ait fallu instituer, proclamer, dater. Ne nous étonnons donc pas de connaître l'organisation intérieure des villes nouvelles, des communes proprement dites, avec plus de précision et de détail que celle des villes où le régime municipal était romain d'origine, et subsistait par tradition. Cela ne prouve absolument rien contre la réalité des institutions et l'étendue des libertés municipales, attestées d'ailleurs indirectement par une multitude de faits.

M. Raynouard, dans son *Histoire du droit municipal en France*, a rassemblé, pour un grand nombre de villes, les textes, les faits qui prouvent la persistance de l'organisation municipale romaine, et la font à peu près connaître, en l'absence de toute institution formelle, de tout document détaillé. Je citerai les résultats de son travail sur la cité de Bourges (1). Cet exemple suffira pour donner une idée claire et juste de cette première source du tiers état français, la plus ancienne et peut-être la plus abondante.

Au moment de l'invasion barbare, Bourges avait des arènes, un amphithéâtre, tout ce qui caractérisait la cité romaine.

(1) Raynouard, *Histoire du droit municipal en France*, t. II, p. 185-190.

Au VIIe siècle, l'auteur de la vie de sainte Estadiole, née à Bourges, dit « qu'elle appartenait à » d'illustres parents, qui, selon la dignité mondaine, » étaient recommandables par la noblesse sénato- » riale. » Or, on appelait noblesse sénatoriale les familles auxquelles le gouvernement de la cité était dévolu, qui occupaient les *munera* ou grandes charges municipales. Grégoire de Tours, à la même époque, cite un jugement rendu par les chefs (*primores*) de la ville de Bourges. Il y avait donc à cette époque, dans Bourges, une véritable juridiction municipale, analogue à celle de la curie romaine.

C'était le caractère général des municipalités romaines, des cités proprement dites, que le clergé, de concert avec le peuple, élisait l'évêque. Or, on voit à Bourges, sous les rois mérovingiens et carlovingiens, plusieurs évêques, Sulpice, Didier, Austrégisile, Agiulphe, élus absolument comme ils l'auraient été sous les empereurs romains.

On trouve aussi des monnaies de cette époque où est empreint, soit le nom de la cité de Bourges, soit celui de ses habitants. Une de ces monnaies du temps de Charles le Chauve, et une autre du temps du roi Lothaire, portent formellement : *Bituríces*, les *habitants de Bourges*.

Ce fut en 1107 que Philippe Ier acheta la vicomté de Bourges, de son vicomte Herpin, qui se disposait à partir pour la croisade. On voit qu'il existait alors à Bourges un corps municipal dont les membres étaient nommés *prudhommes*, sans qu'on rencontre aucun détail de plus.

Sous l'archevêque Volgrin, sur son avis, et d'après la prière du clergé et du peuple, Louis le Gros publie une charte qui ne donne à la cité de Bourges aucun droit nouveau, n'y institue aucun pouvoir public, mais réforme quelques mauvaises coutumes qui s'y étaient introduites, et qu'apparemment l'autorité royale était seule capable de réprimer.

En 1145, Louis VII confirme la charte de Louis VI. Dans cette confirmation, les principaux habitants de Bourges, ceux qui, au VIIe siècle, étaient encore appelés *senatores*, sont désignés par le nom de *bons hommes*. Le mot a changé avec la langue; mais c'est évidemment des mêmes personnes, de la même condition sociale qu'il s'agit.

Un autre nom est donné aussi, dans cette charte, aux principaux de Bourges. L'article 9 s'exprime en ces termes :

« Il avait été réglé par notre père que si quel- » qu'un faisait des torts dans la cité, commettait » une offense, il aurait à réparer ledit tort, selon » l'évaluation des *barons* de la cité. » *Barons*, mot féodal qui révèle la nouvelle constitution de la société, mais qui correspond, aussi bien que celui de *bons hommes*, aux *senatores* de la cité romaine.

En 1181, Philippe-Auguste accorde une nouvelle charte à Bourges. Ces diverses concessions, assurées par ces divers titres, ne sont relatives qu'à des objets de législation et de police locale. Il n'y est question ni de maires, ni d'échevins, ni de jurés, parce que la corporation, la juridiction municipale existant de temps immémorial à Bourges, c'étaient les *senatores, boni homines, probi homines, barones*, qui administraient la cité.

Je ne poursuivrai pas plus loin cette histoire de la cité de Bourges, que M. Raynouard a conduite jusqu'à la fin du XVe siècle. Elle est une image fidèle de ce qui s'est passé pour beaucoup d'autres villes d'origine et de situation pareilles. Vous voyez là, sans interruption, du Ve au XIVe siècle, dans ces faits, peu considérables il est vrai, peu détaillés, mais très-significatifs, très-clairs, vous voyez, dis-je, le régime municipal romain se perpétuer, avec des modifications, soit dans les noms, soit même dans les choses, qui correspondent aux révolutions générales de la société, sans rencontrer nulle part, sur l'organisation intérieure de ces cités, sur leurs magistrats, sur leurs rapports avec la société féodale, des détails précis et nouveaux. On ne peut que se reporter à l'ancien régime municipal romain, étudier ce qu'il était au moment de la chute de l'empire, et recueillir ensuite les faits épars, d'époque en époque, qui révèlent à la fois la permanence de ce régime et son altération progressive. C'est seulement ainsi qu'on peut arriver à se faire une idée un peu exacte de l'état des villes d'origine romaine au XIIe siècle.

On rencontre une difficulté, sinon égale, du moins analogue, quand on veut étudier les villes qu'on peut appeler de création moderne, celles qui ne se rattachent pas à la cité romaine, qui ont reçu du moyen âge leurs institutions ou même leur existence, et qui pourtant n'ont jamais été érigées en communes proprement dites, n'ont jamais conquis de véritable charte qui leur ait assuré, à partir de certain jour, une constitution municipale réelle et complète. Je vais vous donner un exemple de ce genre : c'est la ville d'Orléans. Elle était ancienne, et avait prospéré sous l'empire. Cependant la perpétuité du régime municipal romain n'y apparaît pas clairement, comme nous venons de le voir pour la ville de Bourges. C'est du moyen âge et des rois qu'Orléans a tenu ses franchises municipales et ses priviléges. C'était, vous le savez, après Paris, la ville la plus importante du domaine des Capétiens, même avant leur avénement au trône. Voici, depuis Henri Ier jusqu'à Philippe le Hardi, la série des actes des rois de France au profit de la ville d'Orléans.

Cette analyse vous en fera connaître, mieux que tout autre moyen, le véritable caractère.

On trouve dans le *Recueil des ordonnances*, de 1051 à 1300, sept chartes relatives à Orléans.

En 1051, le roi Henri I[er], sur la demande de l'évêque et du peuple d'Orléans (l'évêque paraît dans cette charte comme le chef du peuple, comme l'homme qui prend en main ses intérêts et porte la parole en son nom, situation qui correspond assez à ce que, dans le régime municipal romain, au v[e] siècle, on appelait *defensor civitatis*), sur la demande donc de l'évêque et du peuple, le roi Henri ordonne que les portes de la ville ne seront plus fermées pendant les vendanges, que chacun entrera et sortira librement, et que ses officiers ne prendront plus le vin qu'ils exigeaient indûment à l'entrée. C'est là un abus, une exaction que le roi fait cesser dans la ville d'Orléans. Point de concession de constitution municipale, rien qui ressemble à une charte de commune proprement dite.

En 1137, Louis le Jeune interdit « au prévôt et » aux sergents d'Orléans..... » Ces mots seuls indiquent que la ville n'avait pas de constitution municipale indépendante, qu'elle était gouvernée au nom du roi par un prévôt et des sergents, c'est-à-dire par des officiers royaux, et non par ses propres magistrats. Je reprends l'ordonnance. Louis VII interdit au prévôt et aux sergents d'Orléans toute vexation sur les bourgeois; il promet de ne pas retenir violemment les bourgeois quand ils seront sommés de venir à sa cour, de ne faire aucune altération à la monnaie d'Orléans, etc., etc. En raison de cette dernière promesse, le roi percevra un droit sur chaque mesure de blé et de vin.

Voilà encore des déclarations contre les abus, des concessions favorables à la sécurité et à la prospérité de la ville d'Orléans, mais qui ne réveillent aucune idée de constitution municipale.

En 1147, le même roi abolit dans Orléans le droit de *mainmorte :* c'était, vous le savez, un droit assez variable, qui s'exerçait à la mort, soit des serfs, soit des hommes d'une condition intermédiaire entre la complète liberté et la servitude; ils n'avaient pas le droit de tester, de laisser leurs biens à qui ils voulaient; quand ils n'avaient pas d'enfants, d'héritiers naturels et directs, c'était le roi qui héritait d'eux. Dans certains lieux, ils pouvaient disposer d'une portion de leurs biens; mais la personne qui héritait était obligée de payer une certaine somme au roi. Je ne m'arrêterai point à expliquer toutes les formes, toutes les variétés de ce droit de mainmorte; il suffit de dire que c'était un droit d'un grand revenu pour le seigneur, et dont la population, à mesure qu'elle grandissait et prospérait, cherchait incessamment à s'affranchir. En 1147 donc, Louis VII abolit dans Orléans le droit de mainmorte, nouveau progrès de la sécurité et de la fortune des bourgeois, mais sans changement dans leur régime municipal.

En 1168, autre charte du même roi, qui abolit plusieurs taxes et abus indûment introduits à Orléans. Il rend plusieurs règlements favorables aux transactions, à la liberté du commerce; il exempte de toute taxe le marchand de vin qui ne fait qu'offrir sa marchandise et en dire le prix. Il interdit les duels, les combats judiciaires, en cas de contestation pour une valeur de cinq sous et au-dessous.

En 1178, Louis VII abolit encore plusieurs taxes et entraves à la liberté du commerce dans Orléans; il autorise le payement en nature du droit qu'il percevait sur le vin, en vertu de l'ordonnance de 1137.

En 1183, Philippe-Auguste exempte de toute taille les habitants présents et futurs d'Orléans et de quelques bourgs voisins, et leur accorde divers priviléges; par exemple, celui de ne pas venir plaider plus loin qu'Étampes, Yèvres-le-Châtel ou Lorris; celui de ne jamais payer une amende de plus de soixante sous, excepté dans certains cas déterminés, etc., etc.

Ces concessions sont faites moyennant une redevance de deux deniers sur chaque mesure de blé et de vin; chaque année le roi enverra un des sergents de sa maison pour, de concert avec ses sergents dans la ville et dix bourgeois notables (*legitimi*) élus *communiter* par tous les bourgeois, fixer pour chaque maison le montant de cette redevance.

En 1281, Philippe le Hardi renouvelle et confirme ces concessions de Philippe-Auguste.

Vous le voyez, messieurs, voilà, pendant cent cinquante ans environ, une série de concessions importantes qui, plus ou moins bien observées, ont suivi et favorisé les progrès de la population, de la richesse, de la sécurité dans la ville d'Orléans, mais qui ne l'ont nullement érigée en vraie commune, et l'ont toujours laissée dans un état de complète dépendance politique.

C'est ce qui est arrivé à un grand nombre de villes. Je dis plus : il en est qui ont reçu des chartes fort positives, fort détaillées, des chartes qui semblent leur accorder des droits aussi considérables que ceux des communes proprement dites; mais quand on y regarde de près, on s'aperçoit qu'il n'en est rien; car ces chartes ne contiennent au fait que des concessions analogues à celles que je viens de mettre sous vos yeux pour Orléans, et ne constituent nullement la ville en vraie commune, ne lui donnent nullement une existence propre et indépendante.

Voici une charte qui a joué un grand rôle dans le

moyen âge; car elle a été formellement concédée à un grand nombre de villes, et a servi de modèle pour l'état intérieur de plusieurs autres; c'est la charte donnée par Louis le Jeune, et qui ne paraît être qu'une répétition d'une charte de Louis le Gros, à la ville de Lorris en Gâtinais. Je vous demande la permission de la lire en entier, quoiqu'elle soit un peu longue et se rapporte aux détails de la vie civile. Il est important de la bien connaître pour apprécier avec quelque précision le sens et l'étendue des concessions de ce genre. Presque toujours, messieurs (pardon, si je suspends notre sujet pour insister de nouveau sur ce point), presque toujours on a parlé des communes et des chartes de communes d'une manière beaucoup trop générale; on n'a pas examiné les faits d'assez près, ni bien distingué ceux qui diffèrent réellement. Cette science confuse et incomplète jette l'imagination hors du vrai; elle n'assiste point au spectacle des choses telles qu'elles ont été réellement; et la raison, à son tour, s'égare dans les conséquences qu'elle en déduit. Voilà pourquoi je tiens à mettre sous vos yeux le texte même de quelques-unes de ces chartes qu'on regarde ordinairement comme semblables; vous verrez combien, au fond, elles sont diverses, combien elles émanent de principes différents, et révèlent, dans le régime municipal du moyen âge, des variétés trop souvent méconnues. Voici donc cette charte de la commune de Lorris, que les recueils appellent *Coutumes de Lorris en Gâtinais; Consuetudines Lauriacenses.*

« Louis, etc. Qu'il soit connu à tous, etc.

» 1° Que quiconque aura une maison dans la paroisse de Lorris paye un cens de six deniers seulement pour sa maison et chaque arpent de terre qu'il aurait dans cette paroisse. Et s'il fait une telle acquisition, que cela soit le cens de sa maison.

» 2° Que nul habitant de la paroisse de Lorris ne paye de droit d'entrée ni aucune taxe pour sa nourriture, et qu'il ne paye aucun droit de mesurage pour le blé que lui procurera son travail ou celui des animaux qu'il pourrait avoir, et qu'il ne paye aucun droit de forage pour le vin qu'il retirera de ses vignes.

» 3° Qu'aucun d'eux n'aille à une expédition de pied ou de cheval, d'où il ne pourrait revenir le même jour chez lui s'il le voulait.

» 4° Qu'aucun d'eux ne paye de péage jusqu'à Étampes, ni jusqu'à Orléans, ni jusqu'à Milly, qui est en Gâtinais, ni jusqu'à Melun.

» 5° Que quiconque a du bien dans la paroisse de Lorris n'en perde rien pour quelque méfait que ce soit, à moins que ledit méfait ne soit commis contre nous ou quelqu'un de nos hôtes.

» 6° Que personne allant aux foires et marchés de Lorris, ou en revenant, ne soit arrêté ni inquiété, à moins qu'il n'ait commis quelque méfait ce même jour. Et que personne, un jour de foire ou marché de Lorris, ne saisisse le gage donné par sa caution, à moins que le cautionnement n'ait été fait le jour même.

» 7° Que les forfaitures de soixante sous soient réduites à cinq, celles de cinq sous à douze deniers, et le droit du prévôt, en cas de plainte, à quatre deniers.

» 8° Que nul homme de Lorris ne soit obligé d'en sortir pour plaider avec le seigneur roi.

» 9° Que personne, ni nous, ni aucun autre, n'exige des hommes de Lorris aucune taille, offrande ni exaction.

» 10° Que personne à Lorris ne vende du vin, avec ban public, sauf le roi qui vendra son vin dans son cellier, avec tel ban.

» 11° Nous aurons à Lorris, pour notre service et celui de la reine, un crédit de quinze jours pleins, en fait d'aliments; et si quelque habitant a reçu un gage du seigneur roi, il ne sera pas tenu de le garder plus de huit jours, si ce n'est de son gré.

» 12° Si quelqu'un a eu querelle avec un autre, mais sans effraction de maison fermée, et s'ils se sont accommodés sans qu'il y ait eu plainte portée au prévôt, il ne sera dû, en raison de ce, à nous ni à notre prévôt, aucune amende. Et s'il y a eu plainte, ils pourront néanmoins s'accorder, dès qu'ils auront payé l'amende. Et si l'un a porté plainte contre l'autre, et qu'il n'y ait point eu d'amende prononcée contre l'un ni l'autre, ils ne nous devront rien, en raison de ce, à nous ni au prévôt.

» 13° Si quelqu'un doit prêter serment à un autre, qu'il soit permis de le lui remettre.

» 14° Si les hommes de Lorris ont remis témérairement leurs gages de bataille, et qu'avec le consentement du prévôt, ils s'accommodent, avant que les otages aient été donnés, que chacun paye deux sous et demi; et si les otages ont été donnés, que chacun paye sept sous et demi; et si le duel a eu lieu entre hommes ayant droit de combattre en champ clos, que les otages du vaincu payent cent douze sols.

» 15° Que nul homme de Lorris ne fasse pour nous de corvée, si ce n'est deux fois l'an, pour amener notre vin à Orléans, et point ailleurs. Et ceux-là seulement le feront qui auront des chevaux et des charrettes, et ils en seront avertis; et ils ne recevront de nous aucun gîte. Les villains amèneront aussi du bois pour notre cuisine.

» 16° Nul ne sera retenu en prison s'il peut fournir caution de se présenter en justice.

» 17° Quiconque voudra vendre ses biens le pourra; et ayant reçu le prix de vente, il pourra s'en aller de la ville, libre et tranquille, si cela lui plaît, à moins qu'il n'ait commis dans la ville quelque méfait.

» 18° Quiconque aura demeuré un an et un jour dans la paroisse de Lorris, sans qu'aucune réclamation l'y ait poursuivi, et sans que le droit lui ait été interdit, soit par nous, soit par notre prévôt, y restera libre et tranquille.

» 19° Nul ne plaidera contre un autre, si ce n'est pour recouvrer et faire observer ce qui lui est dû.

» 20° Quand les hommes de Lorris iront à Orléans avec marchandises, ils payeront, au sortir de la ville, un denier pour leur charrette, savoir, quand ils n'iront pas à raison de la foire; et quand ils iront à raison de la foire et pour le marché, ils payeront, au sortir d'Orléans, quatre deniers par charrette, et à l'entrée, deux deniers.

» 21° Aux mariages de Lorris, le crieur public n'aura aucun droit, ni celui qui fait le guet.

» 22° Nul cultivateur de la paroisse de Lorris, cultivant sa terre à la charrue, ne donnera, au temps de la moisson, plus d'une hémine (*mina*) de seigle à tous les sergents de Lorris (1).

» 23° Si quelque chevalier ou sergent trouve, dans nos forêts, des chevaux ou autres animaux appartenant aux hommes de Lorris, il ne doit les conduire à nul autre qu'au prévôt de Lorris. Et si quelque animal de la paroisse de Lorris, mis en fuite par les taureaux, ou assailli par les mouches, est entré dans notre forêt ou a franchi nos haies, le propriétaire de l'animal ne devra nulle amende au prévôt, s'il peut jurer que l'animal est entré malgré son gardien. Mais si l'animal est entré au su du gardien, le propriétaire donnera douze deniers, et autant pour chaque animal, s'il y en a plusieurs.

» 24° Il n'y aura à Lorris point de droit de portage au four.

» 25° Il n'y aura à Lorris point de droit de guet.

» 26° Tout homme de Lorris qui mènera du sel ou son vin à Orléans, ne payera par charrette qu'un denier.

» 27° Nul des hommes de Lorris ne devra d'amende au prévôt d'Étampes, ni au prévôt de Pithiviers, ni dans tout le Gâtinais.

» 28° Nul d'entre eux ne payera de droit d'entrée à Ferrières, ni à Château-Landon, ni à Puiseaux, ni à Nibelle.

» 29° Que les hommes de Lorris prennent du bois mort dans la forêt pour leur usage.

» 30° Quiconque, dans le marché de Lorris, aura acheté ou vendu quelque chose, et, par oubli, n'aura pas payé le droit, pourra le payer dans les huit jours, sans être inquiété, s'il peut jurer qu'il n'a pas retenu le droit sciemment.

» 31° Nul homme de Lorris ayant une maison, ou une vigne, ou un pré, ou un champ, ou quelque bâtiment dans les domaines de Saint-Benoît, ne sera sous la juridiction de l'abbé de Saint-Benoît ou de son sergent, si ce n'est pour cause de forfaiture quant au cens ou à la redevance en gerbes dont il est tenu. Et dans ce cas, il ne sortira pas de Lorris pour être jugé.

» 32° Si quelqu'un des hommes de Lorris est accusé de quelque chose, et qu'on ne puisse le prouver par témoins, il se purgera par son seul serment, contre l'affirmation de l'accusateur.

» 33° Nul homme de cette paroisse ne payera aucun droit à raison de ce qu'il achètera ou vendra pour son usage sur le territoire de la banlieue, et de ce qu'il achètera le mercredi au marché.

» 34° Ces coutumes sont accordées aux hommes de Lorris, et elles sont communes aux hommes qui habitent à Courpalais, à Chanteloup, et dans le bailliage de Harpard.

» 35° Nous ordonnons que toutes les fois que le prévôt changera dans la ville, il jurera d'observer fidèlement ces coutumes; et de même feront les nouveaux sergents chaque fois qu'ils seront institués (2). »

Cette charte, messieurs, fut regardée par les bourgeois comme si bonne, si favorable, que dans le cours du XIIe siècle elle fut réclamée par un grand nombre de villes : on demandait les coutumes de Lorris; on s'adressait au roi pour les obtenir. Dans l'espace de cinquante ans, elles furent accordées à sept bourgs ou villes;

En 1163, à Villeneuve-le-Roi;
En 1175, à Chaillon-sur-Loire (Sonchalo);
En 1186, Boiscommun, dans le Gâtinais;
En 1187, à Voisines;
En 1188, à Saint-André, près Mâcon;
En 1190, à Dimont;
En 1201, à Cléry.

Et cependant, lisez attentivement cette charte : il n'y a, dans le sens spécial et historique de ce mot, point de commune, point de véritable constitution municipale, car il n'y a point de juridiction propre, point de magistrature indépendante. Le propriétaire du fief, l'administrateur suprême, le roi, fait à certains habitants de ses domaines telles ou telles promesses; il s'engage envers eux à les gouverner selon

(1) Selon Ducange, la *mina* équivalait à un demi-setier.

(2) *Recueil des Ordonnances*, t. XI, p. 200-203.

certaines règles; il impose lui-même ces règles à ses officiers, à ses prévôts. Mais des garanties réelles, des garanties politiques, il n'y a rien, absolument rien de semblable.

Ne croyez pas cependant, messieurs, que ces concessions fussent sans valeur et soient demeurées sans fruit. En suivant, dans le cours de notre histoire, les principales villes qui, sans avoir jamais été érigées en communes proprement dites, avaient obtenu des avantages de ce genre, on les voit se développer peu à peu, grandir en population, en richesse, et adhérer de plus en plus à la couronne, de qui elles avaient reçu leurs priviléges, et qui, en les faisant très-imparfaitement observer, en les violant souvent même, était néanmoins accessible aux réclamations, réprimait de temps en temps la mauvaise conduite de ses officiers, renouvelait au besoin les priviléges, les étendait même, suivait, en un mot, dans son administration, les progrès de la civilisation, les conseils de la raison, et s'attachait ainsi les bourgeois sans les affranchir politiquement.

Orléans est un grand exemple de ce fait. Dans le cours de l'histoire de France, cette ville est sans contredit une de celles qui ont le plus fortement, le plus constamment adhéré à la couronne, et lui ont donné des preuves du plus fidèle dévouement. Sa conduite pendant les grandes guerres contre les Anglais, et l'esprit qui y a dominé jusqu'à nos jours, en sont d'éclatants témoignages. Et pourtant Orléans n'a jamais été une véritable commune, une ville à peu près indépendante; elle est toujours restée sous l'administration des officiers royaux, investie de priviléges précaires : et c'est uniquement à la faveur de ces priviléges que se sont progressivement développées sa population, sa richesse et son importance.

Je passe maintenant à la troisième des sources du tiers état que j'ai indiquées en commençant, aux communes proprement dites, à ces villes, à ces bourgs qui ont joui d'une existence à peu près indépendante, protégée par de vraies garanties politiques.

Vous savez comment la plupart d'entre elles furent formées : par l'insurrection, par la guerre contre les seigneurs; guerre qui amena ces traités de paix appelés chartes, où furent réglés les droits et les relations des contractants.

Il semble, au premier abord, que ces traités de paix, ces chartes, ne devaient contenir que les conditions de l'accommodement conclu entre les insurgés et le possesseur du fief, la commune et son seigneur. Quels seront désormais leurs rapports? à quel prix est reconnue l'indépendance de la commune? quelle en sera l'étendue? comment seront institués ses magistrats? où s'arrêtera leur juridiction? Voilà quels arrangements semblent devoir sortir de la lutte et se trouver écrits dans la charte qui la termine.

Presque toujours, en effet, et tout récemment encore, dans les travaux dont cette partie de notre histoire a été l'objet, on n'a guère vu dans les chartes de commune, ou du moins on n'y a guère remarqué que cela. Il y a cependant tout autre chose, et beaucoup plus.

Je vais mettre sous vos yeux, dans toute son étendue, une des plus anciennes chartes de commune, une de celles qui font le mieux connaître quel était l'état intérieur d'une ville, après une longue lutte contre son seigneur, et tout ce qu'il y avait à faire au moment de la pacification définitive, quand la guerre avait duré assez longtemps et qu'il fallait en venir enfin au traité. Je veux parler de la charte donnée par Louis le Gros, en 1128, à la commune de Laon. Vous trouverez, dans les *Lettres sur l'histoire de France* de M. Thierry, le récit des faits qui précédèrent cette charte, la tyrannie de l'évêque de Laon, les insurrections des bourgeois d'abord contre leur évêque, ensuite contre le roi lui-même; leurs séditions intérieures, les négociations, et toutes les vicissitudes de cette lutte terrible, racontées avec autant de vérité que de vivacité. Après dix-neuf ans enfin, arriva la charte dont je parle, qui est très-véridiquement intitulée : *Établissement de la paix*. Pour la comprendre, il est indispensable de la connaître tout entière :

« Au nom de la sainte et indivisible Trinité, amen. Louis, par la grâce de Dieu, roi des Français, voulons faire connaître à tous nos fidèles, tant futurs que présents, le suivant établissement de paix, que, de l'avis et du consentement de nos grands et des citoyens de Laon, nous avons institué à Laon, lequel s'étend depuis l'Ardon jusqu'à la futaie, de telle sorte que le village de Luilly et toute l'étendue des vignes et de la montagne soient compris dans ces limites :

» 1° Nul ne pourra, sans l'intervention du juge, arrêter quelqu'un pour quelque méfait, soit libre, soit serf. S'il n'y a point de juge présent, on pourra, sans forfaiture, retenir (le prévenu) jusqu'à ce qu'un juge vienne, ou le conduire à la maison du justicier, et recevoir satisfaction du méfait, selon qu'il sera jugé.

» 2° Si quelqu'un a fait, de quelque façon que ce soit, quelque injure à quelque clerc, chevalier ou marchand, et si celui qui a fait l'injure est de la cité même, qu'il soit cité dans l'intervalle de quatre

jours, vienne en justice devant le maire et les jurés, et se justifie du tort qui lui est imputé, ou le répare selon qu'il sera jugé. S'il ne veut pas le réparer, qu'il soit chassé de la cité, avec tous ceux qui sont de sa famille propre (sauf les mercenaires qui ne seront pas forcés de s'en aller avec lui, s'ils ne veulent pas), et qu'on ne lui permette pas de revenir avant d'avoir réparé le méfait par une satisfaction convenable.

» S'il a des possessions, en maisons ou en vignes, dans le territoire de la cité, que le maire et les jurés demandent justice de ce malfaiteur au ou aux seigneurs (s'il y en a plusieurs) dans le district desquels sont situées ses possessions, ou bien à l'évêque, s'il possède en alleu; et si, assigné par les seigneurs ou l'évêque, il ne veut pas réparer sa faute dans la quinzaine, et qu'on ne puisse pas avoir justice de lui soit par l'évêque, soit par le seigneur dans le district duquel sont ses possessions, qu'il soit permis aux jurés de dévaster et détruire tous les biens de ce malfaiteur.

» Si le malfaiteur n'est pas de la cité, que l'affaire soit rapportée à l'évêque; et si, sommé par l'évêque, il n'a pas réparé son méfait dans la quinzaine, qu'il soit permis au maire et aux jurés de poursuivre vengeance de lui, comme ils le pourront.

» 3° Si quelqu'un amène, sans le savoir, dans le territoire de l'établissement de paix, un malfaiteur chassé de la cité, et s'il prouve par serment son ignorance, qu'il remmène librement ledit malfaiteur, pour cette seule fois. S'il ne prouve pas son ignorance, que le malfaiteur soit retenu jusqu'à pleine satisfaction.

» 4° Si, par hasard, comme il arrive souvent, au milieu d'une rixe entre quelques hommes, l'un frappe l'autre du poing ou de la paume de la main, ou lui dit quelque honteuse injure, qu'après avoir été convaincu par de légitimes témoignages, il répare son tort envers celui qu'il a offensé, selon la loi sous laquelle il vit, et qu'il fasse satisfaction au maire et aux jurés pour avoir violé la paix.

» Si l'offensé refuse de recevoir la réparation, qu'il ne lui soit plus permis de poursuivre aucune vengeance contre le prévenu, soit dans le territoire de l'établissement de paix, soit en dehors; et s'il vient à le blesser, qu'il paye au blessé les frais de médecins pour guérir la blessure.

» 5° Si quelqu'un a, contre un autre, une haine mortelle, qu'il ne lui soit pas permis de le poursuivre quand il sortira de la cité, ni de lui tendre des embûches quand il y rentrera. Que si à la sortie ou à la rentrée, il le tue ou lui coupe quelque membre, et qu'il soit assigné pour cause de poursuite ou d'embûches, qu'il se justifie par le jugement de Dieu. S'il l'a battu ou blessé hors du territoire de l'établissement de paix, de telle sorte que la poursuite ou les embûches ne puissent être prouvées par le légitime témoignage d'hommes dudit territoire, il lui sera permis de se justifier par serment. S'il est trouvé coupable, qu'il donne tête pour tête et membre pour membre, ou qu'il paye, pour sa tête, ou selon la qualité du membre, un rachat convenable, à l'arbitrage du maire et des jurés.

» 6° Si quelqu'un a à intenter contre quelque autre une plainte capitale, qu'il porte d'abord sa plainte devant le juge dans le district duquel sera trouvé le prévenu. S'il ne peut en avoir justice par le juge, qu'il porte au seigneur dudit prévenu, s'il habite dans la cité, ou à l'officier (*ministerialis*) dudit seigneur, si celui-ci habite hors de la cité, plainte contre son homme. S'il ne peut en avoir justice ni par le seigneur ni par son officier, qu'il aille trouver les jurés de la paix, et leur montre qu'il n'a pu avoir justice de cet homme, ni par son seigneur, ni par l'officier de celui-ci; que les jurés aillent trouver le seigneur, s'il est dans la cité, et sinon, son officier, et qu'ils lui demandent instamment de faire justice à celui qui se plaint de son homme; et si le seigneur, ou son officier, ne peuvent en faire justice ou le négligent, que les jurés cherchent un moyen pour que le plaignant ne perde pas son droit.

» 7° Si quelque voleur est arrêté, qu'il soit conduit à celui dans la terre de qui il a été pris; et si le seigneur de la terre n'en fait pas justice, que les jurés la fassent.

» 8° Les anciens méfaits qui ont eu lieu avant la destruction de la ville, ou l'institution de cette paix, sont absolument pardonnés, sauf treize personnes dont voici les noms : Foulques, fils de Bomard; Raoul de Capricion; Hamon, homme de Lebert; Payen Seille; Robert; Remi Bunt; Maynard Dray; Raimbauld de Soissons; Payen Hosteloup; Anselle Quatre-mains; Raoul Gastines; Jean de Molreim; Anselle, gendre de Lebert. Excepté ceux-ci, si quelqu'un de la cité, chassé pour d'anciens méfaits, veut revenir, qu'il soit remis en possession de tout ce qui lui appartient, et qu'il prouvera avoir possédé et n'avoir ni vendu ni mis en gage.

» 9° Nous ordonnons aussi que les hommes de condition tributaire payent le cens, sans plus, à leurs seigneurs; et s'ils ne le payent pas au temps convenu, qu'ils soient soumis à l'amende suivant la loi sous laquelle ils vivent. Qu'ils n'accordent que volontairement quelque autre chose à la demande de leurs seigneurs; mais qu'il appartienne à leurs seigneurs de les mettre en cause pour leurs forfaitures et de tirer d'eux ce qui sera jugé.

» 10° Que les hommes de la paix, sauf les serviteurs des églises et des grands qui sont de la paix, prennent des femmes dans toute condition où ils pourront. Quant aux serviteurs des églises qui sont hors les limites de cette paix, ou des grands qui sont de la paix, il ne leur est pas permis de prendre des épouses sans le consentement de leurs seigneurs.

» 11° Si quelque personne vile et déshonnête insulte, par des injures grossières, un homme ou une femme honnête, qu'il soit permis à tout prud'homme de la paix, qui surviendrait, de la tancer et de réprimer, sans méfait, son importunité par un, deux ou trois soufflets. S'il est accusé de l'avoir frappé par vieille haine, qu'il lui soit accordé de se purger en prêtant serment qu'il ne l'a point fait par haine, mais au contraire par l'observation de la paix et de la concorde.

» 12° Nous abolissons complétement la mainmorte.

» 13° Si quelqu'un de la paix, en mariant sa fille, ou sa petite-fille, ou sa parente, lui a donné de la terre ou de l'argent, et si elle meurt sans héritier, que tout ce qui restera de la terre ou de l'argent à elle donné retourne à ceux qui l'ont donné ou à leurs héritiers. De même si un mari meurt sans héritier, que tout son bien retourne à ses parents, sauf la dot qu'il avait donnée à sa femme; celle-ci gardera cette dot pendant sa vie, et après sa mort la dot même retournera aux parents de son mari. Si le mari ni la femme ne possèdent de biens immeubles, et si, gagnant par le négoce, ils ont fait fortune et n'ont point d'héritiers, à la mort de l'un toute la fortune restera à l'autre. Et si ensuite ils n'ont point de parents, ils donneront deux tiers de leur fortune en aumône pour le salut de leurs âmes, et l'autre tiers sera dépensé pour la construction des murs de la cité.

» 14° En outre, que nul étranger, parmi les tributaires des églises ou des chevaliers de la cité, ne soit reçu dans la présente paix sans le consentement de son seigneur. Que si, par ignorance, quelqu'un est reçu sans le consentement de son seigneur, que dans l'espace de quinze jours il lui soit permis d'aller sain et sauf sans forfaiture, où il lui plaira, avec tout son avoir.

» 15° Quiconque sera reçu dans cette paix devra, dans l'espace d'un an, se bâtir une maison ou acheter des vignes, ou apporter dans la cité une quantité suffisante de son avoir mobilier, pour pouvoir satisfaire à la justice, s'il y avait par hasard quelque sujet de plainte contre lui.

» 16° Si quelqu'un nie avoir entendu le ban de la cité, qu'il le prouve par le témoignage des échevins, ou se purge, en élevant la main en serment.

» 17° Quant aux droits et coutumes que le châtelain prétend avoir dans la cité, s'il peut prouver légitimement, devant la cour de l'évêque, que ses prédécesseurs les ont eus anciennement, qu'il les obtienne de bon gré : s'il ne le peut, non.

» 18° Nous avons réformé ainsi qu'il suit les coutumes par rapport aux tailles : Que chaque homme qui doit les tailles paye, aux époques où il les doit, quatre deniers; mais qu'il ne paye en outre aucune autre taille; à moins cependant qu'il n'ait, hors des limites de cette paix, quelque autre terre devant taille, à laquelle il tienne assez pour payer la taille à raison de ladite possession.

» 19° Les hommes de la paix ne seront point contraints à aller au plaid hors de la cité. Que si nous avions quelque sujet de plainte contre quelques-uns d'eux, justice nous serait rendue par le jugement des jurés. Que si nous avions sujet de plainte contre tous, justice nous serait rendue par le jugement de la cour de l'évêque.

» 20° Que si quelque clerc commet un méfait dans les limites de la paix, s'il est chanoine, que la plainte soit portée au doyen, et qu'il rende justice. S'il n'est pas chanoine, justice doit être rendue par l'évêque, l'archidiacre, ou leurs officiers.

» 21° Si quelque grand du pays fait tort aux hommes de la paix, et, sommé, ne veut pas leur rendre justice, si ses hommes sont trouvés dans les limites de la paix, qu'eux et leurs biens soient saisis en réparation de cette injure, par le juge dans le territoire de qui ils auront été pris; afin qu'ainsi les hommes de la paix conservent leurs droits, et que le juge lui-même ne soit pas privé des siens.

» 22° Pour ces bienfaits donc, et d'autres encore que, par une bénignité royale, nous avons accordés à ces citoyens, les hommes de cette paix ont fait avec nous cette convention, savoir : Que sans compter notre cour royale, les expéditions et le service à cheval qu'ils nous doivent, il nous fourniront trois fois dans l'année un gîte, si nous venons dans la cité, et que si nous n'y venons pas, ils nous payeront en place vingt livres.

» 23° Nous avons donc établi toute cette constitution, sauf notre droit, le droit épiscopal et ecclésiastique, et celui des grands qui ont leurs droits légitimes et distincts dans les confins de cette paix; et si les hommes de cette paix enfreignaient en quelque chose notre droit, celui de l'évêque, des églises et des grands de la cité, ils pourraient racheter sans forfaiture, par une amende, dans l'espace de quinze jours, leur infraction (1). »

(1) *Recueil des Ordonnances*, t. XI, p. 185-187.

Vous le voyez, messieurs, il s'agit ici de bien autre chose que de régler les relations de la nouvelle commune avec son seigneur et de créer sa constitution municipale. A vrai dire même, la charte ne crée point cette constitution, n'ordonne rien sur la formation des magistratures locales qui en sont le nerf et la garantie. Vous y rencontrez les noms de *maire* et de *juré;* vous y reconnaissez l'indépendance de leur juridiction; vous y démêlez le mouvement de la vie politique, les élections, le droit de paix et de guerre, mais sans qu'aucun article les institue formellement. Ce sont des faits admis, incontestés, qui se révèlent par leur action, mais qu'on enregistre pour ainsi dire en passant, plutôt qu'on ne les institue. Rien de bien précis non plus, rien de soigneusement réglé sur les relations de la commune de Laon, soit avec le roi, soit avec son évêque, soit avec les seigneurs à qui elle peut avoir affaire. Plusieurs articles ont trait à ces relations; mais elles ne sont point l'objet principal de la charte. Elle a une bien autre portée, et une tâche bien plus vaste, bien plus difficile, a préoccupé ses auteurs. On y entrevoit une société barbare, grossière, qui sort d'une anarchie à peu près complète, et reçoit non-seulement une charte de commune, mais un code pénal, un code civil, toute une législation sociale, pour ainsi dire. Évidemment il ne s'agit pas seulement de régler les rapports d'une commune avec son seigneur, il ne s'agit pas seulement d'instituer des magistratures municipales; il s'agit de l'organisation sociale tout entière; nous sommes en présence d'une petite société bouleversée, à qui des lois régulières, des lois écrites, sont devenues nécessaires, et qui, ne sachant comment se les donner elle-même, les reçoit d'un pouvoir supérieur, avec lequel elle était en guerre la veille, mais qui n'en exerce pas moins sur elle cette autorité, cet ascendant, condition impérieuse de toute législation efficace.

Lisez, relisez attentivement, messieurs, la charte de Laon; vous vous convaincrez de plus en plus que tel est son véritable caractère. C'est celui d'une foule de chartes analogues; non-seulement, je le répète, elles règlent les relations des communes avec les seigneurs; non-seulement elles instituent les communes; mais elles organisent, dans l'intérieur de la cité, la société tout entière; elles la tirent d'un état d'anarchie, d'ignorance, d'impuissance législative, pour lui donner, au nom d'un pouvoir supérieur, une forme régulière, pour écrire ses coutumes, pour régler ses droits, pour lui imposer, de son aveu, si je puis ainsi parler, des lois pénales, des lois civiles, des lois de police, tous ces moyens d'ordre et de durée dont cette société à demi barbare sent le besoin, et que, livrée à elle-même, elle ne saurait pas découvrir.

La charte de Laon, l'une des plus étendues et des plus complètes, est aussi l'une de celles où le fait que je vous signale se révèle le plus clairement; mais on le reconnaît dans beaucoup d'autres chartes, notamment dans celles de Saint-Quentin, Soissons, Roye, etc. La révolution survenue à cette époque dans l'état des communes est donc bien plus grande qu'on ne le suppose; elle a fait beaucoup plus que les affranchir; elle a commencé la législation sociale tout entière.

Je regrette, messieurs, de ne pouvoir entrer sur ce grand sujet dans de plus longs détails; je voudrais étudier à fond avec vous cette nation bourgeoise naissante, ses institutions, ses lois, toute sa vie déjà si forte et encore si confuse. Mais le temps me presse, et les documents sont incomplets. Je crois du moins vous avoir donné une juste idée des origines du tiers état. Je borne là aujourd'hui mon ambition. J'essayerai, dans notre prochaine réunion, de vous indiquer quelle révolution profonde s'accomplit dans le passage du régime municipal ancien à celui que nous venons d'étudier, et quelles différences essentielles, radicales, distinguent la municipalité romaine de la commune du moyen âge. Quiconque n'a pas bien saisi ces différences et toute leur portée, ne saurait comprendre la civilisation moderne, les phases de son développement, et son véritable caractère.

QUARANTE-HUITIÈME LEÇON.

Objet de la leçon. — De la différence entre le régime municipal romain et celui du moyen âge. — Danger de l'immobilité des noms. — 1° Origine diverse de la cité romaine et de la commune moderne ; — 2° Diversité de leur constitution ; — 3° Diversité de leur histoire. — Résultat : le principe aristocratique domine dans la cité romaine ; le principe démocratique, dans la commune moderne. — Nouvelles preuves de ce fait.

MESSIEURS,

La nécessité de partir pour les élections (je vais voter dans le midi de la France) m'obligera à clore ce cours plus tôt que je n'avais compté. Nous nous réunirons encore samedi prochain, mais ce sera pour la dernière fois. Heureusement, nous terminerons samedi l'histoire proprement dite de la société civile pendant l'époque féodale. Nous aurons encore à examiner, il est vrai, les codes, les lois, les monuments législatifs de cette société, dont les principaux sont les *Assises de Jérusalem*, les *Établissements* de saint Louis, la *Coutume de Beauvaisis* de Beaumanoir, et le *Traité de l'ancienne jurisprudence des Français*, par Pierre de Fontaine ; mais nous serons contraints de renvoyer cette étude à l'année prochaine. Nous aurons du moins étudié complétement cette année la féodalité, la royauté et les communes du xe au xive siècle, c'est-à-dire les trois éléments fondamentaux de la société civile à cette époque.

Vous vous rappelez, messieurs, quel est l'objet qui doit nous occuper aujourd'hui. J'ai mis d'abord sous vos yeux la formation du tiers état en France, ses différentes origines et ses premiers développements. J'ai essayé ensuite de vous faire pénétrer dans l'intérieur des diverses communes, et de décrire leur constitution. Appliquons-nous aujourd'hui à déterminer quelle ressemblance et quelle différence ont existé entre les municipalités romaines et les communes du moyen âge. C'est le seul moyen de bien comprendre l'histoire de ces dernières.

J'ai déjà eu plusieurs fois occasion de vous faire remarquer le danger de ces mots qui demeurent immobiles à travers les siècles, et s'appliquent à des faits qui changent. Un fait se présente ; on lui donne un nom emprunté à tel ou tel caractère du fait, au caractère le plus saillant, le plus général. Qu'au bout d'un certain temps, paraisse devant les hommes un fait analogue au premier, par ce caractère du moins : on ne s'inquiète pas de savoir si la ressemblance est d'ailleurs complète ; on impose le même nom au nouveau fait, quoiqu'il diffère essentiellement peut-être ; et voilà un mensonge consacré par un mot, qui deviendra la source d'erreurs infinies.

Les exemples abondent. Je prends le premier qui s'offre à mon esprit. Depuis des siècles, le mot *république* désigne une certaine forme de gouvernement où il n'y a point de pouvoir unique et héréditaire. C'est ainsi que non-seulement chez les modernes, mais chez les anciens, on a défini la république ; et ce nom a été imposé à tous les États qui ont offert ce caractère. Comparez cependant, messieurs, comparez la république romaine, par exemple, et la république des États-Unis. N'y a-t-il pas, entre ces deux États qui portent le même nom, infiniment plus de différences qu'entre la république des États-Unis et telle ou telle monarchie constitutionnelle ? Évidemment, quoique, par un certain caractère, la république des États-Unis ressemble à la république romaine, elle en diffère si essentiellement sous d'autres rapports qu'il est presque absurde de leur donner le même nom. Rien peut-être, messieurs, n'a jeté dans l'histoire plus de confusion, plus de mensonge, que cette immobilité des noms au milieu de la variété des faits ; et je ne saurais vous trop recommander de ne jamais perdre de vue cet écueil.

Nous le rencontrons en ce moment. Je vous ai plusieurs fois entretenus de l'influence du régime municipal romain sur la formation des villes modernes, des communes du moyen âge. J'ai essayé de vous montrer comment la cité romaine n'avait point

péri avec l'empire, comment elle s'était perpétuée et transvasée, pour ainsi dire, dans les communes modernes. Vous pourriez être tentés d'en conclure que les communes du moyen âge ont beaucoup ressemblé aux cités romaines; vous vous tromperiez, messieurs. En même temps qu'il est évident que le régime municipal romain n'a point péri, et qu'il a exercé sur la formation des villes modernes une grande influence, en même temps il faut reconnaître qu'il y a eu transformation de ce régime, et que la différence est immense entre les cités de l'empire et nos communes. C'est cette différence que je voudrais vous bien expliquer aujourd'hui.

Et d'abord, il y a eu dans l'origine, dans la formation première des cités du monde romain et des villes du moyen âge, une diversité importante et féconde. Les villes du moyen âge, soit communes proprement dites, soit villes administrées par des officiers seigneuriaux, se sont formées, vous l'avez vu, par le travail et l'insurrection. D'une part, le travail assidu des bourgeois, et la richesse progressive venue à la suite du travail; de l'autre, l'insurrection contre les seigneurs, la révolte des faibles contre les forts, des inférieurs contre les supérieurs, voilà les deux sources où les communes de l'époque féodale ont pris naissance.

L'origine des villes de l'antiquité, des cités du monde romain, a été tout autre : la plupart se sont formées par la conquête; des colonies militaires ou commerciales se sont établies au milieu d'un pays faiblement peuplé, mal cultivé ; elles ont successivement envahi, à main armée, le territoire environnant. La guerre, la supériorité de force, de civilisation, tel a été le berceau de la plupart des cités du monde ancien, et particulièrement d'un grand nombre de cités de la Gaule, surtout dans le midi, comme Marseille, Arles, Agde, etc., qui sont, vous le savez, d'origine étrangère. Les bourgeois de ces cités, bien différents en ceci des bourgeois du moyen âge, ont été, dès leurs premiers pas, les forts, les vainqueurs. Ils ont en naissant dominé par la conquête, tandis que leurs successeurs se sont, à grand'peine, un peu affranchis par l'insurrection.

Autre différence originaire, et non moins importante. Le travail a sans nul doute joué un grand rôle dans la formation des cités anciennes comme des communes modernes; mais ici encore le même mot couvre des faits fort divers. Le travail des bourgeois de l'antiquité était d'une tout autre nature que celui des bourgeois du moyen âge. Les habitants d'une ville naissante, d'une colonie comme Marseille, au moment de sa fondation, se livraient à l'agriculture, à l'agriculture libre et propriétaire; ils cultivaient le territoire à mesure qu'ils l'envahissaient, comme les patriciens romains exploitaient le territoire des conquêtes de Rome. A l'agriculture s'alliait le commerce, mais un commerce étendu, varié, maritime en général, plein de liberté et de grandeur. Comparez ce travail, commercial ou agricole, avec celui des communes naissantes au moyen âge : quelle différence! Dans celles-ci tout est servile, précaire, étroit, misérable. Les bourgeois cultivent, mais sans vraie liberté, sans vraie propriété; ils les conquerront, non en un jour et par leurs armes, mais lentement et par leurs sueurs. S'agit-il d'industrie, de commerce? leur travail est pendant longtemps un travail purement manuel; leur commerce se renferme dans un horizon très-borné. Rien qui ressemble à ce travail libre, étendu, à ces relations lointaines et variées des colonies de l'antiquité. Celles-ci se sont formées les armes à la main et les voiles au vent; les communes du moyen âge sont sorties d'un sillon et d'une boutique. Certes, la différence d'origine est grande, et la vie entière a dû s'en ressentir.

Voulez-vous vous faire une idée assez juste de l'origine et des premiers développements des cités anciennes? regardez à ce qui s'est passé, à ce qui se passe de nos jours en Amérique. Comment se sont fondées Boston, New-York, New-Haven, Baltimore, toutes ces grandes villes maritimes des États-Unis? Des hommes libres, fiers, hardis, ont quitté leur patrie, se sont transportés sur un sol étranger, au milieu de peuples très-inférieurs en civilisation, en force; ils ont conquis le territoire de ces peuples; ils l'ont exploité en vainqueurs, en maîtres. Bientôt ils ont fait un grand commerce au loin, avec leur ancienne patrie, avec le continent qu'ils avaient quitté; et leur richesse s'est développée rapidement, comme leur puissance.

C'est là l'histoire de Boston, de New-York; c'est aussi celle de Marseille, d'Agde, de toutes les grandes colonies grecques ou phéniciennes, ou même romaines, du midi de la Gaule. Il y a, vous le voyez, fort peu de rapports entre cette origine et celle des communes du moyen âge; la situation primitive des bourgeois dans les deux cas a été singulièrement diverse, et il a dû en résulter, dans le régime municipal et son développement, de profondes et durables différences.

Sortons du berceau des villes; prenons-les toutes formées; étudions leur état social intérieur, les relations qu'entretiennent leurs habitants, soit entre eux, soit avec leurs voisins; la différence entre la municipalité romaine et la commune du moyen âge ne nous apparaîtra ni moins grande ni moins féconde.

Trois faits me frappent surtout dans l'état social

intérieur des cités du monde romain et des villes féodales.

Dans les cités d'origine grecque ou romaine, dans la plupart des anciennes cités des Gaules, les magistratures, les fonctions religieuses et civiles étaient réunies. Les mêmes hommes, les chefs de famille les possédaient également. C'était, vous le savez, un des grands caractères de la civilisation romaine, que les patriciens, les chefs de famille, étaient en même temps, dans l'intérieur de la maison, prêtres et magistrats. Il n'y avait pas là une corporation spécialement vouée, comme le clergé chrétien, à la magistrature religieuse. Les deux pouvoirs étaient dans les mêmes mains, et se rattachaient également à la famille, à la vie domestique.

De plus, dans les anciennes cités, la puissance paternelle, la puissance du chef, dans l'intérieur de sa famille, était immense. Elle subit, selon les temps, d'importantes modifications; elle n'était pas la même dans les cités d'origine grecque et dans les cités d'origine romaine; mais, en tenant compte de ces différences, elle n'en était pas moins un des caractères dominants de cet état social.

Enfin, il y avait là esclavage, esclavage domestique; les familles considérables, les chefs des cités, vivaient entourés d'esclaves, servis exclusivement par des esclaves.

Aucune de ces trois circonstances ne se rencontre dans les communes du moyen âge. La séparation des fonctions religieuses et des fonctions civiles y est complète. Une corporation fortement isolée, le clergé, gouverne seule, possède en quelque sorte la religion. En même temps, la puissance paternelle, quoique grande, y est cependant très-inférieure à ce qu'elle était dans le monde romain. Elle est grande quant aux biens, à la fortune, mais fort restreinte quant aux personnes. Le fils, une fois majeur, est complétement libre et indépendant de son père. Enfin il n'y a pas d'esclavage domestique. C'est par des ouvriers, par des hommes libres, que la population supérieure des villes, que les bourgeois les plus riches sont entourés et servis.

Voulez-vous voir, par un exemple pris dans le monde moderne, quelle différence prodigieuse peut résulter, dans les mœurs d'un peuple, de cette dernière circonstance? jetez les yeux sur la confédération des États-Unis d'Amérique. C'est un fait connu de quiconque les a visités ou seulement étudiés, qu'il y a entre les mœurs des États du midi, de la Caroline, de la Géorgie, par exemple, et les mœurs des États du nord, comme le Massachusets ou le Connecticut, une diversité profonde qui tient à ce que les États du midi ont des esclaves, tandis que ceux du nord n'en ont pas. Ce seul fait d'une race supérieure, qui possède, à titre de propriété, une race inférieure, et en dispose, ce seul fait, dis-je, donne aux idées, aux sentiments, à la façon de vivre de la population des villes, un tout autre caractère. Les constitutions, les lois écrites des États et des villes du midi, dans la confédération américaine, sont en général plus démocratiques que celles des villes des États du nord. Et cependant telle est l'influence de l'esclavage, que les idées, les mœurs sont, au fond, beaucoup plus aristocratiques dans le midi que dans le nord.

Quittons maintenant, messieurs, l'intérieur des villes; éloignons-nous de leurs murs, examinons la situation de leurs habitants au milieu du pays, leurs relations avec la masse de la population. Nous retrouvons ici, entre les cités du monde romain et les communes du moyen âge, une différence immense et que je vous ai déjà signalée. Les villes, avant l'invasion des Barbares, étaient, vous le savez, le centre de la population supérieure : les maîtres du monde romain, tous les hommes considérables, habitaient dans les villes ou auprès des villes; les campagnes n'étaient occupées que par une population inférieure, esclaves ou colons tenus dans une demi-servitude. Au sein des villes résidait le pouvoir politique. Le spectacle contraire nous est offert par l'époque féodale. C'est dans les campagnes qu'habitent les seigneurs, les maîtres du territoire et du pouvoir. Les villes sont en quelque sorte abandonnées à une population inférieure qui lutte avec grand'peine pour s'abriter, et se défendre, et s'affranchir enfin un peu derrière leurs murs.

Ainsi, sous quelque point de vue que nous considérions les villes et leurs habitants dans le monde romain et au moyen âge, soit que nous portions nos regards sur leur origine, ou sur leur état social intérieur, ou sur leurs rapports avec la masse de la population qui occupe le territoire, les différences sont nombreuses, frappantes, incontestables.

Comment les résumer? quel en est le caractère le plus élevé, le plus saillant? Vous l'avez déjà pressenti, vous le nommeriez vous-mêmes. L'esprit aristocratique a dû dominer dans les cités romaines; l'esprit démocratique, dans les villes du moyen âge. C'est là le résultat, ou pour mieux dire l'expression des faits que je viens de mettre sous vos yeux. Par leur origine, par leur état social intérieur, par leurs relations au dehors, les cités romaines ont dû être éminemment aristocratiques. Leurs habitants étaient en possession permanente de la situation supérieure, du pouvoir politique. Le sentiment de cette élévation, la fierté, la gravité et tous les mérites qui s'y rattachent, tel est le beau côté de l'esprit aristocratique. La passion du privilége, le

besoin d'interdire tout progrès aux classes placées au-dessous, c'est là son vice. Il est évident que l'un et l'autre penchant, le bien et le mal de l'esprit aristocratique, étaient favorisés, provoqués par toutes les principales circonstances de l'existence des cités romaines. L'esprit démocratique, au contraire, devait dominer dans les villes du moyen âge. Quel en est le trait caractéristique? l'indépendance, la passion de l'individualité et du mouvement ascendant; voilà le beau côté. Le mauvais côté, c'est l'envie, la haine des supériorités, le goût aveugle du changement, la disposition à recourir à la force brutale. Qui ne voit que, par l'origine des villes du moyen âge, par leur état social intérieur, par leurs relations au dehors, ce bon et ce mauvais côté, ces mérites et ces vices de l'esprit démocratique devaient être le caractère dominant de leurs mœurs?

Allons plus avant; abordons les institutions municipales proprement dites, l'organisation administrative de la cité, ses magistratures, ses élections; comparons, sous ce nouveau rapport, la cité romaine et la commune du moyen âge; nous arriverons aux mêmes résultats.

Je vous ai entretenus, l'an dernier, de l'état du régime municipal romain au moment de l'invasion des Barbares. Vous savez donc ce que c'était que la *curie*, les *curiales*, les *décurions*, et comment la municipalité romaine était organisée à la fin de l'empire. Je le rappellerai cependant en peu de mots.

Il y avait, dans chaque *municipe*, un sénat qu'on appelait *ordo* ou *curia*. Ce sénat constituait la cité proprement dite; à lui appartenait le pouvoir; c'était lui qui administrait la ville, sauf dans un petit nombre de cas extraordinaires où la masse des habitants était appelée à prendre part aux affaires municipales.

Cet *ordo*, cette curie se composait d'un certain nombre de familles connues d'avance, inscrites sur un registre qu'on appelait *album*, *album ordinis*, *album curiæ*. Leur nombre n'était pas considérable. On a lieu de croire, d'après quelques exemples, qu'il roulait ordinairement entre cent et deux cents. Vous voyez que le pouvoir municipal était concentré dans un assez petit nombre de familles. Non-seulement il y était concentré, mais c'était héréditairement que ces familles en étaient investies. Quand une fois on faisait partie du sénat, de l'*ordo*, on n'en sortait plus; on était tenu de toutes les charges municipales, et en même temps on avait droit à tous les honneurs, à tous les pouvoirs municipaux.

Ce sénat se dépeuplait, ces familles s'éteignaient; et comme les charges des cités subsistaient toujours, et même allaient croissant, il fallait combler les vides. Comment se recrutait la curie? Elle se recrutait elle-même. Les nouveaux curiales n'étaient point élus par la masse de la population : c'était la curie elle-même qui les choisissait, et les faisait entrer dans son sein. Les magistrats de la cité, élus par la curie, désignaient telle ou telle famille, assez riche, assez considérable pour être incorporée dans la curie. Alors la curie l'appelait; et cette famille, adjointe dès lors à l'*ordo*, était inscrite l'année suivante sur l'*album ordinis*.

Tels sont les principaux traits de l'organisation de la cité romaine. C'est à coup sûr une organisation fort aristocratique. Quoi de plus aristocratique que la concentration du pouvoir dans un petit nombre de familles, l'hérédité du pouvoir au sein des familles, et le recrutement de cette corporation opéré par elle-même, par son propre choix?

A la fin de l'empire, ce pouvoir municipal était une charge, et on le fuyait au lieu de le rechercher, car toutes ces aristocraties de villes étaient en proie, comme l'empire lui-même, à une extrême décadence, et ne servaient plus que d'instrument au despotisme impérial. Mais l'organisation demeura toujours la même, et toujours profondément aristocratique.

Transportons-nous maintenant au XIIIe siècle, dans les villes du moyen âge; nous nous trouverons en présence d'autres principes, d'autres institutions, d'une société toute différente. Ce n'est pas que nous ne puissions rencontrer dans quelques communes modernes, des faits analogues à l'organisation de la cité romaine, une espèce d'*ordo*, de sénat héréditairement investi du droit de gouverner la cité. Mais ce n'est point là le caractère dominant de l'organisation communale du moyen âge. Ordinairement une population nombreuse et mobile, toutes les classes un peu aisées, tous les métiers d'une certaine importance, tous les bourgeois en possession d'une certaine fortune sont appelés à partager, indirectement du moins, l'exercice du pouvoir municipal. Les magistrats sont élus en général, non par un sénat déjà très-concentré lui-même, mais par la masse des habitants. Il y a, dans le nombre et les rapports des magistratures, dans le mode d'élection, des variétés infinies et des combinaisons très-artificielles. Mais ces variétés mêmes prouvent que l'organisation n'était pas simple et aristocratique comme celle des cités romaines. On reconnait, dans les différents modes d'élection des communes du moyen âge, d'une part le concours d'un grand nombre d'habitants, de l'autre, un laborieux effort pour échapper aux dangers de cette multitude, pour ralentir, épurer son action, et introduire, dans le choix des magistrats, plus de sagesse et d'impartialité qu'elle n'y en porte naturellement. Voici un exemple curieux de ce genre de combinaisons. Dans la commune de Sommières

en Languedoc, département du Gard, aux XIVe et XVe siècles, l'élection des magistrats municipaux était soumise à toutes les épreuves suivantes. La ville était divisée en quatre quartiers, suivant les corps de métiers. Elle avait quatre magistrats supérieurs et seize conseillers municipaux : leurs fonctions duraient un an; au bout d'un an, ces quatre magistrats supérieurs et leurs seize conseillers se réunissaient, et ils choisissaient eux-mêmes dans les quatre quartiers de la ville douze notables, dans chaque quartier trois. Ainsi, quatre magistrats supérieurs, seize conseillers et douze notables, en tout trente-deux. Ces douze notables ainsi choisis par les magistrats de l'année précédente, on faisait entrer douze enfants dans la salle : il y avait dans une urne douze boules de cire; on faisait tirer une boule de cire par chacun des douze enfants; puis on faisait ouvrir ces boules de cire, dans quatre desquelles était renfermée la lettre E, ce qui voulait dire *electus*, élu. L'enfant qui avait tiré la boule où cette lettre était contenue désignait de l'autre main un notable qui se trouvait ainsi élu l'un des magistrats supérieurs de la commune.

Quoi de plus artificiel qu'un tel système ? Il a pour objet de faire concourir les modes de choix les plus divers, la désignation par les anciens magistrats eux-mêmes, l'élection par la population, et le sort. On s'est évidemment proposé d'atténuer l'empire des passions populaires, de lutter contre les périls d'une élection accomplie par une multitude nombreuse et mobile.

On rencontre, dans le régime municipal du moyen âge, beaucoup de précautions et d'artifices de ce genre. Ces précautions, ces artifices, révèlent clairement quel principe y domine. On s'efforce d'épurer, de contenir, de corriger l'élection; mais c'est toujours à l'élection qu'on s'adresse. Le choix du supérieur par les inférieurs, du magistrat par la population, tel est le caractère dominant de l'organisation des communes modernes. Le choix entre les inférieurs par les supérieurs, le recrutement de l'aristocratie par l'aristocratie elle-même, tel est le principe fondamental de la cité romaine.

Vous le voyez, messieurs, quelque route que nous prenions, nous arrivons au même point; malgré l'influence du régime municipal romain sur le régime municipal du moyen âge, malgré le lien non interrompu qui les unit, la différence est radicale. L'esprit aristocratique domine dans l'un, l'esprit démocratique dans l'autre. Il y a liaison et révolution à la fois.

Encore quelques faits épars qui achèveront de confirmer et d'éclaircir ce résultat auquel nous arrivons de tous côtés.

Quelles sont en France les villes qui, dans les XIIIe et XIVe siècles, présentent l'aspect le plus aristocratique? Ce sont les villes du midi, c'est-à-dire les communes d'origine romaine où les principes du régime municipal romain avaient conservé le plus d'empire. La ligne de démarcation, par exemple, entre les bourgeois et les possesseurs de fiefs, était beaucoup moins profonde dans le midi que dans le nord. Les bourgeois de Montpellier, de Toulouse, de Beaucaire, et de beaucoup d'autres cités, avaient le droit d'être créés chevaliers, tout aussi bien que les seigneurs féodaux, droit que ne possédaient pas les bourgeois des communes du nord, où la lutte des deux classes était beaucoup plus violente, où par conséquent l'esprit démocratique était beaucoup plus ardent.

Sortons un moment de France; que voyons-nous en Italie? la constitution de beaucoup de villes y paraît assez analogue à celle de l'ancienne cité romaine. Pourquoi? D'abord parce que le régime municipal romain s'y conserva davantage, et y exerça plus d'influence; ensuite parce que la féodalité ayant été très-faible en Italie, on n'y vit point cette longue et terrible lutte entre les seigneurs et les bourgeois, qui tient tant de place dans notre histoire.

Dans les communes françaises, et particulièrement dans celles du nord et du centre, ce n'est point au dedans même de la cité que s'est établi le combat entre l'aristocratie et la démocratie; l'élément démocratique a prévalu. C'est contre une aristocratie extérieure, contre l'aristocratie féodale, que la démocratie bourgeoise a fait effort. Dans l'intérieur des républiques italiennes, au contraire, il y a eu lutte entre une aristocratie et une démocratie municipale, parce qu'il n'y avait pas de lutte extérieure qui absorbât toutes les forces des cités.

Je n'ai pas besoin, je crois, d'insister davantage. Les faits parlent assez haut. La distinction est claire, profonde, entre le régime municipal romain et celui du moyen âge. Sans doute la municipalité romaine a beaucoup fourni à la commune moderne; beaucoup de villes ont passé par une transition presque insensible de la curie ancienne à notre bourgeoisie; mais quoique la municipalité romaine n'ait point péri, quoiqu'on ne puisse pas dire qu'à une certaine époque elle a cessé d'exister pour être plus tard remplacée par d'autres institutions, quoiqu'il n'y ait point eu, en un mot, solution de continuité, cependant il y a eu révolution véritable; et, tout en se perpétuant, les institutions municipales du monde romain se sont transformées pour enfanter une organisation municipale fondée sur d'autres principes, animée d'un autre esprit, et qui a joué dans la société générale, dans l'État, un rôle tout

différent de celui que jouait la curie sous l'empire.

C'est là, messieurs, le grand fait jusqu'ici méconnu ou mal compris, que je tenais à mettre en lumière. Dans notre prochaine réunion, j'essayerai de faire rapidement passer sous vos yeux les révolutions que le régime municipal moderne a subies dans l'époque féodale, depuis le moment où on voit les communes apparaître et se constituer, jusqu'au moment où finit le règne de la féodalité, c'est-à-dire depuis la fin du xe jusqu'au commencement du xve siècle.

QUARANTE-NEUVIÈME LEÇON.

Histoire du tiers état du xie au xive siècle. — Vicissitudes de sa situation. — Décadence rapide des communes proprement dites. — Par quelles causes. — 1° Par la centralisation des pouvoirs féodaux. — 2° Par le patronage des rois et des grands suzerains. — 3° Par les désordres intérieurs des villes. — Décadence de la commune de Laon. — Le tiers état ne déchoit pas en même temps que les communes; il se développe au contraire et se fortifie. — Histoire des villes administrées par les officiers du roi. — Influence des juges et des administrateurs royaux sur la formation et les progrès du tiers état. — Que faut-il penser des libertés communales et de leurs résultats? — Comparaison de la France et de la Hollande. — Conclusion du cours.

MESSIEURS,

Vous avez assisté à la formation et aux premiers développements du tiers état. J'ai essayé de vous faire connaître sa situation, soit au milieu de la société en général, soit dans l'intérieur des villes, pendant l'époque féodale. Mais cette époque a duré trois siècles, les xie, xiie et xiiie. Dans ce long intervalle, la situation du tiers état n'est pas demeurée immobile et identique. Une condition sociale encore si précaire, une classe encore si faible et si rudement ballottée entre des forces supérieures, a dû même subir de grandes agitations, de fréquentes vicissitudes. Nous les étudierons aujourd'hui.

C'est ici surtout que la distinction dont je vous ai entretenus, entre le tiers état et les communes, devient importante. Lorsqu'en arrivant à la fin de l'époque féodale et au commencement du xive siècle, on examine où en était cette population mitoyenne qu'on a appelée la bourgeoisie, on s'aperçoit avec surprise que les communes proprement dites sont en décadence, et que cependant le tiers état, considéré comme classe sociale, est en progrès; que la bourgeoisie est plus nombreuse, plus puissante, quoique les communes aient perdu beaucoup de leurs libertés et de leur pouvoir.

A priori, messieurs, et en considérant l'état général de la société à cette époque, ce fait s'explique fort naturellement. Vous savez ce qu'étaient les communes proprement dites : des villes ayant une juridiction propre, faisant la guerre, battant monnaie, se gouvernant à peu près elles-mêmes; en un mot, de petites républiques presque indépendantes. L'expression, bien qu'excessive, donne une idée assez exacte du fait. Recherchons un moment ce que pouvaient, ce que devaient devenir ces communes au milieu de la société du xiie au xive siècle; nous verrons qu'elles devaient presque nécessairement et rapidement déchoir.

Les communes étaient de petites sociétés, de petits États locaux, formés en vertu de ce mouvement qui éclata vers le milieu du ixe siècle, et qui tendit à détruire toute organisation sociale un peu étendue, tout pouvoir central, pour ne laisser subsister que des associations très-bornées, des pouvoirs purement locaux. De même que la société des possesseurs de fiefs ne put se constituer d'une manière générale, et se réduisit à une multitude de petits souverains, maîtres chacun dans ses domaines et à peine liés entre eux par une hiérarchie faible et désordonnée, de même il arriva pour les villes : leur existence fut toute locale, isolée, renfermée dans l'intérieur de leurs murs ou dans un territoire peu étendu. Elles avaient échappé, par l'insurrection, aux petits souverains locaux dont elles dépendaient auparavant : elles avaient conquis de la sorte une véritable vie

politique, mais sans étendre leurs relations, sans se rattacher à aucun centre commun, à aucune organisation générale.

Si les choses étaient toujours restées dans le même état, si les communes n'avaient jamais eu affaire qu'aux suzerains qui vivaient à côté d'elles, et sur lesquels elles avaient conquis leur indépendance, il est possible qu'elles eussent conservé toute cette indépendance, qu'elles eussent fait même de nouveaux progrès. Elles avaient, contre un maître voisin, fait preuve de force et pris des garanties de liberté. Si elles n'avaient jamais eu affaire qu'à lui, elles auraient probablement soutenu la lutte toujours avec plus d'avantage, et vu grandir à la fois leur force et leur liberté.

Ce fut ce qui arriva en Italie. Les cités, les républiques italiennes, après avoir une fois vaincu les seigneurs voisins, ne tardèrent pas à les absorber. Ils se virent obligés de venir habiter dans leurs murs; et la noblesse féodale, en grande partie du moins, se métamorphosa ainsi en bourgeoisie républicaine. Mais d'où vint cette bonne fortune des villes d'Italie? De ce qu'elles n'eurent jamais affaire à un pouvoir central et très-supérieur; la lutte demeura presque toujours entre elles et les seigneurs particuliers, locaux, sur lesquels elles avaient conquis leur indépendance. Les choses, en France, se passèrent tout autrement. Vous savez, car nous avons reconnu ce fait quand nous nous sommes occupés de la société féodale elle-même, vous savez, dis-je, que la plupart des possesseurs de fiefs, de ces petits souverains locaux, perdirent peu à peu, sinon leurs domaines et leur liberté, du moins leur souveraineté, et qu'il se forma, sous les noms de *duché, vicomté, comté*, des suzerainetés beaucoup plus fortes, plus étendues, de véritables petites royautés, qui absorbèrent les principaux droits des possesseurs de fiefs dispersés sur leur territoire, et, par la seule inégalité des forces, les réduisirent à une condition fort subordonnée.

La plupart des communes se trouvèrent donc bientôt en face, non plus du simple seigneur qui habitait à côté d'elles et qu'elles avaient une fois vaincu, mais d'un suzerain bien plus puissant, bien plus redoutable, qui avait envahi et exerçait, pour son propre compte, les droits d'une multitude de seigneurs. La commune d'Amiens, par exemple, avait arraché au comte d'Amiens une charte et des garanties efficaces. Mais quand le comté d'Amiens fut réuni à la couronne de France, la commune, pour maintenir ses priviléges, eut à lutter contre le roi de France, et non plus contre le comte d'Amiens. A coup sûr la lutte était plus rude et la chance beaucoup moins favorable. Le même fait eut lieu sur une multitude de points, et la situation des communes en fut gravement compromise.

Il n'y avait, pour elles, qu'une manière de reprendre pied et de lutter, avec quelque espoir de succès, contre leurs nouveaux et bien plus puissants adversaires. Toutes les communes dépendantes du même suzerain auraient dû se confédérer et former une ligue pour la défense de leur liberté, comme firent les villes lombardes contre Frédéric Barberousse et les empereurs. Mais la confédération est, de tous les systèmes d'association et de gouvernement, le plus compliqué, le plus difficile, celui qui exige le plus de développement dans l'intelligence des hommes, le plus grand empire des intérêts généraux sur les intérêts particuliers, des idées générales sur les préjugés locaux, de la raison publique sur les passions individuelles. Aussi est-il excessivement faible et précaire, à moins que la civilisation générale ne soit très-forte et très-avancée. Les communes de France, celles qui dépendaient, soit du roi, soit des grands suzerains, ne tentèrent même pas une organisation fédérative; elles ne se présentèrent presque jamais dans la lutte contre leurs redoutables adversaires qu'isolées et chacune pour son compte. On rencontre bien çà et là quelques tentatives d'alliance, mais momentanées, peu étendues, très-promptement rompues. Il y en a un éclatant et déplorable exemple: c'est la guerre des Albigeois dans le midi de la France. Vous savez que les villes du midi avaient rapidement acquis beaucoup de prospérité et d'indépendance. C'était surtout dans leurs murs que les opinions religieuses des Albigeois, et toutes les idées qui s'y rattachaient, avaient fait de grands progrès; elles y possédaient, on peut le dire, la plus grande partie de la population. Quand les croisés du nord de la France se précipitèrent sur les Albigeois, il semblait naturel que ces villes si florissantes, si fortes, se réunissent et formassent entre elles une grande confédération pour résister efficacement à ces étrangers, à ces nouveaux barbares qui venaient les dévaster et les envahir. Tous les intérêts appelaient une confédération de ce genre, intérêt de sûreté, intérêt de liberté, intérêt de religion, intérêt de nationalité. La lutte qui s'engagea alors était celle de la civilisation renaissante contre la barbarie conquérante, du régime municipal qui prévalait dans le midi contre le régime féodal qui dominait dans le nord. C'était la lutte de la bourgeoisie contre l'aristocratie féodale. Eh bien! il fut impossible à ces cités du midi, Avignon, Beaucaire, Montpellier, Carcassonne, Béziers, Toulouse, etc., de s'entendre et de se confédérer. La bourgeoisie ne se présenta au combat que successivement, ville à ville; aussi, malgré son dévouement et son cou-

rage, fut-elle promptement et radicalement vaincue.

Rien ne prouve mieux, à coup sûr, combien une confédération communale, l'alliance de ces petites républiques indépendantes était difficile à obtenir ; car jamais elle ne fut plus nécessaire, plus naturelle ; et pourtant elle fut à peine tentée. A plus forte raison devait-il en arriver ainsi dans le centre et le nord de la France, où les villes étaient non-seulement moins puissantes, moins nombreuses, mais aussi moins éclairées, moins capables de se conduire par des vues générales, de subordonner les intérêts particuliers aux intérêts généraux et permanents. Engagées donc dans la lutte contre des adversaires qui avaient centralisé les forces du régime féodal, tandis qu'elles restaient avec leurs forces locales, éparses, individuelles ; seules en présence non plus du seigneur voisin sur lequel elles avaient conquis leurs priviléges, mais du suzerain éloigné et beaucoup plus puissant qui disposait de toute la force des seigneurs de son territoire, les communes se trouvaient nécessairement fort inférieures et ne pouvaient manquer de succomber.

Ce fut là, si je ne me trompe, la première cause de leur décadence. En voici une seconde.

Dans les épreuves de leur formation, dans le cours de leur lutte contre le seigneur dont elles voulaient secouer la tyrannie, beaucoup de communes avaient eu souvent besoin d'un protecteur, d'un patron qui prît en main leur cause et les couvrît de sa garantie. Elles s'étaient, en général, adressées au suzerain de leur seigneur. C'était, vous le savez, le principe féodal, principe mal réglé, mal obéi, mais cependant puissant sur les esprits, qu'on pouvait toujours demander au suzerain justice de son vassal. Lors donc qu'une commune avait à se plaindre du seigneur sur lequel elle avait conquis ses priviléges, c'était auprès du suzerain qu'elle allait chercher redressement et protection.

Ce principe amena la plupart des communes à réclamer l'intervention, soit du roi, soit des autres grands suzerains, qui mirent ainsi naturellement la main dans leurs affaires, et acquirent sur elles une sorte de droit de patronage, dont l'indépendance communale ne pouvait manquer, tôt ou tard, de se ressentir. On a beaucoup dit, surtout dans ces derniers temps, que l'intervention de la royauté dans la formation et les premiers développements des communes avait été beaucoup moins active, beaucoup moins efficace qu'on ne l'a souvent supposé. On a raison en ce sens que la royauté n'a point créé les communes dans une vue d'utilité générale, ou pour lutter systématiquement contre le régime féodal. Il est très-vrai que la plupart des communes se sont formées d'elles-mêmes, par voie d'insurrection à main armée, souvent contre le gré du roi aussi bien que de leur seigneur direct. Mais il est vrai aussi qu'après avoir conquis leurs priviléges, et dans la longue lutte qu'elles eurent à soutenir pour les conserver, les communes sentirent le besoin d'un allié puissant, d'un patron supérieur, et qu'elles s'adressèrent alors, du moins un grand nombre d'entre elles, à la royauté qui, de très-bonne heure, exerça ainsi sur leur destinée une notable influence. Les exemples de son intervention sont si nombreux que ce n'est pas la peine de les citer. En voici un cependant que je veux mettre sous vos yeux, parce qu'il montre combien tous, bourgeois et seigneurs, étaient enclins à réclamer, à accepter cette intervention, sans grande nécessité apparente, uniquement par le besoin de l'ordre et pour trouver un arbitre qui mît fin à leurs différends. C'est une charte de l'abbaye de Saint-Riquier en Picardie, conçue en ces termes :

« Moi Anser, abbé de Saint-Riquier, et le couvent, voulons faire savoir à tous que Louis, vénérable roi des Français, est venu à Saint-Riquier, et pour notre intérêt y a établi une commune entre nos hommes, et en a déterminé les statuts ; ensuite les bourgeois, se confiant en leur multitude, se sont efforcés de nous enlever nos droits, savoir : la taille pour l'armée du roi, la nourriture de cette même armée, les droits de mesurage et de relief : de plus, ils ont soumis injustement à toutes leurs coutumes, les hommes de leur cour, libres avant ladite commune de l'entretien des fossés, de la garde, de la taille. Mais nous, gravement irrités, nous avons sollicité par nos prières notre seigneur le roi des Français de revenir près de nous, de rétablir nos affaires dans leur ancienne liberté, et de délivrer l'Église de ces exactions et coutumes injustes. Le roi donc, compatissant à notre oppression, est venu vers nous, et a calmé, comme il le devait, les troubles élevés au milieu de nous, de sorte que la taille, soit grande, soit petite, pour l'armée du roi, doit être acquittée quand il y aura lieu, et la nourriture, soit grande, soit petite, fournie en commun par les bourgeois et les paysans ; et les bourgeois eux-mêmes nous ont accordé volontairement d'avoir en propre les droits de mesurage et de relief comme nous les avions avant ladite commune, ainsi que les autres droits : en outre, et du consentement des bourgeois, nous avons excepté desdites coutumes de taille, entretien des fossés et garde, cinquante-deux de nos vavasseurs qui desservent leur fief à main armée ; et nous avons fait sortir de la commune nos serviteurs vivant du pain de Saint-Riquier, et tous les paysans demeurant hors le corps de la ville.

» Si quelque paysan libre veut entrer dans la

commune, qu'il rende à son seigneur ce qui est de son droit, et quitte sa terre; et ainsi il entrera dans la commune.

» Les hommes de Saint-Riquier, tributaires, n'entreront jamais dans la commune sans le consentement de l'abbé.

» *Item*, il a été convenu, en la présence du seigneur roi, que Guillaume, comte de Ponthieu, sera éternellement hors de la commune; et que nul prince ayant château n'entrera dans la commune sans le consentement du roi et le nôtre, ni ne sera établi maire sur les bourgeois sans le consentement du roi et le nôtre; et s'il l'est, il ne restera dans la mairie qu'autant que cela nous conviendra.

» En outre, Robert de Millebourg et ses frères sont privés à tout jamais de la prévôté, de la charge de vicomte et de toute puissance.

» Ensuite il est réglé qu'aucun bourgeois n'entrera dans notre église pour nous faire quelque offense, mais seulement pour prier, et ne s'arrogera plus à l'avenir de sonner nos cloches sans notre consentement.

» Toutes ces choses étant déterminées, les bourgeois ont promis par foi et serment de les exécuter, et nous en ont donné des otages, ainsi que Charles, comte de Flandre, et Étienne, porte-mets du roi, ici présents, l'ont réglé de vive voix.

» Moi donc Louis, par la miséricorde de Dieu, roi des Français, j'ai réglé et confirmé : fait à Saint-Riquier, l'an du Seigneur 1126 (1). »

Vous voyez ainsi, messieurs, l'intervention du roi, dans les affaires des communes, amenée par les circonstances les plus indifférentes, provoquée tantôt par les bourgeois, tantôt par le seigneur, et bien plus fréquente, bien plus efficace par conséquent que quelques personnes ne le supposent aujourd'hui. Et ce que je dis des rois s'applique également à tous les grands suzerains que les mêmes causes amenèrent à exercer, sur les communes situées dans les domaines de leurs vassaux, le même droit d'intervention et de patronage. Or, vous le comprenez sans peine, plus le protecteur est puissant, plus la protection devient redoutable. Et comme la puissance, soit des rois, soit des grands suzerains, allait toujours croissant, ce droit d'intervention et de patronage sur les communes alla de jour en jour se déposer en des mains plus élevées, plus fortes; et ainsi, par le seul cours des choses, à part toute insurrection, toute lutte à main armée, les communes se trouvèrent avoir affaire, d'une part à des adversaires, de l'autre à des protecteurs bien plus puissants et redoutables. Dans l'un et l'autre cas, leur indépendance ne pouvait manquer de déchoir.

Une troisième circonstance devait y porter également de graves atteintes.

Vous auriez grand tort, messieurs, si vous vous représentiez le régime intérieur d'une commune, une fois bien conquise et constituée, comme un régime de paix et de liberté; rien n'en était plus loin. La commune défendait au besoin ses droits contre son seigneur avec dévouement et énergie; mais dans l'intérieur de ses murs, les dissensions étaient extrêmes, la vie continuellement orageuse, pleine de violence, d'iniquité et de péril. Les bourgeois étaient grossiers, emportés, barbares, pour le moins aussi barbares que les seigneurs auxquels ils avaient arraché leurs droits. Parmi ces échevins, ces maires, ces jurats, ces magistrats de divers degrés et de divers noms, institués dans l'intérieur des communes, beaucoup prenaient bientôt l'envie d'y dominer arbitrairement, violemment, et ne se refusaient aucun moyen de succès. La population inférieure était dans une disposition habituelle de jalousie et de sédition brutale contre les riches, les chefs d'atelier, les maîtres de la fortune et du travail. Ceux d'entre vous qui ont un peu étudié l'histoire des républiques italiennes savent quels désordres, quelles violences y éclataient continuellement, et combien la véritable sécurité, la véritable liberté leur furent toujours étrangères. Elles ont eu beaucoup de gloire; elles ont énergiquement lutté contre leurs adversaires extérieurs; l'esprit humain s'y est déployé avec une richesse et un éclat merveilleux; mais l'état social proprement dit en a été déplorable; la vie humaine y manquait étrangement de bonheur, de repos, de liberté. C'était un régime infiniment plus turbulent, plus précaire, plus inique que celui des républiques de l'ancienne Grèce, qui cependant n'ont été à coup sûr des modèles ni de bonne organisation politique, ni de bien-être social.

Eh bien, messieurs, s'il en était ainsi dans les républiques d'Italie, où le développement des esprits et l'intelligence des affaires étaient beaucoup plus avancés qu'ailleurs, jugez de ce que devait être l'état intérieur des communes de France. J'engage ceux d'entre vous qui voudraient le connaître d'un peu plus près à lire, soit dans les documents originaux, soit seulement dans les *Lettres* de M. Thierry, l'histoire de la commune de Laon ; ils verront à quelles interminables vicissitudes, à quelles horribles scènes d'anarchie, de tyrannie, de licence, de cruauté, de pillage, une commune libre était en proie. La liberté de ces temps n'avait guère partout qu'une lugubre et déplorable histoire.

Ces violences, cette anarchie, ces maux et ces

(1) *Recueil des Ordonnances*, t. XI, p. 184.

périls toujours renaissants, ce mauvais gouvernement, ce triste état intérieur des communes, appelaient sans cesse l'intervention étrangère; ainsi le veut la force des choses. On avait conquis une charte communale pour se délivrer des exactions et des violences des seigneurs, mais non pour se livrer à celles des maires et des échevins. Quand, après s'être soustraits aux exactions venues d'en haut, les bourgeois de la commune tombaient en proie au pillage et aux massacres d'en bas, ils cherchaient un nouveau protecteur, une nouvelle intervention qui les sauvât de ce nouveau mal. De là, ces recours fréquents des communes au roi, à quelque grand suzerain, à celui dont l'autorité pouvait réprimer les maires, les échevins, les mauvais magistrats, ou faire rentrer dans l'ordre la populace; et de là, en revanche, la perte progressive, ou du moins l'extrême affaiblissement des libertés communales. La France en était à cet âge de la civilisation où la sécurité ne s'achète guère qu'au prix de la liberté. C'est un phénomène des temps modernes, et très-modernes, que d'avoir réussi à concilier la sécurité et la liberté, le facile développement des volontés individuelles avec le maintien régulier de l'ordre public. Cette bienheureuse solution du problème social, encore si imparfaite et si chancelante au milieu de nous, était absolument inconnue du moyen âge. La liberté y était si orageuse, si redoutable, que les hommes la prenaient bientôt, sinon en dégoût, du moins en terreur, et cherchaient à tout prix un ordre politique qui leur donnât quelque sécurité, but essentiel et condition absolue de l'état social. Quelle fut la principale cause de la rapide décadence des républiques italiennes? Je rappelle souvent leur histoire, parce que c'est le meilleur moyen d'éclairer celle des communes françaises. Par des circonstances qu'il serait trop long d'expliquer ici, c'est en Italie seulement que le principe communal s'est élevé à la hauteur et à la clarté d'un régime politique; c'est donc là qu'on en peut reconnaître la vraie nature, et saisir toutes les conséquences.

Qu'arriva-t-il donc en Italie? La liberté politique y succomba sous ses propres excès, faute de pouvoir procurer la sécurité sociale. Ces turbulentes républiques tombèrent rapidement sous le joug d'une aristocratie fort concentrée et de ses chefs. C'est là l'histoire de Venise, de Florence, de Gênes, de presque toutes les cités italiennes.

La même cause coûta aux communes françaises leur orageuse liberté et les fit tomber sous la domination exclusive, soit de la royauté, soit des grands suzerains qu'elles avaient pour protecteurs.

Telle a dû être, messieurs, telle a été en France, à ne consulter que les faits généraux, la marche des destinées communales. Les faits particuliers confirment pleinement ces résultats. A la fin du XIII[e] et au commencement du XIV[e] siècle, on voit disparaître une foule de communes, c'est-à-dire que les libertés communales périssent; les communes cessent de s'appartenir, de se gouverner elles-mêmes. Ouvrez le recueil des ordonnances des rois; vous verrez tomber, à cette époque, je ne sais combien de chartes qui avaient fondé l'indépendance communale; et toujours par l'une des causes que je viens de mettre sous vos yeux, par la force d'un adversaire trop inégal, ou par l'ascendant d'un protecteur trop redoutable, ou par une longue série de ces désordres intérieurs qui découragent la bourgeoisie de sa propre liberté, et lui font acheter à tout prix un peu d'ordre et de repos.

Je pourrais multiplier à l'infini les exemples; je n'en veux que deux ou trois, mais frappants et variés.

Je vous ai montré comment et après quelles rudes épreuves la commune de Laon avait conquis ses libertés. J'ai commenté avec quelques détails la charte qu'elle reçut au commencement du XII[e] siècle, et que consentit l'évêque son seigneur. Vers la fin du même siècle, en 1190, Roger de Rosoy, évêque de Laon, cède à Philippe-Auguste la seigneurie de La Fère-sur-Oise, et en obtient à ce prix l'abolition de la commune de Laon. La commune avait pu lutter contre son évêque, mais comment lutter contre Philippe-Auguste? La charte est abolie. L'année suivante, en 1191, les bourgeois se sont avisés de traiter aussi avec Philippe-Auguste; ils lui ont offert sans doute plus que n'avait fait l'évêque; Philippe-Auguste rétablit la commune et garde la seigneurie de La Fère-sur-Oise, que l'évêque lui avait donnée. Cent ans se passent à peu près dans cet état; la ville de Laon jouit de ses libertés. En 1294, sous le règne de Philippe le Bel, l'évêque de Laon recommence à solliciter du roi l'abolition de la commune, et apparemment par des arguments analogues à ceux qu'avait employés, cent ans auparavant, Roger de Rosoy. Philippe fait faire une enquête sur les lieux; il y avait eu dans la commune beaucoup de désordres, de meurtres, de profanations; la population de Laon était, à ce qu'il paraît, l'une des plus barbares parmi les populations bourgeoises de cette époque. Philippe le Bel, en 1294, abolit la commune de Laon. Très-peu de temps après, sans qu'on en sache la date précise, apparemment sur les sollicitations des bourgeois, il la rétablit avec cette restriction : *Quamdiu nobis placeat*, « sous notre bon plaisir. » L'évêque de Laon s'était engagé dans la querelle de Boniface VIII avec Philippe le Bel,

et avait pris parti pour le pape; ce qui explique la brusque faveur du roi pour les bourgeois. Au moment où ils se croyaient en paisible possession de leur commune, Boniface VIII, du fond du Vatican, et pour venger l'évêque, l'abolit par une bulle formelle. Mais Philippe fit brûler la bulle, et la commune continua de subsister. Après la mort de Philippe le Bel, la lutte continue; l'évêque et les bourgeois de Laon se disputent et s'enlèvent tour à tour la faveur royale. Philippe le Long maintient la commune, toujours sous son bon plaisir. En 1322, l'évêque l'emporte, et Charles le Bel abolit la commune. Mais dans le cours de cette même année, les bourgeois obtiennent la suspension de l'arrêt. Il est enfin exécuté. Mais en 1328, Philippe de Valois déclare qu'il a le droit de rétablir la commune de Laon, et qu'il le fera si cela lui plaît. L'évêque Albert de Roye donne à Philippe une forte somme, et le roi, en 1331, abolit la commune qui se tient enfin pour vaincue.

Voilà, messieurs, par quelles vicissitudes la commune de Laon a passé du XIIe au XIVe siècle, et sous quelle force elle a succombé. Il est évident que la royauté seule a fait sa ruine. Elle avait lutté, elle aurait probablement toujours lutté avec succès contre son évêque; elle était hors d'état de résister au roi.

Voici un autre genre de mort de commune. Celle de Laon périt à son corps défendant, et après avoir fait tout ce qui était en son pouvoir pour continuer de vivre. Mais plus d'une commune, mécontente de son état, demanda elle-même à être supprimée. Voici une charte du comte d'Évreux, Philippe le Bon, donnée en 1320, sur la requête des habitants de Meulan :

« Nous Philippe, comte d'Évreux, faisons à savoir à tous présens et à venir, que comme les bonnes genz habitanz et demourans en la ville de Meullent et des Muriaux, nous eussent requis et monstré en complaignant, que comme ils eussent et aient eu longtemps a passé, commune et communauté en nostre ville de Meullent et des Muriaux; et pour cause de ladicte commune et communauté soustenir et les droiz et les privileges d'icelle, il feussent et aient esté griefment grevez et dommaigez de plusieurs tailles, levées et contribucions diverses, que le maire et les échevins de ladicte commune ou communauté qui sont et qui ont esté par le temps passé, font et ont faictes par plusieurs fois pour les causes dictes, que il nous pleust à prenre ladicte commune ou communauté, avec toutes les rentes et revenues qui sont et estoient deuës à ladicte ville de Meullent et des Muriaux pour cause de la commune et communauté dessus dicte, et que nous les voulsissions delivrer de toutes debtes et obligacions que il doivent et pourroient devoir pour cause de ladicte commune, et avec ce que nous les gardissions de tous couz et dommaiges envers touz et contre touz, que les diz habitans auroient et pourroient avoir pour la cause dessus dicte; et pour ce que nous desirons à garder nos subjez de couz et de dommaiges à nostre pouvoir, eue grand deliberacion sur la requeste que les diz habitans nous faisoient et ont faicte, et par nostre grant conseil entre nous d'une part et les diz habitans d'autre part, feismes et accordasmes, et prosmeismes faire tenir et garder de point en point toutes les choses en la fourme et manière qui s'en suit.

» *Premièrement* : Les diz habitans de la ville de Meullent et des Muriaux renuncent et ont renuncié à leur dicte commune ou communauté, et la delaissent en notre main perpétuellement et à toujours mais, et en la main de noz successeurs ou de ceulx qui auront cause de nous par quelque cause que ce soit, avec toutes les rentes et revenues qui y sont et pourroient être deuës à ladicte ville de Meullent et des Muriaux pour cause de la commune ou communauté dessus dicte (1)... »

Voilà donc une commune qui, pour échapper aux désordres de son propre régime intérieur, à la tyrannie de ses propres magistrats, abandonne ses libertés et se remet à la disposition du roi.

Encore une charte de même nature donnée à la commune de Soissons, le 4 novembre 1325, par le roi Charles le Bel :

« Charles, etc., faisons savoir à tous présens et à venir que comme nous ayant receu, de la commune de Soissons, supplications des bourgeois et habitans d'illec pour certaines causes tendantes aux fins qu'ils fussent cy après gouvernés à perpétuité en prevosté, en nostre nom, par un prevost que nous y établirons désormais, sans qu'ils aient maire ne jurés en la commune, si que ledict prevost sera tenu les gouverner aux usages et coutumes, avec les libertés et franchises qu'ils avoient au tems qu'ils étoient gouvernés en commune... Nous, à la supplication desdits habitans, la commune, avec les juridictions, droictures et émolumens... avons receu et recevons dès maintenant, par la teneur de ces présentes lettres, et gouvernerons en notre nom dorénavant par un prevost que nous y députerons; et voulons que le prevost qui de par nous sera député en ladicte ville pour la gouverner en nostre

(1) *Recueil des Ordonnances*, t. VI, p. 137.

nom, et celui qui pour le temps à venir y sera, gouvernera en prevosté les habitans aux lois et coutumes, avec les libertés, franchises qu'ils avoient au tems qu'ils étoient gouvernés en commune, excepté que dorénavant majeur ne jurés n'y seront mis ni establis, etc. (1). »

Je pourrais citer beaucoup d'autres exemples de ce genre.

Aussi, vers la fin du XIIIe siècle, non-seulement on voit un grand nombre de communes abolies les unes par la force, les autres de leur propre gré, mais alors commencent les règlements généraux de l'autorité royale sur les communes. C'est sous saint Louis et Philippe le Bel que vous verrez paraître, dans les recueils publics, ces grandes ordonnances qui règlent l'administration de toutes les communes dans les domaines royaux. Jusque-là les rois avaient traité avec chaque ville en particulier. Comme la plupart étaient indépendantes, ou du moins investies de priviléges divers et respectés, ni le roi, ni aucun grand suzerain ne songeait à prescrire des règles générales pour le régime communal, à administrer d'une manière uniforme et simple toutes les communes de ses domaines. Sous saint Louis et Philippe le Bel commencent les règlements généraux, les ordonnances administratives sur cette matière; preuve de la chute des priviléges spéciaux et de l'indépendance communale.

C'est donc bien évidemment à cette époque, messieurs, vers la fin du XIIIe et au commencement du XIVe siècle, qu'éclate la décadence des communes proprement dites, de ces petites républiques locales qui s'administraient elles-mêmes, sous le patronage d'un seigneur. Si dans les communes eût résidé le tiers état tout entier, si le sort de la bourgeoisie de France eût dépendu des libertés communales, nous la verrions, à cette même époque, faible et en décadence. Mais il en était tout autrement. Le tiers état, je le répète, prit naissance et s'alimenta à des sources fort diverses. Pendant que l'une tarissait, les autres demeuraient abondantes et fécondes.

Indépendamment des communes proprement dites, il y avait, vous vous le rappelez, beaucoup de villes qui, sans jouir d'une véritable existence communale, sans se gouverner elles-mêmes, avaient cependant des priviléges, des franchises, et sous l'administration des officiers du roi, croissaient en population et en richesse.

Ces villes, messieurs, ne participèrent point, vers la fin du XIIIe siècle, à la décadence des communes proprement dites. La liberté politique y manquait; le besoin et l'habitude de faire soi-même toutes ses affaires, l'esprit d'indépendance et de résistance, non-seulement n'y prévalurent point, mais y furent de plus en plus comprimés. On y vit naître cet esprit qui a joué un si grand rôle dans notre histoire; cet esprit peu ambitieux, peu entreprenant, timide même, et n'abordant guère la pensée d'une résistance définitive et violente, mais honnête, ami de l'ordre, de la règle, persévérant, attaché à ses droits, et assez habile à les faire tôt ou tard reconnaître et respecter. C'est surtout dans les villes administrées au nom du roi et par ses prévôts, que s'est développé cet esprit qui a été longtemps le caractère dominant de la bourgeoisie française. Il ne faut pas croire que, faute de véritable indépendance communale, toute sécurité intérieure manquât à ces villes. Deux causes contribuaient puissamment à empêcher qu'elles ne fussent aussi mal administrées qu'on serait tenté de le présumer. La royauté craignait toujours que ses officiers locaux ne se rendissent indépendants; elle se souvenait de ce qu'étaient devenus, au IXe siècle, les offices de la couronne, les duchés, les comtés, et de la peine qu'elle avait eue à ressaisir les débris épars de l'ancienne souveraineté impériale. Aussi tenait-elle soigneusement la main sur ses prévôts, ses sergents, ses officiers de tout genre, pour que leur puissance ne s'accrût pas au point de lui devenir redoutable. Les administrateurs pour le roi dans les villes étaient donc assez bien surveillés et contenus.

A cette époque, d'ailleurs, commençait à se former le parlement et tout notre système judiciaire. Les questions relatives à l'administration des villes, les contestations entre les prévôts et les bourgeois étaient portées devant le parlement de Paris, et jugées là avec plus d'indépendance et d'équité qu'elles ne l'auraient été par tout autre pouvoir. Une certaine impartialité est inhérente au pouvoir judiciaire; l'habitude de prononcer selon des textes écrits, d'appliquer des lois à des faits, donne un respect naturel et presque instinctif pour les droits acquis, anciens. Aussi les villes obtenaient-elles souvent en parlement justice contre les officiers du roi, et maintien de leurs franchises. Voici, par exemple, un jugement rendu par le parlement, sous Charles le Bel, par suite d'un débat entre le prévôt de la ville de Niort et la ville elle-même, son maire et ses échevins, qui, sans indépendance politique, administraient sous le prévôt les affaires communales :

« Charles, fils de roy de France, comte de la Marche et de Bigorre, etc., etc.

(1) *Recueil des Ordonnances*, t. XI, p. 500.

» Sachent tous que, sur le débat d'entre le maire et la commune de la ville de Niort d'une part, et le prevost de ladite ville, et le procureur de monseigneur le comte de la Marche d'autre : sur ce que ledit maire disoit à soy appartenir et avoir la connoissance et obéissance de ses jurez de tous cas criminaux et de toutes actions et causes civiles, soient privilégiées ou non, et luy avoir la saisine et possession de ce par longtemps;

» *Item.* Sur ce qu'il disoit lui estre exempt de la jurisdiction dudit prevost de tout en tout, et qu'il n'avoit sur lui ne juridiction, ne correction, ne connoissance;

» *Item.* Demandoit à avoir ledit maire la connoissance et l'obeissance de ses jurez, et disoit que les prevosts quand ils estoient semons devant lui, il les devoit rendre feust comme personnes privilégiées ou autres, et lesdits prevost et procureur disoient au contraire, que ledit prevost ne leur estoit tenu à rendre la connoissance contre personnes privilégiées;

» *Item.* Demandoit ledit maire avoir la connoissance et l'obeissance de la famille et des serviteurs de lui et des jurez de la commune, combien qu'ils ne fussent pas jurez de ladite commune, estans toutes nourries à leur pain et à leur vin, disans eux avoir eu la saisine de ce par longtemps, lesdits prevost et procureur de monseigneur le comte disans et affermans le contraire. Et sur ce plusieurs articles ayant esté baillez d'une partie et d'autre, et enqueste faite sur ce deuement pour l'une partie et pour l'autre...;

» *Item.* Fut dit et par arrest, que ledit prevost n'aura et ne doit avoir jurisdiction ne correction quelque elle soit sur ledit maire : ainçoit se justiciera ledit maire par le senechal dudit lieu.

» *Item.* Fut dit et par arrest que ledit prevost ne rendra pas audit maire la cour ne l'obéissance des serviteurs dudit maire ne de ses jurez estant à leur pain et à leur vin.

» Et pour ce que ledit maire n'avoit pas apporté les priviléges de sa commune, se furent mey veu, dit fut et par arrest, que le sénéchal verroit leurs priviléges, si montrer lui vouloient; et si ès priviléges estoient contenu que de leurs familles estans à leur pain et leur vin, ils deussent avoir la connoissance, ledit sénéchal le rapporteroit au parlement prochain venant, et sur ce feroit les juges tenant le parlement droit en ayant; et si par priviléges ne le pouvoient montrer, ce qui est fait tiendra (1). »

(1) *Recueil des Ordonnances*, t. XI, p. 499.

Le jugement est rendu, vous le voyez, contr le prévôt, et indique d'ailleurs une sincère inten tion d'impartialité. Une foule d'actes de ce genr prouvent que, devant le parlement, les villes dé pendantes du roi, et administrées par ses officiers trouvaient assez de justice et de respect pour leur priviléges.

D'ailleurs, vous le savez, messieurs, indépen damment de ces villes gouvernées au nom du roi e par ses officiers, indépendamment des commune proprement dites, le tiers état puisait aussi dan une autre source qui a puissamment concouru à s formation. Ces juges, ces baillis, ces prévôts, ce sénéchaux, tous ces officiers du roi ou des grand suzerains, tous ces agents du pouvoir central dan l'ordre civil, devinrent bientôt une classe nom breuse et puissante. Or la plupart d'entre eux étaien des bourgeois; et leur nombre, leur pouvoir tour naient au profit de la bourgeoisie, lui donnaient d jour en jour plus d'importance et d'extension. C'es peut-être là, de toutes les origines du tiers état celle qui a le plus contribué à lui faire conquéri la prépondérance sociale. Au moment où la bour geoisie française perdait dans les communes un partie de ses libertés, à ce même moment, par l main des parlements, des prévôts, des juges et de administrateurs de tout genre, elle envahissait un large part du pouvoir. Ce sont des bourgeois sur tout qui ont détruit, en France, les communes pro prement dites; c'est par les bourgeois entrés a service du roi et administrant ou jugeant pour lui que l'indépendance et les chartes communales on été le plus souvent attaquées et abolies. Mais, e même temps, ils agrandissaient, ils élevaient l bourgeoisie; ils lui faisaient acquérir de jour e jour plus de richesse, de crédit, d'importance et d pouvoir dans l'État.

N'hésitons pas à l'affirmer, messieurs : malgré l décadence des communes, malgré la perte de leu indépendance vers la fin du XIII[e] et au commence ment du XIV[e] siècle, le tiers état, dans son accep tion la plus vraie comme la plus étendue, était cette époque en grand et continuel progrès. Fut-c un très-grand malheur que la perte des ancienne libertés communales? Je le crois; je crois que, s elles avaient pu subsister et s'adapter au cours de choses, les institutions, l'esprit politique de l France y auraient gagné. Cependant il y a un pay où, malgré les nombreuses et importantes modifica tions amenées par le temps, les anciennes commune se sont perpétuées et ont continué d'être les élément fondamentaux de la société; c'est la Hollande et l Belgique. En Hollande surtout, le régime municipal, issu du régime communal du moyen âge, fait

le fond des institutions politiques. Eh bien! messieurs, voici comment un homme très-éclairé, un Hollandais qui connaît bien son pays et son histoire, voici comment M. Meyer parle des communes du moyen âge, et de leur influence sur la société moderne :

Chaque commune, dit-il, devint un petit État séparé, gouverné par un petit nombre de bourgeois qui cherchaient à étendre leur autorité sur les autres, lesquels à leur tour se dédommageaient sur les malheureux habitants qui n'avaient pas le droit de bourgeoisie ou qui étaient sujets de la commune : et on vit le spectacle opposé de celui qu'on s'attendrait à voir dans un gouvernement bien constitué ; les vassaux et les bourgeois de la commune ne formaient pas ensemble la cité, qu'ils défendaient en commun et à laquelle ils devaient leur existence ; au contraire, ils paraissaient ne souffrir qu'impatiemment le joug de cette cité ; ils ne manquaient aucune occasion de se soustraire à leurs obligations ; la féodalité dans les pays non affranchis, l'oligarchie dans les communes faisaient des ravages à peu près pareils, et étouffaient tout amour d'ordre, tout esprit national. Aussi ces associations furent insuffisantes pour assurer la tranquillité intérieure et la confiance mutuelle de ceux qui y prenaient part ; les petites passions éveillées par l'égoïsme le plus illimité, le défaut d'objet commun à tous, la jalousie si naturelle entre ceux qui ne sont pas animés de l'amour du bien public, le manque de liaison morale entre les bourgeois de la même commune et les membres du même corps, occasionnèrent de nouvelles difficultés ; des sous-associations en furent la suite, et les corps de métier dans les communes, les colléges dans les universités devinrent de nouvelles sociétés qui avaient leur but séparé et qui se dérobaient, autant qu'elles le pouvaient, aux charges communales pour les faire porter par leurs voisins. Cette guerre sourde et lente que faisaient les vassaux avec les corporations, les corporations entre elles, les sous-associations dans chaque commune, les confréries de chaque corps de métier, produisit l'esprit de coterie, les petites aristocraties, d'autant plus vexatoires qu'elles ont moins d'objets pour exercer leur activité, le malaise général qui rend le séjour des petites villes si désagréable pour celui qui a quelques idées libérales, et qu'on retrouve partout dans les communes du moyen âge. C'est cette division, cette opposition de petits intérêts, ces vexations continuelles, quoique peu importantes, que se permet et dont se nourrit, pour ainsi dire, l'oligarchie, qui énerve le caractère national, qui détrempe les âmes et qui rend les hommes bien moins propres à la liberté, bien plus incapables d'en sentir les bienfaits, bien plus indignes d'en jouir, que le despotisme le plus absolu (1)...

Certainement chaque communauté, grande ou petite, a le droit de veiller à ses propres intérêts, à l'emploi de ses fonds, à son administration interne, surtout lorsqu'un pouvoir plus élevé peut empêcher que des intérêts partiels et locaux ne nuisent au bien-être public : certainement la centralisation générale de tous les objets d'administration a de graves inconvénients, et mène au despotisme absolu ; mais les administrations communales telles qu'elles se sont formées dans le moyen âge, vassales du souverain et seul lien qui existât entre le peuple et son roi, parties non intégrantes du même tout, mais dissemblables et opposées entre elles, indépendantes dans tout ce qui ne tient pas à quelques devoirs généraux, exerçant dans leur sein tous les droits du souverain, ne sont guère moins inconvenantes et fomentent une tyrannie mille fois plus odieuse que le despotisme, celle de l'aristocratie (2).

Ces dernières paroles sont, j'en conviens, une vraie boutade de colère, un accès d'humeur d'un homme qui, frappé de tous les vices du régime communal et de ses fâcheux effets pour sa patrie, ne veut y reconnaître aucun mérite, aucun bien. Mais, malgré l'exagération, il y a là un grand fond de vérité. Il est très-vrai que tous les vices que décrit M. Meyer étaient inhérents au régime communal du moyen âge, et que la plupart des villes se trouvaient ainsi inféodées à une petite oligarchie qui les retenait sous un joug tyrannique et y comprimait le véritable, le grand développement, le développement général de la pensée et de l'activité humaine, ce développement libre, varié, indéfini, auquel nous devons la civilisation moderne.

Aussi suis-je convaincu qu'à tout prendre la centralisation qui caractérise notre histoire a valu à notre France beaucoup plus de prospérité et de grandeur, des destinées plus heureuses et plus glorieuses qu'elle n'en eût obtenu si les institutions locales, les indépendances locales, les idées locales y fussent demeurées souveraines, ou seulement prépondérantes. Sans doute, nous avons perdu quelque chose à la chute des communes du moyen âge, mais pas autant, à mon avis, qu'on voudrait nous le persuader.

J'arrive au terme, messieurs; j'ai mis sous vos yeux, selon le plan que je m'étais tracé, le tableau complet de la société civile pendant l'époque féodale; vous avez vu comment la société féodale proprement dite, l'association des possesseurs de fiefs s'était formée, quelle était sa constitution intérieure, et dans quel état elle se trouvait d'abord au commencement du XIe siècle, ensuite au commencement du XIVe. Vous avez vu quel avait été, dans le même laps de temps, le développement de la royauté; comment elle avait peu à peu grandi, s'était séparée de tous les autres pouvoirs, et avait fini par arriver, dans la personne de Philippe le Bel, à la porte du pouvoir absolu. Vous venez de voir les vicissitudes des communes, ou pour mieux dire du tiers état, pendant la même époque. L'association féodale, la royauté, le tiers état, ce sont là les trois grands éléments de la civilisation française. Il me resterait, pour vous faire pleinement connaître l'histoire de la société civile du XIe au XIVe siècle, à étudier avec vous les grands monuments législatifs que cette époque nous a transmis, c'est-à-dire les *Assises de Jérusalem*, les *Établissements de saint Louis*, la *Coutume de Beauvaisis*, de Beaumanoir, et le *Traité de l'ancienne Jurisprudence des Français*, de Pierre de Fontaine, monuments de la so-

(1) Meyer, *Esprit des instit. judic.*, t. III, p. 62-65.

(2) Meyer, *Esprit des instit. judic.*, t. III, p. 69-70.

ciété féodale, et de ses relations d'une part avec la royauté, de l'autre avec les bourgeois. J'espérais achever avec vous cette étude avant la fin de l'année; mais les événements m'obligent à terminer ce cours plus tôt que je n'avais compté. Nous nous reverrons, messieurs; et nous chercherons encore ensemble à bien connaître et à bien comprendre le passé de notre chère patrie. (*Applaudissements vifs et prolongés.*)

PREUVES

ET

DÉVELOPPEMENTS HISTORIQUES.

AVERTISSEMENT.

J'aurais voulu joindre, à cet essai sur les origines et les premiers développements du tiers état en France, le texte complet des documents et l'histoire spéciale des diverses villes ou communes dont j'ai fait mention. Cet ensemble d'actes et de faits précis eût servi d'éclaircissement et de preuve aux résultats généraux que j'ai exposés. Mais un tel travail eût été d'une étendue démesurée. Je me réduis donc à publier ici : 1° un tableau général des ordonnances, lettres et autres actes des rois de France sur les villes et communes, de Henri Ier à Philippe de Valois; 2° quelques chartes auxquelles j'ai fait allusion dans mes leçons; 3° quelques récits de ce qui se passa, du XIe au XIVe siècle, dans quelques villes d'origine et de constitution différente. Ce petit *specimen*, si je puis ainsi parler, des diverses destinées communales, durant l'époque féodale, ne sera peut-être pas sans utilité ni sans intérêt.

I.

TABLEAU

DES ORDONNANCES, LETTRES ET AUTRES ACTES DES ROIS, SUR LES VILLES ET LES COMMUNES, DE HENRI Ier A PHILIPPE DE VALOIS.

HENRI Ier. — 1031-1060.

(1 acte.)

1057 Orléans. . . . . . . Liberté d'entrée pendant les vendanges. — Les officiers du roi ne lèveront plus de droit d'entrée sur le vin.

LOUIS VI. — 1108-1137.

(9.)

1115 Beauvais. . . . . . Abolition d'abus introduits dans l'administration de la ville, en matière de juridiction et de taxes, par le châtelain Eudes.

1119 *Angere regis.* (Dans l'Orléanais.) . Exemption de tailles. — Restriction au service militaire.

1122 Beauvais. . . . . . Autorisation de reconstruire les maisons, ponts, etc., sans demander de permission spéciale, ni payer aucun droit.

1123	Étampes.	Liberté de commercer dans les marchés. — Diverses exemptions.
1126	Saint-Riquier. . .	Intervention du roi dans la querelle de l'abbé et de la commune.
1128	Laon.	. Concession d'une charte à la commune.
1134	Paris.	. Libertés accordées aux bourgeois de Paris contre leurs débiteurs, justiciables du roi.
Id.	Fontenay.	Exemption de taille, corvées, ost et chevauchée, etc.
1137	Frenay-l'Évêque. .	Exemption de tous droits et charges envers le roi. — Les habitants ne devront plus rien qu'à l'évêque de Chartres.

LOUIS VII. — 1137-1180.

(25.)

1137	Étampes.	Promesses sur la monnaie et la vente des vins.
Id.	Orléans.	Garanties accordées aux bourgeois contre le prévôt et ses sergents.
1144	Beauvais.	Confirmation d'une charte de Louis VI.
1145	Bourges.	Redressement de griefs. —Exemption de charges.
1147	Orléans.	Le roi abandonne aux bourgeois le droit de mainmorte.
1150	Mantes. .	Confirmation d'une charte de Louis VI.
1151	Beauvais.	Déclaration que la juridiction appartient à l'évêque, non aux bourgeois.
1153	Sens en Gâtinais.	Confirmation des coutumes de la ville.
1155	Étampes. . . .	Le roi retire à ses officiers dans la ville le privilége d'acheter la viande aux deux tiers du prix.
Id.	Lorris en Gâtinais.	Confirmation détaillée des coutumes de la ville.
1158	Les Mureaux, près Paris.	Rétablissement d'anciens priviléges.
1163	Villeneuve-le-Roi.	Concession des coutumes de Lorris.
1165	Paris.	Interdiction d'enlever les matelas, coussins, etc., dans les maisons où le roi loge en passant.
1168	Orléans.	Abolition de plusieurs abus.
1169	Villeneuve, près Étampes.	Priviléges concédés à ceux qui viendront s'y établir.
1171	Tournus.	Le roi règle les rapports de l'abbé et des habitants.
1174	Les Alluets, près Paris.	Exemption de taxes, corvées, etc.
1175	Dun-le-Roi.. . . .	Concession de divers priviléges et exemptions.
Id.	Sonchalo. . . . . . (Chaillon-sur-Loire.)	Concession des coutumes de Lorris.
1177	Bruières.	Concession de divers priviléges et exemptions.
Id.	Villeneuve, près Compiègne.. . .	*Idem.*
1178	Orléans.	Abolition d'abus et mauvaises coutumes.
Id.	*Id.*	Abolition d'autres abus.
1179	Étampes.	Concession de divers priviléges. — Redressement d'abus.
1180	Orléans.	Affranchissement des serfs du roi à Orléans et dans les environs.

PHILIPPE-AUGUSTE. — 1180-1223.

(78.)

1180	Corbie.	Confirmation de la commune fondée par Louis VI.
Id.	Tonnerre.	Confirmation de la charte accordée par le comte de Nevers.
1181	Soissons.	Confirmation de la charte accordée par Louis VI.
Id.	Châteauneuf. . . .	Confirmation et exten-

		sion d'une charte de Louis VII.
1181	Bourges et Dun-le-Roi	Confirmation d'anciens et concession de nouveaux priviléges.
Id.	Noyon	Confirmation de la commune et de ses coutumes.
1182	Beauvais	Constitution de la commune.
Id.	Chaumont	*Idem.*
1183	Orléans et bourgs voisins	Concession de divers priviléges à ceux qui viendront s'y établir.
Id.	Roye	Concession d'une charte de commune.
Id.	Dijon	Confirmation de la charte accordée par le duc de Bourgogne.
1184	Cerny, Chamouilles, Baune, Chevy, Cortone, Verneuil, Bourg, Comin	Concession des droits de commune.
Id.	Crespy	Concession des coutumes de la commune de Bruières.
1185	Vaisly, Condé, Chavones, Celles, Pargny, Filain	Confirmation et extension de priviléges.
Id.	Laon	Confirmation d'un traité entre l'évêque et les habitants sur les tailles qu'ils lui devaient à raison de leurs vignes.
1186	La Chapelle-la-Reine, en Gâtinais	Confirmation des coutumes reconnues par Louis VII.
Id.	Compiègne	Confirmation d'une charte de Louis VII.
Id.	*Id.*	Confirmation des anciens et concession de nouveaux priviléges.
Id.	Sens	Interdiction aux bourgeois d'admettre dans leur commune les hommes des domaines de l'archevêque.
1186	Bruières et bourgs voisins	Confirmation des anciennes coutumes.
Id.	Belle-Fontaine	Exemption des tailles et maltôtes moyennant certaines redevances envers le seigneur direct et le roi.
Id.	Bois-Commun en Gâtinais	Confirmation de la charte de Louis VII, qui concède les coutumes de Lorris.
Id.	Angy	Concession de priviléges en fait de service militaire.
1187	Lorris	Confirmation des coutumes reconnues par Louis VI et Louis VII.
Id.	Tournai	Confirmation des coutumes.
Id.	Voisines	Concession des coutumes de Lorris.
Id.	Dijon	Nouvelle confirmation de la charte de Dijon.
1188	Saint-André, près Mâcon	Le roi prend les habitants sous sa protection et leur accorde les coutumes de Lorris.
Id.	Montreuil	Fondation de la commune.
Id.	Pontoise	*Idem.*
1189	Laon	Réformation et confirmation de la commune de Laon.
Id.	Escurolles	Le roi prend la ville sous sa protection.
Id.	Sens	Constitution de la commune.
Id.	Saint-Riquier	Confirmation de la commune.
Id.	*Area-Bacchi*	Concession de divers priviléges.
1190	Amiens	Constitution de la commune.
Id.	Dimont	Concession des coutumes de Lorris.
1192	Anet	Concession de diverses exemptions.

1195	Saint-Quentin	Confirmation des anciennes coutumes.
1196	Bapaume	Concession de la juridiction et du choix des magistrats municipaux.
Id.	Baune, Chevy, Cortone, Verneuil, Bourg, Comin	Réduction des droits que ces bourgs s'étaient engagés à payer pour la confirmation de leurs priviléges en 1184.
Id.	Bourgs dépendants de l'église de Saint-Jean-de-Laon	Concession des droits de commune.
Id.	Villeneuve-Saint-Melon	Concession d'exemptions et priviléges.
Id.	Dizy	*Idem.*
1197	Les Alluets	*Idem.*
1199	Étampes	Abolition de la commune.
1200	Villeneuve en Beauvaisis	Concession de la charte de Senlis.
Id.	Auxerre	Confirmation des exemptions accordées par le comte d'Auxerre.
Id.	*Id.*	*Idem.*
Id.	Tournai	Concession des coutumes de Senlis quant aux rapports des bourgeois avec les ecclésiastiques.
1201	Cléry	Concession des coutumes de Lorris.
1202	Saint-Germain-des-Bois	Confirmation des anciennes coutumes.
1204	Niort	Concession de la charte de Rouen.
Id.	Pont-Audemer	Confirmation de la commune.
Id.	Verneuil	Confirmation d'anciens priviléges.
Id.	Poitiers	*Idem.*
Id.	Nonancourt	Concession des priviléges de Verneuil.
Id.	Saint-Jean-d'Angely	Concession de la charte de Rouen et d'autres priviléges.
Id.	*Id.*	*Idem.*
1204	Falaise	Le roi exempte les bourgeois de tout droit de péage dans ses domaines, Mantes excepté.
1205	Ferrières	Concession d'une charte de commune.
1207	Rouen	Concession de divers priviléges.
Id.	Péronne	Confirmation des anciennes coutumes.
1209	Paris	*Idem.*
1210		Mandement aux maires, échevins et jurés, sur la conduite à tenir envers les ecclésiastiques qui sont dans le cas d'être arrêtés et emprisonnés.
Id.	Bourges	Intervention du roi pour établir une taxe pour faire le pavé de la ville et les chemins environnants.
Id.	Bray	Concession d'une charte de commune.
1211	Tournai	Confirmation des coutumes.
1212	Athyes	Concession d'une charte de commune.
1213	Douai	Confirmation des coutumes.
1214	Chaulny	Concession de la charte de Saint-Quentin.
1215	Baron	Concession de divers priviléges.
Id.	Crespy en Valois	Concession d'une charte de commune.
1216	Bourgs dépendants de l'abbaye d'Aurigny, au diocèse de Laon	Concession des droits de commune.
1217	Yllies	Confirmation des coutumes.
1221	La Ferté-Milon	Concession de diverses exemptions.
Id.	Doullens	Confirmation des priviléges accordés par le comte de Ponthieu.
Sans date.	Poissy, Triel, Saint-Léger	Concession des droits de commune.

LOUIS VIII. — 1223-1226.

(10.)

1223	Douai.	Confirmation des anciennes coutumes.
Id.	Crespy en Valois. .	Confirmation de la charte accordée par Philippe-Auguste.
Id.	Rouen.	Confirmation des priviléges accordés par Philippe-Auguste.
Id.	Breteuil.	Concession de diverses exemptions.
Id.	Verneuil.	*Idem.*
1224	La Rochelle. . . .	Confirmation des anciens priviléges.
Id.	Bourges.	*Idem.*
Id.	*Id.*	*Idem.*
Id.	Bourges et Dun-le-Roi.	*Idem.*
Id.	Dun-le-Roi.	Confirmation des concessions de Philippe-Auguste.

LOUIS IX. — 1226-1270.

(20.)

1226	Rouen.	Confirmation des concessions de Philippe-Auguste et de Louis VIII.
Id.	Saint-Antonin en Rouergue. . . .	Le roi prend la ville sous sa protection et confirme ses coutumes.
1227	La Rochelle. . . .	Confirmation de la charte de Louis VIII.
Id.	*Id.*	Concession de diverses exemptions.
1229	Bourges et Dun-le-Roi.	Confirmation des concessions de Philippe-Auguste et de Louis VIII.
1230	Niort.	Confirmation de la commune.
1233	Bourges.	Confirmation de diverses concessions.
1246	Aigues-Mortes. . .	Constitution de la commune.
1254	Beaucaire.	Redressement de divers abus.
Id.	Nîmes.	Concession de divers priviléges.
1254	*Area-Bacchi.* . .	Renouvellement de la charte de 1189, emportée et déchirée par des voleurs.
1256.		Ordonnance sur l'élection des maires et l'administration financière des bonnes villes du royaume.
Id.		Ordonnance à peu près semblable pour les bonnes villes de Normandie.
1260		Ordonnance qui attribue aux maires des villes la connaissance des délits commis par les juifs baptisés domiciliés dans leur ressort.
Id.	Compiègne.	Abolition de divers abus.
1263	Verneuil. .	Abolition de mauvaises coutumes.
Id.	Pont-Audemer. .	*Idem.*
1265	Châteauneuf-sur-Cher.	Confirmation des anciennes coutumes.
1269	Verneuil.	Renouvellement de diverses exemptions.
Sans date.		Ordonnance pour régler l'élection des personnes chargées de lever la taille dans les villes du roi.

PHILIPPE LE HARDI. — 1270-1285.

(15.)

1271	Lyon.	Le roi prend les habitants sous sa protection.
Id.	Niort.	Confirmation de la charte de commune.
1272	Rouen.	*Idem.*
1273	Une ville de Languedoc, dite *de Aspreriis*. . . .	Confirmation d'une charte de Raymond VI, comte de Toulouse.
1274	Bourges.	Confirmation des coutumes et priviléges.
1277	Limoges.	Le roi ordonne que la copie du traité entre

		les bourgeois et le vicomte de Limoges, insérée dans sa *lettre*, aura la même valeur que l'original perdu.
1278	Rouen.	Lettres explicatives de la juridiction accordée au maire et à la commune de Rouen par la charte de Philippe-Auguste.
1279	Aigues-Mortes. . .	Confirmation des libertés et priviléges.
1281	Les Alluets.. . . .	Confirmation des priviléges.
Id.	Orléans.	Confirmation des concessions de Philippe-Auguste.
Id.	Yssoire.	*Idem.*
1282	Saint-Omer. . . .	Confirmation d'une ancienne charte des comtes d'Artois.
1283	Toulouse.	Ordonnance sur l'élection des capitouls de Toulouse, et leur juridiction.
1284	Douai.	Confirmation des coutumes.
Id.	Lille.	Autorisation de fortifier la ville.

PHILIPPE LE BEL. — 1285-1314.

(46.)

1285	Saint-Junien. . . .	Confirmation d'un accord fait entre les habitants et leur évêque, du temps de saint Louis, et approuvé par lui.
Id.	Niort.	Confirmation des anciennes chartes.
1286	Breteuil.	Concession de l'élection des magistrats locaux.
1287	. . . .	Ordonnance générale sur la manière d'acquérir la bourgeoisie, et sur les charges qu'elle impose.
1290	Yssoire.. . . , . .	Confirmation d'anciens priviléges.
Id.	Tournai.	Confirmation de l'accord fait entre le comte de Flandre et les jurés sur la juridiction de leur ville.
1290	Charost.	Confirmation des priviléges accordés par le seigneur.
1291	Grenade dans l'Armagnac. . .	Concession de libertés.
1292	Saint-André en Languedoc. . . .	*Idem.*
1293	Breteuil.	Confirmation de priviléges.
Id.	Lille.	Défense aux sénéchaux et baillis d'arrêter les bourgeois ou de saisir leurs biens pour désobéissance au comte de Flandre.
Id.	Bourges.	Confirmation de priviléges.
1294	Lille.	Ordre aux juges royaux d'empêcher que les bourgeois soient mis en cause devant des juges ecclésiastiques pour affaires temporelles.
1296	*Id.*	Exemption de taxes.
Id.	Douai..	*Idem.*
Id.	Gand.	Rétablissement de l'autorité des trente-neuf magistrats de Gand.
Id.	Lille.	Le roi s'engage à protéger les habitants contre leur comte.
Id.	*Id.*	Le roi prend la ville sous sa sauvegarde.
Id.	Douai..	*Idem.*
Id.	*Id.*	Confirmation de priviléges.
Id.	Bruges, Gand, Ypres, Douai, Lille. . .	Défense aux habitants de porter les armes hors du royaume sans l'exprès commandement du roi.
Id.	Douai..	Confirmation de priviléges.
Id.	Laon.	Rétablissement de la commune de Laon.
Id.	Douai.	Confirmation de priviléges.
Id.	Tournai..	Confirmation de quelques anciennes coutumes.
1297	Orchies.	Confirmation des chartes

		concédées par les comtes de Flandre.
1297	Toulouse.	Confirmation des priviléges des bourgeois en fait d'acquisition des biens nobles.
1300	Toul.	Le roi prend la ville sous sa sauvegarde.
1302	Saint-Omer. . . .	Confirmation des chartes concédées par les comtes d'Artois.
1303	Toulouse.	Lettres sur la juridiction des consuls.
Id.	*Id.*	Concession de divers priviléges.
Id.	*Id.*	Lettres sur la juridiction des officiers de la ville.
Id.	Beziers.	Exemption de certains droits.
Id.	Toulouse.	Règlement sur la sénéchaussée.
Id.	Beziers, Carcassonne.	Le roi ordonne aux sénéchaux et viguiers de jurer les Établissements de saint Louis.
1304	Orchies.	Confirmation de priviléges.
1308	Charroux.	Concession de libertés à ceux qui viendront s'y établir.
1309	Bucy, Treny, Margival, Croy et autres lieux. . .	Confirmation des priviléges accordés par les comtes et les évêques de Soissons.
Id.	L'Isle en Périgord.	Le roi fixe les coutumes et priviléges sur lesquels les habitants et leur seigneur étaient en débat.
Id.	Rouen.	Le roi remet aux bourgeois quelques droits qu'il s'était réservés en leur rendant leurs priviléges.
Id.	*Id.*	Confirmation de la charte de Philippe le Hardi sur la juridiction du maire et des bourgeois.
Id.	*Id.*	Confirmation de priviléges.
1309	Gonesse. .	Exemption de certaines charges.
1311	Clermont-Montferrand.	Le roi annule la cession par lui faite de cette ville au duc de Bourgogne, vu que les consuls, les bourgeois et les habitants ne peuvent ni ne doivent être distraits de la couronne.
Id.	Douai.	Confirmation de priviléges et transactions.
1313	Montolieu.	Confirmation de priviléges.
1314	Douai.	Déclaration que les actes de juridiction exercés à Douai par les officiers royaux, pendant la guerre de Flandre, ne porteront aucune atteinte à ses priviléges.

LOUIS X, DIT LE HUTIN. — 1314-1316.

(6.)

1315	*De Aspreriis.* . . .	Confirmation de la charte de Raimond VI.
Id.	Orchies.	Confirmation de priviléges.
Id.	Montreuil-sur-Mer.	Le roi la prend sous sa protection.
Id.	Verdun.	*Idem.*
Id.	Douai.	Confirmation de priviléges.
Id.	*Id.*	Le roi déclare que, s'il n'a pas prêté en personne le serment que prêtaient les comtes de Flandre à la ville, lors de leur avénement, ses libertés et priviléges n'en souffriront point.

PHILIPPE V, DIT LE LONG. — 1316-1322.

(11.)

1316	Laon.	Confirmation de la commune de Laon.

1316 Gonesse. . . . . . . Exemption de certaines charges.
Id. Clermont-Montferrand. . . . . . . Confirmation de l'ordonnance de Philippe le Bel (1311).
1317 Orchies. . . . . . Confirmation de priviléges.
1318 Figeac. . . . . . . Établissement de la commune.
Id. Saint-Omer. . . . Plusieurs confirmations de priviléges.
Id. Tournai. . . . . . Classement de la commune dans le bailliage de Vermandois.
1319 Saint-Paul de Cadajoux. . . . . . . Établissement de la commune.
1320 Saint-Omer. . . . Confirmation de priviléges.
Id. Montargis et bourgs voisins. . . . . . *Idem.*
Id. Tournai. . . . . . *Idem.*

CHARLES IV, DIT LE BEL. — 1322-1328.

(17.)

1321 Clermont-Montferrand. . . . . . . Confirmation de l'ordonnance de Philippe le Bel (1311).
1322 Saint-Rome, en Rouergue. . . . Établissement de la commune.
Id. Gonesse. . . . . . . Exemption de certaines charges.
1323 Orchies. . . . . . Confirmation de priviléges.
Id. Saint-Omer. . . . *Idem.*
1324 Toulouse. . . . . . Permission aux habitants d'acquérir des biens nobles sous certaines conditions.
1324 Fleuranges. . . . . Concession de privilége faite par Charles d Valois, lieutenant d roi en Languedoc.
1325 Riom. . . . . Confirmation de privilé ges.
Id. Niort. . . . . Charles confirme comm roi les lettres qu'i avait données comm comte de la Marche sur les priviléges d Niort.
Id. Soissons. . . . . . Il accorde à la ville d'êtr gouvernée par un pré vôt du roi, en consei vant ses libertés e franchises communa les sauf la juridic tion.
Id. Villes de Normandie, dites *bateices* (1). . . . . . Le roi les exempte de l taille envers leurs sei gneurs.
1326 Servian. . . . . . . Sur la réclamation de habitants, le roi dé clare que la ville n sera plus séparée de l couronne.
Id. Vendres. . . . . . *Idem.*
Id. Soissons. . . . . . Classement de la vill dans le bailliage d Vermandois.
1327 Galargues. . . . . . Confirmation de privilé ges.
Id. Lautrec. . . . . . . *Idem.*
Id. Compiègne. . . . . Autorisation de sonne le beffroi en cas d meurtre ou d'incen die, quoique la vill ne soit plus gouverné en commune.

(1) C'étaient des villes qui n'avaient pas droit de commune, et où il n'y avait ni maire, ni échevins.

II.

ORLÉANS.

Quoique j'aie déjà indiqué (1) la nature et les effets des chartes accordées à la ville d'Orléans, de 1057 à 1281, je crois devoir en donner ici le texte complet. On y verra de quels importants priviléges pouvait jouir une ville qui n'avait pas été formellement érigée en commune et ne possédait point de juridiction indépendante. Ces chartes révèlent aussi toute la confusion de l'état social à cette époque, et combien l'action d'un pouvoir supérieur était nécessaire pour y faire pénétrer quelques règles générales et permanentes.

I.

HENRI Ier. — 1057.

« Au nom du Christ, moi Henri, par la grâce de Dieu, roi des Français, je veux qu'il soit connu à tous les fidèles de la sainte Église de Dieu, tant présents que futurs, qu'Isembard, évêque d'Orléans, avec le clergé et le peuple à lui commis, est venu vers notre Sérénité, portant plainte à raison d'une coutume injuste qui semblait être dans cette ville, au sujet de la garde des portes, lesquelles étaient gardées et fermées aux citoyens, au temps de la vendange, et aussi à raison d'une inique exaction de vin que faisaient là nos officiers; nous suppliant instamment et humblement que, pour l'amour de Dieu et pour le salut de notre âme et de l'âme de nos pères, il nous plût remettre à perpétuité, à la sainte Église de Dieu, à lui, au clergé et au peuple, cette coutume injuste et impie. Cédant avec faveur à ladite demande, j'ai remis à perpétuité, à Dieu, audit évêque, au clergé et au peuple, la susdite coutume et exaction; en telle sorte qu'il n'y ait plus là, à l'avenir, aucuns gardes, et que les portes ne soient point fermées, comme c'était l'usage, pendant tout ce temps-là, et qu'on n'exige de personne et n'enlève à personne son vin; mais que tous aient libre entrée et sortie, et qu'à chacun soit conservé ce qui lui appartient, selon le droit civil et l'équité. Et afin que cette concession demeure ferme et stable à toujours, nous voulons qu'il soit fait le présent témoignage de notre autorité, et nous l'avons confirmé de notre sceau et de notre anneau. Ont apposé leur sceau Isembard, évêque d'Orléans; Henri, roi; Gervais, archevêque de Reims; Hugues Bardoulf; Hugues, bouteiller; Henri de Ferrières; Mallbert, prévôt; Hervé, voyer; Herbert, sous-voyer; Gislebert, échanson; Jordan, sommelier. Baudouin, chancelier, a souscrit. Donné publiquement à Orléans, le sixième jour avant les nones d'octobre, l'an de l'Incarnation du Seigneur 1057, et du roi Henri le vingt-septième (2). »

II.

LOUIS VII. — 1137.

« Ou nom de Dieu, je Loys, par la grâce de Dieu, rois des Franceis et dux d'Aquitanie, fesons à savoir à ceux qui sunt à venir, comme à ceux qui ores sunt, que nous à nos borjois d'Orliens, pour l'engriègemant (3) de la cité oster, ycetes coutumes qui sunt cy-après escriptes, leur donasmes et leur otroiasmes.

» 1° La monoie d'Orliens, qui en la mort de nostre père duroit et couroit, en trestoute notre vie ne muera, ne ne ferons que elle soit muée ne changiée.

» 2° Ou tiers an par (4) la raançon de celle monoye, de chacun muy de vin et de blé de yver deux denières, et de chacun mui de marcesche (5), d'avoine ou d'autre blé de mars, un denier, aussint comme l'on fesoit ou tans nostre père, prandrons.

» 3° Auctorité establismes nous que li prevost, ne nostre sergent, aucun des borjois par devant nous ne semondra, si ce n'est pas nostre commandement ou par nostre séneschal.

» 4° Quiconque des borjois par nostre semonce vendra à nostre cour, ou por forfet, ou por aucune cause que nous l'aurons fet semondre, se il ne vient fere nostre gré, ou ne porra, nous ne le retiendrons mie, se il n'est pris ou prasent forfet (6),

(1) Leçon 47e, p. 588 et suiv.
(2) *Recueil des Ordonnances*, etc., t. 1er p. 1.
(3) *Engriègement*, perte, dommage.
(4) Pour.
(5) Menus grains semés en mars.
(6) En flagrant délit.

mais aura licence de s'en raler, et par un jour demorer en sa meson; et après, lui et ses choses seront en nostre volonté.

» 5° Encore commandasmes nous à tenir que nostre prevost, par aucun sergent de sa meson et de sa table, qui sont apelez bedeaus ou accuseurs, contre aucun des borjois ne puisse faire nules dareson (1).

» 6° En aprez establismes que se aucun des borjois, son sergent de sa meson ou de sa table, qui il loerra, ferra ou le battera (2), que il n'en face amande à nostre prevost.

» 7° Encores nostre père à la Pâque prochaine, devant sa mort, avoit otroié que il, ne ses sergens, nulles mains mortes ne requerroient, qui devant sept ans arrières trespassez avendroient; et nous iceque nostre père avoit otroié en remission de la soue âme, otroiasmes.

» 8° Encore par ce que nostre sergent gravoient et raemboient (3) les borjois, pour ce que il les leur metoyent sus que à la mort nostre père que ils avoient acoustumé jurée, et il borjois juroient que ils n'avoient pas ce fet; et nous iceplet lessâmes tout ester. Einsint que nous, ne nos sergens, por cette chose, rien d'aus ne requerrons.

» Et por que ce ne puisse estre affacié (4), ou par aucune manière, à ceux qui vendront après nous, depetié (5) et deconfermé, nous confermasmes cet ecrit de l'autorité de nostre nom et de nostre séel.

» Ce fut fet à Paris devant tous, en l'an de l'Incarnation de Notre Seigneur 1137 ans, de nostre règne le quint an.

» Et si y estoient en nostre palais, Raou, nostre chambellan; Guillaume, le bouteiller, et Hue, le connestable; et fut baillié par la main Augrin, le chancellier (6). »

III.

LOUIS VII. — 1147.

« Loys, roy des Franceis et duc d'Aquitaine. Nous egardasmes que la royal hautece espiritel est plus grandre que n'est la seculière, et que l'en se doit mout atremper (7) vers ses sougies (8). Nous, pour la pitié de celuy qui ot pitié de son peuple, oge (9) pitié de mes hommes d'Orliens, ou ge avoie le plus et le moins la main-morte. Ge vous ay otroiée la main por la remède de l'âme de nostre père et de la nostre, et de nos ancesseurs, que nous celle coustume que nous aveons en la cité d'Orliens et dehors et par tout l'avesque (10), donasmes à tous nos homes de tout en tout; et octroiasmes par la présente page de nostre séel, en toutes menières, que cette coustume que par nous ne par nos successeurs désorèsenavant ne sera demandée. Et que ce fut ferme et estable à tousjours, et que ce ne fut dépécié, nous commandasmes de notre nom et le fismes garnir de l'authorité de notre séel. Ce fut fet à Orliens, en l'an de nostre Seigneur M. C. XLVII, ou douziesmes ans de nostre règne. Et si estoit en nostre palés, Raou, nostre chambellant; Guillaume, le boteiller; Macie, le chamberier; Macie, le connestable. Et furent en la donate (11), l'Evesque Menessier d'Orliens; Pierre de la cour de Rogier, Abbez Saint Yverte, et par la main Cadurc, le chancelier (12). »

IV.

LOUIS VII. — 1178 (13).

« Au nom de la sainte Trinité, Louis, par la grâce de Dieu, roi des Français. Remarquant à Orléans certaines coutumes à abolir, et désirant pourvoir aux intérêts de nos bourgeois et au salut de notre âme, nous abolissons lesdites coutumes. Or voici les coutumes à abolir :

» 1° Tout homme étranger, suivant ou requérant à Orléans le payement de sa créance, ne payera pour cela aucune taxe.

» 2° D'un homme étranger apportant sa marchandise à Orléans pour la vendre, ni pour l'exposition, ni seulement pour le prix indiqué de sa marchandise, on n'exigera aucune taxe.

» 3° Pour le titre d'une dette de cinq sous, s'il est nié, que l'on n'ordonne pas le combat entre deux hommes.

» 4° Si quelqu'un au premier jour n'a pas le garant désigné par lui, il ne doit pas pour cela perdre son procès, mais il lui sera permis de le produire, au jour convenable.

» 5° Aucun homme ayant société avec un autre homme pour le payement du droit d'audiences,

(1) Déraison, injustice, tort.
(2) Si quelque bourgeois vient à frapper ou battre quelqu'un de ses serviteurs, gens de louage.
(3) Rançonnaient.
(4) Effacé.
(5) Dépecé, mis en pièces, annulé.
(6) *Recueil des Ordonnances*, etc., t. XI, p. 188.
(7) Pour *atemprer*, adoucir, tempérer.
(8) Sujets.
(9) Ai-je.
(10) L'évêché.
(11) Furent présents à la donation.
(12) *Recueil des Ordonnances*, t. XI, p. 196.
(13) C'est une question de savoir si cette charte appartient à l'année 1168 ou à l'année 1178; et on la trouve sous ces deux dates dans le *Recueil des Ordonnances*. Mais l'original de la charte porte le chiffre 1178, et c'est celui qui paraît le plus probable.

n'acquittera toute la taxe, mais seulement la part qui lui échet.

» 6° Que les taverniers et crieurs de vins n'achètent pas du vin à Orléans, pour l'y revendre dans une taverne.

» 7° Nul homme faisant société avec un clerc ou un chevalier, pour une affaire appartenant à la société, ne payera toute la taxe, mais seulement la part qui lui échet, pourvu que le clerc ou le chevalier ait prouvé que ledit homme fait société avec lui.

» 8° Que les conducteurs de ceux qui achètent des vins soient renvoyés.

» 9° Les regratiers n'achèteront pas des vivres dans la banlieue, pour les vendre à Orléans.

» 10° Le prévôt et les forestiers ne saisiront pas les charrettes dans la banlieue.

» 11° Les charrettes exposées à la porte Dunoise, pour y vendre des vivres, ne seront pas remplies une seconde fois; mais quand les vivres seront vendus, elles seront retirées, et céderont la place aux survenants.

» 12° Nul n'achètera de pain à Orléans pour l'y revendre.

» 13° Le garde de la mine de sel ne prendra que deux deniers pour le loyer de la mine.

» 14° Des hommes de Meûn et de Saint-Martin-sur-Loiret, nul n'exigera de redevance pour la rançon de leur baillie.

» 15° Du droit de brenage sera retranché ce qui y a été ajouté de notre temps, et il en sera comme il était au temps de notre père.

» 16° La série des coutumes que nous avons abolies étant ainsi énumérée, nous avons décrété, et nous confirmons ce décret par le présent écrit, et par l'autorité de notre sceau, et par notre nom royal, ci-dessous apposé; nous défendons à jamais que personne ose rétablir sur ceux d'Orléans aucune des coutumes ci-dessus relatées. Fait à Paris, l'an MCLXVIII de Notre Seigneur. Assistaient en notre palais le comte Thibaut, notre sénéchal; Gui, le bouteiller; Renaud, le chambrier; Raoul, le connétable. Donné par les mains de Hugues second, chancelier (1). »

V.

LOUIS VII. — 1178.

« Au nom de la sainte et indivisible Trinité, Louis, par la grâce de Dieu, roi des Français. Informé de certaines coutumes à abolir dans Orléans, et voulant pourvoir au bien de nos bourgeois et au salut de notre âme, nous les avons miséricordieusement abolies. Celles-ci sont les coutumes abolies :

» 1° Que nul n'exige de droit de péage à Rebrechien (2) ni à Loury (3), sinon le même qui est exigé à Orléans.

» 2° Que nul ne soit contraint de louer nos étaux au marché.

» 3° Que les droits d'avenage et de mestive (4) perçus à Mareau-au-Bois et à Gommiers (5) soient abolis.

» 4° Que nulle charrette ne soit prise pour amener les vins de Chanteau (6).

» 5° Que nul vendant son vin à Orléans ne soit contraint de donner de l'argent pour le droit du roi par bouteille, mais qu'il donne du vin en bouteilles, s'il aime mieux.

» 6° A la tête du pont, le gardien du châtelet ne pourra prendre le droit de foin sur les charrettes, à moins que le foin n'appartienne à ceux qui l'ont fauché.

» 7° Nul marchand ayant déchargé ses marchandises à Orléans sans permission du prévôt, ne pourra être, à raison de ce, traduit en justice tant qu'il séjournera dans Orléans.

» 8° Les marchands étrangers venus à Orléans pour la foire de mars ne seront contraints de tenir la foire.

» 9° Que nul, à Germigny (7) et à Chanteau, ne paye les droits de moutonnage et de fretennage (8), si ce n'est ceux qui cultivent nos terres.

» 10° Que chaque charretée, dans le bailliage de Saint-Martin sur Loiret, ne paye plus que quatre hémines de seigle.

» Et afin que les choses ci-dessus ne puissent être rétractées à l'avenir, nous avons fait confirmer la présente charte par l'autorité de notre sceau et l'apposition du nom royal. Fait à Étampes, l'an de l'Incarnation du Seigneur 1178°. Présents dans notre palais ceux dont suivent les noms et les sceaux : comte Thibaut, notre sénéchal; Gui, bouteiller; Renaud. chambrier; Raoul, connétable (9). »

VI.

LOUIS VII. — 1180.

« Au nom de la sainte et indivisible Trinité, amen. Louis, par la grâce de Dieu, roi des Français,

(1) *Recueil des Ordonnances*, t. 1er, p. 15; t. xi, p. 209.
(2) Village sur la Loire, à trois lieues d'Orléans.
(3) Village à cinq lieues d'Orléans.
(4) Redevance en avoine et en blé mêlé.
(5) Villages des environs d'Orléans.
(6) Village à deux lieues d'Orléans.
(7) Village au bord de la forêt d'Orléans.
(8) Droits sur la vente des moutons et le nourrissage des cochons.
(9) *Recueil des Ordonnances*, t. xi, p. 209-211.

sachant quelle a toujours été la miséricorde de Dieu envers nous et notre royaume, et combien sont innombrables ses bienfaits, nous la reconnaissons et l'adorons humblement, sinon autant que nous le devons, du moins avec toute la dévotion qui est en notre pouvoir. A ce donc incité par la piété et la clémence royale, pour le salut de notre âme, et de celle de nos prédécesseurs et de celle de notre fils Philippe roi, nous affranchissons et déchargeons à perpétuité de tout lien de servitude, tous nos serfs et serves, dits gens de corps, qui habitent à Orléans ou dans les faubourgs, bourgs et hameaux jusqu'à la cinquième lieue, quelle que soit la terre qu'ils habitent, savoir Meûn, Germigny, Cham et autres dépendants de la prévôté d'Orléans; ainsi que ceux de Chesy, Saint-Jean-de-Bray, Saint-Martin-sur-Loiret et outre Loire, Saint-Mesmin et autres hameaux, et ceux de Neuville, Rebrechien, et le Coudray (1); tant eux que leurs fils et leurs filles; et nous voulons qu'ils demeurent libres comme s'ils étaient nés libres; c'est-à-dire que ceux qui se trouveront dans les districts et lieux ci-dessus désignés avant Noël prochain et après le couronnement de notre fils Philippe, jouiront de cette liberté; mais si d'autres de nos serfs affluaient d'ailleurs vers lesdits lieux, pour cause d'affranchissement, nous les en déclarons exceptés. Et afin que lesdites choses demeurent à perpétuité, nous avons fait confirmer la présente charte par l'autorité de notre sceau et l'apposition du nom royal. Fait en public, à Paris, l'an de l'Incarnation du Seigneur 1180[e]. Présents dans notre palais ceux dont les noms suivent : comte Thibaut, notre sénéchal; Gui, bouteiller; Renault, chambrier; Raoul, connétable. Donné par la main de Hugues second, chancelier (2). »

VII.

PHILIPPE-AUGUSTE. — 1183.

« Au nom de la sainte et indivisible Trinité, amen. Philippe, par la grâce de Dieu, roi des Français. Il appartient à la clémence du roi d'épargner ses sujets avec un cœur miséricordieux, et de secourir généreusement ceux qui sont accablés sous un pesant fardeau. Nous faisons savoir à tous présents et à venir que dans la pensée de Dieu et pour le salut de notre père, Louis, d'heureuse mémoire, et de nos prédécesseurs, nous voulons et ordonnons que tous les hommes qui demeurent et demeureront à Orléans et dans le bailliage de Saint-Martin, et dans le bailliage de Saint-Jean, au Coudray, à Rebrechien et à Germigny, soient dorénavant libres et exempts de toute taxe et taille; leur accordant en outre que nous ne les ferons pas aller au plaid dans un lieu plus éloigné qu'Étampes, Yèvre-le-Châtel ou Lorris; et nous ne saisirons ni eux ni leurs biens, ni leurs femmes, ni leurs fils, ni leurs filles, et ne leur ferons aucune violence, tant qu'ils voudront accepter et accepteront le jugement de notre cour; nul d'entre eux ne nous payera pour aucun méfait une amende de plus de soixante sous, excepté pour vol, rapt, homicide, meurtre ou trahison; ou bien dans le cas où il aurait enlevé à quelqu'un le pied, ou la main, ou le nez, ou l'œil, ou l'oreille, ou quelque autre membre. Et si quelqu'un d'eux est assigné, il ne sera pas tenu de répondre à notre assignation avant huit jours. Or nous leur faisons toutes ces concessions à la condition que tous ceux à qui nous accordons cette grâce, et que nous pouvions ou pourrions tailler, dorénavant chaque année, sur chaque setier de vin ou de blé qu'ils auront, tant de blés d'hiver que de menus grains de mars, quels qu'ils soient, nous payeront deux deniers. Mais nous faisons savoir que la taxe de deux ans sur le blé et le vin, ainsi recueillie, laquelle taxe est nommée vulgairement taille du pain et du vin, sera pour l'acquittement de toute taxe et taille, et pour les coutumes ci-dessus citées que nous leur avons remises; et la taxe de toute troisième année sera pour le maintien de la monnaie; et en cette troisième année les hommes autres que ceux à qui nous accordons les franchises ci-dessus relatées, à savoir ceux qui ne nous devaient pas de taille, excepté la taille du pain et du vin pour la monnaie, nous payeront cette taille du pain et du vin pour le maintien de la monnaie, de la même manière qu'ils l'ont toujours fait; à savoir, sur chaque setier de vin et de blé d'hiver, deux deniers; sur chaque setier de menus grains de mars, un denier. Or tous les ans nous enverrons à Orléans un des gens qui nous servent en notre maison, et qui, avec nos autres sergents dans la ville et dix bons bourgeois, que les bourgeois de la ville éliront en commun, recueillera tous les ans cette taille du pain et du vin. Et ceux-ci chaque année jureront qu'ils lèveront cette taille de bonne foi, et qu'ils n'en allégeront personne par affection, ou ne le surchargeront par haine. Et afin que toutes ces concessions demeurent perpétuellement et soient à jamais maintenues inviolablement tant par nous que par les rois de France nos successeurs, nous confirmons le présent écrit de l'autorité de notre sceau et de l'appo-

(1) Tous ces villages sont aux environs d'Orléans.

(2) *Recueil des Ord.*, t. XI, p. 214. Cette charte fut confirmée, dans la même année et probablement au même moment, par une charte semblable de Philippe-Auguste (*Ibid.*, p. 215).

sition du nom royal. Fait à Fontainebleau, l'an de l'Incarnation de Notre Seigneur 1183e et de notre règne le quatrième. Assistant dans notre palais ceux dont les noms et sceaux sont ci-dessous apposés : comte Thibaut, notre sénéchal; Gui, le bouteiller; Mathieu, chambellan; Raoul, connétable (1). »

III.

ÉTAMPES.

ORLÉANS vient de faire voir quels pouvaient être les priviléges et les développements progressifs d'une ville qui n'était point érigée en commune proprement dite; ÉTAMPES va montrer combien peu de place tenait quelquefois une charte de commune dans l'existence d'une ville, et comment elle pouvait la perdre, sans perdre, tant s'en faut, tous ses avantages et toutes ses libertés.

Je ne conclurai point d'avance ; je ne résumerai point les faits avant de les avoir présentés. Je veux rapporter les divers actes dont, à divers titres, Étampes a été l'objet de la part des rois de France, du XIe au XIIIe siècle. On verra ce qu'était vraiment alors une ville; en quoi consistaient, comment se formaient les priviléges de ses habitants, et combien est fausse l'image historique que nous en offrent presque toujours ceux qui en parlent,

En 1082 le roi Philippe Ier veut se montrer favorable aux chanoines de Notre-Dame d'Étampes, comme l'avaient fait ses aïeux les rois Robert et Henri Ier, et il leur accorde cette charte :

« Au nom de la sainte et indivisible Trinité, Philippe, par la grâce de Dieu, roi des Français. Il est juste et très-digne de la sévérité royale de gouverner avec modération les affaires séculières, et bien plus encore de porter constamment sur les affaires ecclésiastiques des regards de religion et de piété, afin que rien ne demeure mal ordonné dans notre république; comme aussi d'observer fermement, et d'affermir en l'observant, ce qui a été concédé soit par nos prédécesseurs, soit par nous-même. Faisons donc savoir aux fidèles de la sainte Église, présents et à venir, que les chanoines de Sainte-Marie d'Étampes sont venus vers N. M., nous suppliant de leur accorder et confirmer à perpétuité les droits et usages à eux accordés et abandonnés par nos prédécesseurs, le roi Robert, notre aïeul, et le roi Henri, notre père... Lesquels droits possédés par ladite église sont ainsi qu'il suit :

» Que lesdits chanoines donnent, à ceux d'entre eux qu'ils éliront, les offices de ladite église, tels que les offices de prévôt, chevecier et chantre ; et qu'ils aient et possèdent tout ce qui appartient à ladite église ; sauf à la fête de sainte Marie, au milieu du mois d'août, où leur abbé aura, de none à none, des droits ainsi réglés : Les chanoines auront les pains et les essuie-mains; mais quant aux autres menues offrandes, la cire, les deniers, l'or et l'argent, s'il en est offert, l'abbé les recevra et les aura. En outre celui qui, de la part de l'abbé, gardera l'autel pendant la fête, vivra du pain de l'autel ; et le chevecier institué par les chanoines recevra, sur l'offrande commune, le vin et autres denrées nécessaires pour vivre ledit jour... *Que sur les terres des chanoines qui appartiennent à l'église, nos officiers n'exercent point de juridiction ni exaction quelconque, et qu'ils ne prennent violemment nul droit de logement dans leurs maisons...* Ayant reçu, à leur demande et prière, et en signe de charité, vingt livres desdits chanoines, nous avons fait écrire ce mémorial de notre concession et l'avons fait confirmer par l'autorité de notre sceau et l'apposition de notre nom. Témoins de la présente constitution, etc., etc. (*Suivent les noms de quatorze officiers du roi ou témoins laïques, et de vingt-neuf ecclésiastiques ou chanoines.*) Donné publiquement, dans notre palais, à Étampes-la-Neuve, l'an de l'incarnation du Verbe 1082e, du règne de Philippe, roi des Français, le 23e. — GRIFFIED, évêque de Paris, a relu et soussigné (2). »

(1) *Recueil des Ordonnances*, t. XI, p. 226. Cette charte fut confirmée en 1281 par une charte semblable de Philippe le Hardi (*Ibid.*, p. 357).

(2) *Recueil des Ordonnances*, t. XI, p. 174.

Indépendamment de ce qui touche les chanoines eux-mêmes, voilà les habitants des terrains qui leur appartiennent, dans Étampes même ou dans son territoire, affranchis de toute juridiction, de toute exaction des officiers royaux, et entre autres de cette obligation de logement, source de tant d'abus.

Peu après, le même roi Philippe fait vœu, on ne sait pas bien pourquoi, d'aller le casque en tête, la visière baissée, l'épée au côté, la cotte d'armes sur le dos, visiter le saint-sépulcre à Jérusalem, de laisser ses armes dans le temple, et de l'enrichir de ses dons; mais les évêques et les grands vassaux, consultés, s'opposent, dit-on, à cette absence du roi, comme dangereuse pour son royaume. Probablement Philippe lui-même n'était pas pressé d'accomplir son vœu. Un de ses fidèles d'Étampes, un homme de sa maison, Eudes, maire du hameau de Challou-Saint-Mard (Saint-Médard), offrit de faire le voyage pour le roi, armé de toutes pièces, comme Philippe l'avait promis. Il employa deux années à ce pesant pèlerinage, et revint après avoir déposé ses armes dans le temple du Saint-Sépulcre, où elles demeurèrent assez longtemps en vue, avec un tableau d'airain où le vœu et le voyage étaient racontés. Avant le départ d'Eudes, le roi prit sous sa garde ses six enfants, un fils nommé Ansold et cinq filles; et à son retour en mars 1085, il leur donna, en récompense, tous les droits et priviléges contenus dans la charte suivante :

« Faisons savoir qu'Eudes, maire de Challou, par l'inspiration divine et du consentement de Philippe, roi de France, dont il était serviteur, est parti pour le sépulcre du Seigneur, et a laissé dans la main et sous la garde dudit roi son fils Ansold et ses cinq filles. Et ledit roi a reçu et conservé ces enfants en sa main et sous sa garde. Et il a concédé à Ansold et à ses cinq sœurs susdites, filles d'Eudes, pour l'amour de Dieu, et par seule charité, et par respect pour le saint-sépulcre, que tout héritier mâle, issu de lui ou d'elles, qui viendra à épouser une femme soumise au roi par le joug de la servitude, il l'affranchira par ledit mariage et la dégagera du lien de la servitude. Et si des serfs du roi épousent des femmes de la descendance des héritiers d'Eudes, elles seront, ainsi que leurs descendants, de la maison et domesticité du roi. Le roi donne à garder en fief, aux héritiers d'Eudes et à leurs héritiers, sa terre de Challou avec ses hommes; de telle sorte qu'à raison de ce, ils ne soient tenus de paraître en justice devant aucun des serviteurs du roi, mais devant le roi lui-même, et qu'ils ne payent aucun droit dans toute la terre du roi. Le roi ordonne en outre, à ses serviteurs d'Étampes, de garder la chambre de Challou (1), vu que les gens de Challou doivent faire la garde à Étampes, et que, leur chambre y étant établie, ils y feront meilleure garde. Et afin que lesdites franchises et conventions demeurent fermes et stables à toujours, le roi en a fait faire le présent mémorial qu'il a fait sceller de son sceau et de son nom, et confirmer, de sa propre main, par la croix sainte. Présents dans le palais ceux dont les noms et les sceaux suivent : Hugues, sénéchal de l'hôtel; Gaston de Poissy, connétable; Pains, d'Orléans, chambellan; Guy, frère de Galeran, chambrier. Fait à Étampes, au mois de mars, dans le palais, l'an de l'Incarnation 1085e, du règne du roi le 25e. Ont assisté à la présente franchise, pour en témoigner la vérité, Anselin, fils d'Arembert; Albert de Bruncoin; Guesner, prêtre de Challou; Gérard, doyen; Pierre, fils d'Érard... et Haymon son fils (2). »

Voilà donc une famille d'Étampes et ses descendants investis des plus importantes franchises, en possession d'affranchir par mariage, de n'être jugés que par le roi lui-même ou ses officiers les plus proches, de ne payer aucun subside, taille, péage, etc. Et moins de deux cents ans après, saint Louis, en déclarant les descendants d'Eudes de Challou-Saint-Mard exempts du guet de la ville de Paris, dit qu'ils sont au nombre de plus de trois mille. Et on en comptait encore deux cent cinquante-trois en 1598, lorsque le président Brisson fit attaquer leur privilége, dans un accès d'humeur contre les habitants d'Étampes, qui, l'étant allés visiter dans sa maison de Gravelle, ne lui avaient pas rendu tous les honneurs qu'il prétendait. Et ce privilége dura cinq cent dix-sept ans, car il ne fut aboli qu'en 1602, par arrêt du parlement de Paris (3).

Il y avait près d'Étampes, à Morigny, une grande et riche abbaye de l'ordre de Saint-Benoît, formée par un démembrement de l'abbaye de Fleix ou Saint-Germer, près de Beauvais. En 1120, Louis VI accorda, aux moines de Morigny, divers priviléges, parmi lesquels se trouve celui-ci :

« Les tenanciers (4) qui, dans la ville d'Étampes, ont été ou seront donnés aux moines du saint monastère de Morigny, nous payeront les mêmes droits qu'ils avaient coutume de nous payer lorsqu'ils étaient en des mains laïques, à moins que remise ne leur en soit faite par nous ou nos successeurs.

(1) On appelait *camera* le lieu où se conservaient les titres et actes concernant les droits du roi et de la couronne. (Fleureau, *Antiquités d'Étampes*, p. 83.)

(2) *Les Antiquités de la ville et du duché d'Étampes*, par Fleureau, p. 78.

(3) *Ibid.*, p. 77-91.

(4) *Hospites*, c'est-à-dire les habitants de maisons tenues en censive.

» Nous accordons à tous les tenanciers des moines, en quelque lieu qu'ils résident, que notre prévôt, non plus qu'aucun homme de quelque autre seigneurie, n'exerce sur eux aucune juridiction, à moins que les moines ne manquent d'en faire justice, ou qu'ils ne soient pris en flagrant délit, ou qu'ils n'aient rompu le ban ou la banlieue (1). »

Louis VI résidait souvent à Étampes. Les habitants du *marché Neuf*, dit plus tard *marché Saint-Gilles,* étaient tenus, quand le roi venait dans cette ville, de le fournir, lui et sa cour, de linge, de vaisselle et d'ustensiles de cuisine. Cette charge semblait si onéreuse que peu de gens s'établissaient dans ce quartier et qu'il demeurait presque désert. En 1123, Louis voulut y attirer les habitants, et publia dans ce dessein la charte suivante :

« Au nom de la sainte et indivisible Trinité, Louis, par la grâce de Dieu, roi des Français, je veux faire savoir à tous mes fidèles présents et à venir, qu'à ceux qui habitent ou habiteront dans notre marché Neuf à Étampes, nous accordons ce privilége pour dix ans, à partir de la fête de Saint-Remi, qui aura été dans la 17e année de notre règne (2).

» 1° Nous leur accordons, dans les limites dudit marché, de rester libres et exempts de tout prélèvement, taille, service de pied et chevauchée.

» 2° Nous leur concédons aussi de ne pas payer d'amende pour une assignation ou une accusation mal fondée.

» 3° Pour les mêmes, nous réduisons en outre et à toujours, les amendes de soixante sous à cinq sous et quatre deniers ; et le droit et amende de sept sous et demi à seize deniers.

» 4° Nul désormais ne payera le droit de minage que le jeudi.

» 5° Tout homme appelé à prêter serment dans une affaire quelconque, s'il refuse de jurer, n'aura point à se racheter du serment.

» 6° Tous ceux qui amèneront dans notre marché susdit, ou dans les maisons des tenanciers établis dans ce même marché, du vin ou des vivres, ou toute autre chose, seront libres et tranquilles avec toutes leurs denrées, également durant leur venue, leur séjour et leur retour, de telle sorte que, pour leur méfait ou celui de leurs maîtres, nul ne pourra les saisir ou les inquiéter, à moins qu'ils ne soient pris en flagrant délit.

» Nous leur accordons ces priviléges à toujours, sauf l'exemption des prélèvements, service de pied, chevauchée et tailles, dont ils ne jouiront que dans les limites ci-dessus fixées. Et pour que ladite concession ne puisse tomber en désuétude, nous l'avons fait mettre par écrit ; et afin qu'elle ne soit pas infirmée par nos descendants, nous l'avons confirmée par l'autorité de notre sceau et l'apposition de notre nom. Fait à Étampes, publiquement, l'an de l'incarnation du Verbe 1123e, et de notre règne le 16e. Assistant en notre palais ceux dont les noms et les sceaux sont ci-dessous apposés : Étienne, sénéchal ; Gilbert, bouteiller ; Hugues, connétable ; Albert, chambellan, et Étienne, chancelier (3). »

Les habitants du marché Saint-Gilles formèrent dès lors, au milieu d'Étampes, une corporation distincte qui eut sa charte et ses franchises particulières.

En 1137, Louis VII accorda « à tous les hommes d'Étampes, tant chevaliers que bourgeois, » une charte portant :

« Au nom de la sainte et indivisible Trinité, amen. Moi Louis, roi des Français et duc des Aquitains, voulons faire connaître à tous nos fidèles présents et à venir, que nous avons accordé à tous les hommes d'Étampes, tant chevaliers que bourgeois, sur leur humble pétition et le conseil de nos fidèles, les choses qui suivent :

» 1° De toute notre vie, nous ne changerons, ni n'altérerons, d'aloi ni de poids, et ne laisserons altérer par personne la monnaie présente d'Étampes, qui y circule depuis le décès de notre père, tant que les chevaliers et les bourgeois d'Étampes, tous les trois ans, à partir de la Toussaint, nous donneront, pour le rachat de ladite monnaie, cent livres de cette même monnaie. Et si eux-mêmes s'aperçoivent que cette monnaie est falsifiée ou altérée de quelque autre façon, nous, sur leur avertissement, nous veillerons à ce qu'elle soit éprouvée et essayée. Et si elle a été falsifiée ou altérée, nous ferons justice du falsificateur ou altérateur, selon le conseil des chevaliers et bourgeois d'Étampes. Or, Luc de Malus, chevalier d'Étampes, par notre ordre et en notre lieu et place, a juré par serment que nous leur tiendrons et observerons ces conditions de la manière ci-dessus énoncée.

» 2° Nous accordons aussi aux chevaliers et bourgeois d'Étampes, que nul de tous les gens d'Étampes n'aura le droit d'interdire pendant un temps la vente du vin, et que le vin de personne, excepté le nôtre propre, ne sera vendu à Étampes par ban.

(1) *Recueil des Ordonnances*, t. XI, p. 179.
(2) Deux ans environ après la date de cette ordonnance. Louis le Gros était monté sur le trône en 1108. — (3) *Recueil des Ordonnances*, t. XI, p. 183.

» 3° *En outre*, pour le salut de notre âme, et de l'âme de nos prédécesseurs, nous accordons à jamais aux chevaliers et bourgeois d'Étampes, que le setier de vin que les prévôts d'Étampes, et un setier que les serviteurs et le vicaire des prévôts, après eux, prenaient dans chaque taverne des bourgeois, ne sera plus pris désormais en aucune façon par aucun prévôt ou son serviteur; et nous défendons aux bourgeois eux-mêmes de le leur donner en aucune façon.

» 4° Nous défendons aussi aux crieurs du vin de refuser, sous aucun prétexte, aux chevaliers, ou aux clercs, ou aux bourgeois d'Étampes, la mesure pour le vin, lorsqu'ils la demanderont; et d'exiger d'eux quelque chose de plus que ce qu'on exigeait autrefois avec justice.

» Et afin que ceci soit ferme et stable à toujours, nous avons ordonné qu'il fût écrit et confirmé par l'autorité de notre sceau et l'apposition de notre nom. Fait à Paris, dans notre palais, publiquement, l'an de l'incarnation du Verbe 1137[e], et de notre règne le 4[e]. Assistant dans notre palais ceux dont les noms et les sceaux sont ci-dessous apposés : Raoul, comte de Vermandois, sénéchal; Hugues, connétable; Guillaume, bouteiller. Donné par la main d'Augrin, chancelier (1). »

Il ne s'agit plus ici d'une paroisse, ou d'une famille, ou d'un quartier. Les priviléges sont accordés à la ville entière; tous ses habitants, chevaliers ou bourgeois, établis au marché Saint-Gilles, ou sur les terrains des chanoines de Notre-Dame, en jouiront également.

Mais c'est là le cas le plus rare. Les priviléges accordés à des établissements spéciaux reviennent bien plus fréquemment. En 1141 et 1147, Louis VII rend, au profit des églises de Notre-Dame et de Saint-Martin d'Étampes, et de l'hôpital des lépreux de la même ville, les deux chartes suivantes :

« Au nom de la sainte et indivisible Trinité. Moi Louis, par la grâce de Dieu, roi des Français et duc des Aquitains, voulons faire savoir à tous présents et à venir, que, sur le témoignage des chanoines d'Étampes-la-Vieille, nous avons reconnu pour vrai et certain que Salomon, médecin, ayant reçu du très-noble et très-illustre roi Philippe une terre à Étampes, et l'ayant possédée en propre, l'a donnée et concédée, par une donation pieuse et à charge de prières pour son âme, et avec les mêmes droits et coutumes auxquels il l'avait tenue pendant sa vie librement et tranquillement du roi Philippe ci-dessus nommé, aux deux églises fondées dans ledit lieu d'Étampes, à savoir : à l'église de Sainte-Marie et à l'église de Saint-Martin, à la connaissance et avec l'approbation dudit roi. C'est pourquoi nous, qui devons à la fois favoriser les églises et tenir immuablement, confirmer et étendre les concessions de nos prédécesseurs, sur le vœu des tenanciers de ladite terre, et sur l'humble pétition desdits chanoines, nous avons aussi accordé et confirmé par notre autorité cette donation, ou, pour mieux dire, cette aumône, et en outre avons fait écrire dans la présente charte les coutumes de ladite terre, afin qu'on ne lui impose aucune exaction par la suite. Or voici ces coutumes.

» 1° L'amende de soixante sous est de cinq sous; celle de sept sous et demi est de douze deniers. Pour du sang répandu, une oie vivante; pour avoir tiré l'épée, une poule de deux deniers.

» 2° Dans l'armée du roi, à l'arrière-ban, les hommes de cette terre doivent envoyer quatre sergents d'armes.

» 3° Quant au droit de place sur ladite terre, les ministres desdites églises doivent l'exiger le jeudi de chaque semaine; ou s'ils y ont manqué, ils doivent l'exiger le jeudi de la semaine suivante, ou tout autre jour, mais sans aucune poursuite en amende.

» 4° A la fête de Saint-Remi, les sergents desdits chanoines doivent percevoir le cens sur chaque maison de ladite terre.

» 5° C'est une coutume de ladite terre que, si quelqu'un veut avoir plaid avec les tenanciers de ladite terre, dans ses limites, il sera obligé de se soumettre, dans son plaid, à la justice desdits chanoines.

» 6° Ladite terre est exempte de toute taxe et taille des chanoines (2).

» 7° Tout ce que dessus Godefroi Sylvestre a confirmé, en notre présence, à Étampes, et par serment.

» Afin que ceci ne tombe en oubli, nous l'avons fait écrire et confirmer par l'autorité de notre sceau et l'apposition de notre nom. Fait, publiquement, à Paris, l'an de l'Incarnation du Verbe 1141[e], de notre règne le cinquième. Assistant dans notre palais ceux dont les noms et les sceaux sont ci-dessous apposés : Raoul, comte de Vermandois, notre sénéchal; Guillaume, bouteiller; Mathieu, chambellan; Mathieu, connétable. Donné par la main de Cadurce, chancelier (3). »

(1) *Recueil des Ordonnances*, t. XI, p. 183.

(2) C'est-à dire que, lorsque le roi mettait quelque taxe sur les chanoines d'Étampes, ceux-ci ne pouvaient s'en décharger, en tout ou en partie, sur les tenanciers de ce terrain. — (3) *Recueil des Ordonnances*, t. XI, p. 195.

« Moi, Louis, par la grâce de Dieu, roi des Français et duc des Aquitains, faisant savoir à tous présents et à venir que nous avons accordé et accordons aux frères de Saint-Lazare d'Étampes, une foire de huit jours, à tenir chaque année, à la fête de Saint-Michel, auprès de l'église dudit Saint-Lazare; avec cette franchise que nous n'y retenons pour nous absolument aucun droit, et que nos officiers n'y pourront absolument rien prendre ni arrêter personne, si ce n'est tout larron que nous ne mettons point hors de notre puissance, afin d'en faire due justice. Nous prenons sous notre sauvegarde ceux qui iront à cette foire; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, etc. (1). »

En 1155, le même roi fait cesser un abus qu'avaient introduit, à leur profit, les officiers qui administraient à Étampes en son nom :

« Au nom de la sainte et indivisible Trinité, amen. Moi, par la grâce de Dieu, roi des Français. Nos sergents à Étampes, prévôt, vicaire et autres, avaient sur les bouchers de ladite ville cette coutume que, lorsqu'ils achetaient d'eux quelque chose, le prix était abaissé du tiers, et qu'ils avaient une valeur de douze deniers pour huit, et de deux sous pour seize deniers. Faisons savoir à tous présents et à venir que, pour le salut de notre âme et le bon état de ladite ville, nous abolissons à toujours cette coutume, et ordonnons que nos sergents quelconques traitent avec les bouchers selon la loi commune à tous, de telle sorte que ni prévôt, ni vicaire, ni autres sergents n'aient, en achetant, aucune supériorité ni avantage sur les autres bourgeois. Et afin que ceci demeure ferme et stable à toujours... nous l'avons fait munir de notre sceau et de notre nom. Fait en public à Paris, l'an de l'Incarnation du Seigneur 1155ᵉ. Présents dans le palais ceux dont les noms et les sceaux suivent : comte Thibaut, notre sénéchal; Gui, bouteiller; Mathieu, chambrier; Mathieu, connétable. Donné par la main de Hugues, chancelier (2). »

En 1179, il rend, sur la police et l'administration d'Étampes, un règlement général conçu en ces termes :

« Au nom de la sainte et indivisible Trinité, amen. Moi, Louis, roi des Français, afin de pourvoir au salut de notre âme, nous avons cru devoir abolir de mauvaises coutumes qui, dans la durée de notre règne, ont été introduites à Étampes, à notre insu, par la négligence de nos sergents. Transmettant donc notre statut à la mémoire de tous présents et à venir, nous ordonnons :

» 1° Que quiconque voudra puisse librement acheter la terre dite *Octave* (3), sauf nos droits accoutumés; et que pour cela l'acheteur ne devienne pas notre serf.

» 2° Que nul n'achète de poissons à Étampes, ni dans la banlieue, pour les revendre à Étampes, excepté les harengs salés et les maquereaux salés.

» 3° Que nul n'achète de vin à Étampes pour le revendre dans la même ville, excepté à l'époque de la vendange.

» 4° Que nul n'y achète du pain pour l'y revendre.

» 5° Que nul homme habitant hors des limites du marché ne soit arrêté à raison du droit de place, tant qu'il sera dans lesdites limites.

» 6° Qu'il soit permis à tout homme tenant notre droit de voirie à ferme, de faire une porte ou une boutique dans sa maison, sans la permission du prévôt.

» 7° Que personne ne puisse exiger quelque prix pour le prêt de la mine, sauf notre droit de minage.

» 8° Qu'il ne soit permis en aucune façon au prévôt d'Étampes d'exiger d'un citoyen la remise de gages pour un duel qui n'aura pas été décidé par jugement.

» 9° Les hommes d'Étampes pourront faire garder leurs vignes à leur volonté et pour le bon ordre, sauf la récompense des gardes; les seigneurs, à qui le cens des vignes est dû, n'exigeront rien pour cela.

» 10° Aucun marchand regrattier, vendant à la boutique, ne donnera de don gratuit au prévôt.

» 11° Nul ne devra de don gratuit au prévôt, sauf tout marchand ayant coutume de vendre et d'acheter dans le marché.

» 12° Nul ne devra une peau au prévôt, à moins qu'il ne soit pelletier par état.

» 13° Nos sergents, autres que le prévôt, dans le marché ou au dehors, ne pourront exiger de don gratuit de personne.

» 14° Pour l'étalonnage des mesures, le prévôt ne recevra qu'un setier de vin rouge d'Étampes, et chacun de nos sergents, qui aura assisté à l'étalonnage des mesures, un denier.

» 15° Les acheteurs de vivres ne donneront, pour les exporter, nul don gratuit, mais payeront seulement le barrage.

» 16° Le prévôt ne pourra exiger des marchands

(1) *Recueil des Ordonnances*, t. XI, p. 196.
(2) *Ibid.*, p. 200.
(3) Il y avait, dans le territoire d'Étampes, des terres qui portaient le nom d'*octaves*, et dont les possesseurs, selon les anciennes coutumes, étaient serfs du roi. Peut-être ce nom d'*octave* avait-il été donné à ces terres parce que le seigneur y prenait la huitième gerbe.

ni harengs, ni autres poissons de mer ou d'eau douce, mais les achètera comme les autres.

» 17° Pour un duel nous n'exigerons pas plus de six livres du vaincu, ni le prévôt plus de soixante sous; et le champion vainqueur ne recevra pas plus de trente-deux sous, à moins que le duel n'ait été entrepris pour infraction de banlieue, ou meurtre, ou larcin, ou rapt, ou asservissement.

» 18° Le droit de pressurage ne sera reçu que de vases d'un demi-setier.

» 19° Chaque mégissier ne donnera que douze deniers chaque année pour le don gratuit.

» 20° Les ciriers ne donneront par an, pour le don gratuit, qu'une dénerée de cire, le jeudi avant la fête de la Purification de sainte Marie (1).

» 21° Chaque marchand d'arcs donnera par an un arc pour sa redevance.

» 22° Nul ne payera de droit de place pour avoir vendu du fruit qui ne vaut pas plus de quatre deniers.

» 23° On ne saisira les biens de nul homme qui refuse de payer une dette, jusqu'à ce qu'on ait calculé combien il doit.

» 24° Pour chaque loge qu'on dressera, le viguier n'aura qu'un setier de vin rouge d'Étampes.

» 25° Le jour du marché, ni le prévôt des juifs, ni aucun autre, n'arrêtera pour dette un homme venant au marché, ou revenant du marché, ou séjournant dans le marché, non plus que ses marchandises.

» 26° Le marchand de lin ou de chanvre ne donnera pas d'argent pour le droit de place, mais seulement une poignée raisonnable.

» 27° Pour une dette reconnue et cautionnée, le prévôt ne fera point de saisie, si ce n'est après le nombre de jours prescrit par la loi.

» 28° Une veuve, pour relever boutique, ne donnera pas plus de vingt-cinq sous.

» 29° Qu'on n'admette point de champion mercenaire.

» Afin que tout ceci soit ferme et stable à toujours, nous avons fait confirmer la présente charte par l'autorité de notre sceau et l'apposition de notre nom royal. Fait à Paris, l'an de l'Incarnation 1179[e]. Assistant dans notre palais ceux dont les noms et sceaux sont ci-dessous apposés : le comte Thibaut, notre sénéchal; Gui, bouteiller; Renault, chambellan; Raoul, connétable. Donné, la chancellerie étant vacante (2). »

Jusqu'ici, il n'est point question de la commune d'Étampes; non-seulement nous n'avons rencontré aucune charte qui l'institue, mais aucune de celles que nous venons de citer n'y fait la moindre allusion. Une commune existait cependant à Étampes, et probablement une commune très-agitée, très-entreprenante, car en 1199 Philippe-Auguste l'abolit en disant :

« Au nom de la sainte et indivisible Trinité, amen. Philippe, par la grâce de Dieu, roi des Français. Sachent tous présents et à venir qu'à raison des outrages, oppressions et vexations qu'a fait souffrir la commune d'Étampes, soit aux églises et à leurs possessions, soit aux chevaliers et à leurs possessions, nous avons aboli ladite commune, et concédé, tant aux églises qu'aux chevaliers, que désormais il n'y aurait plus de commune à Étampes. Les églises et les chevaliers recouvreront les franchises et droits qu'ils avaient avant la commune; si ce n'est que tous leurs hommes et leurs tenanciers iront à nos expéditions et chevauchées, comme nos autres hommes. Et quant aux hommes et tenanciers, soit des églises, soit des chevaliers, qui habitent dans le château et les faubourgs d'Étampes, et qui étaient de la commune, nous les taillerons aussi souvent et comme il nous plaira. Et, s'il arrivait que quelqu'un desdits hommes et tenanciers, sur qui la taille aurait été établie, ne nous la payât point, nous pourrions le saisir, tant sa personne que tous ses meubles, n'importe de qui il fût l'homme ou le tenancier, soit de l'église, soit d'un chevalier. Afin que le présent écrit soit ferme à toujours, nous l'avons fait confirmer par l'autorité de notre sceau et l'apposition de notre nom. Fait à Paris, l'an du Seigneur 1199[e], de notre règne le 21[e]. Présents dans notre palais ceux dont les noms et les sceaux suivent : Point de sénéchal; Gui, bouteiller; Mathieu, chambellan; Dreux, connétable. Donné pendant la vacance de la chancellerie (3). »

Si nous n'avions que cette dernière charte, si toutes celles que nous avons citées auparavant n'existaient pas, ne serions-nous pas tentés de croire qu'en perdant leur commune, les habitants d'Étampes perdirent tous leurs droits, toutes leurs franchises? Évidemment cependant il n'en fut rien. La charte de commune abolie, toutes les autres subsistaient. Les habitants des terrains de l'église Notre-Dame ou du marché Saint-Gilles, les descendants d'Eudes de Challou-Saint-Mard, les tenanciers de

(1) Dans Fleureau (*Antiquités d'Étampes*, p. 114) ce mot *denariata* est traduit par *dix livres de cire*. Mais dans le *Recueil des Ordonnances des rois de France*, on remarque qu'il ne signifie en général qu'une *dénerée* ou la valeur d'un denier, ce qui semblerait confirmé par le mot *tantùm* qui indique cet impôt comme fort modique. Ce serait donc la valeur d'un denier en cire.

(2) *Recueil des Ordonnances*, t. XI, p. 211-213.

(3) *Ibid.*, p. 277.



l'abbaye de Morigny conservaient tous leurs privilèges. Et non-seulement ces privilèges demeuraient, mais d'autres encore venaient sans cesse s'y ajouter, également indépendants des destinées de la commune, également limités à tel ou tel quartier de la ville, à telle ou telle classe d'habitants. En 1204, Philippe-Auguste accorde aux tisserands d'Étampes une charte ainsi conçue :

« Au nom de la sainte et indivisible Trinité, amen. Philippe, par la grâce de Dieu, roi des Français, faisons savoir à tous présents et à venir :

» Que, par amour de Dieu, nous avons affranchi tous les tisserands qui demeurent et demeureront à Étampes, et qui tissent de leurs propres mains, soit en lin, soit en laine, de tous les droits qui nous appartiennent, savoir : de la collecte, de la taille et de toute autre demande et levée d'entrée de métier; sauf le droit de tonlieu qu'ils nous payeront toujours; sauf aussi nos amendes pour effusion de sang prouvée par témoins valables, et le service en nos armées et chevauchées.

» Pour cette franchise que nous leur concédons, ils nous donneront chaque année vingt livres, dix livres le lendemain de la fête de Saint-Remi, et dix livres le lendemain du carême.

» Tous les tisserands commenceront et quitteront leur travail à l'heure due.

» Ils éliront à leur gré et constitueront, aussi souvent qu'ils le voudront, quatre de leurs prud'hommes, par lesquels ils se défendront en justice, et réformeront ce qui sera à réformer.

» Ces quatre prud'hommes feront serment de fidélité au roi et au prévôt, et jureront de maintenir leur droit, et livreront les vingt livres susdites.

» Ils veilleront à ce que la draperie soit bonne et loyalement faite; et s'il est manqué à cela, il y aura amende à notre profit.

» Nous leur avons aussi accordé que nous ne mettrons jamais le présent revenu hors de notre main.

» Et pour que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait confirmer le présent écrit par l'apposition de notre nom et de notre sceau. Fait à Paris, l'an du Verbe incarné 1204e, de notre règne le 24e. Présents dans le palais ceux dont les noms et les sceaux suivent : Point de sénéchal; Gui, bouteiller; Mathieu, chambrier; Dreux, connétable. Donné pendant la vacance de la chancellerie, par la main de frère Garin (1). »

En 1224 enfin, Louis VIII confirme en ces termes la charte d'affranchissement concédée, par le doyen et le chapitre de l'église Sainte-Croix d'Orléans, aux hommes que cette église possédait à Étampes ou dans son territoire :

« Au nom de la sainte et indivisible Trinité, amen. Louis, par la grâce de Dieu, roi des Français, faisons savoir à tous présents et à venir que nous avons eu sous les yeux la charte de nos bien-aimés le doyen et le chapitre de Sainte-Croix d'Orléans, ainsi conçue :

» Libert, doyen, et tout le chapitre d'Orléans, à tous et à toujours :

» Faisons savoir à tous présents et à venir que tous nos hommes de corps, tant hommes que femmes, qui habitent sur notre terre d'Étampes, et tous ceux qui tiennent et possèdent quelque portion de ladite terre, en quelque lieu qu'ils habitent, se sont liés envers nous, par un serment individuellement prêté et reçu de chacun d'eux, promettant que, si nous les déchargions de l'opprobre de la servitude, et si nous leur accordions, à eux et à leurs enfants, nés ou à naître, le bienfait de la liberté, ils accepteraient avec reconnaissance, acquitteraient fermement, et ne contrediraient jamais les redevances quelconques que nous voudrions leur imposer, à eux, à leurs descendants et à notre terre. Nous donc, touchés des nombreux avantages de tous genres qui peuvent provenir, tant pour nos hommes et leurs descendants que pour nous-mêmes et notre église, de ladite concession de liberté, nous avons jugé devoir la leur accorder; et affranchissant les susdits, tant eux que leurs femmes et leurs enfants, nés ou à naître, de toute servitude, nous avons déclaré qu'ils seraient libres, à perpétuité, sauf les redevances et charges ci-dessous relatées.

» Et d'abord, pour extirper complétement, de notre dite terre d'Étampes, l'opprobre de la servitude, nous avons décrété que nul homme ou femme, de condition servile, n'y pourrait posséder à l'avenir maison, vigne ou champ; afin que ladite terre, jusqu'ici humble et accablée de l'opprobre de la servitude, brille à l'avenir de l'éclat de la liberté.

» Nul des affranchis et de leurs descendants, demeurant dans notre terre, ne pourra entrer, sans notre gré, dans la commune d'Étampes (2).

» Quiconque habite sur notre terre sera tenu de moudre à notre moulin, et ne pourra aller moudre ailleurs.

(1) *Recueil des Ordonnances*, t. XI, p. 286.

(2) Cet article suppose que la commune d'Étampes abolie en 1199 par Philippe-Auguste, avait été rétablie. Le fait est très-possible en soi, et ce texte positif le rend très-probable. Mais nous n'avons pas la charte de rétablissement de la commune d'Étampes, pas plus que celle de sa création. Peut-être avait-elle continué d'exister, malgré la charte d'abolition de 1199 et par tolérance tacite. Alors, plus souvent encore qu'aujourd'hui, les mesures ordonnées pouvaient rester sans exécution.

» Nul ne pourra transmettre ou transférer notre terre à une autre persónne qu'à la charge d'acquitter toutes les redevances auxquelles il est lui-même tenu envers nous.

» Nous voulons, et c'est ici la charge que nous imposons surtout à raison du bienfait de la liberté concédée, que sur douze gerbes recueillies dans notre terre, et même sur onze, si le champ n'en rapporte pas plus de onze, il y en ait une pour nous, laquelle sera comptée et choisie par nous, et transportée dans notre grange par le cultivateur du champ; et elle sera dite la gerbe de liberté.

» Quant à la dîme du champ, nous n'y changeons rien en ceci; elle subsistera comme auparavant.

» Nous aurons de même partout la dîme des blés non liés. Par tout ce qui est spécialement exprimé dans cette charte, nous ne voulons qu'il soit apporté d'ailleurs aucun préjudice à notre droit.

» Quant à toutes nos autres redevances, coutumes, corvées, usages, et tous nos droits en général, nous ne changeons absolument rien, et nous entendons qu'ils demeurent entiers et fermes à toujours, sauf les droits de capitation que nous remettons et quittons absolument à nosdits hommes.

» Nous avons jugé devoir insérer dans le présent écrit les noms de nos hommes que nous avons affranchis comme il est dit ci-dessus; et d'abord Eudes de Marolles, etc., etc. (1).

» En sûreté, foi et témoignage de ladite franchise, nous avons fait écrire et sceller de notre sceau les présentes lettres. Fait l'an du Seigneur 1224e, au mois de février.

» Nous, accordant le présent affranchissement comme ci-dessus, nous affranchissons et dégageons pareillement de toute servitude lesdits hommes. Et afin que ce soit une liberté ferme et perpétuelle, nous avons confirmé la présente charte par l'autorité de notre sceau et de notre nom. Fait à Melun, l'an du Verbe incarné 1224, de notre règne le deuxième. Présents dans notre palais ceux dont les noms et les sceaux suivent : Point de sénéchal ; Robert, bouteiller ; Barthelemy, chambrier ; Mathieu, connétable. De notre propre main, sceau en cire verte (2). »

Je puis me dispenser de commentaires. Les faits parlent; les actes s'expliquent d'eux-mêmes. Il est évident que ces mots : *une ville, une commune, une charte de commune,* nous trompent en nous faisant attribuer aux institutions et aux destinées municipales de cette époque, une unité, un ensemble qui leur manquaient absolument. Au dedans comme au dehors des murs d'une ville, dans la cité comme dans l'État, tout était spécial, local, partiel. Les divers établissements, les divers quartiers, les diverses classes d'habitants possédaient, à des titres de nature et de date diverses, des franchises, des priviléges, tantôt divers, tantôt semblables, mais toujours indépendants les uns des autres, et dont les uns pouvaient périr sans que les autres fussent atteints. Le sort de la commune ne décidait pas toujours de celui de la ville. La charte de commune pouvait même n'être pas la source la plus féconde des libertés et des prospérités municipales. Concevons le moyen âge dans sa bizarre et vivace variété; ne lui attribuons jamais nos idées générales, nos organisations simples et systématiques. L'ordre politique s'y est progressivement formé au sein et sous l'empire de l'ordre civil; le pouvoir y est né de la propriété et a revêtu les formes infiniment variées et souples des contrats privés. Quiconque se placera hors de ce point de vue ne comprendra point le moyen âge, ni sa féodalité, ni sa royauté, ni ses communes, et ne pourra s'expliquer ni les vices et les mérites, ni la force et la faiblesse de ses institutions.

IV.

BEAUVAIS.

Peu de communes ont eu en France des destinées aussi longues, aussi agitées, aussi variées que celle de BEAUVAIS. Il en est peu dont il nous reste des documents aussi nombreux et précis. Je n'hésite

(1) Suivent les noms de quatre ou cinq cents personnes, avec la désignation des lieux d'habitation.

(2) *Recueil des Ordonnances*, t. XI, p. 322.

donc point à en retracer avec quelque complaisance l'histoire intérieure, ne repoussant aucun détail, essayant d'expliquer les faits obscurs ou mal liés, et reproduisant partout les pièces originales. Ce sont là, à mon avis, les meilleures preuves qui se puissent apporter à l'appui des vues générales; et des monographies étudiées avec soin me paraissent le moyen le plus sûr de faire faire à l'histoire de véritables progrès.

En 1099, les bourgeois de Beauvais étaient en procès avec le chapitre de cette ville à l'occasion d'un moulin donné jadis aux chanoines par l'évêque de Beauvais, et mis hors de service par des usines ou autres établissements industriels construits sur le cours d'eau dont il dépendait. L'une et l'autre partie réclamait en sa faveur le jugement de l'évêque, seigneur de la ville et protecteur-né des droits de chacun. Le siége épiscopal était alors occupé par Ansel, homme pieux, de mœurs douces, je dirais même libérales, si ce mot n'avait reçu de nos jours une extension qui le rend peu propre à caractériser les sentiments de bienveillance, d'humanité et de justice que pouvait porter un évêque du XIe siècle à cette classe opprimée et malheureuse que l'on commençait à nommer la bourgeoisie. Ansel donc ne prit point, en cette affaire, parti pour le chapitre, et protégea au contraire les prétentions des bourgeois. Peut-être était-il poussé par un autre motif plus mondain, plus politique : les évêques de Beauvais n'avaient pas encore appris à redouter l'usage que feraient, de quelques franchises, les humbles citoyens de leur ville seigneuriale; mais ils avaient eu déjà beaucoup à souffrir de l'esprit usurpateur des chanoines de leur église. Ansel lui-même venait, contre son gré, sans doute, de leur accorder le droit important d'excommunier *proprio motu*, et de mettre, quand ils le jugeraient bon, l'interdit sur le diocèse. On verra tout à l'heure quel usage, ou plutôt quel abus firent les chanoines, contre les successeurs d'Ansel, du privilége qu'ils lui avaient arraché. Probablement le prélat en prévoyait déjà quelque chose et saisissait volontiers une bonne occasion de s'attacher de nouveaux amis dans le sein même de la cité, en abaissant la puissance de ses rivaux.

Quoi qu'il en soit, le chapitre prit fort mal cette conduite de l'évêque et s'en plaignit amèrement à Yves, évêque de Chartres, dont l'ascendant en matière ecclésiastique était généralement reconnu, et qui paraît avoir eu des motifs particuliers pour se mêler des intérêts de l'église de Beauvais, qu'il nomme sa mère, celle qui l'a engendré et nourri : *Ecclesia Belvacensis mater mea, quæ me genuit et lactuit.* Nous ne possédons pas la lettre des chanoines, mais voici la réponse d'Yves :

Yves, par la grâce de Dieu, humble serviteur de l'église de Chartres, à Hugues, doyen de l'église de Beauvais, et aux autres frères de la même église, salut dans le Seigneur :

Dans l'affaire du moulin donné à votre église par l'évêque qui l'avait construit, dont vous avez joui tranquillement pendant l'espace de trente ans, et qui de plus vous a été assuré par l'autorité de vos priviléges, mais qui maintenant ne peut accomplir son office de moudre à cause de l'obstacle des ponts et des ordures des teinturiers, vous nous paraissez avoir une cause juste et appuyée de bonnes raisons; surtout contre votre évêque, qui non-seulement doit s'opposer aux choses illicites du temps présent, mais réformer les choses illicites du temps passé... Et ce n'est point assez que l'évêque dise que nul obstacle n'a été mis au moulin par ses ordres, si lui-même ne s'oppose, de toute la puissance de son office, à ceux qui mettent ces obstacles. Ainsi écrit le pape Jean VIII à l'empereur Louis : *Celui qui, pouvant empêcher un mal, néglige d'y porter obstacle, est coupable de l'avoir commis...*

Quant au refus fondé sur la possession annale selon la coutume de la cité, ou sur la promesse par laquelle l'évêque s'est engagé à observer les coutumes de cette cité, ou sur la turbulente association de commune qui s'y est faite, tout cela n'a aucune valeur contre les lois ecclésiastiques ; car les pactes, les constitutions ou même les serments contraires aux canons, sont, comme vous le savez bien, nuls de plein droit. Ainsi le pape Zozime dit aux gens de Narbonne : *Accorder ou changer quelque chose contrairement aux statuts des saints Pères est hors de l'autorité de ce siége même.* Si quelque chose donc vous semble jugé contre les canons, appelez-en à l'autorité des juges que vous regardez comme d'autorité supérieure, soit votre métropolitain, soit le légat romain. Après cet appel vous demanderez, dans l'espace de cinq jours, à celui dont vous aurez appelé, des lettres pour celui à qui vous appellerez, afin que ce dernier assigne à chaque partie un jour où votre affaire puisse être terminée par une sentence judiciaire. Adieu (1).

L'affaire ne parut point terminée par cette lettre, et soit arbitrage, soit toute autre raison, on s'en remit à une décision étrangère; voici le texte de l'arrêt rendu par un certain Adam, dont on ignore absolument la condition :

Ce sont les paroles du jugement rendu par Adam en présence d'Ansel, évêque de Beauvais, les assistants y donnant leur consentement. Les chanoines se sont plaints que le moulin était obstrué par trois choses, savoir : des pieux, des planches et de la terre. Les bourgeois ont répondu qu'ils avaient joui de cette coutume sous quatre évêques avant ledit évêque (Ansel), et que lui-même la leur avait accordée. Alors nous avons jugé que l'évêque à qui appartient l'usage de l'eau, et nul ne le lui dispute, doit faire débarrasser le cours d'eau des obstacles susdits, de manière à ce que rien ne gêne le moulin; et que d'ailleurs les hommes aient là toutes les choses à eux nécessaires qui ne nuiront pas au cours d'eau; et que l'évêque veille à ce qu'ils se comportent bien (2).

Plusieurs faits importants se révèlent dans ce procès insignifiant. D'abord l'ancienneté, à Beau-

(1) En 1099; *Recueil des historiens de France*, t. XV, p. 105.

(2) *Mémoires de Beauvais*, etc., par Loysel, p. 266

vais, de certains droits, de certaines coutumes : « Sous quatre évêques avant l'évêque Ansel, nous » avons joui de ces coutumes, disent les bourgeois, » et lui-même les a aussi accordées. » « Que l'évê- » que, écrit Yves de Chartres, ne nous objecte pas » le droit qui, selon la coutume de Beauvais, résulte » de la possession annale, et le serment qu'il a » prêté d'observer les coutumes de cette cité. » Voilà donc, avant 1099, des usages anciens, des coutumes passées en droit, confirmées par le serment de l'évêque, seigneur suzerain de la ville, et si bien établies en fait que ceux-là même qu'elles gênent n'osent les nier et se contentent de les taxer de contradiction avec les canons; reproche banal, chaque jour appliqué, dans ce temps, aux choses les plus équitables et les plus régulières, dès qu'elles offusquaient l'ambition ou l'orgueil de quelque dignitaire ecclésiastique.

Sans vouloir donc, avec Loysel, faire remonter les libertés municipales de Beauvais à ce sénat des Bellovaques dont parle César, sans même affirmer qu'elles eussent reçu sous les Romains l'organisation complète que possédaient tant de cités gauloises, on peut admettre que cette ville n'en fut jamais complétement privée, et reconnaître, dans les passages que nous venons de citer, plutôt le souvenir de vieux droits légitimement possédés que le sentiment d'une nouvelle conquête et d'un récent affranchissement.

Cependant cette conquête, cet affranchissement avaient eu lieu aussi, et c'est le second fait révélé par la lettre d'Yves de Chartres; une commune venait de se former à Beauvais : *turbulenta conjuratio factæ communionis,* dit-il, en énumérant les prétextes que suggérera sans doute à l'évêque sa bonne volonté pour les bourgeois; et il distingue clairement la récente association, la *commune,* de ces anciennes coutumes dont il vient de se plaindre. Un nouveau lien, un intérêt de plus à défendre avaient donc ajouté aux prétentions des bourgeois, à la confiance qu'ils avaient dans leurs forces, à l'idée que s'en formaient leurs adversaires; ce fait n'avait pu s'accomplir sans violence, et cependant l'évêque le reconnaissait, le sanctionnait, le protégeait en dépit du blâme des membres de son corps. Ce n'était donc pas contre lui, quoique seigneur de la ville, qu'avait eu lieu ce mouvement insurrectionnel, pour parler le langage de nos jours. Les chanoines ne paraissent pas avoir jamais élevé de prétentions sur la seigneurie de Beauvais, et leur mauvais vouloir aristocratique s'exerçait plutôt, ce semble, contre leur chef que contre leurs inférieurs. Il faut donc chercher ailleurs les causes de cet événement; et peut-être, à défaut de renseignements, car nous n'en possédons aucun autre que la lettre d'Yves, sera-t-il possible de s'appuyer sur des conjectures et d'assigner une origine vraisemblable au mouvement qui créa la commune de Beauvais.

Le chapitre de cette ville n'était pas le seul rival dont les évêques eussent à combattre les prétentions. Une autre autorité existait encore dans Beauvais, dont ils supportaient impatiemment la présence, et qui, de son côté, travaillait sans doute à s'étendre et se consolider.

Beauvais, autrefois cité importante des Belges, placée non loin des tribus germaniques du nord de la Gaule, plus tard frontière de France du côté de la Normandie, et dont, pendant les longues guerres avec les Normands, les habitants avaient tenu constamment pour le parti français, si l'on peut s'exprimer ainsi, Beauvais, dis-je, avait toujours été considérée comme une place importante, et à ce titre, fortifiée avec grand soin : des murs épais de huit pieds, construits de petites pierres carrées entremêlées de grosses briques, et jointes par un ciment impénétrable, formaient son enceinte, que complétaient de hautes tours rondes, faites des mêmes matériaux, et placées à égale distance les unes des autres. Plusieurs portes donnaient entrée dans la ville; la principale portait le nom de *Chastel,* et l'on est fondé à croire qu'une espèce de château fort existait en cet endroit. Il est certain du moins qu'un châtelain y résidait, chargé de la garde, et capitaine de la cité. Dire à quel titre ce droit était exercé, s'il venait du roi ou de l'évêque, s'il ne devait son origine qu'à la force, et comment il se transmettait, nul ne le pourrait; les chroniques du Beauvaisis donnent d'assez grands détails sur les querelles de ces châtelains avec les évêques, mais ne fournissent aucun éclaircissement sur les droits des parties et la justice de leurs prétentions. Ces querelles éclatèrent surtout pendant le XIe siècle, et furent, de 1063 à 1094, sous les évêques Guy et Foulques, portées au dernier degré de violence : ce dernier même, allant plus loin que son prédécesseur, attaqua à main armée, en 1093, le châtelain Eudes, le tint assiégé dans sa maison, lui ôta violemment les clefs de la ville, s'empara de son vin, et ayant soustrait à sa puissance plusieurs de ses vassaux, traita avec eux et son chapelain pour se le faire livrer par trahison. Foulques fut sévèrement blâmé et condamné à restitution et réparation par le pape Urbain II, qui lui reprocha, entre autres choses, ses prétentions sur les clefs de la ville, droit reconnu du châtelain : *Portarum claves quas ipse ex more tenuerat ademisti.*

L'évêque Foulques ayant donc été condamné par Urbain II, dans sa querelle avec Eudes, comme

l'avait été jadis, par Alexandre II et Grégoire VII, son prédécesseur Guy, les châtelains se sentirent plus fermes dans leur pouvoir, et peut-être aussi dans leurs prétentions. Il paraît, en effet, qu'à cette époque ils travaillaient à rendre héréditaires des droits tenus je ne sais de qui, et qu'ils commençaient à vexer cruellement les citoyens, que cependant ils avaient comptés en général dans leur parti contre les derniers évêques, gens de mœurs violentes et tyranniques, et dont le despotisme n'épargnait personne : si l'on vient de voir Foulques vertement blâmé par Urbain II pour sa conduite envers Eudes, Guy l'avait été de même par Alexandre II, qui lui reprochait « de vexer le peuple de Dieu d'une » manière intolérable. »

Je serais donc porté à croire que les châtelains, débarrassés des chicanes des évêques, et se croyant plus sûrs de leur pouvoir, le firent sentir plus rudement aux citoyens de Beauvais, et que ceux-ci s'aperçurent qu'ils ne gagnaient rien à cet abaissement des évêques auquel ils avaient travaillé. Le siége épiscopal se trouvant alors occupé par des hommes de mœurs pacifiques, tels que Roger et surtout Ansel, les bourgeois oublièrent un mal éloigné pour un mal présent, résolurent de ne pas supporter plus longtemps les vexations des châtelains, et de chercher, dans une association nouvelle et sous l'appui de leur seigneur suzerain, la garantie de leurs justes prétentions. Alors probablement se forma la commune, et la *turbulence* dont se plaint Yves dut éclater plutôt contre le châtelain que contre l'évêque; conjecture vraisemblable, si l'on fait attention à la mobilité des dispositions populaires, à la protection dont Ansel, adversaire naturel du châtelain, couvrait la nouvelle commune, et à la lettre de Louis le Gros, qu'on va lire : n'est-il pas digne de remarque que la première ordonnance d'un roi de France en faveur de la commune de Beauvais ait eu pour objet de la préserver des exactions du châtelain? et ce fait ne confirme-t-il pas mon opinion sur l'origine probable de cette commune?

Au nom du Christ, moi Louis, par la grâce de Dieu, roi des Français, je veux faire connaître, à tous présents et à venir, que pour le salut des âmes de mon père et de ma mère, et de nos prédécesseurs, nous avons aboli certaines exactions injustes que Eudes, châtelain de Beauvais, exigeait et recueillait, afin que désormais ni lui, ni aucun de ses successeurs, ne les reçût ou ne les exigeât : et, les ayant ainsi abolies, avons défendu, par notre autorité royale, qu'elles lui fussent désormais accordées.

Or voici les coutumes requises par le châtelain.

Il voulait avoir son prévôt dans toute la ville, qui exerçât sa justice, ce que nous avons entièrement défendu ; il faisait aussi acheter, par ses mesureurs ou ses affidés, ce qui restait dans le fond des sacs, ce dont nous avons également défendu l'usage désormais. Et si quelque plainte est portée devant lui ou devant son épouse, nous lui avons accordé d'exercer sa justice, mais seulement dans la maison des plaids ou dans sa propre maison. Et pour que rien ne se fasse autrement qu'il n'est ici écrit, nous avons ordonné que la présente charte serait scellée et confirmée par l'autorité de notre sceau, afin qu'elle expose clairement ce qui doit se faire, et existe éternellement pour défendre et maintenir nos volontés. Fait à Beauvais, l'an de l'Incarnation de Notre-Seigneur 1115, le septième de notre règne, et le premier de celui de la reine Adélaïde. Assistant dans notre palais ceux dont les noms et sceaux sont ci-dessous apposés : Anselme, sénéchal; Gislebert, bouteiller; Hugues, connétable; Guy, chambellan. Et sont ainsi signées, données de la main d'Étienne, chancelier (1).

Cette charte de Louis le Gros fut, on le voit, donnée en 1115, à Beauvais, et cette date sert à fixer l'époque du voyage qu'il y fit après de longues et sanglantes dissensions, où son autorité fut forcée d'intervenir.

Après la mort de l'honnête et populaire Ansel, en 1101, Étienne de Garlande, homme puissant par ses domaines et fort en crédit auprès du roi, fut élu pour lui succéder; mais ses mœurs trop peu épiscopales et quelques irrégularités dans son élection la firent improuver par beaucoup de membres du clergé et casser par le pape Pascal II, qui ordonna de procéder à un nouveau choix. Gualon, disciple et ami d'Yves de Chartres, fut alors nommé, et il ne paraît pas qu'aucun reproche s'élevât contre le nouvel évêque; mais le roi, choqué qu'on eût ainsi rejeté son favori, et se défiant de l'ascendant qu'aurait sur Gualon le remuant Yves, s'opposa absolument à ce que l'élu prît possession de son évêché; il fallut céder à la volonté royale, et faire encore, en 1103, un nouveau choix. Godefroy devint ainsi évêque de Beauvais; Gualon fut transféré à Paris.

Toutes ces dissensions n'avaient pu avoir lieu sans jeter beaucoup de trouble dans la ville de Beauvais, affaiblir les diverses autorités et laisser plus de liberté aux passions désordonnées. L'église et la cité s'étaient divisées en partis acharnés les uns contre les autres; des désordres avaient eu lieu, source féconde de haines et de vengeances. Un seul pouvoir avait pu gagner à cette suspension de l'ordre légal, pour ainsi dire, reconnu dans Beauvais, et ce n'était pas le plus régulier ni le mieux intentionné de tous. Le chapitre avait, comme de droit, hérité, pendant les deux ans d'intérim, des pouvoirs piscopaux, et puisé, dans cet exercice d'une puissance empruntée, plus d'audace pour étendre celle qu'il usurpait de jour en jour. Il trouva bientôt dans un événement malheureux pour la ville, honteux pou

(1) *Recueil des Ordonnances*, etc., t. XI, p. 177.

les chanoines, l'occasion de déployer toutes ses prétentions.

En 1113 ou 1114, un dimanche, vers le milieu de l'été, fut « traîtreusement mis à mort, après son » dîner, par ses concitoyens de Beauvais, un certain » Renaud, chevalier, qui n'avait pas peu de consi- » dération parmi les siens (1). » Ces paroles sont de Guibert de Nogent; mais, ne parlant qu'incidemment de ce meurtre, il oublie de rappeler ce qui en fit la singularité et l'importance. Il n'avait pas été commis par la seule population de Beauvais; un chanoine en était instigateur et y fut principal acteur. Le roi, à la nouvelle de ce crime, annonça sur-le-champ l'intention d'en prendre connaissance; le chapitre s'y refusa obstinément, prétendant qu'à lui seul appartenait la juridiction sur un confrère; mais Louis le Gros, attentif à ne pas perdre une occasion d'établir son autorité et de lui imprimer ce caractère d'équité souveraine qui a tant servi la royauté en France, ne se laissa point toucher par de telles remontrances et fit, par ses officiers, instruire l'affaire, saisir les biens et jusqu'aux personnes des coupables et des récalcitrants. Le chapitre, usant alors pour la première fois de son nouveau droit, mit la ville en interdit; le roi s'en irrita encore plus, et la bourgeoisie de Beauvais avec lui; les choses même en vinrent à ce point que plusieurs chanoines furent obligés de quitter la ville et que leurs souffrances devinrent un sujet de grande commisération dans plusieurs églises de France.

Dès que la lettre, leur mande Yves de Chartres, contenant le détail de vos calamités, a été lue publiquement au milieu de nos frères réunis, elle est devenue pour nous la cause d'abondantes larmes. Qui pourrait en effet lire d'un œil sec le récit de votre exil, des vexations auxquelles se sont livrés contre vous les bourgeois, du pillage de vos maisons, et de la dévastation de vos terres? toutes choses où la violence seule a agi et où ont prévalu l'orgueil et l'envie des laïques contre les clercs. Quant à la justice ou l'injustice de l'interdit, en quoi cela regarde-t-il le roi?... Veillez donc bien à ne pas vous laisser abattre par la perte de vos biens; l'amour des richesses engendre en effet la faiblesse, et de la faiblesse naît l'opprobre auquel vous ne pourrez en aucune manière échapper, si vous mettez bassement votre cou sous les pieds des laïques... Quant à nous, frères très-chers, nous sommes, sans le moindre doute, envers tous et en toutes choses, avec vous selon nos moyens et autant que vous le voudrez. Nous vous offrons nos personnes et nos biens, mettez-nous à l'épreuve (2).

Yves de Chartres cependant ne se confiait pas tant en la fermeté des chanoines, qu'il ne travaillât à la leur rendre plus facile; il intercédait pour eux auprès du roi d'un ton plus humble que celui de ses conseils:

Il convient, lui écrivait-il vers la même époque, à la sublimité royale de tenir la balance de la miséricorde et de la justice, et d'adoucir ainsi l'une par l'autre: qu'une clémence indiscrète ne fomente pas l'insolence des sujets, et qu'une trop grande rigueur n'étouffe pas la miséricorde... Pour cela je supplie Votre Excellence, ayant fléchi devant elle les genoux de mon cœur, de montrer que j'ai obtenu quelque faveur devant les yeux de sa royale Majesté, en voulant bien, pour l'amour de Dieu et le nôtre, traiter tellement le clergé et le peuple de Beauvais, pour l'homicide commis, que l'innocence ne soit point foulée, et que l'action téméraire commise par suggestion diabolique ne soit pas châtiée de la peine des superbes, mais corrigée avec la verge des repentants: car il ne convient pas à l'équité royale de traiter également tous ses sujets, de peur qu'une fureur cruelle ne se glisse sous l'apparence de la correction, et qu'une terreur immodérée ne disperse à tous vents une population jadis bien-aimée et dont la Majesté royale peut tirer, par-dessus toutes les villes du royaume, un utile service... Quant à l'interdit mis sur l'église de Beauvais, je désapprouve cette mesure (3).

Je ne sais si ces raisonnements agirent sur Louis le Gros ou s'il eut quelque autre motif de terminer une affaire dont l'importance avait dépassé l'enceinte de Beauvais; ce qu'il y a de certain, c'est qu'il s'y rendit en 1115 avec les intentions les plus pacifiques, se réconcilia avec les chanoines, confirma ou même étendit leurs priviléges, et, pour se faire bien venir de tous, délivra, par la charte que j'ai citée plus haut, les habitants de Beauvais des exactions du châtelain Eudes. On ne dit pas ce qui arriva des meurtriers du chevalier Renaud et s'ils expièrent leur crime; mais il est vraisemblable que le chanoine coupable en fut quitte à bon marché, et que, si quelque peine fut infligée, elle tomba sur ses complices, gens de rien, que ne protégeait aucun privilége, car il ne paraît pas qu'à cette époque la commune réclamât le droit de propre justice, la plus souveraine des libertés.

Quelques années ne se passèrent pas sans que Louis le Gros donnât aux citoyens de Beauvais une nouvelle preuve de sa sollicitude, en leur accordant une petite charte relative à des intérêts qui nous paraissent de peu d'importance, mais qui étaient sûrement vus d'un autre œil par ceux qu'ils touchaient de près: des bourgeois du XIIe siècle auraient versé le meilleur de leur sang pour jouir avec sécurité de quelques-unes de ces libertés individuelles auxquelles nous ne pensons seulement pas, tant nous y sommes habitués.

« Au nom de saincte Trinité, amen. Loys, par la grace de Dieu, roy de France, je vueil faire à savoir à tous ciaux tant presens come advenir, tant come à chaux qui ore sont, que nous octroyons as hommes

(1) *Vie de Guibert de Nogent*, liv. I, chap. XVII, p. 436, dans ma *Collection des Mémoires relatifs à l'histoire de France*.

(2) *Recueil des Historiens*, etc., t. XV, p. 169.
(3) *Ibid.*

de Biauvais que les mesons à chacun d'aux, s'elles queoyent (*choient*) ou qu'elles fussent arses, les parois de ses mesons ou les mesieres lesquels il avoit devant che, puet il fere sans congie d'aucuns, sans querre il le puet si comme se paroit, ou se mesiere si comme elle estoit devant, par trois loyaux voisins, par lesquex il pora prover. Nous otroions as chiaus que les pons et les planches, lesquels ils ont ès yaues, et lesquels ils ont achatez, s'eles chient ou s'eles sont arses, sans querre licence qu'eles soient refetes ou que les piex y soient mis. Adechertes les pons et les planches comme ils les avoient achettées as évêques, et si comme ils les avoient achettées de devant aus, leurs hoirs les aient à perpétuité. Et aussi des pons, nous leur otrions, volons, et quemandons que aus, par leurs voisins loyaux si comme nous avions devant dict, que les parois et les mesières de leurs mesons, si comme il est devant monstré, les serremens oïs avant que on ne leur puis autre chose quierre. Et pour ce que cette chose ne soit donée à oubly, ny que elle ne soit defachié (*défaite*), nous l'avons quemandé à escrit, et qu'elle peut estre affermée de chiaus qui après nous venront, de notre seel et de nostre auctorité, et en nostre charte venant après Phelippe (1) nostre fils le conferammes ensemble. Donné à Ponthoise, l'an de l'Incarnation 1022 (2). »

Louis le Gros avait fait plus encore pour la commune de Beauvais ; il l'avait confirmée, établie, fondée, pour parler le langage du temps. Une vraie charte, réglant les autorités, les droits, les obligations de la commune, et garantissant son existence et ses privilèges, fut donnée par lui, et, à ce qu'il paraît, acceptée par l'évêque et les bourgeois : elle est citée dans celle que concéda plus tard Louis le Jeune, et souvent rappelée dans les divers actes de la commune de Beauvais; par malheur cette charte n'existe plus depuis longtemps, et il faut s'en rapporter, sur son contenu, à l'assertion de Louis le Jeune, qui prétend la répéter dans la sienne; on verra tout à l'heure combien sont quelquefois peu exactes de pareilles assertions. Rien n'indique non plus la date de la charte de Louis le Gros; l'expression de Louis le Jeune disant, en 1144, qu'elle a été accordée par son père *multa ante tempora*, paraît appuyer l'opinion des éditeurs des *Ordonnances des rois de France*, qui lui attribuent celle de 1103 ou 1104; mais comment croire que, si cette charte eût existé antérieurement à celles de 1115 et de 1122, nulle allusion n'y eût été faite dans ces deux pièces? comment supposer que mention ne s'en retrouvât pas une seule fois dans la querelle dont nous venons de faire le récit, et qu'aucune prétention des nouvelles autorités de Beauvais n'eût trahi leur existence? Sans prétendre donc fixer une date que rien n'assigne, je ne saurais admettre celle de 1103 ou 1104, et je regarde la grande charte de Beauvais comme appartenant à la fin du règne de Louis le Gros.

Peut-être même serait-on en droit de supposer que les mots *multa ante tempora* n'existaient pas dans la charte primitive de Louis le Jeune, et n'y ont été insérés que plus tard, empruntés à la charte de Philippe-Auguste, où ils figurent beaucoup plus naturellement.

Louis le Gros mourut le 1er août 1137. Louis, surnommé le Jeune, se hâta, à la nouvelle du décès de son père, de quitter les fêtes qu'il célébrait à Poitiers pour son mariage avec Éléonore de Guienne et son couronnement comme duc d'Aquitaine. Le but de son voyage était Paris, vraie capitale des rois capétiens, et sa route le conduisit par Orléans, où quelques ordres donnés en passant éveillèrent la susceptibilité des bourgeois, qui crurent y voir une violation de leurs privilèges ; il y eut une émeute à ce sujet. Il ne paraît pas cependant que ce début peu gracieux de son règne ait détourné Louis le Jeune de suivre les traditions de son père en se montrant protecteur des libertés des communes; en 1144, nous le voyons confirmer et garantir celles de la commune de Beauvais par la charte suivante :

« Au nom de la sainte et indivisible Trinité, moi, Louis, par la grâce de Dieu, roi des Français et duc des Aquitains, faisons savoir à tous présents et futurs, que nous accordons et confirmons, sauf la foi qui nous est due, ainsi qu'elle avait été instituée et jurée, et avec les mêmes coutumes, la commune donnée il y a longtemps par notre père Louis aux hommes de Beauvais. Ces coutumes sont ainsi qu'il suit :

« Tous les hommes domiciliés dans l'enceinte des murs de la ville et dans les faubourgs, de quelque seigneur que relève le terrain où ils habitent, prêteront serment à la commune, à moins que quelques-uns ne s'en abstiennent par l'avis des pairs et de ceux qui ont juré la commune.

» Dans toute l'étendue de la ville, chacun prêtera secours aux autres, loyalement et selon son pouvoir.

» Quiconque aura forfait envers un homme qui

(1) Philippe, fils aîné de Louis le Gros, était désigné comme son successeur, et déjà associé à la couronne ; il mourut avant son père, le 13 octobre 1131.

(2) *Recueil des Ordonnances*, etc., t. XI, p. 182.

aura juré cette commune, les pairs de la commune, si clameur leur en est faite, feront, suivant leur délibération, justice du corps et des biens du coupable, à moins qu'il n'amende sa forfaiture suivant leur jugement.

» Si celui qui a commis le forfait se réfugie dans quelque château fort, les pairs de la commune en conféreront avec le seigneur du château ou celui qui sera en son lieu. Et si satisfaction leur est faite de l'ennemi de la commune, selon leur délibération, ce sera assez : mais si le seigneur refuse satisfaction, ils feront justice eux-mêmes selon leur délibération sur ses biens ou ses hommes.

» Si quelque marchand étranger vient à Beauvais pour le marché, et que quelqu'un lui fasse tort dans les limites de la banlieue, que clameur en soit portée devant les pairs, et que le marchand puisse trouver son malfaiteur dans la ville, les pairs lui prêteront main-forte selon leur délibération, à moins pourtant que ce marchand ne soit un des ennemis de la commune.

» Et si le malfaiteur se retire dans quelque château fort, et que le marchand ou les pairs envoient à lui, s'il satisfait au marchand, ou prouve qu'il ne lui a pas fait tort, la commune s'en contentera. S'il ne fait ni l'un ni l'autre, justice sera faite de lui selon la délibération des pairs, s'il peut être pris dans la ville.

» Personne, si ce n'est nous ou notre sénéchal, ne pourra conduire dans la cité un homme qui ait fait tort à quelqu'un de la commune et ne l'ait pas amendé selon la délibération des pairs. Et si l'évêque de Beauvais lui-même amenait par erreur dans la cité un homme qui eût fait tort à quelqu'un de la commune, il ne pourrait plus l'y conduire, après que cela lui aurait été connu, si ce n'est du consentement des pairs; mais pour cette fois il pourrait le remmener sain et sauf.

» Dans chaque moulin seront seulement deux garde-moulins; que si l'on veut imposer plus de garde-moulins ou d'autres mauvaises coutumes dans les moulins, et que clameur en soit portée devant les pairs, ils aideront, selon leur délibération, ceux qui auront porté plainte.

» En outre si l'évêque de Beauvais veut aller à nos trois cours ou à l'armée, il ne prendra chaque fois que trois chevaux, et n'en exigera pas des hommes étrangers à la commune : et si lui ou quelqu'un de ses serviteurs a reçu d'un homme le rachat d'un cheval, il ne prendra point d'autre cheval en échange de celui-là : mais s'il fait autrement ou veut en prendre davantage, et que clameur en soit portée devant les pairs, ils aideront selon leur estimation celui qui aura porté plainte. De même, si l'évêque veut nous envoyer de temps en temps des poissons, il ne prendra pour cela qu'un cheval.

» Nul homme de la commune ne devra donner ni prêter son argent aux ennemis de la commune, tant qu'il y aura guerre avec eux, car s'il le fait, il sera parjure ; et si quelqu'un est convaincu de leur avoir donné ou prêté quoi que ce soit, justice en sera faite selon la délibération des pairs.

» S'il arrive que la commune marche hors de la ville contre ses ennemis, nul ne parlementera avec eux, si ce n'est avec licence des pairs.

» Si quelqu'un de la commune a confié son argent à quelqu'un de la ville, et que celui auquel l'argent aura été confié se réfugie dans quelque château fort, le seigneur du château, en ayant reçu plainte, ou rendra l'argent, ou chassera le débiteur de son château ; et s'il n'a fait ni l'une ni l'autre de ces choses, justice sera faite sur les hommes de ce château, suivant l'avis des pairs.

» Que les hommes de la commune aient soin de confier leurs approvisionnements à une garde fidèle dans l'étendue de la banlieue, car si on les leur emportait hors de la banlieue, la commune ne leur en répondrait pas, à moins que le malfaiteur ne fût trouvé dans la cité.

» Quant à l'étendage des draps, les pieux pour les pendre seront fichés en terre, d'égale hauteur, et si quelqu'un porte plainte à ce sujet, justice sera faite selon la délibération des pairs.

» Que chaque homme de la commune voie à être bien sûr de son fait lorsqu'il prêtera de l'argent à un étranger, car pour ce fait personne ne pourra être arrêté, à moins que le débiteur n'ait une caution dans la commune.

» Les pairs de la commune jureront de ne favoriser personne par amitié, et de ne livrer personne par inimitié, et de faire en toutes choses bonne justice suivant leur opinion. Tous les autres jureront qu'ils observeront les décisions des pairs, et y prêteront la main.

» Quant à nous, nous accordons et confirmons la justice et les décisions qui se feront par les pairs. Et pour que ces choses soient constantes à l'avenir, nous avons ordonné de les coucher par écrit, de les munir de l'autorité de notre sceau, et de les corroborer en inscrivant au-dessous notre nom. Fait publiquement à Paris, l'an 1044 de l'Incarnation du Verbe, de notre règne le huitième, étant présents dans notre palais ceux dont les noms et les sceaux sont ci-dessous inscrits : Raoul, comte de Vermandois, notre sénéchal ; Mathieu, le chambellan ; Mathieu, le connétable ;........ bouteiller. Fait par la main de Cahors, le chancelier (1). »

(1) Loysel, p. 271.

Peu après la publication de cette charte, Louis le Jeune partit pour la croisade, laissant à son prudent et fidèle ministre, l'abbé Suger, le gouvernement de son royaume. Ce fut donc vers Suger que se tournèrent ceux qui commençaient à attendre du pouvoir royal le redressement de leurs griefs; et les bourgeois de Beauvais, lésés par un certain seigneur de Levémont, ne cherchèrent pas un autre protecteur que le puissant abbé de Saint-Denis. Je n'ai pu trouver de détails sur cette affaire, et j'ignore le jugement qu'en porta Suger.

Au seigneur Suger, par la grâce de Dieu, révérend abbé de Saint-Denis, les pairs de la commune de Beauvais, salut et respect comme à leur seigneur (1148).

Nous en appelons à vous et nous plaignons à vous comme à notre seigneur, puisque nous avons été remis en vos mains et votre tutelle par le seigneur roi. Un certain homme, juré de notre commune (1), ayant entendu dire que deux chevaux qui lui avaient été enlevés pendant le carême, étaient à Levémont, s'y rendit le jeudi de la Résurrection du Seigneur pour les reprendre. Mais Galeran, seigneur de ladite ville, ne portant aucun respect à la Résurrection du Seigneur, fit arrêter cet homme qui n'avait commis aucun délit, et le força de racheter sa liberté au prix de dix sols parisis, et les chevaux au prix de cinquante. Comme cet homme est pauvre et doit cette somme à usure et beaucoup d'autres, nous supplions, au nom du Seigneur, Votre Sainteté, de faire, par la grâce de Dieu et la vôtre, bonne justice de Galeran, pour qu'il rende à notre juré son argent, et désormais n'ose plus troubler quelqu'un qui est en votre garde. Salut (2).

Mais à peine le roi fut-il de retour en France qu'il trouva de meilleures et plus personnelles raisons de se mêler, ainsi que Suger, des affaires de Beauvais. Louis avait un frère nommé Henri, qui, après avoir possédé simultanément une multitude de bénéfices ecclésiastiques, y avait renoncé tout à coup en 1145 pour aller s'enfermer, à la fleur de son âge, dans l'abbaye de Clairvaux, gouvernée alors par saint Bernard. Cette action, quoique moins extraordinaire alors qu'elle ne l'eût été quelques siècles plus tard, avait attiré sur le jeune et royal moine l'admiration des âmes pieuses; et le siége de Beauvais ayant vaqué en 1148, Henri, qui avait possédé jadis dans cette église les dignités de chanoine et de trésorier, en fut nommé évêque, à la satisfaction générale. Lui cependant se défendit d'accepter, protestant son indignité pour une charge si haute. Cette humilité n'était, ce semble, ni feinte ni excessive; et, si l'on en croit les reproches qui lui furent adressés plus tard et l'aveu de saint Bernard, « qu'il » ne l'a pas trouvé si bien appareillé, soit de con- » seil, soit de compagnie, qu'il fallait pour la bien- » séance d'un jeune évêque, et qu'il se comporte » et fait quelquefois autrement que les convenances » ne le requièrent, » on pensera que Henri était de bonne foi dans son refus, et se connaissait mieux que ceux qui le contraignirent à accepter le fardeau de l'épiscopat. Saint Bernard lui-même n'avait pas voulu prendre la responsabilité de cette décision, et l'autorité respectée de Pierre le Vénérable, abbé de Cluny, réussit seule à vaincre ses scrupules et ceux de son religieux.

J'ignore si Louis avait vu de mauvais œil l'élection de son frère; mais à peine Henri est-il installé sur le siége de Beauvais, que nous trouvons l'évêque complétement brouillé avec le roi, le pape obligé d'intervenir dans le débat, le clergé et les citoyens tellement engagés et compromis qu'ils oublient le danger que commençait à entraîner une révolte contre le roi, et Suger jugeant la chose assez grave pour leur adresser à tous, en 1150, une lettre menaçante et suppliante à la fois. Quant au fond de la querelle, les historiens ne nous donnent pas le plus mince renseignement.

Suger à Henri, évêque de Beauvais, au clergé et peuple de Beauvais.

« Au vénérable évêque Henri, et au chapitre de la noble église de Saint-Pierre de Beauvais, ainsi qu'au clergé et au peuple, Suger, par la grâce de Dieu, abbé de Saint-Denis, paix dans le ciel et sur la terre, par le Roi des rois et le roi des Français. Au nom de cette familiarité avec laquelle, sous le règne de notre présent seigneur le roi et de son père, j'ai toujours, vous le savez, travaillé fidèlement pour votre repos, lorsque des plaintes s'élevaient, me tenant les mains pures de tout présent; maintenant aussi, quoique retenu par une grave infirmité, je vous demande, je vous conseille, et je vous conjure par tous les moyens de persuasion possibles, de ne pas dresser une tête coupable contre notre seigneur roi et la couronne, qui est notre appui à tous, archevêques, évêques et barons, et à qui nous devons à juste titre respect et fidélité. C'est un acte qui ne vous convient nullement. Une témérité si insensée est nouvelle et inouïe dans ce siècle, et vous ne pourrez plus longtemps préserver la cité et l'Église de la destruction. Car vous reconnaîtrez vous-mêmes aisément toutes les pernicieuses conséquences et tout le danger d'une levée en armes faite par l'évêque ou le peuple confié à sa garde, contre leur commun seigneur, surtout sans avoir consulté le souverain pontife et les évêques et grands du royaume. Il est

(1) Juré ne veut dire ici que celui qui fait partie de la commune, pour en avoir prêté le serment. On le voit quelquefois employé dans un sens plus restreint, et alors il signifie un des magistrats de la commune, engagé par un serment particulier. — (2) *Recueil des historiens de France*, t. XV, p. 506.

une considération qui devrait seule vous corriger de cette présomption; c'est que vous n'avez nulle part appris que vos prédécesseurs se soient jusqu'à ce jour portés à un tel attentat, et que jamais, dans les annales et histoires des actions de l'antiquité, vous ne trouverez un exemple d'une si criminelle entreprise. Pourquoi avez-vous dressé la tête contre notre seigneur le roi, lui le pieux protecteur des églises, si jaloux de faire tout le bien possible, lorsqu'il n'a nullement l'intention de dépouiller injustement, vous ou tout autre, de quelque chose? Si, entraîné par de mauvais conseils, il avait par hasard moins bien agi envers vous, il fallait d'abord le faire avertir par les évêques et les grands du royaume, ou plutôt par notre saint-père le pape, qui est la tête de toutes les églises, et qui eût pu facilement concilier tous les différends. Que le souvenir de sa noblesse rentre donc dans le cœur du nouvel évêque...; qu'il se concilie de nouveau la bienveillance du roi, à lui comme à son église et à ses concitoyens, par sa soumission et sa docilité à s'en remettre à la volonté du roi, afin que, par une inspiration perfide du démon, il ne s'ensuive pas, ou une déshonorante trahison à la couronne, ou un infâme fratricide, ou quelque autre crime de ce genre.

» Et que dirais-je de vous, nos amis bien-aimés, doyen et archidiacres, et vous noble clergé du chapitre, si j'apprenais que la splendeur de votre église est détruite, et qu'à cette occasion une foule d'églises divines sont livrées aux flammes? Celui qui sait tout sait bien que, tout malade que je suis d'une grave infirmité et de la fièvre quarte qui me consume, je me sens en ce moment encore plus profondément atteint de cette langueur, et que je me livrerais volontiers moi-même pour calmer cette sédition. Et que vous dirais-je à vous, malheureux citoyens, que j'ai toujours portés dans mon cœur sans aucun intérêt (car je ne me rappelle pas que j'aie jamais reçu de vous un seul denier), si j'apprenais le bouleversement de votre cité, la condamnation de vos fils et de vos femmes à l'exil, le pillage, et l'exécution d'une foule de citoyens? que si cette punition doit vous atteindre, qu'elle soit prompte; car, si quelque cause la retarde, elle n'en sera exercée qu'avec plus de violence, de rigueur, et d'une manière plus digne de pitié : car la haine grandit pendant que la vengeance se retarde. Ayez pitié de vous-mêmes; que le noble évêque ait pitié de lui-même; que le clergé ait pitié de lui-même; car, aussi vraiment qu'une fourmi ne pourra traîner un char, ils ne pourront défendre d'une ruine totale la ville de Beauvais contre la puissance de la couronne et du sceptre. Si je puis avoir quelque science, si j'ai pu garder quelque expérience, moi vieilli dans les affaires, vous verrez vos biens, acquis par un long travail, passer aux mains des ravisseurs et des brigands. Vous accumulerez sur votre tête la colère de notre seigneur roi et de tous ses successeurs; vous léguerez à tous vos descendants une exécration éternelle; par la mémoire de ce crime, vous enlèverez à toutes les églises du royaume le secours de la dévotion et de la libéralité pour toujours admirable du roi, qui ont enrichi votre église et beaucoup d'autres. Prenez garde, prenez garde, hommes prudents, qu'on n'écrive une seconde fois ces mots inscrits déjà une fois sur une colonne de cette ville, et que la bouche d'un empereur prononça : « Nous ordonnons que la ville des Ponts soit rebâtie (1). »

La bonne intelligence se rétablit enfin entre les deux frères, et l'évêque tourna l'activité de son esprit et l'emportement de son caractère contre d'autres adversaires moins considérables, mais plus gênants que le roi.

La commune, s'affermissant par sa durée et par les solennelles garanties qu'elle avait reçues à plusieurs reprises, acquérait confiance en ses droits, et l'envie prit à ses pairs d'en faire l'essai. Vers l'an 1151, un des hommes de la commune, lésé en quelque droit, ayant voulu porter plainte devant le tribunal de l'évêque, les pairs s'y opposèrent, lui firent retirer sa poursuite, exigèrent que l'affaire fût amenée devant eux, et rendirent une décision. Henri de France, doublement orgueilleux de sa dignité et de sa naissance, prit fort mal la tentative, et n'ayant pu obtenir satisfaction de la commune, quitta en grand courroux sa ville épiscopale, et se rendit auprès du roi, de qui il réclama justice comme son suzerain; Louis, bien disposé sans doute en ce moment pour son frère, et ne se souciant certainement pas de se brouiller avec le clergé pour l'intérêt d'une pauvre commune naissante, se rendit à Beauvais, et après avoir fait débattre en sa présence et relire la charte de la commune, rendit l'arrêt suivant, dont la conformité avec les promesses de cette charte me paraît fort douteuse : mais il en arrive souvent ainsi des lois et des traités qu'on interprète; on les abroge en paraissant les confirmer.

« Au nom de la sainte et indivisible Trinité, Père, Fils et Saint-Esprit, Louis, par la grâce de Dieu, roi des Français et duc des Aquitains, à tous nos

(1) *Villa Pontium*, nom donné quelquefois dans d'anciens auteurs à la ville de Beauvais, à cause du grand nombre de ponts qui couvraient ses rivières ou plutôt ses ruisseaux. (*Recueil des historiens de France*, t. XV, p. 528.)

fidèles pour toujours. Il convient à Notre Excellence de protéger, par l'emploi de notre sceptre, les droits de tous ceux qui sont sous notre domination, et surtout des églises, qui seraient bientôt accablées par la violence des méchants, si le glaive matériel du roi ne venait à leur secours. Qu'il soit donc connu à tous présents et à venir que notre frère Henri, évêque de Beauvais, nous a porté plainte contre les citoyens de Beauvais, ses hommes, qui, prenant, à l'occasion de leur commune, une nouvelle et illicite audace, ont usurpé les priviléges de l'évêque et de l'église de Beauvais, et le droit de justice que possède l'évêque sur tous et chacun de la commune : de plus, un de leurs jurés ayant demandé justice à l'évêque, en a été détourné par leur téméraire audace, pour obtenir d'eux-mêmes justice et satisfaction. Cette affaire donc nous ayant amené à Beauvais, la cause ayant été entendue devant nous, et la charte de la commune récitée publiquement, les bourgeois ont enfin reconnu que la justice de toute la ville appartenait à l'évêque seul, et que si quelque abus ou forfait était commis, la plainte devait être portée à l'évêque ou à son officier. Nous sanctionnons donc, par l'excellence de la majesté royale, que les plaintes soient toujours portées à l'évêque, et que nul ne soit si présomptueux à Beauvais que de s'immiscer dans les droits de l'évêque et de l'église, surtout dans le droit de faire justice, aussi longtemps du moins que l'évêque ne manquera pas à la rendre. Mais si, ce qu'à Dieu ne plaise, il y manquait, alors les bourgeois auront licence de faire justice entre eux, car mieux vaut qu'elle soit faite par eux que pas du tout. Et afin que tout ceci soit constant, demeure assuré et inviolable, nous avons ordonné de le coucher par écrit et de le fortifier de l'autorité de notre sceau. Fait publiquement à Beauvais, l'an 1151 de l'Incarnation du Verbe. Présents dans notre palais, ceux dont suivent les noms et sceaux : Raoul de Vermandois, notre sénéchal; Guy, le bouteiller; Mathieu, le connétable; Mathieu, le chambellan; Reinaud de Saint-Valery; Hélie de Gerberay; Adam de Bruslard; Louis de Caufray. Donné par la main de Hugues, le chancelier (1). »

Pour le moment, l'affaire fut terminée par cet arrêt, car la commune n'était pas de force à lutter à la fois contre son évêque et le roi. Mais les bourgeois de ce temps étaient tenaces dans leurs prétentions, et nous verrons bientôt ceux de Beauvais renouveler ce débat.

En 1180. Henri de France fut nommé à l'archevêché de Reims; on peut croire que la commune se vit avec joie débarrassée de ce puissant et orgueilleux suzerain : son évêché passa à son neveu, Philippe de Dreux, petit-fils de Louis le Gros; et soit pour se faire bien venir de ses nouvelles ouailles, soit que cette concession lui eût été achetée par quelque don, devenu pour lui nécessaire à l'approche de la croisade où il se rendit quelques années après, Philippe accorda, en 1182, aux bourgeois de Beauvais la faculté d'avoir un maire, et cette nouvelle institution augmenta sans doute notablement les priviléges de la commune, car nous en trouvons, trente ans plus tard, d'amères plaintes consignées dans les registres du chapitre de Beauvais, toujours moins libéral que les évêques, qui souvent pourtant ne l'étaient guère.

Plainte du chapitre de Beauvais contre le seigneur Philippe, évêque, faite la veille des kalendes de juin, l'an du Seigneur 1212.

« Le seigneur évêque est comte de Beauvais, et le droit de monnaie lui appartient, etc.

» Dans la commune de Beauvais avaient coutume d'être douze pairs, pour aviser aux affaires de la république : or la justice de la cité appartient à l'évêque; et comme, parmi ces douze pairs, nul n'était maire, au milieu d'une telle confusion, ceux qui souffraient quelque injure recouraient à la justice de l'évêque. Mais le présent évêque a permis aux pairs d'avoir deux maires, et maintenant on leur porte plainte comme à des chefs assurés, au préjudice du siége épiscopal; et puisque le droit de justice du siége épiscopal a souffert diminution du temps d'un homme si puissant, il est à craindre que, si un moindre que lui était élu après sa mort, ce droit tout entier ne pérît. Nous demandons donc que le seigneur évêque rétablisse les choses dans le premier état, et qu'il n'y ait point de maires dans ladite commune (2). »

Les chanoines ne purent obtenir ce qu'ils demandaient; personne même, à ce qu'il paraît, ne prit parti pour eux, et la commune demeura en possession de son maire, dont au surplus l'institution avait été confirmée dès 1182 par le nouveau roi de France, Philippe-Auguste, dans la charte que, deux ans après son avénement, il accorda à la commune de Beauvais.

Je n'insérerai point ici en entier cette charte, semblable, en beaucoup d'articles, à celle de Louis le Jeune, et je me contenterai d'en indiquer les différences; mais je m'étonne que les savants éditeurs

(1) Louvet, t. II, p. 289.

(2) Louvet, t. II, p. 341.

des Ordonnances des rois de France, et M. Augustin Thierry, aient cru ces différences assez légères et assez insignifiantes pour se borner à donner le texte de la charte de 1182, supposant les chartes antérieures à peu près identiques. L'omission a quelque gravité, car elle rend plusieurs faits de l'histoire de Beauvais absolument inexplicables : comment comprendre, par exemple, l'institution de l'office de maire à Beauvais par Philippe de Dreux, et les plaintes du chapitre à ce sujet, lorsqu'on regarde comme primitif, et par conséquent comme antérieur à ce débat, le texte de la charte de Philippe-Auguste, où il est sans cesse question de ce maire et de ses fonctions, où la forme de son élection est même réglée?

Je crois donc devoir indiquer exactement les différences qui se rencontrent entre la charte de Philippe-Auguste et celles de ses prédécesseurs.

CHARTE DE PHILIPPE-AUGUSTE.

1er ARTICLE. Le mot d'*ancêtre* est substitué à celui de père, et les innovations apportées par cette charte à celle de Louis le Jeune sont indiquées par cette expression : « Nous accordons, etc., etc., » ainsi que : « les coutumes contenues dans la présente » charte. »

2e ART. Le nom du maire est ajouté partout où, dans la précédente charte, il était question des pairs. On verra plus bas l'article qui a rapport à son élection.

13e ART. Cet article n'existe pas dans la charte de Louis le Jeune; il vient après l'article : « Si quel» qu'un de la commune a confié son argent à quel» qu'un de la ville, etc.; » et porte : « Si quelqu'un » enlève de l'argent à un homme de la commune et » se réfugie dans quelque château fort, et que cla» meur en soit portée devant le maire et les pairs, » justice sera faite selon la délibération du maire et » des pairs sur lui, si on peut le rencontrer, et sur » les hommes et les biens du seigneur du château, » à moins que l'argent ne soit rendu. »

Au lieu de cet art. 13e, on trouve dans la charte de 1144 un article ainsi conçu : « Que les hommes » de la commune aient soin de confier leurs appro» visionnements, etc. » Il n'est pas dans la nouvelle charte.

14e ART. Après la phrase : « Les pieux pour pendre » les draps seront fichés en terre à égale hauteur, » se trouve celle-ci, dans la charte de Philippe-Auguste : « Et quiconque aura forfait en ce qui tou» che les pieux pour pendre le drap, le drap lui» même ou toutes les choses qui y ont rapport, si » clameur en est portée, etc. »

16e ART. (Article nouveau.) « S'il arrive que quel» qu'un de la commune ait acheté quelque héritage, » et l'ait tenu pendant an et jour, et y ait bâti, et » que quelqu'un vienne ensuite en réclamer le » rachat, il ne sera rien répondu à celui-ci, et l'ache» teur demeurera en paix. »

17e ART. (Article nouveau.) « Treize pairs seront » élus en la commune, entre lesquels, si c'est l'avis » de ceux qui ont juré la commune, un ou deux » seront faits maires. »

18e ART. Après les mots : « Nous confirmons et » accordons les justices et décisions, etc., » se trouvent dans la charte de 1182 les mots suivants : « Nous » accordons aussi que la présente charte ne sera » pour aucune cause portée hors de la cité, et qui» conque voudra parler contre elle, après que nous » l'avons accordée et confirmée, ne recevra aucune » réponse; et, pour qu'elle demeure constante et » inviolable, nous avons fait munir cette feuille de » l'autorité de notre sceau. Fait l'an 1182 de l'In» carnation, de notre règne le 3e. (Présents en notre » palais ceux de qui les noms et signets sont ci-des» sous mis : Guyon, bouteiller; Mathieu, cham» bellan; Drieu, connétable.) (1) » Cette dernière phrase n'existe point dans le texte latin, elle n'existe que dans un texte en vieux français, qui paraît aussi fort ancien.

La bonne intelligence ne dura pas toujours entre Philippe de Dreux et les bourgeois de Beauvais. Dans l'une des nombreuses guerres qu'eut avec les Anglais ou ses voisins le belliqueux évêque, il voulut, vers 1213 ou 1214, avoir en sa possession les clefs des portes de la ville; elles lui furent refusées par le maire et les pairs, qui se les étaient, je ne sais comment, appropriées; Philippe s'en plaignit au roi, qui les lui fit rendre, décidant que les clefs appartenaient à l'évêque. On est même étonné de voir ce droit mis en doute, et la seule discussion prouve l'accroissement des forces et des prétentions de la commune; mais, de son côté, Philippe, cousin du roi de France, et d'une humeur peu endurante, n'était pas homme à laisser tranquillement empiéter sur ses droits, et il devait se sentir d'autant plus choqué de se voir disputer la possession des portes de la ville, que lui-même avait travaillé à l'agrandissement des fortifications, d'après l'ordre donné par Philippe-Auguste, en 1190, d'augmenter les moyens de défense de Beauvais. Partant pour la croisade, le roi était bien aise de garantir d'attaque

(1) Loysel, p. 279-284; *Recueil des Ordonnances*, etc., t. VII, p. 201; t. XI, p. 193; Thierry, *Lettres sur l'histoire de France*, p. 300; 2e édit.

une ville sur laquelle les rois de France pouvaient toujours compter.

Un autre différend s'éleva encore entre l'évêque et la commune de Beauvais; celle-ci avait fait démolir, sans doute sous prétexte de violation de ses priviléges, la maison d'un gentilhomme nommé Enguerrand de la Tournelle; or, Enguerrand, dit-on, n'était point membre de la commune ni son justiciable. Plainte fut donc portée à l'évêque, qui voulut en décider; mais il ne put obtenir des pairs de Beauvais qu'ils se soumissent à sa juridiction et vinssent répondre devant son tribunal : il fut arrêté alors entre les parties que le jugement de cette affaire aurait lieu par le duel, et les lices furent établies hors de la ville par ordre de l'évêque, qui y envoya un champion destiné à soutenir son droit; mais l'arrivée de Philippe-Auguste empêcha le combat. Le moment d'ailleurs était mal choisi pour de pareils différends; la querelle de l'évêque de Beauvais avec le comte de Boulogne n'était plus qu'un épisode d'une plus grande et plus nationale guerre, et quiconque se sentait attaché à la France naissante se hâtait en 1214 de courir défendre à Bovines le repos et peut-être l'existence du pays. L'évêque et la commune de Beauvais se distinguèrent dans cette journée de patriotique mémoire, et il semble qu'ils oublièrent sur le champ de bataille leurs différends antérieurs; du moins ne voyons-nous plus, jusqu'à la mort de Philippe de Dreux, en 1217, aucun orage s'élever entre eux; et cet évêque ayant obtenu du roi un ordre pour se faire prêter serment par les maires et pairs de Beauvais, il ne paraît pas que ceux-ci aient fait la moindre difficulté. Un fait est à remarquer dans la lettre du roi : elle est adressée à deux personnes étrangères à la ville de Beauvais, qu'il charge de l'exécution de ses ordres. Ainsi les rois de France étendaient à chaque occasion et en tout lieu leur autorité, au moyen de leurs officiers, et s'appliquaient sans relâche à former de véritables fonctionnaires publics, indépendants du clergé, de la noblesse, des communes, et n'ayant affaire qu'à eux seuls.

« Philippe, par la grâce de Dieu, roi des Français, à ses chers et fidèles, Gilon de Versailles, et Reinaud de Bethisy, salut et amour. Nous vous ordonnons de faire jurer fidélité en cette forme à notre cher parent et fidèle, l'évêque de Beauvais, par tous les hommes de Beauvais, tant maires que jurés (1), et tous les autres qui sont de la commune. Que chacun jure par les saints et sacrés Évangiles de garder fidèlement le corps et les membres de l'évêque, sa vie, son honneur, ses meubles et ses droits, sauf la foi qui nous est due. Vous leur ferez préalablement jurer fidélité envers nous sous la même forme. Donné à Melun, l'an du Seigneur 1216 (2). »

Milon de Nanteuil avait, après quelques traverses, succédé à Philippe de Dreux; la bonne intelligence régnait entre lui et les bourgeois, et nulle querelle extérieure, soit avec le roi, soit avec les seigneurs environnants, n'avait troublé les quinze premières années de son épiscopat, lorsqu'un acte irrégulier de Louis IX, ou plutôt de la régente Blanche, vint détruire pour longtemps cette tranquillité.

La concession de Philippe de Dreux et la charte de Philippe-Auguste avaient, comme on l'a vu, donné aux bourgeois de Beauvais le droit d'élire un maire, chargé, de concert avec les pairs, du gouvernement de la commune. En 1232, cette charge de maire était à donner; et l'on croit entrevoir dans les récits un peu confus de cet événement, que deux partis divisaient profondément la commune : l'un formé des gros bourgeois, des gens riches, des industriels, comme on dirait aujourd'hui, des *changeurs*, comme on disait alors; l'autre, des gens de bas étage, de cette populace inquiète et envieuse qui remplissait les cités du moyen âge et devenait plus ardente et plus ingouvernable à mesure que les progrès de la richesse et de la civilisation élevaient les bourgeois hors de son niveau et séparaient leurs intérêts des siens.

Peut-être fut-ce de son propre mouvement que la régente voulut se mêler des affaires de Beauvais; peut-être aussi les gros bourgeois cherchèrent-ils dans le pouvoir royal un appui contre la turbulence de leurs adversaires. Quoi qu'il en soit, un maire, et, ce qui paraît une grande faute, un maire étranger à la ville, fut nommé par le roi, et nous voyons les bourgeois se ranger avec empressement autour de cet intrus dont ils auraient dû, ce semble, repousser avec colère l'illégale nomination.

La populace de Beauvais, doublement blessée dans son parti et dans ses droits, ne prit pas si patiemment l'usurpation; une sédition violente éclata. Je pourrais raconter ici les excès commis, la vengeance qu'en tira le jeune roi, les réclamations que lui adressa l'évêque contre cet empiétement sur ses droits de haut justicier, la façon hautaine et légère dont le roi les accueillit et le traita lui-même en plusieurs occasions, les plaintes qu'en porta l'évêque devant le concile provincial, enfin la conclusion ou

(1) *Juratis*. Il faut prendre cette fois ce mot comme synonyme de pairs, et non de simples membres de la commune. Cette confusion se retrouve à chaque instant.

(2) Louvet, t. II, p. 344.

plutôt l'accommodement de cette affaire; mais j'aime mieux laisser à ces événements le coloris qu'ils empruntent du langage et des passions de l'époque; et je traduirai ici, en y joignant les explications nécessaires, l'enquête faite sur ces circonstances, en 1235; quelquefois seulement, et pour l'intelligence du récit, j'intervertirai l'ordre des dépositions sans rien ajouter ou changer à aucune. Je commence donc par la seconde, qui fera mieux comprendre la première.

2ᵉ TÉMOIN.

« Barthelemy de Franoy, chevalier, dit qu'une dissension existant déjà entre les bourgeois et le petit peuple de la cité de Beauvais, Robert de Moret, bourgeois de Senlis, y fut fait maire par l'ordre du roi, et que la discorde s'éleva touchant ce fait entre les bourgeois et les gens du petit peuple, parce que plusieurs de ces derniers voulaient nommer eux-mêmes le maire; ils attaquèrent le maire et les principaux de la ville qu'on nomme *changeurs*, s'emparèrent d'eux, et en blessèrent et tuèrent plusieurs, ainsi que l'a vu le déposant; après cet assaut il vint dans la ville, d'où il fut envoyé sur-le-champ par le bailli de l'évêque, à Brælle, où était l'évêque, et chargé de lui dire de ne pas venir en ville, à moins d'avoir avec lui une force suffisante; et tandis qu'il allait à l'évêque, il le trouva déjà sur le chemin de Beauvais, et il lui fit sa commission; mais l'évêque ne laissa pas pour cela de venir, et entra de nuit dans la ville, et ayant entendu le récit entier de ce qui s'était passé, tint conseil pour savoir de quelle manière tirer justice de ces choses: et comme vers le milieu de la nuit l'évêque apprit que le roi venait à Beauvais, il lui envoya celui qui parle ici, et maître Robert l'official, pour le prier de lui donner avis sur un fait si énorme, disant qu'il était tout prêt à faire justice suivant son avis. A cela le roi répondit qu'il ferait lui-même justice, et la reine (1) répondit la même chose. Ce jour donc le roi vint à Brælle, et l'évêque y alla, et le pria de ne pas venir à Beauvais à son préjudice, puisqu'il était tout prêt à faire justice suivant son avis. Le roi répondit: « J'irai à Beauvais, et vous verrez ce que » je ferai. »

« Le roi entra dans Beauvais et dans la maison de l'évêque, et celui-ci dans sa maison l'avertit de nouveau de ne rien faire à son préjudice, puisqu'il était tout prêt à rendre justice, suivant son avis, des faits advenus. Mais le roi ne se rendit pas, et le lendemain et les jours suivants il fit proclamer le ban, détruire des maisons, saisir des hommes. »

1ᵉʳ TÉMOIN.

« Le maître prieur, chanoine de Beauvais, dit qu'un jour dont il ne se souvient pas, il alla, il y aura trois ans au prochain carême, au concile de Reims, tenu dans la ville de Noyon, et y entendit Milon de bonne mémoire, jadis évêque de Beauvais, se plaignant au concile des injures multipliées que lui avait faites le roi à Beauvais, lorsque, malgré ses réclamations, avertissements et supplications, il était entré dans sa ville à main armée et suivi de beaucoup de gens de commune, à cause de certains homicides et autres énormes crimes commis dans cette cité, et avait fait proclamer le ban, saisir des hommes, détruire des maisons, et dévaster des biens meubles appartenant à la juridiction épiscopale, le tout au préjudice de sa seigneurie et de sa justice; car à lui sont toute la justice de la ville et l'usage d'icelle. Et pour le prouver, ledit évêque produisit et fit lire certaines lettres du roi de France (2), confirmant sa seigneurie et sa justice entière dans la ville; et il supplia le concile de s'opposer à ces choses et d'aider l'église de Beauvais.

» Ledit évêque avait envoyé son official et un chevalier pour avertir et requérir le roi sur ces choses, et le lendemain, veille ou avant-veille de la Purification, le roi étant à Bræלle, ledit évêque alla à lui, et lui dit: « Seigneur, ne me faites pas tort; » je vous requiers, comme votre homme lige, de ne » pas vous mêler de ce fait, car je suis prêt à faire » justice sur-le-champ et avec l'avis de votre con- » seil: et je vous prie d'envoyer avec moi quelqu'un » de votre conseil, afin qu'il voie si je fais bonne » justice. » Et l'évêque n'eut pas sur ceci bonne réponse du roi.

« Le jour suivant le roi entra à Beauvais, et l'évêque alla le trouver avec plusieurs du chapitre, et le requit de nouveau suivant la manière susdite, et fit lire devant lui les lettres du roi Louis touchant la justice que possède l'évêque de Beauvais, et les lettres du seigneur pape (3) touchant le même objet, et le requit encore, et dit « que quelque justice que » le roi ordonnât de faire de ce fait, il s'en concer- » terait avec le conseil du roi, pourvu qu'elle se fît » par lui évêque ou son délégué; » et il l'avertit en qualité d'évêque, et le roi ne lui répondit rien qui vaille; et quand le ban eut été proclamé de la part du roi, les maisons renversées, les hommes pris,

(1) Blanche de Castille, mère de saint Louis.
(2) Charte de Louis le Jeune, de 1151, dans l'affaire de Henry de France.
(3) Les lettres dont il est ici question, sont une bulle du pape Lucius III pour confirmer la charte de Louis le Jeune.

l'évêque se plaignit au roi, et lui demanda de lui rendre son droit de justice dont il l'avait dessaisi.

» Le concile répondit à l'évêque que les évêques de Laon, Châlons et Soissons seraient envoyés au roi, et l'avertiraient, de la part du concile, d'amender toutes ces choses; et que s'il ne le faisait, les trois mêmes évêques iraient à Beauvais pour s'enquérir de ces choses. Et le déposant ajoute qu'il entendit ces trois évêques dire qu'ils avaient prévenu le roi afin qu'il envoyât, s'il lui plaisait, quelqu'un à l'enquête; ces évêques donc vinrent à Beauvais, et firent l'enquête, et reçurent beaucoup de bourgeois, et le déposant croit que les bourgeois de l'autre parti produisirent aussi des témoins devant eux. Les évêques proposèrent à Simon de Pissy et Pierre de Hale, préposés de la part du roi à la garde de la cité, d'assister à l'enquête, et le déposant les vit venir devant eux; et l'enquête faite, les évêques la reportèrent au concile ainsi qu'il était convenu; et là il fut ordonné que le roi serait averti derechef et derechef. Et le déposant sait que l'archevêque et les évêques allèrent au roi et l'avertirent deux fois; il le sait, car il était avec eux.

» De plus, il dit que l'archevêque alla ensuite auprès du roi avec beaucoup de prélats et les envoyés du chapitre de Beaumont, et ils le supplièrent et l'avertirent d'avoir pitié de l'église de Beauvais, mais le roi n'en fit rien. Et ensuite l'archevêque, ayant tenu un concile avec quelques prélats, ordonna de lancer la sentence d'interdit suivant la forme exprimée dans ses lettres; il croit cependant que la sentence d'interdit ne fut rendue que par l'archevêque de Reims, et que cet interdit établi sur la province de Reims fut observé dans les diocèses de Laon et de Soissons. »

3ᵉ TÉMOIN.

« Raoul, prêtre de Saint-Waast de Beauvais, dépose qu'il a entendu dire que l'interdit avait été mis sur la province de Reims par le concile, à cause des injustices faites par le roi à l'église; et qu'il était à Beauvais, il y aura trois ans à la fête de la Purification, lorsque, la veille ou le jour de cette fête, le roi vint à Beauvais, avec beaucoup de soldats et de gens de commune; que le lundi avant cette fête avait eu lieu une mêlée entre les bourgeoi et le petit peuple, et qu'il avait vu les gens du petit peuple conduisant le maire nommé par le roi, avec sa tunique déchirée, et sa robe déchirée jusqu'à la ceinture; beaucoup de gens étaient blessés et tués, et l'on entendait ceux du petit peuple dire : « C'est ainsi que nous te faisons maire. » Or, injustice avait été faite à l'évêque en ce que le roi avait nommé le maire, parce que c'était la coutume de Beauvais que les douze pairs, bourgeois de Beauvais, élisaient dans leur sein deux maires et les présentaient à l'évêque; or cette fois le roi avait nommé un maire étranger.

» Il dit qu'il y a bien trente-six ans, à ce qu'il croit, que pendant que le roi Philippe avait guerre contre le roi Richard, la commune détruisit la maison d'un certain Enguerrand de la Tournelle, et que pour cela l'évêque Philippe cita devant lui les bourgeois; et, comme il y avait à cause de ce fait grande discorde entre l'évêque et la commune, le roi Philippe vint enfin à la ville, et l'affaire était très-grande.

» Le roi (1) donc envoya Simon de Pissy et certains chevaliers et serviteurs pour garder la cité contre le droit de l'évêque, et ils furent avertis au nom de l'évêque de quitter la ville, et comme ls ne la quittèrent pas, ils furent excommuniés. De même furent avertis et excommuniés, suivant le mode susdit, le maire et les pairs de Beauvais.

» Alors deux serviteurs du roi, Durand de Sens et Chrétien de Paris, s'établirent dans la demeure de l'évêque, s'emparèrent de sa maison et de ses vins, et perçurent ses rentes, et Pierre de Hale fit vendre le vin, et quand l'évêque venait à Beauvais, il logeait chez le trésorier. »

4ᵉ TÉMOIN.

« Pierre, prêtre, dit de Meschines, dit que l'évêque a toute justice dans la ville, savoir : le meurtre, le rapt, l'effusion de sang, le vol, l'adultère, le droit de visite domiciliaire dans les affaires de vol, et les questions de voirie. »

5ᵉ TÉMOIN.

« Le seigneur Évrard, abbé de Saint-Lucian, frère de Baudouin de Mouchy, dit que le roi avait droit de conduire la commune aux chevauchées et à la guerre; et s'il l'aimait mieux, de recevoir de l'argent en place; et qu'il a entendu dire que quelquefois pour cela il avait reçu quinze cents livres, et quelquefois moins. »

Ce dernier témoignage ne semble pas, non plus que plusieurs autres, se rapporter à l'objet de l'enquête; ils servent pourtant à l'éclaircir en indiquant les divers droits de l'évêque, du roi, de la commune,

(1) Saint Louis.

ce qui nous a décidé à les conserver ici : on y trouve d'ailleurs de curieux renseignements sur les attributions de ces trois pouvoirs distincts.

6e TÉMOIN.

« Maître Bernard, sous-chantre, dépose que l'évêque Milon avait dit au chapitre qu'un certain évêque de Reims lui avait promis que l'interdit serait mis sur tous les diocèses de la province, s'il le mettait d'abord sur le sien; qu'il le mit et vint ensuite au concile tenu à Saint-Quentin par l'autorité du seigneur de Reims, et qu'en ce concile l'interdit fut levé dans l'espoir de la paix, et d'après des lettres du seigneur pape. »

L'évêque Milon mit en effet cet interdit; mais pour obtenir à cette mesure la coopération nécessaire des chanoines de Beauvais, il fallut traiter avec ces orgueilleux associés et se soumettre à leur donner la déclaration suivante :

« Milon, par la miséricorde divine, évêque de Beauvais, à tous ceux qui verront ces lettres, salut dans le Seigneur. Nous faisons savoir à tous que nous voulons et accordons qu'aucun préjudice ne soit porté aux droits du chapitre de Beauvais, pour s'être conformé à l'interdit, au mois de juin 1233, le lundi jour de la fête de l'apôtre saint Barnabé ; et que de cet interdit, quelque temps qu'il dure, nul droit de propriété ou d'usage ne soit acquis à nous et audit chapitre; mais nous voulons et accordons que le chapitre et l'église de Beauvais restent en tout dans le même état, et entièrement en toutes choses comme avant que l'interdit fût promulgué dans l'église de Beauvais, et que ledit chapitre s'y fût conformé. Donné l'an du Seigneur 1233, au mois de juin. »

Deux ans après, Godefroy de Nesle, successeur de Milon, mettant de nouveau l'interdit sur le diocèse pour la même cause, se vit aussi forcé de faire une pareille déclaration ; on y lit cette phrase remarquable : « Sachez tous qu'ayant mis l'interdit sur » notre diocèse, nous avons prié le chapitre et » le doyen de s'y conformer par compassion pour » nous, et que, sur nos prières, le doyen et le chapitre ont, de leur autorité propre, accepté l'interdit. »

CONTINUATION DU 6e TÉMOIN.

« Il dit qu'il y aura trois ans à la veille de la Purification que le petit peuple de la cité s'insurgea contre le maire et les changeurs de cette ville; et que le maire et les changeurs s'étant emparés à main armée d'une maison (1) où ils se retirèrent, le feu fut mis à la maison voisine, et ils furent pris par assaut, et plusieurs d'entre eux tués.

» Il ajoute que l'évêque vint à Beauvais la nuit suivante; et qu'ainsi qu'il l'a entendu dire, quatre-vingts des plus coupables de ce fait, selon leur propre aveu, se présentèrent devant l'évêque, et furent par lui sommés de se soumettre à sa haute et basse justice. Ils prirent alors avis du maire Robert Desmureaux (2) qui les en dissuada, disant que s'ils le faisaient, leur vie et leurs membres seraient en danger; ils s'en allèrent donc sans s'être soumis à la volonté de l'évêque, et l'évêque se fâcha du conseil qui leur avait été donné, et s'en prit aux siens pour ne les avoir pas retenus; ceux-ci répondirent qu'ils n'avaient pas de forces suffisantes pour cela. Le même jour l'évêque vint au roi à Brælle, et, le jour suivant, le roi vint à Beauvais, où dès le lendemain il fit tirer des prisons de l'évêque les hommes de Beauvais faits prisonniers, et proclamer son ban que partout tous se rendissent au marché; venus là, il les fit prendre, enfermer dans les halles, et le jour d'après beaucoup furent bannis du royaume, et le roi le signifia au maire et aux pairs.

» Or, il y avait eu vingt personnes tuées et trente blessées; et quand le roi vint, les enfants de ceux qui avaient été tués et les blessés portèrent plainte au roi, et il fut ordonné par son conseil et le conseil de la commune que les maisons des coupables seraient abattues, et quinze maisons furent abattues. Le maire de la commune frappait le premier coup, et les gens de la commune achevaient la destruction (3). Mais le roi ne fit point injustice à l'évêque en faisant ces choses dans la ville, car l'évêque n'avait point fait justice, et le maire peut faire justice d'un citoyen de Beauvais, de son corps par la hache, de ses biens par la destruction de sa maison. »

7e TÉMOIN.

« Pierre Maillard, homme de la commune, dit

(1) C'était la maison d'un armurier.

(2) Le nom de ce maire est presque toujours mis en français, et l'on le trouve écrit de ces trois manières : de Moret, de Mouret, Desmureaux. On est bien quelque peu étonné de le retrouver si vite en harmonie avec ceux qui naguère voulaient sa mort ; mais ces vicissitudes sont très-fréquentes dans les histoires de commune où les habitants d'une même ville sentaient souvent le besoin d'oublier tous leurs différends pour s'unir contre les ennemis extérieurs, roi, seigneurs, laïques ou évêques.

(3) Il est aisé de voir que cette déposition est faite par un homme favorable au roi. Celle du 8e témoin est dans un sens tout opposé; aussi porte-t-elle à quinze cents le nombre des maisons abattues! exagération évidente.

que quand Philippe avait guerre avec le comte de Boulogne, l'évêque pria le roi de lui confier les clefs de la ville, et que lui-même a vu que les clefs furent envoyées et remises à l'évêque de la part et par l'ordre du roi. Il dit en outre que les murs et les fossés appartiennent à la commune (1). »

8[e] TÉMOIN.

« Pierre l'archidiacre dépose que l'an de l'Incarnation du Seigneur 1225, au mois de septembre, jour de la Saint-Michel, il était présent lorsque les communes du seigneur roi de France et du comte de Boulogne allaient, à ce qu'on disait, à Beauvais par ordre du seigneur roi. *Item,* qu'il fut présent lorsque le seigneur Milon, jadis évêque, parla au roi la veille de la Purification, l'an du Seigneur 1232. *Item,* qu'il fut présent au concile provincial assemblé à Noyon l'an du Seigneur 1232, en la première semaine de carême, et que l'évêque y fit porter en ces termes plainte par son official contre le seigneur roi, pour les injustices qu'il lui avait faites : « Saints » Pères, l'évêque de Beauvais vous signifie que, tan» dis que la justice et la juridiction de la cité de » Beauvais appartiennent à l'évêque qui peut juger » tous et chacun de Beauvais, et que lui-même et ses » prédécesseurs ont joui paisiblement de ce droit, le » seigneur roi, à l'occasion d'un forfait commis » contre lui, est venu dans Beauvais à main armée, » avec beaucoup de gens de commune, et nonobstant » les avertissements et supplications de l'évêque, a » fait proclamer son ban dans la cité, saisir des » hommes, détruire jusqu'à quinze cents maisons, » bannir beaucoup de personnes; et comme en quit» tant la ville il a demandé à l'évêque pour les frais » de ces cinq jours (2) quatre-vingts livres parisis, » l'évêque, sur cette demande nouvelle et insolite, » réclama un court délai du seigneur roi afin d'en » délibérer avec son chapitre; mais le seigneur roi » se refusa à tout délai, saisit les choses apparte» nantes à la maison de l'évêque, et s'en alla après » avoir laissé des gardes dans la ville et les maisons » de l'évêque; c'est pourquoi ledit évêque prie le » saint synode de donner conseil et aide à lui et son » église (3). »

« Et les trois évêques vinrent à Beauvais et avertirent l'évêque de Beauvais, ceux qui étaient là pour le seigneur roi, Robert de Muret et les pairs de la cité, qu'ils venaient de la part du concile s'enquérir touchant la justice de l'église de Beauvais, et les injures que le seigneur évêque disait avoir reçues. Lesdits évêques s'enquirent donc de ces choses.

» *Item,* ledit témoin était présent la semaine de a Passion, à Laon, où se rassembla le concile et fut rapportée l'enquête. Et l'année suivante, un jour qu'il ne se rappelle pas, avant la Saint-Martin d'hiver, il fut présent à Beaumont, où l'on traita longuement d'accommodement; et comme l'archevêque de Reims, qui disait avoir l'autorité du concile, n'y put parvenir, on traita de la manière de mettre l'interdit; et là étaient présents les évêques de Senlis, Soissons, Châlons, Cambrai et Beauvais; mais on ne fit rien, si ce n'est conférer entre soi; l'archevêque et le concile restèrent ensuite longtemps ensemble, et l'archevêque dit au témoin : « Sache que sentence sera portée... »

L'archevêque de Reims s'était en effet rendu à Beaumont, près du roi, avec plusieurs évêques et députés de chapitres, pour le prier de pardonner à l'église de Beauvais et entrer avec lui en accommodement; mais le roi ne put s'entendre avec eux et les fit congédier. Sur ce, l'interdit fut aussitôt prononcé par l'archevêque.

« *Item,* il fut présent lorsque le seigneur évêque de Soissons, de la part du seigneur archevêque et des évêques qui étaient au concile, nonobstant l'appel de l'évêque de Beauvais, leva l'interdit mis sur l'église de Beauvais; et cela fut fait le lundi ou le mardi avant Noël, et le dimanche d'avant l'évêque avait porté appel... »

Ce n'était pas tout à fait de leur plein gré que les évêques levaient cet interdit, ils y étaient en quelque sorte forcés par les réclamations qui leur venaient de toutes parts. Deux chapitres du diocèse de Senlis avaient refusé de s'y soumettre; et les curés de ce même diocèse, « voyant qu'ils ne gagnaient plus » rien en cessant de prier Dieu pour les morts, » menaçaient leur évêque d'en appeler, s'il ne levait l'interdit. Les diocèses de Laon et de Soissons se refusèrent nettement à l'observer; le chapitre d'Amiens déclara à l'archevêque de Reims qu'il ne reconnaissait ni l'interdit, ni le concile. Enfin plusieurs évêques de la province de Reims s'élevèrent contre cette mesure, et, en présence même du concile, annoncèrent qu'ils en appelaient au pape. L'archevêque de Reims, beaucoup plus décidé dans cette affaire, se vit donc obligé de céder, et la voie de l'appel fut

(1) On voit que la commune avait gagné quelque chose depuis 1214 : la propriété de ses murs et de ses fossés lui était reconnue et assurée.

(2) La somme réclamée ici par saint Louis l'était comme droit de gîte sorte de tribut que le seigneur suzerain avait droit de lever sur ses vassaux quand il leur rendait visite.

(3) Les passages supprimés ne sont qu'une répétition des faits racontés dans le premier témoignage.

la seule ressource laissée à l'évêque de Beauvais; aussi y eut-il recours, et sa protestation eut lieu en ces termes :

« Seigneur archevêque, vous savez que, par l'autorité du concile, vous et vos suffragants avez mis l'interdit sur vos diocèses pour les injures portées à l'église de Beauvais; de ces injures nulle n'est réparée, et vous savez bien qu'il m'importe que l'interdit ne soit pas levé avant que satisfaction soit donnée; et puisque l'interdit a été mis de votre consentement et de celui de vos suffragants, j'en appelle, pour qu'il ne soit pas révoqué, au seigneur pape, mettant moi, mon église et mon affaire sous sa protection. »

Mais le pape Grégoire IX ne prit pas d'aussi haut qu'on eût pu s'y attendre l'affaire de l'église de Beauvais; il engagea lui-même l'évêque à lever l'interdit, lui promettant, pour le consoler, qu'il serait libre de le remettre si satisfaction ne lui était donnée. Il paraît que l'évêque se décida à se soumettre; mais, désolé de cette issue, il se rendit à Rome, où il mourut bientôt. Godefroy de Nesle lui succéda en 1235, remit aussitôt l'interdit, et alla aussi mourir à Rome sans avoir mené à bien ce grand différend avec le roi. Ce roi était pourtant saint Louis, qui montra dans cette affaire plus de fermeté, on dirait même d'opiniâtreté, qu'on ne serait tenté de le présumer; il eut même à résister aux sollicitations du pape Grégoire, dont il existe une bulle portant pour titre :

Bulle du pape Grégoire, en envoyant au roi des légats pour l'engager à se désister des torts faits par lui à l'église de Beauvais.

Il y a trois autres bulles du même pape sur cette affaire; la dernière est ainsi intitulée :

Lettres touchant l'interdit mis dans la province de Reims à cause des torts faits par le roi aux églises et aux évêques.

Robert de Cressonsac, doyen de l'église de Beauvais, succéda en 1240 à Godefroy de Nesle, et vint enfin à bout de terminer cette longue querelle, qui portait plus encore, du moins avec le roi, sur le droit de gîte que sur le droit de justice, car un accommodement ayant été conclu sur la première question, la paix fut entière et l'interdit levé. Cette fois l'arrangement fut conclu à toujours, et non comme celui qu'avait fait jadis, en pareil cas, Philippe de Dreux, pour sa vie seulement. Voici le texte du traité, car c'en est un véritable :

« Louis, par la grâce de Dieu, roi des Français, faisons savoir à tous que nous avons soutenu avoir droit à autant de gîtes que nous voulions de la part de l'évêque de Beauvais, ou que ledit évêque devait nous les procurer; mais que, ayant égard à la fidélité de l'évêque actuel de Beauvais envers nous, et voulant porter aide à cette église pour les dangers et dépenses que ses évêques à l'avenir pourront encourir, nous voulons et accordons que celui qui sera à l'avenir évêque de Beauvais, ne soit tenu, pour tous les droits de gîte, envers nous et nos successeurs, qu'au payement de cent livres parisis chaque année en notre ville de Paris, à l'Ascension du Seigneur, soit que nous allions à Beauvais, soit que nous n'y allions pas; et à un droit de gîte de cent livres parisis une seule fois dans l'année, s'il nous arrive d'aller à Beauvais; de manière à ce que ledit gîte n'excède pas la somme de cent livres. Et nous remettons et quittons pour les sommes susdites à l'église de Beauvais tous les droits de gîte que nous avions ou pouvions avoir sur d'autres églises du diocèse de Beauvais. Et pour que cette feuille soit valable à toujours, nous avons ordonné de la fortifier de l'autorité de notre sceau, et au-dessous de l'apposition de notre nom royal.

Fait à l'hôpital près de Corbeil, au mois de juin, l'an 1248 de l'Incarnation du Seigneur, de notre règne le vingt-deuxième. Présents dans le palais ceux dont sont ici les noms et sceaux : Point de sénéchal; Étienne, le bouteiller; Jean, le chambellan; point de connétable, et la chancellerie étant vacante. »

Les évêques de Beauvais trouvèrent encore moyen de s'affranchir d'une partie de ce droit. Le roi ayant donné au chapitre de Rouen la rente annuelle de cent livres, sur laquelle il ne s'en réservait que vingt-cinq payables par ce chapitre, Jean de Dormans, évêque de Beauvais, racheta, en 1363, cette rente, moyennant certaines terres situées en Vexin, dont il fit abandon au chapitre; l'évêque de Beauvais ne fut donc plus redevable envers le roi que de vingt-cinq livres par an, et cent lorsqu'il viendrait à Beauvais.

Quant au droit de justice, dont il n'est point question dans cet accommodement, il était plus difficile de le régler, et ce fut, comme on le verra, une source continuelle de débats entre le roi et l'évêque, l'évêque et les bourgeois. Pour Robert de Muret, cause de tant de dissensions, il paraît qu'il resta en possession paisible de sa mairie; il est vrai qu'il avait dans la ville un parti puissant, celui de la haute bourgeoisie, parti presque toujours sûr de triompher de ses adversaires populaires, lorsqu'une violente commotion a fait mieux sentir le be-

soin du repos, et rendu ainsi l'ascendant à ceux qui se portent les défenseurs et les garants de l'ordre public.

Guillaume des Grez monta en 1254 sur le siége de Beauvais, et les premières années de son pontificat virent renouveler la querelle que venait d'assoupir son prédécesseur. Pour cette fois ce fut avec le chapitre qu'eut affaire la commune, et l'évêque prit peut-être quelque plaisir à considérer la lutte de ces deux rivaux de son pouvoir. L'arrêt rendu en 1257 par le parlement de Paris explique clairement de quoi il s'agit :

« L'an du Seigneur 1257, Louis régnant, Guillaume des Grez, gouvernant l'église de Beauvais, le maire et la commune de Beauvais intentèrent une action devant le seigneur roi contre le doyen et le chapitre de Beauvais, disant et soutenant qu'entre les libertés et priviléges accordés à la commune de Beauvais par les rois, il avait été accordé et consigné dans les chartes « que quiconque forfairait à » un homme qui aurait juré la commune, le maire » et les pairs, lorsque clameur leur en aurait été » portée, devraient faire, selon leur délibération, » justice du corps et des biens du délinquant. » Et, disaient-ils, plusieurs exemples en ont été faits sur des abbés, des chevaliers et bien d'autres. Et que, comme un certain homme desdits doyen et chapitre, nommé Étienne de Mouchy, et demeurant dans leur terre de Mareuil, avait frappé un homme de la commune, nommé Clément, et que le doyen et le chapitre, souvent requis par lesdits maire et pairs d'envoyer le coupable dans la commune pour qu'il expiât son forfait suivant leur délibération, ne se mettaient pas en peine de le faire, ils demandaient qu'ils y fussent contraints par le seigneur roi.

» Le doyen et le chapitre soutenaient, de leur côté, que leur homme et justiciable n'ayant point été convaincu du crime dont on l'accusait, ne l'avouant point, n'ayant point été pris en flagrant délit, et s'étant offert à soutenir son droit devant eux, doyen et chapitre, ses seigneurs, ils étaient tout prêts et avaient offert au maire et aux pairs de citer devant eux ledit Étienne et de prononcer sur l'affaire; et qu'ils étaient encore prêts, et enjoignaient avec instance à leur cour, d'accorder un supplément de justice à quiconque se plaindrait dudit Étienne.

» Ayant donc entendu ces raisons et examinant les chartes produites de la part du maire et de la commune, il a été jugé, par le seigneur roi et ses conseillers, que le doyen et le chapitre devaient avoir leur cour. Fait publiquement à Paris, en cour plénière de parlement, la même année 1257. »

Les bourgeois devaient être peu satisfaits de cet arrêt qui donnait si complétement gain de cause à leurs adversaires; peut-être leur défaite parut-elle à l'évêque une bonne occasion de reprendre contre eux l'éternel procès du droit de justice, car il le rengagea sans cause à nous connue; et, rencontrant dans les maires et pairs de Beauvais la même résistance, il mit, en 1265, l'interdit sur la ville et les faubourgs, après avoir donné au chapitre toutes les humbles déclarations qu'on exigea de lui. Le roi, jugeant cette affaire digne de sa présence, se rendit à Beauvais; et l'évêque, comme pour lui faire les honneurs de sa cité, en leva l'interdit pour tout le temps qu'il plairait au roi d'y séjourner. Je suis même porté à croire qu'il ne le remit pas après le départ de Louis, et que les parties, par égard pour leur puissant médiateur, consentirent à quelque replâtrage menteur. Les esprits, contenus en dépit d'eux-mêmes, n'en furent que plus prompts à s'échauffer de nouveau; et Beauvais retomba dans toutes ses agitations, lorsque Renaud de Nanteuil, successeur de Guillaume des Grez, voulut, en 1273, contre les antiques coutumes de la cité, s'arroger le droit d'ôter les sentinelles mises par le maire et les pairs, à l'occasion d'un trouble survenu dans la ville. Le peuple se souleva violemment contre cet empiétement de ses droits; et l'évêque, se voyant forcé de retirer ses sentinelles et de laisser faire les bourgeois, eut recours alors aux armes qu'on ne pouvait lui disputer, et mit la ville avec ses faubourgs en interdit. Cette rigueur ne termina point le soulèvement auquel vint se mêler le débat, toujours renaissant, du droit de justice; enfin, au bout de deux ans, ce différend était devenu assez grave pour attirer l'attention de Philippe le Hardi; le choix seul des personnes qu'il envoya à Beauvais indique l'importance qu'il attachait à leur mission : c'était le cardinal de Sainte-Cécile, légat du saint-siége; Ansold, seigneur d'Offemont, et le chantre de l'église de Reims. Ces trois envoyés royaux, après avoir passé quelque temps à Beauvais, amenèrent enfin les parties à un accord, intitulé vulgairement *grande composition* (*compositio pacis*), et qu'on aurait dû plutôt nommer *grande confusion*, dit Louvet. Le lecteur se convaincra sans peine de la justice de ce reproche; les événements seuls la démontreraient.

« Philippe, par la grâce de Dieu, roy des François; sçavoir faisons à tous ceux qui sont présens et viendront cy après. Que comme il y eut débat et contension entre nostre cher et féal Renault, evesque de Beauvais, d'une part, et les maire et pairs de cette commune de Beauvais, d'autre part, touchant divers articles contenus cy-dessous. Finalement par l'en-

tremise de nos amez et féal le vénérable père Simon, par la grâce de Dieu, cardinal du titre de Sainte-Cécile et légat du saint-siége, Ansold d'Offemont, chevalier, et M. Thibault de Ponceaux, chantre de Rheims, nostre secrétaire, par nous envoyez pour ce sujet en la ville de Beauvais: lesdites parties, après plusieurs altercations et plusieurs traitez faits sur lesdits articles, sont venues à ce point d'accord, à savoir que ledit evesque pour lui et sa commune, d'une part, et lesdits maire et pairs pour eux et leur commune, d'autre part, sauf et réservé et à condition expresse que, sur les articles que les parties trouveroient trop rigoureux, nous y apporterions tel adoucissement que bon nous sembleroit, ont fait pardevant lesdits légat, Ansold et Thibault, les accords et transactions qui ensuivent :

» 1° Qu'en quelque manière qu'on en ait usé jusqu'à présent, d'oresnavant les maire et pairs ne pourront de leur office et ne devront s'entremettre et prendre cognoissance d'aucun malefice ou crime, quand même la plainte leur en eût été faite auparavant, réservé les cas de treves, ainsi qu'il est contenu cy-dessous.

» 2° Ne pourront aussi cognoistre d'aucun crime ou malefice pour raison duquel le delinquant doive perdre la vie ou quelque membre de son corps, quand même plainte leur en seroit faite avant qu'à l'evesque ou à sa justice, et lors même que le maire ou aucun des pairs eust été frappé par aucun de leur commune; ni pareillement d'aucun mesfait ou querelle dont on aura fait plainte premièrement à l'evesque ou à ses officiers.

» 3° Ne pourra néantmoins l'evesque ou ses officiers empescher ou défendre à aucun de la commune, ou l'obliger par serment ou autrement de ne se plaindre ausdits maire et pairs, s'il veut, avant qu'à l'evesque ou à sa justice, ou de ne point se pacifier avec son adverse partie, sans le congé ou permission dudit evesque ou de sa justice, sauf et réservé le droit de l'evesque.

» 4° D'oresnavant aussi ne pourront lesdits maire et pairs faire apporter doloire ou marteau pour couper le poing à celui qui les aura frappés, ou l'un d'iceux, ni lui ôter aucun membre : mais le pourront punir en deniers ou en autres peines plus rigoureusement que s'il avait frappé un simple communier ou juré.

» 5° Ne pourront aussi lesdits maire et pairs cognoistre des plaids et différends des heritages, nonobstant que clameur eut esté portée devant eux, sur l'affaire relative à la terre de ces heritages, avant qu'à l'evesque ou à sa justice.

» 6° Mais si aucun de la commune leur faisoit sa plainte avant qu'à l'evesque ou à sa justice de ce que son voisin auroit placé et mis la goutière de sa maison autrement qu'il ne doit, ou bien qu'elle ne soit telle qu'elle doit estre, à cause de quoi il soit en danger d'encourir ou souffrir perte et dommage; ou s'il arrive qu'il y eust différent de ce que la fermeture, cloture, parois ou mur du voisin penche ou pende sur sa maison, ensorte qu'il soit en danger de souffrir perte et dommage : en tel cas lesdits maire et pairs en pourront recevoir la plainte et clameur et en prendre cognoissance et faire réparer les choses défectueuses selon le rapport et le dire du charpentier jurez. Lesquels, quand ils auront esté par eux choisis et establis pour cet effet, seront tenus de prester le serment devant l'evesque ou devant sa justice, comme pareillement pardevant lesdits maire et pairs, de se comporter fidèlement en leur charge et devoir.

» 7° Que s'il arrivoit qu'aucun de la commune fist à un autre communier une plaie avec un cousteau, espée, baston, pierre ou autre ferrement ou armure, lesdits maire et pairs n'en pourront cognoistre ni s'entremettre dudit forfait pendant que la playe sera ouverte, quand mesme que la plainte leur en eust esté faite avant qu'à l'evesque ou à ses officiers; sauf que, pour la sûreté et pour le bien commun de la ville, ils pourront d'office commander aux parties, sous peine d'une somme de deniers, qu'elles s'entredonnent treves jusques à certain temps : mais ne pourront commander à aucun de donner asseurance.

» 8° Que si celui ou ceux auquel ils auront commandé de donner treves ne les veulent donner, ils ne le pourront contraindre, mais le pourront desavoüer et rayer de leur commune, et lors requerir l'evesque ou sa justice de le contraindre à donner treves jusques au temps par eux prescrit, et à payer la peine imposée pour n'avoir pas voulu exécuter leur ordonnance.

» 9° Et sera tenu l'evesque ou sa justice, trois jours après la réquisition faite, de contraindre celui-là par la prise de son corps et ses biens, ou de le chasser hors de la ville de Beauvais; que s'il manque à ce faire, lesdits maire et pairs, trois jours après, se pourront retirer vers nous pour l'exécution de leur ordonnance; et, si aucun par avanture disoit que l'evesque ou ses officiers n'auroient point esté requis et ne seroient point en défaut d'exécuter ce dont ils avoient été requis, lesdits maire et pairs qui se seront retirez vers nous seront tenus de se purger par serment que lesdits evesque ou ses gens ont esté suffisamment par eux requis et ne l'ont point fait dans le terme fixé, auquel cas foi leur sera adjoustée sans autre preuve.

» 10° *Item*, il a été convenu et accordé entre les parties que si d'une playe ouverte, après qu'elle

aura été guérie, aucun en veut faire sa plainte aux maire et pairs avant qu'à l'evesque, lesdits maire et pairs pourront bien en cognoistre, mais non imposer quelque peine, quand même il y auroit eu mehain (c'est-à-dire mutilation ou lésion de membre); ils pourront seulement condamner le délinquant à désintéresser et indemniser le blessé selon l'usage de la ville qui est tel (ainsi que les parties en sont demeurées d'accord) que pour la playe sans mehain, on a, à cause du sang, acoustumé de payer vingt sols trois deniers, avec tous cousts et despens qui ont été faits pour la guerison; que si le blessé étoit un laboureur, il aura ses journées qu'il aura perdues à raison de ladite playe. Que s'il y avoit mehain (ou mutilation de membre) et que que le blessé fust homme qui est acoustumé de vivre du labeur de son corps et de ses membres, et que pour ledit mehain il ne pût travailler, ils pourront, ayant égard à la condition des personnes et à la qualité du mehain, lui adjuger certaine somme competante et ordonner que le delinquant, ou, s'il vient à deceder, ses heritiers, payeront au blessé par an, tant qu'il vivra, ladite somme; lesdits maire et pairs feront en outre payer au malfaiteur une amende selon la qualité du délit.

» 11° Que si le delinquant ne veut pas acquiescer à leur sentence, ils ne pourront pour cela le contraindre, mais seulement le rayer de leur commune, et requerir l'evesque ou sa justice de le contraindre, par prise de son corps et de ses biens ou par bannissement, à exécuter ce dont il aura esté requis par eux. Que si ledit evesque ou sa justice disoit que lesdits maire et pairs n'auroient point procédé en cette affaire comme ils le devoient, ou que le cas n'étoit tel dont ils pussent prendre cognoissance que ledit maire et deux pairs eussent assuré par serment audit évêque que le cas étoit tel qu'ils pouvoient en prendre cognoissance suivant l'ordonnance et accord faits par lesdits legat, Ansold et Thibault, et suivant qu'il étoit contenu en ces présentes; et qu'en cette affaire ils ont procedé fidelement et loyalement; l'evesque ou sa justice ou nulle autre personne ne les pourra arrester davantage mais au contraire sera tenu d'executer leur requeste comme il a esté dit ci-dessus; et s'il ne le fait dans le terme susdit, le maire et deux pairs nous pourront venir trouver près de Paris, comme Tours, Bourges ou quelque lieu plus proche, et nous requerir de faire tenir ce qu'ils ont ordonné et arresté.

» 12° Que si d'avanture aucun venoit à dire que l'evesque ou sa justice n'ont esté suffisamment requis et n'ont esté en défaut, lesdits maire et pairs en seront crus sans autre preuve, sur l'affirmation qu'ils feront pardevant nous que ledit evesque ou ses gens ont été suffisamment requis et qu'ils n'ont fait ce qu'ils ont dû faire pendant le temps prescrit. Et alors, si c'est notre bon plaisir, nous pourrons commander audit evesque et le forcer par prise de ses biens meubles, en sorte neantmoins que cela se fasse sans injure, de contraindre l'exclus de la commune à venir en l'obéissance desdits maire et pairs ainsi qu'il a esté dit : et si nous étions plus éloigné de la ville de Paris que Tours ou Bourges, en quelques lieux que ce fût, lesdits maire et pairs ne seroient point tenus de nous venir trouver et nous faire requeste pour contraindre ledit evesque ainsi qu'il a été dit cy-dessus : mais ils pourroient se retirer vers notre bailli de Senlis (1) que nous commettons specialement en notre place à cet effet, et le requerir de contraindre ledit evesque, par prise de ses biens, à faire venir à l'obéissance des maire et pairs ledit exclus de la commune; et après avoir preté le serment en la forme susdite, sur la requisition et le défaut dudit evesque, ledit bailli de Senlis pourra contraindre ledit evesque (ensorte neantmoins qu'il ne lui soit fait aucune injure) ainsi que nous le ferions si nous étions plus proches de Paris et comme en cas de treves.

» 13° *Item*, s'il advenoit qu'aucun de la commune de Beauvais vînt à dire à un autre des injures, à le frapper de la main ou du pied, lesdits maire et pairs en pourront prendre cognoissance si la plainte leur en est faite avant l'evesque ou sa justice, supposé mesme qu'il fust sorti sang du nez, ou de la bouche ou des ongles; ils pourront ordonner à celui qui a dit injures ou forfaits qu'il répare lesdites injures ou le tort qu'il aura fait selon l'usage de la ville, qui est de payer cinq sols pour un mesdit ou méfait quand il n'y a point de sang, et, s'il y a du sang, vingt sols et trois deniers : en outre ils condamneront le coupable à leur payer l'amende.

» 14° Que s'il ne veut acquiescer à leur jugement, ils ne pourront pour cela le bannir, mais seulement l'exclure de leur commune, et alors requerir l'evesque ou sa justice, ou nous à son défaut, comme il a esté dit cy-dessus; et lesdits maire et pairs auront telle cognoissance et justice au cas susdit, supposé mesme qu'il fût arrivé durant la nuit.

» 15° *Item*, si quelqu'un de la commune attaque pardevant les maire et pairs un autre communier en actions de biens meubles ou d'effets auparavant que pardevant l'evesque ou sa justice, lesdits maire et pairs pourront faire venir devant eux celui dont on se plaint; et après avoir ouï les raisons de son

(1) On verra plusieurs fois cet officier royal se mêler des affaires de Beauvais, ville située dans son bailliage. Selon Loysel, cette cité n'eut un bailli en propre qu'en 1082; et cependant il cite, p. 316, un jugement rendu en 1379 par le bailli de Beauvais.

adversaire, pourront enjoindre à l'accusé de contester ou confesser ce qui lui est demandé. Que si le défendeur dit qu'il ne veut avouer, nier, ni procéder devant eux, alors il se pourra retirer de leur justice franc et quitte; mais s'il arrive qu'il conteste et nie devant eux ce qui lui est demandé, alors ils ne pourront interroger s'il consent à se soumettre à leur enqueste; mais s'il fait réponse qu'il n'entend procéder pardevant eux, mais bien ailleurs où il appartiendra, alors lesdits maire et pairs ne le pourront contraindre de procéder plus avant, et il s'en pourra retirer franc et quitte. Que si d'avanture il consent à ce que leur enqueste soit faite, ils pourront alors s'enquérir; et si par icelle il se trouve redevable de ce qui est demandé, ou s'il recognoit du commencement la dette sans autre enqueste, alors ils le pourront contraindre à faire dans la quinzaine le payement ou rendre les choses qui lui sont demandées, et dont il seroit demeuré d'accord, ou dont il auroit esté convaincu par enqueste, sans toutefois encourir aucune peine. Et s'il manque de rendre ou payer au temps prescrit, ils ne pourront pour cela lui imposer aucune amende ni le bannir de la ville ou l'exclure de la commune, mais ils pourront aller en sa maison ou y envoier leur sergent, qui, s'il la trouve ouverte, il pourra y entrer; mais en cas qu'elle se trouve fermée, ils ne pourront rompre ni porte, fenestre ou autre entrée; et après avoir trouvé la porte ouverte et être entrés, ils pourront prendre dans cette maison tout ce qu'ils trouveront du leur (1), mais sans briser pour cela porte, fenestre, coffre ou serrure. Que si celui sur qui cette exécution est faite, ou un autre, envoyé par lui, s'efforce de resaisir ce qu'ils auront pris, prendront ou voudront prendre, ils ne cesseront pour cette rescousse de le prendre et emporter en payement de la chose confessée ou jugée, et ils se feront payer l'amende de la rescousse.

» 16° Que s'il ne veut (ce dernier) réparer cette rescousse ou payer l'amende pour icelle deuë, ils ne le pourront pour cela congédier de la ville, mais bien exclure de leur commune, et alors requérir ledit evesque ou sa justice qu'il leur fasse réparer la rescousse et payer l'amende. Ce qu'il sera tenu de faire en la mesme manière qu'il a esté dit cy-dessus en l'article de la playe guérie avec ou sans mutilation; et à son refus et défaut, le maire et deux pairs nous pourront venir trouver selon la forme exprimée audit article. Mais cependant ne pourront lesdits maire et pairs, à l'occasion de la dette confessée ou prouvée devant eux (comme il a esté dit cy-dessus), saisir par voie d'exécution, en la place publique ou marché et en la maison d'autrui, les meubles et effets du débiteur qui aura confessé ou esté convaincu, comme il a esté dit cy-dessus, mais seulement en sa propre maison.

» 17° Il est accordé entre les parties que d'oresnavant lesdits maire et pairs ne pourront en aucun cas congédier quelqu'un de la commune de la ville de Beauvais, ni en le punissant user du mot de congédier, ou bannir, mais ils le pourront exclure de leur commune et requérir ledit evesque ou sa justice, ou nous à leur défaut; ainsi qu'il est contenu cy-dessus.

» 18° *Item*, il a été accordé entre les parties sur l'article concernant la forme et façon de lever la taille assise en la ville de Beauvais, que quand les maire et pairs auront fait assiette de la taille, et auront fixé le terme du payement, ils se retireront vers nous pour obtenir nos lettres-patentes par lesquelles nous manderons à l'evesque ou à sa justice de n'empêcher point, mais au contraire de permettre, que lesdits maire et pairs lèvent leur taille ainsi qu'ils en ont fait assiette le jour fixé par eux; et après que lesdits evesque et sa justice auront receu nos lettres-patentes, lesdits maire et pairs pourront lever les tailles avec contrainte si besoin est, rompre les portes, coffres, fenestres et serrures, faire saisir au marché, par les rues et dans les maisons de tous ceux de la commune; l'evesque ou sa justice ayant été requis. Et ne pourra ledit evesque ou sa justice défendre, troubler ou empêcher que la taille ne soit levée comme il a été dit cy-dessus.

» 19° *Item*, sur ce que lesdits maire et pairs disoient qu'étant dès longtemps en possession paisible d'asseoir gardes, gens et sentinelles ès portes et forteresses de la ville, ils en auroient esté desaisis par l'evesque qui les auroit levez et mis d'autres en leur place, il a esté pareillement convenu et arresté entre lesdites parties, à sçavoir qu'à cause que les citoyens de Beauvais ont recognu et confessé devant lesdits légat, Ansold et Thibault, que la seigneurie et propriété des portes et clefs appartient à l'evesque, et que la garde qu'ils y font est de sa part, si bien que toutefois et quantes qu'un nouvel evesque est créé à Beauvais, ils sont tenus de lui apporter les clefs de la ville, quand bien mesme ils n'en seroient pas par lui requis, et qu'après les avoir tenues quelque temps, il les leur rend et leur commet la garde des portes, forteresses et murs; que ledit evesque les peut prendre et répéter toutes fois et quantes qu'il lui plaist; lesquelles aussi ils sont tenus de lui rendre chaque fois qu'ils en sont par lui requis; ledit evesque, en considération de cette recognoissance et aveu des bourgeois de Beauvais, a

(1) *Du leur* : c'est à-dire de ce qui appartient à l'homme de leur commune; cette identité d'intérêts est très-usitée dans le langage communal de cette époque.

voulu et concédé que ceux qui auroient été mis par lui à la garde des portes et forteresses des murs en soient ostés, et que lesdit maire et pairs en puissent mettre d'autres pour y demeurer, ainsi qu'il est accoutumé.

» 20° *Item*, sur ce que lesdits maire et pairs disoient qu'ils étoient depuis des temps très-éloignés en paisible possession de mettre de nuit gardes et sentinelles en la cité de Beauvais, pour garder ladite ville durant la nuit, et que ledit evesque, en y mettant la main, les avoit troublez et desaisis en ostant les gardes qu'ils avoient mises en la cité, et en mettant d'autres de son autorité privée; il a esté aussi convenu et accordé que ledit evesque ostera lesdites gardes par luy mises : et lesdits maire et pairs en mettront d'autres, toutes fois et quantes qu'il en sera besoin à l'avenir, après en avoir auparavant pris congé de l'evesque ou de sa justice à Beauvais, et à la charge que les malfecteurs qui seront pris par lesdites gardes seront par elles menés par les prisons dudit evesque.

» 21° Il a aussi esté accordé entre les parties touchant l'article de la drapperie (1) que d'oresnavant l'evesque permettra que le maire et les pairs reçoivent du percepteur de Beauvais les balances et poids de la drapperie; et s'il y a quelque dissentiment sur leur poids, il sera ajusté d'après les poids du percepteur à qui ils appartiennent et qui les tient de l'evesque en foi et hommage.

» 22° Et il a aussi esté convenu que les maire et pairs, cognoissant mieux que l'evesque les bons et capables ouvriers de drapperie, choisiront d'oresnavant, sans être empêchés par l'evesque ou les siens, six, sept, au plus dix prud'hommes expérimentés en icelle, et que ceux-ci veilleront et tiendront la main à ce que la drapperie soit telle qu'elle doit être, et jureront aux maire et pairs et devant l'evesque qu'ils feront bien et loyalement leur charge. Et s'ils trouvent quelque drap où il y ait une si grande défectuosité que selon leur advis il doive être bruslé, lesdits maire et pairs le feront porter au marché de Beauvais avec bois et feu pour le brusler, et avant la troisième heure (2) ils feront savoir à la justice de l'evesque qu'elle vienne mettre le feu pour brusler ledit drap. Que si elle ne se présente pas et n'a pas fait brusler ledit drap avant l'heure où l'on sonne vêpres en l'église du bien-heureux Saint-Pierre, alors lesdits maire et pairs pourront prendre ledit drap et le donner, sans la permission de l'evesque ou de sa justice, à l'Hôtel-Dieu de Beauvais. Que si la défectuosité du drap n'est pas telle que lesdits prud'hommes déclarent qu'il doive être bruslé, mais seulement coupé, lesdits maire et pairs le feront apporter au marché de Beauvais, et feront signifier avant la troisième heure à la justice de l'evesque qu'elle vienne couper ledit drap; et ladite justice devra et pourra couper ce drap jusqu'à l'heure où il est accoutumé de sonner les vêpres à l'église de Saint-Pierre de Beauvais; et les morceaux coupés seront rendus à celui à qui ils appartenoient, de manière à ce qu'il soit obligé de les vendre en détail dans la ville de Beauvais. Et si après avoir esté requis comme il a esté dit cy-dessus, la justice de l'evesque n'a pas fait couper le drap avant l'heure fixée, le maire et les pairs pourront le faire couper dans le marché ou dans le lieu où ils tiennent leurs plaids en public, et les pièces du drap coupé seront rendues à celui à qui elles appartenoient, de manière à ce qu'il les porte vendre en détail dans la ville de Beauvais.

» 23° *Item*, il a été accordé que si le drap de quarante aunes a deux livres, le drap de vingt aunes une livre de moins que le poids reçu, ce drap, s'il n'a pas d'autre défaut, ne pourra être bruslé ni coupé, mais demeurera sain et entier à celuy auquel il appartient; seront seulement payés pour le mauvais poids douze deniers; ou si la différence est moindre, d'après la quantité manquante, et lesdits deniers seront donnés aux prud'hommes de la drapperie. Que si la défectuosité du drap de quarante aunes excède deux livres, ou celle du drap de vingt aunes une livre, iceluy sera bruslé ou coupé comme il est dit cy-dessus.

» 24° *Item*, il a esté convenu entre les parties sur la manière pour l'evesque de citer les hommes de la commune de Beauvais, que ledit evesque ou son prévot pourront faire citer les hommes de la commune par le sergent de l'evesque sans que le sergent du maire soit présent ou appelé; et ils pourront punir pour défaut ceux qui, cités par le sergent seul de l'evesque, n'auroient pas comparu, ainsi qu'il est accoutumé en la ville de Beauvais.

» 25° *Item*, il a été convenu que désormais l'evesque et sa justice ne feront citer devant eux aucun homme de la commune, de qui clameur aura esté portée auparavant devant les maire et pairs pour cas dont la cognoissance leur appartienne; lesquels cas sont exprimés dans les articles cy-dessus : pourvu toutefois que lesdits maire et pairs ne soient point en défaut de faire justice de ce dont ils doivent cognoistre.

» 26° *Item*, il a esté accordé qu'en toutes les cho-

(1) Les diverses industries qui ont rapport à la laine étaient très-active à Beauvais où il existait nombre de fabricants de draps, serge, tapisserie il y avait aussi dans cette ville des teinturiers avant le XIIe siècle, ains qu'on l'a vu dans le jugement rendu contre l'évêque Ansel en 1099.

(2) La troisième heure correspond à neuf heures du matin; vêpres alors se disait à peu près vers cinq heures.

ses susdites, dont il a esté dit que le maire et les pairs prendroient cognoissance, si le maire, étant retenu par maladie, ou pour autre sujet, ne pouvoit comparoître, son lieutenant en pourroit cognoistre et faire avec les pairs comme si le maire étoit présent.

» 27° *Item*, il a esté accordé que d'oresnavant le prévot de Beauvais, ou quelqu'autre de ses officiers de justice, ne pourront citer devant eux un homme de la commune, ni mettre des gardes dans sa maison, pour dettes mobiliaires ou autres meubles, ni pour tout autre cas, à moins qu'il n'y ait crime, tant qu'il consentira à procéder devant eux et leur donner bonne caution.

» 28° *Item*, que touchant la garde du pain, dont lesdits maire et pairs se disoient nouvellement desaisis par l'evesque, il y établira désormais des prud'hommes comme il le jugera bon.

» 29° *Item*, il a été ordonné par nous et notre cour que lesdits maire et pairs ne pourront se prévaloir en aucune façon, contre les choses susdites et le présent accord, d'aucun usage qu'ils aient eu ou pu avoir autrefois, et cela ne leur pourra servir en rien, ni nuire à l'evesque et son église.

» 30° *Item*, il a été pareillement ordonné par nous que ladite paix ou composition ne pourra nuire ou préjudicier en rien auxdits maire et pairs ou à leur charte de commune, non plus qu'audit evesque, à son église ou à la charte de notre ancêtre Louis, roi des François, d'excellente mémoire, que possède le même evesque, sauf dans les choses contenues et exprimées en la composition cy-dessus. Laquelle composition et les choses contenues en icelle nous tenons pour bonnes et constantes, et à la prière des parties nous avons aux présentes fait apposer notre scell. Sauf envers tous et toutes choses notre droit. Donné à Montargis, l'an du Seigneur 1276, au mois d'août. »

« Il semble, dit Louvet (1), que la composition » cy-dessus a esté approuvée par les parties plutôt » pour le respect qu'ils portoient au légat et aux » commissaires de Sa Majesté, que non pas pour » l'équité ou pour la justice qu'ils recogneussent » estre en icelle, d'autant que par la lecture plu» sieurs articles se trouvent si mal dressez et telle» ment esloignez du niveau de la justice que les » parties auroient eu juste sujet de ne les approu» ver. » Soit en effet que les défauts de la grande composition en rendissent l'exécution impossible, ou plutôt que tous les traités soient insuffisants pour faire vivre en bonne intelligence des intérêts et des pouvoirs aussi opposés et cependant aussi rapprochés et mêlés que l'étaient les intérêts et les pouvoirs de la ville de Beauvais et de son évêque, un nouveau sujet de querelle ralluma bientôt l'animosité réciproque, et la lutte recommença de plus en plus vive, en dépit des trente articles de la grande composition.

Au nombre des anciens droits de l'évêque de Beauvais était celui de prendre les chevaux sur les bourgeois lorsqu'il en avait besoin pour ses affaires : Renaud de Nanteuil ayant voulu user de ce droit en 1278, ses gens furent dépouillés de leur prise par l'ordre du maire, qui s'empara des chevaux sous prétexte des besoins de la commune, car il n'osait encore attaquer de front le privilége dont l'usage commençait à lui sembler un abus. L'évêque ayant évoqué l'affaire, et le maire ayant refusé de reconnaître sa juridiction, la cause fut portée au parlement de Paris, qui rendit l'arrêt suivant :

« Un différend s'était élevé entre le seigneur roi d'un côté, et l'évêque de Beauvais de l'autre, sur le droit de justice de tout le corps de la commune de Beauvais, et une certaine enquête, qui avait dû être faite sur ledit droit de justice, étant portée devant le seigneur roi, non comme devant une partie, mais comme devant un supérieur, et ladite enquête demeurant cependant indécise, ledit évêque demanda que l'expédition de ladite enquête fût pressée. Car, par le retard de cette même enquête, un grand danger le menaçait lui et son église sur sa justice dans Beauvais; dans cette occasion il ne pouvait juger Guillaume Vierie, maire de Beauvais, sur une certaine reprise (rescousse) qu'il avait faite à Beauvais sur ses gens pour un certain cheval qu'ils avaient pris pour les affaires du même évêque; et ledit maire disait avoir repris ledit cheval pour les affaires de la commune, et qu'il ne voulait pas répondre par-devant ledit évêque sur ce fait qui regardait la commune, et pouvait en dire autant dans tous les cas. C'est pourquoi ledit évêque demandait que l'on apportât remède à ce désordre. Ayant ouï la demande dudit évêque, et la défense du maire, le seigneur roi a retiré sa protection en tout ce qui regarde la rescousse. *Item*, il a été dit par arrêt que dans ladite enquête les témoins de la commune de Beauvais ne seraient pas admis, parce que l'affaire les regarde. Donné à Paris, l'année du Seigneur mil deux cent soixante et dix-neuf, dans le parlement de la Toussaint (2). »

La commune, condamnée, fut obligée de se soumettre et de laisser l'évêque prendre les chevaux

(1) *Histoire du diocèse de Beauvais*, t. II, p. 465.

(2) Louvet, t. II, p. 467.

à son bon plaisir; elle se délivra pourtant de cette vexation en 1395, mais en achetant sa libération au prix d'une rente annuelle de quatorze livres parisis.

En 1280, les maire et pairs de Beauvais, mécontents de la manière dont la taille était assise et levée, en portèrent plainte au roi, dont le parlement les renvoya à leur seigneur naturel, tout en réservant au roi le droit de veiller à ce que l'évêque s'acquittât de son devoir. Le parlement ne pouvait faire moins pour l'autorité royale, et je m'étonnerais volontiers qu'il n'ait pas fait davantage en accueillant complétement la plainte des bourgeois de Beauvais. L'arrêt est ainsi conçu :

« Entendue la supplication des citoyens de Beauvais, que le roi voulût donner ordre que la taille assise par ses officiers soit levée en contraignant, si besoin est, ceux sur qui elle est levée : il leur fut répondu de s'adresser à leur évêque et qu'à son défaut le roi y mettrait la main, et le contraindrait d'y apporter tel soin et diligence que les choses détournées et cachées par les citoyens fussent découvertes et rapportées, de sorte que nulle fraude ne se fît en la levée de la taille. *Item*, comme les officiers du roi avaient, pour l'acquit de la taille de la ville, taxé chaque homme de la commune à la somme de trois sols pour livre de leurs meubles, et que lesdits maire et pairs avaient de leur autorité propre diminué cette taxation, et réduit les trois sols à deux, il fut dit que nul compte ne serait tenu de cette diminution, et que chacun payerait les trois sols pour livre (1). »

L'évêque de Beauvais voulut à son tour trouver à redire dans la *grande composition*, où certes il n'avait pas été lésé; en 1281, il adressa requête au roi pour obtenir un usage plus étendu du droit de justice sur la commune de Beauvais; les bourgeois soutinrent devant le parlement que le droit de justice réclamé par l'évêque appartenait au roi, et que la question avait été plusieurs fois décidée par la cour. L'argument était trop favorable pour n'être pas accueilli, et un arrêt intervint qui réservait au roi la décision et juridiction de tous les points relatifs aux libertés de la commune. Ce n'était pas là ce que demandait l'évêque, et les bourgeois avaient bien joué leur partie.

« Philippe, par la grâce de Dieu, roi des Français, faisons savoir à tous, présents et à venir, que, notre cher et féal évêque de Beauvais nous ayant supplié de lui permettre d'user et jouir du droit de justice qu'il prétendait avoir dans la cité de Beauvais sur toute la commune et sur la personne de chacun, disant que lui et ses prédécesseurs en avaient usé jusqu'ici; de l'autre part, le maire et les pairs de Beauvais, que nous avions fait citer par-devant nous pour entendre ladite supplique, et défendre notre droit et le leur, s'ils se croyaient intéressés dans l'affaire, ayant soutenu que nous étions en paisible possession d'exercer la justice sur tout le corps de la commune de Beauvais, dans tous les cas touchant ladite commune, et que cela avait été plusieurs fois déclaré dans notre cour; vu l'enquête faite par notre ordre sur les choses ci-dessus; faits et ouïs les rapports de notre cour que l'une et l'autre partie a demandés; vu les chartes, priviléges et garanties produites par les deux parties, et les raisons de toutes deux suffisamment entendues; il a été prononcé en jugement par notre cour que le droit de justice sur toute la commune de Beauvais et sur la personne de chacun, à raison des obligations, contrats, conventions et délits, appartient audit évêque. Et par le même jugement il a été prononcé que le droit de justice sur l'affaire en question et sur les libertés de ladite commune, à elle concédées par le privilége, et sur tous les droits de ladite commune, nous appartient à nous. En foi de quoi, nous avons fait apposer notre sceau aux présentes lettres. Fait à Paris, l'an du Seigneur 1281, au mois d'août (2). »

En 1288, la commune gagna encore son procès dans une affaire portée au parlement de Paris et où la justice paraît en effet complétement de son côté. L'évêque dont il est question dans l'arrêt se nommait Simon de Nesle.

« Un différend s'étant élevé entre le maire et les pairs de Beauvais, d'une part, et Henri Aleaume et l'évêque de Beauvais, chacun pour ce qui le concerne, d'autre part; ledit Henri a dit que lesdits maire et pairs l'avaient soumis à leur justice, lui justiciable dudit évêque, dans la juridiction duquel il était couchant et levant, et auquel il demandait à être renvoyé, vu qu'il n'était point le bourgeois des maire et pairs de Beauvais, et qu'il était sorti depuis longtemps de leur commune, et avait fait au moment de sa sortie tout ce qu'il devait. Et ledit évêque a demandé que ledit Henri fût renvoyé à sa cour, prêt à faire de lui toute justice. Lesdits maire et pairs ont dit que cela ne devait point se faire, vu qu'ils avaient soumis ledit Henri à leur justice, comme leur bourgeois et taillable pour la taille à eux im-

(1) Louvet, t. II, p. 409.

(2) Loysel, *Mémoires de Beauvais*, p. 209.

posée, de quoi ils ont soutenu que la connaissance nous appartenait. Car, disaient-ils, la coutume et l'usage de Beauvais sont que quiconque veut sortir de la commune de Beauvais doit le faire connaître au maire et aux pairs, donner de bonnes cautions qui soient leurs justiciables, ou mettre ses biens sous notre main, et avant toutes choses rendre compte de son administration, s'il a exercé quelque charge, payer les arrérages, et demander qu'on taxe sa sortie; et alors il pourra sortir de la commune; sinon, il demeurera toujours bourgeois et taillable. Enquête faite diligemment sur toutes ces choses, ouï les raisons de l'une et de l'autre partie, il a été trouvé que lesdits maire et pairs avaient suffisamment prouvé leur affirmation; en raison de quoi il a été prononcé par notredite cour que ledit Henri ne devait pas être renvoyé à la cour dudit évêque, mais devait, quant audit cas, subir notre examen. D'entre les enquêtes et estimations expédiées dans le parlement de la Toussaint, l'an du Seigneur 1288e (1). »

Simon de Nesle était un évêque de mœurs violentes, d'habitudes guerrières, d'humeur intraitable, peu propre par conséquent à s'accommoder du caractère remuant des citoyens de Beauvais : aussi ne vécurent-ils pas longtemps en bonne intelligence; et, au dire unanime des chroniqueurs du temps, les premiers torts furent du côté de l'évêque; « le peu» ple s'éleva contre lui, dit-on, à cause de plusieurs » fâcheuses coutumes qu'il s'efforçait d'introduire » en la ville de Beauvais. » Les plus vives plaintes provenaient, à ce qu'il paraît, des exactions qu'ajoutaient les officiers de l'évêque aux droits imposés à quiconque se servait des moulins et fours épiscopaux. Et comme, à travers toutes leurs libertés, les bourgeois de Beauvais n'avaient pas celle de moudre leur grain et cuire leur pain où il leur plaisait, ces vexations, qui les atteignaient chaque jour et dans les premières nécessités de la vie, les irritèrent au dernier point; le maire et les pairs firent proclamer par la ville que chacun moudrait et cuirait où il le trouverait bon, et qu'on était libre aussi de placer à sa guise des planches sur la rivière; cette dernière clause avait trait sans doute à quelque péage dont l'évêque grevait le passage des ponts sur le Thérain. Simon de Nesle, comme on peut le croire, ne prit point en patience cette renonciation à son obéissance : on en vint aux mains, et de sanglants excès eurent lieu de part et d'autre; mais l'évêque eut le dessous; et forcé de quitter la ville après avoir mis le feu à ses faubourgs, exaspéré de sa défaite, outré de se voir nommé par moquerie *Simon le dévêtu*, il fit appel au clergé de son diocèse et lui dénonça dans le mandement suivant les crimes des gens de Beauvais; on verra tout à l'heure ceux qu'ils lui reprochaient à leur tour; il ne paraît pas que ni l'un ni l'autre tableau fût exagéré.

« Simon, par la grâce de Dieu, évêque de Beauvais, à tous et chaque prêtres établis dans la ville et les faubourgs de Beauvais, auxquels parviendront ces présentes, salut en Notre-Seigneur.

» Comme c'est chose véritable, notoire et attestée par commun bruit, que le maire, les pairs, les conseillers de la commune de Beauvais et toute la commune elle-même, contre le serment qu'ils nous ont prêté légitimement comme évêque de Beauvais, de conserver les droits, l'honneur, l'état de notre église et de nous, ont, au péril de leurs âmes, comme égarés de la foi catholique, pervers, et sans mémoire de leur salut, osé témérairement faire sonner la cloche de la commune destinée à rassembler le peuple , et tenu conseil et délibération entre eux : puis au préjudice et dommage non médiocre mais très-grand de notre épiscopat et notre église, à l'injure, offense, outrage, mépris et opprobre du Dieu tout-puissant, de la bienheureuse Marie toujours vierge, du glorieux apôtre Pierre en l'honneur de qui est fondée l'église susdite, de tous les saints, de la liberté de l'église et de tous les fidèles du Christ, ils sont venus avec une grande armée munie d'arbalètes, arcs, javelots, boucliers, pierres, glaives et épées, attaquer iniquement notre maison ou manoir épiscopal situé dans la cité de Beauvais, ils l'ont envahi impétueusement et hostilement, donnant assaut à nos gens postés à sa garde et défense; et ils y ont mis le feu, brûlant et détruisant injustement une grande partie de ce manoir; cette partie étant ainsi brûlée par eux, ils sont entrés dans l'autre, ont brisé les portes, fenêtres et serrures, ont répandu jusqu'à seize muids du vin de l'évêché et de l'église de Saint-Pierre, placés là pour notre sustentation et nourriture ainsi que de nos officiers. Ils ont en outre emporté d'autres provisions, meubles et ustensiles que nous estimons à la valeur de deux mille livres parisis.

» En outre ils ont violemment brisé les portes et arraché les serrures des prisons dudit manoir et tiré des prisons, pour leur donner élargissement, plusieurs personnes, tant laïques qu'ecclésiastiques détenus par nos officiers pour plusieurs crimes, savoir: Quentin de Roquencourt pour un meurtre notoire, Mathieu Poulain pour avoir falsifié des lettres, Jean de Beaumont pour rapt d'une femme, tous clercs, Grégoire dit Bardoul, laïque, pour meurtres et plusieurs autres clercs ou laïques détenus dans ces prisons pour divers délits.

(1) Loysel, p. 300.

» Et non contents de toutes ces choses, mais accumulant crime sur crime et allant de mal en pis, ils sont entrés de force dans deux églises ou chapelles bénies et consacrées du même manoir; ils ont brisé les portes, serrures, fenêtres, vitres et ferrements des fenêtres, et ils ont enlevé et emporté les calices, livres, et ornements bénits et consacrés desdites églises ou chapelles.

» Et ce qui est honteux à dire, ils ont fait plusieurs vilainies dedans lesdites églises, commettant ainsi méchamment et sans crainte de Dieu, et comme des infidèles, un énorme sacrilége, encourant damnablement la sentence d'excommunication portée par les canons contre les briseurs et violateurs d'églises, surtout lorsque lesdites églises sont dotées à toujours de revenus perpétuels et suffisants. Et après, demeurants en leur malice et obstination, ils ont plusieurs fois attaqué horriblement et iniquement avec grande armée et armes de guerre, ainsi qu'il est dit ci-dessus, la tour de notre évêché, bâtie derrière notre hôtel, comme aussi le château contigu à ladite tour, et qui a été fait pour la conservation et défense d'icelle; comme aussi ils ont tué plusieurs de nos gens qui avaient été mis pour la défense et conservation de ladite tour et château, à savoir : Erard de l'Olive, Manasserus et son fils, et plusieurs autres : ils s'efforçaient en outre de détruire, raser et mettre à niveau le sol, ladite tour et château.

» Pour ces causes, nous vous mandons, en vertu de sainte obédience et sous peine de suspension et d'excommunication que nous fulminerons contre vous si vous ne venez à faire ce que nous vous mandons, que vous dénonciez publiquement et à haute voix dans vos églises et offices, pour excommuniés, les violateurs, effracteurs desdites églises, jusqu'à ce qu'ils aient fait pénitence suffisante, citant en outre manifestement et publiquement en vos églises les maire, pairs, conseillers et toute la commune de Beauvais, pour venir à notre ordre, devant nous, à Saint-Just du diocèse, le jour de sainte Madelaine, voir et ouïr le décret et la sentence que nous entendons donner audit jour touchant les choses susdites, ainsi qu'il devra être fait selon le droit. Vous aurez aussi à leur intimer que comparaissants ou non comparaissants, nous ne laisserons pas de procéder touchant les choses susdites, ainsi que droit devra être fait. Et en signe que vous aurez exécuté notre mandement, vous apposerez vos sceaux à ces présentes. Donné sous notre scel, l'an du Seigneur mil trois cent cinq, le jeudi d'après la fête de saint Martin d'été (1). »

(1) Louvet, t. II, p. 481.

Je ne sais si, dans aucun cas, les maire et pairs eussent jugé à propos de se soumettre à l'injonction de leur adversaire et de reconnaître, comme coupables et comme sujets, son jugement souverain; ce n'est pas du moins au moment de la victoire qu'ils eussent fait une telle concession; mais l'embarras du refus leur fut même épargné, car la citation leur fut signifiée le jour même où ils devaient comparaître. La distance de Beauvais à Saint-Just, où se trouvait l'évêque, était de six lieues; il fallait le temps de prendre un parti et de préparer la défense; enfin un prétexte passable était une bonne fortune en pareille occasion : les maire et pairs en profitèrent et ne comparurent point. Faute par eux de s'être soumis, ils furent, comme ils s'y attendaient sans doute, excommuniés, et la ville de Beauvais mise en interdit; ils en appelèrent par la pièce suivante, signifiée à l'évêque le 12 juillet 1305 : ils s'y prévalaient de l'irrégularité de la citation.

« Au nom de Notre-Seigneur, l'an 1305, 3e de l'indicte, 12e jour du mois de juillet : discrète personne Gerbaud de la Fontaine, au nom des maire et pairs de Beauvais ici présents, et de toute la commune du même lieu, a fait lecture publique devant révérend père l'évêque de Beauvais et son official d'une cédule dont la teneur ainsi suit :

» Parce que vous, monseigneur l'évêque, votre bailli, vos gens et officiers avez fait de très-grandes injures, plusieurs torts et oppressions aux maire, pairs et à toute la commune de Beauvais, en frappant, blessant et tuant aucuns de ladite commune, en ravissant et ruinant leurs biens, en détruisant avec toute sorte d'hostilité et brûlant leurs possessions, jusqu'à la valeur de cent mille livres; et non content de cela, mais accumulant maux sur maux, vous auriez fait citer lesdits maire, pairs et toute la commune à comparaître devant vous à Saint-Just, le jour même, ce qui est chose inouïe, non raisonnable et contre les coutumes et statuts, lesdit maire, pairs et toute la commune se sentant grevés par vous contre justice en toutes ces choses, et pensant l'être encore davantage à l'avenir par vous et vos officiers :

» Pour ces causes, nous maire, pairs et jurés de ladite commune, déclarons que nous interjetons appel de tous ces torts et griefs au saint-siége apostolique.

» Et afin que vous ne procédiez pas davantage contre ladite commune ou aucun communier d'icelle, derechef présentement nous déclarons que nous interjetons appel, mettant sous la protection du siége apostolique lesdits maire, pairs, nous et toute la commune, prenant à témoin les assistants et vous

priant, vous Jacques de Jassein, notaire de la très-sainte Église romaine, de nous délivrer acte public de tout ceci.

» Ces choses furent faites en l'abbaye de Saint-Lucian-lès-Beauvais, jour et an que dessus. »

On ne doit point s'étonner de voir datée de l'abbaye de Saint-Lucian une protestation contre l'évêque de Beauvais : Simon de Nesle avait soulevé tout le monde contre lui, car il n'épargnait personne : les bandits qui soutenaient sa cause ne se faisaient nul scrupule de brûler la maison d'un chanoine comme celle d'un bourgeois, de dévaster les terres d'une abbaye comme celles de la commune; et vraisemblablement quand ils trouvaient à piller, maltraiter, tuer même quelque ennemi, ils ne s'embarrassaient guère de quelle juridiction il relevait. Passe encore pour le chapitre ; on était accoutumé à le voir guerroyer avec l'évêque de Beauvais, et peu de vénération s'attachait à ces orgueilleux et mondains dignitaires; mais l'abbaye de Saint-Lucian, fondée en l'honneur de l'apôtre du Beauvaisis, dotée de tant de priviléges, entourée de tant de respect! l'outrage était révoltant; aussi le fier Simon fut-il obligé de venir à résipiscence et de donner une espèce de mandement, où se trouve la preuve des excès que lui reprochaient ses adversaires :

« A tous ceux qui les présentes verront, Simon, par la grâce de Dieu, salut en Notre-Seigneur : soit connu que vers la fête de la Pentecôte de l'an 1305, une dissension s'étant élevée entre nous et les maire, pairs, jurés, conseillers et toute la commune de Beauvais, nos gens occupant à ce propos tous les lieux environnants, et quelques incendies et autres faits, qui paraissent porter en eux injustice, s'étant passés dans les terres et juridiction de nos chers fils en Jésus-Christ, l'abbé et le couvent du monastère de Saint-Lucian-lès-Beauvais, au préjudice desdits religieux à ce qu'ils assurent, notre volonté n'a été néanmoins pour rien en tout ceci ; et notre intention n'est point que par ces faits, s'ils se sont ainsi passés, nul dommage soit apporté aux droits et juridiction desdits religieux, ni nul nouveau droit acquis par là à nous et nos successeurs. En foi de quoi nous avons fait mettre notre sceau aux présentes lettres. Donné l'an du Seigneur 1305, le samedi après la fête de sainte Marie-Madelaine (1). »

Les religieux de Saint-Lucian furent probablement apaisés par cette amende honorable de l'évêque, et ne songèrent plus à se joindre aux maire et pairs de Beauvais, ni à se pourvoir devant qui de droit pour obtenir réparation des dommages qu'ils avaient subis; mais Simon de Nesle n'en fut guère moins embarrassé, car il eut bientôt sur les bras un plus lourd adversaire, le roi de France, qui n'attendait, ce semble, qu'un prétexte pour intervenir dans ce débat; ayant donc appris à Montmirail en Perche, où il se trouvait alors, que la querelle entre les bourgeois et l'évêque de Beauvais durait toujours, et que ce dernier, mécontent du peu d'effet de ses armes spirituelles, avait voulu essayer de prendre ses ennemis par famine en défendant, sous peine d'excommunication, aux habitants de tous les lieux à l'entour d'apporter aucunes provisions dans la ville rebelle, Philippe le Bel se récria contre cet abus de pouvoir de l'évêque, le taxa d'empiétement sur ses droits de suzerain, lui reprocha même, reproche étrange dans la bouche royale, d'attenter par là à l'autorité du pape, devant qui l'affaire était portée par l'appel de la commune, et donna enfin mission au bailli de Senlis de faire cesser sur-le-champ cette vexation. L'importance qu'il attachait à l'exécution de sa volonté éclate dans la vivacité de son langage :

« Philippe, par la grâce de Dieu, roi des Français, au bailly de Senlis, salut; nous écrivons en la forme suivante à notre fidèle et bien-aimé l'évêque de Beauvais.

» Philippe, par la grâce de Dieu, roi des Français, à notre fidèle et bien-aimé l'évêque de Beauvais ou son vicaire, salut et dilection. Nous apprenons que, pendant que sur la querelle survenue entre vous et le maire, les pairs, la commune de Beauvais, et à cause des excès commis de part et d'autre, nous faisons chercher la vérité par l'enquête de certains commissaires, et que cette enquête est en train, vous avez, sous le prétexte desdits excès, porté une sentence d'interdit sur la ville, la commune de Beauvais et tous les gens qui y habitent, et fait défendre dans les villes voisines, sous peine d'excommunication, d'apporter des provisions à ladite ville: ce qui est sans aucun doute agir à notre préjudice et à celui de notre seigneurie temporelle, et aussi au préjudice de l'appel interjeté auparavant par lesdits maire et pairs, de vous et vos officiers, au siége apostolique. C'est pourquoi nous vous ordonnons de révoquer sur-le-champ cette oppression, de manière à nous contenter, car autrement nous ne pourrions le tolérer, mais, ainsi qu'il nous appartient, nous y apporterions promptement un remède opportun. Donné à Montmirail en Perche, le 15 de septembre.

» Nous t'enjoignons de présenter sur-le-champ

(1) Louvet, t. II, p. 494.

cette lettre audit évêque et de le requérir de notre part de cesser ou faire cesser sans retard ladite oppression. Que s'il ne veut pas le faire, garde et défends de telle sorte promptement et par les justes remèdes notre droit et juridiction en tout ceci, qu'il ne nous soit rapporté aucune plainte à ton défaut et que nous n'ayons pas à te reprendre de négligence. Donné à Breteuil, l'an du Seigneur 1305 (1). »

Les ordres du roi rencontrèrent peu d'obéissance; le bailli de Senlis se transporta bien à Beauvais et y intima aux parties adverses défense expresse, sous peine d'amende et de plus grande punition, de se faire désormais aucun tort et injure, mais les passions étaient encore trop ardentes pour écouter la voix de l'autorité. Une nouvelle mêlée eut lieu, aussi terrible que les précédentes et souillée d'autant de crimes; le roi alors, irrité de ce mépris de ses commandements, fit arrêter Jean de Moliens, maire de Beauvais, et le bailli de l'évêque; Philippe le Bel lui-même n'osait s'attaquer à celui-ci en personne; mais il s'en vengea sur son temporel et sa juridiction, qui furent saisis ainsi que les biens et la juridiction de la commune de Beauvais. Le bailli de Senlis en outre eut ordre d'instruire rigoureusement l'affaire; les procédures qu'il intenta, jointes à la stupeur causée par les mesures déjà prises, disposèrent les parties à souhaiter un accommodement; pour y arriver, à se relâcher mutuellement de leurs prétentions. Une espèce de trêve fut donc convenue, et les maire et pairs de Beauvais donnèrent, le mercredi d'après la Toussaint de l'an 1305, procuration et plein pouvoir à trois personnes pour se rendre à Lyon, où devaient se trouver l'évêque de Beauvais et vraisemblablement aussi le roi, afin de traiter en leur nom d'une paix durable et de la levée de l'interdit et excommunication. Voici, sauf la suppression des détails déjà rapportés dans d'autres pièces, le procès-verbal de cette réunion.

« Au nom du Seigneur, amen. Qu'il soit connu à tous ceux qui verront cet acte public..... »

Suit ici l'énumération déjà connue des griefs respectifs de la commune et de l'évêque.

« Enfin des hommes honorables s'entremettant et persuadant aux parties, pour l'amour du bien public et de leur utilité propre, de procéder par la voie de la paix et de la concorde, ces mêmes parties s'étant constituées en présence de moi notaire public et des témoins ci-dessous désignés; ledit évêque étant présent en personne, et lesdits maire, pairs et jurés représentés par Jean de Caillon, Guillaume de Marchal, et Thibault le Melian, citoyens de Beauvais : les procureurs fondés du maire, des pairs et urés ayant reçu le mercredi après la fête de tous es Saints de l'an 1305, des lettres scellées du sceau de la commune de Beauvais, les parties procédèrent ainsi qu'il suit en présence de moi notaire public et des témoins ci-dessous désignés.

» Savoir, que lesdits procureurs et Simon de Montere, citoyen de Beauvais ici présent, s'approchant dudit évêque présent en personne, après avoir, tant en leur nom qu'au nom de ceux dont ils avaient reçu pouvoir, touché de leur corps les saints et sacrés Évangiles, juré d'accomplir les ordres de 'Église et de payer les amendes qui leur seraient imposées si l'on jugeait qu'il dût en être ainsi, ont demandé le bienfait de l'absolution, s'ils en avaient besoin en quelque point, et d'être relâchés du fardeau de l'interdit; ils ont alors renoncé absolument et expressément à tout appel fait ou procuration donnée contre ledit évêque en cour de Rome ou toute autre cour ecclésiastique, de la part desdits maire, pairs, jurés et toute la commune, ainsi qu'à toutes citations et procédures faites sur cette affaire, et tout secours qui de ces appels, procurations, citations et procédures, pourrait leur venir au détriment dudit évêque ou de ses partisans; et ils ont promis, sous serment, de rendre à moi notaire tous les actes ou rescripts apostoliques touchant cette affaire, ainsi que les autres actes faits ou accordés par les officiers supérieurs du seigneur roi. Lesdits procureurs et ledit Simon ont en outre promis, tant en leur nom qu'au nom de ceux dont ils ont reçu pouvoir et sous la peine de dix mille livres de Tours, que les choses susdites en tout ce qui serait dit et fait par lesdits procureurs et ledit Simon serait tenu pour valable par les maire, pairs et jurés de ladite commune et ratifié par eux, ou par des personnes envoyées à cette fin, en présence du seigneur évêque, et ils s'engagent sous la peine susdite à ce que cela soit fait ainsi.

» En outre, noble homme Guillaume, seigneur de Vicenobon, chevalier et conseiller du seigneur roi, a promis audit évêque, à la requête desdits procureurs et Simon, que le seigneur roi lui-même contraindrait par l'autorité royale, le maire, les pairs, la commune, les procureurs et Simon à accomplir fidèlement toutes les choses susdites et à payer la peine convenue, si elle est encourue.

» Ledit évêque ayant agréé les demandes et promesses susdites desdits procureurs et Simon, leur accorda nommément dans la forme canonique le bénéfice de l'absolution, et leva entièrement et ex-

(1) Louvet, t. II, p. 498.

pressément l'interdit : il déclara aussi absous de toutes sentences d'excommunication ou de toute autre peine canonique qu'il aurait pu porter d'après la puissance de l'ordinaire, les maire, pairs, jurés, conseillers et toute la commune; il dit qu'il faisait et ferait cesser tout ce qui le regardait et était de lui dans la sentence d'excommunication portée par les canons et encourue par eux pour les faits susdits. L'évêque promit en outre que, si la justice demandait que quelque amende fût infligée aux maire, pairs, jurés, conseillers à la commune pour un ou plusieurs des faits susdits, lui évêque ne procéderait à la fixation de cette taxe que par et avec le conseil du roi. Ces choses se firent à Saint-Just, près de Lyon, l'an 1305, le 8e jour de décembre.

» Après cela Jean, maire de Coudun, député de ladite commune, à ce qu'assuraient les procureurs et Simon, ratifia sous serment toutes les choses susdites (1)... »

L'interdit était levé et l'église apaisée par cet accord; mais le roi n'avait encore rien prononcé, et le maire ainsi que le bailli de l'évêque demeuraient toujours en prison : l'affaire fut donc suivie auprès de Philippe le Bel, qui rendit l'arrêt suivant :

« Au nom de Dieu, amen : Philippe, par la grâce de Dieu, roi des Français, à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Savoir faisons que comme les maire, pairs, jurés et commune de Beauvais nous eurent donné avis que notre cher et féal l'évêque de Beauvais, ses baillis, gens, officiers et complices, avaient brûlé leurs métairies avec grande compagnie de gens armés, arrêté et pris tous les hommes qu'ils avaient trouvés, détourné la rivière qui coule dans la ville, et commis avec grande hostilité plusieurs autres énormes excès contenus dans les informations faites à ce sujet; nous avons de notre office député certains auditeurs, avec mission et pouvoir d'appeler les parties et chercher la vérité, devant lesquels auditeurs ledit évêque comparaissant a déclaré ne vouloir se rendre partie, ni procéder devant eux, mais maintint qu'il avait usé de son droit et fait justice à ses sujets, en agissant comme il avait légitimement agi, soutenant et disant en outre qu'il avait de bonnes raisons à donner pour sa défense, et offrant de procéder par devers nous.

» Or, enquête ayant été faite avec soin et diligence sur ce sujet, et comme elle devait l'être aux fins civiles, ainsi qu'il a été jugé par arrêt, il a été suffisamment prouvé qu'il avait été publié publiquement dans Beauvais, de la part des maire, pairs et jurés de ladite commune, que personne n'eût à plaider devant l'évêque ou ses officiers, mais que tous plaidassent devant les maire et pairs.

» Que personne ne fût tenu d'aller moudre ou cuire aux moulins et fours de l'évêque, mais où bon lui semblerait.

» Que toute personne pût mettre des planches sur la rivière de ladite ville.

» Que les maire et pairs avaient forcé les portes de ladite ville contre l'évêque et ses gens, et avaient pris par assaut le palais dudit évêque et brûlé quelques maisons d'icelui.

» Que par le moyen de ces rébellions ils avaient suscité et élevé une sédition contre ledit évêque, lequel veut avoir la justice de toute la ville, sur les obligations, conventions et délits, à la réserve de certains points, libertés et priviléges octroyés par les rois à ladite commune, et autres droits de la même commune dont la connaissance et la justice nous appartiennent.

» Lesquels invasion et brûlement des portes sont arrivés après les défenses faites de notre part par le bailli de Senlis que nous avions envoyé précisément à cet effet.

» Pour raison de quoi, les maire, jurés et commune ont été condamnés en tant qu'à nous touche, à nous payer une amende de dix mille livres, petit parisis. Et par le même arrêt nous avons donné main-levée de la mairie et de la commune, et ordonné que Jean de Molliens, maire du temps desdites rébellions, et dont il a été suffisamment prouvé qu'il n'avait accepté ladite charge que contraint par une juste crainte, sera élargi des prisons où il était pour cela retenu. Et d'autant que, par ladite enquête, il a été prouvé qu'après les défenses faites de notre part à l'évêque par le bailli de Senlis envoyé précisément à ce sujet, plusieurs excès ont été commis dans ladite commune par les officiers dudit évêque, il a été ordonné par le même arrêt que ledit évêque nous mettra entre les mains l'amende dont il est convenu avec nous, laquelle il a présentement consignée : sauf en toutes choses son droit en ce qui touche sa partie.

» *Item*, vu les procédures faites par les commissaires de notre cour, il a été ordonné que l'évêque sera ouï pour donner ses raisons sur ce que ladite enquête ne doit le condamner à rien, ni à aucune réparation envers ladite commune; et les autres raisons qu'il lui plaira d'exposer.

» Et semblablement seront lesdits maire, pairs et la commune ouïs sur cela; et pour entendre ce qu'une partie voudra dire et soutenir contre l'autre, nous les avons assignés à Paris au jour du bailli de Senlis dans le prochain parlement : et là leur sera

(1) Louvet, t. II, p. 498.

fait, par notre justice, droit ainsi que de raison.

» *Item*, nous avons, par le même arrêt, donné main-levée du temporel et de la justice dudit évêque, saisis par nous pour les faits susdits. Sauf pourtant qu'il est interdit à l'évêque et à ses officiers de faire, à l'occasion de l'enquête susdite, aucune procédure contre le maire, les pairs, les jurés et la commune, en quelque manière que ce soit. Nous avons aussi élargi par provision le bailli et autres officiers de l'évêque, retenus pour ce fait en nos prisons.

» Enfin, notre cour a défendu audit évêque que, pour l'occasion de ces choses, il fasse ou souffre être fait par ses gens et officiers aucun tort ou avanie aux maire, jurés et commune, tant que le procès sera pendant en notre cour. En foi de quoi nous avons fait apposer notre scel aux présentes. Donné à Poissy, en notre présence, le jeudi d'après la fête de saint Barnabé, apôtre. An de Notre-Seigneur 1306 (1). »

L'amende de la commune envers le roi est ici clairement exprimée; celle de l'évêque ne l'est pas; mais nous savons, par la pièce suivante, qu'elle monta à six mille livres parisis. Ce n'était pas punir trop sévèrement les méfaits dont l'évêque s'était rendu coupable, mais c'était beaucoup que de le traiter comme la commune, et il ne fut pas, à coup sûr, content de l'arrêt :

« Philippe, par la grâce de Dieu, roi des Français, à tous ceux qui les présentes lettres verront, salut : sachent tous que notre bien-aimé et fidèle saint évêque de Beauvais ayant été accusé d'avoir fait, lui ou ses gens, beaucoup de prises sur ses bourgeois de Beauvais, et de leur avoir causé, dans leurs personnes et leurs biens, beaucoup de dommages, contre la défense faite de notre part à lui et à ses gens, comme le disaient nos gens à nous; ledit évêque a prétexté, pour lui et ses gens, plusieurs excuses, notamment qu'il n'avait commis envers nous nulle désobéissance, vu qu'il a soutenu que c'était son droit de faire tout ce qui avait été fait contre lesdits bourgeois par les gens dudit évêque : enfin, ledit évêque ayant promis, de sa propre volonté, de payer et fournir à des termes fixés six mille livres parisis, bonnes et anciennes, d'aloi et de poids, nous avons jugé devoir remettre pleinement audit évêque et à ses gens susdits toute peine, majeure ou mineure, que nous leur pourrions infliger, dans leur personne ou leurs biens; et nous avons ordonné de mettre en liberté et rendre audit évêque tous ceux de ses gens qui, à raison de l'affaire susdite, sont tenus dans notre prison, ainsi que ceux qui ont été élargis sous caution. En foi de quoi nous avons fait apposer notre sceau aux présentes lettres. Donné à Poissy, le 18e juin de l'an du Seigneur 1306e (2). »

L'évêque et les bourgeois en avaient assez appris sur les procédés rigoureux du roi et de son parlement, pour ne pas souhaiter qu'ils s'occupassent davantage d'une affaire où les deux parties avaient tant de reproches à s'adresser : ils préférèrent donc la voie des arbitres et en choisirent deux avec pleine résolution d'accéder à ce qu'ils ordonneraient. On démêle facilement, dans l'empressement de leurs promesses, combien devait être grande la fatigue de cette longue et sanglante dissension. Voici en quels termes les bourgeois annoncent leur résolution et leur choix :

« A tous ceux qui ces présentes verront, les maire, pairs, jurés de la commune de Beauvais et toute la commune, salut et entière dilection. Savoir faisons que comme entre révérend père et seigneur, messire Simon, par la grâce de Dieu, évêque de Beauvais, notre seigneur spirituel et temporel, tant en son nom qu'au nom de son évêché, d'une part; et nous, tant en notre nom qu'en celui de la commune, d'autre part, il y eut procès et dispute sur ce que ledit évêque nous accusait de..., etc. »

Suit la série des reproches faits par l'évêque à la commune de Beauvais; après les avoir énumérés fort en détail, les maire et pairs reprennent : « Nous de notre côté disions, » et ils rapportent alors leurs griefs; vient enfin l'accommodement en ces termes :

« Finalement, pour le bien de la paix, pour raison de tous et chacun des excès et différends survenus de part et d'autre, nous avons, d'un commun consentement, donné en tout plein pouvoir à discrètes et honnêtes personnes, maître Guillaume dit Bonet, trésorier d'Angers, et messire Guillaume de Marcilly, chevalier et conseiller de l'illustrissime prince Philippe, roi des Français, voulant et accordant qu'ils puissent, sur toutes et chacune des choses susdites, procéder, dire, statuer, prononcer et donner sentence définitive, à toute heure et tous jours fériés ou non; promettant sous peine de dix mille livres d'amende, payables par la partie contredisante à la partie acquiesçante auxdits jugements et sentences, de ne point contrevenir, mais obéir

(1) Louvet, t. II, p. 501.

(2) Louvet, t. II, p. 508.

fidèlement et inviolablement à la sentence et décision desdits commissaires sur les faits susdits, sans aucune réclamation, prière ou requête à ce contraire, faite à aucun supérieur ou tout autre, pour faire rétracter et changer quelque chose à leur dictum, jugement et ordonnances, et sans espoir d'aucun adoucissement qui puisse être apporté à l'arbitrage d'aucune autre volonté.

» Pour l'accomplissement desquelles choses, nous maire, pairs, jurés, conseillers et citoyens de la communauté, nous nous obligeons ainsi que toute la commune, avec tous nos biens meubles et immeubles, présents et futurs. En foi de quoi ayant été évoqués ceux qui devaient l'être, nous avons fait mettre le sceau de la commune. Donné l'an 1306, le jeudi veille de Saint-Simon et Saint-Jude, apôtres (1). »

Les bourgeois étaient sincères dans leur désir d'accommodement et leur promesse de soumission à l'avis des arbitres. Il est même probable qu'ils souhaitaient, encore plus vivement que l'évêque, la fin de cette querelle. Leur industrie souffrait; leurs récoltes étaient chaque jour menacées, les liens sociaux s'altéraient sans doute dans ces longues discordes, et la piété de ce temps redoutait par-dessus tout peut-être le retour de l'interdit, source de désolation au sein des familles qu'il atteignait dans toutes les circonstances de la vie. Ce fut donc dans les dispositions les plus pacifiques que la commune attendit le jugement de ces arbitres; et peut-être eut-elle besoin de toute son envie de terminer pour l'accepter de bonne grâce. Après avoir raconté les faits que nous connaissons déjà, les arbitres s'expriment ainsi :

» Nous donc, acceptant, pour le bien de la paix, ladite commission, ayant vu de nos yeux les ruines et les lieux détruits par les susdits crimes, pris le conseil d'hommes honnêtes, cherché la vérité et considéré tout ce qui devait être considéré, nous avons ordonné, décidé et jugé ce qui suit :

» Que lesdits maire, pairs, jurés, présents devant nous, et toute la commune demanderaient, les mains jointes et les genoux fléchis, humblement pardon au seigneur évêque pour les choses susdites, et pour ces mêmes choses s'engageraient en leur nom à tous à consigner l'amende indiquée ci-après.

» *Item*, qu'ils rapporteraient et remettraient dans le lieu où ils étaient, les fers et ceps qu'au temps de ladite rébellion ils avaient emportés de la maison de l'évêque, ainsi qu'une corne de cerf, en lieu et place de l'os d'un géant emporté de l'endroit où il était suspendu dans le palais épiscopal : lesquelles restitutions et démonstrations d'humilité et respect furent accomplies dévotement en notre présence.

» *Item*, que le maire ou quelqu'un des pairs ou jurés offrirait une image d'argent de la bienheureuse vierge Marie, du poids de quatre marcs, le jour de la Purification ou de l'Annonciation de cette bienheureuse vierge, lorsque la procession ira à la grande chapelle du manoir épiscopal, d'où les images et objets sacrés furent emportés au temps de la révolte, et où cette image d'argent doit rester éternellement à l'honneur de Dieu et de la bienheureuse vierge Marie.

» *Item*, l'évêque pourra retenir en sa prison trente personnes de la commune, qui devront être délivrées cependant selon notre volonté.

» En outre nous condamnons le maire, les pairs, les jurés et la commune à payer audit évêque huit mille livres parisis pour toute amende et peine de tous et chacuns des délits commis; les payements auront lieu aux termes suivants, savoir, mille livres à Pâques, et deux mille livres avant la Toussaint suivante; *item*, deux mille avant la Pâques de l'an du Seigneur 1308. Nous ordonnons en outre et prononçons que, si à quelque terme de payement ils sont en retard de huit jours, l'amende ne sera pas portée pour cela à dix mille livres; s'ils étaient en retard de plus de huit jours, l'amende ne serait pas encore pour cela portée à dix mille livres; mais pour chaque jour de retard en sus des huit, ils payeraient comme amende audit évêque cinquante sols en sus du principal. Et l'évêque, puisqu'il est seigneur temporel, pourra les contraindre à cela; restant ferme et inviolable, d'autre part, tout ce que nous avons dit, sans qu'aucune réclamation puisse être portée contre lui à ce sujet, de la part de ses adversaires en aucune cour quelconque. Et l'une et l'autre partie mettra son sceau, avec les nôtres, aux présentes lettres en témoignage de vérité.

» Vu donc ces amendes et ces satisfactions, nous ordonnons et prononçons que ledit évêque n'inquiétera, ni ne molestera, ni ne vexera directement ou indirectement en quoi que soit pour cause desdits excès, le maire, les pairs, jurés, conseillers et la commune, ni ne demandera à personne de les vexer, ni ne pourra le demander, ni ne le fera faire, ni ne travaillera à ce que ce soit fait, mais au contraire les maintiendra sains et saufs de tous ceux qui ont été dans son parti. Et semblablement, le maire, les pairs, jurés, conseillers et communauté susdite, ou nul d'entre eux n'intenteront d'action, ne porteront plainte à l'avenir ou ne demanderont qu'il en soit

(1) Louvet, t. II, p. 500.

porté à l'avenir pour les faits susdits et le meurtre de plusieurs d'entre eux, contre ledit évêque et ses gens, ou complices en ce fait, spécialement contre Jean, seigneur de Rainceval, et Jean de Sonions, chevalier; mais ils tiendront quittes lui et eux de toute plainte ou réclamation faite ou à faire contre eux ou quelqu'un des leurs, pour ce fait et les autres. Que si quelque chose semblait obscur ou équivoque dans cette décision, nous nous en réservons l'explication.

» En outre l'évêque, s'il en est requis par les maire, pairs, jurés et commune, fera enquérir et savoir si les meuniers de ses moulins, où l'on est obligé d'aller moudre, exigent pour le droit de mouture plus qu'il n'est accoutumé; et si cela se trouve, il fera rabattre l'excédant, ainsi qu'il devra être fait et pour que la chose soit ramenée à l'état régulier.

» Toutes et chacune de ces choses étant donc, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, prononcées, réglées, décidées et jugées par nous, ledit évêque en son nom et celui de son église, de ses successeurs, gens et complices, lesdits maire, pairs, jurés, commune, en leur nom et celui de toute la communauté, y ont donné leur assentiment et les ont ratifiées. En foi de quoi nous avons fait apposer aux présentes lettres nos sceaux avec ceux de l'évêque et de la commune. Donné à Beauvais, le vendredi avant la fête de tous les Saints, l'an du Seigneur 1306 (1). »

Ainsi se termina cette grande affaire; et il fallait que le besoin de la paix se fît bien vivement sentir à Beauvais, pour que le jugement, appuyé seulement de l'autorité de deux arbitres, y fût reçu comme une loi souveraine et presque un bienfait. La commune en effet y était fort sévèrement traitée; tous ses torts lui étaient comptés, et ses griefs laissés de côté: obligée de reconnaître l'autorité qu'elle avait voulu secouer, contrainte de payer amende au roi pour sa désobéissance, à l'évêque pour ses dégâts, et ne recevant nul dédommagement pour tous les ravages commis sur ses propriétés par les gens de l'évêque, elle dut se ressentir longtemps d'une telle crise; aussi en garda-t-elle un si vif souvenir qu'elle n'essaya plus de se faire justice elle-même, et ne s'exposa plus aux désastres des guerres civiles, surtout au courroux du roi, devenu beaucoup trop forte partie pour une commune, et même pour un évêque. Celui de Beauvais n'eut pas fort à s'applaudir non plus de l'issue de cette querelle. Il avait reçu à la vérité huit mille livres parisis; et la rancune populaire se persuada que cette somme avait été employée à bâtir les tours de son palais épiscopal avec ses armes et son image; mais il avait été condamné à payer au roi six mille livres parisis en punition de sa désobéissance; il fut obligé par le jugement d'arbitres à en donner six cents aux chanoines de Beauvais en dédommagement du dégât de leurs maisons au milieu de l'incendie allumé par ses gens dans la ville de Beauvais; sa demeure enfin avait été entièrement dévastée. Il ne dut pas, à coup sûr, lui rester grand'chose des huit mille livres de la commune. Le fisc du roi gagna seul dans cette affaire: il n'avait souffert aucune perte, et il reçut dix mille livres des bourgeois de Beauvais, et six mille de l'évêque. L'ascendant du pouvoir royal sur toutes les petites puissances locales éclata si hautement qu'il ne fut plus dès lors question, à Beauvais, d'essayer de s'y soustraire; ce fut auprès du roi qu'on chercha avec soumission le redressement de tous les griefs, la décision de tous les différends; on ne tenta plus de l'emporter qu'à force d'humilité dans le langage; et si les anciens droits, les vieux priviléges y reparaissaient encore, c'était par une sorte d'égard pour le passé, et plutôt pour orner l'obéissance que pour la disputer.

Cette nouvelle disposition des esprits ne tarda pas à se montrer publiquement. Au printemps de 1308, moins de deux ans après le jugement que nous venons de rapporter, les bourgeois et l'évêque s'étant retrouvés en contestation sur plusieurs points de leurs anciennes querelles, il ne fut question ni de sonner la cloche de la commune, ni de mettre l'interdit sur la ville, encore moins de se battre dans les rues; et l'affaire fut pacifiquement et régulièrement portée au parlement de Paris, dont l'arrêt l'explique clairement:

« Philippe, par la grâce de Dieu, roi des Français, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut: savoir faisons qu'un différend s'étant élevé dans notre cour entre l'évêque de Beauvais, d'une part, et le maire et les pairs de Beauvais, de l'autre, lesdits maire et pairs, au nom de leur commune de ladite ville, ont dit et soutenu qu'ils étaient en usage et possession d'établir des gardiens ou surveillants pour la laine, le fil, les teintures et toutes choses servant à faire des draps dans toute la ville de Beauvais; comme aussi de punir, réformer et faire observer, par leur juridiction, tout ce qu'ils trouvaient à réformer dans les affaires et matières ci-dessus relatées. Et ils ont dit qu'ils étaient de plus en usage et possession de maintenir leurs citoyens, et tous ceux de la susdite commune auxquels, selon la coutume, ils avaient infligé quelque amende pour délits commis dans la susdite fabrication, quittes et exempts

(1) Louvet, t. II, p. 515.

de toute autre amende à imposer et lever par ledit évêque, à raison des mêmes délits. Ils ont dit encore qu'ils étaient en possession de lever et prendre l'argent qu'on a coutume de lever à Beauvais pour faire les chaussées, et de l'employer selon leur volonté à la réparation des chaussées de ladite ville, sans que ledit évêque se pût aucunement entremettre dans la levée desdites sommes, ni en changer aucunement l'emploi. Et se plaignant que ledit évêque les entravait et troublait de mille manières dans les choses susdites, ils nous ont demandé de faire cesser lesdits troubles, et de contraindre ledit évêque à s'en abstenir. Ledit évêque, de son côté, sur toutes les choses susdites, a réclamé la juridiction de sa cour, et soutenu jusqu'à la fin qu'il était en possession de tous les droits ci-dessus mentionnés, et qu'il en avait toujours usé, demandant qu'à raison de ce sa cour lui fût rendue, et que lesdits maire et pairs fussent renvoyés à son examen comme ses justiciables. Lesdits maire et pairs ont soutenu que la connaissance desdites affaires devait rester dans notre cour. Sur quoi lesdites parties diligemment entendues, il a été ordonné par arrêt de notre cour, qu'à la fin de la présente session, il serait fait enquête sur la possession, les usages et tous les faits ci-dessus allégués par l'une et l'autre partie. L'enquête faite sur toutes choses, d'après l'ordre de notre cour, et diligemment examinée, ouï les raisons des deux parts, et vu les priviléges et chartes produits à ce sujet de la part de ladite commune, il a été prononcé par jugement de notre cour que la juridiction sur toutes ces choses devait être rendue audit évêque. En foi de quoi nous avons fait apposer notre sceau aux présentes lettres. Donné à Paris, en notre parlement, le jeudi d'avant les Rameaux, l'an du Seigneur 1308 (1). »

Le parlement donna, comme on voit, en cette occasion, gain de cause à l'évêque; la commune cependant ne fut pas dégoûtée de s'adresser à cette cour et d'y chercher justice contre les prétentions obstinées de son seigneur. Jean de Marigny, frère du malheureux surintendant Enguerrand, récemment promu au siége épiscopal, ayant en 1313, et suivant l'exemple de ses prédécesseurs, rengagé toutes les discussions pendantes entre lui et les bourgeois, ceux-ci ne tentèrent point de vider la querelle par la force, et la portèrent, en dépit de l'évêque, devant le parlement de Paris. Je ne sais si ce fut par le crédit du surintendant, ou si le parlement était sincère dans sa jurisprudence; mais la commune perdit encore cette fois son procès.

(1) Loysel, p. 311.

« Philippe, par la grâce de Dieu, roi des Français, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, savoir faisons que le maire et les pairs de la ville de Beauvais ont soutenu dans notre cour que la commune de ladite ville et le droit de justice sur ladite commune nous appartenaient, et que notre bien-aimé et fidèle évêque de Beauvais a fait saisir certains biens de ladite commune, au préjudice de ladite commune et de notre droit; à raison de quoi ils ont demandé que lesdits biens fussent remis et confiés par nous, en tant que suzerain, à eux maire et pairs. Ledit évêque, d'autre part, se disant pair de France et comte et seigneur de Beauvais, a soutenu que le droit de justice sur ladite commune lui appartenait, et qu'il avait justement fait saisir lesdits biens en vertu d'un jugement de sa cour, vu que le maire et les pairs susdits, sommés par ledit évêque pour la défense de son fief et du droit de l'église de Beauvais, ne s'étaient point rendus à son commandement.

» *Item*, ledit évêque s'est plaint de ce que lesdits maire et pairs avaient contraint un certain homme de ladite commune de Beauvais à subir un châtiment, quoique ce droit de contrainte, comme il le disait lui-même, appartînt audit évêque et non auxdits maire et pairs; laquelle chose les susdits avaient faite au préjudice de l'évêque de l'église de Beauvais, quoiqu'ils fussent liés envers lui par un serment de fidélité. Sur quoi lesdits maire et pairs, dûment appelés devant la cour dudit évêque, avaient été plusieurs fois déclarés contumaces, par jugement de ladite cour, et tenus pour convaincus selon la coutume de leur patrie; de telle sorte qu'ils devaient réparation audit évêque pour toutes ces choses à raison desquelles ledit évêque demandait que les biens en question lui fussent remis, et que la juridiction de sa cour sur les susdits lui fût rendue. Lesdits maire et pairs et notre procureur ont soutenu au contraire, par plusieurs raisons, qu'il n'en devait point être ainsi, et que la juridiction, dans les affaires susdites, devait nous demeurer. L'enquête faite cependant sur cela, par l'ordre de notre cour, étant vue et examinée avec soin, vus aussi certains arrêts de notre cour, et d'autres lettres étant produites par les parties à l'appui de leur prétention, le jugement rendu par notre cour a été que lesdits biens seraient remis à l'évêque et que la connaissance de ces deux cas devait aussi lui être rendue; sauf pourtant les raisons et défense desdits maire et pairs de la commune de Beauvais devant ledit évêque, et leurs propositions et réserves sur le fait principal; sauf aussi notre droit en toutes choses. En témoignage de quelle chose nous avons fait apposer notre sceau aux présentes lettres. Fait à Paris, en parlement,

le mercredi, veille de l'Ascension du Seigneur, l'an du Seigneur 1313 (1). »

Battue en cette rencontre, la commune prit sa revanche en 1330, dans une cause portée devant le bailli de Senlis, et où n'avait point affaire l'évêque, mais bien un agent du roi, qui, en cette qualité, prétendait être exempt de la taille, quoique natif de Beauvais. Le bailli de Senlis ne trouva pas ses raisons bonnes, et le condamna à accomplir toutes les obligations de membre de la commune, ou à en sortir par les voies régulières. Cet arrêt fut rendu en vieux français :

« A tous chaus qui ches presentes lettres verront ou orront, Jehan de Sempi a che temps baillif de Senlis, salut : scachent tuit que comme plez et descors feussent meus pardevant nous entre le maire, pers, et jurez de la commune de Beauvais d'une part, et Henry de Sainct-Messien sergent le roy en la prevosté de Senlis, d'autre part : seur ce que les dessus nommez maire, pers, et jurez disoient, et maintenoyent iceli Henry avoir esté et estre leur bourgeois, leur communier, et leur taillable : et que seur li avoyent esté pour le temps passé mises et assises plusieus tailles de ville comme seur leur communier et leur taillable, les queles montoyent à seze livres ou environ ; pourquoy requeroient ledit Henry estre condampné, et contrainct par nous à rendre et à payer à ladicte ville les dictes seze livres parisis pour cause de arrerages de tailles avec despens, tous frez et interez fais et à faire audit plait : lidis Henris proposant et maintenant au contraire que il étoit sergent du Roy, franc et exempt des tailles de ladite ville, et que li et li autres sergens du roy étoient et avoyent esté, de si long temps que il souffisoit, à bonne saisine et possession de estre et demourer franc, quitte et exempt des tailles de ladicte ville, avec plusieus autres resons que il proposoit, afin que li dict maire, pers et jurez n'eussent cause de li demander tailles ne issue de ville : anchois devoit estre absous des dites demandes que faisoient contre luy lesdits maire, pers et jurez par plusieus resons que il proposoit. Et seur che eust esté tant et si avant procédé, que plais fut entamez entre lesdites parties, juré en cause, articles baillez d'une partie et d'autre, commissaires donnez, et par ichieux enquestes faictes seur che et parfaictes, et par devers nous rapportées, et tout conclu en cause, lesdites parties requerans a grant instanche que nous leur feissions droit à la fin l'an où il tendoient : veu et regardé diligemment ledict procès et le dite enqueste, heu seur che conseil et délibération as sages, deismes et pronchasmes, et par droict, que les dis maire, pers et jurez avoient mieux et plus souffisamment prouvé leur intention que n'avoit ledict Henry, et que ledict Henry estoit et devoit estre leur bourgeois taillable et communié, nonobstant ladite sergeanterie, et que il ne se pooit ecempter de ladite commune se n'estoit par offrir as dis maire, pers et jurez ses issues en la forme et manière qu'il est accoustumé de faire en ladite commune, et par faire gré à ichieus de leur tauxation : selonc che que ils l'auroient faite par leur délibération avec les arrérages de ses tailles seur li assises et imposées ou temps passé. En tesmongnage de laquelle chose nous avons scellé ches présentes lettres de nostre propre scel, sauf toutes voies le droit du roy noseigneur et l'autruy en toutes choses. Données en nostre assise de Senlis le samedi après la Quasimodo, l'an mil trois cent et trente. Présens à che mestre Guillaume de Balengny, advocat en parlement ; mestre Jacques du Change, chanoine de Senlis ; sire Henry du Change, lieutenant de nous baillif dessus dit ; mestre Gautier de Moy ; Guillaume de Hillers ; Gerat de Pont, nostre clerc ; Jehan Loquet, clerc de la prévosté de Senlis ; Simon de la Ferté, procureur le roi en la baillie de Senlis ; Jean de Han et plusieurs autres, avec les parties dessus dites (2). »

Les bourgeois étaient, à ce qu'il semble, en bonne veine de procès ; en 1331, les chanoines de Beauvais en portèrent un contre eux au parlement de Paris, pour se plaindre du maire et des pairs qui avaient imposé quelques peines à des délinquants réclamés par le chapitre comme ses justiciables ; mais le parlement ne trouva point les maire et pairs coupables, et prenant pour bonne leur raison que « l'exercice du droit ne peut être injustice, » les renvoya quittes de la plainte des chanoines. Ce dut être un assez grand triomphe pour la commune.

« Philippe, par la grâce de Dieu, roi des Français, à tous ceux qui les présentes verront, salut. Nous faisons savoir que le procureur du doyen et du chapitre de Beauvais, se plaignant en notre cour, ont intenté une action contre le maire, les pairs et la commune de la cité de Beauvais, pour ce que les dits maire et pairs, abusant de leurs priviléges, ont, contre les articles de leur charte, imposé certaines peines vulgairement nommées *hachies*, à quelques justiciables et vassaux desdits doyen et chapitre ; et cela, à ce que dit le procureur, sans cause raison-

(1) Loysel, p. 312.

(2) Loysel, p. 313.

nable, mais au tort, injure et mépris desdits doyen et chapitre, et qu'ils n'avaient pas droit de le faire. La charte de la commune étant vue, les dits doyen et chapitre demandaient que notre cour prononçât que les maire et pairs ont abusé de leurs priviléges, et pour cela doivent perdre leur commune et être privés des priviléges susdits; et que si la cour ne veut pas leur ôter ladite commune, qu'elle leur enjoigne de ne plus imposer de telles peines sur les justiciables et vassaux desdits doyen et chapitre, et les susdits proposent plusieurs moyens et raisons d'en arriver à cette fin. Les maire et pairs prétendaient au contraire que la cause ne pouvait être entendue ni décidée d'après les conclusions et fins auxquelles tendait ledit procureur, et qu'on ne pouvait conclure contre eux sur cette base, car ladite commune nous est soumise et a été fondée par nous ou nos prédécesseurs, lesdits doyen et chapitre ne sont que ses voisins et ne peuvent conclure contre les maire et pairs qu'ils ont abusé de leurs priviléges et doivent être privés de leur commune, et notre procureur seul pourrait, dans le cas susdit, conclure ainsi contre eux. Ils ajoutaient que, quant à l'amende, ledit procureur ne pouvait non plus conclure contre eux à cause des peines imposées aux vassaux des dits doyen et chapitre, car ils ne sont pas leurs hommes de corps, et l'exercice du droit ne peut passer pour une injustice. Ils donnaient plusieurs autres raisons à l'appui de leur avis.

» Les parties donc entendues, ainsi que les raisons données de part et d'autre, attention portée aux conclusions des dits doyen et chapitre, notre cour a donné arrêt portant qu'elle n'admettait point la conclusion à quelle fin tendait le procureur. En témoignage de quoi nous avons fait apposer notre sceau aux présentes lettres. Donné à Paris, dans notre parlement, le dernier jour de février, an 1331 du Seigneur (1). »

Ces bourgeois, qui possédaient tant de priviléges, qui réclamaient et obtenaient, par arrêt de justice, des droits dont l'exercice nous semble aujourd'hui tellement inhérent à l'exercice de la souveraineté, ne possédaient seulement pas en propre leur maison de ville et leurs marchés; ils étaient obligés de les tenir à cens de l'évêque, et celui-ci pouvait leur en interdire l'usage pour retard de payement. Le jugement suivant est curieux à cause de ce contraste.

« Les plais tenus à Beauvais par nous Guilbert Doublet, bailly de Beauvais, le mardy penultiesme jour de novembre, l'an mil trois cent soixante-dix-neuf, entre le procureur de monsieur de Beauvais d'une part, et les maire et pairs de la ville de Beauvais comparant par Nicaise le bailly, leur procureur fondé par une procuration scellée du grand scel de la comté de Beauvais en laquelle sont presens ledict Nicaise le bailly, Jean de la Croix, Raoul Jouan, Jacques de Senlis, Clément de Camberonne, Jean Derveil et Chretofle du Puis, et chacun d'eux. Laquelle procuration ledict Nicaise mit en jugement d'autre part, fut faict ce qui s'en suit. Sur ce que, à la requeste du procureur dudit Monsieur de Beauvais, de nostre commandement, et par commission donnée de nous, la main du dict Monseigneur, par Thomas Goumon, sergent en la dicte ville, avoit esté mise et assise en la maison que on dict la maison de la Voulte et à la halle et lieu où lesdits maire et pairs ont accoustumé tenir leurs assemblées, faire leurs collations, situés en la dicte ville, lesquelles sont tenues à cens dudit Monseigneur, est assavoir la dite Voulte pour six deniers beauvaisiens à payer chacun un an au jour Saint-Remy et au terme de Noël demi coustume, et la dicte halle et appartenances pour quatorze deniers beauvaisiens chacun un an au terme de la Saint-Remy, et au terme de Noël chacun un an une coustume, et sur lesquels cent doivent être payez et portez audit Monseigneur auxdits termes et sur l'amende pour les arrerages desdits cens pour les termes de la Saint-Remy dernier passé.

» Laquelle main mise et assise fut signifiée à iceux maire et à plusieurs desdits pairs, lundy dernierement passé, par le sergent, à l'heure où l'on commençoit à sonner prime en l'église Saint-Pierre de Beauvais, si comme le sergent nous a relatés. Lequel procureur desdits maire et pairs de la commune de ladite ville de Beauvais, a confessé devant nous en jugement que les lieux dessus déclarez étoient et sont tenus dudit Monseigneur aux cens dessus dits, et qu'ils les doivent payer et porter comme dit est et en notre présence feist payer par Guillaume le Grand-Villiers et par Thibault, de moy gardes de l'avoir de ladicte commune, vingt deniers beauvaisiens ou leur valleur, lesquels vallent un denier parisis, et demi poitevine parisis, et sept sols six deniers pour une amande desdits cens non payez auxdits termes de la Saint-Remy. Et pour que ledit procureur dudit Monseigneur disoit qu'il avoit esdits cens non payez pour le terme de la Saint-Remy deux amandes, et que lesdits maire et pairs les devoyent amander et faire le ploi, ou leur procureur pour eux, lediet procureur desdits maire et pairs accorda que si ledit Monseigneur avoit plus grand droit que en recevoir et avoir iceux sept sols

(1) Loysel, p. 315.

six deniers parisis, que tout ce fust réservé audit Monseigneur pour en faire poursuite au temps advenir aussi bien que faire le povoit à présent par telle manière que il cuiderent que l'on fist. Et ce fait, ledit procureur des dicts maire et pairs nous requit que ladicte main dudict Monseigneur, mise aux lieus dessusdicts, nous voulsissions lever; auquel nous repondismes que pour ce que après ladicte main mise, lesdicts maire et pairs avoient tenus leur assemblée et fait plusieurs actes, et entré lesdicts lieus, si come ledict procureur dudict Monseigneur disoit. Et pour autres causes ledict procureur dudict Monseigneur, ou nom dudict Monseigneur, avoit plusieurs complaintes en cas de nouvelletés contre iceux maire et pairs et autres leurs officiers pardevant que tel sergent du roy notre sire, et gardien dudict Monseigneur, qui après icelles complaintes et oppositions données, avoit prins et mis les debats et les choses contentieuses en la main du roy notre sire et assigné jour en parlement. Et que de tout ce que lesdictes complaintes et leur deppendance comprennoient et pourroyent toucher ou avoir autre regard nous ne nous entremettrons aucunement. Mais au surplus par l'accord du procureur de Monseigneur, et sans préjudice audit Monseigneur et à sesdictes plaintes et sans que icelles complaintes et aucunes de leur deppendances y soit en aucune manière comprise : Nous autant que faire le pouvions levasmes ladicte main sous les conditions et accords dessus dicts. En tesmoin de ce nous avons mis en ces presentes lettres notre seel, qui furent faites et données l'an et jour ci-dessus dits (1). »

On le voit clairement : tout se terminait alors par voie de justice; plus de recours à la force, plus de ces procédés énergiques et brutaux qui caractérisent la vie communale du moyen âge. Les citoyens, comme les autorités de Beauvais, sont entrés dans l'ordre régulier et progressif de la monarchie française : leur ville possède encore de grands privilèges ; l'évêque est toujours comte de Beauvais et pair de France; mais l'esprit républicain a disparu comme l'esprit féodal et l'arrogance ecclésiastique; prélat et bourgeois se sentent sujets d'un même maître, et ne demandent au roi de France que bon gouvernement pour le présent, respect pour le passé. Nous ne rencontrerons donc plus dans l'histoire de Beauvais ces scènes passionnées et originales où les plus grands intérêts sociaux, les premiers pouvoirs publics sont aux prises dans les rues d'une petite ville assez obscure dans l'histoire du pays. Les anciens sujets de querelle subsistent toujours; car, en 1617, la question du droit de justice était encore pendante au parlement de Paris; mais ces affaires sont poursuivies à petit bruit, selon les formes monotones de la justice, et leur discussion fait si peu d'effet que les historiens du Beauvaisis négligent de nous en faire connaître les vicissitudes.

La commune cependant n'a pas cessé d'exister, et ce n'est pas elle qui perd le plus à l'extension du pouvoir royal; non-seulement elle y gagne le repos, l'ordre intérieur si nécessaire à son travail, à son commerce; mais elle a affaire, dans le roi, à un suzerain moins jaloux de quelques pauvres libertés bourgeoises qu'un évêque plus rapproché, plus gêné par ces libertés, et dont les prédécesseurs ont usé leur vie à les combattre. La ville vit même étendre ses priviléges en récompense de sa bonne conduite dans les guerres contre les Anglais : deux foires annuelles lui avaient été accordées en 1360, avec toutes franchises et libertés pour les personnes et biens de ceux qui s'y rendraient; les habitants de Beauvais, qui avaient été mis en 1350 sous la sauvegarde particulière du roi, furent, en 1472, exempts de toutes tailles, et reçurent en la même année le droit précieux de pouvoir posséder des fiefs nobles, sans être obligés, pour cette cause, à payer indemnité, ni même à aller ou envoyer à la guerre, la garde et défense de Beauvais étant tenues pour service militaire suffisant. Louis XI leur accorda encore, comme nobles, exemption de diverses impositions; Charles IX confirma, en 1572, toutes les libertés de la commune; enfin Henri IV, en récompense de la fidélité des gens de Beauvais envers la couronne de France, s'engagea, par lettres-patentes de 1594, à ne leur donner aucun gouverneur, à n'élever aucune forteresse ou citadelle dans leur ville, et à n'y jamais mettre garnison.

Ces grandes et lucratives faveurs pouvaient fort bien consoler les bourgeois de Beauvais d'avoir vu leur droit de propre justice éclipsé par la juridiction du parlement de Paris, le pouvoir de leur maire à asseoir la taille restreint par l'institution d'élus chargés de cette fonction au nom du roi, et enfin la garde de la ville partagée avec un capitaine nommé par le roi. Mais l'évêque, dont les droits seigneuriaux avaient plus souffert que ceux de la commune, dont le parlement resserrait chaque jour la juridiction temporelle, qui voyait s'établir à Beauvais, en concurrence de son antique privilége, un hôtel des monnaies royales, qui se sentait froissé chaque jour dans l'exercice de son pouvoir par cette nuée d'officiers de justice et de finances dont la politique royale couvrait la France, l'évêque, dis-je, n'avait pas, pour tant d'échecs, les mêmes dédommage-

(1) Loysel, p. 316.

ments que la commune; il perdait au moins autant qu'elle, et ne gagnait rien. Quels priviléges eussent pu être ajoutés aux droits d'un évêque du moyen âge? Quelles exemptions auraient compensé le pouvoir déchu d'un haut baron?

Une seule consolation s'offrait aux évêques de Beauvais; leurs anciens et perpétuels ennemis avaient souffert comme eux; depuis longtemps il n'était plus question des châtelains : entre l'agrandissement de la commune et l'affermissement de l'autorité royale, ces seigneurs, un moment redoutables, avaient été complétement écrasés; leurs prétentions même s'étaient évanouies; à peine leur restait-il quelque ombre d'empire et de fonction. Mais il n'en avait pas été ainsi du chapitre de Beauvais : chaque jour plus indépendant de l'évêque, il avait même tenté de le dominer; et l'avantage, dans cette lutte, n'était pas toujours resté à l'autorité épiscopale; le droit d'excommunication, donné par Ansel au chapitre, était une arme terrible dont les chanoines surent se servir contre tous, et surtout contre leurs évêques. En 1109, l'évêque Godefroi leur dispute la possession d'une terre : le chapitre met l'interdit. En 1145, Henri de Blargies, prévôt de l'évêque Robert, s'étant porté contre les chanoines à des voies de fait, le chapitre met l'interdit, et l'évêque est obligé de céder; son prévôt est livré au chapitre, traîné ignominieusement hors de Beauvais, dans un tombereau à fumier, et envoyé à la terre sainte. Même chose arrive en 1266, et l'évêque se voit forcé d'implorer l'indulgence des chanoines en les suppliant de lever l'interdit et de pardonner à ses officiers. De même en 1272. De même en 1281. Aussi, en 1355, la menace d'interdit suffit-elle au chapitre, l'évêque cède avant qu'elle soit mise à exécution. On a vu, dans la grande querelle de 1232, à quelles humilités de langage était contraint de descendre un évêque qui voulait obtenir, contre ses ennemis, la coopération de ses orgueilleux associés. Nul moyen non plus de les retenir sous cette juridiction pour laquelle combattirent si longtemps les seigneurs suzerains de Beauvais. Retranché dans sa fière indépendance, le chapitre narguait le comte et l'évêque. Nul ne pouvait juger un de ses membres, sinon lui-même : il avait ses interdits; il eût eu au besoin les armes de ses vassaux contre le moindre empiétement sur ses droits.

On devine donc aisément avec quelle joie secrète les évêques de Beauvais virent fléchir sous le pouvoir royal ces incommodes voisins, et quel gré ils surent aux arrêts du parlement d'accomplir ce que n'avaient pu obtenir les canons ni les mandements. A défaut de la leur, ils aimaient à voir la justice royale s'appesantir, dans l'occasion, sur les chanoines délinquants; et ce dut être un jour de grand dédommagement pour eux que celui où les chanoines furent condamnés, en 1614, par arrêt du prévôt et du parlement de Paris, à proclamer dans leur église un interdit porté par l'évêque. Quant à le mettre eux-mêmes, les chanoines y avaient renoncé tacitement depuis longtemps; les impérieux progrès de l'ordre et de la règle ne souffraient plus de telles exceptions, de tels écarts; on y renonçait sans se l'avouer, mais on y renonçait. L'évêque et le chapitre étaient donc rentrés dès lors dans les voies ordinaires de la puissance ecclésiastique, et nous n'avons plus à nous en occuper.

La commune, moins étrangère que le chapitre à l'autorité royale et à la marche administrative, conserva aussi plus opiniâtrément son individualité, et nous retrouvons presque d'année en année quelques traces de son existence et de ses priviléges : il serait fastidieux de s'appesantir sur toutes ces circonstances; mais qu'il nous soit permis d'en citer quelques-unes où l'on reconnaîtra la persistance de la vie communale et de l'esprit municipal dans Beauvais.

En 1472, les religieux de Saint-Lazare, commis à l'administration de l'hôpital de Beauvais, sont supprimés; un grand débat s'élève sur la question de savoir à qui reviendra cette administration. Le grand aumônier, l'évêque de Beauvais, le chapitre se la disputent; le maire et les pairs la réclament comme représentants de la commune; et il faut plus de cent ans, et je ne sais combien d'arrêts du parlement, pour terminer cette affaire, qui finit, comme presque toutes les affaires de ce genre, par une transaction.

En 1488, le siége épiscopal de Beauvais se trouve vacant, et le choix du successeur devient la source de mille intrigues. Le parti qui a intérêt à faire retarder l'élection emploie brigues, promesses, menaces même, pour détourner le chapitre d'y procéder; mais la bourgeoisie s'impatiente du retard ainsi que de ses causes, et le maire prend avec les pairs la résolution d'y porter remède; ils postent des sentinelles aux portes et chemins de la ville, interdisent même l'entrée de Beauvais à tout survenant, rassurent le chapitre contre toute crainte, et l'élection a lieu.

En 1568, le maire et les pairs réclament devant les gens du roi, contre l'évêque et le chapitre de Beauvais, l'exécution de l'ordonnance d'Orléans portant qu'une prébende par chapitre sera affectée à l'entretien d'un maître chargé d'instruire gratuitement les enfants de la ville; ils réussissent dans leur instance.

En 1583, un commissaire des aides, venu à Beauvais pour l'imposition d'un nouveau subside, refuse de déposer à la porte de la ville les armes qu'il a sur lui; le peuple, choqué de cette violation de ses priviléges, s'amasse et s'irrite : dans la confusion occasionnée par cette foule, quelques personnes sont renversées; les spectateurs s'écrient qu'on tue les portiers. Le bruit s'en répand dans la ville; deux mille personnes en armes se réunissent en un clin d'œil à la porte de Paris, et le commissaire serait massacré avec les siens sans la prudence, le courage, le sang-froid de quelques bourgeois qui s'entremettent et le tirent de ce mauvais pas.

En 1617, le chapitre ayant, au nom de l'évêque dont il exerçait les pouvoirs pendant la vacance du siége, approuvé l'établissement à Beauvais des religieux minimes, l'agrément du maire et des pairs est pareillement demandé, et ceux-ci convoquent une assemblée générale à l'hôtel de ville « pour que le peuple baille son consentement. »

Le même fait se reproduit en 1626 pour un couvent d'ursulines; cette fois seulement le consentement des maire et pairs de Beauvais avait été précédé de lettres-patentes de Louis XIII, qui cependant ne le rendaient pas superflu.

Je pourrais rechercher et produire encore de petits faits semblables; mais ceux-là suffisent. J'ai suivi pas à pas l'histoire d'une commune française du XIe au XVIIe siècle. On a pu entrevoir, sur ce théâtre si resserré, les diverses phases de l'esprit bourgeois, énergique, brutal dans son origine; obstiné dans la défense de ses priviléges; prompt à accepter et habile à soutenir les pouvoirs lointains et supérieurs, pour échapper à l'oppression des pouvoirs voisins et subalternes; changeant de langage, de prétentions même, à mesure que la société et le gouvernement changent, mais toujours persévérant, sensé, et sachant faire tourner à son profit le progrès général de la civilisation. Ainsi s'est formé le tiers état. A partir du XVIIe siècle, ce n'est plus dans les chartes et les aventures intérieures des villes qu'il faut chercher l'histoire de ses destinées. Elles se passent dans une sphère bien plus vaste et plus haute. Ce sont les destinées de la France.

FIN DU COURS.

TABLE

DES

MATIÈRES CONTENUES DANS CE VOLUME.

HISTOIRE GÉNÉRALE DE LA CIVILISATION EN EUROPE,

depuis la chute de l'empire romain jusqu'à la révolution française.

PREMIÈRE LEÇON.

DEUXIÈME LEÇON.

TROISIÈME LEÇON.

QUATRIÈME LEÇON.

CINQUIÈME LEÇON.

SIXIÈME LEÇON.

SEPTIÈME LEÇON.

HUITIÈME LEÇON.

NEUVIÈME LEÇON.

DIXIÈME LEÇON.

ONZIÈME LEÇON.

DOUZIÈME LEÇON.

TREIZIÈME LEÇON.

QUATORZIÈME LEÇON.

HISTOIRE DE LA CIVILISATION EN FRANCE,

depuis la chute de l'empire romain jusqu'en 1789.

PREMIÈRE LEÇON.

DEUXIÈME LEÇON.

TROISIÈME LEÇON.

QUATRIÈME LEÇON.

CINQUIÈME LEÇON.

SIXIÈME LEÇON.

SEPTIÈME LEÇON.

HUITIÈME LEÇON.

NEUVIÈME LEÇON.

DIXIÈME LEÇON.

ONZIÈME LEÇON.

DOUZIÈME LEÇON.

TREIZIÈME LEÇON.

QUATORZIÈME LEÇON.

QUINZIÈME LEÇON.

SEIZIÈME LEÇON.

TRENTE-NEUVIÈME LEÇON.

QUARANTIÈME LEÇON.

QUARANTE ET UNIÈME LEÇON.

QUARANTE-DEUXIÈME LEÇON.

QUARANTE-TROISIÈME LEÇON.

QUARANTE-QUATRIÈME LEÇON.

QUARANTE-CINQUIÈME LEÇON.

QUARANTE-SIXIÈME LEÇON.

FIN.